

DICTIONNAIRE
DE DISCIPLINE
ECCLÉSIASTIQUE,

OU

TRAITÉ DU GOUVERNEMENT DE L'ÉGLISE,

CONTENANT

une série d'articles, rédigés selon la méthode historique,

SUR LES SOUVERAINS PONTIFES, LES CARDINAUX, LES PATRIARCHES, LES EXARQUES, LES PRIMATS, LES MÉTROPOLITAINS, LES ÉVÊQUES, LES VICAIRES GÉNÉRAUX, LES ARCHIDIACRES, LES OFFICIAUX, LES TRIBUNAUX DES ÉVÊQUES, LES ABBÉS, LES PRÉLATS, LES CHAPITRES, LES COLLÉGIALES, LES CHANOINES, LES CHANOINESSES, LES DIFFÉRENTS ORDRES DE LA HIÉRARCHIE ECCLÉSIASTIQUE, LA JURIDICTION, LES BIENS DE L'ÉGLISE, LES ÉCOLES, LES SÉMINAIRES, LES MONASTÈRES, LES COUVENTS, LES PRIEURÉS, LA CONVOCATION ET LA CÉLÉBRATION DES CONCILES, L'ADMINISTRATION SPIRITUELLE ET TEMPORELLE DES PAROISSES, LA PÉNITENCE PUBLIQUE, L'ADMINISTRATION DES SACREMENTS, ETC., ETC.

Par le R. P. LOUIS THOMASSIN, Prêtre de l'Oratoire.

NOUVELLE EDITION,

revue, corrigée et rangée suivant l'ordre de l'édition latine, avec ses augmentations, PUIS MISE EN FORME DE DICTIONNAIRE ET ACTUALISÉE

PAR M. L'ABBÉ J.-J. BOURASSÉ,

CHANOINE DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE DE TOURS ;

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.

A—F.

2 VOLUMES, PRIX 14 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, AU PETIT-MONTROUGE,
BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS.

1856

PREFACE.

—

I.

La *Discipline ecclésiastique* traite spécialement des règlements établis par l'Eglise pour le gouvernement de la société chrétienne depuis son origine jusqu'à nos jours. Guidée et inspirée par le Saint-Esprit, qui ne l'abandonnera jamais jusqu'à la consommation des siècles, l'Eglise a constamment porté des lois et des ordonnances propres à conduire au but pour lequel elle a été instituée, c'est-à-dire la sanctification des âmes. Les développements successifs, les changements, les variations mêmes de la discipline, sont une marque de sa sollicitude constante et éclairée pour le bien de ceux qui sont confiés à sa garde. Pasteurs et fidèles ont trouvé dans son zèle et sa sagesse, dans sa fermeté ou sa douceur, dans sa sévérité ou son indulgence, les meilleurs moyens d'échapper aux difficultés, de conjurer les dangers, de vaincre les obstacles, de faire ployer la force en face du droit, d'affermir l'obéissance, de sanctifier le sacrifice de la volonté, de faire fleurir la piété et toutes les vertus chrétiennes.

A travers les siècles du moyen âge, la discipline a guidé les populations catholiques vers l'accomplissement de leurs destinées. Jamais le droit n'a cédé à la violence; les armées des rois et des empereurs n'ont pas réussi à faire fléchir la justice personnifiée par les Pontifes romains, successeurs de saint Pierre. Au milieu du chaos des lois ou des coutumes féodales, la prudente économie des lois disciplinaires a su parer à tous les périls, ou guérir toutes les plaies. L'autorité de l'Eglise a toujours été reconnue et respectée; et si la barbarie a semblé parfois triompher de la civilisation, on n'a pas tardé à découvrir que la vigueur de la séve divine qui circule dans toutes ses branches était inépuisable.

L'histoire ne saurait présenter à l'esprit un spectacle plus sublime que celui des Papes, armés du glaive spirituel, et des évêques en communion avec le siége apostolique, luttant sans cesse avec un invincible courage, contre les erreurs et les passions humaines, contre les abus qui se glissent dans les meilleures institutions, contre les artifices de l'ambition et de la cupidité, contre l'ignorance et la paresse qui suivent trop souvent les longues périodes de calme et de sécurité.

Quelle gloire pour les Pontifes, vicaires de Jésus-Christ sur la terre, de paraître constamment au milieu des agitations civiles comme les modérateurs des événements, les organes de la justice, les vengeurs de l'innocence, les protecteurs de la faiblesse, les soutiens de la morale outragée, le ferme rempart du droit! Si de faibles femmes sont maltraitées ou abandonnées par leurs maris, les Papes élèvent la voix et flétrissent la brutalité du divorce; les têtes couronnées ne sont pas à l'abri des foudres spirituelles. Si des veuves malheureuses, des vierges timides sont exposées à la violence des guerriers; si leurs domaines sont envahis et pillés ; si leurs enfants sont dépouillés de leur héritage, elles n'ont qu'à recourir à Rome, et Rome ne reculera devant aucun danger pour faire triompher de justes causes. Que ces femmes soient reines ou de condition servile, leur voix ne sera pas moins écoutée. La religion ne connaît ni grec, ni gentil, ni libre, ni esclave; elle a pris sous sa sauvegarde tous ceux qui invoquent le nom de Jésus-Christ.

Les lois de la discipline ont marqué leur trace glorieuse à chaque phase de l'histoire. On a dit avec beaucoup de vérité que la France fut l'œuvre des évêques; ne peut-on pas dire avec une égale certitude que l'Europe civilisée a été formée par les Papes? Lorsqu'on étudie l'action de la papauté dans les diverses régions de l'Europe et à chaque grande époque historique, on la voit toujours à la tête des sages progrès, des véritables ré-

formes. Elle se lance la première dans les voies de l'avenir. Sûre de ne pas compromettre le présent, en faisant briller de trompeuses promesses d'avenir, elle sacrifie les institutions du passé dont le temps est fini, elle en établit d'autres qui doivent continuer l'œuvre de l'avancement. Tout dans ses mains est instrument; rien n'est obstacle. Les hommes, les choses, les agitations du siècle, l'ambition des princes, les ardeurs de la jeunesse, la froideur de la vieillesse, la prudence de l'âge mûr. tout sert à préparer, à avancer, à assurer ses conquêtes.

Certains philosophes modernes ont pu méconnaître sa mission civilisatrice; ils ont pu obscurcir à l'aide de leurs déclamations la portée et la signification des faits. Il est venu un temps où la science historique a triomphé de leurs récriminations. Chose remarquable, la vérité a trouvé des défenseurs même dans les rangs des ennemis de l'Eglise romaine. Des protestants, conduits par leurs recherches scientifiques, ont été les plus éloquents apologistes de la papauté. Personne n'ignore les immortels travaux des Allemands, et Dieu a voulu ainsi confondre les vains labeurs des écrivains hypocrites qui se couvraient d'un masque pour attaquer plus à l'aise ces grands hommes et ces grandes institutions, objet d'une haine aveugle!

II.

Les lois les plus mémorables de la discipline furent l'œuvre des Pontifes romains. Il n'y a rien de surprenant dans ce fait, puisque les Papes sont les chefs de l'Eglise universelle et les dépositaires de la puissance apostolique. Les conciles généraux et les conciles provinciaux firent également et promulguèrent une foule de décrets touchant l'administration des biens ecclésiastiques et la vie des clercs. Les princes chrétiens eux-mêmes, depuis Constantin jusqu'à Justinien et Charlemagne, jusqu'aux empereurs et aux rois d'Allemagne, de France, d'Espagne et d'Angleterre publièrent des ordonnances qui intéressaient à la fois l'Eglise et l'Etat. Il est bon de noter d'ailleurs qu'aux époques les plus remarquables de l'histoire de l'Eglise, les souverains s'appliquaient avec ardeur à faire fleurir la pureté de la discipline ecclésiastique. Les lois disciplinaires servaient de base à la plupart des lois civiles. Ajoutons que telle était alors l'organisation sociale, que les juridictions étaient souvent confondues, et que le tribunal de l'évêque était saisi de causes civiles ou criminelles que les juges laïques eussent pu évoquer à eux. Plus d'une fois le juge ecclésiastique s'occupa d'affaires qui semblaient sortir de sa compétence, sans que personne songeât, je ne dis pas à s'en plaindre, mais à s'en étonner. Les mœurs étaient bien différentes en ce point de ce qu'elles sont devenues depuis.

Nous ne prétendons pas faire l'apologie de cette organisation dans tous les points et surtout dans tous les actes qui en furent la conséquence. Mais nous manquerions à notre devoir si nous ne signalions pas certains faits de la plus haute importance. Les tribunaux ecclésiastiques avaient une procédure réglée, beaucoup moins compliquée que celle des tribunaux séculiers, d'où il résultait économie de temps et de dépenses pour ceux qui avaient des affaires à terminer. Le témoignage était un des moyens de preuves généralement acceptés. Ce fut le commencement de l'abolition de la preuve par le jugement de Dieu, par le duel ou par d'autres voies qui nous paraissent aujourd'hui si étranges. Le système pénitentiaire était basé sur la doctrine de la correction par le repentir et les pratiques de la mortification. Le jeûne, la retraite, l'isolement temporaire étaient regardés comme une expiation des fautes passées et comme un préservatif pour l'avenir. Plus d'un homme de nos jours sourira au souvenir de cette naïve législation d'un autre âge. Et pourtant si la loi punit pour corriger, on se demandera si nous avons raison d'être si fiers de notre système pénitentiaire actuel. Il suffit de parcourir les annales de nos cours judiciaires et de nos cours d'assises pour voir que la comparaison n'est pas, peut-être, entièrement à notre avantage. Ce que nous voulons mettre ici en évidence, c'est que la législation ecclésiastique a eu une influence considérable et très-avantageuse sur la législation moderne. Elle a contribué à adoucir, sinon à faire disparaître complétement, les rigueurs

des codes anciens. On a fait grand bruit des moyens violents employés trop souvent dans les informations des vieilles cours de justice, de la cruauté des supplices et des mille vexations inutiles jadis en usage dans tous les tribunaux, comme s'il fallait rendre l'Eglise responsable des abus qu'elle s'efforcait de réprimer et qu'elle réussit à corriger.

III.

Un des titres impérissables de l'Eglise à la reconnaissance des hommes, ce sont les lois admirables qu'elle adopta et qu'elle fit accepter sur la condition pénible de la plupart des habitants de l'ancien monde romain. Dans les villes et dans les champs, les citoyens étaient peu nombreux ; les gens de condition servile formaient la plus grande partie de la population. La civilisation antique n'avait fait qu'aggraver la position de ces malheureux que la loi privait de toute espèce de garantie. Quelles garanties, en effet, aurait pu invoquer celui qui n'était pas même le maître de sa propre personne? L'esclave était une chose ; ce n'était pas un homme. L'Eglise commença par en faire un chrétien. Ce nouveau titre était le principe d'une révolution tout entière. De là découlaient des conséquences qui devaient se réaliser d'elles-mêmes. Il en résulta peu à peu un adoucissement qui modifia la servitude et changea même la signification des mots. Le *servus* romain devint *serf*, *colon* et *lite*, suivant qu'il était attaché au service de son maître, à la culture des champs, ou à la défense armée du sol. Il ne tarda pas à acquérir des garanties pour lui, pour sa famille, pour sa propriété. Car, il ne faut pas l'oublier, le *colon* devint propriétaire. Quelque restreints que fussent ses droits de propriété, il posséda. Il fut au moins assuré de n'être pas enlevé de force aux champs qu'il fécondait de ses sueurs, où il se forma une famille par le mariage contracté publiquement et béni par l'Eglise, où il éleva ses enfants, où il passa ses jours à l'abri du besoin.

Les lois disciplinaires de l'Eglise amenèrent insensiblement ces changements si remarquables. S. Grégoire le Grand écrivit beaucoup de lettres pour améliorer le sort des serfs de l'Eglise romaine et des autres Eglises de l'Italie. Il redressait les torts dont ils avaient à se plaindre, et en plus d'une circonstance il sembla devancer son siècle et percer les secrets de l'avenir.

Partout les hommes dépendants des Eglises eurent un sort moins rigoureux que ceux qui étaient sous la puissance laïque.

L'Eglise favorisa l'affranchissement. Elle composa des prières pour faire de l'affranchissement une cérémonie sacrée ; et afin que cet acte fût plus respecté, elle voulut qu'il s'accomplît dans le temple, en face du sanctuaire, en présence de l'assemblée des fidèles. Nous trouvons dans les règlements ecclésiastiques une foule de précautions, qui montrent la sollicitude que l'Eglise avait pour ces enfants que la nature semblait avoir abaissés, mais que la grâce de Jésus-Christ avait réhabilités.

IV.

La discipline ecclésiastique subit l'influence des temps et des circonstances. Elle ne fut pas invariable. Comme une bonne mère, l'Eglise a trouvé des adoucissements à des prescriptions qui paraissaient trop sévères. Son esprit est resté le même ; les obligations que la ferveur des premiers âges ne trouvait pas au-dessus des forces ordinaires, furent diminuées et même supprimées. Ces changements ne touchent en rien au dogme : ils intéressent seulement le gouvernement extérieur de la communauté chrétienne. Au lieu d'en faire un reproche à l'Eglise, on doit, au contraire, lui savoir gré d'avoir usé d'indulgence pour notre faiblesse, ou d'avoir mis ses prescriptions en accord avec les temps que les révolutions avaient rendus plus difficiles. Ce qu'il est important de constater ici, c'est que l'Eglise n'a jamais rien enseigné ni jamais rien ordonné de contraire à la doctrine de Jésus-Christ. « Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit. » (S. Aug., epist. 119.)

V.

En traitant de la discipline ecclésiastique il est impossible d'embrasser toutes les questions qui se rapportent au culte divin et à l'administration des sacrements. Quoique ces questions touchent par quelques points au gouvernement de l'Eglise, elles appartiennent spécialement à la liturgie. L'établissement des fêtes, les jeûnes des vigiles de ces mêmes fêtes, les Quatre-Temps, le jeûne quadragésimal, les jours d'abstinence qui ont remplacé d'anciennes observances quadragésimales, sont également du domaine de la liturgie. Les matières importantes du mariage, les empêchements, les dispenses, les secondes noces, etc., appartiennent spécialement au droit canon.

On comprend qu'il n'a pas été possible de réunir dans ce *Dictionnaire de discipline ecclésiastique* toutes les questions qui ont un rapport éloigné avec la discipline proprement dite. Il faudra avoir recours aux ouvrages spéciaux de *droit canon*, de *liturgie*, de *jurisprudence ecclésiastique*, de *théologie dogmatique*

La méthode la plus convenable pour traiter de la discipline est sans contredit la méthode historique. C'est pour cela que l'ouvrage du P. Thomassin a été si bien accueilli du public savant quand il fut publié pour la première fois, et qu'il jouit toujours d'une réputation méritée. Le savant Oratorien s'est attaché à exposer les faits d'où ressort l'enseignement qu'il veut mettre en lumière. Le lecteur a ainsi sous les yeux les documents eux-mêmes, et, il faut le dire, aime mieux former son jugement d'après les décrets des Papes et des conciles, les faits et les pièces authentiques, que de trouver des jugements tout formulés, surtout quand ils sont dépourvus des *instruments* qui font une partie essentielle de tout travail d'érudition.

Afin de rendre les recherches plus faciles dans le volumineux ouvrage du P. Thomassin, nous avons disposé en forme de *Dictionnaire* les nombreuses matières dispersées en trois énormes volumes in-folio. Nous nous sommes fait un devoir de conserver la forme adoptée par l'auteur, et nous espérons que les hommes studieux qui consulteront ce *Dictionnaire* nous en sauront gré. Ce sera une mine abondante d'excellents renseignements qu'ils pourront aisément exploiter. Cependant comme le plan suivi par le P. Thomassin l'a contraint, en plusieurs endroits, de citer les mêmes textes, de donner des développements presque semblables, nous avons supprimé ces répétitions qui grossiraient ce *Dictionnaire* sans profit pour le lecteur. Nous avons trouvé parfois des épisodes, des hors-d'œuvre, des discussions très-longues, des excursions en dehors du domaine de la discipline; nous avons retranché d'une part, et abrégé d'une autre part. Malgré ces suppressions nous pouvons affirmer que l'ouvrage du P. Thomassin se trouve dans le *Dictionnaire de discipline ecclésiastique.* Qu'il nous soit permis, avant de finir cette préface, de dire que ce *Dictionnaire* offrira un vif attrait aux personnes, aujourd'hui plus nombreuses que jamais, qui s'appliquent aux études historiques. Le P. Thomassin était fort versé dans la connaissance des écrits des saints Pères, des décrets des Papes et des conciles : il en a extrait les passages les plus intéressants. Ceux qui ne goûteraient pas le commentaire qu'il en a fait, pourront en faire un autre; ils ont en main les citations textuelles qui ont servi de base à son argumentation. C'est pour cela que nous avons tenu à ne jamais supprimer les textes latins qui forment le fondement de toute la science disciplinaire.

Nous serons heureux si, en facilitant l'étude des lois de la discipline, par la publication de ce *Dictionnaire*, nous contribuons à affermir le respect dû aux institutions et au gouvernement de l'Eglise, à augmenter la vénération et l'obéissance que nous devons tous, ecclésiastiques ou laïques, professer pour le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre, prince des apôtres et vicaire de Jésus-Christ sur la terre.

J.-J. BOURASSÉ

Chanoine de l'Eglise métropolitaine de Tours

A Tours, le 4 août, fête de saint Euphrône, évêque de Tours.

DICTIONNAIRE
DE DISCIPLINE
ECCLÉSIASTIQUE.

—

A

ABBAYES.

I. — De l'origine des abbayes et des monastères.

I. *Commencement de la vie monastique en Orient.* — L'origine des monastères ne peut pas avoir précédé la paix de l'Eglise et l'empire de Constantin. La fureur des tyrans se serait déchargée sur ces sanctuaires de la piété chrétienne, et si l'histoire avait passé sous silence leur établissement, elle n'aurait pu taire leur ruine. Il faut donc avouer de bonne foi, avec saint Jérôme et les anciens Pères, que la profession monastique n'eut son commencement qu'avec l'empire de Constantin.

Paul, Antoine et Hilarion donnèrent naissance à cette institution si sainte dans l'Egypte et la Palestine, et de là elle se répandit comme un torrent de bénédictions dans tout le reste de la terre. Saint Jérôme propose cette question de l'antiquité de la vie monastique, au commencementde la vie de saint Paul, et il la termine en faveur de ce même saint Paul, et de saint Antoine, dont celui-là donna le progrès et l'éclat à cette profession sainte.

Paul fut le premier solitaire; mais n'ayant point eu de disciples, il laissa à Antoine la gloire d'avoir donné commencement à ces écoles saintes, d'une vie toute céleste.

Si saint Antoine fut le premier Père et le fondateur des monastères d'Egypte, saint Hilarion le fut de ceux de la Syrie. Témoin le même saint Jérôme dans la Vie de ce saint : « Necdum tunc monasteria erant in Palæstina, nec quisquam monachum ante sanctum Hilarionem in Syria noverat; ille fundator et eruditor hujus conversationis et studii in hac provincia fuit. Habebat Dominus Jesus in Ægypto senem Antonium, habebat in Palæstina Hilarionem juniorem. »

II. *Saint Athanase porte le monachisme en Italie.*— Saint Athanase écrivit la Vie de saint Antoine; et l'ayant fait connaître à Rome, lorsqu'il y vint lui-même, ce fut comme une semence céleste qui remplit toute l'Italie de ces divines plantes, qu'on n'avait encore vues que dans l'Orient. C'est ce que le même saint Jérôme dit dans l'*Epitaphe de Marcelle*, qui fut la première qui embrassa cette profession.

« Nulla eo tempore nobilium feminarum noverat Romæ propositum monachorum, nec audebat propter rei novitatem, ignominiosum, ut tunc putabatur, et vile in populis nomen assumere. Hæc ab Alexandrinis sacerdotibus Papaque Athanasio et postea Petro, qui persecutionem hæreseos Arianæ declinantes, quasi ad tutissimum communionis suæ portum Romam confugerant, vitam beati Antonii adhuc tunc viventis, monasteriorumque in Thebaide Pachomii, et virginum ac viduarum didicit disciplinam. Nec erubuit profiteri, quod Christo placere cognoverat. »

Saint Jérôme vint quelque temps après à Rome, et il ne contribua pas peu à en faire comme une autre Jérusalem, par la multiplication toute miraculeuse qui s'y fit de ces maisons consacrées à la pénitence. C'est ce qu'il écrit à sainte Principie :

« Suburbanus vobis ager pro monasterio fuit et rus electum pro solitudine : multoque ita vixistis tempore, ut ex imitatione vestri, conversatione multarum, gauderemus Romam factam Jerosolymam. Crebra virginum monasteria, monachorum innumerabilis multitudo, ut pro frequentia servientium Deo, quod prius ignominiæ fuerat, esset postea gloriæ. »

Saint Jérôme dit que cette sainte profession était nouvelle à Rome, et que sa nouveauté l'exposait au mépris et aux insultes des gens du monde. Il rend le même témoignage dans sa lettre à Paule, sur la mort de sa fille Blesille. « Quousque genus detestabile monachorum non urbe pellitur? » Pammaque fut un des premiers qui préféra la glorieuse ignominie de la croix,

à la vanité du siècle : et étant très-illustre par sa noblesse, il chercha une gloire plus solide dans l'obscurité de la vie monastique.

Saint Jérôme s'en explique ainsi, en le consolant sur la mort de sa femme Pauline : « Nobis post dormitionem somnumque Paulinæ Pammachium monachum Ecclesia peperit posthumum, et patris et conjugis nobilitate patricium. Nostris temporibus Roma possidet, quod mundus ante nescivit. Tunc rari sapientes, potentes, nobiles Christiani. Nunc multi monachi, sapientes, potentes, nobiles, quibus cunctis, Pammachius meus sapientior, potentior, nobilior, ἀρχιστράτηγος monachorum, etc. Quis hoc crederet, ut consulum pronepos inter purpuras senatorum, furva tunica pullatus incederet. »

Toutes les îles de la mer de Toscane se ressentirent du bonheur de l'Italie; ce furent autant de colonies de saints religieux. Le même saint Jérôme en est témoin dans l'*Epitaphe de Fabiole* : « Quod monasterium non illius opibus sustentatum est : augusta misericordiæ ejus fuit Roma. Peragrabat ergo insulas, et totum Ethruscum mare : Volscorumque provinciam, et reconditos curvorum littorum sinus, in quibus monachorum consistunt chori, vel proprio corpore, vel transmissa per sanctos et fideles viros munificentia circuibat. » Et avant lui saint Ambroise : « Mare est ergo secretum temperantiæ, exercitium continentiæ, » etc.

III. *Saint Martin commença les monastères en France.* — Saint Martin bâtit son premier monastère à Milan, d'où ayant été chassé par la persécution des ariens, il se retira dans l'île Gallinaire : il revint en France, et bâtit son second monastère près de Poitiers où il était venu se rejoindre à saint Hilaire. Enfin, étant fait évêque de Tours, il bâtit le célèbre monastère de Marmonstier, à deux milles de la ville. (SEVER. SULP., *in Vita B. Mart.* c. 4, 5.)

Ce fut là le commencement des monastères de la France, si l'on n'aime mieux donner cette gloire à l'île et au monastère de Lérins, d'où Sidoine Apollinaire fait sortir tant de saints évêques de France, et tant d'excellents religieux. (Carm. 16, et l. VIII, epist. 14, l. IX, epist. 3.) Mais saint Honoré, qui fut depuis évêque d'Arles, ayant été le fondateur de l'illustre monastère de Lérins, il faut avouer que les monastères de saint Martin étaient plus anciens d'environ cinquante ans.

IV. *Saint Basile dans le Pont.* — En Orient, on faisait à saint Basile le glorieux reproche d'avoir donné cours à la vie monastique dans la Cappadoce. « Accusamur vero et hujus, quod homines habeamus pietatis studiosos, ἀσκητάς, qui mundo renuntiarint. Ego vero vitam impenderem, ut possent mihi hæc delicta impingi; haberemque apud me viros, qui me doctore hoc pietatis studium amplexi hactenus fuissent. Nunc autem et in Ægypto et in Palæstina et in Mesopotamia audio talem esse virorum quorumdam virtutem, » etc.

V. *Les apôtres; saint Jean-Baptiste; Elie.* — Après avoir montré le berceau de la profession monastique dans toutes les parties du monde, il ne sera pas difficile de comprendre quelle a été la pensée de ceux qui en ont pris le commencement de plus haut, et ont dit que les premiers Chrétiens et les apôtres mêmes en avaient été les auteurs; quelques-uns sont remontés jusqu'à saint Jean-Baptiste, et jusqu'à Elie même.

Cassien le dit ouvertement : « Cœnobitarum disciplina a tempore prædicationis apostolicæ sumpsit exordium. Nam talis exstitit in Hierosolymis omnis illa credentium multitudo, » etc.

Il assure, dans la suite de son discours, que la plupart des fidèles s'étant depuis un peu relâchés et ayant voulu conserver la foi de Jésus-Christ dans l'état du mariage, et sans renoncer à leurs biens, il y en avait eu un nombre considérable, qui n'ayant rien diminué de cette première ferveur, s'étaient retirés dans des solitudes, et y avaient continué la succession de ce saint institut jusqu'au temps de Paul et d'Antoine.

« Istud ergo solum fuit antiquissimum monachorum genus, quod non modo tempore, sed etiam gratia primum est, quodque per annos plurimos solum inviolabile; usque ad abbatis Pauli vel Antonii duravit ætatem. »

Je ne sais si Cassien pourrait bien prouver que les premiers fidèles de l'Eglise de Jérusalem renonçaient au mariage aussi bien qu'à leurs héritages. L'autre point est plus vraisemblable, qu'il y a toujours eu depuis quelques particuliers qui ont vécu dans la retraite, et y ont pratiqué toutes les vertus des véritables solitaires.

Comme on est remonté au-dessus de saint Antoine jusqu'à saint Paul, ermite, on pourrait aussi monter encore plus haut, et former la suite de cette sainte institution, qui remplit les trois premiers siècles. Mais à dire la vérité, cet enchaînement est imaginaire, l'histoire ne nous apprend rien de cette continuation, elle n'est appuyée que sur des conjectures. Il faut ajouter que ces solitaires des trois premiers siècles n'ont point formé de disciples, n'ont point ouvert d'écoles, n'ont dressé aucune règle, n'ont pu se distinguer par aucune sorte d'habits, n'ont point formé de corps différent du clergé et des laïques; ce qu'on ne peut pas opposer à saint Antoine et à ses imitateurs.

VI. *Comment on devenait moine.* — Arrêtons-nous un peu à ce que saint Jérôme écrivit à la vierge Principie, fille de sainte Marcelle, qui embrassa avec sa mère la profession monastique, en se retirant seulement en sa maison de campagne, et prenant un habit brun et modeste, aussi bien que Pammaque : « Suburbanus vobis ager pro monasterio fuit, et rus electum pro solitudine, » etc. « Quis crederet ut consulum

pronepos furva tunica pullatus incederet. »

Voilà tout le mystère de la profession monastique de ces dames et de ces seigneurs, dont la noblesse et les richesses répondaient à la grandeur de Rome et de l'empire romain.

Saint Athanase fait commencer à saint Antoine la vie religieuse de la même manière, en se retirant dans une maison des champs près de la ville. Il n'est pas hors d'apparence que c'est ainsi que quelque-uns d'entre les saints Pères ont été moines au commencement de leur conversion.

Saint Grégoire de Nazianze, au rapport de saint Jérôme (*Script. eccl.*), s'étant dépouillé de son évêché, se retira à la campagne, où il imita la vie des moines : « Vivo se, episcopum in loco suo ordinans, ruri monachi vitam exercuit. » (Orat. 20.) Mais ce saint évêque enseigne lui-même dans l'*Eloge de saint Basile* la fidèle compagnie qu'il lui avait autrefois tenue dans les plus pénibles exercices de la vie religieuse : « Hinc illi tunica una et pallium unum, et stratus humi lectus, vigiliæ et suavissima cœna, panis et sal, quod commune utriusque nostrum studium fuit. »

Il raconte après cela comment saint Basile bâtit en un même endroit deux sortes de monastères différents, appelant les uns *asceteria et monasteria*, pour ceux qui s'abîmaient dans la contemplation et dans une solitude très-profonde, et destinant les autres pour les exercices de ceux qui vivaient en communauté.

Il montre ailleurs la même distinction dans les monastères d'Egypte. (Orat. 21.) Il témoigne en un autre endroit à saint Basile, qu'il ne pouvait penser qu'avec une extrême douleur, et avec beaucoup de regret, aux premières délices qu'ils avaient tous deux goûtées dans les solitudes du Pont, aux veilles, aux chants des psaumes, à l'oraison continuelle, à l'étude des Ecritures, au travail des mains, à la culture des arbres, et à tant d'autres occupations également saintes et délicieuses :

« Quis psalmodias illas et vigilias dabit, et quis diurnas operum vices et labores, quis lignorum comportationes, et lapidicinas, quis arborum consitiones et irrigationes, quis platanum illam auream et Xercis platano præstantiorem, in qua non rex, sed monachus, μοναστής, luxu diffluens sedebat, quam ego plantavi, Apollo rigavit, hoc est, excellentia tua, Deus autem in honorem nostri auxit ? » (Epist. 13.)

Enfin, ce saint théologien a levé toutes les difficultés dans le Poëme de sa vie, où il déclare qu'après avoir délibéré sur la manière de vie qu'il choisirait, entre la retraite des moines et la vie des villes, il prit un milieu, afin d'être utile aux autres sans se perdre lui-même : « Media inter illos hosque procedo via, meditans ut isti, commodum illorum æmulans. »

Ainsi quand l'auteur de sa Vie dit qu'il aima toujours mieux être moine que mondain, pauvre que riche, il l'entend de la vie retirée, et non pas de la profession monastique.

Saint Chrisostome passa six années dans une affreuse solitude, et y ayant ruiné sa santé par son assiduité à la prière et à l'étude, par ses mortifications, et surtout par ses veilles continuelles, il fut obligé de reprendre la vie commune et de revenir à Antioche, où il fut bientôt ordonné diacre, et cinq ans après, quelque résistance qu'il fît, Flavien l'éleva à l'ordre des prêtres :

« In juventutis flore vicinos occupat montes, ibique congressus seni cuidam Syro, sese illi socium dedit, imitatus vitæ continentiam duritiamque propositi. Mansit autem apud illum annos quatuor, etc. Postea solus remotiorem eremum petiit, ibique speluncæ inclusus, biennium fere peregit Quo in tempore jugiter ferme sine somno persistens, Scripturas sanctas penitus edidicit, » etc. « Ecclesiasticum rursus occupat portum. Id autem divina Providentia factum scimus, quæ hunc ad Ecclesiæ utilitatem, ab exercitatione immodica, infirmitatis occasionibus repellit, ut impeditus ægritudine, speluncis renuntiare cogeretur. Hinc jam a Meletio diaconus ordinatus, » etc. (PALLAD, *De vita Chrysostom.*, c. 5.)

Voilà en quelle manière saint Chrysostome a été et n'a jamais été moine. Il l'a été, parce qu'il en a pratiqué durant quelque temps les austérités incroyables ; et il ne l'a jamais été, parce qu'il ne s'y est engagé par aucune profession : il les a quittées quand il a jugé que sa santé ne pouvait plus les supporter, il n'a peut-être pas changé d'habit, il n'a pas renoncé à son patrimoine.

C'est, à mon avis, de la même manière que saint Basile, saint Grégoire de Nazianze, saint Amphiloque, saint Augustin, ont aimé et imité les vertus de la vie monastique sans en faire une véritable profession, C'est vraisemblablement ce que saint Jerôme voulait faire entendre quand il a dit des dernières années de saint Grégoire de Nazianze : ***Ruri monachi vitam exercuit.*** Les laïques et les clercs peuvent consacrer une partie de leur vie aux exercices laborieux des moines sans être moines. Car on ne peut être véritablement moine, si l'on ne se dévoue pour toute sa vie à cette sainte profession, et si l'on ne renonce entièrement à tout ce que l'on possédait sur la terre.

II. — Alliance de l'état monastique avec les ordres et les fonctions ecclésiastiques, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Antiquité de l'alliance de l'état monastique et des ordres ecclésiastiques.* — Cette profession toute sainte n'eut pas plus tôt éclairé la terre de ses rayons, que les évêques les plus zélés pour la pureté de la discipline de l'Eglise n'eurent point de plus forte passion que celle de faire l'alliance si avantageuse de la sainteté monastique avec les saints ordres.

Le Pape Sirice témoigna ce désir ardent par ces paroles : « Monachos quoque, quos tamen morum gravitas, et vitæ ac fidei in-

stitutio sancta commendat, clericorum officiis aggregari, et optamus et volumus. » (Epist. 1, c. 3.) Il est vrai que ce Pape ne faisait nulle grâce des interstices à ces saints religieux; mais les autres Papes ne furent pas si rigoureux, comme le prouve une lettre du Pape Gélase. (Gelas., epist. 9.)

Aussi saint Dalmace, prêtre et archimandrite de Constantinople, qui avait passé quarante-huit ans sans sortir de son monastère, parut à la tête de tout le clergé de Constantinople, et écrivit en cette qualité au concile œcuménique d'Ephèse, quand il fallut se déclarer pour la défense de saint Cyrille contre Nestorius et Jean d'Antioche. (*Concil. Ephes., Epist. catholic.*)

Dans le concile de Constantinople, où saint Abundius, évêque de Côme, et les autres envoyés du Pape Léon, reçurent la Confession de foi des évêques et des religieux, les archimandrites furent nommés après les prêtres, avant les diacres, comme étant eux-mêmes prêtres, au moins la plus grande partie : « Reverendorum episcoporum, presbyterorum, archimandritarum, diaconorum ac totius cleri professiones cognovimus. » (Tom. III *Conc.*, an. 450.) L'empereur Théodose le jeune écrivit à l'archimandrite Barsumas, pour lui donner ordre de se trouver au concile d'Ephèse au nom de tous les archimandrites d'Orient : « Locum tenentem omnium Orientis archimandritarum. » (*Concil. Chalced.*, act. 1.)

A l'action 4e du concile de Constantinople, tenu sous Flavien, comparut Abrahamius, prêtre et archimandrite, avec trois autres religieux, diacres du monastère d'Eutychès, prêtre et archimandrite. Dans l'action 5, on menace Eutychès de le déposer, et de le priver tant de la prêtrise que de la supériorité de son monastère; ce qui fut enfin exécuté; et à cette sentence souscrivirent, après les évêques, dix-huit prêtres et archimandrites, un diacre archimandrite, un moine archimandrite. Cette affaire ayant été portée au second concile d'Ephèse, les religieux d'Eutychès écrivirent à ce concile pour la justification d'Eutychès; la lettre est souscrite par un prêtre, dix diacres, trois sous-diacres, et plusieurs autres religieux.

A la 4e session du concile de Chalcédoine, on fit aussi comparaître dix-huit prêtres et archimandrites. On y lut aussi une lettre écrite à l'empereur Marcien par plusieurs archimandrites, suivis d'un grand nombre de clercs : « A minimis archimandritis, et ab omnibus comitibus suis in Christo, et reliquis clericis, et monachis et laicis. » (Epiph., hær. 58.)

II. *On élevait les moines aux ordres supérieurs.* — Dans tous ces exemples, les moines faisaient un corps distingué du clergé et des laïques, toujours préféré aux laïques, quelquefois mêlé avec le clergé : les archimandrites, ou abbés, étaient presque toujours prêtres; il y avait dans un seul monastère un nombre considérable de prêtres, de diacres et de sous-diacres; sans qu'il soit parlé des ordres inférieurs, auxquels la longue pénitence et la vie religieuse pouvait peut-être suppléer en un temps où on ne les donnait pas toujours tous à la même personne.

En voici un exemple qui pourra servir de preuve : Saint Pacôme, ce Père de tant de solitaires, voyant un village voisin désolé, où les laboureurs étaient entièrement privés de la lecture des Ecritures et des divins mystères, persuada à l'évêque d'y bâtir une église, et en attendant qu'on y ordonnât des clercs, il y allait lui-même avec ses religieux, le samedi et le dimanche, et il y lisait les divines Ecritures :

« Cum necdum essent ordinati clerici, qui solemnia plebi peragerent, ipse ad horam conventus ecclesiæ cum monachis occurrebat, salutiferas plebi paginas relegens, quia nondum ibidem lectores fuerant constituti, nec alii clerici, qui ministeria sacra celebrarent. Quandiu ergo presbyter et reliquus ordo clericorum aberat, Pacomius veniebat, et sic alacriter ac inverecunde lectoris implebat officium. » (*Vita S. Pacom.* apud Rosweid., c. 26.)

Saint Pacôme faisait donc l'office de lecteur, quoiqu'il n'en eût pas reçu l'ordre, et Dieu donna tant de bénédictions à son zèle, que plusieurs païens se convertirent : *Unde plures institutione ejus, ab errore conversi facti sunt Christiani.*

Ce saint homme ne souffrit point que les religieux s'ingérassent dans les fonctions du sacerdoce : il faisait venir des villages voisins des prêtres pour célébrer les divins mystères aux jours solennels et pour donner la sainte communion aux frères : s'il s'en rencontrait néanmoins quelques-uns d'entre eux qui eussent auparavant été ordonnés prêtres, il s'en servait volontiers pour exercer ces divines fonctions ; mais il ne jugeait pas qu'un religieux pût désirer les premiers rangs d'honneur, ou les saints ordres, sans une ambition criminelle. *Cogitatio feralis ambitus, si in mentes irrepserit monachorum, ut vel primi cupiant esse, vel clerici.* (*Ibid.*, c. 24.)

III. *Dans les déserts les moines avaient des prêtres de leur corps.* — Cassien fait l'éloge du saint abbé Paphnuce, qui avait vécu dans la solitude depuis son enfance jusqu'à l'âge de quatre-vingt-dix ans, y exerçant le divin ministère de la prêtrise, et y avait élevé au diaconat un admirable religieux, nommé Daniel, ayant plus d'égard à sa vertu qu'à son âge. (Collat. 3, c. 1.) Il voulut le faire aussi son successeur dans les fonctions de la prêtrise, et il le fit ordonner de son vivant. Dieu en disposa autrement, et Daniel mourut avant Paphnuce, sans avoir exercé la prêtrise, parce que son humilité l'emporta sur son mérite; et quoiqu'il fût prêtre, il se contenta de servir de diacre à Paphnuce :

« Optans sibimet successorem dignissimum providere, superstes eum presbyterii honore provexit. Qui tamen prioris humilitatis consuetudinem non omittens, nihil

unquam sibi illo præsente, de sublimioris ordinis adjectione donavit : sed semper abbate Paphnucio spiritales hostias offerente, hic velut diaconus, in prioris ministerii permansit officio. » (Collat. 4, c. 1.)

Il y avait donc des églises dans ces affreuses solitudes, où les moines s'assemblaient, et parmi eux des prêtres et des diacres de leurs corps. Cela paraît encore par ce que le même Cassien raconte ailleurs, que Théophile, archevêque d'Alexandrie, leur ayant envoyé des lettres circulaires, où, selon la coutume, il leur annonçait en quel jour on célébrait la fête de Pâques, et où par occasion il invectivait contre l'erreur des anthropomorphites : ces solitaires, plus vertueux que savants, en furent si scandalisés, qu'ils se résolurent de refuser leur communion à Théophile, et les plus habiles d'entre eux crurent user de beaucoup de modération s'ils se contentaient de ne pas souffrir la lecture de ces lettres.

De quatre églises et de tous les prêtres qui étaient dans la solitude de Scété, il n'y eut que Paphnuce qui en gouvernait une, dont la simplicité éclairée souscrivit à la doctrine de l'archevêque Théophile.

Cassien raconte tout cela comme en ayant été le témoin oculaire : « Denique et ab his qui erant in eremo Scythi commorantes quique perfectione ac scientia, omnibus qui erant in Ægypti monasteriis, præeminebant, ita est hæc epistola refutata, ut præter abbatem Paphnutium, nostræ congregationis presbyterum, nullus eam cæterorum presbyterorum, qui in eadem eremo aliis tribus ecclesiis præsidebant, nec legi quidem aut recitari in suis conventibus prorsus admitterent. » (Collat. 10, c. 2.)

IV. — *Un évêque ne pouvait ordonner le moine d'un autre.* — Le v[e] concile de Carthage fit ce règlement : ***Si quis de alterius monasterio repertum, vel ad clericatum promovere voluerit, vel in suo monasterio majorem monasterii constituere; episcopus qui hoc fecerit, a cæterorum communione sejunctus, suæ tantum plebis communione contentus sit.*** (Can. 13.)

Ce canon et l'occurrence pour laquelle il fut fait, montrent combien les évêques d'Afrique désiraient rencontrer entre les moines des personnes dignes des fonctions sacerdotales, et combien ils étaient jaloux que ceux qui avaient été formés dans leurs monastères ne leur fussent pas enlevés par les autres évêques. Car ce statut fait manifestement connaître que les moines d'un diocèse étaient aussi bien attachés à leur évêque propre que les clercs : d'où il s'ensuivait que les autres évêques ne pouvaient les employer sans usurpation.

Saint Augustin n'a jamais mieux fait connaître ses sentiments sur ce sujet, que dans sa lettre à Eudoxius, prêtre et abbé du monastère de l'île Caprarie. Il lui fait voir que les clercs et les moines sont les membres d'un même corps, qui partagent tellement le repos et le travail entre eux; que l'avantage qui revient de l'un et de l'autre leur est commun à tous. Au reste, que les religieux doivent autant s'éloigner de l'ambition qui fait rechercher l'éclat et la dignité des saints ordres, que de la paresse qui en fait refuser le travail, lorque l'Eglise les y appelle, elle qui a le droit de leur commander. (Epist. 31.)

« Unum corpus sub uno capite sumus, ut et vos in nobis negotiosi, et nos in vobis otiosi sumus. Exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, et usque in finem perseveretis. Ac si qua operam vestram Ecclesia mater desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis. »

V. *On engage les moines à entrer dans les ordres sacrés.* — Saint Jérôme dit (*Epitaph. Paul.*) que lorsque sainte Paule visitait les déserts arides et infructueux, mais très-fertiles en plantes célestes, une multitude infinie de moines alla au-devant d'elle par honneur, entre lesquels il y en avait un grand nombre dont le diaconat et la prêtrise rehaussait l'éminente vertu : « Occurrente sibi sancto et venerabili episcopo Isidoro confessore, et turbis innumerabilibus monachorum, ex quibus multos sacerdotalis et leviticus sublimabat gradus. »

Saint Jérôme fut ordonné prêtre, et comme son extrême humilité, qui le rendait si digne de ce divin ministère, l'empêchait d'en faire l'exercice, son frère Paulinien fut aussi ordonné prêtre par saint Epiphane dans son monastère de Bethléem.

Pallade, dans la Vie de saint Chrysostome, parle du célèbre Isaac, prêtre et abbé de cent cinquante moines, dont Théophile en avait choisi sept ou huit pour les faire évêques. (Pallad., c. 15.) Un autre en avait deux cents, dont plusieurs furent aussi ordonnés évêques. Si ces saints religieux étaient estimés dignes de l'épiscopat, et s'ils y étaient si souvent appelés, on ne peut douter qu'on ne les honorât encore plus souvent de la prêtrise et du diaconat.

VI. *Rufin met des moines au lieu de clercs à sa maison du Chêne.* — Sous l'empire d'Arcade, Rufin bâtit un palais magnifique aux faubourgs de Chalcédoine; on l'appela le Chêne ou la Chênaye. Il y fit construire, avec une somptuosité qui répondait à ses grandes richesses, un superbe temple en l'honneur des apôtres saint Pierre et saint Paul; avec un monastère, dont les moines devaient composer le clergé de cette église : « Monachos etiam in vicino collocavit, qui clerum ecclesiæ supplerent. » (Sozom., lib. VIII, c. 17.)

Ainsi les moines passèrent des déserts à la ville, pour y sanctifier les autres par leur exemple; eux qui avaient auparavant quitté la ville pour se sanctifier dans les déserts, par de continuels exercices de prières et d'austérités. En effet, il était bien juste, qu'après avoir amassé dans la solitude les précieux trésors de la sainteté, leur charité les portât à venir répandre dans la ville ces mêmes trésors, et à les communiquer à leurs frères.

Saint Jérôme avait écrit à Paulin (*De in-*

stitutione monachi, Ad Paulinum) en lui traçant les règles de la vie religieuse; que s'il aspirait à l'état ecclésiastique, il devait faire son séjour dans les villes, afin de faire son salut en travaillant à celui de ses frères: mais que s'il se voulait consacrer à la profession monastique, ce nom seul devait lui inspirer l'amour de la solitude, comme il lui en imposait l'obligation : « Si officium vis exercere presbyteri, si episcopatus te vel opus, vel honos forte delectat, vive in urbibus, et castellis, et aliorum salutem fac lucrum animæ tuæ. Sin autem cupis esse quod diceris, monachus, id est solus, quid facis in urbibus, quæ utique non sunt solorum habitacula, sed multorum. »

Il dit la même chose dans sa lettre *Ad Rusticum monachum*, *De vivendi forma*. Et écrivant à Héliodore : *Clerici in suis urbibus commorantur*. Et à Marcelle : *Tantam frequentiam hominum saltem invitum videre, a proposito monachorum et quiete aliena sunt.* Et dans l'Epitaphe de Fabiole : *Peragrabat insulas et reconditos curvorum littorum sinus, in quibus monachorum consistunt chori.*

Voilà sans doute l'institution primitive et la règle générale des solitaires. Mais la loi de la charité est la souveraine dispensatrice de toutes les autres lois; et c'est elle qui contraignit les évêques d'appeler les solitaires dans les villes, de les engager dans les fonctions et dans les dignités ecclésiastiques, et de les obliger par ce moyen à répandre sur tous les fidèles ces trésors spirituels dont ils s'étaient enrichis dans la solitude.

III. — Combien les évêques ont contribué à la propagation de l'état monastique, et à la multiplication des monastères. Diverses particularités de la profession monastique, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Les monastères n'ont pu s'établir qu'avec la permission des évêques.* — La propagation des monastères et des ordres religieux qui s'est faite par la faveur et les bienfaits des évêques, est une marque glorieuse de leur admirable alliance avec l'état ecclésiastique.

Le Pape Symmaque répondit aux consultations de saint Césaire, archevêque d'Arles (Epist. 3), que les fonds qui avaient été donnés à l'Eglise n'en pouvaient être aliénés, quoiqu'on en pût donner la jouissance aux clercs d'un mérite extraordinaire pendant leur vie, ou aux monastères : « Nisi forsitan aut clericis, honorum meritis, aut monasteriis religionis intuitu. » (Cap. 19.)

Les conciles d'Agde et d'Epone défendirent (can. 27) qu'on bâtît aucun monastère, et qu'on instituât aucune compagnie nouvelle de religieux sans la permission et l'approbation de l'évêque : *Nisi episcopo permittente, aut probante*, etc., *cellas novas aut congregatiunculas monachorum absque notitia episcopi prohibemus institui.* (Can. 10.)

II. *Les évêques les ont fondés et dotés.* — Le IIIe concile de Tolède permit aussi aux évêques de donner à des monastères quelques fonds de leur Eglise, pourvu qu'elle ne fût pas incommodée de cette libéralité. *Si quid vero, quod utilitatem non gravet Ecclesiæ pro suffragio monachorum, vel ecclesiis ad suam parochiam pertinentibus dederunt, firmum maneat.* (Can. 3, 4.)

Ce même concile permet encore à l'évêque d'établir un monastère dans quelqu'une de ses églises paroissiales, et non-seulement d'y unir tous les revenus de cette paroisse, mais encore d'y donner quelque fonds de son église cathédrale, pourvu qu'en enrichissant ses enfants il n'appauvrisse pas son épouse : *Si episcopus unam de parochianis ecclesiis suis monasterium dicare voluerit, ut in ea monachorum regulariter congregatio vivat, hoc de consensu concilii sui habeat licentiam faciendi. Si stabile, si de rebus Ecclesiæ suæ eidem loco aliquid donaverit, quod detrimentum Ecclesiæ non exhibeat.*

Comme il pouvait y avoir du doute dans le discernement des fonds et des libéralités qui incommoderaient, ou n'incommoderaient pas l'église cathédrale, le IXe concile de Tolède déclara que l'évêque pourrait donner jusqu'à la cinquantième partie des biens de son église au monastère qu'il fonderait dans son diocèse : jugeant que c'était une juste médiocrité pour accommoder le monastère sans incommoder l'église. Si, au lieu d'un monastère, l'évêque voulait gratifier une autre église où il aurait choisi sa sépulture, ce concile ne lui permet que la donation de la centième partie des biens de son église, avec cette condition, qu'il ne pourrait faire que l'une de ces libéralités, et non pas toutes les deux ensemble : *Monasterio non amplius quam quinquagesimam partem dare debebit ex rebus Ecclesiæ cui præsidet. Ecclesiæ vero, quæ monasticis non informabitur regulis, aut quam pro suis magnificare voluerit sepulturis, non amplius quam centesimam partem conferre licebit*, etc.

En voilà assez pour montrer combien les évêques étaient passionnés pour la fondation et la multiplication des monastères dans leurs diocèses, combien les conciles ont travaillé pour modérer ces profusions, et combien les conciles ont été favorables aux nouveaux établissements des monastères.

Saint Isidore, évêque de Séville, qui fut le père des monastères d'Espagne, aussi bien que de leur règle, assure qu'après les exemples d'Elie, d'Elisée, des prophètes et de Jean-Baptiste, Paul et Antoine, Hilarion et Macaire furent les premiers instituteurs de l'état monastique : « Conversationis hujus nobilissimi principes, Paulus et Antonius, » etc. (*De eccles. offic.*, l. II, c. 15.

Il dit qu'il y a six différentes espèces de moines, dont il y en a trois aussi louables que les trois autres méritent d'être décriées; que les anachorètes ne peuvent se hasarder à cette parfaite solitude, qui se rassasie des eaux célestes de la contemplation, qu'après s'être exercés l'espace de trente années dans l'obéissance et dans les austérités du cloître. On peut connaître par là de quelle nature furent les abbayes que ce saint évêque fonda.

Saint Fructueux, évêque de Brague, dressa aussi une règle pour les moines, et il fonda lui seul trois monastères, selon les auteurs de sa Vie. Le concile de Tolède qui ne permettait aux évêques d'en doter qu'un des fonds ou des revenus de leur cathédrale, ne leur défendait pas d'en fonder autant d'autres qu'ils voudraient, soit de leur patrimoine, ou des moyens infinis et du trésor inépuisable de leur ingénieuse charité.

III. *Italie, Angleterre, Afrique.* — Saint Aurélien et saint Césaire, évêques d'Arles, ont aussi composé des règles, et sans doute fondé plusieurs monastères en France. Saint Césaire vit avant sa mort plus de deux cents religieux sous la conduite de sa sœur sainte Césarie dans le monastère qu'il leur avait fondé à Arles. (Cyprian., *Vita Cæsarii.*)

Saint Ouen, évêque de Rouen, peupla tout son diocèse d'un si grand nombre de ces saintes colonies, qu'on eût cru qu'il ne voulait pas, imiter l'Egypte de la Thébaïde, mais la surpasser. Il en répandait même dans toutes les provinces de la France, ne donnant point de bornes à l'amour d'un bien qui n'en a point :

« Ardebat summo studio monasteria et loca per omnes Franciæ provincias construendi, maxime vero in propria diœcesi; ubi sane multa cœnobia, eaque ampla et nobilia a fundamentis condidit; non pauca vero priorum antistitum et abbatum desidia neglecta instauravit, etc. Tantus ibi erat numerus cœnobiorum diversi sexus, puta monachorum et monacharum, quæ ad ejus institutionem, tanquam divinæ sationis messes quædam, subito enituere, ut multitudine et religione Ægypti monasteria, ab Antonio quondam instituta, æquare videretur. »

Voilà le père de tant de magnifiques monastères, qu'on admire encore dans le diocèse de Rouen. Saint Eloi, évêque de Noyon, n'eut pas moins d'ardeur pour la construction des monastères. (Surius, *Aug. die* 24.) Il en fonda un de religieuses à Noyon, mais ses disciples, suivant ses célestes conseils, en bâtirent un fort grand nombre dans tout le royaume, où plusieurs d'entre eux furent évêques :

« Sed et alia multa monasteria, quæque ejus opere, quæque vero institutione a discipulis ejus constructa, hodie intra Gallias noscuntur : nam multi ex discipulis ejus Ecclesias condiderunt, multi monasteria salubriter rexerunt, multi etiam in regimen episcopale sublimati, Ecclesiis præfuerunt. » (S. Audoenus, *Vita sancti Eligii*, l. ii, c. 5.)

Saint Domnole, évêque du Mans, fonda plusieurs abbayes dans son évêché des revenus et des fonds de sa cathédrale. (Surius, *die* 16 *Maii.*)

Saint Grégoire confirma la fondation du monastère et de l'hôpital d'Autun, faite par Siagrius, évêque de la même ville, et par la reine Brunehaut : « Quod in civitate Augustodunensi a Siagrio episcopo, et excellentissima filia nostra regina constructum est, » etc. (L. ii, epist. 10.)

Si les évêques de France peuvent passer après ces exemples pour les fondateurs de la plus grande partie des monastères de ce royaume, saint Grégoire les surpassait autant en cette sainte ferveur, qu'en l'éminence de sa dignité. Les six monastères de Sicile et le septième de Rome qu'il bâtit et dota d'abord au commencement de sa conversion, sont une assez grande preuve des richesses inépuisables de sa charité envers cette portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Les monastères n'étaient plus pauvres dès qu'il était informé de leur pauvreté. (L. i, epist. 13, 42, 54.)

L'empereur Maurice ayant fait une loi pour fermer la porte de tous les cloîtres à ses soldats, ce saint Pape y apporta un sage et juste tempérament, en commandant qu'on les y reçût, pourvu qu'ils ne fussent point comptables des deniers publics, et qu'ils témoignassent une sérieuse résolution de se convertir par une épreuve, ou un noviciat de trois ans, avant de recevoir l'habit de religion.

Les évêques d'Afrique n'avaient pas oublié que saint Augustin avait donné commencement aux monastères dans leur vaste continent. L'évêque chez lequel saint Fulgence fit sa première retraite avait bâti un monastère dans le lieu de son exil. (Ferrand., *Vita Fulg.*, c. 4, 12.)

L'Evêque de Syracuse, qu'il visita en allant à Rome, avait aussi un monastère où il allait goûter les délices et la paix de l'esprit, après l'embarras de ses occupations épiscopales : « Monachorum professionem super omnia diligebat : habens etiam ipse monasterium proprium, cui semper adhærebat, quoties ab ecclesiasticis vacabat. » (Cap. 13, 19.)

Un autre évêque, banni de l'Afrique, vivait en moine dans une île voisine. Saint Fulgence, après sa promotion à l'épiscopat, donna ses premiers soins à bâtir un monastère. Enfin, étant exilé dans la Sardaigne, il bâtit un monastère à ses dépens près de Cagliari, et il y vécut avec quarante religieux. jusqu'à son retour en Afrique. (Cap. 20, 27.)

IV. *Fondation en Orient.*—Le célèbre patriarche d'Alexandrie, saint Jean l'Aumônier, bâtit deux monastères nouveaux dans Alexandrie, et les dota des revenus de l'évêché, ne croyant pas que le patrimoine des pauvres puisse être plus libéralement distribué qu'à ceux qui se sont dévoués à la pauvreté évangélique. (In *Vita*, c. 44.) Il n'exigea d'eux que les offices solennels de Vêpres et des veilles de la nuit, et il éprouva que le sacré repos de ces solitaires est plus utile à l'Eglise que le travail apparent de beaucoup d'autres.

A l'exemple de ces religieux, toute la ville d'Alexandrie commença à chanter durant les nuits les louanges de Dieu, et se transforma comme en un grand et vaste monastère : « Et ad similitudinem monasterii ex

his civitas pene vivit, in diversis locis pervigiles hymnodias Deo referens. »

Justinien commence ses ordonnances sur la police des monastères, par la permission que l'évêque doit donner de les bâtir, par les prières qu'il doit faire lui-même, et la croix qu'il doit arborer en mettant les premiers fondements : « Si quis monasterium ædificare voluerit, episcopum advocet ; ille manus extendat ad cœlum et per orationem locum consecret Deo, figens in eo crucem, sicque inchoet ædificium. » (Novel. 5, c. 1.)

En voilà assez pour justifier que, dans toutes les provinces de l'Eglise, les évêques ont été les pères et les fondateurs de la plus grande partie, et en quelque manière de tous les monastères.

V. *Généraux d'ordres ou de monastères.* — Les généraux des monastères étaient aussi rares dans l'Occident, qu'ils étaient ordinaires parmi les Orientaux. Je dis les généraux des monastères et non pas les généraux d'ordre, parce que leur pouvoir s'étendait sur tous les monastères d'une certaine règle, en quelque pays qu'ils fussent répandus. Et ces généraux des monastères ne se trouvaient que dans l'Orient.

J'avoue qu'il est parlé, dans la Vie de saint Colomban de ces archimandrites qui avaient jusqu'à mille abbés sous leur obéissance : « Ita ut mille abbates sub uno archimandrita esse referantur.» Mais c'est des Orientaux qu'on parle dans cet endroit, le mot d'archimandrite le montre encore, aussi bien que ce nombre prodigieux d'abbés, qui ne s'est jamais vu dans l'Occident.

Si saint Grégoire a fait voir un monastère uni et soumis à un autre, si saint Fulgence a établi une parfaite société entre deux monastères, cela ne remplit pas l'idée d'un général. Mais l'auteur de la Vie du grand Eutychius, qui fut depuis patriarche de Constantinople, dit positivement, qu'étant encore religieux et abbé, il fut fait catholique, c'est-à-dire général de tous les monastères d'une métropole : « Totius monachorum cœtus in ea provincia gubernandi provinciam cepit, ex quo catholicus, seu generalis appellatus est. »

Marian, abbé de Saint-Delmace, à Constantinople, et exarque de tous les monastères situés dans cette ville impériale, est nommé dans l'action première du concile de Constantinople, sous Menas. On y nomme aussi Serge, prêtre et visiteur, *Periodeutes ;* Léonce, abbé et vicaire de tout le désert ; Sophronius, archimandrite, le premier de tout le désert ; Paul, envoyé du monastère de Saint-Maron, qui était le premier de la seconde Syrie ; Alexandre, exarque des monastères de Constantinople.

VI. *Des anachorètes.* — Quant aux solitaires qui vivent seuls, le concile *in Trullo* en a parlé (can. 41, 42) en même sens que l'empereur Justinien dans ses *Constitutions*, condamnant ceux à qui cette solitude n'est qu'un voile d'une lâche fainéantise, d'une ignorance extrême, et d'un détestable libertinage, et rehaussant avec de très justes éloges la vertu des autres, qui, après de longues épreuves dans la vie commune des cloîtres, se sont enfin abîmés dans la méditation des Ecritures et dans les chastes délices de la contemplation.

Le VIIe Concile de Tolède en a parlé dans les mêmes sentiments. Ce fut aussi dans le même esprit que le concile d'Agde voulut (Can. 7) que les cellules séparées qu'on donnerait à ces religieux d'une vertu consommée, fussent dans l'enceinte du monastère, et sous la puissance de l'abbé : ***Intra eadem monasterii septa, sub abbatis potestate separatas cellas habeant.*** (Can. 38.)

IV. — Alliance de l'état monastique avec le clergé sous l'empire de Charlemagne.

I. *Obligations essentielles des deux états.*— A cause de l'étroite alliance qui a toujours été entre la profession ecclésiastique et la religieuse, Charlemagne fait conjointement ressouvenir les uns et les autres de leur profession et de leur vœu : « Ut clerici et monachi in suo proposito, et voto quod Deo promiserunt, permaneant. » (*Capitular. Aquisg.*, an. 789, c. 26.)

Il avait en vue le concile de Chalcédoine, qui interdit également aux uns et aux autres la milice et toutes les dignités séculières: ***Constituimus neque ad militiam neque ad dignitatem sæcularem venire.*** (*Conc. Chalced.*, c. 7.)

Ce prince renouvela encore le décret d'Innocent Ier qui commande aux moines, lorsqu'ils seront appelés aux dignités saintes de la cléricature, de ne rien retrancher des austérités et des saints exercices de la profession monastique : « Item in decretis Innocentii Papæ de eadem re, ut monachus si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professionis non amittat. » (*Ibid.*, c. 17.)

II. *Les moines sont compris dans le clergé.* — Le concile de Francfort donne rang aux moines entre les clercs, ordonnant à l'évêque de recourir à son métropolitain, et ensuite au roi, s'il s'aperçoit que son autorité ne soit pas assez respectée par ses sujets : *Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis et cæteris clericis.* (Can. 6.)

Les moines sont mis dans le corps du clergé, dans un canon suivant qui leur défend également l'entrée des tavernes : *Ut presbyteri, diaconi, monachi et clerici tabernas ad bibendum non ingrediantur.* (Can. 19.)

Les abbés commencèrent à être plus ordinairement élevés au sacerdoce. La règle de saint Benoît ne supposait pas que l'abbé fût toujours prêtre quand elle ordonnait, que si un prêtre était reçu dans la religion, il n'aurait rang qu'après l'abbé : *Concedatur ei post abbatem stare et benedicere.* (Can. 60.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 817, voulut que l'abbé, le prévôt et le doyen donnassent la bénédiction au lecteur, quoiqu'ils ne fussent pas prêtres : *Abbas, præpositus, vel decanus, quamvis presbyteri*

non sint, *lectoribus benedictionem tribuant.* (Can. 62.)

Le concile romain, sous le Pape Eugène Ier, en 827, ordonna que les abbés seraient prêtres, afin de pouvoir plus efficacement corriger et expier les fautes de leurs inférieurs : *Sacerdotalem quoque honorem sint adepti, ut peccantium sibi subjectorum fratrum valeant omnimodis refrænare et amputare commissa.* (Can. 27.)

Le grand nombre d'exemples contraires, qui se trouvent dans l'histoire, est une preuve constante que ce canon fut mal observé.

Le viie concile œcuménique permit à l'abbé de conférer la tonsure cléricale et l'ordre de lecteur aux religieux de son obéissance, s'il était prêtre, et s'il avait lui-même été béni par l'évêque. On voit dans cette concession une preuve évidente que tous les abbés n'étaient pas prêtres, mais que plusieurs d'entre eux l'étaient. Ratherius, évêque de Vérone, défendit à ses curés, dans l'Instruction synodale qu'il leur fit, de faire des clercs sans sa permission : *Clericum nemo vestrum sine licentia faciat nostra.*

Nous avons dit ailleurs que les conciles de Carthage permettaient aux curés de faire des chantres, et déclaraient que les chantres avaient place entre les clercs. Ainsi ce concile aurait accordé aux abbés prêtres ce que d'autres conciles avaient permis aux curés.

Agobard met les abbés au nombre des pasteurs qui ont l'intendance spirituelle des âmes. Ainsi la bienséance semble demander qu'ils soient prêtres : « In nomine pastorum et rectorum intelligantur abbates et præpositi atque presbyteri. » (*De modo reg. Eccl.*) Ce sont là les pasteurs subalternes sous l'évêque : les abbés pour les moines, les prévôts pour les chanoines, et les curés pour le reste des fidèles.

III. *Les moines font l'Office dans les principales églises de Rome.* — Grégoire III fonda des monastères près des églises de Saint-Chrysogone et Saint-Jean de Latran à Rome, pour chanter les divins Offices du jour et de la nuit dans ces églises, de la même manière qu'on les célébrait dans Saint-Pierre, sans dépendre du curé ou du recteur (Anast. Biblioth.) : « Constituens ibidem abbatem et monachorum congregationem ad persolvendas Deo laudes in eodem titulo, diurnis atque nocturnis temporibus, instar Officiorum ecclesiæ Beati Petri apostoli, segregatum videlicet a jure potestatis presbyteri prædicti tituli. »

Dans l'église même de Saint-Pierre les Offices étaient célébrés par une semblable congrégation de moines, et les Messes étaient solennellement chantées par les prêtres et le clergé : « Ut in oratorio nomini eorum dicato intra ecclesiam Beati Petri apostoli, sub arcu principali, a monachis vigiliæ celebrarentur, et a presbyteris hebdomadariis Missarum solemnia. »

Etienne IV, avant d'être Pape, avait été admis dans l'église de Saint-Chrysogone, et dans sa congrégation mêlée de moines et de clercs : « Illicque clericus atque monachus est effectus. »

Adrien Ier renouvela l'ancienne coutume qui s'était un peu relâchée, que deux congrégations différentes de moines vinssent chanter les Offices divins dans Saint-Jean de Latran : « Officia celebrarent, hoc est, Matutinam horam, Primam, Tertiam, Sextam, sed et Nonam, etiam et Vespertinam. »

IV. *On leur confie les cures.* — On confia même le gouvernement des cures aux religieux, comme il paraît par le concile de Mayence, sous l'archevêque Raban : « Nullus monachorum aliquid proprietatis habeat ; et res sæculares, quibus renuntiavit, nullatenus sibi usurpet ; nec parochias ecclesiarum accipere præsumat, sine consensu episcopi. De ipsis vero titulis in quibus constituti fuerint, rationem episcopo vel ejus vicario reddant, et convocati ad synodum veniant. » (Can. 847.)

Toutes ces précautions d'assister au synode de l'évêque, de lui rendre compte, ou à ses grands vicaires, de l'administration de leur cure, et de ne s'y point ingérer s'ils ne sont appelés par l'évêque, montrent bien que le nombre de ces moines chargés de la conduite des paroisses était considérable.

V. *Un abbé gouvernant un diocèse à la mort de l'archevêque.* — Ledrad, archevêque de Lyon, écrivant à l'empereur Charles, lui raconte comment il a réparé l'abbaye de l'Ile Barbe dans la Saône, et y a donné à une congrégation de 90 moines un abbé, digne de succéder à tant d'illustres abbés qui avaient régi ce monastère ; qu'il lui a accordé la même puissance de lier et de délier, que ses prédécesseurs avaient obtenue des anciens archevêques, et lui a encore confirmé l'ancienne prérogative dont les abbés précédents avaient joui, de gouverner le diocèse de Lyon pendant l'absence des archevêques, ou pendant que l'Eglise était veuve :

« Abbati tradidimus potestatem ligandi et solvendi, uti habuerunt prædecessores sui, clarissimi viri, qui ipsum locum rexerunt. Quos Eucherius, Lupus atque Genesius cæterique episcopi Lugdunenses, ubi ipsi deerant, aut non poterant adesse, mittebant cognituros, utrum catholica fides recte crederetur, ne fraus hæretica pullularet. Quibus in tantum erat commissa cura, ut si Ecclesia Lugdunensis viduaretur proprio patrono, ipsi in cunctis adessent rectores et consolatores, quousque Ecclesia a domino dignissimo illustraretur pastore. » (Agobard., *Opera.*)

VI. *Pouvoir des moines au tribunal de la pénitence.* — Quant au pouvoir de confesser et d'absoudre, le vie concile tenu à Paris en 829, en condamnant la passion démesurée qu'on avait de se confesser aux religieux, plutôt qu'aux évêques, aux curés ou aux autres prêtres séculiers, nous apprend que les laïques, les religieuses, et enfin les ecclésiastiques mêmes avaient une même ar-

deur de n'avoir point d'autres confesseurs que des moines.

Ce concile se plaint avec justice, parce qu'il ne parle que des religieux dont le pouvoir d'absoudre avait été limité par les évêques dans leur cloître, et des laïques qui ne préféraient la direction des religieux que pour éviter la sévérité des lois canoniques de la pénitence, dont les évêques et les curés étaient plus sévères observateurs.

Nullo modo quippe nobis convenire videtur, ut monachus relicto monasterio suo, idcirco monasteria sanctimonialium adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat. Nec etiam illud videtur nobis congruum, ut clerici et laici, episcoporum et presbyterorum canonicorum judicia declinantes, monasteria monachorum expetant, ut ibi monachis sacerdotibus confessionem peccatorum suorum faciant. Præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt. Illis namque peccatorum confessio est facienda, a quibus subinde et modus pœnitentiæ, et consilium salutis capiatur : et a quibus post tempora pœnitentiæ peracta, secundum canonicam institutionem, si episcopus jusserit, reconciliatio mereatur. (Can. 44.)

VII. *Plusieurs curés relevaient des abbayes.* — On sait assez que plusieurs paroisses avec leurs églises, ayant été assignées à des monastères pour leur fondation et pour l'entretien des religieux, les prêtres de ces paroisses relevaient des abbés. Tel était celui dont Loup, abbé de Ferrières, écrivait à l'archevêque de Sens : *Hic presbyter ex ecclesia Sancti Petri et nostra*, etc. (Epist. 82.)

Tels étaient encore ces deux autres prêtres ou curés, qui se résolurent d'embrasser la vie monastique en quittant leurs églises; l'archevêque de Sens Ganelon ne voulut point accepter leur démission, que l'abbé Loup ne lui eût justifié par les canons, que cela se pouvait faire. Ce savant abbé commença sa lettre, par lui protester que la chose n'avait jamais été seulement mise en doute :

« Vestra prudentia relinquendi suos eis titulos copiam negavit facturam, ut liberius et districtius institutionem B. Benedicti sequantur, nisi forte nostra parvitas auctoritatem vobis depromat, absque vitio posse fieri. Id tametsi nunquam in controversiam vocatum, vel audierim, vel magistra lectione compererim, » etc. (Epist. 29.)

Il lui représente ensuite que Jésus-Christ ayant convié les laïques mêmes à la perfection des conseils évangéliques, il n'était pas séant à un évêque d'en détourner les prêtres : « Ab ea igitur perfectione quam Deus etiam laicis proposuit, absit ut submoveat sacerdotes. » Que c'est Dieu même qui est l'auteur de la dissolution du mariage spirituel du pasteur et de son Eglise, quand il l'appelle à un état de plus grande vertu ; qu'il n'y a presque point de monastère où on ne voie quelque curé qui s'y est retiré, comme en un port assuré après les orages du siècle : « Jam vero de presbyteris quid dicam, cum nullum fere monachorum reperiatur monasterium, quo non aliqui eorum, sæculi tumultus declinantes, concesserint. » Que l'archevêque de Sens Aldric s'était résolu de rentrer dans sa première retraite du monastère de Ferrières, d'où il avait été tiré, et l'eût fait si la mort ne l'eût prévenu. Enfin, que la règle de saint Benoît, à qui saint Gregoire le Grand a donné de si grands et de si justes éloges, permet à l'abbé de recevoir des prêtres dans son monastère, ce qui est une marque certaine, que cette conduite n'est point contraire aux canons : « Cum beatus Gregorius regulam Benedicti approbat, eadem autem regula sacerdotes cum officio suscipiendos censet, » etc.

VIII. *Evêques embrassant la profession monastique.* — Quant à l'article des évêques qui passent du cloître à l'épiscopat, le Pape Nicolas écrivant à l'archevêque de Sens Egilon, lui fait bien connaître que le décret d'Innocent Ier n'avait rien perdu de sa vigueur, et qu'il devait joindre au plus saint et au plus élevé ministère de l'Eglise, toutes les pratiques saintes et les observances religieuses, dont il avait fait auparavant profession dans son monastère.

Tuum præterea, frater charissime, propositum observa, et qui diu in monasterio moratus es, a pristimo voto divertere noli. Quod enim diu in humili habitu custodisti, profecto indecens est, in potiori positus dimiseris ordine, hoc ipsum sancta quoque Scriptura, venerandisque decretis pleniter edocentibus. (*Concil. Gall*, tom. III, p. 373.)

Charlemagne renouvela le décret d'Innocent dans ses *Capitulaires :* « Item in decretis Innocentii Papæ, ut monachus si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professionis non amittat. » (*Capitul.*, l. I, c. 27.)

Saint Rembert, malgré toutes ses résistances, ayant été élu archevêque de Brême, dès le jour de la mort de saint Anscharius son prédécesseur, ne crut pas après sa consécration même être dispensé du vœu qu'il avait fait d'entrer en religion, aussitôt après le décès de saint Anscharius, sous la discipline duquel il avait été élevé. Les évêques mêmes qui l'avaient consacré, jugèrent qu'il devait accomplir son vœu; il ne perdit pas un moment et alla faire profession dans le monastère de Corbie en Allemagne, promettant à Dieu l'obéissance, la conversion des mœurs et la stabilité, selon la règle de saint Benoît, autant que ces saints exercices seraient compatibles avec les travaux et les occupations de l'épiscopat :

« Tenebatur jam olim Rembertus voto ejusmodi obstrictus, ut post sancti Anscharii obitum, mox et propositum et habitum monasticum amplecteretur. Quamobrem communicato cum pontificibus, qui ipsum consecrarant consilio, statim ut ordinatus fuit, ad novæ Corbeiæ monasterium properans, illius professionis habitum ex toto suscepit. Conversationis autem illius oro-

fessionem ita fecit, ut obedientiam, et conversionem morum, et stabilitatem secundum regulam sancti Benedicti exhiberet, quatenus labores et occupationes suscepti episcopatus permitterent. » (SURIUS, die 4. Febr., c. 10.)

En effet, il prit un religieux avec lui dans son évêché, pour apprendre de lui les exercices saints de la vie religieuse. Ce qui mérite une attention particulière dans cet exemple, c'est la distinction que cet évêque fit entre l'habit et les exercices de la vie monastique. Pour l'habit, il le prit constamment pour ne jamais le quitter : « Illius professionis habitum ex toto suscepit. » Mais pour les exercices, il ne s'y engagea qu'avec ce tempérament nécessaire, en tant qu'il ne seraient point incompatibles avec les fonctions de l'épiscopat.

Saint Bernard, évêque d'Hildesheim, se voyant près de finir la sainte et illustre carrière de son épiscopat, voulut prendre l'habit monastique dans une chapelle, dans laquelle il se fit porter peu de temps après pour quitter le monde dans le même lieu où il y avait renoncé : « Tactus infirmitate ultima, cum adesse exitus sui horam sensisset, in eamdem capellam se ferri præcepit, justum esse asserens, ibidem vitæ terminum sortiri, ubi sæculi abrenuntiationis habitu se contigisset insigniri. » (SURIUS, die 20 nov., c. 43.)

Guillaume de Malmesbury raconte comment Odon, évêque de Wilton en Angleterre, refusa autant qu'il lui fut possible l'archevêché de Cantorbéry, sur ce que l'on n'en avait encore jamais élu qui ne fût moine: « Nullum enim ad id tempus, nisi monachili schemate indutum, archiepiscopum sedisse. » (L. I *De gestis pontif. Angl.*) Enfin Odon fut forcé par le roi et par les évêques d'accepter cette prélature. Mais sans perdre un moment il passa la mer, vint faire la profession monastique à Fleury ; et repassa en Angleterre pour gouverner son archevêché : « Transito mari apud Floriacum monachilia accepit, frugi homo et prudens, ut nec favorem civium rideret, nec priscam consuetudinem decoloraret. »

Ces exemples font voir que tous ces saints prélats étaient bien persuadés que l'épiscopat, qui est un état de la plus haute perfection, n'a rien d'incompatible avec la profession que les religieux font de la perfection des conseils évangéliques.

IX. *En Orient, évêques tirés du cloître.*—Si nous passons en Orient, nous y trouverons une alliance plus étroite entre ces deux professions saintes. Les patriarches et les évêques étaient ordinairement tirés d'entre les moines, et il y a une infinité d'exemples de ceux qui sont rentrés dans le cloître pour y finir encore plus saintement une sainte carrière.

Le patriarche Paul, à qui Taraise succéda, s'était retiré dans un monastère, et y avait pris l'habit de la religion : « In numerum monachorum se retulit, mutato amictu. » (*Vita Tarasii.*, SUR., *Men.*, Febr. die 25, c. 5.)

Le patriarche Ignace était moine. Mais l'auteur de sa Vie, Nicétas, assure que le scélérat et infâme Photius qui le détrôna, de laïque qu'il était, se fit lui-même patriarche, prenant tous les ordres en l'espace de six jours ; le premier jour il se fit moine, le second lecteur, le troisième sous-diacre, le quatrième diacre, le cinquième prêtre, et le sixième évêque et patriarche : « Prima die monachus ex laico, secundo lector, » etc.

Il y avait de la différence entre les évêques qui passaient du cloître sur le trône de l'Eglise, et ceux qui n'avaient jamais fait profession. Le VIIIe concile général les distingue lorsqu'il ordonne à ceux-ci de n'user du pallium que dans les temps et les lieux déterminés pour cela : et qu'il commande à ceux-là de conserver dans l'épiscopat le même habit qu'ils ont reçu, et qu'ils ont porté étant moines, et de joindre à cet habit de sainteté toute la régularité de vie qui doit l'accompagner :

Illos autem qui reverenter monachicam vitam sectati sunt, episcopalem meruerunt honorem, conservare schema et amictum monachicorum indumentorum, et ipsam beatam vitam decernimus, et nullus omnino habeat potestatem deponere jam dictum schema, propter typhum et arrogantem voluntatem, ne per hoc inveniatur propriorum transgressor pactorum. (Can. 27.)

Ce concile ne crut pas qu'un religieux qu'on appelait à la dignité épiscopale, pût omettre les pratiques saintes de la religion, ou en quitter l'habit, sans se rendre coupable d'une vanité et d'une présomption indigne de ce double état, et sans devenir prévaricateur des vœux et des saintes promesses qu'il avait faites à Dieu.

Il n'est donc pas véritable que tous les évêques commençassent leur ordination par se faire moines. Photius en usa artificieusement de la sorte, pour rendre plus pardonnable la précipitation inouïe avec laquelle il recevait tous les saints ordres.

X. *Relâchements des nouveaux Grecs.* — Quant aux prêtres qui se faisaient religieux, le patriarche Michel les resserra tous dans leur monastère, quoique la coutume eût été de ne les point retrancher, ni du corps, ni des fonctions des autres ecclésiastiques :

« Cum enim mos esset, ut qui ex laicis sacerdotibus monachi facti fuerant, et ad sacerdotum ministerium prius ascripti erant, etiam post vitam monasticam in ministrorum corpore et catalogo permanerent, et una cum laicis sacerdotibus versarentur ; sanctissimus dominus noster Michael longam hanc consuetudinem habuit pro nihilo, et statuit ut ex laicis solum sacerdotibus ministeria constarent, monachi autem in suis monasteriis assiderent. » (*Juris Orient.* tom. I, p. 230 ; BALSAMON, *in Nomocan*, tit. 1, c. 3.

Si ce fut un zèle pur et religieux qui porta ce patriarche à en user de la sorte, j'en laisse le jugement à d'autres. Mais il nous

paraît que la coutume immémoriale avait été, que les bénéficiers, les curés, et enfin toutes sortes de clercs conservassent leur rang, leur séance, leurs fonctions dans les chapitres et dans tout le clergé, après qu'ils avaient ajouté à la dignité cléricale la sainteté de la profession religieuse. Ce mélange de clercs et de moines a duré plus longtemps dans les chapitres et dans tout le clergé de l'Occident.

XI. *Multitude de moines dans les conciles généraux.* — Dans le VIIe concile général presque tous les légats du Pape et des autres patriarches absents, étaient des religieux. Dans l'action 4 de ce concile, après les souscriptions des évêques, on trouve celle d'une multitude incroyable d'abbés et de moines, qui avaient été les défenseurs invincibles des sacrées images et les colonnes vivantes de la foi de l'Eglise. Ainsi ce n'est pas sans raison que ce concile donna ou confirma aux abbés qui étaient prêtres, et qui avaient été bénis par leur évêque, le pouvoir de conférer les ordres mineurs aux religieux de leur couvent. (Can. 14.)

Dans le VIIIe concile général, plusieurs moines remplirent aussi la place des patriarches absents, et entre autres Joseph, archidiacre et vicaire du patriarche d'Alexandrie. (Act. 9.)

Il ne faut pas omettre l'apostolat de tant de saints religieux, qui travaillèrent à la conversion des peuples barbares du Nord et en furent les premiers évêques.

XII. *Les moines travaillèrent activement à la conversion des infidèles.* — L'*Histoire ecclésiastique* d'Adam, chanoine de Brême, apprend (Cap. 9, 12, 14, 17, 28, 36) que Louis le Débonnaire ayant fondé l'abbaye de Corbie en Allemagne, et l'ayant peuplée d'une colonie de religieux de Corbie en France, il en tira un saint religieux nommé Ansgarius, pour l'envoyer prêcher en Danemarck, et aux autres peuples du Nord. Le succès en fut si heureux qu'Ansgarius fut sacré archevêque d'Hambourg, et continua de gouverner cette nouvelle Eglise en qualité de légat du Saint-Siége. Il s'associa son disciple le diacre Rimbert, et pendant que les Normands et les Danois désolaient la France et l'Allemagne, ces deux apôtres allèrent subjuguer à l'empire de Jésus-Christ leur État propre, le Danemark et la Suède, par de saintes et admirables représailles. Les armées les plus nombreuses n'osaient paraître devant les Normands, pendant que ces deux intrépides missionnaires traversaient les mers et allaient conquérir à Jésus-Christ leur propre pays :

« Et quia vastatio Normannorum, vel Danorum excedit omnem crudelitatem, eo plus mirum, quod sancti confessores Dei Ansgarius et Rimbertus per tanta pericula maris et terræ illas gentes intrepidi adibant et prædicabant, ante quarum impetum; nec armati reges aut potentes Francorum populi subsistere poterant. » (*Ibid.*, c. 38, 39.)

Saint Rimbert joignit toujours aux travaux de l'épiscopat les austérités de la vie religieuse, et fit agréer aux empereurs qu'Adalgarius, religieux de Corbie, fût son coadjuteur pendant les incommodités de sa vieillesse et son successeur après sa mort. Après une longue et glorieuse course de travaux, le Pape Nicolas Ier permit à Adalgarius de prendre pour son coadjuteur et pour son successeur Roger, moine de Corbie. (C. 41, 42.) Ces saints archevêques donnèrent enfin des pasteurs et des évêques au Danemarck, à la Suède et à la Norwége.

V. — L'alliance de l'état ecclésiastique et du monastique après l'an mil.

I. *Chapitres et évêchés affectés à des religieux.* — Le concile de Bourges, en 1031, renouvela les lois et les obligations communes des clercs et des moines, de ne pouvoir passer d'une église ou d'un monastère où ils ont été attachés, *ubi prius titulati sunt*, à un autre, sans la permission de l'évêque ou de l'abbé, et de ne pouvoir abandonner leur état, obligeant les moines fugitifs de reprendre leur habit ; et si les abbés refusaient de les recevoir, de se joindre aux ecclésiastiques, *maneat cum clericis in monasteriis, vel apud ecclesias.* (Can. 23-25.)

Alexandre II écrivit à Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, pour maintenir les moines dans le chapitre de Cantorbéry et dans ceux de plusieurs autres cathédrales d'Angleterre, contre les ecclésiastiques qui avaient conjuré leur perte. (Epist. 30.)

Eadmer raconte comment les évêques que Guillaume le Conquérant avait établis dans les évêchés d'Angleterre, de l'ordre clérical, avaient formé cette conjuration, contre les chapitres d'Angleterre remplis de moines, et que Lanfranc fit revenir le roi de ce dessein, et obtint ce privilége du Pape Alexandre II, pour l'église de Cantorbéry. (EADM. *Hist. nov.*, l. I.)

Le concile d'Aragon, en 1062, confirma l'ancien usage que les évêques de Jacca ou d'Huesca, qu'on appelait évêques d'Aragon, fussent toujours élus d'entre les religieux du monastère de Saint-Jean de la Pegna. Sandoval a inséré dans sa Notice des évêques de Pampelune, le privilége de Sanche, roi d'Aragon, en 1023, qui porte que les évêques de Pampelune soient toujours élus du monastère de Saint-Sauveur de Leire. C'est la remarque du P. Cossart sur ce concile d'Aragon.

Le concile de Poitiers, en 1078, ordonna que les abbés fussent prêtres, ou qu'ils perdissent leurs abbayes : *Ut abbates et decani, qui presbyteri non sunt, presbyteri fiant, aut prælationes amittant.* (Can. 7.) Il suffisait que les archidiacres fussent diacres, et néanmoins l'archidiacre précéda vingt et un abbés dans le concile de Londres en 1075. Ainsi les chapitres étaient souvent composés de moines, les évêques étaient choisis d'entre les moines, les abbés doivent être prêtres.

Les chapitres étaient aussi quelquefois mêlés ou mi-partis de chanoines et de

moines. Dans l'église de Saint-Ambroise de Milan, il y avait deux colléges, l'un de chanoines, l'autre de moines, qui faisaient l'Office successivement, l'un après l'autre, dans la même église. Il y eut quelque différend pour les Heures, et ils s'en rapportèrent au jugement du Pape Innocent III. Ce Souverain Pontife prononça, en 1201, que ces deux colléges étaient très-anciens dans cette église, *a longissimis retro temporibus* (*Italia sacra*, t. IV, p. 1091) : qu'il n'y avait nulle raison de soumettre l'un à l'autre; et que les moines devaient célébrer leur service immédiatement après la fin de chaque Office des chanoines.

L'Eglise de Nardo, en Italie, fut autrefois un monastère de moines grecs, puis de Bénédictins, mêlés avec des chanoines (*Italia sacra*, t. I, p. 1111); ce qu'on croit être une marque que ce fût autrefois une cathédrale. En 1267, le cardinal légat, évêque d'Albano, réforma cette maison, y établit dix moines et dix chanoines séculiers, les uns d'un côté du chœur, les autres de l'autre, et donna des prébendes aux chanoines, le reste des biens demeurant à l'abbé et aux moines. En 1413, Jean XXIII érigea cette église en cathédrale.

Longin dit qu'en 1059 mourut Aaron, lequel, de moine de Cluny, avait été fait abbé dans un nouveau monastère de Thiniec en Pologne, et ensuite archevêque de Cracovie. Avant sa mort il avait donné ce privilége aux abbés de Thiniec, qu'ils seraient chanoines-nés dans l'église de Cracovie, et assisteraient aux Offices, en surplis et aumusse. *In Ecclesia Cracoviensi sit canonicus natus*, etc.

II. *L'union des évêques et des moines a étouffé les schismes.* — Les congrégations religieuses, animées de l'esprit de saint Bernard, se tenaient très-étroitement unies et assujetties aux évêques, épousant leurs intérêts avec un zèle plein de sagesse dans toutes les occasions importantes.

On peut voir les lettres de Hugues, abbé de Pontigny; de saint Bernard, abbé de Clairvaux; d'Etienne, abbé de Cîteaux, et de tous les abbés de sa congrégation, adressées au Pape Honoré II, et au roi de France Louis le Jeune, pour faire rétablir dans les bonnes grâces de ce prince l'évêque de Paris, contre lequel il avait fait éclater son indignation. (Baronius an. 1127.) Ils rendirent peu de temps après le même office à l'archevêque de Sens.

Dans le schisme d'Anaclet, contre Innocent II, ils donnèrent un grand poids à l'affermissement de la paix et de l'unité de l'Eglise, en se déclarant avec toutes leurs diverses congrégations pour Innocent. C'est ce que nous apprenons de saint Bernard.

« Itaque Camaldulenses, Vallosombrani, Carthusienses, Cluniacenses, et qui de Majori Monasterio sunt, mei quoque Cistercienses, Castemblenses, Cadumenses, Tironenses, Saviniacenses, universitas denique et unanimitas fratrum, tam clericorum, quam monachorum regularis vitæ, probatæque conversationis, sequentes episcopos, tanquam greges pastores suos, Innocentio firmiter adhærent. » (Epist. 126.)

L'auteur contemporain de la Vie de saint Anthelme, évêque de Belley, dit la même chose dans une autre occasion semblable. « Interim præeuntibus Carthusianis ac Cisterciensibus Alexander Pontifex a Gallis, Hispanis, Britannis brevi receptus est. » (Surius, die 26 Junii.)

III. *Trônes éminents de l'Eglise remplis par des religieux.* — Après tout ce que nous avons dit, on ne trouvera pas étrange que Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, ait écrit que toutes les chaires episcopales, patriarcales, et le siége apostolique même, étaient le plus souvent remplies par des moines qui n'y montaient que par les degrés de l'élection, et du mérite.

« Quid indecens si religiosæ Ecclesiæ religiosus, sapiens, litteratus monachus, inde in Pontificem electus est, unde episcopales, archiepiscopales, patriarchales, et ipsa omnium vertex Ecclesiarum, apostolica et Romana Sedes, Patres sibi assumere consueverunt. » (L. I, epist. 29.)

Guillaume, roi d'Angleterre, demanda à saint Hugues, abbé de Cluny, six des religieux pour être les oracles et les lumières vivantes de son conseil dans la disposition des évêchés, et la conduite des églises de son royaume. « Supplicando, ut sex ei personas dirigeret ex fratribus nostris, quorum consilio agere posset, quidquid illi de Ecclesiis ordinandis foret agendum, eisque rectoribus constitutis, securus esset de ovibus custodiendis atque regendis. » (*Bibl. Clun.*, p. 453.) Le refus qu'en fit ce saint abbé, n'est pas moins digne d'admiration que la demande du roi.

L'empressement qu'un prince marque d'avoir auprès de lui de tels ministres et de tels conseillers, lui fait certainement beaucoup d'honneur; mais un abbé mérite infiniment, lorsqu'il retient ses vertueux moines dans leur sainte et tranquille solitude, et ne les abandonne point aux appas trompeurs d'une vie tumultueuse, et aux dangereux écueils de la cour.

Le roi Louis le Gros prit l'habit de saint Benoît et fit profession avant sa mort. Suger, abbé de Saint-Denis, qui en fut témoin, dit que les archevêques en faisaient autant. « Videant qui monasticæ paupertati derogant, quomodo non solum archiepiscopi, sed et ipsi reges, transitoriæ vitam æternam præferentes, ad singularem monastici ordinis tutelam securissime confugiunt. » (Baron., an. 1136, n. 12.)

Henri, frère du roi Louis le Jeune, se fit moine de Cîteaux, et aussitôt après on l'élut évêque de Beauvais. (An. 1149, n. 11.) Bernard, abbé de Bonneval, dans la Vie de saint Bernard, nomme un Pape, deux cardinaux, et un grand nombre d'évêques qui étaient déjà sortis de Clairvaux. (L. II, c. 7.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ayant appris que l'évêque de Paris avait arraché de Saint-Martin des Champs le chan-

tre de son église, qui s'y était retiré pour y faire profession monastique, lui écrivit une lettre pleine de doctrine et de liberté, lui remontrant que le grand saint Grégoire et le IVe concile de Tolède avaient prescrit des règles bien contraires à l'action qu'il venait de faire, voulant qu'il fût toujours libre aux ecclésiastiques de s'engager dans une profession et dans une vie plus écartée des orages du siècle. *Qui meliorem vitam sequi cupiunt, liberos esse debere ab episcopis.* (L. III, epist. 12, 13.)

ABBES.— I. *Election des abbés.*—Les abbés étaient mis au premier rang des bénéficiers d'un diocèse après l'évêque. Le concile de Rouen, en 1074, voulut que les abbés ne pussent être élus que d'entre ceux qui s'étaient le plus fait admirer par les longues et pénibles épreuves de la régularité religieuse. *Quod nullus ordinetur abbas, nisi qui prius diuturna conversatione monasticæ vitæ disciplinam assecutus fuerit.* (Can. 2, 6.)

Ce concile déclare irréguliers et incapables des abbayes, tous ceux qui avaient noirci leur conscience et leur réputation par quelque crime infamant. *Nullus monachus corporali crimine publice lapsus abbas ordinetur : vel in aliquo exteriori officio præficiatur ; quod in utroque sexu servetur.*

Cela s'observait aussi dans les abbayes de filles, et dans les autres administrations, ou offices des cloîtres, comme il paraît par ce canon.

II. *L'ordre de Cîteaux fonda plus de* 500 *abbayes.*— Matthieu Paris dit qu'en 1151, le chapitre général de Cîteaux ordonna qu'on ne fonderait plus de nouvelle abbaye, parce que les abbayes de cet ordre montaient déjà jusqu'au nombre de cinq cents.« In capitulo Cisterciensi statutum est, ne de cætero aliqui novam construerent abbatiam; quia numerus abbatiarum illius ordinis usque ad quingentas excrevit. »

En effet, selon le même historien, il se trouva cinq cents abbés dans le chapitre de Cîteaux, en 1244, lorsque le roi saint Louis s'y rendit pour être admis à la confraternité et à la participation des prières de l'ordre.

Robert du Mont, dans son petit *Traité des Abbayes*, admire avec raison qu'en cinquante-quatre ans, c'est-à-dire, depuis l'an 1098 jusqu'à l'an 1152, on ait pu fonder cinq cents abbayes d'un seul ordre; et il ajoute que le chapitre, composé, selon leur coutume, des abbés et des évêques qui avaient été tirés de l'ordre, défendit d'en augmenter le nombre. (*Post opera Guiberti abbatis.*)

Le chapitre général de l'an 1134 avait déjà résolu qu'on ne pourrait fonder d'abbaye nouvelle, qui ne fût éloignée au moins de dix lieues de Bourgogne de toutes les autres abbayes du même ordre : qu'un abbé ne pourrait fonder une nouvelle abbaye, s'il n'avait au moins soixante profès; et si, outre la permission du chapitre général, il n'avait encore celle de l'évêque, après lui avoir fait voir les statuts de l'ordre, et entre autres celui-ci, que les évêques ne peuvent empêcher les abbés de se trouver au chapitre général. (*Annales Cisterc.*, t. I, p. 276, 277.)

L'an 1148, Serlon, quatrième abbé de Souvigny, se soumit et s'unit à l'ordre de Cîteaux (t. II, p. 104, 231), et à l'abbaye de Clairvaux avec toute sa congrégation, composée de trente abbayes, répandues par la France et l'Angleterre, en présence du Pape Eugène III. Saint Bernard, si nous en croyons Geofroy dans sa Vie, fonda cent soixante abbayes avant sa mort. Il est à croire que l'on comprenait dans ce nombre la réunion de l'ordre de Souvigny, et quelques autres semblables.

III. *L'ordre de Cluny fut encore plus fécond.*—La chronique de Cluny assure que l'ordre de Cluny avait attiré à sa société environ trois cent quatorze églises ou monastères, et qu'il y avait plus de deux mille, soit abbayes ou prieurés, doyennés ou prévôtés sous l'obéissance de l'abbé de Cluny, au temps de saint Pierre abbé, qu'on surnomme le Vénérable. « Et sub ipsius abbatiæ Cluniacensis subjectione fuerunt tam abbatiæ, prioratus, decanatus, præposituræ, officiaque, tam mediate, quam immediate ei subjecta, circa duo millia, vel amplius. » (*Bibliot. Clun.*, p. 600.)

IV. *Cluny n'a que des prieurés sous sa dépendance.*— Mais il faut remarquer cette différence importante entre l'ordre de Cluny et celui de Cîteaux, que Cîteaux n'avait ordinairement que des abbayes, et Cluny n'avait que des prieurés dans sa dépendance.

Comme Cluny fut la première congrégation monastique de l'Eglise qui embrassât un grand nombre de monastères répandus en divers évêchés, et relevant d'un seul abbé général, pour mieux cimenter cette liaison parfaite de tous ces membres avec leur chef, on y établit d'abord cette police, que la profession solennelle ne s'y fît qu'entre les mains de l'abbé de Cluny, à Cluny même. Ainsi les novices de toutes les autres maisons de l'ordre devaient aller à Cluny promettre obéissance à l'abbé, et y faire profession.

Il résulte de là, que ce n'étaient que des prieurés, et comme des obédiences, et que Cluny seul était abbaye.

Le prieur de la Charité écrivait à saint Pierre, abbé de Cluny, qu'il lui enverrait ses novices pour faire profession, si le temps le permettait : *Si potuerimus præparare novitios, ad benedicendum mittemus.* (L. II, 6.) Saint Pierre, abbé de Cluny, écrit lui-même que l'admirable Matthieu, évêque cardinal d'Albano, avait été d'abord reçu à Saint-Martin des Champs à Paris, mais qu'aussitôt après il était allé faire profession à Cluny : « Corpori monasterii quantum tunc fieri potuit, vel debuit, associatur; parvo temporis spatio emenso Cluniacum venit, quod ei de professione scripta, vel de monachi usitata benedictione defuerat, a Cluniacensi abbate ibi benedictio suppletur, et jam integer monachus, » etc. (*Bibliot. Clun.*, p. 1305.)

Enfin, le même Pierre de Cluny promulgua, ou confirma un statut qui ordonnait que tous les novices des autres monastères viendraient se faire bénir à Cluny avant la fin des trois premières années, et que cependant ils ne pourraient ni recevoir les ordres, ni dire la Messe, ni avoir de charge. (*Ibid.*, p. 13, 66.)

Ce fut Léon X, qui permit au prieur de Saint-Martin des Champs, à Paris, de recevoir lui même ses novices à profession, au lieu qu'il avait fallu jusqu'alors les envoyer à Cluny. « Monachis profiteri volentibus valde grave et dispendiosum exsistebat, ad Cluniacense monasterium pro emittenda in manibus abbatis, vel ipsius in spiritualibus vicarii generalis professione, juxta instituta et laudabiles consuetudines dicti ordinis accedere, » etc. *Hist. S. Martini de Campis*, p. 123, 131, 136, 140.)

En l'an 1523, l'abbé de Cluny créa le prieur de Saint-Martin des Champs son vicaire général et perpétuel, pour recevoir ses novices à profession, ce qui est continué à tous ses successeurs.

V. *Souveraine autorité de l'abbé de Cluny sur toutes les maisons de son ordre.* — Voilà de quelle manière tous les membres de cette grande et illustre congrégation ne faisaient qu'un corps, et n'étaient, pour ainsi dire, qu'une seule abbaye avec Cluny, dont ils étaient les celles, ou les obédiences, c'est-à-dire, les prieurés. Tous ces prieurés étaient à la nomination de l'abbé de Cluny, sans qu'on y procédât jamais par élection, et sans que les évêques s'en mêlassent; au lieu que si c'eussent été des abbayes, on y eût pourvu par élection, et les évêques eussent eu leur droit ordinaire, de confirmer l'élection, et de bénir les abbés élus.

C'est de quoi rendit témoignage le roi de France Louis le Gros, en 1119, dans le privilége qu'il donna à l'abbaye de Cluny, en la prenant sous sa garde : « Et quia certum est, quod singuli prioratus ad abbatem et monasterium Cluniacense pertinentes, per abbates Cluniacenses acquisiti sunt, et eis dati ad suam, et monachorum suorum, et pauperum Christi sustentationem : et quia a fundatione ordinis Cluniacensis est observatum, quod abbas Cluniacensis prioratus suos committit regendos et custodiendos, sicut rem suam propriam, cuicunque voluerit de suis monachis, sine aliqua distinctione, electione, vel certæ personæ requisitione, vel nominatione, et eosdem removet, quando sibi bonum videtur et utile. » (*Bibliot. Clun.*, p. 576.)

Ce privilége, qui met tout l'ordre de Cluny sous la protection et sous la garde du roi, ne parle que de l'abbaye de Cluny, et des prieurés qui en dépendaient, et qui y sont nommés. L'abbé de Cluny en était non-seulement collateur, sans qu'aucun autre patron, soit laïque ou ecclésiastique, pût s'en mêler; mais il en était absolument le maître, n'y nommant que des prieurs révocables à son gré, comme ce privilége le dit et comme le confirment les lettres d'Innocent III. (*Regest.*, xv, epist. 191.)

Tout cela avait paru nécessaire pour faire une congrégation absolument dépendante de son chef, et très-peu dépendante des évêques. Aussi Cluny fit d'abord gloire de ses exemptions à l'égard des évêques, qui n'avaient garde de prétendre à l'institution ou destitution des prieurs amovibles au gré seulement de leur abbé. Au lieu que Cîteaux dans ses commencements fit profession de dépendre des évêques, qui ordonnaient ou bénissaient les abbés de tout l'ordre.

VI. *Cluny et Cîteaux imitèrent diversement saint Benoît.*—Ces deux congrégations imitèrent l'exemple et la conduite de saint Benoît, dont elles suivaient la règle, mais d'une manière différente. Saint Benoît fonda lui-même plusieurs abbayes, qui se multiplièrent avec le temps, et conservèrent toujours quelque liaison entre elles, et quelque subordination au mont Cassin. Voilà le modèle de Cîteaux. Mais les anciennes abbayes de saint Benoît s'entretenaient plutôt dans la bonne intelligence, et dans une charitable correspondance entre elles, que dans une parfaite dépendance d'un seul chef, comme Cîteaux. Outre cela, chaque ancienne abbaye de saint Benoît avait ses obédiences ou ses prieurés qui relevaient d'elle, et c'est ce que Cluny se proposa d'imiter.

VII. *Les abbés de Cluny empêchèrent l'érection des prieurés en abbayes.* — Pour confirmer plus étroitement cette liaison des membres de Cluny avec leur chef, les abbés de Cluny eurent un soin particulier d'obtenir des Papes un privilége qui portât que les prieurés de Cluny ne fussent jamais érigés en abbayes.

Pascal II confirma ce privilége en l'an 1100. *Ad hæc adjicimus, ut in omnibus prioratibus et cellis, quæ nunc sine proprio abbate vestro regimini subjectæ sunt, nullus unquam futuris temporibus abbatem ordinare præsumat.* (*Bibliot. Clun.*, pag. 522, 569, 1378.)

Les Papes Honoré II, en 1125, Clément III, en 1187, et plusieurs autres, usèrent de ces termes en confirmant ce privilége.

Ce fut par ces sortes de rencontres, que les Papes commencèrent à se réserver les érections de nouvelles abbayes. On recourut à leur autorité pour empêcher d'en ériger dans l'ordre de Cluny. On recourut à eux pour y en faire ériger, en suspendant leur défense.

VIII. *Abbayes dépendantes de Cluny.* — Il est vrai qu'il y a aussi des abbayes dans l'ordre, et sous la juridiction de l'abbé de Cluny; mais ce sont ces abbayes qui étaient déjà établies avant Cluny, et que les Papes lui commirent, pour en bannir le déréglement, et y faire revivre la première pureté de la vie monastique. Mais le Pape Pascal distingue les abbayes dont nous parlons des prieurés de Cluny. Car après avoir nommé des prieurés, et avoir défendu d'en faire

jamais des abbayes, il passe aux abbayes, et il déclare qu'elles ont toutes été données à Cluny par le Saint-Siége. « Abbatias vero, quas tuæ tuorumque successorum ordinationi prædecessor noster Gregorius VII Papa commisit, nos quoque committimus. » (*Bibliot. Clun.*, p. 523.)

Adrien IV, soumettant à l'abbé de Cluny une abbaye du diocèse de Besançon, la dégrada et la réduisit en un prieuré, pour punir sa révolte précédente contre le Saint-Siége. (Epist. 29.)

IX. *Fondation de nouvelles abbayes.* — Le prêtre Bertold nous apprend la fondation d'un monastère de chanoines réguliers, en 1095, par le doyen de l'église de Toul, et l'institution d'un abbé qui y fut faite par l'évêque, parce que l'usage du pays était, que ces sortes de congrégations eussent des abbés, à qui rien ne manquait que la crosse. « Præpositum præfecit, quem Episcopus loci in Abbatem eidem congregationi solemniter consecravit. Est enim consuetudo in illis partibus, ut præpositi congregationum hujusmodi abbates nominentur, et in abbates consecrentur, hoc tantum excepto, quod baculos non portant. »

Après que le bienheureux Robert, fondateur de Cîteaux, eut été obligé de retourner à sa première abbaye de Molesme, Albéric, prieur de Cîteaux, en fut élu abbé par ses religieux, et confirmé par l'évêque de Châlons, qui écrivit au Pape Pascal II, de donner une nouvelle confirmation à cette nouvelle abbaye. « Ut locus ille abbatia libera in perpetuum maneat. » Ce nouvel établissement de réforme avait besoin d'être affermi par le Saint-Siége. Ce furent ces nécessités qui portèrent les évêques à faire confirmer au Pape ce qui était même de leur juridiction.

X. *Les évêques consentirent aux libertés de Cluny.* — Pour mieux comprendre la parfaite dépendance de tous les prieurés du seul abbé de Cluny, il faut encore remarquer, que non-seulement les seigneurs et les patrons laïques, mais les évêques mêmes, renonçaient à tous leurs droits et à toutes leurs prétentions, pour en remettre l'autorité souveraine à l'abbé de Cluny.

C'est ce qui est évident dans le même privilége du roi Louis le Gros de France, en 1119, lorsqu'il y est parlé du prieuré de la Charité : « Prioratus Beatæ Mariæ de Charitate super Legerim, quem Gaufridus Altisiodorensis episcopus, et Guillelmus comes Nivernensis, et Bernardus de Challant, et alii fideles nostri, ad quos locus ille de Charitate, cum villa et pertinentiis suis omnibus in spiritualibus et temporalibus totaliter pertinebat, Hugoni abbati et monasterio Cluniacensi et eorum successoribus dederunt et concesserunt, absque ulla retentione, » etc. (*Bibliot. Clun.*, p. 576.)

On peut lire dans la *Bibliothèque de Cluny* un grand nombre d'autres monastères cédés à l'abbé de Cluny par les évêques diocésains. (P. 575, 578, etc.)

XI. *Ordre de Prémontré.* — L'accroissement de l'ordre de Prémontré ne fut pas moins prodigieux que celui de Cluny et de Cîteaux. Le moine Herman remarque qu'en moins de trente ans saint Norbert, qui en était le fondateur, vit près de cent abbayes dans son ordre. (*De mirac. S. Mariæ Laudun.*, lib. III, c. 6, 7.) Il ajoute que, quoique cet ordre fît gloire de suivre la règle de saint Augustin, il avait néanmoins porté beaucoup plus loin ses austérités. « Ut beati Augustini pace dicamus multo rigidiorem multoque severiorem videmus esse Norberti, quam Augustini institutionem. »

D'autres ont écrit qu'il y eut plus de mille abbayes, et trois cents prévôtés, outre cinq cents abbayes de filles. (*Bibliot. Præmonst.*, p. 325.)

XII. *L'abbesse de Burgos est générale des abbesses de Cîteaux, en Espagne.* — Quant aux abbayes de filles, il est mémorable qu'en l'an 1189, l'abbé et le chapitre général de Cîteaux institua l'abbesse de sainte Marie la Royale de Burgos en Espagne, comme la générale de toutes les abbesses du même ordre dans les royaumes de Castille et de Léon, leur ordonnant de s'assembler et de tenir tous les ans un chapitre général à Burgos. Le chapitre y fut tenu, l'abbesse de Burgos y fut reçue comme la mère spirituelle de toutes les autres; et il y fut ordonné que les quatre principales abbesses suivantes la visiteraient tous les ans, en la manière que les abbés de la Ferté, de Pontigny, de Clairvaux, et de Morimond visitent l'abbé et l'abbaye de Cîteaux. (*Annal. Cister.* pag. 225, etc., t. I, *Gouvern. de Cîteaux*, p. 236.)

En 1100, Guy, abbé de Cîteaux, institua un chapitre général des abbesses de France et des provinces voisines, qui devaient s'assembler tous les ans dans l'abbaye de Tart du duché de Bourgogne. Tout s'y passait entre les abbesses comme dans le chapitre de Cîteaux entre les abbés. L'abbé de Cîteaux y présidait en personne, ou par un commissaire.

XIII. *Abbés dans les chapitres.* — S'il y a des abbés dans des églises purement séculières, comme il paraît dans la Décrétale *Ex transmissa de renuntiatione*, il faut croire qu'autrefois ces églises avaient été en règle, et qu'elles ont dégénéré de leur premier état, aussi bien que de leur ancienne ferveur. Il se peut bien faire que les noms de leur premier état y soient demeurés.

XIV. *Filles de Cluny et de Cîteaux.* — J'ai nommé en passant les quatre filles de Cîteaux, qui sont les mères fécondes d'un grand nombre d'autres abbayes, qui vivent dans leur dépendance immédiate, et qui relèvent aussi de Cîteaux : il est juste aussi de nommer les cinq filles de Cluny (*Bibliot. Clun.*, p. 1560, 1561), dont les cinq grands prieurs sont obligés de prêter serment d'obéissance et de fidélité à l'abbé de Cluny, lorsqu'ils entrent en possession de leurs prieurés.

C'est ce qui fut ordonné dans les statuts de l'ordre de Cluny, compilés sous l'abbé Henry I, élu abbé de Cluny en 1308 : « Or-

dinamus quod abbates ordinis, et quinque majores priores, videlicet de Charitate, Sancti Pancratii Lewensis, Sancti Martini de Campis Parisius, Silviniacensis et Celsiniensis præcipue, et omnes alii priores, in novitatibus præstare teneantur in manibus abbatum Cluniacensium sacramenti et juramenti formam talem, etc. Fideles, devoti, et obedientes erunt, nobis,» etc. (Du Chesne, tom. IV; *Concil. génér.*, t. X, p. 1288.

Ce sont là les cinq filles de Cluny, la Charité, Saint-Pancrace de Lewes, Saint-Martin des Champs, Souvigny et Soucilange. Je ne sais si elles sont aussi anciennes dans cette prééminence, que celles de Cîteaux, à qui Alexandre III, donna une fort grande autorité sur l'abbaye de Cîteaux même, si elle tombait dans le déréglement, ou quand elle est vacante. — *Voy.* Abbayes, Religieuses, Profession religieuse.

ABBESSE. — *Voy.* Religieuse, Vierge, Veuve, Chanoinesse, Abbés, Abbaye, Diaconesse.

ABDICATION. — Le mot *abdication* a un double sens. Il signifie d'abord, le renoncement aux choses de ce monde, surtout aux droits de propriété, tel que le pratiquent les religieux. On l'emploie ensuite pour désigner l'abandon qu'un ecclésiastique en dignité fait de son titre et de son bénéfice. — *Voy.* Démission.

ABUNA. — Titre que les Ethiopiens donnent à leur primat ou patriarche. — *Voy.* Patriarche. — C'est du patriarche Copte d'Alexandrie que dépend l'Abuna ou patriarche des Abyssins. Ceux-ci occupent toute l'Ethiopie, laquelle comprend, selon Chytræus, jusqu'à quarante royaumes. Il s'en faut beaucoup que les écrivains modernes lui donnent cette prodigieuse étendue. La chronique arabique d'Alexandrie nous apprend que, dès l'an 841, les Abyssins recevaient leur patriarche des mains du patriarche d'Alexandrie.

En 941, le roi d'Ethiopie, ayant su que le calife d'Egypte avait emprisonné le patriarche d'Alexandrie, mit sur pied une armée de cent mille chevaux et de cent mille chameaux, pour le venir délivrer. Le calife prévint la ruine de ses Etats, en le mettant en liberté. Les Portugais nous ont appris que le patriarche d'Ethiopie doit être élu par les religieux Abyssins qui demeurent à Jérusalem.

ACCEPTATION DES DIGNITÉS.

I. — Après une résistance raisonnable on doit se rendre au commandement des supérieurs, hors le cas d'une indignité ou d'une incapacité notoire.

I. *Exemple et paroles de saint Gaudence.* — Pour prouver que les âmes humbles et modestes, après une fuite raisonnable, doivent se soumettre au joug de la charité et aux ordres de l'Eglise, je commencerai par l'exemple et les paroles de saint Gaudence.

Ce saint évêque proteste qu'il a accepté la pesante charge de l'épiscopat, parce qu'il y a été forcé par le commandement de son métropolitain, saint Ambroise, et des autres évêques de la province, et par la crainte d'être privé de la communion des évêques d'Orient.

« Imparem me vestro desiderio per omnia sentiens, onus istud totis viribus conatus sum declinare. Sed beatus Pater Ambrosius, cæterique venerandi antistites, tales ad me epistolas cum vestra legatione miserunt, ut sine damno animæ meæ ultra jam resistere non valerem : cui ab orientalibus quoque episcopis, nisi meum ad vos reditum pollicerer, salutaris communio negaretur. Tali igitur conclusus articulo, et auctoritate sanctorum præsentium subjugatus, suscepi hoc summi sacerdotii munus, nec merito dignus, nec ætate aptabilis, nec doctrina maturus.» (Serm. 16.)

II. *De saint Augustin.* — L'humilité est fausse, si elle n'est obéissante. Il faut donc qu'elle résiste, mais il faut enfin qu'elle obéisse. Si elle appréhende justement la perte de son salut en commandant aux autres, elle la doit encore plus appréhender, en résistant trop opiniâtrément aux ordres de ses supérieurs.

Saint Augustin était dans la même disposition, quand il se soumit à une charge qu'il croyait très-dangereuse à son salut, pour ne pas hasarder encore plus son salut, en désobéissant à son évêque. « Ut te nec pro lucro animæ nostræ audeamus offendere. » (Epist. 148.)

Ce saint prélat apprend ailleurs aux religieux et aux passionés amateurs de la solitude et de la contemplation, le tempérament admirable qu'il faut garder entre la paresse qui fuit avec excès, et l'ambition qui cherche avec emportement les dignités éclatantes ; entre la sainte tranquillité de la retraite, et la charité pour les pressants besoins de l'Eglise, entre l'amour de son propre salut, et le zèle pour le salut des autres.

Si chacun renfermait tous ses soins en lui-même, qui est-ce qui donnerait des enfants à l'Eglise, et qui est-ce qui nous eût donné à nous-mêmes cette illustre naissance, et ce rang honorable que nous y avons ?

« Vos autem, fratres, exhortamur in Domino, ut propositum vestrum custodiatis, et usque in finem perseveretis ; ac si quam operam vestram mater Ecclesia desideraverit, nec elatione avida suscipiatis, nec blandiente desidia respuatis, sed miti corde obtemperetis Deo, nec vestrum otium necessitatibus Ecclesiæ præponatis ; cui parturienti si nulli boni ministrare vellent, quomodo nasceremini, non inveniretis. Sicut autem inter ignem et aquam tenenda est via, ut nec exuratur homo, nec demergatur, sic inter apicem superbiæ, et voraginem desidiæ iter nostrum temperare debemus. » (Epist. 34.)

III. *De saint Paulin.* — Ce sont les mêmes sentiments, et presque les mêmes paroles du grand et humble saint Paulin, qui sacrifia l'amour de son propre salut à l'obéissance et à l'imitation de celui qui a fait la volonté de son Père, et non pas la sienne,

et qui s'est immolé pour le salut de tous les hommes.

« Cum pro meritorum meorum conscientia recusarem, vel potius non auderem recipere : *Ego vermis et non homo* (*Psal.* XXI, 7), vi subita, invitus quod fateor, astrictus, et multitudine strangulante compulsus, quamvis cuperem calicem ipsum a me transire, tamen necesse habui dicere Domino : *Verum non mea voluntas, sed tua fiat* (*Luc.* XXII, 42) : cum præsertim ipsum de se Dominum dixisse legerem (*Matth.* XX, 28) : *Filius hominis non venit ministrari, sed ministrare.* » (*Epist. ad Amandum.*)

IV. *De saint Ambroise.* — Saint Ambroise n'oublia rien pour éluder l'élection qu'on avait faite de sa personne, mais enfin il céda, moins à la volonté de l'empereur et à la conspiration du peuple et du clergé, qu'à la volonté de Dieu, qui lui inspirait cette généreuse résistance, pour la vaincre plus glorieusement. « Productus itaque et adductus Mediolanum, cum intelligeret circa se Dei voluntatem, nec se diutius posse resistere. » (PAULIN. in ejus Vita, c. 3.)

V. *Divers exemples.* — Entre les Grecs, saint Athanase écrivit une lettre merveilleuse au saint solitaire Dracontius, pour l'obliger de prendre le gouvernement de l'évêché dont il avait été chargé ; de peur qu'au lieu d'une glorieuse retraite, ce ne fût une fuite honteuse pour lui, et scandaleuse pour les peuples, qui ne seraient pas édifiés de lui voir fuir le travail et les dangers joints à l'épiscopat, faute d'avoir assez de courage pour les surmonter. « Non vacat culpa, quod agis; multi auditis istis scandalizabuntur. Fugientem te conspicimus, et ex fuga futurum prospicimus, ut et in judicio de eo crimine convincaris, et convictus misere doleas. »

Il lui représente que c'est fait de l'Eglise, et qu'il ne serait pas lui-même Chrétien, s'il était libre à tout le monde de refuser l'épiscopat : qu'il ne devait point avoir d'égard au serment qu'il avait fait, de ne point se charger des fonctions de l'épiscopat : que saint Paul, Moïse, Jérémie, Jonas, quelque protestation qu'ils eussent faite de leur indignité et de leur insuffisance, avaient néanmoins obéi à la voix du ciel qui les appelait; que la profession monastique ne peut justifier son refus, puisque Sérapion et tant d'autres excellents solitaires, pour ne rien dire d'Elie et d'Elisée, ont su joindre le gouvernement des peuples avec les exercices et les vertus de la vie monastique.

Saint Grégoire de Nazianze dit qu'il n'y a pas moins de danger si tous refusent l'épiscopat, que si tous le recherchent. « Par meo quidem judicio malum est, ac peræque inordinatum, et omnes præesse atque imperare velle, et neminem id suscipere. » (Orat. 1.)

Aussi, quoique cet illustre théologien se fût retiré avec saint Basile dans les solitudes du Pont, après avoir été fait prêtre, étant ensuite appelé par les besoins de l'Eglise, et par le commandement de son père, il vint être son coadjuteur ou son grand vicaire dans le gouvernement de son évêché de Nazianze, et fit rappeler saint Basile pour venir rendre la même assistance à l'évêque de Césarée.

Il justifie sa fuite et son retour par l'exemple des patriarches et des prophètes, par les lois de l'humilité et de l'obéissance, enfin par les maximes d'une véritable sagesse, accompagnée d'une extrême modération. Il ajoute qu'il ne faut ni prévenir la vocation céleste par des désirs ambitieux, ni la mépriser par une désobéissance criminelle, et qu'il faut tenir le milieu entre une hardiesse insolente et une timidité lâche et paresseuse.

« Videte quam recte inter utrumque timorem negotium transigam ; nimirum ut nec minime oblatam præfecturam appetam, nec oblatam repudiem. Illud enim temerariorum hominum est, hoc inobedientium, utrumque autem timidorum. Atque ipse inter nimis audaces et nimis timidos quodammodo interjectus sum, nempe et his qui ad præfecturas omnes prosiliunt, timidior, et iis rursus qui omnes fugiunt, audacior. »

Ce fut par cette même loi d'obéissance qu'il se laissa sacrer évêque de Sasime, cédant au commandement de son père et de son métropolitain. Ayant quitté cet évêché, il vint encore secourir son père dans celui de Nazianze. Enfin il prit le gouvernement de l'Eglise de Constantinople avec moins de joie qu'il ne le quitta peu de temps après, n'ayant jamais eu d'autre règle que celle de fuir toutes les dignités par son propre mouvement, et de se soumettre à toutes par une humble obéissance aux ordres de l'Eglise et à la voix du Saint-Esprit. « Ad vos accessit, idque non sponte, nec memet offerens, ut multi eorum solent, qui nunc ad Ecclesiæ gubernacula prosiliunt, sed accitus et coactus, ac timori et Spiritui obsecundans. » (Orat. 25.)

Je ne sais laquelle de ces deux vertus a paru avec plus de lustre dans la vie de ce grand homme, ou son ardente passion pour éviter toutes les dignités, ou sa prompte obéissance à s'y soumettre. C'est des saintes Ecritures qu'il avait appris cet admirable mélange de la défiance de soi-même, et de la confiance en Dieu. « Bonum est et Deo sese parumper subducere, ut Moyses ille olim, et postea Jeremias ; et rursus ad vocantem prompte atque impigre accurrere, quemadmodum Aaron et Isaias, modo utrumque pro animo fiat, alterum ob propriam imbecillitatem, alterum ob vocantis potentiam. » (Orat. 41.)

VI. *L'incapacité est un motif de refus.* — Venons à l'autre point que nous nous sommes proposé d'éclaircir, qu'il y a une indignité et une incapacité si évidente, qu'elle est justement exceptée des lois communes d'une obéissance raisonnable dans l'acceptation de ces importantes dignités.

Saint Chrysostome ne veut pas que ces sortes de personnes cèdent ni à l'empire,

ni à la violence; comme ils n'y céderaient pas si on voulait les contraindre d'entreprendre les fonctions des architectes ou des médecins, s'ils n'avaient aucune teinture de ces professions qui sont infiniment inférieures à l'édifice spirituel du salut et à la cure des âmes. « Decere arbitror, vel si te eo sexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos spectare : verum animi tui dotes prius examinare viresque tuas omnes exacte perscrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam demum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem architectus non sit : neque ægrotantia contingere corpora quisquam aggrediatur, qui medicinam non didicerit : quin imo vel pluribus vim afferentibus deprecabitur, neque eum suæ pudebit ignorantiæ. Cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non prius seipsum examinabit, quin potius vel omnium imperitissimus munus ipsum suscipiet, posteaquam vel ille jubet, vel ille cogit, atque adeo ut ne illum offendat? » (L. IV, *De sacer.*, c. 2.)

Les menaces mêmes de la mort ne feraient pas entreprendre ni la conduite d'un vaisseau à un laboureur, ni la culture de la terre à un pilote, ni à quelque artisan que ce soit les arts qu'il n'a jamais appris. Les dangers sont-ils moindres, ou les pertes moins irréparables, si l'on s'engage dans la conduite des âmes, qui est l'art le plus difficile et en même temps le plus important de tous, sans en avoir jamais fait aucun apprentissage? Nous laisserons-nous forcer à être les auteurs de tant de maux, ou la violence qu'on nous fera nous rendra-t-elle plus habiles?

« Itane ergo ubi modicis in rebus periclitamur, tanta utemur ipsi providentia, neque cogentium nos violentiæ parendum esse putabimus : ubi vero æternum illos manet supplicium, qui episcopatus administrationem juste præstare nescierint, temere atque ut casus tulerit, in tantum nos conjiciemus periculum, alienæ violentiæ causam opponentes? etc. An cum te nullus vocaret, imbecillus tu, et minime idoneus eras; ubi primum vero comperti sunt, qui honorem ad te deferrent, derepente in valentem atque idoneum evasisti? » (*Ibid.*)

Enfin, cet orateur incomparable confesse qu'il n'est pas facile de se sauver tout seul, mais il ajoute qu'il est bien plus redoutable d'en perdre beaucoup d'autres en se perdant soi-même. (L. VI, c. 10.)

Saint Jérôme ne croit pas qu'il faille se rendre au jugement avantageux qu'on fait de nous, en nous élisant à de grandes charges, si notre propre insuffisance nous met hors d'état d'assister les autres, et si, nos blessures n'étant pas encore fermées, on nous commande de guérir celles du prochain.

« Ergo non statim multitudinis acquiescamus judicio; sed electi in principatum, noverimus mensuram nostram, et humiliemur sub potenti manu Dei, quia Deus superbis resistens, humilibus dat gratiam. Quanti panem non habentes, et vestimentum, cum ipsi esuriant, et nudi sint, nec habeant spiritales cibos, neque Christi tunicam integram reservarint, aliis et alimonias et vestimenta promittunt, et pleni vulneribus, medicos esse se jactant. Nec servant illud Mosaicum (*Exod.* IV, 13) : Provide alium, quem mittas; aliudque mandatum (*Eccli.* VII, 6) : Ne quæras judex fieri, ne forte non possis auferre iniquitates? » (*In Isa.*, c. III.)

Il faut être sain pour entreprendre de guérir les autres : et la nudité honteuse de ceux qui ont perdu la robe blanche de l'innocence dont Jésus-Christ les avait revêtus dans le baptême, *Nec Christi tunicam integram reservarint*, ne leur permet pas de remédier à l'indigence et à la nudité spirituelle de tant de milliers de misérables. Si les électeurs se trompent en notre faveur, il ne faut pas nous tromper nous-mêmes pour notre perte éternelle. Leur erreur est pardonnable, parce qu'ils ne pénètrent pas dans le fonds de notre misère : mais nous ne pouvons pas nous pardonner ce que nous ne pouvons ignorer.

Ce ne peut être qu'une fausse humilité et une obéissance trompeuse, de nous soumettre au jugement ou au commandement de ceux qui, ne sachant pas ce que nous voyons, tâchent de nous persuader que nous sommes ce que nous ne fûmes jamais, et que nous pouvons ce qui nous est impossible. Il faut nous humilier devant les yeux de la Vérité éternelle, lorsque les hommes se trompent et tâchent de nous tromper par les jugements trop avantageux qu'ils font de nous. C'est le sens de ces paroles de saint Jérôme : « Electi in principatum, noverimus mensuram nostram, et humiliemur sub potenti manu Dei, quia Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam. »

Dans ces périlleuses conjonctures, la vraie humilité et la solide obéissance consistent à résister aux hommes et à désobéir à leurs commandements inconsidérés, pour nous soumettre aux arrêts que la Vérité éternelle prononce contre nous au milieu de nous-mêmes, et pour déférer aux besoins des peuples plutôt qu'à leurs demandes. En nous élisant ils croient choisir une personne digne ; cédons non pas à l'erreur et au choix qui en provient, mais à la volonté sincère d'élire une personne digne, et ainsi ce sera leur obéir que de leur résister.

II. — Quelles règles les plus saints évêques ont suivies, pour refuser, ou pour accepter les évêchés.

1. *Exemple du Pape saint Grégoire.* — Il faut considérer comment les plus sages et les plus vertueux évêques ont enfin consenti à leur élévation par le seul motif d'une humilité sincère, et ont accepté le commandement par le seul mouvement de l'obéissance.

Nous n'en pouvons pas proposer d'exemple plus illustre que le grand saint Grégoire

Pape, en qui les avantages de la naissance, de la doctrine, de la vertu, avec les exercices de la vie monastique et cléricale, dont il s'était déjà si dignement acquitté, semblaient avoir conspiré pour former un parfait prélat; néanmoins il parut qu'autant que toutes ces grandes qualités le rendaient digne du pontificat, autant elles lui en donnaient d'éloignement.

Il résista autant qu'il lui fut possible à son élection, par un sentiment sincère de son indignité, et par une vive appréhension de retomber dans les embarras et les vanités du siècle, en acceptant la plus sainte et la plus haute, et en même temps la plus embarrassante et la plus périlleuse dignité du monde.

« Gregorium licet totis viribus renitentem, clerus, senatus, populusque Romanus sibi concorditer Pontificem delegerunt. Quem ille apicem totis viribus evitare decernens, sese indignum omnino tali honore clamitabat : videlicet metuens ne mundi gloria, quam prius abjecerat, ei sub ecclesiastici colore regiminis aliquo modo subrepere potuisset. » (JOAN. DIAC., in ejus Vita, l. I, c. 39, 40, 44.)

N'ayant pu vaincre la fermeté des Romains, qui l'avaient élu, il fit les derniers efforts vers l'empereur Maurice, auprès duquel il avait été nonce, et duquel il avait tenu le fils sur les eaux salutaires du baptême, pour l'empêcher de confirmer son élection. « Latenter litteras destinavit, adjurans, et multa prece deposcens, ne unquam assensum populis præberet, ut se hujus honoris gloria sublimaret. »

Ses *lettres* ayant été interceptées par le gouverneur de Rome, et l'empereur ayant consenti à sa promotion, il se travestit pour pouvoir sortir de la ville, et s'alla cacher dans des forêts écartées. « Dissimulato, ut fertur, habitu, silvarum saltus petiit, cavernarum latibula requisivit. »

Enfin le ciel même, qui l'inspirait en secret, le trahissant en public, et découvrant le lieu de sa fuite par une colonne de feu, il céda à une violence à laquelle il lui était impossible de faire une plus longue résistance. « Agnoscitur, capitur, traditur, et Pontifex consecratur. »

II. *Maximes de ce saint Pape.* — Si ce Pape donna des louanges à Jean, patriarche de Constantinople, d'avoir tâché d'éviter cette haute et dangereuse dignité, il n'en donna pas moins à Cyriaque, qui succéda à Jean, et qui ne monta qu'à regret sur ce trône éminent. Mais il lui déclara en même temps que, s'il y avait de la vertu à fuir les dignités, il n'y en avait pas moins à y forcer ceux qui les fuyaient ; au reste, qu'après une fuite modérée, il fallait céder à la vocation du ciel, et que ce n'était pas aimer Jésus-Christ, que de refuser la conduite de son troupeau avec trop d'opiniâtreté.

« In scriptis vestris vos magnopere requiem quæsisse narratis. Sed per hoc ad pastoralem sollicitudinem congrue vos venisse ostenditis, quia sicut locus regiminis desiderantibus negandus est, ita fugientibus offerendus est, etc. Pastori sanctæ Ecclesiæ dicitur (*Joan.* XXI, 17) : *Simon Joannis, amas me? Pasce oves meas.* Ex quibus verbis colligitur, quia, si is qui valet, omnipotentis Dei oves renuit pascere, ostendit se Pastorem summum minime amare. » (L. VI, epist. 4.)

Si le Verbe éternel est sorti du sein de son Père, qui est-ce qui ne quittera les douceurs de la retraite pour le suivre, et l'aider à paître ses brebis raisonnables ? « Si enim unigenitus Patris pro explenda utilitate omnium, de secreto Patris egressus est ad publicum nostrum : nos quid dicturi sumus, si secretum nostrum præponimus utilitati proximorum ? »

Voilà les deux constantes maximes de ce saint Pape : 1° que les dignités ecclésiastiques doivent toujours être refusées à ceux qui les souhaitent, et présentées à ceux qui les fuient : *Locus regiminis desiderantibus negandus est, fugientibus offerendus.*

2° Que ceux qui les refusent ne doivent pas demeurer inflexibles dans leur résolution, s'ils sont nécessaires à l'Eglise, et s'il n'y en a pas d'autres qui puissent mieux remplir la place des pasteurs. « Quies itaque nobis et ex corde appetenda est, et tamen pro multorum lucro aliquando postponenda. Nam sicut toto desiderio debemus occupationem fugere, ita si desit qui prædicet, occupationis onus libenti necesse est humero subire. » (*Ibid.*)

III. *Saint Grégoire fut-il trop sévère ?* — On ne peut pas accuser ce saint Pape de trop de délicatesse sur ce sujet, puisqu'il avoue lui-même qu'il y a des conjonctures si pressantes, et des indigences si déplorables de sujets dignes de ces hautes charges, qu'il faut nécessairement y engager ceux qu'on sait n'en être pas capables, lorsqu'on n'en connaît point d'autres qui n'en soient encore plus incapables qu'eux. C'est la règle qu'il donne pour l'élection de l'évêque de Syracuse.

« Trajanus presbyter, quantum suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveniri non valet, et ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimia necessitate potest. » (L. IV, c. 19.)

Quelque pressante que puisse être la nécessité de l'Eglise, ce Pape ne veut pas qu'on lui donne pour évêque une personne autrefois souillée de quelque crime énorme. C'est peut-être le sens de ce qu'il dit ailleurs, que celui qui se sent indigne de l'épiscopat, ne doit pas s'en laisser charger, quelque violence qu'on lui fasse. « Indignus nec coactus accedat. »

IV. *Exemples de quelques saints évêques.* — Le savant et saint évêque de Vienne Avitus, pénétré des mêmes sentiments, dit que ceux qui se flattent de ces paroles de l'Apôtre (*I Tim.* III, 1), *que ceux qui désirent l'épiscopat désirent une bonne chose*, doivent balancer ce désir par la considération sérieuse de la vie irrépréhensible et de l'innocence par-

faite, que ce même apôtre exige des évêques.

« Solent plerique propriæ ambitionis incendium dicti hujus apostolici quasi refrigerio temperare. Sed statim cessaret tale desiderium, si sequentia tractarentur : *Oportet*, inquit, *hujusmodi irreprehensibilem esse*. Considerent si ab omni interdictæ reprehensionis nævo candida divinæ imaginis integritas custoditur, » etc. (In *Fragment.*, p. 201.)

Ce grand évêque prétend que ce terme d'*irrépréhensible* ne peut convenir qu'à ceux qui n'ont jamais terni, par aucune tache, la blancheur de leur première innocence. Enfin, il conclut qu'on ne peut, sans déplaire à Dieu, avoir pour soi-même cette ridicule complaisance, de se croire digne de l'épiscopat. « Placere Deo penitus nequit, qui usque ad sui electionem sibi ipse placuerit. » C'est se rendre indigne du suffrage des autres, que de se donner son suffrage à soi-même.

Fortunat, évêque de Poitiers, proteste que c'est déshonorer l'épiscopat, que de ne le pas appréhender, ou de le rechercher ; que c'est mépriser la voix du ciel, que de la prévenir : que si les Hilaire, les Martin, les Grégoire ont fui avec un extrême soin ces éclatantes dignités, on ne peut sans une insolente audace se préférer à eux ; enfin que les lois civiles mêmes condamnent la recherche des emplois temporels et séculiers.

Gravat sacerdos ordinem,
Qui episcopatum sic petit.
Præcepta qui complectitur,
Fugit honoris ambitum.

Hoc si cui sit debitum,
Coactus ascendat gradum ;
Non se petente cal ide,
Sed dante Christi munere.

Ineptus est qui sanctæ se
Præferre vult Ecclesiæ ;
Nam rem sacratam sumere,
Electio divina sit.

Clarus sacerdos ordinem,
Hilarius non ambiit :
Martinus illud effugit,
Gregorius vix sustulit.

Leges refutant ambitum,
Invasor omnis pellitur ;
Quod respuunt prætoria,
Vitat nefas Ecclesia.

Saint Césaire, ayant appris qu'on le cherchait pour le faire évêque, se cacha dans de vieux sépulcres, et ne se rendit qu'à la violence qui lui fut faite par le peuple et par la grâce du ciel.

« Cum pervenisset ad notitiam patris nostri, quod esset ordinandus episcopus, intra quædam sepulcra se abscondit ; sed latere non potuit, quem detexit non culpa, sed gratia. Trahitur igitur e quodam sepulcro vivus, quem non mortuum sed celatum, vitæ claritas ostendebat. Cogitur episcopatus sarcinam suscipere ; et ille quidem ceu mansuetum Christi jumentum, impositum sibi onus modesto fert temperamento. » (*Vita* apud Surium, die 27 Aug., c. 6.)

ACEPHALES (Clercs.) *Voy.* Titre.

ACOLYTHE. *Voy.* Clercs mineurs ; Ordres hiérarchiques.

ADMINISTRATION du temporel des églises.

I. — De l'autorité suprême des évêques dans la dispensation du temporel de l'Église, quoiqu'ils en fussent comptables au concile provincial pendant les cinq premiers siècles.

I. *L'évêque avait l'autorité souveraine sur le temporel de son Église.* — Dans le temps fortuné où tous les biens des fidèles étaient aux pieds plutôt qu'aux mains des apôtres et des hommes apostoliques, ces biens étaient possédés en commun et se partageaient entre les fidèles, suivant le besoin de chacun. La charité, qui ne refuse rien et qui donne tout à la nécessité, réglait toutes ces distributions. Depuis que ce zèle s'est ralenti, l'Église a possédé des biens en particulier qui ont toujours été considérés comme le patrimoine des pauvres.

Quoique les biens de l'Église fussent anciennement possédés en commun, et que tous les bénéficiers et les évêques mêmes n'en fussent que les dépositaires et les dispensateurs, les évêques néanmoins en disposaient avec une autorité souveraine.

II. *Conciles de Gangres et d'Antioche.* — Les canons du concile de Gangres frappent d'anathème ceux qui entreprendront de recevoir ou de donner les revenus de l'Église, hormis l'évêque ou celui qui en est chargé par l'Église. *Si quis dat vel accipit fructus oblatos, præter episcopum, vel eum qui est constitutus ad beneficentiæ dispensationem, et qui dat, et qui accipit, sit anathema.* (Can. 7, 8.)

Il y avait donc un économe qui recevait et qui distribuait les revenus de l'Église, mais l'évêque avait la souveraine intendance et la disposition de tout.

Le concile d'Antioche le dit encore plus clairement, lorsqu'il ordonne, 1° que les biens de l'Église soient administrés avec cette exacte fidélité que nous devons à Dieu, qui voit toutes choses : *Quæ sunt Ecclesiæ, Ecclesiæ serventur, cum omni bona conscientia et fide in omnium præsidem et judicem Deum.* (Can. 24.)

2° Que l'évêque y doit avoir une autorité suprême, puisque c'est lui à qui les peuples ont été commis. *Quæ etiam administrari convenit cum judicio et potestate episcopi, cui est omnis populus creditus, et eorum animæ, qui in Ecclesia conveniunt.*

3° Que les prêtres et les diacres doivent être instruits de ce qui appartient à l'Église, afin que, l'évêque venant à mourir, on ne confonde pas ses biens patrimoniaux avec les biens de l'Église, et qu'on ne trouve pas dans cette confusion une semence de différends et de procès. *Sint autem manifesta, quæ ad Ecclesiam pertinent, cum cognitione presbyterorum et diaconorum, qui sunt circa eum ; ut sciant et non ignorent, quæ sunt propria Ecclesiæ, ut nihil ipsos lateat : ut si contingat episcopum e vita migrare, iis manifestis exsistentibus, quæ ad Ecclesiam pertinent ; nec ea intercidant et pereant ; nec quæ sunt propria episcopi, prætextu rerum ecclesiasticarum vexentur.*

Le canon suivant ne donne pas moins d'autorité à l'évêque, quoiqu'il l'oblige aussi de donner connaissance de son administration aux prêtres et aux diacres de son Eglise, et qu'il l'en déclare responsable au synode de la province. *Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset, cum summa reverentia et timore Dei*, etc. *Quod si convertat res Ecclesiæ in suos usus domesticos, et ejus commoda vel agrorum fructus non cum presbyterorum conscientia diaconorumque pertractet, sed horum potestatem domesticis suis, aut propinquis, aut fratribus filiisque committat, ut per hujusmodi personas occulte lædantur res Ecclesiæ, synodo provinciæ pœnas iste persolvat.* (Can. 25.)

Enfin si l'évêque et ses prêtres sont accusés de mal administrer les revenus de l'Eglise et de priver les pauvres des soulagements qu'ils doivent en attendre, le synode de la province jugera de tous ces excès. *Si autem accusetur episcopus, aut presbyteri qui cum ipso sunt, quod ea quæ pertinent ad Ecclesiam, sibimet usurpent, ita ut ex hoc affligantur pauperes, hos oportet corrigi, sancta synodo id quod concedet approbante.*

III. *Il y avait des économes, ou bien les diacres avaient connaissance du temporel.* — Voilà donc la suprême disposition des biens et des revenus de l'Eglise remise entre les mains de l'évêque, qui doit néanmoins les administrer avec le conseil de son clergé, c'est-à-dire de ses prêtres et de ses diacres, et se souvenir qu'il en est comptable au synode provincial.

La différence qui paraît entre ces canons et ceux du concile de Gangres, est en ce que le concile de Gangres reconnaît un économe qui gouverne les biens de l'Eglise selon les ordres de l'évêque : et celui d'Antioche abandonne tout le gouvernement à l'évêque, l'obligeant néanmoins à donner connaissance de son administration aux prêtres et aux diacres qui sont auprès de lui, c'est-à-dire, qui composent le chapitre de l'église cathédrale.

Il y avait donc des économes en quelques églises seulement. Le concile de Chalcédoine jugea qu'il devait y en avoir partout, et il en fit un règlement. *Quoniam in quibusdam Ecclesiis, ut rumore comperimus, præter œconomos, episcopi facultates ecclesiasticas tractant ; placuit omnem Ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam proprii episcopi, ita ut Ecclesiæ dispensatio præter testimonium non sit, et ex hoc dispergantur ecclesiasticæ facultates*, etc. (Can. 26.)

Il était bien plus facile à un évêque de veiller sur son économe, et de lui faire rendre compte, qu'il n'est aisé aux prêtres et aux diacres de forcer l'évêque à rendre compte de son administration. Mais quoique ce canon établisse partout des économes, il n'ôte pas aux évêques le souverain pouvoir qui semble être attaché à leur divin caractère, puisqu'il ordonne que l'économe ne fasse rien sans ses ordres : *Œconomum de proprio clero, qui dispenset res ecclesiasticas secundum sententiam episcopi proprii.*

Photius (*Biblioth.*, cod. 59) nous apprend que saint Chrysostome fut accusé de n'avoir pas donné connaissance à son clergé de son administration du temporel : « Quod Ecclesiæ reditus nemo noverit quo abeant. Quod hæreditatem a Thecla relictam per Theodulum vendiderit. » L'évêque était donc obligé de donner connaissance de l'administration du temporel à son clergé ou à ses économes.

IV. *Conduite admirable de saint Grégoire de Nazianze.* — Saint Grégoire de Nazianze dit qu'ayant pris en main le gouvernement de l'Eglise de Constantinople, où il y avait des trésors inestimables amassés depuis plusieurs siècles, tant en vases sacrés qu'en revenus, et n'ayant su en trouver les comptes ni dans les papiers des anciens évêques, ni dans ceux des trésoriers, il aima mieux en demeurer là que de suivre le conseil de quelques personnes moins éloignées que lui de la violence, ou de l'avarice, qui voulaient qu'on poussât la chose et qu'on découvrît la honte des ecclésiastiques au scandale des séculiers.

« Quid de tot opibus, queis nihil celebrius, dicam, universæ maximi terræ viri, quas ævo ab omni struxerant templis sacris : de totque vasis, totque item proventibus, quorum ipse cum nec calculum nanciscerer in pristinorum præsulum usquam litteris, nec rursus illum noscere ex quæstoribus possem, acquievi : nec, licet multi viri aliter monerent, exterum in mysterii probrum vocandum censui ad hos calculos. Addictus opibus quisquis est, hæc improbat : probat ille quisquis liber est harum siti. Nam fœda cum sit rebus in cunctis opum cupido, multo est fœdior tamen in sacris. Si de opibus esset par meæ mens omnium, non tanta labes esset in Christi domo. » (*Carm. de vita sua.*)

V. *Conduite différente de saint Jean-Chrysostome.* — Ce divin théologien était bien convaincu que les véritables richesses de l'Eglise étaient la paix, la charité, le désintéressement, l'amour des biens éternels, le détachement de toutes les choses visibles, et que ces trésors étant incomparablement plus précieux que les vains amas d'or et d'argent, que l'avarice des hommes admire, il ne fallait pas les exposer au danger qu'ils eussent couru dans les contestations et les procès qui étaient inévitables dans cette reddition de comptes

Saint Chrysostome se trouva dans une plus heureuse conjoncture, aussi fit-il rendre compte aux économes dès le commencement de son épiscopat, et il réforma plusieurs articles de la dépense qui se faisait auparavant, d'où il tira de grands moyens pour secourir plus libéralement les pauvres, les veuves, les malades, et même pour bâtir des hôpitaux où ils pussent se retirer. « Post hæc, dispensatoris ecclesiastici

scripta relegens, inutilesque Ecclesiæ sumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Accessit et ad solemnes episcopi sumptus inspiciendos, inveniensque immodicam profusionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcepit. Et cum superessent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula construit.» (PALLAD., c. 5.)

Voilà deux sortes de conduite bien différentes, et néanmoins peut-être également sages et vertueuses. Le premier de ces deux grands prélats néglige les comptes et l'administration du passé, pour ne pas troubler la paix de son Eglise. Le second se fait rendre un compte exact de toutes choses, réforme toute la dépense, retranche tout le superflu, et se procure par ce moyen des fonds et des sources inépuisables pour fournir à tous les besoins d'une des plus grandes Eglises du monde.

II. — Du pouvoir des diacres ou des archidiacres dans l'administration du temporel de l'Eglise, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Dans l'Eglise grecque.* — Les diacres dans l'Eglise Grecque avaient quelque part au maniement du temporel sous l'autorité des prêtres qui en étaient économes, et des évêques qui en étaient les souverains dispensateurs.

Saint Basile parle d'un diacre qu'il avait ordonné pour servir à l'autel le prêtre d'une paroisse, et pour prendre le soin des affaires de cette Eglise. « Glycerius Venensis Ecclesiæ diaconus a me ordinatus in eum finem fuerat, ut et presbytero inserviret, et ad curandam rem ecclesiasticam admoveretur. » (Epist. 412.)

Cassien donne aussi la qualité de diacre à celui qui était élu dans les monastères de l'Egypte pour recevoir les prémices et les dîmes que la piété des fidèles y apportait, et pour dispenser tous les revenus des monastères. Car c'était par élection que le plus pieux et le plus discret de tous les religieux était pourvu de cette charge.

« Venit Theonas ad abbatem Joannem, qui tunc temporis merito sanctitatis electus diaconiæ præsidebat. Non enim ad hunc gradum quilibet propria voluntate, aut ambitione provehitur, sed his quem cunctorum seniorum cœtus, ætatis prærogativa, et fidei atque virtutum testimonio, excellentiorem omnibus sublimioremque censuerint. Ad hunc, inquam, cum venisset juvenis, deferens religiosa munera inter cæteros possessores, qui certatim decimas vel primitias frugum suarum memorato seni de suis substantiis offerebant. » (Collat. 21, c. 1.)

Cassien fait ensuite parler ce pieux économe aux fidèles qui lui apportaient leurs présents, et répandre sur eux la semence de la parole divine pour appeler à la possession des biens éternels, ceux qui s'en rendaient dignes par les offrandes qu'ils faisaient à Dieu, et les aumônes qu'ils distribuaient aux pauvres de leurs richesses temporelles. (*Ibid.*, c. 2.) « Delector, o filii, pia munerum vestrorum largitate, et devotionem hujus oblationis, cujus dispensatio mihi credita est, gratanter amplector; quia fideliter primitias vestras, et decimas indigentium usibus profuturas, velut sacrificium Domino bonæ suavitatis offertis. »

II. *Archidiacres de l'Occident.* — Mais c'est dans l'Occident que les diacres ont eu l'administration entière des revenus et des fonds de l'Eglise. Le poète Prudence a fait une peinture admirable de l'archidiacre saint Laurent, où il ne manque pas de lui mettre en main les clefs du trésor de l'Eglise : « Hic primus e septem viris, qui stant ad aram proximi, levita sublimis gradu, et cæteris præstantior. Claustris sacrorum præerat, cœlestis arcanum domus, fidis gubernans clavibus, votasque dispensans opes. »

Il lui donne ensuite le soin de nourrir tous les pauvres : « Tales plateis omnibus exquirit assuetos ali Ecclesiæ matris penu, quos ipse primus noverat. » (*Peristephanon.*)

Sulpice Sévère dit qu'un pauvre s'étant présenté à saint Martin à demi-nu, ce saint commanda à son archidiacre de lui donner un habit : « Tunc ille, accersito archidiacono, jussit algentem sine dilatione vestiri. » (SULP. SEVER., dial. 3.)

C'est apparemment cette puissance sur le temporel qui causa l'orgueil des diacres, et les porta enfin à ce point d'insolence de disputer la préséance aux prêtres, et même quelquefois de l'emporter. Saint Jérôme dit que ces entreprises orgueilleuses commencèrent à Rome. Au reste, c'était dans la distribution des charités que la puissance des diacres éclatait, et qu'ils s'élevaient au-dessus des prêtres : « Et in domesticis conviviis benedictiones presbyteris dare. »

III. — Les évêques avaient en leur disposition les fonds et les revenus de toutes les églises de leurs diocèses.

I. *Preuves tirées des canons.* — Commençons à examiner si les évêques avaient en leur pouvoir et en leur disposition les fonds et les offrandes de toutes les paroisses, et des autres églises; tant de leur ville cathédrale, que du reste du diocèse.

Le concile d'Agde permet à tous les bénéficiers de posséder, mais non pas de vendre et d'aliéner les fonds de l'Eglise que l'évêque leur aura accordés : *ut civitatenses, sive diœcesani presbyteri, vel clerici, salvo jure Ecclesiæ, rem Ecclesiæ, sicut permiserint episcopi, teneant; vendere aut donare non præsumant.* (Can. 22.)

Ce canon se pourrait entendre du droit de patronage, ou de collation; mais le Ier concile d'Orléans lève tous les doutes, et prévient tous les déguisements qu'on pourrait apporter, en donnant en termes formels tous les fonds à la disposition de l'évêque, et le tiers seulement des offrandes de toutes les paroisses : *De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicunque fideles obtulerint; antiquorum canonum statuta*

serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ in altario accesserint, tertia fideliter episcopis deferatur. (Can. 15.)

II. *Origine de ce droit.*—Comme à la naissance des églises il n'y avait eu que l'église cathédrale qui avait engendré tous les fidèles du diocèse, il s'ensuit que toutes les offrandes et tous les fonds qu'on donnait à l'église lui appartenaient.

L'évêque ayant depuis permis la fondation de nouvelles églises dans la ville, ou aux champs, demeurait toujours le maître, et le souverain modérateur de tout ce qui s'y offrait, parce que ces nouvelles églises étant comme des démembrements de son église cathédrale, il conservait sur elles les mêmes droits qu'il avait dans sa cathédrale.

Il y nommait des bénéficiers, il leur laissait telle part qu'il lui plaisait des fonds ou des offrandes. D'abord les évêques disposèrent de tout, se chargeant seulement de l'entretien du bénéficier; après, ils se réservèrent seulement les fonds, et le tiers des offrandes, comme il paraît par ce canon; en quelques endroits, ils s'obligèrent d'employer ce tiers des offrandes aux réparations des mêmes paroisses; enfin ils relâchèrent les fonds, et en laissèrent la jouissance au titulaire de chaque église.

Au temps du Ier concile d'Orléans, les évêques de France se réservaient encore tous les fonds de toutes les paroisses, et ne laissaient aux curés que les deux tiers des offrandes. (An. 512.)

III. *Limitation de ce droit.* — Le concile de Carpentras (an. 527) ordonna que, si l'église cathédrale était dans l'abondance, tout ce qui serait donné aux paroisses fût employé à l'entretien de leur clergé, ou à leurs réparations; mais que si l'évêque manquait de ce qui était nécessaire pour les grandes dépenses qu'il ne peut éviter, les riches paroisses se contentassent de ce qu'il faut pour leurs réparations et pour leur clergé, laissant jouir l'évêque de tout le reste.

Le IIIe concile d'Orléans (an. 538) voulut que les fonds et les offrandes de toutes les églises de la ville fussent entièrement au pouvoir de l'évêque, pour en faire telle part qu'il jugerait à propos au clergé et aux réparations des mêmes églises; mais quant aux paroisses et aux églises de la campagne, que les coutumes particulières de chaque pays y fussent observées. Les évêques avaient donc bien plutôt commencé de se relâcher en faveur des cures et des églises de la campagne, que de celles de la ville.

Si quæ oblationes in quibuslibet rebus atque corporibus collatæ fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi redigantur, et in ejus sit arbitrio quid ad reparationem basilicæ, aut ad observantum ibi substantiam deputetur. De facultatibus vero parochiarum vel basilicarum in pagis civitatum constitutis, singulorum locorum consuetudo servetur. (Can. 5.)

Aussi ce même concile laissa au pouvoir des évêques de dépouiller entièrement de leur bénéfice précédent ceux d'entre les clercs de leur église qu'ils pourvoiraient d'une abbaye, ou d'une cure, ou d'une église à la campagne, dont les revenus leur étaient abandonnés, et devaient suffire pour leur subsistance: *Quia debet unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis vel basilicæ, plena ratione sufficere.* (Can. 18.)

Le Ve concile de Paris défendit aux évêques et à tous les bénéficiers de s'approprier à eux-mêmes, ou d'appliquer à d'autres usages, tout ce qui serait singulièrement légué pour la fabrique des églises. (Can. 6.)

IV. *Droit de dépouille.* — Mais ce même concile (can. 8) défendant ensuite à l'évêque et à l'archidiacre de se saisir des dépouilles, soit des abbés, soit des autres bénéficiers après leur mort, nous fait connaître que les évêques avaient prétendu, et s'étaient attribué ce droit de dépouille sur cette raison apparente, que les fonds et les revenus de toutes les églises avaient originairement appartenu aux églises cathédrales, et devaient y rentrer après le décès du bénéficier.

Néanmoins ce concile jugea avec plus de raison, que, puisque les évêques et les églises cathédrales avaient cédé leur droit, et avaient abandonné aux abbayes et aux paroisses la possession de leurs fonds et de leurs revenus, ce bienfait ne devait point être rétracté, même après la mort des titulaires: *Ab episcopo, vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum Ecclesiæ vel episcopi, in usum Ecclesiæ revocari*, etc.

Le concile de Châlons renouvela cette défense: *Ut defuncto presbytero, vel abbate, nihil ab episcopo auferatur, vel archidiacono, vel a quocunque de rebus parochiæ, vel xenodochii, vel monasterii aliquid debeat minuere.*

Les paroles de ce dernier canon donneront occasion à une remarque qui donne encore plus d'étendue à la vérité que nous établissons. Les églises des abbayes et des hôpitaux ayant été, aussi bien que celles des paroisses et des basiliques, comme des démembrements de l'église cathédrale, et n'ayant pu être ni fondées, ni dédiées que par l'évêque, ou de son agrément, les évêques avaient un droit primitif et originaire sur tout ce qui pouvait y être ou donné en fonds, ou offert en espèces. Ils cédèrent ce droit par les priviléges qu'ils leur accordèrent; mais après cela ils prétendirent encore avoir la dépouille des abbés ou des administrateurs défunts. Et c'est cette prétention qui leur est retranchée par ce canon du concile de Châlons, comme une dérogation au privilége qu'ils avaient accordé.

Le Ve concile de Paris avait aussi compris les abbayes avec les paroisses, dans la défense qu'il faisait aux évêques d'en prendre les dépouilles: *Comperimus, deficiente abbate, presbytero, vel his qui per titulos deserviunt*, etc. (Can. 8.)

Le IIIe concile d'Orléans avait témoigné expressément que l'évêque conférait les abbayes aussi bien que les cures et les basiliques : *De his qui monasteria, diœceses, vel basilicas suscipiunt ordinandas*, etc. (Can. 18.)

Le concile d'Epone avait aussi cassé toutes les ventes que les abbés pourraient faire sans la participation de l'évêque : *De venditionibus quas abbates facere præsumpserint, forma servabitur, ut quidquid sine episcoporum notitia venditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur.* (Can. 8.)

Ces termes semblent marquer que tout ce que les abbayes possèdent, provenant de la concession des évêques, leur doit revenir, et rentrer dans sa première source si l'on a attenté d'en faire une aliénation illégitime.

Enfin le Ve concile d'Orléans exprime nettement le privilége général que les évêques donnaient aux hôpitaux, aussi bien qu'aux monastères qu'on fondait, de ne rien prétendre sur tous les fonds, ou sur les offrandes qu'on y donnerait : *Ut quidquid præfato xenodochio per regum oblationem, aut per quorumcunque fidelium eleemosynam collatum aut conferendum est, nihil exinde episcopus Ecclesiæ Lugdunensis ad se revocet, aut ad jus Ecclesiæ transferat.* (Can. 15.)

On pourrait encore justifier cela par les formules des priviléges que Marculphe nous a données. Saint Grégoire, à l'instance des fondateurs, qui étaient les rois de France, donna le même privilége à l'hôpital d'Autun, qui était en même temps un monastère avec son abbé. (L. II *Epist.*)

IV. — Sous l'empire de Charlemagne, l'évêque seul avait encore la souveraine administration des biens de l'Eglise, quoique ce pouvoir ne fût plus si étendu qu'il avait été.

I. *Les abbayes rendaient compte de leurs revenus.* — Sous l'empire de Charlemagne, quoique les fonds et les revenus de l'Eglise fussent déjà partagés entre plusieurs corps ou colléges, et entre plusieurs bénéficiers particuliers, l'évêque ne laissait pas de conserver beaucoup de marques d'autorité, qui étaient comme les restes de son ancienne surintendance sur tous les biens de l'Eglise.

Le concile de Vernon de l'an 755 demanda au roi Pépin, qu'aux monastères où la règle de saint Benoît s'observait, si c'étaient des monastères sujets à l'évêque, on rendît compte à l'évêque des revenus que le roi leur laissait pour leur entretien ; et s'ils n'étaient sujets qu'au roi, on rendît compte au roi même : *Si regalis erat, exinde ad domnum regem faciant rationes abbas et abbatissa ; et si episcopalis, ad illum episcopum.* (Can. 20.)

II. *Les offrandes, les dîmes et le casuel étaient à la disposition de l'évêque.* — Le concile de Francfort abandonne encore à la disposition de l'évêque tout le casuel de l'Eglise, et toutes les offrandes qui s'y font : *De oblationibus, quæ in Ecclesia, vel in usus pauperum conferuntur, canonica observetur norma, et non ab aliis dispensentur, nisi cui episcopus ordinaverit.* (Can. 48.)

Charlemagne leur donna le même pouvoir sur les dîmes du diocèse entier : « De decimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem episcopi dispensentur. » (*Capitul.*, l. v, c. 123, 149 ; addit. 4, c. 94.)

Le concile de Mayence semble ne point donner de bornes à la juridiction de l'évêque sur le temporel de l'Eglise : *Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas providere, regere, gubernare atque dispensare, secundum canonum auctoritatem, volumus.* (Can. 8.)

En effet, nonobstant les partages déjà faits, il y avait encore un très-grand fonds, appartenant à la communauté des pauvres et du clergé, dont l'évêque était le souverain dispensateur.

III. *L'évêque ne pouvait toucher au trésor de l'Eglise sans le consentement du clergé.* — S'il fallait néanmoins toucher au trésor de l'Eglise, pour assister les pauvres ou les serfs de l'Eglise, même dans leurs besoins extraordinaires, l'évêque devait le faire en présence des prêtres et des diacres de son Eglise, suivant le canon du IIIe concile de Tours : *Licitum sit episcopis, præsentibus presbyteris et diaconis, de thesauro ecclesiæ, familiæ et pauperibus ejus Ecclesiæ, secundum canonicam institutionem, juxta quod indiguerint, erogare.* (Can. 11.)

IV. *Fondations nouvelles.* — Les fondateurs ne pouvaient doter une nouvelle Eglise, qui était toujours un nouveau bénéfice, sans la soumettre avec sa dot à la souveraine disposition de l'évêque : « Omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant. » (*Capitul.*, l. VII, c. 213.)

Il est dit dans un autre capitulaire : « Placuit ut omnes Ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis, in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. » (Lib. VII, c. 368.)

L'article le plus important est celui que nous lisons dans les *Additions des capitulaires*. Le casuel de chaque paroisse de la campagne appartenait au curé, pourvu qu'il en donnât le tiers à l'évêque ; mais tous les fonds, les terres, les vignes, les esclaves, et le pécule des esclaves qu'on y offrait, revenaient à l'évêque : « De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis, atque peculiis, quicunque fideles obtulerint antiquorum canonum instituta serventur, et omnia in episcopi potestate consistant. De his tamen quæ altario accesserint tertia fideliter episcopis deferatur. » (Addit, 4. c. 38.)

Hérard, archevêque de Tours, insinuait la même vérité, quand non-seulement il ordonnait que les curés fussent comptables à l'évêque de l'emploi annuel qu'ils feraient des dîmes : « Ut decimæ et fideliter a populis dentur, et canonice a presbyteris dis-

pensentur, et annis singulis rationem suæ dispensationis episcopo, vel suis ministris reddant.» (Cap 35, 40.) Mais il ajoutait que tous les fonds de leur église seraient sous la puissance de l'évêque : « Et quod omnes dotes ecclesiarum ad jura pertinent episcopi. »

Il en fallait excepter la métairie qui était affectée à chaque curé selon les Capitulaires.

V. *A quelle époque les terres furent laissées aux curés.* — Le concile de Trosley de l'an 909 commence à nous faire remarquer quelque changement au profit des curés. Il y paraît que les curés jouissaient aussi de tous les fonds et de toutes les terres de leur église paroissiale, quoiqu'ils fussent comptables à l'évêque de l'emploi et de l'usage qu'ils en faisaient.

Ab antiquo tempore, a sanctis Patribus constitutum est, sicut habet episcopus in sua ordinatione omnem generaliter parochiam, cum omnibus rusticanis parochiis, quas per triennium inconcusse possedit : ita et unusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parochiam suam cum dote et decimis Ecclesiæ ; videlicet cum sui episcopi consilio ac dispositione, secundum regulas antiquitus et divinitus constitutas. (Can. 6.)

Et après avoir rapporté les termes du IIIe concile de Tolède, *dotem ecclesiarum et omnia juxta constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertinere :* ce concile ajoute que cela comprend tous les fonds d'une église paroissiale, qui doivent être gouvernés par les curés sous la disposition de l'évêque : *Quod si quæritur, quæ dicat omnia, procul dubio decimas, primitias fructuum, et oblationes eorum, et ea quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis seu pecuniis, seu quibuslibet rebus, quæcunque fideles obtulerint : quæ omnia sub potestate, ut diximus, et dispositione episcoporum, ac regimine ac dispensatione presbyterorum manere debent inconcussa.*

Ces termes sont bien différends du style précédent. Ainsi il faut reconnaître que ce fut vers la fin du IXe siècle que les curés commencèrent à jouir non-seulement des dîmes, du casuel de l'Eglise et de la ferme de leur église paroissiale, mais aussi de toutes les terres qui y avaient été offertes à Dieu : avec obligation néanmoins d'en rendre compte à l'évêque.

VI. *A Vérone, les prêtres et les diacres maîtres du temporel.* — Passons de France en Italie. Les prêtres et les diacres de l'Eglise de Vérone, au temps que Ratherius en était évêque, s'étaient tellement emparés de tous les fonds et de tous les revenus de cette Eglise et se les étaient tellement appropriés, qu'ils n'en voulaient laisser prendre aucune connaissance à leur évêque, de peur qu'il ne les obligeât d'en faire part, selon les canons, à tous les autres clercs inférieurs. Ratherius protesta, qu'étant pasteur, il doit donner la nourriture même corporelle à son clergé, de quoi il ne peut néanmoins s'acquitter, s'il n'a la connaissance et la disposition des revenus et des terres de l'Eglise. (*Spicil.*, t. II, p. 165.)

« Et cum de oblationibus et decimis fidelium vivere debeant Ecclesiæ clerici, si nescit episcopus, quot decimani, quot mansi, quot modia tritici, quot congia vini, tantis vel tantis sufficiant clericis, ad victum utique et tegumentum ; nonne convincitur, aut non esse pastor, aut insipiens exsistere pastor, qui nescit utique ubi illa sint pascua, ubi pecora, etc. Si ergo ad episcopum nihil de rebus pertinet, quibus clerici vivere debent, si non dividuntur singulis ab episcopo prout cuique opus est, sed ipsi clerici inter se dividunt, prout quilibet eorum potentior est, et non juxta consuetudinem aliarum Ecclesiarum omnibus Ecclesiæ clericis, sed juxta propriam voluntatem, solis diaconibus et presbyteris debent, quæ Ecclesiæ Veronensi collata sunt, cedere, » etc.

Ce prélat fit tous les efforts imaginables, pour obliger ces prêtres et ces diacres de lui remettre entre les mains tous les fonds de l'Eglise, afin de les distribuer ensuite à chacun selon son travail, ou à chacun selon son besoin, puisque ces deux sortes de distribution ont été autorisées dans l'Eglise : « Unusquisque illorum mercedem juxta Apostolum in Ecclesia propriam secundum suum laborem acciperet, aut uti in Actibus legitur apostolorum, dividerentur clericis delegata, prout cuique opus esset. » (*Ibid.*, p. 222, 224.)

Mais il lui fut impossible de surmonter l'avarice ou l'obstination de ces ecclésiastiques, qui étaient résolus de perdre plutôt la vie, que de souffrir cette réformation. Ce bon prélat ne laissa pas d'en arracher quelque petite partie, qu'il distribua aussitôt aux plus pauvres clercs, qu'il nomme en cette sorte avec leur rang et leur nombre : « Presbyteris, capellanis, subdiaconibus de secretario septem, cantoribus septem, acolythis de secretario septem, ostiariis sex. »

VII. *Chez les Grecs.* — Parmi les Grecs l'usage dérogea à la loi de Justinien, qui avait donné l'exclusion de l'épiscopat à tous ceux qui avaient des enfants de leur femme légitime.

Cette constitution de Justinien fut ensuite abrogée par Léon le Philosophe, qui satisfit à la seule raison qui pouvait avoir touché Justinien, savoir la crainte que l'évêque n'enrichît ses enfants aux dépens de l'Eglise, dont il avait tous les biens en sa disposition : « Quod istiusmodi affectione erga liberos, sacras facultates oblæsurus videatur. » (Const. 2.)

L'empereur Léon répond qu'il faudrait donc appréhender la même chose de tous ceux qui ont des parents, des frères et des neveux ; mais que les canons ont sagement prévenu cette appréhension mal fondée, en permettant aux évêques d'assister leurs parents, lorsqu'ils sont pauvres : « Quin et hoc prævidentes divini canones, episcopis potestatem, ut si ipsis pauperes cognati

essent, illorum inopiam ex sacris facultatibus sublevarent. » — *Voy.* Économe.

AFFRANCHIS. – *Voy.* Serfs.

AGAPES. *Voy.* Hospitalité.

AGE NÉCESSAIRE pour la cléricature.

I. — De l'âge nécessaire pour l'état ecclésiastique pendant les cinq premiers siècles.

1. *On donnait les ordres mineurs aux jeunes enfants.* — On faisait entrer dans l'état ecclésiastique les enfants dès leur âge le plus tendre, avant que l'air empesté du siècle eût pu corrompre leur première innocence : c'est ce que nous apprend le Pape Sirice : « Quicunque itaque se Ecclesiæ vovit obsequiis, a sua infantia ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. (Epist. 1, c. 9.) Il est clair que le Pape donne l'office de lecteur à des enfants aussitôt après le baptême.

Il est vrai qu'il leur permet après cela de se marier; et quoiqu'ils le fussent, il les fait passer jusqu'à l'âge de trente ans dans l'ordre et les exercices des acolytes et des sous-diacres : à l'âge de trente ans ils monteront au diaconat, où ils s'obligeront au célibat; et cinq ans après ils recevront la prêtrise, laquelle ayant exercée durant dix ans avec une piété qui ait édifié l'Eglise, ils pourront être élevés à l'épiscopat. Il est sans doute que ceux qui avaient reçu dès leur enfance une éducation toute sainte et tout ecclésiastique, étaient bien plus disposés à consacrer leur corps à la continence quand ils recevaient l'ordre de diacre à l'âge de trente ans.

La prêtrise ne leur était donnée qu'à trente-cinq ans, et l'épiscopat à quarante-cinq. Ce sont les termes formels de cette décrétale qui expriment cet âge. « Usque ad tricesimum ætatis annum acolythus et subdiaconus esse debebit. Post quæ ad diaconii gradum accedat. Ubi si ultra quinque annos ministrarit, presbyterium consequatur. Exinde post decennium episcopalem cathedram poterit adipisci. »

Quant à ceux qui dans un âge plus avancé désiraient se consacrer à l'Église, ce même Pape déclare que dès leur enfance spirituelle, c'est-à-dire, dès qu'ils auront reçu une nouvelle naissance par le baptême, ils entreront dans la cléricature, en recevant l'ordre de lecteur ou d'exorciste; deux ans après on les fera acolytes, puis sous-diacres: cinq ans après on les ordonnera diacres, si leur vertu répond à un rang si élevé : enfin leur piété croissant à proportion de leur âge, ils pourront être élus pour la prêtrise ou pour l'épiscopat, par le consentement unanime du clergé et du peuple.

Cela nous apprend que si l'enfance était propre à cette bienheureuse servitude qui nous fait porter le joug du Seigneur, l'innocence du baptême y était encore plus propre et plus nécessaire. « Qui ætate jam grandævus, ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, melioris propositi conversatione provocatus, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, nisi eo quo baptizatur tempore, statim lectorum aut exorcistarum numero societur. »

Ce Pape ne met aucun intervalle entre le baptême et l'ordination, pour ne pas donner le loisir aux vanités et aux illusions du monde de se glisser dans le cœur, et de souiller l'innocence baptismale si désirable à l'état ecclésiastique.

Ajoutons encore cette réflexion en passant sur les paroles rapportées de Sirice : « Qui Ecclesiæ se vovit obsequiis, et qui ex laïco ad sacram militiam pervenire festinat, » etc : que ce n'était pas seulement le choix des prélats, ou l'élection faite par le clergé et le peuple, qui ouvrait la porte de la cléricature, mais que plusieurs personnes s'y dévouaient elles-mêmes, ou pour y mieux conserver l'innocence, si c'étaient des enfants, ou pour y laver les taches de leur vie passée, si c'étaient des personnes plus âgées: « Melioris propositi conversatione provocati : » ainsi, quoique ces derniers apportassent aux ordres l'innocence du baptême, ils ne laissaient pas après cela d'expier par une longue pénitence leurs dérèglements passés.

Il n'y avait pour lors qu'une porte pour entrer dans l'état ecclésiastique, savoir l'un des ordres que l'on appelle mineurs ; et il n'y avait alors que l'évêque qui eût droit de conférer quelque ordre ecclésiastique, même les inférieurs. Mais l'évêque ne refusait pas facilement ceux qui, lors de la régénération spirituelle, demandaient avec ferveur et une mûre délibération d'entrer dans l'état ecclésiastique.

II. *Règlements du Pape Zozime.* — Le Pape Zozime exprime d'une manière encore plus pressante cette nécessité d'entrer dans la cléricature et dans les moindres ordres dès l'âge de l'enfance, ou au moins dès le moment qu'on a reçu le baptême, afin que l'innocence ne puisse encore avoir été ternie par l'air contagieux du siècle.

« Hæc in singulis gradibus observanda sunt tempora : si ab infantia ecclesiasticis ministeriis nomen dederit, inter lectores usque ad vicesimum ætatis annum continuata observatione perduret. Si major jam et grandævus accesserit, ita tamen ut post baptismum statim se divinæ militiæ desideret mancipari, sive inter lectores, sive inter exorcistas, quinquennio teneatur; exinde acolythus vel subdiaconus quatuor annis; et sic ad benedictionem diaconatus si mereatur accedat : in quo ordine quinque annis hærere debebit ; exinde presbyterii sacerdotium poterit promereri. » (Epist. 1, c. 3.)

Ce sont là les intervalles que ce Pape veut qu'on observe entre les ordres, et ainsi on ne parvenait au sous-diaconat qu'à vingt ans, au diaconat qu'à trente, à la prêtrise à trente-cinq. En effet, le nom de prêtre, πρεσβύτερος, étant le même que celui d'ancien, l'âge devait répondre à la signification du nom. « Jam vero ad presbyterii fastigium talis accedat, ut et nomen ætas im-

pleat, et meritum probitatis stipendia antearta testentur. »

III. *Canons du IIIᵉ concile de Carthage.* — Le IIIᵉ concile de Carthage avait défendu l'ordination des diacres avant l'âge de vingt-cinq ans. Il ne faut pas omettre un autre règlement de ce concile, qui demande aux jeunes clercs dès qu'ils auront atteint l'âge de puberté, ou de se marier, ou de faire vœu de continence. « Placuit ut lectores, cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri. » (Can. 19.)

Cette sage assemblée jugeait que la chasteté conjugale pourrait préserver ces jeunes ecclésiastiques d'une incontinence criminelle. Mais après tout, quoique ce mariage ne les privât pas ni des fonctions de leur ordre, ni des avantages de leur bénéfice, il est néanmoins bien vraisemblable que la plupart de ces jeunes lecteurs renonçaient pour jamais au mariage.

En voici une preuve. Victor, évêque de Vite, raconte le triomphe que douze lecteurs ou psalmistes encore enfants, « clericos duodecim, infantulos, vocales, strenuos atque aptos modulis cantilenæ, » remportèrent de la cruauté détestable des Vandales dans l'Afrique, et de tous les tourments qu'on put leur faire souffrir. (L. v, vel III.) On éleva ensuite ces douze enfants dans une sainte communauté, qui n'était composée que d'eux seuls, et on les regardait comme douze jeunes apôtres : « Quos nunc Carthago miro colit affectu, et quasi duodecim apostolorum, chorum conspicit puerorum. »

Le même Victor, au même endroit, montre que le nombre de ces innocents lecteurs était fort grand dans le clergé de Carthage : « Universus clerus Ecclesiæ Carthaginis fame inediaque maceratur, fere quingenti vel amplius. Inter quos quamplurimi erant lectores infantuli, qui, gaudentes in Domino, procul exsilio crudeli traduntur. »

IV. *Exemples de jeunes enfants promus aux ordres mineurs.* — Mais comme l'âge précis qui donnait entrée dans la cléricature ne paraît pas encore assez déterminé par ce qui a été dit, il faut que nous l'apprenions d'Ennodius dans la Vie de saint Epiphane, évêque de Pavie.

Il raconte comment ce jeune enfant fut fait lecteur à l'âge de huit ans : « Sub Crispino Pontifice cœlestis militiæ tyrocinium sortitus, annorum fere octo lectoris Ecclesiastici suscipit officium. » Il apprit aussitôt à écrire par notes abrégées, et il fut sans doute mis au rang de ceux « qui notarum compendio et scribendi celeritate quamlibet loquentis pernicitatem æquabant ; » on les appelait notaires par cette raison. « Et Latine exceptores etiam vocabantur : notarum in scribendo compendia, et figuras varias verborum multitudinem comprehendentes brevi assecutus, in exceptorum numero dedicatus enituit. » A l'âge de dix-huit ans il fut fait sous-diacre : « Talis jam ad decimum octavum ætatis suæ annum pervenit. In quo secundo ab levitis numero dedicatus, senum cœtibus puer aggregatus est. »

Cette expression d'Ennodius nous marque assez clairement que si Epiphane avait été élevé si jeune au sous-diaconat, c'était parce qu'on donnait à sa vertu ce qu'on eût refusé à son âge. Ce fut encore l'effet et la suite du même privilége, que deux ans après on le fit diacre : « In quo ille subdiaconi ordine, nihil amplius quam biennio commoratus, meritorum suorum saltibus evectus exsiluit. Brevi post ad diaconii evectus infulas, vicesimum annum ætatis ascendit, facie necdum bene barbata. » Son évêque le chargea aussitôt du soin des pauvres et de tout le temporel de son Eglise; enfin il le considéra comme son œil, ses mains et ses pieds : « Pes illius erat, oculus, dextra. » Cette considération devait l'arrêter plus longtemps dans le diaconat, mais il n'y passa que huit ans, et enfin Crispin étant mort, Epiphane lui succéda dans l'épiscopat.

Le mérite extraordinaire de ce saint a pu précipiter son progrès et son élévation aux ordres éminents, mais on ne peut pas faire le même jugement de l'ordre de lecteur, qu'on lui donna à l'âge de huit ans. On peut donc se persuader que ces *enfants* que nous avons dit, jusqu'à présent, avoir été admis, et même souhaités dans les lois canoniques pour entrer dans l'Ordre des lecteurs, n'étaient âgés que de huit ans; où on les croyait non-seulement capables, mais très-propres à exercer les ordres mineurs, et à tenir les bénéfices qui y étaient attachés.

C'est dans cette persuasion que Sidonius Apollinaris commence l'éloge du saint homme Jean, qu'on venait d'élire évêque de Châlons, par dire que dès son enfance il avait été ministre de l'autel, c'est-à-dire lecteur. « Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia; post laborum temporumque progressu archidiaconus, » etc. (L. IV, epist. ult.)

L'auteur de la Vie du célèbre abbé Euthyme, père de tant de monastères dans l'Orient, dit que sa mère le présenta à l'évêque de Melitène, qui le baptisa d'abord, lui coupa les cheveux, et le mit au nombre des lecteurs : « Cum eum baptizasset, et pilos, qui ex lege tondentur pueris, totondisset, in gradum lectorum eum cooptat. » (Apud Surium, die 20 Januar.)

Cet usage était donc commun à l'Orient et à l'Occident, de donner en même temps le baptême et la cléricature, c'est-à-dire l'ordre des lecteurs, aux plus jeunes enfants. Palladius dit que Mélèce baptisa saint Chrysostome et le fit aussitôt lecteur. « Lavacri regeneratione mundatum, lectorem ordinavit. » Saint Augustin semble autoriser cette coutume, et il nous apprend outre cela le soin qu'on avait d'instruire ces jeunes lecteurs. « Pueri, qui adhuc pueriliter in gradu lectorum Christianas litteras norunt. » (*De consensu Evang.*, l. I, c. 10.) Saint Paulin, parlant du saint martyr Félix, le fait commencer par l'office de lecteur en son enfance : « A puero instituit servire

Deo et primis lector servivit in annis. » (PAULIN., carm. 4.)

V. *L'âge de la prêtrise réduit à 30 ans.* — Quant à l'âge de la prêtrise le concile de Neocésarée l'a déterminé à trente ans, parce qu'en cet âge le Fils de Dieu fut baptisé, et commença à prêcher : *Christus in trigesimo anno baptizatus est et cœpit prædicare.* (Can. 2.) Pallade fait passer saint Chrysostome cinq ans dans le diaconat, douze dans la prêtrise, avant d'être évêque : il avait trente-huit ans quand il fut évêque. On peut conclure de là quel était son âge quand il reçut le diaconat et la prêtrise.

Saint Basile a fait un discours merveilleux sur les qualités et les vertus extraordinaires qui doivent orner les prêtres ; il n'y oublie pas la prudence, et cette expérience qui ne s'acquiert qu'avec l'âge, mais il confesse qu'il y a une sagesse toute divine qui n'attend pas l'âge, et qu'elle suffit.

Saint Jérôme fit en même temps l'*Apologie* de son frère Paulinien, et de saint Epiphane, qui l'avait ordonné prêtre à l'âge de trente ans, contre les accusations de Jean, évêque de Jérusalem, à qui cet âge ne paraissait pas assez mûr pour un ministère si sublime. (*Isa.* III.) Ce Père montre, au contraire, que les preuves tirées de l'un et de l'autre Testament étaient favorables à son frère.

Il y a eu des exemples surprenants d'un âge fort disproportionné, aux dignités, où l'on était appelé. Tel fut l'exemple de saint Remy, qui fut élu archevêque de Reims à l'âge de vingt-deux ans. (FLODOARD., *Hist. Rem.*, l. I, c. 11.) Il protesta lui-même que les canons ne souffraient pas qu'en un âge si peu avancé on pût être chargé d'un poids si accablant, et d'une dignité si éminente. « Quod ecclesiastica regula hanc ætatem ad tantam non admitteret dignitatem. » Mais on jugea qu'il était bien plus utile à l'Eglise d'avoir un prélat qui eût toutes les vertus épiscopales, quoiqu'il n'en eût pas l'âge, que d'être confiée à tant d'autres, qui en ont l'âge et n'en ont pas les vertus.

Ces exemples sont aussi rares que ces personnes sont extraordinaires. Pour le commun des hommes il faut confesser, que l'âge donne du respect. Le Pape Zozime exige fort justement qu'on ne fasse point de prêtre dont l'âge ne réponde à leur nom, « Ut et nomen ætas impleat. » (Epist. 1.) Et saint Jérôme confesse lui-même, que le nom d'évêque marque sa dignité, mais que celui de prêtre montre son âge : « Illud nomen dignitatis est, hoc ætatis. » (*Epist. ad Ocean.*)

VI. *Dispenses d'âge.* — Il est à remarquer que, lorsque ces grands hommes du siècle d'or de l'Eglise étaient dispensés de la loi rigoureuse de l'âge, ce n'étaient nullement eux qui demandaient ces dispenses. Ils faisaient les derniers efforts pour éviter et la dispense et le sacerdoce, ce qui obligeait l'Eglise à les juger d'autant plus dignes de l'un et de l'autre.

Tels furent ceux que nous avons nommés, saint Remy et saint Théodore Sicéote pour l'épiscopat ; Paulinien, frère de saint Jérôme, pour la prêtrise ; tel fut encore saint Gaudence, évêque de Bresse en Lombardie. Il fit la dernière résistance, et opposa son défaut d'âge pour ne pas être fait évêque ; mais saint Ambroise et les autres évêques de la province usèrent d'une autorité absolue sur lui, le menaçant de l'excommunication comme d'une juste peine de sa désobéissance.

Tels étaient ces deux admirables frères, Grégoire Thaumaturge et Athénodore, dont Eusèbe dit qu'ils furent faits évêques dans le Pont étant encore jeunes. « Tantam et tam admirabilem in divinis eloquiis adepti sunt peritiam, ut ambo adhuc admodum juvenes, Ecclesiarum in Ponto episcopi fuerint constituti. »

Saint Grégoire de Nysse nous a appris l'extrême résistance et la fuite de saint Grégoire Thaumaturge pour éviter l'épiscopat. (L. VI, c. 30.) Enfin tel aurait été saint Chrysostome, qu'on voulait faire évêque dès l'âge de vingt-deux ou de vingt-quatre ans, s'il n'eût évité cette dignité en la faisant tomber par un artifice innocent sur la tête d'un de ses amis.

II. — De l'âge nécessaire pour la cléricature et pour les ordres, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

1. *Règlements de l'Eglise de France.* — Le concile d'Agde régla l'âge des diacres à vingt-cinq ans, celui des prêtres et des évêques à trente, égalant les prêtres aux évêques en âge, pour satisfaire aux saints Pères, qui ont remarqué que, comme le nom des évêques marque leur dignité, celui des prêtres déclare leur âge. (Can. 16, 17.)

Le IVe concile d'Arles renouvelle ces mêmes règlements : *Ne laicus ante præmissam conversionem, vel ante triginta ætatis annos episcopatus vel presbyterii honorem accipias.* (Can. 1.)

Le IIIe concile d'Orléans le dit nettement : *Ne ullus ex laicis ante annualem conversionem vel ætatem legitimam, id est, viginti quinque annorum diaconus, et triginta presbyter ordinetur.* (Can. 6.) Le Pape Zacharie permit à saint Boniface dans les pressantes nécessités d'ordonner des diacres et des prêtres à vingt-cinq ans. « Si provectæ ætatis minime reperiuntur, et necessitas exposuit, a viginti quinque annis et supra levitæ et sacerdotes ordinentur. (Epist. 13.)

Grégoire de Tours donne trente ans à saint Nizier, évêque de Lyon, quand il fut fait prêtre. (*Vitæ Patrum*, c. 8.) Saint Remy fut ordonné évêque de Reims à l'âge de vingt-deux ans ; mais il allégua lui-même les canons de l'Eglise, pour s'exempter d'une charge presque insupportable aux plus âgés et aux plus expérimentés, et ce fut le Ciel même qui se déclara pour lui,

contre lui, et lui donnant dispense, le força de l'accepter. (Hincmar., in ejus *Vita*, c. 6, 7.) Le saint archevêque Willibrord voulant ordonner Boniface, cet admirable missionnaire s'en défendit, parce qu'il n'avait pas encore cinquante ans. « Quoniam quinquagesimi anni, juxta canonicæ rectitudinis normam, necdum plene reciperet ætatem. » (Surius, die 5 Junii.)

Je ne sais d'où Boniface tirait les preuves de la nécessité de cet âge, mais Willibrord eût passé outre, s'il n'eût apporté de meilleures raisons; et enfin le Pape l'ordonna évêque, sans attendre cet âge où la vertu est à la vérité plus mûre, mais où les forces du corps commencent à lui manquer. Saint Césaire fut fait clerc dès sa plus tendre enfance, « inter ipsa infantiæ rudimenta. » Il n'avait guère plus de sept ans. (Surius, Aug. die 27, c. 1, 28.) Mais ce grand saint, étant devenu évêque d'Arles, ne voulut point ordonner de diacre qui ne fût âgé de trente ans. « Adjecit etiam hoc, ut nunquam in Ecclesia sua diaconum ordinaret, ante trigesimum ætatis ejus annum. » Fortunat, dans la Vie de saint Germain, évêque de Paris, parle de la voix très-mélodieuse d'un clerc qui n'avait que dix ans. (Surius, Nov. die 1, c. 5.) Saint Léger, évêque d'Autun, fut ordonné diacre à l'âge de vingt ans. (Surius, Oct. die 2.)

II. *Eglise d'Espagne.* — Venons à l'Espagne, où le IIe concile de Tolède permet aux parents de vouer leurs enfants à la cléricature, et aux évêques de les tonsurer et les faire lecteurs dès leurs plus tendres années. *A primis infantiæ annis.* (Can. 1.) Il ordonne ensuite qu'à l'âge de dix-huit ans on les examine, et s'ils promettent de vivre en continence, on les ordonne sous-diacres à vingt-cinq. Le IVe concile de Tolède confirme ce règlement pour les diacres par l'exemple des lévites du Vieux Testament, et exige trente ans pour l'ordre des prêtres. (Can. 20.)

Le Xe concile de Tolède ne permet au père et à la mère de consacrer leurs enfants à la cléricature ou à la religion que depuis leur première enfance, et non par delà, *in qualibet minori ætate*, jusqu'à l'âge de dix ans : *Parentibus sane filios suos religionis contradere, non amplius quam usque ad decimum ætatis eorum annum, licentia poterit esse.* (Can. 6.)

Après l'âge de dix ans, si les enfants sont offerts à l'état ecclésiastique ou religieux par leurs parents, on ne peut les forcer d'y entrer ou d'y persévérer sans leur propre consentement. Isidore de Séville dit que l'on n'ordonne les évêques qu'à l'âge de trente ans, pour imiter de près l'exemple du Fils de Dieu, qui ne commença qu'à trente ans de faire la fonction la plus épiscopale de toutes, qui est la prédication. « Ab ætate qua Christus orsus est prædicare. » Il ajoute qu'à l'exemple des lévites, on ordonne les diacres à vingt-cinq ans. (*De eccles. offic.*, l. II, c. 5, 7.)

Saint Grégoire défendit de donner les ordres sacrés à des enfants, *pueris ;* il exigea un âge avancé : « *Nisi provectiores ætate.* » (C. 2, epist. 47.) Il est dit du Pape Eugène Ier qu'il avait été fait clerc dès son enfance, *Clericus a cunabulis*, dit Anasthase le Bibliothécaire.

III. *Eglise d'Orient.* — Justinien déclara que l'âge des évêques et des prêtres était de trente-cinq ans, celui des diacres et des sous-diacres vingt-cinq, celui des lecteurs dix-huit : il semble se contenter ailleurs que celui qui sera élu évêque ait plus de trente ans.

On lut dans le Ve concile général les actes d'un concile tenu dans la ville de Mopsueste par l'ordre du même empereur Justinien, où entre ceux qui déposèrent contre Théodore, autrefois évêque de la même ville, le prêtre Thomas dit qu'il était âgé de soixante ans, et qu'il en avait passé cinquante-cinq dans la cléricature; il fut donc fait clerc à l'âge de cinq ans : « Sexaginta annorum sum, habeo vero in clero, licet peccator sim, quinquaginta quinque annos. »

Par une pareille déduction, on trouve qu'un autre Thomas, prêtre, était entré dans le clergé à l'âge de dix ans; Jean, diacre, au même âge; Thomas, diacre, à l'âge de dix ans. Le concile *in Trullo* n'a fait que suivre les constitutions de Justinien pour l'âge des diacres; mais il a mis celui des sous-diacres à vingt ans, et celui des prêtres à trente, corrigeant la loi de Justinien. (Can. 14, 15, c. 12.)

L'auteur de la Vie de saint Eutychius, évêque de Constantinople, dit qu'il fut ordonné prêtre à l'âge de trente ans, et qu'on attendit un âge encore plus avancé pour le faire évêque. (Surius, April. die 6.) Saint Jean le Silencieux fut fait évêque à l'âge de trente-huit ans.

Le célèbre Théodore Sicéote, qui fut depuis évêque d'Anastasiople, fut ordonné prêtre n'étant encore âgé que de dix-huit ans. (Surius, Maii die 13.) Mais Théodore, évêque d'Anastasiople, qui l'ordonna, fit connaître qu'il n'avait fait qu'imiter l'Apôtre, qui avait fait évêque Timothée, quoiqu'il fût encore fort jeune, parce qu'il avait considéré que la maturité consommée des vertus supplée avantageusement au défaut de l'âge. Enfin, que la voix du Ciel s'étant fait entendre sur ce sujet, elle l'avait emporté sur les canons. (Surius, April. die 22.)

Théodore était déjà consommé en vertu dans cet âge tendre où il fut fait prêtre; et ayant appris tout le Psautier par cœur, il faisait dans toutes les églises la même fonction que les anges font dans le ciel, de chanter sans interruption les louanges divines.

III. — De l'âge nécessaire pour la cléricature et pour les ordres sacrés sous Charlemagne.

I. *Lois impériales.* L'âge des ecclésiastiques pour chaque ordre n'a reçu aucun

changement dans les deux ou trois siècles dont nous tâchons de découvrir la police. Les empereurs Léon et Constantin permirent l'ordination des lecteurs et des chantres dès le temps qu'ils sauraient lire ou chanter. « Lector designetur ab eo tempore, quo novit et potest legere. Psaltes designetur ab eo tempore, quo canere noverit. » (*Juris orient.* t. II, p. 94.)

Photius dit dans son *Nomocanon* que les *Novelles* de Justinien ne permettent d'ordonner les prêtres qu'à trente ans, les diacres à vingt-cinq, les lecteurs à vingt, les évêques à trente-cinq; mais qu'une autre constitution de Justinien se contente que l'évêque passe trente ans. (*Nomocan.*, l. I, c. 28.) Balsamon ajoute que la Novelle de Justinien n'exige que huit ans du lecteur; mais que la même loi corrigée dans les *Basiliques*, qui contenaient les lois conformes à l'usage, en exigeait dix-huit.

De là Balsamon prend un juste sujet de se plaindre de la dépravation étrange de son siècle, où, au lieu d'attendre l'âge de dix-huit ans, selon les lois, on ordonnait des lecteurs âgés seulement de six ans, et quelques-uns même de trois ans; qu'au reste ce n'était qu'une faible défaite de dire qu'on n'était pas obligé d'attendre l'âge de dix-huit ans, parce que les canons n'ordonnaient rien de semblable, puisque c'est une maxime indubitable que, dans les choses qui ne sont pas décidées par les canons, il fallait se conformer aux lois.

Cette maxime des Grecs pour les choses ecclésiastiques ne pouvait s'entendre que des lois que les empereurs avaient faites, ou pour faciliter l'exécution des canons, ou à la sollicitation des évêques, et surtout des évêques de Constantinople, comme il arrivait très-souvent; ou bien des lois que l'usage de l'Eglise avait autorisées.

« Miror quomodo non exerceatur, quod de lectorum ætate scriptum est. Cum enim dicat lex, octodecim annorum esse debere lectorem, clerici lectores nunc ordinantur sex annos nati, et nonnunquam etiam tres annos tantum. Lege canonem 14 et 15 synodi VI, qui depositioni subjicit eos qui ordinant diaconos et subdiaconos, ante complementum annorum 25 et 20 vel sacerdotes ante annorum 30. Qui autem dicunt nihil obesse eis qui ordinant lectores ante 18 annos eorum completos, quia canones nullam ejus rei mentionem fecerunt, male dicunt. Ubi enim nihil definitur a canonibus, debemus sequi leges et ex similibus similia decidere. »

Justinien avait réglé l'âge de vingt-cinq ans pour le sous-diaconat; ce canon du concile *in Trullo* le réduisit à vingt ans; l'empereur Léon le Sage révoqua la Novelle de Justinien, et confirma ce décret du VIe concile. La raison qu'il en donne est digne d'un empereur qui a mérité le nom de Sage. (Constit. 16.) C'est que chacun doit avoir plus de créance et plus d'autorité dans les choses qui sont de sa charge et de son ressort. Ainsi, dans les matières ecclésiastiques, les canons doivent l'emporter sur les lois : « Verbum vetus, quod de rebus suis dicenti aures esse aperiendas monet, etc. Dignum itaque sacram legem de rebus suis præcipientem audire imperatoria nostra majestas rata, » etc.

II. — *Les règles violées en Orient.* — Voilà les lois de l'Eglise, peu différentes de l'ancienne et de la plus pure discipline; mais on pourra conjecturer du peu de fidélité avec laquelle on les observait, par ce qui a été rapporté de Balsamon, touchant les jeunes clercs, qu'on ordonnait quelquefois lecteurs dès l'âge de six ans, et même, ce qu'on aura de la peine à croire, dès l'âge de trois ans; et de ce que Cédrenus raconte du patriarche Théophylacte, que l'empereur son père fit monter sur le trône patriarcal dès l'âge de seize ans. « Id quod contra leges ecclesiasticas erat, et patriarcha sub Pædagogis, proh indignam rem, aliquandiu egit. »

Il y a de l'apparence que ce ne fut pas dans cette seule conjoncture qu'on crut que la faveur seule de l'empereur pouvait donner du mérite, de la probité, de l'âge et de l'expérience, ou plutôt qu'on reconnut que cela était impossible, et qu'on vit des évêques et des patriarches dans la poussière des écoles avec les enfants. (Cedrenus BARONIUS, an. 933, 944.) Il est vrai que Théophylacte ne fut consacré évêque qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et durant cet intervalle de temps, on donna la garde du patriarcat à Tryphon.

III. *En Occident il y eut des infractions assez nombreuses.* — Peu d'années après, Jean XII envahit la papauté à Rome, étant encore enfant, puisque l'empereur lui donnait encore cette qualité dans un synode romain, quelques années après. « Puer est, facile bonorum mutabitur exemplo virorum, » et que Baronius (an. 955), en supputant le temps que son père se maria, conclut qu'il ne pouvait avoir tout au plus que dix-huit ans.

On avait vu, quelques années auparavant, une chose encore plus monstrueuse en France, lorsque le comte Héribert d'Aquitaine fit élire son fils Hugues archevêque de Reims, n'étant encore âgé que de cinq ans. Abbon, évêque de Soissons, Bavon, évêque de Châlons, le clergé et le peuple de Reims consentirent à cette élection scandaleuse, le roi Rodolphe la confirma, et envoya le même Abbon au Pape Jean X, pour obtenir son consentement et sa dispense. Ce Pape ne crut pas devoir refuser ce que le roi et les évêques jugeaient nécessaire.

Voilà ce qu'en dit Flodoard : « Eligunt Hugonem admodum parvulum, qui nec adhuc quinquennii tempus explesset. Rodulphus rex hac electione comperta, præfatorum episcoporum concilio Remensem episcopatum commisit Heriberto, etc. Joannes Papa interveniente Abbone præsule, petitioni eorum consensum præbens episcopium Remense episcopo delegat. » (L. IV, c. 20.)

Luitprand raconte, dans son Histoire, (l. VI, c. 7) que Jean XII fut accusé, dans un

concile romain, d'avoir ordonné un évêque à l'âge de dix ans. *Et quod annorum decem episcopum in Tudertina civitate ordinaret.*

IV. *Capitulaires et conciles.* — Tous ces exemples scandaleux ne peuvent servir qu'à rendre ce renversement des canons plus exécrable. Et, après tout, on ne peut nier que les anciennes règles de la plus pure discipline sur ce sujet ne conservassent toujours leur première vigueur, depuis que Charlemagne les eut renouvelées dans son *Capitulaire* d'Aix-la-Chapelle, où il ordonna que, conformément au canon de Néocésarée, on ne donnât la prêtrise qu'à l'âge de trente ans. (An. 789. — Can. 50. *Capitul.*, l. I, c. 49.)

Cela fut confirmé peu après, par le concile de Francfort : *De presbyteris ante trigesimum, ætatis annum non ordinandis* (an. 794. — Can. 49) ; et par le IIIe concile de Tours, qui commanda que ceux qui seraient ordonnés prêtres, passassent auparavant quelque temps dans l'évêché, pour apprendre les devoirs de leur profession et donner des preuves de leur piété et de leur suffisance. (An. 813.— Can. 12.)

IV. — De l'âge nécessaire pour la cléricature et pour les ordres, après l'an 1000.

I. *Règlements des conciles du* XIe *siècle.* — Le concile de Toulouse, en 1056, régla l'âge de trente ans pour les évêques, les abbés et les prêtres, et celui de vingt-cinq pour les diacres, si une piété et une sagesse extraordinairement avancée ne portait aussi l'évêque et le clergé à prévenir ce temps. *Nisi aut studio sanctitatis ac sapientiæ ornati, providentia episcopi simul et cleri promoveantur.* (Can. 2.)

Le concile de Rouen, en 1074, permit l'ordination des sous-diacres à l'âge de vingt ans, celle des diacres à vingt-cinq, des prêtres à trente, dans l'extrême nécessité à vingt-cinq; jamais plus tôt. *Nullus ordinetur præsbyter ante triginta annos nisi summa necessitate. Sed tamen presbyter nullus ordinetur ante viginti quinque annos.* (Can. 6.)

Voilà les deux causes qui ont donné fondement d'abord à une légitime dispense pour avancer l'ordination de la prêtrise, savoir : un mérite extraordinaire et un besoin pressant de l'Eglise. Mais ces dispenses étant abandonnées à la discrétion des évêques, elles passèrent bientôt en droit commun, parce qu'elles se rendirent enfin tout à fait communes.

On en est donc enfin venu à la loi de ne point ordonner de prêtre avant l'âge de vingt-cinq ans. Mais il a fallu plus d'un siècle pour faire ce changement entier.

Le concile de Melfi, en 1089, où Urbain II présida, permit d'ordonner des sous-diacres à l'âge de quatorze ou quinze ans. (Can. 4.) Mais il ne changea rien au reste.

Pierre Damien prouve que le Fils de Dieu commença le divin ministère de son sacerdoce dès qu'il eut été baptisé, à l'âge de trente ans, par la pratique constante de l'Eglise de n'ordonner point de prêtres avant cet âge. « Nisi enim certa fides haberet, cum baptismo Dominum simul et sacerdotium suscepisse, ut quid tantopere canonica prohiberet auctoritas, ante illius ætatis tempus quo ipse baptizatus est, quempiam ad sacerdotales insulas aspirare ? »

Fulbert, évêque de Chartres, ne craignit point de faire une très-aigre mais très-juste réprimande à son propre métropolitain Leuthéric, archevêque de Sens, de ce qu'il avait ordonné un évêque avant l'âge, et d'ailleurs si incapable de ce divin ministère, que son troupeau même s'éleva contre lui, et ne voulut pas le recevoir. (Epist. 28.)

Ce saint prélat donna encore un témoignage illustre de sa fermeté, quand il refusa une dignité de sous-doyen à l'évêque de Senlis, qui la lui avait demandée, ou pour lui ou pour son frère, lui déclarant qu'il ne pouvait l'accorder ni à lui, parce qu'il était évêque, ni à son frère, qui n'avait ni l'âge, ni la maturité nécessaire. « Respondimus, non convenire sibi, eo quod episcopus esset, neque fratri, ætate adhuc et moribus immaturo. » (Epist. 46.)

Mais ce XIe siècle ne vit rien de plus scandaleux que l'intrusion d'un enfant de dix, ou douze ans dans le Siége apostolique, par la tyrannique domination d'Albéric, comte de Toscanelle, qui l'emporta sur les généreuses résistances des évêques cardinaux. La vie et la fin de ce Pape répondirent à ces commencements. On le nomma Benoît IX. (BARON., an. 1033. GLABER., l. IV, c. 5.)

II. *Règlements du* XIIe *siècle.* — Je commencerai le siècle suivant par la dispense d'âge la plus légitime qui fut jamais donnée. Ce fut lorsque saint Malachie, depuis archevêque d'Irlande, fut fait diacre ayant moins de vingt-cinq ans, et prêtre en ayant moins de trente.

Voici comme saint Bernard en parle dans sa Vie, proposant cet exemple à l'admiration plutôt qu'à l'imitation de tous ceux qui n'auraient ni la sainteté de Malachie qui fut ordonné, ni la lumière et le mérite du prélat qui l'ordonna.

« Erat autem cum sacerdos ordinatus est, annos natus, quasi viginti quinque. In qua ejus utraque ordinatione, si quid præter canonum formam processisse videtur, ut vere videtur, siquidem infra vigesimum quintum annum leviticum ministerium, infra tricesimum adeptus est sacerdotii dignitatem : donandum sane tum zelo ordinatoris, tum meritis ordinati. Ego vero istud nec in sancto redarguendum, nec usurpandum consulo ei, qui sanctus non fuerit. »

Saint Hugues, qui fut depuis évêque de Lincoln, fut fait diacre à l'âge de dix-neuf ans ; mais ce ne fut qu'aux instances pressantes de ses confrères les chanoines réguliers, parmi lesquels il avait été élevé dès l'âge de huit ans. « Cum Hugo nonum decimum ætatis annum attigisset, petentibus instanter fratribus levita ordinatus est. In quo gradu cum mirabiliter cunctis placeret, statim ad altiora coactus scandit. Injungi-

tur et cujusdam parochiæ administratio, » etc. SURIUS, die 19 Novemb., c. 1.)

Ces paroles insinuent assez clairement qu'il fut aussi fait prêtre avant l'âge canonique; mais que ce fut par une sainte violence qu'on fit à sa modestie, et par une conviction publique de son mérite extraordinaire.

Au contraire, Hildebert étant encore évêque du Mans, non-seulement refusa d'assister à l'ordination précipitée d'un évêque d'Angers, élu avant l'âge réglé par les canons, mais il lui écrivit à lui-même une lettre admirable où, avec une force mêlée de douceur et de sagesse, il lui montre qu'une trop grande jeunesse est plus propre à donner de l'appréhension et de la défiance que du respect. « In summis sacerdotibus ætas integra postulatur, unde nec periculum religio metuat, nec reverentiam dignitas amittat. » (Epist. 9, 22.) Qu'Ezéchiel commence sa prophétie par le témoignage qu'il se rend lui-même d'un âge proportionné à une si sublime fonction. « Ezechieli in trigesimo anno cœli aperiuntur et prius ætas prophetæ describitur, ut quibus annis prædicatio committi debeat, ostendatur. »

Le Fils de Dieu aima plus saint Jean que saint Pierre; ce fut néanmoins à Pierre qu'il donna la principauté du sacerdoce, c'est-à-dire à l'âge de Pierre, pour laisser cet exemple mémorable à son Eglise de ne point préférer les jeunes aux anciens.

« Christus Joannem supra Petrum dilexit, Petro tamen, non Joanni concessa est potestas ligandi atque solvendi. Qui enim per Isaiam (LVII, 14) dixerat : Auferte offendicula de via populi mei; coram discipulis offendiculum ponere noluit, nec majoribus anteponere juvenem, quamvis eum prærogativa castitatis sibi præ cæteris fecerat familiarem. Detulit igitur ætati, non meritis, nec prætulit conjugatum virgini, sed provectionem juniori. »

Enfin le Fils de Dieu même écouta les docteurs à l'âge de douze ans; à l'âge de trente ans il fit lui-même la fonction de docteur et de maître. « Donec annorum defuit integritas, doctor omnium fines discipuli non excessit, ubi vero pleni dies accesserunt, factus est magister pro debito, qui fuerat discipulus pro exemplo. »

L'admirable lettre de saint Bernard à Henry, archevêque de Sens, nous fait bien voir combien cet abus était fréquent, que de jeunes écoliers passassent de la poussière des classes sur les trônes des plus hautes dignités de l'Eglise, plus aises d'avoir secoué le joug d'un précepteur que d'être devenus les maîtres de l'Eglise. (Epist. 42.)

« Scolares pueri et impuberes adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad ecclesiasticas dignitates, et de sub ferula transferuntur ad principandum presbyteris; lætiores interim quod virgas evaserint; quam quod meruerint principari : nec tam illis blanditur adeptum, quam ademptum imperium. »

Cet intrépide abbé écrit ailleurs au cardinal Jordan, afin qu'il informe le Pape de la conduite scandaleuse de son légat, qui avait conféré des bénéfices à de jeunes enfants. « Formosulos pueros in ecclesiasticis honoribus promovisse, ubi potuit : ubi non potuit, voluisse. » (Epist. 290.)

Ce saint abbé n'avait donc garde de tomber dans une faute pareille, quand le comte de Champagne Thibaud le pria de faire donner quelques bénéfices à son plus jeune fils Thibaut. Ce saint lui écrivit (Epist. 271) : 1° que les bénéfices n'étaient dus qu'aux plus dignes : 2° que les personnes mêmes qui avaient et l'âge et la capacité n'en pouvaient posséder qu'un. C'est une chose terrible que ces piéges soient si difficiles à éviter, même aux plus grandes et aux plus saintes âmes. Ce saint abbé déplore dans une autre lettre (Epist. 274) sa surprise et sa facilité de s'être employé une fois, contre sa coutume, pour un jeune homme, qui poursuivait une prevôté.

Guillaume de Neubrige nous a découvert une source cachée de ces désordres. Les évêques étaient bien aises, non-seulement d'obliger les personnes de haute naissance, en conférant des bénéfices à leurs enfants encore tout petits; mais aussi de faire tomber dans leur épargne tous les revenus de ces Eglises pendant la minorité des titulaires, comme une espèce de garde-noble.

C'est ce qu'il assure de Roger, archevêque d'York. « Pro personis spectabilibus, quibus tanquam quibusdam monilibus, Eboracensis olim refulsit Ecclesia, titulavit imberbes, et quosdam etiam agentes sub ferula, aptos magis pro ætate ædificare casas, et plostello adjungere mures, ludere par impar, equitare in arundine longa, quam personas gerere in Ecclesia magnatum : ut scilicet usque ad annos viriles, curam agens titulatorum, universa perciperet commoda titulorum. » (*De rebus Ang.*, l. III, c. 5.)

Quant aux conciles tenus dans ce XIIe siècle, celui de Londres, en 1125 (can. 7), renouvelle les anciens canons, qu'on ne puisse donner les doyennés, ni les prieurés qu'à des prêtres, ni les archidiaconnés qu'à des diacres. Ce qui fait connaître l'âge nécessaire pour ces bénéfices. Le concile de Clermont, sous Urbain II, avait ordonné la même chose, confondant les archiprêtres et les doyens.

Celui de Londres, en 1127 (can. 3), apporta cet adoucissement, que celui qui aurait été élevé à ces dignités, sans l'ordre nécessaire, serait averti par l'évêque de se faire ordonner au péril de perdre son bénéfice. *Nullus in decanum, nisi presbyter, nullus in archidiaconum, nisi diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos ordines jam designatus est, moneatur ab episcopo ad ordines accedere. Quod si juxta monitionem episcopi refugerit, eadem ad quam designatus fuerat, careat dignitate.* (Can. 4.)

Le concile de Reims, en 1131, où le Pape Innocent II était présent, renouvela ce même règlement, comprenant les prevôts au même

rang que les doyens; et ajoutant que ces dignités ne devaient être accordées qu'à ceux qui étaient déjà dans les ordres sacrés, et dont la piété et la science répondait à ce caractère. *Prohibemus ne adolescentibus vel infra sacros ordines constitutis, sed qui prudentia et merito vitæ clarescant, prædicti concedantur honores.* (Can. 3.) Ce qui fut confirmé en mêmes termes par le même Pape dans le IIe concile de Latran, en 1139, et dans le concile de Reims, en 1148, sous Eugène III.

III. *Concile de Latran en* 1177. — Mais le IIIe concile de Latran sous le Pape Alexandre III, en 1177, confirme tous ces règlements anciens, qu'on n'élise point d'évêque qui n'ait trente ans accomplis, ni de doyen, d'archidiacre, de curé, ou d'autre bénéficier chargé du soin des âmes, qui n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; et qu'on les oblige de prendre, l'archidiacre le diaconat, les autres la prêtrise dans le temps marqué par les canons, à moins d'être exposés à perdre leurs bénéfices.

Ce temps marqué par les canons, *præfixo a canonibus tempore* (can. 13), est indubitablement l'année même; mais il ne nous a point paru dans quel concile cette détermination précise a été faite. Les canons qui ont été cités, ordonnaient seulement qu'on les presserait de se faire ordonner, et que leur refus serait un juste sujet de privation de leur dignité. Il faut donc que ce soit entre le concile de Reims, sous Eugène III et le concile de Latran sous Alexandre III, c'est-à-dire, en 1148 et 1177, que cette détermination a été faite, ou c'est ce Pape et ce concile même, qui ont tacitement interprété et introduit la coutume de prendre cet intervalle pour l'espace d'une année.

Le même Pape Alexandre écrivit des lettres fort mortifiantes à l'archevêque de Cantorbéry en Angleterre, sur ce qu'il souffrait que l'évêque de Coventrye eût donné plusieurs églises à des enfants au-dessous de dix ans, les faisant cependant gouverner par des laïques. Ce Pape ordonne que ces Eglises seront remises à des vicaires ecclésiastiques, que ces sortes de provisions à l'avenir seront nulles : qu'on ne donnera plus de bénéfice qu'à ceux qui auront au moins quatorze ans : « Nemini infra quartum decimum annum constituto persona tum alicujus Ecclesiæ concedere præsumatis ; » et qu'à l'avenir les bénéfices seront impétrables, si, contre les décrets du concile de Latran, on les a obtenus au-dessous de quatorze ans ; enfin, que bien que les canons ordonnent qu'on ne puisse donner de cure qu'à ceux qui sont déjà sous-diacres, on peut néanmoins par dispense en pourvoir ceux qui en peu de temps peuvent être faits sous-diacres, étant déjà dans les ordres mineurs.

Ce même abus n'avait pas jeté de moins profondes racines dans la France. L'abbé de Saint-Menge, à Châlons (Duchesne, t. IV, p. 668), écrivit au roi Louis le Jeune, qui avait donné une prébende de la cathédrale de Châlons à son neveu, âgé seulement de sept ans, que les chanoines ne pouvaient pas s'en prendre à l'âge de son neveu, puisqu'ils ne pouvaient ignorer que dans toutes les Eglises du royaume on donnait des prébendes à des enfants moins âgés. Il ajoute qu'il avait vu lui-même donner une prébende à un enfant de cinq ou six ans, par l'évêque de Châlons et tout le chapitre.

Hugues de Saint-Victor témoigne encore que le sous-diacre ne pouvait être ordonné qu'à quatorze ans, le diacre à vingt-cinq, le prêtre à trente. (*De sacram.* l. II, part. III, c. 21.) Voilà l'ancienne discipline qui mettait peu de différence entre le sous-diaconat et les quatre ordres inférieurs, ne l'ayant pas encore élevé au rang des ordres sacrés.

IV. *Règlements des conciles et des Papes au* XIIIe *siècle.* — Je passe au XIIIe siècle, et je le commence par la Lettre du Pape Innocent III, où il dépose l'évêque de Melfi en Italie, chargé entre autres crimes d'avoir donné les meilleures prébendes de son Eglise à ses neveux, qui à peine sortaient du berceau et ne faisaient encore que bégayer. « Nepotibus suis vagientibus in cunabulis, licet ad plus vix valentibus balbutire, nedum quod in Ecclesia legerent, vel cantarent, majores præbendas tribuit, et beneficia meliora, portantibus aliis pondus diei et æstus, et istis, ubi non seminaverunt, metentibus plena manu. » (*Regist.*, XV, epist. 233.)

Ce même Pape balance ailleurs l'élection d'un évêque, parce qu'on ne lui faisait pas paraître qu'il eût atteint l'âge de trente ans. Ce Pape refusa de confirmer l'élection faite du prevôt de Pabenbourg, pour être fait archevêque de Coloce, quoiqu'il fût frère de la reine de Hongrie ; et il témoigna au roi de Hongrie qu'il avait été nécessité à ce refus, sur ce que le prévôt n'avait encore que vingt-cinq ans, et n'avait étudié ni en théologie, ni en droit canon ; l'assurant que s'il eût eu une capacité médiocre, et s'il eût approché de trente ans, il eût donné la dispense, mais que dans cette conjoncture la dispensation ne serait qu'une dissipation des canons. « Si secus fiat, non dispensatio, sed dissipatio est dicenda. »

Grégoire IX déclara que les jeunes enfants étaient aussi incapables de tenir des bénéfices que de les desservir. « Cum illi sint in Ecclesiis idonei reputandi, qui servire possunt et volunt in ipsis, et pueri et beneficiati qui non possunt in eadem Ecclesia deservire, in ea non debent idonei reputari. »

Le concile de Londres, en 1237 (can. 10), défend d'établir des vicaires dans les églises, s'ils ne peuvent être ordonnés prêtres aux premiers Quatre-Temps; et pour ceux qui étaient déjà nommés, il leur commande de se faire ordonner dans l'année. Le concile de Saumur, en 1253 (can. 5), enjoignit aux archiprêtres et aux archidiacres de recevoir l'Ordre propre de leur ministère

dans la première année de leur promotion, sous peine d'en être privés.

Le concile de Bordeaux, en 1255, voulut que les bénéficiers se présentassent à tous les Quatre-Temps à l'ordination, à moins de vouloir être privés de leurs bénéfices. *Præcipitur omnibus clericis habentibus Ecclesias, ut continuam faciant residentiam in eisdem, et ad singula tempora ordinum se offerant ordinandos ; alioqui nulla alia monitione præmissa, suis beneficiis noverint se privatos.* (Can. 1.) Il y a apparence que ce canon doit s'expliquer des simples clercs qui ont des cures et qui doivent dans la même année se faire conférer tous les ordres et la prêtrise même.

Le concile de Montpellier, en 1258, appréhenda au contraire un âge trop avancé, et donna cet avis aux évêques, lorsqu'une personne âgée de vingt ans se présente à la cléricature, d'examiner avec soin si c'est la piété qui lui a inspiré ce dessein, ou quelque intérêt terrestre. *Illos qui sunt in ætate viginti annorum et supra cautelam habeat ordinator, ut talem ascribat militiæ clericali, qui ex devotione non per fraudem ascribi cupiat ordini clericali.* (Can. 1.)

Grégoire X dans le concile de Lyon, en 1274, renouvela le décret d'Alexandre III dans le concile de Latran, et déclara les cures impétrables, si celui qui en est pourvu ne se fait ordonner prêtre dans l'année.

Voici le premier concile universel où ce terme d'une année est nettement déterminé. *Infra annum a sibi commissi regiminis tempore numerandum, se faciat ad sacerdotium promoveri. Quod si infra idem tempus promotus non fuerit, Ecclesia sibi commissa, nulla etiam præmissa monitione, sit præsentis constitutionis auctoritate privatus.* (Can 13.)

Le synode d'Exeter, en 1287, défendit au contraire aux nouveaux prêtres d'exercer une cure la première année de leur ordination s'ils n'y étaient déjà engagés : afin de pouvoir, durant cette première année, apprendre cet art si divin, et si dangereux tout ensemble, de conduire les âmes.

Enfin le concile d'Auch, en 1300, déclara que ceux qui prenaient une cure sans avoir un dessein effectif de se faire ordonner prêtres et de la desservir, mais simplement pour en tirer le revenu d'un an, et puis la résigner, étaient obligés de restituer les fruits qu'ils en avaient reçus, et que le patron qui les avait nommés était également obligé d'indemniser cette église, outre le crime dont de part et d'autre ils avaient noirci leur conscience.

Observari præcipimus, quod nullus parochialem recipiat Ecclesiam, non intendens ad sacerdotium promoveri, ut fructus ex ea percipiat per annum, etc. *Ad restitutionem eorumdem tenebitur. Et nihilominus conferens, qui ipsum non credebat ad sacerdotium promovendum, præter divinam, quam inde incurrit offensam, remaneat ad servandam indemnem Ecclesiam obligatus.* (Can. 10.)

Ce concile défend enfin de donner la tonsure aux enfants, ou aux gens mariés, s'ils n'entrent en religion : *Infanti, vel conjugato, nisi religionem intrantibus.* (Can. 11.) Il parle apparemment des enfants qui étaient offerts et consacrés par leur père à la vie monastique.

Siméon, archevêque de Thessalonique, remarque dans son Livre des ordinations, que les évêques confèrent le diaconat aux moines, quoiqu'ils n'aient pas atteint l'âge prescrit aux diacres par les canons, parce que la profession religieuse et leur captivité volontaire sous les ordres d'un sage supérieur, compense avantageusement tout ce que l'âge pourrait leur avoir acquis de sagesse et de gravité. *Si autem nonnulli divini episcopi discretione quadam istos annos in monachis sibi subditis breviant et contrahunt, hoc ideo fit, quod monachis voluntatem suam facere non licet, sed aliorum.* (Can. 4.)

Ce n'est pas là la seule dispense que les évêques aient donnée en cette matière. Le même concile d'Auch leur défend de donner à l'avenir des cures ou des prieurés, ou quelque bénéfice que ce soit, qui ait charge d'âmes, à ceux qui n'auront pas encore vingt-cinq ans. Honoré III soumit aux peines canoniques l'évêque d'Orviédo en Espagne, pour avoir ordonné un enfant de treize ans.

Boniface VIII, donnant l'évêché de Toulouse à saint Louis de la maison royale de France, lui donna en même temps dispense d'âge, car il n'avait que vingt-deux ans, mais ses éclatantes vertus et sa profession religieuse dans l'ordre de Saint-François, suppléaient avantageusement à ce défaut d'âge. (*Hist. univers. Paris*, tom. III, p. 517.)

V. XIVe *siècle.* — Passons au XIVe siècle, et au concile de Vienne, qui fut tenu en l'an 1311 ; on s'y plaignit avec une sainte liberté, et avec justice des dispenses trop fréquentes, que les Papes donnaient eux-mêmes à des enfants, de tenir des bénéfices, et d'en tenir plusieurs. « Utrum tales tantam beneficiorum pluralitatem habentes, periculum damnationis evadere valeant, non determino : sed a sapientissimis et perfectissimis theologis, quorum opinio celebrior non ignoratur a pluribus, requiratur. »

Henry de Gand pourrait être un de ces docteurs, parce qu'il a traité cette question avec beaucoup d'érudition et de solidité.

Durand, évêque de Mende, fit ses efforts dans le même concile de Vienne, pour y remettre en vigueur les anciens canons sur l'âge nécessaire pour les ordres et pour les bénéfices. Mais ces soins furent inutiles ; et le concile et le Pape se laissèrent entraîner à la coutume générale, qui s'était beaucoup relâchée des anciens canons, et qui recevrait les sous-diacres à dix-huit ans, les diacres à vingt, les prêtres à vingt-cinq.

C'est ce qui fut réglé par le concile même. *Generalem Ecclesiæ observantiam volentes antiquis juribus in hac parte præferri, decernimus, ut alio non obstante impedimento canonico, possit quis libere in decimo octavo ad subdiaconatus, in vigesimo ad diaconatus*

et in vigesimo quinto ætatis suæ anno ad presbyteratus ordines promoveri.

Si l'on se relâche pour les autres ordres, en même temps qu'on se rend plus rigoureux pour le sous-diaconat; c'est que le sous-diaconat était rehaussé à un rang suppérieur; et on croyait ne pouvoir plus, sans danger de schisme, garder l'ancienne rigueur pour l'âge des ordres supérieurs et des bénéfices.

Le IIe concile de Ravenne, en la même année 1311, marqua l'âge de quinze ans pour les chanoinies des églises cathédrales, et celui de douze pour les chanoinies collégiales. (Can. 16.)

Le concile de Vienne se contenta de priver de voix dans les chapitres, ceux qui ne seraient pas au moins sous-diacres. *Nullus de cætero in ecclesiis cathedralibus vel collegiatis vocem habeat in capitulo, etiamsi hoc sibi ab aliis libere concedatur, nisi saltem in subdiaconatus ordine fuerit constitutus.*

Le IIIe concile de Ravenne, en 1314, fit la même ordonnance, ajoutant qu'on ne pourrait recevoir le diaconat qu'à vingt ans, le sous-diaconat à seize, la prêtrise à vingt-cinq. Cette Eglise tirait peut-être cet avantage de son antiquité, de ne s'asservir pas tout à fait aux décrets du concile de Vienne, qui étaient contraires à son ancien usage touchant les sous-diacres. (Can. 1, 2, 12.)

Le concile d'Angers, en 1365, déclara les collations de toutes sortes de bénéfices nulles, si ceux à qui on les conférait n'étaient pas en âge de recevoir l'ordre sacré, que la coutume, ou le statut, ou la fondation y avait attaché. *Qua de fundatione, consuetudine, vel statuto sacros ordines requirant.* (Can. 8.)

VI. *Concile de Trente.* — Venons au XVIe siècle, où le concile de Cologne, en 1536, souhaiterait bien qu'on s'en tînt plutôt à l'âge requis par les canons anciens, qu'aux adoucissements du concile de Vienne; mais il s'en remet à la sagesse du concile futur. Il demande qu'au moins selon le décret du même concile de Vienne, la science et la piété répondent non à l'âge, mais à la dignité du ministère.

Le concile de Trente dérogeant tacitement au concile de Vienne (sess. 23, c. 12, 6), satisfit en partie aux désirs de celui de Cologne, en déterminant l'âge de vingt-deux ans pour le sous-diaconat, de vingt-trois pour le diaconat, et de vingt-cinq pour la prêtrise, même pour les réguliers. Il ne permit pas qu'on pût posséder de bénéfice avant l'âge de quatorze ans, ni des dignités chargées du soin des âmes avant l'âge de vingt-cinq ans, se contentant de vingt-deux ans pour les dignités qui n'ont point de charge d'âmes, soit dans les églises cathédrales, ou collégiales. (Sess. 24, c. 12.)

AGE DE LA PROFESSION RELIGIEUSE.

I. — Age nécessaire pour la profession religieuse pendant les premiers siècles de l'Eglise.

I. *Age de soixante ans nécessaire pour les veuves et les diaconesses.* — Saint Paul a prescrit pour les veuves l'âge de soixante ans. Tertullien nous apprend que de son temps la pratique était conforme aux prescriptions de l'Apôtre : « Ad quam sedem præter annorum sexaginta non eliguntur. » (*De vel. virg.*

Saint Jérôme engage les plus jeunes veuves à cette profession sainte; mais il parle de la dévotion particulière de celles qui prenaient la résolution de passer dans le célibat le reste de leurs jours, et non de la profession publique et de la cérémonie du voile, qui n'avait lieu qu'à soixante ans. Il dit ailleurs que si l'Apôtre a déterminé l'âge de soixante ans, ce n'est que pour celles que l'Eglise doit nourrir.

C'est ainsi qu'il faut entendre divers passages des Pères qui semblent se contredire sur l'âge des veuves.

II. *Le concile de Chalcédoine fixe l'âge des diaconesses à quarante ans.* — Le concile de Chalcédoine avança l'âge de l'ordination des diaconesses, en permettant qu'on les reçût à l'âge de quarante ans. *Diaconissam non ordinandam ante annum quadragesimum, et hanc summo cum libramine.* (Can. 15.) Si elles se marient après cela, le concile prononce anathème contre elles et contre leurs sacriléges maris.

Le concile *in trullo* exigeait encore le même âge. (Can. 14.) Le concile de Saragosse renouvelle la même ordonnance. *Non velandas esse virgines, quæ se Deo voverint, nisi quadraginta annorum probata ætate, quam sacerdos probaverit.* (Can. 8.) En quoi il avait été précédé par le concile d'Agde. *Sanctimoniales, quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur.* (Can. 19.)

III. *Le voile des vierges non diaconesses se donnait à 25 ans en France et en Afrique.* — Cela ne regarde que les diaconesses; car les vierges étaient solennellement voilées par l'évêque dès l'âge de 25 ans, selon l'ordonnance du IIIe concile de Carthage, *Ante viginti quinque annos ætatis nec diaconi ordinentur, nec virgines consecrentur.* (Can. 4.)

Ce canon ne peut s'entendre des diaconesses, parce qu'au temps de ce concile on n'en ordonnait qu'à l'âge de soixante ans, comme nous avons fait voir par les paroles de saint Paul et des Pères. Si le concile de Chalcédoine n'a osé réduire l'âge de soixante ans, prescrit par saint Paul, qu'à celui de quarante, comme nous avons dit, comment le concile de Carthage l'aurait-il réduit à vingt-cinq, surtout si l'on considère que ce concile fut tenu si peu d'années après que Théodose eut confirmé par une loi impériale la constitution apostolique de saint Paul?

Enfin, les diaconesses étaient le plus souvent des veuves, et si l'on considère les fonctions dont elles étaient chargées, on jugera sans doute, que des filles de vingt-cinq ans n'en étaient nullement capables.

IV. *La profession sans solennité se faisait dès l'âge de 12 ans.* — Mais comme nous distinguons ces vierges qu'on voilait solennellement à l'âge de vingt-cinq ans des diaconesses, qu'on n'ordonnait qu'à quarante, il faut aussi les distinguer des vierges qui

faisaient une profession simple de virginité, en prenant l'habit des vierges, et se joignant aux vierges ecclésiastiques, comme elles ont été ci-devant appelées par les Pères. Car cette profession simple et particulière se faisait dès l'âge de douze ans, et dès le temps qu'elles étaient nubiles.

Le 19ᵉ canon de ce concile ordonne que les lecteurs se marient, ou fassent profession de continence, dès qu'ils auront atteint l'âge de puberté. *Lectores cum ad annos pubertatis venerint, cogantur aut uxores ducere, aut continentiam profiteri.* Il n'est pas probable que le même concile ait permis aux lecteurs la profession de continence à l'âge de quatorze ou de dix-huit ans, et ne l'ait permise aux filles qu'à l'âge de vingt-cinq.

Aussi le IIᵉ concile de Milève déclare, que les évêques qui voileront avant l'âge de vingt-cinq ans les filles qui se sont vouées à Dieu, et qui craignent de mourir avant d'avoir reçu le voile, n'auront nullement violé le 4ᵉ canon du IIIᵉ concile de Carthage. *Quicunque episcoporum necessitate periclitantis pudicitiæ virginalis, cum vel petitor potens, vel raptor aliquis formidatur, vel si aliquo etiam mortis scrupulo periculoso compuncta fuerit, ne non velata moriatur, aut exigentibus parentibus, aut his ad quorum curam pertinet, velaverit virginem, seu velavit intra viginti quinque annos ætatis, non ei obsit concilium, quod de isto annorum numero constitutum est.* (Can. 26.)

Les termes de ce canon font assez voir que ces filles étaient déjà consacrées à Dieu par un vœu particulier, et que leur ardente piété leur faisait souhaiter de ne pas mourir avant d'avoir consommé leur mariage avec l'Agneau céleste par le voile de la consécration solennelle.

Le 52ᵉ canon du IIᵉ concile d'Arles est ainsi conçu : *De puellis quæ se voverunt Deo, et præclari nominis decore floruerunt, si post vigesimum quintum præsertim ætatis suæ annum ad terrenas nuptias sponte transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut cum his quibus se alligaverunt, communione priventur.* Ce terme *præsertim* montre que si elles sont *principalement* obligées après l'âge de vingt-cinq ans, elles ne laissent pas de l'être auparavant.

Ce canon du concile d'Arles et celui de Milève sur ce sujet, sont insérés dans un canon fort étendu du IIᵉ concile de Tours, tenu en 567, et ils y sont confrontés avec les Décrétales des Papes, qui contiennent une décision très-formelle et très-évidente de toutes les difficultés qui pourraient naître sur ce sujet. *(Concil. Turon.*, can. 20.) On ne doutera plus qu'il ne faille distinguer deux âges et deux professions de virginité, l'une à vingt-cinq ans, l'autre à douze, si l'on se donne la peine de lire avec attention ces décrétales des Papes, dont l'une est rapportée par ce concile.

La première de ces décrétales est celle du Pape Innocent Iᵉʳ, tirée d'une lettre écrite à Victricius, évêque de Rouen, où ce savant Pape parle premièrement des vierges qui avaient été solennellement voilées par l'évêque. « Quæ Christo spiritualiter nupserunt, et velari a sacerdote meruerunt quæ postea vel publice nupserint, vel se clanculo corruperint, non eas admittendas esse ad agendam pœnitentiam, nisi is cui se junxerant de sæculo decesserit. » (*Epist. Innocent.*, cap. 12.)

Ce Pape passe de là aux autres vierges qui n'avaient jamais été voilées, mais qui s'étant elles-mêmes consacrées à Jésus-Christ ne laissaient pas d'être ses épouses, et de tomber dans une détestable perfidie, si elles violaient la foi qu'elles avaient promise à leur immortel Epoux.

Ajoutons que les Pères du IIᵉ concile de Tours, en 567, après avoir allégué la décrétale du Pape Innocent, déclarent quelle est la marque de la profession inviolable des vierges religieuses, et ils la font consister dans le changement d'habit ; parce qu'il y avait alors un habit propre et particulier pour ces saintes vierges, qui les faisait distinguer des autres. *Ut nullus sacratam Deo virginem, quæ in honorem Christi vestem mutavit, aut rapere, aut competere, aut sibi conjugem sociare præsumat.* (Can. 20.) Et plus bas : *Quæ in honorem Redemptoris sui se veste mutaverint.* Et encore plus bas : *Nam quæ se veste mutaverit, absque dolo in eo proposito quod disposuit, perseverare procuret.*

Les veuves, quoiqu'elles ne soient jamais solennellement bénites, ne laissent pas d'être engagées par un vœu irrévocable de continence. *Illud vero quod aliqui dicunt, vidua quæ benedicta non fuit, quare non debet maritum accipere : cum omnes sciant quod in canonicis libris nunquam legitur benedictio vidualis, quia solum propositum illi sufficere debet.*

Enfin, ce concile étend manifestement toutes les peines décernées contre les violateurs des vierges solennellement voilées, sur ceux qui feront les mêmes sacriléges entreprises contre les vierges, qui ont témoigné leur chaste et inviolable résolution par le seul changement d'habit.

V. *Décrétale de saint Léon.* — Voici une autre décrétale encore plus évidente que celle d'Innocent, pour justifier la même distinction des deux âges, et des deux sortes de religieuses. Elle est tirée de la lettre de Léon Iᵉʳ, écrite à Rustique, évêque de Narbonne.

« Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, sed spontaneo judicio, virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur, et si consecratio non accessit, cujus utique non fraudarentur munere, si in proposito permanerent. » Et dans le chapitre suivant : « Ambigi vero non potest, magnum crimen admitti, ubi et propositum deseritur, et consecratio violatur. Nam si humana facta non possunt impune calcari, quid eos manebit, qui corruperint fœdera divini sacramenti ? » (Epist. 92, c. 12, 19.)

On peut faire sur cette décrétale les mêmes réflexions qui ont été faites sur celle d'In-

nocent. C'était sans doute un crime de violer la promesse qu'on avait faite à Dieu, *propositum*, quand même le voile consacré, *consecratio*, n'avait point été reçu de la main de l'évêque : quoique ce fût encore un plus grand crime de violer la profession de virginité après qu'elle avait été non-seulement faite par un vœu, *proposito*, et publiée par la prise d'habit, *habitum susceperunt ;* mais aussi ratifiée de nouveau et comme solennisée par la bénédiction épiscopale, et par l'imposition du voile pendant la Messe, à la face de toute l'Eglise, en un jour solennel. Car alors c'était en quelque façon violer les sacrements mêmes. *Corruperint fœdera divini sacramenti.*

VI. *Loi de Majorien.* — L'empereur Majorien fit une constitution sur ce sujet : « Constituimus filias, quas pater materve a sæculari permistione translatas, Christi fidei servare præcepta, continuata virginitate consuerint, in beatæ vitæ proposito permanentes, non ante suscepto honorato capitis velamine consecrari, quam quadraginta annos ætatis emensæ, talibus infulis inoffensa meruerint observatione decorari.» (Const. 8 Majoriani.)

C'est manifestement la même constitution que celle du Pape Léon. Il y paraît clairement qu'avant l'âge de quarante ans, où ces filles recevaient le voile, elles étaient vouées à une perpétuelle virginité, et elles étaient appelées moniales, *monachæ*.

VII. *Décrets des conciles.* — La discipline de l'Eglise latine dans les siècles suivants, justifie ce que nous avons avancé, que l'âge de douze ans suffisait pour la profession monastique des filles. Le concile de Tribur, en 995, qui est évident sur ce point, ajoute seulement une année de noviciat. *Quæcunque virgo suo patrocinio ante annos duodecim non coacta, sed propria voluntate sacrum velamen sibi imposuerit, annumque et diem nullo repetente velata permanserit, ab eodem sancto habitu ulterius non recedat.* (Can. 14.)

Ce concile montre clairement que la profession simple et sans solennité se faisait à l'âge de douze ans, lorsqu'une fille prenait elle-même de ses propres mains l'habit et le voile de la religion.

Ce concile parle ensuite des canons africains, qui ne permettaient aux évêques de voiler les vierges qu'après l'âge de vingt-cinq ans. Les Capitulaires de Charlemagne ont renouvelé les mêmes canons; et cela nous apprend qu'on n'ignorait pas en France durant tout ce temps la différence de cette double profession. (L. I, c. 46, 107.)

Le Pape Clément III, dans sa décrétale *Cum virum*, De regularibus, demeure dans les termes de saint Ambroise, et dit qu'une fille à l'âge de douze ans pouvant se marier, peut aussi renoncer au mariage; et pouvant se marier à un homme mortel, elle peut aussi lui préférer l'Epoux éternel des vierges.

Les garçons étaient par conséquent en âge de faire profession, quand ils avaient quatorze ans. Aussi Alexandre III, dans sa décrétale *Ad vestram*, De regularibus, permet de quitter l'habit de religion à ceux qui l'ont pris avant quatorze ans accomplis. « Ante consummationem decimi quarti anni. »

Ç'a été l'usage de toute l'Eglise occidentale, réglée par les dernières décrétales des Papes, jusqu'au concile de Trente qui a prescrit l'âge de seize ans pour l'un et l'autre sexe.

VIII. *En Orient, saint Basile autorise la profession à 16 ans.* — Je passe à l'Eglise orientale, où les lettres de saint Basile décident que les professions des vierges ne sont valides qu'après l'âge de seize ou dix-sept ans. *Professiones ab eo tempore judicamus quo ætas rationis complementum habuerit. Non enim pueriles voces omnino in his ratas existimare oportet. Sed eam quæ supra sexdecim, vel septemdecim annos nata fuerit, rationisque compos ; et diu examinata, probataque perseveraverit.* (Can. 18.)

Saint Basile, dans cette lettre, met la profession des veuves ou des diaconesses à soixante ans. On ne peut donc douter qu'il ne faille distinguer deux âges et deux diverses professions. Si les Actes de sainte Euphrasie, que saint Jean Damascène a cités, sont véritables, cette sainte vierge fut reçue dans un monastère, et s'y consacra à Jésus-Christ en prenant l'habit monastique dès l'âge de sept ans.

IX. *L'Eglise grecque l'a autorisée à dix ans.* — Le concile *in trullo*, tenu l'an 692, dit (can. 40) que si saint Paul ayant demandé soixante ans pour la profession des diaconesses, les Pères du concile de Chalcédoine ont avancé l'âge de cette profession, et l'ont mis à quarante ans, parce que l'Eglise va toujours en se perfectionnant, pour la même raison il faut avancer le temps de la profession monastique : et ensuite ce concile ordonne qu'elle se pourra faire à l'âge de dix ans, quoique saint Basile ne l'eût permise qu'après l'âge de seize. *Qui ergo monachicum jugum est subiturus, ne sit minor quam decem annos natus.*

Les deux sortes de professions sont encore évidentes dans ce concile. Zonare et Balsamon écrivant sur ce canon, font assez connaître qu'il était en vigueur de leur temps.

L'Empereur Léon le Sage, dans sa sixième constitution, défendit que ces jeunes enfans qui faisaient profession à dix ans, pussent en même temps disposer de leurs biens : Balsamon déclare qu'ils sont capables de faire cette disposition à l'âge de quinze ans.

X. *En Occident on ne permettait la profession que dans un âge plus avancé.* — Si saint Grégoire a defendu aux moines de recevoir des religieux dans les monastères insulaires qu'après l'âge de dix-huit ans, c'était parce que la vie y était plus laborieuse : « Quia dura est in insulis congregatio monachorum. (*Reg.*, lib. I, epist. 48.)

Si le même a défendu de ne voiler les vierges

qu'après l'âge de soixante ans, c'est parce qu'il y parle des abbesses, dont la sagesse et la vertu doivent être plus longtemps éprouvées. « Juvenculas abbatissas fieri vehementissime prohibemus. Nullam igitur fraternitas tua, nisi sexagenariam virginem, cujus ætas hoc atque mores exegerint, velari permittat. » (*Reg.*, lib. III, epist. 11.)

Alexandre d'Alez parle des monastères d'une extraordinaire réforme, aussi bien que saint Grégoire, quand il dit, qu'on n'y peut faire profession avant l'âge de dix-huit ans.

II. — De l'âge nécessaire pour la profession religieuse, depuis l'an 1000.

I. *Le droit des décrétales exige 14 ans pour la profession des religieux, et 12 ans pour celles des religieuses.* — Avant le concile de Trente, depuis l'an mil, l'âge de quatorze ans accomplis pour les religieux, et celui de douze ans accomplis pour les religieuses était, et suffisant, et nécessaire, afin que leur profession fût valide.

Alexandre III décida, que celui qui avait pris l'habit avant l'âge de quatorze ans accomplis, « ante consummationem decimi quarti anni, » avait pu le quitter et se marier. (*Append. conc. Later.* III, part. XXI, c. 1 et part. L, c. 10.) Il fit la même réponse à l'évêque de Beauvais, que la profession était canonique, si elle avait été faite, ou ratifiée, après l'âge de quatorze ans. « Seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit; seu post decimum quartum annum professionem a se prius factam ratam habuerit. »

Quant aux filles, Clément III ne détermine que l'âge de discrétion, ou l'âge nubile : mais la rubrique du chapitre marque précisément l'âge de douze ans. Boniface VIII ne donne voix active aux religieuses qu'à l'âge de douze ans : « Nisi duodecimum annum peregerit, et professa fuerit tacite, vel expresse. » La compilation des canons d'Irlande marque le même âge : « Sanctimoniales quamlibet vita earum et mores probati sint, ante annum ætatis suæ duodecimum non velentur. » (*Spicileg.*, tom. IX, pag. 42.)

Les constitutions des Chartreux ont fixé l'âge des religieuses de cet ordre : « Non profiteantur ante finitum duodecimum annum quo finito si per annum continuum probatæ fuerint, pro professis habeantur, juxta dispositionem juris communis. » Pierre *De honestis*, dans le chapitre 9 de sa Règle, marque l'âge de quatorze ans pour la profession des chanoines réguliers.

II. *Les communautés avaient des règles diverses sur l'âge de la profession.* — Mais les Chartreux ne recevaient dans leur noviciat que des hommes de vingt ans, ne jugeant pas qu'un âge plus tendre fût capable de supporter les travaux d'une milice si laborieuse. « Pueros sive adolescentulos non recipimus, sed viros, qui juxta præceptum Domini per manum Moisi, viginti ad minus annorum, ad sacra possint bella procedere. » (*Statut. antiq.*, part. II, c. 23; *Tertia Compilat.*, c. 8.) Il semble néanmoins que le chapitre général et le prieur de la Chartreuse en pouvaient dispenser.

Saint Hugues, sixième abbé de Cluny, défendit qu'on reçût aucune religieuse dans le couvent de Marcigny, qui n'eût au moins vingt ans. « Si non ultra, tamen omnino vel usque ad viginti annum jam pervenerit. » Nous avons déjà remarqué que ce monastère avait été comme affecté à des veuves.

Pierre le Vénérable fit un pareil statut pour l'ordre de Cluny, au moins il en fit l'apologie : assurant que la grande jeunesse de ceux qu'on avait admis au noviciat et à la profession avait presque renversé toute la régularité des cloîtres. (*Bibl. Clun.*, p. 494, 1364, 1459.) « Statutum est, ut nullus etiam ex concessione futurus monachus regularibus usque ad viginti annos vestibus induatur. Causa instituti hujus fuit, immatura, nimisque celer infantium susceptio, qui antequam aliquid rationabilis intelligentiæ habere possent, sacræ religionis vestibus induebantur, et admisti aliis puerilibus ineptiis omnes perturbabant. »

Hugues, dix-septième abbé de Cluny, confirma ce statut, en exceptant seulement les petits enfants choristes, auxquels on ne devait donner des successeurs qu'après le changement ordinaire de la voix et du chant des enfants. « Nullus regularibus vestibus infra viginti annos induatur, exceptis illis tantum de schola apud Cluniacum, sine quibus servitium Dei fieri non consuevit, quibus tamen nisi post immutationem vocis, alii non succedant. » (*Ibid.*, p. 1459.)

Grégoire IX confirma ce statut et cette exception par une bulle de l'an 1233. Mais on y lit quinze ans au lieu de vingt, ce qui donnerait sujet de croire que le texte de la bulle a été corrompu (*Bullar.*, tom. I, p. 87, 150); si le même âge de quinze ans n'était marqué dans la bulle de Nicolas IV, qui confirma les mêmes statuts de Cluny en 1289. Ainsi il faut dire que ce fut un relâchement qui se fit dans la police de l'ordre.

III. *On exige un âge plus avancé pour les communautés austères.* — Le cardinal Othon, étant légat en Angleterre, assembla à Londres un chapitre général de tous les abbés de l'ordre de Saint-Benoît, et y fit plusieurs statuts, dont le premier fut, qu'on ne serait reçu à profession qu'à l'âge de vingt ans, et au noviciat à l'âge de dix-neuf; et qu'après une année de noviciat, ou l'on ferait profession, ou l'on sortirait du monastère. « Nullus ante viginti annum completum ad professionem, et decimum novum ad probationem in monasterium de cætero admittatur. » (Matth. PARIS. anno 1238.)

Le concile de Paris, en 1212, avait défendu de recevoir personne dans les cloîtres avant l'âge de dix-huit ans. (*Concil. Paris.*, part. II, c. 2.) Le concile d'Oxford, en 1222, fit le même règlement. (*Concil. Oxon.*, c. 42.) Innocent III défendit aux religieux de la Sainte-Trinité de recevoir les novices avant

l'âge de vingt ans. *Antequam annum videantur vicesimum complevisse.*

Les anciennes constitutions de Cîteaux, qui furent dressées en 1134, prescrivaient l'âge de quinze ans pour être reçu novice. Après des défenses de recevoir dans aucune des maisons de cet ordre des jeunes gens pour y étudier, à moins qu'ils ne fussent profès ou novices, il y a : « Et notandum, quia nullum nisi post quintum decimum ætatis suæ annum in probatione nobis ponere licet. » (*Annal. Cisterc.*, tom. I, p. 281.)

Le chapitre général, qui fut tenu en 1196, défendit de recevoir aucun novice avant dix-huit ans, à l'exception des royaumes de Pologne, de Hongrie et de Bohême, et des provinces adjacentes, où l'ordre de Cîteaux pouvait admettre des novices à l'âge de quinze ans, sur le fondement, que dans ces pays, quand on a passé cet âge, on ne songe guère à se retirer du monde pour embrasser la vie religieuse. « In quibus locis adulti raro veniunt ad conversionem, quibus indulgetur, ut a quindecim annis et supra ad conversionem venientes licite recipiant. »

Martin V, dans la bulle *de la réformation de l'ordre de Saint-François*, en 1439, défendit qu'on ne reçût au noviciat qu'après quatorze ans achevés, et qu'on ne fît profession qu'après une année entière de probation. « Nullus recipiatur ad ordinem nisi annum quartum decimum compleverit, etiamsi oblatus fuerit a parentibus, nisi pro scandalo evitando, foret filius militis, vel superioris dignitatis. » (*Bullar.*, tom. I, p. 249.)

Pie V, faisant, en 1570, une réforme générale de l'ordre des Servites de la Vierge Marie, ordonna qu'on n'y reçût les novices qu'à l'âge de dix-huit ans, et qu'on ne les admît à la profession qu'une année après. « Novitii etiam oblati ante octo decem ætatis suæ annum completum non recipiantur, neque ante nono decem completum ad professionem admittantur. » (*Bullar.*, tom. XI, pag. 232.)

Fagnan dit que c'est sur le décret de saint Grégoire le Grand, que se sont réglés les ordres les plus austères de ces derniers siècles. (Fagnan, l. iii *Decret.*, part. ii, pag. 4, 5, 6.) Comme ce Pape prescrivait l'âge de dix-huit ans pour les monastères insulaires, aussi les Capucins ne recevaient les clercs au noviciat qu'après dix-sept ans accomplis, ni les convers qu'après dix-neuf : et ni les uns ni les autres ne font profession qu'après un an entier de noviciat.

Pie V, dans sa bulle *Illa nos*, ne permet aux conventuels de l'ordre de Saint-François de recevoir les novices à profession qu'après dix-neuf ans achevés, et les convers laïques après vingt-cinq. Enfin, Clément VIII a défendu de recevoir des Frères convers au noviciat qu'après vingt ans, d'où il s'ensuit qu'ils ne peuvent faire profession qu'après vingt et un ans.

La congrégation du concile a déclaré (Fagnan., *ibid.*), que toutes ces constitutions particulières ne recevaient aucune atteinte du Concile de Trente, qui a demandé l'âge de seize ans pour la validité de la profession religieuse. Le concile ne permet pas de prévenir l'âge de seize ans, mais il n'oblige personne de la faire à cet âge-là, ni ne défend point de différer davantage. Les réguliers s'étant plaints de la bulle de Pie V, qui retardait la réception des novices jusqu'à l'âge de dix-huit ans, la congrégation jugea qu'il était nécessaire d'y apporter quelque modification.

Tout ce que nous venons de dire sert merveilleusement à appuyer le sage tempérament du concile de Trente, qui a remis en vigueur l'ancienne règle de Saint-Basile, en déclarant nulles toutes les professions avant l'âge de seize ans accomplis. (Sess. 25, c. 15.)

Ce décret ne regarde que la profession. Le concile de Trente n'a rien déterminé sur l'âge et sur le temps de la prise d'habit, pas même pour les religieuses. Mais la congrégation du concile, après l'avoir bien examiné, a reconnu et déclaré qu'on pouvait prendre l'habit de religieux et de religieuse à quelque âge que ce fût, sans blesser les décrets du concile. (Sess. 25, c. 17; Fagnan., in l. xxxi *Decret.*, part. xi, p. 2, 3, 4.)

Ce décret ne regarde aussi que la profession expresse. La profession tacite qui se fait en portant un an tout entier, après l'âge de seize ans accomplis, l'habit qui est commun au profès et aux novices, ne se peut faire qu'après dix-sept ans achevés, comme la congrégation du concile l'a déterminé. D'où vient que dans les religions où la profession expresse ne se fait que dans un âge plus avancé, la profession tacite ne peut aussi se faire qu'un an entier après le temps réglé pour la profession expresse. Enfin, la profession tacite, qui se fait en prenant l'habit propre aux seuls profès, se peut faire, selon le concile de Trente, après seize ans accomplis.

IV. *Noviciat dans l'année de la réformation du calendrier.* — Grégoire XIII, ayant retranché dix jours de l'année 1582, plusieurs professions furent déclarées nulles, parce que l'âge de seize ans accomplis, ou l'année du noviciat, manquant de ces dix jours, ne se trouvait plus conforme aux décrets du concile de Trente. (Fagnan., lib. iii *Decret.*, part. ii, pag. 32.)

V. *Conduite de Henri VIII d'Angleterre.* — Henri VIII, roi d'Angleterre, après s'être déclaré chef de l'Eglise anglicane, entreprit la visite et la réforme des monastères. Il la fit comme on le devait attendre d'un ennemi déclaré de l'Eglise, et par conséquent de la piété. Il en fit d'abord sortir tous ceux qui n'avaient pas encore vingt-quatre ans, permettant aux autres de sortir s'ils le voulaient. (Spond, an. 1535, n. 16.)

VI. *Age des abbesses et des prieures.* — Saint Antonin commence par distinguer le voile et l'âge de la profession religieuse et de la consécration des vierges : « Primum est velum professionis, quod datur feminis

duodecimo anno completo : et hoc velum portant in religionibus omnes professæ. Secundum est velum consecrationis, quod datur anno vigesimo quinto ætatis, » etc.

Il dit ensuite, que ce n'était plus la coutume d'attendre l'âge de vingt-cinq ans, quoique le droit l'ordonnât ainsi : « Consuetudo habet, quod etiam ante tempus dictæ ætatis fiat. » (*Summæ* part. III, tit. 2, n. 2.) Après cela, ce saint archevêque parle du voile de l'ordination, qui ne se donnait qu'à celles qu'on faisait diaconesses, et à qui l'évêque, après les avoir consacrées, faisait toucher un bréviaire, pour leur donner le pouvoir de commencer les Heures canoniales, et de réciter l'Homélie. « Confertur ei aliqua benedictio, ex qua accipit officium inchoandi horas in choro, et legere homiliam, quod alias non licet. Unde et ab episcopo datur ei breviarium ad tangendum, ubi sunt homiliæ de evangelio in Matutinis. »

Saint Antonin dit, que la coutume n'était plus d'attendre l'âge de quarante ans pour les diaconesses, ni celui de vingt-cinq pour les consécrations. « Et hoc adhuc servatur, et fit post consecrationem earum in eodem officio Missæ; sed non consuevit dari aliquod velum in hoc, sed nec etiam illa ætas, ut sit quadragenaria, exspectatur; sed in communi consuetudine est, ut cum consecratur, quæ consecratio, seu velatio etiam fit ante vigesimum quintum annum communiter, post consecrationem ordinatur. »

Après cela cet auteur passe aux abbesses, pour lesquelles il dit qu'on n'attendait plus l'âge de soixante ans, mais qu'on les bénissait à l'âge de trente ans complets.

La consécration des vierges n'étant presque plus en usage, il n'y a plus que cette bénédiction des abbesses qui en puisse conserver la mémoire. L'évêque y bénit effectivement le voile, dont elles sont ensuite couvertes et consacrées à l'Epoux céleste des vierges; ainsi la cérémonie de la consécration des vierges fait comme une partie de celle de la bénédiction des abbesses. Aussi les canons demandent un âge plus avancé pour les abbesses ou pour les supérieures des monastères, que pour les simples religieuses.

Boniface VIII s'était contenté de trente ans. « Nec in abbatissam aut priorissam, ubi per priorissam monasterium gubernatur, de cætero eligatur aliqua, nisi tricesimum annum compleverit. » (*Sext.*, l. I. tit. 6, c. 43.) Le concile de Trente exige quarante ans, selon les anciens canons. (Sess. 25, c. 7.) ***Abbatissa et priorissa et quocunque alio nomine præfecta, vel præposita appelletur, eligatur non minor annis quadraginta.*** Dans l'extrême besoin il permet de les élire à trente ans. Le concile de Milan et celui de Tours, en 1583, ont renouvelé ce décret. (Part. III, c. 4, can. 17.)

Les quarante ans doivent être accomplis, selon la propre signification de ces termes : « Non minor quadraginta annis. » FAGNAN., in l. I *Decret.*, part. II, pag. 48.)

AMBASSADE.

I. — Les ambassades pour le bien de l'Église ou de l'État, dispensaient de la résidence pendant les cinq premiers siècles.

I. *Concile de Sardique.* — Quoique la résidence des évêques semble de droit divin, elle ne laisse pas de souffrir des dispenses justes et nécessaires.

Les canons du concile de Sardique nous apprennent que les évêques devaient se rendre en cour, lorsque l'empereur les y appelait. Les mêmes canons nous ont aussi assuré que leur absence était pardonnable, s'ils n'allaient en cour qu'avec l'agrément de leur métropolitain et des évêques de la même province, pour procurer quelque avantage ou quelque soulagement considérable aux pauvres, aux veuves, aux orphelins, et à tous ceux enfin à qui leur misère suffit pour leur donner droit à la protection et à l'assistance des évêques. (*Voy.* RÉSIDENCE.)

Il est vrai qu'en ce cas le concile juge plus à propos que les évêques envoient leurs diacres; mais, dans les circonstances importantes, la personne et la dignité présente de l'évêque était nécessaire, comme il paraît par l'exemple de Flavien, qui fut obligé de surmonter les incommodités de la vieillesse et les rigueurs de l'hiver, pour aller à Constantinople fléchir la colère d'un empereur justement indigné contre son peuple d'Antioche.

Outre ces deux raisons d'une absence légitime, c'est-à-dire, outre le commandement de l'empereur et les besoins des pauvres, ou l'affliction des peuples, les mêmes canons de Sardique en remarquaient une troisième. C'était le besoin des églises voisines dans la même province, ou des provinces voisines. A quoi on pourrait joindre la nécessité d'assister aux conciles universels, nationaux ou provinciaux.

II. *Exemples de plusieurs saints évêques.* — L'empereur envoya saint Jean Chrysostome en ambassade dans la Thrace vers le barbare Gainas, pour arrêter sa tyrannie. L'éloquence de cet invincible prélat demeura victorieuse de celui qui s'était rendu redoutable à l'empire même. Enfin, nous pouvons dire de saint Chrysostome ce qu'il a dit lui-même du grand Eustathe, évêque d'Antioche, que s'il avait répandu les rayons de sa charité sur toutes les Eglises, c'était une leçon qu'il avait apprise dans les Ecritures, que chaque fidèle doit secourir toutes les Eglises par ses prières; mais que chaque évêque doit les assister toutes par ses soins et par ses charitables influences.

« Probe siquidem a Spiritus gratia fuerat edoctus, Ecclesiæ præsulem non de illa tantum sollicitum esse debere quæ illi a Spiritu sancto commissa est, sed etiam de quavis in orbe terrarum constituta. Atque hoc ille sacris e precibus colligebat. Si enim pro universa Ecclesia, inquit, fundendæ sunt preces, quæ a finibus ad fines usque pertinet orbis terrarum; multo magis et ejus universæ curam gerere oportet, et de om-

nibus pariter esse sollicitum, omnibus providere.» (Tom. I, hom. 52. *In S. Eustath., Ant.*)

Il faut faire le même jugement du voyage que cet admirable prélat fit en Asie, en ayant été prié par les évêques de cette province, où il déposa quelques évêques simoniaques dans un concile de soixante et dix prélats, conformément aux canons, qui ordonnent aux évêques des provinces voisines de s'entre secourir les uns les autres dans leurs besoins réciproques.

Les courses de Flavien et de saint Chrysostome montrent bien que la charité épiscopale embrasse les besoins de l'Etat et les distingue peu de ceux de l'Eglise.

Ce fut dans ce même esprit que saint Ambroise alla deux fois en ambassade vers l'empereur Maxime.

Il y alla une fois pour l'empêcher de fondre sur l'Italie, et d'opprimer le jeune empereur Valentinien encore mineur. Car si les évêques sont les pères de tous les pupilles, il leur est bien plus glorieux de porter cette qualité à l'égard des empereurs mêmes dans la faiblesse de leur bas âge et dans les agitations de leur Etat.

« Gloriosum mihi est hoc pro salute pupilli imperatoris. Quos enim episcopi magis, quam pupillos debemus tueri? Scriptum est enim: judicate pupillo, et judicate viduam, et eruite injuriam accipientem, » dit saint Ambroise même en parlant de cette première ambassade. (Epist. 27.)

Si la seconde fois qu'il fit ce voyage pour un semblable sujet, son entreprise ne fut pas si heureuse, elle ne fut pas moins glorieuse à ce généreux évêque, qui y triompha tout ensemble de la fierté du tyran Maxime et de la lâcheté des évêques de la faction ithacienne. (Paulin., *Vita Ambros.*)

Quant à saint Ambroise, Paulin, qui a écrit sa Vie, a grand sujet d'en faire comme un évêque universel, dont la charité embrassait toute l'Eglise et l'Etat même; « Erat illi sollicitudo omnium Ecclesiarum. »

Ajoutons l'exemple du saint évêque de Thessalonique Acholius, qui était porté sur les ailes de la charité d'un bout de l'empire à l'autre, avec une telle vitesse que les plus jeunes ne pouvaient le suivre. « Ita percurrebat omnia ex cursu frequenti, Constantinopolim, Achaiam, Epirum, Italiam, ut juniores eum non possent consequi. » C'est ce qu'en dit saint Ambroise avec admiration dans sa lettre 60.

Saint Martin, évêque de Tours, fut obligé, immédiatement après son ordination, de quitter son Eglise, et de s'en aller vers l'empereur Valentinien. « Eodem fere tempore, quo primum episcopatus datus est fuit necessitas adire comitatum. Valentianus tum major rerum potiebatur. » (Dialog. 2.)

Sulpice Sévère ne dit pas les raisons de ce voyage; mais ni la sainteté de saint Martin, ni les prodiges que Dieu fit en sa faveur pour le faire respecter par les empereurs mêmes, ne nous permettent pas de douter qu'elles ne fussent aussi saintes qu'importantes.

Il suffit que le même auteur assure que saint Martin, après avoir obtenu tout ce qu'il demandait, refusa tous les présents et toutes les faveurs dont l'empereur voulut l'honorer; saint Martin, revenu de la cour aussi pauvre qu'il y était allé, fit évidemment connaître que ç'avait été un voyage de charité, et non pas de cupidité. » Postremo abeunti multa munera obtulit imperator, quæ vir beatus, ut semper paupertatis suæ custos, cuncta rejecit. »

Ce pieux historien nous a un peu mieux instruits des causes du voyage du même saint Martin vers l'empereur Maxime. C'était pour obtenir la grâce de quelques personnes de qualité qui s'étaient le plus opiniâtrées à défendre le parti de l'empereur Gratien contre Maxime.

« Interea Martinus multis gravibusque laborantium causis ad comitatum ire compulsus, etc. Palatium petiit, præter multas, quas evolvere longum est, has principales petitiones habebat, pro Narsete comite, et Leucadio præside, quorum ambo Gratiani partium fuerant, pertinacioribus studiis, quæ non est hujus temporis explicare, iram victoris emereri. » (Dialog. 3.)

Ce ne fut à la vérité que pour des particuliers que ce saint évêque s'absenta de son Eglise; mais leur qualité, leur mérite, leur innocence, leur multitude, et surtout leur extrême calamité, était un motif assez puissant pour exiger ce devoir de la charité d'un évêque, c'est-à-dire du père commun de tous les misérables.

Saint Germain, évêque d'Auxerre, et saint Loup, évêque de Troyes, furent envoyés en Angleterre par un concile d'évêques de France, auxquels l'Eglise de cette grande île s'était adressée pour demander le secours de quelques défenseurs de la vérité et de la grâce de Jésus-Christ, contre les pélagiens qui lui avaient déclaré la guerre, et qui avaient déjà attiré à eux un grand nombre de partisans.

« Ob quam causam synodus numerosa collecta est, omniumque judicio duo præclara religionis lumina universorum precibus ambiuntur, Germanus et Lupus apostolici sacerdotes. Et quanto laboriosior necessitas apparebat, tanto eam promptius heroes devotissimi susceperunt, celeritatem negotii fidei stimulis maturantes. » (Constantius, *Vita sancti Germ.*, c. 19, l. i.)

Le succès de cette sainte expédition fut aussi avantageux à l'Eglise d'Angleterre, que glorieux à celle de France. Le pélagianisme fut terrassé, les ennemis de l'Etat furent défaits en une bataille, où les prières de ces saints prélats animèrent le courage et les bras des soldats. Saint Germain venant de délivrer la Grande-Bretagne, trouva son peuple opprimé par la vexation des magistrats. Il lui fallut entreprendre un autre voyage vers le gouverneur des Gaules qui demeurait à Arles : « Quæsiturus remedia

civitati, post marina discrimina labores terrenæ expeditionis ingreditur, etc. Arelatum petens, » etc. (Cap. 29, etc.)

Il obtint du gouverneur ce qu'il voulut : mais cependant on manda d'Angleterre que l'hérésie pélagienne s'y renouvelait ; saint Germain fut prié d'y retourner avec saint Sévère, de Trèves (l. II, c. 1, 2) : il y alla, il y vit et y vainquit les ennemis de l'Église ; et dès qu'il fut de retour en France, les députés de la province Armorique vinrent le conjurer de les secourir contre les incursions d'un roi barbare d'Allemagne, qu'Aétius leur gouverneur avait appelé pour les châtier d'une sédition qu'ils avaient faite.

Le saint résolut d'aller en Italie pour obtenir de l'empereur le pardon de ce peuple : sa vertu et ses miracles lui ouvrirent tous les chemins, et lui aplanirent toutes les difficultés ; il obtint tout ce qu'il avait souhaité, et il finit à Ravenne le cours de ses conquêtes avec celui de sa vie. (*Ibid.*, c. 14, 18.) Le ciel a autorisé, et l'Église a canonisé toutes les courses charitables de cet incomparable pasteur : il en fit quelques-unes pour l'utilité de son troupeau particulier, mais il les fit toutes pour le bien du troupeau du pasteur universel, dans lequel le sien était compris.

III. *Evêques d'Orient.* — Le concile d'Antioche, après la mort de l'empereur Valens, députa les admirables évêques Grégoire de Nysse, Grégoire de Nazianze, Eusèbe de Samosate, et Mélèce d'Antioche, pour aller visiter et consoler les Eglises qui avaient été cruellement affligées par cet impie persécuteur. La sainte vierge Macrine encourageait son frère Grégoire de Nysse : « Te ad ferendum auxilium, te ad res constituendas Ecclesiæ mittunt, et Dei munus non aspicis ? » (GREGOR. NYSSENUS, *Vita Macrinæ.*)

Grégoire témoigne lui-même qu'il alla remédier aux désordres de l'Arabie, et qu'il passa par Jérusalem : « Necesse fuit pro sancto concilio habito, emendandæ Arabiæ Ecclesiæ gratia ad loca ista proficisci. » (ID., *De peregrinatione Hierosol.*)

On pouvait dire alors de ces charitables courses de tant d'illustres prélats, ce que saint Grégoire de Nazianze avait écrit à Grégoire de Nysse, lorsque étant banni de son Eglise il courait de province en province, portant avec lui, et répandant de tous côtés la lumière et la vigueur de la doctrine apostolique : que ces courses étaient semblables à celles du soleil, dont le rapide mouvement donne le jour et la vie à toute la nature ; ou à celles des planètes, dont les périodes déréglées sont aussi réglées en leurs manières, et ne sont pas moins utiles à l'univers que celles des étoiles fixes.

« Nisi vero quis solem accuset, quia in orbem currit, radios fundens, atque omnibus rebus quas peragrat, vitam afferens : aut etiam sidera fixa laudans planetas vituperet, quorum error quoque ipse compositus est atque concinnus ! » (NAZIANZEN, epist. 34.)

Théodoret a écrit les services importants qu'Eusèbe de Samosate, et Mélèce d'Antioche rendirent à plusieurs Eglises, en y établissant des évêques d'une foi saine et d'une piété éminente. Grégoire de Nazianze nous a appris lui-même la mission que le concile lui donna pour aller soumettre à Jésus-Christ la capitale de l'empire. (*Carm. de vita sua.*)

IV. *Evêques envoyés en ambassade par les Papes.* — L'histoire ecclésiastique est remplie des ambassades, ou des légations des évêques qui ont été envoyés par les Souverains Pontifes, ou aux conciles généraux dans l'Orient, ou aux patriarches, ou aux empereurs, pour condamner les hérésies naissantes, pour maintenir l'ancienne foi, pour rétablir la discipline, pour affermir la paix ; enfin, pour des raisons si importantes, que l'absence de ces évêques de leurs Eglises particulières était avantageusement compensée par le bien que l'Eglise universelle en recevait.

Les annales ecclésiastiques en fournissent autant d'exemples qu'on y rencontre d'affaires importantes. Les autres patriarches envoyaient aussi des évêques en ambassade, et ces exemples ne sont pas rares quoiqu'ils soient moins fréquents que les premiers. *Voyez* Théodoret, l. V, c. 23 ; Palladius dans la Vie de saint Chrysostome, etc.

V. *Saint Epiphane de Pavie.* — Saint Epiphane n'eut pas plutôt été ordonné évêque de Pavie, que Ricimer et toute la noblesse de Ligurie le chargèrent d'une périlleuse ambassade vers l'empereur Anthême, qui était à Rome ; duquel néanmoins il obtint la paix par un succès plus heureux qu'on ne l'eût osé espérer, et il s'en revint passer la fête de Pâques dans son Eglise.

L'année d'après, l'empereur Nepos l'envoya vers Euric, roi des Visigoths, à Toulouse. Le fruit de sa négociation avec ce prince arien, fut la paix, qui combla de joie toute l'Italie. Théodoric, s'étant rendu maître quelques années après de toute l'Italie, fit un cruel édit, par lequel il privait des priviléges accordés au peuple romain tous ceux qui n'avaient pas suivi son parti, et refusait à tous les autres le droit de tester, et de disposer de leurs biens.

Il y eut une infinité de familles affligées, qui eurent recours à saint Epiphane, pour le conjurer de s'entremettre en leur faveur envers ce prince arien. Laurent, évêque de Milan, se joignit à lui ; ils allèrent ensemble à Ravenne, où ils obtinrent de Théodoric une amnistie générale. (ENNODIUS, in ejus *Vita.*)

Théodoric, ayant expérimenté combien la divine éloquence et la sainte adresse de ce grand prélat avaient de pouvoir sur les cœurs des princes les plus endurcis, l'envoya traiter de la liberté de plusieurs captifs avec Gondebaud, roi des Bourguignons ; il traversa encore une fois les Alpes, et ob-

tint avec le même bonheur tout ce qu'il demandait, ayant fait élargir tous ces prisonniers, la plupart sans rançon.

Deux ans étaient à peine passés, que les mêmes Liguriens se trouvant accablés par des impositions insupportables, l'obligèrent d'aller à Ravenne, pour obtenir quelque soulagement de Théodoric. Ce prince remit en sa considération les deux tiers des impositions, dont il lui demandait la décharge. La mort arrêta peu après le cours de tant de charitables ambassades.

VI. *Raisons qui justifient ces ambassades des évêques.* — Si les plus certains et les plus fidèles interprètes de la loi divine, dans les points qui peuvent être contestés, sont les exemples et les actions illustres des grands saints et des grands évêques, qui éclatent dans le ciel de l'Eglise comme des astres brillants de gloire et de sainteté, tout ce que nous venons de rapporter des ambassades de saint Chrysostome, de Flavien, de saint Martin, de saint Ambroise, de saint Germain, de saint Epiphane, doit persuader que, quoique la résidence des évêques soit de droit divin, il y a néanmoins des circonstances où vouloir résider trop opiniâtrément, serait suivre la lettre plutôt que l'esprit de la loi, et détruire les fruits de la résidence par la résidence même.

1. Les intérêts de l'Eglise d'un évêque rendent quelquefois ses absences nécessaires et inévitables; comme il a paru dans Flavien, dans saint Germain, dans saint Epiphane.

2. Les besoins même temporels de plusieurs provinces arrachent quelquefois ces grands prélats de leurs Eglises, comme nous avons vu dans saint Epiphane et saint Germain.

3. Les nécessités de l'Etat et de l'empire, inséparables de l'Eglise, leur font quelquefois la même violence, comme il est évident dans saint Chrysostome, saint Ambroise, et saint Epiphane.

4. Les calamités de quelques personnes particulières, considérables par leur multitude ou par leur qualité, ou par d'autres raisons capables d'intéresser l'Eglise, et d'attendrir les entrailles paternelles des saints évêques, ont eu le même pouvoir pour leur faire entreprendre ces longs et pénibles voyages; comme on voit en saint Martin.

5. La désolation des Eglises voisines a forcé les synodes mêmes d'y envoyer les plus excellents prélats, pour y éteindre le feu ou de l'hérésie, ou de la guerre, comme nous avons remarqué dans saint Germain et saint Loup.

II. — Les voyages à la cour par ordre des souverains, et les ambassades, ont excusé de la résidence, au VIe VIIe et XVIIIe siècles.

I. *Preuves tirées des canons et des lois.*— Les ordres et les commandements des empereurs et des rois, ont souvent donné aux évêques une excuse légitime de ne pas résider.

Le grand saint Grégoire se plaignit des évêques qui allaient en cour sans la permission de leur métropolitain. Ce qui est conforme aux *Constitutions* de Justinien. (L. VII, epist. 62; L. VII, epist. 8.) « Illud nobis omnino displicuit, quod aliquos episcoporum sine primatis sui epistolis ad comitatum profectos esse significas. »

Il blâma dans une autre lettre les évêques de Sardaigne de ce qu'ils passaient les mers sans la permission de leur métropolitain, ce qu'ils ne pouvaient faire selon les canons, s'ils n'avaient quelque sujet de se venir plaindre au Siége Apostolique, de leur métropolitain même.

Il a paru dans les *Constitutions* de Justinien, que cet empereur avait pris toutes les précautions possibles, pour empêcher les évêques de venir à Constantinople, s'ils n'y étaient forcés par des nécessités indispensables, dont leurs métropolitains ou leurs patriarches fussent demeurés d'accord. Ainsi cet empereur fait assez paraître qu'il n'était pas d'humeur à faire sortir les évêques de leurs diocèses, sans une extrême nécessité.

Le concile d'Agde permit aux métropolitains de convoquer les évêques de leurs provinces pour le concile, ou pour l'ordination d'un évêque, sans qu'ils pussent se dispenser de s'y rendre, à moins que la maladie ne les arrêtât au lit, ou que les ordres du roi ne les occupassent ailleurs. *Ad constitutam diem adesse non differant, excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* (Can. 35.)

II. *Conduite de Clovis.* — Le 1er concile d'Orléans défendit aux abbés, aux prêtres, et généralement à tous les ecclésiastiques, d'aller en cour vers le prince, pour lui demander quelque grâce, sans la permission des évêques; mais il ne comprit pas les évêques dans la défense, et ne les obligea pas de demander permission à leur métropolitain : *Abbatibus, presbyteris, omnique clero, vel in religionis professione viventibus, sine discussione vel commendatione episcoporum, pro petendis beneficiis ad dominos venire non liceat.* (Can. 7.)

On peut dire, que Clovis ayant suivi le conseil de saint Remy, et ayant admis les évêques dans ses conseils, la face de l'Eglise de France n'était plus la même qu'auparavant; tout éclatante de la majesté royale, elle était devenue d'une manière très singulière un empire sacerdotal, ou un royal sacerdoce. Ainsi l'on ne pouvait plus mettre d'obstacle, ni de bornes à cette communication si nécessaire du prince avec ceux qui composaient ses conseils.

Voici les paroles de saint Remy au roi Clovis, tirées de la lettre qu'il lui écrivit sur ce sujet : « Consiliarios tibi adhibere debes, qui famam tuam possint ornare : Et beneficium tuum castum et honestum esse debet, et sacerdotibus tuis honorem debebis deferre, et ad eorum concilia sem-

per recurrere. Quod si tibi bene cum illis convenerit, provincia tua melius potest constare. » (*Concil. Gall.*, tom. I, pag. 75.)

La sainteté de ce prélat, qui a été l'apôtre des Français, est une preuve incontestable, que faisant recevoir les évêques dans le conseil des rois, et procurant une alliance si étroite entre l'Etat et l'Eglise, il ne se proposait point d'autre but que la gloire et l'affermissement de l'un et de l'autre.

III. *Conciles de France.* — Depuis, comme les rois ont admis les évêques aux grandes dignités, et aux principaux emplois de l'Etat, afin que la sainteté de l'Evangile se répandît sur toute l'administration civile et politique, les évêques ont reçu les rois comme dans le sanctuaire de l'Eglise, afin que la religion fût plus profondément respectée, et plus puissamment soutenue par le secours de la majesté et de la puissance royale.

Cela a paru par la part et l'autorité que des rois ont eue dans l'élection des évêques. Cela paraît en ce que le IIIe concile de Lyon obligeant les évêques de célébrer toujours les fêtes de Noël et de Pâques dans leur propre Eglise, il en excepte ceux que le roi retient auprès de sa personne, ou dans des emplois importants : *Ut nullus episcoporum Natalem Domini, aut Pascha alibi nisi ad Ecclesiam suam, præter infirmitatis incursum, aut ordinem regium celebrare præsumat.* (Can. 5.)

Le concile de Châlons défend seulement aux abbés et aux moines de paraître devant le roi sans la permission de leur évêque. Le concile de Liptines jugea à propos qu'un ou deux évêques suivissent le prince dans ses armées, avec un nombre suffisant de prêtres, et d'autres ecclésiastiques, pour la célébration des sacrements. *Unum vel duos episcopos cum capellanis et presbyteris eorum princeps secum habeat ; et unusquisque præfectus unum presbyterum, qui hominibus peccata confitentibus judicare, et indicare pœnitentiam possit.* (Can. 2.)

L'auteur de la *Vie de saint Sulpice le Doux*, qui fut depuis évêque de Bourges, dit que Clotaire le demanda à son évêque pour faire les fonctions d'abbé dans son camp. « Petit ab episcopo, ut pro sua et exercitus sui salute permitteret virum beatum in ipsius castris abbatis fungi officio. »

IV. *Témoignage de saint Grégoire de Tours.* — Mais rien ne fait mieux connaître combien les plus saints et les plus vigoureux prélats approuvaient cet admirable mélange de l'autorité royale et épiscopale, pendant qu'elle s'arrêtait dans les bornes d'une juste modération, que les paroles de Grégoire de Tours au roi Chilpéric dans le synode de Paris, où l'on fit le procès à Prétextat, évêque de Rouen.

On sait combien ce généreux et intrépide évêque de Tours fit paraître de zèle et de courage, pour la défense de son confrère, pour l'observance des canons, pour arrêter la colère du roi, et pour censurer la lâcheté des autres évêques. Néanmoins ce saint prélat avoua ingénument, que comme le roi n'était comptable qu'à Dieu seul, qui est la justice éternelle et incorruptible, il avait l'autorité et le pouvoir de corriger les évêques, quand ils tombaient dans quelque faute considérable.

« Si quis de nobis, o rex, justitiæ tramitem transcendere voluerit, a te corrigi potest : si vero tu excesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi ; sed si volueris, audis ; si autem nolueris, qui te condemnabit, nisi is qui se pronuntiat esse justitiam ? » (*Hist.*, l. v, c. 19.)

La qualité de défenseurs, de conservateurs et d'exécuteurs des canons, donne indubitablement aux princes souverains, l'autorité légitime de corriger les évêques, de les faire juger par leurs métropolitains et par les conciles ; de leur faire expier leurs fautes par les peines canoniques, et même par les peines civiles, s'ils ont fait des lois civiles pour autoriser les canons.

De là il résulte que les canons de l'Eglise, aussi bien que les lois impériales ont pu, et même ont dû laisser aux empereurs et aux rois la puissance d'appeler les évêques, et de les arrêter auprès de leur personne, autant que la conservation du bien de l'Etat et de la discipline de l'Eglise peut le demander.

V. *Exemples remarquables.* — Saint Remi écrivit au roi Clovis, que malgré les rigueurs de l'hiver, il était prêt à se rendre auprès de lui, s'il le lui commandait. « Si jubetis ut vadam, contempta hiemis asperitate, ad vos pervenire contendam. » (Duchesne, *Hist. Franc.*, pag. 849.)

Clotaire II, étant en différend sur les droits de l'Austrasie avec Dagobert son fils, ces deux rois élurent douze arbitres, d'entre les évêques et les grands du royaume ; saint Arnoul, évêque de Metz, qui était du nombre, contribua le plus à rétablir la paix dans la famille royale.

« Electis igitur ab his duobus regibus duodecim Francis, ut eorum disceptatione hæc finiretur intentio, inter quos et domnus Arnulphus pontifex Metensis cum reliquis episcopis eligitur, ut benignissime, sicut sua erat sanctitas, inter patrem et filium pro pacis loqueretur concordia ; tandem a pontificibus vel sapientissimis viris proceribus, pater pacificatur cum filio. » (*Ibid.*, pag. 576, 579, 580, 582, 585.)

Ce saint prélat était le premier ministre et le premier conseiller d'Etat du roi Dagobert Ier et après lui Pépin l'Ancien : « Ab initio quo regnare cœperat, consilio primitus B. Arnulphi Metensis urbis episcopi, et Pippini majoris domus usus, tanta prosperitate regebat. »

Les autres évêques étaient aussi appelés aux conseils du roi, et ce fut de leur avis qu'il chassa de son royaume les Juifs qui ne voulurent pas recevoir le baptême. « Cum consilio pontificum atque sapientium virorum, omnes Judæos, qui regenerationem baptismatis recipere noluerunt, finibus regni sui pellere jussit. »

Ce fut de leur avis qu'il donna le royaume de Metz à son fils Sigebert, et qu'il désigna aussitôt saint Cunibert, évêque de Cologne, et Adalgise, duc du palais, pour tenir le gouvernement de l'Etat, au nom de ce jeune prince. « Dagobertus rex Metis urbem veniens, cum consilio pontificum, seu et procerum, omnibusque primatibus regni consentientibus, Sigebertum filium suum in regno Austriæ sublimavit, sedemque Metis civitatem habere permisit. Cunibertum vero Coloniæ pontificem, et Adalgisum ducem palatii ad regnum gubernandum instituit.»

Il fit souscrire son testament par tous les évêques, les abbés et les seigneurs qui avaient été convoqués à une assemblée générale. « Placitum generale instituit, etc. Omnibus qui adestis, episcopis, abbatibus, proceribus atque magnificis viris jubemus, vestris suscriptionibus, vel signaculis affirmare. »

Saint Cunibert fut envoyé à Compiègne avec le maire du palais Pépin, pour faire le partage des trésors du feu roi Dagobert, entre la reine sa femme et les rois ses enfants. (DUCHENE., pag. 587, 588, 592.) Clovis II, qui était l'autre fils de Dagobert, n'eut pas moins de déférence pour les conseils et pour le ministère des évêques. Il assembla aussitôt les états de son royaume à Orléans, et y déclara le maire du palais dans le royaume de Bourgogne, suivant le conseil et le choix des évêques et des grands. « Omnes seniores pontifices cum ducibus et primoribus regni ad se venire præcepit, Flaucatum majorem domus statuit, pontificum et ducum electione hujusmodi honoris gradu eum stabiliens.» (LECOINTE, ad an. 611, n. 2.)

Quand saint Arnoul fut fait évêque, il fut par la violence du peuple arraché du palais de Théodebert, dont il était le maire du palais, et le premier ministre d'Etat : « Rex licet haberet hunc inter amicos amicissimum, et inter consecretales secretissimum, cum esset etiam palatii rector et audiendorum reddendorumque consiliorum primus auditor. »

Comme ces rois donnaient leurs ministres à l'Eglise, l'Eglise les leur rendait, ou les leur prêtait aussi quelquefois. C'est ce qu'on lit dans la Vie de saint Clodulphe.

L'Eglise a consacré dans ses fastes la mémoire de Pépin l'ancien maire du palais, de saint Arnoul, évêque de Metz, et de saint Cunibert, évêque de Cologne. Ainsi on ne peut douter que le Ciel n'ait autorisé cette conduite, qui donnait tant de part aux saints évêques dans le gouvernement des Etats ; et qui donnait aux rois tant de pouvoir, pour retirer les plus excellents évêques de leurs Eglises particulières, pour assister de leurs conseils ceux qui gouvernent toutes les Eglises d'un royaume.

C'était dans ces vues pures et désintéressées, que les rois, les ministres et les évêques agissaient dans ces rencontres; si nous en croyons l'auteur de la Vie du bienheureux duc Pépin, qui porta la qualité de maire du palais, sous les rois Clotaire II, Dagobert et Sigebert.

« Dux et major domus, qua dignitate modice differente a sublimitate regia præditus, studebat ad lineam divinæ justitiæ omnes judiciorum suorum sententias dirigere ; quæ res hinc maxime arguitur, quod B. Arnulphum Metensium pontificem, omnium conciliorum suorum vel negotiorum socium assumebat. Si quid enim litterarum ignoranti animus cæcutierat, ille quasi fidelissimus divinæ voluntatis interpres rectissime enuntiabat : qui et sacrarum Scripturarum sententia eruditus erat, et ante pontificatum hanc eamdem dignitatem irreprehensibiliter administrarat. Defunctoque prædicto viro B. Cunibertum Coloniensem antistitem, pari sanctitatis fama illustrem, curabat in hac negotiorum administratione participem habere. » (*Ibid.*, p. 584.)

Saint Léger, évêque d'Autun, gouverna aussi l'Etat, sous le roi Childéric II, qui l'arrêta pour cela dans son palais. « Sanctum Leodegarium, eo quod cognoverat præ omnibus sapientiæ luce esse conspicuum, secum assidue retinebat in palatium. » (*Ibid.*, p. 602, 603.)

Cet admirable prélat usant d'une liberté vraiment épiscopale, pour avertir les rois mêmes de leurs défauts, attira sur lui une persécution qui le couronna de gloire. (*Ibid.*, p. 618.) « Et quia sacerdotalis integritas minas regis nescit metuere, Chidericum cœpit arguere, cur consuetudines patrias, quas converti in melius præceperat, tam subito immutasset. »

Un autre auteur de la Vie de ce saint ministre d'Etat raconte comment il avait procuré la couronne à Childéric, nonobstant tous les efforts d'Ebroin maire du palais, qui favorisait Thierry son frère ; que Childéric l'avait fait lui-même maire du palais, et lui avait donné la charge de corriger tous les déréglements qui s'étaient glissés dans les lois et dans la police du royaume. « Childericus Leodegarium episcopum omni domui suæ præfecit, et in omnibus majorem domus esse voluit. Is ergo ea accepta potestate, quidquid adversus priscorum regum, et magnorum procerum leges comperit inepte introductum, cum esset vita et moribus inculpatis, ad pristinum reduxit statum. »

La couronne du martyre, dont ce saint évêque fut enfin honoré, pourrait elle seule lui servir d'apologie, contre ceux qui oseraient censurer son séjour à la cour et ses engagements dans le gouvernement de l'Etat. N'est-ce pas là le moyen le plus efficace de faire régner Jésus-Christ sur le trône des souverains de la terre, et de réformer toute la police des grands Etats, sur les règles saintes de l'Evangile, que de les gouverner par les conseils de ces prélats apostoliques, dont la probité incorruptible et l'invincible charité ne peuvent être infectées de l'air contagieux de la cour, et en peuvent corriger tous les désordres ?

L'auteur de la vie de sainte Bathilde dit que l'Etat du roi Clotaire III était en même

temps gouverné paisiblement par les soins d'Ebroin et par les conseils de Crodebert évêque de Paris, et de saint Ouen, archevêque de Rouen. (LECOINTE, ad ann. 670, n. 3.)

VI. *Ambassades nécessaires à l'Eglise et à l'Etat.* — Je viens aux ambassades dont les rois ont chargé les évêques. Elasius, évêque de Châlons, fut envoyé en Espagne pour les affaires de la reine Brunehaut : « Propter causas Brunichildis reginæ in Hispaniam in legationem directus. » (GREGOR. Turon., l. v, c. 4.)

Les rois Childebert et Chilpéric traitèrent et conclurent la paix par de mutuelles ambassades, dont les évêques furent les principaux organes. « Ægidius Remensis episcopus, cum primis Childeberti proceribus, in legationem ad Chilpericum regem venit, etc. Chilpericus rex Leudovaldum episcopum cum primis regni sui direxit, qui dato susceptoque de pace sacramento, pactionibusque firmatis, munerati regressi sunt. » (*Hist. eccles.*, l. vi, c. 3.)

Qui peut douter que la paix de l'Etat ne soit très-avantageuse à l'Eglise, et qu'elle ne lui soit encore plus nécessaire qu'à l'Etat même ? Il n'y a donc rien de plus épiscopal que ces courses glorieuses de la charité pastorale, qui donnent le repos et la paix aux Eglises et aux empires. Le même évêque de Reims, Ægidius, fut encore envoyé par le roi Childebert vers le roi Gontran. (L. vii, c. 14.)

Les Bretons ayant fait le dégât sur les terres du roi Gontran, et appréhendant l'indignation de ce prince, et la guerre dont ils étaient menacés, promirent de réparer leur faute par une digne satisfaction : ce bon roi leur envoya les évêques d'Orléans et du Mans, avec quelques autres seigneurs, pour faire leur accommodement. « Rex dirigit illuc legationem, id est Namatium Aurelianensem, et Bertramnum Cenomanensem episcopum, cum comitibus et aliis viris magnificis. » (L. ix, c. 12.)

Les rois Childebert et Gontran étant sur le point de se brouiller sur diverses prétentions, Childebert envoya quelques évêques vers Gontran. Grégoire de Tours en était un, et par leur entremise, ces deux rois finirent tous leurs différends par une paix avantageuse : « Inter eos, mediantibus sacerdotibus, atque proceribus, Deo medio, charitatis studio, sedit, complacuit, atque convenit, ut, » etc. (L. ix, 6, 20.)

Ce sont les termes de ce traité de paix, dont les évêques furent les médiateurs ; la même charité pastorale les avait fait sortir du sein de leurs Eglises, qui fit sortir du sein de son divin Père le grand Pasteur de nos âmes, le prince des évêques, et le grand médiateur de la paix éternelle.

VII. *Conduite des Papes.* — Saint Grégoire le Grand n'eût point désapprouvé ces ambassades, puisqu'il contracta une amitié si étroite à Constantinople avec saint Léandre, évêque de Séville, qui y était venu en ambassade de la part des rois goths d'Espagne et se laissa persuader à ses instantes prières, d'entreprendre son divin *Commentaire sur Job :* « A fratribus enixe rogatus, maximeque a Leandro Hispalensi episcopo, qui pro causis Visigothorum legatus eodem tempore Constantinopolin venerat, compulsus est, ut librum B. Job multis involutum mysteriis enodaret. » (JOAN. Diac., in ejus Vita, l. i, c. 27 ; *Dialog.*, l. iii, c. 2, 3 ; CASSIOD., l. xii, epist. 20.)

Ce grand Pape fait mention lui-même des ambassades que ses prédécesseurs Jean et Agapet entreprirent à Constantinople pour les affaires des Goths, *exigente causa Gothorum*, et où Dieu prit plaisir de relever le lustre de leurs vertus par plusieurs miracles. Anastase bibliothécaire déclare plus au long, les raisons qui poussèrent les rois des Goths Théodoric et Théodat, d'envoyer ces Papes à l'empereur de Constantinople pour la paix de leur nation.

Pélage II, écrivant à Aunacharius, évêque d'Auxerre, ne désapprouve pas le crédit que les évêques de France avaient dans les conseils des rois ; mais il les blâme de ce qu'ils n'y travaillaient pas sérieusement pour rompre, ou pour empêcher les alliances de nos rois avec les ennemis de l'Eglise. « Cavete ne charitatis vestræ levitas arguatur, qui regibus vestris, et in fide, et in consiliis vestro sacerdotio sic devotis, suadere talia, aut negligitis, aut differtis. »

Il faudrait faire ici un précis de toute l'histoire ecclésiastique, si nous voulions détailler toutes les conjonctures importantes où les Souverains Pontifes ont envoyé des évêques à Constantinople, et où les empereurs ont aussi renvoyé vers les Papes des évêques d'Orient. Il nous suffira de remarquer en général ce qui ne peut être contesté, que les grandes affaires de l'Eglise où les Papes et les empereurs, l'Eglise occidentale et celle d'Orient ont concouru, n'ont jamais été terminées que par des ambassades réciproques des évêques de l'une et de l'autre Eglise.

VIII. *Ambassades des évêques en Angleterre.* — Nous n'avons rien dit de l'Angleterre, parce qu'on est assez persuadé que sa police ecclésiastique ne peut pas être différente de celle de France et de Rome, d'où elle a reçu la lumière de la vérité.

Augustin reçut ordre du grand saint Grégoire de prendre en France des interprètes pour s'en servir en Angleterre, où il trouva que la reine était une princesse du sang royal de France, et avait avec elle un évêque français, avec une entière liberté de la part du roi d'y exercer sa religion.

« Nam et antea fama Christianæ religionis ad regem pervenerat, utpote qui et uxorem habebat Christianam de gente Francorum regia, nomine Bertham, quam ea conditione a parentibus acceperat, ut ritum fidei ac religionis suæ, cum episcopo, quem ei adjutorem fidei dederant, nomine Luidhardo, inviolatam servare, licentiam haberet. » (BEDA, l. i, c. 25.)

Eduin, roi de Northumberland, épousant

de la même manière la princesse Edelburge, fille d'Edelbert, roi de Cantorbéry, lui laissa une entière liberté d'exercer la religion chrétienne, sous la direction de l'évêque Paulin, qu'on avait ordonné expressément pour l'envoyer avec elle résider dans sa cour près de sa personne.

« Promittitur virgo, atque Eduino mittitur, et juxta quod dispositum fuerat, ordinatur episcopus, vir Deo dilectus Paulinus, qui cum illa veniret, eamque et comites ejus, ne paganorum possent societate pollui, quotidiana exhortatione et sacramentorum cœlestium celebratione confirmaret. » (L. II, c. 9.)

Voilà deux évêques de cour, qu'on ordonna pour résider à la cour, mais qui furent les apôtres et les pères d'une nouvelle Eglise, qu'ils formèrent au milieu de ces nations païennes.

IX. *En Allemagne.* — Saint Boniface, évêque de Mayence, découvrit au saint et savant évêque Daniel les inquiétudes de son esprit, sur ce que, ne pouvant venir à la cour de France, sans y converser avec des prélats dont les canons lui interdisaient la communion, il ne pouvait néanmoins se passer de la protection et de l'appui des rois, tant pour régler son clergé et ses religieux, que pour convertir à la foi les nations barbares, dont on lui avait confié l'apostolat. D'où il paraît que s'il y a des évêques dans la cour des princes, dont le séjour n'y est ni nécessaire ni édifiant, il y en a aussi qui ne peuvent se dispenser d'y aller sans trahir les intérêts de l'Eglise et de l'épiscopat.

« Nam sine patrocinio principis Francorum, nec populum regere, nec presbyteros, vel diaconos, monachos vel ancillas Dei defendere possum ; nec ipsos paganorum ritus, et sacrilegia illorum in Germania, sine illius mandato et timore prohibere non valeo, etc. Timeo majus damnum de prædicatione, quam populis impendere debeo, si ad principem Francorum non venero. » (Epist. 3.)

Ce prélat apostolique vint à la cour, et y fut reçu sous la protection du prince : « Cognoscatis qualiter apostolicus vir in Christo P. Bonifacius episcopus ad nos venit, et nobis suggessit, quod sub nostro mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus. Quod nos gratanti animo fecisse cognoscite. » (*Ibid.*, inter *Epist.* Bonifac., 32.)

Voilà le commencement des lettres patentes que le prince Carloman accorda à saint Boniface.

III. — Les ordres du prince, pour venir auprès de sa personne, pour les ambassades, dans les nécessités publiques, ont été une excuse légitime de la résidence, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Les abbesses même devaient venir à la cour quand le prince les y appelait.* — Le commandement du prince fournit une excuse légitime de la non résidence aux évêques, aux abbés et abbesses, et à tous les bénéficiers.

Le concile de Vernon, tenu en 755, enjoint aux abbesses de se rendre auprès de la personne du roi, quand il les appellera une fois l'année, avec la permission de l'évêque diocésain, et de retourner dans leur monastère, le plus tôt qu'il leur sera possible. *Domnus rex quando aliquam de abbatissis ad se venire jusserit, semel in anno, per consensum episcopi, ut tunc ad eum veniat, ex sua jussione, si necessitas fuerit; et alibi omnino non debeat, nec per villas, nec per alia loca demorari; nisi tantum quam celerius potuerit, ambulare et reverti.*

Quelqu'autre affaire que les abbesses ou les religieuses puissent avoir, elles doivent les faire poursuivre par leurs procureurs, sans sortir de leur monastère : *Et si necesse est de earum necessitate ad domnum regem, vel ad synodum aliquid suggerere, earum præpositi et missi hoc debeant facere : et qualia munera ad palatium dare voluerint, per missos suos ea dirigant.*

Le IIIe concile de Tours, tenu en 813, sembla depuis laisser la liberté aux abbesses d'aller se présenter au prince, quand elles le jugeraient nécessaire : *Nisi cum ad piissimum imperatorem nostrum proficisci voluerint.* (Can. 30 *Conc. Gall.*, tom. II, pag. 427.) Louis le Débonnaire leur défendit encore de venir en cour, si elles n'y étaient appelées : « Nisi quando nos aliquam abbatissarum nostram adire jusserimus præsentiam, alio tempore volumus in monasteriis resideant. »

Il ne faut pas attribuer ces variations à une légèreté qui aurait été blâmable, mais aux différentes circonstances et aux nécessités suivant lesquelles on a été obligé de modérer la rigueur des canons. Lorsque les abbesses se sont servies avec modération de la faculté qu'elles avaient d'aller trouver le prince, on s'en est rapporté à leur discrétion et à leur prudence; mais quand on a vu qu'elles en abusaient, on a restreint cette faculté au seul cas où elles seraient mandées par le prince.

II. *Les évêques et les abbés devaient être mandés par le prince.* — Quant aux évêques, le prince n'en attachait aucun à son palais, pour y faire son séjour ordinaire, qu'avec la dispense du Pape et du concile des évêques de France, comme nous l'avons montré en parlant des dispenses. Encore est-il à remarquer que Charlemagne, qui avait sous sa puissance presque tout l'Occident, n'arrêta dans sa cour qu'un évêque, pour le soulager dans ses conseils et dans l'administration des Eglises; et après lui cette charge de grand chapelain fut ordinairement commise à des abbés. — *Voy.* DISPENSE.

III. *Evêques nécessaires aux armées.* — Mais cela regarde une résidence ordinaire d'un évêque à la cour. Dans les armées et dans les assemblées des Etats, nos rois

n'avaient pas besoin de dispense, pour y appeler les évêques.

Sous les règnes de Pépin et de Charlemagne, les évêques se trouvaient ordinairement en grand nombre dans les expéditions militaires avec les troupes qu'ils fournissaient au roi.

Enfin ce désordre leur donna de la confusion, et Charlemagne, convaincu par les remontrances des évêques et des barons, résolut de ne plus avoir dans son armée qu'un ou deux évêques, ou trois au plus, avec des chapelains.

« Unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris, princeps secum habeat, etc. Nullus in hostem sacerdos pergat, nisi duo, vel tres tantum episcopi, electione cæterorum propter benedictionem et prædicationem, populique reconciliationem, et cum illis electi sacerdotes, qui bene sciant populis pœnitentias dare, » etc. (*Capitular.*, l. VII, c. 91.)

IV. *Défense aux moines et aux clercs de fréquenter la cour.* — Le concile IV de Paris tenu, en 829, pria l'empereur Louis le Débonnaire, de ne plus souffrir cette foule de moines, de prêtres et de clercs, qui, contre les lois canoniques, fréquentaient la cour et importunaient Sa Majesté (can. 14); le conjurant de les renvoyer tous dans leurs monastères et dans leurs Eglises.

Illud quoque nihilominus a vestra pietate suppliciter flagitamus, ut monachi, et presbyteri, nec non et clerici, qui postposita canonica auctoritate passim palatium adeunt, et vestris sacris auribus importunissimam molestiam inserunt, vestra auctoritate et potestate deterreantur, ne hoc facere præsumant. Quoniam in hujusmodi facto et vigor ecclesiasticus contemnitur, et religio sacerdotalis et professio monastica vilior efficitur.

V. *Conduite de l'empereur Charlemagne.* — C'était donc une obligation générale aux évêques et à tous les ecclésiastiques, aux abbés, aux abbesses et à tous les religieux de fuir la cour, de résider dans leurs Eglises, mais de se rendre néanmoins où le prince les appelait.

Les évêques étaient certainement le plus souvent nécessaires auprès des souverains. Le moine de Saint-Gall raconte comment Charlemagne, commençant une campagne, donna l'impératrice en garde à un évêque. « Idem episcopus, cum bellicosissimus Carolus bello contra Hunnos esset occupatus, ad custodiam gloriosissimæ Hildigardæ relictus est. » (L. I, c. 19.)

Le même auteur dit ailleurs que cet empereur, pour donner audience aux ambassadeurs de Constantinople, ajouta à l'éclat de l'or et des pierreries dont il était couvert, le lustre d'une cour magnifique et d'une grande assemblée d'évêques, d'abbés, de ducs et de comtes; mais il remarque surtout qu'il s'appuyait sur l'évêque Hetton, qui avait été lui-même autrefois ambassadeur à Constantinople.

« Radians sicut sol in ortu suo, gemmis et auro conspicuus, innixus super Hettonem Hoc quippe erat nomen episcopi, ad Constantinopolim quondam destinati. In cujus undique circuitu circumsistebant instar militiæ cœlestis tres juvenes filii ejus, jam regni participes effecti, filiæque cum matre, etc. Pontifices forma et virtutibus incomparabiles, præstantissimi nobilitate simul et sanctitate abbates, duces vero tales, » etc. (L. II, c. 9.)

La digression ne sera ni inutile, ni désagréable, si l'on considère dans cette narration quels étaient les rangs dans la cour de Charlemagne. La reine, ses fils et ses filles semblaient ne faire qu'un même corps après lui. Mais après la maison royale, les évêques et les abbés avaient le premier rang avant les ducs et les comtes, entre lesquels il fallait bien qu'on comprît les princes et les princesses qui n'étaient ni fils, ni filles de rois.

VI. *Les évêques évitaient les voyages à la cour.* — Pour les assemblées qui étaient consacrées à l'utilité publique, on pouvait appeler les prélats, en sorte que l'on ne troublât point la résidence qu'ils devaient plus particulièrement à leurs Eglises au temps des grandes fêtes. Il était bien moins licite de les faire sortir de leurs diocèses pour des raisons ou des utilités particulières.

Frotarius', évêque de Toul, avait été chargé par Louis le Débonnaire de quelques bâtiments nouveaux, et de quelques décorations des anciens dans le palais d'Aix-la-Chapelle. (DUCHESNE, t. II, p. 716.) Il écrivit à Hilduin, qui était alors archichapelain de cet empereur, de l'en faire décharger, protestant qu'à moins de cela il irait faire la démission de son évêché entre les mains de l'empereur, parce qu'il ne pouvait pas, en s'occupant à des bâtiments de terre et de boue, laisser périr le troupeau qu'il était obligé de conduire dans les palais éternels.

« A prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioqui per meipsum ad præsentiam domni imperatoris et vestram suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ pastoralis a me submoveatis; quia mea parvitas illud ferre non valet, et valde utilius est me ab istiusmodi cura submoveri, quam per meæ auctoritatis fiduciam tot oves Domini exitio discriminis interire. »

VII. *Ambassades et intendances.* — L'Histoire de la famille de Charlemagne est remplie d'exemples d'évêques envoyés en ambassade, ou à Rome, ou à Constantinople, ou en d'autres royaumes.

Je ne mets pas dans ce rang les commissions d'intendants de provinces, que Charlemagne donna à des archevêques et à des évêques, conjointement avec les comtes. Ce sont deux qualités différentes, que celles d'intendants et d'ambassadeurs; outre que la plus grande partie de ces archevêques étaient intendants dans leur province même. Il est pourtant véritable que leur intendance s'étendait quelquefois bien loin hors de

leur diocèse. (*Capitul.* Car. Mag., l. II, c. 25, 26; l. IV, c. 69.)

On ne peut pas mettre non plus au nombre des ambassades, les commissions d'apocrisiaire, dont les Papes honoraient encore ceux qu'ils envoyaient, comme des nonces, auprès des empereurs de Constantinople.

IV. — Le commandement du prince, qui arrête les évêques auprès de sa personne, ou les envoie en ambassade, a été une excuse légitime de la non-résidence, depuis l'an 1000.

I. *Sentiment de Pierre Damien.*— Pierre Damien représente admirablement combien on doit de part et d'autre conspirer, pour la concorde éternelle du sacerdoce et de l'empire. C'est par la communication mutuelle de ces deux puissances, que les pontifes usent dans le besoin de l'autorité temporelle, et que les rois, soutenus du conseil de leurs évêques, soutiennent eux-mêmes et font respecter la discipline ecclésiastique.

« Illinc regalis aulæ consiliarii, hinc Sedis apostolicæ comministri, utraque pars in hoc studio conspiremus elaborantes, ut summum sacerdotium, et Romanum simul confederetur imperium, etc.; ut Pontifex delinquentes, cum causa dictaverit, forensi lege coerceat, et rex cum suis episcopis super animarum statu, prolata sacrorum canonum auctoritate, decernat. » (*Disceptat. synodal.*)

Ce pieux et savant cardinal voyait bien qu'il était impossible, qu'une grande partie des affaires ecclésiastiques réussissent au souhait de l'Eglise, sans l'intervention de l'autorité des princes souverains, qui ne pourraient, dans ces occurrences, se garantir des surprises sans le conseil des évêques.

C'est ce qui fait dire à ce prélat, d'ailleurs si zélé pour la gloire de l'Eglise, que le prince accompagné de ses évêques, décide beaucoup des causes ecclésiastiques; mais il les décide en conformant ses jugements aux lois canoniques : « Rex cum suis episcopis super animarum statu, prolata sacrorum canonum auctoritate, decernat. »

II. *De saint Bernard.*— Saint Bernard ne désapprouva point l'assiduité de l'archevêque de Sens aux conseils du roi, pourvu qu'il eût à proportion la même déférence pour ses supérieurs ecclésiastiques : « Porro vos, si Cæsaris successori, id est regi sedulus in suis curis, conciliis, negotiis, exercitibusque adestis; indignum erit vobis cuicunque Christi vicario taliter exhibere, qualiter ab antiquo inter Ecclesias ordinatum est. » (Epist. 42.)

Ce prélat devait donc se partager entre les avis particuliers, les conseils publics, les commissions, et les expéditions militaires de son prince, outre les soins et les avantages de son diocèse; sans que saint Bernard s'opposât à ces nobles et inévitables servitudes. Il en faut dire autant de l'évêque de Soissons, et de l'abbé Suger de Saint-Denis.

Il est bien vrai que saint Bernard s'en prit à eux, quand on eut fait les derniers outrages au comte et aux églises de Champagne; mais ce fut sans les blâmer de ce qu'ils étaient du conseil du roi, quoiqu'il leur fît de fort justes reproches de ce qu'on y prenait de tels conseils. « An vos ei consulitis talia? Mirum valde si contra vestrum consilium fiunt hæc : mirum magis et malum, si vestro consilio fiunt,' etc. Quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur. » (Epist. 222, 223.)

Il paraît par là que des évêques et des abbés étaient alors conseillers d'Etat, sans que saint Bernard, qui n'était pas d'humeur à épargner les moindres abus, y trouvât à redire, pourvu qu'ils y défendissent les intérêts de la justice et de l'Eglise avec un zèle pur, et avec cette fermeté qui est si glorieuse et si nécessaire aux prélats.

Lors même que l'abbé Suger fut nommé régent du royaume pendant le temps de la croisade, où le roi s'était engagé, saint Bernard demeura toujours uni avec lui d'une étroite amitié, et conserva toujours pour lui ces sentiments avantageux qui lui firent écrire au Pape Eugène, que l'abbé de Saint-Denis était également habile fidèle, et irrépréhensible dans le maniement des choses spirituelles et temporelles, et qu'il était un courtisan achevé auprès des rois de la terre, et auprès du Roi du ciel.

« Si quod magnæ domus magni regis vas in honorem apud nostram habetur Gallicanam Ecclesiam; si quis, ut fidelis David, ad imperium Domini ingrediens et egrediens, meo quidem judicio ipse est venerabilis abbas Sancti Dionysii. Novi siquidem virum, quod et in temporalibus fidelis et prudens, et in spiritalibus fervens et humilis; in utrisque, quod est difficillimum, sine reprehensione versetur. Apud Cæsarem est tanquam unus de curia Romana, apud Deum tanquam unus de curia cœli. » (Inter *Epist.* Sugerii, epist. 1.)

III. *Evêques dans les conseils des rois en Angleterre.* — L'Eglise d'Angleterre s'étant formée sur celle de France, les évêques y avaient aussi part aux conseils des rois.

Alexandre III, prévenu par quelques calomniateurs secrets contre les évêques de Winchester, d'Ely et de Norwich, comme s'ils se fussent entièrement prostitués aux vices et aux passions qui règnent à la cour, avait écrit à l'archevêque de Cantorbéry des lettres fort menaçantes, s'il ne faisait sentir à ces prélats la rigueur des peines canoniques.

Cet archevêque emprunta la savante plume de Pierre de Blois, pour faire connaître à ce Pape, 1° que la vie et la conduite de ces trois évêques avait toujours été fort édifiante; qu'au reste il n'était pas nouveau que le conseil des rois fût en partie composé d'évêques, comme des plus vertueux et des plus éclairés membres de l'Etat. « Non est equidem novum, quod regum consiliis in-

tersint episcopi. Sicut enim honestate et sapientia cæteros antecedunt, sic expeditiores et efficaciores in reipublicæ administratione censentur. » (PETRUS Bles., epist. 84.)

2° Que si les évêques n'étaient présents aux conseils des rois, les libertés de l'Eglise seraient bientôt opprimées par les entreprises violentes de ses ennemis. « Unum noveritis, quia nisi familiares et consiliarii regis essent præfati episcopi, supra dorsum Ecclesiæ fabricarent hodie peccatores, ac immaniter et intolerabiliter opprimeret clerum præsumptio laicalis. Nunc autem si quid in Ecclesiæ attentatur injuriam, auctoritate pontificali corripitur; aut si ad hoc ecclesiastica censura non sufficit, spiritalis gladii defectus civili suppletur, et ad eorum arbitrium principalis animadversio exercetur. »

3° Que la présence et le crédit des évêques dans les conseils du roi, était également utile et nécessaire pour protéger les innocents, pour relever les opprimés, pour soulager les pauvres, pour maintenir la liberté des Eglises, pour défendre le repos des monastères, pour affermir la paix, la justice et la religion, et pour faire ployer les plus opiniâtres sous l'autorité des lois et des canons. « Si quandoque, ut fieri solet, adversus insontes regis indignatio vehementius excandescit, episcoporum precibus temperatur. Istis mediantibus mansuescit circa simplices judiciarius rigor, admittitur clamor pauperum, Ecclesiarum dignitas erigitur, relevatur pauperum indigentia, firmatur in clero libertas, pax in populis, in monasteriis quies; justitia libere exercetur, superbia deprimitur, augetur laicorum devotio, religio fovetur, diriguntur judicia, leges acceptantur, decreta Romana vim obtinent, et possessiones ecclesiasticæ dilatantur. »

Ce sage prélat ajoute dans ses remontrances au Pape, que ces évêques d'Angleterre, attachés au conseil du roi, ne laissaient pas d'aller passer toutes les grandes fêtes dans leurs Eglises, et d'y travailler avec une ferveur capable de réparer toutes les pertes que leur absence pourrait avoir causées. « Isti, singulis præcipuis solemnitatibus, suis intersunt Ecclesiis, ubi eleemosynarum largitione, consolatione pupillorum ac viduarum, subjectorum correctione, atque aliis sanctitatis operibus redimunt dies, quos in curia consumpserunt. »

Il dit que dans la Sicile, que le Pape surveillait de plus près, les évêques passaient quelquefois huit ou dix années, sans sortir de la cour des rois; que pour lui il avait quelquefois voulu s'opposer à ce long séjour des évêques à la cour; mais que les plus sages avaient jugé, que de faire sortir ces prélats des conseils du roi, c'était renverser la paix des monastères, la liberté des Eglises, le soutien et l'appui des opprimés; enfin que ces évêques désiraient avec passion de s'éloigner des embarras de la cour, mais que l'utilité et la nécessité de l'Eglise anglicane les obligeait de sacrifier leur repos et leurs intérêts particuliers au bien et au salut de leurs frères.

« Ab hac equidem curialitate nostros quandoque voluimus episcopos prohibere, sed consiliosis et prudentibus viris visa est expediens eorum cohabitatio circa regem: quos si extraheremus a familiaritate illius, subtraheremus quietem monasteriis, oppressis solatium, Ecclesiis libertatem. Videlicet propter incommoditates varias, quas ibi sustinent, desiderio desiderarent egredi: publicæ tamen utilitatis obtentu, communi fratrum nostrorum consilio, non solum in hac vita castrensi tolerari, sed ad eam trahi debuerant et compelli. »

IV. *Sentiment de saint Thomas.* — Saint Thomas fait connaître que les religieux mêmes pouvaient utilement et saintement fréquenter la cour (*Contra impugn. relig.*, c. 18) : c'est de quoi on avait d'abord voulu blâmer les ordres de saint Dominique et de saint François. Cet admirable théologien fait voir que plusieurs saints du Vieux Testament ont fréquenté la cour des princes; que les justes ne doivent désirer pour eux que la contemplation de la vérité, mais que la charité de leurs frères les engage souvent dans le tumulte des affaires. « Sed propter alios interdum coguntur a desiderata contemplatione discedere, et se actionum tumultibus implicare. »

Quand il explique ces paroles de l'Apôtre (*Philip.* IV, 22) : *Qui de Cæsaris domo sunt*, il assure que ce n'est pas le séjour de la cour, mais la cupidité des honneurs, des richesses et des plaisirs, que les âmes charnelles recherchent dans la cour, qui est incompatible avec la piété et la sainteté. « Ad promovendum bonos, et impediendum malos, videtur licitum sanctis in curiis regum commorari, sed non propter delicias et concupiscentiam voluptatum. » (*In cap.* IV *Epist. ad Phil.*) »

Expliquant ailleurs ces paroles du même Apôtre (*II Tim.* II, 4), *Nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus*, il dit qu'il ne faut pas se jeter soi-même dans l'embarras des affaires; mais que, quand la nécessité de la charité nous y engage, bien loin de contrevenir au commandement de cet Apôtre, nous pouvons au contraire devenir ses imitateurs, puisque la charité l'a forcé lui-même de se faire tout à tous : « Implicat enim se, quando sine pietate et necessitate assumit negotia; sed quando necessitas officii, pietatis et auctoritatis exercetur, tunc non implicat se, sed implicatur hujusmodi necessitate. »

V. *En Espagne.*—Il y a moins de difficulté pour les ambassades et pour les expéditions militaires, où les évêques accompagnaient les rois. L'Espagne ayant été reconquise sur les Maures, les évêques y pouvaient moins qu'ailleurs refuser leur présence et leurs troupes aux rois, qui n'épargnaient pas leur sang pour tirer leurs Eglises de l'esclavage. Rodéric, archevêque de Tolède, dit qu'une fièvre aiguë l'ayant empêché de suivre le roi dans une de ces guerres saintes, il commit en sa place son chapelain,

l'évêque de Placentia, pour faire toutes les fonctions pontificales dans l'armée.

« In hac expeditione non interfuit Rodericus Pontifex Toletanus, quia Guadalajaræ remanserat, febris acumine fatigatus, ubi finis periculum vix evasit, sed misit cum exercitu dominicum capellanum suum, virum venerabilem episcopum Placentinum, qui in exercitu loco ejus pontificalia exerceret. » (L. vi, c. 10.)

On avait alors besoin de se justifier, non pas quand on avait suivi le roi à l'armée, mais quand on y avait manqué. Ce passage est remarquable, en ce qu'il apprend que ces évêques ne devaient dans les armées s'occuper que de leurs fonctions sacerdotales.

Mariana dit que l'archevêque Rodéric, laissant le gouvernement de son diocèse à l'évêque de Palence, était allé par les ordres de son roi exhorter les évêques et les seigneurs de France et d'Italie, de se croiser contre les Maures d'Espagne, leur proposant pour cela un trésor d'indulgences accordées par Innocent III. (L. xi, c. 25.)

L'auteur de la Vie du cardinal Ximénès remarque que si ce cardinal employa l'évêque de Calahorra, puis de Palence, pour présider à son Officialité, il imita en cela les anciens archevêques de Tolède, qui comptaient des évêques entre les officiers de leur palais. « Fuit hæc olim Toletanorum, antistitum sive auctoritas, sive majestas, ut aliarum Ecclesiarum antistites, publicis muneribus præfectos, et officiis privatis administros habuerint. » (Gometius, l. vii.)

AMORTISSEMENT.

I. *L'amortissement était compris dans l'immunité accordée par Clovis.* — On demande si les immunités accordées par Clovis et par ses successeurs, comprenaient l'amortissement; et si les particuliers qui désiraient donner leurs fonds et leurs héritages à l'Eglise, pouvaient satisfaire aux mouvements de leur piété, sans le consentement du roi.

Le savant Bignon croit que l'amortissement était compris dans ces immunités royales, dont Marculphe et Flodoard ont parlé. « Neque vero immunitatis istius præceptum ab amortizatione, quo forensi verbo hodie utimur, omnino alienum est. Nam et pleraque cœnobiorum tabularia hanc immunitatem et amortizationis nomine inscribunt. » (*Notæ in Marculph.*, l. i, c. 3.)

Saint Ouen, évêque de Rouen, dans la Vie qu'il a écrite de saint Eloi, évêque de Noyon, dit que ce saint, ayant dessein de fonder l'abbaye de Solognac en Limousin, en demanda les fonds et les terres au roi Dagobert, qui les lui accorda avec un entier affranchissement. (L. i, c. 15.) L'officier royal en ayant levé les impositions ordinaires, fut obligé de lui remettre tout l'or qu'il avait levé, après avoir appris le don que le roi lui avait fait de ces terres.

II. *Caractère des possessions de l'Eglise en France.* — Avitus, évêque de Vienne, montre excellemment que les rois ont été les fondateurs d'une partie des églises, mais qu'elles sont redevables de tout ce qu'elles possèdent, ou à leur libéralité, ou à leur protection.

Il écrit à Gombaud, roi de Bourgogne : « Quidquid habet ecclesiola mea, imo omnes ecclesiæ nostræ, vestrum est, de substantia, quam vel servastis hactenus, vel donastis. Quod inspirante Deo præceperitis, in quantum vires habuero, parare conabor. » (Epist. 39.)

Le P. Sirmond sur cet article dit : « Vel servastis, vel donastis. Libera et ingenua professio. Principibus accepta feruntur dona Ecclesiæ, quæ vel donarunt ipsi, vel ut donare liceret, concesserunt. » (*In Epist. 39 Aviti.*)

Il ajoute que nos rois ont marqué leur piété sur tous les autres princes chrétiens, par la déclaration qu'ils ont si souvent faite, de ne prendre pas moins de soin des biens de l'Eglise que de leur trésor royal. « In quo regum olim Francorum pietas enituit, qui res et mancipia Ecclesiæ eodem se loco, ac res et mancipia fisci habere, in capitulis suis professi sunt. »

Marculphe a conservé la formule du privilége royal pour les monastères, où, après avoir confirmé toutes les exemptions que l'évêque du lieu accordait à une abbaye, le prince ajoute une exemption entière à l'égard du fisc, et une permission générale de recevoir toutes les donations que les fidèles y feront dans la suite.

« Illud nobis pro integra mercede nostra placuit addendum, ut tam quod ex nostra largitate, quam delegatione ipsius vel cæterorum, aut cujuslibet, ibidem est, aut fuerit devoluta possessio, nulla judiciaria potestas aut ad causas audiendum, aut aliquid exactandum ibidem non præsumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium omnia freda sua debeat possidere. » (L. i, c. 2.)

La même liberté de donner aux monastères ou aux autres églises, toutes les terres qu'on tient en fief du prince, ou en aleu ou héréditaire, se trouve encore dans un autre formulaire. Le roi y permet à un mari et à une femme qui n'ont point d'enfants, de se faire une donation mutuelle de tout ce qu'ils ont, ou en bénéfice du prince, *munere regio*, *super fisco*, *beneficia*, *fiscalia prædia*, *fiscos*, *campos fiscalinos* (*Ibid.*, c. 12), dont les terres étaient chargées de certains droits et services qu'on devait au prince; ou par succession de leurs ancêtres, et avec pouvoir de les transmettre à leurs descendants, *propria*, *alodes*, *hæreditates*, et les acquêts mêmes, *ex comparato*, *ex conquisitu*. Or le prince permet en même temps au survivant des deux de donner à l'Eglise, tout ce qu'il jugera à propos. « Et post amborum de hac luce discessum, sicut eorum delegationibus continebitur, tam ad loca sanctorum, quam bene meritis, vel propinquis debeant reverti hæredibus, etc. Ita ut nulla refragatio nec de parte fisci nostri, » etc.

Mais comme il y avait deux manières de

faire des traités et des actes publics, ou devant le roi dans son palais, ou devant les comtes et les juges des provinces et des villes, Marculphe a inséré les formulaires des premiers dans son premier livre, et a recueilli toutes les formules des seconds dans le livre suivant.

On y rencontre d'abord plusieurs donations faites à des lieux saints, sans que l'agrément spécial du prince y intervienne, quoique ce soient de grands fonds et de grands héritages qu'on donne à l'Eglise. « Prologus, qui de grandi causa facit donationem, etc. De magna re, qui vult xenodochium aut monasterium construere, » etc. (L. I, c. 1, 2, 3, etc.) Mais il faut alors entendre la permission générale que les princes avaient donnée, à moins qu'il ne s'agît de quelques grands seigneurs qui eussent déjà usurpé quelques-uns des droits de la souveraineté, comme ils firent dans les siècles suivants.

III. *Les donations devaient être confirmées par les rois.* — La reine sainte Radegonde assure, dans sa lettre aux évêques, qu'elle avait fait confirmer aux rois Clotaire, Cherebert, Gontran, Chilpéric et Sigebert, toutes les donations qu'elle avait faites à l'abbaye qu'elle avait fondée à Poitiers.

« Seu de rebus, quas in me præcell. domnus Clotarius, vel filii sui contulerunt, et ego ex ejus præceptionis permissu monasterio tradidi possidendum, et per auctoritates præcell. domnorum regum Chariberti, Guntramni, Chilperici, et Sigeberti, cum sacramenti interpositione et suarum manuum subscriptionibus obtinui confirmari. » (Gregor. Tur., *Hist.*, l. IX, c. 42.)

Elle conjure ensuite les rois des siècles suivants d'être les défenseurs d'un monastère qu'elle n'a fondé et doté que par leur permission : « Ut monasterium, quod ex permissu et solatio domnorum regum, patris vel avi eorum, construxisse visa sum, et ordinasse regulariter vel dotasse, sub sua tuitione jubeant gubernare. »

Quelques-uns ont pensé qu'on ne pouvait rien donner à l'Eglise sans une permission particulière des rois ; ils ont fondé cette prétention sur un formulaire de Marculphe, où le roi confirme toutes les donations faites à une abbaye. Mais ils n'ont pas considéré que :

1° Par cette formule le roi ne permet ni au bienfaiteur de donner, ni à l'abbaye de recevoir les fonds qu'on veut lui donner ; mais il confirme la donation faite. « Omne corpus facultatis ejus per nostrum deberemus confirmare præceptum. »

2° Le roi y confirme les dons qu'il a faits lui-même, ou qui ont été faits par ses ancêtres. « Quidquid aut regia collatione, aut privatorum munere, vel ab antecessoribus abbatibus, seu et a domno Luy est ibidem legaliter acquisitum, aut comparatum. » Or il ne faudrait pas une permission du roi pour recevoir ses propres libéralités.

3° Les donations des particuliers sont mises en même rang que celles des rois.

4° Les nouveaux acquêts faits par les abbés sont aussi mis dans le même rang sans distinction.

5° Il y a une autre formule de Marculphe toute semblable à celle-ci, d'une confirmation demandée et obtenue par un particulier, à qui le roi confirme tous ses biens, *De omni corpore facultatis*, en quelque manière que lui ou ses ancêtres puissent les avoir acquis. (L. I, c. 31.)

6° Il est donc manifeste que ce n'est qu'une nouvelle sauvegarde et une nouvelle confirmation de tous les fonds, ou d'une abbaye, ou d'une famille particulière, qui se couvrait par ce moyen de la protection royale contre les invasions violentes de ses ennemis.

IV. *Liberté des donations d'après les lois françaises.* — Domnoie, évêque du Mans, fonda et dota en l'an 572, le monastère de Saint-Vincent au Mans. Il fit intervenir l'autorité du roi pour confirmer les donations qu'il faisait à cette abbaye. « Multa testamento ei legavit atque confirmavit, permittente atque favente Chilperico Francorum rege, ejusque principibus. » C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie. (Surius, die 16 Maii.)

Cette permission était ou de nécessité, ou de civilité. On en pourra juger par les lois bavaroises, dont le premier article permet à quiconque voudra de donner à l'Eglise, sans que ni les rois ni les ducs, ni qui que ce soit, puisse l'empêcher. « Si quis liber persona voluerit, et dederit res suas ad ecclesiam pro redemptione animæ suæ, licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi. »

La préface de ces lois bavaroises témoigne que le roi Théodoric les fit premièrement dresser, aussi bien que les lois françaises et allemandes, pour les diverses nations qui obéissaient à son empire ; qu'il les corrigea, et changea les coutumes profanes du paganisme en lois et coutumes chrétiennes : « Et quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem Christianorum. » Enfin que Childebert et Clotaire achevèrent d'y abolir tous les restes du paganisme, que Théodoric n'avait pu effacer, et que Dagobert y mit enfin la dernière main : « Quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit, sed Clotarius rex perfecit. »

Le premier article de la loi des Allemands donne la même liberté de donner à l'Eglise. Cette liberté générale accordée par les rois, était donc sous-entendue, quand on ne demandait point de permission particulière de donner à l'Eglise avec un affranchissement général de toute sorte de droits pour les terres qu'on aurait données.

Dans le privilége que le roi Childebert III accorda à l'abbaye de Saint-Serge d'Angers,

le roi se réserve douze écus de cens annuel, que l'abbé portera ou enverra au fisc. « Nisi tantum annis singulis solidi duodecim per ipsum abbatem, aut per missum suum nostris ærariis inferri debeant. » (Le Cointe, an 705, n. 16; an. 715, n. 42.)

Dans l'immunité de l'abbaye de Saint-Etienne de Strasbourg, le roi Chilpéric se réserva le droit de confirmer le défenseur que l'abbesse choisirait pour exercer la juridiction du monastère. « Nullus judex publicus. Nisi defensor, etc., quem ipsius loci congregatio, vel abbatissa volontarie e palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, » etc.

On trouve dans les priviléges d'immunité ces sortes de restrictions ou de modifications; mais on n'y rencontre point de défenses de donner ou de recevoir de nouveaux fonds sans la permission spéciale de princes.

ANACHORÈTE. — *Voy.* Laure, Règles monastiques, Abbayes.

ANCIEN. — *Voy.* Prototrone.

ANNATES.

I. — Leur origine et leur progrès, jusqu'au concile de Constance.

I. *Les annates étaient érigées par les évêques et par les abbés, avant de l'être par les Papes.* — Comme les abbés, les évêques et les archidiacres étaient les gardes, les conservateurs et les administrateurs des prieurés, des cures et des autres bénéfices de leur dépendance pendant qu'ils étaient vacants, il était difficile qu'ils n'en prissent pas la dépouille et les fruits de la vacance, ou tout à fait ou en partie pour leurs droits, pour leur peine et pour les dépenses qu'il y avait à faire; surtout lorsque la vacance était longue, ou par les lenteurs des patrons, ou par leurs différends entre eux, ou par les procès des bénéficiers nommés, ou par cent autres causes diverses.

Ces petits bénéfices semblaient alors comme réunis pour un temps au corps dont ils avaient été autrefois démembrés; et l'Eglise matrice était comme une riche source qui recevait dans son sein les ruisseaux qui en étaient autrefois écoulés.

Il n'en était pas de même de l'Eglise romaine. Les Papes ne mettaient pas sous leur main et sous leur garde le temporel de toutes les Eglises séculières ou régulières pendant leur viduité. Le temporel de ces Eglises n'avait jamais été démembré de celui de l'Eglise romaine. Ainsi elle ne pouvait pas être dans une aussi ancienne possession des dépouilles ou des annates, que les abbés, les évêques et les archidiacres.

II. *Au* XIII*e siècle les églises levaient plusieurs sortes d'annates.* — Boniface VIII accorda quelquefois à des évêques la permission de lever des annates sur les bénéfices vacants pendant cinq années, afin de payer leurs dettes: « Propter tua debita persolvenda fructus beneficiorum primi anni usque ad quinquennium in speciali gratia concedimus. »

Mais il y ajouta cette clause importante et mémorable, savoir, que cette levée n'était permise qu'à condition que les annates de ces bénéfices ne fussent pas déjà affectées ou à la fabrique ou à quelqu'autre nécessité de l'Eglise, ou à quelque personne particulière, soit par la coutume ou par quelque statut, ou par des priviléges.

Il y avait donc déjà avant l'an mille trois cents des annates ordinaires qu'on prenait sur des bénéfices vacants, et que l'on avait affectées ou à des prélats ou aux fabriques des Eglises, par un statut, ou par un privilége, ou par une ancienne coutume.

Cependant les Papes ne levaient point encore des annates au temps de Boniface VIII, comme il paraît par les décrétales de ce Pape, où il déclare que les revenus des Eglises vacantes doivent être réservés aux successeurs, ou employés aux besoins des Eglises ou des terres des bénéfices: « Vacationis tempore obvenientia bona, quæ in beneficiorum utilitatem expendi, vel futuris debent successoribus reservari (l. I, tom. XVI, c. 19); » si ce n'est dans les lieux ou la coutume, ou le privilége, ou quelque statut les a réservés à des évêques ou à d'autres prélats.

III. *Jean XXII commence à lever quelques annates.* — Jean XXII fut le premier qui commença de lever des annates; mais ce n'était ni une loi générale, ni une servitude perpétuelle. En 1317, il exigea les fruits de la première année des bénéfices vacants en Angleterre, en Irlande et au pays de Galles, pour acquitter une partie des charges dont l'Eglise romaine était accablée.

En 1319, il publia la décrétale *Cum nonnullæ*, par laquelle il déclarait que, s'étant réservé pour les pressantes nécessités de l'Eglise romaine les fruits de la première année de tous les bénéfices qui vaqueraient dans toute la chrétienté, durant les trois années suivantes, il y avait compris les prébendes et les dignités des chapitres; mais il y avait excepté en termes formels les évêchés et les abbayes: « Præsertim cum archiepiscopales et episcopales ecclesiæ ac regulares abbatiæ ab hujusmodi solutione fructuum in dictis litteris eximantur. » (*Spicileg.*, tom. XI, p. 598, 614, 620, 667, 721, 750.)

C'est une preuve convaincante qu'avant ce Pape il n'y avait encore jamais eu de loi pour exiger les annates.

1° Pourquoi ce Pape eût-il expressément excepté les évêchés et les abbayes, si ces prélatures avaient déjà été sujettes à l'annate?

2° Comment ne les eût-il pas plutôt comprises sous cette ordonnance, si la coutume en avait déjà été introduite?

3° Ce ne fut même qu'une réservation limitée à trois ans pour les moindres bénéfices, bien loin d'en faire une nécessité

perpétuelle pour les évêchés et les abbayes.

4° C'est là néanmoins véritablement un commencement d'annates, qui montera dans la suite aux prélatures; d'abord limité à trois ans, mais qui passera avec le temps au delà de ces limites; comme c'est l'ordinaire des impositions, de prendre toujours une nouvelle étendue. Mais enfin ce n'est qu'une réservation des fruits annuels des bénéfices vacants, pour fournir aux charges de l'Eglise et de la cour du Pape : « Quos fructus ad triennium pro necessitatibus Ecclesiæ Romanæ duximus reservandos. »

Ainsi cette exaction n'a nul rapport ni à l'élection, ni à la confirmation, ni à l'ordination, ou à la promotion des bénéficiers, mais seulement aux besoins de la cour Romaine et de l'Eglise de Rome, et par conséquent elle ne peut passer pour simoniaque.

IV. *Boniface IX réclame les annates des évêchés et des abbayes.* — Ce fut pendant le schisme d'Avignon que Boniface IX commença de se réserver la moitié de l'annate de tous les bénéfices de sa collation. Rainaldus en demeure d'accord, en l'an 1392. Ce Pape ne crut pas pouvoir autrement fournir aux dépenses incroyables qu'il lui fallait faire, pendant que l'Eglise était de toutes parts menacée de la guerre.

« Ingravescentibusque rei pecuniariæ difficultatibus, ob continuos armorum fragores, sanxit, ut redigendorum ex omnibus sacerdotiis quæ a Sede apostolica conferrentur vectigalium, quæ primo habente anno obvenirent, dimidia pars in fiscum pontificium inferretur. »

Ce savant annaliste rapporte en l'an 1399 (num. 12), un passage de Théodore de Niem, qui nous apprend qu'en la même année ce Pape se réserva les annates des évêchés et des abbayes : et quoiqu'il traite cette exaction comme une simonie palliée, il nous donne néanmoins lui-même les lumières nécessaires pour dissiper ces fausses accusations.

Voici les paroles de Théodore de Niem, qui vivait sous le pontificat même de ce Pape : «Circa decimum annum sui regiminis, ut cautius ageret in hac parte, palliaretque simoniam, quam exercuit, quodam necessitatis colore, primos fructus unius anni omnium ecclesiarum cathedralium et abbatiarum vacantium suæ cameræ reservavit; ita quod quicunque extunc in archiepiscopum, vel episcopum, aut abbatem, per eum promoveri voluit, ante omnia cogebatur solvere primos fructus ecclesiæ vel monasterii cui præfici voluit. »

Platine dit la même chose, et ajoute, 1° qu'en Angleterre on ne voulut payer les annates que des évêchés et non pas des abbayes : « Annatarum usum ecclesiasticis beneficiis imposuit. Hanc autem consuetudinem omnes admisere præter Anglos, qui de solis episcopatibus concessere, in cæteris beneficiis non adeo. »

2° Que l'annate que ce Pape imposa n'était que de la moitié des revenus de la première année : « Annatarum usum beneficiis ecclesiasticis primus imposuit, hac conditione, ut qui beneficium consequeretur, dimidium annui proventus fisco apostolico persolveret. »

3° Que l'autre moitié était laissée au bénéficier, pour son entretien et pour les besoins de son église. C'était la loi que les Papes avaient prescrite aux déports, que les évêques, les abbés et les autres prélats inférieurs, exigeaient depuis longtemps des bénéfices de leur ressort.

V. *Sentiment de Gerson.* — C'est avec justice que Rainaldus oppose à Théodore de Niem le savant et pieux chancelier de l'université de Paris, Gerson, dans son traité de la Simonie. On sait assez que Gerson était incapable de flatter la cour romaine; et néanmoins il demeure d'accord dans cet ouvrage, que comme les lévites du Vieux Testament, qui recevaient les dîmes des peuples, payaient eux-mêmes les dîmes de ces dîmes au Souverain Pontife : aussi les prélats inférieurs au Pape devaient s'acquitter envers lui d'un devoir semblable, et que cela se pouvait faire par les annates. (GERSON, t. II, p. 428.)

« Sicut ex antiqua lege decimæ decimarum debebantur summo sacerdoti a levitis (*Num.* XVIII; *Deut.* XVI), sic non minus in lege nova debetur hæc decimatio facienda ipsi Papæ per inferiores. Hæc autem recompensatio videtur rationabilis, quod fructus primi anni a quolibet beneficiato persolvantur, quoniam in hoc Papa servit Ecclesiæ, et ita pro sustentatione status sui potest onerare personas et beneficia. »

Il est vrai que c'est là une objection que Gerson se propose, mais il reconnaît dans la réponse que c'est une vérité fondée sur le droit divin et naturel, que ces annates sont dues au Pape, pendant que les églises inférieures ne lui fournissent pas d'ailleurs un entretien honnête et proportionné : il désirerait seulement que de la part de la cour de Rome on n'usât point d'exactions violentes, ni d'extorsions.

« Respondendo talibus objectis dicimus primo, quod inferunt et concludunt aliquas veritates : ut quod officio Papæ debeatur beneficium sufficiens et condecens; et quod ab inferioribus sibi debetur subsidium; et quod illud subsidium potest vel potuit, debitis circumstantiis observatis, accipi super fructibus inferiorum beneficiorum, ubi non est aliter facta Papæ sufficiens provisio; sicut prima ratio satis hoc concludit, tam ex jure divino quam naturali præsupposito divino. Sed quod fiat exactio vel extorsio, sicut conclusio loquitur, ratio non concludit. »

Il est certain que Gerson s'est déclaré pour les annates; il improuve seulement la manière d'exiger les fruits de la première année, avant que le bénéficier ait pu encore lui-même les toucher.

Le cardinal Pierre d'Ailly est entièrement conforme à Gerson dans son *Traité de l'au-*

torité de l'Eglise: « Cum levitæ pro sua sustentatione receperunt decimas, summus sacerdos decimam decimæ a levitis debebat recipere, ut patet *Num.* XIX. Unde simili jure videtur quod Papa possit recipere ab episcopis promotis communia servitia, quæ vocantur vacantiæ; et in minoribus beneficiis primos fructus, seu alia hujusmodi subsidia, ex quibus ipse et sibi in Ecclesiæ servitio assistentes possunt convenienter sustentari. » (Gerson, t. I, p. 917.)

VI. *Les annales étaient anciennes en France.* — Rien n'était plus commun en France que la concession des annates de toutes les prébendes, des églises cathédrales ou collégiales, accordée à quelque collége ou à quelque église célèbre en sainteté.

En 1126 Pierre, évêque de Beauvais, en présence de l'archevêque de Lyon, légat du Pape, et du consentement de son chapitre, donna à l'église de Saint-Quentin dans Beauvais même, qui florissait alors par la sainteté de vie des chanoines réguliers institués par le célèbre et saint évêque de Chartres Yves, les annates de toutes les prébendes de sa cathédrale qui viendraient à vaquer, soit par mort ou par la profession religieuse des chanoines : « Deinceps anni unius spatio habeant et quiete possideant redditus singularum præbendarum. » (*Gall. Christ.*, t. XI, pag. 385.)

Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, depuis évêque de Tournai, écrivit au Pape pour l'affermir dans la résolution de protéger l'abbaye de Saint-Victor à Paris, à qui le chapitre de Notre-Dame disputait les annates de toutes ses prébendes, que la piété des anciens chanoines leur avait accordées, et dont la donation avait été confirmée par le Saint-Siége. (Epist. 172.)

« Sane præbendarum parisiensium annalia ecclesiæ Sancti Victoris ex integro deberi, et ipsius Ecclesiæ Parisiensis tam episcopi quam capituli authenticum rescriptum testatur, et sanctorum Romanorum Pontificum privilegia confirmant, et plusquam longissimi temporis præscriptio civili simul et canonico jure clamat. »

On dit que ce fut en 1123 qu'Etienne, évêque de Paris, fit cette concession des annates de sa cathédrale à l'église de Saint-Victor. Le nécrologe de cette célèbre abbaye porte qu'elle avait une prébende, et les annates de toutes les autres prébendes dans les églises de Notre-Dame de Paris, de Saint-Marcel, de Saint-Germain l'Auxerrois et de Saint-Martin des Champs.

En 1135, Guérin évêque d'Amiens fonda un collége de chanoines réguliers de saint Augustin, auquel il attribua l'annate de tous les canonicats de sa cathédrale; à condition de dire un annuel pour le défunt et d'assister à ses obsèques avec les chanoines. Il y attribua encore les annates de la collégiale de Saint-Acheul. (*Spicileg.* XII, pag. 160.)

Ce peu d'exemples suffit pour persuader qu'il y en avait une infinité d'autres, et que c'était la piété et la religion qui avaient donné naissance à ces annates, sur lesquelles on ne pouvait faire tomber le moindre soupçon de simonie.

VII. *Petites annates.* — Il est parlé dans la première déclaration de l'an 1385, de quelques annates, mais on ne les levait que sur les petits bénéfices qui étaient du patronage laïque ou de la collation des rois.

« Dicti insuper collectores fructus, redditus, proventus, primi anni omnium et singulorum beneficiorum ecclesiasticorum in nostro regno per resignationem, vel permutationem, aut alias quovis modo vacantium, de facto capiunt, dato quod sint beneficia, quorum collatio in regalia, vel alias nobis, aut alicui domino temporali nobis subjecto, pleno jure, vel quorum præsentatio ad nos vel alium patronum laicum pertinet; et tamen in reparationes ædificiorum nihil impendere volunt. »

Ce ne sont point là les grandes prélatures, mais les moindres bénéfices, dont les Papes avaient commencé de prendre les annates dès le temps de Jean XXII, qui se les réserva pour trois ans.

Ce roi se plaint particulièrement des annates qu'on prenait sur les bénéfices du patronage royal ou laïque, parce qu'il y était plus intéressé. Au reste, on les prenait aussi sur les autres, et aussitôt après, on voit dans cette même déclaration, qu'il y avait des Eglises ou les revenus de la première année étaient réservés à l'évêque ou à l'abbé, ceux de la seconde à la fabrique ; et les collecteurs du Pape ayant commencé d'y prendre la première annate, le prélat prenait ensuite la seconde; la troisième appartenait à la fabrique, et le bénéficier ne tirait des revenus de son bénéfice, que la quatrième année ; et pendant les trois premières il était obligé de chercher quelqu'autre secours étranger pour vivre.

« Et interim contingit, ut in Ecclesiis in quibus prælatus proventus unius anni, et fabrica alterius anni percipere consueverunt; dicti collectores primi, prælatus secundi, fabrica tertii annorum fructus percipiunt. Et his tribus annis beneficiati mendicando vivere coguntur. »

VIII. *Trois sortes d'annates.* — Ajoutons qu'il faut distinguer trois sortes d'annates, levées en divers temps par les Papes.

Les premières et les plus anciennes ont été celles qui se prenaient des prélats, qui étaient pourvus et ordonnés à Rome; soit que se fussent les évêques sujets à la métropole de Rome, ou les métropolitains de l'Italie qui venaient s'y faire ordonner; ou les prélats majeurs dont l'élection était contestée, et qui, ayant gagné leur cause à Rome, y étaient confirmés ou même consacrés. Ce sont celles dont parle Durand : « A prælatis qui promoventur ibidem. »

C'est apparemment de ces annates qu'il faut entendre ce que quelques-uns ont dit, que ce n'avaient été d'abord que des offrandes volontaires et libres, qui s'étaient ensuite rendues comme nécessaires par le long usage.

Les secondes annates ont été celles que le Pape Jean XXII commença de se réserver sur les bénéfices inférieurs, n'en exceptant que les évêchés et les abbayes. Quoique cette réservation ne fût alors que pour trois ans, il est à croire qu'elle fut si souvent renouvelée dans le même siècle, que vers la fin du siècle elle était passée en droit ordinaire. La preuve de cela est que Boniface IX ne s'étant réservé que les annates des évêchés et des abbayes, dès lors toutes les annates de tous les bénéfices du monde se trouvèrent réservées au Saint-Siége. C'est que les autres réservations étaient déjà faites; il ne restait plus que celle des évêchés et des abbayes à faire

Les troisièmes annates furent celles que Boniface IX réserva au Saint-Siége, en 1392, sur les évêchés et les abbayes qui vaqueraient. Comme ni Jean XXII, ni Boniface IX, ne se réservèrent point les collations ou les nominations de ces bénéfices, ou de ces grandes prélatures, mais seulement les annates, il est manifeste qu'elles n'ont rien de simoniaque.

Enfin il est très-constant que les annates de cette troisième espèce, et même celles de la seconde, n'ont eu nul rapport avec les provisions de ces bénéfices, ni avec la promotion des prélats, puisqu'elles comprenaient généralement tous les bénéfices et toutes les prélatures qui ne se remplissaient point alors par les Papes, mais par les présentations des patrons, par les collations ou par les élections.

II. — Des annates depuis le concile de Constance.

I. *Alexandre V renonce à la réservation des annates.* — Le concile de Pise, en 1409, donna peut-être la première atteinte aux annates. Alexandre V y déclara qu'il ne prétendait plus se reserver les annates ou les fruits de la vacance : *Quod non intendit reservare fructus medii temporis beneficiorum vacantium.* (Sess. 22.)

Le concile Constance suivit de près celui de Pise, et néanmoins il n'abolit point les annates, quoique le Pape Martin V y renonçât aux fruits des bénéfices vacants. Voici les paroles de la déclaration de ce Pape sur ce sujet : ***Fructus et proventus ecclesiarum, monasteriorum, beneficiorum, vacationis tempore obvenientes, juris et consuetudinis vel privilegii dispositioni relinquimus, illosque nobis vel apostolicæ cameræ prohibemus applicari.*** (Sess. 43.)

Si l'on veut que le désistement que le Pape Alexandre V donna dans le concile de Pise, soit le même que celui de Martin V, et qu'il ne regarde pas non plus les annates, mais seulement les revenus de la vacance, je céderai sans peine à ce sentiment.

Mais la question des annates fut agitée avec beaucoup de chaleur dans le concile de Constance, où les cardinaux de Pise, de Cambrai et de Florence, furent délégués par le concile avec les députés des cinq nations, pour délibérer sur la réformation de l'Église dans le chef et dans les membres : *tam in capite quam in membris.*

La question des annates fut proposée : les députés de la nation française, voyant qu'on ne prenait pas de résolution pour les abolir, et que les cardinaux faisaient de grands efforts pour les maintenir et pour les justifier, s'assemblèrent en particulier et résolurent la cassation des annates.

Jean de Scribanis, procureur fiscal de la chambre apostolique, appela de cette résolution au Pape futur. Les cardinaux se joignirent à cet appel. Ainsi le concile de Constance ne détermina rien.

Dans la quarantième session, on proposa divers points de réformation, entre lesquels était celui des annates : ***De annatis, communibus servitiis, et minutis.*** Ces points étaient proposés, afin que le concile y donnât ordre avec le Pape quand il aurait été élu.

Dans la quarante-troisième session, Martin V ayant été élu, on fit plusieurs règlements sur ces articles de réformation; on ne dit rien sur celui des annates. Ce silence semble confirmer l'usage précédent. Mais en 1417 et en 1418, le roi Charles VI, sur les plaintes de son parlement, renouvela sa déclaration de l'an 1406, et fit cesser toutes les exactions des collecteurs des annates.

II. *Le concile de Bâle ordonna qu'on continuerait de payer les annates.* — Le concile de Bâle, en 1433, résolut que l'on ne prendrait plus rien à Rome pour la confirmation des élections qui y seraient portées, mais que le concile pourvoirait à la subsistance et aux charges de l'Eglise romaine et des cardinaux; que si le concile ne pouvait y pourvoir avant que de se séparer, les bénéfices qui jusqu'alors avaient payé des taxes continueraient d'en payer la moitié dans l'année qu'on en aurait pris possession, jusqu'à ce qu'un concile eût assigné un autre fonds aux charges et à l'entretien du sacré collége et de tous les officiers de l'Eglise romaine.

« Summum Pontificem synodus exhortatur, ut cum speculum et norma omnis sanctitatis esse debeat et munditiæ, pro confirmatione earum electionum quas ad eum deferri contigerit, nihil penitus exigat aut recipiat, etc. Pro oneribus autem, quæ ipsum regimine universalis Ecclesiæ subire oportet, proque sustentatione sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium et aliorum necessariorum officialium, hoc sacrum concilium ante sui dissolutionem omnino debite et congruenter provideat. Quod si contingat aliquam circa hæc provisionem non facere, tunc illæ ecclesiæ et beneficia, quæ usque nunc ex novi prælati assumptione certam taxam solverint, deinceps medietatem hujusmodi per annum post adeptam pacificam possessionem solvere in partibus teneantur; duratura hujusmodi provisione, donec prædictis Papæ et cardinalium sustentationi fuerit aliter provisum. » (Sess. 12.)

Ce qui se passa dans ce concile peut en quelque manière passer pour une confirmation des annates. N'ayant point été assigné

d'autres fonds pour tenir lieu des annates, et pour fournir aux charges de l'Eglise romaine, il fut ordonné, selon les termes formels de ce décret, qu'on continuerait de les payer, avec quelque modification de la taxe. Ce décret du concile de Bâle nous confirme encore davantage dans la pensée, que le concile de Constance n'avait point donné d'atteinte aux annates.

Cependant le concile de Bâle dans la XXI° session abolit entièrement les annates : « tam in curia Romana quam alibi pro confirmatione electionum, provisione, collatione, de ecclesiis cathedralibus, monasteriis, dignitatibus, beneficiis quibuscunque, ordinibus sacris, benedictione et pallio, de cætero nihil penitus ante vel post exigatur, ratione litterarum, bullæ, sigilli, annatarum communium et minutorum servitiorum, primorum fructuum ac deportuum, aut sub quocunque alio titulo, etc. Huic sacro canoni si quis contra ire præsumpserit, pœnam incurrat adversus Simoniacos inflictam, » etc.

Il est vrai que par ce décret les annates paraissent être abolies ; mais il faut excepter les annates qui se levaient par l'Eglise de Rome.

Mais que peut-on désirer de plus clair et de plus convaincant, que le décret de la XLII° session de ce même concile, où, après avoir créé le Pape, ou l'antipape Félix V, le concile en 1440 lui assigna, pour sa dépense et pour celle du sacré collége, le cinquième denier de tous les évêchés, des abbayes, des dignités, et enfin de tous les bénéfices pendant cinq années, et le dixième denier pendant les cinq autres années suivantes. Le concile fit cette réservation de sa propre autorité, et déclara que ce décret ne pourrait préjudicier aux chapitres et aux bénéficiers qui, étant fondés en coutume, en privilége, ou en quelque statut, jouissaient des annates sur d'autres bénéfices, parce qu'il leur serait libre d'en jouir l'année d'après celle qu'on réservait au Pape.

« Vult et decernit synodus, quod si qua capitula, collegia, ac conventus, et ecclesiasticæ sæcularesve personæ, cujuscunque dignitatis, ordinis, status ac conditionis exsistant, fructus, redditus, ac proventus primi anni hujusmodi, aut aliquam illorum partem, ex statutis, consuetudinibus, seu privilegiis, aut alias quovis modo levare ac percipere consueverunt, per hoc Felici Papæ nullatenus præjudicetur. Per hoc tamen sancta synodus capitulis, collegiis, conventibus, ac personis prædictis, quominus annis dictum primum vacationis annum sequentibus, illos et illam pro ea parte quæ ob impositionem denarii ei defecerit, petere et exigere valeant, non vult nec intendit præjudicium generari. »

III. *Assemblée de Bourges.* — L'assemblée de l'Eglise gallicane à Bourges, en 1438, accepta le décret de la XXI° session du concile de Bâle, touchant les annates ; et néanmoins considérant les besoins du Pape et du Sacré Collége, pour seconder même les intentions du concile de Bâle, elle voulut que le Pape Eugène IV, pendant sa vie, pour ses besoins et pour ceux des cardinaux et des officiers de la cour romaine, reçût le quint de la taxe des cathédrales, des abbayes et des autres bénéfices taxés à dix livres ou plus, en prenant la taxe qui était reçue par la tolérance des rois et des Eglises au temps que le concile de Constance commença, et non pas celle qui fut réduite par le concile de Constance ; pourvu que la taxe fût telle, qu'elle laissât la moitié des revenus au bénéficier. Et quant aux autres bénéfices qui ne furent point alors taxés, il fut arrêté dans cette assemblée, qu'ils payeraient deux décimes au Pape.

Il paraît par le texte de ce décret de la pragmatique sanction, 1° que c'était plutôt une réduction des annates, qu'une abolition. On les réduisit au quint, mais on ne les cassa point.

2° Il est vrai qu'on n'accorda la continuation de ce secours, que pendant la vie du Pape. Mais comme on insinuait en même temps que c'était pour les besoins, non-seulement du Pape, mais des cardinaux et des officiers de la cour de Rome, on faisait espérer que, si ces besoins étaient perpétuels, l'assistance qu'on donnait ne le serait pas moins.

3° On voulait s'y conformer au concile de Bâle, qui avait résolu d'assigner aux charges et aux dépenses de la cour romaine un fonds autre que les annates, mais un fonds stable et perpétuel.

4° La taxe dont il est ici parlé est celle des annates, et non pas celle des décimes, comme il paraît par ces paroles : *Quintam partem illius taxæ, quæ olim per reges et Ecclesias suorum regni et delphinatus tolerabatur.* Les taxes des décimes n'étaient pas seulement tolérées par les rois, elles en étaient décrétées.

5° Enfin, puisque ce décret de la pragmatique distingue les deux taxes diverses des annates, celle qui avait cours avant le concile de Constance, et celle qui fut faite par ce concile, qui fut une réduction de l'ancienne, il faut demeurer d'accord que le concile de Constance se contenta de modifier les taxes des annates : *Dicta quinta pars taxæ non referatur ad illam taxam, ad quam fuit facta ultima reductio per Constantiense concilium ; sed ad illam ex qua facta fuit reductio ab eodem Constantiensi concilio.*

IV. *Constitutions des Papes sur les annates.* — La nation allemande fit, en 1448, avec le Pape Nicolas V, un concordat qui porte que les annates des évêchés et des abbayes des hommes se payeraient selon les taxes de la Chambre apostolique ; et quant aux autres bénéfices que le Saint-Siége conférerait, on ne prendrait point d'annates de ceux dont le revenu ne montait pas plus haut que vingt-quatre florins d'or. (Spond., n. 1.)

Gobelin raconte fort au long l'histoire fâ-

cheuse de l'archevêque élu de Mayence, Diether, qui fut excommunié par un auditeur de la Chambre apostolique, pour n'avoir pas satisfait à sa promesse de payer les droits ordinaires des annates. Il en appela au concile, et pensa soulever toute l'Allemagne contre la cour romaine, en 1461. Mais enfin il fallut en revenir au concordat, et ce prélat se repentit, quoique trop tard, de sa résistance inconsidérée : car il lui en coûta la perte de son archevêché. (Spond., n. 4.)

Ce fut vraisemblablement ce qui donna occasion à la constitution de Pie II, dont il est fait mention dans une autre constitution d'Innocent VIII, en 1484. Le Pape Innocent dit que Pie II, voyant les grands arrérages qui étaient dus à la Chambre apostolique pour les annates, et le mépris que l'on faisait de l'excommunication quand on l'avait encourue pour n'avoir pas satisfait au terme donné à ces dettes, ordonna qu'à l'avenir ceux qui s'obligeraient à la Chambre apostolique, s'ils ne payaient au temps marqué, non-seulement encourraient dès lors l'excommunication, mais qu'ils seraient aussi privés de leurs bénéfices.

« Accepto quod numerus debitorum dictæ cameræ nimis auctus erat, et quod obligati pro annatis beneficiorum, quæ apostolica auctoritate assecuti fuerant, excommunicationis sententiam (quam non solvendo in præfixo eis termino, ipso facto incurrebant), minime curare videbantur, » etc.

Le Pape Paul II ordonna, en 1469, que les abbayes, les prieurés et les autres bénéfices qui payaient l'annate, quand ils venaient à vaquer, la payeraient une fois en quinze ans, si on les unissait pour toujours à quelque autre prélature. (*Bullar.*, t. I, const. 6.)

Cette constitution fut renouvelée, en 1558, par la bulle de Paul IV, où il est fait mention de toutes les constitutions de ses prédécesseurs sur les annates. Pie V, et Sixte V en 1586, renouvelèrent la même ordonnance pour les bénéfices et pour les autres points des annates. (Const. 17. Const. 38. Const. 33.)

V. ***Les annates rétablies en France par le concordat de Léon X et de François Ier.*** — Les annates furent entièrement rétablies en France par le concordat, qui fut fait entre le Pape Léon X et le roi François Ier, en 1515, et qui fut confirmé dans la XIe session du Ve concile de Latran sous ce même Pape. Si le concordat suppose plutôt le payement des annates, qu'il ne l'ordonne, en déclarant que les provisions des bénéfices seront nulles si la vraie valeur n'y est exprimée, c'est parce que les annates n'avaient jamais été entièrement interrompues.

ANNEAU. — *Voy.* Insignes épiscopaux.

ANTIENNE. — *Voy.* Office divin.

APOCRISIAIRE.

I. ***Fonctions des apocrisiaires.*** — Les apocrisiaires étaient des officiers, ou plutôt des commissaires, dont les charges paraîtront admirablement dans les exemples que nous allons rapporter de saint Grégoire. C'était une espèce de légation ou de nonciature : les nonces du siècle présent font à peu près les mêmes fonctions dans quelques royaumes. Le nom d'apocrisiaire, qui est grec, est rendu par le terme latin *Responsalis*, et il n'est pas mal exprimé par celui de nonce.

Saint Grégoire le Grand écrivit à tous les évêques de la Sicile, que, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, il avait chargé de son vicariat, et revêtu de son autorité dans toute la Sicile, Pierre, sous-diacre du Saint-Siége, dont la fidélité était reconnue hors d'atteinte, puisque le patrimoine de Saint-Pierre dans toute la Sicile lui avait été confié ; qu'ils devaient donc assembler tous les ans un concile, et y régler, avec le sous-diacre romain Pierre, tout ce qui était nécessaire pour la discipline de l'Eglise, ou pour le soulagement des pauvres.

« Valde necessarium esse perspeximus, ut sicut prædecessorum nostrorum fuit judicium, ita uni eidemque personæ omnia committamus; ut ubi nos præsentes esse non possumus, nostra per eum, cui præcipimus, repræsentetur auctoritas. Quamobrem Petro subdiacono sedis nostræ, intra provinciam Siciliam, vices nostras Deo auxiliante, commisimus. Nec enim de ejus actibus dubitare possumus, cui totum nostræ Ecclesiæ noscimur patrimonium commisisse, etc. Semel per annum fraternitas vestra conveniat, quatenus quæ ad utilitatem ipsius provinciæ, Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorum, cum eodem Petro subdiacono nostræ sedis, congrua debeatis moderatione disponere. » (L. I, epist. 1.)

Voilà la plus parfaite image de ces nonces anciens. Ils étaient souvent chargés du soin du patrimoine de l'Eglise romaine en diverses provinces; ils représentaient la personne du Pape, et étaient revêtus de son autorité pour toutes les affaires ecclésiastiques ; ils étaient par conséquent exécuteurs des ordres du Pape et des canons ; ils faisaient assembler les conciles provinciaux, et disposaient avec les évêques de toute la police de l'Eglise.

Ce saint Pape manda au même Pierre de pourvoir aux nécessités d'une femme qualifiée, qu'on avait enfermée dans un monastère, pour y faire pénitence ; et de ne la laisser manquer de rien, ni elle, ni son domestique ; de remplir toutes les églises vacantes de bons évêques, qu'on devait tirer du clergé même des villes ou des monastères, et envoyer les élus à Rome avec une exacte information de leur vie ; enfin de lui donner avis des lieux où on ne rencontrerait personne capable de l'épiscopat. « De clero ecclesiarum, vel de monasteriis, si quid ad episcopalem locum possint inveniri perspicias, et ad nos inquisita primitus morum

gravitate transmittas, » etc. (L. I, epist. 18.)

Il lui commanda, en une autre rencontre, de rassembler tous les religieux d'un monastère, qui avaient été dispersés à l'occasion d'une descente des Barbares (L. I, epist. 39), et de les réunir sous l'obéissance de leur abbé et de leur évêque, auquel il en avait donné avis, afin qu'il ne crût pas avoir sujet de se plaindre, si l'on disposait à son insu des affaires de son diocèse. « Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam, in diœcesi sibi concessa, ordinatum quidpiam contristetur. »

II. *Ils ne pouvaient rien exiger des évêques.* — Quelques défenseurs ou notaires de l'Eglise romaine se faisaient défrayer par les évêques des lieux, dans les courses et les voyages qu'ils faisaient en Sicile. Ce Pape, qui employait le patrimoine de son église à entretenir ou à soulager les pauvres de toutes les provinces de l'Eglise, défendit aux évêques de Sicile de ne plus rien contribuer pour l'entretien de ces officiers, s'ils n'apportaient des lettres expressément pour cela, ou du Pape même, ou du nonce, qui était chargé du patrimoine de Saint-Pierre.

« Quisquis ille est, si revera sedis nostræ fuerit notarius vel defensor, nisi nostra ad vos specialiter, vel rectoris nostri patrimonii scripta detulerit, nullis per nomen Ecclesiæ nostræ potiatur angariis ; nec aliqua vobis ab eo gravamina imponi permittatis, sed suis utilitatibus iter suum, propriis, ut novit, disponat expensis, nec quemquam ab eo in locis istis patiamini molestari. » (L. I, epist. 68.)

III. *Autres charges des apocrisiaires.* — Ce Pape chargeait ses nonces de la protection des personnes particulières qui imploraient le pouvoir de l'Eglise contre ceux qui les opprimaient. (Epist. 69, 70.) En leur commettant le patrimoine de l'Eglise, il leur faisait promettre une incorruptible fidélité devant le corps de saint Pierre à Rome : « Memor quod ante sacratissimum B. Petri apostoli corpus, potestatem patrimonii ejus acceperis. »

Il ordonna une semblable délégation à un religieux d'Afrique, pour y faire faire le procès à un évêque atteint d'un crime effroyable, et même d'avoir rempli de donatistes son clergé ; il lui donna pouvoir d'assembler pour cela un synode, et d'exécuter incessamment ce qui y aurait été résolu. (L. I, epist. 28.)

« Quatenus præfatum episcopum idoneæ satisfactioni committere non omittas, tuaque instantia in locis illis fiat ex more concilium, omnia subtili indagatione perquirantur, et quæcunque eorum judicio fuerint terminata, te exsequente modis omnibus compleantur. Ita ergo te cum omni vivacitate huic causæ volumus præbere instantiam, ut nulla possit subnecti dilatio, » etc.

IV. *Ils devaient protéger les évêques.* — Il écrivit à Colombe, évêque de Numidie, d'assembler un concile dès qu'Hilaire, son cartulaire, serait arrivé en Afrique, d'y déposer et mettre à la pénitence l'évêque Maximien, s'il avait vendu sa faveur pour la création d'un nouvel évêque donatiste, comme il en était accusé, et de terminer en particulier avec le même cartulaire tous les autres différends qui seraient survenus entre les évêques et les clercs. « Si qua autem inter eos extra crimen hoc damnorum quorumdam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas, cum prædicto cartulario nostro, privata cognitione perquirat. »

L'archevêque de Larasse ayant usé de son autorité sur Adrien, évêque de Thèbes, son suffragant, avec plus d'aigreur et d'animosité que de justice, ce saint Pape se crut obligé de soustraire cet évêque de la juridiction de son métropolitain, et d'ordonner que, s'il survenait à l'avenir quelque différend entre eux, soit pour la foi, soit en cause criminelle ou judiciaire, il serait vidé ou par l'apocrisiaire, c'est-à-dire par le nonce du Pape, résidant à Constantinople, ou par le Pape même, si la chose était d'une grande importance.

« Fraternitas tua ab eo Ecclesiaque ejus, omnem antehabitæ suæ potestatem jurisdictionis abstine t, et secundum decessoris nostri scripta, si qua causa vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria, adversus præfatum Adrianum consacerdotem nostrum potuerit evenire, vel per eos qui nostri sunt, vel fuerint in urbe regia responsales si mediocris est quæstio, cognoscatur, vel huc ad apostolicam Sedem, si ardua est, deducatur, quatenus nostræ audientiæ sententia dedicatur. » (L. II, epist. 7, ind. 11.)

Entre tous les apocrisiaires ou nonces du Pape, celui qui résidait ordinairement à Constantinople, ou qui suivait la cour de l'empereur, était certainement le plus considérable ; saint Grégoire même en avait fait la fonction avant son pontificat, et il paraît bien quelle estime il en faisait par la commission qu'il donnait à son nonce de Constantinople, de vider les différends entre cet archevêque et cet évêque, en quelque matière qu'il en pût naître.

Un évêque de Campanie étant tombé dans le mépris de son clergé et de son peuple, le Pape écrivit à Pierre, sous-diacre, d'aller calmer ces dissensions, et de faire respecter l'évêque en le faisant aimer. (Epist. 30.)

Ce Pape avait commis la nonciature de Sardaigne, à un sous-diacre et à un défenseur, il leur mande d'amener à Rome l'archevêque Januarius, pour y être examiné sur les accusations formées contre lui. « Januarium summa huc exhibere instantia non omittas. » (Epist. 36.)

Voilà quels étaient les pouvoirs des nonces, soit ordinaires, soit extraordinaires de ce saint Pape, dans l'Italie, la Sicile, la Sardaigne, l'Afrique, la Dalmatie, l'Illyrique orientale, et dans Constantinople même.

Il est aisé néanmoins de remarquer quelque différence dans cette foule d'exemples. Car ces nonces étaient bien plus fréquents

et plus appliqués à veiller sur toute la conduite des évêques, des clercs et des moines dans l'Italie, dans la Sicile et la Sardaigne, qui avaient apparemment été autrefois de la métropole de Rome, et qui étaient encore de sa primatie, que dans l'Afrique, l'Espagne, l'Illyrique et les autres provinces plus écartées, où l'Eglise romaine n'avait point de patrimoine, et où il n'envoyait ses nonces que dans les besoins extraordinaires.

Des apocrisiaires du Pape qui demeuraient à Constantinople, dans le palais de l'empereur, avant l'an 800.

I. *Importance de cette dignité.* — Les apocrisiaires, ou nonces du Pape à Constantinople, étaient d'une considération et d'une utilité si grande pour toute l'Eglise, qu'ils méritent bien que nous en reprenions le discours de plus haut, et que nous remontions, s'il se peut, jusqu'à leur origine. Ensuite nous ferons voir des apocrisiaires auprès de nos rois et auprès des empereurs du sang de Charlemagne, dans une élévation si grande et un si haut comble de puissance, que les archevêques se croyaient honorés d'en faire les fonctions.

Depuis que les empereurs romains firent gloire de tenir leur sceptre de Jésus-Christ, et que l'Eglise, pour les intéresser en sa défense, voulut bien leur communiquer toutes ses plus importantes affaires, il est certain, et l'histoire ecclésiastique en fait foi, que les Papes furent souvent obligés d'envoyer des légats à la cour impériale; mais ces légations étaient extraordinaires et limitées, tant pour le temps que pour les affaires.

II. *Léon envoie le premier un apocrisiaire à Constantinople.* — Le premier à qui le Saint-Siége ait confié une légation ordinaire, ou une nonciature auprès des empereurs, a été Julien, évêque de l'île de Cos, dans l'Archipel. Le Pape saint Léon l'établit légat ou nonce, pour résider à la cour de l'empereur Marcien, après le concile de Chalcédoine, et il ne lui donna autre charge ni autre pouvoir, que celui de veiller pour le maintien de la foi orthodoxe, contre les erreurs de Nestorius et d'Eutychès, contre lesquelles le patriarche de Constantinople, Anatolius, ne témoignait pas autant de chaleur et de zèle qu'il eût été à souhaiter.

Dans la lettre que saint Léon écrivit à cet évêque, après lui avoir défendu de se mêler des causes qui regardent la juridiction des autres évêques, il lui promit de répondre à tous ses doutes touchant ses fonctions, et ne lui laissa que le soin d'entretenir toujours les empereurs dans leur ancienne ferveur contre les nouvelles hérésies.

« Consulente dilectione tua de his in quibus putaveris ambigendum, non deerit relationibus tuis meæ responsionis instructio, ut sequestrata earum actione causarum quæ in quibuscunque Ecclesiis præsulum suorum debent cognitione firmari, hac speciali cura mea vice functus utaris, ne hæresis Nestoriana vel Eutychiana in aliqua parte revirescat, quia in episcopo Constantinopolitano catholicus vigor non est. » (Epist. 56.)

III. *Avec l'agrément de l'empereur.* — L'agrément de l'empereur était nécessaire, puisqu'il ne s'agissait que de ménager sa bienveillance pour les Catholiques, et son zèle contre les ennemis de la foi. Aussi ce Pape lui en écrivit : « Vicem ipsi meam contra temporis nostri hæreticos delegavi: ut a comitatu vestro non abesset exegi, cujus suggestiones tanquam meas audire dignemini. » (Epist. 53.)

Mais écrivant à l'impératrice Pulchérie, ce Pape touche une autre raison, pour avoir toujours à Constantinople, comme un gage de son inviolable fidélité et de ses respects pour l'empire.

« Cum in causa fidei, vicem ipsi meam eatenus delegarim, ut ab ea quæ vobis debetur observantia non recedens, pietati me vestræ præsentari non desinat, exsequens in custodia fidei, et in ecclesiasticis disciplinis per omnia sollicitudinem, et opportunis suggestionibus, quod universali Ecclesiæ prosit insinuans; ut in ipso nec Catholicis vestrum præsidium, nec vobis meum desit obsequium. » (Epist. 53.)

Il faut dire un mot de la légation, dont ce saint Pape avait quelque temps auparavant chargé l'impératrice Pulchérie même envers l'empereur Théodose, pour obtenir de lui un véritable concile, après le faux concile d'Ephèse, afin d'y affermir les fondements de la foi qui semblaient avoir été ébranlés.

« Quod ut obtinere mereamur, probatissimæ nobis fidei pietas tua, quæ labores Ecclesiæ semper adjuvat, supplicationem nostram apud clementissimum principem, sibi specialiter a beatissimo Petro apostolo legatione commissa, dignetur asserere. » (Epist. 26.)

Les siècles suivants nous feront voir de grands et de saints rois être chargés et faire toutes les fonctions de la légation apostolique.

IV. *Les autres patriarches avaient aussi leurs apocrisiaires auprès de l'empereur.* — Si le pape Léon avait donné la qualité d'apocrisiaire à Julien, évêque de Cos, il en aurait eu un exemple en la personne d'Anatolius même, à la négligence duquel il opposait la vigilance de ce nouveau légat. Car Anatolius, avant sa promotion, avait été apocrisiaire de Dioscore, archevêque d'Alexandrie, à Constantinople. Témoin Libérat : « Ordinatusque pro eo est Anatolius diaconus, qui fuit Constantinopoli apocrisiarius Dioscori. » (*Breviar*., c. 12.)

Justinien suppose que les patriarches et les primats avaient toujours leurs apocrisiaires à Constantinople, lorsqu'il ordonne aux évêques de se servir de leur ministère pour faire vider les procès qu'ils auront à Constantinople, sans y venir eux-mêmes; ce qu'ils ne peuvent faire sans contrevenir aux lois inviolables de la résidence.

« Præsertim cum liceat, si quædam sint forte lites sanctissimis Ecclesiis, propter quas has occasiones asserunt, hoc per eos qui sub ipso sunt, religiosos clericos, aut apocrisiarios, aut œconomos movere, et petitiones ad imperium dirigere, impetrare autem sperata. Propterea sancimus, si quando propter ecclesiasticam occasionem inciderit necessitas, hanc aut per eos, qui res agunt sacrarum Ecclesiarum, quos apocrisiarios vocant, aut per aliquos clericos huc destinatos, aut œconomos suos notam imperio facere. » (Nov. 6, c. 2 et 3.)

Cet empereur nous apprend encore plus nettement dans la suite, que tous les patriarches ou primats, ou chefs de diocèses, entretenaient toujours à Constantinople un apocrisiaire, et il ordonne que ce soit par l'entremise de ces apocrisiaires, ou par le patriarche même de Constantinople, que les évêques qui y viendront avec la permission de leur métropolitain ou de leur patriarche, s'ils sont eux-mêmes métropolitains, se feront introduire devant l'empereur.

« Huc advenientes non præsumant per semetipsos se prius pronuntiare ad imperium, sed primitus aut ad Deo amabilem patriarcham proficisci, aut ad uniuscujusque diœceseos ex qua sunt, apocrisiarios, et cum ipsis conferant causas, propter quas venerunt, et ingredi ad imperium ejus, et deinceps imperiali perfrui aspectu. »

Ces paroles donnent lieu à deux remarques. La première, que les évêques de Constantinople avaient été originairement les apocrisiaires et les agents de tous les autres évêques et de toutes les églises du monde auprès de l'empereur, depuis que l'empire chrétien eut établi son trône dans Constantinople.

Rien n'était ni plus naturel, ni plus commode aux autres évêques que de trouver à Constantinople l'évêque de la même ville comme un médiateur, ou introducteur général de ses confrères, ou de leurs envoyés auprès des empereurs.

Aussi les empereurs renvoyaient ordinairement à l'évêque de Constantinople le jugement de toutes les causes pour lesquelles les évêques avaient recours à lui; et Justinien ordonne encore que les évêques qui viendront en cour, s'y fassent introduire par le patriarche de Constantinople, ou par les apocrisiaires de chaque patriarchat.

La seconde remarque qu'il faut faire, c'est que ni les évêques, ni les métropolitains, n'avaient des apocrisiaires résidant à Constantinople, mais les seuls patriarches, ou exarques, chefs de diocèses.

Justinien le répète encore dans le même endroit: « Per religiosos apocrisiarios cujusque diœceseos sanctissimorum patriarcharum (Nov. 6, c. 3); » et s'il parle ailleurs des apocrisiaires que chaque évêque pouvait envoyer à Constantinople, ce n'est que des syndics que chaque évêque y pouvait envoyer, ou à son patriarche, ou à son métropolitain qu'il faut l'entendre, et non de ceux qu'on envoyait à l'empereur, et qu'on faisait résider en cour. « Apocrisiarii cujusque ecclesiæ, qui in regia civitate degunt, aut ad beatissimos patriarchas, aut ad metropolitas a suis episcopis ordinati et destinati, » etc. (Nov. 123, c. 25.)

Les actes de saint Porphyre, évêque de Gaze, nous fournissent des preuves évidentes de ces deux remarques. Ce saint évêque envoya premièrement son diacre Marc à Constantinople, vers saint Chrysostome, qui en était archevêque, pour obtenir de l'empereur Arcade la démolition des temples des idoles : « Scriptis litteris ad sanctissimum episcopum Constantinopolitanum et redditis litteris beato Joanni, etc. Ego non cessabam quotidie eum admonere, » etc. (Surius, die 26 Febr., cap. 20.)

Tous les temples de Gaze ayant été démolis par l'ordre qu'en donna cet empereur, excepté celui de Marnas, Porphyre vint lui-même à Constantinople, et s'y comporta comme le saint solitaire Procope lui avait prescrit, s'adressant d'abord à saint Chrysostome, et se faisant introduire par les amis qu'il avait en cour, vers l'impératrice, parce que son zèle apostolique l'avait déjà fait tomber dans la disgrâce de la cour. « Primum convenite episcopum Joannem, ipse enim vobis est consulturus ea, quæ ipsi revelavit Dominus. Non potest enim loqui in palatio, quoniam ei irascitur imperatrix Eudoxia, etc. Ipse vos commendabit Amantio cubiculario, qui introducet vos ad imperatricem. » (Cap. 27, 28.)

Sans cette disgrâce, il est évident que saint Chrysostome eût été l'introducteur et le médiateur de cet évêque vers l'empereur, auprès duquel il ne laissa pas de faire, par ses amis, ce qu'il ne pouvait pas faire par lui-même.

Ce seul exemple suffit pour conclure que, dans toutes les conjonctures semblables, les évêques qui avaient des affaires en cour usaient d'une conduite pareille, et que, si les évêques particuliers trouvaient un grand avantage dans l'appui et la faveur d'un de leurs confrères, celui de Constantinople n'en trouvait pas un moindre à se faire autant d'amis et presque autant de créatures qu'il y avait d'évêques.

V. *Hincmar fait remonter l'origine des apocrisiaires au temps de Constantin.* — Hincmar a pris l'origine des apocrisiaires dès le temps que l'empereur Constantin établit son séjour à Constantinople. « Apocrisiarii ministerium ex eo tempore sumpsit exordium, quando Constantinus Magnus sedem suam, in civitate sua, quæ antea Byzantium vocabatur, ædificavit. Et sic responsales tam Romanæ Sedis, quam et aliarum præcipuarum sedium, in palatio pro ecclesiasticis negotiis excubabant. Aliquando per episcopos, aliquando vero per diaconos apostolica Sedes hoc officio fungebatur. »

Hincmar n'a dit cela qu'en passant, pour indiquer la première origine des apocri-

siaires, ou des archichapelains qu'on vit ensuite dans la cour impériale de Charlemagne et de ses descendants, et il faut avouer qu'il a parlé très-correctement. Il distingue deux sortes d'apocrisiaires, les uns évêques, les autres diacres. Les évêques étaient ou apocrisiaires extraordinaires, et c'étaient les évêques que l'histoire ecclésiastique nous montre avoir été envoyés par les Papes vers les empereurs en mille diverses occurrences; ou ordinaires, et c'étaient les évêques mêmes de Constantinople, comme nous venons de montrer. Les diacres étaient les apocrisiaires résidant continuellement à Constantinople de la part des patriarches, surtout de la part du Pape.

VI. *Pendant qu'il y avait des empereurs en Occident, il n'y eut point de nonces en Orient.* — Pendant qu'il y eut une ombre de l'empire dans l'Occident, et même pendant que Théodoric et les autres rois Goths dominèrent puissamment dans Rome et dans l'Italie, les Papes n'avaient pas besoin d'un résident ordinaire dans Constantinople, parce qu'ils avaient plus à démêler avec la cour impériale, ou royale d'Occident, ou d'Italie, qu'avec celle d'Orient. Ainsi ils se contentaient d'y envoyer des ambassades extraordinaires dans les besoins, ou d'employer l'évêque de Constantinople, comme nous venons de voir que saint Léon n'employa Julien, évêque de Cos, que parce qu'Anatolius, évêque de Constantinople, négligeait étrangement les intérêts de la foi.

Le Pape Célestin regardait sans doute Maximien, évêque de Constantinople, comme son agent auprès de l'empereur, et pour ainsi dire, comme l'apocrisiaire de toute l'Eglise, quand il écrivait à l'empereur Théodose le jeune que Maximien avait toujours été comme un membre de l'Eglise romaine, et que le concile d'Ephèse l'ayant élu pour succéder à Nestorius (*Concil. Ephes.*, part. I, c. 21), il doit l'écouter et l'appuyer pour la défense de la foi orthodoxe.

« Fert illi, ac si sui corporis parti, Romana testimonium, quæ hunc semper inter suos habuit ac numeravit, Ecclesia. Huic taliter electo ad componendum Ecclesiæ statum, et omne virus pravæ hæresis radicitus evellendum, obsecramus et poscimus, ut consuestis, arma præstetis. » Et quand il écrit au peuple de Constantinople : « Nostro vobis loquitur ore collega, etc. A nobis datus est, qui est electus ex nostris. » (Cap. 13.)

Les démêlés qui survinrent entre les Papes et les évêques de Constantinople, sectateurs du schisme d'Acacius, rompirent la bonne intelligence de ces deux Eglises; mais Justinien s'étant peu de temps après rendu maître de Rome et de la meilleure partie de l'Italie sur les Goths, le Pape Agapet commença d'établir un de ses diacres pour son apocrisiaire, son nonce et son résident ordinaire à Constantinople. Libérat en fait foi (cap. 22) : « His peractis constituens Papa apud imperatorem apocrisiarium Ecclesiæ suæ Pelagium diaconum suum, dum in Italiam reverti disponit, Constantinopoli obiit. »

Ce Pape étant présent à Constantinople, y découvrant les avantages que les autres patriarches orientaux tiraient des apocrisiaires qu'ils y entretenaient, et appréhendant peut-être les anciennes brouilleries des évêques de Constantinople, jugea fort sagement qu'il était plus à propos d'avoir lui-même un résident ordinaire dans cette cour, surtout depuis que les empereurs de Constantinople étaient devenus les maîtres de Rome.

VII. *Apocrisiaire ordinaire du Pape à Constantinople.* — Mais d'où vient que ce Pape ne laissa qu'un de ses diacres pour faire la fonction d'apocrisiaire près de l'empereur? si ce n'est que les patriarches d'Orient en usaient de même, comme nous venons de voir par les exemples d'Anatolius, apocrisiaire de Dioscore d'Alexandrie, et de Marc, apocrisiaire de Porphyre de Gaze. En outre, cette légation ou nonciature était de longue durée, il n'était pas juste d'éloigner longtemps les évêques de leur diocèse; l'institution des apocrisiaires avait été faite, au moins en partie, pour obliger les évêques à une rigoureuse résidence.

On pouvait avoir eu égard au concile de Sardique dans cette institution des diacres apocrisiaires, car ce concile avait ordonné aux évêques qui auraient des affaires à la cour d'y envoyer plutôt un diacre que d'y aller eux-mêmes. *Per proprium diaconum mittant, ministri enim persona non est invidiosa, et quæ concessa fuerint, citius perferri poterunt.* (Cap. 5.)

Cela ne regarde que les apocrisiaires extraordinaires, mais les mêmes raisons ont encore plus de poids pour les ordinaires. La personne et la résidence d'un diacre est de moindre dépense, et moins exposée à l'envie et à la médisance que celle d'un évêque.

VIII. *Pélage apocrisiaire du Pape Agapet.* — Revenons à Pélage, que le Pape Agapet laissa à Constantinople pour son apocrisiaire. Il ne souscrivit au concile de Constantinople, sous Ménas, qu'après le même Ménas, patriarche de Constantinople, et les autres évêques italiens, avant les évêques grecs. Mais le Pape Vigile qui l'avait continué dans la même charge, aussi bien que Sylvère, successeur immédiat d'Agapet, Vigile, dis-je, le délégua pour aller faire le procès à Paul, évêque d'Alexandrie; ce qu'il fit avec les évêques d'Antioche, de Jérusalem et d'Ephèse, que l'empereur avait délégués avec lui pour cela. Procope, dans ses anecdotes, fait foi de la délégation de Pélage par Vigile : « Archidiaconus Romæ Pelagius, Vigilii Pontificis personam indutus, » etc.

Libérat rapporte la chose au long : « Misit imperator Pelagium, diaconum et apocrisiarium primæ Sedis Romæ, Antiochiam cum sacris suis, quibus præcepit, ut cum Ephremio ejusdem urbis episcopo, etc., venirent Gazam, et Paulo episcopo pallium

auferrent, et eum deponerent. Pelagius cum memoratis patriarchis et episcopis venit Gazam, et auferentes Paulo pallium, deposuerunt eum. » (Cap. 23.)

C'était Pélage même qui avait procuré cet évêché à Paul, et avait assisté à son ordination avec les autres apocrisiaires des patriarches orientaux : « Paulus unus abbatum Tabennensium monachorum, ad Alexandrinam sedem ordinatur episcopus, Pelagio interveniente, apocrisiario Romano, plane orthodoxus. Ordinatus est à Mena Constantinopoli, præsente eodem Pelagio responsario Vigilii, et apocrisiariis Ephremii Antiocheni, et Petri Hierosolymorum. » (*Ibid.*)

IX. *Crédit des apocrisiaires.* — Le crédit des apocrisiaires éclate admirablement dans ces exemples. Aussi Justinien voulant rétablir Paul, Procope dit que Vigile ne voulut point révoquer la sentence qu'il avait prononcée par la bouche de son apocrisiaire.

La présence des apocrisiaires aux ordinations des évêques et aux autres actions importantes, en était comme une ratification de la part du prélat qui les avait envoyés. Mais les intrigues et le crédit de Pélage ne parurent jamais plus que dans la condamnation des dogmes d'Origène, qu'il fit faire à l'empereur Justinien, par un ressentiment d'animosité contre Théodore, évêque de Cesarée en Cappadoce, qui en était le défenseur. L'empereur fut bien aise qu'on lui déférât tant d'autorité dans les matières de doctrine : « Annuit imperator facillime, gaudens se de talibus causis judicium ferre. »

L'évêque de Césarée, par un motif de vengeance, proposa les trois fameux chapitres, dont il savait bien que la condamnation ne déplairait pas moins à Pélage et aux Occidentaux. Ils furent tous deux assez malheureux pour réussir dans leur dessein, et s'attirer l'un l'autre une condamnation réciproque. « Illud liquere omnibus credo, per Pelagium diaconum, et Theodorum episcopum hoc scandalum in Ecclesiam fuisse ingressum. »

Quoi qu'en dise Libérat, Dieu ne laissa pas de tirer d'un plus grand mal un plus grand bien, et de faire servir les passions des hommes aux avantages de son Église, à la condamnation des erreurs et de leurs auteurs, et à l'établissement de son invincible vérité.

Le crédit que Pélage s'était acquis dans sa nonciature de Constantinople, fut le degré par lequel il monta sur le trône de saint Pierre, après la mort de Vigile. Il fut appuyé principalement de la faveur de l'empereur Justinien, qui avait offert au clergé romain de faire Pélage pape dès le vivant de Vigile, et à qui le clergé avait promis de l'élire, selon ses ordres, dès que Vigile serait mort.

« Restitue nobis modo Vigilium, et quando eum voluerit Deus transire de hoc sæculo, tunc vestra præceptione nobis donetur Pelagius, archidiaconus noster. » C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire, dans la *Vie de Vigile.*

L'histoire ne nous fournit pas les apocrisiaires que Pélage et ses successeurs Jean et Benoît envoyèrent à Constantinople, et nous ne pouvons pas même assurer s'ils y en envoyèrent toujours sans interruption. Pélage II y envoya celui dont parle saint Grégoire, quand il dit que son prédécesseur avait envoyé un apocrisiaire à Constantinople, selon la coutume, et lui avait défendu d'assister à la messe du patriarche Jean le Jeûneur, après qu'il eut usurpé le nom insolent de patriarche universel : « Et archidiaconum, quem juxta morem ad vestigia dominorum transmiserat, Missarum vobiscum solemnia celebrare prohibuit. » (L. XLIX, epist. 38, 36.)

Quand il dit que Pélage II avait envoyé son apocrisiaire, selon la coutume, *juxta morem*, il nous donne sujet de croire que ses prédécesseurs en avaient aussi envoyé.

X. *Saint Grégoire apocrisiaire.* — Saint Grégoire fut envoyé par le même Pélage, pour faire cette fonction à Constantinople, après qu'il l'eut ordonné diacre. Il le dit lui-même. « Cum me in Constantinopolitana civitate Sedis apostolicæ responsa constringerent. » Et ailleurs : « Tempore quo pro explendis responsis Ecclesiæ ad principem ipse transmissus sum, etc. Dum jussione pontificis mei in Constantinopolitanæ urbis palatio, responsis ecclesiasticis deservirem. » (*Epist. ad Leandrum*, in Præf. *Moral.* — *Dialog.*, l. III, c. 32, 36.)

Ces termes de saint Grégoire nous apprennent, 1° que le nom d'apocrisiaire qui est grec, ou de *responsalis*, qui est latin, marque la charge qu'ils avaient de recevoir les réponses, c'est-à-dire, les rescrits des Souverains Pontifes, et de les exécuter. « Siquidem pro explendis responsis Ecclesiæ ad principem transmittebantur. » 2° Que les apocrisiaires avaient apparemment un appartement dans le palais impérial : « Dum in Constantinopolitanæ urbis palatio deservirem. » Cela paraîtra encore clairement ci-dessous.

Saint Grégoire étant nonce à Constantinople, après une longue dispute contre le patriarche de Constantinople Eutychius, sur la résurrection des corps, et après une longue dissension, força enfin ce patriarche de rétracter ses erreurs sur ce point de la créance catholique, et l'empereur Tibère, après les avoir ouïs lui-même, fit brûler le livre d'Eutychius.

Jean Diacre a compris sommairement le reste des actes de la nonciature dans ce peu de termes, où il nous renvoie aux lettres que le Pape Pélage lui écrivait. « Quanta autem auctoritate ministerium sui apocrisiariatus impleverit, quantæ reverentiæ apud Augustos exstiterit, quantaque sollicitudine afflictæ Italiæ succurri sæpius fecerit, si quis plenius nosse desiderat, epistolas Pelagii ad eum percurrat. » (L. I, epist. 31.)

Il ne rapporte qu'une de ces lettres, qui

suffit pour nous persuader qu'une des plus pressantes obligations que les Papes imposaient à leurs nonces, était de procurer du soulagement à la ville de Rome et d'Italie, et d'obtenir un puissant secours contre les Lombards.

Saint Grégoire fut fait Pape, et sa nonciature ne fut pas inutile, pour faire consentir l'empereur Maurice à son élection. Il envoya son apocrisiaire à Constantinople, et lui défendit de célébrer avec le patriarche Jean, s'il ne renonçait au titre nouveau et ambitieux d'*œcuménique*.

« Et ante per alios responsales meos, et nunc per Sabinianum diaconum, etc. Eum si emendari nollet, Missarum, solemnia cum fraternitate vestra celebrare prohibuit. » (L. IV, epist. 38.)

Ces expressions font foi que ces nonces étant diacres, assistaient en fonctions de diacres à la messe du patriarche, et ainsi ils célébraient avec lui, si quelque mésintelligence ne le leur faisait défendre.

Cela est encore plus clair, quand ce Pape dit que pour lui il se faisait assister à sa messe par le diacre du patriarche Jean à Rome, mais qu'il ne souffrait pas que le sien assistât ce patriarche à Constantinople : « Mecum feci eos sacra Missarum solemnia celebrare, quia sicut meus diaconus ad exhibenda sancta mysteria illi non debet ministrare, ita, etc. » (L. VI, epist. 30.)

L'évêque de Constantinople avait aussi ses apocrisiaires à Rome. (Epist. 2.)

APOSTASIE (IRRÉGULARITÉ CAUSÉE PAR L'). — Ceux qui par un déplorable aveuglement avaient renoncé à la lumière brillante de l'Eglise, dans laquelle ils avaient été baptisés, pour se précipiter dans les ténèbres de l'hérésie, ne pouvaient rentrer dans le sein de cette divine Mère, que par une pénitence beaucoup plus rigoureuse que celle qu'on exigeait de ceux qui étaient nés dans l'hérésie. *Nec illud sine distinctione prœterimus, ut humiliorem agant pœnitentiam, qui jam fideles Ecclesiam catholicam deseruerunt, quam qui in illa nondum fuerunt.* (*Conc. Petil.*, c. 12.)

Ainsi on ne peut douter que les hérétiques ne fussent soumis à la pénitence à leur retour dans l'Eglise, quoiqu'elle fût plus douce que celle des apostats. Mais quant à l'irrégularité, elle était commune aux uns et aux autres. *Nec ad clericatum admittuntur, sive ab hæreticis rebaptizati sint, sive prius suscepti ad illos redierint, sive apud illos clerici vel laici fuerint.* (*Ibid.*)

APOSTOLIE. — On appelait *apostolie* la permission qui était donnée à un clerc de passer dans un autre diocèse. L'évêque seul pouvait l'accorder.

APOSTOLIQUE. — *Voy.* PAPE, MÉTROPOLITAIN.

ARCHEVÊQUE. — *Voy.* MÉTROPOLITAIN.

ARCHICHANCELIER. — *Voy.* CHANCELIER.

ARCHICHANTRE. — *Voy.* CLERCS MINEURS, PRÉCHANTRE CHANTRE, GRAND-CHANTRE.

ARCHICHAPELAINS.

I. — Archichapelains en France et à Constantinople, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Origine du mot chapelle.* — Il faut d'abord remarquer que ni saint Grégoire de Tours, ni les auteurs qui l'ont précédé, n'ont jamais employé le terme de chapelle, ou de chapelain.

Marculphe est le premier qui ait donné le nom de chapelle à la châsse de saint Martin, qu'on gardait dans le palais royal, et sur laquelle on faisait les serments solennels, dans les causes qui se terminaient par serment. « In palatio nostro super capellam domni Martini, ubi reliqua sacramenta percurrunt, debeant conjurare. » (L. I, c. 38.) Le savant Bignon a fort bien remarqué que les termes de *capella*, *cappa*, se prennent ici pour *capsella*, *capsa*, d'où est venu le mot de châsse : « Capellam pro capsa dici, in qua martyrum ossa condentur, vel hic locus evincit. »

Le Moine de Saint-Gall, qui a écrit l'*Histoire de Charlemagne*, dit que les rois de France faisaient porter avec eux la chape, c'est-à-dire, la châsse de saint Martin, quand ils faisaient la guerre : « Quemdam in capellam suam assumpsit, quo nomine reges Francorum propter cappam sancti Martini, quam secum ad sui tuitionem et hostium oppressionem jugiter ad bella portabant, sancta sua appellare solebant. » (L. I, c. 4.)

La châsse de saint Martin était bien la principale, mais elle n'était pas la seule qui fût gardée dans le palais des rois. Marculphe fait mention, dans une autre formule, des reliques que le roi envoyait dans les provinces, afin qu'on y fît les serments de fidélité qu'on lui devait, ou à son fils. « Per loca sanctorum, vel pignora, quæ illuc pro eodem dreximus, debeant promittere et conjurare. » (L. I, c. 4.)

II. *Oratoire du palais.* — Il est indubitable que ces reliques étaient gardées dans une chapelle ou un oratoire du palais des rois ; et qu'il y avait des ecclésiastiques destinés pour y faire le service.

Le grand saint Grégoire et Grégoire de Tours, nous font connaître par beaucoup d'exemples, qu'on ne laissait jamais les reliques des saints sans leur rendre un culte ordinaire de religion ; et nos conciles mêmes de France nous apprenant que plusieurs seigneurs particuliers avaient leurs oratoires domestiques, il est bien plus apparent encore que les rois avaient aussi les leurs.

Hincmar assure que depuis que Clovis eut été baptisé, ce fut un évêque qui fit la fonction d'archichapelain dans le palais des rois. « Et in his Cisalpinis regionibus, postquam Clodovicus prædicatione B. Remigii ad Christum conversus et ab ipso baptizatus exstitit, per successiones regum sancti episcopi ex suis sedibus et tempore competenti palatium visitantes, vicissim hanc administrationem disposuerunt. »

III. *Les rois de France ont-ils eu des archichapelains depuis Clovis?* — Hincmar pourrait bien avoir jugé des premiers siècles de la monarchie française, par les usages du sien. Si cela eût été anciennement observé, Grégoire de Tours n'aurait pas apparemment omis une pratique d'une si grande conséquence. Dans le cours d'une si longue histoire, il aurait rencontré quelque action mémorable de ces évêques attachés au palais. Cependant il ne parle nulle part que des clercs des rois et des reines.

Il est vrai que saint Grégoire le Grand écrivant à la reine Brunehaut, et lui parlant de l'évêque d'Autun Syagrius, témoigne que ce prélat appartenait d'une manière toute particulière à la reine. (L. VII, c. 20, 30. — L. VIII, c. 29.) Aussi ce Pape eut des égards tout particuliers pour lui; il lui donna rang au-dessus des autres évêques de la province, il lui accorda le pallium, il le chargea du soin d'assembler un concile national : « Curam synodi fratri coepiscopoque nostro Syagrio, quem vestrum proprium novimus, specialiter delegare curavimus. » (L. VII, epist. 114.) Mais on ne peut rien conclure de là, si ce n'est que ce prélat était, ou le favori, ou le confident et le ministre de la reine. Il n'y a rien qui nous puisse persuader qu'il fut, ou son confesseur ou son grand chapelain.

Fulrad, qui fut archichapelain du roi Pepin, fut aussi appelé son conseiller, tant dans Anastase Bibliothécaire, que dans les autres monuments historiques du même temps. Mais il ne s'ensuit pas non plus, que si les archichapelains sont conseillers, les conseillers soient archichapelains.

IV. *Abbé de l'oratoire du roi.* — Si les Actes de la vie de saint Didier, évêque de Cahors, sont véritables, le frère et le prédécesseur de ce saint avait été avant son épiscopat abbé de l'Oratoire royal, au temps des rois Clotaire II et Dagobert : *Rusticus abbatiam Palatini oratorii gessit.* (Le Cointe, *Hist. Eccles. Franc.*, an. 617, n. 7; —*Gall. Christ.*, tom. I, p. 460.) Cette qualité fut aussi en usage sous la lignée de Charlemagne.

On trouve une concession du roi Théodoric III à Aiglibert, évêque du Mans, où il est nommé archevêque, et il lui est permis de faire battre monnaie. Il est appelé ailleurs *archichapelain et prince des évêques;* enfin il est dit que le Pape lui accorda le Pallium. (Le Cointe, *Hist. Eccles. Franc.*, an. 685, n. 10, 11.)

Il nous reste à dire un mot des confesseurs des rois. Il est fort probable qu'ils en avaient déjà un qui leur était particulièrement attaché. Outre ce qui en a été dit, voici ce que le cardinal Baronius a extrait de la Vie de saint Viron, évêque en Ecosse. Il quitta son évêché, et se retira en France, où Pépin l'Ancien l'attira auprès de sa personne, le choisit pour son confesseur, et commença dès lors à lui communiquer les plus grandes affaires qu'on mettait en délibération.

« Dux Pippinus tantæ eum venerationi habuit, ut tanquam præsuli animæ suæ, vitæque patrono, propter eximiam sanctitatem, sua illi peccata confiteri solitus sit; nec erubuerit ad faciendam confessionem detractis calceis, eum adire, ejusque oris imperio parere. Sæpius etiam volebat eum interesse communibus consultationibus majorum. » (Baronius, an. 631, n. 8.)

V. *Oratoire impérial.* — Passons de l'empire français à celui des Grecs. L'empereur Constantin allant combattre Licinius, mena des évêques avec lui, et fit dresser un oratoire, ou un pavillon séparé, où la croix de Jésus-Christ était gardée avec respect, et où il allait employer des armes qu'il croyait bien plus invincibles que celles de ses armées.

Voici ce qu'en dit Eusèbe : « Cum precationibus se tunc maxime indigere intelligeret, sacerdotes Dei secum duxit; eos velut optimos animæ custodes adesse coram et secum versari debere existimans, etc. » Et crucis quidem tabernaculum fixit extra castra, ubi pure et caste degens, preces ad Deum fundebat; exemplo veteris illius prophetæ, quem tabernaculum extra castra constituisse divina testantur oracula. » (*De vita Constant.*, l. II, c. 4, 12. — L. IV, c. 56. — Socrat., l. II, c. 14.)

C'est de là que sortait cet empereur, pour fondre sur ses ennemis, avec une assurance certaine de la victoire. « Exinde velut divino actus impulsu, prosilire ex tabernaculo solebat, et signo dato, » etc. Eusèbe remarque cela encore plus expressément au temps de la guerre des Perses : « Tabernaculum in speciem Ecclesiæ ambitioso cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo preces ad Deum victoriæ auctorem una cum episcopis fundere decreverat. »

Socrate en dit autant. Si ce prince avait un oratoire, des évêques et des ecclésiastiques dans son camp, comment n'en aurait-il point eu dans son palais? Cette conjecture a quelque apparence de probabilité, mais elle est très-incertaine. La nécessité était tout évidente dans le camp, et elle ne paraît pas de même dans le palais, surtout en un temps et en un siècle où à peine les moines et les religieuses avaient des oratoires domestiques. Si Constantin ne fut baptisé qu'aux derniers moments de sa vie, et si par conséquent il n'assistait pas au saint sacrifice, bien loin d'y participer, quelle apparence y a-t-il qu'il eût un oratoire et un clergé dans son palais? Il faut dire la même chose des empereurs du même siècle, qui affectèrent de ne se faire baptiser qu'à l'extrémité de leur vie.

Constance néanmoins n'était jamais sans évêques, et saint Athanase remarque qu'il n'avait jamais parlé à l'empereur Constance, seul à seul, mais que l'évêque du lieu avait toujours été présent : « Neque ille mecum solus unquam verba miscuit, sed semper cum episcopo ejus loci, ubi agebat. » (Apolog. 1.)

On peut nous opposer ce qui est rapporté

par Eusèbe, que Constantin avait fait mettre une image de la croix dans une des plus magnifiques chambres de son palais, et qu'il attendait de ce signe salutaire une invincible protection pour sa personne et pour son empire.

« Tantus divini numinis amor imperatoris animam occupaverat, ut in totius palatii eminentissimo cubiculo, in maxima tabula, quæ in medio lacunaris inaurati expansa est, signum Dominicæ Passionis ex auro pretiosisque lapidibus elaboratum infixerit. Atque hoc tanquam præsidium ac tutelam imperii piissimus princeps statuisse mihi videtur. » (*De vita Constant.*, l. III, c. 49.)

C'était une riche représentation de la croix, et la chambre où elle était pourra passer pour un oratoire dans le palais, mais Eusèbe ne parle ni d'autel, ni de prêtres, ni d'évêques, ni de clergé.

Il est vrai que dans un autre endroit il dit, que l'empereur avait fait comme une église dans son palais, où il lisait et expliquait lui-même les Ecritures, et où il faisait des prières publiques avec ses courtisans. « In palatio quamdam velut ecclesiam Dei constituit, etc. Præibat cunctis qui in ecclesiam illam erant ascripti, et sacros codices in manus sumens, oracula a Deo edita attento animo meditabatur; post hæc solemnes preces cum aulicorum cœtu recitabat. » (L. IV, c. 17.)

Il ajoute que Constantin avait donné l'intendance spirituelle de sa maison à des diacres et à des sous-diacres de grande vertu. « Diaconos et Deo consecratos ministros, qui vitæ gravitate et reliquis virtutibus ornati essent, totius domus custodes ordinavit. »

VI. *Témoignage de Sozomène.* — Sozomène assure que ce pieux empereur dressa un oratoire dans son palais, et qu'il fit toujours porter un pavillon qui ressemblait à une église dans ses armées, où il faisait célébrer les divins mystères par les prêtres et les diacres qui le suivaient. Ce qui fut imité par les régiments des armées, qui eurent depuis un pavillon consacré à la prière, et des prêtres et des diacres pour y célébrer.

« In palatio exstruxit oratorium. Et tabernaculum ecclesiæ figuram exprimens, cum contra hostes prælio contenderet, secum circumferre consuevit, ad eum finem, ut neque sibi in solitudine vitam agenti, neque exercitui deesset ædes sacra, in quo quidem deberent Deum laudibus efferre et sacra mysteria percipere. Nam sacerdotes et diaconi, qui secundum Ecclesiæ institutum ista munera obirent, tabernaculum assidue secuti sunt. Ex eo tempore militares Romanorum ordines, singuli sibi tabernaculum separatum construxerunt, habueruntque secum sacerdotes et diaconos, ad rem divinam faciendam designatos. » (L. I, c. 8.)

Rien n'est plus précis que ce passage de Sozomène; mais n'a-t-il rien ajouté de son chef aux actions de piété de Constantin? N'aurait-il point attribué à ce grand empereur des faits par lesquels ses successeurs ont enchéri sur sa piété? Il est assez ordinaire aux écrivains de donner aux premiers auteurs de quelque action mémorable toutes les circonstances et même les augmentations qui ont été faites par ceux qui ont suivi leur exemple. Il faut donc demeurer d'accord que cet usage, dont parle Sozomène, était pratiqué au temps qu'il vivait; mais on le peut soupçonner d'avoir un peu ajusté les coutumes du siècle précédent à celles de son temps.

Eusèbe ajoute à cela, que les enfants du grand Constantin obéirent fort religieusement aux dernières instructions de l'empereur, leur père, par une application tout entière à la piété, et en faisant garder dans le palais les mêmes exercices de la religion qu'on pratique dans les Eglises. « Hi patris exhortationes longe superabant, mentes semper ad pietatem intentas habentes, et Ecclesiæ ritus in ipso palatio cum suis omnibus observantes. » Pallade nomme un prêtre qu'il appelle, *prêtre du palais*, entre les ecclésiastiques qui eurent part à la persécution de saint Chrysostome.

II. — Des archichapelains sous l'empire de Charlemagne.

I. *Les archichapelains furent d'abord des prêtres et des abbés.*—Fulrad, abbé de Saint-Denis, semble avoir le premier possédé la qualité d'archichapelain des rois de France.

Le Pape Adrien I lui donna le titre d'archiprêtre de France, et ce fut sur son témoignage et à la prière de Charlemagne qu'il envoya le pallium à Tilpin, archevêque de Reims. « Ad petitionem gloriosi regis Caroli, præbente tibi bonum testimonium de sanctitate et doctrinâ, Fulrado amabilissimo abbate, Franciæ archipresbytero, pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse nos memoramus, » etc. (FLODOARD. l. II, c. 17.)

Le roi Pepin avait obtenu auparavant du Pape Paul la permission de retenir dans son palais l'évêque George et le prêtre Pierre : mais ce Pape lui avait demandé en même temps, comment Sa Majesté désirait qu'on disposât de leurs Eglises en les en retirant. Voici les paroles de la lettre du Pape : « Præcelsa Christianitas vestra petiit a nobis Georgium episcopum et Petrum presbyterum in vestro permanere servitio nos debere concedere. Et quidem præcellentissima Vestra Benignitas agnoscat nos jamdudum de hoc vestræ obtemperasse voluntati. Pro quo dirigite nobis quid de episcopatu prædicti Georgii, et de Ecclesia, quæ prænominato Petro commissa est, peragere debeamus; ne amplius illis amotis in nimiam neglectus incuriam deveniant. » (*Cod. Caroli*, epist. 26.)

II. *Ce furent ensuite des évêques.* — Charlemagne prit depuis Angilram, évêque de Metz, auquel il fit encore succéder dans cette charge si importante Hildebold, évêque de Cologne, après en avoir obtenu la

dispense du Pape Adrien Ier et des évêques de son royaume.

Le concile de Francfort de l'an 794, jugea cette dispense très-canonique, puisqu'elle était fondée sur les avantages très-considérables, que toute l'Eglise retirait de la résidence continuelle de cet évêque dans le palais du prince. *Dixit Dominus rex in eadem synodo, se a sede apostolica, id est, ab Adriano pontifice licentiam habuisse, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet, propter utilitates ecclesiasticas. Deprecatus est eamdem synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia et de eodem, sicut de Angilramno, apostolicam licentiam habeat. Omnis synodus consensit, et placuit eis, eum in palatio esse debere, propter utilitates ecclesiasticas.* (Can. 55.)

1. Il fallait une double dispense pour relâcher l'obligation d'un évêque à résider dans son diocèse, et pour lui permettre de résider dans le palais du prince. 2. Le roi ne se contenta pas de l'avoir obtenue du Pape, il la fit encore confirmer par le concile national de son royaume. 3. Elle ne fut accordée qu'en vue des avantages que l'Eglise en retirerait. 4. Le titre de cette dignité n'était pas encore certain, parce qu'elle était nouvelle. Fulrad avait été appelé *archiprêtre de France*. Angilram fut nommé *archevêque* dans le canon de Francfort, et comme la ville de Metz n'était qu'un évêché, quelques-uns ont cru que la seule considération de cette haute dignité dans le palais, lui avait donné le nom d'archevêque.

III. *Ils reçoivent le titre d'archiprêtres de France ou d'archevêques du sacré palais.* — Hildebold qui succéda dans la charge d'archichapelain à Angilram, quoiqu'il soit simplement nommé évêque dans une lettre de Charlemagne, et dans le canon de Francfort, est néanmoins appelé archevêque et chapelain dans la Vie de Léon III, par Anastase Bibliothécaire, lorsqu'il dit que Charlemagne l'envoya au-devant de Léon qui venait en France : « Misit in obviam ejus Hildeboldum archiepiscopum et capellanum, et Aschericum comitem. » La qualité d'archevêque lui est donnée, parce qu'il était effectivement archevêque de Cologne; quoiqu'en joignant ce titre avec celui d'archichapelain, on le nommât quelquefois archevêque du sacré palais.

En effet, dans le concile de Mayence de 813, le même Hildebold fut nommé archevêque du sacré palais, et il fut nommé avant les autres archevêques dans la *Préface*. « Hildeboldus sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi. » Comme le prêtre Fulrad avait été nommé *archiprêtre de France*, à cause de la charge d'archichapelain, ainsi à cause de la même charge l'archevêque de Cologne fut nommé *archevêque du sacré palais*. Mais enfin on revint au titre le plus naturel, qui était celui d'*archichapelain*.

On le trouve dans Ademar, lorsqu'il décrit l'arrivée du Pape Etienne IV, en France, en 816, au-devant duquel Louis le Débonnaire envoya le même Hildebold, *Hildeboldum archicapellanum sacri palatii*, et quelques autres évêques.

La lettre du concile de Cressy à Louis, roi de Germanie, donna, en 858, à l'abbé Fulrad le titre de grand chapelain : *Summum capellanum regis Pippini.*

Le même titre est donné par Hincmar à Gunthaire, archevêque de Cologne, et *grand chapelain* du roi Lothaire. (*Concil. Gal.*, tom. III, p. 157, 159.)

Un concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 864, l'appelle archichapelain du sacré palais : « Guntharius Agrippinensis archiepiscopus et sacri palatii archicapellanus. » (*Spicileg.*, tom. XII, p. 122, 123, 126.)

Dans les rescrits de Charles, le plus jeune fils de l'empereur Lothaire, en 861 et 862, il paraît que Remi, archevêque de Lyon, était son grand chapelain : « Remigius Lugdunensis Ecclesiæ antistes, nostrique palatii capellanus summus. » (*Ibid.*, p. 243.)

IV. *Ils furent en même temps apocrisiaires du Saint-Siége.* — La lettre du roi Charles le Chauve au Pape Nicolas découvre un point fort remarquable, savoir que l'évêque de Metz Angilram avait été en même temps archichapelain de Charlemagne, et apocrisiaire du Siége apostolique en France, par une grâce singulière que Charlemagne avait obtenue du Pape.

Louis le Débonnaire avait obtenu le même avantage, et avait fait tomber les deux mêmes dignités à Drogon, fils de Charlemagne, archevêque de Metz. « Quæ sedes Metensis postulatione avi nostri divæ memoriæ Caroli imperatoris, honorari ab apostolica sede meruit, et Engilramus prædecessor istius, summus capellanus ejus et apocrisiarius apostolicæ sedis in istis regionibus aliquandiu fieret. Et postea deprecatione sanctæ recordationis Pii Augusti domni et genitoris nostri, excellenti genio a sede apostolica in præfato patruo nostro Drogone venerando episcopo fuerat honorata, ut una cum prædicto ministerio et imperatoris et apostolicæ sedis, etiam usu pallii potiretur. »

Ces deux prélats furent donc en même temps, et archichapelains des empereurs, et apocrisiaires ou légats du Saint-Siége en France.

V. *Autorité des archichapelains.* — Les anciennes chroniques ne donnent que le nom de *chapelain* du roi à Fulrad et à quelques autres, mais les suivantes donnent celui d'archichapelain du sacré palais à l'abbé de saint Denis Hilduin, à Drogon évêque de Metz, et aux autres qui possédèrent la même charge. (Duchesne, tom. I, p. 25, 28, 70, 281, 319, 364.)

La qualité d'archiprêtre ne convenait pas aux évêques, celle d'archevêque convenait encore moins aux abbés qui étaient pourvus de cet office, et ne pouvait même convenir à tous les évêques. Celle d'archichapelain fut estimée la plus convenable aux uns et aux autres. Mais lors même que les

abbés étaient chargés de cet office, l'élévation de leur dignité et leur crédit auprès du prince leur faisaient bien donner d'autres éloges par les évêques mêmes qui recouraient à leur protection.

Frotharius, évêque de Toul, donnait à Hilduin, abbé de Saint-Denis, la qualité de Père et de Maître, *patri et magistro* (*Ibid*, p. 712, 716, 718), en le priant de le faire décharger de quelque service que le roi exigeait de lui dans les bâtiments de son palais royal : et protestant qu'à moins de cela, il viendrait lui-même conjurer le prince de souffrir qu'il se démît de son évêché, qu'il ne croyait pas pouvoir retenir s'il n'y résidait. « Hæc perpendere dignemini, et a prædicto servitio nos liberare ne pigeatis. Alioquin per meipsum ad præsentiam domini imperatoris et vestram præsentiam suppliciter obsecrabo, ut hoc onus curæ pastoralis a me submoveatis. »

Le chapitre de Sens écrivit au même abbé Hilduin avec ce titre : *Vere sanctissimo, sacris negotiis a Deo prælato*, pour le conjurer de faire confirmer la seconde élection qu'ils avaient faite d'un évêque, puisque c'était aussi par son entremise qu'ils avaient obtenu le pouvoir de la faire, après que l'empereur eut cassé leur première élection. « Alteram nobis electionem impetrare ac concedere studuistis, etc. Persona quam dicimus sufficere ad hoc onus ferendum, dignationis vestræ judicio, aut suscipiatur, aut reprobetur. » Ils écrivirent sur le même sujet à Eginard, qui est aussi appelé archichapelain dans la *Chronique de Lauresham :* « Einhardus archicapellanus et notarius imperatoris Caroli. » (Duchesne, tom. III, p. 496, 399.)

L'auteur de la Vie de saint Anscharius montre l'estime et la vénération qu'on avait pour cet office en parlant de Drogon : « Summæ sanctæque palatinæ dignitatis archicapellanus. » D'où l'on peut conclure que c'était la première de toutes les charges et de toutes les dignités du palais. C'est peut-être encore pour cela qu'Angilbert est appelé par Alcuin : *Primicerius palatii Pippini regis*, et Angilram évêque de Metz : *Archiepiscopus et sacræ capellæ primicerius.* (Alcuin., epist. 42, 79.)

Loup, abbé de Ferrières, fait encore voir la prééminence de cette dignité par-dessus toutes les autres, par les titres qu'il donne à l'abbé Hilduin : *Nobilitatis, dignitatis et moderationis apice conspicuo Hilduino, ecclesiasticorum magistro.* (Lupus, epist. 120, 97.) Quant à l'autre lettre, où il l'entretient de l'incertitude du temps qu'il jouira de cette suprême puissance, elle ne regarde que la mort qui est la fin certaine de toutes les grandeurs de la terre, et dont l'heure est toujours incertaine.

On n'a d'ailleurs guère d'exemples que le prince destituât ceux qu'il avait honorés de cette office. Les conciles mêmes recherchaient l'appui et le secours de l'archichapelain, comme il paraît par la lettre du concile de Cressy au même abbé Hilduin (Flodoard., l. III, c. 24), où Hincmar et les autres évêques le prient de consentir à l'élection qu'il avaient faite d'un de ses disciples pour évêque de Langres, et d'y faire consentir le roi : « Obsecrantes hujus in hoc Hilduini consensum, et deprecationem ipsius pro eo ad regem. »

Agobard, archevêque de Lyon, écrivant à Hilduin, prélat du sacré palais : *Sacri palatii antistiti*, et à Vala, abbé de Corbie, qui résidait aussi quelquefois avec lui, qui était toujours résidant dans le palais de l'empereur Louis le Débonnaire, assure qu'ils étaient eux deux les aides, les conseillers et les ministres de cet empereur pour les œuvres de piété.

« Absque ambiguo vos novi præcipuos, ac pene solos in via Dei esse adjutores Christianissimi imperatoris ; ac propterea in palatio esse unum semper, et alterum frequenter, ut in operibus pietatis, quæ absque omni errore quærenda, invenienda, tenenda sunt, vos illi prudentissimis vestris suggestionibus sitis exhortatores, et ut dixi, adjutores. »

Cela marque que ces deux abbés étaient dans le conseil de conscience et dans le ministère pour toutes les affaires ecclésiastiques. Aussi Agobard s'adresse à eux, afin qu'ils fassent révoquer un édit trop favorable aux Juifs, qu'on avait surpris à cet empereur.

VI. *Tous les princes de la maison de Charlemagne eurent des archichapelains.* — Ce ne furent pas seulement les rois de France qui eurent leurs archichapelains, mais aussi tous les autres rois ou empereurs de a maison de Charlemagne. Nous avons déjà vu un archevêque qui était aussi un archichapelain de Lothaire, roi de Lorraine. Dans les conciles de Rome en 853 et de Pavie en 855, sous Léon IV, il est fait mention de Joseph, archichapelain, de Louis empereur, petit-fils du Débonnaire.

Hincmar, archevêque de Reims, faisant divers remontrances à Louis, roi de Germanie, et lui donnant toutes les instructions nécessaires pour saintement régner, n'omit pas celle-ci, d'avoir dans son palais un prélat sur lequel il se reposât du soin des affaires ecclésiastiques, en la même manière qu'il se déchargeait des affaires civiles sur le comte du palais. « Ut si episcopus pro quacunque necessitate ecclesiastica, ad vos direxerit, ad quem suus missus veniat, per quem quæ rationabiliter petierit, obtineat, in palatio vestro, sicut comes palatii est in causis reipublicæ, ministerio congruum constitutum habete. » (Hincmar., tom. I, p. 131.)

Ainsi l'archichapelain était alors comme l'agent de tous les évêques du royaume auprès de la personne du prince. Et c'est peut-être pour cela qu'il fut quelquefois appelé évêque ou archevêque du palais, quand d'ailleurs il était évêque.: *Archipalatinus præsul.* (*Spicileg.*, tom. VII, p. 175.)

Agobard écrit que le crédit qu'on a auprès du prince est un des plus grands ta-

lents, et dont on rendra à Dieu un compte rigoureux. « Quoniam, ut ipsi non ambigitis, tanta familiaritas, quam apud dominum imperatorem obtinere vos Deus fecit, pro magno vobis talento spiritali ab ipso omnipotenti Domino computabitur. » (*Epist. ad Manfredum comitem palatii.*)

On peut aussi dire que la direction et la surintendance de toutes les affaires ecclesiastiques, qui se traitent dans le palais du prince, est une charge, dont l'étendue est la même que celle du royaume, et dont l'importance est tout autre que celle des autres dignités. Mais tous les archichapelains n'ont pas possédé, ou n'ont pas toujours possédé cette grande puissance, et d'autres qu'eux l'ont quelquefois possédée. Louis le Débonnaire destitua Hilduin, et l'envoya en exil en Saxe.

VII. *Les archichapelains avaient une grande autorité.* — Hincmar a conservé les extraits du livre que le sage Adelard, abbé de Corbie, avait composé de l'ordre et du gouvernement du palais, *de ordine palatii.* Il assure que le gouvernement général étant partagé d'abord entre celui [du palais royal, et celui du royaume, dans le gouvernement du palais, après les personnes sacrées du roi, de la reine et de leurs enfants, la première dignité est celle de l'apocrisiaire ou de l'archichapelain.

« Anteposito ergo rege et regina cum nobilissima prole sua, tam in spiritualibus, quam et in sæcularibus, atque corporalibus rebus per hos ministros omni tempore regis palatium gubernabatur. Videlicet per apocrisiarium, id est responsalem negotiorum ecclesiasticorum.»(Hincmar., tom.II, p.206.)

L'archichapelain était donc le premier ministre, et le premier officier du palais, où il avait rang au-dessus de tous les princes, hors le roi, la reine et leurs augustes enfants.

VIII. *Commencement de cette dignité.* — La gloire de cette institution est due tout entière à la piété de Pepin et de Charlemagne, qui donnèrent cette charge, comme Hincmar assure, tantôt à des évêques, tantôt à des prêtres, et tantôt à des diacres, mais plus souvent à des prêtres ou à des diacres qu'à des évêques qui doivent résider dans leurs diocèses, et à qui les canons défendent le séjour de la cour.

« A tempore vero Pippini et Caroli interdum per presbyteros, interdum per episcopos, regia voluntate, atque episcopali consensu; per diaconos vel presbyteros magis quam per episcopos hoc officium exsecutum exstitit. Quia episcopi continuas vigilias supra gregem suum debent assidue exemplo et verbo vigilare, et non diutius secundum sacros canones a suis abesse parochiis. Neque juxta decreta ex sacris canonibus promulgata B. Gregorii, prætoria, quæ nunc regia, et usitatius palatia nominantur, debent inutiliter observare, ne incurrant judicium, ut contra placita canonum sibi in ordinatione sua tradita facientes, ipsi se honore privent ecclesiastico. »

Ce qu'Hincmar dit des diacres ne se peut rapporter qu'à ce que nous venons de toucher du concile de Sardique, ou aux diacres que les Papes envoyaient pour leurs apocrisiaires, ou nonces dans le palais de Constantinople. Il n'y a aucun exemple d'un diacre fait archichapelain. Le rang qu'il avait au-dessus des évêques, la première place entre les officiers du palais, le souverain pouvoir sur les affaires ecclésiastiques, la grande déférence que tous les évêques lui témoignaient, ne sied nullement à un diacre.

Aussi Hincmar nomme ensuite tous les archichapelains qui avaient rempli ce poste, et il n'en compte que six, trois évêques et trois prêtres. Il prétend bien que la nomination des évêques à cette charge était contre les canons, *de illicite usurpatis;* mais comme l'obstacle à la résidence était un fâcheux inconvénient pour les évêques, on peut dire aussi qu'on offensait les lois de l'Eglise et les règles de la bienséance, en mettant un prêtre au-dessus de tant d'évêques, et tant d'évêques dans la dépendance d'un prêtre.

Le grand chapelain, qu'on appelait aussi le garde du palais, avait sous sa conduite tout le clergé du palais. « Apocrisiarius, quem nostrates capellanum, vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat. » (*Ibid.*, p. 207, 308.)

Il terminait toutes les affaires ecclésiastiques qu'on portait au palais, et les parties n'avaient audience des rois que de son consentement, quand il le jugeait nécessaire : « Ut nec prius dominum regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi prævidérent, si necessitas esset, ut causa ante regem merito venire deberet. »

Si c'étaient des affaires qu'il fallut ne communiquer qu'au roi, c'était à lui de procurer cette audience secrète. Tous les différends des ecclésiastiques et des moines lui étaient commis : « de canonicæ vel monasticæ religionis altercatione. » Tout ce qu'il pouvait décider lui-même, n'était point rapporté au roi « Et ea tantummodo de externis regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent. » Il était le directeur et le père spirituel de tous ceux qui demeuraient dans le palais du prince, ou qui y abordaient : « Omnem consolationem spiritualem, sive consilium totius palatii quicunque quæreret, apud eum, ut necesse erat, fideliter inveniret. »

Enfin, il assistait toujours au conseil du prince, et c'est pour cela qu'on n élevait à cette dignité que ceux qui avaient toutes les qualités proportionnées à un emploi si important. « Apocrisiarius, id est capellanus, vel palatii custos et camerarius semper intererant; et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse possent. »

Hincmar dit que les conseillers qui composaient ce conseil étaient en partie clercs,

et en partie laïques, et qu'on en substituait toujours de nouveaux en la place de ceux qui mouraient. Ainsi le grand chapelain présidait à un conseil composé d'évêques, d'abbés et de seigneurs laïques où se terminaient toutes les grandes causes de l'Eglise, comme nous avons vu dans l'élection d'un évêque de Sens, qui fut rapportée à l'abbé Hilduin, archichapelain.

ARCHIDIACRES.

I — Des archidiacres pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Antiquité des archidiacres dans l'Occident.* — On ne peut mettre en doute que la dignité des archidiacres ne soit très-ancienne dans l'Eglise. Comme il y avait plusieurs diacres dans toutes les cathédrales, il y avait aussi nécessairement un premier diacre, ou un archidiacre. Saint Jérôme semble donner trois chefs subalternes les uns aux autres, l'évêque est le chef de tout son diocèse, l'archiprêtre l'est des prêtres, l'archidiacre des diacres et de tous les clercs inférieurs. « Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi. Et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. » (*Epist. ad Rusticum.*)

Optat, évêque de Milève, dit que ce fut l'archidiacre Cécilien qui fit cette correction si nécessaire et si charitable à la dame Lucille, et dont les suites furent néanmoins si funestes, parce qu'elle donna occasion au schisme des donatistes. « Cum Lucilla correptionem archidiaconi Cæciliani ferre non posset. » (Lib. I.)

Sulpice Sévère parle de l'archidiacre de saint Martin, et du commandement que ce saint évêque lui fit, de donner des habits à un pauvre, auquel il donna lui-même les siens propres, parce que l'archidiacre n'avait pas obéi assez promptement. (Dialog. 2.)

II. *C'était le mérite qui conduisait à cette dignité.* — Au reste, ce n'était rien moins que l'âge et l'antiquité qui servaient de degré pour monter à cette dignité. Le seul nom des prêtres les fait considérer comme les anciens et les sénateurs de l'Eglise : ainsi il est fort juste que l'âge fasse les archiprêtres. Mais le terme propre du diaconat donnant à connaître que c'est un ministère, l'habileté et la capacité doivent faire le mérite des archidiacres.

C'est ce que saint Jérôme a excellemment remarqué, lorsqu'il dit que dans l'Eglise d'Alexandrie les prêtres élisaient un évêque de leur corps, de la même manière que si les diacres choisissaient le plus habile d'entre eux pour en faire leur archidiacre. « Quomodo si exercitus faciat imperatorem ; aut diaconi eligant de se, quem industrium noverint, et archidiaconum vocent. » (*Epist. ad Evagrium.*)

Sidoine Apollinaire, parlant du saint archidiacre Jean, qui fut élu évêque de Châlons, dit qu'on l'avait longtemps arrêté dans l'archidiaconat sans l'élever à la prêtrise, parce qu'on ne pouvait pas facilement en rencontrer un autre qui remplît si dignement la charge pénible et importante d'archidiacre. « In quo archidiaconi seu gradu, seu ministerio, multum retentus propter industriam, diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi. » (L. IV, epist. 25.)

Quelques-uns ont cru néanmoins que Jean était prêtre quand il fut élu évêque, parce que cet auteur le met au second ordre du sacerdoce : *secundi ordinis sacerdotem.* Au lieu que les diacres étaient dans le troisième rang du sacerdoce. Mais il se pouvait faire qu'on eût dès lors confondu les prêtres et les diacres dans le second ordre, comme c'est l'usage présent.

Cette grande capacité était absolument nécessaire à l'archidiacre, parce qu'il était l'œil et la main de l'évêque, son ministre et son vicaire général pour toute la juridiction contentieuse, et pour l'administration du temporel. Sidoine Apollinaire vient de le dire. Jean, archidiacre de Châlons, n'avait point été élevé à la prêtrise, de peur que cette augmentation d'honneur ne fût une diminution de puissance. « Diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi. »

Anatolius, évêque de Constantinople, voulant se défaire de l'archidiacre Ætius, dont la vertu incorruptible l'incommodait, le fit prêtre. C'était cet intrépide défenseur du patriarche Flavien. Saint Léon Pape se plaignit hautement de cette injustice dans les lettres qu'il écrivit à l'empereur et à Anatolius même. Il leur fit voir que c'était une malice étudiée, de vouloir rabaisser un ecclésiastique en l'élevant. « Non inveniens in eo, quod argueret in fide, quod improbaret in moribus : dejectionem innocentis per speciem provectionis implevit. »

L'autorité de l'archidiacre, selon ce Pape, consistait en ce qu'il était chargé de toutes les affaires de l'Eglise. « Quem quia ecclesiasticis negotiis præposuit. » On sait que saint Laurent, diacre ou archidiacre du Pape Sixte, distribua aux pauvres tous les trésors de l'Eglise dont il avait la dispensation.

III. *L'évêque nommait son archidiacre.* — Les actes de cet illustre martyr, rapportés par saint Ambroise, nous apprennent une autre vérité importante : C'est que la nomination de l'archidiacre dépendait de la volonté de l'évêque seul.

Les paroles dont usa saint Laurent envers le Pape Sixte en font une preuve manifeste : car il le conjura avec toutes les instances possibles, et avec l'ardeur d'un invincible martyr, de le prendre pour le compagnon de son martyre, comme il l'avait choisi autrefois pour être son ministre dans le sacrifice non sanglant; de justifier dans cette occasion le jugement, et le choix qu'il avait autrefois fait de lui. « Experire, utrum idoneum ministrum elegeris, cui commisisti dominici sanguinis dispensationem, etc. Offer, quem eruisti, ut securus judicii tui, comitatu nobili pervenias ad coronam, etc. Vide ne periclitetur judicium tuum. »

(BARON., an. 261, n. 7; AMBROS., l. I, *Offic.*, c. 41; SOZOM., l. VIII, c. 9.)

Puisque l'archidiacre était le ministre et le vicaire universel de l'évêque, l'élection n'en pouvait appartenir qu'à lui. Ainsi lorsque saint Jérôme a dit ci-dessus, que les prêtres élisaient un évêque de leur collége à Alexandrie, comme si les diacres élisaient un archidiacre; c'est une comparaison et une supposition tout ensemble. En effet, il ne dit pas que les diacres élisent, mais que c'est comme s'ils élisaient un archidiacre. Sozomène dit que saint Chrysostome avait établi Sérapion son archidiacre.

Quoique l'évêque choisît son archidiacre, il ne pouvait pourtant pas le dégrader sans raison et sans forme de justice. L'exemple de l'archidiacre Ætius en est une preuve.

Le Pape saint Léon intéressa l'empereur et l'impératrice pour lui faire rendre justice par le patriarche Anatolius, qui n'avait pu le surprendre dans la moindre faute du monde, et ne l'avait fait monter à un plus haut rang que pour l'humilier. Anatolius obéit au Pape, et déposa le nouvel archidiacre André comme fauteur des eutychiens. Le Pape lui manda de rétablir dans leurs ordres ceux qui souscriraient sincèrement à la condamnation d'Eutychès, mais de ne donner les premières dignités qu'à ceux qui auraient toujours été fermes dans la foi. « His tantum ad officiorum primatum admissis, quos ab omni errore liberos fuisse constiterit. » (Epist. 71.)

La loi générale de l'Eglise devait avoir lieu pour les archidiacres, aussi bien que pour tous les autres bénéficiers de l'Eglise; ce devait être la raison, la justice, le mérite ou le démérite, et non pas la passion, ou le caprice qui les élevât ou qui les rabaissât.

IV. *L'archidiaconat fut quelquefois un office pour un temps.* — Il faut avouer néanmoins que la loi ecclésiastique ne demandait pas que les archidiacres passassent toute leur vie dans ce ministère. Cela est clair par le saint archidiacre de Châlons, que nous avons dit n'avoir été si longtemps arrêté dans l'exercice de l'archidiaconat, que parce que l'on ne pouvait pas même l'élever plus haut, hors l'épiscopat, sans diminuer beaucoup de son autorité et de ses droits. Sidoine Apollinaire n'eût pas dû alléguer cette raison, si ç'eût été une loi et une coutume générale, que l'archidiacre ne quittât cet office ou cette dignité qu'avec la vie.

V. *L'archidiacre était chargé de l'instruction des jeunes clercs.*— Revenons aux fonctions et aux autres pouvoirs de l'archidiacre; il était le supérieur, le directeur, le maître des clercs inférieurs, et sa maison était une école sainte de piété et de doctrine pour leur instruction. Optat assure que Majorin, qui fut depuis le grand adversaire de Cécilien, avait été autrefois son disciple, pendant qu'il n'était encore que lecteur, et que Cécilien était archidiacre : « Majorinus qui lector in diaconio Cæciliani fuerat. » (Lib. I.)

Paulin, qui a écrit la Vie de saint Ambroise, étant encore au nombre des clercs mineurs, et servant de notaire, ou de secrétaire à saint Ambroise, était sous la conduite du diacre Castus. Il l'assure lui-même : « Ego visum retuli Casto diacono, sub cujus cura degebam. » Le IVᵉ concile de Carthage charge l'archidiacre d'instruire les clercs mineurs de la sainteté de leur profession. *Ostiarius postquam ab archidiacono fuerit instructus, qualiter in domo Dei debeat conversari*, etc.

VI. *L'archidiacre était chargé du temporel de l'Eglise.*— Lorsque saint Léon dit qu'Anatolius avait donné à son archidiacre *dispensationem totius causæ et curæ ecclesiasticæ*, il semble commettre aux archidiacres toute la juridiction des affaires ecclésiastiques, *causæ*, et tout le soin du bien temporel, *curæ ecclesiasticæ*. (Epist. 57. — Epist. 117, 118.)

Quand Théodoret, évêque de Tyr, après avoir imploré la protection du Pape saint Léon contre la violence de ceux qui l'opprimaient, écrit à l'archidiacre de l'Eglise de Rome, pour l'obliger d'intéresser le Pape dans la défense de la foi, et des défenseurs de la foi dans l'Orient, ne fait-il pas voir quel crédit avaient les archidiacres dans les plus grandes affaires de l'Eglise?

Enfin, lorsque le Iᵉʳ concile de Tolède, après avoir fait plusieurs statuts pour régler la discipline de l'Eglise, ordonne à l'archidiacre de veiller à ce que les évêques présents ou absents en soient bien informés, et qu'ils les observent et les fassent exactement observer aux curés. *Hujusmodi constitutionem semper meminerit archidiaconus, vel præsentibus, vel absentibus episcopis suggerendam, ut eam episcopi custodiant, et presbyteri non relinquant.* (Can. 20.) Ce sont là certainement des marques d'une autorité fort étendue.

VII. *Les pouvoirs dans l'ordination des clercs mineurs.* — Le IVᵉ concile de Carthage explique quelques fonctions de l'archidiacre dans l'ordination que l'évêque fait des clercs mineurs, en commençant par le sous-diacre. (Can. 5, 6, 9.) C'est lui qui leur met en main les instruments sacrés, qui sont les marques de leur ordination. Saint Jérôme dit quelque chose de plus dans sa lettre à Evagrius; savoir, qu'à Rome les prêtres mêmes étaient ordonnés sur le témoignage du diacre, c'est-à-dire de l'archidiacre. « Sed dicis, Quomodo Romæ ad testimonium diaconi presbyter ordinatur. » Saint Jérôme n'approuve pas cet usage : c'est peut-être parce que les diacres en avaient pris occasion de s'élever au-dessus des prêtres.

Au fond, ce n'était autre chose qu'une information que l'archidiacre avait faite de la vie de ceux qu'il présentait à l'ordination, comme étant l'œil de l'évêque et le ministre de sa juridiction. Les laïques, les moindres clercs rendaient témoignage du mérite, ou du démérite de ceux qu'on allait ordonner; l'archidiacre prenait le résultat de ces attes-

tations, et proposait à l'évêque ceux en faveur desquels le public s'était déclaré.

C'est encore l'archidiacre dans le Pontifical romain, qui présente à l'évêque ceux qu'un rigoureux examen a fait connaître n'être pas indignes de l'ordination. Si cet examen n'a pas précédé, il ne faut pas s'en prendre à cette rubrique du Pontifical, mais à la négligence des pasteurs.

VIII. *Il avait le soin des veuves et des pauvres.* — Le même concile de Carthage (can. 17) veut que l'évêque se repose sur l'archiprêtre ou sur l'archidiacre du soin des veuves, des pupilles et des passants. Les diacres furent en effet d'abord commis par les apôtres, pour se décharger sur eux de cette portion de la charité pastorale. Saint Jérôme a bien su en prendre occasion de rabaisser les diacres au-dessous des prêtres. « Quis patiatur, mensarum et viduarum minister ut supra eos se tumidus efferat, ad quorum preces Christi corpus sanguisque conficitur ? » (*Epist. ad Evagrium.*)

IX. *Archidiacres en Orient.* — Saint Chrysostome écrivant au Pape Innocent, après sa déposition, se plaignit de l'archevêque d'Alexandrie Théophile, qui, ayant gagné son archidiacre, lui avait par son moyen débauché tout son clergé. *Vocato archidiacono meo, quasi Ecclesia jam viduata esset, ac episcopum non haberet, clerum omnem per illum sibi adjunxit.*

On voit par là quelle était la puissance de l'archidiacre, surtout quand l'Eglise était vacante. Le concile de Chalcédoine écrivant au clergé d'Alexandrie, après sa déposition de Dioscore, adressa sa lettre à Charmosynus, prêtre et économe, à Euthalius, archidiacre, et aux autres clercs. C'étaient les deux principaux administrateurs des évêchés vacants, l'économe pour le temporel, l'archidiacre pour le spirituel.

On lut dans ce même concile (act. 10) les actes d'un concile de Beryth, tenu peu auparavant au sujet d'Ibas, évêque d'Edesse, où il est dit que Maras, diacre d'Edesse, avait été excommunié par son propre archidiacre, pour avoir outragé un prêtre. On y lut aussi un concile d'Antioche, sous Domnus, où il est parlé de l'archidiacre Isaac. Mais c'est une faute de la version latine ; car il est nommé deux fois dans le grec, archilecteur, ἀρχιαναγνώστης, qu'on traduit en latin, *primicerius lectorum*. Enfin l'archidiacre de Constantinople Ætius paraît dans toutes les sessions du concile, comme en étant le promoteur; et dans le nombre de six cents trente évêques, il y eut plusieurs archidiacres qui tenaient la place de leurs évêques, et souscrivirent en leur nom.

Les archidiacres dans l'Orient étaient aussi bien que dans l'Occident les agents et les ministres universels des évêques. Saint Jérôme écrivant contre les erreurs de Jean, évêque de Jérusalem, dit que ce prélat envoya son archidiacre pour imposer silence à saint Epiphane, lorsqu'il prêchait dans l'église du Saint-Sépulcre contre les origénistes. Jean, évêque d'Antioche, étant cité par trois évêques du concile d'Ephèse, afin de venir se présenter au concile, fit réponse par son archidiacre, et sa réponse fut un refus.

Isidore de Damiette écrivit à Lucius, archidiacre de Damiette, que les diacres étant comme les yeux de leur évêque, il devait être lui-même tout œil, et ne pas laisser souiller la pureté, et obscurcir l'éclat de son Eglise par des ordinations simoniaques. « Si venerandi altaris diaconi episcopi oculi sunt, cum tu Dei permissu ipsis præsides totus oculus, ὅλος ὀφθαλμός esse debes, quemadmodum animalia illa plurimis oculis prædita. (L. I, epist. 29.)

Ce n'est peut-être pas sans raison que ce Père exhorte un archidiacre de s'opposer avec zèle aux ordinations simoniaques. Car l'archidiacre avait peut-être autant de crédit aux ordinations dans l'Orient que dans l'Occident. On accusa autrefois Ibas, évêque d'Edesse, d'avoir voulu faire la promotion d'un évêque très-indigne de ce divin caractère, et de n'en avoir été empêché que par son archidiacre. *Tentavit eum ordinare episcopum, et prohibitus ab eo qui tunc archidiaconus erat, indignatus est.* (*Concil. Gall.*, act. 10.) C'est apparemment de l'archidiacre qu'on doit entendre la lettre écrite par le comte Jean à l'empereur Théodose le Jeune, où il parle du premier diacre d'Ephèse, πρωτοδιακόνου.

II. — Des archidiacres dans les VII, VIII et IX siècles.

I. *L'archidiacre exerçait la juridiction volontaire et contentieuse.* — Les archidiacres ont été, dans ce second âge de l'Eglise, les grands vicaires, et en même temps les officiaux des évêques dans tout l'exercice de leur juridiction volontaire ou contentieuse.

L'auteur de la Vie de saint Léger, évêque d'Autun, le dit formellement, en parlant de ce saint, alors archidiacre de Poitiers, à qui il donne aussi toute la science du droit civil et canonique, toute l'éloquence, et enfin toute la sainteté et l'intégrité nécessaire pour un si important ministère.

« Infra viginti annos ad officium electus est diaconatus, atque ab ipso pontifice consecratus. Deinde non multo exacto tempore, archidiaconus effectus, omnibus ejus diœcesis ecclesiis ab eodem pontifice præfectus atque prælatus est. Erat enim egregie facundus, prudentia providus, Dei zelo et amore fervidus, Scripturæ divinæ, tum etiam pontificii juris et civilis cognitione, pene omnes ejus parochiæ quam administrandam susceperat, habitatores antecedebat. Et brevi quidem temporis spatio sub illo antitiste magnam pacem Pictaviensi solo regiminis sui providentia conciliavit. » (DUCHESNE, *Histor. Franc.*, tom. I, p. 618.)

Cette admirable peinture d'un archidiacre ne répond pas mal à la description qu'Isidore de Séville nous a laissée de ses vertus et de ses pouvoirs. (*Epist. ad Luidfredum episc.*, pag. 615.) « Archidiaconus imperat subdiaconis et levitis. Quis levitarum Apo-

stolum et Evangelium legat, quis preces dicat, seu responsoria in Dominicis diebus aut solemnitatibus decantet. Sollicitudo quoque parœciarum, et ordinatio, et jurgia ad ejusdem pertinent curam. Pro reparandis diœcesanis basilicis ipse suggerit sacerdoti : ipse inquirit parœcias : cum jussione episcopi, et ornamenta, vel res basilicarum et parœciarum gesta, et libertatum ecclesiasticarum episcopo idem refert. Collectam pecuniam de communione ipse accipit, et episcopo defert, et clericis partes proprias idem distribuit. Ab archidiacono nuntiantur episcopo excessus diaconorum. Ipse denuntiat sacerdoti in sacrario jejuniorum dies, atque solemnitatum, et ab ipso publice in ecclesia prædicantur. Quando vero archidiaconus absens est, vicem ejus diaconus sequens adimplet. »

Outre les fonctions du grand vicaire et de l'official, voilà l'archidiacre encore chargé de celles de l'économe et du chantre au moins en partie. Mais ces paroles d'Isidore nous font clairement voir que toute la juridiction épiscopale, tant pour le spirituel, que pour le temporel, lui était entièrement confiée, aussi bien que la visite et la surintendance des paroisses de la campagne.

Venantius Fortunatus écrivant à l'archidiacre de Meaux, ne met point de bornes à sa charge de vicaire général de l'évêque.

Det tibi larga Deus, qui curam mente fideli
De grege pontificis magne minister habes.
(*Poematum* l. III.)

C'est-à-dire qu'il était le *ministre* universel de l'évêque dans toute l'étendue de son empire sacerdotal. Aussi un évêque de France ne crut pas devoir demander pour lui au Pape saint Grégoire l'usage des dalmatiques, qui n'était pas encore si commun, qu'il ne le demandât aussi pour son archidiacre, ce que ce Pape accorda à l'un et à l'autre. « Petita concedimus, atque te et archidiaconum tuum dalmaticarum usu decorandos esse concedimus, easdemque dalmaticas transmisimus.» (L. VII, epist. 112.)

L'histoire de l'archidiacre arien qui ferma la bouche à l'évêque d'Antioche Mélèce, pour l'empêcher de faire une procession de foi catholique, montre assez quel accès et quel pouvoir avait l'archidiacre auprès de l'évêque, comme celle de saint Jean l'Aumônier montre son autorité sur tous les clercs. Ce saint patriarche d'Alexandrie étant à l'autel se fit montrer par son archidiacre un diacre irréconciliable avec son ennemi et le força de se réconcilier à l'heure même publiquement, avant que de recevoir le corps adorable de l'hostie d'amour et de paix. (*In Vita ejus*, VI, 16.) L'évêque fit ce que l'archidiacre avait inutilement tenté.

II. *Sa juridiction particulière dans les causes des clercs.* — Voici d'autres preuves pour justifier cette pleine juridiction de l'archidiacre sur tous les clercs. Les juges séculiers ne pouvaient connaître des causes entre les clercs et les laïques sans l'archidiacre, ou une autre dignité du chapitre. Voici ce qu'en dit le concile d'Auxerre : *Quæcunque causatio quoties inter sæcularem et clericum vertitur absque presbytero aut archidiacono, vel si quis esse præpositus Ecclesiæ dignoscitur judex publicus audire negotium non præsumat.* (*Conc. Autis.*, IV, c. 20.) Les ecclésiastiques ou les curés qui desservaient les paroisses situées dans les maisons des grands, s'ils n'étaient parfaitement obéissants à l'archidiacre : *ab archidiacono civitatis admoniti ;* étaient châtiés selon leurs démérites : *corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam.* (*Ibid.*, c. 26.) Si l'archiprêtre, par une complaisance lâche et criminelle, n'avertissait pas l'évêque ou l'archidiacre de l'incontinence des prêtres ou des autres clercs majeurs, il était suspendu pour un an de la communion : *Et archipresbyter hoc episcopo aut archidiacono non innotuerit, si scit.* (*Autisiodor.*, c. 20, 23.)

On décerne aussi des peines très-sévères contre les abbés qui ne puniront pas les désordres scandaleux de leurs religieux, ou qui n'en avertiront pas l'évêque ou l'archidiacre : *Aut episcopo, aut archidiacono non innotuerit.*

Enfin, si les seigneurs des villages où les paroisses étaient situées, empêchaient les archidiacres d'exercer leur juridiction sur les curés et autres ecclésiastiques de ces paroisses, le concile de Châlons tenu en 650, les frappe d'anathème. *Et jam nec ipsos clericos, qui ad ipsa oratoria, deserviunt, ab archidiacono coerceri permittant*, etc. *Quod si quis contra dixerit communione privetur.* (Can. 1.)

Le Ier concile de Mâcon ne permet pas aux clercs de plaider entre eux devant un autre tribunal que celui de l'évêque, des prêtres ou de l'archidiacre : *Omne negotium clericorum, aut in episcopi sui, aut in presbyterorum vel archidiaconi præsentia finiatur.* (Can. 2.) Mais comme la juridiction de l'évêque s'étendait sur toutes les personnes misérables, le IIe concile de Mâcon défendit aux juges publics de connaître des causes des veuves et des pupilles, sans être assistés de l'évêque ou de l'archidiacre, ou de quelques prêtres. *Decernimus, ut judices non prius viduas aut pupillos conveniant, quam episcopo nuntiarint, cum sub velamine degunt. Quod si episcopus præsens non fuerit, archidiacono vel presbytero cuidam ejus ut pariter sedentes, communi deliberatione causis eorum terminos fingant, ita juste ac recte, ut deinceps de talibus antedictæ personæ non conquassentur.* (Can. 12.)

Le Ve concile d'Orléans ordonna que l'archiprêtre, ou le prévôt de l'Eglise visiterait les prisons tous les jours de dimanche, pour s'informer de l'état et des besoins de tous les prisonniers, afin que l'évêque ne les laissât pas manquer de ce qui leur était nécessaire : *Ab archidiacono, seu præposito Ecclesiæ singulis diebus Dominicis requirantur.* (Can. 20.)

C'était principalement sur tous les clercs inférieurs que l'archidiacre faisait éclater les marques de son autorité, comme sur

ses vassaux, qui tenaient de lui comme une portion et un démembrement du diaconat. Le concile d'Agde lui permet de couper les cheveux aux clercs qui les porteront trop longs, malgré toute leur résistance : *Clerici qui comam nutriunt, ab archidiacono, etiamsi noluerint, inviti detondeantur.* (Can. 20.)

III. *Sa maison était l'école de tous les clercs inférieurs.*—Tous les clercs inférieurs étaient non-seulement leurs sujets, mais aussi leurs disciples. Car les archidiacres étaient toujours les plus habiles du clergé, et leur maison était l'école de tous les jeunes ecclésiastiques.

La science et la pratique se trouvaient heureusement réunies dans les archidiacres, et tous les clercs avaient en leur personne non-seulement un maître, mais un modèle vivant de toutes les vertus cléricales. «Scias me emissum ab archidiacono et præceptore, etc., » dit Grégoire de Tours. Et en un autre endroit : « Erat archidiaconus Joannes nomine, valde religiosus, et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens.» (*Histor.*, l. VI, c. 36. — *Mir.*, l. I, c. 78. — *Vita Patrum*, c. 9.)

Grégoire de Tours, parlant ailleurs de l'archidiacre de Bourges, le fait paraître comme le supérieur de la communauté, où tous les diacres et les autres moindres clercs vivaient et mangeaient ensemble; en sorte que cet archidiacre ne pouvait souffrir les austérités extraordinaires de l'un d'eux, croyant que cette singularité blessait les lois et la bienséance de la vie commune. Enfin Bède nous apprend que l'archidiacre de Rome Boniface pouvait répandre les torrents de sa profonde érudition, non-seulement sur le clergé de Rome, mais aussi sur tous les étrangers qui y accouraient de toutes parts, comme à la partie et à la source de la science, aussi bien que de la discipline de l'Eglise.

« Veniens Romam Wilfridus, et orationibus ac meditationi rerum ecclesiasticarum quotidiana mancipatus instantia, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacii videlicet, archidiaconi, qui etiam consiliarius Apostolici Papæ, cujus magisterio, quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paschæ rationabilem, et alia multa, quæ in patria nequiverat, ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem magistro tradente percepit. » (*Hist.*, l. V, c. 20.)

IV. *Science nécessaire aux archidiacres.*— C'est cette habileté extraordinaire des diacres et des archidiacres qui les a si souvent élevés au souverain pontificat, comme saint Léon, saint Grégoire, Boniface et tant d'autres. C'est ce qui leur a donné la qualité et la charge de promoteur dans les conciles généraux et nationaux, comme il paraît par le IVe canon du IVe concile de Tolède.

C'est encore la même raison qui, ayant fait remettre toute la juridiction de l'évêque entre les mains de l'archidiacre, l'a aussi élevé au-dessus des prêtres mêmes, et surtout sur ceux de la campagne. Le concile *in Trullo* ne donne la préséance aux diacres devant les prêtres que lorsqu'ils tiendront la place de leur patriarche, ou de leur métropolitain, qui leur aura commis quelque affaire importante.

Statuimus, ut diaconus etiamsi in dignitate, id est in quovis sit officio ecclesiastico, ἐν ἀξιώματι τουτέστιν, ὀφφικίῳ, *ante presbyterum ne sedeat, prœterquam si proprii patriarchæ, vel metropolitani vicem gerens, adsit in alia civitate, super aliquo capite; tunc enim ut locum illius implens honorabitur.* (Can. 7.)

V. *Il n'y avait qu'un archidiacre dans les cathédrales.* — On a pu remarquer jusqu'à présent qu'il n'y avait qu'un archidiacre, et qu'il n'y en avait que dans les églises cathédrales. Le concile de Merida l'a dit si formellement qu'il n'y a pas de réplique. (Can. 10.) Il ne pouvait y avoir qu'un premier entre les diacres, aussi bien qu'entre les prêtres ; et c'était celui qu'on appelait archidiacre et archiprêtre. Le concile d'Agde suppose bien qu'il n'y en a qu'un, lorsqu'il lui substitue non pas un autre archidiacre, mais un autre diacre au choix de l'évêque. Les saint Papes Léon et Grégoire n'eussent pas eu sujet de faire tant de plainte de la promotion malicieuse et offensante de l'archidiacre à la prêtrise, si les évêques eussent pu se donner plusieurs archidiacres.

C'est ce qui fait un peu douter du 6me canon du synode d'Auxerre, où il est parlé de l'archidiacre et même de l'archisous-diacre d'une simple paroisse. L'un est aussi extraordinaire que l'autre est inouï, à moins que ce fût une coutume particulière et très-singulière du diocèse d'Auxerre, de donner ces noms au premier d'entre les diacres et au premier des sous-diacres d'une paroisse. En ce cas on pourrait autoriser cet usage par celui des monastères orientaux, où saint Jean Climaque donne plusieurs fois le nom d'archidiacre au premier des diacres.

III. — Des archidiacres sous l'empire de Charlemagne.

I. *Divers pouvoirs des archidiacres.* — Les archidiacres sont placés avant les prêtres, c'est-à-dire avant les curés, parce qu'ils exerçaient déjà sur eux une juridiction ordinaire, quoique déléguée par l'évêque.

C'était à l'archidiacre de convoquer les curés et les autres ecclésiastiques, avec le comte, c'est-à-dire le gouverneur du pays, pour se trouver au synode de l'évêque. *De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat, una cum comite.* Le capitulaire de Louis le Débonnaire leur donne la qualité de coadjuteurs du ministère épiscopal, aussi bien qu'aux chorévêques et aux archiprêtres. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 5;—*Ibid.*, p. 446.)

Le concile de Châlons, tenu en 813, montre bien qu'ils étaient d'ordinaire commis par les évêques, pour faire la visite des

paroisses de la campagne : *Quod eis episcopis injungitur, hoc per parochias suas exercere studeant, nihil per cupiditatem et avaritiam præsumentes.* (Can. 15.)

Cette autorité, que les évêques donnaient aux archidiacres sur les curés et sur les paroisses, dégénérait souvent en une tyrannie peu supportable et en des exactions, et c'est ce qui est condamné par ce même concile : *Dictum est etiam, quod in plerisque locis archidiaconi super presbyteros parochianos quamdan exerceant dominationem, et ab eis census exigant ; quod magis ad tyrannidem, quam ad rectitudinis ordinem pertinet.*

II. *Les laïques se saisirent quelquefois des archidiaconés.* — Le VIe concile de Paris, tenu en 829, fit de nouvelles instances aux évêques contre l'avarice et les exactions des archidiacres sur les cures et sur les curés. « Comperimus quorumdam episcoporum ministros non solum in presbyteris, sed etiam in plebibus parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati ecclesiasticæ dignitatis inservire, etc. Statuimus ut unusquisque episcoporum super archidiaconis suis deinceps vigilantiorem curam adhibeat ; quoniam propter eorum avaritiam et morum improbitatem multi scandalizantur et ministerium sacerdotale vituperatur. » (Can. 25.)

Le IIe concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, usa presque des mêmes termes, enveloppant dans la même censure les chorévêques et les archiprêtres, avec les archidiacres, comme complices de la même avarice. (Can. 4.)

Ce n'est pas sans beaucoup de vraisemblance qu'on a cru que les laïques même ne s'étaient portés à ce comble d'impudence, de s'emparer des archidiaconés, que pour exercer ces cruelles rapines sur les paroisses des champs. C'est cet abus que Charlemagne condamna dans un de ses *Capitulaires.* « Ut laïci non sint præpositi monasteriorum infra monasteria, nec archidiaconi sint laici. » (*Capitul. Carol. Mag.*, l. I, c. 116 ; tom. II *Conc. Gall.*, can. 15.)

III. *Défense de rien exiger.* — De ce qui a été rapporté il résulte que les frais ou les profits des archidiacres n'étaient point encore réglés. Hincmar donna une excellente instruction à ses deux archidiacres, où il leur recommande de ne point être à charge aux curés quand ils feront leurs visites, ou seuls, ou avec l'évêque ; de ne se faire point accompagner d'un nombre excessif ou d'hommes, ou de chevaux ; de ne point s'arrêter trop longtemps dans la même paroisse ; et s'il y a quelque nécessité inévitable de s'y arrêter un peu plus longtemps, de faire contribuer les paroisses voisines à leur dépense ; de ne point faire leurs visites pour épargner leur revenu, en vivant aux frais des paroisses, mais de mettre tout leur soin à répandre la parole divine, et de faire éclater partout une vie et une conduite encore plus édifiantes que leur prédication.

« Quando rusticanas parochias vobis commissas, vel mecum, vel per vos circuitis, sicut et ego, non graves sitis presbyteris in paratis quærendis : neque ducatis superflue vobiscum homines, vel vestros proprios, vel propinquos vestros, per quos illos gravetis, in cibo, et potu, et fodro ad caballos. Nec diu in mansionibus ipsorum presbyterorum immoremini ; et si necessitas evenerit ut in aliquo loco immorari debeatis, sic disponite victualia vestra per circummanentes presbyteros, ut nemini graves sitis, et non otiosi et infructuosi stipendia ecclesiastica insumatis, sicut nec ego gravis sum presbyteris, per quos parochias circumeo, etc. Ut non occasione victus parochias circumeatis, quatenus aliorum stipendiis viventes, vestra stipendia conservetis, sed verbo et exemplo instruatis non solum presbyteros, sed et laicos. » (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 642.)

Il leur défend ensuite très-expressément d'exiger des curés aucuns présents, soit en argent, soit en espèces, non pas même sous le vain prétexte d'eulogie, non-seulement lorsqu'ils feront leurs visites, mais aussi au temps du synode, ou dans les occasions diverses qui obligent les curés de venir à l'évêché : *Ne ad quamcunque rem denarios apud presbyteros postuletis, neque quando ad synodum venerint exigatis* ; sans leur défendre néanmoins de recevoir ce qu'on leur donne volontairement.

IV. *Défense d'unir ou de désunir les bénéfices de la campagne.* — Les défenses suivantes font voir jusqu'où le pouvoir des archidiacres s'était étendu.

Il ne leur permet plus d'unir deux paroisses en une, ni de désunir les chapelles, ou les succursales de la paroisse à laquelle elles ont été attachées, ni de donner permission d'avoir des chapelles domestiques. Au contraire, il ordonne de lui dresser un état de toutes les paroisses qui ont eu des annexes, et de tous les oratoires domestiques qui ont été bâtis jusqu'au temps présent.

Il leur ordonne ensuite, à eux et aux curés, de ne point se laisser corrompre par des présents, pour flatter les pénitents dans leurs désordres, soit devant la réconciliation, soit après, et de l'avertir de la rechute déplorable de ceux qui après avoir reçu la réconciliation solennelle retombaient dans leurs premiers déréglements, afin qu'il leur prescrive la conduite qu'ils doivent tenir à leur égard. Leur sévérité ne doit pas être moins incorruptible pour les clercs qu'ils présenteront aux ordres, de la vie et de la capacité desquels ils sont responsables.

Enfin il leur enjoint de l'informer de quelle manière les curés observent les ordonnances qu'il leur a prescrites, surtout pour la portion des revenus de l'Eglise, qui est destinée aux pauvres, et de remplir la place des doyens qui sont incorruptibles dans leur relâchement, ou qui sont morts, soit en lui en déférant le choix, s'il est pro-

che, ou s'il est éloigné, en faisant procéder à une élection, dont ils lui demanderont la confirmation.

V. *Les archiprêtres soumis à l'archidiacre.* — Les curés et les archiprêtres mêmes ne laissaient pas d'être soumis à la juridiction de l'archidiacre qui n'était que diacre. Cela n'a que trop paru dans ce que nous venons de remarquer des instructions de Hincmar, et surtout du pouvoir qu'avait l'archidiacre de déposer les archiprêtres ou les doyens, qui ne se corrigeaient pas de leurs relâchements. « Si decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis, aut incorrigibilis fuerit, non inconsiderate decanum eligite. »

Cela paraît encore en des *Capitulaires* de Gautier, évêque d'Orléans. « Ut per archidiaconos vita, intellectus et doctrina cardinalium presbyterorum investigetur. » (Cap. 13.)

VI. *Les archidiacres sont les promoteurs des conciles.* — Le IIe concile de Soissons et celui de Frioul, sous le patriarche Paulin, nous font voir les archidiacres dans la fonction ancienne de promoteurs des conciles. Dans celui de Soissons c'est le substitut de l'archidiacre qui tient sa place, *locum servans archidiaconi.* Loup, abbé de Ferrières, écrit des lettres à Usuard, abbé et archidiacre.

Cela montre que cette charge était quelquefois remplie par des religieux. Ce qui se voit encore dans le VIIIe concile général, où on lit une déclaration de Joseph, moine, archidiacre et vicaire général du patriarche d'Alexandrie. *Joseph monachus archidiaconus et vicarius patriarchæ,* etc. (Act. 9.) La règle des chanoines dressée par saint Chrodegand, évêque de Metz, semble confondre l'archidiacre, le prévot et le primicier des monastères, où les clercs vivaient en communauté. (Can. 10.)

VII. *L'archidiacre chez les Grecs n'a pas de juridiction sur les prêtres.* — L'Eglise grecque avait aussi ses archidiacres, mais elle ne leur donnait pas cette juridiction si ample sur les prêtres et sur les curés. Ce n'était que dans les offices divins et dans la célébration des mystères, que les archidiacres faisaient éclater leur prééminence sur le chartophylace et les exocatacœles. Hors de là toute la juridiction était réservée au cartophylace.

VIII. *Comment la délégation faite aux archidiacres est devenue ordinaire.* — Après ce qui a été dit, il est aisé de remarquer que la grande juridiction des archidiacres, surtout sur les prêtres et les archiprêtres, n'est devenue ordinaire, que parce qu'elle avait été très-longtemps déléguée sans aucune limitation.

L'archidiacre faisait la visite avec l'évêque, il la fit depuis seul, quand l'évêque ne put s'acquitter de ce devoir. Il exécutait les ordres de l'évêque dans les paroisses, et il exerçait la juridiction épiscopale sur les curés et sur les archiprêtres mêmes comme délégué de l'évêque. L'évêque étant absent, il continuait de l'exercer ; enfin il l'exerça le siége épiscopal vacant, parce que la délégation étant devenue ordinaire et perpétuelle, c'était dès lors une autorité et une juridiction ordinaire.

IV. — Des archidiacres après l'an 1000.

I. *Puissance des archidiacres.* — Les archidiacres, dans le droit nouveau, n'ont rien perdu de leur ancien éclat, puisqu'ils y possèdent encore dans les *Décrétales grégoriennes* l'éminente qualité de vicaires généraux des évêques. « Archidiaconus post episcopum sciat se vicarium esse ejus in omnibus. » (*Décrétal. grégor.*, l. I, tit. 23, c. 17.)

Le Pape Innocent III leur confirme ce titre : « Secundum Romani ordinis constitutionem, major post episcopum, et ipsius episcopi vicarius reperitur, » et cette glorieuse qualité est accompagnée de toute la juridiction qu'elle peut faire comprendre. « Omnem curam in clero, tam in urbe positorum, quam eorum, qui per parochias habitare noscuntur, ad se pertinere sciat, sive de eorum conversatione, sive de honore, et restauratione ecclesiarum, sive doctrina, » etc., « et delinquentium rationem coram Deo redditurus est. »

Ils doivent encore s'y considérer comme les yeux et les mains de leur évêque, auquel ils étaient aussi attachés par serment de fidélité ; comme nous l'apprend saint Fulbert, évêque de Chartres. Lisiardus archidiaconus, cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, catechizator insipientium, etc., factus est quasi clavus in oculum, » etc. « Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut episcopo suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis exsistat. » (Epist. 34.)

Hildebert, évêque du Mans, n'ose entreprendre de recommander à l'évêque de Clermont, celui dont il avait lui-même fait l'œil de son Eglise : « Quem fecistis ultro non quodlibet membrum corporis Ecclesiæ, sed oculum. » Le concile de Trente se sert du même terme : *Archidiaconi, qui oculi dicuntur episcopi.* (*Conc. Trident.*, sess. 24, c. 12.)

Comme il y avait très-souvent plusieurs archidiacres dans un même évêché, on donnait le nom de grand archidiacre à celui de la ville, pour le distinguer des autres archidiacres, qui partageaient entre eux tout l'évêché. Or, quoique ce fût principalement au grand archidiacre que ces prérogatives singulières fussent attribuées, elles leur étaient néanmoins communes à tous, et il ne paraît pas qu'un archidiacre ait exercé son empire sur les autres. (SIRMUND., l. II, epist. 3, GOFFR. Vind.)

II. *Prééminence des archidiacres.* — L'archidiacre de Cantorbéry signa avant tout les abbés au concile de Londres en 1075 : *Hoc sancitum est coram duobus archiepiscopis, et tredecim episcopis, et aschenillo archidiacono, et viginti uno abbatibus.* (*Conc.* tom. X, pag. 348, 350, 396.) Dans celui de

Winchester les abbés eurent le dessus. *Legatus sevocavit episcopos, mox abbates, postremo archidiaconi vocati.* (Pag. 1024.) Dans l'élection de l'évêque de Châlons en 1080, les archidiacres signèrent avant les archiprêtres. (HALL., *De eccl. hierar.*, l. IV, c. 3. art. 6.) Aubert Mirée a publié une infinité de chartres, où ils souscrivirent avant les doyens, les prévôts et les chantres.

Le Pape Clément V, dans sa bulle de convocation pour le concile de Vienne, adressée en Angleterre en 1309, nomme les abbés, les prieurs, les doyens, les prévôts, les archiprêtres avant les archidiacres. L'archevêque de Cantorbéry les nomma en même rang ensuite. (*Conc.*, tom. II, part. II, p. 1503, 1512, 1533.)

L'archevêque de Ravenne garda le même ordre en même temps. Les conciles de Milan, sous saint Charles, ne laissèrent pas de reconnaître que l'archidiaconé est la première dignité de l'Eglise après l'épiscopat. *Archidiaconus cujusque cathedralis ecclesiæ, si ea ecclesia archidiaconum habeat; sin minus, is, qui proximum post episcopum in ea ecclesia dignitatis gradum habet*, etc. (*Conc.*, t. XV, p. 265, 1497.)

Le concile d'Aquilée s'expliqua en mêmes termes en 1596. *Dignitas quæ principalis est post episcopalem.* Dans l'Eglise grecque, au temps du IIe concile de Lyon, c'est-à-dire en 1274, l'archidiacre est nommé avant tout le clergé, avant les économes, les défenseurs et les plus relevées dignités. (*Conc.*, t. II, part. I, p. 969, 973.)

D'où il paraît que le rang des archidiacres n'a pas toujours été le même, ni dans toutes les Eglises, ni dans la même Eglise en divers temps; quoique leur juridiction demeurât la même, et qu'ils exerçassent une domination canonique sur ceux à qui ils ne disputaient plus la préséance

On pourra bien juger de l'éminence de cette dignité, si l'on considère qu'Etienne de Garlande, grand maître et grand sénéchal de France, tenait à honneur d'être archidiacre de Paris. Saint Bernard, avec autant de justice que de zèle, blâme ce monstrueux assemblage de dignités incompatibles : mais les termes dont il se sert ne laisseront pas de nous faire voir quelle était alors l'élévation des archidiacres : « Sic sublimatum honoribus ecclesiasticis, ut nec episcopis inferior videatur ; sic implicatum militaribus officiis, ut præferatur et ducibus. » (Epist. 78.)

Philippe, frère du roi Louis VII, fut archidiacre de Paris, et il ne crut pas que le rang d'archidiacre pût obscurcir la gloire de son sang royal.

III. *Pourquoi il n'y a plus d'archidiacres à Rome.* — Ce n'est pas sans raison qu'on demande pourquoi et depuis quel temps il n'y a plus d'archidiacre dans l'Eglise romaine.

Ciaconius dit que Grégoire VII, qui était archidiacre de Rome avant sa promotion, donna son archidiaconé à un nommé Jean, qui se jeta ensuite dans le parti de l'antipape Clément III, et par son infâme révolte flétrit pour jamais la dignité dont il était revêtu. « Post quem nullum præterea in Romana Ecclesia, archidiaconum esse observavi, » dit Ciaconius.

Cet auteur se trompe, puisque Guillaume de Malmesbury assure que dans le concile de Bary, saint Anselme fut placé auprès de l'archidiacre de Rome au devant du Pape : « Sedere jussus juxta Romanum, archidiaconum. » Il est vrai qu'il n'en est plus guère parlé après cela. Le premier des diacres prit la place, de même que le vice-chancelier a succédé au chancelier, dont on ne parle plus dans la même Eglise romaine. Il se pourrait bien faire que les diacres cardinaux étant déjà montés à une grande élévation, furent bien aises de n'avoir plus d'archidiacre au-dessus d'eux.

IV. *L'archidiacre devait être diacre.* — Une dignité aussi éclatante que celle des archidiacres était autrefois tombée dans un si déplorable avilissement, qu'il fallut ordonner dans le concile de Bourges, en l'an 1031, qu'on ne pourrait être archidiacre sans être diacre. « Ut archidiaconatum nullus habeat, nisi diaconus efficiatur. » (Can. 4.) Ce qui fut confirmé dans le concile de Clermont sous Urbain II, et dans celui de Latran sous Calixte II, en 1122. (Can. 3, 2.)

Le concile de Londres, en 1127, renouvela la même ordonnance, enjoignant aux évêques de dégrader ceux qui s'opiniâtreraient à ne pas recevoir le diaconat. « Nullus in decanum, nisi presbyter, nullus in archidiaconum, nisi diaconus constituatur. Quod si quis ad hos honores infra prædictos ordines jam designatus est, moneatur ab episcopo ad ordines accedere. Quod si refugerit, eadem ad quam designatus fuerit, careat dignitate. » Ce qui fut confirmé dans le IIe concile de Latran sous Innocent II, en 1139; et dans celui de Reims sous Eugène III, en 1148.

Le concile de Saumur, en 1253 (can. 10), réitéra la même loi pour les archidiacres et les archiprêtres ou doyens ruraux, leur donnant un an de terme pour se faire ordonner. ***Ad prædictos ordines infra annum suscipiendos per subtractionem beneficiorum compellantur.*** (Can. 5, 9.)

La règle ecclésiastique était donc originellement, que les archiprêtres fussent élus d'entre les prêtres, et les archidiacres d'entre les diacres. Ce fut par dispense qu'on souffrit qu'ils fussent pourvus de ces dignités, avant que d'en avoir reçu et exercé les ordres, pourvu qu'ils les reçussent sans retardement. Enfin le dernier effet de la condescendance a été de leur donner une année entière pour se faire ordonner.

Le Pape Alexandre III, dans le IIIe concile de Latran en 1177, ordonna que les doyens et les archidiacres qui ont charge d'âmes, ne pourraient être élus avant l'âge de vingt-cinq ans, et seraient privés de leur dignité s'ils ne se faisaient ordonner dans le temps marqué par les canons. ***Præfixo a canonibus tempore.*** Il est donc vraisemblable que l'in-

tervalle d'une année avait déjà été déterminé pour cela.

V. *De leur élévation à la prêtrise.* — Il est vrai aussi qu'on ne pouvait pas contraindre les archidiacres de recevoir la prêtrise, quelque autorité qu'ils exerçassent sur les prêtres. Nous avons ailleurs rapporté les exemples de l'antiquité sur ce sujet, en voici un mémorable de ces derniers siècles. Pierre de Blois ayant été fait archidiacre de Londres, et son évêque le pressant de souffrir qu'on l'élevât au sacerdoce, il s'en excusa par une lettre pleine de doctrine et de piété.

Il n'y oublie pas les exemples du Pape Léon Ier et de saint Grégoire qui s'opposèrent à la violence de deux prélats qui voulaient forcer leurs archidiacres à monter au rang des prêtres. Il n'oublie pas non plus la raison pressante de ces deux Papes, que c'était rabaisser ces archidiacres sous une trompeuse apparence de les élever, puisque par un merveilleux désordre de l'ordre même, les prêtres étaient soumis à l'archidiacre : « Porro dignitatis turbato ordine archidiaconi hodie presbyteris præeminent, et in eos vim et potestatem suæ jurisdictionis exercent. Ea propter archidiaconum in presbyterum promoveri, non est honorem ejus augeri, sed minui. » (Epist. 123.)

Mais il paraît clairement que c'était l'impression sainte d'une très-profonde humilité, qui éloignait ce savant et pieux archidiacre de la dignité éminente du sacerdoce, et qui le faisait résoudre d'imiter plutôt la modestie de tant de saints diacres qui vieillissaient dans le diaconat, et du Pape Célestin même, qui avait exercé pendant l'espace de soixante et cinq ans le ministère des diacres avant que d'être porté sur le trône apostolique.

« Vidimus quamplures in Ecclesia Romana in ordine diaconatus usque ad ætatem decrepitam et exhalationem extremi spiritus ministrasse. Certe dominus Cœlestinus, qui hodie sedet, sicut ex ipsius ore frequenter accepi, in officio levitæ sexaginta quinque annos expleverat, antequam ipsum Dominus in summi pontificatus apicem sublimasset. »

On commença à donner la prêtrise aux archidiacres, à les y exhorter, enfin on est venu jusqu'à les y contraindre, pour ne pas tomber dans ce renversement si visible, de mettre au-dessus des prêtres un ordre qui est si fort au-dessous d'eux. En effet, l'archidiaconé n'étant plus une commission, mais une dignité, et la plus grande de toutes les dignités après l'épiscopat, disent les canonistes : « Archidiaconalem dignitatem de jure communi post episcopalem esse majorem dignitatem quacunque alia in Ecclesia Dei, et per consequens majorem abbatiali : » ceux qui en sont pourvus doivent se faire prêtres dans l'année, à moins de cela leur archidiaconé est vacant. (Bellarm. et Fagnan., l. i *Decret.*, part. ii, pag. 218, 219.)

« In litteris collationis ex stylo consuevit apponi clausula, ut provisus teneatur intra annum in presbyterum ordinari ; alioquin archidiaconatus eo ipso vacare censeatur, » dit Fagnan, et il le prouve par l'exemple d'un archidiaconé nouveau fondé dans un nouvel évêché, érigé par Urbain VIII.

C'est ce qu'il faut entendre des archidiacres qui ont charge d'âmes, et qui doivent être âgés de vingt-cinq ans, selon le concile de Trente (sess. 24, c. 12), qui doivent enfin, selon le même concile, autant qu'il se peut, être docteurs en théologie, ou licenciés en droit canon. Mais puisqu'il y a des archidiaconés qui n'ont nulle charge d'âmes, comme ce concile se contente qu'ils aient l'âge de vingt-deux ans, il est clair qu'il ne les oblige ni à être prêtres, ni à être docteurs, non plus que toutes les autres dignités sans charge d'âmes. La chose a été ainsi résolue par la congrégation du Concile. (Barbosa, *De dignit.*, c. 5, n. 7, 8, 9, 10.)

Les archidiacres d'Espagne sont presque tous de cette nature. Il y a des églises dans l'Italie où les archiprêtres précèdent les archidiacres, et on se laissera persuader sans peine, que la coutume et la prescription ont pu autoriser ce désordre, qui semble mettre les choses dans l'ordre.

VI. *Juridiction des archidiacres.* — Il est temps de passer à la juridiction des archidiacres. Le concile d'Auch, en 1068, ne peut donner d'exemption aux Eglises de Saint-Oriens, qu'en donnant à celui qui en avait la conduite, les mêmes pouvoirs des archidiacres sur les Eglises, sur les clercs et sur les pénitents. *Vices archidiaconi, super ecclesias et clericos et teneat, et ipse si lapsi fuerint, justitiam faciat.* (*Conc.*, tom IX, pag. 1195.)

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivait à son archidiacre comme à l'exécuteur né et universel des canons, que, selon les décrets du dernier concile, il devait imposer des pénitences aux pécheurs, proportionnées à leur crime, à leur âge, à leur état et à leur ferveur. *Pœnitentiam secundum vestram discretionem dabitis, considerantes ætatem, peccati diuturnitatem, et utrum habeant uxores, an non : et secundum quod videatis eos pœnitere, et deinceps integram correptionem promittere.* (*Conc.*, t. X, pag. 731, 733.) Il n'exempte pas les prêtres de cette juridiction. En effet cet archidiacre ayant trouvé une opiniâtre résistance dans quelques prêtres coupables, et les ayant excommuniés : « Convocatis secum pluribus religiosis et obedientibus sacerdotibus, gladio excommunicationis eos percussit, » le saint archevêque confirma l'excommunication. (Anselm., lib. iii, epist. 62, 112.)

Le concile de Londres, en 1108, déposa les archidiacres qui vendaient aux prêtres incontinents l'impunité de leurs crimes. Le Pape Calixte II accorda au chapitre de Besançon que les archiprêtres et les archidiacres ne pussent interdire leurs églises, leurs prêtres et leurs ecclésiastiques sans

le consentement de l'évêque et du chapitre : « Præter archiepiscopi et totius capituli vestri commune consilium. » (*Conc.*, t. X, pag. 835, 1066, 1420.) Le Pape Eugène III chargea l'abbé Suger de la cause d'un curé que l'archidiacre avait privé de sa cure.

Le concile de Tours, en 1163, blâma extrêmement les évêques et les archidiacres qui faisaient exercer leur justice et leur juridiction par des doyens ruraux ou des archiprêtres, comme par des gens à gages. ***Quoniam in quibusdam episcopatibus decani quidam, vel archipresbyteri ad agendas vices episcoporum, seu archidiaconorum, et terminandas causas ecclesiasticas, constituuntur sub annuo pretio***, etc. (Can. 71, 10.) Les archidiacres passaient déjà pour ordinaires, puisqu'ils déléguaient. Enfin ce concile enjoint aux doyens ruraux d'avertir ou l'évêque, ou l'archidiacre, des excès des ecclésiastiques incorrigibles.

Il est vrai que tous les archidiacres n'avaient peut-être pas la même étendue de juridiction, et peut-être même qu'ils n'avaient pas tous charge d'âmes : car l'archidiacre d'Amiens prétendant qu'il n'avait point de charge d'âmes, le Pape Honoré III jugea le contraire par des preuves convaincantes, savoir que la coutume l'avait mis en possession de suspendre, d'excommunier et d'absoudre les prêtres, d'interdire les églises, de visiter, de prendre les procurations.

« Sed cum in jure confessus fuerit, quod archidiaconus Ambianensis de consuetudine suspendit, excommunicat, et absolvit presbyteros et priores, et parochiales ecclesias interdicit, nec non archidiaconatus visitat, et inquirit, quæ viderit, inquirenda, et procurationes ratione visitationis recipit, evidenter apparet, quod curam habet animarum annexam. » (C. *Dudum. De electione.*)

VII. *Nature de leur juridiction.* — Tous les archidiacres n'avaient donc pas la même juridiction, et celui d'Amiens ne l'avait que par la coutume : *de consuetudine.* Car c'était la coutume prescrite depuis plusieurs siècles, qui avait changé la délégation de l'évêque en titre d'office, et le vicariat en dignité. Cela n'était pas de même partout, car Alexandre III manda à l'évêque de Worcester, en Angleterre, que l'archidiacre ne pouvait excommunier sans une commission particulière de l'évêque : « Archidiacono non videtur de ecclesiastica institutione licere, nisi auctoritas episcoporum accesserit, in aliquos sententiam promulgare. » Ce que la rubrique exprime en ces termes : « Archidiaconus de jure communi non potest excommunicare. » (C. ***Archidiacon.***, ***De officio archidiaconi.***)

C'était donc la coutume qui avait fait en plusieurs Eglises des juges ordinaires de ceux que le droit commun ne faisait considérer que comme les vicaires de l'évêque. Le Pape Honoré III ne donna à l'archidiacre de Sens qu'autant de juridiction sur les monastères, que la coutume lui en avait acquis, *de pacifica sic obtenta consuetudine.*

Il y avait sans doute des lieux où l'usage avait établi la juridiction de l'archidiacre sur les monastères, puisqu'il fallut que le Saint-Siége réprimât l'excessive hardiesse d'un archidiacre, qui prétendait continuer son ancienne juridiction sur l'évêque même d'un monastère de sa domination, après qu'il eut été erigé en évêché. (C. ***Cum inferior***, ***De major. et obedientia.***)

Le synode d'Exeter, en 1287, reconnaît une juridiction ordinaire dans les archidiacres et leurs officiaux. « Singulis archidiaconis, eorum officialibus, ac cæteris jurisdictionem habentibus ordinariam, districte præcipimus, » etc. (*Conc.*, tom. II, part. II, p. 1294.) En 1304, l'évêque de Paris étant mort, les archidiacres contestèrent au chapitre la juridiction. Jean de Salisbéry parle d'un archidiacre d'York, qui suspendit un prêtre, parce que le siége épiscopal était vacant. « Eo quod sedes Eboracensis tunc temporis vacabat. » (***Hist. univers.***, part. I, tom. IV, pag. 71. — JOAN. SALISB.

Les archidiacres y avaient donc peut-être la conduite du diocèse vacant, au moins pour la juridiction contentieuse. Les archidiacres avaient leur cour et leur justice aussi bien que l'évêque ; voici ce qu'on lit dans les articles de la Réformation du clergé de Liége, en 1446. « Si citatus ex officio ad curiam nostram, vel alicujus archidiaconorum, » etc. (*Conc.*, tom. XIII, pag. 1315.)

VIII. *Etendue de cette juridiction.* — Les crimes publics étaient particulièrement la matière de la juridiction et de la correction des archidiacres.

La seule diffamation sans preuve convaincante suffisait pour donner lieu à la correction et à la purgation canonique. On suspendait de leur charge les archidiacres ou leurs officiaux qui ne s'acquittaient pas de ce devoir, comme il paraît dans les constitutions de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry en 1236. Alexandre, évêque de Coventry, en Angleterre, déclare à ses archidiacres qu'ils se rendent eux-mêmes coupables et punissables de tous les crimes publics qu'ils n'auront pas punis. « Ego vobis dico, quod si possim in aliqua parochia invenire aliquem hujusmodi publice peccantem, puniam, tanquam peccatum, vel archidiaconi, vel personæ, vel sacerdotis. » (*Conc.*, tom II, part. I, p. 509, 515.)

Le concile de Cologne, en l'an 1536, après avoir excité les doyens des chapitres à la sévère correction de leurs chanoines abandonnés à des crimes publics : ***Percussores, aleatores scorta foventes : aut aliis publicis criminibus irretitos***, proteste néanmoins qu'il ne veut pas déroger à la coutume de quelques Eglises, où le jugement de ces causes est réservé aux archidiacres, pourvu que les archidiacres, à la réquisition des doyens, s'acquittent exactement de leur devoir. *Consuetudini quæ in aliquibus ecclesiis est, ut causæ disciplinæ per diaconos judicentur, nihil præjudicamus, modo tamen*

diaconi ad requisitionem decani suo officio graviter et strenue incumbant ac satisfaciant. (*Conc.*, tom. XIV, p. 514, 555.)

Ce même concile nous apprend ailleurs que c'était une ancienne coutume, que de quatre en quatre ans, c'est-à-dire toutes les années bissextiles, les archidiacres allassent faire leur visite universelle, pour la punition canonique des crimes publics, en recevant les dépositions des témoins jurés, qui étaient juridiquement établis par l'évêque, pour veiller sur chaque paroisse. *Ex vetustissima quadam inquirendorum criminum formula relictum est, ut archidiaconi anno bissextili circumeant; et peccata enormia emendent.*

Une si louable pratique avait dégénéré en un trafic honteux, et la correction des crimes ne consistait plus qu'à exiger des amendes pécuniaires.

IX. *Abus de cette juridiction.* — Ce fut cette avarice des archidiacres qui obligea les évêques de révoquer la juridiction qu'ils leur avaient confiée, et de créer d'autres officiaux et d'autres grands vicaires, qui exerçassent leur juridiction par simple commission, en la manière que les archidiacres mêmes l'avaient autrefois exercée.

L'audace de quelques archidiacres, qui s'élevaient insolemment contre leurs propres évêques, ne contribua pas moins à ce changement. Ce fut ce qui donna naissance aux grands vicaires, tels qu'ils sont encore dans l'Eglise, et aux officiaux, qui n'eurent aussi d'abord que de simples commissions, quoiqu'ils se soient depuis érigés en titre d'offices, comme les archidiacres.

Les évêques n'opposèrent pas seulement à l'audace des archidiacres la création de leurs nouveaux grands vicaires et de leurs officiaux; ils défendirent aux archidiacres de faire aucun exercice de juridiction dans les lieux où l'évêque serait présent. Voici le décret du concile de Saumur, de l'an 1253 : *Prohibemus ne quis archidiaconus, archipresbyter, aut alii minores prælati jurisdictionem ecclesiasticam habentes, causas audiant, seu placita teneant, præsentibus episcopis suis, sed longe ab ipsis faciant super his, quod viderint expedire.* (Can. 7.)

Ils défendirent aux archidiacres d'avoir des officiaux hors de la ville épiscopale, afin qu'ils ne rendissent justice à la campagne qu'en propre personne. C'est ce qui fut ordonné dans les conciles de Château-Gontier, en 1231; de Tours, en 1239; de Laval, en 1242. *Nec officiales habere, excepto civitatis archidiacono, cui permittimus officiales in civitate solummodo, et non extra,* etc. *Ne extra civitatem officiales, seu allocatos habeant, sed extra civitatem in propriis personis suis diligenter expleant officium.* Les procédures de ces officiaux à la campagne y furent à l'avenir déclarées nulles.

L'autorité des archidiacres était donc ordinaire, puisqu'ils déléguaient, et puisque ces canons mêmes leur permettent encore de déléguer des officiaux dans la ville même. Le concile de Bourges, en 1286, renouvela ce décret des conciles de la province de Tours, en y ajoutant cette limitation, que les archidiacres pourraient continuer d'avoir des officiaux à la campagne même, dans les diocèses où cette coutume avait prescrit. *Nisi quatenus de antiqua, præscripta et approbata consuetudine fuerit obtentum.*

Les articles de la Réformation du clergé de Liége, en 1446, défendirent aux archidiacres et aux doyens ruraux de commettre à d'autres la sentence définitive des procès, quoiqu'ils en pussent commettre les instructions. La même défense fut faite à l'official de l'évêque. Le I[er] concile de Cologne, en 1536, suppose que les archidiacres ont encore des officiaux à la campagne, et l'archevêque s'y réserve le droit de corriger leurs pratiques simoniaques, après en avoir pris l'avis des archidiacres mêmes : *Archiepiscopali auctoritate, communicato tamen cum archidiaconis nostris ut par est, consilio, quoad ejus fieri poterit, corrigere.* (*Conc.*, tom. I, pag. 1318; tom. XIV, pag. 497, 516, 564.)

C'est apparemment de ces officiaux qu'il faut entendre le décret du même concile, qui leur défend d'établir leur tribunal et d'exercer leur justice dans les églises. Enfin, ce concile exhorte les archidiacres de ne remplir les charges de leurs officiaux et des doyens ruraux que de personnes également vertueuses et savantes. *Ne ullos inidoneos officiales aut decanos rurales deligant, aut admittant.*

Pierre de Blois étant archidiacre de Bath, en Angleterre, se plaignit à son évêque de ce qu'il avait suspendu son vice-archidiacre sans forme de procès. « Vice archidiaconum meum, cum omni satisfactioni, et justitiæ se offerret, in mei nominis contumeliam suspendistis. » (Epist. 53.) Ce qu'il montre être contre les décrets du concile de Latran, qui ne permettait pas aux évêques d'excommunier ou de suspendre les archidiacres ou leurs officiaux, si ce n'est par les formes canoniques de la justice. D'où il résulte encore que les archidiacres étaient ordinaires.

Mais il est fort probable que l'Angleterre révoqua enfin ces officialités des archidiacres, aussi bien que la France.

Ce ne fut pas seulement par la création de leurs vicaires et de leurs officiaux propres, que les évêques rentrèrent dans l'exercice de leur juridiction, et par la révocation d'une partie de ceux des archidiacres, mais ce fut principalement en leur interdisant, et réservant à la cour épiscopale les causes des mariages, et toutes les autres causes de grande importance, dont les archidiacres avaient auparavant connu. Le Pape Innocent III répondit à la consultation de l'archidiacre de Bourges, sur une cause de mariage, dont il était juge en l'absence de l'archevêque. *Cum matrimonialis causa in tua præsentia tractaretur, archiepiscopo in remotis agente.* (C. *Litteras, De restitut. spoliat.*)

Le concile de Londres, en 1237, ne suppose pas seulement comme la Décrétale d'Innocent, que ce n'était qu'en l'absence de l'évêque, que les archidiacres terminaient les causes matrimoniales (Can. 23); mais aussi que ce n'est que la coutume, ou le privilége, qui leur a donné cette autorité en quelques endroits, et il ordonne en même temps qu'ils ne pourront à l'avenir terminer ces sortes de causes, qu'après avoir pris conseil de l'évêque. *Si qui abbates, archidiaconi, vel decani, habent ex privilegio, vel consuetudine approbata, quod de matrimonialibus causis cognoscant*, etc., *ad definitivam sententiam non procedant, nisi habita prius deliberatione cum diœcesano episcopo diligenti, ipsiusque requisito consilio et obtento.*

Le concile de Laval, en 1242, passa plus avant, et défendit absolument aux archidiacres de connaître des causes du mariage, de simonie, et de toutes celles qui vont à la dégradation, ou à la perte des bénéfices. *Archidiaconi de causis matrimonialibus, simoniæ, et aliis quæ degradationem, vel amissionem beneficii, vel depositionem exigant, nisi de speciali mandato sui pontificis, nullatenus cognoscere, vel diffinire præsumant.* (Can. 4.)

Ce canon même semble dire que ce n'a été que par usurpation que les archidiacres se sont mêlés par le passé de ces grandes causes. *Falcem suam in alienam messem mittentes.*

Le concile de Bude, en Hongrie, en l'an 1279, ordonna que les archidiacres de Hongrie et de Pologne ne fussent choisis qu'entre les plus habiles en droit canon, ou au moins qu'ils y étudiassent l'espace de trois années, afin d'acquérir la capacité qui leur est nécessaire, pour décider les causes de mariage, et plusieurs autres de grande conséquence, dont le droit ou la coutume les a rendus juges en plusieurs Eglises. *Cum tam de jure, quam de generali consuetudine, multarum Ecclesiarum archidiaconi, jurisdictionem habeant causas matrimoniales et plerasque alias audiendi, examinandi atque decidendi : statuimus, quod in regno Hungariæ et provincia Poloniæ*, etc. (Can. 38.)

Comme les Eglises de Hongrie et de Pologne n'étaient pas fort anciennes, les archidiacres n'y avaient pas encore mérité par leurs entreprises, que les évêques retranchassent une partie de leurs pouvoirs. Ainsi on y lisait encore que le *droit* et la *coutume générale* donnait cette juridiction aux archidiacres, parce que le droit les avait établis vicaires des évêques, et la coutume presque générale, *multarum Ecclesiarum*, avait changé cette commission en titre et en office.

X. *Règlement du concile de Trente.* — Le concile de la province d'Auch, en 1326 (Can. 4), et celui de Lavaur, en 1368 (Can. 25), cassèrent toutes les sentences que les archidiacres auraient pu prononcer sur les causes de mariage, ou de fiançailles, sans une délégation particulière de l'évêque. Le concile de Lavaur en excepta ceux qui étaient fondés en privilége, ou en coutume prescrite. *Nisi de præscripta legitima consuetudine, aut privilegio aliud sit obtentum.*

Enfin le concile de Trente, suivant la pente que l'Eglise gallicane avait donnée à la discipline ecclésiastique, défendit la connaissance de toutes les causes matrimoniales et criminelles aux archidiacres et aux doyens, même dans le cours de leur visite, les réservant absolument à l'évêque : *Causæ matrimoniales et criminales, non decani, archidiaconi, aut aliorum inferiorum judicio etiam visitando, sed episcopi tantum examini, et jurisdictioni relinquantur.* (Sess. 24, c. 20, *De ref.*)

Le concile de Malines, en 1570, et celui de Mexique, en 1585, renouvelèrent ce décret, et ce dernier ajouta que l'évêque ne pourrait pas commettre à son official même les décisions des causes, où il s'agit de divorce, et de séparation de lit. (*Conc.*, tom. XV, pag. 809, 1255.)

L'assemblée du clergé de France à Melun, en 1579, fit ce règlement, que les évêques seuls jugeraient les causes matrimoniales et criminelles, que tout au plus ils pourraient le déléguer à leur official : « Causas graviores, utputa matrimoniales et criminales, secundum constitutionem Alexandri III suo examini reservet episcopus, aut ad summum per officialem suum in majori sede sui fori constitutum, tractari jubeat. » (*Conc. novissim. Gall.*, pag. 108, 109.)

ARCHIÉCONOME. — Il est parlé de l'archiéconome dans les *Capitulaires* de Charlemagne : *Sive episcopus, sive archiæconomus ejus.* (L. II, c. 29.) Chaque évêque avait son économe, il y en avait peut-être quelquefois plusieurs dans un même évêché, dont le premier portait le nom d'archiéconome.

L'économe administrait le temporel de l'évêque et de l'évêché, qui était séparé du temporel du chapitre, au moins dans la meilleure partie des Eglises, depuis que le chapitres furent réduits à la vie commune, comme nous le montrerons dans la troisième partie de cet ouvrage. Ainsi, les chapitres avaient des officiers ou des bénéficiers propres pour l'administration de leur temporel.

ARCHIFEUDIACRE. — *Voy.* ARCHIDIACRE.

ARCHILECTEUR. — *Voy.* CLERCS MINEURS.

ARCHILOGOTHÈTE. — *Voy.* CHANCELIER.

ARCHIPRÊTRES.

I. — Des archiprêtres pendant les cinq premiers siècles.

I. *L'archiprêtre appelé premier prêtre par les Grecs.* — Quoique le mot d'archiprêtre soit grec, et que les Grecs aient été les plus passionnés pour les titres spécieux, il est certain néanmoins que celui que les Latins appelaient archiprêtre était simplement nommé par les Grecs, premier prêtre, πρωτοπρεσβύτερος. (PHOT., *Bibliot.*, cod. 59.)

Dans un concile tenu contre saint Chrysostome, Arsacius, qui fut depuis son successeur, est appelé de ce nom πρωτοπρεσβύτερος. Le même titre se lit dans le concile de Chalcédoine. (*Conc. Chalc.*, act. 10.)

Les canons apostoliques n'avaient laissé que la qualité de premier au métropolitain des évêques de chaque province, comme la plus simple de toutes, et imitée des Lettres saintes, où saint Pierre est appelé le premier des apôtres. On appelait vraisemblablement en ce temps-là le premier évêque, le premier prêtre et le premier diacre celui qui était ou le plus considéré, ou le plus ancien des évêques d'une province, ou des prêtres et des diacres d'un évêché.

Les Grecs commencèrent à user du terme d'archevêque, mais ils ne l'appliquèrent d'abord qu'aux exarques et aux patriarches, non plus que les Latins qui usèrent plus tard de ce terme.

Les Latins se servirent les premiers du termes d'archiprêtre. Celui d'archidiacre fut commun aux deux Eglises. Les Africains ne purent souffrir le terme d'archevêque, mais ils ne furent pas si scrupuleux pour les termes d'archiprêtres, et d'archidiacres.

II. *L'archiprêtre était le plus ancien d'ordination entre les prêtres.* — Il y a toute apparence que l'archiprêtre était ordinairement le plus ancien d'ordination entre les prêtres. Le nom de prêtre venant de l'âge avancé où ils devaient être, le premier des prêtres devait être le plus âgé, en prenant l'âge de l'ordination puisque le jour l'ordination était célébré, surtout par les évêques, comme le jour de la naissance.

Le concile de Nicée rendit le rang du sacerdoce aux prêtres qui avaient été ordonnés par le schismatique Mélèce, mais avec cette condition, qu'ils seraient toujours après tous les prêtres ordonnés par le saint évêque d'Alexandrie Alexandre. *Inferiores tamen esse omnibus presbyteris, quos Alexander ordinavit in quacunque parœcia et ecclesia.* δευτέροις εἶναι πάντων, etc. (SOCRAT., l. x, c. 6.)

C'était donc la loi commune, qu'on gardât les rangs de l'antiquité de l'ordination entre les prêtres.

Cette loi n'était pas sans exception. Ainsi le plus ancien prêtre était quelquefois reconnu archidiacre. Saint Grégoire de Nazianze raconte lui-même qu'étant venu voir saint Basile après sa promotion à l'épiscopat, il refusa le premier rang que Basile voulait lui donner entre les prêtres de son clergé. Ce refus ne déplut pas à saint Basile, parce qu'il édifia tout son clergé. « Cum ad eum venissem, cathedræ honorem, insignioremque honoris locum inter presbyteros, τὴν τῶν πρεσβυτέρων προτίμησιν, recusassem, non modo hoc meum factum non incusavit, sed ut debuit, comprobavit. » (Orat. 20.)

Cela nous apprend qu'un mérite aussi extraordinaire que celui de saint Grégoire de Nazianze pouvait bien être honoré d'une prérogative et d'une préférence contraire aux règles communes, mais que rien n'est plus glorieux aux personnes extraordinaires que de s'assujettir aux lois communes.

III. *La préséance se faisait remarquer surtout dans le sanctuaire où les prêtres étaient assis avec l'évêque.*— Ces paroles de saint Grégoire de Nazianze nous donnent occasion de remarquer que cette préséance des anciens sur les plus jeunes, se voyait particulièrement dans le sanctuaire, auprès de l'autel, où tous les prêtres avaient leurs chaires rangées autour de celle de l'évêque, qui était distinguée par ses ornements et son élévation, d'où est venu le nom de *Presbytère.*

Le concile d'Ancyre parlant des prêtres qui avaient sacrifié aux idoles, mais qui avaient ensuite glorieusement réparé cette faute par un second combat, et par une signalée victoire (can. 1, 2), les déclare incapables de prêcher, d'offrir à l'autel, et des autres fonctions saintes du sacerdoce, mais il les laisse participer à l'honneur de la chaire. C'est-à-dire qu'ils auraient toujours séance entre les prêtres, et par conséquent ils auraient droit aux distributions, qui faisaient alors tous les revenus des bénéfices.

IV. *Dans l'Eglise latine il y avait un archiprêtre dans les cathédrales.*— Dans l'Eglise latine, saint Jérôme semble nous assurer que toutes les cathédrales avaient leurs archiprêtres. « Singuli Ecclesiarum episcopi, singuli archipresbyteri, singuli archidiaconi; et omnis ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. » (*Epist. ad Rustic.*) Ce Père nous a fait remarquer que, comme il n'y a qu'un évêque dans une église, et un archidiacre, aussi il ne doit y avoir qu'un archiprêtre.

En effet, l'archiprêtre étant le chef et le premier du collége des prêtres, comme l'archidiacre l'est de tous les diacres, il est visible qu'en ce sens il ne peut y en avoir qu'un pour ne pas donner deux têtes à un corps. Mais comme les églises se sont multipliées dans la suite des siècles, on a donné tant de fonctions différentes et aux archiprêtres, et aux archidiacres, qu'on a souvent été obligé de les multiplier dans une même église.

Il est certain que les archiprêtres de l'Occident ne parvenaient à cette dignité que par l'antiquité de leur ordination, parce que les Latins furent encore plus jaloux que les Grecs, de faire observer avec exactitude cette loi si sainte et si naturelle du respect que les jeunes doivent à leurs anciens dans toute sorte de société et de profession.

Le grand saint Léon ayant appris que Dorus, évêque de Bénévent, avait donné à un prêtre nouvellement ordonné le premier rang et la préséance avant tous les autres prêtres de son Eglise, et que les deux plus anciens prêtres y avaient consenti ; ce grand Pape fit une sévère correction à cet évêque, d'avoir renversé l'ordre canonique de son clergé, et d'avoir laissé prendre à un usurpateur les avantages qui n'étaient dus qu'à ceux que leur âge, leur

expérience, leurs services et leur longue persévérance rendaient vénérables. « Cognovimus apud te novo ambitu fœdoque colluvio presbyterii ordinem fuisse turbatum, ita quos ætas ut unius festina et immatura provectio quædam eorum dejectio facta sit, commendabat, et nulla culpa minuebat. » (Epist. 5.)

Ce saint Pape déclare ensuite que les deux plus anciens prêtres n'avaient pas dû céder leur primauté, et n'avaient pu en la cédant reculer ceux qui étaient plus jeunes qu'eux. « Si vero primi secundique presbyteri circa epicarpium sibi præponendum tanta assentatio fuit, etc. Deformis et ignava subjectio, bene sibi consciis et non irritam facientibus gratiam Dei præjudicare non potuit; ut primatus suos quocunque commercio in alterum transferentes, subsequentium suorum minuerent dignitatem. »

Enfin, pour punir la lâche complaisance de ces deux anciens, il ordonne qu'ils seront à l'avenir les derniers de tous les prêtres de cette église, qu'ils seront postposés à celui même dont ils ont flatté l'ambition, et que tous les autres garderont inviolablement le rang de leur antiquité. « Cæteris omnibus presbyteris in eo ordine permanentibus, quem unicuique ordinatis suæ tempus ascripsit. »

L'évêché de Nole étant vacant, tout le peuple souhaitait avec une ardeur extrême que le saint prêtre Félix fût élevé à cette haute dignité. Si le mérite de cet illustre confesseur était grand, son humilité n'était pas moindre. Il prétendit que Quintus son confrère devait passer devant lui, parce qu'il était plus ancien prêtre que lui. Il n'avait été ordonné qu'une semaine avant lui. Cette différence, quelque petite qu'elle fût, fut néanmoins suffisante pour faire réussir sa poursuite. Quintus lui fut préféré, et fut élu évêque. Ainsi l'antiquité et l'âge l'emportèrent sur le mérite et sur les désirs du peuple.

Il est aisé de conclure de là, que si le plus ancien prêtre était ordinairement préféré aux autres, quand il s'agissait d'élire un évêque, on ne doit point douter que ce même droit n'eût encore plus de lieu pour le rang et la dignité d'archiprêtre.

V. *Devoirs de l'archiprêtre.* — Quant aux obligations des archiprêtres, le IVe concile de Carthage (can. 17) veut que les évêques se déchargent du soin des veuves, des pupilles et des étrangers, sur l'archiprêtre, ou sur l'archidiacre. *Ut episcopus gubernationem viduarum et pupillorum, et peregrinorum, non per se ipsum, sed per archipresbyterum, aut per archidiaconum agat.*

Le soin des veuves, des orphelins et des pèlerins était déjà une occupation assez importante. Mais ce canon nous montre clairement que les archiprêtres et les archidiacres étaient les aides et les ministres de tout le ministère divin des évêques.

C'est ce qui fait que les canons se sont peu expliqués sur les devoirs des archiprêtres; car ne leur affectant rien en particulier, ils les ont laissés à la disposition entière des évêques, pour être employés par eux dans toute l'étendue des fonctions épiscopales qui peuvent être suppléées par des prêtres.

II. — Des archiprêtres, aux VIe et VIIe siècles.

I. *Marques de la juridiction ecclésiastique et civile des archiprêtres.* — Les archiprêtres semblent approcher le plus des évêques. Les laïques s'étaient ingérés dans cette dignité sacrée, lorsque la maison de Clovis commençait à déchoir. Le concile de Reims, tenu en 630, corrigea cet abus : *Ut in parochiis nullus laicorum archipresbyter præponatur, sed qui senior in ipsis esse debet, clericus ordinetur.* (Can. 19.)

Cette charge était apparemment accompagnée d'une grande autorité, même pour les affaires civiles, et c'est ce que ce canon nous insinue par ces mots : *Qui senior in ipsis esse debet.* Car ce terme de *senior* signifiait déjà un *seigneur*, et c'est pour cela que les laïques briguaient cette dignité.

Le concile de Châlons, tenu en 650, défendit aux juges séculiers de continuer les courses, ou les visites qu'ils avaient commencé de faire dans les paroisses de la campagne et dans les monastères, s'ils n'y étaient conviés par l'archiprêtre ou l'abbé. *Si potestate qua pollent, excepta invitatione abbatis vel archipresbyteri in ipsa monasteria vel parochias aliquid fortasse præsumpserint, a communione omnium sacerdotum eos convenit sequestrari.* (Can. 11.)

Les archiprêtres, sans recourir au bras séculier, avaient une autorité légitime pour châtier les prêtres, les diacres et les autres clercs, qui étaient en faute.

Le IIe concile de Tours, tenu en 567, les condamne eux-mêmes à faire pénitence dans un monastère, s'ils n'ont pas veillé sur la continence des prêtres, des diacres et des sous-diacres avec leurs femmes, et s'ils n'ont pas puni vigoureusement toutes les fautes commises contre la pureté cléricale. *Illi vero archipresbyteri, qui talem cautelam super juniores suos habere noluerunt, et non eos habuerint studio distringendi, ab episcopo suo in civitate retrudantur in cellam, ibique mense integro panem cum aqua manducent.* (Can. 19.)

Le synode d'Auxerre, tenu en 578, impose un an de pénitence à l'archiprêtre qui ne fait pas savoir à l'évêque ou à l'archidiacre ces impuretés criminelles des prêtres, des diacres et des sous-diacres. *Si archipresbyter hoc episcopo vel archidiacono non innotuerit.* (Can. 20.)

Il se peut faire que l'archiprêtre n'eût que l'obligation d'avertir l'évêque ou l'archidiacre de ces fautes à Auxerre, et que dans la province de Tours il eût aussi la juridiction de les châtier. Mais le même synode d'Auxerre (can. 44) retranche de la communion les laïques qui n'obéiront pas aux avertissements de l'archiprêtre, et les soumet outre cela à la peine temporelle que le roi avait prescrite pour ces désobéissances : *Insuper et mulctam, quam gloriosissimus do-*

minus rex instituit, sustineat. (Can. 43.)

Enfin ce synode excommunie les juges séculiers, qui feront outrage aux moindres clercs, sans avoir été requis par l'évêque, l'archidiacre ou l'archiprêtre. *Absque voluntate episcopi, aut archidiaconi, vel archipresbyteri injuriam inferre præsumpserit.*

II. *Les archiprêtres étaient à la campagne.* — Il paraît par tous ces canons que les archiprêtres étaient à la campagne, et avaient une assez grande juridiction sur les curés et sur les autres ecclésiastiques de leur ressort. Lorsque l'évêque les avait une fois institués, il ne pouvait plus les en démettre que dans un synode de ses prêtres, après leur avoir fait leur procès, et c'eût été une détestable simonie de donner cette dignité aux présents ou à l'argent, plutôt qu'au mérite.

Le second concile de Tours y est formel : *Ut episcopus nec abbatem, nec archipresbyterum sine omnium suorum compresbyterorum et abbatum consilio de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto consilio tam abbatum, quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum consilio refutetur.* (Can. 7.)

S. Grégoire de Tours met aussi les archiprêtres dans les paroisses des champs : « Archipresbyter parochiæ Nemausensis, etc. archipresbyter qui tunc locum illum regebat, etc. Cum archipresbyter loci Eulalius clericos convivio invitasset, Edatius vero alius presbyter viduis ac pauperibus reliquis edulium præpararet, » etc., « archipresbyter Mereensis vici, » etc. (*Mirac.*, l. I, c. 78; l b. II, 22; *De glor. confess.*, c. 5; *Vitæ Patrum*, 69.)

Tous ces passages ne semblent placer les archiprêtres que dans la campagne, où en gouvernant leur paroisse particulière, ils avaient encore une intendance générale sur les autres qui leur étaient voisines, si ce n'est qu'on s'imaginât, comme ces mêmes endroits semblent aussi l'insinuer, que l'archiprêtre fût le principal prêtre, ou le curé de chaque paroisse qui devait veiller sur les autres prêtres et ecclésiastiques du même lieu.

III. *Archiprêtres des cathédrales.* — On ne peut douter que dans les Eglises cathédrales et dans tous les chapitres il n'y eut un archiprêtre, qui était le premier, le plus ancien, et le plus digne des prêtres.

Cela paraît admirablement dans la lettre que le Pape Jean VII écrivit, après son élection et avant son couronnement, aux abbés et aux docteurs d'Ecosse ou d'Irlande. Bède l'a insérée dans son Histoire, et on y voit l'archiprêtre de l'Eglise romaine paraître devant le Pape élu, qui n'était que diacre. « Hilarius archipresbyter, et servans locum Sanctæ Sedis apostolicæ, Joannes diaconus, et in nomine Dei electus, Joannes primicerius et servans locum Sanctæ Sedis apostolicæ, et Joannes servus Dei, consiliarius ejusdem apostolicæ Sedis. » (Beda, l. II, c. 19.)

La même chose paraît par le concile de Mérida, qui ordonne que l'évêque qui ne pourra pas assister au concile provincial, y enverra son archiprêtre, ou le plus habile de ses prêtres. *Ad suam personam non aliter, nisi aut archipresbyterum suum diriget : aut si archipresbytero impossibilitas fuerit, presbyterum utilem, cujus dignitas cum prudentia pateat.* (Can. 5.)

Un des canons de ce concile a un admirable rapport avec cette lettre du clergé de Rome, dont nous venons de parler. Il y est ordonné qu'il y aura dans toutes les Eglises cathédrales un archiprêtre, un archidiacre et un primiclerc. *Ut omnes episcopi infra nostram provinciam constituti in cathedralibus ecclesiis, singuli, archipresbyterum, archidiaconum, et primiclerum habere debeamus.* (Can. 10.)

IV. *Leur juridiction et leurs fonctions.* — Saint Isidore, évêque de Séville, parle certainement de ces archiprêtres des cathédrales, quand il les déclare supérieurs des autres prêtres, vicaires de l'évêque dans les fonctions sacrées du sacerdoce et des sacrements, mais soumis à l'archidiacre, qui est le vicaire général pour tout l'exercice de la juridiction épiscopale.

« Archipresbyter vero se esse sub archidiacono, ejusque præceptis sicut episcopi sui sciat obedire; et quod specialiter ad ejus ministerium pertinet, super omnes presbyteros in ordine positos curam agere, et assidue in ecclesia stare : et quando episcopi sui absentia contigerit, ipse ejus Missarum solemnia celebret, et collectas dicat, vel cui ipse injunxerit. » (*Epist. ad Eudifridum episcop.*, pag. 616.)

Ce n'était peut-être pas seulement pour les fonctions sacrées de l'autel que l'archiprêtre devait suppléer au défaut de l'évêque qui était ou absent, ou malade.

Le grand saint Grégoire ayant appris que l'évêque de Cagliari, Januarius, ou par négligence, ou par infirmité, n'avait pas toute l'application nécessaire aux hôpitaux, chargea de ce soin son économe et son archiprêtre. « Œconomum ejus ecclesiæ atque Epiphanium archipresbyterum commone, ut eadem xenodochia sine periculo suo sollicite ac utiliter studeant ordinare. » (L. XI, epist. 59.)

Ce savant Pape n'ignorait pas que les conciles de Carthage avaient chargé immédiatement l'archiprêtre et l'archidiacre du soin des pauvres.

III. — Des archiprêtres sous Charlemagne.

I. *Comparaison entre les archiprêtres et les chorévêques.*—Les archiprêtres suivaient immédiatement les chorévêques, aussi ont-ils été les successeurs d'une partie de leur puissance, le reste ayant été répandu sur les archidiacres, dont nous parlerons ensuite.

Le Capitulaire de Louis le Débonnaire les appelle les aides et les coadjuteurs des évêques : *Adjutores ministerii eorum.*

Le IIe concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, condamne l'avarice des chorévêques,

des archiprêtres et des archidiacres sur les curés et sur leurs paroissiens. Ce qui montre qu'ils exerçaient sur eux une légitime juridiction, mais qu'ils en abusaient : *Comperimus quorumdam episcoporum ministros, id est chorepiscopos, archipresbyteros et archidiaconos, non solum in presbyteris, sed etiam in plebibus, parochiæ suæ avaritiam potius exercere, quam utilitati ecclesiasticæ dignitatis inservire, populique saluti consulere.* (Cap. 4.)

Il est donc probable que toutes les paroisses de la campagne étaient généralement commises aux soins d'un chorévêque, d'où vient qu'il était appelé, *villanus episcopus* : mais que les archiprêtres avaient chacun un département, et un certain nombre de cures à la campagne, sur lesquelles ils devaient veiller, et ces départements étaient appelés doyennés.

En effet, il ne paraît jamais qu'un chorévêque dans chaque diocèse, au lieu que le capitulaire de Charles le Chauve nous montre clairement que chaque diocèse était divisé en plusieurs doyennés : « Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt archipresbyteri. » (*Capitul. Tolosanum.* an. 843, c. 3.) Mais en cet endroit il n'est parlé que des curés qui sont éloignés de plus de cinq milles de la ville épiscopale.

Le concile de Nantes veut que ce soient les archiprêtres qui présentent à l'évêque ceux qui doivent être ordonnés. Mais comme il ne parle que de ceux qui viennent de la campagne, il paraît encore de là que le soin des paroisses des champs était partagé entre les archiprêtres. *Evocandi sunt ad civitatem, una cum archipresbyteris, qui eos præsentare debent.* (Can. 11.)

Le capitulaire de l'an 805 veut que l'archiprêtre fasse faire le procès à ceux qui sont les auteurs des maléfices, sans qu'il leur coûte la vie. *Videat archipresbyter diœcesis illius, ut diligentissima examinatione constringantur ; sed tali moderatione fiat districtio, ne vitam perdant.* (Can. 25.)

Le capitulaire du roi Carloman, en 883, obligeait les évêques qui sortaient de leurs diocèses, de laisser dans leur ville des coadjuteurs habiles, et d'établir à la campagne des prêtres capables de suppléer à leur absence, et d'instruire les autres prêtres : « Constituat episcopus presbyteros, qui vice sua superius statuta perficiant, et ad quos alii presbyteri juniores, et minus cauti suam causam referant. » (Cap. 7.) C'était comme donner à des archiprêtres la qualité de grands vicaires en l'absence de l'évêque.

II. *L'archidiacre veillait sur les archiprêtres.* — L'archidiacre veillait sur les doyens ruraux, ou archiprêtres. En voici une preuve. Hincmar, archevêque de Reims, donna une instruction à ses archidiacres pour régler leur conduite, dont le dernier article était de faire élire un nouveau doyen, si celui qui avait eu cette charge ne s'en acquittait pas comme il devait, ou s'il était mort ; mais d'user de beaucoup de circonspection dans cette élection : « Si decanus in ministerio vestro aut negligens, ut inutilis, et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite. » (*Hincmar.*, t. I, p. 741.)

III. *Les doyens ruraux étaient parfois les mêmes que les archiprêtres.* — Nous apprenons d'un ancien règlement, qui est attribué au concile d'Agde, et qui est rapporté par Réginon, Burchard et Gratien, que ces doyens sont les mêmes que les archiprêtres. (Regin., l. i, p. 291. — Burch., lib. xix, c. 26; Grat., d. 50, c. 64.)

Ce règlement qui convient au temps que nous tâchons de développer, et non pas à celui du concile d'Agde, ordonne qu'au commencement du Carême les pénitents se présentent à la porte de l'église, où doivent être présents les doyens, c'est-à-dire les archiprêtres des paroisses et les prêtres mêmes, qui ont été les irréprochables témoins de leur sincère pénitence. « Ubi adesse debent decani, id est archipresbyteri parochiarum, cum testibus, id est presbyteris pœnitentium, qui eorum conversationem diligenter inspicere debent. »

IV. *Division des évêchés en archiprêtrés ou doyennés.* — Tout le diocèse d'un évêque était donc partagé en doyennés ou archiprêtrés, et les évêques les plus zélés ordonnaient à tous les curés de chaque doyenné, de s'assembler une fois le mois, pour conférer ensemble des obligations et des difficultés de leur ministère.

Voici un article de la Constitution de Riculphe, évêque de Soissons. « Rationi quoque proximum esse sanximus, ut in unoquoque mense, statuta die, id est in Kalendis uniuscujusque mensis per singulas decanias presbyteri simul conveniant, et de his quæ in eorum parochiis accidunt, sermonem habeant. » (Cap. 20.)

V. *Obligations des archiprêtres.* — Revenons aux archiprêtres, dont le concile de Pavie, tenu en 850, nous déclare admirablement la nécessité et les devoirs. C'était à eux à exciter à la pénitence publique tous ceux qui étaient atteints de crimes publics, et de nommer des prêtres et des curés, pour recevoir les confessions des crimes secrets. « Oportet ut plebium archipresbyteri unumquemque conveniant, quatenus tam ipsi, quam omnes in eorum domibus commorantes, qui publice crimina perpetrarunt, publice pœniteant ; qui vero occulte deliquerunt, illis confiteantur quos episcopi et plebium archipresbyteri idoneos ad secretiora vulnera mentium medicos elegerint. » (Can. 6.)

Ce terme de *Plebes*, dans ce canon, signifie une église baptismale. Parce que ni dans les villes, ni dans la campagne le baptême ne s'administrait que dans certaines églises destinées à cela, et non pas dans toutes les paroisses. Or les archiprêtres ruraux étaient particulièrement chargés de ces églises, qui étaient comme les matrices, et de là ils veillaient sur les peuples et sur les

curés de leur doyenné. Et c'est pour cela que le même concile commande absolument aux évêques de nommer des archiprêtres, qui puissent les soulager, en portant une partie du pesant fardeau de l'épiscopat, dans l'instruction des fidèles, et dans la direction des curés.

« Propter assiduam erga populum Dei curam, singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant; et qua unusquisque industria divinum opus exerceat, episcopo suo renuntient. Nec obtendat episcopus non egere plebem archipresbyteris, quod ipse eam per se gubernare valeat. Quia etsi valde idoneus est, decet tamen ut partiatur onera sua, et sicut ipse matrici præest, ita archipresbyteri præsint plebibus, ut in nullo titubet ecclesiastica sollicitudo. Cuncta tamen ad episcopum referant, nec aliquid contra ejus decretum ordinare præsumant. » (Can. 13.)

Il est manifeste dans le texte de ce canon, que l'on met différence entre *plebem*, qui est l'église de l'archiprêtre, *et minores titulos*, qui sont les paroisses et les cures qui relèvent de l'archiprêtre.

Enfin les archiprêtres étaient les ministres universels de l'évêque pour le gouvernement spirituel des laïques, des curés et des chanoines même. C'est ce que saint Chrodegang a remarqué dans sa règle, et ce que Valafride Strabon dit nettement. *Sunt etiam archipresbyteri in episcopiis canonicorum curam gerentes.* (*De rebus ecclesiast.*, c. 3, c. ult.) Il est vrai que ces archiprêtres, qui veillaient sur les chanoines, doivent être distingués de ceux de la campagne.

ARCHIPRÊTRE DE FRANCE. — *Voy.* Archichapelain.

ARMES.

Les conciles ont défendu aux clercs de porter des armes. — Les armes ont été interdites aux clercs par les conciles.

Pierre Damien se plaignait déjà des ecclésiastiques qui avaient de l'amour pour d'autres armes que pour celles avec lesquelles on combat l'erreur et le péché : « Arma potius, arma corripimus, vibrantia telis tela conferimus, et non verbo, sed ferro contra nostri ordinis regulam dimicamus. » (Epist. 15.)

Saint Bernard tâchait d'animer l'évêque et le chapitre de Troyes contre un sous-diacre qui avait pris les armes, et s'était marié : « Nec clerici est pugnare armis militaribus, nec subdiaconi uxorem ducere. » (Epist. 203.)

Le concile de Selingstadt, en 1022, défendit aux laïques mêmes de porter des armes dans l'Eglise, parce qu'on ne souffrait point alors qu'on portât d'épée dans l'église, si ce n'est celle des rois : « Decretum est etiam, ut nemo gladium in ecclesiam portet, regali tantum excepto. » (Can. 8.)

L'Eglise n'avait garde de souffrir que ces ministres s'armassent, puisqu'elle désarmait les laïques quand ils voulaient approcher du sanctuaire.

Lors même que les guerres particulières étaient le plus échauffées, et que chacun se faisait justice à force d'armes, les clercs et les religieux étaient épargnés, eux e leur compagnie.

Glabert dit qu'environ l'an 1031, plusieurs conciles le réglèrent de la sorte : « Clericis similiter omnibus, monachis et sanctimonialibus, ut si quis cum eis per regionem pergeret, nullam vim ab aliquo pateretur. » (L. iv, c. 5.)

Nous avons parlé de la milice où les ecclésiastiques se trouvaient, et qu'ils fournissaient eux-mêmes aux armées royales : mais ils ne se donnaient pas la liberté de combattre eux-mêmes, ou de s'armer; et ceux qui par hasard ont été assez téméraires pour le faire, en ont reçu de sévères réprimandes. (Cap. 7.) *Voy.* Milice.

Le concile de Tours, en 1060, punit cette faute de la privation du bénéfice et de la cléricature : *Quicunque clericorum deinceps in armis militaverint, et beneficium et consortium clericorum amittant.* (Cap. 7.)

Lorsque Guillaume de Normandie conquit l'Angleterre, il se trouva des ecclésiastiques mêlés parmi ses troupes; les prélats de Normandie leur imposèrent ensuite une pénitence canonique, parce qu'ils avaient pris les armes, et s'étaient trouvés au combat : *De clericis qui pugnaverunt, aut pugnandi gratia armati fuerunt, quia pugnasse eis illicitum erat, secundum instituta canonum, ac si in patria sua pugnassent, pœniteant.* (*Conc. gener.*, t. X, p. 352.)

Le Pape Urbain II faisant le dénombrement des chefs de notre croisade, met à leur tête l'évêque du Puy, comme le chef et le conducteur de cette pieuse expédition : « Hinc Podiensis episcopus belli dux, et Raymundus Sancti Ægidii comes, inde Hugo Magnus Philippi Francorum regis frater, » etc. (Epist. 16.)

Un grand nombre de prélats et d'autres ecclésiastiques se joignirent aux croisés; mais nul d'entre eux n'eut le pouvoir de se servir d'autres armes que de celles qui sont redoutables à nos ennemis spirituels. Aussi le Pape Urbain II en fit lui-même un décret dans le concile de Clermont : *Ne aliquis clericus arma deferat.* (Can. 4.)

Le concile de Londres, en 1138, distingua les deux milices conformément à un ancien décret du Pape Nicolas, qui ne permet pas de les confondre. Car si les ornements et les fonctions du sacerdoce ne peuvent jamais convenir à un soldat, rien ne disconvient plus aux ministres des autels que les armes, et les exercices des soldats.

« His subjungimus auctoritatem Nicolai Papæ, dicentis : Cum discreti sint milites Christi a militibus sæculi, non convenit militem Ecclesiæ sæculo militare, quia per... ad effusionem sanguinis necesse sit pervenire. Denique sicut turpe est laicum Missas

facere, sacramenta corporis et sanguinis Christi conficere; ita ridiculum et inconveniens est clericum arma sustollere et ad bella procedere. » (Can. 13.)

Saint Bernard disait fort bien au Pape, après qu'on l'eut élu chef et capitaine de la croisade : *Ducem et principem militiæ;* que rien n'était plus éloigné de sa profession, quand il en aurait les forces et l'expérience : « Quid tam remotum a professione mea, etiamsi vires suppeterent, etiamsi peritia non deesset. » (BARON., an. 1146.)

Le concile de Londres, en 1175, jugea digne de déposition les clercs qui persévéreraient à paraître en public avec des armes : « Quicunque ex clero videntur esse, arma non sumant, nec armati incedant; sed professionis suæ vocabulum religiosis moribus et religioso habitu præbeant. Quod si contempserint, tanquam sacrorum canonum contemptores et ecclesiasticæ auctoritatis profanatores, proprii gradus amissione mulctentur; quia non possunt simul Deo et sæculo militare. » (Can. 11.)

Le concile de Bude, en 1279, ne permet point aux clercs de se mêler des affaires de la guerre, si ce n'est pour la défense de la patrie, et alors même les clercs ne combattront point en personne : *Nec bellicis actibus se implicent aut involvant ; nisi forte pro ecclesiarum suarum et patriæ defensione, non ad impugnandum vel propulsandum, sed ad defensionem tantum, si necessitas eos compellat, et tunc in propriis personis non pugnent.* (Can. 7.)

Ce concile néanmoins peu après permet aux clercs de porter des épées quand les chemins ne sont pas sûrs pour eux (can. 11); et afin qu'ils ne s'abusent pas eux-mêmes par de fausses appréhensions, il veut qu'ils n'en portent qu'avec la permission de l'évêque : *Districte præcipimus, ne sacerdotes vel clerici in quovis ordine constituti gladium vel cultellum, quod vulgariter dicitur* bord, *portent, nisi eis manifeste timoris causa ingruerit ; nec tunc absque licentia prælatorum portent.*

Ce canon éclaircit deux petites difficultés, savoir, ce que c'étaient que ces couteaux que les clercs ne pouvaient porter avec la pointe. C'étaient des épées ou des coutelas, comme il paraît par ce canon, *gladium* vel *cultellum.* Il y paraît aussi pourquoi on appellait *borider*, combattre dans un tournoi. *Bord* était le terme saxon, ou allemand, qui signifiait ces épées, dont on se battait au tournoi : *Cultellum quod vulgariter dicitur* bord.

Le synode de Bayeux, en 1300, interdit les grands couteaux ou coutelas avec la pointe, si ce n'est dans les temps et les lieux périlleux : « Districte præcipitur, ne sacerdotes magnum cultellum portent cum cuspide : nec clerici, sacerdotes, vel alii in sacris ordinibus constituti, nisi justi causa timoris. » (Cap. 55.)

Après que Clément V eut publié sa décrétale, qui affranchit de la crainte de l'irrégularité les clercs qui tuent leurs agresseurs, en s'efforçant simplement de n'être pas tués, on ne douta plus nulle part que les clercs ne pussent porter des armes défensives et offensives, quand il y avait de justes raisons de craindre pour leur vie.

Mais comme dans les relâchements on ne s'arrête presque jamais où l'on a commencé, après avoir permis aux clercs de porter des armes défensives, on leur en laissa porter d'offensives. On y ajouta que ce fût seulement en temps de guerre, ou lorsqu'ils étaient menacés de quelque danger; on voulut même que ce fût du consentement de l'évêque, afin qu'il fût juge du péril et de la nécessité de s'en garantir.

Ces conditions furent bientôt mises en oubli. On ne parla plus du consentement de l'évêque. Et enfin on ne parla plus des périls de la guerre, ou d'autres dangers particuliers, contre lesquels il fallût se précautionner. On permit aux clercs de porter des armes quand ils se mettraient en chemin.

Le concile de Mayence, en 1549, *Nulla arma induant, nisi itinerantes.* (Can. 74.) Le concile de Narbonne en 1551 : *Nec ensem, nec pugionem, nec aliud armorum genus secum gestent, nisi propter itineris necessitatem.* Le concile de Narbonne en 1609 en est aussi demeuré là. Le concile d'Aquilée en 1596 : « Arma clericorum sunt lacrymæ et orationes, non enses, aut alterius formæ vel materiæ arma. Per civitates et loca in quibus habitant, si quis clericorum extra itineris faciendi necessitatem insolenter arma cujuscunque generis detulerit, eum damnandum statuimus quarta parte fructuum suorum beneficiorum. »

Le grand saint Charles, qui a été le prélat de ces derniers siècles le plus animé de l'esprit de l'ancienne Eglise, renouvela les deux conditions, avec lesquelles on avait permis aux clercs de porter les armes; que ce fût dans les temps et les lieux où il y avait un juste péril à craindre, et que l'examen et l'approbation de l'évêque eût précédé.

Voici le statut du Ier concile de Milan pour les domestiques des évêques : *Familiares ejus arma ne ferant, nisi in itinere, vel necessitatis causa, idque episcopi arbitratu.* (*Acta Eccles. Mediol.*, pag. 11, 19.)

Ce concile ajouta d'autres précautions; que la permission de l'évêque se donnât par écrit, et que les armes à feu ne fussent jamais permises aux ecclésiastiques : « Clericorum arma sunt orationes et lacrymæ. Idcirco edicimus, ne arma cujusvis generis ad offensionem, vel etiam ad defensionem ferant, exceptis cultellis ad domesticum vitæ usum accommodatis, nisi forte extra civitatem suspectis locis iter eis faciendum sit. Quod si episcopus probabili justaque de causa id eis permittendum esse judicaverit, tunc scripto impetrata venia ipsis uti liceat; non tamen publice, nisi rei aut facti necessitas postulet. Omnino balista, hastis, et sclopeto, telis, aliisque hujus

generis instrumentis ipsis interdicimus. »

Le concile d'Aix, en 1585, suivit ces sages limitations : « Arma ne ferant, nisi itineris longioris causa, atque ea tamen breviora, ac facultate ab ordinario impetrata. »

Au reste le concile de Trente dit, que ceux qui n'ont tué qu'en repoussant la force par la force, pour n'être pas tués eux-mêmes, méritent en quelque façon la dispense qui leur est nécessaire pour les ordres et les bénéfices.

« Si vero homicidium, non ex proposito, sed casu, vel vim vi repellendo, ut quis se a morte defenderet, fuisse commissum narretur; quam ob causam etiam ad sacrorum ordinum et altaris ministerium et beneficia quæcunque et dignitates, jure quodammodo dispensatio debeatur. » (Sess. 14, c. 7.)

Nous pouvons inférer de là, que si la dispense est encore nécessaire, quoique l'on ne puisse quasi la refuser, c'est un reste de l'ancienne sévérité des canons qui ne permettaient pas aux clercs avant le XII° siècle l'usage des armes, même pour repousser un agresseur, et lui ravir plutôt la vie que de la perdre.

Fagnan a remarqué que la congrégation du Concile avait résolu que la dispense était justement due, lorsque quelqu'un avait tué un adversaire, en défendant la vie de son propre père, quoique l'irrégularité ait été alors véritablement contractée. (L. v *Decret.*, part. I, pag. 272.)

ASILE.

I. — Effusion de la charité des évêques sur les criminels, sur les prisonniers, sur ceux qui ont recours à l'asile des églises, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Les criminels sont comparés aux malheureux.* — La charité des évêques, qui s'étendait sur tous les misérables, ne pouvait pas se refuser aux criminels, puisque le crime est la plus grande de toutes les misères, lors même qu'il semble impuni; et est la source d'une infinité d'autres misères, parce qu'il ne peut jamais demeurer véritablement impuni.

Charlemagne, dans un de ses Capitulaires, témoigne qu'il ne demeurait pas bien persuadé que ce fût par le seul mouvement et par le zèle de la justice que les juges et les comtes eussent fait mourir les larrons et les voleurs, si les évêques ne leur en rendaient témoignage : « De vindicta et judicio justo in latrones facto, testimonio episcoporum absque peccato comites esse dicuntur. » (An. 779. — *Conc. Gall.*, t. II, p. 36. — *Capitul.*, l. v, c. 126.)

Dans les mêmes Capitulaires, il enjoint aux évêques d'avertir les juges d'ouvrir les prisons aux personnes misérables qui y sont arrêtées, aux trois plus grandes fêtes de l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, et d'interdire l'entrée de l'église aux juges qui résisteraient à cette loi de charité : « Ut episcopus judices publicos commoneat, ut in diebus celeberrimis, id est Nativitate Domini nostri Jesu Christi, et sancta resurrectione, et Pentecoste, quicunque miserrimi vinculis detinentur, relaxari debeant; et absolutionem promereri. Et judex, si pastorem commonentem, quandiu loci illius episcopo visum fuerit, ab ecclesiæ liminibus arceatur. » (L. VI, c. 106.)

II. *Le palais des rois ne doit pas servir d'asile.* — Rien n'est plus merveilleux que le commandement que fit Charlemagne aux rois ses enfants et ses successeurs, de ne point recevoir sous leur protection les criminels et les fugitifs des autres royaumes, ni de leur faire espérer leur intercession envers leurs princes légitimes, parce que ce pouvoir d'intercéder pour les criminels est réservé aux Eglises et aux évêques. « Neque aliquis illorum hominem fratris sui pro quibuslibet causis, sive culpis ad se confugientem suscipiat, ad intercessionem pro eo faciendam. Quia volumus, ut quilibet homo peccans et intercessione indigens, intra regnum domini sui, vel ad loca sancta, vel ad honoratos homines confugiat, et inde justam intercessionem mereatur. » (DUCHESNE, t. II, pag. 89.)

Il est vrai que cette expression, *honorati homines*, se peut étendre un peu plus loin que les évêques, et comprendre les personnes de haute naissance entre les laïques.

III. *Les Capitulaires condamnent à mort rarement.* — C'était aussi par une effusion de cette charité et de cette douceur sacerdotale, répandue dans les esprits des princes et dans les lois de la police même, que la peine de mort était si rarement infligée. Charlemagne ne punit de mort les larrons qu'après la troisième rechute, c'est-à-dire, lorsqu'il n'en faut plus espérer de correction, ni de pénitence : « De tertia culpa, si se non emendaverint, moriantur. » (*Capitular.*, l. v, c. 135; l. I, c. 79.)

Cet empereur défendit à ces pénitents publics d'aller errants et vagabonds d'un pays en un autre, parce qu'il est bien plus utile de s'arrêter en un lieu, d'y travailler, et d'y expier leur crime par la pénitence : « Melius videtur, ut si aliquid inconsuetum et capitale crimen commiserint, in uno loco permaneant laborantes et servientes, et pœnitentiam agentes, secundum quod sibi canonice impositum sit. »

IV. *L'asile des églises préservait de la mort.* — Mais la voie la plus ordinaire et la plus incontestable de délivrer les criminels du supplice, était de recourir à l'asile des églises. Les homicides, et quelques autres criminels que les lois punissaient de mort, étaient indignes de ce bénéfice, et on les forçait de sortir, en ne leur donnant point à manger : « Ut homicidæ et cæteri rei, qui legibus mori debent, si ad ecclesiam confugerint, non excusentur, neque eis ibidem victus detur. » (An. 779; — *Capitul.*, l. v, c. 122; — *Conc. Gall.*, t. II, p. 85, 245.)

Le vestibule, ou le parvis, avait le même privilége d'immunité que l'église, et on ne pouvait en arracher les coupables qu'après leur avoir donné toutes les assurances nécessaires pour leur impunité; après quoi on

les menait devant le juge : « Qui ad ecclesiam confugium fecerit, in atrio ipsius ecclesiæ pacem habeat, nec sit ei necesse ecclesiam ingredi ; et nullus eum inde per vim abstrahere præsumat, sed liceat ei confiteri quod fecit, et inde per manus bonorum hominum ad discussionem in publicum perducatur. » (L. I, c. 140; *Capitul.*, an. 801.)

Suivant ce canon, après avoir assuré les coupables, qu'on ne leur ferait perdre ni la vie, ni les membres, on les abandonnait au juge qui les examinait et les obligeait à satisfaire aux parties civiles. C'est ce qu'enseigne encore le concile de Mayence de l'an 813. « Reum confugientem ad ecclesiam nemo abstrahere audeat, nec inde donare ad pœnam, vel ad mortem, ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur. Sed rectores ecclesiarum pacem, et vitam, ac membra ejus obtinere studeant : tamen legitime componat, quod inique fecit. » (Can. 39; *Capitul.*, l. v. c. 90.)

V. ***Faits qui montrent le droit d'asile.*** — La confrontation de ce canon avec le premier article des Capitulaires que nous avons rapporté, fait douter si les homicides et les autres à qui, selon les lois, il en devait coûter la vie, étaient toujours exclus du bienfait de l'asile des églises. Si cela était, comment ce concile de Mayence aurait-il exprimé qu'on ne punirait jamais de mort ceux qui se seraient retirés dans l'église? On ne pouvait condamner à la mort que ceux qui l'avaient méritée selon les lois. C'est donc de ceux que les lois condamnaient à la mort, que ce concile parle, et bien loin de les exclure, il ne parle que d'eux.

On pourrait donc conjecturer que Charlemagne aurait donné plus d'étendue au privilége des asiles vers la fin de ses jours, et c'est peut-être ce qui est insinué dans ces paroles du concile de Mayence, qui défend sans exception d'arracher les coupables de l'église; pour ne pas blesser l'honneur et le respect qui est dû à Dieu et à ses saints : ***Ut honor Dei et sanctorum ejus conservetur.***

On pourrait encore dire que le canon défend de les tirer par force hors de l'église, mais il ne défend pas de leur refuser à manger, jusqu'à ce qu'ils soient forcés de sortir eux-mêmes. Mais d'en user de la sorte, ne serait-ce point se jouer de l'asile et de l'immunité sacrée des églises?

Louis le Débonnaire fait jouir de cette immunité, non-seulement les criminels dignes de mort, mais aussi les homicides; et non-seulement les homicides, mais aussi ceux qui ont joint le sacrilége à l'homicide, en tuant leurs ennemis dans l'église : « Si quis ex levi causa, aut sine causa hominem interfecerit in ecclesia, de vita componat. » (*Capitul.*, l. IV, c. 13. an. 828.)

La suite de ce Capitulaire exprime diverses circonstances de l'homicide, commis par celui qui attaque, ou par celui qui se défend; mais la peine tout au plus n'est que pécuniaire. Les homicides commis dans le parvis de l'église, dont la porte avait été consacrée avec des reliques des saints qui y avaient été enchâssées, étaient sujets à la même loi, c'est-à-dire, à la même composition par argent : « Si in atrio ecclesiæ, cujus porta reliquiis sanctorum consecrata est, hujuscemodi homicidium perpetratum fuerit, simili modo emendetur et componatur. »

Il y a peu d'apparence que le sacrilége ait rendu les homicides plus pardonnables, et que le privilége de l'église ait eu plus de force et plus d'étendue, lorsqu'elle avait été violée. Il est vrai que celui qui évitait la mort temporelle, par l'intervention de l'Eglise, était aussitôt assujetti à une pénitence, qui était elle-même une mort, mais une mort qui leur procurait une vie bienheureuse et éternelle : « Deinde interfector, secundum judicium canonicum, congruam facinoris quod admisit, accipiat pœnitentiam. »

On peut répondre que les homicides dont nous parlons, étaient plus facilement pardonnés et mis à composition, parce qu'ils avaient été commis dans l'église; non pas que le sacrilége en facilitât la grâce, mais parce qu'on ne voulait pas que les injures reçues par l'Eglise fussent lavées par le sang humain. De même que selon les mêmes lois des Capitulaires, ceux qui avaient ôté la vie aux prêtres, aux diacres et aux autres clercs, en étaient quittes pour quelque somme d'argent; parce que les ecclésiastiques eussent cru contrevenir à leur profession, s'ils eussent demandé, ou s'ils eussent souffert que leur mort fût vengée par des mutilations de membres, ou par le dernier supplice.

Je demeure d'accord que cette réponse paraît avoir beaucoup de probabilité : je ne laisserai pas d'opposer encore une lettre de l'abbé Eginhard, qui demanda et qui obtint la grâce d'un esclave qui avait tué son compagnon, et qui s'était retiré dans une église des martyrs : « Pro scelere quod commisit interficiendo socium suum, precamur ut ob reverentiam martyrum ad quorum limina confugit, ei parcere dignemini ; ut indulta membrorum integritate, verberumque pœna, liceat illi solutione pecuniæ componere atque emendare, quod mala voluntate commisit. » (Epist. 25; ap. Duchesne, t. II, p. 700.)

Cela fait voir que l'asile des églises affranchissait de la peine de mort toute sorte de criminels, même ceux qui avaient commis quelque homicide, qui n'était pas accompagné de sacrilége, et par lequel le respect dû à l'église n'était pas violé.

Saint Meinverc, évêque de Paderborn, fit bâtir et consacra une chapelle sous le nom de saint Alexis, à laquelle il accorda la même immunité, sans aucune réserve : « Ut quicunque forensi lege convictus, et sententia damnationis addictus, capellam contigisset, addictæ pœnæ obnoxius non esset. » (SURIUS, Jun. die 5, c. 48.)

VI. ***Chez les Grecs.*** — Parmi les Grecs, saint Taraise, patriarche de Constantinople, ayant appris que les soldats gardaient tou-

tes les avenues de l'église, pour empêcher qu'on ne donnât à manger à un magistrat insolvable qui s'y était réfugié; il voulut bien prendre la peine de lui apporter lui-même ce qui lui était nécessaire pour sa réfection plusieurs fois le jour, et l'accompagner, et enfin le ramener dans l'église autant de fois qu'il était obligé d'en sortir pour satisfaire aux nécessités de la nature. Les soldats le lui ayant arraché des mains dans une de ces sorties, il vint s'en plaindre au palais, et n'y ayant pas reçu la satisfaction qu'il demandait, il excommunia tous ces violateurs de l'immunité ecclésiastique, s'ils faisaient aucun tort à celui qui avait eu recours aux autels. Enfin ce magistrat fut remis en liberté.

Balsamon cite les constitutions impériales, qui élargissaient tous les prisonniers au jour de Pâques, excepté les prisonniers d'Etat, les parricides, les homicides, et quelques autres atteints de crimes énormes. Il dit ailleurs que, selon les lois, on ne laissait pas jouir des avantages de l'asile les homicides, les adultères, et les auteurs d'un rapt. (*Nomocan.*, tit. 9, c. 25, et in can. 97 *Trul*).

Cédrénus raconte (pag. 523.) que l'empereur Théophile voulut honorer le tombeau de sa fille, en lui donnant les droits et les franchises des asiles pour les criminels. Il est sans doute que ceux qui avaient l'exclusion de l'asile des églises, l'avaient aussi de celui-ci.

Ce n'est pas aussi sans raison qu'on se persuaderait que Charlemagne et Louis le Débonnaire ne se seraient pas éloignés des lois des empereurs chrétiens de l'Orient. Mais nous avons fait voir par tant d'exemples, que nos rois et nos empereurs français ont suivi de bien près la douceur de la police ecclésiastique, qu'ils ont changé beaucoup de peines de mort en amendes pécuniaires, et ont favorisé les inclinations de l'Eglise à substituer la pénitence publique au dernier supplice. Je m'imagine aussi que dans le point dont nous parlons, ils pourraient avoir préféré la clémence et la douceur des lois de l'Eglise à la juste sévérité des empereurs chrétiens.

II. — De la protection des évêques, envers les prisonniers et les criminels, en l'an 1000.

I. *Délivrance des prisonniers à l'entrée de l'évêque d'Orléans.* — L'ancienne tendresse, et l'autorité même des évêques pour la délivrance des prisonniers et des criminels, qui n'attendaient que le dernier supplice, n'a pas été entièrement éteinte dans ce dernier âge de l'Eglise, quoiqu'elle y ait été moins respectée que dans les premiers siècles.

Ives, évêque de Chartres, écrivit à l'évêque d'Orléans qu'il n'avait pu apprendre qu'avec beaucoup de déplaisir, et même avec confusion, qu'il eût fait remettre en prison un diacre qu'il en avait délivré à sa sollicitation le jour de son sacre, selon la coutume de sa ville; et qu'après l'avoir livré au juge séculier, il n'eût point travaillé à l'en retirer: « Insinuatum est mihi per litteras, quod clericum illum, quem in die introitus vestri secundum morem vestræ civitatis nostra exhortatione de carcere liberastis, iterum carcerali custodiæ crudeliter mancipasti » (Epist. 121.)

Ce saint évêque témoigne à son confrère, qu'étant un de ceux qui lui ont imposé les mains, il est, en quelque manière, responsable de sa conduite; qu'au reste, cette faute lui a paru si grande, qu'il a différé d'envoyer à l'archevêque de Lyon les lettres qu'il lui avait écrites sur son ordination.

L'histoire des évêques d'Orléans rapporte un arrêt du parlement de Paris, en 1322, qui confirme ce privilége de délivrer tous les prisonniers des prisons du roi, pour leur imposer une pénitence salutaire: « Ut prisionarios liberet, ac eisdem injungat pœnitentias salutares, prout ei visum fuerit expedire » (Du Saussey, l. xii.)

Ce privilége de l'évêque d'Orléans est un reste de l'ancienne déférence des magistrats royaux pour les évêques, qui demandaient quelquefois l'élargissement des prisonniers, pour les mettre en pénitence.

Cette coutume était déjà ancienne au temps d'Ives de Chartres, c'est-à-dire en 1100, puisqu'il dit, *secundum morem civitatis vestræ.*

On croit aussi que saint Aignan, évêque d'Orléans, avait le premier obtenu ce privilége. Il est dit dans sa Vie que le magistrat lui ayant refusé la liberté des prisonniers qu'il avait demandée, il en fut terriblement châtié la première fois qu'il vint à l'église, par la chute d'une pierre sur sa tête. (Surius, die 17 Novemb.) Il fit d'abord ouvrir toutes les prisons, et donna peut-être commencement à cette ancienne coutume. Juret cite une lettre manuscrite d'Osberne à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, par laquelle il paraît qu'au sacre de ce saint archevêque toutes les prisons furent ouvertes. (*In Epist. Ivon.*, 53.)

Enfin Juret ajoute que quelques-uns pensent que la coutume de délivrer un prisonsonnier à Rouen, quand on porte la fierte, c'est-à-dire la châsse, *feretrum*, de saint Romain, autrefois évêque de Rouen, est aussi venue du saint empressement des anciens évêques à faire délivrer les coupables ou les misérables de la prison ou de la mort (Bochel, *Decret. Eccl. Gallic.*, pag. 1327, 1330).

II. *Indulgence des évêques.* — Tous ceux qui étaient jugés par des juges ecclésiastiques seuls, quelque coupables qu'ils fussent, même du crime de lèse-majesté, n'étaient jamais punis de mort, parce que les prélats n'entreprenaient point de jugement dont l'issue pût être sanglante.

Ce fut la protestation que fit l'archevêque de Sens avant de commencer le jugement d'Arnulphe, archevêque de Reims, dans le concile de Reims, sous le règne de Hugues Capet. Il allégua même pour cela un canon du concile de Tolède: *Tum Siguinus: Non patiar, inquit, discussionem fieri ejus qui dicitur esse majestatis obnoxius, nisi forte con-*

victo supplicii indulgentia promittatur; simulque caput 31 Toletani concilii prolatum est ex eadem re. (Duchesne, tit. iv, pag. 102.)

Lorsque Charles, comte d'Anjou, frère de saint Louis, conquit le royaume de Naples, Henri, frère du roi de Castille et partisan de Conradin, fut fait prisonnier et confié à l'abbé du Mont-Cassin. Cet abbé ne voulut point le relâcher, qu'on ne lui eût donné parole de ne le point faire mourir, au moins de son vivant, de peur que la mort du prisonnier ne rendît irrégulier celui qui l'aurait remis entre les mains des juges : « Abbas qui Henricum in prisione tenebat, ipsum regi tali conditione reddidit, quod idem Henricus, qui legum judicio plectendus mortem meruerat, non tamen incurreret quandiu idem abbas præsenti vita fungeretur; ne mortis ipsius occasione secundum canones impeditus, totaliter amitteret officium sacerdotis. » (Duchesne, t. V, p. 282.)

Voilà ce qu'en écrivent les anciens auteurs de la Vie de saint Louis. On remarque ici un relâchement de l'ancienne discipline, qui ne laisse pas d'en être encore un reste : mais qui s'est depuis relâché considérablement. Car cet abbé obtint la grâce du roi Henri pour un temps seulement, et non pas pour toujours; ainsi cette grâce n'est que très-imparfaite. On peut même dire que ce n'est pas tant une grâce qu'une surséance. Le même auteur le fait encore assez connaître, quand il dit que les juges ayant prononcé un même arrêt de mort contre Conradin et Henri, Conradin fut exécuté, Henri fut gardé pour un temps en prison, comme on l'avait promis à l'abbé : « Henricum, licet eum eadem judicialis sententia condemnaret, quia sic rex abbati spoponderat, ad tempus vivum reservari præcepit, sub arcta tamen custodia. »

III. ***Remise des coupables aux juges criminels.*** — Les protestations que l'on a mis en usage dans ces derniers siècles sont vraisemblablement aussi les restes de ces anciennes et pressantes instances que les évêques et les ecclésiastiques faisaient aux juges séculiers, pour obtenir effectivement la grâce des criminels, dont ils se désistaient pourtant, quand il n'était pas en leur pouvoir de l'obtenir.

En voici une preuve. Innocent III ordonna que les chanoines de la Celle, qui avaient assassiné leur abbé, fussent dégradés et renfermés dans des monastères, pour y faire pénitence le reste de leurs jours, pourvu que cette indulgence ne causât point de scandale : *Si grave scandalum non timetur.* (Regist. 13, epist. 132, 134.) Mais si le public en était scandalisé, et si l'on appréhendait quelque violence, ce Pape veut qu'on les abandonne au bras séculier, après avoir employé les prières les plus pressantes, pour leur obtenir des juges une impunité salutaire, et pour leur persuader à eux-mêmes de faire pénitence : « Si vero grave scandalum formidetur, quod minime conquiescat, postquam etiam reos sanguinis vestris curaveritis intercessionibus defensare, vos eosdem publice degradatos ad pœnitentiam studiose commonitos, relinquatis curiæ sæculari juxta constitutiones legitimas puniendos. »

Ce n'étaient pas là des protestations verbales seulement, c'étaient des efforts et des prières autant efficaces qu'on le pouvait, pour sauver la vie aux criminels; en sorte, néanmoins, qu'on ne s'opiniâtrait pas à les défendre contre l'autorité des juges séculiers, qui prétendaient que le crime était de leur juridiction. Les anciens évêques cédaient enfin aussi à la résistance que les juges faisaient à leurs demandes. La même chose paraît aussi clairement dans une autre lettre de ce Pape.

L'évêque d'Albenga s'était trouvé présent en un village de sa juridiction, où un larron ayant été surpris, offrit de se purger par le fer brûlant. L'évêque consentit à cette épreuve. Le coupable se brûla. Le juge demanda à l'évêque ce qu'il devait faire. L'évêque répondit que les clameurs du peuple témoignaient qu'on ferait mal de laisser ce coupable impuni : « Auditis quantus est clamor populi, omnes dicunt malum esse, si evaserit impunitus. » Le coupable fut ensuite pendu en présence de l'évêque et du juge. Le Pape, consulté sur cela, répondit que l'évêque s'était rendu indigne du ministère de l'autel, et par conséquent de l'épiscopat, dont il fallait lui conseiller de se démettre; à moins de cela, il fallait le déposer et lui donner un successeur, parce qu'il avait autorisé un supplice de mort, et y avait été présent : « Cum his non tantum auctoritatem præstiterit, sed etiam præsentiam exhibuerit corporalem. »

Cet évêque ayant la seigneurie temporelle du lieu, s'il eût été en même temps animé de l'esprit des anciens évêques et de leur zèle admirable, de faire plutôt expier les crimes par une longue pénitence, que par une mort précipitée, aurait assurément fait grâce à ce criminel, bien loin d'autoriser sa mort par une réponse si dure et par sa présence même.

IV. ***Exemples des criminels délivrés par des évêques et des abbés.*** — Saint Hugues, évêque de Lincoln, donna bien d'autres marques de la tendresse paternelle des évêques envers les criminels, lorsque ayant rencontré dans son chemin une troupe de gens qui menaient un voleur au gibet, et ce voleur ayant demandé à ce saint prélat sa bénédiction et sa grâce, il commanda qu'on le relâchât et qu'on lui donnât la vie, puisque l'évêque et le peuple qui était présent, composaient un temple vivant, qui méritait encore plus de vénération que les églises qui sont néanmoins des asiles inviolables : « Solvite eum et sinite abire. Ubi enim episcopus cum fidelium populo congregatus est, ibi est ecclesia; nec minor immunitas debetur lapidibus vivis, quam mortuis. » (Surius, die 17 Nov., c. 17.)

Les ministres de la justice obéirent à ce commandement, après avoir fait quelques

protestations apparentes, pour pouvoir se disculper auprès des ministres du roi.

Saint Bernard délivra de mort un larron qu'il rencontra lorsqu'on l'allait mener au gibet; mais il allégua une autre raison au comte Thibault de Champagne, qui marquait beaucoup de peine à pardonner à un pécheur incorrigible. Ce saint abbé lui fit comprendre que, bien loin de vouloir lui pardonner, il voulait lui faire souffrir des tourments bien plus rudes et plus longs; qu'il voulait l'attacher à une croix pour plusieurs années; qu'il voulait lui faire endurer une longue mort, dans les rigueurs d'une longue pénitence: « Tu illum decreveras brevi supplicio et interitu momentaneo consummari, sed ego eum faciam diuturno cruciatu et morte longissima mori. Tu furem appensum per unum aut per plurimos dies mortuum in patibulo remanere permitteres; ego cruci affixum per annos complurimos faciam in pœna jugiter vivere et pendere. » (*Bibl. Cisterc.*, t. I, p. 51, 52; t. II, p. 17.)

Aussitôt ce saint revêtit le larron d'un habit de religion, lui coupa les cheveux et le mena à Clairvaux, où il vécut encore trente ans dans les plus pénibles épreuves d'une rigoureuse pénitence.

Césarius rapporte quelques exemples semblables des autres abbés de l'ordre de Cîteaux, qui avaient obtenu la grâce de ceux qu'on destinait au dernier supplice, en les recevant à la pénitence dans leur ordre: « Frequenter huic similia audivi, scilicet ut homines flagitiosi pro suis criminibus variis suppliciis deputati, beneficio ordinis sint liberati. »

Il est moins surprenant que les vertus épiscopales se répandent aussi sur les abbés, puisque les grandes princesses en sont quelquefois participantes. Sainte Hedwige, duchesse de Pologne, ne laissait jamais échapper les occasions de délivrer les criminels de la mort, surtout les ecclésiastiques. (Surius, die 15 Octob.)

Saint Othon, évêque de Bamberg, fit élargir par ses pières un fort grand nombre de prisonniers qui n'étaient arrêtés que pour dettes. (Surius, die 2 Julii, c. 11.) Le prince Mitzlas se laissa persuader que la meilleure manière d'acquitter les dettes dont il était lui-même redevable à la justice divine, était de remettre tout ce qui lui était dû par ces misérables. Ces grâces, quoique plus justes et plus faciles en elles-mêmes, sont néanmoins plus difficiles à obtenir gratuitement que les autres.

En voici encore une espèce différente. Le saint abbé Berthold, voyant un larron qui, s'étant échappé de la main de ceux qui le cherchaient pour le faire mourir, s'était retiré dans son monastère, lui donna sur-le-champ l'habit de religieux qu'il demandait, et renvoya tous ceux qui le redemandaient pour le sacrifier à la justice des lois. (Surius, uJlii die 27.)

V. *Chapitres des cathédrales.* — Les chapitres des cathédrales ont quelquefois eu part à ce pouvoir des anciens évêques, de s'intéresser à l'élargissement des prisonniers. L'histoire du prieuré de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, rapporte (pag. 433), qu'en 1373 la coutume était que, lors des deux processions que le chapitre de la cathédrale faisait chaque année à l'église de ce prieuré, le prieur devait donner la liberté aux religieux qu'il tenait en prison, pourvu qu'ils ne fussent pas convaincus de crimes énormes; car alors leur prison était perpétuelle.

Il se pourrait faire que lorsque les magistrats ne furent plus si faciles à écouter les prières des ecclésiastiques pour l'élargissement des prisonniers, ou pour la délivrance des criminels, les ecclésiastiques et les religieux eussent conservé entre eux quelques vestiges de l'ancienne indulgence envers les coupables et les prisonniers.

Nous avons néanmoins encore quelques exemples assez récents de l'ancienne pratique sur ce sujet. Le cardinal Ximenès, archevêque de Tolède, étant à Alcala, un grand bruit qu'il entendit de sa chambre lui ayant fait mettre la tête à la fenêtre, il apprit que c'était une foule de gens qui suivaient le criminel à qui on allait trancher la tête. Il leur commanda de le relâcher, et leur dit qu'on devait cela à sa dignité. Non-seulement on n'eut point de peine, mais on eut de la joie de lui obéir: « De crimine per lictores edoctus, ne ulterius procederent, vinctumque solvi jussit, ut quo vellet abiret. Hoc sacræ suæ dignitati, pietatis ergo concedendum esse dictitans. Placuit omnibus Ximenii factum, » etc. (Gomecius, l. III.)

Le Pape Pie IV révoqua, en 1564, toutes les concessions faites par ses prédécesseurs à plusieurs villes, confréries et communautés de l'Etat ecclésiastique, de délivrer tous les ans un homicide de la mort, le jour du vendredi saint ou quelque autre jour solennel. Il réserva ce pouvoir au Saint-Siége, afin qu'on n'en abusât plus, comme on avait fait par de fréquents assassinats commis dans l'espérance de cette abolition. (Bullar., tom. II et III.)

Clément VIII, en 1603, accorda à la confrérie des âmes du purgatoire de délivrer tous les ans à la Toussaint, ou le vendredi saint, un prisonnier atteint de quelque crime capital, pourvu que ce ne fût pas un de ces crimes énormes qu'on ne comprend presque point dans les grâces.

Quand le Pape Jules II fit son entrée à Bologne, on ouvrit toutes les prisons, et on fit grâce à tous les criminels. (Rainald., an. 1506, n. 312.)

Les patriarches et les évêques de l'empire d'Orient n'eurent peut-être guère moins de crédit que ceux de l'Occident, pour la délivrance des criminels. Pachymère raconte que l'empereur Michel Paléologue délivra de l'exil, de la prison et de la mort plusieurs de ceux que le patriarche lui avait recommandés: « Aperuit quin etiam custodias publicas, et multos illic detentorum vinculis solvit, damnatis quoque gratiam indulsit supplicii decreti, exsules

revocavit, et quibus erat iratus condonavit offensas, intercedente patriarcha. » (L. iv, c. 4.)

VI. *Les évêques doivent procurer d'autres soulagements aux criminels.* — Si les pasteurs n'ont plus le même crédit que leurs prédécesseurs envers les princes et les magistrats pour l'élargissement des prisonniers et la délivrance des coupables, leur charité doit d'autant plus s'enflammer pour leur rendre tous les autres offices de bonté paternelle.

Hildebert, archevêque de Tours, témoigne qu'il n'avait pas attendu les prières de son ami pour soulager la misère et l'affliction d'un prisonnier : « Illum sæpius in benedictionibus visitavi, diligenter omnia prosecutus, quibus vel carcerales angustiæ, vel inopiæ relevari potuerunt. » (Epist. 27.)

Le IIIe concile de Milan ordonna aux évêques de ne pas seulement députer quelqu'un pour visiter les prisonniers, mais d'aller eux-mêmes les consoler quelquefois chaque année, et de donner ordre à leur entretien, à la défense de leurs causes (*Act. Eccl. Mediol.*, pag. 105, 238), qu'ils aient des livres spirituels, qu'ils entendent la Messe, qu'ils participent aux sacrements, aux indulgences et aux autres grâces de l'Eglise : « Etiam ipse aliquando in anno carcerem visitet. »

Le Ve concile de Milan voulut que les évêques nommassent un de leurs chanoines, ou un autre ecclésiastique, pour être le protecteur de tous les prisonniers des prisons de l'évêque, et veiller sur toutes leurs nécessités, soit temporelles, soit spirituelles.

Le concile de Tolède, en 1565, ordonna aux évêques de visiter leurs prisons en personne au moins une fois le mois, *saltem quolibet mense*, et de faire ressentir à ces misérables qui y sont renfermés les effets de leur sollicitude et de leur charité pastorale. (Cap. 13.)

III. — De la protection que les évêques donnaient à ceux qui se réfugiaient à l'église, après l'an mil.

1. *Etendue de l'asile.* — Entre les lois ecclésiastiques, que l'on croit avoir été publiées par le roi saint Edouard d'Angleterre, et confirmées par Guillaume le Conquérant, son successeur, il y en a une qui étend le droit des asiles au vestibule de l'église : *Ex quo reus atrium ecclesiæ tenuerit*, et à la maison, et à la cour même de la maison des curés, pourvu que leur maison soit bâtie sur le fonds de l'église : « Si domum sacerdotis vel curiam ejus intraverit, eamdem securitatem et pacem habeat, quam et apud ecclesiam. » (*Conc.*, t. IX, p. 1021, 1025, cap. 5.)

Une autre loi du même prince étend cette franchise aux églises des abbayes et des monastères

Le concile de Coyac, en 1050, donna peut-être plus d'étendue à ce privilége, déclarant que les criminels ne pourraient être saisis à trente pas des environs de l'église ; et que, pour quelque crime que ce fût, on ne pourrait leur faire perdre ni la vie, ni un membre ; enfin que les violateurs de ce privilége payeraient mille écus d'amende à l'évêque : « Si quilibet homo qualicunque culpa ad ecclesiam confugerit, non sit ausus aliquis eum inde violenter abstrahere, nec persequi infra dextros ecclesiæ, qui sunt triginta passus : sed sublato mortis periculo et corporis deturpatione, faciat quod lex Gotthica jubet. Qui aliter fecerit, anathema sit, et solvat episcopo mille solidos purissimi argenti. » (Can. 12.)

Le concile tenu à Rome, en 1059, par Nicolas II, qui en envoya les décrets aux évêques de France (Epist. 8), poussant encore plus loin cette immunité à l'entour des églises, détermina que la grande église aurait soixante pas, et les chapelles en auraient trente, où les criminels ne pourraient être poursuivis, si ce n'étaient des voleurs publics. Mais ce grand circuit était destiné au cimetière, qui était un lieu sacré et digne du respect des fidèles : « De confiniis cœmeteriorum sicut antiquitus a sanctis Patribus statutum est, statuimus ita, ut major ecclesia per circuitum sexaginta passus habeat : capellæ vero sive minores ecclesiæ triginta. Qui vero confinium eorum infringere tentaverit, et personam hominis, aut bona ejus inde abstraxerit, nisi publicus latro fuerit, quousque emendet, et quod rapuerit reddat, excommunicetur. »

Ainsi, comme le cimetière de la grande église devait être incomparablement plus grand que celui des moindres, on lui donne aussi le double de diamètre.

II. *Droit d'asile accordé aux croix.* — Le concile de Clermont, en 1095, communiqua cette prérogative des asiles aux croix, que la piété des fidèles fait mettre sur les chemins, jugeant peut-être qu'au temps des croisades il fallait rendre la croix du Fils de Dieu plus vénérable aux fidèles par ces sortes d'immunités : *Si quis ad aliquam crucem in via persequentibus inimicis confugerit, liber ac si in ipsa ecclesia permaneat.* (Can. 29, 30.)

Le canon suivant montre combien cette immunité était entière. Il y ajoute que ceux qui, par une malice étudiée, commettront un crime dans l'assurance dont ils se flattent d'une croix ou d'une église voisine, on les rendra à la justice, sous condition qu'ils ne perdront ni la vie ni les membres. *Quod si quis pro securitate ecclesiæ vel prædictæ crucis, aliquod crimen peregerit, et ad ecclesiam vel crucem confugerit, accepta securitate vitæ et membrorum, reddatur justitiæ.*

Le concile de Reims, en 1131, sous Innocent II, frappe d'excommunication ceux qui saisiront un criminel dans une église ou dans un cimetière : *In eos qui ad ecclesiam vel cœmeterium confugerint, nullus omnino manum mittere audeat. Quod qui fecerit, excommunicetur.* (Can. 14.)

En 1132, les évêques assemblés décla-

rent une église dans le territoire de Narbonne, et y marquèrent toute l'étendue de l'immunité, en y dressant des croix : « Locum ad salvitatem circum designaverunt episcopi, et ejus continentiam crucibus infixis terminaverunt. »

Le concile de Londres, en 1142, voyant qu'on n'avait presque plus de sentiment de respect et de religion pour les églises et les cimetières, aussi bien que pour les personnes sacrées des ecclésiastiques, résolut que ceux qui auraient violé le privilége des églises et des cimetières ou la personne des clercs, ne pourraient être absous que par le Pape : *Generaliter constitutum est, qui ecclesiam cœmeteriumque violaverit, vel in clerico, aut viro religioso manus injecerit violentas, ne ab alio quam ab ipso Papa possit absolvi.*

Quant au décret suivant, que les charrues des laboureurs seraient autant respectées et aussi inviolables au milieu des champs, que si elles étaient dans des cimetières, c'était une nécessité absolue d'en user de la sorte en un temps où tous les particuliers s'entrefaisaient une guerre plus que civile, et faisaient justement craindre une entière désolation des provinces par le fer et par la famine.

Mais il faut revenir au décret de l'immunité des églises, des cimetières et de la personne des ecclésiastiques. L'absolution du violement de cette immunité est également réservée au Saint-Siége, d'autant que les églises, les cimetières, et les ministres des sacrés mystères, sont trois choses qui méritent un respect particulier. Mais cette réserve d'absolution au Saint-Siége n'a pas été continuée pour le violement des immunités des églises et des cimetières.

III. *Nouveaux règlements des Papes et des conciles.* — Innocent III répondit aux consultations du roi d'Ecosse, que les personnes libres qui se réfugiaient dans l'église ne pouvaient en être retirées de force, qu'après une promesse, faite à l'Eglise, de ne leur ôter ni la vie ni les membres : « Rectores ecclesiarum sibi obtinere debent membra et vitam. »

On excepte les voleurs des grands chemins, qu'on peut laisser arracher des autels sans cette condition : « Nisi publicus latro fuerit, vel nocturnus depopulator agrorum, qui dum itinera frequentat, vel publicas stratas obsidet aggressionis insidiis, ab ecclesia extrahi potest impunitate non præstita, secundum canonicas sanctiones. »

Ce Pape ajoute qu'un esclave doit être rendu à son maître, après lui avoir fait accorder le pardon de sa faute. Enfin, ce Pape déclare que, dans ces résolutions, il se conforme aux lois canoniques et civiles : « Juxta sacrorum statuta canonum et traditiones legum civilium. »

Il est évident que, pour faire relâcher en faveur de l'asile des églises les peines des lois civiles, il a été besoin du consentement des princes, déclaré par d'autres lois civiles.

Grégoire IX décida que les églises où les divins mystères se célébraient jouiraient de la même immunité que les autres, quoiqu'elles n'eussent point encore été consacrées. Il prononça aussi que ceux qui commettraient des assassinats dans les églises ou dans les cimetières, dans l'espérance de l'impunité, ne devaient point jouir d'un privilége dont ils faisaient un abus si détestable.

Le concile de Lambeth en Angleterre, en 1261, décerna des censures contre ceux qui empêchaient qu'on ne portât à manger aux criminels réfugiés dans les églises et dans les cimetières, ou qui mettaient des gardes dans l'église ou dans les cimetières pour les surprendre quand ils en sortiraient; ou qui gardaient les chemins, pour les prendre quand, ensuite du bienfait de l'Eglise, ils se retireraient en des pays éloignés.

Le concile de Bourges, en 1279, lança l'excommunication contre ceux qui, par une sacrilége audace tuaient, ou mutilaient, ou arrachaient les criminels de l'église, violant insolemment les canons et les lois : *contra juris utriusque statuta et Ecclesiarum libertatem.* (Can. 12.) Ce concile déclara même les enfants de ces insolents violateurs des libertés de l'Eglise incapables de bénéfices.

Le synode de Cologne, en 1280, voyant que l'espérance de l'impunité à la faveur des asiles faisait commettre des crimes qu'on n'eût pas commis, ordonna qu'on garderait et qu'on examinerait tous ces criminels, pour savoir s'ils méritaient la grâce ou le châtiment : *Ad gratiam vel ad pœnam, prout facti qualitas exegerit, procedatur.* (Can. 13.)

Le synode de Nîmes, en 1284, ajouta les hôpitaux et les maisons religieuses au nombre des asiles, tant pour les personnes que pour les biens qui y étaient en dépôt, et n'excepta que les voleurs des grands chemins, et ceux qui n'ont commis un crime que dans la confiance de l'immunité accordée à cet asile.

Le concile de la province d'Auch, en 1326, renouvela le décret du concile de Bourges, tenu en 1276, et y ajouta de nouvelles peines. Ce qui fut encore confirmé dans le concile de Lavaur en 1368. (Num. 93.)

IV. *Asiles respectés en Angleterre.* — En 1316, le clergé d'Angleterre ayant proposé au roi divers articles de plaintes, dont il y en avait un qui regardait la sûreté de ceux qui s'étaient retirés dans l'église, la réponse du roi Edouard II sur cet article fut, que lorsque ces misérables sortaient enfin de l'église pour se retirer en des pays étrangers, ils étaient sous la sauvegarde du roi, et ne pouvaient être saisis ni maltraités : « Qui terram abjuraverint, dum sunt in strata publica, sunt in pace regis : » que les gardes qui les observaient ne devaient point se tenir dans le cimetière, ni empêcher qu'on ne leur portât à manger, ou qu'ils ne pussent sortir pour satisfaire aux

besoins et aux nécessités de la nature. (*Conc.*, t. XI, pag. 2465.)

Enfin, ce roi permit aux prêtres de confesser les coupables autant de fois qu'ils le désireraient, mais qu'ils se donnassent bien de garde de leur donner des instructions contraires à la justice : « Placet domino regi, ut latrones et appellatores, quandoque voluerint, possint sacerdotibus sua peccata confiteri. Sed caveant confessores, ne erroneo hujusmodi appellatores informent. »

« Après tant de lois et de canons, qui peut douter que l'asile des lieux saints ne fût inviolable dans l'Angleterre? Il est vrai que Roger raconte de l'évêque de Beauvais, que, dans le temps qu'il était détenu à Rouen dans les prisons, on l'en fit sortir seulement pour aller voir la reine, qui l'avait ainsi désiré : que cet évêque s'étant attaché à l'anneau de la porte du parvis d'une église, parce qu'elle était fermée, et ayant crié qu'il demandait la sauvegarde de Dieu et de l'Eglise, *Peto pacem Dei et Ecclesiæ*, ne laissa pas d'en être arraché et ramené en prison. (An. 1198.) Mais on prétendit que cette demande de la reine n'avait été qu'un artifice pour faire évader le prélat.

Après tout, ce serait un violement semblable à celui dont parle Matthieu Paris, en 1233, lorsque le roi Henri III ne put refuser aux évêques qu'on leur rendît un prisonnier qu'on avait arraché de l'église pour le ramener dans la prison dont il s'était échappé ; mais ce prince, qui n'avait accordé cela que malgré lui, commanda ensuite à ses officiers d'assiéger l'église et de faire mourir de faim le coupable.

V. *En Espagne.* — En Espagne, les lois visigothes ordonnaient que les homicides qui se retiraient dans l'église pourraient être rendus aux parents de celui qu'ils auraient tué, afin d'en faire tout ce qu'ils voudraient, sans néanmoins les pouvoir faire mourir : *Ut excepto mortis periculo, quidquid de eo facere voluerint, licentiam habeant.* (L. VI, tit. 16.)

Les débiteurs qui avaient eu recours à l'église, devaient prendre terme pour payer en présence des prêtres et des diacres, et ensuite se retirer sans que le créancier pût les prendre, ni les outrager. (L. IX, tit. 3.)

Henri, roi de Castille, se plaignit au Pape Pie II des démêlés continuels entre les évêques et les magistrats de son Etat, sur le point des censures fulminées pour la défense des asiles (Rainald., an. 1459, n. 25) : ce Pape commit l'archevêque de Séville pour connaître de ces différends.

Covarruvias, qui a traité cette matière fort au long, demeure d'accord que le palais de l'évêque doit jouir de cette immunité; mais il croit que pour cela il est nécessaire qu'il soit compris dans les quarante pas autour de l'église. (Tom. II, *De immun. Eccl.*) Il doute si un prêtre, portant l'Eucharistie, peut être un asile, parce que ni les lois ni les canons n'ont rien dit de cette immunité.

VI. *En Allemagne et en Pologne.* — Quant à l'Allemagne, Nicolas V, consulté par les Saxons, en 1447, sur divers points, répondit sur celui des asiles, que les voleurs des grands chemins ne devaient point jouir de l'immunité des églises ; que la maison et la cour du curé jouissaient du droit d'asile, si elle était dans les quarante pas du circuit de la grande église, ou dans les trente pas de l'enceinte des moindres églises. (Rainal., n. 28.)

Les statuts du royaume de Pologne, en 1543, apprennent quels étaient ceux qu'on y déclara ne pouvoir jouir du droit des asiles. Ce sont les mêmes qui avaient été exclus de ce droit par les lois et par les canons. (*Statut. Polon.*, p. 453, 498.)

VII. *En France.* — La France fut toujours très-respectueuse pour les asiles des églises. L'évêque d'Orléans écrivit à l'abbé Suger, régent du royaume, qu'il avait mis la ville d'Orléans en interdit, parce que les officiers de la justice n'avaient pas voulu rendre à l'Eglise un assassin, qu'ils avaient arraché de ses autels. (Suger., epist. 16.)

Hildebert, archevêque de Tours, loua et tâcha d'affermir le courage d'un évêque qui avait vigoureusement agi pour faire rendre à l'Eglise les criminels qu'on avait arrachés de son sein. (Epist. 49.) Il lui allégua l'exemple et les paroles de saint Augustin, qui avait excommunié le comte Boniface pour une pareille faute; enfin il l'assura que, quoique les prisonniers eussent juré de ne point s'échapper de la prison, l'Eglise devait néanmoins prendre leur défense, s'ils en étaient sortis pour se jeter dans l'asile.

En 1281, le Pape Martin IV manda aux archevêques et aux évêques de France, que les hérétiques et les apostats étaient indignes de leur protection et de l'immunité de l'Eglise, quoiqu'ils s'y retirassent. (Rainal., n. 18.)

Le cardinal d'Estouteville étant légat en France, en 1453, ordonna qu'on ne laisserait point participer aux immunités de l'Eglise les voleurs des grands chemins, ni ceux qui tuaient ou blessaient quelqu'un dans l'église, par la malheureuse confiance de trouver l'impunité de leur crime dans le sacrilége; enfin que, pour tous les autres crimes, on obtiendrait la vie et l'exemption de toutes les peines corporelles. (Id., n. 22.)

VIII. *Droit d'asile perdu en France.* — L'on demeure d'accord que la franchise des églises avait été aussi respectée dans la France que dans les autres royaumes de la chrétienté, jusqu'au règne de François Ier, qui ordonna, en 1539, que quand il y aurait prise de corps décernée contre les accusés, ils pourraient être tirés de la franchise des églises, sauf de les réintégrer, s'il était ainsi ordonné par le juge. (Fevret, l. VIII, c. 3.)

Bochel a inséré cet article dans ses *Décrets de l'Eglise gallicane*, après avoir rapporté plusieurs canons des conciles de

France pour l'affermissement des asiles. (Bochel, pag. 637.)

On pouvait encore douter, après cela, si c'était au juge de l'église, ou au laïque, de tirer les criminels hors de l'église. Les avis sont partagés; mais les magistrats se sont mis en possession de le faire, en France et en Espagne.

Cette ordonnance de François Ier ne s'oppose pas directement au droit des asiles de l'Eglise, ni aux lois ou aux canons sur lesquels il est appuyé. Les canons et les lois, enfin les décrétales même des derniers Papes donnaient l'exclusion de l'asile à plusieurs crimes.

IX. *Abus.*—Il faut avouer, d'un autre côté, que l'on abusait étrangement de la grande étendue qu'on avait donnée à l'immunité des asiles. Le Pape Jules II, en 1504, manda en Angleterre, que ceux qui sont atteints des crimes de lèse-majesté, d'homicide ou de vols sur les grands chemins, devaient être retirés de force des églises où ils se seraient réfugiés. (Rainal., n. 35.)

Le concile de Cologne, en 1536, permit d'arracher des autels les voleurs publics, les homicides volontaires, ceux qui commettent des crimes dans les églises et dans les cimetières, dans l'espérance de l'impunité; enfin ceux qui auraient commis des crimes qu'on jugerait dangereux pour l'Etat, pourvu que le magistrat ne s'en saisît qu'après les avoir examinés avec l'official de l'évêque. (Can. 20.)

ASSEMBLÉE DU CLERGÉ.

Du synode extraordinaire des évêques, dans la ville royale ou impériale.

I. ***Les évêques sont nombreux dans la ville impériale.***—Quoique les lois de la résidence ne permissent aux évêques de venir à la cour du prince que pour des affaires très-importantes, où l'intérêt particulier, l'ambition et l'avarice n'avaient point de part, et où la seule charité et le devoir indispensable de leur charge les engageaient, néanmoins il se trouvait toujours dans Constantinople un nombre si considérable d'évêques, qu'ils y composaient un synode comme perpétuel, auquel l'évêque de cette ville impériale présidait, et où il terminait les affaires les plus épineuses de toute l'Eglise orientale.

Je ne veux pas examiner si ce grand nombre d'évêques ne se dispensait jamais de la résidence que par des raisons légitimes, où il y eût une juste compensation du bien qu'ils procuraient à l'Eglise par leur séjour à Constantinople, et du mal que leur absence pouvait y causer. Il nous suffit d'avoir remarqué les lois de l'Eglise et les obligations des vrais pasteurs, et d'avoir fait observer que plusieurs excellents évêques ont mieux aimé employer les lettres, ou envoyer des diacres, pour négocier en leur nom, et que cette conduite avait été jugée moins suspecte, et n'avait pas été moins heureuse dans le succès. — *Voy.* Ambassade, Résidence.

Mais, après tout, on ne peut nier que, dans une aussi vaste étendue qu'était celle de l'empire romain, et dans un si grand nombre d'évêques, et enfin dans une aussi grande liaison et communication d'affaires qu'il y avait alors entre l'empire et le sacerdoce, il ne pût y avoir ordinairement un assez grand nombre d'évêques qui n'eussent été attirés à Constantinople que par la nécessité pressante ou l'utilité évidente de leurs Eglises.

II. *Ils formaient un synode.* — C'est le jugement que nous devons faire de ces évêques, qui y composaient le synode, qu'ils appelaient ἐνδημοῦσα, comme séjournant ordinairement dans la ville impériale.

En effet, quoique chacun de ces évêques fût venu à Constantinople pour quelque affaire particulière de son Eglise, ils ne laissaient pas de s'y assembler avec l'évêque de Constantinople, et d'y former comme un concile subsistant, où se terminaient un grand nombre de causes dont l'empereur renvoyait le jugement à l'évêque de Constantinople, ou dont les parties l'avaient choisi pour juge, soit par la facilité qu'il y a de se rencontrer dans la capitale de l'empire, soit par la déférence qu'on a pour l'évêque, qui a le plus d'accès auprès de l'empereur.

III. *Exemples de ces synodes.* — Ce fut dans un de ces synodes que Nectarius, évêque de Constantinople, jugea la cause d'Agapius et de Gabadius, qui disputaient l'évêché de Bostre en Arabie, soumis à l'archevêque ou au patriarche d'Antioche. Il était accompagné de Théophile, évêque d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, d'Helladius de Césarée en Cappadoce, de Gélase de Césarée en Palestine, de Grégoire de Nysse, d'Amphilochius d'Icone, de Théodore de Mopsueste et de plusieurs autres.

L'évêque de Constantinople, à qui le canon du concile tenu depuis peu dans la même ville n'avait adjugé que la préséance et le rang d'honneur sur les autres évêques au-dessous du Pape, non-seulement présidait à ce concile au-dessus des autres patriarches, mais il y jugeait d'une affaire qui était du ressort d'Antioche. (*Jur. Orient.*, part. I, pag. 247.) La raison est que ce synode était extraordinaire : il s'y trouvait des évêques de tous les endroits du monde; les prélats intéressés y déféraient volontiers, l'autorité impériale le soutenait, et y renvoyait plusieurs affaires.

Dans un de ces synodes, Gérontius, évêque de Nicomédie, dans la Bithynie et dans l'exarchat du Pont, fut déposé, non pas par Nectarius, à qui saint Ambroise en avait écrit, mais par saint Chrysostome, qui lui donna pour successeur Pansophius. (Sozom., l. VIII, c. 6.)

Ce fut dans un de ces synodes que le même saint Chrysostome écouta les plaintes et les dépositions de plusieurs évêques d'Asie contre Antoine, évêque d'Ephèse,

qui ne récusa point l'autorité de ce synode. Chrysostome députa trois évêques à Ephèse pour y entendre les témoins; il y alla enfin lui-même, et y déposa plusieurs évêques convaincus de simonie.

IV. *Autorité de ce synode.* — L'infâme hérésiarque Eutychès tâcha d'éluder la sentence prononcée contre lui, en disant, dans le second concile d'Ephèse, qu'il n'avait été condamné que par quelques évêques, qui s'étaient fortuitement trouvés à Constantinople *pour leurs affaires particulières.*

Mais ce concile, tout animé qu'il était contre Flavien, et partial pour Eutychès, n'osa rien avancer contre l'autorité de ces synodes de Constantinople, et le concile de Chalcédoine même n'eut pas moins de vénération pour eux. (*Conc. Chalced.*, act. 4.) Car, dans ce dernier concile, Eustathius, évêque de Béryte, disputant à l'évêque de Tyr le droit de métropolitain dans la province de Phénicie, fit voir que le droit de métropole avait été donné à la ville de Béryte, non-seulement par un rescript de l'empereur, mais aussi par un décret de ce synode de Constantinople. *Concilium reverendissimorum episcoporum factum est Constantinopoli ; cui etiam Maximus reverend. episcopus Antiochiæ subscripsit.*

L'archevêque d'Antioche pouvait prétendre au jugement de cette affaire, parce que la Phénicie était dans son ressort. Il la laissa néanmoins juger à ce synode de la ville royale, et quoiqu'il n'y eût pas assisté, il souscrivit à sa décision. Voici comme il parle lui-même : « Eram Constantinopoli. Cum ergo concilium de hac re haberetur, non adfui. Sed mihi allata est charta, et subscripsi. »

Les magistrats impériaux qui assistaient au concile de Chalcédoine demandèrent alors si l'on donnait le nom de concile à cette assemblée d'évêques qui se rencontraient à Constantinople : « An synodum appellare oporteat conventum episcoporum, qui in regia urbe diversantur? »

Tryphon, évêque de Chio, répondit qu'on l'appelait synode, et qu'on y déterminait plusieurs affaires importantes : « Synodus appellatur, et conveniunt et laborantes aliqua oppressione sua jura nanciscuntur. »

Mais Anatolius évêque de Constantinople répondit plus affirmativement, que c'était une coutume très-ancienne qui autorisait ce concile, et qu'il n'y avait fait aucune innovation. « Tenuit pridem consuetudo, ut qui in magna hac civitate morantur sanctissimi episcopi, cum eos temporis occasio vocat de emergentibus quibusdam ecclesiasticis causis conveniant, ac singula definiant, responsoque eos dignentur, qui precantur aliquid. Nihil ergo a me factum est, quod novitati sit affine ; nec qui ex consuetudine consederunt episcopi qui in civitate erant, novam formam protulerunt. Ac ostendit præsentiam episcoporum actio quæ facta est. »

Il paraît que ce synode ne s'ingérait pas dans les affaires; mais qu'il recevait simplement les plaintes de ceux qui voulaient se soumettre à son jugement, et terminait leurs différends par une sentence concertée entre les évêques qui voulaient s'y trouver.

Le concile de Chalcédoine cassa à la vérité la sentence qui y avait été donnée en faveur de l'évêque de Béryte, et rétablit l'évêque de Tyr dans tous les droits de métropolitain ; mais il ne dit rien au désavantage de ces sortes de synode.

V. *Synode à Rome.*— Ce concours d'évêques dans les villes royales ou impériales étant une suite nécessaire de la communication que les évêques doivent nécessairement avoir entre eux pour leurs affaires temporelles ou spirituelles, et de la dépendance inévitable que les affaires ecclésiastiques ont des grands de la terre et des princes souverains, il est aisé de conjecturer après cela, et il ne serait pas difficile de prouver, que le nombre des évêques était à proportion toujours fort grand dans Rome, dans Milan, dans Trèves, dans Carthage, enfin dans les villes où les puissances temporelles ont résidé. Saint Cyrille dit que les évêques qui s'étaient trouvés à Rome y ayant lu les cahiers qu'il y avait envoyés contre les impiétés de Nestorius, les avaient condamnées, et qu'il fallait bien se rendre à leur définition, à moins d'être privé de la communion de tout l'Occident.

« Cum piissimi episcopi, qui in magna Romanorum urbe reperti sunt, eos legissent, multisque concessibus consultationibusque habitis examinassent, illorum auctorem non absque indignatione exsibilarunt, etc. Statim sancta Romana synodus disertam in illum sententiam tulit. Horum itaque decreto modis omnibus parendum est illis, qui a totius Occidentis communione excidere noluerint.» (*Conc. Ephes.*, part. I, c. 21.)

La célébration de la fête des princes des apôtres, ou l'anniversaire de la consécration du Pape, ou enfin les affaires particulières où il fallait faire intervenir le Saint-Siége, faisaient toujours rencontrer à Rome un nombre d'évêques assez considérable pour y former un concile.

Ce fut vraisemblablement dans un de ces conciles romains que le Pape Sirice condamna l'hérésie de Jovinien, *Facto ergo presbyterio*, etc. Tout le clergé y assista.

Ce fut un semblable concile romain qui fit intervenir l'empereur Valentinien envers l'empereur Théodose pour lui faire casser les actes du faux concile d'Ephèse. *Cum advenissem in urbem Romam post venerabilem noctem diei apostoli, et a Romano episcopo, et ab aliis cum eo diversis ex provinciis congregatis, rogatus sum*, dit cet empereur dans sa lettre. (*Conc. Chalced.*, part. I, c. 25.)

Le Pape Hilaire semble encore parler d'un de ces conciles : « Præsidente fratrum numeroso concilio, ex diversis provinciis ad diem natalis nostri in honorem B. Petri apostoli per Dei gratiam congregato, etc. Resi-

debant etiam universi presbyteri, astabant diaconi. »

VI. *Synode à Trèves.*— L'empereur ou le tyran Maxime faisant son séjour à Trèves, il s'y trouva aussitôt un grand nombre d'évêques, témoin Sulpice Sévère : « Cum ad imperatorem Maximum ferocis ingenii virum et bellorum civilium victoria elatum, plures ex diversis partibus episcopi convenissent. » (*De vita B. Martini*, c. 23.)

Je n'entreprends pas de justifier toutes les prétentions de ces évêques de cour, dont le même auteur représente au même endroit les flatteries et les bassesses indignes de leur caractère ; il me suffit de dire que saint Martin et saint Ambroise s'y étant rencontrés plus d'une fois, nous ne pouvons douter, que plusieurs autres évêques n'aient pu aussi avoir des raisons très-canoniques de s'y trouver, et n'y aient séjourné pour des desseins dignes de la sainteté et de la vigilance épiscopale.

VII. *Abus de quelques synodes.*— L'impie Anastase fit assembler une fois par Euphémius évêque de Constantinople le synode des évêques qui se trouvaient à Constantinople; mais il les assembla lui-même une autre fois, et par ses artifices il les obligea de prononcer une sentence de déposition contre Euphémius même. « Episcopos domi præsentes congregavit, qui ut imperatori gratificarentur, Euphemium excommunicant et deponunt. » (Theodorus Lect., l. ii.)

Gennadius avait auparavant assemblé le même synode des évêques séjournant à Constantinople pour condamner la simonie, et écrire cette belle lettre qu'on lit dans Balsamon.

Ce fut sous le même Anastase que le Pape Hormisdas envoya ses légats à Constantinople, dans l'instruction desquels il est porté, que c'était la coutume que l'évêque de Constantinople fût l'introducteur de tous les autres évêques devant les empereurs. « Est consuedo per episcopum Constantinopolitanum omnes imperatori episcopos præsentari. » (Baron., an. 515, n. 34.)

ASSISII.—*Voy.* Officiers du bas choeur.

ASSISTANCE AU CHOEUR.

I. — L'assistance au chœur, ou la récitation des heures canoniales, familière aux laïques, en France et en Angleterre, après l'an mil.

I. *Exemple du roi Robert et de saint Louis.* — Comme la France a toujours été la plus religieuse de toutes les parties de la chrétienté, je commencerai par elle à montrer combien ç'a été une dévotion commune entre les séculiers mêmes, ou d'assister aux Offices communs de l'Eglise, ou de les réciter en particulier.

Glaber, parlant des temps du roi Robert, montre que c'était encore la coutume que le peuple accourût avant le jour à l'Eglise pour assister à Matines. « Cum una noctium custodes majoris ecclesiæ ex more exsurrexissent, atque ipsius ecclesiæ portas, quibusque ad matutinales laudes properantibus aperuissent, etc. (L. ii, c. 5.)

Le grand et admirable saint Louis, roi de France, obtint permission de faire porter l'Eucharistie dans son vaisseau sur mer, où il faisait chanter les heures canoniales, avec la Messe même, excepté le canon, par les prêtres et les ministres, vêtus en habits de cérémonie. « Ubi quotidie divinum officium solemniter audiebat, videlicet omnes horas canonicas, et præter canonem, quæ pertinebant ad Missam, sacerdote et ministris sacris vestibus indutis, secundum quod congruebat diei. » (Du Chesne, tom. V, p. 360, 367.)

Ce saint roi faisait assister les princes ses enfants dès leur jeunesse à toutes les heures canoniales, surtout à Complies avec lui tous les soirs après son souper, où il faisait chanter l'antienne de la Vierge, qui eut depuis cours dans le reste de l'Eglise, et ensuite on donnait l'eau bénite. Enfin il obligeait ses fils à réciter en particulier l'Office de la Vierge.

« Volebat etiam quod pueri, jam adultæ ætati propinqui, quotidie non solum Missam, sed et matutinas ac horas canonicas cum cantu audirent, et quod audiendum sermones secum adessent. Volebat etiam quod singuli litteras addiscerent, et horas beatæ Virginis decantarent, ac ut essent semper cum ipso ad Completorium, quod post cœnam suam quotidie solemniter decantari faciebat. In fine cujus specialis Antiphona B. Mariæ alta voce cantabatur. Dicto vero Completorio cum pueris in camera revertebatur, et aqua benedicta a sacerdote circa lectum suum et per cameram aspersa, residebant pueri circa ipsum, etc. » C'est ce qu'en dit Nangis.

Le palais de l'empereur Théodose le Jeune, qui passait en son temps pour un sanctuaire de piété et presque pour un monastère, cédera sans doute à celui de saint Louis, si nous y ajoutons encore ce que raconte le même Guillaume de Nangis, qu'il entendait tous les jours chanter tout l'Office canonial, et celui de la sainte Vierge, ou il le récitait en particulier avec son chapelain, aussi bien que l'Office des morts, outre deux ou trois Messes qu'il entendait tous les jours. « Omnes horas canonicas, etiam de beata Virgine cum cantu quotidie audire volebat : etiamsi eas in itinere equitando audire contingeret, nihilominus eas inter se et capellanum suum tam de die, quam de beata Virgine submisse dicebat. Insuper Officium mortuorum quotidie cum novem lectionibus, etiam in festis quantumcunque solemnibus dicebat cum capellano suo. Raro accidebat, quin quotidie duas Missas audiret, et frequenter tres, vel quatuor. » (*Ibid.*, p. 369.)

Un autre moine de Saint-Denis ajoute qu'allant en voyage, il disait secrètement avec son chapelain les heures canoniales en leur temps propre; que, pendant ses maladies, il faisait réciter l'Office du jour et de la Vierge par deux religieux auprès de son lit, disant lui-même alternativement son verset, ou substituant un clerc à sa place, si la violence du mal lui ôtait la liberté de la voix;

enfin qu'il faisait chanter ses Matines fort matin, et s'y trouvait avant tous les autres. « Quantumcunque infirmus aliquando, horas solemniter cantari faciens, in capella habebat duos religiosos, vel alios, qui Horas juxta lectum suum de beata Maria dicebant, dicens cum eis versus sibi contingentes. » (*Ib.*, p. 400.)

Les enfants des princes et des souverains mêmes, quelque jeunes qu'ils fussent, assistaient aux Offices de l'Église, et disaient en particulier celui de la Vierge. Ce même auteur raconte que ce saint roi s'accoutuma durant quelque temps de se lever à minuit, de chanter ses Matines avec ses chapelains dans sa chapelle, et de prier ensuite autant de temps que les Matines duraient dans l'église cathédrale. « Aliquanto tempore in consuetudinem duxit, circa mediam noctem surgere ad Matutinas a capellanis suis et clericis in capella cantandas, ut post Matutinas rediens, etc., tandiu in oratione permanere volebat, quantum duraverant in ecclesia Matutinæ. » (*Ibid.*, p. 448-456.)

Mais comme ce grand roi se levait aussi fort matin, pour s'appliquer aux affaires de son Etat, « Sed cum ipsum nihilominus oporteret propter instantia negotia ad primam surgere satis mane, » etc., ces veilles furent si préjudiciables à sa santé, qu'il fut enfin obligé de céder aux sages avis de ceux qui lui conseillèrent de se lever pour Matines, en sorte que, peu après les avoir achevées, ce fût le temps d'entendre Prime, la Messe et les autres Heures. « Discretorum consilio et precibus acquievit, videlicet quod ad Matutinas surgeret tali hora, quod post modicum spatium Primam et Missas et Horas cæteras continue posset audire. »

Guillaume de Chartres, Jacobin, qui a aussi écrit la Vie de ce saint roi, dont il fut chapelain, raconte que durant sa captivité et dans la prison il disait tous les jours le grand Office, selon l'usage de Paris, et celui de la Vierge aux heures propres, outre la Messe sans canon, étant assisté d'un prêtre Jacobin, et d'un clerc, qui était lui-même.

« Quantumcunque in illo gravis ergastulo carceris arctaretur, divinum tamen officium secundum morem Parisiensis Ecclesiæ, Matutinas scilicet et Horas canonicas tam de die, quam de beata Virgine, et totum officium Missæ, absque Sacramenti consecratione, exsolvebat horis competentibus. »

II. *Isabelle, sœur de saint Louis.* — Isabelle, sœur de saint Louis, suivait de bien près son frère. « Elle se levait pour dire ses Matines, grand pièce devant le jour, et ne se recouchait point, et était continuement en oraison jusques à haut midi, etc. Elle ne parlait point quand elle disait ses Heures, ni devant Prime, ni puis qu'elle avait dit Complies, si elle n'était malade. »

Ce sont les propres termes de celle qui a écrit sa Vie, qui fut sa demoiselle suivante, et depuis troisième abbesse de l'abbaye de Longchamp, que cette sainte princesse avait fondée. Il en faut encore ajouter ces paroles : « Elle était jusqu'à None en étude des saintes écritures, si comme de la Bible et des saints Evangiles, et des autres Vies des saints, car elle entendait moult bien le latin, et si bien l'entendait, quand les chapelains l'y avaient écrites ses lettres, qu'elle faisait faire en latin, elle les amendait, quand il y avait aucun faux mot. » (Du Cange, après la *Vie de saint Louis.*)

III. *Règlements de quelques conciles.* — C'était, à mon avis, cette intelligence de la langue latine, qui était encore alors très-commune, qui faisait qu'un fort grand nombre de laïques assistait aux Offices de l'Eglise, ou les récitait en particulier.

Aussi le concile de Toulouse, en l'an 1229, voulant remédier aux désordres où les hérétiques de ce temps-là avaient précipité un grand nombre de fidèles par la lecture trop licencieuse des livres de l'Ecriture et des versions nouvelles, qu'ils faisaient débiter, excepta de sa défense le Psautier, le Bréviaire et les Heures de la Vierge.

« Prohibemus ne libros Veteris Testamenti, aut Novi, laici permittantur habere, nisi forte Psalterium, vel Breviarium pro divinis Officiis, aut Horas beatæ Mariæ aliquis ex devotione habere velit. Sed ne præmissos libros habeant in vulgari translatos, arctissime inhibemus. » (Can. 14.)

Ce même concile ordonna aux fidèles d'assister à tout l'Office les dimanches et les fêtes, *Ex integro pœrdicationem et divinum officium audiant* : et aux Vêpres même du samedi. (Can. 25.)

IV. *Simon de Montfort et Godefroy de Bouillon.* — Le pieux et invincible Simon de Monfort, si fameux par ses victoires sur les hérétiques albigeois de Toulouse, assistait tous les jours à la Messe et à toutes les Heures canoniales, persuadé que c'était par ces prières qu'il engageait le Dieu des victoires à le favoriser. « Cum esset in bellis strenuissimus, omni tamen die Missam et Horas canonicas omnes audiebat, semper sub armis, semper in periculo. » (Anno 1213; Rigord., *in Philip. Aug.*)

C'est ce qu'en dit Rigord. Guillaume de Tyr assure que l'illustre chef de nos croisés, Godefroy de Bouillon, avait emmené avec lui dans son expédition sacrée une troupe de religieux, pour lui réciter les offices aux heures du jour et de la nuit. « De claustris bene disciplinatis monachos insignes adduxerat, qui toto itinere horis diurnis et nocturnis ecclesiastico more divina illi ministrabant officia. » (Guil. Tyr., l. ix, c. 9.)

V. *Gérald, comte d'Aurillac.* — Saint Gérald, comte d'Aurillac, dont saint Odilon, abbé de Cluny, a écrit la Vie, alliait aussi fort saintement les affaires à la prière. (*Bibl. Clun.*, p. 73, 95, 98, 106.) Il assistait tous les jours à Matines, et ensuite à la Messe. « Post nocturnas laudes si quolibet proficiscendum erat, Missarum subsequebatur solemnitas. » Il disait presque tous les jours le Psautier. « Consuetudinem statuit, ut Psalterium pene quotidie recitaret. » Il avait toujours une troupe d'ecclésiastiques à sa suite, avec lesquels il chan-

tait les Psaumes : « Copia clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. »

Il aimait à s'écarter de la compagnie, pour vaquer plus librement à la divine psalmodie. « Mos illi erat, ut cooperto capite solus equitaret, quo psalmodiæ liberius vacaret. » Ses maladies ordinaires ne l'empêchaient pas de se rendre aux Offices du jour et de la nuit dans l'Eglise. « Per omne sui langoris tempus, ita fatiscentes ad divinum obsequium impellebat artus, ut nec unum quidem nocturnale Officium nisi in ecclesia pateretur celebrare. »

Enfin, quand la violence du mal lui eut ôté le pouvoir de marcher, il récita tous les jours son Office avec ses clercs, au même temps qu'on le chantait dans l'Eglise ; ce qu'il continua le jour même qu'il mourut. « Jussit ut nocturnale coram se capellani peregissent, episcopo cum suis in ecclesia illum celebrante. Cum psallentibus autem et ipse psallebat, donec post matutinale Officium omnes quoque horas diei compleret. Tum vero Completorium finiens, » etc.

VI. *Elzéar, comte de Provence*. — Le comte Elzéar de Provence ne fut pas moins fidèle à réciter tous les jours (Surius, die 27 Sept., c. 20) les Heures canoniales du Bréviaire romain. « Quotidie preces canonicas pro Romanæ Ecclesiæ ritu et consuetudine persolvit. »

L'abbé Guibert rend ce témoignage à sa pieuse mère, qu'elle ne manquait presque point aux Offices de la nuit ; qu'elle assistait toujours à ceux du jour, et qu'elle s'occupait sans cesse avec ses chapelains aux divins cantiques. « Nocturnis Officiis vix aut nunquam deerat, cum diurnis temporibus communia Dei populo frequentaret. Sic equidem ut capellanorum studium indesinens nunquam pene apud ipsam a Dei laudis celebritate vacaret. » (*De Vita sua*, l. i, c. 12.)

C'était pour assister tous les jours aux divins Offices, que Philippe duc de Bourgogne fonda sa sainte chapelle, et y entretint « une musique ordinaire, qui égalait celle des rois, et qui chantait tous les jours en sa maison tout le service d'une église cathédrale. Il y avait vingt et un chapelains, etc.» (Laboureur, dans sa *Vie*.) Le duc d'Orléans qui fut tué à Paris par le duc de Bourgogne, entendait la Messe, et disait tous les jours le Bréviaire.

Son apologiste tâcha de repousser la médisance de ceux qui l'accusaient d'hypocrisie. Il nous suffit de dire que l'hypocrisie même rendrait un fidèle témoignage, que les seigneurs et les princes pieux s'acquittaient ordinairement de ce devoir. (*Histoire de Charles VI*, l. xxviii, c. 10.)

L'ancien Eloge de Charles VII, roi de France, composé par un auteur anonyme, témoigne « qu'il oyait tous les jours trois Messes, c'est à savoir une grande Messe courte, et deux basses Messes, et disait ses Heures chaque jour sans y faillir. » (*Histoire de Charles VII, par Godefroi.*)

VII. *Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre.* — Si de France nous passons en Angleterre, nous trouverons d'abord que la même piété y passa aussi autrefois avec le roi Guillaume le Conquérant. Ce valeureux prince entendait tous les jours la Messe, et l'Office canonial tout entier. « Diebus singulis Missæ assistebat, matutinos hymnos et vespertinos diligenter cum horis regularis. » (Anno 1066.)

Guillaume de Malmesbury rend le même témoignage à la piété de ce prince. « Religionem Christianam quantum sæcularis poterat, ita frequentabat, ut quotidie Missæ assisteret, vespertinos et matutinos hymnos audiret. » (Malmesb., l. iii *Reg. Angl.*)

Ce même historien exposant les désordres étranges de l'Angleterre, qui lui avaient enfin attiré la colère du ciel, et l'avaient fait tomber sous la puissance des princes normands, n'a pas omis l'oubli et le mépris des Offices divins : « Optimates, gulæ et veneri dediti, ecclesiam more Christiano mane non adibant, sed in cubiculo et inter uxorios amplexus, Matutinarum solemnia et Missarum a festinante presbytero auribus tantum libabant. »

Matthieu Pâris dit la même chose, et semble avoir emprunté les termes propres de Guillaume de Malmesbury. Ce furent là les armes invincibles de Guillaume le Conquérant pour subjuguer l'Angleterre, et la tenir ensuite assujettie à ses lois. Ce furent là aussi les véritables causes qui firent déclarer le ciel pour un prince religieux contre des princes et des peuples irréligieux et efféminés.

VIII. *Richard Cœur de Lion, roi d'Angleterre.* — Le valeureux Richard, roi d'Angleterre, qui remplit l'Orient et l'Occident de la frayeur de son nom, était toujours le premier levé, pour se rendre à l'église, dont il ne sortait point qu'il n'eût entendu tout l'Office canonial et la Messe. « Ipse enim mane consurgens quotidie, primum quærebat regnum Dei et justitiam ejus, et ab ecclesia non discedebat, donec more ecclesiastico omne divinum perageretur Officium. Gloriosum siquidem est in principe, quotidianos actus suos, et ab eo incipere, et finire in eo qui est principium sine principio, et judicat fines terræ. » (Roger., p. 753.)

Henri III, roi d'Angleterre, entendait tous les jours trois Messes à note, outre les messes basses où il assistait. (Valsing., t. I, pag. 1 ; tom. II, p. 67.) Saint Louis l'exhortait quelquefois à employer une partie de ce temps à entendre la prédication, à quoi il répondait qu'il aimait mieux voir plus souvent son ami, que d'entendre parler de lui.

Ces rois qui étaient originaires de France, avaient aussi emprunté de la cour de France cet air de piété. Mais, après tout, ils eussent trouvé un modèle achevé de la piété royale dans l'ancien roi d'Angleterre Alfred.

II. — L'assistance au chœur et la récitation des Heures canoniales encore commune parmi les laïques dans l'Italie, et les autres parties de la chrétienté.

I. *Pierre Damien exhorte les laïques à la*

récitation de l'Office. — Pierre Damien, s'entretenant un jour, dans le palais épiscopal de Ravenne, avec une personne de qualité, et lui donnant diverses intructions de piété, n'oublia pas que tous les fidèles devaient tous les jours rendre à Dieu le tribut religieux des Heures canoniales. « Tandem ad hoc processit oratio, ut assererem, canonica septem Horarum Officia ab omnibus Christianis fidelibus Deo quotidie quasi quoddam servitutis pensum debere persolvi. »

Il fit depuis un petit ouvrage sur ce sujet, qu'il envoya à la même personne pour soutenir ce qu'il avait avancé, et il l'intitula Des Heures canoniales, *De horis canonicis.*

Il y a fait voir que ces paroles de l'Ecriture et ces préceptes de prier sept fois le jour, et de prier sans cesse, s'adressent à tous les fidèles, et non pas au clergé séparément, et que c'est par les Heures canoniales qu'on s'acquitte de cette obligation.

Après cela il convie tous les fidèles à réciter l'Office, soit aux champs, soit à la ville (cap. 7), en récitant les Psaumes propres, si on a un Psautier, ou en réitérant plusieurs fois un même psaume, si on n'en a point; enfin en disant plusieurs fois l'Oraison dominicale, si l'on ne sait pas lire. « Nimirum si sunt Psalmi, numerus impleatur; si unus tantum, prout canon postulat, iteretur. Quod si expers es omnimodo litterarum, sola oratione Dominica poteris implere quod optas. »

Mais ce savant et pieux écrivain ne craint point, après tous ces tempéraments, de dire que ce n'est pas un service gratuit, mais un devoir nécessaire et une dette qu'il faut nécessairement acquitter. « Hæc itaque Christianæ servitutis officia, non obsequium, sed debitum deputa, et non voluntati, sed necessitati prorsus ascribe. »

II. *Conciles d'Italie.* — Il est difficile après cela que cette dévotion n'ait régné longtemps dans l'Italie.

Le père du grand saint Charles disait son Office tous les jours à genoux. (GIOSSANO, l. I, c. 1.) Mais le commun des fidèles s'était déjà bien ralenti de cette ancienne ferveur, lorsque saint Charles même, dans son IVe concile de Milan, en 1576, se contenta d'avertir les peuples que le IVe concile d'Orléans avait autrefois commandé à tous les fidèles de prier plusieurs fois chaque jour, et d'ordonner aux évêques de faire tous leurs efforts pour rétablir la prière du soir et du matin, soit dans l'église, ou en particulier, et dans les champs même. (*Conc. Med.* IV, c. 24.)

III. *Empereurs d'Allemagne.* — Si nous passons en Allemagne nous y apprendrons que l'empereur Lothaire entendait tous les matins trois Messes, témoin Léon d'Ostie dans la Chronique du Mont-Cassin. « Nempe sub imperii chlamyde cœlesti militabat regi. Nam, ut ipse testis sum, in expeditione constitutus, summo diluculo Missam pro defunctis, dehinc pro exercitu, tertiam postremo diei Missam audiebat. »(*Chr. Cassin.*, l. IV, c. 125.)

On ne peut pas douter que l'impératrice Agnès ne récitât tous les jours son Psautier, ou le Bréviaire, puisqu'elle consulta Pierre Damien, si ce n'était point profaner une prière si sainte que celle du Psautier, d'en méditer quelque chose, même dans le temps qu'on satisfait aux nécessités de la nature. « Utrum liceret homini inter ipsum debiti naturalis egerium, aliquid ruminare psalmorum. » (BARONIUS, an. 1062, n. 96, et an. 973, n. 1, 2.) Ce qui était une preuve certaine de l'application sans relâche de cette pieuse princesse à la prière et à la récitation des psaumes. « Ut ne ad breve quidem punctum a divinis obticescere laudibus acquiescat. » Ce sont les paroles de Pierre Damien.

C'était suivre de bien près l'empereur Othon I, lequel, selon Witikind, assistait tous les jours à tout l'Office : « Juxta morem diluculo de lecto consurgens, nocturnis et matutinis laudibus intererat, etc. Missarum deinde Officiis celebratis, etc. Vespertinis laudibus interfuit. » L'impératrice Mathilde sa mère avait inspiré par ses exemples à ce saint empereur cette assiduité au service divin, selon le même auteur.

Il est vrai que la règle de l'ordre militaire, c'est-à-dire de la chevalerie, qui était proposée à tous ceux qu'on faisait chevaliers, exigeait simplement qu'ils entendissent tous les jours la Messe, comme il paraît de l'acte original de la cérémonie où Guillaume, roi des Romains, fut premièrement fait chevalier, en l'an 1247. « Ista itaque regula est militaris ordinis; in primis cum devota recordatione Dominicæ passionis Missam quotidie audire. » (GOLDAST, *Const. imp.*, tom. III, pag. 400.).

Le concile d'Altheim, où le roi Conrad d'Allemagne fut présent, et dont le canon est rapporté dans nos Décrétales, nous apprend que plusieurs particuliers donnaient la liberté à quelqu'un de leurs esclaves, afin qu'étant ordonné prêtre, il leur récitât les Heures canoniales.

Ce concile ordonne que ce prêtre sera déposé, s'il refuse de rendre ce service religieux à celui qui l'a affranchi : « Si quis de servis suis quemquam donaverit libertate, et ipsum in presbyterum fecerit ordinari; ille autem postea in superbiam elatus, domino suo canonicas Horas psallere noluerit, accusatus, apud episcopum qui ordinavit eum, degradetur. »

IV. *Oratoires particuliers où l'on récitait l'Office.* — Il résulte de là que ce n'étaient pas seulement les grands princes ou les souverains qui fondaient de saintes chapelles et des chapitres dans leurs palais, ou dans l'enceinte de leurs châteaux; mais que les seigneurs particuliers aussi avaient des oratoires domestiques, et y faisaient ordonner un prêtre, non pas simplement pour y célébrer tous les jours la sainte Messe, mais pour leur chanter ou réciter chaque jour l'Office canonial.

En voici encore une preuve tirée de la Vie de sainte Hedwige, duchesse de Polo-

gne, où il est dit qu'elle se rendait à l'église aux Offices de la nuit et du jour, et qu'elle n'imitait pas tant d'autres seigneurs moins fervents, qui entendaient chanter l'Office dans leurs chapelles particulières.

« Divina Officia, quæ publice peraguntur, nolebat privatim domi, aut in conclavi suo audire, ut solent nonnunquam principes et magnates, sed semper in ecclesia preces nocturnas, quas Matutinas vocant, itemque vespertinas et Missam, atque alias Dei laudes coram se volebat cum cantu solemniter celebrari. Itaque ad signum precum nocturnarum, mox cum juncta sibi familia ad ecclesiam properabat. » (Surius, Die 15 Octobr.)

V. *Rois et reines d'Espagne.* — Quant à l'Espagne, le concile de Coyac, en 1050 (Can. 6), se contenta d'enjoindre à tous les fidèles d'assister aux Vêpres du samedi, et à tout l'Office du dimanche, c'est-à-dire à Matines, à la Messe et à toutes les Heures canoniales du jour. *Ut omnes Christiani die Sabbati advesperascente ad ecclesiam concurrant, et Dominica matutina, Missas et omnes Horas audiant.* Mais les rois, les princes et les personnes de qualité ne donnaient pas des bornes si étroites à leur piété.

Ferdinand, surnommé le Grand, roi de Léon et de Castille, assistait à toutes les heures de l'Office du jour et de la nuit, chantant lui-même avec les ecclésiastiques les divins cantiques, et faisant même quelquefois l'office de chantre. Ce prince, qui se signala par tant de sanglantes batailles gagnées sur les Maures, savait bien de qui il tenait toutes ces victoires, et à qui il en devait rendre grâces. « Ecclesiam vespere et mane, nocturnisque horis et sacrificii tempore frequentabat, interdum cum clericis in Dei laudibus modulando, interdum etiam vices cantoris explebat. » (An. 1065, l. VI *De rebus Hisp.*, c. 13.)

Voilà ce qu'en dit Roderic, archevêque de Tolède : Jean, roi d'Aragon et de Sicile, qui commença de régner l'an 1458, se fit admirer par la même assiduité à l'Office divin : « Quotidie rebus divinis et sacris interfuit. »

Mais il ne se peut rien ajouter à ce que les historiens rapportent d'Isabelle, reine de Castille et d'Aragon. Elle prenait plaisir d'entendre bien prononcer le latin, au temps même qu'elle ne l'entendait pas. Après avoir mis fin à quelques guerres, elle s'adonna à la grammaire latine, nonobstant l'accablement des affaires, et y fit de si grands progrès, qu'en l'espace d'une année elle acquit l'intelligence des auteurs latins et la faculté même de les interpréter. « Quamobrem scientiæ cupidissima, bellis in Hispania jam confectis, etsi multis magnisque negotiis occupata, grammaticæ tamen lectionibus operam dedit. In quibus per unius anni spatium tantum profecit, ut non solum Latinos oratores intelligeret, sed etiam libros interpretari facile poterat. » (Marinæus, l. XXI)

Cette vertueuse princesse était toujours présente aux Offices de sa chapelle; elle corrigeait elle-même toutes les fautes qui se faisaient dans la prononciation; enfin, elle ne manqua jamais de dire toutes les Heures de l'Office canonial. « Semper enim sacris rebus et divinis Officiis aderat. In quibus si quis forte sacerdotum suorum, qui sibi rem divinam celebrabant, aut Horas canonicas et Psalmos canebant, errasset in syllaba, persentiebat, et tanquam magistra discipulum admonebat. Quæ præter multas extraordinarias et votivas orationes, horarium quoque sacerdotum more quotidie persolvebat. »

VI. *Empereurs et princes d'Orient.* — Il est temps de passer de l'Occident à l'Orient, et nous ne pouvons le faire plus heureusement qu'avec Godefroy, duc de Bouillon, qui mérita de conquérir la Palestine et la sainte cité, plutôt par ses prières que par ses armes. Ce pieux prince mena avec lui en Orient un bon nombre de saints religieux, avec lesquels il célébrait les divins Offices pendant tout le voyage. « Adduxerat peregrinationem ingressurus, de claustris bene disciplinatis, monachos viros religiosos, et sancta conversatione insignes, qui toto itinere horis diurnis et nocturnis, ecclesiastico more divina illi ministrabant Officia. » (Guill. Tyr., l. IX, c. 9.) » Ce prince religieux trouva la même pratique de piété entre les princes chrétiens de l'Orient.

La princesse Anne Comnène faisant une admirable peinture de son aïeule, mère de l'empereur Alexis, nous l'a représentée dans une assiduité et une application continuelle aux Offices du jour et de la nuit. (*Alexiad.*, l. III, p. 88, 89.) « Pleramque noctis partem divinis hymnis, juxta descriptionem ecclesiasticam in diurna toto anno pensa dispensatis, integre reddendis ac celebrandis insumebat. Tum non exiguum spatium somno detractum fundendis privatis ad Deum precibus et cæteræ religioni dabat, etc. Solebat avia mea non totum negotiis sæcularibus diem impendere, sed statis quotidie horis sacris operam dare, sacrificioque liturgico juxta usum canonicum interesse. » (Pachym., in *Andron.*, l. II, c. 32.

Il serait inutile de nous arrêter à un plus grand nombre d'exemples, puisqu'on peut voir dans le livre de Codin, *De Officiis Constantinopolitanis* (cap. 6, et seqq.), non-seulement les jours de fêtes, où l'empereur venait en cérémonie à l'église, et y assistait a toutes les Heures canoniales, Matines, Prime, Tierce, Sexte, None et Vêpres; mais aussi la différence de ces jours solennels d'avec les autres, auxquels il assistait sans pompe et sans cérémonie.

« Vigilia Nativitatis, imperatore ad Matutinum secundum usitatam sibi consuetudinem non egresso, sed, etc. In quotidianis Matutini et Vesperarum circumstationibus, postquam, etc. At in magnis festis, etc. Canuntur igitur Horæ, ut moris est, Prima, Tertia, Nona, » etc.

VII. *Exemple des peuples d'Orient.* — On peut dire avec vérité que les Chrétiens d'Orient des derniers temps et du temps présent ont été et sont encore plus fidèles

à cet ancien usage de piété que les Latins. Il y a parmi eux un grand nombre de laïques qui récitent tous les jours, avec beaucoup d'exactitude, leur Bréviaire et Heures canoniales. Les jours de fête et de dimanche, tout le peuple vient à l'église dès les deux heures après minuit, et assiste à toutes les Heures du jour.

Le P. Jérôme Dandini, dont on a traduit le *Voyage du Mont-Liban*, dit que, parmi les Maronites, « le peuple se trouve présent aux Offices aussi bien que les prêtres, qui y sont obligés à cause de leur caractère, et ils chantent tous ensemble les mêmes Heures. Il y a toujours un grand concours de peuple à minuit. » (Ch. 25.)

Le traducteur ajoute dans ses savantes notes, que « les Maronites retiennent encore aujourd'hui l'ancienne coutume de chanter l'Office divin dans les églises, et personne ne s'en dispense. Car les laïques croient y être autant obligés que les ecclésiastiques. »

Le P. Vansleben, qui nous a donné la belle et curieuse *Histoire de l'Eglise d'Alexandrie*, y exprime le sentiment et la pratique des Cophtes en ces termes : « La récitation des prières, que nous appelons l'Office, est dans leur sentiment une chose très-nécessaire, et un devoir très-juste, et même un de leurs auteurs dit : que les laïques, aussi bien que les clers, sont obligés de dire tout l'Office. Mais un autre dit qu'ils ne sont obligés qu'à trois Heures : à celle du coucher du soleil, à celle de l'aube du jour et à Tierce (Part. II, ch. 16), » c'est-à-dire à Vêpres, à Matines, à la Messe, à laquelle on joint Tierce.

Ce sentiment des nations séparées depuis tant de siècles de l'Eglise latine montre quel a été autrefois le consentement de toutes les Eglises avant cette séparation.

AUMONIER.— *Voy.* CLERGÉ DU PALAIS.

AVOCATS DES EGLISES.— *Voy.* AVOUÉS DES ÉGLISES, PRÉVOT, VIDAME.

AVOUES DES ÉGLISES.

I. *Les avoués étaient les défenseurs des Eglises.* — C'était principalement pendant que les Eglises étaient vacantes qu'elles avaient besoin d'avocats, de défenseurs, de vidames et de prévôts séculiers.

Tous ces noms ne signifiaient souvent qu'une même dignité, dont l'office était de protéger et de défendre ces Eglises de toutes les violences et de toutes les oppressions dont elles étaient menacées, soit dans le barreau et devant le tribunal des magistrats séculiers, soit de la part des seigneurs et des officiers de guerre.

Le concile de Mayence de l'an 813 ordonna aux évêques et aux abbés d'en élire, dont le zèle fût si modéré, qu'ils fussent également éloignés de faire aucune violence et d'en laisser souffrir à l'Eglise : « Omnibus igitur episcopis, abbatibus, cunctoque clero omnino præcipimus, vicedominos, præpositos, advocatos sive defensores bonos habere ; non malos, non crudeles, non cupidos, non perjuros, non falsitatem amantes ; sed Deum timentes, et in omnibus justitiam diligentes. » (Can. 50.)

Charlemagne avait fait la même ordonnance, et avait ajouté cette circonstance remarquable, que les avoués fussent originaires du pays même et y eussent leurs biens : « Ut episcopi et abbates advocatos habeant, et ipsi habeant in illo comitatu propriam hæreditatem ; et ut ipsi recti et boni sint, et habeant voluntatem recte et juste causas perficere. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 248.)

Il semble résulter de ces décrets que c'étaient les Eglises mêmes qui choisissaient leurs avoués. Voici néanmoins un article des Capitulaires de Charlemagne, où c'est le prince à qui on les demande, et de qui on les obtient dans les causes importantes : « Pro Ecclesiarum causis ac necessitatibus earum, atque servorum Dei, exsecutores, vel advocati, seu defensores, quoties necessitas ingruerit, a principe postulentur, et ab eo fideliter atque libenter juxta canonicas sanctiones fidelissimi dentur. » (L. VII, c. 308.)

Le moine de Saint-Gall dit que l'abbaye de Saint-Gall n'ayant été ni fondée ni enrichie par les libéralités des rois ou des grands de la terre, mais par les charités de quelques particuliers, elle n'avait pu obtenir aucune de ces sauvegardes, dont les autres abbayes étaient comme munies ; et que par conséquent elle n'avait encore pu trouver personne qui voulût en être l'avocat ou le défenseur, jusqu'à ce que Louis, roi de Germanie, ne crut pas obscurcir l'éclat de sa couronne royale en y ajoutant cette qualité.

« Cum abbas noster ei retulisset, quod reiculæ Sancti Galli non ex regalibus donariis, sed ex privatorum traditiunculis collectæ, nullum privilegium aliorum monasteriorum, vel communes cunctorum populorum leges haberent, et ideo neminem sui defensorem vel advocatum reperire potuissent ; ipse cunctis adversariis nostris se opponens, advocatum se vilitatis nostræ coram cunctis principibus suis profiteri non erubuerit. » (DUCHESNE, t. II, p. 127.)

II. *Leurs droits et leur autorité.* — C'était donc la charge des avocats de repousser les adversaires des évêques, des abbés et des abbesses : « Cunctis adversariis nostris se opponens, advocatum se profitetur. »

Hincmar, archevêque de Reims, nous apprend que les avocats étaient particulièrement destinés pour comparaître devant les justices séculières, dont la personne des évêques était exempte. Ce fut le sujet de la plainte de cet archevêque contre le roi, et au roi même Charles le Chauve, qui avait commandé à l'évêque de Laon de se présenter devant les juges séculiers avec son avocat : « Jussistis præfatum episcopum, ut die et loco denominato veniret ad causas vestras, id est ad judicia sæcularia, et suum advocatum de suo capite, videlicet suo actu, non conscio quocunque coepiscopo suo donaret. » (T. II, p. 317.)

L'évêque de Laon s'en étant excusé comme d'une chose qui lui était impossible, le roi fit saisir tout son temporel, excepté son église, son palais épiscopal et le cloître de son clergé; enjoignit au vidame, à qui tous les laïques vassaux de l'évêque obéissaient, et au prévôt, qui présidait à tout le clergé, d'empêcher que l'évêque ne reçût le moindre secours des uns ou des autres; enfin il enjoignit au vidame de lui amener tous les laïques, et au prévôt de lui amener tous les clercs qui avaient des bénéfices dépendants de l'évêché : « Vicedominus laicos, præpositus clericos habentes beneficia, huc secum adducerent. »

Un traitement si dur fait à un évêque alluma le zèle de ce courageux métropolitain et de ce savant canoniste, qui fit connaître au roi que, selon les lois et les canons, quand il s'agissait des biens temporels de l'Eglise, l'évêque devait donner un avocat pour soutenir sa cause devant les justices séculières : « De sibi commissæ ecclesiæ rebus ac mancipiis, advocatum publicis judiciis dare debet; » mais que, pour les causes personnelles, soit criminelles ou civiles, l'évêque ne pouvait être jugé que dans un concile.

Il n'est pas difficile après cela de deviner quelle était d'abord la différence des avocats, des vidames et des prévôts. Les avocats étaient ordinairement pour les affaires du barreau; les vidames pour les vassaux de l'évêque, de l'abbé ou de l'abbesse; les prévôts pour les ecclésiastiques.

Mais quelle apparence que Charlemagne ait parlé de ces avocats versés dans les lois et dans les canons, quand il a ordonné aux évêques et aux abbés d'en choisir qui eussent des fonds et des héritages dans le même comté! ou que Louis, roi d'Allemagne, se formât cette idée des avocats, quand il eut la bonté de se déclarer lui-même l'avocat de l'abbaye de Saint-Gall!

Il faut donc distinguer ces avocats civils d'avec les avocats militaires, qui étaient quelquefois les mêmes que les vidames. En voici une preuve tirée de Flodoard, où néanmoins les avocats vidames, et par conséquent armés, ne laissent pas d'agir en justice. Dès qu'Ebbon fut en possession de l'archevêché de Reims, il fit rentrer dans le service de l'Eglise tous les laboureurs et les esclaves qui s'en étaient écartés, y travailla lui-même en personne, et par son vidame ou avocat, qui poursuivit l'affaire devant les juges civils : « Mancipia vel colonos quosdam ecclesiæ desertores, tam per seipsum quam per Radulphum vicedominum et ecclesiæ advocatum apud publicos judices legibus evindicatos et obtentos, ecclesiastico juri restituit. »

Comme cet avocat était aussi vidame, il est probable qu'il était également expérimenté en l'une et en l'autre milice, des armes et des lettres.

C'est peut-être ce qui a fait nommer *avocats* les défenseurs armés de l'Eglise; de ce qu'ils avaient été autrefois chargés de l'un et de l'autre office. Il faut néanmoins avouer qu'originairement les avocats de l'Eglise ayant succédé aux anciens défenseurs dont il est parlé dans les conciles, ne défendaient l'Eglise que dans le barreau, sans user jamais d'aucune violente exécution par eux-mêmes.

Nous apprenons encore ce fait du même Hincmar. « Sunt enim advocati et defensores ecclesiarum, quos sacri canones et leges, quibus moderatur Ecclesia, episcopos habere jubent : quorum hujusmodi est officium, ut per leges quæ sunt ecclesiæ aut defendant aut conquirant; et non violenter, aut sua præsumptione, aut episcopi jussione, quæ Ecclesiæ dicuntur vel putantur esse pervadant. » (*Concil. Duziac.*. Cellot., pag. 225.)

On rapporte un privilége de Charles le Chauve, donné à l'église de Saint-Julien de Brioude, par lequel il semble qu'il soit permis à l'avocat que le clergé de cette église élira, d'avoir toutes ses causes commises au compte du palais, sans reconnaître aucune justice subalterne : « Remota omni sæculari vel judiciaria potestate, liceat eis qualemcunque sibi sua sponte elegerint advocatum habere, ipsumque advocatum nemo præsumat temerario ausu distringere, vel in tortum mittere, sed nostro coram comite palatii, res Juliani martyris absque inquietudine vel morarum dilatione liceat inquirere. » (*Spicil.*, t. X, pag. 650.)

L'empereur Louis II donna un semblable privilége à l'abbaye de Peschiera dans l'Italie : « Ordinavit imperator unum ex collateralibus suis, Heribaldum nomine, sacri palatii comitem, qui super causis et agendis monasterii specialiter intenderet. » (*Spicileg.*, t. V, pag. 375.)

Ce comte du palais donna l'investiture des terres de cette abbaye à un des moines et à l'avocat. (An. 874.)

La dignité et la charge d'avocat a quelquefois été donnée au prévôt d'une église et aux chanoines, sur une abbaye voisine. Le roi Othon donna cette sorte de protection à l'abbaye de Vasor : « Quatenus major domus, videlicet præpositus de ecclesia Sanctæ Mariæ quæ est Aquisgrani, cum cæteris valentioribus canonicis, pro eadem ecclesia, tempore tribulationis ejusdem abbatiæ, causidici assurgant, et importunitatem ejus sicut et suam in præsentia regis et principum, ubicunque præfatus rex fuerit, perferant. » (An. 944; *Chronicon Valsiodorense; Spicil.* t. VII, pag. 527.)

Ces avocats avaient des droits réglés pour leur subsistance. Une vieille chronique (*Chronicon Senoniense*, *Spicil.*, t. III, pag. 304) dit que l'évêque de Metz Angelram, ne pouvant plus être lui-même le défenseur de son abbaye de Sénone, parce qu'il était en même temps chancelier de l'Empire, lui nomma un avocat, auquel il assigna pour ses droits, outre quelques fonds, le tiers des amendes des procès auxquels l'abbé l'appellerait, à condition qu'il ne toucherait point au reste.

« Statuit monasterio advocatum providere; tali conditione, ut quicunque advocatus per Metensem episcopum institutus fuerit, ad quem advocati spectat institutio, tertiam partem emendarum illarum, scilicet placitorum ad quæ ab abbate vocatus fuerit, accipere debebit, et ad cætera manus non extendet. Pars quidem dicto advocato terræ et hominum pro advocatione collata fuit, quos adhuc tempore nostro hæredes de salmis possidebant. Et his contentus, nil penitus juris in hominibus, terris, banno, aquis, nemoribus, placitis, justitiis, vel in omnibus monasterii dependentiis, amplius usurpare debebit. Sed ubicunque necesse fuerit pro abbatia et ejus rebus et hominibus, pro collato sibi advocationis beneficio stare tenetur, etc. Si vero quispiam, aut advocatus super prædictis, vel quivis alter molestaret ecclesiam, per episcopum Metensem omnia corrigi et emendari deberent. »

Miræus a donné l'acte de l'érection d'un avocat dans l'abbaye de Gembloux en Brabant. (*Codex Donat.*, c. 32.) Ce fut l'empereur Othon I qui, se reconnaissant l'avocat né de cette abbaye, pour ne pas donner à l'abbé la peine de venir si souvent en cour, nomma en 948 le comte de Louvain pour en être avocat sous lui : il le nomma du consentement du fondateur, de l'abbé et des moines, et lui ordonna de se contenter du bénéfice et des droits qu'on lui assignait pour cela : « Nihil exigere debeant præter jus et beneficium sibi constitutum. » (An. 848; *Spicil.*, t. VI, p. 512.)

Il lui défendit de nommer plus d'un sous-avocat, afin que cette abbaye n'eût jamais plus de trois avocats, le roi, le comte et le sous-avocat : « Ne præter unum subadvocatum habeat, ut donum hujus advocatiæ a rege, qui major advocatus est, plusquam ad tertiam manum nunquam deveniat. »

Enfin, il régla les droits du sous-avocat : « Subadvocatus in villis ad abbatiam pertinentibus nihil aliud juris habebit, nisi per singulos annos de unaquaque domo denarium unum, gallinam unam, avenæ sextarium unum. »

Le sous-avocat devait faire à ses frais ses guerres particulières; mais il pouvait prendre un petit secours des terres de l'abbaye pour les guerres du roi et du comte de Louvain. Dans un autre acte de la même compilation, il est porté que le duc de Limbourg, comme avocat de l'abbaye de Saint-Tron, avait en fief ou en bénéfice onze cent métairies. « Vos habetis inde in feodo pro advocatia mille et centum mansos. » (*Ibid.*, c. 539, an. 1130, *S. Trudonis.*)

III. *Réflexions sur les textes cités ci-dessus.* — Avant d'aller plus avant, il sera bon de faire les réflexions suivantes sur ce qui vient d'être rapporté.

1. Quoique les avocats fussent ordinairement électifs au choix du clergé ou du monastère, il y avait néanmoins des abbayes qui recevaient leurs avocats de la main de leur évêque ou du prince. L'évêque et le prince avaient tenu l'abbaye, et avaient alors eux-mêmes exercé la fonction d'avocat. S'en étant ensuite démis entre les mains d'un abbé régulier, ils avaient aussi réservé pour eux et leurs successeurs la qualité d'avocat ou le droit d'en nommer un.

2. Les chapitres et leurs prévôts exerçaient quelquefois la fonction d'avocat de quelque abbaye, qui était commise à leur protection.

3. Les charges d'avocat des abbayes se rendirent héréditaires dans quelques familles de gentilshommes, qui trouvaient un double avantage dans les honneurs et les revenus de cette dignité.

4. Il y avait des profits et même des fonds affectés aux avocats pour récompense de leurs services.

5. Les paroles que nous venons de citer nous donnent sujet de croire que les avocats avaient usurpé de bien plus grands avantages, et une plus grande étendue de terres dans les abbayes, lorsqu'on fut obligé de leur déterminer leur portion et de les prier de s'en contenter : « Et his contentus, nihil penitus juris in hominibus, terris, amplius usurpare debebit. »

6. Mais les avocats n'en demeurèrent pas là. Les abbayes furent contraintes d'implorer la protection des évêques, des rois et des Papes contre ceux qui portaient le nom d'avocats et de défenseurs, mais qui en effet étaient de cruels persécuteurs. Aussi la même chronique assure que plusieurs avocats avaient été frappés de l'excommunication à cause de la dissipation et du mauvais usage qu'ils faisaient des biens de l'Eglise, dont ils devaient être les protecteurs : *Qui sibi vult cavere, caveat, quia multos postea habuit advocatos ecclesia excommunicatos.*

IV. *Accroissement de la puissance des avoués.* — Enfin la Chronique de Senone nous apprend que Berthold, évêque de Toul, ayant fondé l'abbaye de Saint-Sauveur, l'abbé fut bientôt forcé de choisir un avocat pour se mettre à couvert des invasions d'une infinité de fâcheux adversaires : « Videns abbas se non posse nisi magno labore tot et tantis molestationibus resistere, statuit sibi et monasterio sub modo advocatiæ de conservatore providere. » (*Ibid.*, p. 314, 315, 316.)

Il choisit pour cela le seigneur d'Albemont, et lui assigna des droits et des revenus annuels sur les bestiaux, sur les maisons, sur les criminels, sur les justices, sur les étangs, sur la pêche et sur plusieurs autres fonds semblables, où l'abbé et l'avocat partageaient selon qu'on était convenu. L'avocat devait la fidélité à l'abbé, qui avait recours à l'évêque de Toul contre les injustices de son propre avocat.

Quelque temps après l'évêque de Toul nomma le duc de Lorraine pour avocat d'une partie des dépendances de cette abbaye, qui était la plus exposée à la violence de ses ennemis : le duc exerça quelque temps cette charge, la donna en fief à son

filleul, dont les héritiers revendirent enfin à la même abbaye tous ces droits d'avocat : « Hæredes dicti Simonis abbati et conventui in perpetuum vendiderunt ipsam advocatiam. »

Il n'en faudrait pas davantage pour persuader que ces avocats, qui n'avaient été d'abord commis que pour défendre les intérêts des évêchés ou des abbayes devant les tribunaux de la justice séculière, s'étaient rendus redoutables par les armes, et donnaient à l'Eglise une autre sorte de protection dont elle avait un extrême besoin dans les désordres de l'Etat et dans la licence des armes.

V. *Priviléges donnés aux avoués.* — L'auteur de la Vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, nous apprend que les sujets de cette Eglise, soit de condition servile ou libres, ne pouvaient être jugés que par l'avocat de la même Eglise : « De ejus hominibus, tam liberis quam et servis, a nulla judiciaria persona constringendis, nisi eorum advocato quem ipse episcopus elegerit. » (Surius, die 5 junii, an. 1016, cap. 9, 34, 84, 114.)

Les empereurs donnaient ces priviléges et les confirmaient pour tous les nouveaux acquêts que les Eglises pouvaient faire : « Regali auctoritate decernens, ut nulla persona aliqua judiciaria potestate in eisdem prædiis se intromitteret, nisi advocatus quem ipse episcopus vel suorum quilibet successorum elegisset. »

Saint Meinverc ayant fondé une nouvelle abbaye, l'empereur lui accorda les mêmes priviléges, qui étaient devenus comme ordinaires : « Ut nulla persona super bonis concessis vel concedendis aliqua judiciaria potestate se intromittat, excepto advocato ab abbate et fratribus in defensorem eligendo. »

Il dit plus bas : « Imperiali præcepto imperator confirmavit, ut sub plenissima immunitatis tuitione hæc consistant, et sub imperialis auctoritatis defensione præfatæ Ecclesiæ fratres ea possideant ; ita ut nullus judex publicus, vel quilibet aliqua judiciaria potestate præditus, loca vel possessiones eidem Ecclesiæ concessas vel concedendas ad causas judiciario more audiendas, aut homines ipsorum, tam litos quam et ingenuos super terram eorum commanentes, contra rationem dispergendos, ullo unquam tempore ingredi audeat. Sed prænominatæ Ecclesiæ abbas, cum suo advocato, quem communicato fratrum suorum consilio in defensorem elegerit, causas rerum agendarum sagaciter providens et sapienter disponens, suis suorumque fratrum utilitatibus provideat. »

VI. *Droits de justice.* — Nous avons rapporté des exemples de semblables priviléges dès le temps de Charles le Chauve ; mais il faut ici remarquer que ce sont là les origines des justices ecclésiastiques, ou des droits de haute et basse justice dont plusieurs Eglises jouissent dans toute l'étendue de leur juridiction, tant sur les laïques que sur les ecclésiastiques.

Comme les juges qui exerçaient alors la justice, soit au nom des souverains ou pour les seigneurs particuliers, faisaient de grandes exactions sur les terres et les personnes de leur ressort, les princes ne purent donner des affranchissements entiers aux terres de l'Eglise qu'en lui donnant à elle-même, c'est-à-dire aux évêques ou aux abbés et à leurs avocats, ces pouvoirs de rendre eux-mêmes justice à tous leurs sujets.

Manière d'investir un avoué. — Il y a quelque chose de singulier dans ce qui est raconté par l'auteur de la Vie de saint Udalric, évêque d'Augsbourg. Ce saint évêque ne consacrait jamais d'église nouvellement construite, qu'il n'y fît assigner une dot et un fonds suffisant par le fondateur, et sans nommer aussitôt un avocat ou un défenseur héréditaire de cette église, qui en était investi par la bannière que le saint évêque consacrait en quelque manière en la mettant sur l'autel. « Consecratione peracta, doteque contradita, comprobato illic presbytero altaris procurationem commendavit, et ecclesiæ advocationem firmiter legitimo hæredi, panno imposito, commendavit. » (Surius, die 4 Julii, c. 7.)

Les guerres particulières rendirent les avoués nécessaires en Allemagne. — Comme les désordres de la guerre furent encore plus grands dans l'Allemagne que dans la France, et que le mauvais usage de vider les différends plutôt par les armes que par les lois, y jeta de plus profondes racines, et y prit plus d'étendue, il se pourrait bien faire qu'on aurait été obligé de donner des avocats armés, non-seulement aux évêchés et aux abbayes, mais aussi aux églises paroissiales et aux autres églises fondées et richement dotées par des seigneurs particuliers.

On peut dire que cet horrible abus fit prendre des avocats armés à toutes les églises, ou fit prendre les armes aux avocats de l'église, dont la première institution n'avait été que pour poursuivre les causes ecclésiastiques devant les juges séculiers, ou pour terminer les procès entre les vassaux de l'Eglise.

Le jurisconsulte Mager, dont on a imprimé à Francfort, en 1625, le traité *De advocatia armata*, nous fournit quelques chartres mémorables ; je souhaite qu'elles soient toutes à l'épreuve des critiques.

Il y en a une de Dagobert, roi de France, en 603, où il confirme à Modoald, archevêque de Trèves, toutes les terres de son église, suivant l'exemple des rois ses prédécesseurs : « Paternum ac prædecessorum morem sequentes ; » et donne pour défenseur et pour avocat à cette église Arnulphe prince du sang royal, et duc de l'Austrasie Mosellanique : « Protectorem, rectorem, et advocatum damus illustrem dominum, dominum Arnulphum, sanguine regio natum, parentem nostrum ac instructorem, Austriæ Mosellanicæ ducem. » (Pag. 122, 123.)

Il y en a une autre où Théodulphe, fils d'Arnulphe, duc de la Mosellanique, est établi par le même roi Dagobert avocat de l'abbaye de Saint-Maurice, de fondation royale.

Il y en a une de Pépin, où il donne la même charge d'avocat de l'église de Trèves à Lampert, duc d'Austrasie Mosellanique : « Protectorem, rectorem, advocatum damus. » (*Ib.*, p. 144.)

Il y en a une de Charlemagne, en 803, par laquelle il donne pour avocat à l'abbaye de Reichnaw (*Augia dives*), le comte de Briançon Adelbert, à condition que quand lui ou ses successeurs persécuteront les religieux dont ils doivent être les défenseurs, l'abbé et le couvent pourront choisir un autre avocat. (*Ib.* p. 157.)

Il y en a une de Louis le Débonnaire en faveur des ducs de la Mosellanique, protecteurs de l'Eglise de Trèves. (Pag. 120.)

Ceux de la maison de Béthune furent avoués d'Arras, c'est-à-dire de l'abbaye de Saint-Waast : ils s'appelaient aussi *Advouez de Bethune*, parce que *Bethune* était le nom de leur maison. En la même manière ceux qu'on nommait *Vidames de Gerberoi*, *de Pequigni et de la Ferté*, du nom de leur maison, étaient effectivement vidames ou avoués des églises de Beauvais, d'Amiens et de Chartres. — *Voy.* Prévôt, Vidame, Défenseur.

B

BAPTEME REÇU HORS DE L'EGLISE (Irrégularité du). — On peut ajouter aux irrégularités celle qui est contractée par le baptême reçu hors de l'Eglise, ou par le baptême reçu une seconde fois. Félix III s'est déclaré sur ce sujet (Epist. 7), et il est aisé d'apercevoir que c'est à cause de l'air contagieux de l'hérésie dont on croyait ces personnes empoisonnées.

Le baptême de ceux qui n'avaient demandé et n'avaient reçu les eaux salutaires de cette divine naissance que dans l'extrémité où une maladie mortelle les avait réduits, ne donnait pas un moins raisonnable fondement à l'irrégularité.

On jugeait que c'était plutôt une crainte servile qu'une foi vive et une sincère volonté qui les avait portés à recourir à ce divin remède. Ainsi on doutait si l'impiété du paganisme était bien effacée de leur esprit. Aussi le Pape Corneille, dans sa lettre chez Eusèbe, dit que tout le peuple s'opposa à l'ordination de Novatien, parce qu'il était clinique, c'est-à-dire, qu'il avait été baptisé dans le lit. « Eo quod non liceret quemquam ex iis qui, urgente vi morbi, in lectulo perfusi essent, in clerum assumi. » (L. vi, c. 43.)

Ce Pape proteste ensuite avec beaucoup de raison, qu'on peut douter si ceux qui ont été baptisés de la sorte ont été véritablement baptisés : « In lectulo perfusus baptismum suscepit : si tamen hujusmodi baptismum suscepisse dicendus est. »

Le concile de Néocésarée, rapporté par Ferrandus, permet d'ordonner prêtres les cliniques, si les besoins de l'Eglise d'un côté et leur piété de l'autre peuvent justifier cette dispense : *Ut qui in ægritudine fuerit baptizatus, non ordinetur presbyter, nisi forte propter vitam bonam, aut hominum raritatem.* (Ferrand., *Breviar.*, c. 86.)

BAPTISMALES (Eglises). — Le concile de Vernon distingua les églises baptismales des autres, insinuant en même temps que le nombre n'en devait pas être grand, et que c'était à l'évêque à les désigner. *Ut publicum baptisterium in nulla parochia esse debeat, nisi ubi episcopus constituerit.* (Can. 7.) Sur quoi il faut remarquer que, si c'est l'évêque seul qui a l'autorité de déclarer quelles sont les églises baptismales, il s'ensuit que tous les diocésains entrent dans l'Eglise par lui, et lui sont absolument soumis, comme au père commun de tous ses diocésains.

Le concile de Pontyon, tenu en 876 (Can. 11), dit que ces églises étaient appelées *plebes : Et ut ecclesias baptismales, quas plebes appellant, ecclesiæ filii instaurent.* Elles sont appelées *tituli baptismales* dans Flodoard. (L. ii, c. 19.)

BAS-CHOEUR. — *Voy.* Officiers du bas-choeur.

BASILIQUES ET CHAPELLES DES MARTYRS.

I. — Basiliques et chapelles des martyrs durant les premiers siècles de l'Eglise.

I. *Gardien du tombeau des martyrs à Rome.* — Le concile romain sous le Pape Sylvestre, si nous en croyons les abrégés qui en ont été publiés, et qui ont été cités il y a plus de neuf cents ans, parle de l'ordre de ceux qui étaient commis à la garde des tombeaux des martyrs, et le relève même au-dessus du sous-diaconat. « Si quis desiderat in Ecclesia militare, aut proficere, sit prius ostiarius, lector, exorcista per tempora, quæ episcopus constitueret. Deinde acolythus annis quinque, subdiaconus annis quinque, custos martyrum annis quinque, diaconus annis quinque, presbyter annis tribus. »

Cette règle d'interstices est rendue justement suspecte, par l'extrême ressemblance qu'elle a avec celle du Pape Sirice et des Papes suivants. Mais comme ce décret ne laisse pas d'être très-ancien, et qu'il est rapporté en mêmes termes dans la Vie du Pape Sylvestre, qui se lit dans le *Livre pontifical*, nous avons sujet de croire que ce titre de garde des tombeaux des martyrs était de grande considération.

Selon le même *Livre pontifical*, le Pape Léon I mit des gardes aux tombeaux des

apôtres : « Super sepulcra apostolorum ex clero Romano custodes constituit, qui dicuntur cubicularii. »

II. *Chapelles ou mémoires des martyrs.* — Le concile de Gangres retranche de la communion ceux qui témoignent de l'aversion et du mépris pour les sépulcres des martyrs, les assemblées qui s'y font et les sacrifices qu'on y célèbre. (Can. 20.) Voilà constamment un oratoire qui peut passer pour un bénéfice; mais il ne paraît pas qu'il y eût des prêtres ou d'autres ecclésiastiques qui fussent particulièrement destinés à y faire le service divin. Il se pouvait faire que l'évêque y envoyait ceux qu'il jugeait à propos aux jours de leur fête.

Le ve concile de Carthage ordonne que les évêques abattent tous ces autels et tous ces monuments de martyrs, *altaria quæ passim per agros aut vias tanquam memoriæ martyrum constituuntur* (can. 14) s'il n'y a des marques et des preuves certaines, ou des reliques d'un vrai martyr, ou de l'histoire et du lieu de son martyre. Cela nous porterait encore plus à croire qu'il n'y avait point d'ecclésiastiques affectés à desservir ces lieux et qui pussent en être appelés les bénéficiers. Le Pape Gélase condamne aussi ces oratoires de faux martyrs. (Epist. 9.)

Le concile de Chalcédoine nous montre nettement (act. 1), qu'au moins en Orient il y avait des prêtres et d'autres ecclésiastiques appliqués à ces Mémoires des martyrs. On relut dans ce concile les actes du concile tenu à Constantinople sous le patriarche Flavien, où il est souvent parlé d'Abramius, prêtre d'un de ces monuments dans les faubourgs de Constantinople. *Presbyter martyrii quod est in Septimo.* (Act. 4.) Mais dans un autre endroit du même concile de Chalcédoine, il est parlé d'une troupe tout entière de bénéficiers : « Elpidius monumentorum Procopiensium custos est. Eutychius in martyrio Celerinæ est. Theodorus in memoriis habitat. Hypses in monumentis habitat, habens duo vel tria nomina in Xylocirco. Paulus habitat solitarie in monumento. Gaudentius habet quinque nomina in monumentis. »

Il est vrai que c'étaient des religieux, mais ils étaient aussi pour la plupart prêtres, et ils avaient des fidèles sous leur conduite, comme il paraît par ces termes, *duo nomina, quinque nomina.* Ainsi on ne peut nier que ce ne fussent des bénéficiers. Les archimandrites demandèrent seulement que ces moines qui vivaient seuls, et qui desservaient ces oratoires des martyrs, ne pussent porter le nom d'abbé ou d'archimandrite. *Ut non se dicant archimandritas, qui in monumentis habitant.*

III. *Décrets du concile de Chalcédoine.* — Les canons de ce concile dissiperont infailliblement tous les doutes, et lèveront toutes les difficultés qui pourraient rester. Car les Pères de ce concile défendent d'ordonner des prêtres, des diacres, ou quelque ecclésiastique que ce soit, sans l'attacher et l'assujettir au service d'une église, ou dans la ville, ou dans un village, ou dans une chapelle des martyrs, ou dans un monastère. (Can. 6.)

Il y avait donc des prêtres, des diacres et d'autres ecclésiastiques qu'on ordonnait non-seulement pour les églises des villes et des villages, mais aussi pour les oratoires consacrés aux martyrs et pour les monastères ; et ils étaient tous indifféremment obligés de résider et de servir dans ces lieux, auxquels ils étaient comme consacrés.

Ce même concile (can. 8) soumet indispensablement à la juridiction de l'évêque les clercs qui ont la conduite des hôpitaux et des monastères. Enfin, ce concile ordonne (can. 10) que les clercs, qui ont été transférés d'une église à une autre, ne puissent plus toucher aux revenus de leur première église ou des chapelles des martyrs, ou des hôpitaux qui lui sont soumis. Ces hôpitaux sont de deux sortes dans ce canon, les uns pour les pauvres, les autres pour les passants.

Le 1er concile de Tolède blâme les prêtres, les diacres, les sous-diacres et les autres clercs qui n'assisteront pas à l'office divin qu'on célèbre dans l'église d'une ville, ou d'un château, ou d'un village ou d'un hameau ; « In loco in quo ecclesia est, aut castello, aut vico, aut villa ; » s'ils se trouvent ou présents, ou peu éloignés de ces lieux. (Can. 5.)

Ces châteaux où ce canon permet de célébrer les saints mystères, étaient des lieux fréquentés par un nombre considérable de peuple. Car le concile de Laodicée avait défendu de dire la sainte Messe dans des maisons des particuliers. *Quod non oportet in domibus oblationes celebrari ab episcopis vel presbyteris.* (Cap. 58.) On pourrait néanmoins répondre que ce concile ne parle que des maisons de la ville et non pas de celles de la campagne.

IV. *Cimetières ou chapelles des martyrs.* — Saint Chrysostome nous apprend que les chapelles des martyrs et les cimetières étaient la même chose ; parce que c'était le lieu où les corps des martyrs étaient ensevelis et où ils dormaient du sommeil des justes, en attendant le jour tant désiré de leur résurrection glorieuse. A quoi il faut ajouter que les fidèles avaient un extrême désir de se faire enterrer près des saints martyrs, afin de participer à leurs mérites et aux sacrifices qui se faisaient sur leurs tombeaux. « Cujus rei gratia in hoc martyrio congregamur? Quia hic mortuorum multitudo sita est. Ob id etiam ipse locus cœmeterium appellatur ; ut discas mortuos qui hic siti sunt, non mortuos esse, sed somno consopitos esse et dormire. » (Tom. V, serm. 12, p. 482.)

Saint Augustin a écrit un livre intéressant sur ce sujet : *De cura pro mortuis gerenda*, où il professe que la piété de ceux qui se faisaient enterrer dans les *basiliques des martyrs* n'était pas sans fondement (cap. 4, 5), parce qu'il n'y a nul doute

qu'ils n'aient part *aux prières et aux sacrifices* qui s'y font même en général pour les morts. Le même Père donne le nom de *cimetière* (epist. 63) aux mémoires ou aux oratoires des martyrs.

V. *Respect des fidèles pour les oratoires des martyrs.* — Saint Jérôme parle aussi des *basiliques des martyrs* et des sacrifices qu'on y offrait par toute la terre. Voici ce qu'il écrivit contre Vigilance qui avait attaqué l'usage de l'Eglise relatif à ces basiliques. « Male facit ergo Romanus episcopus, qui super mortuorum hominum Petri et Pauli, secundum nos ossa veneranda, secundum te vilem pulvisculum offert Domino sacrificia, et tumulos eorum Christi arbitratur altaria? Et non solum unius urbis, sed totius orbis errant episcopi, qui cauponem Vigilantium contemnentes, ingrediuntur basilicas mortuorum. »

Le respect pour ces basiliques des martyrs était si grand que saint Jérôme avoue qu'il n'osait y entrer, lorsqu'il pensait que la pureté de son âme avait été souillée même par de légères fautes vénielles. « Ego confiteor timorem meum, quando iratus fuero, et aliquid mali in animo meo cogitavero, et me nocturnum phantasma deluserit, basilicas martyrum intrare non audeo. Ita totus et corpore et animo perhorresco. »

BAS-PRÉBENDIER. — *Voy.* OFFICIER DU BAS-CHOEUR.

BATON PASTORAL. — *Voy.* INSIGNES ÉPISCOPAUX.

BÉGUINES.

Origine des Béguines. — Il est fait mention des béguines de Paris, et de quelques autres endroits du royaume, dans les testaments de saint Louis, et de son fils le comte d'Alençon. (DUCHESNE, tom. V, p. 452; — *Spicileg.*, tom. IX, pag. 268; CANTIPRAT., l. II, c. 29, n. 34.) Geoffroy de Baulieu, Jacobin, qui fut confesseur de saint Louis et qui a écrit sa Vie, dit que ce saint roi acheta et donna à Paris une maison pour quatre cents béguines, outre plusieurs autres maisons qu'il leur donna en plusieurs villes de son royaume. *Domum Parisis honestarum mulierum, quæ vocantur Beguinæ, de suo acquisivit, et eisdem assignavit, in qua honeste et religiose conversantur circiter quadragintæ. Similiter et in pluribus aliis regni sui civitatibus atque castris domos ad habitandum dictis Beguinis providit.*

Thomas de Chantepré fait aussi mention de cette fondation de Béguines par saint Louis, et semble n'y admettre que des vierges. Philippe III, de France, leur fit encore d'autres legs dans son testament, de l'an 1284, composant une sainte communauté. Cet auteur fait encore mention d'un gentilhomme très-vertueux, nommé Philippe de Montmirail, qui n'était pas riche, et qui trouva néanmoins dans les trésors de sa charité de quoi bâtir huit monastères de Cîteaux, et de quoi assembler cinq mille Béguines en divers béguinages. (CANTIPRAT., l. II, c. 38, n. 2; c. 51, n. 12: c. 54, n. 10.)

Il marque ailleurs le lieu, et environ le temps que les Béguines commencèrent. Car il dit qu'en 1226, plusieurs se ressouvenaient encore qu'elles avaient pris naissance à Nivelle. « In hac urbe, ut pluribus adhuc viventibus notum est, mulierum devotarum quæ Beguinæ dicuntur, nunc late diffusa per orbem religiositas inchoavit. » Il parle ailleurs d'une compagnie de deux mille Béguines sous une seule supérieure.

Peu de temps après quelques-unes de ces Béguines se laissèrent aller à des erreurs extravagantes dans l'Allemagne, se persuadant que l'on pouvait dans la vie présente s'élever jusqu'à la souveraine perfection, jusqu'à l'impeccabilité, et à un degré si éminent de contemplation, qu'il n'était plus besoin après cela, ni de jeûner, ni de se soumettre à la direction et à l'obéissance des hommes mortels.

Le concile de Vienne condamna ces erreurs, et abolit l'état des Béguines comme suspect : *Eas merito suspectas habentes*, permettant néanmoins aux femmes vertueuses de vivre en chasteté ou en pénitence, soit avec les vœux, soit sans vœux. « Sane per prædicta prohibere nequaquam intendimus, quin si fuerint fideles aliquæ mulieres, quæ promissa continentia, vel etiam non promissa, honeste in suis conversantes hospitiis, pœnitentiam agere voluerint, et virtutum Domino in humilitatis spiritu deservire, hoc iisdem liceat, prout Dominus ipsis inspirabit. »

C'est sans doute à la faveur de cette dernière clause qu'on a conservé, et qu'on voit encore fleurir tant de célèbres et nombreux béguinages dans la Flandre. Car ce concile ne condamna que celles qui étaient ou suspectes, ou atteintes de ces hérésies; ainsi il laissa en leur liberté celles qui étaient vraiment fidèles. Or nous apprenons l'état de la profession des Béguines dans cette Clémentine. Elles ne faisaient profession ni d'obéissance, ni de désappropriation, mais elles portaient un habit modeste et particulier, et étaient soumises à la conduite de quelques directeurs éclairés. « Cum nulli promittant obedientiam, nec profiteantur aliquam regulam approbatam, religiosæ nequaquam exsistunt, quanquam habitum, qui Beguinarum dicitur, deferant, et adhæreant religiosis aliquibus. »

Comme Philippe le Bel s'intéressa le plus pour autoriser le concile de Vienne, il pourrait bien aussi avoir effectivement aboli toutes les congrégations de Béguines de France. Elles ont été conservées ailleurs par leur propre innocence, et par la décrétale de Jean XXII, qui explique le décret de son prédécesseur dans le concile de Vienne, dans le même sens que nous, et prend la protection des communautés des Béguines répandues en diverses provinces, qui n'avaient jamais été empoisonnées de ces erreurs, et dont la conversation avait toujours été fort exemplaire.

Ce Pape dit que plusieurs d'entre elles faisaient profession de chasteté, vivaient en

communauté et possédaient des biens qui étaient propres à la communauté. Jean XXII et Boniface VIII placèrent les Béguines sous la juridiction des évêques.

Ceux qui ont prétendu que les Béguines remontent jusqu'à sainte Beggue ou sainte Gertrude, fille de Pépin, duc de Brabant, n'ont pu donner des preuves satisfaisantes de cette assertion.

BENEFICE (Terres données en).

I. *Fonds donnés à des clercs à titre de bénéfice.* — Le concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 816 suppose que plusieurs chanoines avaient en usufruit des terres de l'Eglise, quand il ordonne que ceux qui en auront se contenteront de la table de la communauté, sans rien prétendre aux distributions manuelles qui se font en argent : *Qui et suas, et Ecclesiæ habent facultates;* et que ceux qui n'en ont point, non plus que de patrimoine, participeront à ces distributions : *Qui nec suis rebus abundant, nec Ecclesiæ habent possessiones.* (Can. 120.) Enfin que ceux qui par un amour sincère de la pauvreté ont renoncé, et à leur patrimoine, et à toute espérance de bénéfice, seront plus abondamment secourus dans tous leurs besoins : *Porrò si tales fuerint, qui nec suas nec Ecclesiæ velint habere possessiones.*

Ces mêmes termes se trouvent dans la règle de saint Chrodegang : ainsi il faut avouer que dès le temps du roi Pépin une partie des chanoines réunis en un corps de communauté, avaient des bénéfices, c'est-à-dire des terres de l'Eglise en usufruit.

II. *Obédiences données à des moines.* — Cet usage avait passé dans les monastères même des religieux ; mais on l'y considéra aussi comme un abus, qui fut aussitôt condamné par l'assemblée des abbés, à Aix-la-Chapelle, de l'an 817.

Il y est défendu aux abbés de s'aller promener trop souvent aux fermes de leur abbaye, ou d'en donner la conduite à leurs religieux, ou même de les y laisser trop longtemps : *Ut villas frequenter, et nisi necessitas coegerit, non circumeant abbates, neque suis illas monachis custodiendas committant ; et si eos ire ad eas necessitas fuerit, expleto necessitatis negotio, ad sua mox monasteria redeant.* Voilà comme les obédiences ou les prieurés se formaient, et on s'opposait à leurs commencements.

Comment les évêques auraient-ils pu refuser à des ecclésiastiques ce qu'ils accordaient si souvent à des laïques, à qui ils donnaient des fonds de l'Eglise en bénéfice.

Hincmar se plaint de ce que l'évêque de Laon avait accordé au roi cette terre, sans le consentement de son métropolitain, des évêques de la province, et de son clergé ; ce qu'il ne pouvait selon les canons : *Quando illam concessionem de rebus Ecclesiæ suæ fecit, nec mea conscientia, vel coepiscoporum Remensis provinciæ, sed nec cum consensu presbyterorum ac diaconorum Laudunensis Ecclesiæ, sicut præcipiunt canones fecit.* (*Concil. Duziac.*, Cellot., p. 106, 222 et 223.)

La raison est que c'était le roi et non pas l'évêque, ou l'Eglise de Laon qui donnait ce bénéfice à ce courtisan : ainsi il n'était plus réversible à l'Eglise. C'était donc une aliénation du bien de l'Eglise, qui ne pouvait se faire selon les canons, sans le consentement du clergé, des évêques comprovinciaux, et du métropolitain.

III. *Utilité de ces cessions faites à des ecclésiastiques.* — Il était donc utile de prévenir l'ambition des séculiers, et de donner en usufruit à des ecclésiastiques les fonds de l'Eglise; puisque par ce moyen on les assurait à l'Eglise, et on déchargeait d'autant la communauté ecclésiastique, de laquelle ces bénéficiers ne pouvaient plus attendre les mêmes distributions manuelles, dont ils jouissaient auparavant.

C'est pour cela qu'Agobard observe que les canons ne permettaient pas de confier les terres ou les vignes de l'Eglise à d'autres qu'à des ecclésiastiques, ou à des moines, ou à des pèlerins : « Et agros, vineas, atque mancipia ad usum tribui, nonnisi clericis, monachis, peregrinisque concedunt canones. » (*De dispens. rei ecclesiast.*)

Quoique ces pèlerins fussent laïques, on leur accordait néanmoins quelquefois l'usage de quelques terres de l'Eglise ; parce qu'étant pauvres et étrangers, on n'appréhendait pas que d'usufruitiers ils se rendis sent enfin propriétaires.

IV. *Divers bénéfices donnés aux pauvres.* — Flodoard fait souvent mention de ces bénéfices. Il y en avait qu'on assignait à des pauvres, dont le nom était écrit sur la matricule, ou registre de l'Eglise, et qu'on appelait pour cela *Matricularios.*

Il y avait même de pauvres clercs qui prenaient cette qualité, et qui possédaient de ces bénéfices. Mais il est indubitable que les ecclésiastiques obtenaient souvent des fonds de l'Eglise, puisque l'on ne pouvait leur refuser les avantages qu'on accordait aux pauvres.

Flodoard dit que l'archevêque Ebbon donna des bénéfices et des maisons aux ouvriers et aux artisans, qu'il assembla avec beaucoup de soin pour le service de son Eglise de Reims : « Artificibus undecunque collectis, sedes dedit, et beneficiis muneravit? » (L. ii, c. 19.)

Il dit que l'archevêque Hervé retira beaucoup de terres, que son prédécesseur avait données en titre de bénéfice : « Recepit res diversas et villas Ecclesiæ, quas antecessor suus per precarias, sive præstarias diversis contulerat personis? » (L. iv, c. 11, 13, 18.)

Le même Flodoard montre bien que les archevêques ne refusaient pas aux clercs et aux religieux ces sortes de bienfaits, ou de bénéfices, qu'ils répandaient si libéralement sur les laïques. Voici comment il parle ensuite du même Hervé : « Mihi quoque, et cæteris tam clericis canonicis, quam monachis et sanctimonialibus, omnibusque pro diversis eum petentibus necessitudinibus, multa largitus est bona. »

Le frère et le neveu de l'archevêque Hervé furent dépouillés par son successeur

Seulphe, des fonds qu'ils tenaient de l'Eglise de Reims, pour n'avoir pas voulu se venir purger des accusations d'infidélité qu'on avait formées contre eux, ou entrer en combat avec les accusateurs : « Sublatis sibi Ecclesiæ possessionibus, quas plures ex hoc retinebant episcopio. »

Le comte Héribert s'étant rendu maître de l'archevêché de Reims, après y avoir fait élire son fils Hugues, âgé seulement de cinq ans, ôta une grande quantité de ces bénéfices à ceux qu'il jugea n'être pas favorables à son parti, soit ecclésiastiques, ou séculiers, et en gratifia ses partisans. Flodoard même fut enveloppé dans ce malheur.

« Injuste privavit tam me, qui non interfueram præmissæ electioni suæ, quam nonnullos alios, et clericos, et laicos, beneficiis possessionum ecclesiasticarum, quibus a præcedentibus episcopis munerati videbamur, obsecundationis gratia. Quæ pro libitu suæ voluntatis, quibus sibi placuit, impertivit. » (L. IV, c. 20.)

V. *Les laïques ne pouvaient être dépouillés de leurs bénéfices sans un jugement.* — Ce n'est pas sans raison que Flodoard remarque, que ce fut par une injustice manifeste que le comte Héribert le dépouilla, lui et tant d'autres, tant laïques qu'ecclésiastiques, de leurs bénéfices.

L'évêque ne pouvait pas ôter aux vassaux de l'Eglise, ni à leurs enfants qui étaient en état de servir, les bénéfices qu'ils tenaient de l'Eglise ; si l'évêque entreprenait sans une cause légitime de les en priver, ils avaient recours au roi, comme au seigneur dominant, qui leur faisait rendre justice. A plus forte raison jugerons-nous que les ecclésiastiques ne pouvaient être privés de leurs bénéfices que pour des crimes canoniques ?

VI. *Les chanoines partagèrent quelquefois leur mense commune.* — Il n'y avait pas sujet de blâmer les évêques qui donnaient l'usufruit de quelques terres de l'Eglise, à ceux d'entre les ecclésiastiques qui se faisaient considérer, ou par leur singulière vertu, ou par les services extraordinaires et importants qu'ils rendaient à l'Eglise, *obsecundationis gratia*, dit Flodoard.

Mais voici une autre manière bien différente de s'approprier des terres de l'Eglise en titre de bénéfice. Les chapitres et les congrégations de chanoines avaient déjà leurs terres et leurs revenus séparés de la mense de l'évêque. L'avarice et l'audace de quelques chanoines montèrent au point de partager entre eux la meilleure partie de ce commun patrimoine des pauvres, et d'en faire pour chacun d'eux des titres de bénéfice.

Guillaume, duc de Guienne, apprit que ce désordre était arrivé dans l'Eglise de Brioude : « Quod facultates terrenæ, ex quibus canonici vivere debent communiter, in proprios usus tam clericorum, quam laicorum dispersæ tenerentur : et clerici ibidem quotidie Deo famulantes aliquanti penuria torquerentur. »

Il laissa jouir ces chanoines de ce qu'ils possédaient pendant leur vie ; mais il ordonna qu'après leur mort, tous ces bénéfices particuliers seraient réunis à la mense commune, et n'en pourraient plus être séparés : « Decrevimus, ut quidquid modo ab illis possidetur, teneant ; sed statim ut aliquis eorum spiritum exhalaverit, absque ulla contradictione, omnia quidquid ex communi victu canonicorum possidebant, ad eumdem victum communem revertantur, sive præpositus sit, sive decanus, sive sacerdos aut diaconus, aut ullus ex ordine ecclesiastico, seu ullus laicus, qui aliquid ullo ingenio a communi victu servientium sancti Juliani subtraxit, nullo unquam modo amplius ad singularitatem redeat, sed mox ut unusquisque obierit, communi integritate ad eorum victum communem revertantur. » (*Spicileg.*, t. XXI, pag. 283.)

Ce n'est pas que l'évêque ou l'abbé ne donnât quelquefois à des chanoines quelques terres de l'Eglise, comme le concile d'Aix-la-Chapelle l'a fait voir; mais cela se faisait sans rien diminuer de la vie commune où ces chanoines étaient réunis, et sans rien écarter des fonds nécessaires pour la subsistance de la communauté.

D'ailleurs, il y a bien de la différence entre recevoir du supérieur le maniement de quelque petit fonds, et partager entre les dignités d'un chapitre tous les fonds sans lesquels la communauté des chanoines ne pourrait plus subsister.

Le même abus s'était glissé dans l'Italie ; et Ratherius, évêque de Vérone, tâcha inutilement d'y remédier dans son Eglise. Ses chanoines avaient divisé entre eux tous les fonds de la mense capitulaire ; les uns avaient beaucoup de superflu, les autres manquaient du nécessaire : mais ces derniers mêmes espérant de prendre un jour la place des premiers, conspirèrent tous ensemble de s'opposer aux efforts que faisait leur évêque, de faire rapporter toutes choses dans le trésor commun de l'Eglise.

« Causa illorum cum Deo gratias non mediocris sit, ita per massaritias et alia hujusmodi exstat divisa, ut quidam illorum inde valde ditescant, multitudo vero paupertate languescat : te, proh nefas! qui majus Deo in ecclesia exhibent servitium, aut nihil, aut modicum accipiant ; qui pene nihil de famulitio unquam actitant, domi locupletes de rebus ecclesiasticis fiant. » (*Spicileg.*, t. XXIX, pag. 222.)

VII. *Usage en Orient.* — Dans l'Orient, les évêques pouvaient aussi abandonner à des ecclésiastiques ou à des laboureurs quelques petites terres, dont l'Eglise ne pouvait recevoir aucun avantage, et dont le produit était très-médiocre; quoiqu'en ce cas même ils ne pussent pas donner ces terres aux grands seigneurs.

C'est la résolution du VIIe concile général : *Quod si excusationem prætenderint, damnum facere, et nihil ad profectum agrum*

exsistere, nec sic principibus, qui per loca illa sunt, tribuatur ager, vel locus, sed clericis, vel agricultoribus. (Can. 12.)

La raison que le concile ajoute, est que ce champ demeure toujours inaliénable et réversible à l'Eglise, parce que le clerc ou le laboureur n'en ont que l'usufruit; ce qu'on aurait de la peine à faire observer à de grands seigneurs, qui se servent quelquefois de leur autorité, pour se maintenir dans la possession des choses qu'ils ont usurpées, ou qu'ils possèdent injustement.

BÉNÉFICES VACANTS EN COUR DE ROME.

I. *Décret de Clément IV.* — Clément IV, qui monta sur le trône de Saint-Pierre en 1265, a fait le premier une décrétale pour réserver au Saint-Siége tous les bénéfices qui vaqueraient en cour de Rome; mais il y assure que la coutume en était fort ancienne, et que ce n'est qu'une nouvelle confirmation qu'il en a faite.

L'histoire de la vie de ce Pape le fait fort justement passer pour un des plus saints et des plus désintéressés qui aient jamais possédé cette dignité suprême. Au lieu d'enrichir ses parents, il dépouilla ceux d'entre eux qui avaient plus d'un bénéfice, et n'en donna jamais aux autres.

Néanmoins ce Pape commence sa décrétale par cette déclaration, que bien que la pleine disposition de toutes sortes de bénéfices appartienne au Saint-Siége, ceux qui viennent à vaquer dans la cour romaine lui sont plus particulièrement réservés par une coutume fort ancienne.

« Licet Ecclesiarum, personatuum, dignitatum, aliorumque beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio ad Romanum noscatur Pontificem pertinere : ita quod non solum ipsa cum vacant, potest de jure conferre : verum etiam jus in ipsis tribuere vacaturis : collationem tamen Ecclesiarum, personatuum, dignitatum et beneficiorum apud Sedem Apostolicam vacantium, specialius cæteris antiqua consuetudo Romanis Pontificibus reservavit. » (*Sext.*, l. III, tit. 4, c. 2, 3.)

Ce Pape confirme cette coutume, et défend non-seulement aux collateurs ordinaires, mais aussi aux privilégiés, de pourvoir à ces bénéfices si cette clause ne se trouve dans leurs priviléges, qu'ils conféreront même les bénéfices vacants en cour de Rome.

II. *La coutume à ce sujet était-elle ancienne?* — Cependant il ne paraît pas le moindre vestige de cette coutume dans les décrétales de Grégoire IX. Si la prévention eût eu cours, il serait assez visible qu'elle aurait commencé par les bénéfices de ceux qui mouraient à Rome. Mais elle est encore plus nouvelle que le pontificat de Clément IV.

Il faudrait plutôt dire que la prévention aurait commencé par ces bénéfices vacants à Rome, et aurait ensuite passé aux autres. Le plus vrai ou le plus vraisemblable est, que les mandements apostoliques étant devenus fort communs, et les ordinaires n'étant plus en liberté de les refuser, les Papes jugèrent qu'il était bien plus court de conférer eux-mêmes les bénéfices vacants *in curia*, que de les réserver, et mander à l'ordinaire qu'il les conférât sur leur mandement.

III. *Concile de Lyon.* — Grégoire X, portant quelque adoucissement à cette pratique, ne peut en nommer d'autre décret que celui de Clément IV : « Statutum felicis recordationis Clementis Papæ prædecessoris nostri, de dignitatibus et beneficiis in curia Romana vacantibus, » etc.

C'est donc une preuve qu'avant Clément IV, ce n'avaient été que des essais et des tentatives, dont ce Pape fit une loi, de laquelle le II[e] concile de Lyon pourrait bien avoir formé quelques plaintes, puisque ce fut dans le même concile que Grégoire X y apporta ce tempérament, que les collateurs ou patrons ordinaires pourvoiraient à ces bénéfices un mois après qu'ils auraient commencé de vaquer, si le Pape n'y avait pas encore pourvu. *Post mensem a die quo beneficia vacaverint, ea conferre valeant.*

Boniface VIII fit quelques déclarations sur cette puissance et sur ces provisions du Saint-Siége, mais il ne cita jamais que le décret de Clément IV. C'est donc indubitablement le premier qui ait fait cette loi et qui ait affermi une coutume encore flottante.

Nous apprenons de là que ce peuvent avoir été les Papes les plus désintéressés et les plus modestes qui aient donné la naissance ou l'affermissement à ces sortes de décrets, par un zèle très-pur de la plus sainte discipline de l'Eglise.

IV. *Déclarations de Boniface VIII.* — Les déclarations de Boniface VIII sur ce décret furent : 1° Que ce décret comprenait les légats, les nonces et tous les autres bénéficiers qui venaient en cour de Rome, ou qui s'en retournaient s'ils mouraient dans les lieux voisins, c'est-à-dire éloignés seulement de deux journées du lieu où la cour réside. « Quæ ultra duas diœtas legales non exsistunt. »

2° Que si des cures venaient à vaquer de la sorte pendant que le Siége romain est vacant, les ordinaires pourraient les conférer aussi bien que celles auxquelles le Pape n'aurait pas pourvu avant sa mort, parce qu'il importe pour le salut des âmes que les cures ne soient pas longtemps destituées de pasteurs. « Ne ipsarum vacatio diutina periculum valeat animabus afferre. »

Il est vrai que ce Pape fit signifier au roi Philippe le Bel, que le Saint-Siége avait la première et principale autorité de conférer les bénéfices qui vaquaient en cour ou hors de la cour romaine. « Quod in quibusvis ecclesiasticis beneficiis conferendis, vacantibus in curia, vel extra curiam Romanus Pontifex legitimam et potiorem obtinet potestatem. » (RAINAL., an. 1303, n. 34.) Mais il faut se ressouvenir que ce n'est qu'un extrait de la décrétale de Clément IV, qui était Français de naissance, et encore plus d'affection, aussi avait-il été autrefois conseiller d'Etat du roi saint Louis.

au reste un des plus saints Pontifes et des plus savants jurisconsultes qui furent jamais. (Spond., an. 1265.) Aussi ces deux Papes ne mettaient en avant cette autorité universelle sur tous les bénéfices, que pour rendre plus incontestable l'usage reçu pour les mandements, et surtout pour les bénéfices vacants en cour romaine.

Comme les Papes conféraient eux-mêmes ceux-ci, ils étaient aussi plus jaloux de s'en conserver le pouvoir. Aussi le même Boniface VIII veut bien que le mandataire apostolique cède à la coutume de quelques chapitres, où les anciens chanoines optaient par degrés les meilleures prébendes qui venaient à vaquer : mais il ne veut pas qu'il en soit de même, si ces prébendes vaquent en cour de Rome et que le Pape les confère. (Sext., l. i, tit. 4, c. 4.)

BIBLIOTHÉCAIRE.

I. *Bibliothèque du palais à Aix-la-Chapelle.* — En Orient la charge de bibliothécaire était unie à celle de cartophylace. (*Voy.* ce mot.) On peut dire que le bibliothécaire, en Occident, au moins dans l'Eglise romaine, tenait lieu du cartophylace des Grecs, quoiqu'il n'en possédât pas tous les avantages. Telle est l'idée que nous donnent Balsamon et Anastase le Bibliothécaire.

Il ne faut pas s'imaginer que tous les évêques pussent avoir un bibliothécaire. Les bibliothèques et les livres étaient alors trop rares. Les évêques de France disent que pour dresser la règle des chanoines et des chanoinesses, qui fut autorisée par le concile d'Aix-la-Chapelle en 816, ils s'étaient servis des livres de la bibliothèque royale de l'empereur Louis le Débonnaire. « Ejusdem piissimi principis non modice adjuti juvamine, ejus videlicet liberalissima largitione copiam librorum pro manibus habentes. » (*In præfat.*)

Ebbon, qui fut depuis archevêque de Reims, ne fut pas plutôt élevé aux ordres sacrés, que Louis, roi d'Aquitaine, qui fut depuis empereur, le choisit pour son bibliothécaire, comme nous l'apprend Charles le Chauve dans sa lettre au Pape Nicolas Ier. « Quem ipsi servitio strenuum ingenioque agilem comperiens, non post multum temporis bibliothecarium constituit. » (*Concil. Gall.*, t. III, p. 359, 444.)

Parmi les souscriptions du concile de Pontyon, célébré en 876, on trouve celle d'Hilduin, abbé et bibliothécaire.

On ne sera pas surpris d'apprendre que cette charge de bibliothécaire royal ou impérial fut confiée à des prêtres ou à des abbés d'une vertu incorruptible, si l'on considère que dans la décision des plus graves affaires on avait recours à ces trésors publics de la vérité, soit pour éclaircir la foi, soit pour régler la morale. Hincmar raconte dans la préface de son ouvrage *De la prédestination*, que Félix, évêque d'Urgel, avait été convaincu sous l'empire de Charlemagne d'avoir corrompu le jeune bibliothécaire du palais d'Aix-la-Chapelle, afin de pouvoir altérer, par son moyen, le texte de saint Hilaire. « Corrupto muneribus juniore bibliothecario Aquensis palatii, librum B. Hilarii rasit, et ubi scriptum erat, quia in Dei Filio carnis humilitas adoratur, immisit, carnis humilitas adoptatur. »

II. *Bibliothécaire romain.* — Quant à l'Eglise romaine, Anastase le Bibliothécaire rapporte que le Pape Grégoire II avait d'abord été sous-diacre et sacristain, ensuite bibliothécaire, enfin diacre, d'où il monta sur le trône apostolique. « Subdiaconus atque sacellarius factus, bibliothecæ est illi cura commissa, deinde ad diaconatus ordinem provectus est. »

Le même Anastase dit, qu'étant chargé du soin de la bibliothèque romaine, pour satisfaire aux obligations de son ministère, il a cru devoir traduire de grec en latin les Actes du viie concile œcuménique. « Præsertim cum sacræ bibliothecæ vestræ, cujus minister vestra dignatione consisto, ex hoc quod desuper mihi datum est, debitor sim ministrare : si tamen æmulatus Apostolum, ministerium meum studeam honorare. » (*In præfat.* vii *synod. ad Joann. VIII Papam.*)

L'office de bibliothécaire, dont les Papes avaient chargé des sous-diacres, des diacres, des abbés (car Anastase le Bibliothécaire était abbé), monta enfin à un si haut degré de gloire, que des évêques mêmes s'en crurent honorés. Dans la Vie du Pape Etienne VI, il est parlé d'un de ses parents nommé Zacharie, qui était évêque et bibliothécaire. *Zachariæ episcopi, consanguinei sui, et Sedis apostolicæ bibliothecarii.* Dans la Vie du Pape Formose, il est dit que le Pape Jean avait donné la charge de la bibliothèque à Zacharie, évêque d'Anagni, et l'avait fait son conseiller. « Munere bibliothecarii apostolicæ Sedis auctum, consiliarium suum fecit, eique legationes plures credidit. »

La charge de protoscriniaire, dont était honoré Léon, qu'Othon Ier fit élire Pape en la place de Jean XII, pouvait avoir quelque rapport avec celle de bibliothécaire, mais il est probable que ce n'était pas la même. — *Voy.* Cartophylace, Notaire, Chancelier.

BIGAMIE. — La bigamie est celle de toutes les irrégularités qui a été le plus souvent examinée par les conciles et les Pères. Quand on examine ce qu'ils en ont écrit après saint Paul, on voit que c'est principalement l'incontinence qui y a fait attacher l'irrégularité.

Lorsque saint Paul dit : *Oportet episcopum irreprehensibilem esse, unius uxoris virum sobrium, prudentem*, etc. (*I Tim.* iii, 20), il est évident qu'il ne parle que des vertus nécessaires à un évêque, et des vices dont il doit être exempt. Il en est de même pour les diacres : *Diaconi sint unius uxoris viri, qui filiis suis bene præsint, et suis domibus.* (*Ibid.*, 12.)

La signification mystérieuse du mariage divin de Jésus-Christ avec une Eglise vierge n'était peut-être pas ce que l'Apôtre considérait davantage dans ces règlements, puis-

qu'il propose la même condition pour les veuves ecclésiastiques : *Vidua eligatur non minus sexaginta annorum, quæ fuerit unius viri uxor, in operibus bonis testimonium habens.* (*I Tim.* v, 9.) Il parle de même à Tite (I, 6) pour les évêques : *Si quis sine crimine est, unius uxoris vir.*

Tertullien nous faisait un crime de ce que nous admettions des bigames aux ordres : telles ordinations étant contraires à la doctrine de l'Apôtre. « Quod enim digami præsident apud vos insultantes utique Apostolo. » Mais il demeurait en même temps d'accord que nous les rejetons quand ils peuvent être convaincus de bigamie. « Memini digamos loco dejectos. » Ce qui fait voir que Tertullien était vivement frappé de tout ce qui peut donner atteinte à la continence.

Lorsqu'on a donné de l'étendue à la bigamie, et qu'on a traité de bigames ceux qui avaient épousé une veuve ou une femme publique, ou une femme répudiée, on n'a considéré que le rejaillissement qui se faisait entre le mari et la femme d'une certaine infamie qui accompagne les secondes noces.

Le canon apostolique qui a le premier déclaré cette irrégularité du mari d'une veuve, en pourra peut-être persuader. *Si quis viduam, aut ejectam acceperit, aut meretricem, aut servam, vel mimam seu scenicam, non potest esse in clero.* (Can. 18.)

Il est visible que ce n'est que l'infamie qui rejaillit de la femme sur son mari, qui donne fondement à l'irrégularité, qui résulte du mariage contracté avec des comédiennes, des femmes prostituées ou répudiées de leur mari. Il est donc juste de faire le même jugement du canon du IVe concile de Carthage. (Can. 69.)

Ce n'est pas que l'Eglise n'ait toujours permis les secondes noces et les troisièmes, et les quatrièmes même dans l'Occident, où on n'y a jamais prescrit de terme. Mais si le remède est innocent, on ne peut pas conclure la même chose de la maladie où il est appliqué. Il vaut mieux se marier la seconde et la troisième fois que de brûler; mais l'incontinence qui ne se peut éteindre, ne peut passer que pour une flamme impure. Aussi quoique l'Eglise accordât les secondes noces, et les troisièmes aussi, elle ne laissait pas d'imposer une pénitence à ceux qui usaient de cette liberté.

Sainte Macrine, après avoir vu mourir celui à qui elle avait été fiancée, ne put jamais se résoudre d'en épouser un autre, tant elle appréhendait l'image et l'ombre même de la bigamie. Elle représenta à son père qu'elle ne devait pas oublier le premier époux qu'il lui avait donné; que le mariage doit être unique aussi bien que la naissance et la mort. Que son premier époux n'était pas mort, puisqu'il vivait de la vie de Dieu ; que la mort n'était qu'une absence qui ne la dispensait pas de la foi qu'elle lui avait promise.

« Iniquum esse dicebat, sibi non permitti, illud conjugium colere, quo semel a patre devincta esset; sed ad alterum cogi respicere, cum unum natura sit matrimonium, quemadmodum unus ortus et una mors. Eum vero cui a parentibus fuisset desponsa, non esse mortuum contendebat, sed spe resurrectionis Deo vivere; non obiisse eum, sed peregre profectum esse, et nefas esse si peregrinanti sponso fidem non servaret. » (NYSSENUS, *Vita S. Macrinæ.*) Voilà l'éloignement qu'avait cette sainte fille de l'apparence même des secondes noces.

Le canon de Néocésarée défend d'élever à la cléricature celui dont la femme a souillé la couche par un adultère, et commande aux clercs de répudier leurs femmes si elles se laissaient aller au même crime après leur ordination. *Clericus non fiat, cujus uxor, dum adhuc esset laicus, adulterata est : et ut clericus uxorem adulteram deserat.* (FERRAND., in *Breviar.*, can. 137.) Tout cela ne provient que de l'infamie qui rejaillit de la femme coupable sur le mari innocent.

Le Ier concile de Tolède usa d'une condescendance nouvelle. (Can. 3, 4.) Il permit à un lecteur qui épousait une veuve de demeurer toujours lecteur, ou tout au plus d'être élevé au degré des sous-diacres : et renvoya au rang des lecteurs ou des portiers un sous-diacre qui se remariait. Mais ce même concile renvoie au rang des laïques, et soumet à une pénitence de deux ans les clercs qui se laisseront assez dominer par la passion pour épouser une troisième femme. *Qui vero tertiam, quod nec dicendum nec audiendum est, acceperit, abstentus biennio, postea inter laicos, reconciliatus per pœnitentiam communicet.*

Le concile d'Orange permet aussi aux bigames de monter jusqu'au sous-diaconat. (Can. 25.) Celui d'Angers ne les exclut aussi que de la prêtrise et du diaconat. (Can. 11.) La lettre de saint Loup, évêque de Troyes, et d'Euphronius, évêque d'Autun, en demeure là ; mais elle remarque que dans l'Eglise d'Autun on ne souffrait pas même les bigames entre les portiers. Le Ier concile de Tours les souffre dans les ordres inférieurs : *Ultimum in officio clericali teneat locum.* Celui de Valence les en avait absolument exclus pour l'avenir, sans faire des recherches du passé. (*Conc. Gall.*, t. I, p. 122, can. 4 ; *Valent.* I, c. 1.)

Innocent Ier a recours au Vieux Testament pour déclarer irrégulier le mari d'une veuve. *Viduam clericus non ducat uxorem, quia scriptum est, sacerdos uxorem virginem accipiat, non viduam, non ejectam.* Voilà une loi du *Lévitique* introduite dans l'Eglise. (Epist. 2, c. 4, 5 ; et epist. 22, c. 1, 2 ; COELESTINUS, epist. 2, c. 6.)

Ce Pape déclare au même endroit que les laïques sont également irréguliers s'ils épousent une veuve avant le baptême ou après ; ou s'ils épousent une femme avant le baptême, et l'autre après. La raison qu'il en donne est, que le baptême peut bien effacer les crimes, mais il ne peut diminuer le nombre des mariages contractés : « In bap-

tismo peccata remittuntur, non acceptarum uxorum numerus aboletur. »

Le Pape Gélase n'a d'égard qu'à la pureté et à la continence, quand il donne la raison, pourquoi on tolère plus facilement les secondes noces aux laïques qu'aux clercs. « Secundas nuptias sicut sæcularibus inire conceditur, ita post eas nullus ad clericale finitur venire collegium. Alia est enim humanæ fragilitati generaliter concessa licentia, alia debet esse vita, divinarum rerum servitio dedicata. » (Epist. 9.)

Venons aux Pères de l'Eglise, pour découvrir leur admirable conformité avec les Papes et les conciles.

Saint Jérôme distingue ce que l'Apôtre désire de nous, et ce qu'il tolère ; ce qu'il approuve et ce qu'il souffre. Il désire une parfaite continence, il approuve tout au plus le premier mariage, mais pour les secondes noces, il ne les tolère qu'avec peine, et il le témoigne assez quand il exclut les bigames du sacerdoce et des aumônes de l'Eglise.

« Non solum ab officio sacerdotii digamus excluditur, sed et ab eleemosyna Ecclesiæ, dum indigna putatur stipe, quæ ad secunda conjugia devoluta est. » Et un peu plus bas : « Aliud est quod vult Apostolus, aliud quod cogitur velle. Ut concedat secunda matrimonia, meæ est incontinentiæ, non illius voluntatis, etc. Duæ sunt Apostoli voluntates, una quæ præcipit, altera quæ indulget. Vult nos permanere post nuptias sicut seipsum : sin autem nos viderit nolle, quod ipse vult, incontinentiæ nostræ tribuit indulgentiam. » (*Ad Gerontiam, De monogamia; l.* I *adv. Jovin.*)

Dans un autre ouvrage, il représente qu'il faut suivre, ou le premier Adam, qui n'a eu qu'une femme, ou le second, qui a été vierge, puisqu'il n'y en a point de troisième qui se soit marié deux fois. « Primus Adam monogamus, secundus agamus ; qui digamiam probat, exhibeat tertium Adam digamum, quem sequatur. »

Saint Ambroise s'était déclaré pour le sentiment qui fut depuis autorisé par le Pape Innocent. Il avait reconnu qu'originairement on ne devait se marier qu'une fois, d'où il s'ensuivait que les secondes noces n'étaient fondées que sur une sage et juste tolérance. « Una tantum, nec repetita permittitur copula. Et in ipso ergo conjugio lex est, non iterare conjugium, nec secundæ conjugis sortiri conjunctionem. » (*Offic.*, l. I, c. 50.) Il est vrai qu'on peut restreindre cela aux ecclésiastiques.

Ce Père propose ensuite le doute de ceux qui s'étonnaient que les crimes commis avant le baptême fussent moins capables de rendre les clercs irréguliers, que les mariages licitement contractés ; et il le résout en ces termes : « Sed intelligere debemus, quia in baptismate culpa dimitti potest, lex aboleri non potest. In conjugio non culpa, sed lex est. Quod culpæ est igitur, in baptismate relaxatur ; quod legis est, non solvitur. »

C'est la réponse du Pape Innocent. Il en ajoute une autre, que les ministres sacrés étant obligés d'exhorter à la continence des veuves celles qui en sont capables, il ne doit pas décréditer sa doctrine par sa propre conduite. « Quomodo autem potest hortator esse viduitatis, qui ipse conjugia frequentarit ? »

Ce qu'il y a de plus étonnant dans cette matière, est que les Grecs ont été encore plus rigoureux envers les secondes noces, que les Latins ; et néanmoins ils ont jugé que le baptême effaçait le souvenir des mariages qui avaient été auparavant contractés.

Le concile de Néocésarée dit que le bigame doit être mis à la pénitence, *Cum pœnitentia bigamus egeat* (can. 7), c'est pour quoi il défend aux prêtres de se trouver aux festins des secondes noces.

Le concile d'Ancyre soumet les vierges qui ont violé le vœu qu'elles avaient fait à la même peine que les bigames. (Can. 19.) Enfin, le concile de Laodicée ne rend la communion aux bigames qu'après les avoir purifiés durant un peu de temps par le jeûne et par la prière ; et en cela même il prétend user d'indulgence. (Can. 1.)

Si les Grecs ont mis les bigames à la pénitence, ce n'est pas qu'ils jugeassent qu'il y eût aucun péché à se marier une seconde fois ; mais ils croyaient avec raison que l'incontinence, qui avait eu besoin de ce remède, n'était pas sans péché. Ainsi la pénitence regardait la maladie qui était le péché d'incontinence, et non pas les noces, qui en étaient le remède.

Au contraire, si les Latins n'imposaient point de pénitence aux bigames, ni ne jugeaient pas que le baptême en effaçât l'irrégularité, ce n'est pas qu'ils ne blâmassent aussi l'incontinence des bigames : mais sans faire beaucoup de réflexion sur ce péché, ils ne voulaient pas admettre dans l'état ecclésiastique, ceux dont le double mariage détruirait les instances que tous les ecclésiastiques doivent faire aux séculiers pour les porter à la continence.

C

CALENDES. — *Voy.* SYNODE DIOCÉSAIN et SYNODES PARTICULIERS.

CAMÉRIER. — *Voy.* CHAMBRIER.

CANON. — *Voy.* CHAPITRE, CHANOINESSE, DIACONESSE, VEUVE, VIERGE, RELIGIEUSE.

CAPISCHOL. — *Voy.* ECOLATRE.

CARDINAL.

I. — Des cardinaux jusqu'à l'an mil trois cent.

1. *A quelle époque les cardinaux commencèrent à s'élever au-dessus des autres évêques.* — Le cardinalat est monté par degrés au

comble des dignités ecclésiastiques, et je ne doute pas qu'on ne soit bien aise d'en observer la marche dans la suite des siècles.

Le concile romain, sous Jean XV, en 993, fut souscrit par les évêques, par les prêtres et par les diacres de l'Eglise romaine, mais il n'y eut que les prêtres qui prirent le titre de cardinal : *Presbyter et cardinalis sancti Sixti*, etc. (*Conc.*, tom. II, pag. 742, 85, 5, 992.)

Il en est de même du synode romain, de l'an 1015, sous Benoît VIII, où plusieurs autres évêques souscrivirent, non-seulement avant les prêtres cardinaux, mais aussi avant les évêques, selon qu'ils étaient ou archevêques, ou plus anciens.

Ce qui se passa à Constantinople, en 1054, entre les apocrisiaires de Léon IX et le patriarche Michel, montre le changement qui s'était déjà fait à l'avantage des cardinaux. Humbert, évêque de *Silva Candida*, y est nommé cardinal évêque de l'Eglise romaine, et y a rang avant l'archevêque d'Amalphi. Fridéric, diacre et chancelier, n'y est point nommé cardinal. « Humbertus, Dei gratia cardinalis episcopus sanctæ Romanæ Ecclesiæ, Petrus Amalphitanorum archiepiscopus, Fridericus diaconus et cancellarius, omnibus Ecclesiæ catholicæ filiis. » C'étaient les trois apocrisiaires ou légats du Pape.

Pierre Damien avait été créé évêque cardinal, et, écrivant aux autres évêques cardinaux, les nomme cardinaux de l'Eglise de Latran : « Venerabilibus in Christo sanctis episcopis, Lateranensis Ecclesiæ cardinalibus Petrus, » etc. (Baron. an. 1057, n. 19, 26.)

Ce n'était donc pas à l'égard de leur Eglise particulière, que chacun de ces évêques était appelé évêque cardinal, mais à l'égard de l'Eglise de Saint-Jean de Latran, à Rome; et c'est pour cela que le cardinal Humbert se disait cardinal évêque de l'Eglise romaine.

Pierre Damien nous apprend dans la même lettre que les sept évêques qu'on appelle cardinaux étaient attachés à l'Eglise de Saint-Jean de Latran, à Rome, qui était la première église de Rome, à laquelle on accourait de tous les endroits de la terre, et où personne ne célébrait les divins mystères que le Pape et ces sept évêques.

« Lateranensis Ecclesia sicut Salvatoris est insignita vocabulo, qui nimirum omnium caput est electorum, ita mater et quidam apex ac vertex est omnium per orbem Ecclesiarum. Hæc septem cardinales habet episcopos, quibus solis post apostolicum sacrosanctum illud altare licet accedere, ac divini cultus mysteria celebrare, etc. Porro quia ad Lateranense palatium a diversis populis de toto terrarum orbe confluitur, » etc. (Petrus Dam., l. II, epist. 1.)

L'ancien Rituel de l'Eglise romaine, cité par le cardinal Baronius, témoigne que ces sept évêques étaient comme les collatéraux et les aides du Pape, parce qu'ils pontifiaient en sa place dans l'église de Saint-Jean de Latran, chacun leur semaine. « Hæc septem habet cardinales episcopos, hosque dictos episcopos collaterales, itemque hebdomadarios, eo quod singulis hebdomadibus per vices munus expleant pontificis. » Et plus bas : « Præter septem collaterales episcopos, erant alii episcopi, qui dicuntur suffraganei Romani Pontificis, » etc.

Voilà donc pourquoi ces sept évêques sont appelés évêques de l'Eglise romaine, et évêques cardinaux de Saint-Jean de Latran.

II. *Raison de l'élévation des cardinaux.* — L'autorité éminente de ces évêques cardinaux fut excellemment établie dans le concile romain, sous Nicolas II, en l'an 1059.

Il y fut ordonné qu'ils auraient la principale autorité dans l'élection des Papes, qu'ils prendraient les suffrages ou le consentement des autres cardinaux, du clergé et du peuple même ; que si quelque troupe séditieuse empêchait que l'élection ne se fît à Rome, ils se retireraient où ils jugeraient à propos, et feraient l'élection avec le clergé et le petit nombre de vertueux laïques qui s'attacherait à eux ; enfin, n'y ayant point de métropolitain qui soit supérieur, et qui puisse confirmer l'élection du Pape, ils suppléeraient et feraient eux-mêmes l'office du métropolitain.

« Obeunte Pontifice in primis cardinales episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox ipsi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat, etc. Quia vero Sedes apostolica cunctis in orbe terrarum præfertur Ecclesiis, atque ideo supra se metropolitanum habere non potest cardinales episcopi procul dubio metropolitani vice funguntur ; qui videlicet electum episcopum ad apostolici culminis apicem provehant. » (Baron., an. 1059, n. 25.)

Outre cette constitution, ce concile fit des canons, dont il y en a un qui remet toute l'élection du Pape à la sagesse et au pouvoir des évêques cardinaux. *Statutum est, ut electio Romani Pontificis in potestate cardinalium episcoporum fit.* (Can. 1.)

Dans le concile de Bénévent, tenu en la même année, Hildebrand, quoiqu'il ne fût que sous-diacre, est appelé cardinal, et tous les cardinaux sont nommés avant les archevêques mêmes.

Cette déclaration de la dignité et de la puissance suréminente des cardinaux ne se faisait pas sans dessein. Il fallait arracher des mains des empereurs d'Allemagne l'autorité qu'on leur avait laissé prendre d'élire le Pape.

On ne pouvait donc porter plus haut la grandeur et le lustre du cardinalat, puisqu'il fallait l'opposer à l'empire même. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que Pierre Damien écrivit à Cadalous, évêque de Parme, dont la puissance impériale avait fait l'antipape Honoré II. (L. I, epist. 20.)

Voici les termes : « Taceamus interim de

senatu, de inferioris ordinis clero, de populo ; quid tibi de cardinalibus videtur episcopis, qui videlicet et Romanum Pontificem principaliter eligunt, et quibusdam aliis prærogativis, non modo quorumlibet episcoporum, sed et patriarcharum atque primatum jura transcendunt. » Et un peu plus bas : « Nimirum cum electio illa per episcoporum cardinalium fieri debeat principale judicium, secundo loco jure præbeat clerus assensum, tertio popularis favor attollat applausum, » etc.

Pierre Damien, qui donne ici la principale autorité d'élire le Pape aux seuls évêques cardinaux, semble mêler le reste des cardinaux avec le commun du clergé, et ne leur laisser, non plus qu'au peuple, que la gloire de consentir au choix que les évêques cardinaux feront. Les évêques cardinaux se trouvant élevés au-dessus de tous les autres évêques, il ne faut plus s'étonner s'ils commençaient à prendre leur rang et leur séance au-dessus des autres évêques.

Les choses ne sont montées au point où nous les voyons aujourd'hui qu'avec beaucoup de lenteur. Ce fut peut-être la société inséparable des prêtres et des diacres cardinaux avec les évêques cardinaux qui rendit ce changement plus lent et plus difficile. Il y aurait eu moins de difficulté de donner à quelques évêques la préséance sur les autres ; mais d'élever des prêtres et des diacres sur la tête couronnée de tous les évêques du monde, c'est ce qui n'a pu se faire qu'avec beaucoup de temps. Enfin les évêques cardinaux étant montés au-dessus des autres évêques, ils ont peu à peu attiré au même degré d'élévation les autres cardinaux, avec lesquels ils font un même corps et un conseil indivisible.

Je reviens à l'élection du Pape, qui ne peut être canonique, si les évêques cardinaux s'y opposent, selon Pierre Damien : « Ille simoniacus est, qui cardinalibus episcopis reclamantibus inthronizatus est. » (Baron., an. 1033, n. 2.) Il leur associe néanmoins les autres cardinaux en qualité d'électeurs, dans la Dispute qu'il a composée entre l'avocat du roi et le défenseur de l'Eglise romaine : « Ille præferendus, quem cardinales episcopi vocaverunt, quem clerus eligit, quem populus expetivit. »

III. *Les légations ont contribué à l'élévation des cardinaux.* — Les légations n'ont pas peu contribué à faire monter tous les cardinaux au-dessus des évêques. Léon d'Ostie raconte comment Didier, abbé du Mont-Cassin, fut fait prêtre et cardinal, et ensuite de cardinal créé légat dans une partie de l'Italie.

« Ut Martii mensis jejunio et presbyteri gradum, et cardinalis pariter officium sumat, etc., cardinalis presbyter ordinatus, sequenti Dominica abbas quoque consecratus est. Præterea de cardinalatus ipsius dignitate et sancti Patris Benedicti honorificentia, per totam Campaniam et principatum, Apuliam quoque atque Calabriam vicem suam idem Apostolicus plena auctoritate commisit. » (L. III, c. 12.)

Il semble que la légation et le vicariat du Pape étaient comme une suite du cardinalat. Au moins il est certain que les légations étaient alors très-fréquentes, et n'étaient ordinairement commises qu'à des cardinaux. Or on ne doute pas que les légats n'eussent le pas devant les évêques. Aussi on peut remarquer dans ce passage et dans une infinité d'autres que le cardinalat était comme une dignité de l'Eglise romaine. De là vient qu'ils prenaient quelquefois le titre de cardinal du Saint-Siége.

Cela paraît dans la lettre de celui qui présida au concile de Tours, en 1060 : *Stephanus Petri apostolorum principis, et sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalis*, etc. ; et dans le concile d'Auch en 1068. Si les souscriptions du concile romain, en 1059, sont véritables, on y voit tous les évêques, prêtres et diacres cardinaux au-dessus des autres archevêques ou évêques.

Comme le corps des cardinaux était jaloux de ne pas se séparer, et que les autres évêques déjà accoutumés de céder aux évêques cardinaux, ils cédaient par conséquent aux autres cardinaux. Ce n'était pas comme à des évêques qu'ils cédaient aux cardinaux évêques, mais comme à des cardinaux ; ainsi la dignité du cardinalat avait cette préséance, et la communiquait aux prêtres et aux diacres cardinaux.

Enfin, les autres cardinaux étaient si souvent revêtus de la gloire et de la vaste puissance des légations, qui les mettaient au-dessus des évêques, qu'on s'accoutumait enfin à leur laisser cette supériorité d'honneur, même hors du temps et du district de leur légation.

L'acte de l'élection de Grégoire VII, en 1073, montre clairement (Gregor. VII, *Regist.*, l. I) comment les trois ordres des cardinaux ne faisaient qu'un tout indivisible. *Nos sanctæ Romanæ et apostolicæ Ecclesiæ cardinales.* Voilà les trois ordres cardinaux: *clerici, acolythi, subdiaconi, diaconi, presbyteri.* C'est là le reste du clergé de Rome : *Præsentibus episcopis, abbatibus*, etc. C'est aussi comme il faut entendre le serment que le prince Richard prêta au Pape Grégoire VII : « Secundum quod monitus fuero a melioribus cardinalibus, et clericis Romanis et laicis. » (*Ibid.*, post epist. 21.)

Il faut avouer néanmoins que les évêques reprirent quelquefois leur ancien rang, et se joignant aux évêques cardinaux, mirent au-dessous d'eux le reste du sacré collége. Léon d'Ostie parlant de la création du Pape Victor III, en 1086, semble l'insinuer : « Episcopi et cardinales Romanæ Ecclesiæ ex diversis partibus Romam confluentes, etc.; una cum episcopis et cardinalibus Romanis, etc.; congregati episcopi et cardinales et Romani omnes, » etc. (Baron., n. 1, 2.)

Il se pourrait pourtant bien faire que ces évêques ne fussent que les évêques cardinaux, puisque le même auteur, parlant du concile de Bénévent en 1087, y fait parler

le Pape Victor III, en sorte qu'il attribue son élection aux évêques, aux cardinaux, aux évêques de provinces, et au reste du clergé et du peuple. « Cum unanimi concordia episcopi et cardinales, provincialesque antistites, una cum Romano clero et populo, parvitatem nostram præfecissent.» (Baron., n. 11.)

Ce discours du Pape est sans doute plus exact que le récit de Léon d'Ostie. Or il met les évêques, c'est-à-dire les évêques cardinaux, et les autres cardinaux, au-dessus de tous les évêques des provinces.

Le prêtre cardinal Dieudonné dédia en la même année 1087, sa compilation du Droit Canon *au Pape* Victor III, *et au clergé de l'Eglise de Rome;* c'est-à-dire au sacré collége (Baron., an. 1087, n. 22), où d'abord il fait voir que, dès le temps de saint Cyprien, le clergé de Rome, même après la mort du Pape, gouvernait l'Eglise universelle, et écrivait des lettres, auxquelles tous les évêques déféraient avec respect, persuadés que l'autorité des princes des apôtres Pierre et Paul est immortelle, et toujours vivante dans l'Eglise romaine.

Voilà la véritable idée de la grandeur des cardinaux qui sont ce même clergé, qui ne fait qu'un corps avec le Pape, et en qui réside l'autorité pontificale pendant que le Siége est vacant.

IV. *Les cardinaux forment le sénat de l'Eglise romaine.* — Les auteurs qui ont fait le dénombrement de ceux qui assistèrent au concile de Clermont en 1096, sous Urbain II, nomment premièrement les cardinaux, puis les archevêques et les évêques. Au contraire, dans le concile de Latran sous Pascal II en 1112, le nom de cardinal n'est donné qu'aux prêtres et aux diacres, et les évêques cardinaux joints aux archevêques et évêques des provinces les précèdent. « Archiepiscopi et episcopi quoque et presbyteri cardinales, qui interfuerunt ipsi concilio, hi sunt, » etc.

Gélase II succéda à Pascal II, en 1118 (Baron., n. 4), et c'est dans le récit de son élection que Pandulphe remarque que c'est aux cardinaux et au reste du clergé et du peuple d'élire le Pape; mais que les évêques cardinaux n'ont que le droit d'approuver et de désapprouver l'élection, et d'imposer les mains à l'élu.

« Approbatur ab omnibus, nec non etiam ab episcopis, quorum nulla est prorsus alia in electione præsulis Romani potestas, nisi approbandi, vel contra, et ad communem omnium cardinalium primum, et aliorum petitionem, electo manus solummodo imponendi. »

Voilà comme on distinguait alors les évêques, quoique cardinaux, des cardinaux. Ce qui n'est pas moins clair dans les rescrits d'Innocent II, en 1140, contre les erreurs d'Abailard, que ce Pape avait censurées dans le consistoire des évêques et des cardinaux: « Communicato fratrum nostrorum episcoporum et cardinalium concilio.» (Baron., n. 10, inter *Epist.* Bernard., epist. 19, 4, 9, 10.)

Sous le Pape Eugène III, il n'y avait non plus que les prêtres et les diacres qui prissent la qualité de cardinal dans les souscriptions.

Mais quelque distinction qu'on puisse se figurer entre les évêques et les deux autres ordres, on découvre admirablement leur parfaite union dans le consistoire où Abailard fut condamné par le Pape et par tous les cardinaux ensemble, sous Innocent II

Cette union parfaite se découvre encore plus dans le concile de Reims en 1148, où la doctrine de Gilbert, évêque de Poitiers, fut examinée. Car saint Bernard ayant présenté au Pape et aux cardinaux un formulaire de doctrine de la part des évêques de France, les cardinaux jugeant que c'était entreprendre sur leur autorité, que de définir sans eux une question qu'ils avaient entamée, témoignèrent au Pape que le sacré collége des cardinaux étant comme le pivot sur lequel roule l'Eglise universelle, c'était un ouvrage insupportable contre la primauté même du Saint-Siége, d'avoir fait cette détermination de doctrine sans leur intervention; que les patriarches mêmes de l'Orient rapportaient à leur jugement ces causes importantes; qu'ils voulaient que Sa Sainteté arrêtât et vengeât une audace si inouïe. Cependant c'étaient dix métropolitains et plusieurs évêques de France, qui avaient dressé et souscrit ce formulaire de doctrine. Le Pape fit son possible pour adoucir l'indignation des cardinaux; et saint Bernard protesta que c'était simplement le sentiment des prélats français qu'il avait présenté, et non pas une décision. (*Vita S. Bernard.*, l. III, c. 5.)

Les paroles des cardinaux au Pape sont rapportées par Othon, évêque de Frisinghe (l. I, c. 57, *De gestis Frider.*) : « Scire debes quod a nobis, per quos tanquam per cardines universalis Ecclesiæ volvitur axis, ad regimen totius Ecclesiæ promotus, a privato universalis Pater effectus, jam deinceps te, non tuum, sed nostrum potius esse oportere. Sed quid fecit abbas tuus et cum eo Gallicana Ecclesia? Qua fronte, quo ausu cervicem contra Romanæ sedis primatum et apicem erexit? Hæc est enim sola quæ claudit, et nemo aperit; aperit et nemo claudit. Ipsa sola de fide catholica discutere habens, etc. Certe si in Oriente, utpote Alexandriæ, vel Antiochiæ coram omnibus patriarchis hujusmodi tractaretur negotium, nihil firma stabilitate solidum sine nostra definiri valeret auctoritate. Quin imo juxta antiquorum Patrum instituta vel exempla, Romano servaretur examini terminandum. Volumus igitur huic tam temerariæ novitati celeriter assurgas, » etc.

Voilà les vigoureuses remontrances de ce sacré sénat, comme le même Othon l'appelle, *sacer cardinalium senatus.* En effet, les cardinaux se regardaient comme le sénat de la république chrétienne, et comme les successeurs de cet ancien clergé de Rome,

avec lequel les Papes délibéraient et concluaient toutes les affaires importantes, soit pour la foi, soit pour la discipline, dont les évêques et les patriarches pouvaient bien ailleurs faire des décisions chacun dans son ressort; mais comme elles étaient encore sujettes à l'examen du Pape et du sacré collége, on ne pouvait pas dire qu'elles eussent été entièrement terminées avant le jugement du Saint-Siége.

Aussi les cardinaux ne se plaignirent à Eugène, que de ce que nos prélats français avaient eux seuls donné comme une sentence définitive, sur une question qui avait déjà été entamée dans le consistoire. « Super capitulis, quæ his diebus nobis assidentibus agitata sunt, tanquam finitivæ sententiæ ultimam manum imponendo, nobis inconsultis fidem suam scribere præsumpserunt.» (L. II, epist. 2.)

V. *Sentiments de Pierre Damien, de saint Bernard, de Pierre de Blois.*— Pierre Damien animait autrefois les cardinaux, surtout les évêques ses confrères, par cette considération, qu'étant sénateurs de l'Eglise universelle, *spirituales universalis Ecclesiæ senatores*, ils devaient travailler à des conquêtes spirituelles, afin d'assujettir toute la terre à l'empire de Jésus-Christ. Il leur disait, pour les encourager davantage, que le sénat Chrétien ne doit pas être moins zélé pour la véritable gloire du ciel, que l'ancien sénat de Rome l'avait été pour les vaines illusions de la terre.

Saint Bernard ne doutait nullement de l'autorité suréminente des cardinaux à retrancher les scandales et les erreurs, quand il leur écrivit pour exciter leur juste indignation contre les innovations d'Abailard. « Nulli dubium est quin ad vos spécialiter spectet tollere scandala de regno Dei, surgentes succendere spinas, sedare querelas, etc. Agite pro loco quem tenetis, pro dignitate qua polletis, pro potestate quam accepistis. » (Epist. 188, l. IV *De consider.*)

Il dit ailleurs que ce sont les coadjuteurs et les collatéraux du Pape: « Veniamus ad collaterales et coadjutores tuos. Hi seduli tibi, hi intimi sunt.» Il remontre à Eugène III qu'il n'en doit choisir que de consommés en vertu et en expérience, et qu'il doit les choisir de tout le monde, puisqu'ils doivent être les juges du monde. « Tuum est undecunque evocare, et asciscere tibi exemplo Moysi, senes non juvenes, sed senes non tam ætate, quam moribus; quos tu nosti, quia senes populi sunt. Nonne eligendi de toto orbe, orbem judicaturi? »

Il lui représente en même temps qu'il ne doit élever à cette dignité, que ceux qui la fuient. « Pro quo rogaris, sit suspectus. Qui ipse rogat pro se, jam judicatus est. » Qu'il les doit choisir comme ceux qui doivent être ses propres censeurs, en l'éclairant s'il s'égare; le modérant, s'il s'emporte; l'excitant, s'il se relâche.« Qui si vellem aliquatenus deviare, non sinerent; frenarent præcipitem, dormitantem excitarent. Quorum me reverentia et libertas extollentem reprimeret, excedentem corriget, » etc.

Le même saint Bernard parlait des cardinaux, quand il exhortait la ville de Pise d'honorer les princes du monde et les juges de la terre. « Honora mundi principes, qui in te sunt, et judices terræ. » (Epist. 150.) Il leur donne le même éloge parlant au même Eugène :« Hi tibi quotidie assistunt, seniores populi, orbis judices.» Il ajoute que c'est principalement sur le modèle du clergé de Rome, que le clergé de toute l'Eglise s'est formé : « Clerum illum ornatissimum esse decet, ex quo præcipue in omnem Ecclesiam cleri forma processit. »

Pierre de Blois écrivant, en 1554, au Pape Adrien IV, au nom du roi d'Angleterre, lui donne le même avis d'élire des cardinaux qui puissent porter avec lui le faix de toute l'Eglise. « Tales ordinare curetis cardinales, qui onus vestrum sciant, et velint, et valeant supportare. » (Epist. 165.)

Anastase IV, qui avait précédé Adrien, et succédé à Eugène, avait ordonné que les évêques cardinaux qui pontifient par tour à l'autel de Saint-Jean de Latran : « Qui sunt ad principalis altaris servitium deputati », y tiendraient chapitre une fois la semaine avec les chanoines réguliers, et corrigeraient tous les désordres avec l'autorité du Pape même, *vice nostra*.

C'est peut-être de là que les cardinaux prêtres et diacres commencèrent à exercer l'autorité episcopale dans leurs Eglises. Car les évêques mêmes cardinaux n'auraient pu exercer la juridiction épiscopale dans Rome sans un semblable privilége.

VI. *Préséance des cardinaux.* — Alexandre III nomme toujours les évêques, et ensuite les cardinaux (epist. 162); dans les souscriptions il n'y a aussi que les prêtres et les diacres qui prennent le titre de cardinal.

Il semble néanmoins que ce fut ce Pape qui mit une entière égalité entre les cardinaux, lorsque dans le IIIe concile de Latran, en 1179, il ordonna que le consentement des deux tiers des cardinaux serait suffisant, et en même temps nécessaire pour l'élection du Pape, sans préjudice des autres élections, où il suffit d'avoir la plus grande partie des suffrages.

La raison que le concile donne de cette différence, est que dans les autres élections il y a un supérieur qui peut décider tous les différends; mais il n'y a point de supérieur au-dessus de l'Eglise romaine. *Quod in eis dubium venerit, superioris poterit judicio diffiniri. In Romana vero Ecclesia aliquid speciale constituitur, quia non potest recursus ad superiorem haberi.* (Can. 1.)

On ne considérait donc plus les évêques cardinaux comme les arbitres et les souverains modérateurs de l'élection des Papes, enfin comme y faisant la fonction de métropolitains. Ainsi les autres cardinaux ne se distinguant plus des cardinaux évêques, ils prirent rang aussi bien qu'eux au-dessus des autres évêques.

Il y a lieu de conjecturer que la persé-

cution des antipapes ne contribua pas peu à cette exaltation des cardinaux. Les véritables vicaires de Jésus-Christ ayant été obligés pendant tout le XIIe siècle de se retirer en France avec toute leur cour, on s'efforça à l'envi de leur rendre toutes les déférences les plus respectueuses dont on peut s'aviser ; comme pour relever leur courage abattu, et compatir à leur affliction. Les rois et les prélats furent poussés d'une sainte émulation à honorer ces augustes hôtes. Les cardinaux ne faisant qu'un corps avec le Pape se trouvaient toujours au-dessus des autres prélats. Les plus grandes affaires se traitèrent toujours dans le consistoire ; ainsi les prélats eurent moins de peine de céder à leurs juges. Enfin, comme nous le dirons dans la suite, ces Papes honorèrent du cardinalat les plus illustres de nos évêques, et les engagèrent par là à s'intéresser pour le rehaussement d'une dignité qui faisait toute leur gloire.

Cette préséance n'était pourtant pas encore entièrement réglée en faveur des cardinaux l'an 1196 (BARON., an. 1196, n. ult.), puisqu'en cette année se fit la dédicace d'une église de Rome, dont l'inscription fait voir en premier lieu les archevêques qui y assistèrent, puis les évêques cardinaux, ensuite les autres évêques, et enfin la cour des cardinaux sans les nommer, *et tota curia cardinalium.*

VII. *Au XIIIe siècle le Pape donne la pourpre aux cardinaux.* — Le Pape avait premièrement communiqué sa pourpre aux cardinaux légats. Voici la peinture qu'en fait un auteur grec, parlant du légat qui fut envoyé à Constantinople l'an 1213. « Papæ prærogativas omnes referens, etc. Namque calceos rubros induebat, neque diversi coloris indumentis amiciebatur ; quinimo equi sagulum et frena eodem inficiebantur veneno. » (RAINALD., n. 6.) On croit que c'est de cet habillement de pourpre qu'il faut entendre ces termes de la décrétale d'Innocent III, où il défend aux patriarches de faire porter leur croix dans les lieux où se trouve le Pape, ou bien un de ses légats, revêtu des ornements de la dignité apostolique : *Legatus utens insigniis apostolicæ dignitatis.* (C. *Antiqua*, De privileg.)

Innocent IV créa plusieurs cardinaux, et leur donna le chapeau rouge en 1244. (SPOND., an. 1244, n. 4.) Quelques-uns disent que ce fut dans le concile de Lyon, et qu'il ne leur donna cet ornement que pour leur apprendre qu'ils devaient toujours être prêts à verser leur sang pour la défense de l'Eglise, qui était alors cruellement persécutée par l'empereur Frédéric. (*Abbat. Usperg.*, *Paralipomena*, p. 250.) Cette illustre pourpre du royal sacerdoce de Jésus-Christ pourrait bien avoir été la consommation de la préférence des cardinaux aux évêques.

Comme le Pape la communiquant à ses légats leur avait donné rang sur tous les autres prélats de l'Eglise, aussi, lorsqu'il en revêtit les autres cardinaux, il leur donna la préséance sur tous les patriarches, archevêques et évêques. En effet dans ce concile de Lyon tout le sacré collége prit sa séance à la droite et à la gauche du Pape, au-dessus de tous les autres archevêques ou évêques. « Ad dexteram et in eminentioribus locis sederunt episcopi cardinales, ex altera vero presbyteri cardinales, archiepiscopi et episcopi post eos. » (*Conc.*, tom. II, part. I, pag. 638, 956.)

Cet habit confondait en quelque façon les cardinaux avec les légats, et les élevait au même rang. Aussi Matthieu de Westminster dit qu'en 1265 le cardinal légat Ottobon vint en Angleterre avec des vêtements rouges, *cum rubeis in Angliam veniens indumentis.* Il pourrait bien se faire néanmoins que ces habits rouges fussent encore propres aux légats seuls.

En effet, le concile de Lyon ne donna aux cardinaux que le chapeau rouge. Paul II leur donna le bonnet rouge pour les distinguer des autres prélats dans les cérémonies, où le chapeau n'est pas d'usage. C'est ce qu'en dit le cardinal de Pavie qui eut part à cette grâce. « Cardinalibus qui sacris induti vestibus a prælatis inferiorum ordinum præterquam loco non noscebantur, usum mitræ sericeæ, Damasceni operis, rubraque capitia indulsit, quibus soli antistites Romani antea utebantur. » (*Comment.*, l. VIII, p. 370.)

Platine, qui fut disgracié par Paul II, dit que ce Pape défendit qu'aucun autre que les cardinaux usât du bonnet rouge, et qu'il permit aussi aux cardinaux d'user de housses rouges pour leurs chevaux. (SPOND., an. 1464, n. 17.)

Victorel ajoute encore dans ses Additions sur Ciaconi, qu'il a vu des médailles de Paul II, où les cardinaux sont représentés dans le consistoire avec leur chapeau : d'où il conclut qu'ils portaient ces chapeaux rouges dans les consistoires, dont ils usent à présent dans les cavalcades solennelles, jusqu'à ce que Paul II leur donnât, ou plutôt leur réservât le bonnet rouge. Grégoire XIV, en 1591, donna le bonnet rouge aux cardinaux religieux de divers ordres, qui n'en avaient porté jusqu'alors que de la même couleur de leur habit. (SPOND., n. 10.)

VIII. *Ce qu'il faut penser de la pourpre des cardinaux.* — Ceux qui ont peine d'accorder cette pourpre, et tout le reste de la pompe des cardinaux, avec la modestie et l'humilité, qui est comme l'âme de la religion chrétienne, n'ont qu'à lire ce que Gioffano raconte de saint Charles, qui ne regardait sa pourpre que comme un engagement au martyre (l. VIII, c. 30) ; qui rendait aux cardinaux, et se faisait rendre à lui-même tous les honneurs, et toutes les déférences ordinaires et extraordinaires, par une passion sainte de rendre l'Eglise, la religion et la piété plus vénérables parmi les fidèles. Il était non-seulement exact, mais jaloux de se faire rendre par les princes et les souverains même, tous les honneurs dus à sa dignité de cardinal, par un zèle très

ardent, mais très-pur et très-désintéressé, de faire révérer Jésus-Christ dans la personne de ses ministres.

Ceux qui regarderont cette pourpre avec les mêmes yeux que les cardinaux Baronius, Bellarmin, de Bérulle, et tant d'autres l'ont regardée en la portant, la trouveront indubitablement non-seulement belle, mais sainte, et toute teinte du sang de Jésus-Christ notre éternel Pontife et Rédempteur.

Nangis dit qu'en 1252, Innocent IV donna le chapeau rouge aux cardinaux. « Per hoc innuens, quod in persecutione fidei et justitia, Romana Ecclesia, quæ caput est omnium aliarum, præ cæteris debet caput apponere, si necesse fuerit cruentandum. »

II. — Des cardinaux depuis l'an mil trois cent.

1. *Prééminence des cardinaux.* — Je reviens à la préséance que les cardinaux ont sur les évêques, pour remarquer que dans le IIe concile de Lyon, en 1274, les patriarches latins de Constantinople et d'Antioche étaient au-dessous de tous les cardinaux, qui avaient aussi au-dessous d'eux tous les autres primats, archevêques et évêques. (Rainald., n. 3.)

En 1312, Clément V, envoyant un cardinal prêtre, et l'évêque de Poitiers en Angleterre, pour y être les médiateurs de la paix entre le roi et les barons, s'excusa envers cet évêque dans les instructions qu'il leur donna, de ce que l'usage présent l'obligeait de le nommer après un prêtre, contre la pratique de l'antiquité. (Rainald., n. 28.)

L'an 1440, le Pape ayant nommé au cardinalat l'archevêque d'York en Angleterre, l'archevêque de Cantorbéry lui disputa le pas. (Spond., n. 31.) Le Pape écrivit à l'archevêque de Cantorbéry, qu'il était justement surpris, qu'ayant cédé à l'évêque de Winchester, après qu'il eut été fait cardinal, il ne voulût pas rendre le même respect au cardinal d'York ; qu'il ne pouvait pas alléguer pour sa défense, que l'évêque de Winchester était prince du sang, puisque cela ne l'avait pas empêché de le précéder lorsqu'il n'était qu'évêque, et de lui céder quand il eut été fait cardinal : qu'au reste il devait savoir que l'Office des cardinaux avait été institué par saint Pierre. « Officium ipsum a beato Petro ejusque successoribus institutum invenies. »

Il lui marqua que, selon Innocent III, ce qui est ordonné dans le *Lévitique*, de recourir au souverain pontife, et aux prêtres de son conseil, pour la résolution de toutes sortes de difficultés importantes, devait s'entendre du Pape et des cardinaux ; que le Pape étant le Vicaire et la vivante image de Jésus-Christ, le collége des cardinaux représentait aussi le sacré collége des apôtres auprès de Jésus-Christ, comme les évêques représentaient les mêmes apôtres répandus par toute la terre, pour la publication de l'Evangile.

« Ut quemadmodum Christo conversanti in terris assistebant apostoli, ita etiam cardinalium cœtus apostolicum repræsentans, coram Papa assisteret : reliqui vero episcopi, ubique diffusi, apostolos repræsentant ad prædicandum per orbem missos. »

Ce Pape dit encore que les cardinaux étaient les membres du Siége apostolique, qui ne pouvaient être séparés, ni même éloignés du chef ; que la donation de Constantin donnait aux cardinaux la qualité de sénateurs, de patrices et de consuls ; que les empereurs mêmes nommaient les patrices leurs pères : que toutes les dignités et suréminences des patriarches et des archevêques étant émanées du Siége Apostolique, comme les ruisseaux de leur source, et les branches de leur tronc et de leur racine, on ne pouvait trouver mauvais que le même Saint-Siége eût répandu une nouvelle effusion de gloire sur les cardinaux qui l'approchent de si près : qu'on ne pouvait avec la moindre apparence de raison s'opposer à une coutume immémoriale : « Consuetudo tam vetusta, ut ejus initiis memoria non exstet in contrarium, » que cette préséance des cardinaux sur les évêques paraissait dans les anciens conciles généraux, surtout dans ceux de Lyon I et II, sous Innocent IV et Gregoire X.

Ce Pape continue, en disant que l'ordre des évêques était sans doute fort élevé au-dessus de celui des prêtres et des diacres, mais qu'il s'agissait ici de la juridiction et non pas de l'ordre ; que par les lois canoniques de la juridiction, les archidiacres, quoique seulement diacres, précédaient et jugeaient les prêtres et les archiprêtres même ; que les grands vicaires des métropolitains avaient la même supériorité sur les évêques de la province, et les évêques simplement élus sur tous les prêtres d'un diocèse.

Il finit en disant que la dignité des cardinaux, qui gouvernent avec le Pape l'Eglise universelle, et jugent même des évêques, était indubitablement supérieure à celle des patriarches et des autres évêques, qui n'avaient la conduite que d'une Eglise particulière, et dont il y avait appel au Saint-Siége.

Voilà en abrégé ce que le Pape Eugène IV dit dans la bulle qu'il publia sur ce sujet. Quoique dans cette bulle il prétende que la préséance des cardinaux est fort ancienne, il ne particularise rien néanmoins de plus ancien que les deux conciles de Lyon.

Ce qui avait précédé ne pouvait passer que pour des tentatives, des vicissitudes et des alternatives ; mais depuis le premier concile de Lyon la chose était fixe et déterminée, ce qui suffisait pour faire une coutume immémoriale au temps du Pape Eugène. Pour ces sortes de choses qui ne regardent que la discipline libre de l'Eglise, une possession plus que centenaire peut passer pour immémoriale, et même pour apostolique, sans qu'il soit besoin que les Papes et les conciles s'embarrassent d'une criti-

que épineuse pour fixer au vrai les époques de chaque pratique.

II. *Témoignages de certains auteurs.* — Quant à la proposition du Pape Eugène, que l'office et la dignité des cardinaux est de la même antiquité que l'Eglise, parce qu'ils remplissent la place et les fonctions des apôtres auprès de Jésus-Christ ou de son vicaire; on ne doit point en être surpris, puisque c'était alors la doctrine la plus commune des théologiens.

Gerson, qu'on ne peut accuser d'avoir flatté la cour romaine, le dit formellement. « Status Summi Pontificis, ac sacri collegii dominorum cardinalium, fundatus est in ecclesiastica hierarchia subcœlesti, immediate a Christo, nec humana institutione, seu præsumptione potest destrui. » (Tom. I, p. 188.)

Il est bien vraisemblable que Gerson ne débitait en cela que les sentiments communs de ceux qui composèrent le concile de Constance. Cela paraîtra encore plus évidemment par le traité que Pierre d'Ailly qui fut depuis cardinal, composa dans le concile de Constance même en 1417, *de l'autorité de l'Eglise.*

Voici ses paroles que le Pape Eugène semble avoir entièrement suivies : « Licet nomina papatus et cardinalatus, tempore Petri et aliorum apostolorum non fuerint in Ecclesiæ usu : tamen ecclesiasticæ potestates dictis nominibus designatæ, ex tunc in apostolis præfulserunt, videlicet papalis dignitas in Petro, et in singulis apostolis cardinalatus auctoritas. Pro cujus declaratione sciendum est, quod sicut patet ex decursu historiæ *Actuum apostolorum*, ecclesiasticis historiis ac sanctorum Patrum decretis, ante divisionem apostolorum, per quam ad diversas mundi partes dispersi sunt, apostoli Petro, tanquam papale officium gerenti, assistebant, tanquam cardinalatus ministerium exercentes; sicut nunc Papæ assistunt cardinales, tanquam ejus principales assessores et conciliarii, atque cooperatores in regimen universalis Ecclesiæ. Postquam vero apostoli a Petro separati, speciales sibi diœceses sortiti sunt, ex tunc episcopale officium exercuerunt. »

Ce savant théologien infère de là que les apôtres ont fait la fonction des cardinaux, avant que de remplir celle des évêques, et qu'ils ont été cardinaux pour toute l'Eglise avant qu'il y eût des cardinaux dans celle de Rome. « Ex hoc potest inferri, quod apostoli, prius cardinales, quam episcopi fuerunt, etc. Prius fuerunt cardinales orbis, quam Urbis. »

Il conclut encore de là que les cardinaux et les évêques ont recueilli la succession des apôtres, mais diversement. « Senatui apostolorum succedit collegium sacrum cardinalium, quantum ad illum statum quo apostoli coassistebant Petro, antequam fierent particularium Ecclesiarum episcopi. Statui autem apostolorum, in quantum fuerunt episcopi, succedit ordo episcoporum. »

Enfin il infère que c'est là un légitime fondement, outre la coutume, pour faire précéder les évêques par les cardinaux, même par ceux qui ne sont que diacres, comme les archidiacres précèdent les prêtres. Almahin confesse que ce sont là les sentiments de Pierre d'Ailly, et il ne s'en éloigne pas

Ceux qui disputèrent contre les Bohémiens, dans le concile de Bâle, suivirent ces mêmes idées du cardinalat. (*Conc.*, t. XII, pag. 1332 et seq.) Les docteurs de Prague, en 1413, avaient déjà proposé cet article à figurer entre plusieurs autres, pour s'opposer aux erreurs de Jean Hus : « Quod credit sicut Romana Ecclesia, cujus caput est Papa, corpus vero collegium cardinalium, manifesti ac veri successores Petri principis apostolorum, et collegii aliorum apostolorum Christi. »

Longtemps avant, c'est-à-dire en 1239, l'empereur Frédéric avait écrit aux cardinaux, comme aux successeurs des apôtres. Matthieu Paris rapporte la lettre : « Cum sit Christus caput Ecclesiæ, et in Petri vocabulo suam fundaverit Ecclesiam supra Petram, vos apostolorum statuit successores. »

III. *Contestations sur la préséance des cardinaux.* — Il faut reprendre le discours des contestations sur la préséance. Eugène IV ayant envoyé le chapeau de cardinal à l'évêque de Cracovie, à la demande du roi de Pologne, l'archevêque primat de Gnesen, président né des Etats, fit difficulté de lui céder. Nicolas V accommoda ce différend en l'an 1449, ordonnant que le cardinal aurait la préséance, mais qu'il n'opinerait qu'au rang de son évêché, et laisserait à l'archevêque la jouissance libre de ses prérogatives et de ses fonctions dans les Etats.

Ce tempérament ne put empêcher que le Parlement ou les états de Pologne ne fissent un statut qui défendait de rechercher le cardinalat ou la légation du Saint-Siége, sans la permission du roi et du sénat (*Statuta Poloniæ*, p. 63, 64); et que ces deux prélats ne viendraient à l'assemblée qu'alternativement, selon que le roi les y appellerait, sans se trouver jamais ensemble. Néanmoins dans les actes publics le cardinal était nommé et signait avant l'archevêque primat de Gnesen.

IV. *Les rois ont quelquefois voulu céder la préséance aux cardinaux.* — Il n'est pas surprenant que les évêques cédassent aux cardinaux en un temps où les rois mêmes leur cédaient quelquefois sans peine. (*Conc.*, tom. II, p. 485; Cobel, p. 66.)

Le roi d'Angleterre écrivant à un cardinal prêtre, en 1235, ne mit son nom qu'après celui du cardinal. L'an 1293, le roi Charles de Sicile étant venu à Peruge avec son fils Charles Martel, roi de Hongrie, et étant entré dans le consistoire, prit séance entre les évêques cardinaux, et son fils entre les cardinaux diacres. « Pontificum patrem medium, mediumque secundum, inter levitas

primos » (RAINALD., n. 2), dit un poëte du temps. L'an 1295, ces deux rois servirent le Pape à table ayant leurs couronnes sur la tête, et ensuite se mirent à table avec les cardinaux.

Dans une assemblée qui se tint en Allemagne devant l'empereur Frédéric III, l'an 1455, les Allemands se plaignirent que le cardinal vice-chancelier eût pris séance à Rome devant le roi des Romains, que le roi de Hongrie n'eût été placé qu'entre les derniers cardinaux, et que les électeurs de l'Empire n'eussent pas eu même rang avec les cardinaux.

En 1464, le duc de Venise ne fut reçu qu'entre les deux derniers cardinaux diacres. Il en faut croire Æneas Sylvius et le cardinal de Pavie ; ce dernier était présent lorsqu'en 1474, le roi de Danemark fut reçu à Rome entre les deux premiers cardinaux, et ne voulut ni se couvrir, ni s'asseoir qu'après eux : « Inter duos primos cardinales sessum receptus, non prius sedere, non prius tegi voluit, quam utrumque ab utroque factum esset. » Pour rendre le respect qui est dû au sénat de l'Eglise universelle : « ut habeatur, » inquit, « justus honor summo senatui (*Ibid.*), » ce prince, le jour du vendredi-saint, ne voulut aller à l'adoration de la croix qu'après tous les cardinaux.

Le cardinal de Pavie ajoute que ce puissant roi, à qui les trois royaumes du Nord obéissaient, fit la leçon aux Italiens mêmes, et leur apprit jusqu'à quel point ils devaient honorer le sacerdoce. (PAPIENS., epist. 156.)

V. *Les évêques sont parfois préférés aux cardinaux.* — Mais quoique l'élévation des cardinaux les ait presque fait perdre de vue, on n'a pas laissé de leur préférer quelquefois avec raison les archevêques et les évêques. Jean XXII assura Philippe de France qu'il avait quelquefois accordé le cardinalat à des personnes à qui il n'eût pas voulu confier un archevêché. *Aliquem nominatum ad cardinalatum, quantum in nobis fuit, admisimus, quem non sic admisimus ad archiepiscopalis apicem dignitatis.*

Tout le monde sait que saint Charles protesta souvent parmi les orages dont il fut agité, qu'il renoncerait bien plutôt au cardinalat, que de se laisser dépouiller de son archevêché de Milan.

Les évêques du concile de Latran, sous Léon X, voyant leur dignité avilie par les nouvelles entreprises des cardinaux, se résolurent, ou de ne plus se trouver aux sessions, ou de n'y répondre que par le terme du refus, *displicet*, afin de faire sentir aux cardinaux, que l'autorité du concile résidait bien moins dans l'éclat de leur pourpre, que dans la dignité et la multitude des évêques : *Quorum consensus potius quam cardinalium, ratione numerositatis concilium.* (ID., anno 1514, n. 15, 16; 1515, n. 1.) Cette adresse leur réussit.

VI. *Archevêques ou évêques faits cardinaux.* — On verra éclater la même vérité dans les premiers cardinaux, qui furent en même temps évêques ou archevêques en diverses églises.

On avait bien vu, en 1057, Fridéric qui de chancelier de l'Eglise romaine était devenu moine du Mont-Cassin, être élu et ordonné abbé de cette célèbre abbaye, et en même temps ordonné par le Pape Victor II, prêtre cardinal du titre de Saint-Chrysogone (BARON., an. 1057, n. 8.) Le Pape Nicolas II ordonna en même temps Didier, abbé du Mont-Cassin, et prêtre cardinal, en l'an 1059. (ID., n. 10.)

Gregoire VII avait confirmé en 1079 l'élection que le monastère de Marseille avait faite de Richard, prêtre cardinal, pour son abbé. (L. VII, epist. 7, 8.) Mais on n'avait point vu de cardinal posséder un évêché ou un archevêché, dans les provinces, jusqu'au temps d'Alexandre III. Ce Pape, pour honorer Conrad, élu archevêque de Mayence, qui avait abandonné l'antipape Octavien, et l'empereur Frédéric, de qui il était parent, pour venir se jeter entre ses bras, le fit évêque cardinal de Sainte-Sabine, et ensuite le consacra archevêque de Mayence. (BARON., an. 1163, n. 16.)

Dans l'accommodement qui se fit avec l'empereur Frédéric et le Pape, Conrad souscrivit avec les autres cardinaux, mais il mit la qualité d'archevêque de Mayence avant celle d'évêque cardinal de Sainte-Sabine. Comme il avait promis au Pape de se démettre de l'archevêché de Mayence, si la paix de l'Empire et du sacerdoce ne pouvait autrement se conclure, il s'en démit effectivement, et le Pape le fit élire archevêque de Salzbourg. (ID., an. 1177, n. 21, 73, 74, 75.

Ciaconi a fort bien remarqué que ce fut le premier de tous les cardinaux, qui ait en même temps possédé deux évêchés, ce qui avait été jusqu'alors sans exemple. « Primus omnium cardinalium duas ecclesias simul obtinuit, novo, nec unquam audito exemplo. » Mais après cela on ne tarda guère de rendre fort commun ce qui avait été sans exemple.

Le même Pape Alexandre III créa Guillaume, qui était archevêque de Reims, prêtre cardinal de Sainte-Sabine (ID., n. 13), et Henri, abbé de Clairvaux, évêque cardinal d'Albano, au rapport de Roger, dans un concile romain tenu en 1170. (ROG., l. I.) Ce Guillaume était beau-frère du roi de France Louis VII, et le Pape Innocent III lui donna toujours, dans les lettres qu'il lui écrivit, les titres d'archevêque de Reims et de cardinal de Sainte-Sabine, mais le titre d'archevêque était toujours le premier.

Rigord, en parlant de lui, préfère aussi toujours la qualité d'archevêque à celle de cardinal. Nicolas Trivet dit dans sa chronique qu'en 1228 mourut Etienne, lequel, de professeur en théologie à Paris, avait été fait cardinal prêtre du titre de Saint-Chrysogone, puis archevêque de Cantorbéry.

VII. *Quand les cardinaux ont-ils commencé*

à changer de titres? — En 1426, Martin V éleva au cardinalat Jean de Rochetaille, archevêque de Rouen, et le dispensa de l'engagement qu'il avait à l'Eglise de Rouen. Mais comme plusieurs prélats refusaient le cardinalat, pour n'être pas obligés de quitter leurs évêchés, le Pape permit en même temps, à ce nouveau prélat, de retenir son archevêché sous le bon plaisir du Saint-Siége. *Ad beneplacitum apostolicæ Sedis.* (Marca, *De concord.*, Præfat., n. 14.) L'archevêque n'accepta le cardinalat que du consentement du roi Henri d'Angleterre, qui occupait alors Paris et une partie de la France; et du duc de Betford, régent du royaume; le roi consentit à ce qu'il pût retenir l'archevêché, étant cardinal, à condition de lui prêter un nouveau serment et de promettre qu'il reviendrait de Rome toutes les fois que le roi le rappellerait.

Nous devons ce récit avec toutes ses preuves à M. de Marca; et il paraît de là que le cardinalat était encore incompatible avec d'autres prélatures, et que cette incompatibilité ne pouvait se lever que par la dispense du Pape et le consentement des rois.

Remarquons avec Ciaconi, que ce ne fut que sous Boniface IX et Alexandre V, c'est-à-dire dans le XV[e] siècle, que les cardinaux commencèrent à changer de titres; ce qui se fit parce que, durant le schisme précédent, les cardinaux de divers partis avaient souvent le même titre, au lieu que jusqu'alors, selon l'ancienne discipline, un diacre cardinal conservait toujours son même titre, jusqu'à ce qu'on le fît prêtre, et un prêtre jusqu'à ce qu'on l'ordonnât évêque.

Sxite IV fut le premier qui, après l'an 1480, commença de donner les titres de diacres à des prêtres, et les titres de prêtres à des diacres. Enfin, on en est venu jusqu'à donner les titres de cardinaux-diacres à de simples clercs.

VIII. *Les cardinaux prennent les intérêts des royaumes et en reçoivent des pensions.* — L'article le plus important de tous ceux qui regardent les cardinaux, est qu'étant les conseillers, les coadjuteurs et les membres, pour ainsi dire, du chef de l'Eglise, et ayant par conséquent une obligation de veiller et de s'intéresser pour l'Eglise universelle, on a quelquefois jugé qu'ils ne devaient s'asservir, ni même s'attacher par aucun engagement particulier aux princes et aux souverains de la terre.

Urbain VI, immédiatement après son élection en 1378, fit une défense très-expresse aux cardinaux de recevoir aucune pension des princes ou des républiques, parce qu'on avait toujours sacrifié la cause publique à ses intérêts particuliers. « Quod suæ intentionis non erat, quod aliqui ex dominis cardinalibus de cætero haberent pensiones, seu provisiones, vel alia lucra illicita a principibus, communitatibus, vel alia quacunque persona, quia propter illa lucra negotia Ecclesiæ male procedebant et procederent. » (Rainald., n. 101.)

Martin V, en 1424, défendit aux cardinaux d'embrasser la protection des princes ou des royaumes, afin d'avoir plus de liberté à assister le Pape de leurs conseils : « Protectiones regum, principum, comitum aliarumque personarum sæcularium non assumant, assumptasque non exerceant, ut liberius ipsi sanctissime in consiliis ac aliis actibus valeant assistere. » (Id., n. 4.) Il leur défendit de rien prendre pour la protection des ordres religieux ou des personnes particulières, quoiqu'on leur offrît volontairement. « Pro ordinum religiosorumque aut personarum particularium protectione, nihil pecuniæ percipiant, etiam a sponte offerentibus. »

Le concile de Bâle, en 1436, leur interdit toutes sortes de partialités, et toute attache à un prince contre les autres, leur permettant seulement la protection gratuite des princes, aussi bien que des autres, surtout des personnes misérables, dans les vues de la charité. (Sess. 23.)

« Et cum ei, qui communis est omnium pater, cardinales assistant, personarum acceptatores fieri, vel advocatos valde indecens est. Propterea interdicit hæc sancta synodus, ut tanquam judices collaterales partialitatem nullam accipiant, etiamsi de terra partiali originem ducant. Nec sint principum aut communicatum, seu aliorum contra quemquam, cum pretio, vel sine, partiales protectores, aut defensores, sed exuti omnem passionem, in sedandis concordia, vel justitia litibus Papæ assistant. Principum autem et quorumcunque, præsertim pauperum ac religiosorum, gratis et sine ullo quæstu promovere justa negotia, tanquam charitatis opus, persuadet sancta synodus et commendat. »

Observons ici que Martin V, ayant défendu toutes sortes de protections à l'égard des princes, comme les jugeant inséparables de la partialité, ce concile se relâche, et les permet avec des modifications, comme ne pouvant s'opposer au torrent d'une longue coutume qui les avait maintenues

Le V[e] concile de Latran, sous Léon X, en 1514, se relâcha bien davantage (sess. 9), n'exprimant pas même que ces protections pour les grands dussent être gratuites.

Le cardinal de Pavie a souvent déclamé dans ses lettres contre les abus de ces protections lâches et intéressées, et contre les partialités où les cardinaux s'engagent aux dépens de leur honneur et de leur conscience. (Epist. 40, 41, 127, 142, 148, 182, 192, 280, 394, 488, 541.) Encore n'en a-t-il parlé que selon le meilleur usage qu'on en fit de son temps, et non pas selon l'ancienne rigueur. Il ne défend pas absolument aux cardinaux de profiter des bienfaits, et de la libéralité des princes, mais seulement d'en abuser

Les lettres 70 et 164 du cardinal d'Ossat font voir combien Clément VIII désirait que les cardinaux ne prissent aucune pension des souverains; combien les cardinaux étaient, par cette impression, portés à les refuser; enfin combien ce Pape pre-

nait soin de nommer des cardinaux qui n'eussent aucun engagement aux princes, et qui n'eussent point d'autres intérêts que ceux de la liberté de l'Eglise, quoique ce Pape ne refusât pas de satisfaire aux nominations des couronnes.

IX. *Singularités remarquables sur la création des nouveaux cardinaux.* — Je ne m'arrêterai pas trop à déduire ce que l'histoire nous apprend, de quelle manière on créait autrefois les nouveaux cardinaux, et quel en était le nombre.

Rainaldus (n. 83) a donné l'extrait d'un Rituel de l'an 1338, qui porte que le mercredi des Quatre-temps le Pape tenait consistoire, et concluait à la pluralité des voix s'il fallait créer de nouveaux cardinaux, et jusqu'à quel nombre. Le vendredi il se tenait un autre consistoire, où se faisait le choix des nouveaux cardinaux, et enfin le samedi on en faisait la promulgation; et l'ordination qui commençait par la dissolution du lien qu'ils avaient avec leurs premières Eglises, si c'étaient des prélats qu'on eût honorés de la pourpre sacrée. Toutes ces circonstances montrent que le cardinalat était quelque chose de fort approchant d'un ordre et d'un bénéfice.

Eugène IV jura, étant Pape, les articles qu'il avait jurés étant cardinal, et entre autres, qu'il ne ferait de promotion au cardinalat que selon les règles du concile de Constance, et du consentement des autres cardinaux. (Rainald., n. 6.)

Le concile de Bâle, en 1436, ordonna (sess. 23), afin que les cardinaux fussent effectivement ce que leur nom fait espérer, l'appui et le soutien de l'Eglise: *Qui sicut nomine, ita re ipsa cardines sint super quos ostia universalis versentur et sustententur Ecclesiæ;* qu'ils fussent choisis de tous les royaumes de la chrétienté autant qu'il se pourrait; qu'il n'y en eût jamais plus de vingt-quatre; qu'il n'y en eût au plus que le tiers d'une même nation, ni plus d'un même diocèse; que leur science et leur probité répondît à leur élévation; qu'ils eussent au moins trente ans; qu'il y en eût au moins un tiers ou un quart de gradués; qu'il y en eût quelques-uns, mais peu des maisons souveraines; que les neveux des Papes ou des cardinaux vivants fussent exclus de cette dignité : que le Pape les nommerait, non pas après avoir ouï en secret les désirs de chaque cardinal, mais par les suffrages écrits du plus grand nombre des cardinaux : enfin qu'ils considéreraient leur pourpre comme une profession publique de répandre leur sang pour la défense de l'Eglise : *Cum recipient suæ dignitatis insignia, quorum significatio est, ut pro bono universalis Ecclesiæ sanguinem proprium, si opus sit, non vereantur effundere.*

Le décret du concile de Constance contenait sommairement presque les mêmes articles. (*Concil. gen.*, tom. XII, p. 1450.)

Avant la création du Pape Pie II, en 1458, les cardinaux jurèrent plusieurs articles, où ils n'oublièrent pas celui de la nomination des cardinaux selon le statut du concile de Constance. (Rainald., n. 5.) Ils en tirent autant après la mort de Pie II, avant l'élection de Paul II, en 1464. (Id., n. 52.)

Quoiqu'on ait parlé fort diversement de la conduite de ce Pape (*Comm. Jacobi card. Papi.*, l. II, p. 371), il ne se peut rien dire de plus saint que ce qu'il disait de la nomination des cardinaux : qu'on pouvait être homme en d'autres choses, qu'il fallait être ange pour la provision des autres prélatures, mais qu'il fallait être un Dieu pour remplir le Sacré Collége : que de nommer un mauvais évêque, c'était une impiété qui désolait une Eglise; mais que d'élire un méchant cardinal, c'était l'action d'un démon et d'un ennemi juré de toutes les Eglises.

« Dicebat in rebus aliis hominem esse posse; in ecclesiarum rectoribus creandis angelum; in collegio augendo Deum Pontificem esse oportere. Qui in altero peccet, impium; qui in altero, dæmonem essee xistimandum. In illo unam Ecclesiarum prostitui, ac viro alieno conjungi, et non suo : in hoc Ecclesias universas periclitari. » (Rainald., an. 1471, n. 63.)

Sixte IV succéda à Paul II, et après sa mort les cardinaux s'engagèrent et engagèrent encore par serment le Pape futur, qu'il ne ferait point de cardinal à la prière, ou du sang même des souverains, qui ne fût âgé de trente ans, et qui ne fût ou docteur, ou suffisamment habile (Id., 1484, n. 31) : qu'il faudrait pour cela les deux tiers des voix des cardinaux, qu'il ne nommerait au cardinalat tout au plus qu'un de ses parents; qu'il n'en créerait plus, jusqu'à ce qu'ils fussent réduits au nombre de vingt-quatre, et que ce nombre ne serait jamais excédé : enfin qu'il les créerait en consistoire, et non pas auriculairement, et qu'il n'en retiendrait point *in petto. Nec eos tenebit secreto.*

Rainaldus, parlant en l'an 1430 (n. 5) de la nomination secrète, ou *in petto*, des cardinaux, découvre les raisons et la manière dont elle se faisait.

Ces règlements étaient bien adoucis au prix des précédents, mais on se relâcha bien davantage dans la suite, puisque dans le v[e] concile de Latran, sous Léon X, en 1514, il y a un chapitre fort étendu et fort particularisé de la réformation des cardinaux, où ces articles importants sur leur nomination ne sont pas seulement touchés. (Sess. 9.)

Enfin, le concile de Trente, en 1563, après avoir exposé les règles les plus saintes, qu'il est à souhaiter que le Pape suive dans la promotion des évêques, déclare qu'il n'est pas moins nécessaire de les observer dans la nomination des cardinaux, même de ceux qui sont diacres, et que le Pape les choisira, autant qu'il se pourra, de toutes les provinces de la chrétienté. (Sess. 24, c. 1.)

X. *Du nombre des cardinaux.* — Quant au nombre des cardinaux, on peut ajouter à ce qui en a été dit, qu'en 1331, le roi de France ayant proposé au Pape Jean XXII

deux français, pour être honorés de cette éminente dignité, ce Pape s'excusa, et n'en admit qu'un, parce qu'il y avait déjà une vingtaine de cardinaux, dont il y en avait dix-sept de Français. « Quod jam viginti cardinales, de quibus septem et decem de regno Franciæ originem traxisse noscuntur, exsistant in collegio memorato. » (Rainald., n. 33.)

Après la mort de Clément VI en 1352, les cardinaux résolurent et signèrent, qu'on ne souffrirait plus à l'avenir qu'il y eût plus de vingt cardinaux. (Id., n. 6.)

L'an 1378, auquel se fit l'élection d'Urbain VI, le Sacré Collége n'était composé que de vingt-trois cardinaux. Le nombre s'en est considérablement augmenté depuis par les schismes de ces temps. Urbain VI, se voyant abandonné de ses cardinaux, qui étaient passés dans le parti de Clément VII, en créa en un jour vingt-huit, si l'on en croit ceux qui ont écrit son histoire. Théodoret de Niem, qui y était présent, rapporte qu'il n'en créa que vingt-six.

Cet auteur remarque que Clément VII n'en créa un si grand nombre, que parce qu'il pressentait que plusieurs refuseraient cette charge. Il s'en explique ainsi : « Nec non simul et viginti sex cardinales una die creavit, existimans forte, quod de tanto numero eorum aliqui hujusmodi cardinalatus fastigium utique acceptarent, prout nec ipsum fefellit opinio, factum fuit. » (Id., an. 1378, n. 104.)

C'est donc à l'occasion de ce schisme, que le nombre des cardinaux s'est multiplié au point, que les trois Papes avaient chacun leur collége particulier, comme il est arrivé d'autres fois.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, qui a écrit l'*Histoire de Charles VI*, roi de France, rapporte qu'en l'an 1381, sous le pontificat de Clément d'Avignon, il y avait trente-six cardinaux. « Cum Clemente Avenione fuisse cardinales triginta sex. »

Les Pères du concile de Bâle, suivant les erreurs du concile de Constance, fixèrent le nombre des cardinaux à vingt-quatre. *Ut cardinales numerum viginti quatuor non excedant.* (Sess. 2.) On n'a compté que dix-huit cardinaux dans le conclave où se fit l'élection de Nicolas V, l'an 1447. On n'en a compté que quinze dans celui où fut élu Calixte III, l'an 1455 ; dix-huit dans celui où Pie II fut élu, l'an 1458 ; dix-neuf dans celui où fut élu Paul II, l'an 1464 ; on n'en a compté que dix-huit dans celui où fut élu Sixte IV, l'an 1474 ; vingt-cinq dans celui où fut élu Innocent VIII, l'an 1484 ; on n'en compte que vingt-quatre dans celui où fut élu Léon X, l'an 1513.

Hors le temps du schisme on ne s'était donc pas fort écarté sur cet article, des décrets des conciles de Constance et de Bâle, car il ne pouvait pas y avoir beaucoup de cardinaux qui s'absentassent du conclave. Ils étaient si jaloux de leur dignité, qu'ils faisaient tout leur possible pour empêcher qu'on n'en augmentât le nombre, de peur que l'éclat n'en diminuât, ainsi qu'ils le dirent eux-mêmes. *Pontifici dixere se numerositate ipsa vilescere.*

D'un autre côté les Papes ne pouvaient tenir contre l'empressement des princes qui leur demandaient cette dignité pour leurs parents, et pour récompenser le zèle et les services de leurs ministres. « Pontifex non posse regum ac principum transalpinorum preces se effugere aiebat, nec sui honoris esse nationes externas præterire. » (Lib. II, p. 129 et 130.)

Ces termes de Pie II, rapportés dans l'histoire de sa vie, font voir que les Italiens ont tout entrepris pour attacher cette dignité aux gens de leur nation, et que le Pape, qui ne renfermait pas son affection dans les limites d'aucune nation, étant jaloux de porter partout le titre de Père des fidèles, se fit honneur de favoriser du cardinalat tous les peuples du nom chrétien.

Les Pères des conciles de Constance et de Bâle, par la réduction qu'ils firent du nombre des cardinaux, n'avaient en vue que de retrancher les dépenses excessives qui étaient nécessaires pour l'entretien des cardinaux, et qui pouvaient être à charge à l'empire chrétien. En effet, dans ces temps où l'on n'avait pas encore découvert les trésors des Indes, non-seulement l'or et l'argent, mais une infinité d'autres choses qui sont de quelque prix parmi les hommes, et qui sont très-nécessaires à la vie, étaient très-rares.

Si je voulais m'étendre là-dessus, je n'aurais qu'à rapporter tout ce qu'en a dit Raynaud sur les années 1492 et 1503 (Rainald., n. 28 et 5) ; d'où il résulte que les cardinaux ont toujours été très-jaloux d'être en petit nombre, dans la crainte de voir diminuer l'éclat de leur dignité par leur multiplication.

C'est au pontificat de Léon X, qu'il faut fixer l'augmentation du nombre des cardinaux, qui fut porté à un nombre excessif par la conspiration que fit, l'an 1517, un cardinal, qui se mit à la tête des conjurés, et s'opposa à l'élection de Léon X.

Léon, se méfiant du reste des cardinaux, en créa en un jour trente et un de nouveaux. (Rainald., Spond.) Les conclaves devinrent plus nombreux. Celui où fut élu Clément VII, l'an 1524, était composé de trente-neuf cardinaux. On peut voir la suite des conclaves dans les annales de l'Eglise.

La bulle appelée *Compacti*, qui fut arrêtée entre Paul IV et les cardinaux, en 1555, en fixa le nombre à quarante, et défendit d'en créer d'autres. Elle permit seulement de remplacer ceux qui viendraient à décéder. Ce nombre fut après porté à soixante et dix, nombre qui n'était pas trop grand, pour peu que l'on considère que le collége des cardinaux est le chef du clergé ; qu'ils sont les diacres et les prêtres de la première Eglise du monde et de tout l'empire chrétien.

Si l'on considère encore la multitude d'affaires et de procès qui se portent de toutes parts au Siége de Rome, pour y être

décidées dans la congrégation des cardinaux, ce nombre de soixante et dix ne paraîtra pas certainement trop grand. D'ailleurs les choses nécessaires à la vie sont devenues si communes, que ce qu'il faut pour l'entretien des cardinaux ne monte plus à des dépenses excessives.

Enfin ce nombre de soixante et dix cardinaux a fait cesser les réserves des bénéfices, dont l'Eglise était alors chargée, et l'expérience a fait voir que l'augmentation du nombre des cardinaux n'a point diminué l'éclat de leur dignité.

XI. *De la coutume d'envoyer le chapeau.* — La coutume d'envoyer le chapeau aux absents est nouvelle, puisqu'en 1316, Jean XXII ayant été prié par Philippe de France d'envoyer le chapeau à un nouveau cardinal français, il s'en excusa, sur ce que ce n'était pas la coutume de l'Eglise romaine : « Quia nec prædecessores nostri Romani Pontifices consueverunt extra curiam hujusmodi pileos mittere (Rainald., n. 25), » et que depuis le temps de saint Louis on n'avait envoyé le chapeau qu'à deux nonces en Angleterre, pour donner plus de poids à leur dignité et à leurs statuts.

Clément VI, ayant nommé au cardinalat l'abbé de Saint-Denis, adressa le chapeau qu'il lui envoyait à trois évêques, avec une lettre qui portait que la coutume était d'aller recevoir le chapeau de la main du Pape : « Licet imitanda servarit antiquitas, ut ad honorem cardinalatus evectus, non prius capello rubeo uteretur, quam illum de manu pontificis suscepisset. » (Id., an. 1350, n. ult.) Ce Pape marquait ensuite qu'il le lui envoyait néanmoins, pour le recevoir de la main de ces trois évêques, parce qu'il savait qu'il était nécessaire qu'il passât encore quelque temps auprès du roi de France Jean, ce qu'il ne pouvait refuser aux affaires de ce prince. « Pro negotiis in quibus rex præsentia tua indigere se dixit, diebus aliquibus in partibus ipsis de nostra licentia remanere. »

XII. *Les cardinaux obligés à résider à Rome.* — Les canonistes concluent unanimement du chapitre *Ex gestis*, De clericis non residentibus, que les cardinaux sont obligés à la résidence, tant parce qu'ils ont charge d'âmes et exercent l'une et l'autre juridiction dans leurs titres, que parce qu'étant les conseillers et les aides du Souverain Pontife pour le gouvernement de toute l'Eglise, ils ne peuvent satisfaire à ce devoir, s'ils ne résident à Rome. (Fagnan., in lib. III, part. I, p. 30.) Il en faut excepter les cardinaux, qui sont évêques ou archevêques, que le concile de Trente oblige de résider dans leurs Eglises. (Sess. 23, c. 1.)

Léon X publia une bulle dans le Ve concile de Latran, contre les cardinaux qui ne soulagent pas le Pape par leur présence et par leurs conseils, ou qui s'absentent de Rome sans le congé de Sa Sainteté, ou sans un sujet légitime de dispense. (Sess. 28.)

Paul III en publia une semblable, et après lui Innocent X, en 1646. Il y a grande apparence que la longue absence des cardinaux pendant les soixante-dix ans que le Saint-Siége fut fixé à Avignon, leur fit entièrement oublier la résidence qu'ils devaient à leurs titres, et qu'après cela leur loi de résidence ne fut fondée que sur l'obligation d'assister le Saint-Siége de leurs conseils. Ainsi quand le Pape les emploie ailleurs au service de l'Eglise universelle, on doit juger qu'alors ils résident, comme administrateurs généraux de l'Eglise universelle, sous le Saint-Siége.

Cajétan et le Panormitain n'ont pas fait difficulté de soutenir que le cardinalat était incompatible avec un évêché, et que la coutume contraire ne pouvait être qu'un long abus.

Fagnan ajoute que le style de la cour romaine est conforme à ce sentiment, en ce que l'on donne les évêchés en commende, et non pas en titre aux cardinaux qui doivent résider à Rome. Mais il confesse en même temps que l'usage présent est que les évêques, après leur promotion au cardinalat, retiennent leurs évêchés sans dispense ; et que le sentiment de la Congrégation du concile est, que les cardinaux peuvent retenir une église cathédrale, même en titre, mais qu'ils ne peuvent en retenir deux ni en titre, ni en commende, ni l'une en titre et l'autre en commende.

Ainsi ce canoniste ne doute plus que cette coutume ne fasse un droit légitime, quoiqu'il souhaite fort sagement que les cardinaux eussent d'ailleurs leur entretien, pour s'occuper uniquement aux affaires de l'Eglise universelle, et laisser les évêchés à des prélats qui ne s'attachassent qu'à leur église particulière. (Fagnan., in l. I *Decret*, part. I, pag. 279.)

La bulle d'Urbain VIII, en 1634, obligea les cardinaux évêques qui avaient d'autres évêchés, d'y aller résider : ainsi il sembla déclarer que ces évêchés affectés aux cardinaux n'étaient pas incompatibles avec les autres. (Id., in l. III, p. 59.) C'est la coutume que les cardinaux qui résident à Rome, optent ces églises d'évêques cardinaux quand elles viennent à vaquer. Fagnan le dit ainsi.

C'est encore une marque que ce sont des évêchés d'une autre nature que les autres.

XIII. *Cardinaux du patriarche de Constantinople.* — Presque tous les évêques latins se donnèrent la liberté de créer plusieurs archidiacres, et de les placer au-dessus des prêtres ; le patriarche de Constantinople avait aussi six diacres pour ses six premiers officiers, qui eurent tous séance avant les évêques. Savoir le grand économe, le grand sacellaire, le grand garde des vases sacrés, le cartophylace, le maître de la chapelle et le premier défenseur. Le cartophylace n'était que le quatrième dans ce collége des exocatacœles, c'est-à-dire, des cardinaux du patriarche de Constantinople. Ainsi ceux qui le précédaient, précédaient aussi les évêques. Mais Codin le dit nettement de tout ce petit collége d'exocatacœles ; et

il donne la raison de cette préséance. « His in sacris concionibus, seu conventibus cum patriarcha sedent. » Ils étaient inséparables du patriarche, et ne faisaient qu'un corps avec lui. Ainsi ils précédaient les évêques.

Cette préséance a été plus remarquée dans le cartophylace, parce qu'étant chargé de toute la juridiction du patriarche, dont il était comme le vicaire général, il avait beaucoup plus souvent à traiter avec les évêques.

Le nom d'*exocatacœles* pourrait bien être dérivé de celui de *celle*, aussi bien que celui des *syncelles;* en sorte que les syncelles fussent ceux qui demeuraient dans la cellule, ou dans le palais du patriarche, et les autres ceux qui logeaient hors du palais. Il y a d'autres étymologies de ce terme, mais encore moins certaines et moins probables que celle-ci.

Tout ceci fait voir qu'avant que nos cardinaux eussent pris le pas sur les évêques, les exocatacœles de Constantinople avaient obtenu la même préséance; et longtemps avant, les archidiacres avaient pris rang au-dessus des prêtres dans tout l'Occident. Enfin tous ces renversements de l'ordre commun sont provenus d'une même source, savoir des commissions qui se changent, et qui se changeront toujours en offices par la longueur du temps, et transmettent à ces offices le droit de représenter la personne du prélat supérieur.

Ce serait donc sans fondement que les évêques seraient jaloux des exocatacœles du patriarche de Constantinople, ou des cardinaux du Pape; car la raison, qui a obligé les évêques de mettre les archidiacres au-dessus des prêtres, a aussi obligé les patriarches de placer leurs principaux ministres au-dessus des évêques.

Les patriarches de même que les évêques pouvaient déléguer leurs fonctions et leur autorité à leurs ministres et aux diacres. Les patriarches le pouvaient avec d'autant plus de fondement qu'ils étaient chargés d'un plus grand nombre d'affaires. Ces délégations se sont multipliées et perpétuées; et par la même raison les délégués se sont insensiblement introduits et devenus perpétuels, tant pour les patriarches que pour les évêques. Ce qui était absolument inévitable : et ainsi ces délégations ont été enfin érigées en offices.

Les vicaires généraux des évêques sont dans le même cas, que les diacres délégués par les évêques, pour faire leurs fonctions.

En effet, ces vicaires généraux peuvent être tirés du nombre des diacres; c'est pourquoi si leur délégation, qui n'est aujourd'hui qu'une commission arbitraire et temporelle, devenait nécessaire et était changée en un office perpétuel, comme l'a été celle des archidiacres, il arriverait que les diacres qui seraient grands vicaires des évêques auraient droit, en vertu de leur office, de précéder les prêtres qui seraient soumis à leur juridiction. Ce ne serait pas pour élever le diaconat, ou pour abaisser la prêtrise; mais ce serait pour s'accorder avec les besoins de l'Eglise.

Harmenopule doit aussi avoir fait comprendre, qu'avant que les empereurs Michel Ducas ou Alexis Comnène eussent élevé le cartophylace au-dessus des évêques, la coutume avait déjà fait cette innovation, et ces empereurs ne firent que la confirmer. Aussi ne trouve-t-on aucun statut qui donne rang aux cardinaux au-dessus des évêques, que longtemps après que la coutume en eut été reçue; et cette sorte de coutume se glisse et s'établit si lentement et si insensiblement, qu'il est impossible d'en dire au vrai l'origine, et d'en remarquer précisément les premiers commencements.

Le moine Blastarès dans sa compilation alphabétique des canons et des lois, nous apprend qu'en son temps, c'est-à-dire en 1335, le cartophylace précédait encore les évêques dans les assemblées qui n'étaient pas synodales, et que cela avait été ainsi réglé par la coutume ancienne, et par la constitution de l'empereur Manuel. « Soli cartophylaci magnæ Ecclesiæ datur ex longa consuetudine, et ex scripta constitutione inclyti imperatoris Manuelis, in congregationibus quæ fiunt extra synodum, etiam ante antistites sedere. » (BLASTARES, litt. Δ c. 4.)

L'empereur Manuel peut avoir confirmé les déclarations de ses prédécesseurs Alexis Comnène et Michel Ducas, et Blastarès aura pu affecter de nommer le dernier des empereurs qui avait donné un nouvel affermissement à cette ancienne coutume. Dans ces sortes de pratiques, sujettes à tant de changements, les dernières lois sont toujours les plus authentiques.

III. — Origine des cardinaux.

1. *Le cardinal d'une église en est le titulaire.* — Comme cette dignité est devenue aujourd'hui bien plus éclatante et bien plus recommandable parmi nous, j'aurais tâché d'en retracer l'origine avec beaucoup d'exactitude, et de l'orner de curieuses recherches, s'il nous était resté sur ce sujet plus de monuments de l'antiquité. Mais ceci a eu le sort des plus grandes choses et des plus anciennes, qui est que l'origine nous en est ordinairement cachée.

Le nom de *cardinal* se lit très-souvent dans les *Lettres* de saint Grégoire; mais il n'y est nullement réservé à l'Eglise romaine, et il n'est pas même facile d'en déterminer la signification. Rien ne paraît plus probable que d'entendre par un évêque, un prêtre, ou un diacre cardinal, celui qui est le titulaire, et le principal bénéficier d'une église.

Une église était quelquefois commise à un évêque pour un temps seulement, jusqu'à ce qu'il eût été rétabli dans la sienne, dont il avait été chassé, ou jusqu'à ce qu'on eût fait l'élection canonique d'un évêque dans cette Eglise vacante, et alors on ne

pouvait pas l'appeler évêque *cardinal* de cette Eglise, qui lui était simplement donnée en commende, et dont il n'était pas titulaire. Si on la lui conférait pour toujours, sans que de son vivant on pût en élire un autre, alors il était fait évêque cardinal de cette Eglise, il y était pour ainsi dire cardinalisé : *Incardinabatur*, selon le langage de saint Grégoire.

Il y avait aussi quelquefois plusieurs prêtres dans une église, mais il n'y avait qu'un cardinal, c'est-à-dire titulaire, qui en était principalement investi, qui l'épousait en quelque manière, et qui contractait avec elle une inséparable union, et une obligation très-étroite d'y résider. Les autres prêtres de la même église n'étaient que ses aides, et pouvaient facilement passer à d'autres emplois.

Il en était de même des diacres : de plusieurs diacres d'une église, il n'y en avait qu'un de cardinal, ou principal bénéficier, chargé du soin de cette église, les autres étant plus à la main de l'évêque pour toutes les occurrences diverses, quand il était nécessaire de les envoyer ailleurs, ou de les appliquer à quelque autre fonction. Par exemple, les diacres que le Pape ordonnait pour les envoyer nonces à Constantinople, ceux à qui on commettait la conduite d'un hôpital ou d'un monastère, n'étaient pas diacres cardinaux, parce que leur ordination ne les rendait pas titulaires et comme époux inséparables d'une Eglise.

II. *Preuves tirées des lettres du Pape saint Grégoire.*— Justifions cette proposition par les lettres de saint Grégoire. L'évêché de Piombino vacant, ce saint Pape écrivit à l'évêque de Roselle d'aller gouverner cette Eglise en qualité de visiteur, et non pas de titulaire : *Visitator accedas :* et d'y ordonner un prêtre cardinal et deux diacres. « Ut unum cardinalem illic presbyterum, et duos debeas diaconos ordinare. » Ce prêtre cardinal ne peut être autre que le curé et le principal titulaire de cette église, qui était encore plus nécessaire pendant la vacance du siége.

L'église d'Aleria étant vacante depuis longtemps, ce Pape la confia enfin à Léon évêque en Corse, mais il ne l'en rendit pas évêque titulaire ou cardinal, quoiqu'il lui écrivît en ces termes : « Cunctis rebus suprascriptæ Ecclesiæ, ut proprium te volumus uti pontificem, usque ad secundam nostram epistolam. » (L. I, epist. 76.) Par sa lettre suivante, il ôta cet évêque commendataire, et y établit un évêque cardinal, en y transférant Martin, évêque d'une ville de Corse entièrement ruinée : « Quoniam Ecclesia Tamitana, in qua dudum fuerat honore sacerdotali fraternitas tua decorata, ita est, hostili feritate diruta, ut illic ulterius spes remeandi nulla remanserit; in Ecclesia Aleriensi, quæ jam diu pontificis auxilio destituta est, cardinalem te secundum petitionis tuæ modum, hac auctoritate constituimus sine dubio sacerdotem. »

De ces deux évêques, l'un fut fait commendataire pour un temps, l'autre, cardinal ou titulaire perpétuel de l'église d'Aleria : « Necessarium duximus Martinum fratrem et coepiscopum nostrum ibidem cardinalem constituere sacerdotem, Leoni vero fratri et coepiscopo nostro operam ejus visitationis injungere. » (L. I, epist. 77, 78.)

Januarius, archevêque de Cagliari, avait reçu dans son clergé le diacre Libérat, ordonné par un autre évêque. L'ambition de ce diacre étranger lui fit briguer la première place entre les diacres de cette église ; saint Grégoire ordonna que, pour l'humilier, on ne lui donnât que la dernière, à moins que le prédécesseur de Januarius ne l'eût fait diacre cardinal de son église, ou que Januarius même, après une longue épreuve de sa vertu, le voulût lui-même cardinaliser, c'est-à-dire l'approprier pour jamais à son église, et lui donner la primauté entre ses diacres ; ce qu'il ne pourrait faire qu'après avoir reçu l'agrément de l'évêque qui avait ordonné Libérat, et qui, par conséquent, l'eût toujours pu redemander. (L. I, epist. 81.)

« Liberatus, qui diaconi fungi perhibetur officio, si a decessore tuo non est factus cardinalis, ordinatis a te diaconibus nulla debet ratione præponi, etc. Liberatum ultimum inter diaconos stare constitue, etc. Cujus tamen si obedientia fueris invitatus, et eum post hæc cardinalem facere volueris, nisi pontificis sui concessionem solemni more meruerit, abstinendum ab omni ejus incardinatione memineris. »

III. *Cardinaux, prêtres, diacres, sous-diacres à Rome.* — Nous n'avons encore remarqué des cardinaux, que des évêques, des prêtres et des diacres, et même hors de l'Eglise romaine. Jean Diacre, dans la Vie de ce grand Pape, nous en fait voir dans l'Eglise romaine, et même dans le sous-diaconat. Il assure que ce saint Pape, pour remplir les grandes dignités des autres Eglises vacantes, n'épargnait pas même les cardinaux de son Eglise, non plus que les religieux de son monastère.

« Et si quando necessitas ordinandi sacerdotis obrepsit, neque cardinales Ecclesiæ suæ, neque monachos monasterii sui penitus excusavit, quo minus illis Ecclesiam regendam committeret : qui exemplis et verbis pariter illam ædificare melius potuissent. Nam, ut pauca de multis contingam, ex presbyteris cardinalibus Ecclesiæ suæ consecravit episcopos Bonifacium Regii, Habentium Perusii, et Donum Messanæ Siciliæ. Ex subdiaconibus vero Gloriosum Ostiæ, Faustum Capuæ, Petrum Trecis, et Castorium Arimini. Solis diaconibus apostolicæ Sedis super hac quodammodo parte parcebat; quorum cum decem et novem plenitudine redundaret, ipse Bonifacium, Florentium et Epiphanium consecravit. »

Voilà les prêtres, diacres et sous-diacres cardinaux de l'Eglise romaine, dont ce saint Pape voulut bien priver son Eglise, pour ne pas souffrir que les autres fussent plus longtemps privées de pasteurs

Le même Jean Diacre remarque que saint Grégoire ne chargeait jamais aucun de ses cardinaux d'un évêché, sans les y avoir fait consentir, de peur que cette promotion ne leur parût plutôt une déposition : « Ne sub hujusmodi occasione, quemquam eliminando deponere videretur. » (L. III, c. 8, 10.)

IV. *Premiers évêques cardinaux à Rome.*— Ni saint Grégoire ni les autres Papes, ni Jean Diacre ne nous ont donné le moindre sujet de conjecturer qu'il y eût des évêques cardinaux de l'Eglise romaine. Au contraire, le décret d'Etienne IV, montre évidemment qu'il n'y en avait point encore. Lorsqu'il défend aux évêques, sous peine d'anathème, d'aspirer au degré des prêtres, ou des diacres cardinaux de Rome, ne nous insinue-t-il point que les évêques regardaient déjà avec un œil de jalousie l'éminente dignité des prêtres et des diacres du Siége apostolique, et la puissance qu'ils avaient d'élire le Pape, qu'ils élisaient ordinairement de leur corps ?

On pourrait donc se persuader, avec quelque vraisemblance, que les évêques commençaient déjà à vouloir être associés au clergé de Rome, surtout pour l'élection du Pape, et que cet avantage fut réservé aux évêques les plus proches de Rome, qui étaient par conséquent plus souvent à Rome, et étaient conviés, selon l'ancienne coutume, à assister à toutes les délibérations du clergé romain.

Ces évêques voisins s'étant accoutumés durant une longue suite d'années à assister aux synodes, et aux délibérations du clergé supérieur de Rome, commencèrent insensiblement à ne faire plus qu'un même corps, et à concourir toujours aux décisions importantes, surtout à l'élection du Pape, puisque les suffragants d'une métropole avaient toujours eu part à l'élection du métropolitain.

V. *Grande autorité des prêtres et des diacres cardinaux.* — Avant que cette incorporation des évêques voisins avec le clergé romain, et cette affectation du titre de cardinal aux prêtres et aux diacres du Siége apostolique eût été faite, on ne laissait pas de remarquer une grande autorité dans le clergé du Siége apostolique, et une grande communication de ce collége illustre avec celui des évêques.

Anastase Bibliothécaire, dans la Vie du Pape Anastase II, dit que plusieurs prêtres et autres clercs, se séparèrent de la communion de ce Pape, parce qu'il avait communié avec les partisans d'Acacius, sans avoir pris l'avis des évêques, des prêtres et du clergé de l'Eglise catholique : « Multi clerici et presbyteri se a communione ipsius ejecerunt, eo quod communicasset sine consilio episcoporum, vel presbyterorum, vel cleri cunctæ Ecclesiæ catholicæ, diacono, qui communis erat Acacio. »

Le Pape Symmaque fut établi sur le trône pontifical par les évêques, les prêtres et les diacres : « Ab omnibus episcopis et presbyteris et diaconis, et omni clero vel plebe redintegratur Sedi apostolicæ Symmachus. » Les conciles romains de ce Pape se trouvent souscrits par un grand nombre d'évêques d'Italie, par soixante-sept prêtres de Rome, qui marquent tous leur titre ou leur église dans leurs souscriptions, et enfin par les diacres qui marquent les régions dans lesquelles on les avait distribués par toute la ville de Rome.

Dans le IVe concile romain sous ce Pape, les prêtres cardinaux de Rome sont simplement appelés : *Ecclesiarum per omnes Romanæ civitatis titulos presbyteri, homines secundi in Ecclesia ordinis.* Ce qui fait voir encore que les diacres n'avaient point de titres, qu'ils étaient régionnaires et non pas titulaires, c'est-à-dire partagés et attachés aux sept régions de la ville, et non pas à des églises particulières. Les acclamations de ces conciles se font ordinairement par les évêques et les prêtres : *Ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est*, etc. Ce qui montre l'alliance des évêques avec le collége des prêtres de Rome.

Le Pape Hormisdas adresse plusieurs lettres et en reçoit, où sont nommés premièrement deux évêques, puis deux diacres, et ensuite un prêtre. Un ordre si souvent répété ne vient pas du hasard ou de la faute des copistes. (Epist. 62, etc.) Il y a donc lieu de conjecturer que ces diacres étaient du clergé de Rome, et que, dans cette légation, on leur donnait rang devant un prêtre qui n'en était pas

On a pu remarquer, dans tous les conciles généraux, les prêtres de l'Eglise romaine, et quelquefois les diacres aussi associés aux évêques, dans la légation du Pape et dans la présidence au concile. Voilà à peu près les origines de cette association, et pour ainsi dire de cette incorporation de quelques évêques avec le clergé de l'Eglise romaine.

Il est vrai que le titre de la dispute de Rustique contre les acéphales lui donne la qualité de diacre cardinal de l'Eglise romaine ; mais il y a un juste sujet de douter, si ce titre hors-d'œuvre n'a point été ajouté par une main plus récente et moins exacte.

Ce savant diacre ne prend pas lui-même le titre de cardinal dans la Préface de son ouvrage, où il s'excite et s'anime lui-même à une générosité et à une grandeur d'âme qui soient proportionnées à la haute dignité et aux étroites obligations d'un diacre de la plus grande Eglise du monde.

« Memento Christianum te esse atque diaconum, et hoc summæ totius universitatis Ecclesiæ. Si importabile onus est ordinis, quare ullo modo aggressus es dignitatem ? Semel diaconus factus, ejus votis obligatus es Deo, alioqui debuisti prius refutare hujusmodi gradum. »

Voilà l'élévation et en même temps les obligations importantes et indispensables des diacres de l'Eglise romaine, de soutenir la cause de Jésus-Christ au péril de leur vie. Facundus évêque d'Hermiane en parle en ce sens : « Venerabiles Pelagius et Anatolius

romani diaconi, debitam officio suo et loco sollicitudinem pro Ecclesia Dei gerentes, » etc. (L. iv, c. 30.) Comme si la suprême dignité du Siége apostolique rejaillissait jusque sur le clergé supérieur de l'Eglise romaine.

Saint Grégoire semble l'avoir conçu de la sorte, quand il ne donne autre qualité au saint et illustre Paschase, que celle de diacre du Siége apostolique : « Paschasius hujus apostolicæ Sedis diaconus. » (*Dialog.*, l. iv, c. 40.)

En effet qui peut douter que ce clergé de l'Eglise romaine, ou ce collége de prêtres et de diacres, ne fût participant de la suprême gloire du Siége apostolique, dans la juste proportion que le clergé de chaque église épiscopale ou métropolitaine participe aux avantages de son prélat?

On en sera pleinement convaincu, pour peu qu'on fasse réflexion que ce collége des prêtres et des diacres, depuis l'établissement de l'Eglise romaine par saint Pierre, gouvernait l'Eglise romaine, et même l'Eglise universelle avec le Pape; qu'il continuait de la gouverner durant les interrègnes qui étaient quelquefois longs; qu'il présidait aux élections des Souverains Pontifes; qu'il les élisait ordinairement de son propre corps; qu'il composait le synode ordinaire du Pape où se traitaient toutes les grandes causes de l'Eglise, soit pour la foi, soit pour la discipline.

CARTOPHYLACE.

I. *Pouvoirs du cartophylace.* — Le cartophylace était une des plus éclatantes dignités de l'Eglise de Constantinople.

Anastase Bibliothécaire nous représente ses pouvoirs dans une de ses observations sur le viiie concile général. Il assure qu'il a le même office dans l'Eglise de Constantinople, que le bibliothécaire dans l'Eglise de Rome; qu'il est revêtu des ornements du diaconat, et qu'il fait toutes les fonctions sacerdotales, excepté celles qui sont propres à la prêtrise : que c'est lui seul qui est l'introducteur des évêques et de tous les autres ecclésiastiques à l'audience du patriarche et aux assemblées ecclésiastiques; que c'est lui seul qui présente au patriarche toutes les lettres qu'on lui écrit, excepté celles des autres patriarches; qu'on ne peut être pourvu ni d'une prélature, ni d'aucune dignité dans le clergé, ni d'une abbaye, sans être approuvé de lui, et sans être par lui-même présenté au patriarche.

« Cartophylax interpretatur *chartarum custos.* Fungitur eodem officio cartophylax apud Ecclesiam Constantinopolitanam quo bibliothecarius apud Romanos, indutus videlicet infulis ecclesiasticorum ministrorum, et agens ecclesiastica prorsus cuncta obsequia, exceptis illis solis quæ ad sacerdotale specialiter ac proprie pertinere probantur officium. Sine illo præterea nullus præsulum, aut clericorum a foris veniens, in conspectum patriarchæ intromittitur : nullus ecclesiastico conventui præsentatur : nullius epistola patriarchæ missa recipitur, nisi forte a cæteris patriarchis mittatur : nullus ad præsulatum, vel alterius ordinis clericorum, sive ad præposituram monasteriorum provehitur, nisi iste hunc approbet, et commendet, atque de illo ipsi patriarchæ suggerat, et ipse præsentet. »

Cet auteur est d'autant plus digne de foi, qu'il était témoin oculaire de ce qu'il écrivait.

Balsamon avait été lui-même cartophylace et nomophylace de l'Eglise de Constantinople, avant de monter sur le trône patriarcal d'Antioche, et c'est par cette considération que l'empereur et le patriarche de Constantinople le chargèrent d'écrire ses commentaires sur les conciles, et sur le Nomocanon de Photius, pour faire la distinction des règlements que l'usage contraire avait abolis, et de ceux qui étaient encore en vigueur. C'est ce qu'il témoigne lui-même dans la Préface de son ouvrage. (In *Nomoc.*, tit. 8, c. 1.)

Il dit ailleurs que le cartophylace assistait tous les ans à la fête et à la procession des notaires, monté sur le cheval du patriarche, revêtu de blanc, et portant sur sa tête une mitre précieuse brodée d'or. Il asssure encore dans un autre endroit que le cartophylace ne permettait point aux prêtres étrangers de célébrer les divins mystères, s'ils n'avaient des lettres de l'évêque qui les avait ordonnés. (In can. 16 syn. Nicœn.)

II. *Il a la préséance sur les prêtres et les évêques.* — Mais ce qu'il y avait de plus singulier et de plus surprenant dans la dignité des cartophylaces, était la préséance qu'ils avaient au-dessus des prêtres, quoiqu'ils ne fussent que diacres, et même au-dessus des évêques, dans toutes les assemblées qui se tenaient hors du sanctuaire de l'autel et hors du concile.

Balsamon ne peut approuver cet usage qui blesse si fort les canons, et toutefois il assure qu'il fut maintenu par une constitution de l'empereur Alexis Comnène.

« Ut autem nonnulli ex ecclesiasticis diaconis in congregationibus quæ sunt extra sacrum tribunal, ante sacerdotes sedeant, fieri videmus. Et existimo hoc fieri propter dignitates seu officia. Soli enim ii qui a patriarcha officiis ecclesiasticis digni sunt habiti, sedent ante sacerdotes. Fit autem et hoc præter rationem. At cartophylax in congregationibus quæ fiunt extra synodum, sedet non solum ante sacerdotes, sed etiam ante pontifices, ex constitutione Alexii Comneni. »

Cette constitution oppose à ces évêques, qui commençaient trop tard à se plaindre de leur avilissement, la longue possession des cartophylaces, le silence et le consentement des évêques précédents, et des évêques présents même jusqu'au temps présent, la juste peine de leur négligence passée, de n'avoir pas conservé le rang de l'épiscopat, et de s'être trop long-temps arrêtés à Constantinople à faire leur cour aux dépens de leur dignité. (*Jus Orient.*, t. I, p. 144.)

III. *Règlement du concile in trullo touchant*

le cartophylace. — Le concile *in trullo* trouva un tempérament à ce désordre, en ordonnant (can. 7.) que les diacres, de quelque office qu'ils pussent être honorés, ne pourraient prendre séance au-dessus des prêtres, que lorsqu'ils représenteraient la personne de leur métropolitain ou de leur patriarche hors de leur église. *Ante presbyterum ne sedeat, præterquam si proprii patriarchæ, vel metropolitani vicem gerens adsit in alia civitate, super aliquo capite. Tunc enim ut locum illius implens honorabitur.*

Les diacres que les Papes chargeaient de leur légation et de la dignité de leur personne dans les conciles œcuméniques, y prenaient rang au-dessus, non-seulement des prêtres, mais des évêques mêmes et des patriarches. Ainsi la disposition de ce canon était très-juste; mais les diacres étaient allés bien plus avant.

Néanmoins comme ce canon se plaint de l'usurpation que les diacres avaient faite sur les prêtres, et ne parle en façon quelconque d'une pareille entreprise de leur part contre les évêques, il y a lieu de croire que cet abus ne commença qu'après le VIe concile, et peut-être ne commença-t-il qu'après le VIIIe, puisqu'Anastase n'a dit mot de cette préséance, en faisant une description si longue et si curieuse du cartophylace.

IV. *Secrétariat du cartophylace.* — Balsamon dit bien que le patriarche de Constantinople, ayant plusieurs secrétariats, celui du cartophylace était destiné aux affaires de l'évêché de Constantinople, comme évêché : et ainsi on pouvait donner le nom d'évêché au logis, ou à l'appartement du cartophylace, *cartophylacium recte episcopatus dicetur.* (In can. 9 syn. VII.)

Aussi le cartophylace exerçait toutes les fonctions épiscopales au nom du patriarche; il excommuniait, il réglait les affaires de conscience, il donnait les permissions nécessaires pour ordonner des prêtres et des diacres : *Omnia patriarchæ jura exercet, quæ ei conveniunt, ut episcopo ; etenim excommunicat, animæ delicta corrigit, diaconos et sacerdotes ordinari permittit.*

Le patriarche de Constantinople, ayant le pouvoir de retenir des clercs des autres diocèses, sans lettres dimissoires de leurs évêques (*Ibid.*, in can. 10), le cartophylace usait de ce droit en son nom, et permettait aux prêtres étrangers de célébrer dans Constantinople.

On pourrait encore mettre entre les pouvoirs du cartophylace les dispenses qu'il donnait pour contracter des secondes noces, sans être privé de la communion. (In Suppl., pag. 1124.)

Mais quelque extraordinaires que puissent paraître ces pouvoirs, ils ne passent pas les bornes de ce qui se peut accorder à un grand vicaire et à un official, qui peut être le dépositaire universel de la juridiction épiscopale. Ainsi il n'en résulte aucun droit de précéder les évêques.

Il y a une note dans le *Droit oriental* et dans l'*Epitome des canons d'Harmenopule*, qui dit que ce rang d'honneur au-dessus des évêques n'a été donné qu'au cartophylace de Constantinople, lorsqu'il se trouve dans les synodes des autres provinces, et ne lui a été donné que par un long usage, et par l'édit de l'empereur Michel. « Soli chartulario concessum est ex longa consuetudine, et ex scripto Michaelis imperatoris, ut in exteris synodis etiam ante pontifices sedeat. » (Pag. 27.)

Il y a apparence que le cartophylace ayant été souvent envoyé à ces conciles par le patriarche, et y ayant été reçu comme représentant la personne du patriarche même, selon le canon du concile *in trullo*, dont nous avons parlé, il s'accoutuma d'y précéder, non-seulement les prêtres, mais aussi les évêques, dont la résistance ne peut avoir été que très-faible, parce qu'ils avaient très-souvent besoin de la faveur du cartophylace auprès du patriarche, et de celle du patriarche auprès de l'empereur.

V. *Le cartophylace était quelquefois le premier ministre du patriarche.* — Ce n'est pas tout. Le cartophylace était quelquefois aussi le protosyncelle du patriarche, c'est-à-dire, son premier ministre. Il était le chancelier du patriarche, et toutes les bulles étaient signées premièrement de lui, puis des autres diacres notaires du patriarcat. Sa signature était suivie du sceau en plomb : *Solita plumbea bulla.* La signature ne pouvait être commise à un autre pendant que le cartophylace était présent.

Il était nommé la main et la bouche du patriarche, *ut os et manus patriarchæ vocetur.* (*Jur. orient.*, ex Balsamone, pag. 457, 458, 459 et seq.) Le patriarche en l'instituant lui pendait au cou son cachet et son anneau, *patriarchale bulloterium.* Il lui donnait les clefs spirituelles de l'Eglise pour lier et délier, et pour permettre aux religieux prêtres de confesser; il lui permettait de faire des instructions publiques aux fidèles. Enfin sa juridiction était aussi étendue que celle du patriarche.

Après cela Balsamon conclut qu'il n'est pas si étrange que le cartophylace étant la main, la bouche et la langue du patriarche, ait séance au-dessus des évêques et des métropolitains en plusieurs rencontres, savoir : « In electionibus episcoporum ad vacantes Ecclesias, et in iis publicis congressibus qui extra patriarchale tribunal fiunt, imo etiam in festorum publicis cæremoniis ac conventibus, non solum intra partes ecclesiæ, verum etiam quovis in loco. »

VI. *Comment le cartophylace obtint-il la préséance sur les évêques?* — Ce furent là les degrés de l'élévation du cartophylace, c'est-à-dire, d'un diacre au-dessus des évêques; le concile *in trullo* lui permit de s'asseoir au-dessus des prêtres dans les autres provinces, quand il représenterait la personne du patriarche. Par la même raison il eut droit de prendre séance au-dessus des évêques. Ce qu'il pouvait faire dans les pro-

vinces, lui parut également faisable à Constantinople.

Enfin la délégation de l'autorité et de la juridiction du patriarche, qui ne lui était autrefois accordée que dans quelques rencontres, étant devenue et ordinaire et perpétuelle en sa faveur, il crut avoir toujours droit de précéder les évêques, parce qu'il représentait toujours la personne du patriarche, dont il était l'œil, la bouche et la main. « Omnino fateberis horum omnium potestatem ei tributam, propterea quod existimetur esse os, et labra, et manus quodammodo patriarchæ; » dit Balsamon au même endroit.

C'est ce qui donna lieu à ces dissensions scandaleuses qui s'élevèrent entre le cartophylace et les évêques qui relevaient du patriarche de Constantinople : « Hæc quæstio multa diversis temporibus excitavit scandala. » Le patriarche était prêt de prononcer en faveur des évêques, selon le canon de Nicée : *Cumque cognitio patriarchalis pontificibus favens*, etc. (can. 13), lorsque l'empereur Alexis Comnène par son édit maintint le cartophylace dans un rang que la coutume et la longue possession avaient autorisé.

Balsamon ajoute que ni la possession, ni l'édit de l'empereur n'auraient pu prescrire contre les canons; mais que les canons même favorisent le droit du cartophylace, soit que l'on considère le canon du concile *in trullo* (can. 7), soit qu'en général on examine les séances des conciles, où ceux qui représentent la personne du Pape ou des patriarches, prennent aussi séance au-dessus des autres évêques.

C'est pour cela, dit-il, que Cyrille évêque d'Alexandrie eut ce haut rang d'honneur dans le concile général d'Ephèse, comme étant revêtu de la personne du Pape Célestin, qui lui communiqua en même temps, à lui et à ses successeurs, la bande d'or dont l'empereur Constantin avait honoré le Pape Sylvestre. D'où vient aussi que tous les autres sacrificateurs de l'Eglise paraissant à l'autel la tête nue, les patriarches d'Alexandrie ont toujours la tête couverte d'un diadème pendant le sacrifice. « Cumque omnes alii capitibus apertis res sacras peragant, solus Alexandrinus patriarcha rem divinam facit, fascia dicta caput obvolutus. »

Enfin Balsamon ajoute que les douze cardinaux du Pape ont aussi quelque part à ses prééminences, comme représentant son auguste personne. « Quin etiam duodecim illos cardinalios Papæ similiter videmus pileis aureis ornatos, veluti Papæ personam repræsentantes, ejusque jura fulcientes. »

Balsamon ne dit pas dans cet endroit que les cardinaux du Pape précédassent les évêques; ce qu'il n'aurait pas oublié de dire si l'usage en eût déjà été introduit, puisque c'eût été la plus évidente justification de la préséance, que le cartophylace prenait au-dessus des évêques. Mais, en disant que les cardinaux représentent la personne du Pape, comme le cartophylace représentait celle du patriarche, il nous découvre le fondement le plus légitime de cette préséance qui les a enfin tous également élevés au-dessus des évêques.

Balsamon achève ce qu'il dit du cartophylace, en faisant voir qu'il est en même temps l'official du patriarche, par l'exercice de la juridiction contentieuse, et son grand pénitentier, par la direction générale de toutes les affaires qui regardent la conscience. Aussi avait-il pour ces deux sortes de fonctions deux différentes sortes d'officiers : les uns étaient les notaires ou les cartulaires; les autres étaient appelés épiscopaux.

CARTULAIRE. — La dignité et la charge de cartulaire à Rome équivalaient à celle de cartophylace (*voy.* ce mot) à Constantinople. Les cartulaires étaient souvent bibliothécaires en même temps, chargés de la garde des actes et décrets d'ordre public. A Rome, ils devinrent les ministres et les exécuteurs des ordres du Saint-Siége, et les assesseurs des évêques des provinces où ils étaient envoyés. Saint Grégoire envoya en Numidie un de ses cartulaires, pour y régler avec les évêques d'Afrique les affaires de leur Eglise. « Si qua damnatorum quorumdam, vel privatorum negotiorum versatur intentio, hanc tua fraternitas cum prædicto cartulario nostro privata cognitione perquirat, et inter utramque partem justitia procedente definiat. » (L. II, epist. 33.) — *Voy.* CARTOPHYLACE.

CASÆ DEI. — *Voy.* CELLES.

CAS RÉSERVÉS.

I. — Cas réservés au Pape.

I. — A l'époque où les évêques commencèrent à renvoyer au Souverain Pontife pour recevoir l'absolution de certains crimes, il n'y avait pas encore de règle fixe sur cette matière. Ce furent les évêques qui donnèrent occasion à la distinction des cas réservés par cette conduite, se dépouillant ainsi de l'exercice d'une juridiction qui leur avait appartenu jusque-là.

Entre les épîtres du Pape Alexandre II, il y en a plusieurs, où il paraît que les pénitents qui étaient tombés dans de grands crimes, particulièrement les homicides, étaient envoyés au Pape, ou y allaient de leur propre mouvement, pour recevoir de lui la pénitence et l'absolution de leurs crimes.

Le concile de Limoges, tenu en 1034, rapporte aussi divers exemples des homicides et autres criminels renvoyés par les évêques au Pape, comme nous dirons ci-dessous.

Yves de Chartres protesta contre l'absolution qu'un cardinal prétendait donner à un gentilhomme, encore impénitent, et qui avait été excommunié comme coupable d'adultère public (epist. 29, 30, 31, 33, 36); mais, après que la femme de ce gentilhomme fut morte, Yves, voyant qu'il lui faisait de nouvelles instances pour être absous, quoiqu'il ne congédiât point sa concubine, l'envoya au Pape avec des lettres qui exposaient son crime, et qui remettaient le tout à la

décision du Saint-Siége. « Dedi ei litteras, seriem causæ ejus continentes ad dominum Papam, ut, cognita veritate, quod inde vellet ordinaret, et mihi remandaret. Hoc responsum exspecto, nec aliter mutabo sententiam, nisi aut ex ore ejus audiam, aut ex litteris intelligam. » (Epist. 98.)

Quoique ce prélat s'attendît, selon la coutume, que le Pape lui renvoyât le pénitent, avec la résolution de la conduite qu'il devait tenir en son endroit : *Quod vellet ordinaret, et mihi remandaret ;* néanmoins c'était en réserver au Pape l'absolution, puisqu'il ne devait ou la donner, ou la suspendre, que par ses ordres.

Voici une espèce d'une autre nature, où le même saint prélat envoya au Pape Pascal II un pénitent, pour y être déchargé d'une partie de sa pénitence, selon le jugement et la sagesse du Saint-Siége.

Un gentilhomme, par un outrage inouï, avait mutilé un prêtre religieux de Bonneval. Yves de Chartres lui imposa quatorze ans de pénitence, avec défense de porter les armes. Il se soumit à une si juste rigueur; mais quelque temps après il fit toutes les instances possibles, afin qu'on lui permît l'usage des armes contre quelques ennemis qu'il appréhendait. Yves le remit au Pape, afin que les travaux du pèlerinage de Rome servissent à expier en partie son crime, et le disposassent à mériter quelque indulgence du Siége apostolique.

« Reservantes itaque hanc indulgentiam apostolicæ moderationi, ad apostolorum limina eum duxerimus : quatenus et fatigatione itineris hujus peccatum suum diluat, et apud pietatis vestræ viscera, misericordiam quam Deus vobis inspiraverit, inveniat. » (Epist. 160.)

II. *Conduite des conciles.* — Le Pape Innocent II défendit dans le concile de Reims, en 1131, que les évêques mêmes ne levassent l'anathème, dont ceux qui ont traité avec outrage les clercs et les moines sont liés, jusqu'à ce que les criminels se fussent présentés au Pape, et que le Pape eût mandé aux évêques comment ils devaient en user. « Nullus episcoporum illum præsumat absolvere, donec apostolico conspectui præsentetur, et ejus mandatum suscipiat. » (Can. 13.)

Mais ce furent les évêques qui, ne pouvant réprimer l'insolence sacrilége de ces persécuteurs des clercs, résolurent de ne plus les absoudre et de les renvoyer tous au Pape. La résolution de ce concile partait de la bouche et du consentement de tous les évêques. Aussi Guillaume de Neubrige dit, qu'en 1142, les évêques d'Angleterre ne trouvant point d'autre moyen d'arrêter une si horrible violence, firent le même décret. (*Chronica Norman.* — An. 1142. — Paris., l. I, c. 10.)

Ce canon du concile de Reims fut confirmé dans le IIe concile de Latran, en 1139, sous le même Pape, aussi bien que l'autre, où l'absolution des incendiaires est défendue aux évêques et aux archevêques, jusqu'à ce que les coupables aient servi dans les expéditions saintes, ou dans les croisades de Jérusalem ou d'Espagne, l'espace d'un an. *Pœnitentia detur, ut Hierosolymis, aut in Hispania in servitio Dei per integrum annum permaneat. Si quis autem archiepiscopus vel episcopus hoc relaxaverit, damnum restituat, et per annum ab episcopali officio abstineat.* (*Conc. Rom.*, can. 17; *conc. Later.* II, c. 19, 20.)

Il ne faut pas omettre la conclusion remarquable de ce canon, par laquelle le Pape ou les conciles de Reims et de Latran déclarent que par là ils n'empêchent pas que les rois et les princes ne fassent justice de ces incendiaires, avec l'avis des évêques. *Sane regibus et principibus faciendæ justitiæ facultatem consultis archiepiscopis et episcopis non negamus.*

Cette clause suppose que la justice royale épargnait ceux que l'Eglise avait déjà mis en pénitence, par un droit de prévention, fondé sur la piété et la clémence des princes chrétiens, et sur l'usage ancien dès le règne de Charlemagne. Or, quoique, en haine des incendiaires, ce canon semble les abandonner à la justice des princes, néanmoins le conseil des évêques, qu'on les invite de suivre, ne peut rien faire craindre de sanglant.

Il faut rapporter à la même maxime ce qui est raconté par Guillaume de Neubrige, que le roi d'Angleterre, Henri II, renvoya au jugement du Pape les détestables assassins du saint et illustre martyr Thomas, archevêque de Cantorbery, afin qu'il leur imposât la pénitence publique ; ce qu'il fit en les envoyant avec les croisés de la Palestine.

« Parcendum eis duxit, et tam famæ suæ, quam illorum saluti prospiciens, Sedi eos apostolicæ, ad suscipiendum solemnem pœnitentiam præsentari præcepit. Quod et factum est. Nam stimulante conscientia Romam profecti, ad agendam pœnitentiam a summo Pontifice Jerosolymam sunt profecti, » etc. (L. II, c. 25.)

L'assassinat exécrable d'un si grand pontife était sans doute réservé au Pape, et le roi y eut égard, ou en fit semblant. Nous apprenons d'un concile de Limoges, que saint Odilon consulta le Pape au sujet d'un de ses religieux, qui n'était entré dans Cluny que pour expier le meurtre qu'il avait commis contre la personne d'un évêque. Le Pape lui écrivit que, bien loin de le présenter aux ordres, il ne devait pas même lui permettre de communier qu'à l'article de la mort. (*Bibl. Clun.*, pag. 338.)

Ces exemples donnent fondement à deux remarques importantes.

III. *Remarques sur les faits précédents.* — La première est que l'esprit et l'intention de l'Eglise, dans cet usage de réserver des cas au Pape ou à l'évêque, n'était nullement de signaler leur juridiction et leur autorité dominante sur celle des prêtres, en leur réservant l'absolution des crimes notables. C'était bien plutôt pour opposer des obstacles invincibles à l'impunité des crimes, et

pour procurer des pénitences et des satisfactions plus proportionnées à leur énormité.

L'autre remarque est, que les évêques ne crurent pas pouvoir autrement faire respecter la cléricature, qu'en remettant au Pape seul l'absolution des outrages faits aux ecclésiastiques.

Voici comme Matthieu Pâris parle du concile de Londres en 1142 : « Nullus honor vel reverentia ferebatur Dei Ecclesiæ, vel ejus ordinatis a prædonibus sceleratis ; sed æque clerici et laici capiebantur, redimebantur, et in vinculis tenebantur. Sancitum est ergo ibi, et generaliter constitutum, ne ab alio quam a Papa possit absolvi, qui, » etc.

Robert du Mont dit, qu'après ce décret, les clercs commencèrent un peu à respirer. « Unde clericis aliquantulum serenitatis vix illuxit. » Tous les historiens d'Angleterre disent qu'auparavant les meurtres en étaient très-fréquents, parce qu'ils étaient impunis selon les lois civiles d'Angleterre.

Les incendies n'étaient pas moins fréquents que les attentats sacriléges contre la personne des clercs ; ainsi on les réserva au Pape. Dans le même canon : « Qui ecclesiam violaverit, » etc. Et avant cela le Pape Innocent II, dans les conciles de Rome et de Latran, avait envoyé à la croisade les incendiaires, comme nous venons de dire. Les guerres qui étaient alors très-ordinaires entre les particuliers mêmes, comme on sait, donnaient occasion à ces violences. On tâcha d'abolir ces guerres particulières, et on condamna sous des peines extraordinaires cet excès comme le plus pernicieux.

Les croisades de la Palestine et pour l'Espagne étaient d'une part d'une extrême conséquence pour la chrétienté. Le Pape les imposait pour pénitence des plus grands crimes. Ainsi il se réserva le pouvoir d'en absoudre, ou d'en dispenser. Tous ces canons furent renouvelés dans le concile de Reims sous Eugène III, en 1148.

IV. *Les Papes relâchent un peu de la rigueur des réservations.* — Alexandre III, consulté par l'évêque de Siguença en Espagne, fut obligé d'apporter quelque tempérament à la rigueur de ces réservations de cas, en permettant aux évêques d'absoudre non-seulement les malades, à condition qu'après leur santé recouvrée, ils feraient le voyage de Rome, mais aussi les femmes, les enfants et les vieillards. « Statui vero femineo, et pueris, ac senibus super hoc satis te credimus posse libere dispensare. » (*Append. III conc. Later.*, part. ult., c. ult.)

Ce décret nous fournit une réflexion fort utile, c'est que ceux qui voulaient être absous de ces cas réservés au Saint-Père, faisaient effectivement le pèlerinage de Rome comme pénitents. Cela est clair, puisque le Pape permet à l'évêque d'absoudre ceux à qui leur sexe, leur âge ou leur infirmité ne permettent pas d'entreprendre ce voyage. Ce pèlerinage même passait pour une partie considérable de la pénitence, et rendait le pénitent plus digne de la dispense, ou de l'indulgence du Siége apostolique.

Ce fut sous ce même Pape que saint Laurent, archevêque de Dublin, en Irlande, renvoya à Rome en même temps jusqu'à cent cinquante de ses prêtres, convaincus d'incontinence, quoiqu'il pût bien les absoudre lui-même, comme le témoigne l'auteur de sa Vie : « Licet tanquam archiepiscopus posset, tamen nolebat absolvere, sed ad Romanam Ecclesiam absolvendos destinabat, » etc. (Baron., an. 1179, n. 34.)

Toutes ces remarques se peuvent vérifier par un canon du concile d'Avignon en 1209, où les évêques des quatre provinces de Vienne, d'Arles, d'Embrun et d'Aix, étaient assemblés avec les légats du Pape. Il y est ordonné que, pour opposer une digue plus forte aux parjures et au mépris des censures ecclésiastiques, ceux qui auront été convaincus de parjure, ou qui auront passé six mois sans se faire absoudre de l'excommunication, ne pourront à l'avenir être absous que par le Pape ; qu'ils iront eux-mêmes recevoir leur absolution à Rome, et que, si ce sont des bénéficiers, ils seront privés de leur bénéfice, sans pouvoir y être rétablis par autre que par le Pape, ou par ses légats.

« Contra publice perjuros, seu convictos de perjurio, et eos qui pertinaciter in excommunicatione per sex menses permanserint, pro eo quod faciles sunt homines ad perjuria et ad censuram ecclesiasticam contemnendam, specialem et novum canonem promulgamus, scilicet, ut nulli episcoporum liceat hujusmodi anathematizatos absolvere, sed ad Sedem apostolicam, sicut sacrilegi et incendiarii, absolvendi mittantur. Perjuris vero præter aliam satisfactionem, dictam Sedem in præsentia visitare injungatur. Si forte clerici fuerint, in utroque casu ab officio et beneficio ecclesiastico repellantur ; ad quorum neutrum restitui valeant nisi per Summum Pontificem, vel ipsius legatum. » (Can. 13.)

Hildebert, évêque du Mans et ensuite archevêque de Tours, étant consulté par un autre évêque sur le rétablissement d'un prêtre qui avait frappé d'une pierre et tué un voleur qui menaçait de le tuer, et qui avait pour cela été suspendu depuis sept ans, lui répondit que ce n'était pas son avis que ce prêtre pût jamais être rétabli dans les fonctions sacerdotales ; mais que, si ce cas était arrivé dans son diocèse, il aurait renvoyé ce prêtre au Pape, pour apprendre et pour recevoir du Siége apostolique une résolution plus certaine. « Si simile aliquid in commissa mihi parochia contigisset, reum ad apostolicam misissem audientiam, quatenus ex consilio illius, et ego instruerer, et peccator de reformatione sententiam susciperet certiorem. » (Epist. 60.)

Guillaume, évêque d'Auxerre, qui fut élu en 1206, rangea au devoir quelques seigneurs rebelles par la pénitence publique, par des amendes pécuniaires, par le pèle-

rinage de Rome pour aller demander l'absolution du Pape, et par cet exemple il donna la terreur à tous les autres.

«Ejus et infantum edomuit superbiam, quos taliter publicam subire pœnitentiam, cum pecuniarum emendatione coegit, hoc addito quod ipsi Sedem apostolicam pro absolutione sua nihilominus adierunt, quo non immerito cæteri terreri potuerunt, ne similia contra eum attentarent.» (*Bibl. SS.*, tom. I, pag. 486, 487.)

V. *Les pénitents allaient en personne à Rome.* — Il est donc certain que ce sont les évêques qui ont envoyé les pénitents à Rome, pour y recevoir du Pape ou la confirmation, ou l'augmentation, ou l'adoucissement de la pénitence qu'ils leur avaient imposée, ou enfin l'absolution des crimes énormes dont ils étaient convaincus.

C'est ce que nous apprenons encore du IIe concile de Limoges en 1032, où l'on justifia la conduite du Pape qui avait absous un comte excommunié par son évêque, par la réponse du Pape même à cet évêque, auquel il se plaignait de ne l'avoir pas averti de l'excommunication qu'il avait lancée, et il révoquait ensuite cette absolution donnée par surprise.

Les évêques de ce concile concluent de là, que c'est leur faute de n'informer pas le Pape de ceux qu'ils jugent ne devoir pas être absous; que c'est une maxime constante que si les évêques envoient au Pape les pénitents, il peut ou augmenter leur pénitence, ou la diminuer, parce que l'autorité principale des jugements ecclésiastiques réside dans le Siége apostolique. Que s'ils lui envoient ceux qui sont chargés de crimes énormes, parce qu'ils hésitent eux-mêmes sur la pénitence qu'il faut leur imposer, le Pape peut remédier à ces plaies mortelles, selon qu'il le juge à propos; mais qu'enfin ces absolutions qu'on surprend par de mauvais artifices sont nulles, et il n'est jamais permis aux diocésains d'aller à Rome demander ou l'absolution, ou la pénitence de leurs crimes, sans l'agrément de l'évêque.

Il était impossible que les évêques envoyassent souvent, comme le concile de Limoges le confesse, *ut multoties fieri solet*, sans que la coutume ne s'établît enfin d'envoyer à Rome les pénitents atteints des plus grands crimes, et que la coutume ne se revêtît avec le temps de l'autorité des lois, comme il est effectivement arrivé dans la suite. Nous avons vu les canons des conciles qui ont réservé certains cas énormes au Pape.

Ce sont là certainement les deux fondements de ces réservations de cas au Pape, savoir : 1° l'usage qu'avaient introduit les évêques eux-mêmes d'envoyer à Rome les pénitents de leurs diocèses, quand ils étaient coupables de certains péchés.

2° Le consentement exprès des évêques donné dans un concile, où ils ont arrêté que l'absolution de certains péchés devait être réservée au Souverain Pontife à cause de leur énormité, et qu'il fallait envoyer à Rome ceux qui en seraient coupables pour s'en faire absoudre par le vicaire de Jésus-Christ.

A l'exception des péchés qui sont compris dans l'une de ces deux circonstances, les évêques ont un droit universel d'absoudre de toutes sortes de crimes. Et c'est là le fondement de la distinction que les canonistes mettent entre les dispenses et les absolutions, quand ils disent que les évêques ne peuvent donner aucune dispense, si elle ne leur est expressément permise par le droit, mais qu'ils peuvent absoudre de toutes sortes de crimes, s'ils ne sont expressément réservés, parce que le caractère épiscopal contient une puissance tout entière de remettre les péchés, mais non pas de relâcher les lois ecclésiastiques. Il faut cependant convenir que le concile de Trente a reconnu que le Pape avait le droit réservé d'absoudre des grands crimes, à cause du souverain pouvoir qu'il exerce dans l'Eglise. *Merito Pontifices maximi, pro suprema potestate sibi in Ecclesia universa tradita, causas aliquas criminum graviores suo potuerunt peculiari judicio reservare.* (Fagnan., in l. I *Decret.*, part. II, p. 198.)

Il se pourrait bien faire que quelques-uns de ces cas qui sont réservés au Saint-Siége dans l'Extravagante de Paul II, auraient été réservés par les Papes mêmes. (Extravag. *Comm.*, l. v, tit. 9, c. 3.) Mais, en les examinant de près et en détail, on trouvera que ce n'est que l'intérêt général de toute l'Eglise et de tous les évêques qui les y a portés; comme les violements audacieux de la liberté et de l'immunité ecclésiastiques, ou les considérations particulières et très-équitables de l'Eglise romaine, et de son patrimoine. Enfin, pour ces espèces mêmes particulières, on peut dire que ce n'est que le consentement des évêques qui en a affermi la réservation au Pape; car le crime d'hérésie se trouve dans les cas réservés au Pape dans cette Extravagante.

Le concile de Tours, en 1583, demanda au Pape qu'il rendît aux évêques le pouvoir d'absoudre de l'hérésie, et de réconcilier les hérétiques. L'assemblée du clergé, en 1585, résolut de faire la même demande au Pape. Le concile de Rouen en 1581 avait fait la même demande, protestant que cela était entièrement nécessaire pour faciliter la conversion des hérétiques en France. Le Pape répondit que cette autorisation s'accorderait selon les besoins de la province, à celui qu'on estimerait le plus propre.

Nos prélats français ne laissent pas d'en absoudre sans que le Saint-Siége y trouve à redire. (Du Taix., p. 83.) Tant il est vrai que la charité, la concorde et la bonne intelligence entre le Pape et les évêques, est comme le sceau et la loi de toutes les lois ecclésiastiques. De là vient que les statuts que nous avons cités ordonnent que, pour les cas mêmes qui sont réservés au Pape, les confesseurs doivent premièrement envoyer les pénitents à l'évêque.

VI. *Les coupables des cas réservés au Pape devaient venir premièrement vers l'évêque.* —

De là vient que le concile d'Arles, en 1271, après avoir fait une longue énumération des crimes les plus atroces, ordonne que ceux qui s'en seront confessés, seront envoyés à l'évêque qui les absoudra, si le droit le lui permet, ou les enverra au Pape avec des lettres de sa part. *Transmittantur absolvendi per ipsos episcopos, si id eis de jure competit; alioquin cum eorum litteris ad Sedem apostolicam transmittantur.* (Can. 12.)

Le canon suivant contient encore une longue suite de divers crimes, dont l'absolution est réservée à l'évêque. D'où vient que le premier de ces canons parle avec doute, et ne distingue pas nettement les cas réservés au Pape, d'avec ceux qui ne sont réservés qu'à l'évêque, si ce n'est qu'il y avait quelque diversité de sentiments et de pratiques, et que quelques évêques absolvaient de certains crimes, que d'autres renvoyaient au Pape. L'hérésie en pourrait être un exemple, car elle y tient le premier rang. Mais l'évêque était le juge immédiat, selon ce canon, de ceux qu'il fallait envoyer à Rome.

Le synode de Bayeux, en 1300, fait le dénombrement de plusieurs cas réservés au Pape, mais dont l'évêque peut absoudre les ignorants, les enfants, les femmes, les moines, les vieillards. Dans les constitutions synodales de Paris il y a plusieurs statuts, où ceux qui sont coupables des cas réservés au Pape, doivent être premièrement envoyés à l'évêque.

L'évêque était aussi quelquefois constitué par le Saint-Siége, comme inspecteur, et comme l'exécuteur de la pénitence que le Pape avait imposée, afin qu'elle fût accomplie avec toute l'exactitude possible. On en peut voir un exemple dans le Pape Jean XXII, qui renvoya à l'évêque d'Ariano celui qui avait tué un évêque, après l'avoir absous de l'excommunication, et lui avoir imposé une très-rigoureuse pénitence. (Rainald., an. 1319, n. 13.)

L'an 1394, les cas réservés au Pape n'étaient pas encore si précisément déterminés, qu'il ne restât quelque trace de l'ancienne pratique de lui renvoyer, ou à ses légats, les crimes les plus embarrassants.

Jean Juvénal des Ursins raconte dans la Vie de Charles VI, roi de France, qu'en cette année-là les faux témoins qui avaient déposé contre le prévôt des marchands de Paris, s'étant confessés de leur crime à leur curé, il les renvoya au pénitencier; le pénitencier n'osant les absoudre, les envoya à l'évêque; l'évêque leur dit que « le cas de soi était si grand et si mauvais, qu'il craignait bien de les absoudre. » Il les renvoya donc au cardinal légat qui était à Paris.

L'archevêque de Cantorbéry ne fut pas si respectueux en l'an 1423 (Id., an. 1423, n. 21), quand il publia une indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient son église cathédrale, comme pour le jubilé de Rome; et quand il nomma des pénitenciers pour absoudre de toutes sortes de crimes. C'est de quoi le Pape Martin V lui fit une réprimande fort sévère par l'évêque de Trieste son nonce : « Temeritate consimili instituisse pœnitentiarios, qui confluentes ad eos generaliter ab omnibus peccatis absolverent. »

VII. *Quand a-t-on cessé d'aller à Rome?* — Je voudrais bien pouvoir à peu près déterminer le temps que l'on a cessé d'aller à Rome pour être absous des cas réservés au Pape.

Je dirai seulement que Gerson souhaitait fort qu'on facilitât ces absolutions, en donnant ce pouvoir à des confesseurs sur les lieux. « Saltem det facultatem Papa absolvendi transgressores superioribus monasteriorum et ecclesiarum, ut, quando dederit Dominus spiritum compunctionis, inveniant promptum remedium, et non in desperationis præcipitium ruant, pro difficultate Papam vel curiam suam adeundi. » (Gerson., t. II, p. 409.)

Les Papes avaient pourvu à cet inconvénient, en permettant que les moribonds, les femmes les vieillards, les enfants, les infirmes, fussent absous par les confesseurs ordinaires. Ce fut une autre manière de faciliter ces absolutions, en déléguant pour cela des confesseurs sur les lieux, avec tout le pouvoir nécessaire. Mais il faut avouer qu'en accordant ce qu'un mouvement de piété faisait demander à Gerson, et en facilitant l'absolution de ces grands crimes, on ruina ce reste de l'ancienne pénitence, on rompit le frein qui arrêtait les pécheurs, et on détruisit la principale raison qui avait donné fondement à ces réserves.

II. — Des cas réservés à l'évêque.

I. *Différence entre les cas réservés au Pape et ceux réservés à l'évêque.* — Quoique le concile de Trente ait parlé dans le même chapitre, et presque en mêmes termes de la puissance du Pape à se réserver des cas et de celle des évêques, il faut confesser néanmoins qu'il y a une extrême différence. (Sess. 14, c. 7.)

En effet, comme le Fils de Dieu donna la puissance de lier et de délier aux apôtres et aux évêques qui sont leurs successeurs, en mêmes termes qu'à saint Pierre et à ses successeurs, il faut aussi avouer de bonne foi que durant plusieurs siècles, les évêques ont joui chacun dans son diocèse de cette puissance tout entière, sans qu'il y eût aucune espèce de crime qui fût réservé à un tribunal supérieur.

Il y avait bien des causes majeures qui ne se pouvaient juger, au moins en seconde instance, que par le Siége apostolique, mais elles ne regardaient pas le tribunal de la pénitence, dont nous parlons présentement.

Comme dans tous les siècles l'administration de la pénitence publique a été réservée aux évêques, et que la pénitence publique ne se faisait que pour des crimes énormes, et même pour des crimes publics, ce sont ces crimes énormes et scandaleux qui ont

été réservés aux évêques, depuis cinq ou six cents ans.

Voici comment en parle le IIe concile de Limoges en 1031 : *Presbyteri de ignotis causis, episcopi de notis excommunicare est, ne episcopi vilescat potestas.* Ce sont presque les mêmes termes de la lettre synodale de Ratherius, évêque de Vérone. « De occultis peccatis pœnitentiam vos dare posse scitote, de publicis ad nos referendum esse agnoscite. »

Le concile de Londres, en 1102, réserva aux évêques les impuretés abominables qui choquent la nature pour les personnes séculières. (Can. 28, *Malmesbury.*, p. 229.)

Etienne, évêque de Paris, se réserva en l'an 1130, par un mandement particulier, le jugement et la pénitence du meurtre commis contre la personne du saint et illustre Thomas, prieur de Saint-Victor; il en écrivit à ses archiprêtres, afin qu'ils publiassent son mandement.

« Mandamus vobis, quatenus unusquisque vestrum in suo archipresbyteratu prohibeat, ut nullus omnino presbyter, nec de sæculo, nec de religione, nec abbas, nec canonicus, nec monachus inclusus : nec eremita, nec etiam abbas Sancti Victoris hujus excommunicationis reum ad se pro confessione venientem suscipiat, neque absolutionem hujus culpæ tribuat, aut pœnitentiam injungat. Quia ego de toto reatu mihi soli absolutionem et pœnitentiam reservavi. Hoc quoque præcipimus ut presbyteri, quando excommunicant, hanc nostram prohibitionem omnibus dicant. » *Conc. gener.*, tom. X, p. 274. — *Synod. Rothomag.*, pag. 244, 298, 301, 302; *synodic. Paris.*, pag. 8, 32, 176, 179, 180 et seq.)

II. *Augmentation des cas réservés jusqu'au* XVe *siècle.* — Il était de la sagesse des prêtres de renvoyer à l'évêque non-seulement les crimes publics, qui lui étaient réservés par le droit, comme étant les seuls administrateurs de la pénitence publique, mais aussi les plus grands d'entre les crimes secrets. C'est à quoi les obligea Eudes de Sully, évêque de Paris environ l'an 1200. « Sacerdotes majora reservent majoribus, in confessionibus, sicut homicidia, sacrilegia, peccata contra naturam, incestus, et stupra virginum, injectiones manuum in parentes, vota fracta et hujusmodi, » etc. (*Synod. Paris.*)

La plupart de ces crimes sont ordinairement très-secrets. J'ai dit que ces mêmes ordonnances synodales veulent aussi qu'on envoie premièrement à l'évêque ceux qui sont tombés dans les crimes réservés au Pape.

Le concile d'York, en 1194, avait déjà ordonné aux curés d'excommunier tous les dimanches les parjures, et d'y ajouter la solennité du son des cloches, et des cierges éteints trois fois chaque année; enfin de les renvoyer à l'évêque ou au pénitencier, s'ils recouraient au remède salutaire de la pénitence. *Eos singulis diebus Dominicis excommunicatos denuntiet*, etc., *ad episcopum, vel generalem diœcesis confessorem transmittantur*, etc.

Le concile de Londres, en 1200, augmenta le nombre des cas réservés, et en donna la raison, aussi bien que des excommunications générales : c'était pour réprimer l'audace et l'impunité de ces crimes énormes.

« Ad reprimendam multorum malitiam hic duximus adnectendum, ut singulis annis in genere solemniter excommunicentur sortiarii, perjuri supra sacramenta, incendiarii, fures atrociores, raptores. Ita ut qui scienter in dispendium cujuslibet pejeraverint, non absolvantur, nec eis pœnitentia injungatur, nisi ab episcopo diœcesano, vel ejus auctoritate, præterquam in articulo mortis, et tunc eis injungatur, quod ex quo convaluerint, episcopum adeant, ab eo vel ejus auctoritate pœnitentiam suscepturi. » (Rogerius Hoveden., pag. 756, 808.)

Ces réservations se trouvent bien autrement multipliées dans le synode de Saintes, en 1280, aussi bien que dans celui de Nîmes, en 1284. Le concile de Lambeth en Angleterre, en 1281, réserve à l'évêque les homicides volontaires, soit publics, soit secrets. *Absolutionem ab homicidio voluntario, tam publico, quam occulto; solis episcopis extra necessitatis articulum reservamus.* (Can. 14.)

Ce qui suit semble ne rien réserver à l'égard du Pape. *Per quod minorum intendimus refrenare audaciam, et non majorum reverentiæ in aliquo derogare.* Mais ce même canon réserve tacitement à l'évêque tous les crimes fort scandaleux, en les condamnant à la pénitence publique. *Cum juxta sacros canones peccata graviora, ut incestus, et similia, quæ vulgatissima suo scandalo totam commovent civitatem, sint solemni pœnitentia castiganda*, etc. (Can. 8.)

Le concile de Ravenne, en 1286, fait un long dénombrement des cas réservés aux évêques; mais il les renferme enfin sous ces deux espèces de ceux que le droit ou la coutume générale, et des autres qu'une coutume particulière leur a réservés. *In quibus de consuetudine generali vel speciali episcopis reservatur confessio.* (Can. 8.)

On ne peut donner d'explication plus solide à ces paroles, qu'en disant que les crimes publics ont été réservés aux évêques par la coutume générale, fondée sur les anciens canons, parce qu'il faut les expier par la pénitence publique, et que les péchés secrets sont quelquefois réservés à l'évêque par un usage ou un mandement particulier, à cause de leur énormité.

Dans ce synode, aussi bien que dans plusieurs autres et dans les conciles, les cas réservés au Pape et à l'évêque sont fort souvent rapportés avec confusion, sans distinguer les uns des autres, parce que les évêques faisaient le discernement des crimes et des pénitents. *Hi mittendi sunt ad episcopum, ut ipse quos absolvere poterit, absolvat; quos vero absolvere non poterit, ad Papam mittat absolvendos.* L'évêque de Chester en son synode de l'an 1289, se ré-

serva tous les grands crimes. *Enormia delicta nobis, vel pœnitentiario nostro reservamus.* (Can. 22.)

Le concile d'Avignon, en 1326, déclare plusieurs cas réservés à l'évêque, ou par le droit ou par la coutume, ou par un statut synodal ou provincial. *A jure, consuetudine, vel statuto provinciali, vel synodali.* Le concile de Lavaur, en 1368, obligea les évêques de communiquer la puissance d'absoudre des cas réservés à autant de confesseurs, qu'il sera nécessaire pour l'utilité de leur diocèse.

Le concile d'Arles, que les compilateurs ont placé en 1260, nous apprend (can. 16) que les évêques avaient accoutumé d'envoyer des pénitenciers pendant le Carême dans les paroisses de la campagne, pour absoudre les femmes et les infirmes des cas réservés ; mais il condamne le mauvais artifice de quelques paroissiens qui, se confessant entièrement à ces pénitenciers, évitaient de se confesser à leur curé, *proprio sacerdoti.* Aussi il défend ensuite à ces pénitenciers d'entendre les confessions entières, s'ils n'en ont une permission de l'évêque et du curé : *Nisi de mandato prœlati et licentia curati.*

Le concile d'Arles, en 1275, après une longue énumération des cas réservés, renvoie tous ceux qui en sont coupables à l'évêque, afin qu'il délie les uns, et envoie les autres au Pape avec des lettres de sa part. *Transmittantur absolvendi per ipsos episcopos, si id eis de jure competit : alioqui cum eorum litteris ad Sedem apostolicam transmittantur.* (Can. 12.) Mais après cela ce concile fait un autre dénombrement de cas réservés à l'évêque et à ses pénitenciers, si ce n'est pour les vieillards et les infirmes. En tout cela on n'a pas égard aux péchés publics seulement, mais on réserve les grands crimes, même secrets, aussi bien que le concile de Nicosie, en 1298 : *Majora episcopis peccata reservantur.*

III. *Il fallait avoir des lettres de l'évêque ou du Pape.*—Le concile de Salzbourg défendit, en 1420, aux curés de recevoir à la participation des sacrements ceux qu'ils avaient envoyés à l'évêque pour les cas réservés, s'ils ne rapportaient des lettres de sa part qui attestassent qu'ils avaient été absous et qui continssent la pénitence qui leur avait été imposée, et s'ils n'avaient auparavant accompli cette pénitence, au moins en partie.

IV. *Réservation des cas chez les réguliers.* — Les statuts de Cluny compilés sous l'abbé Henri, élu en 1308, réservent à l'abbé et aux provinciaux de Cluny quelques cas extraordinaires, aussi bien que le pouvoir de nommer des confesseurs et des pénitenciers pour les religieux de l'ordre. L'abbé se réserve l'absolution du crime de ceux qui seraient allés à Rome sans sa permission. (*Biblioth. Cluniac.*, 1544, 1575, 1598, 1599.) Le Pape Alexandre III permit aux abbés de l'ordre de Prémontré d'absoudre leurs sujets de toutes sortes de crimes, en réservant seulement les atroces au métropolitain ou au Pape, quand ils sont publics. « Majoribus et difficilibus criminibus, quæ manifesta fuerint, metropolitano, vel Romano Pontifici reservatis. »

Innocent III, dans une décrétale (Fagnan., *De prœscript.*), juge qu'un abbé a pu prescrire le pouvoir d'absoudre les cas réservés à l'évêque, à moins qu'il n'ait déjà la juridiction comme épiscopale.

Dans le livre des anciennes définitions de Cîteaux, il est ordonné aux religieux de se confesser une fois la semaine à leurs confesseurs ordinaires, et une fois tous les ans à l'abbé, et enfin autant de fois à l'abbé qu'ils ont commis de crimes qui lui soient réservés.

Gerson donnant son avis sur un statut des Chartreux, qui réserve aux supérieurs l'absolution de toutes les fautes graves, *culpa gravis*, dit qu'il n'approuve point qu'on réserve tous les péchés mortels, ni même qu'on réserve ceux qui sont secrets, si ce n'est fort rarement, parce que cette réservation semble en être une révélation. (Gerson, tom. II, pag. 316, 318, 332, 334, 631.)

CATHÉDRATIQUE

I. *Le cathédratique ou synodatique.* I. Fulbert, évêque de Chartres, écrivit à l'évêque de Lisieux sur ce qu'il avait interdit quelques curés de son diocèse, dépendants du chapitre de Chartres, parce qu'ils ne lui apportaient point le synodatique. « Ideo quod de ipsis ecclesiis non ferunt vobis synodum. »

. C'était le cathédratique qu'on payait pendant le synode, et qu'on appelait pour cela le synodatique. Fulbert confessa que ce droit est dû aux évêques. « Et nos quidem eam vobis solvendam esse non ignoramus. » (Epist. 58.) Mais que comme les curés qui relèvent du chapitre de Chartres ne payent point ce droit aux évêques de Chartres, parce que les évêques précédents le leur ont remis : « Quod nulla ecclesiarum quas nostri canonici possident in episcopatu nostro, obligata est hujusmodi debito, remittente videlicet antecessorum meorum piissima liberalitate, » les chanoines de Chartres avaient espéré la même faveur des évêques de Lisieux. Cependant qu'ils étaient prêts de faire payer ce droit par les curés de leur dépendance, si l'évêque de Lisieux ne voulait point les relâcher.

Fulbert étant allé à Rome, le chapitre de Chartres écrivit au même évêque de Lisieux, pour obtenir de lui la même grâce à l'égard des procurations qu'il exigeait des mêmes curés, l'assurant que les évêques de Chartres avaient toujours remis ce droit aux curés qui dépendaient du chapitre : « Jubes, inclyte præsul, nos dare tibi circadas de ecclesiis nostris quæ sunt in episcopio tuo. At nos serenitati tuæ intimare volumus, quod episcopi B. Mariæ in quorum diœcesi possidemus ecclesias hunc semper amoris et reverentiæ cultum exhibuerunt sanctæ sanctarum Dominæ nostræ,

ut a nobis licet indignis ejus famulis nequaquam exigerent id obsequii quod requiris. » (Epist. 110.)

Le cathédratique est un des plus anciens droits des évêques, et il a toujours été assez universellement observé.

Gérald, évêque de Cahors, fondant un collége de chanoines réguliers, en 1090, leur donna entre autres revenus un tiers des hospices et du cathédratique : « Tertiam partem paratarum, et quod in synodis exierit, ipsorum usui deputavi tertiam partem. » (*Spicileg*, t. VIII, p. 162.)

Le concile de Ravenne, en 997, ordonna qu'annuellement au jour de saint Vital tous les archiprêtres payeraient le cens de deux écus : ***Statuimus ut annualiter in festo sancti Vitalis omnes archipresbyteri ad nos pertinentes, pro respectu sedis, subdiaconis nostris annualem censum persolvant solidos duos*.** (Can. 2.)

C'est certainement le cathédratique dont il est ici parlé, comme il paraît par ces termes, *respectu sedis*; et par la taxe de deux écus, qui est la même que les conciles de Brague et de Tolède ont autrefois déterminée pour le cathédratique.

Si ce canon n'y oblige que les archiprêtres, c'est apparemment qu'ils étaient obligés en venant au synode, d'y apporter le cathédratique de tous les curés de leur ressort.

Enfin comme le cathédratique est ici appelé le cens annuel : ***Annualem censum persolvant solidos duos***, il en faut conclure que c'était peut-être ce cens annuel, que les conciles rapportés ci-dessus permettaient aux évêques de lever sur les paroisses, même sur celles qui avaient été données à des monastères, et qu'ils leur défendaient d'augmenter. Ce sont ces revenus annuels de l'évêque, ***episcopales reditus***, dont le concile de Lillebonne parlait ci-dessus.

Innocent III terminant le différend qui était survenu entre l'évêque d'Osma et les chevaliers du Temple, obligea ces chevaliers à payer à l'évêque le quart des dîmes, et deux écus pour le cathédratique de chaque paroisse de leur dépendance : « Ut vos pro singulis ecclesiis supradictis unum quartum grani, et unum annonæ, pro decimationis quarta, et duos solidos usualis monetæ annis singulis eidem episcopo pro cathedratico persolvatis. »

Honoré III détermine la même somme de deux écus pour le cathédratique, et nous apprend que c'était la même chose que le synodatique : « Synodum et synodatici, seu cathedratici nomine duos solidos. » (Extract. de offic. Jud. ord., c. 16.)

II. ***Règlement des conciles.***— Le concile de Saumur, en 1253, défendit aux évêques d'approprier les églises paroissiales à leur mense, ou d'y imposer de plus grandes pensions que les précédentes : « Ecclesias parochiales in reditibus abundantes, quæ plures possunt habere servitores, diminuto vel arctato numero servitorum, appropriant mensæ suæ, licet sufficiens sit, vel debeat sufficiens reputari, sic temporale spirituali præferendo. Quod fieri de cætero prohibemus, nisi cum consilio metropolitani, et assensu capituli proprii. Et ne in ipsa collatione parochialium ecclesiarum novas sibi retineant pensiones, vel antiquas augmentare præsumant. » (Can. 29.)

Ces pensions anciennes sur les paroisses ne sont autre chose que le cathédratique que les évêques ne peuvent augmenter, et dont ils doivent se contenter sans se donner la liberté d'unir les riches paroisses à leur mense.

L'évêque pouvait unir des églises paroissiales opulentes ou à son chapitre, ou à des monastères ; parce que si d'un côté il diminuait le nombre des ecclésiastiques dans les paroisses, il l'augmentait dans son clergé et dans les abbayes. Mais d'user du même pouvoir pour unir ces cures à sa mense, c'était augmenter le temporel de l'évêché aux dépens du spirituel des paroisses ; et en cela le prélat devait appréhender les surprises de la cupidité. Aussi on ne lui permet de faire cette union qu'avec l'agrément de son métropolitain et du chapitre, qui ne consentiront à cette union que lorque la mense épiscopale sera insuffisante pour les charges de l'évêché.

Dans le concile de Poitiers, en 1280, l'évêque de Poitiers représenta une partie de ses droits en ces termes : « Monemus in generali, quod de bissexto et aliis juribus episcopalibus reddant nobis, vel mandato nostro ; item de synodo, parata, et aliis juribus archidiaconorum. » (Cap. 11.)

Les articles concertés pour l'évêché de Liége, et confirmés, en 1451, par Nicolas V, font mention d'un cathédratique, que les doyens ruraux recevaient des curés de leur ressort ; et il y est réglé au quart de celui que recevait l'archidiacre : « Stent contenti quarta parte illius quod archidiaconis pro integra ecclesiæ visitatione debetur. Et idem volumus observari in solutione obsonii et cathedratici ipsarum quartarum capellarum dictis decanis facienda. »

III. ***Règlement du concile de Trente.***— Le concile de Trente interdit toutes les nouvelles exactions aux évêques, mais il leur confirme ce qui leur est dû des legs pieux, et de leurs autres droits : ***Præter id quod ex relictis piis jure debetur, aut alio quovis nomine.*** (Sess. 24, c. 3.) Or, entre les droits qui sont dus aux évêques, le cathédratique tient un des premiers rangs. Aussi la congrégation du Concile, consultée sur ce point, répondit que le Concile de Trente n'avait point aboli le cathédratique, mais qu'il fallait le payer dans le synode, et non pas dans la visite où le concile défend de rien exiger.

Le concile de Bourges, en 1584, était bien persuadé des intentions du concile de Trente, quand il commanda sous peine d'excommunication de payer le synodatique, le cathédratique et tous les autres droits qui sont dus aux évêques et aux autres digni-

tés de l'Eglise : « Jura synodalia, cathedratica, episcopalia, et quævis alia antiqua aut consueta ecclesiasticis cujuscunque dignitatis, ordinis, gradus, et conditionis exsistant, integre persolvantur, sub pœna excommunicationis; quam si neglexerint, extraordinarie puniantur. » (Tit. 36, c. 7.)

Le synodatique est ici distingué du cathédratique parce qu'en quelques lieux le cathédratique .se payait pendant la visite, et ainsi on le distinguait du synodatique, qui se payait ailleurs dans le synode.

Saint Charles dans son IIe synode renouvela la loi du cathédrathique : « Illud sacris canonibus constitutum est ut a singulis parochis diœcesana synodo cathedratici nomine solidi duo exigantur; idque argumento honoris, qui cathedrali ecclesiæ tanquam matri a cæteris parochialibus ecclesiis tribui debet. »

CATHOLIQUE. — Le patriarche ou le métropolitain des Arméniens, était appelé Catholique ou universel, parce qu'il avait plus de mille évêques sous sa juridiction. « Ea tempestate legati Armenorum episcoporum, eorumque metropolitani, quem ipsi Catholicum, id est, universalem, propter infinitum, id est amplius quam mille episcoporum, sub se habentem numerum, vocant, legati ab ultimo pene Oriente, summum Pontificem Viterbii, laboriosum iter per annum et sex menses complentes, adeunt. » (Othon Fris., lib. VII, c. 32.)

L'union des Arméniens avec l'Eglise romaine fut depuis ou renouvelée, ou confirmée sous le Pape Célestin III, lorsque le cardinal archevêque de Mayence couronna le roi des Arméniens au nom du Pape et de l'empereur Henri V. (An 1197; Baronius, ad eum ann.) Le catholique Grégoire en écrivit des lettres de remercîment à Innocent III, successeur de Célestin, et y ajouta de nouvelles protestations de son obéissance. L'an 1238, le Pape Grégoire IX envoya deux archevêques au patriarche d'Arménie, pour l'empêcher de se soustraire de l'obéissance du patriarche d'Antioche. Clément IV s'entretint toujours en bonne intelligence avec Haiton, roi d'Arménie.

L'an 1318, le roi d'Arménie, Oſſnius, renouvela l'ancienne alliance avec le Pape Jean XXII, qui examina la foi des ambassadeurs, et entre autres d'un évêque, et la trouva orthodoxe. Benoît XII, en 1341, et Clément VI, en 1351, ayant conçu quelques soupçons de la foi des Arméniens, le roi et le patriarche d'Arménie se justifièrent parfaitement par des lettres qu'on peut lire dans Raïnaldus, de qui tout ceci est tiré. Enfin les Arméniens firent une nouvelle union de leur Eglise avec la romaine, sous le Pape Eugène IV, dans le concile de Florence, où leurs ambassadeurs arrivèrent après l'union conclue avec les Grecs. On doute si cette réunion fut acceptée de tous les Arméniens.

Procope nous apprend (l. II *De bello Persico*), que le titre de Catholique était déjà en usage avant son temps, quand il dit que les Chrétiens de Perse étaient soumis à un seul prélat qu'ils appelaient Catholique, qui est un terme grec, Καθολικὸν καλοῦσι τῇ Ἑλλήνων φωνῇ. Les canons arabiques donnent ce même nom au pontife de Séleucie, que nous y voyons avoir relevé du patriarche d'Antioche, et s'en être enfin rendu indépendant à cause de la trop grande distance des lieux. Ils firent premièrement consentir le patriarche d'Antioche, à laisser à l'avenir ordonner les archevêques au Catholique de Séleucie; ce qui était lui communiquer les priviléges du patriarcat. « Debeat appellari nomine catholici, et possit ordinare archiepiscopos, sicut faciunt patriarchæ, ut Orientales non patiantur damnum, exspectando patriarcham Antiochiæ, aut eundo ad eum. In hoc non fit injuria patriarchæ Antiocheno. Siquidem ipse consensit, postquam hoc ab eo synodus petivit, » etc.

Ces deux Catholiques, l'un de Perse, l'autre de Séleucie, sont distingués par Jacques de Vitry, et néanmoins également assujettis à la juridiction du patriarche d'Antioche. « Habet sub se viginti provincias Antiochenus patriarcha, quarum quatuordecim metropolitanos habebant, cum sibi suffraganeis episcopis; sex vero reliquæ sub dictis primatibus, seu catholicis duobus continentur. » (*Orient. hist.*, c. 23.) C'est avec beaucoup de raison que Jacques de Vitry traduit le titre de Catholique par celui de primat. La convenance ne peut être plus juste; car les primats des siècles moyens dans l'Occident, avaient cela de commun avec les Catholiques orientaux dont nous parlons, que les uns et les autres relevaient immédiatement du patriarche, et tenaient plusieurs archevêques dans leur dépendance.

Il est difficile de résoudre si ces deux Catholiques ont été quelquefois confondus en un seul, ou si au contraire cette dignité, après avoir été commise à un seul, a été ensuite partagée en deux. Ce que nous venons de dire semble en supposer deux. Au contraire, Othon de Frisingue ne nous en a représenté qu'un. (L. I, c. 6.) Marc Pol, de Venise, n'en insinue pas davantage dans son *Itinéraire*. Il est certain qu'à présent ils en ont deux. Il peut y être arrivé de la variété dans la longue révolution des siècles. Ils occupent présentement plusieurs églises dans tout l'Orient, la Mésopotamie, la Perse, la Caramanie, et dans les deux Arménies.

Le siége de l'un de ces Catholiques est à Arard, ville d'Arménie, quoique le lieu ordinaire de sa résidence soit un monastère nommé Ermeazin; le séjour de l'autre est à Cis, ville de Caramanie. Ce nombre excessif de mille évêques, qu'Othon de Frisingue attribuait au Catholique d'Arménie, n'a peut-être jamais été si grand. On croit que celui d'Ermeazin a présentement sous lui environ deux cents évêques, et que celui de Cis n'en a que cinquante.

Il s'en faut beaucoup que ces Catholiques ne relèvent présentement du patriarche d'Andrinople, puisque l'évêque arménien qui réside à Constantinople, et qui prend aussi la qualité de patriarche, est sujet lui-même au patriarche d'Ermeazin, comme les Arméniens de Jérusalem et d'Alep relèvent du patriarche de Cis.

Au reste, comme les Arméniens se sont déclarés depuis plusieurs siècles pour la secte et les erreurs d'Eutychès, aussi bien que les Jacobites, et qu'ils y sont toujours retombés, nonobstant les fréquentes unions qu'ils ont de temps en temps renouvelées avec l'Eglise romaine, on ne peut presque pas douter que le patriarche d'Antioche, dont ils ont si longtemps relevé, ne soit celui des Jacobites, dont nous avons parlé ci-devant. Ils s'en sont encore néanmoins séparés, tant en se réunissant si souvent à l'Eglise d'Occident, que par une attache passionnée à des maximes et à des pratiques particulières, qu'on peut lire dans les *Annales de l'Eglise.*

Les Francs-Arméniens ont été bien plus fermes dans la foi des Francs, c'est-à-dire des Chrétiens occidentaux, dont ils ont emprunté ce nom, depuis que le P. Bonaventure le Petit, de l'ordre des Dominicains, y fut envoyé par le Saint-Siége avec la qualité d'archevêque, y fonda plusieurs églises, et même plusieurs monastères de son ordre. (Spond., an. 1318.) Ce sont ces saintes colonies qui ont affermi cette province dans la foi catholique par leur bonne intelligence, et par leur communication continuelle avec le corps des Dominicains. L'archevêque Bonaventure mourut l'an 1318. Près de deux cents après, l'archevêque de Naxiva, Grégoire, du même ordre, vint à Rome demander la confirmation du choix qu'on avait fait de sa personne. (An. 1512.) Naxiva ou Naixeran, est la ville où réside l'archevêque de cette nation, à qui on donne aussi quelquefois le nom de Catholique et de patriarche. Enfin l'archevêque Nicolas, du même ordre, vint encore à Rome sous le Pape Grégoire XIII, où on apprit de lui que sa juridiction ne s'étendait que sur treize villages qui suivaient la foi et les cérémonies des Latins.

CÉLIBAT DES CLERCS.

I. — Du célibat des clercs dans l'Eglise orientale, pendant les cinq premiers siècles.

I. *La loi du célibat pour les prêtres est aussi ancienne que l'Eglise.* — La vie des clercs en communauté nous engage à parler de la continence; vertu inséparable de ces heureuses sociétés. Mais si ceux qui faisaient profession de la vie commune, étaient en même temps liés par un vœu tacite de continence; il ne s'ensuit pas que les évêques, les prêtres, et les diacres qui vivaient séparés dans leur maison, fussent exempts de la loi du célibat.

Cette loi, par rapport aux ecclésiastiques, qui sont dans les ordres majeurs, est aussi ancienne que l'Eglise; le Pontife éternel qui a voulu naître d'une Vierge, et qui a été lui-même une hostie virginale, dont il a voulu qu'il se fît une immolation éternelle dans son Eglise par ceux qu'il a appelés à son divin sacerdoce; a voulu aussi que ses sacrificateurs fussent ses imitateurs, et offrissent leurs corps avec le sien, comme une victime chaste, pure et innocente.

C'est dans ce dessein qu'il choisit des apôtres, ou vierges pour toujours, ou continents à l'avenir : c'est pour cela que les apôtres n'élurent pour être dépositaires et successeurs de leur royauté sacerdotale, que des vierges, ou au défaut des vierges, des personnes dévouées à un célibat éternel : enfin c'est pour cela que ces disciples bannirent à jamais du sacerdoce virginal de l'Eglise ceux dont l'incontinence avait éclaté par un double mariage.

Le sacerdoce céleste des évêques, des prêtres et des diacres, ayant été institué pour la production, aussi bien que pour l'immolation d'une victime, qui est la chasteté et la virginité, aussi bien que la sainteté même, il n'est pas étrange que ces ministres contractent une obligation toute particulière à être ou vierges, ou continents, pour imiter au moins de loin la virginité inconcevable du Père éternel, et de la Mère temporelle de cette même hostie qu'ils produisent pour pouvoir l'immoler.

II. *Témoignage de saint Epiphane.*—Cette doctrine a été plus contestée dans l'Eglise grecque; commençons donc par les Pères et les docteurs de cette Eglise à justifier ce que nous venons d'avancer.

Saint Epiphane assure formellement, que ceux qui sont honorés du sacerdoce doivent être vierges, ou au moins consacrés pour le reste de leurs jours à la vie monastique, ou à la continence; et qu'il est nécessaire, s'ils ont été mariés, qu'ils ne l'aient été qu'une fois; enfin il témoigne que les lecteurs sont les seuls qui puissent jouir du commerce conjugal; mais que les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques ne le peuvent en aucune façon.

« Sacerdotium ex virginum ordine præcipue constat, aut si minus e virginibus, certe ex monachis; aut si minus monachorum ordine, ex his creari sacerdotes solent, qui a suis se uxoribus continent, aut secundum unas nuptias in viduitate versantur. Secundis vero nuptiis implicitus, in Ecclesia ad sacerdotium non admittitur, tametsi aut sese ab uxore contineat, aut si viduus. Ejusmodi inquam ab episcopi, presbyteri, diaconi, et subdiaconi gradu rejicitur. Secundum hos gradus lectorum ordo ex omnibus ordinibus eligi potest, hoc est, e virginibus, monachis, continentibus, viduis, et iis qui honestis matrimoniis illigantur. Imo si necessitas fuerit, ex bigamis. Quippe lector non sacerdos est, sed tanquam divini verbi scriba. » (*Expositio fidei cathol.*, c. 21.)

Ce Père comprend les sous-diacres mêmes dans l'ordre sacerdotal, et il proteste qu'on ne les élit que d'entre les vierges, ou les continents. Voilà la discipline de l'Eglise

universelle au temps de saint Epiphane, et surtout de l'Eglise grecque, dans les lois de laquelle ce Père était beaucoup plus versé.

Il dit ailleurs, que Jésus-Christ même est le premier instituteur de cette discipline, et que les apôtres en ont fait des canons et des lois. « Cum sacerdotalia Christus munera et ornamenta, cum iis qui post unas nuptias continentiam servaverint, aut in virginitate perstiterint, communicanda esse velut in quodam exemplari monstraverit. Id quod apostoli deinde honeste et religiose decreverunt, per ecclesiasticam sacerdotii regulam. »

Il exprime en un autre endroit encore plus précisément quels sont les ordres inséparables de la continence. « Quin eum qui adhuc in matrimonio degit, ac liberis dat operam, tametsi unius sit uxoris vir, nequaquam tamen ad diaconi, presbyteri, episcopi aut hypodiaconi ordinem admittit Ecclesia. Sed eum duntaxat, qui ab unius uxoris consuetudine sese continuerit, aut ea sit orbatus; ἀπὸ μιᾶς ἐγκραθευσάμενον, ἢ χηρεύσαντα, quod in illis locis præcipue fit, ubi ecclesiastici canones accurate servantur. » (Hæres. 59, n. 4.)

Ce savant Père nous montre dans ces deux différents endroits, qu'il y avait même des canons qui prescrivaient le célibat aux clercs supérieurs, en y renfermant même les sous-diacres.

III. *Clercs mariés contre les canons.* — Il est vrai que ce Père reconnaît au même endroit, qu'il y avait des églises où les prêtres, les diacres et les sous-diacres, n'observaient pas le célibat : mais il répond, que c'était un abus qui s'était glissé contre les canons. « Respondeo non illud ex canonis auctoritate fieri, sed propter hominum ignaviam, quæ certis temporibus negligenter agere solet. » (*Ibid.*)

Le 26ᵉ canon des apôtres, le 10ᵉ du concile d'Ancyre, le 1ᵉʳ de Néocésarée, le 4ᵉ de Gangres, le 14ᵉ de Chalcédoine, le 3ᵉ de Nicée, paraissent ne point obliger formellement les clercs majeurs au célibat. Ils semblent même leur permettre en quelque façon par un silence affecté, le commerce de leur première femme, sans leur donner néanmoins la liberté de contracter aucun mariage après leur ordination. Mais quand bien même nous demeurerions d'accord de tout cela, nous ne laisserions pas d'être convaincus par ces témoignages si précis et si évidents de saint Epiphane, qu'il y avait des canons émanés des apôtres, et fondés même sur l'exemple de Jésus-Christ qui ordonnaient le célibat à tous ceux qui participaient au sacerdoce de l'Eglise.

IV. ***Témoignage de saint Jérôme.*** — Saint Jérôme ayant passé la meilleure partie de sa vie dans l'Orient, et par conséquent ayant pénétré tout ce qu'il y avait de plus secret dans les lois et les mœurs des Eglises grecques, en rendra un témoignage que les plus opiniâtres ne pourront contester. Or voici ce qu'il écrit contre Vigilance, qui avait déclaré la guerre à la continence des clercs :

« Quid facient Orientis Ecclesiæ, quid Ægypti, et Sedis apostolicæ? Quæ aut virgines clericos accipiunt, aut continentes; aut si uxores habuerint, mariti esse desistunt. » (*Advers. Vigilantium.*)

Ce Père renferme toute l'Eglise dans le ressort de ces trois grands évêques de Rome, d'Alexandrie, et d'Antioche; et ainsi il nous apprend que dans l'Egypte et dans l'Orient, aussi bien que dans l'Occident, la loi de la continence pour les clercs était dans la même vigueur, et que ce n'ont pu être que des particuliers dont l'audace ait été détestée par saint Epiphane; mais qu'il n'y avait alors aucune Eglise d'une étendue considérable dans l'Orient, qui se fût relachée tout entière sur ce sujet.

Aussi ce Père dit seulement, qu'il y avait quelques évêques autant indignes de ce divin ministère, qu'éloignés de la sainteté qui doit l'accompagner, qui n'ordonnaient les diacres qu'après les avoir obligés de se marier; ce qu'ils avaient appris de l'impie Vigilance : « Proh nefas! episcopos sui sceleris dicitur habere consortes : si tamen episcopi nominandi sunt, qui non ordinant diaconos, nisi prius uxores duxerint. »

V. *Le célibat est une loi apostolique.* — On ne peut douter après cela, que la loi qui prescrit le célibat aux ministres de l'autel, ne soit de la tradition apostolique.

Saint Jérôme assure que saint Paul était du nombre des vierges, et il le prouve par les paroles du même Apôtre, qui dit : ***Volo omnes vos similes mei esse.*** (*I Cor.* VII, 7.) Comme s'il disait : « Volo omnes homines similes mei esse, ut dum mei similes sunt, similes fiant et Christi, cujus ego similis sum. » (L. I *Advers. Jovin.*)

Nous n'avons point de certitude, qu'aucun des apôtres ait été marié, à l'exception de saint Pierre; le silence de l'Ecriture pour les autres apôtres nous fait justement croire qu'ils ne l'étaient pas : « Quanquam excepto apostolo Petro non sit manifestum relatum de aliis apostolis, quod uxores habuerint, et cum de uno scriptum sit, ac de cæteris tacitum, intelligere debemus sine uxoribus eos fuisse, de quibus nihil tale Scriptura significet. »

Quand quelques-uns des autres apôtres auraient été mariés, ç'aurait été dans la Synagogue, qu'ils auraient cessé d'être vierges, et cette perte n'aurait pu être réparée dans l'Eglise que par la continence. « Qui ergo erant ex Judæis, virginitatem quam in Judaismo amiserant, in Evangelio habere non poterant. » Or que les apôtres qui étaient mariés, eussent quitté pour jamais leurs femmes, pour s'attacher uniquement à Jésus-Christ saint Jérôme, le conclut de ces paroles de saint Pierre au Fils de Dieu : ***Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te*** (*Matth.* XIX, 27); et de cette réponse du Fils de Dieu : ***Nemo est qui dimiserit domum, aut fratres, aut uxorem,*** etc. (*Ibid.*, 29.) D'où il conclut : « Assumpti in apostolatum, relinquunt officium conjugale. »

VI. ***Pourquoi on élisait quelquefois pour***

évêques des hommes mariés. — Saint Jérôme reconnaît de bonne foi, que saint Paul a permis d'élever à l'épiscopat ceux qui avaient été mariés une fois ; mais il déclare que ce n'a été que par une condescendance très-nécessaire au temps de l'Eglise naissante, où on ne rencontrait parmi les gentils que des personnes accoutumées aux engagements de la chair. « Quia rudis ex gentibus constituebatur Ecclesia, leviora nuper credentibus dat præcepta, ne territi ferre non possent. »

Au reste, si dans la suite du temps on a souvent donné la préférence à ceux qui avaient préféré le mariage à la virginité, ce Père répond que c'est peut-être la faute du peuple qui élit, et qui se flatte en élisant ses semblables ; ou de l'évêque qui se laisse emporter à des considérations basses, et à des intérêts humains.

VII. *Pourquoi on a été plus sévère pour les évêques.* — Jovinien même, quoique ennemi mortel de la virginité et de la continence, confessait néanmoins qu'un évêque était obligé au célibat par une loi indispensable. Comme la plénitude du sacerdoce se répand de l'évêque sur les prêtres et les diacres : aussi l'obligation de la continence qui leur est commune, parce qu'elle naît de la nature du sacerdoce, lie bien plus étroitement les évêques : « Certe confiteris non posse esse episcopum, qui in episcopatu filios faciat. » *(Ibid.)*

Les Grecs qui se sont honteusement relâchés pour la continence des prêtres et des diacres depuis plusieurs siècles, ont conservé au moins quelque reste de la pureté de l'ancienne discipline dans la continence indispensable de leurs évêques. Il y a quelque fondement de conjecturer, que cela vient de ce que les évêques faisaient eux seuls presque toutes les fonctions sacerdotales dans les premiers siècles. C'étaient les évêques qui baptisaient, qui célébraient l'auguste sacrifice, qui réconciliaient les pénitents ; et ce n'était qu'à leur défaut, ou en leur absence, que les prêtres suppléaient. Ainsi les évêques n'ont pu rompre le frein de la continence qui est si étroitement unie au ministère sacré.

Dans l'Eglise latine on a célébré les divins mystères avec plus d'assiduité que dans la grecque. Ainsi les prêtres et les diacres dans l'Eglise occidentale, étant tous les jours employés à l'immolation de la victime adorable, ils n'ont pu s'y dispenser de la continence. Mais saint Jérôme dit admirablement, que si les laïques ne peuvent s'approcher de la communion et de la prière, qu'après s'y être disposés par la continence ; à plus forte raison tous les ministres du divin sacrifice devant en tout temps offrir à Dieu leurs prières, et celles du peuple, et devant tous les jours célébrer le sacrifice virginal de l'Eglise, ils se doivent toujours conserver dans une éminente pureté. « Si laicus et quicunque fidelis orare non potest, nisi careat officio conjugali : sacerdoti cui semper pro populo offerenda sunt sacrificia, semper orandum est. Si semper orandum est, ergo semper carendum matrimonio. »

VIII. *Peines contre les violateurs du célibat.* — Ceux qui ont cru qu'il n'y avait point de peines établies contre les clercs supérieurs, qui ne s'abstenaient pas de la compagnie de leurs premières femmes, jusqu'à ce que le Pape Sirice publia sa célèbre décrétale sur ce sujet, n'avaient qu'à considérer ce que saint Jérôme avance en ce même endroit : que l'évêque sera traité comme un adultère, s'il est surpris et convaincu de ce commerce conjugal : « Alioqui si deprehensus fuerit, non quasi vir tenebitur, sed quasi adulter damnabitur. » *(Ibid.)*

On ne doute pas qu'il n'y eut des peines contre les adultères. Il dit ailleurs, que l'incontinence de tous les hauts ministres de l'autel était punie de la privation des fonctions sacerdotales : « Imo episcopi et presbyteri et diaconi, et universus chorus sacerdotalis et leviticus, se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali. » *(Apolog. advers. Jovin.)*

Eusèbe n'est pas moins formel pour la défense de cette loi ecclésiastique, lorsqu'il dit que les docteurs et les prédicateurs de l'Eglise renoncent au mariage et à tout commerce charnel, enflammés d'une passion plus sainte et de l'amour d'une fécondité plus pure, qui les rendra les pères et les maîtres d'une multitude infinie d'enfants spirituels.

« Doctoribus ac prædicatoribus verbi divini maxime in præsentia, ut melioribus studiis vacent liberius, sejunctus a re uxoria victus adamatur : velut iis qui divina et incorporea sobole propaganda occupati teneantur : et non unius, neque duorum liberorum, sed acervatim innumerabilis multitudinis educationem sanctamque disciplinam, ac reliquæ instituendæ vitæ curam susceperint. » Et un peu plus bas : « Illis qui sacrati sunt, τοῖς ἱερωμένοις, atque in Dei ministerio cultuque occupati, continere deinceps seipsos convenit a commercio uxoris. » *(Demonstr. evang.*, l. I, c. 9.)

Saint Chrysostome parle assez clairement sur le même sujet *(In I ad Tim.*, hom. 10) : « Si qui uxorem duxit, sollicitus est quæ sunt mundi, episcopum autem hujusmodi sollicitudine tangi minime convenit, quomodo superius dixit, *unius uxoris virum ?* Quidam illum, qui post uxoris obitum constituetur episcopus, significasse intelligunt. Aliqui licet eum, qui uxorem habeat, quasi non habentem esse. Tunc nempe rite istud concessit pro tempore ac pro rei natura, quæ tunc inerat. »

C'est le sentiment de saint Jérôme, que bien que l'évêque élu vive en continence, ç'a toujours été un accommodement nécessaire aux faibles commencements de la conversion des gentils, de permettre qu'on fît monter au comble des dignités ecclésiastiques, ceux qui avaient été une fois asservis aux lois du mariage.

Ce même Père dit ailleurs, que l'on n'use plus de cette indulgence accordée par saint Paul, parce qu'il faut que ceux qui sont honorés du sacerdoce soient ornés d'une parfaite chasteté. (Hom. 2, *De patientia Job.*)

IX. *Histoire de Paphnuce au concile de Nicée.* — On a coutume d'opposer au célibat des ecclésiastiques l'histoire de l'évêque Paphnuce, qui obligea les Pères du concile de Nicée, de ne point faire de canon pour assujettir les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres à la continence avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination, puisque l'ancienne tradition ne leur défendait que les nouveaux mariages après les ordres reçus (SOCRAT., l. I, c. 11; SOZOM., l. I, c. 23) : mais Socrate et Sozomène ne sont pas des auteurs si irréprochables, ni de si bons garants, surtout en un point de cette conséquence, qu'on soit obligé de les croire sur parole.

Il se peut faire que le fonds de l'histoire soit véritable, et que Socrate n'ait manqué qu'en ce qu'il a ajouté du sien. En effet, il n'est pas hors d'apparence, que le nombre des prêtres et des diacres incontinents fût déjà si grand dans l'Eglise orientale, au temps même du concile de Nicée, que ces sages évêques jugeassent à propos de dissimuler le mal qu'ils ne pouvaient guérir.

On peut faire le même jugement des conciles d'Ancyre, de Néocésarée et de Gangres, qui n'ont point fait de règlement contre ce désordre, parce qu'ils le jugeaient irrémédiable. Mais quand Socrate dit que *l'ancienne tradition de l'Eglise* défendait seulement aux clercs supérieurs de se marier, mais ne leur ôtait pas l'usage d'un mariage précédent, nous en appelons à Eusèbe, à saint Epiphane et à saint Jérôme, qui étaient incomparablement mieux informés que lui des anciens usages de l'Eglise.

X. *Témoignage de Synésius.*— Quand Synésius insinue qu'on regardait comme des adultères les évêques qui rentraient secrètement dans le commerce et la compagnie de leurs femmes; il nous fournit des armes pour repousser les adversaires de l'Eglise et du célibat, lorsqu'ils se servent de l'autorité de Socrate, qui dit (l. v, c, 21) que dans l'Orient les évêques et les prêtres s'abstenaient volontairement de leurs femmes, sans y être contraints par aucune loi ecclésiastique; et qu'il connaissait plusieurs évêques qui étaient devenus pères après l'épiscopat. Saint Epiphane, saint Jérôme et Synésius méritent sans comparaison plus de créance que Socrate, et ils parlent aussi bien que lui de l'Eglise orientale.

Socrate, quoique le plus déclaré de tous contre le célibat, confesse néanmoins que dans la Thessalie, la Macédoine et l'Hellade, les clercs étaient dégradés de leur ordre s'ils rentraient dans le commerce conjugal avec les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination. (L. v, c. 21.) Il ne parle que de la Thessalie, et quelques provinces voisines, parce que c'était cette partie de l'Eglise grecque qui relevait du patriarcat du Pape.

XI. *Objection tirée de la Vie de saint Grégoire de Nazianze.*— On nous objecte saint Grégoire de Nazianze, à qui son père dit un jour, qu'il était prêtre avant qu'il vînt au monde. « Nondum tot anni vitæ totius tuæ, quot in sacris mihi sunt peracti victimis. » (*Carm. de vita sua.*) Mais il se peut faire que ce ne fût qu'une exagération. Le cardinal Baronius a justifié par la chronologie, que le fils naquit avant l'ordination du père. Enfin, quand le père aurait été prêtre, on sait que quand les abus sont longtemps tolérés les gens de bien s'y laissent aussi quelquefois aller.

II. — Du célibat des clercs dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Célibat des ordres majeurs.* — Saint Epiphane a enveloppé les sous-diacres dans l'obligation du célibat. Saint Jérôme n'y a compris que les diacres et les ordres supérieurs. Le concile d'Ancyre n'y comprend que les diacres qui ont consenti par leur silence lorsqu'on les ordonnait ; que s'ils ont réclamé, et que l'évêque ait passé outre, ce concile ne les prive pas du sacré ministère, quoiqu'ils se marient, parce que l'évêque semble leur en avoir donné permission : *Propterea quod his episcopus licentiam dederit :* s'ils se marient sans cette licence tacite, on se contente de les priver des fonctions de leur ordre.

Ainsi les sous-diacres n'étaient point engagés au célibat ; l'évêque pouvait permettre aux diacres qui réclamaient de se marier, mais non aux prêtres : le mariage après l'ordination ne laissait pas d'être valide, même pour les prêtres, comme il paraît dans le concile de Néocesarée. (Can. 1.) Il y a une édition du concile d'Elvire qui enferme les sousdiacres dans le nombre de ceux qui doivent garder le célibat. (Can. 33.)

Les décrétales du Pape Sirice et du Pape Innocent ne comprennent que les évêques, les prêtres et les diacres dans cette obligation. Il en est de même des conciles II, III et V de Carthage, et du Ier de Tolède. Le concile de Turin se contente d'exclure des ordres supérieurs les clercs qui auront eu des enfants de leurs femmes après leur ordination. Le concile d'Orange confirme ce même décret pour le temps passé (can. 22, 23, 24) ; mais il défend d'ordonner à l'avenir des diacres, s'ils ne promettent la continence avec leurs femmes, et les dépose s'ils sont infidèles à leur promesse.

Le Ier concile de Tours, tenu en 461, reconnaît que les décrétales des Papes ont privé de la communion les prêtres et les diacres qui ne gardent pas la continence avec leurs femmes ; mais les Pères de ce concile jugent à propos d'adoucir cette peine, en les privant seulement des fonctions de leur ordre, et de l'espérance d'être promus à un ordre supérieur. (Can. 1, 2.)

Saint Léon oblige à la même loi du célibat les évêques, les prêtres, et les ministres

de l'autel ; et il leur ordonne de ne pas renvoyer leurs femmes pour honorer le mariage, mais de vivre chastement avec elles pour ne pas déshonorer leur sacré ministère. « Unde ut de carnali fiat spiritale conjugium, oportet eos nec dimittere uxores, et quasi non habeant, sic habere : quo et salva sit charitas conjugiorum et cessent opera nuptiarum. » (Epist. 92, c. 3.)

On ne peut donc nier, que dans l'une et dans l'autre Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres ne conservassent dans leurs mêmes maisons les femmes qu'ils avaient épousées avant l'ordination : les canons apostoliques, le 3ᵉ canon du concile de Nicée, et plusieurs autres supposent cette vérité, et il faut leur donner la torture pour en tirer un sens contraire. Mais dans une même maison les appartements étaient séparés, et la vertu, la conscience, la dignité du sacerdoce, les lois de l'Eglise étaient des retranchements assez forts pour mettre à couvert des tentations et de la calomnie la continence et la réputation des ecclésiastiques.

Si le Pape Léon, dans l'endroit cité, nomme les ministres de l'autel, plutôt que les diacres, ce n'est peut-être pas sans dessein. Car en une autre lettre il joint les sous-diacres aux diacres, et leur impose la même nécessité du célibat. « Nec subdiaconibus quidem carnale connubium conceditur, ut et qui habent, sint tanquam non habentes; et qui non habent, permaneant singulares. Quod si in hoc ordine, qui a capite quartus est, dignum est custodiri, quanto magis in primo, vel secundo, vel tertio servandum, » etc. (Epist. 84, c. 4.)

C'est le premier des Papes qui ait assujetti les sous-diacres au célibat; en les appelant ministres de l'autel, qui est le propre nom des diacres, il semble témoigner, qu'étant associés à la fonction et au nom des diacres, ils doivent aussi participer à leur chasteté.

II. ***Règles mieux observées en Occident qu'en Orient.***— Ce que nous venons de rapporter montre qu'il y avait quelque confusion dans la police de diverses Eglises pour la continence des clercs. Dans l'Orient la continence n'était pas si étroitement gardée que dans l'Occident; on y veillait plus soigneusement pour empêcher qu'on ne contractât un nouveau mariage après l'ordination ; on y obligeait plus étroitement les évêques à une parfaite continence : on y défendait en quelques provinces le mariage aux lecteurs mêmes et aux psalmistes, comme l'on peut voir dans un canon du concile de Chalcédoine : enfin les soudiacres mêmes y gardaient le célibat, mais non pas partout.

Dans l'Occident au contraire on eut peu d'égard au mariage contracté avant ou après l'ordination, les lois de la continence y furent fort sévèrement observées ; les soudiacres n'y furent pas ordinairement soumis, et la décrétale du Pape Léon n'y eut pas de vigueur : la prêtrise et le diaconat n'y furent pas des empêchements capables d'annuler le mariage contracté après l'ordination ; enfin, les peines des prêtres et des diacres mariés et incontinents, ne furent pas extrêmement sévères et ne furent pas les mêmes partout.

III. *Témoignages des Pères de l'Eglise.*— Après avoir parlé des Papes et des conciles de l'Eglise latine, il est raisonnable d'apprendre ce que les Pères ont dit sur le même sujet. Saint Ambroise ne croit pas que les sacrificateurs et les ministres de la divine hostie de l'Eglise puissent se dispenser de la loi du célibat, quoiqu'ils fussent mariés avant l'ordination. Mais il est vrai que ce Père n'étend cette obligation que jusqu'aux diacres, et il ne parle d'autre peine contre les violateurs d'une si sainte loi.

« Inoffensum autem exhibendum et immaculatum ministerium, nec ullo conjugali coitu violandum cognoscitis, qui integro corpore incorrupto pudore, alieni etiam ab ipso consortio conjugali, sacri ministerii gratiam recepistis. Quod eo non prætерii, quia in plerisque abditioribus locis, cum ministerium gererent, vel etiam sacerdotium, filios susceperunt : et id tanquam usu veteri defendunt, quando per intervalla dierum, sacrificium deferebatur. Et tamen castificabatur etiam populus, per biduum vel per triduum, ut ad sacrificium purus accederet. » (*Offic.*, l. I, c. ult.)

Voilà le prétexte ridicule dont ces diacres et ces prêtres incontinents tâchaient de se couvrir; et il nous servira au moins à justifier notre conjecture; que l'inobservation du célibat parmi les prêtres grecs est venue de ce qu'ils ne célébraient que rarement le terrible sacrifice de l'Eucharistie. Saint Ambroise découvre la faiblesse de ce prétexte, en montrant que le peuple même se purifiait durant trois jours avant que de s'approcher des autels. (Epist. 82.)

Saint Jérôme aussi a excellemment réfuté ceux qui cherchaient dans le Vieux Testament les défenses de leur incontinence. « Si laicis imperatur, ut propter orationem abstineant se ab uxorum coitu ; quid de episcopo sentiendum est, qui quotidie pro suis, populique peccatis, illibatas Deo oblaturus est victimas. Nisi audisset Abimelec ab heri et nudius tertius vacasse ab opere conjugali, David et pueris ejus nequaquam panes propositionis concessisset. Tantum interest inter panes propositionis et corpus Christi, quantum inter umbram et corpora, » etc.

Ce Père conclut de là excellemment que la *chasteté sacerdotale* doit être d'un degré et d'un rang de pureté très-haut et très-singulier, parce qu'il doit avoir quelque proportion à la pureté incompréhensible de la céleste victime que nous immolons sur nos autels.

« Quomodo igitur mansuetudo, patientia, sobrietas, benignitas præcipue esse debent in episcopo, et inter cunctos laicos eminentia ; sic et castitas propria, et ut ita

dixerim pudicitia sacerdotalis; ut non solum ab opere se immundo abstineat; sed etiam à jactu oculorum, et cogitationis errore, mens Christi corpus confectura, sit libera, etc. Sit episcopus abstinens non tantum a libidine, et ab uxoris amplexu : sed ab omnibus animi perturbationibus. »

IV. *Des sous-diacres.* — Ferrand et Crisconius, dans leurs compilations abrégées des canons, n'imposent l'obligation du célibat qu'aux diacres, aux prêtres et aux évêques. (Art. 6, 109.) Ce ne fut qu'au temps, et par les ordonnances de Justinien dans l'Orient, et de saint Grégoire dans l'Occident, que les sous-diacres furent engagés dans la même continence que les ordres supérieurs.

L'ordre des sous-diacres passa alors du nombre des ordres inférieurs à celui des supérieurs, et il y a bien de l'apparence que le nombre des fidèles se multipliant, le diacre fût contraint de se soulager d'une partie de ses fonctions sur le sous-diacre; et ainsi lorsque les sous-diacres commencèrent à s'approcher de plus près du ministre sacré des autels, on les obligea à une pureté d'esprit et de corps qui répondît à la participation qu'ils avaient du divin sacerdoce.

V. *Règlements contre les femmes étrangères.* — Ce fut une obligation bien plus générale et plus importante pour les ecclésiastiques de ne point laisser habiter de femmes suspectes dans leurs maisons : c'est-à-dire, de n'y en laisser presque point habiter, puisqu'elles sont presque toutes suspectes au commun des hommes, qui n'est jamais disposé à épargner les clercs.

Le concile d'Antioche, qui condamna Paul de Samosate, reprocha particulièrement à ce faux pasteur l'abus qui s'était autorisé de son exemple dans son Église d'Antioche, que les prêtres et les diacres y avaient dans leurs maisons ces femmes également dangereuses à leur salut et à leur réputation, qu'on appelait à Antioche *subintroductas*. (Euseb., *Hist.*, l. vii.)

Le même terme est employé par le concile de Nicée, lorsque la même défense y est réitérée en l'étendant à tous les ecclésiastiques absolument, et marquant les seules personnes qu'il leur est permis de garder dans leur maison; savoir, leur mère, leur sœur, leur tante paternelle, et les autres personnes qui sont entièrement hors de soupçon. *Nec alicui omnino qui in Clero est, licere subintroductam habere mulierem*, συνείσακτον, *nisi forte aut matrem, aut sororem, aut amitam, vel eas tantum personas, quæ suspicionem effugiunt.* (Can. 3.)

Le canon du concile d'Elvire est fort semblable à celui de Nicée. Il embrasse aussi tous les clercs, et ne leur laisse que les plus proches de leurs parentes; encore veut-il qu'elles soient consacrées à Dieu. *Episcopus vel quilibet clericus alius, aut sororem, aut filiam virginem dicatam Deo tantum secum habeat, extraneam vero nequaquam secum habeat.* (Can. 27.)

Le Ier concile de Carthage renferma tous ceux et toutes celles qui avaient consacré leur corps à la continence, dans l'obligation de bannir de leurs maisons toutes les personnes étrangères. *Nullus igitur, nullaque sanctimoniæ et virginitati deserviens, propter blasphemiam Ecclesiæ, si vobis placet, in una domo cum extraneis penitus commorari debeat.* (Can. 3, 4.)

Le IIIe concile de Carthage renouvela le canon de Nicée, et expliqua un peu plus en particulier quelles étaient les personnes exemptes de soupçon avec qui les ecclésiastiques pouvaient demeurer. (Can. 17.) « Ut cum omnibus omnino clericis extraneæ feminæ non habitent, sed solæ matres, aviæ, materteræ, amitæ, sorores et filiæ fratrum aut sororum, et quæcunque ex familia, domestica necessitate, etiam antequam ordinarentur, jam cum eis habitabant : vel si filii eorum, jam ordinatis parentibus, uxores acceperint, aut servis non habentibus in domo, quas ducant, aliunde ducere necessitas fuerit. »

Ces deux conciles ont même défendu aux clercs de visiter les vierges, ou les veuves, sans la permission de leurs évêques et la compagnie de quelque autre clerc. Le Ier concile de Tolède (can. 3, 25), ne souffrit point que les lecteurs mêmes pussent retenir dans leur maison d'autres que leurs sœurs. Le Pape Sirice se contenta qu'on s'en tînt au canon du concile de Nicée. (Epist. 1, c. 2.)

VI. *Des femmes nommées agapètes.* — Les Pères grecs et latins ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre ces femmes étrangères, qu'on appelait aussi agapètes, comme si ce n'eût été qu'un amour spirituel. Les commencements en avaient été tels. Saint Basile menaça de l'excommunication le prêtre Parégoire, tout septuagénaire qu'il était, et le suspendit de toutes ses fonctions, jusqu'à ce qu'il eût mis hors de sa maison celle qui le servait. Saint Chrysostome fit plusieurs discours contre ces agapètes, et les arracha enfin de la maison des clercs.

Saint Jérôme a parlé de cet abus avec plus de zèle et plus d'aigreur que tous les autres. « Unde in Ecclesias agapetarum pestis introiit? Unde sine nuptiis aliud nomen uxorum? Imo unde novum concubinarum genus? Plus inferam, unde meretrices univiræ? Eadem domo, uno cubiculo, sæpe uno tenentur lectulo et suspiciosos nos vocant, si aliquid extimemus. Frater sororem virginem deserit, cælibem spernit germanum, fratrem quærit extraneum. Et cum in eodem proposito esse se simulent, quærunt alienorum spiritale consortium, ut domi habeant carnale commercium. » (Epist. 22, *ad Eustoch.*)

VII. *Précautions prises par saint Augustin.* — Le grand et admirable saint Augustin prit des mesures bien plus étroites dans une matière si délicate, que celles qui avaient été prescrites par les conciles : il ne laissa jamais entrer, encore moins habiter de femme dans sa maison épiscopale,

non pas même sa sœur, quoique consacrée à Dieu, ni ses cousines, ni ses nièces. Il disait que si ces personnes si proches sont hors d'atteinte et hors de soupçon, les autres femmes qui les visitent ou qui les servent ne le sont pas. Il ne reçut jamais de visites de femmes, il n'en fit jamais sans se faire accompagner de quelques ecclésiastiques. Il ne visita que dans l'extrême nécessité les monastères des filles. Enfin, il suivit fidèlement la maxime du grand saint Ambroise, de ne se mêler jamais de marier qui que ce fût.

VIII. *Pourquoi la continence des sous-diacres n'a pas été uniformément réglée.* — Il faut ici remarquer, que les sous-diacres ont été ou liés ou dispensés de la loi de la continence, selon qu'en diverses Eglises ils approchaient ou n'approchaient point des autels et des vases sacrés. Outre les lettres du Pape saint Léon ci-dessus alléguées qui le disent ouvertement, voici un canon du IIe concile de Carthage qui le dit nettement: « Ut condecet sacrosanctos antistites et Dei sacerdotes, nec non et levitas, vel qui sacramentis divinis inserviunt, continentes esse. Omnibus placet ut episcopi, presbyteri et diaconi, vel qui sacramenta contrectant pudicitiæ custodes, etiam ab uxoribus se abstineant. » (Can. 2.) C'est-à dire, que dans les lieux et dans les temps que les sous-diacres servaient à l'autel, on les obligeait au célibat, on les en dispensait quand ils ne servaient jamais à l'autel.

C'est ce qui a fait cette grande variété au sujet du célibat des sous-diacres. Les Papes Sirice et Innocent les en avaient dispensés. Léon Ier les y obligea; il ne fut pas obéi. Saint Grégoire recommença à leur imposer la loi de la continence : son décret n'eut pas de vigueur, puisque les conciles tenus à Rome sous Grégoire II nous apprennent qu'à Rome même on n'exigeait pas le célibat des sous-diacres.

Le concile de Vannes en 453, déférant peut-être à la décrétale nouvelle du Pape Léon, suppose qu'ils y étaient obligés. Nous avons déjà montré que cela n'avait pas lieu dans le reste de la France : le concile de Tours, tenu en 461, est contraire à celui de Vannes.

III. — Du célibat des clercs en France, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Règlements du concile d'Agde.* — Le concile d'Agde renouvela les décrétales de Sirice et d'Innocent contre les prêtres et les diacres qui voudraient rentrer dans le commerce conjugal avec leurs femmes : *Si diaconi aut presbyteri conjugati ad thorum uxorum suarum redire voluerint.*

Il défendit généralement à tous les clercs d'habiter dans la même maison avec des femmes étrangères, ou de les fréquenter chez elles : « Nullus clericorum extraneæ mulieri qualibet consolatione aut familiaritate jungatur, et non solum in domo illius extranea mulier non accedat, sed nec ipse frequentandi ad extraneam mulierem habeat potestatem. » (C. 9, 10, 11.)

Il ne leur permit d'habiter qu'avec leur mère, leur sœur, leur fille, leur nièce, parce que la sainteté de ces seuls noms est capable d'empêcher tous les désordres, et de prévenir tous les mauvais soupçons, *de quibus nefas est aliud quam natura constituit suspicari.* Ce sont les termes du concile de Nicée.

Et parce que ni les clercs, ni leurs plus proches parents ne peuvent pas se passer du service des femmes esclaves, ou des affranchies, ce concile les bannit de l'appartement des clercs. *Ancillas vel libertas a cellario, vel a secreto ministerio, et ab eadem mansione in qua clericus manet, placuit removeri.*

Le célibat n'était donc encore prescrit qu'aux diacres et aux ordres supérieurs. Que si des jeunes gens déjà mariés se présentaient pour recevoir le diaconat ; avant que de les ordonner, l'évêque leur faisait promettre la continence, à eux et à leur femme, et les obligeait de prendre des appartements séparés dans la même maison : « Si conjugati juvenes consenserint ordinari, etiam uxorum voluntas ita requirenda est, ut sequestro mansionis cubiculo, religione præmissa, posteaquam conversi fuerint, ordinentur. » (*Ibid.*, c. 16.)

Mais quoique les sous-diacres et les autres clercs inférieurs ne fussent pas obligés à la continence avec celles qu'ils avaient épousées avant leur ordination ; ils ne pouvaient pas néanmoins se marier, au moins ils ne le pouvaient pas tous, s'ils étaient déjà ordonnés. Ce concile le dit clairement, en leur défendant de se trouver aux noces des séculiers, parce qu'eux-mêmes ne peuvent pas contracter : *Presbyteri, diacones, subdiacones, vel deinceps quibus ducendi uxores licentia non est, etiam alienarum nuptiarum evitent convivia.* (*Ibid.*, c. 39.)

Il fallait donc, ou que le mariage fût absolument interdit à tous les clercs mineurs après leur ordination, quoique l'usage de leur mariage précédent leur fût libre, ou que conformément aux canons d'Afrique, on obligeât les clercs mineurs à un certain âge, ou de se marier, ou de faire vœu de continence.

Enfin, la raison que le concile donne de ce dernier article, qui défend aux clercs d'assister aux festins des noces, se peut étendre à tous les points précédents de la chasteté si nécessaire aux ecclésiastiques, par le rapport qu'ils ont tous à la divine et virginale hostie, qui est immolée sur nos autels. *Ne auditus et obtutus sacris mysteriis deputati, turpium spectaculorum atque verborum contagione polluantur.*

II. *Autres règlements.* — Le concile d'Epaone défend à tous les ecclésiastiques absolument, de visiter des femmes après midi, supposant apparemment que la matinée a été employée aux offices et aux lectures ecclésiastiques, et leur permettant néanmoins de les voir dans la nécessité, pourvu qu'ils

soient accompagnés d'autres ecclésiastiques. « Episcopo, presbytero, diacono, vel cæteris clericis, horis præteritis, id est, meridianis vel vespertinis (ad feminas prohibemus accessum. Quæ tamen) si causa fuerit, cum presbyterorum aut clericorum testimonio videantur. » (Can. 20.)

Le IIe concile d'Orléans dégrade le diacre, qui étant emmené captif, s'est laissé forcer au mariage, et ne lui rend la communion, qu'après avoir fait pénitence. (Can. 8.)

Le concile de Clermont dit que le prêtre et le diacre deviennent par leur consécration les frères de celles dont ils étaient les maris : *Uxoris prius suæ frater illico efficiatur ex conjuge*, et qu'ils ne peuvent plus sans inceste avoir leur compagnie : *Incesti quodammodo crimine clarum decus sacerdotii violasse.* (Can. 13, 16.)

Enfin ce concile renouvelle le canon des conciles de Nicée et d'Agde pour ne pas souffrir dans la maison des clercs majeurs, d'autres femmes que leur aïeule, leur mère, leur sœur ou leur nièce, et pour bannir de leur appartement toute sorte de femmes : *In cubiculo etiam horum atque cellario, vel familiari quolibet servitio, neque sanctimonialis ulla, neque extranea mulier, neque ancilla ullomodò admittatur.*

Le IIIe concile d'Orléans renouvelle tous ces statuts pour défendre l'habitation des femmes étrangères dans la maison des ecclésiastiques (anno 538, can. 4), il comprend les sous-diacres dans la loi du célibat. *Nullus clericorum, a subdiacono et supra, qui uxores in proposito suo accipere inhibentur, propriæ si forte jam habeat, misceatur uxori. Quod si fecerit, deponatur.* (Can. 2, 7.)

Si les clercs majeurs se marient, ce concile les dépose, et même il les excommunie s'ils avaient été ordonnés de leur bon gré, et sans faire de résistance. D'où l'on pourrait conjecturer que si l'on se contentait de déposer les clercs majeurs qui se mariaient après leur ordination, c'était parce qu'on les ordonnait souvent contre leur gré.

Le IVe concile d'Orléans, célébré en 541, ne comprit pourtant pas les sous-diacres dans l'obligation de la continence, et se contenta de séparer les prêtres et les diacres du lit et de la chambre de leur femme. *Ut sacerdotes, sive diaconi cum conjugibus suis non habeant communem lectum et cellulam, ne propter suspicionem carnalis consortii religio maculetur. Quod qui fecerint, degradentur.* (Can. 17.)

Le Ve concile d'Orléans, tenu en 549, semble renfermer tous les clercs dans les liens du célibat : *Si quis clericus, post acceptam benedictionem cujuslibet loci vel ordinis, ad conjugalem thorum jam sibi illicitum denuo redire præsumpserit, deponatur*, etc. (Can. 4.)

Cette bénédiction n'est peut-être autre chose que l'imposition des mains ; ainsi elle n'enferme que les diacres, les prêtres et les évêques, ou tout au plus les sous-diacres, si les évêques de France avaient commencé d'imposer les mains aux sous-diacres, selon l'usage d'Espagne.

III. *Continence des sous-diacres, moines.*— Le IIe concile de Tours, célébré en 567, est celui qui s'est le mieux expliqué sur cette matière. Il défend aux sous-diacres et à tous les clercs supérieurs d'avoir des femmes étrangères dans leurs maisons, et elles sont toutes étrangères pour eux, si elles ne sont ou leur mère, ou leur fille, ou leur sœur. Et pour ce qui est de leur service, les canons leur prescrivant de travailler de leurs mains, ne leur ont pas permis d'être servis par d'autres personnes.

« Nullus deinceps clericorum pro occasione necessitatis, aut causa ordinandæ domus, extraneam mulierem in domo sua habere præsumat. Et cum jubeamur victum aut vestitum artificiolo quærere, et propriis manibus laborare, quid opus est in domo serpentem includere ? Nullus ergo clericorum, non episcopus, non presbyter, non diaconus, non subdiaconus, quasi sanctimonialem aut viduam, vel ancillam propriam pro conservatione rerum in domo sua stabilire præsumat ; quæ et ipsa extranea est, dum non est mater, aut soror, aut filia. » (Can. 10.)

Quant à celles qu'ils avaient épousées avant leur ordination, elles devaient vivre dans un appartement séparé, et l'évêque surtout devait donner exemple aux autres ecclésiastiques par l'éloignement de l'appartement de sa femme, et par la compagnie des clercs, qui ne devaient jamais l'abandonner, non pas même dans son cabinet ; et à qui ce concile donne le pouvoir de chasser les femmes de la maison de l'évêque.

« Episcopus conjugem ut sororem habeat, etc. Et licet clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicunque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi vel deinceps clericorum turba juniorum Deo auctore conservent ; sic tamen tam longe absint mansionis propinquitate divisi, ut nec hi qui ad spem recuperandam clericorum servitute nutriuntur, famularum propinqua contagione polluantur. » Et ensuite : « Episcopum episcopam non habentem, nulla sequatur turba mulierum, etc. Clerici qui episcopo serviunt, et eum custodire debent, habeant licentiam extraneas mulieres de frequentia cohabitationis ejicere. » (Can. 12.)

Enfin, pour mettre les clercs au-dessus des soupçons et de la médisance des séculiers, qui croient facilement des autres ce qu'ils savent d'eux-mêmes, et pour se flatter dans leurs crimes, ne veulent pas croire que les autres soient meilleurs qu'eux, ce concile ordonne que les ecclésiastiques ne coucheront jamais deux ensemble dans le même lit. *Ne occasio famam laceret honestatis, quia laici, hoc quod de se sciunt, in aliis suspicantur, etc. Nullus sacerdotum ac monachorum colligere alium in lecto suo præsumat.* (Can. 14.)

Il ordonne aux moines de coucher tous dans un même dortoir, sans aucune cloison qui sépare leurs lits, que l'abbé ou le vicaire y préside, et qu'il y ait toujours deux ou trois religieux qui y veillent et lisent. *Ut dum duo vel tres vicissim legant et excubent, alii consolentur ; ut non solum sit custodia corporum, sed et surgat pro lectione assidua profectus animarum.*

Ce concile comprend les sous-diacres dans la nécessité du célibat, les excommuniant et les déposant, aussi bien que les clercs majeurs, s'ils sont surpris dans l'incontinence. *Si inventus fuerit presbyter cum sua presbytera, aut diaconus cum sua diaconissa, aut subdiaconus cum sua subdiaconissa*, etc. (Can. 19.)

Et parce que dans les villages la demeure des femmes dans la même maison des clercs leurs maris, donnait lieu aux soupçons et au crime même, la précaution de ce concile fut, que les archiprêtres des paroisses seraient toujours accompagnés et veillés d'un de leurs clercs, et que les curés et les autres clercs majeurs feraient coucher leurs serviteurs dans l'appartement de leurs femmes, et pour eux ils auraient une chambre à part, pour y prier et pour y dormir seuls.

« Unus lector canonicorum suorum, aut certus aliquis de numero clericorum cum archipresbytero ambulet, et in cella ubi ille jacet, lectum habeat pro testimonio. Reliqui presbyteri et diaconi et subdiaconi vicani, hoc studio se custodiant, ut mancipiola sua ibi maneant, ubi uxores suæ : illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant, et orent et dormiant. »

Le synode d'Auxerre commande la continence aux sous-diacres mêmes après l'ordination : *Post acceptam benedictionem*, leur défend de coucher dans le même lit avec leur femme. *Non licet presbytero post acceptam benedictionem in uno lecto cum presbytera sua dormire, nec diacono, nec subdiacono.* Enfin, il ne permet pas même aux veuves des clercs majeurs de se marier. (Can. 20, 21, 22.)

Le premier concile de Mâcon défend à l'évêque d'admettre aucune femme dans sa chambre, s'il n'est accompagné de deux prêtres ou de deux diacres. (Can. 3, 11, 1.) Il y a quelque doute s'il étend aux sous-diacres la loi de la continence, par ces termes : *episcopi, presbyteri, vel universi honoratiores clerici.* Il y a apparence que ce n'était encore qu'une loi et une pratique flottante.

Le troisième concile de Lyon ne les y comprend pas : *Si quicunque uxoribus juncti ad diaconatus, aut presbyteratus ordinem, quoque modo pervenerint, non solum lecto, sed etiam frequentatione quotidiana debeant de uxoribus suis sequestrari.* (Can. 1.)

Je ne sais même si l'ordonnance du Pape saint Grégoire pour le célibat des sous-diacres fut fidèlement exécutée, ou longtemps observée dans les désordres qui enveloppèrent peu de temps après l'Eglise aussi bien que l'Etat en France et en Allemagne. Ce qui est certain, c'est que l'apôtre d'Allemagne Boniface, dans sa lettre au Pape Zacharie, et ce Pape même dans sa réponse, ne se plaignent que de l'incontinence des diacres, et ne font aucune mention des sous-diacres. (Zachar., epist. 1.)

IV. *Récits de saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours parlant du successeur de saint Austremoine, évêque de Clermont, qui était un illustre sénateur, dit qu'il se sépara d'abord de sa femme, mais qu'enfin elle vint dans la maison épiscopale, elle le séduisit comme une autre Eve, et en eut une fille. L'évêque reconnut sa faute, se retira dans un monastère, n'en revint qu'après y avoir fait pénitence, et fit entrer la fille en religion.

« Uxorem habens quæ juxta consuetudinem ecclesiasticam, remota a consortio sacerdotis, etc. Nova Eva pergit ad domum ecclesiæ per tenebras noctis, etc. Tardius ad se reversus, et de perpetrato scelere condolens, acturus pœnitentiam, diœcesis suæ monasterium expetiit, ibique cum gemitu ac lacrymis, quæ commiserat, diluens, ad urbem propriam est reversus. Nata filia in religione permansit. » (L. i, c. 44.)

Cet évêque avait usé de plus de précautions que les canons n'en demandaient ; il ne laissa pas de tomber, et de nous apprendre par sa chute combien il a été nécessaire dans la suite des siècles de renfermer dans des monastères celles dont les maris sont élevés aux ordres sacrés.

Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, n'avait pas éloigné sa femme de sa maison, mais sa chasteté fut hors des atteintes de la médisance, et toutes ses autres vertus furent le sujet de l'admiration de son siècle, surtout sa libéralité envers les pauvres, dont Grégoire de Tours fait ce récit (l. ii, c. 22) : qu'il distribuait aux pauvres sa vaisselle d'argent en secret, et à l'insu de sa femme, qui s'en fâchait, et rendant aux pauvres le prix de ce qui leur avait été donné, fournissait à ce saint prélat les moyens de réitérer ses pieux larcins.

« Cum esset magnificæ sanctitatis, atque ex senatoribus primis, plerumque nesciente conjuge vasa argentea auferebat a domo, et pauperibus erogabat. Quod illa cum cognosceret, scandalizabatur, sed tamen dato egenis pretio, species domi restituebat. »

Ce même auteur parlant ailleurs du frère du comte de Bretagne, qui quitta son évêché et reprit sa femme pour succéder au comté de son frère défunt, le traite d'apostat, et assure que les évêques l'excommunièrent. : *Hic apostatavit, et demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit. Sed ab episcopis excommunicatus est.* (L. iv, c. 4.)

Etherius, évêque de Lisieux, quoique âgé de soixante et dix ans, ne laissait pas de faire coucher auprès de lui plusieurs ecclésiastiques, afin d'avoir autant de témoins et autant d'imitateurs de sa pureté : « In strato suo quievit, habens circa lectum suum multos lectulos clericorum. » Bodégi-

sille, évêque du Mans, ne souilla pas son corps, mais son âme, par les pernicieux conseils de sa femme, dont l'avarice et la violence le portèrent à d'étranges excès. (L. VIII, c. 39.)

Simplicius, évêque d'Autun, après son ordination, ne se sépara pas du lit de celle qu'il avait jusqu'alors traitée comme sa sœur, quoiqu'elle fût sa femme. « Non passa a strato pontificis submoveri, etc. » Le peuple s'en scandalisa et se souleva contre eux la nuit propre de Noël (*De gloria conf.*, c. 75); mais enfin il se laissa persuader que ces deux personnes très-chastes pouvaient être couchées dans un même lit sans brûler, après qu'il eût vu des charbons allumés dans leurs robes, sans qu'elles en fussent consumées.

Enfin, ce même auteur raconte qu'un évêque de Nantes ayant séparé sa femme de son lit : « Cum ad honorem sacerdotii accessisset, lectulum juxta ordinem institutionis catholicæ sequestravit (*Ibid.*, c. 78): » elle ne le put souffrir qu'avec une extrême peine, elle en conçut même de la défiance; mais enfin elle revint de son égarement, lorsqu'elle eut vu sur l'estomac de son mari un agneau d'une blancheur et d'une beauté céleste.

IV. — Du célibat des clercs en Espagne, en Italie et en Orient, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Conciles d'Espagne.* — L'Eglise d'Espagne ne fut pas moins jalouse de la pureté inviolable de ses ecclésiastiques.

Le concile de Tarragone ne permet aux clercs de visiter leurs parents que dans la nécessité, *necessitates :* rarement et pour très-peu de temps, *celeri salutatione :* et en la compagnie d'un témoin âgé, sage et irréprochable, *testem solatii sui fide et ætate probatum secum adhibeant.* (Can. 1.)

Le concile de Girone, tenu en 517, témoigne bien que les sous-diacres mêmes étaient obligés à garder le célibat, quoiqu'ils fussent mariés, et qu'ils continuassent d'avoir leurs femmes dans leurs maisons, quand il leur ordonne, à eux et aux clercs supérieurs, d'avoir toujours un témoin domestique et inséparable de leur pureté. *A Pontifice usque ad subdiaconatum, si quis ex conjugatis fuerit ordinatus, ut semper alterius fratris utatur auxilio, cujus testimonio vita ejus debeat clarior apparere.* (Can. 6, 7.)

Quant à ceux qui sont ordonnés sans avoir été mariés, et qui ont famille, ils doivent donner à gouverner leur temporel, non pas à une femme, si ce n'est leur mère ou leur sœur, mais à un ami fidèle. *Non per feminei sexus personam quamcunque, eorum substantia gubernetur, sed per amicum : nisi matrem aut sororem in domo habuerint, secundum priorum canonum statuta.*

II. *Les clercs mineurs promettent la continence à l'âge de dix huit ans.*—Le deuxième concile de Tolède déclare que ceux qui ont été engagés dans le clergé dès leur enfance en recevant la tonsure et l'ordre de lecteur : *De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis in clericatus officio posuit, cum detonsi mox, ut ministerio lectorum contraditi fuerint :* lorsqu'is seront parvenus à l'âge de dix-huit ans, ils seront interrogés en présence du clergé et du peuple, *coram totius cleri plebisque conspectu* (can. 1, 3), s'ils le promettent, après les avoir encore éprouvés l'espace de deux ans, on les fera sous-diacres à l'âge de vingt ans : *Subdiaconatus ministerium, probatione habita professionis suæ, a vigesimo anno suscipiant.* S'ils choisissent le mariage, on le leur permet, et on leur promet encore de les admettre aux ordres sacrés, si dans un âge plus avancé ils se résolvent de renoncer aux œuvres de la chair. *Ita ut cum provectæ ætatis in conjugio positi, renuntiaturos se operibus carnis pari consensu spoponderint, ad sacros gradus aspirent.*

Ces derniers termes mettent le sous-diaconat entre les ordres sacrés : aussi la continence en était inséparable, et ce concile ne menace de rien moins que de la dernière excommunication les sous-diacres et tous les clercs majeurs qui ne banniront pas de leurs maisons toutes sortes de femmes.

III. *Les hérétiques n'étaient pas fidèles à garder le célibat.* —Cette céleste pureté était propre à l'Eglise catholique, qui n'est la véritable épouse de Jésus-Christ que parce qu'elle est vierge : aussi le IVe concile de Tolède déplore le malheur des évêques, des prêtres et des diacres, qui, étant rentrés de l'hérésie dans l'Eglise, ont de la peine à y pratiquer une vertu qu'ils n'avaient jamais apprise. *Compertum est a sancto concilio episcopos, presbyteros et diaconos, venientes ex hæresi, carnali adhuc desiderio, uxoribus copulari.* (Can. 5.)

Ce concile leur défend très-rigoureusement ce commerce, leur ordonne d'avoir des lits et des appartements séparés, et leur conseille même de se séparer de maison. *Non sub uno conclavi maneant, et certe si suffragatur virtus, in aliam domum suam uxorem faciant habitare.*

Enfin il les renvoie au rang des ecteurs, s'ils n'observent la continence. Quant aux anciens clercs catholiques, le concile permet aux évêques, outre les autres peines canoniques, de vendre les femmes qu'ils tiendront dans leurs maisons, et d'en donner l'argent aux pauvres. *Mulieres ipsæ ab episcopis venundatæ, pretium pauperibus erogetur.*

IV. *Ordonnances relatives aux sous-diacres.* — Un concile suivant de Tolède, célébré en 597, ne renferme pas les sous-diacres dans l'obligation du célibat. (Can. 1.) Le IVe concile de la même ville veut que l'évêque fasse faire profession de continence aux prêtres et aux diacres qu'il met dans les cures. *Quando presbyteri vel diacones per parochias constituuntur, oportet eos professionem episcopo suo facere, ut caste et pure vivant.* (Can. 27, 42, 43.) Il renouvelle le

canon de Nicée pour les femmes qui peuvent habiter dans la maison des clercs, et celui du IIIe concile de Tolède pour la vente de toutes les autres par l'autorité de l'évêque.

Le VIIIe concile de la même ville remontre aux évêques qu'ils sont les yeux du divin Chef de l'Eglise, qui est Jésus-Christ même, et qu'ils doivent en avoir la lumière et la pureté : *Cum caput Ecclesiæ sit Christus, merito in membris ejus intentio episcoporum, officia peragere cernitur oculorum* (can. 4, 5, 6) ; que si les prêtres et les diacres souillent la sainteté de leur ministère, ils doivent les enfermer dans des monastères pour y faire pénitence, *usque ad exitum vitæ suæ monasteriis deputati, pœnitentiæ disciplinis maneant omnino subjecti* ; mais qu'il faut auparavant les éprouver, en séparant de leur compagnie tant leurs épouses que toute autre sorte de femmes, et les renfermant dans des monastères. *Mulieres separentur et monasterio tradantur.*

Ce concile ordonne enfin que, puisque les sous-diacres couvrent leur honteuse incontinence de ce ridicule prétexte qu'ils n'ont pas reçu la bénédiction de l'évêque dans leur ordination, à l'avenir, l'évêque, en les ordonnant, après leur avoir fait toucher les vases sacrés, les bénira selon l'ancienne coutume de quelques Eglises, et qu'après cela, s'ils se laissent aller à des impuretés criminelles, on les condamnera à faire pénitence dans un monastère jusqu'à la fin de leur vie.

« Asserentes hoc sibi licere, quia benedictionem a pontifice se nesciunt percepisse. Proinde præcipimus, ut cum iidem subdiacones ordinantur, cum vasis ministerii, benedictio eis ab episcopo detur; sicut in quibusdam Ecclesiis tradit vetustas antiqua et sacra, dignoscitur consuetudo. »

V. *Enfants des clercs.* — Le IXe concile de Tolède commença à décerner des peines contre les enfants des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres, nés après leur ordination, quoiqu'ils fussent nés de leurs femmes légitimes : *Vel ex ancillæ, vel ex ingenuæ detestando connubio si filios procreaverint.* (Can. 10.) La peine fut de les déclarer incapables de succéder à leurs pères, et de les condamner à être esclaves de leur Eglise. *Proles tali nata pollutione, non solum parentum hæreditatem nusquam accipiat, sed etiam in servitutem ejus Ecclesiæ jure perenni manebunt.*

Le IIIe concile de Bragne enchérit pardessus celui de Nicée, et ne se fiant ni aux sœurs, ni aux autres proches, il ne permit aux clercs que la conversation de leur mère dans la même maison, à moins qu'ils fussent accompagnés d'autres clercs, *absque honesto et competenti testimonio, excepta sola matre.* Isidore, évêque de Séville, assure que les Pères avaient fait promettre la continence aux sous-diacres, parce qu'ils touchent les vases sacrés, *quia sacra mysteria contrectant.* (Can. 5; *De eccles. offic.*, l. II, c. 10.)

VI. *Règlements de saint Grégoire, Pape.* — Saint Grégoire, Pape, ne trouva pas bon que son prédécesseur eût obligé les sous-diacres de Sicile de se séparer de leurs femmes, puisqu'on ne les y avait pas obligés au temps de leur ordination. « Incompetens videtur, ut qui usum continentiæ non invenit, neque castitatem ante promisit, compellatur a sua uxore separari. » (L. I, epist. 42 ; l. III, epist. 34.)

La coutume ne faisait point encore de loi pour les sous-diacres, parce qu'elle n'était pas encore générale, comme nous avons vu, et comme saint Grégoire même le témoigne, en disant que son prédécesseur n'avait proposé aux sous-diacres de Sicile la coutume d'aucune autre Eglise que de l'Eglise de Rome, *more Romanæ Ecclesiæ;* et ailleurs : *Ad similitudinem Sedis apostolicæ.* (L. III, epist. 34.)

Ainsi ce Pape ordonne aux évêques de Sicile de ne plus ordonner de sous-diacres sans leur faire promettre la continence, *nisi qui se victurum caste promiserit* (l. III, epist. 5), et de ne donner le diaconat à aucun des anciens sous-diacres qu'après avoir fait une bonne épreuve de leur chasteté. (L. I, epist. 50.) Il obligea l'évêque de Rège de faire garder à ses sous-diacres la même loi qui avait été faite pour ceux de Sicile.

Ce Pape défend ailleurs aux prêtres de l'île de Corse de demeurer avec des femmes, *excepta duntaxat matre, sorore, vel uxore, quæ caste regenda est.* Ce qui montre que cette exception de la propre épouse est sous-entendue dans le canon de Nicée, conformément au canon apostolique.

Le métropolitain de Cagliari en Sardaigne avait défendu à son archidiacre de souffrir des femmes dans sa maison ; le Pape lui écrivit de le déposer s'il n'obéissait à un commandement si juste. « Cum mulieribus habitare prohibuisti, etc. Nisi jussioni tuæ paruerit, eum sacro ordine volumus esse privatum. » Après la défense du prédécesseur de saint Grégoire, un sous-diacre de Sicile avait mieux aimé faire l'office de notaire que de quitter sa femme. Après qu'il fut mort, sa femme se remaria. L'évêque de Catane l'enferma dans un monastère; le Pape l'en fit délivrer, parce qu'il lui avait été libre de se remarier, puisque son mari s'était abstenu des fonctions de sous-diaconat, et qu'elle n'avait jamais voué la continence. D'où il faut conclure que les veuves des clercs sacrés ne pouvaient plus se remarier, et que, si elles le faisaient, on les reléguait dans des monastères.

VII. *Lois de Justinien touchant les enfants des clercs.* — Je viens à l'Eglise grecque, où l'empereur Justinien joignant la vigueur des lois à l'autorité des canons qui ne permettaient le mariage qu'aux chantres et aux lecteurs, condamne les clercs supérieurs qui viendraient à se marier, non-seulement à perdre le rang, les honneurs,

les revenus et les fonctions de leur ordre et de leur bénéfice, mais aussi de voir leurs enfants déclarés illégitimes, comme s'ils provenaient d'un mariage incestueux.

« Quales quos leges ex incestis aut nefariis natos nuptiis definiunt, ita ut neque naturales, aut nothi, seu spurii intelligantur; sed prorsus et undique prohibiti, et successionis genitorum indigni : ac nec donationem ab illis capere possint, neque hi, neque horum matres, ne per interpositas quidem personas, sed omnibus in hos collatis a patribus beneficiis, ad sanctam Ecclesiam, ex qua sunt, qui talia deliquerunt, revertentibus. »

Il renouvela aussi les anciennes lois des empereurs pour défendre la demeure des femmes étrangères avec les clercs, et il ordonna que l'évêque fût déposé s'il en souffrait aucune dans sa maison : « Episcopo nullam mulierem secum habere permittitur, sed si habere probetur, ab episcopatu dejiciatur, quo se fecit indignum. » (L. I *Cod.*, *De episc. et cler.*, leg. 44, 19.)

VIII. *Ceux qui étaient mariés ne pouvaient être évêques.* — Cet empereur défendit d'élire à l'épiscopat les personnes mariées, quelque mérite qu'on pût alléguer : « Nulli permittentes uxorem habenti talem imponi ordinationem, ne et ipse cedat sacerdotio, et ordinantem similiter excludi procuret. »

Il renouvelle encore ailleurs la même défense, et oblige les évêques de n'ordonner jamais de diacre ou de sous-diacre qui n'ait point de femme, sans lui faire promettre de vivre chastement, et de ne jamais se marier. « Non valente eo qui ordinat, in tempore ordinationis, permittere diaconum aut subdiaconum post ordinationem uxorem accipere. » (Novell. 6, 123, c. 1, 14, 29 ; Balsamon, *in Can. 4 apostolicum.*)

Enfin, cet empereur ne permet aux clercs que la conversation des femmes marquées dans le canon du concile de Nicée, mais il défend absolument aux évêques d'en avoir aucune dans leur maison : « Episcopum vero nullam penitus mulierem habere, aut cum ea habitare permittimus. »

Ces lois montrent que depuis longtemps, ou même que de tout temps les évêques étaient obligés au célibat, même dans l'Orient. Ainsi Balsamon a tort d'attribuer cela au concile *in trullo*. En effet, toutes les sectes des Chrétiens orientaux font garder le célibat à leurs évêques, et ne les prennent à cause de cela qu'entre les moines.

IX. *Canons du concile in trullo.* — Le concile *in trullo* permet le mariage avant l'ordination des prêtres, des diacres et des sous-diacres, mais après l'ordination il ne le permet qu'aux chantres et aux lecteurs, conformément au canon apostolique ; il défend aux évêques d'Afrique, de Libye, et de quelques autres provinces de demeurer avec leurs femmes, puisque les peuples en étaient scandalisés. Mais ce concile se porta à un grand excès, quand il invectiva contre la nécessité que l'Eglise latine impose aux prêtres et aux diacres, de s'abstenir de la compagnie les femmes qu'ils avaient épousées avant leur ordination.

Le meilleur règlement de ce synode fut d'enfermer dans un monastère éloigné de l'évêché, celles dont les maris par leur consentement auraient été ordonnés évêques, ou de les ordonner elles-mêmes diaconesses, si leur vertu répondait à cette dignité.

V. — Du célibat des clercs sous l'empire de Charlemagne.

1. *Défenses relatives aux plus proches parentes.* — Le concile de Nicée avait permis aux prêtres de pouvoir loger dans la même maison avec leur mère, leur sœur, et avec leurs autres parentes, dont la proximité du sang était capable d'écarter tous les soupçons désavantageux. Néanmoins Théodulphe, évêque d'Orléans, considérant avec saint Augustin, qu'à l'occasion de ces proches parentes, plusieurs autres femmes pouvaient fréquenter la maison du prêtre, et nuire ou à sa pureté, ou à sa réputation, bannit absolument toutes les femmes de la maison des prêtres.

« Nulla femina cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim canones matrem et sororem hujusmodi personas, in quibus nulla sit suspicio, cum illo habitare concedant : hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obsequio sive occasione illarum, veniunt aliæ feminæ quæ non sunt ei affinitate conjunctæ, et eum ad peccandum illiciunt. » (*Capitul.* Theod., c. 12.)

Le capitulaire des évêques, en l'an 802, fit la même défense en général aux prêtres. « Nec in sua domo, in qua habitat sacerdos, ullam mulierem unquam habitare permittat. » (Cap. 15.) Il leur défendit en même temps la familiarité de toutes les femmes qui ne sont pas leurs parentes : *Ut nullus sacerdos extranearum mulierum habeat familiaritatem.*

Le IIe concile de Reims, célébré en 812, souffrit ce que le concile de Nicée avait permis. Le IIe concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, ne voulut plus permettre cette condescendance. Le concile de Meaux, de 845, conjura les rois qui logeraient en passant dans les évêchés, d'avoir égard à la sainteté du palais épiscopal, *pro sanctitate ordinis episcopalis*, de n'y point attirer avec eux les femmes : *Habitaculis episcopalibus reverenter inhabitet, et non diversoria feminarum magnificentia sua et religio venerabilis ibidem fieri permittant.*

Si les canons défendent aux femmes l'entrée de la maison de toutes sortes d'ecclésiastiques, à plus forte raison le palais de l'évêque, qui est comme le temple de la chasteté, doit être fermé à tout le commerce des personnes mariées. « Quia si secundum leges canonicas in mansiones clericorum introitus feminarum prohibentur, quanto magis domus episcopi ab hujusmodi inhabitatione et conversatione, etiam et a legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse et aliena[1] »

Enfin, le concile de Nantes rétablit l'ancienne sévérité, en révoquant la loi de condescendance, plutôt tolérée qu'autorisée par le concile de Nicée : « Sed nec illas feminas, quas canones concedunt, sacerdos in domo sua habeat, matrem, amitam, sororem, quia instigante diabolo etiam in illis scelus frequenter perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis illarum. » (Can. 3.)

Si l'assistance du prêtre est absolument nécessaire à quelqu'une de ses proches parentes, il doit la loger dans une autre maison éloignée de la sienne, et étendre jusque là les influences de sa charité : *Habeat in villa aut in vico domum, longe a presbyteri conversatione.* (L. VII, c. 291.) Ce même canon se trouve dans les *Capitulaires* de Charlemagne.

II. *Dégradation et perte des biens pour les clercs coupables.* — Comme les crimes d'impureté sont ordinairement ensevelis dans les ténèbres, le concile de Trosley, tenu en 909, ne voulut pas qu'on en fît aucune recherche contre les curés dans leurs paroisses : *De concubitu presbyterorum cum feminis per parochianos vel vicinos cujuscunque presbyteri inquirere non laboramus.* Ils cachent leur crime, non-seulement par la honte qui l'accompagne, mais par l'appréhension de la peine inévitable qui le suit, d'une dégradation sans ressource, et de la perte de tout ce qu'ils ont de biens temporels. *Scit se non solum ecclesiasticum gradum amittere, sed et sua quælibet in sæculo perdere.* (Can. 9.)

Le concile ordonne donc de faire des informations de la fréquentation des prêtres avec les femmes, et s'ils en sont convaincus, ou s'ils l'avouent, de les déposer sans retour. « Tantummodo de accessu et frequentatione ac cohabitatione presbyterorum contra canonicum interdictum cum feminis per tales homines inquiremus, etc. Et si quicunque presbyter confessus, vel legali ac regulari judicio fuerit convictus, sine gradus sui restitutione deponetur. »

Charlemagne témoigne dans ses Capitulaires, qu'au temps du roi Pépin et de ses prédécesseurs, cette difficulté avait été souvent agitée, touchant les curés suspects et même diffamés, qu'on ne pouvait néanmoins convaincre, sans qu'on eût pu entièrement la résoudre. « Hoc sæpissime a nobis, et progenitoribus atque antecessoribus nostris sæpe ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum. » (L. V, c. 33, 34.)

Cet empereur envoya consulter le Pape Léon sur cette question, et cependant il enjoignit aux évêques de son royaume, d'y chercher tous les éclaircissements possibles, afin de se joindre au Pape, et de terminer heureusement cette affaire : « Vos vicissim tractate attentius, quid ex his vobiscum constituamus, una cum prædicti sancti Patris institutionibus. »

Enfin, la résolution fut prise de l'avis commun et du consentemeut du Pape, des patriarches et des évêques orientaux, de ceux de l'Occident, et surtout de la France, des prêtres, des diacres et des conseillers d'Etat entre les laïques ; ce que j'ai cru devoir remarquer en passant, pour faire voir de quelle manière ces difficultés se résolvaient en ce temps-là.

« Consultu domini et Patris nostri Leonis, apostolici, cæterorumque Romanæ Ecclesiæ episcoporum, et reliquorum sacerdotum, sive orientalium et Græcorum patriarcharum, et multorum sanctorum episcoporum et sacerdotum, nec non et nostrorum episcoporum, omniumque cæterorum sacerdotum ac levitarum auctoritate et consensu : atque reliquorum fidelium, et cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est, » etc.

La résolution fut que, selon les canons on examinerait les accusateurs et les témoins qui déposeraient contre les prêtres ; que si leur nombre et leur poids était suffisant, on prononcerait contre les prêtres : s'il ne l'était pas, le prêtre se purgerait par son serment, et par le serment de trois, de cinq, ou de sept de ses confrères, ou même d'un plus grand nombre si l'évêque le jugeait nécessaire, pour remédier aux soupçons et aux défiances des peuples.

III. *Nouvelles défenses faites aux clercs.* — Cette décision servit apparemment plutôt à multiplier les parjures qu'à retrancher les impudicités. C'est ce qui fit recourir à ce dernier remède que nous avons rapporté du concile de Trosley, et qui est emprunté mot à mot du Capitulaire d'Hincmar, archevêque de Reims. Ainsi il est bien plus ancien que ce concile, et on commença peut-être d'en user aussitôt après la mort de Charlemagne. En effet, Hincmar le rapporte comme un usage reçu depuis longtemps dans l'Eglise. (HINCMAR., t. I, p. 718, etc.) Il y ajoute les précautions de Théodulphe, fondées sur les paroles de saint Augustin, celles qui fréquentent nos sœurs, ne sont pas nos sœurs : « Quæ cum sorore mea sunt, sorores meæ non sunt, » et sur celles de saint Grégoire le Grand.

La précaution d'un si grand saint est pour nous une grande instruction, on ne peut sans présomption ne pas craindre ce que les plus forts ont appréhendé : le plus assuré moyen de ne se laisser point aller aux choses illicites, est de s'abstenir de celles qui sont licites. « Docti ergo viri cautela magna nobis esse debet instructio. Nam inhonestæ præsumptionis est, quod fortis pavet, minus validum non timere. Sapienter enim illicita superabit, qui didicerit etiam non uti concessis. » (GREGOR., l. VII, epist. 39.)

De là vient que Justinien défend aux clercs qui ne sont point mariés de souffrir dans leurs maisons d'autres femmes que celles sur lesquelles nul soupçon ne peut tomber. « Clericis non habentibus uxores interdicimus secundum divinas regulas, » etc. (Nov. 125, c. 29.)

Enfin les canons d'Afrique défendent aux

évêques et aux prêtres de visiter ou de recevoir les visites des femmes, quelles qu'elles puissent être, s'ils ne sont accompagnés de quelques ecclésiastiques, ou de laïques de probité : « ubi aut clerici præsentes sint, aut graves aliqui Christiani. » (*Capitul.*, l. VII, c. 16.) Ce qui est renouvelé dans les *Capitulaires* de Charlemagne.

Le concile de Mayence, tenu en 888 sous le roi Arnulphe, interdit absolument aux ecclésiastiques de souffrir dans leurs maisons leurs plus proches parentes (can. 10) ; parce que celles que le concile de Nicée avait jugées être hors d'atteinte et de soupçon, ont été pour quelques-uns un funeste sujet de scandale et de chute. « Ita ut quidam sacerdotum cum propriis sororibus concumbentes, filios ex eis generassent. Et idcirco constituit hæc sancta synodus, ut nullus presbyter ullam feminam secum in domo propria permittat, quatenus occasio malæ suspicionis, vel facti iniqui penitus auferatur. »

IV. *Clercs mineurs obligés à la profession du célibat après l'âge de puberté.* — Enfin le concile d'Augsbourg, célébré en 952, sous le règne d'Othon Ier, suivant les vestiges des anciens conciles d'Afrique, ne se contenta pas de renouveler la loi du célibat pour les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres, mais il obligea aussi les autres clercs de faire profession de continence quand ils seraient parvenus à un âge plus avancé. « Episcopus, presbyter, diaconus, subdiaconus, ut in multis conciliis statutum est, quia ministeria divina contrectant, ab uxoribus abstineant. Cæteri autem clerici, quando ad maturiorem ætatem pervenerint, licet nolentes ad continentiam cogantur. » (Can. 11.)

Le débordement des vices qui règnent le plus parmi quelques nations n'a jamais pu arrêter le zèle de l'Eglise pour la pureté de ses ministres. Aussi voyons-nous qu'on a fait tant de sages lois, même en Allemagne, pour obliger les clercs à mener une vie conforme à leur état. Mais on pourrait dire des Allemands ce que Rathérius, évêque de Vérone, disait des Italiens, que s'ils étaient les moins chastes de tous les ministres de l'autel, cela ne venait que des continuels excès de vin et de l'usage trop fréquent de ragoûts divers, qui ne servent qu'à allumer et à entretenir le feu impur d'une brutale concupiscence.

« Quærat aliquis, cur contemptores canonicæ legis, et vilipensores clericorum sint magis Italici? Quoniam quidem libidinosiores eos, et pigmentorum venerem nutrientium frequentior usus, et vini continua potatio, et negligentior disciplina facit doctorum. » (*Spicileg.*, tom. II, pag. 188.)

Aussi ajoute-t-il que ces ecclésiastiques ne se distinguent plus des laïques que par une différence fort légère en leurs habits, par leurs barbes rasées et par leur tonsure. *Ut solum modo barbirasio, et verticis cum aliquanta vestium dissimilitudine nudo, a ritu distare videas eos laico.*

V. *Relâchement des nouveaux Grecs.* — Quant aux Grecs, le moine Ratram de Corbie les pressait peut-être avec un peu plus de zèle que de discernement, quand il voulait contraindre absolument tous les clercs à la continence, par une conséquence tirée du 3e canon du concile de Nicée. Comme ce canon ne permet à aucun ecclésiastique d'admettre des femmes étrangères dans sa maison, Ratram en infère qu'ils ne pouvaient donc pas demeurer avec leurs épouses, dont la compagnie est inséparable de celle des autres femmes.

« Nam quisquis uxorem duxerit, non potest, et præter uxorem alias etiam mulieres in domo non habere ; quibus uxoria necessitas et cura domestica suppleatur. Ubi vero cunctarum interdicitur subintroductio feminarum, præter omnino personas, quæ careant omni suspicione, manifestum est quod interdicatur uxoria etiam copula, quæ nullo modo potest fieri, sine reliquarum accessione feminarum. » (*Ibid.*, pag. 137, *Advers. opposit. Græc.*, l. I, c. 6.)

On pourrait au contraire se défier avec raison du relâchement visible des Grecs dans le VIIe concile général, où ils ne bannissent les femmes que des évêchés et des monastères. *Feminas commorari in episcopiis vel etiam monasteriis omnis est offensionis materia.* (Can. 17.) Il est vrai qu'ils ajoutent la peine de déposition contre les violateurs opiniâtres de cette loi.

Le relâchement des Grecs était allé bien plus loin. Au lieu qu'auparavant on leur faisait promettre une éternelle continence avant de les ordonner, on les obligeait de se marier avant que de recevoir le sacerdoce ; par un nouvel abus qu'ils avaient ajouté à cet ancien désordre, ils avaient introduit la coutume de leur donner encore deux ans pour pouvoir se marier après avoir été ordonnés prêtres. « Consuetudo quæ in præsenti obtinet, iis quibus matrimonio conjungi in animo est, concedit, ut antequam uxores duxerint, sacerdotes fieri possint, et deinde biennium ad perficiendam voluntatem jungi matrimonio volenti præstituit. » (LEON., Const. 3.)

C'est ce qu'en dit l'empereur Léon, qui condamna cette licencieuse nouveauté, déclarant qu'après avoir reçu la consécration du divin sacerdoce, ils ne pouvaient plus sans une extrême indécence se plonger dans la fange des voluptés sensuelles, mais qu'ils devaient s'élever et s'appliquer entièrement aux pures et chastes délices du ciel.

« Neque enim dignum est, ut qui spirituali ascensu supra corporis abjectionem et sordes evecti sunt, hi rursum ad carnis sordes delabantur. Sed e diverso ut divinum ministerium ex corporis sordibus tanquam in altum aliquem gradum conscendat, convenientius fuerit. » Cette constitution se trouve insérée dans le *Droit oriental.* (Tom. I, p. 481, 493.)

VI. *Les Grecs avouaient que dans les pays nouvellement convertis le célibat des clercs était nécessaire.* — S'il est vrai qu'avant le

concile *in Trullo* les évêques orientaux pouvaient user du commerce conjugal, aussi bien que les prêtres et les diacres, comme Balsamon le prétend, et que ce concile leur ait imposé une loi inviolable de continence : pourquoi ne souffriront-ils pas que l'Eglise latine ait imposé la même nécessité à tous les clercs majeurs ?

Si ce n'a été que par un charitable accommodement que les apôtres ont permis, durant l'enfance de l'Eglise, que les ministres de l'autel fussent mariés, il est donc certain que les apôtres et tous les hommes apostoliques, et tous les premiers ecclésiastiques qui se signalaient par une piété et par une austérité de vie extraordinaire, vivaient dans une parfaite continence. Pourquoi ne croira-t-on pas que cette condescendance n'a été ni pratiquée, ni nécessaire dans l'Occident, et que les évêques, les prêtres et les diacres y ont toujours fait profession d'un inviolable célibat?

Mais Balsamon même nous fournit les raisons et les exemples qui détruisent cette prétendue condescendance des apôtres, quand il dit que si les canons condamnent la dureté des clercs supérieurs, qui chassent leurs femmes de leurs maisons, il en faut excepter les ecclésiastiques des Eglises nouvellement fondées dans les pays barbares. « Excipe mihi sacerdotes, qui sunt in Ecclesiis barbaricis. » (In can. 13 *Trullan.*)

Il est donc certain que l'on n'a pu jeter les fondements des nouvelles Eglises que par le ministère des évêques et des autres ecclésiastiques, qui excellaient aussi bien dans la continence que dans toutes les autres vertus. Et de là il faut conclure que jamais la continence des clercs n'a été ni plus nécessaire, ni plus incontestable que durant les trois premiers siècles, qui ont été le temps de la fondation universelle des Eglises.

Ainsi quand le concile *in Trullo* déclare que ce n'est que par dispensation qu'il permet aux clercs supérieurs des Eglises des pays barbares de se séparer de leurs femmes et de vivre chastement (can. 3), c'est un ridicule renversement des termes et de leur signification. On peut bien appeler condescendance la liberté du mariage pour les clercs ; mais une rigoureuse loi de continence ne passera jamais pour une charitable dispensation.

En effet Balsamon ajoute que de son temps les Eglises de Russie avaient renoncé à cette dispensation inouïe, et usaient de la liberté du mariage de la même manière que les Grecs. « Ego varios episcopos, qui ex Russia venerunt, atque adeo ipsum Alaniæ metropolitanum de ea re sciscitatus, accepi præsentem canonem in iis regionibus locum non habere, licet sint barbaricæ; sed quemadmodum nostri, eorum quoque sacerdotes, uxores habere, etiam post ordinationem. »

VI. — Du célibat des clercs après l'an 1000.

1. *Loi générale de la continence pour tous les clercs.* — Comme le torrent de l'incontinence s'était débordé sur le clergé pendant les xe et xie siècles, on travailla aussi à l'arrêter par des décrets très-rigoureux.

Benoît VIII et le concile de Pavie, tenu sous lui en 1028, tâchèrent de rengager dans les lois du célibat les clercs même inférieurs. « Si sacerdotes legis Mosaicæ ad tempus abstinebant, qui ad tempus templo serviebant : Cur episcopis, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et omnibus qui sunt in clero, jugiter non est abstinendum quibus juge et verum est sacrificium. »

Ils prétendirent que les lettres des Papes Léon Ier et Innocent ou Sirice comprenaient jusqu'aux moindres clercs dans le même engagement. Mais leur indignation s'emporte principalement contre les clercs esclaves de l'Eglise, qui, abusant de quelque femme libre, en avaient des enfants, qui étaient libres, parce que, selon la maxime alors reçue, la condition des enfants suit celle de la mère : *Filii matrem sequuntur*, et héritant des biens de leurs pères, ils en privaient l'Eglise, qui perdait par ce moyen et ses esclaves et leurs héritages.

Ce fut ce qui alluma le zèle de ce Pape et de ce concile, qui s'opposèrent d'un côté à cette maxime, trop préjudiciable aux intérêts de l'Eglise, et de l'autre firent tous leurs efforts pour étendre la loi du célibat jusqu'aux moindres clercs.

Le concile de Bourges, en 1031, commande aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres de quitter leurs femmes ou leurs concubines, à moins de vouloir être dégradés et rabaissés au rang des lecteurs et des chantres; et il étend ensuite la même défense sur tous les moindres clercs : *Similiter nulli de clero permittimus deinceps uxorem neque concubinam habere.* (Can. 5.)

Ces deux décrets du concile de Bourges ont d'abord quelque apparence de contradiction, d'autant que si ce concile renvoie parmi les lecteurs les clercs majeurs qui veulent garder leurs femmes, pourquoi défend-il après aux lecteurs d'avoir ni femme, ni concubine? Mais on trouve la conciliation de cette contradiction apparente dans la fin de ce même canon, qui porte que les clercs inférieurs qui habitent avec leurs femmes ne doivent point approcher de l'autel. D'où il faut conclure que le commerce conjugal n'était interdit qu'aux clercs inférieurs, qui approchaient de l'autel, non pas à ceux qui demeuraient dans le chœur avec les chantres, sans entrer dans le sanctuaire. *Supradicti autem in choro tantum intrent ad legendum et cantandum, ad altaris vero ministerium nullatenus accedant.*

Le concile de Toulouse, en 1056, lia tous les clercs à la continence, même au-dessous du sous-diaconat; mais ce ne fut que pour ne se rendre pas incapables des dignités et des bénéfices de l'Eglise. « Placuit pre-

sbyteros, diaconos et reliquos clericos, qui ecclesiasticos tenuerint honores, abstinere omnimodis ab uxoribus, vel reliquis mulieribus. Quod si non fecerint, honore simul et officio priventur, et a propriis episcopis excommunicentur.» (Can. 7.)

II. *Adoucissement à cette loi générale.* — Cette sévérité ne fut pas de durée. Le concile romain, en 1063, ne comprit pas même les sous-diacres dans la loi du célibat, mais les prêtres et les diacres seulement, qui à moins de cela y furent privés des fonctions de l'autel et de leur bénéfice. *Quicunque sacerdos vel diaconus*, etc., *neque partem ab Ecclesia suscipiat.* (Can. 3.)

Le concile de Coyac, en 1050, avait déjà suivi le même tempérament, ou plutôt le même relâchement. *Presbyteri et diacones, qui ministerio funguntur Ecclesiæ mulieres secum in domo non habeant, nisi matrem, aut sororem, aut novercam.* (Can. 3.)

Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, ne désapprouvait pas cette conduite, quand il conseilla à un évêque qui, par une inconsidération extrême, avait donné d'abord le diaconat à un laïque marié, et qui ne voulait point quitter sa femme, de lui ôter le diaconat, de lui conférer ensuite et à loisir les ordres mineurs, mais de ne lui point rendre le diaconat, qu'il ne vouât la continence. « Diaconatus vero ordinem nunquam recipiat, nisi de reliquo se caste victurum canonica attestatione permittat.» (Epist. 21.)

On pourrait croire que le concile romain, en 1074, ne passa pas outre, puisque l'historien Lambert en renferme le décret en ces termes : *Presbyteri uxores aut dimittant, aut deponantur : nec quisquam ad sacerdotium admittatur, qui non in perpetuum continentiam vitamque cœlibem profiteatur.* Le sacerdoce n'appartient proprement qu'aux évêques, aux prêtres et aux diacres.

L'archevêque de Mayence voulut publier ce décret dans le concile de Mayence, en 1075 ; il pensa lui en coûter la vie. Le concile de Winchester, en 1076, sous Lanfranc, n'imposa le joug de la continence qu'aux prêtres et aux diacres : *Deinceps caveant episcopi, ut sacerdotes, vel diaconos non præsumant ordinare, nisi prius profiteantur ut uxores non habeant.*

III. *Loi pour les ordres majeurs, y compris les sous-diacres.* — Ces deux extrémités n'ayant pas eu le succès qu'on avait espéré, l'Eglise reprit le juste tempérament des siècles passés, qui fut de ne pousser la loi du célibat que jusqu'aux sous-diacres. Le concile de Rouen, en 1072; celui de Lillebonne, en 1080; celui de Melfi, en 1089, sous le Pape Urbain II, en demeurèrent là. *Eos qui in subdiaconatu uxoribus vacare voluerint, ab omni sacro ordine removemus, officio atque beneficio Ecclesiæ carere decernimus.*

Ce fut le même décret du concile de Clermont, en 1095. Le concile de Reims, en 1148, dit de même : *Qui in ordine subdiaconatus et supra uxores duxerint, aut concubinas habuerint, officio atque ecclesiastico beneficio careant.* (Can. 3.)

IV. *Clercs mariés ne pouvant obtenir de bénéfices.* — Il y a deux remarques importantes à faire sur ces derniers canons. La première est que ce fut là le commencement de la police qui s'établit ensuite, de ne plus laisser posséder de bénéfice aux clercs mariés. Comme on priva même les clercs majeurs des ministres sacrés, et enfin de leur bénéfice, s'ils ne s'abstenaient du commerce conjugal ; on s'engagea aussi à ne plus laisser posséder de bénéfice aux clercs inférieurs qui étaient mariés.

La seconde est, que si les conciles précédents s'étaient contentés de priver des fonctions sacerdotales et de leurs bénéfices les clercs majeurs qui avaient épousé des femmes et ne voulaient pas les quitter, il en résulte que l'ordre sacré n'était pas regardé comme un empêchement dirimant pour le mariage.

Le concile de Reims, en 1148, où le Pape Eugène III présidait, commença à déclarer que ce serait à l'avenir un empêchement dirimant, et qu'on séparerait les clercs majeurs, aussi bien que les chanoines réguliers et les moines, des femmes qu'ils auraient prises.

« Quia continentia et Deo placens munditia in ecclesiasticis personis et sanctis ordinibus dilatanda est, sanctorum patrum et prædecessoris nostri Papæ Innocentii vestigiis inhærentes statuimus, quatenus episcopi, presbyteri, subdiaconi, regulares canonici, monachi, atque conversi professi, qui sacrum transgredientes propositum, uxores sibi copulare præsumpserint, separentur. Hujusmodi namque copulationem, quam contra ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matrimonium non esse censemus. Id ipsum de sanctimonialibus præcipimus. » (Can. 7.)

V. *Célibat en Suède et en Angleterre.* — L'incontinence avait passé si avant dans la Suède, que les prêtres et les curés publiaient hautement qu'ils ne s'étaient mariés qu'après en avoir eu permission du Saint-Siége.

L'archevêque en consulta Innocent III, qui lui répondit qu'il ne pouvait rien résoudre sur ce point, s'il ne voyait le privilége. « Postulasti utrum sacerdotes Suethiæ in publicis debeas tolerare conjugiis, qui super hoc se asserunt cujusdam Summi Pontificis privilegio communitos, etc. De presbyteris Suethiæ certum non possumus dare responsum, nisi viderimus privilegium quod prætendunt. » (Reg. 16, epist. 118.)

Il faut bien que ce privilége ait été chimérique, puisque l'an 1248, le concile de Schening en Suède obligea tous ces curés à quitter leurs femmes. Voici ce qu'en dit Jean Magnus, archevêque d'Upsal. « Prima intentio et cura cardinalis Sabinensis in hoc concilio erat, revocare Suecos et Gothos a schismate Græcorum, in quo presbyteri et sacerdotes ducus publice uxoribus consensisse videbantur. »

On voit par là qu'il a fallu près de deux cents ans pour rétablir la pureté dans l'é-

tat ecclésiastique, et en bannir ces mariages scandaleux.

Dans l'Angleterre le concile de Winchester en 1076, sous l'archevêque Lanfranc, laissa les prêtres mariés avec leurs femmes, et défendit seulement qu'à l'avenir les curés ne tombassent plus dans ces impuretés. (*Conc. Angl.*, tom. XI, p. 2, 13, 35.) Saint Anselme remédia à ce mal par des décrets contraires, qu'il fit faire dans des conciles; mais ses bons desseins furent sans effet, parce que le roi ne les appuya pas. « Nihil hæc omnia valuere decreta; omnes, pace regis, uti antea, suis gaudent uxoribus. »

Il est étrange, et néanmoins il est très-véritable que plusieurs moines par une indiscrétion inexcusable prirent le parti de ces prêtres incontinents, et blâmèrent la rigueur de Grégoire VII qui les dégrada et défendit aux laïques d'entendre leurs Messes. « Uxoratos sacerdotes a divino removit officio, et laicis eorum Missas audire interdixit, novo exemplo, et ut multis visum est, inconsiderato judicio. »

Voilà comme en parle Matthieu Pâris, moine de Saint-Alban. (An. 1074.) Il ne traite pas avec plus de respect saint Anselme, et le concile où il fit le même décret : « Hoc bonum quibusdam visum est, et quibusdam periculosum; ne dum munditias viribus majores expeterent, in immunditias laberentur deteriores. » (An. 1102.)

Henri de Huntindon parle en mêmes termes de ce décret de saint Anselme. Thomas de Valsingham ne s'est pas contenté de copier les paroles injurieuses de son confrère Matthieu Pâris contre Grégoire VII; il les a soutenues d'un long raisonnement, où il tâche mal à propos d'exagérer les désordres où la sévérité de ce décret jeta toute l'Eglise. (*In hypod. Neustriæ*, an. 1074.) « Ex qua re tam grave oritur scandalum, ut nullius hæresis tempore sancta Ecclesia graviori schismate discissa sit,» etc. Matthieu, moine de Westminster, a répété les mêmes termes de Matthieu Pâris contre le concile de Grégoire VII. (An. 1074.)

VI. *Ordres religieux militaires.* — On ne peut au moins douter que plusieurs ordres de chevaliers n'aient été des ordres véritablement monastiques, et néanmoins exemptés de la loi du célibat, et abandonnés à la liberté d'un honnête mariage. Innocent III confirma le décret de son prédécesseur Alexandre, qui avait approuvé et confirmé l'ordre des chevaliers de saint Jacques, en Espagne, avec la liberté de se marier.

Ce Pape déclare à ces chevaliers que, bien que quelques-uns d'entre eux gardent la continence, les autres ne la gardent point, ils sont néanmoins tous également obligés par la profession religieuse à l'obéissance, à la désappropriation, à la pénitence, à ne rentrer jamais dans le monde; enfin à imiter les premiers Chrétiens qui portaient tous leurs biens aux pieds des apôtres, sans avoir rien en propre.

Honoré III confirma le même décret, leur prescrivant ou la chasteté conjugale, ou la continence volontaire. Jacques de Vitry donne des éloges aux chevaliers de l'Epée en Espagne, comme à des religieux dévoués à un double martyre par la défense de la foi, et par les austérités de la vie régulière. « Geminam holocausti hostiam ad perfectionis cumulum Domino offerentes, dum spiritali martyrio seipsos abnegantes sub unius majoris obedientia regulariter vivunt, et nihilominus corporale martyrium pro Christo semper recipere parati sunt. » (*Hist. Occid.*, c. 26.)

Leur règle était celle de saint Augustin : ils se levaient à minuit pour Matines, ils entendaient tout l'Office canonial. « Regulam sancti Augustini in omnibus pene observant, in communi viventes, proprium non habentes, etc. Ad matutinas nocte consurgunt, divinum officium et omnes horas canonicas singulis diebus audiunt. »

Après cela ce cardinal dit que le mariage leur était libre, et que, s'ils avaient des fils, il était en leur liberté lorsqu'ils avaient atteint l'âge de puberté, ou de demeurer dans l'ordre avec leur père, par l'engagement d'un vœu irrévocable, ou de rentrer dans le siècle : « Postquam eorum filii ad annos discretionis pervenerint, si consenserint in ordine cum parentibus remanere, ex tunc voto obligati non possunt recedere. Si autem discedere maluerint, liberam habent egrediendi et in sæculo commorandi potestatem. »

CELLERIER. — La dignité de cellérier était la plus considérée après celle du prévôt et du grand doyen, et avait aussi été transférée du monachisme au clergé.

La charge de cellérier était fort étendue au temps de saint Benoît : c'était le père temporel de tout le monastère, c'était l'administrateur de tout le temporel. *Omni congregationi sit sicut pater.* Il était chargé du soin des infirmes, des enfants, des hôtes et des pauvres. *Infirmorum, infantium, hospitum, pauperumque cum omni sollicitudine curam gerat.* Ainsi il faut reconnaître que les offices d'infirmier, d'hospitalier, d'économe, et de trésorier, ont été les démembrements de la charge de cellérier.

Il devait considérer tous les biens du monastère comme le patrimoine de Jésus-Christ, comme le prix et le rachat des péchés, comme des hosties saintes, et les manier avec le respect qu'on a pour les vases sacrés. *Omnia vasa monasterii, cunctamque substantiam, ac si altaris vasa sacrata conspiciat.* Voilà les termes de la règle de Saint Benoît. (Cap.31.)

CELLES OU CELLULES.

I. *Premières celles ou cellules.*—Le 1er concile d'Orléans défendit aux religieux de se séparer de leur congrégation, et de bâtir de nouvelles cellules à l'écart, sans la permission de leur évêque et de leur abbé. *Nullus monachus congregatione monasterii derelicta, ambitionis et vanitatis impulsu, cellulam construere sine episcopi permissione, vel abbatis sui voluntate præsumat.* (Can. 22.) Les conciles d'Agde et d'Epone avaient fait la même défense : *Cellulas novas, aut congregatiuncu-*

las monachorum absque notitia episcopi prohibemus institui. (Can. 58, 10.)

Dans tous ces canons, par les termes de *cellulæ aut congregatiunculæ*, on entend ces petits couvents ou cellules qui furent d'abord des bénéfices en règle, dépendant de l'abbaye principale qui en avait été la matrice, et qui enfin, par le cours des années, sont devenus des bénéfices simples pour les ecclésiastiques, parce qu'on les sécularisa.

Une riche dame bâtit une cellule sur le tombeau de saint Julien martyr. « Cellula quam supra sepulcrum martyris matrona construxerat. » Cet oratoire est appelé une cellule, parce qu'un moine fut destiné pour y faire les fonctions ecclésiastiques. Ce qui n'était pas sans exemple. *Monachus ipsius loci, dum de adventu solemnitatis gauderet, et singulos quosque ad cellariolum basilicæ promptissimus invitaret, hortans ut omnes in basilica fideliter vigilarent*, etc. *Festivitate ovans clericus*, etc. (Can. 35.)

Ce bénéficier est tantôt appelé clerc, et tantôt moine. On lui donnait le nom de *martyrarius*, comme dévoué au culte d'un saint martyr, et cette charge était donnée quelquefois à un diacre qui était comme le sacristain de l'église. *Post obitum Proserii martyrarii, urbanus diaconus hujus basilicæ ordinatur æditvus.* (Can. 46.)

La chapelle de Cande, où saint Martin mourut, porta aussi le nom de cellule : « Cellula Condatensis, ubi vir beatus transiit. » Et ailleurs : « Cellula in qua lectus beati viri habetur. »

Le saint abbé Romain prévoyant que Dieu ferait plusieurs miracles après sa mort par son entremise, ne voulut pas être enterré dans l'église du monastère, de peur que le repos des religieux ne fût troublé par le concours des peuples. On l'enterra donc sur une colline où l'on bâtit aussitôt un grand temple. « Super ejus sepulcrum deinceps ingens templum ædificatum est, in quod ingens frequentia populi diebus singulis occurrit. »

II. *Celles des religieuses.* — Saint Boniface, archevêque de Mayence, donne le nom de titres et de celles aux églises. « Per titulos et cellas nostras, plusquam triginta ecclesias vastaverunt. »

Le terme de celle est ordinairement réservé aux petits monastères. Les monastères avaient des oratoires domestiques, selon le concile de Francfort : *De monasterio, ubi corpora sanctorum sunt, ut habeat oratorium intra claustrum, ubi peculiare officium, et diuturnum fiat.* (Epist. 4, *Ad Stephan. II Pap.*, can. 15.)

Il est encore bien plus certain que les monastères des filles n'avaient que des oratoires domestiques, puisque les canons déclarent si souvent, que ni les laïques, ni les clercs n'y pourront entrer, et que le prêtre même en sortira après avoir célébré la sainte Messe. (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 252.) Voici un capitulaire du même Charlemagne : (*Ibid.*; c. 5).

« Ut nullus in monasterio puellarum, vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec presbyter, nec diaconus, nec subdiaconus, vel clericus, aut laicus, nisi tantum presbyter ad Missam celebrandam, qui Missa celebrata statim exeat. »

C'était une espèce de bénéfice pour ce prêtre, dont l'évêque disposait comme de tous les autres. « Juxta quod episcopus ipsius parochiæ ibidem ordinarit. » Mais comme ces prêtres ne pouvaient pas résider dans ces monastères, ils étaient attachés à d'autres églises, d'où ils venaient célébrer la sainte Messe dans ces oratoires des religieuses.

Voici ce qu'en dit le concile de Mayence, célébré en 813 : *Ut presbyteris per monasteria puellarum opportuno tempore liceat Missarum solemnia celebrare, et iterum ad proprias ecclesias redire.* (Cap. 26.)

Enfin on se résolut de donner une église et une maison au prêtre, au diacre, au sous-diacre et aux autres clercs qui servaient les religieuses (*Conc. Tur.* II, c. 29), afin qu'ils y célébrassent les divins offices, outre la Messe qu'ils allaient chanter dans l'oratoire domestique du couvent, pendant laquelle les filles mêmes chantaient en chœur. C'est la constitution du concile d'Aix-la-Chapelle dans la règle des chanoinesses.

« Presbyteris qui in monasteriis puellaribus Missarum solemnia celebrare debent, extra monasterium sit locus et ecclesia, ubi cum ministris suis habitent, et divinæ servitutis obsequium expleant; et nonnisi statuto tempore monasterium ingrediantur puellarum, et cum eis diaconus tantum et subdiaconus, et non amplius ibi immorentur, nisi in Missarum celebrationibus ad sanctimoniales publice faciendis. Quibus rite celebratis illico foras egrediantur. Sanctimoniales namque velo ante posito, ut moris est, Horas canonicas et Missarum solemnia celebrent. » (Cap. 27.)

On conjecture aisément de là que si les églises des religieuses sont depuis devenues publiques, ç'a été parce que l'on a transféré leur Messe solennelle et leur chœur de l'oratoire domestique dans cette église extérieure, qui n'avait été destinée d'abord qu'au clergé qui les servait.

III. *Celles devenues chapitres.* — Il y a même bien de l'apparence que de ce clergé destiné à servir les monastères de religieuses, il s'en est quelquefois formé des chapitres et des paroisses, comme il paraît encore en tant d'endroits. Il s'est aussi formé de petits chapitres de quelques celles qui relevaient des abbés. Car quoique les celles fussent ordinairement habitées par un petit nombre de moines, qui relevaient d'une abbaye, il y en avait néanmoins qui n'étaient que pour des chanoines, c'est-à-dire, pour de simples ecclésiastiques, qui ne laissaient pas de vivre dans la dépendance des abbés réguliers.

Cela se voit fort clairement dans un statut des abbés de France assemblés avec leurs moines à Aix-la-Chapelle, en 817

« Ut abbatibus liceat habere cellas, in quibus aut monachi sint, aut canonici, et abbas provideat, ne minus de monachis ibi habitare permittat, quam sex. » (Cap. 44.)

Il y a grand fondement de croire que ces celles n'avaient été originairement que pour des moines, et que ces moines s'étant facilement relâchés, à cause de leur petit nombre et de l'éloignement de l'abbé, ils prirent premièrement la vie et ensuite le nom même des chanoines. Mais on ne peut douter que plusieurs bénéfices et prieurés simples ne soient enfin provenus de ces celles de chanoines, et même de celles des moines, lorsque étant au-dessous du nombre de six, on leur substitua des ecclésiastiques.

IV. *Celles devenues abbayes.* — Ces celles passèrent quelquefois pour de petites abbayes, gardant toujours leur première dépendance des anciens abbés, et recevant d'eux l'investiture.

C'est ce qui nous est insinué dans le IIe concile de Soissons : *Ut missi nostri per singulas parochias, una cum episcopo parochiæ ipsius, requirant de capellis, et abbatiolis, et casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut Ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit.* (Cap. 31.) Ces Chaises-Dieu, *Casæ Dei*, étaient les mêmes que les celles.

Le Capitulaire de Charles le Chauve, à Epernay, en 846, nous découvre l'origine des obédiences. C'étaient des fermes, dont les moines prenaient le soin les uns après les autres, pour venir reprendre l'esprit de piété et de régularité dans le monastère. On condamne l'abus nouveau de laisser trop longtemps un même moine dans ces fermes, parce qu'il en devenait titulaire.

Voici l'art. 57 de ce Capitulaire : « Nec sub prætextu obedientiæ diutius villicationibus inserviant ; sed regulariter obedientiam vicissitudine sua peragentes, secum, ut de S. Benedicto legitur, in monasterio habitent, atque seipsos recolligant. »

C'étaient ces celles, ou ces petites abbayes, à qui on donnait aussi le nom de montreuil, *monasteriolum.*

Voici ce qu'on en lit dans un Capitulaire de Louis le Débonnaire : « De monasteriolis puellarum, in quibus nullus ordo bonæ conversationis tenetur. De monasteriolis etiam diversis in missatico Alberici. » (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 464, 157.)

Cela a bien du rapport avec le Capitulaire de Charlemagne : « De monasteriis minutis, ubi nonnanes sine regula sedent, » etc. Où l'on voit qu'il y en avait aussi pour les religieuses, et que le dérèglement s'y glissait d'autant plus facilement que leur nombre était plus petit.

Enfin une vieille chronique nous apprend que l'abbé Hugues, fils de Charlemagne, faisait régulièrement la visite des celles dépendantes de son abbaye. « Cum secundum morem abbatiæ suæ cellas causa providentiæ et admonitionis circuiret. » (Du Chesne, tom. II, p. 229.)

CESSION.

I. — De la cession des évêchés dans l'Orient, pendant les cinq premiers siècles.

I. *A qui appartenait primitivement le droit de recevoir les cessions des évêchés.* — Le droit de recevoir et de ratifier la démission des évêques appartient uniquement au Saint-Siége depuis plusieurs siècles : il n'en était pas de même jusqu'à l'an 500 de Jésus-Christ ; ce changement s'est fait d'une manière si insensible, qu'on ne l'a aperçu qu'après qu'il a été fait, sans qu'on le pût remarquer pendant qu'il se faisait. Cela nous oblige d'avouer que ce n'est pas la sagesse des hommes, mais la Providence divine, qui a fait tous ces changements de police.

C'est la différence qu'il faut mettre entre les effets de la sagesse ou de la puissance divine, et de celle des hommes ; les effets de celle-ci sont sensibles et faciles à remarquer, au lieu que l'invisible Providence du Tout-Puissant fait les grands changements et les révolutions importantes dans la police même des hommes, et par le ministère des hommes mêmes, d'une manière si imperceptible, que nous voyons les choses faites, et souvent nous les faisons nous-mêmes, sans avoir songé qu'elles dussent se faire.

Les métropolitains, les évêques et les peuples n'avaient pas le dessein de transférer au Siége de Rome l'exercice des pouvoirs des métropolitains, ou des conciles provinciaux, lorsque leurs dissensions ou leurs besoins les y faisaient recourir, et qu'ils se portaient eux-mêmes à moins respecter, ou à interrompre leurs conciles provinciaux.

Ce n'était pas non plus le but des Souverains Pontifes d'attirer à eux tout cet embarras d'affaires, quand ils satisfaisaient aux plaintes et aux demandes de tant de provinces. Mais par une longue suite de siècles les choses se sont enfin réduites à l'état où nous les voyons.

II. *Les canons ne permettaient pas aux évêques de céder leurs évêchés sans causes graves.* — Les canons apostoliques proposent la première règle de l'Eglise sur le sujet des démissions, en privant de la communion les évêques, les prêtres et les diacres qui, après avoir été ordonnés, par une négligence criminelle ne prendront pas le soin du troupeau qui leur a été confié : que si la seule rébellion du peuple les empêche de s'acquitter de leur ministère, ils conserveront le rang dont ils ont été honorés; mais le clergé qui n'a pas corrigé la désobéissance du peuple, sera soumis à la même peine. *Si quis episcopus non susceperit officium et curam populi sibi commissi, hic communione privetur, quoadusque consentiat, similiter presbyter et diaconus*, etc. (Can. 37.)

Cette ordonnance fut renouvelée par le concile d'Antioche (can. 17, 18), qui en fit deux canons, réservant le jugement de ces évêques négligents au concile de la pro-

vince, et assujetissant aux décrets du même concile, ceux que la seule désobéissance du peuple aurait empêchés de faire leurs fonctions.

Ces canons font voir qu'il n'était pas libre aux évêques, ni aux prêtres ou aux diacres, de se démettre de la charge dont on les avait honorés. Si on les forçait par la terreur des excommunications d'aller prendre la conduite de l'Eglise, dont on les avait chargés, on employait ensuite la même rigueur pour les empêcher de s'en décharger.

Aussi le concile de Nicée soumet à une terrible excommunication tous les ecclésiastiques convaincus d'être déserteurs de leurs églises, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans leur devoir. *Omnem necessitatem convenit illis imponi ut ad suas parœcias revertantur. Quod si non fecerint, oportet eos communione privari.* (Can. 16.)

III. *Conduite de saint Grégoire de Nazianze.* — Saint Grégoire de Nazianze quitta l'évêché de Constantinople, pour ne pas s'exposer, et exposer en même temps toute l'Eglise à une tempête très-dangereuse, dont elle était menacée de la part des évêques mêmes, qui eussent dû la calmer. (Epist. 65, al. 59.) Il est vrai que ce saint évêque prétend avoir été plutôt le tuteur de l'Eglise de Constantinople, que le véritable époux, et que, quelques services qu'il lui ait rendus, ç'a été comme à une étrangère, et non pas comme à son épouse légitime :

« Quod si Ecclesiam, ut scribis, relinquere periculosum est, quam tandem? Si nostram, recte dicis, idemque ipse aio. Si vero nihil ad nos attinentem, nec nobis assignatam, culpa vacamus. At idirco tenemur, quia ipsius curam aliquantisper egimus? Nimirum multi alii eadem ratione teneantur, nimirum quotquot extranearum curam susceperint. » (Epist. 42, al. 36.)

Il dit presque la même chose de l'Eglise de Nazianze; qu'il n'en a jamais été évêque, quoiqu'il l'ait secourue durant quelque temps, comme un étranger.

Il est probable que, quelque instance que l'empereur et plusieurs évêques fissent à cet illustre théologien, d'accepter cet important évêché, et quelques marques qu'il eût données de son agrément, il suspendit sa dernière résolution jusqu'au concile de Constantinople, où apercevant que quelques évêques, et surtout ceux d'Egypte, ne lui étaient pas favorables, il eut autant de joie de céder à l'aversion de ses adversaires, qu'il aurait ressenti de peine à suivre les inclinations de ses amis. C'est ce qu'en dit Sozomène. (Liv. VII, c. 7.)

Quoi qu'il en soit de l'évêché de Constantinople, on ne peut nier que Grégoire n'ait été ordonné évêque de Sasime, et qu'il n'ait abandonné cet évêché contre la volonté de saint Basile son métropolitain, qui l'en avait chargé. Il l'avoue lui-même, et il en rapporte les raisons que nous ne devons pas taire.

Il dit que Sasime n'était qu'un village fort petit et désagréable, sans eau et sans verdure, étendu sur un grand chemin, dont le bruit, la poussière, la foule des criminels, les bourreaux, les tortures, rendaient le séjour insupportable (*Carmine de vita sua*); que saint Basile y avait érigé en sa personne ce nouvel évêché, quoiqu'il eût déjà cinquante évêchés sous sa juridiction, pour l'opposer au métropolitain de la seconde Cappadoce qui avait des prétentions sur ce village, et ainsi pour faire de sa tête comme un bouclier pour défendre la sienne, ou plutôt pour le mettre en butte à tous ses adversaires; qu'il ne pouvait sans meurtre et sans carnage se mettre en possession d'une dignité qui ne doit respirer que la paix et la charité; que le lieu était si pauvre, qu'il ne pouvait pas en espérer son entretien, bien loin d'y pouvoir exercer l'hospitalité que l'Apôtre recommande aux évêques.

De toutes ces raisons que cet admirable écrivain étale dans le poëme de sa vie, celle qui regarde les violences, sans lesquelles il ne pouvait ni acquérir, ni conserver la possession de cet évêché, est la même que celle qui a été autorisée par le canon apostolique, et par celui d'Antioche.

« Thronum haud licebat consequi sine sanguine. Namque æmulorum præsulum confinium erat hoc duorum, pugnaque haud certe levis. Quis facere, quæso, per Deum par hic erat? Retinere sedem? tam graves ferre impetus? telis feriri, sordido immergi luto? »

II. — De la cession des évêchés dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Manière très-sainte de céder un évêché.* — Quoique l'épiscopat soit le comble de la plus haute élévation où un ecclésiastique puisse être porté, il est néanmoins plus glorieux d'en descendre pour donner la paix à l'Eglise, ou pour prévenir le schisme qui la menace, que d'y monter, ou de s'y maintenir après y être parvenu.

La manière de résigner un évêché la plus canonique et la plus digne de louanges, est de calmer la tempête en se jetant soi-même au milieu de la mer, et d'affermir l'unité d'une Eglise en se séparant d'elle. C'est ce que fit si glorieusement saint Grégoire de Nazianze lorsqu'il quitta l'évêché de Constantinople, et qu'il dit aux évêques du concile, qu'il voulait bien faire naufrage lui-même pour en délivrer l'Eglise : « Si propter me orta est hæc tempestas, mittite me in mare. »

C'est ce que fit aussi l'évêque Maximien en Afrique, au frère duquel, nommé Castorius, saint Augustin écrivit une excellente lettre, pour l'exhorter d'accepter la charge que son frère venait d'abandonner, n'ayant jamais mieux fait paraître combien il était digne d'être évêque qu'en cessant de l'être : « Ut succedas fratri, non ignominiose cadenti, sed gloriose cedenti. » (Epist. 238.)

Il n'y a point de vertu plus épiscopale que d'aimer son Eglise jusqu'à se priver d'elle.

C'est aimer la grandeur et le faste d'une dignité, et non pas l'utilité qui en revient au public : c'est s'aimer soi-même et non pas l'Eglise, de n'être pas disposé à se dépouiller de la dignité, lorsque l'unité de l'Eglise le demande :

« Longe est gloriosius episcopatus sarcinam propter Ecclesiæ vitanda pericula deposuisse, quam propter regenda gubernacula suscepisse. Ille quippe se honorem, si pacis ratio tueretur, digne accipere potuisse demonstrat, qui acceptum non defendit indigne. »

Le même saint Augustin dit ailleurs que les évêques ne sont pas évêques pour eux-mêmes, mais pour l'Eglise : c'est donc l'utilité et le bien de l'Eglise qui doit être la règle de leur entrée et de leur sortie de l'épiscopat. « Neque enim episcopi propter nos sumus, sed propter eos, quibus verbum et sacramentum Dominicum ministramus; ac per hoc ut eorum sine scandalo gubernandorum sese necessitas tulerit, ita vel esse vel non esse debemus, quod non propter nos, sed propter alios sumus. Denique nonnulli sancta humilitate præditi veri, propter quædam in se offendicula, quibus pie religioseque movebantur, episcopatus officium non solum sine culpa, verum etiam cum laude posuerunt. » (*Contra Crescon.*, l. II, c. 2.)

II. *Belle conduite de* 300 *évêques en Afrique.* — Toutes ces raisons montrent que la cession n'est pas seulement licite, mais nécessaire dans ces conjonctures.

Les évêques catholiques d'Afrique assemblés au nombre de trois cents, résolurent d'un commun accord de quitter tous leurs évêchés, et d'en laisser jouir les évêques donatistes, si ce moyen pouvait être utile à les faire rentrer dans l'unité de l'Eglise. De trois cents évêques il n'y en eut que deux qui firent quelque difficulté de consentir à une résolution si généreuse ; un vieillard témoigna ouvertement sa répugnance, un autre la fit seulement connaître sur son visage.

Ce vieillard accablé par les remontrances de tant de généreux prélats, étant revenu, fit aussi revenir l'autre par son exemple, et ils prirent tous deux part à la gloire d'une résolution si désintéressée, et d'une charité si épiscopale :

« In concilio universorum tam frequenti pene trecentorum episcoporum, sic placuit omnibus, sic exarserunt omnes, ut parati essent episcopatum pro Christi unitate deponere, et non perdere, sed Deo tutius commendare : duo ibi vix inventi sunt, quibus displiceret. Unus annosus senex, qui hoc etiam dicere ausus est, alter voluntatem suam tacito vultu significavit. Sed postquam illum senem liberius hoc dicentem obruit omnium fraterna correptio, illo mutante sententiam, vultum etiam ille mutavit. »

III. *Les cessions ne sont pas des résolutions.* — Ces démissions ne se faisaient pas en faveur de quelqu'un, mais simplement, et sans toucher à la liberté des élections canoniques. Aussi saint Augustin exhorte bien Castorius à se résoudre de succéder à son frère; mais il ne dit pas que son frère lui eût résigné son évêché. S'il l'eût fait, on n'eût peut-être pas dit avec vérité, que la charité l'avait poussé à se démettre, et non pas la cupidité. « Non aliqua sæculari cupiditate, sed pacifica charitate. »

Saint Augustin pensa lui-même à se démettre de son évêché par une raison bien différente, et où sa haute vertu ne paraissait pas moins éclatante, quoiqu'il tâchât lui-même de se couvrir de confusion à cause de sa faute. Il s'était mépris dans le choix d'Antoine, qu'il avait fait sacrer évêque de Fussale, et dont la vie fut depuis autant scandaleuse qu'elle avait dû être édifiante, après l'éducation sainte qu'il avait reçue d'un si excellent maître.

Antoine ayant appelé au Pape Célestin, de la sentence que les évêques d'Afrique prononcèrent contre lui, obtint du Pape un décret en sa faveur, et on craignait qu'il ne se servît de l'autorité des magistrats et d'une troupe de gens de guerre, pour faire exécuter la sentence du Pape, et rentrer dans son évêché.

Saint Augustin se croyant coupable de tous les crimes de son disciple, et se considérant comme l'auteur de tous les maux causés par celui qu'il avait fait ordonner évêque, écrivit au Pape Célestin que si, par le rétablissement d'Antoine, il voyait encore l'Eglise exposée aux mêmes désordres, il était résolu de venger son imprudence par sa démission, et, en se condamnant lui-même, de prévenir le jugement de celui qui doit juger les vivants et les morts :

« Me sane quod confitendum est Beatitudini Tuæ in isto utrorumque periculo tantus timor et mœror excruciat, ut ab officio cogitem gerendi episcopatum abscedere, si per eum, cujus episcopatui suffragatus sum, vastari Ecclesiam Dei, et, quod ipse Deus avertat, etiam cum vastantis perditione conspexero. Recolens enim quod ait Apostolus (*I Cor.* XI, 31) : *Si nosmeptipsos judicaremus, a Domino non judicaremur*, judicabo meipsum, ut parcat mihi qui judicaturus est vivos et mortuos. » (Epist. 261.) — *Voy.* RÉSIGNATION, DÉMISSION.

CHAISES-DIEU, *Casæ Dei.* — *Voy.* CELLES.

CHAMBRIER. — Le chambrier est un officier du chapitre qui a le soin du temporel. — *Voy.* TRÉSORIER, OFFICIERS DU BAS-CHOEUR.

CHANCELIER. — I. Du temps du Pape saint Grégoire le Grand, les chanceliers n'étaient pas encore reconnus parmi les officiers de l'Eglise latine. S. Grégoire (l. I, ep. 33) écrivit à Venantius, *chancelier d'Italie*, pour lui conseiller de rentrer dans le cloître d'où il était sorti. Il dit ailleurs qu'un exarque d'Afrique lui avait envoyé son chancelier pour traiter d'une affaire : « Suum ad nos pro eadem causa cancellarium destinarat. »

Cassiodore, parlant de cet office purement séculier, dit qu'il tirait son nom du chancel ou balustre, près duquel ceux qui avaient

été élevés à cette dignité se tenaient pour écouter ou pour introduire ceux qui demandaient audience du magistrat. « Militiam domesticam cancellorum decus attribuit, ut consistorii nostri secreta fideli integritate custodias, per te præsentatus accedat. » (*Varior.*, lib. II, cap. 6.)

Les historiens et les lois nous apprennent que c'étaient originairement des notaires ou des secrétaires, auxquels on donna de la considération par les emplois importants qu'on leur confia.

Les ecclésiastiques ne commencèrent à s'ingérer dans cet office que vers le temps de Charlemagne, et le concile de Châlons, en 813 (can. 44), le leur interdit aussitôt. « Presbyteros cancellarios publicos esse decrevimus esse inhibendum. » Il est vrai que cette défense n'était faite qu'aux prêtres. Les clercs inférieurs n'y étaient pas compris.

Saint Ouen fut chancelier de Dagobert avant d'être évêque. On l'appelait *référendaire*. « Referendarius dicebatur, ad quem publicæ conscriptiones referebantur, ut per eum annulo seu sigillo regis confirmarentur. »

Sous l'empire de Charlemagne, la fonction du chancelier était de garder les ordonnances des princes et les résolutions des assemblées générales ou des Etats du royaume, d'en fournir des copies aux archevêques ou aux comtes, pour être par eux communiquées aux évêques, aux abbés et aux autres sujets du prince; enfin, il informait le roi du nom des évêques et des comtes qui avaient pris un exemplaire de ces ordonnances.

Ces détails nous sont donnés dans un Capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'année 823 : « Volumus ut capitula quæ nunc et alio tempore consultu fidelium nostrorum a nobis constituta sunt, a cancellario nostro archiepiscopi et comites eorum accipiant, et unusquisque per suam diœcesim cæteris episcopis, abbatibus, comitibus et aliis fidelibus nostris ea transcribi faciant, ut in suis comitatibus coram omnibus relegant, ut cunctis nostra ordinatio et voluntas nota fieri possit. Cancellarius tamen noster nomina episcoporum et comitum qui ea accipere curaverint, notet, et ea ad nostram notitiam perferat, ut nullus hoc prætermittere præsumat. » (Cap. 24.)

Le même commandement se lit dans les Capitulaires de Charles le Chauve. (Tit. 12, c. 11 ; tit. 31, c. 36.)

C'est vraisemblablement du grand chancelier, qu'on appelait archichancelier, que cela se doit entendre, et il faut en même temps remarquer que c'était toujours un ecclésiastique qui était chargé de cet office. Cela paraît par les souscriptions du concile de Pontyon, tenu en 876, où après les évêques et les abbés souscrivit l'archichancelier, qui était aussi abbé. « Gauzlenus abbas et archicancellarius. »

Le P. Sirmond assure qu'on voit plusieurs chartes de Louis, fils de Boson, qui fut depuis proclamé empereur de Rome, datées presque toutes de Vienne, et souscrites par l'archevêque de Vienne, archichancelier. (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 444, 689.) En 928, Hugues, roi d'Italie, avait l'abbé Gerlan pour archichancelier. (*Spicil.*, tom. XII, p. 149, 153.)

Hincmar, après avoir dit que tout le clergé du palais était sous la domination de l'archichapelain, assure que le grand chancelier lui était comme associé ; que c'était lui qu'on appelait autrefois secrétaire ; qu'il avait sous lui plusieurs autres chanceliers ou secrétaires intelligents et fidèles, qui copiaient les ordonnances et en distribuaient les exemplaires sans commettre des exactions odieuses. « Cui sociabatur summus cancellarius, qui a secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes et intelligentes ac fideles viri, qui præcepta regia absque immoderata cupiditatis venalitate scriberent, et secreta illis fideliter custodirent. » (Hincmar., tom. II, p. 207, 317.)

Lorsque le chancelier n'était pas présent, un des moindres chanceliers ou des notaires prenait sa place.

Aussitôt que saint Hérebert eut été élu évêque de Cologne, l'empereur Othon lui écrivit comme à son archichancelier : *archilogothetæ*. L'historien grec Cinnamus (lib. IV) prend le logothète des Grecs pour le chancelier des Latins ; « Cancellarius quem logothetam Græci vocant. »

II. La charte de la fondation de Bourgueil est souscrite en l'an 994, par Roger, premier chancelier, *protocancellarius*. Dans le synode romain en 1015, entre les souscriptions des cardinaux, on trouve celle du chancelier du sacré palais : *Diaconus et cancellarius sacri palatii*. (*Conc.* t. III, pag. 743, 836, 946, 996, 1108.)

La bulle de Clément II, qui transféra l'évêque de Pesth à l'archevêché de Salerne, fut souscrite par Pierre Diacre, bibliothécaire et chancelier du Siége apostolique. Ce chancelier a souscrit de la même manière à plusieurs lettres de Léon IX. (Epist. 14.)

Le roi Henri I[er] de France, faisant sacrer à Reims son fils Philippe, y revêtit l'archevêque de Reims de la charge de grand chancelier, comme ses ancêtres en avaient revêtu les archevêques précédents. « Subscripsit archiepiscopus, nam ibi constituit eum summum cancellarium ; sicut antecessores sui antecessores suos fecerant, et ita consecravit eum in regem. » (Duchesne, tom. IV, p. 162.)

Alexandre II donna la qualité de chancelier à un sous-diacre de l'Eglise romaine. Mais il est porté dans une autre lettre de ce même Pape, que ce sous-diacre n'était que vicaire d'Annon, archevêque de Cologne. « Per manus Petri sanctæ Romanæ Ecclesiæ subdiaconi, atque cancellarii, vice domni Annonis Coloniensis archiepiscopi. » (Epist. 12, 40.)

Il y avait donc plusieurs chanceliers, et le plus éminent s'appelait le premier, ou le grand chancelier, ou l'archichancelier. C'est la qualité que donnait Sigefroy, archevêque de Mayence (*Conc.*, tom. I[er], p. 1232), à

Hildebrand, archidiacre et archichancelier du Siége apostolique, sous le même Pape : *Sedis apostolicæ archidiacono et archicancellario.*

Le cardinal Baronius, en parlant de cette élévation d'Hildebrand à la charge d'archichancelier, dit que cette charge embrassait tout le gouvernement de l'Eglise romaine. « Penes quod officium universa Romanæ Ecclesiæ administratio verteretur. » Guillaume de Malmesbury ne donne pas une moindre idée de cette charge en parlant de la création du même chancelier Hildebrand. (Baron., an. 1061, n. 31.)

« Alexander cancellis apostolorum eum præfecerat. Circuibat pro sui contuitu officii provincias, ut perperam acta corrigeret. Accurebatur ab omnibus ordinum hominibus, decisiones diversorum negotiorum postulantibus. Cuncta ei submittebatur sæcularis potentia, tum pro sanctitatis, tum pro ministerii ejus reverentia. »

Le chancelier de l'Eglise romaine était comme le visiteur et l'intendant général sur toutes les Eglises, pour faire justice, et pour retrancher tous les désordres. Saint Bernard le fait passer pour le chef du conseil, et le premier ministre du Pape. « Cui te consiliarium ordinavit Deus, » etc. Et pour le principal défenseur et garde de l'Epouse de Jésus-Christ. *Tuæ quam maxime fidei et sollicitudini credita est Domini tui sponsa*, etc. (Bernard., epist. 344.)

Les chanceliers des souverains, qui étaient ordinairement des ecclésiastiques, avaient à proportion la même autorité pour les affaires temporelles.

Guibert, évêque de Parme, était alors chancelier de l'Empire (Baron., an. 1062, n. 17), et comme il brouillait l'Empire avec l'Eglise, l'archevêque de Cologne Annon ayant été élu par les princes allemands pour régent de l'Empire pendant la minorité du roi Henri, l'an 1062, déposa d'abord Guibert, et substitua en sa place l'évêque de Verceil.

Remontant plus haut, on trouve que ce sont ordinairement des ecclésiastiques, et le plus souvent des évêques, qui ont été les chanceliers des souverains. Le testament de Guillaume, comte d'Auvergne, pour la fondation de Cluny, en 910, fut écrit et souscrit par un diacre en l'absence du chancelier. « Ego Odo levita ad vicem cancellarii scripsi et subscripsi. »

La charte du roi Louis IV de France pour Cluny, en 939, fut souscrite par un notaire, en l'absence de l'évêque Artaut. *Gerardus notarius ad vicem Artaldi episcopi recognovit.* (*Bibl. Clun.*, p. 4, 266, 276, 277, 278.) En d'autres chartes du même roi on trouve: « Rogerius cancellarius ad vicem Acardi recognovit : » et en d'autres : « Odilo notarius ad vicem Artaldi archiepiscopi relegit et subnotavit. »

Cela montre qu'il y avait des chanceliers ordinaires, mais qu'il y avait aussi un évêque ou un archevêque qui exerçait la charge d'archichancelier. On trouve des preuves encore plus évidentes dans les lettres du roi Lothaire, en 960. « Gebo humilis quæstor ad vicem Artoldi archiepiscopi summique cancellarii cognovit. » (*Spicileg.*, tom. XIII, p. 271.) Dans celles de Conrad, roi de Bourgogne, en 992 : « Haimo Valentinus episcopus archicancellarius. » Dans celles du roi Rodolphe, en 997 : « Raimundus ad vicem Ansusi episcopi recognovit. » Dans celles du roi Charles le Simple, en 915 (*Histoire de Tournus*, pag. 274, 277, 280) : « Goslinus regiæ dignitatis notarius ad vicem Herivei archiepiscopi, summique cancellarii recognovit, et subscripsit. » Dans celles du roi Rodolphe, en 924 : « Ragenardus notarius ad vicem Abbonis episcopi. » Dans celles de Louis d'Outremer, en 941 : « Odilo notarius ad vicem Henrici episcopi summique cancellarii recognovit. »

L'abbé Rupert raconte dans la Vie de saint Hérebert, archevêque de Cologne (Surius, Martii, die 16, c. 5), que ce saint ayant été choisi par Othon III pour être son chancelier, cet empereur lui persuada aussitôt de se faire prêtre. « Ut eum suo lateri sociaret, primumque cancellarium sibi constitueret. A quo etiam persuasus hic beatus, jugum Domini, scilicet presbyterii honorem alacriter suscepit. »

Remontant encore plus haut, on voit que depuis Charlemagne les actes et les registres publics étaient dressés et souscrits par des notaires, par des diacres, quelquefois par des prêtres, ce qui est une preuve constante que ces notaires étaient des clercs mineurs, dont l'office était quelquefois exercé dans les matières importantes par des diacres et par des prêtres. (Pag. 190 et seqq., *Hist. de Tournus.*)

Sous Charlemagne : « Ego Auducher notarius ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi. » Sous Louis le Débonnaire : « Ego Durandus diaconus ad vicem Helizachar recognovi et subscripsi. » Sous le roi Charles, en 875. « Ebbo presbyter ad vicem Gosleni recognovi et subscripsi. » Sous Charles le Simple, en 901. « Erluinus notarius ad vicem Ascherici episcopi et archicancellarii. » (*Ibid.*, p. 216; *Spicileg.*, tom, VI, p. 414.)

C'était donc d'abord un ordre ou un office ecclésiastique, qui avait rang parmi les clercs inférieurs, et dont l'importance parut si grande que les diacres, les prêtres, les évêques et les archevêques même firent gloire d'en exercer les fonctions sous le titre de chanceliers ou d'archichanceliers, après que les empereurs et les rois se furent persuadés que leurs édits ne pouvaient être ni plus saintement, ni plus authentiquement attestés que par la main et la souscription des évêques et des autres ecclésiastiques.

CHANOINE. — *Voy.* Chapitre.

CHANOINES HONORAIRES. — *Voy.* Chanoines laïques.

CHANOINES LAIQUES.

1. *Première espèce de chanoines laïques.* — Si la condamnation des chanoines laïques ne fut pas capable de les abolir, elle servira au moins à nous en apprendre l'antiquité.

Le concile de Montpellier, en l'an 1224, défendit d'associer des laïques à la compagnie des chanoines, et à la prébende du pain et du vin, parce que cette société avait été fort préjudiciable à l'Eglise. « Districte mandamus, quod in nulla ecclesia laici recipiantur in canonicos et in fratres, nec etiam ad præbendam canonicalem, quæ consistit in pane et vino, et quibusdam aliis, cum per hoc Ecclesiæ multa damna proveniant. » (Can. 8.)

Le concile de Béziers, en 1233, fait la même défense, et s'explique un peu plus sur le préjudice que ces chanoines laïques apportaient à l'Eglise, par leur vie scandaleuse. Aussi il ordonne que, s'ils ne se corrigent, on les prive de leurs bénéfices. « Districtius mandamus quod in nulla ecclesia laici recipiantur in donatos ad præbendam panis et vini; de quorum turpi conversatione scandalum generetur. Quod si qui tales recepti, inventi fuerint fornicatores, adulteri, et alias criminosi, post monitionem competentem, nisi excessus suos correxerint, perpetuo beneficio careant memorato. » (Can. 24.) Ce même décret se lit dans les statuts de Raymond, comte de Toulouse, et du légat du Pape. (Duchesne, tom. V, p. 820, *Catel des comtes de Toulouse*, pag. 351).

Ce concile parle apparemment de ceux qui se donnaient avec quelque fonds à l'Eglise, et étaient en même temps agrégés au chapitre, où ils recevaient la prébende, ou la distribution du pain et du vin, ce qui passait pour un *bénéfice.*

Le Pape Eugène consulté sur cette question, si un chapitre ayant réglé le nombre de ses chanoines, et l'ayant confirmé par serment, pouvait y comprendre les laïques, qui portaient le nom de chanoines : « Laici qui canonicorum titulo numerantur; » il répondit que ce nombre ne pouvait être rempli que de vrais chanoines, ce que les laïques ne peuvent jamais être. « Cum laïci non debeant in canonicorum numero computari. »

II. *Les princes chanoines laïques.* — Si nous remontons jusqu'à la source de ces chanoines laïques, nous en trouverons peut-être d'une autre sorte, et d'une condition si éminente que l'on ne pourra pas même douter que les Papes et les conciles n'aient cru l'Eglise honorée de les voir placés entre les chanoines, avec le même habit, et occupés de la même divine psalmodie.

Une chronique d'Angleterre raconte (*Scriptores antiqui Anglor.* tom. I, p. 455; *Bibliot., Clun.* Not., p. 21) que Foulques, surnommé le Bon, troisième comte d'Anjou, fut reçu chanoine dans l'Eglise de Saint-Martin de Tours en l'an 960 ; il assistait quelquefois au chœur, et chantait les Heures canoniales, vêtu en chanoine. « Canonicus ascriptus fuit in ecclesia Sancti Martini, in festis sancti ejusdem in choro inter psallentes clericos cum veste clericali et sub disciplina eorum astabat. » (*Spicileg.*, tom. X, p. 403 437.)

Pendant qu'il chantait au chœur, le roi Lothaire s'étant moqué de lui, le comte vengea sur-le-champ cette injure avec une hardiesse fort ingénieuse, en lui reprochant le mépris qu'il avait toujours fait des lettres et des sciences, dont l'éclat peut rehausser le lustre même de la couronne des rois.

Ce roi aurait affecté une bien plus solide grandeur, s'il eût voulu imiter, non pas ce comte, son sujet, mais le plus auguste de ses prédécesseurs, qui savait si excellemment le chant de l'Eglise, qu'il en fit une correction, et qui chantait toujours avec le clergé. C'est Charlemagne dont je parle, et à qui Eginard rend ce témoignage. « Legendi atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus ; quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim et in commune cantaret. » (Duchesne, t. II, pag. 109, 110.)

Le moine de Saint-Gall assure que c'était lui qui réglait les Offices divins de la chapelle du palais, et qui faisait commencer ou finir les leçons, en faisant un signe, ou de la main, ou de la bouche, ou avec son sceptre. C'est peut-être de là qu'il faut tirer la première origine de ces fonctions et de ces titres ecclésiastiques, dont les empereurs et les rois ont depuis cru pouvoir relever l'éclat de leur couronne.

Ingelger, consul ou comte d'Anjou, ayant assisté avec les évêques à la rélévation du corps de saint Martin, ils lui donnèrent une prébende, à lui et à ses héritiers à perpétuité, et n'y ayant point alors de trésorier dans l'église de Saint-Martin, les mêmes évêques l'intronisèrent dans cette dignité et le déclarèrent défenseur de l'Eglise de Saint-Martin et de toutes ses appartenances.

« Cum omni consilio dederunt Ingelgerio comiti præbendam beati Martini, ipsi et hæredibus ejus in perpetuum possidendam. Quia vero ecclesia ejusdem sancti tunc temporis carebat thesaurario et æditus, consulem Ingelgerium inthronizaverunt, et thesaurarium constituerunt, et defensorem Ecclesiæ fecerunt, et tutorem omnium possessionum ejus, ubicunque essent, delegaverunt. Qui sedem thesaurarii et domos cum reditibus, quandiu advixit, obtinuit. » (*Bibliot. Clun.*, Not., p. 48.)

Voilà donc les comtes d'Anjou chanoines et trésoriers de l'Eglise Saint-Martin de Tours, avec une pleine jouissance des maisons et des fonds attachés à cette dignité, et de la prébende du pain et du vin.

III. *Archevêques et évêques, chanoines de Saint-Martin de Tours.* — Les évêques d'Angers et de Poitiers, les archevêques de Sens et de Bourges étaient aussi chanoines de la même Eglise Saint-Martin de Tours, comme nous l'apprenons de Guillaume, évêque d'Angers, qui raconte lui-même comment en l'an 1291 il vint à Tours, fut reçu par les chanoines de Saint-Martin dans l'Eglise et dans le chapitre, comme chanoine, fit le serment que les chanoines et ces deux archevêques avaient accoutumé de

faire dans leur réception (*Spicilegii* t. X, pag. 306); enfin le chapitre l'assura que, s'il tombait dans la nécessité par quelque calamité inopinée, on lui fournirait dans le cloître, et un logement et tout l'entretien convenable à un chanoine et à un évêque. « Quod juramentum ipsi Ecclesiæ facere tenebamur, sicut alii prælati canonici ejusdem Ecclesiæ, videlicet episcopus Pictaviensis, archiepiscopus Bituricensis, archiepiscopus Senonensis. »

IV. *Les rois de France chanoines de Saint-Martin de Tours.* — Nos rois ont succédé aussi bien à cette dignité de chanoines de Saint-Martin de Tours qu'à celle de comtes d'Anjou. L'archevêque de Tours écrivit au roi Louis le Jeune, pour le conjurer d'interposer son autorité comme abbé de l'Eglise de Saint-Martin, pour obliger le trésorier et le chapitre de cette Eglise à lever l'interdit qu'ils y avaient mis. « Rogamus et petimus, quatenus in manu regia et sicut abbas ejusdem Ecclesiæ, thesaurario præcipiatis et capitulo, » etc. (Duchesne, tom. IV, pag. 640.)

Eudes, duc de Bourgogne, obtint des lettres en 1215, qui se trouvent encore dans la chambre des comtes de Dijon, par lesquelles lui et ses successeurs sont reçus chanoines de Saint-Martin de Tours, à condition de faire le serment de fidélité qu'on exigeait des autres chanoines. (*Recueil pour l'histoire de Bourgogne*, p. 316.)

V. *Les ducs de Bourgogne chanoines de la Sainte-Chapelle de Dijon.* — Les ducs de Bourgogne ayant fondé une chapelle royale à Dijon, voulurent y être reçus chanoines, eux et les duchesses leurs épouses, ce qui a quelque chose de plus singulier et de surprenant. Mais ce n'était au fond qu'une participation aux prières du chapitre, et une protection toute particulière que les ducs et les duchesses promettaient de donner.

Voici quelques termes de l'acte de la réception de la duchesse Adélaïde, en 1226. « Adii Ecclesiam nostram, capellam Divionis, et consortium spiritale canonicorum recepi, fidelitatem eis et statuta ducum me servaturam juravi, singulos canonicos in signum fraternitatis et in osculum sanctum recepi; tam illos, quam res illorum in speciale tutamen amplectens, » etc. (*Ibid.*, p. 411.)

Il est probable que cette qualité de chanoine pour les ducs de Bourgogne était suivie d'une prébende de pain et de vin. Ce qui n'est pas étrange, puisque les moines de Saint-Bénigne de Dijon ayant donné le mont de Talent au duc Eude, reçurent de lui, outre plusieurs autres bienfaits, une prébende de pain et de vin, et un plat de la cuisine du duc et de la duchesse. « Prior et monachi habebunt unam præbendam integram in pane, vino et coquina, de mensa ducis aut ducissæ. » (*Ibid.*, p. 309.)

On sera plus surpris d'apprendre, qu'en 1255, le duc de Bourgogne reçut de l'abbé et du couvent de Saint-Bénigne, pour sa vie seulement, le prieuré de Paluel, pour en jouir pleinement, et de toutes ses dépendances, à condition de les conserver, d'y entretenir deux religieux, et qu'après sa mort le tout reviendrait à l'abbé. (*Ibid.*, p. 481.) Le comte de Bourgogne, Othon, obtint du même abbé, en 1281, un autre prieuré situé dans le diocèse de Besançon, pour en jouir sa vie durant. C'étaient des reconnaissances pour des bienfaiteurs extraordinaires.

VI. *Le roi d'Espagne prébendier de Cluny.* — Hugues, abbé de Cluny, pour reconnaître les bienfaits d'Alphonse, roi d'Espagne, lui accorda, en l'an 1070, une prébende chaque jour dans le réfectoire, comme s'il était présent, pour être ensuite donnée aux pauvres à son intention; il lui assigna encore un des principaux autels de son Eglise, afin que ce fût pour lui que fussent offerts les divins sacrifices. C'était faire le roi d'Espagne en quelque façon prébendier et bénéficier de son Eglise. (*Spicileg.*, tom. VI, p. 447.)

« Statuimus, ut præbendam quotidianam habeat in refectorio, ad majorem mensam, quasi si nobiscum epulaturus sederet, quæ uni pauperum Christi semper tribuatur, pro salute animæ ejus, tam in vita, quam in morte, etc. Dedimus ei unum altare de præcipuis in Ecclesia quam ipse de propriis facultatibus construxisse videtur, quo divina mysteria ibidem celebrata, saluti ejus valeant suffragari. »

Ces prébendes étaient d'autant plus avantageuses qu'elles ne se perdaient pas avec la vie. Comme ces prébendes ou portions se donnaient aux pauvres, même pour les religieux décédés, le jour anniversaire qu'on lisait leurs noms dans le réfectoire, Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, en détermina le nombre à cinquante, de peur qu'avec le temps, le nombre s'augmentant toujours, il n'absorbât enfin tout le revenu de l'abbaye. (*Bibliot. Clun.*, 1365.)

VII. *Le roi d'Angleterre et tous les évêques chanoines d'une église.* — Je passerai à l'empire d'Occident, après avoir dit un mot de l'Angleterre, où l'archevêque de Cantorbéry, ayant formé un dessein secret de transférer son siége dans l'église de Saint-Etienne, résolut premièrement d'y établir un chapitre de chanoines séculiers, et ensuite donna une prébende au roi, c'était alors Henri II, et à tous les évêques de sa province, à condition qu'ils fonderaient eux-mêmes des revenus suffisants pour leurs prébendes et pour leurs vicaires.

Cet archevêque de Cantorbéry ne faisait cela que pour faire consentir ces prélats et le roi même au changement qu'il avait dessein de faire. « Et ut regem et episcopos Angliæ sibi confederaret, regi, ut fertur, unam assignavit præbendam, et episcopis suffraganeis suis singulis singulas, sic tamen ut ipsi præbendis et vicariis suis reditus necessarios invenirent. Addidit et, » etc. (*Scriptores antiqui Ang.*, p. 1481.)

Il résulte de là que ces chanoines honoraires étaient ordinairement eux-mêmes

les fondateurs, ou des églises ou des canonicats, et qu'en leur absence ils substituaient des vicaires qui jouissaient des revenus de la prébende.

VIII. *Autres églises où les rois et princes sont abbés ou chanoines.* — On a quelquefois donné aux rois la qualité d'abbé au lieu de celle de chanoine, comme nous avons déjà vu pour l'église de Saint-Martin de Tours, et comme il est encore certain pour celle de Saint-Hilaire de Poitiers, dont on trouve le serment que le roi devait faire au chapitre comme abbé, la première fois qu'il y venait. « Juramentum quod facere et præstare tenetur rex abbas ecclesiæ Beati Hilarii, quam primum personaliter ad eam accesserit. » C'est ce qu'on lit après les *Annales d'Aquitaine*, de Bouchet. (Pag. 51.) Le duc d'Orléans, en 1403, faisant son entrée à Orléans, fut reçu dans Saint-Aignan d'Orléans *en habit de chanoine, en la forme et manière accoutumée*, dit Juvénal des Ursins dans la *Vie de Charles VI*.

Fagnan a fait mention de ces prébendes affectées à des laïques nobles dans les églises de Compostelle en Espagne, et de Saint-Martin de Tours. (In l. I *Decret*., part. I, p. 254.) Il montre que ces chanoinies, ou prébendes destinées aux laïques, n'ont pas été inconnues aux canonistes, qui n'ont pu désapprouver cet usage, puisqu'on ne communique rien aux laïques qui soit purement spirituel, mais seulement ou des honneurs ou des émoluments temporels. Il ajoute qu'il serait difficile de rien établir de semblable dans ces derniers temps, parce qu'on y considère les pensions mêmes sur les biens d'église comme quelque chose de spirituel.

IX. *Empereurs d'Allemagne chanoines de Saint-Pierre et de Saint-Jean de Latran, à Rome.* — Quant aux empereurs d'Allemagne, comme Henri VII pensa se faire couronner empereur à Rome, l'an 1311, les Annales de Rainaldus y représentent le cérémonial et la cérémonie du couronnement. (Rainald., an. 1311, n. 12, 13, 17.) Il est reçu chanoine de Saint-Pierre par les chanoines de cette église, dans l'église de Sainte-Marie Majeure où ils sont venus le recevoir, et aussitôt il est revêtu des ornements impériaux. Le Pape le reçoit à l'autel au baiser comme un diacre, et l'empereur présente au Pape le calice et la burette, faisant la fonction de sous-diacre.

L'empereur Charles IV, en 1377, ne put obtenir du roi de France de passer la fête de Noël à Saint-Quentin, parce qu'ayant accoutumé de réciter la septième leçon de Matines avec l'habit impérial, on n'eût pas trouvé bon qu'il eût exercé cette ombre de juridiction en France, qui ne releva jamais de l'Empire. « Quoniam cum moris esset imperatorem nocte Natalis septimam officii matutinalis lectionem in habitu et insignibus imperialibus recitare, nequaquam id licuisset ei intra regnum Franciæ nihil imperio debens exercere. » (An. 1377, n. 15.

Voilà ce qu'en dit Sponde, qui raconte aussi ailleurs comme l'empereur Sigismond, en 1414, étant venu à Constance le veille de Noël, y assista à la Messe du Pape, et lut l'Evangile en habit de diacre. « Ad Missam pontificalem habitu diaconali legit, more evangelium : *Exiit edictum a Cæsare Augusto.* » (An. 1414, n. 10.)

Frédéric III, selon cet annaliste, fut habillé d'une aube, après avoir prêté le serment au Pape, et ensuite reçu chanoine de Saint-Pierre, après quoi il fut couronné : « Alba indutus et in canonicum Sancti Petri receptus, » etc. Ce sont les termes de Naucler qui ont été aussi rapportés par Raynaldus. (Rainald., an. 1452, n. 2; an. 1468, n. 45.)

En 1468, ce même empereur étant venu passer la fête de Noël à Rome, y fut habillé en diacre par les cardinaux diacres, et il y lut l'évangile à l'office de la nuit, laissant achever la leçon à un autre. « Camiseum stolamque albam, et pluviale ministrantibus diaconibus cardinalibus sumpsit, et evangelium lectionis septimæ non injucunde cantavit, » etc.

Charles V en fit autant en l'an 1529. (Rainald., an. 1530, n. 45.) Les chanoines de Saint-Jean de Latran de Rome vinrent à Bologne pour recevoir en leur société le même Charles V, lorsqu'il y fut couronné empereur l'an 1530. « Capitulariter receperunt in canonicum et confratrem. » Les chanoines de Saint-Pierre de Rome y étaient aussi venus, et y reçurent aussi l'empereur au nombre de leurs confrères, au rapport de Paul Jove. (Sponde, an. 1530, n. 1, 3.) Le Pontifical et le Cérémonial romain prescrivent en général toutes ces mêmes cérémonies.

Sigonius assure que l'empereur venant dans la Lombardie pour y recevoir la seconde couronne, y servait l'archevêque de Milan, en habit et en qualité de sous-diacre. (L. VII, *De regno Italiæ*.) Les canonistes traitent cette pratique comme un privilége accordé aux empereurs. Il y a plus d'apparence que quelques-uns de nos ornements de diacre et de sous-diacre sont les anciens vêtements des empereurs qu'ils ont communiqués au sacerdoce.

Cette ressemblance des habits royaux avec ceux du sacerdoce portait notre pieux roi Robert de France à paraître aux bonnes fêtes avec une chape précieuse, mêlé parmi les chantres dans l'église Saint-Denis, selon un livre ancien de cette abbaye, cité par le P. Molinet dans sa réflexion 12ᵉ sur les chanoines. « Inter Missarum solemnia stans in choro cum cantore cæterisque chorum tenentibus, indutus cappa serico pretiosa, quam sibi ad hoc ipsum comparaverat, tenens sceptrum regale aureum in manibus, totum chorum, imo totam ecclesiam illustrabat psallens cum psallentibus. »

CHANOINESSES.

I. *Les chanoinesses faisaient profession de continence.* — Les chanoines, quoiqu'ils

fussent réunis dans des cloîtres, ne faisaient toutefois aucune profession, ni aucun vœu de religion. C'est un préjugé pour conclure de même des chanoinesses; ainsi par une rencontre assez surprenante, il faudra confesser qu'il y avait en même temps de véritables religieuses, qui ne sortaient point de la maison, ni du commerce de leurs parents, et qu'il y en avait au contraire qui n'étaient point religieuses, et qui étaient néanmoins assujetties à toute la régularité des cloîtres et de la vie commune.

Le concile de Vernon, célébré en 755, ne met point de différence entre les hommes et les femmes qui se consacrent à Dieu, et il les oblige tous indifféremment, ou de suivre la règle monastique, ou d'embrasser la vie canoniale sous la direction de l'évêque : « De illis hominibus qui dicunt, quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum, vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt; placuit, ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico, et de ancillis Dei velatis eadem forma servetur. »

Il est donc manifeste que, comme ces chanoines soumis à l'empire et à la direction immédiate de l'évêque, étaient distingués des réguliers ou des moines, assujettis immédiatement à un abbé et à la règle de saint Benoît : aussi les chanoinesses étaient différentes des moniales, en ce que celles-ci étaient sujettes à la règle de Saint-Benoît, et celles-là avaient une règle toute particulière, tirée des canons, comme nous l'allons raconter.

Mais comme ce canon ne parle que de celles qui sont voilées, et leur donne le choix de la vie des moniales ou des chanoinesses, on peut inférer de là que les chanoinesses faisaient au moins profession de continence. On en peut encore tirer une preuve du concile de Mayence, tenu en 813 : « Abbatissas cum sanctimonialibus omnino recte et juste vivere censemus. Quæ vero professionem sanctæ regulæ Benedicti fecerunt, regulariter vivant. Sin autem, canonice vivant pleniter et sub diligenti cura custodiam habeant, et in claustris permaneant, neque foras exitum habeant. Sed et ipsæ abbatissæ in monasteriis sedeant, nec foras vadant, sine licentia et consilio episcopi sui. » (Can. 13.)

La distinction des religieuses et des chanoinesses ne pouvait être établie avec plus de clarté. Mais ces chanoinesses étaient néanmoins dans quelque saint engagement. Elles sont appelées *sanctimoniales* : ainsi elles étaient en quelque façon moniales, quoiqu'elles ne fussent pas sujettes à la règle de Saint-Benoît. Elles gardaient clôture, *in claustris permaneant*. Elles n'en pouvaient jamais sortir : *Neque foras exitum habeant*. Il semble que c'est là un autre engagement de stabilité, joint à celui de continence.

Toutes ces conjectures sont encore plus fortement établies dans le II° concile de Châlons, tenu en 813, qui ne proposa de donner quelques règlements qu'aux chanoinesses seulement, parce que les religieuses trouvent dans la règle de Saint-Benoît tous les règlements et toutes les pratiques saintes de la vie monastique. « Libuit huic sacro conventui quasdam admonitiunculas breviter eis sanctimonialibus scribere, quæ se canonicas vocant : quoniam hæ quæ sub monasticæ regulæ norma degunt, totius vitæ suæ ordinem in eadem quam profitentur regula scriptum habent. » (Can. 53.)

La clôture, la lecture, la prière, le chant des divins Offices, de Matines, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres, Complies, sont la matière de ces règlements et des canons de ce concile. Si ces chanoinesses n'eussent voué la continence et la stabilité, on n'aurait pas usé de tant de précautions, pour les empêcher de sortir jamais du cloître, ou de s'entretenir avec des séculiers.

II. *Etaient-elles soumises à la règle de Saint-Augustin.* — Il y a sujet de s'étonner comment ces conciles, et surtout celui d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, sous Louis le Débonnaire, ne proposèrent point à ces chanoinesses la règle de Saint-Augustin, contenue dans une de ses lettres, et manifestement dressée pour des filles religieuses.

Ce concile d'Aix-la-Chapelle composa une règle pour les chanoinesses, par les ordres du même empereur, et la lui présenta, après avoir protesté qu'elle était extraite des écrits des saints Pères. « Nam et in altero libello idem sacer conventus, eodem Augusto monente, quamdam institutionis formulam ex sanctorum Patrum dictis studiose excerpsit, et sanctimonialibus canonice degentibus tenendam percensuit. » (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 330.)

Au commencement de cette règle, ce concile a inséré les extraits de quelques ouvrages de divers Pères grecs ou latins, entre lesquels saint Augustin ne paraît point.

Comme ces traités des saints Pères étaient dressés pour des filles consacrées à Dieu, c'est encore un argument assez évident de la profession que ces chanoinesses faisaient de continence. Aussi ce concile en tire aussitôt cette conclusion : *Ecce quibus saluberrimis documentis sanctissimi viri Deo dicatas ad castimoniale propositum servandum instituunt.* (L. II, cap. 6.)

Il ne faut plus chercher de preuves d'une chose, qui est si fortement établie et en termes si clairs dans la suite de la règle. La continence et la stabilité des chanoinesses sont proposées comme des lois indispensables. « Cum hujusmodi religionis gratia monasteria expetiverint, non eis facilis tribuatur ingressus, donec prius eis hæc legantur capitula; ut his perlectis, noverint quid eis in castimoniali proposito observandum, quidve vitandum sit. Quia postquam se Domino in hac militia devinxerint, nequaquam licitum erit propriis uti conciliis, etc. Proinde scrutentur prius arcana cordis sui, ne inconsulte et minus

caute vinculum continentiæ et virginitatis arripientes, redeant post Satan, et fiant sicut canis reversus ad vomitum. » (Cap. 6.)

Voilà la profession de la virginité ou de la continence, pour les vierges ou pour les veuves : et celle de la stabilité pour les unes et les autres très-clairement exposée.

Mais ces chanoinesses n'étaient nullement obligées à la désappropriation, ni au renoncement de leur patrimoine. Les unes abandonnaient généreusement toutes les richesses de la terre, pour posséder les trésors incorruptibles du ciel ; les autres donnaient leurs biens à l'Eglise et s'en réservaient l'usufruit : enfin il y en avait qui conservaient la propriété même de leurs héritages, et on les obligeait seulement à donner procuration à quelqu'un de leurs parents ou amis, pour en prendre le soin et la défense ; afin que les inquiétudes des soins et des procès ne pussent jamais troubler le silence de leur solitude.

C'est la raison pour laquelle, non-seulement l'on ne donna point à ces chanoinesses la règle de Saint-Augustin, comme on proposait celle de saint Benoît aux religieuses, mais on ne la fit pas même entrer dans la compilation des passages ou des traités des saints Pères, qui faisaient comme le vestibule des constitutions du concile d'Aix-la-Chapelle pour les chanoinesses. La règle de Saint-Augustin imposait une obligation inviolable de la pauvreté évangélique, et c'est à quoi on ne voulait pas obliger les chanoinesses, quoiqu'il y en eût quelques-unes qui s'y engageaient volontairement.

Voici les termes du concile. « Providendum est his quæ ob amorem Christi castimoniæ se dicaverint, et in collegio sanctimonialium se admitti postulaverint, ut res suas antequam monasterium ingrediantur, ita disponant, ut ad vitam tendentes æternam, nullam earum occasione patiantur perturbationem. Proinde si aliqua sanctimonialium res suas proprias ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit ecclesiæ, huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria. Si autem ecclesiæ eas tradiderit, et usufructuario habere voluerit, quæstor ecclesiæ eas, ut pote ecclesiæ, defendat. Quod si eas ecclesiæ conferre noluerit, abbatissa et cæteris sanctimonialibus cohibentiam adhibentibus, committat eas per scriptum publice roboratum, aut propinquo, aut alio cuilibet bonæ fidei amico, qui eas jure fori defendat. » Il ne se peut rien de plus décisif. (*Ibid.*, c. 9.)

III. *Il y avait des chanoinesses qui renonçaient à tout sans y être obligées.* — Ce canon n'assigne un entretien suffisant qu'à celles qui ont renoncé à tout. *Huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria.* Cela n'est point étendu à celles qui retiennent ou l'usufruit, ou la propriété de leurs biens.

Dans les canons suivants (can. 12, 13), il est ordonné que les distributions des chanoinesses seront entièrement égales, savoir, qu'on donnera à chacune tous les jours trois livres de pain, trois livres de vin, de la chair, du poisson, des légumes, en gardant néanmoins quelque tempérament et quelque proportion aux lieux et aux saisons. Ces canons doivent être entendus de celles qui ne s'étaient rien réservé, ni en propriété, ni en usufruit.

IV. *Genre de vie des chanoinesses.* — Ces chanoinesses étaient vêtues de noir, *nigris indui vestibus*, etc. Les abbesses mêmes ne pouvaient pas s'habiller de soie. « Qua auctoritate sibi attribuunt licentiam sericas vestes induendi, aut pompis vanis inserviendi. » (Can. 7.) Le chant des divins Offices, la lecture des livres spirituels, et le travail des mains, faisaient toutes leurs occupations : « Aut psalmorum modulationibus, aut manuum operationibus insistant, aut certe divinis lectionibus aurem accommodent. » (Can. 10.)

On ne peut donc douter que ces chanoinesses ne fussent obligées aux Heures canoniales. Elles couchaient toutes dans le même dortoir, ayant chacune leur lit séparé, elles mangeaient aussi toutes dans le même réfectoire. *Omnes in dormitorio dormiant, singulæ scilicet in singulis lectis. In refectorio quoque pariter reficiantur.* Le dortoir devait être éclairé toute la nuit d'une lampe : *Lucerna quoque noctis tempore in eodem dormitorio jugiter ardeat.* (Can. 17.)

Celles qui n'avaient pu être corrigées ni par les jeûnes, ni par les châtiments corporels, ni par leur séparation du chœur et de la table, ni par les prisons du cloître, étaient enfin soumises à la pénitence que l'évêque leur imposait, parce qu'elles ne pouvaient en aucune façon retourner dans le siècle : *Quia nullatenus huic sæculum repetere fas est, advocetur, si necesse est, episcopus, et pœnitentiam sibi ab eo salubriter injunctam gerat.* (Can. 18.)

C'est là encore une preuve de la stabilité que ces chanoinesses promettaient dans leur profession. En voici d'autres aussi de la liberté qu'elles avaient de posséder quelque chose en propre. Elles pouvaient avoir des servantes pour les servir en particulier ; et le concile se contente de les exhorter de n'en prendre pas un nombre excessif, et d'observer leur vie et leur conduite. « Quia licitum est Deo dicatis canonice viventibus, vernulas secum famulandi gratia in monasteriis habere, cavendum est, etc. Ut non amplius quam necessitas exigit, sibi ad serviendum congregent, et erga congregatas curam adhibeant, » etc. (Can. 21.)

C'est pour cela qu'au lieu de cellules elles avaient de petites maisons, qui étaient toutes renfermées dans la même clôture : *Intra claustra monasterii proprias solitæ sunt habere mansiunculas*, etc. (Can. 23.) C'est pour cela aussi qu'on leur donnait des distributions de pain et de vin au delà de ce qu'elles eussent pu consumer.

Il résulte manifestement de ce qui a été dit, que ces chanoinesses n'étaient autres que ces anciennes vierges ou veuves qui avaient donné tant de lustre aux premiers

siècles de l'Eglise, par la profession d'une inviolable continence, quoiqu'elles demeurassent toujours dans leurs maisons paternelles, et qu'elles conservassent la possession de leur patrimoine.

Dans le temps qu'on commença à réduire à la vie commune tout le clergé, et qu'on forma ces chapitres ou congrégations de chanoines, on entreprit aussi de renfermer dans les cloîtres toutes ces vierges et toutes ces veuves consacrées à Dieu. Sur quoi il faut remarquer que c'étaient les deux plus anciens et les deux plus illustres colléges de l'Eglise, que ceux des vierges et des veuves.

On les réduisit à la vie commune sans leur ôter la propriété de leurs biens propres. On les distingua également des moines et des moniales. On ne laissa pas de souffrir ceux ou celles qui ne purent se résoudre d'entrer dans ces saintes communautés.

On ne peut exiger la stabilité des chanoines avec la même rigueur qu'on l'exigeait des chanoinesses, parce que ces vierges et ces veuves avaient toujours commencé d'entrer dans cet état par la profession de chasteté, au lieu qu'on était reçu dans le clergé sans aucun engagement à la continence. Aussi les chanoinesses ne sortaient jamais de leur cloître, ce qu'on ne peut pas même s'imaginer des chanoines.

Ce n'est pas néanmoins sans beaucoup de probabilité, que d'autres ont estimé qu'au temps du concile de Liptine, en 753, il n'y avait encore aucune chanoinesse, puisque ce concile ordonne absolument que tous les religieux et toutes les religieuses observent la règle de Saint-Benoît : *Ut monachi et ancillæ Dei monasteriales juxta regulam Sancti Benedicti vivere studeant.*

Le château de Liptine est dans le diocèse de Cambrai, où se trouvent Mons et Maubeuge. Ainsi au temps de ce concile il n'y avait aucun monastère de chanoinesses, ni dans ces deux villes, où il y en eut deux colléges très-célèbres, ni apparemment ailleurs, puisque ce concile parle en termes si généraux. Il semble qu'on commença dans le concile de Francfort à distinguer les abbesses : *De abbatissis quæ canonice, aut regulariter non vivunt* (can. 46); aussi le concile de Châlons en parle comme d'une institution nouvelle, *Sanctimonialibus quæ se canonicas vocant.* (Can. 53.)

Il se peut donc faire que le relâchement de la discipline monastique ait porté et des religieux à vivre en chanoines, et des religieuses à vivre en chanoinesses, et on usa de condescendance envers les uns et les autres, pourvu qu'ils vécussent dans les pratiques adoucies de piété qui leur étaient prescrites, ou par la règle des chanoines, composée par saint Chrodegang, ou par celle des chanoinesses, dressée par le concile d'Aix-la-Chapelle.

Les Annales de Hainaut font foi que vers le milieu du x[e] siècle, Brunon, archevêque de Cologne et légat du Pape, érigea les deux colléges de chanoinesses de Mons et de Maubeuge. Mais ce sentiment, qui est d'ailleurs fort vraisemblable, peut être combattu par le concile de Vernon tenu en 755, c'est-à-dire, deux ans seulement après celui de Liptine.

V. *Les religieux ne dirigeaient ni les chanoinesses ni les religieuses.* — Le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816, le dit clairement, quand il ordonne que le prêtre ne confessera les chanoinesses que dans l'église, ou si elles sont malades; il se fera accompagner d'un diacre et d'un sous-diacre pour les aller confesser dans le monastère. *Si qua igitur peccata sua sacerdoti confiteri voluerit, id in ecclesia faciat, ut ab aliis videatur*, etc. (Can. 27.)

Mais le VI[e] concile de Paris, tenu en 829, ne se contenta pas de renouveler ce règlement, il défendit absolument aux religieux de confesser les religieuses ou les chanoinesses : *Nullo quippe modo videtur nobis convenire, ut monachus relicto monasterio suo idcirco sanctimonialium monasteria adeat, ut confitentibus peccata sua modum pœnitentiæ imponat.* Il déclara que les religieux prêtres ne pouvaient confesser que les religieux de leur monastère : *Præsertim cum eisdem sacerdotibus monachis id facere fas non sit, exceptis his duntaxat, qui sub monastico ordine secum in monasteriis degunt.* (Can. 46.)

Enfin, ce concile fait connaître que l'état religieux est consacré au silence et à la retraite, et qu'ils doivent s'éloigner de l'administration des affaires tant ecclésiastiques que civiles. « Cum canonica auctoritas doceat monachos quietem debere diligere, et intentos esse tantummodo jejunio et orationi, in locis quibus renuntiaverunt sæculo permanentes, ut nec ecclesiasticis, nec sæcularibus negotiis communicent. »

CHANT ECCLESIASTIQUE.

1. *Règles de Saint-Chrodegang.* — Saint Chrodegang, évêque de Metz, nous a laissé les règles que les chantres doivent observer dans la récitation et le chant des psaumes, afin que, par la douceur de leur voix et la suavité de la psalmodie, ils ne cherchassent pas à flatter les oreilles, mais à toucher le cœur des fidèles.

C'est pour cela qu'on élevait moins la voix dans le chant des psaumes, et qu'on affectait une simplicité et une modestie plus grande que dans les autres parties de l'Office divin. Ce qui donne sujet de croire que ce chant modeste et édifiant approchait beaucoup d'une simple récitation ; ce que saint Augustin a autrefois loué dans l'Eglise d'Alexandrie au temps de saint Athanase.

Les chantres doivent avoir beaucoup d'égard au nombre des clercs, et à la qualité des Offices, et à la longueur ou à la brièveté du temps, pour prolonger ou pour accourcir le temps de la psalmodie. D'où il résulte que quelques Offices étaient chantés plus solennellement que les autres, et encore plus solennellement dans les églises

dont le clergé était plus nombreux que dans les autres, et que tous les clercs joignaient leur voix et leur chant à la psalmodie, dont les chantres étaient les maîtres et les modérateurs.

Enfin il y avait toujours une école, où les jeunes chantres apprenaient des plus avancés ce qu'ils devaient un jour pratiquer et enseigner aux autres. L'humilité que ce prélat recommande particulièrement aux chantres est une preuve et de l'estime qu'on faisait de cette profession, et du danger qu'il y avait que la vanité ne s'y glissât.

« Cantores itaque non propter donum sibi collatum se cæteris superbiendo præferant, sed humiliter socios exhibeant. Et providendum est illis, quando temperate, quando submisse divinum agatur Officium : scilicet ut secundum numerum clericorum et Officii qualitatem, et temporis prolixitatem, tantum protendant et moderentur voces cæterorum, sonum etiam vocalium litterarum bene et ornate proferant. Hi vero qui hujus artis minus capaces sunt, donec erudiantur, melius convenit ut sileant, quam cantare volendo quod nesciunt, aliorum voces dissonare compellant. Psalmi namque in ecclesia non cursim, aut in excelsis, atque inordinatis seu intemperatis vocibus, sed plane et lucide cum compunctione cordis recitentur, ut et recitantium mens illorum dulcedine pascatur, et audientium aures illorum pronuntiatione demulceantur. Quoniam quamvis cantilenæ sonus in aliis Officiis excelsa soleat fieri voce, in recitandis tamen psalmis hujusmodi vitanda est vox, etc. Si vero cantores superbi exstiterint, et artem quam divinitus adjuti didicerunt, aliis insinuare renuerint, graviter ac severe judicentur, etc. Plus velint in lectione et cantu populi ædificationem, quam popularem vanissimam adulationem. » (*Regula canonicor.*, c 50, 51.)

Ce furent là les sages préceptes que le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816 sous l'empereur Louis le Débonnaire, donna aux chantres (can. 137), les ayant indubitablement empruntés de saint Chrodegang, qui fut fait évêque de Metz par le roi Pépin le Bref, sous le règne duquel il mourut aussi, au rapport de Paul Diacre, dans son *Histoire des évêques de Metz.*

Ce même auteur raconte que saint Chrodegang fut envoyé à Rome par le roi Pépin, pour conduire en France le Pape Etienne, selon l'ardente passion que tous les Français en avaient (Duchesne, *Hist. Franc.*, l. II, p. 204) ; qu'après cela il persuada à tout son clergé de vivre en communauté dans un même cloître, leur prescrivit une règle, et leur fit apprendre le chant et les cérémonies de l'Eglise romaine, ce qu'on n'avait point encore vu dans l'Eglise de Metz. « Ipsumque clerum abundanter lege divina Romanaque imbutum cantilena, morem atque ordinem Romanæ Ecclesiæ servare præcepit. »

II. *Le roi Pépin introduisit en France le chant de l'Eglise romaine.* — On ne peut pas douter que ce n'ait été le même Pape Etienne, qui, pour satisfaire aux pressantes instances du roi Pépin, donna des chantres romains, et introduisit la psalmodie romaine dans les églises de France. Ainsi, ce que Paul Diacre semble rendre propre à Chrodegang et à l'Eglise de Metz, fut commun à la plupart des évêques et des chapitres de France.

Charlemagne en rend témoignage dans ses Capitulaires : « Monachi ut cantum Romanum pleniter et ordinabiliter per nocturnale vel graduale Officium peragant, secundum quod beatæ memoriæ genitor noster Pipinus rex decertavit ut fieret, quando Gallicanum cantum tulit, ob unanimitatem, apostolicæ Sedis et sanctæ Dei Ecclesiæ pacificam concordiam. » (*Capit.* Carol. Mag., l. I, c. 80 ; *Capitul. Aquisg.*, an. 789, c. 20.)

Le moine de Saint-Gall attribue à Charlemagne ce qui convient à Pépin son père, lorsqu'il dit que le Pape Etienne accorda douze chantres romains aux instantes prières du roi Pépin, après l'avoir couronné roi. « Adhuc omnes provincias, imo regiones, vel civitates in laudibus divinis, hoc est in cantilenæ modulationibus ab invicem dissonare perdolens, a Stephano Papa, qui deposito et decalvato ignavissimo Francorum rege Childerico, se ad regni gubernacula, antiquorum Patrum more perunxit, aliquos carminum divinorum peritissimos clericos impetrare curavit. Qui bonæ illius voluntati et studiis divinitus inspiratis assensum præbens, secundum numerum XII apostolorum, de Sede apostolica duodecim clericos doctissimos cantilenæ ad eum in Franciam direxit. » (L. I, c. 10.)

III. *L'uniformité dans le chant.* — Il est bon de faire réflexion sur les raisons qui portèrent Pépin et Charlemagne à faire ce changement si important dans les Offices divins des églises de leur royaume.

La diversité du chant, des cérémonies et des Offices était si grande, non-seulement entre les provinces et les pays, mais aussi entre les villes d'un même pays et d'une même province, qu'il ne se pouvait faire qu'elle ne causât ou du scandale, ou de l'incommodité entre les églises si voisines, et dont les ministres sont obligés d'avoir communication entre eux.

Cette variété pouvait produire avec le temps une division très-dangereuse dans la doctrine même de la foi, qui est renfermée dans les diverses parties qui composent les Offices et les prières de l'Eglise. Ce ne fut donc pas sans beaucoup de raison que ces deux grands rois témoignèrent tant de passion pour faire recevoir, dans toutes les églises de leurs Etats, non-seulement le chant, mais aussi les Offices de l'Eglise romaine, afin d'établir en même temps une entière uniformité entre elles, et une parfaite conformité avec la doctrine de l'Eglise romaine, dont la foi a toujours été la plus pure, comme dans sa propre source. (L. I, *Contra synodum Græcorum*, De imagin.)

C'est ce que nous apprenons de l'empe-

reur Charlemagne même en ces termes : « A cujus Romanæ Ecclesiæ sancta et veneranda communione multis recedentibus, nostræ tamen partis nunquam recessit Ecclesia, sed ea apostolica traditione instruente, et eo a quo est omne donum optimum tribuente, semper suscepit reverenda charismata. Quæ dum a primis fidei temporibus cum ea perstaret in religionis sacræ unione, et ab ea populo distaret, quod tamen contra fidem non est, in officiorum celebratione, vener. mem. genitoris nostri illustrissimi Pipini regis cura et industria, sive adventu in Gallias sanctissimi viri Stephani Romanæ urbis antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata : ut non esset dispar ordo psallendi, quibus erat compar ardor credendi : et quæ unitæ erant unius sanctæ legis sacra lectione, essent etiam unitæ unius modulationis veneranda traditione, nec sejungeret Officiorum varia celebratio, quos conjunxerat unicæ fidei pia devotio. »

Ces paroles nous font connaître que ce ne fut pas seulement le chant de l'Eglise romaine que ces grands rois voulurent établir dans tout leur royaume, mais qu'ils tâchèrent en même temps d'y faire recevoir tous les divins Offices, afin de mieux affermir l'uniformité invariable de la foi dans toutes les Eglises.

En effet, ce fut en ce temps-là que les Grecs commencèrent à contester sur la procession du Saint-Esprit, que plusieurs Eglises d'Occident faisaient procéder du Fils dans l'addition qu'elles avaient faite au Symbole ; au lieu que les Orientaux conçurent une égale aversion pour cette addition, et pour la doctrine même qui fait procéder le Saint-Esprit du Fils.

Cette conjoncture ne faisait que trop voir combien la variété des Offices divins pouvait être dangereuse à l'unité d'une même foi.

V. *Efforts de Charlemagne pour établir cette uniformité.* — Charlemagne acheva heureusement ce que Pépin avait si sagement commencé, et fit établir l'ordre et le chant romain, non-seulement dans les Eglises de France, mais aussi dans celles d'Italie, qui avaient jusqu'alors résisté à un dessein si avantageux, dans celles d'Allemagne, de Saxe, et de quelques pays du Nord. Voici ce qu'en dit Charlemagne dans la suite du même discours :

« Quod quidem et nos, collato nobis a Deo regno Italiæ fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes : scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ, quæ quondam apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur ; et cui adhæserant fidei munere, adhæreant quoque psallendi ordine. Quod non solum omnium Galliarum provinciæ, et Germania, sive Italia, sed etiam Saxones, et quædam aquilonaris plagæ gentes, per nos Deo annuente ad fidei rudimenta conversæ, facere noscuntur. » L. I *Contra synod. Græc.*, *De imagin.*

V. *Diverses particularités de ce changement.* — La *Chronique d'Angoulême* particularise davantage cette histoire. (An. 787.) Charlemagne obtint du Pape Adrien deux chantres romains, qui avaient été instruits dans l'école du saint Pape Grégoire, et qui apportèrent avec eux deux Antiphoniers, notés de la propre main de saint Grégoire, de la note romaine : l'un d'eux fut établi à Metz, l'autre à Soissons, afin que dans toutes les Eglises de France les Antiphoniers et les chantres fussent corrigés sur les Romains.

« Mox petiit domnus rex Carolus ab Adriano Papa cantores, qui Franciam corrigerent de cantu. At ille dedit ei Theodorum et Benedictum, Romanæ Ecclesiæ doctissimos cantores, qui a sancto Gregorio eruditi fuerant ; tribuitque Antiphonarios sancti Gregorii, quos ipse notaverat nota Romana. Dominus vero Carolus revertens in Franciam, misit unum cantorem in Metis civitate, alium in Suessionis civitate, præcipiens de omnibus civitatibus Franciæ magistros scholæ, Antiphonarios eis ad corrigendum tradere, et ab eis discere cantare. Correcti sunt ergo Antiphonarii Francorum quos unusquisque pro arbitrio suo vitiaverat, vel addens, vel minuens, et omnes Franciæ cantores didicerunt notam Romanam, quam nunc vocant notam Franciscam. » (Duchesne, *Hist. Franc.*, tom. II, p. 75.)

Le même auteur dit que cela n'arriva qu'après une longue contestation des chantres romains et des Français, qui avaient suivi Charlemagne à Rome ; que ce prince pieux termina le différend, en faisant voir aux chantres français, que comme les eaux ne sont jamais plus pures que dans leur source, ainsi le chant grégorien conservait sa première pureté dans l'école de saint Grégoire : « Quis purior est et quis melior, aut fons vivus, aut rivuli ejus longe decurrentes ? etc. Revertimini vos ad fontem sancti Gregorii, quia manifeste corrupistis cantilenam ecclesiasticam. »

Enfin, il ajoute que ce fut à Metz que le chant grégorien monta à un plus haut point de perfection, et qu'autant l'école de Metz cédait à celle de Rome, autant elle surmontait toutes les autres écoles de France. « Majus magisterium cantandi in Metis civitate remansit, quantumque magisterium Romanum superat Metense in arte cantilenæ, tanto superat Metensis cantilena cæteras scholas Gallorum. » L'harmonie des orgues accompagnait quelquefois celle de la voix, et elle nous était aussi venue de Rome. « Similiter erudierunt Romani cantores supradicti cantores Francorum in arte organandi. »

VI. *Le plus grand Pape et le plus grand empereur se sont appliqués à la réforme du chant.* — Ce n'est pas un petit avantage, ni un des moindres sujets de gloire pour les ecclésiastiques et pour les bénéficiers, que les lecteurs et les chantres ne tenant que le dernier rang entre eux, un des plus saints et

des plus savants Papes, et un des plus grands empereurs, je veux dire saint Grégoire et Charlemagne, se soient appliqués avec tant d'ardeur à porter leur ministère à sa plus haute perfection.

L'empereur Charlemagne était très-versé dans la profession des lecteurs et des chantres, et il chantait lui-même avec les autres fidèles les Offices divins. Témoin Eginhard : « Legendi atque psallendi disciplinam diligentissime emendavit. Erat enim utriusque admodum eruditus ; quanquam ipse nec publice legeret, nec nisi summissim et in commune cantaret. » (DUCHESNE, t. II, p. 103 ; — *Ibid.*, p. 110.)

Le moine de Saint-Gall nous représente Charlemagne comme le modérateur du chant, des leçons et des Offices qui se célébraient dans la chapelle du palais impérial ; il n'y souffrait aucun ecclésiastique qui ne sût bien lire et bien chanter. « Nullus alienus, nullus etiam notus, nisi legere sciens et cantare, chorum ejus ausus est introire. » (L. I, c. 7.)

Au rapport de cet auteur, Charlemagne désignait les leçons que chacun devait lire, et il aimait à surprendre ses clercs, afin qu'ils fussent toujours prêts de lire sur-le-champ, et de lire correctement. Enfin comme il désignait avec le doigt, ou avec un bâton ceux qui devaient lire, il les faisait aussi finir avec un petit signe de sa voix. « Ut quando inopinato legere juberentur, irreprehensibiles apud eum invenirentur. Digito autem vel baculo protento, vel ex latere suo ad procul sedentes aliquo directo, demonstravit, quem legere oporteret, vel voluisset. Finem vero lectionis sono gutturis designavit, » etc. (L. II, c. 10.)

Cet auteur n'a pas oublié l'orgue merveilleux que Charlemagne fit faire à l'imitation des Grecs, et qu'on laissa périr après sa mort. Enfin cet auteur assure que la vue même de ce grand prince était interdite aux ecclésiastiques, s'ils n'étaient habiles à lire ou à chanter. « Nullus clericus, nisi legere doctus aut canere, non solum cum eo manere, sed nec in conspectum ejus venire præsumpsit. » (*Ibid.*, c. 16.)

VII. *Chapelle du palais règle des autres Eglises.* — Toutes les autres Eglises de ce royaume imitèrent celle du palais impérial, et on établit dans tous les évêchés et dans tous les monastères des écoles pour apprendre le chant, les cérémonies et les Offices de l'Eglise.

Pépin avait autrefois envoyé des moines français à Rome pour y apprendre le chant du maître de chant Siméon, *Simeon scholæ cantorum prior* (*Concil. Gall.*, t. II, p. 58), parce qu'ils n'avaient pas pu s'y perfectionner pendant que Siméon était en France. Charlemagne établit de semblables écoles par toute la France : « Et ut scholæ legentium puerorum fiant, psalmos, notas, cantus, computum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant. » (Anno 789, *Capitulare Aquisgran.*, can. 72.)

Outre les preuves précédentes, il n'est pas difficile d'en donner encore de plus convaincantes, pour montrer que l'église du palais était le modèle et la règle de toutes les autres églises du royaume, et que la piété, la régularité, la science, l'exactitude et la perfection du chant coulaient de cette vive source dans tous les évêchés et les monastères du royaume.

Lorsque le Pape Léon III, après une longue contestation, conseilla aux envoyés de l'Eglise gallicane d'abolir peu à peu l'addition qui avait été faite au Symbole qu'on chantait dans l'Eglise, touchant la procession du Saint-Esprit (*Conc. Gall.*, t. III, p. 260) ; il leur donna ce moyen infaillible de réussir sans bruit et sans tumulte, en faisant cesser cette addition nouvelle dans l'église du palais, qui serait indubitablement suivie par toutes les autres. « Ita mihi videtur posse utrumque fieri, ut paulatim in palatio, quia in sancta nostra ecclesia non cantatur, cantandi consuetudo ejusdem symboli intermittatur, sicque fiat, ut si dimittatur a vobis, dimittatur ab omnibus. »

VIII. *Sacramentaire de saint Grégoire apporté en France.* — Pour prévenir toutes les altérations qui se pourraient faire dans la doctrine, ou dans la discipline de l'Eglise, par la diversité non-seulement du chant, mais du texte des Offices divins, Charlemagne demanda au Pape Adrien le Sacramentaire de saint Grégoire, et ce Pape le lui envoya par l'abbé Jean de Ravenne.

« De Sacramentario vero, a sancto prædecessore nostro Deifluo Gregorio Papa disposito, jam pridem Paulus grammaticus a nobis eum pro vobis petiit, et secundum sanctæ nostræ Ecclesiæ traditionem per Joannem abbatem excellentiæ vestræ emisimus. » (DUCHESNE, t. III, p. 798.)

Nous avons déjà rapporté le capitulaire du même empereur où il ordonne à tous les monastères de suivre l'Eglise romaine dans les Offices du jour et de la nuit : « Per nocturnale et gradale officium peragant. »

Le concile de Mayence de 813 ordonna qu'on suivît le Sacramentaire grégorien dans l'administration du baptême, selon le commandement de l'empereur. « Sacramenta itaque baptismatis volumus, ut sicut sancta vestra fuit admonitio, ita concorditer atque uniformiter in singulis parochiis, secundum Romanum ordinem inter nos celebrentur. » (C. 4.)

Les Capitulaires enjoignent la même uniformité avec l'Eglise romaine pour la Messe : « Ut unusquisque presbyter Missam ordine Romano cum sandaliis celebret. » (L. V, c. 219.)

L'empereur Charles le Chauve rend le même témoignage dans sa lettre au clergé de Ravenne :

« Nam et usque ad tempora abavi nostri Pipini, Gallicanæ Ecclesiæ aliter quam Romana vel Mediolanensis Ecclesia, divina Officia celebrabant. Sicut vidimus et audivimus ab eis, qui ex partibus Toletanæ Ecclesiæ ad nos venientes, secundum morem ipsius Ecclesiæ coram nobis sacra Officia

celebrarunt. Celebrata sunt etiam coram nobis sacra Missarum officia more Hierosolymitano, auctore Jacobo apostolo, et more Constantinopolitano auctore Basilio. Sed nos sequendam ducimus Romanam Ecclesiam in Missarum celebratione. »

IX. *Il resta toujours en France beaucoup de traces de l'ancienne diversité.* — Voilà les plus célèbres liturgies du monde que cet empereur avait vu célébrer, celle de Jérusalem, celle de Constantinople, celle de Milan, celle de Tolède, elles étaient toutes différentes entre elles : l'Eglise de France avait aussi la sienne, mais enfin elle embrassa la romaine, et les autres Eglises occidentales suivirent son exemple, quoiqu'il soit toujours demeuré quelque teinture de l'ancienne variété.

Valafride Strabon a jugé que cette uniformité entre tant d'Eglises diverses, et cette conformité avec celle qui est leur chef et leur maîtresse, a été plus nécessaire dans les derniers temps, pour être comme un rempart insurmontable contre tant de nouvelles sectes, qui ont attaqué ou la foi ou l'unité de l'Eglise.

« Plenarius Officiorum ordo, qui nunc per Romanum orbem servatur, post antiquitatem multis temporibus evolutam est institutus, et ad omnem eminentiam sanctæ religionis est dilatatus. Crescente enim fidelium numero, et hæreseon pestilentia multiplicius pacem maculante catholicam, necesse erat augeri cultum veræ observationis, ut et clarior religio accedentium ad fidem animos invitaret, et auctior cultus veritatis constantiam Catholicorum adversus inimicos ostenderet, etc. Privilegio Romanæ Sedis observato, factum est ut in omnibus pene Latinorum Ecclesiis, consuetudo et magisterium ejusdem Sedis prævaleret ; quia non est alia traditio æque sequenda, vel in fidei regula, vel in observationum doctrina. » (*De rebus eccles.*, c. 25.)

Enfin cet auteur assure qu'il y en avait qui distinguaient encore les traces des anciens Offices et du chant des Eglises de France qui étaient restées après la publication des Offices romains. « Et quia Gallicana Ecclesia viris non minus peritissimis instructa, sacrorum Officiorum instrumenta habebat non minima, ex eis aliqua Romanorum Officiis immista dicuntur, quæ plerique et verbis et sono se a cæteris cantibus discernere posse fateantur. »

L'exemple du célèbre Lupus, abbé de Ferrières, nous fait voir que les monastères particuliers envoyaient quelquefois de leurs religieux à Rome, pour y être entièrement instruits du chant, des Offices et des cérémonies de l'Eglise romaine. (Epist. 103.)

X. *Agobard justifie l'Eglise de Lyon dont tous les Offices étaient tirés de l'Ecriture sainte.* — Il est temps de finir par le fameux Agobard, archevêque de Lyon.

Ce savant prélat composa un traité particulier contre un insolent critique, qui avait censuré l'Eglise de Lyon dans un point qui méritait plutôt des louanges ; c'est qu'elle n'avait rien laissé insérer dans ses Offices qui ne fût tiré des divines Ecritures ; croyant que c'était la voie la plus sûre et la plus courte de ne jamais tomber dans l'erreur, puisque les eaux de la vérité sont toujours plus pures dans leur origine. « Unde summopere necesse est, ut si vere absque offendiculo vel hæsitatione divinas laudes cupimus celebrare, totos nos divinis sermonibus, in quibus nullus est error, nulla ambiguitas, coaptemus. » (*De veteri ritu canendi psalm. in Eccles.*)

L'insolence de ce ridicule censeur était montée jusqu'à ce point, de condamner quelques endroits des Offices romains. « Non est veritus in ipsa Romana Ecclesia quædam in sacris Officiis et ministeriis reprehensibilia, etiam sub anathematis damnatione resecare. »

Le même Agobard adressa un autre ouvrage aux chantres de son Eglise de Lyon, pour leur faire remarquer certains endroits dans l'Antiphonaire de cette Eglise, qui contenaient des erreurs ou des méprises manifestes. Aussi il en avait fait une correction exacte. « Hac de causa et Antiphonarium pro viribus nostris magna ex parte correximus, amputatis his, quæ vel superflua, vel levia, vel mendacia, aut blasphema videbantur. »

Il leur fait une énumération des fautes qu'il avait corrigées, et leur inculque sans cesse cette maxime, que saint Augustin, saint Grégoire, et les autres Pères eussent été indubitablement surpris, s'ils eussent entendu chanter dans l'Eglise ce qui ne se lit pas dans la parole de la vérité, qui est l'Ecriture. « Cæterum si in diebus suis audisset aliquos non de divinis eloquiis, sed de humanis adinventionibus cantantes, nunquid non mortuum et sine vita talem cantum putaret ? »

Il conclut de là que rien n'est plus à souhaiter que d'avoir un livre d'Offices, *officialem librum*, ou un Antiphonaire aussi correct et aussi fidèlement tissu des paroles seules de l'Ecriture sainte, comme on a déjà un livre des leçons, *librum lectionum*, recueilli des livres sacrés, et un Missel, *librum mysteriorum*, très-conforme à la pureté de la foi.

« Omni studio pietatis instandum atque observandum est, ut sicut ad celebranda Missarum solemnia habet Ecclesia librum mysteriorum, fide purissima, et concinna brevitate digestum : habet et librum lectionum, ex divinis libris congrua ratione collectum ; ita etiam et hunc tertium officialem libellum, id est Antiphonarium habeamus, omnibus humanis figmentis et mendaciis expurgatum, et per totum anni circulum ex purissimis sanctæ Scripturæ verbis sufficientissime ordinatum : quatenus in sacris Officiis peragendis, juxta probatissimam fidei regulam, et paternæ auctoritatis venerabilem disciplinam, una a nobis atque eadem custodiatur forma orationum. »

Agobard a poussé un peu trop loin la nécessité de ne recevoir dans les Offices divins que les textes propres des Ecritures. La coutume de l'Eglise de Lyon qui en usait de

la sorte était louable, mais il n en fallait pas faire une loi pour toute l'Eglise.

Saint Ambroise a composé des hymnes, les conciles les ont autorisées, l'Eglise ancienne les a chantées, la règle de Saint-Benoît les a reçues. On a lu de tout temps les Actes des martyrs et les homélies des Pères dans l'église. On fait des prédications pendant la Messe, pourquoi ne lira-t-on pas les homélies des Pères pendant l'Office? Les Offices sont composés de prières et de lectures de piété. On parle à Dieu par la prière, on l'écoute par la lecture. Dieu nous parle par les Ecritures, par les Pères, qui en sont les interprètes, et par les exemples des saints, qui exposent à nos yeux cette divine morale que l'Ecriture fait retentir à nos oreilles.

Concluons cette matière par la dernière maxime du même Agobard, qui n'est pas la moins importante de toutes, et qui peut servir d'un juste tempérament à cette extrême ardeur, avec laquelle on se porta au chant, durant l'empire de Charlemagne. Quelque nécessaire que puisse être l'étude du chant, il y a encore d'autres études, auxquelles les jeunes ecclésiastiques doivent s'appliquer avec une chaleur incomparablement plus grande.

« Forma orationum, forma lectionum, et forma ecclesiasticarum modulationum a boni ingenii adolescentibus quam celerrime imbibita, eos et divinis laudibus concinendis, sufficienter et graviter idoneos reddat, et a potioribus ac spiritalibus studiis non impediat. »

Après cela, on ne peut nier que ce ne soit un malheur déplorable de voir tant de chantres qui consument toute leur vie, depuis leur plus tendre enfance jusqu'à la vieillesse, à exercer leur voix et à se perfectionner dans le chant, sans pouvoir ou sans vouloir s'appliquer à la lecture des Ecritures, ou à la contemplation des vérités du ciel, et sans se remplir l'esprit et le cœur d'autre chose que du vent de leur vanité et de la folle complaisance de leur belle voix.

« Ex quibus quamplurimi ab ineunte pueritia, usque ad senectutis canitiem, omnes dies vitæ suæ in parando et confirmando cantu expendunt, et totum tempus utilium et spiritalium studiorum, legendi videlicet, et divina eloquia perscrutandi, in istiusmodi occupatione consumunt. Quodque animabus eorum procul dubio valde est noxium, ignari fidei suæ, inscii Scripturarum sacrarum, et divinæ intelligentiæ inanes et vacui, hoc solum sibi sufficere putant; et ob hoc etiam ventosi et inflati incedunt, » etc.

CHANTRE. — *Voy.* Clercs-mineurs.

CHAPELLES DES MARTYRS. — *Voy.* Basiliques des martyrs.

CHAPELLES DOMESTIQUES. — Les Capitulaires de Charlemagne font foi que ce religieux empereur ne voulut pas qu'on fît des chapelles dans son palais même, sans la permission des évêques. « Placuit nobis, ut sicut ab episcopis admoniti fuimus, ne capellæ in nostro palatio, vel alicubi, sine permissu episcopi, in cujus est parochia, fiant. » (L. I, c. 182; l. LVII, c. 230.)

Cela s'entend des chapelles où l'on doit célébrer le divin sacrifice. Car les autres sont libres à toutes sortes de personnes, comme il le remarque lui-même en un autre endroit.

Cet empereur marque ailleurs la cérémonie qui se pratiquait lorsqu'on bâtissait une église nouvelle; l'évêque y plantait premièrement une croix, puis il traitait avec les fondateurs du fonds et des revenus qu'ils assignaient à l'église, pour l'entretien de ceux qui en auraient la garde. « Nemo ecclesiam ædificet, antequam civitatis episcopus veniat, et ibidem crucem figat publice, et ante præfiniat qui ædificare vult, quod ad luminaria, et ad custodiam, et stipendia custodum sufficiat, et facta donatione sic, domum ædificet. » (L. V, c. 229.) Or, quoique l'évêque eût consenti à la construction d'une chapelle, et à la célébration qui s'y devait faire de la liturgie; ce même empereur ne souffrait point qu'on l'y célébrât les jours de dimanche, ou les jours de fêtes, auxquels tous les fidèles doivent se réunir dans les églises paroissiales. *Ut in diebus festis vel Dominicis omnes ad ecclesiam veniant, et non invitent presbyteros ad domos suas ad Missam faciendam.* (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 157, c. 9.)

Ces oratoires domestiques devaient aussi être dotés s'ils étaient consacrés, c'est-à-dire, si l'on y célébrait la sainte Messe. *Ut qui oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur : et propterea illi vici canonici non sint neglecti.* (*Ibid.*, p. 246, c. 25.)

Le sens de ces dernières paroles est le même que celui du Capitulaire précédent : qu'on ne néglige pas les paroisses auxquelles on doit se rendre les jours de dimanche et des fêtes pour assister au terrible sacrifice. On pourrait encore les entendre des dîmes qui doivent toujours être payées aux anciennes églises, quoiqu'on en ait bâti d'autres plus proche, et sur le fonds même, dont on paye les dîmes, conformément à un autre Capitulaire.

« Quicunque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. Verumtamen omnino providendum est, ut aliæ ecclesiæ antiquiores propter hanc occasionem, nullatenus suam justitiam, aut decimam perdant, sed semper ad antiquiores ecclesias persolvantur. »

Il y avait donc de deux ou trois sortes de chapelles, les unes étaient des églises bâties par des particuliers sur leurs propres fonds, et ce sont celles où l'évêque devait premièrement arborer une croix. Les autres étaient des chapelles domestiques, dont il y en avait encore de deux manières : les unes pour les prières particulières de la famille, et pour celles-là ni l'agrément de l'évêque, ni la dotation n'était point nécessaire : les autres pour le divin sacrifice, et

pour celles-là il fallait avoir le consentement de l'évêque, qui devait auparavant les faire doter. « Qui in domo sua oratorium habuerit, orare ibi potest. Tamen non potest in eo sacras facere Missas, sine permissu episcopi. » (*Capitul.*, l. v, c. 230.)

Les termes de ce Capitulaire nous marquent encore évidemment, que la consécration de ces oratoires domestiques ne se faisait que par la célébration du divin sacrifice, avec la permission de l'évêque.

Quant aux autres églises ou chapelles de la campagne, Hérard, archevêque de Tours, en marque la cérémonie : « De ædificationibus ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat, et sic accepta dote, construendi licentiam tribuat. »

Je ne dis rien des chapelles que les religieux faisaient bâtir dans leurs cimetières, comme on peut voir dans la Vie du saint abbé d'Aniane Benoît, ou qui leur servaient elles-mêmes de cimetière, et en portaient le nom, comme il paraît dans la Vie d'Egil abbé de Fulde. (Bened. Sæcul. IV, pag. 206, 238.)

Ces chapelles avaient leurs chapelains, c'est-à-dire, des prêtres qui les desservaient. Le concile de Metz, tenu l'an 888, défendit aux prêtres d'avoir plusieurs églises, si ce n'est qu'ils eussent déjà une chapelle lorsqu'on leur donna la conduite d'une cure, ou qu'il y eût quelque chapelle attachée à l'église paroissiale. *Unusquisque presbyter unam solummodo habeat ecclesiam, nisi forte antiquitus habuerit capellam, vel membrum adjacens sibi, quod non expedit separari.* (Can. 3.) Il est fait mention du prêtre de la chapelle de Saint-Marcellin, dans un concile de Châlon, célébré en 887.

Il faut confesser néanmoins que c'étaient autrefois les prêtres de la paroisse qui allaient célébrer la Messe dans les chapelles.

Hincmar en donne encore une preuve quand il défend d'unir à d'autres églises, en façon de chapelles, les autres églises qui avaient eu des prêtres propres. *Neque Ecclesias illas, quæ ex antiquo presbyteros habere solitæ fuerunt, aliis ecclesiis quasi loco capellarum subjiciatis.* (*Concil. Gall.*, t. III, p. 643, c. 7.)

Il est évident que les chapelles sont ici opposées aux églises qui ont leurs prêtres particuliers : et que de donner deux églises à un seul prêtre, c'était réduire l'une à la condition des chapelles.

Aussi Hincmar commande ensuite qu'on lui fasse un registre des églises, ou des titres qui ont toujours eu des prêtres, ce sont les cures, et des chapelles qui en dépendent. « Unusquisque vestrum describat omnes ecclesias et titulos, quæ antiquitus presbyteros habuerunt, et capellas antiquitus illis subjectas, et mihi scripto renuntiate. » Il voulut même avoir un dénombrement de toutes les chapelles domestiques.

Hincmar fait encore ailleurs la même défense aux curés de demander aux seigneurs les cures vacantes qui leur étaient voisines, ou même les chapelles sans sa permission : « Vicinus presbyter ne ecclesiam illam obtineat, quæ titulus per se constans antea exstitit, sed neque capellam, sine consultu nostro. » (Hincmar, tom. I, p. 715, 716.) Et lorsqu'il marque aux doyens ruraux les articles divers dont ils devaient l'informer touchant toutes les églises du diocèse : voici comme il les distingue, en paroisses et en chapelles : « Per singulas matrices ecclesias et per capellas parochiæ nostræ. »

On peut donner le nom d'églises annexes et succursales à quelques-unes de ces chapelles. Le même Hincmar témoigne, que celle dont il eut une si longue contestation avec l'évêque de Laon son neveu, était unie à une église paroissiale : « Ipsa capella a longo tempore unita fuit ecclesiæ sitæ in Juvineaca villa, et parochiæ illi subjectæ (tom. II, p. 389, 390) : » les dîmes étaient données au curé, qui y célébrait, ou y faisait quelquefois célébrer la Messe : on priva les habitants de cette grâce, quand ils désistèrent de donner les dîmes au curé ; on en fit des plaintes ; mais Hincmar assure, que pendant cet interdit, on ne refusa ni le baptême, ni la communion à personne. « Nulli baptismus, vel communio est denegata. »

On pourrait de là conjecturer qu'on administrait le baptême, aussi bien que l'Eucharistie, dans ces chapelles. Ce qui facilita sans doute dans la suite du temps le changement qui s'en fit en des églises paroissiales.

Il y avait aussi de ces chapelles qui relevaient des chapitres. Telle était la chapelle de Saint-Martin dans le comté de Beaune, que l'évêque d'Autun, à la prière ou à la présentation de son chapitre, donna à deux clercs, à condition de payer tous les ans les droits synodaux à l'évêque, et le cens de cinq écus d'or au chapitre. « Per consensum canonicorum, duo clerici teneant, dum advixerint, ea ratione, ut synodalia persolvant debita, et censum quinque solidorum, usibus canonicorum inferre non negligant. » (*Appendix ad Reginon. Baluzii.*)

Mais il faut avouer que le plus grand nombre de chapelains fut de ceux qui n'étaient ordonnés que pour célébrer la Messe dans les oratoires particuliers des personnes de qualité.

Le concile de Pavie, qui fut tenu l'an 850, loua la piété de ceux qui ne se pouvant passer de ces oratoires, ne recevaient les prêtres que de la main de leur évêque. « Docendi sunt sæculares viri, ut si in domibus suis mysteria divina jugiter exerceri debeant, quod valde laudabile est, ab his tamen tractentur, qui ab episcopis examinati fuerint, et ab ordinatoribus suis commendatitiis litteris comitati probantur, » etc. (Can. 18.)

Il y a lieu de croire que dans la France on n'en usait pas avec cette louable modération des Italiens, qui mérita l'approbation de ce concile.

Agobard, archevêque de Lyon, nous a laissé la peinture des indignités, des profanations et des outrages dont on déshonorait

le royal sacerdoce de Jésus-Christ, en la personne de ces chapelains de grands seigneurs. Les personnes les moins qualifiées se piquaient même quelquefois d'en avoir pour exiger d'eux des services indignes de leur personne et de leur ministère. « Quando increbuit consuetudo impia, ut pene nullus inveniatur anhelans, et quantulumcunque proficiens ad honores, et gloriam temporalem, qui non domesticum habeat sacerdotem, non cui obediat, sed a quo incessanter exigat licitam simul atque illicitam obedientiam, non solum in divinis officiis, verum etiam in humanis. » (*Epist. ad Bernardum coep., De privilegio et jure sacerdotii.*)

S'il y avait de l'impiété à faire servir une dignité si sainte à la vanité des hommes, il y en avait encore davantage à exiger de ces prêtres, des services aussi honteux, que sont ceux que ce même prélat représente dans la suite de son discours. « Ita ut plerique inveniantur, qui aut ad mensas ministrent, aut vina misceant, aut canes ducant, aut caballos, quibus feminæ sedent, regant, aut agellos provideant. »

Aussi comme les honnêtes ecclésiastiques avaient une juste aversion de ces bassesses, les seigneurs ne se mettaient pas en peine ni de la doctrine, ni de la probité de ceux qu'ils présentaient aux évêques pour être ordonnés; un esclave, un vassal, un villageois leur suffisait pour remplir cette place dans leur maison. « Quando illos volunt ordinari presbyteros, rogant nos, aut jubent, dicentes : Habeo unum clericionem, quem mihi nutrivi de servis meis propriis; aut beneficiariis, aut pagensibus, volo ut ordines eum mihi presbyterum. »

Après cela ils croyaient se pouvoir dispenser de se mêler avec la foule des fidèles dans les grandes églises, pour y assister aux Offices, et pour y entendre la prédication. « Ut habeant presbyteros proprios, quorum occasione deserant ecclesias, sermones, et Officia publica. » — *Voy.* ORATOIRES.

CHAPITRE.

I. — Du chapitre des églises cathédrales, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

1. *La plupart des Eglises ne réduisirent pas leur clergé en communauté.* — Eusèbe de Verceil, qui avait associé par zèle deux extrémités aussi opposées que les constitutions monastiques et les fonctions du clergé, eut plus d'admirateurs que d'imitateurs.

Le tempérament que saint Augustin avait pris en ne changeant rien de l'état ecclésiastique, et lui communiquant seulement quelques traits et comme quelques rayons de la piété des religieux, eut un succès plus favorable.

Nous avons appris de lui-même, et de Possidius, que ces monastères de clercs se multiplièrent extrêmement dans l'Afrique. Mais l'histoire ne nous apprend pas, si les autres provinces furent touchées d'un exemple si saint, et de l'amour effectif d'une institution si salutaire. Au contraire, elle ne nous fait que trop justement appréhender, que cette lumière brillante qui commençait d'éclater dans la réforme du clergé d'Afrique, n'ait été presque aussitôt éteinte et comme étouffée dans sa naissance, par la tempête effroyable et par l'inondation des Vandales, qui conquirent et désolèrent toute l'Afrique.

Ainsi dans l'Orient, et presque dans tout l'Occident, le bonheur et la grâce de la vie commune, de la pauvreté évangélique, et des autres conseils de perfection, ne s'est trouvé que dans les monastères, et c'est ordinairement de là que quelques étincelles en ont volé jusque dans le clergé, non pas pour y former des communautés entières, mais pour y inspirer l'amour de la perfection dans le cœur de quelques particuliers.

On ne peut douter que la piété extraordinaire des évêques et du clergé de France ne fût écoulée des monastères de Saint-Martin et de Lérins.

II. *Les prêtres et les diacres de la ville forment un collége qui gouverne le diocèse avec l'évêque.* — Mais quoique les chapitres des églises cathédrales ne vécussent pas en communauté, ni entre eux, ni avec leurs évêques durant ces cinq premiers siècles: ils ne laissaient pas de former un corps, et un même corps avec leurs évêques, et de partager avec eux les soins et le gouvernement des diocèses, ou plutôt de les gouverner avec eux sans division et sans partage, avec une parfaite dépendance de leurs prélats, avec une concorde inviolable entre eux, et une autorité entière sur les fidèles.

Les prêtres et les diacres des villes épiscopales composaient le clergé supérieur, à qui nous donnerons par avance le nom de chapitre, et ne formaient qu'un corps et comme un conseil avec leur évêque, ayant indivisiblement avec lui et sous lui le gouvernement de tous les autres ecclésiastiques et de tous les fidèles du diocèse.

Le concile de Nicée défend *aux évêques, aux prêtres et aux autres clercs* (can. 3), de souffrir dans leurs maisons des femmes, quoique parentes, qui puissent rendre leur conversation le moins du monde suspecte. Il défend *aux évêques, aux prêtres et aux diacres* de passer d'une église à l'autre. (Can. 15.) Enfin voyant que les *diacres* s'élevaient au-dessus des prêtres, il leur ordonne de se ressouvenir de leur rang, et de se regarder comme *ministres des évêques, et comme inférieurs aux prêtres,* quoiqu'il ne leur refuse pas l'intendance et la juridiction sur les autres clercs et sur les laïques. (Can. 13.)

Ainsi ce clergé de prêtres, supérieur aux diacres et aux laïques, était dans un sens égal à l'évêque, et en même temps son inférieur et soumis à sa juridiction. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui chapitre, nom qui lui a été donné depuis longtemps.

Le concile d'Antioche donne à ces trois ordres le titre de *présidents* dans l'Eglise : *Si quis eorum qui præsunt Ecclesiæ, aut epi-*

scopus, aut presbyter, aut diaconus. (Can. 1.)

Le même concile défend aux évêques d'établir des prêtres et des diacres dans les églises qui ne sont pas de leur diocèse. (Can. 22.) La raison est que ces ordres sont supérieurs et comme impératoires, s'il est permis de parler ainsi ; au lieu que les autres ordres ne donnent que de simples fonctions d'administration.

Le concile de Sardique (can. 13) ne veut pas qu'on précipite les néophytes, en les poussant aux hautes dignités des évêques, des prêtres et des diacres, c'est-à-dire, à ce clergé, qui est appelé clergé par excellence, et qui est destiné pour être employé au gouvernement de l'Eglise.

Le concile de Valence dégrade les évêques, les prêtres et les diacres qui auront été convaincus, ou qui par une humilité fausse et indiscrète se seront accusés eux-mêmes de quelque péché mortel au temps de leur ordination, de sorte qu'il ne soit plus censé faire partie de ce clergé qui doit gouverner l'Eglise avec l'évêque.

Dans les Actes du concile d'Ephèse, on trouve plusieurs lettres écrites par saint Cyrille *aux prêtres et aux diacres*, c'est-à-dire au clergé *et au peuple d'Alexandrie.* Le concile d'Ephèse écrit *aux prêtres, aux économes et aux autres clercs* de Constantinople, pour leur apprendre la déposition de Nestorius. Il écrit aussi *au clergé et au peuple* de Constantinople. (*Conc. Ephes.*, part. I, c. 33, 34, et Act. 1.) Saint Cyrille y blâme Nestorius d'avoir excommunié *le clergé des prêtres et des diacres*, qui s'opposaient à la publication de ses erreurs. (Act. 3.)

Dans une autre session le même concile écrit *à ses confrères les prêtres, aux diacres, à tout le clergé et au peuple* de Constantinople (*Epist. catholic.*, ibid.) : et en un autre endroit, *aux prêtres et aux diacres* de Constantinople et aux évêques qui s'y rencontreront. Saint Epiphane dit que Marcion vint à Rome, après la mort du Pape Hygin, et tâcha d'y surprendre les prêtres qui gouvernaient alors cette Eglise, et qui avaient été disciples des apôtres. « Seniores adiens, qui ab apostolorum discipulis edocti, adhuc supererant, etc. Sanctissimi illi Dei Ecclesiæ presbyteri et doctores, » etc. (Epiphan, hæres. 42, num. 1, 2.)

Tout cela fait connaître qu'il y a eu un clergé, qui était comme le sénat de la ville épiscopale, lequel gouvernait le diocèse avec l'évêque, et qui en son absence le gouvernait pour lui. Ce qui est une véritable description d'un chapitre d'église cathédrale.

Le Pape Sirice condamna Jovinien et sa nouvelle hérésie dans une assemblée de ses prêtres et de ses diacres, qu'il appelle son presbytère : « Facto ergo presbyterio, constitit Christianæ legi esse contraria, etc. Omnium nostrum, tam presbyterorum quam diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia. » (Epist. 2.) Saint Ambroise reçut cette sentence du Pape, et la confirma par un synode de sa province, et récrivit au Pape : « Quos sanctitas tua damnavit, scias apud nos quoque secundum judicium tuum esse damnatos. »

Le Pape Félix prononça une sentence de déposition contre le faux évêque d'Antioche Pierre Cnaphée, et il la prononça en son nom et au nom de tous ceux qui soutenaient et qui gouvernaient avec lui le Saint-Siége apostolique, c'est-à-dire, de ses prêtres et diacres : « Firma sit hæc tua depositio a me et ab his qui una mecum apostolicum thronum regunt. » (Epist. 4.)

Ce même Pape témoigne en un autre endroit, que l'éminence des évêques, des prêtres et des diacres est incontestablement ce qu'il y a de plus haut et de plus excellent dans l'Eglise. « Ut ergo ab Ecclesiæ summitatibus inchoemus, quos episcopos, presbyteros vel diaconos fuisse constiterit, » etc. (Epist. 7.)

Ce qui a déjà été dit fait voir que, les évêques, les prêtres et les diacres composaient un collége, distingué de tous les autres corps de l'Eglise, réglé par des lois plus parfaites, et réuni dans l'exercice des pouvoirs les plus éminents de l'Eglise, et par conséquent dans les délibérations qui y étaient nécessaires.

III. *Les membres des chapitres assistaient aux conciles.* — Ce que nous avons dit des Papes Sirice et Félix fait manifestement connaître que les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine assistaient aux conciles romains, avec les évêques qui se rencontraient à Rome, y délibéraient et concluaient avec le Pape toutes les affaires importantes qui étaient portées au tribunal de la première Eglise du monde.

Il faut faire le même jugement des autres Eglises, soit métropolitaines ou épiscopales, et de la manière que les affaires tant spirituelles que temporelles s'y traitaient et s'y résolvaient par l'union et la conspiration de tout le clergé supérieur, c'est-à-dire, des prêtres et des diacres, avec leur évêque.

Dans le concile romain, sous le Pape Hilaire, où on traita de la translation d'un évêque d'Espagne d'une Eglise en une autre, outre le Pape et les évêques, les prêtres et les diacres de l'Eglise romaine y assistèrent aussi, les prêtres assis, et les diacres debout : *Residentibus etiam universis presbyteris, astantibus quoque diaconibus.* Les acclamations s'y firent aussi par les évêques et par les prêtres, soit pour confirmer la sentence du Pape, soit pour lui souhaiter une heureuse vie et une longue prospérité. *Ab universis episcopis et presbyteris acclamatum est ; ut disciplina servetur, ut canones custodiantur, rogamus. Hilaro vita*, etc.

Au IIIe concile romain, sous le Pape Félix III, tous les prêtres de Rome souscrivirent ; et la présence des diacres y est aussi marquée. *Astantibus quoque diaconibus.* Il en est de même du IIe concile, tenu à Rome sous le Pape Gélase. Les prêtres y font aussi les acclamations solennelles conjointement avec les évêques

Plusieurs prêtres et plusieurs diacres assistèrent au concile de Chalcédoine, y tenant la place de leurs évêques, opinant et souscrivant en leur nom. (Act. 1 et 4, etc.) Léon même y avait envoyé pour y présider en sa place deux évêques et un prêtre de son Eglise de Rome. (*Conc. Chalced.*, act. 1.)

Ce Pape avait envoyé un peu auparavant au concile d'Ephèse, avec un évêque et un prêtre, le diacre Hilaire, qui s'y opposa avec une grandeur de courage digne du rang qu'il tenait dans la première Eglise du monde, à toutes les entreprises tyranniques de l'impie Dioscore, et y arrêta tout le progrès de l'eutychianisme par cette seule parole, *contradicitur*. (*Concil. Ephes.*, act. 1.)

Besula, diacre, assista au vrai concile d'Ephèse, de la part de l'archevêque de Carthage. Plusieurs autres évêques y assistèrent aussi, et y souscrivirent par des prêtres et des diacres de leurs Eglises qu'ils y avaient envoyés en leur nom. Le prêtre Philippe y exerçait aussi la fonction de président et de légat au nom du Saint-Siége apostolique, avec deux évêques. On sait que les vicaires du Saint-Siége, aux conciles de Nicée et de Sardique, avaient aussi été des prêtres de l'Eglise de Rome, conjointement avec des évêques.

IV. *Le chapitre est le conseil et le sénat des évêques.* — Si les prêtres et les diacres étaient appelés par les évêques à la délibération et à la résolution des plus importantes difficultés que l'on traitait dans les conciles particuliers, et avaient quelque part même dans les conciles œcuméniques, on ne peut douter après cela que les affaires ordinaires de chaque diocèse ne se gouvernassent par leur conseil sous l'autorité suprême de l'évêque.

Le IVe concile de Carthage a expressément commandé que l'évêque non-seulement ne donne les ordres à personne sans avoir pris l'avis de son clergé : *Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet* (can. 22) ; mais aussi qu'il ne prononce sur aucune affaire qu'en l'assemblée de son clergé; à moins de cela sa sentence est déclarée nulle. *Ut episcopus nullus causam audiat absque præsentia clericorum suorum : alioqui irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum sententia confirmetur.* (Can. 23.)

Saint Augustin dit que si l'évêque seul pouvait dégrader les clercs, le clergé et les prêtres qui étaient en dignité pouvaient excommunier les laïques. « Quam facile de gradu clericorum quisque ab episcopo, vel de congregatione laicorum, sive ab episcopo, sive a clero, vel quocunque præposito, cui est potestas, eximitur. » (AUGUST., *Contra Parmen.*, l. III, c. 2.)

Sulpice Sévère remarque que saint Martin confiait l'examen et le jugement des causes à ses prêtres, pour s'occuper lui-même de la prière avec plus de liberté : « Cum quidam in alio secretario presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati, Martinum vero usque in eam horam, qua solemnia populo agi consuetudo deposceret, sua solitudo cohibebat. » (Dialog. 2.)

Saint Jérôme dit que c'était vraiment le sénat de l'Eglise : « Et nos habemus in ecclesia senatum nostrum, cœtum presbyterorum. » Saint Basile dit la même chose.

Saint Cyprien communiquait jusqu'aux moindres choses à ses prêtres et à ses diacres : et il délibérait avec eux sur tous les points importants de sa conduite. C'est avec les prêtres et les diacres qu'il veut qu'on traite de quelle manière il faut recevoir les pénitents. « Deinde sic collatione consiliorum cum episcopis, presbyteris, diaconis, confessoribus pariter astantibus laicis facta, lapsorum tractare rationem. » Si les confesseurs avaient part à cette délibération, c'était la victoire qu'ils avaient remportée sur les ennemis de la foi, qui leur avait acquis ce privilége extraordinaire.

Ce saint prélat avait fait, dès le commencement de son épiscopat, la sage et sainte résolution de ne rien faire sans l'avis de ses prêtres et de ses diacres. « Ad id vero quod scripserunt compresbyteri nostri, solus rescribere nihil potui, cum a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis mea privatim sententia gerere. » (L. III, epist. 10.)

Il leur communiquait toutes les ordinations et toutes les promotions qu'il faisait, comme quand il éleva le prêtre et le confesseur Numidicus à la dignité de prêtre ou de chanoine de Carthage. Car c'était une grande élévation d'être incorporé au chapitre ou au clergé de la cathédrale. « Admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina, ut Numidicus presbyter ascribatur presbyterorum Carthaginensium numero; et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris. » (L. IV, epist. 10.)

Ce n'est donc pas sans raison que saint Ignace dit que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, qu'ils ont séance près de lui, et qu'ils ont succédé au sénat apostolique. (*Epist. ad Trallianos.*)

V. *Différence entre ces chapitres et ceux du temps présent.* —Ce que nous venons de dire montre clairement que le clergé supérieur de chaque ville épiscopale composait un corps, et formait le conseil de l'évêque, gouvernant avec lui et sous lui tout le temporel et le spirituel du diocèse.

Voilà la nature des chapitres en ces premiers siècles : voilà leurs occupations ; voilà le rang et l'autorité sublime qu'ils avaient. Ils ne vivaient pas en communauté, non plus qu'à présent; mais ils possédaient en commun tous les revenus de l'Eglise, chacun en recevant les distributions manuelles proportionnées à son ordre et à son travail. Ils étaient liés entre eux et avec leur évêque par une société très-étroite et très-nécessaire pour le maniement de toutes les affaires spirituelles et temporelles du diocèse ou de la province.

La différence la plus considérable de ces anciens chapitres, d'avec ceux de ces derniers

siècles, est en ce que les anciens chapitres, 1° n'étaient composés que de prêtres, et de diacres; 2° ces prêtres et diacres étaient les curés et les pasteurs de toutes les paroisses de la ville épiscopale; ou s'il n'y avait point de paroisses distinguées de la cathédrale, ils en exerçaient toutes les fonctions; 3° leur ordination même était ce qui leur donnait cette qualité, cette charge et cette autorité.

Le presbytérat et le diaconat, aussi bien que l'épiscopat, étaient non-seulement un ordre, mais aussi un bénéfice, et un bénéfice chargé du soin des âmes à proportion de l'ordre. Le clergé de l'Eglise romaine n'est encore à présent composé que de prêtres et de diacres cardinaux, titulaires des anciennes paroisses de Rome, et concourant sous le Pape et avec le Pape dans les consistoires pour la résolution de toutes les affaires qui ressortissent à Rome. Et ce clergé de l'Eglise romaine est dans le temps présent l'image vivante et le parfait modèle du clergé ancien de toutes les villes épiscopales.

Hilaire, sur la première Lettre de saint Paul à Timothée, dit que dans chaque cité il doit y avoir un évêque, sept diacres, et un nombre de prêtres, afin qu'il y en ait deux pour chaque église : « Septem diaconos, aliquantos presbyteros, ut bini sint per ecclesias. » Saint Augustin fut d'abord le seul prêtre de Valérius; et lui étant évêque, eut neuf prêtres dans son chapitre, outre les diacres. Voyez sa lettre cent onzième.

VI. *Prééminence de cet ancien clergé.* — Les prêtres et les diacres de la ville épiscopale avaient une éminence et une supériorité sur les prêtres et les diacres de la campagne c'est-à-dire sur les curés des paroisses des champs. Aussi le concile de Néocésarée défend aux prêtres ou aux curés de la campagne de célébrer la messe dans l'église cathédrale (can. 13), l'évêque ou les prêtres de la ville étant présents : s'il sont tous absents, il le leur permet.

Pour l'honneur du clergé de la ville, des évêques y étaient souvent associés, et ils ne se croyaient pas déshonorés de rentrer dans une aussi auguste compagnie, dont ordinairement ils avaient été tirés, et qui avait tant de part aux pouvoirs, aux fonctions et à l'éclat de la dignité épiscopale.

Le concile d'Ancyre déclare (can. 18) que les évêques qui n'auront pu se faire recevoir dans les villes, pour lesquelles ils avaient reçu cet auguste caractère, pourront entrer dans la même compagnie de prêtre, de laquelle ils étaient sortis, et y jouir des honneurs et des avantages de l'épiscopat, pourvu qu'ils demeurent unis et soumis à l'évêque diocésain.

Le concile de Nicée ordonna (can. 8) que les évêques novatiens se réunissant à l'Eglise, dont ils s'étaient séparés, conserveraient leur rang et leur dignité, s'il n'y avait point déjà un évêque catholique dans la même ville; que s'il y en avait un, ils auraient rang parmi les prêtres, et que l'évêque catholique pourrait leur accorder même le nom et les honneurs de l'épiscopat.

Le concile d'Antioche accorde les honneurs et les fonctions de l'épiscopat à ceux qui auront été empêchés par des obstacles insurmontables de prendre possession de leurs évêchés. (Can. 18.)

Ce n'étaient pas ces deux seuls accidents qui réduisaient les évêques à être incorporés dans le clergé des églises cathédrales; de n'avoir pu surmonter les obstacles qui traversaient la prise de possession de leur évêché, et de se rencontrer dans une ville ou il y avait déjà un évêque catholique : en voici un troisième qui est accompagné des marques d'une piété extraordinaire. On ordonnait souvent des évêques contre leur volonté; leur extrême humilité, et l'amour de la retraite l'emportait quelquefois sur les lois de l'obéissance; ainsi on les laissait jouir du nom, des avantages et du rang d'évêque dans la compagnie des prêtres.

Tel fut Eustathe, métropolitain de Pamphylie, à qui le concile d'Ephèse adjugea tous ces avantages : *Sed quia adversus ejus animum rebus gerendis alienum non admodum decertare oportuit, sed miserari potius senem,* etc. *Justum rectumque definimus ut nomen retineat episcopi, et honorem et communionem.* Ce mot *honor* exprime tous les émoluments temporels, qui consistaient alors en distributions plus amples

Enfin ce concile défend seulement à Eustathe de donner les ordres, et de sacrifier par sa propre autorité; le consentement de l'évêque du lieu étant nécessaire pour l'une et l'autre de ces deux fonctions.

VII. *Après la mort de l'évêque le chapitre gouvernait le diocèse.* — Enfin, le clergé de la ville épiscopale, après la mort de l'évêque, gouvernait tout seul le diocèse, ayant appris du vivant de l'évêque à le gouverner conjointement avec lui. Le clergé de Rome fit bien voir qu'il était chargé de toute la conduite de l'Eglise romaine pendant la vacance du Saint-Siége, lorsqu'il écrivit en ces termes au clergé de Carthage:

« Et cum incumbat nobis, qui videmur præpositi esse, et vice pastoris custodire gregem; si negligentes inveniamur, dicetur nobis, quod et antecessoribus nostris dictum est, qui tam negligentes præpositi erant, quoniam perditum non requisivimus, et errantem non correximus, » etc. Et en une autre lettre : « Omnes enim nos decet pro corpore totius Ecclesiæ, cujus per varias quasque provincias membra digesta sunt, excubare. » (Epist. 29.)

Voici à ce sujet deux réflexions, aussi justes que nécessaires : 1. Que le clergé ou chapitre ayant à régir tout le diocèse après la mort du prélat, et en son absence, il est absolument nécessaire qu'il ait appris à manier le gouvernail durant la vie et en la présence de l'évêque.

2. Que cela s'entend non-seulement d'un diocèse particulier, mais aussi d'un archevêché, d'une église primatiale ou patriar-

cale, et de l'Eglise romaine même, qui a une intendance générale sur toute la chrétienté. Si le clergé de Rome parle, comme portant le poids et la sollicitude de toutes les Eglises du monde, saint Cyprien lui parle dans le même sens dans les lettres qu'il lui écrit.

Il faut néanmoins avouer que pendant que le siége était vacant, le clergé réservait les affaires les plus importantes à l'évêque qui devait succéder.

C'est ce que témoigna le même clergé de Rome. « Quanquam nobis differendæ hujus rei major necessitas incumbat, quibus post excessum Fabiani nullus est episcopus propter rerum et temporum difficultates constitutus. » Et un peu plus bas : « Ante constitutionem episcopi, nihil innovandum putavimus, ut interim dum episcopus dari a Deo nobis sustinetur, in suspenso eorum causa teneatur, qui moras possunt dilatione sustinere. » (Epist. 31.)

VIII. *Il agissait de même en l'absence de l'évêque.* — Les évêques en quittant leurs diocèses ne donnaient point de bornes au pouvoir de leur clergé, mais les canons, la coutume et la modestie réservaient beaucoup de choses aux évêques.

Saint Ignace écrit en cette sorte aux prêtres d'Antioche : « Presbyteri, pascite eum, qui in vobis gregem : usquequo ostendat Deus eum qui vobis principabitur. » Saint Cyprien écrit à ses prêtres et à ses diacres : « Officium meum vestra diligentia præsentet, et faciat omnia quæ fieri oportet circa eos, » etc. (L. III, epist. 6.) Et en une autre lettre : « Hortor et mando ut vos vice mea fungamini circa ea gerenda, quæ administratio religiosa deposcit. » (*Ibid.*, epist. 10.)

Par ces lettres de saint Cyprien, et par plusieurs autres, nous voyons que l'évêque étant obligé de s'absenter de son diocèse, le gouvernement était ordinairement dévolu au chapitre ou au clergé tout entier, sans qu'on y distinguât un grand vicaire, à qui l'évêque l'eût particulièrement confié.

Les lettres de saint Cyrille et même de tout le concile général d'Ephèse, adressées aux prêtres, aux économes et aux autres clercs de Constantinople sur la déposition de Nestorius, confirment qu'en l'absence et après la mort des évêques, le corps entier du chapitre prenait le maniement des affaires. (L. I, epist. 4.) Cela est tout à fait certain après la mort des évêques; on ne manquerait peut-être pas d'exemples, qu'en leur absence ils substituaient un grand vicaire.

Saint Cyprien écrivit au prêtre qui gouvernait l'évêché de Léon et d'Astorgue en Espagne, et au diacre qui gouvernait celui de Mérida, pendant l'absence des évêques. Saint Hilaire témoigne néanmoins lui-même dans son livre qu'il écrivit, et qu'il donna à l'empereur Constance, qu'étant exilé il gouvernait son Eglise par ses prêtres. « Licet in exsilio permanens, et Ecclesiæ adhuc per presbyteros meos communionem distribuens. »

Aussi saint Ambroise représente admirablement aux évêques qu'ils doivent considérer tous les ecclésiastiques, surtout les diacres, comme les propres membres de leurs corps, et les employer avec les sentiments d'estime et d'amour que cette union si étroite leur doit inspirer : « Episcopus ut membris suis, utatur clericis et maxime ministris, qui sunt vere filii : quem cuique viderit aptum muneri, ei deputet. » (*Offic.*, l. II, c. 27.)

Ce Père dit ailleurs que l'évêque peut quelquefois regarder non-seulement les prêtres, mais les diacres mêmes comme ses pères : et si leur science, leur sainteté et leur mérite leur a acquis une estime et une vénération extraordinaire dans l'esprit des fidèles, il doit en concevoir de la joie et croire que ce qui fait l'éclat et l'ornement de son Eglise ne peut qu'être très-honorable à celui qui en est le père et le pasteur.

« Sed et sacerdotem convenit presbytero vel ministro deferre, ut parenti, etc. Neque offendi sacerdotem, si aut presbyter, aut minister, aut quisquam de clero, aut misericordia, aut jejunio, aut integritate, aut doctrina, aut lectione existimationem accumulet suam. Gratia enim Ecclesiæ laus doctoris est. » (Idem, c. 24.)

C'est dans ce sentiment que saint Augustin écrivait autrefois que l'épiscopat était à la vérité au-dessus de l'ordre des prêtres; mais que l'évêque Augustin était en beaucoup de manières au-dessous du prêtre Jérôme : « Quanquam secundum honorum vocabula, quæ jam Ecclesiæ usus obtinuit, episcopatus presbyterio major sit; tamen in multis rebus Augustinus Hieronymo minor est. » (Epist. 19.)

Saint Jérôme exprime excellemment ce que les évêques et les clercs doivent se rendre et attendre les uns et les autres : « Episcopi sacerdotes se esse noverint, non dominos : honorent clericos, quasi clericos, ut et ipsis a clericis, quasi episcopis honor deferatur. Scitum illud est oratoris Domitii : Cur ego te, inquit, habeam ut principem, cum tu me non habeas ut senatorem? » (*Epist. ad Nepotianum.*)

Il ajoute que l'évêque et les prêtres sont comme Aaron et ses enfants, ne faisant tous qu'une même famille sacerdotale et un même sacerdoce. « Quod Aaron et filios ejus, hoc episcopum et presbyteros esse noverimus. Unus Dominus, unum templum, unum sit etiam ministerium. »

Voilà la vraie image des chapitres et de leur union avec le prélat. Elle paraît encore dans l'ordonnance du IVe concile de Carthage, où il est dit que, bien que la chaire de l'évêque dans l'église soit élevée au-dessus des chaires des prêtres, l'évêque doit reconnaître dans le particulier qu'ils sont tous ses collègues. *Ut episcopus in ecclesia et in consessu presbyterorum sublimior sedeat : intra domum vero collegam se presbyterorum esse cognoscat.* (Can. 35.)

II. — Des chapitres des églises cathédrales depuis Clovis jusqu'à Charlemagne, c'est-à-dire, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. ***Les chapitres se confondent avec les monastères ou séminaires primitifs.*** — Les chapitres des églises cathédrales ont été autrefois si unis aux séminaires des clercs et aux monastères des religieux, qu'il est impossible de traiter l'un de ces trois sujets sans y envelopper les deux autres. Il faut donc ajouter ici ce qui regarde plus particulièrement les chapitres ou le clergé des églises épiscopales, afin de passer ensuite aux monastères.

Si l'on considère sans prévention ce que nous venons de dire des séminaires, on ne doutera pas que ce ne fussent là les véritables chapitres et les seules compagnies qui composaient tout le clergé des grandes églises. — *Voy.* SÉMINAIRE.

Le IVe concile de Tolède veut que tous les prêtres et les diacres demeurent et vivent en commun avec l'évêque, sans en excepter d'autres que ceux à qui leur grand âge ou leur infirmité ne permettra pas de persévérer dans cette vie commune, et fait vivre tous les moindres clercs dans une même maison proche de l'église. Peut-on concevoir qu'il y eût un autre clergé ou un autre chapitre que celui-là? Et quand le IIe concile de Tours ordonne à l'évêque de vivre dans sa maison avec ses prêtres, ses diacres et ses clercs inférieurs, sans y souffrir aucune femme : n'est-ce pas là tout le clergé de cette ville épiscopale? Grégoire de Tours ne leur donne-t-il pas le nom de chanoines, ***mensæ canonicæ***, ***mensæ canonicorum***, et ne les fait-il pas vivre en communauté ?

Il est vrai qu'on n'y voit point encore ni doyens, ni prévôts, ni autres dignités, mais seulement des prêtres, des diacres et des clercs ; mais on ne peut douter que ce n'ait été la première figure des chapitres. Nous avons vu un prévôt qui conduisait le séminaire des plus jeunes clercs ; nous avons remarqué ailleurs un archichantre; nous avons parlé des archiprêtres et des archidiacres. Voilà les dignités du chapitre, qui n'étaient effectivement que des offices ou des administrations.

Rien de plus convaincant que ce qui a été rapporté de l'Eglise anglicane, rétablie par saint Grégoire et par saint Augustin, pour montrer que le chapitre et tout le clergé de la cathédrale n'était autre chose que cette congrégation d'ecclésiastiques, qui n'avaient tous qu'une même maison et une même table avec l'évêque.

Cela n'est guère moins clair dans le récit que Ferrand fait des évêques d'Afrique, et surtout de saint Fulgence, qui avait réuni dans une même maison, à la même table, à la même étude, aux mêmes lieux et aux mêmes heures de prière des évêques, des ecclésiastiques et des moines. Il est vrai que c'était dans son exil en l'île de Sardaigne, mais on peut juger par là de ce qu'il fit en Afrique après son retour.

Sans qu'il soit besoin de recourir aux conjectures, le même auteur de sa Vie assure que la douceur d'Hildéric dans les commencements de son règne, après la mort de son père, ayant rappelé tous ces illustres bannis dans leurs Eglises, saint Fulgence incorpora en quelque manière son clergé avec son monastère, en remplissant de ses moines toutes les places vacantes de son clergé.

« Clericorum vero si qua defuerunt ministeria reparans, probatos sibi multos ex fratribus monachis ad ecclesiasticam militiam transtulit, ibi quoque charitati consulens, ut dum pene omnes clericos ex illo monasterio ordinat, antiquæ familiaritatis monente notitia, nulla lis aliquando monachos et clericos ventilaret. » (Can. 29.)

II. ***Règlements des conciles pour les chapitres.*** — Mais ces séminaires ou ces chapitres vivant en communauté étaient rares.

En France, saint Rigobert fut le premier des archevêques de Reims qui mit son chapitre en communauté : ***Primus fertur commune eis instituisse ærarium.*** Ce sont les paroles de l'auteur de sa Vie dans Bollandus. Mais cela n'arriva qu'après l'an 700.

Le concile d'Agde distingue les prêtres et les autres ecclésiastiques de la ville et de la campagne : ***Civitatenses sive diœcesani presbyteri, vel clerici.*** Le IIe concile de Vaison fait la même distinction des prêtres de la cité et des champs, en leur donnant à tous le pouvoir de prêcher : ***Ut non solum in civitatibus, sed etiam in omnibus parochiis verbum faciendi daremus presbyteris potestatem.*** (Can. 2.)

Le concile de Clermont les distingue aussi et leur donne à tous la qualité de chanoines, aussi bien qu'aux diacres : ***Si quis ex presbyteris, aut diaconis, qui neque in civitate, neque in parochiis canonicus esse dignoscitur, sed in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens***, etc. (Can. 15.)

Ce concile distingue les bénéficiers qui servent dans les oratoires particuliers, et qui sont comme des bénéficiers simples, des bénéficiers curés, à qui il donne le nom de chanoines ; et il oblige ces bénéficiers de venir passer les jours des fêtes solennelles avec l'évêque dans l'église cathédrale : ***Præcipuas solemnitates nullatenus alibi, nisi cum episcopo suo in civitate teneat.***

De ce canon il faut conclure trois choses: 1° Que les curés des paroisses des champs, prêtres et diacres, sont appelés chanoines, ***in parochiis canonicus ;*** 2° que les curés de la ville épiscopale sont compris dans les termes tous semblables avec les prêtres et les chanoines de la cathédrale, et ainsi ils composaient le chapitre de la cathédrale; 3° que les bénéficiers simples du diocèse étaient aussi en leur manière du corps du chapitre, puisqu'ils devaient s'y rejoindre aux jours des grandes solennités.

Le IIIe concile d'Orléans prive du nom et des distributions des chanoines tous les ecclésiastiques qui ne rendront pas à l'évê-

que l'obéissance qu'ils lui doivent, et à leur Eglise l'assistance qu'ils lui ont promise. *Inter reliquos canonicos clericos, ne hac licentia alii vitientur, nullatenus habeantur neque ex rebus ecclesiasticis, cum canonicis stipendia aut munera nulla percipiant.* (Can. 11.)

Ainsi on appelait chanoines tous les bénéficiers qui avaient part aux revenus et aux distributions de l'église, et qui étaient écrits pour cela *in canone*, c'est-à-dire dans la matricule de l'église. Ce qu'on ne pouvait pas dire de ceux qui desservaient les oratoires ou les chapelles domestiques des grands, de la main desquels ils recevaient aussi ce qui était nécessaire pour leur entretien, et qu'ils n'abandonnaient que les jours des grandes fêtes, parce que les grands étaient obligés, aussi bien qu'eux, de les venir passer avec l'évêque.

Au reste, ce concile montre manifestement que le clergé de la ville épiscopale était comblé des faveurs et des bienfaits de l'évêque ; c'est à ceux de ce corps que l'évêque donnait des fonds et des terres de l'église, pour en jouir comme usufruitiers pendant leur vie, à condition que l'évêque pouvait les échanger pour d'autres de même valeur, et même les leur ôter entièrement si leur désobéissance venait à mériter ce châtiment.

« Si quid a clericis, de decedentium sacerdotum munificentiis habetur vel possidetur, deinceps a successoribus nullatenus auferatur, ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia ecclesiæ, obedientiam et affectum sacerdotibus præbeant, etc. Si episcopo placuerit commutare, sine accipientis dispendio in locis aliis commutetur. » (Can. 17.)

Voilà les prébendes des chanoines de la cathédrale, qui commençaient à se former par les libéralités arbitraires des évêques, que leurs successeurs ne pouvaient pas révoquer que par un échange ou par une sentence juridique contre un chanoine incorrigible. *Si contumacia accipientis exstiterit, erit in arbitrio præsidentis, utrum vel qualiter debeant revocari.*

Le Ve concile d'Orléans défendit de donner les ordres, ou de conférer des bénéfices pendant que le siége épiscopal est vacant. *Nullus aut in civitate, aut per parochias ordinare clericos præsumat.* C'est comme si ce canon défendait au chapitre, à qui l'administration de l'Eglise vacante par la mort de l'évêque est dévolue, de conférer ni ordres, ni aucuns bénéfices; lui enjoignant de veiller à faire élire promptement un évêque qui remplisse ses fonctions épiscopales.

III. *La matricule ou le canon.* — C'était à ses chanoines que l'évêque donnait ordinairement les cures, les abbayes et les autres bénéfices de la ville ou de la campagne, avec pouvoir de les laisser jouir en même temps d'une partie des revenus de leurs chanoinies, au cas que les revenus de l'autre bénéfice ne fussent pas suffisants.

J'ai employé le nom d'abbaye, non pas que l'ecclésiastique fût abbé, car il y avait toujours un abbé ou une abbesse dans le cloître, mais l'ecclésiastique était l'administrateur de l'abbaye, et en retirait du revenu, à peu près comme un abbé commendataire, ou comme vicaire général de l'évêque pour tout ce qui regardait cette abbaye. Ce n'était qu'une administration, et c'était néanmoins un vrai titre et un véritable bénéfice, parce que ceux qui en étaient pourvus, n'étaient nullement amovibles au gré de l'évêque.

« De his vero clericorum personis, quæ de civitatensis Ecclesiæ officio monasteria, diœceses, vel basilicas, in quibuscunque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas : in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit. Quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis vel basilicæ debet plena ratione sufficere. » (*Ibid.*, can. 18.)

Le IVe concile d'Orléans fait jouir des priviléges et des immunités de la cléricature, tous les clercs qui sont écrits dans la matricule de l'église : *Quorum nomina in matricula ecclesiæ teneantur inscripta.* (Can. 13.) On effaçait de cette matricule les noms des incorrigibles, et après qu'ils avaient fait pénitence, on les y rétablissait, comme nous l'apprend le concile d'Agde : *Cum eos pœnitentia correxerit, rescripti in matricula gradum suum dignitatemque recipiant.* (Can. 2.)

Ce terme de matricule, outre le catalogue des clercs, signifie aussi le trésor et les revenus de l'Eglise, où avaient part tous ceux dont les noms étaient écrits dans ce catalogue. Le synode d'Auxerre le dit assez clairement : *Quicunque votum habuerit, in ecclesia vigilet, et matriculæ ipsum votum, aut pauperibus reddat.* (Can. 3.)

Le concile de Tours appelle canon le livre des Offices de l'Eglise (can. 23); mais on sait que ce terme se prenait aussi pour le catalogue des clercs, aussi bien que celui de matricule.

Le terme de canon était un terme de guerre très-usité parmi les historiens, pour signifier la provision de vivres qui se donnait aux soldats, et le rôle de ceux qui avaient part à cette provision.

Le IIe concile de Tours ne permet pas à l'évêque de déposer un archiprêtre, sans l'assemblée de tous les autres prêtres. *Sine omnium suorum compresbyterorum concilio.* (Can. 7.) Cette assemblée de prêtres semble être le chapitre, qui est juge avec l'évêque de son chef, c'est-à-dire, de l'archiprêtre. Il n'était pas juste que les diacres et les autres clers inférieurs devinssent les juges d'un prêtre.

Il ne se peut rien dire de plus beau que ce que nous lisons dans le livre III des poésies saintes de Fortunat, sur les louanges du chapitre de Paris, composé de l'évêque, des prêtres et des diacres, continuellement appliqués au chant des divins Offices :

Celsa Parisiaci cleri reverentia pollens,
Ecclesiæ genius, gloria, munus, honos,
Carmine Davidico divina poemata pangens,
Cursibus assiduis dulce revolvit opus.
Inde sacerdotes, leviticus hinc micat ordo,
Illos canities, hos stola pulchra tegit.
In medio Germanus adest antistes honore, etc.

IV. *Composition des chapitres en Espagne.* — En Espagne le Iᵉʳ concile de Brague fut tenu dans l'église métropolitaine de cette ville, les évêques, les prêtres, les diacres y étant avec le reste du clergé : *Considentibus simul episcopis, præsentibus quoque presbyteris, astantibusque ministris*, *vel universo clero.* Voilà le clergé de la ville qui assiste au concile.

Mais le VIᵉ concile de Tolède faisant un règlement sur ce sujet, n'y admet qu'un certain nombre de prêtres et de diacres choisis, parce que ce sont les évêques, les prêtres et les diacres qui font le véritable corps de la hiérarchie ecclésiastique.

« Post ingressum omnium episcoporum, atque consessum vocentur deinde presbyteri, quos causa probaverit introire. Post hos ingrediantur diaconi probabiles, quos ordo poposcerit interesse, et corona facta de sedibus episcoporum, presbyteri a tergo eorum resideant. Diacones in conspectu episcoporum stent. » (Can. 4.)

Si les conciles sont les images de l'Eglise universelle, les chapitres sont aussi la représentation de chaque Eglise particulière. Ainsi comme l'Eglise se ressemble parfaitement à elle-même, comme les évêques, les prêtres et les diacres étaient les membres du concile, ils l'étaient aussi des chapitres de chaque Eglise. Et il ne fallait pas s'étonner qu'on admît les diacres au conseil de l'évêque ou du chapitre qui gouvernait tout le diocèse, puisqu'ils étaient reçus dans les conciles généraux, où on réglait l'Eglise universelle.

Lorsque le concile de Mérida défendit (can. 5) de députer des diacres pour tenir la place des évêques dans les conciles provinciaux, ce règlement fut un règlement nouveau, contraire à l'ancienne discipline de l'Eglise, et je crois qu'on n'y déféra pas. Les diacres avaient toujours été, et furent encore depuis les vicaires généraux des évêques, ainsi ils pouvaient bien représenter leurs personnes dans les conciles.

Quant aux canons qui défendent aux diacres de s'asseoir en présence des prêtres, ils doivent s'entendre des diacres en leur propre rang, mais non pas des diacres, quand ils tiennent la place de leur évêque. Quelle apparence y a-t-il, que les diacres de l'Eglise romaine, qui représentaient la personne du Pape, et qui présidaient aux conciles œcuméniques, avec les évêques et les prêtres envoyés de Rome, ne fussent pas assis dans le concile?

V. *Pourquoi les chanoines sont au-dessus des curés.* — Ce concile de Mérida permit aux évêques de transférer les curés de la campagne à leur église cathédrale quand ils le jugeraient à propos, en les laissant être comme comme curés primitifs de leur première cure, dont ils conservaient encore une partie des revenus, laissant l'autre aux prêtres et aux diacres qu'ils substituaient en leur place, avec l'aveu de l'évêque, et sur lesquels ils avaient toujours une autorité fort grande.

« Ut omnes episcopi provinciæ nostræ si voluerint, de parochianis presbyteris a diaconibus cathedralem sibi in ecclesia principali facere, maneat per omnia licentia. Et quamvis ab episcopo suo stipendii causa per bonam obedientiam aliquid accipiant, ab ecclesiis tamen in quibus consecrati sunt, vel a rebus earum extranei non maneant : sed pontificali electione, presbyteri ipsius ordinatione, presbyter alius instituatur, qui sanctum officium peragat, et discretione prioris presbyteri victus et vestitus rationabiliter illi ministretur, ut non egeat.» (Can. 12.)

Il y a quelques remarques à faire sur ce canon, que les revenus des curés étaient ordinairement plus grands que ceux des chanoines, puisque nous voyons ici que les curés des paroisses ont de la peine à se résoudre de passer à l'église cathédrale, et si l'on donne aux évêques le pouvoir de les y contraindre, ce n'est qu'en leur laissant la meilleure partie de leur premier revenu. Nous avons aussi déjà vu que l'évêque, pour favoriser quelques-uns de ses chanoines, les transférait dans les cures.

2. Que ce concile donne le nom de *cathedralis* aux chanoines, et *cathedralem facere* c'est faire chanoine.

3. Que quoiqu'il semble d'abord que l'office des curés soit sans comparaison plus important que celui des chanoines : ce n'est pas néanmoins sans raison que ce concile permet aux évêques de transférer les meilleurs curés et en faire des chanoines dans leur église cathédrale, en substituant dans leur cure un autre prêtre ou curé qui n'aura qu'une pension congrue. La raison est que les chanoines sont comme les membres, les yeux et les mains de l'évêque, et font avec lui un conseil, et comme un sénat sacré qui gouverne tout le diocèse. Or on ne peut douter que l'intendance générale sur tout le diocèse, ne soit d'une importance tout autre que celle d'une seule paroisse. Et c'est peut-être aussi la raison pourquoi ce nouveau chanoine demeure toujours le curé primitif de sa première cure, parce que le chapitre et l'évêque sont effectivement les principaux directeurs de toutes les Eglises du diocèse.

4. Que ce concile ne parle que des prêtres et des diacres que l'évêque peut transférer dans son chapitre, parce que les chapitres n'étaient composés que de prêtres et de diacres.

5. Qu'enfin ce concile renouvelle le décret du pouvoir des évêques pour donner quelques fonds aux clercs, pour reconnaître leur piété et leur exactitude aux Offices, avec pouvoir de les reprendre, si ces clercs les laissent dépérir entre leurs mains. Voilà

encore les commencements des prébendes.

VI. *Chapitres en Italie.* — Venons à l'Italie, où saint Grégoire Pape fait bien voir que les chapitres n'étaient pas fort nombreux, quand il ordonne à l'évêque qu'il envoie pour visiter l'Eglise de Piombino, destituée de pasteur, d'y ordonner un prêtre cardinal et deux diacres, et d'ordonner outre cela trois prêtres pour toutes les paroisses du diocèse. « Ut unum cardinalem illic presbyterum, et duos debeas diacones ordinare. In parochiis vero præfatæ Ecclesiæ tres similiter presbyteros. » (L. I, epist. 15, 51.) C'est tout le secours qu'on donne à cette Eglise, qui n'avait pas seulement des prêtres pour y donner le baptême.

Ce Souverain Pontife écrit *aux prêtres, aux diacres et au clergé de Milan*, sur l'élection de leur évêque. (L. II, epist. 29.) Il ordonne ailleurs, qu'après que l'élection de l'évêque sera faite, cinq des plus anciens prêtres et autant d'anciens diacres, viennent à Rome en demander la confirmation. « Quinque de prioribus presbyteris, et quinque de præcedentibus diaconibus. » (L. V, c. 12.)

Ce Pape donnant lui-même la liberté à un esclave fit signer avec lui à l'acte d'affranchissement trois des anciens prêtres et trois diacres de son Eglise : « Propria manu cum tribus presbyteris prioribus, et tribus diaconibus pro plenissima firmitate subscripsimus. »

En une autre rencontre, pour donner à un abbé le pouvoir de faire un testament, il consulta premièrement, et fit intervenir à l'acte qu'il en donna à quelques évêques qui se trouvèrent à Rome les prêtres, les diacres et le clergé de Rome : « Considentibus episcopis, et presbyteris, etc. Astantibus etiam diaconis et clero, » etc. « Ut cum fratribus filiisque nostris, quid statuendum sit, deliberare possimus, etc. Quæ nobis cum fratribus filiisque nostris, in commune visa sunt. » (L. IX, epist. 22.)

Il ne juge pas ailleurs que les procédures d'un évêque puissent être juridiques, si ses mandements ne sont souscrits par ses prêtres et par ses diacres. « Mandato legaliter facto, tuis ac presbyterorum seu diaconorum in testimonium subscriptionibus roborato. » (L. XI, epist. 13, 60; *Ibid.*, epist. 59.)

Il fait voir en un autre endroit que les chapitres étaient les pépinièree ordinaires d'où l'on tirait les évêques, quand il écrit au métropolitain de Cagliari qu'il ne doit pas entièrement dépeupler son propre chapitre, en tirant de là un trop grand nombre d'évêques pour les autres Eglises : « Sic tamen ut non omnes ad episcopatum de Ecclesia ipsius eligantur. Nam sic eum convenit alias ordinare, ut Ecclesiæ suæ de personis, quæ in ea possint proficere, necessitatem non faciat. »

Enfin ce saint Pape ayant à faire plusieurs règlements considérables pour la réformation de l'Eglise de Rome, les fit dans une assemblée synodale d'évêques et de ses prêtres, en présence des diacres et du reste de son clergé : *Gregorius, cum episcopis omnibus, et Romanæ Ecclesiæ presbyteris residens, astantibus diaconibus et cuncto clero.* (*Conc.* II *Roman. sub Gregor. I.*) Il n'y eut pourtant que les évêques et les prêtres qui souscrivirent.

Le Pape Martin I[er] en usa de même pour condamner les patriarches monothélites d'Orient : *Sedentibus episcopis et presbyteris, astantibus diaconibus et clero universo.* (Epist. 2.) Ce saint Pape, écrivant à toute l'Eglise de Jérusalem, adressa sa Lettre aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux moines, et mit la même adresse à sa Lettre synodale, après son grand concile romain, adressée à l'Eglise universelle. *Episcopis, presbyteris, diaconis, abbatibus, monachis.*

Les adresses des Lettres de Grégoire II sont les mêmes, aussi bien que les souscriptions de son concile romain, à la réserve des souscriptions des diacres qui y sont ajoutées après celles des prêtres.

VII. *Le collége des cardinaux modèle des anciens chapitres.*—Le chapitre de l'Eglise de Rome, que nous avons depuis appelé le collége des cardinaux, est le plus parfait modèle de l'ancienne discipline sur ce sujet. On a pu remarquer, qu'il était principalement composé des prêtres et des diacres du clergé de Rome ; que le Pape y délibérait avec eux de toutes les affaires importantes, non-seulement de son Eglise ou de son évêché particulier, mais aussi de l'Eglise universelle ; que les évêques qui se trouvaient à Rome y étaient aussi appelés ; que ces prêtres et ces diacres avaient aussi place dans les conciles romains. *Voy.* CARDINAL.

Enfin l'autorité aussi bien que le zèle de cet illustre clergé parut admirablement sous Eugène I[er], lorsqu'on craignît qu'il ne se relâchât de cette constance invincible de ses prédécesseurs contre les patriarches monothélites. Dans cette occasion le clergé, secondé par le peuple de Rome, fit une sainte violence à ce Pape, qui apparemment n'en était point fâché, pour ne pas souffrir même qu'il reçût la lettre synodale de Pierre, patriarche de Constantinople, ni qu'il dît la Messe avant d'avoir promis de ne la point recevoir.

C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire: « Et accensus populus et clerus eo quod talem synodicam direxisset, minime est suscepta, sed cum majore strepitu est a sancta Dei Ecclesia projecta : ut etiam nec eumdem Papam dimitteret populus et clerus Missas celebrare in basilica Sanctæ Mariæ ad præsepe, nisi promisisset pontifex minime eam aliquando suscipere. »

Le nom de chanoines, qui était commun à tous les clercs, fut enfin particulièrement affecté à ceux de l'église principale.

VIII. *Chapitre de la grande église de Constantinople.* — Quant à l'Eglise grecque, Justinien nous apprend que, comme il n'y avait eu d'abord qu'une église à Constantinople, lorsqu'on en ajouta ensuite trois autres, les ecclésiastiques de l'ancienne église allaient partout desservir ces églises nouvelles : « Quoniam quidem non

proprios clericos, neque una quidem harum trium habeat basilicarum, sed communes sunt, et sanctissimæ majoris ecclesiæ, et earum, et omnes circumeuntes, secundum quemdam ordinem et circum ministeria in eis celebrant. » (Novel. 3, et 6, et 16.)

Cet empereur détermine dans cette constitution le nombre des clercs de la grande église de Constantinople qui doivent aussi faire les divins Offices dans les trois autres, savoir : soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconesses, quatre-vingt-dix sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres, ce qui fait le nombre de quatre cent vingt-cinq clercs, outre les cents portiers.

Comme les clercs des moindres églises ou de la ville, ou du diocèse de Constantinople, briguaient la faveur des grands pour se faire transférer dans la grande église de cette ville impériale, l'empereur condamne et défend cette infâme avarice, et déclare que les clercs ne sont pas moins obligés par les canons de persévérer constamment dans la même église où ils ont été ordonnés, que les moines dans les monastères où ils ont fait profession.

« Nam si super venerabilibus monasteriis prohibemus, ex alio monasterio ad aliud transmigrare, multo magis neque reverendissimis clericis hoc permittimus, lucri et negotiationis habere demonstrationem, hujusmodi horum desiderium judicantes. »

Cet empereur défend d'ordonner de nouveaux clercs dans les églises, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à ce qui a été déterminé, et d'en ordonner au delà du nombre qui a été réglé par les fondateurs, sur le pied du revenu qu'ils assignaient. Il ajoute que s'il est nécessaire de remplir le nombre et la place vacante d'un clerc, il vaut mieux la remplir de l'un de ceux qui sont ailleurs surnuméraires, que d'en ordonner un nouveau.

Tous ces règlements sont d'une extrême conséquence dans les Eglises et dans les temps où tous les biens sont possédés en commun par une congrégation ecclésiastique. Aussi ces mêmes règles ont été renouvelées dans toutes les compagnies monastiques des derniers siècles, pour empêcher le nombre excessif, qui eût enfin attiré la ruine des monastères.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ces constitutions de Justinien, c'est cette unité primitive de l'Eglise et du clergé de chaque ville, où l'on ne peut concevoir que la chose se soit passée autrement. Et c'est sans doute de là qu'est venue la primauté, et la juridiction ancienne des chapitres des cathédrales sur toutes les autres églises de la ville, conjointement avec l'évêque.

En effet, originairement toutes les églises particulières ne sont que des démembrements de l'ancien clergé de l'église cathédrale, qui desservait seul toutes les églises, allant célébrer les stations, tantôt dans l'une et tantôt dans l'autre, ou y envoyant tantôt les uns et tantôt les autres de son corps.

IX. *Chapitres de l'Orient.* — Le clergé de Constantinople assista au concile qui s'y tint sous Agapet et Ménas : *Præsente venerabili clero regiæ civitatis.* Au concile de Mopsueste, qui fut relu dans la 5ᵉ session du vᵉ concile général, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs de la même ville y assistèrent aussi. On y reçut la déposition de Jean, qui n'était encore que diacre, quoiqu'il eût passé quarante ans dans le clergé, Thomas, diacre, y en avait passé quarante-neuf, un autre Jean, diacre, cinquante. En tout on y reçut la déposition de onze prêtres et de cinq diacres, et il est à croire que ce chapitre n'était pas plus nombreux. Mais il n'a pas été inutile de remarquer qu'il y en avait plusieurs dans les chapitres qui vieillissaient dans le diaconat, sans être jamais élevés à la prêtrise.

Le concile *in Trullo* s'est mis en peine de justifier la constitution de Justinien et l'usage de plusieurs églises, où il y avait plus de sept diacres, quoique les apôtres n'en eussent d'abord élu que sept, et que le concile de Néocésarée eût ordonné que dans les grandes villes on n'excédât pas ce nombre, qui avait été comme consacré par l'exemple de l'Eglise naissante.

Le patriarche Sergius fit faire une constitution à l'empereur Héraclius, en l'an 618, afin de s'en servir comme d'un bouclier pour repousser les importunes sollicitations des grands, qui demandaient pour leurs amis, ou place dans son clergé, ou même des offices qui étaient déjà remplis par d'autres : ce qui diminuait beaucoup les revenus de l'église, en augmentant excessivement le nombre de ceux à qui il fallait donner des distributions. « Adeo quidem, ut inde diariorum quantitas, quæ ipsis datur, magnopere excrescat. » (Baron., an. 618, n. 4.)

Cet empereur permet donc au patriarche et à son clergé, de fixer le nombre des ecclésiastiques, tant de l'église cathédrale que de deux autres, qu'on peut appeler collégiales dans Constantinople; avec défense après cela d'en recevoir davantage, et d'excéder jamais ce nombre une fois déterminé. Si ce n'est que quelqu'un donnât à l'Eglise, ou pour soi-même, ou pour un autre, quelque fonds considérable, car en ce cas il sera reçu au delà du nombre ordinaire, sans admettre néanmoins jamais les personnes irrégulières. « Ordinem sacrorum canonum nihilominus observando. »

X. *Monastères faisant l'Office canonial.* — Je n'ai pas parlé dans ce chapitre des congrégations monastiques qui étaient originairement destinées par les propres fondateurs des monastères à aller célébrer les Offices divins du jour et de la nuit dans les églises cathédrales et collégiales voisines, dont les ecclésiastiques étaient titulaires.

Anastase Bibliothécaire en parle souvent dans la Vie des Papes, et dans celle de Grégoire III il fait mention de ces monastères fondés au voisinage pour aller tous les jours et toutes les nuits célébrer l'Office cano-

rial dans les églises de Saint-Pierre, de Saint-Paul, de Saint-Jean-de-Latran, de Saint-Chrysogone.

« Construxit monasterium circa titulum Sancti Chrysogoni, constituens ibi abbatem et monachorum congregationem, ad persolvendas Deo laudes in eodem titulo diurnis nocturnisque temporibus, ad instar Officiorum Beati Petri apostoli, segregatum videlicet monasterium a jure potestatis presbyteri dicti tituli. »

Cela fut sans doute imité dans quelques lieux de l'Occident, et de là on voit l'union des moines avec les chapitres.

III. — Des chapitres sous l'empire de Charlemagne.

I. *Chapitres réguliers et chapitres séculiers.* — Il y a eu deux sortes de chapitres, les uns composés de chanoines, les autres de moines; ceux-ci dans un monastère, sous la direction d'un abbé, et ceux-là vivant en communauté, sous la puissance de l'évêque.

Le concile de Vernon, sous le roi Pépin, en 755, distingue ces deux sortes de communautés religieuses. « De illis hominibus, qui dicunt quod se propter Deum tonsurassent, et modo res eorum vel pecunias habent, et nec sub manu episcopi sunt, nec in monasterio regulariter vivunt; placuit ut in monasterio sint sub ordine regulari, aut sub manu episcopi sub ordine canonico. » (Can. 1.

On ne peut pas donner la qualité de réguliers aux chanoines, dont il est parlé dans ce canon, puisqu'ils sont opposés aux moines, à qui la qualité de réguliers y est affectée. Ces termes : « Regulariter vivunt, sub ordine regulari, » ne conviennent qu'aux moines. Ce qui vient de l'observance de la Règle de Saint-Benoît : les chanoines tiraient leur nom de la profession qu'ils faisaient de vivre selon les canons. C'est là le véritable sens de ces paroles : « Sub ordine regulari, sub ordine canonico. »

Voilà la véritable origine du nom de chanoines, pendant le siècle de Charlemagne, car dans les siècles précédents, il est plus vraisemblable que ce nom était attribué à tous ceux qui étaient écrits sur la matricule de l'église, qu'on appelait aussi canon. Enfin, voilà le sens primitif de ce terme de réguliers, qui a été depuis étendu au delà de ses anciennes bornes.

Si j'ai confondu les monastères avec les chapitres, c'est parce que plusieurs chapitres ont été composés de moines, qu'on avait substitués à la place des chanoines, dont la conduite n'avait pas paru assez édifiante. J'en donnerai les exemples ci-après: remarquons ici que le même concile fait mention de clercs qui vivaient sous la discipline de leur abbé, et qui étaient aussi immédiatement soumis à l'évêque diocésain. Par ces derniers on peut entendre avec quelque fondement les moines, qui avaient passé dans le clergé, et qui dépendaient encore en quelque manière de leur abbé, et dont on pouvait considérer les maisons comme des monastères. C'est peut-être de ces compagnies de clercs qu'il faut entendre un autre canon du même concile : *Ut clerici conductores non sint, nisi pro causa ecclesiarum, ordinante episcopo suo, vel abbate.* (Can. 16.)

II. *Les chanoines vivent sous la règle de Saint-Chrodegang.* — Charlemagne garda la même distinction des moines et des chanoines, mettant au rang des chanoines absolument tous les ecclésiastiques, qu'on commençait de contraindre, par une douce et sainte violence, de vivre en communauté.

« Canonici observantia ordinis, vel monachi proposito consecrationis, » etc. « Scholæ per singula monasteria, vel episcopia fiant, etc. Qui se voto monachicæ vitæ constrinxerunt, monachice et regulariter vivant, etc. Similiter qui ad clericatum accedunt, quod nos nominamus canonicam vitam, volumus ut illi canonice secundum suam regulam vivant, et episcopus eorum regat vitam, sicut abbas monachorum. » (*Capitular. Aquisgran.*, an. 789, can. 72, 73.)

Ces deux articles du Capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an 789, méritent deux réflexions : La première, que la cléricature et la profession de chanoine passaient pour une même chose. « Qui ad clericatum accedunt, quod nos canonicam vitam nominamus. » Cela venait de l'obligation à laquelle on avait assujetti tous les clercs de vivre en communauté.

La seconde, que Charlemagne propose aux chanoines, c'est-à-dire à tous les clercs, de vivre selon leur règle, c'est-à-dire selon les canons : « Volumus ut illi canonice secundum suam regulam vivant. » Ainsi, on pourrait s'imaginer que ce fut là l'origine de ce nom de chanoines réguliers. Je doute néanmoins de cette origine, et les canons que nous rapporterons feront voir le contraire. Mais il y a beaucoup de sujet de croire que cet empereur fait allusion à la règle des chanoines composée par saint Chrodegang, évêque de Metz, sous le règne du roi Pépin, son père, et qu'il en ordonne l'observance générale à tous les ecclésiastiques.

En effet, Paul Diacre assure que ce fut saint Chrodegang qui donna commencement à la vie commune des clercs, qui les assembla dans des cloîtres semblables à ceux des monastères, et qui leur donna une règle. *Hic clerum adunavit, et ad instar cœnobii intra claustrorum septa conversari fecit. Normamque eis instituit, qualiter in Ecclesia militare deberent.* (Duchesne., *Histor. Franc.*, tom. II, p. 204.)

Charlemagne confirme nos réflexions précédentes dans un canon où il prescrit à tous les clercs de vivre en vrais religieux, ou en vrais chanoines. « Ut illi clerici, qui se fingunt habitu vel nomine monachos esse, et non sunt, omnimodis videntur esse corrigendi, ut vel veri monachi sint, vel veri canonici. » (*Capitular. Aquis.*, c. 77.)

Le concile de Francfort met les clercs sous

l'évêque ou sous l'abbé : *De clericis, ut nullus eos posthœc retinere audeat, postquam episcopus, aut abbas suus eos recipere voluerit.* (Can. 27.)

Le IVe concile d'Arles, tenu en 815, distingue les chanoines des réguliers, qui sont les moines : *Providendum episcopo qualiter canonici vivere debeant, necnon et monachi, ut secundum ordinem canonicum vel regularem vivere studeant.* (Can. 6.)

III. *Ordonnances des conciles.* — Mais le concile de Mayence, tenu en 813, assujettit généralement tous les clercs à la vie canoniale, c'est-à-dire à la vie commune dans un même cloître et à la règle de Saint-Chrodegang. (Can. 9.)

« In omnibus igitur, quantum humana fragilitas permittit, decrevimus, ut canonici clerici canonice vivant, observantes divinæ Scripturæ doctrinam et documenta Patrum, et ut simul manducent et dormiant, ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, et in suo claustro maneant, et obedientiam secundum canones suis magistris exhibeant, etc. Discretionem esse nolumus inter eos qui dicuntur sæculum reliquisse, et adhuc sæculum sectantur. Placuit igitur sancto concilio, ut ita discernantur, sicut in regula clericorum dictum est. »

La *règle des clercs*, expressément nommée *regula clericorum*, était aussi marquée par ces autres expressions : ***Observantes divinæ Scripturæ doctrinam*, *et documenta sanctorum Patrum*, etc., *obedientiam secundum canones exhibeant*.** Parce que la règle de Saint-Chrodegang n'est qu'un tissu des Ecritures, des canons, des ouvrages des Pères, et surtout de la règle de Saint-Benoît.

IV. *Obstacles à l'introduction de la règle de Saint-Chrodegang.* — Mais il ne faut pas oublier la limitation que ce concile même met à son ordonnance. Quoique Charlemagne et les conciles eussent fait des décrets pour obliger tous les ecclésiastiques à vivre en communauté dans un même cloître, cela ne put être généralement observé, parce qu'il ne se trouva pas partout un fonds suffisant pour faire subsister ces nombreuses communautés.

Paul Diacre dit que saint Chrodegang commença à établir la vie commune entre ses chanoines par l'assignation des revenus qui étaient nécessaires pour leur entretien. « Quibus annonas vitæque subsidia sufficienter largitus est, ut perituris vacare negotiis non indigentes, divinis solummodo officiis excubarent. »

Tous les évêques ne purent pas d'abord en faire de même, et c'est le sens de cette restriction du concile de Mayence : « Ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt. »

On n'obligeait donc à entrer dans ces sociétés saintes, où l'on imitait la vie commune des moines, que ceux qui avaient suffisamment de quoi s'entretenir, ou des fruits de leurs bénéfices, ou des revenus de la communauté.

V. *Ces chapitres ressemblaient à des monastères.* — Ce même concile de Mayence nous apprend que l'extrême ressemblance qu'il y avait entre ces deux sortes de communautés, des chanoines et des moines, avait rendu le nom de monastère commun aux sociétés de chanoines. « Perspiciant missi loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum. » (Can. 20.)

La clôture y devait être la même : « Omnia necessaria infra monasterium exerceantur, ut non sit necessitas clericis, vel monachis vagandi foras, etc. Claustrum firmum habeant, in quo salvari possint animæ, in eis commorantium sub disciplina canonica, vel regulari. »

Le supérieur des chanoines portait aussi le nom d'abbé, comme il paraît par le canon suivant : « Episcopus sciat, per singula monasteria, quantos quisque abbas canonicos habeat in monasterio suo : et hoc omnino ambo pariter provideant, ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant; sin autem, canonice vivant omnino. » (Can. 21.)

Ainsi, non-seulement les noms de monastère, d'abbé et de règle, étaient communs aux sociétés de moines et de chanoines, mais les choses mêmes signifiées par ces mots.

Ce dernier canon fournit le sujet d'une remarque qui n'est pas à négliger : c'est qu'avant l'établissement de ces congrégations cléricales, il y avait plusieurs ecclésiastiques qui suivaient de près la manière de vivre, la retraite, la solitude, la pauvreté des moines, et le nombre en était devenu si grand, que le nom, la tonsure et la profession des clercs et des moines se confondaient assez souvent, comme nous l'avons remarqué en plusieurs rencontres. Or, autant que ce mélange apparent avait été utile d'abord aux ecclésiastiques, qui joignaient à la sainteté de leur ministère la pureté des vertus monastiques, autant, dans la suite du temps, il devint dangereux au règlement des monastères, où les moines commencèrent à prendre les mêmes libertés qu'on pardonnait aux clercs, comme ne se distinguant pas eux-mêmes des clercs. Ainsi les moines voulaient vivre en clercs, et les clercs se couvraient de l'apparence trompeuse des moines, et ce n'étaient plus ni de vrais clercs, ni de vrais moines.

C'est cet abus auquel Charlemagne et ce concile voulaient remédier par ces canons et par cet exact discernement entre les monastères des moines, et ceux des réguliers.

Le P. le Cointe a montré, en l'an 820, que, dans Saint-Martin de Tours, les moines étaient devenus chanoines, vivaient en chanoines, et en portaient le nom, ayant aussi un abbé chanoine, quoiqu'à Cormery il y eût cinquante moines qui élisaient leur abbé, avec l'agrément de l'abbé de Saint-Martin.

Ce même concile de Mayence condamna à la prison les clercs vagabonds qui n'é-

taient soumis ni à l'évêque, ni à un abbé : *Neque sub episcopo, neque sub abbate, clerici vagi, sive acephali, sine canonica, vel regulari vita.* (Can. 22.)

Sous ce mot de clercs, on entend encore les moines aussi bien que les ecclésiastiques. Et il semble que le nom de clerc était quelquefois comme général, embrassant les chanoines et les moines, et alors le nom de chanoine ne se donnait qu'aux vrais clercs qui étaient simplement ecclésiastiques.

Le IIe concile de Reims, qui fut tenu la même année 813 : *Lecti sunt canones, ut quisque canonicus legem vitamque suam minime ignoraret. Lecta est regula sancti Benedicti, ut ad memoriam reduceretur abbatibus*, etc. (Can. 8, 9.)

VI. *Chapitres collégiaux.*— Nous n'avons pas encore pleinement prouvé qu'il y avait des chapitres de deux sortes, outre les cloîtres des moines, les uns sous l'évêque et dans les églises cathédrales, les autres sous un abbé, observant la vie commune et la règle des chanoines. En voici une preuve incontestable, tirée du IIIe concile de Tours, tenu en 813, qui distingue en trois canons différents ces trois genres de communautés religieuses, et remarque leur propre caractère et leurs différences essentielles.

Le canon 23 parle des chanoines qui composent le chapitre de l'évêché, et vivent en communauté avec l'évêque, dans un même réfectoire et un même dortoir, l'évêque fournissant tout ce qui est nécessaire à leur subsistance. « Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur, consideravimus ut in claustris habitantes, simul omnes in uno dormitorio dormiant, simulque in uno reficiantur refectorio, quo facilius possint ad Horas canonicas celebrandas occurrere, ac de vita et de conversatione sua admoneri et doceri : victum ac vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant, ne paupertatis occasione per diversa vagari cogantur, » etc.

Le canon XXIV contient la description des chanoines assemblés sous un abbé : « Simili modo et abbates monasteriorum, in quibus canonica vita antiquitus fuit, vel nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis, ut habeant claustra et dormitoria in quibus simul dormiant, simulque reficiantur, Horas canonicas custodiant, victum et vestitum juxta quod poterit abbas, habeant, quo facilius ad Dei servitium possint constringi, sintque abbates sibi subditis bene vivendo duces et prævii, » etc.

Enfin, le canon 25 regarde les moines soumis universellement à la règle de Saint-Benoît : *Monasteria monachorum, in quibus olim regula Patris Benedicti conservabatur*, etc.

La vie commune, le cloître, le même réfectoire et le même dortoir, le chant réglé des Heures canoniales, le droit d'être vêtu et nourri des revenus de la communauté, étaient des avantages communs à ces deux sortes de chanoines.

Leur différence essentielle était la soumission immédiate des uns à l'évêque, des autres à l'abbé, et la demeure des uns dans la cité et dans la maison épiscopale, *canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur*, etc., des autres hors des villes épiscopales, au moins hors des maisons des évêques.

VII. *La règle de Saint-Chrodegang s'applique aux collégiales.* — Ce fut certainement pour le clergé de son église cathédrale, et de tout son diocèse, que saint Chrodegang dressa sa Règle. La préface et tout le tissu de cette règle en fournissent une infinité de preuves. Il résulte de là que ce fut aussi principalement pour cet ancien clergé de l'Eglise, que le concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 826, sous Louis le Débonnaire, inséra toute cette règle dans ses canons, sans faire mention de l'auteur, comme saint Chrodegang avait effleuré toute la règle de Saint-Benoît, sans avoir dit un seul mot de lui.

Comme l'évêque saint Chrodegang et le concile d'Aix-la-Chapelle se servent ordinairement du terme de *prælatus et præpositus*, qui peut être commun aux évêques et aux abbés; on peut de là conjecturer que toute cette règle convient également aux congrégations des chanoines qui résidaient dans les églises cathédrales sous la direction immédiate de l'évêque, et à celles qui avaient des abbés.

En effet, le concile de Meaux, tenu en 845, sous Charles le Chauve, distingue bien ces deux sortes de chanoines, les uns dans la cité épiscopale, les autres dans les monastères, mais il leur prescrit aux uns et aux autres les mêmes règles.

« Ut canonici in civitate vel monasteriis, sicut constitutum est, in dormitorio dormiant, et in refectorio comedant, et tam sani quam infirmi canonice vestiantur, atque in claustris horis congruis degant, et sub custodia canonica lectionibus et cæteris divinæ institutionis insistant officiis. » (Can. 53.)

Cela fait voir que la vie et la discipline des chapitres des églises cathédrales étaient aussi régulières et les mêmes que celles des autres chanoines, qui vivaient dans les monastères sous la direction d'un abbé.

La suite de ce canon est une preuve certaine qu'on avait ordonné à tous les évêques d'établir cette régularité de la vie commune dans tous leurs chapitres. Il y est dit, que si quelque prélat n'a pu encore le faire, faute de moyens, ou d'une place commode, il doit avoir recours au roi, suivant la constitution de Louis le Débonnaire, afin que les trésors de la libéralité et de la piété royale suppléent à la pauvreté et à l'impuissance de l'église. « Si vicina episcopio terra de fisco fuerit, regia liberalitas eamdem terram ad servorum Dei habitacula construenda largiri dignetur. » (*Capitul.* Car. Mag., l. IV, c. 10.)

VIII. *L'évêque vivait avec les chanoines sous la même règle.* —Ce voisinage de l'église cathédrale et du monastère des chanoines était absolument nécessaire, afin que l'évê-

que y pût vivre dans la même communauté et dans la même régularité que ses chanoines.

Cela paraît dans les canons qui ont donné à l'évêque dans ces congrégations la même place et la même fonction que les abbés remplissaient dans les leurs. Mais en voici une décision formelle dans le concile de Pontion, sous Charles le Chauve : *Ut episcopi in civitatibus suis proximum ecclesiæ suæ claustrum instituant, in quo ipsi cum clero secundum canonicam regulam Deo militent.* (An. 876, can. 8.)

Hincmar ne fut pas des moins zélés pour l'établissement de la vie commune dans son chapitre, il augmenta le nombre de ses chanoines, et il donna plus d'étendue à leur cloître par les bienfaits du roi. « Præceptum Caroli de via, quæ impediebat ad claustrum canonicorum sanctæ Remensis Ecclesiæ ampliñcandum, quoniam et numerum eorumdem canonicorum augmentaverat, idem domnus Hincmarus obtinuit. » (Flodoard, l. iii, c. 10.)

Mais ce que je trouve de plus remarquable, c'est que ce savant et expérimenté prélat gouvernait son Eglise en prenant les avis de son chapitre, comme de l'ancien conseil des évêques. (*Ibid.*, c. 24.)

En voici un exemple pour le temporel. L'église de Reims avait des terres en Thuringe. Un abbé demandait de les tenir à cens. Hincmar ne voulut rien conclure sans le conseil de ses chanoines. « Abbas sub censu sibi dari petebat. Sed Hincmarus id agere sine clericorum suorum consilio renuens, mandat ut easdem ad custodiendum interim suscipiat, et descriptionem earumdem sibi mittere studeat, et postea quod cum ecclesiasticorum consilio ministrorum rationabilius consideraverit, ei remandaturus sit. »

Deux chanoines s'étant lâchement séparés de leur sainte congrégation, l'archevêque écrivit au prévôt et aux autres chanoines, *præposito et cæteris fratribus Ecclesiæ Remensis* (*Ibid.*, c. 23), de quelle manière il fallait les recevoir une seconde fois, et comment il les fallait traiter : « Pro receptione Odalardi et Valterii, qui ab ipsa congregatione irregulariter discesserant, etc. » Il leur écrivit encore pour faire la même grâce au diacre Adalgaudus, en faveur duquel le roi même avait employé ses prières. « Pro quo rex etiam Ludovicus precatorias ei per eumdem direxerat. »

En effet, l'évêque vivant en communauté avec ses archiprêtres, ses archidiacres, ses chanoines, et tous les officiers de son Eglise, il est impossible que ce ne fût de leur conseil qu'il gouvernât le temporel et le spirituel de son Eglise. Le chapitre même avait l'autorité de faire le procès aux prêtres et aux diacres qui en étaient les membres. C'est ce qui est clairement résolu dans les Capitulaires de Charlemagne : « Si quis episcopus damnatus a synodo, vel presbyter aut diaconus a suo capitulo, ausi fuerint de sacro ministerio aliquid contingere, non liceat ei restitutionis spem habere. » (L. vii, c. 6.)

Loup, évêque de Châlons, accusé d'avoir ordonné prêtre un diacre de Reims, se justifia sur l'ordre qu'il avait reçu du roi Charles, de faire les fonctions episcopales dans la métropole vacante de Reims, et sur ce que l'archidiacre et les autres chanoines de Reims lui avaient présenté ceux qu'ils désiraient qu'ils fussent ordonnés.

« Quo circa cum epistola regia, ut ipsum Halduinum presbyterum ordinaret, atque in Altivillari monasterio abbatem sacraret, archidiaconus Remensis Ecclesiæ, cum aliis comministris, tam canonicis, quam monachis illi obtulerit, quemque ad votum præfati principis et offerentium ordinaverit. Unde judicatum est a synodo eumdem episcopum nihil damnationis de illius ordinatione attigisse. » (Flodoard., l. iii, c. 11.)

Quoique Flodoard dise que la lettre du roi ordonnait à cet évêque de Châlons, d'exercer les fonctions épiscopales dans un évêché vacant : « Jussus est regiis litteris Caroli regis, ut quia metropolis Remorum Ecclesia pastore carebat, in confectione chrismatis, aliisque negotiis ecclesiasticis, pro sui possibilitate consulere procuraret; » il est certain néanmoins que ce ne pouvait être que le clergé de l'Eglise vacante, qui lui donnât une juridiction légitime : et c'est ce que fit le clergé de Reims, c'est-à-dire, les dignités et les chanoines, qui composaient le chapitre : *Archidiaconus, cum aliis comministris, tam canonicis quam monachis.*

Le chapitre succédait donc à la juridiction après la mort de l'évêque, et de là on peut conclure qu'il l'avait pu exercer avec lui pendant sa vie.

La règle de Saint-Chrodegang nomme l'archidiacre, le primicier, *primiciarius*, et le prévôt, *præpositus*, entre les dignités qui composent et qui gouvernent les chapitres; ainsi on ne peut douter que les chapitres ne fussent cet ancien clergé qui faisait le conseil de l'évêque, et dont le concile de Carthage, rapporté par Réginon, dit que l'évêque ne pourra rien aliéner sans son concile et ses prêtres : *Ignorante concilio, et presbyteris suis.* (*Conc. Carthag.*, can. 33; *Reg.*, l. i, c. 347.)

Aussi Aldric, archevêque de Sens, ayant à faire un changement considérable dans son Eglise, il en communiqua le dessein à ses chanoines, et même aux moines et aux laïques, pour prendre leurs avis. « Idcirco una cum consilio fratrum nostrorum, canonicorum videlicet et monachorum, nec non et fidelium laicorum, visum est nobis, » etc. (An. 834; *Spicileg.*, tom. II, pag. 280.)

Jonas, évêque d'Autun, assignant de nouveaux fonds pour la subsistance des cinquante chanoines de son église, ne voulut rien faire que par le conseil des prêtres, des diacres et des autres membres de son clergé, qui étaient ces mêmes chanoines. « De facultatibus ecclesiæ cui deservio, canonicorum

cœtui mihi commisso aliquod subsidium conferre studui, etc. Secundum canonicam auctoritatem adhibito consensu presbyterorum, diaconorum, ac totius sequentis ordinis ejusdem ecclesiæ, ob divini cultus amorem superaddere studui eis, » etc. (*Spicileg.*, t. VIII, p. 142; an. 853.)

Ces chapitres, et ces corps de chanoines, succédèrent à l'ancien clergé de l'Eglise, qui faisait le conseil éternel de l'évêque, ou plutôt c'était ce même clergé réuni plus étroitement dans un même cloître et vivant en communauté avec son évêque. On le comprendra facilement, si l'on considère les inscriptions des lettres, semblables à celles que nous avons rapportées ci-dessus de saint Augustin, d'Alipe, et de quelques autres évêques d'Afrique, qui écrivaient à leurs confrères les autres évêques, conjointement avec les communautés de clercs, qui leur étaient comme incorporées. En voici un exemple du clergé de Paris, associé avec plusieurs autres communautés religieuses, écrivant à l'archevêque de Sens, à son clergé, aux autres évêques de la même province, et à leur clergé.

« Religiosissimis patribus et fratribus, Gueniloni metropolitano Senonicæ sedis antistiti, et universo clero ejus, et cæterarum Ecclesiarum præsulibus, quæ diœcesis memoratæ sedis censentur, cunctisque in eis Deo famulantibus, clerus matris Ecclesiæ Parisiorum et fratres cœnobii Sancti Dionisii et Sancti Germani, et Beatæ Genovefæ, ac Fossatensis, diversorumque monasteriorum unanimitas. » (Epist. 98, inter *Epist.* Lupi Ferrar.)

Nous apprenons de là trois vérités importantes. La première, que le clergé de chaque évêque faisait un corps inséparable du même évêque, entrant en communication avec lui de tous ses conseils et de toute sa conduite.

La seconde, que le clergé de l'église métropolitaine est préféré dans cette inscription aux évêques de la même province, parce qu'il ne fait qu'un même corps avec le métropolitain, et succède même à l'autorité et à la juridiction du métropolitain sur les évêques suffragants, lorsque le siége du métropolitain est devenu vacant.

La troisième est que les abbayes célèbres entrent aussi en société avec l'évêque et le clergé dans les conseils et le gouvernement du diocèse. Cela se voit dans cette lettre, où il s'agissait de l'élection d'un nouvel évêque de Paris.

Cela se justifie encore par ce que nous venons de rapporter d'Aldric, archevêque de Sens, lorsqu'il proteste lui-même agir avec le conseil de ses frères, c'est-à-dire, des chanoines et des moines : *Cum consilio fratrum nostrorum, canonicorum videlicet et monachorum.*

IX. *Fondation de nouvelles collégiales.*— Il reste une difficulté à résoudre, savoir si tous les chapitres ou congrégations de chanoines hors des églises cathédrales, ont été des monastères, où, au lieu des anciens moines déréglés, on a fait un établissement de chanoines ou d'ecclésiastiques bien réglés, en sécularisant les anciens moines par une sage et charitable condescendance.

Nous avons dit que ç'avait été là le commencement, ou plutôt le renouvellement des chanoines vivant en congrégation hors des cathédrales dans le siècle de Charlemagne ; mais nous n'avons pas nié qu'il n'y ait eu ensuite plusieurs fondations immédiates de ces sortes de chapitres dans des églises collégiales, comme elles ont été depuis appelées.

Charles le Simple fonda un chapitre de douze chanoines dans le palais d'Attigny : *Capella in qua duodecim ordinis ecclesiastici viros statuimus, qui diu noctuque divina horis competentibus frequentent officia*, etc., *ad usufructuarios mensæ canonicorum, de rebus nostris ibidem contulimus*, etc. (BALUZIUS in *Append. ad Lupum*, p. 523.) Le roi soumit ce chapitre à l'abbaye de Compiègne, en sorte que le prévôt et le doyen de l'abbaye de Compiègne nommeraient un doyen et un trésorier dans cette sainte chapelle, et ce trésorier offrirait tous les ans à l'abbaye deux cierges de douze livres de cire.

Charles le Chauve, imitant la piété de Charlemagne son aïeul, qui avait fondé un chapitre à Aix-la-Chapelle : *In palatio Aquensi capellam construxisse, et clericos inibi constituisse;* fonda aussi lui-même l'abbaye royale de Compiégne, et y assigna des revenus suffisants pour cent chanoines: *Atque clericos ibi numero centum decrevimus*; auxquels il donna toutes les exemptions nécessaires pour les conserver dans la retraite et la tranquillité de la vie sainte des chanoines : *Similiter etiam totius silentii, et quietudinis canonicæ ibi morem observandum*, etc. *Eique liberam canonicæ licentiam tribuimus.* (An. 876, *Spicileg.* tom. X, p. 157, etc.)

Etienne, évêque de Clermont, fonda dans la paroisse de Lésigny, un chapitre de douze chanoines, sous la dépendance de l'abbé et des chanoines de Saint-Julien de Brioude : *Duodecim constituantur canonici*, etc. (An. 962, *Spicileg.* tom. XI, p. 290.)

IV. — Des chapitres des églises cathédrales depuis l'an 1000.

I. *Il n'y avait jadis dans les chapitres que des prêtres et des diacres.* — Comme la hiérarchie instituée par le Fils de Dieu est composée d'évêques, de prêtres et de diacres, les chapitres n'étaient autrefois composés que de prêtres et de diacres, qui faisaient le conseil de l'évêque. Pascal II, prescrivant à l'évêque de Compostelle la manière de régler son église, lui ordonne d'y établir des prêtres et des diacres cardinaux, qui soient comme ses conseillers et ses aides. « Cardinales in ecclesia tua presbyteros, seu diaconos tales constitue, qui digne valeant commissa sibi ecclesiastici regiminis onera sustinere. » (Epist. 10.)

Comme l'on commença au temps d'Urbain II, de mettre le sous-diaconat au rang

des ordres sacrés, on communiqua aussi aux sous-diacres les avantages les plus considérables des chanoines, savoir la séance dans les siéges hauts, et la voix, ou le droit de suffrage dans le chapitre.

Les deux conciles de Béziers, en 1233 et en 1246, publièrent ce même statut : *Inhibemus, ne aliqui canonici sæculares, stallum in choro, vel vocem habeant in capitulo, nisi fuerint in sacris ordinibus constituti; nisi ex causa cum eis fuerit ab episcopo dispensatum.* (Can. 13, 22.)

On parle dans ce canon en mêmes termes qu'aux siècles passés, *in sacris ordinibus constituti*, mais ces termes avaient commencé d'avoir plus d'étendue que par le passé, parce qu'on y comprenait les sous-diacres.

II. *Les chanoines qui ne sont pas sous-diacres n'ont pas séance ni voix au chapitre.* — Le concile de Valence (can. 4), en 1248, renouvela les peines canoniques, contre les chanoines qui refuseraient de se faire ordonner sous-diacres, diacres, ou prêtres, dans les besoins de leur église, *quando necessitas hoc requirit.* (Can. 31.) Celui de Saumur, en 1253, voulut qu'on privât des *prébendes sacerdotales*, les chanoines qui refusaient de recevoir la prêtrise. (Can. 48.)

Ces dispenses, que les conciles de Béziers avaient permises à l'évêque, semblent être défendues par le concile d'Avignon de 1337, qui défend absolument de faire entrer dans le chapitre, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui, n'étant pas sous-diacres, ne peuvent y avoir de voix, soit dans les chapitres des cathédrales, soit dans ceux des collégiales. *Cum nullus cathedralis vel collegialis ecclesiæ canonicus, nisi sit subdiaconus, vocem de jure in capitulo habeat,* etc.

Le concile de Ravenne, en 1314, n'avait pas non plus permis de dispenser d'un statut si raisonnable, déclarant néanmoins que cette règle ne comprenait pas les communautés monastiques. *Solummodo in sacris ordinibus constituti, et non alii ad capitula vocentur, et vocem habeant in capitulo. Et hæc intelligimus de sæcularium clericorum capitulis, non de conventibus religiosorum.* (Can. 1.)

La profession religieuse peut tenir lieu d'un ordre sacré, pour les délibérations capitulaires. Mais il ne faut pas omettre que ce concile a reconnu que les chanoines tenaient la place des apôtres et des disciples à l'égard de l'évêque, qui est comme le vicaire de Jésus-Christ : *Apostolorum et discipulorum vicem hi tenent.*

L'Allemagne n'avait pas observé ce règlement avec la même exactitude que la France et l'Italie. C'est aussi de quoi se plaignit le concile de Mayence, en 1549 (can. 86), assurant que la décadence spirituelle et temporelle des chapitres, n'était provenue que de ce qu'on avait admis dans le chapitre et au droit de suffrage les plus jeunes chanoines, qu'on appelait *damoiseaux*, « domicellares. »

Voici ses termes : « Non sine magna ratione majores nostri, juniores canonicos, quos domicellares vocant, non statim ut beneficia acceperint, ad capitula admitti, sed ad tempus sub jugo prælatorum detineri voluerunt, » etc.

Comme en Espagne on appelle infants les fils des rois, et infantado, les terres de leur apanage, en Aragon ils avaient autrefois appelé infançons les nobles du premier rang. Aussi en France on donnait le nom de vaslet, comme vasselet, ou de danzeau et damoiseau, aux enfants des seigneurs, en leur jeunesse, surtout aux cadets ou puînés; les demoiselleries étaient les terres affectées à ces puînés. Les chapitres appliquèrent ce même terme aux jeunes chanoines avant le sous-diaconat, qui étaient autrefois appelés *juniores*, et leurs bénéfices *junioratus*, comme ce canon même l'insinue.

Le concile de Trente, confirmant ce statut, y comprit les églises régulières aussi bien que les autres, et n'y souffrit aucune dispense. « Quicunque in cathedrali, vel collegiata, sæculari, aut regulari ecclesia divinis mancipatus officiis, in subdiaconatus ordine saltem constitutus non sit, vocem in capitulo non habeat, etiamsi hoc sibi ab aliis libere fuerit concessum. » (Sess. 22, can. 4.)

III. *Règles du concile de Trente.* — Mais ce concile approcha l'état des églises cathédrales bien plus près de leur première origine, quand il ordonna qu'on y affectât un ordre sacré à tous les canonicats et à toutes les portions, en sorte qu'il y en eut au moins la moitié de prêtres, sans déroger aux coutumes particulières encore plus louables, qui exigent que tous les chanoines, ou la plus grande partie, soient prêtres. Cette distribution doit être faite par l'évêque et par les chanoines.

« In omnibus ecclesiis cathedralibus omnes canonicatus ac portiones habeant annexum ordinem presbyterii, diaconatus, vel subdiaconatus. Episcopus autem cum consilio capituli designet ac distribuat, prout viderit expedire, quibus quisque ordo ex sacris annexus in posterum esse debeat, ita tamen ut dimidia saltem pars presbyteri sint; cæteri vero diaconi, aut subdiaconi. Ubi vero consuetudo laudabilior habet, ut plures, vel omnes sint presbyteri, omnino observetur. » (Sess. 24, c. 12.)

Ce décret du concile de Trente fut reçu dans le concile de Tolède, en 1566, et dans celui de Bordeaux, en 1583. Celui de Bourges, en 1584, ordonna seulement que les chanoines seraient obligés de recevoir le sous-diaconat, dans la première année de leur réception, quand ils en auront atteint l'âge. Ce qui semble supposer qu'on ne les recevra chanoines, qu'en âge d'être faits sous-diacres dans un an.

Enfin, le concile de Bordeaux, en 1624, veut que dans les rangs et les séances des chanoines on ait plus d'égard à leur ordre sacré, qu'à leur réception. En sorte néanmoins que, dès que ceux qui avaient été reçus fort jeunes auront reçu la prêtrise, ils reprendront le rang de leur réception

avant les prêtres, plus anciens prêtres qu'eux, mais moins anciens chanoines.

Je ne sais si cela s'accorde bien avec ce que dit Fagnan, que, dans les églises cathédrales et dans les basiliques de Rome, si un prêtre est pourvu d'un canonicat affecté aux sous-diacres, il ne célébrera jamais solennellement, mais il fera les fonctions du sous-diacre, et n'aura séance au chœur qu'après les chanoines, diacres. De même que dans le Sacré Collége les cardinaux qui sont pourvus des titres de diacres, ne prennent séance qu'après les cardinaux prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes d'ailleurs prêtres, ou évêques et archevêques. (Fagnan., l. i, *Decret.*, part. ii, pag. 377.)

IV. ***Les chanoines sont les conseillers nés des évêques.*** — Selon le nouveau droit même les chanoines sont encore les conseillers nés des évêques. Le concile d'Elne, en 1065, renvoie les causes au jugement de l'évêque et des chanoines : *Emendet ad judicium episcopi et canonicorum*, etc. *Querela ad episcopum, vel ad ejus canonicos fiat.*

Calixte II défendit aux archiprêtres et aux archidiacres d'interdire les curés sans l'agrément de l'archevêque et du chapitre : « Præter archiepiscopi et totius capituli vestri commune concilium. » (Epist. 13.)

Alexandre III remontra excellemment au patriarche de Jérusalem que, ne composant qu'un même corps avec ses chanoines, dont il était le chef, et eux les membres, il était surprenant qu'il prît conseil d'autres que d'eux, et qu'il instituât, ou destituât des abbés, des abbesses, et d'autres bénéficiers, sans leur avis.

« Novit plenius tuæ discretionis prudentia, qualiter tu et fratres tui unum corpus sitis : ita quod tu caput, et fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet, omissis membris, te aliorum consilio in ecclesiæ tuæ negotiis uti; cum id non sit dubium, et honestati tuæ, et sanctorum Patrum institutionibus contraire. Innotuit autem auribus nostris, quod tu sine consilio fratrum tuorum, abbates, abbatissas, et cæteras personas ecclesiasticas instituis et destituis, » etc.

Le synode d'Augsbourg, en 1548, affermit les ordonnances synodales de l'évêque, par le consentement du chapitre : *Approbante cathedralis ecclesiæ nostræ venerabili capitulo statuimus et ordinamus ut*, etc. (Can. 3.)

Le cardinal Polus, dans les articles qu'il dressa pour la réformation du clergé d'Angleterre, reconnaît que les chanoines n'ont été institués que pour être les conseillers et les coadjuteurs des évêques, et pour chanter les louanges de Dieu : « Cum canonicatus et præbendas in ecclesia instituendi ratio et causa hæc fuerit, ut qui ad eos assumuntur, episcopo assistant, eumque in numeris sui functione, consilio et opera adjuvent, et in divinis officiis celebrandis ecclesiæ inserviant. » (Decret. 3.)

Le concile de Trente, qui appelle les chanoines le sénat de l'Eglise (sess. 24, cap. 12), a si fortement renoué cette bonne intelligence et cette communion réciproque de toutes les affaires importantes entre l'évêque et le chapitre, que le grand saint Charles se crut obligé de s'opposer avec son v^e concile de Milan à ceux qui voulaient la porter trop loin, et asservir l'évêque à suivre toujours le sentiment de son chapitre. Il déclara que cette nécessité n'avait lieu que dans les espèces où elle est exprimée par le concile.

« Ubi Tridentina synodo, aut provincialibus conciliis constitutum est, de capituli clerive consilio aliquid agendum esse, non propterea tamen illud sequendi necessitatem sibi impositam esse episcopus existimet, nisi in iis tantum, de quibus id speciatim nominatimque cautum est. » (Cap. 11.)

Le concile de Bordeaux, en 1581, usant de la même précaution, déclara que, puisque l'église cathédrale tirait son nom de la chaire épiscopale, il était ridicule d'en vouloir donner la souveraine autorité au chapitre, parce qu'elle appartenait à l'évêque comme au chef, dont les chanoines dépendaient comme les membres. « Declarat hæc sancta synodus, præcipuam in ipsis ecclesiis auctoritatem ad episcopos pertinere. Eosque consilio et opera capitulorum et dignitatum juvari debere, ut membrorum capiti cohærentium et obsequentium. » (Tit. *De episc. et capit.*, n. 28.)

C'est un malheur déplorable que, dans une partie des églises cathédrales, les choses ne soient plus en un état, que les évêques puissent appeler les chanoines à leur conseil, et être mutuellement présents à leurs délibérations et à leurs chapitres.

Les canonistes veulent que l'évêque dans son propre chapitre ne prenne séance qu'après le président, quand il y assiste comme chanoine, et non pas comme évêque. (Fagnan., l. iii *Decret.*, part. i, pag. 251.) Ils avouent néanmoins qu'il faut s'en tenir à la coutume. Or, qui doute que ce ne soit une coutume, ou un statut beaucoup plus louable, quand l'evêque entre dans le chapitre, de donner rang au chef avant tous ses membres ?

La décrétale *Postulastis*, De concessione præbendæ, fait bien mention de cette double manière, dont les évêques assistent au chapitre comme évêques ou comme chanoines, mais elle n'exprime pas quelle séance il y prend. Si ce n'est qu'on veuille conclure qu'il n'y préside pas quand il n'y assiste que comme chanoine, de ce que, si le chapitre néglige de conférer dans le temps, le pouvoir de conférer est dévolu à l'évêque ?

Le titre particulier des Décrétales qui traite de cette matière, *De his quæ fiunt a prælato sine consensu capituli* (l. iii, c. 10), déclare nulles les aliénations, les institutions ou destitutions d'abbés, d'abbesses et d'autres bénéficiers, les confirmations ou concessions que l'évêque fera dans le conseil de son chapitre. « Cum eorum consilio, vel sanioris partis eadem peragas et pertractes, et quæ statuenda sunt, statuas, et errata corrigas, et evellenda dissipes et evellas. »

L'évêque ne peut donc aussi faire des ordonnances, ni conclure les affaires importantes, ni corriger les abus sans l'avis de son chapitre. Il ne peut donner des églises paroissiales à des monastères, parce que ce sont autant d'aliénations. Enfin, les procureurs des chapitres de cathédrales doivent être reçus dans les conciles provinciaux, pour y délibérer, surtout des affaires qui les regardent.

Dans le titre suivant des Décrétales il est dit que les églises ne pourront être mises en interdit que par l'évêque et le chapitre, et que l'évêque pourra avec la plus grande partie du chapitre imposer quelque taxe sur tous les chanoines pour les réparations de l'église, nonobstant la résistance du moindre nombre. (Innoc. III, reg. 1, epist. 231.)

Ce qu'il y a de plus important, c'est que le concile de Trente veut que la préséance et le premier rang d'honneur soient toujours donnés à l'évêque même dans le chapitre, *In capitulo prima sedes;* que l'évêque puisse assembler lui-même le chapitre quand il le jugera à propos, pourvu que ce ne soit pas pour délibérer de quelque matière qui regarde ses intérêts.

« Qui si aliquid canonicis ad deliberandum proponant, nec de re ad suum, vel suorum commodum spectante agatur, episcopi ipsi capitulum convocent, vota exquirant, et juxta ea concludant. » (Sess. 25, c. 6.)

En l'absence de l'évêque, ce n'est pas son grand vicaire, mais le doyen du chapitre, qui exerce ces pouvoirs, selon ce concile.

Quant au reste, le concile laisse aux chapitres toute l'autorité et toute la juridiction qui peut leur appartenir, surtout pour l'administration de leur temporel. *Cæteris autem in rebus, capituli jurisdictio et potestas, si qua eis competit, et bonorum administratio, salva intacta omnino relinquatur.*

Ainsi les chapitres des cathédrales ayant droit de faire des statuts pour les choses qui les concernent proprement, selon le droit commun et selon la résolution de la congrégation du Concile : on demande s'ils peuvent y apposer des peines. La même congrégation répondit en 1607, qu'ils le pouvaient, non pas par voie de juridiction, mais par une espèce de convention, à laquelle ils s'engagent eux-mêmes, pourvu que ces peines soient telles que des particuliers puissent eux-mêmes se les imposer ; encore leurs successeurs n'y sont nullement engagés, si l'évêque n'a confirmé les statuts.

V. *Pouvoir de juger les chanoines.*—Selon les Décrétales, les évêques ne peuvent juger les causes criminelles qu'avec le conseil des chanoines de la cathédrale. *Coram ecclesiæ senioribus.* Il est vrai qu'aujourd'hui les chanoines, ou par ignorance, ou par négligence, ont laissé prescrire les évêques contre eux, et par la coutume légitimement prescrite, les évêques jugent seuls les causes criminelles.

« Sed hodie forte propter ignorantiam canonicorum, communiter episcopi contra eos præscripserunt, ut ipsi soli absque capituli consilio de criminibus inquirant, et jurisdictionem exerceant; et valet talis præscriptio, seu consuetudo. » (Fagnan., *ibid.*, l. v, pag. 123; *Sext.*, l. I, tit. 4, c. 3.)

Ce sont les termes de Fagnan, qui ajoute que nonobstant cela l'évêque ne pourrait faire le procès à un chanoine criminel, qu'en gardant les formes prescrites par le concile de Trente (sess. 25, c. 6), c'est-à-dire, conjointement avec deux chanoines choisis par le chapitre même au commencement de chaque année.

Les canonistes conviennent que la juridiction de l'évêque se peut prescrire par les chapitres, par les abbés et par les autres prélats inférieurs. Les évêques mêmes, réduisant leurs chanoines en communautés, donneront apparemment à leurs supérieurs toute l'autorité nécessaire pour corriger les inférieurs. Cela se faisait d'abord sans formalités et sans bruit, les formalités et les censures s'y sont peu à peu introduites, et c'est cette juridiction de fulminer des censures que la coutume a acquise aux chapitres.

Nous avons autant de preuves et autant d'exemples de cette vérité, qu'il y a de communautés naissantes; les évêques ne s'y mêlent pour la correction des crimes, que pour suppléer à la négligence des supérieurs; le temps court, la prescription se forme, et les peines au commencement arbitraires passent enfin en peine canoniques.

Mais le concile de Trente a bien changé la disposition de cette décrétale, qui ne permettait à l'évêque de punir les chanoines coupables, que lors de la négligence des chapitres. (Sess. 6, c. 4.)

Le concile donne à l'évêque le pouvoir de visiter et de corriger son chapitre et tous ses chanoines, sans avoir égard à leurs priviléges ou coutumes ; autant de fois qu'il en sera besoin, *quoties opus fuerit:* et par conséquent sans attendre la négligence du chapitre, et sans monition précédente, en prenant les adjoints qu'il lui plaira, ou n'en prenant point du tout. *Per se, vel illis quibus videbitur adjunctis.*

Hors de la visite, l'évêque ou son vicaire peut faire le procès criminel aux chanoines, avec le conseil et le consentement de deux autres chanoines (sess. 25, c. 6), que le chapitre doit élire pour cela au commencement de chaque année, sans déférer à quelque privilége, ou à quelque coutume contraire qu'on pût lui opposer, selon la décision de la congrégation du Concile. (Fagnan., l. I *Decret.*, part. XI, pag. 447.)

Suivant le droit des Décrétales, si l'évêque assistait au chapitre, comme en étant le chef et le président, la négligence du chapitre à corriger les chanoines ne faisait point retomber ce pouvoir entre ses mains, mais entre celles du métropolitain. S'il y assistait comme simple chanoine, le chanoine accusé pouvait appeler du chapitre à lui, et par la négligence du chapitre le droit de juger lui était dévolu, parce qu'en

ce cas on distinguait en lui les deux personnes distinctes de chanoine et d'évêque. En ce cas même de dévolution, l'évêque jugeait des chanoines avec le conseil du chapitre.

Mais depuis le concile de Trente, dans tous les chapitres d'Italie, qui sont entièrement soumis à la juridiction de l'évêque, les chanoines sont d'abord jugés par l'évêque, sans attendre la dévolution de ce droit par la négligence du chapitre. (Sess. 25, c. 6.) Et dans les chapitres d'Espagne, qui sont tous exempts, l'évêque peut aussi d'abord juger les causes criminelles des chanoines, avec deux ou trois adjoints.

VI. *Autres pouvoirs des évêques et des chapitres.* — Quelque juridiction que l'évêque ait sur le chapitre et sur les chanoines, le chapitre peut néanmoins punir de quelque peine légère les irrévérences, les désobéissances, et les autres fautes des chanoines, des prêtres habitués, et autres membres de la même église, sans procédure juridique, par simple voie de correction. *Non contentiose, non cognitionaliter, sed correctionaliter*, comme parlent les canonistes.

Le chapitre *Cum contingat*, De foro competenti, y est précis. On en peut voir les exemples de France chez Fevret. Ces peines doivent être légères.

Il paraît par un décret du IVe concile de Latran sous Innocent III, que les chanoines mettaient quelquefois leur Eglise en interdit, dont l'évêque pouvait se plaindre au métropolitain, et célébrer même dans l'église, si la cause n'en avait pas été notoirement juste et raisonnable. On en voit des exemples tirés du Ier concile de Lyon.

Le IIe concile de Lyon modéra cet usage par de sages tempéraments.

La décrétale de Célestin III fait voir qu'un chanoine particulier, par une audace incroyable, entreprenait quelquefois d'interdire l'église cathédrale sans le consentement de l'évêque et du reste du chapitre. Ce sont apparemment ces emportements, qui ont fait abolir ces pratiques téméraires et périlleuses, dont la naissance n'avait pu être qu'une usurpation.

Il n'en est pas de même du pouvoir des évêques de juger et châtier leurs diocésains, sans prendre conseil de leur chapitre; ce que Boniface VIII déclare pouvoir être une coutume et une prescription canonique, *dum tamen sit præscripta canonice consuetudo.*

En effet, comme les évêques sont avant les chapitres, et que la juridiction est essentielle à leur caractère; comme ils ont été eux-mêmes, pour ainsi dire, les créateurs de leurs chapitres, et qu'ils ont réglé dans les conciles la part qu'ils leur devaient donner de leur autorité, il ne faut pas regarder la prescription dont parle ce Pape, comme une coutume qui augmente la puissance des évêques aux dépens de celle des chapitres, mais comme un retour et un reflux d'un ruisseau dans la source dont il était émané.

VII. *Assistance du chapitre au concile provincial.* — Il paraît par là que les chapitres, selon le droit commun, ne sont pas seulement du conseil de chaque évêque en particulier, mais aussi de tous les évêques assemblés dans le concile provincial. Cela s'entend des chapitres des cathédrales, quoique les autres y aient aussi quelquefois été appelés.

Innocent III voulut que les églises collégiales députassent aussi quelques-uns de leurs corps, pour être présents au IVe concile de Latran, parce qu'on devait y traiter des affaires qui regardaient leur temporel. (*Conc. gener.*, tom. II. p. 124.)

Le légat du Saint-Siége qui présida au concile de Bude, en 1279, y fit assister et consentir, non-seulement les chapitres des cathédrales et collégiales, mais aussi les supérieurs des religieux de Cîteaux, de Saint-Benoît, de Prémontré, de Saint-Augustin, des Dominicains, des Cordeliers, et des autres ordres, parce qu'ils étaient tous intéressés à la réforme générale qui s'y faisait des églises du royaume.

Mais ce même récit qui fait voir la nécessité de faire assister les procureurs des chapitres des églises cathédrales au concile provincial, montre en même temps combien il a été nécessaire que les évêques aient fait éclaircir les différentes matières où ils devaient avoir voix décisive, ou seulement consultative.

Cette question fut agitée avec beaucoup de chaleur dans la seconde congrégation du concile de Reims, en 1583, et enfin il fut conclu, et les procureurs des chapitres demeurèrent eux-mêmes d'accord, que les chapitres n'avaient un suffrage décisif que pour les matières qui regardaient leurs exemptions, leur juridiction, leurs droits et priviléges, et leurs intérêts temporels ; mais que pour toutes les autres, ils avaient seulement voix délibérative.

VIII. *Pouvoir du chapitre, le siége vacant.* — Grégoire IX déclare que c'est au chapitre à confirmer ou à annuler les élections qui se font dans les monastères, pendant que l'évêché est vacant.

Boniface VIII décide que, si l'évêque a été pris par les païens, ou par les schismatiques, l'administration spirituelle ou temporelle du diocèse est dévolue au chapitre, et non pas à l'archevêque, de même que s'il était mort. Ce Pape déclare que l'archevêque ne peut donner de visiteur ou administrateur à une Eglise vacante, si ce n'est que le chapitre s'acquitte avec trop de négligence de ce devoir.

Les cardinaux étant en possession d'une juridiction comme épiscopale dans leurs titres, Honoré III voulut bien que les chapitres y succédassent après leur mort à toute leur autorité, excepté celle de corriger, d'excommunier, et de suspendre, qu'il se réserva pour le bien de la paix. « Excepto quod de correctione, et excommunicatione et suspensione ipsorum, pro bono pacis, nostræ providentiæ reservatus. »

Ainsi les autres chapitres succèdent à la juridiction contentieuse des évêques, et au

pouvoir de fulminer les censures. Cela est encore plus clair dans le chapitre, *Episcopali, De majoritate et obedientia, in sexto*, où il est dit que le chapitre peut absoudre de toutes les excommunications dont l'évêque même absoudrait. Dans la décrétale *Ad abolendam*, De hæreticis, le chapitre fait le procès aux hérétiques, le siége épiscopal vacant.

Les chapitres ne succèdent pas néanmoins au droit de conférer les bénéfices, puisque Boniface VIII répond, que le visiteur ou administrateur, c'est-à-dire, le grand vicaire nommé par le chapitre, ne peut conférer les bénéfices qui sont de la collation de l'évêque. « Beneficia tamen quæ ad collationem pertinent episcopi conferre non potest, si ab alio quam a Romano Pontifice fuerit deputatus. »

Matthieu Pâris dit, qu'en 1243, comme quelques-uns mettaient en doute si, le siége romain vacant, les cardinaux étaient dépositaires de l'autorité pontificale, les cardinaux écrivirent une lettre qui leva ce doute : « Nos autem penes quos potestas residet, apostolica Sede vacante, » etc.

Il raconte en la même année comment les moines Bénédictins qui composaient le chapitre de la cathédrale de Cantorbéry lancèrent une sentence de suspension et d'excommunication contre l'évêque de Lincoln et ses partisans, pendant que le siége primatial était vide, prétendant avoir ce droit par le droit commun, et par un privilége particulier; l'évêque en appela au Pape, qui manda au chapitre de lever ces censures *ad cautelam*, et sans préjudice.

L'évêque d'Angers étant mort l'an 1290, le chapitre d'Angers envoya au roi et au chapitre de Tours, dont le siége était aussi vacant, pour obtenir permission d'élire. « Tractaverunt de mittendo ad capitulum Turonense, pro petenda licentia eligendi, prout fuerat consuetum. » (*Spicil.*, tom. X, pag. 252, 254, 255, 262, 266, 268, 269.) La permission devait être demandée, au cas qu'on y fût obligé : « Si ad hoc capitulum Andegavense teneretur. » Le chapitre de Tours ne voulut pas passer cette condition. Ainsi la permission fut demandée absolument et accordée : « Petiit simpliciter et pure licentiam eligendi a capitulo Turonensi, quamvis mandatum conditionale haberet. » L'élection ayant été faite, ils en demandèrent encore la confirmation au chapitre de Tours. Le doyen et le chapitre de Tours examinèrent l'élu et l'élection, et donnèrent ensuite l'acte de leur confirmation : « Nos de electionis et electi meritis plenius cognito et discusso, et eis diligenter examinatis, electionem ipsam quam invenimus fore canonicam, et electum prædictum auctoritate metropolitana confirmamus. » Enfin ils mandèrent aux évêques de la province de se trouver à Angers le dimanche avant la Pentecôte, pour y ordonner le nouveau prélat. « Vobis et vestrum cuilibet auctoritate metropolitana mandamus, quatenus Andegavis intersitis Dominica, » etc.

Dans la compilation des constitutions anciennes des rois d'Angleterre (*Antiquæ constitut. regum Angl.*, p. 1006), publiées à Londres en 1672, on trouve celle d'Edouard, qui agrée l'élection faite d'un évêque, et confirmée par l'official du chapitre métropolitain de Cassel en Irlande, pendant que l'Eglise de Cassel était vacante, cet official ayant en même temps cassé l'élection faite d'un autre contre les canons.

Le concile de Trente défend aux chapitres de donner des lettres dimissoires pour les ordres dans la première année que le siége est vacant, quelque privilége ou quelque coutume qu'on puisse alléguer ; si ce n'est pour ceux qui sont pressés de recevoir les ordres dans l'année, par la nature de leur bénéfice.

Le même concile ordonne au chapitre de l'église vacante d'élire un économe pour l'administration du temporel, s'il en est chargé, et un grand vicaire ou official pour le spirituel. (Sess. 7, c. 10.) Le métropolitain suppléera au défaut ou à la négligence du chapitre. (Sess. 24, c. 16.) S'il s'agit d'une église métropolitaine, ce sera le plus ancien évêque de la province; et s'il est question d'une église exempte, ce sera l'évêque le plus proche qui choisira un économe et un grand vicaire, si le chapitre néglige de le faire. Enfin le nouvel évêque fera rendre compte à l'économe, au grand vicaire et aux autres qui se sont mêlés de l'administration du diocèse vacant.

Ainsi le concile de Trente n'a rien diminué de l'autorité que les chapitres avaient auparavant, lors de la vacance; et bien qu'ils ne puissent pas conférer les bénéfices de la collation des évêques, ils peuvent en autoriser les permutations, et en recevoir les résignations.

Le chapitre, qui peut instituer les bénéficiers que l'évêque instituerait, ne peut conférer les bénéfices qu'il conférerait. « Etsi capitulum sede vacante beneficia, quæ ad collationem episcopi pertinent, conferre non posset, præsentatos tamen a patronis, potest admittere si sunt idonei, et eos instituere in beneficiis, » etc. La raison est qu'il a été juste de réserver les fruits de l'évêché vacant à l'évêque futur. Or la collation des bénéfices est comptée entre les fruits. Il a été bon de réserver au prélat le choix de ceux qui doivent être les principaux coadjuteurs de son ministère. Il a été nécessaire de laisser le diocèse en un état, où il ressente le besoin pressant qu'il a d'un pasteur.

Les pouvoirs du chapitre d'une métropole vacante sont excellemment représentés dans l'exemple précédent de l'élection de l'évêque d'Angers en 1290. Le chapitre d'Angers demanda au chapitre de Tours, dont le siége était vacant, la permission d'élire un évêque. Le chapitre de Tours donna cette permission, confirma l'évêque élu, reçut la visite qu'il lui rendit, et qu'il était obligé de lui rendre trois mois après sa consécration. Tout cela se fit, *auctoritate metropo-*

litana, dont le chapitre était dépositaire. L'archevêque de Tours ayant été élu et confirmé, mais étant encore arrêté à Rome, le concile provincial fut assemblé par le chapitre, par ordre exprès du Pape, adressé au chapitre.

Mais il ne se peut rien ajouter au suprême pouvoir qu'exerça le prieur du chapitre de Cantorbéry, après la mort de Gautier, qui en avait été le cinquante et unième archevêque : ce fut comme le couronnement et le triomphe de l'autorité des chapitres.

Les *Antiquités de la Grande-Bretagne* (anno 1327), nous en parlent ainsi : « Hic paucis mensibus omnem illam intermediam jurisdictionem ante intermissam, plene exercuit, atque renovavit. De clericis ad ecclesiastica beneficia præsentatis et patronorum jure diligenter inquisivit, electiones confirmavit, intestatorum bona administranda commisit, provocantium appellationes recepit, visitavit, procurationes recepit, synodum celebravit. Clerum ex mandato regio ad parlamentum citavit; contumaces et in suam jurisdictionem committentes coercuit; beneficia vacantium sedium contulit, omniaque ad archiepiscopalem jurisdictionem per singulas species tam exquisite exercuit, ut nihil fuerit prætermissum, præter episcoporum consecrationem; quam cum sua auctoritate peragere non poterat, episcopo Londinensi mandavit et injunxit, ut suffraganeis congregatis, Menenensem et Pangorensem episcopos tum electos et sua auctoritate confirmatos consecraret. Quibus sic consecratis, in testimonium et fidem consecrationis, litteras conventus sigillo sigillatas dedit; excitata hoc modo et agnita Cantuariensis conventus, sede vacante, potestate. (Hallier, » *De eccles. Hier.*, pag. 347.)

Ce n'est donc pas sans raison que la Rote a reconnu que le chapitre pouvait faire la visite, recevoir les procurations, connaître des crimes, même hors de la visite. (Fagnan., in l. i *Decret.*, part. ii, p. 508.) Mais voici une remarque à faire.

Le roi d'Angleterre Edouard Ier, peu avant l'an 1300, ayant nommé à l'archidiaconé de Dublin, vacant en régale, le prieur et le chapitre de la Sainte-Trinité de Dublin lui firent représenter que la coutume était que, lors de la vacance du siége métropolitain, les archidiacres leur fussent présentés, et reçussent d'eux l'administration spirituelle du diocèse, qu'ils avaient accoutumé d'avoir. « Cum archidiaconi Dublinenses qui pro tempore fuerint, consuevissent in dicti archiepiscopatus vocationibus præsentari eisdem, et ab ipsis jurisdictionem spiritualitatis civitatis et diœcesis Dublinensis, quam iidem archidiaconi vacante sede habere consueverunt, recipere. » (*Constit. ant. regum Angl.*, p. 184.) La question fut examinée, et enfin le prieur et le chapitre de la Trinité estimèrent à propos de déférer à la nomination que le roi avait faite de l'archidiacre en régale.

Cette coutume m'a paru remarquable : car les archidiacres exerçant leur juridiction sur tout le diocèse pendant la vie de l'évêque, et cette juridiction étant devenue ordinaire de déléguée qu'elle était, il semblait assez naturel qu'après la mort de l'évêque, le diocèse vacant demeurât soumis à leur même juridiction. D'ailleurs, le clergé et les chapitres sont en droit et en possession depuis les premiers siècles de gouverner les diocèses et les églises pendant leur veuvage.

C'était donc un accommodement fort raisonnable d'allier ces deux puissances, et de confier à l'archidiacre le vicariat du chapitre. Si le chapitre de la Trinité n'était pas celui de la cathédrale de Dublin, comme il semble paraître dans cet acte, c'est une particularité surprenante ; et il serait difficile de rien trouver ailleurs de semblable ou d'approchant, si ce n'est ce qui a été dit ailleurs de l'abbé de l'île Barbe à Lyon, qui gouvernait autrefois le diocèse vacant.

Quoique la juridiction épiscopale, après la mort des évêques, retombe naturellement aux chapitres, il y a pourtant quelques modifications exprimées dans le droit.

1. Les pouvoirs qui n'appartiennent à l'évêque que par un droit délégué ne peuvent appartenir au chapitre durant la vacance. Les pouvoirs ordinaires et en même temps délégués, ce que le concile de Trente exprime ou insinue par ce terme *etiam*, passent de l'évêque au chapitre, selon les résolutions de la congrégation du Concile. (Fagnan., *ibid.*)

2. Les collations des bénéfices qui sont du droit de l'évêque doivent être réservées au successeur.

3. Les aliénations des biens ne peuvent se faire par les chapitres, conformément au concile d'Ancyre, rapporté au canon *Si qua de rebus*, 12, q. 2.

4. Ni les translations d'un clerc d'une église à une autre, parce que ce sont comme des aliénations.

5. Les chapitres ne peuvent donner des dimissoires pour les ordres ou la tonsure, dans la première année que le siége épiscopal est vide, si ce n'est à ceux qui sont obligés de les recevoir par le bénéfice qu'ils possèdent déjà ou qu'on leur présente. En cela, le concile de Trente a modifié la décrétale de Boniface VIII, qui permettait absolument aux chapitres des cathédrales vacantes de donner les permissions de recevoir et de donner les ordres. « Sede vacante capitulum, seu is ad quem administratio spiritualium noscitur pertinere, dare possunt licentiam ordinandi. » La congrégation du Concile déclara en 1588 que si l'évêque était notoirement hérétique, il se faisait la même dévolution au chapitre. (Fagnan., ubi supra, p. 509.) Que si les chanoines étaient dispersés hors du lieu de leur résidence, la permission d'un seul résidant suffisait, parce que les droits du chapitre se conservent en un seul membre. Que si l'on ne peut aborder les chanoines

pour avoir des dimissoires, il faut recourir, non au métropolitain ni à l'évêque le plus proche, mais au Pape.

6. Le chapitre ne succède pas aux pouvoirs de l'ordre épiscopal, il ne s'en fait pas non plus de dévolution au supérieur; mais le chapitre nomme des évêques pour exercer ces fonctions d'ordre : ainsi on peut dire en un sens qu'il s'en fait une dévolution au chapitre.

7. Le chapitre ne succède pas non plus à la juridiction de l'évêque sur ses fiefs.

8. Le chapitre ne succède pas à la juridiction de l'évêque excommunié, ou suspendu pour ses crimes ou pour son incapacité. La dévolution s'en fait alors au Pape seul et immédiatement (FAGNAN., lib. III *Decret.*, part. I, pag. 240, 241, 257, 258.) C'est l'usage de l'Eglise auquel le droit n'est point contraire, et en cela même il passe pour être conforme. Il n'en est pas de même quand l'évêque est notoirement hérétique : car le siége est alors *véritablement* vacant, et non pas seulement *interprétativement*, comme parlent les canonistes; et par conséquent le chapitre succède.

9. Le chapitre ne succède point à la juridiction volontaire de l'évêque, mais seulement à la nécessaire : ce qui est encore une autre raison qui lui ôte la collation des bénéfices, dont la collation appartenait à l'évêque seul. La seconde règle de la chancellerie réserve au Pape seul tous les bénéfices qui vaquent jusqu'à la prise de possession de l'évêque nouveau. Cette règle n'est pas reçue en France.

10. Les chapitres ne succèdent point au droit de donner des indulgences.

Outre ce qui a été dit, les canonistes ont cru pouvoir conclure des textes des Décrétales que les chapitres pouvaient, pendant que le siége épiscopal est vacant, recevoir les résignations des bénéfices (BARBOSA, *De dignit.*, c. 42); en faire les permutations, faire les unions des églises, approuver les confesseurs, faire échange des dernières volontés des mourants, ou les faire exécuter; juger des causes du mariage, donner des dispenses que l'évêque donnerait, assister ou donner à un prêtre le pouvoir d'assister à la célébration d'un mariage pour le rendre valide; exiger le secours charitable, faire la visite du diocèse, donner le pouvoir d'absoudre des cas réservés à l'évêque; administrer lui-même la juridiction épiscopale pendant les huit jours que le concile donne pour nommer un grand vicaire; au lieu d'un grand vicaire que le concile lui ordonne de nommer, en nommer deux ou plusieurs, si c'est une coutume immémoriale. S'il y a en cela quelques points de la juridiction volontaire, ce sont autant d'exceptions à la règle générale.

IX. *Dévolution au chapitre.* — Le droit commun reconnaissait une autre espèce de vacance interprétative du siége épiscopal, savoir si l'évêque différait plus de trois mois ou à se faire confirmer après son élection, ou à se faire consacrer après sa confirmation, ou à demander le pallium, au cas que ce fût un archevêque, après sa consécration. Ces trois ou ces neuf mois écoulés, le chapitre prenait l'administration du diocèse, comme le siége étant vacant.

Les élections ayant été presque abolies par les concordats que les princes chrétiens ont faits avec le Pape, le concile de Trente a ordonné (sess. 23, c. 2) que si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après leurs provisions, ils seraient obligés à restituer les fruits : s'ils tardaient encore trois mois après cela, ils seraient privés de leurs évêchés. *Ecclesiis ipso jure sint privati.*

L'ordonnance de Blois ne fit qu'une interprétation de ce décret dans son article 8 : « Les évêques seront tenus de se faire sacrer dans trois mois après leurs provisions obtenues : autrement, sans autre déclaration, seront tenus de rendre les fruits. Et si, dans trois autres mois ensuivants, ils ne se sont mis en devoir de ce faire, ils seront entièrement privables du droit desdites églises, sans autre déclaration, suivant les saints décrets. »

Le terme du concile *privati* étant expliqué par celui de l'ordonnance *privables*, il résulte que le chapitre doit user des formalités et des monitions juridiques pour déclarer le prélat élu, premièrement privé des fruits, et ensuite de l'évêché même. Le chapitre de Toulouse n'ayant pas gardé ces formes quand il déclara le siége archiépiscopal vacant et le cardinal de la Valette privé de l'archevêché, il eut le déplaisir de voir sa procédure cassée. (*Voy.* CIRON sur le titre *De supplenda neglig. prœlat.*)

X. *Grands vicaires du chapitre.* — Le droit n'oblige nullement les chapitres à nommer un grand vicaire ou un official pour exercer sa juridiction. Au contraire, les deux chapitres : *Si episcopus*, *In sexto*, De supplend. neglig. prælat., semblent présupposer que le chapitre l'exercera immédiatement.

Mais le concile de Trente ordonne aux chapitres de nommer un grand vicaire ou un official dans les huit premiers jours de la vacance, ou de confirmer l'ancien; à moins de cela, le pouvoir et le devoir tout ensemble en est dévolu au métropolitain. (Sess. 22, c. 16.) Et si c'est une église métropolitaine ou exempte, c'est le plus ancien évêque de la province ou le plus proche à qui ce droit est dévolu. Enfin le vicaire nommé ou confirmé par le chapitre est comptable au successeur de toute son administration.

La congrégation du Concile a déclaré en diverses rencontres que le concile ne permettait aux chapitres que la nomination d'un seul grand vicaire, puisque, dans le même chapitre où il trouve bon qu'on élise un ou plusieurs économes, *unum vel plures*, il dit simplement qu'il élira un grand vicaire. Mais si c'est une coutume immémoriale dans quelques chapitres d'en nommer deux, on ne juge pas que le concile ait

voulu y déroger. (FAGNAN., lib. I, part. II, p. 509, 510.)

Elle a aussi déclaré que ces grands vicaires peuvent toujours être révoqués par les chapitres, pourvu qu'ils en nomment d'autres dans huit jours. Enfin elle a déclaré que l'exercice de la juridiction résidant dans le vicaire général, c'est à lui à se donner des substituts, quand il est absent, et non pas au chapitre, et le chapitre ne peut sans lui nommer les visiteurs du diocèse.

C'est une preuve, après tant d'autres qui ont été touchées ci-dessus, que les chapitres ont droit de visite dans tout le diocèse, durant la vacance, quoique quelques-uns en aient douté.

Si le concile a obligé les chapitres à nommer un grand vicaire, ç'a plutôt été en affermissant l'usage ordinaire qu'en en établissant un nouveau. Le concile de Tolède, dès l'an 1347, suppose que c'est un usage commun. *Episcopi suffraganti nostri, vel sede vacante vicarii per capitulum deputati.* (Can. 3.) Les canonistes parlent le même langage.

C'est peut-être aussi plutôt le dessein du concile d'enjoindre aux chapitres d'élire un vicaire en huit jours, que de leur enjoindre d'en élire un : car si les évêques mêmes avaient partout des vicaires généraux, il est bien plus nécessaire que les chapitres en eussent, parce qu'il leur est bien plus difficile de s'en passer.

Mais comme on a douté si les évêques pouvaient exercer immédiatement leur justice contentieuse, on a peut-être aussi formé le même doute sur les chapitres ; et comme il est certain que les évêques ont ce pouvoir, il pourrait se faire aussi que l'obligation des chapitres à nommer un grand vicaire ne les privât pas eux-mêmes du droit d'exercer immédiatement leur autorité quand ils le jugent à propos.

XI. *Du nombre des chanoines.* — Le nombre des chanoines était ordinairement fort grand, puisque Pierre de Blois souhaite avec passion et ne désespère pas de voir son église collégiale de Blois rétablie dans son premier éclat, et le nombre des chanoines monter jusqu'à quatre-vingts. *Numerum canonicorum usque ad octogenarium crescere.* (Epist. 78.)

Les cathédrales ne cédaient pas aux collégiales ; et il est à croire que le nombre était d'autant plus grand, que les biens de l'Eglise étant encore possédés en commun, suffisaient à l'entretien d'un bien plus grand nombre de chanoines, qui se contentaient aussi que la communauté pourvût à leurs besoins sans excès et sans superfluité.

Lors même que les fonds et les revenus de cette communauté ecclésiastique eurent été partagés, on ne laissa pas d'y recevoir encore les chanoines en la manière qu'on reçoit présentement dans les congrégations religieuses, sans en avoir déterminé le nombre. Et lorsque le nombre des chanoines excédait celui des prébendes, ou l'on partageait une prébende entre deux chanoines, ou bien les derniers reçus attendaient la première prébende qui viendrait à vaquer.

Ces expectatives et ces partages de prébendes, qui n'avaient paru d'abord que comme des moyens innocents d'entretenir un grand nombre de chanoines, attirèrent avec le temps de fâcheuses conséquences, qui portèrent les conciles à faire ces trois décrets, qu'on ne diviserait plus les prébendes, qu'on ne donnerait point d'expectatives, et qu'on fixerait dans toutes les Eglises le nombre des chanoines.

Voici les canons du concile de Château-Gonthier, en 1231, sur ces trois articles : *Statuimus quod ubi non est certus numerus canonicorum, statuatur ne fiat ecclesiarum sectio, vel præbendarum, sed cum integritate conferantur. Nec aliquis de cætero in ecclesia cathedrali instituatur ad vacaturam præbendam.* (Can. 6, 7.)

Ces canons furent renouvelés et confirmés dans le concile de Saumur en 1253. (Can. 10)

Le concile de Latran, sous Alexandre III, avait simplement ordonné (can. 8) qu'on ne conférât point de prébende avant qu'elle vaquât, et qu'on la conférât dans les six premiers mois qu'elle vaquerait. Cela ne déterminait point le nombre des chanoines. Innocent III fait connaître qu'il y avait des églises en son temps, où les prébendes n'étaient point séparées, ni le nombre des chanoines réglé : « Utraque pars confessa est, quod in prædicta ecclesia non erant distinctæ præbendæ, nec canonicorum numerus erat certus. »

Aussi ce Pape ordonne qu'on reçoive dans cette église de nouveaux chanoines, si ses moyens le permettaient. « Si Astensis ecclesiæ suppetant facultates. » D'où il résulte qu'on devait recevoir autant de chanoines dans ces chapitres, que le revenu de la communauté en pouvait entretenir.

Ce Pape décide ailleurs, que les prébendes étant distinguées dans le chapitre de Trente, et un nouveau chanoine y ayant été reçu depuis peu, on devait au plus tôt lui conserver une prébende. « Cum ex quo receptus es in canonicum non debeas carere præbenda. »

Il y avait des Eglises où le nombre avait été fixé dans la fondation même, selon ce Pape : « Primam ordinationem ejusdem ecclesiæ fuisse, ut in ea tredecim essent personæ, præpositus scilicet cum duodecim fratribus. » D'où il résulte que la fixation du nombre des chanoines vint, ou de la fondation, ou du partage des prébendes, ou enfin des inconvénients qui naissaient d'un nombre excessif de chanoines.

Le concile de Ravenne, en 1317, déplore encore l'ambition et l'avarice de ceux qui faisaient recevoir leurs proches dans les églises cathédrales, ou dans les monastères, par des intérêts tout à fait charnels. Aussi l'archevêque défend d'y recevoir personne les trois années suivantes, sans la permission de l'évêque ou du métropolitain, afin

que pendant ce temps-là on puisse régler le nombre à proportion des revenus.

« Præsente approbante concilio statuimus, quod de cætero nullus instituatur vel recipiatur in fratrem et canonicum alicujus cathedralis ecclesiæ, vel collegiatæ, vel monachum alicujus monasterii, vel canonicum regularem sine licentia speciali ordinarii loci, ac metropolitani. Hoc statutum durare volumus usque ad triennium, seu sequens concilium, infra quod æstimationes bonorum et redituum fient, ita quod pro eorum facultatibus competens numerus ministrantium poterit taxari et statui, prout jura requirunt. » (Can. 5.)

Il est à remarquer dans ce canon, 1° qu'on y traite de la même manière de la réception des chanoines et des moines; 2° que les biens étaient encore également possédés en commun les uns et les autres; 3° que la règle du nombre des chanoines et des moines est la proportion des revenus de chaque église.

Aussi un canon suivant du même concile (canon 8) porte que, si le nombre des chanoines réguliers ou des collégiales est déterminé, il est encore bien plus juste de régler celui des cathédrales, et que par conséquent chaque Eglise fixera le nombre de ses chanoines selon ses moyens; *juxta facultatem ecclesiarum*, sans pouvoir l'augmenter sans la permission de l'ordinaire, *nisi justa de causa, et de licentia ordinariorum suorum*, ni le diminuer, sans l'intervention du même ordinaire, qui le fera lui seul, où il en a le pouvoir, *ubi ad eos solos spectat*.

Les évêques surchargeaient d'un nombre excessif de chanoines et de clers les églises, où ils avaient droit de les instituer. Aussi ce canon déclare nulles toutes ces nominations au-dessus du nombre réglé, et condamne les évêques de fournir eux-mêmes à la dépense de ceux qu'ils ont nommés contre ce statut.

Le concile de Palence, en 1322, fit la même ordonnance : *In ecclesiis tot secundum canones instituendi sunt clerici, quot possunt de earum reditibus commode sustentari*, etc. (Can. 9.) Le concile de Nicosie en Chypre, en 1340, se contenta de priver les chanoines surnuméraires de voix et d'aumusse, jusqu'à ce qu'ils eussent été pourvus de la prébende qu'ils attendaient. (Can. 6.)

XII. *Chanoines surnuméraires.* —Ce fut une règle générale et invariable de proportionner le nombre des chanoines aux revenus et aux fonds des Eglises, et de l'augmenter à proportion qu'ils augmentent.

Innocent III, parlant du chapitre de Ferrare, qui avait fait confirmer par le Saint-Siége le statut par lequel il avait fixé le nombre de ses chanoines, déclare qu'on a inséré, ou qu'on a dû insérer, comme c'est la coutume, dans ce statut et dans la confirmation, cette clause nécessaire et universelle, si ce n'est que les revenus de l'église s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisants pour un plus grand nombre. « Cum in constitutione prædicta et confirmatione Sedis apostolicæ, vel fuerit vel esse debuerit, sicut consuevit, expressum. Nisi in tantum excrescerent ecclesiæ facultates, quod pluribus possent sufficere competenter. » (Cap. *Cum M. Ferrariensis.*, De constitutionibus.)

C'est une maxime si essentielle et si invariable, qu'on doit augmenter le nombre des chanoines à proportion que les revenus augmentent, qu'on n'a nul égard aux statuts contraires, ni aux confirmations qu'on peut en avoir obtenues du Saint-Siége, ou bien l'on suppose qu'elle y a été sous-entendue, parce qu'enfin elle a dû selon la coutume y être exprimée.

Le fondement de cette police est, que le revenu de l'Eglise étant originairement le patrimoine de Jésus-Christ et des pauvres, il doit être distribué selon la mesure du besoin, et non pas selon les excès du luxe et de la superfluité.

Aussi les deux sortes de canons que je viens de citer, et qui ordonnent de fixer le nombre des chanoines, et de ne point diviser en deux une même prébende, disent clairement que ce n'est que pour empêcher que les chanoines ne tombent dans la mendicité, qui déshonorerait leur dignité. Ceux qui se donneront la peine de lire ces canons au long, y trouveront cetre raison exprimée.

C'était aussi pour cette même raison qu'on défendait de partager une prébende entre plusieurs, parce que la prébende n'avait été que de ce qui pouvait être nécessaire à l'honnête entretien d'un ecclésiastique. Les prébendes avaient été d'abord de pain et de vin; c'est-à-dire, des distributions manuelles en espèce : ce qui ne pouvait guère excéder la mesure du nécessaire. On donna le même nom aux fonds, qu'on laissa prendre aux clercs particuliers, parce que ces fonds leur tenaient lieu de prébende.

Les canonistes conviennent, à la vérité, qu'on n'est obligé de créer de nouvelles prébendes, et d'augmenter le nombre des chanoines, que des revenus qui sont demeurés communs à tout le chapitre (FAGNAN., in l. I, part. I, p. 155), et non pas de l'augmentation de chaque prébende, qui n'est due qu'à l'industrie particulière du chanoine. Mais ce superflu d'un bien, qui est essentiellement le patrimoine des pauvres, ne paraît pas facile à accorder avec ce sentiment, si ce n'est qu'on dise que la création de nouveaux canonicats n'est pas la seule manière de bien et saintement ménager le superflu des biens ecclésiastiques, et qu'on satisfait à l'obligation indispensable de ces sortes de biens, en donnant exactement tout le superflu aux pauvres.

Le décret du concile de Trente, de ne recevoir pas dans les monastères un plus grand nombre que celui qui peut être entretenu des revenus et des aumônes ordinaires, doit aussi s'entendre, supposé que les revenus ne reçoivent pas une augmen-

tation si notable, qu'elle soit suffisante pour un plus grand nombre.

La congrégation du Concile ayant déclaré que l'évêque peut créer des chanoines surnuméraires, et le chapitre ayant toujours ce même droit, la première prébende qui vient ensuite à vaquer, est toujours due au surnuméraire : non qu'on ait pu la lui promettre ; ç'eût été une paction simoniaque et nulle, non qu'il puisse l'exiger ; il n'y a aucun droit par justice : mais parce que les canons ont destiné les premières prébendes vacantes, ou les revenus communs et superflus aux chanoines surnuméraires. (FAGNAN., *ibid.*, pag. 158; et in l. III, part. I, p. 138, 127.) Au reste, ce pouvoir de l'évêque est un reste de son ancien droit de recevoir les chanoines dans sa communauté.

Or il est sans doute que le consentement du chapitre est nécessaire, afin que l'évêque puisse augmenter le nombre des chanoines; soit que le nombre eût été réglé, ou qu'il ne l'eût pas été. S'il avait été confirmé par le Saint-Siége, il ne le pourrait à moins que les revenus de l'église eussent été augmentés, suivant la décrétale d'Innocent III. Enfin, cette nomination de chanoines surnuméraires ne doit pas être faite sans raison; il faut les former et les assujettir à tous les offices de l'église, et n'en pas nommer un nombre disproportionné à celui des anciens chanoines.

Quant au droit de ces chanoines surnuméraires, d'avoir séance dans les haut siéges, d'avoir voix au chapitre, et de participer aux distributions, il n'y a point de règle certaine, si ce n'est la coutume de chaque chapitre, ou l'intention de ceux qui autorisent cette nouvelle création de chanoines. (*Ibid.*, in l. III, part. I, p. 127, 128.)

Le concile de Trente ayant donné aux évêques le pouvoir d'augmenter par diverses voies le revenu des canonicats, tant des cathédrales, que des collégiales, dans les lieux où il n'est pas suffisant, même avec les distributions, et ayant voulu que cela se fît du consentement du chapitre ; ayant même permis d'en diminuer le nombre, pour en augmenter le revenu, c'est une preuve certaine que ce concile a voulu que, dans toutes ces sortes d'affaires, l'évêque agît de concert avec le chapitre. (Sess. 24, c. 15.)

Le V[e] concile de Milan défendit de créer des chanoines surnuméraires, si ce n'est dans la nécessité et fort rarement. *Si quos aliquando, ut jure permissum est, canonicos supranumerarios creari contingerit, id justis solum causis ac pene necessariis, iisdem comprobatis, et perraro quidem fieri statuimus.* (*Acta Eccles. Med.*, p. 269, 270.)

Quand les bénéficiers de la même église sont élevés au rang de chanoines surnuméraires, ils ne peuvent pas alors même se dispenser des services qu'ils devaient auparavant à l'église : si ces services étaient incompatibles avec la dignité de chanoine, il n'eût pas fallu les élever à un si haut rang.

XIII. *Degrés divers entre les chanoines.*— Les chapelains, les vicaires, les portionaires, les demi-chanoines et les surnuméraires, sont comme les substituts et les coadjuteurs des chanoines. Le concile de Bénévent, en 1091, abolit les chapelains qui s'étaient multipliés contre le statut du chapitre, et sans le gré de l'évêque. *Capellanos, qui contra statutum numerum in ecclesiis sine consensu sui episcopi militaverint, interdicimus*, etc. (Can. 2.)

Entre les statuts de l'Eglise de Lyon, en l'an 1251, on trouve cette distinction entre les chanoines : « Sunt in eadem ecclesia majores canonici, et alii minores præbendarii, et iterum duodecim capellani ; quorum nullus in sua institutione percipit beneficium temporale, præterquam quotidianam refectorii distributionem.» (*Concil. gener.*, tom. XI, p. 2534.)

Le I[er] concile de Cologne, en 1536, témoigne aux vicaires, qu'étant les vicaires des chanoines, pour assister au chœur, quand leurs infirmités ou leurs occupations pressantes ne leur permettent pas de s'y trouver, ils doivent satisfaire à une obligation si sainte et si précise, ou être privés non seulement des distributions, mais aussi des gros fruits.

« Incipiant intelligere cur vicarii dicantur, superpelliceis quoque utantur. Cujus enim vices gerent, nisi canonicis adjutores accedant, horum nimirum qui vel adversa valetudine detenti, vel negotiis necessariis avocati interesse non possunt, etc. Suspensionis pœna etiam a fructibus, nedum quotidianis illis qui distribuuntur, sed a grossis quoque pro culpæ modo animadvertendum in non parentes.» (Can. 11.)

CHASSE. I. *Les conciles défendent la chasse aux ecclésiastiques.* — Le concile d'Agde défendit aux évêques, aux prêtres et aux diacres de nourrir des chiens ou des oiseaux, et punit de suspension, ou même de déposition, les contrevenants. (Can. 55.)

« Episcopis, presbyteris, diaconibus, canes ad venandum aut accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac voluntate detectus fuerit, si episcopus est, tribus mensibus se a communione suspendat, presbyter duobus mensibus se abstineat, diaconus vero ab omni officio vel communione cessabit. » Le concile d'Epone renouvela ce canon dans les mêmes termes. (Can. 4.)

Quelques évêques couvrirent la passion qu'ils avaient pour la chasse du prétexte de faire garder leur maison épiscopale par des chiens. Le II[e] concile de Mâcon leur représenta que leurs palais étant ouverts par le devoir de l'hospitalité à toute sorte de personnes, ils ne devaient pas exposer leurs hôtes aux morsures des chiens ; que la maison d'un évêque ne devait point avoir d'autre garde ni d'autre défense que la prière et la psalmodie, incompatibles avec les chiens et les oiseaux de chasse.

« Volumus quod episcopalis domus, quæ ad hoc Deo favente instituta est, ut sine

personarum acceptione, omnes in hospitalitate recipiat, canes non habeat, ne forte hi, qui in ea miseriarum suarum levamen habere confidunt, dum infestorum canum morsibus laniantur, detrimentum versa vice suorum sustineant corporum. Custodienda est igitur episcopalis habitatio hymnis, non latratibus, operibus bonis, non morsibus venenosis. Ubi igitur Dei est assiduitas cantilenæ, monstrum est et dedecoris nota, canes ibi vel accipitres habitare. » (Can. 13.)

Saint Boniface, archevêque de Mayence, consulta le Pape Zacharie sur la conduite qu'il devait tenir envers les évêques qu'il savait être adonnés à la chasse et à la guerre : « Sunt tamen ebriosi, et injuriosi, vel venatores, et qui pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum. » (Epist 1.)

Ce fut sans doute avec l'autorité de ce Pape que Boniface fit défendre la chasse avec des chiens et des oiseaux dans le concile qu'il assembla : *Venationes et silvaticas vagationes cum canibus, et ne accipitres et falcones habeant prohibuimus.* (Epist. 105.)

Cette défense se trouve dans les mêmes termes dans le concile de Liptines (can. 2), où Boniface présida, et elle est étendue à toutes les personnes religieuses, *omnibus servis Dei ;* ce qui comprend tous les clercs et tous les religieux. Le concile de Soissons nomme les clercs en général : *Et omnes clerici fornicationem non faciant, nec habitum laicorum portent, nec apud canes venationes faciant, nec accipitres portent.* (Can. 3.)

Il est vrai que ces canons défendent plus ordinairement la chasse tumultueuse, qui se fait avec des chiens et des oiseaux, parce qu'elle est aussi la plus ordinaire et la plus opposée à la modestie et à la profession des ecclésiastiques. Mais on ne peut douter que la chasse, en général, n'y soit absolument défendue : *Sunt venatores*, etc. *Prohibuimus venationes*, etc. L'esprit de prière, qui est le propre caractère de la profession ecclésiastique, est généralement incompatible avec toute sorte de chasse.

Le concile *in trullo* défendit, non-seulement aux ecclésiastiques, mais aussi aux laïques, la vue même des chasses publiques qui se faisaient dans les amphithéâtres. Il leur défendit en même temps toute sorte de spectacles publics, la comédie et le bal, sous peine de déposition pour les clercs, et d'excommunication pour tous les fidèles.

« Omnino prohibet hæc sancta et universalis synodus eos, qui dicuntur, mimos, et eorum spectacula : deinde venationum quoque spectationes, atque in scena saltationes fieri. Si quis autem præsentem canonem contempserit, et se alicui eorum quæ sunt vetita, dederit, si sit quidem clericus, deponatur ; si vero laicus, segregetur. » (Can. 51.)

CHASTETÉ. — *Voy.* CÉLIBAT DES CLERCS.

CHOIX DU PLUS DIGNE.

I. — Celui qui élit, qui nomme, qui présente, qui institue, est obligé de préférer le digne à l'indigne, selon les maximes du grand saint Grégoire.

I. *Il faut choisir le plus digne, et s'il n'y en a point de dignes, il faut choisir le moins indigne.* — Saint Grégoire ayant appris qu'il y avait en Sicile un prêtre digne de l'épiscopat, manda à l'évêque de Syracuse de l'examiner, comme devant lui même rendre compte de son jugement au souverain Juge ; et, s'il le trouvait capable de cette éminente dignité, de le lui envoyer, pour le pourvoir d'un évêché vacant.

« Hunc fraternitas tua coram se deduci faciat, eumque sicut certus sum, propter animæ periculum, diligenter examinet. Quem si ad hunc gradum provehi dignum esse perspexerit, ad nos studeat destinare, ut eum disponente Deo, loco, cui providerimus, possimus ordinare pastorem. » (Epist. 13, l. II.)

Cela nous apprend que ce saint Pape s'informait soigneusement de tous ceux qui étaient capables de ces charges importantes, dans toutes les provinces les plus reculées.

Ce Pape ne parle que d'un prêtre digne de l'épiscopat, et non pas du plus digne ; mais il ne l'aurait pas appelé de si loin, s'il ne l'eût jugé plus digne que tous ceux qu'il avait auprès de lui, et s'il en eût connu de plus dignes ailleurs, il eût témoigné encore plus d'ardeur à les appeler à Rome et à les ordonner.

Le saint évêque de Syracuse Maximien, qui avait été chargé par le Pape de l'examen de ce prêtre, étant mort quelque temps après, on proposa de lui faire succéder le prêtre Trajan.

Saint Grégoire ayant appris que ce prêtre avait de la piété, mais qu'il n'avait pas toute la capacité nécessaire pour la conduite d'une si grande église, jugea, néanmoins, qu'on pouvait l'élire dans une inévitable nécessité, puisqu'il n'y en avait pas de plus digne.

« Credo quod Trajanum presbyterum maxima pars eligat, qui, ut dicitur, bonæ mentis est, sed quantum suspicor, ad regendum locum illum idoneus non est. Tamen si melior inveneri non valet, et ipse nullis criminibus tenetur involutus, condescendi ad eum cogente nimia necessitate potest. » (Epist. 13, l. IV.)

Ce saint Pape avait pour les élections aux bénéfices et pour les ordinations deux maximes inviolables : la première, de rejeter toujours, avec une fermeté inflexible, tous ceux qui sont souillés de crimes capitaux auxquels est attachée l'irrégularité ; la seconde, de choisir toujours le plus digne de ceux dont on peut disposer. *Si melior inveniri non valet.*

II. *Quelques siéges épiscopaux ont vaqué faute de sujets dignes.* — Le clergé et la noblesse de Naples étant partagés dans l'élection d'un évêque, saint Grégoire leur écri-

vit, qu'en cela il n'y avait rien ni de nouveau, ni de surprenant; mais que la seule justice devait être la règle de leurs jugements et de leurs résolutions, sans que la faveur y eût aucune part. Cela ne se peut, à moins d'élire le plus digne entre plusieurs qui en sont dignes : « Nec novum, nec reprehensibile est, in eligendo episcopo populi se vota in duas partes dividere ; sed grave est, quando in hujusmodi causis, non ex judicio, sed de solo favore venit electio. »

Les uns demandaient le diacre Jean; mais ce Pape lui donne l'exclusion sur ce qu'il avait une fille encore toute petite, ce qui montrait qu'il n'y avait pas longtemps qu'il gardait la continence : « Nam qua præsumptione ad episcopatum audet accedere, qui adhuc longam corporis sui continentiam filiola teste convincitur non habere? »

Les autres préféraient le diacre Pierre ; mais ce Pape leur oppose que, quoiqu'il fût capable d'ailleurs, il n'avait point cette prudence et cette adresse même humaine, qui est nécessaire aux évêques pour les besoins temporels de leurs troupeaux. « Petrus diaconus, quem a vobis electum asseritis, omnino quantum dicitur, simplex est. Et nostis quia talis hoc tempore in regiminis debeat arce constitui, qui non solum de salute animarum, verum etiam de extrinseca subjectorum utilitate et cautela sciat esse sollicitus. »

Ce saint Pape estimait donc qu'on doit mettre en compte les qualités humaines, pour le gouvernement temporel des diocèses, quand on juge entre plusieurs quel est le plus digne de l'épiscopat. Enfin, ce Pape se réservait toujours le pouvoir d'examiner, à Rome, celui qu'ils auraient élu, et de le rejeter, s'il le trouvait incapable d'une si haute charge. C'est pourquoi il les avertit d'en chercher en même temps un autre, qui soit aussi propre à porter cette dignité et à être mis en la place du précédent, s'il est rejeté : « Studii vestri sit etiam alium, qui aptus sit, providere, ut si forte huic ordini hic non videatur idoneus, sit in quem se vestra declinare possit electio. »

Ce Pape laissait quelquefois vaquer longtemps une Eglise, lorsqu'il ne rencontrait pas de pasteur propre et digne d'une si sainte élévation : « Novit fraternitas vestra, quam longo sit tempore Aprutium pastorali sollicitudine destitutum. Ubi diu quæsivimus, quis ordinari debuisset, et nequaquam potuimus invenire ! » (L. x, epist. 13.)

En ayant trouvé un après un long temps, il ne laissait pas de le faire sérieusement examiner, même en secret, sur les progrès spirituels de son âme dans les voies de Dieu : « Hunc volumus fraternitas tua ad se faciat venire, et de anima sua admoneat, quatenus in bonis studiis crescat. Et si nulla ei crimina obviant.»

III. *Examen des qualités des élus.* — Voici une preuve plus certaine du soin que ce Pape avait de pénétrer autant qu'il le pouvait dans le secret du cœur de ceux qui devaient être élus à l'épiscopat, et de prendre toujours le plus digne entre tous ceux qui étaient proposés.

L'Eglise d'Ancône était vacante. On proposait trois personnes. La première était Florentin, archidiacre d'Ancône, savant dans les lettres saintes, mais trop âgé pour prendre en main le gouvernail d'une Eglise : « Scripturæ sacræ scientiam habere, sed ita ætatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere. (L. xiii, epist. 6.) Outre, dit ce Pape, qu'il était si ménager, qu'il ne donnait jamais à manger à personne. La seconde était Rustique, diacre de la même Eglise, vigilant et habile, mais il ne savait pas le psautier : *Vigilans, sed psalmos ignorat.* La troisième était un diacre de Ravenne, expérimenté et appliqué aux affaires ; mais dont on ne connaissait pas le secret de la conscience : « Sollicitum esse novimus, sed qualis sit interius, omnino non scimus. »

Ce sage Pape députa deux évêques, pour aller s'informer sur les lieux de toutes ces choses, surtout si la conscience de ces trois personnes n'était point blessée de quelque crime, qui leur donnât l'exclusion : « Diligenter de vita et moribus singulorum requirere, si de nullo sibi sunt crimine conscii, quod eos ad hoc officium vetet accedere, ut redditi certiores, quid post hæc Deo auctore fieri debeat disponamus. » Ainsi on mettait dans la balance de la justice la science, l'âge, l'hospitalité, la sollicitude, la vigilance, mais surtout l'innocence.

L'Eglise de Locres n'ayant point de pasteur, ce Pape après avoir rejeté un prêtre qui avait été élu, comme indigne, *quia minime dignus inventus est* (l. vi, epist. 38), fit chercher un prêtre, ou curé d'un autre évêché, et le fit interroger sur les crimes qui étaient incompatibles avec l'épiscopat : « Atque eum studii tui sit de criminibus quæ ad episcopatum accedere non permittunt, cum omni subtilitate requirere ; et si eorum se expertem esse responderit, » etc.

IV. *Saint Grégoire mettait la plus grande application dans le choix qu'il devait faire.* — Jean, diacre, apprend encore admirablement l'exactitude et l'intégrité de ce saint Pape, à ne donner les évêchés qu'aux plus dignes, à faire chercher de tous côtés les personnes les plus capables, à n'épargner pas même les cardinaux de son Eglise, et les plus saints religieux de ses monastères, pour commettre les Eglises vacantes aux personnes les plus propres à les gouverner saintement.

«Ordinationes summo cultu servasse docetur, in eo quod ab ipso suæ consecrationis exordio, per omnem diœcesim suam, episcopos undequaque meliores invenire potuit, studiosissime ordinavit, etc., ut Ecclesiam illis regendam committeret, qui exemplis et verbis pariter illam ædificare melius potuissent. »

Ce Pape ne se contentait pas de choisir des ministres dignes, lorsqu'il y en avait de plus dignes. Aussi tâchait-il d'attirer

près de sa personne tous les évêques qui se trouvaient sans évêché, et tous les clercs de mérite et de vertu, dont la réputation volait jusqu'à lui; comme étant pleinement convaincu que la fermeté ou la chute des Eglises ne provient que des bons ou des mauvais évêques.

« Et quidem Gregorius prudenter cognoscens totum corpus Ecclesiæ tam per bonos episcopos feliciter stare, quam per malos infeliciter cadere, non solum diversarum gentium diversi ordinis clericos, verum etiam vacantes episcopos in suæ diœceseos episcopatus invitabat. » (L. III, c. 3.)

Tout ce qui a été dit regarde principalement les évêques, dont il est aisé de tirer des conséquences pour les autres bénéficiers : venons à ce qui est propre et particulier aux ordres et aux bénéfices inférieurs.

V. *Ce Pape traite de simoniaques les élections dues à la faveur et à l'amitié.* — Jean Diacre proteste que ce Pape condamnait la simonie artificieuse de ces évêques, qui ne prenaient point d'argent pour la collation des ordres ou des bénéfices, mais qui, donnant plus à la faveur qu'à la justice, s'acquéraient des amis, des flatteurs, des vassaux, ce qu'on estime plus que l'argent. « Commentum satis artificiosum reperit iniquitas, quo scilicet illos sacerdotio sublimaret, qui sibi post consecrationem tanto subjectiores esse debuissent, quanto non divino, quin potius humano judicio se fuisse promotos, ipsi procul dubio reputarent. »

C'est une espèce de simonie déguisée, mais également damnable, de conférer les ordres, ou les dignités de l'Eglise pour acquérir la faveur, l'amitié ou les louanges des hommes. «Columbas vendere, est impositionem manus, qua Spiritus sanctus accipitur, non ad vitæ meritum, sed ad præmium dare. Sed sunt nonnulli, qui quidem nummorum præmia ex ordinatione non accipiunt, et tamen sacros ordines pro humana gratia largiuntur, atque de largitate eadem, laudis solummodo retributionem quærunt. Hi nimirum quod gratis acceptum est, non gratis tribuunt; quia de impenso officio sanctitatis nummum expetunt favoris. Unde bene cum justum virum describeret, propheta ait (*Isa.* XXXIII, 15) : *Qui excutit manus suas ab omni munere.* Ab omni, quia aliud est munus ab obsequio, aliud munus a lingua, aliud munus a manu. Munus quippe ab obsequio est subjectio impensa indebite; munus a manu pecunia est, munus a lingua favor. Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit, quando in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit.» (Hom. 4, *in Evang.*)

Or quiconque préfère ou les indignes aux dignes, ou les moins dignes aux plus dignes n'agit que par ces considérations simoniaques, et par conséquent criminelles au jugement de ce Pape, pour gagner la bienveillance, la faveur, les louanges, les services et les basses complaisances des hommes.

Aussi ce Pape dit encore ailleurs, que pour donner gratuitement les ordres ou les bénéfices, il ne faut les accorder ni aux présents, ni à la faveur, ni aux prières.

« De ordinationibus aliquid accipere sub districta interdictione vetuimus. Oportet ergo ut neque per commodum, neque per gratiam aut quorumdam supplicationem, aliquos ad sacros ordines consentiatis aut permittatis adduci. » Et en une autre lettre : « Nullus vestrum denuo hoc fieri patiatur. Sed neque gratia alicujus, neque supplicatione aliquos ad sacros ordines audeat promovere, nisi eum, quem vitæ et actionis qualitas ad hoc dignum esse monstraverit. » (L. IV, epist. 55, 56.)

VI. *Comment ce même Pape a demandé des bénéfices pour des ecclésiastiques nécessiteux.* — A la vérité, ce Pape s'est quelquefois intéressé pour faire pourvoir de quelque bénéfice les ecclésiastiques qui étaient dans l'indigence. Mais ce n'était que pour tirer de la mendicité ceux qui étaient déjà ordonnés, et dont la vie ne déshonorait pas le caractère. C'est ainsi qu'il pria l'évêque de Syracuse d'admettre entre les diacres de son Eglise, un diacre qui s'était, par simplicité plutôt que par malice, laissé engager dans le schisme de ceux d'Istrie.

« Quia non in hæresim incidit, sed a sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi recte studio intentionis erravit, imbecillitati ejus atque necessitatibus consulentes, maximeque sustentationi ejus, pietatis intuitu providentes, in tua Ecclesia Syracusana eum prævidimus ordinandum, sive ut officium diaconatus expleat, seu certe ut sola ejusdem officii pro sustentanda paupertate sua, commoda consequatur, in tuæ fraternitatis volumus hoc pendere judicio. » (L. III, epist. 14.)

Ce Pape écrivant au prêtre Candide, qu'il avait chargé du patrimoine de l'Eglise romaine dans les Gaules, lui recommanda un prêtre français fort pauvre; afin de le pourvoir d'une cure ou d'une place d'abbé vacante. (L. IX, epist. 65.) « Petit Aurellius presbyter, ut sicubi in possessionibus beati Petri apostolorum principis, oratorium, aut locus, qui presbytero, vel abbate indigeat, inveniri potuerit, ei debeat committi : quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, et nos inveniamur petitioni illius paruisse. »

Bien loin de mettre au rang des considérations humaines, ou des affections charnelles, le soin qu'on prend de pourvoir et de nourrir les pauvres ecclésiastiques, il faut confesser au contraire que c'est une vertu vraiment pastorale, également accompagnée de justice et de miséricorde. Si les revenus de l'Eglise sont dus partie aux pauvres, partie aux ecclésiastiques, les pauvres ecclésiastiques doivent indubitablement être préférés à tous les autres.

Au reste ce Pape n'ordonne pas de préférer ceux qu'il recommande, à d'autres plus dignes : mais il commande seulement qu'on les assiste plus promptement, parce que leur nécessité est plus pressante.

VII. *Différence entre le plus digne et le plus*

utile. — On a pu remarquer que ce Pape ne distinguait pas les plus dignes d'avec les plus utiles pour le gouvernement de l'Eglise. En effet, il pourrait arriver que celui qui aurait et plus de vertu et plus de science qu'un autre, serait néanmoins moins digne, parce qu'il serait moins utile à un évêché, dont la conduite spirituelle et temporelle demande un pasteur qui ait encore d'autres qualités importantes, outre la science et la piété.

C'est peut-être ce qui a porté ce Pape à s'exprimer quelquefois de la sorte, qu'il choisirait toujours le plus utile dans l'examen qu'il ferait des évêques à Rome. « Ut utrisque comminus constitutis, ille qui Deo placuerit, et utilior visus fuerit ordinetur.» (L. IV, epist. 47.) Et ailleurs : « Si in duorum se electione diviserint, is qui utilior visus fuerit ordinetur. » (L. IX, epist. 74.)

II. — Qu'il faut toujours préférer le plus digne, selon les autres Pères latins.

I. *La manière dont les évêques étaient élus montre qu'il faut s'appliquer à choisir le plus digne.* — Non-seulement tous les conciles, mais tous les Papes et tous les Pères de l'Eglise, ont confirmé par leur conduite cette maxime de saint Grégoire, que dans la distribution des honneurs, des bénéfices et des dignités ecclésiastiques, les électeurs, les nominateurs, les collateurs, les patrons, tant séculiers qu'ecclésiastiques, doivent toujours préférer les plus dignes aux moins dignes, et ne peuvent, sans une criminelle acception de personnes, donner à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite et à la vertu, en préférant aux intérêts de l'Eglise ceux de la chair et du sang.

Ce point de la morale et de la discipline ecclésiastique est assez important, pour le reprendre de plus haut et remonter jusqu'aux siècles les plus purs de l'Eglise.

Quand tous les évêques d'une province s'assemblaient avec le clergé et le peuple d'une ville, pour y élire un évêque, n'était-ce pas pour en élire un qui fût digne, et même le plus digne de cette suprême dignité, entre tous ceux qui se présentaient à leurs yeux? Eût-il été besoin d'une si grande assemblée et d'une si longue et si sérieuse délibération, si l'on eût pensé qu'il était libre de favoriser les moins dignes au préjudice des plus dignes? Et comment une si grande multitude eût-elle pu s'accorder à favoriser une même personne, puisque les intérêts étaient si différents, et les inclinations si partagées? Il n'y a que la seule règle de la justice qui pût réunir tant de cœurs et tant de voix.

Ce qui est juste est un, mais l'injustice, la faveur, l'acception des personnes partagent infailliblement les esprits et les prétentions. Il n'y en a qu'un qui soit le plus digne; ainsi les yeux et les vœux de tous les électeurs se tournent sur lui : mais les moins dignes ou les indignes sont en grand nombre, et on ne peut s'attacher à eux sans division et sans schisme. Ce sont les sentiments de saint Cyprien lorsqu'il expose les obligations des électeurs.

« In ordinationibus sacerdotum nonnisi immaculatos, et integros antistites eligere debemus, etc. Plena diligentia et exploratione sincera oportet eos ad sacerdotium Dei deligi, quos a Deo constat audiri, etc. Cum ipsa plebs maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi, etc. Ut plebe præsente vel detegantur malorum crimina, vel bonorum merita prædicentur, et sit ordinatio justa et legitima, quæ omnium suffragio et judicio fuerit examinata. » (L. I, epist. 4.)

II. *Les plus dignes sont à peine dignes du sacerdoce.* — Ce Père remarque que les apôtres employèrent la même diligence et firent les mêmes recherches pour trouver le plus digne, non-seulement quand ils élurent un apôtre, c'est-à-dire un évêque, mais aussi quand il fallut ordonner des diacres. D'où il suit que la même loi doit être observée dans la nomination ou élection des moindres bénéficiers. « Nec hoc in episcoporum tantum et sacerdotum, sed in diaconorum ordinationibus observasse apostolos animadvertimus. » (*Ibid.*)

En effet, l'Apôtre ayant déclaré que les évêques et les diacres doivent avoir été irrépréhensibles, ne peut-on pas dire que ceux que nous appelons les plus dignes des fonctions du divin sacerdoce, seraient plus justement appelés les moins indignes? Ainsi c'est vraiment élire un indigne, que de ne pas élire le plus digne de tous. (L. I, epist. 7.) « Cum in Scripturis divinis Deus ad sacrificium prohibeat accedere sacerdotes, etiam in leviori crimine constitutos : et in *Levitico* (XXI, 21) dicat : *Homo in quo fuerit vitium et macula non accedat offerre dona Deo.* »

Il ne faut qu'avoir lu le Pastoral de saint Grégoire, ou les livres admirables que saint Chrysostôme a écrits du sacerdoce, pour demeurer pleinement persuadé que nul ne nous en peut paraître digne, que dans la certitude qu'il ne s'en trouve pas de plus digne.

Saint Augustin décide la question que nous traitons, en disant que ce n'est pas un péché léger que de faire acception de personnes dans la dispensation des honneurs et des dignités ecclésiastiques, en postposant un pauvre, quoique plus habile et plus vertueux, à un riche moins pieux et moins éclairé.

« Nec sane quantum arbitror putandum est leve esse peccatum, in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore? » (Epist. 29.)

Ce saint évêque témoigna bien de la délicatesse sur ces matières, lorsqu'il écrivit au primat Xantippe, que quand l'assemblée des six évêques qui devait juger de la déposition d'un prêtre, se déclarerait en faveur

de celui qu'il avait déposé ; il ne pourrait jamais se résoudre à lui confier encore la conduite d'une de ses paroisses, pour ne se rendre pas lui-même responsable de tous les désordres où il pourrait tomber.

« Quod si forte judicibus ecclesiasticis aliud videtur, qui a sex episcopis causam presbyteri terminari concilio statutum est, committat illi quia vult Ecclesiam suæ curæ commissam ; ego talibus fateor quamlibet plebem committere timeo, præsertim quos nulla bona fama defendit, ut hoc eis possit ignosci, ne si quid perniciosius eruperit, languens imputem mihi. » (Epist. 226.)

Cet admirable prélat n'avait garde de donner les cures de son diocèse, *Ecclesias suæ curæ commissas*, à la faveur ou aux vues humaines, puisqu'il avait même de la peine de s'en rapporter au jugement de six évêques.

Aussi Possidius dans la Vie de ce saint évêque assure que la règle qu'il gardait dans les ordinations était de suivre la pluralité des voix et les coutumes de l'Eglise. « In ordinandis vero sacerdotibus et clericis, consensum majorem Christianorum, et consuetudinem Ecclesiæ sequendam esse arbitrabatur. » (Cap. 21.)

C'est ne donner point de part aux considérations humaines, que d'agir de la sorte ; car ni la coutume de l'Eglise ne peut pas être de préférer les moins dignes, ni la pluralité des suffrages d'une sainte multitude ne peut conspirer que pour celui qui a le plus de mérite.

III. *Conduite de saint Ambroise.* — Saint Ambroise n'était pas moins sensible aux moindres défauts de ceux qu'il admettait à la cléricature, ou qu'il y souffrait.

Il donna l'exclusion à celui dont le port, la démarche, l'action ne lui paraissait pas assez conforme à la bienséance et à la modestie cléricale. Il était de ses amis, et n'oubliait rien pour mériter l'entrée du clergé ; mais toute la faveur ne put jamais faire passer saint Ambroise par-dessus ces moindres défauts. (*Offic.*, l. I, c. 18.) « Meministis, filii, quemdam amicum, cum sedulis se videretur commendare officiis, hoc solo tamen in clerum a me non receptum, quod gestus ejus plurimum dedeceret. »

Ce saint évêque ne désapprouvait pas les diligences de cet ami pour se faire ouvrir les portes du clergé, parce qu'elles pouvaient partir d'un sentiment de piété. Mais il ne voulait ordonner que des personnes très-dignes, et exemptes de ces ombres de défauts.

Ce Père s'est expliqué plus au long dans sa lettre à ceux de Verceil (epist. 82), où il les exhorte et les instruit pour l'élection d'un évêque, et il leur remontre que les passions humaines ne doivent jamais être moins écoutées que dans le choix de l'évêque qui doit en être le médecin universel : « Cum in omni actu, tum maxime in episcopi petitione abesse debet malignitas, in quo vita formatur omnium, ut placito et pacifico judicio præferatur vir omnibus, qui eligatur ex omnibus, et qui medeatur omnibus. »

Il leur représente, que le souverain Pasteur n'est parvenu lui-même à la suprême dignité de Pontife éternel, que par la vocation de son Père : « Bonus Medicus, qui infirmitates nostras accepit, sanavit ægritudines ; et tamen iste, sicut est scriptum, non se honorificavit fieri summum Sacerdotem ; sed qui locutus est ad eum Pater, dixit (*Psal.* II, 7) : *Filius meus es tu.* »

Il leur rappelle ce qui s'est passé dans l'ancienne loi à l'occasion du pontife Aaron, qui ne monta au comble de cette dignité, que par la vocation de Dieu, sans que ni la propre cupidité, ni la faveur ou la volonté des hommes eût aucune part à ce choix ; pour nous apprendre quelles devaient être les élections des ministres sacrés : « Ideo et Aaron sacerdotem ipse elegit, ut non humana cupiditas in eligendo sacerdote præponderaret, sed gratia Dei ; non voluntaria oblatio, nec propria assumptio; sed cœlestis vocatio. »

Enfin il leur dit, que Jésus-Christ a voulu porter la qualité de Pontife, non pas selon l'ordre d'Aaron, mais selon l'ordre de Melchisedech, qui n'avait ni généalogie, ni parenté, pour nous apprendre que les considérations de la chair et du sang devaient être entièrement bannies de l'esprit de ceux qui élisent les évêques, et des évêques qui confèrent les ordres et les bénéfices. « Sed refertur ad exemplum, ut tanquam sine patre et sine matre sacerdos esse debeat, in quo non generis nobilitas, sed morum eligatur gratia, et virtutum prærogativa. »

IV. *Doctrine de saint Jérôme.* — Saint Jérôme ne propose pas des règles moins sévères, ni des raisons moins pressantes, pour obliger les évêques à ne donner la conduite des Eglises, les bénéfices, les Ordres sacrés, qu'à ceux qui ont le plus de véritable mérite, quoiqu'ils n'aient ni le vent de la faveur, ni l'appui de la parenté.

« Audiant episcopi, qui habent constituendi presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur, nec putent Apostoli esse verba, sed Christi, qui ad discipulos ait (*Luc.* x, 16) : *Qui vos spernit, me spernit*, etc. Ex quo manifestum est eos qui, Apostoli lege contempta, ecclesiasticum gradum non merito voluerint alicui deferre, sed gratiæ, contra Christum facere; qui qualis in Ecclesia presbyter constituendus sit, per Apostolum suum in sequentibus exsecutus est. Moyses amicus Dei, cui facie ad faciem Deus locutus est, potuit utique successores principatus filios suos facere, et posteris propriam relinquere dignitatem : sed extraneus de alia tribu eligitur Jesus, ut sciremus principatum in populos non sanguini deferendum esse, sed vitæ. Sed nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse; sed quos vel ipsi amant; vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro qui-

bus majorum quispiam rogaverit, et ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent, muneribus impetrarunt. » (*Epist. ad Titum*, c. 1.)

V. *Concile de Tolède.* — Le xe concile de Tolède frappe d'excommunication les évêques qui donnent les abbayes ou les cures à leurs parents ou à leurs favoris, d'où il arrive que le patrimoine de l'Eglise devient le butin de ces mercenaires.

« Agnovimus quosdam pontifices præcepti principis apostolorum ita esse immemores, ut quibusdam monasteriis, parochialibusque ecclesiis aut suæ consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum sæpe statuant in prælatum : ita illis providentes commoda inhonesta, ut eisdem deferantur, aut quæ proprio episcopo dare justus ordo poposcerit, aut quæ rapere deputati exactoris violentia potuerit. Proinde omnibus placet, et in præsenti tale rescindere factum, et de cætero non esse faciendum. Nam quicunque pontificum deinceps aut sanguine propinquis, aut favore sibi personis quibuscunque devinctis, talia commodare lucra tentaverit, ausu nefandæ præsumptionis, et quod visum fuerit, devocetur in irritum, et qui ordinarit, annuæ excommunicationis ferat excidium. »

Ces provisions de bénéfice sont donc déclarées nulles ; et, afin qu'elles soient légitimes, il faut que ni la parenté, ni la faveur n'y aient point eu de part ; d'où il s'ensuit nécessairement, que celui qui y aura le plus de part, sera celui qui aura le plus de mérite.

VI. *Autant les plus dignes sont modestes, autant il faut s'efforcer de les choisir pour les dignités.* — Quoique les plus vertueux doivent être les plus ardents à fuir les bénéfices, il est pourtant véritable que les bénéfices leur sont dûs, de même que les hautes dignités de la milice sont dues à ceux qui s'en sont rendus les plus dignes et les plus capables par les grands exploits qu'ils ont faits.

Le Pape Célestin renouvelle les anciennes règles en ce point que l'évêque fût élu d'entre ceux qui composaient le clergé de la ville, s'il y en avait de dignes, parce que leurs longs services leur avaient acquis ce droit, dont on ne pouvait les priver sans injustice.

« Habeat unusquisque suæ fructum militiæ in Ecclesia, in qua suam per omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat, nec alii debitam alter sibi audeat vindicare mercedem. Sit facultas clericis remittendi, si se viderint prægravari. » (*Ibid.*, c. 18.)

Ce n'est pas qu'un ecclésiastique puisse mettre en procès un élu moins digne que lui, mais tout le clergé doit s'intéresser pour faire faire justice à celui de son corps qui est le plus digne, et qui l'est d'autant plus véritablement, qu'il pense moins l'être et qu'il met par sa modestie le comble à ses autres vertus.

III. — Selon les Pères grecs, dans les provisions des bénéfices il faut toujours préférer le plus digne.

I. *La seule voie de parvenir aux dignités doit être le mérite.* — Les Pères de l'Eglise grecque étaient parvenus aux dignités ecclésiastiques par les voies d'un mérite si extraordinaire, qu'il est impossible qu'ils n'aient pas appelé ceux qui avaient le plus de mérite.

Saint Basile ne juge pas que les richesses, les dignités, la noblesse, la faveur, ni tous les autres avantages du siècle, puissent être considérés par ceux qui élisent, ou qui nomment aux bénéfices, s'ils ne veulent ressembler à ces Juifs charnels, qui attirent sur eux les derniers traits de la colère et de la vengeance divine par de semblables élections. *Vestimentum habes, princeps esto noster.* (*In cap.* III *Isai.*, 15.) Mais qu'on doit uniquement rechercher l'abondance des richesses spirituelles, et choisir celui dont la sagesse et la vertu peuvent davantage se répandre sur la stérilité et l'indigence des peuples.

« Oremus et nos, ut qui præsunt Ecclesiis, quique duces sunt populi, non quidem testificationem reportent ab extremo cultu, aut super invecto corpori decoro habitu, sed ab ipsa veritate, ita ut dicere possimus, non quia externus homo tuus decenter adornatus est, quin potius quia animam tuam induit Deus vestimento salutis, et convestivit tunica lætitiæ, omnique opum exuberantia magnificavit, iis de causis princeps esto noster, ut per opulentiam penes te reconditam, tum in sermone et sapientia, tum in operibus bonis tua unius administratione, ipsi assequamur abundantem copiam spiritualium deliciarum. »

L'extrême dépravation des Juifs paraissait dans le choix qu'ils faisaient de leurs proches ou de leurs amis pour le gouvernement public ; au lieu d'avoir uniquement égard au mérite et à la capacité la plus proportionnée à la grandeur de la charge, ils se laissaient aller uniquement à la faveur et aux liaisons du sang ou de l'amitié.

« Non eum eligebant, qui esset electione dignus, sed domesticum et familiarem ; neque qui salutaris esse posset reipublicæ, sed qui in sua gente ac familia vi facultatum præpollere. Apprehendet enim, ait, homo fratrem suum et domesticum patris sui. Id quod absit ut contingat in creatione ac delectu præsidum Ecclesiæ. »

II. *Sentiment de saint Grégoire de Nazianze et de saint Jean Chrysostome.*—Voilà les sentiments de saint Basile. Ceux de saint Grégoire de Nazianze ne peuvent pas avoir été fort différents. Ce Père se plaint avec raison des peuples qui élisaient des évêques, plutôt pour flatter leurs vices, que pour les corriger ; plutôt pour les protéger par leur puissance temporelle, que pour purifier leur conscience ; enfin plutôt pour conserver les fonds et les revenus de l'Eglise, que pour y amasser de nouveaux trésors de sainteté. « Non enim sacerdotes, sed rheto-

res quærunt, nec animarum dispensatores, sed pecuniarum custodes; nec puros sacrificos, sed fortes ac robustos defensores. » (Orat. 32.)

Saint Chrysostome blâme les mêmes défauts dans les élections qui se faisaient par les peuples, qui se laissaient éblouir par l'éclat de la noblesse et des richesses, ou par les intérêts de l'amitié et de la parenté, au lieu de jeter les yeux sur la vertu, sur la prudence, et sur la parfaite capacité de gouverner saintement l'Eglise.

« Id unum non spectant, quod solum spectandum fuerat, nempe animi virtutem; sed aliæ sunt causæ, quibus honores concilientur. Verbi gratia, hic quod claro genere natus sit, in episcopatus, inquit, ordinem cooptetur : ille quod opibus abundet, neque indigeat alimentis ex proventibus Ecclesiæ quæsitis : alius, quod ab adversariis ad nos transfugerit : alius sibi genere propinquum ac necessarium, alius adulatorem cæteris anteponere mavult : nemo est, qui eum, qui idoneus sit, spectare velit, aut animi partes explorare curet. » (*De sacerd.*, l. III, c. 15.)

Si ces considérations humaines, contre lesquelles ce Père s'emporte avec tant de justice, n'ont point de part dans l'élection, ou dans la nomination d'un bénéficier, il est certain que ni l'indigne, ni le moins digne ne l'emportera jamais sur les plus dignes. Ce ne sont que ces affections basses et terrestres qui peuvent faire un choix également pernicieux à celui qui le fait, et à ceux en faveur de qui il est fait.

III. *Folie de ceux qui choisissent le moins digne.* — Mais il ne se peut rien ajouter à la force avec laquelle ce Père représente l'impiété et la damnation certaine de ceux qui élisent, ou qui acceptent les élections faites par des vues humaines. Quelque ignorance que les électeurs puissent alléguer, et quelque violence que les élus puissent avoir soufferte, ils sont également inexcusables.

S'il s'agissait du choix d'un architecte, d'un médecin, d'un pilote, ni celui qui aurait été forcé à prendre une charge dont il serait incapable, ni ceux qui auraient préféré les moins capables et les moins expérimentés, ne pourraient jamais se laver de la honte d'une élection si injuste, et dont les suites sont si funestes. Or, quand il s'agit de l'édifice spirituel de l'Eglise, ou de la vie de l'âme, ou des naufrages du salut éternel, peut-on s'excuser, ou n'être pas responsable de toutes les pertes qui ne seraient pas arrivées, si l'on avait cédé la place à un plus digne ou si l'on n'avait pas postposé le plus digne au moins digne?

Voilà les dangers que l'Apôtre appréhendait lorsqu'il recommandait à Timothée de ne pas facilement imposer les mains, pour ne se pas charger lui-même de toutes les fautes qui pouvaient suivre d'une élection précipitée.

« Decere arbitror, ut si te eo vel sexcenti vocent, atque adeo cogant, non illos spectare; verum animi tui dotes prius examinare, viresque tuas perscrutari, atque ita demum cogentibus cedere. Jam domum se aliquam ædificaturum polliceri nemo audeat, qui idem architectus non sit; neque ægrotantia contingere corpora, qui medicinam non didicerit. Cui autem tam multarum animarum cura credenda sit, is non prius seipsum examinabit, etc. Ausculta quid Paulus ad Timotheum scribat : *Manus cito ne cui imponas, neque communices cum peccatis alienis,* » etc. (*I Tim.* v, 22.)

IV. *Responsabilité de celui qui élit.* — Saint Chrysostome remarque encore ailleurs, que si l'Apôtre défend à l'évêque de faire des ordinations, ou de donner des provisions de bénéfices, avec précipitation, *cito :* c'est pour l'obliger de ne pas se contenter d'avoir fait une, ou même deux ou trois épreuves; mais d'y employer la diligence la plus exacte, et la discussion la plus rigoureuse qu'il lui sera possible.

« Manus cito nemini imponas, etc. Quid sibi vult, *cito?* Non ex prima statim probatione, nec secunda, nec tertia; sed ubi consideratio diuturna præcessit exactissimaque discussio. Nec enim ea res periculo caret. Eorum quæ ille peccaverit, tu quoque pœnam dabis. » (*In Epist. I ad Tim.*, hom. 26.)

Enfin ce saint prélat, après avoir montré que les honneurs et les dignités servent plus ordinairement à éteindre le feu de la charité qu'à l'enflammer davantage, conclut que l'évêque ne peut, sans un extrême danger, s'acquitter de son obligation à remplir les évêchés ou les autres bénéfices vacants; parce qu'il se rend responsable de tous les crimes qu'auront commis, ou qu'auront laissé commettre les personnes moins dignes qu'il aura pourvues, et à qui cette promotion aura encore donné occasion de se relâcher davantage.

« Cæterum ut alia omittam, quæ diebus singulis incidunt, si quando contingat ut quempiam, sive amicum, sive alterius cujuslibet occasionis gratia, indignum ad episcopatus promoveat apicem, et magnum illi permittat regimen civitatis, quantis se ignibus facit obnoxium? Neque enim animarum pereuntium solum, verum et omnium quæ ab illo geruntur, ipse pœnas exsolvet. Nam qui in ordine privato parum religiosus erat, multo profecto magis id patitur, cum Ecclesiæ gubernacula regenda susceperit. » (*In Epist. ad Tim.*, hom. 1.)

IV. — Si les électeurs, collateurs et présentateurs des bénéfices, doivent toujours préférer les plus dignes.

I. *Concile de Latran.*—Nous ne demandons pas si les bénéfices doivent être nécessairement donnés à des personnes qui en soient dignes, c'est une vérité hors de doute; nous demandons si l'on peut sans crime préférer dans cette distribution périlleuse le moins digne au plus digne.

Le IVe concile de Latran, tenu sous Innocent III, fit un règlement sur ce sujet, dont nous ne saurions trop admirer la sagesse.

Ce concile se plaint des prélats qui con-

fèrent les bénéfices à des personnes indigènes (can. 30), et après les avoir exhortés à en choisir à l'avenir qui en fussent dignes, il ordonne que le concile provincial suspendra ceux qui n'auront pas profité de cet avertissement après une ou deux corrections, et commettra en leur place quelqu'un qui use plus saintement de ce pouvoir. Si c'est le métropolitain même qui manque à un devoir si essentiel, le concile en avertira son supérieur.

Cet examen de toutes les provisions de bénéfices, dans le concile provincial, serait sans doute d'une très-grande utilité. Mais ce concile ne veut pas qu'on exige des collateurs, qu'ils aient toujours choisi les plus dignes. Il se contente qu'ils n'aient point conféré de bénéfices à des personnes indignes et incapables.

Il faut encore remarquer que ce concile parle de toutes sortes de bénéfices indifféremment, sans distinguer ceux qui ont charge d'âmes d'avec les autres. On peut de là même inférer que parlant sans distinction de toutes sortes de bénéfices, et ne parlant que dans le dessein de décerner des peines, il n'a pu exiger autre chose que de faire conférer les bénéfices à des personnes qui en fussent dignes; parce que quelque obligation qu'il y puisse avoir de conférer aux plus dignes, elle ne regarde peut-être que les bénéfices cures, et enfin il n'y a point d'action contre ceux qui laissent les plus dignes, et confèrent néanmoins à des personnes dignes, quoique leur conscience ne laisse peut-être pas d'être cruellement blessée d'un choix si déraisonnable.

II. *Devoir du patron ecclésiastique* — Il s'agit d'un bénéfice qui a charge d'âmes dans le chapitre *Quoniam*, De jure patronatus, qui est un canon du IIIe concile de Latran, et où le concile ordonne que, si le patronage étant disputé entre plusieurs patrons, ils présentent différentes personnes pour une cure, l'évêque instituera celui qui a le plus de mérite et le plus de suffrages. *Qui majoribus juvatur meritis, et plurimorum eligetur assensu* (In l. III, part. II, pag. 235.)

Fagnan dit néanmoins que l'opinion commune est, que celui qui serait nommé par un plus grand nombre, s'il était digne, l'emporterait sur un autre plus digne. Il ajoute que le concile de Trente a sans doute appuyé ce sentiment (sess. 29, c. 18), puisqu'il a voulu que les collateurs et les patrons ecclésiastiques fussent toujours obligés de choisir le plus digne; mais il s'est contenté que celui qui est présenté par un patron laïque fût examiné et ensuite institué, s'il était trouvé digne.

Le concile parlant des cures de collation libre, après le concours et l'examen fait, dit : *Episcopus eum eligat, quem cæteris magis idoneum judicaverit.* Quant aux cures de patronage ecclésiastique où l'évêque doit instituer : *Quem patronus digniorem inter probatos ab examinatoribus judicabit, episcopo præsentare teneatur, ut ab eo instituatur.* Que si l'institution appartient à un autre qu'à l'évêque, ce sera alors non pas le patron, mais l'évêque qui nommera le plus digne, afin que le patron le présente à l'instituteur : *Tunc episcopus solus ex dignis eligat digniorem*, etc. Enfin si la cure est de patronage laïque : *Qui a patrono præsentatus erit, debet examinari, et non nisi idoneus repertus fuerit, admitti.*

III. *Règle de la Pragmatique-Sanction.* — La Pragmatique-Sanction, c'est-à-dire le concile de Bâle avait prescrit, qu'avant que de procéder à l'élection d'un évêque ou d'un abbé, on jurerait d'élire le plus digne, c'est-à-dire le plus utile pour le gouvernement spirituel et corporel de l'Eglise. *Eum eligere, quem credam futurum Ecclesiæ in spiritualibus et temporalibus utiliorem.*

C'est comme il faut interpréter l'obligation d'élire le plus digne, c'est-à-dire le plus capable de bien conduire l'Eglise, tant pour le spirituel, que pour le temporel. Aussi Fagnan remarque (In l. I, part. I, pag. 275) que dans le serment qui se fait avant l'élection du Pape, on ne jure pas d'élire le plus saint, mais le plus propre à bien gouverner. *Testor Deum, quod eum eligo, quem secundum Deum judico eligi debere.*

IV. *Sentiments de saint Bernard*, etc. — Saint Bernard ayant appris que le Pape Innocent II commandait à un saint religieux d'accepter le gouvernement d'un évêché dans la Lombardie, lui écrivit que ce religieux était très-digne et très-capable de l'épiscopat ; mais qu'étant encore jeune et sans expérience, et le peuple qu'on voulait lui confier étant emporté et séditieux, il valait mieux le réserver à une autre occasion, où l'on aurait sujet d'attendre un succès plus favorable.

« Quid putamus esse facturum juvenem, viribus corporis fractum, et quieti eremi assuetum, in populo barbaro, tumultuoso, procelloso? Quando poterit convenire tantæ simplicitati et tantæ dolositati, tantæ sanctitati et tantæ perversitati ? Reservetur, si placet, congruentiori loco, atque alteri populo, cui sic præsit, ut prosit ; et festinatione non pereat fructus, quem poterat dare tempore suo. (Epist. 155.) »

Saint Bernard écrivant au même Pape, pour lui faire confirmer l'élection faite de l'archevêque de Lyon, lui étala les grandes qualités de ce prélat, qui avaient mérité une élection unanime et sans partage. « Ut non dico contradictio, sed nec cunctatio ulla fuerit. Et merito. Est quippe illustris, non minus mentis generositate, quam sanguinis ; est scientia, est vitæ honestate. » (Epist. 171.)

Ce saint qui fut le plus désintéressé de tous les hommes, et le plus inaccessible aux sentiments de la chair, jugeait pourtant que la noblesse qui pouvait donner protection à l'Eglise, devait aussi être mise dans la balance avec les autres qualités qui font ou qui relèvent le mérite d'un prélat

Le zèle de ce généreux abbé n'épargna pas le Pape même, quand il sut la surprise

qu'on lui avait faite, pour porter un homme notoirement ambitieux sur le trône épiscopal. « Quis vobis suggessit hominem de ambitione notatum, convictum, condemnatum, ad ecclesiasticam cogere dignitatem? quasi non satis per se ipse se ingerere voluisset. » (Epist. 268.)

Il ne se pardonna pas à lui-même, lorsqu'il eut écrit pour faire donner une prévôté à un jeune neveu de l'évêque d'Auxerre, pour lequel il s'accusa d'avoir eu un peu trop de tendresse dans cette rencontre. « Pœnitet me scripsisse pro juvene illo, et velim, si fieri posset, revocari precem, » etc. (Epist. 274.)

Il se tint mieux sur ses gardes, lorsque le comte Thibaut de Champagne le pria de procurer des bénéfices à un de ses fils encore tout petit. Ce saint abbé écrivit à cet illustre ami, que de procurer des bénéfices à ceux qui n'avaient encore ni la puissance ni la volonté de servir l'Eglise, et d'en procurer plusieurs à une même personne, hors des occasions où il y a sujet d'une juste dispense, ce serait se procurer et à soi et à ses amis le plus grand de tous les malheurs, qui est la perte de la grâce de Dieu.

« Offendo procul dubio, si facio quod requiris. Nam honores et dignitates ecclesiasticas non ignoro deberi his, qui eas digne ac secundum Deum administrare et velint et possint. Porro eas acquiri parvulo filio vestro precibus meis, vel vestris, nec vobis justum, nec mihi tutum esse noveritis. Nam nec cuiquam vel adulto plures in pluribus habere licet, nisi dispensatorie quidem, ob magnam vel Ecclesiarum vel personarum utilitatem. » (Epist. 271.)

Il ajouta néanmoins que quand l'âge aurait fait connaître et les inclinations et le mérite de ce jeune enfant, il ne refusait pas de le servir alors selon les ordres de Dieu. *Ubi vero emerserit, quod secundum Deum habere possit, probabo me amicum, et operam meam, si opus fuerit, non negabo.* Exemple admirable d'une fermeté inflexible sans dureté, et d'une exactitude accompagnée de tendresse et de sages tempéraments.

Saint Thomas, traitant la question, si un évêque pèche en donnant un bénéfice à un ecclésiastique vertueux, lorsqu'il en a en main un autre encore plus vertueux, répond que si le premier est plus propre à servir l'Eglise, ou par sa sagesse, ou par son crédit, ou par l'expérience, y ayant déjà servi longtemps, il doit être préféré au second, comme étant meilleur et plus digne, non pas absolument, mais à l'égard de l'utilité de l'Eglise.

« Contingit quandoque aliquem esse meliorem simpliciter, qui tamen non est melior quantum ad hoc, quod beneficium percipiat; quia aliquis forte potest Ecclesiam magis juvare, vel per consilium sapientiæ, vel per auxilium potentiæ, vel quia servivit in Ecclesia. Non ergo episcopus tenetur semper dare meliori simpliciter, sed tenetur dare meliori quoad hoc. »

En effet, si la préférence que l'évêque donne à l'un par-dessus l'autre n'est fondée sur une raison qui regarde les avantages de l'Eglise, c'est assurément cette acception de personnes que l'Ecriture et les saints Pères condamnent si souvent. « Non enim potest esse, quod episcopus unum præferat alteri, nisi propter aliquam causam. Quæ si quidem pertineat ad honorem Dei et utilitatem Ecclesiæ, jam quantum ad hoc ille est melior; si autem illa causa ad hoc non pertineat, erit acceptio personarum, quæ tanto est gravior, quanto in rebus divinis committitur. »

Saint Thomas autorise son sentiment par saint Augustin dans une de ses lettres, où il dit, que c'est une acception criminelle de personnes de préférer un homme riche et puissant à un pauvre plus habile et plus vertueux dans la distribution des honneurs ecclésiastiques. « Si hanc distantiam sedendi et standi ad honores ecclesiasticos referamus, non est putandum leve esse peccatum in acceptione personarum habere fidem Domini gloriæ. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere sanctiore et instructiore? »

Saint Thomas, traitant ailleurs la même difficulté, ajoute que, si les Décrétales exigent seulement que celui qui est choisi soit digne, sans se mettre en peine s'il y en a de plus dignes, c'est parce qu'elles parlent, non pas des obligations de la conscience, mais des procédures de la justice contentieuse, qui tolère qu'on choisisse des personnes dignes en les préférant à d'autres plus dignes, afin de ne pas troubler toutes les élections par une infinité de procès.

« Non loquitur decretalis quantum ad forum conscientiæ, sed quantum ad forum contentiosum; in quo non reprobatur electio ex hoc quod potest aliquis alius magis idoneus inveniri; dummodo ille qui eligitur idoneus sit. Alias omnis electio calumniam pateretur. » (*Quodlib.*, 8, q. 4, art. 1.)

Cette question est traitée et résolue de la même manière dans sa Somme, où il dit que celui qui a moins de science et moins de sainteté pourra être plus propre pour le bien public de l'Eglise, à cause de son pouvoir et de son adresse dans les choses du monde : « Potest magis conferre ad bonum commune, propter potentiam, vel industriam sæcularem. » (22, q. 63, art. 2 et q. 185, art. 3 et q. 118, art. 3.)

V. *Maximes admirables de plusieurs Papes.* — Quelque rigoureuses que paraissent ces maximes, nous devons être persuadés que l'amour de la justice et le zèle de la religion les avait rendues faciles et douces, lumineuses et convaincantes à ceux qui les ont pratiquées avec exactitude.

Benoît XII refusa les suppliques qui lui furent présentées le lendemain de son couronnement, voulant s'informer du revenu des bénéfices, de la personne des suppliants, et surtout s'ils n'avaient point déjà quelque bénéfice. « Voluit enim scire conditionem

personæ supplicantis, et summam redituum, et si impetrans ante fuerit beneficiatus. »

Il révoqua ensuite presque toutes les commandes, et à peine conférait-il les bénéfices qu'il s'était réservés, craignant de les conférer à des personnes indignes. « Hic justus et durus erat. Beneficia quæ dispositioni Sedis apostolicæ reservavit, vix conferre voluit, timens, ut dicebatur, ne conferrentur indignis. »

Clément VI, qui lui succéda, ne fut pas moins religieux à ne jamais donner les bénéfices et les dignités ecclésiastiques qu'aux plus dignes et aux plus capables, s'informant de ceux qu'on lui proposait, craignant toujours d'être surpris, et aimant mieux laisser vaquer les bénéfices que de les conférer à des personnes peu dignes, ou tout à fait indignes.

« Et in hoc voluit quod præferrentur meliores et sufficientiores, aliter ad quascunque personas aspectum specialiter non habendo, et in hoc multoties se decipi formidavit, etc. Propter quod multa beneficia, dignitates et prælaturæ quam plures diutius in vacatione permanserunt. Dicebat enim quod melius et securius erat, quod vacarent, quam si haberet malos, vel minus idoneos præsidentes. »

Quant à ses parents, il n'en éleva qu'un seul, qu'il fit archevêque d'Arles, vaincu par les pressantes instances des cardinaux ; encore en était-il fort digne. « Ad hoc alias bene dignus erat et sufficiens, et hoc etiam fecit, quodammodo precibus et instantia cardinalium devictus.) »

VI. *Maximes des plus saints évêques.* — Entre les autres prélats que leur vertu a rendus encore plus illustres que l'éminence de leur dignité, nous pouvons donner le premier rang à Philippe d'Alençon du sang royal de France, archevêque de Rouen, patriarche de Jérusalem, et depuis d'Aquilée. Le roi ayant demandé à ce prélat un bénéfice pour un ecclésiastique qui en était incapable, il le refusa ; et le roi ayant saisi son temporel, il y fulmina l'interdit. (Spond., an. 1377, n. 21.)

Le grand cardinal Ximénès ne donnait les riches bénéfices de la grande Eglise de Tolède, qu'à des personnes dont la vertu, jointe à la noblesse ou à la science, était signalée, suivant en cela les décrets des Souverains Pontifes, qui ont jugé que les nobles et les savants sont des appuis utiles et nécessaires à l'Eglise.

« Quoties digna, aut opima sacerdotia Toleti in maximo templo vacua esse contigerat, ea in filios regulorum, aut in viros aliquos doctrina pariter et moribus præstantes conferebat, juxta Summorum Pontificum decreta, quæ in hac parte mira quadam consideratione Ecclesiarum commodis consuluerant, propositi tenax ad mortem usque contulit. Nam ex claris et nobilibus viris favorem, ex doctis vero auctoritatem rebus sacris conciliari aiebat. » (Gomecius, in ejus Vita, l. vii.)

Il avait une application particulière à donner de bons curés, et sans avoir égard à la parenté, il nommait souvent des étrangers, préférant toujours la vertu à la grande érudition, ne pouvant souffrir qu'on lui demandât des bénéfices, et les laissant souvent vaquer un fort long espace de temps, jusqu'à ce qu'il eût rencontré une personne propre pour un si important ministère.

« Proximis quibusque ex familia prætermissis, sæpenumero ignotos vocabat, quos vel mediocri litteratura præditos aliis quamvis doctioribus, minus tamen strenuis præferebat. Dum hæc secum ponderabat, et de singulorum virtutibus certior fiebat, multa nonnunquam sacerdotia penes se retinebat, donec dignus minister occurreret. Quod tamen æmuli quoque ut cætera culpabant, ipse vero consilii sui conscius, quidquid illi calumniarentur, contemnebat, etc. Quæ ut libenti animo in ignaros sponte conferebat, ita si quis aliquid hujusmodi ab eo peteret, moleste et graviter ferebat, et veluti procacem ac parum sui reverentem aversabatur. »

Saint Charles ne recevait dans sa maison que des ecclésiastiques vertueux et habiles (Giossano, l. ii, c. 3), mais il ne voulait ni les gratifier d'aucuns bénéfices, ni souffrir qu'ils s'y attendissent. Son grand vicaire ayant à son insu donné un bénéfice simple à son secrétaire, il lui dit de le quitter, et voyant qu'il y avait de la peine, il le congédia. (L. viii, c. 30.) Pour retrancher toutes ces prétentions secrètes, il leur donnait de grands appointements, ou des pensions sur son patrimoine.

Jamais ni la faveur ni les prières des grands ne firent la moindre impression sur son esprit. Il ne crut pas pouvoir conférer même les bénéfices simples par faveur. Il aimait mieux les unir ou à des curés ou à des menses capitulaires, ou à des dignités de petits revenus, ou enfin les conférer pour titre à de pauvres ecclésiastiques, dont le service était nécessaire à son Eglise. Jamais il ne donna bénéfice pour l'accommodement du bénéficier, mais pour le besoin de l'Eglise.

Il ne se contentait pas que ceux à qui il donnait les canonicats, eussent les bonnes qualités pour remplir dignement leur place, s'ils n'avaient encore et le zèle et la capacité de servir le prochain dans une infinité de besoins divers d'un aussi grand diocèse qu'était le sien. Il ne conféra jamais ni les dignités, ni les bénéfices qui ont charge d'âmes, qu'aux plus dignes et aux plus capables.

Finissons cette matière par quelques exemples des patrons laïques.

VII. *Maximes de plusieurs princes chrétiens.* — L'auteur de la Vie de saint Hugues, abbé de Cluny, raconte que Guillaume le Conquérant demanda à ce saint abbé six de ses plus saints religieux, pour composer son conseil de conscience, sur lequel il pût se reposer de la nomination aux évêchés et aux abbayes.

Si cette demande mérite des louanges, le

refus n'en mérite pas moins. Ce sage abbé ne voulut jamais exposer ses religieux à un si grand péril de se perdre eux-mêmes, en pensant sauver les autres. (*Bibl. Clun.*, pag. 453.) Ce refus alluma d'abord l'indignation de ce roi, mais elle se convertit bientôt en admiration et en estime pour un homme si désintéressé et si détaché, tant pour lui-même, que pour tout son corps, de tous les honneurs de ce monde.

Philippe Auguste disposant du gouvernement de la France pendant la croisade, ordonna que pendant son absence, les chanoines et les moines élussent les prélats les plus agréables aux yeux de Dieu et les plus affectionnés au bien du royaume. « Talem pastorem eligant, qui Deo placeat, et utilis sit regno. » Quant aux bénéfices qui vaqueraient en régale, que la reine et l'archevêque de Reims les donnassent, de l'avis de son confesseur, aux plus habiles et aux plus vertueux. « Secundum quod melius et honestius poterunt, regina et archiepiscopus viris honestis et litteratis, consilio fratris Bernardi conferant. » Et plus bas : « Donent secundum Deum, ad honorem Dei et utilitatem regni. » Voilà comme en parle Rigord dans la Vie de ce roi. (Duchesne, tom. V, p. 30, 31.)

Les auteurs de la Vie de saint Louis font voir en sa personne un modèle accompli de toutes les plus saintes règles qu'on ait jamais prescrites sur ce sujet. « Sane in beneficiis ecclesiasticis conferendis, quæ ad patronatum, sive donationem ipsius pertinebant, Deum semper præ oculis habebat, et electis et probatis personis, quantum poterat, conferebat. Quas personas eligi et inquiri faciebat per cancellarium Parisiensem et alios viros bonos. » (*Ibid.*, p. 369, 393, 423, 455.)

Entre les instructions que ce saint roi donna à son fils avant sa mort, il n'oublia pas celle-ci, de donner les bénéfices à des personnes capables, après avoir pris conseil de personnes spirituelles, et de n'en jamais donner à ceux qui en avaient déjà d'autres. « Beneficia ecclesiastica personis idoneis dona de consilio spiritualium virorum, et eis qui non habent aliud beneficium. »

Sur son départ pour la guerre sainte, commettant la collation de bénéfices de sa présentation pendant son absence à Etienne évêque de Paris, il l'obligea en même temps de prendre conseil du chancelier de l'Eglise de Paris, du prieur des Jacobins, et du gardien des Cordeliers, et de ne rien conclure sans le consentement au moins de deux de ces sages conseillers. « Plenam et liberam committimus potestatem, dum tamen de consilio discretorum virorum, etc., vel duorum ex ipsis, » etc.

Enfin ce saint roi avait commis le chancelier de Notre-Dame, les Jacobins, les Franciscains, et tout ce qu'il connaissait de gens de bien, pour lui dresser un mémoire de tous les ecclésiastiques d'une piété exemplaire et d'une érudition singulière, afin de les pourvoir des bénéfices qui viendraient à vaquer. « Atque clericos in memoriali suo scribi volebat, ut eisdem loco et tempore provideret. »

Quel motif portait donc ces Pontifes et ces princes à s'informer avec tant de soin des ecclésiastiques avant que de les pourvoir de bénéfices ? Persuadés qu'ils étaient, que quand on donne des bénéfices à des personnes qui n'en sont pas dignes, ceux qui les donnent ne sont pas moins responsables des inconvénients qui en arrivent que ceux qui les ont acceptés, il ne faut donc pas s'étonner s'ils prenaient tant de précautions pour n'en pourvoir que les plus dignes et les plus utiles à l'Eglise.

CHOREVEQUES. — Les chorévêques, dès la plus haute antiquité, ont possédé la plus haute dignité, après les évêques, parce qu'ils ont reçu la plus grande participation de la plénitude de l'épiscopat. Afin de résoudre toutes les difficultés qui ont été soulevées touchant les chorévêques qui paraissent les premiers dans l'histoire de l'Eglise, nous devons examiner d'abord s'ils ont toujours été réellement évêques. Nous suivrons, dans cette recherche, la méthode historique, la seule qui convienne également pour dissiper toute incertitude et faire connaître les règles de la discipline ecclésiastique sur ce sujet dans le cours des siècles.

I. *Les chorévêques n'étaient pas tous évêques.* — Comme les évêques faisaient quelquefois ordonner des évêques nouveaux dans les grandes places de leurs diocèses, quelques-uns ont cru que les chorévêques étaient effectivement des évêques que l'évêque de la ville ordonnait dans de grands villages, ou dans des contrées de son diocèse, pour y être comme ses vice-gérants et ses grands vicaires.

Le concile de Néocésarée après avoir dit (can. 13, 14) que les curés de la campagne ne pourront célébrer le divin sacrifice dans l'église épiscopale de la ville, si l'évêque ou les prêtres de la ville, à qui ils doivent céder, sont présents, met ensuite une grande différence entre eux et le chorévêque, ordonnant que le chorévêque célébrera, c'est-à-dire qu'il sera préféré à tous les prêtres, même à ceux de la ville, et de l'église cathédrale.

Chorepiscopi autem sunt quidem in figura Septuaginta, ut comministri autem propter studium in pauperes, offerunt honorati. Une ancienne version de ce canon commence ainsi : *Vicarii episcoporum, quos Græci chorepiscopos vocant.* C'est une interprétation plutôt qu'une version du mot de chorévêque : ces chorévêques étaient comme les vicaires forains des évêques.

Ils n'étaient pourtant pas évêques, si ce n'est que quelque évêque ordonné contre les canons dans un village y fut toléré, à condition d'y vivre dans la même dépendance à l'égard de l'évêque de la cité, que s'il eût été simplement ordonné chorévêque. C'est ce qui se peut recueillir du canon du

concile de Laodicée, « Quod non oportet in villulis, vel in agris constituere episcopos, sed visitatores, περιοδευτάς. Hos autem qui ante hac ordinati sunt, nihil agere sine conscientia episcopi civitatis. »

On peut conclure deux choses de ce canon : 1° que les évêques ne devant point être ordonnés dans les villages et les chorévêques au contraire ne devant être placés que dans des villages, les chorévêques n'étaient point évêques ; 2° qu'il y en avait néanmoins fortuitement quelques-uns qui étaient évêques, mais reculés par une rétrogradation canonique dans l'ordre inférieur des chorévêques.

Le concile de Nicée (can. 8) indique des évêques abaissés au rang des chorévêques. Si un évêque novatien se réunissait à l'Eglise catholique, il était libre à l'évêque catholique de la même ville, ou de laisser à son collègue nouveau le titre et le nom d'évêque, ou de le placer dans le rang des prêtres, ou enfin de lui donner une cure, ou une place de chorévêque à la campagne. « Nisi forte placuerit episcopo, nominis honore eum censeri. Si vero hoc ei minime placuerit, providebit ei, aut chorepiscopatus, aut presbyterii locum, ut in clero prorsus esse videatur, nec in una civitate duo episcopi probentur exsistere. »

Il faut entendre ainsi le canon d'Antioche, qui veut que les chorévêques, quand même ils auraient reçu l'ordination épiscopale, se contiennent dans les justes limites que les canons leur ont prescrites ; qu'ils ordonnent dans les besoins les clercs inférieurs ; mais qu'ils se gardent bien d'ordonner des prêtres ou des diacres, parce que ce pouvoir est absolument réservé aux évêques des villes.

« Si qui sunt in vicis, vel pagis, qui dicuntur chorepiscopi, etiamsi episcopi ordinationem manuumve impositionem acceperint, visum est ut suum modum sciant, et sibi subjectas Ecclesias administrent, earumque cura et sollicitudine contenti sint. Constituant autem lectores, hypodiaconos, et exorcistas ; et eorum promotione contenti sint, nec presbyterum nec diaconum ordinare audeant, absque urbis episcopo, cui subjicitur ipse, et regio. »

Ces chorévêques pouvaient par extraordinaire avoir été ordonnés évêques, et ensuite être descendus dans le rang des chorévêques, ou de la manière qui a été expliquée ci-dessus, ou par une troisième rencontre, si n'ayant pu se faire recevoir dans l'Eglise, à laquelle on les avait destinés, ils prenaient une occupation moins éclatante dans quelque autre Eglise.

Ce canon d'Antioche demande encore quelques réflexions.

1. Cette imposition des mains épiscopale, χειροθεσίαν ἐπισκόπων, se pourrait expliquer aussi de cette imposition des mains que l'évêque seul faisait, en instituant ses chorévêques, et non pas de celle que le métropolitain et tous les évêques assistants faisaient sur l'évêque qu'on consacrait. Ainsi ce canon ne pourrait pas servir de preuve, pour appuyer le sentiment de ceux qui pensent que les chorévêques étaient évêques.

2. Ce canon donne, ou plutôt confirme aux chorévêques le pouvoir de conférer les ordres mineurs, en y comprenant même le sous-diaconat. Mais on ne pourrait pas conclure de là qu'ils fussent évêques, parce qu'il est indubitable que les ordres inférieurs ont été souvent conférés par de simples prêtres et par des abbés, avec la permission des évêques et des conciles. (*Voy.* ORDRES MINEURS.)

3. L'expression dont ce concile se sert dans ce canon, pour défendre aux chorévêques l'ordination des prêtres et des diacres, ne signifie pas qu'ils puissent en ordonner avec l'agrément de l'évêque, mais qu'ils ne peuvent en ordonner que conjointement avec l'évêque, avec lequel tous les prêtres, qui sont présents, imposent les mains sur la tête des prêtres qu'on ordonne.

4. Un canon précédent de ce même concile avait encore permis aux chorévêques de donner des lettres formées ou pacifiques, ce qui n'était pas permis aux simples curés. (Can. 8.)

II. *Explication d'un canon du concile de Chalcédoine.* — Le canon du concile de Chalcédoine n'est pas si obscur en apparence, mais au fond il paraît plus difficile à expliquer.

On y défend les ordinations simoniaques, et on semble y affecter une différence fort visible entre les ordres et les offices. (Can. 12.) La vente des uns et des autres y est défendue, mais on commence par celle des ordres comme la plus abominable, et on passe ensuite à celle des offices. On nomme les ordres sacrés : *Si quis ordinaverit per pecunias episcopum, aut chorepiscopum, aut presbyterum, aut diaconum.* On exprime en termes généraux les moindres ordres, *Vel quemlibet ex his, qui connumerantur in clero.* On nomme ensuite les offices, *aut promoverit per pecunias œconomum, vel defensorem, vel mansionarium, vel quemquam qui est subjectus regulæ.*

L'ordre des chorévêques est donc mis ici entre les ordres sacrés, comme tenant le milieu entre les évêques et les prêtres, au-dessous des évêques, au-dessus des prêtres. Les chorévêques ne sont donc proprement ni évêques, ni prêtres, puisqu'ils ont été faits de prêtres, chorévêques par une ordination distincte. *Si quis ordinaverit* χειροτονήσῃ, *episcopum, chorepiscopum,* etc. Enfin la charge des chorévêques n'est pas un office simplement, puisqu'on ne les a pas rangés avec les économes et les défenseurs, mais avec les évêques et les prêtres.

Ce seraient là les conséquences naturelles qu'on tirerait de ce canon, si l'on n'était arrêté par des raisons d'un fort grand poids.

En effet, il s'ensuivrait que l'ordre des chorévêques serait un ordre sacré, et par

conséquent d'institution divine; ce qui ne s'accorde pas avec la nouveauté des chorévêques qui ne paraissent nulle part durant les trois premiers siècles, ni avec la brièveté de leur durée, car nous en verrons la suppression dans les siècles suivants.

Le concile peut avoir placé l'ordre des chorévêques non pas avec les officiers qui n'exerçaient qu'une juridiction temporelle, mais avec les évêques, les prêtres et les diacres qui exercent les fonctions spirituelles soit de l'ordre, soit de la juridiction.

Les chorévêques étaient chargés de plusieurs cures à la campagne, et même de plusieurs curés, sur qui ils exerçaient une juridiction déléguée de l'évêque. Or le soin des âmes et la juridiction spirituelle ne peuvent se vendre à un prix d'argent, sans un crime énorme et tout semblable à celui d'un homme qui trafique des ordres sacrés; et par conséquent, sans comparaison, plus détestable que celui de vendre les charges d'économe, de défenseur, et autres semblables. Il est donc vrai de dire que bien que l'imposition des mains qui créait les chorévêques ne leur conférât aucun ordre nouveau, elle leur donnait néanmoins une juridiction spirituelle inférieure à celle des évêques, et supérieure à celle des prêtres.

III. *Autres raisons qui montrent que les chorévêques n'étaient pas évêques.* — La qualité de visiteur, περιοδευτής, que le concile de Laodicée donne aux chorévêques, n'exprime pas mal cette juridiction : étant comme les vicaires forains de l'évêque ou les doyens ruraux, c'était dans la visite de leur petit empire qu'ils faisaient éclater les marques de leur juridiction et de leur charité. Ce titre même de visiteur est encore une preuve qu'ils n'étaient pas évêques. La majesté de l'épiscopat aurait demandé un nom plus magnifique.

A quoi il faut ajouter encore cette remarque, que le canon du concile d'Antioche ayant commandé que ce soit l'évêque seul de la ville qui ordonne le chorévêque : *Chorepiscopum ordinet civitatis episcopus, cui subjectus est* (can. 10); il n'est pas soutenable de dire après cela, que les chorévêques fussent évêques, puisque les canons de Nicée (can. 19), et ceux d'Antioche même veulent que, pour l'ordination d'un évêque, tous les évêques de la province soient présents, au moins qu'ils y consentent par leurs lettres. Enfin ce canon d'Antioche ne dit pas que le chorévêque sera ordonné, mais qu'il sera fait, γίνεσθαι par l'évêque de la ville. (Can. 10).

Quand le concile de Néocésarée a dit que les chorévêques représentaient les 70 disciples, il nous a donné sujet de tirer la même conclusion, que ce n'étaient que des prêtres : car c'est le langage ordinaire de l'antiquité, de dire que les évêques ont succédé aux apôtres, et les curés ou les prêtres aux 70 disciples.

IV. *Explication du concile d'Ancyre.* — Il n'y a plus que le canon du concile d'Ancyre qui peut former quelque difficulté. Le texte semble permettre aux chorévêques et aux prêtres de la cathédrale d'ordonner des prêtres avec la permission des évêques : *Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare. Sed neque presbyteris civitatis, nisi eis permittatur ab episcopo per litteras in aliena parochia.* (Can. 13.)

M. de Marca a très-solidement prouvé que le texte grec de ce canon est corrompu. (Marca, *De concordia*, l. II, c. 14.) En effet comment aurait-on permis à des prêtres d'ordonner des prêtres, puisque le droit d'ordination est le privilége le plus particulier des évêques, et le plus incommunicable à tous les ordres de l'Eglise? On ne peut nier au moins que ces termes, *in aliena parochia*, ne contiennent un sens extravagant, puisque les évêques ne peuvent ni rien permettre, ni rien entreprendre eux-mêmes dans les diocèses de leurs confrères.

Il faut donc corriger le texte grec sur les anciennes versions latines; en lisant *in unaquaque parochia*, au lieu de *in aliena parochia*; et ajoutant ces deux mots qui ont été retranchés : *aliquid agere.* Denys le Petit confirme une partie de cette correction dans la version qu'il en a donnée : *Chorepiscopis non licere presbyteros aut diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine præcepto episcopi, vel litteris in unaquaque parochia.* Mais la correction tout entière paraît dans l'Epitome des canons du Pape Adrien I[er]: *Ut chorepiscopi presbyterum, vel diaconum non ordinent; nec presbyter aliquid agat in parochia sine præcepto episcopi.*

Le Capitulaire de Charlemagne à Aix-la-Chapelle, et la Collection d'Isidore parlent encore plus clairement; et avant tout cela Ferrand diacre, dans son Abrégé des canons : « Ut chorepiscopi, id est vicarii episcoporum, nec presbyteros, nec diaconos ordinent, nisi tantum subdiaconos. Ut presbyteri civitatis sine jussu episcopi nihil jubeant, nec in unaquaque parochia aliquid agant. » (Can. 79, 92.)

V. *Passage de saint Basile, relatif aux chorévêques.* — Saint Basile, archevêque de Césarée en Cappadoce (in *Epist. ad chorep.*), laissa à ses chorévêques le pouvoir d'ordonner ou d'instituer les clercs inférieurs, mais avec cette condition qu'ils lui en écriraient auparavant, et qu'ils attendraient son consentement. C'était une ancienne obligation dont ils s'étaient dispensés, aussi bien que de celle de bien examiner, et de faire examiner par les prêtres et les diacres tous ceux qu'ils admettaient au ministère de l'Eglise : « De integro fiat a nobis examinatio, et si sint quidem digni nostro suffragio, suscipiantur. » Ç'avait été l'ancienne coutume; « Presbyteri et diaconi examinabant, referebant autem ad chorepiscopos; quia a vere testificantibus susceptis suffragiis, et eorum admonitis episcopis, ita in ministrorum sacerdotalium numerum cooptabant. »

Saint Basile parle encore ailleurs des

chorévêques. (BASIL., epist. 181, 312.) Saint Athanase en fait aussi mention. (ATHANAS., apol. 2.) Théodoret envoya la lettre qu'il écrivit au Pape Léon, par deux de ses prêtres qu'il appela en même temps chorévêques. (THEODORET., epist. 113, 116.)

Des savants ont cru que si les curés ont quelquefois donné les ordres mineurs, ç'a été par une effusion et une communication des priviléges des chorévêques aux curés : car les chorévêques étaient aussi curés.

VI. *Quand les chorévêques ont-ils paru dans l'Occident?* — Si les chorévêques n'ont paru que dans le IVe siècle dans l'Orient, comme il est aisé de conclure de tout ce que nous venons de dire, il est certain qu'on n'a parlé d'eux dans l'Occident que dans le siècle suivant. La lettre du Pape Damase aux évêques d'Afrique, sur les chorévêques, est d'autant plus manifestement supposée, que l'Eglise d'Afrique n'eut certainement jamais de chorévêques, comme il est aisé de le justifier par tous les conciles d'Afrique.

Ce fut en 439, dans le concile de Riez, en France, que l'Occident parut connaître les chorévêques. Armentarius, qui avait été ordonné évêque par deux évêques seulement, et sans le consentement du métropolitain, y fut déposé, en sorte néanmoins qu'il pût être fait chorévêque, si quelqu'un des évêques voulait l'honorer de cette charge, de même que le concile de Nicée avait permis de donner la fonction des chorévêques aux évêques novatiens qui reviendraient à l'Eglise, et qui ne pourraient pas demeurer évêques, parce qu'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville. *Liceat ei in una parochiarum suarum ecclesiam concedere, in qua chorepiscopi nomine, ut idem canon Nicænus loquitur, aut peregrina communione foveatur.* (Can. 3.)

Ce fut donc du concile de Nicée que nous apprîmes l'état des chorévêques, et ce fut premièrement dans ce concile de Riez que nous commençâmes d'en emprunter quelque image; mais en vérité ce ne fut ici qu'une ombre d'un chorévêque. Car ce concile ne donna à Armentarius qu'une paroisse à la campagne, et il lui défendit l'ordination des clercs inférieurs mêmes. En cela il était réduit plus à l'étroit que les chorévêques de l'Orient. D'autre part il lui permet d'administrer le sacrement de confirmation. Cette permission n'a point été exprimée dans les canons grecs ci-dessus rapportés.

La lettre du grand saint Léon aux évêques des Gaules et d'Allemagne, touchant les chorévêques, est une pièce supposée, au jugement des savants. Ainsi on peut dire que les chorévêques ont été très-peu connus, ou presque entièrement inconnus dans tout l'Occident jusqu'après l'an 500. Les légères traces que nous avons à peine remarquées se rendirent plus visibles de jour à autre, et enfin le nombre et la puissance des chorévêques s'augmenta si fort vers le temps de Charlemagne, qu'ils se rendirent formidables aux évêques mêmes.

VII. *Pouvoirs des chorévêques.* — Après tout ce qui a été dit, il est facile de recueillir quels étaient les pouvoirs, et quelles étaient les obligations saintes des chorévêques.

Ils devaient veiller sur les prêtres et les Eglises de la campagne, faire la visite des églises de la contrée qui leur avait été commise, avoir un soin tout particulier des pauvres, ordonner les clercs mineurs de leurs églises, après avoir reçu le témoignage avantageux des prêtres et des diacres en leur faveur, et le consentement de l'évêque.

Enfin les chorévêques devaient faire toutes les fonctions de grand vicaire, sur qui l'évêque se repose du soin et de la conduite de toutes les paroisses de la campagne, ou au moins d'une partie. Car ce qui a été dit de la lettre de saint Basile aux chorévêques, et de saint Athanase, qui nous a dit ailleurs que la Marcotide en Egypte était un pays où il n'y avait jamais eu ni de curé ni de chorévêque, suffit pour nous persuader qu'il y avait plusieurs chorévêques dans un même diocèse et sous un même évêque.

Saint Basile nous fait voir des chorévêques chargés particulièrement du soin des pauvres et des hôpitaux. (Epist. 418.) Et saint Grégoire de Nazianze, dans le poëme de sa Vie, assure que saint Basile étant archevêque de Césarée, avait sous lui cinquante chorévêques.

Nous rapporterons ici le sentiment d'Isidore de Séville, qui appelle les chorévêques les vicaires ruraux des évêques, qui sont chargés de la conduite des Eglises et des paroisses rurales avec pouvoir d'y conférer les ordres mineurs et le sous-diaconat, mais non pas le diaconat, encore moins la prêtrise. « Chorepiscopi, id est vicarii episcoporum ad exemplum septuaginta seniorum : tanquam sacerdotes, propter sollicitudinem pauperum. Hi in villis et vicis instituti, gubernant sibi commissas ecclesias habentes licentiam constituere lectores, subdiaconos, etc. » (*De offic. Ecclesiar.*, lib. II. c. 6.)

Des chorévêques sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *Jugement du Pape et des conciles touchant les chorévêques.* — Sous Charlemagne il s'éleva une contestation entre les prêtres, les diacres et les sous-diacres ordonnés par les évêques, et ceux qui avaient reçu les mêmes ordres et les mêmes degrés de la main des chorévêques. Cet empereur jugea que cette cause avait été assez importante pour être rapportée au jugement du Pape, auquel il envoya pour cela l'archevêque de Salzbourg Arnon.

La décision du Pape, soutenue de celle des évêques français dans le concile de Ratisbonne, fut que les chorévêques n'étaient nullement évêques, comme n'ayant point été ordonnés, ni pour un siége épis-

copal, ni par trois évêques. *Quia nec quandam episcopalem sedem civitatis titulati erant, nec canonice a tribus episcopis ordinati.* (*Conc. Gall.*, t. II, p. 239.)

La conséquence qui se tire naturellement de ce principe est, que les ordinations qu'ils avaient faites devaient être réitérées; enfin que la confirmation qu'ils avaient donnée, les consécrations qu'ils avaient faites des vierges, des églises, des autels et du chrême étaient de nulle valeur, parce que ces chorévêques n'avaient jamais été évêques, et ne pourraient jamais l'être, ni en faire les fonctions.

« Ut hi qui a chorepiscopis presbyteri, vel diaconi, vel subdiaconi sunt ordinati, nullatenus in presbyteratus, aut diaconatus, aut subdiaconatus officio ministrare præsumant. Similiter homines, qui imperitis videntur ab eis esse confirmati, vel virgines, seu Ecclesiæ sacratæ, aut chrisma confectum, seu altaria dedicata, pro confirmatis, seu sacratis, vel dedicatis haud habeantur; quia quæ illi non habuerunt, dare non potuerunt; quoniam ex his eis quidquam agere non licet; quæ omnia Summis Pontificibus debentur, et non chorepiscopis, qui nec Summi Pontifices, vel episcopi fuerunt, nec deinceps usquam fieri possunt. »

Ce concile ajoute que les 70 disciples, dont les chorévêques et les prêtres tiennent la place, comme ne faisant qu'un seul ordre, n'ont jamais entrepris aucune de ces fonctions épiscopales. « Agenda non sunt a presbyteris, vel chorepiscopis, qui unius formæ esse videntur. » (*Capitul. Car. M.*, l. VII, c. 187.)

Enfin ce concile défend de créer à l'avenir des chorévêques, protestant qu'il ne fait que renouveler les anciennes défenses qui en avaient été faites par les Papes et par les saints Pères, et que ceux qui en avaient ordonné ne l'avaient fait que par une ignorance des canons, et par une lâcheté périlleuse; puisqu'il paraît par là qu'ils ne recherchent rien tant que de se décharger sur quelqu'un des travaux de l'épiscopat, et de jouir cependant dans le repos et la mollesse d'une vaine fumée de grandeur.

« Placuit ne chorepiscopi a quibusdam deinceps fiant, quoniam hactenus a nescientibus sanctorum Patrum, et maxime apostolicorum decreta, suisque quietibus ac delectationibus inhærentibus facti sunt. Idcirco et olim persæpe et nostro a sancta apostolica Sede tempore sunt prohibiti, » etc.

II. *On conserve encore quelque temps les chorévêques, dont on limite les pouvoirs.* — Quelque authentique qu'eût été la défense du Pape, de Charlemagne et du concile des évêques français, les chorévêques ne laissèrent pas d'être encore et ordonnés et honorés dans plusieurs Eglises, quoiqu'apparemment on ne leur laissât plus usurper ce qui était propre au ministère épiscopal. Car dans le concile de Noyon les chorévêques sont nommés avant les abbés et les prêtres, immédiatement après les évêques. (*Conc. Gall.*, t. II, an. 814.)

L'empereur Louis le Débonnaire, en 828, chargea ses intendants de s'informer de la conduite des évêques, et de ceux qui sont leurs aides et leurs coadjuteurs, c'est-à-dire, des chorévêques, des archiprêtres, des archidiacres, des vidames et des curés. « Deinde quales sint adjutores ministerii eorum, id est, chorepiscopi, archipresbyteri, archidiaconi, et vicedomini, et presbyteri per parochias eorum. »

Le VI[e] concile de Paris, tenu en 829, se plaint des entreprises hardies des chorévêques, qui imposaient les mains pour donner le Saint-Esprit, c'est-à-dire qui confirmaient: « Ut donum Spiritus sancti per impositionem manuum tradant (can. 27): » quoique les *Actes des apôtres* témoignent que ce divin pouvoir était réservé aux apôtres, c'est-à-dire aux évêques, et que les 70 disciples qui figuraient les chorévêques n'y ont jamais aspiré.

Il résulte de là que la défense de créer des chorévêques ne fut pas observée, mais que leur ambition s'était bornée à donner la confirmation, sans prétendre à la collation des ordres sacrés. Ce qui est encore confirmé par la suite même du canon, où l'ordination des chorévêques n'est pas improuvée, pourvu qu'on les renferme dans les bornes prescrites par les canons. *Ordinatio porro chorepiscoporum qualiter fieri debeat, et qualiter qualesve ipsi ordinationes jubentibus episcopis suis facere debeant, jura canonum liquido decernunt.*

Le II[e] concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, avertit les évêques de réprimer la sordide avarice des chorévêques, des archiprêtres et des archidiacres, dont ils se servaient pour la conduite de leur diocèse. (Can. 4.) Le concile de Meaux, tenu en 845, interdit aux chorévêques de bénir le saint chrême, de confirmer, de consacrer les églises, de conférer les ordres qui demandent l'imposition des mains, de conférer même les ordres inférieurs, sans la permission de l'évêque, qui leur est aussi nécessaire pour réconcilier les pénitents: *Neque ordines ecclesiasticos qui per impositionem manus tribuuntur, hoc est, nonnisi usque ad subdiaconatum, et hoc jubente episcopo.* (Can. 44.)

Les chorévêques recommençaient donc à usurper les fonctions épiscopales, et la facilité excessive des évêques n'était peut-être pas moins blâmable de le permettre que leur ambition de l'entreprendre. Aussi ce canon menace les évêques de déposition, s'ils continuent de leur permettre ce qui ne peut leur être licite.

C'est ce qui nous donne un juste sujet de nous inscrire en faux contre la première partie de la lettre attribuée au Pape Nicolas sur ce sujet. (An. 864.) En effet comment ce Pape aurait-il pu, écrivant à l'archevêque de Bourges, Rodolphe, lui dire que les 70 disciples étaient indubitablement évêques, et que par conséquent les chorévêques qui leur ont succédé en peuvent faire les fonctions? Cette doctrine est diamétralement

opposée aux résolutions des Papes et des évêques de France, comme nous venons de voir.

III. *Le concile de Metz et Hincmar.*— Le concile de Metz qui fut assemblé quelques années après, savoir en 888, ignorait indubitablement cette lettre de Nicolas, ou en déclarait la supposition, quand il commandait de consacrer les églises consacrées par les chorévêques, parce que les Papes Damase, Innocent et Léon ont cassé tout ce que les chorévêques peuvent usurper des fonctions propres à l'épiscopat. (Can. 8.) « Ut basilicæ a chorepiscopis consecratæ ab episcopis consecrentur, roboratum est; quia juxta decreta Damasi Papæ, Innocentii et Leonis, vacuum est atque inane, quidquid in summi sacerdotii episcopi egerunt ministerio, et quod ipsi iidem sint, qui et presbyteri, sufficienter invenitur. »

Tous les endroits des *Capitulaires* de Charlemagne, qui ont été cités ci-dessus, rendent encore un fidèle témoignage, combien toute la France était persuadée du contraire de ce qui est contenu dans cette prétendue lettre du Pape Nicolas. Hincmar parle souvent des chorévêques, et même de celui de Reims, qui ordonna prêtre le moine Gotteschal, contre les règles de l'Eglise. « Quique a Remorum chorepiscopo, qui tunc erat, contra regulas presbyter ordinatus, » etc. (Hincm., tom. II, p. 262.)

Voici une preuve encore plus convaincante de la fausseté de cette lettre du Pape Nicolas. Le même Hincmar s'emportant avec autant de force que de justice contre les évêques de son temps, qui ordonnaient des chorévêques, et leur commettaient les fonctions les plus particulières du ministère épiscopal, afin de pouvoir jouir d'un repos peu convenable à leur caractère, ne leur oppose que l'autorité des Souverains Pontifes, qui ont souvent condamné l'ordre des chorévêques.

« Sicut et quidam episcopi etiam a longo præcedentibus temporibus, scandalum pro sua quiete et voluptatibus in Ecclesiam intromiserunt, ordinantes chorepiscopos, et eis quæ Summis Pontificibus conveniunt agere permittentes. Quos apostolica Sedes sæpius reprobavit, et apostolico mucrone recidit, sicut in decretalibus eorum, qui voluerit recensere, inveniet. » (*Ibid.*, p. 756.)

Flodoard nous apprend (liv. XXXIX *Hist. Rem.*, c. 10) que le même Hincmar écrivit au Pape Léon IV contre les attentats des chorévêques, qui entreprenaient de conférer les ordres et la confirmation; mais il lui découvrait en même temps un abus intolérable, qui ne contribuait pas peu à conserver l'état des chorévêques après tant de défenses canoniques d'en plus ordonner. C'est qu'après la mort d'un évêque, le prince faisait gouverner l'Eglise vacante par un chorévêque, afin de pouvoir avec plus de liberté dissiper les biens de cette Eglise au profit des séculiers.

« Et quod terrena potestas hac materia sæpe offenderet, ut videlicet episcopo quolibet defuncto, per chorepiscopum solis pontificibus debitum ministerium perageretur et res ac facultates Ecclesiæ sæcularium usibus expenderentur; sicut et in nostra Ecclesia jam secundo actum fuisset. » (*Ibid.*)

IV. *En Orient les chorévêques sont supprimés.* — Dans l'Orient les chorévêques ne reçurent pas de si violentes attaques, parce qu'ils usèrent plus modestement de leurs pouvoirs. Le IIe concile de Nicée leur continua le droit de créer des lecteurs, avec la permission de l'évêque. *Secundum antiquam consuetudinem chorepiscopos præceptione episcopi oportet promovere lectores.* (Can. 14.)

Comme Balsamon ne dit rien des chorévêques en interprétant ce canon, on pourrait conjecturer qu'ils étaient abolis de son temps.

Cela se peut encore confirmer par l'explication qu'il donne au canon 57 du concile de Laodicée, où il dit que les périodeutes ou visiteurs, dont il y est parlé, sont les exarques que les évêques envoient pour observer et pour fortifier les fidèles. *Sunt autem periodeutæ, qui hodie ab episcopis promoventur exarchi. Hi enim circumcursant, et delicta animæ observant, et fideles perficiunt.* (Can. 57.)

Ces exarques avaient donc succédé aux chorévêques, et ils étaient envoyés par les patriarches, par les métropolitains et par les évêques, pour faire la visite, et informer les prélats des désordres de leur diocèse. Voici l'observation d'Harménopule dans le *Droit oriental* (In *Epitome*) : « Chorepiscopi sunt, qui nunc vocantur exarchi, sive patriarchæ sint, sive metropolitani. »

Si le même Harmenopule, Aristænus, Balsamon et Zonare semblent accorder aux chorévêques le pouvoir d'ordonner les prêtres et les diacres avec la permission de l'évêque, c'est qu'ils expliquent alors le sens et la pratique des canons des anciens conciles, et non pas de ceux de leur temps.

En effet, au temps des conciles tenus avant le VIIe siècle, il y avait par des rencontres particulières des chorévêques qui étaient évêques, et ils pouvaient avec le consentement de l'évêque diocésain ordonner des prêtres. Mais au temps que ces auteurs écrivaient, il n'y avait plus du tout de chorévêques en Orient, comme Balsamon le dit en termes formels sur le canon 13 du concile d'Ancyre. *Chorepiscoporum gradus omnino exolevit.*

La collection des canons arabiques s'est fort étendue sur la création des chorévêques (can. 54, usque ad 66) et sur leurs pouvoirs, qui étaient en général ceux d'un grand vicaire, sur la police intérieure et extérieure, sur les peuples, sur le clergé et sur les religieux. Mais ni ces chorévêques ne pouvaient conférer les ordres sacrés, ni leur durée ne peut pas, par cet argument, être prolongée après le Xe siècle.

Il faudrait excepter le patriarche d'Alexandrie, s'il est vrai que ce patriarche, depuis deux cents ans, a éteint l'ordre des évêques et gouverné tout son ressort par le minis-

tère des chorévêques, comme M. de Marca le rapporte des lettres du patriarche Cyrille : « In patriarchatu Alexandrino deletis episcopis, soli chorepiscopi curam patriarchæ in administratione Ecclesiarum levant : quod ducentis ab hinc annis inductum fuisse testatur Cyrillus Alexandriæ patriarcha iis litteris quas in Valachia scripsit, ann. 1612. » (L. II *Concord.*, c. 14.)

V. *Réponse à quelques objections.*— Je sais que des gens savants ont douté de la vérité de la cassation des chorévêques par le Pape Léon III et par les évêques de France. Mais tout ce qui a été cité de nos conciles de France et des Capitulaires de nos rois, m'a paru d'un côté si clair et si convaincant, et d'autre part si certain et si incontestable, que je n'ai pu entrer en aucun doute de ce qui nous a été rapporté de la condamnation des chorévêques, et de la déclaration solennelle qu'on fit qu'ils n'avaient jamais été évêques.

Il faudrait renverser toute l'autorité des Capitulaires, tenue jusqu'à présent pour inviolable et si fort respectée par tous les doctes, pour en arracher et décréditer ce qui regarde les chorévêques.

Si Raban les favorise, on peut lui opposer Hincmar, et tant d'autres savants évêques, qui furent présents aux conciles ci-dessus allégués. Je confesse que les deux raisons, qu'on allégua pour exclure les chorévêques du rang et de l'ordre épiscopal, qu'ils n'avaient été ordonnés ni par trois évêques, ni pour une Eglise cathédrale, ne proposent rien qui ne soit absolument essentiel à l'ordination épiscopale. Mais elles ne laissent pas d'être très-suffisantes pour justifier que ce n'était nullement l'intention de l'Eglise de donner la commission extraordinaire de consacrer des évêques, quand elle ordonnait des chorévêques.

Si son dessein eût été d'ordonner des évêques, elle eût commandé que cette ordination se fît, et par trois évêques, et pour une ville épiscopale.

Comme l'Eglise n'a permis l'ordination d'un évêque par un évêque seul que dans les nécessités très-pressantes, de même que selon l'avis de plusieurs savants théologiens elle n'a permis aux prêtres de donner la confirmation que dans des rencontres et des besoins extraordinaires ; on peut dire que dans ces occasions singulières le pouvoir des prêtres pour confirmer, et le pouvoir d'un évêque pour ordonner seul un autre évêque, dépendent d'une commission extraordinaire que l'Eglise ou le Pape leur en donne. Or, comme ces commissions extraordinaires ne se donnent que dans des nécessités pressantes, il y a toujours lieu de croire que ce n'a nullement été l'intention de l'Eglise de donner cette commission extraordinaire à un évêque d'en ordonner seul un autre, lorsqu'il n'y avait nulle nécessité d'ordonner un nouvel évêque, puisque le siége épiscopal était déjà rempli : et s'il y eût eu quelque nécessité d'ordonner un nouvel évêque, il y avait en même temps toute la facilité possible de le faire ordonner par trois évêques.

Quoiqu'on ne puisse nier que l'Eglise n'ait permis et ne permette encore quelquefois dans les Indes à un évêque seul d'en ordonner d'autres, il serait néanmoins très-dangereux de dire qu'un évêque seul eût ce pouvoir sans aucune commission extraordinaire du Pape ou de l'Eglise.

Cette comparaison de la confirmation et de l'ordination, et la commission extraordinaire, qui est absolument nécessaire aux prêtres pour le premier, et à un évêque seul pour le second de ces sacrements, ont été avancées par le savant M. Hallier, qui ne s'éloigne pas lui-même de ce sentiment, et cite pour cela le cardinal Bellarmin et plusieurs autres théologiens. (Hallier, *De sacris elec.*, 591, 593.)

CLERCS MINEURS.

I. — Des clercs mineurs pendant les cinq premiers siècles

1. *Clercs mineurs indiqués dans les Constitutions apostoliques.* — Les *Canons apostoliques*, après avoir déposé les évêques, les prêtres et les diacres qui déshonoreront leur sacré ministère par le jeu des dés, ou l'ivrognerie, suspendent de leurs fonctions pour les mêmes excès les sous-diacres, les lecteurs et les chantres. (Can. 43, 68.) On y nomme souvent les clercs inférieurs en général, mais on n'en particularise aucune autre espèce.

2. Les *Constitutions apostoliques* expliquent toutes les cérémonies de l'ordination des prêtres, des diacres, des diaconesses, des sous-diacres, des lecteurs. (L. VIII, cap. 6, 17, 19, 21, 22, 18, 31.) Elles font mention des chantres, mais elles ne parlent point de leur ordination ; elles avertissent qu'il n'y a point d'ordination pour les confesseurs et pour les exorcistes. « Confessor non fit ordinatione ; hoc enim voluntatis est et tolerantiæ, etc. Exorcista non fit ordinatione, certare enim pro præmio exorcistæ, liberæ voluntatis est, ac Dei gratiæ. »

On y ajoute que si l'Eglise a besoin d'eux, on pourra les ordonner diacres, prêtres et évêques. On y parle des portiers comme d'un office, non pas comme d'un ordre. On n'y trouve pas un seul mot des acolytes. Enfin on ne fait part des distributions qu'aux évêques, aux prêtres, aux diacres, sous-diacres, lecteurs, chantres, diaconesses. Ainsi, des quatre ordres mineurs des Latins, on ne reconnaît dans les *Canons* et les *Constitutions apostoliques*, que les lecteurs, et on n'y trouve ni les exorcistes, ni les acolytes, ni les portiers.

Ce n'est pas qu'on pût se passer de ces fonctions, mais on les commettait ou aux sous-diacres, ou aux diaconesses, ou à des laïques. Quant à celle des exorcistes, il y a de l'apparence que les prêtres et les diacres l'exerçaient. Aussi Eusèbe, dans son petit *Traité des martyrs de la Palestine*, fait mention de Romain, diacre et exorciste de l'Eglise de Césarée, en Palestine.

II. *Lettre de saint Ignace mentionnant les portiers, les fossoyeurs*, etc. — Mais comme on ne peut fixer aucun temps certain ni à ces *Canons*, ni à ces *Constitutions apostoliques*, et qu'on sait seulement que c'était un code des canons, et un rituel fort accrédité dans les Eglises orientales des trois ou quatre premiers siècles, ce que nous venons d'en rapporter ne peut nous fournir une époque certaine de l'antiquité de ces ordres.

Saint Ignace parle dans sa lettre à ceux d'Antioche des usages de l'Eglise latine. Il nomme tous nos ordres mineurs, excepté les acolytes, mais il y ajoute les fossoyeurs. « Saluto hypodiaconos, lectores, cantores, janitores, laborantes, exorcistas. »

Ceux que ce saint appelle *laborantes*, sont sans doute les fossoyeurs qui s'occupent à enterrer les morts, puisque saint Epiphane en a donné lui-même l'explication, après leur avoir donné place entre les clercs. Après avoir nommé les évêques, les prêtres, les diacres, les sous-diacres, les lecteurs et les diaconesses, voici comme il parle des autres. « Postea sequuntur exorcistæ, et linguarum interpretes, tam in lectionibus, quam in concionibus. Sequuntur laborantes, qui mortuorum corpora curant. Tum janitores, et omnis series. » (*Exposit. fidei cathol.*, cap. 21.) Ces interprètes et les fossoyeurs n'étaient certainement que des officiers.

Ce saint mettait peut-être aussi dans le même rang de simples officiers les exorcistes et les portiers. On pourrait douter s'il n'y mettait point aussi les lecteurs. En effet, après avoir dit que l'ordre des lecteurs pouvait être donné aux bigames mêmes, il ajoute que cela ne doit surprendre personne, puisque les lecteurs ne sont pas de l'ordre sacerdotal, mais ils sont comme les secrétaires de la parole divine : *Quippe lector non sacerdos est, sed Verbi divini scriba.*

III. *Règlements des conciles.* — Le concile de Laodicée, après avoir défendu aux diacres de s'asseoir devant un prêtre s'il ne le commande, oblige les sous-diacres et les autres clercs de rendre la même déférence au diacre. (Can. 20.) Il défend aux sous-diacres d'entrer dans la sacristie, et d'y toucher aux vases sacrés. Il appelle la sacristie τὸ διακονικόν, parce que apparemment le diacre en avait l'intendance. (Can. 21.) Il ne leur permet pas non plus de porter l'étole, ὠραῖον, ni de s'éloigner tant soit peu de la porte du chœur, qu'ils doivent garder. Ainsi les sous-diacres sont réduits aux offices des ordres mineurs. (Can. 22, 47.) Il défend aussi aux lecteurs et aux chantres de prendre des étoles pendant qu'ils lisent ou chantent dans l'église. (Can. 23.) Il ne permet point à tous ces ministres sacrés, ni aux exorcistes, ni aux portiers qu'il y ajoute, d'entrer dans les cabarets. Enfin ce concile défend aux sous-diacres de donner la paix et de bénir le calice : ce sont les fonctions de diacres à la Messe. (Can. 24, 25.)

Le concile d'Antioche permet aux chorévêques d'ordonner des lecteurs, des sous-diacres et des exorcistes. On lut un acte du clergé d'Edesse dans le concile de Chalcédoine (act. 10), où plusieurs sous-diacres avaient souscrit après les diacres et les prêtres. Saint Denis, dans sa *Hiérarchie ecclésiastique*, fait mention de quelques-uns de ces ordres mineurs.

IV. *Institution des clercs mineurs.*—Après cette induction d'autorités, il y a certainement lieu de faire les réflexions suivantes :

L'Ecriture ne nous proposant que les évêques, les prêtres et les diacres, autant il est constant que ces ordres sont d'institution divine, autant il est apparent que les autres n'ont pas le même avantage. Aussi tous les conciles et tous les Pères conviennent unanimement et invariablement des trois ordres supérieurs, et disconviennent entièrement des autres. Les uns en ajoutent que la postérité n'a pas reconnus ; les autres en retranchent que les siècles suivants ont autorisés.

Ceux qui ont été le plus universellement reconnus, sont les sous-diacres et les lecteurs, puis les exorcistes et les chantres, enfin les portiers. Les acolytes n'ont point paru dans tous ces monuments de l'Eglise grecque. Ils n'y ont pas été plus connus dans les siècles suivants. Eusèbe nomme les acolytes après les prêtres et les diacres, qui suivirent les évêques au concile de Nicée. (Euseb., *De vita Const.*, l. iii, c. 8.) Mais ce n'est dans le texte grec qu'un terme général, qui marque tous ceux de la compagnie et de la suite de l'évêque. Socrate dit qu'à Alexandrie on faisait des lecteurs même d'entre les catéchumènes. (Socrat., l. v, c. 21.) En cela il n'est pas à croire. Mais on ne peut nier que le concile de Laodicée n'ait aboli l'abus des laïques, qui faisaient l'office de chantres. (*Conc. Laod.*, c. 15.)

On ne peut marquer aucun temps certain où ces ordres aient commencé. Il y a toute apparence que ce sont des démembrements du diaconat qui se sont faits successivement les uns après les autres, selon les besoins nouveaux de l'Eglise. Ainsi, on peut dire en un sens fort véritable, que tous ces ordres mineurs sont d'institution divine dans leur origine, c'est-à-dire dans le diaconat, dont ils sont comme les ruisseaux et les écoulements. Car le diaconat étant la plénitude du *ministère* sacerdotal, tous ces ordres mineurs en sont comme des participations.

Tous ces ordres mineurs étaient comme un long apprentissage, où l'on se formait pour pouvoir ensuite monter au diaconat et aux autres ordres supérieurs.

La dignité de confesseur n'était pas un ordre, et néanmoins elle servait de degré pour monter au diaconat.

Comme ces ordres mineurs étaient origi-

nairement des offices qu'il fallait exercer, et que tous n'étaient ni propres, ni nécessaires aux mêmes exercices, aussi on ne les donnait pas tous à la même personne.

Il y a même des preuves convaincantes, qu'on a quelquefois omis tous les ordres mineurs, et qu'on a d'abord donné le diaconat à un laïque. Nous parlerons plus au long de cela dans la suite. Passons à l'Eglise latine.

V. *Témoignage de Tertullien.*— Tertullien met les exorcismes entre les fonctions propres aux clercs : ***Exorcismos agere.*** Il parle aussi des lecteurs dans le même endroit : *Hodie diaconus, qui cras lector.* (*De præscript.*, c. 41.) C'est un renversement de discipline qu'il reproche aux hérétiques, de rabaisser sans raison les diacres à l'office et au rang des lecteurs. Saint Cyprien envoya des lettres au Pape Corneille par un sous-diacre et un acolyte.

Le clergé de Rome lui en envoya par un autre sous-diacre. Il en reçut d'autres de Lucius, envoyées par un sous-diacre et trois acolytes. (L. II, epist. 10; l. III, epist. 5, 7.) Dans une lettre à son clergé, il leur mande qu'il a récompensé la fidélité de deux célèbres confesseurs, en faisant l'un lecteur, qu'il avait déjà fait lire dans l'église aux jours de Pâques, et ordonnant l'autre sous-diacre, auquel il avait déjà donné la charge d'instruire les catéchumènes, avec les prêtres, les docteurs et les lecteurs. *Cum presbyteris, doctoribus, lectoribus, doctorem audientium constituimus.* (L. III, c. 22.)

VI. *Comment on parvenait à l'ordre de lecteur.* — Les lecteurs dans l'Eglise d'Afrique annonçaient la paix au peuple, et lisaient l'Evangile dans l'église. Saint Cyprien prit de là occasion d'élever à la dignité des lecteurs ceux dont la constance avait surmonté la cruauté des ennemis de Jésus-Christ et de son Evangile. Il était bien juste que ceux qui avaient sacrifié leur vie à la défense de l'Evangile, le lussent avec gloire dans le temps du sacrifice. Voici ce que ce saint évêque dit du jeune confesseur Aurelius.

« Merebatur talis clericæ ordinationis ulteriores gradus, et incrementa majora, non de annis suis, sed de meritis æstimandus. Sed interim placuit, ut ab officio lectionis incipiat; quia et nihil magis congruit voci, quæ Dominum gloriosa prædicatione confessa est, quam celebrandis divinis lectionibus personare ; post verba sublimia, quæ Christi martyrium prolocuta sunt, Evangelium Christi legere, unde martyres fiunt, ad pulpitum post catastam venire, etc. Dominico legit, interim vobis auspicatus est pacem, dum dedicat lectionem. » (Liv. II, epist. 5.)

Voilà par quels degrés on s'élevait à ces ordres, qui n'étaient eux-mêmes que des degrés pour parvenir aux ordres supérieurs. Les constitutions apostoliques faisaient d'un confesseur un diacre ; saint Cyprien se contente d'en faire un lecteur. Mais il confesse en même temps que le témoignage illustre qu'il avait rendu à Jésus-Christ, et ce courage invincible avec lequel il l'avait confessé, eussent bien mérité un rang plus éminent. Il y a de l'apparence que l'âge de ce généreux confesseur ne souffrait pas encore une plus haute élévation.

Le même saint Cyprien parlant en un autre endroit du généreux Célérinus, qui avait souffert la prison et plusieurs autres supplices durant dix-neuf jours, et avec une constance inébranlable, dit que ce sont ceux-là qu'il faut honorer de la cléricature : « Ut qui sublimiter Christum confessi essent, clerum postmodum Christi ministeriis ecclesiasticis adornarent ; » qu'ayant si glorieusement soutenu la vérité de l'Evangile, ils méritent d'en être les lecteurs et les prédicateurs : « Legat præcepta Evangelii Domini, quæ fortiter ac fideliter sequitur. Vox Dominum confessa, in his quotidie, quæ Dominus locutus est, audiatur; » que la lecture qu'ils font de l'Evangile, étant soutenue de l'exemple qu'ils ont donné d'une vertu et d'une fermeté intrépide, fait une impression merveilleuse dans les esprits : « Nihil est in quo magis confessor fratribus prosit, quam ut, dum evangelica lectio de ore auditur, lectoris fidem, quisquis audierit, imitetur. » (L. III, epist. 22.)

VII. *Fonctions des acolytes.*—Les acolytes servaient à porter les lettres ecclésiastiques que les évêques s'écrivaient les uns aux autres, pour s'entre-communiquer les affaires importantes de l'Eglise, où le secret était extrêmement nécessaire en un temps où les ennemis du nom chrétien ne cherchaient qu'à profaner nos mystères. (L. II, epist. 8, 10; l. III, epist. 7, 11, 24.)

Saint Cyprien parle en divers endroits des acolytes, et leur donne cette fonction. Il paraît par plusieurs lettres du même saint Cyprien, qu'il n'ordonnait ces clercs mineurs qu'après en avoir consulté son clergé, et qu'il leur faisait faire quelque fonction de l'ordre avant que de le leur conférer, afin de voir s'ils en étaient capables.

Voici comment il écrit à ses prêtres et à ses diacres : « Fecisse me sciatis lectorem Saturum ; et hypodiaconum Optatum confessorem quos jam pridem communi consilio, clero proximo feceramus, quando aut Saturo die Paschæ semel atque iterum lectionem dedimus, aut Optato, cum presbyteris, doctoribus, lectoribus, doctorem audientium constituimus, examinantes, an congruerent illis omnia, quæ esse deberent in his, qui ad clerum parabantur. » (L. III, epist. 22.)

Les autres ordres mineurs ne paraissent point dans saint Cyprien ; ainsi on peut croire que la fonction des portiers était exercée par des laïques, puisqu'il faisait lire les Ecritures à ceux qu'il n'avait pas encore ordonnés lecteurs, mais qu'il y destinait. Et quant à la fonction des exorcistes, il pouvait en commettre la fonction aux clercs des autres ordres, et même des ordres supérieurs.

VIII. ***Antiquité des quatre ordres mineurs dans l'Eglise romaine.*** — C'était au temps de saint Cyprien, que le Pape Corneille écri-

vit cette belle lettre qui nous a été conservée par Eusèbe, et où il assure qu'il y avait dans le clergé de Rome *quarante-quatre prêtres, sept diacres, sept sous-diacres, quarante-deux acolytes, et cinquante-deux tant exorcistes, que lecteurs et portiers.* (EUSEBIUS, liv. VI, c. 43.)

Ce sont là certainement les ordres mineurs de l'Eglise romaine qui subsistent encore dans toute l'Eglise d'Occident avec tant de gloire, et avec une si juste et si particulière confiance de leur antiquité.

Si le Pape Corneille écrivait de la sorte au milieu du III° siècle, et s'il exposait l'état présent de son Eglise, sans qu'on y eût fait aucune innovation, il est visible que l'établissement de ces mêmes ordres mineurs était d'une très-grande antiquité dans la première Eglise du monde. Le concile d'Elvire ne nomme que les sous-diacres et les autres clercs en général, après les évêques, les prêtres et les diacres.

IX. *Le IV° concile de Carthage règle toutes les ordinations.*—Le IV° concile de Carthage nous a le plus expressément marqué tous les ordres, soit supérieurs ou inférieurs, et les cérémonies les plus essentielles de toutes les ordinations. Les trois ordres supérieurs s'y donnent par l'imposition des mains. On y déclare que le sous-diacre ne reçoit point l'imposition des mains, et que c'est pour cela qu'on lui donne la patène et le calice vide. Suivent les quatre ordres mineurs, les mêmes que le Pape Corneille vient de nommer dans l'Eglise romaine. Leur ordination se fait aussi par l'attouchement de quelques instruments propres à leur ministère. Mais on ajoute aux autres quatre ordres inférieurs celui des chantres, comme si l'Afrique eût voulu tenir aussi quelque chose de l'Eglise grecque. (Can. 5, 10.)

Il est vrai que ce concile permet aux prêtres d'établir des chantres, sans en avertir l'évêque : ce qui donnerait sujet de croire que c'était plutôt un office qu'un ordre. Aussi est-il appelé *officium cantandi.* Mais ces ordres mineurs ne sont peut-être originairement que des offices; et on ne peut au moins nier que les chantres ne fussent clercs et du corps du clergé, puisque le III° concile de Carthage l'avait déclaré en termes formels: *Clericorum nomen etiam lectores, et psalmistæ, et ostiarii retinent.* (Can. 21.)

Saint Augustin parle en quelque endroit des exorcistes, lorsqu'il dit que le démon n'appréhendait pas tant les exorcistes, que les donatistes craignaient la lecture des Actes de la justification de Cécilien :« Quando enim dæmon sic exorcistam timeret, quomodo timuerunt ne illa legerentur. » (*Cont. Donat., post Collat.*, c. 26.)

Ce fut peut-être le même saint Augustin, qui fit ordonner au IV° concile de Carthage, que les exorcistes imposeraient tous les jours les mains aux energumènes, et prendraient soin de leur nourriture. *Omni die exorcistæ energumenis manus imponant. Energumenis in domo Dei assidentibus, victus quotidianus per exorcistas opportuno tempore ministretur.* (Can. 90, 92.)

X. *Ordre des lecteurs.*— Je finirai ce chapitre par trois réflexions : La première est, qu'entre tous les ordres mineurs, celui des lecteurs était le plus considéré et le plus nécessaire. On ne nomme quelquefois que les lecteurs dans les monuments ecclésiastiques de l'Orient, et on comprend sous ce nom tous les clercs inférieurs. Cela paraît dans la protestation que tout le clergé de Constantinople publia contre Nestorius : *Obtestor ut hanc schedam episcopis, presbyteris, diaconis, lectoribus, nec non et laicis ostendant.* (*Concil. Ephes.*, part. I, c. 13.)

Les deux jeunes princes du sang impérial de Constantin, Gallus et Julien, ayant embrassé l'état ecclésiastique, furent d'abord faits lecteurs. Quelques églises avaient un archilecteur, ἀρχιαναγνώστης, comme il se voit dans un concile d'Antioche, dont les actes furent lus dans l'action 14 du concile de Chalcédoine. Ce qui semble marquer que les lecteurs faisaient un corps qui avait un chef, auquel apparemment tous les autres clercs inférieurs obéissaient.

Enfin ce n'était pas un petit avantage des lecteurs, d'être les gardiens des livres des Ecritures saintes, dont on leur confiait le dépôt. C'est ce qui paraît dans les Actes de la persécution en Afrique, où plusieurs évêques, à qui les ministres de la fureur sacrilége des tyrans, demandaient les Ecritures saintes pour les brûler, répondirent que c'étaient les lecteurs qui en étaient les dépositaires. *Scripturas lectores habent.* (BARON., an. 303, n. 7, 12, 13.)

XI. *Comment on montait aux ordres mineurs.* — Il est visible que les lecteurs en étaient plus souvent exposés aux occasions du martyre : mais c'est à quoi leur ordre même et leur ministère les préparaient : car c'était principalement par la constance dans les persécutions, et par quelques épreuves du martyre que les laïques arrivaient à la cléricature, et que les clercs mineurs méritaient qu'on les élevât aux ordres sacrés.

Outre les exemples qui ont été rapportés ci-dessus de saint Cyprien, et qui pourraient passer pour des faits particuliers, et des effets singuliers du zèle de cet illustre martyr, voici la règle générale que Tertullien propose, comme étant universellement pratiquée de son temps dans toute l'Eglise. Il est vrai que Tertullien était déjà empoisonné des illusions des montanistes, quand il niait qu'on pût fuir dans la persécution. Mais les preuves dont il se sert pour appuyer le mensonge, ne laisseraient pas de nous convaincre de cette vérité.

En effet il représente aux serviteurs de Dieu, que ne pouvant parvenir aux degrés plus éminents de l'Eglise, que par quelque victoire sur les persécuteurs de l'Eglise, ils ne doivent pas même penser à s'enfuir. (*De fuga in persecut.*, 9.) D'où il conclut que les chefs de la milice sainte de l'Eglise, les évêques, les prêtres et les diacres, doivent

encore avoir bien plus d'horreur, ou de honte de la fuite : « Hoc sentire et facere omnem servum Dei oportet, etiam minoris loci, ut majoris fieri possit, si quem gradum in persecutionis tolerantia ascenderit. Sed cum ipsi auctores, id est ipsi diaconi, et presbyteri, et episcopi fugiunt, quomodo laicus intelligere poterit, qua ratione dictum, de civitate fugite in civitatem. »

Eusèbe raconte aussi que les prisons n'étaient quelquefois pleines que d'évêques, de prêtres, de diacres, de lecteurs et d'exorcistes, qui faisaient de la prison le temple le plus saint et le plus auguste qui fût jamais. « Quippe cum carceres olim homicidis deputatis, tunc episcopis, presbyteris, diaconibus, lectoribus atque exorcistis complerentur, » etc.

Le IVe concile de Carthage renouvela cette ancienne maxime de donner les ordres comme le prix d'une vertu et d'une générosité consommée : *Clericum inter tentationes officio suo incubantem, gradibus sublimandum.* (*Conc. Carth.* IV, can. 42.) C'étaient les degrés de ces siècles d'or.

Voilà la seconde réflexion qui s'est trouvée n'être qu'une suite de la première. Nous pouvons en dire autant de la troisième ; car nous avons déjà dit, que les deux jeunes princes de la famille impériale du grand Constantin se crurent honorés d'être associés à la cléricature, en recevant l'ordre et faisant la fonction des lecteurs. Ce n'étaient pas les grands revenus de ces bénéfices qui donnaient à ces ordres un éclat capable d'éblouir et d'attirer les plus grands princes de la terre. Tout le revenu consistait en distributions et en espèces, à quoi ces princes n'eussent pas voulu toucher.

Ce n'est donc que la sainteté et la majesté du sacerdoce, et l'éclat qui s'en répandait jusque sur les moindres ordres du clergé, qui donnait de l'estime, du respect et de l'amour aux plus grands princes du monde qui s'en estimaient honorés. C'est ce qu'en dit Sozomène, qui remarque que ces deux princes firent une étude sérieuse des Ecritures avant que de recevoir la cléricature. (L. V, c. 2.)

Saint Grégoire de Nazianze assure que le rang et la fonction des lecteurs parut à ces deux princes quelque chose de plus éclatant et de plus glorieux que la pourpre même de l'empire. « Quin etiam in cleri ordinem seipsos cooptarunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent, non minus id sibi amplum et honorificum esse existimantes, quam aliud quidvis, imo omnium ornamentorum maximum præstantissimumque, pietatem esse existimantes. » (Orat. 1 *in Julian.*) Les suites ne répondirent pas à ces commencements, mais cela ne peut préjudicier aux vérités constantes que nous venons d'avancer.

II. — Des clercs mineurs aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

1. *Les clercs mineurs travaillaient au salut des âmes et s'élevaient ainsi aux ordres supérieurs.* — Les sous-diacres, les acolytes les lecteurs et les autres moindres bénéficiers ne laissaient pas de s'appliquer à la conversion des âmes, et de monter par ces honorables degrés aux ordres supérieurs.

C'est ce que saint Grégoire témoigne d'un acolyte écrivant à un évêque de Corse : « Latronem præsentium acolythum fecimus, quem ad obsequia vestra transmisimus, ut, si in lucrandis animabus amplius servierit, proficere amplius possit. » (Lib. VII, epist. 2.)

Saint Isidore regarde les lecteurs et les chantres comme des prédicateurs qui instruisent les peuples par la lecture des saints livres, et les animent à la vertu par la douceur de leur chant : « Lectores a legendo et psalmistæ a psalmis canendis vocati : illi enim prædicant populis, quid sequantur ; isti canunt ut excitent ad compunctionem animos audientium. » (ORIG., l. VII, c. 12.)

Ce Père parle ensuite de deux sortes de chantres, sans remarquer néanmoins si on les distinguait dans l'Eglise : « Præcentor, qui vocem præmittit in cantu ; succentor, qui subsequenter canendo respondet. »

Je ne m'arrêterai pas à rapporter toutes les fonctions que ce Père assigne à chaque ordre, elles sont les mêmes que nous les voyons encore à présent. Il donne aux sous-diacres la charge de recevoir les offrandes des fidèles, et de les remettre entre les mains des diacres pour être offertes sur l'autel. « Oblationes in templo Dei a fidelibus ipsi suscipiunt, et levitis superponendas altaribus deferunt. » (*Ibid.*)

C'est apparemment ce qui éleva peu à peu le sous-diaconat au rang des ordres sacrés, et ce qui obligea saint Grégoire d'assujettir indispensablement les sous-diacres à la loi de la continence, comme nous le dirons en parlant du célibat. Isidore nous l'apprend ainsi : « Isti vasa quoque corporis et sanguinis Christi diaconibus ad altare offerunt. De quibus quidem placuit Patribus, ut, quia sacra mysteria contrectant, casti sint, et continentes ab uxoribus ; juxta illud (*Isa.* LII, 11) : *Mundamini qui fertis vasa Domini.* » (*De eccles. Offic.*, l. II, c. 10.)

Saint Grégoire ne laissa pas de mettre une grande différence entre le sous-diaconat et les ordres sacrés qui se donnent par l'imposition des mains.

Jean Diacre remarque dans la Vie de ce Pape, qu'il fit châtier un sous-diacre coupable de la même peine infamante que si c'eût été un laïque, au lieu que si c'eût été un diacre, il se fût contenté de le déposer de son ministère. « Quia subdiaconus impositionem manus qua carere potuisset, non habuit, non sacerdotio, sed officio caruit, et tanquam revera infamis meruit verberibus castigari. Quod enim esset diacono gradum amittere, hoc fuit subdiacono famæ plenitudine caruisse. » (L. IV, c. 31.) Il parle du diaconat comme d'une portion du sacerdoce ; du sous-diaconat, comme d'un office.

II. *Règles indiquées par saint Isidore.* — Le même Isidore tâche encore de faire du lecteur un prédicateur, et il veut que sa lecture par la savante variété des tons, des accents et des affections, fasse également paraître et répandre dans son auditoire sa science et sa piété. « Sunt enim lectores, qui verbum Dei prædicant, etc. Qui promovetur ad hunc gradum, erit doctrina et libris imbutus, sensuumque ac verborum scientia perornatus, etc., ut ad intellectum omnium mentes sensusque promoveat, discernendo genera pronuntiationis, atque exprimendo omnium sententiarum proprios affectus, modo indicantis voce, modo dolentis, modo increpantis, modo exhortantis. » (*De eccles. offic.*, l. II, c. 11.)

Il était difficile que les lecteurs s'acquittassent de cette charge en la manière que ce Père le demande, sans une intelligence au moins médiocre des Ecritures, et sans un zèle véritable du salut du prochain.

Le chantre doit autant chanter du cœur que de la bouche, pour inspirer dans le cœur des fidèles, les mouvements d'une piété et d'une componction sincère. « Vox ejus Christianam simplicitatem demonstret, in ipsa modulatione, quæ non musica vel theatrali arte redoleat, sed quæ compunctionem magis audientibus faciat. » (*Ibid.*, c. 12.)

C'était pour cela que les anciens se préparaient au chant par le jeune, par l'abstinence, et en ne mangeant ordinairement que des légumes pour donner plus de force à leur voix. « Antiqui enim pridie quam cantandum erat, cibis abstinebant; psallentes tamen legumine in causa vocis assidue utebantur. Unde et cantores apud gentiles fabarii dicti sunt. »

III. *Comment le chant romain fut porte en Angleterre?* — Bède nous apprend dans son *Histoire d'Angleterre*, que l'Eglise d'York, en l'absence de l'évêque, fut longtemps gouvernée par le diacre Jacques, dont la science, la sainteté et les prédications enlevèrent au démon un riche butin, et un grand nombre de personnes qu'il baptisa durant la persécution. Et la paix ayant été ensuite rendue à l'Eglise, comme il avait rang entre les excellents chantres, il ne fut guère moins utile à édifier les fidèles par son chant et par sa piété.

« Reliquerat Paulinus in Ecclesia sua Eboraci Jacobum diaconum, virum utique ecclesiasticum et sanctum, qui multo ex hinc tempore in Ecclesia manens, magnas antiquo hosti prædas docendo et baptizando eripuit. Qui quoniam cantandi in ecclesia erat peritissimus, recuperata postmodum pace, in provincia crescente numero fidelium, etiam magister ecclesiasticæ cantionis, juxta morem Romanorum, seu cantuariorum, multis cœpit existere. » (L. II, c. ult.)

Le célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry répandit dans toute l'Angleterre ce trésor de la science et du chant ecclésiastique, conforme aux usages de Rome. « Et quicunque lectionibus sacris cuperent erudiri, haberent in promptu magistros qui docerent : et sonos cantandi in ecclesia, quos eatenus in Cantia tantum noverant, ab hoc tempore per omnes Anglorum ecclesias discere cœperunt. » (L. IV, c. 2.)

Le promoteur de cette communication du chant de Rome et de Cantorbéry par toute l'Angleterre, fut le saint et illustre évêque Wilfrid qui fut si zélé pour la foi et la discipline catholique. « Qui primus inter episcopos, qui de Anglorum gente essent catholicum vivendi morem Ecclesiis Anglorum tradere didicit. »

Le même archevêque Théodore vit assister à un de ses synodes Jean, archichantre de l'église de Saint-Pierre et abbé du monastère de Saint-Martin, à Rome, que le Pape Agathon avait envoyé en Angleterre pour s'instruire et pour s'informer ensuite de la pureté de la foi des Anglais et pour y enseigner aux monastères le chant de l'Eglise romaine.

« Intererat huic synodo, pariterque catholicæ fidei decreta firmabat vir venerabilis Joannes, archicantor ecclesiæ Sancti Petri, et abbas monasterii B. Martini, qui nuper venerat a Roma, duce reverendissimo abbate biscopo, quatenus in monasterio suo cursum canendi annuum, sicut ad Sanctum Petrum Romæ agebatur, edoceret. Egitque abbas Joannes, ut jussionem acceperat Pontificis, et ordinem videlicet, ritumque canendi et legendi, viva voce præfati monasterii cantores edocendo, et ea quæ totius anni circulus in celebratione dierum festorum poscebat, etiam litteris mandando: quæ hactenus in eodem monasterio servata, et a multis jam sunt circumquaque transcripta. Non solum autem idem Joannes ipsius monasterii fratres docebat, verum de omnibus pene ejusdem provinciæ monasteriis, ad audiendum eum, qui cantandi erant periti, confluebant. » (L. IV, c. 18.)

Ce passage de Bède nous fournit les réflexions suivantes.

Voilà un *archichantre*, dans l'église de Saint-Pierre de Rome, qui était en même temps abbé d'un monastère de Rome. Cette dignité était donc importante, ce qui paraît encore par le soin que le Pape lui avait donné d'examiner l'état de l'Eglise et de la foi en Angleterre : « Non solum autem idem Joannes ipsius monasterii fratres docebat, etc. Excepto cantandi vel legendi munere, in mandatis acceperat ab apostolico Papa, ut cujus esset fidei Anglorum Ecclesia diligenter edisceret, Romamque rediens referre. »

On tint pour cela un synode en Angleterre, il y assista, et en prit les Actes pour les porter à Rome. Cela nous confirme dans la pensée que les lecteurs et les chantres en ces siècles étaient souvent très-habiles dans toutes les sciences saintes. Il est probable que les dignités de chantre ou archichantre commencèrent en même temps dans les autres Eglises à l'imitation de Rome.

Un abbé d'un monastère était membre et tenait une dignité du chapitre de Saint-Pierre de Rome.

Le chant, l'ordre des offices, et toutes les cérémonies romaines furent communiqués à l'Eglise anglicane, qui ne faisant que de renaître pour ainsi dire de ses cendres, ne pouvait pas encore avoir eu le temps de se donner à elle-même tous ces avantages, avec cette perfection qui éclatait dans la plus ancienne et la première de toutes les églises.

IV. *S. Grégoire envoya des chantres dans tout l'Occident.* — Les mêmes disciples de saint Grégoire Pape, qui furent les apôtres de l'Angleterre, y furent aussi les instituteurs et les premiers maîtres du chant ecclésiastique, et après avoir appris aux Anglais à connaître Dieu, ils leur enseignèrent aussi à chanter ses louanges. Saint Grégoire lui-même qui a été le plus admirable théologien qui ait jamais rempli le Siége de Pierre, ne croyait pas avilir la première dignité de l'Eglise, et la majesté du royal sacerdoce, en enseignant le chant aux jeunes chantres de l'Eglise.

« Propter musicæ compunctionem dulcedinis antiphonarium centonem, cantorum studiosissimus, nimis utiliter compilavit : scholam quoque cantorum, quæ hactenus eisdem institutionibus in sancta Romana Ecclesia modulatur, constituit, etc. Usque hodie lectus ejus, in quo recubans modulabatur, et flagellum ipsius, quo pueris minabatur, veneratione congrua, cum authentico antiphonario reservatur. » (JOAN. DIAC., in ejus Vita, l. II, c. 6.)

Le même Jean Diacre dit ensuite que les Français et les Allemands ont tâché d'imiter la douceur du chant grégorien, mais qu'ils n'ont pu en atteindre la perfection à cause des additions qu'ils y ont faites, et que leur voix n'a pu s'adoucir jusqu'au point qu'il fallait. « Hujus modulationis dulcedinem inter alias Europæ gentes Germani seu Galli discere, crebroque rediscere insigniter potuerunt; incorruptam vero, tam levitate animi, quia nonnulla de proprio Gregorianis cantibus miscuerunt, quam feritate quoque naturali, servare minime potuerunt. » (C. 7, 8, *ibid.*)

Cet auteur n'a pu parler que de son temps ou de celui qui l'avait précédé. Il ajoute que ce fut à l'occasion de la mission d'Augustin en Angleterre, que saint Grégoire commença à faire part à tout l'Occident de la sainte suavité du chant romain : « Hujus Gregorii tempore cum Augustino tunc Britannias adeunte, per Occidentem quoque Romanæ institutionis cantores dispersi, barbaros insigniter docuerunt. »

V. *Chantres de Tours.* — Grégoire évêque de Tours ne donne ni moins de piété, ni moins de science à ses chantres. « Unus ex clericis meis, Armentarius nomine, bene eruditus in spiritualibus Scripturis, cui tam facile erat sonorum modulationes appendere, ut eum non putares hoc meditari, sed scribere, in servitio valde strenuus, et in commisso fidelis. » (*Mirac.*, l. I, c. 33.)

Il fait voir ailleurs que les chantres n'étaient plus ce qu'ils avaient été, c'est-à-dire, que ce n'étaient pas seulement de jeunes enfants, ou de jeunes clercs, mais que c'étaient des prêtres, des abbés, des évêques; saint Grégoire nous oblige quasi de dire des Papes, qui faisaient gloire de chanter et d'apprendre à chanter dans l'Eglise de la terre, ce que les anges et les saints chantent dans le ciel. « Valentinus igitur cantor, qui tunc presbyter habebatur, » etc. (*Vitæ Patrum*, c. 6.)

Mais outre ces dignités de chantres ou archichantres, qui étaient plutôt des offices que des ordres, il y avait toujours un nombre considérable de jeunes clercs, dont les uns étaient simplement chantres, les autres lecteurs, sous-diacres, portiers. L'empereur Justinien défendit par une de ses constitutions nouvelles, qu'il y eut dans la grande église de Constantinople, plus de quatre-vingt-dix sous-diacres, cent dix lecteurs, vingt-cinq chantres et cent portiers; il régla aussi avec proportion leur nombre dans les autres églises. (Novel. 3, c. 1.)

III. — Des clercs sous l'empire de Charlemagne.

I. *Clercs qui lisaient dans l'église sans avoir l'ordre de lecteur.* — Le VII[e] concile général condamna une pratique irrégulière qui s'était glissée dans l'Eglise, que les clercs, après avoir été tonsurés, sans avoir reçu l'imposition des mains de l'évêque, lisaient publiquement les livres sacrés. Les religieux prétendaient aussi que l'exercice et la fonction de lecteur était inséparable de leur tonsure religieuse.

Ce concile abolit encore cette prétention, permettant seulement aux abbés qui sont prêtres et qui ont été bénis par l'évêque, d'imposer les mains à leurs religieux pour les ordonner lecteurs, comme les anciens canons avaient permis aux chorévêques d'ordonner des lecteurs avec la permission de l'évêque.

« Et quoniam videmus sine manus impositione a parvula ætate tonsuram cleri quosdam accipientes nondum ab episcopo manus impositione perceptæ, super ambonem irregulariter in collecta legentes, præcipimus amodo id minime fieri. Idipsum quoque conservandum est inter monachos; lectoris autem manus impositionem licentia est unicuique abbati in proprio monasterio solummodo faciendi, si duntaxat abbati manus impositio facta nascatur ab episcopo secundum morem præficiendorum abbatum, dum constet illum esse presbyterum. Simili modo secundum antiquam consuetudinem chorepiscopos præceptione episcopi oportet promovere lectores. » (Can. 14.)

II. *La tonsure monastique ne suffisait pas pour être lecteur.* — Il est donc permis non-seulement aux chorévêques, qui n'étaient que des prêtres, mais aussi aux abbés bénis qui sont prêtres, d'ordonner des lecteurs, pourvu que ce ne soient que de leurs reli-

gieux à qui ils confèrent cette dignité ; et il est défendu aux clercs qui n'ont reçu que la tonsure, de lire publiquement dans l'église s'ils n'ont reçu l'ordination des lecteurs par l'imposition des mains de l'évêque.

Ce dernier abus était apparemment provenu de ce que durant l'espace de plusieurs siècles il n'y avait point de clerc qui n'eût reçu quelqu'un des ordres inférieurs, et c'était le lectorat qui était le plus ordinairement conféré avec la tonsure : ainsi ce n'était presque qu'une même chose d'être tonsuré, d'être clerc et d'être lecteur. Il arriva de là que lorsqu'on commença de séparer la tonsure ou la cléricature des ordres mineurs, les clercs simples se persuadèrent facilement qu'ils pouvaient faire l'office de lecteurs.

Quant aux religieux, ils crurent aussi fort longtemps que la tonsure monastique était équivalente à la cléricature, et qu'elle pouvait paraître suffisante pour exercer les offices des ordres inférieurs.

Balsamon reconnaît que Photius met les moines au rang des clercs dans son *Nomocanon*, et qu'il justifie son sentiment par le canon de Laodicée : « Nota, patriarcha quidem qui hoc Nomocanonum composuit, docturus quinam sint clerici, transmisit statim ad 24 canonem synodi Laodicenæ, qui etiam monachos clericis connumerat. » Mais il ne peut se résoudre de suivre cette doctrine de Photius, et il tâche d'en faire voir les inconvénients, dont celui-ci n'est pas le moindre, que si la tonsure suffit pour faire que les moines soient lecteurs, il s'ensuivra que, pour être lecteur, il suffira que le religieux ait été tonsuré par un autre religieux prêtre, quoiqu'il ne soit pas abbé, et qu'il n'ait pas reçu ce pouvoir de l'évêque. Ce qui est opposé au canon ci-dessus allégué du VIIe concile général. Il s'ensuivrait que les religieuses auraient le même droit, puisqu'elles ont aussi la tonsure monastique.

« Si datum fuerit ex sola tonsura monachos esse lectores, monachi indistincte lectoris munia omnino exercebunt, etiamsi a monachis sacerdotibus tonsi fuerint, qui nec sunt antistites monasteriorum, nec ab episcopis facultatem acceperunt. Quod absurdum est. Porro autem monachis quoque feminis hoc concedetur propter tonsuram. Quod est absurdissimum. » (PHOT., *Nomocan.*, tit. 1, c. 31.)

III. *Enfants consacrés à Dieu par leurs parents.* — Il sera peut-être encore plus utile de remarquer avec le même Balsamon, que ces jeunes lecteurs qui sont condamnés dans ce même canon, ne sont peut-être pas ceux que l'évêque aurait tonsurés, sans les faire lecteurs par l'imposition des mains, parce que l'imposition des mains de l'évêque n'était autre que celle qu'il leur faisait en leur coupant les cheveux en forme de croix. Mais c'étaient des enfants tout petits, que leurs parents habillaient de noir dès-lors, et les consacraient à Dieu en leur coupant les cheveux.

Ce canon ne souffre plus que ces enfants qui n'avaient été ni tonsurés, ni ordonnés lecteurs par l'évêque, fassent l'office de lecteur dans l'église. « Quoniam videmus nonnullos a pueris nigris vestibus indutos, tanquam Deo consecratos, tonsuraque suscepta, non per sui episcopi manuum impositionem audentes, postquam ad ætatem pervenerint, divinas Scripturas in suggestu legere, non canonice, » etc.

IV. *Coutumes en Arménie.* — Le concile *in trullo* avait déjà condamné la pratique des Eglises d'Arménie, où la fonction des lecteurs et des chantres, était exercée par ceux qui n'avaient jamais reçu la tonsure de l'évêque : *Scripturas nulli liceat in suggestu recitare, nisi is sacerdotali tonsura usus fuerit, et benedictionem a suo pastore canonice susceperit.* (Can. 33.) D'où il est encore manifeste que l'évêque créait des lecteurs par la tonsure même, qui était acompagnée de l'imposition des mains, et de la bénédiction en forme de croix

Balsamon dit encore plus nettement sur ce canon que, quoique ce ne fût pas son avis, c'était celui de plusieurs autres, que la tonsure monacale tenait lieu de la cléricale, et donnait le même droit de lire dans l'église : « Sed et monachos qui non habent episcopales coronas, sed monachicam tonsuram, dicunt quidam posse in suggestu legere Apostolum et reliqua, quemadmodum et clerici, tanquam monachalis tonsura utique sufficiat pro tonsura clericali. »

Ceux-ci étaient mieux fondés sur l'ancienne discipline, l'opinion de Balsamon était plus conforme à la police de son siècle, et aux intentions des évêques de son temps.

V. *Du temps de Balsamon les chantres étaient des laïques.* — Le même Balsamon distingue les ordres et les offices des chantres et des lecteurs (in can. 4 *synod. Trul.*), et dit que les chantres de son temps n'étaient que des eunuques; ce qui n'était pas de la sorte dans les siècles passés. « Nota quod olim cantorum ordo non ex eunuchis solum, ut hodie fit, constituebatur, sed ex iis qui non erant ejusmodi. » Il ajoute que les lecteurs lisaient les livres saints, après que les Matines étaient finies : « Ut in ambone divinas Scripturas legerent post finitum Matutinum. » (*Nomocan.*, tit. 1, c. 31.)

Il remarque ailleurs que les exorcistes et les portiers étaient aussi dans le rang des clercs, et jouissaient des mêmes priviléges, mais que l'Eglise, de son temps, avait d'autres portiers qui n'étaient plus du corps des ecclésiastiques. Ce qui montre que ces offices étaient déjà communiqués à des laïques. Zonare était entré dans les mêmes sentiments de Balsamon sur l'ordination des lecteurs par les abbés. (In can. 14 *synod.* VII.)

VI. *Lois de Charlemagne touchant les clercs inférieurs.* — Quant à l'Eglise latine, il y a peu de chose à ajouter à ce que nous en avons dit. Le rang honorable qu'on y donnait encore aux clercs inférieurs, paraît dans

une lettre du Pape Adrien. Ce Pape, parlant des quatre envoyés de Charlemagne vers le Siége apostolique, donne la qualité de *religieux* à un abbé et à deux diacres, et celle de *magnifique* à un portier: *Magnificum ostiarium.*

Le IIe concile de Reims de l'an 813 avertit tous les clercs mineurs, que leur profession est une milice, par laquelle ils se sont engagés à combattre pour la cause de Dieu: *Deo militare* (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 122, 123.) Il y est marqué en particulier, que l'office de sous-diacre est de lire à l'autel les Epîtres de saint Paul, comme celui du diacre est de lire l'Evangile. (Can. 3, 5.)

L'empereur Charlemagne commanda à tous ses sujets, en quelque éminente dignité qu'ils puissent être élevés (*Capitul.*, l. VII, c. 306), de révérer les moindres ecclésiastiques, et de leur obéir comme à Dieu même, dont ils sont les vicaires; protestant qu'il ne croirait jamais que ceux qui ne sont pas fidèles à Dieu, ou qui ne veulent pas se soumettre à tous ceux qui sont revêtus de quelques rayons du royal sacerdoce de Jésus-Christ, pussent jamais garder la foi et la soumission, qu'ils doivent aux princes de la terre.

« Volumus atque præcipimus ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur obedientes exsistant. Nam nullo pacto agnoscere possumus, qualiter nobis fideles exsistere possunt, qui Deo infideles et suis sacerdotibus inobedientes exstiterint; aut qualiter nobis obedientes, nostrisque ministris ac legatis obtemperantes erunt, qui illis in Dei causis et Ecclesiarum utilitatibus non obtemperant. »

Ce pieux prince n'excepte pas même ses propres enfants, auxquels il proteste aussi bien qu'à tous ses seigneurs, qu'il interdira son palais et sa communion, s'ils ne s'en rendent dignes par leur respect et leur obéissance envers les ministres des autels. « Qui autem in his, quod absit! aut negligentes, aut inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem, aut communionem ullam habere, sed magis sub magna districtione et ariditate pœnas luere. »

VII. *Les ordres inférieurs se conféraient séparément.* — On a pu observer dans ce qui a été dit, que l'ancienne police subsistait encore, de ne conférer les ordres mineurs que successivement, et de ne les conférer pas tous à la même personne, puisqu'elle ne pouvait pas les exercer tous ensemble. Les portiers, dont nous avons parlé, étaient simplement portiers; les lecteurs n'avaient point d'autre ordre inférieur, puisqu'il n'était ni nécessaire, ni même possible qu'ils en fissent les fonctions. Saint Bernard, qui fut depuis évêque d'Hildesheim, fut d'abord créé exorciste, afin que cette dignité excitât son zèle pour en mériter une plus relevée (SURIUS, die 20 nov.)

VIII. *Clercs oblationnaires.* — Le lectorat était celui de tous les moindres ordres, qui était le plus ordinairement conféré, parce que c'était celui qui pouvait plus facilement être exercé par les jeunes enfants, qui se dévouaient à la milice ecclésiastique. Le sous-diaconat était le plus relevé; entre les sous-diacres, celui qui était commis pour porter les oblations à l'autel, était le chef de tous les autres. Le Pape Grégoire III députait un prêtre pour aller célébrer le divin sacrifice dans les cimetières aux jours solennels, et y faisait porter les offrandes par un sous-diacre, qui empruntait son nom de cette fonction. « Et oblationes de patriarchio per oblationarium deportarentur ad celebrandas Missas. » (ANASTAS. BIBL., in ejus Vita.)

C'est ce qu'en dit Anastase, bibliothécaire, dans la Vie de ce Pape, et il remarque lui-même ailleurs que le premier des sous-diacres, que les Grecs appelaient domestique des sous-diacres, était appelé par les Latins, oblationnaire. « Primum subdiaconorum Græci domesticum vocant, quem Romani oblationarium. » (Act. 2 *synodi* VIII.) Cette qualité d'oblationnaire est néanmoins aussi attribuée à un diacre dans le concile romain, qui canonisa saint Uldaric. « Joannes diaconus et oblationarius. » (Anno 993.)

La qualité de domestique parmi les Grecs signifie le chef et le président d'un corps. Curopalate et les autres Grecs parlent souvent du général de la soldatesque, qu'ils appellent *domesticum scholarum.* Le titre de portier dont nous avons parlé ci-dessus, pourrait aussi être pris pour un office dans le palais impérial. Il nous reste deux lettres de Frotarius, évêque de Toul, écrites au premier portier du sacré palais: « Illustrissimo viro, et toto affectu colendo ac desiderando Gerungo, summo sacri palatii ostiario, Frotharius episcopus, » etc. (DUCHESNE, *Hist. Franc.*, tom. II, p. 712, 713.)

IV. — Clercs mineurs après l'an 1000.

I. *Innocent III place le sous-diaconat parmi les ordres sacrés.*—Innocent III assure qu'Urbain II avait déjà reconnu le sous-diaconat entre les ordres sacrés. « Cum hodie subdiaconatus inter sacros ordines computetur, sicut Urbanus Papa II sub his verbis expressit: Qui in sacris ordinibus, presbyteratu, diaconatu, subdiaconatu sunt positi. »

Mais les termes formels d'Urbain II et du concile de Bénévent semblent signifier le contraire. *Sacros ordines presbyteratum dicimus et diaconatum. Hos siquidem solos primitiva Ecclesia legitur habuisse.* Enfin, ne permettant d'élever les sous-diacres à l'épiscopat que par dispense, c'est une preuve qu'il ne leur donnait pas encore rang entre les ordres sacrés, puisque la règle générale dont il s'agissait, et dont on dispensait dans la nécessité pour les sous-diacres, était, qu'on ne pût être élu évêque, si l'on n'était déjà dans les ordres sacrés.

Ce fut donc proprement Innocent III, qui donna l'élévation et le rang d'ordre sacré au sous-diaconat, lorsque dans la même décrétale il ne voulut plus qu'il fût besoin de dispense pour faire un évêque d'un sous-diacre. « Statuimus ut subdiaconus in episcopum valeat libere eligi, sicut diaconus, vel sacerdos. »

En effet, la loi subsistant, de ne prendre les évêques que d'entre les ordres sacrés, et Innocent III, ordonnant qu'on pourrait librement les prendre d'entre les sous-diacres, aussi bien que d'entre les diacres et les prêtres, c'est manifestement mettre le sous-diaconat au rang des ordres sacrés. Si ce Pape cherche les fondements de cet établissement au temps et avant le temps d'Urbain II, c'est peut-être pour ne pas se donner la gloire de cet établissement, ou pour lui donner plus de poids, en faisant remonter son origine à un temps plus reculé.

Ce Pape ajoute que, quoique le sous-diaconat ne fût pas un ordre sacré dans l'ancienne Eglise, il l'était indubitablement de son temps, depuis les constitutions de Grégoire et d'Urbain. « Nam licet sacer ordo non reputaretur in Ecclesia primitiva, tamen a Constitutione Gregorii atque Urbani, secundum moderna tempora sacer gradus esse minime dubitatur. »

Saint Grégoire le Grand mit en vigueur et en exécution la loi précédente de Léon Ier pour le célibat des sous-diacres. Mais ce ne fut pas cela qui fit compter entre les ordres sacrés le sous-diaconat. Ni le Pape Urbain II, ni le concile de Bénévent n'eussent pas parlé comme ils ont fait, si depuis cinq cents ans le sous-diaconat eût été un ordre sacré. Ils n'eussent pas défendu de faire d'un sous-diacre un évêque, si ce n'est dans la nécessité, et avec dispense du canon, qui réserve cet avantage aux ordres sacrés, si depuis cinq cents ans le sous-diaconat eût été de ce nombre.

II. *Les théologiens ont pensé que l'Eglise a institué les ordres mineurs.* — Le Maître des Sentences dit nettement que c'est l'Eglise qui a institué les sous-diacres : *Levitas ab apostolis ordinatos legimus, subdiaconos vero et acolythos procedente tempore Ecclesia sibi constituit.* (L. 4, d. 24.) Saint Thomas dit que l'Eglise primitive n'eût que trois ordres, des évêques, des prêtres et des ministres, c'est-à-dire des diacres, tous les ordres mineurs étant encore renfermés dans le diaconat. « In primitiva enim Ecclesia solum erant tres ordines, ut dicit Dionysius, scilicet episcoporum, presbyterorum et ministrorum, et non dividebantur per diversos gradus, sed omnia erant in uno ordine, propter paucitatem ministrorum, et propter novitatem Ecclesiæ. » (*In c.* III *Epist. I ad Timoth.*)

Hugues de Saint-Victor, qui écrivait après Urbain II, et avant Innocent III, se tient uniquement au décret d'Urbain II, dont il ne fait que copier les paroles, et nie par conséquent que le sous-diaconat soit un ordre sacré : « Sacros autem ordines diaconatus et presbyteratus tantum appellandos censent; quia hos solos primitiva legitur Ecclesia habuisse. » (*De sacrament.*, l. II, part. III, c. 13.) Philippe de Bonne-Espérance en dit autant : « Presbyter et diaconus sacris ordinibus dicuntur insigniti, etc. Sunt præter istos alii, etc. Non tamen eorum sacri ordines appellantur. » (*De continent.*, c. 107.)

Saint Bonaventure dit que le sous-diaconat et les quatre autres ordres mineurs ne laissent pas d'être de la première antiquité, et même d'être d'institution divine, en tant qu'ils sont renfermés originairement dans le diaconat, et qu'ils en ont été comme démembrés dans la suite des siècles : « Fuerunt et alii ordines, sed implicite dabantur, in impositione manuum, quoniam manus est organum organorum. Ratio autem quare non distinguebantur, erat propter paucitatem fidelium. Ideo oportebat quod omnia officia darentur uni. » (In 4, d. 24, art. 2, q. 1.)

Saint Thomas est dans le même sentiment. (*Ibid.*, q. 2, art. 1.) « In primitiva Ecclesia propter paucitatem ministrorum omnia inferiora ministeria diaconis committebantur, ut patet per Dionysium, etc. Nihilominus erant omnes prædictæ potestates, sed implicite in una diaconi potestate ; sed postea ampliatus est cultus divinus, et Ecclesia quod implicite habebat in uno ordine, explicite tradidit diversis. »

III. *Concile de Trente.* — C'est peut-être le véritable sens du canon du concile de Trente, qui porte qu'il y a dans l'Eglise une divine hiérarchie divinement instituée, et composée d'évêques, de prêtres et de ministres. *Hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris.* (Sess. 23, can. 6.)

Il paraît effectivement que ces ministres ne sont autres que les diacres, comme contenant en eux-mêmes la plénitude, et comme l'essence de cette portion du sacerdoce, qui se répand ensuite dans tous les ordres inférieurs.

IV. *Diversité pour les ordres mineurs dans l'Eglise grecque et dans l'Eglise latine.* — Pierre de Blois nous apprend que les ordres sont autant de degrés que la suite des siècles à élevés, pour faire monter et pour préparer les jeunes clercs au diaconat. « Productior est ascensus ad diaconatus gradum nunc, quam in primitiva Ecclesia. In qua qui tantum fidelis erat, diaconus fiebat, vel sacerdos. Introducti sunt postea quidem minorum ordinum gradus, per quos tanquam per cantica graduum, ascenditur ad sacerdotium. » (Serm. 47.)

Aussi les Grecs n'ont pas toujours eu la même conformité pour ces ordres mineurs, que pour les autres avec l'Eglise romaine.

Quand le Pape Innocent IV travailla à les réunir parfaitement avec les Latins, il les obligea de conférer à l'avenir trois de nos ordres mineurs, qu'ils avaient jusqu'alors négligés. « Præcipimus quod episcopi Græci septem ordines secundum morem Ecclesiæ

Romanæ de cætero conferant, cum huc usque tres de minoribus circa ordinandos neglexisse, vel prætermisisse dicantur.» (Epist. 10; RAINALD., an. 1254, n. 9.) Mais comme ce Pape ne veut pas qu'on supplée ces ordres mineurs à ceux qui par le passé ne les ont pas reçus, il montre bien en quel rang il les met. Car il n'eût pas parlé de la sorte des ordres majeurs.

Au reste, il eût été fort souhaitable que les Grecs, surtout ceux de l'île de Chypre, pour qui ce statut fut fait, et qui vivaient parmi les Latins, se fussent conformés en ce point à la discipline de l'Eglise romaine. En effet, quoique l'unité de la foi et la solidité de la charité ne soit pas incompatible avec cette diversité de cérémonies, il est néanmoins très-certain que la malice, ou l'inconsidération des hommes charnels et préoccupés, en a fait la cause, ou le prétexte de plusieurs funestes divisions. La célébration de la fête de Pâques, et la consécration des pains azymes en sont des preuves mémorables.

Arcudius dit que les Grecs ont incorporé ces trois ordres mineurs, dont parle Innocent IV, savoir : des acolytes, des exorcistes et des portiers, avec les autres ordres; et qu'ainsi ils ne les ont pas tout à fait mis en oubli; et que si ce Pape eût été plus précisément informé de la vérité du fait, il eût peut-être donné une autre résolution. Cet auteur montre qu'entre un grand nombre d'officiers de l'Eglise grecque, ceux qu'ils appellent les députés, *Deputati*, δεπουτάτοι, sont les mêmes que nos acolytes, et exercent les mêmes fonctions. (ARCUD., *De sac. ordin.*, lib. VI, c. 9.) Siméon de Thessalonique donne cette charge aux lecteurs, et semble partager entre les lecteurs et les sous-diacres les fonctions de nos ordres mineurs.

V. *On confère tous les ordres mineurs en même temps.* — Les Latins ont à la vérité conservé cette distinction des ordres mineurs, mais ils n'en ont pas peu terni le lustre, en les donnant tous ensemble, ce qui était comme les confondre tous en un.

Le concile de Lambeth en Angleterre, en 1281, enjoignit aux évêques de ne plus conférer en un même jour à la même personne, les quatre ordres mineurs, avec un ordre sacré; de donner tout au plus deux ordres mineurs à la fois, et d'imiter plutôt les Eglises, où les ordres mineurs se donnaient encore séparément : *Pro sacramenti reverentia dentur aliquoties combinati*, etc. *In nonnullis aliis provinciis quatuor minores ordines non simul faciliter conceduntur.* (Can. 52.)

On avait donc commencé de les donner tous ensemble avant l'an 1300, l'abus se rendit bientôt universel, non-seulement de les conférer tous ensemble, mais de n'en réserver que le nom, et en commettre toutes les fonctions à des laïques. C'est de quoi se plaignait le Ier concile de Cologne, en 1536. *Ut præter nomen nihil in Ecclesia retinuerint, illorumque loco tenues aliquot homines laici*, etc. (Part. III, c. 31.)

Le concile de Trente enjoignit aux évêques de ne plus conférer les ordres mineurs, que séparément et à des intervalles raisonnables, pour donner le loisir d'exercer les fonctions saintes de chacun de ces ordres : *Per temporum interstitia conferantur, ut eo accuratius, quantum sit hujus disciplinæ pondus possint edoceri, ac in unoquoque munere juxta præscriptum episcopi se exerceant.* (*Conc. Trident.*, sess. 23, c. 1.) Comme ce concile permet à l'évêque de dispenser de ces interstices : *Nisi aliud episcopo expedire magis videretur :* la facilité de ces dispenses a rendu entièrement inutile le décret du concile.

La fondation de tant d'universités, depuis environ cinq cents ans, semble avoir avantageusement reparé la perte que l'Eglise avait faite, par la négligence et par l'interruption des fonctions de ces ordres. Mais afin que ce remède fût efficace, il eût fallu que toutes les écoles des universités eussent toujours été autant d'écoles de piété, aussi bien que de science, ainsi qu'elles avaient été dans la ferveur de leur premiers commencements.

Le concile de Trente a remédié à tou , en rétablissant d'un côté l'exercice de toutes les fonctions des ordres mineurs, et de l'autre enjoignant à tous les évêques d'ériger des séminaires. Car la première ardeur de la piété s'étant ralentie dans les anciens séminaires, qui n'étaient autres que les écoles des universités, il a fallu substituer d'autres séminaires, où sans négliger la science, on ait une infatigable application à la piété, de même que dans les universités, sans négliger la piété, on cultive les sciences avec une attention merveilleuse.

VI. *Offices au-dessous des ordres mineurs.* — Il y a d'autres offices qui n'ont pas mérité d'avoir rang entre les ordres, mais dont les fonctions sont néanmoins presque les mêmes. Le synode de Cologne, en 1300, désire que les sonneurs de cloches aient quelque teinture des lettres, afin de pouvoir servir la Messe en surplis : *Campanarii nisi litterati ne assumantur, qui in defectu respondentis ad altare cum camisiis lineis assistant.*

Le concile de Cologne, en 1310, renouvela la même ordonnance. (Cap. 17.) Le concile de Cologne, en 1536 (cap. 16), veut qu'ils soient vêtus de l'habit ecclésiastique et d'un surplis, quand ils allumeront les cierges, et qu'ils serviront à l'autel. Le IIe concile de Cologne, en 1549, les confond avec les gardes des églises et avec les marguilliers : *Custodes, campanarios, quos alii matricularios vocant* (part. III, c. 31, cap. 13); et il leur défend de laisser croître leur barbe, ou de paraître dans l'église sans surplis, quand ils s'y acquittent de leur ministère. Le concile de Cambray, en 1565 leur donne les mêmes noms et les

mêmes charges : *Matricularii et custodes ecclesiarum*., etc.

Les décrétales grégoriennes traitent en deux titres divers des offices du sacristain et du garde de l'église : *De officio sacristæ; De officio custodis*. (Part. VII, cap. 10.) Ils sont chargés des ornements et des lampes de l'église, et ce dernier doit sonner les cloches, l'un et l'autre sont également soumis aux ordres et à la juridiction de l'archidiacre. Ce sont ces sortes d'offices et leurs appointements, que les derniers conciles ont souhaité être affectés aux clercs des ordres mineurs, et érigés en manière de bénéfice.

Ce statut ne tend qu'à rétablir les choses dans leur première nature. Originairement tous ces offices n'étaient confiés qu'à des clercs, et c'étaient souvent des bénéfices qu'on accorda ensuite quelquefois à des laïques d'obscure condition, à cause de l'insuffisance des revenus. Voici une preuve merveilleuse de tout cela, empruntée de l'histoire des évêques d'Auxerre, où les marguilliers sont destinés à sonner les cloches et à d'autres offices semblables; ils sont en partie clercs, en partie laïques, les uns et les autres bénéficiers, mais les bénéfices des laïques sont si petits, qu'ils passent plutôt pour des appointements.

« Sacrista providere tenetur et exhibere clericum unum matricularium, et alios, qui campanas pulsare valeant, » etc. « Episcopus præter illos instituit tres matricularios, unum videlicet clericum, quem attitulavit altari Sanctæ Crucis in eadem ecclesia, ut ibi serviret in officio sacerdotis ; medietatem beneficii ejusdem altaris illi matriculariæ perpetuo jure annectens, cum centum solidis, » etc., « et duos laicos, quibus singulis decem libras in redditibus assignavit, » etc. (LABB., *Bibl. mss.*, tom. I, p. 487.)

Un de ces marguilliers était donc prêtre, les autres étaient clercs mineurs, il y en avait de laïques; à la fin ils furent tous laïques, qu'on revêtait néanmoins de surplis, comme il a paru dans les citations précédentes.

Ces charges ou ces bénéfices de marguilliers étaient de la collation des évêques, des curés ou des autres ecclésiastiques, aussi bien que le bénéfice de l'eau bénite en Angleterre, que les curés ou leurs vicaires donnaient à un pauvre clerc, pour l'aider dans ses études.

Voici ce qu'on lit dans les ordonnances synodales d'un évêque d'Angleterre, en 1256. (*Concil. Angl.*, tom. II, p. 375.) « Personæ vel vicarii dabunt beneficium aquæ benedictæ, clerico pauperi scholari, ita quod veniat omnibus solemnibus diebus ad ecclesiam serviendum, de qua habet dictum beneficium. »

Le peuple prétendait nommer à ces bénéfices, dont les revenus ne consistaient qu'en des aumônes charitables que des particuliers leur faisaient, quand on leur portait de l'eau bénite. Mais le synode d'Excester, en 1287, confirma ce droit aux curés ou à leurs vicaires, voulut qu'on pût contraindre les laïques à ne pas refuser ces libéralités si justes, *moneantur, et si necesse fuerit, compellantur*, ordonna que les paroisses des villes mêmes fonderaient de semblables bénéfices, qui avaient été des fruits très-excellents de la charité de leurs ancêtres : « A nostris majoribus sæpe audivimus recitari beneficia aquæ benedictæ intuitu charitatis fuisse ab initio instituta, ut ex eorum proventibus pauperes clerici exhiberentur in scholis ; ibidem taliter proficerent, ut aptiores fierent ad majora. »

L'évêque de Conventrès, dans ses ordonnances synodales, en 1237, avait fondé ces bénéfices pour la même fin : « Quia plerique scholares carent necessariis, quorum scientia multi per gratiam Dei poterunt ædificari, volumus ut scholares ferant aquam benedictam per villas rurales, si sint qui postulent et indigeant. » (*Ibid.*, pag. 209, 245.)

Guillaume de Courtenay, en 1393, employa les excommunications et les interdits, pour maintenir dans quelques paroisses une coutume si louable, répandue jusqu'alors dans toute l'Angleterre. « De consuetudine laudabili legitime præscripta, quasi ubique per totum regnum Angliæ, per clericos aquæ bajulos, ex donatione rectorum et vicariorum, parochianorum sumptibus sustentandos deferri consuevit. »

Il y a quelque chose de plus étonnant dans la cléricature des plus bas officiers, tels que sont les estafiers et les palefreniers. Car dans le concile de Latran, sous le Pape Léon X, en 1514, il est fait mention des palefreniers, à qui l'on permet d'user de soutanes un peu plus courtes, s'ils sont clercs, pourvu qu'ils ne soient pas prêtres, à cause de l'agitation pénible et continuelle, à laquelle leur profession les oblige. « Parafrenarii, quia in assiduo sunt motu, ministerioque funguntur laboriosiore, brevioribus ac magis expeditis vestibus uti possunt, etiamsi fuerint clerici ; dummodo in presbyteratus ordine non sint constituti : ita tamen ut ab honestate non discedant, sed ita vivant, ut mores ecclesiasticis suis ordinibus non discrepent. » (Sess. 9.)

On sera peut-être moins choqué de cette apparence d'indécence, qui surprend d'abord, si l'on considère que saint Grégoire le Grand avait absolument banni du palais pontifical tous les laïques, et en avait réservé tous les offices à des clercs, comme nous avons dit ailleurs. Et que dès la naissance de l'Eglise les ordres inférieurs ont été confiés à des gens mariés, qui pouvaient en même temps être engagés, eux et leurs enfants aux métiers les plus vils, mais innocents, et par conséquent agréables aux yeux de celui à qui rien n'est vil, rien n'est désagréable que le péché.

On sera encore moins surpris de ce que Giossan rapporte de saint Charles Borromée (l. III, c. 2), que ce digne prélat chassa les laïques du nombre des chantres et des musiciens de son église, et qu'il voulut que

tous les chantres portassent des surplis dans l'église et fissent leurs fonctions dans cet habit. Ce qui se rapporte assez à ce que nous avons dit ailleurs, que les chantres étaient clercs dans la primitive Eglise.

CLERGÉ DU PALAIS

I.

I. *Organisation du clergé du palais.* — L'archichapelain était le chef et le supérieur du clergé du palais, *omnem clerum palatii regebat*, disait Hincmar.

Le concile de Francfort arrêta la liberté qu'il s'était donnée, de recevoir à sa communion des prêtres qui avaient été excommuniés par leur évêque. « De presbyteris, qui contumaces fuerint contra episcopos suos, ut nequaquam communicent cum clericis, qui in capella regis habitant, nisi reconciliati fuerint ab episcopo suo, ne forte canonica excommunicatio super eos exinde veniat. » (Can. 38.)

Léon III reconnaissait combien l'autorité de ce clergé de la chapelle royale était grande, lorsqu'en 811, il conseilla aux envoyés de l'empereur Charlemagne, de faire en sorte qu'on ne chantât plus le symbole dans la chapelle royale, comme effectivement ce n'était point encore l'usage de le chanter dans l'Eglise romaine ; les assurant que toutes les autres Eglises du royaume se conformeraient à celle du palais, et que la coutume de chanter le symbole serait par ce moyen bientôt abolie dans toutes les Eglises, qui reprendraient l'ancien usage de le réciter. « Ut paulatim in palatio, quia in sancta Ecclesia non cantatur, cantandi consuetudo ejusdem symboli intermittatur, etc. Si dimittatur a vobis, dimittetur ab omnibus, etc. »

II. *Il ne devait pas nuire aux paroisses.* — Le VIe concile de Paris, tenu en 829, ne trouva pas bon que le clergé du palais attirât non-seulement le prince, mais aussi la meilleure partie des seigneurs, et les empêchât d'assister aux offices solennels des églises paroissiales ou cathédrales, ce qui les rendait désertes.

« De presbyteris et capellis palatinis contra canonicam auctoritatem, et ecclesiasticam honestatem inconsulte habitis, vestram admonemus solertiam, ut a vestra potestate inhibeantur. Quoniam propter hoc, et honor ecclesiasticus vilior efficitur, et vestri proceres et palatini ministri, in diebus solemnibus, sicut decet, vobiscum ad Missarum celebrationes non procedunt. » (C. 19.)

III. *Les clercs des diocèses étrangers ne pouvaient y être reçus sans l'autorisation de leurs évêques.* — Le IIe concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, se plaignit de ce que les prêtres de divers diocèses étaient reçus dans le palais, et s'y arrêtaient sans l'agrément de leur évêque : *De presbyteris qui in palatio morantur, ut sine proprii episcopi consensu ibi locum consistendi non habeant, nec recipiantur*, etc. (Can. 23.)

Le concile ajoute que ce pouvaient être des prêtres criminels, ou qui même n'eussent jamais été ordonnés. D'où il paraît que le clergé de la chapelle royale était comme sa retraite et l'asile commun de tous les ecclésiastiques du royaume, ce qui ne pouvait être sans qu'il s'y glissât quelques abus que les conciles tâchaient de retrancher.

Le concile de Meaux de 845 remontra au roi Charles le Chauve que lorsqu'il désirait donner place dans sa chapelle à quelque ecclésiastique, tonsuré ou instruit dans les séminaires ou dans les paroisses des évêques, il devait le demander à son évêque et le faire ordonner par le même évêque, afin que l'autorité royale entretînt une paix et une concorde inviolable avec la sainteté des lois ecclésiastiques.

« Cum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diœcesim pertinere dignoscetur, eum recipiat. Et si in ordine clericali eum promoveri voluerit, manus ipsius impositione, ad ecclesiasticum ordinem, si dignus fuerit, consecretur. Quatenus et divina auctoritas vigeat, et regalis dignitas obsequatur, et salus ordinantis et ordinati atque jubentis in omnibus observetur. » (Can. 58.)

Voilà comment la majesté royale faisait gloire de se soumettre aux lois divines, comme ce concile parle après l'empereur Justinien, c'est-à-dire aux canons de l'Eglise, et trouvait bon que les clercs de sa chapelle fussent encore dans la dépendance de leurs évêques diocésains pour l'ordination.

IV. *La même règle était en vigueur dans l'Orient.* — Je ne sais si les Pères du VIIe concile de Nicée eurent le dessein de comprendre les empereurs même, lorsqu'ils défendirent à toutes sortes de prêtres de venir résider à Constantinople, et de s'attacher aux oratoires des grands pour y célébrer la Messe, s'ils n'en avaient obtenu la permission du patriarche de Constantinople et de leur propre évêque. *Hos absque proprio episcopo, et Constantinopolitano antistite non licet suscipere in qualibet domo, vel ecclesia.* (Can. 10.)

Quelque permission qu'ils eussent obtenue, ils ne pouvaient pas se charger des affaires séculières des grands sous peine de déposition ; ils devaient plutôt s'occuper à instruire les enfants et les domestiques, et à leur expliquer les divines Ecritures, puisque c'est aussi pour cela qu'ils ont été honorés du divin sacerdoce. *Potius autem maneat ad magisterium tam puerorum, quam famulorum, relegens eis divinas Scripturas ; ad hoc enim etiam sacerdotium consecutus est.*

L'office d'interprète qu'un clerc de la chapelle impériale de Constantinople exerça dans le VIIIe concile traduisant en la langue grecque les lettres latines du Pape, n'avait rien qui fût injurieux à la cléricature. *Interpretante Damiano, regio clero et interprete.* (Act. 3.)

V. *Le clergé de la chapelle royale dépendait toujours de l'évêque propre.* — Le savant et

zélé Hincmar (l. II, p. 146) fournit encore une preuve de la dépendance du clergé du palais à l'égard des évêques. Il écrivit une lettre aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres et aux autres clercs de la chapelle, pour les exhorter de ne plus souffrir que leurs officiers exerçassent des violences et des rapines dans son diocèse, avec menace d'excommunier ceux qui étaient de son diocèse, et de renvoyer les autres à leurs évêques pour recevoir d'eux la même peine. « Unde nisi vos correxeritis, quicunque de mea diœcesi sunt, sine dubio usque ad synodum ab officio et communione privabo; et qui de mea diœcesi non sunt, de mea parochia et diœcesi eos excommunicabo, et ad suos episcopos, qui eos corrigant, atque dijudicent, divina auctoritate redire mandabo. »

Voici l'inscription de la lettre qui nous apprendra de quelles personnes était composé le clergé du palais : « Hincmarus episcopus fratribus nostris, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et cæteris clericis, in palatio domno nostro regi et domnæ reginæ, ac illorum fidelibus ecclesiastico ministerio consulentibus. »

VI. *Les clercs de la chapelle royale étaient souvent appelés aux évêchés et aux abbayes.* — Hincmar finit sa lettre par cette dernière considération, que si ces clercs du palais profitent des avis salutaires qu'il leur donne, ils mériteront l'amitié et l'estime du roi, qui sera d'autant plus porté à leur donner des évêchés ou des abbayes, comme il sera aussi lui-même plus facile à leur conférer les ordres. « Domino nostro regi et amabiliores et venerabiliores eritis, et securius vos ille ecclesiis præficere, quando locus evenerit, et nos vos audacius et amabilius, nutu Dei, et ipsius domini favore, ordinare valebimus. » Preuve évidente que le prince choisissait ordinairement les plus dignes des ecclésiastiques de son palais, pour les élever aux prélatures de l'Eglise.

Il y a néanmoins quelque apparence que Hincmar dans cette rencontre flatta ces chapelains du roi, de ces espérances, afin de les gagner par l'endroit où ils étaient le plus sensibles, et qu'il déguisa les généreux sentiments qu'il faisait paraître quand il s'en présentait une occasion favorable.

Telle fut celle de l'élection d'un évêque à Noyon. Les rois Louis et Carloman n'avaient pas voulu la confirmer, quoiqu'elle fût très-canonique, parce qu'ils avaient dessein de pourvoir de cet évêché un ecclésiastique du palais. Hincmar qui avait présidé à l'élection, écrivit sur ce sujet à l'abbé Hugues, avec une fermeté digne de sa profonde science, et de son zèle très-ardent pour les libertés de l'Eglise. (FLODOARD., l. III, c. 24.)

Cet abbé Hugues dominait dans le conseil royal, et peut-être était lui-même l'archichapelain du palais. Hincmar l'exhorte à donner aux jeunes rois des précepteurs capables d'une charge si importante à l'Etat; il se plaint à lui de ce que le conseiller ou ministre des deux rois était trop jeune et sans expérience : il lui rend compte de toute sa conduite dans les affaires que les rois lui avaient commises, et dont l'abbé Hugues même l'avait chargé. « Ut præfatis regibus necessarios constituat nutritios, quia nimis juvenem habebant consiliarium, etc. Et quid sibi mandatum ex parte regum, vel ipsius Hugonis fuerit, » etc. Preuves certaines de la suprême autorité dont jouissait l'abbé Hugues.

Pour revenir à notre sujet, Hincmar lui proteste que, si dans les élections faites dans les Eglises de Noyon et de Tournai, il n'a pas satisfait aux inclinations de la cour, c'est parce qu'il a suivi les mêmes règles auxquelles il a conformé toute sa conduite depuis trente-cinq ans, et qu'il a obéi aux canons, qui ordonnent que les évêques soient élus, non pas du palais, mais de l'Eglise même qui a perdu son pasteur, et que l'on ait égard dans ces élections, non pas à la faveur du prince, ou aux recommandations des courtisans, mais au témoignage du clergé et du peuple, et au jugement du métropolitain.

Tous les évêques ne témoignaient pas dans les occasions cette inflexible fermeté. Les prélats étaient souvent tirés de la cour et du palais pour aller gouverner les Eglises. Le successeur de Hincmar, le saint et célèbre Foulques fut de ce nombre. « Successit Fulco, vir valde nobilis, et palatinis assuetus officiis. » dit Flodoard. (L. IV, c. 1.)

Il est vrai que le clergé du palais était toujours le plus florissant du royaume, et le plus renommé en science et en piété. Hincmar y avait été admis, et pendant qu'il était encore simple ecclésiastique, « sub canonico habitu educatus, indeque eductus, in palatio domni Ludovici imperatoris non modico tempore mansi, » et depuis qu'il eut prit l'habit de religion dans l'abbaye de Saint-Denis : « Exinde assumptus familiaribus obsequiis præfati imperatoris, ac episcoporum conventibus, pro sola obedientia mihi injuncta inserviens, post aliquot annos manasterii quietem repetii. »

VII. *On y trouvait des prêtres fort instruits.* — Les abbés et les religieux composaient toujours une partie du clergé royal du palais, afin d'y pouvoir réunir tout ce qu'il y avait de plus pieux et de plus éclairé dans l'état ecclésiastique et parmi les religieux. Nous avons vu l'abbé Fulrad, l'abbé Hilduin, et peut-être aussi l'abbé Hugues, pourvus de la charge de grand chapelain. Nous venons d'y voir Hincmar étant encore religieux de Saint-Denis.

Dans le concile de Cologne, tenu en 887, sous l'empire de Charles le Gros, assistèrent plusieurs abbés, et entre autres Folcroy, abbé du palais d'Aix-la-Chapelle : « Folcharius Aquisgrani palatii abbas. » Louis, abbé de Saint-Denis, était chancelier ou secrétaire du roi Charles le Chauve : « Epistolare in palatio gerens officium, » dit l'abbé de Ferrières dans une de ses lettres. (LUPUS, epist. 17, 25.) Le crédit qu'il

avait auprès de ce prince dans le maniement de toutes les affaires ecclésiastiques, éclate merveilleusement dans plusieurs autres lettres de cet abbé, qui le regarde comme le protecteur de toutes les personnes religieuses dans les affaires qu'elles ont en cour.

L'abbé Angilbert avait tenu ce même rang dans la cour de Charlemagne; voici comme le Pape Adrien en parle dans une de ses lettres à ce prince : « Angilbertus abbas et minister capellæ, qui pene ab ipsis infantiæ rudimentis, in palatio vestro enutritus est, et in omnibus consiliis vestris receptus est. » (Duchesne, tom. II, p. 351.) Le P. le Cointe a justifié la supposition de cette lettre. (An. 792, 793.) Hincmar n'aurait pas oublié de mettre Angilbert entre les archichapelains s'il l'avait été. Mais on ne peut douter qu'Angilbert n'ait passé la meilleure partie de sa vie dans le palais de Charlemagne, et qu'il n'ait passé de là à l'abbaye de Saint-Riquier. Comme Angilbert ne fut jamais archichapelain, il faut conclure que plusieurs de ceux qui éclatèrent dans le palais par leur piété et par leur doctrine, ne furent jamais chapelains et n'eurent aucune relation avec l'archichapelain.

L'abbé d'Aniane, Benoît, qui réforma tous les monastères de France, et qui composa la Concorde des règles, passa la meilleure partie de sa vie dans le palais impérial, y faisant en quelque manière la fonction de premier ministre dans toutes les causes ecclésiastiques.

Voici comment l'auteur de sa Vie en parle : « Quia pro multis causis imperatori necessarius erat, placuit imperatori, ut non procul a palatio provideret locum aptum sibi, etc. Cœpit vir Dei palatinas terere fores, etc. Omnes qui aliorum passi incommoda, imperialia petebant suffragia, cum ad eum accederent, alacriter susceptos osculabatur, eorumque querimonias in schedulis impressas, tempore opportuno offerebat imperatori, » etc. « Sanctus vir usque ad obitum suum in palatio regis pro augmento fidelium, non pro terrenis rebus perseveravit. »

Les deux abbés de Corbie, Adelard et Vala, occupèrent pendant un temps un des premiers rangs dans les conseils et dans le palais de Louis le Débonnaire.

VIII. *De là sortit la réforme du clergé et de l'état monastique.* — On trouvera sans doute moins étrange que les évêques et les conciles aient souffert qu'on envoyât quelquefois du palais les pasteurs des églises épiscopales et abbatiales, si l'on considère que c'est du clergé du palais que la réformation du clergé et de l'état monastique s'était répandue dans tout le royaume.

Nous venons de parler de l'abbé d'Aniane qui fut le réformateur universel de tous les monastères de France. On peut donner la même louange à l'évêque de Metz, S. Chrodegang, dont la règle fut le modèle et la source de tout le rétablissement de l'ancienne piété dans le clergé. Cependant il avait passé du palais à l'épiscopat. « Hic in palatio majoris Caroli, ab ipso enutritus, ejusdemque referendarius exstitit; ac demum Pipini regis temporibus pontificale decus promeruit. » (Duchesne, tom. II, p. 204.)

Entre les lettres de Gerbert, qui fut depuis Pape, il y en a qui sont adressées à des moines du palais. « Palatino monacho. »

Balsamon tient que dans l'Orient les moines et les clercs avec la permission du patriarche et des évêques s'attachaient à la cour ou à la maison d'un grand, sans craindre de blesser les canons, parce que ce n'était pas la cupidité, mais la charité et l'obéissance qui les engageait dans ces emplois. « Quidni fiet ex canone? Propter hanc enim causam patriarcha Lucas permisit monacho et sacerdoti perpetuo versari cum Logotheta cursus, et una cum eo in præsidio versari, et scribæ officio fungi. »

Cet auteur conclut de là que les évêques ont le pouvoir d'appliquer les moines et les clercs à ces sortes d'occupations, d'où ils peuvent répandre une odeur de sainteté parmi les laïques : mais que les rois possèdent cette même autorité avec bien plus de justice : « Nota ergo quod suasione et probatione episcopali, multo autem magis regia, et monachi et clerici sine præjudicio facient quæ eis permissa fuerint, cujusmodicunque ea sint. » (*In synod. Constantin.*, can. 4.)

IX. *Détails relatifs à la promotion des clercs du palais.* — Après tout cela les évêques ne laissaient pas de témoigner beaucoup de répugnance, lorsque l'élection canonique qui se devait faire dans une Eglise vacante, était ou prévenue, ou troublée par la nomination que le prince faisait d'un de ses chapelains.

Outre ce qui a été rapporté de Hincmar, et de sa vigoureuse conduite durant l'espace de trente-cinq ans, voici comme le III[e] concile de Valence (can. 7), tenu en 855, tempère la vigueur avec la condescendance dans ces périlleuses rencontres, où il faut ménager la sainte sévérité des canons et l'autorité souveraine des rois.

Il ordonne que dès qu'un évêché sera vacant, on demandera au roi la liberté d'élire, et qu'on élira le plus digne qui se pourra trouver dans la même Eglise, ou dans le voisinage. Que si le prince envoie un de ses ecclésiastiques pour être pourvu, les évêques examineront rigoureusement si la pureté de sa vie répond à cette haute dignité, et s'il n'y a point eu de trafic simoniaque dans sa nomination. S'ils le trouvent indigne d'un si haut ministère, le métropolitain et les évêques aimeront le clergé et le peuple pour aller faire leurs remontrances au prince, et iront eux-mêmes en cour détourner de l'Eglise une calamité qui en attirerait indubitablement beaucoup d'autres.

Ce concile tâche de conserver à l'Eglise la liberté des élections, mais si le roi nomme pour évêques les clercs de son palais, il se rend à cette nomination, pourvu que a.

personne nommée ait les qualités nécessaires pour un si divin ministère.

Paschase Radbert a excellemment représenté dans la Vie de Vala, abbé de Corbie, les secrets gémissements, et les plaintes de cet abbé sur les déréglements et l'ambition de quelques-uns des chapelains du prince. Ils ne s'engageaient dans ces emplois, que par des motifs d'ambition ou d'avarice. On pouvait dire qu'ils n'étaient ni clercs, ni moines, puisqu'ils n'étaient sujets ni à un évêque, ni à un abbé. Ainsi ils n'étaient d'aucun ordre, aussi vivaient-ils sans ordre et sans règle.

« Præsertim et militiam clericorum in palatio, quos capellanos vulgo vocant, quia nullus ordo est ecclesiasticus, denotabat plurimum. Qui non ob aliud serviunt, nisi ob honores Ecclesiarum, et quæstus sæculi, ac lucri gratiam sine probatione magisterii, atque ambitiones mundi. Quorum itaque vita neque sub regula est monachorum, neque sub episcopo militat canonice, præsertim cum nulla alia sint tyrocinia Ecclesiarum, quam sub his duobus ordinibus. Aiebat namque idem, quod aut canonicus quisque esse deberet, aut laicus, aut monachus. Quod si neutrum, jam sub nullo monstratur ordine, quia videntur esse sine capite. » (*Sæc. Bened.*, t. IV, p. 495.)

Paschase ne condamne pas ces emplois, puisque le palais des princes Chrétiens a toujours eu ses chapelains et son clergé, et que ces places ont été si souvent remplies par d'excellents et de saints ecclésiastiques. Mais il avertit ceux qui s'y engagent, de l'extrême danger où ils sont, de n'y être attirés que par une secrète cupidité des richesses de ce monde et des dignités ecclésiastiques.

X. *Nominations royales aux prélatures.* — L'empereur Charles le Chauve déclara dans le concile de Toul, l'an 859 (*Conc.*, apud Saponarias), que selon la coutume des rois ses ancêtres, il avait donné l'archevêché de Sens à Ganelon, clerc de sa chapelle, avec le consentement des évêques de la province.

« Juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum Weniloni tum clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat, consensu sacrorum episcoporum ipsius metropolis, ad gubernandum commisi, et apud episcopos, quantum ex me fuit, ut eum ibidem archiepiscopum ordinarent, obtinui. »

Ce clerc de chapelle avait prêté serment de fidélité au roi. D'où on peut conjecturer que c'était une loi générale, et que c'était apparemment cet engagement, qui portait le souverain à confier les places les plus importantes de l'Eglise de son royaume, à ceux qui lui étaient attachés par un lien si étroit et si saint.

Il y a aussi quelque sujet de croire que les peuples élisaient plus volontiers ces ecclésiastiques du palais royal, tant pour faire une élection qui ne fût pas contestée par le prince, que pour flatter le prince dans ses inclinations, en choisissant ceux qui probablement lui étaient agréables. C'est ainsi que le clergé et le peuple de Châlons élurent pour leur évêque Villebert, prêtre de la chapelle royale : « Quondam sacri palatii presbyterum. »

Saint Dunstan s'étant attaché à l'archevêque de Cantorbéry, après qu'il eut reçu les ordres inférieurs, fut par lui-même présenté au roi, et appliqué ensuite au gouvernement du palais, et des affaires d'État; ce fut par ce degré qu'il s'éleva à l'archevêché de Cantorbéry. (Surius, die 19 Maii, c. 4, 13; Junii die 5, c. 6.)

Saint Mainverc, évêque de Paderborn, avait été, dès sa jeunesse, clerc de chapelle : « Regia stirpe genitus, evocatus ad palatium, regius capellanus efficitur, ut Deo ordinante longius innotesceret. »

L'auteur de la Vie de ce saint (cap. 87), outre saint Mainverc, et saint Aribon, évêque de Mayence, nomme plusieurs autres saints évêques du même temps, qui joignaient une inviolable observation des canons au gouvernement temporel auprès des empereurs, duquel la nécessité du temps ne leur permettait pas de se dispenser. « Secundas imperii partes sancte et juste administrantes, sacerdotii rigorem nullatenus relaxantes. »

La cour des Othons était riche et féconde en saints et savants ecclésiastiques. Comme ces empereurs avaient beaucoup de pouvoir dans les élections, on peut croire avec quelque fondement, qu'une partie des excellents évêques d'Allemagne sortirent de leur palais. Pierre Damien témoigne (*Vita sancti Roman.*, c. 28) que ce fut dans l'office même de clerc de chapelle, près de l'empereur Othon, que saint Boniface, proche parent de cet empereur, conçut ce généreux dessein, qui donna un apôtre à la Russie, et un martyr à l'Eglise. « Cum in capella regia moraretur, » etc. (Surius, die 20 Nov., c. 3.)

Saint Bernard, évêque d'Hildesheim, avait aussi été attaché au palais de l'empereur Othon III, dont on le fit ensuite précepteur; il joignit à cette qualité celle de ministre d'Etat, après la mort de l'impératrice.

Enfin, le roi Charles le Chauve, ayant nommé pour les évêchés d'Autun et de Châlons deux clercs de son palais, fit écrire par l'archevêque de Sens, Ganelon, à Amulus, archevêque de Lyon, qu'il ne devait faire nulle difficulté de sacrer ces évêques nommés par le roi, et choisis entre les ecclésiastiques de son palais, puisque le Pape Zacharie et le concile de France, sous le légat Boniface, avaient autrefois donné cette autorité à Pépin. (Inter *Epist. Lupi*, epist. 81.) « Non esse novitium, aut temerarium, quod ex palatio honorabilioribus maxime Ecclesiis rex procurat antistites. Nam Pipinus exposita necessitate hujus regni Zachariæ Romano Papæ, in synodo, » etc. Ceux qui étaient envoyés du palais, *ex palatio*, pour remplir les évêchés, étaient probable-

ment des clercs; Grodegang néanmoins, et quelques autres étaient de simples laïques.

XI. *Des aumôniers.* — Charles le Chauve fait mention de ses aumôniers dans ses capitulaires, et leur ordonne de faire après sa mort les charités qu'il leur avait recommandées : « Si nos in Dei, sanctorumque ipsius servitio mors præoccupaverit, eleemosynarii nostri, secundum quod illis commendatum habemus, de eleemosyna nostra decertent. » (An. 877. DUCHESNE, tom. II, p. 464; *Capitul. Baluz.*, pag. 242, 262, 270.)

Il paraît par les mêmes capitulaires, que les évêques, les abbés, les comtes et les gentilshommes avaient aussi leurs aumôniers, et que tous ces aumôniers n'étaient autres que les exécuteurs testamentaires. Ainsi ils n'avaient nul rapport avec les chapelains.

XII. *Les Offices se chantaient très-pieusement dans la chapelle royale.* — Les offices de l'Eglise se chantaient avec une piété exemplaire, et avec une sainte majesté dans la chapelle royale.

Saint Gérard, comte d'Aurillac, avait une sainte chapelle, pour ainsi parler, déambulatoire, qui l'accompagnait toujours, et où il assistait avec ses ecclésiastiques à la psalmodie du jour et de la nuit. « Copia vero clericorum semper eum comitabatur, cum quibus in divino opere jugiter insudabat. Nocturno tempore cunctos in oratorio diutius prævenire solebat, quo expleto solus remanere solitus erat. » (*Bibl. Clun.*, pag. 95, 106.)

Les approches de la mort ne purent ralentir les saintes ardeurs de ce comte pour la psalmodie des offices, il les faisait chanter dans sa chambre aux mêmes heures qu'on les célébrait dans l'église. « Jussit ut nocturnale coram se capellani peregissent, episcopo cum suis in ecclesia illud celebrante. Cum psallentibus autem et ipse psallebat, donec post matutinale Officium omnes etiam diei horas compleret. »

C'est ce qu'en raconte saint Odon, abbé de Cluny, dans la Vie de ce saint comte. Il est aussi remarqué dans la Vie de saint Udalric, qu'il menait par tout ses chapelains pour célébrer avec eux le divin service.

Ce qui a été dit de la chape de saint Martin, fait assez connaître que nos rois avaient aussi une sainte chapelle déambulatoire, qui les accompagnait toujours dans leurs campagnes, comme une arche de sainteté et de protection, et qu'on y chantait toujours les Offices divins. La remarque de Valafride Strabon (*De rebus Eccl.*, c. 31) justifie que les reliques des saints martyrs étaient aussi portées avec le chape de saint Martin. Nous avons ailleurs donné assez de preuves, que l'on célébrait continuellement la psalmodie divine devant les saintes reliques.

XIII. *Chapelle des empereurs de Constantinople.*— La chappelle des empereurs de Constantinople ne pouvait pas être moins privilégiée que celle des rois et des empereurs d'Occident. Il est fait mention en diverses rencontres du prêtre du palais et des primiciers. (CEDRENUS, pag. 418, 469, 494.)

Les clercs du palais destinés à y chanter les offices, venaient de leurs maisons dès la troisième veille de la nuit pour y faire leur fonction, mais depuis que les conjurés se furent joints à eux, pour entrer en même temps dans le palais, et y faire mourir l'empereur Léon l'Arménien, on les logea tous dans le palais même.

Le chef de ce clergé impérial était appelé le protopape du palais, c'est-à-dire le premier prêtre. (*Ibid.*, pag. 622, 642.) Car le nom de Pape signifie Père, et on l'a appliqué ensuite à tous les prêtres et à tous les curés dans l'Orient.

On conservait aussi dans la chapelle impériale les reliques des saints avec le bois de la vraie croix du Sauveur; et dans quelques rencontres le protopape fut envoyé à l'armée avec ce sacré dépôt de la vraie croix, pour faire jurer tous les soldats, qu'ils mourraient généreusement pour la défense de la religion et de l'empire ce qu'ils jurèrent tous à genoux.

II.

I. *Hiérarchie des clercs de la chapelle du palais.*— Le concile de Tours, en 1263, ordonna que les chapelains des châteaux et des places fortes, promettraient par serment, d'empêcher le pillage des biens de l'Eglise, d'obliger les seigneurs, ou les commandants de restituer tout ce qui aurait été volé, ou d'interdire le lieu, et se retirer eux-mêmes, si en quarante jours on ne réparait les pertes qu'on aurait causées; enfin qu'on ne pourrait changer ces chapelains, sans en avertir l'archidiacre, afin qu'il exigeât le même serment de son successeur.

Le concile de Clermont, en 1095, avait déjà ordonné que les grands seigneurs ne pourraient avoir des chapelains qu'avec la permission de l'évêque diocésain : *Ut nullus presbyter capellanus alicujus laici esse possit, nisi concessione sui episcopi* (can. 10); ou selon une autre édition : *Ut nullus princeps capellanum habeat nisi quem sibi episcopus suus aut archidiaconus procuratorem animæ delectum constituat.*

Le concile de Cologne, en 1260 (can. 10), distingue les chapelains des rois, des évêques et des prévôts; il les oblige tous également à la résidence dans leurs Eglises, s'ils n'en sont dispensés par les affaires pressantes de leurs maîtres, ou de leurs Eglises; d'assister l'évêque quand il officie; d'être dans les ordres sacrés; et, s'ils sont chapelains de l'évêque, d'être soumis à la juridiction de son premier chapelain.

«Cum in aliquibus Ecclesiis capellani regales, episcopales, ac etiam capellani præpositorum exsistant, etc., capellani hujusmodi residentiam in suis Ecclesiis tanquam alii fratres facient, nisi illo tantum tempore, quando agunt suorum negotia dominorum, atque etiam si negotia ecclesiæ hoc exposcant. Et nobis in ecclesia majori, vel alia, si sunt ea vice præsentes, debent adesse in divini celebratione officii et astare. Et debent hujusmodi capellani in sacris esse ordinibus

constitui. Super hujusmodi capellanos episcopales erit noster capellanus, quasi oco judicis et magistri. »

Enfin, ce canon défend aux doyens, aux scolastiques, ou aux chantres, de pouvoir jamais être chapelains des évêques ou des rois.

II. *Chapelles royales en Norwége.* — Dans la transaction qui fut faite entre le roi de Norwége, Magnus, et Jean, archevêque de Nidrosie ou de Drontheim, en l'an 1273 (Rainald., n. 20), le roi promit de conserver inviolablement la liberté que ses ancêtres avaient laissée aux archevêques et aux évêques, d'instituer des chapelains dans les chapelles de fondation, ou de donation royale sans attendre le consentement, ou la présentation des rois ou des autres laïques.

« Concessit rex, quod a prædecessoribus suis est concessum, scilicet ut licitum sit semper archiepiscopis et episcopis, in capellis a regibus fundatis, vel dotatis, sicut et in aliis capellis suæ provinciæ, instituere idoneas, sine ipsorum et aliorum laicorum assensu, vel præsentatione personas. »

L'exclusion même du patronage laïque dans les chapelles fondées par les rois, et par les autres seigneurs, était bien un usage particulier à la Norwége; mais cela même montre clairement l'extrême dépendance où était alors tout le clergé du palais royal, et tous les chapelains des grands à l'égard des évêques, qui disposaient de ces charges, comme des autres bénéfices. Les seigneurs laïques n'avaient garde de prétendre encore à la qualité de collateurs, puisqu'ils ne l'étaient pas même à l'égard de leurs chapelains, et de plus qu'ils ne jouissaient pas du droit de patronage ordinaire à leur égard.

III. *Chapelains des Papes et des empereurs.*— Les Papes et les empereurs avaient aussi leurs chapelains. Innocent II, voulant retirer Pierre Diacre et moine du Mont Cassin, pour l'attacher à la maison et à ses intérêts, lui promettait de le mettre au rang de ses chapelains, et de pourvoir libéralement à tous ses besoins. « Se illum inter capellanos suos habiturum, et quæque illi necessaria præbiturum. » (*Chron. Cassin.*, l. IV, c. 114, 117, 125.)

L'empereur Lothaire le fit peut après son cartulaire et chapelain de l'empire : « Chartularium et capellanum romani imperii constituit. » Ensuite il écrivit à l'abbé du Mont Cassin pour le lui demander, donnant à cet abbé la même qualité de chapelain, avec plusieurs autres plus magnifiques : « Guibaldo Cassinensi hierarchæ, et romani imperii cancellario, capellano, ac principi pacis. »

Walsingham a parlé de l'avarice d'un cardinal, qui vendit en Angleterre les choses les plus saintes en l'an 1381, et entre autres les qualités, ou offices de chapelain du Pape et de notaire apostolique : « Ad capellanatum domini Papæ tam possessionatos, quam mendicantes admisit.

IV. *Chapelains des rois d'Angleterre, d'Espagne.*— Pierre de Blois écrivant au chapelain du roi de Sicile, lui témoigne avec autant de zèle que d'éloquence, qu'il est de son devoir d'avertir sans cesse ce jeune roi, de ne point donner les évêchés à des personnes indignes d'un si divin ministère, et de ne point porter ses mains sur les trésors sacrés de l'Eglise : car étant le pasteur de ce jeune roi, il ne peut le laisser perdre sans périr lui-même. « Ovis tua est, et in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti. » (Epist. 10.) Il est très-dangereux de tondre les brebis, et ne pas veiller à leur conservation. « Periculosum est tibi, si in tonsoris officium convertas ministerium pastorale. »

Jean Selden dans ses notes sur l'histoire nouvelle d'Eadmer a publié le privilége que Guillaume le Conquérant roi d'Angleterre accorda avec l'agrément des évêques d'Angleterre, à l'abbaye qu'il fondait de Saint-Martin du Bel, dans le lieu, où il avait remporté la plus glorieuse de ses victoires.

Ce privilége contient une exemption entière de toute l'autorité temporelle, et de la juridiction spirituelle des évêques; mais quant à l'exemption temporelle, elle est réglée sur celle de la chapelle royale. « Sicut mea dominica capella libera sit omnino ab omni ejus exactione. » Ainsi la chapelle royale semble avoir été alors soumise à la juridiction spirituelle de l'évêque diocésain. (*Concil. Angl.*, t. II, p. 53, 54.)

Eadmer (*Histor. Novel.*, l. VI) parlant du mariage du roi Henri Ier, qui devait se faire dans le château de Vindsor, dit que l'évêque de Salisbury qui était le diocésain, se disposait d'en faire la cérémonie : mais que l'archevêque de Cantorbéry l'emporta sur lui, parce que le roi et la reine, quelque part qu'ils fussent, le regardaient comme leur curé. « Quod rex et regina speciales, ac domestici parochiani sunt ipsius. »

Roger raconte comment, en 1175, les archevêques de Cantorbéry et d'York étant en différend sur la chapelle de Saint-Oswald à Glocester, il fut arrêté entre eux que l'archevêque de Cantorbéry laisserait à cette chapelle la même exemption de toute sa juridiction, dont jouissait la chapelle royale. « Quietam clamavit et liberam ab omni jurisdictione sua capellam Sancti Oswaldi Glocestriæ, sicut Dominicam capellam domini regis. »

La chapelle royale était donc alors exempte de la juridiction de l'archevêque de Cantorbéry, quoiqu'il fût le curé particulier des personnes royales. C'est apparemment de cette exemption qu'il faut entendre la lettre d'Innocent III au roi Jean d'Angleterre : « Super tua non excommunicanda persona, neque tua interdicenda capella, nisi de mandato Sedis apostolicæ speciali. » (*Regest.* XVI, l. IV, epist. 130.)

Les rois avaient recouru à ces priviléges pour se mettre à couvert des interdits et des censures que les évêques pouvaient fulminer. Aussi ce Pape exhortait ce roi dans la même lettre, de ne pas contes-

ter avec les évêques sur des points de la juridiction spirituelle, mais d'avoir recours au Saint-Siége.

V. *Chapelains des seigneurs particuliers.* — Pour ce qui regarde les chapelains des seigneurs particuliers, Nicolas V, répondant en 1447 à diverses consultations des Saxons, comme il y en avait une sur les chapelains qui sont attachés à des chapelles particulières, où ils célèbrent la Messe aux seigneurs du lieu, leur répondit que cela se pouvait avec la permission de l'évêque, mais qu'il était et bien plus séant et plus sûr que ces chapelains ne logeassent pas dans la même maison avec les laïques. (RAINALD., n. 28.)

L'ancienne discipline fut mieux maintenue, pour les chapelains des grands dans leurs châteaux, par le concile de Mayence en 1549. Il ordonna qu'ils seraient institués par l'évêque et qu'ils lui promettraient, ou à son archiprêtre, d'obéir à ses ordres, d'assister aux synodes et aux chapitres du doyen rural, enfin de ne préjudicier en façon quelconque aux droits de la paroisse.

« Sacellani nobilium in sacellis castrorum Missas celebrare, aut alia sacramenta conferre, aut etiam prædicare non præsumant, nisi super eo auctoritatem et consensum ordinariorum obtinuerint, et prius manualem promissionem episcopo, seu loci illius archipresbytero fecerint, se in obedientia diœcesani mansuros, et ad synodos et capitula venturos, et mandatis ecclesiasticis, secundum justitiam, et quatenus eos attingunt esse parituros; salvis etiam juribus parochiarum, ad quas talia castra nobilium pertinere noscuntur. »

Le nom et la dignité d'archichapelain s'éteignirent avec la maison de Charlemagne, tant dans la France que dans l'Allemagne.

Ce n'est pas que les rois et les empereurs d'Allemagne ne prissent un soin extrême de remplir le clergé de leur palais de personnes éminentes en piété, en zèle et en science, et de former par ce moyen, auprès de leur personne, comme une pépinière d'évêques. En voici une preuve mémorable tirée de la Vie de saint Bennon, évêque de Misne, dans le XIe siècle.

Henri III, roi d'Allemagne, ayant fait dédier sa chapelle royale de Gozlar par Léon IX, voulut y faire son séjour et le siége de son empire, et y appela tout ce qu'il y avait dans l'empire de personnes signalées en vertu et en capacité. « Quam ecclesiam cum imperator imperii capellam, et canonicos ipsius capellanos regios haberi et nominari vellet, exactam dedit operam, ut viros tanto honore dignos, et tam litteris quam sanctæ conversationis moribus probatos eidem Ecclesiæ præficeret. Siquidem illic etiam regni sedem constituerat. Lecti sunt igitur ex omni fere Germania viri, cum doctissimi, tum religionis observantissimi. »

On vivait dans le clergé du palais en congrégation. Saint Bennon fut retiré de son monastère par ce roi et par le Pape, pour en prendre la conduite, et la discipline y était si exactement observée, qu'il y en eut plusieurs qui, après leur mort, furent canonisés. Comme les empereurs donnaient encore les évêchés, l'auteur de la Vie de ce saint en nomme près de cinquante de cette sainte communauté qui furent élevés à l'épiscopat.

Ce clergé impérial de Gozlar n'ayant été gouverné que par des prévôts, il est visible que, sous ces trois empereurs, on ne parlait plus d'archichapelains du palais. Dans la vie du saint et illustre martyr Charles, comte de Flandres, dans le XIIe siècle, il est parlé de Bertulfe, son archichapelain et son chancelier. « Archicapellanus et cancellarius totius Flandrensis curiæ. » (SURIUS, die 2 Martii, c. 14.)

VI. *Grands aumôniers.* — Quant à nos rois, on ne parla plus d'archichapelains depuis Hugues Capet; ils se contentèrent d'un chapelain et d'un aumônier.

M. Du Cange a rapporté les ordonnances de saint Louis, de Philippe le Bel et de Philippe le Long, où entre ceux qui ont chambre dans l'hôtel du roi, sont le *chapelain* et l'*aumônier*. (GLOSSAR., tom. I, p. 227.) L'ordonnance de Philippe le Bel porte *les chapelains, les confesseurs et l'aumônier.* Ainsi l'aumônier était alors postposé aux chapelains; mais cette dignité s'éleva ensuite par degrés.

Depuis Charles VI, ceux qui possédèrent cette dignité furent le plus souvent élevés à l'épiscopat. Jean Balue, sous Louis XI, fut fait non-seulement évêque d'Evreux, mais cardinal. Sous Charles VIII, Jean de Rely, évêque d'Angers, commença à prendre la qualité de *grand aumônier.* Cette qualité ne lui est pourtant pas donnée, ni dans son épitaphe rapportée par MM. de Sainte-Marthe (*Gallia Christ.*, tom. II), ni dans son éloge dressé par M. Launoy, dans son *Histoire du collége de Navarre*, en l'an 1482.

Geofroy de Pompadour, évêque de Périgueux et ensuite du Puy, posséda la même dignité et prit le même titre sous Charles VIII et Louis XII. Du Tillet a fait le titre de grand aumônier bien plus ancien; mais il s'est trompé. La grande aumônerie a depuis été érigée en office de la couronne, et n'a été donnée qu'à des personnes de grand mérite ou de grande qualité, ou à des cardinaux.

CLERICATURE.

I. — Que l'Eglise a toujours agréé que les jeunes gens, avant d'avoir été empoisonnés de l'air contagieux du siècle, se destinassent eux-mêmes, ou fussent destinés par leurs parents à la cléricature.

I. *Les jeunes gens peuvent s'offrir pour la cléricature ou être offerts par leurs parents.* — Je ne puis douter que les Pères et les conciles n'aient toujours considéré comme une pratique non-seulement licite, mais très-louable, que les jeunes gens, avant d'avoir été empoisonnés de l'air con-

tagieux du grand monde, se destinassent et se consacrassent eux-mêmes à la cléricature, ou qu'ils y fussent destinés et doucement conviés par leurs parents.

Comme ce droit qu'ont les laïques de prévenir la volonté de la vocation extérieure de l'évêque ne tend qu'à leur donner la permission de s'offrir eux-mêmes, ou d'offrir leurs enfants à l'état ecclésiastique, l'autorité de l'évêque n'en est pas pour cela blessée, puisqu'il est toujours en droit d'examiner le motif de ceux qui offrent les talents et les qualités, et de ceux qui sont offerts à l'état ecclésiastique.

Saint Gaudence, évêque de Bresce, dit que les parents ne peuvent pas user de contrainte pour engager leurs fils ou leurs filles à la continence, à la virginité, à la cléricature; mais il assure qu'ils doivent les y convier, les y exhorter, les former et les élever pour cela autant qu'il est en leur pouvoir; enfin qu'ils doivent ne rien souhaiter avec tant de passion que de faire sortir leurs enfants des voies égarées du siècle, et les faire entrer dans le chemin étroit de la perfection, dans le ministère des autels, dans la profession de la virginité ou de la cléricature:

« Igitur et qui dat virginem suam nuptui benefacit, et qui non dat, melius facit. Quod ego arbitror non parentibus virginum fuisse a beato Apostolo dictum, quos constat alienæ voluntatis arbitrio dominari non posse; sed unicuique homini, tam viro quam feminæ, optionem fuisse ab eodem sancto propositam, ut virginem suam, hoc est carnem suam, virginem natam, aut integritati conservet, meliorem partem liberamque eligens, aut, agnita conditione, nuptui eam, si se non continet, tradat. »

II. *Les parents ne doivent exercer aucune contrainte sur leurs enfants.* — C'est donc aux enfants de l'un et de l'autre sexe à choisir eux-mêmes l'état de la virginité ou de la cléricature, et il est du devoir des pères et des proches parents de ne pas trop flatter ou leur négligence, ou leurs attaches à la chair, au sang et aux vanités du monde, sous prétexte qu'ils ne peuvent pas forcer leurs enfants. Sans les forcer, ils peuvent, et même ils sont obligés de les porter avec douceur aux voies les plus assurées du salut éternel. Si c'est un crime de les y forcer, c'est une action méritoire de les y porter, autant que leur inclination paraît y avoir du penchant; c'est même alors un devoir de la part des parents.

Ce n'est que la doctrine commune de l'Eglise de son temps que ce Père débite, quand il assure si fortement que les pères et les proches sont obligés de ne point violenter, mais de convier et de porter leurs enfants à la cléricature, par leurs exhortations, par leurs suaves instances et par toute l'éducation qu'ils leur donnent. « Debitores sunt, ut moneant, ut hortentur, ut foveant, ut in cleri ordine dignos altari divino ministros exhibeant. »

III. *Sentiments de saint Ambroise et de saint Augustin.* — Saint Ambroise ne doutait nullement que les jeunes enfants ne pussent et se porter eux-mêmes à la profession ecclésiastique, et y être doucement attirés par leurs parents, quand il déplorait l'aveuglement de la jeunesse, qui se porte plus volontiers aux emplois éclatants du siècle trompeur qu'aux fonctions saintes de l'Eglise, et qui par conséquent imite plus facilement ses ancêtres, s'ils ont été dans les charges de la robe ou de la milice, que s'ils ont été ministres des divins autels.

« Quo unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia. Sed id cum in omni vita difficile sit, tum in nostro actu difficillimum est. Amat enim unusquisque sequi vitam parentum, denique plerique ad militiam feruntur, quorum militaverunt parentes, alii ad actiones diversas. In ecclesiastico vero officio, nihil rarius invenias, quam eum qui sequatur institutum patris; vel quia graves deterrent actus, vel quia in lubrica ætate difficilior abstinentia : vel quia alacri adolescentiæ videtur vita obscurior, et ideo ad ea convertuntur studia, quæ plausibiliora arbitrantur. Præsentia quippe plures, quam futura præferunt. Illi autem præsentibus, nos futuris militamus. Unde quo præstantior causa, eo debet esse cura attentior. » (*Offic.*, l. I, c. 44.)

Ces paroles font bien voir que ce Père eût souhaité que la jeunesse, dans le choix qu'elle a à faire d'un genre de vie, se portât plutôt à embrasser une profession qui a de la solidité que celle qui a de l'éclat; celle qui travaille pour l'éternité future, que celle qui s'amuse aux plaisirs passagers du siècle présent; celle qui sanctifie le cœur, que celle qui chatouille l'esprit par de vains applaudissements; enfin qu'au moins ceux dont les pères ont été ecclésiastiques se rendissent leurs imitateurs, aussi ordinairement que dans toutes les autres professions les enfants suivent leurs pères.

Saint Augustin se déclare encore plus évidemment pour cette maxime, quand il justifie la conduite d'un père qui n'avait pas voulu que tous ses biens fussent distribués aux pauvres, parce qu'il avait un fils dont il ne savait pas quelle serait un jour la résolution ou le genre de vie, s'il se ferait religieux, ou s'il choisirait la cléricature, ou s'il préférerait le mariage; parce que les parents doivent bien exciter, mais ils ne peuvent pas contraindre leurs enfants à suivre la voie la plus sainte et la plus parfaite.

« Quid autem mirum, si pater filium nolebat hujus vitæ sustentaculis a matre nudari, ignorans quid sectaturus esset, cum in ætate grandiuscula esse cœpisset, utrum monachi professionem, an ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitudinis vinculum? Quamvis enim ad meliora excitandi et erudiendi sint filii sanctorum, unusquisque tamen proprium donum habet a Deo, alius sic, alius autem sic. »

Ce que saint Gaudence a exposé se réduit à trois points :

1° Qu'il est libre aux enfants, dès que la lumière de la raison et de la liberté s'est développée des ténèbres et des liens de l'enfance, de choisir ou la religion, ou l'état ecclésiastique, ou le mariage.

2° Que les parents ne peuvent pas les forcer à aucun de ces trois états, mais qu'ils les doivent exciter à ce qui est le meilleur, c'est-à-dire à la religion ou à la cléricature, et les élever autant qu'il est en eux pour cela, *ad meliora excitandi et erudiendi sunt filii sanctorum.*

3° Que si les parents peuvent et même doivent solliciter leurs enfants d'entrer dans l'état ecclésiastique ou religieux, à plus forte raison les enfants peuvent se porter et se déterminer eux-mêmes à un choix si saint et si salutaire.

IV. *Le choix des jeunes gens est souvent la voix de Dieu.* — Saint Augustin était persuadé que, si les jeunes gens, par les douces sollicitations de leurs parents ou par leur propre inclination, se déterminaient à l'état ecclésiastique, c'était un don de Dieu, c'était la voix du ciel, c'était la vocation divine. « Unusquisque proprium donum habet a Deo, alius quidem sic, alius autem sic. »

Ce savant Père ne met point de distinction, quant à ce point, entre la profession ecclésiastique et l'état religieux, comme saint Gaudence n'en mettait point entre la vocation des clercs et celle des vierges consacrées à Dieu. Or il est indubitable que les jeunes enfants attirent sur eux les bénédictions des hommes avec celles du ciel, quand ils se résolvent à une continence perpétuelle ou à la profession monastique. Il faut donc conclure la même chose de la cléricale.

Mais saint Gaudence et saint Augustin ne parlent certainement que des jeunes gens qui n'ont point encore pris de parti dans le monde, qui n'ont point encore corrompu ni la pureté de leur corps, ni l'innocence de leur âme, qui n'ont point encore d'engagement dans les emplois du siècle, et qui ne choisissent l'état ecclésiastique que par des motifs innocents, par des intentions chastes, par des vues pures, enfin par les seuls intérêts de leur salut. Par ce même principe saint Grégoire ne donnait entrée à l'état ecclésiastique, qu'à ceux qui s'y présentaient avec cette pureté d'intention, et la fermait aux autres dont les motifs paraissaient intéressés.

V. *Différente conduite de l'Eglise avec les jeunes gens et les hommes déjà engagés dans le siècle.* — Il y avait une extrême différence entre les jeunes gens qui se donnaient à l'Eglise pour y faire un saint apprentissage de toutes sortes de vertus dans les ordres inférieurs, et pour y passer même toute leur vie, si l'évêque ne les jugeait pas dignes des ordres supérieurs, ou si l'Eglise ne les y estimait pas nécessaires, et les personnes plus avancées en âge, et déjà infectées de la corruption du siècle, qui n'aspiraient secrètement qu'aux grandes dignités de l'Eglise, ou aux administrations du patrimoine ecclésiastique, dont elles espéraient retirer plus d'honneur et de profit que des charges du siècle.

Autant la conduite des premiers était sainte et digne que l'Eglise les reçût avec joie, autant l'intention des autres était détestable, et méritait que les lois et les canons conspirassent pour leur donner une honteuse exclusion. Ceux qui ont cru qu'il fallait condamner toutes les avances ou les tentatives que les particuliers pouvaient faire pour être admis dans le clergé, n'ont eu en vue que ces derniers, et ils auraient jugé plus favorablement des premiers, s'ils les eussent examinés à l'écart, et s'ils eussent considéré la conduite de toute l'ancienne Eglise à leur égard.

VI. *Exception en faveur de certaines personnes âgées.* — Il y en a qui, étant jeunes d'âge, ont vieilli, pour ainsi dire, dans la malice, et qui désirent l'état ecclésiastique par les vues impures de l'avarice ou de l'ambition ; ce qui est et sera éternellement une exclusion et une irrégularité générale pour eux, aussi bien que pour les autres.

Il y a aussi des personnes avancées en âge, et dans les emplois du monde, qui sont enflammées d'une pure et sainte ardeur de renoncer au faste et aux illusions du siècle, et de faire une sage et pieuse retraite en se retirant dans l'état ecclésiastique. Il n'est pas juste de les rebuter, si leur intention est pure, ni de les admettre trop facilement, puisque, quelque certaine qu'elle soit aux yeux de Dieu, elle est incertaine aux yeux des hommes.

Maurice leur ferma entièrement la porte des monastères, aussi bien que celle du clergé ; le Pape jugea plus sagement et plus charitablement qu'il fallait les admettre au clergé même par la porte des cloîtres. Ainsi il résolut qu'on les recevrait dans les monastères, et que, s'ils persévéraient dans une régularité irrépréhensible, on pourrait enfin, après ces longues épreuves, les admettre aux dignités ecclésiastiques. On ne leur refusa donc pas la cléricature, quand ils protestèrent de la pureté de leur intention ; mais on les fit passer par des épreuves et plus longues et plus laborieuses, avant de les y recevoir.

VII. *La cléricature est la voie étroite qui mène sûrement au salut.* — Ceux qui voulaient renoncer au monde et entrer dans le chemin étroit du salut se portaient à l'état ecclésiastique, ou à la condition religieuse; et s'ils se déterminaient à l'état ecclésiastique, on ne leur faisait aucune opposition, si l'on n'avait aucun sujet particulier de se défier de la sincérité de leur intention. (JOAN. DIAC., l. III, epist. 13.)

C'est en ce sens qu'il faut entendre les paroles de saint Grégoire quand il veut qu'on dégrade un prêtre s'il a été ordonné à prix d'argent, parce que c'est l'intérêt qui l'a fait entrer dans les ordres, et non pas

un désir pur de servir l'Eglise dans ses besoins. « Privetur ordine, quem non causa replendæ necessitatis Ecclesiæ, sed sola comprobatur ambitione suscepisse. »

Il ne prétend pas qu'il faille attendre que l'Eglise ait besoin de nous et nous demande; mais qu'il ne faut nous offrir à elle que dans une intention pure et désintéressée de la servir dans ses besoins; ce qu'on ne peut pas penser des simoniaques.

Saint Grégoire de Nazianze rend témoignage, par un exemple fort illustre, de ses sentiments sur ce sujet, et de ceux des autres Pères grecs. Il relève par de justes louanges la piété de Gallus et de Julien, princes de la maison de Constantin, qui se firent ecclésiastiques, et lurent publiquement dans l'église les saintes Ecritures, ne croyant pas que la royauté du sacerdoce fût moins eclatante que la couronne impériale

« Luculentissimis actionibus ac luculentum virtutis specimen præ se ferentibus incumbebant; quin etiam in clerum seipsos ascripserunt, adeo ut divinos quoque libros plebi lectitarent. »

II. — Les jeunes gens pouvaient s'offrir eux-mêmes à l'état ecclésiastique pendant les premiers siècles de l'Eglise.

I. *Les enfants offerts pour la cléricature.* — Les anciens Pères et les conciles ne doutaient nullement que ce ne fût une action vertueuse et une marque excellente de la vocation du ciel, lorsque les pères offraient leurs enfants, ou que les enfants s'offraient eux-mêmes à l'état ecclésiastique, par les seules vues de la piété et du salut.

Le IIe concile de Tolède, tenu en 531, reconnaît ce pouvoir dans les pères, de consacrer leurs enfants à la cléricature, et ordonne qu'on les reçoive aussitôt dans le séminaire, en les tonsurant et les ordonnant lecteurs : « De his quos voluntas parentum a primis infantiæ annis in clericatus officio manciparit, statuimus observandum, ut mox cum detonsi, vel ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ, sub episcopali præsentia, a præposito sibi debeant erudiri. » (Can. 1.)

Si les pères peuvent donner leurs enfants à l'Eglise, les enfants peuvent bien avec plus de raison se donner eux-mêmes. Si, à l'âge de dix-huit ans, ces jeunes clercs préféraient une éternelle continence au mariage, on les éprouvait encore deux ans, et puis on les ordonnait sous-diacres, et cinq ans après on les faisait diacres.

Ce concile n'en dit pas davantage et semble nous insinuer qu'on ne les faisait prêtres que dans le besoin de l'Eglise.

II. *Moyen de remplir les rangs du clergé.* — Les évêques ne s'acquérant aucun droit sur les ecclésiastiques que par l'ordination, comme nous avons montré ci-dessus, selon l'usage de ces premiers siècles, si les laïques ne s'offraient ou eux-mêmes, ou leurs enfants à la cléricature, il n'y avait plus de ressources pour remplir les places vacantes du clergé. La violence que le peuple faisait à quelques-uns était un passe-droit, ou plutôt c'était un violement du droit, que le zèle rendait excusable, et que les lois, les canons, les Papes et les Pères ont enfin condamné. Quant aux élections, elles n'étaient que pour les évêques, et pour les ordres majeurs tout au plus, au moins après le IIIe siècle. Après cela on ne voit presque plus d'élection pour les ordres mineurs et à peine en trouve-t-on même pour la prêtrise et le diaconat au Ve ou VIe siècle.

III. *Longues épreuves des jeunes clercs.* — Se donner à l'Eglise pour passer son enfance et sa jeunesse dans un séminaire et dans les exercices des ordres mineurs, ne monter au diaconat qu'à l'âge de vingt-cinq ans, et après de si longues et de si saintes épreuves, *si inculpabiliter et inoffense*, etc., n'être pas encore assuré de monter à la prêtrise; enfin ne jouir cependant que des avantages d'une communauté, où tout consiste à ne manquer ni des aliments, ni des habits nécessaires; tout cela ne pouvait être l'objet que d'un choix vertueux et d'une résolution sainte et religieuse; et ainsi les conciles et les Pères n'avaient garde de s'y opposer ou de s'en défier. L'avarice, l'ambition, la paresse, les cupidités sensuelles ne trouvaient en tout cela aucun attrait. Au contraire, comme cette vie était fort semblable à celle du cloître, comme la vie cléricale était aussi appelée avec justice conversion, vie religieuse, ainsi que nous l'avons souvent observé, on mettait peu de différence entre ceux qui quittaient le monde pour l'état ecclésiastique, ou pour entrer dans un monastère.

IV. *Exemple du Pape Sirice.* — Ce qui vient d'être allégué du concile de Tolède ne doit pas être considéré comme une pratique singulière de l'Eglise d'Espagne. Elle n'a point donné aux pères un pouvoir extraordinaire de dévouer leurs jeunes enfants à la vie cléricale ou religieuse. Pour ce qui est de la profession cléricale, le concile de Tolède n'a fait que découvrir la règle et le désir de toute l'Eglise dès le IVe siècle, ou même dès les premiers commencements de son ancienne pureté.

Le Pape Sirice en est un garant certain. Dans la première décrétale, renouvelant les anciennes décrétales que nous avons perdues, il déclare que ceux qui se sont dévoués à la vie ecclésiastique dès leur enfance doivent se faire baptiser, puis être faits lecteurs avant l'âge de puberté; faire les fonctions d'acolyte et de sous-diacre : alors on les fera diacres, cinq ans après on leur donnera la prêtrise, et après dix ans de prêtrise, on pourra les faire évêques, si ces longues épreuves font voir en eux une vertu solide et une persévérance ferme et inébranlable dans la piété. « Quicunque se Ecclesiæ vovit obsequiis, a sua infantia ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. » (Epist. 1, c. 9.)

Si l'on confronte ces paroles avec les termes du concile de Tolède ci-dessus rap-

portés, on jugera facilement qu'il ne se peut rien dire de plus semblable. Si le Pape Sirice dit que ces enfants se vouent eux-mêmes à la cléricature, au lieu que le concile de Tolède dit qu'ils sont voués par leurs parents, il faut croire que l'un dit ce que l'autre suppose, et que l'un et l'autre prétendent comprendre le consentement unanime du père et du fils, puisqu'il s'agit des enfants encore fort jeunes, et avant l'âge de puberté. *A primis infantiæ annis, a sua infantia, ante pubertatis annos.*

Dans cet âge si tendre, la volonté du fils n'est efficace qu'avec celle du père, et saint Gaudence nous a appris que les pères devaient suavement convier leurs enfants à la cléricature, mais qu'ils ne pouvaient pas les y forcer.

Lors donc que le Pape Sirice ordonne qu'on reçoive d'abord dans le clergé et dans l'ordre des lecteurs les plus tendres enfants qui s'y sont dévoués : « quicunque se vovit Ecclesiæ obsequiis a sua infantia » il trouve bon que les enfants préviennent le choix des évêques, et s'offrent eux-mêmes à la cléricature.

Ayant dessein de n'admettre au clergé, s'il se peut, que ceux qui n'ont jamais souillé leur âme d'aucun crime capital, non-seulement depuis le baptême, mais même depuis leur naissance, ce Pape est obligé, et l'Eglise avec lui, de prendre le parti le plus sûr, et de recevoir entre ses bras ces enfants dès leur première enfance.

Je sais bien que l'innocence après le baptême suffisait ; mais ceux qui différaient leur baptême jusqu'à ce qu'ils se fussent lassés et comme dégoûtés des voluptés du siècle, obligeaient l'Eglise d'user à leur égard d'une condescendance qui ne peut que paraître fort surprenante à ceux qui la considéreront de près.

Ce Pape tâcha de prévenir ce désordre, et tous les Pères de son siècle travaillèrent à mettre fin à ces longs retardements du baptême, qui n'étaient autre chose qu'une longue impunité du crime ; puis qu'après cela, se faisant baptiser, ils n'étaient plus soumis aux rigueurs de la pénitence, ni aux exclusions des irrégularités.

Ce Pape ne s'arrête pas là, il ouvre la porte du clergé aux personnes avancées en âge qui sont enflammées d'un saint désir d'une parfaite conversion, pourvu qu'aussitôt après le baptême ils entrent dans le noviciat des ordres inférieurs, et y acquièrent par de longs exercices ces hautes vertus qui doivent les porter au comble des ordres sacrés. « Qui vero jam ætate grandævus, melioris propositi conversatione provocatus, ex laico ad sacram militiam pervenire festinat, desiderii sui fructum non aliter obtinebit, » etc. (*Ibid.*, c. 10)

Tous ces termes, *provocatus, festinat pervenire, desiderii fructum*, marquent certainement qu'on recevait volontiers dans le clergé les laïques qui faisaient divorce avec le monde, et demandaient instamment d'être reçus dans les ordres comme dans un état de *conversion*, de *religion* et de sainteté. « Melioris propositi conversione provocatus. »

Pour ce qui est de l'élection que le clergé ou le peuple faisait des ministres de l'autel, ce Pape dans le même chapitre la réserve pour la prêtrise ou pour l'épiscopat : « Accessu temporum presbyterium, vel episcopatum, si eum cleri ac plebis evocarit electio, non immerito sortietur. »

V. *Seul moyen de quitter le monde.* — Avant de passer à d'autres preuves, faisons encore deux réflexions sur cette décrétale de Sirice. La première est que la vie des laïques, ayant toujours été fort exposée aux tentations et aux dangers du salut éternel, ceux qui voulaient s'en retirer et entrer dans un port salutaire, qui les mît à couvert de toutes ces tempêtes, ne pouvaient prendre parti que parmi le clergé avant l'institution des monastères, c'est-à-dire avant le commencement du IVe siècle dans toute l'Eglise, avant la fin du même siècle dans l'Occident, avant le commencement du VIe siècle en Espagne.

Voilà les époques de l'établissement des communautés monastiques dans les diverses provinces de l'Eglise. Ainsi il est vrai qu'au temps du Pape Sirice on ne pouvait dans l'Italie, et peut être dans tout l'Occident, trouver d'autre retraite hors du siècle que le clergé. C'est ce qui l'a fait parler comme il a fait. Ce qu'il faut remarquer du IIIe concile de Tolède, qui ne connaissait peut-être que peu de monastères dans l'Espagne.

Il faut de là conclure que la fuite des pieux séculiers dans le clergé, pour y trouver un saint repos et un port assuré, loin des embarras et des orages du siècle, a été pratiquée longtemps avant l'institution des monastères, et avant les retraites dans les monastères. Si saint Grégoire a cru qu'il y avait des personnes qui ne pouvaient se sauver dans le monde, et à qui l'entrée dans les monastères était absolument nécessaire pour leur salut, on pourrait peut-être dire la même chose de l'entrée au clergé, avant la multiplication des cloîtres.

VI. *On n'élisait que les évêques et les prêtres.* — La seconde réflexion est que, l'élection ayant été ordinairement réservée pour les ordres supérieurs, l'Eglise a souhaité qu'on n'élût que ceux qui étaient déjà clercs.

On présupposait donc qu'il y avait toujours un nombre considérable de clercs dans chaque Eglise, comme une sainte et féconde pépinière où l'on cultivait, et d'où ensuite l'on tirait ces célestes plantes qui devaient faire l'ornement et la fertilité de l'Eglise. Les exercices des ordres inférieurs n'ayant été institués que pour y faire les épreuves, et comme l'apprentissage de ceux qui doivent être appelés aux ordres sacrés, qui composent véritablement la hiérarchie divinement instituée, n'était-ce pas une conduite toute pleine de sagesse et de charité, de recevoir dans ce noviciat tous ceux que la piété et le désir de se donner entièrement à Dieu y faisaient aspirer ; et d'entre ce grand

nombre de moindres clercs, choisir ceux qu'une longue suite d'années et d'exercices avait rendus les plus dignes des sublimes ministères du sacerdoce?

C'était le dessein du concile de Mérida, quand il ordonna (can. 18) que les curés eussent le soin de nourrir et d'exercer dans les fonctions et dans les offices de l'Eglise autant de jeunes clercs qu'ils pourraient, selon les revenus de leur cure, et il ne faut pas douter que les évêques n'en usassent de même, pour ne pas détruire leurs décrets par leurs propres exemples.

« Instituit hæc sancta synodus, ut omnes parochiani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant, quos per bonam voluntatem ita nutriant, ut et officium sanctum digne peragant, et ad servitium suum aptos eos habeant. »

VII. *Preuves qu'on recevait les volontaires dans la cléricature.* — Quand ce concile dit que les curés augmenteront le nombre de leurs clercs des esclaves de leur église, *de ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant*, cela se doit entendre quand il y a nécessité de le faire, et non autrement. Il faut aussi restreindre au cas de nécessité ce qu'on rapporte de saint Grégoire, d'avoir souvent admis à la cléricature les esclaves de l'Eglise, en les faisant passer par les cloîtres.

Saint Ambroise disait que la profession ecclésiastique paraissait obscure et sans éclat aux jeunes gens, qui étaient au contraire éblouis de la gloire des emplois du monde, où ils suivaient plus volontiers les traces de leurs pères que dans les charges de l'Eglise : mais il ne faut pas de là conclure que l'Eglise les admettait indiscrètement. Au contraire, quand elle les admettait aux ordres, ce ne pouvait être que dans les cas où elle eût manqué de ministres, si elle n'eût admis tous ces volontaires qui se jetaient entre ses bras dans les seules vues de leur sanctification.

VIII. *Objection.* — Le solitaire Jean, dont Ruffin a écrit la Vie, semble blâmer ceux qui s'ingèrent eux-mêmes dans le sacerdoce. « Si ergo filioli mei, neque fugiendum omnimodis dicimus clericatum, vel sacerdotium, neque omnimodis expetendum. Sed danda opera est, ut vitia quidem a nobis depellantur, et virtutes animæ conquirantur : Dei autem judicio relinquendum est, quem velit, et si velit assumere sibi ad ministerium, vel ad sacerdotium. Non enim qui seipsum ingesserit, sed quem Dominus assumpserit, ille probatus est. »

Mais 1° ce saint ne parle que des religieux et des solitaires qui faisaient profession de vivre dans les déserts, d'où ils n'étaient pas encore descendus dans les villes, et de fuir tout ce qui pouvait les élever tant soit peu, ou les exposer aux yeux du monde.

2° Il ne parle que de ceux qui briguent le diaconat ou la prêtrise, *ministerium, sacerdotium*, et non pas la cléricature ou les ordres mineurs. Comme en effet les religieux ordinairement étaient d'abord faits diacres, et ensuite prêtres. Or, le diaconat même était une éclatante dignité, au lieu que l'état des moindres clercs était plutôt un humble noviciat des vertus ecclésiastiques.

Aussi, lorsque saint Hilaire voulut lier saint Martin à son église par le diaconat, ce saint refusa de monter à un rang si haut, mais il se laissa ordonner exorciste, parce qu'il y avait pour lui plus d'humiliation que d'élévation : « Intellexit Hilarius vir altioris ingenii, hoc eum modo posse constringi, si hoc ei officii imponeret, in quo quidam locus injuriæ videretur. Itaque exorcistam eum esse præcepit. Quam ille ordinationem, ne despexisse tanquam humiliorem videretur, non repudiavit. »

3° Ce saint ne dit pas qu'il faille toujours être prévenu par le choix de l'évêque ; seulement il dit qu'il faut attendre la voix de Dieu. Or, la voix de Dieu se fait entendre en cent manières diverses, et ce n'en est pas une des moins certaines que le désir ardent et l'intention sincère de servir Dieu.

IX. *Faits tirés de l'Histoire de saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours raconte comment le saint homme Vuinoc, passant de Bretagne par Tours pour aller à Jérusalem, il l'y arrêta, en le faisant prêtre, parce qu'il le connaissait être très-vertueux : « Quem nos quo facilius teneremus, quia nobis valde religiosus videbatur, presbyterii gratia honoravimus. » (L. v *Hist.*, 6, 21.) Mais ce même auteur nous montre ailleurs que, pour les ordres inférieurs et pour la simple cléricature, on n'attendait pas toujours que ceux qu'on y admettait fussent prévenus par le prélat.

Une femme offrit son fils au monastère de Saint-Maurice, pour y être reçu entre les clercs : « Mulier filium unicum abbati tradidit erudiendum, ut factus clericus sanctis manciparetur officiis. (*De glor. mar.*, l. I, c. 76.) Un esclave extrêmement malade, ayant été voué par son maître à l'église Saint-Martin et à la cléricature, recouvra miraculeusement sa santé, fut mis en liberté et ordonné clerc. « Si eum reddideris sanitati, piissime domine Martine, in illo die absolutus a mei servitii vinculo, incisis capillis tuo servitio delegetur, etc. Sanus surrexit, etc., tonsurato capite, et accepta libertate ibidem domini usibus deservivit. » (*De mirac. S. Mart.*, l. XXIX, c. 4.)

Un paralytique d'Orléans ayant été guéri au tombeau du même saint (cap. 6), témoigna sa reconnaissance en s'y faisant donner la tonsure cléricale. « Erectus super plantas populo teste surrexit; qui continuo clericus factus et in sospitate firmatus ad domum regressus est. » Cela fait voir qu'il ne fallait point de dimissoires pour être tonsuré par un autre évêque que celui de sa naissance.

Merobaude, Poitevin, recouvra la vue au tombeau de saint Martin, il y reçut aussitôt la cléricature. « Qui continuo clericus factus in eodem loco sanus abscessit. » Un homme

qui avait été contrefait, ayant raconté à Grégoire de Tours sa guérison miraculeuse, y reçut aussi la cléricature. « Clericus factus, incolumis ad hospitiolum suum rediit.» (Cap. 15, 33.)

C'étaient alors les mêmes vœux d'entrer dans la cléricature que ceux qu'on fait encore à présent d'embrasser la vie monastique, si l'on relève d'une dangereuse maladie.

En voici un exemple bien avéré en la personne d'un boiteux: « Tandem inspectis propriæ conscientiæ noxis, converti decrevit, scilicet ut humiliatis capillis, ipsi sancto deserviret antistiti. Sed prius a rege præceptum elicuit, ut res suas omnes basilicæ traderet vivens. Quo facto capite tonsurato, impletoque bonæ deliberationis voto, pes ejus, qui effractis ossibus fuerat breviatus, est elongatus. » (l. III, c. 15.)

Saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon, fut fait clerc encore tout petit, dans la maison de sa mère: « Defuncto patre hic cum genitrice jam clericus in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu propria laborabat. » (*Vitæ Patr.*, c. 8.)

Le saint abbé Patrocle, ennuyé des vanités du siècle, alla se présenter à l'évêque de Bourges pour recevoir la cléricature; il l'obtint, et fut peu après ordonné diacre. « Abiit ad Arcadium Biturigæ urbis episcopum, petiitque comam capitis tonderi, adscirique se in ordinem clericorum. Quod episcopus Domino volente sine mora complevit; nec multo post diaconatus officia sumens, vacabat jejuniis, etc. » (*Ibid.*, cap. 9.)

X. *Exemple de saint Césaire d'Arles.* — Césaire, qui fut archevêque d'Arles, prévint la volonté de ses parents, et dès sa plus tendre enfance vint demander la tonsure à son évêque, et la reçut comme une confirmation et un sceau de la vie religieuse qu'il voulait dès lors embrasser.

« Inter ipsa infantiæ rudimenta, etc. Ignorante familia et parentibus, civis cupiens regni cœlestis effici, se illius temporis Pontificis sancti Sylvestri vestigiis præmissa supplicatione prosterneret, petens, ut ablatis sibi capillis, mutatoque habitu, divino ipsum antistes servitio manciparet, nec pateretur ultra se a parentibus ad prædium affectusque pristinos revocari. Agente ergo Pontifice nulla injecta est votis optimis mora. » (Apud Surium, die 27 Augus.)

III. — Sous l'empire de Charlemagne on a loué ceux qui par piété se présentaient eux-mêmes, ou étaient présentés par leurs parents à la cléricature et aux ordres mineurs.

I. *Les enfants étaient offerts dès l'âge le plus tendre.* — C'était un usage encore fort commun dans les siècles du moyen âge que les pères offrissent à l'autel leurs enfants tout petits pour être dévoués à la cléricature.

Ces tendres et innocentes victimes ne furent jamais rejetées. Et si leurs parents pouvaient les destiner à la cléricature, qui doute qu'ils ne pussent jamais s'y consacrer eux-mêmes avec encore plus de justice?

On reconnaîtra facilement combien cet usage était fréquent par l'exemple de l'empereur Charles-le-Chauve, qui offrit à l'autel le prince Carloman son fils, pour être ensuite, par la tonsure ecclésiastique, irrévocablement engagé au clergé.

Voici ce qu'en écrivit Hincmar avec les évêques de sa province à l'archevêque de Lyon : « Karlomannus domini nostri Caroli regis gloriosi carne filius, in diœcesi Remorum Spiritu sancto regeneratus, et a patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus, ac in clericum tonsus, in parochia Meldensi per singulos gradus usque ad ordinem diaconatus provectus, » etc. (Tom. II, p. 353.)

Il est vrai que la vie déréglée et les excès de ce jeune prince scandalisèrent ensuite l'Eglise et troublèrent l'Etat; mais ni Hincmar, ni les autres du même temps n'attribuèrent jamais ces désordres au défaut de sa vocation à l'état ecclésiastique, et ne désapprouvèrent jamais l'oblation volontaire que le roi son père en avait faite à l'autel. Cependant le malheureux succès d'un si pieux dessein semblait bien les y convier, s'ils eussent été prévenus des maximes contraires.

Il est vrai aussi que le même Hincmar relève la piété de ceux qu'Ebbon avait ordonnés sur ce qu'ils ne s'étaient point ingérés, et qu'ils avaient seulement obéi à l'élection qu'on avait faite de leur personne: « Non importune ad ordinationem se ingesserunt, sed electi et vocati obedierunt. » (*Ibid.*, p. 308.) Mais il faut remarquer que, dans cette rencontre, il est question des ordres supérieurs et non pas des ordres inférieurs ou de la cléricature. « Si nollent obedire volenti eos provehere ad majorem gradum, omnes illi velut procaciter renitentes reprehenderentur.» Or, ceux qui se dévouent eux-mêmes, ou qui sont dévoués par leurs parents à l'état ecclésiastique, c'est-à-dire, à la simple cléricature, ne sont pas sans doute suspects de cette ambition déréglée dont on accuse ceux qui aspirent avec ardeur aux ordres supérieurs et aux degrés éminents de l'Eglise.

II. *Cléricature et monachisme.*— Il y avait bien moins lieu de douter lorsque l'état ecclésiastique était peu distingué de la profession religieuse. Nous avons déjà dit que Carloman, fils de Charles Martel, reçut la cléricature du Pape Zacharie, et fut fait moine en même temps. Rachis, roi des Lombards, renonçant à la vanité des grandeurs humaines, fut associé par ce Pape à l'état ecclésiastique, et engagé à la vie religieuse dans une même cérémonie. « Acceptaque a sanctissimo Papa oratione, clericus effectus, monachico indutus est habitu. » (Anastas. Bibl., in *Vita Zachariæ.*)

Le Pape Etienne IV, étant encore jeune, avait été fait clerc et moine tout ensemble dans le monastère de saint Chrysogone à

Rome. « Illicque clericus atque monachus effectus est. » (Id., *Vita Stephani IV*.)

Autant il était louable de se consacrer à la profession religieuse, autant il était glorieux et saint de s'engager volontairement dans la cléricature, en n'y considérant que ce que cette profession a de saint et de religieux, par son appartenance singulière à Dieu, par son application continuelle aux exercices de la piété, et par sa séparation des pompes et des tumultes du siècle.

Ceux qui choisissent l'état religieux sans y être appelés par aucune autre voix que celle du ciel, qui se fait entendre dans le fond de leur âme, se destinent aussi en quelque façon eux-mêmes à la cléricature, qui est devenue comme inséparable de la religion.

Il est certain, néanmoins, que le choix qu'ils font du chemin étroit de la perfection ne peut être désapprouvé que par les ennemis déclarés de la vertu. Or, ceux qui se destinent à la cléricature et même aux ordres inférieurs, comme à une condition sainte et religieuse, sans aucune pensée ambitieuse de jamais s'élever aux ordres et aux degrés plus éminents, s'ils n'y sont appelés ou même forcés par l'autorité des pasteurs qui sont les interprètes de la volonté divine, ceux-là, dis-je, sont poussés par le même esprit que ceux qui se jettent dans la solitude des cloîtres.

Les exercices de la vie monastique et les fonctions des ordres inférieurs ont cela de commun qu'on s'y purifie des souillures du siècle, on s'y affermit dans la vertu, on s'y rend digne des ministères sacrés de l'autel, et néanmoins on s'y regarde toujours comme en étant indigne, jusqu'à ce que l'oracle du Ciel ait parlé par la bouche des supérieurs ecclésiastiques.

III. *Le clergé pratique la vie commune.* — Cette vérité parut avec plus d'évidence lorsqu'on érigea tant de colléges de chanoines, tant de séminaires et tant de congrégations ecclésiastiques. Le même instinct de piété et de religion qui portait les uns dans les cloîtres des moines, poussait les autres dans ces sociétés cléricales, où l'on pratiquait tous les exercices monastiques sous l'habit et la profession de chanoine.

Saint Chrodegang inséra presque toute la règle de Saint-Benoît dans la règle des chanoines qu'il dressa. Il se plaint en un endroit des évêques qui n'admettaient dans leur congrégation que des serfs de l'Eglise pour les dominer avec plus d'empire, et il leur remontre que Dieu n'a point donné l'exclusion aux nobles. « Nullus prælatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittat personas. » (Cap. 5.)

Il est visible que les serfs et les nobles se présentaient en foule à la porte de ces saintes sociétés.

IV. *Les séminaires étaient ouverts aux jeunes enfants.*—Mais on ne peut douter que dans les séminaires, qui étaient sous la direction de ces congrégations ecclésiastiques, on ne reçût les enfants qui y étaient amenés, ou par leur propre piété, ou par celle de leurs parents. Cependant on les élevait tous pour l'état ecclésiastique et pour le ministère sacré. « Qualiter Ecclesiasticis doctrinis imbuti, et Ecclesiæ utilitatibus decenter parere, et ad gradus ecclesiasticos quandoque digne possint promoveri. » (*Ibid.*, c. 48.)

Le concile d'Aix-la-Chapelle s'en explique dans les mêmes termes dans la règle des chanoines. (Cap. 135.)

V. *Exemples.* — Nous avons rapporté ci-dessus les plaintes de Ratherius, évêque de Vérone, contre l'inconstance et le peu de religion de ces pères qui, après avoir voué leurs enfants à la cléricature, les engageaient après cela dans les liens du mariage, replongeant dans les tumultes du siècle l'hostie sainte qu'ils avaient offerte à Dieu. « Qui filium suum Ecclesiæ mancipat Domino militaturum, et postea sæculare illi acquirit conjugium, perspicue cernitur, quod eadem manu Domino illum auferat, qua tradiderat. (*Spicil.*, tom. II, p. 238; Surius, die 19 Maii, c. 3.)

Saint Dunstan, étant encore jeune, fut prié par les siens d'entrer dans le clergé, et de recevoir les ordres. Il se rendit à leurs désirs, et s'engagea dans les ordres mineurs. « Inter hæc rogatur a suis quatenus in sortem Domini transeat, et in quibus serviat Christo, sacros ordines suscipiat. Annuit ipse petentibus, et minores gradus suscepit. »

Saint Odon, qui fut depuis abbé de Cluny, fut fait clerc et chanoine de Tours par un semblable mouvement de piété et d'obéissance à la voix intérieure qui parlait à son cœur. (*Ibid.*, Novemb., die 18, c. 6.)

Le pape Etienne VI loua la religieuse piété de l'empereur Basile, qui avait destiné un de ses fils à la cléricature : « Cum vero audiverimus, quod ex semine tuo filium ad sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio. » (Epist. 1; Surius, die 3 Apr.)

Le saint confesseur Nicétas avait été présenté à l'autel par son père dans l'innocence de son plus bas âge. « Cumque illum in Ecclesia pater totondisset, ut Anna Samuelem; Deo ipsi Deum dicavit, et omnino addixit, ut æditui locum interea teneret. »

VI. *L'ambition des clercs est condamnée.*— On ne peut rien dire de plus exact, ni de plus conforme à l'esprit de l'ancienne pureté de la discipline ecclésiastique, que ce qui fut arrêté dans le VIIIe concile général.

Il y fut ordonné que ceux qui ne s'étaient engagés dans le clergé ou dans la vie monastique que par un dessein secret et une espérance ambitieuse de parvenir un jour aux plus éminentes dignités de l'Eglise, doivent en être éternellement exclus, quand ils auraient passé un temps considérable dans les exercices de chaque ordre, et quand l'autorité impériale même se serait laissé surprendre à leurs artificieuses intri-

gues, et se serait déclarée en leur faveur. *Licet singulos ordines divini sacerdotii plurimum temporis fecisse probetur*, etc. *Magis autem coercemus hujusmodi, si ab imperatoria dignitate ad hoc compellatur.* (Can. 5.)

Leur engagement dans le clergé ou dans le cloître a été l'effet de leur ambition et non pas de la vocation céleste. *Neque enim propter religionem, vel amorem Dei, vel propter exspectationem transeundi viam virtutum, sed ob amorem gloriæ et principatus, tonsus hujusmodi reperitur.*

VII. *Maximes communes à l'Eglise latine et à l'Eglise grecque.* — Pour ceux qui demandent la tonsure cléricale, ou l'habit monastique, n'ayant d'autre but que l'humilité, la modestie, la piété, la fuite du monde, l'exercice continuel de toutes les vertus ecclésiastiques dans le noviciat des ordres inférieurs, l'Eglise regarde toutes ces démarches vertueuses comme autant de degrés, et autant de preuves certaines d'un mérite solide pour les ordres supérieurs et pour les dignités mêmes les plus relevées.

« Si vero quis per nullam suspicionem prædictæ concupiscentiæ, sed propter ipsum bonum humilitatis, quæ est circa Christum Jesum abrenuntians mundo, fiat clericus, aut monachus, etc. Placuit universali synodo eligi hunc et admitti. » (*Ibid.*)

Il faut observer sur ce canon que, dans l'Eglise grecque aussi bien que dans la latine, on était également persuadé qu'on devait entrer dans le clergé avec le même esprit de conversion, de pénitence et d'abnégation, avec lequel on se présentait pour être reçu dans la profession monastique, sans autre vue que de consacrer sa vie tout entière à la pratique des vertus les plus pures, et de vivre dans la retraite et la séparation du monde.

Dans l'une et l'autre Eglise on n'a jamais blâmé ceux qui s'offraient pour être admis à la cléricature, non plus que ceux qui frappaient à la porte des cloîtres : mais on a toujours condamné ceux qui demandaient l'entrée du clergé ou du cloître, par l'infâme motif de l'ambition, ou de l'avarice qui les possédait.

IV. — S'il est licite de prévenir les évêques en demandant la cléricature ou les ordres dans ces derniers temps.

I. *On peut aspirer de soi même à la cléricature.* — Les canons blâment ceux qui, par une présomptueuse audace, s'ingèrent eux-mêmes ou aux ordres sacrés, ou aux dignités de l'Eglise; mais ils ont toujours donné des louanges à la piété de ceux qui, par le seul motif de se séparer des embarras du monde, se présentent à la cléricature, à laquelle ils se sentent secrètement appelés de Dieu.

Ce sont les premiers et non ces derniers qui sont blâmés dans le concile de Rouen, en 1072, de prévenir audacieusement la voix du Ciel et le choix des évêques, pour entrer dans les ordres sacrés. *Clerici, qui non electi nec vocati, aut nesciente episcopo, sacris ordinibus se intromittunt, hi digni sunt depositione.* (Can. 10.)

Louis VI de France voua à l'état ecclésiastique un de ses enfants; Honoré II lui en fit une lettre de congratulation, et prit ce jeune prince avec tous ses biens sous la protection du Siége apostolique. « Tuum itaque filium Henricum, quem divinis mancipare vovisti servitiis, et in beati Petri et in nostram protectionem suscipimus, tanquam specialem Sedis apostolicæ filium. »

Louis VIII, père de saint Louis, destina par son testament son cinquième fils et tous les suivants à la cléricature. « Volumus et præcipimus, quod quintus filius noster sit clericus, et omnes alii qui post eum nascentur. » (Duchesne, t. V, p. 324.)

Geoffroy de Beaulieu, jacobin, qui a écrit la Vie de saint Louis, dont il avait été confesseur, témoigne qu'il ordonna dans son testament que ses deux fils, qui étaient nés outre mer, fussent élevés dès leur enfance dans la religion, l'un chez les Jacobins, l'autre chez les Cordeliers, afin qu'une éducation si chrétienne leur inspirât l'amour et le désir de s'engager par vœu dans ces saintes religions.

« Ordinavit et in testamento suo scribi voluit, quod duo filii qui sibi nati fuerant ultra mare, intra septa religionis nutrirentur, ut illic sacris institutis et litteris instruerentur, et ad amorem religionis salubriter inducerentur, et loco et tempore ipsas religiones intrarent. » (*Ibid.*, p. 448.)

Roderic, archevêque de Tolède, raconte comment le roi Ferdinand de Castille consacra plusieurs de ses enfants à l'église de Tolède. (Rodericus Tol., l. ix, c. 12.) Il est vrai qu'aussitôt l'archevêque de Tolède leur conféra des prébendes dans cette église; mais il ne faut pas se mettre en peine de prouver que les enfants des rois pouvaient sans ambition et sans avarice prendre des prébendes dans une église cathédrale ou métropolitaine.

Si les rois mêmes en usaient de la sorte, on ne peut douter que les particuliers ne vouassent et n'offrissent aussi leurs enfants à la cléricature.

Pierre le Vénérable rend ce témoignage à celui qui fut depuis archevêque d'Arles, d'avoir été consacré dès son enfance à l'église de Nîmes. « Oblatum a patre dum puer esset, Ecclesiæ Nemausensi, nutritum a puero usque ad juvenilem ætatem in Ecclesia Nemausensi, canonicum fuisse Ecclesiæ Nemausensis. » (L. v, epist. 4.)

Si les parents offraient leurs enfants, ou les consacraient même à la profession ecclésiastique, il est sans doute que les enfants pouvaient ou se vouer ou s'offrir eux-mêmes.

Cette double offrande se présente dans la vie de saint Laurent, archevêque de Dublin. Comme son père priait un jour l'évêque de jeter au sort lequel de ses enfants embrasserait l'état ecclésiastique, le jeune

Laurent voulut être lui-même le sort et le partage du Seigneur; l'évêque l'accepta, et le fit dès lors élever dans l'Eglise. (SURIUS, die 14 Novemb., c. 4.)

II. *Invectives de saint Bernard contre les vues intéressées des parents.* — C'eût été un abus intolérable si les parents et les enfants n'eussent été animés que d'un esprit d'avarice ou d'ambition, et si à leur égard l'état ecclésiastique n'eût été qu'une manière plus courte et plus facile de parvenir à de hautes dignités, ou à de grandes richesses, sans rien diminuer du partage des autres enfants.

C'est ce que nous ne pouvons nous empêcher de condamner avec saint Bernard. « Scholares pueri et impuberes adolescentuli ob sanguinis dignitatem promoventur ad ecclesiasticas dignitates, et de sub ferula transferuntur ad principandum presbyteris. Dum huic parvulo, aut forsitan nondum nato, ecclesiastica jam beneficia provida sane parentum sollicitudo parat; hunc nos, inquiens, illi, vel illi tradamus episcopo, apud quem habemus gratiam, aut cui forte servimus, ut ditetur de bonis Domini, nec in tot liberos nostra dividatur hæreditas. » (Epist. 42.)

Autant cet abus est détestable, autant est louable la piété des enfants ou des pères qui ne se proposent que la sainteté de l'état ecclésiastique dans la simple cléricature, ou au plus dans les ordres mineurs, accompagnant d'une sainte frayeur les pensées et les désirs qu'ils peuvent avoir des ordres sacrés, et avec une sincère indifférence, ou même avec éloignement de tous les bénéfices et de toutes les dignités de l'Eglise, dont ils savent bien que la vocation du ciel est la seule légitime dispensatrice.

C'étaient là les sincères sentiments des saints, des rois et des Papes, dont nous avons rapporté les exemples ou les témoignages.

C'est la doctrine d'un cardinal ancien et savant : « Qui ad clerum ultro appropiat, non ideo per se ad cleri gradus accedere præsumat. Ad te enim pertinet, si ita libet, clerum eligere; in clero autem gradum te conscendere, non tui est officii, sed aliorum. Ordinem quippe vivendi, sive in clero, sive extra, tui juris est postulare : in clero autem positum, honorem sibi arripere graduum, prohibitum est, dicente Apostolo (*Hebr.* v, 4) : Nemo sumit sibi honorem, sed qui vocatur a Deo, tanquam Aaron. » (ROBERTUS PULLUS, *Sent.*, part. VI, c. 10.)

III. *Décrets du concile de Trente.* — C'est la même règle du concile de Montpellier, en 1258, de n'admettre à la tonsure que ceux qui s'y présentent par un esprit de piété et de religion. « In tonsurando, illos maxime qui, cum postulant tonsurari, sunt in ætate viginti annorum et supra constituti, cautelam habeat ordinator, ut talem ascribat militiæ clericali, qui ex devotione, non per fraudem ascribi cupiat ordini clericali, et qui non sit omnino expers scientiæ clericalis. » (Can. 2.)

Le concile de Trente a parlé presque dans les mêmes termes : *Prima tonsura non initientur, de quibus probabilis conjectura non sit, eos, non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc genus vitæ elegisse.* (Sess. 23, c. 4.)

Ainsi le concile de Trente trouve bon qu'on choisisse l'état ecclésiastique, pourvu que les motifs de ce choix soient purs et chastes.

Il désire que l'évêque n'ordonne que ceux qui peuvent être utiles ou nécessaires à l'Eglise (*Ibid.*, c. 16, 18) : cela ne comprend pas peut-être la tonsure; et quand elle y serait comprise, cela n'empêche pas que les parents et les enfants mêmes ne puissent par une intention épurée de tous les intérêts humains, prévenir les évêques, et faire à Dieu une offrande volontaire

CLINIQUE.

I. *Les nouveaux baptisés sont irréguliers pour les ordres supérieurs.* — L'irrégularité des cliniques devrait être ensevelie dans un profond oubli, depuis que la coutume de baptiser les enfants a été universellement établie dans l'Eglise. Néanmoins le VIe concile de Paris, de l'an 829, témoigne qu'on violait alors fort souvent les lois de l'Eglise sur ce sujet, et qu'on conférait les ordres à ceux qui ne s'étaient résolus de recevoir le baptême que par l'appréhension de la mort, dont ils sentaient déjà les mortelles atteintes. (Can. 3.)

L'étendue de l'empire de Charlemagne avait donné occasion à un grand nombre de nations barbares de se soumettre à l'empire et à la foi de Jésus-Christ, et quelques-uns de ces nouveaux convertis montaient jusqu'au comble de l'épiscopat. Thegan le dit clairement : « Cum his qui ex barbaris nationibus ad hoc fastigium perducti sunt. » (DUCHESNE, tom. II, p. 282.) Il pouvait arriver de là que quelques-uns d'entre eux ne reçussent le baptême que dans les vues intéressées de cette éminente et périlleuse élévation, ou différassent quelquefois le baptême jusqu'à ce qu'une maladie mortelle les obligeât de retrancher tous ces dangereux retardements.

II. *Rapports entre les cliniques et les néophytes.* — L'irrégularité des néophytes approche beaucoup de celle des cliniques. Soit qu'on appelle néophytes ceux qui sont nouvellement baptisés, ou ceux qui ont reçu depuis peu de temps la cléricature, il est également injuste et contraire aux lois canoniques de les pousser avec précipitation aux ordres sacrés et aux premières dignités de l'Eglise, en les préférant à ceux à qui des services signalés et de longues épreuves, ont acquis un droit légitime à ces hauts rangs d'honneur, qui doivent être la récompense de la vertu et de la capacité la plus incontestable.

Ainsi le Pape Nicolas avait raison d'écrire à Photius que, quand les canons des conciles,

quand les décrets des Papes n'auraient pas interdit aux néophytes les ordres sacrés et les hautes dignités de l'Eglise, il aurait pu trouver cette même loi écrite dans le fond de son cœur, par la main de la nature même, qu'il ne faut pas faire aux autres une injure, que nous ne voudrions pas recevoir d'eux. Nous souffririons avec peine qu'un nouveau venu prît devant nous un rang que nos longs services nous ont acquis, et que le juste prix de nos travaux fût enlevé par l'audace d'un insolent usurpateur.

III. *L'exemple de Photius fut funeste à l'Orient.* — Photius avait été tiré du barreau et du palais pour la tonsure et en même temps pour le patriarcat. « Photium, » dit ce Pape, « ex foro, ac sæculari militia et habitu, atque a palatinis ædibus eductum, ac subito tonsuratum, Ecclesiæ contra canones præfecerunt. » (Epist. 1.) Comme il couvrait son usurpation sacrilége des exemples spécieux de Nectarius, de Tarasius et de saint Ambroise, ce Pape lui remontra qu'il n'avait rien des éminentes qualités de ces grands hommes, et qu'il n'y avait alors aucune nécessité qui pût justifier un si manifeste violement des canons. « Quod per necessitatis fieri eventus comprobatur, non in auctoritate tenendum est. » (Epist. 6.)

Anastase le Bibliothécaire a remarqué que le pernicieux exemple de Photius eut des suites très-funestes, même dans les autres Eglises patriarcales. (*Præf. synod.* VIII.) Dans Alexandrie et dans Antioche cette ambition détestable des laïques jeta de si profondes racines, qu'il fut presque impossible de les arracher. « Penes Alexandriam et Antiochiam in tantum radix pestis hujus excrevit, ut a tempore promotionis Photii hactenus evelli non possit. »

Dans Jérusalem on porta aussitôt un laïque sur le trône de saint Jacques, ce qui n'était point encore arrivé depuis la naissance de cette Eglise : « Mox Jerosolymis quidam laicus, extemplo clericus factus, est ordinatus antistes, quod nunquam factum est, etiam ab ipso Jacobo. »

Ces effroyables désordres portèrent le VIIIe concile général à user d'une rigueur extrême, et à déclarer que Photius n'était point et n'avait jamais été évêque (Can. 4) : que ceux qu'il avait ordonnés, ou qu'il avait pourvus de quelque abbaye, ne pouvaient rien avoir reçu de celui qui n'était point évêque ; que les Eglises qu'ils auraient dédiées seraient dédiées encore une fois. Ainsi cette irrégularité des néophytes parut à ce concile général d'une si pernicieuse conséquence, qu'ils la jugèrent suffisante pour rendre l'ordination ou nulle, ou inutile.

Il est vrai que Photius fut, après une longue suite d'étranges aventures, rétabli par Jean VIII. (Epist. 199.) Mais ce Pape, pour sauver au moins les apparences, protesta que ç'avait été aux instantes sollicitations de tous les autres patriarches, des métropolitains et des évêques d'Orient, qu'il avait accordé cette dispense ; et il y ajouta cette précaution nécessaire pour l'avenir, que les patriarches de Constantinople ne seraient plus élus d'entre les sénateurs ou les courtisans, mais d'entre les prêtres et les diacres cardinaux de la même Eglise.

IV. *Relâchement des Grecs.* — Le concile de Constantinople, que les Grecs nommèrent premier et second, défendit encore très-expressément le même abus qu'aucun des laïques ou des moines ne fût tout d'un coup élevé à l'épiscopat, sans avoir été éprouvé dans tous les ordres inférieurs. Quoique le succès en eût été heureux dans quelques personnes d'une vertu et d'un mérite tout à fait extraordinaire, c'étaient des miracles plutôt que des exemples : ***Decernimus ut nullus deinceps laicus vel monachus repente ad episcopalem altitudinem eveheretur, sed in ecclesiasticis gradibus primum examinatus.***

Comme ce concile ne détermina point les justes intervalles de chaque ordre, Balsamon dit que quelques-uns voulaient qu'on mît une semaine d'interstice après la réception de chaque ordre, se fondant sur le discours de saint Grégoire de Nazianze sur la Pentecôte, qui dit qu'un prêtre reçoit sa perfection en sept jours. (*In Pentec.*)

Cet auteur ajoute que le canon de Sardique demande un intervalle considérable dans les exercices de chaque ordre : qu'une novelle de Justinien veut que les appariteurs et les administrateurs publics passent quinze ans dans un monastère, avant de pouvoir être ordonnés (novel. 137, c. 1) ; qu'une autre novelle (novel. 122) se contente qu'un laïque, qui n'est ni appariteur ni curial, passe trois mois dans la cléricature avant d'être ordonné évêque.

Après tout cela Balsamon se déclare pour la première opinion, qui n'exigeait qu'une semaine d'intervalle entre deux ordres, et il assure que c'était la coutume qu'on suivait, comme une loi non écrite. « Dico necessario per septem dies uniuscujusque gradus fieri ordinationem, et eo magis, quod etiam non scripta ecclesiastica consuetudo, hoc suscepto, sic graduum ordinationes facit. » C'est la version latine de Balsamon, cela ne se trouve pas dans le Grec.

V. *Zèle de l'Eglise latine.* — Pour venir à l'Eglise latine, le concile romain, tenu en 964, sous Jean XII, déposa l'antipape Léon, non-seulement comme néophyte, mais comme intrus dans un siége qui n'était pas vacant.

Longtemps auparavant, l'antipape Constantin avait été déposé comme néophyte et intrus. Le concile romain célébré sous Etienne IV, en 767, qui le déposa, ordonna que le Pape ne serait plus élu que du collége des prêtres et des diacres cardinaux, et que toutes les ordinations d'évêques, de prêtres et de diacres faites par l'antipape Constantin seraient déclarées nulles, avec pouvoir de réordonner les mêmes personnes si elles étaient encore une fois canoniquement élues, en sorte qu'on ne jugea pas que ce prélat néophyte eût pu conférer validement d'autres sacrements que le baptême et la confirmation.

« Ita enim in eodem concilio statutum est ut omnia, quæ idem Constantinus in ecclesiasticis sacramentis ac divino cultu egit, iterata fuissent, præter sacrum baptisma atque sanctum chrisma. »

On ne faisait pas alors toute l'attention qu'on avait faite autrefois avec saint Augustin, et qu'on fit dans les siècles suivants, à la conformité qu'il y a entre les sacrements du baptême, de la confirmation et de l'ordre, pour n'être jamais réitérés quand ils ont été conférés selon la forme prescrite par l'Eglise. Plusieurs évêques de France assistèrent à ce concile romain sous le Pape Etienne IV, où il fut aussi ordonné qu'on montât par degrés aux ordres supérieurs, et non pas par des promotions précipitées. *Nisi per distinctos gradus ascendens, diaconus, aut presbyter cardinalis factus, ad sacrum pontificatus honorem possit promoveri.*

VI. *Régularité de l'Eglise gallicane.* — L'Eglise gallicane était certainement bien éloignée de ces relâchements, si elle pratiquait exactement le statut d'Hérard, archevêque de Tours. En effet ce statut ne prescrivait rien moins que cinq années dans les fonctions des lecteurs ou des exorcistes, quatre années dans celle des acolytes ou des sous-diacres, cinq années dans le diaconat, avant que de parvenir à la prêtrise. « Qui se divinæ militiæ mancipari desiderat, sive inter lectores, sive inter exorcistas, quinquennio teneatur; exinde acolythus, vel subdiaconus, quatuor annis stet, et sic in benedictione diaconatus, si meretur, accedat. In quo ordine quinque annis, si inculpate se gesserit, hærere debebit, et postea probatus sacerdos efficietur. » (*Concil. Gall.*, tom. III, p. 115, cap. 98.)

On y avait surtout égard à ne faire monter sur le trône épiscopal que les plus saints et les plus habiles d'entre les prêtres.

Hincmar dit que Jésus-Christ a institué deux ordres dans son royal sacerdoce, celui des évêques et celui des prêtres, dont le plus éminent en vertu et en suffisance devait succéder à l'évêque décédé. « Rex simul et sacerdos Christus duos in sacerdotibus ordines constituit, in Summis videlicet Pontificibus, et in minoris ordinis sacerdotibus, qui nunc presbyteratus funguntur officio; ea videlicet provisione, ut dum quilibet pontificum vita decederet, quicunque sacerdotum optimus putaretur, ei in pontificatum succederet. » (HINCMAR., tom. II, pag. 202.)

COADJUTEUR.

I. — Du pouvoir des évêques à prendre des coadjuteurs, pendant les cinq premiers siècles dans l'Orient.

I. *L'évêque peut-il se nommer un successeur?* — Le célèbre Alexandre, évêque d'Alexandrie, suivant le rapport de saint Epiphane, commanda, peu avant sa mort, qu'on lui donnât pour successeur Athanase, qui n'était encore que diacre, et qu'il avait envoyé en cour. Après sa mort, Mélèce fit élire Théonas, qui ne vécut que trois mois dans cette dignité, dans laquelle Athanase lui succéda, selon le témoignage et le commandement d'Alexandre. « Cum moriens Alexander nullum alium suffici sibi præter Athanasium mandasset, ut tam ipse, quam clerici, et universa adeo Ecclesia testificabatur, Melesius Theonam substituit, quo post tertium mensem mortuo, paulo post Athanasius advenit. Tum undique coacto orthodoxorum concilio in Alexandrina sede constituitur, qui et dignus erat, et tam Dei voluntate, quam beati Alexandri suffragio et mandato designatus. » (EPIPHAN., hæres. 68, c. 6.)

Saint Epiphane dit, un peu plus bas, que ce fut Achillas que les fidèles subrogèrent à Alexandre, y étant forcés par l'absence d'Athanase; qu'Achillas mourut trois mois après, et qu'Athanase étant alors de retour, on l'éleva à cette dignité, qui lui était due par la nomination d'Alexandre. « Athanasio moriens Alexander episcopatum committi mandaverat, etc. Athanasio Sedes Pontificatus debebatur, qui et a Deo vocatus, et a beato Alexandro constitutus fuerat. » (C. 12, *ibid.*)

Alexandre, prévoyant l'effroyable tempête dont les ariens menaçaient l'Eglise, jugea qu'il fallait lui opposer le courage invincible d'Athanase. Aussi le concile dont parle saint Epiphane agréa la nomination qu'Alexandre avait faite d'un successeur si digne, par des motifs si purs et si religieux. Saint Epiphane même juge qu'Alexandre ayant désigné Athanase, l'évêché lui était dû.

II. *Saint Athanase désigne son successeur.* — Athanase désigna le saint prêtre Pierre pour remplir le siége de Marc après sa mort. Le clergé, les magistrats et le peuple approuvèrent ce choix par l'élection qu'ils en firent d'un consentement unanime. « Athanasius Petrum suo suffragio designarat, ejusque electioni ab omnibus tam sacerdotibus, quam magistratibus assensum est. Populus quoque universus acclamationibus, quantum lætitiæ percepisset, demonstravit. » (THEODORETUS, l. XL, c. 18.)

Voilà ce qu'en dit Théodoret, qui remarque fort judicieusement ailleurs, que Moïse désigna aussi son successeur, et lui imposa les mains; mais ce fut en préférant à ses proches celui que la voix du ciel lui avait elle-même désigné. « Porro convenit admirari Prophetam, qui, cum haberet filios, et fratrem, et fratris filium, nullum horum ducem præfecit, sed Deum consuluit, et quem ipse decrevit, ordinavit. » (*In Num.* c. XVII.)

C'est l'exemple que suivit Athanase, en choisissant celui qui avait été le compagnon de ses travaux, pour être le successeur de sa dignité. Isidore de Damiette fait la même remarque que Théodoret sur le désintéressement de Moïse. (L. III, epist. 289.)

III. *Cette conduite ne détruisait pas la liberté des élections.* — Si les exemples que nous rapportons semblent autoriser ou permettre la nomination que les évêques

faisaient souvent de leurs successeurs, c'est parce qu'elle ne préjudiciait nullement à l'élection libre, qui se faisait après par le peuple, par le clergé et par les évêques de la province.

Si cette élection canonique confirmait le choix fait par le prédécesseur, ou pour parler le langage des derniers siècles, la résignation faite en faveur d'un particulier, je ne crois pas que nous puissions blâmer sans témérité ce que tant de saints évêques ont fait, ce que tant d'Eglises ont autorisé, et ce qui a été confirmé par tant de conciles provinciaux, où les élections et ces sortes de résignations recevaient comme le dernier sceau de leur confirmation.

Les résignations dont nous venons de parler ont été faites au lit de mort, et l'élection ne s'est faite qu'après la mort du résignant. Ainsi l'élection était très-libre.

Mais voici un exemple d'une élection faite en présence de celui qui vivait et qui désignait son successeur. Ce fut le grand saint Pacôme, qui nomma son successeur, et le fit élire en sa présence, avant de mourir. La sainteté consommée de ce divin maître, et la piété extraordinaire de ses disciples, sont les preuves qui justifient cette conduite.

Voici les termes de cet admirable solitaire à ses religieux : « Eligite ex vobis fratrem me præsente, qui post Deum præsit omnibus, curamque vestrarum gerat animarum. Quantum vero mea discretione perpendo, Petronium ego ad hoc opus idoneum judico, vestrum autem est quod expedit vobis eligere. » (*Vita Pachomii*, c. 53)

Un si bon père ne pouvait pas à l'heure de sa mort trouver de la résistance dans ceux qui lui avaient si religieusement obéi durant toute sa vie. *Receperunt ergo et in hoc obedientissimi filii consilium Patris.* Cette résignation n'était effectivement qu'un *conseil* et un désir, quoique nous l'ayons ouï appeler un *commandement.*

IV. *Règlement du concile d'Antioche.*— Le concile d'Antioche (can. 23) défend à la vérité aux évêques d'établir en leur place leur successeur, et ordonne que l'élection se fasse par le synode de la province, après la mort des évêques. « Episcopo non licere pro se alterum successorem sibi constituere, licet ad exitum vitæ perveniat. Quod si tale aliquid factum fuerit irritum esse hujusmodi est constitutum. Servetur autem jus ecclesiasticum id continens, oportere non aliter fieri nisi cum synodo et judicio episcoporum, qui post obitum quiescentis, potestatem habent, eum qui dignus exstiterit, promovere. »

Ce canon ne condamne pas la liberté de tant de saints évêques qui ont proposé leurs successeurs, sans les faire élire, et sans les faire consacrer, laissant au concile de la province la puissance de confirmer ou d'invalider leur choix par l'élection qu'il ferait.

Ce terme *constituere*, qui se trouve dans ce canon, ne signifie pas simplement nommer ou proposer, mais établir et mettre en possession, en sorte qu'on donne l'exclusion au concile de la province, et à l'élection du peuple et du clergé, afin qu'il n'arrive pas qu'il se trouve, même pour un peu de temps, deux évêques dans la même Eglise.

Le concile de Nicée avait défendu qu'il y eût deux évêques dans une même ville (can. 8; epist. 43, al. 37) : *Ne in urbe duo sint episcopi.* Et saint Grégoire de Nazianze ayant fait élire Eulalius, évêque de Nazianze, proteste qu'il n'a pas violé les lois de l'Eglise, parce qu'il n'avait jamais été ordonné évêque de Sasime; et que s'il avait, durant quelque temps, gouverné l'église de Nazianze, il ne l'avait fait que comme un étranger, sans s'y engager.

Constance voulut que Libère et Félix fussent en même temps évêques de Rome ; le peuple, plus intelligent que lui dans la police de l'Eglise catholique, après s'être raillé de lui d'une manière ingénieuse, s'écria sérieusement que l'Eglise catholique, qui n'avait qu'un Dieu et un Christ, ne pouvait aussi avoir qu'un évêque: « Omnes uno ore vociferantur : Unus Deus, unus Christus, unus episcopus. » L'empereur céda et Félix se retira. (Theodoret., l. ii, c. 17; Sozom., l. iv, c. 14.)

Sozomène dit qu'il mourut bientôt par un miracle de la Providence, afin que le Siége de Pierre ne fût pas déshonoré par le schisme. « Non multo post moritur Felix, et solus Liberius illi Ecclesiæ præest, non sine divina Providentia. Ne Sedes Petri a duobus præsulibus gubernata, quod est plane nota dissidii, et a legibus Ecclesiæ alienum, infamiæ macula ulla aspergeretur. »

V. *Y a-t-il eu deux évêques à la fois dans une même ville?* — Il faut avouer qu'il y a eu quelquefois deux évêques dans une seule ville. L'empereur Constance ayant donné le nom et tous les priviléges des cités, et le nom même de *Constantia* a Majuma, qui n'était que le port de la célèbre ville de Gaze (Sozom., l. v, c. 3); et l'ayant fait en faveur de la religion chrétienne, qui florissait dans Majuma, Julien l'Apostat, en haine des Chrétiens, soumit et réunit encore une fois Constantia à Gaze, en sorte que ce ne fut plus qu'une ville; ce qui n'empêcha pas que les deux églises et les deux évêchés n'y subsistassent toujours.

« Magistratus civiles, belli duces, respub. utriusque communis est: soloque Ecclesiæ statu et gubernatione, duæ videntur hoc tempore civitates distinctæ. Nam utraque seorsum suum habet episcopum, suum clerum; distinctos agrorum undique jacentium fines, quibus etiam altaria, ad utrumque episcopatum spectantia, distinguuntur. »

Un évêque de Gaze ayant survécu à celui de Majuma, voulut réunir les deux clergés sous son autorité, alléguant les canons qui ne souffrent pas deux évêques dans une ville. « Non enim fas est, » inquit, « uni urbi duo præficiantur episcopi. »

Ceux de Majuma s'opposèrent à ses prétentions, quelque justes qu'elles parussent être; le concile de la province prononça en leur faveur, et leur donna un autre évê-

que, ne jugeant pas qu'il fallût révoquer les priviléges qu'un empereur chrétien avait accordés en vue de la religion, ni souscrire à la révocation qui en était faite par un prince apostat.

Tout le monde sait que l'évêché d'Antioche fut longtemps possédé par deux évêques catholiques : l'un fut Mélèce, et après lui Flavien ; l'autre fut Paulin, et après lui Evagrius ; les premiers étaient soutenus de la faveur des Orientaux, les derniers furent appuyés par tout l'Occident : ils avaient leurs troupeaux séparés en diverses Eglises unis en une même foi. On fit avec plus de zèle que de succès diverses tentatives pour les réunir.

Le pieux Mélèce convia un jour Paulin de rejoindre leurs troupeaux en un, de le gouverner conjointement, mettant l'Evangile comme la loi éternelle de la paix, et de l'unité sur le trône episcopal, et s'asseyant tous deux aux deux côtés, afin de finir cette division en ne donnant point de successeur à celui qui passerait le premier au séjour de l'éternité.

« Greges, o amice, concordiæ vinculis conjungamus, et contentionem de primatu dirimamus. Quod si sedes contentionem gignit, ego hanc contentionem a nobis repellere conabor. Nam ponamus, quæso, in ea librum Evangelii, et utrinque nos sedeamus. »(THEODORET., l. V, c. 3.)

Narcisse, évêque de Jérusalem, ne pouvant plus s'acquitter des fonctions de son divin ministère, à cause de son extrême vieillesse, Alexandre, évêque en Cappadoce, vint visiter les saints lieux par le mouvement du même esprit céleste, qui fit connaître en même temps à ceux de Jérusalem, qu'ils devaient l'associer à Narcisse et le lui donner pour successeur. Les évêques de la province, poussés par le même esprit de charité, consentirent à une dispense, en vue de la nécessité si pressante et de l'utilité si évidente de l'Eglise.

Narcisse était âgé de plus de cent ans, et la sainteté de l'évêque Alexandre était encore plus éminente que le trône sur lequel on le faisait monter. Une compensation si avantageuse justifiait la double dispense que le concile provincial accorda en donnant un successeur à un évêque vivant, et une même Eglise à deux évêques. (L. VI, c. 11.) Eusèbe, qui raconte cette histoire, assure qu'il y eut des révélations de part et d'autre qui portèrent ceux de Jérusalem à prendre cette résolution, Alexandre à s'y soumettre, les évêques de la province à la confirmer.« Quod cum illi consentientibus vicinarum Ecclesiarum episcopis fecissent, manere deinceps Alexandrum apud se coegerunt. »

Le même Eusèbe rapporte un fragment d'une lettre d'Alexandre qui mérite d'être ici rapporté :« Salutat vos Narcissus, qui ante me episcopalem hujus Ecclesiæ sedem tenuit. et qui nunc mihi conjunctus est in orationibus, annos natus sexdecim supra centum. » (HIERON., *Catal. scrip. eccl.*, *in Alexandro.*)

Sozomène raconte (l. II, c. 18) comment le saint évêque de Jérusalem, Macaire, ordonna Maxime évêque de Diospole, et sollicita secrètement le peuple de Jérusalem à le retenir pour être son coadjuteur durant sa vie, et son successeur après sa mort. « Uti Maximus maneret Hierosolymis, et sacro episcopatus munere una cum Macario fungeretur, et post ejus mortem Ecclesiam illam solus gubernaret. »

Cet auteur ajoute que c'était un innocent artifice de la charité épiscopale de Macaire, pour empêcher qu'après sa mort Eusèbe et Patrophile ne lui fissent succéder un évêque arien.

Sozomène dit aussi qu'Eulalius, évêque d'Amasée, dans la province de Pont, étant de retour de son exil après la mort de l'impie Valens, et ayant trouvé son évêché occupé par un arien, ou un-demi arien, lui offrit l'union des cœurs et des siéges pour gouverner ensemble cette église, en lui laissant même la préséance comme un attrait pour l'attirer à la concorde. (L. VII, c. 2.) « Verum Eulalius totius populi unitati prospiciens eum oravit ut priorem locum obtineret, et Ecclesiam una cum ipso regeret, primatu fruens, tanquam præmio servatæ concordiæ.»

Cet autre évêque n'accepta pas cette condition si avantageuse et fit voir qu'il était aussi éloigné de l'unité que de la vérité de la foi : aussi fut-il bientôt abandonné des cinquante sujets qui l'avaient reconnu ; et la cupidité lui fit perdre ce que la charité seule pouvait lui faire posséder.

II. — Du pouvoir de prendre des coadjuteurs et des successeurs dans l'Occident pendant les cinq premiers siècles.

I. *Valère, évêque d'Hippone, prend saint Augustin comme coadjuteur.* — Voyons maintenant si dans l'Eglise latine les mêmes lois ont été en vigueur, de ne point permettre aux évêques de nommer leurs successeurs, ni de prendre des coadjuteurs, et enfin de ne point souffrir deux évêques dans une même ville.

Rien ne peut mieux apprendre l'autorité inviolable de ces canons, et les sujets canoniques d'en relâcher la sévérité, que l'exemple de saint Augustin.

Le saint évêque d'Hippone, Valère, était dans une extrême appréhension que les autres Eglises n'élussent et ne lui enlevassent ensuite le prêtre Augustin, qu'il regardait comme l'appui de son Eglise, et qui devait l'être de l'Eglise universelle. En effet, il fallut le faire cacher pour le dérober aux recherches de ceux qui le voulaient faire évêque. Enfin Valère, se sentant accablé des maladies que la vieillesse rend inévitables, obtint de l'évêque de Carthage la dispense de le faire sacrer évêque d'Hippone de son vivant, et de l'avoir non-seulement pour successeur après sa mort, mais aussi pour coadjuteur durant le reste de sa vie.

« Unde amplius formidans idem venerabilis senex, et sciens se corpore et ætate infirmissimum, egit secretis litteris apud pri-

matem episcopum sedis Carthaginensis, allegans imbecillitatem corporis sui ætatisque gravitatem, et obsecrans ut Hipponensi Ecclesiæ ordinaretur episcopus, qui suæ Cathedræ non tam succederet, sed consacerdos accederet Augustinus. Quæ igitur beatus Valerius optavit et rogavit, rescripto impetravit. »

II. *Participation du clergé et du peuple.* — Quoique la dispense n'eût été donnée que par l'archevêque de Carthage, l'ordination de saint Augustin fut faite par le primat de Numidie, qui était alors évêque de Calame, c'est-à-dire, par le métropolitain dont relevait Hippone, et par les évêques de la même province, du consentement du clergé et du peuple d'Hippone.

« Postquam petitionem ad visitandum advenientе ad Ecclesiam Hipponensem tunc primate Numidiæ, Megalio Calamensi episcopo, et Valerius antistes episcopis qui forte tunc aderant, et clericis omnibus Hipponensibus et universæ plebi inopinatam cunctis suam insinuat tunc voluntatem; omnibusque audientibus et gratulantibus, atque id fieri perficique ingenti desiderio clamantibus, episcopatum suscipere, contra morem Ecclesiæ, suo vivente episcopo, presbyter Augustinus recusabat. »

Ainsi le clergé, le peuple et les évêques de la province élurent en quelque manière celui que Valère avait destiné pour être son coadjuteur avec assurance de succéder.

Ce que saint Augustin trouvait de plus étrange dans cette conduite de Valère, était qu'il voulût le faire sacrer évêque, et par ce moyen établir deux évêques dans une Eglise. Il se trouva néanmoins accablé par la foule des exemples qu'on lui apporta.

Saint Augustin écrivit à saint Paulin les raisons qui l'avaient fait consentir à être ordonné : « Beatissimus Pater Valerius, nec presbyterum me esse suum passus est, nisi majorem mihi coepiscopatus sarcinam imponeret. Quod quidem quia tanta ejus charitate, tantoque populi studio populum id velle credidi, nonnullis jam exemplis præcedentibus, quibus mihi omnis excusatio claudebatur, vehementer timui excusare. »

Saint Paulin admira la charité et le désintéressement de l'évêque Valère, qui fit de son disciple son collègue, en partageant avec lui son évêché, ou pour mieux parler, le possédant indivisiblement avec lui.

« Augustinus novo more ita consecratus est, ut non succederet in cathedra episcopo, sed accederet. Nam incolumi Valerio Hipponensis Ecclesiæ episcopo, coepiscopus Augustinus est. Et ille beatus senex cui purissimam mentem ulla unquam liventis invidiæ macula suffudit, dignos sui cordis pace nunc ab Altissimo fructus capit, ut quem successorem sacerdotii sui suppliciter optabat, hunc mereretur tenere collegam. Credine hoc potuit antequam fieret ? Sed in hoc quoque Omnipotentis opere dici evangelicum illud potest (*Luc.* XVIII, 27) : *Hominibus hæc ardua, apud Deum autem omnia possibilia.* » (Apud August., epist. 36.)

Nous regardons ceci comme un relâchement des canons, qui a été plutôt excusé que justifié par la dispense obtenue : Saint Paulin, qui voyait de plus près les choses, et qui était plus éclairé que nous, le considère comme un prodige de vertu et de charité, enfin comme un miracle de la grâce du Tout-Puissant, qui surpasse non-seulement les forces des hommes, mais aussi leur créance.

III. *Saint Augustin choisit aussi son successeur.* — Saint Augustin, se voyant près de finir l'illustre carrière de son épiscopat, résolut de prévenir les divisions que l'ambition des hommes excite dans les élections qui se font après la mort des évêques; il assembla son clergé et son peuple, et leur proposa son dessein, de prendre pour son successeur un prêtre de son clergé nommé Eradius, digne disciple d'un si excellent maître : « Presbyterum Eradium mihi successorem volo. »

Le peuple témoigna par des acclamations réitérées la satisfaction qu'il recevait d'un si digne choix. « A populo acclamatum est, Deo gratias, Christo laudes; dictum est vicies ter. Exaudi, Christe, Augustino vita, dictum est sexies decies. »

Les notaires de l'église étaient présents, et faisaient un procès-verbal de tout ce qui se disait de part et d'autre. « A notariis ecclesiæ, sicut cernitis, excipiuntur quæ dicimus, excipiuntur quæ dicitis, ecclesiastica gesta conficimus, » etc.

Saint Augustin ajouta qu'il ne voulait pas que son fils Eradius tombât dans le défaut où il s'était lui-même laissé aller, en se laissant sacrer et prenant séance dans le trône épiscopal du vivant de son prédécesseur Valère, parce qu'il ne savait pas en ce temps-là que le concile de Nicée en eût fait une défense expresse; qu'il voulait donc qu'Eradius demeurât prêtre, et qu'il fût ordonné évêque quand par sa mort il aurait laissé le siége vacant.

« Adhuc in corpore posito beatæ memoriæ Patre et episcopo meo sene Valerio, episcopus ordinatus sum, et sedi cum illo, quod concilio Nicæno prohibitum fuisse nesciebam, nec ipse sciebat. Quod ergo reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo. Erit presbyter, ut est, quando Deus voluerit, futurus episcopus. »

Cependant ce saint évêque remit les charges et les fonctions de l'épiscopat au prêtre Eradius, désigné son successeur, pour pouvoir se donner lui-même tout entier à la défense de l'Eglise, et à la réfutation des hérétiques, dont les conciles de Numidie et de Carthage l'avaient chargé. Obsecro ut huic juveni, huic presbytero Eradio, quem hodie, in nomine Christi designo episcopum successorem mihi, patiamini me refundere onera occupationum mearum.

Après cela on ne peut pas douter que saint Augustin n'ait cru que ni le concile de Nicée, ni les canons des autres conciles, ne défendaient aucunement aux évêques de

faire élire leurs successeurs avant leur mort, pourvu qu'ils ne les fissent pas ordonner, et qu'on ne pût pas dire qu'une ville eût deux évêques.

IV. *Cette conduite était-elle contraire aux canons?* — Il est aisé de conjecturer de là que ces exemples étaient d'autant plus fréquents dans l'Afrique, que les plus savants prélats de cette Eglise étaient persuadés que cette conduite n'était pas contraire aux canons, qui ne s'étaient proposé que de réprimer les desseins ambitieux de quelques évêques qui voulaient rendre les évêchés héréditaires dans leur famille ; au lieu que saint Augustin et ces autres évêques d'Afrique n'avaient point d'autre but que de donner la paix à leurs Eglises en prévenant les factions populaires : « Scio post obitus episcoporum per ambitiosos et contentiosos solere Ecclesias perturbari ; et quod sæpe expertus sum, et debui, debeo quantum ad me attinet, ne contingat, huic prospicere civitati. » (*Ibid.*)

C'était donc une charité vraiment episcopale, qui s'étendait plus loin que la vie même de ces saints évêques, et non pas une cupidité basse et intéressée, qui les portait à désigner et à faire élire leurs successeurs.

V. *Successeur donné à un évêque malade.* — Hilaire, archevêque d'Arles, voyant l'évêque Projectus malade, ordonna un autre évêque en sa place. Les plaintes de Projectus furent portées au Pape saint Léon, accompagnées de celles de tout son peuple, justement indigné qu'on eût fait un crime à son évêque de sa maladie.

Ces plaintes étaient fondées sur ce qu'au lieu de soulager son infirmité on l'eût surchargée par une déposition si injuste, qu'on ne se fût pas donné le loisir d'attendre sa mort ; qu'on eût tâché de l'avancer par une injure si atroce ; enfin, qu'on lui eût ôté la vie en le privant de sa dignité, et qu'on lui eût donné un successeur avant sa mort.

Ce sont presque les termes dont se sert saint Léon Pape dans la lettre qu'il écrit sur ce sujet aux évêques de la province de Vienne. (Epist. 89.)

Il suit de tout ce qui est déduit dans cette lettre, que, s'il n'est pas permis à un évêque de choisir son successeur, il est encore moins permis au métropolitain de lui en donner un contre sa volonté pendant qu'il est encore vivant.

VI. *Sévérité du Souverain Pontife contre la nomination d'un successeur faite du vivant de l'évêque.* — Voici un exemple plus propre au sujet que nous traitons, et où la disposition des canons fut observée avec une exactitude incroyable.

Nundinarius, évêque de Barcelone, témoigna, avant sa mort, désirer beaucoup qu'Irénée, qui était déjà évêque d'une autre ville, et qu'il faisait son héritier, fût aussi son successeur. Le mérite extraordinaire de ces deux évêques fit consentir à cette disposition non-seulement le peuple et le clergé de Barcelone, mais aussi le métropolitain et les évêques de la province.

Ascanius, qui était le métropolitain, et tous les évêques de la province de Tarragone, en écrivirent au Pape Hilaire, pour le conjurer de ratifier ce qu'ils n'avaient accordé qu'au mérite de deux bons évêques, à l'utilité de l'Eglise, à la demande des peuples, et enfin à cette considération particulière, que le premier évêché d'Irénée était dans un lieu de la dépendance de Barcelone, où Nundinarius même l'avait fait évêque avec l'agrément des évêques comprovinciaux.

« Nos cogitantes defuncti judicium, et probantes ejus vitam, et eorum nobilitatem atque multitudinem, qui petebant, simul et utilitatem ecclesiæ memoratæ, optimum duximus, ut tanto sacerdoti, qui ad divina migraverat, non minoris meriti substitueretur antistes, præsertim cum Ecclesia illius municipii in qua ante fuerat ordinatus, semper hujus civitatis Ecclesiæ fuisse diœcesis constet. Ergo suppliciter precamur apostolatum vestrum, ut humilitatis nostræ decretum, quod juste a nobis videtur factum, vestra auctoritate firmetis. » (Hilar. Papæ epist. 2, 3.)

Le Pape Hilaire lut ces lettres dans un concile romain, assemblé *in festivitate natalis sui*, c'est-à-dire au jour anniversaire de son ordination, et il fut résolu qu'Irénée retournerait à son premier évêché ; qu'on élirait un nouvel évêque à Barcelone, et que les évêques ne se donneraient plus la liberté de disposer en mourant de leurs évêchés comme d'un bien temporel. « Nec episcopatus honor hæreditarium jus putetur, quod nobis sola Dei nostri benignitate confertur. » (Hilar. epist. 2.)

Ce Pape n'a pas omis dans ces lettres la maxime générale de l'Eglise, qu'il n'y eût qu'un évêque dans chaque évêché : « Ne duo simul sint in una Ecclesia sacerdotes. »

Ce qu'il y a de plus mémorable dans cette histoire, c'est que le concile provincial de la métropole de Tarragone, ayant accordé cette dispense à des raisons qui semblaient si pressantes et si légitimes, et ayant ratifié la nomination qu'un évêque mourant avait faite de son successeur, les évêques de ce concile ne crurent pas se pouvoir passer de l'autorité du Pape ; ils eurent recours à lui pour obtenir la confirmation de la résolution qu'ils avaient prise, et le Pape, au lieu de la confirmer, la cassa, et ordonna que les canons fussent inviolablement observés.

VII. *Le Pape peut donner des dispenses à ce sujet.* — Quel pouvoir peuvent avoir acquis les métropolitains, ou les conciles provinciaux, pour dispenser des canons des conciles œcuméniques, si ce n'est que les conciles œcuméniques mêmes, ou la coutume universelle et la prescription autorisassent cet usage, surtout dans l'impossibilité où on était, pendant les premiers siècles, de recourir au premier siége pour toutes ces dispenses ?

Enfin, si la coutume a pu introduire et autoriser cet usage que les évêques de Carthage et les métropolitains dans leurs conciles relâchassent les canons des conciles universels, on ne peut douter qu'elle n'ait pu, avec plus de raison, réserver ce pouvoir au Siége apostolique, auquel il semble appartenir comme une suite de sa divine primauté, de sa supériorité sur les évêques et de sa qualité singulière de garde, d'exécuteur et de conservateur des canons, surtout des conciles généraux, où il a toujours présidé.

Mais il y avait dans l'Occident une obligation particulière de porter au tribunal du Pape les causes les plus importantes, comme au primat, c'est-à-dire, comme au métropolitain des métropolitains.

Quelquefois les métropolitains n'étaient pas obéis dans leurs provinces, ils avaient des différends avec les autres métropolitains, ou avec ceux qui prétendaient l'être; ils étaient quelquefois violentés par les instances et par les emportements d'un peuple inconsidéré. L'intervention d'une autorité supérieure était l'unique remède à tous ces maux. Le même exemple d'Ascanius et des autres évêques de la province tarraconaise suffit pour en convaincre.

Les peuples avaient emporté sur les canons la ratification de la résignation faite par Nundinarius mourant, et la translation d'Irénée à un autre évêché. Sylvain, évêque de Calahorra, usurpait les droits des métropolitains, et avait ordonné un évêque dans une ville où on ne le demandait point. Voilà ce qui força ces évêques de recourir au Pape. « Sylvanus episcopus humilitatem nostram ad hoc perduxit, ut contra ejus vanissimam superstitionem, sedis vestræ unicum remedium flagitemus. Hic nullis petentibus populis episcopum ordinavit. » (Inter *Epistolas Hilarii*, epist. 1.)

Ils avouent néanmoins que, quand la nécessité ne les y forcerait pas, le privilége accordé à saint Pierre par le Fils de Dieu ressuscité les obligerait de recourir à lui : « Etsi nulla exstaret necessitas ecclesiasticæ disciplinæ, expetendum revera nobis fuerat illud privilegium Sedis vestræ, quo susceptis regni clavibus post resurrectionem Salvatoris per totum orbem beatissimi Petri singularis prædicatio, universorum illuminationi prospexit. »

VIII. *Exemples de divers coadjuteurs.* — Saint Ambroise fait mention d'un coadjuteur donné à l'évêque Bassus, *in consortium regendæ Ecclesiæ.* Le même saint Ambroise ne dit pas, à la vérité, que le saint évêque de Thessalonique, Acholius, nomma son successeur, mais il assure qu'il le désigna si bien avant sa mort, et qu'il le recommanda si efficacement comme le coadjuteur de tous ses travaux, qu'on ne pouvait refuser de l'élire pour son successeur.

« Eodem momento quo ille quasi Helias elevabatur, velut quodam melotidis suæ demisso amictu, sanctum Anysium discipulum suum induit. Nam præscius successurum sibi, et si promissis tegebat, tamen indiciis designabat, adjutum se ejus cura, labore, officio memorans, ut jam declarare consortem videretur, qui non quasi novus ad summum sacerdotium veniret, sed quasi vetus sacerdotii exsecutor accederet. » (Epist. 59.)

Saint Honoré, évêque d'Arles, nomma Hilaire pour son successeur, son peuple le désirant de la sorte. « Supremo halitu summum meritis singularibus digito demonstravit antistitem. » (Surius, die 5 Maii.)

Théodoret assure (l. v, c. 23) que Paulin, évêque d'Antioche, ordonna de son vivant Evagrius pour lui succéder après sa mort, et qu'il viola les canons qui défendent ces substitutions. « Siquidem canones non faciunt cuiquam morituro potestatem, quemquam in locum suum sufficere. »

Socrate dit qu'Evagrius ne fut ordonné qu'après la mort de Paulin, et par le choix du peuple. Sozomène en dit autant. (L. ii, c. 15.)

Ces rapports si contraires pourraient embarrasser, si saint Ambroise, qui était juge de ce différend entre les deux évêques d'Antioche, avec le Pape, et les autres évêques d'Occident, et qui avait intérêt à favoriser Evagrius contre Flavien, n'avouait pas lui-même que l'ordination d'Evagrius n'était pas plus régulière, ni plus soutenable que celle de Flavien. C'est dans la lettre qu'il en écrivit à Théophile, évêque d'Alexandrie, que les Occidentaux avaient nommé comme pour arbitre de cette contestation.

« Non habet quod urgeat Evagrius, et habet quod metuat Flavianus; ideoque refugit examen, etc. Nec tamen etiam hoc moti dolore, fratri Evagrio donamus speciem bonæ causæ, » etc. « Uterque alienæ magis ordinationis vitiis, quam suis fretus. Quos tamen nos in meliorem vocamus viam, ut malimus eos suis potius bonis, quam alieno vitio defendi. » (Epist. 78.)

IX. *Saint Pierre et saint Paul furent-ils en même temps évêques de Rome?* — Finissons ce chapitre par où nous pourrions l'avoir commencé, en remarquant que toutes ces dispenses de deux évêques dans une ville, de la nomination d'un coadjuteur, du choix d'un successeur, peuvent être autorisées par l'exemple le plus illustre qu'on puisse souhaiter.

Selon les anciens Pères, et de l'avis même des Pontifes romains, saint Pierre et saint Paul furent en même temps évêques de Rome; plusieurs croient qu'ils substituèrent de leur vivant en leur place Lin et Clet, afin d'avoir la liberté d'aller publier l'Evangile dans les provinces éloignées.

« Etenim Romæ primi omnium Petrus et Paulus apostoli pariter atque episcopi fuerunt, » etc. dit saint Epiphane. Il ajoute : « Poterant viventibus apostolis Petro et Paulo episcopi alii subrogari, quod iidem illi prædicandi Evangelii gratia in alias urbes regionesque profectionem susciperent. » (Hæres. 27, n. 6.)

Quoique ces deux apôtres aient été en

même temps évêques de la première Eglise du monde et qu'elle ne soit devenue la première et la maîtresse de toutes que parce qu'ils en ont été évêques, il ne faut pourtant pas nous imaginer qu'il y ait eu une entière égalité entr'eux.

La gloire du centre d'unité et la majesté du chef a résidé principalement en saint Pierre. Saint Jérôme dit à saint Paul : *Ignosce Petro præcessori tuo ;* saint Augustin dit que saint Pierre nous a appris à souffrir avec humilité la correction de nos inférieurs : *etiam a posterioribus corrigi;* et que saint Paul nous a enseigné à ne pas épargner nos supérieurs mêmes quand il s'agit de défendre la verité : « Quo confidenter auderent etiam minores majoribus pro defendenda veritate, salva charitate, resistere. » (Epist. 11, apud Augustin., epist. 19.)

III. — Des coadjuteurs et des successeurs depuis l'an 500, jusqu'en l'an 800.

I. *Règles des conciles sur la nomination des successeurs.* — Le ve concile de Paris défendit aux évêques de se donner des successeurs, ni des coadjuteurs, s'ils n'étaient tombés dans une entière impuissance de gouverner leur Eglise. *Ut nullus episcoporum, se vivente, alium in loco suo eligat,* etc. *Nisi certæ conditiones exstiterint ut Ecclesiam suam et clerum regere non possit.* (Can. 2.) Ce qui est confirmé en mêmes termes dans l'édit de Clotaire II.

Le concile de Châlon (can. 12) semble permettre aux abbés de nommer leur successeur, pourvu que celui qui a été nommé ne se mêle point du gouvernement du temporel de l'abbaye, du vivant de l'ancien abbé, afin d'éviter la division qui naîtrait infailliblement entre les religieux, s'il y avait en même temps deux abbés et deux chefs avec exercice dans la même communauté.

« Ut duo abbates in uno monasterio esse non debeant, ne sub obtentu potestatis simultas inter monachos et scandala generentur. Verumtamen si quilibet abbas sibi elegerit successorem, ipse qui eligitur, de facultatibus ipsius monasterii ad regendum nullam habeat potestatem. » (Can. 4, 20.)

Ce concile défendit d'ordonner deux évêques d'une ville en même temps, et déposa les deux évêques de Digne comme violateurs des saints canons.

II. *Fermeté des Papes sur cette matière.* — Le grand et admirable archevêque de Mayence, Boniface, demanda au Pape Zacharie la confirmation du pouvoir que lui avait donné son prédécesseur d'élire son successeur avant sa mort : « Mihi præcepit præcessor vester ut presbyterum hæredem et successorem eligere deberem. »

Le frère du prêtre destiné à cette illustre succession, ayant depuis tué l'oncle du duc des Français, saint Boniface hésita s'il pourrait exécuter ce premier dessein, parce qu'il lui paraissait impossible de rien faire contre la volonté de ce prince. « Quia hoc videtur non posse fieri, si contrarius princeps fuerit. »

Il demanda donc au Pape Zacharie le pouvoir de terminer cette affaire, selon qu'il jugerait être le plus avantageux à l'Eglise, après avoir pris l'avis des gens de bien. « Ut cum consilio servorum Dei faciam de ista electione, quod optimum esse videatur. »

Le Pape Zacharie rejeta cette demande, comme contraire aux canons : « Quia contra omnem ecclesiasticam regulam vel instituta Patrum esse monstratur. » (*Concil. Gall.*, I, p. 530.) Mais il lui permit de se former un digne successeur par de longues épreuves, de le nommer en présence de tous, quand il se sentirait frappé de sa dernière maladie, et de l'obliger de se venir faire ordonner à Rome, l'assurant que c'était une grâce très-singulière qu'il lui accordait. « Ea hora qua te de præsente sæculo migraturum cognoveris, præsentibus cunctis, tibi successorem designa, ut huc veniat ordinandus. Hoc nulli alii concedi patimur, quod tibi charitate cogente, largiri censuimus. »

Ce Pape se relâcha enfin lorsqu'il vit Boniface pressé de vieillesse et de fâcheuses incommodités : il lui permit d'élire et d'ordonner lui-même son successeur, quoiqu'il lui conseillât de ne point abandonner l'Eglise de Mayence. « Si vero Dominus dederit hominem perfectum, pro tui persona illum ordinabis episcopum. »

III. *Exemples cités par saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours dit que Tetricus, évêque de Langres, étant tombé dans une maladie incurable, son clergé, sans attendre sa mort, élut Mondericus, avec l'agrément du roi, qui le fit ordonner évêque, et lui donna le château de Tonnerre pour le gouverner en qualité d'archiprêtre, jusqu'à la mort de Tetricus. (L. v, c. 5.) Cependant il tomba dans la disgrâce du roi, qui le tint prisonnier l'espace de deux ans dans une tour sur le Rhône. Saint Nizier, évêque de Lyon, obtint sa liberté, mais non pas son retour dans son Eglise.

Ceux de Langres élurent Sylvestre, qui était proche parent de Tetricus, encore vivant. Tetricus mourut cependant, Sylvestre fut ordonné prêtre, et pensant aller à Lyon pour s'y faire sacrer, il mourut d'épilepsie. Voilà les funestes suites de ces attentats commis contre les canons.

Le pieux et savant évêque de Cahors, Maurillon, ne fut guère plus heureux dans le choix qu'il fit d'Ursicin pour son successeur, qui avait été autrefois chancelier de la reine Ultrogothe. Réduit à l'extrémité par les cruelles douleurs de la goutte, il désigna, comme nous venons de le dire, Ursicin pour son successeur, afin que son évêché, qui était brigué par plusieurs personnes peu dignes d'un si saint ministère, fût à couvert de leurs recherches et de leurs brigues. Mais quelque juste que fût son dessein, la mort en prévint l'exécution ; car il mourut avant qu'il pût faire ordonner Ursicin.

Domnolus, évêque du Mans, signala ses vertus par ses miracles; mais il n'en réussit pas mieux dans le choix qu'il fit de l'abbé Théodulphe pour lui succéder. (L. v, c. 42; vi, c. 9.) Quoique le roi eût d'abord agréé ce dessein, peu de temps après la faveur se déclara pour Badegisile, maire du palais du roi; il fut tonsuré et ordonné, et enfin quarante jours après, Domnolus étant allé jouir du fruit de ses longs travaux, il lui succéda. (L. vi, c. 15.) Félix, évêque de Nantes, ne fut pas plus heureux dans les tentatives qu'il fit pour laisser son siége à son neveu.

Tous ces exemples pourraient convaincre que le ciel se déclare contre ces nominations des successeurs, par les évêques vivants ou mourants, quand nous n'en serions pas persuadés par quantité de canons et de lois qui les condamnent. Mais il faut avouer qu'il y a des circonstances qui rendent licite et même nécessaire cette prévoyance ingénieuse de la charité épiscopale, qui ne peut souffrir que la mort même lui donne des bornes.

L'évêque de Lyon étant à Paris et s'y sentant abattu d'une maladie mortelle (*Vitæ Patr.*, c, 8), pria le roi Childebert de lui accorder son neveu le prêtre Nizier pour son successeur. La sainteté extraordinaire de ce nouveau pasteur, et l'illustre carrière qu'il fournit de tant de vertus épiscopales, justifièrent le choix qui en avait été fait contre les lois ordinaires de l'Eglise.

Il est aussi juste de croire que ce ne fut pas sans un sujet d'une légitime dispense que la sainte reine Clotilde donna l'évêché de Tours à deux évêques qu'elle avait amenés avec elle de Bourgogne, où ils avaient été chassés de leurs Eglises par les ennemis de l'Etat. (*Hist. Franc.*, l. x.) Ces deux bons évêques étaient déjà fort âgés, et ne possédèrent que deux ans cet évêché commun.

Avitus, évêque de Clermont, voulant donner plus d'étendue à sa charité qu'à sa vie, se voyant près de mourir, fit élire Bonitus pour son successeur : le roi Théodoric, gouverné par Pépin, maire du palais, confirma cette élection. « Consentiente ipsi Ecclesia, Bonitum successorem, sedisque suæ indicavit dignissimum sacerdotem. Missa ab illo ad regem legatio est, ut auctoritate regia electioni Boniti consensum adjiceret. » (Duchesne, *Hist. Franc.*, l. i, p. 685.)

Saint Bonet imita son prédécesseur dans le choix qu'il fit d'un successeur; mais il n'attendit pas les approches de la mort ; il fit agréer à son peuple et au roi, le choix qu'il avait fait du saint et vertueux Norbert, et aussitôt il se retira dans la sainte retraite de l'abbaye de Manlieu.

Eonius, évêque d'Arles, après avoir travaillé avec un extrême soin à se former un digne successeur en la personne de saint Césaire, conjura avant sa mort son clergé et son peuple de le choisir en sa place, afin que le zèle de ce nouveau prélat suppléât à tous les défauts auxquels ses fréquentes maladies ne lui avaient pas permis de remédier.

« Eonius clerum et cives aliquot alloquitur, ut postea quam ipse decesserit, nullum alium quam Cæsarium sibi substituant, ut ecclesiasticum vigorem, quem querebatur, se adversa impedito valetudine, in multis esse laxatum, per Christi servum Cæsarium, in locum suum et statum fraternitas revocatum gratuletur. » (*Vita S. Cæsarii*, die 27 August., c. 5.)

Saint Remacle, évêque de Maestricht, obtint enfin le consentement du roi et des grands, pour pouvoir se démettre de son évêché entre les mains de Théodard : « Impetravit tandem a rege, ut alius ipsi sucessor daretur, etc. Proposuit regi et optimatibus sanctum Theodardum, cujus erat vita probata, » etc. (*Vita S. Remacli*, die 3 Sept., c. 14.)

Saint Ouen, après avoir gouverné très-saintement l'Eglise de Rouen, obtint du roi avant sa mort que l'abbé Ansbert lui succédât : « Hortabatur regem ut Ansbertum abbatem sibi faceret successorem, quod et factum est. » (Baronius, an. 677, num. 4, *Vita S. Audoeni*, die 24 August., c. 16.)

Saint Boniface avait aussi obtenu l'agrément du nouveau roi Pépin, pour pouvoir remettre son évêché de Mayence entre les mains du saint prêtre Lullus, qu'il ordonna lui-même, faisant son successeur celui qui avait été son disciple, et le compagnon de ses travaux apostoliques. « Consultu atque consilio gloriosi regis Lullum in episcopatus gradum pervexit, atque ordinavit. » (*Vita S. Bonifacii*, c. 10, die 5 Junii.)

IV. *Les fondateurs des Eglises nomment leurs successeurs.* — Les premiers fondateurs des Eglises naissantes ont été souvent obligés de nommer, et même d'ordonner leur successeur de leur vivant, de peur qu'après leur mort le jeune troupeau qu'ils avaient commencé de former, ne demeurât sans pasteur.

C'est ainsi que Boniface en usa pour l'Eglise d'Allemagne, Augustin pour celle d'Angleterre, où il ordonna Laurent en sa place avant sa mort : ces deux prélats vraiment apostoliques, s'étant proposé l'exemple du prince des apôtres, qui choisit Clément pour être son successeur, après avoir été son coadjuteur.

C'est le sentiment de Bède : « Successit Augustino in episcopatum Laurentius, quem ipse idcirco adhuc vivens ordinaverat, ne se defuncto, status Ecclesiæ tam rudis, vel ad horam pastore destitutus, vacillare inciperet. In quo et exemplum sequebatur primi pastoris Ecclesiæ Petri, qui fundata Romæ Ecclesia, Clementem sibi adjutorem evangelizandi, simul et successorem consecrasse perhibetur. » (L. ii, c. 4.)

Il raconte dans l'Histoire de son monastère, que le saint abbé Benoît qui en était le fondateur, en fut seul abbé durant huit ans; mais étant contraint de faire plusieurs voyages, même à Rome, il prit successivement trois coadjuteurs avec le titre d'abbé pendant huit autres années. Enfin ayant bâti

un autre monastère, il voulut qu'après sa mort un seul abbé les gouvernât tous deux, comme s'ils n'en faisaient qu'un seul. (BEDA, *Hist. Viremb.*, l. I et II)

Ces dispositions, quoiqu'irrégulières en elles-mêmes, furent nécessaires dans ces conjonctures pour la conservation de ces monastères, où la pauvreté et le travail manuel faisaient toute la gloire des abbés et des moines.

Saint Burchard évêque de Virbourg voulant finir ses jours dans la solitude, résigna son évêché à Megingaud qu'il avait fait élire en sa place, avec l'agrément du roi Childéric III, des seigneurs de la cour, de l'archevêque de Mayence, et des évêques de la province. « Missi redeunt, consensum referentes, tam regis et principum, quam archiepiscopi et cæterorum episcoporum. » (LECOINTE, an. 751, n. 57.) C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie.

V. *Le consentement des princes est nécessaire pour nommer les coadjuteurs.* — Une lettre de saint Grégoire (lib. IX, epist. 41) nous fournit la matière de deux importantes réflexions. La première, que la conservation temporelle des villes contre les insultes des ennemis de l'empire, dépendait beaucoup des évêques. C'est pour cela que l'empereur faisait tant d'instance pour faire succéder un autre évêque, à celui que les infirmités continuelles rendaient incapable de ces soins : « Ne forte dum episcopi jura eadem civitas non habet, quod absit, ab hostibus pereat. » Saint Grégoire même consentait à la création d'un coadjuteur, pour veiller à la défense de la ville : « Ne civitas inveniatur esse neglecta. »

Il est donc vrai que rien n'importait davantage à la sûreté de l'empire et des empereurs, que la vigueur, l'adresse et la fidélité des évêques. D'où il résulte que ce n'est pas sans raison que dans les exemples précédents les plus saints évêques ont toujours recouru à l'autorité des rois, pour obtenir des successeurs après leur mort, ou des coadjuteurs durant leur vie. Il faut étendre cette remarque aux élections des évêques en général, où les rois ont eu tant de crédit.

La seconde réflexion est que, si pour donner un successeur à l'évêque de la première justinienne, il a fallu recourir au Pape, comme on peut le voir dans la lettre de saint Grégoire citée ci-dessus, c'est apparemment parce que cet évêque était aussi légat ordinaire du Saint-Siége, et vicaire apostolique, avec une surintendance générale sur plusieurs métropoles, en vertu du pallium que le Pape lui envoyait, comme l'investiture de sa légation.

VI. *L'abus de se nommer un successeur est condamné.* — Boniface II condamna lui-même (BARON., an. 531) l'outrage qu'il avait fait aux canons, en faisant élire pour son successeur le diacre Vigile, et il en brûla le décret en présence du clergé et du sénat. Boniface III assembla un concile à Rome, et y fit ordonner qu'on ne traiterait point du successeur d'un Pape qui serait encore vivant : « Nisi tertio die depositionis ejus, adunato clero, et filiis Ecclesiæ, tunc electio fiat. » C'est ce qu'en dit Anastase Bibliothécaire. (BARON., n. 606, n. 8.)

Le saint Pape Martin I eut le déplaisir de voir commander à son clergé qu'on lui élût un successeur, lorsqu'on l'emmena prisonnier à Constantinople; ce qu'il assure lui-même dans une de ses lettres, n'avoir jamais été fait. Parce que pour quelque cause que ce soit que le Pape s'absente de Rome, son Eglise doit être administrée par l'archidiacre, l'archiprêtre et le primicier. « Quod necdum aliquando factum est, et spero quod nec aliquando fiet, quia in absentia Pontificis archidiaconus et archipresbyter et primicerius locum repræsentant Pontificis. » (Epist. 15.)

IV. — Des coadjuteurs après l'an 1000.

I. *Coadjuteur par suite de résignation en faveur.* — La manière dont Grégoire VII nomma son successeur dans le Siége apostolique, est admirable. (BARON., an. 1085.) L'horrible persécution que l'Eglise souffrait de la part des empereurs d'Allemagne, porta les cardinaux à prier ce Pape de leur faire savoir son sentiment et son inclination, touchant celui qui devait remplir sa place après sa mort. Il leur nomma Didier, abbé du Mont-Cassin et prêtre cardinal, et s'il refusait, il leur en proposa trois autres. Didier résista durant une année entière aux plus vives sollicitations et aux plus pressantes instances du Sacré Collége, du clergé et du peuple. Enfin on le contraignit au moins de nommer lui-même un Pape.

Il nomma l'évêque d'Ostie, qui était un des trois autres que Grégoire VII avait proposés. (An 1086.) Un seul cardinal s'opposa à l'élection de l'évêque d'Ostie, parce que les translations sont contre les canons. On fit alors un dernier effort sur l'abbé du Mont-Cassin et on le revêtit par force des ornements de la papauté, en le nommant Victor III.

Il alla s'en dépouiller à Terracine (an. 1087), et s'étant ensuite retiré au Mont-Cassin, il laissa encore l'Eglise sans chef pendant une année. Il se laissa enfin fléchir dans le concile de Capoue, et un an après il mourut, après avoir exhorté les cardinaux d'élire en sa place Othon, évêque cardinal d'Ostie. On l'élut, et il prit le nom d'Urbain II.

II. *Règles canoniques sur le choix des coadjuteurs.* — Innocent III traite un cas fort singulier dans une de ses lettres (Regest. XV, epist. 194), touchant l'évêque de Verdun, a qui ceux mêmes qui l'avaient élu avaient donné un coadjuteur, au moins pour un temps, afin de le soulager dans l'administration du temporel, pendant qu'il s'appliquerait à la conduite spirituelle du diocèse. Ce Pape ne désapprouva pas ce choix d'un coadjuteur, pourvu que les canons y fussent observés, c'est-à-dire que la vieillesse ou les infirmités, ou quelque tempête publique, ou l'embarras extraordinaire

des occupations, rendissent un coadjuteur absolument nécessaire.

Tous ces coadjuteurs dont il est parlé dans le droit, sont seulement coadjuteurs, et nullement successeurs; non plus que ceux dont parle Boniface VIII, dans sa décrétale *Pastoralis, in sexto.* Il y déclare que la nomination des coadjuteurs pour les évêchés, est une des causes majeures que le droit réserve au Saint-Siége : mais que dans les Eglises éloignées, à qui cette réservation pourrait être préjudiciable, l'évêque et le chapitre conjointement pourront nommer un, ou deux coadjuteurs, si la vieillesse, si une maladie incurable, ou si quelque autre obstacle invincible prive pour toujours le prélat de l'exercice de sa charge; le chapitre le pourra seul, si le prélat est aliéné d'esprit; si le prélat s'opiniâtre à ne point souffrir de coadjuteur, nonobstant l'extrême besoin de son Eglise, on attendra sur cette difficulté la résolution du Saint-Siége.

Enfin ce Pape veut que les coadjuteurs soient entretenus aux dépens de l'évêché, et toujours responsables de leur conduite à l'évêque ou à son successeur.

Boniface IX confirma l'élection faite par le chapitre de Trèves, de l'évêque de Maestricht, pour être administrateur de l'archevêché de Trèves, pendant que l'archevêque était travaillé d'une démence qu'on croyait sans remède. (Rainal., an. 1399, n. 12.)

Le concile de Trente a permis aux évêques de donner des coadjuteurs aux curés ignorants, mais pour un temps seulement. (Sess. 20, c. 6.)

III. *Coadjutoreries avec droit de succéder.* — Après cela nous n'aurons pas de peine à prendre parti dans le différend qui partage les canonistes sur les coadjuteurs *cum futura successione*, avec assurance de succéder.

Autant qu'il y a de fondement dans le droit de donner des coadjuteurs, quand les raisons canoniques se rencontrent, autant le droit de succéder, qui s'accorde à ces coadjuteurs, est sans fondement dans le droit.

Aussi le concile de Trente a condamné toutes ces coadjutoreries avec succession pour toutes sortes de bénéfices; aussi bien que les regrès, et toutes les manières de rendre les bénéfices perpétuels et héréditaires dans les familles. « In coadjutoriis quoque cum futura successione, idem posthac observetur, ut nemini in quibuscunque beneficiis ecclesiasticis permittantur. » (Sess. 25, c. 7.)

Ce ne sont pas les coadjuteurs qui sont contraires au droit, mais les coadjutoreries avec espérance de succéder.

Ce concile en excepte les évêchés et les abbayes, ou dans les cas de nécessité urgente, ou d'évidente utilité, il permet au Pape d'accorder des coadjuteurs avec droit de succéder, à condition que ceux qui seront nommés, auront toutes ces excellentes qualités que le droit et ce concile demandent des pasteurs.

« Quod si quando ecclesiæ cathedralis, aut monasterii urgens necessitas, aut evidens utilitas postulet prælato dari coadjutorem, is non alias cum futura successione detur, quam hæc causa prius diligenter a sanctissimo Romano Pontifice sit cognita, et qualitates omnes in illo concurrere certum sit, quæ a jure et decretis hujus sanctæ synodi in episcopis et prælatis requiruntur : alias concessiones super his factæ subreptitiæ esse censeantur. »

COLLATEUR

I. — Pendant les cinq premiers siècles, l'évêque était le collateur ordinaire de tous les bénéfices.

I. *L'évêque seul collateur.* — Comme l'évêque seul a le pouvoir d'ordonner, il a aussi lui seul le droit primitif de donner les bénéfices, puisque l'ordre et le bénéfice étaient ordinairement inséparables dans l'usage de l'ancienne Eglise.

On n'ordonnait autrefois personne à qui on ne donnât des fonctions saintes à exercer, et à qui on n'assignât une Eglise pour les y exercer, et pour y moissonner en même temps les fruits de la subsistance temporelle, qui est si justement due à ceux qui répandent la semence spirituelle dans les âmes.

Mais s'il est vrai, comme le 22ᵉ canon du IVᵉ concile de Carthage le dit expressément, que l'évêque dût prendre l'avis de son clergé, et même le consentement de son peuple, avant de donner les ordres, il faut conclure que la même chose était nécessaire avant de conférer les bénéfices. « Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet, ita ut civium conniventiam et testimonium quærat. » (*Conc. Carth.* IV, can. 22.)

II. *Part que prenait le clergé et le peuple.* — Tous ces termes doivent être pesés. L'évêque y conserve toujours une souveraine autorité de conférer les bénéfices; mais comme les règles de la sagesse et de la modestie affermissent l'empire, bien loin de l'ébranler, l'évêque n'en est pas moins souverain dans la collation des bénéfices, pour être réglé par les lois d'une sage modération. Il doit prendre conseil de son clergé; il doit s'informer de la vie et des mœurs de ceux qu'il ordonne, en recevant les témoignages que tout le peuple en rend : il ne doit donner à aucun le gouvernement d'une Eglise, s'il n'est assuré de l'acquiescement de ceux qui doivent lui obéir.

La puissance et la souveraineté n'en est pas moindre, pour être assujettie à ces maximes de prudence et de charité. C'était et le sentiment et la pratique de saint Augustin, témoin Possidius : « In ordinandis sacerdotibus et clericis consensum majorem Christianorum, et consuetudinem Ecclesiæ sequendam esse arbitrabatur. » (In Vita Aug., c. 21.) Il avait été lui-même ordonné prêtre après une conférence de l'évêque Valère avec son peuple, et par l'élection du même peuple, accompagnée de quelque violence, qui ne venait que d'une estime très grande de sa vertu, qui était encore plus grande.

« Cum Valerius episcopus, flagitante ecclesiastica necessitate, de providendo et ordinando presbytero civitati, plebem Dei alloqueretur et exhortaretur, jam scientes Catholici Augustini propositum et doctrinam, manu injecta eum tenuerunt, et ut in talibus consuetum est, episcopo ordinandum intulerunt, omnibus id uno consensu et desiderio perfici petentibus, magnoque studio et clamore flagitantibus. »

III. *L'évêque choisit.* — C'est la règle invariable de toutes les élections, à moins de tomber dans une acception criminelle des personnes. On ne peut préférer les indignes ou les moins dignes aux plus dignes, sans commettre un crime d'autant plus détestable, que les suites en sont plus longues et plus funestes. Or il est manifeste que le peuple n'est pas capable de ce discernement exact, qui est nécessaire dans ces rencontres. Ainsi c'est à l'évêque à examiner les dépositions du peuple, et à donner la préférence au plus digne.

Voici la règle indispensable que saint Augustin propose. « Nec sane quantum arbitror putandum est leve esse peccatum in personarum acceptione, si illam distantiam sedendi ac standi ad honores ecclesiasticos referamus. Quis enim ferat eligi divitem ad sedem honoris Ecclesiæ, contempto paupere instructiore atque sanctiore? » (Epist. 29.)

IV. *Témoignage de saint Jérôme.* — Saint Jérôme admet à l'élection le clergé et le peuple; mais c'est à l'évêque seul qu'il en attribue la suprême autorité. C'est une conclusion qu'il tire des paroles de l'Apôtre à Tite (I, 5) : *Ut constituas per civitates presbyteros, sicut ego disposui tibi.*

C'est donc à l'évêque que saint Paul donne le pouvoir d'établir des prêtres. « Audiant episcopi, qui habent constituendi presbyteros per urbes singulas potestatem, sub quali lege ecclesiasticæ constitutionis ordo teneatur. Manifestum est eos qui, ecclesiastica lege contempta, ecclesiasticum gradum non merito voluerint alicui deferre, sed gratiæ, contra Christum facere, » etc. (L. I *in Epist. ad Titum.*)

Le zèle de ce Père s'enflamme dans la suite contre les évêques qui donnent à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite, et qui regardent les bénéfices comme des bienfaits libres et arbitraires, au lieu que ce sont de justes récompenses d'une vertu achevée. Cet abus que faisaient les évêques d'une chose si sainte, montre qu'ils étaient les véritables et seuls collateurs de tous les bénéfices : « At nunc cernimus plurimos hanc rem beneficium facere, ut non quærant eos in Ecclesia columnas erigere, quos plus cognoscant Ecclesiæ prodesse, sed quos vel ipsi amant, vel quorum sunt obsequiis deliniti, vel pro quibus majorum quispiam rogaverit, vel ut deteriora taceam, qui ut clerici fierent muneribus impetrarunt. »

II. — Les évêques étaient les collateurs ordinaires de tous les bénéfices aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Décrets des conciles de France.* — Dans cet âge de l'Eglise, après l'an 500, les évêques étaient certainement les collateurs ordinaires et universels de tous les bénéfices.

Le concile d'Agde fait foi que c'était à l'évêque d'élire celui qui devait exercer les fonctions de l'archidiacre, si celui qui en avait le titre n'en avait pas la capacité. (Can. 23.) *Si officium archidiaconatus propter simpliciorem naturam implere aut expedire nequiverit, ille loci sui nomen teneat, et ordinationi Ecclesiæ, quem elegerit episcopus, præponatur.*

Le IIe concile de Tours ne permet pas à l'évêque de déposer un abbé ou un archiprêtre, sans avoir assemblé un synode d'abbés et de prêtres, pour leur faire leur procès; mais quant à la création d'un nouvel abbé, ou d'un autre archiprêtre, ce concile semble l'abandonner à la discrétion et à l'autorité de l'évêque.

« Episcopus nec abbatem nec archipresbyterum de loco suo præsumat ejicere, neque per præmia alium ordinare, nisi facto concilio tam abbatum quam presbyterorum suorum, quem culpa aut negligentia ejicit, cum omnium presbyterorum consilio ejiciatur. » (Can. 7, BARON., ann. 528, n. 25.)

II. *Les évêques, en Espagne, sont collateurs des moindres bénéfices.* — Le IVe concile de Tolède apprend que les basiliques mêmes des martyrs, qui avaient été fondées et dotées par des particuliers, et qui pouvaient passer pour les bénéfices simples de ces premiers siècles, ne pouvaient être remplies que par les ecclésiastiques que l'évêque y ordonnait.

« Multi fidelium in amore Christi et martyrum, in parochiis episcoporum basilicas construunt, oblationes conscribunt, etc. Noverint conditores basilicarum, in rebus quas eisdem Ecclesiis conferunt, nullam potestatem habere: sed juxta canonum instituta, sicut Ecclesiam, ita et dotem ejus, ad ordinationem episcopi, pertinere. »

Les cures et les abbayes dépendaient encore plus certainement de la provision des évêques. Quant aux abbés, ce concile en donne l'institution à l'évêque, et ce qui est plus merveilleux, il lui confirme le même pouvoir sur tous les offices du cloître. *Abbates aliaque officia instituere.*

Le Xe concile de Tolède découvre et condamne en même temps la conduite intéressée de ces lâches pasteurs, qui ne donnaient ces importantes dignités, aussi bien que les cures, qu'à leurs parents ou à leurs favoris, déclarant ces provisions nulles, et frappant d'une excommunication, c'est-à-dire, d'une suspension d'un an, ceux qui en étaient les auteurs.

« Agnovimus quosdam pontifices præcepti Principis apostolorum ita esse immemores, ut quibusdam monasteriis parochialibusque ecclesiis, aut suæ consanguinitatis personas, aut sui favoris participes, iniquum sæpo statuant in prælatum. Placet et in præsenti tale rescindere factum, et non esse de cætero faciendum, » etc. (Can. 3.) « Deinceps quod jussum fuerit, devocetur in irritum, et qui

ordinarit, annuæ excommunicationis ferat excidium. »

Enfin le concile de Mérida ordonne que les curés à qui l'évêque aura confié la conduite de plusieurs églises, célébreront tous les dimanches la sainte Messe dans chacune de ces églises, et y prieront pour les fondateurs, et pour ceux qui y ont fait du bien. « In parochiis multæ sunt Ecclesiæ constitutæ, » etc. (Can. 19.) « Sacerdotali ergo decreto presbytero uni plures exstant commissæ. Censemus, ut pro singulis quibusque Ecclesiis, in quibus presbyter jussus fuerit per sui episcopi ordinationem præesse, pro singulis diebus Dominicis sacrificium Deo procuret offerre. » (Can. 10.)

Ce concile décida qu'il y aurait dans chaque église cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primicier; et sembla en donner la nomination à l'évêque : « Ut in cathedralibus nostris ecclesiis, singuli nostrum archipresbyterum, archidiaconum, et primiclerum habere debeamus. »

III. *Les évêques collateurs des fonds des Eglises.* — Les évêques de France ne s'étaient pas donné moins de liberté que ceux d'Espagne, pour assigner des fonds de l'Eglise aux ecclésiastiques qui se distinguaient de leurs confrères par leur mérite et par leur travail.

Le III° concile d'Orléans déclara que ces libéralités des évêques seraient irrévocables après leur mort; mais que durant leur vie, ils pourraient priver de ces bénéfices ceux qu'ils en avaient gratifiés, si leur désobéissance les rendait indignes des récompenses de la vertu. (Can. 17.) « De munificentiis vero præsentibus, quas unusquisque clericis pro sua gratia, eorum obsequiis æstimat conferendas, sicut in arbitrio dantis est, ut tribuere, quibus voluerit, debeat, ita si inobedientia, vel contumacia in aliquo accipientis exstiterit, culpa agnita, in arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari. »

Ce canon ne donne qu'aux évêques ce pouvoir de conférer ces sortes de prébendes : « De munificentiis sacerdotum id observandum, ut, » etc.

Comme ce n'était que la première formation de ces sortes de bénéfices, on peut aussi y remarquer que ce n'étaient pas encore des bénéfices parfaits. Car il dépendait de l'évêque de donner ces fonds aux clercs qui servaient l'Eglise avec plus de fidélité, ou de les reconnaître seulement par des distributions plus amples.

Il pouvait retirer ces fonds sans faire le procès à ceux à qui il les avait confiés. « In arbitrio sit præsidentis, utrum vel qualiter debeat revocari, » etc. Ce qu'on ne peut pas dire ou du ministère sacré des ordres, ou du droit de vivre de l'autel et des distributions communes, ou des administrations ecclésiastiques, telles qu'étaient les dignités d'abbé, d'archiprêtre, d'archidiacre, et autres pareilles, dont on ne pouvait être déposé sans garder les formes de la justice.

Il faut conclure de là que ces sortes de bénéfices ou de prébendes dans ces premiers commencements, étaient amovibles et révocables, au gré de l'évêque, qui ne devait néanmoins agir qu'avec la sagesse et la justice d'un bon pasteur ; et qui ne devait pas priver les personnes vertueuses des récompenses de la vertu.

IV. *Collation des biens ecclésiastiques en Italie.* — La police de l'Italie et de l'Eglise romaine ne pouvait pas être différente, puisque les évêques y étaient également les souverains arbitres des ordinations et de la disposition de tout le temporel de l'Eglise.

Ce sont là les deux sources de la puissance épiscopale pour la distribution des bénéfices, qui sont comme composés d'un pouvoir spirituel qu'on reçoit dans l'ordination, et d'un droit qui en résulte de participer aux distributions manuelles, ou aux revenus de l'Eglise.

Saint Grégoire le Grand, commettant l'évêque de Roselle pour la direction de l'évêché vacant de Piombino, lui prescrit d'ordonner un prêtre cardinal, et deux diacres dans l'église cathédrale, et trois prêtres dans les paroisses de la campagne ; se remettant à lui seul du choix et de l'examen qu'il en faudra faire. « Ut unum presbyterum cardinalem et duos debeas diacones ordinare : in parochiis vero tres similiter presbyteros, quos tamen dignos ad tale officium, veneratione vitæ, et morum gravitate prævideris. » (L. I, epist. 15; l. VII, epist. 130.)

Saint Grégoire écrivit encore à l'archevêque de Cagliari (l. I, epist. 81), de ne point souffrir que le diacre Libérat prît le pas au-dessus des autres diacres, si le défunt archevêque ne l'avait créé diacre cardinal, ou archidiacre. « Si a decessore tuo non factus est cardinalis, ordinatis a te diaconibus nulla debet ratione præponi. »

Ce Pape déclare ailleurs que les clercs qui auront ensuite embrassé la profession monastique, ne pourront plus rentrer dans les Eglises où ils avaient été premièrement ordonnés, si ce n'est que leur éminente piété obligeât l'évêque de leur conférer la prêtrise, et leur donner la conduite de quelque cure.

« Si a clericatu in monachicam conversationem venire contigerit, non liceat eis ad eamdem, vel aliam Ecclesiam, quarum pridem milites fuerant, sua voluntate denuo remeare : nisi talis vitæ monachus fuerit, ut episcopus cui ante militaverat, sacerdotio dignum prævideril, ut ab eo debeat eligi, et in loco quo judicaverit, ordinari. » (L. I, epist. 40.)

C'est à l'évêque seul que cette autorité de pourvoir aux cures et aux bénéfices est attribuée.

Enfin ce saint Pape a témoigné en cent rencontres son zèle pour la liberté du clergé et du peuple dans l'élection des évêques; mais il n'a jamais appelé ni le clergé, ni le peuple, pour choisir les prêtres ou les ministres, et les bénéficiers inférieurs.

Ce pouvoir était déjà rentré dans sa pre-

mère origine, dont il était émané, c'est-à-dire, dans l'autorité épiscopale. Le clergé et les peuples en élisant leur évêque, le rendaient comme le dépositaire de tout le pouvoir qu'ils eussent pu prétendre à toutes ces provisions de bénéfices, et ils ratifiaient en quelque façon et agréaient par avance toutes les élections et les collations qu'il devait faire.

III. — L'évêque était le collateur de tous les bénéfices de son diocèse, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Les évêques sont collateurs universels.*— Les bénéfices n'étaient anciennement que des ordres mêmes, ou des suites naturelles et en quelque façon inséparables des ordres; et comme les fonctions des bénéficiers consistaient principalement dans l'administration et la célébration des sacrements, la souveraine disposition en appartenait à l'évêque comme au suprême dispensateur des ordres et des sacrements.

C'est ce qui est insinué dans le concile de Vernon de l'an 755, où il n'est néanmoins parlé que des prêtres, c'est-à-dire des curés : « Ut omnes presbyteri, qui in parochia sunt, sub potestate episcopi esse debeant, et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec Missas celebrare, sine jussione episcopi, in cujus parochia est. » (Can. 8.)

II. *Les patrons sont dépendants des évêques.* — S'il y avait des patrons laïques qui nommassent des curés, c'était à l'évêque qu'ils devaient les présenter, afin qu'il les examinât, et qu'il les instruisît des devoirs de leur charge, et après cela les patrons ne pouvaient plus les exclure pour leur en substituer d'autres.

C'est le décret du IVe concile d'Arles de l'an 813 : « Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant. Quia quando presbyteri ab episcopis in parochiis ordinantur, necesse est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi, ecclesias sibi deputatas accipiant. » (Can. 4.)

Il ne faut pas inférer de là que la volonté du patron avec le consentement de l'évêque, pût priver un curé de sa cure, à moins qu'il fût noirci de quelque crime qui méritât cette punition après un jugement canonique. Les clercs et les bénéficiers en général, sans faire aucune exception, ne pouvaient être dégradés qu'avec les formalités des jugements canoniques.

III. *Doyens ruraux électifs.* — Toutes les cures étaient de la collation de l'évêque, ou s'il y avait des patrons laïques, il en avait au moins l'institution. Mais on pourrait douter si dans l'Italie elles n'étaient point électives, puisque le concile de Pavie de l'an 855, ordonne que les curés soient élus par les prêtres et les autres clercs de la paroisse, après quoi on demandera le consentement des laïques; que si dans la même paroisse il ne se trouve personne capable de porter le poids de cette charge, l'évêque en choisira et y en établira un des siens.

« Et primum quidem ipsius loci presbyteri, vel cæteri clerici idoneum sibi rectorem eligant; deinde populi, qui ad eamdem plebem aspicit, sequatur assensus. Si autem in ipsa plebe talis inveniri non potuerit, qui illud opus competenter peragere possit, tunc episcopus de suis, quem idoneum judicaverit, inibi constituat. » (Can. 4.)

Il y a néanmoins bien de l'apparence que ce canon doit être entendu des archiprêtres qui sont appelés *Rectores plebium;* parce qu'on leur commettait les églises baptismales qui étaient appellées *Plebes*.

En effet, dans ce canon on distingue ces deux mots, *populus* et *plebs;* et plusieurs peuples, c'est-à-dire plusieurs paroisses, se rassemblent en une seule Eglise baptismale. *Deinde populi, qui ad eamdem plebem aspicit, sequatur assensus.* Et comment pourrait on se persuader que dans chaque paroisse il y eût plusieurs prêtres qui pussent concourir à l'élection d'un curé?

Enfin le canon suivant s'explique nettement de l'élection des archiprêtres, à laquelle les laïques avaient quelque part, et prenaient de là occasion de vouloir les dominer. *Sane removenda quorumdam laicorum procacitas, qui hoc solo obtentu, quod ad electionis consortium admittuntur, archipresbyteris suis dominari præsumunt.* (*Ibid.*, c. 5.)

Cela se peut encore confirmer par le capitulaire de Hincmar qui enjoint aux curés d'élire un doyen rural en la place de celui qui serait incapable de sa charge, ou qui sera mort, et d'en attendre sa confirmation, ou s'il se trouve proche de lui, en remettre le choix. « Si decanus in ministerio vestro, aut negligens, aut inutilis et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite, » etc. (Tom. III *Conc.* pag. 643.)

IV. *L'évêque pourvoyait aux églises succursales et aux chapelles domestiques.* — Les chapelles étaient de la collation, ou au moins de l'institution des évêques. Le concile de Nantes le dit clairement : « Ut si quilibet presbyterorum defunctus fuerit, vicinus presbyter apud sæcularem seniorem nulla precatione, vel aliquo xenio ecclesiam illam obtineat, quia titulus per se constans antea exstitit, sed neque capellam sine consultu episcopi. » (Can. 16.) Ce qui est emprunté d'un capitulaire de Hincmar.

Il est vrai que les chapelles dont Hincmar et le concile de Nantes parlent, sont les églises succursales de la campagne, qui sont à peu près de même nature que les églises paroissiales, et qui enfin deviennent elles-mêmes des paroisses. Mais le concile de Pavie, de l'an 850, ne donne pas moins d'autorité aux évêques pour l'examen et l'approbation des prêtres que les seigneurs choisissent pour célébrer les saints et terribles mystères dans leurs oratoires domestiques. « Docendi sunt igitur sæculares viri, ut si in domibus suis mysteria divina jugi-

ter exerceri debeant, quod valde laudabile est, ab his tamen tractentur, qui ab episcopis examinati fuerint. »

On remarque dans ce canon les premières traces de cette différence qu'il y a entre les paroisses en deçà et au delà les Alpes. Dans la France les conciles tâchaient dès lors à attirer tout le monde aux églises paroissiales, et ils souffraient avec peine l'attache excessive que les personnes de qualité témoignaient avoir pour leurs chapelles domestiques. Au lieu que ce concile de Pavie loue la piété singulière de ceux qui font ordinairement célébrer le divin service dans leurs oratoires. La pratique moderne répond encore à ces anciens règlements.

V. *Il confirmait les abbés.* — Les abbayes étaient aussi originairement en la disposition des évêques, et depuis que le privilége qu'on leur accorda d'élire leur abbé fut devenu si commun, que ce ne fut plus un privilége, mais le droit commun, ce fut toujours aux évêques de confirmer cette élection, et d'ordonner celui qui avait été élu.

Adrien II, écrivit à Charles le Chauve (epist. 28), que la désolation de la plupart des abbayes n'était provenue que de ce qu'elles avaient été soustraites de la puissance des évêques, qui en sont les supérieurs et les proviseurs naturels. « Nostis enim quia omne monasterium in potestate episcopi consistere debet juxta canonicam auctoritatem, et quia hoc est transgressum, ideo plurima monasteria habentur destructa. » (*Conc. Gall.*, tom. III.)

VI. *Raison de la puissance des évêques.* — L'archevêque de Tours Hérard découvre la raison fondamentale de cette puissance des évêques, en ce que les églises, de quelque nature qu'elles soient, ne peuvent être ni fondées, ni dédiées, ni dotées, ni desservies que par l'intervention de l'évêque, à qui tout le diocèse a été confié, et qui est comme le père et l'apôtre de toute la religion et le successeur des apôtres et des premiers évêques qui ont fondé toutes les Eglises.

Ainsi l'évêque est collateur des églises et des bénéfices dont la fondation et la dotation a été faite par ses prédécesseurs, ou par lui-même, ou par le corps des fidèles en général, sous son autorité; et il est l'instituteur des églises qui ont été fondées ou dotées par quelques particuliers avec sa permission. « De ædificationibus ecclesiarum, ut nullus antea fundamentum jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat; et sic accepta dote, construendi licentiam tribuat. » (*Ibid.*, p. 113, c. 46.)

C'est là le fondement de ce décret des Capitulaires, qui est si conforme à l'esprit et à la police de l'Eglise primitive, où l'évêque comme fondateur, ou au moins successeur de celui qui avait été le premier fondateur de toute la foi et de toute la religion d'un diocèse, avait par conséquent en son pouvoir et en sa disposition toutes les églises, tous leurs biens, et toutes les personnes qui y étaient attachées. « Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistant, atque ad ordinationem, vel dispositionem suam semper pertineant. » (L. VII, c. 368.)

COLLÉGIALES (CHAPITRES DES ÉGLISES).

I. *Vie commune dans les chapitres des églises collégiales.* — La vie commune a été observée durant plusieurs siècles dans les églises collégiales, aussi bien que dans les cathédrales.

L'historien Adam remarque (l. II, c. 33, 34, 35) que l'archevêque de Hambourg Unuan fut le premier qui assembla une compagnie de chanoines, les communautés ayant été jusqu'alors comme mêlées, et composées partie de moines, et partie de chanoines. « Unuanus primus omnium congregationes ad canonicam regulam traxit, quæ ante quidem mista ex monachis et canonicis conversatione degebant. » (BARONIUS, an., 1013, n. 7.)

Mais ce fut sous Nicolas II, ou sous Alexandre II, qu'on rétablit et qu'on multiplia les communautés régulières des chanoines, soit dans les cathédrales, soit dans les collégiales. Le clergé s'étant relâché dans tout l'Occident, et s'étant comme abîmé dans une incontinence presque universelle, on ne jugea pas pouvoir y rétablir la pureté et la continence, qu'en séparant les clercs supérieurs du commerce contagieux du monde, et les renfermant dans des cloîtres, pour y joindre à la dignité du sacerdoce les vertus de la vie commune et religieuse.

Cela paraît avec évidence dans le canon de deux conciles romains, sous ces Papes en 1059 et en 1063, où après avoir parlé des prêtres et des diacres qui furent les seuls desquels on exigea rigoureusement le célibat dans ce nouveau rétablissement de l'ancienne discipline, on les exhorte ensuite, même avec commandement de se réunir tous dans l'observance de la vie commune, telle que fut la vie du clergé dans les temps apostoliques.

« Et præcipientes statuimus, ut hi prædictorum ordinum, qui prædecessoribus nostris obedientes, castitatem servaverint, juxta ecclesias, quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducent et dormiant, et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant. Et rogantes monemus, ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant, quatenus perfectionem consecuti, cum his qui centesimo fructu ditantur, in cœlesti patria mereantur ascribi. » (Can. 4.)

II. *On n'obligeait pas les clercs à une entière désappropriation.* — Ce fut donc là le commencement du rétablissement de la vie commune dans tous les chapitres, pour remédier au débordement de l'incontinence qui s'était universellement répandue dans tout le clergé. C'est ce qui est insinué par ces paroles : *Ut hi qui obedientes prædecessoribus nostris, castitatem servaverint*, etc.

2. Ce ne fut pas un simple conseil, ce fu

un commandement. *Præcipientes statuimus.*

3. Ce commandement fut universel pour tout l'Occident. Car ces conciles romains étaient composés de plus de cent évêques; et tous les Papes du même siècle travaillèrent dans ces conciles universels à bannir un désordre qui s'était universellement répandu dans tout le clergé de l'Europe.

4. Ce canon rétablit la vie commune, pour faire loger et manger ensemble tous les bénéficiers. Mais quant à la désappropriation des biens temporels, elle est restreinte aux revenus de leurs bénéfices, et la liberté de jouir en particulier de leur patrimoine leur est laissée. *Et quidquid eis ab Ecclesia competit, communiter habeant.*

5. Il semble néanmoins que ce canon exhorte les chanoines à une parfaite régularité, dont la désappropriation entière est comme l'âme, lorsqu'il leur propose l'exemple des apôtres et du clergé apostolique, et qu'il se sert seulement du terme d'exhortation et de prière. *Rogantes monemus*, etc.

Aussi après ce concile on vit dans toute l'Eglise une réformation générale dans la plus grande partie des chapitres, les uns se contentant d'obéir à ce qui avait été commandé, et possédant dans les saintes délices de la vie commune les fonds et les revenus des églises cathédrales ou collégiales sans partage; les autres embrassant même ce qui n'était que de conseil, et renonçant à tous les biens de la terre, pour commencer une vie toute céleste dans les congrégations des chanoines réguliers. Ce furent là les deux manières différentes de la vie commune qui se multiplièrent alors dans l'Eglise.

Les laïques mêmes sentirent quelques étincelles de ce divin feu et de cette ferveur religieuse. Bertold raconte que dans toute l'Allemagne un fort grand nombre de laïques s'assemblèrent dans les monastères des clercs ou des moines, pour y vivre sous leur conduite, dans l'observance exacte de la discipline, après s'être donnés eux-mêmes avec tous leurs biens. (Baron., an. 1091, n. 4, 5, 6.)

Urbain II prit la défense de ces fervents imitateurs de l'Eglise primitive, contre les insultes des médisants : *Eamdem conversationem dignissimam, quod in primitiva Ecclesiæ forma impressa est, judicantes, approbamus, confirmamus*, etc.

Cette dévotion s'étendit jusque dans les villages, où des troupes innombrables de toutes sortes de personnes, et de jeunes filles même, renonçant aux vanités et aux délices trompeuses du monde, menèrent une vie toute religieuse sous l'obéissance des prêtres.

III. *Nouveauté du partage des prébendes.* — Il était d'autant plus facile de faire consentir les chanoines et les autres bénéficiers à cette désappropriation des biens d'Eglise, et à cette vertueuse manière de les posséder en commun, que la séparation et le partage des fonds était encore alors une innovation, et peut-être même assez souvent une usurpation.

Cela paraît clairement dans la lettre de Grégoire VII aux chanoines de Lyon (l. VI, epist. 36), qu'il convie à imiter l'exemple de leur doyen, qui avait renoncé à tous les bénéfices qu'il avait acquis sans leur consentement. « Prudenti ac salubri consilio ductus, obedientias ecclesiæ cæteraque beneficia, quæ sine communi consensu fratrum acquisiverat, in manus nostras sponte renuntiavit, et se ulterius non intromissurum promisit. »

Voilà un exemple de cette première division, pour ne pas dire dissipation, qui se fit des fonds de l'Eglise entre les chanoines, quelquefois par violence, et sans le consentement du chapitre; quelquefois avec un consentement acheté à prix d'argent, comme il est dit dans la même lettre : « Tam his qui furto subduxerunt, quam his qui obedientias, vel Ecclesiæ dispensationes pretii pactione adepti sunt. »

Enfin, ce Pape ajoute, que pour prévenir ces usurpations, on avait quelquefois fait entendre le tonnerre de l'excommunication, mais que l'avarice avait été sourde et impénétrable à toutes ces terreurs.

La simonie n'avait pas moins honteusement, ni moins impunément inondé toute la face de l'Eglise, que l'incontinence. Ce second désordre donna occasion à un grand nombre de saints ecclésiastiques, de renoncer aux bénéfices que leurs parents leur avaient acquis, même à leur insu, par un commerce infâme, et à se ranger dans le port tranquille et assuré des communautés régulières.

Tel fut le célèbre Matthieu (*Bibl. Cluniac.*, p. 1303), qui fut depuis cardinal évêque d'Albano, qui dans cette appréhension si juste, résigna tous ses bénéfices entre les mains de son évêque, et se jeta dans l'ordre de Cluny, ne croyant pas son salut assez assuré dans l'état des chanoines, où il ne voyait pas encore reluire la pureté, et le désintéressement si nécessaire à l'état ecclésiastique.

« Videbat institutis illis clericorum nihil prope religionis inesse, multa ibi simulari, pauca in veritate geri, ambitione, cupiditate, æmulatione cuncta interturbari, et sub tonsura vel habitu clericali, rectius mercenarios, quam canonicos posse vocari. » Voilà comme en parle Pierre le Vénérable, abbé de Cluny.

IV. *La réformation fut lente.* — Ces reproches n'étaient alors que trop véritables, et il est à croire que ce furent autant de piquants aiguillons qui poussèrent les chapitres à la réformation parfaite et à la vie commune. Un si grand changement ne pouvait néanmoins se faire qu'avec beaucoup de peine et en beaucoup de temps.

Aussi Yves, évêque de Chartres, déplore avec beaucoup de raison que la vie commune à laquelle universellement tous les clercs devaient se porter par tant d'obligations, fût encore si rare et si peu commune, qu'il semblait qu'elle eût été généralement proscrite de toute la terre.

« Hæ sententiæ apostolicæ nullum clericum a vita communi excipiunt, nec civilis, nec suburbanæ ecclesiæ presbyterum. Quod vero communis vita in omnibus ecclesiis pene defecit, tam civilibus quam diœcesanis, non auctoritati, sed desuetudini et defectui ascribendum est; refrigescente charitate, quæ omnia vult habere communia; et regente cupiditate, quæ non quærit ea quæ Dei sunt et proximi, sed tantum quæ sunt propria. » (Epist. 215.)

Ce saint évêque ne se contenta pas de donner des larmes à ce relâchement, il donna tous ses soins à rétablir la vie commune et régulière entre les chanoines. Il réforma lui-même le monastère de Saint-Quentin de Beauvais, dont il était prévôt; il en fit comme une pépinière, dont il tira un grand nombre de chanoines réguliers, qu'il envoya à divers évêques, pour y fonder d'autres semblables colonies de la vie régulière.

C'est ce qui l'a fait passer pour le restaurateur des chanoines réguliers de Saint-Augustin. Vincent de Beauvais, saint Antonin et Onuphre lui donnent cette gloire en l'an 1078. « Sub ipso cœpit reflorere canonicus ordo primum ab apostolis, postea ab Augustino regulariter institutus. »

V. *Quand donna-t-on la règle de Saint-Augustin aux chanoines réguliers?* — Ces auteurs pourraient bien s'être trompés, s'ils ont prétendu que les chanoines réguliers d'Yves de Chartres s'autorisèrent du nom glorieux, ou d'une règle de saint Augustin. Il n'en paraît pas le moindre vestige dans toutes ses lettres. La lettre 286, des dernières éditions, ne se trouve pas dans les anciennes; et elle donne sujet de douter qu'une main étrangère ne l'ait fabriquée.

En 1090, Gérard, évêque de Cahors, mit des chanoines réguliers dans sa cathédrale, et les fonda, mais ce fut sans parler de la règle de Saint-Augustin. Il avoue lui-même que la chose était très-nouvelle. « Cujus rei cum nulla, vel rara in partibus nostris invenirem vestigia, » etc.

Aussi Sigebert dit simplement, que l'ordre des chanoines institué par les apôtres et réduit à la vie régulière par saint Augustin, commença à refleurir sous Yves de Chartres. « Canonicus ordo primum ab apostolis, postea a B. Augustino episcopo regulariter institutus, sub Yvone cœpit reflorere. » Encore cela se doit entendre de la France. Car nous avons déjà vu que saint Romuald, et puis le concile romain sous Alexandre II, avaient renouvelé la ferveur ancienne de la vie régulière; mais ce fut toujours sans parler de saint Augustin.

Il n'y a pas de réplique à la preuve qu'on peut tirer de l'établissement des chanoines réguliers d'Yves de Chartres, alors prévôt de Saint-Quentin de Beauvais, dans l'église de Saint-Georges à Troyes.

Philippe, évêque de Troyes, fit cet établissement en 1085, avec le consentement de son chapitre, ayant fait venir Yves même, avec quelques-uns de ses chanoines, et ayant reçu de lui la règle, non pas de Saint-Augustin, mais de l'église de Saint-Quentin de Beauvais. « Domno itaque Yvone, abbate Trecis in capitulo B. Petri residente, hæc ratio approbata est ex utraque parte, ut fratres Sancti Georgii a sancto Petro sua teneant, a beato autem Quintino regulam. » (*Spicileg.*, tom. II, p 302.) C'est-à-dire, que ce nouveau collége de chanoines réguliers dépendrait, pour le temporel, de la cathédrale de Troyes, et pour les règlements spirituels, de Saint-Quentin de Beauvais.

Si, dans l'acte d'association qui fut fait en 1228 entre les abbés de Saint-Jean en Vallée de Chartres et Saint-Quentin de Beauvais, il est dit qu'Yves de Chartres avait fait fleurir l'Eglise de Saint-Quentin sous la règle de Saint-Augustin (*Ibid.*, p. 307); c'est qu'on parlait alors selon le langage du temps, et on le faisait avec d'autant plus de justice, qu'Yves de Chartres avait fait pratiquer les mêmes observances de la règle de Saint-Augustin.

Le prêtre Bertold dit qu'en 1095, Lutolf, doyen de Toul, institua près de cette ville une abbaye de chanoines réguliers sous la règle de Saint-Augustin, ce qui fut confirmé par le Pape Urbain II. « Clericos secundum regulam B. Augustini vivere professos congregavit, etc. Dominus Urbanus Papa firmissime decrevit, ut clerici illius loci regulam Sancti Augustini in perpetuum custodiant. »

Il est aussi vrai que peu de temps après, l'auteur contemporain de la Vie de saint Gebehard, archevêque de Salzbourg, assure que Conrad, archevêque de la même ville, avait réduit à la régularité les chanoines de Saint-Augustin. « Majoris Ecclesiæ clericorum vitam in melius informavit, et communem vitam canonicorum Sancti Augustini illi initiavit. » (Baron., an. 1111, n. 25.)

Avant cela Urbain II, écrivant à l'évêque ou à l'abbé Roger de Soissons, suppose qu'il y avait des chanoines de Saint-Augustin. « Propositi vestri ordinem secundum regulam B. Augustini, » etc. (Epist. 18, *Append.*)

Voici encore la règle de Saint-Augustin dans la lettre du Pape Innocent II à l'abbé de Saint-Memge à Châlons: « Nullus ibi nisi regularis canonicus, et secundum B. Augustini regulam subrogetur. » (Epist. 12.)

Le concile de Reims, en 1131, où le même Innocent II présida, distingua tous les réguliers en deux règles: celle de Saint-Benoît pour les moines, et celle de Saint-Augustin pour les chanoines, défendant également aux uns et aux autres d'étudier les lois ou la médecine. « Spreta beatorum magistrorum Benedicti et Augustini regula. »

Le IIe concile de Latran, sous le même Pape, employa les mêmes termes. Le Pape Anastase IV parle en mêmes termes des chanoines réguliers de Saint-Jean de Latran à Rome. « Ordo canonicorum ibi secundum B. Augustini regulam noscitur institutus. » (Epist 11.)

On rapporte des priviléges et des lettres

d'Urbain II et de Pascal II, pour les abbés et l'abbaye des chanoines réguliers, qui ont pris leur nom de l'église de Saint-Ruff, dans le diocèse d'Avignon, quoique l'abbaye de Saint-Ruff, qui est le chef d'ordre, soit à Valence en Dauphiné.

Anselme, évêque d'Havelberg, parle dans ses *Dialogues* de ces chanoines, et les met sous la règle de saint Augustin.

« Augustinus Hipponensis episcopus, collectis non falsis fratribus, vita apostolica prælegit vivere, quibus etiam regulas vivendi in communi præscripsit. Cujus vestigia sequens quidam religiosissimus N. de Sancto Ruffo in Burgundia tempore Urbani Papæ surrexit, qui collectis in eadem canonica professione fratribus totam illam provinciam primo illuminavit. » (L. I, c. 10; *Spicileg.*, tom. XIII, p. 111, 93.)

Il parle ensuite de la congrégation de Saint-Norbert : *Surrexit in eadem professione Norbertus tempore Gelasii Papæ.*

Cet évêque renferme ailleurs tous les moines sous la règle de Saint-Benoît, et tous les chanoines réguliers sous celle de Saint-Augustin, « Nec monachos qui sub regula Beati Benedicti militant; nec canonicos qui sub regula Beati Augustini apostolicam vitam gerunt, imitantur. »

Ce prélat dédia ces *Dialogues* au Pape Eugène III, et alors on ne doutait point que les chanoines réguliers ne se fussent tous déclarés pour la règle de Saint-Augustin.

Jacques de Vitry parlant de la fondation de Saint-Victor à Paris par le roi Louis le Gros, en 1113, comme on le prétend, la met aussi sous la règle de Saint-Augustin. « Supra firmum et stabile fundamentum regulæ Sancti Augustini. » (*Histor. Occ.*, c. 24.)

Saint Bernard distingue dans ses Lettres (epist. 2, 3) les chanoines de Saint-Augustin d'avec les moines de Saint-Benoît ; et au commencement de son livre *Des préceptes et des dispenses*, il parle des règles de Saint-Basile, de Saint-Augustin et de Saint-Benoît.

Etienne de Tournay a de la peine à comprendre comment les Grammontais se disent chanoines, ne suivant pas la règle de Saint-Augustin.

Il n'y a donc plus lieu de douter que ce n'ait été environ l'an 1100, qu'on a commencé à revêtir l'ordre des chanoines réguliers du nom et de la gloire de saint Augustin, ce qu'on n'avait pas fait dans le IXe siècle.

La raison en était évidente, et ce fut peut-être une chose concertée, pour distinguer les chanoines réguliers de ces derniers siècles d'avec ceux du temps de Louis le Débonnaire et du concile d'Aix-la-Chapelle, qui leur dressa une règle. Ceux des derniers siècles, faisant profession de renoncer à tous les biens de la terre, étaient en cela les parfaits imitateurs du clergé de Saint-Augustin, ce qu'on ne peut pas dire de ceux du IXe siècle, qui pouvaient ne pas abandonner leur patrimoine.

VI. *Quels sont les points principaux de cette règle.* — C'est peut-être aussi ce qu'on a entendu par la règle de Saint-Augustin. En effet, il ne dressa jamais de règle particulière pour son clergé, se contentant de la règle et de l'exemple des apôtres, où il faisait voir très-clairement et la vie commune, et la désappropriation parfaite. Mais on était bien aise d'opposer cette règle plutôt pratiquée qu'écrite par saint Augustin, à la règle des chanoines propriétaires du IXe siècle, qui fut apparemment plus soigneusement écrite que pratiquée.

Après cela on peut bien avoir donné le nom de la règle de Saint-Augustin à quelques constitutions postérieures, ou d'Yves de Chartres, ou de quelque autre zélé propagateur de la même réforme. Par exemple, quand le concile de Montpellier, en 1214 (can. 26, 27), défend aux chanoines réguliers de quitter leurs surplis, si ce n'est pendant leurs maladies, ou en d'autres nécessités exprimées par la règle, et de ne porter jamais de fourrures à cheval, suivant la règle de Saint-Augustin : *Superpelliceis semper utantur, nisi erit de permissione regulæ*, etc., *juxta regulam B. Augustini*, etc. ; ce sont des règlements postérieurs, qu'on a autorisés de ce nom spécieux, parce que c'étaient les pratiques des plus parfaits imitateurs de saint Augustin.

Ces règlements ne se trouvent en aucune façon dans la lettre 109e de saint Augustin, qui contient la règle qu'il donna aux religieuses qui vivaient sous la conduite de sa sœur.

Le Pape Benoît XI publia, en l'an 1339, dans une de ses bulles, toutes les constitutions des chanoines réguliers, répandus dans une infinité d'églises cathédrales et collégiales par tout le monde : mais cette lettre de saint Augustin n'y a point de part. (*Concil.*, tom. II, part. II, pag. 1799, etc.)

VII. *La réformation ne fut pas de longue durée.* — S'il est vrai que Gervais, archevêque de Reims, ayant réparé l'église de Saint-Denis de Reims, y ait établi des chanoines réguliers suivant la règle de Saint-Augustin, en 1067, comme on a cru le vérifier par les chartes de cette abbaye : « Canonicos ibi constitui Beati Augustini ordinem regulamque profitentes, » ce sera là une des premières occasions où cette règle ait été mise en vogue. (Desnos, in *canonico Regul.*, l. III, c. 32.)

Il est fort vraisemblable que cet archevêque ne fit que communiquer à l'abbaye de Saint-Denis les règles de son eglise cathédrale, où la régularité et la vie commune était exactement observée, et où l'on ne s'en relâcha qu'en 1195 : car ce fut alors que le savant et zélé Etienne de Tournay écrivit une lettre si pressante au doyen de Reims (epist. 160), pour le détourner de la résolution qu'on y avait prise, d'abandonner la vie commune, et partager entre les chanoines le patrimoine de leur communauté.

Ce partage avait déjà été fait dans une grande partie des cathédrales de France, et il importait d'autant plus que l'Eglise de

Reims ne se laissât pas dépouiller de cette prééminence de sainteté, qui la rehaussait au-dessus de toutes les autres.

« Singulari quodam privilegio Ecclesia Remensis inter alias Galliarum Ecclesias eminebat, perseverans cum apostolis in communione panis et oratione, etc. Scio mansuetudinem domini Remensis archiepiscopi tantam esse, ut facile cedat, maxime cum generalis Ecclesiæ Gallicanæ consuetudo singulares portiones canonicis suis distribuendas concedat et approbet, et Summi Pontificis auctoritas non reclamet. »

En l'an 1136, Hugues, évêque d'Auxerre, donna à ses chanoines plusieurs paroisses avec leurs dîmes, à condition que pendant tout le Carême ils vivraient en communauté dans le réfectoire. « Ea conditione ut per singulos annos tota Quadragesima in refectorio communiter comedant. » (*Spicileg.*, tom. XIII, pag. 314.) C'étaient des vestiges de la vie commune entre les chanoines des cathédrales, que les évêques tâchaient de rétablir.

Si avant 1200, la coutume générale des églises cathédrales du royaume de France, avait déjà abandonné la vie commune, et avait autorisé le partage des prébendes entre les chanoines, il faut reconnaître que ce renouvellement de la vie apostolique n'y avait duré qu'une centaine d'années. Mais il est certain que la vie commune s'était conservée dans plusieurs cathédrales de France et ailleurs, depuis plusieurs siècles, et avant le décret d'Alexandre II, qui la renouvela dans les lieux où elle s'était éteinte.

Telle était l'Eglise de Reims, comme nous venons de voir; et celle de Besançon, comme nous apprend Pierre Damien, qui dit que l'archevêque y avait un logement près de l'église, si écarté du commerce du monde, qu'il pouvait passer pour une sainte solitude; que de l'autre côté de l'église les chanoines avaient leur cloître, qui était une école des plus saintes études, et des exercices de la vie régulière.

« Claustrum post absidam ecclesiæ tuo duntaxat habitaculo dedicatum, ubi tam privatæ, tam remote studio potes orationis ac lectionis insistere, ut eremitica videaris solitudine non egere. Alterum quoque claustrum, ubi candidus clericorum tuorum cœtus. Illic velut in cœlestis Athenæ gymnasio, sacrarum Scripturarum erudiuntur eloquiis, » etc. (L. III, epist. 8.)

Le même Pierre Damien fait ailleurs une admirable peinture de la vie pénitente de la communauté et de ses chanoines dans l'église de Vélétri. (L. III, epist. 10.) L'évêque et la plus grande partie du chapitre de Bellay impétrèrent une bulle d'Innocent II, en 1142, pour établir la communauté des biens et la règle de Saint-Augustin dans leur Eglise. (*Gall. christ.*, tom. II, p. 361; tom. III, pag. 787, 967, etc.) Le même Innocent II confirma, en 1137, l'établissement que l'évêque de Nice avait fait des chanoines réguliers dans la cathédrale, et ordonna qu'on n'y pourrait même élire d'évêque qui ne fût chanoine régulier. *Nemo ibi præter regularis episcopus ordinetur.*

Jean, évêque de Séez, soutenu de l'autorité du Pape Honoré III, de l'archevêque de Rouen, et du roi Henri d'Angleterre, établit en 1131 les chanoines réguliers, tirés de Saint-Victor de Paris, dans son église cathédrale. Arnulphe, évêque de Lisieux, frère de Jean, écrivit ensuite une lettre sur ce sujet au Pape Alexandre III, où il l'assure, qu'avant cette réformation, treize chanoines avaient peine à subsister dans l'Eglise de Séez, où présentement il y en avait trente-six réguliers. Le successeur de Jean tâcha de renverser la régularité qu'il avait établie : il prétendait que les réguliers n'étaient pas capables d'exercer les charges d'archidiacre, qui sont élevées à une si grande juridiction. Arnulphe travailla à prémunir et à affermir le Pape contre les artifices de ce prélat relâché.

Gérald, évêque de Cahors, établissant des chanoines réguliers dans son Eglise, en 1090, avec l'agrément de l'archevêque de Bourges et du comte de Toulouse, déclare que c'était une chose très-nouvelle et sans exemple dans ces régions. Aussi n'y parle-t-il point de la règle de Saint-Augustin. « Cujus rei cum rara, vel nulla pene in partibus nostris invenirem exempla, undecunque non sine labore clericos bonæ opinionis in unum aggregavi. » (*Spicileg.*, tom. VIII, p. 161.)

Saint Laurent, archevêque de Dublin, établit aussi des chanoines réguliers dans son Eglise. Le grand saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, trouvant son chapitre composé de religieux depuis tant de siècles, prit lui-même l'habit et la règle de chanoine régulier. (SURIUS, die 24 Nov., c. 11.) Le compilateur de la *Bibliothèque de Prémontré* prétend que les Eglises patriarchales, les métropolitaines et épiscopales, surtout celles de France, ont été gouvernées autrefois par les chanoines réguliers. (*Bibl. Præm.*, p. 96, etc.)

Nangis dit qu'en 1129, saint Norbert, archevêque de Magdebourg, mit les chanoines réguliers de son ordre en la place des séculiers. Guillaume de Tyr, liv. IX, chap. 9, dit que Godefroy de Bouillon ne fut pas aussitôt maître de la ville de Jérusalem, qu'il y fonda et dota un chapitre semblable à ceux de l'Occident.

Jacques de Vitry, dans le chap. 58 de *Histoire de Jérusalem*, dit que l'église patriarcale de Jérusalem, qui est celle du Saint-Sépulcre, était desservie par des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui avaient un prieur au lieu d'un abbé, et à qui appartenait le droit d'élire le patriarche.

Le nombre n'a peut-être pas été moindre des églises cathédrales remplies par des moines; Augustin et Laurent, apôtres d'Angleterre, étaient moines, et y mirent dans tous les évêchés des religieux au lieu des chanoines. « In episcopiis suis vice canonicorum, quod vix in aliis terris invenitur,

monachos pie constituerunt. » (ORDERIC., l. IV.) Deux cents ans après, les Danois firent une irruption dans l'Angleterre, et y renversèrent toutes les églises. Cette désolation dura presque jusqu'au temps de saint Dunstan, qui fit venir en Angleterre saint Abbon, abbé de Fleury, avec d'autres saints religieux, pour rétablir l'état monastique dans les Eglises d'Angleterre.

Le renouvellement de la discipline ne se fit néanmoins proprement qu'au temps de Guillaume le Conquérant et de l'archevêque Lanfranc. (Ordericus VITALIS, an. 1070, p. 516.) Ce fut alors que le Pape Alexandre II écrivit à cet archevêque, pour s'opposer à l'audacieuse entreprise de ceux qui voulaient bannir les moines de toutes les cathédrales, et leur substituer des clercs.

« Moliuntur de ecclesia S. Salvatoris in Dorobernia, quæ est metropolis totius Britanniæ, monachos expellere, et clericos ibi constituere ; et ut in omni sede episcopali ordo monachorum exstirpetur, quasi in eis non vigeat auctoritas religionis. »

Ce Pape ajoute les décrets de ses prédécesseurs, qui ont établi et confirmé l'ordre monastique dans toutes les Eglises d'Angleterre. (Epist. 39.)

Jean de Salisbury a peut-être un peu exagéré les mésintelligences fréquentes entre les archevêques de Cantorbéry et les moines de la cathédrale. Robert du Mont dit, en 1151 (epist. 227), que de dix-sept évêchés d'Angleterre il y en avait huit dont les cathédrales étaient possédées par des moines, une par des chanoines réguliers; ce qu'il était difficile de trouver ailleurs. « In octo eorum sunt monachi in episcopalibus sedibus ; hoc in aliis provinciis, aut nusquam, aut raro invenies. »

J'avoue que ces colonies de moines dans les chapitres des cathédrales, n'ont pas été si fréquentes ailleurs que dans l'Angleterre. Mais il est aussi très-véritable que la vie commune et la régularité exacte qu'on y observait étaient fort peu différentes de l'état monastique. Le concile de Cologne, en 1536, fait descendre la discipline régulière des chanoines de celle des moines. *Sint reipsa ut sunt nomine canonici, id est regulares. Neque enim clam est primam eorum originem monasticæ fuisse disciplinæ.* (Part. III, c. 4.)

Le sens de ce canon n'est pas que les moines aient précédé les chanoines dans toutes les églises; mais c'est que la première règle de S. Chrodegang, qui fut dressée pour les chanoines, n'était presque autre chose que la règle de Saint-Benoît, accommodée à l'état ecclésiastique.

Baronius confesse que l'église de Saint-Jean de Latran à Rome, qui est la cathédrale du Pape, a été occupée par les religieux du Mont-Cassin, jusqu'à Innocent II; elle fut depuis donnée aux chanoines réguliers.

Les évêques du concile de Langres, en 1116, obligèrent les chanoines réguliers de Saint-Etienne de Dijon de quitter la solitude de la campagne, où ils s'étaient retirés depuis quatre ans, par un amour passionné de la retraite, et de retourner dans leur église. Les conciles de Reims et de Latran, en 1131 et 1139, traitèrent les chanoines et les moines avec la même sévérité, en leur défendant également l'étude des lois et de la médecine.

Le concile de Béziers, en 1233, propose aussi bien aux chanoines réguliers qu'aux moines l'obligation indispensable de la pauvreté, la chasteté et l'obéissance. *Abdicatio proprietatis, continentia carnis, obedientia regularis.* (Cap. 14.) Le concile de Salzbourg, en 1274, après avoir proposé aux moines les plus importantes de leurs règles, en fait en même temps une loi pour les chanoines réguliers. *Hæc eadem in canonicis regularibus.* (Can. 5.)

VIII. *Tentatives pour rétablir des chapitres réguliers.* — Le cardinal Ximénès n'eut pas plutôt été sacré, qu'il fit proposer cette manière apostolique de vivre en communauté à son chapitre de Tolède : « Ut canonici, et eorum socii, qui portionarii dicebantur, ad vitæ communitatem redirent. » Au moins il demanda que les officiers de l'autel, qui sont en semaine, demeurassent pendant ce temps-là retirés dans un lieu de retraite. Les chanoines appréhendèrent que ce vigoureux prélat, qui était passionné pour le renouvellement de l'ancienne discipline, *restituendæ veteris disciplinæ cupidissimus*, et qui travaillait actuellement à une exacte réformation de tous les monastères d'Espagne, n'eût formé un semblable dessein à leur égard. Mais ce sage prélat se contenta de les exhorter à reprendre l'institution des chanoines réguliers de Saint-Augustin, qu'ils avaient quittée, sans vouloir user de contrainte, ni pour cet article, ni pour celui des officiers de l'autel.

Saint Charles, archevêque de Milan, témoigna une passion ardente à son chapitre, de vivre en communauté avec eux, après avoir réuni tous les revenus de l'évêché avec ceux du chapitre en une mense commune, afin d'être ensuite distribués selon les besoins de chacun. Les lettres du Pape Eugène III faisaient foi que sous l'archevêque Obert, le chapitre de Milan vivait dans cette régularité parfaite. (SURIUS, die 4 Novemb., l. V, c. 2.) Dom Barthélemy des Martyrs, archevêque de Brague, fit la même proposition à son chapitre avec aussi peu de succès.

COMMANDERIE.

I. — Commanderies militaires sous Charles Martel, Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire.

I. *Abus des premières commanderies militaires.* — Il est difficile, même dans la vaste étendue de tant de siècles, de trouver un abus plus détestable que celui de l'usurpation violente et sacrilége que firent les seigneurs temporels de la plus grande partie des églises et des monastères, lors de la défaillance de la maison de Clovis.

Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire

et Charles le Chauve y apportèrent quelque tempérament, les conciles tâchèrent d'y appliquer quelques remèdes ; mais la famille de Charlemagne tomba elle-même dans la décadence avant que d'avoir pu remédier à un si effroyable désordre.

Autant il est aisé de donner commencement à de très-grands maux, autant il est difficile, et quelquefois impossible d'en trouver la fin, lorsque les racines s'en sont répandues dans tout le corps de l'Etat et de l'Eglise.

Je n'entreprends pas de faire l'histoire de cette funeste maladie qui infecta en même temps l'Eglise et l'empire. Elle serait trop longue. Je ferai seulement quelques réflexions sur la conduite de l'Eglise, et sur les résolutions sages et généreuses des conciles et des plus saints évêques dans des conjonctures si fâcheuses.

II. *Les conciles furent obligés d'adopter quelques tempéraments.* — Le VIe concile de Paris, tenu en 829 (lib. III, can. 18), se contenta de prier l'empereur Louis le Débonnaire qu'il exhortât dans ce concile même les abbés, soit chanoines, soit réguliers et même laïques qui tenaient des monastères, ***sive de laicis, qui monasteria habent***, d'obéir aux évêques, de vivre exemplairement, de gouverner saintement leurs monastères, et de n'en pas laisser dépérir le temporel. « Congregationes sibi commissas, sive spiritualiter, sive temporaliter, ex paterno affectu gubernare, eisque necessaria stipendia administrare non negligant. Et ut nostram admonitionem libenter audiant, et obedienter adimpleant. »

Mais le IIe concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, sous ce même prince, après avoir protesté que d'avoir donné les abbayes à des laïques, c'était avoir violé tous les canons, et avoir jeté les abbayes dans la désolation où on les voyait, reconnaît que les nécessités de l'Etat peuvent avoir donné sujet à ce renversement si déplorable, et qu'il faut se contenter de faire réparer les édifices qui tombent en ruine, et de rétablir les clercs dans les lieux dont on les a chassés, jusqu'à ce qu'on puisse remédier plus efficacement à un si grand mal. « Monasteria divinis solummodo cultibus dicata, non debere sæcularibus dari, et canonica prodit auctoritas, et ipsorum destructio locorum. Sed quia id exigit reipublicæ necessitas, saltem collapsa loca erigi debent, et clerici locis in quibus fuerant restitui, quousque opportunitas id permittat emendari plenius. » (Can. 19.)

III. *Charlemagne commence à remédier aux désordres.* — Charlemagne avait commencé d'apporter quelque tempérament à ce mal, en défendant de permettre dorénavant que les biens et les fonds d'un évêché ou d'une abbaye fussent démembrés : « Ut ab Ecclesia de non dividendis rebus illius suspicionem dudum conceptam penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris, neque filiorum nostrorum temporibus, ullam penitus divisionem aut jacturam patiantur. » (*Capitul.*, l. I, c. 83 ; Baluz., *Capitul.*, l. V, c. 208.)

Cette ordonnance fut faite sur ce que l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, où présidait Paulin, légat du Pape Adrien, avait représenté à ce prince que les laïques divisaient et démembraient les évêchés et les abbayes, ne laissant aux évêques, aux abbés et aux abbesses que ce qui leur est nécessaire pour vivre comme des chanoines, ou comme des religieux. « Quia laici homines solebant dividere episcopia et monasteria ad illorum opus, et non remansisset ulli episcopo, nec abbati, nec abbatissæ, nisi tantum ut velut canonici et monachi viverent. »

IV. *Ruine des biens ecclésiastiques.* — C'est ici l'origine et le commencement de cette règle et de cette maxime tant de fois inculquée dans les siècles suivants, que les bénéfices se doivent donner sans partage et sans division.

Les bénéficiers laïques qui s'étaient saisis des évêchés, des abbayes ou des prieurés, ou qui en ont été pourvus par les princes ; regardant ensuite les terres et les autres fonds de ces bénéfices comme des fonds héréditaires, les divisaient et les partageaient entre leurs héritiers, qui les partageaient encore entre leurs enfants, de sorte que c'était après cela une aliénation et une dissipation des biens de l'Eglise sans ressource. Outre que tous ces cohéritiers se remettant les uns aux autres le soin et l'entretien de l'église, elle demeurait enfin entièrement abandonnée.

C'est ce qui se lit dans les mêmes Capitulaires, où ces divisions sont par conséquent défendues, jusqu'à ce qu'on puisse entièrement retirer les biens des églises d'entre les mains des laïques. (L. I, c. 110.)

« Et de ecclesiis quæ inter cohæredes dividuntur, et tali occasione proprio honore carent ; sive de his ecclesiis quæ nimium rebus propriis sunt attenuatæ ; vel certe de his rebus, quæ nuper necessitate compellente a nonnullis ecclesiis sunt ablatæ, et si qua sunt alia, sive in ecclesiasticis, sive in publicis rebus emendatione digna, quæ pro temporis brevitate efficere nequivimus, in tantum differendum illud judicavimus, donec, Domino favente, consultu fidelium, facultas nobis id definiendi a Deo tribuatur. »

Voilà la source de ces divisions et de ces partages des fonds d'un bénéfice, d'où s'ensuivait la ruine de l'Eglise et de ses ministres, la dissipation de ses fonds entre tant d'héritiers, et le désespoir de réunir jamais toutes ces pièces démembrées pour les rendre à l'Eglise.

Comme Charlemagne et Louis le Débonnaire avaient formé de justes et saintes résolutions de remédier au désordre introduit au temps de leurs aïeux, ils défendirent ces divisions, promirent de travailler à une restitution générale de ce qui avait été ôté aux Eglises, et néanmoins les malheureuses conjonctures des affaires et des calamités

publiques s'opposant à leurs généreux desseins, ils se crurent eux-mêmes quelquefois forcés d'aliéner de nouveau quelques fonds des églises, comme il paraît par ce qui vient d'être cité.

V. *Comment les mêmes désordres continuèrent.* — On défendit aux laïques de retenir les fonds de l'Eglise, s'ils n'en obtenaient le don ou la confirmation de l'évêque. Or il n'était pas facile aux évêques de révoquer une concession faite par les empereurs.

Voici un capitulaire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire : « Placuit ut episcopi rerum ecclesiasticarum in omnibus, juxta sanctorum canonum sanctiones, plenam semper habeant potestatem. Nullus eas dare, vel accipere absque proprii episcopi audeat jussione, etc. Quapropter præcipimus, ut si quis ex jure ecclesiastico hactenus nostra largitate aliquid possedit, si illa deinceps habere voluerit, ut ad proprios episcopos veniat, et ab eis, et a præpositis ecclesiarum unde esse videntur, quocunque modo juste potuerit, hæc impetrare satagat, et nihil ex eis aliter ambiat, aut concupiscat, vel accipiat. » (L. VII, c. 188.)

Ce fut au capitulire de l'an 803, que la même ordonnance fut faite. « Nullus res Ecclesiæ nisi precario possideat. Et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores Ecclesiæ, ut aut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. »

Charlemagne avoue que le Pape Léon III et les évêques lui avaient inspiré ce conseil. « Adjuncto Leonis Papæ et omnium episcoporum, quorum consilio usi hoc egimus, spiritu spiritui nostro. »

Aldric obtint de Louis le Débonnaire des lettres patentes, par lesquelles cet empereur ordonna que tous ceux qui avaient reçu de lui des fonds appartenant à l'Eglise seraient tenus d'en payer à l'Eglise le cens, les dîmes et les nones, et d'avoir soin des réparations de l'église. De plus, ces lettres patentes portaient que les nobles ne pourraient retenir ces fonds sans un consentement donné par l'évêque pour un temps, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'empereur fût en état de remettre l'église en possession desdits fonds.

« Cum consensu et benevolentia episcopi teneant usque dum illa cum eis quæ ex nostra ditione habere videntur, mutare possimus, et Ecclesiæ quæ juste et legitime, ut inquisitum habemus, debentur, auxiliante Domino restitui atque reddere mereamur. » (Baluz., *Miscell.*, t. III, pag. 32, 156, 171, 177.)

Parmi les nobles qui possédaient des fonds appartenant à l'Eglise, il s'en trouva un qui, par une piété singulière, ou par un remords de conscience, prit la résolution de restituer à l'Eglise du Mans un fonds qui lui appartenait, et qu'il tenait de la concession des rois; il demanda à l'empereur la permission de faire cette restitution, et elle lui fut accordée. « Pavescens ultimum vocationis diem, timens que ne præfata villa aliquo cupiditatis suæ stimulo vel aliquo ingenio a jure Ecclesiæ alienata foret, » etc.

On pourrait ajouter à cet exemple une infinité d'autres semblables. Les évêques et les abbés étaient en effet en possession de donner des terres de leur Eglise, en titre de bénéfice à des laïques mêmes; les empereurs interposaient aussi leur autorité, pour empêcher qu'ils ne révocassent ces libéralités sans cause.

Ainsi il était difficile que les évêques qui faisaient ces sortes de dons aux laïques, ne confirmassent pas par leur consentement ceux que l'empereur avait faits, et qu'il maintenait pour ne pas laisser ruiner la milice que l'Eglise devait lui fournir. « Admonemus etiam episcopos et abbates, ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant, nec donent; quia multæ reclamationes et querelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire. » (L. V, c. 224.)

VI. *Sentiments d'Agobard, archevêque de Lyon.* — Agobard, archevêque de Lyon, avait travaillé à enflammer le zèle des principaux ministres de Louis le Débonnaire, afin qu'ils portassent ce prince à relever l'Etat et l'Eglise d'un abîme si profond d'injustices et de calamités. (*De dispensatione.*)

Les lois canoniques ayant été établies par le Saint-Esprit, et par le consentement unanime et respectueux de toute la terre et des princes mêmes, on n'a plus douté que l'outrage qu'on leur faisait ne rejaillît contre Dieu même, et contre l'Eglise universelle. « Canones, qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientia principum, consonantia Scripturarum. Ex quo tempore acceptum et receptum est, non aliud esse agere quidquam adversus canones, quam adversus Deum, et adversus ejus universalem Ecclesiam. »

Il infère de là que quelque nécessité de l'Etat, dont on prétende voiler ces usurpations sacriléges, on ne peut rendre licite ce que Dieu même a défendu, puisque Dieu prévoyant ces prétendues nécessités, n'a pas laissé de faire ces défenses. « Quamobrem istæ quas nunc homines prætendunt necessitates, et quarum causa se impune putant res sacras in usus communes vertere; licet tunc hominibus futuræ essent, Deo tamen præsentes erant : quodque Spiritu suo statuit Ecclesia, tenendum cunctis diebus, usque in finem sæculi voluit custodiri. »

Je ne sais s'il y a autant de justesse et de force qu'il y a de zèle dans ce raisonnement d'Agobard. La prévoyance de Dieu, à laquelle rien n'échappe, n'empêche pas que les diverses nécessités des temps à venir ne donnent de justes fondements de relâcher la sévérité des canons. Agobard reconnaît lui-même dans la suite que Louis le Débonnaire n'étant pas l'auteur de toutes ces commandes laïques, il ne lui était pas possible de les abolir entièrement, et qu'il suffisait qu'on lui fît des instances pressantes, afin qu'il y appliquât tous les remèdes qui lui seraient possibles.

« Sed quoniam quod de sacris rebus in laicales usus illicite translatis dicimus, non fecit iste dominus imperator, sed prædecessores ejus, et propterea impossibile isti est omnia emendare, quæ antecedentes male usurpata dimiserunt; saltem admonentibus vobis cogitare dignetur periculum, quod licet vitare nequeat, tamen dum pensat, timet, » etc.

En 823, Louis le Débonnaire tint une assemblée générale à Compiègne, où se trouvèrent aussi les fameux abbés Adélard et Hélisachard. On y traita des biens de l'Eglise, dont les laïques s'étaient saisis. Le résultat fut que les laïques useraient saintement de ce qu'ils avaient déjà saisi, et que non-seulement ils épargneraient le reste des biens ecclésiastiques, mais qu'ils en seraient les défenseurs.

L'empereur approuva fort ce tempérament et cette concorde, et la fit confirmer par les évêques et les comtes. Agobard, qui fait ce récit dans le livre qu'il a fait contre ces sacriléges profanations du bien des Eglises, s'élève après cela avec beaucoup de justice contre les seigneurs laïques, surtout de la Provence et du Languedoc, qui ne voulaient pas s'en tenir à cet accommodement.

Voici les paroles d'Agobard qui était présent : « Sequenti anno cum adessent jussi in Compendio palatio, et de his inter eos sermo haberetur, ad hunc modum post multa colloquia, in quantum ego intellexi, ratiocinia sunt perducta, ut primum quidem intellectibus omnium inculcarentur delicta de rebus sacris illicite usis : post vero cum Dei timore in illis quas habent laïci cautiores effecti, etiam in his quæ remanserunt Ecclesiis, fideliores atque clementiores exsisterent; ita ut et suis adhiberent pietatem, et Ecclesiis defensionem; fieretque compatienti concordia, remediabilis ac veniabilis offensio, quæ comitante pietate de indulgentia quoque esset secura. Hanc rem cum dominus imperator audiret atque perpenderet, volens eam ducere ad tranquillitatem pacis, quæ ad modicum turbata fuerat, fecit uniri episcopos in comites in consensum et pacem. Ex hoc itaque putavi ego, quod eodem modo, quo dominus imperator pensavit atque intellexi rationem, sopirique fecit dissensionem, omnes etiam comites, vel honorati ejus intellexissent atque voluissent. Sed e contrario, ut audio, isti de quibus nobis sermo est, inchoatam discordiam magnificant, et de concordia in conspectu domini imperatoris nihil se audisse, vel intellexisse dicunt. »

Au commencement de cet ouvrage, Agobard déclare quels étaient ces comtes si animés contre la concorde qui en avait été faite, et contre Agobard qui en était l'apologiste, après en avoir été le promoteur : « Significavit mihi dilectio tua, quod clari et honorati viri per Septimaniam et Provinciam consistentes, de me incessanter obtrectando loquantur. Quanquam nec cæteris parcant, dicentes movisse nos, ac præcipue me, inauditam contentionem atque discordiam pro ecclesiasticis rebus, » etc.

Il serait étonnant qu'Agobard, dont le zèle était si pur, si juste et si ardent pour le saint usage des biens de l'Eglise, comme il paraît par cet ouvrage, fût l'approbateur d'une concorde qui laissait aux laïques les biens ecclésiastiques qu'ils avaient déjà usurpés, pourvu qu'ils reconnussent leur crime, qu'ils usassent saintement de ces biens, et qu'ils épargnassent et défendissent le reste des biens de l'Eglise.

VII. *Eloges donnés à Louis le Débonnaire.*— Jonas, évêque d'Orléans, apprend ce qu'on a déjà pu remarquer en partie (*De institutione laicali*, l. II, c. 19), que plusieurs seigneurs laïques avaient de leur chef usurpé plusieurs églises paroissiales, avec leurs oblations, qu'ils distribuaient ensuite comme des bénéfices à leur gré, tantôt à des laïques, tantôt à des clercs.

« Sunt plerique potentes, qui obliti ordinis et ministerii sui, basilicas possidentes, rebus tenues, fidelium vero largissimis decimis abundantes, contra fas suis aut clericis, aut laicis beneficiario munere conferunt, ut de hujusmodi oblationibus et decimis sibi serviant. Quòd quam sit extraordinarium et religioni Christianæ incongruum, nec non et facientibus periculosum, qui animadvertit intelligit. »

Il montre ensuite que cette dispensation n'appartient qu'à l'évêque, qui donne les cures et distribue les dîmes; mais il ajoute que ces laïques étaient si fort aveuglés par leur énorme avarice, qu'ils se croyaient être justes possesseurs jusqu'à ce que l'empereur Louis le Débonnaire délivrât l'Eglise de ses oppressions.

« Hoc genus avaritiæ in tantum quosdam obligaverat laicos, ut hoc se juste et rationabiliter, imo inculpabiliter sectari posse putarent, donec gloriosus orthodoxus dominus Ludovicus imperator, inter cætera pietatis suæ beneficia, quæ sanctæ contulit Ecclesiæ, ab hoc quoque eam immunem effecerit. »

Le Capitulaire de Pépin à Vernon, en 755, montre clairement que les laïques s'étaient eux-mêmes saisis des abbayes où la discipline régulière n'était pas observée. « Si abbas sic remissus, vel negligens inveniatur, ut in manus laicorum ipsum monasterium veniat, et hoc episcopus emendare non potuerit, » etc. (Baluz., *Capitul.*, tom. I, p. 172, 174.)

Ce capitulaire fait voir que Pépin même avait partagé entre les moines et les soldats les revenus de quelques abbayes, soit royales, soit épiscopales : « Hoc quod monasteriis dimittebatis, unde vivere potuissent. » Le Capitulaire de Metz, en 757, dit la même chose des évêchés : « Qui res ecclesiasticas episcopi, vel monasterii tenent per verbum domini regis. »

Il est probable que les laïques s'étaient eux-mêmes emparés des hôpitaux, lorsque le Capitulaire de Charlemagne, en 793, les obligea d'entretenir les pauvres selon l'an-

cien usage, ou d'abandonner les hôpitaux aux évêques. « Ut quicumque xenodochia habent, si ita pauperes pascere voluerint, et consilium facere, quomodo ab antea fuit, habeant ipsa xenodochia et regant ordinabiliter. Et si hoc facere noluerint, ipsa dimittant, » etc. (Cap. 1.)

L'article suivant montre que les mêmes laïques s'étaient mis en possession des églises baptismales : ce que cet empereur condamne. « De ecclesiis baptismalibus ut nullatenus eas laici tenere debeant. » (*Ibid.*, c. 2.) Il est bien dit dans la suite que les monastères et les hôpitaux de fondation royale, *ut regalia sint*, ne pourront être donnés que par les rois : *Per beneficium domini regis habeat ;* mais il n'est pas exprimé que ce don soit fait à des laïques. (*Ibid.*, c. 6.)

Le Capitulaire de l'an 801 parle des laïques qui ont les bénéfices de l'Eglise ; mais il ne dit pas que ce soit de la main des rois qu'ils les tiennent (c. 42.) Je dirai en passant que ce capitulaire met en usage le terme de commande pour signifier les bénéfices ou les fiefs de l'Eglise occupés par des laïques. *Cœteri liberi homines, qui vel commendationem, vel beneficium ecclesiasticum habent.* (C. 20.)

Ce terme venait de ce que le bénéficier se recommandait, c'est-à-dire se dévouait et s'asservissait en quelque façon à son bienfaiteur. « Si beneficium aliquod quisquam ab eo, cui se commendavit, fuerit consecutus. » (*Capitul.*, an. 823, c. 16.)

II.— Des commanderies sous Charles le Chauve et ses successeurs de la même famille.

I. *Plaintes du concile de Thionville.*— Les dissensions et les guerres qui s'allumèrent entre les enfants de Louis le Débonnaire, replongèrent l'Eglise dans l'oppression, dont elle n'était pas encore bien délivrée.

Le concile de Thionville de l'an 844 (can. 3) montre que Charles le Chauve avait recommencé de donner les abbayes, même celles de filles, à des laïques, et cela se voit par les vigoureuses remontrances qu'il lui en fit. « Sacrum monasticum ordinem et quædam etiam loca specialius venerabilia, contra omnem auctoritatem et rationem, et patrum vestrorum, seu regum præcedentium consuetudinem, laicorum curæ et potestati, in maximo vestro periculo et illorum perditione, et Dei ac sanctorum non modica ad irascendum provocatione, vos commisisse dolemus. »

Ce concile n'ignorait pas que Charles le Chauve n'avait fait que marcher sur les pas de quelques-uns de ses prédécesseurs, quand il avait donné ces abbayes à des laïques ; mais il entend parler des monastères qui n'avaient encore jamais été en commende, ou dont les commendes avaient été révoquées par les mêmes empereurs, ou enfin à qui les empereurs avaient donné des priviléges d'élection, avec exclusion des commendes. Ainsi, il était vrai que l'entreprise de Charles le Chauve était sans exemple.

II. *Distinctions.* — Ce roi, apparemment touché d'un avertissement si juste et si pressant, promit de remettre toutes les communautés monastiques entre les mains des abbés réguliers ; le concile lui permit en même temps, dans une extrême nécessité de l'Etat, de laisser à des laïques les abbayes des chanoines et de chanoinesses, à condition qu'il recommanderait la direction spirituelle et le soin même du temporel à l'évêque et à quelque abbé voisin.

Cette disposition et cette distinction d'abbayes est exprimée dans un canon du même concile : « Quia perspeximus vestram potestatem, et sacerdotalis consilii auctoritatem, quædam ad præsens ex asse non valere corrigere, etc. Ideo de canonicorum monasteriis, et sanctimonialium, quæ sub eadem forma vivere dicuntur, consideravimus, sicut Paulus apostolus dicit (*I Cor.* VII, 6), *secundum indulgentiam, non secundum imperium*, ut si propter imminentem reipublicæ necessitatem, laicis interim committuntur, episcopi providentia, adjuncto sibi abbate, studeatur, qualiter restauratio locorum, et custodia officii ac religionis, atque subsidium temporalis necessitatis adhibeatur. » (Can. 5.)

Voilà pour les abbayes des chanoines et des chanoinesses. Voyons ce qui est décidé par ce canon pour les abbayes des moines et des religieuses. « Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisores necesse erit disponere, cum vestra auctoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare. »

Cette règle, inspirée et dictée par l'esprit divin, n'est autre que celle de Saint-Benoît, et ces vicaires de Jésus-Christ, pour gouverner les monastères selon la règle, ne sont autres que les abbés réguliers.

III. *Nouvelles plaintes des conciles.*— Le concile de Meaux, tenu en 845, fit de nouvelles instances vers ce roi, pour les monastères que des particuliers avaient bâtis sur leurs fonds, et qu'ils avaient mis sous la protection des rois, pour les défendre contre les prétentions mal fondées de leurs héritiers, dont les rois depuis avaient disposé comme de leur domaine, et en avaient gratifié des séculiers. « Monasteria quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores reges causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur : et nunc in allodium sunt data. » (*Conc. Vern.*, an. 845, can. 12; *Conc. Belvac.*, c. 3; *Conc. Meld.*, can. 41, 42)

On fit dans ce concile les mêmes instances pour les terres démembrées des bénéfices, dont le roi ou l'empereur son père avaient fait comme des fiefs de leur couronne. *Res ecclesiasticas in allodium ipse aut pater suus donavit.*

Les rois avaient encore bien moins épargné les chapelles de leurs maisons royales,

Ils les avaient abandonnées à des seigneurs laïques qui en retiraient les dîmes; et de ce qui est destiné par la loi divine pour la nourriture des prêtres, ils en entretenaient des chiens et des femmes impudiques. *Si autem laici capellas habuerint, a ratione et auctoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant, et inde canes, aut geniciarias suas pascant.* (*Ibid.*, can. 75.)

Ces trois sujets de plaintes trop légitimes ne faisaient que trop connaître combien les bonnes résolutions de ce prince avaient été inefficaces. Le IIe concile de Soissons, tenu en 853, ne pouvant surmonter la résistance qu'on faisait, fondée sur les nécessités du royaume, demanda que des fonds aliénés de l'Eglise on payât au moins les dîmes. *Ut ex possessionibus, quæ ecclesiasticæ certis indiciis comprobantur, nec plene propter varias necessitates possunt restitui, saltem nonæ ac decimæ tribuantur.* (Can. 9.)

Les mêmes instances du concile de Meaux furent renouvelées dans celui de Soissons. Le roi qui y était présent accorda les dîmes, et envoya ses intendants pour faire un état des monastères, des chapelles, des moindres églises et des fonds de l'Eglise qui avaient été donnés à des laïques, pour en délibérer ensuite avec les évêques. *De monasteriis, de capellis, et abbatiolis et casis Dei in beneficium datis.* (*Ibid.*)

Mais tout cela tendait plutôt à tempérer la cupidité des laïques, en les obligeant de laisser un honnête entretien à l'église et à ses ministres, qu'à les bannir entièrement des fonds et des domaines ecclésiastiques.

Menaces du IIIe *concile de Valence.* — Le IIIe concile de Valence, tenu en 855, poussant plus loin son zèle (Can. 3, 10), ordonna aux évêques d'excommunier tous ces usurpateurs des biens de l'Eglise, quelque concession des rois et des empereurs qu'ils prétendissent en avoir, et de ne point les décharger de ces liens formidables, jusqu'à ce qu'ils fussent venus eux-mêmes informer le prince des droits de l'Eglise.

« Quod etsi prætenderit hujusmodi sibi indulta et concessa ab augustissimis dominis nostris, nec sic a sententia episcopi sit liber. Multi enim probantur in similibus mentiri. Donec rector ipsarum ecclesiasticarum rerum ad clementes aures principis causam tam male facti cum precibus Ecclesiæ deferat, ut ejus judicio et moderatione res unde agitur, deliberetur, et is qui charitate fuerit privatus Ecclesiæ, tunc si dignus est, absolvatur. » (*Consultatio episc. ad Ludov. II imp.*, an. 855, c. 11.)

Cette clause montre que le concile s'en rapportait enfin au jugement du prince, et se contentait d'en charger sa conscience.

V. *Sentiments de l'assemblée de Cressy.* — Il ne se peut rien dire de plus fort sur cette matière que ce que les évêques de Rouen et de Reims, assemblés à Cressy, écrivirent au roi d'Allemagne Louis, lorsqu'il vint pour s'emparer du royaume de son frère Charles le Chauve, sous le spécieux prétexte de le réformer.

Ces prélats marquèrent au roi Louis, que Charles Martel ayant été le premier qui eût donné aux laïques les fonds de l'Eglise, saint Eucher évêque d'Orléans apprit, dans une vision céleste, qu'il avait été condamné pour cela aux flammes éternelles; qu'il en écrivit à saint Boniface et à Fulrad abbé de Saint-Denis, et grand chapelain du roi Pépin, lesquels ayant fait ouvrir le cercueil de Charles Martel, le trouvèrent noirci par dedans et en virent sortir un effroyable dragon. (*Concil. Gall.*, t. III, p. 122, etc.)

Ces évêques assurent qu'ils ont vu et entendu eux-mêmes les témoins oculaires de ce prodige; que le roi Pépin rendit, au concile de Liptines l'an 858, tout ce qu'il put recouvrer des biens aliénés de l'Eglise, et parce qu'il ne put pas faire la restitution entière, à cause des sanglantes guerres qu'il avait encore avec Gaiffre, prince d'Aquitaine, il fit demander des précaires du reste aux évêques, avec obligation de payer les dîmes pour les réparations des bâtiments, et douze deniers de chaque famille pour l'entretien de l'église.

« Pippinus quantumcunque de rebus ecclesiasticis, quas pater suus abstulerat, potuit, Ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res Ecclesiis a quibus ablatæ erant, restituere, propter concertationem, quam cum Waifario Aquitanorum principe habebat, non prævaluit, precarias fieri ab episcopis exinde petiit, et nonas ac decimas ad restaurationes tectorum, et de unaquaque casata XII denarios, ad ecclesiam, unde res erant beneficiatæ, sicut in libro *Capitulorum* regum habetur, dari constituit, usque dum ipsæ res ad ecclesiam revenirent. »

Ces évêques assurent ensuite que Charlemagne et Louis le Débonnaire condamnèrent dans leurs Capitulaires (l. V, VI, VII) toutes ces usurpations sacriléges, et les défendirent à leurs successeurs; que Charles le Chauve n'avait pas laissé de donner encore à des séculiers quelques abbayes de moines et de chanoines, de religieuses et de chanoinesses, soit par une imprudence de jeunesse, soit par une excessive facilité, ou par les surprises de ses courtisans, ou enfin par la crainte de ceux qui le menaçaient de se joindre à ses ennemis, s'il refusait leurs insolentes demandes. « Partim juventute, partim fragilitate, partim aliorum callida suggestione, etiam et minarum necessitate, quia dicebant petitores, nisi eis illa loca sacra donaret, ab eo deficerent. »

Ils exposent après, que ce prince ayant été depuis touché des salutaires remords de sa conscience, des corrections paternelles des évêques, et même des avertissements du Saint-Siége, avait commencé de réparer ses fautes passées, et qu'il cherchait toutes les voies possibles pour achever de satisfaire pleinement à une obligation si indispensable. « Nam idem frater vester et divina inspiratione, et sacerdotali redargu-

tione, et etiam ab apostolica Sede commonitus, ab aliqua parte, quæ perpere egit, correxerat; quæ autem adhuc incorrecta erant, quomodo emendare posset, gemebundus quærebat. »

Ils remontrent enfin au roi Louis, que, puisqu'il est venu pour réformer les désordres publics, c'est à lui à mettre la dernière main à la réformation que son frère avait commencée.

VI. *Nouvelles instances du concile de Toul.* — Dès l'année suivante, c'est-à-dire en 859, le concile de Toul *ad Saponarias*, recommença les mêmes instances auprès de Charles le Chauve (can. 11, 12, 13), que toutes les communautés saintes eussent des supérieurs de leurs corps, qu'on ne donnât plus les fonds de l'Eglise aux laïques, et que de ceux qui avaient déjà été donnés on payât le quint aux églises, ou bien les dîmes. *Nonæ et decimæ saltem ecclesiis ministrentur*, etc. *Quinta pars ministris offeratur.*

Le Pape Nicolas écrivit à Adon, en 862, avec le zèle qui lui était naturel, et lui commanda d'excommunier tous ces détenteurs des terres de l'Eglise; et si ce sont des dons injustes que les rois aient faits, d'en faire des remontrances sévères aux rois. *Quod si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit princeps pro emendatione redarguendus.* (*Concil. Gall.*, t. III, p. 187, 218, 219, 301, 302.)

Ce Pape et les évêques de France, dans quelques priviléges dont ils honorèrent les abbayes de Corbie et de Solminiac, exprimèrent l'indignation dont ils étaient remplis contre une injustice aussi horrible qu'est celle de donner à des gens de cour, ou à des officiers de guerre, les fonds que la charité des fidèles a offerts à Dieu pour l'entretien des pauvres et des ministres de l'autel.

VII. *Le Pape Nicolas Ier fait donner des abbayes à la reine Theutberge.* — Si le Pape Nicolas enjoignit au roi Lothaire de donner à la reine Theutberge les abbayes qu'il lui avait promises pour sa subsistance, ce ne fut pas une inconstance dans sa conduite, ni un violement des canons. Ce fut une effusion de sa charité, qui lui fit considérer une reine persécutée, comme la personne du monde qui méritait le mieux la protection et l'assistance de l'Eglise. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 39.)

Les souverains répandant sur l'Eglise les trésors de leurs libéralités, il est juste qu'elle leur rende aussi les témoignages de sa reconnaissance quand la Providence permet que, comme ils sont hommes, ils tombent aussi dans les calamités communes à tous les hommes. On ne peut tirer à conséquence ce que l'Eglise fait pour les têtes couronnées, parce que Dieu même leur a donné un rang et une considération, qui les met incomparablement au-dessus de tous les autres hommes.

VIII. *Les moindres bénéfices donnés aux laïques aussi bien que les prélatures.* — A l'égard des moindres tiefs, Hincmar rapporte comment celui de Neuilly qui appartenait à l'évêché de Reims, fut donné successivement à plusieurs laïques par Charlemagne, par Louis le Débonnaire et par Charles le Chauve. (Hincm., t. II, p. 832.) Ce dernier roi se laissant enfin fléchir aux raisons canoniques et aux instances de Hincmar, le rendit à l'Eglise de Reims. Louis le Bègue pendant l'absence de son père l'ayant encore donné à des laïques, l'empereur son père le rendit encore une fois à l'Eglise dès qu'il fut de retour.

On peut sur cet exemple se former une idée générale pour un nombre infini de semblables accidents. Mais il faut encore ajouter que, comme les évêques donnaient eux-mêmes des terres de l'Eglise en titre de bénéfice, c'est-à-dire de fief, à des laïques, pour les engager à porter les armes et servir le roi dans ses armées, au nom de l'Eglise, qui était obligée à ce devoir, et de laquelle ils tenaient ces bénéfices, il les leur ôtaient aussi quelquefois quand ils ne les trouvaient pas capables de ce service. Ceux qui étaient privés par l'évêque de ces fiefs ecclésiastiques, en portaient souvent leurs plaintes aux rois, dans l'esprit desquels Hincmar tâche de justifier la conduite des évêques. (*Ibid.*, p. 324.)

III. — Des commanderies hors de France, avant l'an 1000.

1. *En Allemagne.* — La contagion de ce mal, qui avait commencé dans la France, se répandit bientôt dans toute l'Europe.

Le concile de Mayence, tenu en 888, sous le roi Arnoul, enjoignit aux abbés laïques d'établir des prévôts et des proviseurs religieux et expérimentés dans la conduite spirituelle des monastères. *De monasteriis, quæ laicis beneficii jure donata sunt.* (Can. 25.)

Othon de Frisingue parle d'Arnulphe, duc de Bavière, qui donna à ses soldats les terres des monastères. « Ecclesias et monasteria Bajoariæ crudeliter destruxit, et possessiones earum militibus distribuit. » (Baron., an. 830; n. 1, an. 939.)

Cet abus dura jusqu'au temps du grand Othon, dont Luitprand raconte une action mémorable, où sa piété se signala. Se trouvant dans l'Alsace environné d'une armée fort nombreuse de ses ennemis, plusieurs de ses soldats l'abandonnèrent; un comte, qui avait joint à son armée des troupes considérables, prit cette occasion pour lui faire demander l'abbaye de Lauresheim, qui était fort riche.

Cet empereur, voyant que c'était autant une menace qu'une demande, répondit à ce comte qu'il était plus juste et plus avantageux d'obéir à Dieu que de plaire aux hommes; que ce serait donner les choses saintes aux chiens, de donner des abbayes à des séculiers; que l'insolente demande qu'il lui avait faite méritait non-seulement un refus, mais une protestation de ne lui jamais rien donner; qu'il n'avait

qu'à se retirer avec les autres déserteurs, et que le plus tôt serait le meilleur.

« *Obedire magis oportet Deo, quam hominibus* (*Act.* v, 29). Qui enim sanum sapiens ignorat, te hæc non humilitate petitionis, sed comminationis auctoritate dixisse. Scriptum est enim (*Matth.* vii, 6) : *Nolite sanctum dare canibus.* Sanctum dare me canibus censeo, si monasteriorum prædia, quæ a religiosis viris Deo sunt militantibus tradita, tulero, et sæculo militantibus dedero. Tibi vero tam procaciter injusta petenti, sub testimonio totius populi, nec hoc, nec aliud unquam te a me accepturum esse testificor. Si cordi tibi est cum cæteris infidelibus avolare, quanto citius, tanto melius. » (Luitprand, l. iv, c. 15.)

Le comte, chargé de confusion, se jeta aux pieds de l'empereur, demanda pardon de sa faute, et la générosité chrétienne de l'empereur fut suivie d'une victoire signalée sur ses ennemis.

II. *En Italie.* — Comme les princes du sang de Charlemagne dominèrent longtemps dans l'Italie, aussi bien que dans l'Allemagne, ils y établirent aussi les mêmes usages.

Ratherius, évêque de Vérone, raconte comment l'évêché de Vérone lui avait été donné par le roi d'Italie, à la prière de Jean XII; mais avec cette condition de se contenter d'une fort petite portion des revenus de l'évêché, et de n'en prétendre jamais davantage, ni de lui, ni de ses enfants.

Le refus que Ratherius fit de ces modifications honteuses, attira sur lui une longue suite de persécutions. « Misit in pitaciolo certam quantitatem stipendii quod tenerem de rebus ecclesiæ, de cæteris exigens jusjurandum, ut diebus illius filiique sui amplius non requirerem. Ego intelligens quanta absurditas hoc consequeretur, non consensi. » (*Spicileg.*, t. II, p. 247.)

III. *En Orient.* — Il est probable que ce désordre ne jeta pas de si profondes racines dans l'Italie, où le Siége apostolique veille de plus près et avec plus de puissance, pour la conservation des libertés de l'Eglise.

Le Pape Jean VIII condamna toutes les commendes en général dans le concile romain, puis dans celui de Troyes, défendant d'en demander jamais, soit au Pape, soit aux autres évêques. Ce qui marque que les Papes en avaient accordé. Mais ils ne tardèrent guère à s'en repentir.

L'Orient ne fut pas exempt de cette calamité. Le viie concile menaca d'une juste déposition les évêques et les abbés qui donneraient aux princes de la terre, ou à des séculiers, les fonds de leurs églises, puisqu'ils n'en peuvent faire des libéralités qu'aux pauvres; quelque stérile que pût être un fonds de terre, ce concile ne voulut pas qu'on pût l'aliéner en faveur d'un prince, ni enfin l'aliéner sous le vain prétexte des emphytéoses. *Quisquis episcopus inventus fuerit, vel abbas de fundis episcopii vel monasterii transferre quidquam in principum manus, vel etiam alii personæ conferre, irita sit alienatio, secundum canonem apostolorum,* etc. (Can. 12.)

Quant aux évêchés ou aux monastères que les laïques avaient usurpés, ce concile ne menace rien moins que du dernier anathème ceux qui ne déchargeraient pas leurs consciences et leurs maisons de ces vols sacriléges. *Quoniam subreptæ sunt à quibusdam viris quædam venerabiles domus, tam episcopia quam monasteria, et facta sunt communia diversoria,* etc. (Can. 13.)

Le viiie concile général défendit la même aliénation des fonds de l'Eglise sous le prétexte affecté des emphytéoses, comme il défendit aussi aux ecclésiastiques de révoquer sans raison et sans forme de justice ceux à qui ils auraient donné à bail emphytéotique les fonds de l'église. (Can. 15, 20.)

Balsamon dit qu'à Constantinople, même dans l'église des Quarante-Martyrs, dans celle de la Sainte-Vierge et dans plusieurs autres les laïques possédaient des offices ecclésiastiques et même des monastères. *Et in aliis divinis templis habent laici et complura etiam monasteria, et clericorum officia.* (In can. 33 *Trullan.*)

Le concile *in Trullo*, renouvelant le 24e canon du concile de Chalcédoine, avait défendu que les monastères et tout ce qui avait été consacré à Dieu, pût jamais être profané ou être abandonné à des laïques. (Can. 49.) Ces désordres avaient donc déjà pris naissance. Mais le torrent de ces profanations détestables ne se déborda qu'au temps de la persécution que les ennemis des saintes images excitèrent contre les évêques et les religieux orthodoxes.

Ils les chassèrent de leurs évêchés et de leurs abbayes; ensuite ils s'en emparèrent eux-mêmes, et c'est à cela que le viie concile tâcha de remédier dans les canons que je viens de citer. *Propter inimicorum imaginum insaniam, multi orthodoxi ex suis episcopatibus et monasteriis fugientes, montes occuparunt. Occupatæ sunt ergo sacrosanctæ ædes a quibusdam.*

Cédrénus raconte comment l'empereur Théophile, faisant la guerre aux saintes images, et ayant banni les moines des villes, donna les monastères à des séculiers. (In can. 13 synod. vii; Cedrenus, p. 518.)

IV. *Constitution des patriarches.* — Mais il est étonnant que le patriarche Sisinnius de Constantinople, ayant condamné et révoqué, conformément à ces canons, toutes les donations que les patriarches avaient faites des monastères à des laïques, le patriarche Sergius, par une constitution synodale toute contraire, qu'il fit souscrire à l'empereur même, cassa l'ordonnance de Sisinnius, et déclara que les canons ne condamnaient pas toutes les donations qu'on pouvait faire des monastères aux laïques, mais seulement celles qui n'y souffraient plus l'observance de la règle, ni la demeure même des moines, et qui n'en

faisaient qu'un séjour de personnes séculières. *Statuit non accipi traditionem in donationibus, quæ statum monasteriorum conservat, sed in iis qui monasteria accipiunt, ut ea habeant sæcularia diversoria.*

Balsamon dit que cette déclaration de Sergius l'avait emporté, et qu'elle était encore en vigueur de son temps. De sorte que les patriarches et les évêques grecs, bien loin de s'opposer à ces attentats sacriléges, comme firent toujours les évêques et les conciles de l'Eglise latine, les autorisèrent eux-mêmes, se contentant de ce faible prétexte, que l'état monastique y était toujours conservé, et qu'on avait action contre ceux qui avaient dissipé les biens des monastères. (*Jur. Orient.*, part. I, p. 142, 203, 204, 254.) — *Voy.* COMMENDE.

IV. — Des commanderies après l'an 1000.

I. ***Les commendes laïques, au XIe siècle, furent des usurpations.*** — Les commendes des laïques ne furent d'abord qu'une usurpation à laquelle l'Eglise tâcha de remédier, dès qu'elle commença de respirer après une horrible confusion de toutes choses, lors de la décadence de la maison de Charlemagne.

Le concile de Bourges, en 1031, défendit aux laïques d'avoir ou de retenir des fiefs ecclésiastiques, qui leur donnaient un empire sur les ecclésiastiques mêmes : *Ut sæculares viri ecclesiastica beneficia, quos fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros.* Ce canon peut s'entendre des cures et des abbayes. (Can. 21.)

En voici un exemple pour les abbayes. Dans le IIe concile de Limoges, en 1031, les moines de l'abbaye de Beaulieu se plaignirent de ce que leur monastère ayant été fondé par Rodolphe, archevêque de Bourges, au temps du roi Charles, le comte de Toulouse s'en était saisi, l'avait donné au comte de Périgueux, de qui un autre comte l'avait reçu et en avait donné le gouvernement à un laïque. Le concile appela ce dernier comte, l'obligea de nommer un abbé entre les moines, et de se contenter de la qualité d'avocat ou de défenseur du monastère.

Dans le concile de Reims, en 1049, on fit de grandes plaintes de la violence des laïques qui usurpaient les autels, c'est-à-dire les églises paroissiales. *De altaribus quæ a laicis tenebantur,* et faisaient des exactions à la porte des églises : *De pravis consuetudinibus, quæ ab iis in atriis ecclesiarum accipiebantur.* Ce double abus fut condamné par ce concile, où Léon IX présidait : *Ne quis laicorum ecclesiasticum ministerium, vel altaria teneret, nec episcoporum quivis consentiret. Ne quis in atriis ecclesiarum præter episcopum, et ejus ministrum, quaslibet consuetudines exigere præsumeret.* (Can. 3, 4.)

La défense qu'on fait ici aux évêques fait voir qu'ils avaient quelquefois consenti à ces usurpations sacriléges des laïques.

Le concile de Rouen, en 1050, apprend quelque chose de plus, savoir que les évêques donnaient quelquefois à des laïques en fief ou en titre de bénéfice les fonds de l'Eglise destinés à l'entretien du clergé. C'est ce qui leur fut défendu dans ce concile : *Ut episcopus clericorum ecclesiæ stipendia aut terras laicis beneficiare minime præsumat.* (Can. 10.)

On ne révoque pas les fiefs déjà accordés aux laïques, depuis le commencement de l'empire de la maison de Charlemagne, mais on défend de leur en donner de nouveaux.

Le concile de Narbonne, en 1056, montre bien qu'on laissait ces fiefs à ceux qui les avaient depuis longtemps, quand il leur commande seulement de n'en rien diminuer. *Nec quidquam ex fevo, quod pro eadem ecclesia tenet, minuere præsumat.* (Can. 14.)

Ce canon exprime le détail des menus droits que des laïques usurpaient sur les ecclésiastiques ; il condamne cet abus ; il ne laisse pas de permettre aux évêques, aux chanoines, aux abbés, et aux moines, de donner aux laïques quelques fonds de l'Eglise, dont ils deviendront les viguiers, les bayles et les feudataires ; que tous ces termes étaient dès lors en usage.

« Insuper eas villas et mansos, terras et vineas, sive ecclesias, quæ a fidelibus Dei collatæ esse videntur, in opus canonicorum, ut in commune inde viverent, quæ veraciter sciri potest in hoc opus data esse noscuntur, nullius persona hominum ausus sit habere, vel retinere, neque per vicariam, neque per fevum, neque per bajuliam, neque per ullam vocem, sine propria voluntate episcopi, et canonicorum, vel abbatum canonicorum, ad quos eæ res pertinere noscuntur, cum voluntate canonicorum suorum, nisi quantum præscripti canonici cum præscriptis senioribus communiter voluerint. » (Can. 16, 17.)

Ceux qui sont appelés dans ce canon abbés canoniques étaient les vrais abbés, qu'on distinguait des abbés laïques.

Le concile de Tours sous Nicolas II, en 1060, défendit aux évêques et aux abbés de donner aucun nouveau bénéfice aux laïques, et leur ordonna de reprendre ceux qu'ils avaient donnés. (Can. 3.)

Le concile de Toulouse, en 1086, fait voir non-seulement les abbayes, mais les archidiaconés, les cures, les prévôtés, les charges de sacristain et de maître d'école saisies par les laïques, avec les fonds qui leur étaient affectés. « Omnimodis prohibemus, ut nemo laicorum abbatiam monachorum vel clericorum archidiaconatum, neque præposituram, vel honorem presbyterii, vel sacristæ, seu magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes ausit suis usibus retinere. Et si fecerit, excommunicationi subjaceat. » (Can. 8.)

Ainsi quand Hugues Capet et son fils renoncèrent à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, leur exemple força en quelque façon les autres seigneurs du royaume, de remettre entre les mains des ecclésiastiques tous les titres et les fonds des bénéfices qu'ils

avaient usurpés, et donna à l'Eglise même une sainte hardiesse de lancer toutes ses foudres sur les opiniâtres et sur les incorrigibles.

Le peu qui nous est resté des conciles d'Espagne de ce XIe siècle, apprend que les mêmes désordres y avaient lieu. Le concile de Coyac, en 1050, les condamna tous. *Statuimus ut omnes ecclesiæ et clerici sint sub jure sui episcopi ; nec potestatem aliquam habeant super ecclesias aut clericos laici.* (Can. 3.)

II. *Pourquoi l'Eglise avait donné à des laïques certains fonds de terre ?* — Les abbés avaient eux-mêmes donné des fiefs, ou des bénéfices aux gentilshommes voisins, afin qu'ils fussent les défenseurs des abbayes et de leurs dépendances, en faisant foi et hommage aux abbés. Ces gentilshommes avaient saisi d'autres fiefs, et refusaient de rendre aux abbés le serment, l'hommage et le service qu'ils avaient promis, si l'on ne leur accordait une augmentation de fiefs.

C'est ce que nous apprend une lettre de Grégoire VII, écrite à ceux de Bourges, de Narbonne et de Bordeaux, pour les obliger de faire rendre au monastère d'Aurillac les fiefs ou les bénéfices qu'on lui avait enlevés, ou qu'on détenait sans en acquitter les obligations, et pour obliger le vicomte de Carlat de donner l'assistance et de prêter la fidélité qu'il devait aux abbés de ce monastère, sans exiger, comme il faisait, qu'on lui accordât de nouveaux fiefs. (L. VII, epist. 19.)

« Clamor abbatis Aureliacensis auribus nostris insonuit, super quibusdam personis, qui injuste detinent beneficia prædicti monasterii, a prædecessoribus suis sub fidelitate et hominio pro defensione ecclesiæ sibi et antecessoribus suis olim concessa. Præcipue conqueritur super Berengario Carlatensi vicecomite, qui propria cupiditate ductus, debitum servitium et fidelitatem abbati exhibere negat, nisi beneficium quod immerito detinet, adhuc etiam de jure ecclesiæ augeatur. »

Le Pape ordonne à ce vicomte de rendre à l'abbé la fidélité et le service qu'il lui doit, et de ne point exiger de nouveau fief. « Subjectionem et fidelitatem abbati persolvat, et servitium pro beneficio largiri non deneget, et ab exactione illicitæ augmentationis desistat. »

III. *Trois sortes de commendes laïques.* — Il y avait donc trois sortes de commendes laïques. La première, quand les laïques se faisaient eux-mêmes abbés, archidiacres, prévôts, et ne prenaient les titres de ces bénéfices qu'après en avoir saisi tous les fonds et tous les revenus.

La seconde, quand les abbés ou les évêques donnaient à foi et hommage quelques fonds de leur église à des gentilshommes qui devaient ensuite être leurs défenseurs en des temps misérables, où les guerres particulières entre les petits seigneurs remplissaient tout de trouble et de confusion, de vol, de sang et de carnage.

La troisième, quand les laïques se saisissaient par violence des fonds de l'Eglise, et les retenaient, eux et leurs héritiers, par la négligence des évêques.

Après la création du nouvel évêque de Châlons-sur-Saône, en 1073, dans un concile tenu en la même ville, il est dit que le nouveau prélat ne trouva pas une seule église, ou paroisse qui fût demeurée dans la dépendance de sa cathédrale, parce que les nobles du voisinage les avaient toutes usurpées. *Adeo ut de omnibus totius episcopatus ecclesiis vix unam habere domus episcopalis, aut mater ecclesia, cum fere omnes possiderentur a militibus et quibuslibet sæcularibus.*

Le nouveau prélat eut assez de courage et assez de bonheur pour obliger tous ces laïques de rendre à l'Eglise tous les fonds et tous les revenus qu'ils avaient usurpés sur elle. *Statuit decretum ut nullus laicus obtineret ecclesiam, aut partem acciperet in reditibus ecclesiarum. Et factum est, divina cooperante clementia, ut omnes gratanter jussionem ejus susciperent et obedirent.*

Saint Anselme ne fut pas si heureux, puisque le roi Henri I[er] d'Angleterre lui disputa les terres de l'Eglise qui avaient été données à des gens de guerre avant la descente des Normands en Angleterre, et qui étaient revenues à l'Eglise par la mort de ces gentilshommes sans héritiers. Le roi prétendait leur pouvoir substituer des héritiers. « Quoniam terras easdem milites Angli, antequam Normanni Angliam invaderent, ab archiepiscopo Cantuariæ tenuisse dicuntur, et mortui sunt sine hæredibus, vult asserere se posse juste quos vult, eorum hæredes constituere. » (ANSEL., epist. 24, l. III.)

L'exemple d'Hugues Capet mit fin à la première de ces diverses sortes de commendes laïques. On se contenta de mettre des limites à la seconde. On tâcha de supprimer la troisième ; mais soit par la longue violence des nobles, soit par la longue négligence des évêques ou des abbés, ce qui n'avait été d'abord qu'une injuste usurpation devint comme une possession juste, et les commendes de la troisième espèce se confondirent avec les secondes,

Le concile de Poitiers, en 1078, ne voulut pas que les biens de l'Eglise passassent aux héritiers des laïques. *Ut nullus de clero, sive de populo ecclesiastica bona jure consanguinitatis requirat sibi habenda.* (Can. 3.)

Pierre Damien jugea les commendes des laïques très-périlleuses, et néanmoins excusables, si elles étaient nécessaires et inévitables. (DAMIAN., opusc. 20, c. 3 ; PETR. BLES., epist. 20.) « Illud diabolicam propemodum videtur æquare malitiam, quia prædiis in malitiam profligatis omnique possessione terrarum, insuper etiam decimæ ac plebes adduntur in beneficium sæcularibus. Quod totum in male munifici caput redundare non dubium est ; si tamen eum ad hoc propria vanitas trahat, non necessitas antiqua compellat. »

Pierre de Blois en dit autant en parlant de l'évêque de Chartres : « Non militibus, sed pauperibus erogare tenetur patrimonium Crucifixi ; cujus ipse non dominus, sed tutor est, ut misereatur et commodet ad usus egentium, tanquam testamentarius dispensator. »

IV. *Abus en Italie.* — Nous n'avons encore rien dit de l'Italie. Les Alpes n'avaient pas été capables d'arrêter le cours d'un si grand mal. Le concile romain, en 1078, défendit aux évêques de donner les terres de leur Eglise en bénéfice à des laïques, sans l'aveu de leur métropolitain et des évêques de la province : « Ut nulli episcopi prædia Ecclesiæ in beneficium tribuant sine consensu Papæ, si sunt de sua consecratione. Cæteri autem sine consensu archiepiscopi sui et fratrum suorum hoc idem non præsument. »

Les rois, les évêques et les abbés donnaient mal à propos les terres de l'Eglise en commende aux nobles, ce concile oblige ces nobles à les restituer sous peine d'excommunication : « Quicunque militum, vel cujuscunque ordinis vel professionis persona, prædia ecclesiastica a quocunque rege, seu sæculari principe, vel ab episcopis invitis, seu abbatibus, aut ab aliquibus Ecclesiarum rectoribus susceperit, vel suscepit, vel invasit ; vel etiam de rectorum depravato seu vitioso consensu tenuerit, nisi eadem prædia ecclesiis restituerit, excommunicationi subjaceat. » (*Conc. Later.* I, c. 14.)

V. *Droits des curés sous les commendataires laïques.* — Dans les paroisses où les commendataires laïques étaient tolérés, les curés étaient réduits à des droits fort médiocres pour leur entretien. Un des canons qu'on a insérés après le concile de Rouen, en 1047, semble ne leur laisser que le tiers des dîmes. *Ne laici beneficiorum Ecclesiæ, quantum ad tertiam sacerdotis partem pertinet, participes fiant.* (Can. 3.)

Le concile de Lilebonne, en 1080, leur réserve encore le casuel de l'autel et les sépultures. *Nullus laicus in reditibus altaris vel in tertia parte decimæ aliquid habeat. Nec presbyter inde servitium faciat*, etc. (Cant. 4.)

Le concile de Rouen, en 1046, régla ces droits, et s'opposa à ces commendataires, qui commençaient à exiger les droits épiscopaux et un hommage des curés. « Nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in sepultura, vel in oblatione altaris, nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi regis constituta fuit, etc. Nullus laicus habeat consuetudines episcopales, vel justitiam, quæ pertinet ad curam animarum. Nullus presbyter efficiatur homo laici. » (Can. 5, 7, 8.)

Les services qu'on avait obligé les curés de rendre aux gentilshommes au temps de Guillaume le Conquérant, avaient été spécifiés dans le concile de Lilebonne sous ce roi, savoir de faire quelque message par leur ordre, pourvu qu'ils pussent revenir le même jour à leur Eglise, et les accompagner dans leur pèlerinage de dévotion, dans la province même. « Ne presbyter inde servitium faciat, nisi legationem domini sui portet, ita ut eadem die ad Ecclesiam revertatur, et ad orationes per Normanniam solummodo, victum domini sui habens, si dominus voluerit, secum vadet. » (Can. 4.)

Le concile de Nîmes, en 1096, ne réserve au curé que les offrandes, les sépultures, les dîmes et la petite portion de terres affectée au titre du pasteur. (can. 6.) *Laicus qui oblationem Ecclesiæ, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur.* Nous avons dit ailleurs que, dès le temps de Charlemagne, on avait réservé aux curés une petite quantité de terre, qu'on leur conservait exempte de toute servitude. On l'appelait *mansus presbyteralis.* C'est apparemment ce qui est appelé ici *terra sanctuarii.*

VI. *Les laïques exigent l'hommage de la part des ecclésiastiques.* — Lorsque la crainte des excommunications obligea enfin les laïques à restituer aux curés, aux abbés et aux évêques, les églises, les droits et les terres de l'église, dont ils s'étaient emparés, ils s'efforcèrent de les donner à foi et hommage, et d'avoir pour feudataires ceux dont ils l'avaient été eux-mêmes, ou dont ils avaient dû l'être.

C'est cet hommage que le concile de Rouen, en 1096, a déjà condamné, et qui fut encore plus solennellement condamné dans le concile de Latran par le Pape Pascal II, comme il l'écrivit lui-même à saint Anselme : *Interdiximus ne quis omnino clericus laico hominium faciat, aut ne manu laici Ecclesias aut ecclesiastica bona suscipiat.* (Epist. 41.)

On défendit en même temps de recevoir des laïques l'investiture des biens ecclésiastiques : *Ecclesiarum investituras a laicis fieri omnino prohibemus.* Ce sont les termes du concile de Guastalle sous le même Pape, en 1106.

Calixte II voulut faire la même défense dans le concile de Reims, 1119 : *Investituram omnium ecclesiasticarum possessionum per laicam manum fieri omnimodis prohibemus.* Mais l'on se récria contre ce décret, comme tendant au recouvrement des dîmes et des autres biens de l'Eglise, usurpés par les laïques : « Murmur quorumdam clericorum, et multorum laicorum per concilium insonuit. Videbatur enim eis, quod dominus Papa sub hoc capitulo decimas et cætera ecclesiastica beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere vel auferre. »

Ce Pape, après y avoir pensé, limita ce décret aux évêchés et aux abbayes, dont il défendit de recevoir l'investiture des laïques.

VII. *Fonds ecclésiastiques laissés aux laïques.* — Ce fut là la fin d'un si grand et d'un si long désordre. Les évêques et les abbés reprirent de la main des laïques les fonds de l'Eglise, ou les leur laissèrent en fief. Les laïques se désistèrent de plus rien usurper sur l'Eglise, ou de rien exiger d'injuste des ecclésiastiques.

Pour une plus grande précaution, on ne

voulut pas que les laïques pussent être fermiers des ecclésiastiques, de peur que de fermiers ils ne devinssent seigneurs et propriétaires. Le concile de Londres, en 1175 : *Ne laici ecclesiastica beneficia ad firmas suscipiant.* Le concile de Cologne, en 1266, déclara déchus des fiefs de l'Eglise ceux qui passeraient une année entière dans l'excommunication, sans se faire absoudre.

Le recueil des constitutions des conciles de Tarragone, qui se fit par ordre des conciles de Tarragone, en 1555, nous apprend que le concile de Tarragone, tenu en 1391, défendit de donner pour plus de trois ans aux laïques les offices dépendant de l'Eglise qu'ils avaient accoutumé d'administrer, de peur qu'ils n'en fissent enfin des communautés perpétuelles. (L. III, tit. 7.)

« Scribaniæ, vicariæ, bajuliæ, sagioniæ, cancellariæ, castellaniæ, alcadiæ, et eorum fructus et emolumenta, et officia consueta per laicos administrari, ne in perpetuum concedantur alicui, vel ad vitam, etc. Nec ultra triennium assignare valeamus ; nec sic commissa volumus post committentis obitum perdurare. »

Le cardinal Pierre de Lune étant légat en Aragon, enjoignit de ne plus donner à commende à des laïques les fonds ou les dîmes de l'Eglise, même sous le spécieux prétexte qu'ils protégeaient les bénéficiers et leurs bénéfices contre la violence de leurs ennemis.

« Loca, vassallos, grangeria et alias possessiones, decimas, primitias, reditus, proventus, et jura, et bona alia ad ecclesias, ordines et monasteria, seu alia loca pia quibus præsunt spectantia, personis sæcularibus sub colore et titulo commendæ, ut per eosdem ab aliorum oppressionibus defendantur, et aliis confictis causis, propria auctoritate subjiciunt, etc. Quas commendas sub interminatione anathematis de cætero fieri prohibemus. »

Le Ier concile de Milan, en 1565, ordonna que ceux qui tiennent les biens de l'Eglise en fief, en recevraient une nouvelle investiture et prêteraient le serment de fidélité dans les termes marqués par le droit, eux et leurs héritiers.

« Qui bona Ecclesiæ feudi nomine obtinent, investituram intra tempus a jure præstitutum renovandam curent, eisdemque jusjurandum fidelitatis dabunt. Pari etiam ratione hæredes eorum et investituram postulent, et jurent iis qui Ecclesiæ præfuerint. » (Cap. 62.)

VIII. *Ferme des biens d'Eglise donnée au laïques.* — Le long espace de temps, qui avait presque fait oublier les anciennes usurpations des laïques, avait aussi aboli cette précaution, qu'on avait autrefois jugée si nécessaire, de ne point donner les biens de l'Eglise à ferme à des laïques.

Ce même concile de Milan, ne faisant plus de difficulté sur cela, défendit aux bénéficiers de donner les terres de leur bénéfice à ferme ou à emphytéose à leurs parents ; dont l'Eglise doit avoir de justes défiances, si ce n'est que l'évêque le jugeât ainsi nécessaire pour un grand avantage de l'Eglise.

« Nemini beneficiorum ecclesiasticorum bona propinquis suis intra tertium gradum in emphyteusin, aut ad cujusvis temporis spatium, etiam per suppositas personas locare liceat, nisi evidens et magna Ecclesiæ utilitas, judicio episcopi, præter alia juris requisita, aliud postulare videatur. »

On a justement appréhendé que, dans ces conjonctures, donner à ferme ne fût donner à commende.

IX. *Tentatives pour rétablir les commanderies laïques.* — Ce n'est pas sans raison qu'on a usé en divers temps de tant de précautions. Les désordres une fois étouffés ne laissent pas de renaître, et il y a des maladies périodiques dans la police des Etats et de l'Eglise même, aussi bien que dans le corps humain. Les dernières guerres de la religion eussent fait renaître tous les désordres qu'on avait vus dans celles qui accompagnèrent la déroute de la famille de Clovis et de celle de Charlemagne, si elles eussent été aussi longues. On y vit des laïques de l'un et de l'autre sexe avoir des abbayes, exercer toute l'autorité des abbés, et disposer de tout le revenu des monastères.

C'est de quoi se plaignait le concile de Rouen, en 1581 : *Fundationibus monasteriorum nihil magis adversatur, quam conventui monachorum laicos aut mulieres praesse, ac pro abbatibus seu abbatissis se gerere, atque etiam in his habitare.* (C. *De monasteriis.*)

L'assemblée du clergé, en 1598, se plaignit de ce « qu'on voulait introduire et faire autoriser par le Pape l'usage de créer des pensions aux personnes purement laïques, même aux hommes portant les armes, et aux femmes, tant veuves que mariées, sur le revenu temporel des bénéfices. » C'eût été faire tomber une partie des revenus ecclésiastiques entre les mains des séculiers. Mais ce n'avait été qu'un projet, qui demeura sans exécution.

Henri III ayant institué, en 1579, l'ordre du Saint-Esprit tâcha d'obtenir du Pape des pensions ou une partie des revenus des plus riches bénéfices du royaume, pour les attribuer aux commanderies de cet ordre. Ce fut dans cette espérance qu'il les appela des commanderies. Quoique la chose ne réussît pas, par l'opposition invincible des cardinaux, le nom en est demeuré. (Sponde, an. 1579, n. 1, 2.) Ce roi prétendait que l'ordre qu'il instituait étant dévoué à la défense de la religion, aussi bien que les ordres militaires d'Espagne, il avait le même droit de demander des revenus ecclésiastiques pour son entretien.

Le cardinal d'Ossat écrivit de Rome à M. de Villeroy, en 1599 : que « le feu duc de Savoie obtint autrefois du Saint-Siége, que les bénéfices qui étaient en ses pays près de Genève, où les gens étaient hérétiques, fussent changés en commandes de Saint-Lazare. Et à présent qu'une grande partie s'y sont convertis, il y a ici un prévôt de l'Eglise de Genève, qui poursuit,

que lesdites commendes soient remises en leur première nature de bénéfices ecclésiastiques. »

Si ces chevaliers de Saint-Lazare avaient reconquis les églises et les terres de ces bénéfices sur les hérétiques, il eût été bien difficile, et je ne sais s'il eût été juste de les leur ôter. Telle est la nature des terres des ordres militaires d'Espagne : ce sont des conquêtes qu'ils ont faites sur les Sarrasins.

Quoique ces chevaliers aient depuis obtenu la liberté de se marier, ils ne laissent pas d'être religieux, quant au reste, et de posséder les biens ecclésiastiques comme religieux ou comme clercs mariés.

X. *Union des trois grandes maîtrises de la couronne d'Espagne.* — Il n'en est pas de même des grandes maîtrises des trois ordres militaires de Saint-Jacques, d'Alcantara, et de Calatrava, qui ont enfin été données en commendes perpétuelles et héréditaires aux rois d'Espagne. On persuada premièrement au chapitre des chevaliers de Saint-Jacques, dans un grand partage de voix et une division encore plus grande d'esprits, de donner leur grande maîtrise en commende au roi Ferdinand pour un temps. (MARIANA, l. XXIV, c. 14; l. XXV, c. 13.)

On ne laissa pas d'élire quelque temps après un grand maître. Mais Ferdinand, qui avait pris goût aux avantages de cette charge, se fit nommer, par Innocent VIII, grand-maître ou administrateur perpétuel de l'ordre de Calatrava dont le grand-maître venait de mourir. Il obtint du même Pape la même grâce pour la grand-maîtrise, alors vacante, de l'ordre de Saint-Jacques, après la prise de la ville de Grenade. (L. XXVI, c. 5.) Il fit enfin trouver bon au grand maître d'Alcantara de se démettre en sa faveur de sa grande maîtrise, et d'accepter en échange l'archevêché de Séville, qui fut bientôt suivi du cardinalat. Alexandre VI donna la coadjutorerie et la survivance de ces trois grandes charges à la reine Isabelle, femme de Ferdinand.

COMMENDE.

I. — Des commendes à Rome et en Italie aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Un évêché donné en commende par saint Grégoire.*— Il y a plusieurs sortes de commendes qu'on peut distinguer dans les lettres de saint Grégoire.

Les courses des ennemis et les irruptions continuelles qu'ils faisaient sur la ville de Fondi, en avaient fait sortir l'évêque et presque tout son peuple. Ceux de Terracine ayant perdu leur évêque, élurent l'évêque de Fondi : le Pape saint Grégoire confirma cette élection, et voulut qu'Agnellus fut évêque titulaire de Terracine, et pour ainsi dire, évêque commendataire de l'évêché de Fondi. « Sic te Terracinensis Ecclesiæ cardinalem constituimus esse sacerdotem, ut et Fundensis Ecclesiæ pontifex esse non desinas.» (L. II, epist. 13.) Il est évident que la seule nécessité et utilité publique de l'Eglise donna commencement à ces sortes de commendes, qui n'étaient pas de moindre durée que la vie du commendataire.

II. *Commende temporaire.* — En voici d'une autre façon, qui n'était que pour un peu de temps, lorsque les Papes recommandaient à un évêque le gouvernement d'un évêché vacant, jusqu'à ce que le siége épiscopal fût rempli. Le même évêque gouvernait alors deux évêchés ; au moins c'était l'usage ordinaire. Il est quelquefois arrivé que le Pape commettait un autre évêque voisin pour veiller sur l'Eglise de celui qui tenait la commende d'un évêché vacant.

En voici un exemple. L'évêché de Naples étant vacant, saint Grégoire en commit la conduite à Paul évêque de Nepi, et désigna en même temps un autre évêque pour veiller sur l'évêché de Nepi : « Quoniam Paulo fratri et coepiscopo nostro Neapolitanæ Ecclesiæ visitationis operam injunximus, idcirco Fraternitas Tua visitationem Ecclesiæ Nepesinæ non desistat assumere. » (L. II, epist, 12, 20, 35.)

Paul fit tant d'instances auprès de ce Pape, qu'il lui permit enfin de retourner dans son Eglise, et fit élire un autre évêque à Naples.

Mais ordinairement l'évêque, à qui la conduite de l'évêché vacant était commise pour le temps de la vacance, gouvernait en même temps lui-même son évêché. Le nombre de ces exemples est presque innombrable. Il suffit d'indiquer ici les lettres où ce Pape donne ces sortes de commissions ou de commendes, pour un temps et pour l'avantage de l'Eglise, qui était confiée à l'évêque commendataire, sous le nom de visiteur. (L. I, epist. 15, 51, 55; VII, epist. 76; l. VIII, epist. 46.)

Quoiqu'il eût l'intendance du spirituel et du temporel de l'Eglise vacante, il n'en retirait pour lui que la seule dépense, qu'il ne pouvait s'empêcher de faire. « Vos in ejusdem visitatione Ecclesiæ estote solertes atque solliciti, ut et res ejus illibatæ serventur, et utilitates, vobis disponentibus, more solito peragantur. »

II. *Abbayes données en commendes.* — Les abbayes mêmes étaient autrefois données en commende aux évêques par ce saint Pape. Paulin, évêque de Taur, en Sicile, fut obligé de laisser son Eglise et son monastère après l'horrible désolation qui en avait été faite par les Barbares; il se retira dans Messine, où l'évêque du lieu voulut lui donner, et le Pape saint Grégoire lui donna effectivement la conduite d'un monastère fondé dans Messine même, en y faisant revenir les religieux qui avaient été dispersés en divers endroits, après la déroute de leur premier monastère.

Voici ce que saint Grégoire en écrivit à Félix, évêque de Messine : « Et tibi gratum confidimus, si fratris tui venerabilis episcopi Paulini peregrinationibus onera releventur, et sub ejus regimine, communi mercede, beati Theodori monasterium in civitate tua fundatum, studiosius omnipo-

tenti Deo deserviat. » (L. I, epist. 38, 39.) La simple exposition de cette sorte de commende suffit pour son apologie.

Il paraît, par une autre lettre de ce saint Pape à Agnellus, évêque de Rimini, que cet évêque avait en même temps un abbaye, et qu'il la gouvernait lui seul. Ce Pape lui demande de choisir entre ses religieux un prevôt, et de choisir le plus capable de cette charge, sans avoir égard à l'ancienneté. « Decidimus quod Dilectio Tua præpositum non habens, omnino in regendis fratribus laboret, etc. Circa cellæ ordinationem, » etc. (L. VI, epist. 10.)

III. *Les évêques seuls ont des commendes.* — Disons encore que c'était un privilége des évêques de pouvoir remplir la place des abbés, et tenir les abbayes comme en commende.

Les évêques étant les supérieurs naturels des monastères, et ayant alors une intendance souveraine sur les abbés et sur les religieux, étant même leurs censeurs et leurs juges pour toute la régularité monastique ; enfin étant eux-mêmes le plus souvent fondateurs des monastères qui étaient dans leurs cités, et y passant une partie de l'année dans une retraite avec les religieux : il n'y avait rien de surprenant quand un évêque était chargé d'une abbaye et faisait lui-même les fonctions d'abbé, surtout lorsqu'il avait été chassé de son évêché et qu'on lui donnait ailleurs un abbaye à conduire. Mais lorsque les autres ecclésiastiques entreprirent, dans la province de Ravenne, de vouloir prendre la charge et la supériorité des monastères, sans se faire religieux et sans quitter l'état ecclésiastique, le Pape saint Grégoire s'opposa à ce désordre, qui devait en attirer tant d'autres.

Voici ce qu'il en écrivit à Jean, évêque de Ravenne : « Pervenit ad me, quod in ecclesia Fraternitatis Tuæ aliqua loca dudum monasteriis consecrata, nunc habitacula clericorum, aut etiam laicorum facta sunt : dumque hi qui sunt in ecclesiis fingunt se religiose vivere, monasteriis præponi appetunt et per eorum vitam monasteria destruuntur. Nemo enim potest et ecclesiasticis ministeriis deservire, et in monachica regula ordinate persistere ; ut ipse monasterii districtionem teneat, qui quotidie in ministerio ecclesiastico cogitur permanere. Proinde Fraternitas Tua hoc quolibet in loco factum sit, emendare festinet ; quia ego nullo modo patiar, ut loca sacra per clericorum ambitum destruantur. » (L. IV, epist. 1.)

IV. *Bénéfices séculiers en commende aux abbés.* — Enfin, saint Grégoire donna à des abbés et à leurs monastères quelques églises qui avaient été originairement gouvernées par des ecclésiastiques. L'église du saint martyr Pancrace avait été commise à des prêtres dont la négligence à y célébrer la sainte Messe porta ce Pape à en donner la conduite à l'abbé d'un monastère voisin, afin qu'il en tirât les revenus, qu'il en fît les réparations, qu'il y établît un prêtre étranger, pour y célébrer la sainte Messe, sans que ce prêtre pût prétendre autre chose que son entretien, et d'être logé dans le monastère. « Ecclesiam Sancti Pancratii quæ erat commissa presbyteris, frequenter neglectam fuisse cognovimus, etc. Te Maurum abbatem prævidimus præponendum ut terras præfatæ ecclesiæ et quidquid illuc intraverit, antedicto monasterio tuo debeat applicari, etc. Peregrinum illic debeas adhibere presbyterum, qui sacra Missarum possit solemnia celebrare. Quem tamen et in monasterio tuo habitare, et exinde vitæ subsidia habere necesse est. » (L. III, epist. 18.)

V. *Comment les ecclésiastiques s'étaient rendus commendataires des abbayes.* — Il est certain que les clercs étaient originairement les supérieurs et les directeurs des monastères, non-seulement des religieuses, mais aussi des religieux. Ils étaient en cela comme dans plusieurs autres choses, les vicaires et les substituts des évêques, qui les appelaient à la participation et non pas à la plénitude de leur autorité et de leur sollicitude pastorale. La cupidité persuada facilement à ces directeurs spirituels de se rendre aussi maîtres du temporel. Et c'est ce que ce Pape veut dire : « Ita ut occasione quasi regiminis, monasteria velut in proprietate possideant. »

Comme les injustes usurpateurs méritent d'être privés de ce qu'ils possèdent d'ailleurs légitimement, ce Pape fit perdre la direction spirituelle des monastères aux clercs qui s'en étaient rendus indignes par leur excessive passion des biens temporels. Enfin, il les interdit même de l'entrée des monastères, si ce n'était pour y prier.

Ce n'était pas seulement dans la province de Ravenne, que les clercs s'étaient rendus maîtres des abbayes ; ils avaient eu la même audace dans la Sicile. Ce Pape, pour y remédier, écrivit à l'évêque de Syracuse qu'il réprimât ce désordre et qu'il obligeât ces clercs abbés de choisir l'un de ces deux bénéfices ; de quitter les abbayes s'ils voulaient conserver le bénéfice alors inséparable de la cléricature, ou de se dépouiller entièrement de l'état et des revenus de la cléricature, s'ils voulaient conserver leurs abbayes.

Jean Diacre rapporte au même endroit les termes de cette lettre : « Presbyteros, diaconos, cæterosque cujuslibet ordinis clericos, qui in Ecclesiis quoquomodo militant, abbates fieri per monasteria non permittas; sed aut omissa clericatus militia, monachicis promoveantur ordinibus ; aut si in abbatis loco permanere decreverint, clericatus nullatenus permittantur habere militiam. Satis enim incongruum est, si cum unum ex his pro sui magnitudine diligenter quis non possit explere, ad utrumque judicetur idoneus : sicque invicem et ecclesiasticus ordo vitæ monachicæ, et ecclesiasticis utilitatibus regula monachatus impediatur. » (Liv. III, epist. 11.)

Ces termes, *Si in abbatis loco permanere*

decreverint, font voir que ces clercs étaient véritablement abbés, et abbés pour toute leur vie, puisque ce Pape ne les force pas de quitter ces abbayes; mais il leur donne le choix, ou de demeurer abbés, en renonçant à l'état et au bénéfice clérical, pour se renfermer à l'avenir dans la seule profession monastique, ou de conserver leur dignité dans le clergé, en renonçant à l'abbaye. Quant à l'évêque, ce Pape ne lui donne pas seulement le pouvoir; mais il lui enjoint aussi de dépouiller ces clercs de leur bénéfice et de leur place dans le clergé, s'ils persistent à retenir leurs abbayes.

V. — Des commendes en France et en Espagne, aux VI°, VII° et VIII° siècles.

I. *Abbayes données en commende par les évêques.* — Après ce qui a été dit des commendes dans l'Eglise de Rome et dans toute l'Italie, on ne sera pas surpris si nous disons que les évêques de France ne faisaient pas plus de difficulté de confier la conduite des monastères aux clercs ou aux chanoines de leurs églises cathédrales, que de leur donner les cures de la campagne, ou les bénéfices simples.

Cela est exprimé dans le concile d'Orléans (can. 18), où en même temps on suppose comme une vérité incontestable, que l'abbé commendataire ne peut retirer des revenus ecclésiastiques que ce qui est nécessaire pour sa subsistance, soit que l'évêque le dépouille de son canonicat en même temps qu'il est pourvu de l'abbaye, comme le concile semble désirer; soit qu'il l'en laisse encore jouir au moins d'une partie, comme par forme de pension.

Ces trois propositions sont contenues dans ce canon : 1° Que les évêques donnaient des abbayes aux clercs de leurs Eglises, aussi bien que les cures et les bénéfices simples. 2° Que dès le moment qu'ils étaient nommés à une abbaye, ils pouvaient et même ils devaient être privés de leurs canonicats. 3° Que tous les avantages temporels qu'ils pouvaient retirer de leur abbaye, aussi bien que des chanoinies et des cures, ne consistaient qu'en un entretien honnête sans indigence, et commode sans superfluité.

« De his vero clericorum personis, quæ de civitatensis Ecclesiæ officio, monasteria, diœceses, vel basilicas, in quibuscunque locis positas, id est, sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habeant, eos aliquid, aut nihil exinde habere voluerit ; quia unicuique facultas suscepti monasterii, diœcesis, vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. »

II. *Usurpation des laïques.* — Je n'ai garde de mettre au rang des commendes les usurpations que les laïques firent des évêchés même, lors de la décadence de la maison de Clovis. Le bienheureux évêque Boniface en porta ses plaintes au Pape Zacharie : « Modo maxima ex parte per civitates, episcopales sedes traditæ sunt laicis, cupidis ad possidendum, » etc. Il y a une extrême différence entre ces usurpations violentes et tyranniques, et les dispositions canoniques, ou les nominations légitimes que les évêques faisaient de leurs ecclésiastiques pour la conduite des monastères.

Saint Grégoire désapprouve les commendes des laïques.— Que si ces commendes, autorisées par ce III° concile d'Orléans, ont depuis été désapprouvées par le grand saint Grégoire, il n'est pas difficile de trouver la raison de cette différente police. Ce concile les approuve, parce que ces abbés commendataires de France se contentaient d'une subsistance médiocre qu'ils retiraient des monastères, *unicuique facultas suscepti monasterii debet plena ratione sufficere*, au lieu que ceux d'Italie et de Sicile ne se regardaient plus comme des administrateurs, mais comme des propriétaires. *Ita ut occasione quasi regiminis, monasteria velut in proprietate possideant.*

On peut encore remarquer une autre différence entre ces deux sortes de commendataires. C'est que ceux de France se laissaient dépouiller par l'évêque de leur titre clérical, c'est-à-dire du bénéfice et des revenus qu'ils avaient eus dans l'Eglise, pour se renfermer entièrement dans leur abbaye: *In potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos aliquid, aut nihil habere voluerit.* Et si l'évêque les laissait encore jouir d'une partie des distributions précédentes, c'est parce que ce qu'ils retiraient du temporel de l'abbaye n'était pas suffisant pour leur entretien, au lieu que ceux d'Italie et de Sicile prétendaient se conserver la possession de ces deux bénéfices, en faire les fonctions, et en tirer les revenus.

Enfin saint Grégoire s'accorde parfaitement avec ce canon du III° concile d'Orléans, quand il permet à ces abbés commendataires de retenir leurs abbayes, pourvu qu'ils renoncent aux bénéfices, aux fonctions et aux revenus qu'ils avaient dans l'Eglise : « Aut si in abbatis loco permanere decreverint, clericatus nullatenus permittentur habere militiam. »

IV. *Evêché donné en commende à un abbé.* — Passons à d'autres exemples des commendes en France. En voici une fort singulière, aussi ne fut-elle que pour un peu de temps. Saint Léger, évêque d'Autun, ayant été chassé de son évêché, et relégué à Luxeuil, par les noires médisances de ses persécuteurs qui avaient surpris la crédulité du roi Childéric ; son Eglise d'Autun fut remise comme en dépôt entre les mains de l'abbé de Saint-Symphorien, à la demande des citoyens mêmes d'Autun. « Aderat vir venerabilis Sancti Symphoriani basilicæ, nomine Erminarius, cui post discessum viri Dei, rex petitionibus populi Augustodunensem commendaverat urbem. » (Du Chesne, *Hist. Franc.*, t. I, p. 604.)

V. *Abbayes données en commende.* — Clovis II, avait donné l'abbaye de Saint-

Maur au saint solitaire Babolenus; peu de temps après il lui commit encore l'administration de celle de Saint-Vincent à Paris, et il la gouverna durant plus de huit années, que l'abbé Sigefridus fut retenu en Espagne, où le même roi l'avait envoyé en ambassade. « Beato Baboleno abbatiam Sancti Vincentii rex commisit, quam per octo semis annos satis strenue gubernavit. » (*Ibid.*, p. 663.) Ce fut là une commende d'une abbaye à un autre abbé pour un temps seulement.

Jonas, religieux de Saint-Wandrille, dans la Vie de saint Wulfran, archevêque de Sens, raconte comme ce saint prélat ayant formé le dessein d'aller prêcher l'Evangile aux Frisons, voulut en conférer avec saint Ansbert, qui d'abbé de Saint-Wandrille ayant été fait archevêque de Rouen, conserva toujours la qualité d'abbé de Saint-Wandrille, et en fit toutes les fonctions.

« Erat eo tempore in urbe Rothomagensi, quæ et ipsa mater est urbium, præsul sanctissimæ religionis, et abbas monasterii Fontanellæ, famulus Dei Ansbertus, ecclesiasticis simul et monasterialibus disciplinis summe instructus, monachicum simul et nomen servans et habitum, in prædicto monasterio multorum Pater exstans monachorum. » (Surius, die 20 Martii.)

VI. *Commendes en Espagne.* — Il est temps de dire un mot de l'Espagne et de ses commendes. Le concile de Mérida (can. 7) donna au métropolitain la conduite et le gouvernement des évêchés de ses suffragants, pendant le temps qu'ils étaient soumis à la pénitence, pour ne s'être pas trouvés au concile provincial : « Cella vero et res ad eum pertinentes, quousque ille sub pœnitentia fuerit, instantia et sollicitudine regantur metropolitani, etc. Dum ergo ad suam redierit cellam, rem in statu inveniat, quæ Ecclesiæ suæ est debita. »

Nous avons rapporté ailleurs ce qui se lit dans la Vie de saint Remy, archevêque de Reims, qu'il gouverna durant l'espace de sept ans l'évêché de Laon avec le sien, pendant que l'évêque de Laon était en pénitence.

Il y a une autre espèce de commende qui a eu cours en Afrique, en Espagne et en France, lorsqu'un évêché vacant était recommandé et comme mis en dépôt entre les mains d'un évêque voisin, qui portait le nom d'*intercesseur*, d'*interventeur* ou de *visiteur*, jusqu'à la création d'un nouvel évêque.

Comme ces sortes de commendes sont infiniment éloignées de celles qui sont maintenant en usage, et dont nous cherchons les vestiges dans l'antiquité, je n'ai pas cru qu'il fallût m'y arrêter. J'ajouterai seulement que le concile de Valence en Espagne donne le nom de commandeur, *per absentiam commendatoris episcopi*, à l'évêque qui va visiter un autre évêque mourant, *visitare non differat*, et qui après sa mort recommande le repos de son âme à Dieu, *post oblatum in ejus commendatione sacrificium Deo.*

Nos commendes ont bien plus de rapport avec ce qui est ordonné dans un autre canon du même concile de Mérida, où il est dit que si l'évêque prend quelques-uns de ses curés pour leur donner place dans le clergé de sa cathédrale, ces nouveaux chanoines conserveront toujours la souveraine autorité dans leur cure, et en tireront tous les revenus, dont ils donneront une portion congrue au vicaire perpétuel qu'ils y substitueront en leur place, et aux autres clercs qui y célébreront les Offices divins. (Can. 12.)

VII. *Commendes illégitimes.* — Quoiqu'on ne puisse pas mettre au rang des commendes, les invasions violentes des biens de l'Eglise que les laïques usurpaient, ou qu'ils se faisaient donner par les princes, il n'en est peut-être pas de même, lorsque les ecclésiastiques se faisaient non-seulement pourvoir, mais aussi maintenir dans la possession de quelque église et de ses revenus, par la force et l'autorité des rois et des seigneurs.

Le IVe concile d'Orléans retranche de la communion de l'Eglise tous ces sacriléges usurpateurs. *Si quis clericus aut laicus, sub potentum nomine atque patrocinio, res ad jus Ecclesiæ pertinentes, contempto pontifice, petere, seu possidere præsumpserit*, etc. (Can. 25.)

Le concile de Clermont avait fait la même ordonnance contre les laïques seulement, puisqu'il ne nomme pas les clercs. (Can. 5.) Mais le Ve concile d'Orléans se déclare en particulier contre les évêques et les autres ecclésiastiques, dont la cupidité démesurée se porte aux bénéfices et aux fonds des autres Eglises : *Ut nullus episcoporum, aut cujuslibet ordinis clericus, vel alia quæcunque persona, quibuslibet conditionibus, seu in uno regno, seu in alio positus, alterius cujuscunque Ecclesiæ res, aut petat, aut præsumat accipere.* (Can. 14.)

Le IIIe concile de Paris ne parle que des laïques dans ses deux premiers canons. (Can. 1, 2, 6.) Ces paroles du VIe embrassent aussi les ecclésiastiques : *Hoc universitas præcavere debet, tam sacerdotes, quam principes, omnisque populus, ut nullus res alienas competere a regis audeat potestate.*

Le IIe concile de Tours ne parle aussi que des laïques. (Can. 24, 25.) Le IIe concile de Valence défendit aux évêques mêmes, *neque episcopi locorum, neque potestas regia*, etc., de rien donner des biens laissés aux églises par le roi Gontran. Le Ve concile de Paris comprit encore les évêques dans la défense de rien prétendre sur les biens des autres églises ou des autres diocèses. (Can. 9.) Le concile de Châlons condamna les commendes qu'on faisait des paroisses, ou de leurs fonds à des séculiers. *Sæculares vero qui necdum sunt ad clericatum conversi, res parochiarum, vel ipsas parochias minime ad regendum debeant habere commissas.* (Can. 5.)

II. — Des commendes des laïques aux VIe VIIe et VIIIe siècles.

I. *Les princes se saisirent des biens ecclésiastiques pour en faire des commendes laïques.* — Quoique ces invasions violentes des biens des églises, ou ces donations injustes qu'on en faisait aux laïques, ne fussent rien moins que des commendes légitimes et canoniques, il y a néanmoins sujet de croire qu'elles donnèrent naissance à plusieurs commendes, qui passèrent dans la suite pour légitimes, et au droit que les princes s'attribuèrent de les donner, auxquels on ne le contesta pas.

Les princes se saisirent de plusieurs abbayes, et de plusieurs autres églises, avec tous leurs revenus, premièrement par une autorité absolue, ou par l'impossibilité de pouvoir autrement défendre leur état et l'Eglise même contre les incursions des Sarrasins, des Saxons et des Frisons, et ensuite par le consentement de l'Eglise même, qui céda à la nécessité des temps; ainsi tous ces bénéfices furent donnés aux officiers de l'armée, pour en jouir durant leur vie, à la charge de les restituer après leur mort aux ecclésiastiques, à moins que le prince en voulût investir un autre laïque.

II. *Ils donnent ces commendes à des officiers et aux grands de la cour.* — Les princes se mirent par ce moyen en possession de donner ces commanderies, pour les nommer ainsi, de les donner à vie, de les continuer à un autre après la mort du premier commandeur; de les ôter au premier pour les donner à un autre; d'exiger de ces commandeurs, qui étaient des séculiers, des comtes, des ducs, des officiers d'armée, un nombre de soldats et de chevaux, qu'ils devaient leur fournir, des dons annuels, des droits de gîte et de fourrage, des services militaires, à proportion des revenus de l'abbaye, de l'évêché et de quelque bénéfice que ce fût, qui leur eût été donné comme un fief, ou comme une commanderie militaire. Quoique ces termes ne fussent pas encore en usage, la nature de ces *bénéfices royaux*, c'est comme on les nommait, était ou la même, ou très-semblable.

III. *A quelle condition les biens furent-ils restitués aux Eglises.* — Après que ces nations aussi formidables à l'Eglise qu'à l'Etat, eurent été exterminées, et que cette cruelle nécessité ne parut plus pouvoir être, ni la cause, ni le prétexte de laisser jouir les laïques du bien de l'Eglise, les rois crurent que c'était assez pour satisfaire à leur obligation et à leur conscience, de remettre tous ces biens entre les mains des ecclésiastiques : 1° En s'en réservant toujours le droit de nomination ou de collation;

2° En ne faisant nul scrupule de donner aux religieux ce qui avait appartenu aux clercs, ou en gratifiant les ecclésiastiques des abbayes, des monastères et des autres biens, qui avaient originairement été donnés aux religieux;

3° En se conservant dans la possession des mêmes services militaires, des mêmes dons, et des mêmes droits de gîte, de fourrage, et autres.

Les ecclésiastiques n'avaient pas assez de zèle, ou pour parler plus sagement, ils n'avaient pas tant de témérité, pour s'opposer à des princes qui rendaient aux églises ce que leurs ancêtres leur avaient ravi, qui n'introduisaient point d'abus nouveaux, mais qui au contraire corrigeaient une partie des anciens; enfin qui, par la protection toute-puissante qu'ils donnaient à l'Eglise, surtout contre les irruptions des Normands, qui ne furent pas moins redoutables que celles des Sarrasins, méritaient sans doute que l'Eglise leur témoignât quelque reconnaissance des obligations dont elle leur était redevable.

IV. *Concile qui règle les commendes militaires.* — Le concile de Liptines, tenu en 743, où Carloman avait assemblé les évêques, les comtes, les préfets, les curés, les diacres, enfin tous les états du royaume, accorda au même Carloman, pour la défense de l'Etat et de l'Eglise, cette érection de commanderies militaires aux conditions que nous venons de remarquer.

« Statuimus quoque cum consilio servorum Dei, et populi Christiani propter imminentia bella, et persecutiones cæterarum gentium, quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ, in adjutorium exercitus nostri, cum indulgentia Dei aliquanto tempore retineamus, ea conditione, ut annis singulis de unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii, ad ecclesiam vel monasterium reddantur; eo modo ut si moriatur ille, cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita sit. Et iterum si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur et exscribatur novum. Et omnino observetur, ut ecclesiæ vel monasteria penuriam paupertatemque non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit; et si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei integra reddatur possessio. » (Can. 2.)

Ces commendes ou commanderies séculières ne se firent que dans l'extrême nécessité, afin de pouvoir repousser les ennemis innombrables qui avaient conjuré la ruine de l'Etat et de l'Eglise; elles ne se firent que pour un peu de temps, autant que cette formidable nécessité durerait : *aliquanto tempore*. Le commandeur ou commendataire mourant, la commende était éteinte, et l'Eglise rentrait dans tous ses biens.

Ces commandeurs militaires n'étaient que comme des fermiers des églises ou des monastères : *sub precario et censu*.

On laissait à l'église et au monastère un honnête entretien pour les ecclésiastiques et pour les religieux. Ainsi les commandeurs ne prenaient que ce qui était comme superflu, et qui eût été distribué aux pauvres, en la place desquels on substituait les soldats, qui payaient de leur propre sang ces gratifications que l'Eglise leur faisait, comme à ses défenseurs.

Si une église ou un monastère n'avait

qu'autant de revenu qu'il en était nécessaire pour l'entretien de son clergé ou de ses religieux, on ne pouvait ériger aucune commanderie; et si elle avait été érigée, il fallait la casser : *Si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei integra reddatur possessio.*

V. *Concile de Soissons.* — Pépin, prince des Français, fit prendre la même résolution au concile de Soissons (an. 744), où les deux ordres du clergé étaient aussi assemblés avec les abbés et les religieux : *Una cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, vel servorum Dei consilio.* (Can. 3.)

Voici le sommaire de ce qui y fut concerté sur ce sujet : « Ordinavimus per civitates legitimos episcopos, etc. Et de rebus ecclesiasticis, subtractis monachis, vel ancillis Dei, consolentur usque dum illorum necessitati satisfaciant : et quod superaverit census levetur. Et abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant. »

Ces paroles méritent réflexion : 1° On y distingue deux sortes d'abbés, les uns *légitimes*, c'est-à-dire religieux, à qui on laisse du revenu de leurs abbayes autant qu'il est nécessaire pour leurs nécessités, et les autres militaires ou commendataires, à qui on donne tout le reste.

2° On décharge les abbés légitimes d'aller en personne aux armées, et d'y mener leurs troupes, en les obligeant de les y envoyer sous la conduite de l'abbé commendataire ou séculier.

3° On y établit aussi des évêques *légitimes*, c'est-à-dire ecclésiastiques, et ordonnés selon les canons, au lieu des laïques, auxquels une partie des évêchés avait été abandonnée, comme nous avons appris de la lettre du saint évêque Boniface au Pape Zacharie.

4° On n'y oblige point ces évêques légitimes d'envoyer leurs troupes contre l'ennemi sous la conduite des évêques commendataires. Et en cela nous avons un juste fondement de croire que les commendes ou commanderies d'évêchés furent entièrement éteintes : aussi quoique l'histoire des siècles suivants parle en plusieurs rencontres des comtes abbés, c'est-à-dire des laïques abbés commendataires, il n'y paraît jamais des comtes évêques ou des évêques laïques.

5° Il faut néanmoins avouer que les évêques furent ensuite assujettis aussi bien que les abbés à cette nouvelle servitude d'envoyer ou de conduire eux-mêmes des troupes militaires dans les besoins de l'Etat; mais ce canon n'en parle pas. Si ce n'est que l'on se persuade que ce canon, dispensant les abbés seulement de mener eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, et n'en dispensant pas les évêques, il suppose que les évêques, dont la profession est moins éloignée du commerce et des affaires du monde que celle des religieux, demeureront asservis à fournir et à mener eux-mêmes à l'armée le nombre de soldats que les évêques laïques qu'on vient d'éteindre y fournissaient. Cette dernière intelligence du canon est apparemment la meilleure; au moins elle est plus conforme à la police des deux ou trois siècles suivants.

Il résulte encore de là que, comme par l'extinction des évêques laïques les vrais évêques demeurèrent chargés de cette nouvelle obligation de fournir un nombre réglé de soldats aux armées royales, ainsi, lorsque Charlemagne ou ses successeurs cassèrent les abbés comtes ou laïques, les abbés religieux ne purent se dispenser de rendre la même assistance aux besoins de l'Etat, dont les dangers et les avantages sont inséparables de ceux de l'Eglise.

VI. *Approbation des légats du Pape et de Zacharie.* — Il est fort vraisemblable que, lorsque Carloman fit montre de la présence de Boniface, archevêque de Mayence et légat dans le concile de Liptines, il prétendit par là autoriser ces nouveaux établissements, et les affermir par le consentement et l'autorité du Saint-Siége. « Constituimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. »

Pépin ne fit que faire exécuter dans son ressort, l'année d'après, dans le concile de Soissons, ce qui avait été ordonné dans celui de Liptines. Hincmar a même remarqué que Boniface ne fut pas seul légat du Pape Zacharie dans ce concile; il y en avait encore deux autres qui y présidèrent avec lui (epist. 37, c. 5) : « Et in synodo apud Liptinas habita, cui sub Karolomanno principe Georgius episcopus, et Joannes sacellarius, ac sanctus Bonifacius, ex præcepto Zachariæ Papæ, præsederunt. »

Enfin, le Pape Zacharie approuva, dans sa lettre à Boniface, la sage dispensation dont il avait usé dans ce concile, en faisant restituer aux églises et aux monastères une partie de ce qui leur avait été ôté, et souffrant que le reste fût encore abandonné aux princes pour s'opposer aux irruptions continuelles des Sarrasins, des Saxons et des Frisons.

« De censu vero expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud, quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur : et hoc, gratias Deo, quia potuimus impetrare, et dum Dominus donaverit quietem, augeantur et luminaria sanctorum, pro eo quod nunc tribulatio accidit Sarracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti. » (Tom. I *Conc. Gall.*, pag. 559, 560.)

Cette réponse du Pape Zacharie pouvait, par son admirable douceur, servir de correctif à l'ardeur du zèle du saint archevêque Boniface, qui témoigna assez en une autre rencontre combien ces usurpations du bien de l'Eglise par les princes seraient détestables, si la nécessité des temps et le consentement de l'Eglise même ne les avaient excusées.

« Ille autem laïcus homo, vel imperator, vel rex aliquis præfectorum vel comitum, sæculari potestate fultus sibi per violentiam rapiat monasterium de potestate episcopi, vel abbatis, vel abbatissæ, et incipiat ipse vice abbatis regere, et habere sub se monachos et pecuniam possidere, quæ fuit Christi nomine comparata, talem hominem nominant sancti Patres raptorem, sacrilegum, » etc. (Epist. 105.)

VIII. *Charles Martel a-t-il commencé l'usurpation des biens ecclésiastiques?* — On a cru que Charles Martel avait été le premier qui s'était saisi des revenus, des fonds et des trésors des églises et des monastères, pour fournir aux frais des guerres civiles, et surtout pour arrêter les Sarrasins qui, comme un torrent impétueux, allaient inonder toute la chrétienté. Mais nous avons montré, par les canons des conciles, que, près de deux cents ans avant Charles Martel, on avait tâché de remédier aux mêmes désordres. Ainsi ce mal était plus ancien, quoique l'injustice n'en fût pas moindre.

Le IIIᵉ concile de Paris, tenu en 557, qui témoigna le plus de vigueur contre ces violences, ne dissimule point que le roi Clovis même, dont la triomphante mémoire était en si grande vénération dans l'Eglise, donna commencement à ces usurpations du patrimoine de Jésus-Christ dont il était lui-même le conservateur. « Accidit etiam, ut temporibus discordiæ, sub permissione bonæ memoriæ domni Clodovei regis res ecclesiarum aliqui competissent ipsaque res, improvisa morte collapsi, propriis hæredibus reliquissent. (*Conc. Paris.* III, c. 1, can. 25. *Ibid.*, can. 18.)

Le IVᵉ concile d'Orléans, en 541, tâcha de réprimer ces demandes et ces concessions irrégulières. Le concile d'Epone les avait tolérées pour les clercs. Je ne sais si le roi Clotaire II ne les réservait point dans son édit après le Vᵉ concile de Paris.

Le grand Clovis fut non-seulement le défenseur, mais aussi le bienfaiteur de l'Eglise. Le Iᵉʳ concile d'Orléans signala sa reconnaissance pour les libéralités de ce prince envers l'Eglise, en terres et en autres dons. *De oblationibus vel agris, quos domnus rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est*, etc. (Can. 5.)

Cet illustre fondateur avait un droit très-légitime de donner les Eglises qu'il avait dotées : on s'accoutuma facilement de s'adresser à lui pour lui en faire la demande. Les ecclésiastiques et les évêques mêmes prirent cette liberté, et leur passion se porta jusqu'à lui demander celles qu'il n'avait pas fondées et qu'il ne pouvait pas donner. Rien n'est plus fréquent dans les conciles des VIᵉ et VIIᵉ siècles que la condamnation de ces ecclésiastiques qui demandaient aux princes les terres de l'Eglise qui pouvaient aussi peu être demandées que données. Les souverains se persuadaient trop facilement de pouvoir donner ce que les évêques et les autres ecclésiastiques leur demandaient.

On ne devait pas prétendre que les laïques fussent plus discrets ou moins passionnés que les clercs. Ils firent les mêmes poursuites auprès des princes, et trouvèrent la même facilité d'obtenir ce qu'ils demandaient. Il est bien plus aisé de découvrir l'origine de ces usurpations que d'en faire l'apologie.

VIII. *Commendes militaires plus anciennes en Angleterre qu'en France.* — On a publié une *Lettre de Bède à Egbert, archevêque d'Yorck*, où ce pieux abbé semble faire connaître que cet abus des commendes militaires sur les biens de l'Eglise avait pris naissance dans l'Angleterre avant qu'on en parlât en France. Il dit que depuis la mort du roi Alfred, qui mourut en 705, à peine y avait-il un officier royal qui ne se fût mis en possession de quelque monastère, prenant la tonsure et la qualité d'abbé, et logeant avec sa femme et ses enfants dans l'abbaye.

« Ut nullus pene exinde præfectorum extiterit, qui non hujusmodi sibi monasterium in diebus præfecturæ suæ comparaverit suamque simul conjugem astrinxerit, etc. Tales repente tonsuram pro suo libitu accipiunt, de laicis non monachi, sed abbates efficiuntur. »

C'étaient donc des clercs mariés et abbés commendataires. Les évêques consentaient et souscrivaient à cela : *Suis subscriptionibus confirmare satagunt.* C'est de quoi Bède se plaint. Mais ce pieux abbé ne se plaint pas, ce semble, de ce que quelques fonds appartenant à des abbayes étaient occupés par des officiers de guerre qui servaient de rempart à l'Etat contre les incursions des Barbares.

« Maxima et plura sunt loca, quæ ut vulgo dici solet, neque Deo, neque hominibus utilia sunt, quia videlicet neque regularis ibi secundum Deum vita servatur, neque illa milites, sive comites sæcularium potestatum, qui gentem nostram a Barbaris defendunt, possident. »

Il propose que ces lieux, qui ne sont possédés ni par les religieux, ni par les officiers de l'armée, soient assignés aux évêques qui manquent de fonds et de revenus. Il renouvelle ensuite la même plainte contre une foule de fainéants qui occupait tant de terres des monastères, *sub nomine monasteriorum*, et en excluait la noblesse et les enfants des vieux officiers d'armée, qui se voyaient par ce désordre contraints d'abandonner leur patrie, pour laquelle ils auraient dû porter les armes : *Hanc ob rem patriam suam, pro qua militare debuerant, relinquunt* etc.

L'Angleterre était alors continuellement exposée aux irruptions des Barbares, qui ne menaçaient pas moins l'Eglise que l'Etat. Il n'est pas étrange que Bède ait cru que l'Eglise pouvait, ou de ses fonds ou de ses revenus, entretenir une milice ordinaire

pour sa propre défense et pour celle de l'Etat.

Les siècles suivants feront voir la plupart des évêques et des abbés envoyer ou conduire eux-mêmes une certaine quantité de soldats, et les joindre aux armées royales pour la défense commune. Il est indifférent d'employer à cela une partie des revenus de l'Eglise, ou d'y destiner quelques fonds.

III. — Des commendes sous les règnes de Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve.

I. *La pluralité des bénéfices venait en partie des commendes.*— La plupart de ceux qui ont possédé en même temps plusieurs bénéfices, en ont possédé au moins quelques-uns en commende.

L'abbé de Saint-Denis Fulrad, fut en même temps abbé de plusieurs autres monastères de sa fondation, et archiprêtre de France, c'est-à-dire archichapelain ou grand aumônier du roi Pépin. (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 8, 20, 73.)

Si cet abbé n'avait point été religieux, nous pourrions lui donner un des premiers rangs entre les abbés commendataires. Mais il y a toutes les apparences qu'il était religieux; ainsi ce ne pourrait être qu'à l'égard de la grande aumônerie qu'on pourrait l'appeler commendataire.

Si tous les bénéfices n'étaient alors que des administrations, la grande aumônerie pouvait bien être comptée entre les bénéfices. Le nom d'archiprêtre qu'on donnait alors au grand aumônier, et le nom d'archichapelain qu'on lui donna depuis, sont des titres de bénéfices aussi bien que ceux d'archidiacre et de chapelain. Ainsi l'abbé Fulrad avait toujours place entre les commendataires; ou comme archiprêtre, s'il était religieux; ou comme abbé, s'il ne l'était pas.

Il y a plus de sujet de douter de Radon, protonotaire de Charlemagne, et abbé. (*Ibid.*, p. 78, 95.) Le protonotariat était une dignité du palais, possédée le plus souvent par des clercs, aussi bien que celle de notaires ou de secrétaires. Eginhard fut aussi notaire ou secrétaire de Charlemagne et abbé (Duchesne, tom. II, p. 91, 112); mais il quitta enfin le palais et se retira dans son abbaye de Meulenheim, qu'on appela depuis Selingstadt. Mais on ne peut douter que les évêques à qui Charlemagne donnait des abbayes, quoiqu'il ne les leur donnât que rarement, et pour des raisons fort canoniques, n'en fussent abbés commendataires. « Nulli episcoporum abbatiam, vel eclesias ad jus regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit. »

Ainsi en parle le moine de Saint-Gall. Il en faut dire de même d'Udalric, frère de l'impératrice Hildegarde, à qui il en donna plusieurs ensemble. « Ex certis causis quibusdam plurima tribuit. »

Le patriarche de Grado Fortunat s'étant retiré en France, à cause de l'irruption des Grecs sur l'Istrie, Charlemagne lui fit donner par le Pape l'évêché alors vacant de Pola, et lui donna lui-même l'abbaye de l'évêché de Toul, qu'on appelle *Medianum monasterium*, Moyen-Moustier. (Cointe, an. 806, n. 66.)

En 823, Heython, qui d'abbé de Reichenaw avait été fait évêque de Bâle, se démit de ces deux dignités après les avoir exercées toutes deux ensemble l'espace de seize ou dix sept ans. Théodebert était aussi en même temps abbé de Saint-Victor et évêque de Marseille.

Ces abbayes étaient fort proches des évêchés, et la piété de Charlemagne attestée par tant d'auteurs, ne permet pas de douter qu'il ne fût porté par de justes raisons à tolérer ou à appuyer même cette pluralité et ces commendes, comme avantageuses à l'Eglise dans la conjoncture du temps.

II. *Les abbayes royales données en commende.*— C'était vraisemblablement ces églises et ces abbayes royales, *ecclesiæ ad jus regium pertinentes*, que cet empereur donnait en commende à des ecclésiastiques; et comme Charles Martel et Pépin les avaient par un malheur déplorable, ou possédées eux-mêmes, pour fournir aux frais de la guerre, ou données aux officiers de leur armée, c'était un effet de la piété de Charlemagne, de Louis le Débonnaire son fils, et de Charles le Chauve son petit-fils, quand ils les retiraient d'entre les mains des séculiers, pour les confier à de pieux et savants ecclésiastiques.

Aussi Charlemagne se donnait un peu plus d'autorité sur les évêques et sur les abbés, qui tenaient de lui ces églises royales, pour les obliger à construire des églises magnifiques à leurs dépens.

« Si essent ecclesiæ ad jus regium proprie pertinentes, laquearibus, vel muralibus ordinandæ picturis, id a vicinis episcopis aut abbatibus curabatur. Quod si novæ fuissent instituendæ, omnes episcopi, duces et comites, abbates etiam, vel quicunque regalibus ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt. » Ce sont encore les termes du moine de Saint-Gall. (*Ibid.*, p. 119.)

III. *Les évêques saisissaient quelquefois certaines abbayes.*— La *Chronique de Saint-Gall* fait voir que les évêques s'emparaient souvent eux-mêmes des abbayes, et de celles qui étaient royales et privilégiées.

L'abbaye de Saint-Gall fut souvent occupée par les évêques de Constance. Il y en eut un qui leur donna enfin un prêtre séculier pour abbé, mais les moines ne purent se résoudre de l'élire, qu'après qu'il eut pris l'habit de la religion. C'étaient des abus qui ne purent être réprimés par Pépin et Charlemagne même, qui avaient donné des priviléges à cette abbaye. (Duchesne, tom. III, pag. 482, etc., 496.)

La *Chronique de Lauresham* dit que l'abbé Richebod ayant été fait archevêque

de Trèves par Charlemagne, gouverna jusqu'à sa mort cet archevêché sans se dépouiller de l'abbaye.

IV. *Bénéfices proprement dits.*— C'est ce qu'on appela proprement *bénéfice*, selon l'ancienne signification de ce terme dans les écrivains de l'*Histoire auguste*. C'était des fonds que les empereurs donnaient aux braves, soit officiers de guerre, soit simples soldats avec obligation de servir à leurs dépens.

Depuis que les fonds de l'Eglise furent saisis par les laïques, et que l'empereur ou l'Eglise les accordait à des seigneurs, ou à de simples particuliers, on appela ces fonds bénéfices. Enfin, quand les empereurs et les rois retirèrent ces églises et ces terres de la puissance des séculiers, pour les rendre à des ecclésiastiques ou à des religieux, on leur laissa encore le nom de bénéfice, qui s'étendit enfin encore un peu plus, et embrassa absolument tous les titres et toutes les dignités tant du clergé que des réguliers.

C'est ainsi qu'il faut entendre ce terme de bénéfice dans le concile de Francfort, qui oblige tous les bénéficiers aux réparations et aux dîmes : *Qui debitores sunt ex beneficiis et rebus ecclesiarum.* Et plus bas : *Qui beneficia exinde habent.* (Can. 25, 26.)

Lorsque Charlemagne défend que les laïques puissent être à l'avenir, ni archidiacres dans les églises cathédrales, ni prévôts dans les abbayes, il donne bien à connaître que les laïques avaient possédé par la concession des princes, ou par leur consentement, ces sortes de bénéfices. Ce qui était une étrange espèce de commende.

C'était donc un adoucissement à un si grand mal, c'était même une espèce de réformation, lorsqu'on donnait à des ecclésiastiques ce qui avait été abandonné à des séculiers. Aussi ce prince défend de donner aux laïques la prévôté d'un monastère, mais il n'empêche pas qu'on ne la donne à un ecclésiastique. « Ut laici non sint præpositi monachorum infra monasteria, nec archidiaconi sint laici. » (*Capitul. Car. Mag.*, l. I, c. 116.)

S'il n'est parlé dans cet article que des prévôtés, et non pas des abbayes, c'est parce que les prévôts étaient chargés de toute la discipline claustrale. C'était donc un renversement de toute la régularité, lorsque cette charge tombait entre les mains des laïques. Et c'est ce qui est signifié par ces termes, *infra monasteria*. Au lieu qu'un prévôt régulier soutenait toujours l'observance exacte de la règle lors même que l'abbé était un séculier.

Durant le règne de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, plusieurs laïques ont encore possédé des abbayes, nonobstant la liberté que ces deux empereurs semblent avoir publiée d'élire des abbés claustraux. En voici une preuve tirée des mêmes *Capitulaires* : « Abbatibus quoque et laicis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio peragant ea quæ ad religionem pertinent. » (*Ibid.*, l. II, c. 8.)

V. *Les abbés commendataires soit laïques, soit ecclésiastiques, soumis aux évêques.* — Il y avait donc des abbés commendataires, soit laïques soit ecclésiastiques. Ce décret, qui leur ordonne de régler leur conduite par les lumières et l'autorité des évêques, était probablement une marque de la tolérance de la nomination que ces empereurs faisaient des abbés commendataires.

On eût pu leur reprocher avec justice, qu'ils confiaient les abbayes à des laïques et à des ecclésiastiques qui n'avaient nulle connaissance de la règle et de la discipline des cloîtres; mais ces princes semblent justifier leur conduite, en assujettissant ces abbés à la sagesse et à l'autorité des évêques, qui sont également versés dans la règle et les canons.

De là même on peut juger que ce décret regarde plutôt les abbés commendataires ecclésiastiques que les réguliers, parce qu'il y a bien plus de proportion et de convenance, de joindre les ecclésiastiques aux laïques, pour les assujettir également aux lumières de l'évêque.

VI. *Commendes sous Charles le Chauve.* — Charles le Chauve est celui sous le règne duquel les commendes ont eu plus de cours, non pas qu'il usât plus licencieusement de son pouvoir, mais parce qu'il retira un plus grand nombre d'églises des mains des laïques, et en donna très-souvent la conduite aux évêques ou aux ecclésiastiques avec la qualité d'abbé.

Hincmar fut lui même de ce nombre. Etant évêque il retint toujours le monastère que Charles le Chauve lui avait donné lorsqu'il était à son service, avant son épiscopat. Un usurpateur l'avait autrefois ruiné, il le répara : Charles le Chauve voulut le lui ôter, il tâcha de le conserver. Ainsi on peut conclure qu'Hincmar, par l'intérêt de l'Eglise même, devait recevoir cette abbaye avant son épiscopat, et pouvait la conserver après avoir été évêque, puisque ces bénéfices retombaient si souvent sous la puissance des laïques, qui en étaient plutôt les destructeurs que les possesseurs.

« Scripsit Carolo pro cella, vel monasterio Flaviaco, quod idem rex sibi, dum in ipsius ante episcopatum moraretur servitio, donaverat, et ut in vita sua illud teneret, præcepto confirmaverat, quodque a quodam invasore destructum restruxerat : et religionem in eo prout valuit restauraverat; quod postea rex idem injuste a jure ipsius conabatur auferre.» (Flodoard., l. III, c. 18.)

Il est vrai que tous les prélats n'usaient pas aussi sagement qu'Hincmar des abbayes qu'ils tenaient en commende. D'où vient que le concile de Toul remit en règle l'abbaye de Fleury que tenait Rodolphe, archevêque de Bourges : *Qui præfatam abbatiam irregulariter retinebat.* (*Conc. ad Saponar.*, can. 11.)

Dans ce même concile le roi Charles le Chauve se plaignit de Ganelon, archevêque

de Sens, qui avait obtenu de son frère Louis, roi d'Allemagne, l'abbaye de Sainte-Colombe qu'il devait plutôt tenir de lui, et avait fait de cette abbaye un nouveau sujet de dissension entre les princes.

Comme on abusait le plus souvent de ces commendes, le concile de Langres, dont les canons furent relus dans celui de Toul, ordonna qu'on supplierait les princes, qu'il leur plût d'agréer que chaque compagnie eût des supérieurs de son propre corps; ce qui était demander la suppression de toutes les commendes.

Quoiqu'il fût plus supportable de voir les abbayes gouvernées par des ecclésiastiques, et surtout par des évêques que par des séculiers, il était néanmoins plus naturel et plus avantageux qu'elles fussent remises entre les mains des abbés réguliers : *Ut unicuique congregationi Deo vacantium in timore et amore ejus, a discretissimis principibus secundum auctoritatem divinam, suæ professionis liceat habere prælatos.* (Can. 12.)

Cette *divine autorité* n'est autre que les canons, que les anciens appelaient souvent des lois divines. Or, quoique les canons demandassent des abbés réguliers, et quoique cette disposition eût beaucoup de conformité avec la loi naturelle, néanmoins ces sages évêques ne crurent pas qu'on pût abolir les commendes, qu'en y faisant consentir les princes qui en étaient les auteurs.

Le Pape Nicolas parla plus vigoureusement, quand il écrivit à l'archevêque Adon, qu'il fallait faire une réprimande aux princes qui faisaient ces concessions dangereuses : « Si principis inordinata fuerit largitio, ipse sit princeps pro emendatione redarguendus. » (Epist. 37.)

Ce Pape, confirmant les priviléges de l'abbaye de Corbie, n'y oublia pas de donner l'exclusion à tous les abbés commendataires, soit ecclésiastiques, soit laïques : « Abbatem fratres ipsius monasterii de seipsis eligendi semper habeant potestatem, et eam personam eligant, quæ monachi propositum et habitu et moribus profiteatur, non canonicum, aut laicum.» (Epist. 24.)

C'est renverser de fond en comble l'état monastique, de donner à des religieux un abbé séculier ou ecclésiastique, parce que chacun a de l'amour et de la passion pour son état, et travaille naturellement à le faire dominer sur tous les autres. « Quoniam monachico ordini præficere vel laicum, vel canonicum, non est servare ordinis professionem, sed evertere. Quod unusquisque præpositus cujus est ordinis, ejus quoque erit et propagator; nec bene disponet aliquando cujuscunque militiæ vitam, cujus non fuerit ipse qui disponit æmulator. »

Les évêques du IIIe concile de Soissons donnèrent un privilége semblable à l'abbaye de Solminiac, que les rois en seraient les protecteurs, mais qu'ils n'y nommeraient jamais d'abbé séculier ou ecclésiastique. « Nec sibi aliter nisi tutela defensionis ac tuitionis reges usurpent, nec cuiquam clericorum canonici habitus aut laicorum, quod absit, hunc locum attribuant. Sed sub tutela ac defensione, cum proprio et regulari abbate sibi retineant. » (An. 866; *Concil. Gall.*, tom. III, p. 302.)

Cette exclusion qu'on donne conjointement aux ecclésiastiques et aux laïques, montre que les commendes des ecclésiastiques n'avaient pris naissance que de la réformation qu'on avait commencé de faire de celles des laïques.

Ce fut comme un degré pour sortir de ce profond abîme de dépravation, de donner aux ecclésiastiques les abbayes qu'on ôtait aux laïques. Mais quand on fut bien persuadé qu'il fallait remédier à un si long et si pernicieux abus, on s'aperçut aussi qu'il n'y fallait pas remédier à demi, et que, par conséquent, il fallait rendre les abbayes à des abbés qui fussent effectivement abbés, c'est-à-dire observateurs de la règle, dont ils doivent exiger une rigoureuse observance de leurs religieux.

VII *Diversité des commendes.* — Il faut peut-être placer Carloman, fils de Charles le Chauve, entre les abbés commendataires, puisqu'il eut plusieurs abbayes, *plurimorum monasteriorum abbas reputatus*, et qu'il y a de l'apparence qu'il ne fit jamais profession religieuse, quoiqu'il ait été diacre. Cependant l'histoire n'a été que trop soigneuse de nous apprendre les excès scandaleux de ce prince abbé. (Duchesne, tom. II, p. 405, 460; tom. III, p. 313; *Spicileg.*, tom. IV, p. 514, 517; Adon., *Chron.*, an. 866.)

La *Chronique* d'Adon donne au contraire des éloges à la piété de Lothaire, qui avait aussi été consacré à la cléricature par son père Charles le Chauve, et qui portait la qualité d'abbé. Mais il mourut fort jeune. Hugues, neveu de Charles Martel, posséda l'archevêché de Rouen, avec les évêchés de Paris et de Bayeux, et les abbayes de Saint Wandrille et de Jumiége. Ce que la chronique de Saint-Wandrille confesse avoir été contraire aux canons. Cette chronique est pleine d'autres exemples d'évêques et de clercs qui ont tenu cette abbaye en commende, par le don des rois, *jure precarii ac beneficii*.

Je ne puis omettre un capitulaire du même Charles le Chauve, où il détermine ce que chaque abbé pourra lever pour faire la somme qui avait été promise aux Normands pour les écarter. Or ces abbés étaient ou évêques, ou religieux, ou comtes : « Unusquisque episcopus, qui habet abbatiam, aut abbas qui similiter habet abbatiam, aut comes qui æque habet abbatiam, accipiat, » etc. Voilà les trois sortes d'abbés qu'il y avait en ces temps-là.

Roland, archevêque d'Arles, obtint de l'empereur Louis II et de l'impératrice, l'abbaye de Saint-Césaire dans la Camargue, *in insula Camaria*, y bâtit un château, s'y enferma, et y fut pris par les Sarrasins, qui avaient depuis longtemps un port dans cette île ; enfin il se racheta des mains de ces infidèles avec une grande somme d'ar-

gent, outre celle qu'il avait donnée à ceux de qui il tenait cette abbaye. (DUCHESNE, tom. III, p. 238.)

Il n'y avait peut-être pas plus de raison de donner une abbaye à l'évêque de Laon Hincmar. Nous avons déjà ci-dessus ouï les plaintes de Hincmar, archevêque de Reims, de ce qu'il l'avait obtenue sans le consentement des évêques de la province, du métropolitain et de l'évêque du diocèse où l'abbaye était située. (HINCM., tom. II, p. 92, 393, 398.)

On pourrait ajouter ici un plus grand nombre d'exemples de commendes accordées à des laïques, à des ecclésiastiques et à des évêques, mais accordées sans justice et sans raison, par des vues purement humaines. Que faut-il conclure de là, si ce n'est que la condescendance de l'Eglise ne laisse pas d'être louable, lors même que les auteurs des désordres qu'elle est forcée de tolérer, sont absolument inexcusables?

VIII. *Y a-t il eu nécessité de donner les commendes?* — On ne peut nier qu'il n'y eut une juste nécessité de donner des abbayes à Actard, quand il eut été chassé de son évêché par les infidèles, s'il eût voulu s'en contenter et ne pas accepter l'archevêché de Tours. Ce fut le sentiment de Hincmar. « Cum alias possessiones et abbatias largitione domni regis habeat, unde sumptus habere valet, quibus ad Deo serviendum, et ministerium suum exsequendum in plebe sibi commissa sufficere posset. » (HINCMAR., tom. II, p. 760, 249, 250)

Il n'y avait pas moins de nécessité, selon le même Hincmar, de donner à l'évêque Rothad de Soissons une abbaye pour fournir à sa subsistance, après qu'il eut été déposé : ce fut le sentiment du roi et des évêques. *Post depositionem autem illius obtinui, ut unam abbatiam valde bonam ei dominus rex et episcopi consentirent.* Le Pape Nicolas avait été du même avis, que si Rothad se soumettait à la sentence de déposition, le roi lui donnât des bénéfices pour son entretien honnête. Les paroles de ce Pape sont rapportées par Hincmar. « Fortasse cognoscet delictum suum, et sua sponte in judicio quo judicatus est perseverare deliget. Quod si fecerit apud regem Carolum agendum est, ut liberalitate sua eidem congrua beneficia, quibus sufficienter cum suis sustentari ac honorifice degere possit, benigno mentis largiatur affectu. »

Il faut inférer de là que, comme il y a eu de très-justes causes d'ordonner la suppression des communes, puisqu'on en abusait si souvent, il y a eu aussi de justes nécessités d'en accorder à des personnes à qui l'Eglise ne pouvait pas refuser leur subsistance, et à qui elle ne pouvait la procurer par une voie plus honnête. Enfin, lorsque le Pape, le concile et le roi convenaient de la justice et de la nécessité d'une commende, qui eût osé préférer son jugement à une autorité si sainte et si éminente, et surtout à un tel Pape qu'était Nicolas Ier?

IX. *Nécessité des commendes même pour les évêchés.* — Il y aurait bien plus de sujet de s'étonner qu'il y ait eu de justes nécessités de donner des évêchés en commende. C'est néanmoins ce que nous apprenons du même Hincmar, qui dit que l'église de Reims étant vacante, après l'injuste expulsion de saint Rigobert par les violences horribles du tyran Milon, au temps du prince Charles Martel, fut commise aussi bien que celle de Trèves à saint Boniface, légat apostolique et archevêque de Mayence. « Quandiu ejecto sine ullo crimine ab ea suo pontifice Rigoberto, violentia tyranni Milonis, tempore Caroli principis, pastore vacans, Bonifacio apostolicæ Sedis legato aliquandiu, sicut et Ecclesia Trevirensis, commissa fuit. » (HINCMAR., tom. II, p. 258.)

La nécessité de cette dispense est visible : on n'y considérait que les besoins de l'Eglise ; la vie apostolique du martyr Boniface est une preuve assez convaincante de son parfait désintéressement.

Adrien II, ayant transféré Actard à l'archevêché de Tours, lui laissa en commende l'évêché de Nantes, jusqu'à ce qu'on pût y faire élection d'un évêque titulaire. Comme ces commendes d'Actard et de Boniface étaient purement pour le bien public des Eglises qu'on leur confiait, elles étaient limitées au temps que les choses demeureraient en même état.

Il y a lieu de mettre entre les commendes la concession que le roi Charles le Chauve fit de l'archevêché de Bourges à Vulfald, comme provisionellement, en attendant que le Pape Nicolas Ier l'en déclarât titulaire, comme il l'en avait déjà plusieurs fois supplié. C'était le plus convenable moyen que le roi eût trouvé pour mettre cette province à couvert de l'audace des sacriléges usurpateurs qui désolaient alors toutes les Eglises.

Voici les termes de la lettre de ce roi au Pape : « Bituricensem Ecclesiam, ceu sanctæ Paternitati Vestræ aliis litteris significavimus, quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eamdem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus. Scilicet ut in destructione earum non tantum sæviens valeret, quorumlibet pravorum instantia, quærentium diripere non sua, et vastare crudeliter aliena. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 300.)

C'était en quelque façon l'économat temporel que le roi avait donné par avance à Vulfald, en attendant que le Pape lui conférât le titre et le pouvoir spirituel de l'archevêché.

Ainsi cette commende était bien différente de toutes les autres dont nous avons parlé jusqu'à présent, où le commendataire jouissait du spirituel aussi bien que du temporel d'un évêché ou d'une abbaye.

X. *On donna en commende les moindres bénéfices, même avant qu'ils fussent vacants.* — Les rois donnaient en commende non-seulement les abbayes, mais aussi les chapelles et les plus petits bénéfices. « Requi-

rant missi nostri de capellis, et abbatiolis, et casis Dei, in beneficium datis. »

Guillebert, qu'Hincmar consacra évêque de Châlons en 868, avait été auparavant prévôt de Saint-Waast. C'était apparemment une commende; mais l'évêque et les religieux l'avaient désiré. « Jubente Joanne episcopo, et consentientibus fratribus, suscepit præposituram monasterii. »

Enfin les abbés les plus sages jugeaient quelquefois qu'ils devaient demander au roi des lettres d'assurance, qu'ils jouiraient jusqu'à la mort de l'abbaye où ils avaient été élus canoniquement. « Ut ipse, quandiu viveret, prædictum cœnobium quiete regeret. » (Baluz., *Append. ad Lupum Ferrar.*, pag. 507.)

C'est ce que Charles le Chauve accorda à Loup de Ferrières, pour prévenir les demandes insolentes de ceux qui tâchaient d'extorquer de la bonté des princes les abbayes qui n'étaient ni vacantes, ni en commende.

C'était pourtant une esperance fondée sur l'idée des commendes, qu'ils prétendaient devoir être arbitraires et temporelles, et par conséquent révocables au gré du prince.

IV. — Des commendes sous les rois qui ont succédé à Charles le Chauve.

I. *Commendes condamnées par le Pape Jean VIII.* — Jean VIII, présidant au II[e] concile de Troyes qui fut tenu en 878, la première année du règne de Louis le Bègue, fit une constitution qui fut approuvée et reçue par le concile, et qui eût entièrement aboli les commendes, s'il était aussi facile de faire observer les lois que de les publier, et s'il n'y avait pas plus de peine à abolir les abus qu'à les condamner.

Cette constitution est contenue dans le deuxième canon de ce concile, qui ne permet de demander au Pape et aux évêques, soit les abbayes, soit les terres et les fonds de l'Eglise, qu'à ceux qui peuvent les tenir sans blesser les canons. « Ecclesiarum sanctarum possessiones, id est monasteria, mansa, cortes, villas, patrimonia, omniaque quæ jurisdictionibus earumdem conveniunt, nullus suppetere a Romano, seu reliquis pontificibus præsumat, nisi personæ quas canonica sancit auctoritas, ut est illud primo anno ordinationis nostræ apud beatum Petrum apostolum constitutum. » (Can. 2.)

Comme les canons ne permettent point aux religieux de s'ingérer dans les bénéfices et les dignités du clergé, aussi ne donnent-ils point le pouvoir aux ecclésiastiques de se charger des administrations et des dignités claustrales.

Ce canon n'était qu'une confirmation de ce qui avait été résolu dans un concile romain la première année du pontificat du même Pape Jean VIII. Il insinue modestement que ce n'est que des évêques qu'on doit obtenir des bénéfices, et non pas des puissances séculières.

Quoique le patronage des bénéfices puisse appartenir aux laïques, ils ne font qu'une simple présentation, et c'est l'évêque qui donne le bénéfice, et qui institue le bénéficier. Enfin il faut remarquer que, dans ces deux conciles de Rome et de Troyes, le Pape se fait une loi à lui-même de ne jamais donner les bénéfices en commende.

En effet les princes séculiers ont été les premiers auteurs des commendes; les évêques n'ont travaillé qu'à tempérer un si grand mal, et à en retirer quelque bien, en attendant le temps propre pour le guérir tout à fait.

II. *Les abbayes obtenaient des priviléges pour se précautionner contre les commendes.* — Ce Pape confirma dans le même concile le privilége que les évêques avaient déjà donné à l'abbaye de Fleury, pour en exclure les abbés commendataires: « Quamvis privilegia multorum meruerint episcoporum, ad reprimendam quorumlibet illicitam cupiditatem, ut super abbate regulari ex eis eligendo, etiam nostræ auctoritatis privilegia consequantur. » (*Conc. Gall.*, III, pag. 435.)

Cela fait voir que les grandes abbayes tâchaient de se fortifier par des priviléges particuliers, comme par autant de digues, contre le torrent des commendes, que les conciles et les décrets des Papes ne pouvaient arrêter.

Il ne faut pas compter entre les commendes le don que Louis le Bègue voulut faire de l'abbaye de Saint-Denis à l'Eglise romaine (Aimoin, l. v, c. 37): tant parce que ce ne fut qu'une tentative sans suite et sans effet, que parce qu'apparemment ce n'était qu'une feinte pour arracher cette abbaye d'entre les mains de celui qui la possédait.

Le Pape Marin, qui succéda à Jean VIII (an. 885), confirma les priviléges de l'abbaye de Solminiac, avec la même exclusion des commendataires. *Nullus ibi quacunque subreptionis ambitione abbatem statuere præsumat, nisi quem monachi ex seipsis elegerint.* (*Conc. Gall.*, tom. III, pag. 521.)

III. *Les commendes sont condamnées de nouveau.* — Le statut des conciles de Rome et de Troyes sous Jean VIII, était mal gardé, et les commendes avaient toujours cours, et même les commendes les plus scandaleuses.

Le concile de Trosley, tenu en 909, sous le roi Charles le Simple, détesta encore cet abus effroyable, de donner les abbayes en commende à des laïques qui devenaient les pères et les juges des compagnies religieuses, eux qui n'avaient pas la moindre teinture de la vie spirituelle et de la régularité claustrale. Ces abbés commendataires, même les laïques, recevaient avec le temporel la puissance et la juridiction spirituelle sur les monastères.

« Auditu lugubre, dictu nefas, actu dignoscitur horribile, quando contra totius Christianæ religionis auctoritatem, et consuetudinem, in monasteriis regularibus

faici in medio sacerdotum et cæterorum religiosorum, ut domini ac magistri residentes, velut abbates, de illorum vita et conversatione ac regula sibi penitus ignota, perverso ordine dijudicant. » (Can. 3.)

En cela il n'y a rien contre les ecclésiastiques qui tenaient des abbayes en commende, soit que les exemples en fussent plus rares ou que le mal en parût moins insupportable. Mais ce concile ne put remettre les choses dans l'ordre, qu'en ordonnant l'observance exacte des canons et de la règle de Saint-Benoît, c'est-à-dire en excluant des abbayes non-seulement les laïques, mais aussi les ecclésiastiques. « Censemus igitur ut status monasteriorum inviolatus, juxta antiquam regulæ traditionem et canonum constituta servetur, et ut abbates sint religiosæ personæ, et quæ regularem noverint disciplinam. »

IV. *Commendes données pour faire cesser les abus.* — Adalbéron, archevêque, soutenu de la faveur du roi de France Lothaire, arracha l'abbaye de Saint-Thierry d'entre les mains du comte Roger, et la réunit à l'archevêché de Reims. « Abbatiam Sancti Theodorici Remensi Ecclesiæ secundum priorem statum subjectam faciens, episcopali regimine subinde moderandam destinavit. Unde usque hodie spectat ad sedem ejusdem sanctæ matris Ecclesiæ. » (Duchesne, t. III, p. 438.)

Ce fut lui-même qui en fit sortir les chanoines, pour y rétablir les moines.

C'est ici le lieu de remarquer qu'une partie de ces ecclésiastiques qui recherchaient avec tant de passion les abbayes régulières, étaient les abbés des églises collégiales ou des chapitres de chanoines, qui ne tendaient qu'à établir ensuite des chanoines au lieu des religieux.

C'est ce qui a été insinué dans quelques priviléges, que chaque abbé tâchait de réduire son abbaye à la profession où il était lui-même engagé, et que, par conséquent, les abbayes de moines ne devaient point être commises à des clercs, mais à des religieux.

Le Pape Agapet confirmant à l'abbaye de Cluny son ancien privilége d'élire ses abbés selon la règle de Saint-Benoît, et par conséquent de n'en jamais souffrir de commendataires : « Habeant liberam facultatem sine cujuslibet principis consultu, quemcumque secundum regulam Sancti Benedicti voluerint, sibi ordinare (an. 948; *Bibl. Clun.*, p. 274), » confirma en même temps à cette fameuse abbaye l'union de quelques autres abbayes qui avaient été données, c'est-à-dire unies à celle de Cluny.

V. — Des commendes hors de la France, après Charlemagne.

I. *En Allemagne.* — La maison de Charlemagne ayant dominé dans la plus grande partie de la chrétienté, la discipline et les lois de la France se répandirent aussi en même temps presque par toute l'Europe.

Saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, jugea fort sagement que la décadence de la discipline monastique dans la célèbre abbaye de Saint-Emméran n'était provenue que de ce que les évêques ses prédécesseurs, ayant obtenu cette abbaye des empereurs, s'en étaient eux-mêmes déclarés abbés et en avaient consumé les revenus à des dépenses aussi peu convenables à la qualité d'évêque qu'à celle d'abbé. (Surius, Oct. die 31.)

Aussi ce saint prélat y fit d'abord élire un abbé régulier, et méprisa les ridicules sollicitations de ses flatteurs, qui lui disaient qu'il devait, comme ses prédécesseurs, relever l'éclat de l'épiscopat par les revenus de cette riche abbaye. « Fungaris ergo et episcopi et abbatis munere, ut tui fecere decessores, ne quarumdam rerum carerent emolumentis. »

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, obtint de l'empereur la commende de l'abbaye, vacante par la mort de son neveu. (Surius, Julii die 4.) Mais ce saint prélat n'avait d'autre but que de procurer et de faire confirmer par l'empereur à cette abbaye certains avantages fort considérables, et aussitôt après il la résigna à un vertueux abbé qu'il fit élire par les religieux.

Francon, abbé de Lobes, après Carloman, fils de Charles le Chauve, ayant été élu évêque de Tongres ou de Liége, obtint du roi Arnulphe l'union de cette abbaye avec l'évêché; le consentement des religieux y intervint aussi, et les conditions furent que les religieux jouiraient de la moitié des revenus, et l'autre moitié appartiendrait à l'évêque, qui se chargeait aussi de la milice que les abbés devaient entretenir.

« Jam dictus Franco ad opus Ecclesiæ Leodicensis supradictam abbatiam petiit, et consentientibus fratribus impetravit : facta prius conventione, ut medietas abbatiæ fratribus inibi regulariter militantibus in usu communi deserviret, aliam episcopus sibi et militantibus manciparet. »

Les dîmes faisaient un revenu à part qu'on devait distribuer aux pauvres à la porte du monastère. « Additur præterea ut decimæ omnes indominicatæ ad portam monasterii in usus pauperum sint et peregrinorum. »

Les quatre évêques suivants possédèrent l'abbaye de Lobes, et, en y commettant des prévôts à leur gré, et à prix d'argent, ils la jetèrent dans des désordres tout à fait déplorables.

II. *Sous l'empereur Othon I*[er], *les commendes furent abolies en Allemagne.* — La résolution qui fut prise dans une assemblée d'évêques et de comtes à Francfort, sous Othon I[er], découvre l'état des abbayes d'Allemagne en ce temps-là, et fait voir une discipline un peu moins irrégulière. On y ordonna que les abbayes qui avaient droit d'élection, ne pourraient plus être données à qui que ce fût, non pas même à d'autres abbayes ; mais que celles qui n'avaient pas droit d'élection, pourraient être unies à d'autres monastères qui fussent aussi sous la sauvegarde de l'empereur.

« Nuendum est etiam præfato regi, ut nulla abbatia, quæ per se electionem habet ad monasterium, nec alicui in proprium possit donari. Illæ vero, quæ electione carent, regis donatione et privilegio, ad aliud monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, subrogari possint. » (Reginon., *Append.* i, cap. 53.)

Cette résolution éteignait entièrement les commendes, car elles y sont évidemment défendues dans les abbayes qui avaient droit d'élire leurs abbés; et non-seulement les commendes, mais aussi les unions à d'autres monastères. Quant aux autres, il semble qu'on y permet seulement au prince d'y nommer des abbés propres et particuliers, ou de les unir à d'autres abbayes. Car le droit de nomination n'enferme en façon quelconque celui de mettre en commende.

III. *En Italie, on condamne seulement les commendes illégitimes.* — En Italie nous trouverons les Papes animés d'un zèle très-pur et très-ardent contre les commendes.

Jean VIII écrivit à l'empereur et aux archevêques de Ravenne, de Milan et d'Aquilée, qu'il avait excommunié Adelard, évêque de Vérone, parce qu'il avait demandé et obtenu, sans doute de l'empereur, une abbaye, contre les priviléges apostoliques et les élections canoniques qui y avaient toujours eu lieu.

« Cum Adelardum episcopum, venerabile monasterium Nonantulæ situm, quod nullus unquam episcoporum, vel judicum in beneficium quæsivit, contra sacras prædecessorum nostrorum nostrique privilegii institutiones, quibus de propria semper congregatione abbatem fieri jubetur, callide petiisse, ac per hoc illicita præsumpsisse, omnimodis reperissemus, auctoritate apostolica eum excommunicare studuimus. » (Epist. 47, 48, 49.)

Il a paru jusqu'à présent que, par un malheur déplorable, c'étaient les empereurs et les rois qui donnaient les commendes. Cet évêque avait obtenu la sienne de l'empereur; il ne laissa pas d'être exposé aux foudres de l'Eglise.

1° Parce que cette abbaye avait reçu un privilége d'élection, et par conséquent une exemption des commendes. Ce n'est pas que selon les canons et la règle de Saint-Benoît toutes les abbayes ne fussent de droit commun électives, et partant exemptes de commende ; mais depuis que ou les nécessités publiques de l Etat, ou les cupidités sans bornes des particuliers, eurent porté les souverains à donner à leur gré les abbayes, celles qui avaient plus de crédit commencèrent à obtenir des priviléges d'élection, afin d'avoir, au moins par grâce, ce qui leur était dû par justice.

2° Parce que cette commende avait été donnée sans cause légitime, et sans autre raison que de contenter la passion déraisonnable et l'infâme avarice de cet évêque. « Cœnobium subripuit, suisque usibus, coarctatis extrema egestate monachis applicavit. »

Ce Pape était bien persuadé d'ailleurs qu'il y pouvait avoir des commendes raisonnables et légitimes, tant de la part de celui qui les donnait, comme en ayant le pouvoir, que des bénéfices qu'on donnait où il n'y avait nul privilége contraire, et enfin, à cause des raisons de les donner en commende, qui étaient fondées sur l'utilité de l'Eglise. Telles étaient les commendes qu'il approuva et qu'il appuya même de la protection particulière du Saint-Siége en la personne de Haderic, prêtre et abbé de plusieurs monastères, outre les hôpitaux et quelques autres bénéfices, dont il était administrateur. (Epist. 264.)

IV. *Abbayes de filles données en commendes.* — Non seulement les abbayes des moines et des chanoines étaient données en commende à des laïques et à des ecclésiastiques, mais aussi celles des chanoinesses et des religieuses.

C'était, sans doute, le comble de l'abus et de la corruption de la discipline; mais la raison, ou le prétexte en est insinué dans ces paroles, *beneficii jure.* Le sens en est, que le roi ou l'empereur a donné ces abbayes en commende à ceux qui pouvaient lui rendre à la guerre les services, et lui entretenir les troupes ; à quoi ces abbayes avaient été taxées depuis le temps de Charles Martel.

C'est la véritable signification du mot de *bénéfice*, comme nous l'avons déjà dit; c'est depuis ce temps-là qu'il a eu cours dans l'Eglise. La lettre de Louis le Débonnaire, en 816, à Magnus, archevêque de Sens, marque les commendes des abbayes de filles données à des clercs : « Quanquam nonnulli clerici monasteria puellarum, et nonnulli laici monasteria virorum ac puellarum habeant. »

V. *En Orient, les commendes eurent cours.* — Il est temps de passer à l'Eglise orientale, où on ne peut douter, après ce qui en a été dit en traitant de la pluralité des bénéfices, qu'il n'y ait eu des commendes légitimes et autorisées par les conciles. — *Voy.* Pluralité des bénéfices.

Quand le patriarche Michel de Constantinople, par une constitution synodale, permit aux métropolitains de donner à un évêque de leur province un autre évêché de la même province, outre celui auquel il avait été ordonné, afin qu'il y exerçât toutes les fonctions pontificales, hors de s'asseoir dans le trône épiscopal, n'était-ce pas faire un évêque titulaire d'un évêché et commendataire d'un autre ? (*Jur. Orient.*, t. I, p. v, 241.)

Le patriarche Manuel permit la même chose aux métropolitains, et déclara qu'il en usait lui-même souvent de la sorte. « Nam et a nobis talia per modum fraternæ dilectionis quotidie fiunt. »

Il faut supposer que ces dispenses si contraires au droit commun, se donnaient pour des causes justes et importantes à l'Eglise. « Justam ob causam, quam tempus et res postulant, etc. Propter rationabilium Eccle-

liæ Christi ovium, refocillationem; » dit le patriarche Manuel au même endroit, en expliquant les causes légitimes des translations. Or on sait que celles des commendes ne doivent pas être moins canoniques.

Alexis Comnène, empereur, déclare (*Jur. Orient.*, t. I, p. v, 138) qu'à l'avenir ceux qui auront été élus évêques des Eglises orientales, qui gémissent sous la domination tyrannique des infidèles, et où il leur serait impossible de se faire recevoir, pourront, même après leur ordination, retenir les bénéfices, c'est-à-dire les abbayes, les charges d'économes et les autres administrations claustrales, tous les offices et les dignités qu'ils avaient auparavant dans les autres églises, afin d'en retirer toujours leur subsistance. (Balsamon., can. 37 Trullan.)

N'est-ce pas la même chose que s'il ordonnait qu'ils fussent titulaires de leurs évêchés et commendataires des autres bénéfices? Cela est d'autant plus apparent que ces commendes ne leur sont permises que jusqu'à ce qu'ils puissent aller résider dans leurs évêchés par quelque favorable changement d'Etat.

Lorsque le patriarche Alexis ordonna dans un synode nombreux d'évêques, que si le métropolitain avait donné quelque monastère à un évêque, pour soulager son extrême pauvreté, qu'il arrivât, par le cours des années, que l'évêché vînt à s'enrichir, et que la métropole, au contraire, tombât dans l'indigence, l'évêque devenu riche rendrait ce monastère à son métropolitain pour le relever de la pauvreté.

« Episcopi quotquot ex metropolitanorum donationibus monasteria possident, si metropoles in arctum cogi, et inopes fieri contigerit, beatos autem et locupletes esse episcopatus : merito donationes illas restituent, ac metropolibus monasteria cedent, ut eorum angusta sors paulum ex eo solatii capiat. Similiter et aliæ personæ facient. Nam haud dubie absurdum est et alienum a ratione, omnis generis exactionibus gravari metropoles, episcopatuum ad inopiam redactorum causa : locupletes autem episcopatus non manum porrigere, nec opem ferre metropolibus suis egentibus, nec pertinentibus ad se, si poscat usus, monasteriis cedere. » (*Jur. Orient*, p. v, 259.)

VI. — Des commendes des évêchés, des abbayes, des prieurés et des cures, depuis l'an 1000 jusqu'en l'an 1300.

I. *Abbayes remises en règle sous Hugues Capet et Robert.* — Il y a quatre sortes de commendes : celles des eglises cathédrales; celles des bénéfices séculiers, au-dessous des évêchés ; celle des abbayes, et celles des bénéfices réguliers au-dessous des abbayes. Il faut en observer les traces depuis le XIe siècle, en remarquer le progrès et les diverses vicissitudes ; enfin découvrir les censures et les condamnations qu'on en a faites, et les tempéraments qu'on y a enfin trouvés.

Les abbayes n'étaient point données en commende à des ecclésiastiques lorsque Hugues Capet monta sur le trône. La preuve en est que ses illustres prédécesseurs Hugues le Grand, et Robert, comte de Paris, qu'on nommait aussi marquis des Français et frère du roi Eudes, portèrent la qualité d'abbé, possédèrent l'abbaye de Saint-Germain des Prés, et la lui laissèrent comme si c'eût été une succession héréditaire.

L'origine de ce désordre était venue de ce qu'un abbé de Saint-Germain, demandant à Charles le Chauve, empereur, un privilége et une confirmation de tous les biens de cette riche abbaye (Aimon., l. v, c. 34), avait fait dans ce privilége le dénombrement et la distinction de la portion des moines, de celle de l'abbé, et de celle qui était employée à l'entretien des troupes que l'abbaye fournissait au roi. « Scripto sub uno comprehendit, et quantum monachi in proprios usus haberent, quantumque abbas ad exercitum regis vel in proprium sibi vindicaret, disposuit. »

Ces princes se saisirent de la portion de l'abbé et prirent eux-mêmes la qualité d'abbé : « Ea quæ abbates accipiebant, sibi adixerunt, et statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt. » Cette usurpation dura jusqu'au temps du roi Robert, « usque ad tempora Roberti regis. »

Ce fut donc, ou Hugues Capet qui quitta la qualité d'abbé, ou son fils le roi Robert, prince très-pieux, qui ne voulut jamais la prendre ; l'un de ces deux rois, ou peut-être tous les deux, remirent les abbayes dans leur ancienne liberté.

Il y a de l'apparence que ces princes n'eussent jamais saisi la portion de l'abbé, et n'en eussent pas pris le nom, s'ils n'eussent vu les abbés comme sécularisés par cette portion des revenus, qu'ils s'appropriaient contre leur propre règle ; et par la charge même que les abbés prenaient d'administrer l'autre portion des revenus destinés à la milice du roi, et peut-être de conduire leurs troupes à l'armée : il ne se pouvait faire que ces abbés ne se fussent peu à peu comme transformés en seigneurs temporels par cette double matière de dissipation et de vanité.

Ensuite, il tomba facilement dans la pensée des princes séculiers, de faire par eux-mêmes ces fonctions séculières des abbés, et de laisser à un doyen claustral toute l'administration spirituelle des monastères.

II. *Commencement des commendes sous Grégoire VII.* — On commença à voir des abbés commendataires au temps de Grégoire VII. Ce Pape obligea l'évêque de Poitiers de se justifier dans le concile provincial, touchant un monastère qu'il occupait, et que le chapitre de Saint-Hilaire prétendait lui appartenir. (L. I, epist. 72.)

Cela ne regarde point les commendes; ce n'était que la dépendance ou les revenus de ce monastère que ce chapitre contestait à l'évêque. Mais quand ce Pape manda à l'évêque d'Orléans de laisser jouir Josselin de

la prévôté de Sainte-Croix et de son abbaye : « Præposituram abbatiamque suam idem Josselinus teneat (l. III, epist. 17) ; » il est difficile de ne pas reconnaître que c'était une abbaye de commende confiée au prévôt de la grande église.

Ce Pape nomma ou maintint l'archevêque de Vienne dans l'abbaye de Dol ou de Bourdieu en Berry, après avoir déposé l'abbé précédent, qui n'était qu'un usurpateur. (L. VI, epist. 27, 28.) Voici comme il en écrit aux religieux de ce monastère : « Apostolica vobis auctoritate præcipimus, ut Viennensem archiepiscopum, quem vobis in abbatem ordinavimus, sine omni contradictione suscipiatis, etc. Viennensi, archiepiscopo Dolensem abbatiam concessimus, imo reddidimus. »

Les canons qui excluaient les clercs des abbayes, ne s'étendaient point aux évêques, selon les règles mêmes du droit. Dans les siècles même où les commendes étaient les plus rares, on ne trouvait nullement étrange que les évêques fussent abbés ; on les regardait au contraire comme les abbés primitifs de tous les monastères de leur ressort, avec autorité de se faire rendre compte de toute l'administration spirituelle et temporelle des abbayes.

La sévérité de ce Pape, dans la rigoureuse observance des canons, serait seule capable de nous persuader qu'il n'aurait rien fait en ceci qui leur fût contraire, quand nous n'en aurions pas d'autres preuves.

Ce Pape pourrait bien avoir étendu le privilége des évêques aux cardinaux de l'Eglise romaine, quand il confirma l'élection que les moines de Marseille avaient faite de Richard, prêtre cardinal, pour leur abbé. « Audivimus quod charitas vestra filium nostrum et presbyterum cardinalem Richardum loco germani ipsius in abbatem velit eligere, quam denique electionem nos approbamus et apostolica auctoritate firmamus. » (L. VII, epist. 7, 8.) C'est ce qu'il écrivit à ces religieux.

Voici ce qu'il manda à Richard même, qui avait été apparemment religieux, comme il paraît par ces paroles : « Volo ut fratres tuos nullomodo pertinaciter resistendo contristes, » etc. Richard était déjà abbé du monastère de Saint-Paul à Rome ; ce Pape lui recommanda la conduite de ces deux monastères, le chargeant en même temps d'une légation en Espagne. « Postquam monasteria tua bene composueris, legationem tibi commissam ad Hispanias perficere non moreris. » (L. IX, epist. 29.)

Ce Pape, qui a été le plus rigoureux défenseur des canons, a cru qu'un évêque ou un cardinal prêtre, pouvait en même temps être abbé, soit titulaire, soit commendataire, et que cela ne choquait ni les lois de la résidence, ni celles qui condamnent la polygamie spirituelle, parce que le motif et la fin de ces dispenses était uniquement l'utilité et la nécessité de l'Eglise, et non pas l'avantage ou la satisfaction des particuliers.

III. *Commendes au* XII*e siècle.* — Pascal II donna en commende à l'archevêque de Tolède Bernard, non-seulement une abbaye, dont les moines s'étaient enfuis, craignant la barbarie des Sarrasins : « Nos monasterium ipsum sollicitudini tuæ restaurandum disponendumque committimus (epist. 66) ; » mais aussi l'évêché de Ségovie, pourvu que les habitants de cette ville ne fussent pas résolus d'avoir un évêque particulier. « Segoviensem civitatem, nisi proprium desideret civitas ipsa episcopum, personæ tuæ pro gravioris paupertatis necessitate permittimus. »

Ces dispenses se donnaient à la seule utilité de l Eglise, et à la nécessité évidente de réparer cette abbaye abandonnée, et de secourir l'archevêque de Tolède, à qui il fallait faire des dépenses incroyables pour tâcher de reconquérir son archevêché et de retirer les autres évêchés d'Espagne d'entre les mains des Sarrasins.

Comme ces commendes n'étaient accordées qu'à la nécessité et à l'utilité de l'Eglise, elles étaient aussi fort rares. Il fallait passer du commencement d'un siècle à la fin, pour en rencontrer des exemples.

Alexandre III pria le roi de France, Louis VII, de donner le premier évêché ou la première abbaye qui viendrait à vaquer, à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qu'il avait bien déjà voulu honorer de sa protection depuis son exil d'Angleterre : « Si quem episcopatum aut abbatiam in regno tuo interim vacare contigerit sibi ad sustentationem sui et suorum, donec pax de cœlo nobis desiderata donetur regia liberalitas faciat assignari. » (*Append.*, l. II, epist. 71.)

Cette commende semblait limitée au temps que la persécution d'Angleterre durerait ; mais en cela même on peut dire aussi qu'elle n'était pas limitée, puisque la persécution pouvait ne finir qu'avec la vie de ce saint. En effet, il ne s'en fallut guère.

Il paraîtrait étrange que la commende même d'un évêque ne fût destinée qu'à la subsistance temporelle d'un prélat et de sa suite. Mais il faut considérer que rien n'est ni plus utile ni plus nécessaire, ni plus glorieux à l'Eglise, que de protéger et d'assister les nécessiteux et les persécutés, surtout les ecclésiastiques, les prélats, les martyrs et les invincibles défenseurs de l'Eglise.

Le roi ne donnait alors ni les évêchés ni les abbayes, le Pape encore moins, parce que les élections en étaient libres. Ce Pape ne laissa pas de prier le roi de donner, ou de faire donner, *regia liberalitas faciat assignari*, à cet illustre exilé un évêché ou une abbaye, quand il en vaquerait. Il est probable que, comme le roi recevait sous sa garde les évêchés et les monastères va-

cants, jusqu'à ce qu'ils fussent remplis par l'élection d'un nouveau prélat, le Pape désirait que le roi se servît de cette occasion pour soulager les nécessités de ce saint archevêque.

IV. *Commendes au* XIIIᵉ *siècle.* — Il est difficile de rencontrer des exemples d'évêchés ou d'abbayes en commende dans tout le XIIIᵉ siècle. Il n'en était pas de même des bénéfices inférieurs, des prieurés et des cures.

Le concile de Saumur, en 1253, ordonna que, dans les prieurés qui auraient été donnés à des moines ou à des clercs, l'ancien nombre des religieux ne pût être diminué. « Provideant episcopi sollicite, prout invenimus a piæ memoriæ Gaufrido prædecessore nostro statutum et male ab abbatibus custoditum, quod in prioratibus monachis aut clericis concessis, suppleatur antiquus numerus monachorum.» (Can. 19.)

Il y avait donc des prieurés de deux sortes; les uns avaient des prieurs en règle, les autres en commende, et ce concile n'y trouve rien de dangereux, pourvu que, dans les uns et les autres l'ancien nombre des religieux soit conservé. C'étaient principalement les prieurs séculiers ou commendataires qui avaient diminué le nombre des religieux, et la honte en rejaillissait sur les abbés, qui avaient donné de leur propre autorité ces prieurés à de simples ecclésiastiques.

Aussi le concile de Saumur, en 1276, voyant qu'on n'avait pas obéi au décret de l'entretien du nombre ancien des religieux, défendit aux abbés de donner à l'avenir en commende les prieurés dont les revenus seraient suffisants pour nourrir au moins deux religieux.

«Licet in prædecessorum nostrorum conciliis fuerit alias rationabiliter ordinatum, de supplendo in prioratibus clericis sæcularibus concessis, debito numero monachorum; quia tamen nullum exinde invenimus fructum subsecutum, ne fundi locus in talibus de cætero relinquatur, prohibemus ne quis, abbas vel alius, prioratum quemlibet in Turonensi provincia situm, in quo possint ad minus duo monachi commode sustentari, vel consueverint morari, cuiquam sæculari conferre præsumat : si secus actum fuerit, id irritum decernentes. » (Can. 10.)

Ce concile même n'eût pas désapprouvé la coutume de conférer les prieurés à des clercs simples, si après plusieurs commandements réitérés, ces prieurs eussent pu se résoudre à entretenir le nombre ancien des religieux. Ce concile laisse encore en commende à des ecclésiastiques, les prieurés dont les revenus ne seront pas capables d'entretenir deux religieux, outre le prieur.

Enfin, ce concile montre que les principaux auteurs de ces petites commendes étaient les abbés mêmes. Comme un de ces canons a fait connaître que ce n'étaient pas les abbés seuls qui avaient donné des prieurés en commende, il est difficile de dire au vrai qui étaient les autres collateurs. C'étaient vraisemblablement, ou les patrons, ou les évêques.

V. *Prébendes des cathédrales données à des abbayes.* — Honoré III apprend, dans une décrétale, qu'il y avait des abbayes où l'on avait accordé à de simples ecclésiastiques, non des prieurés ou des abbayes, mais les places mêmes des moines. Ce Pape condamnant ce mélange si contraire aux constitutions monastiques, défendit de conférer à l'avenir ces sortes de bénéfices à des clercs séculiers, et ordonna à ceux qui en étaient déjà pourvus, de ne point troubler la paix et le silence des monastères.

«Præcipimus quoque, ut in nullo ministerio ad præbendas recipiant de cætero abbates et monachi clericos sæculares. Nec hi qui jam recepti sunt, locum vel vocem in capitulo, dormitorio, vel refectorio, seu claustro sibi vindicare contendant, seu monachorum cœtibus importune se præsumant miscere : sed beneficiis sibi concessis contenti, conversentur honeste, opportuna obsequia in monasteriis fideliter impendentes nihilque ultra in spiritualibus vel temporalibus exigant, in ipsis monasteriis, vel usurpent. » (Extrav. *De statu monach.*, c. 3.)

Comme les chapitres des églises cathédrales ou collégiales avaient souvent donné quelques-unes de leurs prébendes à des religieux, il paraît aussi par cette décrétale que les abbés avaient conféré quelques-unes de leurs prébendes à des clercs séculiers. Il n'y avait nul danger qu'un religieux troublât la paix et la tranquillité d'un collége de chanoines; mais il n'arrivait que trop souvent que les clercs séculiers incommodaient une compagnie de moines. C'est ce qui fut enfin cause de cette défense.

VI. *Monastères donnés à des clercs faute de moines.* — Il y avait des occasions où il était nécessaire, pour l'utilité publique de l'Eglise, de remplir la place, non-seulement d'un abbé, ou d'un prieur, ou de quelques moines, mais de toute une communauté monastique, en y substituant de simples ecclésiastiques.

Ce fut la réponse du Pape Innocent III au patriarche de Constantinople, qu'il ne fallait pas donner à d'autres qu'à des moines les monastères : mais que si les moines manquaient, il fallait mettre en leur place des ecclésiastiques.

« Quandiu monasteria per regulares remanere potuerint ordinata, non sunt ad sæculares clericos transferenda. Sed si regulares defuerint, propter eorum defectum, in eis sæculares clerici poterunt ordinari » (Extrav. *De relig. dom.*, c. 5.)

On peut encore rapporter à cette matière le décret du même Innocent III, où il permet aux chanoines réguliers de tenir des églises paroissiales, assurant que les anciens canons en avaient permis l'administration aux moines mêmes. « Et per antiquos canones etiam monachi possunt ad ecclesiarum parœcialium regimen in presbyteros ordinari.» (Extrav. *De statu monach.*, cap. 5.)

Ce sont là des commendes d'une autre espèce, lorsque les bénéfices qui ne devraient être administrés que par de simples ecclésiastiques, sont confiés à la conduite des chanoines réguliers, ou des moines. Ce renversement ne serait pas soutenable, s'il n'avait pour fin et pour but l'utilité de l'Eglise. C'est aussi cette utilité de l'Eglise qui peut justifier le renversement tout contraire, quand les bénéfices réguliers, soit places de moines, soit prieurés, soit abbayes, sont commis à l'administration temporelle ou perpétuelle des clercs séculiers.

VII. *Cures données en commende.* — Ce qui a paru le plus insoutenable, parce qu'il se trouvait plus opposé aux avantages de l'Eglise, a été la commende des églises paroissiales, lorsque les évêques, pour éluder les lois ecclésiastiques touchant l'incompatibilité des bénéfices avec les cures, les donnaient en commende à ceux qui n'eussent pas pu en être titulaires.

Cet abus avait peut-être commencé par ces petites paroisses, dont l'évêque en commettait deux à un seul curé, à cause de leur peu de revenu. Cela n'était pas défendu par les canons, et on ne pouvait défendre ce qu'on ne pouvait empêcher.

Mais le concile de Saumur, en 1253, reconnut que les évêques et les autres collateurs donnaient des cures fort riches à ceux qui en avaient déjà d'autres; et s'ils ne pouvaient les leur donner en titre, ils les leur donnaient en commende.

« Nonnulli episcopi et aliis prælati propriis lucris et commodis suorum inhiantes, ecclesias parochiales, quæ proprios possunt habere sacerdotes, clericis et aliis personis ecclesiasticis, habentibus alias ecclesias parochiales, vel competenter beneficiatis, ut possint eos pluribus onerare beneficiis, commendant unam, vel duas ecclesias parochiales, in animarum suarum periculum et scandalum plurimorum, ut sic habeant commendatas, quas secundum canones habere non possunt intitulatas. Quod fieri de cætero prohibemus. » (Can. 28.)

Le cardinal Ottobon, légat en Angleterre, y avait déjà publié, dans un concile tenu en 1248, plusieurs excellentes constitutions, et entre autres celle qui interdisait ces commendes des cures, au moins qui les limitait, pour borner l'avarice de ceux qui abusaient de la liberté que les canons avaient donnée, de tenir deux bénéfices, l'un en titre et l'autre en commende, pourvu que cette commende n'eût autre fin que l'utilité de l'Eglise.

« Dum ditari festinant vacantes ecclesias sibi commendari procurant, amplectentes juris verba, non sensum; quod aliquando permittit unam habere ecclesiam intitulatam, et aliam commendatam. Et cum juxta sanum sensum, propter necessitatem vel utilitatem vacantis ecclesiæ, jus commendationis, non tam præceptorie quam permissive fuerit introductum ; ipsi ad cupiditatis suæ lucrum omnia convertentes, in ipsarum ecclesiarum dissipationem, non solum unam, sed plures recipiunt commendatas. » (*Conc. Angl.*, p. 281.)

Il fut donc ordonné par ce légat et par le concile, qu'on ne pourrait plus tenir qu'une commende, et que ce ne pourrait être que pour l'utilité évidente de l'Eglise. *Nisi ex evidenti utilitate, unius tantum ecclesiæ commendatio facta sit, penitus revocamus.*

Enfin le concile général de Lyon, en 1274, acheva de proscrire ces commendes scandaleuses des cures, ne permettant plus d'en donner en commende qu'à ceux qui auraient l'âge nécessaire pour la prêtrise, dans une nécessité pressante de l'Eglise, et pour six mois seulement. « Nec nisi unam commendare præsumat, et evidenti necessitate vel utilitate ipsius Ecclesiæ suadente. Hujusmodi autem commendam, ut præmittitur, rite factam, declaramus ultra semestris temporis spatium non durare. » (Can. 14.)

Ce décret fut renouvelé dans le concile de Reding en Angleterre, en 1279, et après cela il n'est plus parlé de ces trois sortes de commendes des églises paroissiales ; ce qui fait croire qu'elles furent entièrement éteintes par cette ordonnance du IIIe concile de Lyon : mais on les fit revivre après l'an 1300.

Comme les conciles, les Papes et les évêques s'occupèrent dans le XIIIe siècle à supprimer les commendes des prieurés et des cures, et qu'ils proposèrent pour cela avec beaucoup de vigueur la règle générale des commendes, qu'elles sont insoutenables, si elles n'ont pour but l'utilité des Eglises, ce fut peut-être ce qui fit qu'on ne donna point, ou presque point d'évêchés ou d'abbayes en commende, durant tout ce siècle.

VII. — Des commendes des évêchés, des abbayes et des prieurés depuis l'an 1300.

I. *Clément V fit renaître les commendes des évêchés et des abbayes.* — On peut dire avec vérité, au moins avec toute la vraisemblance possible, que ce fût Clément V qui donna commencement à cette prodigieuse multitude de commendes, qui a depuis fait gémir les gens de bien, lorsqu'on a donné les églises cathédrales et les abbayes en commende, non pas par des motifs d'utilité évidente et de nécessité des Eglises, mais pour enrichir les particuliers de l'héritage des pauvres, par une lâche complaisance envers les grands de la terre, et par une dangereuse facilité d'accorder des grâces, parce qu'elles sont également préjudiciables à ceux qui les accordent et à ceux qui les demandent.

Ce Pape étant tombé dans une fâcheuse maladie la troisième année de son pontificat, reconnut lui-même la profondeur de la plaie qu'il avait faite à la discipline de l'Eglise; il en fit une confession publique, et révoqua toutes les commendes qui lui étaient échappées, ou qu'on lui avait extorquées : enfin, il découvrit les mauvaises raisons qui l'avaient porté à des excès dont il ne lui restait qu'un déplaisir très-sensible et un très-sincère repentir.

J'aurais trahi les sentiments de ce Pape,

si j'avais parlé plus mollement de la mollesse de sa conduite précédente, et de la complaisance démesurée qu'il condamna depuis lui-même. Les annales de l'Eglise ont conservé la Constitution de ce Pape, où il découvre la plaie qu'il avait faite et le remède qu'il y avait apporté.

Il avoue d'abord que, dans le commencement de son pontificat, il n'avait pu refuser les demandes des rois, des prélats et des grands, avec lesquels il avait eu des liaisons particulières et dans les terres de quelques-uns desquels il faisait son séjour. « Quia in terris morantes eorum gradum hujus promotionis habuimus. » (Rainal., an. 1307, n. 28.)

Il déclare qu'il avait cru devoir imiter la liberté des Papes ses prédécesseurs dans la distribution des grâces au commencement de leur pontificat : « Ex assueta liberalitate Pontificum, quam in suis exercere sunt soliti novitatibus. » (*Extrav. Comm.*, l. III. tit. 2, c. 2.)

Il dépose que l'opportunité lui avait quelquefois arraché ce que la justice lui faisait refuser. « Ad eorum importunas et multiplicatas precum instantias; » mais qu'après avoir donné des archevêchés, des évêchés et des monastères en commende et en garde à des religieux et à des clercs séculiers, pour un temps ou pour toute leur vie : « Ecclesias episcopales et monasteria, sub commendæ vel custodiæ, seu curæ, vel guardiæ aut administrationis titulo, perpetuo vel ad vitam, seu ad certi temporis spatium committenda, » il avait enfin reconnu combien ces commendes étaient préjudiciables aux Eglises, dont la conduite spirituelle était abandonnée, le temporel dissipé, les sujets négligés et destitués de tout secours : « Prospeximus evidenter quod ecclesiarum et monasteriorum cura negligetur, bona et jura dissipantur, subjectis eis personis et populis spiritualiter plurimum et temporaliter derogatur, eisque redundant ad noxam, quæ dicebantur cedere ad profectum. »

Si la faute avait été grande, elle fut aussi réparée d'une manière fort glorieuse. Mais on peut douter si l'exécution répondit tout à fait aux saintes intentions que marque ce Pape dans sa constitution.

II. *Plaintes de l'évêque de Mende au concile de Vienne.* — Durand, évêque de Mende, se plaignit encore, au temps du concile de Vienne, de ce que les cardinaux se faisaient donner en commende les églises cathédrales, même celles d'outremer. « Ecclesias etiam cathedrales et ultramarinas sub diversis coloribus sibi faciunt commendari. » (Part. II, tit. 21.)

On épargnait encore moins les abbayes et les prieurés ; les cardinaux en devenaient commendataires, sans avoir été religieux, d'où s'ensuivait la décadence et la ruine entière des maisons religieuses. « Ex hac peste etiam noviter introductum est contra jura, quod prioratus conventuales, et alia beneficia ecclesiastica consueta regi per monachos et alios regulares, domini cardinales, ac si beneficia sæcularia nequaquam sufficiant, sibi et suis faciunt assignari, quanquam non efficiantur monachi, etc. Ex quibus indictis prioratibus et beneficiis regularium, periit in totum regularis observantiæ disciplina, cum non sit inter eos qui corrigat, non sit qui doceat, etc. Fraudatur hospitalitas in dictis prioratibus et beneficiis consueta, et jura ac bona prioratuum hujusmodi dissipantur, » etc.

Le terme de prieuré est si souvent répété dans ce peu de paroles, que nous en pouvons tirer une preuve assez probable, que ce n'étaient encore que les prieurés qu'on donnait en commende, et non les abbayes.

Il est évident aussi par cette plainte, que ces commendes n'étaient encore accordées qu'aux cardinaux.

III. *Commendes multipliées par Jean XXII.* —Jean XXII, qui succéda à Clément V, dès la première année de son pontificat, ayant élevé l'évêque du Puy au cardinalat, en le faisant évêque de Porto, lui donna en commende l'évêché du Puy : « Nihilominus Aniciensem episcopatum tenendum commendavit. » (Rainald., an. 1316, n. 20.) Il fit son neveu cardinal prêtre, et lui laissa en commende l'évêché d'Avignon, dont il était déjà pourvu : « Avenionensem episcopatum sibi pariter commendavit. » Ce sont les termes de l'auteur de sa Vie.

Ce Pape ne s'arrêta pas dans des bornes si étroites; il fit des libéralités si grandes d'évêchés et d'abbayes, non-seulement aux cardinaux, mais aussi à un grand nombre d'autres personnes, que Benoît XII, son successeur, fut obligé de les révoquer dès la seconde année de son pontificat, sans oser néanmoins encore toucher à celles des cardinaux.

L'auteur de sa Vie l'assure de la sorte : « Revocavit omnes commendas factas per prædecessores suos de ecclesiis cathedralibus, et abbatiis quibuscunque personis, cardinalibus et patriarchis duntaxat exceptis. » (Rainald., an. 1335, n. 67.) Un autre auteur dit : « Exceptis cardinalibus, quorum commendas nondum revocavit. »

Cela semble insinuer que ce Pape avait dessein de révoquer un jour celles-là mêmes, comme reconnaissant que si ces astres brillants de l'Eglise ne donnent l'exemple, il est très-difficile d'affermir la pureté de la discipline. Cette révocation de commendes fait croire qu'elles n'avaient point été limitées pour le temps. Jean XXII les limitait néanmoins quelquefois, au moins celles des évêchés.

Ce qui a été dit de Clément V, et de Jean XXII, qui furent les deux premiers Papes qui établirent le trône du pontificat à Avignon, fait croire que le séjour des Papes à Avignon a donné occasion à cette multitude de commendes. D'un côté ces Papes ne pouvaient que très-difficilement refuser les grâces qui leur étaient demandées par les seigneurs, dans les terres desquels ils

faisaient leur séjour. D'autre part, les cardinaux et les autres officiers de la cour romaine, perdant, par leur absence de Rome et de l'Italie, toutes les ressources qu'ils y avaient pour leur subsistance, ne pouvaient trouver leur entretien que dans la profusion qu'on leur faisait des bénéfices de l'Église de France.

Ces Papes tâchèrent d'apporter le remède à un si grand mal, comme nous venons de le dire de Benoît XII; mais ils apprirent, par cette funeste expérience, qu'il est plus facile de faire des plaies que de les guérir, et que, quelque heureuse qu'en puisse être la cure, il en reste toujours une cicatrice.

IV. *Conduite de Clément VI.* — Il est à croire que Clément VI, successeur de Benoît XII, épargna au moins quelquefois les évêchés, puisqu'ayant créé cardinal prêtre l'évêque d'Arras, il le déchargea d'abord de son évêché. Voici comme il lui en écrivit. « Dilecto filio Petro S. R. E. presbytero cardinali, olim episcopo Atrebatensi, etc. Te a vinculo, quo Atrebatensi tenebaris astrictus, per nos de potestatis plenitudine absolutum, ad cardinalatus honorem duximus assumendum. » (Rainald., an. 1344, n. 68, an. 1350, n. 40.)

Il est vrai que ce Pape, ayant créé le Dauphin de Viennois patriarche d'Alexandrie, lui donna en commende l'archevêché de Reims : « Remensem Ecclesiam sibi perpetuo commendavit ; » mais il faut avouer que cette occasion était très-singulière et très-pressante, parce qu'il s'agissait de transférer le Dauphiné des dauphins de Vienne aux rois de France. Ce Pape n'en demeura néanmoins peut-être pas là.

Cela fut cause qu'Innocent VI, son successeur, révoqua dès la première année de son pontificat toutes les commendes des évêchés, des abbayes, des prieurés, dignités, administrations, et de toutes sortes d'autres bénéfices réguliers, excepté celles des cardinaux. « Singulas commendas de cathedralibus, vel aliis ecclesiis, monasteriis, prælaturis, prioratibus, dignitatibus, personatibus, administrationibus, officiis, beneficiis, auctoritate apostolica revocamus. » (Rainald., an. 1353, n. 31.)

V. *Pontificat de Pie II.* — Ce fut sous Pie II qu'arriva ce fait mémorable, qui est rapporté par le cardinal Jacques de Pavie.

Le cardinal d'Ostie proposant dans un consistoire la démission volontaire d'un abbé en France, fort âgé, et la demande d'un évêque du même royaume, qui désirait d'être pourvu de cette abbaye en commende, le cardinal Jean Carvajal, évêque de Porto, répondit que la demande de cet évêque n'était qu'un effet de son avarice; que peu s'en fallait que les monastères de France ne fussent tous en commende ; qu'il était à craindre que tout ce grand royaume ne s'élevât un jour contre la cour de Rome pour ne plus souffrir une conduite si irrégulière.

« Vereor, beatissime Pontifex, ne propediem audiamus omnia Galliarum cœnobia commendata esse, et nullum relictum quod abbatem suum habeat; ita quidquid ibi a nobis decernitur, commendatio est. Surget nobis non exspectantibus aliquando regnum illud in nos, ferre ultra non valens inutile ministerium nostrum. » (Jacob., card. Pap., epist. 93.)

Ce Pape, bien loin de désapprouver la sainte hardiesse de ce cardinal, témoigna qu'il était dans ces mêmes sentiments ; il ajouta une chose surprenante, savoir, que depuis le pontificat de Callixte III, son prédécesseur immédiat, on avait donné plus de cinq cents monastères en commende; enfin il avoua qu'il était à craindre qu'un abus si dangereux n'attirât quelque calamité sur l'Église. « Approbavit judicium Pontifex, et adjecit credere se a pontificatu Callisti in eam diem, amplius quam quingenta monasteria esse jam commendata, atque ideo in metu sibi esse, ne corruptela hæc maturius opinione in scandalum grave erumperet. » (Rainald., an. 1464, n. 68.)

Le cardinal de Pavie, après avoir fait ce récit, ajoute que les commendes ne furent autrefois introduites que pour le seul avantage des Églises, qu'il fallait arracher des mains des laïques, par l'autorité de quelque personne puisssante : mais que depuis elles étaient devenues la matière d'un abus qui donnait de l'horreur aux gens de bien, et couvrait les ecclésiastiques de honte et d'infamie.

« Commendandorum ab initio cœnobiorum non ea fuit ratio Patribus nostris, ut saginæ ecclesiasticorum illa darentur, sed ut fide et studio majoris alicujus, quæ occupata a sæcularibus essent, redimerentur : et neglectus divinus cultus in pristinum revocaretur. Deflexit res, et in abusum hunc venit, odibilem Deo, et sorti nostræ infamem. »

La raison de l'origine ancienne des commendes n'est peut-être pas celle que ce cardinal vient de toucher; mais sa propre expérience avait apparemment fait naître dans son esprit cette conjecture.

Il raconte lui-même que le Pape lui ayant donné la commende d'une abbaye de Pavie, riche et puissante, mais qui avait besoin d'une personne de grande autorité : « Insigne quidem et locuples, et propter difficilem temporalium curam potentis alicujus ministerio egens (epist. 157, 162, 170, 171, 172), » il n'aurait jamais pu s'en mettre en possession, sans l'intervention du roi Ferdinand, qui leva les obstacles qu'il y avait rencontrés de la part du duc de Milan, qui avait demandé cette abbaye au Pape pour un autre. Ce sage et pieux cardinal était évêque de Pavie, et avait deux abbayes en commende, l'une à Pavie, l'autre à Florence.

La vérité est que, quand les usages de ces sortes de choses sont devenus tout à fait communs, les gens de bien mêmes s'y laissent quelquefois aller; mais ils font un usage fort saint des choses dont les autres

abusent, et leur vertu trouve un exercice de charité dans les biens et les honneurs où les autres ne cherchent qu'à satisfaire leurs passions déréglées.

Pour ce qui regarde les commendes des évêques sous ce Pape, Rainaldus a donné, en 1459, n. 84, 85, les lettres qu'il écrivit au cardinal Isidore de Russie, évêque de Sabine, pour le charger du patriarcat de Constantinople, de l'archevêché de Négrepont, et de celui de Nicosie. Toutes ces prélatures étaient sous la puissance des infidèles, et ce n'était ni l'avarice, ni l'ambition qui donnait lieu à la dispense, ni à la multitude de ces bénéfices.

VI. *Sixte IV.* — Entre les lettres du cardinal de Pavie, nous en trouvons une du Pape Sixte IV, écrite au roi d'Aragon. (Epist. 512.) Ce Pape s'excuse sur le refus qu'il est obligé de lui faire de la commende de l'Eglise métropolitaine de Saragosse, que ce roi avait demandée pour Alfonse son petit-fils, mais illégitime, et âgé seulement de six ans. Il l'assure que le collége des cardinaux ne peut se résoudre de consentir à une dépense si exorbitante; que pour lui il ne peut consentir à accorder une grâce qui entraîne avec soi la damnation et de celui qui l'accorde et de celui qui la demande et de celui pour qui on la demande.

Ce roi ne put digérer ce refus : il fit une si cruelle persécution au cardinal de Valence, à qui le Pape avait donné cet archevêché, et il fit jouer tant de secrets ressorts sur l'esprit même du Pape, qu'il le contraignit de donner l'administration perpétuelle de cette grande Eglise à ce jeune enfant. (SPONDE, an. 1473, n. 14.)

Fagnan assure que, quand les Papes donnent des abbayes à des cardinaux pour leur entretien, c'est toujours à condition que le tiers des revenus sera employé en aumônes et en réparations. (FAGNAN, l. III *Decretal.*, part. I, p. 312.)

Le mal était plus grand qu'on ne pourrait le dire au temps du Ve concile de Latran, si l'on ne pouvait y appliquer de remède plus efficace pour le guérir.

VII. *Concordat avec le roi François Ier.* — Le Pape Léon X témoigna, quant au point des commendes, plus de vigueur dans le concordat qu'il fit avec le roi François Ier.

Il y fut ordonné que le roi ne pourrait nommer aux abbayes et aux prieurés vraiment électifs, qu'un religieux de même ordre, âgé de vingt-trois ans, *religiosum ejusdem ordinis ;* que si le roi nommait un prêtre séculier, ou un religieux d'un autre ordre, ou âgé de moins de vingt-trois ans, ce serait au Pape à y pourvoir.

C'était manifestement exclure les commendes, non-seulement de la part du roi, mais aussi de la part du Pape. En effet, comment le Pape pourrait-il, refusant un prêtre séculier nommé par le roi, pourvoir lui-même du même bénéfice un autre clerc séculier? Aussi le concordat déclare expressément, qu'au cas même que le droit de pourvoir soit dévolu au Pape, les prieurés ne pourront être conférés qu'à ceux qui auront les qualités ci-devant déterminées. « Prioratus vero personis ut præfertur qualificatis duntaxat conferri libere possint. »

Le concordat porte une cassation de toutes les provisions faites autrement : « Electiones autem, necnon provisiones per nos et successores nostros contra præmissa pro tempore factas, nullas, irritas, et inanes esse decernimus. »

Enfin, les gradués, soit simples, soit nommés, ne peuvent, selon le concordat, prétendre à d'autres bénéfices qu'à ceux qui sont de leur ordre, c'est-à-dire les séculiers aux séculiers, et les religieux aux réguliers, sans que les dispenses de Rome puissent changer cette disposition.

VIII. *Décrets du concile de Trente.* — Il ne reste plus qu'à rapporter ce qui s'est passé dans le concile de Trente, touchant les commendes.

Le sieur de Morvilliers écrivit de Trente, en 1563 : « Qu'on y devait mettre en avant, après la première session, la réformation des monastères et abbayes. Les moines voudraient bien que le concile déterminât que dorénavant lesdites abbayes et prieurés réguliers ne seraient plus baillés en commende à des séculiers, ains en seront pourvus des religieux de l'ordre. En quoi il y a grande apparence que plusieurs de cette compagnie les favoriseront, comme en choses conformes aux dispositions canoniques, lesquelles ordonnent que les bénéfices réguliers soient baillés à personnes régulières. L'entretenement de laquelle disposition les ambassadeurs du roi ont requis par leurs articles; combien que leurs instructions n'en portassent rien spécialement, comme j'ai d'eux entendu. Mais ils disent que Mgr le cardinal de Lorraine fut d'avis que l'on requît ainsi, étant chose, disait-il, raisonnable, puisque l'on veut réformer l'Eglise, de remettre toutes choses en leur premier état, et que le roi désirait qu'on fît universelle reformation, sans rien excepter. » (*Mémoires du concile de Trente*, p. 467.)

Les Espagnols n'avaient pas témoigné moins de passion pour faire révoquer toutes les commendes. L'évêque d'Astorga avait montré avec beaucoup de force et d'éloquence que les unions et les commendes perpétuelles des bénéfices ne servaient plus qu'à contenter l'avarice des ecclésiastiques. Les Italiens avaient intérêt à ne pas souffrir une réforme trop sévère; ainsi ils demandèrent quelque tempérament (*Hist. conc. Trid.*, p. 291.)

Le concile de Trente fit connaître que l'ardeur toute sainte qu'il avait d'abolir toutes les commendes des monastères, avait été nécessairement tempérée par l'inévitable nécessité de s'accommoder et de condescendre aux malheurs d'un siècle corrompu, dont les maladies, au lieu de guérir, deviendraient encore plus incurables, par l'appareil des remèdes trop forts.

« Cum pleraque monasteria, etiam abba-

tiæ, prioratus et præposituræ, ex mala eorum quibus commissa fuerunt administratione, non levia passa fuerint, tam in spiritualibus quam in temporalibus, detrimenta; cupit sancta synodus ad congruam monasticæ vitæ disciplinam omnino revocare. Verum adeo dura difficilisque est præsentium temporum conditio, ut nec statim omnibus, nec commune ubique quod optaret, remedium possit adhiberi. » (Sess. 25, c. 21, *De regular.*)

Après cette déclaration, le concile conjure le Pape de donner ordre que, dans les monastères qui ont déjà été donnés en commende, on établisse des religieux du même ordre, qui en prennent la conduite, et que, dans ceux qui vaqueront à l'avenir, Sa Sainteté ne nomme plus que des réguliers habiles et d'une vie exemplaire.

« Primum quidem confidit sancta synodus Romanum Pontificem pro sua pietate et fide curaturum, quantum hæc tempora ferre posse viderit, ut iis quæ nunc commendata reperiuntur, et quæ suos conventus habent, regulares personæ, ejusdem ordinis, expresse professæ, et quæ gregi præire et præesse possint, præficiantur. Quæ vero in posterum vacabunt, nonnisi regularibus spectatæ virtutis et sanctitatis conferantur. »

Quant aux monastères qui sont des chefs d'ordre, ce concile ordonne qu'il n'y ait jamais que des réguliers qui en possèdent les abbayes. Il ne sera pas inutile de remarquer ici, en passant, que l'abbé de Cluny étant mort en 1461, le cardinal d'Alby en donna aussitôt avis au roi Louis XI, l'avertit que cette abbaye avait bien quatre mille bénéfices sous elle en divers royaumes, et qu'il appartenait à Sa Majesté « d'en pourvoir un homme qui soit de l'ordre, et capable de ce, afin que les étranges nations ne contendent à y faire quelque scissure. » (*Spicileg.*, t. XIII, p. 179)

IX. *Réflexions sur la conduite du concile de Trente.* — Comme nous ne devons pas prétendre avoir ni plus de zèle, ni plus de sagesse que le concile de Trente, nous devons donner les mêmes bornes à nos pensées et à nos désirs, que celles que l'Eglise universelle s'y est prescrites elle-même. Nous pouvons désirer une plus étroite réformation, puisqu'elle l'a désirée; mais il faut nous contenter de ce qu'elle a jugé être proportionné aux infirmités du siècle présent. Toute cette police extérieure est changeante, les lois du saint usage des choses sont éternelles et immuables.

Ce fut encore une vue de condescendance qui fit ordonner par le concile de Trente que les bénéfices réguliers ne seraient donnés qu'à des réguliers du même ordre, ou à ceux enfin qui seraient résolus de prendre l'habit et de faire profession. *Vel iis qui habitum omnino suscipere, et professionem emittere teneantur, et non aliis conferantur.* (Sess. 14, c. 10.)

Ce concile ordonna que les évêques feraient leur visite annuelle dans tous les monastères donnés en commende (sess. 21, c. 8), où la régularité monastique n'est pas exactement observée, de même que dans tous les autres bénéfices tenus en commende, cures ou non cures, réguliers ou séculiers, et y donneraient tous les ordres nécessaires pour le salut des âmes et pour les réparations, même par la séquestration des fruits.

« Qualitercunque commendata, etiam exempta, ab episcopis, etiam tanquam Sedis apostolicæ delegatis, annis singulis visitentur; curentque episcopi etiam per sequestrationem fructuum, ut quæ renovatione indigent, aut restauratione, reficiantur, et cura animarum recte exerceatur. »

COMMUTATION.

I. *Le droit canonique fait commuer la peine de mort en pénitence publique.* — Il est d'une grande importance de connaître combien l'esprit de douceur, de patience et de charité, qui est celui de l'Evangile, a fait de fortes impressions, non-seulement dans les esprits et les mœurs des ecclésiastiques, mais encore dans la police civile du christianisme, et combien les pensées de l'éternité l'ont emporté sur les intérêts de la sûreté publique, à laquelle on immolait autrefois tant de coupables, qu'on a ensuite sacrifiés aux rigueurs salutaires de la pénitence.

Un concile tenu sous le roi Pépin détermina des peines pécuniaires pour les laïques incestueux, des peines corporelles pour les ecclésiastiques convaincus du même crime. (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 5; can. 1, 21; *Ibid.*, p. 243.) Les homicides eussent plutôt été punis du dernier supplice; mais Charlemagne, écrivant à son fils Pépin roi d'Italie, ne lui marque que des amendes pécuniaires pour ceux qui auront trempé les mains dans le sang des évêques, des prêtres et des diacres. Dans un de ses Capitulaires il déclare que le meurtrier d'un sous-diacre payera trois cents écus, celui d'un diacre ou d'un moine quatre cents, celui d'un prêtre six cents, celui d'un évêque huit cents. « Qui subdiaconum occiderit, CCC solidos componat; qui diaconum, CCCC; qui presbyterum DC; qui episcopum DCCC; qui monachum CCCC solidos culpabilis judicetur. »

Comme cette loi n'avait pas déterminé à qui ces sommes d'argent devait être payées, le IIe concile de Châlons, tenu en 813, résolut qu'on prierait l'empereur de s'expliquer sur cela : en quoi ce concile confirma cette loi impériale : « De episcopis vero, presbyteris et diaconibus et monachis interfectis, quærendum a domino imperatore est, cui illius homicidii pretium exsolvendum sit. » (Can. 24.)

II. *Sous Louis le Débonnaire.* — La douceur de l'Eglise et la clémence des lois ayant ensuite exposé les ecclésiastiques aux insultes et aux violences de leurs ennemis, et l'insolence sacrilége et barbare de quel-

ques impies s'étant portée même à assassiner un évêque, le concile de Thionville, célébré en 821, conjura l'empereur Louis le Débonnaire, non pas de faire exécuter la rigueur des lois romaines, mais d'ordonner ce qui suit : 1° D'augmenter les amendes pécuniaires décernées contres les auteurs de ces crimes ; 2° De les adjuger à l'Eglise et aux évêques, qui étaient les dispensateurs généraux de tous ses biens ; 3° De contraindre tous ces scélérats à subir les peines canoniques décernées par les conciles. *Ob nimiam præsumptionem quorumdam tyrannorum, in sacerdotes Domini debacchantium, et propter factum quod noviter acciderat de episcopo mortidato*, etc.

L'empereur accorda les demandes du concile, et y souscrivit avec tous les seigneurs français, qui marquèrent tous leur consentement par le signe de croix. *Et imperator et pene omnes Galliæ et Germaniæ principes subscripserunt, singulis singulas facientes cruces*, etc.

Cette loi de l'empereur Louis le Débonnaire, donnée aux prières de trente-deux évêques, et confirmée dans les états généraux assemblés à Thionville, et puis à Tibur, augmente les amendes de ceux qui blesseront ou qui tueront les sous-diacres, les diacres, les prêtres et les évêques, adjuge ces amendes à l'évêque ou à l'Eglise, et condamne les assassins à la pénitence publique. « Pœnitentia canonica pœniteat, juxta id quod canones præcipiunt, pœniteat. Ut synodus dijudicaverit pœniteat. »

III. *L'Eglise n'a jamais été favorable à la peine de mort.*— Après les exemples funestes des excès où les impies se portaient contre les personnes sacrées des évêques mêmes, dans l'assurance où ils étaient de l'impunité, ces trente-deux évêques de France et d'Allemagne, qui se voyaient soutenus de la faveur de l'empereur et de tous les grands, ne crurent pourtant pas devoir rien relâcher de cette extrême douceur de l'ancienne Eglise, ni permettre aux magistrats civils de juger selon la sévérité des lois romaines, quand il s'agissait des injures, des outrages ou de la mort des ecclésiastiques.

On peut juger par là combien étaient sérieuses et efficaces les oppositions des clercs, pour empêcher qu'on ne punît ou de mort, ou de mutilation, ceux qui avaient versé le sang des autres ecclésiastiques, puisqu'ils avaient fait changer les lois mêmes.

IV. *Les crimes commis dans l'église n'étaient pas punis de mort.*— Les homicides commis dans l'église, ou dans le vestibule, étaient aussi expiés par des amendes et par la pénitence publique. Telle fut la déclaration de Louis le Débonnaire dans son capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 828. (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 471 ; et *Capitul.*, l. IV, c. 13, 14.) Ces injures faites ou aux temples de l'Eglise, ou à ses ministres par les assassins, ou à ses sacrements par les incestueux, n'étaient donc punies que de peines pécuniaires, ou par la pénitence publique ; mais on ne répandait point de sang. Ceux qui n'avaient pas de quoi payer ces amendes, demeuraient esclaves de l'Eglise : « Qui non habet unde ad Ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem Ecclesiæ, usque dum totum debitum persolvat. »

V. *Les meurtriers mis à la pénitence.*— On eut honte de punir plus rigoureusement les autres meurtres, que ceux qui étaient commis contre les personnes les plus saintes et les plus augustes. Ainsi dans ce capitulaire l'empereur Louis ne décerna que des amendes contre les parricides mêmes, et au lieu de la mort, il les condamna seulement à la pénitence publique, selon les ordres qu'en donnerait l'évêque. « Quicunque propter cupiditatem rerum, patrem, aut matrem, aut fratrem, aut sororem, vel nepotem, vel alium propinquum suum interfecerit, hæreditas interfecti ad alios suos legitimos hæredes perveniat. Interfector vero, ordinante episcopo, publicæ pœnitentiæ subdatur. » (*Ibid.*, p. 472, addit. 4, c. 85.

Ceux qui assassinaient leurs femmes innocentes, n'étaient pas punis plus rigoureusement : *Quicunque, propria uxore derelicta, vel sine culpa interfecta, aliam uxorem duxerit, armis depositis publicam agat pœnitentiam.* (*Ibid.*, p. 472 ; *Capitul.*, l. V, c. 149.) La pénitence publique passait pour une longue mort du corps, qui se terminait à une éternité de vie et d'innocence, au lieu qu'une mort précipitée des coupables les eût peut-être plongés dans une éternelle mort du corps et de l'âme.

On trouve dans les *Capitulaires* de Charlemagne un statut qui ne punit les homicides en général que de l'exil et de quelques amendes. « Quicunque hominem aut ex levi causa, aut sine causa interfecerit, virgildum ejus iis ad quos ille pertinet, componat ; ipse vero propter talem præsumptionem in exsilium mittatur, ad quantum tempus nobis placuerit. » (L. IV, c. 20.)

Ce chapitre est de Louis le Débonnaire, aussi bien que celui qui soumet à la pénitence publique le meurtrier de sa première femme, qui se lit aussi dans les mêmes *Capitulaires*. Car Charlemagne fit une loi toute contraire, et condamna à perdre la tête tous les homicides qui donnaient la mort à des séculiers. « De homicidis ita jussimus observare, ut quicunque ausu temerario alium sine causa occiderit, vitæ periculo feriatur, et pretio se redimere nunquam valeat. » (L. VII, c. 183.)

C'est le moyen le plus propre pour accorder ces articles des *Capitulaires*, si contraires les uns aux autres. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 653.)

Isaac, évêque de Langres, faisant une compilation de canons, y a inséré tous ces articles des *Capitulaires* que nous venons de citer, et nous a appris qu'ils étaient en usage dans la France.

VI. *La peine de mort ne fut jamais en-*

tièrement abolie. — Hincmar, archevêque de Reims, dressant une instruction pour bien gouverner un Etat, et l'adressant au roi Charles le Chauve, témoigne qu'il est d'avis qu'on punisse de mort certains scélérats incorrigibles, quoique l'on dit qu'il y en avait qui étaient d'une opinion contraire. « Quæ debeat esse discretio in misericordia, et de ultione specialium personarum, quæ si exitialiter agentes, aliter non potuerint corrigi, temporali morte præcipiuntur multari, quod a quibusdam dicitur contradici. » (Hincm., tom. II, p. 4.)

Ce n'étaient que les incorrigibles à qui Hincmar estimât qu'il fallût faire sentir la rigueur des lois romaines, parce que, n'étant plus susceptibles des mouvements de la pénitence, ils étaient indignes de la douceur des lois chrétiennes. Et comme les partisans de l'opinion contraire, ne jugeaient pas même que les incorrigibles dussent être punis de mort : Hincmar, dans la suite, soutient son sentiment par l'autorité de l'Ecriture et des Pères, qui désirent que le prince ou le juge épargne celui qui est disposé de se convertir et de faire pénitence. *Qui convertenti et pœnitenti ignoscit.* « Sed forte quis dicat : Quomodo sciam, si se quis cui pepercero, correxit, et in correctione permanserit? Redeat hæc inquiens ad sententiam Domini, ut si Evangelice, et secundo ac tertio correptus non se correxerit, qui ab illo sicut ethnicus et publicanus haberi præcipitur, legi severitatem a principe necesse est sustinere cogatur, ne qui sibi consulere noluit, in pace vivere volentibus nocere possit. »

IX. Cette clémence chrétienne éclatait encore plus dans les exemples et la conduite des princes, que dans leurs lois. Il se forma dans l'Allemagne une étrange conjuration contre Charlemagne, *valida conjuratio.* Il n'en coûta la vie qu'à trois qui résistèrent opiniâtrement pour ne pas se laisser saisir, et ne furent tués qu'après qu'ils eurent tué quelques-uns de ceux qui avaient été envoyés pour les prendre. « Neque ullus ex eis interfectus est, nisi tres tantum, qui cum se non comprehenderentur, strictis gladiis defenderent, aliquos etiam occidissent, quia aliter coerceri non poterant, interempti sunt. » C'est ce qu'en dit Eginhard.

Le moine de Saint-Gall témoigne, qu'excepté une ou deux occasions qui lui parurent inévitables, ce grand prince ne condamna jamais personne à la mort, non pas même ceux qui avaient formé des partis contre sa vie et contre son Etat. *Quippe qui nunquam linguam suam judicio, aut manus suas effusione sanguinis Christiani macularet, præter ultimam necessitatem,* etc. *Postquam tamen cædem, nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem.* (Duchesne, t. II, p. 101.)

Louis le Débonnaire remit la peine de mort à tous les complices de la conjuration de Bernard roi d'Italie, quoique l'assemblée des états les eût condamnés à perdre la tête. « Conjurationis auctores judicio Francorum capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussit orbari. » (*Ibid.*, p. 262, Ex Egin. 128.) Il est vrai que Bernard mourut trois jours après qu'on lui eut crevé les yeux : mais Thegan assure que ce furent les conseillers de l'empereur qui avaient été les auteurs de ce supplice, et quant à ce pieux empereur, il voulut faire pénitence entre les mains des évêques, non pas d'avoir ordonné ce rigoureux supplice, mais de ne l'avoir pas empêché.

« Illud judicium mortale, quod cæteris factum est, imperator exercere noluit; sed consiliarii Bernardum luminibus privarunt, etc. Tertio die post amissionem luminum Bernardus obiit. Quod audiens imperator, magno eum dolore flevit, et confessionem dedit coram omnibus episcopis suis, et judicio eorum pœnitentiam suscepit propter hoc tantum, quia non prohibuit consiliarios hanc crudelitatem agere. » (*Ibid.*, p. 280.)

Enfin l'auteur de la Vie de ce prince proteste qu'il usa toujours de cette généreuse clémence, qu'on jugea excessive, de ne jamais punir de mort les auteurs des conspirations les plus impies. « Impiæ conspirationis principes sub privata custodia adservari præcepit. Quos postea ad judicium adductos, cum omnes juris censores filiique imperatoris judicio legali tanquam reos majestatis decernerent capitali sententia feriri, nullum ex eis permisit occidi : sed usus, ut multis visum est, leniori quam debuit pietate, sibi tamen consueto benignitatis et clementiæ more, laicos præcepit attonderi, clericos in monasteriis custodiri. » (*Ibid.*, p. 308.)

Les enfants de Louis le Débonnaire continuèrent de relâcher la peine de mort, et de faire punir d'un supplice plus doux ceux qui y avaient été condamnés, en sorte néanmoins que la paix publique en demeurait assurée. C'est pour cela qu'ils faisaient perdre la vue à ceux qui méritaient la mort. Louis, roi de Germanie, fit crever les yeux à Restitius, seigneur de Vindismarc. Les Français s'étant enfin rendus maîtres de la personne de Salomon, duc des Bretons, lui ôtèrent la vue. Charles le Chauve remit la peine de mort à laquelle son fils Carloman avait été condamné; et lui fit seulement perdre les yeux, afin de lui laisser le temps de faire une pénitence qui pût avoir quelque proportion avec les crimes énormes dont il était chargé. (Aimoin., l. v, c. 26, 31.)

« Secundum sacrarum legum decreta pro admissis suis judicio mortis addictum, mitiori sententia, ut locum et spatium pœnitendi haberet, et graviora admittendi locus et spatium, sicut meditabatur, non daretur, luminibus, acclamatione cunctorum qui affuerunt orbari. » (*Ibid.*, c. 29.)

C'est ce qu'en dit Aimoin, où il marque qu'on n'eût pas même usé d'un supplice qui était joint à la mutilation d'un membre, si l'on n'eût été forcé de prévenir par ce moyen tous les attentats que ces âmes

séditieuses eussent encore pu faire contre la paix et la sûreté publique.

X. Nous n'avons parlé que de la France, mais toutes les provinces de l'Eglise d'Occident étaient alors dans une si parfaite correspondance avec la France, qu'elles en suivirent les maximes pendant tout le siècle d'or de l'empire de Charlemagne. On peut même dire que toutes regardaient alors la France comme un soleil dont elles n'avaient garde de s'écarter. Disons seulement un mot de l'Eglise d'Italie et de Rome.

Hincmar fait mention dans une de ses lettres des rescrits que le Pape avait adressés au roi Charles et à lui pour régler la pénitence d'un scélérat, qui avait assassiné un moine et un prêtre. « Pro litteris quas apostolicus Papa regi Carolo sibique miserat, pro quodam qui monachum atque presbyterum interfecerat, in quibus litteris tenorem injunctæ pœnitentiæ exposuerat, etc.» (Flodoard., l. iii, c. 25.) L'archevêque de Ravenne ayant fait mourir un nommé Paul; quelque coupable que ce Paul pût être, jamais le Pape Adrien I ne voulut pardonner cette mort à l'archevêque, parce que selon les canons il ne falloit décerner autre mort que celle du péché par la pénitence. « Nam certe ego animam ejus salvare cupiens, pœnitentiæ eum submitti decreveram. » (Anastas., *Vita Adriani I.*)

COMMUNAUTÉS DE CLERCS RÉGULIERS (Premières).

I. *Saint Eusèbe de Verceil.* — Celui qui pourrait disputer à saint Augustin la gloire d'avoir allié la vie cléricale avec la réforme des monastères est le grand et célèbre Eusèbe de Verceil.

Néanmoins, si nous examinons de près ce que saint Ambroise a écrit sur ce sujet, nous reconnaîtrons que cet illustre confesseur ne s'étudia nullement à garder ce tempérament et cette médiocrité où s'arrêta depuis saint Augustin; mais il passa outre, et ne se contentant pas de donner à son clergé quelque teinture et comme une image des vertus des solitaires, il leur en fit prendre l'habit, la profession et l'état, les chargeant en même temps des fonctions sacerdotales.

Ainsi il faut dire que saint Augustin laissa son clergé dans l'état ecclésiastique, et n'ajouta à la vie et à la piété cléricale que la vie en commun et la désappropriation; au lieu qu'Eusèbe de Verceil établit l'état et la profession monastique dans son église. L'un apprit à ses ecclésiastiques à imiter quelque chose des vertus monastiques, dont les laïques se rendaient aussi fort souvent les imitateurs; l'autre leur fit entièrement embrasser la profession monastique, sans renoncer aux fonctions du clergé.

II. *Témoignage de saint Ambroise.* — Ecoutons saint Ambroise : « In Ecclesia Vercellensi duo pariter exigi videntur ab episcopo, monasterii continentia, et disciplina Ecclesiæ. Hæc enim primus in Occidentis partibus, diversa inter se, Eusebius sanctæ memoriæ conjunxit, ut et in civitate positus instituta monachorum teneret, et Ecclesiam regeret jejunii sobrietate. »

Voilà manifestement la profession monastique, *instituta monachorum*, dans le clergé de Verceil.

Il dit plus bas : « Hæc duo in attentione Christianorum devotione præstantiora esse quis ambigat, clericorum officia et instituta monachorum. »

Il n'oublie pas l'abstinence, les jeûnes, le travail, la prière continuelle des moines; il assure que c'est dans ces saints et pénibles exercices de la vie monastique que saint Eusèbe acquit cette force et cette patience infatigable, qui le rendit victorieux de ses persécuteurs. «Eusebius prior levavit vexillum confessionis. Hæc patientia in sancto Eusebio monasterii coaluit usu, et durioris observationis consuetudine, hausit laborum tolerantiam. »

Ni saint Augustin ni Possidius n'ont rien dit de semblable en parlant du monastère des clercs d'Hippone; ils n'ont parlé que de la vie en communauté et de la désappropriation. Quant au reste, leur vie était la même que celle des autres ecclésiastiques, aussi bien que leur habit.

Saint Ambroise parle presque en mêmes termes dans un autre endroit. « In hac sancta Ecclesia eosdem monachos instituit, quos clericos, etc. Ut si videris monasterii lectulos, instar Orientalis propositi judices.» C'est évidemment attribuer au chapitre de Verceil, et la profession des moines et toutes leurs austérités.

Quand saint Ambroise dit en ces deux endroits que saint Eusèbe imita et introduisit dans l'Occident ce qu'il avait vu dans l'Orient, il fait voir clairement qu'il établit des moines dans son chapitre. Les monastères avaient commencé et s'étaient admirablement multipliés dans l'Orient avant qu'on en vît dans l'Occident; mais en tout l'Orient il n'y avait pas une seule église où les ecclésiastiques vécussent en communauté et fissent voir dans leur discipline une image de la vie religieuse.

III. *Usages des Grecs.* — Saint Basile, à la vérité, parle en quelque endroit des chanoines qui vivent en communauté. Mais c'est des cénobites qu'il parle, c'est-à-dire des moines qui vivaient en commun, au lieu que les autres vivaient seuls et séparés. Et c'est dans ses *Constitutions monastiques* qu'il en parle (cap. 13), où il donne des préceptes admirables à ces deux sortes de moines, qu'il distingue très-exactement. (Epist. 63, 392.)

Il les appelle chanoines, comme observateurs fidèles de la règle qui s'appelle canon. Enfin, il les soumet à un supérieur autre que l'évêque, ce qu'il ne ferait pas si c'eussent été des ecclésiastiques semblables à ceux de saint Augustin, vivant en communauté avec leur évêque.

Saint Basile, dans sa lettre 371, dit qu'il avait bâti à Césarée une fort belle église, joignant une maison libre pour l'évêque

seul et des logements plus bas pour les serviteurs de Dieu : c'étaient des moines, et saint Basile remarque lui-même que sa maison était séparée de la leur. Lorsqu'il n'était encore que prêtre et grand vicaire, il avait aussi une compagnie de moines dans sa maison.

Saint Epiphane a excellemment représenté la foi et la police de son temps dans son Traité *De l'exposition de la foi catholique.* Il dit qu'on ne conférait le sous-diaconat et les autres ordres supérieurs qu'à ceux qui avaient conservé la virginité et l'intégrité de leur corps; ou au moins à des moines (Cap. 21), ou enfin à des gens qui gardassent continence du vivant de leurs femmes, ou après leur mort. (Cap. 23.) Il dit ensuite qu'il y a des moines qui font leur séjour dans les villes, et d'autres qui demeurent dans des monastères et en des lieux écartés.

De ces deux endroits de saint Epiphane, nous pouvons conclure : 1° Que dans l'Orient on tirait ordinairement les plus saints d'entre les religieux pour les élever aux ordres et aux dignités ecclésiastiques.

2° Que ces moines qui habitaient dans les villes étaient vraisemblablement ces laïques qui vivaient religieusement et en communauté, dont saint Augustin a rendu un si illustre témoignage. Car saint Epiphane les distingue des moines qui habitaient dans les monastères. En effet, les monastères n'étaient point encore communs dans les villes.

3° Que saint Epiphane n'eût pas passé sous silence les communautés de simples ecclésiastiques, s'il y en eût eu de son temps, puisqu'il n'a rien oublié de ce qui pouvait rehausser la gloire de l'Eglise, et surtout du clergé.

L'auteur de la Vie de saint Epiphane assure que ce saint prélat vivait dans son évêché dans la compagnie de quatre-vingts moines. Il se met lui-même du nombre : *Eramus in episcopatu omnes monachi octoginta.* (Cap. 55.)

Si ce récit est véritable, c'était donc une communauté de moines dans l'évêché, et peut-être même dans les fonctions ecclésiastiques : c'était un de ces exemples de l'Eglise orientale que saint Eusèbe, évêque de Verceil aura pu imiter; mais ce n'était nullement une société purement ecclésiastique.

Sozomène apprend bien, dans le livre VI, ch. 36, que dans la ville de Rhinocorure, après que plusieurs saints religieux en eurent été évêques, les clercs vécurent aussi en communauté, ayant une même maison et une même table, et ne possédant rien qu'en commun. Mais cet exemple est singulier et peut-être unique dans l'Orient, comme il paraît par les saints Pères de ces premiers siècles et par les autres historiens, qui ne disent rien de semblable.

Saint Athanase, écrivant au moine Dracontius pour l'exhorter à accepter l'épiscopat, lui représente un grand nombre de ceux qui ont conservé dans cette dignité éminente toutes les vertus et les austérités mêmes les plus grandes de la vie religieuse, à laquelle ils s'étaient dévoués dès leur jeunesse.

« Neque enim tu solus ex monachis es constitutus, neque solus monasterio præfuisti. Nosti Serapionem monachum esse, et quot monachorum præfectum ? Neque a te ignoratur, quot monachorum Pater fuerit Apollonius. Nosti Agathonem et Aristonem. Memor es Ammonii, cum Serapione. Audisti de Cue, de Paulo, et aliis multis. » Et plus bas : « Licebit tibi in episcopatu esurire, sitire, vinum non habere, jejunare frequenter, etc. Novimus et episcopos jejunantes, non bibentes vinum, » etc.

Enfin, il l'assure que pour faire cette admirable alliance des vertus religieuses avec les travaux de l'épiscopat, il n'a qu'à se proposer la vie de saint Paul et des autres apôtres, dont les évêques sont les successeurs.

Il paraît encore par cette lettre de saint Athanase, qu'on arrachait des monastères un grand nombre de saints évêques, mais qu'il n'y avait point en Orient de congrégations ecclésiastiques où les évêques et leur clergé imitassent de près la vie commune et les autres points importants de la discipline monastique. Car saint Athanase n'eût pu s'en taire dans une occasion si propre et si favorable.

IV. *Témoignage de saint Jérôme.* — Saint Jérôme, qui était parfaitement instruit de l'état de l'une et de l'autre Eglise, faisant à Népotien une peinture achevée d'un excellent ecclésiastique, n'avance pas un seul mot de l'obligation, ou de la coutume, ou de la bienséance de vivre en communauté avec d'autres clercs. Il lui donne au contraire divers préceptes qui supposent une vie retirée et particulière dans sa maison : Par exemple, d'avoir toujours à sa table des pauvres et des passants; de ne recevoir point de femme dans sa maison, et autres semblables.

L'épitaphe que saint Jérôme fit du même Népotien, après sa mort, apprend qu'étant encore jeune, il avait désiré avec passion d'aller visiter les monastères de l'Egypte et de la Mésopotamie; mais que le respect qu'il avait pour son oncle l'avait retenu, et qu'il avait trouvé en sa personne la sainteté d'un évêque rehaussée par les vertueux exercices d'un moine. « Cumque arderet aut ad Ægypti monasteria pergere, aut Mesopotamiæ invisere choros, vel certe insularum Dalmatiæ solitudines occupare, avunculum pontificem deserere non audebat, etc. In uno atque eodem et imitabatur monachum, et pontificem venerabatur. »

Son oncle l'ayant fait prêtre, malgré toute sa résistance, il exerçait au dehors les fonctions du sacerdoce, et dans l'évêché il pratiquait toutes les austérités des solitaires : « Relicto foris clerico, postquam domum se contulerat, duritiæ se tradiderat monachorum, creber in orationibus, vigilans in

precando, etc. Monsæ avunculi interer at, » etc.

CONCILES.

— Conciles provinciaux et nationaux, pendant les cinq permiers siècles.

I. *Commencement des conciles.*—Les conciles nationaux ou provinciaux étaient les tribunaux les plus solennels, où la charité de la sollicitude pastorale des évêques exerçait sa juridiction; c'est pourquoi les évêques ont toujours été exempts de résider dans leurs évêchés, quand il s'est agi d'assister à ces sortes de conciles.

Les évêques commencèrent à s'assembler et à former des conciles avant la fin du second siècle.

On ne peut rien dire de plus magnifique de ces augustes assemblées, que ce qu'en a écrit Tertullien, lorsqu'il y fait remarquer le nombre des évêques qui s'y trouvaient, l'importance des matières qu'on y traitait, et la majesté de toute l'Eglise qui y était comme représentée. «Aguntur præcepta per Græcias illas certis in locis concilia ex universis Ecclesiis, per quæ altiora quædam in commune tractantur, et ipsa repræsentatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur.» (*De jejun.*, c. 13. — Baron., anno 173, n. 19.)

Nous apprenons de saint Luc, que les apôtres s'assemblèrent quelquefois pour délibérer sur certaines affaires importantes; et on ne peut pas nier que ces assemblées ne méritassent le nom de concile. Mais depuis les apôtres jusqu'au milieu ou jusqu'à la fin du IIe siècle, on ne peut découvrir nulle trace des conciles. Tertullien même insinue que ce n'était encore que dans l'Orient qu'on en célébrait.

Il se pourrait faire que pendant la vie des apôtres leur autorité souveraine, et peu après leur mort le souvenir encore récent de leur céleste doctrine, tenait lieu de conciles. Mais la longueur du temps et le nombre excessif des hérésies nouvelles qui s'élevaient dans l'Orient, ayant comme effacé le souvenir et les respects qu'on avait conservés pour les traditions apostoliques, il fut nécessaire d'y convoquer des conciles pour y affermir l'autorité ébranlée des anciennes vérités de la foi, ou des pratiques émanées de l'institution primitives des apôtres.

On indiqua un grand nombre de conciles pour terminer la question de la pâque, au temps du Pape Victor. Le nombre ne fut peut-être pas moindre de ceux qu'on assembla pour le baptême des hérétiques au temps du Pape Etienne. Cette multitude de conciles ne fut convoquée que dans l'Orient: on en tint quelques-uns dans l'Afrique; on en compte très-peu dans le reste de l'Occident jusqu'à la fin du IIIe siècle.

A l'égard de ce que dit Tertullien: *Per Græcias coisse plures synodos*, je crois que cela se doit entendre des conciles qui s'étaient tenus dans les provinces de l'empire d'Orient, lesquelles ayant été longtemps sous la domination des Grecs, ne s'étaient pas encore deshabituées de parler leur langue.

II. *Conciles de plusieurs provinces.*—Mais ce n'était apparemment que pour des affaires extraordinaires que ces conciles s'assemblaient: aussi c'étaient plutôt des conciles nationaux que des assemblées provinciales. Tels furent les conciles sur le jour de Pâques, et sur la réitération du baptême des hérétiques. Tels furent les conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, évêque d'Antioche. Tels furent ceux qu'on assembla dans l'Orient et dans l'Occident contre les novatiens.

En tout ce temps-là il ne paraît aucune ordonnance pour les conciles provinciaux et annuels. On en voit quelque trace dans la lettre de Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce à saint Cyprien, où il dit qu'ils s'assemblent tous les ans pour consulter sur les affaires de leurs diocèses: « Qua ex causa necessario apud nos fit, ut per singulos annos seniores et præpositi in unum conveniamus, ad disponenda ea, quæ curæ nostræ commissa sunt: ut si qua graviora sunt, communi consilio dirigantur; lapsis quoque fratribus et post lavacrum salutare a diabolo vulneratis, medela quæratur. » (Epist. 75, apud Cypr.)

On pourrait d'abord se persuader que Firmilien ne parlerait que du synode diocésain où les évêques convoquaient leurs prêtres, *seniores et præpositi.* Mais quelle apparence qu'en ce temps-là l'évêque ne délibérât qu'une fois l'an avec ses prêtres! Cela même ne reviendrait pas au dessein de Firmilien, qui est de justifier les conciles tenus en Asie, après d'autres conciles tenus en Afrique sur le même sujet.

Ce sont donc certainement des conciles provinciaux et annuels; car on n'aurait pas tenu annuellement des conciles nationaux. Il se pourrait faire que les prêtres ou curés de Césarée s'y trouvaient avec les évêques; de même qu'à Rome, les prêtres cardinaux assistaient aux conciles romains après les évêques. En effet, si le concile de Nicée, comme nous l'allons dire, confirma l'usage reçu de deux conciles provinciaux chaque année, on peut bien croire que dès le temps de Firmilien et de saint Cyprien, il s'en tenait un tous les ans.

III. *Obligation imposée aux évêques d'assister aux conciles.* — Firmilien exprime la nécessité qu'on imposait aux évêques de se trouver à ces conciles annuels: *necessario.* L'importance des affaires qui s'y traitaient, surtout celle de la pénitence, était un motif assez pressant pour faire que les évêques ne s'en dispensassent pas.

Le canon apostolique, qui ne peut être au plus que du IIIe siècle, ordonne aux évêques de s'assembler deux fois l'an, pour les affaires de la doctrine et de la discipline: *Bis in anno episcoporum concilia celebrentur, aut inter se invicem dogmata pietatis*

explorent, et emergentes contentiones ecclesiasticas amoveant. (Can. 38.)]

Ce canon contient un commandement fait aux évêques de se rendre à ces conciles. On trouve ce même commandement mieux exprimé dans le concile de Laodicée. « Non oportet episcopos, qui vocantur ad synodum, negligere, sed abire, et docere, vel doceri, ad correctionem Ecclesiæ et reliquorum. Si quis autem neglexerit, is seipsum accusabit, præterquam si propter intemperiem et ægritudinem non venerit. » (Can. 40.)

Le concile de Nicée confirma le canon apostolique, ordonnant de tenir deux conciles provinciaux chaque année, afin d'y examiner les causes de tous ceux qui avaient été ou excommuniés, ou déposés par leur évêque. « Ut hoc decentius inquiratur, placuit bis in anno per unamquamque provinciam concilia celebrari, ut communiter omnibus simul episcopis congregatis provinciæ discutiantur hujusmodi quæstiones. » (Can. 5.)

On ne pouvait pas expliquer plus formellement l'obligation des évêques à y assister.

Le concile d'Antioche désira que tous les évêques de la province s'assemblassent pour l'ordination des nouveaux prélats (can. 19, 20), mais il renouvela le commandement du concile de Nicée, touchant les deux conciles provinciaux chaque année, avec ordre au métropolitain de convoquer les évêques de la province : *Metropolitano comprovinciales episcopos admonente :* afin d'écouter les plaintes tant des clercs que des laïques : *Ut in his ipsis synodis accedant presbyteri, et diaconi, et omnes qui se injuria affectos putant, et a synodo judicium assequantur.*

Ce concile ajoute qu'il n'est pas permis de tenir des conciles sans le métropolitain. *Nec ullis liceat synodos per se facere, sine iis quibus sunt creditæ metropoles.*

Cela relève l'autorité du métropolitain, et lui impose en même temps une nécessité plus pressante de convoquer les conciles et d'y assister.

Enfin le concile de Chalcédoine, voyant les désordres causés par l'interruption des conciles provinciaux, fit un nouveau règlement pour en renouveler la tenue deux fois chaque année, avec menace d'une correction fraternelle contre les évêques, qui s'en absenteraient sans sujet.

« Pervenit ad aures nostras, quod in provinciis statuta episcoporum concilia minime celebrentur, et ex hoc plurima negligantur ecclesiasticarum causarum, quæ correctionibus indigeant. Decrevit itaque sancta synodus, secundum canones Patrum, bis in anno episcopos in id ipsum per unamquamque provinciam convenire, quo metropolitanus episcopus probaverit, et corrigere singula, si qua fortassis emerserint. Quicunque vero non advenerint episcopi, resident autem in suis civitatibus, et hoc si in sua incolumitate consistunt, omnique inexcusabili et necessaria occupatione probantur liberi, fraterno corripiantur affectu. » (Can. 19.)

IV. *Conciles universels ou nationaux en Orient.* — Après cela on ne doutera pas que ce ne fût, non-seulement une légitime dispense de ne point résider, mais une obligation très-étroite à chaque évêque de s'absenter de son diocèse particulier, pour assister à une assemblée où l'on devait traiter de la réforme de tous les diocèses.

Le concile de Chalcédoine n'a point parlé des conciles nationaux ou diocésains, non plus que le concile de Nicée. Nous avons déjà dit ailleurs que ce fut le concile premier de Constantinople qui établit ou qui affermit les exarchats, et donna commencement au synode des exarques, où plusieurs métropolitains se trouvaient, comme étant tous compris dans le même diocèse.

Ce concile se contente d'insinuer les conciles diocésains, en disant que les évêques d'un diocèse n'iront point traiter des affaires d'un autre diocèse, s'ils n'y sont appelés. (Can. 22.) Il suppose donc que ceux d'un même diocèse s'assembleront librement, pour délibérer entre eux de ce qui les regarde en commun. Mais ce concile ne détermine point le temps de ces grands conciles, parce qu'ils étaient extraordinaires, et on ne les assemblait que dans les besoins qui survenaient.

Enfin, ce concile déclare que, nonobstant l'établissement des exarques et des conciles de leur ressort, chaque province et le concile provincial continuera d'exercer la même autorité que le concile de Nicée lui avait accordée.

V. *Conciles universels d'Afrique.* — Passons à l'Occident, et remarquons d'abord que les conciles nationaux ou universels furent ordinaires et annuels dans l'Afrique.

Le III[e] concile de Carthage en fit une ordonnance; mais pour ne pas engager les évêques à de si longues et à de si fréquentes absences, on y résolut que de chaque province ecclésiastique on y députerait seulement trois évêques; et que de celle de Tripoli il n'y aurait qu'un député, parce qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'évêques dans cette province.

« Similiter placuit, ut propter causas ecclesiasticas, quæ ad perniciem plebium sæpe veterascunt, singulis quibusque annis concilium convocetur. Ad quod omnes provinciæ, quæ primas sedes habent, de conciliis suis ternos legatos mittant, ut et minus invidiosi, minusque hospitibus sumptuosi conventus, plena possit esse auctoritas. De Tripoli autem, propter inopiam episcoporum, unus episcopus veniat. » Dans un canon suivant, ce concile est appelé universel et anniversaire. *Nec ad concilium universale anniversarium occurrere voluerit.* (Can. 2, 7, 41, 43.)

Ces sages prélats jugeaient qu'il y avait une assez grande quantité de causes importantes pour occuper un concile général annuel.

Le premier concile de Carthage, sous l'ar-

chevêque de Carthage Gratus, fut un concile universel de toutes les provinces d'Afrique. Il en faut dire autant du second, du quatrième, du second de Milève, et de tous les autres, ou presque de tous.

Au temps de saint Augustin, toute l'Eglise d'Afrique étant embrasée d'un désir ardent de la réforme, on assembla la plupart de ces conciles nationaux, comme étant les moyens les plus propres et les plus efficaces pour établir une réformation générale dans toute l'Afrique.

Ces conciles universels, loin de nuire aux conciles provinciaux, en étaient le lien et l'affermissement. On vient de dire que le concile de chaque province devait députer trois évêques pour le concile universel.

Le v° concile de Carthage ayant fixé le jour du concile universel, ordonne aux métropolitains de laisser libre le jour, quand ils convoqueront leur concile provincial. *Ut quando apud se concilium congregant, istum diem non impediant.* (Can. 7, 10.)

Ce même concile donna un nouveau moyen pour ne pas obliger tous les évêques de la province d'assister au concile provincial, ordonnant au métropolitain de diviser tous les évêques de sa province en deux ou trois bandes, afin que chaque bande en députât quelques-uns pour se trouver au concile. *Primatibus suarum quarumcunque provinciarum intimetur, ut de universis episcopis, vel duæ vel tres fiant turmæ, ac de singulis turmis vicissim, quotquot electi fuerint, ad diem concilii instantissime occurrant.*

Ce terme, *vicissim*, semble marquer que tous les évêques venaient au concile à leur tour.

Le iv° concile de Carthage ne voulait pas que les évêques se dispensassent d'assister au concile sans nécessité. *Non sine satis gravi necessitate.* (Can. 21.) Encore fallait-il alors même que celui qui s'absentait envoyât un légat en sa place. *Sic tamen ut in sua persona legatum mittat.*

VI. *Les conciles nationaux d'Afrique furent d'abord annuels.* — Comme les conciles universels et annuels étaient difficilement alliables avec les deux conciles annuels de chaque province, il fut enfin résolu dans le ii° concile de Milève qu'on ne convoquerait plus le concile universel que dans les nécessités extraordinaires qui intéresseraient toute l'Afrique. « Placuit, ut non sit ultra fatigandis fratribus anniversaria necessitas; sed quoties exegerit causa communis, id est, totius Africæ, undecunque ad hanc sedem pro concilio datæ litteræ fuerint, congregandam esse synodum in ea provincia, ubi opportunitas persuaserit. Causæ autem quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur. » (Can. 2.)

On s'en rapporta donc à l'archevêque de Carthage pour indiquer le temps et le lieu du concile universel; mais toutes les affaires particulières de chaque province devaient être terminées dans le concile provincial. Ce concile même de Milève (can. 27), qui était véritablement composé de tous les évêques d'Afrique, ne jugea pas à propos de continuer trop longtemps ses sessions; on y choisit trois évêques de chaque province pour achever de conclure toutes les affaires avec l'évêque de Carthage, après quoi tous les autres évêques se retirèrent dans leurs évêchés.

VII. *Conciles nationaux dans le reste de l'Occident.* — L'Afrique ne fut pas la seule où il s'assemblât des conciles universels. Le Pape Léon en indiqua un dans l'Espagne contre les priscillianistes, et voulut que Turibius, évêque d'Astorgue, en fût comme le promoteur.

Voici comme il écrit à ce prélat. « Dedimus litteras ad fratres et coepiscopos nostros, Tarraconenses, Carthaginenses, Lusitanos, atque Gallæcos, eisque concilium synodi generalis indiximus. Ad tuæ dilectionis sollicitudinem pertinebit, ut nostræ ordinationis auctoritas ad prædictarum provinciarum episcopos deferatur. » (Epist. 93.)

Les conciles des Gaules qui s'assemblèrent contre les ariens, furent ordinairement, ou universels, ou de plusieurs provinces.

Le Pape Hilaire commit Léonce, évêque d'Arles, pour assembler tous les ans un concile des provinces viennoise et narbonnaise. (Hilar., ep. 8.) Les guerres qui étaient alors fort allumées, ne permettant pas qu'on assemblât des conciles annuels dans toutes les provinces, ce Pape désira qu'on en pût tenir au moins un entre plusieurs provinces. « Per annos singulos ex provinciis quibus potuerit congregari, habeatur episcopale concilium. » Les autres furent le plus souvent des conciles provinciaux jusqu'à l'établissement de la monarchie française, sous laquelle les conciles universels furent bien plus fréquents.

Il en faut dire de même de la monarchie des Goths en Espagne, comme nous le dirons ailleurs.

Quant à l'Italie, les conciles provinciaux de Rome pouvaient en quelque manière passer pour des conciles universels, parce que la métropole de Rome embrassait un fort grand nombre de provinces civiles.

La Sicile même en était une, et le Pape Léon obligea les évêques de cette île d'envoyer tous les ans trois députés de leur corps, pour se trouver au concile romain de l'automne, qui est l'un des deux qu'il faut convoquer tous les ans. « Quia a sanctis Patribus constitutum est, binos in annis singulis episcoporum debere esse conventus, terni semper ex vobis ad diem iii Kal. Oct. Romam fraterno concilio sociandi occurrant. » (Epist. 4, c. 7.)

L'archevêque de Thessalonique, qui était le vicaire apostolique, ou l'exarque de l'Illyrique, pouvait aussi dans les affaires extraordinaires assembler une espèce de concile national ou diocésain selon ce même Pape, en appellant deux évêques seulement de chaque province, au choix du métropolitain, et ne les retenant pas plus de quinze jours dans son concile. « Si causa aliqua major exstiterit, ob quam rationabile ac

necessarium sit, fraternum convocare conventum, binos de singulis provinciis episcopos, quos metropolitani crediderint esse mittendos, ad fraternitatem tuam venire sufficiat, ita ut a præstituto tempore non ultra quindecim dies, qui convenerint, retardentur. » (Epist. 84, c. 10.)

VIII. *Ces conciles ne s'opposaient pas à la tenue des conciles provinciaux.* — Voilà comme on s'est étudié à réduire comme en abregé les conciles universels, en diminuant le nombre des évêques, en accourcissant le temps, en les faisant extraordinaires. Mais on les a reconnus nécessaires en plusieurs rencontres, soit pour les affaires ecclésiastiques d'une nation entière, soit pour les difficultés qu'on n'avait pu démêler dans les conciles provinciaux.

Ces conciles universels n'ont jamais préjudicié à la convocation régulière des deux conciles annuels de chaque province. Ce Pape le répète encore dans la même lettre : *De conciliis episcopalibus, non aliud indicimus, quam sancti Patres salubriter ordinarunt, ut scilicet bini conventus per annos singulos habeantur.* (*Ibid.*, c. 7.) Le concile de Riez renouvella le même décret : *Secundum antiquam consuetudinem bis in anno conventus agant.* (Can. 7.)

Le Ier concile d'Orange, pour ôter aux évêques tous prétextes de s'absenter du concile, ordonna que chaque concile, avant de se séparer, indiquerait le lieu et le temps du concile suivant : *Ut nullus conventus sine alterius conventus denuntiatione solvatur. Ut tam excusationis libertas, quam invitationis necessitas non sit.* (Can. 29.)

Le concile de Turin, en 397, priva du droit de suffrage, et même d'assister au concile, les évêques qui feraient des ordinations contraires aux saints canons : *Auctoritatem in conciliis minime retenturum.* (Can. 3.) Le concile de Riez décerna la même peine contre les auteurs de ces ordinations irrégulières : *Nullis de retro ordinationibus, nullis ordinariis futuros interesse conciliis.* (Can. 1.)

Ces conciles *ordinaires* sont sans doute les conciles annuels de la province. Quant aux conciles universels et extraordinaires, ces deux conciles provinciaux ne pouvaient pas leur imposer des lois : au contraire les évêques pouvaient y avoir recours quand ils pensaient avoir été injustement condamnés dans les conciles de leur province.

IX. *Les évêques seuls composaient le concile.* — Toutes les autorités qui ont été rapportées n'ont fait assister que les évêques aux conciles, soit universels, soit provinciaux.

L'empereur Théodose le jeune voulut que l'abbé Barsumas assistât au IIe concile d'Éphèse, au nom de tous les archimandrites, ou abbés de l'Orient. Barsumas y assista effectivement et y souscrivit après les évêques. Mais, outre que tout ce faux concile ne fut qu'un brigandage, comme on l'appela en effet, on peut dire encore que la présence de cet abbé n'était accordée qu'aux plaintes générales d'une infinité de moines abusés, qui avaient cru que la déposition d'Eutychès, que Flavien avait faite dans le concile de Constantinople, avait été le renouvellement de l'hérésie de Nestorius.

Aussi la chose fut sans conséquence, et on ne vit plus d'abbés être appelés aux conciles. Les prêtres des grandes Eglises ont assisté aux conciles qui se tenaient dans la même ville, avec et après les évêques, comme nous l'avons justifié de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie.

X. *Les évêques y siégeaient suivant l'ancienneté de leur ordination.* — Les évêques avaient séance dans le concile suivant leur ancienneté. L'usage était tel, et le Ier concile de Milève en fit un canon exprès, sur quelques plaintes qui avaient été faites. *Posteriores anterioribus deferant.* (Can. 13, 14.) Mais ce concile, pour faciliter l'exécution de cet article, fit un autre règlement, qui fut d'une fort grande conséquence. Ce fut d'obliger tous ceux qui était ordonnés évêques, de prendre des lettres signées par ceux qui les avaient ordonnés, avec la date du jour et des consuls. « Placuit ut quicunque deinceps ab episcopis ordinantur, litteras accipiant ab ordinatoribus suis manu eorum subscriptas, continentes consulem et diem, ut nulla altercatio de posterioribus vel anterioribus oriatur. » (Can. 14.)

Il ne s'agit dans ce canon que des évêques: et néanmoins, comme le même rang d'ancienneté est inviolablement observé entre les autres ecclésiastiques, ce règlement s'est depuis étendu, et commença peut-être dès lors à s'étendre jusqu'à eux. Il fut enjoint à l'évêque d'Edesse Ibas, dans un concile qui fut lu dans le concile de Chalcédoine (act. 9), de n'avoir point de rancune contre ceux de son clergé qui l'avaient accusé, et de ne point donner la préséance aux nouveaux sur les anciens : *Nec minores majoribus propter præfatam contristationem præferret.* Le Pape Gélase condamna aussi ce renversement d'ordre : *Nec cujuslibet utilitatis causa seu presbyterum, seu diaconum his præferre qui ante ipsos fuerint ordinati.* (Epist. 9.)

II. — Des conciles nationaux et provinciaux en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Origine des conciles nationaux dans les Gaules.* — L'origine de ces conciles nationaux ne doit pas être tirée des conciles d'Afrique, où ils étaient si fréquents. Ils furent établis par le IIe concile œcuménique, qui n'était autre chose, parmi les Grecs, qu'une assemblée de plusieurs provinces, sous un chef ou un président, soit civil soit ecclésiastique. (Can. 3.)

Les conciles d'Antioche contre Paul de Samosate, ceux de saint Cyprien sur le baptême des hérétiques, étaient des conciles universels. Ainsi les conciles nationaux ont été aussi anciens et peut-être même plus anciens que les provinciaux.

Quant à l'Eglise gallicane, on ne peut mettre qu'au rang des conciles nationaux ou universels : 1. Celui de Cologne, en 346,

où Euphratas, évêque de la même ville, fut déposé comme arien.

2. Ceux d'Arles et de Béziers, au temps de saint Hilaire, dont parle Sulpice Sévère : « Cæterum a nostris tum apud Arelatum et B terras, oppida Galliarum, concilia fuere. » (L. II.)

3. Celui de Paris, en 362, contre les ariens, auquel le synode de l'Illyrique protesta de se conformer aussi bien qu'à celui de Rome, tenu en même temps : « Nos non aliter sentimus, atque duo concilia, quorum alterum jam Romæ, alterum habetur in Gallia. » (Theodoret., l. iv, c. 8.)

4. Celui que l'empereur Maxime promit au Pape Sirice d'assembler : « Catholici indicent sacerdotes, quorum conventum, ex opportunitate omnium, vel qui intra Gallias, vel qui intra quinque provincias commorantur, in qua elegerint urbe, constituam. » (Sulp. Sev.)

5. Celui qu'il assembla à Bordeaux contre Priscillien.

II. *Les archevêques d'Arles prétendaient avoir le droit de les convoquer.* — L'archevêque d'Arles prétendit que c'était à lui à convoquer le concile national des Gaules, après que les Vandales eurent ruiné la ville de Trèves, et que le siége du préfet des Gaules eut été transféré de Trèves à Arles.

Dès lors il se fit à Arles une assemblée civile des sept provinces voisines : le Pape Zosime accorda aux mérites de Patrocle, évêque d'Arles, que les ecclésiastiques ne pourraient sortir de leur province sans ses lettres formées. Hilaire, évêque d'Arles, se fit adjuger par le IIe concile d'Arles le pouvoir d'assembler ces conciles nationaux, y faisant proposer pour exemple le concile d'Arles sous l'empire de Constantin : « Ad Arelatensis episcopi arbitrium synodus congreganda ; ad quam urbem ex omnibus mundi partibus præcipue Gallicanis, sub sancti Marini tempore, legimus celebratum fuisse concilium atque conventum. » (Can. 18.)

Le Pape Léon, qui savait que ce premier concile d'Arles avait été convoqué par l'empereur Constantin, et non pas par l'évêque d'Arles, défendit à Hilaire de plus rien entreprendre de semblable : « Suis unaquæque provincia sit contenta conciliis, nec ultra Hilarius audeat conventus indicere synodales. » (Epist. 89, 109, 110.)

Ce Pape ôta même à Hilaire la qualité de métropolitain, et l'adjugea à l'évêque de Vienne. Mais après la mort d'Hilaire, ce Pape partagea la métropole entre Vienne et Arles, et adressa à Ravennius, métropolitain d'Arles, son excellente lettre de l'Incarnation contre la nouvelle hérésie d'Eutychès, afin qu'il la communiquât aux autres évêques des Gaules.

Le Pape Hilaire fut le premier qui donna à Léonce, évêque d'Arles, le pouvoir de convoquer le concile national des Gaules. « Per annos singulos, ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur episcopale concilium ; ita ut opportunis locis atque temporibus, secundum dispositionem fratris et coepiscopi nostri Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus, metropolitanis per litteras ejus admonitis celebretur. » (Epist. 8.)

III. *Obstacles pour les réunions à Arles.* — Quand ce Pape dit que l'évêque d'Arles assemblera les métropolitains et les évêques des provinces qu'il pourra, il fait connaître que les Français, les Goths et les Bourguignons avaient déjà conquis diverses provinces des Gaules (an. 462), et ne permettaient pas que les évêques des provinces qu'ils avaient conquises obéissent à l'évêque d'Arles, qui était encore soumis à l'empire romain.

Celui qui a comparé la politique de ces nouvelles nations à celle de Jéroboam, qui empêcha ses sujets des dix tribus d'aller au temple de Jérusalem (Christian. Lupus in can. 6 synod. VII), n'a pas imité la modestie et la sagesse de ce Pape, non plus que celle du grand évêque de Vienne Avitus, qui regrettait à la vérité que l'assemblée générale de toutes les Gaules ne pût dorénavant se faire, depuis que tant de rois les avaient partagées, mais qui ne disait rien qui ne fût infiniment éloigné des emportements de ce nouvel auteur.

Voici comm il écrit à un sénateur de Rome (an. 503) sur les entreprises faites à Rome contre le Pape Symmaque : « Vellemus, ut quæ in causa communi supplicari oportet, amplitudo vestra congregatorum Galliæ sacerdotum relatione cognosceret. Sed quoniam hujus quoque voti non potest reddi provincia, præfixis regnorum limitibus, » etc.

IV. *Concile national sous les fils de Clovis.* — Mais autant il importait aux dix tribus de se tenir inséparablement unies au temple de Jérusalem, autant il était indifférent aux Eglises gallicanes de s'assembler toutes en un seul concile national, ou d'en composer plusieurs en même temps : comme en effet le concile d'Agde fut une assemblée de toutes les métropoles gallicanes de l'obéissance des Goths ; celui d'Epone des Bourguignons ; et celui d'Orléans des Français, qui avaient alors assujetti à leur empire tout l'Etat des Goths dans les Gaules, et y assujettirent peu après celui des Bourguignons.

Quand les enfants de Clovis partagèrent entre eux le royaume, ils convoquèrent quelquefois séparément leurs conciles nationaux de chaque royaume, et quelquefois aussi ils assemblèrent un concile universel de tous les royaumes de France.

Le IIe concile d'Orléans fut convoqué par le roi Childebert et par les rois ses frères, *ex præceptione gloriosissimorum regum*, etc. Celui de Clermont n'était composé que des métropoles de l'obéissance du roi Théodebert, *consentiente rege Theodeberto.* Ainsi il est aisé de distinguer ces deux sortes de conciles nationaux par leurs préfaces mêmes.

V. *Du pouvoir des archevêques d'Arles.* — Je reviens aux archevêques d'Arles, pour dire que, si le Pape Hilaire avait permis à

Léonce d'assembler le concile universel des provinces qu'il pourrait, Symmaque continua le même pouvoir à saint Césaire sur les provinces des Gaules et des Espagnes, qui obéissaient aux Goths. (Symmac., epist. 11.) Mais depuis que les Français eurent subjugué toutes ces provinces du domaine des Goths dans les Gaules, le Pape Vigile donna à l'archevêque d'Arles le droit d'assembler tous les évêques de France, lorsqu'il le jugerait à propos : *Quoties judicaverit expedire.*

Les Papes suivants, et saint Grégoire même, continuèrent la même autorité aux archevêques d'Arles des siècles suivants.

VI. *Les rois s'opposent à la tenue des conciles nationaux sans leur autorisation.* — Les rois se sont quelquefois opposés à la tenue des conciles nationaux, mais non pas à celle des provinciaux.

Sigebert, roi d'Austrasie, ne trouva pas bon que les évêques de son royaume eussent convoqué un concile sans avoir obtenu son consentement, et y eussent appelé les évêques de la province de Bourges, entre autres Desiderius, évêque de Cahors, qui relevait du métropolitain de Bourges, et était aussi bien que son métropolitain sous l'obéissance du roi de Bourgogne.

Ce roi écrivit à Desiderius que, quelque inclination qu'il eût à faire observer les canons, il ne pouvait souffrir qu'on assemblât ce concile à son insu. (Desider., epist. 17, *Bibl. Pat.* t. XXXIX, p. 425.) « Licet nos statuta canonum et ecclesiasticas regulas conservare optamus; tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodale concilium in regno nostro non agatur. »

Il proteste ensuite qu'il ne s'opposera pas à la tenue de ce concile, pourvu qu'on lui en demande congé, et qu'on lui en fasse voir l'utilité. « Postea opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur, utrum pro statu ecclesiastico, sive etiam pro qualibet rationabili conditione, conventio esse decreverit, non abnuimus : sic tamen, ut in nostri prius deferatur cognitionem. »

VII. *Les évêques faisaient quelquefois difficulté d'assister aux conciles convoqués par le prince.* — Les évêques s'excusaient aussi quelquefois de se trouver au concile indiqué par le prince, s'ils n'étaient pas informés de la nécessité, ou de l'utilité du concile.

Le roi Thibaut, ayant convoqué un concile à Toul, avait écrit à Mappinius, évêque de Reims, de s'y trouver. Cet évêque témoigna avec une modeste générosité, dans la réponse qu'il fit à ce prince, qu'il ne pouvait se mettre en chemin pour se trouver à un concile dont on ne lui avait point appris les causes et la nécessité. Le roi lui en écrivit les raisons, et alors cet évêque ne douta plus qu'il ne dût obéir aux ordres de son souverain légitime; mais le terme étant alors trop court, et ne pouvant s'y rendre à temps, il en écrivit ses excuses à Nicetius, évêque de Trèves, qui avait demandé le concile contre les persécutions de ceux qu'il avait excommuniés.

« Indicamus nos litteras filii nostri domni regis Theodebaldi excepisse, ut in Tullensium urbe adesse deberem, nullam causam evocationis declarantes. Reciprocante pagina indicavimus, nos illuc accedere non debere, quia causam conditionemque nos constabat ignorare. Iteratis scriptis edocuit, Beatitudinem vestram, dum aliquos Francorum pro zelo divini timoris corripit, scandala seu anxietates multimodas sustinere, etc. Quanquam parere nos regiis præceptis, in bonis rebus, et conveniat et libeat, tamen, etc. (*Conc. Gall.*, t. I, p. 492.) »

Voilà comme les évêques en particulier donnaient au roi le nom de fils, et ils lui obéissaient néanmoins comme à leur maître.

VIII. *On y lisait les canons et on y examinait la vie des évêques.* — Le premier article qui occupait ces conciles, tant universels que provinciaux, était l'examen de la vie et de la conduite de tous les évêques; après quoi on passait à faire des règlements, ou pour remédier aux abus qui se glissent dans la discipline, ou pour les prévenir. L'examen de la vie des évêques se faisait avec la lecture de tous les anciens canons, par où l'on commençait les sessions des conciles.

Voici comme en parle le IIe concile de Vaison : « Cum secundum statuta canonum in Vacensi vico sanctorum pontificum fuisset concilium congregatum, juxta consuetudinem, antiquorum Patrum regulas relegentes, propitiante Domino, nullum de præsentibus Domini sacerdotibus, aliquid contra decreta spiritalia, aut præterisse, aut præsumpisse cognovimus. »

Après cela le concile passe à faire quelque nouveau règlement, ou à renouveler les anciens.

IX. *On y traitait de la correction des mœurs.* — Il est vrai qu'on vidait une infinité de causes dans les conciles, qui étaient comme les chambres souveraines de l'Eglise gallicane; mais on commençait toujours par les points qui regardaient la correction des mœurs, les remèdes aux blessures spirituelles, et le renouvellement des canons. « In primis placuit, ut quoties secundum statuta Patrum sancta synodus congregatur, nullus episcoporum aliquam prius causam suggerere audeat, quam ea quæ ad emendationem vitæ, ad severitatem regulæ, ad animæ remedia pertinent, finiantur. » Ce sont les termes du premier canon du concile de Clermont.

Les conciles universels tenaient la main à la convocation annuelle des conciles provinciaux, et ces deux sortes de conciles étaient le double rempart qui soutenait la vigueur de la discipline.

Le IIe concile de Tours ordonna que les évêques qui ne se seraient pas rendus au concile provincial, seraient suspendus de la communion de leur métropolitain et des autres évêques de la province, jusqu'au premier concile universel. *Si quis episcoporum ad synodum venire distulerit, usque*

ad majorem synodum a metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus.

Ce IIe concile de Tours jugea la tenue des conciles si nécessaire, et l'assistance des évêques qui y étaient convoqués si indispensable, qu'il ne voulut pas que les évêques pussent s'en excuser sur les ordres contraires de la majesté royale. *Sine cujuslibet excusatione personæ, id est regiæ vel privatæ, etc. Non debet spiritali operi etiam regalis præferri præceptio, etc. Non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi,* etc. (Can. I.)

Le concile d'Agde avait décidé, au contraire, que le commandement du prince était une raison suffisante pour dispenser les évêques d'assister au concile provincial. *Excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia.* (Can. 35.)

Je ne crois pas que les évêques du concile de Tours fussent plus vigoureux que saint Césaire, archevêque d'Arles, qui présidait au concile d'Agde; ni que saint Césaire fût plus respectueux pour Alaric, roi des Goths, arien, que les évêques du concile de Tours pour les très-chrétiens et très-catholiques rois de France. Ainsi je me persuade que ces deux décisions, contraires en apparence, ne sont nullement opposées en effet; parce qu'elles partent d'une même sagesse accompagnée de force, et d'une même vigueur, éclairée d'une céleste sagesse.

Il est donc à croire que le canon du concile de Tours ne regarde que les commandements des princes, dont les princes mêmes dispensent les évêques, quand ils leur ont remontré avec tout le respect et toute la soumission possible les besoins de l'Eglise. Au lieu que le canon d'Agde parle des commandements des princes, si justes, si pressants, et si importants pour le salut de l'Etat et pour le bien de l'Eglise même, qu'on ne peut manquer de leur obéir sans trahir les intérêts de l'Eglise, pour la défense desquels tous les conciles s'assemblent.

X. *Avantages des conciles pour l'Eglise et pour l'Etat.* — On ne peut lire les actes et les canons des conciles, qu'on n'y remarque partout les fruits admirables de ces salutaires assemblées. Le IVe concile d'Orléans, *ut semper et censura teneatur et charitas.* (Can. 17.) Le Ve concile d'Orléans, *ut aut si qua accesserint, charitatis emendentur studio; aut si pax regulis et disciplina in cunctis permanserit, auctore bonorum omnium Deo, de charitate et præsentia gratulentur.* (Can. 23.)

Cela fait connaître que la seule présence de tant de ministres de Jésus-Christ assemblés est un très-grand bien, parce que c'est un lien de la charité fraternelle entre les pontifes, et une démonstration magnifique de la majesté de l'Eglise, capable d'étonner ses ennemis par ses seuls regards, et d'arrêter le débordement des mœurs.

Ces assemblées sont encore d'une incroyable utilité pour la conservation des biens temporels de l'Eglise. Le IIe concile de Tours déploya tous les traits et les foudres spirituels de l'Eglise contre ceux qui prenaient occasion des guerres civiles allumées entre les rois, pour se faire donner et envahir le patrimoine des pauvres de Jésus-Christ. (Can. 24.) Le Ier concile de Mâcon déclare qu'il a été convoqué par le roi pour corriger les désordres publics, et pour subvenir aux nécessités des pauvres : *Tam pro causis publicis, quam pro necessitatibus pauperum.*

Le Ve concile de Paris assure qu'il a été assemblé par le roi Clotaire II, pour travailler au salut et au bien du roi, du peuple, et du clergé. *Tractantes, quid principis, quid saluti populi utilius competeret, vel quid ecclesiasticus ordo salubriter observaret.*

Aussi le saint évêque de Mayence, Boniface, remarque, dans sa première lettre au Pape Zacharie, que le renversement général du temporel aussi bien que du spirituel de l'Eglise de France n'est provenu que de l'interruption des conciles, et surtout des conciles universels durant l'espace de quatre-vingts ans. « Franci enim, ut seniores dicunt, plusquam per tempus octoginta annorum synodum non fecerunt, nec archiepiscopum habuerunt, nec Ecclesiæ canonica jura alicubi fundabant vel renovabant. Modo autem episcopales sedes traditæ sunt laicis, » etc.

L'Etat et l'Eglise, les rois et les évêques, conspiraient donc pour la tenue des conciles, parce qu'ils leur étaient également utiles et avantageux. Ainsi lorsque les rois les assemblaient, c'était ordinairement à la sollicitation des évêques, comme saint Grégoire nous l'a fait voir.

Cela paraît aussi, 1° par le Ve concile d'Orléans : *Ad divinam gratiam referendum est, quando vota principum concordant animis sacerdotum, ut dum fit pontificale concilium,* etc.

2° Par le concile de Châlons : *Nunc tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione vel ordinatione domini regis Clodovei,* etc.

3° Par le concile d'Orléans, dont il est parlé dans la vie de saint Eloi : *Non destitit Eligius commonere episcopos et optimates quousque jussu principis sacerdotale concilium congregaretur.*

III. — Des conciles nationaux et provinciaux en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Orient, aux VIe, VII et VIIIe siècles.

1. *Saint empressement des Papes pour faire tenir les conciles.* — Ces conciles se tenaient plus régulièrement dans l'Italie que dans la France; parce que les Souverains Pontifes faisaient des instances continuelles envers les rois et les évêques de ce royaume, pour continuer ou pour rétablir l'usage de ces conciles.

Saint Grégoire a exhorté nos rois d'user de leur autorité pour cela. (L. VII, epist. 11.) Il écrivait aux évêques pour les convier de s'assembler au moins une fois l'année, afin que l'attente et la crainte d'un concile retînt dans le devoir ceux que l'amour de la justice ne pourrait pas y affermir. « Quia de

habendo bis in anno concilio Patrum sit regulis statutum, non latet. Sed ne forte aliqua implere hoc necessitas non permittat, semel tamen in anno sine excusatione aliqua decernimus congregari : ut exspectatione concilii nihil pravum, nihil præsumatur illicitum. Nam plerumque, et si non amore justitiæ, metu tamen examinis abstinetur ab hoc, quod omnium notum est posse displicere judicio. »

Ce Pape écrivit aux évêques de Sicile de s'assembler une fois l'an, pour pourvoir aux nécessités de la province, des Eglises, des pauvres, des oppressés, enfin pour travailler à la réformation des mœurs. « Quæ ad utilitatem provinciæ, Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam, sive ad correctionem, » etc. (L. I, epist. 1.)

II. *Ils se réunissent une fois l'an.* — Saint Avitus, évêque de Vienne, convoquant son concile provincial (epist. 80), se plaint de ce qu'au lieu d'en assembler deux chaque année, à peine en peut-on tenir un en deux ans ; quoique le Pape lui ait fait de justes reproches de cette négligence, et lui en ait quelquefois écrit des lettres fort piquantes. « Conventus ergo quos bis per annum a sacerdotibus fieri seniorum cura decreverat, utinam vel singula post biennia faceremus. Nam et venerabilis Papæ Urbis nobis hanc negligentiam succensentis, mordacia mihi nonnunquam scripta perlata sunt. »

Ce saint prélat ajoute que les prélats qu'une fâcheuse maladie empêchera de se trouver au concile, y enverront en leur place deux prêtres, dont la vertu et la suffisance soit proportionnée à la dignité des évêques et à la sainteté d'un concile : « Tales dignetur eligere, quos episcoporum concilio non minus scientia, quam reverentia jure faciat interesse. » mais que ce n'est qu'une inévitable nécessité qui peut excuser les prélats qui envoient des prêtres en leurs places : « Sed istud non extorqueat, nisi summa necessitas. »

III. *Le clergé du second ordre n'assistait pas autrefois aux conciles.* — Les prêtres, les abbés, les dignités des chapitres, n'avaient point encore de place dans les conciles provinciaux. Les prêtres, les archidiacres, et les abbés, ont souscrit à quelques conciles, mais c'était comme vicaires ou tenant la place de leurs évêques. Les abbés y furent appelés dans la suite en leur propre nom, comme les actes des conciles en font foi.

En Angleterre, les conciles provinciaux s'assemblèrent annuellement depuis que les Papes y eurent envoyé le grand Théodore, archevêque de Cantorberi. Ecoutez comment il parla dans un de ces conciles : « Ego Theodorus quamvis indignus ab apostolica sede destinatus Dorovernensis Ecclesiæ episcopus, etc. Ut bis in anno synodus congregetur ; sed quia diversæ causæ impediunt, placuit omnibus in commune, ut semel in anno congregetur. » (Beda, l. IV, c. 5.)

En Espagne on avait reçu la même ordonnance du Pape Hormisde, que, puisque les canons prescrivaient tous les ans deux assemblées synodales, on en convoquât au moins une, sans jamais s'en dispenser pour quelque cause que ce pût être : « De conveniendo bis in anno, notum est sanctos canones constituisse. Sed si aut temporum necessitates, aut emergentes causæ hoc non patiuntur impleri, semel saltem, quamvis non licuerit, sine ulla excusatione, præcipimus convenire. »

Mais comme les conciles universels sont aussi quelquefois très-nécessaires dans les affaires qui concernent toute une nation, ce Pape commit Salluste, évêque de Tarracone, en sa place pour les assembler, quand il le jugerait à propos. « Vices nostras tibi committimus, etc. Quoties universalis poscit religionis causa, ad concilium te cuncti fratres evocante conveniant. » (Epist. 26.)

Les menaces si fréquentes des conciles contre les évêques qui n'obéiront pas à la voix du métropolitain quand il les appellera au concile, sont autant de preuves de la peine que les prélats avaient à comparaître en un lieu où ils devaient être jugés sévèrement. (*Conc.*, *Tarrac.*, c. 6, 13)

On avait encore pourvu à ce manquement, en ne finissant le concile que par la convocation du concile futur. *Juxta priorum canonum decreta, concilium futurum pronuntiamus apud fratrem nostrum*, etc.

Le IIe concile de Tolède ne fit ce décret qu'après le Ier d'Orange en France. (*Conc. Tolet.* II, c. ult.; *Araus.* I, c. 29.)

IV. *Les rois d'Espagne convoquaient les conciles nationaux.* — Les rois n'avaient pas moins d'autorité en Espagne qu'en France pour la convocation des conciles. Le Ier concile de Brague s'assembla à la demande des évêques, et par la permission ou commandement d'Ariamir roi des Suèves : *Ex præcepto Ariamiri regis*, etc. *Quoniam optatum nobis hujus congregationis diem piissimus filius noster aspirante Domino regali præcepto concessit.*

La permission et le commandement des rois pour la tenue de ces saintes assemblées, sont deux termes qui ne signifient qu'une même chose.

Le concile de Lugo fut aussi tenu par l'ordre du roi Théodemir, qui y fit faire par ses prélats la distribution de tous les évêchés de son royaume. *Concilium fieri præcepit.* Le IIe concile de Brague fut assemblé des deux provinces de Prague et de Lugo, par le commandement de Miron, roi des Suèves : *Præcepto regis*, etc. *Ut per ordinationem Domini gloriosissimi filii nostri regis ex utroque concilio conveniremus in unum.*

Après que les rois Goths eurent subjugué l'Etat des Suèves, et qu'ils se furent rendus maîtres de toute l'Espagne, et aussitôt que le roi Récarède eut embrassé la foi catholique, il assembla le IIIe concile de Tolède, en 589, des évêques de toute l'Espagne, et de la Gaule Narbonnaise, qui lui était en-

core soumise : *Ab episcopis totius Hispaniæ et Galliæ*, etc *Cum gloriosissimus princeps omnes regiminis sui pontifices in unum convenire mandasset*, etc.

Ce roi, parlant au concile, se servit de ces termes : *Non incognitum reor esse vobis, quod propter instaurandam disciplinæ ecclesiasticæ formam ad nostræ vos serenitatis præsentiam devocaverim*. Et dans l'édit de confirmation : *Ut omnes episcopos Hispaniæ nostros præsentandos culmini juberemus*.

Le concile de Narbonne, qui fut tenu la même année 589, ne fait nulle mention de la permission, ou du commandement du roi Récarède, non plus que le premier concile de Séville, qui s'assembla l'année suivante, parce que l'un et l'autre ne fut qu'un concile provincial et ordinaire.

Le IIe concile de Saragosse fut tenu *ex permissu regis*. Ainsi il était plus que provincial. Mais le IIe de Séville était uniquement de la métropole de Séville.

V. ***Presque tous les conciles de Tolède furent nationaux.*** — Les conciles de Tolède ont presque tous été nationaux ; la convocation royale y est presque toujours exprimée, la modestie des rois envers les évêques assemblés y éclate partout.

Le Ve omet la convocation du roi ; le VIe ne parle que de l'exhortation du roi pour assembler les évêques : *regis hortamentis*. Le VIIe parle autrement : *Cum tam nostra devotione, quam studio serenissimi regis conventus adesset*. Le VIIIe de Tolède parle en ces termes : *Cum nos omnes divinæ ordinatio voluntatis, Reccesuinti regis jussu ad synodi coegisset aggregari conventum*.

Le IXe ne dit rien des ordres du roi pour convoquer le concile. Le Xe en parle ainsi : *Referentes gratias Deo, et Reccesuinto regi, cujus sacratissimo voto, retenta paternitatis sanctæ traditione, ad sacrum quivimus adunari conventum*.

Le XIe ne fut tenu que dix-huit ans après le Xe, et il prit de là occasion de rendre grâces au roi Wamba, qui après une si longue nuit leur avait fait naître le jour, et les avait fait jouir de la lumière des conciles, sans laquelle les ténèbres de l'ignorance sont ordinairement suivies du débordement de toute sorte de vices. « Annosa series temporum, subtracta luce conciliorum non tam vitia auxerat, quam matrem errorum omnium ignorantiam otiosis mentibus ingerebat, etc. Et quia non erat adunandorum pontificum ulla præceptio, crescebat in majus vita deterior, etc. Religiosi principis voto lux conciliorum revocata resplenduit, etc. Tandem divinæ voluntatis imperio et religiosi principis jussu evocati, in urbem Toletanam convenimus. »

VI. ***Les rois font réunir les conciles provinciaux.*** — Il est vrai que ce XIe concile de Tolède, de l'an 675, n'était qu'une assemblée provinciale des évêques suffragants de Tolède ; mais on y remarque deux propriétés des conciles universels, qu'il fut convoqué par le prince, et qu'il commença par une longue exposition de la foi orthodoxe. Aussi les dix-huit ans d'interruption qui y sont marqués, ne peuvent se compter que depuis le Xe concile de Tolède, qui était national.

Cette longue interruption rendit les conciles provinciaux d'ordinaires extraordinaires, et par conséquent mit les évêques dans la nécessité de recourir à l'autorité souveraine du prince ; afin non-seulement qu'il leur permît de s'assembler, mais qu'il interposât son pouvoir souverain pour faire tenir les conciles régulièrement tous les ans.

Ce concile le dit clairement dans le dernier canon. « Wambano regi gratiarum actiones persolvimus, cujus ordinatione collecti sumus, qui ecclesiasticæ disciplinæ his nostris sæculis novus reparator occurrens, omissos conciliorum ordines non solum reparare intendit, sed etiam annuis recursibus celebrandos instituit. » (Can. 19.)

En effet, ce même concile ordonna, qu'à l'avenir le concile provincial serait annuellement convoqué au temps que le roi ou le métropolitain jugerait le plus propre : *Tempore quo principis vel metropolitani electio definierit, omni anno*. (Can 15.)

VII. *Ces conciles sont en même temps les états généraux.* — Toutes ces assemblées générales d'Espagne étaient en même temps des conciles nationaux, et des états généraux du royaume ; les principaux de la noblesse s'y trouvaient par le choix et les ordres du roi, avec les prélats, et on y traitait de tous les règlements, et de toutes les affaires importantes de l'Eglise et du royaume. Voici les termes du VIIIe concile de Tolède : « Adeo cum omni palatino officio, simulque cum majorum minorumque conventu, nos omnes, tam pontifices, quam etiam sacerdotes, et universi sacris ordinibus famulantes decernimus, » etc.

Voilà fort clairement les diacres, les prêtres et les évêques, avec tous les corps séculiers. Mais comme on pourrait être choqué de voir les grands du siècle assister à un concile, il faut se persuader qu'on y observait toujours en quelque manière ce qui fut expressément ordonné dans le XVIIe concile de Tolède (can. 1) : que les trois premiers jours du concile seraient consacrés au jeûne, et aux délibérations de la foi et des mœurs des ecclésiastiques, sans qu'aucun des laïques y pût assister ; après quoi on travaillerait en commun aux autres affaires, ou mixtes, ou entièrement temporelles. « Instituendum credimus, ut trium dierum spatiis percurrente jejunio, de mysterio sanctæ Trinitatis, aliisque spiritualibus ; sive pro moribus sacerdotum corrigendis, nullo sæcularium assistente, inter eos habeatur collatio.

Le XIe concile de Tolède avait établi la même pratique, quand il avait ordonné que les évêques commençassent toujours les conciles par eux-mêmes, en s'examinant et se jugeant rigoureusement les uns les autres, afin de pouvoir après cela devenir les juges irréprochables des laïques. « Sed quia nequaquam recte subditos judicat, qui non

seipsum prius justitiæ censura castigat : aptum nobis et expedibile visum est, ante nostris excessibus imponere modum, et sic errata corrigere subditorum. Tunc namque melius judiciorum exordia diriguntur, cum vita judicum ante disponitur. »

IV. — De l'assistance des évêques aux conciles provinciaux, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *Forme des conciles provinciaux.*—Sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants, la fréquente convocation des états généraux, des assemblées du clergé et des conciles universels, absorba presque les conciles provinciaux. Mais on n'a pas laissé d'en assembler quelquefois, et même d'en ordonner la convocation annuelle.

Flodoard rapporte en abrégé un concile de l'archevêque de Reims Vulfarius, tenu à Noyon, en 814, où assistèrent les évêques de la province, deux corévêques, huit abbés, le reste du clergé, c'est-à-dire les prêtres et les diacres, avec quatre comtes. Il s'agissait de quelques paroisses contestées entre les évêques de Noyon et de Soissons. La résolution du concile fut souscrite par les ecclésiastiques et les laïques, parce qu'il s'agissait d'une cause mixte. « Hæc diligentissime investigata consenserunt episcopi, corepiscopi, abbates, presbyteri, et diaconi, et pars Ecclesiæ Noviomensis, clerici et laici ; et pars Ecclesiæ Suessionensis, similiter clerici et laici. » (Flodoard, l. ii, c. 18.)

II. *Assemblées tenues par les « Missi dominici. »* — Ce n'étaient pas à la vérité des conciles provinciaux, mais c'étaient des assemblées saintes et canoniques, qui devaient être convoquées dans presque toutes les provinces du royaume, par un évêque et un comte que l'empereur Louis le Débonnaire y envoyait avec la qualité d'intendants, *missi dominici*. (An. 825.)

Ils devaient d'abord assembler les évêques, les abbés, les comtes, les officiers du prince, les avoués ou vidames des abbesses. « Conveniant iidem missi unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus ac vassis nostris, advocatis nostris, ac vicedominis abbatissarum, etc. (*Conc. Gall.*, t. II, p. 457, etc. 473, 474 ; *Capitular. Car. Mag.*, l. ii, c. 25, 26.)

La fin et l'utilité de ces intendances et de ces assemblées, était de soutenir les évêques et les comtes dans leurs saintes intentions, et d'écarter tous les obstacles qui pouvaient s'opposer à l'exécution des canons et des lois : « Ut si quilibet episcopus, vel comes ministerium suum propter quodlibet impedimentum implere non possit, ad eos recurrat, et cum eorum adjutorio ministerium suum impleat. »

Au contraire, si les évêques ou les comtes ne s'acquittaient pas de leur charge avec toute la diligence et la fidélité qu'on espérait, ces intendants extraordinaires réveillaient en eux le zèle de la religion et de la justice. « Et si forte episcopus aut comes aliquid negligentius in ministerio suo egerit, per istorum admonitionem corrigatur. »

Les conciles provinciaux étaient institués pour remédier aux mêmes désordres ; mais ces assemblées d'états particuliers ou de grands jours, pouvaient avoir une juridiction plus efficace et plus pressante, à cause de l'autorité du prince qui les soutenait.

III. *Ces assemblées tenaient lieu de conciles provinciaux.* — On pourrait même croire que ces légations ou intendances extraordinaires prenaient la place des conciles provinciaux, qui ne se tenaient plus régulièrement deux fois l'année selon les canons, ni même une fois dans la plupart des provinces. De là naissait une infinité de plaintes et de procès, dont on importunait le prince.

C'est ce que nous lisons dans un canon du vie concile de Paris, de l'an 829, qui ordonne qu'on demandera au roi le rétablissement des conciles provinciaux, et la liberté de les tenir au moins une fois chaque année, si les affaires et les besoins de l'État ne permettent pas de les tenir plus souvent.

« Irrepsit miserabilis ac periculosa nostri temporis consuetudo, eo quod episcoporum concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt ; et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium, et principalibus auribus insolens impedimentum et multorum impunitas nascitur flagitiorum. Proinde omnibus modis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur quo hæc ad utilitatem Ecclesiæ multorumque correctionem fieri possint. Et si hæc aliqua præpediente necessitate bis nequeunt, saltem in anno semel fiant. » (Can. 26, l. i.)

IV. *Obstacles qui interrompirent la tenue des conciles provinciaux.* — La liberté du temps que ce concile demandait à l'empereur, *ut saltem semel in anno libertas opportuni temporis concedatur*, n'était autre chose que de n'être point occupé pendant ce temps-là à d'autres assemblées, ou à des courses et des expéditions militaires pour la conservation de l'État. Ainsi il paraît bien d'où procédait l'interruption des conciles provinciaux.

Cet empereur croyait peut-être y pouvoir suppléer par les visites et les assemblées des intendants ; mais la cessation des conciles provinciaux était un mal auquel on ne pouvait remédier que par leur rétablissement. Ce concile intéresse l'empereur même à en permettre la convocation annuelle, afin qu'on ne l'importune plus de toutes les plaintes et de tous les différends qu'on terminerait dans un concile provincial.

Voilà comment, dès lors, le désistement des conciles provinciaux a fait tomber entre les mains des juges civils une grande

partie des causes qui devaient être traitées devant le tribunal de l'Eglise.

Le concile de Meaux, tenu en 845, fit la même demande au roi Charles le Chauve, tâchant de lui persuader que les troubles de l'Etat ne devaient point interrompre les fonctions des pasteurs de l'Eglise. « Ut principes juxta decreta canonum per singulas provincias saltem bis, aut semel in anno synodice conveniri concedant; quia quælibet confusio rerum temporalium dissolvere non debet collegium et studium sacerdotum. » (Can. 32.)

Ce n'est pas, à mon avis, que le roi eût fait aucune défense de tenir les conciles provinciaux; mais il appelait si souvent les évêques hors de leurs diocèses et hors de leurs provinces pour les affaires d'Etat, qu'il leur était très-difficile de pouvoir s'assembler dans les conciles provinciaux.

V. *Ces conciles sont rétablis.* — Mais si les troubles de l'Etat et les fréquentes discordes des rois étaient un obstacle aux conciles, les évêques, ayant été eux-mêmes les médiateurs et les auteurs de la paix, s'acquirent assez de crédit sur l'esprit des rois mêmes pour se faire respecter, et pour obtenir d'eux leur consentement pour la convocation annuelle des assemblées provinciales.

Voici comment parlent les évêques du concile de Toul de l'an 859, composé de douze provinces (*Ad Saponarias*, can. 2) : « Episcopi secundum illorum ministerium ac sacram auctoritatem uniti sint, et mutuo consilio atque auxilio reges, regnorumque primores, atque populum sibi commissum in Domino regant et corrigant. Et nemo se a solatio mutuo subtrahat: sed synodales conventus secundum jussionem canonicam frequentare procurent. Quatenus ordo ecclesiasticus, qui quasi oblitteratus jam fuerat, quoniam synodi propter discordiam regum frequentari non poterant, episcopali collatione ad necessarium ac debitum statum reduci prævaleat. Unde etiam consensum apud reges expetitum obtinuerunt. »

Ces paroles méritent une attention particulière. 1° L'interruption des conciles a causé le renversement de toute la discipline de l'Eglise.

2° Les guerres et les divisions de l'Etat ne doivent point faire cesser ces assemblées, qui peuvent même y apporter des remèdes très-efficaces par l'intervention des évêques, qui sont les vicaires de Jésus-Christ.

3° Si les évêques demeuraient étroitement unis entre eux, et s'ils conspiraient tous unanimement, ils l'emporteraient sur toutes les résistances qu'on peut faire aux ordonnances canoniques; et les grands de la terre feraient enfin gloire de ne rien refuser aux demandes des vrais pontifes de Jésus-Christ, qui n'ont ni autre intérêt, ni autre dessein que de faire régner la piété dans l'Eglise, la justice et la paix dans l'Etat

4° Mais quelque fermeté que ces évêques de douze provinces se proposent de faire paraître, ils n'entreprennent pourtant pas d'assembler les conciles sans le consentement du prince. Aussi Hincmar, archevêque de Reims, en 858, écrivant à Louis roi de Germanie, qui était venu pour se saisir du royaume de son frère, n'oublia pas de lui demander la liberté des conciles: « Ut temporibus a sacris regulis constitutis provinciales synodos cum episcopis, et speciales cum presbyteris habere quiete possint, annuite. » (T. II, p. 131.)

VI. *Les métropolitains convoquent les conciles provinciaux.*—La nécessité de ce commandement du prince n'empêche pas que ce ne soit le métropolitain qui ait le droit de convoquer les conciles provinciaux. C'est, selon le même Hincmar, la différence des conciles universels et des particuliers. Les conciles universels doivent être convoqués par le Pape et par le souverain; mais les conciles provinciaux sont convoqués, non pas par le Pape, mais, selon les décrets des Papes, par les métropolitains.

« Claret universales ac generales synodos nominari, cum plures episcopi apostolicæ sedis jussione et imperiali convocatione convenerunt, etc. Sic igitur universales synodi specialiter apostolicæ sedis auctoritate convocantur, et æque provinciales canonicæ synodi, decreto sedis apostolicæ a metropolitanis et provinciarum primatibus convocantur. » (*Ibid.*, p. 457, 458, 459.)

Il en donne un exemple dans le concile général de Francfort, qui fut convoqué par le Pape et par Charlemagne : *Jussione Sedis apostolicæ convocante imperatore.* Comme les conciles universels sont extraordinaires, et ne se tiennent que dans les nécessités incidentes: *Concilium universale nonnisi necessitate faciendum;* ils ont aussi besoin d'une convocation extraordinaire. (*Capitular. Car. Mag.*, l. VII, c. 71.)

Ce n'est pas que les Papes n'aient dans quelques occurences mandé aux archevêques d'assembler des conciles particuliers, et d'y présider au nom du Saint-Siége, pour y terminer quelques différends, dont on s'était rapporté au jugement du Siége apostolique.

Hériman, archevêque de Cologne, étant en différend avec Adelgarius, archevêque de Hambourg et de Brême, le Pape délégua cette cause à Foulques, archevêque de Reims, lui mandant d'assembler pour cela un concile à Worms: « Injungit sua ipsius vice Papæ synodum convocare. » (FLODOARD, l. IV, c. 1, 2, 3.)

Le Pape Formose ayant appris que les évêques de la province de Reims ne se soumettaient qu'avec peine au jugement de leur métropolitain, Foulques lui écrivit de tenir un concile, et d'y paraître revêtu de l'autorité du Saint-Siége, pour se faire mieux obéir de ses suffragants, et faire plus aisément passer les décrets qu'ils jugeraient à propos de faire pour la discipline ecclésiastique. « Scribens ut de tanto neglectu, syn-

odali simul actione perquirant; et quidquid oportuerit, canonica atque apostolica muniti auctoritate decernant. »

Ce Pape, après avoir employé toute son autorité pour élever sur le trône le roi Charles le Simple, contre Odon, son compétiteur, manda encore aux archevêques et aux évêques de France de s'assembler, afin d'affermir le sceptre ébranlé de ce roi et d'arrêter les tyranniques usurpations d'Odon : « Item ad archiepiscopos et cæteros episcopos Galliarum, monens ut conveniant, atque commoneant eumdem regem Odonem, ne aliena usurpentur. »

V. — De l'assistance des évêques aux conciles provinciaux, après l'an 1000.

I. *Conciles provinciaux au* XIe *siècle.* — Le concile provincial est la dernière des assemblées, mais la plus ordinaire selon les canons, et la plus ancienne à laquelle les évêques doivent se rendre en quittant leur résidence. Il n'y a pas toujours eu une uniformité parfaite entre les conciles provinciaux, ni pour les personnes qui y assistent, ni pour celles qui les convoquent.

Au concile de Mosom, en 995, convoqué par le légat du Pape, assistèrent outre les évêques et les abbés, le comte Geofroi et plusieurs autres. A celui de Ravenne, en 997, convoqué par le métropolitain, se trouvèrent les évêques et les prêtres assis, et les diacres debout avec le reste du clergé : *Cum pluribus episcopis et presbyteris Ecclesiæ residens Gerbertus præsul ejusdem Ecclesiæ, astantibus diaconibus et cuncto clero.*

Le concile de Poitiers, en 999, fut convoqué par le duc de Guienne Guillaume : *Guillelmo Pictavense comite convocante concilium ;* l'archevêque de Bordeaux y fut présent avec les évêques et douze abbés.

Le concile d'Orléans, en 1017, fut convoqué par le roi Robert, et outre les évêques et les abbés, plusieurs laïques y assistèrent. *Convocatis plurimis episcopis et abbatibus, ac religiosis quibusque laicis.* Sous ce même roi fut assemblé, en 1020, le concile d'Airac dans le diocèse d'Auxerre; on y porta de tous côtés des châsses et des reliques des saints.

Glaber dit (l. IV, c. 5) que c'était la coutume de porter les châsses des saints dans les lieux du concile. Dans le concile de Florence le livre des Evangiles fut mis sur un trône, entre les têtes de saint Pierre et de saint Paul.

En 1028, le duc Guillaume de Guienne assembla le concile de Charroux, abbaye célèbre en Poitou.

En 1068, le légat du Pape convoqua le concile de Toulouse, où assistèrent, outre les évêques et les abbés, plusieurs clercs et plusieurs laïques : « Sanctam synodum tenuit cum undecim episcopis et abbatibus pluribus, cum religiosis, clericis vel laicis. »

La concorde inviolable qui régnait entre t de membres divers du corps de Jésus-Christ avait alors banni toutes les jalousies et les constestations sur le droit ou de convoquer les conciles, ou d'y assister. Les rois, les ducs, les métropolitains et les légats convoquaient les conciles, parce que l'autorité civile n'excluait point l'ecclésiastique, et ne lui était point suspecte, l'une et l'autre conspirant à une même fin. Les laïques et le clergé inférieur n'assistaient aux conciles que pour apprendre et pour seconder, non pas pour opiner ou pour résoudre.

II. *Au* XIIe *siècle.* — Dans le siècle suivant, Hildebert, archevêque de Tours, assembla un concile à Nantes, à la demande du comte de Bretagne : *Ex suggestione venerabilis Britannorum comitis.* Ce ne furent pas les évêques ou les abbés seuls qui composèrent ce concile : *Convocatis episcopis et abbatibus, multisque religiosis ac sapientibus viris.*

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce concile, c'est que, quand l'archevêque en envoya les statuts au Pape Honoré II, il lui en demanda la confirmation, afin qu'il enjoignît aux évêques de la province de les observer ponctuellement. « Hæc vobis, sancte Pater, significanda censuimus; quatenus acta canonice vestra confirmare dignetur auctoritas; et datis ad episcopos communiter litteris, exhortari omnes, ut quæcunque eis facienda sanximus in Christo et docenda, ipsi quoque cum Christo facere studeant et docere. »

Ce n'était ni la loi ni la coutume de l'Eglise qu'on demandât au Pape la confirmation des conciles provinciaux. Hildebert, qui ne manquait ni de science ni de courage, ne la demanda que parce qu'il la crut alors nécessaire, ou parce que l'autorité des métroplitains commençait à diminuer, ou parce que les évêques de Bretagne n'étaient pas encore bien détrompés de la prétention de l'archevêque de Dol; ou parce que, quoique le comté de Bretagne relevât de la couronne de France, il se flattait de l'ombre d'une petite souveraineté, aussi bien que la Guienne, la Bourgogne, la Champagne, et avait encore de la peine à ne se pas distinguer de la France, et à ne pas regarder le métropolitain de Tours comme un étranger.

Enfin le comte de Bretagne avait consenti à laisser abolir par ce concile plusieurs coutumes qui étaient aussi avantageuses à son épargne qu'elles étaient préjudiciables à sa conscience. Il était bon de le lier et de l'affermir dans ces bonnes résolutions par l'interposition de l'autorité du Pape. C'est ce qu'Hildebert demanda en particulier dans sa même lettre au Pape; et c'est aussi ce que le Pape fit dans sa lettre aux évêques de la province de Bretagne, où il confirme leurs statuts et condamne ces coutumes. (HILDEB., epist. 65, 66.)

Dans le concile de Troye, en 1127, où le légat, les évêques et les abbés, assistés de quelques docteurs, examinèrent et approuvèrent la règle des chevaliers du Temple,

trois seigneurs qualifiés ne contribuèrent pas peu à bien régler ce que l'on y concerta. Voici comme les Actes du concile en parlent : « Cæterum vero de non litteratis idoneum nobis videtur, ut testes amatores veritatis adducantur in medium. Comes Theobaudus, comesque Nivernensis, ac Andreas de Bandinento, intentissima cura quod erat optimum scrutantes, quod eis videbatur absurdum temperantes, in concilio sic assistebant. »

Comme il fallait donner une règle à des nobles, à des chevaliers, enfin à des gens d'épée, les avis de ces seigneurs pouvaient être non-seulement utiles, mais aussi nécessaires dans ce concile.

III. *Décrets des Papes pour la célébration ponctuelle des conciles provinciaux.*— Innocent III, voyant que les efforts de ses prédécesseurs pour la célébration exacte des conciles provinciaux n'avaient point été assez efficaces, en fit faire un décret dans un concile général de Latran en 1215 : car les Papes ont été aussi zélés pour l'observance de cet article de l'ancienne discipline que pour tous les autres, puisque c'est de celui-ci que tous les autres dépendent.

Grégoire VII manda à l'évêque de Poitiers de se présenter au concile provincial de Bordeaux pour satisfaire aux plaintes du chapitre de Saint-Hilaire, avec liberté d'appeler de ce concile à Rome si on ne lui faisait pas justice. Il en écrivit autant à l'archevêque de Trèves pour l'évêque de Verdun, dans une semblable conjoncture. (L. I, epist. 73, 81.)

Il enjoignit à l'archevêque de Cologne d'assembler son concile privincial, et d'y régler la continence des clercs de sa province. (L. II, epist. 67.) Il fit le même commandement à l'archevêque de Mayence. (L. III, epist. 4.) Voyant que les évêques de France trouvaient des obstacles invincibles à cette convocation des conciles, il y envoya un légat pour les ôter.

Alexandre III avait ordonné, de vive voix et ensuite par lettres, à l'archevêque de Sens d'assembler à Paris les évêques de sa province, et d'y condamner une proposition avancée par Pierre Lombard, évêque de Paris.

Il paraît de là que les Papes les plus jaloux de leur autorité ne considéraient nullement les conciles provinciaux comme des obstacles, mais qu'ils en ont toujours pressé la convocation, soit qu'il s'agît de condamner des erreurs naissantes dans les provinces, ou qu'il fallût rétablir quelques points de la plus pure discipline.

IV. *Règlements du IVe concile de Latran.*— Mais il faut revenir au décret du IVe concile de Latran, où il est ordonné qu'on assemblera un concile provincial chaque année, qu'on y travaillera particulièrement à la réformation du clergé, qu'on y lira les canons anciens, surtout ceux de ce dernier concile général, et qu'on y en affermira l'observance.

« Sicut olim a sanctis Patribus noscitur institutum, metropolitani singulis annis cum suis suffraganeis provincialia non omittant concilia celebrare. In quibus de corrigendis excessibus et moribus reformandis, præsertim in clero, diligentem habeant cum Dei timore tractatum ; canonicas regulas, et maxime quæ statutæ sunt in hoc generali concilio, relegentes, ut eas faciant observari, debitam pœnam transgressoribus infligendo. » (Cap. 8.)

Afin qu'on travaille plus efficacement dans le concile à la correction des désordres publics, ce décret ordonne encore : 1° Qu'il y ait dans tous les diocèses des personnes prudentes et vertueuses qui s'informent pendant toute l'année des abus qui ont cours, et en avertissent le métropolitain et les évêques, afin d'en concerter dans le concile les remèdes les plus convenables ;

2° Que les décrets du concile provincial seront publiés tous les ans dans les synodes diocésains, qui se tiendront dans chaque diocèse ;

3° Que ceux qui n'observeront pas ce statut du IVe concile de Latran, seront suspendus de leur bénéfice et de leur office, autant de temps que leur supérieur le jugera nécessaire.

Comme cette peine était purement comminatoire, et que les métropolitains négligeaient encore la convocation de leurs conciles, le concile de Palence, en Espagne, en 1322, ordonna que, si à l'avenir les archevêques manquaient à observer ce décret du concile de Latran, et s'ils différaient plus de deux ans d'assembler leurs conciles provinciaux, ils seraient dès lors suspenpendus du pouvoir d'entrer dans l'Eglise, jusqu'à ce qu'ils eussent convoqué leur concile : *Si saltem biennio semel celebrare provincialia concilia omiserint, eo ipso tandiu ab ingressu ecclesiæ sint suspensi, donec negligentiam suam purgaverint, concilia provincialia celebrando.* (Can. 1.)

La même peine est décernée contre les évêques qui négligeront d'assembler leurs synodes annuels.

V. *Conciles provinciaux remis à deux ans, puis à trois ans.* — L'extrême difficulté qu'on trouvait à la convocation régulière des conciles annuels dans les provinces porta les prélats du concile de Palence ci-dessus allégué, à décerner des peines si on ne les assemblait au moins une fois en deux ans. Le concile de Bâle, en 1433, en remit la célébration à une fois en trois ans. *Ad minus semel de triennio in triennium concilium provinciale celebretur.* (Sess. 15.)

La matière qui doit occuper les conciles provinciaux, selon ce décret du concile de Bâle, est d'examiner la conduite de tous les évêques dans la collation des bénéfices, dans la confirmation des élections, dans les ordinations, dans la convocation de leurs synodes, dans la délégation des confesseurs et des prédicateurs, dans l'exercice de leur

juridiction spirituelle, et dans l'administration de leur temporel.

« In quibus quidem conciliis, de corrigendis excessibus moribusque subditorum reformandis, et præcipue qualiter episcopi in conferendis beneficiis et confirmandis electionibus, ministrandis ordinibus, deputandis confessoribus, prædicando ad populum et puniendo excessus subditorum, observationeque episcopalium synodorum, cæterisque ad officium episcopale et jurisdictionem et administrationem eorum in spiritualibus et temporalibus quomodolibet spectantibus se gesserint, et præsertim an a labe simoniaca manus innoxias servent, diligens inquisitio secundum juris dispositionem fiat, ut omnes qui in præmissis deliquisse comperti fuerint, per ipsum concilium corrigantur et puniantur. »

Ce concile ajoute que si le métropolitain est atteint des mêmes excès, le concile usera à son égard d'avertissements et de prières, et enverra les informations qu'il en aura faites, ou au Pape, ou au supérieur immédiat du métropolitain.

Enfin ce concile déclare que, s'il s'élève des dissensions et des guerres intestines dans les provinces et dans les royaumes, les évêques doivent s'assembler dans les conciles provinciaux pour y travailler conjointement à rendre la paix et la tranquillité aux peuples.

Enfin le concile de Trente, en 1563, confirma le même décret, que les conciles provinciaux s'assembleraient tous les trois ans, et que les évêques qui étaient exempts de la juridiction du métropolitain choisiraient un des métropolitains voisins, et se trouveraient après cela aux conciles de sa province.

Après le concile de Trente, et pour obéir à ses décrets, on célébra une infinité de conciles provinciaux par toute la terre.

Saint Charles, archevêque de Milan, commença et donna l'exemple : il prononça une harangue admirable dans son VIe concile de Milan, où il fit voir que la décadence et le rétablissement de la discipline de l'Eglise dépendent entièrement de la cessation ou du renouvellement des conciles provinciaux. On y déclara que, dans l'intervalle des conciles, l'interprétation de leurs décrets, où il se trouvait quelque difficulté, appartenait au métropolitain. Tous les conciles de Milan soumirent leurs décrets à la correction du Saint-Siége. Le IVe concile de Milan, en 1576, fit plusieurs statuts très-excellents pour pouvoir tirer beaucoup de fruits des conciles provinciaux. (*Act. Eccl. Mediol.*, p. 55, 56, 494, 5, 6.)

Le concile de Rouen, en 1581, proposa au Pape plusieurs difficultés, dont il y en avait quelques-unes qui regardaient les conciles mêmes. Le Pape y répondit, après avoir ouï la congrégation du Concile. (Cap. 4.)

Le résultat de ces réponses est que, dans les séances des conciles, le plus ancien d'ordination entre les évêques l'emporte même sur celui dont le siége épiscopal a la primauté des protrônes; que les abbés commendataires doivent être reçus entre les abbés; que les abbés bénis les devaient précéder : après les abbés doivent suivre les dignités, puis les procureurs des chapitres; que les évêques seuls, et si le concile l'agréait, les procureurs des évêques avaient voix décisive au concile, au lieu que les abbés et tous les autres n'ont que le droit de dire leur avis, sans qu'on soit obligé d'y avoir égard; de sorte que leur avis ne se compte point.

L'*Histoire du concile de Trente* par le P. Pallavicin rapporte ce qui se passa dans ce concile sur le droit des abbés et des généraux d'ordre, soit pour assister au concile, soit pour y opiner. Comme le droit qu'on leur adjugea, fondé sur la coutume et les priviléges mêmes, n'était que pour les conciles généraux, je ne m'y arrêterai pas davantage. (PALLAVICIN., *Hist. conc. Trid.*, l. VI, c. 2.)

CONDAMNÉS.

Si l'on peut refuser l'absolution ou la communion à ceux qui sont condamnés au dernier supplice.

I. *Dans les premiers siècles de l'Eglise, les condamnés à mort étaient probablement privés des sacrements.* — L'église s'opposait autant qu'elle pouvait aux peines de mort, à cause de l'extrême incertitude du salut de ceux dont la mort suit de si près le crime. Cette appréhension aurait été plus juste encore, si l'usage eût été de refuser les sacrements à ceux qu'on condamnait au dernier supplice. Or il y a beaucoup d'apparence qu'on a usé de cette sévérité durant les premiers siècles de l'Eglise.

Il est vrai que le concile de Nicée ne veut pas qu'on prive du sacré viatique ceux qui sont à l'extrémité de leur vie (GRATIAN., 26, q. 6); le VIe concile de Carthage, le concile de Brague et plusieurs autres, ordonnent qu'on donne et la pénitence et l'Eucharistie à ceux mêmes qui ne la demandent que dans les atteintes d'une maladie mortelle, et qui perdent même le sentiment, avant de pouvoir jouir de ce bienfait céleste. Mais il faut reconnaître que ces canons ne disent rien de précis; ils ne parlent que des malades. *De his qui recedunt ex corpore*, etc. *Is qui pœnitentiam in infirmitate petit*, *si oppressus infirmitate*, etc. Ce sont les termes des canons de Nicée et de Carthage.

Le Pape saint Léon parle de la même manière : « Qui in tempore necessitatis et in periculi urgentis instantia, præsidium pœnitentiæ et mox reconciliationis implorant, etc. Si aliqua ægritudine ita fuerint aggravati, » etc.

On ne doutera plus de cette ancienne rigueur, quand on aura bien pesé les conciles et les canons, qui commencèrent à y apporter de l'adoucissement. Les canons du concile provincial de Reims, sous l'archevêque Sannacius, environ l'an 630, ordonnent

qu'on fortifie les criminels qu'on va faire mourir, par la participation de cette viande céleste.

Gratien rapporte le 17e canon du IIe concile de Mayence, célébré en 848, sous l'archevêque Raban. « Si omnibus de peccatis suis puram confessionem agentibus et digne pœnitentibus communis in fine secundum canonicum jussum danda est, cur non eis qui pro peccatis suis pœnam extremam persolvunt? Scriptum est enim (*Job* XXXIII, 14) : *Non vindicat Deus bis in idipsum.* »

Trois réflexions à faire sur ce canon : 1° La précision et la netteté avec laquelle il parle fait voir qu'aucun des anciens conciles n'ayant parlé de la sorte, il est fort probable qu'ils n'ont aussi jamais fait la même décision ; 2° ce concile se propose la difficulté, et la décide comme une chose douteuse et contestée jusqu'à son temps ; 3° il se fit dans le même siècle plusieurs résolutions semblables sur ce sujet ; d'où il paraît qu'on quittait avec peine l'ancienne pratique, qui était contraire.

Ives et Burchard avaient rapporte ce canon avant Gratien, aussi bien que celui du concile de Worms et de Tribur. Voici les termes du dernier : « Fures et latrones si in furando et prædando occiduntur, visum est pro eis non orandum. Si comprehensi aut vulnerati, presbytero vel diacono confessi fuerint, communionem eis non negamus. »

Nous pourrions ajouter une quatrième réflexion, savoir : que ces conciles accordent, non-seulement l'absolution, mais aussi l'Eucharistie, et peut-être encore plus l'Eucharistie, s'il se présente seulement un diacre et non pas un prêtre ; car ce diacre, selon ce canon, devait donner la communion, dont il était le distributeur, mais il ne pouvait pas donner l'absolution des péchés.

II. *L'ancienne coutume demeura en quelques pays jusqu'au concile de Vienne.* — Cependant il est certain qu'en plusieurs endroits, et surtout dans la France, on a refusé depuis et l'absolution et l'Eucharistie aux criminels, même durant plusieurs siècles.

C'est ce qui fit que, dans le concile de Vienne, Clément V condamna la coutume pernicieuse de quelques pays, de refuser le sacrement de pénitence à ceux qu'on devait exécuter à mort, conjurant tous les juges d'en user autrement à l'avenir, et enjoignant aux évêques de les y contraindre par les censures de l'Eglise, puisque cet usage était contraire à toutes les constitutions canoniques. « Cum secundum statuta canonica ultimo deputandis supplicio, negari, si petant, non debeat pœnitentiæ sacramentum, abusum damnabilem in quibusdam partibus contra hoc introductum, aboleri omnino volentes, » etc.

III. *Pourquoi Clément V ne parle que du sacrement de pénitence.* — Alexandre IV ayant expressément commandé de donner à ces misérables victimes de la justice publique les sacrements de la pénitence et de l'Eucharistie, et même les canons plus anciens leur accordant nommément l'Eucharistie, on s'étonne que Clément V n'ait exprimé que le sacrement de pénitence. Peut-être qu'il comprenait l'Eucharistie comme le complément et la perfection de la Pénitence. Peut-être aussi qu'il ne prévoyait pas en pouvoir alors obtenir davantage de la France.

Cette seconde raison, qui paraît la moins vraisemblable d'abord, est pourtant la plus véritable : on en demeurera d'accord quand on saura que ce ne fut que plus de quatre-vingts ans après, savoir en l'an 1396, que le roi Charles VI commença de permettre qu'on donnât un confesseur aux criminels qu'on allait exécuter, pour quelque crime que ce fût ; encore ce n'était qu'en allant au gibet qu'on les faisait arrêter au pied d'une croix pour se confesser.

IV. *Ordonnances synodales d'Etienne de Poncher.* — Etienne de Poncher, évêque de Paris, en publiant ses ordonnances synodales, en 1515, ordonna, sous peine d'excommunication, que les juges seraient obligés de laisser administrer le sacrement de pénitence aux criminels condamnés à la mort, et même celui de l'Eucharistie, s'ils paraissaient touchés des sentiments d'une véritable pénitence.

« Juxta concilium Viennense, sub pœnis excommunicationis, moneatis judices locorum vestrorum ordinarios, quatenus damnatis ad mortem faciant, antequam patiantur, pœnitentiæ sacramentum per personam idoneam administrare, contrariam consuetudinem abolentes. Necnon Eucharistiæ sacramentum, vere pœnitentibus, denegari nolumus, si petierint, eisdem. » (*Synodicum Parisiense*, p. 176, 212.)

Ce décret distingue ce que le concile de Vienne a ordonné sous peine des censures, et ce que l'évêque Etienne de Poncher y ajoutait de sa propre autorité. Ensuite de cette concession il leur accorde la sépulture ecclésiastique. « Cum non prohibeantur, qui in patibulis suspenduntur pro suis sceleribus, habere pœnitentiæ et Eucharistiæ sacramenta, permittimus habere; et in ecclesiis, aut cœmeteriis inhumari. » (Tit. *De sepulturis.*)

V. *Pourquoi on a refusé l'Eucharistie.* — Après avoir considéré que le roi Charles VI, dans l'ordonnance dont nous avons parlé, témoigne que la coutume immémoriale de refuser la confession n'avait eu lieu que *dans quelques parties du royaume, qui sont gouvernées par coutume*, je n'ai pu deviner d'où vient que dans les autres provinces que nous appelons de droit écrit, et que nous distinguons de celles du droit coutumier, on observe la même coutume quant au refus de l'Eucharistie, puisqu'avant le concile de Vienne les canons étaient si contraires à ce refus.

Mais ce refus de l'Eucharistie, quoique contraire aux canons, ne laissait pas d'être fort commun dans l'Europe.

Le cardinal Robertus Pullus, Anglais et docteur de Paris, et enfin chancelier de l'Eglise romaine, ne pouvait pas ignorer les pratiques ordinaires de l'Eglise occidentale. Il vivait au temps de saint Bernard; et traitant de cette matière, il dit formellement qu'on doit bien accorder le sacrement de Pénitence à ceux qui vont être exécutés par la main du bourreau, mais qu'on ne doit pas leur donner le corps de Jésus-Christ si les juges ne sont résolus de leur donner la vie. (*Sentent.*, l. vi, c. 53.) Quelle apparence de violer par un infâme supplice le temple du Dieu vivant? Pourquoi ne pas épargner le sanctuaire où Jésus-Christ vient d'entrer, puisqu'on donne la vie à ceux qui se retirent dans les temples de pierre? Et comment peut-on estimer dignes de l'Eucharistie ceux qu'on juge indignes de la sépulture ecclésiastique? Ce sont là à peu près les raisons de ce savant théologien.

« Sed si Christus a pœnitente et confesso suscipitur, quo ausu præsertim a Christianis templum Dei probro cruciatuum violatur? Aut si presbyter sacrarium Christi ab injuria se defendere non posse novit, quare in dedecus inhabitantis habitaculum consecravit? Reus si ad saxis constructum templum confugerit, liber est, si vero ipso pœnitentia et confessione construitur, perceptione Eucharistiæ in vivum et verum templum dedicatur, liber non est? Judices ergo aut sacerdos arceant; aut reos et convictos, quoniam patronum suscepere Jesum, ne sacrilegi sint, absolvant. »

Il conclut de là qu'après la confession le prêtre fera mieux de ne pas donner l'Eucharistie, que de la laisser profaner par le supplice honteux de celui qui l'aurait reçue. « Satius erat ut convictos confessosque sacerdos vitaret, cum nec ipsis tantummodo rite pœniterent, ullum omnino periculum salutis immineret, et judices a violatu templi Domini liberi fierent, » etc.

Grégoire XI écrivit au roi Charles V, en 1375, pour le prier d'abolir la coutume, périlleuse au salut des âmes, de refuser le sacrement de pénitence aux criminels qu'on va exécuter. « Hujusmodi ultimo deputandis supplicio, pœnitentiæ sacramentum dari permittas atque mandes. »

Il ne dit pas un seul mot du sacrement de l'Eucharistie. D'où il résulte qu'on était effectivement touché des raisons du cardinal Pullus, et que Clément V n'avait exigé dans sa décrétale que la concession du sacrement de pénitence. Ce roi ne déféra pas à la prière de ce Pape, nous n'en savons pas les raisons, mais son fils Charles VI fit ensuite l'ordonnance dont nous avons parlé.

VI. *Coutume en Angleterre.* — En Angleterre l'usage était très-ancien de refuser la communion, mais non pas la pénitence et l'absolution.

Guillaume de Malmesbury en donne un exemple mémorable sous Guillaume le Conquérant en la personne d'un homme de qualité qui fut attaché au gibet après que l'évêque l'eut confessé, accompagné au lieu du supplice, fait la recommandation de l'âme et arrosé d'eau bénite. (L. iv, p. 124.)

Les anciennes lois saxonnes donnaient la même liberté : « Si quis reus mortis profiteri desideret sacerdoti, nunquam negetur ei. » Et ailleurs : « Si quis morti damnatus confiteri desideret, nunquam negetur ei. Et si quis ei perneget, emendet regi, » etc. (*Scriptores antiqui Angliæ*, p. 830, 927).

Le cardinal Ottobon étant légat en Angleterre, en 1248, y fit cette constitution entre plusieurs autres, qu'on ne pouvait refuser la confession aux criminels dans les prisons. Le concile de Lambeth, en 1261, frappa d'anathème ceux qui empêcheraient qu'on ne confessât les criminels, ce qui arrivait souvent : *Quibus incarceratis sacramentum pœnitentiæ sæpius inhumaniter denegatur, ne dicamus infideliter.* (*Conc. Angl.*, tom. I, p. 265, 314, 357, 485.) Le synode d'Exeter, en 1287, fit la même ordonnance, ne parlant non plus que du sacrement de pénitence.

Le roi Edouard, répondant au cahier du clergé, en 1316, accorda que les prisonniers se confessassent autant de fois qu'ils le désireraient, pourvu que les confesseurs ne donnassent point d'instructions aux criminels contraires aux intérêts de la justice. « Quandocunque voluerint, possint sacerdotibus sua facinora confiteri. Sed caveant confessores ne erronee hujusmodi informent. »

On ne peut nier après tant de preuves que l'Angleterre ne fût alors dans l'usage d'accorder la pénitence et de refuser l'Eucharistie.

VII. *En Italie.* — Quant à l'Italie, Jean Chifflet, qui a fait une dissertation sur la matière que nous traitons, rapporte toutes les bulles des Papes en faveur des confréries charitables qui s'occupent à assister les prisonniers, surtout à leur faire recevoir l'Eucharistie avant la mort.

Il rapporte aussi les scolastiques et les casuistes modernes de part et d'autre, dont les uns sont d'avis qu'on ne doit pas faire mourir le criminel le même jour qu'il a reçu l'Eucharistie; les autres disent que, quand on les exécuterait le même jour, ce ne serait pourtant pas déshonorer cet adorable sacrement, puisque ce n'est enfin qu'une action de justice, qui ne peut déshonorer la source primitive de toute la justice.

Le cardinal Tolet a dit avec beaucoup de circonspection que, quoique l'usage n'en soit pas reçu partout, le meilleur est néanmoins de donner la communion quelque temps avant la mort. « Licet in aliquibus locis hoc non sit in usu, profecto melius est ut communionem recipiant aliquo spatio temporis ante mortem. » (l. v *Instit. sacerd.*, c. 28, et l. vi, c. 17.)

Saint Charles ordonna, dans son v^e concile de Milan, qu'on supplierait les juges de ne pas faire exécuter à mort les criminels le même jour qu'ils auraient communié : « A piis judicibus magistratibusque tribuatur, ut

ne eo die supplicio afficiatur. » (*Acta Eccl. Mediol.*, pag. 122.)

CONFÉRENCE ECCLÉSIASTIQUE.— *Voy.* SYNODE DIOCÉSAIN et SYNODES PARTICULIERS.

CONFESSEUR. — *Voy.* PÉNITENCE (Ministre du sacrement de). — *Voy.* aussi CLERCS MINEURS.

CONFESSION. — *Voy.* PÉNITENCE (Administration du sacrement de).

CONFIRMATION DES ÉLECTIONS.

I. — De la confirmation des évêques et des abbés élus par le métropolitain et par l'évêque.

I. *Confirmation d'un évêque par un métropolitain ; détails.* — La confirmation était le sceau de l'élection. Elle se faisait après un examen rigoureux, dont il nous est resté un formulaire admirable dans nos conciles de France. En voici les plus remarquables circonstances. (*Conc. Gall.*, tom. II, pag. 653.)

Guillebert, prêtre, ayant été élu évêque de Châlons, Hincmar, archevêque de Reims, et les autres évêques de la même province se trouvèrent à Cressy avec les députés des évêques absents, et plusieurs abbés, chanoines, moines, prêtres, diacres et sous-diacres. Les archevêques de Rouen, de Tours et de Sens furent aussi présents. Le clergé, les magistrats et le peuple de Châlons, *clerus, ordo, plebs,* présentèrent le décret de l'élection à Hincmar et à ses coévêques. Il les blâma de n'avoir pas été les premiers qui lui eussent appris la mort de leur évêque ; il leur dit ensuite que leur première élection avait été cassée, parce que le décret n'avait pas été fait selon les règles canoniques, *quoniam decretum non canonice factum fuit.* Le décret de la seconde élection se trouva canonique, parce que l'évêque visiteur y avait assisté ; toutes les voix avaient été conformes, et tout le monde avait souscrit. Après qu'il eut été lu, on demanda aux chanoines, aux moines, aux curés et aux nobles laïques qui étaient présents, s'ils avaient consenti à l'élection de Guillebert. Ils répondirent pour eux et pour les absents, que tous y avaient consenti.

L'archevêque commença alors à interroger l'élu sur son pays, sa condition et ses études. Il répondit qu'il était né en Touraine, qu'il était de condition libre, et qu'il avait étudié dans l'école de Tours. On lui demanda s'il avait été ordonné et par qui. Il répondit que l'archevêque de Tours, Hérard, qui était présent, l'avait fait monter par tous les degrés des saints ordres, jusqu'au diaconat, et qu'avec ses dimissoires il avait été ordonné prêtre par Erpoin, évêque de Senlis.

Hincmar continua de lui demander pourquoi il était venu dans le diocèse de Reims, et il repartit que ses parents, avec la permission de son archevêque, l'avaient attaché au service du roi, mais que l'occupation qu'il avait eue dans le palais n'était pas de celles qui sont interdites aux clercs, et qui les rendent irréguliers, parce qu'elle ne consistait pas, ni à être fermier des biens d'autrui, ni à rechercher des gains sordides, ni à mettre les criminels à la question. « Non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens. »

Les ecclésiastiques et les nobles laïques qui suivaient la cour, *qui in corte degebant*, rendirent le même témoignage, que son emploi dans le palais ne l'exposait à aucun des empêchements canoniques de la cléricature.

Hincmar lui demanda s'il n'était point encore obligé et comptable au trésor du roi ; dont par conséquent il faudrait avoir le consentement : « Nescimus si rex aliquid ab eo repetere debeat, inde nobis sua voluntas vel auctoritas necessaria forent. »

Alors Guillebert présenta des lettres du roi avec le sceau, par lesquelles le roi témoignait être satisfait de lui, qu'il ne lui pourrait jamais rien redemander, et qu'il souhaitait qu'on l'ordonnât évêque, s'il en était digne. Il justifia aussi toute sa conduite pendant qu'il avait été prévôt de l'abbaye de Saint-Waast, en présentant les lettres de l'évêque et des religieux en sa faveur.

Hincmar s'adressa alors à l'archevêque de Tours, pour savoir si, étant né, ayant été élevé et ordonné à Tours, il voulait bien le céder à l'église de Châlons qui le demandait. Hérard ayant accordé cette demande, il s'assit avec Hincmar, pour examiner ensemble ce nouveau prélat.

On lui fit lire quelques chapitres du *Pastoral* de saint Grégoire, et ayant fait voir qu'il les comprenait bien, et qu'il était dans une ferme résolution de pratiquer ces saintes règles, on lui lut les canons et les règles que l'évêque consécrateur donne à celui qu'il ordonne. Il promit aussi de les observer. On lui donna la profession de foi, il la lut et la souscrivit ; on l'obligea même de l'écrire de sa main, de la signer, et de la donner à son archevêque, qui la conserverait.

On lut les lettres des évêques qui n'avaient pas assisté à cet examen, et qui néanmoins approuvaient tout ce qui s'y passerait. Alors on désigna le jour et le lieu du sacre, et l'archevêque Hincmar avertit l'évêque élu et confirmé de faire une confession secrète de toute sa vie, pour se disposer à la grâce surabondante de l'épiscopat. « Commonitus est Villebertus ab archiepiscopo suo, ut ab infantia sua per singulos gradus suos pronuntiaret Domino viam suam ; quatenus in denominata die ad tanti oneris dignitatem gratiosus accedere valeret. »

Le vendredi Hincmar fit un discours public aux évêques, aux clercs et aux laïques, sur le sujet du nouveau prélat, il le consacra le dimanche, et lui donna aussitôt un livret, qui contenait toutes les instructions que l'ordonnateur doit donner, selon les canons, à celui qu'il ordonne, avec les dates du jour et du consul, et avec les souscrip-

tions de l'archevêque et de tous les évêques.

II. *L'évêque élu promettait d'observer les canons.* — Il ne serait peut-être pas difficile de justifier en détail chacun de ces articles par divers textes du savant Hincmar. Je me contenterai d'ajouter quelques points, qui n'ont pas été touchés, ou ne l'ont été que superficiellement. Je ne dis pas ce qui regarde l'obéissance que les évêques promettaient à leur métropolitain, ou le serment de fidélité qu'ils prêtaient au roi. Mais il faut ici remarquer avec quelle exactitude et quelle sévérité on obligeait les nouveaux évêques de promettre devant les autels, et en présence de toute l'Eglise, une observance très-religieuse des canons et du *Pastoral* de saint Grégoire, dans leur vie, dans leur doctrine et dans les jugements qu'ils rendraient.

Voici comme Hincmar parle à son neveu, l'évêque de Laon, sur ce sujet : « Quando tibi librum sacrorum canonum et *Regulam Pastoralem* B. Gregorii coram altare, in præsentia omnium qui adfuerunt, in manum misi, obtestans ut ita, quantum tibi Deus scire et posse daret, servares in vivendo, docendo, et judicando, et ipsos libros sub testimonio divino, et prædictæ fidelium Ecclesiæ susceptos, te ita observaturum consensione tua confirmasti. »

III. *Il devait se purger des accusations portées contre lui.* — Le même Hincmar écrivit à Adventius, évêque de Metz, un petit traité des cérémonies qui s'observaient à l'examen et à la consécration d'un métropolitain, ou d'un évêque de la province. On y trouve qu'outre le témoignage avantageux qu'on demande à toutes sortes de personnes du mérite et des vertus de l'évêque élu, on demande encore si quelqu'un a quelque reproche ou quelque accusation à former contre lui, afin d'en juger à l'instant même selon les canons. *Debent interrogare episcopi, si aliquis ibi est, qui contra electum aliquid dicere, vel electioni episcopali contrarium illi velit objicere.* (*Formulæ antiquæ promot. episc.*, c. 4.) Enfin, après que le nouvel évêque a été ordonné et que la Messe du consécrateur est finie, il célèbre le même divin sacrifice.

IV. *Les évêques nommés par le roi étaient examinés très-sévèrement.* — Toutes ces pièces témoignent clairement, que c'était principalement le métropolitain qui était chargé de l'examen des évêques et qui en était responsable.

Le IIIe concile de Valence, tenu en 855, insinue assez ouvertement que l'examen devait être beaucoup plus rigoureux (can. 7) quand le prince proposait quelque ecclésiastique de son palais pour être fait évêque. Le métropolitain devait alors s'armer d'une sévérité et d'une fermeté extraordinaires, pour ne point commettre la bergerie de Jésus-Christ ou à un ignorant, ou à un ambitieux, ou à un simoniaque, ou enfin à un homme dont la vie impure et criminelle pût profaner la sainteté d'un si divin ministère. Enfin, il devait penser sérieusement aux jugements terribles de Dieu contre les lâches prélats, et à la juste peine dont ils seront frappés par le concile provincial.

« Si a servitio principis aliquis clericorum venerit, timore casto sollicite examinetur, primum cujus vitæ sit, deinde cujus scientiæ, et vigore ecclesiastico sub oculis omnipotentis Dei agat metropolitanus, etc. Si negligenter fuerit exsecutus, judicium omnia cernentis Dei se incurrere non dubitet, sed et sententia fratrum se noverit esse culpandum. »

V. *Précautions contre les ordinations simoniaques.* — Le Pape Adrien Ier, dans une de ses lettres à Charlemagne, représente aussi en peu de mots l'examen rigoureux qu'on faisait en public des évêques élus, surtout le jurement et la souscription qu'on exigeait d'eux, qu'ils ne prendraient jamais rien pour les ordinations. « Sub jurejurando in scriptis respondent, nunquam se aliquid accepturos de manus impositione. » (Duchesne, tom. III, p. 801.)

VI. *A quel moment l'évêque élu prenait le titre d'évêque nommé.* — Enfin, on peut remarquer que les évêques élus et confirmés par le métropolitain prenaient dès lors le titre d'évêques même avant leur ordination. Dans le concile de Beauvais tenu sous Charles le Chauve, en 845, après tous les évêques est nommé Hincmar, prêtre et archevêque nommé : *Hincmari presbyteri, et vocati archiepiscopi.* (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 23.)

Entre les Lettres de Loup, abbé de Ferrières, on trouve celle de la reine Irmentrude à Pardulus, évêque de Laon, à qui elle promet le secours de ses plus ferventes prières pour le jour de son sacre. Pardulus étant élu et confirmé par son métropolitain, était donc appelé évêque même avant son ordination.

L'Eglise grecque n'observait pas moins religieusement les règles anciennes des conciles sur l'examen et la confirmation des évêques par le métropolitain.

VII. *En Orient, le métropolitain examinait les évêques élus.* — Le VIIe concile œcuménique, qui charge le seul métropolitain de cet examen, lui défend d'imposer les mains à ceux qui n'auront pas assez de connaissance des Ecritures et des canons, ou qui ne pourront pas répandre sur le peuple ces divines instructions, ou enfin qui ne voudront pas promettre d'en être eux-mêmes les plus fidèles observateurs.

« Inquiratur diligenter a metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter, et non transitorie, tam sacros canones et sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, et omnem divinam Scripturam, atque secundum Dei mandata conversari, et docere populum sibi commissum. » (Can. 2.)

Balsamon, sur un canon de Carthage (*in can. Carth.* 53) observe que l'ordination d'un évêque pouvait être faite par le métro-

politain assisté de deux autres évêques, ou de la province propre, ou d'une autre province. Ce qu'il établit contre le sentiment, tant de ceux qui pensaient que la présence de trois évêques était nécessaire, outre le métropolitain, que des autres qui croyaient que les deux évêques qui assistaient le métropolitain, devaient nécessairement être de la même province.

Enfin, le *Droit oriental* a conservé la profession de foi que les évêques devaient faire au temps de leur consécration, avec la promesse solennelle d'observer religieusement les canons des conciles et les enseignements des saints Pères : *Recipio septem synodos, promittens me statutos ab eis canones servaturum, itemque constitutiones a Patribus promulgatas.*

VIII. *Les abbés étaient confirmés par l'évêque.* — L'élection des abbés, qui ne devait pas être moins canonique que celle des évêques, devait aussi être examinée par l'évêque, et ensuite confirmée, si elle était conforme aux canons.

Dans les abbayes épiscopales, il n'y a pas lieu de douter que les évêques n'exerçassent cette suprême autorité. Il y aurait plus de difficulté dans les abbayes royales si le concile de Francfort n'avait levé le doute en défendant d'y élire des abbés sans le consentement de l'évêque du lieu. *Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius.* (Can. 17.)

Mais comme ce canon ne parle que des abbés électifs, on pourrait encore douter si les abbés et les abbesses que les princes nommaient de leur autorité recevaient la confirmation de leur évêque après un examen canonique.

Si les évêques nommés par le prince étaient sujets à l'examen du métropolitain, et même à un examen plus rigoureux que les autres, pourquoi dispenserait-on les abbés et les abbesses de la même obligation? N'y a-t-il pas des irrégularités marquées dans les canons, qui ferment l'entrée des dignités monastiques? Toutes les abbayes relevaient alors des évêques. Or, quelle dépendance pouvaient avoir les abbés ou les abbesses de l'évêque, de qui ils n'avaient pas reçu leur pouvoir? Enfin les monastères, faisant la plus noble et la plus illustre portion du troupeau sacré que le souverain Pasteur a confié aux évêques, par quel droit pouvait-on les commettre à des pasteurs subalternes sans la participation des évêques?

Autant le droit était évident pour les évêques, autant les faits et les entreprises semblent leur avoir été contraires. Louis-le-Débonnaire recommanda aux abbés qu'il avait nommés de se conduire selon les salutaires conseils de leurs évêques : « Abbatibus et laïcis specialiter jubemus, ut in monasteriis, quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio et documento, ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent, peragant, » etc. (An. 823, can. 8, *Conc. Gall.*, tom. II, p. 453.)

* Cet ordre de l'empereur fut mal observé, puisque les évêques du VI° concile de Paris de l'an 829 le prièrent de renouveler ce commandement : « De abbatibus et abbatissis illud deposcimus, ut expresse a vestra serenitate admoneantur, etc., ut nostram admonitionem libenter audiant, benigne suscipiant, et obedienter adimpleant. » (Can. 13.)

Ce commandement n'eût pas été même nécessaire si ces abbayes n'eussent pu être données sans le consentement et la confirmation des évêques, qui eussent en même temps fait promettre la sujétion et l'obéissance canonique.

IX. *Les abbesses devaient également être confirmées.* — Les princes eussent évité ce danger s'ils eussent fait exactement observer cet article des *Capitulaires*, qui porte que les abbesses soient élues par les seules considérations du mérite, et qu'alors l'évêque les confirme. *Abbatissa eligatur a cuncta congregatione*, etc.; *et tunc confirmetur ab episcopo, cui monasterium subjectum est.* (*Capitul.*, l. V, c. 131.)

II. — De la confirmation des évêques par le Pape.

I. *Le Pape, au* VIII° *siècle, ne confirmait pas ordinairement l'élection des évêques.* — Les évêques étaient ordinairement élus, examinés, confirmés et ordonnés selon les lois canoniques sans que l'autorité du Pape y fût interposée. Mais en quelques rencontres extraordinaires, il a été nécessaire que le Saint-Siége intervînt pour mettre le sceau à la promotion des évêques. Voilà les premiers commencements de ce changement si considérable dans la discipline de l'Eglise, qui a enfin fait retomber entre les mains du Pape tout le pouvoir de confirmer les évêques.

Comme les suites de ce changement ont été aussi grandes et aussi importantes que les commencements en avaient été petits, nous tâcherons d'en observer toutes les traces, et d'y remarquer, autant qu'il nous sera possible, tous les vestiges de l'invisible Providence qui régit son Eglise, et qui lui forme une beauté constante de l'inconstance même de tant de changements.

II. *Le Pape intervenait pour écarter les obstacles, après une élection canonique.* — Jérôme, évêque de Lausanne, avait été sacré par des évêques nommés pour cela par son archevêque, qui était alors malade. Charles le Gros, roi d'Italie, mettait un obstacle invincible à sa prise de possession. Le Pape Jean VIII écrivit à ce roi, à l'archevêque de Besançon, et à l'évêque de Verceil, qui avait beaucoup de crédit auprès de ce roi, pour faire lever cet obstacle (epist. 243, 244, 245), protestant qu'il ne souffrirait jamais que du vivant de Jérôme il y eût un autre évêque à Lausanne. « Nam eo vivente in alterius electione, vel episcopali consecratione assensum nullo modo præbebimus. Quin potius apostolica hoc fieri auctoritate modis omnibus inhibebimus; ne contra statuta

Patrum duo in una videantur civitate esse episcopi. »

Ces dernières paroles font connaître que le Pape ne concourut, dans cette occasion, que comme défenseur et exécuteur universel des canons, qui ne permettent pas qu'on ordonne un autre évêque quand une Eglise n'est pas vacante, et qu'il ne fit que maintenir la confirmation et l'ordination d'un évêque faite selon les canons.

Voici une espèce toute contraire, où le Pape cassa la confirmation et l'ordination faite contre les canons, et confirma une autre élection plus canonique.

III. *Il intervint pour annuler la confirmation d'un évêque faite contre les canons.* — Hériman, archevêque de Cologne, avait confirmé et ordonné Hilduin évêque de Tongres ou de Liége, qui n'avait pu obtenir ni l'élection du Pape et du clergé, ni le consentement du roi, n'étant porté à un mépris si évident des canons que par la crainte du nouveau duc de Lorraine, Guillebert, qui favorisait Hilduin. (An. 922.) Le Pape Jean X lui reprocha cette lâcheté, et lui remontra qu'il n'y avait que les rois au consentement desquels il fallût avoir égard dans les élections; qu'au reste, Richer, ayant été élu par le clergé et le peuple, et ayant outre cela l'approbation du roi Charles le Simple, il devait bien plutôt l'avoir ordonné qu'Hilduin. Enfin ce Pape cita l'archevêque et les deux compétiteurs à Rome pour y voir terminer leur différend. « Quia magis hominis, quam Dei formidine metuistis, quod inutiliter gestum est, nostra imbuti admonitione, ut citius emendare delectemini, omnino monemus. » (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 576; *Spicileg.*, tom. VI, p. 562.)

IV. *Pour donner une confirmation qui exigeait une dispense.* — La chronique des abbés de Lobbe nous apprend que le Pape confirma et ordonna Richer.

Mais voici un exemple où le roi même demande au Pape la confirmation d'un archevêque de Bourges qu'il avait nommé. Il est vrai que ce n'est qu'à cause d'une dispense qui ne pouvait être donnée que par le Saint-Siége.

Vulfade avait été ordonné par Ebbon, archevêque de Reims, après sa déposition; cette ordination fut déclarée nulle dans le IIe concile de Soissons : on retoucha cette cause dans le IIIe concile de Soissons, où il fut résolu de réserver au Pape le rétablissement de tous ceux qu'Ebbon avait ordonnés. Avant que Vulfade pût être rétabli, et même avant le IIIe concile de Soissons, Charles le Chauve le nomma à l'archevêché de Bourges, et écrivit en même temps au Pape Nicolas Ier pour obtenir de lui : 1° que Vulfade pût être ordonné prêtre au mois de septembre suivant; 2° qu'étant prêtre il pût gouverner l'Eglise de Bourges, en attendant qu'il reçût la consécration épiscopale; 3° que si le Pape voulait attendre l'issue du IIIe concile de Soissons, il trouvât bon que le roi donnât comme en dépôt et en commende cet archevêché à Vulfade. « Si vero hoc vobis displicet, antequam vobis de jam dicta synodo renuntietur, liceat mihi vel ipsam Ecclesiam propter sæpe dictam necessitatem illi committere, ne undique a pravis concutiatur hominibus. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 300, 614, 615.) Et dans une autre lettre du roi au même Pape : ***Bituricensem Ecclesiam quia dare absque apostolatus vestri determinatione distulimus, commendare sibi eamdem Ecclesiam cum rebus sibi pertinentibus acceleravimus.***

Vulfade avait été néanmoins élu archevêque de Bourges par ceux du diocèse et par les évêques du royaume, témoin le même roi : ***Consilio accepto omnes episcopi et fideles regni nostri, ipsaque etiam diœcesis unanimiter in electione prædicti Vulfadi consenserunt.***

Ainsi l'élection et la nomination du roi ne pouvait être confirmée que par le Pape, parce qu'il fallait une dispense, quoique cette dispense eût pu être donnée par les évêques de France, s'ils eussent voulu rétablir eux-mêmes Vulfade dans le IIIe concile de Soissons. Mais ils aimèrent mieux renvoyer le tout au Pape.

V. *L'envoi du pallium aux métropolitains était une espèce de confirmation.* — Lorsque Adrien Ier envoya le pallium à un archevêque de Bourges, à la demande de Charlemagne, il se servit de quelques termes qui pourraient faire croire qu'il le confirmait dans cette dignité d'archevêque. « Prædicto Ermenberto a nostra apostolica Sede atque auctoritate archiepiscopo constituto in metropolitana civitate quæ Biturigas cognominatur, usum pallii concessimus. » (DUCHESN., t. III, p. 804.) Mais la vérité est qu'il ne lui envoyait que le pallium, qui semble être le comble des avantages et des honneurs dont peuvent jouir les archevêques.

VI. *Quelquefois le Pape confirmait par un droit dévolu.* — Ce ne fut pas une confirmation, mais une nomination d'évêque, lorsque Jean VIII, voyant le clergé et le peuple de Verceil opiniâtrément partagé entre deux compétiteurs, déclara que, selon les canons, ni l'un ni l'autre ne pouvait obtenir cet évêché (*Ibid.*, p. 895, 897, 901) : ce qui fit qu'il nomma lui-même le diacre Gospert, et écrivit au roi d'Italie Carloman, pour lui faire donner cet évêché; ayant le consentement de Carloman, il sacra lui-même Gospert ou Conspert, avec l'agrément des évêques de la province, et déposa dans un concile romain Anspert, archevêque de Milan, pour avoir voulu ordonner un autre évêque à Verceil, contre sa volonté et celle du roi : *Contra regiam et nostram apostolicam voluntatem.*

Ce fut au contraire, non pas une nomination, mais une confirmation, lorsque, l'archevêque de Vienne s'étant engagé trop avant dans le parti du roi Boson, et par une intrigue de parti différant de confirmer et d'ordonner Optandus, qui avait été élu évêque de Genève, Jean VIII crut devoir suppléer à la négligence de cet archevêque, et ne pas laisser plus longtemps cette Eglise

dans le veuvage. Ainsi il consacra lui même Optandus, élu par le peuple et agréé de l'empereur. Voici ce qu'il en écrivit au clergé et au peuple de Genève :

« Caroli imperatoris principumque relatu, vestram Ecclesiam viduatam cognoscente pastore, et propter dissensionem Bosonis, cui sociatus ejusdem sedis videtur metropolitanus, ordinationem electi vestri Optandi differre, auctoritate et potestate apostolica, secundum deprecationem ejusdem imperatoris atque optimatum ejus, præcognita vestrum omnium in eodem Optando electione, ne diutius Ecclesia viduata maneret pastore, consecravimus eum, » etc. (Joan. VIII, epist. 281, 292, 293.)

Ce ne fut qu'au défaut du métropolitain, et par un droit de dévolution, que ce Pape confirma et ordonna cet évêque, et il ne le fit qu'en réservant à l'avenir les anciens priviléges à la métropole de Vienne : « Salvo deinceps loci ejusdem privilegio antiquo propriæ metropolis. »

J'ai dit que ce Pape avait confirmé l'élection d'Optandus, parce qu'il est certain que l'archevêque de Vienne avait refusé de le faire, sur ce qu'Optandus n'avait été ni baptisé, ni tonsuré, ni ordonné, ni instruit dans Genève, ni son nom publié dans les bans : « Nec baptizatus, clericatus, ordinatus, acclamatus, eruditus unquam exstiterit Ecclesiæ Genevensis. »

Le Pape se contente de lui écrire que toutes ces raisons auraient dû l'exclure de l'archevêché de Vienne. Cependant l'archevêque de Vienne ne déféra point à ce droit de dévolution, et sans avoir égard à ce que le Pape avait fait, il fit emprisonner Optandus, et il ordonna un autre évêque à Genève. Le Pape lui commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son siége, et de venir rendre compte de sa conduite à Rome dans un concile qu'on y allait assembler.

VII. ***Droit de primatie pour la confirmation de l'élection des évêques.*** — Ce fut une nomination et une confirmation tout ensemble, quand le même Pape, ayant appris la mort de l'évêque de Faenza, écrivit à l'archevêque de Ravenne d'ordonner en sa place l'archidiacre Dominique. (Epist. 271, 274.) L'archevêque en ordonna un autre, et aussitôt le Pape le frappa d'excommunication, et le cita au concile romain. Il y avait une raison particulière, c'est que le Pape prétendait que les archevêques de Ravenne ne pouvaient point ordonner les évêques sans sa permission, comme nous avons montré ailleurs. « Sine nostri Pontificii auctoritate seu licentia. »

Cela suffisait pour rejeter celui que l'archevêque avait ordonné : mais le droit que le Pape prétendait de pouvoir nommer lui-même devait être fondé sur quelque autre raison, et c'était apparemment sur quelque convention particulière avec cet archevêque. C'est aussi ce qu'il semble insinuer, « tuæ sponsionis juratoriam paginam. »

Le Pape Nicolas semblait s'être autrefois réservé à lui-même la confirmation des évêques de la province de Ravenne, après l'élection faite selon les canons, et avant la consécration que l'archevêque de Ravenne en devait faire. Soit que ce fût un droit du primat sur les métropolitains de sa primatie, ou une juste peine contre les archevêques, qui avaient trop souvent abusé de leur autorité. « Sancimus ut episcopos per Æmiliam non consecres nisi post electionem ducis, cleri et populi, per epistolam apostolicæ Sedis præsulis acceperis eos consecrandi licentiam. » (Anast. Bibl., in *Vita Nicolai I.*)

VIII. *Confirmation avec une dispense honteuse.* — Ce fut une confirmation, mais avec une dispense honteuse, lorsque Hugues, fils du comte Hérébert, n'étant âgé que de cinq ans, fut élu archevêque de Reims, et confirmé par Jean X, dont la vie impure et scandaleuse faisait espérer la concession de ces dispenses. « Rodolphus rex legatos Ecclesiæ Romam mittere satagit ; hujus electionis decretum secum ferentes, et assensum Papæ super ea petentes. Joannes Papa petitioni eorum consensum præbens, » etc.

Seulfe, à qui Hugues succédait, avait bien demandé auparavant le consentement du même Pape Jean X pour son ordination, mais ce ne fut qu'après son ordination, et seulement pour obtenir le pallium. (Flodoard., l. iv, c. 20.) Ainsi ce n'était point proprement une confirmation. « Hic præsul legatos hujus Ecclesiæ Romam dirigens, pro consensu Papæ Joannis in ordinatione sua, pallium ab eodem sibi missum cum litteris privilegii hujus sedis suscepit. » (*Ibid.*, c. 18.)

« On pourrait bien dire de même que tous les archevêques, en demandant le pallium au Pape, demandent en quelque façon une confirmation : mais comme ce n'est qu'après coup, c'est-à-dire après l'ordination faite, cet acte n'est point une confirmation canonique qui doit précéder l'ordination.

IX. ***Les Papes ont soutenu le droit des métropolitains pour confirmer l'élection des évêques.*** — Les deux maximes les plus importantes qui doivent nous régler sur cette matière sont : 1° que ce n'a été que par un droit canonique de dévolution, fondé sur l'utilité et la nécessité de l'Eglise, que les Papes ont confirmé les évêques et les archevêques élus ; 2° que les mêmes Papes ont sérieusement travaillé à soutenir et à conserver le droit des métropolitains, et que ce n'a été que dans l'inévitable nécessité de secourir l'Eglise, qu'ils ont entrepris de suppléer à leur défaut.

Pour bien établir ces deux maximes, outre ce que nous venons de dire, il n'y a qu'à rapporter un fait. Aurélien, archevêque de Lyon, avait ordonné l'évêque de Langres sans attendre l'élection du clergé et du peuple. Après la mort de cet évêque, ceux de Langres élurent Theutbold, diacre de leur Eglise, et l'envoyèrent au Pape Etienne VI pour l'ordonner. (Flodoard., l. iii, cap. 1.) Le Pape ne voulant pas bles-

ser les priviléges de la métropole de Lyon, le renvoya à Aurélien, à qui il écrivit d'examiner son élection et sa personne, et ensuite, ou de l'ordonner, ou de l'informer des raisons canoniques qu'il aurait de ne pas le faire.

« Clerus et populus Theutboldum eligentes, ab ipso Papa ordinari petierunt. Sed ille uniuscujusque Ecclesiæ privilegium inconcussum servare volens, id agere distulit, eumque Aureliano direxit, scribens ad eum, ut si cleri populique vota in eum concordarent, et sacri canones illi non obviarent, manus imponere nequaquam differret. Quod si fieri ratio prohiberet, et id ipsum sibi rescriberet, » etc.

Aurélien, se jouant des lettres du Pape et d'un évêque exécuteur qu'il avait envoyé, différa si longtemps de faire l'ordination, que le clergé et le peuple de Langres renvoyèrent une seconde fois Theutbold à Rome, pour y être ordonné. Le Pape le renvoya aussi une seconde fois à Aurélien, afin qu'il l'ordonnât, ou qu'il écrivît les raisons de son refus. Il ne pouvait pas agir avec plus de sincérité, pour conserver les droits des métropolitains. « Volens Papa Lugdunensi Ecclesiæ privilegium immutilatum consistere, » etc.

Aurélien, ajoutant l'audace à la désobéissance, ordonna un autre évêque de Langres, sans prendre les voix du clergé ni du peuple. Alors le Pape crut qu'il était de son devoir, puisqu'il est chargé du soin de toutes les Eglises, de faire la fonction du métropolitain, et de consacrer Theutbold : ce qu'il fit. « Nos qui omnium Ecclesiarum in B. Petro apostolorum principe curam suscepimus, scientes, inter episcopos non haberi eum, qui neque a clero electus, neque a populo est expetitus, Theutboldum ordinavimus, » etc.

X. *Raisons qui ont forcé les Papes à confirmer les élections.*— Outre ces deux maximes, qui éclatent admirablement dans cette conduite du Pape Etienne VI, il en résulte deux autres : outre la négligence, ou le refus opiniâtre et déraisonnable des métropolitains, les Papes ont été priés de confirmer les élections des évêques : 1° quand on y a eu besoin de quelque dispense qui ne pouvait émaner que du Saint-Siége ; 2° quand il y a eu quelque obstacle insurmontable à toute autre autorité qu'à celle du Siége apostolique.

On pourrait ajouter un troisième cas, savoir, quand les dissensions entre divers partis n'ont pu être terminées qu'en recourant au trône de Pierre. Ces occasions devenaient de jour en jour plus fréquentes, et disposaient insensiblement les choses à la police nouvelle.

III. — De la confirmation des évêques par leur métropolitain, après l'élection faite, depuis l'an 1000.

I. *Les Décrétales laissent au métropolitain le droit de confirmer les élections.* — Le droit des Décrétales laisse aux métropolitains le pouvoir d'examiner l'élection et la personne élue, et ensuite de la confirmer ou de la rejeter. (Extrav. *De electione.*, c. 20, 32, 44.) Il y a même des peines décernées contre ceux qui, par négligence ou par malice, confirmeraient ou des élections ou des personnes irrégulières. Mais comme on appelait du refus du métropolitain au Pape, ou que les métropolitains mêmes s'en rapportaient à lui dans des occurrences embarrassées et douteuses, on ouvrait insensiblement le chemin à la discipline plus récente, qui a réuni dans le Pape seul tout le pouvoir des confirmations épiscopales.

II. *Privilége des métropolitains en France, en Angleterre et en Allemagne.* — Si l'élection avait été célébrée avec uniformité de suffrages, et sans division, elle avait cet avantage, que le métropolitain élu pouvait dès lors agir et administrer son Eglise, au cas que son Eglise fût fort éloignée de celle du supérieur qui devait le confirmer.

Cela est expressément marqué dans une décrétale du Pape Innocent III, qui porte que le Siége apostolique a bien voulu que les métropolitains d'Angleterre, de France et d'Allemagne qui auraient été élus en concorde n'attendissent pas la confirmation du Saint-Siége pour commencer de prendre la conduite de leur Eglise, de peur que ce long retard ne fût préjudiciable à leurs Eglises.

« Cum de metropolitanis Angliæ, Franciæ, Alemanniæ et aliarum partium remotarum, qui concorditer sunt electi, Romana Ecclesia patiatur statim ministrare, Ecclesiarum utilitate pensata. Quia si tanto tempore, quousque posset electus confirmationem cum pallio a Sede apostolica obtinere, regalia non reciperet Ecclesia, quæ interim administratione careret non modicum incurreret detrimentum. »

La même liberté est accordée aux évêques qui relèvent de la confirmation immédiate du Pape, s'ils sont hors de l'Italie. « Si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates Ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil penitus alienent. » (Extrav. *De elect.*, c. 44.)

III. *On condamne ceux qui négligeaient de se faire confirmer.* — Lorsque dans l'élection l'uniformité des suffrages ne s'était pas rencontrée, les prélats élus ne pouvaient s'ingérer dans la conduite de leur Eglise avant leur confirmation. Comme on éludait cette loi, en se faisant donner l'économat, ou la procuration et le vicariat de l'Eglise, Grégoire X condamna, dans le IIe concile de Lyon, ces détours étudiés de l'avarice ou de l'ambition.

« Avaritiæ cæcitas et damnandæ ambitionis improbitas, etc. Ecclesiam sibi tanquam procuratoribus et œconomis committi procurant, etc. Sancimus ut nullus de cætero administrationem dignitatis, ad quam electus est, priusquam celebrata de ipso electio confirmetur, sub œconomatus vel procurationis nomine, aut alio de novo quæsito colore, in spiritualibus vel tempora-

libus, per se vel per alium, pro parte vel in totum, gerere, vel recipere, aut illis se immiscere præsumat. Omnes illos qui secus fecerint, jure si quod eis per electionem quæsitum fuerit, decernentes eo ipso privatos. » (*De elect.*, in *Sexto*, c. 5.)

IV. *Combien de temps peut-on différer de faire confirmer l'élection?* — Ce fut le IIe concile de Lyon qui 1° obligea les électeurs de faire savoir l'élection le plus tôt qu'il leur serait possible, à celui qui aurait été élu ; 2° qui ne donna qu'un mois à l'élu pour accepter l'élection, après quoi il en serait déchu, à moins que son consentement ne dépendît d'un autre supérieur, dont l'absence ou l'éloignement demanderaient une juste prolongation de ce temps ; 3° enfin l'élu n'a que trois mois après son consentement donné, pour demander la confirmation. (*De elect.* in *Sexto.*, c. 6.) *Confirmationem electionis petere non omittat. Quod si justo impedimento cessante intra trimestre tempus omiserit, electio ipso jure viribus vacuetur.*

Mais comme on a trouvé que le temps pour demander la confirmation de l'élection ne devait pas toujours être le même ; puisque l'inégalité de la distance des lieux semble naturellement demander plus ou moins de temps, Nicolas III, par le chapitre *Cupientes* au titre *De electione* de la collection Boniface VIII, régla par la décrétale *Cupientes*, un temps proportionné à toutes les diverses distances pour demander la confirmation.

Le bienheureux Raymond de Pégnafort, si versé dans la science des décrétales, qu'il a lui-même compilées, réduit les règles du droit à ces trois points, qu'on n'a que trois mois pour faire l'élection, trois autres mois pour la consécration, et enfin encore trois mois pour demander le pallium.

« In Summa ergo nota, quod electio episcopi debet fieri intra tres menses a tempore vacationis computandos : consecratio debet peti similiter intra tres alios menses, a tempore electionis computandos ; pallium debet peti intra alios tres menses ; et hoc, nisi justo impedimento differatur. » (*Summa*, l. III, pag. 332.)

Ce qui a été dit du temps de l'élection doit être observé pour les prélatures régulières. « Quod dictum est de electione episcopi, quod debeat fieri intra tres menses, extenditur hodie ad prælatos Ecclesiarum regularium. » Les autres bénéfices doivent être remplis dans six mois.

V. *Les évêques confirmés quoique non sacrés peuvent exercer la juridiction.* — Les canons précédents défendaient aux évêques de s'ingérer sous quelque prétexte, ou sous quelque nom que ce fût, dans l'administration spirituelle ou temporelle de leur Eglise avant leur confirmation.

Ils supposaient certainement qu'après leur confirmation, et avant leur consécration, ils pouvaient et même devaient exercer la charge pastorale dont ils sont revêtus, quant aux fonctions de la juridiction seulement, et non pas quant à celles de l'ordre.

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, défendit néanmoins (Anselm., l. III, epist. 149), à l'archevêque d'York de faire consacrer l'évêque de Saint-André en Ecosse, dans l'église d'York, avant de s'être auparavant fait consacrer lui-même, ne lui donnant pour cela que trois mois de temps, selon les canons. La raison qu'il en donne, c'est que celui qui n'a point encore de charge d'âmes, ne peut la donner à d'autres. « Quia non pertinet ad vos dare vel concedere alicui curam animarum, quam nondum accepistis. »

Il est évident que saint Anselme ne distinguait pas encore bien la consécration de la confirmation, parce qu'alors ces deux cérémonies se faisaient ordinairement en un même temps.

Saint Anselme menace aussi de prendre lui-même le gouvernement de l'Eglise d'York, si celui qui en était élu archevêque, et à qui il écrivait, ne venait dans trois mois lui demander la consécration : « Quod si non feceritis, ad me pertinet ut ego curam habeam, et faciam quæ pertinent ad episcopale officium in archiepiscopatu Eboracensi. » Il nous donne à connaître par là que l'archevêque d'York gouvernait son Eglise, même avant sa consécration

Il est aussi fort probable que l'évêque de Châlons n'était pas même encore confirmé, quand il disait qu'il n'avait pas alors plus de pouvoir qu'un autre chanoine pour gratifier d'une prébende un jeune enfant que le roi Louis le Jeune proposait pour cela. (Duchesn., t. IV, p. 668.)

Le style des Décrétales est de dire que la *promotion* ne se fait qu'avec la consécration : et d'appeler toujours *electus* l'évêque qui n'est point encore consacré, quoiqu'il ait été confirmé ou pourvu par le Pape même, parce que ce n'est que par la consécration que celui qui est élu à l'épiscopat est véritablement fait évêque. (Fagnan, l. I, pag. 203 et seq.) Le Pape même avant sa consécration ne prend point le nom de Pontife romain, et ne date point les années de son pontificat.

VI. *Nécessité d'avoir les bulles avant d'administrer.* — Boniface VIII publia la décrétale *Injunctæ*, qui défend aux prélats pourvus et confirmés, et même consacrés à Rome, de s'ingérer dans le gouvernement temporel ou spirituel de leur Eglise, s'ils n'ont reçu leurs bulles ; autrement ils sont privés du droit dont leur promotion les avait revêtus.

Alexandre V et Jules II obligèrent les évêques et les abbés que le Pape a pourvus de lever leurs bulles dans un an, sous peine de la même privation. La raison de Boniface VIII est que, si les lettres ne sont pas de l'essence de la promotion, elles sont essentiellement nécessaires pour la prouver. (Fagnan, l. I, part. II, p. 66, 106, 107, 108.) Ainsi l'usage universel et perpétuel de l'Eglise est de ne jamais recevoir des ecclé-

siastiques dans les bénéfices, dans les charges ou dans les fonctions ecclésiastiques, sans provisions par écrit.

VII. *Depuis les concordats, les métropolitains ont perdu le droit de confirmation.* — Après les concordats qui donnent aux rois la nomination, et au Pape la promotion et la confirmation des évêques et des abbés, les archevêques ne jouissent plus du droit de confirmation.

Le concile de Tours, en 1583, ne laissa pas de rétablir en quelque façon l'ancienne correspondance entre le métropolitain et les suffragants, en ordonnant que le métropolitain ne pourrait être consacré que par le primat, ou par le plus ancien de ses suffragants, assisté de deux autres suffragants, nommés par le métropolitain même (cap. 12); que les évêques suffragants seraient consacrés par le métropolitain, assisté de deux autres évêques de la même province, et dans sa propre église, s'il se peut, au moins dans une église de la province; que leur consécration ne pourrait être différée plus de trois mois après la date de leurs provisions; enfin que l'archevêque s'abstiendrait entièrement de la conduite soit du spirituel ou du temporel de son église, jusqu'à ce qu'il eût reçu le pallium; qu'il emploierait une partie de la première ou de la seconde année de son pontificat à visiter ses suffragants, afin de pouvoir concerter avec eux, dans un concile provincial, les remèdes convenables pour bannir les désordres qu'il aurait remarqués dans leurs diocèses.

Le concile de Rouen, en 1581, résolut d'écrire au Pape (tit. *De episcop.*, n. 3, 4), pour le conjurer qu'on ne donnât point de provisions à aucun des suffragants de la province, que l'on n'eût reçu les attestations du métropolitain et des évêques comprovinciaux sur la capacité et le mérite de ceux qui sont proposés. Il ordonna encore que, si les évêques ne se faisaient sacrer trois mois après leurs provisions reçues, ils ne pourraient jouir des fruits de leur évêché.

VIII. *Confirmations demandées aux chapitres, « sede vacante. »* — Je ne dis rien de la confirmation, que les évêques, les abbés et les abbesses demandaient au chapitre de l'église métropolitaine, lorsque le siége métropolitain était vacant; le chapitre examinait et l'élection et la personne élue, et donnait ou refusait ensuite la confirmation.

IV. — De la confirmation des évêques et des métropolitains par le Pape, après l'an 1000.

I. *Confirmation des métropolitains.*—Nous n'avons pu remarquer tant de circonstances qui ont fait tomber les promotions entre les mains du Pape et du Sacré Collége, et aboli presque tout le droit des élections, sans découvrir en même temps que le droit de confirmer les évêques et les métropolitains a, par une suite nécessaire, couru la même fortune, puisque les provisions que le Pape donne comprennent tout ce qu'on acquérait par l'élection et par la confirmation.

Il faut néanmoins observer que le droit des Décrétales depuis quatre ou cinq cents ans, qui réservait au métropolitain le droit de confirmer les évêques élus de sa province, supposait en même temps que le Pape seul confirmait les métropolitains.

Mais, par une sage et nécessaire dispense, il leur permettait de prendre le gouvernement de leurs Eglises avant d'avoir reçu leur confirmation, si leurs Eglises étaient ultramontaines à l'égard de Rome, et s'ils avaien été élus en concorde, c'est-à-dire, sans la moindre division dans les suffrages.

II. *On demande à Rome la confirmation de l'élection des évêques.* — Comme cette matière est d'une fort grande importance, parce que c'est un des plus considérables changements que la discipline des derniers siècles ait faits à l'ancienne police de l'Eglise, il ne sera pas inutile de l'approfondir un peu davantage, et de chercher dans l'histoire des siècles passés les premières traces, les occasions et les circonstances de ce changement.

L'empereur Othon, ayant fondé l'église métropolitaine de Magdebourg, lui accorda le privilége que celui qui en serait pourvu ne pourrait être consacré par le Pape; et cet empereur fit confirmer ce privilége par le Saint-Siége. (Baron., an. 1003, n. 11.) Jean IX envoya son légat en Allemagne, en 1003, pour y faire consacrer l'archevêque Tagmon. C'est ce qu'en dit Ditmar : *Quia iis a solo ordinandus apostolico.* Il est évident que cette consécration comprenait la confirmation.

C'était par un semblable privilége que l'Eglise de Bamberg était réservée à l'ordination du Pape.

Fulbert, évêque de Chartres, dit que, l'évêque de Paris ayant quitté son évêché, on en élut canoniquement un autre, et l'élection fut confirmée par le Pape : « Eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione Romani Pontificis. » On craignait que l'ancien évêque ne voulût rentrer dans son évêché, la confirmation du Pape rendait cette seconde élection irrévocable.

Clément II, et après lui Léon IX, confirmant la métropole de Salerne, déclare que les Papes ne pourraient plus à l'avenir consacrer les évêques de cette province. « Non habeant potestatem successores nostri in cunctis episcopatibus, quos vobis apostolica auctoritate concessimus, deinceps in perpetuum episcopos consecrare. » (Baron., an. 1047, n. 12; an. 1051, n. 8.)

Si ces Papes en usaient si libéralement envers des métropoles qui n'étaient apparemment que des démembrements de celle de Rome; il est à croire qu'ils ne s'ingéraient pas à consacrer, ni à confirmer les suffragants des autres métropolitains, s'il n'y étaient portés par des raisons particulières, comme celle du privilége dont nous venons de parler.

Le concile romain, en 998, sous Grégoire V, ayant déposé l'évêque du Puy en Velay, et suspendu l'archevêque de Bourges, qui l'avait consacré du vivant de l'ancien

évêque, sans attendre l'élection du peuple et du clergé, ordonna qu'on élirait un nouvel évêque, et que le Pape le consacrerait. *Ut electus a domino Papa consecretur in episcopum, judicatum est.* (Can. 7.) Le crime de l'archevêque de Bourges était un juste sujet de la dévolution de ce droit au Pape.

Grégoire VII consacra à Rome l'archevêque d'Hippone, que le roi de Mauritanie, le clergé et le peuple avaient envoyé pour cela à Rome. « Servandum archiepiscopum quem a vobis electum ad nos consecrandum misistis. » (L. III, epist. 19, 20, 21 ; l. V, epist. 21.) Il ordonna évêque un abbé espagnol, parce que le roi d'Espagne l'en avait prié. « Sicut rex Hispaniæ rogavit, episcopum consecravimus. »

Le clergé et le peuple d'Orléans envoyèrent à ce Pape l'évêque Samson, qu'ils avaient élu en la place de Rénier, de la mauvaise conduite duquel ils n'étaient pas satisfaits, afin qu'il confirmât son élection. Ce Pape différa de le faire jusqu'à une discussion plus exacte de la cause de Rénier. « Postea electionem vestram secundum Deum confirmare et corroborare secundum canonica instituta curabimus. » (L. VI, epist. 23.)

Ce Pape, ayant été prié par le comte Robert de consacrer l'évêque élu de Malte, refusa de le faire avant qu'on eût fait voir que cette consécration n'appartenait pas à l'archevêque de Reggio en Calabre. « Non aliter postulationi tuæ annuendum perpendimus, nisi diligenter examinata justitia Melitensem Ecclesiam ad Regitanæ parochiæ consecrationem non attinere constiterit. » (L. XIX, epist. 24.)

III. *Ives de Chartres.* — Urbain II, entre les mains de qui Geofroy, évêque de Chartres, remit son évêché, dont il se reconnaissait indigne, permit au clergé et au peuple de Chartres d'élire un autre prélat. Ils élurent le savant Ives, prévôt de Saint-Quentin de Beauvais. Richer, archevêque de Sens, refusa de le consacrer. Ceux de Chartres menèrent Ives à Rome, et le firent consacrer par le Pape, qui en écrivit à l'archevêque en ces termes.

« Nostra licentia fulti Carnotenses Ivonem in episcopum elegerunt. Cum autem a te consecrationis gratiam pro more Ecclesiæ petivissent, tua fraternitas imponere manum recusavit. Ad nos igitur ipsis venientibus et consecrationis ejusdem gratiam poscentibus, petitioni justæ deesse nequivimus. Consecratum igitur eum salva tuæ Ecclesiæ obedientia remittentes, » etc. (Epist. 8, 9.)

Richer écrivit à ce nouveau prélat des lettres fort injurieuses, comme s'il avait démembré la métropole de Sens : « Demembratorem metropolitanæ sedis non apte satis appellatis. » (Ivo, epist. 8.) Ives lui répondit que la consécration qu'il avait reçue du Pape et des cardinaux ne pouvait être moins respectée que celle d'un métropolitain, puisque c'était à l'Eglise romaine de confirmer ou d'annuler les consécrations de tous les autres, soit évêques, soit archevêques.

« Irreverentissime os vestrum posuisti in cœlum, cum benedictionem per manus impositionem Papa datam et cardinalium Romanæ Ecclesiæ, non simpliciter benedictionem, sed qualemcunque hostili irrisione appellatis : Cum ad ipsam principaliter et generalissime pertineat, tam metropolitanorum quam cæterorum episcoporum consecrationem confirmare vel infirmare. » (Baron., an. 1092.)

L'archevêque de Sens fit un crime d'Etat à Ives, de s'être fait sacrer à Rome. « Dicens me in majestatem regiam offendisse, quia a Sede apostolica consecrationem præsumpseram accepisse. » (Epist. 12.) Et voulant rétablir Geofroy, c'est-à-dire déposer Ives de Chartres ; Ives en appela au Saint-Siége, et arrêta par cet appel les violentes procédures de l'archevêque, animé et soutenu par les évêques de Paris, de Meaux et de Troyes.

Voilà comment le refus injuste des archevêques a quelquefois contraint les chapitres et les évêques élus de recourir aux Papes, et de fortifier autant qu'ils le pouvaient les droits du Saint-Siége, pour la consécration ou pour la confirmation de tous les évêques. Car il paraît assez, par ces exemples, qu'on ne distinguait presque pas encore l'un de l'autre.

IV. *Nouvelles occasions de recours au Pape.* — Selon les canons, le métropolitain devait, dans le partage des voix, décider pour le parti où le nombre et le mérite étaient plus grands : *Qui majoribus studiis juvatur et meritis.* Si cela était difficile à discerner, Ives conseillait à l'archevêque Daimbert d'en différer la décision au prochain concile : « Differendum mihi videtur usque ad futuram synodum. » (Epist. 130.) Mais on ne laissait pas dans ces rencontres de recourir ou d'en appeler souvent au Pape, qui décidait et confirmait.

Le même Ives, écrivant à l'évêque élu d'Orléans, l'assure que les suffragants de Sens, ne l'ordonneront point que le Pape ne le commande, ou qu'il ne se soit purgé des crimes dont on l'a chargé. « Nemo condiœcesanorum manum tibi audebit imponere, nisi aut Papa præceperit, aut te immunem ab his criminibus legitima discussio monstraverit. » (Epist. 119, 200.)

Les députés de l'Eglise de Dôle élurent à Rome pour leur évêque Vulgrin, chancelier de l'Eglise de Chartres, le Pape Paschal confirma l'élection ; Ives le pria par lettres de ne pas user de toute son autorité pour le contraindre à accepter cette dignité. « Dolensis Ecclesia destinatis legatis eum sibi in episcopum sub præsentia vestra elegit, et huic electioni ad petitionem eorum vestra paternitas assensum præbuit. » (Epist. 55, alt. edit.)

Enfin, Ives de Chartres, écrivant à Hugues, primat de Lyon, le pria de porter le Pape à ne plus différer la confirmation de l'évêque élu de Beauvais, et ne pas refuser la dispense dont il avait besoin. Ives de Chartres

nous apprend par là que les confirmations étaient souvent demandées, parce qu'on demandait en même temps quelque dispense.

Pour ne pas interrompre le tissu des lettres d'Ives de Chartres, nous avons omis l'élection de Lambert, évêque d'Arras, après un long interrègne dans cette Eglise, qui obéissait cependant à l'évêque de Cambrai. L'archevêque de Reims, Renaud, refusa de le confirmer, de peur de donner occasion à Cambrai de se séparer de son obéissance, ce qui était à craindre, parce que c'était la frontière de l'Empire et de la France.

Ceux d'Arras eurent recours au Pape, qui manda à l'archevêque de le consacrer, ou de lui écrire les raisons de son refus. L'archevêque prit l'avis des évêques de la province, et ensuite renvoya l'évêque élu au Pape, afin qu'il en fît ce qu'il jugerait à propos : « Ut eum vobis transmitteremus, et quidquid inde Altitudinis Vestræ solertia faciendum decerneret, arbitrio vestro relinqueremus. » (Post epist. 26 Urbani II, in *Append.*) Lambert fut consacré à Rome.

V. *Désistement des conciles provinciaux.* — Pascal II, consacra l'évêque de Paris aux instantes prières de l'Eglise de Paris, et sans rien déroger à l'obéissance que ce prélat devait au métropolitain de Sens. « Ecclesiæ preces duximus audiendas, etc., salvo in omnibus Senonensis Ecclesiæ jure, » etc. (Epist. 33.)

Ce fut sous ce Pape que ceux d'Amiens, ayant élu le saint et humble Geofroy pour leur évêque, et ne pouvant l'y faire consentir, firent confirmer l'élection par le concile de Troyes, en 1104, où présidait un cardinal légat du Pape. Ce concile n'eût peut-être pas laissé de confirmer cette élection sans la présence du légat, comme nous lisons dans la chronique de Maillezais, que le concile d'Angoulême, en 1118, confirma l'archevêque de Tours et deux autres évêques

Ce fut aussi la cessation des conciles provinciaux qui fut la principale cause qu'on eut si souvent recours à Rome pour faire confirmer les élections. Car si les évêques se fussent toujours assemblés synodalement pour l'élection des nouveaux évêques de leur province, s'ils y eussent toujours conservé leur ancienne qualité, d'être les premiers et les principaux électeurs, ils y auraient aussi toujours conservé leur première autorité, qui les rendait juges et arbitres de tous les différends qui pouvaient naître dans l'élection; ils y auraient consacré l'évêque dont ils auraient été en même temps les électeurs, les confirmateurs et les consécrateurs. Mais ayant cessé de se trouver tous ensemble aux élections, les ayant abandonnées au clergé et au peuple, n'y ayant député tout au plus que l'un d'eux, avec la qualité de visiteur, ils donnèrent lieu aux appels à Rome dans ces sortes de matières, et par conséquent aux confirmations qu'on alla demander au Pape.

Si les évêques avaient au moins tenu les conciles annuels dans leurs provinces, selon les lois canoniques, il auraient pu les indiquer au même lieu où il y avait une élection à faire, et on aurait pu recourir à eux au lieu d'aller à Rome, comme il paraît dans ces deux exemples que je viens de rapporter.

Ce changement de la discipline de l'Eglise a donc été causé par l'interruption des conciles provinciaux dont il y aura toujours d'autant plus de sujet de se plaindre que les plaintes mêmes en seront inutiles.

Ce n'est pas qu'il n'y eût quelquefois des rencontres où il fallait nécessairement recourir à l'autorité du Saint-Siége, à cause des dispenses qu'il fallait obtenir, ou pour éviter des dangers qui auraient été autrement inévitables.

Un évêque déposé de Verdun allait fondre sur l'Eglise de Châlons, si saint Bernard n'eût imploré l'autorité du Pape Honoré II, pour lui faire confirmer l'élection d'un autre, faite par le peuple et par le clergé, où il était besoin de quelque dispense. « Sentimus pacem turbandam, si electioni clerus et populus vestræ pietatis assensum impetrare nequiverint. » Et plus bas : « Vestræ discretionis est judicare an merito flagitetur a vobis facienda dispensatio, unde talis potest sperari recompensatio. » (BARON., an. 1129, n. 3; BERN., epist. 13.)

Il paraît bien ici que les assemblées synodales ne se faisaient plus pour les élections, et étant d'ailleurs rares, on s'accoutumait à recourir à Rome.

Je ne sais si cette cessation des conciles provinciaux n'a point aussi donné occasion aux princes temporels de s'ingérer si souvent, et de vouloir dominer aux élections, ou de nommer eux-mêmes les évêques avant que l'Eglise leur eût accordé ce privilége.

VI. *Les évêques n'assistent plus à l'élection du métropolitain.* — C'est la raison pour laquelle le droit nouveau des Décrétales laisse au métropolitain le droit de confirmer ses suffragants élus, mais il réserve au Pape le pouvoir de confirmer les métropolitains.

Si c'étaient les appels à Rome qui eussent causé ce changement, la confirmation des évêques serait aussi bien tombée entre les mains du Pape que celle des archevêques. Car on appelait également de ce qui se passait dans les élections des uns et des autres. A quoi il faut ajouter que de tous ces exemples qui contiennent autant de sujets divers de recourir à Rome, celui de l'appel n'a pas été le plus fréquent.

Ce qui a été dit sur cette matière montre qu'il y avait peu de provinces où les évêques provinciaux se fussent conservés dans cette possession. Dans toutes les autres les seuls chapitres élisaient les métropolitains, non qu'ils eussent obligé les évêques de renoncer à leur ancien droit; car comment auraient-ils pu en venir à bout? mais parce que les évêques s'en étant absentés durant un long espace de temps, ils avaient donné lieu à une coutume qui prescrit contre

eux, et qui leur en avait ensuite donné l'exclusion.

VII. *Les appels à Rome.* — Les appellations ont quelquefois troublé l'ancienne tranquillité des élections canoniques. Mais le métropolitain ne laissait pas quelquefois de consacrer les élus, et l'appel interjeté faisait qu'on demandait au Pape la confirmation non-seulement de l'élection, mais aussi de la confirmation et de la consécration faite par le métropolitain.

Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, pria Innocent II de confirmer l'élection d'Arnulphe pour l'évêché de Lisieux, et la consécration qu'en avait faite l'archevêque de Rouen, sans avoir égard à l'appel que le comte d'Anjou en avait malicieusement interjeté. « Ut ejus electio et consecratio a Sede apostolica confirmetur; nec contra eum, non solum ejus, sed et totius Ecclesiæ Dei quæ in partibus illis est, hostis, comes Andegavorum aliquatenus audiatur. Certum est eum appellasse, non ut gravatum, sed ut gravare volentem, » etc. (L. IV, epist. 7, *Bibl. Clun.*, pag. 819, 885.)

Ce même abbé écrivit à Eugène III, pour l'évêque élu d'Angoulême, dont l'élection unanime avait été confirmée par l'archevêque de Bordeaux, *ab eo canonice confirmatam* (L. V, epist. 5); mais l'archevêque éludant et usant de délais artificieux pour ne le point consacrer, il fallut enfin recourir au Pape.

VIII. *Comment le droit s'est établi.* — Ces refus qui étaient assez fréquents, et n'étaient pas moins injustes, n'obligèrent jamais les Papes à se réserver les confirmations ou les consécrations des évêques, parce que les réservations ne se sont pas faites d'abord de cette manière; par un décret de réservation, elles se sont faites par des voies lentes et imperceptibles, en sorte qu'on s'est aperçu qu'elles étaient faites sans qu'on eût pris garde de part ni d'autre qu'elles se faisaient.

Ce n'a pas été non plus l'obligation de demander le pallium, qui fit enfin réserver au Pape la confirmation des archevêques. La preuve en est évidente. Plusieurs archevêques, après avoir été consacrés dans leur province, n'ont pu obtenir le pallium.

Malger, archevêque de Rouen, en fut un, parce qu'il était passionné pour la chasse et pour la bonne chère. « Tota vita pallii usu caruit, quod negaret Sedes apostolica, honoris hujusce privilegium homini qui sacratum negligebat officium. » (MALMESB., p. 109, 204.)

Stigand, archevêque de Cantorbéry, mérita par sa conduite toute séculière une semblable peine : ***Nunquam pallium a Roma meruit, quanquam et ibi venalitas multum operetur.***

Ces exemples sont tirés de Guillaume de Malmesbury; Guillaume de Neubrige en dit autant du successeur de Turstin dans l'archevêché d'York; il fut consacré par l'évêque de Winchester, mais il ne put jamais obtenir le pallium à Rome, et fut enfin déposé. (L. I, c. 17.)

Les archevêques étaient donc alors élus, confirmés et consacrés par les évêques de leur province synodalement assemblés, et après cela ils pensaient à obtenir le pallium. Ainsi ce n'est nullement la nécessité d'obtenir le pallium, qui fit enfin réserver au Pape le pouvoir de confirmer les archevêques.

IX. ***Réservations des Papes et nominations des rois.*** — Mais il faut avouer que si le droit des Décrétales, publiées par Grégoire IX, avait gardé un tempérament fort sage et fort équitable, en laissant aux métropolitains la confirmation de leurs suffragants, et réservant seulement au Pape celle des métropolitains, dont l'élection ne pouvait plus être examinée et confirmée par les conciles provinciaux, parce que ces conciles ne s'assemblaient presque plus, on ne peut pas avoir aussi bonne opinion des siècles suivants.

Les réservations que les Papes firent des évêchés, les fréquentes nominations que les rois firent aux évêchés, l'intelligence que les Papes et les rois crurent devoir entretenir, furent certainement cause que les évêques ne reçurent presque plus leur confirmation que du Saint-Siége. Car il est manifeste que ni ceux que le Pape avait pourvus, ni ceux que les rois avaient nommés aux évêchés ne pouvaient être confirmés que par les Papes.

Edouard III envoya demander au Pape par ses ambassadeurs, en 1373, qu'il se désistât de réserver les évêchés d'Angleterre, et qu'il souffrît que les élections s'en fissent avec l'ancienne liberté, et qu'elles fussent confirmées par les archevêques. « Rogans ut super reservatione beneficiorum de cætero in Anglia supersederet, ut etiam clerici ad epicopales dignitates suis electionibus pleno jure gauderent, et ut a suis metropolitanis, prout antiquitus fieri consuevit, iidem clerici confirmari valerent. »

Walsingham, qui rapporte cela, ajoute que le parlement d'Angleterre fit un décret pour rétablir les élections, pour empêcher que le roi ne s'y opposât plus, et pour l'engager à concourir lui-même pour les faire confirmer, mais que tout cela demeura sans effet. « Hoc anno in parlamento erat decretum quod Ecclesiæ cathedrales suis gauderent electionibus, et quod rex de cætero contra electos non scriberet, sed per litteras suas ad eorum confirmationem juvaret. Sed tamen hoc statutum in nullo profecit. »

Cela montre que ce roi n'avait guères d'envie (quoiqu'il en fît beaucoup paraître), que le Pape, en rétablissant les élections libres, se privât et le privât aussi lui-même du droit de nomination dont ils s'accommodaient tous deux par leur bonne intelligence.

L'un des prédécesseurs de ce roi, c'était Henri III, refusa opiniâtrément de consentir à l'élection faite par les moines du chapitre de Durham en 1236 parce qu'ils

avaient refusé d'élire son chapelain qui était incapable d'une si haute dignité. Ce chapitre recourut au Pape pour obtenir de lui une confirmation de l'élection qu'ils avaient faite, qui pût suppléer au défaut du consentement du roi : « Ut electionem factam auctoritate apostolica confirmaret. » Le roi écrivit à Rome contre les moines, et y envoya un évêque. (Matt. Paris., an. 1226.)

CONGREGATIONS PUREMENT ECCLESIASTIQUES.

Des congrégations purement ecclésiastiques.

I. *Les congrégations purement ecclésiastiques n'ont commencé que vers la fin du* IVe *siècle.*— Quelque antiquité qu'on s'efforce d'attribuer aux communautés ecclésiastiques, on n'en trouvera point de fondement solide avant la fin du IVe siècle, on ne trouvera aucune preuve certaine des communautés monastiques.

A moins de s'être étrangement laissé prévenir, on jugera facilement que durant les trois siècles de persécution il eût été non-seulement très-périlleux, mais même impossible de former aucune communauté, soit de clercs, soit de moines, soit de filles consacrées à Dieu.

La tyrannie et l'oppression sous laquelle gémissait alors toute l'Eglise ne donnaient pas tant de liberté aux fidèles. On n'avait garde de donner prise à la rage des persécuteurs, et d'exposer en un seul lieu tout ce que l'Eglise avait de plus saint et de plus nécessaire pour sa conservation. La fureur des tyrans eût bientôt renversé tous ces monastères; il nous resterait quelque mémoire, quelque témoignage de leur ruine, et de la dissipation de ces saintes communautés. Lorsque Dioclétien fit brûler les Ecritures, et abattre toutes nos églises, il eût enveloppé dans la même condamnation tous les monastères et toutes les maisons de communauté. Cependant Eusèbe et les autres historiens de l'Eglise n'en écrivent pas un mot.

II. *Quelle a été la communauté où ont vécu les apôtres et les premiers fidèles?* — Il faut avouer que Jésus-Christ a vécu en communauté avec ses apôtres, et qu'après son retour dans le sein et dans la gloire de son Père, les apôtres et les disciples ont mené une vie commune, et ont donné à tous les siècles suivants un divin modèle, sur lequel le clergé doit se former. Mais ce n'a été que dans la Palestine, où l'Eglise naissante a pu former d'abord un établissement aussi parfait, parce que les Juifs y avaient obtenu des empereurs romains une liberté entière, et des priviléges très-favorables pour tout l'exercice de leur religion; et il y avait dans la secte des esséniens des communautés où on observait très-ponctuellement presque la même discipline qui a éclaté avec tant de gloire dans nos monastères.

Cette communauté toute sainte dont parle saint Luc dans les Actes n'était pas seulement composée du clergé, c'est-à-dire, des apôtres et des disciples, mais aussi des fidèles laïques : les personnes mariées et les femmes, les filles et les enfants, en étaient aussi. Ainsi on ne peut pas dire que ce fût une communauté d'ecclésiastiques, autrement il en eût fallu bannir les femmes et les laïques.

Le même saint Luc a représenté un grand nombre d'églises fondées par saint Paul et par les autres apôtres parmi les gentils; et il n'eût pas oublié d'en rendre le même témoignage que de celle de Jérusalem, si les gentils convertis eussent pu d'abord se porter au même comble de perfection où les Juifs s'élevèrent au moment de leur conversion. saint Paul fait connaître dans ses Epîtres l'état et la police de plusieurs Eglises qu'il avait cultivées; cependant il n'y paraît nulle part aucune trace de la vie commune.

Aussi saint Augustin remarque que c'est l'avantage que les Juifs avaient remporté des enseignements et des exercices de vertu prescrits par la loi de Moïse, de s'être trouvés comme disposés à cette haute perfection de la vie évangélique, dont les gentils convertis ne furent nullement susceptibles.

Enfin, cette première communauté des apôtres, des disciples et des fidèles, ne consistait que dans la désappropriation que plusieurs particuliers embrassaient, et dans la distribution qui se faisait à chacun selon ses besoins; mais il était même impossible, ou qu'il fussent tous logés, ou qu'ils prissent leur réfection tous ensemble dans la même maison.

Cette même communauté de biens a été conservée entre les ecclésiastiques durant les premiers siècles, et on distribuait à chacun une portion des revenus de l'Eglise proportionnée à son besoin, à son rang et à son travail; mais cela même nous peut servir de preuve, qu'on ne vivait pas en congrégation.

III. *Preuves historiques que le clergé des trois premiers siècles ne vivait pas en communauté.*— Pour s'en convaincre, il ne faut que se rappeler de quelle manière se faisait entre les ecclésiastiques la dispensation des offrandes, des prémices, des décimes, et des autres revenus du clergé.

Si le clergé eût vécu en congrégation, on n'eût pas appelé les clercs *sportulantes fratres;* on n'eût pas appelé les distributions qui se faisaient tous les mois, *divisiones mensurnas;* on n'eût pas distingué les distributions des prêtres de celle des clercs inférieurs (Cyp., lib. IV, epist. 5), et on ne les eût pas adjugées par un privilége singulier aux jeunes clercs qui s'étaient signalés par la confession du nom de Jésus-Christ, *sportulis iisdem cum presbyteris honorentur.* (Liv. III, epist. 24.) Saint Cyprien n'ordonnerait pas de faire certaines aumônes de la portion qui lui était échue, *de quantitate mea propria.* (Liv. V, c. 28.) Eusèbe ne dirait pas que les novatiens attachèrent à leur parti l'évêque Natalis, en lui

promettant cent cinquante pièces d'argent par mois.

Enfin, si le clergé eût vécu en congrégation, les *Constitutions apostoliques* ne régleraient pas les portions inégales qui se devaient faire des biens de l'Eglise entre les divers ordres des ecclésiastiques. (Liv. VIII, c. 31.)

Rien de semblable ne se pratique aujourd'hui parmi les ecclésiastiques qui vivent en commun. Il faut en conclure que dans les premiers siècles les ecclésiastiques ne vivaient pas en congrégation, car dans les congrégations toutes choses sont communes à tous.

Le Pape Sirice, dans sa lettre à Himérius, évêque de Tarragone, propose un grand nombre de règlements admirables pour la discipline du clergé; il y parle des moines et des filles consacrées à Dieu, et de leurs monastères; il y marque comment il faut élever dès leur enfance ceux qui sont destinés à l'état ecclésiastique; il n'oublie pas les divers degrés par lesquels il faut faire passer tous ceux qu'on veut faire monter aux plus hautes dignités de l'Eglise. Mais ni dans cette lettre, ni dans les autres de ce Pape, ou de ces successeurs, on ne peut remarquer la moindre apparence du monde, qu'il y eût dès lors des ecclésiastiques vivant en communauté.

Voici une preuve à laquelle il n'y a point de réplique. Saint Augustin avait entrepris d'opposer aux vertus apparentes, trompeuses et superstitieuses des manichéens la solide piété, la continence, la pauvreté, les jeûnes, et les autres exercices d'une vie vraiment chrétienne, qui se pratiquent dans l'Eglise catholique.

Il fait d'abord une excellente peinture des monastères de l'Egypte et de l'Orient, habités les uns par des hommes, les autres par des femmes, qui vivent en commun, prient en commun, travaillent et vivent de leur travail : « In communem vitam sanctissimam castissimamque congregati, simul ætatem agunt, viventes in orationibus, in lectionibus, in disputationibus. Nemo quidquam possidet proprium, operantur manibus, » etc. (*De moribus Eccles. cathol.*, l. I, c. 31.)

Il passe ensuite au clergé, et il dit avec raison que la vertu des ecclésiastiques est d'autant plus digne d'admiration, qu'elle est exposée à de plus grands dangers. « Quorum virtus eo mirabilior mihi videtur, quo difficilius est eam in multiplici hominum, genere, et in ista vita turbulentiore servare.» (Cap. 32.)

Non-seulement ce saint Père ne parle point de la retraite des clercs dans les communautés; au contraire il prend sujet d'admirer d'autant plus leur piété, de ce qu'elle doit être à l'épreuve de tant de tentations qui se rencontrent dans la conversation du monde. Ce qu'il y a de plus convaincant, c'est que saint Augustin, venant enfin aux laïques, assure qu'il en a connu à Rome et à Milan qui vivaient, priaient et travaillaient tous ensemble dans une même maison, sous la direction d'un prêtre : « Vidi ego diversorium sanctorum Mediolani non paucorum hominum, quibus unus presbyter præerat, vir optimus et doctissimus. Romæ etiam plura cognovi, in quibus singuli cæteris secum habitantibus præsunt, etc., et ipsi manibus suis se transigunt. » (Cap. 33.)

Il y avait aussi de ces communautés de femmes séculières, sous la conduite de la plus sage et la plus vertueuse d'entre elles. «Neque hoc in viris tantum sed etiam in feminis; quibus item multis viduis, et virginibus, simul habitantibus, et lana ac tela victum quæritantibus, præsunt singulæ gravissimæ, probatissimæque, » etc.

Si saint Augustin eût alors connu quelque communauté d'ecclésiastiques, il lui eût sans doute donné un rang honorable dans un endroit où son sujet le demandait si évidemment.

Saint Augustin écrivit ce livre *Des mœurs de l'Eglise catholique*, avant d'être prêtre. Lorsqu'il eut été ordonné prêtre, il ajouta lui-même au clergé cet ornement qui semblait lui manquer; et il fit cette admirable alliance des vertus des ecclésiastiques avec celles des solitaires.

Voici ce qu'en dit Possidius dans sa Vie : «Factus presbyter monasterium intra ecclesiam mox instituit, et cum Dei servis vivere cœpit secundum modum et regulam sub sanctis apostolis constitutam. Maxime ut nemo quidquam proprium in illa societate haberet; sed ut eis essent omnia communia et distribueretur unicuique, prout cuique opus erat; quod jam ipse prior fecerat dum de transmarinis ad sua remeasset. » (Cap. 5.)

Personne n'ignore combien les sentiments sont partagés sur cet établissement de saint Augustin. Les uns croient qu'il fonda un monastère, et qu'il le peupla de moines. D'autres le font instituteur des chanoines réguliers. Il y en a qui pensent, qu'il ne fit qu'assembler des ecclésiastiques pour vivre en commnnauté. Enfin, quelques-uns le croient avoir été fondateur de deux sortes de congrégations, l'une monastique, et l'autre purement ecclésiastique.

Sans vouloir terminer ce différend, et sans perdre le respect qui est dû à tous ceux qui se sont partagés par une si louable et si sainte jalousie, d'avoir saint Augustin pour leur instituteur, je dirai ce qui me semble le plus probable, après une exacte discussion de ce que Possidius et saint Augustin même ont écrit sur ce sujet.

Ce monastère bâti dans l'église, c'est-à-dire, dans les jardins de l'église ou de l'évêché, *monasterium intra ecclesiam*, dont parle Possidius, ne me paraît autre chose qu'une assemblée de personnes laïques vivant en commun, et ne possédant rien en propre. Possidius dit que saint Augustin avait déjà commencé cette sorte de vie avant d'être prêtre, dès le temps qu'il était repassé en Afrique. Or Possidius avait dit auparavant (cap. 3) que saint Augustin avait passé environ trois

années avec ses amis, vivant avec ses amis et s'occupant de l'oraison, de l'étude et de bonnes œuvres, sans faire connaître le moins du monde qu'il eut pris l'habit, ou l'institut des moines. « Ferme triennio alienatis à se curis sæcularibus, cum iis qui eidem adhærebant, Deo vivebat, jejuniis, orationibus, bonisque operibus, in lege Domini meditans die ac nocte. »

C'était donc alors une communauté de personnes séculières qui vivaient très-religieusement, toute semblable à celles de Milan et de Rome qu'il avait connues, et dont en même temps il fit la peinture dans le livre des *Mœurs de l'Eglise catholique*. Après qu'il fut prêtre, il approcha de l'église cette communauté de séculiers vertueux et vivant en commun avec la même désappropriation que les moines ; ce qui lui a fait donner le nom de *monastère*, mais de monastère *joint à l'église*, *monasterium intra ecclesiam;* ce qui ne peut proprement convenir à des moines : car les moines n'étaient point encore descendus dans les villes, et leurs monastères en étaient écartés, tout au plus étaient-ils dans les faubourgs Au contraire, les monastères ou les congrégations de séculiers pieux étaient dans les villes, comme à Milan et à Rome.

L'exemple de la primitive Eglise que saint Augustin se proposait, fait aussi voir que c'étaient des séculiers qui vivaient en communauté, sous la direction des apôtres.

Possidius ajoute, qu'après que saint Augustin fut fait évêque, il donna les ordres à ceux qu'il avait élevés dans ce monastère, et les ayant transportés dans son évêché, il y établit un séminaire de clercs, qui fut comme la pépinière dont ensuite il tira quantité d'excellents hommes qu'il donna aux autres Eglises, pour y remplir les plus hautes dignités, et même pour y être honorés de l'épiscopat ; enfin, que ces évêques établirent dans leurs Eglises de semblables monastères, et y formèrent d'excellents ecclésiastiques.

« Proficiente doctrina divina, sub sancto et cum sancto Augustino in monasterio Deo servientes, Ecclesiæ Hipponensi clerici ordinari cœperunt, etc. Ac deinde innotescente sanctorum servorum Dei proposito, continentia, et paupertate profunda, ex monasterio, quod per illum esse et crescere cœperat, accipere episcopos et clericos pax Ecclesiæ atque unitas et cœpit primo, et postea consecuta est. Nam ferme decem Augustinus Ecclesiis dedit, etc. Et ipsi ex illorum sanctorum proposito venientes, monasteria instituerunt, et cæteris Ecclesiis promotos fratres ad suscipiendum sacerdotium præstiterunt. » (Cap. 11.)

Possidius donne toujours le nom de monastère à cette sorte de maisons de communauté, et ne donne jamais celui de moine à ceux qui y étaient élevés. Au contraire, il les appelle toujours clercs et les représente toujours comme des clercs qu'on formait pour les ordres supérieurs, et même pour l'épiscopat. Or les fonctions des ecclésiastiques étant très-différentes de celles des moines, il est facile de juger que la vie monastique n'eût pas été convenable à un séminaire de clercs. Aussi est-il remarqué que saint Augustin vivait avec eux, quoiqu'étant évêque il fût au-dessus d'eux : « Sub sancto et cum sancto Augustino servientes. » Or il sied mieux à un évêque de vivre et de faire les fonctions de supérieur immédiat dans une communauté de clercs, que dans une compagnie de moines. Il sied mieux à un évêque de conduire, d'instruire, et de former des ecclésiastiques assemblés, que des solitaires.

CONGREGATIUNCULÆ. — *Voy.* Celles.

CONSECRATEUR (Évêque).

I. — Un seul évêque suffit pour la validité de la consécration épiscopale.

I. *Preuves tirées de l'histoire de l'Eglise d'Afrique.* — Il est aisé de justifier par l'un de ces conciles de Carthage cité par Ferrand et par Cresconius, et même par Denys le Petit, que l'ordination ne laisse pas d'être valide, quoique le consécrateur n'ait pas été assisté par deux autres évêques. (Dion. Exig., can. 49.) On y forme une plainte contre deux évêques de Numidie, qui en avaient ordonné un troisième, et néanmoins on ne décerne contre lui ni la déposition, ni la réordination.

Le Ier concile d'Orange dépose les deux évêques qui en auront ordonné un autre contre son gré, et substitue celui-ci en la place de l'un d'eux, sans réitérer son ordination. *Unius eorum Ecclesiæ is qui vim passus est substituatur, si tamen vita respondet.* (Can. 21.)

II. *De l'Eglise de France.* — Il est vrai que le concile de Riez déclara nulle l'ordination d'Armentarius, qui n'avait été ordonné que par deux évêques : *Absque trium episcoporum præsentia, absque comprovincialium litteris, sine metropolitani auctoritate irritam ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat.* Mais cette nullité déclarée par ce concile regarde plutôt l'élection que l'ordination d'Armentarius.

1. Voudrait-on que les lettres des évêques absents fussent aussi essentielles pour la validité de l'ordination ? Il n'y a nulle apparence. Or, cette raison de nullité est mise en même rang que le défaut de trois évêques présents.

2. Il faut dire la même chose du défaut de l'agrément du métropolitain, qui peut bien invalider l'élection, mais non pas l'ordination.

3. Ce concile permet à Armentarius (can. 3), après sa déposition, de donner la confirmation ; donc on le reconnaît véritablement évêque.

4. Ceux qu'Armentarius avait ordonnés avant sa déposition sont abandonnés à la discrétion et à la charité de l'évêque d'Embrun, qui pourra les incorporer à son clergé, sans qu'il soit parlé de les réordonner. *Aut in Ecclesiæ suæ ministerio tenendos, aut transferendos*, etc.

III. *De l'Orient.* — Paulin, évêque d'Antioche, de la communion des Occidentaux, ordonna lui seul, peu avant sa mort, son successeur Evagrius. Théodoret proteste bien qu'en cette seule action il violait plusieurs canons : en ce qu'il se donnait un successeur ; en ce qu'il n'appelait pas tous les évêques de la province, ou au moins trois : « Quippe solus Paulinus eum ordinavit, in qua re complures simul canones violavit, » etc. (*Hist. eccles.*, l. v, c. 23.) Mais il ne dit pas que le violement de ces canons rende l'ordination nulle, et il confesse que celle d'Evagrius fut approuvée par les Occidentaux : « Illi nihil horum scire cupientes, Evagrii communionem amplexati sunt. »

Le Pape Innocent Ier n'accorda la paix et la communion de l'Eglise occidentale à Alexandre, évêque d'Antioche, qu'à condition qu'il recevrait dans sa communion tous les communicateurs d'Evagrius. (Epist. 14.)

IV. *De l'Egypte.* — Les évêques d'Egypte se plaignirent avec plus de raison de ce que, le légitime patriarche d'Alexandrie Proterius étant encore vivant, l'impie Timothée s'était fait ordonner évêque de la même ville par deux évêques seulement, complices de ses violences aussi bien que de son hérésie, sans la participation des évêques d'Egypte : « A duobus illorum creatur episcopus, nullo omnino episcoporum orthodoxorum ex diœcesi Ægyptiaca, sicut in creando episcopo Alexandrino fieri solet, præsente. »

Le faux évêque d'Alexandrie, Pierre Mongus, ne fut non plus ordonné que par deux évêques, partisans de ses erreurs et de ses emportements, selon le même Evagrius. (Evagrius, l. ii, c. 8.) Mais cette irrégularité, quoique très-considérable, était presque le moindre défaut de l'ordination de ces deux impies prélats. (L. iii, c. 20.)

V. *De Rome.* — Le Pape Pélage, après toutes les diligences possibles, ne put trouver que deux évêques, auxquels il joignit un prêtre d'Ostie, pour se faire ordonner évêque, soit que ce fussent les soupçons qu'on avait qu'il eût trempé à la mort du Pape Vigile, ou les défiances où on était encore contre le ve concile général, pour lequel ce Pape s'était déclaré, qui eussent éloigné tous les évêques de son ordination. Anastase Bibliothécaire raconte bien comment ce Pape se lava des faux soupçons qu'on avait conçus contre lui de la mort du Pape Vigile; mais il ne dit pas qu'on ait jamais pensé à le réordonner.

VI. *D'Angleterre.* — Saint Grégoire le Grand, consulté par Augustin d'Angleterre sur le nombre des évêques nécessaires à l'ordination d'un autre évêque, lui répond que, dans ces premiers commencements, il faut bien qu'il ordonne seul les évêques, puisqu'il est seul évêque dans cette nouvelle Eglise : mais qu'il doit en ordonner dans des églises et des villes si proches les unes des autres, qu'à l'avenir il se puisse trouver trois ou quatre évêques à l'ordination d'un nouvel évêque.

Si les hommes charnels célèbrent leurs mariages avec tant de magnificence, il est bien raisonnable que le mariage spirituel d'un évêque avec son Eglise se solennise avec pompe et avec un concours de prélats.

Ce Pape ne doutait donc nullement qu'un évêque seul n'en pût ordonner un autre, et que dans toutes les nouvelles églises, surtout dans les premiers siècles et au temps des apôtres, les ordinations des évêques n'eussent été faites par un seul évêque consécrateur. « Et quidem in Anglorum Ecclesia, in qua adhuc solus tu episcopus inveniris, ordinare episcopum non aliter nisi sine episcopis potes. » (L. ii, epist. 31.)

VII. *Canons apostoliques.* — Le premier canon apostolique se contente de deux évêques pour l'ordination d'un nouvel évêque. *Episcopus a duobus aut tribus episcopis ordinetur.* (L. iii, c. ult.)

L'auteur des *Constitutions apostoliques* donne la raison, pourquoi on demande la présence de deux ou trois évêques. C'est pour autoriser l'élection, et pour rendre témoignage au mérite du nouveau prélat. *Jubemus ut a tribus episcopis episcopus ordinetur, et ut minimum a duobus, ita ut ab uno constitui non possit. Testimonium enim duorum et trium firmius est, et certum.*

Après une défense si expresse qu'un évêque seul n'en ordonne jamais un autre, cet auteur ne laisse pas de reconnaître qu'une ordination semblable dans la nécessité serait légitime, si le consécrateur avait le consentement des autres évêques par lettres. *Quod si necessitas coegerit ab uno ordinari, quod propter persecutionem aut aliam causam plures adesse non possint, afferatur decretum commissionis plurium episcoporum.* (L. viii, c. 27.)

VIII. *Du lieu et du jour de l'ordination.*— Finissons cette matière par un mot du lieu et du jour de la consécration des évêques. Synésius dit que tous les évêques du patriarcat d'Alexandrie devaient être ordonnés à Alexandrie même, ou au lieu désigné par le patriarche.

Le ive concile de Tolède veut que le métropolitain soit toujours ordonné dans la ville métropolitaine, et qu'il détermine le lieu où chaque évêque doit être ordonné. *Episcopus ibi consecrandus est, ubi metropolitanus elegerit, metropolitanus autem nonnisi in civitate metropoli.* (Can. 18, epist. 6.)

Quant au jour auquel se doit faire la consécration d'un évêque, ce concile ne donne que le dimanche. *A tribus die Dominica consecrabitur.* Le Pape Zozime se plaint des ordinations d'évêques faites par Proculus, évêque de Marseille, à des jours indus. *Ne dies quidem legitimus ordinationis adsciscitur*, etc. *Nec saltem diei custodita solemnitas.* (Epist. 89, c. 3.)

Le Pape saint Léon fait craindre la peine de déposition à ceux qui ordonneront des évêques hors du samedi au soir, ou au dimanche matin : « Nec sibi constare ordinis sui noverit firmitatem, qui non die Sabbati ves-

pere, quod lucescit in primam Sabbati, vel ipso Dominico die fuerit ordinatus. »

Cela fait voir que l'ordination se faisait la nuit du samedi au dimanche, en commençant le samedi au soir et finissant le dimanche matin, sans avoir interrompu le jeûne du samedi jusqu'au matin du dimanche. C'est ainsi que ce Pape s'explique à Dioscore, évêque d'Alexandrie.

IX. *On choisit le jeûne des Quatre-temps.* — Cette lettre du Pape Léon à Dioscore détermine la nuit du samedi, ou le matin du dimanche pour les ordinations, non-seulement des évêques, mais aussi des prêtres et des diacres ; parce que c'est le temps qui nous représente le mieux la résurrection de Jésus-Christ qui sort du tombeau pour aller exercer dans le ciel son divin et éternel sacerdoce. Ainsi jusqu'au temps du Pape Léon, c'est-à-dire, jusqu'au milieu du v° siècle, les ordinations des évêques, des prêtres et des diacres se célébraient indifféremment tous les dimanches de l'année.

« Quod a Patribus novimus esse servatum, a vobis quoque volumus custodiri, ut non passim diebus omnibus sacerdotalis vel levitica ordinatio celebretur, sed post diem Sabbati ejusque noctis, quæ in prima Sabbati lucescit, exordia deligantur, etc. Jejunis et a jejunantibus sacra benedictio conferatur. Quod ejusdem observantiæ erit, si mane ipso Dominico die, continuato Sabbati jejunio celebretur, a quo tempore præcedentis noctis initia non recedunt, quam ad diem resurrectionis pertinere non dubium est, etc. Ut his qui consecrandi sunt, nunquam benedictio nisi in die Resurrectionis Dominicæ tribuatur, cui a vespera Sabbati initium constat ascribi, etc. In hac denique die promissus a Domino apostolis Spiritus sanctus advenit. » (Epist. 81.)

Ce même Pape trouva mauvais qu'Anatolius, patriarche de Constantinople, eût ordonné un prêtre le vendredi.

Les jeûnes des Quatre-temps s'observaient déjà à Rome dès le temps du Pape Léon, comme il paraît par les sermons qu'il y fit. Mais il n'y paraît nullement que les ordinations y fussent attachées, et la lettre que nous venons de citer en est une marque évidente.

Il s'écoula peu d'années entre Léon et Gélase, et ce fut en ce temps-là qu'on jugea à propos de joindre le jeûne des ordinations à celui des Quatre-temps ; ainsi on détermina que les ordinations des prêtres et des diacres ne se feraient plus qu'aux Quatre-temps, laissant la consécration des évêques dans l'ancienne liberté de la célébrer tous les dimanches.

Voici la décrétale de Gélase : « Ordinationes etiam presbyterorum et diaconorum, nisi certis temporibus et diebus exerceri non debent, id est, quarti mensis jejunio, septimi et decimi ; sed et etiam Quadragesimalis initii, ac mediana Quadragesimæ die, Sabbati jejunio circa vesperam noverint celebrandas. » (Epist. 9.)

Les autres Papes et les siècles suivants se sont conformés à cette pratique. (Greg. II, epist. 4.)

CONSEILLERS CLERCS AU PARLEMENT.

I. *Les évêques et les abbés assistaient aux parlements quand ils n'étaient pas sédentaires.* — Gerson se plaint des évêques, des abbés et des autres ecclésiastiques qui remplissaient les places de juges et de conseillers dans les parlements et dans les autres cours séculières.

L'historien de Charles VI dit qu'en 1388 on apporta quelque remède à ce désordre, et qu'on renvoya à leurs Eglises ces ecclésiastiques, le seul abbé de Saint-Denis ayant justifié, par le témoignage des plus anciens officiers du parlement, qu'il était du corps de cette auguste cour.

Tout cela demande quelque éclaircissement, et, pour remonter jusqu'au premier principe de cette police, il faut se souvenir que les rois et les empereurs de l'auguste race de Charlemagne donnèrent aux évêques et aux abbés les plus grandes terres de leurs Etats et les premières places dans leurs conseils.

Ces conseils étaient de deux sortes. Il y avait un conseil, qu'on appela depuis étroit et privé, où le prince délibérait tous les jours des affaires courantes dont il voulait prendre avis. Il y avait outre cela des conseils publics ou généraux, qui se tenaient deux fois chaque année au lieu où le prince les convoquait, l'un au printemps, l'autre en automne, et on y traitait des affaires publiques du royaume ; on y terminait aussi les grandes causes, soit ecclésiastiques, soit séculières.

Tous les évêques et les abbés étaient appelés à ces conseils, qu'on appelait *placita, synodos*, *colloquia*, *conventus*, et qu'on appela depuis *parlements* et *états généraux*. Ces assemblées étaient courtes, et les ecclésiastiques qui y avaient assisté pouvaient après cela se retirer dans les Eglises de leur résidence.

II. *Les barons et les évêques ne siégent plus aux parlements ordinaires.* — Mais depuis que Philippe le Bel eut rendu le parlement sédentaire, et qu'avec le temps il fut devenu ordinaire, c'est-à-dire que les deux parlements de chaque année, l'un de Saint-Martin et l'autre de Pâques, par la prolongation de leurs séances, occupèrent presque toute l'année, il ne fut plus si facile d'accorder ces charges de judicature avec la résidence des prélats dans leurs Eglises.

Ils y avaient même les premiers rangs avant les ducs, les comtes et les barons. Le tiers-état n'y était point encore reçu en ce temps-là. Comme la noblesse étudiait peu, les jugements qui demandaient de la littérature étaient presque tous expédiés par les ecclésiastiques. Ce ne fut donc que la nouvelle police du parlement, d'être sédentaire et ordinaire, qui fit que les barons, les évêques et les ecclésiastiques s'y trouvèrent plus rarement, par la raison que les barons

avaient un engagement plus étroit et une application plus grande pour les armes, et que les ecclésiastiques avaient un plus grand engagement au service de leurs Églises.

La police de l'Angleterre n'était qu'une image de celle de France. Or Mathieu Pàris observe qu'on voulut déposer le saint évêque de Worcester, Vulstan, parce que, n'entendant pas la langue française, il ne pouvait pas assister aux conseils du nouveau roi Guillaume le Conquérant : « Cum simplicitatis et illitteraturæ accusatus esset, et quasi homo idiota, qui linguam Gallicanam non noverat, nec regiis consiliis interesse poterat, ipso rege consentiente, decernitur deponendus. »

III. *Il y eut au parlement des conseillers clercs pour les affaires ecclésiastiques.* — Depuis que les parlements furent ordinaires, et que les ecclésiastiques chargés d'évêchés, d'abbayes et d'autres bénéfices cures, ne purent plus s'y trouver ordinairement, nos rois donnèrent une autre face à cet auguste corps.

Du Tillet assure qu'il faut distinguer les temps, car « en un temps tous archevesques et évesques après leur confirmation avaient aussi-tost lettres patentes du roy, pour estre de son conseil, tant privé que du parlement. En l'autre temps ne s'est plus fait, leur en est demeuré le seul titre de conseillers du roy. Il y avait abbés et prieurs ayant entrée et voix au parlement. Le roi Charles V les osta, fors celuy de Saint-Denys en France. » (*Recueils*, part. II, p. 14, 56, 57.)

Il rapporte l'édit de Charles VI, en 1388, qui ordonne qu'il y ait trente conseillers à la grand'chambre du parlement, quinze clercs, autant de laïques, outre les présidents; quarante aux enquêtes, vingt-quatre clercs, seize laïques; six aux requêtes du palais, deux clercs, quatre laïques. Cet édit ajoute qu'ils seront tous obligés à une résidence perpétuelle, et par conséquent les prélats, les abbés et les prieurs n'y seront plus reçus, s'ils ne sont nommément retenus par les lettres du roi.

De Thou assure (*Hist.*, l. x) qu'on trouve dans les archives du parlement de Paris, qu'au temps de Philippe de Valois, en 1344, le parlement, qui jusqu'alors avait été ambulatoire, fut fait sédentaire à Paris, et qu'il fut composé dès lors de cent personnes, trois présidents, six maîtres des requêtes, quinze conseillers clercs de la grand'chambre, autant de laïques; vingt-quatre conseillers-clercs des enquêtes, et dix-sept laïques; cinq conseillers-clercs et trois laïques pour juger les causes des officiers de la maison du roi, dont on appelait au parlement. A quoi ajoutant les douze pairs de France, c'était le nombre complet de cent. François Ier y ajouta vingt conseillers et huit maîtres des requêtes.

Pasquier rapporte dans ses *Recherches* (l. II, c. 3, 5), l'ordonnance de Philippe le Bel, qui veut qu'il y ait deux parlements tous les ans, l'un à l'Octave de Pâques, l'autre à celle de la Toussaint, chacun de deux mois; qu'il s'y trouve deux prélats, savoir l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Rennes; et deux laïques, savoir le comte de Dreux et le comte de Bourgogne, outre treize clercs et treize laïques. Aux enquêtes, l'évêque de Coutances, l'évêque de Soissons, et cinq ou six autres. Aux enquêtes de la langue d'Oc, le prieur de Saint-Martin des Champs et autres jusqu'à cinq. Aux enquêtes de la langue française, maître Raoul le Meilleur et autres jusqu'à cinq. Aux échiquiers de Rouen qui se tiendront aussi deux fois l'an, l'évêque de Narbonne et autres jusqu'à dix. Aux grands jours de Troyes qui se tiendront aussi deux fois l'an, les évêques de Soissons et d'Orléans, le chantre d'Orléans et autres jusqu'à huit.

L'ordonnance de Philippe le Long, en 1319, porta « qu'il n'y aurait nuls prélats députés en parlement; car le roi fait conscience de les empêcher au gouvernement de leurs spiritualités : » qu'il y aurait, outre le chancelier et l'abbé de Saint-Denis, huit clercs et douze lais. Aux enquêtes, huit clercs, autant de lais, outre vingt-quatre rapporteurs. Au parlement de l'an 1320, outre les vingt conseillers de la grand'chambre, on ordonna pour les enquêtes vingt conseillers-clercs et trente lais. Le roi Charles V, en 1356, déclara qu'il voulait que le parlement se tînt sans discontinuation.

Cela ne fut exécuté que sous Charles VI, lorsqu'à cause de sa minorité, ou de ses faiblesses, ou des partialités des princes, on ne se souvint plus d'envoyer de nouveaux rôles de conseillers; ainsi le parlement fut continué, mais aussi on commença à élire les conseillers. Philippe le Long avait exclu les prélats du parlement.

Le roi Charles V, en 1359, limitant à trente le nombre des conseillers à gages, excepta les prélats, princes et barons, dont il y en aurait tant qu'il lui plairait, parce qu'ils ne prenaient nuls gages. Ainsi la porte fut ouverte aux prélats jusqu'en 1401, que par arrêt les abbés furent exclus. Depuis tous les archevêques et évêques ont séance au parlement, sans suffrage, excepté les six pairs ecclésiastiques, l'évêque de Paris, et l'abbé de Saint-Denis, qui y ont aussi suffrage. La chambre des comptes était aussi, dans son premier établissement, mi-partie de clercs et de laïques.

Voilà, selon le rapport de Pasquier, comment il fallut un siècle entier pour faire ce changement, causé par l'incompatibilité de la résidence des évêques et des abbés, avec la nouvelle police des parlements sédentaires et prolongés pendant toute l'année.

IV. *L'édit de Blois diminua le nombre des conseillers clercs.*—Le roi Henri III suprima par son édit de Blois une partie de ces officiers du parlement de Paris, et à proportion des autres parlements du royaume, dont celui de Paris avait été le modèle.

L'édit porte que les offices venant à va-

quer, ou par mort, ou par forfaiture, ou par incompatibilité, le nombre sera réduit :

1. Au parlement de Paris, à quatre présidents, seize maîtres des requêtes, quatre conseillers clercs et soixante conseillers laïques.

2. A celui de Toulouse, à quatre présidents, dix conseillers clercs, vingt-quatre conseillers lais.

3. A celui de Bordeaux, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit conseillers laïques.

4. A celui de Bourgogne, deux présidents, six conseillers clercs, seize laïques.

5. A celui de Bretagne, quatre présidents, huit conseillers clercs et vingt-quatre conseillers laïques.

6. A celui de Rouen, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit laïques.

7. A celui du Dauphiné, deux présidents, quatre conseillers clercs, douze laïques.

8. A celui de Provence, trois présidents, six conseillers clercs, dix-huit conseillers laïques. (Art. 212, 213 et seqq.)

Voilà comme l'édit de Blois, en 1579, réduisit dans tous les parlements le nombre des conseillers clercs, environ au tiers de celui des conseillers laïques, auquel il avait été jusqu'alors égal, ou même plus grand.

L'assemblée générale du clergé de France, en 1583, ressentit cette profonde plaie faite à la dignité du clergé et aux libertés de l'Eglise. Nos prélats en firent des remontrances au roi dans leur cahier.

En voici quelques termes : « Attendu qu'il n'y a aucuns conseillers clercs en plusieurs de vos cours de parlements, même en vos cours de parlement de Bourdeaux, Bretagne, Grenoble, Aix, et Dijon, contre l'ordre, forme, érection et institution d'icelles, qu'on a composées tant de clercs que de laïcs ; où la noblesse et le tiers-état sont compris pour faire un corps mixte et parlement d'estats abrégez ; auquel y défaillant ledit estat ecclésiastique, premier et plus digne desdits estats, cette compagnie ne peut proprement retenir le nom ni l'authorité de parlement ; et que par le 211 et 212 articles de vos ordonnances des estats de Blois, Votre Majesté n'a entendu supprimer indifferemment les estats de conseillers clercs et laïques, jusqu'à ce qu'ils soient réduits à l'ancien nombre, comme il n'eust esté raisonnable, n'ayant l'ancien nombre des conseillers clercs esté par vous et vos prédécesseurs excédé : mais seulement de supprimer le nombre de chacun desdits estats, qui auroit esté augmenté depuis ladite institution. »

Il faut observer, 1° Que l'occasion de cette suppression était une augmentation exorbitante des officiers de tous les parlements, que les rois avaient faite pendant les troubles de l'Etat. Comme on n'avait excessivement augmenté au delà du nombre ancien, que les offices des conseillers laïques, le clergé demande que celui des conseillers clercs demeure tel qu'il a toujours été avant les états de Blois.

2° Le clergé représente au roi, que le parlement ne serait plus le parlement, c'est-à-dire l'abrégé des anciens états généraux, si le clergé n'y tenait comme dans les états généraux anciens son rang, son nombre et son autorité.

3° Enfin, il montre que l'on ne pourrait plus juger dans le parlement d'une infinité de grandes causes, qui regardent l'Eglise, si ce n'était une compagnie mixte, partie d'ecclésiastiques, partie de séculiers.

C'est aussi ce qui est représenté plus au long dans les termes suivants du même article : *Outre l'intérêt notable que lesdits du clergé ont en la provision desdits états, tant pour l'honneur de leur ordre, que pour la manutention des droits, libertés et immunités de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques*, etc.

L'article suivant fait des instances pour les offices de conseillers clercs dans les présidiaux créés par le roi Charles IX. Le roi promit de pourvoir à ces demandes.

L'assemblée du clergé fit de nouvelles instances, en 1596, au roi Henri IV, et ce roi, par son édit de la même année, leur donna satisfaction. En voici l'article : « Les estats des conseillers, soit clercs ou laïcs, qui vaqueront ci-après en nos cours de parlement, esquels pour le present n'y a aucuns conseillers d'Eglise, seront et demeureront affectez aux ecclesiastiques, jusqu'à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits estats ainsi vacans puissent pour quelque cause ou occasion que ce soit, estre pourvües autres personnes que ceux qui seront constituez aux ordres sacrez. » (Art. 11, 12.)

Dans l'article qui suit, il est ordonné que dans les autres parlements et dans les siéges présidiaux les charges de conseillers clercs seront tellement affectées aux ecclésiastiques, que les laïques ne pourront les tenir, quelques lettres qu'ils pussent en obtenir des rois par surprise.

L'assemblée du clergé de l'an 1610 obtint du roi Louis XIII un édit et un article tout semblable, pour ne laisser jamais occuper par des laïques les charges de présidents aux enquêtes, ou de conseillers aux parlements et aux présidiaux affectées primitivement aux ecclésiastiques.

L'ordonnance de ce même roi, en 1629, confirma la même disposition primitive des parlements, que les offices destinés aux clercs leur seraient ou conservés ou rendus. (Art. 37).

Enfin, l'assemblée générale du clergé demanda, en 1635, au roi Louis XIII, ce qui est contenu dans l'article 18 du cahier : « D'autant que la pluspart des affaires ecclésiastiques se jugent aux grandes chambres de vos parlements, que la quatrième partie des conseillers composant la grand'chambre seront conseillers clercs. »

La réponse du roi fut que les places destinées aux conseillers clercs leur seraient réservées, sans pouvoir être possédées par des laïques.

CONSENTEMENT DES PRINCES.

I. — Le consentement des princes était nécessaire pour entrer en religion ou dans le clergé, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Charlemagne s'opposa aux fausses vocations.* — On a cru que Charlemagne avait défendu d'entrer dans la religion ou dans la cléricature sans sa permission. Mais ce sage empereur tâcha de remédier aux abus, qui n'étaient que trop ordinaires dans la profession cléricale ou monastique, qu'on embrassait ou par les sollicitations des prélats intéressés, ou par la violence des parents dénaturés, ou par une lâche fuite des fonctions publiques, sans aucun sincère mouvement de piété. Il est certain que ce religieux prince n'a jamais pensé à mettre aucun obstacle aux saintes résolutions de ceux qui étaient touchés d'un désir véritable de conversion et de pénitence, et qui ne jugeaient pas pouvoir s'en acquitter dans le tumulte et dans l'embarras du siècle.

Dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789, ce pieux empereur exhorta les évêques et les abbés de faire luire dans leur vie et dans leur conduite tant de sainteté et tant de zèle, que ce seul attrait fût assez puissant pour attirer à leur société un grand nombre d'honnêtes gens et de personnes libres, au lieu qu'on n'y voit ordinairement que des enfants de condition servile. « Ut eorum bona conversatione multi attrahantur ad servitium Dei, et non solum servilis conditionis infantes, sed etiam ingenuorum filios aggregent, sibique socient. »

Cette exhortation est fort contraire au dessein qu'on attribue à Charlemagne, et l'ordonnance qu'il fit pour établir des écoles dans les monastères et les évêchés, comme il est dit dans le même capitulaire, n'est pas moins éloignée de cette imaginaire politique. Il est sans doute que ces doubles écoles étaient les pépinières du clergé et des monastères.

II. *Les esclaves avaient besoin du consentement de leurs maîtres.* Le concile de Francfort renouvela l'ancienne loi de l'Eglise, que les esclaves ne pourraient être reçus dans les monastères ni dans les ordres sans l'agrément de leurs maîtres. *De servis alienis, ut a nemine recipiantur, neque ab episcopis sacrentur sine licentia dominorum.* (Can. 23.) Si cet empereur eût exigé la même dépendance de tous ses sujets, c'eût été les réduire à une espèce de servitude inouïe.

Examinons les termes du capitulaire de Charlemagne, qui semble défendre à toute sorte de personnes d'entrer dans la religion ou dans la cléricature sans sa permission. « De liberis hominibus, qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant, quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo, quia audivimus aliquos ex illis, non tam causa devotionis hoc fecisse, quam pro exercitu, seu alia functione regali fugienda. Quosdam vero cupiditatis causa ab his qui res illorum concupiscunt, circumventos audivimus, et hoc ideo fieri prohibemus. » Et dans l'article suivant : « Ne forte parentes eorum contra justitiam fiant exhæredati, et regale obsequium minuatur, et ipsi hæredes propter indigentiam mendici, vel latrones, seu malefactores efficiantur. » (*Capitul. Car. Magn.*, lib. I, c. 120.)

Cet empereur avoue lui-même qu'il n'a ni le pouvoir ni la volonté de s'opposer aux saints désirs de ceux qui se portent à quitter le monde par des mouvements sincères de religion, et qu'il ne veut prendre connaissance de ceux qui entreront dans les cloîtres ou dans le clergé que pour arrêter ceux qui s'y seront résolus, non pas par les attraits d'une véritable dévotion, *non tam causa devotionis;* mais, ou pour s'exempter des services qu'ils doivent à l'Etat, ce qui est une espèce de noble servitude, ou parce qu'ils ont été séduits par des personnes plus passionnées pour leurs biens que pour leur salut.

III. *Capitulaires de Charlemagne.* — Cet empereur explique encore plus clairement ses intentions dans le capitulaire de Thionville, fait en 805. Il se contente d'y commander à ceux qui entraient en religion, d'y vivre en vrais religieux, afin qu'il parût que le seul amour de la vie religieuse les y avait attirés, et non pas un intérêt bas et lâche. « De his qui sæculum relinquunt ad servitium Dominicum impediendum, et tunc neutrum faciunt, ut unum e duobus eligant, aut pleniter secundum canonicam, aut secundum regularem constitutionem vivere debeant, aut servitium Dominicum faciant. » (Cap. 3.)

Il ne s'oppose donc qu'à ceux qui ne quittent le monde qu'en apparence, et qui embrassent la règle monastique sans la pratiquer. Il n'empêche pas qu'on entre en religion quand on le désirera; mais il veut ou qu'on n'y entre pas, ou qu'on y garde exactement la règle.

Le moyen le plus propre pour empêcher les fainéants de se retirer dans les cloîtres, c'est de les obliger à l'observance rigoureuse de la règle. Ajoutez à cela que Charlemagne ne fut jamais contraire à la multiplication des communautés religieuses, pourvu que les prélats pussent en prendre autant de soin qu'il était nécessaire pour leur propre salut. *De congregationibus superfluis, ut nullatenus fiant, sed tantos congreget quis, quantis consilium dare possit.*

Le concile de Mayence, tenu en 813, un peu avant la mort de Charlemagne, fait connaître que ce prince ordonne qu'on ne forcera personne à entrer dans la cléricature, ou dans le cloître; et qu'à l'avenir la tonsure religieuse ne sera donnée qu'à ceux qui auront l'âge nécessaire, qui la demanderont et qui auront obtenu le consentement de leur seigneur, s'ils sont de condition servile. *Nullus tondeatur sine legitima ætate et spontanea voluntate, vel cum licentia domini sui.* (Can. 23.)

Le concile de Châlons (can. 7) soumit à

la peine canonique les évêques et les abbés qui useraient d'artifice et de séduction pour attirer à leur congrégation les personnes riches; condamna ceux qui s'étaient si lâchement laissé séduire, à persévérer dans la profession qu'ils avaient embrassée, et commanda que leurs biens fussent rendus à leurs parents ou à leurs héritiers; mais ce concile ne dit pas un mot de la nécessité de recourir au prince, et d'avoir sa permission pour éviter ces séductions scandaleuses.

IV. *Sous Louis le Débonnaire, l'entrée en religion est libre pour tout le monde.* — Louis le Débonnaire, en 816, confirma le décret du concile de Châlons, en se contentant de défendre ces sollicitations séduisantes, et décernant que les contrevenants fussent soumis aux peines ecclésiastiques et civiles. « Statutum est etiam, ut nullus in canonica aut regulari professione constitutus, aliquem tonsurare propter res adipiscendas deinceps persuadeat. Et qui hoc facere tentaverit, synodali, vel imperiali sententia modis omnibus feriatur. » (An. 816, c. 8.) Ce décret est inséré dans les *Capitulaires* de Charlemagne. (L. v, c. 137.)

Le même Louis le Débonnaire défendit de tonsurer ou de voiler les enfants sans le consentement de leur père. « Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, etc. » (*Ibid.*, c. 20, 36; *Capitular. Carol. Magn.*, l. I, c. 120.) Mais cela s'entend des petits enfants, qui ne pouvaient être offerts à l'état religieux que par leurs parents, et cet engagement même devait être confirmé par leur propre consentement en un âge plus mûr. Tout cela se faisait sans que le prince intervînt.

Il est donc certain que les rois ne se mêlaient en façon quelconque d'examiner la vocation. Voici la confirmation de cette police par les *Capitulaires* mêmes de Charlemagne. « Si quis puerum invitis parentibus totonderit, vel puellam velaverit, legem suam in triplo componat; aut ipsi puero vel puellæ, si jam suæ potestatis sunt, aut illi in cujus potestate fuerint. Illi vero potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit. » (L. IV, c. 35.)

V. *Les officiers de la cour ne pouvaient pas entrer en religion sans le consentement du prince.* — Il est vrai que quelques seigneurs engagés dans la faveur du prince et dans la charge de la couronne ont obtenu sa permission avant de se retirer dans les retraites saintes de la religion.

On le voit dans l'exemple du comte Guillaume, sous l'empereur Louis le Débonnaire. « Guillelmus comes, qui in aula imperatoris præ cunctis erat clarior, etc., accepta convertendi licentia, » etc.

On le voit encore dans la personne d'Aldric, qui fut évêque du Mans. Il parut à la cour très-jeune, et y eut tous les agréments possibles : mais ce pieux courtisan, préférant l'état ecclésiastique aux premières charges de la cour, demanda au roi la permission de se retirer. Le roi pour l'y retenir lui offrit plusieurs belles terres et comtés. Aldric répondit au roi que, quand bien même Sa Majesté lui donnerait la moitié de son royaume, il préférerait à la cour le parti de la retraite à laquelle il s'était destiné; et alors le roi lui accorda la permission de se retirer, permission qu'il ne pouvait pas lui refuser. « Promittens ei duodecim et amplius comitibus se daturum si hoc dimitteret, et in sua militia perseveraret. Ipse a rege hoc audiens, ait : Etiamsi dimidium regnum suum ei daret, ipsam voluntatem propter hoc non dimitteret. Videns autem rex se illum a sua intentione non posse avertere, concessit ei licentiam, etc. » (Baluz., *Miscel.*, tom. III, pag. 3.) Ceci est tiré des actions mémorables d'Aldric, que ses élèves ont rédigées par écrit.

On le voit aussi dans la personne de Thamnus, principal ministre de l'empereur Othon III, qui fut condamné à se faire moine par saint Romuald, pour expier la mort de Crescent. « A rege licentiam expetens, non modo facilem reperit, sed nimis etiam alacrem fecit. »

Comme on ne peut nier que ce ne fût une civilité et un devoir dont les seigneurs de la cour ne pouvaient pas se dispenser, de faire agréer au roi leur retraite, aussi c'est une vérité qu'on ne doit point contester, que les rois de la terre ne prétendaient pas retenir à leur service ceux que le roi du ciel appelait au sien. (Duchesne, tom. III, p. 391; Surius, die 19 Junii, c. 25.)

II. — Si le consentement des princes était nécessaire pour entrer en religion ou dans le clergé, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Le Ier concile d'Orléans défend aux séculiers d'entrer dans la cléricature sans la permission du roi.* — Cette question est d'une assez grande conséquence pour la reprendre dès le règne de Clovis et de ses augustes descendants, et passer ensuite de la France aux autres provinces de l'Eglise et dans l'Orient même.

Le Ier concile d'Orléans, assemblé par Clovis peu d'années après son baptême, en 511, semble réduire l'Eglise à cette nécessité, de ne pouvoir admettre dans le clergé que ceux qui en auront obtenu la licence du roi ou du magistrat, ou bien de ceux dont les pères et les aïeux ont déjà été engagés dans le sacerdoce. « De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate, ita ut filii clericorum, id est patrum, avorum ac proavorum quos supradicto ordine parentum constat observationi subjunctos, in episcoporum potestate ac districtione consistant. » (Can. 4.)

Le concile de Reims, tenu plus de cent ans après sous le roi Dagobert, l'an 630, fit la même défense d'entrer dans la cléricature sans la permission du prince ou du juge, à tous ceux qui étaient sujets au cens et aux impôts publics. *Hi vero quos publi-*

rus census spectat, sine permissu principis vel judicis se ad religionem sociare non audeant. (Can. 6.)

La confrontation de ces deux canons pourrait faire croire que ce n'étaient que ceux qui étaient sujets aux charges et aux impôts publics, qui devaient obtenir congé du prince pour être admis dans l'état ecclésiastique; mais les Formulaires de Marculphe montrent le contraire. Car le roi accordant des lettres qui contenaient cette permission, et qui sont appelées ***Præceptum de clericatu***, en excepte ceux qui sont chargés des impositions publiques, et ces lettres étaient nécessaires à toute sorte de personnes qui voulaient entrer dans l'état ecclésiastique.

« Ille ad nostram veniens præsentiam, petiit serenitati nostræ, ut ei licentiam tribuere deberemus, qualiter comam capitis sui ad onus clericatus deponere deberet, et ad basilicam illam aut monasterium deservire. Quod nos propter nomen Domini hoc eidem gratante animo præstitisse cognoscite. Præcipientes ergo jubemus, ut si memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad suprascriptam basilicam vel monasterium deservire. » (Cap. 19.)

II. ***Remarques sur ce concile.*** — Il faut donc avouer : 1° Que Clovis imposa cette nécessité aux personnes libres et exemptes de toutes sortes de servitude, de ne pouvoir prendre la tonsure cléricale sans sa permission.

2° Que cette permission ne s'accordait point à ceux qui étaient assujettis par leur naissance ou par leur condition aux servitudes publiques.

3° Qu'en ce temps-là, si ce canon du concile d'Orléans fut observé, l'état ecclésiastique était ordinairement rempli par de certaines familles, dont les enfants succédaient à leurs pères et à leurs aïeux dans les fonctions du sacerdoce; ce qui était d'autant plus facile que tous les clercs mineurs joignaient à la liberté du mariage tous les avantages de la cléricature, dont ils avaient une pleine jouissance.

4° Cette police ne dura pas longtemps. Environ cent ans après, sous le roi Dagobert, il n'y avait que ces personnes asservies aux charges publiques qui eussent besoin de la permission du prince pour être associées à la cléricature.

Le concile de Reims, sous Dagobert, renouvela la nécessité du consentement du prince, pour admettre au clergé ceux qui étaient sujets au cens et aux charges publiques. D'où l'on peut inférer que cette servitude commençait à s'abolir, et qu'il y avait déjà un temps considérable que les personnes libres ne demandaient plus congé pour se faire recevoir dans la cléricature.

Ce canon du concile d'Orléans, celui du concile de Reims, et les termes de la permission accordée dans les formulaires, ne regardent que l'entrée dans la cléricature. Il était donc libre à quiconque se sentait touché d'un ardent désir de la profession monastique, de l'embrasser et de s'y consacrer, sans en demander la licence, ni au prince ni au magistrat royal. La raison de cette différence qu'on mettait entre la profession monastique et la cléricature était très-évidente. Les places du clergé demeuraient toujours remplies par la succession des enfants à leurs pères, et par la destination de certaines familles à ce divin ministère. Ce qui n'avait pas lieu dans l'état monastique.

III. ***Pourquoi les grands ne pouvaient pas se retirer de la cour sans l'agrément du prince.*** — Il y avait souvent des raisons particulières qui obligeaient les personnes qualifiées, de ne pas faire des changements si considérables dans leurs personnes ou dans leur famille, sans les avoir fait agréer au souverain.

Sainte Godeberte voulant se consacrer à Dieu, ses parents, qui étaient des plus illustres vassaux de la couronne, ne crurent point pouvoir se passer du consentement du roi Clotaire. Saint Eloi la consacra à Jésus-Christ en présence du roi. « Parentes autem ejus cum essent regis beneficiarii, non audebant inconsulto rege cuiquam eam in matrimonium collocare. » (Duchesne, tom. I, p. 671.)

Grégoire de Tours, parlant de la tonsure reçue par une personne de qualité, nommée Gondulphe, lui fait auparavant obtenir la permission du roi Clotaire; mais c'était pour pouvoir donner ses terres à la même église, à laquelle il se consacrait lui-même. « Converti decrevit, ut humilitatis capillis sancto deserviret antistiti. Sed prius à rege præceptum elicuit, ut res suas omnes basilicæ traderet vivens. » (L. iii *De mirac. S. Mart.*, c. 15.)

Saint Austregisille était bien avant dans les bonnes grâces du roi Clotaire, dans la maison duquel il exerçait outre cela un office considérable. (Surius, die 20 Maii, c. 4.) Ce fut pour cela qu'il ne put se dévouer à l'état ecclésiastique sans l'agrément du roi. « Cupiebat in clerum ascribi, sed cujus opera id a rege impetraret, necdum compertum habebat. Ætherium rogavit, ut ageret apud regem, quo ejus permissu liceret ipsi in clerum transire. Egit ille cum rege et rex assensit. »

Florus était un des plus nobles, des plus riches et des plus puissants de la cour du roi Théodebert; on pourrait même lui donner la qualité de ministre : « Decentissime omnia jussus à rege palatina disponit moderamina, » dit l'auteur de la Vie de saint Maur. (Surius, die 15 Jan., c. 25, etc.) C'est pour cela qu'il ne put, sans l'autorité du roi, donner au nouvel établissement que ce saint faisait de son ordre et de son monastère, ses grands biens, son fils et sa propre personne. « Florus non immemor promissionis, quam Deo voverat, pergens ad Theodebertum regem, licentiam ab eo expetiit, ut ei regularem liceret suscipere

habitum. Rex cum negare nequisset, » etc. (Cap. 32.)

Saint Sulpice, qu'on surnomma le Doux, et qui fut depuis archevêque de Bourges, ne fut tonsuré qu'après que saint Outrille en eut obtenu la permission du roi Thierry. « Austregisillus Bituricensis antistes à Theodorico rege obtinuit, ut liceret Sulpicio, etc. Annuit rex sine mora, ut tonsis capillis in clerum transiret. »

Saint Ouin fut d'abord chancelier du roi et ensuite ministre d'Etat : « Auricularii locum et munus in aula regis obtinuit, itemque ad obsignanda scripta vel edicta regia, sigillum vel annulum regis custodiebat. Ad illius nutum omnia palatii negotia gerebantur, » etc. (Surius, die 17 Jan., c. 3.) Ce fut pour cela qu'il ne put s'enrôler dans la milice ecclésiastique sans le consentement du prince. « Postea vero tum regis voluntate, tum multorum religiosorum hominum, clerici tonsuram accepit. » (Surius, die 24 Aug., c. 5, 10.)

Saint Hermelan était échanson du roi Clotaire, qui ne put se résoudre qu'avec beaucoup de peine de lui permettre d'entrer dans l'abbaye de Saint-Vandrille, où la voix du Ciel l'appelait; mais les résistances du roi ne purent jamais ébranler la constance invincible de ce religieux courtisan. « Regem adiit et petiit, ut liceret posthabita militia palatina, ad monasterium se conferre. Id ut rex audivit, pro summa in illum benevolentia et amore, ejus preces plane rejecit, nec illum à se passus est separari. Diu quidem ejus animum vexavit, at tamen sanctum ejus propositum nulla potuit ratione immutare.» (Surius, die 25 Martii, c. 3.)

Saint Lezin, qui fut depuis évêque d'Angers, ne put quitter qu'avec l'agrément du prince, la charge de connétable, dont Clotaire II l'avait honoré. (Bollandus, die 13 Febr.)

Dans tous ces exemples, et un grand nombre d'autres semblables, ceux qui ont demandé ce congé aux princes avaient des engagements particuliers à la cour et à la personne du prince. Outre les charges qui les asservissaient en quelque manière, ils avaient de grandes terres, dont ils ne pouvaient disposer sans le consentement du prince. Quelques-uns demandaient cette permission plutôt par civilité que par nécessité. Aussi les rois ne la refusaient jamais, et quand ils n'étaient pas d'humeur d'accorder ce congé, on ne laissait pas d'exécuter les ordres de la vocation céleste, dans l'assurance qu'ils ratifieraient ensuite ce qu'ils avaient d'abord refusé.

IV. *Sous les princes païens l'entrée de la cléricature était entièrement libre.* — Lors même que l'Eglise gémissait sous l'oppression des empereurs païens, quoiqu'elle sût que ses pontifes ne leur étaient guère moins odieux que les compétiteurs de l'empire, elle ne laissait pas de les élire avec intrépidité.

C'est ce qu'écrivit saint Cyprien au Pape Corneille. « Sedisse intrepidum Romæ in sacerdotali cathedra, eo tempore, cum tyrannus infestus sacerdotibus Dei fanda atque infanda comminaretur; cum multo patientius et tolerabilius audiret levari adversus se æmulum principem, quam constitui Romæ æmulum sacerdotem. » (Epist. 52.)

V. *Lois de Constantin.* — Il n'est pas croyable qu'après que les princes de la terre eurent reçu de l'Eglise les lumières du ciel, et la véritable liberté des enfants de Dieu, ils aient voulu l'assujettir elle-même à de nouvelles servitudes.

Il est vrai que Constantin ne permit pas indifféremment à toutes sortes de personnes d'entrer dans la cléricature; mais il n'en éloigna que ceux dont les personnes ou les biens étaient déjà dans des engagements publics, et dans des servitudes anciennes envers le fisc ou envers la république, par leurs charges ou par les administrations dont ils étaient encore comptables. Or l'Eglise a enveloppé toutes ces sortes de personnes dans une même irrégularité. « Officiales rationales si exhibitione cursus, seu primipili necessitate neglecta, interversa etiam ratione fiscali, ad clericatus honorem putaverint transeundum ; ad priorem conditionem retrahantur. » (*Cod.*, leg. *Officiales.*, De episcop. cler.)

Ceux qui pouvaient justifier devant les juges qu'ils n'étaient ni asservis à aucune charge, *officiales, necessitatibus obnoxii*, ni comptables, *rationales, obnoxii ratiociniis*, jouissaient d'une pleine liberté, pour se consacrer eux et leurs biens à l'Eglise. « Si vero obnoxii ratiociniis, vel necessitatibus non sint, sub notione judicium, officiis consentientibus, si probabilis vitæ studium id postulaverit, transferantur, nec cessionem metuant facultatum. »

Les personnes qui ne voulaient pas se soumettre à cet examen des juges, ne pouvaient entrer dans la cléricature sans abandonner les deux tiers de leurs biens, ou à leurs enfants, ou à leurs proches, ou enfin au corps et au collége dont ils étaient membres. « Quod si clandestinis artibus putaverint irrependum, duas partes rerum suarum concedant liberis, aut si proles defuerit, propinquis, ex propria substantia portionem tertiam sibimet retenturi. Sin vero propinquorum necessitudo defuerit, geminæ portiones officiis, in quibus militant, relinquantur; portione tantummodo tertia sibi retenta. » Voilà le texte et le véritable sens de la loi de Constantin, qui n'éloigne de la cléricature que ceux que l'Eglise en a toujours déclarés incapables.

L'autre loi de Constantin, qui regarde les personnes riches ou asservies par leur naissance aux fonctions onéreuses de la république, est de même nature que la précédente. Ces personnes et ces richesses étaient par les lois impériales, et par un usage plus ancien que l'époque chrétienne, sujettes à ces sortes de servitudes qui, dans les maximes mêmes de l'Eglise, et selon les canons, sont autant d'irrégularités pour la cléricature.

Ceux qui sont appelés dans ces lois, *curiales, municipes, decuriones*, étaient des personnes qu'on peut appeler de condition servile, et c'est ce qui les a fait toujours mettre au rang des irréguliers dans les anciennes constitutions canoniques. Les terres et les richesses des autres étaient dans un semblable asservissement, selon les lois de l'empire, et le prince ne les éloignait de la cléricature que parce qu'il ne voulait pas les dépouiller de leurs biens, qui étaient chargés de ces servitudes publiques. Ils leur eût été très-libre, en renonçant aux chaînes qui les attachaient à la terre, de se donner un rang honorable dans la milice de l'Eglise. Aussi ces deux sortes de personnes n'étaient ordinairement passionnées pour la cléricature, qu'afin de s'affranchir de cette double sorte de servitude, dont la police ancienne avait chargé ou leurs personnes ou leurs biens.

Après cela on ne peut pas dire que Constantin ait fait une loi qui défendît d'entrer dans l'état ecclésiastique sans la permission des empereurs. Cette fausse créance n'est venue que de ce que ces derniers siècles ont aboli ces servitudes, soit pour les personnes, soit pour les terres.

La loi canonique, qui donne l'exclusion des ordres à tous ceux qui sont de condition servile, sans la permission de leurs maîtres, a toujours été invariable et toujours la même jusqu'à présent : mais la condition servile n'a pas toujours été attachée aux mêmes fonds et aux mêmes personnes. (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, c. 6.)

La loi de Constantin est conçue en ces termes : « Ne sub specie clericorum, a muneribus publicis vacatio deferatur. Nec temere et citra modum populi clericis connectantur. Sed cum defunctus fuerit clericus, ad vicem defuncti alius allegetur, cui nulla ex municipibus prosapia fuerit, neque ea est opulentia facultatum quæ publicas functiones facillime queat tolerare, etc. Opulentos enim sæculi subire necessitates oportet, pauperes Ecclesiarum divitiis sustentari. »

VI. *Lois d'Arcadius et d'Honorius.* — Si Arcadius et Honorius n'ont pas voulu que les décurions en renonçant à leurs biens pussent être ordonnés (*Cod.*, l. I, *De episc. et cler.*, l. XII), c'est parce que leur personne, aussi bien que leur patrimoine, était sujette à ces servitudes qui attiraient l'irrégularité. Or, en renonçant à leur patrimoine, ils ne s'exemptaient que de l'une de ces servitudes. Mais dans une autre loi (*Ibid.*, l. XVI) ces empereurs n'empêchent pas que les paysans asservis par le cens au seigneur de quelque terre, ne se fassent recevoir dans la cléricature, pourvu qu'ils continuent de s'acquitter envers leurs maîtres de ce qu'ils leur doivent, ou par eux-mêmes, ou par un substitut.

L'empereur Léon (*Ibid.*, l. XXXVI) confirma l'exclusion et l'irrégularité de ceux qui étaient liés par des servitudes rurales : néanmoins ce prince déclara libres de cet empêchement canonique tous ceux qui se seraient une fois acquittés des charges et des obligations à quoi ils étaient asservis.

Cela montre que ce n'était nullement le dessein des empereurs de faire dépendre de leur consentement l'entrée de toutes sortes de personnes dans la profession cléricale, mais seulement de faire que tous ceux dont les terres ou les personnes étaient engagées dans quelques servitudes, s'en acquittassent fidèlement envers la république ou les particuliers, et ne fissent pas de la profession ecclésiastique un voile de leur mauvaise foi ou de leur avarice.

Voici les termes de la loi de l'empereur Léon : « Quisquis emensis militiæ suæ stipendiis expletisque officiis, sive muneribus, quæ cuicunque conditione, aut consuetudine, aut lege debeantur, ad consortium se contulerit clericorum, nullius prorsus sententiæ acerbitate revocetur. » (*Ibid.*, l. XXVII.)

VII. *Lois de Justinien et de Maurice.* — Justinien n'avait garde de rendre son consentement nécessaire, pour pouvoir embrasser la cléricature ou l'état religieux, puisqu'il n'a pas voulu même que les enfants dépendissent pour cela du consentement de leur père. « Ut non liceat parentibus impedire, quominus liberi eorum volentes monachi aut clerici fiant; aut eam ob solam causam exhæredare. » (*Ibid.*, l. LIV, LV.) Ce qu'il confirma encore par d'autres lois.

La loi de Maurice ne semblait pas d'abord si éloignée des constitutions précédentes des anciens empereurs. Il défendait la cléricature à tous ceux qui avaient été occupés dans l'administration des affaires publiques. Cet article fut approuvé par saint Grégoire même, qui jugea que ces âmes toutes séculières avaient besoin pour une parfaite conversion, de choisir une vie plus retirée des embarras du monde, que celle des ecclésiastiques; et que ce serait pour eux plutôt changer de situation dans le monde, que d'en sortir. « Qui sæcularem habitum deserens, ad officia ecclesiastica venire festinat, mutare vult sæculum, non relinquere. » (L. II, epist. 62.)

VIII. *Différence entre l'état monastique et le clergé.* — Il a été remarqué que Justinien avait déjà fait la même différence entre l'état ecclésiastique et la profession religieuse, que saint Grégoire fit depuis à l'occasion de la loi de Maurice. Cet empereur défendit à ceux qu'on appelait *curiales*, et *taxeotæ*, ou *officiales*, de prétendre à l'épiscopat ou à la prêtrise, s'ils n'avaient consacré leur jeunesse, et le reste de leur vie, à la profession monastique : « Præterquam si ab infantia ei contigit inter monachos connumerari, et morari in ipso schemate. » (C. *Lege sancimus*, De episcop. et cler.)

Ce n'était qu'un dessein sincère de conversion et de pénitence, qui faisait embrasser à ces personnes les rigoureuses austé-

rités des cloîtres; ainsi les empereurs chrétiens ne croyaient pas pouvoir retenir à leur service ceux que Dieu appelait au sien. Il n'en était pas de même de ceux qui aspiraient aux ordres sacrés. Il y avait beaucoup à craindre que ce ne fût plutôt ou l'ambition, ou le désir de s'affranchir de leurs anciennes servitudes, qui les y attirât.

CONTINENCE.—*Voy.* Célibat des clercs.

COUR DES PRINCES (Séjour des évêques a la).

I. — Précautions que doivent prendre les évêques dans leurs voyages et dans leur séjour à la cour, suivant le sentiment des saints Pères des cinq premiers siècles.

I. *L'air de la cour est contagieux pour les ecclésiastiques.* — Le Fils de Dieu nous enseigne, en parlant de Jean-Baptiste, dont l'habit et la vie répondaient à la prédication, que cette sainteté sévère et rigoureuse des prédicateurs de la vérité ne s'accommode pas avec la cour des grands, qui est le séjour de la mollesse et de la flatterie. Aussi saint Jérôme dit que l'exemple de saint Jean fait bien voir que la vérité, qui aborde la cour, n'y peut être logée que dans les prisons. « Locustis vescitur, pili camelorum tegmen ejus sunt. Istiusmodi cibus et vestis carceris hospitio recipiuntur, et prædicatio veritatis tale habet habitaculum. Qui autem adulatores sunt, et sectantur lucra, et quærunt delicias, et divitiis affluunt, et mollibus vestiuntur, isti in domibus regum sunt. Ex quo ostenditur, rigidam vitam et austeram prædicationem vitare debere aulas regum, et mollium hominum. » (*In Matth.*, c. II.)

Saint Grégoire de Nazianze avait peut-être appris cette leçon à cet illustre disciple, lui qui proteste qu'il laissait volontiers aux autres la vaine satisfaction de fréquenter la cour, pour ne s'occuper que de lui-même et de Dieu ; d'où il arrivait néanmoins que les grands avaient d'autant plus de vénération pour lui, qu'il avait moins de complaisance pour eux. « Cum nullus esset aulicos qui proceres non coleret, desiderari malui, quam odium mei movere ; raro et prodiens peperi mihi venerationem ; Numini summo vacans et mihi, potentum cæteris linquens fores. » (*Carm. de vita sua.*)

Si, pendant qu'il était évêque de la ville impériale, il ne se faisait estimer dans la cour du prince, que parce qu'il s'en éloignait autant qu'il lui était possible, il est à croire qu'il n'eût pas conseillé aux évêques des autres villes d'y venir, ou de la fréquenter. L'ancien auteur de sa Vie dit qu'il aimait mieux se retirer quelquefois aux champs : « Interdum ex urbe in agros secedebat, solitudinem expetens ; » mais qu'il paraissait rarement à la cour : « Ad aulam vero raro commeabat. »

II. *Conduite de Constantin.*— Eusèbe dit que l'empereur Constantin, allant faire la guerre à Licinius, voulut que les évêques l'accompagnassent, et l'assistassent de leurs conseils aussi bien que de leurs prières. Licinius se fit aussi accompagner des prêtres idolâtres : mais la victoire que Constantin remporta sur lui, fit voir combien sa cause était plus juste, et sa confiance en Dieu plus religieuse. « Cum precationibus si unquam antea, sese tunc maxime indigere intelligeret, sacerdotes Dei secum duxit, eos velut optimos animæ custodes adesse coram et secum versari debere existimans. » (*De vita Const.*, l. II, c. 4; l. IV, c. 56.)

Ce saint empereur ayant si heureusement expérimenté combien l'assistance et le conseil des évêques lui avaient été utiles, en emmena aussi quelques-uns à la guerre des Perses, et joignant ses prières à leurs sacrifices, dans une chapelle qu'il faisait porter avec lui, il ne douta point que ce ne fût principalement de cet invincible secours qu'il devait attendre la victoire.

« Persis bellum inferre statuit, militares copias undique excivit, et cum episcopis quos circa se habebat, de profectione consilium communicavit, provida mente prospiciens, viros ad divinum cultum necessarios assidue secum versari oportere. Illi vero libenti animo secuturos se esse affirmarunt, nec ab illo discessuros, sed continuis apud Deum supplicationibus militaturos una cum illo et pugnaturos. Quo ille nuntio vehementer delectatus, viam illis, qua proficiscerentur, descripsit. Perinde tabernaculum in speciem Ecclesiæ ambitioso cultu ad hujus belli usum præparavit, in quo preces ad Deum victoriæ auctorem una cum episcopis fundere decreverat. »

Ces paroles d'Eusèbe font voir que ce religieux empereur avait toujours des évêques en sa compagnie, et qu'il leur fit agréer de le suivre dans cette guerre. Quand il les aurait appelés de leurs diocèses pour ce sujet, les canons du concile de Sardique font juger qu'ils auraient infailliblement obéi à un commandement aussi utile à l'Etat et avantageux à l'Eglise.

En effet, qu'y a-t-il de plus glorieux à la religion chrétienne, que de voir ses prélats dans les conseils et dans les camps des princes et des empereurs, soumettre aux lois du ciel le gouvernement de la terre, et faire régner Jésus-Christ dans le trône des rois? Sozomène ajoute que, quelque part que l'empereur allât, on portait ce sacré pavillon ou cette chapelle, et qu'un nombre de prêtres et de diacres suivait toujours pour y faire l'Office, soit dans le palais, soit aux champs. « Sacerdotes et diaconi tabernaculum assidue secuti sunt. »

III. *Comment les saints évêques ont vécu à la cour.* — Les plus saints évêques sont donc entrés dans les palais des empereurs; mais ce n'a été qu'en conservant les avantages du sacerdoce sur l'empire même. Ils faisaient valoir les intérêts de la charité avec une fermeté apostolique. Ils usaient plutôt de commandements que de prières, quand il s'agissait des intérêts de Jésus-Christ, et n'épargnaient pas les crimes des

empereurs mêmes; enfin ils se faisaient admirer des grands par un généreux mépris de toutes les grandeurs terrestres.

C'est ce que Sulpice Sévère témoigne de saint Martin, évêque de Tours, quand il alla à Trèves demander à l'empereur Maxime la grâce de quelques seigneurs. « Cum ad imperatorem Maximum, ferocis ingenii virum et bellorum civilium victoria elatum, plures ex diversis partibus episcopi convenissent, et fœda circa principem omnium adulatio notaretur, seque degeneri inconstantia regiæ clientelæ sacerdotalis dignitas subdidisset, in solo Martino apostolica auctoritas permanebat. Nam, etsi pro aliquibus supplicandum regi fuit, imperavit potius quam rogavit, et a convivio ejus frequenter rogatus abstinuit, dicens se mensæ ejus participem esse non posse, qui duos imperatores, unum regno, alterum vita expulisset. » (*De vita B. Martini*, c. 23.)

Maxime regarda saint Martin plutôt comme son juge que comme suppliant, et tâcha de se justifier devant lui de ce double reproche, d'avoir ôté la vie à un empereur, et la couronne à un autre. Ayant, quoique avec peine, obtenu de lui qu'il mangeât une fois à sa table, et lui ayant fait présenter la coupe, dans l'espérance de la recevoir de sa main, il fut bien étonné quand il vit que ce saint évêque lui avait préféré le prêtre qui l'accompagnait. Maxime estima plus le mépris que ce généreux prélat avait de lui, que les lâches flatteries de tant d'autres évêques qui assiégeaient sa cour. « Nec integrum sibi fore existimavit Martinus, si aut regem ipsum, aut eos qui a rege erant proximi, presbytero prætulisset. Quod factum imperator, omnesque qui tunc aderant, ita admirati sunt, ut hoc ipsum eis in quo contempti fuerant, placeret. »

Toute la cour estima saint Martin d'avoir fait paraître plus de générosité à la table de l'empereur que les autres évêques n'en faisaient voir à celle des moindres magistrats. « Celeberrimumque per omne palatium fuit fecisse Martinum in regis prandio, quod in infimorum judicum conviviis nemo episcoporum fecisset. »

Le même auteur assure, dans son 2[e] dialogue, que Maxime permit à l'impératrice sa femme, de se prosterner aux pieds de saint Martin, de lui préparer elle-même à dîner, de le servir à table : « Divelli a Martini pedibus solo strata non poterat : componitur reginæ manibus apparatus, cellulam ipsa consternit, mensam admovet, aquam manibus subministrat, cibum quem ipsa coxerat apponit, miscuit ipsa bibituro, et ipsa porrexit. »

IV. *Saint Ambroise.* — L'incomparable saint Ambroise ne fit pas paraître moins de grandeur d'âme, quand il protesta à l'empereur Valentinien que, s'il souscrivait à la demande des gentils pour le rétablissement de leurs idoles, il pourrait bien venir à l'église, mais qu'il n'y trouverait point d'évêque, ou qu'il ne l'y trouverait que pour lui résister. « Certe si aliud statuitur, episcopi hoc æquo animo pati et dissimulare non possumus ; licebit tibi ad ecclesiam convenire, sed illic non invenies sacerdotem, aut invenies resistentem. » (AMBROS., epist. 30.)

Quand il fut question de traiter des matières de foi dans le palais impérial, ou d'abandonner quelques églises aux sectateurs de l'arianisme, ce prélat intrépide apprit aux empereurs par sa généreuse résistance, que les rois sont les enfants de l'Eglise ; qu'ils sont dans l'Eglise, et non pas au-dessus d'elle. « Quid enim honorificentius, quam ut imperator Ecclesiæ filius esse dicatur? Imperator enim bonus intra Ecclesiam, non supra Ecclesiam est. »

Il leur apprit que la terre leur est soumise, mais qu'ils sont soumis à Dieu ; que leur pouvoir s'étend sur l'empire, mais que les Eglises ne sont soumises qu'à l'empire des évêques. « Noli te gravare, imperator, ut putes te in ea quæ divina sunt, imperiale aliquod jus habere. Noli te extollere : si vis diutius imperare, esto subditus Deo. Ad imperatorem palatia pertinent, ad sacerdotem ecclesiæ. Publicorum tibi mœnium jus commissum est, non sacrorum. »

Cet évêque empêcha l'empereur d'accorder un nouveau concile œcuménique aux ariens ; il mit l'empereur Théodose à la pénitence pour le meurtre fait à Thessalonique ; il lui fit révoquer la loi qui privait les clercs de la succession des veuves ; il s'opposa à Symmaque qui redemandait le rétablissement du paganisme.

Toutes ces occasions font voir combien il importe à l'Eglise que les évêques aient du crédit auprès des princes, et qu'ils ne s'éloignent pas trop de la cour, pourvu que ce crédit ne soit employé qu'à soutenir la justice, et que la présence des évêques en cour sanctifie la cour et ne déshonore pas l'épiscopat.

Il est rare, et il l'a toujours été, que les évêques qui fréquentent la cour soient des Ambroises ; aussi Théodose protestait qu'il ne connaissait qu'Ambroise d'évêque. « Solum Ambrosium novi episcopum, dignum eo nomine. » (THEODORET., *Hist.*, l. v, c. 17.) Mais cela ne vient que de ce qu'ils ne sont pas bien convaincus que ce n'était que par son désintéressement, et par sa fermeté inflexible envers l'empereur même, que saint Ambroise avait mérité son estime et son amitié.

Saint Hilaire dit, avec raison, qu'il est impossible qu'on ne gagne l'affection de ceux pour les intérêts desquels on oublie les siens propres. « At vero qui nihil sua causa velit, et omnia in profectum alienæ voluntatis exerceat, necesse est ut causam placabilitatis acquirat; quia et ex alienis utilitatibus placeat, nec offendat ex propriis. » (*In psal.* LII.)

V. *Saint Augustin.* — Saint Augustin a confirmé dans une rencontre la maxime dont saint Martin et saint Ambroise étaient bien persuadés, lorsque, considérant les princes comme les enfants de l'Eglise, dont les évêques sont les époux, ils croyaient avoir droit de joindre les commandements aux

prières, et de leur parler avec l'autorité de la loi de justice, dont ils étaient les interprètes.

Cet évêque, parlant au tribun Marcellin, lui prescrivit avec quelle douceur il devait tempérer la rigueur des lois, et relâcher la peine de mort, lorsque l'Eglise voulait qu'on fît grâce aux criminels pour en faire des pénitents.

« Si non audis amicum petentem, audi episcopum consulentem. Quamvis quoniam Christiano loquor, maxime in tali causa non arroganter dixerim, audire te episcopum convenit jubentem, domine eximie et merito insignis, atque charissime fili. » (Epist. 159.) Et dans une autre lettre : « Rectorem te quidem præcelsæ potestatis videmus, sed etiam filium Christianæ pietatis agnoscimus. Subdatur sublimitas tua, subdatur fides tua. » (Epist. 160.) Voilà comment il traitait avec les magistrats revêtus de l'autorité impériale.

VI. *Saint Basile.* — Saint Basile ne se fit pas moins admirer, quand il répondit au préfet que Valens lui avait envoyé pour le rendre un peu plus favorable aux ariens, qu'il estimait beaucoup l'amitié de l'empereur quand elle était accompagnée de justice et de piété; qu'à moins de cela il la jugeait préjudiciable. « Quod ad imperatoris amicitiam pertinet, eam cum pietate junctam magni æstimo ; sed si ea careat, perniciosam esse dico. » (Theodoret., l. iv, c. 17.) Il ne rabattit rien de cette grandeur de courage, dans la conversation qu'il eût avec l'empereur Valens même.

Enfin cet admirable prélat répondit au préfet Modeste, qui l'avait menacé de la proscription de ses biens, de l'exil, des tourments et de la mort même, qu'il ne craignait ni la proscription, parce que ne possédant rien il ne pouvait rien perdre (Greg. Nazianz., orat. 20) ; ni l'exil, puisqu'il était étranger en quelque terre qu'il fût, et qu'il était en un autre sens en sa patrie, puisqu'il était dans le domaine de Dieu ; ni les tourments, parce que la première épreuve qu'il en ferait finirait sa vie languissante ; ni enfin la mort, parce qu'il ne soupirait qu'après elle, pour ne vivre plus qu'en Dieu.

Ce préfet étonné lui dit que jamais on ne lui avait parlé avec tant de liberté ; et Basile lui répliqua qu'il n'avait donc jamais parlé à des évêques, dont les sentiments ne peuvent être autres sur de tels sujets. « Neque enim in episcopum incidisti ; alioquin hoc prorsus modo disseruisset, pro hujusmodi rebus in certamen veniens. »

VII. *Saint Jean Chrysostome.* — Si les évêques doivent être tels, au jugement de saint Basile, on ne doit nullement appréhender leur approche de la cour des grands. Ils y portent une âme inflexible aux prières, inébranlable aux menaces, incorruptible aux présents, invincible à toutes les considérations humaines ; toujours victorieuse de la résistance qu'on fait à la justice, parce que la justice à laquelle ils s'attachent uniquement, est toujours insurmontable.

Tel fut saint Chrysostome, qui signala les commencements de son épiscopat dans Constantinople par les avis salutaires qu'il donna à l'empereur Arcade et à l'impératrice, contre quelques abus qui avaient cours. « Magnus ille Joannes, susceptis Ecclesiæ Constantinopolis gubernaculis, cœpit iniqua quorumdam facinora graviter coarguere : imperatorem ejusque conjugem salubriter admonere, » dit Théodoret. (L. v, c. 28.)

Tout le monde sait avec quelle fermeté cet invincible prélat soutint les intérêts de la justice contre la violente passion de l'impératrice, et contre l'empereur même ; et combien la gloire de ses persécutions, de son exil et de sa mort, a rendu son épiscopat plus illustre que n'aurait pu faire la faveur de tous les princes du monde.

Ce prélat était bien persuadé de ce qu'il a écrit lui-même, que, quelque éclatant de gloire que puisse paraître aux yeux des hommes le trône des rois, celui des évêques est incomparablement plus brillant, puisque ceux-là n'ont pouvoir que sur la terre, et que la puissance de ceux-ci s'étend jusque dans les cieux. Aussi Dieu a soumis les têtes couronnées aux évêques, dont ils reçoivent humblement la bénédiction.

« Thronus regius, quanquam ob gemmas affixas admirandus videtur tamen rerum terrenarum administrationem sortitus est. Verum sacerdoti thronus in cœlis collocatus est, et de cœlestibus negotiis pronuntiandi habet auctoritatem : *Quæcunque ligaveritis super terram, erunt ligata et in cœlis.* (*Matth.* xviii, 18.) Deus ipsum regale caput sacerdotis manibus subjecit, nos erudiens, quod hic princeps est illo major. Si quidem id quod minus est, benedictionem accipit ab eo quod præstantius est. » (Hom. 5, *in verba Isaiæ*, vi, 1 : *Vidi Dominum.*)

VIII. *Respect des impératrices pour les évêques.* — Porphyre, évêque de Gaze, et Jean, archevêque de Césarée, étant venus à Constantinople, et s'étant adressés à l'impératrice Eudoxie pour obtenir la démolition du temple de Marnas à Gaze, elle leur demanda d'abord leur bénédiction, et s'excusa sur sa grossesse, de ce qu'elle n'avait pas été les recevoir à la porte. Après qu'elle se fut heureusement délivrée de son fruit, elle vint au-devant d'eux jusqu'à la porte de sa chambre, baissa la tête, demanda qu'ils la bénissent elle et son fils ; ce que les évêques firent, en faisant sur elle et son fils le signe de la croix.

Tout cela est rapporté dans la Vie de saint Porphyre, et comme ce fut saint Chrysostome même qui procura à ce saint évêque tout l'accueil favorable qu'il eut à la cour impériale, il est bon d'avoir vérifié, par l'exemple de saint Porphyre, la vérité de ce que nous venons d'apprendre de saint Chrysostome, que les rois et les reines mêmes demandaient et recevaient humblement la bénédiction des évêques, et par cet aveu public confessaient que les souverains de la terre sont sujets au roi du ciel, et à la royauté spirituelle des évêques.

II. — Combien les bons évêques, que leurs charges obligeaient de fréquenter la cour, y faisaient paraître de générosité et de zèle, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Deux inconvénients pour les évêques qui fréquentent la cour.* — Quelque nécessité qui contraigne les évêques de fréquenter la cour, ils y doivent toujours appréhender deux inconvénients, qui ne sont pas moins dangereux à leur conscience que préjudiciables à leur réputation.

Le premier est, que l'air de la cour ne ramollisse cette vigueur et cette fermeté évangélique, qui est comme le caractère de l'épiscopat, et qu'ensuite ils ne se laissent aller ou à de lâches flatteries, ou à de serviles complaisances, pour les vices qui règnent ordinairement dans la cour, et qui ne manqueront pas de s'autoriser de leur présence et de leur silence.

L'autre inconvénient est qu'ils ne tombent dans le mépris des gens de cour et des princes mêmes, puisqu'il est naturel à tous les hommes de diminuer le respect à proportion que la familiarité s'augmente, et d'avoir toujours plus d'estime et plus de vénération pour les personnes qu'on voit plus rarement, et qu'on ne voit pas de si près.

Pour mieux justifier les voyages, ou le séjour que les saints et les grands évêques de l'antiquité faisaient dans la cour des souverains, nous ferons voir dans ce chapitre la liberté toute sainte avec laquelle ils traitaient avec les princes, sans jamais trahir leur conscience ou déshonorer leur caractère, je ne dis pas par de basses flatteries, mais par leur silence même, ou par leur timidité.

II. *Conduite de plusieurs Papes à la cour de Constantinople.* — Le Pape Agapet fut envoyé à Constantinople, vers l'empereur Justinien, par le roi des Goths Théodat, après qu'il eut ôté la vie à la reine Amalasunte, de laquelle il tenait sa couronne. Ce Pape défendit généreusement la pureté de la foi contre l'empereur, et contre le patriarche Anthime; ce qui fit que l'empereur le menaça de l'exil, s'il ne s'accordait avec eux : « Aut consenti nobis, aut exsilio deportari te faciam. »

Ce Pape répliqua non-seulement avec une fermeté vraiment apostolique, mais avec une joie, qui ne pouvait partir que d'une vertu et d'une constance consommée : qu'il avait espéré de trouver un empereur très-chrétien, mais qu'il avait rencontré un Dioclétien en la personne de Justinien, dont néanmoins il n'appréhendait aucunement les menaces. « Ego quidem peccator ad imperatorem Christianissimum Justinianum venire desideravi, nunc autem Diocletianum inveni; nunc autem minas tuas non pertimesco. » (Anast. Bibl.)

Cette générosité gagna l'empereur, au lieu de l'offenser; et le Pape, ayant convaincu Anthime d'hérésie en sa présence, l'empereur s'humilia et se prosterna devant lui, adorant Jésus-Christ dans la personne de son vicaire, et lui accorda tous les articles pour lesquels il avait entrepris cette ambassade. « Tunc Justinianus Augustus gaudio repletus, humiliavit se Sedi apostolicæ et adoravit beatissimum Agapetum Papam. Omnia obtinuit Agapetus Papa pro quibus missus fuerat. »

Le Pape Jean Ier, qui ne fut pas moins vigoureux, fut encore plus heureux dans son ambassade de Constantinople, où le roi Théodoric l'envoya vers l'empereur Justin. Au lieu de seconder les desseins de Théodoric, qui voulait protéger les ariens de l'empire oriental, il y procura tous les avantages qu'il put à l'Eglise catholique, et fut honoré à son retour de la couronne du martyre. » (Anast. Bibl.)

Le Pape Vigile fut plutôt traîné qu'envoyé, ou appelé à Constantinople; mais ni l'empereur ni l'impératrice ne purent jamais lui faire rien diminuer de ce courage insurmontable, qui est si ordinaire aux chefs de l'Eglise et aux successeurs de Pierre. Il protesta généreusement qu'il ne souhaitait rien tant que d'expier la honte de ses fautes passées par une mort glorieuse, et qu'il n'en désespérait pas, puisqu'au lieu d'un empereur chrétien et d'une pieuse impératrice, il avait trouvé un autre Dioclétien, et la compagne de ses cruautés aussi bien que de son empire.

« Sed Vigilius nullatenus eis voluit consentire, sed tanta roboratus virtute, magis desiderabat mori quam vivere. Tunc Vigilius dixit : Ut video, non me fecerunt venire ad se Justinianus et Theodora piissimi principes; sed hodie scio, quod Diocletianum et Eleutheriam inveni. Facite ut vultis, digna enim factis recipio. » (Anast. Bibl.)

III. *Saint Grégoire.* — Les lettres que le grand saint Grégoire écrivit aux empereurs, ne font pas moins éclater la générosité intrépide d'un prélat apostolique, que les discours de ses prédécesseurs aux souverains de la terre.

L'empereur Maurice ayant fait une loi qui interdisait l'entrée des monastères aux soldats, ce courageux prélat lui écrivit que, quoiqu'il ne fût qu'un peu de poussière, il ne pouvait néanmoins demeurer dans le silence, et laisser passer une loi si contraire à celle de Dieu; que l'empire de la terre ne lui avait été confié qu'afin d'y aplanir le chemin du ciel, d'y faciliter les voies du salut, et d'y faire servir la grandeur du siècle aux intérêts de l'Eglise; que Jésus-Christ l'avait élevé par tous les degrés, et par toutes les dignités jusqu'au comble de l'empire, et qu'il lui demanderait un jour comment il avait donc osé empêcher que les soldats de la terre ne s'enrôlassent dans la milice du ciel. » (L. II, epist. 62.)

« Ego vero hæc dominis meis loquens : Quid sum nisi pulvis et vermis? Sed tamen quia contra auctorem omnium Deum hanc intendere constitutionem sentio, dominis meis tacere non possum. Ad hoc enim potestas dominorum meorum pietati

cœlitus data est super omnes homines, ut qui bona appetunt, adjuventur, ut cœlorum via largius pateat, ut terrestre regnum cœlesti regno famuletur. Ecce per me servum ultimum suum et vestrum, respondebit Christus dicens, ego te de notario comitem excubitorum, de comite excubitorum Cæsarem, de Cæsare imperatorem, nec solum hoc, sed etiam patrem imperatorum feci. Ego sacerdotes meos tuæ manui commisi, et tu a meo servitio milites tuos subtrahis ! responde, piissime domine, servo tuo, quid venienti et hæc dicenti responsurus es in judicio Domino tuo? »

Ce grand Pape n'écrivit pas avec moins de vigueur à l'empereur Phocas au commencement de son empire, en l'exhortant à faire cesser les vexations précédentes, à soulager les peuples, à considérer que parmi les païens les rois commandent à des esclaves, mais que parmi les Chrétiens les empereurs n'ont pour sujets que des personnes libres. « Quiescat felicissimis temporibus vestris universa respublica, cessent testamentorum insidiæ, redeat cunctis in rebus propriis secura possessio. Hoc namque inter reges gentium et reipublicæ imperatores distat, quod reges gentium domini servorum sunt, imperatores vero reipublicæ domini liberorum. » (L. xi, epist. 38.)

IV. *Conciles de France.* — Ces exemples d'une sage magnanimité n'ont pas moins brillé dans l'Eglise de France. Les évêques du Ier concile de Lyon ordonnent que tous les évêques s'intéresseraient dans toutes les persécutions qui pourraient arriver à quelqu'un d'entre eux de la part des puissances de la terre, et que si le roi se retirait de l'Eglise ou de leur communion, ils se retireraient tous dans des monastères, et n'en sortiraient point que le roi ne leur eût rendu à tous les marques de sa première bienveillance.

« Ut si quicunque nostrum tribulationem quamcunque vel amaritudinem, aut commotionem fortasse potestatis necesse habuerit tolerare, omnes uno cum eodem animo compatiantur ; et quidquid vel dispendiorum obtentu causæ unus susceperit, consolatio fraternæ anxietatis relevet tribulatos. Quod si rex præcellentissimus ab Ecclesia vel sacerdotum communione ultra se suspenderit, locum ei dantes ad sacræ matris gremium veniendi, sancti antistites in monasteriis se absque ulla dilatione recipiant, donec pacem integram, sanctorum flexus precibus, restituere, pro sua potentia vel pietate dignetur. Ita ut non unus quicunque prius de monasterio discedat, quam cunctis generaliter fratribus fuerit pax promissa vel reddita. » (Can. 2, 3.)

Voilà une admirable consolation entre les évêques pour se soutenir les uns les autres et désarmer les princes irrités contre l'un d'eux, par leur humilité, par leurs prières, par leur retraite, par leur unanimité fraternelle et leur compassion réciproque.

Le IIIe concile de Paris s'anima d'une sainte ardeur, non-seulement contre ceux qui avaient usurpé les biens de l'Eglise, sous le faux prétexte d'une donation royale, mais aussi contre les évêques qui l'avaient souffert, et par leur mollesse avaient entretenu cette audace sacrilége, au lieu de déployer contre eux les foudres de l'Eglise, selon les constitutions canoniques.

« Competitoribus etiam hujusmodi frenos districtionis imponimus, qui facultates Ecclesiæ, sub specie largitatis regiæ, improba subreptione pervaserint. Sera de his rebus pœnitudine commonemur, cum jam anteactis temporibus contra hujusmodi personas, canonum suffulti præsidio, se sacerdotes Domini erigere debuissent. » (Can. 1, 6, 8.)

Ce concile menaça des mêmes traits de l'excommunication tous ceux qui surprendraient la facilité des rois, et abuseraient de leur autorité pour se saisir du bien d'autrui, ou pour enlever une vierge contre la volonté de ses parents, ou une veuve. Enfin ce concile résolut que, si quelqu'un s'ingérait dans un évêché par la seule autorité du roi, sans le consentement du métropolitain ou des évêques de la province, qu'aucun des évêques de la province ne le reçût et ne le reconnût pour évêque, s'il ne voulait lui-même être privé de la communion de ses confrères. « Quod si per ordinationem regiam, honoris istius culmen pervadere aliquis nimia temeritate præsumpserit, » etc.

Le concile de Saintes, sous le métropolitain de Bordeaux Léonce, déposa l'évêque Emérius, que le roi Clotaire avait établi à Saintes, et y en élut un autre. Il est vrai que le roi Cherebert, fils de Clotaire, rétablit Emérius ; mais les évêques de ce concile avaient rendu un illustre témoignage de leur fermeté, et ils en donnèrent un de leur sagesse qui ne leur fut peut-être pas moins glorieux, en cédant à une autorité à laquelle ils ne pouvaient résister sans attirer sur l'Eglise de plus grands maux que n'étaient ceux auxquels ils tâchaient de remédier.

Le IIe concile de Tours ne permit pas aux évêques de s'absenter du concile provincial, quelque obstacle qu'ils pussent trouver de la part des rois, parce que la véritable charité doit demeurer victorieuse de toute sorte d'empêchements.

« Sine cujuslibet excusatione personæ, id est, privatæ vel regiæ, etc. Neque per impedimentum ordinationis regiæ, etc. Apostolo prædicante (*Rom.* viii, 35, seq.) : *Quis nos separabit a charitate Christi ? Tribulatio, an angustia, an persecutio?* etc. Non debet spiritali operi etiam regalis præferri præceptio, cum primum in Ecclesia sit mandatum, diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, etc. Unde non debet præcepto Domini persona cujuslibet hominis anteponi, neque debet terrenæ conditionis actio vel persona terrere, quos Christus spe crucis armavit. » (Can. 1.)

Ces paroles ne peuvent être parties que d'une constance inébranlable, digne des premiers ministres de Jésus-Christ.

Enfin ces évêques frappent d'une redoutable excommunication tous les prélats

qui n'assisteraient pas au concile provincial, s'ils n'en étaient empêchés que par des considérations humaines.

V. *Conduite de saint Grégoire de Tours.*— Cette générosité parut bien ralentie dans le concile de Paris, où le roi Chilpéric fit juger la cause de Prétextat, évêque de Rouen; mais ce ne fut que pour faire éclater avec plus de gloire le courage intrépide de l'incomparable évêque de Tours, qui en a écrit l'histoire.

Comme ce vigoureux prélat vit l'abattement de ses confrères, il leur représenta que c'était à eux, et surtout à ceux qui avaient plus de part à la familiarité du roi, de lui donner un conseil digne de la majesté des rois et de la sainteté des évêques, de peur que le roi, en déshonorant l'épiscopat, ne flétrît son règne et sa gloire, et que les évêques, en l'épargnant, ne se perdissent avec lui.

« Attenti estote, o sacerdotes Dei, et præsertim vos, qui familiariores esse regi videmini; et adhibete ei consilium sanctum atque sacerdotale, ne exardescens in ministrum Dei, pereat ab ira ejus, et regnum perdat et gloriam, etc. Nolite silere, sed prædicate, et ponite ante oculos regis peccata ejus; ne forte ei mali aliquid contingat, et vos rei sitis pro anima ejus. » (Gregorius Turonen., l. v, c. 18.)

S'il y eut beaucoup de lâches dans ce concile, il n'y eut que deux flatteurs qui firent leur cour aux dépens de ce généreux prélat, en rapportant au roi ce qu'il avait dit à l'assemblée. Le roi en fut d'abord irrité, puis il tâcha de le gagner par la douceur: mais ni ses menaces ni ses caresses ne purent jamais ébranler la fermeté invincible de cette grande âme; il ne voulut jamais toucher aux viandes que le roi lui avait fait préparer, qu'il ne lui eût juré qu'il observerait très-religieusement les lois et les canons, protestant que la plus agréable nourriture et les délices des évêques étaient de faire la volonté de Dieu. « Noster cibus esse debet facere voluntatem Dei. Rex porrecta dextera juravit per omnipotentem Deum, quod ea, quæ lex et canones edocebant, nullo prætermitteret pacto. »

Mais les menaces, les promesses, les présents du roi et de la reine, qui avaient juré la perte de Prétextat, ne purent jamais abattre le courage, ni corrompre l'intégrité de ces évêques, jusqu'à prononcer une sentence contre le malheureux Prétextat, qui, s'étant laissé séduire par d'artificieuses promesses, s'acusa lui-même, et fut ensuite exilé, sans avoir été déposé.

Si la sincérité et la piété de Grégoire de Tours a mérité qu'on le crût dans sa propre cause, et que ses louanges ne trouvassent pas moins de créance, pour partir de sa propre bouche, son crédit sera encore plus incontestable dans le récit qu'il fera de la vigueur de quelques autres évêques.

Le roi Clotaire avait extorqué le consentement par écrit de tous les évêques pour prendre le tiers des revenus de l'Eglise. Le seul Injuriosus, évêque de Tours, s'y opposa: et après lui avoir remontré qu'il ne devait pas dépouiller l'épouse de celui qui pouvait le dépouiller de son royaume, ni remplir ses coffres du patrimoine des pauvres, sur lesquels il devait au contraire répandre ses trésors, il se retira dans son évêché, sans prendre congé de lui. Ce prince appréhenda la colère du ciel et la vengeance du grand saint Martin, auquel il envoya des présents, et révoqua tout ce qu'il avait fait.

« Viriliter hoc beatus Injuriosus respuens, subscribere dedignatus est, dicens: Si volueris res Dei tollere, Dominus regnum tuum velociter auferet; quia iniquum est ut pauperes, quos tuo debes alere horreo, ab eorum stipe tua horrea repleantur. Et iratus contra regem, nec vale dicens, abscessit. Tunc commotus rex, misit post eum cum muneribus, et hoc quod fecerat damnans, » etc. (L. iv, c. 2.)

On trouvera un grand nombre d'exemples semblables dans ce même auteur. (L. iv, c. 10, 25; l. v, c. 2, 20, 44.)

III. — Réponse aux accusations qu'on forme contre le séjour des évêques à la cour, même pour le bien de l'Eglise. Exemples du zèle et de la fermeté inflexible de ces évêques, après l'an 1000.

I. *Exemple de Fulbert, évêque de Chartres.* — Nous ne prétendons pas tellement justifier cet ancien usage, qui obligeait les évêques de se trouver souvent auprès des rois, dans leurs camps, dans leurs conseils, dans leurs cours et dans leurs parlements, qu'il n'y en eût souvent, de notre aveu même, qui déshonorassent leur caractère par leurs relâchements et par leurs basses complaisances.

Fulbert, évêque de Chartres, s'en plaignait dans une de ses lettres: « Nec est præsul in Galliis, cujus viscera tangat affectio pietatis, aut zelus sacræ legis inflammet, ut surgat ad frangendos impetus eorum, ad relevandas spes dolore tabescentium. Defuncta est enim Dionysii fortitudo: non comparet pietas Martini; tu quoque dereliquisti nos, sancte Pater Hilari, qui olim unitatem Ecclesiæ Spiritus sancti gladio tuebaris. O derelicta, o mœsta, o desolata Galliarum Ecclesia! » (Epist. 21.)

Mais Fulbert était lui-même une preuve convaincante que le zèle et le courage intrépide des Denis, des Hilaire, des Martin, n'était pas encore tout à fait éteint dans la France. Et il n'était pas le seul imitateur de ces grands et invincibles prélats. Foulques, comte d'Anjou, avait envahi les terres de quelques Eglises. L'archevêque de Tours avertit tous les évêques du voisinage, entre autres Fulbert, de lancer sur sa tête tous les foudres de l'Eglise. Fulbert voulut auparavant essayer de ramener ce comte à son devoir par une lettre fulminante; en voici quelques termes:

« Fulbertus Carnotensium humilis episcopus Fulconi comiti salutem. Doleo super te, nobilis homo, cum te audio errare et peri-

clitari. Errare dico, quia cum debeas Deum timere, sanctos honorare, Ecclesiam defendere, contemnis Deum, sanctos inhonoras, res Ecclesiæ invadis et aufers. Periclitari, quoniam qui talia agunt, non habent partem in regno Dei. Propter hæc peccata, monuit archiepiscopus Turonensis omnes episcopos nostros, et inter alios me pusillum, ut te excommunicaremus. Sed ego censui pium esse, ut te prius monerem, » etc. (Fulb., epist. 2, 3, al. 83.)

Des reproches si justes et des menaces si terribles firent de si fortes impressions dans le cœur de Foulques, qu'il signala sa pénitence par trois croisades, et par une vie exemplaire jusqu'à la mort. Les lettres de ce prélat font foi qu'il était aussi exact à se rendre aux armées, aux conseils et aux cours solennelles des rois, que les autres prélats de son temps. Mais ce seul exemple est capable de nous apprendre l'ardeur et la fermeté de son zèle à ne point épargner le crime, même dans la personne des grands.

II. *Saint Bernard.* — Saint Bernard, abbé de Clairvaux, Etienne, abbé de Cîteaux, et tous les abbés de cet ordre assemblés, ne craignirent point d'écrire au roi Louis le Gros, qui exerçait une cruelle persécution contre l'évêque de Paris, qu'il était fort étrange que le défenseur de l'Eglise en fût devenu le persécuteur; et que cette divine Epouse, qui priait autrefois Jésus-Christ pour lui, n'eût plus que des plaintes à lui en faire. « Gravem siquidem adversum vos apud Sponsum et Dominum suum querimoniam deponit Ecclesia, dum quem acceperat defensorem, sustinet oppugnatorem. » (Epist. 45, 47, 48, 49.)

L'archevêque de Sens et tous les évêques de la province employèrent eux-mêmes leurs plus humbles prières, après avoir inutilement employé celles de ces saints abbés auprès de ce roi irrité. La crainte de l'interdit, dont ils menacèrent ses Etats, fit ce que les prières n'avaient pu faire. Le roi promit de restituer tout ce qu'il avait pris à l'Eglise. « Sentiens tandem nos ad arma Ecclesiæ pro Ecclesia velle confugere, timuit, annuitque sese omnia redditurum. » Le Pape arrêta l'effet de ces menaces, et la persécution attaqua l'archevêque de Sens avec plus de violence.

Il n'en faut pas dire davantage pour faire connaître combien les évêques, que les lois du temps forçaient de paraître souvent à la cour, étaient disposés à en attirer sur eux les disgrâces, quand on ne pouvait autrement défendre les libertés véritables de l'Eglise et des intérêts de la religion.

Saint Bernard, qui était souvent l'organe des évêques dans les occasions où il fallait parler et agir avec une sainte hardiesse, ne témoigna pas moins de vigueur envers le roi Louis le Jeune, lorsque, déclarant la guerre au comte de Champagne, il enveloppa les églises dans la même désolation.

Saint Bernard écrivit à ce roi (epist. 221, 222) avec une hardiesse qui n'aurait pas été pardonnable, si elle fût partie d'une charité aussi pure et aussi désintéressée que la sienne. Il s'en prit après cela à l'évêque de Soissons et à l'abbé de Saint-Denis, qui étaient du conseil du roi, et il leur demanda comment on prenait de tels conseils en leur présence, ou comment ils ne se retiraient pas du conseil? « Quomodo non dicam tractatis ea, sed vel interestis consiliis tam malignis? Quidquid enim mali fecerit, merito non regi juveni, sed consiliariis senibus imputatur. »

Ce saint abbé n'exhorte nullement cet évêque et cet abbé de quitter le poste qu'ils occupaient dans les conseils du roi, mais de le remplir dignement, et d'empêcher qu'il ne s'y décide rien de préjudiciable à la justice et à la religion ; enfin d'être plutôt prêts d'abandonner cette éminente place que de trahir les intérêts de l'Eglise et de la justice.

III. *Hildebert, archevêque de Tours.* — Hildebert, évêque du Mans, et enfin archevêque de Tours, fut aussi un de ces évêques dont la cour ne put ébranler la fermeté. Il donna un doyenné et un archidiaconé contre la volonté du roi, qui en voulait gratifier d'autres personnes. La persécution qu'il souffrit ensuite fut la matière de sa constance et d'une lettre qu'il écrivit au Pape Honoré II.

En voici quelques termes : « Quantis tribulationum turbinibus Turonensis agitetur Ecclesia, Vestram credo non latere Sanctitatem. Adhuc enim Francorum rex innocentiam meam tanto persequitur odio, ut traducat in gravamen Ecclesiæ; et quod constat esse sanctuarii, fisco ascripsit, etc. His premor angustiis, quia zelo zelatus sum legem Domini Dei, quia non sum transgressus terminos, quos patres nostri posuerunt; quia dignitates Ecclesiæ, nec ex regis præcepto posui, nec ei disponendi facultatem indulsi. Sciens enim quia *oportet magis Domino servire, quam hominibus* (*Act.* v, 29), personas elegi, quæ in exsequendis Ecclesiæ negotiis pondus diei portarent et æstus. Alteri igitur archidiaconatum, alteri decaniam dedi. » (Epist. 67.)

Cette tempête fut longue ; la constance de ce saint prélat laissa échapper quelques plaintes sur l'indifférence, au moins sur le silence des autres évêques. Mais sa sagesse, qui ne cédait ni à sa générosité ni à sa constance, lui fit franchement avouer que l'on ne devait entreprendre de fléchir la colère des rois que par des avertissements respectueux et par les plus humbles prières. « Silent amici, silent sacerdotes Jesu Christi. Eorum erat, si res ita postulasset, opponere se murum pro domo Israel. Verum apud serenissimum regem opus est exhortatione potius, quam increpatione ; consilio, quam præcepto ; doctrina, quam virga. » (Epist. 75.)

Il protesta qu'il n'eût pas désiré qu'à son occasion on en vînt aux censures et aux interdits ; que la paix n'est ni sincère ni longue quand on l'arrache aux rois par force, que l'humilité et l'amour sont les seules

armes dont il faut se servir pour les désarmer. « Inter has angustias nunquam de me sic ira triumphat, ut alicui super Christo Domini clamorem deponere vellem ; seu pacem ipsius in manu forti et brachio Ecclesiæ adipisci. Suspecta est pax, ad quam non amore, sed vi sublimes veniunt potestates. Ea facile rescinditur, et fiunt aliquando novissima illius pejora prioribus. »

IV. *Pierre de Blois.* — Pierre de Blois, archidiacre de Bath, en Angleterre, fut non-seulement l'imitateur, mais aussi le défenseur des évêques et des ecclésiastiques, qui prennent des engagements et des offices dans les cours des souverains. (Baron., an. 1167, n. 73.) Il eut lui-même beaucoup de part à la confiance des rois d'Angleterre et de Sicile. Il fut même précepteur du jeune roi de Sicile, Guillaume; et ses envieux le firent élire archevêque de Naples, pour renverser sa fortune par cette élévation. Il refusa constamment cette dignité, et n'en refusa pas depuis de moindre dans l'Angleterre.

Toutes ses lettres font voir en quelle considération il y était à la cour. Il en dédia la compilation au roi Henri II, et lui déclara d'abord qu'il y en avait quelques-unes où le profond respect qu'il avait pour la majesté royale, ne l'avait pas empêché de se donner la liberté de lui faire quelques corrections, ne croyant pas l'aimer sincèrement s'il ne l'aimait pour l'éternité. « Nec illud magnificentiæ vestræ quæso sit oneri, si usque ad personam vestram in aliqua epistolarum mearum stylus devotæ correptionis evaserit. Nam totum illud dictavit affectio. Æmulor enim vos Dei æmulatione: zelans et sitiens salutem vestram in Christi visceribus et in charitate non ficta. » (Epist. 1.)

Le jeune roi de Sicile ayant entrepris de donner un évêque par force à l'Eglise de Girgente, et un évêque d'une telle vocation, c'est-à-dire qui pouvait plus aisément être élevé à l'épiscopat par la violence que par une élection canonique, Pierre de Blois écrivit au chapelain de ce roi de s'opposer à cet attentat, parce qu'il en était responsable, étant le pasteur de ce jeune prince : « Ejus anima de manibus tuis requiretur. Ovis tua est, et in periculum tuum ipsius custodiam suscepisti. »

Il lui proposa l'exemple du roi Henri II d'Angleterre, qui ne donna jamais rien à la faveur ni à l'intérêt, dans le choix des évêques. « Benedictus Dominus, qui regem Anglorum Henricum a talibus hactenus conservavit innoxium. Manus enim suas excussit ab omni munere; nec in prælatis Ecclesiæ promovendis ipsum unquam inflectere potuit, vel muneris oblatio, vel gratia personalis. » (Epist. 124, 125.) Les Eglises qui étaient dans les Etats du roi d'Angleterre ne laissèrent pas d'en souffrir diverses persécutions.

Les lettres de consolation que Pierre de Blois écrivit à Gautier, archevêque de Rouen, marquent que cet archevêque qui avait non-seulement des offices, mais aussi de l'attache à la cour, se condamna néanmoins lui-même à un exil volontaire pour n'être pas plus longtemps le témoin des outrages qu'on y faisait à son Eglise. « Ecclesia quidem quæ est mater nostra libera est, sed hodie cogitur ancillari cum Agar. Ideoque migratis, ne videatis Ecclesiæ vestræ mala. »

Pierre de Blois était alors bien avant dans la cour d'Angleterre, mais son âme n'était pas capable de cette lâche servitude, qui se persuade que les volontés des souverains ne peuvent jamais être injustes.

Nous dirons ailleurs, que ce pieux et savant écrivain a blâmé les évêques qui prenaient des charges profanes et séculières dans la cour des rois; mais il n'a jamais improuvé leur présence dans leurs conseils et dans les parlements ou états généraux des royaumes.

V. *Ives de Chartres.*— Ives de Chartres se signala en beaucoup de célèbres conjonctures. Le roi Philippe l'ayant appelé à une assemblée, *colloquium*, où il voulait conclure un nouveau mariage avec Bertrade, femme du comte d'Anjou, avant d'avoir été canoniquement séparé de sa femme légitime, ce généreux prélat refusa de s'y trouver, et protesta qu'il aimait mieux perdre son évêché que de trahir sa conscience « Malo enim perpetuo officio et nomine episcopi carere quam pusillum gregem Domini mei legis prævaricatione scandalizare. » (Epist. 13, 14, 15.)

Il envoya cette lettre aux archevêques et aux évêques qui avaient été conviés à la célébration de ce mariage, pour les exhorter de ne s'y pas trouver, ou à n'être pas muets dans une conjoncture qui demandait une liberté de parler tout apostolique. « Vos igitur qui convenistis nolite fieri canes muti, latrare non valentes. »

Il écrivit encore une fois au roi qu'il n'avait pu se trouver à la cérémonie de ses noces parce qu'il ne pouvait rien faire au préjudice de sa conscience et de sa réputation, étant responsable de l'une à Dieu, et de l'autre aux hommes : qu'au reste bien loin de rien faire en cela contre la fidélité qu'il lui devait, il lui donnait une preuve d'une fidélité sincère et incorruptible, en s'opposant à une chose également préjudiciable à son salut éternel et à la gloire de sa couronne; enfin qu'il aimait mieux périr que de faire périr les autres par des lâchetés scandaleuses.

« Propter conscientiam meam quam coram Deo conservare debeo, et propter famam quam Christi sacerdotem bonam habere oportet apud eos qui foris sunt, malo cum mola asinaria in profundum mergi, quam per me mentibus infirmorum tanquam cæco offendiculum poni. Nec ista contra fidelitatem vestram, sed pro summa fidelitate dicere me arbitror. Cum hoc et animæ vestræ magnum credam fore detrimentum, et coronæ regni vestri summum periculum. »

Ce saint évêque eut ensuite une rude

tempête à essuyer de la part du roi, mais alors même il n'eut point de passion plus forte, que d'être réduit à un état où il pût se demettre de son évêché, et se plonger dans les délices d'une sainte solitude. « Ut summopere optem mihi occasione justitiæ aliquam inferri violentiam ; ut exoneratus sarcina pastorali, plena amaritudinis fastidiosæ, plena curæ nubilosæ, vertere me possim, quo me invitat honestum otium, plenum dulcedinis non fastidiosæ, plenum securitatis deliciosæ et luminosæ. »

VI. *Guillaume, évêque de Roskild.*—C'était un usage généralement reçu, que les prélats se trouvaient aux conseils, aux cours, aux assemblées des parlements ou des états de tous les princes de l'Occident. On trouve aussi dans tous les royaumes des exemples merveilleux de la sainte hardiesse des évêques, à renverser tout ce que la grandeur et la puissance des hommes peut opposer à la grandeur et à la souveraine puissance de Dieu.

Le saint évêque de Roskild, Guillaume, ayant appris que Suénon, roi de Danemark, avait fait massacrer dans une église quelques seigneurs mal intentionés pour lui, lui en défendit le lendemain l'entrée, le mit à la pénitence, et le réconcilia ensuite. (BARON., an. 1077, n. 66, 74.) Ce généreux prélat fit voir, par cet exemple mémorable, que l'Eglise à des Ambroises et des Théodoses dans tous les siècles, et dans les pays mêmes qui semblent les moins propres à produire de si excellents fruits.

Saxon le grammairien remarque que cette action servit à lier plus étroitement que jamais la concorde du sacerdoce et de l'empire. *Ea res inextricabilem regni et sacerdotii concordiam operata est. Quippe rex, non solum sacerdotem in eodem amicitiæ gradu habuit, etiam majoribus dignitatis incrementis donavit.*

VII. *S. Anselme et S. Thomas archevêque de Cantorbéry.*—Les histoires de saint Anselme saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, sont trop connues, elles seraient trop longues à raconter. Tout leur pontificat a été comme un combat continuel de la puissance spirituelle contre la temporelle : pour bien juger du succès, il ne faut qu'être bien persuadé de cette maxime infaillible, que la justice et la religion demeurent enfin toujours victorieuses.

Toute la vie de saint Hugues, évêque de Lincoln, est aussi comme un tissu de victoires de l'autorité episcopale sur tous les obstacles que la puissance des hommes pouvait lui opposer. Et ces victoires étaient d'autant plus admirables, que les rois et les officiers royaux que ce saint prélat avait le moins ménagés, devenaient ensuite ses admirateurs et ses meilleurs amis. C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie. *Sic in rege, sic in satellite veridicam esse sententiam experitur, qua dicitur, Qui corripit hominem, gratiam postea a inveniet apud eum magis, quam ille qui per linguæ blandimenta decepit.* (ID., an. 1186, n. 19)

COURONNE CLÉRICALE. — *Voy.* TONSURE.

COUVENT. — *Voy.* ABBAYE, MOINES, RELIGIEUSES, VIERGES, VEUVES, CHAPITRES, CHANOINESSES.

CRIME (IRRÉGULARITÉ DU).

I. — Durant les cinq premiers siècles.

1. *En quoi consiste cette irrégularité.* — Tout le monde comprend qu'on ne peut conférer les bénéfices qu'à ceux qui sont exempts de tous les empêchements canoniques, que l'on appelle irrégularités, et que personne ne peut être institué élu ou confirmé s'il en a quelqu'un.

Les irrégularités sont des défauts contraires aux règles canoniques, par lesquels les hommes sont éloignés des ordres ou de leurs fonctions. Commençons par l'irrégularité des crimes, et d'abord par celle qui provient de la pénitence publique, qui les expie.

Saint Paul a principalement recommandé que ceux qui devaient être initiés aux ordres et aux ministères sacrés, fussent exempts de crimes depuis qu'ils avaient été revêtus de l'homme nouveau dans le baptême. *Sine crimine esse.* (*Tit.* I, 7.) Il n'exigeait pas d'eux qu'ils fussent sans péché : il dit *sans crime*, c'est-à-dire sans aucune de ces fautes énormes, que l'Eglise voulait autrefois faire expier par la pénitence publique, comme par un second baptême.

Il est arrivé de là que les pénitents publics ont été déclarés irréguliers par les conciles, par les Papes et par les saints Pères. Ce n'est pas que la pénitence publique imprimât aucune flétrissure; puisqu'au contraire elle effaçait toutes ces fautes énormes. Mais l'Eglise, en rejetant des saints ordres les pénitents publics, n'avait d'autre intention que de marquer la haine qu'elle portait à ces sortes de crimes, dont le remède ne se pouvait procurer que par les larmes de la pénitence publique.

C'était donc sur la cause de cette peine, et non sur la peine même, que cette irrégularité tombait. On ne se contentait pas de demander l'innocence des mœurs pour le présent, on voulait encore la trouver dans la conduite passée. L'on ne voulait pas que ceux qui seraient admis au saint ministère pussent être convaincus d'avoir perdu la candeur et la pureté qu'ils avaient puisées dans le sang de l'Agneau sans tache.

II. *Doctrine de saint Paul et des canons.* — Ecoutons saint Paul : *Ut constituas per civitates presbyteros*, etc. *Si quis sine crimine est*, etc. *Oportet enim episcopum sine crimine esse*, etc. *Diaconum similiter, nullum crimen habentes.* (*Tit.* I, 5 seq. ; *I Tim.* III, 2.)

Les *Constitutions apostoliques* font voir la religieuse observation de cet ordre donné par l'Apôtre, aussi bien que le canon apostolique. « Si adversus fidelem aliqua accusatio intendatur, vel fornicationis, vel adulterii, vel alicujus alius prohibitæ actionis, et convictus fuerit, ad clerum ne provehatur. » (*Const. apost.*, l. II, et l. III, c. 9; et l. VIII, c. 4; *Can. ap.*, 61.)

Le concile de Néocésarée montre qu'on n'avait pu ordonner prêtres ou diacres ceux qui avaient profané la pureté de leurs corps par quelque crime, puisqu'il leur défend d'approcher jamais de l'autel, si cette surprise vient à être découverte. (*Conc. Neocæs.*, c. 9, 10.)

III. *L'ordination efface-t-elle les péchés?* — Deux observations à faire sur ces canons. La première, que le concile les privant de la fonction propre de leur ordre à l'autel, laisse les prêtres dans tous les autres avantages de leur ordre, et ainsi il ne les prive pas de leur bénéfice : ***Ne offerat, maneat tamen in aliis, propter bonæ vitæ studium;*** et il se contente de rabaisser les diacres au rang des sous-diacres. ***Ministri hypodiaconi habeat ordinem :*** ce qui est les priver de leur bénéfice et leur en donner un moindre.

L'autre observation est que ce concile dit que plusieurs croient que les autres péchés sont remis par l'ordination : ***Nam reliqua peccata censuerunt plurimi per ordinationem dimitti.*** Et il semble que c'est la raison que ce concile donne pour ne pas envelopper dans la même irrégularité les autres crimes différents de l'impudicité. Balsamon croit (***Supplem.***, p. 1125) que l'onction sainte que les évêques reçoivent avec une plénitude extraordinaire du Saint-Esprit, efface tous les péchés qu'ils peuvent avoir commis avant l'ordination, et leur donne par conséquent la suprême autorité de remettre toutes sortes de péchés : mais que les autres ordres ne peuvent remettre, selon le véritable sens de ce canon, que les moindres péchés, c'est-à-dire les moindres impuretés qui n'ont pas passé jusqu'à l'extrémité honteuse de la fornication ; ainsi, selon ce canon, ce n'est que le fornicateur actuel qui est irrégulier.

Zonare remarque que ce concile ne dit pas son sentiment, mais celui de plusieurs auteurs, ***multi censent.*** Ce que dit Balsamon des ordres inférieurs est bien plus probable que ce qu'il avance de l'épiscopat.

La rigueur de ce concile va jusqu'à déclarer irréguliers et incapables des ordres des laïques dont les femmes avaient été convaincues d'adultère (can. 3) : et si le même malheur leur arrivait après leur ordination, il les oblige de les répudier, ou de ne jamais plus exercer leur ordre. (Can. 1.)

Enfin ce concile dégrade les prêtres qui se marient : et pour ceux qui se laissent aller à la fornication ou à l'adultère, non-seulement il les dégrade, mais il les soumet à la pénitence.

IV. *Conciles d'Occident.* — Les conciles de l'Eglise Occidentale n'ont pas été moins rigoureux. Celui d'Elvire dégrade les sous-diacres atteints d'adultère ou de fornication avant l'ordination ; parce qu'après le sous-diaconat on les élevait facilement aux ordres supérieurs, où saint Paul a demandé une innocence parfaite : *Eo quod postmodum per subreptionem ad altiorem gradum non sit promovendus.* (Can. 30.)

Ce même concile d'Elvire dépose et excommunie les évêques, les prêtres et les diacres convaincus d'adultère après leur ordination (can. 19) : il les dépose, et tous les autres clercs aussi, s'ils violent le célibat qu'ils doivent garder avec leurs femmes : enfin il dépose les clercs qui ne répudieront par leurs femmes convaincues d'adultère. (Can. 33; can. 65.)

V. ***Les pénitents étaient irréguliers, même après leur pénitence accomplie.*** — L'irrégularité n'a été jusqu'à présent attachée qu'au crime qui méritait la pénitence, et non à la pénitence même. Ce langage était plus propre et plus exact ; aussi était-il emprunté de saint Paul. Mais il était aussi plus long, et on pouvait douter si la pénitence ne réhabilitait point, pour les ordres, ceux qui avaient rempli jusqu'au bout une si pénible et si longue carrière.

C'est apparemment ce qui donna cours à cette nouvelle expression qui déclare les pénitents irréguliers. Et il est aisé de le remarquer dans le IVe concile de Carthage, qui défend d'ordonner les pénitents, quelque vertueux qu'ils puissent être. « Ex pœnitentibus, quamvis sit bonus, clericus non ordinetur. Si per ignorantiam episcopi factum fuerit, deponatur a clero, quia se ordinationis tempore non prodidit esse pœnitentem. Si autem sciens episcopus ordinaverit talem etiam ab episcopatus sui ordinandi duntaxat potestate privetur. » (Can. 68.)

Le Ier concile de Tolède a été plus doux, et a souffert que dans les pressantes nécessités on pût conférer aux pénitents les moindres ordres. Ce canon est important, parce qu'il explique ce que c'est qu'un pénitent. « Placuit ut de pœnitente non admittatur ad clerum, nisi tantum sit necessitas, aut usus exegerit, inter ostiarios deputetur, vel inter lectores, ita ut Evangelia et Apostolum non legat. Si qui autem ante ordinati sunt diacones, inter subdiaconos habeantur; ita ut manum imponant, aut sacra non contingant. Pœnitentem vero dicimus de eo, qui post baptismum aut pro homicidio, aut pro diversis criminibus gravissimisque peccatis publicam pœnitentiam gerens, sub cilicio divino fuerit reconciliatus altario.» (Can. 2.)

Après cela on ne peut douter que tous les grands crimes ne fussent sujets à l'irrégularité, aussi bien qu'à la pénitence publique, ***pro diversis criminibus, gravissimisque peccatis ;*** et puisque ce concile ne remarque point que ces crimes doivent être publics pour être soumis à la pénitence, il s'ensuit que les mêmes, quoique secrets, étaient une juste matière pour la pénitence publique et pour l'irrégularité.

Le relâchement de tant de siècles n'a pu empêcher que l'homicide secret ne soit encore présentement sujet à l'irrégularité ; ce canon se doit donc entendre de l'homicide, soit public, soit occulte ; et il est clair qu'il ne met aucune différence entre ce crime et les autres. Il est donc vrai que les crimes capitaux étaient indifféremment sujets et à

la pénitence publique et à l'irrégularité, soit qu'ils fussent publics ou secrets.

VI. *Les clercs ne pouvaient être mis à la pénitence publique.* — Comme les pénitents n'avaient jamais d'entrée dans l'état ecclésiastique, aussi les ecclésiastiques ne pouvaient être reçus à la pénitence publique; tant on était persuadé de l'incompatibilité du sacerdoce avec le crime et avec toutes les marques du crime, je dis même avec les cicatrices des blessures guéries, qui restent dans les pénitents.

C'est ce que nous apprenons du Pape Sirice, qui assure que quelque pureté qu'on puisse acquérir par les plus longs travaux d'une fervente pénitence, elle est encore beaucoup au-dessous de celle que demande l'autel et le sacrifice de l'Agneau céleste :

« Sicut pœnitentiam agere cuiquam non conceditur clericorum, ita et post pœnitudinem ac reconciliationem nulli unquam laïco liceat honorem clericatus adipisci. Quia quamvis sint omnium peccatorum contagione mundati, nulla tamen debent gerendorum sacramentorum instrumenta suscipere, qui dudum fuerint vasa vitiorum. » (Epist. 1, c. 14.)

VII. *Peut-on exercer l'ordre qu'on a reçu, si l'on est en état de péché?* — Ce Pape et les autres que nous alléguerons ensuite, aussi bien que les conciles qui ont déjà été rapportés dans ce chapitre, font voir que les sentiments de l'antiquité ont été fort réunis sur une question qui a partagé les docteurs modernes; savoir si les diacres et les autres clercs inférieurs peuvent exercer les fonctions de leur ordre sans avoir expié par le sacrement de Pénitence, les crimes dont leur conscience se trouve quelquefois blessée.

Il n'est pas difficile de deviner quelle eût été la résolution des anciens conciles et des Papes sur cette difficulté, puisque bien loin de leur permettre l'exercice de leurs fonctions sacrées avant la pénitence, ils ne le leur permettent pas, après l'avoir faite avec toute la ferveur et l'exactitude possible; et lors même que les pressantes nécessités de l'Eglise les obligent de relâcher quelque chose de la sévérité des canons, ils admettent aux ordres inférieurs seulement ceux qui ont accompli la pénitence, mais à condition qu'ils ne liront point, ni le livre des Evangiles, ni les Epîtres de saint Paul, ni ne toucheront point aux vases sacrés.

Et de là on jugera aisément ce qu'il faut croire de la prédication de la parole de Dieu; car cette fonction étant aussi apostolique, aussi sainte et aussi éminente qu'elle l'est, elle est infiniment au-dessus de la lecture du Nouveau Testament, qui était accordée en plusieurs églises aux lecteurs mêmes.

VIII. *Décrets des Papes.* — Innocent Ier, inexorable dans les règles données par le concile de Nicée, veut qu'on bannisse entièrement de l'état ecclésiastique, ceux qui y ont été admis après avoir achevé le cours de la pénitence publique. (Epist. 6.) Zosime et Hilaire ne témoignent pas plus de douceur, non plus que le Pape Gélase, qui ordonne que selon les canons on dépose tous ceux qui nonobstant leurs crimes ont été ordonnés, par surprise, ou qui, après avoir été ordonnés, sont tombés dans des excès criminels. (Zosim., epist. 1, c. 3. Hilar., epist. 2, c. 4. Gelas., epist. 9.)

Le Pape Sirice dit que les ecclésiastiques qui avaient déshonoré leur caractère par quelque crime, ne faisaient pas la pénitence publique, c'est-à-dire, qu'ils ne recevaient pas publiquement cette imposition des mains humiliante à la face de l'Eglise, que les pénitents publics recevaient à toutes les assemblées publiques, et qu'ils ne comparaissent pas en public avec toutes les marques d'humiliation qui distinguaient les pénitents des fidèles.

On rendait cet honneur au sacerdoce de ne pas permettre que ceux qui avaient imposé les mains aux pénitents prosternés à leurs pieds, s'humiliassent au pied des autels pour y recevoir la même imposition des mains, et on jugeait que l'Eglise serait peut-être plus scandalisée de la chute des ministres sacrés qu'elle ne serait édifiée de leur pénitence. Ainsi on la leur faisait faire en particulier, et ils ne laissaient pas de demeurer toujours irréguliers pour les ordres et pour les bénéfices, parce que c'est le crime, et non pas la pénitence, qui attire l'irrégularité.

Le Pape Léon dit sur ce sujet : « Alienum est a consuetudine ecclesiastica, ut qui in presbyterali honore aut in diaconii gradu fuerint consecrati, pro crimine aliquo suo per manus impositionem remedium accipiant pœnitendi, quod sine dubio ex apostolica traditione descendit, secundum quod scriptum est : *Sacerdos si peccaverit, quis orabit pro eo?* (*Reg.* II, 25.) Unde hujusmodi lapsis ad promerendam misericordiam Dei, privata est expetenda secessio, ubi illis satisfactio, si fuerit digna, sit etiam fructuosa. » (*Epist. ad Rusticum Narbon. episc.*, c. 2.)

Le concile de Carthage, rapporté par Ferrand, fait voir la même discipline dans l'Eglise d'Afrique. *Ut diaconi vel presbyteri, si a ministerio remoti fuerint, non eis manus, vel tanquam fidelibus laicis imponantur.* (Ferrand., in *Breviar.*, c. 118.)

IX. *Durant les trois premiers siècles, les clercs furent soumis à la pénitence.* — Cette coutume était fort ancienne au temps du Pape Léon, puisqu'il la veut faire passer pour un ruisseau de la tradition apostolique. Mais c'est apparemment dans le même sens que saint Jérôme dit qu'il est bon que chaque Eglise observe ses coutumes particulières comme des traditions apostoliques.

En effet, l'autorité de l'Eglise, qui autorise les anciens usages de chaque province pour le bien de la paix, est très-certainement fondée sur la tradition apostolique. C'est, à mon avis, le sens de cette expression du Pape Léon, aussi bien que de plusieurs autres décrétales, qui usent des mêmes termes en des matières fort différentes.

On ne peut nier que, durant les trois

premiers siècles, les clercs n'aient été assujettis aux lois et aux humiliations de la pénitence publique de la même manière que les laïques. Cela paraît, 1° par les Canons apostoliques : *Si quis clericus*, etc. *Cum pœnitentiam egerit, ut laicus recipiatur.* (Can. 62.) Par ceux d'Elvire : *Diaconus si sponte confessus fuerit, placuit eum acta legitima post triennium accipere communionem.* (Can. 76.)

2° Par ceux de Néocesarée : *Presbyter si fornicatus fuerit, expellatur et ad pœnitentiam deducatur.* (Cap. 1.)

3° Par l'exemple de l'évêque Natalis, chez Eusèbe : *Non modo ad cleri, sed ad laicorum genua advolvitur.* (*Hist.*, l. v, c. ult.)

Enfin par un très-grand nombre d'exemples dans saint Cyprien, où les évêques mêmes sont asservis aux lois de la pénitence : « Episcopatum deposuisse, ad agendam pœnitentiam conversum. » (Epist. 68, 59, 52, 64, 19.)

On ne peut pas même douter qu'après le iv° siècle on n'ait vu dans quelques églises les restes de cette ancienne sévérité. Saint Jérôme exhorte le diacre Sabinien à la pénitence : « Hortatus sum ut ageres pœnitentiam, et in cilicio et cinere volutareris. » (Epist. 48.)

X. *Jésus-Christ a donné l'exemple de la douceur envers les coupables.* — Si nous remontons néanmoins aux premiers commencements de l'Eglise, nous trouverons que la douceur, la condescendance et la miséricorde étaient plutôt suivies que la rigueur de la loi. Le Pontife éternel, étant encore sur la terre, en fit le premier exemple en la personne de celui qu'il établit pour être son Vicaire dans toute son Eglise. Saint Pierre, après sa chute, fut non-seulement rétabli dans le sacerdoce, mais dans le degré le plus éminent et le souverain comble du sacerdoce ; et il y fut rétabli par le Fils de Dieu même, qui voulut, en la personne du premier évêque du monde, faire à tous les siècles suivants une leçon de douceur et de condescendance.

Voilà le commencement de la police de l'Eglise, fondée sur des maximes et sur des exemples d'une incroyable bonté et d'une charitable complaisance. En effet, ce n'est que la miséricorde infinie de Dieu, la bonté et la douceur incompréhensible de Jésus-Christ, l'indulgence plénière et le pardon général de tous nos crimes, par le baptême, qui peuvent avoir donné naissance à l'Eglise. La sévérité est donc postérieure à la douceur et à l'accommodement.

La condescendance et la bonté sont l'esprit et la nature même de celui qui a fondé l'Eglise sur sa croix et l'a cimentée de son sang. La rigueur n'est venue qu'au secours de la clémence dont nous abusons. Les pénitences étaient plus douces et plus courtes au commencement : l'abus qu'on en fit, obligea l'Eglise à user de plus de sevérité. Après la pénitence accomplie, on faisait remonter les ecclésiastiques au rang dont ils étaient déchus par leurs crimes. L'espérance de ce rétablissement les porta à des fausses pénitences ; ainsi on fut obligé de déclarer leur déposition irrévocable, afin qu'ils ne s'oubliassent pas si facilement de leur devoir, et qu'après être tombés, ils ne conçussent que de sincères mouvements d'une pénitence désintéressée.

C'est la doctrine de saint Augustin que je viens d'exposer. Cet admirable docteur proteste aux donatistes que si après avoir fait pénitence du crime de l'hérésie, on les laisse jouir des honneurs et faire les fonctions de la cléricature, c'est une dispense juste et salutaire dont l'Eglise use en leur endroit, à l'exemple de celle dont Jésus-Christ usa envers saint Pierre.

XI. *L'indulgence est seulement en faveur de ceux qui sont déjà ordonnés.* — Il est vrai que saint Augustin dit ailleurs que saint Pierre n'avait jamais fait cette pénitence publique et humiliante dont parlent les canons de l'Eglise. (Epist. 108.) « Cavendum est, ne ita putetur egisse pœnitentiam Petrus, quomodo agunt in Ecclesia, qui proprie pœnitentes vocantur. Et quis hoc ferat, ut primum apostolorum inter tales pœnitentes numerandum putemus. » Mais c'était le crime, et non pas la pénitence qui rendait irrégulier. Ainsi il est toujours vrai de dire que saint Pierre a été un exemple d'indulgence sur ce sujet, et que l'Eglise des derniers siècles a pu, à l'imitation de son divin et éternel Epoux, user de la même indulgence, quand elle l'a jugée utile et nécessaire, en réhabilitant ceux qui étaient tombés dans ces sortes d'irrégularités, comme le remarque l'auteur du livre *De la vraie et de la fausse pénitence* qui se trouve parmi les œuvres de saint Augustin, où il demande, néanmoins avec raison, que ces exemples soient rares.

Une chose qu'il importe beaucoup d'observer, c'est que la dispense dont parle saint Augustin (Cap. ult.), et dont saint Pierre est un illustre exemple, n'est que pour ceux qui sont déjà ordonnés. Pour les autres, le même saint Augustin montre que saint Paul leur a donné une exclusion générale pour tous les ordres, si, après le baptême, ils tombent dans le crime. « Ideo Paulus quando elegit ordinandos, vel presbyteros, vel diaconos, vel quicunque ordinandus est ad præposituram Ecclesiæ, non ait : Si quis sine peccato est, hoc enim si diceret, omnis homo reprobaretur, nullus ordinaretur. Sed ait (*Tit.* i, 6) : *Si quis sine crimine est*, sicut est homicidium, adulterium, aliqua immunditia fornicationis, furtum, fraus, sacrilegium, et cætera hujusmodi. »

II. — De l'irrégularité du crime, après l'an 1000.

I. *Les lois subsistaient dans leur rigueur primitive ; causes de l'indulgence.* — L'ancienne sévérité qui donnait l'exclusion de la cléricature à tous ceux qui étaient coupables de quelque crime capital, subsistait encore au commencement du xi° siècle, on n'en peut souhaiter un exemple plus illustre que celui du Pape Jean XX que Pierre

de Damien assure s'être démis de cette dignité suprême, parce qu'il y était monté par une voie simoniaque. (BARON., an. 1024, n. 4.)

Le IIe concile de Limoges, en 1031, raconte comment celui qui avait commis un exécrable parricide contre la personne d'un évêque, et qui s'était fait religieux à Cluny pour faire pénitence d'un si grand crime, ne put jamais obtenir dispense du Pape pour les ordres, quelque instance qu'en fît à Rome l'abbé saint Odilon : au contraire le Pape le condamna à ne communier qu'à l'article de la mort. « Vivat permanens in pœnitentiæ luctu, non offerens, non communicans. »

La prostitution universelle du clergé, qui s'était précipité dans l'incontinence, et dans un trafic simoniaque des ordres et des bénéfices, fut une plaie profonde et presque incurable, à laquelle on ne put remédier que par une indulgence nécessaire et inévitable ; mais inouïe dans les siècles passés. On se contenta de faire faire pénitence à ceux qui s'étaient plongés dans ces crimes, et après cela on leur laissa la liberté, ou d'entrer dans les ordres, ou d'exercer ceux qu'ils avaient déjà reçus.

II. *Comment cette indulgence s'établit peu à peu.* — Voici par quels degrés on en vint là. Léon IX, voulant casser dans le concile romain, en 1049, toutes les ordinations faites par des simoniaques, il s'éleva un tumulte effroyable de la part des prêtres romains, et même de quelques évêques, qui s'y opposèrent et dirent que toutes les églises allaient être désertes : « Protinus a sacerdotum romanorum multitudine magnæ seditionis tumultus exortus est, etc. Omnes pene basilicas sacerdotalibus officiis destitutas, » etc. (Petr. DAM., tom. III, opusc. 6, c. 35.) Ce sont les termes de Pierre Damien qui fait ce récit. Alors le Pape résolut d'imiter son prédécesseur Clément II, et de renouveler le décret qu'il avait fait, qu'après quarante jours de pénitence, tous ces prêtres qui avaient bien voulu se faire ordonner par des simoniaques, seraient rétablis dans leur ordre.

Pierre Damien ajoute que puisque Léon IX laissait tous les clercs qui quittaient l'hérésie, dans les ordres qu'ils avaient déjà reçus, et ne leur interdisait que la faculté de monter à des ordres supérieurs, on pouvait bien user de la même condescendance envers les simoniaques.

Ce Pape fit un nouveau décret pour la continence des clercs majeurs, et son successeur Nicolas II suspendit depuis dans le concile romain, en 1059, de toutes les fonctions sacerdotales et de leurs bénéfices mêmes tous les prêtres, diacres et sous-diacres, qui étaient retombés dans l'incontinence après ce décret.

« Præcipimus ut Missam non cantet, neque Evangelium vel Epistolam ac Missam legat, neque in presbyterio ad divina officia, cum iis qui præfatæ constitutioni obedientes fuerint, maneat : neque partem ab Ecclesia suscipiat, quousque a nobis sententia super hujusmodi, Deo concedente, procedat. »

Il faut ici observer 1° qu'on pardonne et qu'on laisse la pleine liberté des ordres à tous ceux que le décret de Léon IX avait fait rentrer dans la continence requise par leur état. L'incontinence dont on se plaignait alors était, que ces clercs prenaient publiquement des concubines, ou qu'ils ne voulaient pas quitter celles qu'ils avaient prises. *Concubinam palam duxerit, vel ductam non reliquerit.*

2° Que pour ceux qui s'étaient opiniâtrés dans leur incontinence, on décerne un décret provisionnel de suspension, mais on ne les dépose pas.

Le concile de Tours, en 1060, où présidait un légat du Saint-Siége, déclara que les évêques ou les prêtres, diacres et sous-diacres incontinents, qui n'avaient pas obéi au décret de suspension du Pape Nicolas II, ou qui s'étaient laissés aller de nouveau à leurs impuretés, seraient déposés sans ressource. *Nullam restitutionis in pristino gradu veniam sibi reservasse cognoscat.* (Can. I, 6.)

Ce même concile déposa aussi irrévocablement ceux qui recevaient ou donnaient les ordres et les bénéfices à prix d'argent. *Ministerium seu beneficium male usurpatum, nunquam recuperaturus amittat.*

Les simoniaques qu'on avait traités avec indulgence sous Clément II et Léon IX étaient ceux qui n'avaient rien donné, quoiqu'ils eussent reçu les ordres d'un évêque simoniaque.

III. *La dispense était accordée pour un temps.* — Alexandre II, ayant succédé à Nicolas II, déclara d'abord dans le concile romain, en 1063, que la dispense qui avait été donnée à ceux qui avaient été gratuitement ordonnés par des simoniaques, à cause de leur multitude presque innombrable, avait été arrachée par une extrême nécessité, et qu'elle ne devait point être tirée à conséquence pour le temps à venir.

« Hæc pernicies adeo hactenus inolevit, ut vix quælibet Ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatione ad piæ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus. Ita tamen ut ne quis successorum nostrorum, ex hac nostra permissione, regulam sibi, vel alicui sumat, vel præfigat ; quia non, » etc. (Can. 2.)

Après cela ce concile confirme la suspension fulminée par Nicolas II, contre les prêtres et les diacres impudiques, sans y mettre aucune limitation du temps, ce qui doit la faire passer pour une déposition. (Can. 3.)

IV. *Elle ne s'appliquait qu'aux fautes passées.* — Il est évident que toutes ces dispenses ne regardaient que les fautes passées ; et qu'elles étaient comme arrachées

par une déplorable et inévitable nécessité. Mais on n'en demeura pas là.

Le concile de Rouen, en 1072, rétablit dans leurs ordres tous ceux qui auraient lavé dans les eaux de la pénitence les souillures de leurs impudicités passées. « Statutum est, ne hi qui publice lapsi in criminalibus peccatis inveniuntur, citissime in sacris ordinibus restituantur. » Et ensuite : « Unde hoc ratum manere oportet, ut in crimine publice lapsus, ante peractam pœnitentiam, in pristino gradu nullatenus restituatur, nisi summa necessitate, post dignam quidem longæ pœnitentiæ satisfactionem. »

Ce nouveau relâchement était tempéré, en ce que cette grâce ne s'accordait que dans les grandes nécessités de l'Eglise, *summa necessitate*, et après une longue pénitence *post dignam longæ pœnitentiæ satisfactionem*.

V. *Conduite de saint Grégoire VII.* — Saint Grégoire VII usa de quelque douceur envers l'évêque de Strasbourg, parce qu'il avait été le seul de tous les évêques simoniaques et impudiques d'Allemagne, qui fût venu faire pénitence à Rome ; et que si on le déposait, on ne pouvait empêcher que son évêché ne tombât entre les mains de quelque simoniaque. « Cum fortasse hoc amoto locum ejus non alius possideret, nisi qui plurimum pecuniæ dare posset. » (L. I, epist. 77.) Avec tout cela ce Pape témoigne qu'il ne lui avait pas encore rendu son évêché. (L. II, epist. 26.)

Ce Pape reçut la résignation d'un abbé simoniaque et en fit élire un autre. (L. III, epist. 11.) Il fit rétablir l'évêque de Melfi dans sa dignité, après avoir fait pénitence de quelques fautes qu'il n'exprime pas. Il souffrit qu'on élevât à la prêtrise des gens qu'il eût rejetés dans un temps moins déplorable que le sien. La moindre teinture de l'histoire ecclésiastique suffit pour être persuadé que les dispenses étaient infailliblement nécessaires, quand ce Pape y donnait les mains : tant il était inexorable.

VI. *Point de dispense pour les homicides.* — Il faut observer que cette indulgence de l'Eglise ne regardait que l'incontinence des clercs et la réception gratuite des ordres d'un évêque simoniaque. Ce même Pape bannit pour jamais du sacré ministère de l'autel les homicides, quelque pénitence qu'ils pussent avoir faite. « Homicidio maculatum nulla sanctorum Patrum auctoritas concedit ulterius sacris altaribus ministrare, nec nos decet canonum statutis contraire. » (L. I, Epist. 34.)

Pierre Damien ne parle aussi que des prêtres impurs, quand il explique pourquoi la dispense leur est plus facilement accordée qu'aux bigames. « Bigamum nullatenus posse ad sacerdotium promoveri, in fornicationem vero lapsum, etiam sacerdotem, peracta pœnitentia, ad pristini juris officium revocari. »

Ni ce passage, ni tant d'autres déjà allégués, ne permettent point d'élever aux ordres sacrés ceux qui se sont souillés d'une impureté criminelle, ou s'ils y sont déjà engagés, de les faire monter à un ordre supérieur ; mais seulement de les rétablir dans l'ordre dont ils avaient été honorés avant le crime qu'ils ont expié par leur pénitence. Enfin le concile de Rouen, en 1074, ne voulut pas même que les moines coupables de la même impureté, pussent jamais prétendre d'être abbés, ou d'avoir quelque administration hors du monastère.

VII. *Les évêques deviennent les ministres des dispenses.* — Le pouvoir qu'on accorda aux évêques de donner des dispenses sur cette irrégularité du crime élargit un chemin auparavant fort étroit, et peu à peu introduisit cette condescendance universelle des derniers siècles. En voici quelques exemples.

Fulbert, évêque de Chartres, conseilla à l'archevêque de Sens Leuthéric, de dégrader un prêtre qui s'était fait ordonner par un autre évêque que le sien, et qui avait acheté à prix d'argent le don inappréciable de la prêtrise ; mais de le rétablir après une pénitence de deux ans. *Degradetur, duobus annis severa pœnitentia mulctetur, postea si digne pœnituerit, restauretur.* (Epist. 25, 62, 83.)

Ce fut sur cette lettre et sur ce conseil de saint Fulbert, que se régla Pierre Damien, lorsqu'étant légat du Pape Nicolas II, à Milan, il y réconcilia un grand nombre de clercs simoniaques, après leur avoir fait faire pénitence. Ce qu'on lit dans une autre lettre de saint Fulbert, touchant un évêque élu que les autres évêques ne voulurent pas consacrer, n'a rien de contraire à ce que nous venons de dire. Ce prélat élu était coupable d'un homicide et atteint de plusieurs irrégularités. Enfin, la réponse de saint Fulbert à l'économe de l'église d'Orléans n'est que trop capable de faire connaître combien sa conduite était accommodante.

Ives, évêque de Chartres, jugea bien qu'un prêtre qui, pour donner l'effroi à ses ennemis, avait mis le feu à sa maison, et avait donné occasion à la mort d'un enfant qui y fut consumé, méritait la déposition (Baron., ann. 1059, n. 58), mais il crut aussi qu'après avoir fait pénitence dans un monastère, on pouvait le rétablir. « Nec sacerdotali officio dignum debemus judicare, nisi eum longa monasticæ vitæ probet experientia, et ad intermissum ministerium ex meritorum prærogativa pastoralis revocet obedientia. » (Epist. 211.)

Le droit était plus rigoureux, puisque ce prêtre avait été cause de la mort par une action illicite, comme Ives de Chartres l'avoue. « Nunc quia diabolo suadente quod illicitum et contra sacerdotale propositum erat, prius fecit, et de malo initio pejor exitus prodiit, nullo modo debemus presbyterum immunem æstimare, nec sacerdotali officio dignum judicare. » (Epist. 225.)

Il décida, dans une autre rencontre, qu'un prêtre qui était parvenu à ce haut rang par

des mensonges et des déguisements criminels, mériterait d'être déposé pour toujours selon la rigueur des canons. « Si in eo rigor canonum servaretur, omni tempore ab inordinato accepto officio suspenderetur (epist. 233); » mais qu'il fallait lui faire grâce, puisqu'il avait reconnu sa faute.

Il écrivit à Ponce, abbé de Cluny, que le moine qui s'était fait eunuque lui-même, pour se guérir de l'épilepsie, était irrégulier selon les canons, mais qu'il pouvait le tolérer par dispense dans les ordres, ou l'y avancer.

Il est vrai que le même Ives de Chartres tâcha de persuader à un prêtre de chercher quelque prétexte pour se démettre de son ministère, parce qu'il était coupable, au moins il était diffamé d'une impudicité scandaleuse. (Epist. 21.) Mais on pourrait dire que ce n'était que l'infamie et le scandale qui portaient ce prélat à user de tant de sévérité.

Enfin, il proteste qu'il ne prétend pas par là déroger aux saintes maximes et aux canons des anciens Pères, mais que les dispenses ont toujours été au pouvoir des évêques, sans qu'on crût blesser l'autorité inviolable des canons : « Hæc dicentes : sacris Patrum regulis non obviamus, sed ex ratione et exemplorum commemoratione, in præsidentium intelligimus positum esse discretione, ut quos viderint veram egisse pœnitentiam, eos ad ecclesiasticam possint promovere militiam, si tamen publicam non egerint pœnitentiam. »

VIII. *L'indulgence des évêques était pour les crimes secrets.* — Nous pouvons faire une troisième remarque, savoir, que cette indulgence et cette facilité de dispenser après une exacte pénitence se doivent entendre des péchés secrets. Puisqu'il fallait faire pénitence publique des péchés publics, selon les règles canoniques de tous les siècles, du concile de Trente même, et de tant d'autres conciles qui l'ont suivi, et que les pénitents publics étaient irréguliers sans ressource, il s'ensuit que ce n'étaient que les crimes secrets dont la pénitence secrète et la dispense effaçaient l'irrégularité.

CROIX ARCHIEPISCOPALE.

De la croix des archevêques après l'an 1000.

I. *Pallium et croix métropolitaine.* — L'évêque de Pavie en Italie, qui jouissait du privilége singulier du pallium et de la croix, en fut justement privé par Alexandre III, pour avoir suivi trop opiniâtrément le malheureux parti de l'antipape Octavien. « Papiensem episcopum crucis et pallii dignitate privavit, » disent les Actes de ce Pape (Baronius, an. 1175, p. 12.)

Grégoire VII voulait bien qu'on laissât le pallium à l'évêque de Dol, dans l'accommodement qu'il désirait qu'on fît entre lui et l'archevêque de Tours, sous l'obéissance duquel il voulait absolument le remettre. « Reservato Dolensi episcopo pallii usu.» (*Reg.*, l. vii, epist. 15.) Ce n'est pas que les prétendus archevêques de Dol eussent toujours porté le pallium. Car les Souverains Pontifes ayant été presque toujours contraires à ces frivoles prétentions, n'avaient garde de le leur accorder.

Au contraire, Léon IX conclut dans une de ses lettres, qu'ils ne peuvent être archevêques, n'ayant point de pallium : « Præsertim cum archiepiscopus sine sede civitatis, sine pallio archiepiscopali nequeat haberi.» (Epist. 12).

Saint Anselme reprit un évêque de Dublin, de ce qu'il faisait porter la croix devant lui, lui représentant que ce droit n'appartenait qu'aux archevêques qui ont été confirmés en recevant le pallium du Pape. « Mando tibi ne hoc amplius facias, quia non pertinet nisi ad archiepiscopum a Romano Pontifice pallium confirmatum. » (L. iii, epist. 72, et l. iv, epist. 27.)

La croix archiépiscopale était donc comme inséparable du pallium, ainsi il y a lieu de croire que Grégoire VII ait aussi accordé la croix avec le pallium à l'évêque de Dol. Le clergé de Londres se partagea un jour sur ce différend, si dès que l'archevêque de Cantorbéry était ordonné, il pouvait faire porter sa croix, ou s'il devait attendre qu'il eût reçu le pallium. « Quidam dicebant crucem posse portari, ex quo electus erat, et in episcopum consecratus. Alii dicebant crucem non ferendam, antequam pallium susciperetur. Illi leges, isti Decretales sententias proferebant. » (An. 1193; *Script. antiq. hist. Angl.*, p. 1585.)

On décida alors cette question sur l'assurance qu'un moine donna, que c'était la coutume que l'archevêque de Cantorbéry fît porter sa croix dès qu'il était sacré : si ce n'était qu'il eût été auparavant évêque d'une autre ville et que l'autorité du Pape fût nécessaire pour le transférer d'un siége à un autre.

II. *La croix fut d'abord propre aux Pontifes Romains.* — Benoît VIII, ayant été chassé de Rome par un compétiteur schismatique, se retira vers le roi Henri d'Allemagne, qui fut depuis empereur, et qui prit dès lors sa croix, c'est-à-dire sa dignité, sous sa protection. « Hujus crucem rex in suam suscepit custodiam. » Ce sont les termes de l'historien Ditmar. (Baron., an. 1012, n. 6.)

Didier, abbé du Mont-Cassin, étant élu Pape et nommé Victor III, fit tous ses efforts pour se décharger d'un fardeau si pesant, en abandonnant la croix et le pallium, qui sont les principales marques de la Papauté. « Crucem et chlamydem, et cætera pontificatus insignia dimisit » (Id., an. 1085, n. 5; an. 1087.) L'année suivante qui fut 1087, ayant enfin consenti à son élection, il reprit la croix et le pallium : « Crucem et pallium resumendo confirmavit electionem. »

Pierre Damien parle de deux antipapes qui faisaient porter la croix d'argent devant eux : « Adeo ut crucem argenteam ante se gestandam imperarent.» (Damian., l. i, epist.

ult). Enfin, Bertold de Constance a remarqué que, dans le concile de Clermont Urbain II fut le seul qui fit porter devant lui la croix pontificale, comme une marque de la juridiction souveraine et universelle.

III. *Donnée aux légats du Pape.* — Les légats du Saint-Siége ont été les premiers à qui ce droit a été premièrement communiqué, comme étant les images des Souverains Pontifes, et les dépositaires de toute leur juridiction. Saint Etienne, roi de Hongrie, reçut avec la qualité de légat du Saint-Siége le pouvoir de porter la croix : « Crucem ante regem, ceu apostolatus insigne, gestandam adjunxit Pontifex : Ego, inquiens, sum apostolicus, at ille merito Christi apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit.» (Surius, die 20 August.)

Voilà ce qu'en a écrit l'auteur de sa Vie, l'évêque Chartuitius. Michel Cérulaire patriarche de Constantinople dans sa lettre à Pierre, patriarche d'Antioche, dit que le légat du Pape à Constantinople, en 1054, entra jusque dans le palais de l'empereur avec sa croix : « Cum cruce et sceptris regium ingrediuntur palatium. » On peut entendre par ce mot de sceptre, le bâton pastoral, ou la crosse de l'évêque.

L'évêque d'Ely qui fut légat *a latere* dans l'Angleterre, donna occasion par son avarice à la raillerie que Roger a rapportée, que sa croix n'avait pas racheté, mais avait mis à rançon toute l'Angleterre. « Omnes enim Ecclesias Angliæ crux illa redemit, id est ad redemptionem coegit ; » enfin que ç'avait été la croix commune de tout le royaume : « Nec fuit aliquis immunis, qui crucis illius stigmata non sentiret. »

Le IVe concile de Latran, célébré sous Innocent III, ne permettant pas même aux quatre grands patriarches de faire porter leur croix en la présence des légats apostoliques, montre bien que les légats possèdent cet avantage de faire porter leur croix, et d'exercer leur juridiction dont cette croix est la marque, d'une manière bien plus excellente que les patriarches, comme représentants la personne du Pape. « Dominicæ crucis vexillum ante se faciant ubique deferri, nisi in urbe Romana, et ubicunque Summus Pontifex præsens exstiterit, aut ejus legatus, utens insigniis apostolicæ dignitatis.» (Baron., an. 1191, n. 26.)

IV. *Accordée aux patriarches.* — Ce sont les patriarches à qui ce privilége est accordé, après le Pape et ses légats *a latere.* Le texte du concile de Latran que je viens de citer le dit clairement. Mais ce n'est pas proprement le sens de ce canon. Et nous allons faire voir que les primats et presque tous les archevêques étaient déjà en possession de cet avantage. Ce n'eût donc pas été rehausser beaucoup la dignité des patriarches que de les égaler aux primats et aux métropolitains.

Ce canon permet aux patriarches, ou plutôt il confirme la possession où ils sont, de faire porter leur croix haute, non-seulement dans l'étendue de leur patriarcat, mais aussi dans toute la chrétienté, excepté dans Rome et dans les lieux où se trouve le Pape ou quelqu'un de ses légats : *Ubique nisi in*, etc. On ne pouvait pas donner une idée plus grande de la dignité patriarcale, que d'en faire éclater la gloire et en répandre les rayons dans toutes les Eglises du monde; comme si les patriarches étaient les successeurs de cette infinie étendue de puissance et d'autorité que Jésus-Christ confia aux apôtres, et principalement à saint Pierre, que l'antiquité a reconnu comme le fondateur de l'Eglise patriarcale.

Ce n'est pas que les patriarches puissent exercer quelque juridiction dans les diocèses, qui ne sont pas de leur ressort. Il a fallu partager l'indivisible héritage de Jésus-Christ entre les pasteurs pour conserver la paix et la concorde. Mais il a été bon qu'il restât quelque marque de la primitive institution qui ne donnait non plus de bornes à la juridiction des apôtres qu'à leur charité.

La croix des patriarches hors de leur ressort n'est pas une juridiction, puisqu'ils n'y en exercent aucune, et néanmoins elle est une marque de supériorité, puisqu'il la faut faire disparaître en présence d'une autorité et d'une juridiction supérieure, telle qu'est celle du Pape et de ses légats.

V. *Les cardinaux ne la font pas porter; un archevêque ne peut la porter devant les cardinaux.* — Grégoire XI étendit à tous les cardinaux le même avantage des légats *a latere*, de ne pas laisser paraître en leur présence la croix des patriarches, et encore bien moins celle des primats et des archevêques.

La raison qu'en donne ce Pape, est que les cardinaux représentent le Souverain Pontife, dont ils sont comme les membres, avec une autorité universelle conjointement avec lui dans toute la chrétienté : ce qui ne convient pas aux patriarches. « Propter quod cardinalium honori, qui personam nostram repræsentant, derogatur. Nos igitur attendentes, quod cardinales ipsi nobiscum indefessis laboribus universalia ecclesiastica sortiuntur, etc. »

Il est d'abord surprenant que les cardinaux qui n'ont pas droit de faire porter la croix devant eux, aient le pouvoir de faire écarter celle des archevêques. Mais ce Pape a sagement considéré que les cardinaux étant comme les surveillants et les censeurs universels de toutes les Eglises du monde, quand ils sont réunis à Rome avec le Pontife, il était juste de leur imprimer un caractère de gloire et de majesté, qui fît respecter partout ailleurs en leur personne une autorité si éminente et si élevée au-dessus de toutes les autres juridictions.

VI. *Accordée aux primats.*— Je viens aux primats entre lesquels celui de Bourges obtint d'Eugène III le pouvoir de faire porter sa croix dans les deux provinces de Bourges et de Bordeaux, qui relevaient de sa primatie. « Porro ad majorem reverentiam per supradictas provincias vexillum Dominicæ

crucis ante vos deferri concedimus, sicut etiam antiqua prædecessorum vestrorum consuetudo obtinuit. » (EUGEN. III, epist. 69.) Ce n'était donc qu'une confirmation de l'ancien droit des primats de Bourges.

L'histoire de saint Thomas archevêque de Cantorbéry fait souvent mention de la croix qu'on portait devant lui (an. 1164); et on y voit les sages et vigoureuses remontrances qui lui furent faites par l'ecclésiastique qui portait sa croix, lorsqu'il avait paru par une lâche complaisance se relâcher de la vigueur inflexible des canons.

S'étant animé d'un nouveau zèle, il voulut lui-même porter sa croix dans l'assemblée de Northampton, où toute l'Angleterre se souleva contre lui, et l'évêque d'Herford ayant voulu le soulager et porter sa croix, en lui disant : « Pater, desine, ego vice capellani crucem deferam ante præsentiam vestram (*Concil. gen.*, tom. X, pag. 1430, 1435) : » cet invincible prélat lui répliqua qu'il voulait la porter lui-même pour ressentir de plus près les effets de sa protection et pour faire mieux comprendre au monde, qui était celui pour la gloire et les intérêts duquel il combattait : « Justius est me ipsam deferre, sub cujus protectione tutus maneo, et ejus viso vexillo, non est dubitandum, sub quo principe milito. (*Ibid.*)

Si tous ceux qui tirent gloire de la croix qu'on porte devant eux étaient animés du même esprit que ce saint archevêque, s'ils regardaient toutes leurs démarches pour établir l'empire de la croix, et pour faire triompher sur la terre l'humilité, la pauvreté, la charité et toutes les divines vertus dont la croix de Jésus-Christ est le symbole et la source ; il s'en faudrait beaucoup qu'on ne fît une matière de faste, de vanité et de contestation de cette croix, qui est le nœud de la paix et la maîtresse de l'humilité.

Richard Ier roi d'Angleterre, étant dans l'archevêché d'York, l'archevêque d'York se plaignit à lui de ce que lui ne faisant pas porter sa croix, l'archevêque de Cantorbéry faisait éclater la sienne : à quoi l'archevêque de Cantorbéry répliqua que c'était le droit de sa primatie de porter sa croix par toute l'Angleterre, et qu'il était douteux si l'archevêque d'York la pouvait porter. « Ego crucem meam per totam Angliam porto, et portare debeo, sicut totius Angliæ primas. Tu autem crucem tuam non portas, et forsitan portare non debes. »

Peu de temps après le roi se voulant faire couronner par l'archevêque de Cantorbéry, et ayant défendu à l'archevêque d'York de s'y trouver avec la croix, de peur qu'il ne s'allumât quelque contestation dangereuse entre l'archevêque de Cantorbéry et lui, celui d'York aima mieux s'absenter. « Et quia prohibitum erat ei crucem suam portare, noluit coronationi regis interesse. »

C'est le récit qu'en fait Roger, qui dit en un autre endroit, que l'archevêque d'York avait voulu auparavant faire porter sa croix à Westminster, à quoi tous les évêques d'Angleterre s'opposèrent : et que dans le concile de Londres, en 1175, le clergé de l'archevêque d'York fit ses protestations contre l'archevêque de Cantorbéry, sur le droit de l'archevêque d'York à porter la croix dans le diocèse même de Cantorbéry : « In quo concilio clerici Rogeri Eboracensis archiepiscopi calumniati fuerunt jus Eboracensis Ecclesiæ de cruce portanda in diœcesi Cantuariensis Ecclesiæ. » (ROGERIUS, pag. 736, 738, 718.)

Le roi accorda enfin ces archevêques, ou plutôt il les fit convenir de remettre ce différend au jugement de l'archevêque de Rouen et des autres évêques de Normandie. « De cruce portanda, starent judicio Rothomagensis archiepiscopi, et aliorum vicinorum episcoporum de regno Franciæ. »

L'archevêque d'York, qui prétendait une égalité parfaite, et comme une alternative de primatie entre lui et l'archevêque de Cantorbéry, ayant présenté au Pape Alexandre III, une concession de son prédécesseur, qui confirmait l'ancienne possession de porter la croix par toute l'Angleterre aux archevêques d'York, la lui fit aussi confirmer.

Depuis, le bienheureux martyr Thomas ayant protesté contre cette prétention, le même Pape défendit à l'archevêque d'York d'étaler sa croix dans la province de Cantorbéry (*Append. Conc. Later.*, t. II, c. 37), jusqu'à ce que leur différend eût été terminé par une sentence définitive. Mais l'archevêque d'York s'étant plaint, que sans forme de jugement le Pape l'eût privé d'un droit dont il était en possession, le même Pape révoqua sa défense, et permit à l'archevêque d'York de faire porter sa croix par toute l'Angleterre, jusqu'à ce que cette cause eût été entièrement terminée.

Les archevêques de Brague et de Compostelle en Espagne avaient depuis longtemps un semblable démêlé, parce que Brague prétendait la primatie, et Compostelle ne la cédait pas. Enfin Innocent III les mit d'accord, en leur faisant agréer qu'ils portassent réciproquement leur croix dans la province l'un de l'autre : « Ut uterque per provinciam alterius universam, crucem ante se faciat sine contradictione deferri. » (RAINALD., an. 1197, n. 51.)

Dans la compilation des *Constitutions des conciles de Tarragone*, imprimée à Barcelone en 1557, on voit plusieurs actes des archevêques de Tarragone, pour empêcher l'archevêque de Tolède de porter la croix ou le pallium, ou de donner des indulgences dans leur province. (*Provinc. Tarrag.*, l. I, tit. 4.)

Innocent III, ayant renouvelé le vicariat apostolique de l'Eglise de Thessalonique, après que les Français se furent rendus maîtres de l'empire de Constantinople, donna à cet exarque le pouvoir de faire porter sa croix dans tous les évêchés de sa dépendance. (Regist. XV, epist. 18.)

VII. *Donnée aux archevêques.* — Nous voilà insensiblement arrivés à la croix des

archevêques, parce que la plupart des primats ne le sont plus que de nom. Il y a lieu de s'étonner comment Calixte II, donnant à l'archevêque de Vienne la primatie sur plusieurs provinces, ne lui accorda néanmoins de porter sa croix que dans sa province particulière de Vienne, puisque tous les exemples précédents semblent être contraires. « Per provinciam suam crucem deferre concedimus, » etc. « Super septem provincias primatum obtineat, » etc. (Epist. 3.)

Il paraît au moins par cette lettre, que la croix n'était pas encore accordée à tous les métropolitains, puisqu'on les en honore par des grâces particulières. Il y avait longtemps qu'Alexandre II avait confirmé ce privilége à l'archevêque d'Esclavonie et de Dalmatie. « Crux etiam ante te, sicut ante prædecessores tuos, per Dalmatiam et Slavoniam ubique geratur. » (Epist. 4.) Avant cela, sous Léon IX, l'historien Adam parlant d'un faux archevêque, le représente avec la *croix ordinaire* des archevêques : « Archiepiscopali more crucem præ se ferentem. » (Baronius, an. 1050, n. 4.)

On pourrait croire que ces archevêques des nations entières, et surtout de celles qui étaient nouvellement converties, comme étaient les Suédois dont Adam parle, étaient ordinairement, ou primats, ou légats nés du Saint-Siége, comme il a paru dans le chapitre où nous avons traité de ces primats. Le terme d'archevêque a été pris longtemps dans cette signification. Ainsi la croix leur était commune, parce que les primats passaient pour de petits patriarches.

Je ne vois pas de moyen plus aisé d'expliquer tant de priviléges particuliers que les Papes ont ensuite donnés aux métropolitains les uns après les autres, pour leur permettre de faire porter la croix levée devant eux.

Eugène III et Alexandre III renouvelèrent cette grâce à l'archevêque de Cologne, comme leurs prédécesseurs Papes l'avaient accordée aux siens. (Epist. 10.) Mais l'archevêque de Salerne obtint comme une nouvelle faveur d'Alexandre III (epist. 52) la même liberté de porter la croix ; après une mûre délibération des cardinaux, comme le cardinal Baronius le montre par des Actes originaux. « Ad petitionem ipsius archiepiscopi, communicato fratrum suorum concilio, ipsi et successoribus ejus usum et dignitatem portandæ crucis per civitatem et totam suam parochiam auctoritate apostolica concessit : » (Baronius, an. 1177, n. 76.)

Innocent III, donna le même pouvoir à l'archevêque de Thessalonique : « Dominicæ crucis vexillum deferendi per totam diœcesim et episcopatus tibi subditos, Fraternitati Tuæ licentiam impertimur. » (L. iii, epist. 18.)

Grégoire IX usa presque des mêmes termes en accordant la même chose à l'archevêque d'Auch. (Rainald., an. 1228, n. 38.) Il fit peu d'années après la même grâce à l'archevêque de Bordeaux et à celui de Messine. (An. 1232, n. 26 ; an 1232, n. 61.) La concession qu'il en fit ensuite à l'archevêque de Gnesen, contient les pensées toutes célestes, et les plus vives affections que les prélats doivent concevoir pour la mortification des sens, et pour l'intrépide défense des intérêts de la croix et de la religion, quand ils marchent après leur croix.

« Considerans diligenter, quod in cruce Domini nostri Jesu Christi te oporteat gloriari, pie desideras salutiferæ crucis vexillum ante te facere de nostra licentia bajulari ; qui crucis mortificationem jugiter in tuo corpore debes pro divini nominis amore portare. Nos igitur attendentes, quod non sunt tibi armaturæ cœlestis insignia deneganda, qui contra persecutores Ecclesiæ certamine incessanter labores ; præsentium tibi auctoritate concedimus, ut per tuam provinciam ante te deferri facias crucis signum, nisi cum apostolicæ Sedis legatus in Polonia fuerit constitutus. »

Innocent IV, permit à l'archevêque de Tarragone de faire porter la croix devant lui dans sa province. *Cum legatione pro Christo fungaris*, etc. (*Constitut. Concil. Tarrag.*, l. i, tit. 4.) Ces paroles peuvent signifier que le droit de faire porter la croix avait passé aux archevêques, à l'exemple des légats *a latere*, qui, lorsque de Rome ils allaient dans les provinces de leur département, avaient coutume de faire porter devant eux une croix, comme pour leur servir de guide et les conduire

CROIX PECTORALE. — *Voy.* Insignes épiscopaux.

CROSSE. — *Voy.* Insignes episcopaux.

CURES CONFIÉES A DES REGULIERS.

I. *Cures confiées à des religieux par exception.* — Urbain II, voyant qu'on voulait déclarer les moines incapables de l'administration des sacrements et des fonctions hiérarchiques, prit leur défense et prétendit que les plus parfaits imitateurs de la pauvreté et des autres vertus des apôtres sont aussi les plus dignes ministres des fonctions apostoliques.

Le concile de Rouen, en 1072 (can. 13), condamna les moines, aussi bien que les clercs et les laïques qui achetaient les cures. Ainsi les moines possédaient des cures. *Emuntur et venduntur curæ pastorales, scilicet ecclesiæ parochianæ, tam a laicis quam a clericis, insuper etiam a monachis ; quod ne amplius fiat interdictum est.*

On pourrait néanmoins entendre ce canon, en sorte que les laïques et les moines fussent les vendeurs et non pas les acheteurs des cures. On trouve dans la suite d'un autre concile de Rouen, tenu en 1074, la défense de donner des cures aux moines. *Ut nullo monacho parochia regenda committatur.*

Le concile de Winchester, en Angleterre,

fit la même défense en 1076 : *Si quis monachus etiam canonice susceptus fuerit, non permittatur ecclesiis publice deservire.* (Can. 5.)

Le concile de Poitiers, en 1078, voulut bien que les abbés et les moines pussent administrer le sacrement de pénitence, pourvu que ce fût avec la permission de l'évêque : *Ut nullus abbas, monachus, vel quilibet alius pœnitentias injungat, nisi quibus proprius episcopus hanc curam dederit.* (Can. 5, 6.) Mais cela s'entend dans leurs monastères.

Quant aux cures qu'on leur a remises, on leur permet seulement d'en tirer les revenus et d'y entretenir un prêtre qui soit comptable à l'évêque du soin des âmes. *Reditus beneficiaque obtineant, presbyter tamen de cura animarum episcopo respondeat.*

Le concile de Lillebonne, en 1080, fit le même règlement (can. 12), permettant au curé ou de vivre dans le monastère avec les religieux, prenant soin que l'église soit honnêtement entretenue, ou s'il ne veut pas vivre avec les religieux, l'abbé lui donnera une honnête subsistance ; et s'il refuse de le faire, l'évêque l'y contraindra. *Quod si presbyter cum monachis vivere noluerit*, etc. Le même règlement doit avoir lieu dans les églises des chanoines.

Le concile de Poitiers, en 1100, interdit aux moines toutes les fonctions curiales : *Ut nullus monachorum parochiale ministerium presbyterorum, id est, baptizare, prædicare, pœnitentiam dare, præsumat.*

II. *Difficultés.*— Tous ces exemples montrent évidemment que ce n'était nullement l'usage de l'Eglise que les moines prissent la conduite des églises paroissiales, quoiqu'il y eût deux circonstances particulières qui semblaient alors les y engager.

1° Les curés s'étant laissés aller à l'incontinence, rien ne paraissait plus convenable que de subroger en leur place des religieux.

2° Les séculiers qui s'étaient emparés des églises et de leurs biens dans les confusions déplorables de la déroute de l'empire de Charlemagne, commençant à restituer ces églises aux religieux, il était comme naturel que les religieux en commissent la conduite à quelqu'un de leur corps.

Les canons que je viens de citer furent faits dans ces sortes de conjonctures, néanmoins les évêques demeurèrent fermes dans l'ancienne police de l'Eglise, de ne point charger les moines de la conduite des paroisses, par deux autres considérations.

La première est une opposition et une espèce d'incompatibilité entre les fonctions curiales et les exercices du cloître. Car on peut bien allier l'état et les exercices des chanoines avec la régularité monastique : mais cette alliance est sans comparaison plus difficile entre le silence et la retraite d'un religieux, et l'effusion de la charité d'un curé.

La seconde est l'indépendance que les religieux commencèrent alors d'affecter à l'égard des évêques, par les priviléges apostoliques. En effet, cette condition fut toujours imposée par les évêques, quand ils permirent que les laïques donnassent les églises paroissiales aux moines, que l'abbé présenterait aux évêques un prêtre séculier, qui leur rendrait compte de sa conduite.

III. *Décrets des Papes.* — Calixte II, dans le Ier concile de Latran, en 1122, défendit aux religieux toutes les fonctions curiales. *Interdicimus abbatibus et monachis publicas pœnitentias dare, et infirmos visitare, et unctiones facere, et Missas publicas cantare.*

Alexandre III semble distinguer deux sortes d'églises, dont les unes appartenaient de plein droit aux moines, et les autres ne leur appartenaient pas d'une manière si étroite. Et c'est dans celles-ci seulement qu'il les obligea dans le IIIe concile de Latran, en 1179, de présenter à l'évêque des prêtres qui leur fussent responsables du soin des âmes.

« In ecclesiis suis quæ ad eos pleno jure non pertinent, instituendos presbyteros episcopis præsentent, ut eis de plebis cura respondeant, » etc. Et dans le canon suivant : « Monachi non singuli per villas et oppida, seu ad quascunque parochiales ponantur ecclesias, sed in majori conventu, aut cum aliquibus fratribus maneant. »

Innocent III, après avoir cité ce canon du concile de Latran, déclare que les anciens canons permettaient aux moines la conduite des paroisses, à cause du ministère de la prédication, qui est toujours privilégié, et dont ils étaient les plus capables. « Et per antiquos canones etiam monachi possunt ad Ecclesiarum parochialium regimen in presbyteros ordinari, ex quo debent prædicationis officium, quod privilegium est, exercere. »

Ces Décrétales d'Alexandre III et d'Innocent III ont partagé les canonistes en deux sentiments différents : les uns voulant que les moines ne puissent être curés sans une dispense du Pape, qui seul peut dispenser du décret du concile de Latran ; les autres au contraire concluant du concile de Latran même, que pourvu qu'un moine ait un compagnon de son ordre, l'évêque et son abbé peuvent lui confier une église paroissiale.

Ce dernier sentiment est sans doute plus conforme aux décrets de ces deux Papes. Mais cela s'entend des paroisses distinctes du monastère. Car si la cure est dans l'église même du monastère, Urbain III décide nettement que l'abbé doit présenter à l'évêque un prêtre séculier, qui gouverne la paroisse, et lui en rende compte ; n'étant ni amovible, ni punissable que par l'évêque. « In ecclesiis ubi monachi habitant, populus per monachum non regatur, sed capellanus qui populum regat, ab episcopo per consilium monachorum instituatur, ita ut ex solius episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus, quam depositio et totius vitæ pendeat conversatio. »

En l'an 1254, l'abbé de Saint-Ouen à Rouen obtint du Pape Alexandre IV le privilége de faire desservir par un de ses religieux

la cure qui était dans son église abbatiale.

IV. *Règlements des conciles.* — Voilà quel a été le droit des décrétales jusqu'au concile de Trente. Etienne, évêque de Tournay, se plaint dans une de ses lettres des moines de Saint-Bertin, qui desservaient une de ses cures, ou par des vicaires annuels et à gages, ou par eux-mêmes, ce qu'il avait défendu dans un de ses synodes selon les canons : « Per seipsos, quod sacris canonibus inhibitum est, parochialia ministrant. » (Epist. 200.)

Le concile de Cognac, en 1238, défend aux moines l'administration des cures sous peine d'excommunication, si ce n'est dans la nécessité et avec la permission de l'évêque et de l'abbé : *Nisi in necessitate, cum abbatis et ipsius diœcesani licentia.* (Can. 29.) Le concile de Tours, en 1239, dit de même : *Ne monachi in ecclesiis parochialibus deserviant, nisi ab episcopo in casibus permissis curam receperint animarum.* (Can. 13.)

Le synode de Nîmes, en 1284, renouvela toutes ces règles. Le concile de Cologne, en 1423, frappa d'anathème les curés ou les vicaires qui commettraient la conduite de leurs paroisses à des moines mendiants ou non mendiants, s'ils ont le moyen de la confier à d'autres. *Modo alter idoneus commode haberi poterit, dolo et fraude seclusis.* (Can. 7.)

Les Constitutions du cardinal Campége pour la réformation du clergé d'Allemagne, confirmèrent cette exclusion des moines, même des exempts, de toutes sortes de cures, hors des cas de nécessité. (Cap. 12.) On y permit néanmoins de laisser gouverner par des religieux les cures unies à des monastères, et si proches, que le religieux qui les dessert peut vivre en même temps dans le monastère et y observer la régularité monastique. « Ecclesiæ tamen suis monasteriis unitæ, usque adeo propinquæ, quod religiosi earumdem curam habituri, in monasterio sub debitaque obedientia stare possint, modo sint habiles et idonei, per hujusmodi religiosos provideri possint. » (Cap. 13.)

Enfin, on s'y relâcha encore en faveur des monastères si pauvres qu'ils manquent des choses nécessaires, pourvu que le religieux curé soit absolument soumis à l'évêque. « Id quoque permittimus de monasterio quod tam tenue est, ut debitam sustentationem habere nequeat : volentes religiosos qualitercunque exemptos, curata beneficia habentes, ordinario loci esse subjectos. »

Le concile de Cologne, en 1536, voulut que les cures unies aux monastères fussent administrées par des prêtres séculiers (part. IV, c. 13) ; mais en protestant que ce serait une dureté intolérable de priver les cures d'un curé religieux, qui serait d'une érudition et d'une vertu singulière : « Non tamen tam duri hic erimus, quominus interdum viros monasticos, quos singulari vitæ exemplo. et doctrinæ salutaris disseminatione insignes comperiemus, apud ecclesias parochiales relicturi et confirmaturi simus. »

Le concile de Trèves, en 1549, laissa aux moines les cures qui sont si voisines de leur monastère, auquel elles sont unies, qu'elles ne les empêchent pas d'y résider et d'y vivre avec la communauté. (Cap. 12.)

V. *Les chanoines réguliers peuvent être curés.* — Quant aux chanoines réguliers, le Pape Urbain II permit à l'abbé de Soissons de donner à ses chanoines l'administration des cures dépendantes de son abbaye, sans rien diminuer des droits de l'évêque. « Præsentium litterarum auctoritate concedimus, ut in parochianis ecclesiis, quæ ad vestrum monasterium pertinent, regulares vobis liceat claustri vestri clericos ordinare, qui ecclesiis ipsis serviant, et populi adjacentis parochiam, salvo episcopi jure debito, sollicite procurare non negligant. » (Epist. 18.)

Cette concession semble nouvelle, car s'il eût été ou ordinaire, ou libre d'en user de la sorte, cet abbé n'eût pas eu recours au Pape, ou il ne lui eût au plus demandé que la confirmation de l'usage commun. La raison est que l'ordre des chanoines réguliers était alors fort nouveau.

Mais cette grâce singulière se communiqua bientôt à tout l'ordre des chanoines réguliers. Le concile de Poitiers, en 1100, auquel présidaient les légats de Pascal II, successeur d'Urbain II, leur permit généralement à tous d'administrer les sacrements du baptême et de la pénitence, de prêcher et d'enterrer les morts (ce sont les fonctions curiales), avec l'agrément de l'évêque : *Ut clericis regularibus jussu episcopi sui, baptizare, prædicare, pœnitentiam dare, mortuos sepelire liceat.*

Le canon suivant défend aux moines ces mêmes fonctions : *Parochiale ministerium presbyterorum*, et met par là une grande différence entre les moines et les chanoines réguliers. (Can. 10.)

VI. *Ce pouvoir leur est maintenu.* — Cette question avait été agitée avec chaleur de part et d'autre, s'il fallait permettre aux chanoines réguliers d'administrer des cures.

Ives, évêque de Chartres, fut consulté sur ce point par quelques chanoines réguliers du diocèse d'Orléans, auxquels il répondit comme il nous paraît par sa lettre à l'évêque d'Orléans même, qu'au commencement de l'Eglise on ne commettait le soin des âmes qu'à des clercs vivant en communauté : « In primitiva Ecclesia nullus constitutus et rector animarum, nisi de communi vita assumptus. » (Epist. 215.) Ce qui est vrai du temps que les apôtres et tous les fidèles vivaient en communauté, selon le récit de saint Luc. Il ajoute d'autres décrétales anciennes, d'où il conclut que tous les clercs devraient vivre en communauté : « Hæ sententiæ apostolicæ nullum clericum a communi vita excipiunt, nec civilis nec suburbanæ ecclesiæ presbyterum. »

Enfin, il conclut de là qu'on ne peut confier la conduite des âmes plus sûrement et plus saintement qu'à ceux qui ont renoncé à toutes les illusions du siècle, pour ne s'occuper que des pensées et de l'amour de l'éternité. Mais cette charge importante ne doit être commise qu'à ceux dont la vie et la doctrine est au-dessus du commun, et elle ne peut leur être commise que par l'évêque.

« Nemo rectius custos præponitur vitæ alienæ, quam qui prius custos est factus vitæ suæ, etc. Non tamen ad hoc officium alii assumendi sunt, nisi quos vita et doctrina commendat, et episcopalis auctoritas ad hoc agendum idoneos probat. »

Ce pieux prélat donna le même avis à une communauté de chanoines réguliers du diocèse de Limoges, leur déclarant qu'ils ne pouvaient charger des cures que ceux de leurs corps qui avaient donné des preuves plus éclatantes de leur sagesse, de leur piété et de leur fermeté contre les tentations du siècle, auxquelles le soin d'une paroisse semble les exposer de nouveau.

« Si qui ergo sunt in collegio vestro viri prudentes et maturi, et igne tentationum examinati, quibus hoc onus imponi videtis, eos ante præsentiam episcopi, ut ab eo curas animarum suscipiant, » etc. (Epist. 93.)

Ce second avertissement qu'il leur donne de présenter à l'évêque ceux de leur corps qu'ils destinent à des cures, fait croire que l'évêque de Limoges, qui avait fait une ordonnance synodale pour exclure de l'administration des cures les chanoines réguliers, n'y avait été porté que par l'indépendance qu'ils semblaient affecter.

Ives de Chartres dit fort sagement dans la même lettre que cet évêque aurait beaucoup mieux fait de convier tous les ecclésiastiques à la vie régulière que d'exclure les réguliers des fonctions ecclésiastiques : « Qui rectius fecisset, si omnes sacerdotes ad regularem vitam invitasset, quam regulariter viventes a Dominicarum ovium custodia penitus removisset. »

Mais après tout, ce saint et sage prélat témoigne excellemment à ces chanoines réguliers que cette exclusion, quelque humiliante qu'elle paraisse pour leur corps, ne laisse pas de leur être fort salutaire, ainsi elle doit leur être fort agréable. Car qu'y a-t-il de plus souhaitable et de plus avantageux que de n'être point chargé des autres, et n'avoir à répondre que de soi-même ? « Vos enim eo per viam Dei expeditius inceditis, si alienorum criminum deprimentes fasciculos cum quotidianis vestrorum excessuum lapsibus non portetis. »

Ce fut donc à ces sortes de contestations qu'on voulut mettre fin dans le concile de Poitiers, dont nous venons de parler. Aussi on y ordonna que ce ne serait que de la main des évêques que les chanoines réguliers prendraient la conduite des paroisses. Ce droit était déjà si bien établi au temps de Pierre de Blois, qu'il en fait une règle générale, et une distinction solennelle entre les moines et les chanoines.

« Cœnobitæ quos monachos appellamus, ne alter alterius onere premeretur, singularem quisque sui custodiam elegerunt. Inde est quod nec baptizare, nec aliis prædicare, nec pœnitentias injungere eis licet. Vos autem apostolorum multitudinis, quorum cor est unum, et anima una, vobis et aliis providere potestis et debetis. » (Serm. 36.)

VII. *Les chanoines réguliers curés restent soumis à leur abbé.* — Etienne, abbé de Sainte-Geneviève, et depuis évêque de Tournay, demanda à l'évêque de Chartres une décharge de quelques exactions nouvelles pour une de ses paroisses, qui était gouvernée par deux chanoines réguliers : « In qua duo canonici regulares curam parochiæ gerentes, Deo deserviunt. » (Epist. 136.)

Nous apprenons de là que dans chaque cure il y devait avoir au moins deux chanoines réguliers, pour prévenir les relâchements ou les dangers auxquels est exposé celui qui est seul.

Ce célèbre abbé nous apprend un point bien plus important dans une de ses lettres au Pape (epist. 179), où il le conjure de maintenir l'usage ancien, que les chanoines réguliers appliqués à des cures pussent être corrigés, et même rappelés dans le monastère quand l'abbé le jugerait nécessaire.

« Verum perhibemus testimonium, quod ab exordio nostri ordinis, parochiales canonicos nostros, in episcopatibus in quibus sunt, libere et absque contradictione, pro necessitate vel utilitate Ecclesiarum nostrarum, vel pro suarum correptione culparum consuevimus amovere, et in claustrum reducere, et quoties res urgebat, excommunicare. »

L'occasion de cette plainte était l'insolence inouïe de quelques religieux curés, qui avaient gagné l'évêque de Soissons, et s'étaient munis de sa protection, et du prétexte de l'attache singulière que les curés doivent avoir à leur évêque, pour ne pouvoir être ni corrigés, ni arrachés de leurs cures par leur abbé.

Cela mettait une étrange confusion et une indépendance très-dangereuse dans l'ordre des chanoines, et faisait autant d'abbés et autant de chefs indépendants qu'il y avait de curés. « Si pestis ista convaluerit perit ordo canonicus, pereunt et sanctorum Patrum regularia instituta, solvuntur fines et funes obedientiæ, et erunt collegiis nostris tot abbates quot presbyteri parochiales. »

Innocent III dit bien que les chanoines réguliers peuvent être commis à gouverner des cures, pourvu qu'ils aient un compagnon du même ordre avec eux, pour être leur soutien et leur aide dans l'observance de la régularité, si cela se peut commodément : « Ut exercens plebani officium, si commode fieri poterit, unum canonicum regularem tecum habeas ad cautelam ; cujus in his quæ Dei sunt et regularis observantiæ, tam consortio quam solatio perfruaris ; » mais il ne détermine pas si l'abbé pourra retirer ces

curés et en substituer d'autres, quand il le jugera nécessaire pour leur amendement, ou pour les besoins de son abbaye.

Urbain III décide cette difficulté pour les curés qui sont dans les églises mêmes des moines, où il les oblige de présenter un prêtre séculier à l'évêque, qui aura seul le pouvoir de l'instituer et de le destituer. *Ita ut ex solius episcopi arbitrio, tam ordinatio ejus quam dispositio, et totius vitæ pendeat conversatio.* Mais cela ne regarde que les curés séculiers dans les églises des monastères; ce qui est très-différent des curés réguliers dans les paroisses qui relèvent des abbayes, ou même dans celles qui n'en relèvent pas. Car c'est de cette seconde espèce que parlait Innocent III dans sa décrétale *Quod Dei timorem.*

Le concile de la province de Rouen à Pontaudemer, en 1279, prit un tempérament fort juste, ce semble, pour accorder les divers intérêts de l'évêque et de l'abbé dans les différends de cette nature. Ce fut que l'évêque ne donnerait la conduite de la cure aux chanoines présentés par l'abbé, qu'après un rigoureux examen, et après avoir tiré promesse de l'abbé, qu'il ne les retirerait jamais sans l'agrément de l'évêque : enfin que si l'abbé laissait vaquer la cure plus de quarante jours, l'évêque y pourrait mettre un prêtre séculier. *Quodque eorum prælati, postquam ipsi ab episcopo recepti fuerint ad curam animarum, eos sine conscientia episcoporum suorum, ab eis non valeant amovere,* etc. (Can. 24.)

C'était reconnaître que ces curés réguliers sont effectivement amovibles, ou révocables à la volonté des abbés, mais engager les abbés à n'user de ce pouvoir que le droit leur donnait, qu'avec la participation et le consentement des évêques.

VIII. *Règlement du concile de Trente.* — Par le droit établi depuis le concile de Trente, les chanoines réguliers conservent toujours le même pouvoir de tenir des cures, puisque le concile de Trente ne les en a exclus qu'après qu'ils ont passé d'un ordre à un autre. Car cette inconstance doit faire craindre que ce ne soit le libertinage qui les pousse, plutôt que le désir sincère de leur salut. Ainsi il y a eu raison de leur défendre tous les bénéfices séculiers; car les réguliers sont toujours laissés aux réguliers par le concile. *Taliter translatus, etiamsi canonicorum regularium fuerit, ad beneficia sæcularia etiam curata, omnino incapax exsistat.* (Sess. 14, c. 10, 11.)

Ce texte du concile fait voir que les chanoines réguliers hors de ce cas d'instabilité, peuvent se charger même des paroisses séculières, et non pas seulement des régulières, c'est-à-dire, de celles qui sont unies à leur ordre.

Si ce concile permet aux évêques (sess. 7, c. 7) de mettre des vicaires perpétuels dans les paroisses unies aux églises collégiales; Pie V y dérogea par une bulle qui permit aux chanoines réguliers et aux mendiants de nommer pour ces cures unies des vicaires amovibles de leurs corps, les faisant approuver par l'évêque.

Il est vrai que cette bulle fut depuis réduite aux termes du concile de Trente, mais en 1575, le cardinal Borromée ayant mis un vicaire séculier perpétuel au lieu du régulier dans une de ces églises, le Pape le fit prier d'y en remettre un régulier et amovible, s'il s'y en trouvait de capable. (Fagnan in l. III, part. II, *Decret.*, p. 187.)

Après cela Grégoire XIII ne laissa pas de publier une constitution, en 1581, par laquelle il défend aux réguliers de prendre des cures séculières, même pour un temps, même avec la permission de leur général, sans dispense du Saint-Siége. Les chanoines réguliers demandèrent d'être dispensés de cette constitution, et ils en furent refusés.

La congrégation du Concile déclara ensuite que les évêques ne pouvaient pas commettre des cures à des réguliers sans la dispense du Pape; qui ne devait être accordée qu'aux instantes prières de l'évêque pour les nécessités de son Eglise : « Quæ dispensatio non videtur concedenda, nisi instante episcopo, pro necessitate, vel utilitate Ecclesiæ. » (*Ibid.*)

CURÉS.

Leur divine origine.

I. *Les curés sont de droit divin suivant les théologiens de Paris.* — La dignité des curés semble avoir été portée jusqu'à son comble par les théologiens de Paris, quand ils ont établi cette doctrine, que les curés étant les successeurs des soixante-dix disciples, composaient un second ordre de prélats, qui tenaient immédiatement de Jésus-Christ l'autorité d'exercer les fonctions hiérarchiques, de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, et de perfectionner par l'administration des sacrements.

« Qui dicuntur successores septuaginta duorum discipulorum, et dicuntur prælati secundi ordinis; dignitatis, vel honoris, quales sunt curati, quibus ex statu et ordinario jure conveniunt tres actus hierarchi, primarie, essentialiter, et immediate a Christo : qui sunt purgare per correctionem, illuminare per doctrinam et prædicationem, perficere per sacramentorum ministrationem. » (Gerson., t. I, p. 137.)

Voilà les propres termes et la doctrine de Gerson, qui en découvre le fondement dans l'Evangile même, où il est remarquable que quand Jésus-Christ donne les clefs et la souveraine autorité, ce n'est pas aux apôtres seuls, mais aux septante disciples qu'il adresse sa parole. En effet, les Pères ont reconnu que les septante disciples étaient aussi relevés de la qualité auguste d'apôtres. «Septuaginta et ipsi apostoli nominati sunt,» dit Origène. Saint Chrysostome en dit autant. « Erant et alii Apostoli, ut septuaginta. » (Orig., *in Epist. ad Rom.*, c. XVI. — Chrysost., *in I Cor.*, hom. 38.)

Gerson ajoute au même endroit la doctrine de la Faculté de théologie de Paris, laquelle, en 1408, censura quelques propo-

sitions fausses et téméraires d'un Cordelier nommé Jean Gorel, et l'obligea de souscrire à ces deux propositions, qui étaient comme le contre-poison de celles qu'il avait avancées : « Domini curati sunt in Ecclesia minores prælati, et hierarchæ ex primaria institutione Christi, quibus competit ex statu jus prædicandi, jus confessiones audiendi, jus sacramenta ecclesiastica ministrandi, jus sepulturas dandi, jus insuper decimas et alia jura parochialia recipiendi. Item jus prædicandi et confessandi competunt prælatis et curatis principaliter et essentialiter: et mendicantibus de per accidens, ex privilegio, » etc.

A cette censure on peut joindre celle de l'an 1429, contre un Jacobin, nommé Jean Sarrazin, qu'on obligea de souscrire à ces propositions : « Omnes potestates jurisdictionis Ecclesiæ, aliæ a papali potestate, sunt ab ipso Christo, quantum ad institutionem, et collationem primariam : a Papa autem et ab Ecclesia quantum ad limitationem et dispensationem ministerialem. Hujusmodi potestates sunt de jure divino, et immediate institutæ a Deo. Ex textu Evangelii et doctrina apostolorum habetur expresse, apostolis et discipulis a Christo missis auctoritatem jurisdictionis fuisse collatam. Dicere inferiorum prælatorum potestatem jurisdictionis, sive sint episcopi, sive sint curati, esse immediate a Deo, Evanglicæ et apostolicæ consonat veritati. »

C'était donc la doctrine de la plus célèbre université de l'Eglise, que l'état et l'autorité des curés est d'institution divine et que leur juridiction est émanée immédiatement de Jésus-Christ, qui donna sans doute une mission immédiate aux septante disciples, qu'il avait lui-même choisis, aussi bien que les apôtres ; et en les envoyant, il leur avait fait part de sa divine juridiction. Or avant ces décrets des théologiens de Paris, et avant même la naissance de cette florissante université, c'était la doctrine constante des conciles et des Pères, que les curés avaient succédé aux septante disciples, comme les évêques avaient rempli la place des apôtres.

Gerson n'a pas oublié cette raison fondamentale, à laquelle il ajoute encore celle-ci tirée de la même doctrine des Pères, que les curés succèdent aux Lévites de la synagogue, qui avaient aussi une origine toute divine : « Status curatorum succedi statui septuaginta duorum discipulorum Christi, quoad legem novam, et figuratus est in antiqua lege per levitas. Ac proinde status curatorum est de institutione Christi et apostolorum suorum, a principio fundationis Ecclesiæ. » (Tom. I, p. 191.)

Je dirai en passant que ce pieux théologien enseigne au même endroit à la gloire des mêmes curés, que c'est vraiment un état de perfection, et même d'une perfection abondante, puisqu'elle doit se répandre comme une riche source sur tant d'âmes : « Status curatorum est status perfectionis, non tantum acquirendæ, sed etiam exercendæ, cum sibi competat tam obligatio, quam auctoritas reducendi animas ad Deum, secundum hierarchicos actus, qui purgare, illuminare, perficere nominantur. »

Almain et Major ont suivi de bien près Gerson. Voici les termes du premier, qui voudrait que les curés, comme successeurs des septante disciples, qui furent convoqués au concile des apôtres, fussent aussi appelés au concile général de l'Eglise, pour y avoir voix consultative : « Multitudinem discipulorum convocaverunt, *Actuum* VI, ex quo sequitur, quod non solum de statu episcoporum, qui apostolis succedunt, sunt vocandi ad concilium ad habendam vocem deliberativam, sed etiam de statu curatorum, qui succedunt discipulis. » (GERSON., t. I, p. 700.)

Major s'explique plus précisément en ces termes : « Tam episcopi, quam curati sunt de jure divino, quemadmodum Romanus Pontifex; nec aliquis prorsus homo potest illud jus, et illas potestates tollere de Ecclesia, plusquam summum pontificatum; licet Petrus Paludanus, et Joannes de Turrecremata teneant oppositum. Sed hoc quod ipsi tenent, censuit in fide hæresim Facultas nostra. » (MAJOR, in 4, p. 24, q. 3.)

Le savant Petrus Aurelius a fort bien remarqué que le point qui a été jugé hérétique par la faculté, est de dire que l'on puisse anéantir et abolir tout l'épiscopat de l'Eglise. (Tom. I, p. 155.)

II. *L'origine divine des curés se trouve dans l'épiscopat.* — Mais quant à l'institution divine de l'état des curés, le même Petrus Aurelius a excellemment expliqué le juste tempérament que nous pouvons prendre dans une question aussi délicate, et qui intéresse si fort les évêques mêmes, pour conserver les sentiments respectueux que nous devons avoir pour ces deux ordres tout divins, et pour la doctrine de la plus célèbre Faculté de l'Eglise.

En effet, ce savant théologien faisant l'apologie d'une censure des théologiens de Paris sur ces matières, après avoir dit que c'est une doctrine *très-probable* de dire que les curés sont d'institution divine. « Si parochorum munus divinæ institutionis est, quod certe probabilissimum est, » etc. (PETRUS AUREL., tom. II, p. 225.) Il dit qu'au moins il faut reconnaître que l'état des curés est d'une institution et d'une origine divine, en tant qu'il est renfermé dans l'épiscopat comme dans la source et la plénitude du sacerdoce, de laquelle l'état des curés est comme un ruisseau émané d'une fontaine qui coule et qui se répand toujours sans aucune diminution. De même que le divin Esprit fut communiqué aux soixante et dix coadjuteurs que Dieu donna à Moïse, sans que Moïse perdît rien de sa plénitude. Or, comme la source et les ruisseaux sont d'une même nature, ainsi l'autorité et la juridiction des évêques et des curés est la même, et est toute divine, parce que c'est la même que celle du Fils de Dieu.

« Parochorum officium si minus institutionis divinæ seorsum in se est, at est in episcopo; quia in episcopo inclusum a Christo est, ut in fonte ac plenitudine ecclesiasticæ et hierarchicæ potestatis, cujus parochialis potestas est decidua pars, ab episcopo in parochum, ut a fonte in rivum transfusa, sine detrimento tamen aut imminutione, eo modo quo res spirituales transfunduntur et communicantur, ut e septuaginta senioribus Moysis spiritu imbutis, illibata Moysis plenitudine, facile intelligitur, etc. De potestate juridictionis agimus, etc. Ministrorum potestas sic ab episcopo fluens, divinæ est, non humanæ institutionis, quia eadem rivi est, quæ fontis natura, eadem vis causæ principalis et instrumenti, eadem ministrorum regiorum et regis potestas, quæ comparatio est sancti Thomæ. »

Ce n'est pas sans raison que ce théologien appuie une doctrine si avantageuse à l'état des curés sur l'autorité de saint Thomas, qui les regarde comme le second ordre des princes de l'Eglise, et comme remplissant la place des septante disciples, à qui Jésus-Christ même communiqua la mission et la juridiction dont il honorait les apôtres. « Ideo baptizare pertinet ad minores principes Ecclesiæ, id est, ad presbyteros, qui tenent locum septuaginta duorum discipulorum Christi; ut dicit glossa Lucæ 10. » (S. Thomas, III p., q. 67, art. 2, ad 2; et 2-2, q. 188, art 4.)

L'autre comparaison des soixante et douze vieillards, qui reçurent une portion de l'esprit et du pouvoir céleste de Moïse, peut avoir été empruntée du savant Fulbert, évêque de Chartres, dont voici les paroles:

« Moyses dux populi secundis adjutoribus septuaginta viris de eodem populo sustentabatur, per quos forma presbyterorum exprimitur, qui nunc in Ecclesia novissima pontificale onus in se suscipientes, regendis populis invigilant. Porro sumens de spiritu Moysis illis septuaginta senioribus dedit, per quos populum sibi commissum per quadraginta annos judicavit, quia dux noster Dominus Jesus Christus discipulis quos ad prædicationis officium missurus erat in mundum, spiritalium dona charismatum infudit. » (Fulbert., epist. 2.)

Ce pieux prélat ajoute, selon la coutume de son Eglise et de plusieurs autres Eglises voisines, l'évêque donnait à tous ceux qu'il ordonnait prêtres une hostie consacrée, afin qu'ils en consumassent une portion chaque jour, durant les quarante jours qui suivaient leur ordination, pour leur marquer par cette communion du corps de Jésus-Christ la communication de l'Esprit divin du même Fils de Dieu, dont il les avait rendus participants. « Cibum Dominicum pontifex novis Ecclesiæ cultoribus distribuit, quos suæ pastoralis curæ vicarios adjutores ad erudiendam plebem sibi commissam constituit, » etc.

CURÉS (Pouvoirs et obligations des).

Pouvoirs et obligations des curés pendant les huit premiers siècles.

I. *Les curés de la ville formaient le sénat et et le conseil de l'évêque.* — Les curés des paroisses de la ville faisaient le conseil de l'évêque et le clergé de sa cathédrale; comme dans l'Eglise de Rome, on voit encore les prêtres et les diacres cardinaux des titres, c'est-à-dire, des églises paroissiales de Rome, composer ce collége auguste et ce consistoire, qui fait le conseil du Pape.

C'étaient les curés qui étaient convoqués par l'évêque, avec les autres évêques qui se pouvaient rencontrer dans la ville, comme il s'en rencontrait toujours dans les grandes villes qui composaient ce synode, où se formaient les décrets, qui réglaient et la foi et la discipline de l'Eglise.

Toutes les lettres des Papes et les conciles romains de tous les siècles font foi que c'était la discipline constante de cette Eglise, qui étant la plus ancienne, la plus éminente et la mère des autres, leur servait de modèle à toutes, et nous sert de preuve de ce que nous devons penser des autres.

II. *Administration des sacrements.* — Les canons d'Elvire nous font descendre dans le détail de l'administration des sacrements, ce qui fait plus particulièrement l'occupation et le devoir des curés. Or ce concile déclare que c'est à l'évêque de donner la pénitence et la communion, et que les prêtres et les diacres ne peuvent administrer ces sacrements que dans la nécessité et par le commandement de l'évêque. « Apud presbyterum, si quis gravi lapsu in ruinam mortis ceciderit, placuit agere pœnitentiam non debere; sed potius apud episcopum. Cogente tamen infirmitate, necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum, si ei jusserit sacerdos. » (Can. 32.)

Cela se doit néanmoins entendre des temps et des lieux où il n'y avait point d'autre église paroissiale que la cathédrale même. C'est aussi le sens du canon du concile d'Arles, que les prêtres ne fassent rien sans l'aveu de leur évêque. « Ut presbyteri sine conscientia episcoporum nihil faciant. » (Can. 19.)

En effet, quand il y eut des paroisses à la campagne, les curés y célébrèrent la Messe, et administrèrent les sacrements : et quand il y en eut dans la ville, ils y administrèrent le baptême, et la pénitence. « Propter baptismum et pœnitentiam multorum, qui convertebantur ex paganis, et propter sepulturas martyrum. »

Cette pénitence était apparemment celle qui ne peut être séparée du baptême des adultes, et cette charge que les curés avaient du baptême n'était peut-être autre chose que le soin d'instruire et de purifier par quelques épreuves les pénitents qu'on préparait au baptême. Car comme on ne baptisait qu'à Pâques et à la Pentecôte, et que le baptême solennel était ordinairement réservé à l'évêque, on ne peut s'imaginer

que ce fût encore l'occupation des curés. Il n'y avait que le baptême et la pénitence qu'il fallait administrer dans les besoins imprévus et dans les nécessités pressantes, qui pussent faire l'occupation de ces curés.

Comme on ne séparait point ordinairement dans les premiers siècles les trois sacrements du baptême, de la confirmation et de l'Eucharistie, l'évêque étant le seul qui pût régulièrement donner la confirmation, aussi était-il le plus souvent le ministre du baptême. Pour en demeurer pleinement convaincu, il ne faut que lire ce que Paulin a écrit de saint Ambroise, évêque de Milan. Cet incomparable prélat s'occupait avec une assiduité si infatigable à l'administration du saint baptême, qu'après sa mort cinq évêques eurent de la peine d'en faire autant tous ensemble, qu'il en faisait lui seul. (Surius, die 4 April., c. 19.) « In rebus divinis implendis fortissimus in tantum, ut quod implere solitus erat circa baptizandos, quinque postea episcopi, a tempore quo decessit, vix implerent. »

Ce n'étaient donc que des évêques qui s'acquittaient communément des fonctions pénibles du baptême. Car il ne faut pas se persuader que ce ne fût que la cérémonie du baptême qui occupât ces grands évêques; Autrement ils eussent pu, et peut-être eussent-ils dû dire avec saint Paul, qu'ils n'avaient pas reçu l'apostolat ou l'épiscopat pour administrer le baptême, mais pour annoncer l'Evangile.

Comme ceux qui demandaient le baptême étaient très-souvent des adultes, des savants du siècle, des gentils, ou des hérétiques convertis, il fallait achever de les convaincre, de les convertir, de les instruire; il fallait les expier par de longues prières, par des jeûnes, par d'autres mortifications; il fallait enfin les éprouver longtemps, et tout cela n'était pas disproportionné ni à la capacité, ni à la dignité des prélats apostoliques. Mais saint Ambroise était souvent appelé ailleurs par les pressants besoins de l'Eglise et de l'Etat. Il fallait un nombre de prêtres et de curés pour suppléer à son absence.

III. *La pénitence secrète donnée par des prêtres.* — Quant au sacrement de Pénitence, le même auteur de sa Vie témoigne qu'il écoutait les confessions secrètes avec un secret inviolable, donnant en cela l'exemple à tous les autres prélats. « Causas criminum, quas illi confitebantur, nulli nisi Domino soli apud quem intercedebat, loquebatur; bonum relinquens exemplum posteris sacerdotibus, ut intercessores, apud Deum sint magis, quam accusatores apud homines. » (*Ibid.*, c. 20.) Ces confessions secrètes avaient aussi rapport à la pénitence publique. « Si quidem quotiescunque illi aliquis ob percipiendam pœnitentiam lapsus suos confessus esset, ita flebat, ut et illum flere compelleret. »

Tous ceux qui venaient se confesser n'avaient pas commis ces crimes capitaux qu'il fallait effacer par les rigueurs de la pénitence publique. Aux autres on n'imposait que des satisfactions particulières. Ainsi on peut dire que les curés et les prêtres recevaient aussi les confessions secrètes, remettaient les crimes et imposaient des satisfactions secrètes; s'il n'y avait point de crime canonique, et s'il y en avait, ils renvoyaient les pénitents à l'évêque.

Le IIIe concile de Carthage se relâcha encore davantage, et permit aux prêtres de réconcilier les pénitents pressés par quelque nécessité, sans attendre la permission de l'évêque absent. *Ut presbyter inconsulto episcopo non reconciliet pœnitentem, nisi absente episcopo et necessitate cogente.* (Can. 32, 36.) Ce même concile permit aux évêques de laisser consacrer les vierges par les prêtres; mais non pas de leur laisser faire la consécration du chrême: *Ut presbyter inconsulto episcopo virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat.*

Il fallait une permission expresse pour pouvoir consacrer les vierges, il n'en fallait point pour réconcilier les pénitents pressés en l'absence de l'évêque, la raison en est manifeste. L'absolution des crimes est d'une nécessité plus pressante. Mais ces canons ne permettent jamais aux prêtres de bénir le chrême. Ils ne leur défendent jamais de donner la confirmation, mais seulement d'entreprendre la consécration du chrême. On pourrait en tirer cette conjecture, que les Africains suivaient peut-être la pratique des Grecs de regarder le saint chrême comme le sacrement même, que les prêtres pouvaient dispenser, quoiqu'ils ne pussent le consacrer; comme les diacres dispensaient l'Eucharistie, quoiqu'ils n'eussent pas le pouvoir de faire la consécration du pain céleste. En Espagne on suivait le même langage dans les conciles, et peut-être aussi le même usage.

Voici un canon du Ier concile de Tolède, auquel il n'y a presque pas de repartie. « Quamvis pene ubique custodiatur, ut absque episcopo chrisma nemo conficiat; tamen quia in aliquibus locis vel provinciis presbyteri dicuntur chrisma conficere, placuit ex hoc die nullum alium nisi episcopum chrisma facere, et per diœcesim destinare. Statutum est diaconum non chrisma facere, sed presbyterum absente episcopo; præsente vero, si ab ipso fuerit præceptum. » (Can. 20.)

IV. *A Rome, les prêtres ne confirmaient pas.* — Le Pape Innocent I, dans sa lettre à l'évêque d'Eugubio, dit clairement que les prêtres baptisaient et appliquaient le chrême sur la tête des nouveaux baptisés, mais qu'ils ne pouvaient en oindre leur front, parce que c'est cette chrismation, qui fait le sacrement de la confirmation, qui est réservée aux évêques. (Epist. 1, c. 3, 8.) Cette doctrine l'a enfin emporté dans tout l'Occident. Ce Pape déclare ensuite les prêtres ministres ordinairement de l'extrême onction, parce que les évêques sont assez occupés ailleurs. « Quia episcopi aliis occupationibus impediti, ad omnes languidos ire non possunt. » Les autres Papes ont tous

ensuite déclaré les évêques les seuls ministres de la confirmation.

Ce ne serait peut-être pas diminuer l'autorité des évêques, de se persuader qu'ils auraient pû communiquer aux prêtres une puissance qui leur est propre et naturelle. Si on croit assez communément que le Pape peut donner ce pouvoir aux prêtres; ce n'est pas obscurcir l'autorité des évêques, de dire qu'ils ont usé autrefois de la puissance de confirmer par le ministère des prêtres. Ces sortes de sentiments se doivent régler sur les usages publics et autorisés des Eglises.

Si les docteurs de l'Ecole croient ordinairement que le Pape saint Grégoire permit aux prêtres de Sardaigne de donner la confirmation : pourquoi ne croira-t-on pas que les conciles provinciaux ont pu donner le même pouvoir aux curés? Les Papes donnaient peu de dispenses dans les six ou sept premiers siècles, que les conciles provinciaux ne donnassent aussi.

M. de Marca et M. Godeau ont écrit que les curés pouvaient donner la confirmation aux hérétiques qui se convertissaient à l'article de la mort, et ils citent le 2ᵉ canon du concile d'Orange, et le 16ᵉ de celui d'Epone, qui leur donnent ce pouvoir. Or ces deux prélats n'étaient point d'humeur à avilir l'épiscopat.

V. *Les curés pouvaient excommunier.* — Si les prêtres n'avaient pas autrefois la même étendue de pouvoirs qu'ils ont présentement en quelques rencontres, ils en avaient en d'autres une bien plus grande : puisqu'ils pouvaient frapper les coupables d'excommunication.

Saint Jérôme le dit nettement : « Mihi ante presbyterum sedere non licet; illi, si peccavero, licet tradere me Satanæ, in interitum carnis, ut spiritus salvus sit. » (*Epist. ad Heliod.*)

Saint Augustin reconnaît ce même pouvoir dans le clergé, et dans les bénéficiers qui étaient en dignité. « De ipsa congregatione laicorum, sive ab episcopo, sive a clero, sive a quocunque præposito, cui est potestas, eximitur. » (*Cont. Parmen.*)

Il parle ailleurs d'un prêtre qui avait excommunié son diacre et son sousdiacre. « Propter reprobos et perversos mores a presbytero suo excommunicatus. » (L. III, c. 2, epist. 235.) C'était sans doute un curé qui avait exercé cette juste sévérité : Mais on pourrait dire que cette autorité aurait été déléguée par l'évêque : c'est ce que je n'entreprends pas d'examiner. Il serait toujours vraisemblable que cette délégation aurait été plus ordinaire.

VI. *Ont-ils pu conférer les ordres mineurs?* —Le Pape Gélase a réprimé dans une de ses lettres quelques entreprises des curés. Il y remarque aussi quelques-uns de leurs pouvoirs. Il leur déclare qu'ils ne peuvent pas faire des sous-diacres, ou des acolytes sans l'évêque. « Nec sibi meminerint ulla ratione concedi, sine Summo Pontifice subdiaconum, aut acolythum jus habere faciendi. » Le IVᵉ concile de Carthage donna au curé le pouvoir de créer des psalmistes ou des chantres. *Psalmista, id est cantor, potest absque scientia episcopi, sola jussione presbyteri, officium suscipere cantandi; dicente sibi presbytero, vide, ut quod ore cantas, corde credas,* etc. (Can. 10.)

Cependant les chantres étaient dans le rang des clercs inférieurs, non-seulement dans l'Orient, mais aussi dans l'Afrique. Témoin le IIIᵉ concile de Carthage. *Clericorum nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent.* (Can. 21.) Saint Grégoire Pape en dit autant : *Presbyteros, diaconos, subdiaconos, cantores, lectores, clericos appellamus.* (L. XI, epist. 54, can. 18.) Le concile de Mérida, en 666, permit aux curés d'augmenter le nombre des clercs, selon leurs besoins et selon leurs revenus. *Ut omnes parochitani presbyteri, juxta ut in rebus sibi a Deo creditis sentiunt habere virtutem, de Ecclesiæ suæ familia clericos sibi faciant.*

C'est peut-être pour cela que le Pape Gélase n'a défendu ci-dessus aux curés que de faire des acolytes et des sous-diacres sans l'évêque. On ne peut nier que les chorévêques n'aient donné les ordres mineurs; cependant ce n'étaient que des prêtres. Le VIIᵉ concile général donna ce privilége aux abbés.

VII. *Des curés dans l'Eglise grecque.* — Quant à l'Eglise grecque, les canons apostoliques sont les prêtres ministres du baptême (can. 49, 50); mais ce n'est pas sans dépendance de l'évêque, puisqu'ils défendent aux prêtres de rien faire sans l'agrément de l'évêque : *Presbyteri et diaconi, præter episcopum nihil agere pertentent?* Le concile de Gangres condamna toutes les assemblées schismatiques que les laïques tenaient sans la présence d'un prêtre, qui en eût ordre de l'évêque : *Non conveniente presbytero de episopi sententia.* (Can. 40, 6.)

Le concile de Nicée, recevant les novatiens convertis dans le même rang et dans les mêmes ordres qu'ils avaient eus dans leur secte, voulut que s'il y avait déjà un évêque catholique dans la même ville, il donnerait à ce prélat nouvellement converti, ou une place de chorévêque, ou celle d'un prêtre, c'est-à-dire, d'un curé; ou qu'il le laisserait jouir du nom et des honneurs des évêques. *Providebit ei, aut chorepiscopatus, aut presbyterii locum.* (Can. 8.) S'il n'y avait point d'évêque catholique dans la même ville, l'évêque novatien demeurait évêque après sa conversion.

Il paraît donc par là que des évêques étaient quelquefois réduits au rang et à l'office des curés, aussi bien qu'à celui des chorévêques, sans qu'on crût déshonorer ni l'évêque, ni l'épiscopat. Ce n'était que mettre dans la seconde place celui qu'on ne pouvait placer dans la première, parce qu'elle se trouvait remplie. Sur quoi il est bon de se ressouvenir de ce qui fut déclaré dans le concile de Chalcédoine, qu'on ne pouvait punir un évêque coupable, en le faisant rétrograder dans l'ordre des prêtres.

(*Conc. Chalced.*, act. 4, et can. 29.) Le Pape Célestin envoyant un de ses prêtres en qualité de légat au concile d'Ephèse, l'appelle son confrère : *Compresbyterum meum Philippum.* Le concile général d'Ephèse même écrivant au clergé de Constantinople, rend le même honneur aux prêtres : *Compresbyteris.* (*Concil. Ephes.*, act. 2, 3.)

Si le concile de Nicée rehaussa la dignité des curés, il ne confirma pas la juridiction que nous leur avons vu donner, de lancer l'excommunication, et d'exercer une juridiction contentieuse. (*Conc. Nicæn.*, can. 5.) Ce n'est que des évêques que ce concile ordonne, que les sentences d'excommunication qu'ils auront prononcées, seront respectées par les autres évêques, jusqu'à ce que le concile provincial les ait révoquées.

Tous les autres conciles ont suivi ce même règlement; ainsi les sentences prononcées par les curés, à moins qu'elles fussent confirmées par leur évêque, n'avaient ni le poids ni la vigueur de celles des évêques. (*Concil. Ant*, c. 6.)

Il y a pourtant quelque apparence qu'elles étaient ordinairement confirmées par l'évêque, et peut-être que son silence suffisait pour cela. Timothée, archevêque d'Alexandrie, parle d'un lecteur que les prêtres avaient déposé pour un crime d'impureté. Le même prélat, dans sa lettre à l'évêque Menas, loue le zèle des prêtres d'un village, qui avaient excommunié une dame qui ne voulait ni faire pénitence de ses fautes, ni les réparer. (In *Commonitorio* apud Balsam., c. 5.)

Le baptême solennel n'était pas moins réservé aux évêques dans l'Orient que dans l'Occident. Entre les diverses pièces qui regardaient la personne d'Ibas évêque d'Edesse, et qui furent lues dans le concile de Chalcédoine, on remarque la demande que firent les clercs de son Eglise, qu'on l'y renvoyât pour la fête de Pâques, afin qu'il pût y faire toutes les instructions nécessaires aux catéchumènes, et leur administrer ensuite le sacrement de la céleste régénération. « Cum nullus sit qui ecclesiæ adesse prævaleat, et maxime festivitate salutifera imminente, in qua et propter catechismos, et propter eos qui digni sunt sancto baptismate, opus est ejus præsentia. »

Quoique l'évêque fût encore alors le ministre ordinaire du baptême solennel qui se donnait la veille de Pâques, de la Pentecôte et de l'Epiphanie, selon les différents usages de diverses Eglises; il fallait bien que les prêtres s'acquittassent de ce devoir et en son absence dans sa cathédrale, et dans tous les autres lieux de son diocèse où il ne pouvait pas être présent; et enfin dans une infinité de nécessités pressantes et imprévues.

VIII. *Les curés ont donné la confirmation en Orient.*— Pour ce qui est de la confirmation, il ne paraît pas que les Grecs aient réservé autre chose à l'évêque que la consécration du chrême, qu'ils considéraient comme plein d'une fécondité céleste. Saint Denis témoigne que, bien que ce soit un prêtre qui baptise, qui fasse les onctions du chrême, et qui consacre l'Eucharistie, la gloire et la principale autorité en appartient toujours à l'évêque, qui a ordonné le prêtre, qui a consacré le chrême, qui a sacré l'autel sur lequel on célèbre les divins mystères.

Ainsi cet auteur ne réserve à l'évêque que l'ordination des clercs majeurs, la consécration du chrême, la dédicace des églises et des autels. « Licet enim a sacerdotibus veneranda quædam sacramenta conficiantur, nunquam tamen sacerdos divinam illam regenerationem sine divinissimo illo unguento consummabit, neque divinæ communionis mysteria consecrabit, nisi communionis sacramenta divinissimo altari fuerint imposita : quia ne sacerdos quidem erit, nisi pontificiis initiationibus ad sortem istam fuerit promotus. Quapropter lex divina hierarchicorum ordinum sanctificationem, et unguenti divini consecrationem, sacramque altaris benedictionem, perficientibus divinorum pontificum virtutibus singulariter attribuit. » (*Hierarch. eccles.*, c. 5.)

Il est difficile que cet auteur ignorât les pratiques de l'Eglise grecque en son temps, surtout dans une matière aussi publique et aussi importante que celle-ci. Le fidèle interprète de saint Denis, saint Maxime, parle d'une manière qui fortifie ces mêmes sentiments, et ne réserve à l'autorité épiscopale que les trois mêmes choses.

Saint Chrysostome dit bien que Philippe ne put donner le Saint-Esprit aux Samaritains qu'il avait baptisés, parce qu'il n'était que diacre, et que ce pouvoir était propre aux apôtres : « Donum hoc solorum apostolorum erat. » Mais alors les apôtres représentaient les évêques, et aussi les prêtres qui leur ont succédé d'une manière tout autre que les diacres, quoique beaucoup inférieure à celle des évêques.

Ce même Père dit ailleurs que saint Paul a souvent compris les prêtres dans les évêques, parce que les évêques ne sont distingués des prêtres que par l'ordination. « Non enim multum distant. Nam et presbyteris Ecclesiæ cura permissa est et magisterium. Et quæ de episcopis dixit, etiam presbyteris congruunt. Sola quippe ordinatione superiores illi sunt. » (Hom. 2 *in Epist. I ad Tim.*)

Saint Epiphane se trouva dans une obligation indispensable de faire valoir les avantages essentiels de l'évêque sur les prêtres, lorsqu'il écrivait contre l'hérésie d'Aerius, qui confondait ces deux ordres sacrés : il ne distingue néanmoins l'évêque du prêtre, que par le pouvoir d'ordonner et d'engendrer des Pères à l'Eglise. « Episcoporum ordo ad gignendos Patres præcipue pertinet. » (Hæres. 75.)

Les deux autres différences que saint Denis mettait, contiennent deux pouvoirs des évêques, qui ne sont pas tout à fait incommunicables aux prêtres; mais le pou-

voir d'ordonner des diacres, des prêtres et des évêques, est tellement propre à l'épiscopat, qu'il est absolument incommunicable à d'autres qu'à des évêques. Saint Jérôme a dit aussi que la seule puissance d'ordonner distinguait l'épiscopat de la prêtrise.

Alors il parlait de l'aveu des deux Eglises. En un autre endroit il confesse que les évêques seuls donnent la confirmation, et alors il semble avoir plus d'égard à l'Eglise de Rome. Aussi il y ajoute que cela s'est ainsi fait, non par aucune loi essentielle, *non ad legis necessitatem*, mais pour honorer l'épiscopat.

Enfin l'auteur des *Constitutions apostoliques* insinue bien que c'était ordinairement l'évêque qui donnait la confirmation, puisque c'était lui aussi qui baptisait ordinairement. (L. III, c. 16.) Mais décrivant ailleurs toutes les cérémonies qu'il faut observer en conférant le baptême et la confirmation, il s'adresse à l'évêque et au prêtre. (L. VII, c. 26.)

IX. *Pouvoir de prêcher et d'absoudre.* — Saint Chrysostome nous avait un peu auparavant appris que la charge d'enseigner, διδασκαλία, avait aussi été confiée aux prêtres. Or ce qui a été dit du pouvoir que les curés avaient d'excommunier, nous fait connaître que les curés avaient aussi quelque part aux clefs et au tribunal de la pénitence. Si jusqu'à Novat les évêques exercèrent seuls, ou presque seuls cette puissance des clefs, au moins depuis Novat, ils s'en reposèrent en partie sur les prêtres pénitenciers, auxquels ils communiquent en partie leur pouvoir. Et depuis l'extinction des prêtres pénitenciers par Nectarius, si la pénitence publique fut abolie, on ne pouvait plus la réserver aux évêques.

X. *Droits des curés aux* VIᵉ, VIIᵉ *et* VIIIᵉ *siècles.* — C'est ici le lieu de parler des fonctions des prêtres dans les VIᵉ et VIIᵉ siècles ; sur quoi il faut d'abord observer que l'on avait encore conservé pour lors dans l'Eglise cette ancienne discipline, suivant laquelle les fonctions sacerdotales étaient toutes réservées à l'évêque, lorsqu'il était présent ; mais que cette discipline tombait de jour en jour, moins par la négligence des évêques, que par l'impossibilité de tout faire par eux-mêmes, à cause du prodigieux accroissement que l'Eglise prenait de jour à autre.

Les prêtres se virent obligés de célébrer plus souvent qu'auparavant, sans pouvoir le faire au même autel où l'évêque avait célébré le même jour : c'est la disposition expresse du 10ᵉ canon du synode d'Auxerre, de l'année 578. *Non licet in altario ubi episcopus Missas dixerit ut presbyter in illa die Missas dicat.*

L'évêque pouvait donc célébrer au même autel après le prêtre, ce qui n'était pas permis au prêtre après l'évêque.

Ce même canon du concile d'Auxerre établit à tous les prêtres une autre défense générale, de dire en un même jour plusieurs Messes sur le même autel. *Non licet super uno altario in una die duas Missas dicere.*

Ces deux décisions du 10ᵉ canon du synode d'Auxerre s'observent encore chez les Grecs, ou du moins à l'égard de la seconde. *Non licet super uno altario in una die duas Missas dicere ;* elle se doit entendre avec ce tempérament, qu'un seul et même prêtre puisse quelquefois offrir deux fois en un même jour le saint sacrifice de l'autel, mais dans deux églises différentes, ainsi qu'il se pratique par plusieurs curés.

Grégoire de Tours nous en fournit un exemple dans la personne du prêtre Séverin, qui célébrait tous les dimanches la Messe dans deux différentes églises, qui étaient éloignées de dix lieues l'une de l'autre. (*De gloria confess.*, c. 56.)

Le concile de Riez, tenu en 439, nous apprend qu'on commença par permettre aux prêtres d'aller dans les villes et dans les campagnes y donner la bénédiction dans les maisons. *Visum est omni presbytero per familias, per agros, per privatas domos, pro desiderio fidelium, facultatem benedictionis aperire, quod non nullas jam provincias habere succurrit.* (Can. 5.)

Les prêtres ne pouvaient donc pas encore, lors de ce concile, donner la bénédiction dans les églises, non plus qu'y recevoir les pénitents. Cela se trouve expressément défendu dans le concile d'Agde, tenu en l'an 506. *Benedictionem super plebem in ecclesia fundere, aut pœnitentem in ecclesia benedicere presbytero penitus non licebit.* (Can. 44.)

Le premier concile d'Orange, tenu l'an 441, avait permis aux prêtres, en l'absence de l'évêque, d'administrer les saintes huiles, et la bénédiction aux hérétiques qui se convertissaient à l'heure de la mort : bénédiction que d'habiles interprètes croient être le sacrement de confirmation. *Hæreticos in mortis discrimine positos, si Catholici esse desiderant, si desit episcopus, a presbyteris cum chrismate et benedictione consignari placuit.* (Can. 1.)

Les plus anciens canons avaient permis aux prêtres, en l'absence de l'évêque, de réconcilier les pénitents lorsqu'ils étaient en danger de mort : le premier concile d'Orléans permettait aussi aux prêtres, en l'absence de l'évêque, d'offrir le saint sacrifice de la Messe, mais non pas de bénir le peuple. (Can. 26.)

Peu de temps après, les prêtres se trouvèrent être en quelques lieux les ministres ordinaires de la pénitence publique, et ce fut peut-être ce qui causa le désordre auquel le IIIᵉ concile de Tolède, tenu l'an 589, tâcha de remédier. En effet les prêtres, moins zélés pour la sévérité de la discipline que n'avaient été les évêques, accordaient la pénitence et la réconciliation autant de fois que les pécheurs la demandaient. Abus que déplore ce concile, dans les canons 11 et 12, en ces termes : *Ut quotiescunque peccare libuerit, toties a presbyteris se reconciliare expostulent.*

Cette réconciliation trop souvent réitérée prouvait dans le pécheur un défaut de pénitence ; et pour arrêter cet abus, ce concile rétablit l'ancienne discipline des canons sur la pénitence publique, en ces termes : *Quicunque ab episcopo vel presbytero sanus vel infirmus pœnitentiam postulat*, etc.

Il est donc vraisemblable que la discipline de l'Eglise n'a commencé à changer que lorsqu'à la solennité de Pâques, il se trouva tant de Chrétiens à baptiser ou à réconcilier que les évêques, ne pouvant y suffire, étaient obligés de communiquer leur pouvoir aux prêtres. Ce qui est prouvé par les canons de l'Eglise romaine, envoyés en France, et que le P. Sirmond a insérés dans les *Conciles de France*.

« Paschæ tempore presbyter et diaconus per parochias dare remissionem peccatorum, et ministerium implere consueverunt etiam præsente episcopo, in fontem quoque illi descendunt, illi in officio sunt. Reliquis vero temporibus ubi ægritudinis necessitas compellit, specialiter presbytero licentia est per salutaris aquæ gratiam indulgentiam dare peccatorum. » (*Conc. Gall.*, t. I, p. 589.)

On commença vers ce même temps à n'admettre que les prêtres dans les conciles et à en exclure les diacres, qui avaient auparavant toujours assisté debout derrière les chaires des évêques et des prêtres.

CURIALES ou CURIAUX. — *Voy.* SERFS.

D

DANSE.

Toutes sortes de danses défendues aux clercs par les conciles et les Pères. — Le concile *in Trullo* défendit les danses expressément, soit en public, soit en particulier : « Sed et publicas mulierum saltationes, multam noxam exitiumque afferentes, tolli volumus : quin etiam eas quæ nomine eorum, qui falso apud gentiles dii nominati sunt, vel nomine virorum ac mulierum fiunt, saltationes, ac mysteria, more antiquo et a vita Christianorum alieno, amandamus et expellimus. Si sint clerici, deponi jubemus; si vero laici, segregari. »

Il paraît que comme les clercs étaient exposés à ce crime, ils l'étaient aussi à la peine portée par ce canon contre ceux qui en étaient coupables.

Enfin, ce concile condamne la coutume ridicule et superstitieuse d'allumer des feux devant les maisons aux jours de la nouvelle lune, et de sauter par-dessus. *Qui in noviluniis a quibusdam ante suas officinas et domos accenduntur, rogos, supra quos etiam antiqua quadam consuetudine salire inepte ac desilire solent, jubemus deinceps cessare.* (Can. 65.)

Les amateurs passionnés de ces danses profanes les voulurent couvrir du faux prétexte de religion et de piété, en consacrant aux fêtes des saints, et célébrant à la porte de l'église ces divertissements si contraires à la sainteté et aux lois de l'Eglise. Aussi le IIIe concile de Tolède employa même l'autorité royale pour les bannir.

Exterminanda omnino est irreligiosa consuetudo, quam vulgus per sanctorum solemnitates agere consuevit; ut populi qui debent officia divina attendere, saltationibus et turpibus invigilent canticis, non solum sibi nocentes, sed et religiosorum officiis perstrepentes. Hoc enim ut ab omni Hispania depellatur, sacerdotum et judicum a concilio sancto curæ committatur (Can. 23.)

Voici les paroles de l'ordonnance royale : « Quod balimantiæ et turpes cantici prohibendi sunt a sanctorum solemnitatibus. »

Ces danses impudiques avaient déjà été décriées et condamnées du temps de saint Augustin : « Isti infelices et miseri homines, qui balationes et saltationes ante ipsas basilicas sanctorum exercere non metuunt, nec erubescunt, Christiani ad ecclesiam veniunt, pagani de ecclesia revertuntur. Quia ista ballandi consuetudo de paganorum observatione remansit. » (Serm. 215 *De temp.*)

Je sais que ce sermon n'est pas de saint Augustin, mais voici les paroles d'un ouvrage incontestable de ce Père contre les danses : « Notum est omnibus nugaces et turpes saltationes ab episcopis solere compesci. » (L. III *Contra Parmenian.*, c. ult.) Il ajoute que des évêques aimeraient mieux être condamnés au feu qu'à la danse par les persécuteurs.

Ce Père semble faire allusion au canon du concile africain, où les danses sont interdites, comme la matière de la licence et de l'impudicité, quoiqu'on les voilât d'une fausse apparence d'honorer les fêtes des saints.

« Quibus diebus etiam, quod pudoris est dicere, saltationes sceleratissimas per vicos atque plateas exerceant : ut matronalis honor, et innumerabilium feminarum pudor devote venientium ad sacratissimum diem, injuriis lascivientibus appetatur, ut etiam ipsius sanctæ religionis pene fugiatur accessus. » (*Cod. can. Eccles. Afric.*, can. 60.)

Ces conciles et ces Pères n'en voulaient pas seulement aux restes de l'idolâtrie, qui étaient demeurés dans les divertissements profanes de la danse; mais à la mollesse, et à l'impudicité qui en est inséparable.

DÉCURION. — *Voy.* CURIALE.

DÉFENSEUR.

I. — Défenseurs, pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Les défenseurs étaient-ils clercs mineurs?* — La dignité de défenseur fut ordinairement confiée à des prêtres dans l'Orient. Il n'en était peut-être pas de même dans les commencements. Car saint Epiphane rapporte une Confession de foi, souscrite par le clergé d'Ancyre, où, après quatre prêtres,

un diacre, un sous-diacre et un lecteur, on lit encore le nom d'un défenseur. (Hæres. 72.)

Il est vrai que le terme grec προστάτης est bien différent de ἔκδικος, qui est celui que tous les conciles ont employé pour exprimer les défenseurs.

Dans le concile d'Ephèse (act. 5), il est parlé d'un prêtre d'Antioche nommé Asphalius, qui était défenseur pour l'Eglise d'Antioche dans Constantinople. C'est-à-dire qu'il était le syndic des causes que les Eglises et les pauvres d'Antioche pouvaient avoir à Constantinople.

II. *Ce furent ordinairement des prêtres.* — Le défenseur est appelé ἔκδικος, et c'est un prêtre qui fait cette fonction, dans l'action 3ᵉ du concile de Constantinople, tenu sous Flavien, et relu à Chalcédoine : *Presbyter et defensor Joannes.*

Le concile même de Chalcédoine ordonne au défenseur de l'Eglise de Constantinople d'enjoindre à tous les clercs et à tous les moines vagabonds, de sortir de la ville ; et s'ils n'obéissent, de les en chasser. (*Conc. Chalced.*, act. 4, can. 83.) On peut de là conjecturer quel était l'office et le pouvoir du défenseur.

III. ***En Occident, c'étaient des laïques.*** — Dans l'Eglise occidentale, le concile de Milève ordonna qu'on demanderait à l'empereur des défenseurs versés dans les affaires pour prendre la défense des intérêts de l'Eglise contre les artifices et les violences de ses ennemis devant les tribunaux des juges séculiers.

Placuit ut petatur a gloriosissimis imperatoribus, ut jubeant judicibus, dari petitos sibi defensores scolasticos, qui in actu sint vel in officio defensionum causarum ecclesiasticarum, more sacerdotum provinciæ, ut iidem ipsi, qui defensionem Ecclesiarum susceperint, habeant facultatem pro negotiis Ecclesiarum, quoties necessitas flagitaverit, vel ad obsistendum callide decipientibus, vel obrepentibus, vel ad necessaria suggerenda, ingredi judicum secretaria. (*Conc. Milev.*, can. 16.)

Ces défenseurs étaient donc comme les syndics des causes de l'Eglise et les avocats des pauvres.

Voici ce qu'en dit le vᵉ concile de Carthage : *Ab imperatoribus visum est postulandum, propter afflictionem pauperum, quorum molestiis sine intermissione fatigatur Ecclesia, ut defensores eis adversus potentias divitum cum episcoporum provisione delegentur.* (*Conc. Carth.* v, c. 9; *Conc. African.*, can. 42, 69.)

IV. *L'évêque les nommait.* — Ainsi les ecclésiastiques, par la sainteté de leur profession, ayant un extrême éloignement de comparaître devant les tribunaux séculiers, même pour s'y défendre lorsqu'on les attaquait ; et les pauvres, les veuves, les orphelins, étant destitués du crédit, de l'adresse et des moyens nécessaires pour défendre leurs causes, soit civiles, soit criminelles ; les évêques demandèrent aux empereurs chrétiens des syndics pour les uns et pour les autres, afin de les protéger contre la puissance des riches, et les défendre devant les juges contre les poursuites artificieuses de leurs parties. Il fallait pour cela que ces défenseurs fussent soutenus de l'autorité impériale : *Petatur ab imperatoribus*, etc., et qu'ils fussent nommés par les évêques : *Cum episcoporum provisione delegentur.*

V. ***Défenseurs des villes.*** — Ces défenseurs ecclésiastiques furent crées à l'imitation des défenseurs civils des villes, dont il est si souvent parlé dans le Code, *De defensoribus civitatum.* C'étaient comme les tribuns du peuple des moindres villes, avec pouvoir de juger des causes, soit civiles, soit criminelles moins importantes, et de renvoyer les plus importantes aux magistrats supérieurs.

Ces défenseurs ne furent d'abord que des laïques dans l'Occident, puisqu'on a recours à l'empereur pour les obtenir, et qu'on demande qu'ils soient experts dans les chicanes du barreau, *Scholasticos, qui in actu sint*, et qu'ils aient entrée dans la cour des juges : *Ingredi judicum secretaria.* Ce que les évêques, et surtout ceux d'Afrique, ne jugeaient pas être convenable à la profession sainte des ecclésiastiques. Enfin le Pape Zozime le dit nettement : « Sane ut etiam defensores Ecclesiæ, qui ex laicis fiunt, supradicta observatione teneantur, si meruerint esse in ordine clericatus. » (Epist. 1.)

VI. ***Le Pape Gélase met les défenseurs parmi les clercs inférieurs.*** — Nous verrons, dans le siècle suivant, que dans l'Occident même on les choisit d'entre les ecclésiastiques, et on a déjà pu observer que, dans l'Orient, ils ont toujours été du clergé.

Le concile de Chalcédoine nous a fait voir un prêtre défenseur ; et lorsqu'il a commandé au défenseur de faire sortir de Constantinople tous les moines et les clercs fainéants, il n'eût pas donné ce pouvoir à un laïque. Enfin, ce concile défend d'ordonner pour de l'argent, non-seulement les évêques, les chorévêques, les prêtres, les diacres et tous les autres qui sont dans le clergé, mais aussi les économes, les défenseurs, les mansionaires et tous les autres qui sont dans le canon ou dans la matricule. (Can. 2.) Or la charge d'économe était affectée dans l'Orient aux ecclésiastiques et même aux prêtres. Il faut donc conclure de même des défenseurs.

Le Pape Gélase commença dans l'Occident de mettre les défenseurs entre les clercs inférieurs. « Continuo lector vel notarius, aut certe defensor effectus, post tres menses exsistat acolythus. » (Epist. 9, c. 2.)

Si les Actes qui portent que saint Sébastien fut fait défenseur de l'Eglise sont bien certains, ce terme avait alors une autre signification.

II. — Des défenseurs aux viᵉ, viiᵉ et viiiᵉ siècles.

I. *Les défenseurs étaient bénéficiers.* — Les défenseurs ne tenaient pas le moindre rang

d'honneur et de puissance, entre les officiers de l'Eglise. Ils étaient indubitablement comptés entre les bénéficiers de l'Eglise, puisque saint Grégoire Pape ayant appris que le défenseur Fantin avait souffert que le moine Jean lui laissât la moitié de son bien par son testament, il l'en fit à la vérité mettre en possession, mais il lui fit faire commandement de ne jamais rien recevoir de personne et de se contenter de la solde de l'Eglise : « Contestare eum, ut hoc facere ulterius non præsumat; sed pro labore suo statue quid accipiat, ut ei vacuus labor esse non debeat ; et hoc meminerit, ut qui Ecclesiæ stipendiis subsistit, ad lucra propria non anhelet. » (L. I, epist. 44.)

II. *Ils sont commis à la garde du patrimoine de l'Eglise.* — Ce Pape commettait quelquefois les défenseurs à la garde et à la culture du patrimoine de l'Eglise romaine. D'où vient qu'ayant appris que le défenseur Urbicus était mort redevable à l'Eglise d'une grande somme, à laquelle tout son bien ne pouvait pas satisfaire, ce généreux Pape laissa jouir ses enfants du patrimoine entier de leur père, et leur remit tout ce qu'ils devaient à l'Eglise, sans qu'ils puissent jamais en être recherchés. (L. II, epist. 21.)

III. *Ils avaient des emplois considérables en certaines circonstances.* — Mais voici des emplois plus considérables. Une abbesse ayant dissipé les biens de son abbaye, ce Pape commit le défenseur Fantin pour l'examiner et savoir d'elle à qui elle avait donné le patrimoine des pauvres. (L. IV, epist. 4.) Une religieuse ayant quitté l'habit monastique pour s'abandonner aux plaisirs du siècle, il écrivit à son évêque et au défenseur Sergius, de lui faire reprendre son habit et de la faire rentrer dans son monastère. (L. VII, epist. 10, 9.) Il manda au défenseur Fantin de prendre la défense d'une dame qui s'était mise sous la protection de l'Eglise, *ecclesiastica se petiit tuitione defendi*, contre deux personnes qui l'opprimaient et l'empêchaient de jouir de ses biens ; lui enjoignant ou de les accommoder ou de leur choisir des arbitres pour terminer leurs différends, ou de la protéger en quelque autre manière que ce pût être. (L. VII, epist. 84.)

Pierre, évêque d'Otrante, ne pouvant se faire payer par un débiteur ingrat et insolent, ce Pape écrivit à Serge, défenseur (l. VII, epist. 106), de contraindre ce débiteur ou à satisfaire à l'Eglise, ou à choisir des arbitres. « Alioquin mora cessante ad electorum te compellente accedat judicium. »

Un évêque de Sicile ayant pillé l'Epouse qu'il devait plutôt enrichir, et ayant tourné à son profit tout ce qu'il devait employer aux réparations des églises, saint Grégoire manda à Romain, défenseur en Sicile, *defensori Siciliæ*, d'examiner cette affaire avec l'évêque de Syracuse, et s'il pouvait convaincre ce mercenaire de ses vols, de le contraindre de restituer. « Cum fratre et coepiscopo Joanne Syracusano residens, subtili inquisitione hujus rei veritatem rimamini, » etc. (L. III, epist. 1.)

Basile, évêque en Sicile, s'embarrassait de procès, perdait le temps, et laissait avilir sa dignité près des tribunaux des magistrats séculiers. Ce Pape écrivit au même Romain, défenseur, de l'obliger à retourner dans son diocèse, et de ne lui donner pas seulement cinq jours de trêve, à moins de se rendre lui-même coupable du même désordre.

« Perlatum est ad nos Basilium episcopum velut unum de laicis in causis sæcularibus occupari, et prætoriis inutiliter deservire. Quæ res quoniam et ipsum vilem reddit, et reverentiam episcopalem annihilat, statim ut experientia tua hoc præceptum susceperit, eum ita ad revertendum districta exsecutione compellat, quatenus ei illic te insistente, quinque diebus, sub qualibet excusatione immorari non liceat, » etc. (L. VIII, epist. 11.)

Ces termes *districta exsecutione* font voir que ces officiers du Siége apostolique, quoiqu'ils ne fussent pas dans les ordres mineurs, avaient néanmoins une autorité fort ample et fort redoutée, comme *exécuteurs* des ordres du Pape, ou comme ministres du Pape, qui est l'exécuteur et le conservateur général des canons.

Cela paraîtra encore dans la lettre de ce saint Pape à Boniface, défenseur en l'île de Corse (l. IX, epist. 74), où il le blâme d'avoir souffert qu'il y eût dans cette île deux évêchés vacants ; lui ordonne d'y faire au plus tôt élire des évêques, et d'envoyer à Rome les élus ; il lui commande encore de s'opposer vigoureusement à ceux qui oppriment les pauvres, et à ceux qui tirent les ecclésiastiques devant les juges séculiers ; de ne plus souffrir cet abus, de forcer ceux qui ont quelque différend avec les clercs, de recourir au jugement de l'évêque, ou si l'évêque leur est suspect, à l'arbitre que l'évêque ou que lui-même nommera ; du jugement duquel l'évêque et lui seront exécuteurs.

Ce Pape chargeait ces défenseurs des causes des clercs mêmes auprès des évêques, en sorte néanmoins qu'ils n'entreprissent rien, ni contre la justice, ni contre l'autorité des évêques. « Apud episcopum non defensor culpæ, sed potius intercessor exsiste. Ut uniuscujusque episcopi reverentia, et clericorum disciplina per defensionis tuæ experientiam minime solvatur. »

Ces commissions montrent de quelle importance était la dignité des défenseurs de l'Eglise romaine ; d'où il est aisé, en gardant une juste proportion, de juger quelle était leur autorité dans toutes les autres Eglises. Mais voici un autre exemple qui nous en persuadera encore plus fortement. Les évêques d'Espagne avaient déposé l'évêque de Malaca, qui en fit retentir ses plaintes jusqu'à Rome. Ce Pape y envoya le défenseur Jean, qui ayant fait juger la chose, ré-

tablit l'évêque déposé, et déposa les auteurs de sa déposition.

C'est Jean Diacre qui le dit en peu de mots dans la Vie de ce Pape. « Joannes defensor ejus jussu in Hispanias cognitor destinatus, Januarium episcopum civitatis Malacitanæ, ab episcopis suis compatriotis depositum, propriæ sedi restituit, et depositores ejus cum eo qui in locum ejus obrepserat pari sententia condemnavit. » (L. II, c. 12.)

IV. *Ils devaient défendre les pauvres.* — Voilà les grandes et extraordinaires commissions dont on chargeait les défenseurs et dont on peut facilement comprendre quelle devait être leur capacité, pour répondre à l'importance de ces emplois. Quant aux pouvoirs et aux obligations ordinaires de leur charge, nous les apprenons du même saint Grégoire, dans la formule qu'il leur adressait, en les investissant de cette dignité :

« Si nulli conditioni, vel corpori teneris obnoxius, nec fuisti clericus alterius civitatis, aut in nullo tibi canonum obviant statuta, officium Ecclesiæ defensorum accipias, ut quidquid pro pauperum commodis tibi a nobis injunctum fuerit, incorrupte et vivaciter exsequaris, » etc. (L. IV, epist. 27 ; l. IX, epist. 33 ; l. VII, epist. 17.)

Ainsi le but de leur première institution avait été la défense des pauvres et du patrimoine des pauvres, et par occasion les Papes leur commettaient un nombre infini d'autres causes, qui se rencontraient dans les mêmes provinces. Aussi ce Pape déclare en un autre endroit que les défenseurs sont les ministres et les exécuteurs universels des ordres du Pape. « Quia defensorum officium in causis Ecclesiæ, et obsequiis noscitur laborare Pontificum. » (L. VII, epist. 17.)

V. *Ils ont les priviléges des notaires.* — C'est ce qui obligea ce Pape de communiquer au collége des défenseurs les mêmes priviléges que ses prédécesseurs avaient accordés aux notaires ou aux sous-diacres. « Constituentes, ut sicut in schola notariorum atque subdiaconorum per indultam longe retro Pontificum largitatem sunt regionarii constituti; ita quoque in defensoribus septem, qui ostensa suæ experientiæ utilitate placuerit, honore regionario decorentur. Quos quolibet per absentiam Pontificis, et sedendi in conventu clericorum habere licentiam, et honoris sui privilegia in omnibus statuimus obtinere. » (*Ibid.*)

Ces paroles nous font remarquer en passant que les notaires et les sous-diacres, aux priviléges desquels les défenseurs sont ici associés, étaient les mêmes et ne faisaient qu'un corps. D'où l'on peut affirmer que les notaires étaient ordinairement sous-diacres, et que le primicier des notaires était aussi le premier des sous-diacres et de tous les clercs inférieurs.

Le Pape Pélage, avant saint Grégoire, et suivant les exemples de ses prédécesseurs, employait aussi les défenseurs comme les exécuteurs des mandements du Siége apostolique, les conservateurs de l'immunité des clercs qui ne pouvaient être jugés que par leur évêque, pour l'observance inviolable des canons.

VI. *Quand furent-ils élevés à la cléricature?* — Le Pape Zosime a montré que les défenseurs laïques aspiraient à la cléricature. Ils en furent bientôt honorés ; saint Grégoire leur donna séance entre les clercs, dans le même rang et les mêmes avantages qu'avaient les notaires et les sous-diacres; dans leur ordination, il exigeait qu'ils ne fussent atteints d'aucune irrégularit écanonique : « Si in nullo tibi canonum obviant statuta, » qu'ils ne fussent clercs d'aucune autre Eglise : « nec fuisti clericus alterius civitatis ; » qu'ils jugeassent les causes des clercs avec les évêques, et ne souffrissent point que les laïques entreprissent de juger les clercs.

Enfin, Jean Diacre proteste que ce saint Pape congédia tous les officiers laïques de son palais, et qu'il n'en voulut plus que d'ecclésiastiques, entre lesquels il nomme les défenseurs. Grégoire de Tours, dans la Vie de saint Gall, parle de Julien prêtre et défenseur. (*Vitæ Patrum*, c. 6.)

VII. *Défenseurs en Orient.* — Il n'est pas moins certain que l'Eglise orientale avait ses défenseurs, et qu'ils y étaient honorés de la cléricature, et le plus souvent même des ordres supérieurs.

Le concile de Chalcédoine met l'office des défenseurs entre ceux que l'évêque doit conférer gratuitement, aussi bien que les saints ordres, s'il ne veut être accusé d'une infâme simonie. *Si œconomum aut defensorem, aut paramonarium promoveat episcopus.*

L'office des défenseurs paraît fort clairement dans ce qui est rapporté par l'auteur de la Vie de saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie.

Cet incomparable père des pauvres ayant appris que quelques-uns de ceux qui gémissaient sous la cruelle persécution des riches, ne pouvaient approcher de lui, par la crainte de ses chanceliers et des défenseurs qui l'environnaient: « Et volentes adire eum, timore cancellariorum, et Ecclesiæ defensorum, atque ei astantium prohiberentur (cap. 5) ; » se résolut de donner deux fois la semaine des audiences publiques, où il était seul avec un de ses défenseurs; et après avoir écouté les plaintes des pauvres, il faisait incessamment exécuter par ses défenseurs ce qu'il avait ordonné pour leur soulagement; défendant à ces défenseurs de rien manger jusqu'à ce qu'ils eussent mis à exécution ce qui leur était commandé pour la protection des pauvres. « Quibus et confestim quod dignum erat per Ecclesiæ defensores faciebat, et præcipiebat ut nemo eorum gustaret quousque ordinarent capitulum. »

VIII. *Défenseur civil de chaque ville.* — Comme on ne peut douter que ces défenseurs de l'Eglise n'eussent beaucoup de

rapport avec les défenseurs des cités, il est à propos de dire quelque chose de ceux-ci.

On ne pouvait en élire que parmi les Catholiques, et ils devaient être élus par les évêques, par le clergé, et par les habitants de la ville. (*Cod.*, l. I *De episc. audit.*, leg. 19; nov. 36, c. 7.) Dans les villes où il n'y avait point de juge, le défenseur en faisait l'office, et ceux qui ne voulaient pas lui confier leur cause, pouvaient recourir à l'évêque, ou se faire juger par l'évêque et le défenseur conjointement. Le défenseur civil était le père des pauvres, et il devait les garantir de toutes sortes d'oppressions.

« Ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi; officialium insolentiæ et judicum procacitati salva reverentia pudoris occurras; ingrediendi cum voles ad judicem liberam habeas facultatem. » (*Cod.*, *De defens. civit.*, l. IV.)

Tous ces devoirs et tous ces pouvoirs étaient communs aux défenseurs civils et aux défenseurs ecclésiastiques, comme il paraît par la confrontation des lois impériales et des canons des conciles d'Afrique.

Possidius rapporte dans la Vie de saint Augustin qu'un des disciples de ce grand saint ayant été fait évêque de Calame, et faisant un jour la visite de son diocèse, il fut dépouillé et cruellement outragé par une irruption violente des donatistes. Le défenseur de l'Eglise en porta ses plaintes au juge séculier contre l'évêque donatiste de Calame. « De qua re ne pacis Ecclesiæ amplius impediretur profectus, defensor Ecclesiæ inter leges non siluit. » (Cap. 12.) L'évêque donatiste comparut, et nia qu'il fût hérétique. Alors l'évêque catholique se vit obligé de comparaître aussi lui-même, pour convaincre l'hérétique de ce qu'il était. « Oborta est necessitas ut recedente Ecclesiæ defensore, a catholico episcopo resisteretur, et convinceretur quod esse se fuisse negaverat. »

Voilà pourquoi les défenseurs de l'Eglise avaient obtenu des empereurs la liberté d'entrer dans l'audience des juges; parce que les évêques ne voulaient pas comme avilir la sainteté et la majesté de l'épiscopat, par la poursuite des causes même les plus justes devant les juges séculiers; eux que Jésus-Christ a établis juges dans toute son Eglise.

Les défenseurs étaient donc comme les syndics, et cet évêque de Calame ne comparut que dans l'inévitable nécessité où il s'agissait de la foi. Baronius a rapporté en l'an 652 un testament d'Hadoindus, évêque du Mans, où il est parlé de son défenseur. Cet office n'était donc pas tout à fait inconnu à la France.

III. — Défenseurs en Orient et en Occident au IXe siècle.

I. *Différence entre la juridiction des cartophylaces et celle des défenseurs.* — Il s'éleva au temps de Balsamon une violente contestation entre le premier défenseur et le cartophylace, sur la juridiction que le défenseur prétendait dans les causes des moines et des clercs, et de leurs pèlerinages, quoique le cartophylace fût en possession d'en juger.

Balsamon, qui prit le parti du cartophylace, fit voir que l'autorité du grand défenseur ne se pouvait étendre que sur ceux dont on attaquait injustement la liberté, pour les faire retomber dans les fers de la servitude, et sur ceux qui avaient eu recours à l'asile sacré des temples. « Ut iis qui opem ecclesiasticam libertatis causa implorant, per jurisdictionem suam subveniat : ac reliquorum ad ecclesias confugientium causas tueatur. » (*Jur. Orient.* tom. I, p. 456, etc.)

Il montra que le canon du concile de Chalcédoine dont le défenseur tirait tant d'avantage, ne parlait que des défenseurs laïques, n'y en ayant point encore alors d'ecclésiastiques; celui de Carthage ne parle non plus que des défenseurs laïques, et ne leur commet que la protection des pauvres.

II. *Pouvoirs des défenseurs laïques.* — Ce même auteur dit ailleurs (*In can. Carth.* 78), que la novelle de Justinien permettait aux évêques, aux clercs et aux honnêtes bourgeois l'élection des défenseurs, pour juger les moindres causes, soit criminelles, soit pécuniaires, pour défendre les pauvres contre l'oppression des personnes puissantes, et pour réprimer les collecteurs des impôts publics, quand ils excèdent les bornes qui leur sont prescrites. « Et reprimant, publicorum exactores, qui plus quam par est exigunt. » Ces défenseurs étaient laïques, n'étaient en charge que deux ans; enfin ils furent entièrement éteints.

Le patriarche de Constantinople continua d'ordonner des défenseurs, et un grand défenseur, les autres évêques se contentèrent d'élire un grand défenseur. Tous ces priviléges attribués par la novelle de Justinien furent abolis. « A solo Constantinopolis episcopo σφραγίζονται. Characterem accipiunt defensores, et qui primi defensores dicuntur. A reliquis autem antistitibus soli primi defensores, » etc.

Toute la juridiction du grand défenseur fut réduite à juger les causes des libertés. « Solus primus defensor sanctissimæ Dei magnæ Ecclesiæ et qui ei subsunt defensores, solas libertatum causas judicant. » Tous les autres droits que les défenseurs prétendaient, n'étaient fondés que sur cette méprise; de n'avoir pas distingué les défenseurs laïques, dont parle Justinien dans sa novelle, et les ecclésiastiques qui furent institués d'entre les clercs.

III. *Il y en avait d'ecclésiastiques.* — C'est peut-être pour distinguer les défenseurs ecclésiastiques des laïques, que dans le VIIe concile il est fait mention de Photin, qui avait composé la Vie du patriarche Jean le Jeûneur; il était prêtre et défenseur ecclésiastique. Il paraît aussi par les Actes du VIIIe concile que les prêtres étaient souvent revêtus de la dignité de défenseurs.

Il faut avouer néanmoins que le grand

défenseur même n'était pas compté entre les grandes dignités de l'Eglise de Constantinople. Il y en avait cinq, que Balsamon compare aux cinq organes des sens, qui composent et qui ornent le chef de l'Eglise. On les appelait exocatacœles, et c'étaient comme les cardinaux du patriarche de la nouvelle Rome.

Voici l'ordre que Balsamon leur donne : le grand économe, le grand sacellaire, le grand sacristain, le chartophylace, et le sacellaire.

DÉLÉGUÉS DU SIÉGE APOSTOLIQUE.

I. *Les délégués reçoivent une augmentation de droits.*— La qualité de délégués du Siége apostolique n'est ni nouvelle ni injurieuse aux évêques ou archevêques qui en ont été honorés par le concile de Trente en diverses rencontres. Elle leur est au contraire également honorable et avantageuse, puisque ou elle leur donne une autorité qu'ils n'avaient pas auparavant, ou elle confirme et environne d'une nouvelle splendeur celle qu'ils avaient.

Au reste, ce n'est pas ici une délégation arbitraire du Pape, c'est le concile de Trente même; c'est le droit stable et permanent de l'Eglise qui leur donne ou qui leur confirme tous ces pouvoirs, qui sont autant de rayons de l'autorité apostolique.

II. *Exemples de cette délégation dès le* v[e] *siècle.*— L'antiquité de cet usage paraît dans la lettre du Pape Zozime à l'évêque de Salone, où ce Pape supplée et remplit ce qui pourrait manquer d'autorité à ce prélat dans une circonstance importante où il fallait l'étaler toutl entière. *Igitur si quid auctoritati tuæ quod nos non opinamur, æstimas defuisse, supplemus. Vos obsistite talibus ordinationibus, superbiæ et arrogantiæ venienti. Tecum faciunt præcepta Patrum, tecum apostolicæ Sedis auctoritas.*

Elle ne paraît pas moins clairement dans la décrétale du Pape Boniface I, adressée à l'archevêque de Narbonne (BONIFAC., decret. 64), pour appuyer le zèle de ce prélat contre l'attentat d'un métropolitain étranger, qui avait osé ordonner un évêque à Lodève, à l'insu du propre métropolitain, et contre la volonté des citoyens de Lodève. Ce Pape confesse que l'autorité propre de l'archevêque de Narbonne avait assez de force pour venger l'outrage fait aux canons et à sa dignité : mais comme il fallait procéder contre un autre métropolitain, qui ne reconnaîtrait pas sa juridiction, il lui communique une délégation du Siége apostolique : « Nostra auctoritate communitus, quod quidem facere sponte deberes, etc. Metropolitani jure munitus, et nostris præceptionibus fretus, ad locum accede, » etc.

Je laisse les exemples de Célestin, qui délégua saint Cyrille pour présider en son nom au concile général d'Ephèse; et ceux de saint Léon et de Gélase, qui déléguèrent Anatolius et Acacius, archevêques de Constantinople, pour des causes qui semblaient être renfermées dans les bornes de leur autorité ordinaire. Anatolius même ne trouva pas bon que saint Léon en usât de la sorte, comme ce saint Pape nous l'apprend dans sa lettre 77°.

III. *Exemples dans le* XI[e] *siècle.* — Passons du v[e] siècle au XI[e], nous y trouverons le Pape Nicolas II revêtant Gervais, archevêque de Reims; de l'autorité du Saint-Siége, pour une occasion où celle de métropolitain eût été à la vérité suffisante, si on eût déféré aux canons; mais comme le crime dont il s'agissait ne partait que d'un mépris insolent des règles canoniques, il était à craindre que ceux qui en étaient coupables, n'eussent pas de déférence pour la dignité de l'archevêque.

L'évêque de Beauvais avait été sacré par l'évêque de Senlis, sans l'ordre du métropolitain. Outre cela, l'un et l'autre de ces prélats était accusé de simonie. Le Pape mande à l'archevêque de suspendre ces deux prélats jusqu'au concile romain, où il les oblige de se rendre. « Accingimini igitur et fultus hac nostra auctoritate, omne episcopale officium sibi interdicite, etc., usque ad synodum, ubi nobis et tibi digne satisfaciat. » (DUCHESNE, t. IV, pag. 197.)

Si dans ces exemples on ne remarque qu'un surcroît d'autorité pour fortifier encore davantage les prélats dans les matières propres de leur juridiction ordinaire, en voici d'autres où la délégation du Siége apostolique leur communique un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

Le Pape Luce III, dans une assemblée générale, où se trouvèrent l'empereur, des patriarches et des archevêques, ayant fait plusieurs ordonnances rigoureuses contre les hérétiques, étendit la juridiction des évêques comme délégués du Siége apostolique, sur ceux mêmes qui ne relevaient que du Siége apostolique. « Si qui fuerint qui, a lege diœcesanæ jurisdictionis exempti, soli subjaceant Sedis apostolicæ protestati; nihilominus in his quæ sunt contra hæreticos instituta, episcoporum subeant judicium et eis in hac parte, tanquam Sedis apostolicæ delegatis, non obstantibus libertatis suæ privilegiis obsequantur. » (C. *Ad abolendam*, De hæreticis.)

IV. *Exemples aux* XII[e] *et* XIII[e] *siècles.* — Le Pape Innocent III, dans le concile général de Latran, ordonna que si le chapitre mettait l'église cathédrale en interdit, sans une cause juste et manifeste, l'évêque ne laisserait pas d'y célébrer, et sur sa plainte, *ad querelam ipsius*, le métropolitain connaîtrait de ce différend, comme délégué du Siége apostolique. (C. *Irrefragabili*, De offic. jud. ordinarii.)

Le Pape seul et ses légats, selon les *Décrétales*, connaissent des causes qu'on leur défère par voie de plainte. Il était donc nécessaire que le Pape délégât le métropolitain. En l'an 1243, Pierre, archevêque de Rouen, ayant demandé l'appui du Saint-Siége contre les oppositions qu'il trouvait dans la visite de sa province, le Pape Innocent IV le revêtit par un rescrit spécial de l'autorité du Saint-Siége : « Sive auctori-

tate tua, sive nostra, quam tibi committimus. » (*Synodic. Rotomag.*, pag. 250.)

Le Pape Boniface VIII délégua les évêques pour tous les jugements qui regardent la clôture des monastères exempts. «In monasteriis monialium sibi ordinario jure subjectis, sua : in iis vero quæ ad Romanam immediate spectant Ecclesiam, apostolicæ Sedis auctoritate. » (In *Sexto*, c. *Periculoso*, De statu regul.)

On ne peut donc nier qu'avant le concile de Trente, et les Papes et les conciles n'aient autorisé cette matière de déléguer les évêques. Le concile de Rouen, en 1581, a reconnu cette vérité. *In his episcopus censetur saltem Sedis apostolicæ auctoritate et delegatione defungi, sicut a generalibus conciliis, et præsertim Tridentino statuitur.* (*Conc. general.*, tom. XV, pag. 841.)

Les métropolitains mêmes ne peuvent pas trouver mauvais que cette délégation soit communiquée aux évêques; puisqu'on ne laisse pas d'appeler de leur sentence au métropolitain, s'il ne s'agit que d'une matière dont les évêques eussent pu connaître par leur autorité ordinaire. C'est ce qui a été déclaré par le concile v de Milan sous saint Charles, en 1579. (*Conc. general.*, tom. XV, pag. 689.)

V. ***Les évêques peuvent-ils faire exercer leur délégation par des vicaires?*** — La difficulté est, si le vicaire général peut connaître de ces sortes de causes. 1° S'il s'agit des causes où l'évêque a une juridiction ordinaire, ce qui est marqué par le terme *etiam* dans le concile, le grand vicaire en peut connaître. 2° S'il s'agit de celles qui ne lui sont pas ordinairement soumises, et où il ne peut procéder que comme délégué du Pape, l'évêque peut subdéléguer, puisque c'est l'avantage des délégués du prince; mais il faut qu'il le fasse par une commission particulière. 3° Si le droit marque que l'évêque ne connaîtra que comme délégué, *solus, tantum*, il ne peut en subdéléguer un autre, parce que c'est sa seule personne qu'on a jugée capable de cette charge.

VI. ***Enumération des cas pour lesquels le concile de Trente a revêtu les évêques de la délégation apostolique.*** — Voici les cas où le concile de Trente a muni les évêques de la délégation apostolique. Ainsi, c'est du concile même que les évêques tiennent ou la concession ou la confirmation de ces pouvoirs. 1° Ils peuvent contraindre les abbés négligents à établir une leçon d'écriture dans les monastères. (Sess. 5, c. 1.) 2° Ils peuvent procéder contre les exempts qui sèment le poison de l'hérésie. (Sess. 5, c. 2.) 3° Ils peuvent envoyer des vicaires dans les paroisses des réguliers, dont les curés sont dispensés de la résidence par le Saint-Siége. (Sess. 6, c. 2.) 4° Ils peuvent châtier les réguliers et les exempts pour les crimes qu'ils commettent hors du cloître. (Sess. 6, c. 3.) 5° Ils peuvent connaître si quelque grâce a été obtenue du Saint-Siége par surprise pour diminuer ou relâcher les peines qu'ils avaient décernées contre les criminels. *Per seipsum, tanquam Sedis apostolicæ delegatus, summarie cognoscat.* (Sess. 13, c. 5.) Ces termes *per seipsum* font connaître qu'en ce cas l'évêque ne peut subdéléguer comme il le pouvait par une commission particulière dans les quatre précédents. 6° Ils peuvent corriger les désordres des ecclésiastiques, quelque privilégiés qu'ils puissent être, même hors du temps de la visite. (Ses. 14, c. 4.)

7° Ils peuvent établir les distributions manuelles dans les chapîtres, quelque exemption qu'ils puissent alléguer. (Sess. 21, c. 3; sess. 22, c. 3.) 8° Ils peuvent forcer les curés de se faire assister par autant de prêtres que leur paroisse en demande, ou si elle est trop étendue ériger malgré eux de nouvelles paroisses, nonobstant toutes dérogations canoniques contraires. (Sess. 21, c. 4.) 9° Ils peuvent visiter tous les ans toutes les abbayes, les prieurés et les prévôtés qui sont en commande et où la régularité n'est pas observée : comme aussi toute sorte d'autres bénéfices, curés ou non curés, exempts ou non exempts. (Sess. 21, c. 8.) 10° Ils peuvent régler tout ce qui concerne le sacrifice de la Messe et en bannir tous les abus qui pourraient s'y être glissés, même dans les Eglises des exempts, nonobstant leurs exemptions. (Sess. 22.) 11° Ils doivent examiner toutes les dispenses qu'on obtient du Saint-Siége, et déclarer si elles ont été impétrées par surprise. *Summarie et extra judicialiter cognoscatur expressas preces subreptionis vel obreptionis vitio non subjacere.* (Sess. 22, c. 5.) 12° Ils peuvent visiter tous les hôpitaux, les confréries, les lieux et assemblées de piété, quelque exemption qu'on y ait, et quoique l'administration en appartienne à des laïques, pourvu qu'ils ne soient pas sous la protection immédiate des rois. (Sess. 22, c. 8.) 13° Ils doivent visiter toutes les églises exemptes (sess. 7, c. 8, et sess. 24, c. 9, 10), aussi bien que celles qui ne sont de nul diocèse, s'ils en sont les plus proches; et si entre leurs diocésains il y en a qui aient obtenu quelques exemptions, ils ne laisseront pas de les visiter pour la correction des mœurs. La congrégation du Concile a déclaré que l'évêque doit exprimer qu'il visite ces églises exemptes, comme délégué du Saint-Siége. 14° Ils doivent faire observer la clôture, même aux monastères exempts des religieuses : même à tous ceux qui sont immédiatement soumis au Saint-Siége; parce que le concile les a absolument abandonnés à la juridiction et à la conduite des évêques. (Sess. 25, c. 5, 9, *De monial.*) 15° Ils peuvent connaître des unions qu'on a faites des églises libres à d'autres églises asservies à des patrons, quoique ces unions aient déjà été exécutées. (Sess. 25, c. 9, *De reform.*) 16° Ils peuvent suspendre ou priver entièrement de leurs bénéfices les clercs concubinaires, quelque exemption qu'ils puissent alléguer. (Sess. 25, c. 14.) 17° Ils doivent soumettre à leur juridiction les monastères qui ne se réunissent pas en un corps de congréga-

tion dans le temps prescrit par le concile de Trente. (Sess. 25, c. 8, *De regul.*)

VII. *Quand les évêques ont-ils commencé à se dire évêques par la grâce du Saint-Siége ?* — Depuis quel temps et à quelle occasion quelques évêques ont-ils commencé de se dire évêques par la grâce de Dieu et du Siége apostolique ? Il est vrai que dès le temps du Pape Grégoire VII, Robert, vassal de l'Eglise romaine pour l'Etat temporel des Deux-Siciles, prenait ce titre : *Ego Robertus Dei gratia et sancti Petri, Apuliæ, Calabriæ et Siciliæ dux.* (Baronius, an. 1081, n. 36.) Mais il s'agissait d'une principauté temporelle, pour laquelle ce duc relevait du Saint-Siége. Au lieu que les évêques sont princes de l'Eglise, et tiennent de Jésus-Christ immédiatement la divine origine de leur éminente dignité. Les premiers que je trouve avoir pris cette marque d'une dépendance, ou d'une correspondance plus particulière avec le Saint-Siége, furent les évêques latins de l'île de Chypre. Car l'archevêque de Nicosie en usa de la sorte dès l'an 1251, dans les Constitutions qu'il publia. Un de ses successeurs l'imita dans un concile de l'an 1298. Un autre prélat du même siége, prit le même titre, *Dei et apostolicæ Sedis gratia archiepiscopus,* dans un concile où il présida non-seulement à ses suffragants latins de la même île, mais aussi aux évêques grecs, aux maronites, aux Arméniens, et aux supérieurs spirituels des nestoriens et des jacobites. (*Conc.*, tom. II, part. II, pag. 2400, 2409, 2432.)

Ce fut peut-être aussi la raison qui donna commencement à cette coutume, que cet archevêque latin n'avait acquis cette prééminence sur les évêques des Grecs, des maronites et des Arméniens, que par la disposition que les Papes en avaient faite. Les évêques d'Italie ne tardèrent pas longtemps d'en user de même. Les archevêques de Ravenne prirent le même titre dès l'an 1310, 1314, 1317, dans leurs lettres et dans leurs conciles. Les archevêques de Narbonne ne tardèrent pas longtemps. Car en l'an 1351, on les voit revêtus de cette qualité dans leurs lettres et dans leur concile. L'archevêque de Tours les suivit de bien près : savoir en l'an 1365. L'archevêque de Salzbourg, en Allemagne, prit le même titre l'an 1417. Je ne m'arrêterai pas aux autres archevêques qui ont voulu donner dans ces deux derniers siècles cette preuve de leur reconnaissance envers le Saint-Siége ; le nombre en est trop grand dans l'Italie, dans la France et dans l'Amérique.

Mais je dirai : 1° que ce sont seulement ou principalement les archevêques qui ont d'abord pris ce titre. 2° Que cet usage a été premièrement dans l'Orient, et a passé de là en Italie, et puis dans le reste de l'Occident. 3° Que ce n'a point été depuis que les archevêques et évêques reçoivent leur préconisation du Pape après la présentation des rois, que cet usage a été introduit, ni même depuis que les Papes se réservèrent en plusieurs rencontres la provision des évêchés. Car les exemples que nous avons cités sont avant ce temps-là. 4° Qu'il y avait bien plus de convenance que les métropolitains en usassent de la sorte, puisque leur autorité est comme une participation du privilége et de la primauté ou supériorité de saint Pierre sur les évêques, au lieu que l'épiscopat est immédiatement d'institution divine. 5° Qu'il est apparent que plusieurs évêques ne pénétrant pas la raison qui avait fait prendre cette qualité aux métropolitains, et ne la prenant que pour un témoignage ou d'une correspondance, ou d'une reconnaissance plus grande envers le Pape, ont voulu les imiter, surtout depuis que leur promotion se fait dans le consistoire par le Pape, après la nomination des princes. 6° L'antiquité fournit des exemples plus surprenants, quand elle nous fait voir le patriarche Cyrus d'Alexandrie, se dire patriarche ou Pape d'Alexandrie, par la volonté et le commandement des empereurs. *Satisfactio facta a Cyro misericordia Dei episcopo, per divinam sanctionem benignissimorum atque triumphantium dominorum nostrorum locum obtinente apostolicæ sedis hujus Alexandrinæ civitatis.* (*Synodo* VI, act. 13.)

Le concile œcuménique d'Ephèse se dit en cent rencontres assemblé par la grâce de Dieu et par l'ordre des empereurs. *Sancta synodus congregata Ephesi juxta decretum piissimorum imperatorum.* Ce qui n'empêche pas que le concile ne fût assemblé au nom de Jésus-Christ et par une autorité toute divine.

DEMI-PRÉBENDIER. — *Voy.* Officiers du bas-choeur.

DÉMISSION.

I. — Des démissions et des résignations des évêchés depuis l'an 500, jusqu'à l'an 800.

I. *Les démissions n'étaient pas facilement admises. Conduite de saint Grégoire.* — Saint Grégoire permettait aux évêques de prendre des coadjuteurs, et même des successeurs quand ils étaient devenus par maladie incapables pour toujours des fonctions de l'épiscopat L'archevêque de la première Justinienne se trouvant accablé d'un cruel mal de tête, saint Grégoire consentit qu'on reçût sa démission au cas qu'il la voulût donner, et qu'ensuite on lui donnât un successeur. Il donna la même résolution pour l'évêque de Rimini, que les douleurs insupportables d'un semblable mal de tête avaient empêché depuis longtemps de faire aucunes fonctions, et même de résider dans son Eglise.

Enfin cet évêque ayant donné sa démission par écrit, il lui fit élire un successeur. « Quem dum monitu cleri civiumque instantius hortaremur, ut si valeret remearet, data in scriptis supplicatione nos petiit ut quia ad ejusdem Ecclesiæ regimen vel susceptum officium, pro eadem qua detinetur molestia, assurgere nullatenus posset, Ecclesiæ ipsi ordinare episcopum deberemus. » (L. VII, epist. 50.)

Le Pape accepta cette démission, parce

qu'elle était fondée sur une absolue impossibilité de pouvoir jamais s'acquitter de ses devoirs. *Ex sui impossibilitate.* Mais cette démission était pure et simple, non pas en faveur d'un autre; aussi ce Pape écrivit aussitôt au clergé et au peuple de Rimini d'élire un autre évêque. « Datis ex more præceptis ad clerum plebemque, ad eligendum sibi antistitem. » (L. IX, epist. 41.)

C'était aussi une résignation simple que le même Pape attendait de l'archevêque de la première Justinienne. *Si petierit, ut ab episcopatus onere debeat vacare, concedendum est.*

Il usa de la même conduite pleine de douceur et de sagesse envers un autre évêque, à qui d'effroyables maux de tête faisaient quelquefois perdre le jugement. (L. XI, epist. 7, 8.) Il ne voulut jamais permettre qu'on le déposât, parce que si l'excès de son mal le pouvait rendre misérable, il ne le rendait pas criminel. Il ordonna donc que si cet évêque durant les intervalles du soulagement de son mal, voulait donner sa démission, on élût un successeur qui lui donnât une pension suffisante pour l'entretenir le reste de ses jours. Que si son mal ne lui donnait jamais de relâche, en sorte qu'il ne pût ni résigner son évêché, ni le gouverner, on lui élût un coadjuteur qui prît la conduite de son Eglise durant sa vie, sans se faire ordonner évêque, et qui lui succédât en se faisant ordonner après sa mort.

« Quia vivente episcopo, quem ab officio suo necessitas infirmitatis, non crimen adducit, alium loco ejus recusante eo, nulla ratio sinit ordinari. Sed si intervalla ægritudinis habere est solitus, ipse data petitione, alium loco suo expetat ordinandum. Quo facto omnium electione alter consecretur. Enimvero si nullo tempore ad sanæ mentis redit officium, persona vitæ probabilis est eligenda, quæ ad regimen Ecclesiæ idonea possit exsistere, qui etiamsi episcopo qui nunc ægrotat, superstes exstiterit, loco ejus debeat consecrari. »

Cet évêque était Français, et ce Pape écrivit ce que nous venons de dire à un autre évêque de France, et à la reine Brunehaut.

Jean Diacre dit en termes généraux que saint Grégoire ne refusait pas de donner des successeurs aux évêques qui se démettaient volontairement de leurs évêchés, et qu'ensuite il leur assignait des pensions suffisantes sur les revenus de la même Eglise. « Pontificibus voluntarie suis renuntiantibus sedibus, successores Gregorius nullo modo denegabat, eosque postmodum de reditibus relictæ Ecclesiæ sufficienter nutriendos esse censebat. » (L. IV, c. 39.)

Cela doit s'entendre des démissions des évêques à qui une maladie incurable avait ôté le pouvoir de s'acquitter de leurs fonctions, comme saint Grégoire le remarque dans tous les exemples rapportés ci-dessus.

II. *Deux causes canoniques de démission.* — Ce saint Pape a fait connaître deux causes canoniques d'une juste démission, le crime et une infirmité incurable. Le crime semble avoir plus de rapport à la déposition : mais si celui qui en a la conscience blessée, prévient la rigueur d'un jugement canonique par une sincère pénitence, on peut dire que c'est une honorable démission, plutôt qu'une déposition honteuse.

L'infirmité est une cause légitime d'accepter la démission volontaire d'un évêque, non pas de l'y forcer. C'est pourquoi, si celui qui en est attaqué ne peut se résoudre à se démettre, ou si l'excès de son mal ne lui laisse pas la liberté de faire sa démission, ou assez de bon sens et de connaissance pour y consentir, on lui donne un coadjuteur qui ne doit être consacré qu'après sa mort, afin qu'il n'y ait pas deux évêques en un même temps dans une même Eglise.

III. *Recourait-on au Pape pour les démissions des évêchés?* — On ne peut douter qu'il ne soit très-avantageux aux évêques de n'être pas eux-mêmes les juges de leur propre cause, et d'attendre le jugement du Vicaire de Jésus-Christ, sur un doute d'une telle importance. Il faut aussi avouer que les évêques ne recouraient point encore aux Souverains Pontifes pour être déchargés de leur évêchés ; que saint Amand n'avait peut-être pas lui-même demandé l'avis du Pape sur la renonciation qu'il méditait; mais que le Pape lui écrit, comme en ayant été averti d'ailleurs : les évêques faisaient souvent des résignations de leurs évêchés, ou simples, ou en faveur de quelqu'un sans en donner avis au Pape.

IV. *On demandait la permission aux rois.* — Saint Corbinien, évêque de Frisingue, vint à Rome pour être déchargé de son évêché, ce qu'il ne put obtenir du Pape. Mais ce saint avait été ordonné évêque par le Pape même, comme un missionnaire apostolique envoyé pour convertir les nations barbares. Ainsi il y avait une raison qui le liait au Pape, et le faisait plus particulièrement dépendre de sa volonté.

Maurille, évêque d'Angers, quitta son évêché sans consulter d'autre juge que sa propre conscience qui lui faisait un crime d'avoir laissé mourir un enfant sans lui avoir donné le sacrement de confirmation. (SURIUS, die 8 Septemb.)

Saint Lézin, évêque de la même ville, pressa avec les dernières instances le roi, et les autres évêques, de mettre un autre pasteur en sa place, et de lui donner la liberté de se retirer dans une solitude. Ils rejettèrent tous sa prière. (SURIUS, die 13 Septemb.)

Saint Sulpice, évêque de Bourges, quitta son évêché, en 641, avec la permission du roi, qui lui donna le successeur qu'il demandait. Saint Remacle, évêque de Maestricht, obtint congé du roi pour se démettre. Il en faut dire autant de saint Bonnet, évêque de Clermont, et de saint Burchard, évêque de Virtsbourg, comme il paraît par les Vies

de ces saints évêques, rapportées par Surius et Bollandus.

Saint Arnoul, évêque de Metz, arracha plutôt qu'il n'obtint du roi Dagobert la permission de se démettre de son évêché, et de se retirer dans un désert. (Bolland., die 31 Febr. et 17 Januar.) Saint Léger, évêque d'Autun, quitta secrètement son Eglise, et le roi ayant envoyé en diligence quantité de gens après lui, ce saint le fit prier avec tant d'instance, qu'il obtint de lui la licence de se retirer dans le monastère de Luxeuil. (Surius, die 16 Aug.; die 2 Octob.)

Ces exemples font voir que ni les canons, ni l'usage n'avaient point encore réservé au Pape le pouvoir de délier les évêques du lien sacré, et du céleste mariage qu'ils avaient contracté avec leurs Eglises.

Adon dit bien (an. 727) que Vilicarius, évêque de Vienne, sortit de son évêché, alla à Rome, fut honoré de la connaissance du Pape Etienne, successeur de Zacharie, et qu'ensuite il prit la conduite du monastère d'Agaunum ou de Saint-Maurice. Mais il ne dit pas, ni qu'il demanda, ni qu'il obtint du Pape d'être déchargé de son Eglise. *Vilicarius, relicta Viennensi sede, Romam primum abiit, ibique Papæ Stephano notus efficitur.*

V. *Exemples en Angleterre et ailleurs.* — Bède rapporte que l'évêque des East-Angles, ou des Anglais orientaux, étant frappé d'une maladie qui le privait de ses fonctions, on élut et on ordonna deux évêques en sa place, et depuis ce temps-là cette province fut régie par deux évêques. « Quod adhuc superstite, sed gravissima infirmitate ab administrando episcopatu prohibito, duo sunt pro illo electi et consecrati episcopi. Ex quo usque hodie provincia illa duos habere solet episcopos. » (L. iv, c. 5, 23.)

On viola les canons, non pas en partageant une province, mais en ordonnant des successeurs avant la mort du prédécesseur. Il faut croire que les pressants besoins de la nouvelle Eglise des Anglais exigeaient qu'on en usât ainsi.

On doit juger de la même manière un exemple pareil, rapporté dans la suite de la même histoire, où le roi fait ordonner le coadjuteur qu'on donne à l'évêque Boselus, qu'une maladie incurable mettait hors d'état de remplir les devoirs d'un évêque.

En Espagne, Potanius, évêque de Brague, fut déposé par le x[e] concile de Tolède; mais la vive douleur qu'il avait conçue de son crime, lui avait déjà fait prononcer contre lui-même un juste arrêt de condamnation. Ainsi, ayant quitté son évêché neuf mois avant le concile, *ferme per novem menses sponte deseruisse regimen Ecclesiæ suæ, et ergastulo quodam se conclusisse;* on pourrait en quelque manière douter si le concile le déposa, ou s'il confirma seulement sa démission volontaire.

En Afrique, saint Flugence abandonna l'abbaye dont il avait été chargé, pour goûter dans la paix et le silence les douceurs de la solitude et de la contemplation. Mais son évêque, dont il n'avait pas attendu le consentement, l'obligea de reprendre la conduite de son abbaye, et fit connaître que ces démissions sans la licence du supérieur partaient d'une vertu qui avait plus de chaleur que de lumière, et dont la ferveur demandait d'être réglée par une sage direction. (In ejus Vita, c. 14, 15.)

VI. *En Orient la permission des empereurs était nécessaire.* — En Orient, Paul patriarche d'Antioche, accablé de la haine et des accusations atroces de son clergé et de son peuple, demanda à l'empereur Justinien la permission de se démettre : « Libellos obtulit, ut liceret ei secedere a suscepto episcopatus officio. »

Cet empereur lui accorda sa demande, jugeant que la haine universelle et l'aversion irréconciliable que son troupeau avait pour lui, rendraient tous ses soins inutiles : « Quoniam cordi nobis est et fuit, ut semper civitatum antistites in amore sint omnium communi, » etc. (Hormisd. post epist. 80.)

L'empereur et le patriarche Epiphane de Constantinople en écrivirent au Pape Hormidas, plutôt pour l'en informer, que pour attendre son consentement,

Le clergé et le peuple d'Anastasiople enlevèrent par force le saint abbé Théodore Sicéote, et le firent ordonner évêque de leur ville par le métropolitain d'Ancyre.

Ce saint évêque, après quelques années d'épiscopat, étant convaincu par sa propre expérience que ses diocésains ne tiraient aucun profit du soin qu'il prenait de les instruire; mais continuaient toujours dans leurs vices, et que son travail et son zèle seraient plus utiles à ses religieux, prit congé de son clergé et de son peuple, et vint à Ancyre demander un successeur à son métropolitain; ne pouvant obtenir ce qu'il demandait, il le fit convenir de s'en rapporter à Cyriaque, patriarche de Constantinople. (Surius, die 22 Aprilis.)

Ils lui écrivirent tous deux, et à l'empereur Maurice pour leur représenter leurs raisons. Le patriarche par ordre de l'empereur manda au métropolitain de se rendre au désir de Théodore; mais de lui laisser les marques de l'épiscopat, à cause de la sainteté de sa vie. Ce que le métropolitain exécuta, et Théodore, ainsi déchargé de l'épiscopat, retourna à son monastère, où ses vertus encore plus merveilleuses que ses miracles mêmes, justifièrent la conduite qu'il tint pour se faire décharger de l'épiscopat.

VII. *Résumé.* — Il résulte de ce qui a été dit, que les règles des résignations n'étaient pas encore bien certaines, ou qu'elles n'étaient pas encore fort religieusement observées. Le crime, les maladies sans ressource, les résistances insurmontables d'un troupeau incorrigible, étaient des raisons canoniques pour quitter un évêché : mais l'amour du repos et les douceurs d'une sainte retraite avaient assez

souvent plus de force sur l'esprit des personnes d'une vertu extraordinaire, que toute autre raison.

On avait quelquefois recours au Pape, à l'empereur, aux rois, aux métropolitains, aux patriarches; mais ce n'était pas toujours, et il n'y avait rien de constant ni rien d'uniforme. C'est-à-dire, que la police de l'Eglise se formait peu à peu; mais elle n'était pas encore formée à cet égard.

II. — De la démission des évêchés et des abbayes depuis l'an 800 jusqu'en l'an 1000.

I. *Causes légitimes de la démission.* — Nous examinerons ici premièrement les causes légitimes d'une démission ou d'une résignation canonique, nous considérerons ensuite quelle autorité a été nécessaire aux prélats, pour les décharger du soin d'un troupeau, dont Dieu même les avait chargés.

Une des plus anciennes règles pour la cession canonique des évêchés, est que l'on n'a jamais obligé les évêques de se démettre de leur dignité pour les maladies corporelles, quelque fâcheuses et incurables qu'elles pussent être.

Le concile de Soissons, de l'an 853, en donne deux exemples remarquables. Le premier est de l'évêque du Mans Aldric, frappé de paralysie. Ce concile se contenta de charger le métropolitain de Tours du soin de cette Eglise, afin qu'il s'y rendît lui-même, et y donnât tous les ordres nécessaires. *Metropolitano Turonicæ urbis Amalrico, ut ad eamdem urbem accederet, injunxerunt, et quæcunque essent eidem Ecclesiæ proficua, ut strenue exsequeretur, unanimiter præceperunt.* (Can. 4.) La qualité de métropolitain renfermait sans doute la même obligation et la même autorité.

L'archevêque de Reims et l'archevêque de Sens qui assistaient à ce concile, n'avaient nulle juridiction sur la province de Tours, si on les considérait séparément. Mais nos prélats étaient persuadés que les conciles de l'Eglise gallicane avaient une juridiction universelle dans tout le royaume, surtout quand ils étaient soutenus de la présence du roi, comme celui-ci, pour en régler toute la police ecclésiastique.

L'autre exemple est d'Hériman, évêque de Nevers, dont la maladie corporelle donnait quelque atteinte à son esprit et à ses mœurs, et lui faisait commettre des excès et des légèretés peu séantes à l'épiscopat, dont les évêques aussi l'avaient déjà repris fortement avec une charité remplie de zèle. *Pro suis excessibus, quos corporali molestia sæpe dicebatur admittere, a sanctis præsulibus modeste et acriter increpatus est, quod prius frequenter correptus, ordini sacratissimo perseverantis levitatum injuriam adhuc faceret.* (*Ibid.*, can. 2.)

Le concile enjoignit à l'archevêque de Sens de prendre avec lui quelques autres évêques pour aller mettre l'ordre et la paix dans l'Eglise de Nevers, de retirer à Sens avec lui pendant tout l'été l'évêque Hériman, parce que c'était la saison la plus contraire à son incommodité, et après l'avoir accoutumé à l'abstinence, à la gravité et à la vie épiscopale, faire en sorte que le clergé et le peuple de Nevers le redemandassent. *Et sic abstinentia competenti assuetum episcopali gravitate instructum, apostolicis moribus informatum, clerus et populus eum ad sedem propriam utiliter favente Dei gratia revocaret.*

Il paraît bien dans ce récit qu'on y laisse plus de choses à entendre qu'on n'en exprime; parce qu'on épargne la plus sainte et la plus haute dignité du monde. Mais à travers ces obscurités il paraît assez qu'on use de beaucoup de complaisance pour un évêque dont les infirmités du corps retombent sur son esprit et sur ses mœurs, parce que les fautes n'étaient pas assez grandes pour être punies, et les infirmités étaient assez fâcheuses pour faire compassion et mériter quelque condescendance.

Le concile de Verméry, qui fut tenu quelques années après celui de Soissons, s'explique un peu plus clairement sur les indispositions de ce bon évêque, dont la maladie affaiblissait aussi l'esprit, d'où s'ensuivait une dissipation dangereuse du trésor de l'Eglise: *Infirmitate præpeditus corporea, sæpe ineptire, et ad naufragium rerum et facultatum ecclesiasticarum pertinere*, etc.

Les soins charitables de l'archevêque de Sens ayant réussi très-heureusement, et ayant entièrement rétabli la santé de ce prélat, ce concile le rétablit aussi dans son Eglise, l'an 860, comme n'en ayant été retiré que pour peu de temps et sans aucune accusation de crime. *Non morum vitiis, aut peccatis publicis.* (An. 860, *Concil. Gall.*, t. II, p. 188.) Mais une nouvelle rechute de ce prélat obligea l'archevêque Ganelon d'en écrire au Pape Nicolas I[er].

Ce Pape fit voir que la sévérité qui lui était naturelle n'était pas incompatible avec les tendresses d'un charitable pasteur; quoiqu'on lui eût représenté que cet évêque perdait quelquefois tout à fait l'esprit, faisait les actions d'un insensé et ne pouvait faire les fonctions pastorales. « Aliquoties integritate privatus, quædam insano simillima admittebat, etc. Diu impeditus est episcopale recte implere officium. »

Ce Pape jugea effectivement avec autant de sagesse que de charité, que ce n'était qu'une peine du péché et non pas un crime, et qu'ainsi il fallait user de compassion et non pas de rigueur, en le faisant renoncer à son évêché. « Satius arbitramur, quamlibet interim infirmitatem, ad pœnam peccati, quam ad ipsum pertinere peccatum, cui magis consulendum sit, et compatiendum, quam puniendum, vel aliquo modo feriendum. »

II. *Exemple d'un abbé.* — Non-seulement les évêques, mais aussi les abbés ont quelquefois besoin de trouver des sujets aussi compatissants qu'ils l'ont été eux-mêmes à leur égard.

C'est de quoi le savant Hincmar fut obligé

d'instruire les religieux de Corbie qui, par une dureté sans exemple, avaient déposé leur abbé, à cause des maladies dont il était affligé. Il leur remontra qu'il n'était plus en leur pouvoir de dépouiller leur abbé après avoir été canoniquement élu et institué par leur évêque, *regulariter electum, et archiepiscopi ordinatione rationabiliter institutum.*

Enfin il leur enjoignit de le rétablir dans sa dignité et de lui rendre obéissance jusqu'à ce que, s'il recouvrait sa santé, et s'il jugeait cette charge trop pesante pour lui, il vînt se présenter au roi, par l'ordre duquel, avec l'autorité de l'évêque, on en élirait un autre en sa place. « Donec si convaluerit, et ipse tale onus ferre non potuerit, ipse ad regem excusaturus accedat, ut ejus præceptione, et archiepiscopali auctoritate, ipsius in loco alius substituatur abbas. » (FLODOARD., l. III, c. 7.)

Voilà les maximes de saint Grégoire ; on ne peut forcer un prélat de se démettre, quelque grandes que soient ses maladies : mais s'il demande lui-même d'être déchargé d'une dignité qui est encore plus un travail et une occupation qu'un honneur, il faut lui donner un successeur.

III. *On peut quitter l'évêché quand le siége en est désolé par les guerres.* — Adon de Vienne raconte la démission d'un de ses prédécesseurs, fondée sur une autre raison, savoir sur la désolation de son Eglise par les Français, qui en saisirent tout le temporel. Ce bon prélat se retira premièrement à Rome vers le Pape Etienne, et peu de temps après il revint dans le monastère de Saint-Maurice, dont il prit le gouvernement.

« Cum furioso et insano satis consilio Franci res sacras Ecclesiarum ad usus suos retorquerent, videns Viennensem Ecclesiam suam indecenter humiliari, relicto episcopatu, etc., Romam primum abiit, ubique Papæ Stephano notus efficitur. Interjecto non multo tempore Agauni monasterium martyrum in curam suscepit. »

Adon ne blâme pas cette démission, comme il fait celle de Ledrad, archevêque de Lyon, (an. 815), qui se retira dans l'abbaye de Soissons, et fit ordonner en sa place le savant Agobart, qui était déjà chorévêque de l'Eglise de Lyon. Quoique cette résignation fût autorisée par le consentement de l'empereur et du concile universel des évêques de France, Adon ne laisse pas de protester que c'était un violement inexcusable des canons, qui ne permettent pas aux évêques vivants de choisir leurs successeurs, ni qu'il y ait en même temps deux évêques dans une ville. « Leidradus Lugdunensis initio imperii Ludovici imperatoris Suessionis monasterii locum petiit, et in loco ejus Agobardus ejusdem Ecclesiæ chorepiscopus, consentiente imperatore, et universa Gallorum episcoporum synodo, episcopus substitutus est. Quod quidam defendere volentes dixerunt, eumdem venerabilem Agobardum a tribus episcopis in sede Lugdunensi jubente Leidrado fuisse ordinatum. Sed canonica auctoritas est, in una civitate duos episcopos non esse. Nec vivente episcopo successorem sibi debere eligere. Ac idcirco illa quacunque causa regulæ Ecclesiæ præteriri in tanto ordine fixæ non debent. »

IV. *La vieillesse peut être une raison de se démettre.* — Si ce n'était qu'un amour démesuré du repos qui portait Ledrad à quitter son évêché, l'archevêque Adon avait sujet de s'en plaindre ; mais si ses longs et pénibles travaux, ayant entièrement épuisé sa santé et ses forces, lui ont fait céder une si importante place à un jeune prélat qui en pût dignement remplir tous les devoirs ; on ne trouvera rien que de louable dans la conduite de l'empereur et du concile national des évêques de France, qui jugèrent cette démission canonique.

La seule lettre de l'archevêque Ledrad à l'empereur Charlemagne, qui se trouve parmi les ouvrages d'Agobart, est une preuve plus que suffisante, que ce fut cette seconde raison qui le porta à faire sa démission. Il y expose tant de grandes actions et tant de nouveaux établissements qu'il avait faits pour la réformation de la discipline ecclésiastique dans son évêché, qu'on ne peut l'accuser d'avoir trop aimé le repos.

Ce fut par la même raison que saint Burchard, évêque de Wirsbourg, après avoir consacré au service de son Eglise une vie fort longue et très-laborieuse, ne pouvant plus lui donner que les langueurs d'une décrépite vieillesse, jugea plus à propos de la remettre entre les mains d'un pasteur vigoureux, du consentement de son clergé, de son peuple, de l'empereur, des princes, de son archevêque et des autres évêques.

« Pondus diei et æstus jam a mane puerilis ætatis, usque ad vesperam pene decrepitæ senectutis portavit, etc. Cum senioribus et magnatibus Ecclesiæ suæ init consilium, quatenus successorem sibi provideret, etc. Misit ad imperatorem Carolum et ad Lullum metropolitanum, etc. Missi redeunt, utique consensum referentes, tam regum, principum, quam archiepiscopi, cæterorumque episcoporum, » etc. (Vita ejus apud Surium, Octob. die 14, l. II, c. 11.)

Il proposa Mégingaud pour son successeur, le jugement avantageux d'un si saint prélat fut un préjugé certain pour tous ceux dont l'élection dépendait. « Aderant legati, cum litteris regis et principum, nec non metropolitani Lulli, confirmantes in omnibus electionem Meguingaudi. »

V. *L'indocilité des sujets est une raison de quitter son évêché.* — Saint Adalbert, évêque de Prague, renonça à son évêché. Ce ne fut pas par un amour précipité du sacré repos et des saintes délices de la solitude, ce que nous avons montré être contraire aux canons de l'Eglise et aux règles les plus exactes de la charité. Ce ne fut pas non plus par les défaillances de la vieillesse et par l'impuissance de remplir les fonctions épiscopales, comme plusieurs saints prélats ont fait. Enfin ce ne fut pas par les reproches

de quelque crime qui le rendît irrégulier et incapable d'un si saint ministère.

Ce qui le détermina à renoncer à son évêché fut le peu de succès qu'il avait dans ses travaux apostoliques, et le désespoir de jamais réussir parmi des peuples si abandonnés à toutes sortes de désordres. Ce saint prélat prit le parti de venir à Rome et de s'en remettre au jugement du Pape Benoît VII.

Ce Pape approuva sa fuite, et lui conseilla de travailler à son salut, puisqu'il travaillait inutilement à celui des autres, et de jouir de la douceur de la contemplation, puisque le débordement des vices empêchait les peuples de jouir des fruits de ses prédications et de ses bonnes œuvres. « Fili, inquit Apostolicus, quia te sequi nolunt, fuge quod nocet. Operæ pretium est enim, si cum aliis fructum facere non potes, vel teipsum non perdas. Quare in eo consilio, arripe tibi otia contemplationis, » etc. (An. 983. — Apud Surium die 23 Apr., an. 989.)

Cinq ans après ceux de Prague redemandèrent au Pape leur évêque, promettant plus de correspondance à ses charitables soins. L'archevêque de Mayence s'employa aussi pour le même sujet.

Jean XV assembla un concile, et ensuite renvoya Adalbert à son Eglise avec pouvoir de la quitter encore s'il n'y trouvait plus de docilité. Les espérances que le peuple avait données de son amendement ne furent pas longues ; aussi le saint prélat céda encore une fois à la violence du mal, et, passant par la Pologne où ses prédications furent extraordinairement fructueuses, il s'en revint à Rome et s'y renferma dans un monastère, où il passa encore cinq ans dans toutes les austérités de la vie religieuse.

Enfin, l'empereur Othon III et l'archevêque de Mayence, étant venus à Rome, obligèrent Grégoire V de renvoyer Adalbert à son Eglise. Il y retourna pour la troisième fois, et ayant été repoussé par les princes et par les peuples avec une impudence encore plus grande qu'auparavant, il alla prêcher l'Evangile dans la Prusse, où sa charité vraiment apostolique et son invincible constance furent enfin couronnée de la gloire du martyre. (An. 996.) — *Voy.* CESSION, RÉSIGNATION.

DÉPENDANCE DES MOINES.

I. Les moines sont sous la dépendance des évêques et des prêtres pendant les cinq premiers siècles.

I. *Les moines sont soumis aux évêques, à cause du pouvoir épiscopal.*—Les solitaires, élevés aux ordres et aux ministères sacrés de l'autel, entraient par ce nouvel engagement dans une plus grande dépendance des évêques ; mais l'état religieux, considéré en lui-même comme séparé du sacerdoce, ne laissait pas d'en dépendre absolument. En effet, plus les véritables vertus sont éminentes, et plus elles sont humbles, et par conséquent dépendantes de Dieu et de toutes les puissances qu'il a établies dans son Eglise.

Les évêques ayant été les prédicateurs zélés et infatigables, non-seulement des préceptes, mais aussi des conseils évangéliques, ont été aussi les pères de tous ceux qui se sont consacrés à la perfection du christianisme. Après avoir donné une si sainte naissance à ces illustres enfants, ils leur ont donné des maisons pour leur servir de retraite, et des règles pour la conduite de leur vie et de leurs actions.

II. *Les évêques ont fondé quantité de monastères.* — Nous avons souvent parlé du monastère de Saint-Ambroise, près de Milan ; de celui d'Eusèbe de Verceil, dans son église cathédrale ; de celui de Saint-Martin, près de Tours ; de ceux de Saint-Basile, dans le Pont et la Cappadoce ; de ceux de Saint-Augustin, en Afrique. Après cela, on ne peut douter que les évêques n'aient été les pères et les fondateurs d'un très-grand nombre de monastères.

On pourrait dire de tous ces grands évêques, ce que Sulpice Sévère a dit de saint Martin, que si 2,000 moines assistèrent à ses funérailles, ce n'étaient que ses enfants et ses disciples : « Monachorum ad duos millia convenisse dicuntur, specialis Martini gloria, cujus exemplo, in Domini servitutem stirps tanta fructificaverit. » (SULP., SEVER. epist. 3.)

Saint Jérôme nous a appris que saint Athanase ayant écrit la Vie de saint Antoine encore vivant, la porta dans l'Italie, le fit connaître à Rome, et donna commencement à tout ce qu'il y a de monastères dans l'Occident. (*In Epitaphio Marcellæ.*)

Saint Augustin fonda des monastères dans Hippone, pour l'un et pour l'autre sexe, leur donna des prêtres pour supérieurs, et il les laissa en mourant à la disposition de son Eglise et de ses successeurs, comme des maisons de fondation épiscopale.

Les donatistes faisaient un reproche bien glorieux à saint Augustin d'avoir institué l'état monastique : « Arguens me, quod hoc genus vitæ a me fuerit institutum. » (*Contra lit. Petil.*, l. V, c. 40.)

En même temps il commença d'y avoir aussi des monastères à Carthage : « Cum apud Carthaginem monasteria esse cœpissent. » (*Retractat.*, l. II, c. 21.) Quelques-uns de ces religieux voulaient, selon l'exemple et la doctrine de l'Apôtre, vivre du travail de leurs mains ; les autres couvraient leur paresse du prétexte trompeur de la prière continuelle, et prétendaient devoir tirer tout leur entretien et toute leur subsistance des oblations des fidèles. « Alii se suis manibus transigebant, obtemperantes Apostolo, alii vero ita ex oblationibus religiosorum vivere volebant, ut nihil operantes unde necessaria vel haberent, vel supplerent, » etc.

Saint Augustin, pour terminer ce différend qui avait partagé les sentiments des laïques mêmes, composa son ouvrage *De opere monachorum.*

Ces expressions de saint Augustin font assez voir que les religieux vivaient en

partie de leur travail, et en partie des offrandes des fidèles, qui étaient comme autant de libéralités que les évêques leur faisaient, en permettant qu'ils les reçussent. Ainsi ce que dit saint Augustin, que saint Ambroise donnait la nourriture aux religieux de son monastère près de Milan : « Erat monasterium Mediolani extra urbis mœnia sub Ambrosio nutritore » (*Confess.*, l. VIII, c. 6), se peut entendre de la nourriture corporelle.

III. *Les monastères ne peuvent être fondés que par l'autorité des évêques.* — Le concile de Chalcédoine confirme cette vérité, que c'était la seule autorité et le consentement de l'évêque qui donnait une stabilité aux fondations et aux dotations des monastères: *Quæ semel ex voluntate episcopi dedicata sunt monasteria ea perpetua manere monasteria, et res quæ ad ea pertinent, monasterio reservari, ne posse ea ultra sæcularia habitacula.* (Can. 24.)

La plénitude de la puissance sacerdotale résidant dans l'évêque seul, c'est aussi lui seul qui peut faire changer de nature aux choses, de profanes les rendre saintes, de séculiers, ecclésiastiques, et rendre cette consécration irrévocable.

Il est certain néanmoins que, quoique les évêques aient été les pères et les fondateurs d'un très-grand nombre de monastères, et surtout de ceux qui ont été bâtis proche des villes ou dans les villes mêmes, il y en a eu une multitude innombrable qui n'ont été fondés que par les religieux mêmes, ou par la piété de quelques séculiers, ou enfin par la magnificence des princes et des princesses.

La Vie de saint Euthyme, ce saint et célèbre solitaire, apprend qu'il donna commencement à plusieurs laures et à un nombre considérable de monastères; que quelques particuliers voulurent être participants d'une si sainte œuvre, en y contribuant de leurs richesses, et enfin, que l'impératrice Eudoxie se bâtit un palais éternel dans le ciel, en faisant construire un grand nombre de monastères dans les déserts.

La même chose paraît dans les Vies de saint Antoine, saint Hilarion, saint Pacôme, saint Théodose, saint Sabas, et de cent autres héros de la pénitence et de la perfection chrétienne, qui ont trouvé dans les trésors de leur riche pauvreté de quoi bâtir un nombre infini de monastères; et s'ils y ont aussi employé les pieuses libéralités des séculiers, ça moins été pour s'enrichir de leurs dépouilles, que pour les enrichir eux-mêmes par cet admirable commerce avec les pauvres de Jésus-Christ.

IV. *Les moines ont reçu leur règle des évêques.* — Puis donc que le titre de fondateurs n'a pu soumettre aux évêques tous les monastères, et puisque saint Augustin même nous a assurés que la plus grande partie de ceux qui s'y retiraient en ces temps-là étaient des gens sans lettres, sans érudition, et par conséquent incapables de la cléricature, il faut trouver un autre fondement plus universel, sur lequel nous établissions cette dépendance si générale et si essentielle.

On pourrait dire que les évêques ont donné les règles de la vie monastique, et ont été les supérieurs de ceux dont ils étaient les législateurs. Nous avons plusieurs traités de saint Basile, où il établit ces règles toutes divines de la vie monastique qui ont servi de flambeau à toute la postérité. Aussi saint Grégoire de Nazianze n'oublie pas d'en tirer un sujet de rehausser l'éloge de saint Basile : « Monasticarum legum institutiones, partim voce, partim scripto traditæ. » (Orat. 20.) Mais avant saint Basile, les monastères avaient peuplé presque toutes les provinces de l'Orient, et on ne peut pas s'imaginer qu'on y vécût sans règle.

Puisque saint Grégoire distingue les règles écrites et non écrites, on pourrait bien penser que les monastères d'Egypte et de la Palestine, avant saint Basile, n'avaient que des règles données de vive voix, écrites sur les tables immortelles des cœurs, et dans les mœurs et les coutumes de tant de saints religieux. Mais comment pourrons-nous justifier que les évêques aient été les auteurs de ces lois vivantes?

Il est vrai que saint Athanase était lié d'une sainte amitié avec le grand saint Antoine, et qu'il entretint toujours avec lui un commerce de lettres et de visites, aussi bien qu'avec les autres solitaires des déserts. Il est vrai aussi qu'il écrivit sa Vie, et que l'ayant répandue dans Italie, on peut dire que tous les monastères de l'Occident furent les fruits de cette divine semence. Mais tout cela ne peut fournir aucune preuve convaincante qu'il leur ait donné une règle. Ce ne sont tout au plus que des conjectures qu'on peut en tirer.

Il est constant que saint Augustin a composé une règle, et qu'elle se lit dans une de ses lettres; mais elle ne fut dressée que pour le monastère des religieuses d'Hippone. (Epist. 109.)

V. *Les évêques ont autorité sur tout le troupeau de Jésus-Christ.* — Disons donc que lorsque les congrégations n'avaient point d'autre règle que l'Evangile, elles étaient parfaitement soumises aux évêques par la divine autorité de cette règle, puisque les évêques sont les successeurs des apôtres, et les vicaires de Jésus-Christ même dans leurs diocèses. Et si après cela il y a eu d'autres règles écrites ou non écrites, elles n'ont pu être contraires, ni préjudicier à la règle immuable de l'Evangile. Enfin les canons des conciles, et les décrétales des Papes ont été les règles générales de toute la police ecclésiastique, sans faire aucune exception des monastères.

VI. *Autorité des prêtres sur les moines.*— Saint Jérôme ne met aucune différence entre les moines et les laïques à l'égard des clercs, et surtout des prêtres et des évêques

Il avoue que les moines sont les sujets et les tributaires du clergé, et même leurs justiciables. La raison n'en est pas moins admirable que solide.

Ceux qui ont un pouvoir si divin et si incompréhensible sur le corps propre et naturel de Jésus-Christ, qui le produisent sur les autels, qui le distribuent, qui en privent ceux qui en sont indignes ; ceux-là, dis-je, ne peuvent pas avoir une puissance plus limitée sur les membres du corps mystique du même Fils de Dieu.

Et comment n'auraient-ils pas une plénitude de puissance sur les moines, aussi bien que sur les laïques, puisque ce sont eux qui les ont également tous engendrés par le baptême, qui les nourrissent de la viande céleste, qui leur ferment ou qui leur ouvrent les portes du ciel ?

VII. *En quoi le droit commun faisait dépendre les moines de l'évêque.*— Ce fut dans cet esprit de charité, que les évêques du troisième concile d'Arles terminèrent les différends qui étaient survenus entre l'évêque Théodore et Fauste, abbé de Lérins.

Voici comme ils ménagèrent les prétentions et les justes intérêts de l'un et de l'autre. Il fut résolu dans ce concile, que tous les clercs de l'abbaye de Lérins ne pourraient être ordonnés que par Théodore, ou par ceux qu'il commettrait pour cela, qu'on n'y recevrait le chrême et la confirmation que de lui, qu'on ne recevrait à la communion et au ministère de l'autel des clercs étrangers que par ses ordres. Au reste, que tous les laïques du monastère ne relèveraient que de l'abbé seul, sans que l'évêque pût en ordonner aucun, qu'à la demande de l'abbé. Ainsi les clercs dépendaient de l'évêque pour l'ordination, mais tous ceux qui n'étaient pas dans les ordres étaient sous la puissance de l'abbé seul, sans l'agrément duquel ils ne pouvaient être ordonnés. (*Conc. Gall.*, tom. I, p. 120.)

Voilà non pas un privilége accordé à cette célèbre abbaye par les évêques, mais le droit commun observé en ces temps-là. Car ces Pères remarquent que Léonce, prédécesseur de Théodore, en avait usé de la sorte, et que l'on devait inviolablement garder la règle du bienheureux fondateur de ce saint monastère. « Hoc tantummodo vindicaturus, quod decessor Leontius episcopus vindicaverat, etc. Regula quæ a fundatore ipsius monasterii dudum constituta est, in omnibus custodita. »

Il résulte de cette constitution synodale que tout le temporel était entièrement abandonné à l'abbé, et que pour le spirituel, le monastère relevait de l'évêque en ce qu'on n'y pouvait recevoir les ordres, le chrême, la confirmation, et les clercs étrangers que de lui; quant au reste, l'abbé disposait de toutes choses, ou par le droit commun, ou par un agrément des évêques, passé en droit commun.

VIII. *L'empire des évêques doit être un empire de charité et de douceur.*— La douceur paternelle est l'âme et le soutient de l'empire des évêques. C'est le sentiment de saint Jérôme : « Amari parens et episcopus debet, non timeri. Non quæris monachos tibi esse subjectos, ideo magis subjectos habes. Tu offers osculum, illi colla submittunt. Exhibes militem, et ducem impetras. Quasi unus in pluribus es, ut sis unus ex pluribus. Cito indignatur libertas, si opprimitur. Nemo plus impetrat a libero, quam qui servire non cogit. Novimus canones ecclesiasticos, non ignoramus ordines singulorum, » etc. (*Ad Theophilum advers. errores Joan. Jerosol.*)

Les évêques, selon cet admirable docteur, sont les pères et non pas les maîtres, les pasteurs et non pas les dominateurs de leurs sujets. Ils doivent être portés à se faire aimer plutôt qu'à se faire craindre ; on leur est d'autant plus soumis, qu'ils le désirent moins; on leur obéit d'autant plus volontiers, qu'ils ne l'exigent pas ; la soumission qu'on a pour eux est d'autant plus ferme qu'elle est plus libre ; l'obéissance forcée ne dure pas, les âmes libres ne souffrent rien moins que la servitude. Mais les évêques doivent traiter avec une tendresse toute particulière, et avec une douceur vraiment paternelle ces illustres enfants de l'Eglise, qui ont fait voir en foulant aux pieds toutes les grandeurs et toutes les pompes du siècle, que leur âme est autant au-dessus de la crainte que de l'ambition.

« Non novit terrori natio ista succumbere, et impendenti gladio magis cervices, quam manus subjicit. Quis enim monachorum exsul patriæ, non exsul est mundi ? etc. Contenti sint honore suo episcopi : Patres se sciant esse, non dominos, maxime apud eos, qui spretis ambitionibus sæculi, nihil quieti et otio præferunt. »

II. — De la dépendance des moines à l'égard des évêques, aux VIIIe, IXe et Xe siècles.

1. *Témoignages tirés des conciles.*— Le concile de Vernons tenu en 755, ne met point de limites à l'autorité spirituelle de l'évêque sur les réguliers, non plus que sur le clergé et sur les laïques : « Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero, quam de regularibus, vel sæcularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum spiritualem, ut sic vivant, qualiter Deo placere possint. » (Can. 3, 5.)

Si l'évêque trouvait de la résistance, ce concile lui ordonne d'employer le pouvoir du métropolitain, et si cela ne réussit pas, d'attirer les rebelles au concile de la province. Enfin ceux dont l'inflexible opiniâtreté ne cédera pas au concile même, seront chassés de leur monastère, qui sera adjugé à d'autres religieux plus dociles, au choix du concile et du roi : *Tales in eodem loco in ipsa synodo constituantur, per verbum et voluntatem domini regis, consensu servorum Dei, qui secundum ordinem sanctum ipsum gregem regnant.*

Le concile de Francfort ne voulut point qu'on pût élire un abbé, même après avoir obtenu le consentement du roi, sans l'approbation de l'évêque : *Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius.* (Can. 17.)

Et afin que les évêques pussent veiller sur l'observance rigoureuse de la règle dans les monastères, ce concile ordonna qu'ils apprendraient les canons et la règle. C'est-à-dire, la règle de Saint-Benoît : *Ut episcopum canones et regulam non liceat ignorare.* (Can. 20.) Car les évêques étant alors également chargés de faire garder les canons aux ecclésiastiques, et la règle aux moines, devaient avoir une exacte connaissance des canons et de la règle.

Aussi dans le concile de Mayence, tenu en 831 (can. 11, 12) les évêques firent promettre aux moines et aux abbés de garder religieusement la règle de Saint-Benoît, et qu'ils ne s'engageraient jamais à des procès qu'avec l'agrément et suivant les conseils de l'évêque : *Monachi ad sæcularia placita nullatenus veniant, neque abbas ipse consilio episcopi sui*, etc.

Ce même concile chargea les évêques de visiter tous les monastères des moines, des chanoines et des religieuses, avec les intendants extraordinaires de la province ; pour examiner si toutes choses y étaient disposées selon la règle de Saint-Benoît, et pour réformer ce qui s'y trouverait de contraire, surtout à la clôture régulière : « Ut missi per quæque loca directi, simul cum episcopis uniuscujusque diœcesis perspiciant loca monasteriorum, canonicorum pariter et monachorum, similiterque puellarum, etc. Si claustrum firmum habeant, etc. Ubi autem aliter inventum fuerit, hoc omnimodis episcopus loci ipsius faciat emendari. » (Can. 20, 21.)

Enfin, ce concile exhorta les évêques à déterminer tous les monastères à choisir, et à observer ensuite exactement ce qu'ils auraient choisi, soit la vie des chanoines selon les canons, soit la profession monastique, selon la règle de saint Benoît : « Episcopus sciat, quantos quisque abbas canonicos habeat in suo monasterio, et hoc omnino ambo pariter provideant, ut si monachi fieri voluerint, regulariter vivant, sin autem, canonice vivant omnino. »

II. *Effets de cette dépendance.*— Le VI[e] concile de Paris, tenu en 829, sous l'empire de Louis le Débonnaire, voulut que les abbés des chanoines, qui ne seraient pas soumis aux ordres de leur évêque, fussent déposés dans le concile de la province, avec le consentement du prince. (Can. 37.) « Abbates canonicorum si episcopo suo superbiendo obedire renuerint, synodali judicio aut corrigantur, aut certe principali auctoritate interveniente, honore prælationis priventur. »

Le II[e] concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, sous ce même prince, déclare aux abbés des chanoines, et aux chanoines mêmes qu'ils doivent être d'autant plus soumis aux conseils et à l'autorité de leur évêque, que c'est à lui qu'ils doivent rendre compte de toutes choses. *In quantum ipsi abbates, abbatumque subjecti, episcopis propriis pro se suisque omnibus rationem reddituros noverint, tanto eorum consilio atque auctoritate modis omnibus mancipentur.* (Can. 1, 2.)

Quant aux abbés des moines, ce concile, après leur avoir recommandé un renouvellement de toutes leurs règles de piété, leur défend de s'ingérer dans aucune affaire séculière ou ecclésiastique, sans la permission de leur évêque. *Et neque sæcularibus, neque ecclesiasticis negotiis, nisi in causa necessitatis, accepta tamen propriæ civitatis episcopi licentia interesse.*

Il paraît bien par ces canons que les chanoines et leurs abbés avaient encore plus de correspondance et plus de soumission à leur évêque, que les moines et leurs abbés. Mais quoique l'évêque abandonnât ordinairement à ceux-ci la police intérieure des monastères, il ne laissait pas de les visiter juridiquement, et de prendre alors une entière connaissance de toute leur conduite.

C'est ce qui est évident dans le concile *ad Saponarias*, tenu en 859, sous Charles le Chauve : « Ut congregationes canonicorum et monachorum, ac sanctimonialium secundum canonicam institutionem a propriis episcopis strenue visitentur, et eorum religio et habitus exquiratur, si vita et moribus sint probi, » etc. (Can, 9.)

Adrien II, écrivant à ce prince, lui représente la loi générale de l'Eglise, qui assujettit tous les monastères à la juridiction de l'évêque, et il proteste ensuite que la désolation de la plus grande partie des monastères n'a été causée que par le violement d'une loi si sainte et si importante. « Nostis enim quia omne monasterium in potestate episcopi esse debet, juxta canonicam auctoritatem, et quia hoc est transgressum, ideo plurima monasteria habentur destructa, sicut monasterium Turonis, etc., Monasterium majus, » etc. (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 401.)

C'est pour cela que les évêques pouvaient une fois chaque année assembler tous les abbés de leur diocèse, et leur faire rendre compte de leur conduite.

Voici ce qui est porté dans les *Capitulaires* de Charlemagne : « Abbates pro humilitate religionis in episcoporum potestate consistant. Et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur : qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. » (L. VI, c. 136.)

Les mêmes *Capitulaires* ne permettent pas aux moines d'entreprendre de longs voyages sans la permission de l'évêque : « Monachos per unamquamque civitatem et regionem subjectos esse episcopo suo, etc. Nec monasteria propria deserant, nisi forte eis præcipiatur propter opus necessarium ab episcopo civitatis. » (L. V, c. 25.)

Les moines, aussi bien que les clercs, ne pouvaient sortir du diocèse sans les lettres de l'évêque : « Clericis, vel monachis sine commendatitiis epistolis episcopi sui licentia non pateat evagandi. » (L. vi, c. 130.) Aussi les moines de l'abbaye de Ferrières qui allèrent rendre leurs vœux aux tombeaux des apôtres à Rome, reçurent auparavant leurs dimissoires de leur abbé Lupus, et de l'archevêque de Sens, Ganelon.

Voici les paroles de l'archevêque : « Romam proficisci orandi studio destinarunt, et nostra abbatisque sui Lupi licentia accepta propositum exsequuntur. » Voici celles de l'abbé Lupus : « Romam proficisci supplicatum statuisse, et antistitis memorati ac nostro permissu, quod exoptaverant, adimplere. » (Lup., epist. 101, 102.)

III. *Monastères fondés à cette seconde époque de l'Eglise.* — Il y avait un fort grand nombre de monastères dont les évêques avaient été fondateurs. Et il est sans doute que c'était encore là un fondement plus juste et plus invincible, pour les assujettir à la disposition des évêques.

Tel était le monastère fondé à Reims par saint Nivard, archevêque de cette ville, et fondé des biens qu'il avait possédés avant l'épiscopat. Il ne laissa pas de l'asservir aux évêques ses successeurs, et de faire consister le privilége qu'il lui accorda dans cette sujétion naturelle à l'évêque seul, c'est-à-dire, à l'ami, au père et au protecteur de l'ordre monastique.

« Constituto monasterio, quidquid possessionum ante episcopatum fuerat visus habere, ad ipsum locum tradidit. Privilegium quoque contulit, ut scilicet ipse præsul idem monasterium in sui juris dominatione, dum adviveret, conservaret, et ut post suum decessum Remensis episcopus idem monasterium gubernet et eosdem monachos contra omnes adversitates defendat. » (Flodoard., *Hist. Rem.*, l. ii, c. 7.)

Tel était encore le monastère d'Avennes, qu'Hincmar dota avec la reine Irmentrude, lui assignant des fonds pour vingt ecclésiastiques, et quarante religieuses : « Significans se disposuisse xx clericos, et xl nonnas ibidem consistere posse » (*Ibid.*, l. ii, c. 27), de même que saint Nivard avait auparavant fondé le monastère d'Autivilliers, des fonds de l'Eglise de Reims : « Ostendens quod Nivardus monasterium Altivillarense de rebus Ecclesiæ Remensis construxerit. » (L. iii, c. 24.)

Le même archevêque Hincmar accorda à un évêque un religieux, diacre de l'abbaye de Saint-Remy, parce que cet évêque l'avait demandé pour l'élever à un ordre supérieur, et pour s'en servir : « Quem eidem episcopo id petenti ad ordinandum et regendum committit. » L'abbaye de Saint-Remy était de la fondation des archevêques.

Guillaume de Malmesbury dit qu'Athelvold ayant été fait abbé d'Abendonne, évêque de Winchester, fonda tant de monastères, qu'à peine un roi aurait pu fournir à une si grande dépense : « Tot et tanta monasteria fecit, quod vix modo credibile videatur, ut alia fecerit episcopus urbis unius, qualia vix posset rex Angliæ totius. »

IV. *En Orient, les fondateurs ne pouvaient placer les monastères hors de la dépendance des évêques.* — Je viens à l'Eglise grecque, en faisant remarquer que si les autres fondateurs ont inséré quelque condition dans leurs contrats, qui soit contraire aux saints canons et à la dépendance que les monastères doivent avoir de leur évêque ; cette condition est absolument nulle, et de nul effet.

C'est ce qu'en dit Balsamon : « Nota ex Novellis hic insertis, quod statuta quæ fiant a fundatoribus, servantur, nisi adversantur canonibus. » Et un peu plus bas : « Dic his notatis, consistere non posse, quæ in statutis et a fundatoribus scribuntur, ut locorum antistites nullam omnino partem habeant in monasteriis a se ædificatis. Similiter nec acta antistitum, quæ continent eos, qui eis succedent episcopos nihil juris habituros in monasteriis, et quæ eam ob causam propter transgressionem intentantur ab eis segregationes, tanquam a ratione alienas, in ipsorum capita reddituras. » (L. *Nomocan.*, tit. 2, c. 2.)

Balsamon tire ailleurs la même conséquence d'un canon du concile de Chalcédoine, mais il nous y découvre une limitation, qui pourra mettre à couvert tous les priviléges légitimes dont nous parlerons dans les chapitres suivants. Il dit que les volontés des fondateurs ne sont de nulle considération, quand elles mettent les monastères, les hôpitaux ou les églises hors de la puissance des patriarches et des évêques : la dépendance des évêques en général étant entièrement essentielle à toutes les sociétés ecclésiastiques.

« Clerici ergo vel monachi qui dicunt hodie, se patriarchæ, vel regionis episcopo non esse subjectos, tanquam sint liberi monasterii, vel Ecclesia, proferentes utique etiam a fundatoribus factorum statutorum ordinationes, quid ad hæc respondebunt ? Omnino nihil. Etiamsi quis fundator monasterii, vel ecclesiæ, in statutis suis, vel ordinatione sua decreverit non subjici eorum monachos vel clericos regionis episcopo, non audietur, ut qui divinis sacrisque canonibus contraria statuerit. » (In can. 8 *concil. Chalced.*)

Les priviléges légitimes laissent toujours les monastères dans la dépendance de quelque évêque.

V. *L'évêque était le supérieur et non le propriétaire des monastères.* — Le i^{er} et iie concile de Constantinople, ainsi nommé par les partisans de Photius, a découvert la honteuse avarice de ceux qui construisaient des monastères sans la participation de l'évêque, et sans vouloir les lui soumettre ; afin de s'en réserver toujours la domination, et même la propriété à eux-mêmes et à leurs héritiers. *Se eorum quæ consecrata sunt, dominos inscribunt, et sola appellatione Deo dedicare machinantur.* (Can. 1, apud Balsam., p. 549.) Ce qui obligea ce

concile d'ordonner, qu'on ne pourrait bâtir aucun monastère, ni aucune église, sans le consentement et l'intervention de l'évêque, qui serait le dépositaire des chartres de fondation, sans que le fondateur pût s'approprier ce qu'il a consacré à Dieu, ou se nommer abbé lui-même.

Balsamon ajoute, que quoique l'évêque soit le garde des fondations, et le défenseur de ces nouveaux monastères, il n'en est pas néanmoins le propriétaire, et il ne peut point en disposer en faveur de qui il voudra. Le monastère demeure libre, maître de soi-même, et inaliénable, l'évêque n'y ayant que les droits épiscopaux ; à savoir le pouvoir d'examiner et de juger les coupables, de veiller sur les ministres de l'autel, d'établir un supérieur, de faire réciter son nom dans les diptyques sacrées.

« Ex hoc canone non est episcopo concessum, potestatem in id monasterium obtinere, tanquam ad ejus Ecclesiam dominii jure pertineat. Sed habet in eo tantum jura episcopalia. Ea autem sunt delictorum animæ examinatio, observatio eorum, qui illa administrant, ejus nominis relatio, et præfecti ordinatio. Conservabitur ergo monasterium liberum et per se degens, non alienabile, nec donabile. »

III. — Dépendance des réguliers à l'égard de l'évêque, après l'an 1000.

I. *Les réguliers ne pouvaient passer d'un diocèse dans un autre sans l'agrément de leur évêque.* — Les chanoines réguliers et les moines faisaient gloire de dépendre des évêques, comme les plus saintes portions de leur troupeau, et comme étant pour le moins autant asservis à la stabilité de leur monastère, que les clercs l'étaient à celle de leur Eglise, sans que ni les uns ni les autres pussent à leur gré passer dans un autre diocèse.

Le concile de Léon en Espagne, en 1012, défend aux évêques de recevoir ou de retenir dans leurs diocèses les moines et les religieuses d'un autre diocèse, et de la juridiction d'un autre évêque. *Ut nullus contineat, seu contendat episcopus abbates suarum diœceseon, sive monachos, abbatissas, sanctimoniales refuganos : sed omnes permaneant sub ditione sui episcopi.* (Can. 3.)

Si les moines fugitifs de leurs diocèses, *suarum diœceseon refugani*, étaient forcés d'y retourner, il n'y avait donc point encore de congrégation générale, dont les moines eussent la liberté de passer d'un monastère et d'un diocèse à un autre.

Saint Fulbert exhorta les moines de Saint-Médard de rentrer dans la sujétion de leur évêque, puisque les anciens conciles qu'il cite les y obligent. (Fulb., epist. 72, 41.) Dans une autre lettre il exhorte un évêque d'exiger la soumission canonique d'un abbé, mais de relâcher le serment, puisque le roi le désirait de la sorte.

Les lettres 13, 31 et 42 d'Arnulphe, évêque de Lisieux, font foi de cette même profession d'obéissance avec serment. Ives de Chartres a aussi écrit plusieurs lettres sur ce sujet.

II. *Intelligence entre les évêques et les religieux.*—C'était bien moins une dépendance et un empire qu'une correspondance, et comme une sainte émulation des évêques à estimer, à aimer et à obliger les religieux, et des religieux à révérer et à servir leur évêque.

Le IIe concile de Limoges, en 1031, abandonne les moines à la conduite toute sainte de leurs abbés; ne jugeant pas qu'il faille assujettir aux lois des conciles ceux qui observent d'une manière si édifiante les règles les plus parfaites de l'Evangile, et qui préviennent par leur obéissance les commandements de leur évêque.

« *Monasteria monachorum regularia, quia diligentius et nitidius omnia ad nutum altaris procurant, in abbatum suorum arbitrio, de his, sicut de aliis regulis permittimus. Illi enim nostris legibus constringi non debent, qui ultra nos per arctam et angustam portam vitæ ingredi appetunt, qui voluntatem propriam frangunt, qui episcoporum jussis summopere in omnibus obediunt. Tales, inquam, legibus non oportet subjici conciliorum, nisi forte reprehensioni vel contemptui patuerint.*

L'évêque de Limoges qui parle de la sorte dans un synode, dont les actes furent peut-être lus dans ce concile, témoigne ensuite que s'il fait venir les abbés à son synode, ce n'est que pour prendre conseil de ces personnes si saintes et si éclairées; car il a reconnu par sa propre expérience que l'on ne pouvait rien ajouter à la propreté des religieux dans leurs églises, dans les livres, les ornements et les calices de l'autel. « Abbates regulares non ideo ad synodum venire cogo hujus sedis, ut arguantur, sed ut mihi de rebus ecclesiasticis moderandis consultum præbeant, » etc.

Si les évêques et les moines eussent conservé ces sentiments réciproques d'estime, de charité et d'humilité, nous n'aurions pas un grand discours à faire des priviléges dont les moines ont espéré la paix, et qui sont néanmoins la matière d'une guerre perpétuelle.

Il paraît par ce canon que l'évêque visitait les églises des moines, mais les églises seulement et rarement, et plutôt pour faire l'éloge de leur exactitude que pour les censurer. Il était aussi en droit de les châtier, mais leur régularité ne lui en donnait pas la matière : enfin il les appelait au synode, plus pour prendre leurs avis que pour leur en donner.

III. *Les congrégations mêmes ayant un général restent soumises à l'évêque.* — Le concile de Coyac en Espagne, en 1050, soumet tous les moines et toutes les moniales à la règle de Saint-Benoît, et à l'obéissance de leur évêque : *Secundum beati Benedicti regant statuta*, etc. *Cum suis congregationibus et cœnobiis sint obedientes, et per omnia subditi suis episcopis.*

On permet ensuite aux abbés de recevoir les moines les uns des autres avec leur con-

sent ment réciproque : *Nullus eorum recipiat monachum alienum aut sanctimonialem, nisi per abbatis sui et abbatissæ jussionem.* (Can. 2.)

Si le consentement de l'évêque n'était pas nécessaire, c'était un privilége que le concile accordait aux religieux. Mais il paraît qu'avant les congrégations générales, on ressentait le besoin d'en instituer, et on en faisait comme des essais par cette communication mutuelle.

Grégoire VII écrivit aux moines de Bourdieux de satisfaire à l'évêque de Limoges, qui se plaignait de ce qu'ils lui avaient enlevé deux monastères. (L. VII, epist. 17.) Il y avait donc déjà des associations de plusieurs monastères en un même corps.

Urbain II, en un concile de Tours, en 1096, nous apprit que le monastère de Corméry était uni et soumis au chapitre et aux chanoines de Saint-Martin de Tours, de qui l'abbé devait recevoir la crosse, comme il devait recevoir l'ordination de l'archevêque de Tours. « Salvo Turonensis archiepiscopi jure, quod in abbatis ordinatione, secundum communem Ecclesiæ consuetudinem exercendum est. »

Pascal II, en 1107, donnant à l'archevêque de Narbonne une confirmation de ses pouvoirs, lui assujettit tous les monastères selon le droit commun de l'Eglise : « In monasteriis vero seu cæteris Ecclesiis, salva Sedis apostolicæ auctoritate, canonicum vobis jus obtinere concedimus. » (Epist. 48.) Il en accorda autant à l'archevêque de Vienne. « Abbatias quoque tam intra, quam extra Viennensis urbis mœnia sitas, tua fraternitati regendas disponendasque committimus. » (Epist. 478.) Il s'étendit un peu plus dans la concession faite à l'évêque de Pavie, mais au fond c'est la même chose. (Cap. 86.)

Les concessions semblables de Gélase II et de Calixte II ne disent rien davantage. (GELAS. II, epist. 4 ; CALIXT. II, epist. 7.) Il y en a une de Calixte II, où il prend sous la protection du Saint-Siége une abbaye de chanoines réguliers, et néanmoins il la laisse sous l'obéissance de l'évêque. « In beati Petri et Romanæ Ecclesiæ tutelam protectionemque suscipimus, etc. Salva Augustensis episcopi reverentia, etc. Ad indicium perceptæ a Romana Ecclesia libertatis, albam cum cingulo et amictu persolvetis singulis triennis, » etc. (Epist. 26.)

IV. *Premières plaintes des évêques contre les priviléges des réguliers.* — Dans le concile de Reims, en 1119, en présence de Calixte II, l'évêque de Mâcon et l'archevêque de Lyon firent les premiers retentir leurs plaintes contre les priviléges de Cluny, qui ne se soumettait pas même au droit du diocésain pour les ordinations, bien moins pour tout le reste. « Ecclesias decimasque suas debitasque subjectiones sibi violenter abstulit, et congruas dignitates, suorumque ordinationes clericorum denegavit. » (ORDERICUS VITAL., l. XII.)

Le cardinal Jean de Crême prit la défense de ces religieux, tâchant de persuader aux évêques, qu'il était juste que le Pape pût posséder en propre, dans leurs diocèses, ce que la piété des fidèles y léguerait au Saint-Siége ; que le seigneur temporel du lieu de Cluny y avait bâti le monastère sur son fonds, qui était franc, *in allodio suo;* et qu'il l'avait donné et consacré à l'Eglise romaine, qui depuis plus de deux cents ans en confirmait et bénissait l'abbé. Les évêques témoignèrent assez qu'ils ne demeuraient pas d'accord de tout cela, quoique la présence du Pape les tînt dans le respect.

Les évêques d'Italie ne s'élevèrent pas avec moins de chaleur contre les moines du Mont-Cassin dans le concile romain, sous le même Pape, l'an 1122. « Cœperunt episcopi dicere, nihil superesse aliud, nisi ut sublatis virgis et annulis, monachis deservirent, illos enim ecclesias, villas, castra, decimationes, vivorum et mortuorum oblationes detinere. »

Le Pape se déclara lui-même pour l'abbaye du Mont-Cassin, comme soutenue et réparée par les Papes qui y avaient aussi trouvé une retraite fort assurée, abandonnant au reste tous les autres monastères au même état où leur fondation les avait mis. « Cassinense cœnobium ab omni mortalium jugo quietum ac liberum manere, et sub solius sanctæ Romanæ Ecclesiæ defensione perpetuo manere decernimus : cætera vero monasteria in quo ordine antiquitus constructa sunt, manere jubemus. »

Néanmoins Léon d'Ostie fait voir que le Pape Alexandre II avait exempté toutes les dépendances du Mont-Cassin de toute la juridiction des évêques. « Non modo in nostra, vel principali Ecclesia, verum in omnibus ubicunque cellis ullam jurisdictionem nequis episcopus usurpare præsumeret. » (LEO Ostiens., l. III, c. 23; BARONIUS, an. 1066, n. 3.)

Le Mont-Cassin était apparemment déjà le chef d'une congrégation aussi bien que Cluny. C'est ce qui fit dire à ce Pape, que saint Benoît en avait fait le chef de l'ordre monastique : *Totius monastici ordinis caput.* Comme Cluny fut aussi la première congrégation de l'Occident, on peut dire que ç'a été par l'établissement de ces congrégations, que les priviléges et les exemptions ont commencé à prendre cours dans l'ordre monastique.

Les évêques auraient souffert sans peine que le Pape se fût réservé la seule abbaye du Mont-Cassin, et que de même la seule abbaye de Cluny demeurât entièrement exempte, puisque le fondateur même en avait fait un don au Saint-Siége ; si ces mêmes exemptions ne se fussent pas étendues sur les autres monastères des mêmes congrégations, de quoi Calixte II était demeuré d'accord.

Il le confirma encore dans le Ier concile de Latran, en 1122, où il soumit en général tous les abbés et tous les moines aux évêques, pour le chrême, pour l'huile sacrée, pour les ordinations : *Chrisma et oleum, consecrationes altarium, ordinationes cleri-*

corum ab episcopis accipiant in quorum parochiis manent. (Can. 17.)

Dans le privilége qu'il accorda au monastère de Bamberg deux ans après, en le prenant sous sa protection, il le laissa dans la même dépendance de l'évêque. « In Romanæ Ecclesiæ protectione suscipimus, contra pravorum hominum nequitiam defendenda, etc. Ordinationes sane abbatum, vel monachorum suorum a catholicis episcopis diœcesanis accipiant. » (Baronius, an. 1124, n. 2.)

V. *La protection du Pape n'affranchissait pas les monastères de la juridiction de leur évêque.* — Il suit de là que la protection de l'Eglise romaine, que les monastères recherchaient avec tant de soin, n'était qu'une sauvegarde, autant pour le temporel que pour le spirituel : mais qui ne les affranchissait pas du pouvoir ordinaire des évêques.

Cela paraît encore dans le privilége que Pascal II donna, en 1100, à l'abbaye de Cîteaux, qui affecta en quelque façon de n'avoir point de priviléges, mais qui ne laissa pas de se mettre sous la protection du Saint-Siége. « Abbatium sub apostolicæ Sedis tutela specialiter protegi sancimus, quandiu vos et successores vestri, in ea quam hodie observatis, disciplinæ ac frugalitatis observantia permanseritis, salva Cabilonensis Ecclesiæ canonica reverentia. » (Baronius, an. 1100, n. 41.)

Alexandre III dit la même chose dans le chapitre *Recipimus*, De privilegiis, en parlant des Eglises qui payaient un cens annuel au Saint Siége : « Si ad indicium perceptæ protectionis census persolvitur, non ex hoc juri diœcesani episcopi aliquid videtur esse detractum. » Boniface VIII en dit autant dans le chapitre *Si Papa*, De privilegiis.

VI. *Occasion de la concession des priviléges.* — Il y eut donc cette différence entre Cluny et Cîteaux, que Cluny fut fondé sur des priviléges, au moins cet ordre ne tarda guère après sa fondation d'en obtenir; Cîteaux rejeta d'abord toutes sortes de priviléges, quoique ce fût une congrégation aussi bien que Cluny. Mais il y a cela de semblable entre ces deux illustres compagnies, qu'on a pu même remarquer dans la lettre de Pascal II que ce n'a été qu'un renouvellement tout miraculeux de piété et de régularité monastique, qui leur a attiré tant de singuliers avantages.

Saint Odilon, abbé de Cluny, étant allé au Mont-Cassin, n'y voulut jamais porter la crosse, quelque instance qu'on lui en fît devant le vicaire de saint Benoît et l'abbé des abbés : « Ubi Benedicti vicarium, abbatem scilicet omnium abbatum adesse contingeret. » Cluny, qui cédait au Mont-Cassin, n'était lui-même l'admiration du monde que par la réforme qu'il introduisait dans tous les monastères. (Baronius, an. 1022, n. 16; Leo Ostiens., l. ii, c. 54.)

Glaber témoigne, que dès qu'il y avait une abbaye vacante, les rois et les princes en chargeaient Guillaume, abbé de la congrégation de Cluny, afin qu'il y mît la réforme. (Glaber., l. iii, c. 5.) Helgald donne le même titre de chef de tout l'ordre monastique à Fleury-sur-Loire. « Quæ est caput totius ordinis monastici. » (Baronius, an. 1024, n. 6; an. 1029, n. 9.)

Victor II, ayant fait cardinal l'abbé du Mont-Cassin, lui donna à lui et à ses successeurs la préséance, et le premier suffrage avant tous les autres abbés dans toutes assemblées de princes et d'évêques. « In omni episcoporum, principumque conventu, superiorem abbatibus omnibus sedem, et in conciliis eorum atque judiciis priorem sententiam firmavit. » (Baronius, an. 1057, n. 8; Leo Ostiens., l. ii, c. 97.)

Innocent II, voyant que l'abbaye de Luxeuil était étrangement déchue de cette singulière régularité qui l'avait autrefois rendue si célèbre, ordonna à Pierre, abbé de Cluny, d'y envoyer un abbé et des religieux pour y rétablir la piété. (Baronius, an. 1131, n. 13.) Pierre obéit, mais ce ne fut pas sans témoigner au Pape la répugnance qu'il avait, et l'appréhension où il était, de se détruire en édifiant les autres, et les enrichissant de ses pertes. « Valde timemus, ne frequenter, sicut sæpe sit, ad alias Ecclesias translatis fratribus nostris, quod aliis refrigerium, nobis inferat detrimentum. » (Petrus Clun., l. iii, epist. 23.)

Le même saint abbé remercia les empereurs de Constantinople qui avaient donné un monastère près de Constantinople même à l'abbé de Cluny, et au prieur de la Charité, les admettant en revanche à la participation de leurs prières, et comme à la *confraternité* de l'ordre, à laquelle avaient déjà été associés les rois de France, d'Angleterre, d'Espagne, d'Allemagne, de Hongrie et les empereurs mêmes. (L. ii, epist. 39, 40.)

On peut voir le droit de préséance, de correction, de visite et de réforme, qui fut réservé à l'abbé de Cluny, sur l'abbaye de Saint-Gilles, par la sentence du Pape Innocent II (Innoc. II, epist. 33, 34, 38), et sur les abbayes d'Espagne, à la demande des rois; enfin sur des abbayes de l'Italie. Les autres Papes du même siècle et des siècles suivants ont toujours continué d'incorporer de nouveaux monastères à l'ordre de Cluny, comme à une source de réforme. Gélase II et Honoré II lui en soumirent dix-huit; sans doute bien persuadés de la vérité de ce que Pascal II avait écrit à l'abbé Hugues, que Cluny avait ou établi la religion aux lieux où elle n'avait jamais été, ou il l'avait rétablie dans ceux où elle avait été anéantie : « Ubi nulla fuerat, instituta; ubi defecerat, per Galliarum partes est restituta religio. »

Ce ne fut pas seulement dans la France que Cluny renouvela le premier esprit de la piété religieuse, mais aussi dans tout l'Occident, comme il a déjà paru. (Sirmund., in l. iv, epist. Gosfrid. Vind.) Ce Pape ne pensait qu'à réserver la même gloire au Mont Cassin dans l'Italie.

VII. *Prééminence de l'abbé du Mont-Cassin.* — Mais parmi ces exemples que je

viens de rapporter, on ne laisse pas de voir que la prééminence du Mont-Cassin, et la qualité d'abbé des abbés qui fut donnée à son abbé, fut plutôt fondée sur la mémoire de saint Benoît, sur les obligations que les Papes eurent à cette abbaye dans leurs adversités, et sur la faveur des princes, que sur un éclat extraordinaire d'une nouvelle réformation de l'état monastique.

Au contraire, ce ne fut que cette dernière raison, qui rehaussa la gloire des abbés de Cluny, et fit entrer dans leur congrégation une infinité de nouveaux et d'anciens monastères. Aussi quand Ponce, abbé de Cluny, plus jaloux de la gloire que de la sainteté de la place qu'il remplissait, voulut disputer le titre d'abbé des abbés à l'abbé du Mont-Cassin dans un synode romain, on lui demanda seulement si Cluny avait communiqué la règle de Saint-Benoît au Mont-Cassin, ou le Mont-Cassin à Cluny. (Leo Ostiens., l. iv, c. 62.)

Et comme il eut confessé ce qu'il ne pouvait nier, on en inféra que les Papes avaient très-justement relevé l'abbé du Mont Cassin du titre glorieux d'abbé des abbés. « Dum Pontius Cluniacensis abbas abbatem abbatum se jactaret, etc. Si a Cassinensi monasterio tanquam a vivo fonte monasticæ religionis norma manavit, jure a Romanis Pontificibus Cassinensi abbati hæc prærogativa concessa est, ut ipse solus, qui tanti legiferi vicarius est, abbas abbatum appelletur. »

Le saint et vénérable Pierre, abbé de Cluny, soutenait bien mieux la dignité de son ordre par cette humilité glorieuse, qui ne pouvait souffrir que saint Bernard, abbé de Clairvaux, le traitât de très-révérend et de Père ; « Reverendissimum me esse ignoro : Patrem quantum ad te, me esse nego ; » n'acceptant que le titre de frère et d'ami, à l'exemple de Guigne, prieur des Chartreux, qui dans une conjoncture pareille lui avait écrit à lui-même en ces termes : « Defixis in terram genibus obsecramus, ne vilitatem nostram Patris nomine dignam ulterius æstimetis. Satis et super satis est, si frater, si amicus, si filius appelletur, qui nec servi nomine dignus habetur. » (Petrus Clun., l. vi, epist. 3.)

Ces titres honorifiques sont peut-être bien dus à ces illustres abbés, mais dès qu'ils les recherchent, ils cessent de les mériter. Matthieu Pâris remarque que l'abbé de Saint-Alban, en Angleterre, avait aussi par des priviléges authentiques la qualité de premier abbé d'Angleterre. (An. 1236, 1243.)

VIII. *Particularités de la fondation des monastères de l'ordre de Cîteaux.* — L'abbaye et l'ordre de Cîteaux prirent pour leur solide fondement l'exclusion des priviléges et la dépendance des évêques. Calixte II confirma l'ordre et les statuts, qu'ils avaient faits avec l'agrément des évêques. « Siquidem assensu et deliberatione communi abbatum et fratrum monasteriorum vestrorum et episcoporum in quorum parochiis eadem monasteria continentur, quædam capitula statuistis ; quæ auctoritate Sedis apostolicæ petitis confirmari, » etc. (*Bibl. Cisterc.*, l. i, pag. 36.)

Entre ces statuts qui furent concertés avec les évêques, et ensuite approuvés par le Saint-Siége, la charte de la Charité tient le premier rang, dont un article porte qu'on ne demandera point de priviléges. « Ne aliqua Ecclesia vel persona ordinis nostri, adversus communia ipsius ordinis instituta, privilegium a quolibet postulare audeat, vel obtentum quomodolibet retinere. » (*Annales Cisterc.*, tom. I, p. 109.)

Après la charte de la Charité, qui fut dressée en 1119, sous l'abbé Etienne, environ vingt ans après la fondation de Cîteaux, par un chapitre général de l'ordre, qui n'était encore composé que de onze ou douze monastères, la plus fameuse collation de statuts fut celle du chapitre général, en l'an 1134, dont l'article 38 porte que personne ne s'absentera du chapitre général, sous prétexte des commandements de quelque évêque ou archevêque : parce qu'on ne fonde jamais un monastère de Cîteaux dans aucun évêché, qu'on n'ait montré tous ses statuts à l'évêque diocésain, et qu'il ne les ait ratifiés. « Et ideo sicut alias scripsimus, cum quis abbatum abbatiam construere voluerit, primo hoc capitulum et cætera archiepiscopo, vel episcopo diligenter sunt ostendenda. »

Eugène III, en 1152, confirmant les statuts de Cîteaux, donna le premier rang à celui de faire consentir les évêques à l'observance de tous leurs règlements, avant que de fonder des abbayes dans leurs diocèses. « Statuistis inter vos, ne in alicujus antistitis diœcesi ordinis vestri abbatia fundetur, donec ipse antistes decretum, quod inter Ecclesias ordinis vestri ad custodiam disciplinæ firmatum est, ratum se habere promittat. »

La charte de la Charité n'eut pas plutôt été dressée dans le chapitre de Cîteaux, vers l'an 1119, qu'elle servit de modèle à plusieurs communautés ecclésiastiques et régulières qui s'établirent depuis.

L'ordre de Prémontré, qui commença vers l'an 1120, suivit ponctuellement les mêmes règlements. Il y eut trois abbés désignés pour visiter tous les ans l'abbé et l'abbaye de Prémontré : « Per tres primos abbates, de Lauduno, de Floreffia et de Cuissiacensi, annua ibidem visitatio fiat. »

L'ordre du Val des Ecoliers, fondé en 1212 dans l'évêché de Langres, se forma sur la même charte, et il y eut aussi trois premiers prieurs chargés de visiter le général dans son église matrice, avec pouvoir même de le déposer. L'ordre du Val des Choux fut fondé presque en même temps dans l'évêché de Langres, et il se conforma entièrement aux règles de Cîteaux, dont le premier esprit était d'agir toujours de concert avec les évêques.

IX. *Profession des abbés de Cîteaux envers leur évêque.* — Voilà quelle fut la première institution de Cîteaux, qui se distingua

de Cluny par le renoncement et la fuite de tous les priviléges. Sigebert raconte qu'en 1098 Robert, abbé de Molesme, ayant fondé Cîteaux, reçut la charge et la dignité de pasteur de Gautier, évêque de Châlons.

Honoré III, plus de cent ans après, inséra dans une décrétale la profession que les abbés de tout l'ordre de Cîteaux devaient faire à leurs évêques, qui montre clairement qu'ils vivaient dans une parfaite dépendance des pasteurs de l'Eglise.

« Adjicimus ut archiepiscopi et episcopi ea sint forma professionis contenti, quæ ab origine vestri ordinis noscitur instituta, quæ talis est : « Ego frater abbas Cisterciensis ordinis subjectionem, et reverentiam et obedientiam a sanctis Patribus constitutam, secundum Regulam sancti Benedicti, tibi domine episcope, tuisque successoribus canonice substituendis, et sanctæ Sedi apostolicæ, salvo ordine meo, perpetuo me exhibiturum promitto. »

Cette limitation d'obéissance, *salvo ordine meo*, n'était nullement offensante à l'égard des évêques, parce qu'elle ne signifiait que l'observance inviolable des statuts de l'ordre auxquels les évêques avaient consenti. Mais comme cette décrétale allait au-devant des exactions simoniaques que les évêques faisaient quelquefois sur ces religieux, et des prétentions injustes d'exiger d'eux une profession et une obéissance plus étroite, c'est-à-dire contraire aux décrets précédents des évêques mêmes, confirmés par le Saint-Siége : on peut conjecturer de là que ce ne fut pas le seul relâchement de cet ordre qui le porta ensuite à rechercher des priviléges.

X. *Invectives de saint Bernard contre les priviléges.* — Cela n'était pas encore au temps de saint Bernard, qui blâma l'abbé de Morimond d'avoir quitté son abbaye sans la permission de l'évêque de Langres, son diocésain, et de l'abbé de Cîteaux : « Episcopi Lingonensis et abbatis Cisterciensis, nam utrique debiter erat, licentia.» Il se plaignit hautement, dans sa lettre au Pape Innocent II, de ce que l'abbé de Saint-Maximin de Trèves, ne pouvant endurer que l'archevêque Albéron entreprît de réformer son abbaye, qui était très-déréglée, avait trouvé à Rome une puissante protection et la confirmation de ses priviléges : « Ne iterum possit subripi a monachis, non tam ut similant, appetentibus libertatem, quam fugitantibus disciplinam » (Epist. 179, 180.)

En écrivant à Henri, archevêque de Sens, il invective avec une éloquence digne de son zèle contre les abbés de son siècle et de son ordre, c'est-à dire de Saint-Benoît, qui obtenaient des priviléges, pour ne point obéir aux évêques, eux qui châtiaient si rigoureusement les désobéissances de leurs religieux : « Miror quosdam in nostro ordine monasteriorum abbates, hanc humilitatis regulam odiosa contentione infringere, et sub humili quod pejus est habitu et tonsura, tam superbe sapere, ut cum ne unum quidem verbulum de suis imperiis subditos prætergredi patiantur, ipsi propriis obedire contemnant episcopis. » (Epist. 42.)

Ces abbés voilaient leur ambition d'un faux prétexte de liberté, et saint Bernard leur montre que cette fausse liberté les jetait dans une véritable servitude, les assujettissant à la tyrannie de l'orgueil, et exposant à la cruauté des loups ceux qui fuyaient la sujétion du pasteur. « Non propter me, inquit, facio, sed quæro Ecclesiæ libertatem. O libertas, omni, ut ita loquar, servitute servilior. Patienter ab hujusmodi libertate abstineam, quæ me pessimæ addicat superbiæ servituti. Plus timeo dentes lupi, quam virgam pastoris. »

Ce généreux et intrépide censeur n'épargna pas le Souverain Pontife, à qui il remontra avec autant de liberté que de modestie :

1° Que de soustraire les abbés du pouvoir des évêques, et les évêques de la sujétion des métropolitains, était sans doute une preuve de sa plénitude de puissance, mais qu'on avait un juste sujet de douter si c'était un effet de la plénitude de justice. « Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. Facitis hoc, quia potestis : sed utrum et debeatis, quæstio est. » (*De consid.*, l. III.)

2° Que tous les ordres monastiques lui étant déjà soumis, comme au Pasteur universel de l'Eglise, il n'était pas séant de se les assujettir encore plus particulièrement, comme si leur sujétion aux pasteurs particuliers était incompatible avec celle du Pasteur universel. « Quid tam indignum tibi, quam ut totum tenens, non sis contentus toto, nisi minutias quasdam atque exiguæ portiones ipsius tibi creditæ universitatis, tanquam non sint tuæ, satagas nescio quo modo adhuc facere tuas ? »

3° Que le fruit de ces exemptions n'était que le relâchement et l'insolence. « Nolo prætendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt. »

4° Que c'était une espèce de monstre, de voir dans le corps de l'Eglise les membres hors de leur situation naturelle, et de joindre immédiatement à la tête des parties qui demandent de n'en recevoir les influences que de loin. « Monstrum facis, si manu submovens digitum, facis pendere de capite. Tale est si in Christi corpore membra aliter locas, quam disposuit ipse. »

Enfin, que le Pape a bien le pouvoir de dispenser, mais non pas de dissiper et d'anéantir les règles de l'Eglise : au reste, que ce n'est pas une sage dispensation, mais une cruelle dissipation, si elle n'est fondée sur la nécessité pressante, ou sur une visible utilité, non pas de quelque particulier, mais de l'Eglise. « Quid, inquis, prohibes dispensare ? Non, sed dissipare. Ubi necessitas urget, excusabilis dispensatio

est. Ubi utilitas provocat, laudabilis dispensatio est. Utilitas dico communis, non propria. Nam cum nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est. »

XI. *Des Dominicains et des Franciscains.* — Les deux nouvelles religions qui jetèrent les premiers rayons de leur doctrine et de leur vie tout apostolique au commencement du XIIIᵉ siècle, et qui succédèrent à deux sectes, dont la fin ne fut pas heureuse, je veux dire les Franciscains et les Dominicains, qui prirent la place, selon l'abbé d'Usperg, des humiliés et des pauvres de Lyon (an. 1212); ces deux nouvelles religions, dis-je, firent d'abord profession d'une attache et d'une obéissance toute particulière au Saint-Siége, *apostolicæ Sedi in omnibus obedientes.*

Matthieu Pâris, moine Bénédictin d'Angleterre, en parle avec la jalousie ordinaire des anciennes congrégations contre les nouvelles, à qui il faut qu'elles cèdent en honneur et en crédit, aussi bien qu'en piété. « Unde in multis cedebant eis religiosi, deferentes propter scandalum, et propter potentem offendiculum. Erant enim magnatum consiliatores et nuntii, etiam domini Papæ secretarii, nimis in hoc gratiam sibi sæcularem comparantes. » (An. 1236.)

Il est certain néanmoins que saint François n'agréa nullement les exemptions, et que ce fut son successeur le frère Elie, mais qui ne fut rien moins que l'imitateur de son esprit et de ses vertus, qui obtint les premiers priviléges pour son ordre.

Voici ce qu'en dit le cardinal Baronius : « Certe quidem nunquam placuit sancto Bernardo, ut monachi ab episcopali obedientia hujuscemodi privilegiis se subtraherent. Nec gratum fuit sancto Francisco, sed fratris Heliæ, hominis non divino Spiritu, sed carnis prudentia nitentis fuit opus. » (BARONIUS, an. 676, n. 7.)

XII. *Sentiments de saint Charles et de saint François de Sales.* — Saint Charles, archevêque de Milan, retira quelques monastères de religieuses du gouvernement des réguliers, avec l'autorité du Souverain Pontife, et les mit sous la protection et la direction de l'archevêque, selon Giossano dans sa Vie. (L. II, c. 7.)

Saint François de Sales, évêque de Genève, nous a appris ses sentiments sur cette matière dans une de ses lettres : « Je vois des gens de qualité, qui jugent que les monastères soient sous l'autorité des ordinaires, selon l'ancienne coutume rétablie presque par toute l'Italie, non sous l'autorité des religieux, selon l'usage introduit, dès il y a quatre et cinq ans, observé presque en toute la France. Pour moi, je ne puis me ranger pour le présent à l'opinion de ceux qui veulent que les monastères de filles soient soumis aux religieux, et surtout de même ordre. Et je suis en cela l'instinct du Saint-Siége, qui empêche cette soumission, quand il le peut bonnement faire.» (L. VI, epist. 8.)

XIII. *Conduite de sainte Thérèse.* — Mais rien n'est plus merveilleux que ce que sainte Thérèse rapporte elle-même de la fondation de son nouvel ordre et de sa nouvelle réforme. La voix du Ciel lui ordonna d'abord de soumettre ses couvents, non pas aux supérieurs des Carmes mitigés, mais à l'évêque; et elle en obtint un bref du Pape : « Sub obedientia et correctione episcopi Abulensis pro tempore exsistentis. » Mais depuis elle ne laissa pas de se remettre sous l'obéissance du général des Carmes, avec ses monastères.

Le profond respect que nous devons avoir pour cette sainte, nous doit faire conclure que la diversité des temps, des lieux et des personnes, rend les priviléges utiles ou inutiles, nécessaires ou dangereux; et que l'Eglise qui en un temps les accorde, et en un autre les tempère ou les abrége, n'agit point avec inconstance; mais elle imite parfaitement son divin Epoux qui a fait succéder un testament à l'autre, et qui par tant de changements exécute invinciblement l'immutabilité de ses divins conseils.

Ce que j'ai dit ici ne regarde que les Carmélites d'Espagne. Celles de France ont été établies et maintenues par le Saint Siége dans une conduite bien différente, et l'abondance des bénédictions du ciel qui s'est répandue et qui se répand tous les jours sur elles est une preuve certaine, que cette diversité de conduite en deux différents royaumes, vient du même esprit de sainte Thérèse qui approuva en deux temps différents la même diversité dans l'Espagne

DEPORT.

I. — Du déport après l'an 1000.

I. *Commencements des déports.* — Il n'est pas facile de trouver les commencements des déports, ou des annates, que les évêques ou des prélats inférieurs ont pris autrefois en beaucoup d'Eglises. Il ne faut pas douter que l'origine n'en ait été louable, mais la suite de l'histoire nous apprendra si l'usage en a toujours été légitime.

Nous apprenons d'une lettre du Pape Alexandre III, qu'un curé du diocèse de Tournai s'étant plaint à lui de ce que son évêque voulait le déposer, parce qu'il refusait de se soumettre aux exactions qu'il faisait, l'évêque de Tournai avait écrit à Sa Sainteté que cette cure n'avait jamais été donnée en titre à ce prêtre, mais seulement en commende pour un an, afin de l'éprouver; qu'au reste l'ayant convaincu de quelques crimes pendant cette année, il l'avait dépouillé, et avait institué en sa place un curé, qui avait été présenté par l'abbé auquel ce droit appartenait.

« Significans quod prædicto Danieli præscripta Ecclesia non fuerit concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata; ita quidem ut si non esset idoneus, et ejus conversationis et vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur, ut Ecclesia illa libere posset honestæ personæ concedi. » (Append. 1, epist. 14.)

Le Pape commit l'évêque d'Amiens et l'abbé de Saint-Remi pour s'informer s'il était véritable que cette Eglise n'eût pas été donnée pour toujours, mais seulement confiée pour un temps à ce prêtre; ou s'il était coupable des crimes dont il était accusé par l'évêque de Tournai : « Si constiterit, quod Danieli præscripta Ecclesia non fuerit perpetuo concessa, sed ad tempus commendata. »

Il est fort vraisemblable que c'était là un commencement des déports. Car cette église paroissiale y est confiée pour un an seulement à un prêtre qui se plaint des vexations de l'évêque pendant cette première année.

Il est donc fort probable, que l'évêque prenait les revenus de la cure, et qu'il en donnait une portion raisonnable à ce dépositaire de la cure, qui prétendait être titulaire, et avoir le tout, comme c'est l'usage le plus reçu dans l'Eglise.

Cependant l'évêque pouvait avoir des raisons très-justes et très-canoniques, d'éprouver pendant une année celui qu'il destinait à cette cure, et de l'éprouver dans les fonctions mêmes de ce bénéfice.

Le Pape ne désapprouve nullement cet usage. Or, ne donnant la cure qu'à l'épreuve et pour un peu de temps, il suffisait de donner à ce prêtre, à qui on la commettait, un honnête entretien; et l'évêque croyait pouvoir disposer du reste pour les besoins de son Eglise.

Il n'est pas besoin d'exprimer en combien de manières on pouvait abuser de cet usage.

Etienne de Tournai écrivit à l'archevêque de Reims pour se plaindre de l'évêque de Soissons, qui retenait les fruits de la première année d'un bénéfice qu'il avait conféré à un clerc : « Idem episcopus ex magna parte detruncat, messem hujus anni auferens; ut qui de altario manducare debuerat, juxta altarium mendicare compellatur. » (Epist. 101.)

Le IVe concile de Latran, en 1215, condamna les extorsions de quelques évêques, qui mettaient d'abord les Eglises vacantes en interdit, et ne permettaient pas qu'aucun curé s'y établît, qu'après leur avoir payé une somme d'argent : *Audivimus de quibusdam episcopis, quod decedentibus Ecclesiarum rectoribus ipsas interdicto subjiciunt, nec patiuntur aliquos in eisdem institui, donec ipsis certa summa pecuniæ persolvatur.* Et un peu après : *Exactiones hujusmodi penitus inhibemus.* (Can. 65.)

Ce n'est point là le déport, mais c'est un abus qui en a quelques apparences extérieures. Dans l'exemple précédent la fin était honnête et utile à l'Eglise. Dans celui-ci ce n'est qu'une avarice tyrannique qui violente les lois ecclésiastiques.

II. *Autre origine du déport.* — Il pouvait y avoir une raison juste et nécessaire de commettre les Eglises vacantes à quelqu'un qui en fût comme le curé commendataire, lorsqu'on ne pouvait y instituer de curés qu'après un intervalle considérable; et ces retardements pouvaient provenir, ou de l'indignité des personnes qu'on présentait pour les remplir, ou des contestations qui s'élevaient entre l'évêque et les présentateurs.

Alexandre III ordonna à l'archevêque de Cantorbéry et aux évêques de la même province, de nommer dans ces conjonctures un économe pour prendre soin du temporel de ces cures, et le réserver au futur curé, ou employer les revenus pour l'utilité de l'Eglise.

« Si quando in vacantibus Ecclesiis, in quibus ecclesiastica persona præsentationem non habet, vel quia personæ minus idoneæ præsentantur, vel alia de causa de jure personas non potueritis in eis instituere; appellatione remota ponatis œconomos, qui debeant fructus percipere, et eos aut in utilitatem Ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare. »

Le mot de *persona*, qui est répété trois ou quatre fois dans cette décrétale, signifie le curé propre et titulaire, et est opposé à celui de vicaire.

III. *Quels sont ceux qui avaient droit aux déports?* — Le synode de Poitiers, en 1280, nous apprend manifestement que le droit de déport était établi dans ce diocèse, quand il ordonne aux archidiacres et aux archiprêtres, après qu'ils auront pris la portion qui leur appartient sur les fruits des cures vacantes, de remettre tout le reste entre les mains de l'évêque.

« Monemus archidiaconos et archipresbyteros, ut quidquid de proventibus Ecclesiarum et aliorum beneficiorum vacantium, curam habentium animarum annexam, ultra quarentenas suas sede vacante perceperint, et alios qui de prædictis aliquid habuerint, nec non omnes illos qui de bonis sacerdotum et clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem. » (Cap. 8.)

Ce décret contient beaucoup de choses remarquables sur la matière des déports : 1° Lorsque les curés mouraient, les archiprêtres et les archidiacres avaient leurs droits sur les fruits de la vacance, et ces droits montaient peut-être à un quarantième, ce que le synode appelle *Quarantenas*.

2° Mais ils n'en demeuraient pas là, quand le siége épiscopal était vacant. D'autres saisissaient aussi une partie du revenu des cures vacantes : « Et alios qui de prædictis aliquid habuerint. »

3° On oblige les archidiacres, les archiprêtres, et les autres qui avaient pris sur ces revenus des cures vacantes ce qui ne leur appartenait pas pendant que le siége épiscopal était vacant, de restituer le tout à l'évêque. C'est donc une preuve que les évêques vivants prenaient tous ces revenus des cures vacantes, et se faisaient restituer tout ce qui en avait été diverti avant leur intronisation.

4° Il en était de même de la dépouille

des bénéficiers qui mouraient intestats. Elle appartenait à l'évêque.

La vingt-neuvième année du règne d'Edouard Ier, roi d'Angleterre, c'est-à-dire en 1299, l'archevêque de Cantorbéry traita avec l'abbaye de Saint-Augustin sur divers points, entre autres sur le droit de garde et de déport ; car les religieux prétendaient avoir ce droit dans toutes les cures vacantes de leur nomination.

L'archevêque leur en accorda la garde : et quant au déport, il le partagea entre eux et l'archidiacre, qui exerçait sa juridiction dans ces Eglises pendant qu'elles étaient vacantes.

« Cum personam vel vicarium in Ecclesiis dictorum religiosorum mori contigerit, vel aliter cedere, liceat ipsis religiosis habere retentionem clavium penes se vacationis tempore, donec ad præsentationem eorum alius instituatur in eisdem, salvo jure archidiaconi Cantuariæ, qui pro tempore fuerit, quoad jurisdictionem medio tempore in eisdem exercendam, et quoad medietatem fructuum et sequestrorum interim perceptorum : ita quod claves et qui vice archidiaconi præsentatos inducet in corporalem possessionem, a dictis religiosis tradantur. » (*Const. antiq. reg. Angl.*, p. 840.)

IV. *Décret de Boniface VIII sur les déports.* — Voici une décrétale de Boniface VIII, qui comprend presque tout ce que nous avons dit, et nous fait voir des déports fort justes et fort légitimes, établis ou sur un privilége apostolique, ou sur la coutume, ou sur des statuts, et ce qui est le plus important, établis sur les besoins de l'Eglise afin d'acquitter des dettes, pour fournir aux réparations des églises, ou pour d'autres utilités publiques.

« Si propter tua debita persolvenda fructus beneficiorum primi anni, quæ in tua vacabunt diœcesi, non obstantibus quibuslibet consuetudinibus, privilegiis, vel statutis, per quæ nostra impediri posset concessio, usque ad quinquennium in speciali gratia concedimus : intentionis nostræ nequaquam exsistit si fructus hujusmodi Ecclesiæ tuæ fabricæ, vel alteri usui, seu cuicunque personæ singulari, de speciali consuetudine, privilegio vel statuto forsitan debeantur, quod eis per concessionem ipsam, nisi hoc expresse caveatur in ea, præjudicium aliquod generetur. » (In *Sexto*, l. I, tit. 3, c. 10.)

V. *Les abbés avaient le déport.* — Boniface VIII nous apprend que les abbés et les autres prélats réguliers prenaient la dépouille et le déport, ou le revenu de la première année des bénéfices de leur ressort.

Le concile de Vienne et le Pape Clément V, qui suivirent Boniface de bien près, ne s'opposèrent point à cet usage ; mais ils exercèrent une très-juste censure contre les abbés, qui déposaient sans justice les prieurs et les autres bénéficiers de leur dépendance, afin de faire vaquer leurs bénéfices, et en tirer leurs droits de dépouille et de déport, selon le privilége qu'ils prétendaient en avoir.

Prœterea interdum injuste abbates, priores, ac alios beneficiatos beneficiis suis privant, ut sic fructus beneficiorum illorum percipere valeant primo anno, prœtextu privilegii quod usque ad certum tempus fructus beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti equos, boves, thesauros, et alia bona monasteriorum et beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda.

A Clément V succéda Jean XXII, dont il nous reste une décrétale, qui apporte un tempérament fort sage et fort nécessaire au déport. Quelques-uns comprenaient sous ce droit absolument tout le revenu des bénéfices, sans en rien laisser au bénéficier pendant une et plusieurs années. Ce Pape ordonne que le prélat ne prendra pour son droit de déport que la même taxe qui est réglée pour les décimes si l'on paye les décimes dans cet évêché, ou la moitié si l'on n'y a jamais taxé ni payé de décimes.

VI. *Déports en Allemagne.* — Dans l'Allemagne les déports étaient exigés rigoureusement par les évêques, puisqu'ils n'épargnaient pas même les bénéficiers qui n'avaient de revenus précisément que ce qu'il en fallait pour l'entretien d'un ecclésiastique.

Le cardinal Campége, dressant, en 1524, des articles de réformation du clergé pour toute l'Allemagne, voulut que ces petits bénéfices fussent exempts de ce droit dans l'Allemagne, puisqu'ils l'étaient dans Rome : « Improbamus, et ut absonum prorsus rejicimus, ab episcopis medios exigi fructus de beneficiis, quæ unius sustentationi vix sufficiunt, ut sunt quæ non excedunt valorem triginta duorum Rhenensium, de quibus in Romana curia medii fructus non exiguuntur. Quod etiam ab ordinariis observandum esse præcipimus, nisi concordatis aliter cautum esset, vel honesta ratione aliquid sine tamen reprehensibili gravamine accipiant. » (Cap. 25.)

Le concile de Trèves, en 1549, nous montre encore fort clairement que le déport avait cours dans l'Allemagne. La difficulté s'étant élevée sur les cures unies à des églises collégiales, ou à des monastères, et qui n'étaient desservies que par des vicaires amovibles, d'où il s'en suivait qu'elles ne vaquaient jamais ; ce concile, pour y conserver le droit de déport à ceux à qui il appartenait, voulut qu'il fût payé, non pas à la mort des curés ou des vicaires, mais à la mort des abbés ou des chefs des églises collégiales.

« Insuper statuimus et ordinamus, quod deinceps decedentibus prælatis monasteriorum, sive collegiatarum ecclesiarum quibus parochiales ecclesiæ unitæ ac incorporatæ sunt, ita tamen et taliter, quod non per fixos vicarios, sed duntaxat ad nutum amovibiles capellanos gubernentur et regantur : quod ex tunc morte prælatorum intercedente, nobis marca argenti, aliis vero archidiaconis, sedium Christianitatis decanis

et capitulis infra annum jura alias præscripta persolvantur. » (Cap. 13.)

VII. *Attribution et emploi des déports.* — Ce dernier décret du concile de Trèves, celui du cardinal Campége, la décrétale de Jean XXII, et quelques autres statuts nous font connaître :

1° Que quelque droit qu'eussent les évêques, les abbés, les archidiacres, ou autres prélats inférieurs, de prendre le déport, l'annate, ou les fruits de la première année des cures et des autres bénéfices, il devait rester au bénéficier de quoi s'entretenir honnêtement et de quoi fournir aux charges du bénéfice.

2° Que si le bénéfice n'avait qu'autant de revenus qu'il en fallait pour la subsistance du bénéficier et pour les charges du bénéfice, il n'était point sujet au déport, ni à l'annate, soit à Rome, soit ailleurs ; au moins il ne devait pas l'être.

3° Que les usages différents de l'Eglise en diverses provinces donnaient le déport tantôt aux évêques, tantôt aux archidiacres, tantôt aux doyens ruraux, tantôt à la fabrique, tantôt aux chapitres, tantôt le tout, tantôt une partie seulement. Mais cette diversité n'empêchait pas que cette règle n'y fût, ou n'y dût être uniformément observée; que tout ce qui était retranché au titulaire du bénéfice des fruits de la vacance ou de la première année fût employé aux besoins publics de l'Eglise.

Les statuts, les coutumes et les priviléges qui ont été les fondements légitimes des déports, ne peuvent avoir eu d'autres vues que cette règle générale et équitable, qu'on peut donner aux besoins de l'église ce qui n'est pas nécessaire pour l'entretien suffisant des bénéficiers et des bénéfices. Car de donner à la superfluité et à l'opulence inutile, ou même dangereuse des prélats, ce qu'on retrancherait des bénéfices de leur dépendance, je dis même ce qu'on retrancherait des ornements et des embellissements de ces bénéfices, ce serait un abus intolérable des biens de l'Eglise, qui sont entièrement consacrés à la piété et à la religion.

Le concile d'Aquilée, en 1596, nous en fournit encore une preuve. Ce concile, se conformant à la bulle de Pie V, ordonna que si le statut et l'usage des chapitres étaient que le revenu de la première année des canonicats se partageât entre le nouveau chanoine et quelque œuvre de piété, il serait conservé ; mais qu'il serait aboli, et tout le revenu serait remis au chanoine, si la distribution de cette moitié d'annate se faisait entre les chanoines, ou si elle s'employait à d'autres usages d'intérêt.

Quod spectat ad primi post adeptam possessionem anni fructus, decernimus exsequendam omnino constitutionem Pii V, ut si hi fructus et distributiones in pia opera statuto aut vetere consuetudine insumantur, dimidium ad canonicum, dimidium alterum ad ipsorum exsecutionem pertineat. Si vero inter canonicos distribuantur, aut aliter insumantur quam in pios usus, tum decernimus dictos fructus et distributiones, primo etiam anno post adeptam possessionem, integros ad canonicum pertinere, et eidem sine diminutione assignandos esse. (Tit. *De dignitat. canon.*)

VIII. *Les fondateurs d'un bénéfice établissaient quelquefois le déport.* — Il ne me reste plus qu'une remarque à faire sur les priviléges ou les statuts qui ont donné autrefois lieu aux déports.

Ce n'ont pas toujours été des priviléges du Saint-Siége, ou des statuts particuliers des prélats ou des chapitres. Les fondateurs des chapitres, qui avaient la nomination des prébendes, donnaient eux-mêmes quelquefois ce privilége, ou faisaient ce statut, que toutes les prébendes vaqueraient une année, afin que le revenu de cette année fût employé à augmenter et à enrichir les églises.

Il existe un acte du duc de Bourgogne, en 1248, pour les canonicats de la Sainte-Chapelle de Dijon, dont il était fondateur et patron, et dont il voulut que les chanoines nommés ne jouissent durant la première année que de leurs distributions.

« Volumus ut quotiescunque præbendam vel præbendas vacare contigerit, fructus illarum per annum integrum in augmentum et utilitatem dictæ capellæ integraliter convertantur ; priusquam canonici quibus conferentur aliquid percipiant in eadem, quotidianis distributionibus duntaxat exceptis. » (*Recueil pour l'hist. de Bourg.*, p. 469.)

IX. *D'où vient le mot de déport.* — Quant au nom de *déport*, quelques-uns ont observé que dans les coutumes d'Anjou et du Maine on appelle *déport* les deux tiers des revenus d'un fief qui appartiennent au seigneur féodal, pour son droit sur les mineurs qui tiennent le fief, l'autre tiers devant être laissé pour l'entretien du mineur.

DEPOUILLE (Droit de).

I. — De la dépouille des bénéficiers, de la garde des Eglises vacantes, en France et en Espagne, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Garde des Eglises vacantes.* — Le IIᵉ concile d'Orléans enjoignit aux évêques voisins de se rendre promptement aux obsèques de leurs confrères ; de ne rien prendre que les frais de leur voyage ; de se joindre aux prêtres de l'Eglise vacante, pour faire l'inventaire de l'évêché, et d'en donner la garde à des personnes fidèles, afin que les aliments des pauvres ne pussent être exposés au pillage.

Episcopus, qui defunctum advenerit sepelire, præter expensam necessariam nihil pretii pro fatigatione deposcat. Episcopus, qui ad sepeliendum episcopum venerit, evocatis presbyteris in unum, domum ecclesiæ adeat, descriptamque idoneis personis custodiendam sub integra diligentia derelinquat; ut res Ecclesiæ ullorum improbitate non pereant. (Can. 5, 6.)

II. *Condamnation du pillage de la maison des bénéficiers défunts.* — Le Vᵉ concile de Paris, en 615, découvre les auteurs de ces désordres funestes, qui causaient la désolation entière des évêchés vacants; et même de

tous les autres bénéfices, après la mort de ceux qui les avaient possédés.

Il condamne l'audace sacrilége de ceux qui pour piller les biens des bénéfices vacants se servaient, ou des brevets du prince, ou de l'autorité des juges, ou du crédit des personnes puissantes, qui autorisaient les rapines et la dissipation du bien dont ils feignaient de vouloir être les gardes et les défenseurs.

Ce concile charge l'archidiacre et le clergé de la garde et de la conservation de tous les biens des bénéfices vacants. Mais comme les évêques et les archidiacres avaient de grands droits, et peut-être encore de plus grandes prétentions sur les cures, et qu'ils se saisissaient de la dépouille des cures vacantes, comme légitimement due à l'église cathédrale dont elles avaient été démembrées, ce concile condamne cette usurpation, et ordonne que l'église paroissiale jouira elle-même de toute la dépouille des curés.

His etiam constitutionibus adnecti placuit, ut defuncto episcopo, presbytero, vel diacono, vel quoquam junioris ordinis clerico, non per præceptum, neque per judicem, nec per qualemcunque personam, res Ecclesiæ, vel eorum propriæ, quousque aut testamentum aut qualemcunque obligationem fecerit, cognoscatur, a nullo penitus suprascriptæ res contingantur. Sed ab archidiacono vel clero in omnibus defensentur et conserventur, etc.

Le canon suivant est conçu en ces termes : *Comperimus denique cupiditatis instinctu, deficiente abbate vel presbytero, vel his qui per titulos deserviunt, præsidium quodcunque in mortis tempore dereliquerint, ab episcopo vel archidiacono diripi, et quasi sub augmentum Ecclesiæ vel episcopi in usum Ecclesiæ revocari et Ecclesiam Dei per pravas cupiditates exspoliatam relinqui. Statuimus observandum, ut neque episcopus aut archidiaconus exinde aliquid auferre præsumat : sed in loco ubi moriens hoc dereliquerit, perpetualiter debeat permanere.* (Can. 8.)

III. *Droits de déport et de dépouille.*— Ces deux canons découvrent l'état des églises au temps de ce concile, c'est-à-dire au commencement du VIIe siècle. (An. 615.)

1. C'est de la *dépouille* des églises qu'il s'y agit : *Præsidium quodcunque mortis tempore reliquerint*, etc. *Ecclesiam exspoliatam relinqui*, etc.

2. Les évêques et les archidiacres s'emparaient déjà de la dépouille des abbayes, des cures et des autres bénéfices de leur dépendance : *Deficiente abbate, presbytero, vel his qui per titulos deserviunt.*

3. Cette rapine était colorée du prétexte spécieux de faire rentrer les ruisseaux dans leur source, puisque les autres églises étaient des écoulements et comme des ruisseaux de la cathédrale : *In usum Ecclesiæ revocari.*

4. C'était à la communauté de tout le clergé que ces dépouilles revenaient, et non pas à l'évêque ou à l'archidiacre en particulier : *Quasi sub augmentum Ecclesiæ vel episcopi.*

5. Le concile ne laisse pas de condamner et de défendre cet abus, comme l'effet d'une cupidité démesurée, *pravas cupiditates.*

6. Il s'agit aussi des revenus de l'église vacante, et du patrimoine des bénéficiers, *res ecclesiæ vel eorum propriæ.*

7. On se servait des brevets et de l'autorité des souverains, des magistrats et des grands du monde pour s'en emparer ; *per præceptum, per judicem, per qualemcunque personam.*

8. Les archidiacres sont reconnus les seuls gardes, défenseurs et conservateurs de tous les biens des évêchés et des autres bénéfices vacants.

9. Le clergé leur est associé dans cette charge : *Ab archidiacono, vel clero, in omnibus defensentur, vel conserventur.*

10. Si les droits de dépouille ou de déport, qui sont encore affectés à l'évêque ou à l'archidiacre dans quelques églises, ont pris naissance de cet usage, ou plutôt de cet abus que nous voyons condamner ici avec autant de zèle que de justice, je laisse à juger au lecteur quel sentiment on en doit avoir.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans tous ces canons, est qu'il paraît évidemment que les princes de la terre ne s'étaient point encore mis en possession de la garde des évêchés ou des abbayes vacantes, ni de leurs dépouilles, ni de leurs fruits pendant l'interrègne.

On commençait bien de les surprendre et d'obtenir leurs brevets pour cela ; mais c'était l'insatiable cupidité des particuliers qui abusait de leur facilité pour sa propre satisfaction. *Per præceptum.* Cela même est condamné par ces canons.

Les seuls archidiacres sont déclarés gardes des évêchés vacants, avec le clergé. Tous ceux qui usurpent ces dépouilles et ces vacances de bénéfices, sont foudroyés et excommuniés par ces canons, comme homicides des pauvres, *ut necator pauperum, communione privetur.* (Can. 7.)

Les évêques mêmes qui obtenaient des princes la dépouille ou les fruits de la vacance d'une autre Eglise, sont par le canon suivant soumis à la même excommunication, jusqu'à une pleine et entière restitution : *Neque episcopus clericorum alterius episcopi, seu Ecclesiæ seu privatas res, competere aut retinere præsumat.* (Can. 9.)

IV. *Témoignage de saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours montre que ç'a été l'avarice des ecclésiastiques et les fréquents pillages qu'ils firent des évêchés vacants, qui furent la cause ou le prétexte qui portèrent les supérieurs temporels ou ecclésiastiques à y mettre la main, à en prendre la garde, et enfin à devenir eux-mêmes les usurpateurs des dépouilles et des fruits, dont d'abord ils s'étaient déclarés les conservateurs.

Le clergé de Marseille ayant conspiré

contre son évêque avec le gouverneur, et l'évêque ayant déjà été arrêté, les ecclésiastiques qui composaient ce clergé, de concert avec le gouverneur de Marseille, pillèrent eux-mêmes l'évêché et toutes les maisons qui en dépendaient, de même que si l'évêque eût été mort et le siége vacant. « Domos Ecclesiæ apprehendunt, ministeria describunt, regestoria reserant, promptuaria exspoliant, omnesque res Ecclesiæ, tanquam si jam mortuus esset episcopus, pervadunt. » (L. vi, C. 11.)

Ce que dit ici Grégoire de Tours fait assez connaître que la coutume n'était que trop ordinaire, que le clergé mît l'évêché au pillage dès qu'un évêque était mort.

Un second désastre du même évêque qui le contraignit de s'aller justifier en cour, donna occasion à un second pillage par les mêmes auteurs du premier, dont un abbé et un prêtre avaient été les chefs : « Clerici iterum Massilienses domos Ecclesiæ reserant, arcana rimantur, et alia describunt, alia suis domibus inferunt. » (L. x, c. 19.)

Gilles, évêque de Reims, ayant été déposé dans un concile, et ensuite exilé à Strasbourg, on trouva dans ses coffres de grandes sommes d'or et d'argent; on y laissa tout ce qui provenait des revenus de l'Eglise; le roi confisqua tout le reste, c'est-à-dire, ce qui n'avait été acquis que par des voies criminelles: « Multa auri argentique in hujus episcopi regesto pondera reperta sunt. Quæ autem de illa iniquitatis militia erant, regalibus thesauris sunt illata; quæ autem de tributis, aut reliqua ratione Ecclesiæ inventa sunt, inibi relicta. »

Nous avons, dans cet exemple, une preuve certaine que les rois ne prétendaient encore rien sur la dépouille des évêques mourants, non plus que sur les fruits des Eglises vacantes.

Cela paraît encore manifestement, en ce que le même historien raconte de Baudin, qui fut le seizième évêque de Tours, qu'il distribua aux pauvres plus de vingt mille écus, que son prédécesseur avait laissés en mourant dans son épargne: « Aurum etiam quod decessor ejus reliquerat, amplius quam viginti millia solidorum pauperibus erogavit. »

V. *Testaments des évêques.* — Les testaments des évêques ne sont pas des preuves moins convaincantes de cette vérité.

Les évêques y disposent de tout ce qu'ils laissent en mourant dans leur palais épiscopal. Ainsi la dépouille ne pouvait appartenir qu'aux pauvres et au clergé, à qui les évêques laléguaient par testament. Les revenus de l'évêché vacant étaient nécessairement employés à la nourriture et à l'entretien du clergé et des pauvres, puisque l'évêque n'avait été que l'administrateur de leur commun patrimoine.

Il est vrai que la quatrième ou la troisième partie de ces revenus était réservée à l'évêque; mais c'est parce qu'il était chargé des hôtes et des pèlerins. Il fallait nécessairement satisfaire à cette charge après leur mort.

Enfin, quelques évêques ne faisaient point de testament, comme saint Augustin ; parce que n'ayant eu en leur pouvoir que les biens de leur Eglise, ils ne croyaient pas que leur mort donnât lieu à aucune disposition testamentaire. D'autres évêques faisaient un testament, comme saint Perpet, évêque de Tours, parce qu'ayant beaucoup de patrimoine, ils voulaient le faire passer au ciel avant eux par les mains des pauvres. Ils testaient même des biens de l'Eglise, et ce n'était que pour faire une sage et charitable distribution aux pauvres qui en avaient le plus besoin. Ainsi il n'y avait jamais de dépouille ou de fruits qui pussent appartenir à autre qu'aux pauvres ou au successeur.

II. — De la dépouille des bénéficiers mourants, de la garde des Eglises vacantes, du pillage qui s'en faisait dans l'Italie et en Orient, aux vi[e], vii[e] et viii[e] siècles.

I. *Diverses manières de disposer des évêchés vacants du temps de saint Grégoire.* — Saint Grégoire nous instruit des sages moyens dont l'Eglise romaine se servait pour prévenir le pillage et la désolation des maisons épiscopales après le décès des prélats,

L'évêque Euthérius étant mort, saint Grégoire envoya le diacre Anatolius pour gouverner l'évêché, avec la qualité de vidame : « Vicedominum eum constituimus , cujus arbitrio episcopium commisimus disponendum. » (L. i, epist. 11, 15, 55, 76.)

Je ne parlerai point des évêques visiteurs qu'il envoyait pour le gouvernement spirituel des Eglises vacantes ; quoiqu'il les chargeât aussi quelquefois du soin du temporel : « Vos in ejusdem Ecclesiæ visitatione estote solertes atque solliciti, ut et res ejus illibatæ serventur, et utilitates vobis disponentibus , more solito peragantur. » (L. i, epist. 78.)

Il commettait quelquefois le maniement du temporel à un prêtre de la même Eglise après s'être informé de sa fidélité et de son expérience dans les affaires : « Ecclesiæ vestræ curam utilitatesque honorato presbytero ad præsens committendas elegimus, quatenus res utilitatesque Ecclesiæ per eum et procurari valeant, et modis omnibus custodiri, etc. Quousque sacerdos fuerit ordinandus, etc. »

Il permettait aux évêques visiteurs de donner les bénéfices, lorsque l'Eglise vaquait un temps considérable ; mais il les chargeait toujours de faire les distributions des revenus de l'Eglise entre les prêtres et les autres clercs : « Clericos ex laicis ordinari, necnon et manumissiones apud te in eadem Ecclesia solemniter celebrari concedimus; consuetudines autem cleri et presbyterorum te volumus sine cunctatione persolvere. » (L. ii, epist. 7, 19, 38, 49; l. iii, epist. 39; l. iv, epist. 14; l. v, epist. 21.)

Il leur recommandait avec un soin particulier de ne rien laisser enlever des revenus et des meubles de l'évêché, qui étaient destinés à l'usage des clercs de l'Eglise : « Ut nihil de provectionibus clericorum, reditu, ornatu, ministerioque, vel quidquid

illud est a quoquam præsumatur Ecclesiæ. »

Après le décès de Natalis, évêque de Salone, ce Pape, qui n'ignorait pas que l'économe de cette Eglise demeurait chargé du soin de tout son temporel, avec obligation d'en rendre compte à l'évêque futur, ne laissa pas d'en donner encore la garde à un diacre et à un primicier des notaires; et leur enjoignit de veiller à la conservation des biens de cet évêché, à peine de répondre et de satisfaire pour toutes les pertes que leur négligence y pourrait causer.

« Ne rebus ipsius possit aliquid deperire Respectum diaconum atque Stephanum primicerium notariorum, ut ipsarum rerum omnino gerant custodiam, admoneto : interminans eis, de propria eos satisfacturos esse substantia si quidquam exinde eorum negligentia fuerit imminutum. » Et un peu plus bas : « Expensa vero quæ necessaria fuerit, per œconomum, qui tempore mortis prædicti episcopi inventus est, erogetur; quatenus rationes suas futuro episcopo, ipse ut novit, exponat. » (L. II, epist. 22.)

II. *Quels étaient les droits de l'évêque visiteur.* — Saint Grégoire adjugea quelquefois à l'évêque qui faisait la fonction de visiteur, pour toute sa dépense, la quatrième partie des revenus qui eût appartenu à l'évêque : « Scripsimus Maximiano fratri et coepiscopo nostro, ut quartam, quam ejusdem Ecclesiæ episcopum oportebat accipere, a die visitationis tuæ vel quousque illic eam sollicitudinem gesseris tibi debeat applicare. » (L. IV, epist. 12.)

Après la visite finie, il ordonnait encore quelque présent : « Centum solidos, et unum puerulum orphanum quem ipse elegerit, pro labore suo de eadem Ecclesia facias dari. » (L. II, epist. 35.)

L'évêque Léonce ayant été par saint Grégoire nommé visiteur de l'Eglise de Rimini, pendant l'absence de son évêque, Castorius, ôta aux ecclésiastiques de cette ville tout le maniement du temporel, et y commit ceux qu'il avait amenés avec lui.

Ce Pape ne trouva pas cette conduite raisonnable : il ordonna à Léonce de se servir des clercs de Rimini pour le temporel de leur Eglise, et lui permit seulement, s'il se défiait de leur fidélité, de leur joindre quelques-uns des siens, afin qu'ils s'aidassent mutuellement de leurs lumières : « Ut alterna erga se sollicitudine debeant esse custodes; rationes tibi modis omnibus posituri. » (L. IV, epist. 42.)

Enfin, il lui ordonna de faire quatre parts des revenus de cette Eglise; d'en donner une au clergé, l'autre aux pauvres; et de repartager les deux autres en trois, pour les réparations, pour Castorius et pour lui.

III. *On ne pensait alors ni aux dépouilles ni aux annates.* — Ce même Pape ayant déclaré l'évêque de Palerme visiteur d'une ville épiscopale, si étrangement désolée qu'il n'y avait ni assez de peuple ni assez d'ecclésiastiques pour mériter un évêque, il lui recommanda d'en partager les revenus entre lui, le clergé et les réparations; mais quant aux meubles, d'en faire un inventaire, et le lui envoyer, afin de consulter l'emploi qu'il conviendrait en faire : « Mobile vero prædictæ Ecclesiæ facta subtiliter volumus describi notitia, et nobis transmitti; ut ex hoc quid fieri debeat, auctore Domino, disponamus. » (L. VII, epist. 72.)

Ce serait une imagination frivole de vouloir tirer l'origine du droit des dépouilles de ce dernier exemple; puisque ce Pape ne dit pas qu'il veuille s'approprier les meubles de cette Eglise, mais seulement qu'il veut délibérer à loisir comment il en disposera : ce qu'il ne dirait pas d'une dépouille qui serait de droit acquise à son Eglise. Ajoutez à cela que c'est un cas singulier, d'une Eglise désolée, dont le clergé était en partie dissipé, et où l'on ne pouvait encore élire un évêque.

Si un évêque eût dû succéder au plus tôt, il est indubitable, par tous les autres exemples que nous venons de rapporter, que saint Grégoire leur eût laissé les meubles de leur Eglise.

Toutes les lettres que nous avons citées, et un grand nombre d'autres que nous eussions pu rapporter, sont autant de témoins irréprochables, que toute la dépouille d'un évêque mourant, aussi bien que toute sa succession et tout le revenu de la vacance, appartenait au clergé en commun et à l'évêque qui succédait; sans que ni les supérieurs ecclésiastiques ni les grands du siècle prétendissent à autre chose qu'à la gloire d'avoir donné protection aux canons et aux libertés de l'Eglise.

IV. *On n'avait pas encore commencé à piller les évêchés vacants.* — Il est même fort probable que ni les clercs ni les peuples n'avaient point encore commencé, dans l'Italie, de piller les évêchés vacants. Outre le silence de ce Pape sur ce sujet dans toutes les lettres précédentes, où son zèle n'eût pas manqué d'éclater s'il en eût trouvé une matière si juste, en voici encore une preuve sans réplique.

En recommandant à Maximien, évêque de Syracuse, de faire faire un inventaire en présence de tout le clergé, dès qu'un évêque serait mort ou déposé, il lui ordonne de corriger un abus qui s'était glissé, de vendre quelque chose pour les frais de l'inventaire. Il est sans doute que si le désordre eût déjà commencé de mettre l'évêché au pillage, ce Pape ne s'en serait pas tu dans cette rencontre.

« Si quispiam episcoporum de hac luce migraverit vel, quod absit, pro suis fuerit remotus excessibus, convenientibus hierarchicis cunctisque cleri primoribus, atque in sui præsentia inventarium Ecclesiæ rerum facientibus, omnia quæ reperta fuerint subtiliter describantur; nec sicut antea fieri dicebatur, species quædam aut aliud quodlibet de rebus Ecclesiæ, quasi pro faciendi inventarii labore tollatur. Sic namque ea quæ ad munitionem pauperum facultatis pertinent desideramus expleri; ut nulla penitus in rebus eorum ambitiosis hominibus

venalitatis relinquatur occasio. » (L. III, epist. 11.)

Enfin, ce Pape nous apprend que comme les Souverains Pontifes ne prenaient point encore ni les dépouilles des évêques mourants, ni les revenus de l'Eglise vacante, ni les annates de l'évêque qui succédait, les évêques conservaient avec le même désintéressement le dépôt des cures vacantes, et remettaient fidèlement entre les mains des nouveaux curés tout le sequestre et tous les fruits échus de l'Eglise dont ils les investissaient.

Voici comment il écrivit à un évêque sur le sujet d'un prêtre qu'il avait pourvu d'une cure dans son diocèse. « Ideoque fraternitas tua ea emolumenta ejusdem Ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari, et decimæ fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui. » (L. II, c. 10.)

V. ***Exemple du premier pillage à Rome.*** — Anathase Bibliothécaire semble décrire le premier pillage qui fut fait à Rome, de l'église de Saint-Jean de Latran, par la milice impériale, après l'élection et avant le couronnement du Pape Séverin. (Anno 638.) Les officiers persuadèrent aux soldats que le Pape Honorius, prédécesseur de Séverin, y avait amassé de grands trésors, et que l'argent même de leurs paies y était enfermé. Ils firent part de leur butin à l'empereur Héraclius, et achetèrent par ce moyen l'impunité de leur crime.

Il ne faut pas inférer de là que les empereurs d'Orient eussent fait aucune entreprise sur les biens des Eglises vacantes.

Le concile *in Trullo* montre manifestement que le clergé y avait lui-même la garde et la défense de tous les fonds et de tous les revenus des Eglises veuves de leurs époux ; ou le métropolitain, si ces Eglises manquaient alors de clergé : en sorte néanmoins, que tout était remis entre les mains du nouvel évêque, soit par le clergé soit par le métropolitain.

Nulli omnium metropolitanorum liceat, mortuo episcopo qui ejus throno subest, res ipsius vel Ecclesiæ ejus auferre, vel sibi vindicare. Sed sint sub custodia cleri Ecclesiæ cui defunctis præfuit, usque ad alterius episcopi promotionem; præterquam in eadem Ecclesia non relicti sint clerici. Tunc enim metropolitanus ea non diminuta servabit, ordinando episcopo omnia reddens. (Can. 35.)

III.—Droit de dépouille dont jouissaient les évêques et les prélats après l'an 1000.

I. ***Les abbés avaient la dépouille des prieurés.*** — Les dépouilles semblent avoir été premièrement autorisées parmi les religieux, lorsque les prélats supérieurs y prenaient tout ce que les prieurs et les obédienciers de leur dépendance avaient amassé.

Comme c'étaient de pures obédiences, et comme des membres de l'abbaye ou du prieuré principal, on n'y acquérait rien qui ne fût absolument en la disposition de l'abbé ou du prieur de qui les obédiences relevaient.

Le concile de Saumur, en 1253, trouva cet usage déjà établi, et ne le désapprouva pas ; mais il condamna l'excès où l'on se portait, en ne laissant pas dans ces prieurés dépouillés de quoi entretenir les religieux et fournir aux réparations de la maison, et aux frais de la culture jusqu'aux nouveaux fruits.

Statuimus ne abbates, cum contingit priores suos cedere vel decedere, prioratus bonis suis audeant denudare ; sed saltem tantum de prædictis bonis futuris prioribus dimittant quod ipsi fratres et familia usque ad futuram collectam de eisdem competenter sustentari valeant et domus prioratuum refici, et in statu debito conservari. (Can. 21.)

Le concile de Château-Gonthier, en 1268, fit la même ordonnance dans son canon quatrième ; et elle fut renouvelée dans le canon troisième du concile de Rennes, en 1273 ; dans le canon neuvième du concile de Saumur, en 1276 ; et dans le canon quatorzième du concile de Langeais, en 1278.

Le concile d'Auch, en 1300, dans son canon troisième, tâcha aussi d'empêcher ou de modérer ces dépouilles dans les lieux où elles étaient légitimement établies ; soit que ce fussent des évêques, ou des abbés, ou des prélats qui en eussent la possession.

II. ***Les évêques avaient la dépouille des bénéficiers qui mouraient sans tester.*** — Les évêques avaient assez ordinairement la dépouille des bénéficiers, qui mouraient sans avoir testé. Le synode de Poitiers, en 1280, obligea tous ceux qui avaient saisi quelque chose de la succession des bénéficiers intestats pendant que le siége épiscopal était vacant, de le restituer à l'évêque : ***Omnes illos, qui de bonis sacerdotum et clericorum beneficiatorum intestatorum aliquid habuerint sede vacante, nobis vel mandato nostro restituant infra mensem.*** (Can. 8.)

Pendant que le siége était rempli, l'évêque prenait ces dépouilles ; mais lorsqu'il était vacant, elles étaient quelquefois pillées, et c'est à quoi ce décret tâche d'apporter remède.

Ce droit de dépouille n'était pas si limité ; il s'étendait à un fort grand nombre de bénéficiers, réguliers ou autres, et il accompagnait assez souvent le droit de déport.

Boniface VIII se plaignait de ce que les évêques, les abbés et plusieurs autres prélats réguliers et séculiers, même plusieurs ecclésiastiques, prenaient la dépouille des bénéficiers mourants, « eorumdem bona in ipsis inventa, » aussi bien que le déport, ou les fruits du bénéfice pendant qu'il vaquait : « Sive vacationis ipsorum tempore obvenientia. »

Néanmoins ce Pape confirmait ce double droit, s'il était soutenu ou d'un privilége, ou d'une coutume légitimement prescrite, ou enfin de quelque titre légitime : « Nisi de speciali privilegio, vel consuetudine jam præscripta legitime, seu alia causa rationabili hoc eisdem competere dignoscatur. »

Clément V fait voir (*Clement.*, l. v, tit. 6, c. 1) que les abbés prenaient et l'annate et la dépouille des prieurés vacants : « Prætextu privilegii quod asserunt se habere, quo fructus beneficiorum vacantium possint percipere primi anni. Quibus non contenti, equos, boves, thesaurum, et alia bona monasteriorum et beneficiorum vacantium illicite occupant, quæ essent futuris successoribus reservanda. »

Il faut ajouter à cela que depuis plusieurs siècles les successions des bénéficiers mourants avaient été la proie des peuples, des pauvres, des juges civils et des petits clercs ; et on n'avait pu mettre fin à ce pillage scandaleux et sacrilége, qu'en mettant sous la main des évêques ou de leurs ministres ces successions caduques.

La dépouille même des grands rois était quelquefois exposée au pillage; parce qu'il semble que les richesses des rois, aussi bien que celles de l'Eglise, sont un trésor public.

Guillaume de Malmesbury raconte comment à l'instant que Guillaume le Conquérant, roi d'Angleterre, eut rendu l'esprit, son palais fut entièrement pillé : « Inferiores vero clientuli, ut magistros sic se subduxisse prospexerunt, arma, vasa, vestes, et linteamina, omnemque regiam supellectilem rapuerunt, et relicto regis cadavere pene nudo in area domus aufugerunt. »

La royauté du sacerdoce exposait les successions des bénéficiers au même pillage. On y remédiait par la loi des dépouilles.

Il est vrai que les lois ne laissaient à l'Eglise que la succession des clercs et des bénéficiers qui mouraient sans avoir fait de testament. Mais cette loi s'entend des biens de patrimoine, dont ils pouvaient tester. En effet cette loi en excepte ceux qui ont des proches, et ceux dont les biens sont asservis aux servitudes des terres, des patronages et des cours municipales. Or ces servitudes ne pouvaient tomber que sur les biens patrimoniaux des ecclésiastiques, puisque les biens de l'Eglise en étaient exempts

III. *Dépouille des abbés et des prieurés commendataires.* — Ce n'étaient pas seulement les abbés et les prieurs réguliers, mais aussi les commendataires, dont les supérieurs prétendaient avoir la dépouille.

Aussi le procès-verbal de la coutume de Troyes nous apprend que quand l'article 106 fut proposé dans l'assemblée des états de cette province, les abbés et les religieux s'y opposèrent, parce que cet article portait que les parents succéderaient aux évêques et aux autres bénéficiers; et les abbés assuraient au contraire, que cela ne devait point passer ainsi. (*Preuves des libertés gall.*, c. 36, n. 42.) « Que quand un évêque ou un prêtre séculier, tenant un prieuré ou abbaye en commande, dépendant de leurs abbayes ou prieurés, va de vie à trepas, que les biens étant en ladite abbaye ou prieuré leur appartiennent. Par quoi s'opposaient formellement, que ledit article ne fût arrêté pour coutume. »

Les ecclésiastiques et les laïques ne demeurèrent pas d'accord de ce que les abbés avançaient ; mais il est fort vraisemblable que c'était qu'ils désiraient pouvoir laisser même leur succession ecclésiastique à leurs parents.

IV. — Du droit de dépouille pour le Pape, après l'an 1000.

I. *Comment le droit de dépouille est passé aux Papes.*— La première et une des plus importantes observations qu'il y ait à faire, c'est que l'usage de ces droits a commencé dans les monastères ; de là il a passé aux évêques et aux autres prélats séculiers ; et enfin des abbés et des évêques ces droits ont aussi passé aux Souverains Pontifes.

Ceux qui ont voulu traiter de simoniaques les annates ou les dépouilles que le Pape prend sur une fort grande partie des bénéfices consistoriaux, n'ont peut-être pas assez considéré que ces mêmes droits étaient fort communs, et entre les réguliers, et entre les séculiers, longtemps avant que les Papes eussent la pensée d'y prendre aucune part ; sans qu'en ces temps-là on ait tenu ces pratiques pour suspectes de simonie.

Et comment tant de constitutions canoniques et tant de décrétales auraient-elles pu autoriser un usage simoniaque ?

II. *Au* XIIIe *siècle ce droit n'existait pas encore à Rome.* — Avant l'an 1300 les prélats réguliers, surtout ceux de Cluny, prenaient la dépouille des prieurs de leur dépendance, parce que c'étaient de simples obédiences, dont les personnes et les biens étaient en leur disposition.

Il fallait même que cet usage fût déjà assez ancien, puisqu'il s'y était glissé des abus et des excès qui donnèrent matière au zèle des conciles et des Papes.

On ne parlait point encore d'aucunes dépouilles de la part du Saint-Siége. Tout se passait encore à Rome comme au temps de saint Bernard, qui écrivit au Pape Eugène III que c'était à tort qu'on l'avait décrié auprès de Sa Sainteté, comme ayant distribué la succession d'un cardinal légat, mort en France, non pas selon les intentions du cardinal, mais selon ses inclinations propres.

Il assura ce Pape que le cardinal avait testé, qu'il avait donné ses biens à qui il avait voulu, et qu'il avait nommé deux abbés pour distribuer le reste ; que ces abbés avaient fait cette distribution en son absence, quoique le cardinal le leur eût associé : « Audivi ab iis qui adfuerunt, quod ipse fecerit suum testamentum ; quod fecit et scribi ; et de rebus suis quæ voluit, quibus voluit, ipse divisit. Quod residuum fuit, duobus abbatibus dividendum commisit ; illi diviserunt. »

Saint Bernard ajoute qu'il n'ignore pas que tout ce que le cardinal n'a pas donné

appartient à l'Eglise: « Non sum tam hebes, ut ignorem Ecclesiæ esse quidquid ille rerum suarum non dederit. »

Nous apprenons de la décrétale *Præsenti, in Sexto* De officio ordinarii, qui est de Boniface VIII, qu'avant l'an 1300 plusieurs évêques, plusieurs abbés, enfin plusieurs prélats séculiers et réguliers, prenaient les dépouilles des bénéfices de leur dépendance, fondés sur une coutume légitimement prescrite. Ainsi cet usage était déjà fort ancien en l'an 1300. Et néanmoins les Papes ne prenaient point encore de dépouilles en 1300. Car dans cette décrétale, Boniface VIII prend toutes les mesures possibles pour abolir ou pour limiter cet usage. Il le condamne et l'abolit partout où il n'est pas fondé sur des priviléges, ou sur la coutume et la prescription, ou sur des statuts raisonnables. Lors même que les dépouilles sont établies sur ces fondements légitimes, ce Pape leur donne les bornes les plus étroites qu'il peut, sans dire le moindre mot qui montre que le Saint-Siége en exigeât.

III. *Clément VII exigea le premier les dépouilles des évêques et des abbés.* — Ce fut le schisme déplorable entre Urbain VI et Clément VII qui donna commencement au droit de dépouilles pour les Papes.

Clément VII, qui avait son siége à Avignon, et qui ne possédait rien du patrimoine de l'Eglise dans l'Italie, pour entretenir ses trente-six cardinaux et le reste de sa cour, commença à se réserver tous les riches bénéfices et la dépouille des évêques, des abbés, et des autres bénéficiers décédés. Voici comme en parle la grande Chronique de France, ou de Saint-Denis, en la vie de Charles VI, et en l'an 1381 :

« Le schisme entre Urbain et Clément Papes fit de grands dommages à l'Eglise, ou royaume de France, Clément avait bien trente-six cardinaux, etc. Exactions se faisaient tant de vacants, que de dixième, et poursuivait-on les héritiers des gens d'Eglise, et disait-on que tous leurs biens devaient être au Pape, et tout souffrait le duc d'Anjou régent: aussi disait-on qu'il en avait son butin. » (*Histoire de Charles VI*, par Jean Juvénal des Ursins, p. 11.)

Ce ne fut donc que le schisme de l'Eglise, la minorité du roi Charles VI, et la conduite intéressée du prince régent, qui donnèrent alors entrée à cette nouveauté dans la France. Je dis dans la France; parce que ce fut apparemment le lieu où les dépouilles de la part des Papes commencèrent; parce qu'elle était et plus proche et plus soumise aux Papes d'Avignon.

IV. *Charles VI fit des ordonnances pour abolir en France le droit de dépouilles.* — Quatre ou cinq ans après, le roi Charles VI, ayant acquis avec l'âge plus de connaissance et plus de résolution, publia une déclaration contre ces dépouilles, et la fit exécuter avec beaucoup de vigueur et de fermeté.

Il s'y plaint d'abord que le droit et la coutume de son royaume permettant aux évêques de tester, et les juges royaux étant en possession d'obliger leurs héritiers aux réparations qui n'ont pas été faites; on voyait partout des collecteurs du Pape se saisir des biens meubles et immeubles des évêques décédés, même des biens qu'ils avaient acquis par leur industrie, qui appartiennent incontestablement à leurs héritiers.

Voici les suites pernicieuses de ce nouveau droit de dépouilles, selon cet édit : 1° Que les fonds et les maisons des églises dépérissent faute de réparations; 2° les créanciers des évêques défunts ne sont pas payés; 3° les parents et les héritiers des évêques sont appauvris par la saisie des biens mêmes acquis par leur industrie; 4° ils ne peuvent plus servir le roi dans la milice; 5° la régale que le roi possède sur les évêchés vacants est réduite à rien, parce que anciennement le droit de régale comprenait aussi la dépouille. Voilà pour les évêchés.

Quant aux abbayes, le roi se plaint dans cette déclaration : 1° que le Pape fasse saisir les biens meubles et immeubles des abbés après leur mort, quoique les abbés ne puissent rien avoir en propre ; 2° qu'il s'ensuit de là que les nouveaux abbés ne peuvent s'acquitter de leurs devoirs, même envers le Pape ; 3° que les abbés ne peuvent entretenir leurs religieux ni faire les réparations nécessaires. Ils sont quelquefois forcés pour cela de vendre les ornements de l'église et les vases sacrés.

DEPUTES. *Voy.* Clercs mineurs.

DESIRER L'EPISCOPAT (Peut-on).

I. *Autorités pour l'affirmative.* — Le Pape Célestin dit, que Maximien, successeur de l'impie Nestorius dans l'évêché de Constantinople, était monté à cette suprême dignité par les degrés du travail et du mérite, et que s'il avait désiré d'être évêque, il avait plutôt aimé l'action et le travail de ce divin ministère, que l'éclat de la dignité qui l'environne. « Etiam desiderium fuit episcopatus, nonnisi propter opus bonum, sicut ait Apostolus (*I Tim.* III, 1), concupivit. Ita Deus noster, et quid velimus, et cur velimus, attendit. » (*Conc. Ephes.*, part. III, c. 20.)

Le diacre Théodore, dans sa requête presentée au concile de Chalcédoine, proteste qu'il avait exercé toutes les fonctions de la cléricature durant l'espace de quinze ans dans l'église d'Alexandrie, avec espérance de parvenir à un degré plus élevé : « Quindecim annos in eodem clero permansi, sperans et majorem honorem mereri. » (*Conc. Chalced.*, act. 3.)

Le même Pape Célestin écrivit aux évêques de France, que les prélats devaient être tirés du clergé de la ville même, et que l'épiscopat était la juste récompense de ceux qui avaient employé toute leur vie aux diverses fonctions de la cléricature. « Habeat unusquisque clericorum suæ fructum militiæ in Ecclesia, in qua suam per

omnia officia transegit ætatem. In aliena stipendia minime alter obrepat : nec alii debitam sibi alter audeat vindicare mercedem. Sit facultas clericis renitendi, si se viderint prægravari. » (*Epist. ad episc. prov. Vienn.*)

Il est vrai néanmoins que cette juste prétention ne regarde que le clergé d'une ville en général, sans qu'aucun particulier puisse se flatter de ces pensées ambitieuses

Quand Célestin dit : *Unusquisque clericorum habeat*, etc., il parle de ce que chaque clerc mérite, et non pas de ce qu'il doit rechercher, et ce que les autres lui doivent, non pas de ce qu'il peut se procurer lui-même.

Isidore Pélusiote dit, qu'il n'appartient qu'à ceux dont la pureté répond aux règles de saint Paul, de désirer l'épiscopat : « Non est quorumlibet, vir præclare, episcopatum appetere, verum eorum, quorum vita ex Pauli legibus dirigitur. Quamobrem si illam in teipso sinceritatem perspicis, libenti atque alacri animo ad tanti fastigii ascensum perge. Sin autem ea tibi deest, quo ad ipsam adeptus sis, ea quæ attingere nefas est, minime attinge. Cave ne ad ignem, qui materiam absumit, accedas. » (L. I, epist. 104.)

Saint Chrysostome n'était pas d'humeur à flatter ou à excuser les désirs ambitieux du divin sacerdoce ; et néanmoins les paroles de saint Paul à Timothée l'ont forcé de reconnaître qu'on pouvait souhaiter l'épiscopat, si on ne le regardait que comme le travail et l'exercice d'une très-ardente et infatigable charité. « Si quis episcopatum desiderat non culpo, non improbo, opus quippe regiminis est ; si quis hunc idcirco appetit, non principatus aut dominationis fastu, verum cura regiminis, et charitatis affectu : non improbo, inquit, bonum quippe desiderat opus. Si quis ita desiderat, desideret. » (*In Epist. I ad Timot.*, hom. 10.)

II. *Sentiments de saint Grégoire le Grand.* — Mais saint Grégoire remarque dans son Pastoral, que si l'Apôtre dit qu'on peut souhaiter l'épiscopat en l'envisageant simplement comme un ministère saint et pénible, il ajoute une condition qui doit donner de la terreur, quand il dit qu'un évêque devait être irrépréhensible. « Laudans desiderium, in pavorem protinus vertit, quod laudavit, cum repente subjungit, oportet autem episcopum irreprehensibilem esse. » (*Pastoral.*, I, part. I, c. 8.

Saint Paul a fait cette proposition en un temps où l'épiscopat était presque le chemin assuré du martyre : « Tunc laudabile fuit episcopatum quærere, quando per hunc quemque dubium non erat ad supplicia graviora pervenire. » L'épiscopat est une profession d'humilité, de mortification et de renoncement à toutes les richesses et aux délices profanes du siècle ; ainsi c'est un étrange renversement d'y chercher l'élévation, les plaisirs ou les richesses. « Mundi lucrum quæritur, sub ejus honoris specie, quo mundi destrui lucra debuerunt. » (*Ibid.*, c. 9.

Enfin il est à craindre que les grands biens et les œuvres saintes que se représentent ceux qui recherchent les dignités de l'Eglise, ne soient que superficiellement dans leur pensée, et qu'en même temps l'ambition ne règne dans le fond de leur âme, et n'éclate un jour, quand après s'être trompés eux-mêmes, ils auront aussi trompé les autres, et auront été assez malheureux pour faire réussir leurs détestables desseins. « Sed plerumque hi qui subire magisterium pastorale cupiunt, nonnulla quoque opera bona animo proponunt; et quamvis hoc intentione elationis appetunt, operaturos se tamen magna pertractant; fitque ut aliud in imis intentio supprimat, aliud tractantis animo superficies cogitationis ostendat. »

III. *De saint Basile.* — C'est une règle constante et générale, que c'est être indigne de l'épiscopat que de s'en croire digne ; c'est s'en exclure que de le rechercher ; c'est ne le pas mériter que de ne le pas fuir ; et au contraire, si on peut le mériter, c'est principalement par la fuite ; et si l'on peut en être digne, ce n'est que par une sincère et humble reconnaissance de son indignité.

Saint Basile (*In Isa.* VI) dit que Moïse refusa d'abord et n'accepta qu'après des commandements réitérés le gouvernement du peuple, parce que c'était une charge haute, éclatante et périlleuse, dont il était d'autant plus digne qu'il s'en croyait incapable. « Quare Moyses ad splendidum et illustre genus vitæ accitus, et ad tanti populi præfecturam, deprecatur eam : *Quis sum ut pergam ad Pharaonem regem Ægypti, et educam populum de terra Ægypti?* etc. (*Exod.* III, 11.) Rursus : *Obsecro, Domine, insufficiens sum*, etc. *Supplico, Domine, elige alium.* » (*Exod.* IV, 13.) Au lieu qu'Isaïe accepta d'abord une commission qui n'avait point d'autres attraits que les persécutions et les croix : « Isaias per exsuperantem charitatem injecit se medium subeundis periculis : *Ecce ego, mitte me.* (*Isa.* VI, 8.)

IV. *De saint Grégoire de Nysse.*—Saint Grégoire de Nysse dit que Moïse ne put d'abord ranger à leur devoir deux particuliers qui se querellaient ; qu'il alla ensuite passer quarante ans dans le désert, et qu'après ce long apprentissage, Dieu le jugea digne du gouvernement. « Magna igitur voce Scripturæ auctoritas clamare videtur, non insiliendum esse ad docendam instituendamque multitudinem, nisi prius magna diligentia, magnisque laboribus eam fueris auctoritatem adeptus, ut auditores verbis tuis facile acquiescant. » (*De vita Moysis.*)

L'ambition démesurée de ceux qui envièrent le sacerdoce à Aaron fut punie d'une manière effroyable ; la terre s'étant ouverte sous leurs pieds, les ensevelit tout vivants : pour nous apprendre, dit ce Père, que l'orgueil qui semble s'élever, est une véritable chute dans les plus profonds abî-

mes. « Docet hæc historia terminum elationis quæ fit ex superbia, descensum esse ad inferiora. »

V. *De Synésius et de saint Jean Chrysostome.* — Synésius proteste qu'il eût préféré la mort à l'épiscopat, et qu'il ne sait pas comment il pourra jamais accorder l'accablement des affaires avec la contemplation des vérités célestes, dont on ne peut jouir que dans une heureuse et sainte retraite, et sans laquelle la vie lui serait plus pénible que la mort. « Equidem non unam mortem pro ea functione subiissem, etc. Qui meipsum negotiorum turbis implicans, in eas mentis pulchritudines animum possum defigere, quibus frui beati cujusdam est otii, sine quibus mei ac mei similibus, vita universa vitalis esse non potest. » (Epist. 11.)

Il ajoute ensuite que celui qui peut tout, peut aussi faire que l'épiscopat soit un degré pour monter à la contemplation, non pas pour en descendre : « Si a Deo derelictus non fuero, tum agnoscam sacerdotium non descensum esse a philosophia, sed ascensum. »

Saint Chrysostome ne peut assez admirer la fureur de ces insensés qui se précipitent dans un abîme si dangereux, et qui veulent se rendre responsables du salut de tant de milliers d'âmes.

Si ceux qui ont été forcés ne laissent pas d'être inexcusables dans les fautes qu'ils font en une administration si dangereuse; comme il paraît dans Aaron, dans Moïse et Saül, qui fuirent autant qu'il leur fut possible ces sublimes dignités; que faut-il penser de ceux qui font comme une irruption violente pour y entrer ? Il faut donc trembler et fuir, et ne se pas contenter d'avoir refusé une fois, lorsqu'on est entraîné par force, bien loin de s'ingérer soi-même dans une charge où ce Père proteste qu'il doute si l'on se peut sauver.

« Quid miseris illis dixeris, qui se conjiciunt in tantam abyssum suppliciorum ? Omnium, quos regis, mulierum et virorum et puerorum, a te reddenda ratio est, tanquam igni caput tuum subjicis. Miror an fieri possit, ut aliquis ex rectoribus sit salvus, cum videam post minas et præsentem socordiam aliquos adhuc accurrentes et se conjicientes in tantam molem administrationis. Nam si ii qui necessitate trahuntur, non habent quo confugiant, et quo se excusent, si rem male administraverint, et sint negligentes, quanto magis ii qui in hoc suum studium ponunt, et in id irruunt? Timere enim oportet et contremiscere, et propter conscientiam et propter molem imperii : et neque si trahantur, semel recusare : neque si non trahantur, in ipsum irruere, imo vero etiam fugere, prævidentes magnitudinem dignitatis. » (Hom. 34, *in Epist. ad Hebr.*)

Cet incomparable prélat confirme encore plus au long ces sentiments dans son excellent ouvrage *Du sacerdoce* (l. III, c. 11), où il avoue qu'on ne peut refuser les justes louanges qui sont dues à un ardent amour du travail, qui forme dans le cœur quelque désir de l'épiscopat; mais il proteste en même temps, que l'amour de la gloire, de la grandeur et de la domination, est la peste la plus dangereuse et la plus redoutable de toutes, quoiqu'elle soit souvent la plus cachée.

VI. *D'Origène.* — Origène prouve par l'exemple de Moïse et de Jonas, que notre ambition doit être de fuir les dignités, et de briguer les dernières places dans l'Eglise : « Bonum est non prosilire ad eas, quæ a Deo sunt dignitates et principatus et mysteria Ecclesiæ, sed imitari Moysen, et dicere cum eo (*Exod.* IV, 14) : *Provide alium, quem mittas.* Neque ad principatum Ecclesiæ venit, qui salvari vult, sed ad servitutem Ecclesiæ. » (Hom. 6, *in c.* VI *Isaiæ*.)

Isidore de Damiette fait remarquer au diacre Palladius, que les paroles de saint Paul, qui semblent d'abord approuver le désir de l'épiscopat, sont capables au contraire de le réprimer par les difficultés dont il montre qu'il est environné de toutes parts. « Ego episcopatus opus mirifice laudo, divinum enim est. Ipsius autem amorem minime laudo, periculosus enim est. » (L. III, epist. 216, etc.; l. II, epist. 125.) C'est donc à tort que ces esprits ambitieux autorisent leur passion, par les mêmes paroles de saint Paul qui la condamnent : « Apostolum qui exitialem eorum morbum profligare studuit, tanquam morbo suo patrocinantem testem citant. »

VII. *De saint Grégoire de Nazianze.* — Saint Grégoire de Nazianze ne reçut la prêtrise des mains de son père, qu'après une longue résistance, mais il s'enfuit dans le Pont, quand il se vit menacé de l'épiscopat. Saint Basile le fit enfin évêque de Sasimes, mais ce ne fut qu'après avoir donné de violents combats à son humilité, et s'être fait seconder par son propre père, évêque de Nazianze. « Consilio cum ipsius patre habito, invitum hominem et repugnantem electioni admovet, negotiumque conficit. » (Gregor. in ejus Vita.)

Ce grand mais humble théologien montrait encore mieux par ses actions que par sa divine éloquence, combien il était persuadé qu'il fallait fuir les hautes dignités, et que l'ambition des honneurs était la source de tous les désordres qui déshonorent l'Eglise. (Orat. 28.) « Primariæ sedis dignitatem nunc fugere, ut mihi quidem videtur, primæ et singularis est prudentiæ. Propter hanc enim res omnes nostræ jactantur et concutiuntur; propter hanc fines orbis terræ suspicione et bello fragrant. »

VIII. *Lois impériales.* — Les empereurs Léon et Anthémius ordonnèrent qu'on n'élevât à l'épiscopat que ceux qui s'en rendraient dignes par leur répugnance à le recevoir et par leur sérieuse résistance. « Tantum ab ambitu debet esse sepositus, ut quæratur cogendus, rogatus recedat, invitatus refugiat, sola illi suffra-

getur necessitas ex usandi. » (*Cod. de episc. et cleric.*, l. *Si quemquam.*)

Enfin, ces empereurs déclarèrent indignes de l'épiscopat tous ceux qui ne témoignent pas par leur fuite qu'ils s'en estiment eux-mêmes indignes. *Profecto enim indignus est sacerdotio, nisi fuerit ordinatus invitus.*

IX. *Sentiments des Papes Corneille et Zosime.* — Il faut revenir à l'Eglise latine. Le Pape Corneille releva l'éclat et la pureté de toutes ses vertus, par la pudeur et la peine qu'il eut à subir l'épiscopat. « Episcopatum nec postulavit, nec voluit, sed pro pudore virginalis conscientiæ suæ, et pro humilitate ingenitæ sibi et custoditæ verecundiæ, non ut quidam, vim fecit, ut episcopus fieret, sed ipse vim passus est, ut episcopatum coactus exciperet. »

Le Pape Zosime semble flatter les bons et vertueux prêtres de quelque espérance de l'épiscopat, quand il dit : « Ad presbyterii fastigium talis accedat, ut nomen ætas impleat, et meritum probitatis stipendia ante acta testentur : jure inde pontificis locum sperare debebit. » (Epist. 1.)

X. *De saint Jérôme.* — Saint Jérôme dit que le vrai mérite ne fait naître ces pensées et ces espérances que dans l'esprit d'autrui, non pas dans le nôtre, et que nous ne méritons pas cette estime et ce jugement avantageux des autres, si nous ne l'appréhendons. « Quod si te quoque ad eumdem ordinem pia fratrum blandimenta sollicitant, gaudebo de ascensu, sed timebo de lapsu : *Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat.* (*I Tim.* III, 1.) Scimus ista, sed junge quod sequitur : *Oportet autem hujusmodi irreprehensibilem esse* (*Ibid.*, 2), etc. Non omnes episcopi, episcopi sunt. Attendis Petrum, sed et Judam considera, etc. Non est facile stare loco Pauli, tenere locum Petri, jam cum Christo regnantium, etc. *Probet se unusquisque et sic accedat.* (*Epist. ad Heliod.*) Et en un autre endroit : *Si quis episcopatum desiderat, bonum opus desiderat* (*I Tim.* III, 1), opus non dignitatem, laborem non delicias, opus per quod humilitate decrescat, non intumescat fastigio. (*Epist. ad Ocean.*)

XI. *De saint Ambroise.* — Saint Ambroise dit que l'ambition surmonte ordinairement ceux qui avaient été invincibles aux attaques de tous les autres vices : « Hoc ipso perniciosior est ambitio, quod blanda quædam est conciliatricula dignitatum ; et sæpe quos nulla vitia deflectunt, quos nulla potuit movere luxuria, nulla avaritia subruere, facit ambitio criminosos. Habet enim forensem gratiam, domesticum periculum ; et ut dominetur aliis, prius servit ; curvatur obsequio, ut honore donetur ; et dum vult esse sublimior, fit remissior. » (L. IV, *in Luc.*)

Voilà les bassesses par lesquelles on parvient à la grandeur ; les humiliations qu'on souffre pour s'élever, la servitude à laquelle on s'engage pour obtenir le commandement, les périls secrets où l'on s'expose pour éclater en public ; enfin, on sacrifie à l'ambition tous les avantages qu'on avait remportés sur les autres vices. Ce saint prélat était bien éloigné de ce déréglement, quand il résistait si généreusement à son ordination. « Quam resistebam, ne ordinarer ; postremo cum cogerer, saltem ut ordinatio protelaretur. Sed prævaluit impressio. »

XII. *De saint Augustin.* — Saint Augustin dit que les évêques ne doivent monter qu'en tremblant sur le trône éminent de leur dignité, et que, de cette haute élévation, ils doivent toujours appréhender la chute, et se mettre en esprit au-dessous de tous ceux qui leur sont soumis. « Quanquam et nos qui vobis videmur de superiori loqui loco, cum timore sub pedibus vestris sumus ; quoniam novimus, quam periculosa ratio de ista quasi sublimi sede reddatur. » (*De verbis Dom.*, serm. 62.)

Il dit ailleurs qu'il faut aimer le travail, mais qu'on ne peut aimer l'honneur et la dignité qui l'accompagne, sans une honteuse ambition. « In actione non amandus est honor in hac vita, sive potentia, quoniam omnia vana sub sole ; sed ipsum opus, quod per eumdem honorem vel potentiam fit, si recte atque utiliter fit, id est, ut valeat ad eam salutem subditorum, quæ secundum Deum est. Propter quod ait apostolus : *Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat* (*I Tim.* III, 1), exponere voluit, quid sit episcopatus, quia nomen est operis, non honoris. »

Ce docteur, également humble et éclairé, conclut de là que, par notre choix, nous devons nous porter à la contemplation de la vérité dans une sainte retraite ; que de souhaiter les dignités, c'est une passion honteuse et damnable, qu'il faut y être traîné par le choix de l'Eglise, par les lois de l'obéissance, par l'empire suprême de la charité.

« Itaque a studio cognoscendæ veritatis nemo prohibetur, quod ad laudabile pertinet otium. Locus vero superior sine quod regi populus non potest, etsi ita teneatur, atque administretur, ut decet, indecenter tamen appetitur. Quamobrem otium sanctum quærit charitas veritatis : negotium justum suscipit necessitas charitatis ; quam sarcinam si nullus imponit, percipiendæ atque intuendæ vacandum est veritati : si autem imponitur, suscipienda est propter charitatis necessitatem. » (*Civit.*, l. XII, c. 19.)

Il dit au même endroit : « *Qui episcopatum desiderat, bonum opus desiderat* (*I Tim.* III, 1), quia episcopatus nomen est operis, non honoris : superintendere. Ut intelligat non se esse episcopum, qui præesse dilexerit, non prodesse. » Ce n'est pas être évêque, que de ne pas veiller sur son troupeau ; et c'est ne pas connaître l'épiscopat, que de le concevoir autrement que comme une charge d'un travail et d'une vigilance infatigables.

Il dit ailleurs que les honneurs doivent nous chercher, et que si nous les cherchons, nous renversons l'ordre et la loi de Jésus-Christ, qui veut que nous choisissions la dernière place, afin d'en mériter

une plus haute. « Honor te quærere debet, non ipsum tu. Debes enim in loco humiliori discumbere, ut qui te invitavit, faciat te honoratiorem locum ascendere. Si autem nolueril, ubi recumbis manduca, quia nihil huc intulisti in hunc mundum. » (L. L, hom. 13, c. 1.)

Ce grand saint ne pouvait pas avoir d'autres sentiments, lui qui était si persuadé qu'il n'y a rien de si difficile, rien de si pénible que de s'acquitter dignement des fonctions saintes du sacré ministère; rien de si dangereux et de si damnable que de s'en acquitter négligemment, quoique l'éclat de ces dignités éblouisse, pour un peu de temps, les yeux des hommes charnels.

« Cogitet prudentia tua nihil esse in hac vita, et maxime hoc tempore facilius et lætius et hominibus acceptabilius episcopi, aut presbyteri, aut diaconi officio, si perfunctorie atque adulatorie res agatur : sed nihil apud Deum miserius et tristius et damnabilius. Item nihil esse in hac vita et maxime hoc tempore difficilius, laboriosius, periculosius episcopi, aut presbyteri, aut diaconi officio, sed apud Deum nihil beatius, si eo modo militetur, quo imperator noster jubet. » (Epist. 143.)

XIII. *De saint Gaudence.* — Enfin, saint Gaudence, évêque de Bresse, remarque, avec raison, qu'il était permis de désirer l'épiscopat au temps que les honneurs et les revenus de l'épiscopat consistaient en travaux, en croix, en persécutions, et procuraient même souvent le martyre. Mais, depuis que l'épiscopat se présente à l'esprit environné de gloire et de richesses, il n'y a que l'avarice ou l'ambition qui le puissent faire rechercher. (*In scol. ad illum locum Apost.*)

« Cum episcopatum cogitas, ne referas animum ad hæc tempora, quibus episcopi nihil minus norunt, quam eas partes quæ illis a Paulo assignantur. Nec quidquam aliud nunc intelligitur apellatione episcopi, quam fructus et vectigalia et immanes honores. Sed tempora illa ante oculos propone, cum Paulus ipse qui alios instituebat episcopos, peragrabat orbem terrarum in fame et siti, in frigore et nuditate, in verberibus et plagis, in carceribus atque quotidianis mortibus. Eo igitur tempore optare episcopatum, nihil omnino aliud erat, quam optare quotidie millies pro Christo mori; quod sane optare nulla religio prohibet. »

DEVOLUTION.

I. *Le droit de dévolution est très-utile pour la discipline de l'Eglise.* — Le droit de dévolution a été introduit avec beaucoup de sagesse, comme un remède nécessaire pour corriger et pour punir tout ensemble la négligence des puissances inférieures, ou le mauvais usage qu'elles pouvaient faire de leur autorité. Il en faut rechercher l'origine.

Le concile de Reims, en 989, où Arnulphe, fils du roi Lothaire, fut élu archevêque de Reims, par les évêques de la province et le clergé de la ville, apprend que les anciens canons ne donnaient que trente jours pour remplir les évêchés vacants. *Elapsa sunt canonica tempora, violatæ sunt leges, quibus cavetur nullam sedem amplius triginta dierum spatio vacare debere.*

Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, écrivant (l. III, epist. 149), en 1108, à Thomas, élu archevêque d'York, montre que les canons ne permettaient pas que les évêchés fussent vacants plus de trois mois : « Canonica auctoritas præcipit, ut Ecclesiæ episcopatus ultra tres menses non maneat sine pastore. » Après cela il le convie de venir à jour nommé recevoir la consécration dans l'église de Cantorbéry, lui déclarant en même temps que s'il laisse passer ce terme, toute l'administration de l'archevêché d'York lui sera dévolue. « Quod si non feceritis, ad me pertinet, ut ego curam habeam, et faciam quæ pertinent ad episcopale officium, in Eboracensi archiepiscopatu. »

Guillaume de Nangis, la Chronique de l'abbaye de Mauriniac, Matthieu Pâris et autres anciens auteurs rapportent qu'Albéric, archevêque de Bourges, étant mort en 1140, le Pape Innocent II, après que cet archevêché eût été vacant pendant un temps assez considérable, le donna, en 1142, à Pierre de la Châtre, de l'illustre famille de la Châtre dans le Berry, disciple d'Albéric et cousin d'Aimeric, chancelier de l'Eglise romaine. Le roi jura qu'il ne souffrirait jamais cet archevêque, nommé sans son consentement; et donna permission à ceux de Bourges d'élire qui ils voudraient, à l'exclusion seulement de Pierre de la Châtre. Quelques-uns du clergé élurent Codurc, que le roi favorisa, et que le Pape interdit.

Le Pape mit ce royaume en interdit, le roi s'en vengea sur le comte de Champagne, qui avait reçu Pierre de la Châtre dans ses Etats, à la prière du Pape. Enfin après trois ans d'interdit et de désordres effroyables, le roi se laissa fléchir aux prières de saint Bernard et de Pierre de Cluny, et ayant fait introniser l'archevêque Pierre de la Châtre à Bourges, il alla expier dans les guerres de la Palestine les transports violents de sa passion.

Il paraît clairement que c'était par le droit de dévolution que le Pape nomma à l'archevêché de Bourges, qui vaqua depuis 1140 jusqu'en 1142, en même temps que plusieurs autres évêchés vaquaient, par le refus que le roi faisait de permettre qu'on élût, ou par les oppositions qu'il formait contre les élus.

Saint Bernard le dit hautement : « Quid meruit non jam sola Bituricensis Ecclesia, sed Catalaunensis, etiam et Remensis, etiam et Parisiensis? Quo jure præsumit rex, ut Ecclesiarum possessiones et terras devastet, ut Christi pastores præfici non permittat, ut his quidem electorum promotionem prohibeat, aliis vero quod hactenus inauditum est, dilationem electionis indicat? » (Epist. 227.)

Le IIIᵉ concile de Latran, sous Alexandre III, en 1179, permet au collateur de pourvoir aux bénéfices de celui qui manque de se faire consacrer évêque dans le temps déterminé par les canons : *Decurso tempore de consecrandis episcopis a canonibus definito, is ad quem spectant beneficia quæ habuerat, disponendi de illis liberam habeat facultatem.* (Can. 3.)

Le IVᵉ concile de Latran, en 1215, ordonna que si l'élection ne se faisait dans les églises cathédrales ou régulières dans les trois mois, le pouvoir d'élire serait dévolu au supérieur immédiat : *Ut ultra tres menses cathedralis, vel regularis Ecclesia prælato non vacet; infra quos eligendi potestas ad eum, qui proxime præesse dignoscitur, devolvetur.* (Can. 23.) Ce supérieur immédiat a trois autres mois pour faire procéder à une élection canonique : s'il y manque, il est menacé des peines réglées par les canons : *Non differat ultra tres menses cum capituli sui consilio, et aliorum virorum prudentium, viduatam Ecclesiam ordinare.*

Nous lisons dans les anciennes constitutions des rois d'Angleterre (pag. 576, 636), que Célestin V, ayant appris que l'évêché de Landaff était vacant depuis sept ans, et que le droit d'y nommer lui était dévolu, donna ordre à l'archevêque de Cantorbéry d'y pourvoir. L'archevêque nomma un évêque *apostolica auctoritate,* et pria le roi de lui donner mainlevée de son temporel; en l'an 1294, le roi agréa cette provision, et remit le temporel à l'évêque nouveau.

II. *Dévolution des bénéfices inférieurs.* — Mais ces règlements ne regardent que les évêchés. Le même concile de Latran, sous Alexandre III, donna six mois aux évêques et aux chapitres pour conférer les prébendes, ou les autres bénéfices de leur collation; s'ils négligeaient d'y pourvoir dans cet intervalle, le droit de l'évêque était dévolu au chapitre, ou celui du chapitre à l'évêque. Enfin si l'un et l'autre se rendait coupable de la même négligence, c'était au métropolitain d'y pourvoir.

Cum præbendas ecclesiasticas, seu quælibet officia vacare contigerit, non diu maneant in suspenso, sed intra tres menses personis, quæ digne administrare valeant, conferantur. Si autem episcopus, ubi ad eum spectat, conferre distulerit, per capitulum ordinetur. Quod si ad capitulum pertinuerit, et intra præscriptum terminum hoc non fecerit, episcopus secundum Deum hoc cum religiosorum virorum consilio exsequatur. Vel si omnes forte neglexerint, metropolitanus de ipsis secundum Deum absque illorum contradictione disponat. (Can. 8; can. 3.)

Ce même concile veut que si l'évêque pèche contre les règles qu'il prescrit dans la provision des bénéfices, il soit privé de son pouvoir, et que le chapitre nomme, ou le métropolitain, si le chapitre ne peut s'accorder. *In conferendis prædictis potestatem amittat, et per capitulum aut per metropolitanum, si capitulum concordare nequiverit, ordinetur.*

Innocent III déclara que ce terme de six mois commençait à courir, non pas du jour que le bénéfice vaquait, mais du jour que le collateur en avait connaissance, et que cette peine n'avait lieu que contre les collateurs négligents : « Cum illa Lateranensis concilii constitutio contra negligentes tantum fuerit promulgata. »

Il décide ensuite que l'archevêque d'York ayant été suspendu pour d'autres fautes, le chapitre n'avait pu disposer des prébendes de sa collation : « Et si fuerit sua culpa suspensus, non tamen ad ipsum capitulum ex illa culpa præbendarum erat donatio devoluta. Sed ad illum tempore suspensionis illius præbendarum donatio pertinebat, qui præter ejus desidiam et negligentiam, poterat præbendas donare. »

III. *La dévolution n'a lieu qu'en cas de négligence.* — La dernière partie de cette décrétale regarde bien le Pape, qui pouvait par des mandements apostoliques conférer les prébendes d'York pendant la suspension de l'archevêque; mais ce n'est pas un droit de dévolution. Parce que la dévolution n'a été établie par le IIIᵉ concile de Latran que contre les collateurs ou les patrons négligents. Et il est même remarquable que ni le IIIᵉ ni le IVᵉ concile de Latran n'ont point fait remonter le droit de dévolution jusqu'au Pape, si ce n'est qu'il soit le supérieur immédiat pour les élections des évêchés ou des abbayes.

Innocent III, qui vient de dire que le statut du IIIᵉ concile de Latran ne regarde pas les évêchés, et qui par conséquent cassa l'élection d'un évêque faite par l'archevêque, changea lui-même depuis cette disposition, et ordonna dans le IVᵉ concile de Latran, que si le chapitre n'élisait dans trois mois, l'élection appartiendrait au supérieur immédiat

Boniface VIII déclara que pour les évêchés la dévolution ne se faisait au supérieur immédiat qu'en cas de négligence de la part du chapitre. Mais si les électeurs élisent volontairement une personne indigne, ou s'ils n'observent pas les formes des élections prescrites par les canons, et qu'ils soient privés du pouvoir d'élire, le droit d'élire n'est pas alors dévolu au supérieur immédiat, mais au Pape. Il n'en est pas de même pour les bénéfices inférieurs. « Non ad dictum superiorem, sed ad Romanum Pontificem potestas eadem devolvetur. Secus autem in inferioribus Ecclesiis est censendum »

IV. *Des dévoluts.* — Mais ce ne sont pas là les dévoluts qui font tant de bruit depuis un siècle ou deux. L'usage est que lorsqu'on croit un bénéfice rempli de fait, mais vacant de droit, parce que le possesseur est atteint de quelque défaut ou de quelque crime, qui porte irrégularité et incapacité pour le posséder, on en prend des provisions à Rome, comme s'il était vacant. (*De devolut.*, n. 105, 106.)

Quoique cette manière d'entrer dans les bénéfices paraisse irrégulière, il s'en trou-

vera peut-être néanmoins quelques exemples dans l'antiquité.

La maxime la plus universelle et la plus incontestable a toujours été qu'il ne fallait entrer dans les charges et dans les fonctions du divin sacerdoce de Jésus-Christ, que par une vocation céleste, et qu'on ne pouvait s'y ingérer que par une présomption téméraire et audacieuse.

Il faut donc que le dévolutaire soit poussé par un motif de piété, afin qu'on ne puisse pas dire qu'il s'ingère lui-même dans un bénéfice, qui est toujours une portion du sacerdoce du Fils de Dieu. Quelque criminel que pût être le bénéficier qu'on attaque, la vexation qu'on lui ferait dans la seule vue d'avoir son bénéfice, pourrait n'être guère moins criminelle.

V. *Dévolution pour cause d'élection d'un indigne.* — Nous avons vu que la dévolution ne se fait au supérieur immédiat des collateurs que lorsqu'ils négligent de conférer dans le temps réglé par les canons. Mais quand ils confèrent à des personnes indignes ou irrégulières, il se fait une dévolution au Pape. Il faut croire que ce n'est que dans l'intention de purger l'Eglise de ministres indignes, que les Souverains Pontifes ont voulu user de cette autorité, et qu'ils n'ont pris la coutume de conférer ces bénéfices vacants de droit, et non pas de fait aux délateurs mêmes, que pour avoir des surveillants dans tous les évêchés, et comme des censeurs publics des désordres des bénéficiers. Il ne tient pas au Souverain Pontife, que ces délateurs n'aient l'intention très-pure.

Le IVe concile de Latran ordonna (can. 30) qu'on examinerait dans le concile provincial, si les évêques n'avaient point conféré de bénéfices à des personnes indignes; qu'on les suspendrait de ce pouvoir, si on les trouvait coupables, et on nommerait un autre pour conférer en leur place. Il n'est rien dit ici des délateurs de ces bénéficiers indignes.

DIACONESSE.

I. — Diaconesses pendant les premiers siècles de l'Eglise.

I. *Etablissement des diaconesses.* — Saint Paul a parlé dans le dernier chapitre de l'*Epître aux Romains*, de Phœbé qui était diaconesse dans l'église d'un faubourg de Corinthe. Elle était apparemment veuve. Ce n'est pas que les vierges ne fussent aussi honorées de l'ordre et de la dignité de ce diaconat; mais les exemples en sont plus rares.

L'auteur des *Constitutions apostoliques* appelle d'abord à cette fonction les vierges, et à leur défaut seulement les veuves : « Diaconissa eligatur virgo pudica; si autem non fuerit virgo, sit saltem vidua, quæ uni nupserit. » (L. VI, c. 17.) Il oblige même les veuves d'obéir aux diaconesses, aussi bien qu'aux évêques, aux prêtres et aux diacres. « Viduas oportet honestas esse, graves, obedientes episcopis, presbyteris, diaconis, adhuc etiam diaconissis. » (L. III, c. 7.)

Saint Grégoire de Nysse, dans la Vie de sainte Macrine, parle de Lampadie qui était supérieure des vierges et diaconesses. (SOZOM., l. VIII, c. 8, 2, 3.)

L'impératrice Eudoxie voulut faire sacrer diaconesse l'impératrice Pulchérie sa belle-sœur. Olympiade étant encore vierge après la mort de son mari, fut diaconesse et en exerça longtemps la charge à Constantinople. Nicarète fut pressée par saint Jean Chrysostome d'accepter cette dignité.

II. *Elles sont choisies le plus souvent parmi les veuves.* — Saint Epiphane néanmoins admet à cette charge les veuves, aussi bien que les vierges : « Illæ quidem univiræ, et continentes esse debent, vel post unas nuptias viduæ, vel perpetuæ virgines. » (*Exposit. fidei.*)

Le IVe concile de Carthage (can. 12) semble affecter la même indifférence pour les diaconesses : *Viduæ vel sanctimoniales quæ ad ministerium baptizandarum mulierum eliguntur, tam instructæ sint ad officium, ut possint apto et sano sermone docere imperitas et rusticanas mulieres, tempore quo baptizandæ sunt, quomodo baptizatori interrogatæ respondeant, et qualiter accepto baptismate vivant.* Olympiade était veuve quand Nectarius la fit diaconesse, selon Sozomène.

Durant les premiers siècles c'étaient ordinairement des veuves qu'on appelait à cette dignité. Saint Paul avait ordonné qu'on choisît des veuves sexagénaires. Saint Ignace dans sa *Lettre à ceux d'Antioche* : « Saluto sanctarum portarum custodes diaconissas, saluto Christo acceptas virgines. » Tertullien (l. I, *Ad uxor.*, c. 7) : « Apostoli præscriptio digamos non sinit præsidere, viduam adlegi in ordinationem nisi univiram non concedit. » Et ailleurs (*Exhort. ad castit.*) : « Ordinari in Ecclesia solent, quæ Deo nubere maluerunt. » Enfin saint Basile : « Viduam quæ in viduarum numerum relata est, hoc est, quæ ab Ecclesia in diaconatum suscepta est, censuit Apostolus nubentem esse despiciendam. »

Ce n'est nullement de ces veuves diaconesses que les canons parlent quand ils défendent aux évêques de leur donner le voile, et qu'ils réservent aux évêques la seule consécration des vierges. Le IIe concile de Carthage : *Chrismatis confectio et puellarum consecratio a presbyteris non fiant.* (Can. 3.) Et le IIIe concile de la même ville : *Presbyter inconsulto episcopo virgines non consecret, chrisma vero nunquam conficiat.* (Can. 36.) Et le Pape Gélase : « Devotis Deo virginibus nisi aut in Epiphaniorum Deo, aut in albis Paschalibus, aut in natalitiis apostolorum, sacrum minime velamen imponant episcopi, nisi forsitan, gravi languore correptis, ne sine hoc munere de sæculo exeant, implorantibus non negetur. Viduas autem velare pontificum nullus attentet, quod nec auctoritas divina delegat, nec canonum forma præstituit. » (Epist. 9.)

III. *L'évêque ordonnait les diaconesses.* —

Il est au contraire très-certain que l'évêque seul ordonnait les diaconesses, soit qu'elles fussent veuves ou vierges. Tertullien a déjà donné le nom d'ordination à cette cérémonie, et il l'a donné plus d'une fois. L'auteur des *Constitutions apostoliques* se sert du même terme commun à toutes les autres ordinations. « De diaconissa ego Bartholomæus sic constituo, manus ei, episcope, impones, præsentibus presbyteris, diaconis et diaconissis. » (L. VIII, c. 19.) Le concile de Chalcédoine parle en mêmes termes : *Diaconissam non ordinandam ante annum quadragesimum : si vero suscipiens manus impositionem*, etc. (Can. 15.)

Ces termes χειροτονία, χειροτεσία, sont les mêmes qui signifient la véritable ordination. Saint Epiphane enferme ces diaconesses dans l'ordre et le rang des ecclésiastiques. « Diligenter observandum, ecclesiasticum ordinem sive officium usque ad diaconissas tantum necessarium fuisse. » (Hæres. 79.)

Le concile de Nicée même met les diaconesses dans le clergé. Que si le même canon semble aussitôt les rabaisser au rang des laïques, et leur refuser l'imposition des mains : *Quod non habeant manus impositionem, et ideo eas inter laicas deputari* (can. 19); cela ne s'entend que des diaconesses des paulianistes qui revenaient à l'Eglise ; autrement ce canon se contredirait, et contredirait le canon si clair du concile de Chalcédoine.

IV. *Cette ordination des diaconesses n'est qu'une simple bénédiction.* — Saint Epiphane assure que cette ordination des diaconesses ne leur donnait aucune part au véritable sacerdoce, quoiqu'elle se fît avec la même cérémonie de l'imposition des mains. « Quanquam diaconissarum in Ecclesia ordo sit, non tamen ad sacerdotii functionem, aut ullam ejusmodi administrationem institutus est : sed ut muliebris sexus honestati consulatur ; sive ut baptismi tempore adsit, sive ut cum nudandum est mulieris corpus, interveniat, ne virorum qui sacris operantur, aspectui sit exposita, sed a sola diaconissa videatur, quæ sacerdotis mandato mulieris curam agit, » etc. (Hæres. 79.)

Il ajoute, que le diacre même n'avait le pouvoir de consommer aucun sacrement, mais seulement d'y servir. Ainsi si le concile de Nicée a compris ces diaconesses dans le clergé : *Similiter de diaconissis et universe de iis qui in clero recensentur, eadem forma servabitur* (can. 19) : c'était sans leur donner aucune participation du sacerdoce.

Le même Epiphane apprend que c'était une des extravagances des montanistes, de mettre les femmes dans le sacerdoce (EPIPH., hæres. 49, et hæres. 69, n. 4, 5), et d'en faire même des évêques et des prêtres. Au lieu que l'un et l'autre Testament leur en a donné l'exclusion, et les a consolées par l'exemple de la Mère de Dieu même, qui n'a point eu de part au sacerdoce.

V. *Autres diaconesses.* — Il y avait une autre sorte de diaconesses, qui étaient les femmes de ceux qui avaient été élevés à quelqu'un des ordres sacrés ; elles étaient obligées à la continence, et on les honorait quelquefois de cette dignité des diaconesses. Telle fut Théosébie, femme de saint Grégoire de Nysse, avant l'épiscopat, à laquelle saint Grégoire de Nazianze donne ces éloges : « Theosebiam vere sanctam presbyteri conjugem et honore parem, magnis mysteriis dignam. » (Epist. 95.)

Saint Jean Damascène, dans sa seconde Oraison des Images, donne le nom de diaconesse à l'abbesse du monastère où sainte Euphrasie fut reçue au temps du grand Théodose. On pourrait douter si étant déjà diaconesse, on l'avait ensuite faite abbesse, ou si la seule charge d'abbesse lui acquérait ce nom. Car après l'extinction des diaconesses les abbesses leur furent en quelque manière substituées.

Nous trouverons encore plus de sujet de douter dans l'explication du canon du concile de Laodicée : *Non oportere eas, quæ dicuntur presbyteræ, et præsidentes in Ecclesiis constitui.* (Can. 11.) Voilà la traduction fidèle du texte grec. Ferrand diacre en a fait comme une paraphrase : *Ut mulieres, quæ apud Græcos presbyteræ appellantur, apud nos autem viduæ, seniores, univiræ et matriculæ, in Ecclesia tanquam ordinatas, constitui non liceat.* (Cap. 221.)

Le sens de Ferrand est, que ce concile défend de ne plus ordonner diaconesses ces veuves ecclésiastiques qui devaient n'avoir épousé qu'un mari, afin d'être écrites sur la matricule de l'Eglise, c'est-à-dire, au catalogue des bénéficiers et des pauvres que l'Eglise nourrit. Le texte grec pourrait avoir un autre sens, et il défendrait seulement de donner à l'avenir la supériorité des veuves ecclésiastiques à aucune d'entre elles.

Finissons en faisant remarquer la distinction entre les religieuses qui faisaient une profession simple, soit chez leurs parents, ou dans un monastère ; les vierges qui étaient solennellement consacrées par l'évêque ; les diaconesses qui recevaient une ordination fort approchante de celle du diacre, quoique ce ne fût qu'une cérémonie ; les abbesses des monastères, les supérieures des vierges religieuses qui vivaient chez leurs parents, et les épouses des clercs majeurs.

II. — Diaconesses aux VIe et VIIe siècles.

I. *Il y avait quarante diaconesses dans l'église patriarcale de Constantinople.* — Justinien règle le nombre des ecclésiastiques de chaque église sur le pied de ses revenus, et conformément à l'intention des fondateurs, qui ont déterminé le nombre des prêtres, des diacres de l'un et de l'autre sexe, des sous-diacres et des autres clercs : « Determinarunt quantos quidem competens esset presbyteros per unamquamque Ecclesiam, quantosque diaconos masculos, atque feminas, et quantos subdiaconos, et

rursus cantores atque lectores et ostiarios constitui. » (Novell. 3, c. 1.)

Il déclare qu'on ne pourra ordonner dans la grande église de Constantinople plus de soixante prêtres, quarante diaconesses, quatre-vingt-dix sous-diacres. Le rang que cet empereur donne aux diaconesses dans sa constitution, fait assez connaître celui qu'elles avaient dans le clergé et entre les bénéficiers. Car il s'agissait ici principalement de régler le nombre des bénéficiers, afin qu'il n'excédât pas la proportion des revenus de chaque église. Le nombre de quarante diaconesses dans une seule église, et dans une occasion où on travaillait au retranchement, nous apprend qu'elles rendaient des services considérables aux fidèles.

II. *Qualités nécessaires aux diaconesses.* — Il prescrit dans une autre novelle (6, c. 6) les qualités nécessaires à celles qui seront ordonnées diaconesses. Il se sert toujours du terme de χειροτονία, ou d'imposition des mains, qui est le terme propre de l'ordination des clercs, quoiqu'il faille demeurer d'accord que cette ordination n'était purement qu'une cérémonie.

Cet empereur prescrit donc que celles qu'on ordonnera diaconesses soient vierges, ou n'aient épousé qu'un mari, l'Apôtre ayant déclaré que la bigamie était une irrégularité et une exclusion canonique, aussi bien pour le rang des diaconesses, que pour les ordres sacrés. Il exige d'elles une vie irréprochable, puisqu'elles doivent être les ministres, ou les aides du baptême des femmes, et se trouver présentes à ce qu'il y a de plus saint et de plus secret dans nos mystères.

« Sic sacram promereri ordinationem, aut virgines constitutas, aut unius viri quæ fuerint uxores. Non enim permittimus neque secundas contrahentibus nuptias, neque vitam habentibus, non dicimus reprehensibilem, sed nec suspectam omnino ad sacrum venire ministerium, et adorandis ministrare baptismatibus, et aliis adesse secretis, quæ in venerabilibus ministeriis per eas rite aguntur. »

III. *Elles devaient avoir au moins 50 ans.* — Il veut qu'on les ordonne vers l'âge de cinquante ans, ou si quelque nécessité pressante force les évêques de prévenir cet âge, elles ne pourront ni demeurer, ni servir ailleurs que dans les monastères, loin de la conversation et de la vue même des hommes. « Si quædam necessitas fiat, et minorem hac ætate ordinari diaconissam contigerit, liceat eam in aliquo venerabilium asceteriorum ordinari, et in illo habitare. Neque viris admista constituta sit, sed vitæ separatæ, etc. »

Quant à celles qui ont été ordonnées à l'âge compétent, soit veuves, soit vierges, elles ne pourront jamais habiter dans la même maison avec des hommes, quoique leurs parents, ni ceux qu'on appelait agapètes, pour couvrir sous le voile d'un nom et d'un amour honnête un commerce peu honnête, et quelquefois infamant. Mais ou elles demeureront seules ou avec leurs père et mère, leurs enfants et leurs frères, et enfin avec des personnes, dont il n'y ait que des insensés qui puissent concevoir le moindre soupçon.

Cet empereur fait savoir aux diaconesses, que si elles viennent à se marier, outre la confiscation de leurs biens, il leur en coûtera la vie, à elles, et aux sacriléges violateurs de leur pudicité. Si les lois romaines punissaient de mort les vestales, dont l'incontinence avait profané leur sacerdoce profane : combien est-il plus juste de punir des derniers supplices celles qui violeront une profession toute sainte, et comme une participation du sacerdoce divin de l'Eglise ? « Quomodo non magis definimus, pudicitiam conservari a diaconissis, ut quod decet naturæ custodiant, et quod debetur sacerdotio, conservent. »

IV. *Leurs distributions.* — Cet empereur fit un autre règlement (nov. 123, c. 30), par lequel il enjoignit aux évêques de dégrader les diaconesses qui ne banniraient pas de leurs maisons toutes les personnes suspectes, de les priver de leurs bénéfices ou distributions, par où il paraît que ces distributions se donnaient journellement, de les renfermer dans des monastères, et de partager leurs biens entre l'Eglise et le monastère, si elles n'ont point d'enfants, ou si elles en ont, entre eux et le monastère.

V. *Femmes des évêques et des clercs majeurs avant l'ordination.* — Le concile *in Trullo* découvre une autre espèce de religieuses ou de diaconesses : ce sont les femmes de ceux qu'on élève à l'épiscopat. Après avoir consenti à l'ordination de leur mari, elles devaient se retirer dans un monastère écarté de la maison épiscopale, et y être entretenues aux dépens de l'évêque, si leur extraordinaire piété ne les faisait pas plutôt monter à la sublime dignité du diaconat.

Uxor ejus qui ad episcopalem dignitatem promovetur, communi consensu a viro suo prius separata, postquam in episcopum ordinatus est, monasterium ingrediatur; procul ab episcopi habitatione exstructum, et episcopi providentia fruatur. Sin autem digna visa fuerit, etiam ad diaconatus dignitatem provehatur. (Can. 48.)

Le IIe concile de Tours se contenta de commander à l'évêque de traiter sa femme comme sa sœur, et de s'éloigner de son appartement. *Episcopus conjugem, ut sororem habeat*, etc. *Tam longe absint mansionis propinquitate divisi*, etc. Et il n'usa pas de plus de rigueur envers les prêtres, les diacres et les sous-diacres. (Can. 12, 19.)

Le synode d'Auxerre ne leur défendit que la communauté de lit, quoiqu'il déclarât que ces femmes ne pouvaient plus se marier après la mort de leurs maris, comme si l'ordination de leurs maris eût répandu jusque sur elles l'obligation inviolable d'une éternelle continence : *Non licet relictæ presbyteri, nec relictæ diaconi, nec subdiaconi,*

post ejus mortem maritum accipere. (Can. 21, 22)

Le second concile de Mâcon ne permit pas même des secondes noces aux femmes des sous-diacres, des exorcistes et des acolythes, qui survivraient à leurs maris, ordonnant que si elles se remariaient, on les séparât et on les enfermât dans des monastères pour le reste de leur vie. *Ut quæ uxor subdiacaoni, vel exorcistæ, vel acolythi fuerat, mortuo illo, secundo se non audeat sociare matrimonio. Quod si fecerit, separetur, et in cœnobiis puellarum Dei tradatur, et ibidem usque ad exitum vitæ suæ permaneat.* (Can. 16.)

Puisque les clercs inférieurs n'avaient été liés par aucun vœu à la continence, ce n'était apparemment que la crainte de la bigamie qui faisait, qu'après leur mort, leurs veuves ne pouvaient plus se remarier. Car si la bigamie d'une femme rejaillissait sur son mari, elle rejaillissait aussi bien sur son premier mari que sur le second.

Le Iᵉʳ concile d'Orléans n'avait défendu les secondes noces qu'aux veuves du prêtre et du diacre, parce qu'apparemment il n'y avait alors que ces deux ordres avec l'épiscopat qui donnassent l'exclusion aux bigames, et qui engageassent à la continence. *Si se quicunque, mulier duplici conjugio, presbyteri vel diaconi relicta conjunxerit, aut castigati separentur, aut certe si in criminum intentione persliterint, pari excommunicatione plectantur.* (Can. 13.)

Le concile romain, sous Grégoire II, garda la même modération, ne frappant d'anathème que ceux qui épouseraient la veuve d'un prêtre, d'un diacre ou une religieuse. *Si quis presbyteram, diaconam, monacham, quam ancillam Dei vocamus, in conjugium duxerit, anathema sit.*

VI. *Diaconesses abolies en France.*— Quant aux diaconesses, le concile d'Epone en abolit l'ordre et en défendit la consécration, ne laissant aux veuves autre bénédiction à espérer que celle d'une religieuse pénitente. *Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus, sola eis pœnitentiæ benedictione, si converti voluerint, imponenda.*

Le IIᵉ concile d'Orléans fait connaître (can. 22) que cette extinction des diaconesses avait été autorisée par tous les évêques de France, et que la raison principale qui les avait excités à abolir un ordre, qui avait été respecté depuis cinq cents ans, célébrés par tous les saints Pères, introduit et recommandé par saint Paul même, avait été la fragilité et l'incontinence scandaleuse de quelques diaconesses. Ce concile, après avoir fulminé une terrible excommunication contre les diaconesses qui se sont mariées, renouvelle la défense qui avait déjà été faite d'en ordonner aucune à l'avenir, pour ne pas confier à un sexe aussi fragile la bénédiction du diaconat

Feminæ quæ benedictionem diaconatus hactenus, contra interdicta canonum acceperunt, si ad conjugium probantur iterum devolutæ, a communione pellantur. Quod si hujusmodi contubernium admonita ab episcopo dissolverint, in communionis gratiam acta pœnitentia revertantur. Placuit etiam ut nulli postmodum feminæ diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur.

Le IIᵉ concile de Tours remarque une seconde raison de cette défense: c'est que les canons n'ont jamais permis la bénédiction des veuves, ayant réservé cet avantage aux vierges, comme aux véritables épouses de l'Agneau céleste. *Cum omnes sciant quod nunquam in canonicis libris legitur benedictio vidualis, qui solum propositum illis sufficere debet, sicut in canonibus Epaonensibus a Papa Avito, vel omnibus episcopis conscriptum est.* (Can. 20.)

Les Pères de ce concile n'ignoraient pas que, depuis plusieurs siècles, les veuves avaient été souvent appelées à la dignité de diaconesse; mais ils soutiennent avec raison que les canons n'avaient jamais expressément approuvé la consécration des veuves, et que c'avait été comme par mégarde qu'on avait honoré les veuves de la même ordination ou consécration, qui n'aurait dû être accordée qu'aux vierges, comme plus disposées, par leur pureté, à recevoir l'ombre du sacerdoce virginal de l'Agneau.

Si saint Jérôme et saint Epiphane ont excellemment remarqué que l'Eglise n'avait laissé d'abord monter au sacerdoce les personnes mariées qu'au défaut de ceux qui eussent conservé une incorruptible virginité, nous pouvons bien dire la même chose des diaconesses.

Mais si les veuves avaient été appelées au diaconat faute de vierges, il arriva enfin, au contraire, que le diaconat fut éteint pour les vierges mêmes à cause de l'incontinence des veuves. Car les canons que nous venons de citer ne se plaignent que des veuves. Enfin le Pape Zacharie, répondant aux consultations de Pépin, maire du palais, et des évêques de France, renouvela les décrets de Gélase. « De viduis sub nulla benedictione velandis, etc. Ut viduæ non velentur a pontificibus, » etc. (*Conc. Gall.* tom. I, p. 565.)

Sainte Radegonde fut ordonnée diaconesse. — Saint Médard ne laisse pas de consacrer sainte Radegonde diaconesse, après toutes ces défenses; mais cette action est si singulière qu'elle doit plutôt passer pour un miracle que pour un exemple. Cette reine n'était nullement veuve; le roi, son mari, était encore vivant; il consentait à la retraite de la reine; mais il ne s'engageait nullement au célibat; enfin ce ne fut qu'à l'extrémité que ce saint évêque céda à la sainte violence que lui fit la reine. « Quo ille contestationis concussus tonitrus, manu superposita consecravit diaconam. » (Vita ejus apud Surium, Augus., § 13, l. I, c. 8.)

DIACONIE. — *Voy.* HOPITAUX.

DIACRE. — *Voy.* ORDRES HIÉRARCHIQUES, ARCHIDIACRE.

DIACRES.

I. — Des diacres pendant les cinq premiers siècles.

I. *Prétentions des diacres.* — Saint Jérôme ne crut pas pouvoir réprimer l'orgueil et l'insolence de quelques diacres de son temps, qui s'élevaient avec une vanité insupportable au-dessus des prêtres, qu'en leur faisant voir leur origine et celle des prêtres. Les diacres, dans leur première institution, ne paraissent que pour prendre soin de la nourriture des veuves et des pauvres : « Mensarum et viduarum minister. » (HIERON., *Epist. ad Evagrium.*)

Les prêtres, au contraire, dans les divines Ecritures, sont presque confondus avec les apôtres et les évêques. Saint Jean prend le nom de prêtre dans ses lettres : *Presbyter electæ Dominæ. Presbyter Caio charissimo.* Saint Pierre le dit le confrère des prêtres : *Presbyteros in vobis precor compresbyter et testis Passionum Christi.* (*I Petr.* v, 1.) Saint Paul, parlant à tous les prêtres d'une Eglise, les traite tous comme des évêques : *Attendite vobis, et cuncto gregi, in quo vos posuit Spiritus sanctus episcopos,* etc. (*Act.* xx, 28.)

Après cela saint Jérôme tâche de découvrir d'où peut être venue cette vanité si déraisonnable des diacres. Et il dit premièrement que cela peut être provenu de leur petit nombre, au lieu que la multitude des prêtres les avait exposés au mépris. « Quid paucitatem, de qua ortum est supercilium in leges Ecclesiæ vindicas? Omne quod rarum est, plus appetitur. Diaconos paucitas honorabiles, presbyteros turba contemptibiles facit. »

II. *Diacres au troisième rang du sacerdoce.* — Saint Jérôme n'a pas laissé ailleurs de témoigner une haute estime pour l'ordre des diacres. Il les met au troisième degré du sacerdoce. « In tertio gradu. » (*Epist. ad Heliodor.*) Il les unit toujours aux évêques et aux prêtres comme composant avec eux le clergé primitif, divinement institué. Ainsi il dit à Jovinien, qu'ôter la différence du clergé et des laïques, c'est renverser la hiérarchie de l'Eglise. « Si tollis ordinem tabernaculi, templi, ecclesiæ, nequiquam episcopi, frustra presbyteri, sine causa diaconi. » (L. II *Advers. Jovin.*) Il les engage dans le même lien d'une incorruptible continence, en vue des fonctions sacerdotales : « Non mihi irascantur, sed Scripturis sanctis, imo episcopis, et presbyteris, et diaconis, et universo choro sacerdotali et levitico, qui se noverunt hostias offerre non posse, si operi serviant conjugali. » (*Apolog. advers. Jovin.*)

Il reconnaît donc que les diacres sont institués originairement pour le ministère sacré du sacrifice, puisque c'est pour cela qu'il leur impose le joug de la continence, et qu'il les compare aux lévites du Vieux Testament, dont l'établissement divin avait aussi pour but le service des autels. C'est ce qu'il confesse dans la Lettre même à Evagrius. « Et ut sciamus traditiones apostolicas sumptas de Veteri Testamento, quod Aaron, et filii ejus, atque levitæ fuerunt, hoc sibi episcopi, et presbyteri, et diaconi vindicent in Ecclesia. » (*Epist. ad Evagrium.*)

Les diacres seraient beaucoup au-dessous des lévites par leur institution, si leur ordre n'avait été établi que pour la nourriture des veuves. Saint Jérôme les met, avec les évêques et les prêtres, au plus haut comble des dignités ecclésiastiques. « Ecclesia multis gradibus consistens, ad ultimum diaconis, presbyteris, episcopis finitur. » (*Adv. Lucifer.*)

III. *Vraie cause de l'institution des diacres.* — Il faut donc accorder ce savant Père avec lui-même, en disant que ce n'est pas la fin principale de la première institution des diacres, mais l'occasion qui les a fait naître, qu'il leur oppose, afin de rabattre un peu les sentiments trop élevés qu'ils avaient de leur état.

Les apôtres prirent occasion de faire élire des diacres, de la nécessité où ils se trouvaient de se décharger du soin de la nourriture des pauvres. Ils se déchargèrent aussi en même temps sur eux du service de l'autel, et en partie même du ministère de la parole divine, puisqu'alors la table sacrée et la table commune n'étaient point encore séparées, et que saint Etienne, le premier des diacres, commença d'abord à prêcher l'Evangile avec cette ferveur admirable qui mit sur sa tête la première couronne des martyrs.

Les apôtres unirent même ces deux fonctions d'assister les sacrificateurs à l'autel, et de prêcher l'Evangile, à l'ordre et à l'état des diacres. Mais comme ce n'était pas là la nécessité dont ils étaient le plus pressés, ils ne se crurent forcés d'élire des diacres qu'afin de se reposer sur eux du soin temporel de l'Eglise et de la nourriture des pauvres.

IV. *Pouvoir de baptiser.* — Aussi saint Jérôme donne aux diacres le pouvoir de baptiser, avec la permission de l'évêque, et le chrême qu'ils doivent recevoir de lui ; ce qu'il justifie par l'exemple de Philippe, diacre, qui avait baptisé les Samaritains, et n'avait pu les baptiser sans leur donner le Saint-Esprit. « Inde venit, ut sine chrismate et episcopi jussione, neque presbyter, neque diaconus jus habeant baptizandi. » (*Ibid.*) Or le baptême ne pouvait être administré dans ces premiers siècles sans donner des instructions aux cathécumènes. Aussi le diacre Philippe avait premièrement converti les Samaritains, et ensuite il les baptisa.

V. *Des sept diacres à Rome.* — Après avoir purgé et saint Jérôme et les diacres mêmes de ce reproche qui regardait la fin et le but de leur institution, il faut venir au second point que ce Père a touché, savoir le petit nombre des diacres et l'excessive multitude des prêtres. Au moins à Rome cela était de la sorte : il n'y avait que sept diacres, et le nombre des prêtres n'était point déterminé.

La lettre que le Pape Corneille écrivit vers le milieu du IIIe siècle (l. VI, c. 43), et qui est rapportée par Eusèbe, fait foi qu'il y avait à Rome quarante-quatre prêtres, sept diacres, sept sous-diacres; et que, quant aux ordres inférieurs, le nombre en était fort grand. Il ne faut pas douter qu'en cela l'Eglise romaine prétendait imiter les apôtres, qui n'ordonnèrent que sept diacres. Les autres Eglises ne s'attachèrent pas si scrupuleusement à ce nombre.

L'Eglise d'Edesse, dont il est parlé dans l'action 10 du concile de Chalcédoine, avait quinze prêtres et trente-huit diacres. Justinien mit dans l'Eglise de Constantinople jusqu'à cent diacres. Aussi saint Jérôme ne se plaint que de l'Eglise de Rome, où les diacres avaient quelquefois pris la hardiesse de mettre les prêtres au-dessous d'eux. Encore confesse-t-il, que dans les églises de Rome même, les prêtres étaient assis et les diacres debout. « Cæterum etiam in Ecclesia Romæ presbyteri sedent, et stant diaconi. »

Ce n'était donc que hors de l'église, et en l'absence de l'évêque que les diacres s'en faisaient accroire, parce que la présence de l'évêque faisait respecter les prêtres, et contenait les diacres dans le devoir. C'est ce qu'en dit saint Jérôme dans la même lettre à Evagrius. « Licet paulatim increbrescentibus vitiis inter presbyteros, absente episcopo, sedere diaconum viderim ; et in domesticis conviviis benedictiones presbyteris dare. » Le concile d'Arles se déclara contre les entreprises ambitieuses de ces diacres. *De diaconibus urbicis, ut non aliquid per se præsumant, sed honor presbyteris reservetur.* (Can. 18.)

VI. *Devoirs et obligations des diacres.* — Venons aux devoirs et aux obligations des diacres. Saint Jérôme nous a déjà fait remarquer quelques-uns de ces devoirs. Il nous a appris que le diacre baptisait avec la permission de l'évêque. Le concile d'Elvire le dit aussi, et il semble même supposer que l'on confiait des paroisses à des diacres. *Si quis diaconus regens plebem, sine episcopo, vel presbytero aliquos baptizaverit, eos per benedictionem episcopus perficere debebit.* (Can. 77.)

Ce concile semble donner le pouvoir de confirmer aux prêtres, mais non pas aux diacres, puisqu'il ne renvoie pour être confirmés par l'évêque, que ceux qui ont été baptisés par le diacre seul. Saint Jérôme ne le donnait ni à l'un ni à l'autre. « Non abnuo hanc esse ecclesiarum consuetudinem, ut ad eos qui longe in minoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem Sancti Spiritus manum impositurus excurrat. » (*Adv. Lucif.*)

Il se peut faire qu'en divers temps et en divers lieux, on ait suivi des pratiques différentes. Au reste saint Jérôme dit au même endroit, que le diacre Hilaire, qui s'était rendu le chef des schismatiques lucifériens, ne pouvait pas même donner le baptême, puisqu'on ne peut le donner sans l'Eucharistie, et qu'un diacre ne peut ni consacrer l'Eucharistie, ni ordonner des évêques ou des prêtres pour la consacrer. « Hilarius cum diaconus de Ecclesia recesserit, neque Eucharistiam conficere potest, episcopos et presbyteros non habens, neque baptisma sine Eucharistia tradere. »

Cette contradiction apparente se peut lever, en disant que c'est du baptême solennel que saint Jérôme parle, qui ne pouvait effectivement être donné par les diacres, parce qu'on le donnait avec la solennité de la messe : ou bien d'un baptême accompagné de toutes ses perfections et suites naturelles qui étaient la confirmation et l'Eucharistie, qu'on donnait alors ensemble pour l'ordinaire, quoique dans les nécessités pressantes on donnât le baptême seul.

VII. *Ils distribuent l'Eucharistie.*— On serait bien plus surpris d'apprendre que les diacres ont autrefois réconcilié les pénitents en l'absence des évêques et des prêtres, si nous ne devions être persuadés qu'il est plus probable, qu'ils ne le faisaient qu'en donnant l'Eucharistie, dont leur ordre et la pratique des premiers siècles les rendaient dispensateurs. Le même concile d'Elvire le dit si clairement, qu'on n'en peut douter : *Cogente infirmitate necesse est presbyterum communionem præstare debere, et diaconum, si ei jusserit sacerdos.* (Can. 31.)

Ce canon parle de ceux que l'évêque a mis en pénitence, et qui se trouvent subitement accablés de quelque maladie violente, qui ne leur permet pas d'attendre ce dernier viatique de la main de l'évêque. Ainsi l'évêque avait toujours été le principal ministre de la pénitence, et avait même commencé de prier pour la rémission des péchés, dont on devait faire pénitence.

On pourrait ajouter ce que le P. Morin a justifié par les anciens Sacramentaires, que les prières dont l'évêque usait en mettant un pénitent à la pénitence, étaient les mêmes, ou avaient le même sens que celles qui donnaient la dernière absolution à la fin de la pénitence.

Enfin, c'était toujours l'évêque qui avait permis et au prêtre et au diacre de réconcilier le pénitent dans le cas de l'extrême nécessité. Saint Cyprien ne parle aussi que de ceux que l'évêque avait admis à la pénitence, quand il dit, que les diacres doivent les réconcilier, si une maladie violente et imprévue les réduit à l'extrémité : « Si urgere exitus cœperit, apud diaconum exhomologesin facere delicti sui possint, ut manu eis in pœnitentiam imposita, veniant ad Dominum cum pace, quam dari martyres litteris ad nos factis desiderarunt. » (Cyprian., epist. 13.)

Le Ier concile de Tolède renvoie au rang des sous-diacres les diacres qui ont été ordonnés par surprise, après avoir fait la pénitence publique, en sorte qu'ils ne puissent plus ni imposer les mains, ni toucher les vases sacrés. *Ita ut manum non imponant.* (Can. 2.) Cette imposition des mains n'était pas celle qui est propre aux prêtres et aux évêques, quand ils administrent le

sacrement de pénitence; mais n'étant qu'une cérémonie, elle tendait à même fin, et préparait les pénitents à la réception de l'Eucharistie.

VIII. *Diacres à la messe.* — Je ne dirai pas ici que les diacres ont autrefois célébré le divin sacrifice. C'était un abus insupportable que les conciles condamnèrent d'abord. Le Ier concile d'Arles : *De diaconibus, quos cognovimus multis locis offerre, placuit minime fieri debere.* (Can. 15.) Le IVe concile de Carthage remarqua que l'évêque seul imposait les mains au diacre dans son ordination, au lieu que tous les prêtres présents imposaient aussi les mains sur la tête des prêtres qu'on ordonne, parce que le diacre n'est pas ordonné pour le sacerdoce, mais pour le ministère. *Quia non ad sacerdotium, sed ad ministerium consecratur.* (Can. 4.)

Cette usurpation sacrilége que les diacres avaient faite de célébrer la messe ne laissai pas de faire voir la vaste étendue de leur pouvoirs. Car suppléant en l'absence des évêques et des prêtres en tant d'autres fonctions sacrées, et une partie assez considérable de la Messe devant être prononcée par eux, ils crurent facilement pouvoir aussi offrir le sacrifice en l'absence des sacrificateurs.

IX. *Diacres, ministres des prêtres.* — Cependant ce même concile de Carthage se crut obligé d'arrêter les entreprises des diacres en bien d'autres choses. Ils prétendaient être ministres de l'évêque, mais non pas des prêtres. Ce concile leur apprend qu'ils le sont aussi des prêtres. *Diaconus ita se presbyteri, ut episcopi ministrum noverit.* On leur défend de donner l'Eucharistie au peuple en la présence d'un prêtre, si le prêtre ne leur commande. *Ut diaconus præsente presbytero Eucharistiam corporis Christi, populo si necessitas cogat, jussus eroget.* (Can. 37, 38, 39, 40.) On leur défend de s'asseoir en la présence des prêtres, s'ils ne leur commandent de le faire, non-seulement dans l'église, mais en quelque lieu que ce puisse être. « Ut diaconus quolibet loco jubente presbytero sedeat. »

Enfin, on leur défend de parler dans les assemblées des prêtres, si on ne les interroge : « Ut diaconus in conventu presbyterorum interrogatus loquatur. »

Le Pape Gélase réduisit les diacres encore plus à l'étroit. Car non-seulement il leur défendit toutes les fonctions que l'antiquité a réservées aux évêques et aux prêtres: « Quæ primis ordinibus proprie decrevit antiquitas (epist. 9) ; » mais même de baptiser, si ce n'est dans la nécessité et en l'absence des prêtres; de s'asseoir dans le presbytère, pendant la célébration des mystères, ou pendant qu'on y traite des affaires de l'Eglise; enfin de donner l'Eucharistie, si ce n'est en l'absence des prêtres et des évêques.

X. *Les diacres ont-ils juridiction sur les prêtres.* — Entre tant de canons et tant de faits, qui regardent les diacres et les archidiacres, il n'a point paru que les archidiacres aient eu aucune juridiction sur les prêtres, ni même qu'ils aient eu la préséance au-dessus d'eux. Saint Jérôme n'aurait pas oublié de dire que c'était un renversement insupportable de voir un archidiacre précéder, dominer et excommunier les prêtres. Il n'aurait pas oublié de dire que l'insolence des diacres se fondait sur l'empire de l'archidiacre sur les prêtres.

Il est donc extrêmement probable que les archidiacres, durant les cinq premiers siècles, n'ont pris séance au-dessus des prêtres, que lorsqu'ils ont représenté la personne des évêques dans les conciles, qu'ils ont exercé une juridiction ordinaire sur les diacres et les autres clercs inférieurs; que les évêques ne leur ont guère délégué leur juridiction sur des prêtres, au moins qu'ils n'ont jamais eu de juridiction ordinaire sur eux, pendant ce premier âge de l'Eglise. En effet si cela eût été, comment n'aurait-on point excepté l'archidiacre de la défense générale faite aux diacres, de s'asseoir dans le presbytère, pendant qu'on y traite des affaires de l'Eglise, ou même de s'asseoir quelque part que ce fût en présence des prêtres, sans leur commandement?

XI. *Obligation des diacres d'instruire et d'exhorter.* — Je finirai les devoirs des diacres par l'obligation qu'ils avaient d'instruire et de fortifier les ignorants et les faibles. Saint Cyprien a protesté, que ç'avait toujours été la fonction des diacres de visiter les prisons, afin d'y assister les martyrs par leurs instructions et par leurs ferventes exhortations. « In præteritum semper sub antecessoribus nostris factum est ut diaconi ad carceres commeantes, martyrum desideria consiliis suis et Scripturarum præceptis gubernarent. »

L'illustre diacre Abibus embrasa d'un feu céleste tous ces bienheureux martyrs que la persécution de Licinius avaient jetés dans les prisons d'Edesse, ou qu'elle menaçait d'un rigoureux supplice. « Abibo universum imminebat periculum. Is enim obibat civitatem, et divinas cunctos docens Scripturas, et magno animo confirmans ad pietatem. » (Baronius, an. 316, n. 48, 52, 12.) Enfin il fut lui-même condamné au feu, où ayant ouvert la bouche et reçu les flammes, il rendit son âme à Dieu. « In ignem injicitur, et cum aperto ore flammam accepisset, apud eum qui dederat, spiritum deposuit. »

DIME.

I. — Des dîmes et des prémices dans l'Eglise latine, depuis l'empire de Constantin jusqu'à l'an 500.

I. *Les richesses de l'Eglise s'augmentèrent beaucoup sous Constantin.* — Constantin donnant la paix à l'Eglise, la fit croître en honneurs, en puissance et en richesses : cette augmentation en biens temporels eût été très-avantageuse si elle eût pu se faire sans rien diminuer des biens spirituels et des vertus chrétiennes. « Ab apostolis usque ad nostri temporis fæcem, Ecclesia persecutionibus crevit, martyriis coronata est, et postquam ad Christianos principes venit, po-

tentia quidem et divitiis major, sed virtutibus minor facta est, » dit saint Jérôme. (*Vita Malchi monachi.*)

Les saints Pères ont envisagé les revenus et les biens temporels de l'Eglise avec gémissement plutôt qu'avec plaisir, dans la crainte que ces richesses périssables ne nous appauvrissent devant les yeux de la vérité et ne nous fissent perdre les biens éternels.

II. *Sentiments de saint Jérôme sur la dîme.* — Commençons à découvrir aussi les sources des anciennes richesses de l'Eglise par les dîmes que les laïques payaient au clergé, comme un tribut dont ils étaient redevables envers la souveraine majesté du Créateur de toutes choses.

Dieu était le partage du clergé, comme le clergé était le partage de Dieu. C'est la signification du nom du clergé, κλῆρος, les clercs sont les lévites du Nouveau Testament, Dieu est leur héritage, ils doivent être entretenus de la portion que les fidèles réservent à Dieu sur tous leurs biens.

Le même saint Jérôme veut que les clercs vivent des dîmes et des offrandes. « Si ego pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos vivo de decimis, et altari serviens altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar. » (*Ad Nepotianum*, *De vita cleric.*)

Si les laïques sont obligés de payer les dîmes au clergé, les ecclésiastiques sont obligés de vivre frugalement et modestement, comme les disciples de la croix et comme les amateurs de la pauvreté de Jésus-Christ.

III. *Quelle était la quantité des prémices.* — Les décimes et les prémices, selon ce Père, doivent servir à nourrir, non pas à enrichir les clercs ; à les délivrer de tous les soins des choses temporelles, non pas à les y engager plus avant. (*Epist. ad Fabiolam*, *De veste sacerdotali*). « Primitiæ frugum et omnium ciborum atque pomorum offeruntur antistiti, ut habens victum atque vestitum, absque ullo impedimento securus et liber serviat Domino, » dit le même saint Jérôme.

Ce Père dit ailleurs, *In Ezech.* XLV, que la quantité des prémices n'était pas marquée dans la loi ; que les Hébreux avaient une tradition qui les réglait au quarantième pour le plus, et pour le moins au soixantième ; enfin qu'Ezéchiel semblait les avoir réduites au soixantième pour réprimer l'avarice des prêtres. Ce Père ne doute pas que les prêtres de la nouvelle loi ne puissent exiger du peuple leurs droits légitimes ; mais il blâme avec raison l'injustice et la violence de ceux qui font des exactions excessives de ce qui ne leur est pas dû.

« Suggillat propheta non solum illius temporis sacerdotes et principes, sed nostri quoque : qui ditiores fiunt sacerdotis dignitate, et præter ea quæ sibi Domini dispositione debentur, tollunt a pauperibus per violentiam, vel sub honoris nomine divites spoliant. »

Ces paroles montrent que les ecclésiastiques ne peuvent pas s'enrichir des biens de l'Eglise, mais qu'ils peuvent néanmoins obliger les peuples à leur payer ce qui leur est dû par l'ordonnance de Jésus-Christ même ; « Quæ sibi Domini dispositione debentur. »

IV. *Instances de saint Augustin.* — Quelque désintéressée que fût la charité de saint Augustin, cet homme incomparable n'a pas laissé de remontrer aux fidèles l'obligation qu'ils avaient de donner, et le droit que le clergé avait d'exiger d'eux son entretien, soit par les dîmes, soit par quelque autre manière.

Le Pharisien payait les dîmes, et néanmoins Jésus-Christ ne nous permet pas d'espérer le salut éternel, si nous ne faisons quelque chose de plus : que faut-il conclure de là ? C'est au peuple de prévenir les besoins du clergé, et de croire que ce lui est un plus grand avantage de donner, qu'au clergé de recevoir : que si on lui fait une douce violence pour l'obliger de donner, c'est moins pour profiter de ses dons que pour le porter à son devoir ; enfin que si la modestie des ecclésiastiques les empêche de rien exiger, leur silence sera une haute condamnation du peuple qui aura manqué à ce devoir.

« Dominus ait : *Manducate quæ ab ipsis sunt* (*Luc*, X, 8) ; et ne putarent aliquid de suo donare : *Dignus est*, inquit (*Ibid.*, 7), *operarius mercede sua.* Talia non quærentes a vobis, ideo liberius dicimus. Sed et si quæreremus, fructum vestrum quæreremus, et non vestras opes, sed vestram justitiam. Efficite ut vos ipsos exigatis, efficimini exactores vestri. Christus tacitus exiget, et major est vox tacentis, quia in Evangelio non tacet, etc. Nemo enim a vobis potest exigere, nisi forte exactione opus est, ut qui vobis in Evangelio serviunt, petant a vobis. Si ad hoc ventum fuerit, ut petant videre, ne quod vos a Deo petitis, frustra petatis. Ergo estote exactores vestri, ne aliquid illi, qui in Evangelio serviunt vobis, non dicam, petere cogantur, nam forte nec coacti petent ; sed ne silentio vos arguant. » (*In psal.* CXLVI.)

V. *On portait parfois les dîmes aux monastères.* — Cassien fait voir que les monastères recevaient quelquefois les prémices et les décimes, sans que le clergé y formât aucune opposition, tant la piété des uns était éminente, et le désintéressement des autres merveilleux. C'était cette sainteté et cette abstinence si extraordinaire des solitaires, qui faisait couler dans les monastères les ruisseaux de la sainte libéralité des fidèles, et qui arrêtait toutes les plaintes de ceux qui y étaient les plus intéressés.

Si les dîmes, les prémices, et enfin toutes les pieuses contributions que le clergé reçoit sont destinées en partie pour l'entretien des pauvres, on ne croyait pas mauvais qu'une partie des dîmes et des prémices fussent immédia-

tement confiées aux plus saints d'entre les pauvres, et à ceux qui useraient de ces saintes largesses plus frugalement pour eux-mêmes, et plus libéralement pour tous les autres pauvres. Le clergé qui recevait les dîmes comme le patrimoine des pauvres, et qui n'en usait que dans l'esprit de pauvreté, pour ses nécessités, et non pour le luxe ni pour la vanité, se trouvait toujours assez riche, quelque part qu'on fît des dîmes aux monastères. Enfin, si l'on doit plus s'intéresser pour l'avantage spirituel de ceux qui donnent que pour le profit temporel de ceux qui reçoivent, il importait peu à qui les dîmes fussent données, pourvu qu'elles fussent données. C'étaient apparemment les sentiments des ecclésiastiques et des solitaires en ces temps-là.

II. — Des dîmes et des prémices dans l'Eglise grecque, depuis l'empire de Constantin jusqu'à l'an 500.

I. *Décret du concile de Gangres.*— Le concile de Gangres prononce anathème contre les faux moines qui, sous le voile spécieux d'une sainteté affectée, renversaient tous les fondements de la solide piété et de la discipline de l'Eglise, et qui, entre plusieurs autres innovations, voulaient qu'on leur apportât, comme à des personnes d'une sainteté extraordinaire, les prémices et les dîmes que la tradition de l'Eglise avait réservées au clergé.

Primitias quoque fructuum et oblationes eorum, quas veterum institutio Ecclesiis tribuit, sibimet vindicasse, tanquam sanctis, apud se et inter se dispensandas. (*Conc. Gangr. præfat.*, etc., 7, 8.)

Ce sont vraisemblablement les prémices et les dîmes dont ce concile parle, et qu'il ordonne être remises entre les mains de l'évêque, ou de celui qu'il aura établi économe de son Eglise.

Les canons apostoliques adjugent aussi à l'évêque et aux clercs la réception et la distribution des prémices et des autres aumônes des peuples. (*Can. apost.*, 4 5.)

II. *Sentiment de saint Grégoire de Nazianze.* — Saint Grégoire de Nazianze met au rang des plus grands crimes l'injustice et l'ingratitude de ceux qui refusent à Dieu et à ses ministres les prémices qui leur sont si justement dues. « Alius usuris terram contaminat, alius areæ et torcularis primitiis Deum, qui omnia donaverat, fraudavit. » (Orat. 15.)

Il ne doute pas que les ecclésiastiques ne doivent gémir lorsque le peuple tombe dans ce désordre, et qu'ils ne doivent faire leurs efforts pour l'en retirer, bien moins en vue de leurs intérêts que de son propre salut. Rien n'est si glorieux au clergé que d'imiter saint Paul, et de ne vouloir gagner que le ciel en prêchant l'Evangile. Et c'est ce qui arrêtait autrefois les ecclésiastiques, pour ne pas exiger des droits très-légitimes.

« Num quosdam ex his qui altari ministrant, et pulchre inopes sunt, pro viribus recreastis, ut animis minus distractis altari magis assideant, ac bonorum vestrorum participes facti, sua quoque vicissim vobis conferant? Turpe sane est, hæc et nos exposcere, et vos non elargiri. Nec vero ideo hanc admonitionem habui, ut ita in me fiat. Melius enim mihi est mori, quam ut gloriatio mea evacuetur, ac mihi prædicati Evangelii merces pereat, si hic laborum messem fecero. Evangelii enim prædicatio necessitatis est, munificentia autem et laus in eo sita est ut gratis hoc munus obeamus. Verum eo hæc oratio spectat ut de Christo bene mereri discatis. » (Orat. 28.)

Il est donc constant que les fidèles sont indispensablement obligés de fournir à tous les besoins temporels des ecclésiastiques; mais lorsque les ecclésiastiques exigent ces dettes, il serait à souhaiter que ce fût dans ce même esprit de saint Grégoire de Nazianze, et avec une crainte religieuse de ne pas gagner le ciel s'ils gagnent autre chose que le ciel en prêchant l'Evangile.

Enfin ce Père dit ailleurs, qu'il est juste d'offrir à Dieu les prémices, non-seulement de la terre, mais aussi des héritages : « Quemadmodum areæ et torcularis primitias, et filiorum, eos qui vere filios amant, Deo consecrare justum ac pium est, quoniam ab ipso et nos ipsi et nostra omnia sunt; ita novæ quoque hæreditatis : ut pars prompte et libenter oblata, majori parti securitatem concilient. » (Epist. 80.)

Saint Grégoire de Nysse dans la Vie de sa sœur Macrine, dit que sa mère offrit à Dieu le premier et le dixième de ses enfants, comme les prémices et les dîmes des fruits de son ventre.

III. *Doctrine de saint Jean Chrysostome.*— Saint Chrysostome après avoir exhorté tous ceux qui ont des maisons à la campagne d'y bâtir une église, ou une chapelle, et de la doter, en consacrant les prémices de tous les fruits de la terre, montre bien que les vrais fidèles payaient exactement ces tributs de la religion et de la piété envers Dieu et les pauvres, mais que les contestations entre les ecclésiastiques ne s'étaient pas encore allumées, pour savoir auxquels d'entre eux ils devaient être plutôt payés; eux tous ne conspirant encore qu'à procurer à Dieu des sacrifices, au prochain des bonnes œuvres, et du soulagement aux pauvres.

« Quasi ducta uxore, vel sponsa, vel data virgine, sic erga Ecclesiam affectus esto, dotem ascribe illi, ita tibi benedictionis prædium multiplicabitur. Quid enim non erit illic bonorum? Parumne est, oro, torcular benedici? Parumne est Deum ex omnibus frugibus tuis partem et primitias primum accipere? » (*In Acta*, hom. 18.)

Il les exhorte même de concourir plusieurs à bâtir et à doter une de ces églises de campagne : « Et siquidem tres fuerint Domini, in commune conferant : si autem unus, et aliis vicinis suadeat. »

Une partie des églises paroissiales des champs, et les dîmes qui y ont été attachées, sont, suivant toutes les apparences, provenues de ce commencement.

IV. *Sentiments de Théodore.*— Théodoret fait dire au saint solitaire Théodose, que si les laïques nourrissaient leur famille de leur travail, et outre cela payaient le tribut au prince et les prémices à Dieu, outre les aumônes qu'ils faisaient aux pauvres, il était bien raisonnable que les moines vécussent du travail de leurs mains. (*Hist. rel.*, c. 10.)

III. — Des dîmes depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

I. *Manière dont les conciles parlent des dîmes* — Les dîmes ont été payées comme des dettes, quoiqu'elles fussent en même temps regardées comme des aumônes nécessaires et indispensables.

Après le IIe concile de Tours, les évêques qui y avaient assisté écrivirent une lettre synodale à tous les fidèles de cette vaste province, pour leur faire connaître leurs pressantes obligations, de donner à Dieu au moins la dixième partie de ce qu'ils tenaient de sa libéralité, de racheter leurs péchés par ces sacrifices volontaires, d'imiter sinon les Israélites, à qui les dîmes étaient commandées par la loi, au moins Abraham qui est le père de tous les fidèles, et qui les avait payées avant la loi, par le seul instinct de sa piété et par la seule lumière de la loi naturelle ; enfin pour prévenir les ravages des guerres publiques, et de se faire des biens périssables de la terre un trésor éternel dans le ciel.

« Illud vero instantissime commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat, Deo, pro reliquis quæ possidetis, conservandis offerre : ne sibi ipse inopiam gereret, qui parva non tribuit, ut plura retentet, et quod dicendum est verius, suum persolvat pretium, ne se trahi videat peccato dominante captivum. Ergo si quis in Abrahæ collocari vult gremio, ejusdem non repugnet exemplo; et solvat eleemosynæ pretium, quisquis optat regnare cum Christo. »

II. *Dîmes des esclaves et argent pour les enfants.*— Ces évêques pressent les fidèles de donner même les dîmes de leurs esclaves, de peur que leurs ennemis ne leur laissent pas à eux-mêmes la dixième partie de tous leurs biens. « Licet superius dictum sit, ad exemplum Abrahæ hostias offerri debere, attamen propter cladem, quæ imminet, hortamur ut etiam unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset. »

S'ils n'ont point d'esclaves, et qu'ils aient des enfants, on les exhorte à donner pour chacun d'eux une petite somme d'argent, afin qu'elle soit employée à racheter les captifs, et à leur faire mériter à eux-mêmes la véritable et l'éternelle liberté. « Quod si mancipia non sint, et fuerint aliqui habentes binos aut ternos filios, per unumquemque singulos tremisses in episcopi manu contradat, aut quem suo loco Pontifex elegerit, assignare non dilatet, quod possit in captivorum redemptionem conferri; ut cum sic agitur, et præsentis iræ remotio, et merces proficiat in futuro. »

III. *Elles ont toujours été payées dans l'Eglise.*— Le IIe concile de Mâcon exprima peu de temps après en termes encore plus formels ces vérités importantes sur la matière des dîmes: 1° qu'elles sont de droit divin; 2° qu'elles ont toujours été payées dans les siècles passés de l'Eglise ; 3° qu'elles doivent être payées au clergé pour son entretien, afin qu'il ait après cela la liberté de s'employer tout entier au divin ministère ; 4° que tout ce qui reste après l'entretien frugal et modeste des ecclésiastiques, est dû aux pauvres et aux captifs. *Leges divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum, pro hæreditatis portione omni populo præceperunt decimas fructuum suorum sacris locis præstare, ut nullo labore impediti, horis legitimis spiritualibus possint vacare ministeriis. Quas leges Christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas. Non autem paulatim prævaricatores legum, pene Christiani omnes ostenduntur, dum omnes, quæ divinitus sancita sunt, adimplere negligunt. Unde statuimus ac decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur, et decimas ecclesiasticis famulantibus cæremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes, aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo, ac salutem impetrent.* (Can. 5.)

Ce n'était pas sans beaucoup de fondement que les évêques du IIe concile de Tours auguraient que la promptitude et la piété des fidèles à payer les dîmes pourraient écarter de dessus leurs têtes les guerres et les désolations dont ils étaient menacés.

Grégoire de Tours raconte que le saint solitaire Hospitius avait prédit la descente des Lombards dans l'Italie et les effroyables ravages qu'ils y firent, pour châtier le débordement des vices qui y régnaient, et entre autres la dureté et l'ingratitude de ceux qui ne payaient point de dîmes, ne faisaient point d'aumônes, et n'étaient non plus touchés de miséricorde pour leurs frères, que s'ils n'eussent pas eu besoin eux-mêmes de la miséricorde de leur Père céleste.

« Est enim omnis populus infidelis, perjuriis deditus, furtis obnoxius, in homicidiis promptus, a quibus nullus justitiæ fructus ullatenus gliscit, non decimæ dantur, non pauper alitur, non regitur nudus, non peregrinus hospitio recipitur, » etc. (*Hist.*, l. VI, c. 6.)

IV. *Dîmes vouées à saint Martin.*— Le même Grégoire de Tours fait mention en un autre endroit des dîmes volontaires et différentes des précédentes, que quelques-uns vouaient à l'église de Saint-Martin, après en avoir reçu quelque bienfait singulier ; même pour la conservation de leurs animaux, auxquels ils faisaient imprimer la clef de son église, pour marque d'une servitude et d'une appartenance

toute particulière. (*Miraculorum B. Martini* l. III, c. 33.)

« Caballorum exstitit morbus, etc. Adveniente supradicta clade, accedebant ad oratorium, vota facientes pro equis, ut scilicet si evaderent, ipsi decimas loco conferrent. Cumque his hæc causa commodum exhiberet, addiderunt ut de clave ferrea, quæ ostium oratorii recludebat, caracteres caballis imponerent. Quo facto, ita virtus sancti prævaluit, ut et sanarentur qui ægrotaverant, et qui non incurrerant nihil ultra perferrent. »

V. *Saint usage qu'on doit faire des dîmes.* — Le prêtre Othlon qui a écrit la Vie de saint Boniface, archevêque de Mayence, assure que les apôtres et les hommes apostoliques des premiers siècles assignèrent les dîmes aux évêques et aux églises (in Præfat., apud Surium, Junii die 5), mais que ce fut avec cette condition, qui a été si souvent renouvelée par les canons, que la moitié en serait employée à la réparation des Eglises, au soulagement des pauvres, aux hôpitaux, aux monastères. Ainsi les évêques et les ecclésiastiques ne peuvent sans une extrême injustice s'approprier tout à eux-mêmes, comme l'on voit qu'ils font au scandale de toute l'Eglise.

« Primi principes Ecclesiarum apostoli, omnesque qui eorum vestigia sequentes, unicuique genti sacram fidem primitus tradiderunt, potestatem habuerunt, possessiones vel decimas quæ sibi contingebant, illi et illi Ecclesiæ donare. Quando quidem juxta sanctorum canonum decreta, decimas, in quatuor portiones dividentes, unam sibi, alteram clericis, tertiam pauperibus, quartam ecclesiis reparandis. Nunquid avaritiæ suæ tantummodo consulentes, in distributione decimarum, obliti sunt pauperum reparationisque ecclesiarum, sicut modo, proh dolor, cernimus agi? Canones enim sancti, ex quorum auctoritate colliguntur decimæ, non solum decimas dari, sed etiam inter varios jubent distribui, ut in urbibus quibuslibet et vicis xenodochia habeantur, ut pauperes et peregrini alantur. Sed tam sanctum, tam necessarium præceptum in plurimis locis, non solum minime curatur, sed etiam pene ignoratur. Nam solummodo illud legitur, quod decimæ episcopis sint tribuendæ. Quid vero exinde agendum sit, vel si quidpiam aliud curandum sit circa monasteria, etc. Ignorantiæ commendatur. »

VI. *La dîme était remise à l'évêque.* — Nous remarquons dans ce passage l'antiquité des dîmes qui ont commencé avec l'Eglise, l'usage et les distributions qui devaient s'en faire et deux vérités très-considérables. La première, que les dîmes sont particulièrement dues aux évêques, eux qui ont succédé aux apôtres, et qui ont comme défriché les campagnes incultes du paganisme : « Illud legitur quod decimæ episcopis sunt tribuendæ. »

La seconde vérité est que l'emploi canonique des dîmes doit s'étendre à l'entretien du clergé, à tous les besoins des pauvres, à bâtir et entretenir des hôpitaux dans toutes les villes et tous les villages, « ut in urbibus quibuslibet et vicis xenodochia habeantur, » et à assister les religieux dans leurs nécessités, puisqu'on ne peut douter que ce ne soit la plus sainte portion des pauvres, et même de tout le troupeau de Jésus-Christ.

VII. *De quelles espèces on payait la dîme.* — Bède a spécifié les espèces différentes des choses dont un saint homme offrait les dîmes, sans borner à cela ses aumônes ; aussi mérita-t-il d'être élevé à l'épiscopat. « Ordinatus est post hæc Eadbertus, vir scientia Scripturarum, simul et præceptorum cœlestium observantia, ac maxime eleemosynarum operatione insignis : ita ut juxta legem, omnibus annis decimam, non solum quadrupedum, verum etiam frugum omnium atque pomorum, nec non et vestimentorum partem pauperibus daret.

VIII. *Usage des Grecs.* — Quant à l'Eglise grecque, les évêques employaient les derniers traits de la sévérité ecclésiastique contre ceux qui refusaient de payer les dîmes ou les prémices de leurs fruits à l'Eglise.

La loi 38, au titre du code *De episcopis et clericis*, s'oppose à cette rigueur qui paraissait alors excessive ; mais elle n'affaiblit pas l'argument qu'on en peut tirer de l'obligation des fidèles à s'acquitter de ce devoir de piété. « Non oportet episcopos aut clericos cogere quosquam ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut alio modo vexare, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem, aut idcirco non baptizare, quamvis usus ita obtinuerit. Transgressor cadit ab ecclesia et administratione ipsius et dat decem libras. »

IV. — Des dîmes et des prémices, depuis l'an 800 jusqu'en l'an 1000.

I. *Ordonnances des Capitulaires.* — Les Capitulaires de Charlemagne ordonnaient que les dîmes fussent payées aux curés ou aux évêques, et qu'on employât non les jurements, mais l'excommunication, pour forcer les peuples à ce devoir. « Qui decimas post crebras admonitiones, et prædicationes sacerdotum dare neglexerint, excommunicentur. Juramento vero eos constringi nolumus, propter periculum perjurii. » (L. II, c. 38.)

Cette circonspection est fort remarquable de ne pas engager facilement les fidèles par des serments, à cause du danger qu'ils ne comblent leurs crimes par le parjure.

Les gouverneurs, les magistrats et les rois mêmes employaient leur autorité pour contraindre les plus obstinés à rendre ce devoir à leurs pasteurs, sans leur permettre de composer avec l'Eglise et de rien retrancher d'une dette si juste et si indispensable.

« De decimis, quas populus dare non vult, nisi quolibet modo ab eo redimantur, ab episcopis providendum est, ne fiat. Et si quis contemptor inventus fuerit, et nec episcopum, nec comitem audire voluerit,

si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur. Cæteri vero distringantur, ut inviti Ecclesiæ restituant, qui voluntarie dare neglexerunt. » (L. v, c. 46.)

II. *Dîmes regardées comme devoir de religion.* — Les curés devaient avertir les peuples que l'usage qu'ils feraient des biens de la terre serait profane et criminel, s'ils n'y attiraient la bénédiction du ciel, en offrant les prémices à l'autel, en donnant les dîmes aux prêtres, et en faisant des aumônes des neuf parts qui leur demeuraient. (L. vi, c. 618.)

« Annuntient presbyteri plebi publico, ut primitias omnium frugum terræ ad benedicendum afferant, et sic postea inde manducent. Et decimas ex omnibus fructibus et pecoribus terræ, annis singulis ad ecclesias reddant; et de novem partibus quæ remanserint, eleemosynas faciant, et ex ipsis peccata redimant.

On regardait les dîmes et les prémices, non comme une matière d'avarice et de cupidité pour ceux qui les exigeaient, mais comme un devoir de religion, comme un sacrifice, comme une aumône et comme l'expiation des crimes, pour ceux de qui on les exigeait avec une sainte et charitable violence. (Cap. 5, 114.) On donnait les mêmes instructions à ceux d'entre les fidèles qui s'occupaient du trafic et du négoce; qu'ils eussent encore plus d'attache et plus d'application au grand œuvre de leur salut, et que de leur gain ils en donnassent les dîmes et des aumônes, aussi bien que ceux qui cultivent la terre.

« Decima dari non negligatur, quam Deus ipse sibi dari constituit. Placuit ut admoneantur omnes fideles, qui negotiis ac mercationibus rerum invigilant, ut non plus terrena lucra, quam vitam accipiant sempiternam, etc. Sicut his qui labore agrorum necessaria acquirere instant, decimæ et eleemosynæ dandæ sunt; ita his quoque qui pro necessitatibus negotiis insistunt, faciendum est. Unicuique homini Deus dedit artem, qua pascitur, unusquisque de arte sua, de qua corporis necessaria vel subsidia habet, animæ quoque, quod magis necessarium est, subsidium administrare debet. » (L. vi, c. 238. *Capitulare Theodulphi*, c. 35.)

L'Eglise ne recevait les dîmes que comme des aumônes, et elle en séparait d'autres dîmes, qu'elle donnait elle-même en aumône. « Ut de omnibus in eleemosynam datis, tam Ecclesiæ, quam fratribus, decimæ pauperibus dentur. » (*Additio*, l. i, c. 49.) C'est ainsi que les religieux mêmes en usaient; cela est tiré de leurs constitutions dressées à Aix-la-Chapelle.

On permettait aux évêques de prendre de l'argent au lieu des fruits, ou d'autres espèces, si celui qui payait la dîme en demeurait d'accord. » « Si quis tamen episcoporum fuerit, qui argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei, et illi qui hoc persolvere debet, convenerit. »

III. *Hérard proscrit la contrainte dans le payement des dîmes.* — Hérard, archevêque de Tours, veut bien que les dîmes soient fidèlement payées, et que les prémices de tous les fruits soient présentées à l'autel: « Ut omnes primitiæ frugum benedictionis gratia ad ecclesiam deferantur. » Mais il ne trouve pas bon que les curés plaident pour se faire payer les dîmes, ni qu'ils usent d'autre contrainte que de celle de la prédication. « Nullus sacerdotum decimas cum lite et jurgio suscipiat, sed prædicatione et admonitione. »

Cet archevêque ne prétendait pas faire le procès à tant de conciles et tant de rois, qui ont décerné des peines temporelles et spirituelles contre ceux qui refuseraient de s'acquitter d'un devoir fondé sur le droit divin. Mais il jugeait, ou que ces peines n'étaient pas nécessaires dans son diocèse, parce que les peuples y étaient assez dociles et assez religieux pour obéir à la voix et aux remontrances de leurs pasteurs, ou que ces peines ordonnées par les canons doivent plutôt être mises en exécution par l'évêque, ou par le prince, que par le curé; parce que leur puissance est plus efficace, et leur zèle est estimé plus pur dans ces rencontres.

IV. *On empêche les laïques d'usurper les dîmes.* — Les princes et les conciles se croyaient obligés d'empêcher que les laïques n'usurpassent eux-mêmes les dîmes qui n'étaient dues qu'à l'Eglise. Le concile de Metz condamna ces usurpateurs comme les auteurs d'une famine dont le royaume avait été affligé, et il apporte un texte formel du prophète Malachie, d'une peine pareille pour des impiétés semblables.

Dominus loquitur per prophetam : « Afferte omnem decimam in horreis meis, » etc. (*Malach.* iii, 10.) *Scimus quoniam peccatis exigentibus clauditur cœlum, et fit nostris diebus sæpissime fames. Ideo statuimus ut deinceps nemo seniorum de Ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem; sed solummodo sacerdos qui eo loco servit, ubi antiquitus decimæ fuerunt consecratæ, ipse eas accipiat cum integritate.*

Le concile d'Ingelheim, de l'an 848, fit la même déclaration contre les seigneurs et les gentilshommes qui s'étaient appropriés les dîmes de leurs paroisses. *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laicalem pertineant potestatem, dicente Scriptura : « Qui altari serviunt, de altari participentur.* » (Can. 8, 9.)

Le canon suivant me fait juger que celui-ci doit être expliqué des dîmes. Quoi qu'il en soit, le canon suivant montre que les séculiers avaient usurpé les dîmes et, après avoir condamné cet attentat, il détermine que les procès touchant les dîmes seront examinés et jugés devant le tribunal ecclésiastique. Les rois Louis IV de France et

Othon d'Allemagne étaient présents à ce concile.

Ut decimæ, quas Dominus præcipit in horreum suum deferri, si Ecclesiis Dei non fuerint retentæ, sæcularia super hoc non exerceantur judicia, nec in forensibus discutiantur causis, sed in sancta synodo ab ipsis sacerdotibus, quorum deputatæ sunt usibus, quid exinde debeat actitari, certis definiatur promulgationibus.

Ces derniers canons que nous venons de citer montrent clairement que l'on ne parlait point encore de dîmes inféodées ; que les laïques n'en étaient point encore devenus légitimes possesseurs ; ils en avaient usurpé, mais cette injustice n'était pas encore si ancienne, ni si peu contestée, qu'elle pût faire un droit légitime. Les gentilshommes qui les avaient saisis étaient forcés de les remettre à l'Eglise, et il se pouvait bien faire qu'au lieu de les rendre aux vrais possesseurs, qui sont les évêques et les curés, ils les donnassent à des abbayes. Mais si cela était, les évêques ne manquaient pas de faire des instances aux moines pour les obliger de restituer aux curés ce qui leur était dû.

V. — Des dîmes et des premices après l'an 1000.

I. *Conduite de l'archevêque de Mayence.*— L'historien Lambert a écrit la fâcheuse contestation qui s'éleva dans l'Allemagne pour les dîmes, lorsque l'archevêque de Mayence voulut, par le secours du roi Henri d'Allemagne et par la violence des armes, forcer ceux de Thuringe à lui payer cette reconnaissance dont ils avaient été jusqu'alors exempts. (Baron., an. 1069, n. 1 ; 1073, n. 4, 5, 6.)

Il assembla un concile à Erfurt, où les abbés ayant à leur tête celui de Fulde, conjurèrent cet archevêque de les laisser jouir de leurs anciens priviléges et des droits que les Papes leur avaient donnés, et que ses prédécesseurs ne leur avaient jamais contestés. L'archevêque répondit que ces priviléges avaient été comme le lait dont l'enfance pour ainsi dire des abbayes n'avait pu se passer : mais qu'il était temps qu'elles se conformassent aux lois générales de l'Eglise. Les abbés qui avaient l'agrément et qui soutenaient la cause de toute la province, repartirent que si l'archevêque ne voulait respecter ni les bulles des Papes, ni les concessions de Charlemagne et des autres empereurs, au moins il se contentât de la quatrième partie des dîmes, et qu'il laissât les trois autres quarts aux églises particulières, puisque c'était la disposition des lois canoniques, et le partage qu'elles faisaient des dîmes.

« Ipsarum saltem decimarum eam ipse partitionem fieri sineret, quam et canonum scita æquam judicassent, et cæteræ per orbem terrarum Ecclesiæ usitatam habent ; scilicet ut quarta parte ipse pro suo suorumque missorum servitio contentus, tres reliquas portiones Ecclesiis, quibus antiquitus attitulata fuissent, permitteret. »

L'archevêque ne se rendant pas à ces propositions, ceux de Thuringe étaient résolus d'en appeler au Pape, mais le roi qui était présent les empêcha, contraignit enfin ces abbés de transiger avec l'archevêque et de partager avec lui les dîmes. La province suivit l'exemple des abbés.

II. *Exemption accordée aux pays nouvellement convertis et aux abbayes nouvellement fondées.* — Ce que l'archevêque de Mayence avait avancé n'était pas sans fondement. Saxon le Grammairien raconte tous les efforts et tous les innocents artifices dont se servit le roi Canut de Danemark pour obliger ses peuples nouvellement convertis à payer les dîmes au clergé, il témoigne ensuite qu'il lui fut impossible de surmonter la résistance de cette nation si peu capable alors des sentiments de la religion. « Idem populares adhuc sacrorum rudes decimarum religioni assuescere conabantur. Sed propositi irrita suasio fuit ; quippe maturitatem rerum capere novelli cultus rudimenta nequibant. » (Id., an. 1081, n. 38.)

Il n'était pas aussi fort étrange que l'archevêque de Mayence prétendît que l'exemption des dîmes qu'on avait d'abord accordée aux abbayes d'Allemagne, n'avait été qu'une complaisance nécessaire pour leurs commencements et pour le temps de leur enfance.

Innocent II, voyant l'extrême pauvreté des abbayes de l'ordre de Cîteaux dans leurs commencements, les affranchit aussi de l'obligation où elles avaient été de payer les dîmes à l'ordre de Cluny et aux prélats ecclésiastiques. Pierre de Cluny et Pierre de Blois s'opposèrent à ce nouveau privilége, celui-là pour son ordre, celui-ci pour le clergé ; mais enfin les menaces, les censures et les interdits réprimèrent toutes ces oppositions. (Id., an. 1131, n. 10.)

Les Hospitaliers de la Terre-Sainte avaient obtenu des Papes les mêmes priviléges dans la pauvreté de leur premier établissement. (Id., an. 1155, n. 25.) Le patriarche de Jérusalem, les voyant depuis montés au comble de l'abondance et des richesses, vint en personne à Rome, accompagné de plusieurs évêques de son ressort, pour faire révoquer ces priviléges.

Guillaume de Tyr, qui raconte cette histoire, assure que les mêmes richesses qui devaient faire perdre leur cause à ces chevaliers, la leur firent gagner. Cet historien était archevêque et ses intérêts étaient fort opposés à ceux de ces chevaliers.

III. *Usages en Angleterre.* — On ne peut douter que les dîmes et les prémices n'aient été généralement payées au clergé, quoique la diversité des temps et des provinces ait aussi causé quelque différence dans la manière de les payer.

Le concile d'Angleterre qu'on a placé en 1009, ordonne que les prémices, *eleemosyna aratri*, se payeront quinze jours après Pâques, les dîmes du bétail à la Pentecôte, celles des fruits de la terre à la Toussaint,

les offrandes pour les luminaires quatre fois chaque année.

La lettre que le roi Canut d'Angleterre et de Danemark écrivit de Rome, en 1031, est un peu différente pour les jours, et elle distingue les prémices des semailles d'avec l'aumône du labourage : « Eleemosyna pro aratris, primitiæ seminum. »

Les lois ecclésiastiques de ce roi, en 1032, soumirent à des amendes pécuniaires ceux qui refuseraient de payer tous ces droits à l'Eglise. (Cap. 8, 9.) Les lois ecclésiastiques du roi Edouard sont encore plus formelles. (Can. 7, 8.) Elles ordonnent qu'on payera précisément la dixième partie tant des animaux que des fruits de la terre ; elles taxent une petite somme d'argent pour ceux qui ont moins de dix animaux ; enfin elles veulent qu'on paye les dîmes des abeilles, des bois, des prés, des eaux, des moulins, des parcs, des viviers, des jardins, du négoce, parce qu'il est juste de faire hommage de la dixième de toutes choses à celui de qui on les tient toutes.

« De apibus vero similiter decima commodi, quin etiam de bosco, de prato, de aquis et molendinis, parchis, vivariis, piscariis, virgultis, hortis et negotiationibus, et omnibus rebus quas dederit Dominus, decima pars ei reddenda est, qui novem partes simul cum decima largitur. »

IV. *En France, en Allemagne et en Italie.* — Il y avait un peu plus de diversité dans les autres Eglises pendant le XIe siècle, mais ce n'était que pour quelques accidents ou quelques circonstances, et non pas pour le fond de la loi des dîmes.

Le concile de Toulouse, en 1056, ordonna que les Eglises qui avaient accoutumé de payer à l'évêque et au clergé le tiers, le giste et le synodatique, continueraient de s'acquitter de ces justes devoirs, mais que celles qui ne donnaient ni le tiers, ni le giste, payeraient le tiers des dîmes, avec les prémices et les offrandes des morts ; enfin que les églises mêmes qui appartenaient aux religieux ne seraient point exemptes de ces droits.

Statuimus etiam ut Ecclesiæ ad sedem pertinentes, quæ solvunt tertium, aut paratam, vel synodum, solito more persolvant episcopis vel clericis. De iis vero Ecclesiis quæ non dant tertium vel paratam, tertia pars decimarum cum primitiis et oblationibus, quæ de cœmeteriis et defunctis consequuntur, episcopo et clericis assignetur. Simili quoque modo statuimus de Ecclesiis ad monasteria pertinentibus.

Nous avons dit ailleurs que les évêques prenaient le tiers ou le quart des dîmes des églises qui relevaient d'eux. On prend ici le tiers, et on le prend même des offrandes, parce que c'est pour l'entretien de l'évêque et de son clergé.

Le canon suivant du même concile veut que les curés aient le tiers des dîmes dans les terres où les gentilshommes ont les dîmes inféodées, et qu'ils y soient maintenus par l'évêque et par son clergé. *Item de ecclesiis in alodiis laicorum constitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis et presbyterio et cæteris in potestate presbyteri, ad servitium ipsius Ecclesiæ, sub episcopi vel clericorum ditione permaneant.* (Can. 11.)

La proposition qui fut faite par les abbés d'Allemagne à l'évêque de Mayence, de lui laisser le quart des dîmes de toutes les Eglises de son diocèse, revenait à peu près à ce que nous venons de dire. Mais ce prélat n'en demeura pas là, et il s'en fit adjuger environ la moitié.

Le concile romain, de l'an 1059, se contenta de définir en général que les dîmes, les prémices et les offrandes se donneraient à l'Eglise, mais qu'elles seraient à la disposition des évêques, pour les partager selon les différents usages des Eglises ; enfin qu'on excommunierait ceux qui ne s'acquitteraient pas d'une dette si légitime *Ut decimæ et primitiæ seu oblationes vivorum et mortuorum ecclesiis Dei fideliter reddantur a laicis, et ut in dispositione episcoporum sint. Quas qui retinuerint, a sanctæ Ecclesiæ communione separentur.* (Can. 5.)

Ce canon porte encore quelques traces de l'ancienne pratique, qui remettait à la disposition de l'évêque tous les revenus des églises de son diocèse.

Grégoire VII se plaignit à l'archevêque de Saltzbourg (l. II, epist. 77), de ce qu'ayant obtenu d'Alexandre II le pouvoir d'ériger un nouvel évêché dans la vaste étendue du sien, il avait bien érigé cet évêché, mais il ne lui avait pas cédé les dîmes du territoire qu'il lui avait assigné. « Comperimus illum quidem in societatem laboris misisse, sed sibi fructum laboris, scilicet decimas retinuisse, » etc. Il l'exhorte ensuite de rendre à cette nouvelle Eglise les dîmes qui lui appartiennent. *Ecclesiam suarum decimarum redditibus revestias.*

Ce même Pape écrivit aux chanoines de Térouane, de faire payer les dîmes des novales à ceux qui en privaient injustement l'Eglise : « Decimas novarum terrarum subtrahunt Ecclesiæ; » et de les excommunier, s'ils s'opiniâtraient dans leur désobéissance. (L. VI, epist. 2.)

On cite un décret de Pascal II, qui exempte des dîmes toutes les communautés, soit monastiques, soit ecclésiastiques, pour les terres qu'elles cultivent elles-mêmes. (Decret. 17, q. I, c. 47.)

V. *Faits du* XIIe *siècle.* — Si nous passons au XIIe siècle, nous trouverons que les religieux de Cluny, qui avaient fait quelque difficulté de consentir au privilége et à l'exemption de Cîteaux à leur égard, furent bien aises de faire confirmer par Calixte II leur propre privilége et leur exemption de dîmes, pour les biens qu'ils cultivaient par eux-mêmes ou par les mains de leurs serviteurs, auprès de leur monastère et de ses dépendances.

« Decimas laborum vestrorum, pro quibus tam vos, quam alios monasticæ religionis viros inquietare episcopi consueverunt, illorum videlicet quos Dominicaturas appellant,

qui vestro sumptu a monasteriis, et cellæ vestræ clientibus excoluntur, sine omni episcoporum et episcopalium ministrorum contradictione deinceps quietius habeatis : qui vestra peregrinis fratribus et pauperibus erogatis. » (CALIXTI II epist. 22.)

Le véritable et le solide fondement de toutes ces exemptions est que les décimes étant levées pour la nourriture du clergé et des pauvres, il est raisonnable de ne les point lever si rigoureusement du clergé et des moines, et enfin de tous ceux qui, étant eux-mêmes pauvres volontaires, ne possèdent rien que pour les pauvres.

La règle des chevaliers du Temple qui fut dressée dans le concile de Troyes, en 1128, leur fit espérer le royaume du ciel, et parce qu'ils étaient pauvres, et parce qu'ils ne laissaient pas d'exercer leur libéralité envers les autres pauvres. Pour régler ces aumônes on leur enjoignit de donner tous les jours aux pauvres la dîme de leur pain: « Decimum totius panis quotidie eleemosynario vestro dare jubemus. » (Cap. 15.)

Anastase IV confirma l'exemption des Hospitaliers, parce que tous leurs biens étaient aux pauvres ou aux pèlerins. « Quia vero omnia vestra sustentationibus peregrinorum et pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus aliis usibus ea convenit applicari, » etc. (Epist. 12.)

VI. *Divers règlements sur les dîmes.* — Alexandre III, écrivant à l'archevêque d'Upsal en Suède, le pressa de ne point épargner les censures de l'Eglise pour assujettir les peuples à un devoir auquel la loi divine les oblige. « Decimas fideliter persolvere, ab ipso Domino noscitur institutum. » (Append. 1, epist. 19.)

Le concile de Londres, en 1175, résolut de fulminer les censures suivant le décret de ce Pape, contre ceux qui refusaient les dîmes, dont le nombre s'augmentait tous les jours. (Can. 13.) On peut encore voir diverses lettres de ce Pape, adressées aux évêques d'Angleterre, où il défend d'échanger les dîmes pour d'autres revenus : « Quia decimæ cum temporalibus non sunt commutandæ; » il enjoint de donner les dîmes de toutes sortes de choses : « De proventibus molendinorum et piscariarum et de feno, et de lana, de pomis, pyris et apibus ; » et de payer les dîmes pleines, avant d'avoir rien retranché de la récolte, pour les frais, ou pour les gages des serviteurs. (Append. *Conc. Later.*, part. IV.)

On peut voir au même endroit un bien plus grand nombre d'autres lettres de ce Pape, pour obliger les religieux de ne point passer au delà des bornes de leurs privilèges, et de payer les dîmes ordinaires, dont ils n'ont point obtenu d'affranchissement.

VII. *Décrets des conciles.* — Ce fut dans le IVe concile de Latran, tenu en 1215, que le Pape Innocent III décréta qu'on ne pouvait se dispenser de payer les dîmes, quoiqu'on les affermât à des gens accoutumés à n'en point payer (can. 53, 54, 55) ; qu'on devait les payer avant que d'en avoir déduit les exactions publiques; que les religieux les plus privilégiés les payeraient des terres qu'ils acquerraient à l'avenir, si elles en avaient payé auparavant, c'est-à-dire si elles avaient été cultivées ; car Grégoire IX répondit au chapitre d'Arles, que les religieux étaient pour toujours exempts des dîmes pour les terres qu'ils avaient les premiers défrichées.

Le concile de Toulouse, en 1229, déclara qu'on devait payer les dîmes et les prémices des fonds et des profits, avant d'en déduire les frais, et sans pouvoir jamais prescrire le contraire. *Universi etiam de bonis et proventibus suis, non deductis expensis, Ecclesiis integre decimas et primitias solvere teneantur, præscriptione vel consuetudine aliqua non obstante.* (Can. 19.) Les constitutions de saint Emond, en 1236, disent la même chose.

Le synode de Worcester, en 1240, fit divers règlements sur les dîmes (can. 40), où il paraît qu'on les payait exactement du négoce, des métiers, des troupeaux, des laines, des foins ; et qu'au lieu de foins il y avait des paroisses où l'on avait donné des prés; ce que ce synode ne désapprouve point, pourvu qu'ils fussent équivalents à la dîme des foins. Les constitutions de l'archevêque d'York, en 1250, font encore voir la même diversité de dîmes de toutes sortes d'espèces. (Cap. 43, 44, 45, 46.)

Le concile de Bordeaux, en 1225, fit un grand nombre de canons sur les dîmes, surtout contre ceux qui les refusaient, et contre les laïques qui les usurpaient. (Can. 13 et seq.) Je ne rapporterai ici que le canon qui regarde les prémices qui y sont réglées à la même quantité que saint Jérôme avait autrefois remarquée, c'est-à-dire à la trentième, la quarantième, ou cinquantième partie. *De primitiis vero statuimus, ut laici per censuram ecclesiasticam compellantur ad trigesimam vel quadragesimam partem, usque ad quinquagesimam nomine primitiæ persolvendam.*

Le concile de Lavaur, en 1368, voulut qu'on obligeât les religieux qui recevaient les dîmes, d'en faire part aux curés qui n'auraient pas d'ailleurs de quoi s'entretenir, satisfaire à leurs charges et payer leurs droits aux évêques (can. 75), déclarant en même temps que ces sortes de jugements étaient du tribunal ecclésiastique.

Le synode de Langres, en 1404, a distingué les dîmes en personnelles, champêtres et mixtes. Les personnelles sont les suivantes. *Ex quocunque artificio, ex quocunque negotio, seu negotiatione, ex scientia et militia ; ex venatione et similibus.*

Les champêtres sont du blé, du vin, des herbages, des fruits, du jardinage, du foin, du louage des maisons, des fours, des bains, des teintures, des carrières et des mines. Les mixtes sont celles qu'on tire des animaux, des agneaux, des veaux, des chevaux, des chèvres, des abeilles, des poulets, etc. (BOCHET, *Decret. Eccl. Gallic.*, 967.)

Le concile de Trente s'est contenté de commander que les dîmes fussent fidèlement payées, puisque c'est une dette dont on s'acquitte envers Dieu : *Cum decimarum solutio debita sit Deo* (sess. 24, cap. 12) ; et qu'on employât pour cela dans le besoin les excommunications.

VIII. *Doctrine de saint Thomas sur les dîmes.* — Saint Thomas a fort bien remarqué que, quoique l'obligation de payer les prémices et les dîmes soit du droit naturel et de l'institution même de Jésus-Christ, néanmoins la détermination de la quantité, de la qualité et des personnes a été abandonnée à la sagesse de l'Eglise.

Pertinet ad jus naturale, ut homo ex rebus sibi datis a Deo aliquid exhibeat ad ejus honorem. Sed quod talibus personis exhibeatur, aut de primis fructibus, aut in tali quantitate, hoc quidem fuit in veteri lege jure divino determinatum ; in lege autem nova definitur per determinationem Ecclesiæ : ex qua homines obligantur, ut primitias solvant secundum consuetudinem patriæ et indigentiam ministrorum Dei. » (2-2, q. 86, art. 4.)

Voilà pour les prémices; il ajoute qu'au moins elles doivent monter à la soixantième partie, au plus à la quarantième, selon saint Jérôme, et qu'en cela on doit s'accommoder à la coutume de chaque Eglise. «Unde videtur quod inter terminos sint primitiæ offerendæ secundum consuetudinem patriæ. »

Voici comme il parle des dîmes, qu'il reconnaît en général être du droit naturel et divin, mais de la détermination de l'Eglise et des Eglises particulières, quant à la quantité et les autres circonstances. « Sic ergo patet quod ad solutionem decimarum homines tenentur partim quidem ex jure naturali, partim etiam ex institutione Ecclesiæ. Quæ tamen pensatis opportunitatibus temporum et personarum posset aliam partem determinare solvendam. Præceptum de solutione decimarum quantum ad id quod erat morale, datum est in Evangelio, a Domino, ubi dicit (*Matth.* x, 10) : *Dignus est operarius mercede sua.* Et etiam ab Apostolo, ut patet *I Cor.* IX. Sed determinatio certæ partis est reservata ordinationi Ecclesiæ. » (2-2, q. 87, art. 1.)

Il ajoute que si dans la vieille loi il y avait d'autres dîmes pour les pauvres, la loi évangélique a bien enchéri sur cela, quand elle a ordonné de donner tout le superflu aux pauvres, auxquels le clergé doit aussi faire part des dîmes. « Tertiæ decimæ quas cum pauperibus comedere debebant, in nova lege augentur, per hoc quod Dominus, non solum decimam partem, sed etiam omnia superflua pauperibus jubet exhiberi, secundum illud Lucæ II : *Quod superest date eleemosynam.* Ipsæ etiam decimæ, quæ ministris Ecclesiæ dantur, per eos debent in usus pauperum dispensari. »

DIMES INFEODEES.

I. *Réclamations contre l'usurpation faite par les laïques.* — On appelle dîmes inféodées, celles que les gentilhommes n'ont point restituées, et que, par la tolérance de l'Eglise, ils ont possédées comme des fiefs.

Aimoin nous apprend que le concile assemblé à Saint-Denis, en 997, voulut obliger les laïques et les moines à restituer les dîmes au clergé, mais que le saint abbé de Fleury Abbon fit une vigoureuse résistance à cette proposition, et les laïques portèrent leur insolence jusqu'à poursuivre les évêques avec de la boue et des pierres ; le vénérable archevêque de Sens Séguin fut blessé dangereusement dans sa fuite, sans que ni sa dignité, ni son grand âge et ses cheveux blancs fussent capables d'arrêter la fureur de ces mutins. (*Vita sancti Abbonis*, c. 9.)

Abbon fut accusé d'être l'auteur de cette sédition ; il s'en justifia par une apologie qu'il adressa aux nouveaux rois, Hugues Capet et Robert son fils.

II. *Origine de ces dîmes.* — J'ai de la peine à croire que les dîmes que le clergé redemandait alors fussent les mêmes que celles qui avaient été saisies par les laïques, dès le temps ou avant le temps même de Charles Martel, quoique des savants l'aient pensé. (MARCA, *in can. 7 conc. Clarom.*)

1° Ces fonds et toutes ces dîmes n'eussent pu qu'avec peine se distinguer des autres biens des laïques, après un si long espace de près de trois cents ans.

2° Comment eût-on retardé près de trois siècles pour répéter une chose si juste ?

3° Les conciles de Soissons et de Liptines, saint Boniface, légat du Pape, et le Pape Zacharie même, avaient consenti à cette étrange disposition du bien de l'Eglise après le temps de Charles Martel. Ainsi ou l'on n'avait pas droit de le redemander, ou il fallait faire voir qu'on n'y avait consenti que pour le temps que la nécessité de l'Etat et de l'Eglise durerait. Il fallait montrer que cette nécessité venait de finir, ou qu'on n'avait pu demander plutôt une si juste restitution. Mais en l'espace de deux cents ans et plus qu'on fit des efforts incroyables pour arracher d'entre les mains des laïques ces sacrées dépouilles, il ne se dit pas un seul mot de tout cela ni de part ni d'autre. On inculqua seulement cent et cent fois que les dîmes et les églises ne pouvaient être possédées par les séculiers.

4° Les dîmes et les églises sous la race de Charlemagne furent saisies par l'autorité des rois, pour leur service et pour la conservation de l'Etat et de l'Eglise. Aussi ce furent les rois ou les officiers de leurs armées qui les possédèrent, comme des fiefs et des engagements à porter les armes et à fournir des troupes aux rois dans le besoin. Il n'y avait rien de semblable dans la saisie des dîmes et des églises, dont on poursuivit la restitution dans les XI[e] et XII[e] siècles. Les rois n'y avaient presque point de part, ni leurs officiers, ni leurs soldats. C'étaient les évêques, qui avaient été trop faciles à donner. C'étaient toutes sortes de laïques, qui avaient fait ces vols sacriléges. Aussi, quand on commença de les me-

nacer des foudres de l'Eglise, ils n'eurent point d'autre pensée qu'à cacher leur larcin, ou s'en faire honneur par quelque fondation d'un monastère.

5° C'étaient principalement les abbayes, dont on avait fait des commanderies militaires sous Charles Martel et Pépin ; au lieu que ces usurpateurs sacriléges dont nous parlons, n'ayant pas eu assez de pouvoir pour saisir les abbayes, n'avaient enlevé que les paroisses avec leurs dîmes; et bien loin d'avoir pillé les abbayes, c'est à elles qu'ils voulaient restituer les dîmes des églises paroissiales.

6° Ni Pierre, abbé de Cluny, ni les autres défenseurs de l'intérêt des moines ne s'avisèrent jamais de dire qu'on ne leur rendait que les biens et les dîmes qu'on enleva aux abbayes au temps de Charles Martel, au moins qu'une partie de ces restitutions était de cette nature.

7° Les nouveaux rois Hugues Capet et ses successeurs n'eussent peut-être pas consenti si facilement à cette restitution, si les possesseurs de ces dîmes leur eussent été redevables de quelque service à la guerre. Leur autorité naissante aurait eu peine de se passer d'un secours si considérable.

8° Ceux qui sont demeurés possesseurs des dîmes inféodées ne sont engagés par là à aucun service militaire pour l'Etat. Les autres dîmes qui ont été restituées étaient donc aussi de même nature.

9° Ce ne fut que dans la France, que les biens des Eglises furent partagés entre les gens de guerre au temps de Charles Martel et de ses descendants, au lieu que les conciles de Melfi et de Rome, et encore d'autres dans les XI[e] et XII[e] siècles, ont répété ces biens enlevés par des mains sacriléges dans l'Italie même et dans tout le reste de l'Occident. La raison est que l'empire des descendants de Charles Martel s'étendit bien plus loin que le sien, et il ne put être renversé qu'avec beaucoup de temps et avec la ruine de plusieurs royaumes. Or ce fut dans la longue confusion de cette décadence que les curés furent chassés et pillés, les églises et les dîmes furent saisies par une foule de laïques, de qui on les redemanda aussitôt que le nouvel empire de Hugues Capet eut ramené la paix et la tranquillité publique.

Il ne sera pas inutile d'avoir découvert toutes ces diversités entre ces deux sortes d'usurpations du bien des Eglises, qu'on ne distingue pas assez, et où l'Eglise se conduisit néanmoins d'une manière si différente.

Comme les premières saisies des biens des Eglises avaient été faites par les rois pour le bien et la conservation de l'Etat et de l'Eglise même, elle ne les redemanda qu'avec beaucoup de retenue, sans même employer les menaces. Mais les secondes usurpations ayant été pour la plupart faites par la seule cupidité et l'audace sacrilége des particuliers, l'Eglise n'épargna point ses excommunications ; au moins elle en fit retenir le bruit et les menaces, pour arracher de leurs mains le patrimoine des pauvres.

Il est vrai qu'elle usa d'une prudente condescendance dans cette seconde invasion de ses biens, comme elle en avait usé dans la première. La condescendance fut double, 1° en n'attaquant pas d'abord une si grande maladie dans sa première fureur, mais la laissant mûrir, pour en venir à bout un peu plus tard, mais sans scandale et sans schisme ; 2° en relâchant une partie de la proie pour ne la perdre pas tout entière, comme nous allons faire voir.

III. *Conduite des Papes et des conciles.* — La première tentative qu'on avait faite dans le concile de Saint-Denis, ayant aussi mal réussi que nous l'avons dit, les évêques jugèrent sagement qu'il valait mieux temporiser, que d'irriter le mal par une cure précipitée.

Le concile de Bourges, en 1031, fit un nouveau règlement sur le même sujet (can. 21, 22), en défendant aux gentilshommes qui avaient fait une espèce de fief des églises paroissiales qu'ils avaient saisies, d'usurper une domination tyrannique sur les curés, et de les instituer ou destituer selon leur caprice, sans le consentement des évêques. « Ut sæculares viri ecclesiastica beneficia, quod fevos presbyterales vocant, non habeant super presbyteros. Ut nullus laicus presbyteros in suis Ecclesiis mittat, nisi in manu episcopi sui. »

C'étaient donc des *bénéfices ecclésiastiques* et des *fiefs sacerdotaux* que ces gentilshommes possédaient, en possédant les églises paroissiales et les dîmes. Car ce terme *fevos*, est le même que *feudos*. Et c'est ce qu'on a depuis appelé dîmes inféodées, c'est-à-dire possédées comme des fiefs.

Le concile de Reims, en 1049, où Léon IX présidait, défendit aux laïques de tenir les autels, c'est-à-dire les Eglises paroissiales, et aux évêques de le leur permettre. *Ne quis laicorum ecclesiasticum ministerium vel altaria teneret, nec episcoporum quivis consentiret.* (Can. 8, 11.)

Le concile de Toulouse, en 1056, défendit aux laïques de s'emparer des abbayes, des archidiaconés et des cures, c'est-à-dire des fonds, des revenus et des maisons qui appartiennent à ces bénéfices. « Nemo laicorum abbatiam monachorum, vel clericorum archidiaconatum, neque præposituram, vel honorem presbyterii, vel sacristæ, seu magistri scholæ, neque ullos honores ad jus prædictum pertinentes, ausit suis usibus retinere ; et si fecerit excommunicationi subjaceat. »

Un canon suivant commande aux gentilshommes de laisser jouir les curés des paroisses situées dans leur domaine, du tiers des dîmes et des offrandes. « Item de ecclesiis in alodiis laicorum constitutis, ut tertia pars decimarum cum primitiis et presbyterio et cæteris in potestate presbyteri ad servitium ipsius Ecclesiæ sub episcopi vel clericorum ditione permaneant. »

Le Pape Grégoire VII fit des défenses générales aux laïques de prendre ou de retenir les dîmes qui ne pouvaient appartenir qu'à l'Eglise. Ce fut néanmoins d'abord sans

faire retentir les foudres de l'Eglise. Il blâma même son légat, l'évêque de Die, d'avoir excommunié pour cela quelques gentilshommes: la conjoncture du temps demandant qu'on leur donnât le loisir de reconnaître leur faute et d'en faire une réparation volontaire. « Innotuit nobis quod multos milites, propterea quod decimas dimittere nolebant, excommunicando turbaveritis. »

Ces gentilshommes avaient soutenu de leur autorité celle du légat, contre une foule de curés simoniaques et concubinaires. C'était encore la confusion des temps qui avait jeté le clergé dans ce double désordre de la simonie et de l'impureté. Ce fut peut-être encore ou la cause ou le prétexte qui porta les laïques à saisir et à vendre les dîmes des églises paroissiales, puisque les curés mêmes les achetaient à prix d'argent et les sacrifiaient à leurs voluptés infâmes. Ce Pape témoigna à son légat qu'il n'était pas encore temps d'employer la rigueur extrême contre ces usurpateurs des dîmes.

« Super his consulimus et hortamur, ut nunc pro tempore canonicum rigorem vestra sapientia temperet, atque hac turbationis tempestate, quædam parcendo, nonnulla dissimulando, ita studeat moderari, ut non ex severitate justitiæ deteriorandi occasionem sumant, sed suspenso nunc judicio, spatium recognoscendi æquitatem habentes, postmodum facilius acquiescant. » (L. IX, epist. 5.)

Il loua dans la même lettre le roi d'Angleterre d'avoir obligé les laïques de rendre les dîmes. « Laicos decimas quas detinebant, etiam juramento demittere compulit.»

Le concile romain qui fut tenu sous ce Pape, en 1078, condamna cette usurpation des dîmes, et en ordonna la restitution, mais ce fut sans employer l'excommunication. « Decimas quas in usum pietatis concessas esse canonica auctoritas demonstrat, a laicis possideri, apostolica auctoritate prohibemus. Sive enim ab episcopis, vel regibus, vel quibuslibet personis eas acceperint, nisi eas Ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere, et æternæ damnationis periculum incurrere. » (Can. 10.)

Ce canon paraît favoriser l'opinion de ceux qui croient que ces dîmes étaient les mêmes que celles que Charles Martel commença de saisir et de distribuer à sa milice. Mais il n'est pas à croire qu'on réveille ici une querelle de quatre cents ans. Plusieurs autres rois et les derniers mêmes pouvaient avoir pris et donné les dîmes de l'Eglise. Ce canon parle aussi de celles que les évêques et d'autres pouvaient avoir données à des laïques.

IV. *Défense aux évêques de donner aux laïques les dîmes ecclésiastiques.* — Les commandes militaires ne paraissaient pas avoir été approuvées ni tolérées dans ce siècle de l'Eglise, si ce n'est en tolérant par un sage accommodement les dîmes inféodées, comme nous allons montrer. Ce n'est pas que les évêques ne fissent quelquefois de ces gratifications aux laïques, mais l'Eglise les condamnait et les révoquait.

Ce concile romain, de l'an 1078, nous en fournira encore un autre exemple, outre celui des dîmes données par des évêques à des laïques. Car ce concile défendit aussi aux évêques de donner des fonds de l'Eglise en bénéfice, ou en fief à des laïques sans le consentement du métropolitain et des évêques de la province; à moins de cela l'évêque est suspendu et le bénéfice révoqué.

« Ut nulli episcopi prædia Ecclesiæ in beneficium tribuant sine consensu Papæ, si de sua sunt consecratione. Cæteri autem sine consensu archiepiscopi sui et fratrum suorum hoc idem non præsumant. Si autem præsumpserint ab officio suo suspendantur, et quod venditum est, vel datum beneficium, Ecclesiæ reddatur, omnino evacuata omni venditione, vel in beneficium traditione. »

Le concile de Quintilinibourg en Allemagne, en 1085, semblait encore souffrir ces bénéfices ou fiefs de dîmes donnés aux laïques par les évêques. *Ne laici decimas sibi vindicent in proprietatem, nec etiam in beneficium, nisi concessione legitimorum possessorum.* (Can. 5.)

Urbain II renouvela aux laïques la défense de retenir les églises et les dîmes : *Interdictum est omnibus laicis, ne amplius altaria vel ecclesias sibi retineant.* (Can. 20.)

C'est le décret du concile de Clermont, en 1095.

Le concile de Rouen publia les mêmes décrets l'année d'après, et y ajouta plusieurs points remarquables contre les droits que les gentilshommes avaient tâché de retenir en renonçant aux dîmes. « Statuit synodus, ut omnes Ecclesiæ ita sint saisitæ de rebus suis, sicut fuerunt tempore Guillelmi regis, et cum eisdem consuetudinibus; et quod nullus laicus participationem habeat in tertia parte decimæ, vel in sepultura, vel in oblatione altaris; nec servitium, nec aliquam exactionem inde exigat, præter eam quæ tempore Guillelmi regis constituta fuit. Statuit etiam, ut nullus laicus det, vel adimat presbyterum Ecclesiæ sine consensu præsulis : nec vendat, nec pecuniam inde accipiat. » (Can. 5, 6.)

Guillaume le Conquérant avait obligé les gentilshommes de rendre les dîmes et les Eglises au clergé, comme Grégoire VII vient de nous apprendre ; et il avait rétabli l'Eglise dans ses libertés. Les nobles commencèrent à s'attribuer certains droits sur ces Eglises après sa mort, comme les restes de leur ancienne domination, par exemple de recevoir au moins le tiers des dîmes, des offrandes, des mortuaires, et d'exiger quelques services ou quelques sommes d'argent en donnant les cures dont ils demeuraient patrons.

Ce concile condamne tous ces abus, reconnaissant néanmoins que les paroisses étaient encore redevables aux patrons de quelque droit qu'il n'explique pas. Une partie de ces droits que les gentilshommes voulaient retenir, étaient les mêmes ou à

peu près que ceux des évêques, comme de prendre le tiers des dîmes et des offrandes. Ce concile déclara aussi qu'il n'appartenait pas à des laïques de jouir des droits des évêques. *Nullus laicus habeat consuetudines episcopales.*

On peut conjecturer de ces restes de prétentions mal fondées, quelles étaient les usurpations tyranniques de ceux qui avaient saisi les dîmes entières et les Eglises paroissiales.

Comme la restitution des dîmes ne se faisait pas en France avec la même diligence qu'en Angleterre, Urbain II ordonna dans le concile de Nîmes, en 1096, qu'on excommuniât tous les laïques qui différeraient de rendre à l'église les offrandes, les sépultures, les dîmes et les fonds. *Laicus qui oblationem ecclesiæ, sepulturam, decimam, aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione separetur.* (Can. 6.)

Ce qui est appelé ici *terra sanctuarii* semble être ce que le concile de Toulouse a ci-devant appelé *presbyterium.* Et c'était peut-être ce petit fonds de terre *mansus presbyteralis*, que les Capitulaires de Charlemagne avaient voulu être conservé avec ses franchises à tous les curés, outre les dîmes et le casuel de l'Eglise.

Le même concile de Nîmes condamne dans le canon suivant à perdre tous les bénéfices ecclésiastiques, ceux qui posséderont les églises ou les biens des eglises, de même que si c'étaient des biens héréditaires. *Quicunque ecclesias vel earum bona hæreditaria possessione possident, tandiu ecclesiastico careant beneficio, donec quas tenent ecclesias dimittant.*

Il paraît de là qu'il y avait encore des bénéfices ecclésiastiques pour des laïques, c'est-à-dire des commandes militaires, dont on prive ici ceux qui tarderont trop de restituer les dîmes qu'ils retiennent. Ainsi l'Eglise qui ne voulait plus qu'on érigeât de ces commandes nouvelles, et qui pour les rendre rares ou impossibles ordonnait que le consentement du métropolitain et des évêques comprovinciaux y fût interposé, ne laissait pas de tolérer encore les anciennes.

V. Le XIIe *siècle.* — Pascal II qui présidait par ses légats au concile de Poitiers, en 1100, y renouvela les décrets tant du concile de Clermont, pour faire rendre les dîmes et les autels, que du concile de Nîmes, contre les laïques qui prétendaient avoir part aux offrandes et aux droits funéraires. *Ut nullus laicorum de oblationibus, quæ offeruntur, vel donantur ad altaria sive ad manum presbyteri, vel quod pro sepultura fidelium devote donatur, præsumat participare, sub excommunicatione interdicimus.* (Can. 14.) Voilà peut-être les droits prétendus de ces fiefs sacerdotaux, *fevi presbyterales*, dont il a été parlé.

Le concile de Reims fut assemblé, en 1119, par Calixte II, qui y présida. Ce Pape cassa d'abord toutes les investitures des bénéfices que les laïques donneraient. « Investituram omnium Ecclesiarum et ecclesiasticarum possessionum per manum laicam fieri modis omnibus prohibemus. »

Ce décret excita un si étrange tumulte parmi une foule de clercs et de laïques, que le Pape fut obligé de le modifier; parce qu'il semblait qu'il eût voulu ou abolir ou diminuer les droits des laïques qui tenaient des dîmes ou des bénéfices ecclésiastiques depuis un si long temps. « Videbatur enim eis quod sub hoc capitulo dominus Papa decimas et cætera ecclesiastica beneficia quæ antiquitus laici tenuerant, conaretur minuere, vel auferre. »

Le tempérament que le Pape jugea nécessaire pour calmer cet orage qui menaçait l'Eglise, fut de limiter son décret aux évêchés et aux abbayes. « Investituram episcopatum et abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus. » Tout le monde se rendit à cet adoucissement. « Quod cum placuisset omnibus, » etc.

Quelques excommunications ou plutôt quelques menaces d'excommunications qu'on eût employées, car nous n'en avons effectivement remarqué dans les canons que des menaces, les laïques n'avaient pas laissé de conserver encore la possession de plusieurs dîmes et de plusieurs bénéfices ecclésiastiques; et leur nombre était encore si grand, qu'il fut capable de donner de la terreur, et de faire craindre quelque schisme pernicieux à ce Pape vraiment généreux et intrépide, mais sage et charitable.

VI. *Troisième concile de Latran.* — On a cru que le IIIe concile de Latran avait autorisé au moins par sa tolérance les dîmes que les laïques possédaient alors, sans qu'on pût les inquiéter, pourvu qu'à l'avenir ils n'en saisissent point, et que les évêques ne leur en donnassent point d'autres. Mais je ne sais si cette époque des dîmes inféodées est certaine.

On tient communément qu'elles sont légitimement possédées, si elles ont précédé le IIIe concile de Latran, et on n'a pas la même crainte de celles qu'on a commencé de posséder qu'après ce concile. Cette époque me paraît un peu douteuse. Ce concile dit, comme les précédents, que les laïques qui retiennent les dîmes, ne le font qu'avec un grand danger de se damner. *Laici decimas cum animarum suarum periculo detinentes.*

Il ne leur permet pas de retenir les dîmes qu'ils ont possédées, avec défense d'en acquérir de nouvelles. Il leur défend seulement, s'ils se défont de leurs dîmes, de les remettre à d'autres laïques, leur permettant par conséquent, comme le concile d'Avranches, d'en investir un clerc, après la mort duquel elles retourneront à l'Eglise. Ainsi, ce concile bien examiné n'a rien fait de nouveau, ni n'a usé d'aucune condescendance ou dispense nouvelle.

Cela se peut encore reconnaître par la lettre d'Alexandre III au prévôt et au doyen de l'Eglise de Reims, auxquelles il commet la cause d'un clerc, à qui son père, pour apaiser les remords de sa conscience, avait donné les dîmes qu'il avait re-

ques de ses ancêtres. « Cum pater suus quasdam decimas, quas jure hæreditario possidebat, volens peccati maculam evitare sibi in eleemosynam dedisset. » (Append. 1, epist. 42.)

Le Pape veut qu'on maintienne ce clerc dans la possession de ces dîmes réversibles après sa mort à l'Eglise, quoiqu'il reconnaisse que son père n'avait pu les posséder sans crime : « Volens peccati maculam evitare », et qu'il n'avait pu les donner à son fils, « licet pater suus eas de jure sibi dare non potuisset » : et qu'on n'eût toléré que les laïques pussent laisser les dîmes qu'ils tenaient à des clercs, que pour empêcher qu'ils ne les donnassent à des laïques. » Quia tamen tutius, ut idem clericus ipsas habeat, quam ad laicum devolvantur »

Il est difficile après cela de se persuader que ce Pape ait consenti à laisser perpétuer aux laïques les dîmes ecclésiastiques dans leur famille, pourvu qu'elles eussent été acquises avant le IIIe concile de Latran.

VII. *Condescendance de l'Eglise.* — Ce n'est pas que les Papes et les conciles n'aient usé d'une grande condescendance en ce point envers les laïques, et que cette condescendance n'ait toujours été en augmentant, d'où on a pris sujet de croire que l'Eglise avait enfin agréé que les laïques continuassent la possession paisible des anciennes dîmes.

D'abord les légats de Grégoire VII lancèrent quelques excommunications. Ce Pape les fit révoquer. Urbain II menaça de l'excommunication ceux qui s'opiniâtreraient à retenir les dîmes ; il ne la fulmina pas. On se contenta ensuite de faire connaître aux laïques que cette usurpation des dîmes était un vol et un sacrilége, et par conséquent un grand crime, sans les menacer même de l'excommunication.

Calixte II révoqua dans le concile de Reims la défense générale qu'il avait faite, et la limita, en sorte qu'elle ne comprenait plus ces usurpations des dîmes, afin de ne pas donner occasion à quelque division dangereuse.

Enfin, on permet à ces usurpateurs de résigner ces dîmes à un ecclésiastique de leur choix, après la mort duquel elles reviendraient à l'Eglise.

Voilà tous les degrés de dispensation où l'Eglise s'avança, en protestant toujours néanmoins que les laïques ne pouvaient retenir ces dîmes sans crime.

VIII. *Conduite du Pape Innocent III.* — Innocent III agréa le dessein du marquis de Brandebourg de fonder une communauté de chanoines dans un pays que lui et ses ancêtres avaient conquis sur les païens de la frontière, à condition que les deux tiers des dîmes seraient données au marquis de Brandebourg pour la fabrique de l'église et pour l'entretien de la milice, absolument nécessaire pour sa défense contre les païens du voisinage.

« Ita quod duæ partes decimarum ejusdem terræ ad marchionem et hæredes ipsius pro Ecclesiæ fabrica quam ipsi debent propriis sumptibus reparare, nec non etiam pro stipendiis militum devolvantur, sine quibus terra memorata non posset contra Sclavorum impetum gubernari fidem catholicam impugnantium. » (Regest. 13, epist. 21.)

Voilà certainement des dîmes inféodées, ou plutôt les deux tiers des dîmes d'une église, érigés en commande militaire pour la défense de l'Eglise, avec l'agrément du Saint-Siége. Mais il faut considérer que les marquis de Brandebourg avaient pris tout ce pays sur les infidèles, et pouvaient demeurer seuls maîtres de leur conquête entière. « Si constiterit terram illam esse solitariam aut desertam, maxime quod non sit in memoria hominum illam fuisse per Christicolas habitatam, sed paganos habitatores inde fuisse depulsos, etc. »

Voici une chose qui fait plus a notre sujet. Le chapitre de Soissons avait demandé à ce Pape la permission d'acheter des dîmes inféodées de quelques gentilshommes : « Decimas quæ in feudum a laicis detinentur. » (Regest. 16, epist. 9.) Ce Pape le leur permit, à condition que ces gentilshommes continueraient de rendre à ces églises les mêmes services, puisqu'ils continueraient de jouir, sinon des dîmes, au moins de leur prix, si ce n'est qu'ils eussent vendu ces dîmes à si vil prix, qu'il fût juste de les tenir quittes de tout service.

« Proviso ut consueta servitia ad quæ laici pro decimis illis Ecclesiis tenebantur, etiam post contractum talis venditionis impendant ; cum ad eos pretium perveniat earumdem. Nisi forte tam modico pretio velint esse contenti, quod ob hoc Ecclesiæ ab exactione servitiorum illorum, tanquam pro redemptione majoris incommodi, commode valeant abstinere. »

Dans cette lettre Innocent III ne dit point que ces laïques n'ayant pu posséder légitimement ces dîmes, ne pouvaient aussi les vendre, ni exiger le prix d'une restitution qu'ils faisaient. C'était pourtant le langage qu'on avait toujours tenu.

Ce Pape nous apprend que ces gentilshommes étaient obligés à quelque service à l'égard de ces églises, dont ils prenaient les dîmes, soit pour les défendre, soit pour en faire les réparations. Ainsi l'Eglise semblait autoriser leur droit et leur possession, en recevant d'eux cet échange, pour les dîmes dont elle les laissait jouir.

Ils devaient continuer de rendre le même service, si le prix qu'ils avaient reçu de ces dîmes était considérable. Ainsi il y avait quelque proportion entre ces dîmes, ou leur juste prix, et le service qu'ils rendaient à l'Eglise ; ce qui donne fondement à une juste possession.

Il semble donc que c'est plutôt ce Pape qui a cessé de presser les anciens usurpateurs des dîmes ou leurs héritiers, à les restituer, et de leur inculquer, comme on avait fait durant un si longtemps, qu'ils ne pouvaient les retenir sans crime. En effet, ce Pape ayant assemblé le IVe concile géné-

ral de Latran, en l'an 1215, et y ayant publié un grand nombre de canons, y en ayant même promulgué plusieurs qui concernent les dîmes, et les détours artificieux qu'on prenait pour en priver l'Eglise, il n'y a pas un seul mot qui regarde les dîmes usurpées par les laïques et leur restitution. (Can. 32, 53, 54, 55, 56.)

IX. *Décrets du concile de Trente.* — L'Eglise n'a toléré ces dîmes inféodées que par son silence, et par le désistement qu'elle fit d'en presser la restitution, excepté quelques évêques qui les donnèrent en fief à des gentilshommes, qui s'obligeaient en même temps à quelques services envers leurs Eglises. Néanmoins les conciles n'ont plus poursuivi la restitution de ces anciennes dîmes après le pontificat d'Innocent III, et le concile de Trente suffit pour en convaincre.

Quoique ce concile ait voulu qu'on déployât les plus formidables traits des censures ecclésiastiques, pour faire très-exactement payer les dîmes : *Qui decimas impediunt aut subtrahunt, excommunicentur* (sess. 25, c. 12), néanmoins parlant ailleurs des diverses manières de donner des revenus au séminaire de l'évêque, il veut qu'on fasse contribuer les laïques qui possèdent les dîmes de l'Eglise : *Etiam ex decimis quacunque ratione ad laicos, ex quibus subsidia ecclesiastica solvi solent, pertinentibus.* (Sess. 23, c. 18.)

Ce concile prétend que quoique ces dîmes soient tenues en fief par des laïques, elles n'ont pourtant pas perdu leur ancienne nature. D'où vient qu'elles sont encore sujettes à quelques contributions pour les besoins de l'Eglise, particulièrement pour l'érection et la fondation des séminaires.

On peut ajouter à cela l'ordonnance du roi saint Louis, en 1269, par laquelle il permit à tous ceux qui tenaient de ces dîmes en fief de lui : « In feudis nostris moventibus mediate vel immediate de nobis, » de les remettre aux Eglises à perpétuité, sans demander autre premission et sans que les rois ses successeurs s'y pussent opposer. (*Mémoires du clergé*, an. 1675, tom. III, p. 139, et seq.)

Je laisse un grand nombre d'autres édits ou arrêts, par lesquels il est jugé que les dîmes inféodées étant vendues à l'Eglise, ne sont point sujettes à retrait, et redeviennent sujettes au tribunal ecclésiastique, parce que dès lors elles retournent à leur première nature.

On cite une ordonnance de saint Louis, en 1228, par laquelle il ordonne la restitution des dîmes longtemps soustraites à l'Eglise : « Decimæ quibus fuit longo tempore Ecclesia defraudata, ordinamus quod restituantur citius, et amplius laici decimas non detineant, sed eas habere clericis permittant. » Mais cette ordonnance ne parle que des dîmes ordinaires, et non pas de celles qui avaient été données en fief. Cela paraît manifestement par la confrontation de cette ordonnance avec celle qui a été citée de ce même roi.

X. *Véritable origine des dîmes inféodées.* — Il sera moins difficile après ce qui a été dit, de découvrir l'origine des dîmes dont nous parlons.

Les sentiments ont été extrêmement partagés sur l'origine des dîmes inféodées, et par conséquent sur leur nature, qui doit avoir beaucoup de rapport à leur origine. Quelques-uns ont voulu qu'elles aient été plus anciennes que l'Eglise même, parce que Cicéron et d'autres auteurs païens font mention des dîmes que les Romains levaient sur les provinces. D'autres au contraire n'en mettent le commencement que sous Philippe-Auguste, lors des croisades de la Terre-Sainte.

Ces deux imaginations sont également insoutenables. Tout ce que nous avons rapporté des Papes et des conciles montre clairement que les dîmes inféodées sont avant le règne de Philippe-Auguste, et qu'on n'en a même voulu tolérer que celles qui avaient été pour toujours inféodées avant le concile de Latran. Et cette même autorité de Papes et de conciles n'est pas moins contraire à ceux qui veulent en reprendre l'origine dès le temps de la république romaine.

Ces Papes et ces conciles auraient été eux-mêmes d'injustes usurpateurs, s'ils eussent voulu contraindre la noblesse de leur céder les dîmes qu'elles avait recueillies avec le reste de l'héritage de ses ancêtres par une succession si ancienne et si légitime.

Cette imagination n'est tombée que dans l'esprit de quelques écrivains, qui n'ont pas considéré que ces dîmes dont parle Cicéron se payaient plutôt au fisc et à la république, qu'aux particuliers ; il n'en a jamais été parlé dans les Gaules : aucun de nos historiens gaulois ou français n'a fait mention de ces prétendues dîmes de la noblesse, ni ne les a distinguées des dîmes du clergé : au contraire ils ont souvent parlé de la saisie des biens de l'Eglise, qui fut faite par les premiers princes de la maison de Charlemagne et tolérée par quelques conciles.

Enfin, les Papes et les conciles des XIe, XIIe et XIIIe siècles nous apprennent manifestement que c'était un peu avant ce temps-là que ces dîmes avaient été saisies par les laïques, qu'elles furent redemandées par l'Eglise, et restituées en partie, en partie retenues en fief, reversibles à l'Eglise dans certaines occasions, par exemple, si on les vendait à l'Eglise, si on les donnait à un ecclésiastique, et si l'on manquait de légitime héritier.

D'autres ont cru avec plus de vraisemblance, que les dîmes inféodées avaient commencé ou à être usurpées par les particuliers, ou à être distribuées par les rois dès le temps de Charles Martel et par ses illustres successeurs, avec des redevances à l'Eglise, à laquelle elles étaient toujours reversibles.

D'autres ont pensé qu'elles avaient été saisies par les particuliers dans la confusion des guerres, lors de la décadence de la maison de Charlemagne. D'autres ont estimé que les rois en avaient distribué alors même une partie à leurs officiers pour la défense de l'Eglise et de l'Etat.

Enfin d'autres ont cru que les évêques mêmes en avaient investi des laïques, ou par une affection déréglée, ou pour acquérir des vassaux et des feudataires à l'Eglise qui la défendissent, et qui portassent les armes dans les occasions où les évêques étaient encore obligés de fournir une quantité de troupes réglées aux armées royales.

Tous ces sentiments n'ont rien d'incompatible, et n'ont rien que de vraisemblable en distinguant diverses sortes de dîmes inféodées, dont les unes pouvaient être restées depuis les temps des rois de la seconde race; les autres étaient données de temps en temps par les évêques : les autres étaient premièrement usupées ou données par les rois, mais enfin ratifiées par un sage accommodement de l'Eglise, qui n'ayant pu les arracher d'entre les mains des laïques, trouvait enfin son avantage à les leur donner ou laisser en fief, en les assujettissant à des conditions et à des services qui avaient du rapport à la nature des fiefs.

XI. *Les commanderies militaires étaient les mêmes en Allemagne qu'en Italie et en France.* — La police de l'Allemagne ne pouvait pas être fort différente de celle de l'Italie et de la France. Aussi dans les longs démêlés des Papes et de l'empereur Frédéric Ier, comme on voulut obliger les princes allemands à quitter les dîmes et les offrandes qu'ils tenaient, ils répondirent, qu'à la vérité elles appartenaient originairement à l'Eglise, mais qu'elles avaient été données à la noblesse pour la défense de l'Eglise même :

« Scimus decimas et oblationes a Deo sacerdotibus et levitis primitus deputatas. Sed cum tempore Christianitatis ab adversariis infestarentur Ecclesiæ, easdem decimas præpotentes et nobiles viri ab Ecclesiis in beneficio stabili acceperunt, ut sibi Ecclesiarum defensores fierent, quæ per se obtinere non valerent. » (BARON., an. 1186, n. 9.)

Ces termes sont à remarquer, que les nobles ont reçu ces dîmes en bénéfice perpétuel, *In beneficio stabili acceperunt.* Il en résulte que ce sont les évêques qui faisaient ces dons, et que quoique leur intention fût de ne donner ces dîmes qu'à vie, comme Pierre Damien l'insinue, les nobles les recevaient et les gardaient comme des fiefs à perpétuité.

Crantzius fait tenir ce même discours à cet empereur, et y ajoute qu'il n'est pas surprenant, quoi qu'en dise le Pape, que quelques commanderies militaires aient été érigées des fonds de l'Eglise, puisque rien n'est plus raisonnable que de faire subsister des revenus de l'Eglise ceux qui exposent tous les jours leur sang et leur vie pour elle.

« Illud quoque nobis velut malefactum opponit, quod vel jubeamus, vel sinamus in rebus Ecclesiæ præfecturas esse militares, ut laica manu Ecclesiarum prædia defensentur. Et quæ injuria est, si quiescentibus Ecclesiarum prælatis, et ad sola ministeria divina intentis, milites exeant, eorum quieti consulturi, præfecturis gubernantes subjectum Ecclesiis populum, ut pareant ad æqua omnia superioribus. » (*Saxon.*, l. VI, c. 52.)

Cet auteur dit ailleurs qu'on racontait que Charlemagne ayant subjugué la Saxe, y avait en même temps publié la loi des dîmes, parce que ce nom n'était pas si rebutant pour ces peuples difficiles à dompter que celui de tribut, mais que c'étaient les officiers de guerre qui recevaient les dîmes pour leur subsistance (*Metropol.*, l. IV, c. 2) : et que c'est de là que tant de gentilshommes possèdent des dîmes. Mais pour lui il croit, qu'il y a encore une autre raison, qui est que les ecclésiastiques désespérant de pouvoir se défendre des rapines des puissances séculières, leur avaient donné en fief, ou en bénéfice, une partie de leurs biens pour conserver l'autre : « Cum non satis fiderent pontifices sua jura ab laicis principibus tueri, dedisse arbitror partem decimarum principibus in manum per speciem feudi et benefici; malentes amittere dimidium quam totum. »

DISCIPLINE.

I. *Définition.* — On a donné le nom de discipline aux règlements qui servent au gouvernement de l'Eglise. La discipline est fondée sur les canons des conciles, sur les décrets des Papes, sur les lois ecclésiastiques, sur celles des princes chrétiens, sur les usages et les coutumes louables. On a appelé *discipline intérieure* celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et *discipline extérieure* celle dont l'exercice se manifestant au dehors intéresse l'ordre public des sociétés chrétiennes.

Les lois disciplinaires sont bien différentes des décisions dogmatiques. Dans celles-ci l'Eglise est infaillible : elle a reçu des promesses formelles de son divin auteur. Dans l'exercice de ce privilége, indispensable à la conservation de la foi, elle constate quelles sont les vérités contenues dans le dépôt de la révélation, qui doivent être crues d'une foi explicite. Les variations des protestants et des hérétiques de tous les temps, démontrent la sagesse de cette institution et la nécessité d'un gardien pour le dépôt sacré des vérités divines. Jamais l'Eglise n'a varié dans son enseignement. Depuis saint Pierre, jusqu'à Pie IX, elle a constamment professé la même doctrine; jusqu'à la consommation des siècles elle conservera la même inébranlable fixité dans sa croyance. Telle est la promesse du divin Maître : « Allez, enseignez toutes les nations; voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. »

Les règlements de discipline, portés suivant les besoins des temps et des circonstances, pouvaient changer, et ont, en effet, souvent changé. Lorsque les conjonctures l'ont exigé, l'Église n'a jamais hésité, pour le plus grand bien des ministres et des fidèles, à admettre des tempéraments, des adoucissements à certaines prescriptions sévères; et enfin, quand les nécessités du temps l'y ont contrainte, elle a abrogé ses anciennes ordonnances, pour les remplacer par de nouvelles constitutions.

Dans sa conduite différente, l'Eglise a toujours été inspirée par la divine morale de l'Evangile. C'est un devoir pour nous de stigmatiser les opinions téméraires de certains écrivains qui ont osé avancer que l'Eglise a pu se tromper ou abuser de son autorité dans ces matières. La science historique a vengé la mémoire de ces grands Papes qui ont été insultés par les philosophes modernes.

L'ignorance des besoins des siècles agités du moyen âge, où la violence remplaçait souvent le droit, a pu seule dénaturer les intentions et les faits. Grâce à Dieu, le mensonge n'a qu'un règne éphémère ; l'heure de la vérité sonne immanquablement : les efforts, les luttes, les travaux, les triomphes des ouvriers de la Providence sont reconnus, acclamés et bénis !

Il est de la foi que l'Eglise n'enseigne rien, n'approuve rien, ne fait rien contre la doctrine de Jésus-Christ, qui comprend le dogme et la morale : « Quæ sunt contra fidem aut bonam vitam, nec approbat, nec tacet, nec facit. » (S. Aug., epist. 119.)

De toutes les lois générales ecclésiastiques, il n'en est aucune, qui, eu égard au temps où elle a paru et à la fin que se proposait l'Eglise, n'ait été vraiment utile à la religion; aucune qui n'ait plus ou moins de rapport ou avec le dogme ou avec la morale évangélique, ou avec la piété chrétienne. Aussi Pie VI, réfutant les erreurs de la constitution civile du clergé, décrétée par l'assemblée nationale de France de l'année 1790, enseigne, dans un bref adressé aux évêques de cette assemblée, que la discipline tient souvent au dogme, et qu'elle ne contribue pas peu à en conserver la pureté : « Præmittendum ducimus quantum sacra disciplina cohæreat dogmati, et ad ejus puritatis conservationem influat. »

II. *Son objet propre.* — La discipline, ainsi entendue, tient de plus près au droit canonique qu'à la théologie, quoiqu'elle ait un rapport direct avec l'une et avec l'autre. C'est pourquoi Mechior Cano, dans le premier chapitre des *Lieux théologiques*, divise la discipline en *théologique* et *canonique.* Cette division, il faut en convenir, ne s'appuie pas sur une distinction d'objet, mais uniquement sur la manière dont on envisage les règlements ecclésiastiques. La *discipline générale* est celle qui concerne l'Eglise universelle; la *discipline particulière* est celle qui résulte des pratiques et des coutumes des Eglises particulières. On comprend que l'autorité n'est pas égale de part et d'autre. L'Eglise grecque, en beaucoup de points, a eu dès le principe une discipline particulière.

Tous les règlements qui se rapportent au culte divin se rattachent plus étroitement au dogme. S'il s'agit de l'usage d'honorer les saints, leurs reliques, leurs images, et si on veut savoir si le culte qu'on leur rend est légitime ou superstitieux, il faut examiner si Dieu l'a défendu, ou non, s'il déroge ou s'il ne déroge point au culte suprême dû à Dieu ; c'est une question de dogme. Il en est de même pour décider s'il est permis ou défendu de réitérer le baptême conféré par les hérétiques, ou les ordinations qu'ils ont faites, si les sacrements administrés par eux sont valides ou nuls. La communion sous les deux espèces est encore une question qui intéresse avant tout la théologie dogmatique.

En traitant spécialement de la discipline, il est impossible d'embrasser toutes les questions qui concernent le culte et l'administration des sacrements. Les rites et les cérémonies font partie de la *Liturgie;* les prescriptions du rituel pour l'administration des sacrements appartiennent également à la *liturgie.* L'établissement des fêtes et des offices; les jeûnes des vigiles de ces mêmes fêtes ; le carême qui précède Pâques; les Quatre-Temps; les jours d'abstinence ; les anciennes observances quadragésimales de la Saint-Martin, de l'Avent, etc., se rapportent encore à la liturgie. Sous plus d'un rapport, assurément, ces graves questions touchent à la discipline ; mais on doit les étudier suivant leur objet principal. Les matières importantes du mariage, des empêchements, des dispenses, etc., tout en se rattachant aux lois disciplinaires, appartiennent plus directement au droit canon.

III. *Méthode.* — Pour bien connaître l'esprit de l'Eglise et étudier le développement successif des règlements disciplinaires, il n'y a qu'une méthode qui puisse ne pas égarer : c'est la *Méthode historique.*

DISPENSES.

I. — Pendant les cinq premiers siècles.

I. *Les dispenses ont été données par les évêques, par les conciles et par les Papes.*— Toute la matière des dispenses se peut réduire à deux points : qui est-ce qui peut les donner légitimement, et quelles règles doit suivre celui qui les donne ?

Pour ne pas répéter plusieurs fois les mêmes preuves et les mêmes autorités, nous traiterons ces deux points ensemble, et nous montrerons,

1° Que quoique les évêques et les conciles provinciaux donnassent ordinairement toutes les dispenses, on recourait néanmoins souvent aux Papes pour les obtenir ;

2° Que les Papes ne se sont jamais considérés en cela que comme les conservateurs et les exécuteurs des canons ; et que dans les dispenses mêmes qu'ils en donnaient,

ils suivaient l'esprit et l'intention des canons, en ne les accordant que pour l'utilité évidente, ou pour la nécessité pressante de l'Eglise.

Au reste pourvu que cette règle inviolable soit observée, il importe peu que les dispenses soient accordées par les Papes ou par les conciles provinciaux, selon les différents usages de divers siècles.

II. *Les dispenses étaient conformes aux canons.* — Toutes les lettres des Papes qui ont précédé Sirice, n'ont point trouvé de place dans l'ancien droit canon de l'Eglise, parce qu'elles avaient été déjà absorbées dans le naufrage des temps, lorsqu'il fut compilé par Denis le Petit. Sirice répondit à la consultation que l'évêque de Tarracone avait envoyée à son prédécesseur Damase sur plusieurs relâchements de la discipline dans l'Espagne, et principalement sur les collations des ordres ou des bénéfices. (Siricius, epist. 1, c. 15.)

Ce Pape après la délibération ordinaire du synode, ou du clergé romain sur ces articles, accorda par dispense que tous les pénitents et tous les bigames qui avaient été ordonnés contre les canons, continuassent dans les fonctions de leur ordre, sans pouvoir être jamais élevés à des ordres supérieurs; avec des menaces très-sévères contre les évêques qui feraient à l'avenir de pareilles ordinations :

« Quicunque pœnitens, quicunque bigamus, ad sacram militiam indebite et incompetenter irrepsit, hac sibi conditione a nobis veniam intelligat relaxatam, ut in magno debeat computare beneficio, si adempta sibi omni spe promotionis, in hoc quo invenietur ordine, perpetua stabilitate permaneat. »

Ce souverain Pontife dispense du passé, à condition que la rigueur des canons sera observée exactement à l'avenir : « Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos canones et tenenda decretalia constituta, magis incitamus. » Et plus bas : « Quanquam statuta Sedis apostolicæ vel canonum venerabilia definita, nulli sacerdotum Domini ignorare sit liberum. »

Les conciles provinciaux d'Espagne eussent bien pu donner cette dispense, mais ils recoururent eux-mêmes au Saint-Siége, persuadés apparemment que les évêques d'Espagne auraient plus de déférence pour les décrets du synode romain et du Pape, que pour ceux de leurs comprovinciaux; que les particuliers respecteraient davantage le premier Siége de l'Eglise, et seraient moins importuns à leurs évêques pour obtenir de semblables dispenses.

Le même Pape Sirice montre dans une autre lettre, comment on accourait de tous côtés à Rome pour obtenir des dispenses pour les bénéfices, et combien le Saint-Siége demeurait inflexible dans l'exacte observation des canons :

« Qui posteaquam pompa sæculari exsultaverunt, aut negotiis reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curam tractare; adhibita sibi quorumdam manu, et proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, ut episcopi esse possint, qui per traditionem et evangelicam disciplinam esse non possunt. Quantis hoc aliquoties certatum est viribus? Sed nihil tale potuit elici. » (Epist. 3, c. 1.)

III. *Lettres d'Anastase.*— Le Pape Anastase fut supplié par tous les évêques d'Afrique, de trouver bon que les prêtres et les autres clercs qui quitteraient le parti des donatistes, fussent reçus dans les mêmes dignités de leurs ordres, si l'évêque jugeait cela nécessaire pour faciliter la conversion de tous les donatistes, conformément à ce qui avait été pratiqué dès le commencement de ce schisme.

Et d'autant que le concile d'outre-mer, ou d'Italie, avait ordonné le contraire, ils proposèrent au Pape cet accommodement, que ce concile qui défendait de les recevoir dans leurs ordres, s'entendît et s'observât pour ceux où la dispense demandée n'est pas compensée par la facilité de procurer la paix et de gagner tout le parti de Donat : « Ut concilium quod in transmarinis partibus factum est, maneat circa eos, qui sic transire ad catholicam volunt, ut nulla per eos unitatis compensatio procuretur. » (*Cod. can. Eccl. Afric.*, c. 68.)

Ce Concile d'outre-mer, qui est apparemment celui de Capoue, était en grande considération : les évêques d'Afrique ne voulurent pas se donner à eux-mêmes la dispense d'un de ses règlements, quoiqu'il fût contraire à l'ancien usage, et que l'utilité de cette dispense fût si publique, et la nécessité si évidente. Pour l'obtenir ils recoururent aux évêques d'Italie et surtout au Pape Anastase : « Placuit ut litteræ mittantur ad fratres et coepiscopos nostros, et maxime ad sedem apostolicam, in qua præsidet Anastasius, » etc.

IV. *Conciles d'Afrique.*— L'archevêque de Carthage avait une prééminence et une autorité fort grande sur tous les primats ou métropolitains, et sur tous les évêques d'Afrique. Il n'y avait aucun pouvoir dont les patriarches et leurs conciles nationaux eussent la jouissance, duquel il n'eût aussi une longue possession.

On sait que l'Eglise d'Afrique a été une des plus jalouses de ses avantages et de ses libertés. Ils recoururent néanmoins au Pape Anastase pour obtenir une dispense, persuadés de ce que dit saint Augustin, que quoique tous les évêques soient les successeurs des apôtres, et quoiqu'en un sens tous les évêques aussi bien que tous les apôtres, soient égaux entre eux, le Siége apostolique de Pierre et de ses successeurs a néanmoins toujours eu un comble d'autorité et de puissance au-dessus de tous les autres évêques.

V. *Conduite du Pape Innocent Ier.* — Le Pape Innocent ne témoigna pas moins de zèle pour la défense des canons dans les dispenses même les plus nécessaires. Ce souverain Pontife avoue que les évêques

de Macédoine on. pu par dispense recevoir dans les fonctions de leur ordre ceux que Bonose avait ordonnés, pour ne pas jeter l'Eglise dans le schisme dont elle était menacée. Mais il montre avec une force invincible, que lorsqu'on n'est plus pressé par cette inévitable nécessité d'éviter un aussi grand mal qu'est le schisme, il faut rétablir l'ancienne vigueur des canons :

« Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitus non fuisse, ac fuisse regulas veteres, quas ab apostolis, vel apostolicis viris traditas Ecclesia Romana custodit, custodiendàsque mandat, his qui eam audire consueverunt, etc. Quod necessitas pro remedio invenit, cessante necessitate debet utique cessare, etc. Advertite quod necessitas imperavit, in pace jam constitutas Ecclesias non posse præsumere. Sed ut sæpe accidit, quoties a populis, aut a turba peccatur, quia in omnes propter multitudinem non potest vindicari, inultum solet transire : priora dimittenda dico Dei judicio, et de reliquo maxima sollicitudine præcavendum. » (Epist. 22, c. 5, 6.)

VI. *Lettres du Pape Célestin.*— Le Pape Célestin écrivit aux évêques de la Pouille et de la Calabre qu'il fallait inviolablement garder les canons, que les évêques ne devaient pas par une lâche complaisance accorder à l'ignorance des peuples leurs demandes irrégulières ; et que l'on devait surmonter par une constance vraiment épiscopale l'opiniâtreté de ceux qui voulaient élever des laïques au comble de l'épiscopat : « Nulli sacerdotum suos liceat ignorare canones, nec quidquam facere, quod Patrum possit regulis obviare. Quæ enim a nobis res digna servabitur, si decretalium norma constitutorum, pro aliquorum libitu, licentia populis permissa frangatur. Audivimus quasdam civitates episcopos sibi petere velle de laicis, etc. Talibus, fratres charissimi, qui juris nostri, id est canonum gubernacula custodimus, necesse est obviemus; hisque fraternitatem vestram epistolis commonemus, ne quis laicum ad ordinem clericatus admittat, » etc. (*L. Decret.*, c. 20 et 21.)

Les évêques de ces provinces pouvaient donner des dispenses, mais ils en étaient responsables au successeur de Pierre, qui a la surintendance générale sur toutes les Eglises, et qui est d'autant plus obligé de veiller pour l'observance étroite des lois ecclésiastiques, qu'il est élevé en un lieu plus éminent.

L'importunité des peuples et l'autorité des grands faisaient quelquefois condescendre les évêques à des dispenses peu canoniques ; c'est peut-être ce qui les obligeait eux-mêmes à s'en rapporter au Pape, afin de se mettre à couvert des murmures de ceux qui se plaignaient du refus rigoureux des dispenses, et de la censure de celui qui n'en pouvait souffrir la trop grande facilité.

VII. *Lettres de saint Léon.*— Le Pape Léon fait bien connaître en écrivant aux évêques d'Italie, qu'il se regardait comme le censeur général de tous les évêques dans leur relâchement pour la discipline ecclésiastique, comme il se considérait lui-même exposé à une censure bien plus redoutable de la vérité éternelle, qui lui avait confié la garde de la pureté inviolable de son Eglise :

« Non levi nos mœrore contristat, quoties aliqua contra constituta canonum et ecclesiasticam disciplinam præsumpta, vel commissa cognoscimus : quæ si non qua debemus vigilantia resecemus, illi qui nos speculatores esse voluit, excusare non possumus permittentes sincerum corpus Ecclesiæ, quod ab omni purum macula custodire debemus, ambientium improba contagione fœdari. » (Leo., *Decret.* Præf.)

Après cela, ce Pape, répondant aux évêques, déclare nulles toutes les ordinations faites des bigames, ou d'autres personnes dont l'incontinence avait paru scandaleuse : « Tales sacerdotali nomine apostolicæ sedis auctoritate jubemus arceri. »

La meilleure partie des lettres décrétales de ces anciens Papes porte le même caractère de vigueur et de sévérité à réprimer l'excessive facilité des évêques, et à casser les dispenses mal accordées. Ainsi on peut dire que, si l'autorité de donner des dispenses s'est échappée d'entre les mains des évêques, c'est parce que l'importunité des peuples ou l'ambition des grands abusait de leur facilité ; et si l'usage s'est enfin introduit de ne plus recourir qu'au Saint-Siége pour obtenir des dispenses légitimes, c'est parce qu'il n'en accordait que très-rarement et dans les nécessités très-pressantes de l'Eglise.

VIII. *Autorité du Saint-Siége.* — Il est d'autant plus vraisemblable que les évêques mêmes ont consenti à se dépouiller presque de ce pouvoir, et à en abandonner avec le temps l'exercice au Pape, que l'abus qu'ils en faisaient leur faisait quelquefois courir fortune de perdre leur dignité. C'est ce que le même Pape Léon leur déclare : « Si quis fratrum contra hæc constituta venire tentaverit, a suo se noverit officio submovendum; nec communionis nostræ futurum esse consortem, qui socius esse non voluit disciplinæ. » (Cap. 5.)

Le siége apostolique est le divin centre, non-seulement de l'unité et de la communion catholique, mais aussi de l'uniformité de la discipline, qui ne consiste que dans l'exacte pratique des canons. C'est un divin centre de lumière, de vigueur et d'autorité pour éclairer les ignorants, pour fortifier les faibles, pour châtier les infracteurs des saintes lois de l'Eglise : « Divinis præceptis et apostolicis monitis incitamur, ut pro omnium Ecclesiarum statu impigro vigilemus affectu, ut si quid usquam reprehensioni reperitur obnoxium, celeri sollicitudine, aut ab ignorantiæ imperitia, aut a præsumptionis usurpatione revocemus. » (*Ibid.*, c. 6.)

La lettre de ce savant Pape aux évêques

de Mauritanie montre la sévérité mêlée de douceur dont le Saint-Siége ménageait les dispenses : « Circumstant nos hinc mansuetudo clementiæ, hinc censura justitiæ. Ut trutinato pondere delictorum, quædam definiamus utcunque toleranda, quædam vero penitus amputanda. »

IX. *Dévolution du pouvoir des dispenses.* — Les évêques des deux ou trois premiers siècles dispensaient des canons et des lois apostoliques, lorsque la nécessité publique l'exigeait, sans faire intervenir ni le Saint-Siége, ni les conciles provinciaux. L'oppression où l'Eglise gémit jusqu'au IIIe siècle ne permettait pas aux évêques ni ce commerce libre avec l'Eglise romaine, ni une communication si facile avec les autres évêques, ni la célébration des conciles provinciaux jusqu'au IIIe siècle.

Dès que les conciles provinciaux furent libres et réglés, le pouvoir des dispenses leur fut réservé par l'agrément des évêques qui jugèrent, 1° que, pour dispenser des lois, il ne fallait pas une moindre autorité que pour les faire ; 2° que le relâchement serait extrême en peu de temps, s'il était au pouvoir de chaque évêque de relâcher les lois quand il lui plairait ; 3° qu'il était difficile que chaque évêque eût toute la lumière et toute la fermeté qui est nécessaire pour ne donner des dispenses que bien à propos ; 4° enfin, que, pour n'être pas obligé de faire si souvent le procès aux évêques pour les dispenses irrégulières, le meilleur était de réserver le droit de les donner au concile de la province.

Voilà le changement qui se fit insensiblement entre le IIIe et le IVe siècle, et les raisons qui le causèrent. Ces mêmes raisons, comme nous venons de voir, firent encore un autre changement d'une manière également imperceptible, mais dans une plus longue suite d'années, en transférant le pouvoir des dispenses des conciles provinciaux au siége apostolique.

Ces deux changements ont cela de commun et de très-remarquable, 1° qu'ils se sont faits sans aucune ordonnance expresse, par le seul usage qui a changé dans la suite des années, parce qu'on cherche et on trouve toujours de nouveaux remèdes aux nouveaux inconvénients ; 2° qu'ils se sont faits par le seul zèle de conserver la pureté de la discipline de l'Eglise, et de réserver le droit ou l'exercice du droit de dispenser à celui qui en userait avec plus de sagesse et plus d'exactitude.

Il y avait plus de vigueur et de fermeté dans les conciles provinciaux que dans les évêques particuliers ; il y en avait aussi dans le Pape et le synode romain plus que dans les conciles provinciaux, comme toutes les lettres décrétales des Papes le font connaître : ce suprême pouvoir a donc été justement laissé à ceux qui en abusaient le moins. Le Pape Gélase confirme excellemment cette vérité quand il dit que, le successeur de Pierre étant très-rigoureux observateur des canons, les évêques ne doivent pas se laisser aller à des dispenses licencieuses :

« Cum nobis contra salutarium reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere, et cum sedes apostolica super his omnibus, favente Deo, quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est, quempiam vel pontificum, vel ordinum subsequentium hanc observantiam refutare, quam B. Petri sedem sequi videat et docere : satisque conveniens sit, ut totum corpus Ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciat, ubi Dominus totius Ecclesiæ posuit principatum. » (*Decret.*, c. 9.)

C'est des ordinations et des collations des bénéfices qu'il parle, où il ne souffre aucune dispense sans une inévitable nécessité : « Illa nullatenus mutilanda sunt, quæ nec ulla necessitas, nec ecclesiastica prorsus extorquet utilitas. »

X. *Les Papes ont exercé ce pouvoir même en Orient.*—Ce pouvoir suréminent du Pape pour les dispenses s'étendait même dans l'Orient, et jusques aux conciles œcuméniques. Le Pape Célestin écrivit au concile d'Ephèse, après que Nestorius y eut été condamné, qu'il fallait suivre envers les nestoriens le même tempérament dont le Siége apostolique avait usé envers les pélagiens, en condamnant sans ressource les auteurs de ces profanes nouveautés, et en faisant grâce et rendant les mêmes degrés d'honneur à leurs sectateurs, lorsqu'ils reconnaîtraient leur faute :

« Multa perspicienda sunt in talibus causis, quæ apostolica Sedes semper aspexit. Quod loquimur, Cœlestianorum testantur exempla. Habent, si resipiscunt, copiam revertendi ; quod his solis non permittitur, quos proprie cum auctoribus hæreseos constat omnium fratrum subscriptione damnatos. Hoc moneo vestra Fraternitas sequatur exemplum ; sit caput sceleris cum his quos synodalia loquuntur statuta, damnatum ; reliqui quos cum hoc sentientes, in Ecclesiastica communione non habemus, ejiciantur e civitatibus suis ; et se in nostro collegio noverint non futuros, nisi damnata cum auctoribus sociisque damnantes, se profiteantur catholicos sacerdotes. » (*Conc. Ephes.*, part. III, c. 20.)

Cette dispense en faveur de ceux qui n'étaient pas les inventeurs de l'hérésie, et qui n'avaient pas été nommément condamnés dans les conciles, les rétablissait après leur retour à l'Eglise, dans les mêmes ordres et dans leurs premiers bénéfices. (COTELER., *Monum. Eccles. Græc.*, pag. 43, 47.)

Cette dispense, qui fut alors acceptée, a été depuis en usage dans toutes les occasions pareilles. Le Pape Sixte accorda la même dispense à Jean, archevêque d'Antioche, s'il abandonnait la défense du parti et de la personne de Nestorius.

II. — Des dispenses aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Règles invariables des dispenses observées.* — Dans ces trois siècles, aussi bien que dans les siècles précédents, on n'a point eu d'autre règle pour les dispenses, que la compensation des moindres maux par de plus grands biens. Aussi c'est l'unique raison qui les puisse excuser et les rendre canoniques.

Une des plus importantes dispenses qui aient jamais été accordées, fut celle dont on usa envers les princes qui donnèrent et les laïques qui reçurent de leurs mains, et possédèrent un long espace de temps, les évêchés, les abbayes, et une infinité d'autres Eglises, surtout depuis le temps de Charles Martel. Il est bon de rapporter ici ce que dit Hincmar, archevêque de Reims, de l'état déplorable où l'Eglise de France fut réduite alors. (*Vita S. Remigii*, apud Surium, die 3 Jan., in Præfat.)

« Usquedum Caroli principis tempore, quando propter discordiam et contentionem de principatu, inter eum ac Reginfridum, frequentia ac civilia, imo plusquam civilia, quia intestina et parricidalia bella in Germanicis, et Belgicis, et Gallicis provinciis; religio Christianitatis pene fuit abolita, ita ut episcopis in paucis locis residuis, episcopia laicis donata, et per eos rebus divisa exstiterint : adeo ut Milo quidam tonsura clericus, moribus, actu, habitu irreligiosus laicus, episcopia Remorum ac Trevirorum usurpans insimul, per quadraginta circiter annos pessum dederit. »

Il ajoute que Pépin, fils de Charles Martel, rendit aux Eglises une partie de ce qui leur avait été ravi : « Pippinus sicut et aliarum Ecclesiarum episcopiis, huic Remensi episcopio partem de rebus ecclesiasticis reddidit. »

II. *Nécessité qui donna lieu aux dispenses.* — Il ne fut pas toujours au pouvoir des rois de faire rendre aux Eglises les abbayes, les bénéfices et les terres de l'Eglise, dont les seigneurs et les officiers de l'armée avaient été gratifiés, ou dont ils s'étaient eux-mêmes emparés. Le Pape Zacharie jugea que saint Boniface avait dû user de condescendance, en se contentant d'une partie, en un temps où il était impossible d'exiger la restitution de toutes les terres de l'Eglise : « Eo quod impetrare a Francis ad reddendum Ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud, etc. Et hoc gratias Deo, quia potuisti impetrare, etc. Dum Dominus donaverit quietem, » etc. (Epist. 8, *ad Bonifac.*)

Ce sage Pape crut encore que l'effroyable débordement de tant de nations barbares, autant ennemies de l'Eglise que de l'Etat, ne pouvant être repoussé ou arrêté que par la valeur extraordinaire de tant d'illustres guerriers, il ne fallait pas aigrir l'esprit de ceux de qui on ne pouvait se passer, ni redemander des terres à ceux qui donnaient leur sang, ni révoquer des gratifications, en quelque manière qu'elles eussent été faites à ceux à qui on était redevable de sa conservation.

Quoiqu'Hincmar ne parle que des guerres civiles entre Charles Martel et Rainfroy, où la seule passion de dominer semblait les engager, afin de donner plus de couleur à la prétendue vision de saint Eucher, évêque d'Orléans, sur la damnation de Charles Martel : le Pape Zacharie et saint Boniface, qui vivaient presque en même temps que ce prince, en ont parlé avec plus de modération et plus de justice, pour ne pas dire avec plus de reconnaissance pour un si illustre défenseur de l'Eglise.

Ils assurent que ce furent les guerres des Sarrasins, des Saxons et des Frisons, qui firent condescendre l'Eglise à cette charitable dispensation, dont elle usa envers ceux qui avaient fait servir ses biens à sa défense, puisque tous ses biens, consacrés à Dieu, eussent été dissipés d'une manière bien plus cruelle et plus irréparable, si ces peuples étrangers et impies s'en fussent rendus les maîtres : « Pro eo quod nunc tribulatio incidit Saracenorum, Saxonum, vel Frisonum, sicut tu ipse nobis innotuisti. » C'est ce que le Pape Zacharie en écrivit à Boniface. (*Ibid.*)

III. *On a recours au Pape.* — Venons à d'autres preuves de ces vérités. Le même archevêque Boniface consulta le Pape Zacharie sur le mariage scandaleux d'un grand seigneur de France, dont il prétendait avoir eu dispense du Pape Grégoire, prédécesseur de Zacharie, et sur des évêques et des prêtres français, qui étant de retour de Rome se vantaient d'y avoir obtenu dispense pour continuer l'exercice de leurs saintes fonctions, nonobstant les impuretés dont ils avaient profané la sainteté de leur divin caractère :

« Laicus magnæ personæ dicebat sibi ab apostolicæ Sedis Pontifice Gregorio datam fuisse licentiam, etc. Episcopi quoque et presbyteri generis Francorum, qui fuerunt adulteri, vel fornicatores acerrimi, revenientes ab apostolica Sede, dicunt sibi Romanum Pontificem licentiam dedisse ministerium episcopale in Ecclesia ministrare.»

Quoique ces dispenses n'eussent jamais été accordées, ni peut-être demandées, en un temps où on n'en accordait jamais de semblables; néanmoins le mensonge, ou la falsification dont ces âmes licencieuses tâchaient de couvrir leur crime et leur impénitence, est une preuve certaine qu'on recourait ordinairement à Rome pour obtenir des dispenses.

Saint Boniface était persuadé que des dispenses si contraires aux lois canoniques, n'étaient point émanées du Siége de Pierre, qui en est le garde et le conservateur : « Quos contra contendimus, quia apostolicam Sedem nequaquam contra decreta canonum audivimus judicasse. » (*Ibid.*, epist. 1.)

Le Pape Zacharie le confirma davantage dans ce sentiment, quand il l'assura dans sa réponse touchant ce mariage incestueux, que jamais son prédécesseur n'avait donné de pareilles dispenses, et que le Siége apos-

tolique n'autorisait jamais les attentats commis contre les canons : « Absit, ut hoc prædecessor noster ita credatur præcepisse ! Nec enim ab hac apostolica Sede illa diriguntur, quæ contraria esse Patrum, sive canonum institutis inveniantur. » (Baron., an. 742, n. 10.)

Quant aux profanateurs de l'épiscopat et de la prêtrise, il fit la même protestation, qu'une telle dispense n'avait jamais été donnée par le Saint-Siége, dont les résolutions ne sont jamais contraires aux canons : « Hoc nulla ratione credat tua sancta fraternitas ; sed similiter in eis canonicam exerce vindictam. Non enim aliud te agere volumus, præterquam quæ sacri præcipiunt canones, vel etiam ab hac apostolica Sede instructus esse dignosceris. » (Epist. 5.)

Enfin, ce Pape fit la même réponse à saint Boniface sur un autre prêtre, qui se disait avoir été ordonné à Rome, et dispensé de son irrégularité : « Tua hoc fraternitas optime egit, dum ei non credidit, quia falsus homo omnia false suggessit, et falsum reperiens sacerdotio suspende. Sic enim auctoritate beati Petri apostolorum principis tibi præcipimus, ut quemcunque repereris sacris canonibus deviare, nulla ratione patiaris sacrum ministerium tractare. »

V. *L'autorité du Souverain Pontife confirme l'observance des canons.* — Citons les admirables paroles de Facundus, évêque d'Hermiane, qui a réuni ces deux propositions si importantes et si incontestables, que le Saint-Siége a la principale autorité dans toutes les affaires de l'Eglise; mais que cette surémineace de puissance sur les autres évêques ne lui a été donnée du ciel qu'afin qu'il s'en servît pour édifier et non pas pour détruire ; pour conserver la vigueur des canons, non pas pour les relâcher : « Quia ille non in destructionem paternæ sententiæ, sed potius in defensionem atque ultionem, primam accepit et maximam potestatem ; nec aliquid contra veritatem, sed pro veritate plus cæteris consacerdotibus suis potest. » (L. II, c. 6.)

Voilà la véritable raison qui a enfin attiré aux Papes seuls presque toutes les dispenses qui sont de quelque conséquence ; savoir leur autorité plus grande que celle de tous les autres évêques, par l'établissement de Jésus-Christ même, et le zèle extraordinaire qu'ils ont fait éclater durant tant de siècles à n'employer leur autorité, que pour l'observance inviolable des canons et de la justice.

Ce n'est pas que les plus rigoureux d'entre les Papes n'eussent plus d'inclination pour la douceur que pour la sévérité, puisque tel est le génie et le tempérament de la charité pastorale. Le grand saint Grégoire, qui fut toujours un si exact observateur des canons, assure néanmoins qu'il faut toujours préférer la clémence à la rigueur : « Quia plus esse convenit nos misericordes, quam districtos, etc. Plus misericordiæ quam districtæ nos convenit operam dare justitiæ. »

Mais ces saints prélats savaient être doux sans relâchement et sévères sans dureté : leur justice était compatissante et leur clémence juste.

III. — Des dispenses aux VIIIe, IXe et Xe siècles.

I. *Recours à Rome.* — Pendant les deux ou trois siècles du règne de la maison de Charlemagne, les conciles particuliers et les évêques exerçaient encore leur ancienne autorité dans la concession des dispenses : mais on commençait à recourir souvent au Saint-Siége ; non pas que les Souverains Pontifes s'ingérassent de leur chef et de leur mouvement à l'examen et à la concession des dispenses, mais parce que les empereurs, les rois et les évêques par un esprit de piété et de vénération pour les Vicaires de Jésus-Christ et pour les successeurs de saint Pierre, faisaient eux-mêmes sans y penser ce changement imperceptible dans la discipline.

Charlemagne en donna une preuve dans le concile de Francfort, où il assura qu'il avait obtenu du Pape Adrien Ier la liberté de retenir l'archevêque Angilram dans son palais pour les affaires ecclésiastiques, et il pria le concile de lui permettre de retenir l'évêque Hildebold dans la même place et dans la charge d'Angilram, puisqu'il en avait déjà la permission du Pape. Le concile accorda sans peine cette dispense.

Dixit dominus rex in eadem synodo, se a Sede apostolica, id est ab Adriano Pontifice, licentiam habuisse, ut Angilramnum archiepiscopum in suo palatio assidue haberet propter utilitates ecclesiasticas. Deprecatus est synodum, ut eo modo sicut Angilramnum habuerat, ita etiam Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia et de eodem, sicut et de Angilramno apostolicam licentiam habeat. Omnis synodus consensit, etc. (Can. 55.)

Cette dispense de ne point résider dans son évêché, de résider dans le palais du prince, d'y tenir un office d'archichapelain, peu compatible avec un évêché, fut donc accordée par le Pape et par le concile ensuite, parce que ce grand prince la demanda lui-même au Pape, et le concile n'en conçut nulle jalousie. Hincmar ne fait mention que du consentement des évêques pour cette dispense, mais il y comprend le Pape : « Regia voluntate, atque episcopali consensu. » Et plus bas : « Consensu episcoporum. » (Hincm., tom. II, p. 206, 207.)

II. *Dans les choses importantes.*— On n'eût pas eu la pensée de recourir au Pape pour des dispenses en choses de peu de conséquence. Les *Capitulaires* de Charlemagne reconnaissent dans les évêques le pouvoir de remettre les vœux inconsidérés : « Episcopo licet votum solvere stultum. » (L. v, c. 50.) Mais une dispense pour un roi, pour un évêque, pour la résidence, parut d'une si grande importance, qu'on crut la devoir soutenir de la plus grande autorité qui fût dans l'Eglise.

Il ne faut pas s'imaginer qu'on eût recours au Pape pour y trouver plus de complaisance, ou plus de mollesse pour le re-

lâchement de la discipline. Charlemagne était prévenu de sentiments bien contraires, lui qui envoyant Angilbert, son confident, à Rome, le chargea d'exhorter le Pape à une étroite observance des canons : « Admoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ, et præcipue de observatione sanctorum canonum ; de pia sanctæ Ecclesiæ gubernatione, » etc. (ALCUIN., epist. 83, 4.)

Ce généreux prince écrivit lui-même au Pape avec la même liberté, pour le porter à une inviolable exécution des canons : « Vestræ auctoritatis prudentia canones ubique sequatur, quatenus totius sanctitatis exempla omnibus evidenter in vestra fulgeant conversatione. »

Après cela, ni ce Pape, ni ce prince, ne pouvaient être suspects ou de donner, ou de demander des dispenses qui tendissent au renversement des canons.

III. *Les évêques avaient recours au Pape par respect pour saint Pierre.* — Les tombeaux des princes des apôtres à Rome, ou plutôt ces deux princes des apôtres, faisaient sentir dans le sein même de la mort, leur vie, leur gloire, et leur autorité immortelle, et étaient considérés comme de vives sources de toute sorte de grâces et de bienfaits ; entre lesquels on comptait les dispenses. Ce fut apparemment à Rome même que Charlemagne avait obtenu celle des deux évêques, qui résidèrent successivement l'un après l'autre dans son palais.

Non-seulement les rois, mais les évêques aussi voulurent prévenir le Saint-Siége, et recevoir du Pape les dispenses qu'ils eussent pu accorder eux-mêmes dans leurs conciles. En voici un exemple mémorable sous le règne de Charles le Chauve. Vulfad et quelques autres avaient été ordonnés par Ebbon, après que l'empereur Lothaire l'eut rétabli dans son Eglise de Reims, après la mort de son père qui l'en avait fait déposer.

Le IIe concile de Soissons, tenu en 853, qui était composé des évêques de cinq provinces, cassa le rétablissement d'Ebbon, et par conséquent déclara nulle l'ordination de Vulfad et de ses confrères.

Le roi et le Pape souhaitèrent qu'on retouchât à ce jugement. Le IIIe concile de Soissons tenu en 866, après une révision de l'affaire, jugea qu'il valait mieux réserver au Pape la décision de cette question, et qu'il était sans comparaison plus convenable que ce fût le Saint-Siége qui relâchât une sentence prononcée par un concile de cinq provinces, et qui fit grâce à ceux qui avaient été jugés par ce concile selon la rigueur des canons.

IV. *Diverses règles de dispenses.* — Hérard, archevêque de Tours, harangua dans le IIIe concile de Soissons, pour faire voir que la charité étant la première et la souveraine de toutes les lois canoniques, comme il appartenait aux évêques de juger à la rigueur selon les canons, et de les faire exécuter à la lettre, c'était aussi un avantage propre à la suréminence du Siége apostolique de juger selon les règles de la charité, et de faire grâce dans les occasions singulières, où les dispenses des canons étaient plus avantageuses à l'Eglise que les canons mêmes :

« Perfecta sunt ea, quæ ad correctionem hominum et ad censuram debitæ severitatis episcopali sententia proferuntur. Sed excellentiora sunt, quibus dilectionis benignitate subditorum saluti et communi Ecclesiarum utilitati et consultui providemus. Unde manentibus statutis prioribus, quæ secundum auctoritatem instituta sunt per justitiæ severitatem : licitum est nobis per easdem supereminentes auctoritates, quæ impendunt misericordiam, immutare sententias duriores, correctione facta per eminentiorem viam, scilicet charitatem. Et sicut de prioribus statutis Sedem apostolicam consuluimus, ita et ex hac definitione nostra, ejusdem matris omnium Ecclesiarum responsionem exspectamus. » (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 292.)

V. *Les rois faisaient grâce aux criminels qui avaient obtenu des pardons de Rome.* — Ce fut au même empereur Charles le Chauve, que Jean VIII écrivit, pour obtenir la grâce et l'abolition d'un assassinat commis par Madelger, qui pour obtenir cette grâce avait fait le pèlerinage de Rome : « Quatenus gratiam vestram plenariam ei reddere dignemini, etc. Nam pro tanti itineris labore durissimo aliquantulam, sicut credimus, de peracto scelere indulgentiam meruit. » (*Ibid.*, p. 451.)

Il écrivit encore à l'évêque de Chartres, qui était son évêque diocésain, de le recevoir et de lui rendre tous ses bénéfices. C'était vraisemblablement un laïque qui tenait des fiefs de l'Eglise : « Illi omnes res proprias atque beneficium, cum propriis honoribus, quos abstulistis, cum plenaria gratia reddere non dedignemini. » (Epist. 12, 15.)

On peut bien mettre au nombre des dispenses cette indulgence, qui remet une partie des peines canoniques, et qui rétablit les irréguliers dans leurs bénéfices ; où le Pape et l'évêque concourent pour cela.

VI. *Ces pardons obligeaient les coupables à faire pénitence.* — Mais ni ces dispenses, ni ces rémissions, ni ces indulgences n'étaient accordées par le Pape à ceux mêmes qui s'étaient allés prosterner sur les tombeaux des apôtres, qu'avec une obligation de faire pénitence pour les fautes commises. C'est ainsi qu'Hincmar interpréta les lettres de faveur données par le Pape Nicolas au comte Baudouin et à Judith. Voici comment il en écrit au Pape même : « Retuli quod non leges ecclesiasticas dissolvistis, sed preces pro eis misistis, quatenus locum pœnitendi haberent, etc. Sic et Salvator in cruce apud Patrem intercessit pro persecutoribus, qui post compuncti pœnitentiam egerunt, etc. Ad cujus instar apostolorum vicarius, ad quorum limina confugerunt, et catholicæ atque apostolicæ Ecclesiæ Summus Pontifex, quod in hominem regem et in leges mundi peccatum est, perdonari petiistis, ut quod in regem cœli

et terræ, et in leges cœlestis regni offensum erat, haberent inducias per pœnitentiam abolendi. »

IV. — Des dispenses selon les conciles et les Papes, depuis l'an 1000 jusqu'en l'an 1200.

I. *Autorité légitime pour les dispenses.*— Nous avons touché deux points, qu'il est important de développer plus au long.

Le premier regarde l'autorité légitime de donner les dispenses, qui est un droit inaliénable de l'épiscopat, mais dont l'exercice a été sujet aux mêmes changements que tout le reste de la police extérieure de l'Eglise. Il convient d'observer là-dessus sans prévention comment le Pape et les évêques ont exercé cette autorité tantôt plus, tantôt moins, selon les besoins de l'Eglise, et les diverses conjonctures du temps, des lieux et des personnes.

Le second point concerne les règles des dispenses, que nous ferons voir n'avoir jamais été que l'utilité évidente ou la nécessité pressante de l'Eglise ; puisque c'est la vérité et la charité qui doit régler toute l'autorité et toute la juridiction de ceux qui sont les vicaires de celui qui est la vérité même, et dont l'esprit est la charité.

II. *Conduite des évêques.* — Les évêques qui tinrent le concile de Limoges, en 1032, envoyaient eux-mêmes au Pape leurs diocésains atteints de quelque grand crime, afin qu'il examinât si la pénitence qu'ils leur avaient imposée était proportionnée à leur faute, en sorte qu'il était au pouvoir du Pape de l'augmenter ou de la diminuer : « Si parochiano episcopus pœnitentiam imponit eumque Papæ dirigit, ut judicet, utrum sit, an non, pœnitentia digna pro tali reatu, potest eam confirmare auctoritas Papæ, aut levigare, aut superadjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maxime in apostolica Romana Sede constat. »

Ils rapportent l'exemple d'un Gascon, qui tua son seigneur par le commandement du duc de Guienne. Son évêque n'osant lui imposer pénitence lui-même pour un crime si énorme, le renvoya au Pape : « Nescio tibi consilium ferre pœnitentiæ, sed vade quantocius ad Romanum Papam. » Le pénitent alla à Rome, et le Pape ne lui voulut pas même donner audience, qu'après qu'il lui eut montré les lettres de son évêque, qui le lui renvoyait.

Il est vrai que ce n'étaient pas là proprement des exemples de dispense. Mais les dispenses n'étant pas moins embarrassées que les pénitences, il est probable que les évêques s'en rapportaient aussi le plus souvent au Pape. Car les canons eussent pu régler les pénitences, mais il n'y avait pas de règles si certaines et si uniformes pour les dispenses.

Enfin, en vue des fatigues et des mortifications qu'on ne pouvait éviter dans le voyage de Rome, le Pape donnait ordinairement dispense ou indulgence d'une partie des peines canoniques.

Voilà certainement une des manières diverses qui ont fait réserver au Pape certaines dispenses qui étaient auparavant au pouvoir des évêques.

III. *Cas extraordinaires. — Le roi de Pologne.* — Voici une vraie dispense qui n'avait jamais eu d'exemple, et dont les évêques par conséquent auraient eu de la peine d'être les premiers auteurs. Le prince Casimir s'étant fait moine à Cluni, et ayant reçu le diaconat, les Polonais ne laissèrent pas de l'élire pour leur roi, comme le plus proche héritier de cette illustre couronne. Leurs ambassadeurs qui étaient venus le redemander à l'abbé de Cluny, reçurent de lui cette réponse, qu'il n'était pas en son pouvoir d'émanciper un religieux et un diacre, qu'ils devaient pour cela avoir recours au Pape :

« Non suæ potestatis fore ut et monachum et diaconum a religione professa emancipet, et in terreni regni regimine, prævaricato professionis suæ tenore, succedere permittat. Proinde supremum in terris tribunal, supremamque potestatem, Sedem videlicet apostolicam Romanam, et vicarium Christi adirent, et necessitate publica Poloniæ regni declarata, principem Casimirum reddi deposcerent. » Le Pape donna la dispense, permettant à Casimir de prendre le sceptre et de se marier : « Casimirum illis precario regem donat, uxorem illi ducere, et filios procreare permittit. » (BARON., an. 1041.)

Ce sont les termes de l'historien de Pologne Longin qui insinue clairement ce qui est d'ailleurs vérifié par tous les canons, que la royauté était alors considérée comme incompatible avec la profession soit cléricale, soit monastique ; la milice et toute autre dignité séculière ayant toujours été interdite aux clercs par tous les anciens conciles.

Celui qui a écrit la Vie de Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, dit qu'il alla à Rome pour obtenir la dispense du mariage contracté contre les canons par le duc Guillaume. (*Vita Lanfranci*, cap. 3.) Le Pape Nicolas II l'accorda à condition qu'on bâtirait deux monastères. Ils furent bâtis à Caen.

Ces dispenses se donnaient à Rome après une délibération synodale. Léon IX, ratifiant la translation de l'évêque de Toscanella à Porto, assure que le synode en a connu, et ne s'est rendu qu'à la nécessité et à l'unité de l'Eglise. « Dignum duximus, in synodo prius ventilare, utrum juste facta fuerit transmigratio, vel injuste ; quod et fecimus residentes in synodo. Inventum est necessitatis causa hoc factum fuisse, et judicatum est fieri potuisse. Quæ fuerit necessitas, quæ utilitas satis patenter est expressum. » (Epist. 13.)

IV. *Dispenses accordées aux simoniaques.* —Ce ne sont là que des exemples singuliers. Voici des condescendances plus étendues, mais également nécessaires, dont les Papes ont été les suprêmes modérateurs dans des conciles romains.

La simonie se répandit tellement dans tout le corps de l'Eglise latine pendant le xe et le xie siècle, qu'à peine trouvait-on des ordinations qui n'en eussent été atteintes. Selon les canons, ceux même qui avaient été ordonnés sans simonie, par des évêques d'ailleurs simoniaques, devaient passer pour irréguliers. Cette rigueur eût alors privé toutes les Eglises de pasteurs et de bénéficiers. Ce fut sur cette nécessité visible que Nicolas II et le concile romain, en 1059, résolurent de laisser jouir de leur rang et de leur ordre ceux qui auraient été ordonnés gratuitement par des prélats simoniaques.

« Quia igitur usque adeo hæc venenata pernicies hactenus inolevit, ut vix quælibet Ecclesia valeat reperiri, quæ hoc morbo non sit aliqua ex parte corrupta : eos qui usque modo gratis sunt a Simoniacis consecrati, non tam censura justitiæ, quam intuitu misericordiæ, in acceptis ordinibus manere permittimus. Tanta quippe talium multitudo est, ut dum rigorem canonici vigoris super eos servare non possumus, necesse sit, ut dispensatorie ad piæ condescensionis studium nostros animos ad præsens inclinemus. »

Les dispenses ne se donnaient pas pour rendre licite ce qui est illicite, ni pour violer impunément les lois : mais pour pardonner les fautes déjà commises. Aussi ce Pape ajoute, que cette indulgence ne doit point être tirée à conséquence, et que si à l'avenir quelqu'un reçoit les ordres d'un évêque qu'il sait être simoniaque, il sera déposé et soumis aux rigueurs de la pénitence :

« Ne aliquando aliquis successorum nostrorum ex hac nostra permissione regulam sibi, vel alicui assumat, vel præfigat; quia hoc non auctoritas antiquorum Patrum jubendo, aut concedendo promulgavit, sed temporis nimia necessitas permittendum a nobis extorsit. De cætero autem si quis hinc in posterum, ab eo quem Simoniacum esse non dubitat, se consecrandum permiserit, depositus pœnitentiam agat, » etc.

V. *Les rois et les empereurs demandent aux Papes des dispenses que les évêques eussent pu accorder.* — La vénération que les rois avaient pour le Saint-Siége, les portait souvent à demander au Pape les dispenses qu'ils eussent pu obtenir de leurs évêques.

Le roi Edouard d'Angleterre avait fait vœu d'aller adorer Jésus-Christ sur le tombeau de ses apôtres à Rome. On jugea que son absence serait périlleuse à l'Etat. Léon IX le dispensa de ce vœu, à condition de bâtir la célèbre abbaye de Westminster ; comme on peut voir dans les Actes de l'assemblée de Westminster, en 1066.

Ce n'était pas ici un violement des lois, ainsi on dispensa pour l'avenir, et on reçut une compensation d'avantages temporels de l'Eglise, parce qu'il était nécessaire à l'Etat et utile à l'Eglise même, que ce roi ne sortît point de son royaume.

L'empereur de Constantinople Léon le Philosophe avait aussi autrefois recouru au Pape, après avoir été refusé par le patriarche de Constantinople Nicolas, lorsqu'il voulut épouser (an. 901) une quatrième femme après les précédentes. On ne souffrait point les quatrièmes noces dans l'Orient ; dans l'Occident on n'en faisait point de difficulté. Ainsi ce Pape ne fut pas moins exact que ce patriarche de Constantinople, parce que s'il jugea selon des règles plus accommodantes en ce point, c'est parce qu'elles étaient plus certaines et plus véritables que celles de l'Orient.

Grégoire VII nous apprend combien on gardait d'exactitude à Rome dans l'observance des canons, lors même que les rois s'intéressaient pour l'impétration des dispenses.

VI. *Modération des Papes.* — La sévérité de ce Pape était cependant susceptible d'adoucissements justes et nécessaires. Ecrivant à l'archevêque de Strigonie ou de Gran, il ne s'oppose pas à la promotion d'un clerc qui désirait être prêtre, parce que les relâchements de ce siècle-là ne permettaient pas d'en espérer de meilleurs, comme on l'eût souhaité :

« Quapropter secundum miseriam horum temporum, et ad comparationem earum personarum, quas pro infirmitate et necessitate toleramus, hunc quoque misericorditer portandum esse non indignum duximus, etc. Quod ad sacerdotii gradum promoveri desiderat, et si nos ex imperii auctoritate non decernimus, respectu tamen indulgentiæ non contradicimus. » (L. iv epist. 25.)

Il n'usait pas de moins d'indulgence envers les évêques. Plusieurs de ceux de France et de Bourgogne ayant été accusés et même frappés d'une sentence synodale par les légats de ce Pape, il adoucit lui-même cette rigueur, protestant que c'était la coutume de l'Eglise romaine, de préférer la douceur à la sévérité, autant qu'on le pouvait, sans blesser les lois canoniques : « Quia consuetudo sanctæ Romanæ Ecclesiæ est quædam tolerare, quædam etiam dissimulare : discretionis temperantiam potiusquam rigorem canonum sequentes, » etc. (L. v, epist. 17.)

VII. *La cause des dispenses est la nécessité.* — C'est ce juste tempérament de douceur et de sévérité, que le Pape Urbain II fit paraître dans le iiie concile de Rome, en 1096, où il fut résolu, que ceux qui auraient été ordonnés par des évêques engagés dans le dernier schisme de l'Eglise et de l'empire, ne seraient point dépouillés de leurs ordres, sans que ceux qui tomberaient à l'avenir dans le même malheur, pussent user de la même dispense :

Amodo vere quicunque prædictis schismaticis, sanctæ Romanæ Ecclesiæ adversariis se ordinari permiserit, nullatenus hac venia dignus habeatur. Quamvis autem misericordiæ intuitu, magnaque necessitate cogente, hanc

in sacris ordinibus dispensationem constituerimus, nullum tamen præjudicium sacris canonibus fieri volumus : sed obtineant proprium robur : et, cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate. Ubi enim multorum strages jacent, subtrahendum est aliquid severitati, ut addatur amplius charitati. (Can. 14.)

Voilà toutes les plus saintes règles des dépenses, renfermées dans un canon : 1° qu'on ne les accorde qu'à la nécessité ; 2° et à la nécessité publique de l'Eglise ; 3° et pour autant de temps que la nécessité durera ; 4° et pour les fautes passées seulement.

VIII. *Le Saint-Siége use de sages ménagements envers les souverains.* — Innocent II, après avoir ordonné dans le concile de Reims, que les abbés feraient profession d'obéissance entre les mains de leur évêque, ne laissa pas non-seulement de permettre, mais d'enjoindre à l'archevêque de Rouen de se relâcher de ce droit à l'égard des abbés de Normandie, pour ne pas irriter le roi d'Angleterre, qui s'en était offensé : « A quibusdam abbatibus professionem et obedientiam suscepisti. Quod profecto quamvis justum fuerit, et a nobis in concilio Romano mandatum, pro regis charitate a rigore justitiæ aliquando condescendere debemus, et pro tempore ipsius voluntati assensum præbere. Unde rogamus, atque mandamus, » etc. (Epist. 16.)

Une des occasions qui fit recourir plus souvent au Pape pour les dispenses, fut peut-être le refus inconsidéré que faisaient quelques prélats, d'en accorder, même aux princes, à qui il est juste de passer plusieurs choses, pour qu'ils ne refusent pas leur protection à l'Eglise, dans les temps où elle peut en avoir besoin. C'est ce que ce Pape ajoute dans la même lettre : « Credimus quoniam si regi detuleris, quod ad honorem et jus Rotomagensis Ecclesiæ pertinet, cum plenitudine gratiæ suæ in posterum obtinebis. »

C'était dans cette espérance de recouvrer un jour tous ses droits avec les bonnes grâces du roi, que ce Pape mandait à l'archevêque d'absoudre tous les abbés qu'il avait excommuniés.

IX. *Les conciles ont réservé quelques dispenses aux Papes.* — Sous ce même Pape le concile de Londres, en 1132, résolut que la dispense des clercs, qui auraient reçu les ordres d'un autre évêque que de leur diocésain, serait réservée au Pape, s'ils n'expiaient cette faute par leur entrée en religion. Un légat du Saint-Siége présidait à ce concile : *Soli Romano Pontifici eorum plenaria restitutio reservetur, nisi religionis habitum susceperint.* (Can. 7.)

Ces paroles font voir que cette dispense commença seulement alors à être réservée au Saint-Siége, par la libre disposition des évêques d'Angleterre, qui jugèrent ce remède nécessaire pour faire que ces désordres fussent moins fréquents.

IX. *Règles suivies par Alexandre III.* — Alexandre III ne fut pas moins persuadé qu'Innocent II qu'il était et utile et nécessaire à l'Eglise d'user souvent d'indulgence, pour ne pas irriter les souverains. Il écrivit à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, qu'il fallait s'efforcer de surmonter la colère de son roi par l'humilité ; et ce Pape suspendit pour un temps considérable toutes les censures dont cet archevêque menaçait le roi et le royaume d'Angleterre. (Epist. 23, 30.)

Le roi de France Louis VII obtint de ce Pape la dispense ou l'adoucissement de quelques jeûnes de l'Eglise, qu'il aurait bien pu obtenir de son évêque ; mais c'était déjà la coutume des souverains, de recourir pour ces sortes de grâces au premier siége de l'Eglise. (Epist. 53.)

L'évêque d'Oxford consulta ce Pape, pour savoir si l'on pouvait dispenser des vœux de quelques pieux pèlerinages, en faisant faire le pèlerinage par un autre, ou en faisant distribuer de grandes aumônes. Le Pape lui répondit, que c'était à l'évêque de juger s'il se faisait une juste compensation par les aumônes pour la gloire de Dieu, et si celui qui avait voué était assez infirme pour mériter cette dispense :

« Tibi respondemus, quod ab ejus qui præsidet, dependet arbitrio, ut consideret diligentius, et attendat qualitatem personæ et causam commigrationis, seu id ex infirmitate, seu ex affluentia profluat divitiarum ; et utrum peregrinatio, an recompensatio utilior fuerit, et Deo magis accepta, et secundum hæc debet exinde dispensare. » (*Append. Conc. Later.*, part. xxxv, c. 3.)

Ce Pape ne doutait donc point : 1° Que les dispenses ne dussent être suivies d'une juste compensation d'autres avantages pour la gloire de Dieu et pour l'utilité de l'Eglise ; 2° que ce ne fût à la nécessité qu'il fallût les accorder, et non pas aux intérêts humains ; 3° que les évêques n'eussent l'autorité de les donner. 4° Et qu'ils ne pussent échanger les vœux mêmes des pèlerinages de piété.

Ainsi la dispense des pèlerinages de Jérusalem, de Rome et de Compostelle, n'était peut-être pas encore réservée au Saint-Siège. Car Alexandre III parle en général de tous les pèlerinages dans cette décrétale, et en laisse la dispense aux évêques.

Enfin ce Pape écrivant à l'évêque de Londres, et lui faisant entendre les raisons canoniques de sa translation de l'Eglise d'Hereford à celle de Londres, témoigne que le roi d'Angleterre lui avait demandé cette translation, et l'avait assuré qu'elle était non-seulement utile, mais aussi nécessaire à l'Eglise d'Angleterre : « Ut autem suæ petitioni nostrum impertiremur assensum, necessitatem imminentem pariter et utilitatem proponebat. » (MATTH. PARIS., an 1168.)

V. — Des dispenses selon les conciles et les Papes depuis l'an 1200.

I. *Décrets des conciles.* — Continuons de rechercher dans les conciles et dans les lettres des Papes, les preuves de ces trois

vérités : 1° Que les évêques ont eu dès le commencement le pouvoir de donner des dispenses ; 2° qu'avec le temps une grande partie de ces dispenses a été réservée au Saint-Siége, ou par la volonté même des évêques, ou par d'autres voies innocentes, sans que les Papes s'y soient ingérés ; 3° que ni les évêques ni les Papes n'ont cru pouvoir dispenser que pour l'utilité ou la nécessité de l'Eglise, et avec une juste compensation.

Le concile de Latran, en 1215, après avoir fait quelques règlements contre la pluralité des bénéfices qui ont charge d'âmes ou qui demandent résidence, ajoute, que le Saint-Siége dispenserait de cette règle en faveur des personnes éminentes en littérature et en dignité : *Circa sublimes tamen et litteratas personas, quæ majoribus sunt beneficiis honorandæ, cum ratio postulaverit, per Sedem apostolicam poterit dispensari.* (Can. 29, 30)

Le canon suivant réserva au Pape ou aux patriarches la suspension décernée contre ceux qui confèrent des bénéfices à des personnes indignes. Car ils sont suspendus du pouvoir d'en conférer.

Ce concile était composé de plus de quatre cents évêques, assemblés de tous les endroits de la terre. Les ambassadeurs de tous les princes chrétiens y étaient aussi présents. Ainsi ce ne fut point là une résolution du Pape Innocent III, qui présidait au concile, mais une ordonnance libre de tous les évêques, qui voulurent réserver ces dispenses au Saint-Siége.

Ce Pape ne témoigna pas moins de déférence pour les conciles en matière de dispenses, lorsqu'étant pressé par le roi de France pour une dissolution de mariage, il répondit qu'il ne pouvait l'accorder sans la participation d'un concile général : « Si super hoc absque generali deliberatione concilii determinare aliquid tentaremus, præter divinam offensam, forsan ordinis et officii nobis periculum immineret. (Regist. 15, epist. 104.)

II. *Dispenses réservées au Pape.* — Les dispenses du mariage, même pour le quatrième degré, étaient dès lors réservées au Saint-Siége.

Un Français, dont la naissance n'était pas légitime, demanda à Innocent III dispense pour les ordres sacrés ; et il l'obtint, même pour des bénéfices et pour les dignités, mais non pas pour les prélatures.

Le même Innocent III déclara que ni un évêque, ni un archevêque n'avaient pu se donner la liberté de conférer en même temps trois ordres sacrés à la même personne, parce que les canons ne leur avaient pas donné cette puissance : « Cum illi hujusmodi dispensatio a canone minime sit permissa, quam ad solum Romanum Pontificem non est dubium pertinere. »

C'étaient donc les canons qui faisaient ces limitations du pouvoir des évêques, de peur que l'on ne profanât entièrement le divin sacerdoce de l'Eglise, faute de faire observer ces longs intervalles et ces longues préparations, que les conciles ont prescrites.

Enfin, ce Pape écrivit aux évêques de France, qu'ils ne devaient donner des dispenses qu'avec beaucoup de circonspection, pour ne pas entièrement énerver la discipline de l'Eglise : mais qu'ils devaient réserver au Saint-Siége la dispense de tous les crimes scandaleux :

« Attentissime provisuri, quatenus in hoc articulo sic flectatis, ut non rumpatis nervum ecclesiasticæ disciplinæ, ne facilitas veniæ peccandi tribuat incentivum. Volumus igitur et præcipimus ad cautelam, ut dispensationem eorum Sedi apostolicæ reservetis, qui publice delinquentes, non verentur in populo scandalum generare. » (Regist. 159, epist. 3.)

On pourrait d'abord se persuader, que ce Pape commença de se réserver ces sortes de dispenses pour les crimes publics et scandaleux. Mais pour bien comprendre cette réponse d'Innocent III, il faut considérer qu'il ne s'y agit que des clercs et des prêtres concubinaires, qui avaient été excommuniés par le légat du Pape, et qui n'avaient pas laissé après cela de célébrer les divins mystères. Ce Pape permit aux évêques de France d'absoudre de cette excommunication et de l'irrégularité encourue ensuite ; mais il se réserva en même temps la dispense de toutes les irrégularités contractées par les clercs pour des crimes publics et scandaleux. Ce ne fut peut-être que provisionnellement, que cela fut ainsi ordonné. La loi a néanmoins subsisté, que l'infamie des crimes scandaleux fait une espèce d'irrégularité, dont la dispense est réservée au Pape. Les évêques suivirent d'autant plus volontiers cet ordre, qu'ils reconnurent qu'ils n'auraient pu résister à la multitude et à l'importunité de ceux qui leur eussent demandé ces dispenses.

III. *Le Pape est-il au-dessus des canons?* — Mais ce qui mérite le plus d'être considéré, soit dans les lettres de ce Pape, soit dans tout le corps des décrétales qui composent le droit nouveau, c'est que les Papes que quelques-uns appellent seigneurs et maîtres des canons, n'en sont que les dispensateurs : et cette qualité même de maîtres des canons, *domini canonum*, ne signifie autre chose que le pouvoir qu'ils ont d'en dispenser dans les nécessités pressantes, ou pour l'utilité évidente de l'Eglise.

Il en est de même de cette autre diversité d'expressions qui reviennent au même sens. Les uns disent que les Papes sont au-dessus des canons, les autres les assujettisent aux canons. Le différend ne consiste effectivement que dans les paroles. Les mêmes expressions contraires se trouvent même dans le droit ; et le sens est, que le Pape pouvant dispenser des canons, il est en quelque façon au-dessus : mais n'en pouvant dispenser que selon les règles canoniques, pour l'utilité et la nécessité de l'Eglise, il est en ce sens assujetti aux canons, qui autorisent les dispenses données dans

ces conjectures, et condamnent les autres.

C'est ce qu'il nous faut justifier par les textes de ce Pape, et des autres.

Innocent III fait consister la singulière prérogative du Saint-Siége, et sa plénitude de puissance, en ce qu'il peut dispenser des canons dans les cas particuliers, laissant hors de ces cas les canons dans toute leur vigueur :

« Ascitis aliis in partem sollicitudinis, summus Pontifex assumptus est ad plenitudinem potestatis; qui cum moderator sit canonum, juri non facit injuriam, si dispensat. Præsertim cum dispensatio sic juris vincula laxet in aliquo, quod in aliis non dissolvit; et sic beneficium gratiæ specialis inducat, quod vigorem constitutionis non perimit generalis. » (Regist. 16, epist. 154.)

Enfin, ce Pape ayant protesté tant de fois qu'il ne dispensait que pour les besoins évidents de l'Eglise, a bien témoigné qu'il se regardait vraiment comme le *modérateur* des canons, mais non pas comme le *dominateur*.

Le même Innocent III, parlant d'un canon publié par Alexandre III, dans le IIIᵉ concile de Latran, contre les enfants illégitimes, et faisant voir que ce canon n'a pas lié les mains aux Pontifes romains, successeurs d'Alexandre III, ne dit pas que les Papes aient une domination absolue sur les canons, mais seulement qu'ils en peuvent dispenser : « Nobis tamen per eum adempta non fuit facultas dispensandi, cum non fuerit prohibentis intentio; qui successoribus suis nullum potuit in hac parte præjudicium generare, pari post eum, imo eadem potestate functuris : cum non habeat imperium par in parem. » (Extrav. *De electione*, c. 20.)

Ce raisonnement suppose que les évêques n'avaient plus le pouvoir de dispenser des canons de ces conciles de Latran des XIIᵉ et XIIIᵉ siècles. En effet, ces conciles étaient comme les états généraux de tout l'Occident; les évêques de toute l'Eglise latine y assistaient, avec les ambassadeurs de tous les princes; on y faisait une réformation générale de toute l'Eglise latine, après une étrange inondation de relâchements et de désordres.

Cette réformation ne pouvait être de durée, si la puissance de dispenser de tous les canons était laissée à tous les évêques; puisqu'il est évident que l'autorité qu'on leur laissa, ou plutôt qu'ils se réservèrent eux-mêmes, d'admettre aux ordres après la pénitence accomplie des crimes commis, rendit bientôt après ces dispenses si communes, qu'elles ont passé en droit commun, et il n'a plus été besoin de dispense.

DISTRIBUTIONS.

I. *Constitutions apostoliques.* — Les *Constitutions apostoliques* ordonnent aux laïques qui feront des festins de charité, qu'on appelait *Agapes*, de réserver la part accoutumée à l'évêque, quoiqu'il soit absent, de donner une portion aux lecteurs, aux chantres et aux portiers ; mais de donner une portion double aux diacres et aux prêtres aussi qui prêchent avec assiduité la parole de Dieu. (L. II, c. 28.)

Mais cela regarde les libéralités arbitraires des laïques, quoiqu'on en puisse tirer quelque lumière pour la distribution des revenus de l'Eglise. Il est défendu au même endroit aux diacres, de rien donner aux pauvres ou aux personnes affligées, sans en avoir averti l'évêque, et sans le rendre lui-même l'auteur et l'arbitre de toutes les charités qui se font. (*Ibid.*, c. 31, 32.)

Cela fait voir que les évêques, s'occupant entièrement des fonctions spirituelles, de la prière et de la prédication, chargeaient les diacres de l'administration du temporel, en sorte, néanmoins, que les diacres les informaient de toutes choses; enfin l'évêque se faisait rendre compte par les diacres, mais il n'était lui-même responsable qu'à Dieu seul.

« Tibi, laice, convenit ut largiaris; episcopo vero tanquam œconomo et administratori rerum ecclesiasticarum, ut dispenset. Cave tamen ne episcopum ad rationes voces, neque dispensationem illius observes, quomodo eam gerat, aut quando, aut quibus, aut ubi, utrum bene an secus. Habet enim ipse ratiocinatorem Deum, qui hanc illi procurationem in manus tradidit, qui ei sacerdotium tantæ dignitatis mandare voluit. » (L. II, c. 35.)

Ainsi les laïques sont entièrement exclus de l'administration des biens de l'Eglise, l'évêque seul en est le souverain dispensateur.

Dans un autre endroit, les prémices sont destinées à la nourriture des évêques, des prêtres et des diacres; les décimes à l'entretien des autres clercs et des pauvres : « Omnes primitiæ offerantur episcopo, et presbyteris, et diaconis, ad eos alendos. Omnis vero decima offeratur ad alendos reliquos clericos, et virgines, et viduas, et pauperes : primitiæ enim saccerdotum sunt, et diaconorum qui in sacerdotibus ministrant. »

Quant aux oblations qui se faisaient à l'autel pour l'Eucharistie, qu'on appelait *Eulogies*, voici la distribution qui se faisait des restes après le sacrifice achevé : « Benedictiones, sive eulogiæ quæ in mysticis superant, de sententia episcopi aut presbyterorum, diaconi distribuant clero ; episcopo partes quatuor, presbytero tres, diacono duas, reliquis vero hypodiaconis, aut lectoribus, aut cantoribus, aut diaconissis, partem unam. » (*Ibid.*, c. 31.)

Voilà la proportion qu'on observait dans la distribution des revenus de l'Eglise entre les bénéficiers.

II. *Canons apostoliques.* — Les *Canons apostoliques* donnent aussi à l'évêque la souveraine puissance et la disposition absolue de tous les biens de l'Eglise, avec cette condition qu'il n'en divertira rien en faveur de ses parents, à moins que ses parents ne soient pauvres, car, en ce cas, il les traitera avec la même charité que les autres

pauvres : *Quod si pauperes sunt, tanquam pauperibus subministret.* (*Can. ap.*, 39.)

Si l'évêque a du patrimoine et des héritages, il faut séparer ce qui lui appartient, afin qu'il en puisse disposer en faveur de ses parents, sans toucher à ce qui appartient à Jésus-Christ.

Ces canons (40, 41) ajoutent qu'il ne faut pas trouver étrange qu'on donne à l'évêque toute la disposition des revenus et des trésors de l'Eglise, puisque c'est à lui qu'on a confié le salut des âmes; au reste, qu'il dispensera tous les biens de l'Eglise par les mains des prêtres et des diacres : *Si animæ hominum pretiosæ illi sunt creditæ, multo magis oportet eum curam pecuniarum gerere, ita ut potestate ejus omnia indigentibus dispensentur per presbyteros et diaconos.*

Enfin, l'évêque s'entretiendra aussi des biens communs de l'Eglise, s'il en a besoin : *Ex iis autem, quibus indiget, ad suas necessitates, et ad peregrinorum fratrum usus ipse percipiat, ut nihil eis possit omnino deesse.* L'évêque ne doit donc prendre des biens de l'Eglise que les choses dont il manque.

Ainsi c'est une suite aussi évidente que nécessaire que s'il a du bien d'ailleurs, en sorte qu'il ne manque de rien, il doit vivre de ce qu'il a et réserver tout le bien des pauvres pour ceux qui le font. Il faut aussi remarquer que l'évêque est chargé du soin des passants et des hôtes.

Saint Paul a donné rang à l'hospitalité entre les vertus épiscopales. Il y a de l'apparence que c'était dans cette vue que l'on donnait à l'évêque une portion beaucoup plus ample des distributions. Entre les hôtes, les ecclésiastiques étaient en singulière recommandation, surtout si leur piété et leur doctrine répondaient à leur dignité.

III. *Distribution d'argent.* — Tertullien dit que les fidèles jetaient quelques pièces d'argent, une fois le mois, dans le trésor de l'Eglise.

Saint Cyprien nous instruit plus particulièrement de la somme d'argent qui appartenait à l'évêque, et qui était employée à recevoir les hôtes. Voici ce qu'il écrit aux prêtres et aux diacres de son Eglise : « Infirmorum et omnium pauperum curam peto diligenter habeatis; sed et peregrinis, si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis de quantitate mea propria, quam apud Rogatianum compresbyterum nostrum dimisi; quæ quantitas ne forte jam universa erogata sit, misi eidem per Naricum acolythum aliam portionem, ut largius et promptius circa laborantes fiat operatio. » (L. III, epist. 24.)

Si l'évêque exerçait l'hospitalité, ce n'était qu'envers les pauvres : « Si qui indigentes fuerint. » Ainsi l'hospitalité qu'on exerce envers les personnes riches et accommodées n'est pas tout à fait celle dont les apôtres et les évêques ensuite se sont chargés, et à laquelle ils ont voulu qu'on employât le bien des pauvres.

Remarquons encore sur cet endroit de saint Cyprien, que, quoique tout le bien de l'Eglise fût en commun, on ne le consumait pas néanmoins dans une vie commune, mais on le partageait aux ecclésiastiques avec une juste proportion à leurs charges et à leur travail.

IV. *Proportion des distributions.* — C'est ce que le même saint Cyprien nous apprend encore ailleurs, lorsqu'il dit que, comme les prêtres et les lévites de la Synagogue recevaient les décimes des autres tribus pour leurs vêtements et pour leur nourriture : « Ad victum atque vestitum ab undecim tribubus, de fructibus qui nascebantur, decimas perciperent : » de même les ecclésiastiques reçoivent aujourd'hui comme les décimes des fruits dans la part qu'on leur donne des oblations : afin qu'ils puissent s'occuper entièrement au service des autels et au salut des âmes : « Quæ nunc ratio et forma tenetur, ut qui in Ecclesia Domini ad ordinationem clericalem promoventur, nullo modo ab administratione divina avocentur, ne molestiis et negotiis sæcularibus alligentur, sed in honore sportulantium fratrum, tanquam decimas ex fructibus accipientes, ab altari et sacrificiis non recedant. »

Il remarque ailleurs que ces distributions se faisaient une fois le mois, et que les prêtres en recevaient de plus abondantes que les clercs inférieurs, selon l'ordre donné par saint Paul, si ce n'est que quelqu'un des ecclésiastiques inférieurs se fût signalé par quelque action extraordinaire de vertu et de constance; car alors on augmentait ses distributions; et quoiqu'il ne fût peut-être que dans l'ordre des lecteurs, on lui donnait la même part qu'aux prêtres.

Saint Cyprien l'ordonna ainsi en faveur du lecteur Célerin, après qu'il eut surmonté et la faiblesse de son âge et la violence des persécuteurs par une confession glorieuse. Le lecteur Aurelius fut honoré du même privilége pour la même raison : « Cæterum presbyterii honorem designasse nos illis jam sciatis, ut et sportulis iisdem cum presbyteris honorentur, et divisiones mensuræ æquatis quantitatibus partiantur. » (L. IV, epist. 5.)

Je ne sais s'il ne faudrait point distinguer dans ces paroles de saint Cyprien ces distributions de tous les mois, *divisiones mensurnas*, des portions, *sportulis*, qu'on donnait ou tous les jours ou toutes les semaines.

La distribution de l'argent ne se faisait apparemment qu'une fois le mois; mais la distribution des choses qui servaient à la nourriture ne pouvait pas, sans beaucoup d'inconvénients, être différée jusqu'à la fin du mois. Saint Cyprien a parlé de ces mêmes distributions en d'autres endroits de ses lettres : « Interim se a divisione mensurna contineant, » etc. (Epist. 28, 66.)

V. *Ces distributions ne procuraient qu'un modeste entretien.* — Au reste ces distributions les plus abondantes ne pouvaient guère

fournir qu'à un honnête entretien pour la nourriture et les habits, lors même que la dignité ou le mérite les faisait doubler en faveur de quelqu'un. La frugalité même peut avoir quelque étendue. Saint Cyprien l'a déjà remarqué, et il le dit encore ailleurs, quand il convie un comédien de renoncer à sa profession infâme, et d'accepter les aliments pauvres, mais suffisants, que l'Eglise lui offre avec les pauvres qu'elle nourrit :

« Quod si penuriam talis et necessitatem paupertatis obtendit, potest inter cæteros, qui alimentis Ecclesiæ sustinentur, hujus quoque necessitas adjuvari, si tamen contentus sit frugalioribus et innocentibus cibis. Sit contentus Ecclesiæ sumptibus, parcioribus quidem, sed salutaribus. Quod si illic Ecclesia non sufficit, ut laborantibus præstentur alimenta, poterit se ad nos transferre, et hic quod sibi ad victum atque vestitum necessarium fuerit, accipere. »

VI. *L'Eglise fournissait aux besoins des pauvres.* — Selon cette frugalité prescrite par saint Paul, et remarquée par ces termes de saint Cyprien : « Quod sibi ad victum atque vestitum necessarium fuerit, » l'Eglise étant chargée de tous les pauvres, elle leur fournissait des habits et des aliments.

Saint Cyprien a marqué en particulier les infirmes, les pauvres et les étrangers : « Infirmorum et omnium pauperum curam peto diligenter habeatis, sed et peregrinis si qui indigentes fuerint, sumptus suggeratis. » (L. III, epist. 24.)

En effet, les *Canons apostoliques* ayant ordonné que l'évêque même ne prenne sa part des distributions de l'Eglise que lorsqu'il est pauvre, il est assez clair qu'on ne donnait à tous les clercs que comme à des pauvres, et que c'était par ce moyen que l'Eglise pouvait nourrir tous les pauvres.

VII. *Veuves et diaconesses.* — Il est certain qu'on distinguait les veuves ou les diaconesses, et qu'on les honorait des mêmes avantages que les ecclésiastiques.

Tertullien se plaint d'un évêque qui avait mis une jeune vierge de vingt ans entre les veuves, c'est-à-dire entre les diaconesses, qu'on ne devait ordonner, selon saint Paul, qu'à l'âge de soixante ans. (*De virgin. veland.*) Il dit que si l'évêque avait dessein de donner à cette vierge les distributions des diaconesses, il pouvait en trouver quelque autre moyen moins irrégulier que celui-ci : « Plane scio alicubi virginem in viduatu ab annis nondum viginti collocatam. Cui si quid refrigerii debuerat episcopus, aliter utique salvo respectu disciplinæ præstare potuisset. » (Euseb., l. vi, c. 43.)

Le Pape Corneille distingue particulièrement les veuves dans le nombre des quinze cents pauvres que l'Eglise romaine nourrissait.

Les *Constitutions apostoliques* donnent aux diaconesses les mêmes distributions qu'aux sous-diacres, aux lecteurs et aux chantres, et disent que les décimes qu'on paye au clergé sont destinées à la nourriture des clercs inférieurs, des vierges, des veuves et des pauvres.

Voilà quelle est la nature des biens et des revenus ecclésiastiques ; voilà à quelle fin et pour quel usage la loi divine de l'Ancien et du Nouveau Testament les a destinés; voilà quel emploi en ont fait les évêques de ces premiers siècles ; voilà quelle a été la vue et l'intention de ceux qui ont donné à l'Eglise comme à la mère et à la nourrice charitable de tous les pauvres, ou le prix de la vente de leurs héritages, ou leurs héritages mêmes.

VIII. *Témoignage de saint Justin.* — Saint Justin a très-bien décrit la nature et la distribution des revenus de l'Eglise, mais il ne comprend les clercs que dans le rang des pauvres, lorsqu'il dit que le dimanche, après la Messe célébrée, les plus riches et les plus libéraux donnaient selon leur piété; que l'évêque était le dépositaire de toutes ces aumônes, et qu'il en secourait tous les pupilles, les veuves, les malades, les prisonniers, les passants ; enfin tous ceux qui étaient dans l'indigence.

« Cæterum qui copiosiores sunt et volunt, pro arbitrio quisque suo quod visum est contribuunt : et quod ita colligitur, apud præpositum deponitur, atque ille inde opitulatur viduis, pupillis, et his qui propter morbum, aut aliam aliquam causam egent, quique in vinculis sunt, et peregre advenientibus hospitibus, et ut simpliciter dicam, indigentium is omnium curator est. » (Apol. 2.)

DOCTEUR. — *Voy.* Ecoles.

DOMAINE TEMPOREL DE L'EGLISE ROMAINE.

I. – Du domaine temporel de l'Eglise romaine, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Comment les évêques sont devenus, en quelque sorte, seigneurs temporels de leurs villes épiscopales.*— Le Fils de Dieu, qui par sa propre divinité était le roi et le Pontife universel de toute la terre et de tous les siècles, a voulu partager ces deux puissances dans son Eglise ; afin que ses prêtres fussent uniquement occupés du gouvernement spirituel des âmes, et laissassent aux rois l'administration temporelle des Etats.

Mais comme l'âme domine naturellement sur le corps ; comme l'empire sur les âmes et sur les esprits assujettit aussi en quelque manière les corps à ceux qui dirigent les cœurs et les consciences; comme enfin les Etats temporels ne peuvent être gouvernés que sur les règles et les lois spirituelles de la justice et de la piété : il est aussi quelquefois arrivé dans la suite des siècles, que par des changements imprévus et imperceptibles, les pontifes de Jésus-Christ se sont trouvés revêtus de l'autorité et de l'administration temporelle des villes et des provinces.

Ni eux ni leurs prédécesseurs n'avaient jamais formé ces desseins ambitieux dans leur âme : ni les peuples ni les princes n'avaient peut-être point eu la pensée d'appeler ou

d'associer les ministres de l'autel au gouvernement de la république.

Mais par des rencontres aussi inévitables que surprenantes, et qui ne peuvent avoir été ménagées que par la providence du Tout-Puissant, les villes et les provinces se sont trouvées quelquefois abîmées dans de si grandes calamités, en même temps si destituées du secours et de la protection de leurs princes légitimes ; enfin si charitablement assistées par leurs pasteurs spirituels, même quant aux nécessités temporelles, que le domaine et l'empire temporel est enfin demeuré entre les mains de ceux qui en avaient rempli si longtemps les fonctions, et à qui depuis longtemps il n'en avait manqué que le nom et le titre.

II. *Conduite du Pape Grégoire II.*— C'est ce que nous allons voir en découvrant les origines de la royauté du sacerdoce de l'Eglise dans les Pontifes romains. Commençons par Grégoire II, quoique nous puissions remonter plus haut. Dans le temps que ce Pape servait comme de rempart à toute l'Italie, pour empêcher les nouveaux progrès des Lombards contre l'Eglise et contre l'empire de Constantinople, il se vit attaqué par les ministres de l'empereur Léon l'Isaurien qui en voulaient à sa vie, parce qu'il s'opposait à la détestable hérésie de cet empereur, ennemi déclaré des saintes images.

Toute l'Italie s'éleva pour la défense du Pape et de la foi, et pensa dès lors à élire un empereur orthodoxe, avec espérance de l'aller établir sur le trône de Constantinople.

Le Pape s'opposa à ce dessein, aimant mieux travailler à la conversion de l'empereur, qu'à sa déposition et à la création d'un autre. «Cognita imperatoris nequitia, omnis Italia consilium iniit, ut sibi eligerent imperatorem, et Constantinopolim ducerent. Sed compescuit tale consilium Pontifex, sperans conversionem principis.» (Anast. Biblioth.)

Plusieurs ducs et plusieurs patrices furent tués par les peuples, parce que, pour plaire à l'empereur et pour conserver les villes dans son obéissance, ils conspiraient tous contre la vie du Pape.

Enfin les peuples conspirèrent pour la conservation du Saint-Père, qui mettait cependant sa principale confiance dans la protection divine, et ne se lassait point d'exhorter tout le monde à persévérer dans la fidélité et dans l'obéissance de l'empire romain.

« Sese magni cum parvis constringunt sacramento, nunquam Pontificem Christianæ fidei zelotem et Ecclesiarum defensorem, se permittere noceri, aut amoveri, sed mori pro illius salute essent omnes parati, etc. Pontifex ut in fide persisterent rogabat, sed ne desisterent ab amore vel fide Romani imperii admonebat. Sic cunctorum corda molliebat.»

L'exarque de Ravenne se ligua avec le roi des Lombards pour subjuguer Rome, et mettre à exécution l'horrible commandement qu'il avait reçu de l'empereur contre la personne du Pape : « Exarchus Romam subjiceret, et quæ pridem de Pontificis persona jussus fuerat, impleret. »

Mais dès que ce roi parut devant la ville de Rome, le Pape, sortant de la ville et allant se présenter à lui, le désarma entièrement par la justice de sa cause et par la sainteté, plutôt que par la force de son éloquence ; en sorte que le roi se prosterna à ses pieds, et remit l'exarque dans ses bonnes grâces.

Je laisse plusieurs petites rencontres où ce Pape, par l'autorité de son Siége et par la réputation de sa sainteté, avait calmé les orages qu'on craignait de la part des Lombards, ou avait retiré de leurs mains les places qu'ils avaient déjà prises.

Ce sont là les fondements de la domination des Papes sur une grande partie de l'Italie. Grégoire II ne pensait à rien moins qu'à s'en rendre le maître ; il travaillait au contraire à l'affermir dans la sujétion de l'empereur de Constantinople. Et c'était par cela même qu'il s'assujettissait les cœurs, et que, sans y penser, il disposait les esprits au changement qui se fit depuis.

L'empereur, au contraire, en persécutant la foi orthodoxe et le Pape qui en était l'invincible défenseur, forçait en quelque façon les Italiens à s'unir plus étroitement au Pape, et à se lier avec lui pour leur commune défense.

L'historien des Grecs, Théophane, a exposé les choses un peu autrement qu'Anastase Bibliothécaire ; mais il n'en doit pas être cru. L'intérêt de sa nation l'a fait écarter un peu de la vérité.

III. *Grégoire III.* — Grégoire III n'imita pas moins la douceur que le zèle de son prédécesseur. Il écrivit, il envoya des légats ; il fit concourir toute l'Italie avec lui, pour persuader à l'empereur de rentrer dans l'unité et dans la foi de l'Eglise. Cela ne servit qu'à augmenter sa fureur, qui l'emporta jusqu'à saisir tout le patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile et dans la Calabre.

Ce Pape avait en même temps sur les bras les Lombards, qui venaient faire des insultes jusqu'aux portes de Rome. S'il fallait les repousser, s'il fallait refaire les murailles, ou racheter à prix d'argent les places qu'ils avaient prises, il n'épargnait ni ses soins, ni ses trésors. Enfin ce double ennemi le força d'implorer l'assistance de Charles Martel.

IV. *Zacharie.* — Zacharie trouva les Romains aux prises avec Luitprand, roi des Lombards, qui avait déjà pris quatre villes sur le duché de Rome. Rome, Bénévent et Spolète s'étaient érigées en duchés d'une étendue assez considérable.

Bénévent et Spolète avaient leurs ducs. Rome était gouvernée par un patrice ; mais le Pape y paraissait déjà comme le seigneur prédominant, non-seulement par l'éclat de la majesté pontificale, mais aussi par les grandes dépenses qu'il faisait pour sa conservation, et encore plus par les

soins, les travaux et les périls où il s'exposait pour l'Eglise et pour la république.

En effet, ne craignant point de donner sa vie pour son troupeau, il alla par deux fois avec tout son clergé vers ce roi barbare, et lui fit promettre et exécuter la restitution de ces quatre villes, aussi bien que de toutes les terres patrimoniales de l'Eglise romaine qu'il avait usurpées, et de tous les captifs qu'il avait pris; enfin il l'obligea de signer une paix pour vingt ans avec le duché de Rome. « Ut etiam pro salute populi Romani suam ponere animam non dubitaret » etc.

Il était bien difficile qu'après cela le Pape n'eût pas plus de crédit dans Rome que le patrice, le duc, l'exarque, et l'empereur même, qui négligeait et qui abandonnait d'une manière si honteuse la capitale de l'Empire romain à ses ennemis.

Cependant ce n'étaient pas là les démarches d'un ambitieux usurpateur, c'étaient les généreux efforts d'un charitable pasteur que la Providence menait par la main par tous ces détours nécessaires, pour lui faire enfin remettre à lui seul le gouvernement d'un Etat qui lui était entièrement redevable de son salut.

V. *Efforts des Papes pour protéger Rome.* — Le duché de Rome n'était pas un théâtre assez grand pour exercer la sollicitude pastorale de ce Pape. Le même roi des Lombards se disposant à venir assiéger Ravenne, qui était la capitale de ce qui restait sous l'obéissance de l'empereur, l'exarque et l'archevêque conjurèrent le Pape de venir arrêter ce torrent qui allait absorber tout l'exarchat.

Ce bon pasteur, laissant une partie de son troupeau pour aller secourir l'autre, commit le gouvernement de Rome au patrice qui en était duc. « Relicta Romana urbe Stephano patricio et duci ad gubernandum, non sicut mercenarius, sed sicut vere pastor, relictis ovibus, ad eas quæ perituræ erant redimendas occurrit. »

Il alla encore une fois arrêter ce conquérant, et ne se contentant pas de dissiper le siége de Ravenne, il l'obligea à restituer toutes les villes de sa dépendance.

Rachis ayant succédé à la couronne des Lombards, ce Pape lui fit signer une nouvelle paix de vingt ans: ce qui remplit toute l'Italie de joie. Ce nouveau roi étant venu assiéger Pérouse, le Pape entra dans son camp avec les seigneurs du clergé et de la noblesse de Rome, et l'obligea par la seule force de ses remontrances à lever le siége.

On peut bien juger, par la harangue de ce Pape au roi Rachis, quelle était cette éloquence victorieuse des Pontifes romains, qui désarmait les rois et arrêtait leurs conquêtes. C'était la piété, la charité, la religion même qui parlait par la bouche de ses ministres, et qui terrassait tout ce qui lui pouvait faire obstacle.

La harangue du Pape Zacharie ne persuada pas seulement au roi des Lombards de lever le siége de Pérouse; elle lui fit préférer la sainteté de l'habit et de la profession monastique à la pourpre et à tout l'éclat de la royauté. « Ab obsidione civitatis eum amovit. Cui et salutifera prædicans, Deo auctore, valuit animum ejus in speciali studio inclinare, et post aliquantos dies idem Rachis relinquens regalem dignitatem, monachico indutus est habitu. »

Si ceux qui gouvernent les Etats agissaient de la sorte, ou si ceux qui sont capables de les gouverner de la sorte étaient élevés sur le trône, comme il a paru en la personne de Charlemagne, dont le règne a été un règne sacerdotal, le genre humain trouverait le comble de sa félicité à obéir à de tels souverains

VI. *Le Pape Etienne III implore le secours de Pépin.* — Astolfe, roi des Lombards, frère et successeur de Rachis, menaçant d'assiéger Rome et les autres villes voisines, le Pape Etienne III lui envoya son frère avec une si grande profusion de présents, qu'il lui fit agréer une paix de quarante ans.

Ce perfide roi ayant encore jeté peu de temps après la terreur dans Rome, Etienne III envoya demander du secours à Constantinople, et après plusieurs lettres et ambassades, voyant qu'il n'y avait rien à espérer de l'empereur, à l'exemple des deux Grégoire et de Zacharie, ses prédécesseurs, qui avaient imploré l'assistance de Charles Martel, il envoya demander du secours à Pépin, roi de France.

« Deprecans imperialem clementiam, ut juxta quod ei sæpius scripserat, cum exercitu ad tuendas has Italiæ partes modis omnibus adveniret, » etc. « Cernens ab imperiali potentia nullum esse subveniendi auxilium, tunc quemadmodum prædecessores ejus Gregorius et alius Gregorius et Zacharias Carolo regi Francorum direxerunt, petentes sibi subveniri propter oppressiones, » etc. « Ita et ipse misit litteras Pipino regi Francorum, » etc. (ANASTAS. BIBLIOTH.)

Il est évident, 1° que le Pape gouvernait tout l'état de Rome et de l'exarchat, c'est-à-dire de ce qui restait encore sous l'empire de Constantinople; c'était lui qui faisait la paix, qui parait aux désordres de la guerre, qui protégeait les villes, qui écartait les ennemis, qui avait la principale correspondance avec l'empereur et avec les rois voisins, de qui on pouvait attendre du secours. Ainsi la domination lui était tombée entre les mains par la seule disposition du ciel.

2° Le Pape conservait toutes ces provinces dans l'obéissance de l'empereur; dans les dernières extrémités où il se vit réduit, il n'implora le secours que de l'empereur, et ce ne fut que lorsque l'Italie eut été entièrement abandonnée par son souverain légitime, qu'elle chercha la protection de la France.

VII. *Les Papes étaient déjà maîtres de quelques villes.* — Ce Pape, avant de venir en France, étant accompagné des ambassadeurs de l'empereur et du roi Pépin, alla trouver le roi des Lombards à Pavie, et lui

redemanda Ravenne, tout l'exarchat, et les autres places qui avaient été usurpées sur la république, ou par lui ou par ses prédécesseurs. « Ravennatium civitatem, et exarchatum, et reliqua reipublicæ loca, quæ ipse vel ejus prædecessores Longobardorum reges invaserant, etc. Petiit ut Dominicas, quas abstulerat, redderet oves, et propria propriis restitueret. »

Le Pape redemande toutes ces villes et toutes ces provinces comme appartenant au Pontife romain, qui en était le Père spirituel et temporel, qui les protégeait et les gouvernait depuis longtemps; qui avait si souvent exposé sa vie et répandu tous ses trésors pour leur conservation; qui les avait si souvent retirées d'entre les mains des Lombards, enfin qui s'en trouvait le seul gouverneur, depuis que les empereurs d'Orient en avaient absolument abandonné la défense au milieu de tant d'ennemis.

Ainsi ce n'était qu'une restitution que ce Pape demandait aux Lombards, et à laquelle il les força, quand il fut soutenu de la faveur du roi Pépin et des armes françaises. Pépin lui jura à Pontyon de lui faire rendre l'exarchat, et tout ce qui avait appartenu à la république romaine : « Jurejurando satisfecit, mandatis ejus obedire, et ut illi placitum fuerit, exarchatum Ravennæ et reipublicæ jura, seu loca, modis omnibus reddere. »

Ces termes ne sont pas affectés sans raison, *reipublicæ jura, vel loca*, parce que les plus saints évêques ont toujours conspiré avec les princes temporels pour la défense et la conservation même temporelle des villes; et quand les princes temporels ont négligé, ou n'ont pu s'acquitter de leur devoir en ce point, les évêques ont suppléé à leur défaut, et ont pris en main le gouvernail au milieu de la tempête.

C'est en cette manière que les Pontifes romains concouraient avec les empereurs romains pour la conservation des restes de la république romaine dans l'Italie, et ils s'en sont trouvés seuls chargés, lorsque les empereurs, ayant absolument retiré leur concours, ont abandonné toutes ces provinces à la fureur des Lombards. Car qui peut douter qu'ils n'eussent plus de droit sur toutes ces provinces de la république romaine, que les Lombards qui en étaient les destructeurs, et que les empereurs qui les abandonnaient, et qui pouvaient passer pour les auteurs de leur désolation, parce qu'ils ne l'avaient pas empêchée?

Le roi Pépin envoya ses ambassadeurs à Astolfe, pour le porter à cette restitution: « Propter pacis fœdera, et proprietatis sanctæ Dei Ecclesiæ ac reipublicæ restituenda jura, etc. Plura pollicitus est munera, ut propria restitueret propriis. »

Le Pape demandait que cette restitution se fît sans effusion de sang. « Obtestans ut pacifice sine ulla sanguinis effusione propria sanctæ Dei Ecclesiæ et reipublicæ Romanorum redderet jura. »

Mais c'est à l'Eglise et à la république romaine que cette restitution se devait faire : « Ecclesiæ et reipublicæ Romanorum, » parce que ni les exarques, ni aucun autre général des armées impériales ne paraissant plus dans l'Italie pour sa défense, les Romains ayant le Pape à leur tête, et composant ce qu'on pouvait appeler l'Eglise et la république, commencèrent à recueillir les débris de ce naufrage, et à poursuivre la restitution de tout ce qui avait été usurpé par les Lombards.

Pépin passa les Alpes, et fit promettre à Astolfe de rendre Ravenne et les autres villes : « Affirmavit se illico redditurum civitatem Ravennam cum aliis diversis civitatibus. »

VIII. *Donation et restitution aux Papes.* — Tout cela n'empêche pas que toutes ces provinces n'aient été un don que le roi Pépin fit à l'Eglise romaine. Il fut pressé par les envoyés de l'empereur à Constantinople, de restituer à l'empereur l'exarchat de Ravenne. « Nimis eum deprecans et plura spondens tribui imperialia munera, ut Ravennatium urbem, vel cæteras ejusdem exarchatus civitates et castra imperiali tribuens concedere ditioni. »

Ce pieux et généreux roi rejeta les prières et les présents des impériaux, et accomplit le vœu qu'il avait fait de restituer toutes ces villes au bienheureux apôtre saint Pierre. « Asserens Dei cultor rex nulla penitus ratione easdem civitates a potestate beati Petri et jure Ecclesiæ Romanæ, vel Pontificis apostolicæ Sedis quoquo modo alienari. Affirmans etiam sub juramento, quod per nullius hominis favorem sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore beati Petri et venia delictorum. »

L'empereur prétendait que ces provinces lui appartenaient, comme un des plus anciens membres de l'empire que les Lombards venaient d'enlever. Pépin, par le droit des conquérants, après tant de dépenses et tant de hasards, pouvait s'en dire le maître, puisqu'il les avait conquises sur des usurpateurs.

Le Pape et ceux de Rome avaient conservé sur elles les anciens droits de l'empire romain, en ayant toujours pris la protection et la défense parmi de longues et effroyables guerres, où l'empereur les avait abandonnées et laissées sans argent et sans armées.

Le Pape avait donc beaucoup de raisons de demander qu'on restituât ces villes à l'Eglise et à la république romaine, et Pépin pouvait aussi dire avec vérité qu'il faisait un don et une offrande de tous ces Etats à saint Pierre.

S'il eût voulu faire cette restitution à l'empereur, en attendant de lui le remboursement des frais de son armée, qui eût pu l'accuser d'injustice? Mais il aima mieux gratifier le Pape, comme celui qui s'était en quelque façon acquis tous ces Etats par une si longue et si charitable protection qu'il leur avait donnée, en les retirant si souvent du naufrage, et n'épargnant pour leur con-

servation ni ses trésors, ni sa propre vie.

En effet quoique le Pape, dans sa demande à Pépin, proposât cette restitution pour l'Eglise, et pour la république de Rome, Pépin dans sa donation considère uniquement le siége de saint Pierre, et l'Eglise romaine, pour laquelle seule il avait pris les armes. « Affirmans sub juramento, quod per nullius hominis favorem, sese certamini sæpius dedisset, nisi pro amore B. Petri, et peccatorum venia. »

Ce fut à saint Pierre qu'il fit la donation : « Donationem in scriptis a beato Petro, atque a sancta Romana Ecclesia, vel omnibus in perpetuum Pontificibus apostolicæ Sedis misit possidendam, quæ et usque hactenus in archivo sanctæ nostræ Ecclesiæ recondita tenetur. »

La république, ou la ville de Rome, n'en concevait aucune jalousie, parce qu'elle était depuis longtemps comme incorporée à l'Eglise de saint Pierre, n'ayant point d'autre chef, ni d'autre défenseur que le Pape.

Aussi Didier ayant succédé à Astolfe, et étant aux prises avec Rachis, qui venait de jeter le froc pour reprendre le sceptre, il rendit à la république, « reipublicæ se redditurum professus, » c'est-à-dire au Pape, le duché de Ferrare, et plusieurs autres villes, à condition qu'il ferait rentrer Rachis dans le cloître. Ce qu'il fit.

Anastase Bibliothécaire conclut la Vie de ce Pape, en témoignant que ç'avait été un zèle pastoral et une charité paternelle qui avaient conduit ses pas et qui avaient formé toutes ses démarches pour retirer Rome et l'Italie de l'oppression où elle gémissait depuis si longtemps. « Et annuente Deo rempublicam dilatans, universam dominicam plebem, videlicet rationales sibi commissas oves, ut bonus Pastor, animam suam ponens, omnes ab insidiis eruit inimicorum, cursumque consummans, » etc.

Les lettres de ces Papes auraient pu fournir les mêmes preuves. Etienne écrivit à Pépin qu'il n'avait promis de prendre les armes que pour faire rendre à saint Pierre ce qui lui appartenait : « Et princeps apostolorum suam suscipiat justitiam. »

Quand Charlemagne pressa depuis le roi Didier de rendre encore une fois au Pape ce qu'il avait repris sur lui, il se servit des mêmes termes : « Civitates quas abstulerat, pacifice B. Petro redderet, et justitias parti Romanorum faceret, etc. Redderet civitates, et plenarias parti Romanorum faceret justitias. » (*Vita Adriani I.*)

Il ne faut pas compter pour rien la liberté et le choix des peuples, qui se voyant abandonnés par leurs anciens seigneurs, et tyrannisés par les nouveaux usurpateurs, se jetaient à l'envi entre les bras de l'Eglise et du Pape.

Les peuples du duché de Spolète, lassés de la violence tyrannique des Lombards, se donnèrent au Pape Adrien Ier, lui prêtèrent serment de fidélité, et reçurent la tonsure romaine. Paul Diacre dit que les Lombards rasaient les cheveux du derrière de la tête, et laissaient croître ceux de devant, ne coupant jamais leur barbe, d'où leur venait le nom de Lombards.

Adrien Ier, dans sa lettre 88e à Charlemagne, raconte comment Arichis, roi des Lombards, se liant et se soumettant à l'empereur grec, promettait de se tondre et de se vêtir à la mode des Grecs ; l'empereur acceptant cette offre, lui envoya deux ambassadeurs avec des vêtements, une épée, un peigne et des ciseaux.

On comprend par là pourquoi ceux de Spolète, quittant le parti des Lombards, quittaient aussi leur tonsure, et prenaient celle des Romains. Voici les paroles d'Anastase Bibliothécaire. « Ejus provoluti pedibus, obnixe deprecati sunt, ut eos in servitio B. Petri, sanctæque Romanæ Ecclesiæ susciperet, et more Romanorum tonsurari faceret, etc. Tunc post præstitum sacramentum, omnes more Romanorum tonsurati sunt. » (L. IV, c. 7.)

On peut croire la même chose de ceux de Venise, d'Istrie, de Parme, de Mantoue, de Corse et de Bénévent, que Charlemagne donne à ce même Pape par une nouvelle donation, aussi bien que le duché de Spolète. (Anast. Biblioth., *Epist. Adriani Papæ*, 58.) La dévotion des peuples conspirait avec celle des rois. Aussi ce Pape, voulant faire réparer les murailles et les fortifications de la ville de Rome qui tombaient en ruine, y fit contribuer les villes de Toscane et de Campanie, avec le clergé et le peuple de Rome.

De tout cela il paraît combien véritablement le Pape Grégoire II avait répondu aux menaces de l'empereur Léon l'Isaurien, que saint Pierre et son successeur était regardé par tous les Etats de l'Occident, comme un Dieu en terre : « Imaginem Petri te eversurum denuntias, quem omnia Occidentis regna, veluti terrestrem Deum habent ; » et que les Papes n'avaient qu'à s'éloigner de vingt-quatre stades de Rome, pour ne plus craindre l'empereur et sortir de ses Etats.

C'est aussi peut-être ce qui portait les empereurs à négliger entièrement la défense de l'Italie, parce qu'elle était presque perdue pour eux, depuis que de petits ducs l'avaient partagée presque toute entre eux et avec les Lombards.

De là il revenait un nouveau droit aux Papes, pour ne pas laisser usurper à de petits ducs, ou à des rois barbares, ce qu'ils avaient eux-mêmes si longtemps défendu, comme des membres de l'empire romain.

Enfin le même Pape Adrien déclara ouvertement dans la lettre qu'il écrivit à Constantin et Irène, et qui fut lue au moins en partie dans le VIIe concile général, que Charlemagne, roi des Français et des Lombards, et patrice des Romains, avait donné à l'Eglise romaine plusieurs villes et provinces, comme le fruit de ses victoires, et les lui avait restituées comme lui appartenant depuis fort longtemps. (*Conc. œcum.* VII, act. 2.)

« Carolus, rex Francorum et Longobar-

dorum, et patricius Romanorum, etc. Per sua laboriosa certamina Petri apostoli Ecclesiæ ob nimium amorem plura dona perpetuo obtulit possidenda, tam provincias quam civitates, seu castra et cætera territoria, imo et patrimonia, quæ a perfida Longobardorum gente detinebantur, brachio forti eidem apostolo restituit, cujus et jure esse dignoscebantur. »

Charlemagne, comme victorieux et comme roi des Lombards, pouvait disposer de leurs conquêtes; et comme élu patrice des Romains, il pouvait transférer au Pape toutes les prétentions de la ville et république de Rome. Mais, tirant une gloire plus solide de la justice et de la piété, que de la guerre et des armes, il aima mieux reconnaître qu'il rendait au Saint-Siége ce qui lui appartenait.

Nos rois et ces Papes ne jugeaient pas que ce fût ternir la gloire de cette donation, de dire que c'était en même temps une restitution. Cette donation était d'autant plus glorieuse qu'elle était plus juste. Or, elle n'eût pas été juste si nos rois eussent donné au Pape les provinces qui appartenaient à l'empereur de Constantinople. Si elles n'étaient plus à l'empereur, elles étaient à elles-mêmes, ou à la république romaine, ou à l'Eglise romaine, ce qui revenait au même, parce que depuis les derniers siècles que les empereurs y dominaient encore, les Papes en prenaient ordinairement la conduite, en détournaient les orages; enfin ils en étaient les pères et les défenseurs.

Les Lombards ne pouvaient passer que pour des usurpateurs, parce que leur usurpation était encore trop récente; d'ailleurs elle était trop tyrannique pour pouvoir servir de fondement à une juste possession. Dépouiller d'injustes usurpateurs de la possession des choses qu'ils ont usurpées, c'est une action de justice; mais cette justice n'est parfaite qu'en restituant au légitime possesseur qui en avait été spolié. Enfin rien ne peut tant relever la gloire de la libéralité, que la justice et l'équité: et rien ne peut davantage obscurcir sa gloire, que l'ombre même ou le soupçon de l'injustice.

Tout ce discours se pourrait confirmer par les lettres des Papes et des rois mêmes, écrites sur ce sujet; nous pourrions en tirer d'ailleurs d'autres éclaircissements considérables; comme de la donation de Constantin à l'Eglise romaine, dont il est parlé dans la lettre du Pape Adrien à Charlemagne (*Conc. Gall.*, tom. II, pag. 80, 204), où il semble que Constantin ait donné tout l'Occident au Pape; mais ce Pape insiste si peu sur cet article, qu'il paraît bien qu'il s'en défiait lui-même: et de la prétention de l'archevêque de Ravenne, Léon, qui s'était déjà emparé de Ferrare, de Bologne, de la Pentapole, de l'Exarchat et des autres régions voisines, assurant que Charlemagne les lui avait données. (*Ibid.*, p. 82.)

Mais comme cette matière a été traitée par des personnes plus savantes que moi, et que la nature même de cet ouvrage ne demande pas que je m'y arrête davantage, je me contenterai d'en citer quelques endroits (*Conc. Gall.*, tom. II, pag. 11, 12, 20, 21, 24, 35, 36, 37, 45, 46, 55-78, 80, 81, 82, 89, 202, 204, 230, 444), où l'on pourra faire les mêmes remarques que j'ai le plus tâché d'établir; savoir que nos rois, par leurs donations, n'ont prétendu autre chose, 1° que restituer à l'Eglise romaine ce qui lui avait été ravi par les Lombards.

2° Que l'Eglise romaine ne se distinguait pas en cela de la république et de la ville de Rome.

3° Que l'Eglise et la république prétendaient que les empereurs de Constantinople, les ayant abandonnées depuis si longtemps et les ayant même persécutées pour la religion et le culte des images, il leur était libre de se gouverner elles-mêmes, ou de prendre tel empereur ou tel défenseur qu'elles jugeraient à propos.

4° Que les Papes ont, depuis une très longue suite d'années, pris la défense et le gouvernement de toutes les provinces voisines de Rome, et ont souvent pour leur conservation, après que les empereurs les eurent abandonnées, épuisé leur trésor et exposé leur vie : d'où il résulte que le domaine leur en était comme naturellement acquis, outre les donations particulières qui leur en avaient été faites, ou par les princes, ou par les provinces mêmes.

On pourrait s'imaginer que les Papes entendaient par le terme de *république* l'empereur et l'empire grec, et que les Papes et les rois quand ils se servaient du terme de *restituer*, et de *restitution*, faisaient allusion à la première donation de Pépin, après laquelle les Lombards ayant repris ce que Pépin avait donné à l'Eglise, et nos rois l'ayant encore repris sur eux pour le donner une seconde fois au Pape, on pouvait dire qu'ils le restituaient.

Mais quoique cette interprétation du terme de restituer soit fort véritable, si l'on examine sans prévention tous les passages que nous avons cités, on trouvera que celle que nous avons donnée n'est ni moins naturelle, ni incompatible avec celle-là.

Le terme de république ne paraît point se pouvoir appliquer à l'empire de Constantinople, parce que nos rois n'eurent jamais le dessein de courir si souvent les hasards de la guerre, pour faire plaisir aux empereurs de Constantinople; et les Papes ne travaillaient point pour affermir ou pour rétablir le domaine des empereurs, qui étaient devenus depuis si longtemps les persécuteurs de l'Eglise.

En effet s'ils eussent cru que ces provinces que nos rois reprenaient sur les Lombards appartenaient à l'empire, il leur eût été facile, et il eût peut-être été aussi de leur devoir, après les avoir reçues de Pépin, de les remettre entre les mains des exarques.

Eginhard n'avait pas dessein de rabaisser

la donation de Charlemagne, quand il écrivait que ce prince restitua à l'Eglise romaine ce que les rois Lombards lui avaient ravi. « Finis belli fuit subacta Italia, et res a Longobardorum regibus ereptæ, Adriano Romanæ Ecclesiæ rectori restitutæ. » (DUCHESN., tom. II, pag. 96, 235.)

Voilà ce qu'il dit dans la Vie de cet empereur. Il avait parlé en même sens du roi Pépin dans ses *Annales*. « Pipinus invitante Romano Pontifice, propter erepta Romanæ Ecclesiæ per regem Longobardorum dominia, Italiam manu valida ingreditur. » Il dit plus bas : « Haistolfus Longobardum rex, quanquam anno superiore obsides dedisset, et ad reddendum ea, quæ Romanæ Ecclesiæ abstulerat, tam se, quam optimates suos jurejurando obstrinxisset, » etc. « Redditam sibi Ravennam et Pentapolin, et omnem exarchatum ad Ravennan pertinentem, ad sanctum Petrum tradidit. »

IX. *Les Papes déclarèrent Pépin roi et Charlemagne empereur.* — Le moine de Saint-Gall raconte que le Pape Léon III, ayant été outragé ignominieusement par quelques impies, en fit avertir l'empereur de Constantinople, qui répondit, en riant, que le Pape avait un empire plus élevé que l'empire même, et que c'était par conséquent à lui à se venger de ses ennemis. « Ille Papa regnum habet per se, et nostro præstantius. Ipse se per seipsum vindicet de adversariis suis. » (L. I, c. 28.)

Le Pape, se voyant entièrement destitué du secours des empereurs orientaux, crut qu'il était temps de donner la qualité et le titre d'empereur d'Occident à Charlemagne, qui en avait déjà toute l'autorité et toute la puissance, ayant subjugué la plus grande partie des royaumes occidentaux, et de le charger en même temps de la dignité de défenseur de l'Eglise, puisqu'il en faisait déjà si glorieusement les fonctions.

« Tunc sanctus ille divinam constitutionem secutus, ut qui jam reipsa rector et imperator plurimarum erat nationum, nomen quoque imperatoris, Cæsaris et Augusti, apostolica auctoritate gloriosius assequeretur, etc. Ipsum nihil minus suspicantem pronuntiavit imperatorem, defensoremque Romanæ Ecclesiæ, » etc.

Le Pape ne donna à Charlemagne que ce qu'il avait déjà : et s'il n'en eût pas été en possession, il n'eût pas pu le lui donner. Car avec quelle justice eût-il pu donner à Charlemagne les Etats des autres princes?

Mais cet invincible monarque ayant soumis à ses armes victorieuses toutes les provinces que les Grecs avaient persécutées et enfin abandonnées, ou que les Lombards avaient premièrement usurpées et puis ravagées avec toutes les violences imaginables ; et étant effectivement empereur d'Occident, le Pape lui en donna le nom et le titre, avec la qualité, qui en est inséparable, de défenseur de l'Eglise.

La donation du Pape n'en est pas moindre pour être juste. Zacharie avait en ce sens donné la qualité de roi de France à Pépin, qui en avait déjà toute la puissance, et qui l'avait même reçue de ses ancêtres. C'est ainsi qu'en parle Eginhard dans ses *Annales* : « Pontifex mandavit, melius esse illum regem, apud quem summa potestas consisteret ; dataque auctoritate sua, jussit Pipinum regem constitui. »

Toutes ces donations ont cela de semblable, qu'elles supposent une possession, ou au moins un droit légitime sur la chose qu'on donne. Ainsi Zacharie n'aurait pu donner à Pépin le royaume de France, ni Léon III n'aurait pu élever Charlemagne à l'empire, s'il n'eût été autorisé par la possession légitime de l'un et de l'autre. Et réciproquement ces princes n'auraient pu donner tant de provinces d'Italie au Pape, si elles ne lui eussent appartenu.

Hincmar même dit que Pépin n'entra dans l'Italie que pour faire rendre justice à saint Pierre, c'est-à-dire pour lui restituer ce qui était à lui : « De sancti Petri justitiis. » (Tom. II, pag. 159.)

Toutes ces donations pour être solides et stables doivent être fondées sur la justice, qui ne permet jamais d'ôter à l'un pour donner à l'autre.

Quoique le titre de roi et d'empereur ne semble qu'une qualité superficielle et apparente, c'est néanmoins un don d'une extrême conséquence. Si la possession où étaient ces princes ne fut pas augmentée par les déclarations des Papes, elle fut certainement affermie, non pas comme les armes affermissent les Etats, mais comme la justice les rend inébranlables.

La possession et l'usurpation ne sont différentes que par la justice ou l'injustice. Celui qui s'est emparé d'un nouvel Etat peut bien s'y maintenir avec les armes, mais il ne peut pas avec la même facilité s'en déclarer lui-même le juste et légitime possesseur.

Les seigneurs français et le Pape Zacharie, les seigneurs romains et le Pape Léon, conspirant ensemble pour déclarer que Pépin et Charlemagne étaient les justes possesseurs du royaume et de l'empire, ils leur donnèrent en même temps le royaume et l'empire, parce qu'ils affermirent par cette déclaration la possession où ils étaient, sur le fondement inébranlable de l'équité et de la justice.

L'on pourrait bien dire en quelque sens qu'avant cette déclaration leur possession était légitime : mais il faut avouer aussi qu'elle eût bien pu être contestée. Ainsi le consentement unanime des grands et des peuples qui devaient obéir, et la déclaration du Pape et des évêques, qui sont les maîtres et les docteurs de la loi, étaient nécessaires pour donner à cette possession légitime une évidence incontestable et une inébranlable fermeté.

C'est en ce sens que l'a entendu saint Anscharius, archevêque de Brême, dans la Vie de saint Villehad, premier évêque de la même ville de Brême : « Si quidem imperialis potestas, quæ post Constantinum Au-

gustum apud Græcos in Constantinopolitana hactenus regnaverat civitate, cum deficientibus jam inibi viris regalis prosapiæ, feminea magis directione res administraretur publica; temporibus ipsius per electionem Romani populi, in maximo episcoporum aliorumque Dei servorum concilio, ad Francorum translatum est dominium; quoniam et ipse eamdem quæ caput imperii fuerat, et multas alias tunc in orbe videbatur tenere provincias, ob quod et jure Cæsarea dignus esset appellatione. » (*Sæcul. Ben.*, tom. III, part. II, p. 407.)

Cet auteur dit que Charlemagne avait déjà en sa puissance la capitale et les provinces de l'empire romain avec un fondement de justice assez apparent pour mériter que le Pape, les prélats, les princes et les peuples lui en déférassent le nom, le titre et les honneurs.

L'auteur de la chronique des Esclavons, Helmode, qui vivait et écrivait dans le pays d'Holstein, où il était curé, en 1140, nous apprend quelle idée on avait de l'empire donné à Charlemagne. Il dit que cela se fit par un concile assemblé par le Pape, où l'on ne jugea pas qu'il y eût un remède plus propre pour relever l'Europe, abattue et déchirée par une foule de tyrans, et pour donner un défenseur à l'Eglise.

«.Consurgentibus ergo undique adversus imperium rebellibus, cum omnia pene Europæ regna ab imperio defecissent, ipsa quoque mater orbis Roma finitimis bellis attereretur, nec esset defensor, placuit apostolicæ Sedi, solemne sanctorum adunari concilium, et de generali necessitate commune participare consilium. Omnium ergo, votis, omnium laudatione, insignis Francorum rex Carolus corona Romani imperii sublimatus est. »

Les princes temporels étaient toujours assemblés en même temps et au même lieu que les prélats, au temps de Charlemagne et au temps d'Helmode.

Ce concile ne fut certainement point tenu; mais l'unanimité de ce consentement universel était absolument nécessaire pour faire réussir cette translation d'empire, c'est-à-dire du nom, de la couronne et des honneurs de l'empire; car la possession effective de l'empire était le fruit de la valeur et des armes invincibles de Pépin et de Charlemagne. C'est ce qu'Helmode avait en vue, et c'est ce qu'il a voulu dire.

Othon, évêque de Frisingue, fait dire la même chose à l'empereur Frédéric dans sa réponse aux Romains et aux Italiens, qui se vantaient d'avoir donné l'empire aux Français; au lieu que la vérité était que les Français avaient été les libérateurs, et ensuite les dominateurs de l'Italie, abandonnée par la lâcheté des Grecs, et opprimée par les tyranniques violences des Lombards.

« Revolvamus modernorum imperatorum gesta, si non divi principes nostri Carolus et Otho nullius beneficio traditam, sed virtute expugnatam Græcis seu Longobardis urbem cum Italia eripuerint, Francorumque apposuerint terminis. » (*De gestis Frid.*, l. XXVI, c. 21.)

Cet auteur en dit autant du roi Pépin le Bref dans sa chronique, qu'il était effectivement roi, et qu'il avait reçu cette puissance de ses ancêtres, mais qu'il en prit aussi le nom, après la réponse du Pape : « Cum regibus Francorum solo nomine regnantibus, majores domus omnem regni curam administrarent, Pipinus qui hanc dignitatem per successionem acceperat, episcopum Herbipolensem ad Zachariam sciscitandi gratia misit, » etc. « Igitur Pipinus re prius, exhinc nomine simul ac re, regnum Francorum gubernavit. » (L. III, c. 21, 22. 23.)

Guillaume de Malmesbury, après avoir fait une triste peinture des calamités de l'Italie, négligée par les empereurs grecs, et déchirée par les Lombards, montre comme elle se jeta entre les bras de nos rois. « Nam imperatoribus Constantinopolitanis jam dudum a solita virtute degenerantibus, nec ullam Italiæ, vel Ecclesiæ Romanæ opem ferentibus, quæ multis annis tyrannidem Longobardorum suspiraverant; idem Papa injurias illorum potestati Francorum aploravit. » (*De gestis reg. Angl.*, l. I, p. 25.)

Il ajoute que Charlemagne ayant été proclamé empereur à Rome, ce nom d'abord lui déplut, mais que la grandeur de son âme et de son courage se trouvant fort proportionnée à celle de l'empire, il accepta ce titre, et en laissa la succession à son fils. « Augustum acclamant. Quod cognomen licet invitus, ut insuetum admisisset, postea tamen animositate qua decebat, contra imperatores Constantinopolitanos defendens, Ludovico filio hæreditarium contradidit. »

Je n'ai point parlé des dons et des libéralités que Louis le Débonnaire et Charles le Chauve firent à l'Eglise romaine, ni des donations des empereurs Othons, parce que ce n'est pas l'histoire de l'Eglise ou de la France que j'écris, et qu'il m'a semblé que j'en avais assez dit pour faire connaître d'où sont venus à l'Eglise tant de domaines temporels, et quelle a été la source des grandes richesses des Eglises particulières, et de la grandeur temporelle de l'Eglise romaine.

En effet, si c'est sous l'empire de l'auguste famille de Charlemagne, que les Eglises particulières ont commencé à posséder des seigneuries temporelles, des comtés et des duchés, et que l'Eglise romaine a commencé à dominer sur des Etats encore plus grands, sur des royaumes et des souverainetés; il est visible que c'est des libéralités de nos rois que Jésus-Christ a voulu couronner son épouse sur la terre. On sait assez quelle est la loi et la coutume des conquérants, et quel est le premier établissement de tous les empires.

Nos rois aimèrent mieux faire de leurs conquêtes un sacrifice; et pour le faire tout entier, ils donnèrent même à l'Eglise romaine les droits de souveraineté.

Les Eglises ont pu acquérir le domaine utile de plusieurs grandes terres ; mais la souveraineté temporelle ne peut leur avoir été communiquée que par les souverains de la terre, à qui Dieu l'a donné en partage.

Nous avons remarqué que la prétendue donation de Constantin ne trouva tant de créance dans les esprits, et n'eut tant de cours par le monde, que parce que l'Eglise romaine était déjà en possession de toutes ces marques de grandeur et de puissance par la libéralité de nos rois.

DONS ANNUELS.

Des dons annuels que les évêques et les abbés faisaient aux rois, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Tous les grands faisaient des dons annuels aux rois.* — Tous les grands du royaume, ecclésiastiques ou séculiers, faisaient des présents annuels au roi. Le concile de Vernon, tenu en l'an 755, sous le roi Pépin, défendit aux abbesses de sortir de leurs monastères sous ce prétexte, et leur permit d'envoyer leurs présents au palais par des députés : *Et qualia munera ad palatium dare voluerint, per missos suos ea dirigant.* (Can. 6.)

Ces termes, *qualia munera dare voluerint*, donnent un juste fondement de croire que ces présents étaient volontaires, et non pas forcés ; au moins, que la quantité en était libre.

II. *A quel moment on offrait ces présents.* — C'était dans les assemblées des états qu'on offrait ces présents aux princes. Eginhard le dit dans ses *Annales*, en parlant des deux assemblées que Louis le Débonnaire tint en une même année, en la seconde desquelles il reçut les présents annuels : « Altero conventu apud compendium annualia dona suscepit. » Et ailleurs : « Ibi habito generali conventu, oblata sibi annua dona suscepit. » (An. 827, 829.)

III. *Dons des abbayes.* — Ce pieux empereur tenant ses états généraux à Aix-la-Chapelle, l'an 817, y arrêta avec les évêques, les abbés et les barons, le nombre des abbayes qui devaient fournir pour les besoins de l'Etat des présents annuels et de la milice, d'autres n'étant obligées qu'à des présents, et enfin les autres n'étant chargées ni de présents ni de milice, mais seulement de faire des prières pour la famille impériale et pour l'empire.

« Constitutum scribere fecit, quæ monasteria in regno vel imperio suo dona et militiam facere possunt, quæ sola dona sine militia; quæ vero nec dona, nec militiam, sed solas orationes pro salute imperatoris vel filiorum ejus, et stabilitate imperii. » (DUCHESN., tom. II, pag. 323.)

Suit le dénombrement des abbayes de France et d'Allemagne, dont il n'y en a que quatorze obligées aux présents et à la milice, seize pour les présents sans milice, environ cinquante-cinq exemptes de l'un et de l'autre. Après quoi l'empereur leur en fit expédier et sceller des lettres. « His prædictis monasteriis imperator statutum scribi fecit, atque manu sua firmavit, et annulo suo imperiali sigillare fecit. »

Après cela on peut bien croire que ces dons annuels étaient nécessaires, mais aussi que le plus grand nombre des abbayes en étaient exemptes. Il est vrai qu'il semble qu'on n'en exempta que celles qui étaient fort pauvres : « Quæ monasteria dona et militiam facere possunt. »

Dans la concession que fit l'empereur Louis le Débonnaire à saint Anscharius, archevêque de Hambourg, en lui donnant le monastère de Turholt, il exempta les vassaux de ce monastère de la milice, mais non pas des dons qui se faisaient annuellement aux rois. « Homines qui ejusdem cellæ beneficia habere videntur, ab omni expeditione, vel militia, sive qualibet occupatione absolvimus. Dona vero quæ ex eadem cella nostris partibus dare solebant, et nobis quoque successoribusque nostris similiter dari volumus. » (BOLLAND., tom. I, Febr., pag. 405.)

Le moine Ardon, qui a écrit la Vie de saint Benoît, abbé d'Aniane, assure que ce saint abbé obtint de Louis le Débonnaire un soulagement considérable pour les monastères qui étaient épuisés par les dons et la milice qu'on les obligeait de fournir : « Erant quædam ex eis munera militiamque exercentes; quapropter ad tantam devenerant paupertatem, ut alimenta vestimentaque deessent monachis. »

IV. *Tous les évêques étaient-ils obligés de donner des présents?* — Charles le Chauve continua de recevoir ces présents dans les grandes assemblées : « Rex ad Pistas medio mense Augusto veniens, annua dona sua ibidem accepit. » (*Annal. Bertin.*, an. 868.)

Le concile de Thionville, de l'an 844, où se trouvèrent les trois frères Lothaire, Louis et Charles, semble avoir insinué ces dons, quand il oblige tous les ecclésiastiques de contribuer aux besoins et au soulagement de l'Etat, non-seulement par leurs prières pour l'Etat et pour les rois, mais aussi par les secours qu'ils avaient accoutumé de donner au temps de leurs prédécesseurs.

Unusquisque vir ecclesiasticus, et intercessionis adjutorium, et solatii quo respublica indiget subsidium, juxta quantitatem rerum ecclesiæ sibi commissæ, salvo jure quod exinde divinis dispensationibus debet impendi, prompti et ex anima parare, et impigre, sicut tempore antecessorum vestrorum consueverat, studebit offerre. (Can. 4.)

Ces *dons annuels* ne sont pas comptés parmi les présents extraordinaires que les grands du royaume offraient au roi dans les cas difficiles et imprévus.

DOYEN.

I. *Etablissement des doyens dans les monastères.* — La règle de saint Benoît partage les abbayes nombreuses en plusieurs doyennés ; elle donne à chaque doyen la direction d'un certain nombre de religieux, avec une subordination générale de tous les doyens à l'abbé. (Cap. 21.)

Les doyens étaient élus en considération de leur vertu et de leur sagesse. On ne les déposait que lorsqu'ils étaient incorrigibles : « Correptus tertio, si se emendare noluerit, dejiciatur. » (Cap. 21.) Saint Fructueux donne la même autorité aux doyens. « Decani sint eis quasi custodes et rectores, tanquam pro ipsis rationem Domino reddituri. »

C'est à ces doyens que les religieux découvraient leurs plus secrètes pensées, ce qu'on pourrait appeler une espèce de confession. « Non celent fratres decanis suis quidquid per singulos dies cogitaverint. » Les constitutions de l'abbaye de Saint-Gall, vers l'an 817, ordonnaient que le prévôt ferait les fonctions de l'abbé absent, et le doyen le plus ancien suppléerait à l'absence du prévôt. (*Sæcul. Bened. IV*, p. 741.)

II. *Priviléges du doyen.* — Revenons aux doyens, à qui l'assemblée d'Aix-la-Chapelle confirme le droit de bénir les lecteurs, aussi bien qu'à l'abbé et au prévôt, quoique ni les uns ni les autres ne soient point prêtres. *Ut abbas, præpositus, vel decanus, quamvis presbyteri non sint, lectoribus benedictionem tribuant.* (Can. 62. Duchesn., tom. II, pag. 228.) Une vieille chronique fait le doyen du monastère vicaire et vicegérant de l'abbé et du prévôt : *Tibi decano ad vicem abbatis et præpositi.*

III. *Doyens ruraux.* — Lorsque la discipline des communautés monastiques se communiqua aux colléges des chanoines, on y élut aussi des prévôts et des doyens, qui y exerçaient à peu près les mêmes pouvoirs sur les chanoines, dont ces mêmes dignités jouissaient sur les moines dans les cloîtres. Lorsque les curés de la campagne commencèrent à faire des conférences et des sociétés entre eux dans chaque partie du diocèse, ils élisaient un doyen pour présider dans chaque assemblée.

Ces doyens ruraux étaient à peu près les mêmes que les archiprêtres, comme il paraît par le concile de Toulouse de l'an 813 : *Statuant episcopi loca convenientia per decanias, sicut constituti sunt archipresbyteri.*

Hincmar leur donne la qualité de maîtres et de docteurs, parce qu'ils devaient lui rendre compte de l'exactitude avec laquelle ses ordonnances étaient gardées par les autres curés. « Hæc omni anno investiganda sunt a magistris et decanis presbyteris per singulas matrices ecclesias, etc., qualiter observentur illa quæ capitulatim observanda presbyteris dedimus. » (*Concil. Gall.*, tom. III, pag. 623.)

Ce n'était pas le plus ancien curé du doyenné, ce n'était pas non plus toujours le curé de la même paroisse, à qui la dignité de doyen fût affectée ; mais les curés du quartier élisaient le plus digne et le plus habile d'entre eux pour être leur doyen, et le faisaient confirmer par l'évêque diocésain, soit que l'ancien doyen fût mort, soit que son incorrigible malice les obligeât de le dégrader.

C'est ce que nous apprenons de cette ordonnance d'Hincmar adressée à ses curés. « Si decanus in ministerio vestro aut negligens, aut inutilis et incorrigibilis fuerit, vel aliquis eorum obierit, non inconsiderate decanum eligite, etc. Electionem ad me referte, ut a me confirmetur aut immutetur. » (*Ibid.*, pag. 643 ; — Flod., l. II, c. 28.)

Flodoard a conservé la mémoire de quelques lettres de ce prélat, écrites à des doyens, qui étaient différents des archiprêtres. *Gerardo decano*, etc. *Sigloardo archipresbytero*, etc.

Les doyens et les archiprêtres se trouvent néanmoins souvent confondus, témoin Réginon, lorsqu'il cite (l. I, c. 291) comme du concile d'Agde ce canon qui se lit aussi dans Burchard et dans Gratien, et qui enjoint aux curés et aux doyens ruraux, c'est-à-dire aux archiprêtres, d'être présents lorsque l'évêque reçoit les pénitents publics à la porte de l'église le premier jour de Carême. *Ubi adesse debent decani, id est archipresbyteri parochiarum, cum testibus, id est, presbyteris pœnitentiam*, etc.

IV. *Doyens des cathédrales.* — Les doyens des cathédrales ont été formés sur le modèle de ceux des anciennes abbayes.

L'an 1096, le comte de Toulouse restitua à l'abbaye de Saint-Gilles tout ce qu'il pouvait en avoir usurpé. L'acte est signé non-seulement des cardinaux et des évêques, mais aussi par l'abbé, le prieur et le doyen du monastère de Saint-Gilles. (*Concil.*, tom. X, p. 610.)

Les titres d'abbé et de prieur étant restés dans un petit nombre de cathédrales, comme étant plus propres à la profession religieuse, la qualité de doyen y est ordinairement demeurée dans le premier rang, et au-dessus de toutes les autres dignités.

Innocent III, parlant de la cathédrale d'Astorga en Espagne, dit que le doyen du chapitre portait dans les siècles passés la qualité de prieur, qu'il était amovible au gré de l'évêque et du chapitre, et qu'il en était de même des autres Eglises d'Espagne. (Regist. 1, epist. 97.) « Quia Asturicensis Ecclesia dignitatem decanatus a longis retro temporibus noscitur habuisse, licet qui eo fungebatur honore, promoveretur aliquando et destitueretur, pro episcopi et capituli voluntate ; nec decani, sed prioris nomine vocaretur, secundum consuetudinem fere omnium Ecclesiarum Hispaniæ, quæ tunc temporis ibi vigebat. »

Ce Pape nous apprend par là que ces chapitres avaient été autrefois composés de moines, dont le chef était un prieur sous lequel il y avait des doyens, et qu'en se sécularisant un doyen avait pris la place du prieur, c'est-à-dire du chef du chapitre.

Le même Innocent III, voulant rétablir l'ancienne régularité dans l'abbaye de Bourgueil, ordonna à l'abbé d'y créer des doyens selon l'ancienne coutume, « secundum antiquam consuetudinem. » (*Ibid.*, epist. 311.)

Ce Pape se contenta de confirmer, à l'imi-

tation de ses prédécesseurs le statut par lequel l'évêque et le chapitre de Trévise en Italie avaient supprimé la dignité de prévôt dans leur Eglise, parce que les prévôts depuis quelque temps avaient si étrangement dissipé les biens de la mense canoniale, dont ils étaient les administrateurs, qu'il n'y avait pas de quoi faire subsister les chanoines : « Cum per quosdam præpositos, qui curam bonorum canonicæ Tarvisinæ gerebant, eadem usque adeo districta fuisset, quod vix poterant prædicti canonici congrue sustentari. » (Regist. 11, epist. 26.) Mais ce Pape ne dit pas dans cet endroit si, après l'extinction de la prévôté, ce furent des doyens qui occupèrent la première place dans ce chapitre.

Il l'exprime dans une autre lettre, où il confirme le statut de l'Eglise d'Aquilée (*Ib.*, epist. 113), déjà confirmé par le patriarche d'Aquilée et le Pape Lucius, par lequel la vie commune était instituée dans ce chapitre, tous les revenus de la prévôté et toutes les obédiences étaient réunis à la mense commune, on abolissait toute la juridiction du prévot, on ne lui laissait que les vassaux et les fiefs de l'Eglise, et on lui substituait un doyen pour gouverner le chapitre.

« Communem vitam instituit, et proventus ecclesiarum et prædiorum quæ prius ad præposituram spectaverant, necnon et obedientiarum redigi statuit in usus communes; præposito omni prorsus jurisdictione, potestate, ac utilitate in eisdem bonis sublata, cui tamen vassallos, ministeriales, ipsorum beneficia reservavit. »

Innocent IV déclara que le doyen du chapitre d'Orléans avait pu lancer l'excommunication et l'interdit pour se défendre des outrages et des violences du bailli. (C. *Dilecto*, In *Sexto*, *De sentent. excomm.*)

Le concile de Cologne, en 1260 (can. 9), déclara que les doyens, ayant la souveraine autorité dans les chapitres, devaient y faire observer la discipline avec toute l'exactitude possible, sans épargner les corrections et les châtiments; qu'ils devaient résider et assister aux offices.

Le cardinal légat qui régla la métropole de Nicosie et toute l'Eglise de l'île de Chypre, en 1248, y établit un doyen avec double prébende, le chargea du soin des âmes des chanoines et de tous les ecclésiastiques de l'église cathédrale, ne lui donnant néanmoins nulle juridiction contentieuse, et l'obligeant de faire hommage à l'archevêque qui confirmerait son élection faite par le chapitre. (*Concil.*, tom. 11, part. II, pag. 2402.)

« Percipiat decanus quantum duo canonici, et habeat curam animarum personarum canonicorum et clericorum Ecclesiæ memoratæ. Jurisdictionem tamen aliquam contentiosam non habebit, archiepiscopo Nicosiensi homagium facere teneatur, decani vero electio ad capitulum pertineat, ita quod de ipsius gremio Ecclesiæ fiat, confirmatio vero et institutio ad episcopum pertinebit. »

Nous avons déjà remarqué le temps et la raison qui avaient fait substituer les doyens aux prévôts. Nous n'avons pas omis ce que dit Aimoin, que les grands seigneurs ayant usurpé la mense abbatiale et la qualité même d'abbés, firent gouverner les monastères, non pas par les prévôts qui y étaient déjà abolis, ou qui leur eussent été formidables, mais par les doyens. « Statuentes decanos monachis, sibi nomen abbatis usurpaverunt, etc. Hugo Magnus nomen abbatis sumpsit, et sub eo hi decani fuerunt. » (Aimoin., l. v, c. 34, 43.)

Ces seigneurs n'usurpèrent pas seulement les abbayes des moines, mais aussi celles des chanoines, et quelquefois aussi les églises cathédrales. On sait que dans toutes les polices, quand on éteint un office supérieur, on lui substitue celui qui le suivait immédiatement.

Si les canons que nous avons cités en parlant des doyens les obligèrent au moins à se faire prêtres dans la même année, il faut dire qu'il y est parlé des doyennés qui sont chargés du soin des âmes.

Pour les doyennés hors des cathédrales, et même pour les abbayes titulaires, les prévôtés et les archiprêtrés qui n'ont point de charge d'âmes, le concile de Trente n'a demandé que l'âge de vingt-deux ans accomplis. (Sess. 24, c. 12.)

Si ce concile demande que ceux qui seront pourvus de quelque dignité aient l'ordre qui y est attaché, ou l'âge de le recevoir dans un an, cela se doit entendre des dignités, auxquelles par quelque statut particulier, ou par une coutume légitimement prescrite, quelque ordre sacré a été attaché.

Le chapitre de Noyon en l'an 1208 régla par un acte capitulaire les droits et les obligations des doyens selon l'ancienne coutume, « antiquo et consuetudinario jure. » (*Spicileg.*, tom. XIII, pag. 331.) Les plus importants articles furent, 1° que le doyen résiderait; qu'il ne recevrait point de fief ecclésiastique de l'évêque, et ne lui ferait point hommage. « Quod ab episcopo nostro feudum non recipiet, nec ei homagium faciet, nisi forte quæ hoc exigat, hæreditario jure successio quælibet ad ipsum fuerint devoluta. »

2° Qu'il n'aurait pas deux prébendes ou deux dignités.

3° Qu'il ne saisirait les prébendes ou les personnes des chanoines qu'avec l'avis du chapitre.

4° Qu'il serait prêtre.

Enfin, qu'il ne recevrait les clercs dans le chœur, et ne les présenterait aux ordres au nom du chapitre qu'avec le consentement du chapitre. « Nonnisi de consensu capituli clericos in choro recipiet; nec receptos ad ordinandum præsentabit ex parte capituli, nisi per capitulum. »

Ce dernier article suppose que les clercs qui étaient présentés aux ordres de la part

du chapitre étaient ordonnés sous le titre de l'église cathédrale, et le chapitre était chargé de les entretenir ou de les pourvoir d'un bénéfice. Au reste, tout ce détail apprend quelle étoit la juridiction des doyens, quelle part y avaient les chanoines et quelles mesures ils gardaient avec leurs évêques.

V. *Doyen des évêques.* — *Voy.* PROTOTRÔNE.

E

EAU-BÉNITE (CLERC DE L'). — *Voy.* CLERCS MINEURS.

ECOLATRE.

L'écolâtre ou scolastique est aussi appelé capischol. — Le scolastique, l'écolâtre ou le capischol sont mentionnés par Glaber, en traitant du concile d'Orléans, en 1017 ; *Herebertus ecclesiæ Sancti Petri capitale scholæ tenebat dominium.* (Can. 7.) Le concile de Bourges, en 1031 : *Ut archidiaconi, abbates, præpositi, capischoli, canonici, barbam rasam et coronam habeant in capite.* Dans l'acte de la dédicace de l'abbaye de Vendôme, en 1040, il est nommé *magister scholarum, scholasticus.* On l'appelle *caput scholaris* dans le concile d'Elne, en 1027.

Le synode d'Augsbourg, en 1548, apprend que la fonction du scolastique était d'instruire tous les jeunes clercs ou de leur donner des précepteurs habiles et pieux, enfin d'examiner ceux qui devaient être ordonnés. Le concile de Tours, en 1583 (cap. 9), charge les scolastiques et les chanceliers des églises cathédrales et collégiales d'instruire ceux qui doivent lire et chanter dans les divins Offices, afin qu'ils observent les points et les accents. (Cap. 13.)

Le concile de Bourges, en 1584, voulut que les écolâtres ou chanceliers fussent choisis entre les docteurs ou licenciés en théologie ou en droit canon. Le concile de Mexique, en 1585, oblige l'écolâtre à enseigner la grammaire à tous les jeunes clercs et à tous ceux du diocèse, par lui-même ou par un substitut (tit. 20, c. 4) ; le concile de Malines, en 1607, chargea les scolastiques de visiter tous les six mois les écoles de leur dépendance, pour empêcher qu'on n'y lise rien qui puisse corrompre les bonnes mœurs, ou qui ne soit approuvé par l'ordinaire.

Le concile de Trente avait déjà réveillé la diligence et la sollicitude pastorale des évêques, pour obliger les scolastiques de s'acquitter de leur devoir en enseignant dans les écoles, ou commettant des maîtres d'école qui soient approuvés par l'ordinaire. (Sess. 23, c. 18.)

Ce même concile ordonne qu'à l'avenir ces offices ou dignités ne se donnent qu'à des docteurs ou à des licenciés en théologie ou en droit canonique, ou enfin à des gens assez habiles pour enseigner eux-mêmes ; à moins de cela la permission sera nulle.

Depuis le temps de Charlemagne, qui fit tant de lois et fit faire tant de décrets par les conciles pour ériger des écoles dans tous les évêchés, c'étaient les scolastiques qui enseignaient les arts libéraux aux jeunes clercs, et qu'on n'avait garde d'admettre alors dans le corps du chapitre ou au rang des chanoines. D'où vient aussi qu'ils en sont demeurés exclus, depuis même qu'ils sont montés au rang des dignités, à moins qu'en même temps ils soient chanoines.

Le statut mémorable de Guy, évêque d'Auxerre en 1248, comme il est rapporté par les savants MM. de Sainte-Marthe (*Gallia Christiana*, tom. II, pag. 303), établit le scolastique son chapelain, c'est-à-dire son vicaire dans toutes les fonctions du chœur en son absence ; il ordonne qu'il sera prêtre dans l'an, qu'il résidera au moins neuf mois ; il jurera de donner les écoles gratuitement à des personnes capables ; enfin il sera homme lige de l'évêque, et lui jurera fidélité, sauf la fidélité qu'il doit au chapitre comme chanoine.

L'écolâtre d'Auxerre était donc toujours chanoine par un statut particulier ou bien parce que sa dignité était plus ancienne que le partage des prébendes; ainsi une prébende ou une chanoinie lui était échue comme aux autres chanoines. Au lieu que les dignités qui n'ont été créées qu'après le partage des prébendes fait ne peuvent être du corps du chapitre qu'en acquérant une prébende ou un canonicat.

ÉCOLES.

I. — Des écoles anciennes, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Ecole d'Alexandrie.* — Les écoles d'Italie, établies pour l'instruction des ecclésiastiques, quoiqu'anciennes, n'ont pas été néanmoins les plus anciennes de l'Eglise.

Nous avons déjà dit un mot en passant de celle d'Alexandrie, dont saint Athanase fut lui-même le maître après en avoir été le disciple ; mais il en faut reprendre l'origine de plus haut. Eusèbe dit que le savant Pantænus avait gouverné cette célèbre école, mais qu'elle était beaucoup plus ancienne que lui : au reste, que c'était l'étude des saintes lettres qu'on y cultivait avec un soin extrême et avec un succès merveilleux. « Per idem tempus fidelium scholæ præerat vir doctrinæ causa celeberrimus Pantænus, quippe jam inde a priscis temporibus sacrarum litterarum schola in ea civitate fuerat instituta, quæ quidem nostra adhuc ætate perseverat. » (L. v, c. 10, 11.)

Eusèbe ajoute que Clément d'Alexandrie y florissait en même temps et y excellait en la science des Ecritures, faisant plus de gloire d'avoir été disciple de Pantænus, que

d'être devenu le maître des autres. (L. VI, c. 3.) Ammonius et Origène y acquirent ensuite beaucoup de réputation et encore plus de mérite. Ce dernier avait commencé par la qualité de catéchiste. « Institutio catechumenorum ipsi soli mandata fuerat, » succédant à Clément, dont il avait été le disciple : « Clemens qui Pantæno successerat, apud Alexandriam catechumenorum institutioni adhuc præerat, adeo ut auditor ejus etiam tum puer fuerit Origenes. » (L. VI, c. 6.)

Origène se sentant accablé du poids d'une charge si pénible et si importante, ayant à se remplir lui-même de ces divines eaux qu'il puisait par l'étude continuelle des Ecritures, et à les répandre sur une multitude infinie de catéchumènes et d'autres auditeurs fidèles, s'associa Héraclas, et lui donna les moins avancés à instruire, se réservant ceux qui avaient déjà beaucoup profité. « Divisa omni auditorum multitudine, Heraclam ex familiaribus suis deligens, virum rerum divinarum studiosum et alioqui doctissimum, nec expertem philosophiæ, in docendi officio socium sibi atque administrum adjunxit; et huic quidem institutionem eorum qui primis adhuc imbuerentur rudimentis mandavit, sibi vero perfectiores docendos reservavit. » (L. VI, c. 15.)

Origène ayant été fait prêtre par l'évêque de Césarée, et étant selon les lois de l'ordination attaché à cet évêque pour le reste de ses jours, laissa à Héraclas le gouvernement entier de l'école d'Alexandrie. (L. IV, c. 26, 29, 35.) Mais Démétrius, évêque d'Alexandrie, étant mort peu de temps après, Héraclas lui succéda, et eut le célèbre Denis pour successeur dans sa charge de catéchiste, selon saint Jérôme, dans son *Livre des écrivains ecclésiastiques.* « Dionysius Alexandriæ urbis episcopus sub Heracla scholam κατηχήσεων, presbyter tenuit. »

Denis avait aussi été disciple d'Origène, et il succéda enfin à Héraclas dans la chaire épiscopale, aussi bien que dans celle de catéchiste. Ce fut lui qui fut la plus brillante lumière de l'Eglise de son temps, et un des plus célèbres écrivains. Il condamna entre autres le schismatique Népos dans une assemblée de ses prêtres, et des docteurs qui étaient répandus dans tous les villages, et y instruisaient les fidèles. « Convocatis presbyteris et doctoribus qui per singulos vicos fratribus prædicabant. » (L. VII, c. 24; THEODORET., l. I, c. 2; SOCRAT.)

Saint Jérôme, dans son livre *Des écrivains ecclésiastiques,* dit que Pierius très-savant prêtre enseigna dans la même école d'Alexandrie, sous l'évêque Théonas. Théodoret dit que le prêtre Arius y fut chargé de l'interprétation des Ecritures, et que par une détestable jalousie contre Alexandre, qui lui avait été préféré dans l'épiscopat, il inventa cette hérésie qui fut la digne fille d'une telle mère et d'un tel père. Socrate dit que le fameux Didime gouverna aussi l'école d'Alexandrie.

II. *Mélange des lettres divines et des lettres humaines.* — Remarquons ici que ce n'était que l'étude des saintes lettres qui avait cours dans cette fameuse école d'Alexandrie, sur laquelle il y a apparence que toutes les autres se réglèrent, comme sur le modèle le plus achevé. Origène gâta tout quand il commença à y donner entrée aux sciences humaines : « Discipulos acutioris ingenii ad philosophiam introducebat, geometriam illis tradens et arithmeticam, aliasque prævias disciplinas : inde ad varias philosophorum sectas eos perducens, etc. Hebetiorum multos ad humaniorum artium studia hortabatur, » etc. (L. VI, c. 18.)

Quelques louanges qu'Eusèbe donne à cette conduite d'Origène, ce fut là cependant la source de tous les égarements où il se précipita et où il en entraîna tant d'autres. De ce mélange funeste de la philosophie platonicienne, avec la foi de l'Eglise, naquirent tant d'opinions monstrueuses que l'Eglise frappa d'anathème avec leur auteur.

Le peu d'application qu'on avait aux lettres humaines faisait embrasser les Ecritures avec une ardeur et un succès incroyables. En voici deux exemples tirés du même Eusèbe. Entre les illustres martyrs de la Palestine, on admira Valens, diacre de l'église de Jérusalem, moins vénérable pour ses cheveux blancs, que pour sa piété, pour son ardeur et pour son application inconcevable aux saintes lettres, qu'il avait si bien imprimées dans sa mémoire, qu'il les récitait par cœur avec la même facilité que s'il les eût lues. « Eas usque adeo fideli memoria complectebatur, ut nihil omnino interesset an ex codice legeret, aut cujuscibet Scripturæ paginas memoriter recitaret. » (*De martyribus Palæst.*, c. 11.)

Un autre de ces martyrs fut nommé Jean (*ibid.*, c. 15), qui avait accoutumé de réciter les livres de l'Ecriture par cœur dans l'Eglise; il était aveugle depuis longtemps, et il les avait si bien écrites dans les tables intellectuelles et immortelles de son âme, qu'il en récitait tous les livres et tous les endroits qu'on lui pouvait demander. « Quippe qui totos divinæ Scripturæ libros, non in lapideis tabulis nec in membranis, sed in carneis cordis tabulis, in anima scilicet candida et in purissimo mentis lumine, perscriptos habuerit. » Eusèbe dit qu'il n'avait pu le croire, et qu'à peine il le crut, après l'avoir vu lui-même et l'avoir admiré.

Il y avait aussi dans les villages des docteurs. Le concile de Vaison veut que les curés soient eux-mêmes les maîtres des jeunes clercs; mais en Egypte, outre les prêtres ou curés, il y avait des docteurs et des catéchistes. La suffisance de ces prêtres et de ces docteurs des paroisses de la campagne était certainement grande, puisque leur évêque et un évêque aussi savant qu'était Denis, les consultait pour la condamnation des hérésies.

III. *Ecole d'Edesse.* — Théodoret parle

dans son *Histoire*, d'une autre école moins connue que celle d'Alexandrie, mais qui sera d'autant plus propre à nous apprendre quelles étaient les études des fidèles, et surtout des ecclésiastiques en ces premiers siècles. Le saint prêtre d'Edesse Protogène ouvrit une école, où il apprenait aux enfants à écrire par notes abrégées, à chanter les psaumes, à méditer et apprendre par mémoire l'Ecriture.

« Protogenes vir admirabilis ludum aperuit, et pueris docendis operam dedit, atque eos non modo exercuit ad celeri manu scribendum, verum etiam sacra Dei eloquia edocuit. Nam hymnos Davidis tanquam dictata illis proposuit, et eas apostolicæ doctrinæ sententias, quas eorum ingeniis accommodatas putabat, ediscendas tradidit. » (*Hist.*, l. IV, c. 16.)

Après cela on pourra comprendre quelle était l'érudition qu'on exigeait dans l'ordination. Il faut que cette école d'Edesse ait été fort célèbre ; on peut le conjecturer par sa ruine. Théodoret lecteur dit qu'on l'appelait l'académie de Perse, et que l'empereur Zénon l'abolit, comme empoisonnée des erreurs de Nestorius et de Théodore de Mopsueste. Socrate dit (l. II) qu'Eusèbe, évêque d'Emèse, avait étudié dès sa plus tendre enfance aux saintes Lettres, à Edesse qui était sa patrie; qu'il y apprit ensuite les lettres humaines, enfin qu'il reprit les études de l'Ecriture sous la discipline d'Eusèbe, évêque de Césarée, et Patrophile, évêque de Scythople. (L. II, c. 6.)

Sozomène, qui dit la même chose, ajoute que c'était la coutume qui régnait à Edesse. « Ab ineunte ætate, ut mos patrius fert, sacris in litteris educatus, deinde disciplinis humanioris litteraturæ institutus, postea ab Eusebio Pamphilo et Patrophilo interpretibus et magistris suis sanctos Scripturæ libros exquisitius perdidicit. » (L. III, c. 5.)

IV. *Les jeunes princes instruits dans les écoles ecclésiastiques.* — Sozomène parlant de l'enfance de Julien l'Apostat, dit qu'étant né de parents chrétiens, il fut élevé selon la coutume de l'Eglise dans l'étude des saintes Lettres, et qu'il eut pour précepteurs des évêques et d'autres ecclésiastiques : « Ex piis et religiosis parentibus ortus, et ab ineunte ætate, ut ritus Ecclesiæ postulat, initiatus, sanctas Litteras didicit, et in eisdem ab episcopis et aliis viris ecclesiasticis fuit educatus. » (L. V, c. 2.) Son frère Gallus fut instruit de la même manière, et ils entrèrent tous deux dans l'état ecclésiastique, étant faits lecteurs : « Ut in numerum cleri ascriberentur, et ecclesiasticos libros populo legerent. »

Socrate dit (l. II, c. 9) que Martien, prêtre de la secte des novatiens, enseigna la grammaire aux deux filles de l'empereur Valens.

Il paraît de là que bien que l'on donnât le premier rang à l'étude des Ecritures, on ne renonçait pourtant pas aux sciences et aux lettres humaines.

L'ancien auteur grec de la Vie de saint Grégoire de Nazianze, dit que nonobstant qu'il eût été consacré à Dieu par sa pieuse mère, il ne laissa pas de s'appliquer à la grammaire, à la rhétorique, à la philosophie, à la médecine, à la musique, à la géométrie, à l'astronomie, jusqu'à l'âge de trente ans qu'il reçut le baptême, et résolut de ne plus s'occuper que des saintes lettres.

Saint Basile avait été le compagnon de toutes ses études, et lui montra le chemin de la retraite. Ces deux grands hommes enrichirent ensuite l'Eglise des dépouilles de l'Egypte; et lorsque Julien l'Apostat eut défendu aux Chrétiens l'étude des lettres grecques, Grégoire composa tant d'excellents ouvrages sur toutes sortes de sujets honnêtes et pieux, que les fidèles n'eurent aucun sujet de regretter une perte si avantageusement réparée.

Palladius parle de Philippe, moine et prêtre des écoles, « atque presbyterum scholarum, » entre les plus zélés partisans de saint Chrysostome. (*Vita Chrysost.*, c. 20.)

V. *Saint Jérôme recommande l'étude des saintes Lettres même aux laïques et aux femmes.* — Saint Jérôme n'avait garde de permettre d'autres études que des Lettres saintes aux ecclésiastiques, de ne leur pas ordonner très-étroitement celles-ci, puisqu'il prescrivait les mêmes règles, non-seulement aux religieux et religieuses, mais aussi aux simples fidèles et aux dames mêmes. Il assure que l'occupation ordinaire de saint Hilarion, après l'oraison et la psalmodie, était de réciter les Ecritures qu'il savait par cœur, avec un esprit élevé à Dieu : « Scripturas quoque sanctas memoriter tenens, post orationes et psalmos, quasi Deo præsente recitabat. » (*Vita Hilarion.*)

Instruisant la sainte dame Læta de la manière d'élever chrétiennement sa fille, il veut que les premiers mots qu'on lui apprendra soient les noms des patriarches, des prophètes et des apôtres; qu'on l'accoutume à passer de la prière à la lecture, de la lecture à la prière : « Orationi lectio, lectioni succedat oratio. » (*Ad Lætam, De institut. filia.*) Qu'elle commence par apprendre le Psautier, qu'elle passe ensuite aux livres de Salomon et de Job, puis aux Evangiles, qu'elle aura toujours entre les mains : « Ad Evangelia transeat, nunquam ea positura de manibus; » aux Actes et aux Lettres des apôtres : après quoi elle apprendra les Prophètes, le Pentateuque et les autres livres de l'Ecriture, afin d'allumer dans son cœur les pures flammes d'un amour tout céleste qui la rende capable de la lecture du *Cantique des cantiques.* Enfin ce saint et judicieux Père veut que cette jeune religieuse lise les ouvrages des saints Pères avec une assiduité qui pût donner de l'admiration à ces derniers temps. « Cypriani opuscula semper in manu teneat. Athanasii epistolas et Hilarii libros inoffenso decurrat pede. Illorum tractatibus, illorum delectetur ingeniis, in quorum libris pietas fidei non vacillet. »

Ce furent les mêmes préceptes qu'il donna à l'illustre vierge Démétriade : « Statue quot horis sanctam Scripturam ediscere debeas ; » et à la sainte veuve Furia, « De Scripturis sanctis habeto fixum versuum numerum : istud pensum Domino tuo redde. Nec ante quieti membra concedas, quam calathum pectoris tui hoc subtemine impleveris. Post Scripturas doctorum hominum tractatus lege, eorum duntaxat, quorum fides nota est. » (*Ad Demetriad., De virgin. serv. ; Ad Furiam, De viduit. servanda*.)

La célèbre sainte Paule fit observer cette même règle d'études aux religieuses de ses monastères. « Nec licebat cuiquam sororum ignorare psalmos, et non de Scripturis sanctis quotidie aliquid discere. » (*Epitaph. Paulæ.*)

Dans tous ces endroits, saint Jérôme n'est pas moins exact à défendre les livres dangereux, qu'à ordonner la lecture de ceux qui peuvent éclairer et fortifier la piété chrétienne.

VI. *Les personnes consacrées à Dieu ne devaient pas se livrer à des études profanes.* — Quant aux lettres profanes, comme saint Jérôme ne pouvait avoir oublié ce qu'il en avait appris durant sa jeunesse, et que sa plume en laissait insensiblement couler quelque teinture dans ses ouvrages, Rufin lui en fit un crime comme s'il eût été transgresseur du serment qu'il racontait lui-même avoir fait dans un songe, de ne s'y plus adonner à l'avenir. Saint Jérôme lui répondit que la vieillesse même ne peut effacer toutes les impressions de l'enfance ; que le serment qu'on lui objectait n'était enfin qu'un songe, et qu'il fallait être ou insensé ou impudent pour fonder sur un songe une accusation sérieuse. « Hæc dicerem, si quidpiam vigilans promisissem. Nunc autem impudentiæ genus, objicit mihi somnium meum. » (*Apolog. adv. Rufin.*)

Il dit en un autre endroit : « Magni criminis reus sum, si puellis et virginibus Christi, dixi sæculares libros non legendos, et me in somnis commonitum, promisisse ne legerem. »

Ce savant Père, qui défend si religieusement la lecture des livres profanes aux personnes consacrées à Dieu, semble la tolérer pour les enfants, comme un mal inévitable, et compensé par d'autres utilités importantes ; mais son zèle passe jusqu'aux emportements contre les évêques qui préfèrent aux saintes délices des divines Ecritures les vains amusements des poëtes profanes. « At nunc etiam sacerdotes Dei omissis evangeliis et prophetis videmus comœdias legere, amatoria Bucolicorum versuum verba canere, tenere Virgilium et id quod in pueris necessitatis est, crimen in se facere voluptatis. » (*Epist. ad Damasum*, tom. III.)

VII. *Bibliothèques du martyr Pamphile et de saint Augustin.* — Le saint martyr Pamphile, au rapport du même saint Jérôme, avait assez fait connaître aux évêques et aux autres ecclésiastiques, que les seuls trésors de la science sacrée étaient capables de satisfaire toute leur sage curiosité, en amassant une riche bibliothèque d'écrivains ecclésiastiques, avec autant de zèle, mais avec plus de discernement que Démétrius de Phalère et Pisistrate n'avaient autrefois assemblé des bibliothèques profanes. « Cum Demetrium Phalereum et Pisistratum in sacræ bibliothecæ studio vellet æquare ; imaginesque ingeniorum, quæ veræ sunt et æterna monumenta, toto orbe perquireret. » (*Epist. ad Marcellam*, t. III, l. VI, c. 10.)

Eusèbe, de son aveu, composa son histoire ecclésiastique sur les monuments qui se conservaient dans la bibliothèque de l'Eglise de Jérusalem, à laquelle l'évêque Alexandre avait donné commencement.

Saint Augustin a fait voir dans une de ses lettres (epist. 264) le soin qu'il avait d'entretenir et d'enrichir sa bibliothèque. « Ut sint unde libri vel parentur vel reparentur, bibliothecam nostram adjuvare dignatus est. » Possidius dit que cette bibliothèque appartenait à l'Eglise, et que saint Augustin eut grand soin d'en recommander l'entretien après sa mort. « Ecclesiæ bibliothecam et omnes codices diligenter posteris custodiendos semper jubebat. » (Cap. ult.)

VIII. *Sainte Macrine et Saint Gregoire de Nysse.* — Saint Grégoire de Nysse raconte que sa pieuse mère ne voulut pas profaner les yeux et le cœur de sa sœur sainte Macrine, par la lecture des poëtes profanes ; mais au sortir de son enfance elle lui mit entre les mains la sagesse de Salomon, comme une vive source de saintes instructions, et lui fit apprendre par cœur le Psautier de David, dont le chant prévenait ou accompagnait toutes les actions.

« Studebat mater ut filia erudiretur ; sed non ista tamen externa disciplinarum serie, qua plerumque ex poetarum lectione prima discentium ætas imbuitur. Turpe enim et indecorum prorsus existimabat, etc. Proinde quæ ex divino Spiritu dictata Scriptura primæ illi ætatulæ faciliora, aptioraque videbantur, discenda proponebat. Cum primis autem *Sapientiam* Salomonis, etc. Erat etiam *Psalmorum* haudquaquam ignara, præfinitamque eorumque partem statutis temporibus percurrebat. Nam sive surgeret e lectulo sive ad studia accederet, sive discederet ab eis, sive cibum sumeret, sive a mensa recederet, sive cubitum se conferret, sive ad precandum exsurgeret, semper ut bonam, seque nullo tempore deserentem comitem, habebat *Psalmorum* cantilenam. » (*Vita sanctæ Macrinæ.*)

On élevait Macrine pour le mariage, voilà néanmoins quelle était son éducation toute sainte, parce que c'était l'éducation d'une fille chrétienne. Macrine se régla depuis elle-même sur ce modèle, pour instruire son frère Pierre dès le berceau dans la science des Ecritures, sans lui donner un moment de loisir pour les études profanes. Aussi cet heureux enfant acquit dès ses

plus tendres années toute la sagesse des saints vieillards, et se signala depuis moins par la dignité d'évêque, que par les hautes vertus dont il honora l'épiscopat. « Paulo post ejus ortum ab ubere nutricis sublatum, ipsa statim enutrivit, excellentique disciplina educavit, sacris institutis a puero ipsum erudiens, adeo ut nihil otii concesserit, quo posset studiis inanibus vacaret. »

IX. *Docteur de l'Eglise latine.* — Tertullien fait voir dans l'Eglise latine des docteurs, mais qui semblent avoir été des laïques. « Quid ergo si episcopus, si diaconus, si vidua, si virgo, si doctor, si etiam martyr lapsus a regula fuerit, ideo hæreseos veritatem videbuntur obtinere? Ex personis probamus fidem, an ex fide personas? » (*De præscrip.*)

Entre les personnes remarquables par leur dignité dans l'Eglise, il met les docteurs, mais séparément du clergé, et plus bas : « Si quid tibi videtur, vel ambiguitate pendere, vel obscuritate obumbrari, est utique frater aliquis doctor, gratia scientiæ donatus, etc. » Le don de la science, selon l'avis de Tertullien, pouvait être communiqué à un laïque; il en a peut-être été lui-même un exemple illustre, mais peu heureux.

Pantænus et Origène, étant laïques, avaient aussi enseigné à Alexandrie, mais Démétrius s'en plaignit pour ce qui regarde Origène comme d'une chose nouvelle et inouïe. Et quoique les évêques de Césarée et de Jérusalem, à qui il en avait écrit avec aigreur, lui aient répliqué que quelques évêques avaient prié des laïques d'une science et d'une capacité extraordinaires de faire quelque exhortation au peuple en leur présence, il est certain qu'ils en rapportent fort peu d'exemples, et qu'ils ne devaient pas être tirés à conséquence. (Euseb., l. vi, c. 12.)

Aussi le Pape Léon dans sa lettre à Maxime, évêque d'Antioche, et dans celle qu'il écrivit à Théodoret, défendit cet abus : « Ut præter Domini sacerdotes nullus audeat prædicare, sive sit monachus, sive laïcus, cujuslibet scientiæ nomine glorietur. » Il n'est pas probable que les docteurs dont parle Tertullien prêchassent publiquement dans l'Eglise.

X. *Des catéchistes.* — Saint Cyprien parle aussi des docteurs, et semble les mettre dans le clergé. « Optatum cum presbyteris, doctoribus, lectoribus doctorem audientium constituimus. » (L. iii, epist. 22.) Ayant fait Optat sous-diacre, il lui avait donné la charge d'instruire les catéchumènes, qu'on appelait en langue latine : *Audientes.*

Ce docteur des catéchumènes était donc le catéchiste; et quoique ce ne fût qu'un sous-diacre ou un lecteur, sa capacité devait être au-dessus du commun en un temps où on ne se faisait ordinairement baptiser qu'en un âge assez avancé, et où entre les catéchumènes on comptait quelquefois les plus habiles gens, et même plusieurs philosophes gentils.

Mais quels sont ces docteurs que saint Cyprien distingue des prêtres et des lecteurs? Les diacres étaient dans l'emploi où la science semblait la plus nécessaire. Et cet office de catéchiste que saint Cyprien donne ici à un lecteur ou à un sous-diacre, et que nous avons vu avoir ordinairement été exercé par des prêtres dans Alexandrie, fut dans les siècles suivants affecté aux diacres.

Optat dit que Majorin avait été dans l'école de l'archidiacre Cécilien : « In diaconio, archidiaconi Cæciliani. » (L. ii.) Saint Augustin a écrit son admirable ouvrage *De catechizandis rudibus*, à un diacre de Carthage qui avait été choisi pour instruire les catéchumènes. « Petisti a me, frater Deo gratias, ut aliquid ad te de catechizandis rudibus scriberem, quod tibi usui esset. Dixisti enim quod sæpe apud Carthaginem ubi diaconus es, ad te sæpe adducantur, qui fide Christiana primitus imbuendi sunt, eo quod existimeris habere catechizandi uberem facultatem, et doctrinam fidei, et suavitatem sermonis. » (*De catechiz. rud.*, c. 1.)

Le plan du catéchisme que saint Augustin dresse dans ce livre est admirable, et suffit pour faire connaître que ce n'était pas sans raison qu'on appliquait à cette fonction les plus savants ecclésiastiques. Saint Augustin veut qu'on instruise les catéchumènes de tout ce qui est contenu dans tous les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, au moins en général, et en remarquant tout ce qu'il y a de plus important et de plus merveilleux; en sorte que le but qu'on se propose soit de découvrir Jésus-Christ caché dans toutes les Ecritures, et à inspirer la charité de Dieu et du prochain comme l'unique fin de tout ce qui est dans l'Ancien et dans le Nouveau Testament.

Posséder la science des Ecritures en cette manière, c'est le comble le plus haut où puisse s'élever la vraie théologie. Quoiqu'on ne parle que des Ecritures, on y comprend une longue et sérieuse lecture des saints Pères qui en sont les véritables interprètes; et il fallait bien que les catéchistes à qui s'adressaient tant de sectateurs, ou du paganisme, ou de tant de différentes hérésie, fussent instruits de tout ce que la tradition de l'Eglise et la doctrine des Pères contient de plus excellent et de plus invincible pour l'établissement de la vérité orthodoxe.

Saint Chrysostome recommande au diacre Théodore l'instruction d'un jeune lecteur qu'il ne pouvait pas instruire lui-même. (Epist. 135.) Paulin, qui a écrit la Vie de saint Ambroise, dit qu'il avait étudié lui-même étant lecteur, sous un diacre de Milan nommé Castus. Il est à croire que ces diacres ne faisaient leurs leçons qu'en particulier.

XI. *Maîtres des villages.* — L'office de catéchiser appartenait aussi proprement aux évêques. Les livres que saint Augustin a écrits, *De symbolo ad catechumenos*, en sont des preuves certaines. Durant les qua-

rante jours qui précédaient le baptême solennel, les évêques purifiaient et instruisaient eux-mêmes cette élite de catéchumènes qu'on appelait compétents et élus, parce qu'ils étaient admis à ce grand sacrement de la régénération spirituelle. L'autre livre de saint Augustin dont nous avoir déjà parlé, *De catechizandis rudibus*, fait voir que les plus habiles catéchistes apprenaient des évêques ce qu'ils devaient enseigner et la manière de l'enseigner. (L. VII, c. 25.)

C'est peut-être de ces catéchistes qu'il faut entendre ce que dit Eusèbe de ce grand Denis, évêque d'Alexandrie; qu'étant allé s'opposer aux erreurs des millénaires répandus par l'évêque Nepos dans la province d'Egypte, nommée Arsinoé, il assembla les prêtres et les maîtres des fidèles qui étaient dans des villages.

Ces docteurs étaient apparemment les prêtres mêmes que l'évêque envoyait dans les villages comme des missionnaires évangéliques, ou c'étaient les curés de ces villages.

II. — Des écoles en France, depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Ecoles dans les maisons des curés à la campagne.* — Les écoles ont beaucoup de rapport avec la matière que nous venons de traiter, puisque ce n'étaient que comme des séminaires où les ecclésiastiques étaient instruits en la vertu et aux lettres par d'autres ecclésiastiques.

Le IIe concile de Vaison ordonna que pour imiter la louable coutume de toute l'Italie, les curés de la campagne prendraient dans leur maison autant de jeunes lecteurs qu'ils pourraient en rencontrer, qui ne fussent point mariés, les entretiendraient comme leurs propres enfants, et en leur apprenant à chanter des psaumes, à méditer les Ecritures et à pratiquer toutes les vertus cléricales, tâcheraient de se former de dignes successeurs.

Placuit ut omnes presbyteri qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoscunque sine uxore habuerint secum in domo, ubi ipsi habitare videntur, recipiant; et eos quomodo boni Patres spiritualiter nutrientes, psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant; ut et sibi dignos successores provideant, et a Domino præmia æterna recipiant. (Can. 1.)

II. *Dans la maison épiscopale.* — Le IIe concile de Tours dit que la maison épiscopale était aussi une école où les prêtres, les diacres et les plus jeunes clercs logaient et vivaient avec leur évêque, pour y acquérir sous sa conduite, ou les commencements ou la perfection des sciences de l'Eglise et des vertus religieuses. *Licet episcopus, Deo propitio, clericorum suorum testimonio castus vivat, quia cum illo tam in cella, quam ubicunque fuerit, sui habitent, eumque presbyteri et diaconi, vel deinceps clericorum turba juniorum, Deo auctore conservent*, etc. (Can. 12.)

III. *Dans les monastères.* — Outre ces écoles, qui étaient dans les maisons des curés à la campagne et dans le palais épiscopal dans la ville, il y en avait d'autres dans les monastères, où ce concile défend d'avoir des cellules séparées pour y loger, ou chacun seul, ou deux ou trois ensemble; et leur enjoint de loger et même de coucher tous dans une même école ou salle, afin que l'abbé ou le prévôt soit témoin de toutes leurs actions, et que faisant successivement les uns après les autres quelque lecture spirituelle, les mêmes précautions qu'on prend pour conserver la pureté de leurs corps servent aussi à instruire et à éclairer leurs âmes.

« Sed schola labore communi construatur, ubi omnes jaceant, aut abbate aut præposito gubernante, ut dum duo vel tres vicissim legant et excubent, alii consolentur; ut non solum sit custodia corporum, sed et surgat pro lectione assidua profectus animarum. » (Can. 14.)

Ainsi dans ces dortoirs communs il y avait, même durant la nuit, une veille et une lecture continuelle de quelques-uns d'entre les religieux, dont tous les autres pouvaient profiter. Ce qui leur a fait donner par ce concile le nom d'école, plutôt que celui de dortoir.

IV. *Ecole particulière.* — Grégoire de Tours parle d'une quatrième sorte d'école, quand il dit que l'évêque de Lisieux, Ethérius, donna tous les enfants de sa ville à un clerc qu'il avait racheté de l'esclavage pour les instruire : « Profert se litterarum esse doctorem, promittens sacerdoti quod se ei pueros delegaret perfectos eos in litteris redderet. Gavisus auditu sacerdos, pueros civitatis collegit, eique ad docendum delegat. » (L. IV, c. 16.)

V. *Ecole de l'archidiacre.* — L'école de l'archidiacre n'était pas la moins considérée, et Grégoire de Tours semble l'avoir remarquée, quand il dit que l'évêque Innocent, ayant tonsuré un clerc, le mit entre les mains de son archidiacre : « Suscepto Innocentius episcopus puero totondit comam capitis ejus, deditque eum archidiacono Ecclesiæ suæ. » (L. X, c. 8.) L'archidiacre était ordinairement chargé de l'éducation et de l'instruction des jeunes clercs : « Erat hic Joannes nomine, valde religiosus, et in archidiaconatu suo studium docendi parvulos habens, » dit Grégoire de Tours, parlant de l'archidiacre de Nîmes. Il insinue la même chose en parlant de celui de Bourges. (L. I *De mirac. B. Mart.*, 78. *Vitæ Patr.*, c. 9.)

VI. *Etudes dans ces écoles.* — Quant aux études qui se faisaient dans ces écoles, outre ce que le concile de Vaison nous en a dit, des psaumes, des écritures et autres études de la loi de Dieu, Grégoire de Tours dit que le jeune Léobard, qui était de fort honnête famille, quoique au-dessous des

sénateurs, apprenait des psaumes par cœur où il allait, et donnait par là des présages heureux de sa vocation à l'état ecclésiastique : « Qui tempore debito ad scholam cum reliquis pueris missus, quempiam de *Psalmis* memoriæ commendavit, et nesciens se clericum esse futurum, jam ad Dominicum parabatur innocens ministerium. »

Le même auteur rapporte comment saint Nizier, qui fut depuis évêque de Lyon, fut instruit dès son enfance dans les lettres ecclésiastiques ; « Summa nutritum diligentia litteris ecclesiasticis mandavit institui genitrix. » Et depuis, ayant reçu la prêtrise à l'âge de trente ans, il enseignait lui-même les saintes Lettres, et surtout les *psaumes* et la prière continuelle à tous les enfants de la maison où il habitait.

« Illud omnino studebat, ut omnes pueros qui in domo ejus nascebantur, ut primum vagitum infantiæ relinquentes, loqui cœpissent, statim litteras doceret, ac *psalmis* imbueret, scilicet ut ingressui tale jungeretur psallentium, tam in antiphonis quam meditationibus diversis, ut devotio flagitabat, animum posset implere. »

VII. *Des lettres humaines.* — Les enfants qu'on destinait aux emplois du siècle ne laissaient pas de commencer par les *psaumes* leur premier apprentissage des lettres ; après quoi ils passaient à d'autres études proportionnées à leur dessein.

Grégoire de Tours dit du fils d'un sénateur, et de l'esclave qui était en même temps l'aide et le compagnon de ses études : « Nam de operibus Virgilii, legis Theodosianæ libris, arteque calculi adprime eruditus est. » (L. IV, c. 46.) Saint Outrille apprit les saintes Lettres dès son enfance, et puis passa à la cour du roi Contran, où son père le destinait. « Cum in pueritia sacris Litteris fuisset institutus, in obsequio regis deputatur a patre. »

Je ne voudrais pas nier que les ecclésiastiques mêmes ne s'employassent quelquefois, sans déshonorer la sainteté de leur caractère, à ces sciences qui ne sont profanes que quand elles sont seules, et qu'elles ne sont pas destinées à des fins et à des usages de piété.

Saint Outrille ou Austregisille, évêque de Bourges, obtint du roi Théodoric le congé de Sulpice le Doux, afin qu'étant tonsuré, il pût enseigner dans l'Eglise avec le même succès et la même gloire qu'il avait fait jusqu'alors chez lui ; et afin qu'il pût s'acquitter de cette charge avec plus de dignité, il l'ordonna diacre. Il fut depuis lui-même évêque de Bourges.

« Austregisillus a principe Theodorico obtinuit ut liceret ipsi, sancto Sulpitio docendi in ecclesia manus deferre; videbat enim doctrinæ gratia multos ad eum confluere. Annuit sine mora rex ut tonsis capillis in clerum ille transiret. Itaque per gradus ad altiora promotus, etiam leviticum est adeptus ministerium. » (SURIUS, die 17 Januar.)

Mais il est bien probable que les ecclésiastiques ne se servaient des lettres profanes que comme d'un attrait propre à engager leurs disciples dans la piété. Le II concile d'Arles veut que l'évêque puisse s'approprier les laïques qu'il a instruits, comme s'il les avait ordonnés. *Si quis sæcularium amore religionis se ad quemcunque sacerdotem crediderit conferendum, ipse sibi eum quem erudiendi gratia susceperit, vindicabit.* (Can. 55.)

VIII. *Exemples donnés par les rois de France.* — Nos rois ne se contentèrent pas de favoriser les lettres, ils s'y adonnèrent eux-mêmes. Fortunat remarque que le roi Childebert fut le premier qui apprit à parler latin. Grégoire de Tours représente le roi Chilpéric comme un savant prince, qui aima la poésie, qui ajouta à notre alphabet les cinq lettres doubles des Grecs, enfin qui pénétra fort avant dans les profondes abîmes de la théologie. (*Hist.*, l. v, c. 45.)

Le même historien assure que le roi Gontran fut reçu à Orléans par une troupe de gens qui chantaient ses louanges, les uns en syriaque, les autres en latin, les Juifs en hébreu. « Processit ei obviam immensa turba cum signis atque vexillis, canentes laudes, et hinc lingua Syriaca, hinc Latinorum, hinc etiam ipsorum Judæorum in diversis laudibus varie concrepabat. » (L. VIII, c. 1.)

Cette étude des langues était très-convenable à l'Eglise catholique, qui loue Dieu par toute la terre en toutes sortes de langues. Le négoce attirait les Syriens en France : ainsi leur langue y était cultivée. Et le même Grégoire de Tours raconte (l. x, c. 26) qu'un marchand syrien, nommé Eusèbe, étant parvenu à l'archevêché de Paris par des voies peu canoniques, ruina l'école, c'est-à-dire le clergé de son prédécesseur, et y substitua des Syriens. « Eusebius quidam negotiator genere Syrus, multis datis muneribus subrogatus, accepto episcopatu omnem scholam decessoris sui abjiciens, Syros de genere suo ecclesiasticæ domui ministros statuit. »

Le terme d'école comprend manifestement tout le clergé, et surtout ceux qui habitent dans le palais épiscopal. Ainsi ce n'était pas seulement le collége des lecteurs ou des chantres qui portait ce nom, comme il paraît par une lettre de saint Remi à l'évêque de Tongres : « Primicerium scholæ clarissimæ militiæque lectorum ; » mais tout le clergé d'une ville épiscopale portait le nom d'école, à cause de l'application continuelle qu'on y avait aux saintes Lettres. (Epist. 4. *Conc. Gall.*, tom. III, pag. 205.)

IX. *Ecole de saint Césaire.* — Pour conclure ce discours des écoles du clergé de France, il y faudrait faire voir d'autres assemblées de profonds et excellents théologiens, tels qu'étaient les évêques, les prêtres et les diacres que saint Césaire, archevêque d'Arles, envoya pour tenir sa place au concile de Valence, et pour y soutenir contre ses adversaires la doctrine toute cé-

leste de la grâce de l'incomparable saint Augustin.

Ces excellents disciples de saint Césaire, qui faisait gloire lui-même d'être l'humble disciple du grand saint Augustin, firent triompher leur maître dans ce concile, en faisant triompher les vérités de la grâce victorieuse de Jésus-Christ : « Misit Cæsarius præstantissimos viros de episcopis, cum presbyteris et diaconis, inter quos etiam Cyprianus Tolonensis episcopus antistes magnus et clarus enituit, omnia quæ dicebat de divinis utique Scripturis firmans, et de antiquissimis Patrum institutionibus probans, » etc. (*Vita sancti Cæsarii*, l. i, c. 30.)

Ces évêques, ces prêtres et ces diacres étaient donc extraordinairement versés dans la lecture des Ecritures et des Pères, et surtout de saint Augustin, dont Césaire disait : « Scitis quantum dilexi ejus catholicissimum sensum. » (L. ii, c. 22.) Aussi le Siége apostolique se déclara pour eux dans toutes ces contestations. « Bonifacius Papa ea colluctatione comperta, prosecutionem sancti Cæsarii apostolica auctoritate firmavit. »

Il nous reste, pour finir ce chapitre, à remarquer touchant les écoles des monastères que la règle de Saint-Ferréol ne souffre point de moine sans lettres : elle leur ordonne de savoir le Psautier par cœur, et de réciter ou de méditer continuellement ces divins cantiques, lors même qu'ils sont occupés à faire paître les troupeaux à la campagne. « Omnis qui nomen vult monachi vindicare, litteras ei ignorare non liceat ; quin etiam Psalmos totos memoriter teneat, etc. Similiter his qui pastores pecorum, ut est moris, de congregatione mittentur, curæ erit vacare psalmis, ut cæteri, » etc. (Cap. 11.)

La règle du maître (Cap. 50) prescrit les heures, surtout de l'hiver, qui ne sont pas propres au travail des mains, et commande qu'elles soient employées à lire, à écrire, à apprendre et à méditer les psaumes, en se séparant tous par décuries ou par dizaines, et établissant dans chaque décurie un lecteur que les autres écouteront. Mais durant le travail même ce maître admirable ordonne qu'on fasse faire quelque lecture par ceux qui ne peuvent pas travailler, afin de remplir l'esprit des saintes douceurs de la vérité, en même temps que le corps est occupé au travail. « Ideo ordinavimus quotidie laborantibus legi, ut cum a malis tacemus, de bonis audimus et loquimur, nunquam peccemus. Ipse namque frater legat quem abbas per aliquam impossibilitatem necessitatis non posse laborare cognoverit. »

III. — Des écoles en Espagne et en Afrique, pendant les vi^e, viie et viiie siècles.

I. *Trois sortes d'écoles en Espagne.* — Les écoles n'étaient guère moins florissantes en Espagne qu'en France.

Le concile de Leyde semble faire une école de la maison de chaque ecclésiastique, auquel il donne ses propres serviteurs ou esclaves pour disciples. *Nullus clericorum servum aut discipulum suum ad ecclesiam confugientem extrahere audeat, vel flagellare præsumat.* On sait qu'en ce temps-là ces particules *aut* et *et* avaient souvent la même signification.

Le iie concile de Tolède ordonna (Can. 8) que tous les jeunes clercs qui avaient été consacrés dès la mamelle à l'état ecclésiastique, fussent élevés par un précepteur dans une maison particulière, et qu'ils fussent continuellement éclairés par l'évêque. *Quos voluntas parentum a primis infantiæ annis clericatus officio manciparit, statuimus observandum ut mox cum detonsi, et ministerio lectorum contraditi fuerint, in domo ecclesiæ sub episcopali præsentia, a præposito sibi debeant erudiri.* (Can. 1.)

Le ive concile de Tolède institua ou confirma une autre espèce d'école ou de séminaire pour les clercs qui avaient atteint ou même qui avaient passé l'âge de puberté, afin de les faire loger et passer même les nuits dans une même salle, sans être abandonnés un seul moment de leur directeur et de leur maître. Cette sainte retraite obligeait cette jeunesse à appliquer toute l'ardeur de leur âge à l'étude des sciences ecclésiastiques.

Ob hoc constituendum oportuit, ut si qui in clero puberes aut adolescentes existunt, omnes in uno conclavi atrii commorentur, ut lubricæ ætatis annos non in luxuria, sed in disciplinis ecclesiasticis agant, deputati probatissimo senatori, quem et magistrum disciplinæ, et testem vitæ habeant. (Can. 25.) On reléguait dans des monastères ceux d'entre ces clercs qui ne se soumettaient pas aux lois de l'école et aux ordres du maître. *Qui his præceptis resultaverint, monasteriis deputentur*, etc.

II. *Palais épiscopal ouvert aux étudiants.* — Outre ces trois sortes d'écoles, on pourrait dire que toutes les maisons des évêques, des prêtres et des diacres étaient autant d'écoles. Ce concile les oblige d'avoir toujours d'autres ecclésiastiques chez eux pour être les témoins de leur innocence et les imitateurs de leur vertu. *Placuit ut quemadmodum antistites, ita presbyteri et levitæ quos forte infirmitas aut ætatis gravitas in conclavi episcopi manere non sinit, ut iidem in cellulis suis testes vitæ habeant, vitamque suam sicut nomine ita et meritis teneant.* (Can. 22.)

III. *Etudes.* — Après cela il n'était pas difficile aux ecclésiastiques de parvenir à ce degré de médiocrité de science que le viiie concile de Tolède exigea d'eux. Il leur suffisait de savoir le Psautier et la pratique des sacrements. *Ut nullus cujuscunque dignitatis ecclesiasticæ percipiat deinceps gradum, qui non totum Psalterium, vel canticorum usualium et hymnorum, sive baptizandi perfecte noverit supplementum.* (Can. 8.) Voilà vraisemblablement ce qu'on enseignait avec plus de soin dans ces séminaires,

qui étaient les écoles de la vertu et de la science. *Ad sacra mysteria tractanda solus is accedat, quem morum innocentia et litterarum splendor reddunt illustrem.*

Le XIe concile de Tolède renouvela ce décret, et commanda aux métropolitains de veiller sur les évêques, et aux évêques de veiller sur tous ceux que la Providence leur a soumis, pour les obliger de s'occuper de la lecture et de l'étude des saintes lettres autant qu'il est nécessaire, de se remplir eux-mêmes des vérités et des lumières du ciel, pour pouvoir ensuite les répandre avec abondance sur leurs inférieurs.

Qui officium prædicationis suscepimus, nullis curis a divina lectione privemur. Nam quorumdam mentes Pontificum, ita corporis otio a lectionis gratia secluduntur, ut quid docrinæ subditis exhibeat gregibus, non inveniat præco mutus. Insistendum ergo semper erit majoribus, ut quos sub regiminis sui cura tuentur, fame verbi Dei perire non sinant. Sic metropolitanis in confinitimos cæterosque ecclesiasticis ordinibus deditos; sic confinitimis in commisso sibi religiosorum numero vigilandum est; qualiter nescientia talium divinæ legis traditionibus imbuatur. Ita ut indesinenti sollicitudine prælatus quisque, subditos quærens, aut profectum eorum lætabundus agnoscat, aut nescientiam sine arrogantia instruat. (Can. 2.)

IV. *Correspondance et subordination des écoles.* — Il y avait dans chaque évêché d'Espagne deux écoles nombreuses, l'une pour les enfants qui avaient été donnés à l'église par leurs parents, l'autre pour les jeunes clercs jusqu'au diaconat; outre cela l'évêque, les prêtres et les diacres étant obligés d'avoir des ecclésiastiques dans leur maison, pour être les observateurs et les témoins de leur vie, leurs maisons étaient comme autant d'écoles : l'évêque veillait sur tous les ecclésiastiques de son diocèse, le métropolitain sur tous les évêques de sa province, pour observer s'ils vaquaient à l'étude des saintes lettres, pour les y contraindre s'ils manquaient à un devoir si essentiel. « Aut a majoribus ad lectionis exercitia cogantur inviti. »

Cette correspondance d'écoles et de surveillants était certainement un moyen très-efficace pour entretenir et pour augmenter la ferveur des études saintes.

V. *Ecoles des monastères, suivant saint Isidore de Séville.* — Isidore de Séville a exposé (L. III *Sent.*, c. 8, etc.) toutes les règles des études et de la littérature des fidèles, et ce sont apparemment les saintes et admirables maximes qu'on prescrivait aux écoles d'Espagne. Ce saint évêque obligea les moines mêmes à donner tous les jours une partie de leur temps à la lecture, leur défendant néanmoins les livres des païens et des hérétiques : « Gentilium libros vel hæreticorum volumina monachus legere caveat. Melius est enim eorum perniciosa dogmata ignorare, quam per experientiam in aliquem laqueum erroris incurrere. » (*Regul.*, c. 9.)

L'exemple de saint Isidore et son ouvrage des *Origenes* prouvent assez qu'il ne croyait pas que tous les ecclésiastiques fussent obligés à la même précaution.

L'archevêque Léandre, son frère, avait prescrit aux religieuses mêmes une assiduité et une succession continuelle de lecture et de prière. « Lectio tibi sit assidua, jugisque oratio. Dividantur tibi tempora et officia, ut postquam legeris, ores, postquam oraveris, legas. » (*Regul.*, c. 6, 7.) Il leur avait recommandé la lecture de la plupart des livres du Vieux Testament, en les instruisant comment il fallait revêtir la lettre qui tue, de l'esprit qui vivifie. « Merito isti libri prohibiti sunt legere carnalibus, hoc est, Heptateuchum, et *Cantica canticorum*: ne dum eos spiritaliter nesciunt, libidinis ac voluptatum incitamento solvantur. »

VI. *Saint Fulgence proposé comme modèle.* — Saint Fulgence, qui confirme par son exemple ce que nous venons de dire, apprend en même temps quelles étaient les études qui se faisaient en Afrique. Sa sainte et pieuse mère le fit commencer par les lettres grecques, et ne voulut pas qu'on lui donnât la première teinture de la langue latine qu'il n'eût appris par cœur tous les livres d'Homère, et qu'il n'eût acquis la plus haute perfection dans la langue grecque.

« Quem religiosa mater, moriente celeriter patre, Græcis litteris imbuendum primitus tradidit, et quandiu totum simul Homerum memoriter reddidisset, Menandri quoque multa percurreret, nihil de Latinis permisit litteris edoceri : volens eum peregrinæ linguæ teneris adhuc annis percipere notionem, quo facilius posset victurus inter Afros, locutionem Græcam, servatis aspirationibus, tanquam ibi nutritus, exprimere. Nec fefellit matrem piam cauta provisio; sic enim quoties ei Græce loqui placebat, post longam consuetudinem locutionis ejus et lectionis, non inconditis sonis verba proferebat; ut quasi quotidie inter Græcos habitare putaretur. Litterarum proinde Græcarum præcepta scientia, Latinis litteris quas magistri ludi docere consueverunt, in domo edoctus, artis etiam grammaticæ traditur auditorio. »

Tels furent les commencements des études de ce savant Père de l'Eglise. Ceux qui ont choisi la même méthode ingénieuse pour faire instruire leurs enfants, d'abord dans les langues étrangères, ensuite dans celle du pays, ne peuvent pas se proposer un modèle plus achevé que celui que nous venons de leur mettre devant les yeux.

Aussi saint Fulgence s'étant depuis retiré dans un monastère, y fut aussitôt chargé du soin des écoles, et y devint le maître de ses confrères. « Docendis fratribus peculiariter vacabat, etc. Supervenientibus fratribus verbum Dei singulariter prædicabat. » (Cap. 8 et 14.) Quand il passa dans un autre monastère pour être plus inconnu et moins honoré, il y fit encore la même fonction, « Lectioni in cellula frequenter coram fratribus insistebat. »

Il est aisé de juger avec quelle ferveur il entretint les études publiques de son clergé, depuis qu'il fut monté sur le trône de l'épiscopat, par le soin qu'il continua d'en prendre même dans son exil en Sardaigne. Il s'y associa avec deux autres évêques, et avec un grand nombre de clercs et de religieux, et y composa avec eux une sainte communauté, où les lectures et les études aussi bien que les prières se faisaient toutes en commun. Enfin, cette sainte et savante école devint en peu de temps l'oracle de toutes les provinces voisines.

« Similitudinem magni cujusdam monasterii, monachis et clericis adunatis sapienter effecit. Erat quippe eis communis mensa, commune cellarium, communis oratio, simul et lectio, etc. Domus illa tunc Calaritanæ civitatis oraculum fuit, etc. Divinam volentibus audire diligentius lectionem, ministrabat ibi Dominus plenissimæ expositionis ædificationem. Delectabat nobiles viros, si fieri posset, quotidie beatum Fulgentium cernere disputantem, » etc. (Cap. 20.)

Enfin ce saint prélat estimait la lecture beaucoup plus nécessaire même aux religieux que le travail des mains : « Laborantes fratres, et opera carnalia indefessis viribus exercentes, lectionis autem studium non habentes, minus diligebat, nec honore maximo dignos judicabat. In quo autem fuisset scientiæ spiritalis affectus, etiamsi virtute corporis destitutus, operari manibus nunquam posset, ab eo peculiariter habebatur dilectus et gratus. » (Cap. 27.)

Si cet admirable prélat préférait les moines qui s'occupaient à la lecture sans travailler de leurs mains, à ceux qui étaient infatigables au travail, mais qui n'avaient point d'amour pour l'étude : avec combien plus d'instance devait-il porter les ecclésiastiques à s'appliquer entièrement à l'étude des lettres sacrées ?

IV. — Des écoles d'Italie, d'Angleterre et d'Orient, pendant les VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Ecoles de Rome.* — Les écoles d'Italie servirent de modèle à celles de France, comme le IIe concile de Vaison nous l'a déjà appris.

Arator, sous-diacre de l'Eglise romaine, ayant composé l'*Histoire apostolique* en vers héroïques, et l'ayant présentée au Pape Vigile, tous les savants de Rome prièrent ce Pape d'en faire faire la lecture en public. Ce qui se fit dans l'église de Saint-Pierre-aux-Liens, en présence de plusieurs personnes savantes du clergé et du peuple, dont les applaudissements et les répétitions qu'on était obligé de faire des plus beaux endroits firent qu'on ne put lire ces deux livres qu'en quatre jours.

« Litterati omnes rogaverunt ut juberet publice recitari, etc. Religiosorum simul ac laicorum nobilium, sed et e populo diversorum turba convenit. Atque eodem Aratore subdiacono recitante, distinctis diebus, ambo libri, quatuor vicibus sunt auditi. Cum unius medietas libri tantummodo legeretur, propter repetitiones assiduas, quas cum favore multiplici postulabant. »(*Bibliot. PP.*, tom. VIII, p. 700. — BARONIUS, an. 53, n. 89, 92.)

L'Eglise et la ville de Rome étaient alors comme une admirable école composée de personnes savantes de toutes conditions. Agapet avait eu autrefois dessein de fonder une école de théologie à Rome, où l'on expliquât l'Ecriture sainte; Cassiodore, qui avait inspiré un si louable dessein à ce Pape, déplore le malheur des guerres qui le traversèrent. Il dit que les Juifs de Nisibe en Syrie avaient une école de cette nature pour l'explication de l'Ecriture.

II. *Ecole de saint Grégoire.* — Saint Grégoire remplit son palais pontifical des plus savants d'entre les ecclésiastiques et les religieux; plusieurs furent depuis élevés à l'épiscopat. Emilien, notaire, recueillit ses homélies; Patérius, notaire, fit des extraits excellents de tous ses ouvrages; Pierre, diacre, disputa avec lui dans ses dialogues; l'abbé Claude composa des Commentaires sur plusieurs livres de l'Ecriture, de ce qu'il avait ouï-dire à ce saint Pape dans ses Conférences domestiques. « Claudius abbas Classitanæ civitatis, de *Proverbiis*, de *Canticis canticorum*, de Prophetis, de Libris Regum, deque Heptateucho, Papa disputante, multa licet non eodem sensu composuit. » (JOAN. DIAC., *in ejus Vita*, l. I, c. 11, 12.)

Il se pourrait faire que ce qu'on voit entre les œuvres de ce saint Pape, sur les Livres des rois et sur les Cantiques, que les savants ne jugent pas être de sa façon, et dont Patérius n'a rien emprunté dans ses recueils, fût de la main de cet abbé de Classe, au moins en partie.

Rome était alors le sanctuaire des Lettres saintes et l'école de toutes sortes de sciences : tous les arts y florissaient, aussi bien que la pureté de la langue latine. « Videbantur passim cum eruditissimis clericis adhærere Pontifici religiosissimi monachi, etc. Tunc rerum sapientia Romæ sibi templum visibiliter quodammodo fabricarat, et septemplicibus artibus veluti columnis, nobilissimorum totidem lapidum, apostolicæ Sedis atrium fulciebat. Nullus Pontifici famulantium barbarum quodlibet in sermone vel habitu præferebat; sed togata Quiritium more, seu trabeata Latinitas suum Latium in ipso Latiali palatio singulariter obtinebat. Refloruerant ibi diversarum artium studia. (C. 11, 13.)

III. *Les lettres humaines défendues aux évêques.* — Ce saint Pape faisait ainsi fleurir les arts qu'on appelle libéraux, dans son propre palais, entre ses ecclésiastiques. Quant aux évêques, le même Jean Diacre remarque qu'il leur interdisait la lecture des livres des païens. « Omnes omnino pontifices a lectione librorum gentilium Gregorius inhibebat. » (L. III, c. 33.)

Saint Grégoire réprimanda Didier, évêque français, sur ce qu'il enseignait les

lettres profanes. Ce même Pape fit une correction charitable à l'évêque de Salone sur ce qu'il ne s'adonnait pas à la lecture, et qu'il ignorait ce qui était de son office. « Nam quia nequaquam lectioni studeas, nequaquam exhortationi invigiles, sed ipsum quoque usum ecclesiastici ordinis ignores, » etc. (*Ibid.*, c. 54.)

IV. *Bibliothèque Vaticane.* — La bibliothèque Vaticane était déjà le plus riche trésor des sciences ecclésiastiques. Le primicier de l'école des notaires en était le bibliothécaire; ce fut à lui que le Pape Vigile donna en garde le beau poëme du sous-diacre Arator : « Viro venerabili primicerio scholæ notariorum in scrinio dedit Ecclesiæ collocandum. » Cette dignité devint depuis si éminente, que l'évêque d'Ostie s'en tenait honoré au temps de Léon IV. « Cum Megistus Ostiensis episcopus, et apostolicæ Sedis bibliothecarius, » etc. (L. IV, c. 86.)

V. *Ecoles dans les monastères de saint Benoît.* — Je viens aux écoles des monastères d'Italie. Saint Grégoire assure que saint Benoît rendit les premières ferveurs de sa conversion remarquables par le mépris des études, et porta dans sa sainte retraite une docte ignorance de toutes les vanités du monde, et une céleste sagesse inconnue aux savants de la terre. « Despectis itaque litterarum studiis, relicta domo rebusque patris, soli Deo placere desiderans, sanctæ conversationis habitum quæsivit. Recessit igitur scienter nescius et sapienter indoctus. » (Liv. II *Dialog.*, *Præfat.*)

Saint Benoît, par l'estime qu'il faisait de la science qui ne consiste qu'à savoir mépriser toutes les sciences de la terre, donne lieu de croire qu'il aurait banni les études de ses monastères. Néanmoins il n'y a rien de plus éloigné de la vérité. (*Ibid.*, c. 3.) S'étant chargé de l'éducation des enfants, surtout de la noblesse, il ne pouvait pas se dispenser d'avoir autant d'écoles qu'il avait de monastères: mais ces écoles ne tendaient qu'à procurer à ses disciples la connaissance de Dieu, et à lui rendre le culte qui lui est dû. « Cupere tunc ad eum Romæ urbis nobiles et religiosi concurrere, suosque ei filios omnipotenti Deo nutriendos dare. »

Ce saint homme enseigna par son exemple à ses religieux qu'ils ne devaient pas tellement se perdre dans les seules pensées de leur propre salut, qu'ils ne travaillassent aussi quelquefois à sauver les autres, et même à convertir les infidèles par la prédication. « Commorantem circumquaque multitudinem prædicatione continua ad fidem vocabat. » (*Ibid.*, c. 8.) Or, cela était impossible, s'il ne les appliquait à l'étude des saintes Lettres.

Enfin, le même saint Grégoire nous apprend que saint Benoît n'excellait pas moins en science qu'en sainteté, et que sa Règle n'est pas moins une preuve de sa doctrine toute céleste que de la pureté de ses mœurs. « Hoc nolo te lateat, quod vir Dei, inter tot miracula quibus in mundo claruit, doctrinæ quoque verbo non mediocriter fulsit : Nam scripsit monachorum regulam discretione præcipuam, sermone luculentam. » (*Ibid.*, c. 36.)

VI. *La Règle de Saint-Benoît recommande la lecture.*—C'est dans cette admirable Règle que ce saint législateur ordonne à ses religieux de se partager entre le travail des mains et la lecture, afin d'éviter l'oisiveté, qui est la mère de tous les vices et l'ennemie déclarée de toutes les vertus; de donner un temps beaucoup plus considérable à la lecture pendant le Carême; enfin de consacrer le jour du dimanche tout entier ou à la lecture, ou à la prière.

« Otiositas inimica est animæ. Et ideo certis temporibus occupari debent fratres in labore manuum ; certis item horis in lectione divina, etc. In diebus quadragesimæ accipiant omnes singulos codices de bibliotheca, quos per ordinem ex integro legant. Qui codices in capite quadragesimæ dandi sunt, etc. Dominico die lectioni vacent omnes, exceptis his, qui variis officiis deputati sunt. » (Cap. 43.)

Enfin, ce saint homme établit des visiteurs pour veiller par tout le monastère, et voir si les religieux faisaient exactement les lectures qui leur étaient prescrites. « Ante omnia sane deputentur unus aut duo seniores, qui circumeant monasterium horis quibus vacant fratres lectioni ; et videant ne forte inveniatur frater acediosus, qui vacat otio, aut fabulis, et non est intentus lectioni. »

VII. *Quand devait-on étudier les lettres humaines?* — Toutes les études qui se faisaient ou dans les monastères, ou dans le clergé, étaient des études saintes, sans aucun mélange des vanités profanes du paganisme. Mais avant de s'engager dans les liens sacrés de cette profession religieuse, on ne désapprouvait pas la teinture que prenait la jeunesse des lettres humaines, qui pouvaient un jour servir, comme les dépouilles de l'Egypte, à enrichir la nouvelle Jérusalem. C'est le sentiment du savant Ennodius, quant aux deux points que nous avons marqués.

Il écrit en ces termes à une dame qui avait consacré son fils à la religion avant de lui faire apprendre les Lettres humaines. (L. IX, epist. 9.) « Intercepisti nostrum, nescio quem secuta, consilium ; nam parvulum tuum, quem studiorum liberalium debuit cura suscipere, ante judicii convenientis tempora, religionis titulis insignisti veneranda quidem ecclesiastici forma servitii, sed quæ ad duas partes animum non relaxet. Unum et difficile iter est, quo itur ad Christum : nec occupatos multipliciter aliquando vita arcta suscepit. Properantes ad se de disciplinis sæcularibus salutis opifex non refutat, sed ire ad illas quemquam de suo nitore non patitur. Jam si cum mundo subtraxeras, mundi in eo schemata non requiras. Erubesco ecclesiastica profitentem, ornamentis sæcularibus expolire. »

Il ne se peut rien dire ni de plus beau, ni de plus fort, pour montrer que ceux qui se sont une fois engagés dans l'état ecclésiastique, qui est le chemin étroit de l'Evangile, ne doivent plus s'appliquer aux études profanes, parce qu'ils ne doivent plus se partager entre Dieu et le monde; ils ne doivent plus s'embarrasser des choses de ce monde, ayant à marcher dans un chemin étroit : étant ecclésiastiques, ils ne doivent plus se parer des vains ornements du siècle.

Ce serait un crime d'avoir omis la savante école que Cassiodore institua dans les deux monastères qu'il avait fondés, l'un pour les solitaires, l'autre pour ceux qui vivent en communauté. (Baron., an. 562, n. 13.) Il ne voulut pas qu'on y négligeât absolument les lettres humaines, mais il les rapporta aux divines Ecritures, dont il voulut qu'on cherchât l'intelligence dans les saints Pères. « Indubitanter, ascendamus ad divinam Scripturam per expositiones probabiles Patrum. »

Si ce saint homme a donné à ses religieux les éléments de l'astronomie, de la géométrie, de la musique, de la dialectique, de la rhétorique et de la grammaire, c'est qu'il a jugé que tout cela pouvait contribuer à l'intelligence des Ecritures.

VIII. *Ecoles d'Angleterre.*—L'Eglise d'Angleterre a toujours paru avoir une parfaite conformité avec celle de Rome. Le roi Oswald fit venir le saint évêque Aidan d'Irlande en Angleterre, et lui donna l'île et l'église de Lindisfarne pour son siége épiscopal. Ce fut de cette école que les religieux irlandais qui avaient suivi Aidan firent couler dans tout ce grand royaume les torrents de la doctrine de l'Eglise, soit par leurs prédications, soit par l'instruction de la jeunesse. Ainsi les écoles épiscopales se trouvèrent heureusement confondues avec celles des monastères.

« Construebantur ergo Ecclesiæ per loca, confluebant ad audiendum verbum Dei populi gaudentes, donabantur munere regio possessiones et territoria ad instituenda monasteria, imbuebantur præceptoribus Scotis parvuli Anglorum una cum majoribus, studiis et observatione disciplinæ regularis. Nam monachi erant, maxime qui ad prædicandum venerant. » (Beda, l. iii, c. 3.)

Sigebert, roi d'Eastangle, qui avait été baptisé en France, établit dans son royaume des écoles semblables à celles qu'il avait vues en France sous la direction des évêques : « In patriam regressus, ubi regno potitus est, mox ea quæ in Galliis bene disposita vidit, imitari cupiens, instituit scholam, in qua pueri litteris erudirentur, juvante se espiscopo Felice, quem de Cantia acceperat, eisque pædagogos ac magistros juxta morem Cantuariorum præbente.» (Cap. 18, *ibid.*)

Voilà des écoles de fondation royale qui étaient néanmoins purement ecclésiastiques. Les Anglais passaient quelquefois en Irlande pour y aller goûter dans leur source ces eaux vives et pures de la sagesse du ciel. (L. iii, c. 27.) » Multi nobilium, simul et mediocrium de gente Anglorum, vel divinæ lectionis, vel continentioris vitæ gratia illo secesserant. Et quidam quidem mox se monasticæ conversationi manciparunt; alii magis circumeundo per cellas magistrorum, lectioni operam dare gaudebant. Quos omnes Scotis libentissime suscipientes, victum eis quotidianum sine pretio, libros quoque ad legendum, et magisterium gratuitum præbere curabant. »

Voilà des écoles admirables dans les monastères d'Irlande, où les étudiants trouvaient non-seulement une libérale communication de la sagesse, mais aussi des livres et leur nourriture, sans aucune dépense de leur part.

Le plus grand éclat des écoles anglicanes fut au temps du célèbre Théodore, archevêque de Cantorbéry, qui y apporta avec lui et y répandit très-libéralement tous les trésors de l'Eglise latine et de l'Eglise grecque.

Il était Grec de naissance, et le Pape Vitalien l'avait envoyé en Angleterre avec l'abbé Adrien, qui était originaire d'Afrique. Ils étaient tous extraordinairement habiles dans les langues grecque et latine, et dans toutes les sciences ecclésiastiques. Ce furent donc comme deux riches et abondantes rivières qui se répandirent dans ces vastes campagnes de l'Eglise anglicane.

« Et quia litteris simul ecclesiasticis et sæcularibus, ut diximus, abundanter ambo erant instructi, congregata discipulorum caterva, scientiæ salutaris quotidie flumina in rigandis eorum cordibus emanabant; ita ut etiam metricæ artis, astronomiæ et arithmeticæ ecclesiasticæ disciplinam, inter sacrorum apicum volumina suis auditoribus contraderent. Indicio est, quod usque hodie supersunt de eorum discipulis, qui Latinam Græcamque linguam, æque ut propriam in qua nati sunt, norunt. » (L. iv, c. 1, 2.)

Ce mélange agréable des lettres humaines et divines ne peut pas être blâmé, puisque le Pape Vitalien, le grand archevêque Théodore, et le célèbre abbé Adrien en étaient les auteurs. Bède justifie cette conduite, en montrant que toutes ces sciences humaines n'étaient plus humaines, mais ecclésiastiques par le saint usage qu'on en faisait. Ainsi ce terme de Bède *ecclesiasticæ*, doit se rapporter non-seulement à l'arithmétique, mais aussi à l'astronomie et à la poésie.

En effet, l'Eglise a consacré aussi la poésie aux hymnes et aux louanges du Créateur, et elle fait servir l'astronomie et l'arithmétique à la supputation des années, des fêtes et des solennités religieuses; enfin elle fait gloire d'apprendre les langues que le Saint-Esprit même a bien voulu enseigner aux premiers prédicateurs de l'Evangile. C'est donc en quelque manière dé-

fier les sciences humaines, que de les faire servir à des usages si saints.

Bède remarque en un autre endroit le progrès qu'on faisait en passant des écoles des monastères à celles de l'archevêque Théodore, et de là à celle de Rome. Il parle ainsi d'un saint religieux qui monta par ces degrés à l'épiscopat : « Cum in utroque Hildæ abbatissæ monasterio lectioni et observationi Scripturarum operam dedisset, tandem perfectiora desiderans, venit Cantiam ad archiepiscopum Theodorum ; ubi postquam aliquandiu lectionibus sacris vacavit, etiam Romam adire curavit, quod eo tempore magnæ virtutis æstimabatur. » (L. IV, c. 23.)

Le célèbre Wilfrid, qui fut depuis archevêque d'York, vint aussi à Rome pour y apprendre ce qu'on n'avait pu lui enseigner en Angleterre (l. V, c. 20) : il s'y rendit disciple de l'archidiacre Boniface, et apprit de lui non-seulement cette sublime théologie, qui ne se puise que dans les vives sources de l'Evangile ; mais aussi l'art de supputer les fêtes, et toutes les autres connaissances nécessaires à un parfait ecclésiastique.

« Veniens Wilfridus Romam, et orationi ac meditationi rerum ecclesiasticarum quotidiana mancipatus instantia, pervenit ad amicitiam viri sanctissimi ac doctissimi, Bonifacii videlicet archidiaconi, qui etiam erat consiliarius apostolici Papæ, cujus magisterio quatuor Evangeliorum libros ex ordine didicit, computum Paschæ rationabilem, et alia multa, quæ in patria nequiverat, ecclesiasticis disciplinis accommoda, eodem magistro tradente præcepit. »

Wilfrid et Adrien éclairèrent encore après leur mort l'Eglise d'Angleterre, par les vives lumières qu'ils y avaient allumées en la personne de leurs disciples et de leurs successeurs. (C. 21, *ibid.*) Acca, successeur de Wilfrid, se rendit célèbre par la magnifique bibliothèque qu'il dressa et qu'il enrichit de toutes sortes de livres ecclésiastiques. « Sed et historias passionum una cum cæteris ecclesiasticis voluminibus summa industria congregans, amplissimam sibi et nobilissimam bibliothecam fecit. »

Après cela il faut avouer que rien n'a été plus éclatant que les écoles d'Irlande et d'Angleterre, où il semble qu'on avait eu soin d'assembler toutes les richesses spirituelles de la France et de l'Italie, de l'Orient et de l'Occident.

Les évêques et les religieux y avaient contribué comme à l'envi, et la confusion de ces deux sortes d'écoles y avait conservé la sainteté, sans en diminuer la littérature. Enfin, l'étude des langues, de la poésie, de l'astronomie, de l'arithmétique et de l'histoire, était devenue une occupation toute sainte, parce qu'elle était asservie et consacrée au service de l'Eglise, aux louanges de Dieu et à la théologie, c'est-à-dire à la méditation des Ecritures.

La lettre du Pape Agathon au VIe concile général donne à Théodore la qualité d'archevêque et philosophe de la Grande Bretagne, L'incomparable Bède justifie tout cela encore mieux par son exemple que par son Histoire. Il a laissé des monuments éternels de toutes les sciences, qu'il ne faut plus appeler humaines depuis qu'elles ont été comme naturalisées dans l'Eglise de Dieu.

Dans la lettre écrite par le Pape Jean aux évêques, aux prêtres et aux abbés d'Irlande, la qualité de docteur est donnée aux abbés et presque confondue avec le nom d'abbé. *Cæterisque doctoribus, seu abbatibus Scotis.* En effet, ce furent les abbés et les religieux qui furent les plus éclatantes lumières de ce monde insulaire, et les évêques mêmes dont nous avons parlé, comme des instituteurs de ces florissantes écoles, Aidan, Théodore, Wilfrid, avaient été tirés du cloître.

IX. *Ecoles d'Allemagne.* — Pour ne pas oublier entièrement l'Allemagne, disons que saint Boniface y institua dans les monastères le même ordre des monastères d'Angleterre, en recommandant aux prêtres et aux diacres le soin d'instruire les petits enfants, et même les religieux : « Wigbertus presbyter et Magimbordus diaconus regulam vestram vobis insinuent, et speciales horas et cursum Ecclesiæ custodiant, et cæteros admoneant, et magistri sint infantium, et prædicent verbum Dei fratribus. » (Epist. 17.)

X. *Ecoles d'Orient.* — La Grèce ayant été la mère des sciences, on ne peut douter que les études n'aient toujours été en estime et en vigueur parmi les Grecs et les Orientaux. La langue latine même n'y était pas tout à fait négligée.

Dans le VIe concile général (Act. 14), on voit souvent paraître le prêtre Constantin en qualité de grammairien latin, c'est-à-dire, si je ne me trompe, d'interprète de la langue latine. Le concile *in trullo* témoigna son zèle et son estime pour les saints livres des Ecritures et des Pères, en fulminant de terribles censures, contre ceux qui manqueraient de respect contre les volumes mêmes, où ces divines vérités sont exposées, et qui, en les vendant, ou par des usages bas et indignes les exposeraient à une honteuse profanation.

Le LXVIIIe canon du concile *in Trullo*, porte : *Nulli ex omnibus licere Veteris et Novi Testamenti librum, nec sanctorum nostrorum præconum ac doctorum corrumpere, vel conscindere, vel librorum cauponatoribus, vel iis qui dicuntur unguentarii, vel alicui alii ex omnibus ad eum delendum tradere ; nisi utique vel a tineis, vel ab aqua, vel aliquo alio modo redditus fuerit inutilis. Qui autem tale quid facere deinceps deprehensus fuerit, anno uno segregetur. Similiter et qui libros emit, si eos quidem ipse non ad suam utilitatem retineat, nec alteri ad ejus beneficium, et ut ii permaneant, tradat, sed eos corrumpere aggressus fuerit, segregetur.*

L'illustre martyr saint Etienne, destiné à une profession sainte dès son enfance, se consacra d'abord à la lecture des Ecritures, qu'il apprit par cœur, et des saints Pères ; surtout de saint Jean Chrysostome.

La sanglante persécution de Léon l'Isaurien contre les défenseurs des sacrées images, mit fin à la plus célèbre école du monde. C'était celle qui avait fleuri à Constantinople depuis l'empire de Constantin ; elle était dans le palais, à laquelle présidait un docteur, qu'ils appelaient universel ou œcuménique, accompagné de douze autres savants. Ils étaient l'oracle de l'empire et des empereurs mêmes, qui prenaient leur conseil dans les plus importantes affaires.

« Adeo ut scholæ cum sacra doctrina exciderint, quæ a sæculo sancti Constantini Magni usque ad ea tempora floruerant. Apud regiam cisternam palatium erat venerabile, in quo juxta antiquam formam œcumenicus magister sedebat, duodecim habens discipulos, conditione et vita graves. Hi cum omnem dicendi scientiam celeritate et amplitudine ingenii percepissent, ecclesiasticam divinarum rerum sapientiam acri studio tractabant. Absque horum consilio quidquam agi ipsis quoque imperatoribus nefas putabatur. » Voilà ce qu'en dit Cédrénus.

Zonare en dit autant, et ajoute qu'ils étaient nourris aux dépens du public. Codin ajoute encore qu'on tirait souvent des archevêques et des patriarches de cette illustre société de docteurs ; mais il dit qu'elle n'avait duré que cent quatorze ans, quand cet impie persécuteur, n'ayant pu ébranler leur fermeté dans la foi, les fit tous périr dans l'incendie de leur bibliothèque.

Cette école était principalement appliquée aux Lettres saintes et aux études de la théologie, quoique ceux qui la composaient eussent auparavant étudié les lettres humaines.

L'Orient fut comme enseveli dans les ténèbres de l'ignorance jusqu'au temps que Bardas César, sous l'empire de Michel, rétablit les écoles et les lettres dans leur ancien éclat, comme nous le dirons dans la suite.

XI. *Idée qu'on doit avoir des écoles chrétiennes.* — Finissons par la préface du savant Cassiodore sur ses livres des divines leçons : il compte qu'étant touché d'une vive douleur, de ce qu'on enseignait avec tant de gloire les lettres humaines, et qu'il n'y avait point de professeurs publics pour les lettres saintes : « Gravissimo dolore permotus, quod Scripturis divinis magistri publici deessent » (Surius, die 28 Nov., c. 2) : il travailla fortement auprès du Pape Agapet pour faire établir à Rome des écoles publiques, semblables à celles qui avaient été autrefois si célèbres à Alexandrie, ou à celles qui étaient encore alors même si florissantes à Nisibe.

« Nisus sum cum beatissimo Agapito urbis Romæ, ut sicut apud Alexandriam multo tempore fuisse traditur institutum, nunc etiam in Nisibi civitate Syrorum Hebræis sedulo fertur exponi, collatis expensis in urbe Romana professos doctores scholæ potius acciperet Christianæ, unde anima susciperet æternam salutem, et casto atque purissimo eloquio fidelium lingua comeretur. »

Les guerres de l'Italie ayant mis obstacle à un dessein si pieux, Cassiodore y suppléa par cet ouvrage, où il découvre quelles études il faudrait faire dans les écoles chrétiennes. Les sciences humaines n'y sont pas entièrement négligées, mais les Ecritures y sont expliquées au long par les saints Pères grecs et latins. « Per quos et Scripturarum divinarum series, et sæcularium litterarum compendiosa notitia panderetur, etc. Ascendamus ad Scripturam divinam per expositiones probabilium Patrum, » etc.

Il propose ensuite Clément d'Alexandrie, saint Cyrille, évêque de la même ville, saint Chrysostome, saint Grégoire de Nazianze et saint Basile, quoiqu'il souhaite que les Latins s'attachent davantage aux Pères de l'Eglise latine.

V. — Des écoles sous le règne et l'empire de Charlemagne.

I. *Ecoles de grammaire.*—Les écoles et les universités ayant toujours été comme de fécondes pépinières d'excellents ecclésiastiques et de célèbres prélats, et Charlemagne en ayant été ou le fondateur, ou le principal restaurateur, il est bien juste d'en parler et de considérer de quelles sciences les ecclésiastiques y devaient être plus particulièrement instruits.

Ce prince incomparable ayant, en l'année 787, emmené de Rome les grammairiens, écrivit une lettre circulaire à tous les évêques et à tous les abbés de ses Etats, pour les obliger d'établir des écoles où les clercs et les moines apprissent les belles-lettres, par le secours desquelles ils pourraient pénétrer plus avant dans l'étude des Ecritures saintes. « Cum fidelibus nostris consideravimus, utile esse, ut episcopia et monasteria, nobis Christo propitio ad gubernandum commissa, præter regularis vitæ ordinem, etiam in litterarum meditationibus docendi studium debeant impendere. » (*Concil. Gall.*, t. I, p. 121.)

Plusieurs abbés avaient écrit à ce religieux prince des lettres remplies de piété, mais d'un style grossier et barbare, *sensus rectos et sermones incultos* : il en conjectura leur peu de pénétration dans les saintes Lettres : « Unde factum est, ut timere inciperemus, ne forte, sicut minor erat in scribendo peritia, ita quoque et multo minor esset, quam recte esse debuisset, in sanctarum Scripturarum ad intelligendum sapientia. »

Il les exhorte donc à s'appliquer sérieusement à l'étude des lettres humaines, afin de se faciliter l'intelligence des Ecritures divines. « Hortamur vos litterarum studia certatim discere, ut facilius et rectius divinarum Scripturarum mysteria valeatis penetrare. »

Le sens littéral étant le fondement de la science des Ecritures, on ne peut en connaître les termes, la force et les figures, sans la connaissance des belles-lettres. « Cum in sacris paginis schemata, tropi, et cætera his similia incerta inveniantur, nulli dubium est, quod ea unusquisque legens tanto citius spiritualiter intelligit, quanto prius in

litterarum magisterio plenius instructus fuerit. »

II. *Premières écoles restaurées; objet des études.* — Ce fut donc dans les évêchés et dans les monastères que ces écoles furent instituées, et ce furent les lettres humaines qu'on commença d'y enseigner, dans la seule vue d'y disposer les esprits et les cœurs à l'intelligence des Ecritures saintes. On y joignit le Psautier, la note, le chant, le compot et l'orthographe, à quoi l'on fut si exact qu'on ne permit de transcrire les Evangiles, le Psautier et le Missel qu'à des hommes avancés en âge et en doctrine. C'est ce qui fut ordonné dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle, en 789.

« Et ut scholæ legentium puerorum fiant: Psalmos, notas ,cantus, compotum, grammaticam per singula monasteria vel episcopia discant ; sed et libros catholicos bene emendatos habeant : quia sæpe dum bene aliquid Deum rogare cupiunt, per inemendatos libros male rogant. Et pueros vestros non sinite, eos legendo, vel scribendo corrumpere. Et si opus est Evangelium, vel Psalterium et Missale scribere, perfectæ ætatis homines scribant cum omni diligentia. » (Cap. 72.)

C'étaient là des fondements sur lesquels il fallait nécessairement élever l'édifice des plus savantes écoles. Et ce prince montre bien, dans le même capitulaire, que ses desseins allaient bien plus loin, quand il y condamna et bannit de l'Eglise toutes les narrations fausses ou douteuses : « Pseudographæ et dubiæ narrationes » (Cap. 78) , et qu'il n'y admit que les livres canoniques et les livres des saints Pères : « Sed soli canonici libri, et catholici tractatus, et sanctorum Patrum dicta legantur et tradantur. »

L'érection que ce prince fit de l'école d'Osnabrük regardait l'étude de la langue grecque. (Baron., an. 804, n. 12.) Aussi cet empereur y affranchit l'évêque d'Osnabrük de toutes les charges, excepté de l'ambassade de Constantinople, quand elle serait nécessaire pour traiter d'alliance et de mariage entre les deux maisons impériales, auquel cas ce prélat ne pourrait se dispenser de cette ambassade, parce que l'Eglise et l'école d'Osnabrük abonderait toujours en ecclésiastiques savants dans la langue grecque aussi bien que dans la latine.

« Episcopo, suisque successoribus perpetuam concedimus libertatem, et ab omni regali servitio confirmamus absolutionem. Nisi forte contingat, ut imperator Romanorum, vel rex Græcorum conjugalia fœdera inter filios eorum contrahere disponant : tunc Ecclesiæ illius episcopus omni sumptu a rege, vel imperatore abhibito, laborem simul et honorem illius legationis assumat. Et hoc ea de causa statuimus, quia in eodem loco Græcas et Latinas scholas in perpetuum manere ordinavimus, et nunquam clericos utriusque linguæ gnaros ibidem deesse in Dei misericordia confidimus. »

Une vieille chronique (Baron., an. 787, n. 69) dit bien que Charlemagne emmena de Rome en France des maîtres de grammaire et d'arithmétique, ayant été le premier qui ait fait cultiver les belles-lettres « Et domnus rex Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros secum adduxit in Franciam, et ubique studium litterarum expendere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nulli studium fuerat liberalium artium; » mais cette chronique ne dit pas d'où cet empereur fit venir des professeurs de langue grecque.

Jonas, évêque d'Orléans, assure (*Advers. Claud.*, tr. initio) que la fin de toutes ces études dans la France et dans l'Allemagne, n'était autre que l'intelligence des Ecritures. « Non solum apud Germaniam studium litterarum, et amor sanctarum Scripturarum, verum etiam apud Galliam ejus studio et ferventissimo desiderio actum est, ut in sibi commissæ Ecclesiæ filiis et liberalium artium apprime disciplina , et divinarum Scripturarum perfecta polleret intelligentia. »

Dans un autre capitulaire de l'an 805, cet empereur ajouta l'étude de la médecine. « De medicinali arte, ut infantes hanc discere mittantur. » Et afin qu'on ne doute point de l'étendue des sciences, auxquelles on s'appliqua dans la suite du temps, je remarquerai seulement ce qui se fit dans la préface du concile de Mayence, de l'an 813, où les évêques, les abbés et les comtes, s'étant partagés en trois chambres, travaillèrent à redresser la police de l'Eglise et de l'Etat sur les règles les plus saintes, savoir : les Ecritures, les canons, les ouvrages des Pères, surtout le *Pastoral* de saint Grégoire, la *Règle de Saint-Benoît*, et les lois.

« Tres fecere turmas, etc., episcopi tractantes sanctum Evangelium, Epistolas et Actus apostolorum, canones, diversa sanctorum Patrum opuscula, Pastoralemque librum Gregorii, etc. Abbates Regulam sancti Benedicti, etc. Comites et judices in mundanis legibus decertantes, » etc.

La chronique de Moissac parle plus au long de cette réformation des lois dans la chambre de la noblesse. *Emendatam legem scribere.* (Duchesne., tom. III, p. 144.)

Voilà donc toutes les parties et les facultés des universités les plus achevées : la grammaire, la médecine, les lois, les canons, la théologie des Ecritures et des Pères. Mais il ne faut pas s'imaginer que toutes ces sciences eussent cours dans toutes les écoles. Comme il y en avait de diverses sortes, on y ménageait aussi avec une sage proportion les diverses connaissances dont on avait besoin.

III. *Ecoles moins importantes.* — En général il y avait quatre sortes d'écoles : celles des évêchés, celles des abbayes, celles du palais royal et celles des paroisses de la campagne.

Le concile de Mayence parle de ces dernières, où les enfants devaient apprendre les premiers éléments de la foi, au moins en langue vulgaire : *Filios suos donent ad scho-*

lam, sive ad monasteria, sive foras presbyteris, ut fidem catholicam discant, et orationem Dominicam, ut domi alios edocere valeant. Et qui aliter non potuerit, vel in sua lingua hoc discat. (Can. 45.)

Le IIIᵉ concile de Tours explique quelle était cette langue vulgaire, quand il enjoint aux évêques de traduire les homélies qu'ils font pour l'instruction des ignorants, en langue romane ou en allemand : *Ut easdem homilias quisque aperte transferre studeat in rusticam Romam linguam, aut theotiscam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* (Can. 17.)

Revenons aux écoles des curés, où ils devaient instruire gratuitement et sans rien exiger les enfants de leur paroisse. Voici ce qu'en ordonna Théodulphe, évêque d'Orléans, dans son capitulaire : « Presbyteri per villas et vicos scholas habeant, et si quilibet fidelium suos parvulos ad discendas litteras eis commendare vult, eos suscipere et docere non renuant. Cum ergo eos docent, nihil ab eis pretii pro hac re exigant, nec aliquid ab eis accipiant, excepto, quod eis parentes charitatis studio, sua voluntate obtulerint. » (Cap. 20.)

Comme les écoles de village n'étaient destinées qu'à donner les premières teintures de la doctrine chrétienne, le même Theodulphe exhorte les curés à envoyer leurs neveux aux écoles de l'église cathédrale ou à celles des monastères qui étaient sous la conduite de l'évêque, savoir : de Saint-Ai-Aignan, de Saint-Benoît et de Saint-Lifard.

« Si quis ex presbyteris voluerit nepotem suum, aut aliquem consanguineum ad scholam mittere, in ecclesia Sanctæ Crucis aut in monasterio Sancti Aniani, aut Sancti Benedicti, aut Sancti Lifardi, aut in cæteris de his cœnobiis, quæ nobis, ad regendum concessa sunt, ei licentiam id faciendi concedimus. » (Cap. 19.)

Le concile de Francfort semble insinuer (Cap. 29) que, si dans les monastères on formait des personnes plus capables de gouverner les cures que dans les écoles mêmes des curés ; il était aussi du devoir des évêques de porter leurs écoles à un si haut degré de perfection, qu'on y trouvât des sujets capables des plus hautes dignités de l'Eglise et de l'épiscopat même : *Ut unusquisque episcopus sibi subditos bene doceat et instruat : ita ut in domo Dei semper digni inveniantur, qui canonice possint fieri electi.*

IV. *Charlemagne était-il aussi savant que zélé pour la culture des sciences?*—Le moine d'Agoulême donne à Charlemagne la gloire d'avoir institué le premier en France les études, c'est-à-dire les écoles des arts libéraux, lorsqu'il eut emmené les grammairiens de Rome. « Carolus iterum a Roma artis grammaticæ et computatoriæ magistros, secum adduxit in Franciam, et ubique studium litterarum expandere jussit. Ante ipsum enim in Gallia nullum studium fuerat liberalium artium. » Et plus bas : « Reversus est in Franciam, adducens secum cantores Romanorum, et grammaticos peritissimos, et calculatores. » (DUCHESNE, t. II, p. 75, 76.)

On pourrait de là conjecturer que, puisque ce sont les mêmes qui sont appelés, *calculatores et computatoriæ magistri*, le compot, qui a été tant recommandé dans les canons ci-dessus allégués, n'est autre chose que l'arithmétique qu'on apprenait aux enfants, aussi bien que les notes, c'est-à-dire la manière d'écrire par des figures abrégées, et de suivre avec la plume la volubilité de la langue.

Ces termes, *Magistros computatores, seu computi*, paraissent désigner assez clairement l'origine du nom que portent aujourd'hui ceux que nous appelons maîtres des comptes, qui sont des magistrats préposés pour recevoir les comptes qui se rendent des revenus du roi et de l'emploi qui s'en fait.

Revenons à Charlemagne. Eginard assure que cet empereur s'appliquait à l'étude des belles-lettres, et voulait que ses fils et ses petits-fils s'y appliquassent. « Liberos suos ita censuit instituendos, ut tam filii, quam nepotes, primo liberalibus studiis, quibus et ipse operam dabat, erudirentur. » (*Ibid.*, pag. 100, 102, 103.) Outre cela, il se plaisait à la lecture de l'Histoire, des Pères, et surtout de saint Augustin : « Inter cœnandum aliquod acroama, aut lectorem audiebat. Legebantur ei historiæ et antiquorum regum gesta. Delectabatur et libris sancti Augustini, præcipue his qui *De civitate Dei* prætitulati sunt. »

Il aima l'étude des langues, il parla la langue latine avec la même facilité que si c'eût été sa langue maternelle. Il entendait très-bien le grec. « Nec patrio tantum sermone contentus, etiam peregrinis linguis ediscendis operam impendit. In quibus Latinam ita didicit, ut æque illa ac patria lingua orare esset solitus. Græcam vero melius intelligere, quam pronuntiare poterat. »

Outre la grammaire, il apprit d'Alcuin son maître la rhétorique, la dialectique, l'astronomie et l'arithmétique : « Artes liberales studiosissime coluit. Alcuinum diaconum de Britannia, virum undequaque doctissimum, præceptorem habuit. Apud quem et rhetoricæ, et dialecticæ, præcipue tamen astronomiæ ediscendæ plurimum et temporis et laboris impertivit. Discebat et artem computandi : et intentione sagaci siderum cursum curiosissime rimabatur. »

Il eut une application toute particulière à l'Ecriture sainte ; il revit et corrigea les exemplaires du Vieux et du Nouveau Testament. Il espérait que son exemple exciterait les autres à la même étude. Il en parle dans sa *Préface* sur l'Homiliaire de Paul Diacre. « Curæ est nobis ut ecclesiarum nostrarum ad meliora semper proficiat status, oblitteratam pene litterarum reparare satagimus officinam ; et ad pernoscenda sacrorum librorum studia, nostro etiam quos possumus invitamus exemplo. Inter quæ jam pridem universos Veteris ac Novi Testamenti

libros, librariorum imperitia depravatos, ex amussim correximus. »

Il voulut faire un supplément et une concorde des lois dans toute la France, qui en avait de deux sortes (Mabillon., *Anacleta*, tom. I, pag. 23) : il n'acheva qu'un petit supplément, et il fit rédiger par écrit toutes les coutumes des nations qui lui obéissaient, ce qui n'avait point encore été fait : « Post susceptum imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse ; nam Franci duas leges habent, plurimis in locis valde diversas ; cogitavit, quæ deerant addere, et discrepantia unire : prava quoque ac perperam prolata corrigere. Sed in iis nihil aliud eo factum est, quam quod pauca capitula et ea imperfecta legibus addidit. Omnium tamen nationum quæ sub ejus dominatu erant, jura, quæ scripta non erant, describere, ac litteris mandari fecit. » (Egi-nard., ubi supra.)

Voilà la vaste et profonde érudition de celui qui a été le père et le réparateur des sciences dans cet âge.

V. *Charlemagne examinait parfois lui-même les étudiants.* — Apprenons du moine de Saint-Gal comment ce savant et pieux empereur tirait tous les évêques, les abbés et les hauts bénéficiers de ses Etats, de ces séminaires où l'on cultivait en même temps la piété et les lettres, et dont il faisait lui seul toute la dépense, tant pour les maîtres que pour les étudiants. « Clementem in Gallia residere præcepit, cui pueros nobilissimos, mediocres et infimos satis multos commendavit, et eis, prout necessarium habuerunt, victualia ministrari præcepit, habitaculis opportunis ad habitandum deputatis. » (L. I, c. 1, 2, 3, 9.)

Quelques années après la fondation de cette école impériale, Charles vint les examiner lui-même; il lut leur poésie et leur prose, et ayant trouvé que ceux de condition médiocre et les derniers avaient fait un profit considérable, il en fut ravi de joie; il les exhorta à continuer jusqu'à ce qu'ils eussent atteint le comble de la perfection, leur promettant les évêchés, les abbayes et les premiers rangs dans le royaume : « Nunc ergo ad perfectum attingere studete, et dabo vobis episcopia et monasteria permagnifica, et semper honorabiles eritis in oculis meis. » (Duchesne, tom. II, p. 108, 111.) Il protesta aux nobles qui avaient négligé ces études, qu'ils n'auraient jamais de part à ses libéralités.

La sainte ardeur que cet empereur avait pour les sciences parut encore bien dans le souhait qu'il témoigna un jour à Alcuin, d'avoir douze docteurs aussi excellents dans toutes les sciences ecclésiastiques que l'avaient été saint Augustin et saint Jérôme. « O utinam haberem duodecim clericos ita doctos omnique sapientia sic perfecte instructos, ut fuerunt Hieronymus et Augustinus ! » A quoi Alcuin lui répondit agréablement que Dieu n'en ayant eu que deux, il n'en devait pas souhaiter douze : « Creator cœli et terræ similes illis plures non habuit, et tu vis habere duodecim. »

Thegan dit qu'après que Charlemagn[e] eut remis l'empire entre les mains de so[n] fils, ou plutôt après qu'il se le fut associé [à] l'empire, il s'adonna tout entier à la prièr[e] et à la correction des livres ; enfin qu'avant sa mort il avait corrigé les quatre Evangiles sur les exemplaires grecs et syriaques. « Nihil aliud cœpit agere, nisi in orationibus et eleemosynis vacare, et libros corrigere. Nam quatuor Evangelia in ultimo ante obitus sui diem cum Græcis et Syris optime correxerat. » (*Ibid.*, p. 277.)

VI. *Ecole du palais impérial.* — Le palais même de cet empereur était une école, et c'était la quatrième sorte d'école dont nous n'avons point encore parlé. Le nom même d'école avait été affecté au palais royal, parce que c'était le lieu où les lettres humaines et où toutes les sciences de la religion chrétienne étaient les plus florissantes.

Le moine de Saint-Germain le dit clairement dans sa lettre à Charles le Chauve : « Ita ut merito vocitetur schola palatium, cujus apex non minus scholaribus, quam militaribus consuescit quotidie disciplinis. » (Duchesne, tom. II, p. 471.)

Ce ne fut pas du temps de Charles le Chauve qu'on commença de donner ce nom au palais; c'avait été dès le temps de Charlemagne, témoin Alcuin, qui en avait été ou la première ou la plus éclatante lumière. Voici comment il en écrit lui-même à Charlemagne : « Ego ignarus, nesciens Ægyptiacam scholam in palatio Davidicæ versari gloriæ : Ego abiens Latinos ibi dimisi, nescio quis subintroduxit Ægyptios. » (Epist. 9.)

L'auteur de la Vie de saint Aldric, archevêque de Sens, dit que Charlemagne donna à Alcuin la qualité de maître et de directeur du palais, en sorte que les plus importantes affaires se terminaient par ses réponses : « Imperator Augustus eum præceptorem palatinum instituit, ut vita imperialis aulæ et majora negotia suæ discretionis arbitrio diffinirentur. »

Le moine de Saint-Gall assure que le palais de Charlemagne était toujours fréquenté par des ducs, des rois, des souverains qui tenaient à honneur de le servir à table : « Comedente Carolo ministrabant duces et tyranni, vel reges diversarum gentium. » Après cela on demeurera d'accord que cette école était la plus glorieuse et la plus illustre qui ait jamais été.

C'est encore peut-être cette école impériale à qui le même Alcuin semble donner le nom d'Athènes chrétienne, d'autant plus excellente que l'académie de Platon, qu'au lieu des sept arts libéraux de celle-ci, celle-là possédait les sept dons de l'Esprit-Saint et toute la plénitude de la sagesse céleste.

« Forsitan Athene nova perficeretur in Francia : imo multo excellentior, quia hæc Christi Domini nobilitata magisterio, omnem Academicæ exercitationis superat sapientiam ; illa tantummodo Platonis erudita disciplinis, septenis informata claruit arti-

bus; hæc etiam insuper septiformi sancti Spiritus plenitudine dilata, omnem sæcularis sapientiæ excellit dignitatem. » (ALCUIN., epist. 10.)

Quelques-uns ont cru avec beaucoup de vraisemblance que cette école du palais était ambulatoire et suivait partout le prince dans son palais. Le séjour le plus ordinaire de Charlemagne et son palais le plus magnifique fut à Aix-la-Chapelle. (LE COINTE, an. 802, n. 79, 92.)

VII. *Influence d'Alcuin.* — La Vie d'Alcuin, mise à la tête de ses ouvrages, témoigne qu'en son enfance un châtiment du ciel semblable à celui qu'on raconte de saint Jérôme, l'obligea de préférer l'étude des *Psaumes* à celui de Virgile; qu'après qu'il eut appris le Psautier, il entra dans l'école d'Egbert, disciple de Bède, où l'on apprenait par degré la grammaire, les arts libéraux et les Ecritures. Alcuin étant devenu le maître de Charlemagne et le Père des plus célèbres écoles de France et d'Angleterre, ne souffrit plus qu'on y lût Virgile, ni les autres auteurs profanes, prétendant qu'on trouvait une source très-abondante de toute sorte d'érudition dans les écrivains ecclésiastiques.

« Legerat juvenis libros antiquorum philosophorum Virgiliique mendacia, quæ nolebat jam ipse nec audire, neque discipulos suos legere : Sufficiunt, inquiens, divini poetæ vobis, nec egetis luxuriosa sermonis Virgilii vos pollui facundia. »

VIII. *Application des religieuses à l'étude.* — Les religieuses mêmes s'appliquaient à la lecture des Ecritures et des Pères, et il y en eut deux qui excitèrent Alcuin à mettre la main à cet excellent Commentaire, qu'il a laissé sur l'Evangile de saint Jean, lui remontrant qu'il pouvait bien, de Tours, leur envoyer à Paris le fruit de ses veilles sur les Ecritures, puisque saint Jérôme, pour seconder la sainte curiosité des dames romaines, avait autrefois envoyé ses Commentaires sur l'Ecriture de Bethléem à Rome. « Multo facilius chartarum portator tuarum de Turonis Parisiacam civitatem, quam illius de Bethlehem Romam pervenire poterit. » (*Alcuini Opera.*, p. 375.)

Cet ouvrage fut interrompu par le commandement qu'il reçut de Charlemagne, de faire une correction du Vieux et du Nouveau Testament : « Si me non occupasset domini regis præceptum in emendatione Veteris Novique Testamenti. » (*Ibid.*, p. 590.)

Cette édition plus correcte des Ecritures fut répandue dans toute l'Eglise de France, par l'ordre qu'en donna Chalemagne et par le soin de ses intendants, comme il paraît par ses Capitulaires : « Volumus et ita missis nostris mandavimus et præcepimus, ut in Ecclesiis libri canonici veraces habeantur, sicut jam in alio capitulari sæpe mandavimus. » (*Capitul. Carol. Mag.*, l. VI, c. 227.)

IX. *La Théologie scolastique était-elle cultivée?* — La théologie scolastique n'était pas celle qu'on cultivait le moins. Alcuin réfuta les ridicules prétentions de ceux qui le blâmaient d'avoir fait appliquer Charlemagne à l'étude de la dialectique, et il montra que saint Augustin l'avait jugée nécessaire à l'intelligence du mystère adorable de la Trinité, qu'on ne peut expliquer sans le secours des *Catégories*.

« Ut convincerem eos, qui minus utile existimabant vestram nobilissimam intentionem dialecticæ disciplinæ discere velle rationes, quas Pater Augustinus in libris De sancta Trinitate apprime necessarias esse putavit, dum profundissimas de sancta Trinitate quæstiones nonnisi categoriarum subtilitate explanari posse probavit. » (*Opera Alcuini*, p. 703.)

Ce savant homme tâchait d'établir dans la France, et dans l'école même du palais impérial, l'étude des Ecritures, accompagnée de la dialectique. Il en écrivit à Charlemagne en ces termes : « Ad hanc sapientiam omni studio discendam, et quotidiano exercitio possidendam, exhortare, domne rex, juvenes quosque in palatio Excellentiæ vestræ, quatenus in ea proficiant ætate florida, » etc.

X. *Ecole de Tours.* — Alcuin enseignait alors dans une autre école qu'il avait érigée à Tours, et il enseignait les Ecritures, la philosophie, la grammaire et l'astronomie, faisant servir toutes les sciences humaines à l'avancement de la sagesse du ciel.

« Aliis per tecta sancti Martini, sanctarum mella Scripturarum ministrare satago. Alios vetere antiquarum disciplinarum mero inebriare studeo. Alios grammaticæ subtilitatis pomis incipiam enutrire. Quosdam stellarum ordine, illuminare studeo. Plurima plurimis factus, ut plurimos ad profectum sanctæ Dei Ecclesiæ et ad profectum imperialis regni vestri erudiam. »

Mais il est probable que c'était par les études de la théologie que l'on donnait aux plus savants évêques la qualité de docteurs et de maîtres. Tels étaient les évêques Richebon et Theodulphe, à qui Alcuin voulut qu'on donnât la charge de réfuter les erreurs de l'infortuné évêque d'Urgel. *Richebono et Theodulpho episcopis doctoribus et magistris.* (Epist. 4.)

VI. — Des écoles sous l'empire de Louis le Débonnaire.

I. *Les sciences commencèrent-elles à déchoir après la mort de Charlemagne?* — Loup, abbé de Ferrières, après avoir reconnu que le rétablissement des écoles et des sciences n'a pas moins contribué à immortaliser l'auguste nom de Charlemagne que l'éclat de tant de glorieuses conquêtes, semble insinuer que cette noble ardeur pour les études commença à se refroidir après la mort de cet empereur.

« Si quidem vestra memoria per famosissimum imperatorem Carolum, cui litteræ eo usque deferre debent, ut æternitati parent memoriam, cœpta revocari studia aliquantulum quidem extulere caput, satisque constitit veritate subnixum præclarum dictum : Honos alit artes, et accenduntur

omnes ad studia gloria. Nunc oneri sunt, qui aliquid discere affectant; et velut in edito sitos loco, studiosos quosque imperiti vulgo aspectantes, si quid in eis culpæ deprehenderint, id non humano vitio, sed qualitati disciplinarum assignant.» (Epist. 1.)

II. *Elles fleurissent encore sous Louis le Débonnaire.* — Il est difficile que les lettres fussent déjà si décriées au temps de Charles le Chauve, et que la jalousie ou la médisance fussent déjà si déchaînées contre les savants, que leurs défauts personnels ou les crimes dont ils ne sont pas quelquefois exempts, fussent plutôt attribués à la nature générale de la science qu'à leur malice particulière. Mais voyons auparavant l'état des sciences et des écoles sous l'empire de Louis le Débonnaire, qui fut le père de Charles le Chauve, dont nous parlerons ensuite, et fils du grand Charles, dont nous venons de parler.

Jonas, évêque d'Orléans, écrivant au roi Charles le Chauve la lettre dédicatoire de son ouvrage du Culte des images, ne craint point d'assurer que ce pieux empereur n'avait pas seulement imité, mais qu'il avait surpassé le zèle et l'ardeur de Charlemagne à soutenir et à favoriser les sciences humaines et l'étude des Pères et des Ecritures, afin d'avoir toujours en main des armes invincibles contre les attaques mortelles de toutes les nouvelles hérésies.

« Quantum Ecclesiam Christi suo regimini divinitus commissam, morem patris sui, videlicet pii et homonymi viri Caroli nobilissimi Augusti imitans, imo supergrediens, disciplinis liberalium artium educaverit, et utriusque testamenti sancti paginis, atque eximiorum Patrum dictis ad propellenda hæreticorum dogmata venenata, et instruxerit, et instrui fecerit : cunctis catholicæ apostolicæ fidei filiis perspicuum esse non ambigitur; quoniam revera id quod dicitur, in promptu esse cernitur. »

III. *Faveurs accordées aux savants.* — Ce savant prélat dit que le même empereur Louis le Débonnaire ayant appris que l'église de Turin était vacante, et que les peuples voisins d'Italie étaient dans une grande ignorance des mystères de la foi, il y envoya pour évêque un prêtre espagnol, nommé Claude, qui avait été quelque temps exercé dans son palais : *Qui aliquid temporis in palatio suo in presbyteratus militaverat honore.*

Mais ce nouveau prélat ayant trompé les espérances de l'empereur, et ayant empoisonné son peuple d'une nouvelle erreur, l'empereur examina lui-même son livre, et en fit la censure avec les docteurs de son palais, c'est-à-dire, qu'il en fit faire la censure en sa présence par les docteurs de son école impériale. « Qui libellus ab eo suique palatii prudentissimis viris examinatus, justo judicio est repudiatus. »

L'empereur ordonna ensuite à Jonas, évêque d'Orléans, de faire une réfutation au long de la pernicieuse doctrine de Claude; il le fit, et dédia son ouvrage à Charles le Chauve.

IV. *Louis le Débonnaire était-il lui-même savant?* — Thegan rend un fidèle témoignage à la profonde érudition de Louis le Débonnaire, qui entendait très-bien la langue grecque, parlait la latine avec la même facilité que sa langue naturelle, et savait excellemment tous les sens divers des Ecritures. « Lingua Græca et Latina valde eruditus sed Græcam magis intelligere poterat, quam loqui : Latinam vero sicut naturalem æqualiter loqui poterat. Sensum vero in omnibus Scripturis spiritalem et moralem, nec non et anagogen optime noverat. » (DUCHESNE, tom. II, p. 279, 326.)

Il prit soin de faire traduire toute l'Ecriture de l'Ancien et du Nouveau Testament en vers allemands, afin que les ignorants mêmes ne fussent pas privés de ce pain céleste des âmes : « Ut illitteratis etiam sacra divinorum librorum lectio panderetur. »

V. *Il veut faire ériger partout des écoles.* — Il ne faut pas s'étonner si ce savant empereur pressa avec tant d'instance tous les évêques de dresser des écoles pour les clercs. « Scholæ sane ad filios et ministros Ecclesiæ instruendos, vel edocendos, sicut nobis præterito tempore ad Altiniacum promisistis, et vobis injunximus, in congruis locis, ubi necdum perfectum est, a vobis ordinari non negligatur. » (*Capitulare*, l. I, c. 5.)

Il commanda même aux curés d'amener au concile de la province quelques-uns de leurs écoliers, comme des preuves vivantes de leur ferveur aux études. « Et quando ad provinciale concilium ventum fuerit, unusquisque rectorum scholasticos suos eidem concilio adesse faciat, ut suum solers studium circa divinum cultum omnibus manifestum fiat. » (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 452, 505.)

Ce sont les termes du 30ᵉ canon du VIᵉ concile de Paris, tenu l'an 829, qui reconnut de bonne foi qu'une des plus importantes occupations des évêques était le soin des écoles et l'éducation des clercs consacrés à la milice céleste. *In scholis habendis et educandis militibus sanctæ Dei Ecclesiæ operam daremus.*

VI. *Ecoles publiques.* — Nous avons parlé des écoles dans le palais, dans les évêchés, dans les paroisses, et même dans les monastères, où l'assemblée des abbés à Aix-la-Chapelle, de l'an 817, témoigne qu'on ne recevait que ceux qui avaient été dévoués à la vie religieuse. « Ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt. » (Cap. 45.)

Outre ces quatre sortes d'écoles, il y en avait d'autres qu'on appelait publiques, qui approchaient plus de nos universités; le même concile de Paris en fait mention dans un de ses canons, où il conjure avec instance Louis le Débonnaire d'en ériger au moins trois dans son empire, pour ne pas laisser périr le fruit de tant de glorieux travaux, par lesquels lui et son père avaient

éternisé leur nom en retirant les sciences de l'oubli.

« Obnixe ac suppliciter vestræ celsitudini suggerimus, ut morem paternum sequentes, saltem in tribus congruentissimis imperii vestri locis, scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant; ut labor patris vestri et vester per incuriam, quod absit, labefactando non depereat. Quoniam ex hoc facto et magna utilitas, et honor sanctæ Dei Ecclesiæ, et vobis magnum mercedis emolumentum, et memoria sempiterna accrescet. » (L. III, c. 12.)

VII. *Ecole publique de Tours.* — L'école de Tours était apparemment une de ces trois écoles publiques. Ce qui en a été dit dans le chapitre précédent en peut servir de preuve. Guillebert, élu évêque de Châlons, répondit aux interrogations de Hincmar, son métropolitain, qu'il avait étudié les lettres humaines à Tours. « In schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum. » (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 652.)

Joseph, prêtre et précepteur du roi Louis, avant que d'être chancelier du sacré palais, avait étudié à Tours sous l'archevêque Almaric. « Sacri palatii cancellariorum ministerio functus, olim studiis Turonis sub conditione Almarici Turonensis archiepiscopi eruditus, cum Paulo Rothomagensi archiepiscopo. »

VIII. *Ecole de Lyon.* — L'école de Lyon pourrait bien encore avoir été de ce nombre. L'archevêque Ledrad en fait une admirable peinture dans sa lettre à l'empereur Charlemagne, où, après l'avoir assuré que pour le chant et les divins offices il a rendu son école entièrement semblable au sacré palais, « secundum ritum sacri palatii, » il ajoute qu'il a outre cela divers degrés de personnes savantes dans l'intelligence des saintes Ecritures :

« Præter hæc vero habeo scholas lectorum, non solum qui officiorum lectionibus exerceantur, sed etiam in divinorum librorum meditatione spiritalis intelligentiæ fructus consequantur. Ex quibus nonnulli de libro Evangeliorum sensum spiritalem ex parte adipisci possunt. Plerique vero librum prophetarum secundum spiritualem intelligentiam adepti sunt. Similiter libros Salomonis, vel librum Psalmorum, atque etiam Job. »

Florus, Agobard, Amolon et Remy, ont été de célèbres théologiens et d'éclatantes lumières de l'école de Lyon. Elle était encore fameuse plus de deux cents ans après, lorsque saint Mayeul y alla étudier en philosophie.

Saint Odilon en parle ainsi dans la Vie de ce saint : « Apud Lugdunensem urbem philosophiæ nutricem et matrem, et quæ totius Galliæ ex antiquo more et ecclesiastico jure, non immerito retinet arcem : Antonium eruditum virum et prudentem habere voluit in liberalibus studiis præceptorem. »

IX. *Ecole de Fulde.* — Entre les célèbres écoles on peut donner rang à l'école de l'abbaye de Fulde, en Allemagne, où la réputation de Raban, et, après lui, de Strabus, son disciple et son successeur dans les exercices de cette célèbre école, attira une foule incroyable d'étudiants de l'Allemagne et de la France même. C'est ce qu'en raconte Trithemius.

Je me contenterai de rapporter les paroles de Loup, abbé de Ferrières, qui y avait été envoyé lui-même par son évêque, afin d'y faire son apprentissage dans les lettres saintes. « Nam a præfato episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum. » (Epist. 1.)

Ardon assure que le B. Benoît, abbé d'Aniane, qui fut comme le général de tant de monastères, prit un soin tout particulier des écoles. « Instituit cantores, docuit lectores, habuit grammaticos, et scientia Scripturarum peritos, de quibus etiam quidam post fuere episcopi, aggregavit. Librorum multitudinem congregavit. »

Saint Adelard, abbé de Corbie en France et de Corbie en Allemagne, fut appelé le fidèle disciple de saint Augustin et l'Augustin de son temps, selon Paschase Radbert qui a écrit sa vie. On peut juger de là quel soin il prit des écoles de ces deux célèbres abbayes. « Alter Augustinus, Augustini velut pedissequus, operum clarissimus imitator. »

X. *Ecole de Paris.* — Ne nous inquiétons pas davantage dans la recherche de ces trois écoles publiques qui ne furent peut-être jamais instituées.

Le VIe concile de Paris en demanda l'établissement à Louis le Débonnaire ; mais nous n'avons point de certitude qu'un si louable dessein ait été exécuté. Il résulte cependant de ce qui a été dit, que ces trois écoles dont nous avons parlé étaient des plus célèbres du royaume, après celle du palais, qui est apparemment la même que celle de Paris.

L'auteur de la Vie de saint Radbod, évêque d'Utrecht (SURIUS, die 29 Nov.), dit que ce saint vint premièrement au palais de Charles le Chauve, et ensuite dans celui de Louis le Bègue, non pas par une vaine cupidité des grandeurs de la terre, mais par une louable passion des sciences qu'on y enseignait excellemment. « Primo ad Caroli regis Francorum, inde ad Ludovici ejus filii aulam se contulit, non quod palatinos ambiret honores ; sed quod intra regis palatium liberalium disciplinarum studia præclare colerentur. Præerat illi gymnasio Manno philosophus. »

VII. — Des écoles sous l'empire de Charles le Chauve.

I. *Rétablissement des écoles publiques.* — Venons à l'état des écoles et des études sous le règne de Charles le Chauve : car quoique l'empire n'ait pas toujours été possédé depuis par les rois de France, ils ont certainement toujours surpassé les autres souverains en puissance et en autorité dans toute la chrétienté.

La fureur des guerres civiles entre les enfants de Louis le Débonnaire et les san-

glantes irruptions des Normands causèrent des pertes incroyables à l'Etat et à l'Eglise. La déroute des lettres et des écoles ne fut pas une des moindres. Charles le Chauve travailla à les rétablir, assisté des évêques du IIIe concile de Valence de l'an 855. Le canon 18e de ce concile nous apprend que les sciences humaines et divines étaient cultivées dans ces écoles, et qu'on n'y oubliait pas le chant des divins Offices.

« Ut de scholis tam divinæ, quam humanæ litteraturæ, nec non et ecclesiasticæ cantilenæ, juxta exemplum prædecessorum nostrorum, aliquid inter nos tractetur, et si potest fieri statuatur, atque ordinetur. Quia ex hujus studii longa intermissione, pleraque Ecclesiarum Dei loca, et ignorantia fidei, et totius scientiæ inopia invasit. Placet firmatum. »

II. *Ecoles particulières des curés et des évêques.* — Cela regardait en général les grandes écoles qu'on appelait publiques. Hérard, archevêque de Tours, avertit, l'an 858, les curés que leurs paroisses avaient besoin de petites écoles pour leurs paroissiens, et que les curés, outre l'obligation dans laquelle ils étaient d'y pourvoir, devaient encore prendre le soin d'y avoir des livres bien corrects, et d'y apprendre le compot : *Ut scholas presbyteri pro posse habeant et libros emendatos. Ut presbyteri compotum discant.* (Cap. 17, 125.)

Le concile de Meaux, tenu en 845, ne parlait (can. 35) que des écoles des évêchés, quand il ordonnait à chaque évêque d'avoir au moins un savant théologien, versé dans les Ecritures et les saints Pères, pour instruire ses curés. *Ut quisquis episcopus talem juxta se pro viribus habere decertet, qui juxta sincerissimum et purissimum sensum catholicorum Patrum, de fide et observatione mandatorum Dei, seu prædicationis doctrina presbyteros plebium assidue instruat et informet, ne domus Dei vivi, quæ est Ecclesia, sine lucerna verbi divini remaneat. Sed et idem talis existat, quem amor pecuniæ non vexet, aut reprobi mores, et conversatio reprehensibilis periculose devastet.*

III. *Objet de l'enseignement.* — La différence la plus considérable de ces trois sortes d'écoles, je veux dire des publiques, des épiscopales et de celles des curés, consistait en deux points.

1° Que dans les écoles publiques on enseignait non-seulement toutes les parties de la théologie, mais aussi toutes les sciences humaines qui pouvaient servir à l'éclaircissement des Ecritures saintes et de la théologie; au lieu que dans les autres on n'apprenait que les Lettres saintes, et les choses les plus essentielles à la profession ecclésiastique.

2° Que tout le monde était admis à ces écoles publiques, sans avoir égard à la distinction des diocèses ou des royaumes, au lieu que les écoles des curés n'étaient que pour leur paroisse, celles des évêques pour leurs diocésains, celles des monastères pour ceux qui aspiraient à la religio[n], pour ceux que l'évêque y envoyait.

Enfin le concile de Toul, tenu en 859, tous les doutes qui pourraient en être re[stés] lorsqu'il intéresse tous les évêques, empereurs et les rois au rétablissemen[t de] ces écoles publiques, où les lettres hum[ai]nes et les divines Ecritures sont enseign[ées], protestant que l'ignorance déplorable [où] l'on était tombé, des saintes lettres, ne p[ro]venait que de la décadence ou de l'exti[nc]tion totale de ces écoles.

Ut scholæ sanctarum Scripturarum, humanæ quoque litteraturæ, unde annis pr[æ]cedentibus per religiosorum imperatoru[m] studium magna illuminatio Ecclesiæ et erud[i]tionis utilitas processit : deprecandi su[nt] principes nostri, et omnes fratres coepisco[pi] nostri instantissime commonendi, ut ubicun[que] omnipotens Deus idoneos ad docendum, id est fideliter et veraciter intelligentes do[] nare dignatur, constituantur undique schol[æ] publicæ, scilicet ut utriusque eruditionis, e[t] divinæ scilicet, et humanæ in Ecclesia De[i] fructus valeat accrescere. Quia quod nimis dolendum est, et perniciosum maxime, divinæ Scripturæ verax et fidelis intelligentia jam ita dilabitur, ut vix ejus extrema vestigia reperiantur. Et idcirco ingenti cura et studio remedium procurandum est. (Can. 10.)

IV. *Comment on enseignait les lettre profanes?* — Aux deux remarques précédentes il en faut ajouter deux autres, qui se tirent de ce canon.

1° Que s'il est vrai d'un côté que les lettres humaines sont absolument nécessaires à l'intelligence des Ecritures et de la théologie, il est aussi très-certain que les empereurs et les rois chrétiens, les conciles et les évêques n'en ont institué des écoles que par rapport à l'étude de la théologie et des Ecritures auxquelles elles doivent être entièrement asservies. C'est ce qui paraît clairement dans le canon du concile de Toul *Ad saponarias*, et dans celui du IIe concile de Valence.

2° Que ce canon ne désigne aucun lieu en particulier pour ces écoles publiques; il désire seulement qu'on les institue partout où il se trouvera des gens assez savants pour soutenir le poids d'une si grande charge. Ces hommes également versés dans les lettres saintes et dans les sciences humaines étaient alors fort rares : chaque évêque ne pouvait pas en espérer ; il fallait faire conspirer les évêques et les souverains pour en former ou pour en attirer quelques-uns; et quand on les rencontrait, il fallait leur donner une école publique et un auditoire sans limites.

C'est apparemment la raison pour laquelle les lieux de ces écoles n'ont point été marqués dans les canons, parce qu'elles étaient comme désultoires, et qu'elles s'élevaient par occasion dans les lieux où ces miracles de science se rencontraient.

V. *Comment les écoles publiques subsistaient.* — Quoiqu'on puisse dire que les évêques et les abbés étaient les fondateurs

de leurs écoles, à la sollicitation et par les ordres des rois et des empereurs, il faut néanmoins reconnaître que ces écoles publiques ne pouvaient être ni instituées sans l'autorité, ni soutenues autrement que par les libéralités des princes.

Aussi le VIe concile de Paris priait-il l'empereur Louis le Débonnaire d'ériger trois de ces écoles publiques par son autorité : « Scholæ publicæ ex vestra auctoritate fiant. » En quoi il ne ferait qu'imiter la pieuse magnificence de son père : « Morem paternum sequentes. » Les conciles de Valence et de Toul s'adressèrent à Charles le Chauve pour l'érection de ces écoles publiques.

Pour être bien persuadé que ces écoles publiques ne subsistaient que par l'autorité et la libéralité des souverains, qui y attiraient tout ce qu'il y avait d'habiles gens dans les royaumes voisins, et qui y faisaient aussi recevoir aux études les étrangers avec la même liberté que les originaires du pays, il ne faut que lire la préface du moine de Saint-Germain, évêque d'Auxerre, sur la vie de ce saint prélat, qu'il a dédiée à l'empereur Charles le Chauve.

On y voit comme cet empereur attirait tous les savants à ses écoles publiques, et les y entretenait avec une profusion extraordinaire. « Id tibi singulare studium effecisti, ut sicubi terrarum magistri florerent artium, quarum principalem operam philosophia pollicetur, hos ad publicam eruditionem undequaque tua celsitudo conduceret, comitas attraheret, dapsilitas provocaret. » (DUCHESNE, tom. II, p. 470, 471.)

La docte Grèce en était touchée de jalousie, elle qui en avait tant donné jusqu'alors. « Luget hoc Græcia novis invidiæ aculeis lacessita. » Les plus savants philosophes de l'Irlande abordaient en France, pour y étaler leur science avec plus d'éclat. « Quid Hiberniam memorem contempto pelagi discrimine, pene totam cum grege philosophorum ad littora nostra migrantem, quorum ut quisque peritior est, ultro sibi indicit exsilium, ut Salomoni sapientissimo famuletur ad votum. »

Les doctes de toute la terre n'étaient plus étrangers dans la France, qui était devenue la commune patrie des sciences et des savants ; en sorte que les écoles de la France semblaient avoir obscurci et comme absorbé toutes les autres écoles de la chrétienté. « Dum te tuosque ornamentis sapientiæ illustrare contendit, cunctarum fere gentium scholas et studia sustulisti. »

Les plus habiles professeurs étant accourus de tous côtés en France, la ruine des autres écoles était comme inévitable : « Sublatis enim præceptoribus, contine et consequens est, facile omnium ingenia otio congelasse. »

Enfin, ce panégyriste de Charles le Chauve élève sa libéralité et sa passion pour les lettres au-dessus de celle de Charlemagne même. « Caroli studium erga immortales disciplinas non modo ex æquo repræsentas, verum etiam incomparabili fervore transcendis, dum quod ille sopitis eduxit cineribus, tu fomento multiplici, tum beneficiorum, tum auctoritatis usque quaque provehis. »

VI. *Nombreux savants en France sous Charles le Chauve.* — Ces éloges ne paraîtront pas exorbitants, si l'on considère le nombre et le haut degré d'érudition des hommes savants qui parurent sous Charles le Chauve. On ne peut douter qu'en cela il n'ait eu l'avantage sur Charlemagne. Mais la gloire de cet avantage peut être d'ailleurs avec beaucoup de justice rendue au même Charlemagne, qui avait retiré les sciences du tombeau, et avait jeté les semences, d'où naquirent, avec le temps, ces admirables plantes dont Louis le Débonnaire et Charles le Chauve virent le progrès et la maturité, et recueillirent les fruits.

VII. *Ecoles du palais.* — Cet auteur nous apprend ensuite que l'école impériale du palais était indubitablement la plus savante et la plus éclatante de toutes, puisqu'elle possédait dans la personne du prince la vive source des trésors, dont toutes les autres écoles n'étaient que des ruisseaux. Le palais même s'appelait vulgairement école : « Ita ut merito vocitetur schola palatium, cujus apex non minus scholaribus, quam militaribus consuescit disciplinis. »

Les évêques du concile de Cressy, tenu en 858, écrivant à Louis, roi de Germanie, pour le détourner de l'entreprise qu'il avait faite d'usurper le royaume du roi Charles le Chauve, son frère, l'avertissent que si le palais des rois est vulgairement appelé l'école, c'est effectivement parce que la maison des souverains et tous ceux qui la composent, doivent servir de règle et de modèle à tous leurs sujets, non-seulement pour la politesse et les lettres, mais aussi pour les bonnes mœurs et pour toute sorte de vertus.

« *Et ideo domus regis schola dicitur, id est disciplina, quia non tantum scholastici, id est disciplinati et bene correcti sunt sicut alii : sed potius ipsa schola, quæ interpretatur disciplina, id est correctio dicitur : quæ alios habitu, incessu, verbo et actu, atque totius bonitatis continentia corrigat.* (Can. 12.)

VIII. *Signification du mot école.* — Le terme d'école, *schola*, avait depuis quelques siècles une signification plus étendue qu'il n'a eu depuis. Ce n'était pas seulement pour les gens de lettres ou pour les chantres qu'il y avait des écoles, mais aussi pour les gens d'épée et pour les soldats. Comme il y avait une milice des lettres et une milice ecclésiastique, dans le style vulgaire il y avait aussi une école militaire. La cour du roi Pépin, père de Charlemagne, portait déjà le nom d'école. Les armes y faisaient apparemment plus de bruit que les lettres.

Un auteur de la Vie de saint Benoît, l'abbé d'Aniane, dit que ce saint, étant encore enfant, fut engagé par le comte de Maguelone, son père, à la cour du roi Pépin, pour y être élevé avec les autres écoliers. « H c

pueriles gerentem annos filium suum in aula gloriosi Pipini regis reginæ tradidit, inter scholares nutriendum. » (DUCHESNE, tom. III, p. 389.)

Depuis que Charlemagne eut fait de son palais le sanctuaire des lettres, le nom d'école qu'on lui donnait, fut, avec bien plus de raison, appliqué à ces exercices immortels de la sagesse.

IX. *Ecoles des monastères.*—Ajoutons encore un mot des écoles des monastères. Hincmar dit que le roi Charles le Chauve avait transféré du monastère de Saint-Denys un religieux prêtre à l'abbaye de Laon, non pas pour y être abbé ou prévôt, mais pour y enseigner. « Ad doctrinæ atque religionis institutionem : non autem ad regularem prælationem accersit. » (T. II, p. 412.)

On découvre par là que le prince se mêlait aussi des écoles des monastères, et y nommait quelquefois des professeurs. Ce soin n'était pas indigne d'un grand roi, si ce qui est rapporté dans la *Chronique de Saint-Riquier*, trouve créance dans les esprits : qu'on y élevait les enfants des ducs, des comtes et des rois, et qu'il n'y avait point de noble remarquable en France qui n'y eût quelque parent. « In hoc cœnobio duces, comites, filii ducum, filii comitum, filii etiam regum educabantur. » (*Spicileg.*, t. IV, pag. 501.)

Je ne sais comment il faut accorder cela, avec le statut ci-dessus allégué, des abbés assemblés à Aix-la-Chapelle, que l'école des monastères ne serait que pour les oblats, c'est-à-dire pour les enfants consacrés par leur père à la vie monastique. si ce n'est en disant que ce statut ne fut pas observé, ou qu'il ne le fut pas dans tous les monastères.

On peut avec raison appliquer à Louis le Débonnaire et à Charles le Chauve, ce qu'Alcuin avait dit à la louange de Charlemagne, que Dieu les avait fait monter sur un trône éminent de sagesse, pour animer toute la jeunesse à l'amour des sciences ecclésiastiques, en leur proposant eux-mêmes des questions difficiles sur l'intelligence des Ecritures.

« Patenter agnosci poterit non tantum imperatoriam vestræ prudentiæ potestatem a Deo ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesiæ præsidium et sapientiæ decorem collatam : et juvenum mentes quadam inertiæ rubigine obductas ad acumen ingenii per vestram sanctissimam solertiam elimandas. Siquidem præter imperiales et publicas curas, evangelicas quæstiones academicis vestris a nobis enucleandas inquiritis. » Il appelle ailleurs ces questions les questions du palais. *Palatinas quæstiones.* (Epist. 27.)

L'école d'Alcuin, à Tours, avait été ou conservée, ou rétablie sous Charles le Chauve, puisqu'en 868, Guillebert, élu évêque de Châlons, étant interrogé par l'archevêque Hincmar, son examinateur et son consécrateur, où il avait étudié, il répondit que c'était à l'école de Tours, comme il paraît dans la formule des promotions épiscopales : « In schola Turonica liberalibus disciplinis erudiendus traditus sum (1). »

VIII. — Des écoles d'Allemagne et de France, sous les rois suivants.

I. *Etendue de ce qu'on appelait alors littérature.* — Les trois empereurs français dont nous avons parlé dans les chapitres précédents, ont été les plus illustres réparateurs, et les plus zélés conservateurs des sciences ecclésiastiques, auxquelles ils ont fait servir toute l'étendue des sciences humaines.

Loup, abbé de Ferrières, rapporte que son métropolitain, après lui avoir fait étudier la grammaire, la rhétorique et tous les arts libéraux, l'envoya à Fulde, pour y commencer, sous le docte Raban, l'étude des Ecritures. « A præfato episcopo ad venerabilem Rabanum directus sum, uti ab eo ingressum caperem divinarum Scripturarum. » (Epist. 1.)

Les lettres de ce savant abbé nous apprennent sa vaste capacité et son application à toutes sortes d'auteurs, soit profanes, soit ecclésiastiques. Il dressa un abrégé de la Vie et de l'Histoire des empereurs romains, pour l'empereur Charles le Chauve, et il lui proposa Trajan et Théodose, pour lui servir de modèles dans toute sa conduite. Il lui adressa un sermon de saint Augustin contre les jurements fréquents, pour lui servir d'entretien au commencement du carême. Il prit même la liberté en écrivant au Pape, de lui demander quelques ouvrages de saint Jérôme, de Cicéron et de Quintilien, qui ne se trouvaient point en France. (Epist. 103.)

Cette littérature mêlée de sciences humaines et divines, dont celles-ci étaient néanmoins l'unique fin, continua depuis dans les Eglises de France et d'Allemagne. Saint Herebert, qui fut depuis archevêque de Cologne, étudia de cette sorte dans l'Eglise de Worms : « In Ecclesia Vormaciensi studiis liberalibus traditus est. Tanta quippe facilitate divinæ pariter et humanæ philosophiæ fluenta potavit, ut, » etc. (SURIUS, Martii die 16, c. 4.)

L'auteur de la Vie de saint Meinwerc, évêque de Paderborn, fait une merveilleuse description des études qui se faisaient dans son Eglise cathédrale. (SURIUS, Junii die 5, c. 52.) La grammaire, la rhétorique, la philosophie, la géométrie, l'astronomie, toutes les mathématiques servaient comme de vestibule et d'introduction aux lettres saintes. « In Paderbornensi Ecclesia publica floruerunt studia, quando ibi musici fuerunt, et dialectici enituerunt, rhetorici, clarique grammatici. Ubi mathematici claruerunt, et astronomici habebantur, physici, atque geometrici. Viguit Horatius, magnusque Virgilius, Sallustius et Statius. »

(1) Il y avait deux écoles à Tours, celle de Saint-Martin et celle de l'église métropolitaine. Guillebert, évêque de Châlons, fut élevé dans l'école de la cathédrale et non dans celle de Saint-Martin.

On ne peut porter plus loin les bornes de la littérature. Les clercs seuls y étaient admis. « Dum studium nobilium clericorum usu perpenditur utilium librorum. » L'évêque veillait avec sévérité sur les étudiants, et ne leur permettait seulement pas de voir leurs parents pendant le cours de leurs études, de peur que ces conversations inutiles ne leur inspirassent encore la paresse ou la fierté. « Dicente episcopo pueros et adolescentes cum districtione erudiri, et non nocivis blandimentis deliniri ; quoniam audaciæ et ferociæ nutrimenta eis ministrarent blandimenta. »

Enfin, c'était de ces écoles que sortaient tant de saints et illustres prélats, qui brillèrent alors dans l'Eglise avec tant d'éclat. « Adolescebant quoque secum tyrones militiæ cœlestis, Anno archiepiscopus Coloniensis, Fridericus Monasteriensis, et perplures alii strenui postmodum in vinea Domini operarii. »

Saint Udalric, évêque d'Augsbourg, ne témoignait pas moins d'ardeur à faire élever dans les sciences les clercs de son Eglise, de quelque condition qu'ils fussent, ou serfs de l'Eglise, ou libres, ou même nobles ; et c'était toujours aux plus habiles d'entre eux qu'il conférait les bénéfices. « Clericos suos ex familia, vel liberos, mediocres vel nobiliores, summa diligentia nutrire et docere præcepit ; et quoscunque inter eos honore dignos cognovit, ministeriis et congruis beneficiis ditiores fecit. » (Surius, Julii die 4, c. 3.)

Saint Brunon, évêque de Cologne, a fait voir en sa personne (Surius, die 11 Octob.), que les enfants mêmes des souverains qui étaient destinés à la cléricature, passaient par tous les exercices de cette illustre carrière des lettres. Dès l'âge de quatre ans on le confia à Baldric, évêque de Maëstricht, pour commencer ses études. « Generosa regum proles, annos circiter quatuor habens, liberalibus litterarum studiis imbuenda, venerabili Baldrico episcopo, Trajectum missa est. »

Lorsqu'il commença les études de la grammaire, Prudence fit toutes ses délices. Mais après cela il parcourut tout ce qu'il y a de beau et de savant dans les auteurs grecs et latins. « Postea nullum penitus erat studiorum liberalium genus in omni Græca, vel Latina eloquentia, quod ingenii sui vivacitatem aufugeret. »

Son frère aîné Othon étant parvenu à l'empire, l'appela de l'école au palais, mais il se fit lui-même du palais une école, où il se familiarisa tous les historiens, les orateurs, les poëtes et les philosophes grecs et latins : « E scholis in palatium evocavit Germanum Otho, etc. Oblitteratas diu septem liberales artes ipse retexit. Quidquid historici, oratores, poetæ, et philosophi novum et grande perstrepunt, diligentissime cum doctoribus cujuscunque linguæ perscrutatus est. » Un évêque irlandais fut son maître. « Israel episcopus Scotigena, sub cujus magisterio illustrissimus hic plurimum se profecisse testatus est. »

Quelque part qu'il allât, sa bibliothèque était inséparable de sa personne, il s'occupait toujours ou des auteurs profanes, ou des lettres saintes, mais celles-ci étaient toujours sa fin et ses délices : « Quocunque circumagebantur tabernacula, aut castra regalia, bibliothecam suam, sicut arcam Dominicam circumduxit; ferens secum et causam studii sui, et instrumentum ; causam in divinis, instrumentum in gentilibus libris : utpute doctus paterfamilias, qui novit de thesauro suo proferre nova et vetera. » Voilà l'éducation d'un grand prince et d'un saint prélat.

Saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, ne s'était pas contenté des études qui se faisaient dans les écoles ordinaires. Il avait voulu aller acquérir le plus haut point de la perfection de la sagesse dans la plus florissante école de l'abbaye de Richenaw. « Non contentus in scholis trivialibus, aut privatis erudiri, patre deducente, eo sibi properandum statuit, ubi tum intra Germaniæ fines maxime florerent studia litterarum. Itaque ad Augiense monasterium se contulit. » (Surius, Oct. die 31.)

Nous avons insensiblement passé de la France en Allemagne, où il semble aussi que l'empire passa en même temps avec les lettres. La désolation de toute la France, par les irruptions des Normands et les guerres plus que civiles entre les princes de la maison de Charlemagne, firent obscurcir dans la France ces vives et brillantes lumières, que trois empereurs français y avaient assemblées. Au contraire, les trois empereurs Othon firent naître dans l'Allemagne un nouveau jour par l'éclat de toutes sortes de sciences.

Les lettres se rétablirent néanmoins dans l'Eglise de France, lorsque l'auguste famille d'Hugues Capet commença d'y régner.

Abbon, qui fut depuis abbé de Fleury-sur-Loire, y avait étudié encore jeune, et après y avoir fait profession, il y enseigna le chant et les lettres. « Lectione simul et cantilena per aliquot annorum curricula erudivit. » (Surius, Novemb. die 13, n. 3.) Mais n'étant pas lui-même satisfait de la médiocre littérature, qui suffisait pour le rendre maître des autres, il aima mieux se faire disciple de ceux qui pourraient l'élever à une plus haute perfection.

Ayant acquis une assez parfaite connaissance de la grammaire, de l'arithmétique et de la dialectique, il vint à Paris et à Reims pour se perfectionner dans les autres sciences auprès de ceux qui y enseignaient la philosophie. Il y apprit l'astronomie, mais non pas jusqu'au degré qu'il souhaitait; il alla à Orléans pour y apprendre la musique. Des sept arts libéraux en ayant ainsi appris cinq, il ne lui restait plus que la rhétorique et la géométrie, auxquelles il s'appliqua ensuite. Ce qu'il étudia avec plus de soin, ce furent les subtilités de la dialectique, et les supputations du comput et de l'astronomie.

Voilà le fidèle récit des études de ce grand homme, qui fut une des plus grandes lumières de son siècle, un saint abbé et un illustre martyr.

Ceux qui auront peine à approuver cet embarras de sciences humaines, dans un clerc, dans un religieux et un saint, pourront rappeler dans leur mémoire ce qui a été justifié par les exemples de Charlemagne et de Charles le Chauve, que lorsqu'il faut retirer du tombeau et comme ressusciter les lettres éteintes, il est absolument nécessaire de commencer par les lettres humaines, qui sont comme la base et le fondement des sciences ecclésiastiques.

Il paraît par ce récit, que les études de Paris étaient déjà célèbres, mais qu'il s'en fallait beaucoup qu'il y eût une université qui effaçât, comme elle a fait depuis, la gloire de toutes les autres. Saint Odon, qui fut après abbé de Cluny, étant encore chanoine de Saint-Martin de Tours, était aussi venu à Paris pour étudier la dialectique de saint Augustin, qu'on y enseignait alors, avant qu'on y eût donné cours à celle d'Aristote.

Remi d'Auxerre y enseignait alors avec beaucoup de gloire. « His diebus adiit Parisium, ibique dialecticam sancti Augustini, Deodato filio suo missam perlegit, et Marcianum in liberalibus artibus frequenter lectitavit. Præceptorem quippe in his omnibus habuit Remigium. » (SURIUS, Novemb. die 18, c. 9.)

Je ne répéterai pas ce qui a été dit ci-dessus de l'école de Lyon, qui était une des plus florissantes, où saint Mayeul, depuis abbé de Cluny, alla faire ses études des arts libéraux.

Puisque nous rencontrons presque partout les arts libéraux, ajoutons encore cette conjecture, que ce fut là le commencement et comme le fondement des universités qui commençaient à se former, et la première de toutes les facultés qui s'y établirent. Les avantages qu'elle a eus depuis ne proviennent que de son antiquité, et son antiquité n'est fondée que sur ce qu'elle est le premier fondement, c'est-à-dire, la plus grossière partie, mais la plus nécessaire de tout l'édifice des sciences humaines et divines.

La *Chronique de Saint-Riquier* rend un témoignage avantageux au saint et savant Fulbert, évêque de Chartres, qui, après avoir enseigné la grammaire, la musique et la dialectique à ses disciples, les envoyait à des écoles plus célèbres pour achever de s'y perfectionner.

Je laisse cent autres preuves, parce qu'il n'est que trop clair qu'on ne peut commencer que par les arts libéraux, ce qu'on appelle la faculté des arts; mais ce qui est à déplorer, c'est que la plus grande partie des étudiants finit sa course dans ces commencements.

IX. Des écoles de l'Italie et de l'Orient sous l'empire de Charlemagne jusqu'à l'an 1000.

Il est temps de venir aux écoles de l'Italie et de la Grèce, et de finir par où nous aurions pu commencer, si nous avions suivi précisément l'ordre des temps et le cours même des sciences.

On ne doute pas que les lettres n'aient passé de l'Orient dans l'Occident, et de l'Italie dans les autres provinces de l'Europe. Il est vrai que la plus grande abondance des fontaines n'est pas toujours dans leur source. Et pour ce qui regarde les deux ou trois siècles dont nous parlons, il est sans doute que l'Eglise de France a vu briller dans son sein des lumières plus éclatantes et en plus grand nombre que toutes les autres Eglises du monde.

L'école de Rome fut la mère et la fondatrice de toutes les écoles de l'Italie. Charlemagne même en emprunta les premiers docteurs de ses écoles en France. Et comme la principale école de l'empire français fut celle du palais, il y a sujet de croire que celle du palais pontifical à Rome fut aussi la plus savante et la plus fameuse de toutes.

L'auteur de la *Vie des Papes* fournit beaucoup de preuves de cette vérité. L'église patriarcale de Saint-Jean de Latran y passe toujours pour la principale école des clercs.

Voici ce qui est dit de Léon III : « Qui a parva ætate in vestiario patriarchii enutritus et educatus, omnemque ecclesiasticam disciplinam spiritualiter eruditus, tam in Psalterio, quam in sacris Scripturis pollens subdiaconus factus, » etc. Voici ce qui est rapporté de Pascal Ier : « Qui a primævo ætatis suæ divino cultui mancipatus, atque in sacrosanctæ ecclesiæ patriarchio, studiis divinæ salutiferæque Scripturæ imbutus tam in Psalterio, quam in sacris paginis Novi ac Veteris Testamenti specialiter eruditus, subdiaconus quidem factus, » etc.

Léon IV avait commencé ses études d'humanité dans le monastère de Saint-Martin, pour se préparer aux saintes lettres. « Hic primum a parentibus ob studia litterarum, in monasterium Sancti Martini, quousque sacras litteras plenius disceret, sponte concessit. »

Grégoire IV l'appela ensuite au palais patriarcal de Latran, auprès de sa personne, où il le fit sous-diacre. *In Lateranensi patriarchio esse præcepit.* Il ne faut que se ressouvenir de ce qui a été dit ci-devant du soin merveilleux du grand saint Grégoire Pape, à assembler dans son palais tout ce qui se pouvait rencontrer d'habiles gens, soit dans le clergé ou dans l'ordre monastique. Concluons de là que le palais pontifical de Rome était le palais de la plus belle littérature et le sanctuaire des sciences ecclésiastiques.

Eugène II, dans son concile romain de l'an 826, supposa qu'il y avait des écoles dans les évêchés et dans les paroisses, et il se contenta de donner ordre qu'on y entretînt des docteurs habiles dans la littérature profane et sainte. (C. 34.) « De quibusdam locis ad nos refertur, non magistros neque curam inveniri pro studio litterarum. Idcirco in universis episcopiis subjectisque plebibus et aliis locis in quibus necessitas occurre-

rit, omnino cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum liberaliumque artium, ac sancta habentes dogmata, assidue doceant : quia in his maxime divina manifestantur atque declarantur mandata. » Voilà comme les lettres humaines étaient jointes et rapportées aux divines.

Léon IV confirma ce décret dans son synode romain de l'an 853, avec cette addition remarquable, que quand on manquerait dans ces écoles de professeurs ès-arts libéraux, on n'y manquât point de catéchistes et de théologiens, qui enseignassent la science du salut, et qui rendissent compte tous les ans à l'évêque de leur assiduité et du succès de leur travail.

« Et si liberalium artium præceptores in plebibus ut assolet, raro inveniuntur, tamen divinæ Scripturæ magistri et institutores ecclesiastici officii nullatenus desint; qui et annualiter proprio episcopo de ejusdem actionis opere sollicite inquisiti debeant respondere. Nam qualiter ad divinum utiliter cultum aliquis accedere possit, nisi justa instructione doceatur? »

Ce Pape demande que dans les écoles mêmes des villages, il y ait des professeurs pour exposer l'Ecriture sainte et les divins Offices.

On sera surpris d'apprendre l'admirable conformité de la cour de Constantinople avec celle de France, dans la décadence et le rétablissement des sciences. Cedrenus et Curopalate nous apprennent que Bardas César gouvernant l'empire d'Orient, pendant que l'empereur Michel se vautrait dans les plaisirs (an. 859), rétablit les écoles et les lettres qui étaient entièrement déchues par la barbarie et l'ignorance des empereurs précédents : il dressa des écoles particulières pour toutes les parties des belles-lettres, et les distribua en divers endroits; mais pour la philosophie, il voulut que le palais impérial fût son séjour.

« Idem profanas quoque litteras, quæ imperatorum barbarie atque inscitia jam a multis annis prorsus obsoleverant et evanuerant, recreavit; singulis scientiis certo loco suas scholas attribuens, supremæ autem omnium philosophiæ ad ipsam regiam in Magnaura. Itaque rursum ex eo florere scientiæ cœperunt. » — *Voy.* UNIVERSITÉ.

ECONOME.

I. — Du pouvoir des économes dans l'Orient et dans l'Occident, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Les économes étaient prêtres.* — Les conciles de Gangres, d'Antioche et de Chalcédoine, nomment les économes du bien temporel des Eglises. Le concile général d'Ephèse écrivit une lettre sur la déposition de Nestorius, aux prêtres et économes, et autres clercs de Constantinople : « Reverendissimis presbyteris et œconomis, cæterisque religiosissimis clericis. » (Act. 1.)

Il paraît, par l'inscription de cette lettre, que les économes étaient prêtres, et qu'il y en avait plusieurs dans l'Eglise de Constantinople.

Saint Grégoire de Nazianze, l'ancien auteur de sa Vie, et Pallade qui a écrit celle de saint Chrysostome, nous ont appris que les revenus et les trésors de cette Eglise étaient incroyables. C'est peut-être la raison de cette multitude d'économes. Car il est souvent parlé, dans le même concile, de Charisius, prêtre et économe de l'Eglise de Philadelphie. (Act. 6.)

Le diacre Ischirion, dans sa requête présentée au concile de Chalcédoine (act. 3) contre Dioscore, parle de Proterius, qui avait été fait évêque, de prêtre et économe qu'il était auparavant de l'Eglise d'Alexandrie. Et le concile de Chalcédoine écrivit sur la déposition de Dioscore, à Charmosynus prêtre et économe, à Euthalius archidiacre, et aux autres clercs d'Alexandrie, les conviant à veiller sur la conservation des biens et des revenus de cette Eglise, comme devant en rendre compte à celui qui serait donné pour successeur à Dioscore : « Custodite igitur res ecclesiasticas universas, tanquam qui reddituri estis rationem ei qui ordinandus est episcopus. » La lettre est adressée : « Charmosyno presbytero et œconomo, et Euthalio archidiacono, et cæteris clericis. »

II. *Tous les évêques doivent nommer un économe.* — Il est vrai que dans l'action 9ᵉ du même concile, il est rapporté qu'Ibas, évêque d'Edesse, fut obligé de promettre qu'il gouvernerait à l'avenir le bien de son Eglise, par des économes qu'il choisirait lui-même de son clergé, se conformant en cela à la discipline de l'Eglise d'Antioche.

« De ecclesiastico vero reditu, et ex quacunque causa acquisitis sanctissimæ Ecclesiæ motis aliquibus, placuit eidem Ibæ episcopo ex propria voluntate promittere, quod de cætero secundum formam Antiochenæ maximæ civitatis gubernarentur res per œconomos ex clero ordinatos ab ejus religiositate. » (Act. 9.)

Voilà donc l'occasion du règlement fait par le concile de Chalcédoine, que tous les évêques auraient à l'avenir des économes pour le maniement du temporel de leurs Eglises.

Ibas avait été accusé d'avoir détourné à son profit de grandes sommes, que le peuple avait données pour le rachat des captifs (act. 10) ; de s'être approprié les revenus de l'Eglise ; d'avoir volé des vases sacrés de grand prix ; d'avoir enrichi son frère et ses cousins de ces larcins sacriléges ; d'avoir ordonné évêque d'Hélénopolis Daniel, fils de son frère, qui avait ensuite sacrifié à son impudicité tout ce qu'il avait pu voler à son Eglise, et avait par son testament disposé de l'argent et des fonds mêmes de l'Eglise, en faveur des neveux de celle même dont il abusait; sans qu'Ibas mît aucun obstacle à des impuretés si scandaleuses, et à des rapines si exécrables.

Ces désordres obligèrent le concile d'ôter à tous les évêques le maniement immédiat

des biens de l'Eglise, et d'obliger les évêques à les faire gouverner par des économes : 1° qu'ils choisissaient eux-mêmes dans leur clergé ; 2° à qui ils donnaient les ordres de tout ce qu'il y avait à faire ; 3° et à qui ils faisaient rendre compte de tout. Ainsi ce canon fut très-avantageux aux évêques, qui conservèrent toujours leur souveraine autorité, comprise dans ces trois articles ; recouvrèrent la liberté de s'occuper entièrement des fonctions spirituelles de leur dignité, et mirent leur innocence à couvert des tentations de l'avarice, et des traits de la calomnie.

III. *L'évêque ne peut déposer l'économe sans raison.* — Si l'évêque établissait les économes, il y a aussi quelque apparence qu'il les destituait. Il est fait mention, dans le même concile, de Fronton, prêtre et ex-économe : *exœconomus.* (Act. 14.) Mais il fallait que cette disposition fût fondée sur des raisons plus légitimes que la volonté seule, ou la passion de l'évêque. Aussi les évêques à qui l'empereur avait commis le jugement du différend entre Ibas et son clergé, lui firent jurer de laisser dans leurs rangs, dans leurs charges et dignités, tous ceux qui s'étaient mis au nombre de ses accusateurs, et qu'il ne pourrait à l'avenir décerner aucune peine contre les quatre principaux d'entre eux, si son jugement n'était soutenu de l'autorité et du consentement de Domnus, archevêque d'Antioche.

Exegimus sacramentum a religioso episcopo Iba, ut omnibus qui eum in præsenti negotio contristassent, oblivionem donaret, et nullum penitus contristaret, nec gradu moveret, neque minores majoribus præferret, sed omnibus servaret justitiam in honoribus, obsequiis, et gradibus, etc. *Placuit autem ut si aliquando juste visus contristari, voluerit corripere aliquem præfatorum Samuelis, Cyri, Marœ, Eulogii, non ex auctoritate propria corripiat eos, sed ex sententia sanctissimi Patris archiepiscopi Domni hoc faciat, propter præcedentem quæ inter eos accidit offensionem.* (*Ibid.*, act. 9.)

Cela était considéré comme un privilége accordé à ces ecclésiastiques, pour les mettre sous la juridiction immédiate du primat. Je me contente de remarquer que les évêques ne pouvaient pas priver les clercs de leur rang, de leurs offices ou de leurs bénéfices, sans leur faire leur procès.

IV. *Pouvoir des économes.* — Le pouvoir des économes paraît merveilleusement dans la personne de l'admirable Martien, que Gennadius, patriarche de Constantinople et successeur d'Acacius, avait pourvu de cette charge : « Designavit Gennadius Marcianum œconomum. » (Theodor., *Lect.*, l. I.)

Il ordonna que les ecclésiastiques et les bénéficiers de chaque église en recevraient eux-mêmes les offrandes ; au lieu que jusqu'à ce temps-là c'était la grande église qui les recevait. Le désintéressement de ce vertueux économe ne parut pas moins dans cette rencontre que son autorité.

Il semble qu'on peut aussi conclure de ce passage, que l'Eglise de Constantinople s'était conformée aux autres, en ne choisissant qu'un économe ; au lieu que nous y en avions auparavant remarqué plusieurs. Il est probable que dans les grandes Eglises les économes avaient des aides, et comme des coadjuteurs, surtout dans celle de Constantinople. Aussi Palladius, entre les bienheureux compagnons de la persécution et de l'exil de saint Chrysostome, nomme Paul diacre, aide de l'économe : « Paulus diaconus dispensatoris adjutor. » (Cap. 20.)

V. *Devoirs des économes.* — Isidore Pélusiote déclare que le nom d'économe doit faire ressouvenir de distribuer aux pauvres ce qui est à eux ; et que les premiers économes de l'Eglise furent les apôtres, aux pieds desquels on portait tout ce qui devait être donné aux pauvres. (L. I, epist. 269.)

Le patriarche Théophile donne le droit d'élire l'économe à tout le clergé, avec le consentement de l'évêque : « Ut totius sacerdotalis ordinis sententia alius renuntietur œconomus, in quo episcopus quoque consensit. » (In *Commonitorio*, apud Balsam., cap. 9, 10.)

La charge de l'économe est d'être le pourvoyeur général de tous les pauvres, selon ce savant prélat : « Ut bona Ecclesiæ ut decet insumantur, viduæ et pauperes, et peregrinantes hospites omni quiete fruantur, et nemo ea quæ sunt Ecclesiæ, ut sua usurpet. »

Saint Augustin étant absent de son Eglise, écrivit à ses prêtres pour leur donner ordre de suppléer du trésor de l'Eglise à ce qui pourrait être nécessaire pour achever de payer les dettes d'un débiteur, qui avait eu recours à la protection de l'Eglise : « Scripsi presbyteris, ut si quid minus fuerit, compleant ex eo quod habet Ecclesia. » (Epist. 219.)

Possidius dit, en racontant la mort de saint Augustin, qu'il recommanda en mourant tous les biens de l'Eglise à un prêtre fidèle commis pour cela : « Fideli presbytero, qui sub eodem domus Ecclesiæ curam gerebat. »

II. — Des économes sous l'empire de Charlemagne.

I. *L'évêque devait consulter le clergé.* — L'évêque avait bien la suprême administration des biens de l'Eglise ; mais la bienséance et les lois canoniques l'obligeaient de communiquer toutes les affaires de conséquence aux prêtres et aux diacres de son clergé. Le IIIᵉ concile de Tours confirme ce souverain pouvoir des évêques : *Episcopi res ecclesiasticas ecclesiis collatas cauta circumspectione dispensent, quasi Dei ministri*, etc. (Can. 10, 11.)

Il leur ordonne ensuite de ne point toucher au trésor de leur Eglise, qu'avec la participation de leur chapitre : *Licitum sit episcopis, præsentibus presbyteris et diaconibus, de thesauro Ecclesiæ pauperibus, juxta quod indiguerint, erogare.*

II. *Econome dans les cathédrales de France.* — On ne peut douter qu'il n'y eût un eco-

nome en titre d'office dans une partie de nos églises cathédrales de France.

Nous lisons dans les *Capitulaires* de Charlemagne une constitution des empereurs grecs, qui condamne les économes des Eglises à perdre leur office, et à réparer les pertes qu'une Eglise a faites, par les aliénations qu'ils ont laissé faire contre les lois : « Œconomum Ecclesiæ præstare omne lucrum, quod, etc. Ita ut in posterum œconomus non sit, etc. Non solum autem ipse, sed etiam successores ejus hac lege teneantur, sive ipse archiœconomus alienaverit, sive respiciens alienantem episcopum, non prohibuerit, » etc. (*Capitul.*, l. II, c. 29.)

Ainsi les économes devaient s'opposer aux évêques mêmes, quand ils entreprenaient de dissiper le bien des Eglises.

Il n'est pas facile de deviner si ce nom d'archiéconome a rapport à des économes inférieurs qui lui fussent soumis; ou si c'était seulement un honneur qu'on lui rendait, comme à la première dignité de l'Eglise, et qui avait même le pas sur l'archiprêtre et l'archidiacre.

Dans l'instruction que Hincmar donna à Hédenulfe après l'avoir sacré évêque de Laon, et qui se trouve dans les formulaires anciens des promotions épiscopales; il lui recommanda de ne point prendre d'argent de la charge d'économe, non plus que de celle des archiprêtres et des archidiacres, de peur qu'ils ne fussent obligés de vendre ensuite eux-mêmes ce qu'ils auraient acheté.

« Ipse quoque pro constituendis ministerialibus ecclesiasticis, videlicet œconomo, id est, facultatum Ecclesiæ dispensatore, archipresbyteris et archidiaconis, in quibus fidei sinceritatem et probos mores, ac religiosam vitam debet eligere, præmia non constituat. Quia ecclesiasticum obsequium quod male comparaverint, accipientes munus a subditis prius venundare curabunt. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 660.)

III. *L'évêque nommait son économe.* — Il était donc du devoir de l'évêque, et il était aussi de son pouvoir d'élire un économe. Le concile de Meaux de l'an 845 réprima l'insolence de ceux qui avaient entrepris d'en faire nommer un par le peuple et par le clergé, pendant que l'évêque était malade, et il ordonna que ce serait à l'archevêque dans ces rencontres d'en élire un, du consentement de l'évêque même. (Can. 47.)

Ut nemo vivente episcopo ecclesiam illius, aut res ad eam pertinentes invadere, aut dominari præsumat : neque sub voluntariæ cleri ac populi electionis obtentu, præter voluntatem episcopi, quisquam, quacunque sæculari potestate præditus, quasi œconomum constituat. Sed si episcopus ministerium ecclesiasticum propter infirmitatem corpoream exhibere non potuerit, in archiepiscopi hoc, cum voluntate episcopi ejusdem Ecclesiæ maneat ordinatione, qualiter debitum officium non remaneat.

IV. *L'économe avait la préséance après l'évêque.* — Dans le concile de Cressy de l'an 848, où le moine Gotteschalk fut condamné, on voit la souscription de l'économe de l'Eglise de Reims avant celle de l'archidiacre, immédiatement après celles des évêques et des abbés.

Mais c'était principalement après la mort de l'évêque, et pendant que le siége était vacant, que l'autorité de l'économe éclatait à distribuer les portions canoniques à tous les bénéficiers et à tous les pauvres qui avaient coutume d'en jouir, et à conserver le précieux dépôt de tout le temporel de l'Eglise à l'évêque qui devait succéder. Il avait néanmoins des aumôniers et d'autres officiers pour adjoints, afin d'être éclairé et soulagé dans l'exercice d'une charge si importante et si pénible. C'est ce que nous apprenons du concile de Pontion de l'an 861 : *Ut quoties divinum judicium Ecclesiæ præsulem a sæculo vocaverit, nullus ad suimet perditionem facultates ejus invadat, diripiat, et ad suos usus transferat : sed erogatariis et eleemosynariis ecclesiasticis, cum ipsius Ecclesiæ constituto œconomo, liberum sit, canonico more juste rationabiliterque deputata successura reservare, vel quibuscunque, sicut expedit, pro ejus spiritu distribuere.* (Can. 15.)

L'économe était donc l'exécuteur testamentaire de l'évêque défunt, et le principal dépositaire de tout le temporel de l'Eglise vacante.

Hincmar dit avec raison que le temporel de l'Eglise est en la disposition de l'évêque pendant sa vie, et en celle de l'économe après sa mort, pour être conservé à l'évêque futur : « Sicut episcopus et suas, et ecclesiasticas facultates sub debita discretione in vita sua dispensandi habet potestatem : ita facultates Ecclesiæ viduatæ post mortem episcopi penes œconomum integre conservari jubentur futuro successori ejus episcopo. » Et ailleurs : « Hæc de rebus et facultatibus Ecclesiæ viduatæ sub œconomo, futuro reservandis episcopo. » (T. II, p. 178, 759, 408.)

Cet auteur ne laisse pas de nous apprendre en un autre endroit, que l'évêque pendant sa vie devait gouverner les biens de son Eglise, non-seulement avec le conseil de son économe, mais aussi en prenant l'avis des prêtres et des diacres, c'est-à-dire de son chapitre.

Voici comme il parle à son neveu l'évêque de Laon : « Sed nec de tua parochia, nisi de rebus et possessionibus, quas cum notitia presbyterorum et diaconorum Ecclesiæ tuæ regere debes, et dispensare, vel commutationibus earum cum conhibentia clericorum subscribere. »

Agobard fait aussi mention des économes, et du canon qui commandait qu'ils fussent élus du corps du clergé. (L. *De dispens.*)

III. — Des prêtres et des diacres qui étaient économes du temporel des Eglises, et du soin des évêques à s'en faire rendre compte, et à rendre compte eux-mêmes au concile provincial, après l'an 1000.

I. *L'archidiacre, chargé du temporel de*

l'Eglise, *faisait serment de fidélité*. — Les évêques étant les imitateurs, aussi bien que les successeurs des apôtres, se déchargeaient du soin et de l'exécution immédiate du temporel de leurs Eglises sur des économes, et ces économes étaient ou des diacres, ou des archidiacres, ou des prêtres.

Leutheric, archevêque de Sens, et Fulbert, évêque de Chartres, écrivirent une lettre commune au chapitre de Paris, pour ranimer leur courage et leur zèle contre les adversaires de leur évêque, entre lesquels était l'archidiacre Liziard, lequel devait être l'économe des pauvres, par le devoir de sa charge, et il en était devenu le persécuteur et le dissipateur de leur patrimoine, donnant les fonds de l'Eglise à des soldats, et violant insolemment le serment qu'il avait prêté à son évêque.

« Lisiardus olim archidiaconus, qui cum esse deberet oculus episcopi sui, dispensator pauperum, factus est episcopo suo quasi clavus in oculum, prædo pauperibus, etc. Decimas et oblationes altarium, stipem videlicet pauperum suo episcopo inconsulto sæculari militiæ tradit. Quid dicemus de juramento fidelitatis, quod ita contaminat, ut episcopo, non corde, nec verbo, nec ore fidelis exsistat ? » (FULBERT., epist. 34.)

II. *Surveillance des supérieurs*. — L'évêque commettait donc à l'archidiacre la dispensation immédiate du patrimoine des pauvres, en exigeant néanmoins de lui le serment de fidélité.

Yves de Chartres conseillait à l'abbé de Marmoutier, de se reposer sur quelques-uns des plus habiles de ses religieux du soin du temporel, afin de pouvoir s'adonner plus paisiblement à la prière et à la contemplation : « Ne res monasterii vestra incuria dilabantur, et solita fratrum subsidia minuantur. Quod si forte per aliquam corporis imbecillitatem, vel supernæ contemplationis studium ad hoc minus sufficitis, sint vobiscum viri prudentes, vobiscum uno spiritu gradientes, quibus potestis partem oneris vestri imponere ; vos autem liberius et ideo uberius dulcedinem supernæ contemplationis gustare, et in tempore verbi annonam conservis ministrare. » (Epist. 57.)

Mais quelque grande que fût l'ardeur de cet abbé pour la contemplation, Yves de Chartres ne lui permet de se décharger que d'une partie des soins du temporel, afin qu'il se partage aussi lui-même entre les délices de la prière et les fatigues de l'action.

Les évêques et les archevêques peuvent bien moins se dérober tout entiers au soin du temporel de leurs Eglises. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, était un des plus passionnés pour la contemplation des plus profondes vérités du ciel, comme ses ouvrages en font foi.

Aussi, dès le moment de son élection, les sacriléges insidiateurs du patrimoine de l'Eglise ne s'en promirent rien moins que la liberté et l'impunité d'en dévorer la meilleure partie. Mais celui qui avait pénétré la grandeur de son âme et l'étendue de sa charité, en jugea bien autrement, comme il est aisé d'en juger par ce qu'il écrivit lui-même : « Sunt plures qui circa destructionem Ecclesiæ semper laboraverunt, qui nunc putant quam maxime se regnaturos dicentes te cum Deo semper acturum, re[m] Ecclesiæ non curaturum ; quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere. » (L. III, epist. 2.)

III. *Qualités des économes*. — Ces dernières paroles sont dignes d'un disciple des anciens Pères, et surtout du grand saint Grégoire ; savoir que le patrimoine des pauvres étant consacré à Dieu, s'en occuper, c'est s'occuper de Dieu : « Quasi res Ecclesiæ curare, non sit cum Deo agere. »

Saint Bernard paraît avoir embrassé un sentiment tout contraire. (*De consid.*, l. IV.) Il écrivit au Pape Eugène III, ce qu'il désirait être observé par tous les évêques, d'avoir des économes prudents, fidèles et accrédités; mais de se hasarder plutôt à en avoir d'infidèles, que de s'embarrasser eux-mêmes dans un labyrinthe de soins, d'affaires et d'inquiétudes.

« Agenda domus tuæ per alium facies. At is si fidelis non fuerit, fraudabit : si non fuerit prudens, fraudabitur. Quærendus proinde fidelis et prudens, quem constituas supra familiam tuam. Adhuc inutilis est, si tertium deest. Quæris quid hoc ? Auctoritas. Quid enim prodest ei velle, et scire quoque disponere prout necesse est, si quod scit et vult, non potest ? Danda ergo facultas agendi pro libitu. Si in præjudicium rationis putas hoc fieri, memento fidelem, qui agere nihilominus pro ratione volet ; memento prudentem, qui agere nihilominus pro ratione sciet. »

Un peu plus bas, après avoir montré combien il est nécessaire que cet économe ait un fort grand pouvoir, sa fidélité et sa prudence étant des garants suffisants pour croire qu'il ne sera ni trompeur ni trompé, il propose l'exemple de Jésus-Christ, qui eut un économe, et qui souffrit ses infidélités, pour apprendre aux apôtres et aux évêques que l'appréhension des surprises et des infidélités semblables ne doit point les empêcher de se procurer cette heureuse liberté, de s'appliquer entièrement à adorer Dieu, et à lui acquérir des âmes : « Si quo minus aut fidelis inveniatur aut prudens, fideli potius committendum. Sane e duobus tutius hoc. Quanquam si idoneus non reperitur, minus fidelem sustinere potius consulo, quam te immergere labyrintho huic. Memento Salvatorem Judam œconomum habuisse. »

IV. *Charges des économes depuis le partage des biens*. — Le concile de Ravenne, en 1317, ordonna aux évêques d'établir des économes dans toutes les églises paroissiales vacantes, pour en conserver les revenus au successeur et empêcher les patrons de s'en emparer : *Duximus statuendum, quod vacanti Ecclesiæ statim per ipsius episcopum œconomus debeat deputari diligens et discretus ; qui red-*

ditus et proventus ac bona ipsius colligat et conservet, ad ejusdem ecclesiæ et successoris defuncti rectoris ipsius utilitatem et statum. (Tit. *De offic. judic. ordin.*, c. 4, in *Decretal.*)

Alexandre III ordonna la même chose, que dans les retardements quelquefois inévitables de pourvoir aux cures, l'évêque nommât un économe pour en réserver les fruits aux successeurs : « Ponatis œconomos, qui debeant fructus percipere, et eos aut in utilitatem Ecclesiarum expendere, aut futuris personis fideliter reservare. »

Le concile de Trente enjoint aux chapitres des églises cathédrales, qui ont droit de recevoir les fruits des évêchés pendant que le siége est vacant, de nommer des économes qui prendront soin du temporel, et en rendront compte à l'évêque futur. Si le chapitre manque à ce devoir, le métropolitain suppléera à son défaut : *Capitulum sede vacante, ubi fructuum percipiendorum ei minus incumbit, œconomum unum vel plures, fideles ac diligentes decernet, qui rerum ecclesiasticarum et proventuum curam gerant; quorum rationes ei ad quem pertinebit, sint reddituri.* (Sess. 24, c. 16.)

C'était la pratique de l'ancienne Eglise, que le chapitre et les économes administrassent le temporel des évêchés vacants. Dans l'Orient le métropolitain avait cette charge. Le concile de Trente n'a donné au métropolitain que la dévolution de ce droit: *Si secus factum fuerit, ad metropolitanum deputatio hujusmodi devolvatur.*

ÉLECTION DES ÉVÊQUES.

I. — Des élections avant l'empire de Constantin.

I. *Première élection faite par les apôtres.* — Commençons par la première élection, qui fut celle de Matthias. Saint Pierre proposa dans l'assemblée des fidèles, qu'il fallait donner un successeur à Judas, et l'élire d'entre ceux qui avaient été témoins de la vie du Fils de Dieu et de sa résurrection. On en choisit deux, et le sort tomba ensuite sur l'un des deux, qui fut Matthias.

Si ce fut un véritable sort (*Act.* I), dont le Vieux Testament fournit tant d'exemples, il faut dire que cette élection fut plutôt un reste de la Synagogue, qu'un exemple pour l'Église. Tous les apôtres ayant été élus immédiatement par le Fils de Dieu, ils crurent peut-être aussi que Dieu seul devait remplir la place vacante de ce divin collége. En effet, saint Paul n'y fut associé que par la vocation immédiate de Jésus-Christ, comme il l'assure lui-même : *Apostolus, non ab hominibus, neque per hominem, sed per Jesum Christum.* (*Galat.* I, 1.) Les diacres ayant été élus par la multitude, parce qu'ils devaient administrer le temporel, furent ensuite confirmés et ordonnés par les apôtres.

Saint Paul a dit de Jésus-Christ même, comme souverain prêtre, qu'il ne s'est pas ingéré de son chef par une ambition démesurée : *Non semetipsum clarificavit, ut pontifex fieret* (*Hebr.* V, 5), mais qu'il a été appelé par l'ordre et le commandement de son Père à cette suprême dignité. Ainsi c'est une maxime générale et une loi indispensable, qu'on ne doit entrer que par une divine vocation dans tous les ordres et dans tous les moindres ministères. Quelque petits et obscurs qu'ils nous semblent être, ils ont toujours quelque rapport à l'autel et au sacrifice, et ce sont des rayons et des participations du sacerdoce de Jésus-Christ.

Celui qui a droit de pourvoir aux bénéfices, répand donc et communique le sacerdoce de Jésus-Christ; c'est pourquoi il doit regarder sa provision comme une céleste vocation, qui a pour son modèle cette vocation ineffable, par laquelle le Père éternel appela son Fils incarné à la souveraine sacrificature.

II. *Les évêques élisent; le peuple rend témoignage.* — C'est la doctrine de saint Cyprien, quand il dit que les évêques de l'Église catholique ne montent à cette dignité que par le jugement et le choix que Dieu même en fait, et qu'il exécute par l'autorité des évêques qui élisent, et des peuples qui rendent témoignage au mérite de celui qui a été proposé. C'est à mon avis ce tempérament qu'on gardait autrefois, et que nous voyons avoir été observé dans les élections qui se faisaient dans les premiers siècles.

Si le peuple y concourait par le témoignage qu'il rendait de la capacité de celui qu'on élisait, et ratifiait en quelque manière cette élection par son consentement, le clergé avait encore plus de part aux élections. Mais il est également certain que c'était l'assemblée des évêques de la province qui présidait à l'élection des évêques, et qui élisait effectivement, après avoir écouté et examiné les dépositions et les inclinations contraires ou favorables du clergé et du peuple.

Le pouvoir d'appeler les évêques à la suprême dignité du sacerdoce royal de Jésus-Christ étant la participation et l'imitation la plus parfaite de l'autorité éternelle de Dieu le Père sur son Fils incarné, ne peut être plus justement confié qu'aux évêques, qui sont les plus vives images de Dieu sur la terre.

Voilà, ce me semble, le sens de ces paroles de saint Cyprien; il dit qu'on ne doit jamais désobéir à l'évêque canoniquement élu, c'est-à-dire appelé de Dieu. « Post divinum judicium, post populi suffragium, post coepiscoporum consensum, etc. Nisi si est aliquis ita perditæ mentis, ut putet sine Dei judicio fieri sacerdotem, » etc. (L. I, epist. 3.) « Dispensatores Dei non de ejus sententia ordinari, etc. Plane episcopi non de Dei voluntate fiunt, qui extra Ecclesiam fiunt, etc. Christus sacerdotes constituit, » etc. (L. I, epist. 4.)

Saint Cyprien dit à la vérité, en un autre endroit, que le peuple a la puissance d'élire les personnes dignes, et de rejeter les indignes de l'épiscopat; mais il n'a égard, en disant cela, qu'au témoignage que le peuple seul peut rendre du mérite ou de l'indignité de tous les particuliers qu'on propose. Les

évêques ne sont pas toujours informés de la vie et du détail des actions de chaque personne; mais rien ne peut échapper aux yeux et à la connaissance de tout un peuple.

« Cum ipsa maxime plebs habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi. Quod et ipsum videmus de divina auctoritate descendere, ut sacerdos plebe præsente sub omnium oculis deligatur, et dignus atque idoneus publico judicio ac testimonio comprobetur. »

III. *Sentiment de saint Cyprien.* — Saint Cyprien rapporte l'exemple des apôtres, qui convoquèrent toute la multitude des fidèles, quand il fallut élire des évêques, des prêtres et des diacres : « In episcoporum, et sacerdotum, et diaconorum ordinationibus ; » de peur que des personnes indignes ne fussent élevées par surprise à ces dignités : « Ne quis ad altaris ministerium, vel ad sacerdotalem locum indignus obreperet. »

Il dit ensuite que sur cet exemple l'Eglise ordonna que tous les évêques de la province s'assemblassent dans la ville où il fallait ordonner un nouvel évêque, et que l'élection se fît en présence de tout le peuple, à la connaissance duquel les fautes les plus cachées ne peuvent se dérober. « Propter quod diligentes de traditione divina, et apostolica observatione servandum est et tenendum, quod apus nos quoque et fere per provincias universas tenetur, ut ad ordinationes rite celebrandas, ad eam plebem, cui præpositus ordinatur, episcopi ejusdem provinciæ proximi quique conveniant, et episcopus deligatur plebe præsente, quæ singulorum vitam plenissime novit, et uniuscujusque actum de ejus conversatione perspexit. »

Parlant du Pape Corneille et de son élection, il dit (l. III, epist. 11) : « Factus est episcopus a plurimis collegis nostris, qui tunc in urbe Roma aderant. » Et ensuite : « Factus est autem Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio, de clericorum pene omnium testimonio, de plebis quæ tunc affuit suffragio, et de sacerdotum antiquorum et bonorum virorum collegio. »

Enfin il dit ailleurs, que celui qui a été élevé à l'épiscopat par un bon nombre d'évêques, est le véritable évêque : « Episcopo in Ecclesia a sexdecim coepiscopis facto. » Tertullien avait rendu le même témoignage : « Præsident probati quique seniores, honorem istum non pretio, sed testimonio adepti. » (TERTULL., in *Apologetico.*)

IV. *Exemples tirés d'Eusèbe.* — Eusèbe, sur le rapport de Clément, dit (l. II, c. 1) que saint Pierre et saint Jean élurent Jacques, surnommé le Juste, pour être évêque de Jérusalem. Tous les apôtres avaient élu Matthias, selon saint Luc dans les *Actes.* Eusèbe dit en un autre endroit (l. III, c. 4) que les apôtres élurent pour le gouvernement des Eglises qu'ils avaient fondées, des pasteurs qui s'en étaient rendus dignes par une fidèle imitation de leur zèle et de leurs vertus : « Quot vero et quinam horum apostolorum veri imitatores, eorumdem judicio digni ju-dicati sint, qui fundatas ab ipsis Ecclesias pastorali officio gubernarent. » Il ajoute que ce fut par le choix et l'ordre de saint Paul que Clément vint en France, et que Denis fut évêque d'Athènes. (L. III, c. 11.)

Les apôtres et les autres disciples du Seigneur s'étant assemblés à Jérusalem après la mort de Jacques, lui donnèrent Siméon fils de Cléophas, pour successeur. Narcisse évêque de Jérusalem, ayant abandonné son Eglise, les évêques voisins subrogèrent en sa place Dius. « Post Narcissi fugam ignaris omnibus ubinam gentium ageret, visum est finitimarum Ecclesiarum episcopis alium ejus loco episcopum ordinare, Dium nomine. » (L. VI, c. 10, 11.) Narcisse revint longtemps après, et reprit le gouvernement de son Eglise ; et enfin étant âgé de cent seize ans, les évêques voisins lui donnèrent pour coadjuteur Alexandre qui avait été évêque dans la Cappadoce.

Il est vrai que le Pape Fabien fut porté sur le trône apostolique par un transport du peuple touché de la vue d'une colombe qui avait paru sur sa tête : « Quo spectaculo permotus populus, ac divino spiritu incitatus, summa cum alacritate, uno consensu simul omnis exclamare cœpit dignum esse, statimque comprehensum sacerdotali cathedræ imposuit. » (L. VI, c. 29.) Mais outre que cet exemple est singulier et extraordinaire, on peut dire que comme cette intronisation n'empêcha pas que les évêques n'ordonnassent Fabien, non plus que celle que les prêtres d'Alexandrie faisaient de leur évêque ; aussi cette conspiration du peuple romain pour Fabien n'exclut pas l'approbation et le jugement des évêques.

V. *Canons apostoliques.* — Les *Canons apostoliques* commandent que les ordinations des évêques se fassent par deux ou trois évêques au moins. (Can. 1.) Nous avons déjà remarqué que le même terme grec χειροτονία, signifie l'élection et l'ordination. Il y a en effet beaucoup d'apparence que ce nombre d'évêques, qui a toujours été nécessaire pour l'ordination d'un évêque, était prescrit dans ces premiers siècles, moins pour l'ordination que pour l'élection ; puisque l'opinion la plus probable est que pour l'ordination d'un évêque un seul évêque suffit, qui s'appelle consécrateur, les deux autres n'étant que des assistants.

Les mêmes canons (can. 30, 31) défendent de briguer les évêchés par argent ou par faveur. Mais le canon 75 montre bien quel était le pouvoir des évêques dans l'élection de leurs confrères, quand il leur défend d'élire et d'ordonner leurs frères, leurs enfants, ou leurs proches, parce qu'on ne peut sans une extrême impiété rendre l'épiscopat héréditaire dans les familles. *Quod non oportet episcopum fratri, vel filio, vel alii cognato gratificantem, humana affectione ad episcopatus dignitatem, quem vult, eligere. Episcopatus enim hæredes facere justum non est, ea quæ Dei sunt, largientem.*

II. — De l'élection des évêques ; quelle part y avaient le peuple, le clergé, les moines, les magistrats dans l'Orient, depuis l'empire de Constantin.

I. *Part que le peuple prend aux élections.* — Quoique le concile de Laodicée ait paru ôter au peuple le pouvoir d'élire les ministres de l'autel, néanmoins le peuple continua toujours de concourir aux élections. *Turbis non esse permittendum, eorum qui in sacerdotio sunt constituendi electionem facere.* (Can. 13.)

Ainsi ce canon n'ôta peut-être pas au peuple le droit de suffrage, mais ou il écarta seulement ces troupes tumultueuses, qui n'agissent qu'avec passion et emportement dans une affaire de paix et de sagesse, ou il détermina que le résultat de l'élection ne dépendrait pas absolument du peuple, qui est souvent surpris, ou par ignorance ou par intérêt, mais des évêques qui président à l'élection, ou des sages qui doivent y être le plus considérés, en sorte que les suffrages soient plutôt pesés que comptés.

II. *Concile d'Antioche et autres conciles sur l'élection du peuple.* — En effet, le concile d'Antioche (can. 16) ne veut pas qu'un évêque qui n'a point d'évêché puisse occuper un évêché vacant, quoique tout le peuple le choisisse, si le métropolitain et les évêques de la province n'autorisent cette translation, parce qu'il a été facile à cet évêque de séduire et de surprendre le peuple : *Etsi cunctus populus quem diripuit, eum habere delegerit.*

Ce concile parle ensuite (can. 18) des évêques que l'aversion du peuple a empêchés de se mettre en possession de leur Eglise : *Propter populi recusationem.* Il défend aux évêques de passer d'un évêché à un autre, quelque violence que le peuple leur fasse pour colorer leur ambition, *Ne vi coactus a populis.*

Le concile de Sardique ne fait pas paraître moins de zèle à condamner ces translations d'évêques prétextées des instances du peuple qu'il a été facile de corrompre. *Cum manifestum sit potuisse paucos præmio et mercede corrumpi, eos qui sinceram fidem non habent, ut clamarent in Ecclesia, et ipsum petere viderentur episcopum.* (Can. 2.)

Le premier concile de Constantinople écrivit au Pape Damase et aux autres évêques d'Occident, que Nectarius avait été élu évêque de cette ville impériale dans le concile œcuménique, avec l'agrément et le suffrage des évêques, du clergé et du peuple : *Nectarium in concilio generali, communi omnium consensu, præsente imperatore, totius denique cleri, totiusque civitatis suffragiis episcopum constituimus.* Il ajoute que Flavien a été élu évêque d'Antioche, par la conspiration de tous les membres qui composent cette illustre Eglise : *Tota illa Ecclesia suffragante, et velut uno ore virum illum honorifice collaudante.*

Dans le concile d'Ephèse, Memnon, qui en était évêque, pensa être déposé par la faction de Jean d'Antioche, qui sollicita et tâcha de gagner par ses intrigues le sénat et les personnes de qualité pour leur faire élire un autre évêque. Memnon en fit ses plaintes dans une lettre qu'il écrivit au clergé de Constantinople : « Quotidie venerandum senatum illustrissimosque cives ad se evocans, magna importunitate flagitabat ut eorum suffragiis alius in meum locum ordinaretur episcopus. » (*Epistola Catholicorum.*)

Nous apprenons de là que le sénat et les personnes de condition avaient le plus de poids dans les élections, quoique tout le peuple y eût quelque part. Aussi, après la fin malheureuse du faux concile d'Ephèse, saint Léon et le concile assemblé à Rome, écrivirent deux lettres au clergé, aux personnes qualifiées et au peuple de Constantinople, pour les fortifier dans la foi catholique et dans l'amour sincère et intrépide de leur évêque orthodoxe qui avait été déposé dans ce faux concile : « Clero, honoratis et plebi consistenti apud Constantinopolim. »

Dans le concile de Chalcédoine (part. I, c. 22, 23 ; act. 11), Etienne, évêque d'Ephèse, pour se maintenir dans son évêché, proteste qu'il y a été établi par quarante évêques, avec le consentement de la noblesse, des principaux de la ville et du clergé : « Me quadraginta episcopi Asiani, suffragio et nobilium, et primatum populi, et totius reverendissimi cleri, et omnis civitatis ordinaverunt. »

Bassien, son compétiteur, dit aussi pour sa défense qu'il a été autorisé et presque violenté par le peuple, par le clergé de cette ville et par les évêques, et qu'il a été enfin confirmé par l'empereur. Il est vrai que l'évêque Basile dépose ensuite que Bassien n'avait été intronisé que par une troupe de deux ou trois cents personnes.

Le concile cassa l'élection de ces deux prétendants, et ordonna qu'on donnerait pour évêque à cette florissante ville celui qui serait élu par l'unanime consentement de tous ceux qui devaient ensuite être soumis à sa conduite. *Ab omnibus qui pascendi sunt eligendus.*

Le même concile de Chalcédoine (act. 16) accorda à l'évêque de Constantinople les ordinations des métropolitains, des exarchats du Pont, de l'Asie et de la Thrace, après qu'ils auraient été élus canoniquement par le clergé de chaque métropole, par les bourgeois, par les nobles et par les évêques de la province. « Decreto facto a clericis uniuscujusque metropolis et possessoribus, et clarissimis viris, super hæc et a reverendissimis episcopis provinciæ omnibus aut pluribus. »

Après la fin de ce concile, le saint évêque Proterius gouvernant l'Eglise d'Alexandrie, l'impie Timothée se fit élire en sa place par deux évêques et par quelques ecclésiastiques étrangers, faisant cependant accroire à l'empereur Léon, qu'il avait été élu par le peuple et par les plus honnêtes gens de cette ville. « De Timotheo quem Alexandrinorum

populus, et honorati, et curiales, et naucleri episcopum sibi petunt. » (*Conc. Chalc.*, part. III, c. 21.)

III. *Election de saint Athanase.* — La lettre circulaire du concile d'Alexandrie rend ce témoignage avantageux à saint Athanase, qu'il avait été élu et demandé par tout le peuple d'Alexandrie avec tant de zèle et tant de chaleur, qu'ils en faisaient des prières publiques à Dieu, et des instances très-pressantes aux évêques, sans sortir eux-mêmes, et sans les vouloir laisser sortir de l'église durant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'on leur eût accordé leur demande.

« Testamur omnem multitudinem populumque catholicæ Ecclesiæ in unum coactum, quasi in speciem unius corporis et animæ : clamoribus vociferationibusque postulasse Athanasium episcopum dari, idque publicis votis a Christo expetisse, nosque ut faceremus, per multos dies ac noctes jurejurando obtestatos fuisse : cum interea nec ipsi ab ecclesia discederent, neque nobis facultatem discedendi permitterent. » (Athan., apolog. 2.)

Saint Athanase proteste que quand il aurait été convaincu de quelque accusation criminelle, et qu'il aurait été juste de lui donner un successeur, l'élection aurait dû s'en faire par le peuple, le clergé et les évêques : « Juxta ecclesiasticos canones et Pauli verbum, congregatis populis et spirtiu præsidentium cum virtute Domini nostri Jesu Christi, omnia canonice inquiri et peragi decebat, præsentibus populis et clericis. »

IV. *Le clergé, le peuple, les nobles, les magistrats concouraient à l'élection.* — Il n'est pas besoin d'un plus grand nombre de preuves pour montrer : 1° que dans l'Eglise grecque le peuple avait beaucoup de part aux élections des évêques ;

2° qu'on y avait des égards fort grands pour les sentiments des sénateurs, des nobles, et des personnes que leur naissance, leur dignité ou leur sagesse distingue du commun des hommes ;

3° que le clergé, et surtout les prêtres y avaient plus de crédit, particulièrement dans les grandes villes où le clergé était déjà nombreux.

On a pu remarquer que ce n'est que dans les villes les plus célèbres de l'empire qu'il a été parlé du clergé, et même que ce n'a été que dans les derniers temps. Le nombre des ecclésiastiques s'étant augmenté, leur autorité s'est à proportion augmentée dans les élections des évêques. Le peuple semblait paraître seul au commencement, le clergé se joignit après, et enfin il l'a emporté.

V. *Faits remarquables.* — Balsamon et Zonare, voyant qu'en leur temps le peuple n'était plus appelé aux élections épiscopales, ont pensé que ce droit lui avait été retranché par le canon du concile de Nicée qui commet l'ordination des évêques au métropolitain et aux évêques de la province. (Can. 4.) Mais tant de preuves convaincantes que nous venons de rapporter font conclure le contraire, et montrent certainement que ces deux écrivains ont jugé de l'antiquité par la pratique de leur temps.

On pourrait ajouter la lettre que Constantin écrivit au peuple d'Antioche, pour l'obliger de ne plus penser à Eusèbe, évêque de Césarée, qu'ils voulaient élire pour leur évêque, et d'en élire un autre sans bruit et sans tumulte : « Omni seditioso et immodico clamore procul amoto. » (Euseb., *De vita Const.*, l. III, c. 60, 62.)

Cet empereur écrivit ensuite aux évêques assemblés à Antioche, pour les détourner de l'élection qu'ils avaient faite conjointement avec le peuple de la personne d'Eusèbe : « Quandoquidem hoc litteris vestris continebatur, ut juxta populi ac prudentiæ vestræ suffragium ac voluntatem, Eusebius Ecclesiæ Antiochenæ præsideret. »

Il écrivit aussi à ceux de Nicomédie, touchant l'élection de leur évêque. Théodoret a inséré cette lettre dans son *Histoire*, dans laquelle il dit aussi que Pierre, successeur de l'incomparable Athanase, avait mérité d'être élevé au siége épiscopal d'Alexandrie, par le suffrage du même saint Athanase avant sa mort, par le consentement du clergé et des magistrats, par les acclamations favorables de tout le peuple. « Quem primum Athanasius suo suffragio designarat, ejusque electioni ab omnibus tam sacerdotibus quam magistratibus assensum est ; populus quoque universus acclamationibus quantum lætitiæ percepisset demonstravit. » (Theodoret., l. I, c. 20 ; l. IV, c. 18.)

Dans ce concours de voix et de suffrages, il est aisé de remarquer que les évêques, les prêtres et les magistrats étaient dans une considération toute particulière, et qu'il suffisait que le peuple applaudît ou ne s'opposât pas à leur choix.

Les peuples néanmoins l'emportaient quelquefois, comme il paraît par l'élection de Sisinnius, après la mort d'Atticus à Constantinople. *Laicorum studium tulit superiores, et Sisinnius ordinatus est*, dit Socrate, l. VII, c. 26. Les libéralités et les aumônes extraordinaires de Sisinnius avaient attiré tout le peuple en sa faveur.

VI. *Violences exercées par le peuple.* — Rien ne peut mieux apprendre l'état, les motifs, les intrigues, les divisions, les réunions, et enfin le succès toujours flottant des anciennes élections épiscopales, que ce que saint Grégoire de Nazianze rapporte de l'élection d'Eusèbe, et après lui de saint Basile, dans la ville de Césarée, en Cappadoce.

Les évêques y étant assemblés pour créer un évêque dans cette Eglise primatiale ; le peuple ayant été quelque temps partagé par des raisons ou d'intérêt ou de piété, se réunit enfin en faveur d'Eusèbe, qui était une personne de qualité et de vertu, mais encore catéchumène. Eusèbe résista autant qu'il lui fut possible à cette élection ; mais le peuple, soutenu de la soldatesque qui était

dans la ville, lui fit violence, l'entraîna, força les évêques de le consacrer et de le mettre en possession du trône épiscopal.

Les évêques s'étant retirés prétendirent que cette ordination était nulle, parce que le peuple les avait violentés. Grégoire, évêque de Nazianze, père de celui à qui son éloquence toute divine a acquis le nom de Théologien, entreprit avec une fermeté invincible la défense du nouvel évêque (orat. 19), remontrant à ses autres consécrateurs que la même violence leur avait été commune, et à eux, et à Eusèbe; que s'ils n'avaient pas dû céder, ils étaient tous également coupables; qu'ainsi leur cause étant commune ils ne pouvaient pas se condamner les uns les autres; que si Eusèbe, après avoir résisté par humilité, devait témoigner par sa soumission que son obéissance n'était pas moindre, ils avaient dû aussi, par une charité vraiment épiscopale, et par une sage condescendance, céder à une violence qui provenait d'un excès de zèle et d'un emportement de piété.

« Aderant episcopi, ut archiepiscopum darent : sed cum in plures sententias multitudo distraheretur, aliique alium proponerent, vel benevolentia in aliquem, vel pietate in Deum : tandem plebs tota uno consensu, primarii ordinis virum unum, vita quidem et moribus eximium, divino tamen baptismo nondum consignatum, invitum et repugnantem corripientes, simulque militaribus copiis, quæ tum in urbe erant, opem afferentibus, in sacrario collocarunt : et episcopis obtulerunt, suasioni vim admiscentes; non id quidem admodum modeste atque composite, admodum tamen pie atque ardenter, etc. Episcopi discesserunt, etc. Consilium ineunt, ut nihil eorum quæ gesta fuerant, ratum esse ducerent, vim ei objicientes, qui non minorum ipse vim passus fuerat, » etc.

Les exemples pareils étaient fréquents, et les élections aussi bien que les ordinations de cette nature étaient estimées canoniques, parce que l'on supposait que la violence que le peuple faisait était l'effet d'un zèle, quoique trop ardent et trop emporté; et que celui qui était élu après une vertueuse résistance cédait enfin volontairement non pas tant à la violence du peuple, qu'à la voix de Dieu qui nous fait souvent connaître sa volonté par la nécessité inévitable où il permet que nous soyons réduits.

Enfin, on supposait que les évêques ordinateurs n'auraient jamais cédé à la violence s'ils l'avaient estimée préjudiciable à l'Eglise ; et que la magnanimité épiscopale leur aurait plutôt fait répandre tout le sang, que de tromper et de scandaliser l'Eglise par une ordination illusoire qu'ils auraient faite volontairement. « Longe enim satius fuisse, ut ipsi tum temporis periculum adirent, atque ad extremum usque obsisterent, quam ut postea insidias compararent, » dit le même Père.

VII. *Ces violences sont interdites.* — Comme les peuples et les évêques faisaient quelquefois servir cette violence, non pas pour forcer la modestie des personnes humbles, mais pour leur nuire en les rabaissant sous le prétexte apparent de les élever, l'Eglise a sagement défendu aux uns et aux autres d'user de cette contrainte.

Le Pape Simplice (epist. 2) fit une réprimande fort sévère à l'évêque de Ravenne, d'avoir ordonné évêque Grégoire avec autant de malignité que de violence. « Non electione, sed invidia, inexcusabili violentia pertrahi ad te passus es atque vexari, ut ei honorem tantum per amentiam irrogares : quem non provectum constat esse, sed pulsum. »

Les empereurs Léon et Majorien déclarèrent ces ordinations nulles, où par les secrets artifices de leurs parents, *parentum colludia*, les enfants avaient été ordonnés par force : « Illo suæ reddito voluntati, qui coactus, non potuit consecrari. » (Tit. 2 *Legum novell.*)

III. — De l'élection des évêques dans l'Occident, depuis l'empire de Constantin.

I. *Le peuple a en Occident part à l'élection des évêques.* — L'Eglise latine n'écouta pas moins la voix du peuple que la grecque dans les élections des évêques.

Optat assure que Cécilien, évêque de Carthage, fut élu par le peuple : « Suffragio totius populi Cæcilianus eligitur. » (OPTAT, l. I.) Le IIe concile de Carthage défend aux évêques de la province de consacrer celui que le peuple demande sans la confirmation du métropolitain. *Ad desiderium populi episcopum ordinare contempto primate provinciæ.*

Le IIIe concile de Carthage, après avoir permis que trois évêques en puissent ordonner un, veut qu'il y en ait un ou deux de plus, si l'élection est contestée entre plusieurs compétiteurs, ou si la personne de l'élu est attaquée par des accusations qu'il faille purger en présence de tout le peuple. *Si qua contradictio fuerit oborta, non præsumant ad purgandum eum qui ordinandus est, tres jam; sed postulentur ad numerum supradictorum unus, vel duo, et in eadem plebe cui ordinandus est, discutiantur primo personæ contradicentium; postremo illa etiam quæ objiciuntur, pertractentur. Et cum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur.* (Can. 12, et can. 40.)

L'innocence de l'évêque élu devait être l'épreuve d'autant de témoins et d'examinateurs qu'il y avait de particuliers dans le peuple, qui ne devenaient ses sujets qu'après avoir été ses juges.

Le IVe concile de Carthage dressa un formulaire de l'examen rigoureux qu'il fallait faire de l'élu pour les mœurs et pour la foi ; ordonnant qu'après cela il serait consacré avec le consentement du clergé et du peuple, dans l'assemblée de tous les évêques de la province en la présence, ou avec l'agrément du métropolitain. *Cum in his omnibus examinatus, inventus fuerit plene institutus, tunc cum consensu clericorum et laicorum et con-*

ventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani vel præsentia, vel auctoritate, ordinetur episcopus. (Can. 1.)

Le vᵉ concile de Carthage ne peut souffrir que l'évêque à qui on a commis un autre évêché vacant puisse y être élu lui-même, quelque passion que le peuple témoigne en sa faveur : si dans l'année il n'a pas fait faire une élection canonique, il doit se retirer, et la même commission est donnée à un autre.

Nulli intercessori licitum sit, cathedram cui intercessor datus est, quibuslibet populorum studiis, vel seditionibus retinere, sed dare operam, ut intra annum eisdem episcopum provideat. Quod si neglexerit, anno exempto, inerventor alius tribuatur. (Can. 8.)

II. *L'évêque visiteur chargé des évêchés vacants.* — Ce canon fait voir, que dès que la mort d'un évêque avait laissé une Eglise vacante, le métropolitain ou les évêques de la province nommaient l'un d'eux pour prendre soin des funérailles de son confrère, du spirituel et du temporel de l'évêché, et surtout de faire procéder à une élection canonique. Quand toutes les choses étaient disposées pour la conclure, il devait en donner avis au métropolitain et aux évêques de la province, afin qu'ils se transportassent sur les lieux, pour être les examinateurs de l'élection et les consécrateurs de l'élu. Si l'élection n'était pas conclue au bout de l'an, sa commission expirait, et on en chargeait un autre évêque.

Cet évêque qu'on appelait *intercessor*, ou *interventor*, parce qu'il gouvernait le siége vacant et procurait l'élection d'un successeur, ne pouvait jamais se faire élire lui-même, tant parce qu'il était déjà évêque, que parce que quand il aurait évité toutes les brigues, il n'aurait pu en éviter le soupçon.

III. *Quels sont ceux qui concouraient à l'élection.* — Le Pape Zosime condamna par ses décrets l'ambition démesurée de Lazare et de Héros, qui avaient usurpé deux évêchés dans un pays où ils étaient inconnus et étrangers, et où l'opposition du clergé et du peuple rendait leur prétention aussi inutile qu'elle était injuste et audacieuse. « Plebe cleroque contradicente, ignotos, alienigenas, intra Gallias sacerdotia usurpasse » (Epist. 3.)

Boniface Iᵉʳ fit faire une constitution à l'empereur Honoré, qui, pour arrêter l'insolence de ceux qui briguaient l'évêché de Rome, ordonna que toutes les fois que les voix se partageraient, et que les deux élus se seraient fait ordonner, l'un et l'autre serait privé du fruit de son ambition, et on ne reconnaîtrait pour évêque que celui en faveur duquel le consentement unanime de tous serait une marque de la volonté du Ciel.

« Si duo contra fas temeritate certantes, fuerint ordinati, nullum ex his futurum penitus sacerdotem ; sed illum solum in Sede apostolica permansurum, quem ex numero clericorum, nova ordinatione divinum judicium et universitatis consensus elegerit. »

Le même Pape dit (epist. 3) qu[i le] clergé, le sénat, et le peuple de Lodèv[e lui] avaient écrit pour se plaindre du peu [d'é]gard qu'on avait eu à leurs suffrages [dans] les promotions aux évêchés : « Lutube[nsis] Ecclesiæ cleri, ordo, vel plebis, preces [...]as et lacrymas ad nos miserunt. »

Il est probable qu'il faut lire *clerus or[do], vel plebs.* On en sera persuadé par la le[ttre] du Pape Célestin aux évêques de Fra[nce], sur le même sujet : « Nullus invitis de[tur] episcopus, cleri plebis et ordinis consens[us] ac desiderium requiratur » (Epist. 2.)

Saint Léon comprend le sénat et les m[a]gistrats sous le nom du peuple : « Cum [de] summi sacerdotis electione tractabitur, i[lle] omnibus præponatur, quem cleri plebisq[ue] consensus concorditer postularit, etc. M[e]tropolitano defuncto, cum in locum ej[us] alius fuerit subrogandus, provinciales ep[i]scopi ad civitatem metropolitanam conve[]nire debebunt, ut omnium clericorum a[t]que omnium civium voluntate discussa, e[x] presbyteris ejusdem Ecclesiæ, vel ex diac[o]nibus, optimus eligatur. » (Epist. 84, c. 5[.])

Ce savant Pape distingue néanmoins ai[l]leurs ces deux corps qui composent [le] peuple, les personnes remarquables p[ar] leur dignité, par leur noblesse, ou p[ar] quelque autre qualité éminente, et le co[m]mun du peuple. « Secundum desideria cler[i] honoratorum et plebis unanimiter consecra[] stis episcopum. »

Il dit ailleurs : « Exspectarentur cert[e] vota civium, testimonia populorum, qua[e]reretur honoratorum arbitrium, electio cle[]ricorum, quæ in sacerdotum solent ordina[]tionibus, ab iis qui norunt Patrum regula[s] custodiri. » (Epist. 106.)

Il donne ici le principal avantage au clerg[é] et ensuite aux personnes qualifiées, ne lai[s]sant au menu peuple que la liberté de té[]moigner ses désirs, et de déposer ce qui l[ui] est connu de la vie et de la conduite de ceu[x] qu'on propose. Cela paraît tiré de l'Apôtr[e] qui veut que les ennemis mêmes de notr[e] religion puissent rendre témoignage de l'i[n]nocence et de la probité de nos pasteurs[,] tant elle doit être notoire et irréprochable[.] « Ut apostolicæ auctoritatis norma in omni[]bus servaretur, qua præcipitur ut sacerdo[s] Ecclesiæ præfuturus, non solum attestation[e] fidelium, sed etiam eorum qui foris sun[t] testimonio muniatur. » (Epist. 89.)

Ce Pape fait encore dans la même lettre l[a] même distinction de ceux qui doivent con[]courir à l'élection : « Teneatur subscripti[o] clericorum, honoratorum testimonium, or[]dinis consensus et plebis. »

L'obéissance que les Chrétiens rendent [à] leurs pasteurs n'étant nullement servile[,] mais d'autant plus fidèle qu'elle est plu[s] libre et vraiment filiale, il faut qu'ils aien[t] agréé celui à qui ils doivent obéir : « Qu[i] præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur. » Et au même endroit : « Nullus invitis et non petentibus ordinetur, ne civitas episcopum non optatum, aut contemnat, au[t] oderit : et fiat minus religiosa, quam conve-

nit, cui non licuerit habere quem voluit. »

Le Pape Hilaire se plaint aussi d'un évêque qui, en ordonnant un autre, avait prévenu les demandes du peuple : « Nullis petentibus populis episcopum ordinavit. » (Epist. 1.)

IV. *Conciles de France.* — Le concile de Riez prit des mesures un peu différentes de celles du concile de Carthage pour les Eglises qui vaquent par le décès de leur évêque. Il ordonna que l'évêque de l'Eglise la plus proche vînt prendre soin de disposer des funérailles, et de régler tout le temporel de l'Eglise affligée par la mort de son prélat; mais qu'ayant pris sept jours seulement pour donner ordre à tout, il se retirât dans son évêché, et ne revînt que lorsque le métropolitain l'y appellerait, avec les autres évêques de la province, pour faire une élection canonique. Les Pères de ce concile, par ce sage règlement, allaient au-devant des brigues et des artificieux prétextes de ceux qui gagnaient en secret les peuples, pour être par eux agréablement forcés de prendre les évêchés vacants.

Ne quis ad eam Ecclesiam quæ episcopum perdidisset, nisi vicinæ Ecclesiæ episcopus exsequiarum tempore accederet, qui visitatoris vice Ecclesiæ curam gereret, etc. *Hæc autem omnia exsequiarum tempore usque ad septimam defuncti diem aget; exin se Ecclesiæ referens, mandatum metropolitani simul cum omnibus sanctis episcopis operietur. Nec quisquam ad Ecclesiam quæ summum amiserit sacerdotem, nisi metropolitani litteris invitatus, accedat, ne a plebe decipiatur, et vim pati voluisse videatur.* (Can. 6. 7.)

Voilà comment les évêques ambitieux trompaient les peuples, après s'être trompés eux-mêmes, et faisaient semblant d'être violentés en ce qu'ils souhaitaient avec plus de passion.

V. *Jeu des factions.* — Pour apprendre l'usage des élections en France, il faut écouter Sidoine Apollinaire. L'Eglise de Châlons-sur-Saône étant venue à vaquer, Patiens, évêque de Lyon, s'y rendit accompagné ou précédé de tous les évêques de la province : « Provincialium sacerdotum prævio partim, partim comitante collegio. » (L. IV, epist. 25.)

Ce concile d'évêques, *Pontificale concilium,* trouva les affections du peuple partagées en trois compétiteurs : « Triumviratus accenderat competitorum. »

L'un faisait gloire de sa noblesse, l'autre avait gagné tout le monde par la somptuosité de sa table ; le troisième faisait espérer en secret à ses partisans de leur donner en proie les terres de l'Eglise : « Tacita pactione promiserat ecclesiastica plausoribus suis prædæ prædia fore. »

La sagesse du métropolitain dissipa toutes ces prétentions, et consacra un prêtre de la même Eglise nommé Jean, dont la sainteté égalait la doctrine, et qui était monté depuis son enfance par tous les degrés des ordres et des fonctions ecclésiastiques. Ce choix si digne donna de la joie aux bons, de la terreur aux méchants et de l'étonnement à tous : « Stupentibus factiosis, erubescentibus malis, acclamantibus bonis, reclamantibus nullis. » Tout ce que le peuple contribua à cette élection fut de ne pas s'y opposer, *reclamantibus nullis.* Les évêques seuls la firent, surtout le métropolitain.

Sidoine, étant évêque de Clermont, fut appelé par les habitants de Bourges, qui avaient perdu leur évêque, métropolitain de cette grande province. Les partialités et les factions y étaient très-échauffées entre le clergé et le peuple : « Utriusque professionis ordinibus quoddam ambiendi sacerdotii classicum cecinit. Fremit populus per studia divisus. Pauci alteros, multi sese non offerunt solum, sed inferunt. » (L. VII, epist. 5.) L'impudence de ceux qui s'ingéraient eux-mêmes était surprenante ; mais l'audace sacrilége de ceux qui offraient de l'argent l'était encore plus.

Sidoine appela à son secours l'archevêque de Sens, Agrœcius, l'assurant qu'il n'avait encore élu personne, et qu'il lui réservait le jugement et la conclusion d'une élection si importante : « Nullus a me hactenus nominatus, nullus adhibitus, nullus electus est ; omnia censuræ tuæ salva, illibata, solida servantur. »

Il l'assura qu'il ne devait pas faire difficulté de secourir l'Eglise d'une autre province que la sienne, puisque ce n'est partout qu'une même Eglise, et que si on a donné des bornes à la juridiction ordinaire des évêques, on n'a pu en donner à leur charité dans les besoins extraordinaires : « Nec te quanquam Senoniæ caput es, inter hæc dubia subtraxeris intentionibus medendis Aquitanorum ; quia minimum refert quod nobis est in habitatione divisa provincia , quando in religione causa conjungitur, etc. Ostendite quia terminus potuerit poni vestræ quidem regioni, sed non potuerit charitati. »

La nécessité d'appeler au secours les évêques des provinces voisines ne pouvait pas être plus pressante : les ennemis de la religion et de l'Etat avaient occupé toutes les autres villes de la première Aquitanique, il ne lui restait que Clermont et Bourges : « De urbibus Aquitanicæ primæ solum oppidum Arvernum Romanis reliquum partibus bella fecerunt. »

Sidoine écrivit à Euphronius , évêque d'Autun, pour savoir ses sentiments sur le choix de Simplicius, que le peuple de Bourges demandait pour évêque : « Quem episcopum sibi flagitat populus Biturix ordinari. » (L. VII, epist. 8.) C'était un homme d'une vertu si connue, que les méchants ne pouvaient en médire, et les bons ne pouvaient s'en taire : « De quo civis malus loqui, bonus tacere non posset. » Simplicius fut enfin élu, et Sidoine en envoya l'histoire à Perpétuus, évêque de Tours, dans une lettre qu'il lui en écrivit, et dans le sermon qu'il y ajouta : c'était le sermon qu'il avait fait à Bourges, en concluant l'élection

Dans la lettre (l. VII, epist. 9), il l'assure que le nombre des compétiteurs était si

grand, qu'ils ne pouvaient tous trouver place en deux bancs, et leur mérite si petit, qu'étant tous remplis de complaisance pour eux-mêmes, ils avaient le malheur de ne plaire à personne : « Tanta erat turba competitorum, ut cathedræ unius numerosissimos candidatos, nec duo recipere scamma potuissent. Omnes placebant sibi, omnes omnibus displicebant. »

Il eût été impossible de terminer une contestation si animée, si le peuple n'eût sacrifié ses inclinations à l'obéissance, et ne se fût soumis au jugement des prélats : « Nec valuissemus aliquid in commune consulere, nisi judicii sui faciens plebs lenita jacturam, sacerdotali se potius judicio subdidisset. »

VI. *Election des métropolitains.* — On remarque dans les lettres de Sidoine : 1° la manière ancienne de prononcer et de publier l'élection ; 2° la coutume de convier dans le besoin les évêques des provinces voisines, ou de les consulter, avant que de rien conclure ; 3° le métropolitain était élu par le peuple de la ville métropolitaine, quoiqu'il dût avoir l'intendance de toute la province. La règle ecclésiastique, que les sujets élisent le supérieur auquel ils doivent obéir, n'avait lieu dans cette rencontre, que parce que les évêques étaient les principaux et les véritables électeurs.

VII. *Election de saint Martin.* — On pourrait opposer ce que Sulpice Sévère a écrit de l'élection de saint Martin à l'évêché de Tours. Il y a fait accourir une grande multitude de gens des villes voisines, pour y donner leurs suffrages; et il semble y donner plus de pouvoir au peuple, qui se déclara hautement pour saint Martin, qu'aux évêques qui ne pouvaient goûter l'humilité incroyable, et la pauvreté que ce saint homme affectait en ses habits et en tout ce qui regardait sa personne.

« Mirum in modum incredibilis multitudo, non solum ex illo oppido, verum etiam ex vicinis urbibus ad suffragia ferenda convenerat. Una omnium voluntas, eadem vota, eademque sententia, Martinum episcopatu esse dignissimum, felicem fore Ecclesiam tali sacerdote. Pauci tamen, et nonnulli ex episcopis, qui ad constituendum antistitem fuerant evocati, impie repugnabant, dicentes scilicet contemptibilem esse personam, indignum esse episcopatu, hominem vultu despicabilem, veste sordidum, crine deformem. Ita a populo sententiæ sanioris hæc illorum irrisa dementia est, qui illustrem virum, dum vituperare cupiunt, prædicabant. Nec vero aliud his facere licuit, quam quod populus Domino volente cogebat. » (*Vita B. Martini*, c. 7.)

Cependant Sulpice Sévère ne dit pas que tout le peuple fût pour saint Martin, ni que tous les évêques lui fussent contraires. Ce saint homme avait des partisans et des adversaires parmi les uns et les autres. Si quelques évêques lui étaient opposés, les autres lui étaient favorables, et ceux-ci l'emportèrent, étant soutenus de la plus grande partie du peuple. Quant aux villes voisines, qui eurent part à l'élection, il se peut faire qu'elles fussent non-seulement de la province, mais aussi de l'évêché de Tours. Néanmoins, quand elles auraient été des autres évêchés de la province, cet exemple nous apprendrait que cela se faisait quelquefois de la sorte.

VIII. *Saint Augustin fait élire son successeur.* — Saint Augustin fit élire son successeur avant sa mort; il assembla son clergé et son peuple; il protesta d'abord (epist. 110) qu'il voulait profiter de l'exemple de l'évêque Sévère, qui, ayant aussi nommé son successeur de son vivant, s'était contenté de le faire agréer à son clergé; d'où il arriva qu'après sa mort, le peuple eut bien de la peine de consentir à un choix qui avait été fait sans sa participation. Saint Augustin proposa donc à son peuple qu'il voulait que le prêtre Eradius lui succédât : « Presbyterum Eradium mihi successorem volo : a populo acclamatum est, Deo gratias, Christo laudes. Dictum est vicies ter. »

Ces deux exemples montrent évidemment que, quoique les évêques eussent la principale autorité dans les élections, et après les évêques le clergé; car neuf prêtres et tout le reste du clergé d'Hippone assistaient à cette assemblée; et l'exemple de Sévère fait voir que le clergé était le premier consulté : le consentement ou l'acquiescement du peuple était néanmoins nécessaire. En même temps que le peuple donnait son consentement par ses acclamations, saint Augustin en faisait faire un acte public par les notaires de l'Eglise. « A notariis Ecclesiæ, sicut cernitis, excipiuntur quæ dicimus. »

IV. — La souveraine autorité des élections était réservée aux évêques dans l'Eglise latine, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Preuves tirées de Sidoine Apollinaire.* — Il est bon de traiter en particulier du suprême pouvoir des évêques de la province, et surtout du métropolitain, dans les élections, quoique ce qui en a été dit soit capable d'en persuader

L'évêque de Lyon, Patient, élut Jean évêque de Châlons, sans qu'il fût proposé par aucun du clergé, ou du peuple ; Euphronius, évêque d'Autun, fut le principal qui entra en participation avec lui, si nous en croyons Sidoine : « Creaverunt episcopum testimonio, manu Patiens, ambo judicio. » (L. IV, epist. 25.)

L'autorité de Sidoine même ne fut pas moindre dans l'élection de Simplicius pour l'évêché de Bourges, quoiqu'il fût seul : si l'évêque de Sens eût voulu s'y trouver, il lui avait promis de le rendre l'arbitre de l'élection. « Nullus a me hactenus nominatus, nullus electus est, omnia censuræ tuæ illæsa servantur. » (L. VII, epist. 5.)

Sévère, évêque d'Afrique, nomma son successeur, avec l'agrément de son clergé ; saint Augustin fit agréer le sien à son peuple, mais ce fut en disant hautement qu'il le voulait : « Presbyterum Eradium mihi successorem volo. »

II. *Saint Ambroise.* — Saint Ambroise, parlant du saint évêque de Thessalonique, Acholius, dit que les peuples de la Macédoine l'avaient souhaité, mais que les évêques l'avaient élu pour remplir le siége épiscopal de cette importante Église: « Ille se monasteriis puer dedidit, ad summum sacerdotium a Macedoniis obsecratus populis, electus a sacerdotibus. » (Epist. 59.)

L'Ecriture même, selon ce Père, autorise ce pouvoir des évêques. Ce ne fut pas le peuple, ce fut Moïse seul qui, selon les ordres exprès du Ciel, nomma les successeurs d'Aaron dans la charge de souverain pontife, et les revêtit lui-même des marques de leur suprême dignité, pour nous apprendre que les évêques seuls ont cette abondante plénitude d'une sagesse toute divine qui est nécessaire pour examiner, pour élire et pour confirmer ceux qui sont dignes de la plus haute et de la plus sainte dignité du monde.

« Quid autem illud significat, quod post defunctum Aaron, non universo populo, sed soli Moysi, qui est in sacerdotibus Domini, imperavit Deus, ut exuviis Aaron sacerdotis filium ejus indueret Eleazarum, nisi ut cognosceremus quod sacerdos consecrare sacerdotem debeat, et ipse eum induere vestimentis, hoc est virtutibus sacerdotalibus; ac tunc si nihil ei deesse adverterit indumentorum sacerdotalium, et apte quadrare omnia, sacris eum adhibeat altaribus? Supplicaturus enim pro populo, eligi a Domino, probari a sacerdotibus debet, ne quid sit quod in ipso graviter offendat, cujus officium est, pro aliorum offensa intervenire. » (Epist. 82.)

III. ***Les évêques sont juges et discernent les dignes des indignes.*** — Ces paroles de saint Ambroise comprennent une raison à laquelle il n'y a point de réplique. Les évêques ne doivent ordonner celui que le peuple et le clergé demandent, qu'après l'avoir examiné.

Ce droit les rend donc juges et arbitres souverains de l'élection. Il est même très-véritable que l'examen doit précéder l'élection. Car on ne doit élire que des personnes dignes et les plus dignes. Or les évêques seuls sont capables de cette discussion exacte, et de ce sage discernement entre ceux qui sont dignes ou indignes, entre ceux qui sont dignes ou les plus dignes de l'épiscopat. C'est la voix du ciel, c'est la vocation divine, c'est le Saint-Esprit qui fait les évêques, et il les fait sans doute par la bouche et par le jugement de ceux à qui il s'est communiqué avec plénitude.

IV. ***Du nombre des évêques qui devaient assister à l'élection.*** — Le Pape Sirice fait connaître que ce nombre considérable d'évêques que les anciens canons exigeaient pour l'ordination d'un évêque, n'avait été demandé qu'afin que l'élection s'en fît comme par un jugement synodal. Car on ordonnait les évêques en même temps qu'on les élisait, et les évêques ordinateurs étaient aussi les principaux électeurs.

« Extra conscientiam sedis apostolicæ, hoc est primatis, nemo audeat ordinare. Integrum enim judicium est, quod plurimorum sententia consequatur. Ne unus episcopus episcopum ordinare præsumat, propter arrogantiam, ne furtivum beneficium præstitum videatur. Hoc enim in synodo Nicæna constat esse definitum. » (Epist. 4.)

C'est la véritable raison qui a fait demander la présence du métropolitain, que ce Pape écrivant aux évêques d'Afrique, appelle primat, selon leur langage, et aussi celle de tous les évêques de la province, ou au moins de trois; parce qu'étant juges de l'élection, et l'évêque élu devant tenir son élection de leur jugement, aussi bien que sa consécration de leur main, il était raisonnable qu'un jugement de cette conséquence fût balancé entre plusieurs évêques. « Integrum judicium, plurimorum sententia. »

Innocent Ier renouvela cette constitution de Sirice, et il l'exprima en termes un peu plus clairs : « Ut extra conscientiam metropolitani nullus audeat ordinare episcopum. Integrum enim est judicium quod plurimorum sententiis confirmatur. »

Cresconius, évêque d'Afrique, cite le Pape Célestin et le concile de Laodicée pour le même sujet : ***Judicio multitudinis ordinationem fieri non debere.*** (*Conc. Laodic.*, tit. 13; ex ***Decretis*** Papæ Cœlestini : ***Quod docendus sit populus, non sequendus***.)

V. ***Autorité du métropolitain.*** — Le Pape Hilaire ordonna aussi qu'on ne fît point d'évêque sans la présence du métropolitain, et qu'on fermât l'oreille aux demandes inconsidérées des peuples : « Nec tantum putetis petitiones valere populorum, ut cum his parere cupitis, voluntatem Dei nostri, quæ nos peccare prohibet, deseratis.» (Epist. 2, 3.)

Enfin, si les évêques de la province se laissent aller à des résolutions contraires à la sévérité des canons, ce Pape ordonne au métropolitain d'arrêter le cours d'une licence si périlleuse : « Quia pro loco et honore tibi debito, cæteri sacerdotes docendi fuerant, non sequendi. » Ce sont presque les mêmes termes du Pape Célestin : « Docendus est populus, non sequendus; nosque, si nesciunt, eos quid liceat, quidve non liceat, commonere, non iis consensum præbere debemus. » (In *Decretis*, c. 22.)

C'est ainsi que la vigueur inflexible des évêques devait se mettre au-dessus de la légèreté ou de la passion des peuples dans ces sortes d'assemblées.

V. — De la part que prirent les empereurs à l'élection des évêques, pendant les cinq premiers siècles.

1. ***L'Eglise n'a jamais manqué de déférence pour les empereurs.*** — Les Souverains Pontifes et les plus saints évêques ordonnaient que l'on distinguât la noblesse et les magistrats du peuple, et qu'on eût de plus grands égards pour leurs suffrages. Ce n'était pas par une basse complaisance pour les grands

de la terre, ni par une injuste acception des personnes, qu'ils en usaient de la sorte ; mais parce que ces personnes éminentes en dignité sont ordinairement plus éclairées et animées d'un zèle plus pur pour le bien de l'Eglise; au lieu que le petit peuple se laisse facilement ou aveugler par de fausses apparences, ou corrompre par des motifs d'intérêt.

C'est en vue de ces raisons que Socrate dit que dès que les empereurs ont été chrétiens, les affaires de l'Eglise ont beaucoup dépendu de leur volonté : « Ex quo Christiani esse cœperunt imperatores, Ecclesiæ negotia ex illis pendere cœperunt. » (L. v, c. 8.) Il insinue que les conciles généraux mêmes semblent avoir confirmé cette autorité des empereurs lorsqu'ils ont reçu d'eux leur convocation.

II. *Exemple de Théodose le Grand.*— Mais comme nous faisons profession de ne rien donner au raisonnement particulier, s'il n'est soutenu des canons, des conciles et des exemples autorisés, et en quelque façon consacrés dans l'histoire ecclésiastique, il faut présentement y faire une exacte recherche de ce qui regarde ce droit des princes souverains aux élections ou aux nominations des évêques.

Le concile Ier de Constantinople, dans sa lettre synodale, dit simplement que Nectarius avait été établi évêque de Constantinople en présence de l'empereur Théodose, le peuple, le clergé et le concile même conspirant pour son élection. Socrate dit que Nectarius fut enlevé par le peuple pour être mis sur le trône épiscopal.

Mais Sozomène fait un détail de cette élection qui est capable de donner de l'étonnement. Il dit que l'empereur Théodose ordonna aux évêques de ce concile de lui donner un catalogue de ceux qu'ils estimaient dignes de cet important évêché, se réservant le pouvoir d'élire lui-même celui qu'il jugerait à propos. « Cum sibi ipsi unius ex illis electionem reservasset. » (L. vii, c. 7)

Chaque évêque écrivit sur cette liste les noms de ceux dont il connaissait le mérite. Le grand Mélèce y ajouta celui de Nectarius, pressé par les importunités de Diodore, évêque de Tarse, qui avait entrepris de le faire évêque. L'empereur lut et relut ce catalogue, s'arrêta sur Nectarius et le choisit. Les évêques en furent d'autant plus surpris, que Nectarius n'était pas encore baptisé; ils en firent des remontrances à l'empereur, qui s'affermit dans sa résolution, quelque résistance qu'ils lui pussent faire : « In sententia perstitit, multis sacerdotibus reluctantibus. »

Il fallut enfin que tout le monde cédât à l'empereur, Nectarius fut baptisé, et ensuite élu par les suffrages de tout le concile : « Postquam igitur omnes cesserunt, et in imperatoris calculum consenserunt, baptizatus fuit, et communi suffragio synodi declaratus episcopus.

Plusieurs crurent, dit Sozomène, que dans cette occasion l'empereur n'avait rien fait que par un ordre particulier de la Providence et par un instinct du Ciel, puisque Nectarius gouverna fort sagement cette Eglise.

Il est probable que l'empereur Théodose ne se donna cette grande autorité dans la nomination de Nectarius, que pour pacifier l'Eglise de Constantinople qui souffrait depuis longtemps de violentes agitations, et pour terminer les divisions des Pères du concile même qui n'étaient pas de trop bonne intelligence entre eux.

III. *L'empereur Valentinien.* — On n'avait pu consommer l'élection de saint Ambroise sans y faire intervenir l'autorité de l'empereur Valentinien. Cet exemple pouvait encore animer Théodose à la nomination qu'il fit de Nectarius. Ambroise n'était point encore baptisé, non plus que Nectarius; les évêques ne pensaient nullement à lui. Le peuple, après plusieurs agitations tumultueuses, se réunit tout d'un coup si universellement et si paisiblement à le demander pour évêque, que les évêques crurent que ce changement miraculeux et ce consentement si unanime du peuple ne pouvaient être qu'un effet de la puissance de Dieu, et une marque de sa volonté. « Nam episcopis quadrant videbatur hæc consentiens populi vox divinitus sane emissa, » dit Socrate. (L. iv, c. 25.)

Ambroise ne pouvant se résoudre à accepter cette dignité, on eut recours à l'empereur Valentinien, qui écrivit aux évêques d'ordonner Ambroise, puisque ce choix venait plutôt de Dieu, qui est le seul auteur de la paix et de l'unité, que des peuples, qui d'eux-mêmes sont toujours dans le trouble et dans la division : « Valentinianum de re gesta faciunt certiorem, qui populi admiratus consensum, opusque Dei ratus quod factum erat, significat episcopis ut voluntati Dei inservirent, jubenti ut illum ordinarent; nam Deum potius quam homines suffragium tulisse. »

Théodoret ajoute à cette histoire quelques circonstances qui méritent attention. Il raconte que la ville de Milan étant fort divisée, l'empereur Valentinien dit aux évêques qui y étaient assemblés, que c'était à eux qui savaient quelles devaient être les vertus d'un évêque, d'en choisir un à qui lui-même fît gloire de soumettre sa tête couronnée, et de recevoir ses corrections charitables. Le synode lui représenta qu'étant rempli d'une lumière, d'une sagesse et d'une piété dignes de l'empire, il devait lui-même nommer un évêque. L'empereur répondit que cette charge et ce discernement surpassaient ses forces, et que c'était aux prélats éclairés de la lumière et de la grâce du Ciel pour cela, d'élire les évêques. Le peuple ensuite demanda Ambroise, l'empereur commanda qu'il fût ordonné après avoir été purifié des eaux salutaires du baptême.

« Concilium episcoporum contendit ab imperatore ut ipse, utpote sapientiæ et pietatis insignibus præclare exornatus, episcopum deligat. At ille major est, inquit,

hæc provincia quam quæ viribus nostris sustineri queat. Proinde vos divina repleti gratia, et illius splendore illuminati, multo melius hoc episcopi deligendi negotium transigetis, etc. Jubet imperator extemplo Ambrosium et initiari mysteriis, et episcopum ordinari. » (L. IV. c. 6.)

IV. *Constantin ne se mêla point des élections; conduite de Constance.* — L'empereur Constantin ne s'était mêlé des élections que pour en bannir les désordres, et y faire observer les canons. (EUSEB., *De vita Const.*, l. III, c. 60, 61, 62.) Ceux d'Antioche ayant élu pour évêque de leur ville, Eusèbe, qui était déjà évêque de Césarée en Palestine, ce pieux empereur leur écrivit pour leur apprendre combien il improuvait leurs assemblées tumultueuses, leurs factions, leurs emportements, et enfin leurs entreprises inconsidérées contre les canons de l'Eglise, qui défendent les translations des évêques. Il en écrivit aussi au concile assemblé à Antioche, et empêcha cette translation.

Constance succéda bien à l'empire, mais non pas à la foi et à la modestie de son père. Saint Athanase se plaint, avec autant de liberté que de justice, de ce qu'il avait envoyé de son palais impérial, premièrement Grégoire, puis George, pour être évêques d'Alexandrie en sa place, après qu'il l'en eut exilé : « Cur cum se ecclesiasticum canonem curæ habere prætexit, omnia contra canonem facit? Ubi enim ille canon, ut e palatio mittatur is, qui episcopus futurus est? » (*Epist. ad solit. vitam agentes; Epist. ad orthodox.*

Saint Athanase dit ailleurs sur le même sujet, que les évêques devaient être demandés par le clergé et par le peuple, et non pas introduits par force, contre la volonté des diocésains. Ce fut donc une pareille violence, lorsque le même Constance fit déposer Paul, évêque de Constantinople, et transféra l'évêque de Nicomédie, Eusèbe, sur le trône de cette ville royale. « Eusebium eo traductum episcopum Constantinopolitanum renuntiat, » dit Socrate. (SOCRATES, l. II, c. 5, 11, 12.) Paul fut rétabli par le Pape Jules; mais Constance le chassa encore une fois, et lui subrogea Macedonius.

Après des exemples aussi illustres que ceux que nous venons de rapporter, soit qu'on considère la piété des empereurs, ou qu'on regarde le mérite extraordinaire des évêques qui ont été nommés de la sorte, ou confirmés par les empereurs, on ne peut douter que, dans les siècles suivants, les princes n'aient encore plus souvent usé de la même liberté, et que l'Eglise n'ait eu pour eux la même complaisance.

V. *L'empereur Arcadius.* — Nectarius, évêque de Constantinople, étant mort, il s'éleva entre les ecclésiastiques plusieurs compétiteurs, qui n'employèrent pour arriver à cette haute dignité que les brigues, les sollicitations, les présents et toutes les bassesses qui devaient les en exclure. Plusieurs voulurent faire de l'empereur Arcadius le ministre de leur ambition. Le peuple s'en aperçut et eut recours au même empereur, pour lui demander un pasteur digne d'une charge si éminente :

« Viri sacerdotalis quidem ordinis, sed nihil habentes dignum sacerdotio, dum meritis diffidunt suis, pontificis solium electione fidelium adipisci desperantes, partim palatii obsident fores, alii munera petentibus tribuunt, alii populis genu posito supplicant. Ad hæc plebs fidelis indignans, regem pia intentione sollicitat, pastorem peritum sibi dari suppliciter postulans. »

Ce sont les paroles de Pallade dans la Vie de saint Jean Chrysostome, qui fut effectivement choisi par Arcadius et amené d'Antioche où il faisait les fonctions de grand vicaire. L'empereur nomma dans cette rencontre comme compromissaire du peuple et du clergé.

Quoique Arcadius eût nommé Jean Chrysostome, Socrate ne laissa pas de dire, avec vérité, qu'il avait été élu par les suffrages du clergé et du peuple. Sozomène en dit autant : « Postquam populus et clerus suffragium suum contulissent, etiam imperator astipulatus fuit, et qui Chrysostomum adducerent, emisit. Convocavit etiam synodum, ut ea ratione venerabiliorem redderet illius ordinationem. » (L. V, c. 2; l. VIII, c. 2.)

VI. *Le concile d'Ephèse a recours à l'empereur pour l'élection d'un évêque.* — Les brigues et les divisions ont forcé l'Eglise de faire intervenir l'autorité impériale dans les élections. Les exemples précédents en font foi. Les suivants n'en seront pas des preuves moins évidentes.

Le concile général d'Ephèse, après avoir déposé Nestorius, écrivit une lettre aux prêtres, aux économes et aux autres ecclésiastiques de Constantinople, de veiller soigneusement sur l'Eglise qui leur était confiée, jusqu'à ce qu'un autre évêque eût été créé selon la volonté de Dieu et le bon plaisir des empereurs : « Omnia quæ ad Ecclesiam pertinent custodite, ut et rationem reddituri ei, qui Dei voluntate, piissimorumque ac religiosissimorum imperatorum nostrorum nutu ordinandus est Ecclesiæ Constantinopolitanæ episcopus. » (Act. 1.)

Nestorius, après sa condamnation même, avait encore assez de partisans pour former un concile opposé au véritable concile d'Ephèse. Ainsi on ne pouvait espérer de l'arracher du trône qu'il occupait si indignement, et de lui donner un successeur, sans l'agrément et la faveur du prince. Maximien fut élu en la place de Nestorius. Saint Cyrille reconnaît que ce fut un bienfait de l'empereur, non pas pour Maximien, mais pour toute l'Eglise : « Et hoc rursum illustre pii regis munus est, prævio cœlesti suffragio. » (*Concil. Ephes.*, part. III, c. 18.)

Le Pape Célestin en dit autant dans la lettre de remercîment qu'il en écrivit à l'empereur Théodose : « Nec sufficeret pestilentiam repulisse, nisi et salubres auras redderes, talem illi Ecclesiæ constituendo

pontificem, qui olim, » etc. (Socrates, l. vii, c. 39, 40.)

Socrate donne aussi la gloire à Théodose, d'avoir sagement prévenu tous les désordres que pouvait attirer la mort de Maximien, en lui faisant aussitôt substituer Proclus par les évêques qui se trouvèrent présents.

VII. *Intervention de Théodoric dans l'élection du Pape.* — La ville de Rome ne fut pas exempte de partialités : aussi le clergé et le peuple n'y abusèrent jamais de leur droit, qu'ils n'en perdissent une partie.

S'étant formé un schisme entre Symmaque et Laurent, qui avaient été élus par deux différents partis, ils s'en rapportèrent au jugement du roi Théodoric, dont la sagesse et la justice eussent justement attiré l'admiration de tout le monde, s'il n'eût pas été arien. Ce prince jugea fort sagement que celui qui avait été élu le premier, ou par le plus grand nombre, devait remporter l'avantage :

« Hoc construxerunt partes, ut ambo Ravennam pergerent ad judicium regis Theodorici. Qui dum ambo introissent Ravennam, hoc judicium æquitatis invenerunt, ut qui primo ordinatus fuisset, vel ubi pars maxima cognosceretur, ipse sederet in Sede apostolica. » (*Liber Pontific.*, in *Vita Symmachi.*)

Par ce jugement, Symmaque fut reconnu pour vrai Pape; mais quatre ans après, ses adversaires rappelèrent son compétiteur Laurent, et le clergé et le peuple se trouvant encore divisés, il fallut une seconde fois recourir à Théodoric, qui commit un évêque sous le titre de Visiteur de l'Eglise romaine, ensuite assembla un concile à Rome où ce différend fut entièrement terminé : mais ce fut en même temps le commencement des prétentions, et même de l'usurpation sacrilége par laquelle les rois Goths, tout ariens qu'ils étaient, entreprirent de nommer ou de confirmer les évêques de la première Eglise du monde.

Symmaque, Hormisdas et Jean, ses successeurs, étant morts, et les contestations du peuple et du clergé n'étant pas encore finies, après cinquante-huit jours que le Siége de Pierre eut été vacant, Théodoric nomma, pour remplir le Siége apostolique, Félix IVe du nom. Son impiété lui fit choisir le plus homme de bien, parce qu'il ne voulait pas qu'on pût contredire son choix, sans qu'il parût qu'on s'opposait à la vertu.

Théodoric alla bientôt recevoir la peine de ses crimes. Athalaric lui succéda, et employa la plume du grand Cassiodore pour remercier le sénat de Rome d'avoir acquiescé à la nomination faite par son aïeul Théodoric. Le savant et pieux Cassiodore a si bien coloré la chose, qu'on a de la peine à la lire et à ne pas l'approuver :

« Gratissimum nostro profitemur animo, quod gloriosi domini avi nostri respondistis in episcopatus electione judicio. Oportebat enim arbitrio boni principis obediri, qui sapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena religione, tamen visus est pontificem delegisse, ut nulli mer[ito] debeat displicere : ut agnoscatis illum h[oc] optasse præcipue, quatenus bonis sacerd[o]tibus Ecclesiarum omnium religio pullul[a]ret. Recepistis itaque virum et divina grat[ia] probabiliter institutum, et regali examin[a]tione laudatum. Nullus adhuc pristina co[n]tentione teneatur. Pudorem non habet vict[us] cujus votum contingit a principe superari. »

Voilà une mauvaise cause trop bien défendue. On ne pouvait pas refuser le plu[s] homme de bien pour évêque. On ne devai[t] pas trouver mauvais qu'on eût mis fin à un[e] si longue dissension. L'Eglise ne pouvai[t] pas refuser la paix et un bon évêque, qu'elle ne recevait pas tant de la main d'un prince arien que de celle de son invisible et éternel protecteur.

VI. — L'élection des évêques devait être confirmée par le métropolitain pendant les cinq premiers siècles.

I. *Canons apostoliques* — L'élection des évêques devait être confirmée par le métropolitain, c'est-à-dire par le premier évêque de la province, qui était comme le chef des autres, et sans la participation duquel on ne pouvait rien entreprendre d'important.

Le 35e canon apostolique semble rapporter cette admirable intelligence qui doit être entre les évêques d'une province, à la divine et incompréhensible concorde qui règne entre les adorables personnes de la Trinité sainte :

Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola quæ parochiæ suæ competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid. Sic enim unanimitas erit, et glorificabitur Deus per Christum in Spiritu sancto. (Can. 35.)

Denys le Petit a donné pour titre à ce canon *De primatu episcoporum*, parce que le métropolitain était simplement appelé le premier évêque de la province.

II. *Conciles.* — Le concile de Laodicée veut que les élections se fassent par le jugement du métropolitain et des évêques : *Judicio metropolitanorum et episcoporum.* (Can. 12.)

Le concile de Nicée ordonne que tous les évêques de la province, ou trois au moins, célébreront l'élection et l'ordination des évêques; mais que la confirmation de toutes choses dépendra du métropolitain : *Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo.* (Can. 4, 6.)

Il déclare nulle l'élection des évêques, si elle n'est autorisée par le consentement du métropolitain : *Illud autem generaliter clarum est, quod si quis præter sententiam metropolitani fuerit factus episcopus, hunc magna synodus definivit episcopum esse non posse.*

Le concile d'Antioche ordonne (can. 19) au métropolitain d'assembler le concile de tous les évêques de la province, pour y élire

et ordonner les nouveaux évêques, et d'avoir au moins par écrit le consentement des absents. Le concile de Sardique (can. 6) donne à peu près le même droit au métropolitain qui y est appelé exarque de la province.

III. *Discipline de l'Occident.* — La police de l'Occident n'était pas moins favorable aux métropolitains. Le IIe concile de Carthage déclare que, quelque nombreuse qu'ait été l'assemblée des évêques, l'élection qu'ils ont faite doit être nécessairement confirmée par la présence ou par les lettres et le consentement du métropolitain. (Can. 12.) ***Ab universis episcopis dictum est : Placet omnibus, ut inconsulto primate cujuslibet provinciæ tam facile nemo præsumat, licet cum multis episcopis, in quocunque loco, sine ejus præcepto episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres episcopi in quocunque loco sint, cum primatis præcepto ordinare debeant episcopum.***

Le droit que le métropolitain avait de confirmer les évêques, éclate davantage dans ce canon, où il paraît que, lorsqu'il était absent, on ne pouvait consommer ni l'élection, ni l'ordination des évêques sans son consentement par écrit : *sine ejus præcepto.*

Le IVe concile de Carthage confirme ce même droit : ***Cum consensu clericorum et laicorum, et conventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani vel auctoritate vel præsentia ordinetur episcopus.*** (Can. 1.)

Ce n'était pas seulement dans l'Eglise orientale que le mot d'ordination comprenait aussi l'élection. Il est évident que ce terme, dans ce canon, *ordinetur episcopus*, renferme l'élection de l'évêque, puisqu'il est marqué que cette ordination se fera avec le consentement du clergé et du peuple.

VII. — De la confirmation des élections par les exarques, par les patriarches et par le Pape, pendant les cinq premiers siècles, et aussi de la consécration.

I. *Pouvoir des patriarches.* — Après avoir établi le droit des métropolitains dans les élections et les ordinations des évêques de leur province, examinons s'il n'y avait point d'autres évêques supérieurs aux métropolitains qui eussent une autorité légitime sur les mêmes ordinations, et si l'usage des derniers siècles, qui a transféré tout ce pouvoir au Pape, est fondé sur quelques règles, ou quelques exemples de l'antiquité.

Le concile de Nicée (can. 6) confirme les anciennes coutumes qui étendaient le pouvoir de l'évêque d'Alexandrie sur l'Egypte, la Libye, et la Pentapole ; d'autant plus que la coutume donne les mêmes avantages à l'évêque de Rome; et ensuite il est juste que les anciens priviléges soient conservés à Antioche et aux Eglises des autres provinces. Au reste, le concile ne peut donner le nom d'évêque à celui qui l'a pris sans le consentement du métropolitain.

C'est à peu près le sens de ce fameux canon qui a donné sujet à tant de contestations entre les catholiques et les hérétiques, et à tant de savantes dissertations des catholiques entre eux.

II. *Quelle était la limite de leurs attributions.* — On pourrait douter si ce canon accorde à ces trois premiers évêques du monde l'ordination immédiate de tous les évêques de ces provinces, ou bien celle des métropolitains seuls, avec le pouvoir de se faire informer des élections de tous les évêques, et de les confirmer avant que le métropolitain entreprît de les ordonner.

Le Pape Innocent Ier a pris ce dernier parti dans sa lettre à Alexandre, archevêque d'Antioche, où, conformément à l'usage de l'Eglise de Rome que le concile de Nicée même s'était proposé pour modèle en réglant le pouvoir des autres grands archevêques, il lui conseille de se contenter d'ordonner les métropolitains, et de confirmer les autres évêques élus avant leur ordination :

« Revolventes auctoritatem Nicænæ synodi, quæ una omnium per orbem terrarum explicat mentem sacerdotum, quæ censuit de Antiochena Ecclesia, etc. Qua super diœcesim suam, prædictam Ecclesiam, non super aliquam provinciam recognoscimus constitutam. Unde advertimus, non tam pro civitatis magnificentia, hoc eidem attributum, quam quod prima primi apostoli Sedes esse monstretur ; ubi et nomen accepit religio Christiana, et quæ conventum apostolorum apud se fieri celeberrimum meruit ; quæque urbis Romæ Sedi non cederet, nisi quod illa in transitu meruit, ista susceptum apud se consummatumque gaudet. Itaque arbitramur, frater charissime, ut sicut metropolitanos auctoritate ordinas singulari, sic et cæteros non sine permissu conscientiaque tua sinas episcopos procreari. In quibus hunc modum recte servabis, ut longe positos litteris datis ordinari censeas ab his, qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu : vicinos autem, si æstimas, ad manus impositionem tuæ gratiæ statuas pervenire. Quorum enim te maxima exspectat cura, præcipue tuum debent mereri judicium. » (Epist. 18.)

III. *Conduite du Pape.* — Ce passage fait voir que si Rome, Alexandrie et Antioche ont été dès le commencement de l'Eglise les trois premiers évêchés du monde, on n'y a eu nul égard à la grandeur ou aux richesses des villes, mais à la prééminence du premier des apôtres qui se les était en quelque façon appropriées par le séjour qu'il y avait fait.

Le concile de Nicée, selon ce Pape, dans le sixième canon, donne à l'évêque d'Antioche l'ordination de tous les métropolitains de l'exarchat oriental, qui contenait plusieurs provinces. Et quant aux évêques de toutes ces provinces, le Pape est d'avis que l'évêque d'Antioche ordonne les plus proches en les faisant venir à Antioche même, et qu'il confirme par lettres l'élection des plus éloignés en les faisant ordonner par leur métropolitain.

Il est donc à croire que le Pape en usait de la sorte dans les provinces suburbicaires, dont le Siége romain s'était réservé les ordinations. Aussi le Pape Célestin, dans sa lettre aux évêques de la Pouille et de la Calabre, témoigne qu'il est étrange que les peuples de ces provinces choisissant, contre les canons, des laïques pour les faire évêques, se puissent persuader qu'il doive les admettre et les ordonner : « De nobis pessime sentientes, quos credunt hoc posse facere. »

L'évêque d'Alexandrie donna occasion à ce canon de Nicée, parce qu'il ne fut fait que pour réprimer les entreprises de l'archevêque Mélèce, qui avait ordonné des évêques dont l'ordination n'appartenait qu'à l'évêque d'Alexandrie : témoin Théodoret : « In Alexandria Meletius adversus Alexandrum seditionem movens, multis urbibus et episcopos ordinavit, et presbyteros, et diaconos. Hunc Nicæni Patres ab Eccesiæ gubernaculis repulerunt,» etc.(*Hæret. fabul.*, lib. IV, c. 7.)

Saint Epiphane dit aussi que l'évêque d'Alexandrie gouvernait toutes les provinces voisines, l'Egypte, la Thébaïde, la Libye, la Pentapole. (Hæres. 68, n. 1.)

Synesius, évêque de Ptolémaïde, capitale de la Pentapole, fait connaître par ses lettres (epist. 67, 76), qu'il faisait élire les évêques de sa province, et qu'il les confirmait ; mais qu'il les envoyait à l'évêque d'Alexandrie pour les ordonner. La lettre du concile de Nicée à ceux d'Alexandrie défend absolument que les évêques d'Egypte soient ordonnés par aucun autre que par l'archevêque d'Alexandrie.

IV. *Règles pour les exarchats.* — Nonobstant cette diversité entre les primats, dont les uns ordonnaient, non-seulement les métropolitains, mais les évêques aussi de toutes les provinces de leur ressort, les autres n'ordonnaient que les métropolitains ; les autres n'ordonnaient ni les uns ni les autres, mais ils avaient droit de suspendre leur ordination jusqu'à ce qu'ils l'eussent examinée et approuvée : il y avait cela de commun que la confirmation de tous ces évêques dépendait, non-seulement du métropolitain, mais encore d'un primat ou d'un patriarche qui a un ressort primatial ou patriarcal, c'est-à-dire une juridiction immédiate sur les métropolitains qui sont dans l'étendue de sa primatie ou de son patriarcat.

V. *Pouvoir du Souverain Pontife.* — Si le Pape est devenu depuis quelques siècles presque le seul distributeur des évêchés de toute l'Eglise, qui ne se trouve presque plus que dans son patriarcat ; si les droits et les pouvoirs des métropolitains se voient presque tous rassemblés en lui seul ; si les canonistes des derniers siècles l'ont appelé le collateur des collateurs et le souverain dispensateur de tous les bénéfices : il faut véritablement avouer que c'est la révolution des siècles qui a fait ces changements dans la discipline de l'Eglise ; mais il ne sera pas inutile de remarquer dans la plus haute antiquité quelques vestiges de cette police.

On ne peut douter que les apôtres, et surtout le Prince des apôtres, n'eussent un pouvoir suprême dans la création des évêchés et l'élection des évêques. Quand ils créèrent des métropolitains, ils ne se dépouillèrent pas de leur droit et de leur autorité, tant sur tous les évêques que sur les métropolitains mêmes. Toute l'autorité des évêques sur d'autres évêques ne peut être qu'une émanation ou imitation de cette primauté que Jésus-Christ donna à saint Pierre sur les autres apôtres, dont tous les évêques sont les successeurs. Ainsi les trois évêques qui furent les successeurs particuliers de saint Pierre, dans les trois Eglises patriarcales, conservèrent toujours une juridiction fort grande sur tous les évêques et sur les métropolitains d'un grand nombre de provinces de leur ressort.

Quelque ancien que puisse être le droit des métropolitains, il est postérieur à celui des apôtres et des siéges apostoliques. On a même reconnu ci-dessus que toute l'autorité des métropolitains ne provenait que de ce que leur siége était en quelque façon apostolique.

VI. *Les évêques élus demandaient-ils la confirmation au Pape ?* — Quelque effort que nous ayons fait pour rechercher dans l'antiquité quelques traces de la police moderne de l'Eglise, qui a presque réservé au Pape seul l'élection et l'ordination de tous les évêques, il a néanmoins paru qu'au contraire presque tous les anciens évêques, surtout dans les patriarcats orientaux, montaient sur le trône épiscopal sans que le Pape en fût même averti.

Quoique après leur ordination ils écrivissent au Pape pour témoigner leur union avec le centre de la communion catholique, ce n'était nullement pour obtenir de lui la confirmation de leur nouvelle dignité ; et ce n'étaient même que les patriarches, les exarques et les primats qui devaient entretenir ce commerce de lettres avec l'Eglise de Pierre, qui est la source de l'unité, tous les autres évêques lui étaient unis par l'union qu'ils avaient avec leurs chefs. — *Voy.* Liberté des élections, Elections des abbés.

VIII. — Des élections en France, depuis l'an 1200, jusqu'au concordat.

I. *Le chapitre seul élit les évêques.* — Dans le XIIIe siècle les chapitres firent perdre au peuple et aux évêques de la province presque toute la participation qu'ils avaient eue autrefois dans l'élection des évêques, en se l'appropriant à eux seuls.

Comme ces grands changements ne se font qu'avec beaucoup de lenteur, on voit encore le concours des évêques et du peuple avec le clergé dans l'élection de l'évêque de Genève, ou plutôt dans sa translation à l'archevêché d'Embrun, qui fut autorisée par Innocent III : « Cleri, populi, et

suffraganeorum desideriis concurrentibus, te in suum archiepiscopum postulavere. » (Regest. 15, epist. 175.)

Ce fut néanmoins ce même Pape qui établit une forme certaine aux élections dans le IVe concile de Latran, en 1215, et qui n'y donna nulle part aux laïques ni aux évêques de la province, n'ayant proposé que trois manières d'élire : le scrutin, le compromis et l'inspiration ; il fit voir par celle du scrutin, qui est la plus régulière et la plus ordinaire, que c'était le chapitre seul qui faisait les élections.

Il déclare qu'après avoir reçu par écrit tous les suffrages, celui qui sera favorisé du plus grand nombre et de la plus saine partie du chapitre sera élu : *Is collatione adhibita eligatur, in quem omnes, vel major et sanior pars capituli consentit.* (Can. 24, 25, 26.) Il condamne ensuite les élections faites par les emportements et les brigues de la puissance séculière, *per sæcularis potestatis abusum*, et décerne les peines contre les métropolitains qui confirment des élections qui n'ont pas été canoniques.

Ainsi c'est ce Pape qui renferma tout le droit des élections dans les chapitres des cathédrales, en donnant l'exclusion et au peuple et aux autres évêques de la province.

Les choses étaient déjà en quelque façon disposées de la sorte, lorsque ces canons du IVe concile de Latran affermirent davantage cette disposition, en sorte néanmoins qu'il resta encore durant longtemps quelques vestiges de l'ancien usage.

II. *Les Papes affermissent cet usage.* — Grégoire IX obligea le chapitre de Besançon de prendre les suffrages des abbés de Saint-Bénigne et de Morimond, et d'un religieux Jacobin, et lui déclara que s'il tardait plus de quarante jours d'élire un archevêque après avoir pris leur avis, ils en éliraient un eux-mêmes : « Cum consilio abbatum, etc. Alioqui dicti consiliarii de archiepiscopo vobis providerent. » (Extrav. *De elect.*, c. 52, 56.)

Ce Pape acheva d'abolir la coutume de faire concourir les laïques avec les chanoines pour les élections épiscopales : « Edicto perpetuo prohibemus ne per laicos cum canonicis pontificis electio præsumatur. Quæ si forte præsumpta fuerit, nullam obtineat firmitatem. Non obstante contraria consuetudine, quæ dici debet potius corruptela. »

Cette espèce regardait l'Eglise de Messine ; mais le décret est général : et outre cela ayant été inséré dans les Décrétales qui furent d'abord reçues en France après la publication que ce Pape en fit, nous ne pouvons pas nier que la discipline de l'Eglise gallicane ne s'y soit depuis conformée.

Il y avait déjà été déclaré par Honoré III, qu'un patron laïque ne pouvait pas avoir droit d'élection dans un prieuré conventuel ou dans une Eglise collégiale : « Jus eligendi in collegiata Ecclesia non cadit in laicum. » (*Ibid.*, c. 51.) Ainsi ce Pape mandait à l'abbé de Cluny de nommer lui-même un prieur que le patron agréerait, s'il le trouvait bon : « Denuntiando ordinationem factam patrono, ut suum, si voluerit, honestum impartiatur assensum : » quoique cet abbé eût permis au patron d'élire lui-même le prieur par une transaction précédente.

Célestin III (*Ibid.*, c. 14) condamna la coutume d'un chapitre d'en nommer deux au patriarche ou au prince, afin qu'ils en choisissent un, voulant que le chapitre fît une élection régulière, sans empêcher après qu'on demandât l'agrément du prince ou du patriarche : « Quo facto non prohibemus quin regis seu patriarchæ requiratur assensus. »

III. *Le consentement des évêques de la province et du peuple était néanmoins compté pour quelque chose.* — Il ne faut pas s'imaginer que les élections fussent tellement renfermées dans les chapitres, que le peuple, les abbés, les autres suffragants et les métropolitains fussent comptés pour rien. Il est vrai que le chapitre seul faisait le scrutin, donnait et comptait les suffrages, et concluait l'élection ; mais les attestations du peuple et le consentement des évêques contribuaient à les affermir.

Innocent III (*Ibid.*, c. 20), en fournit une preuve mémorable. Ecrivant à l'archevêque de Cantobéry, après avoir dit que l'élection d'un évêque avait été faite par le seul chapitre de Worcester, il déclare que toutes ces autres autorités y sont aussi intervenues ensuite : « Faciebant ad id non modicum concors capituli Vigoriensis electio, petitio populi, assensus principis, votum tuum, suffraganeorum suffragia. » Il ne donne l'élection qu'au chapitre.

Ce Pape reconnait ailleurs que les évêques et les abbés devaient être appelés à l'élection de l'archevêque d'Armagh en Irlande. Il déclare, dans un autre endroit, que le chapitre de Gran en Hongrie, devait appeler les évêques suffragants à l'élection d'un nouvel archevêque, si c'était l'ancienne coutume : « Requisito suffraganeorum assensu, si esset de antiqua et approbata consuetudine requirendus. »

Enfin ce Pape écrivant au chapitre de Sutri, en Italie, confirme l'élection qu'il avait faite d'un évêque, quoique les chanoines des autres Eglises collégiales : « clerici conventualium Ecclesiarum, » qui avaient assisté et donné leurs suffrages aux élections des trois évêques précédents, n'y eussent pas été appelés.

La raison de ce Pape était, que le temps qui embrassait ces trois élections, n'était pas suffisant pour prescrire ; et d'ailleurs c'est la règle générale, que le chapitre seul de la cathédrale ait le droit de l'élection, à moins que d'autres aient prescrit ce droit par une coutume spéciale : « Secundum statuta canonica electiones episcoporum ad cathedralium ecclesiarum clericos regulariter pertinere noscuntur, nisi alicubi secus obtineat de consuetudine speciali. »

Voilà comment l'assistance des évêques comprovinciaux et des autres communautés ecclésiastiques ou religieuses, qui était autrefois de droit commun et universel, devint la coutume particulière de quelques Eglises seulement, qui s'y affermirent par la prescription, au lieu que les autres s'en laissèrent enfin dépouiller par leur négligence.

IV. *Sous la pragmatique attribuée à saint Louis.* — La pragmatique qu'on attribue à saint Louis en 1268, contenait un article exprès de la liberté des élections dans les cathédrales et dans les autres Eglises du royaume. (Cap. 22.)

J'ai dit que cette pragmatique était attribuée à saint Louis, parce qu'il y a des savants qui la révoquent en doute. Le silence de tous les écrivains, non-seulement du temps de saint Louis, mais aussi des deux siècles suivants, semble autoriser l'opinion de ceux qui tiennent que cette pragmatique n'est pas de saint Louis.

Ce ne fut qu'en 1461 que le parlement de Paris commença d'en faire mention dans l'article XII de ses Remontrances au roi Louis XI : « Parce qu'au temps de saint Louis ceux de Rome commencèrent à vouloir empêcher les élections, saint Louis fit un édit et ordonnance, et entre autres choses ordonna les élections avoir cours en son royaume, » etc. Depuis, les états de Tours en 1483, et l'appel de l'université en 1491, en tirent aussi mention. (*Preuves des libert. de l'Eglise gallicane*, c. 15, n. 35, et c. 22, n. 21.)

Quoi qu'il en soit, il ne se trouve rien dans l'histoire de saint Louis, qui puisse donner aucun fondement à cette Pragmatique, puisqu'il n'eut jamais aucun démêlé avec les Papes de son temps, ni sur les élections, ni sur aucuns différends avec la cour romaine. Elle ne fut pas non plus alléguée par Philippe le Bel contre Boniface VIII.

Les désordres des élections provenaient bien plutôt alors des factions tumultueuses du peuple, qui allèrent jusqu'à faire les dernières violences dans les Eglises de Bourges, de Bordeaux, de Lyon et de Chartres, où l'on fit irrruption sur les électeurs, avec meurtre et carnage, et où les élections furent supprimées pour un temps.

C'est ce que nous lisons dans un canon du concile de Bourges, en 1276, où présidait un légat du Saint-Siége, et où l'on fulmina des excommunications contre les auteurs de ces sanglants et sacriléges attentats : *Multitudine populi per iniquitatis filios concitata, in electores impetum faciente, electiones ipsæ in nonnullis Ecclesiis impediuntur totaliter*, etc.

Ce concile décerna encore d'autres peines, qui furent aussi renouvelées dans le concile d'Auch en 1300, contre les mêmes violences.

Il faut conclure de là que c'était avec beaucoup de raison, que le droit nouveau des Décrétales, depuis l'an 1200, avait entièrement écarté le peuple des élections épiscopales.

Les élections continuèrent donc à se célébrer par les chapitres, après en avoir reçu la permission du roi, auquel l'évêque élu et confirmé par le métropolitain venait demander mainlevée du temporel de l'Eglise, en lui rendant l'hommage ou le serment ordinaire. On en peut voir un grand nombre d'exemples dans les compilations qui en ont été faites. (*Gall. Christ.*, t. III, p. 68; *Spicileg.*, t. X, p. 268; *Preuves des libert. de l'Eglise gallicane*, c. 15, n. 29, 34, 36, 37, 40, 47, 48, 50, 52, 56, 63.)

Le roi Philippe Auguste donna néanmoins le privilége au chapitre de Mâcon d'élire ses prélats, sans en venir demander la permission aux rois, pourvu que l'élu se vînt présenter à eux, après avoir été confirmé : « Ne propter locorum distantiam damnum aliquod immineret, si canonici eligere non possent, nisi a nobis prius peterent eligendi licentiam, volumus ut eligant non petita licentia eligendi. »

En 1290, Guillaume le Maire fut élu évêque d'Angers, non-seulement avec la licence du roi, mais aussi avec celle du chapitre de Tours, le siége archiépiscopal étant alors vacant. Et ce fut là l'état des élections jusqu'au temps du concile de Bâle et de la pragmatique sanction.

V. *Les Papes se réservèrent la provision de plusieurs évêchés.* — Les Papes ayant passé de la réserve des moindres bénéfices à celle des évêchés, et ces réserves étant devenues plus fréquentes qu'on n'eût souhaité, on chercha des remèdes extraordinaires pour affermir les élections chancelantes. Le droit de dévolution était incontestable, et il faisait tomber entre les mains du Pape le pouvoir de nommer aux évêchés plus souvent qu'on ne s'imagine.

Ce fut ainsi qu'Innocent IV transféra l'évêque de Châlons à l'archevêché de Besançon en 1245 : « Cum Ecclesiæ Bisuntinæ, quæ diutius pastore vacaret, fuisset ad nos provisio devoluta. » (*Gall. Christ.*, t. I, p. 119, 178.) Innocent IV donna l'archevêché de Bourges à Guy de Sully, Jacobin, pour la même raison, en 1276 : « Bituricensis Ecclesiæ per multos annos permansit destituta pastore, et sic vacando gravia dispendia pertulit. »

Ce n'était pas seulement lorsqu'on n'élisait pas dans le temps marqué par les canons, que la dévolution se faisait au Saint-Siége, mais aussi lorsqu'on élisait des personnes indignes, dont on connaissait l'indignité.

Les dépositions donnèrent un nouveau lieu aux réservations du Saint-Siége.

Le funeste schisme d'Avignon donna un sujet bien plus légitime aux Papes de nommer des évêques de leur confidence, dans les Eglises de leur obéissance, quoiqu'il y en eût déjà d'autres qui ne s'étaient pas attachés à leurs intérêts. Le concile de Constance déplora ce malheur, et pour y remédier dans l'Eglise de Bayonne, il défendit au chapitre de faire de nouvelle élection, et au métropolitain d'Auch de la confirmer. (Sess. 31.)

VI. *Les Papes et les rois donnent presque tous les bénéfices importants.* — Lors même que le concile de Bâle et la pragmatique sanction eurent rétabli les élections dans leur ancienne liberté, les Papes et les rois ne laissèrent pas de remplir souvent les évêchés vacants.

Le roi Charles VII, quoiqu'il eût concerté et publié la pragmatique sanction, avait obtenu du Pape Callixte III (Æneas Sylv., epist. 374, 5) qu'il se réservât l'évêché de Tournay, pour le donner à un des confidents de Sa Majesté; il fit faire la même demande au successeur de Callixte, qui fut Pie II. Le duc de Bourgogne faisait les mêmes instances de son côté, parce que la plus grande partie de l'évêché était de son obéissance. Le Pape avait promis de les contenter tous deux, quand l'évêché viendrait à vaquer.

En 1475, Sixte IV écrivit au roi Louis XI, qu'après avoir donné l'évêché de Laon à celui que Sa Majesté lui avait nommé, il avait donné les bénéfices de ce nouvel évêque à l'évêque de Vaison, son référendaire. (*Hist. univ. Paris.*, tom. V, p. 721, 763.)

Sixte IV donna la plupart des bénéfices de France, ou par lui ou par ses légats, en sorte que Charles VIII, succédant à Louis XI, son père, crut devoir faire appeler du cardinal Balue, légat du Pape et de lui-même.

Charles VIII obtint cependant plusieurs brefs d'Innocent VIII, en 1486 et 1487, par lesquels ce Pape se réservait l'évêché de Beauvais, pour le donner à celui que le roi désirerait. Ces brefs furent signifiés au chapitre de Beauvais, avec menaces des censures, si l'on y procédait à une élection. Le roi déclara ses intentions au même chapitre, et avant la mort de l'évêque de Beauvais et après.

Nonobstant tous ces obstacles, ce chapitre élut pour évêque Louis de Villers de l'Ile-Adam, qui vint demander sa confirmation à l'archevêque de Reims en 1488. Celui que le roi nommait en appela au parlement, qui prononça en faveur de celui que le chapitre avait élu. Si ce jeune roi céda dans cette rencontre, il est fort vraisemblable qu'avec le temps il appuya plus fortement ses résolutions.

En la même année, le même roi fit représenter au Pape, que « par les concordats anciennement faits entre les Papes et les rois de France, conformes au droit écrit, le Pape ne peut disposer des bénéfices électifs vacants dans le royaume, que du consentement du roi, et en faveur d'un homme du royaume. »

Ce même roi exposa que l'évêché d'Angers ayant vaqué à Rome, il avait plusieurs fois conjuré son prédécesseur, le Pape Innocent VIII, de le donner à un docteur en théologie, qui était son confesseur, parce que les Anglais étant alors avec une grande armée dans la Bretagne, il lui importait d'avoir un homme très fidèle dans cet évêché; qu'Innocent VIII n'avait pas laissé de nommer un Italien; mais qu'aussi le chapitre d'Angers avait élu son confesseur, et l'avait fait confirmer, selon le droit, par l'archevêque de Tours: enfin la conclusion était que, s'agissant d'un évêché limitrophe, il était de la dernière nécessité que le Pape expédiât au plus tôt les bulles pour celui que le roi et le chapitre avaient choisi.

En l'an 1509, Louis XII commença de se brouiller avec Jules II, sur ce que ce Pape avait donné l'évêché d'Avignon à une personne qu'il n'aimait point : en revanche ce roi empêcha tous ceux que le Pape avait nommés aux évêchés et aux abbayes de France, d'en prendre ou d'en conserver la possession. (Rainald., an. 1509, n. 2.)

En 1514, Léon X et François Ier étant d'intelligence, abrogèrent la pragmatique et commencèrent à donner eux-mêmes les évêchés. (*Hist. univers. Paris.*, tom. VI, pag. 61, 71.)

VII. *Nécessité du concordat.* — Il n'en faut pas davantage pour être convaincu, qu'avant l'abrogation de la pragmatique et des élections par le ve concile de Latran, elles étaient déjà presque abrogées dans la France même, et qu'avant les concordats qui furent confirmés dans ce concile, la même manière de pourvoir aux bénéfices électifs était déjà comme universellement reçue.

Les prières des rois étaient presque toujours efficaces, ou à Rome auprès du Pape, qui usait de réservations, ou auprès des chapitres, qui conservaient encore quelque ombre d'élection. M. de Marca a excellemment remarqué que, sans parler des brigues, les prières des rois faisaient une espèce de violence aux élections, en sorte que Benedicti a estimé qu'elles avaient et devaient avoir le poids d'un juste commandement dans l'esprit des électeurs :

« Electiones sane capitulorum ambitu fiebant, eisque persæpe vim inferebant regum preces a pragmatica sanctione approbatæ. Adeo ut Guillelmus Benedicti, celeberrimus illa ætate jurisconsultus, affirmet illas habuisse et habere debuisse vim imperii apud canonicos electores. » (*De concord.*, l. vi, c. 9, n. 13, 12.)

Ce savant homme remarque encore les inconvénients et les embarras étranges où la pragmatique nous laissait engagés.

Les élections litigieuses étaient encore portées à Rome, et le Pape pourvoyait au bénéfice, si l'élu était trouvé incapable, ce qui arrivait souvent : « Id quod sæpe eveniebat. » Le Pape devait encore confirmer les élections des métropolitains, et leur envoyer le pallium; ce qu'ils pouvaient refuser par l'éloignement qu'ils avaient de notre pragmatique. Les métropolitains mêmes n'osaient consacrer les évêques, si leur élection n'avait été confirmée par le Pape, à cause des procès interminables qui survenaient.

Le concordat a retranché tous ces procès, a donné au Pape la confirmation des évêques nommés par les rois, comme il jouis-

sait incontestablement du droit de confirmer les élections épiscopales avant la pragmatique : « Nominationis jus sic conceditur principi, ut ad Summum Pontificem pertineat confirmatio electionum, qua potiebatur absque ulla controversia ante pragmaticam sanctionem editam. »

IX. — Des élections en Angleterre après l'an 1000.

I. *Sous Guillaume le Conquérant.* — Ce n'ont été que des seigneurs français qui ont régné dans l'Angleterre pendant plus de six cents ans, et qui ont possédé avec le royaume d'Angleterre plusieurs grandes provinces qu'ils avaient auparavant possédées en France, pour lesquelles ils faisaient hommage à nos rois : aussi voit-on qu'il y a beaucoup de rapport entre la discipline ecclésiastique d'Angleterre et celle de France ; et il est sans doute qu'elles se donnent mutuellement beaucoup de lumière l'une à l'autre.

L'auteur de la Vie de Lanfranc, abbé de Caen, et depuis archevêque de Cantorbéry, raconte comment Guillaume le Conquérant, voyant que Lanfranc ne voulait pas se rendre à l'élection que le clergé et le peuple de Rouen avaient faite de sa personne pour l'archevêché de Rouen, pria le Pape d'y transférer celui qu'il avait fait peu auparavant évêque d'Avranche. (*Vita Lanfranc.*, c. 5, 6.)

Le concile de Windsor, en 1070, se tint peu après, où le roi, qui y présidait, avec les légats du Pape et les évêques, élurent le même Lanfranc pour archevêque de Cantorbéry. Il refusa encore, mais il fallut enfin céder à la juste violence que le roi lui fit. Un des légats lui représenta la nécessité d'obéir : « Denuntians ei in concilio episcoporum et abbatum Normanniæ petitionem regis, simulque voluntatem suam, et reliquorum Sedis apostolicæ legatorum,» etc. Il fut donc forcé de céder à l'autorité des légats du Pape et des seigneurs normands : « Apostolica auctoritate et optimatum Normanniæ assensu. »

On déposa plusieurs évêques dans ce concile, pour en substituer d'autres, qui eussent la confiance du nouveau conquérant. Saint Wulstan, évêque de Worcester, fut déposé; il rendit la crosse à celui de qui il l'avait reçue, en la remettant sur le tombeau du saint roi Edouard. Les preuves miraculeuses de sa sainteté forcèrent le roi et l'archevêque Lanfranc de la lui faire reprendre.

Le concile d'Angleterre, en 1072, réglant le différend entre les deux archevêques de Cantorbéry et d'York, ordonna que ce dernier recevrait l'ordination du premier, après que le roi lui aurait donné l'archevêché : « accepto a rege archiepiscopatus dono. »

Lanfranc écrivit au Pape Alexandre II qu'un évêque d'Angleterre, nommé Herman, poussé d'un désir ardent de la vie monastique, aurait déjà remis son évêché entre les mains du roi, s'il ne s'y fût opposé : « Nisi ego censura canonica obstitissem, jam pridem regi episcopatum reddidisset. » (Epist. 2.)

Il le consulta en même temps sur la cause d'un autre évêque qui, se voyant atteint de plusieurs crimes, et ne voulant pas se soumettre au jugement d'un concile, se laissa excommunier par les légats du Pape, et remit son évêché entre les mains du roi à qui on disait que les légats avaient donné le pouvoir d'en élire un autre : « Legati vestri eum excommunicaverunt, regique substituendi successorem, ut dicitur, licentiam concesserunt, etc. Regi in conspectu episcoporum et laicorum episcopatum reddidit. »

Il assure le Pape, qu'étant nouveau en Angleterre, il n'a osé consacrer un autre évêque en sa place, jusqu'à ce qu'il reçoive un ordre de Sa Sainteté.

Guillaume, fameux conquérant d'Angleterre, donnait presque en la même manière les évêchés de Normandie, avant de passer en Angleterre (*Scriptores Normann.*, p.195. 208, 275, 281) ; et parce que son autorité s'appliquait à élever des gens d'un grand mérite, elle ne trouvait point d'opposition. L'auteur de son histoire lui rend ce témoignage glorieux, quand il eut nommé les évêques de Lisieux, de Bayeux et d'Avranches : « Quorum in electione penes judicium ejus probitas ipsorum valuit, » etc

Guillaume de Jumiége lui donne la même autorité ; en parlant de l'évêché de Bayeux, qu'il donna à son frère : « Dux præfatum episcopatum Odoni fratri suo commendavit. »

Mauger, archevêque de Rouen, lui ayant remis son archevêché, il le donna à un moine de Fécamp, de l'avis du concile provincial : « Archipræsulatum duci reddidit, dux synodi decreto metropolitanam sedem Maurilio Fiscanensi monacho multis virtutibus excellenti tradidit. »

II. *La puissance du roi et la liberté des élections.* — Quelque grande que parût l'autorité du duc ou du roi Guillaume, dans la Normandie ou dans l'Angleterre, toutes ces élections ne laissaient pas de porter encore le caractère de l'ancienne liberté.

Ordéric Vital le fait bien voir dans la première élection qu'on avait faite (ann. 1067) de Lanfranc pour archevêque de Rouen : « Ecclesia Rotomagensis Lanfrancum præsulem elegit, rex Guillemus cum optimatibus suis, omnique populo libentissime concessit. » (*Ibid.*, p. 507.) Voilà l'élection faite par le chapitre, et suivie du consentement du roi, des grands et du peuple. Lanfranc refusa, on élut l'évêque d'Avranches, auquel on substitua un autre *electione canonica.*

Il ne se peut rien dire de plus beau ni de plus glorieux à la mémoire de ce grand roi, que l'éloge que lui donne ce même auteur, d'avoir eu soin, par-dessus toutes choses, de donner à l'Eglise d'excellents pasteurs, d'avoir assemblé les évêques, les abbés et tout ce qu'il y avait de gens éclairés et sages, toutes les fois qu'il fallait pourvoir à

une prélature vacante, et de les avoir toujours données à ceux qu'on jugeait avoir le plus de piété et de savoir, sans considérer ni les présents, ni les richesses, ni la noblesse, mais l'innocence, la sagesse et la sainteté, pendant les cinquante-six années qu'il a gouverné l'Angleterre ou la Normandie. (*Ibid.*, p. 516.)

« Multimodæ honestatis studio in multis rex Guillelmus laudabilis claruit ; maximeque in ministris Dei veram religionem semper amavit. Nam cum pastor quilibet completo vitæ suæ termino de mundo migraret, sollicitus princeps præsules et abbates aliosque sapientes consiliarios convocabat, et eorum consilio quis melior et utilior tam in divinis rebus, quam in sæcularibus, ad regendam Dei domum videretur, summopere indagabat. Denique illum, quem pro vitæ merito et sapientiæ doctrina provisio sapientum eligebat, benevolus rex dispensatorem et rectorem episcopatus vel abbatiæ constituebat. Hanc nimirum observationem quinquaginta sex annis custodivit, quibus regimen in ducatu Normanniæ, seu regno Angliæ tenuit. Et inde religiosum morem et exemplum posteris dereliquit. Simoniacam hæresim omnimodis abhorrebat, et ideo in eligendis abbatibus et episcopis, non tam opes, seu potentiam, quam sanctitatem et sapientiam personarum considerabat. »

III. *Guillaume le Roux. La liberté opprimée.* — Le fils de ce conquérant, nommé Guillaume le Roux, succéda à ses Etats d'Angleterre ; mais il ne fut rien moins que le successeur de ses vertus. Il laissait vaquer les Eglises le plus longtemps qu'il pouvait, afin d'en détourner les revenus dans ses coffres : *Pastores Ecclesiis imponere differebat.* (*Scriptores Normann.*, p. 679, 697.)

Il donna ordinairement les évêchés à ses chapelains, ou à des courtisans ambitieux, qui gardèrent les prévôtés qu'ils avaient eues par une cupidité démesurée : *Sic utique capellani regis et amici præsulatus Angliæ adepti sunt, et nonnulli ex ipsis præpositu-ras, ad opprimendos inopes, sibique augendas opes nihilominus tenuerunt.* (*Ibid.*, p. 764.)

Le même Orderic dit fort judicieusement, que plusieurs de ces prélats effacèrent la honte de leur entrée irrégulière dans l'épiscopat, par une conduite toute sainte et vraiment épiscopale, parce que, si les hommes qui sont dominés par l'ambition ou par l'avarice, font cent démarches criminelles pour parvenir aux prélatures, la Providence qui ne souffre le mal que pour le tourner en bien, ne laisse pas quelquefois de répandre sur eux une abondance de grâces, pour sauver, en sauvant le pasteur, une infinité d'innocentes brebis :

Plerumque leves et indocti eliguntur ad regimen Ecclesiæ tenendum, etc. *Quibus ita promotis clemens Deus parcit, ac miseretur, eisque postmodum ubertas gratiæ infunditur, et cœlestis sophiæ per eos luce Dei domus illuminatur, et utilibus studiis plures salvantur.*

IV. *Exclusion du clergé et du peuple dans les élections épiscopales.* — L'histoire d'Angleterre contient le récit des abus dans les élections épiscopales.

Mathieu Pâris, en 1100 et 1103, raconte comment le roi Henri Ier donnait les évêchés et en investissait les prélats sans aucune forme d'élection, et fit dire au Pape qu'il perdrait plutôt son royaume, que le droit des investitures. En 1107, le roi renonça enfin au droit d'investiture, et saint Anselme lui promit que l'Eglise n'inquiéterait point les prélats pour lui avoir fait hommage.

Yves de Chartres écrivit au Pape Pascal, en 1114, que le roi Henri Ier avait retenu l'Eglise de Cantorbéry vacante durant plusieurs années après la mort de saint Anselme, pour jouir des revenus, et qu'il n'avait enfin permis l'élection qu'après les pressantes instances des évêques et du Saint-Siége même : « Episcopalem electionem ibi fieri non permisit. Nunc post increpationes vestras, post multas episcoporum diœcesanorum admonitiones, prætaxata Ecclesia, consensu episcoporum, rege connivente, elegit sibi Radulphum, » etc.

Guillaume de Malmesbury excuse ce roi, comme si ce long retard n'eût été qu'une plus mûre délibération. Mais d'avoir laissé durant cinq ans cette grande Eglise dans le veuvage, comme il l'avoue lui-même, c'est évidemment bien moins un effet de sagesse que d'avarice

Il paraît que les rois et les évêques avaient une autorité comme souveraine dans les élections. Mais il ne semble pas que le clergé y eût beaucoup de part ; aussi le même auteur dit qu'au temps des Anglais, avant que les Normands eussent subjugué le royaume d'Angleterre, les élections se faisaient par les clercs ou par les moines qui composaient les chapitres des cathédrales : « Electio olim præsulum et abbatum, tempore Anglorum, penes clericos et monachos erat. » (*Ibid.*, l. III, p. 276.)

Matthieu Pâris dit qu'en 1095, S. Wulstan avait été élu évêque de Worcester, « unanimi consensu tam cleri quam plebis, rege annuente, ut quem vellent, eligerent. » Ce saint en rendait lui-même témoignage lorsqu'il justifiait son élection : « Fratrum non deerat electio, plebis petitio, voluntas episcoporum, gratia procerum. Sed ecce nunc novus rex, nova lex, » etc.

Ces dernières paroles montrent que les princes normands ayant conquis l'Angleterre, pour la mieux affermir dans l'obéissance, s'étudièrent à faire dépendre plus absolument les élections de la volonté des rois et de celle des évêques.

V. *Richard et Jean Sans-Terre.* — Ceux qui succédèrent à Henri II furent plutôt les imitateurs de ses emportements, que de sa pénitence. Roger parle des élections forcées et simoniaques qui se firent d'abord sous le règne de Richard. Aussi en fut-il appelé au Pape. (Roger, p. 623, 655, 658, 663, 727.)

Elles ne furent pas plus régulières durant

la prison de ce roi. Guillaume de Neubrige (l. v, c. 11) fait une horrible peinture des violences que ceux que le roi avait nommés faisaient aux chapitres, pour se faire élire. Jean, qu'on surnomma Sans-Terre, après avoir tenu fort longtemps en sa main l'Eglise de Lincoln, souffrit enfin qu'on y élût ce saint et courageux Chartreux saint Hugues.

Ce saint ne voulut jamais consentir à son élection, jusqu'à ce qu'il eût une entière assurance du libre consentement des chanoines de Lincoln : « Nisi sibi prius de communi Lincolniensis Ecclesiæ consensu canonicorum constaret. » Pour l'en assurer pleinement, les chanoines firent une seconde élection : « Ut illi certius eorum consensus innotesceret, ibi eum denuo elegerunt, et tunc primo consensit. »

Ces précautions d'un aussi sage prélat font assez connaître que l'autorité l'emportait souvent sur la liberté des suffrages. En voici un exemple bien plus éclatant :

L'archevêque de Cantorbéry étant mort, en 1205, les moines du chapitre élurent secrètement et à la hâte leur supérieur, et l'envoyèrent pour se faire confirmer à Rome, lui recommandant le silence jusqu'à ce que la confirmation du Pape eût suppléé au défaut de consentement du roi qu'ils n'avaient pas demandé, de peur qu'il ne troublât l'élection. (Matth. Paris, an. 1205, 1206.) Ce supérieur ayant manqué au silence, les moines envoyèrent demander au roi la liberté d'élire ; il la leur accorda, en leur faisant en même temps les plus pressantes instances pour leur faire élire l'évêque de Norwich. Il envoya en même temps ses ecclésiastiques pour assister à l'élection. Les moines élurent et intronisèrent l'évêque désigné par le roi ; mais les évêques suffragants de la province firent de grandes plaintes au Pape de ce que les moines ne les avaient point appelés à cette élection, ce qui était contre le droit et la coutume, ayant été appelés aux trois élections précédentes : « Cum ipsi una cum illis de jure omnium et consuetudine antiqua electioni interesse debuissent. » (*Gesta Innoc. III*, p. 140.)

Les moines alléguèrent au contraire un privilége, et l'ancienne coutume qui les favorisait.

Pierre de Blois se déclara ouvertement contre les moines qui n'avaient pas appelé les évêques et les abbés à leur élection. (Petr. Bles., epist. 27.)

« Ut contempta et abjecta episcoporum et abbatum deliberatione communi, fieret electio clandestina, furtiva et consuetudini contraria, inimica legibus, damnata decretis et moribus reprobata. » C'était un peu trop dire.

Innocent III prononça pour le privilége des moines et pour la possession ancienne qu'ils avaient justifiée, parce que leurs élections avaient été confirmées par les Papes, et que les trois élections où les suffragants s'étaient trouvés, ne faisaient pas le temps nécessaire pour la prescription.

Les moines de Cantorbéry ne purent jouir paisiblement de la victoire qu'ils avaient remportée sur les évêques : s'étant encore divisés entre eux, ils poursuivirent de part et d'autre les deux élections qu'ils avaient faites

Le Pape les cassa toutes deux (Id., an. 1208) comme faites contre les canons, et obligea sous peine d'anathème leurs députés à Rome qui étaient en assez bon nombre pour faire une élection, d'élire Etienne de Langton, cardinal et Anglais de nation, les ayant assurés que ce choix serait agréable au roi, et que le consentement des rois n'était pas nécessaire pour les élections qui se faisaient à Rome : « Nec super electionibus apud Sedem Apostolicam celebratis, solet assensus principum exspectari. »

Les moines obéirent au Pape, qui n'oublia pas toutes les civilités possibles pour obtenir le consentement du roi. Mais ce roi, indigné, chassa tous les moines de l'Eglise de Cantorbéry et menaça le Pape de se soustraire à son obéissance. L'Angleterre fut mise en interdit ; après des calamités étranges, ce roi touché d'un salutaire repentir, rendit à l'Eglise une entière liberté pour les élections, en sorte qu'on pût passer outre s'il refusait la permission qu'on lui demanderait. (Id., an. 1215.) « Si forte accidat, quod denegaremus, vel differremus, nihilominus procedant electores ad electionem canonicam faciendam. »

Il se réserva le pouvoir de refuser de consentir à une élection lorsqu'il aurait de justes causes de refus, à condition qu'il les prouverait juridiquement : « Post electionem celebratam, assensum non denegabimus, nisi adversus eamdem rationabile aliquid proposuerimus, et legitime probaverimus, propter quod non debemus consentire. »

Ce calme ne fut pas long. En la même année, le roi ayant permis au chapitre d'York d'élire un évêque, en les conjurant que ce fût l'évêque de Worcester, ils élurent le frère de l'archevêque de Cantorbéry. Le roi forma ses oppositions à Rome d'où le Pape manda qu'on ne s'arrêtât pas à l'élection faite, mais qu'ils députassent quelques-uns de leur corps pour assister au concile de Latran, qu'on allait tenir (an. 1215), et y élire un archevêque après avoir pris ses avis : « cum nostro consilio ; » qu'à moins de cela, il y pourvoirait lui-même.

Les chanoines d'York se rendirent à Rome, demandèrent l'évêque de Worcester au Pape, qui le leur accorda pour archevêque : « Nos eum damus vobis. » (*Constit. ant. reg. Angl.*, p. 21, 22, 30, 35.)

On peut voir dans les constitutions anciennes des rois d'Angleterre les fréquentes violences que ce roi faisait à la liberté des élections, soit des abbés, soit des évêques, envoyant des abbés ou d'autres officiers pour y être présents, et consentir en son nom si l'élection était à son gré. Il nommait quelquefois les évêques qu'il voulait qu'on élût.

VI. *Longue suite d'oppressions.* — Hen-

ri III, succédant à son père Jean Sans-Terre, parut bien plus religieux que lui, mais il ne fut d'abord guère plus favorable aux élections.

Le même Pâris raconte comment l'évêque de Durham étant mort, le prieur et le couvent demandèrent au roi la permission d'en élire un autre.

Le roi la leur accorda (an. 1226), mais avec des instances très-vives d'élire un de ses chapelains, et avec menaces à moins de cela de les laisser sept ans sans évêque. Ils ne laissèrent pas d'élire l'archidiacre de Worcester, qui avait autant de mérite que le chapelain du roi en était destitué.

Le roi ayant refusé de le confirmer, ils allèrent demander la confirmation au Pape: « Quem cum rex recusasset, Romam miserunt, ut electionem factam auctoritate apostolica confirmaret. »

Le roi y envoya aussi pour traverser leurs poursuites, ce qui tira la chose en longueur. Enfin cette élection fut cassée, et on élut l'évêque de Salisbury, que le Pape y transféra. (An. 1228.)

Longtemps après (an. 1238), ce même roi ne voulut pas permettre aux moines de Winchester d'élire un évêque, qu'en exigeant d'eux qu'ils éliraient l'évêque élu de Valence; voyant leur résistance, il désola toutes les terres et les maisons de l'évêché, en y prenant ses gîtes avec ses troupes: ayant appris qu'ils avaient élu son chancelier, qui était évêque de Chichester, il leur fit et à lui cent outrages, et eut encore assez de crédit à Rome pour faire casser cette postulation.

Les moines retournèrent de Rome avec une pleine liberté de la part du Pape, pour n'être point violentés par les prières impérieuses du roi, « per acerbam regis instantiam, vel imperiosas preces, » et pour n'être pas forcés à ne point élire d'étranger. Ce qui fit entrer le roi dans une étrange colère, comme si tous ses Etats n'eussent pu donner un digne évêque à Winchester: « Quasi non potens Angligenam illi episcopatui sufficientem invenire. » (Paris, *ibid.*)

Aussi tous les prélats d'Angleterre assemblés à Londres avec les barons, en 1240, se plaignirent hautement devant les légats du Pape de l'oppression de toutes les libertés ecclésiastiques par le roi et par ses ministres, surtout qu'il ne laissait point faire d'élection libre et canonique: « Annis plurimis Ecclesias in manu sua detinet, nec patitur electiones canonicas celebrari. »

L'archevêque de Cantorbéry, Edmont, porta les mêmes plaintes au Pape, tâcha d'obtenir qu'il lui fût permis de nommer des évêques aux Eglises, où le roi différait plus de six mois de permettre les élections. Mais le Pape manqua de fermeté ou de pouvoir, pour remédier à ces désordres. Aussi les moines de Cantorbéry n'élurent Boniface pour être leur archevêque, en 1241, que parce que le roi le voulait absolument, et qu'il avait assez de pouvoir à Rome pour faire casser toute autre élection qu'ils auraient pu faire: « Quia si alium elegissent, rex adinventis exceptionibus quibuscunque cassasset, quia favorem papalem in omnibus obtinebat. »

Matthieu de Westminster assure qu'en 1253 le clergé donna la dîme de ses revenus pour trois ans, afin d'obtenir la confirmation de ses libertés, surtout dans les élections. Le roi promit à son ordinaire, ce qu'il n'avait pas dessein de tenir. L'archevêché d'York ayant vaqué, en 1255, le roi résolut de n'en pas laisser de longtemps échapper les revenus: « Ait enim, Nunquam illum archiepiscopatum antea in manu tenui, ideo cavendum est ne nimis cito elabatur. »

Enfin, en 1257, il fallut que le clergé d'Angleterre donnât au roi des sommes immenses, pour obtenir de lui le rétablissement de ses libertés, surtout dans les élections.

L'énumération de tant d'oppressions de la liberté canonique des élections, aura causé plus de douleur que d'ennui aux lecteurs qui ont quelque amour pour l'Eglise. Cependant voilà comment se passaient les élections que l'on a tant regrettées, après qu'elles ont fait place à une autre manière de remplir les évêchés vacants.

Il est vrai que les élections en elles-mêmes donnent une idée qui les fait justement estimer et souhaiter. Mais la manière dont elles se sont pratiquées durant plusieurs siècles, surtout dans l'Angleterre, ne peut que jeter dans le déplaisir et dans l'indignation de voir la chose du monde la plus sainte, qui est la création des pasteurs et des pontifes de l'Eglise, être traitée d'une manière si honteuse et si profane.

Les chapitres d'Angleterre qui étaient presque tous composés de moines, n'ont recommencé de jouir du droit de suffrages dans les élections que depuis la fin du XII[e] siècle.

Les évêques perdiren. ce droit depuis la sentence d'Innocent III, comme par de justes représailles; car depuis la conquête d'Angleterre jusqu'au même temps, les évêques avaient presque toujours nommé aux évêchés avec le roi et les seigneurs.

Le peuple n'a guère eu de part aux élections depuis la conquête de l'Angleterre par les princes normands et angevins, si ce n'est en applaudissant aux élections canoniques.

C'est en ce sens que Matthieu Pâris dit qu'en 1239 l'évêque de Norwich ayant été élu, le peuple et le clergé y consentirent: *Assensum tam populo præbente, quam clero.* (Post epist. 104 Paschal II); et que les moines du chapitre de Conventry ayant choisi un évêque, le roi, le clergé et le peuple y donnèrent leur consentement. *Quod cum rex acceptasset, et clerus et populus.*

Les fréquentes divisions, les postulations, les translations, les dispenses, les refus de confirmation de la part des rois,

firent retomber entre les mains des Papes la plupart des élections, et engagèrent les Papes sans y penser à donner eux-mêmes les évêchés.

VII. *Elections en Ecosse.* — Les rois d'Ecosse ont suivi de plus près ceux d'Angleterre, que ceux-ci n'avaient fait ceux de France. Eadmer, dans le livre v de son *Histoire nouvelle*, dit qu'Alexandre, roi d'Ecosse, demanda un moine de Cantorbéry, pour le faire élire évêque de Saint-André. Le roi d'Angleterre et l'archevêque de Cantorbéry lui envoyèrent ce moine, qui fut à son arrivée élu par le clergé, le peuple et le roi : *Eligente eum clero, et populo terræ, et concedente rege.*

Robert Dumont dit qu'en 1175, le roi d'Angleterre ayant forcé le roi d'Ecosse de lui faire hommage, et de permettre aux dix évêques de son Etat et aux abbés d'en faire autant, les évêques firent un simple serment de fidélité sans hommage; mais le roi d'Angleterre donna les évêchés d'Ecosse, ou ils furent donnés selon ses intentions : *Rex Angliæ dabit honores, episcopatus, abbatias, vel ut minus dicam, consilio ejus dabuntur.*

Roger rapporte comment, en 1180, l'Eglise de Saint-André étant vacante, les chanoines élurent un docteur nommé Jean. Le roi nomma un de ses chapelains, et quoiqu'on eût appelé au Pape, il le fit sacrer. Le Pape envoya un légat, qui confirma l'élection de Jean, et le fit sacrer, le roi même y consentant. Ce prince inconstant commanda aussitôt à ce nouvel évêque de sortir de son royaume; le légat mit l'évêché de Saint-André en interdit; Alexandre II défendit à l'évêque Jean de se dépouiller de son évêché, et menaça le roi des foudres de l'Eglise.

Enfin, ce roi ayant chassé ce prélat de son royaume, l'archevêque d'York par ordre du Pape le frappa d'anathème, et soumit tous ses Etats à l'interdit. Le roi demanda au Pape qu'il transférât ce prélat à un autre évêché de son royaume; mais sa demande ne fut pas exaucée. Luce III ayant succédé à Alexandre II, en l'an 1183, leva l'excommunication et l'interdit d'Ecosse, et envoya ensuite un légat, pour terminer ce différend.

VIII. *En Irlande.* — Quant à l'Irlande, Innocent III, dans une de ses lettres (Regest. 13, epist. 48), ayant confirmé tous les priviléges de l'archevêché de Cassel, ordonne qu'après la mort des évêques, leur crosse et leur anneau demeurent en dépôt dans leur église, jusqu'à ce que le consécrateur les rende à ceux qui leur succéderont. C'était bannir les investitures. Et quant aux élections, ce Pape ordonne que les archevêques de Cassel soient élus selon la coutume par les évêques suffragants, et par les chanoines :

« Nullus ad eamdem Ecclesiam in archiepiscopum eligatur, nisi quem suffraganei episcopi et canonici ejusdem Ecclesiæ, vel major pars consilii sanioris, sicut est hactenus observatum, secundum Deum providerint eligendum. »

Remontant plus haut, on trouve un concile d'Irlande, en 1097, d'où le roi, les évêques, le clergé et le peuple écrivirent à saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, pour le prier, comme leur primat, d'ériger la ville de Waterford en évêché, et en consacrer en même temps l'évêque qu'ils avaient élu. (Eadmerus, *Hist. nov.*, l. ii.)

IX. *Elections en Angleterre sous Edouard II.* — Revenons à l'Angleterre, dont l'histoire nous a été donnée avec plus d'exactitude.

Thomas de Walsingham raconte comment, après la mort de Thomas de Winchelsey, archevêque de Cantorbéry, en 1312, les moines élurent un excellent homme; mais le Pape, qui s'était reservé cet archevêché, cassa cette élection, et afin de pacifier l'Angleterre alors déchirée par des divisions lamentables, il nomma l'évêque de Worcester, chancelier du royaume, l'unique confident du roi Edouard II, et néanmoins très-agréable à tous les Etats de ce grand royaume, parce qu'il avait déjà heureusement remis la bonne intelligence entre le roi et les seigneurs :

« Et quia constabat Papæ Ecclesiam Anglicanam multis laborare tribulationibus, cogitabat sollicite providere Ecclesiæ viduatæ, de viro per quem vexationes melius sedari possent. Oculos dirigebat in Vigorniensem episcopum, regis cancellarium, considerans nimirum quantam gratiam coram rege præ cæteris regni prælatis inveniebat, quam mature se in suo officio cancellarii, et quam sapienter habebat, et quanta discretione motus et rancorem inter regem et proceres temperabat, sperans talem virum Ecclesiæ et regno plurimum profuturum. Huic igitur honorem Cantuariensis Ecclesiæ gratis cum pallio conferebat. »

Le même auteur dit que l'évêque de Winchester étant décédé, le Pape s'en réserva la nomination. Les religieux qui composaient le chapitre de cette Eglise, sans avoir égard à cette réservation du Pape, ayant obtenu du roi le congé d'élire, élurent un de leurs religieux qui était fort habile. (An. 1320.) Le Pape cassa cette élection, et nomma un de ses clercs, *clerico suo speciali.*

Ce clerc du Pape, après beaucoup de traverses, gagna enfin les bonnes grâces du roi, et se fit sacrer dans l'abbaye exempte de Saint-Alban.

X. — Des élections dans les Eglises d'Espagne, après l'an 1000.

I. *Droits des rois, après la défaite des Maures.* — Le peu de monuments qui nous est resté des Eglises d'Espagne après l'inondation des Maures, suffit pour faire connaître que les peuples, le clergé, les évêques et les rois y ont eu à peu près le même degré de pouvoir dans les élections épiscopales que dans les autres royaumes de la chrétienté.

Il est vrai que ces rois ayant reconquis

toutes ces villes et toutes ces Eglises sur les infidèles, ils s'y étaient acquis un droit plus particulier de fondation et de patronage. Mais ils n'eussent pas cru être vraiment les libérateurs de l'Eglise, s'ils ne l'eussent été qu'à demi, et si, après l'avoir retirée de la servitude des Maures, ils ne lui eussent rendu son ancienne liberté. L'Eglise à son tour ne pouvait pas manquer de reconnaissance envers ces illustres bienfaiteurs, et les Papes n'ont pu leur refuser toutes les grâces que les intérêts de l'Eglise leur permettent d'accorder.

Sanche, roi d'Aragon, demanda au Pape Grégoire VII qu'il agréât la démission de l'évêque d'Aragon à cause de ses infirmités corporelles, et lui proposa en même temps deux ecclésiastiques qu'il jugeait, aussi bien que l'évêque, dignes de remplir cette Eglise : « Indicavit nobis de duobus clericis quorum alterum in episcopatum eligi, tuam et ipsius voluntatem atque consilium fore nuntiavit. »

Le Pape répondit que ces ecclésiastiques n'étant pas d'une naissance légitime, ils étaient irréguliers, mais que l'évêque en devait choisir un autre sur qui il se déchargeât du poids de sa prélature; et si après un an ou plus sa santé ne se rétablissait pas, et qu'il fût pleinement satisfait de ce coadjuteur, il n'aurait qu'à envoyer à Rome des attestations qui lui fussent favorables de la part du roi, de la sienne et du clergé, « tuis et episcopi litteris, necnon sub testimonio cleri, » et qu'alors on satisferait à leurs désirs. Ce sont les termes de la lettre de ce Pape au roi. (Greg. VII, l. ii, epist. 50.) C'est donc le roi et l'évêque qui nomment le successeur d'un prélat avec le témoignage avantageux du clergé, et c'est le Pape qui confirme le tout.

Le même Pape Grégoire VII ordonna évêque un abbé à la prière du roi d'Espagne, et sur le conseil que lui en donna Hugues, abbé de Cluny. Voici comme il en écrivit à cet abbé : « Abbatem sicut rex Hispaniæ rogavit, et vos consilium dedistis, episcopum consecravimus. » (L. v, epist. 21.)

C'était Alphonse, roi de Castille, que ce Pape appelle roi d'Espagne, et qui proposa quelques années après au même Pape une personne fort sage mais sans lettres, pour remplir un archevêché vacant. Ce Pape refusa, et exhorta le roi d'en choisir un autre de ses Etats, s'il en avait d'assez savants; à moins de cela d'en appeler un d'ailleurs, mais de faire ce choix avec le conseil de son légat en Epagne et des personnes les plus religieuses qu'il eût auprès de sa personne : « Cum consilio legati nostri Richardi Massiliensis abbatis aliorumque religiosorum virorum, eligatur inde, si inveniri potest. (L. ix, epist. 2.)

II. *Les anciens droits dans les élections sont remis en vigueur.* — Il était fort difficile que dans la renaissance de ces Eglises d'Espagne, il se fît des élections régulières. A peine y avait-il un commencement informe d'un peuple, et à peine y avait-on une image ébauchée d'un clergé. Ces Papes, rigoureux observateurs des canons, je veux dire Grégoire VII et Alexandre II, ne permirent pourtant aux rois d'Aragon que la nomination des autres bénéfices qui seraient de leur conquête sur les Sarrasins, sans leur donner le pouvoir de nommer aux évêchés. (*Append. epist. Greg. VII*, epist. 4.)

C'est pour cela que ces rois recouraient au Pape, et prenaient l'avis des évêques, du clergé et des religieux. C'était là une image des élections canoniques dans le berceau de ces Eglises renouvelées; mais, à mesure qu'elles se fortifiaient, les formalités des élections s'y observaient aussi plus exactement. En voici une preuve remarquable :

Après que le Pape Pascal II eut écrit au primat de Tolède (epist. 65) de confirmer l'élection de l'évêque de Burgos, il reçut des lettres du clergé et du peuple de cette ville, qui l'assuraient que cette élection avait été faite à l'insu du roi et du peuple, par le conseil seulement de l'archevêque de Tolède : « Tuo quidem consilio, sed rege nesciente, et populo ignorante, significatur electus; » et qu'au contraire il s'était fait une autre élection par le peuple, le clergé et le roi, par laquelle le propre frère du roi était élevé à cette dignité : « Populo exspectante, universo clero consentiente, rege quoque volente. »

Sur cette contestation, le Pape manda à l'archevêque de Tolède de convoquer les évêques de sa province, et de terminer ce différend : « comprovincialibus episcopis convocatis. » Voilà le peuple, le clergé et le roi qui ont part aux élections; le Pape s'en mêle, si les divisions ne peuvent se calmer autrement; enfin dans ce cas même il renvoie le jugement de ces causes au concile provincial qui était autrefois le juge ordinaire de ces différends.

III. *Quels sont ceux qui concouraient à l'élection des évêques.* — Les moines de l'abbaye de Leiria ayant donné retraite aux évêques de Pampelune pendant les fréquentes courses des barbares, le Pape Jean XIX et le roi Sanche leur accordèrent le privilége d'élire eux seuls l'évêque de Pampelune. (Mariana, l. viii, c. 24.) Mais la valeur du roi Sanche ayant depuis donné la paix à tout ce pays, le concile provincial tenu à Pampelune rétablit l'évêque de Pampelune dans son ancien séjour. C'était pour la même raison, comme nous avons dit ailleurs, que les évêques d'Aragon, c'est-à-dire de Jacca, étaient toujours élus d'entre les moines d'une abbaye par le statut du concile d'Aragon tenu en 1060. (Idem, l. ix, c. 5, 17. — *Hisp. illust.*, t. III, p. 624.)

Dans ces renouvellements des Eglises d'Espagne les conciles provinciaux élisaient souvent, parce qu'il se trouvait toujours plusieurs évêques dans une même province; mais les villes n'étaient pas abondantes en citoyens, et dans toutes le clergé n'était composé que d'un très-petit nombre d'ecclésiastiques. Ainsi on était obligé d'a-

voir recours aux conciles provinciaux pour remplir les évêchés vacants.

Après une longue interruption on recommença d'élire un archevêque de Tolède dans une assemblée d'évêques et de seigneurs que le roi Alphonse de Castille convoqua en 1085 : *Episcopi et proceres evocati in eo conventu omnium communi suffragio delectus est Bernardus*, etc.

C'est ce qu'en dit Mariana après l'archevêque de Tolède, Roderic (Roderic. Tolet., l. vi, c. 24), qui rapporte les grandes terres que le roi donna en même temps à cet archevêché et à cette Eglise, dont il était comme un second fondateur, et dont il ne voulut néanmoins élire le prélat que dans une assemblée d'évêques, abbés, de religieux et de grands d'Espagne : « Convocavit regni proceres, et majores episcopos, et abbates, et viros religiosos. »

IV. *Autorité des Papes dans les élections en Espagne.* — Après que les Eglises d'Espagne eurent été rétablies dans leur ancienne splendeur par un renversement presque général de la domination des Maures, les élections s'y firent communément en la même manière que dans les autres Eglises.

Les Papes y exercèrent aussi les mêmes pouvoirs, et peut-être d'une manière un peu plus absolue jusqu'au règne de Pierre le Cruel, roi de Castille, qui les obligea de ne plus donner, sans l'agrément des rois, les évêchés, les grandes maîtrises de chevaliers et les grands bénéfices d'Espagne : « Episcopos, militares, magistros, priorem hospitalarium instituendi, aliave majora sacerdotia donandi, nisi regum accedente consensu, Pontificibus Romanis potestas sublata. » (An. 1367; Mariana, l. xvii, c. 11.)

Mariana qui rapporte ce trait d'histoire, témoigne que c'est une chose surprenante comment les Papes consentirent à une si grande diminution de leur autorité, puisque cette convention était contraire à la coutume et à toute l'antiquité. Mais il fallut donner cela à la paix, et céder aux emportements d'un roi que ses calamités précédentes et ses victoires suivantes avaient rendu encore plus furieux :

« Id studio datum publicæ tranquillitatis, quamvis contra quam moribus erat susceptum, et contra omnia vetustatis exempla. Et miror Pontificem ad cujusquam gratiam passum esse tantum de sua auctoritate in Hispania diminui. Sed tanti fuit ea ætate regis unius vecordiam sanare, malis prius, deinde victoria multo quam antea ferocioris. »

Ces paroles de Mariana font voir un pouvoir des Papes dans l'Espagne, et fort grand et fort ancien.

A ce Pierre, roi de Castille, opposons-en un autre de même nom, roi d'Aragon, qui l'avait précédé d'environ cinquante ans (an. 1206), et qui, craignant que ce ne fût donner atteinte à la pleine liberté des élections, de ne point souffrir qu'on y procédât sans la permission des rois, dispensa les Eglises de son royaume de cette nécessité, demandant seulement que celui qui aurait été élu se vînt présenter à lui ou à ses successeurs pour marque de sa fidélité :

« Sanctæ Ecclesiæ integram libertatem conservare volentes, pessimam consuetudinem a nobis hactenus observatam qua electionem prælatorum sine nostro assensu et consilio procedere non permittebamus, amore Dei et Ecclesiæ relaxamus, etc. Liberam eligendi facultatem assensu regio minime requisito in perpetuum indulgemus, etc. Hoc solum reservantes, ut libere electus in signum regiæ fidelitatis nobis debeat præsentari. » (Innoc. III, regest. 10, epist. 144; Baluz. in l. viii *De concordia;* Petr. de Marca, c. 10.)

Innocent III confirma cet édit sans peine. C'est ainsi que la Providence dispose alternativement les Papes et les rois à se relâcher de leurs droits ou de leurs anciens usages, pour établir une paix inébranlable entre le sacerdoce et l'empire, par les sages ménagements d'une inviolable charité.

V. *Changement de discipline.* — Pendant le xve siècle, dans les divers royaumes d'Espagne, c'est-à-dire dans le Portugal, la Castille et l'Aragon, où les rois nommaient aux Papes, où les Papes nommaient aux rois, et de leur commun accord les évêchés étaient donnés, les élections étaient comme ensevelies dans un profond oubli. En voici encore une preuve admirable :

Isabelle, reine de Castille, étant résolue de donner l'archevêché de Tolède à François Ximenès, provincial des Cordeliers et son confesseur, en écrivit au Pape Alexandre VI, et obtint un bref pour cela, qui avait pour titre : « Venerabili fratri nostro Francisco Ximenio, electo Toletano. » Ce sage religieux résista six mois durant, et ne céda qu'à un commandement absolu que le Pape lui fit d'accepter cet archevêché. (Gomec., l. ii, *De gestis Ximenii.*)

C'était, comme il paraît par ce titre, la provision du Pape qui tenait lieu d'élection. Aussi Alexandre VI écrivit peu après au même prélat en ces termes : « Sedes apostolica te de inferiori statu ad archiepiscopalem dignitatem evexit. »

Il résulte encore de là qu'avant les concordats, qui donnent la nomination des évêchés et des abbayes aux rois, la pratique était presque entièrement la même qu'après les concordats, si ce n'est qu'on se brouillait et qu'on se raccommodait un peu plus souvent de part et d'autre.

Mariana observe que toute la différence consiste dans un seul terme qu'on a changé : les rois suppliaient auparavant pour les évêchés, maintenant ils nomment. Voici comment cet auteur parle du Pape Adrien VI, qui devait la Papauté à Charles V, et qui lui donna le droit de nommer aux évêchés : « Adrianus VI in gratiam Caroli alumni, cui debebat Pontificatum, ei et successoribus concessit lege perpetua jus præsentandi episcopos Hispaniæ, qui ante ad eorum supplicationem precario a Pontificibus Romanis instituebantur. » (L. xxvi, c. 5.)

XI.— Des élections dans l'Italie après l'an 1000.

I. *Election des abbés du Mont-Cassin.* — Quoique l'autorité des Papes dominât plus particulièrement dans l'Italie qu'ailleurs, ils n'avaient pourtant jamais mis d'obstacle aux élections, soit des évêques soit des abbés, jusqu'à l'an 1057, que l'abbé du Mont-Cassin ayant été élu sans l'agrément du Pape Victor II et de l'empereur, ce Pape s'en plaignit à l'empereur même : « Nequaquam absque suo et imperatoris nutu electionem illam celebrari debuisse. » (Leo Ostiens., l. II, c. 95.)

Les religieux du Mont-Cassin prétendaient au contraire que l'élection de leur abbé avait toujours été libre, et que le seul droit de la confirmer appartenait au Pape : « Sed electio libera semper monachis fuerit, sola confirmatione ad Papam pertinente. »

Celui qui avait été élu fut néanmoins obligé de se démettre lui-même, après l'entreprise qu'on fit de soutenir son élection par la force des armes, pendant que le Pape la faisait examiner. On élut en sa place Frédéric ; le Pape le confirma et le fit cardinal, et Victor II, étant mort peu de temps après, l'eut pour successeur sous le nom d'Etienne X. Cet abbé devenu Pape fit bien élire un autre abbé, et le confirma ; mais il ne voulut pas qu'il prît possession, ni la conduite de l'abbaye, avant sa mort. (*Ibid.*, l. III, c. 7.)

Honoré II n'en demeura pas là. Car ayant appris qu'il y avait eu quelque division dans l'élection de l'abbé Nicolas, il envoya le cardinal Grégoire, pour faire élire le prévôt du monastère de Capoue, nommé Senioret. Les moines s'opposèrent à cette nouvelle servitude : « Dicentes non debere abbatis Cassinensis electionem in alterius potestatem transire. »

Le cardinal leur représenta que toutes les Eglises devaient être soumises à celle de Rome : *Quænam Ecclesia vel monasterium a Romanæ Ecclesiæ non disponatur arbitrio?* que les Papes Grégoire et Zacharie avaient fondé l'église du Mont-Cassin, et Agapet l'avait réparée, après qu'elle eut été brulée par les Sarrasins : *Cassinensem ecclesiam non alii quam Romani Pontifices exstruxerunt*, etc.

Les moines s'opiniâtrèrent à défendre celui qu'ils avaient élu ; mais sa mauvaise conduite le fit bientôt déposer, et on élut en sa place celui que le Pape avait nommé. (Id., l. IV, c. 91, 95.)

Mais le plus dangereux orage ne fondit sur le Mont-Cassin qu'en 1136 et 1137, lors du schisme de Pierre de Léon contre Innocent II. Cette illustre abbaye s'étant déclarée pour l'antipape par complaisance pour le comte Roger, ou par la crainte qu'il ne pillât leur trésor, un schisme domestique s'y étant même formé entre deux abbés, il fallut que le Pape et l'empereur y vinssent en personne, et y dissipassent par leur présence tant de funestes rivalités.

Ce fut alors qu'ils se fit une célèbre dispute touchant le droit que le Pape avait ou n'avait pas dans l'élection des abbés. L'empereur Lothaire prit la défense des moines, sans rien perdre du respect qu'il devait au Pape ; les cardinaux prétendirent, qu'au moins par cette chute honteuse dans le schisme, les moines avaient perdu le droit d'élection.

Enfin le Pape fléchi par les prières de l'empereur, après avoir fait lire et examiner tous les priviléges accordés à cette célèbre abbaye par les Papes et les empereurs précédents, afin de s'y conformer, rendit aux moines la pleine liberté d'élire leur abbé, s'en réservant la confirmation, et à l'empereur une espèce d'investiture :

« Victus rationibus Pontifex, Cassinensis abbatis electionem fratribus, ordinationem Lothario imperatori ejusque successoribus concessit atque firmavit, sibi vero suisque successoribus abbatis confirmationem. » (*Chron Casin.*, l. IV, c. 116, 124.)

II. *Liberté des élections épiscopales sous S. Grégoire VII.* — Le Mont-Cassin a quelquefois été honoré du titre d'évêché. Ainsi j'ai pu parler de cette élection en traitant de celles des évêques. Comme ce poste était d'une importance toute autre que les évêchés mêmes, les Papes croyaient bien aussi avoir plus d'intérêt d'y établir leur autorité. Les élections se faisaient alors dans les églises épiscopales avec toute la liberté imaginable.

S. Grégoire VII ayant appris la mort de l'évêque de Fermo, écrivit au clergé et au peuple qu'il en avait donné l'administration à l'archidiacre, jusqu'à ce qu'avec l'avis du Siége apostolique et de l'empereur on y mît un évêque : « Totius episcopatus procurationem archidiacono commisimus, donec cum nostra sollicitudine, tum regis consilio et dispensatione, idonea ad episcopalem dignitatem persona reperiatur. » (L. II, epist. 38, 41.)

Ceux de Feretro et d'Eugubio ayant perdu leur évêque, il écrivit au peuple et au clergé de ces villes qu'il leur envoyait deux abbés romains, pour chercher avec eux et d'entre eux quelque bon évêque, ou d'ailleurs, s'il n'y en avait point entre eux d'assez capable : « Ecclesiæ Romanæ filios ad vos misimus, ut personam vestra electione collaudatam et canonico decreto probatam, nobis ad ordinandum quantocius studeant præsentare. » (L. V, epist. 3.)

Il concerta durant un long temps avec ceux de Volterre, pour trouver un digne successeur de leur évêque défunt : après en être convenu avec eux, il y envoya deux évêques pour y faire procéder à une élection générale, et ensuite la confirmer : « Quia in personam Mantuani archipresbyteri, et nostra consilia, et voluntas eorum, qui de illa Ecclesia sunt, convenit, monemus ut qualiter generalis electio fiat ab omnibus procuretis. »

Ce Pape envoya des nonces pour examiner l'élection faite par le peuple et le clergé d'Aquilée et la confirmer ensuite : « Clerus et populus Aquileiensis Ecclesiæ nuntiave-

runt nobis se elegisse, » etc. (L. v, epist. 5, 6.)

S. Grégoire VII donna un évêque de sa main et de son choix à l'Eglise de Ravenne (l. VIII, epist. 14), mais ce ne fut qu'après un long veuvage de cette Eglise, opprimée par de sacriléges usurpateurs, ne pouvant autrement la retirer de cette captivité, que comme saint Pierre l'avait autrefois délivrée de la servitude des idolâtres, en y envoyant Apollinaire : « Fratrem nostrum quem post longas et innumeras pervasorum occupationes nuperrime, sicut olim a B. Petro Apollinarem, ita hunc Ravennas ab Ecclesia Romana meruit accipere. » (L. IX, epist. 24.)

Ce Pape ayant été prié de confirmer l'élection de l'évêque de Malte et de celui de Troyes, refusa la première, parce qu'on lui avait appris que l'évêque de Malte relevait du métropolitain de Reggio, et il confirma la seconde, quoique, contre la coutume, on n'eût point demandé son consentement, et que son nonce n'y eût point assisté, ordonnant seulement qu'à l'avenir on ne manquât point à ces justes devoirs : *Licet electioni ejus hoc defuerit, quod legatus Apostolicæ sedis et consensus noster non adfuit*, etc.

On apprend de là que dans tous les évêchés de la métropole de Rome, le consentement du Pape et la présence de son nonce étaient nécessaires pour faire les élections épiscopales. En effet, puisque le métropolitain, selon les canons, devait présider à l'élection et la confirmer, ces deux conditions semblaient nécessaires, au moins étaient-elles fort convenables pour cela. Mais ce Pape ne les exigeait nullement de l'élection faite à Malte, si cette île relevait de la métropole de Reggio.

III. *Election et nomination des abbés par les empereurs.* — Pierre Damien écrit au clergé et au peuple de Faenza de ne pas se hâter d'élire un évêque jusqu'à l'arrivée de l'empereur, comme ils y étaient résolus, afin qu'il pacifiât auparavant les divisions qui étaient parmi eux : « Ut non eligatis episcopum, usque ad regis adventum, qui scilicet, et errorem tollat, et vos et Ecclesiam vestram, sedatis undique jurgiis, in pacis tranquillitate disponat. »

Il est d'avis aussi qu'ils prient le Pape de ne pas se hâter de leur donner un évêque : « Rogandus est Papa, ut episcopum vobis modo non ingerat (l. v, epist. 10) ; » mais de donner l'administration du diocèse au plus expérimenté de leurs ecclésiastiques, ajoutant qu'il ira lui-même dans le besoin conférer ce qu'on ne peut recevoir que des évêques. Voilà comme ce grand homme juge que l'intervention du prince dans les élections était quelquefois, non-seulement tolérable ou utile, mais nécessaire.

Il est vrai que les empereurs en usaient alors d'une manière quelquefois bien sainte et vraiment épiscopale. Témoin l'empereur Othon III, qui, voulant donner un abbé au monastère célèbre de Classe près de Ravenne l'an 996, en laissa l'élection libre aux religieux : « Abbatiam Classensem ordinare desiderans, optionem fratribus dedit, ut quem ipsi vellent, indubitanter eligerent. »

C'était la manière dont les bons empereurs, comme évêques du dehors de l'Eglise, donnaient les évêchés et les abbayes. Voilà ce qu'on appelait *ordinare Ecclesias*, quand on donnait ce pouvoir aux princes.

Les moines ayant élu saint Romuald, l'empereur alla lui-même le chercher dans sa cellule et le contraignit d'accepter cette dignité, en le menaçant de l'excommunication de la part d'un concile d'évêques : « Rex anathema ab omnibus episcopis, archiepiscopis et toto synodali concilio minaretur. »

Saint Romuald ne fut pas au goût de ses moines, et ayant lui-même un bien plus juste sujet de se dégoûter d'eux, il vint remettre sa crosse entre les mains de l'empereur et de l'archevêque de Ravenne : « In utriusque conspectu virgam projecit. » C'est ce qu'en dit le même Pierre Damien dans la Vie de ce saint. (C. 22, 23, 65.)

Le même saint Romuald demanda une abbaye à l'empereur Henri et l'obtint. Il n'est pas surprenant que cet empereur donnât les abbayes, puisque Pierre Damien rapporte que l'empereur Henri obtint le pouvoir de faire remplir à son gré le Siége apostolique : « Ut videlicet ad ejus nutum sancta Romana Ecclesia nunc ordinetur, ac præter ejus auctoritatem apostolicæ Sedi nemo prorsus eligat sacerdotem (opusc. VI, c. 36) ; » ce prince obtint cette grâce surprenante, pour avoir banni la simonie des élections.

IV. *Premiers évêchés donnés par les Papes.* — Les premiers évêchés que les Papes aient donné de plein droit dans l'Italie ont été les titres des cardinaux-évêques. Comme c'étaient des villes presque sans peuple et sans clergé, et que le titre et l'éclat du cardinalat avait déjà comme obscurci dans l'estime des hommes la dignité d'évêque, le Pape donnait ces titres d'évêques de la même manière que les autres titres de prêtres et de diacres. A quoi il faut ajouter que les cardinaux, et surtout les cardinaux évêques étant les aides et comme les coadjuteurs du Pape dans la conduite de l'Eglise universelle, il était bien raisonnable que ce fût à lui et au sacré collége de les élire.

C'est ce que nous fait remarquer Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, en parlant de ce saint et célèbre religieux de Cluny Matthieu, que le Pape Honoré II, en 1226, créa évêque-cardinal d'Albano : « Injungit ei Papa Honorius majoris honoris et oneris pastoralem curam, et eum labori suo socium adhibens, in episcopum Albanum consecrat. » (BARON., an. 1126, n. 9.)

V. *Les élections et les nominations sont parfois confondues.* — Quand Innocent II érigea l'évêché de Bénévent en archevêché, en 1137, il nomma l'archevêque nouveau, mais il le proposa au clergé et au peuple de

Bénévent, afin que chacun eût la liberté de s'y opposer, s'il n'était pas entièrement irréprochable. « In conspectu cleri et populi Beneventani clamavit, ut si quis contra personam et electionem Gregorii Beneventani electi canonice et rationabiliter opponere vellet, libera fronte opponeret. » (Baron., an. 1137, n. 12.)

L'innocence du prélat ayant été reconnue par ce témoignage public, le Pape le consacra.

Telle fut, ou à peu près, l'élection que fit et que fit faire l'empereur Frédéric Ier d'un archevêque de Ravenne lorsqu'il vint en Italie. Il écrivit lui-même au Pape Adrien IV, qu'afin que sa cour ne fût pas plus longtemps privée d'un aussi grand prince qu'était un archevêque de Ravenne : « Ne curia nostra tanto diutius careret principe (Baron., an. 1159, n. 2), » il avait choisi le fils du comte de Blandrat, que le Pape même avait autrefois tonsuré et associé à l'Eglise romaine à son instance : « Quem vos in clericum Romanæ Ecclesiæ et filium nostra petitione assumpsisse recordati sumus; » au reste que toute l'Eglise de Ravenne l'avait élu en présence des députés de l'empereur et des nonces du Pape : « In electione illius concorditer et voluntarie universa Ravennas convenit Ecclesia, præsentibus legato vestro et nostro. »

Le Pape crut avoir des raisons pour ne pas confirmer ce choix, mais ce refus ne laissa pas de le brouiller étrangement avec l'empereur. L'élu était sous-diacre de l'Eglise romaine, et le métropolitain de Ravenne relevait immédiatement du Saint-Siége. C'étaient les deux raisons qui faisaient que la confirmation du Pape était absolument nécessaire.

Tout cela montre que les élections avaient encore lieu dans l'Italie, quoiqu'elles fussent souvent confondues avec les nominations que les empereurs ou les Papes faisaient.

Le même Adrien IV ayant enfin reçu entre ses mains la démission volontaire de l'évêque de Plaisance, que ses diocésains étaient venus accuser de beaucoup de crimes, obligea les députés de Plaisance à Rome, d'y élire leur évêque; ce qu'ils firent, et le Pape le confirma : « Nos participato fratrum consilio, dilectis filiis nostris, clericis et laicis civitatis vestræ, qui pro eodem negotio a vobis fuerant destinati, concessimus facultatem eligendi. » (Epist. 34, 35.)

Alexandre III ayant érigé la nouvelle ville d'Alexandrie en évêché, y établit lui-même un évêque, sans attendre l'élection; il en écrivit au clergé de cette ville, protestant que ç'avait été une nécessité d'en user alors de la sorte, mais qu'à l'avenir ils jouiraient de la même liberté pour les élections, que les autres cathédrales de la province de Milan.

« De novitate et necessitate processit, quod nulla præcedente electione, auctoritate nostra, vobis et Ecclesiæ vestræ electum providimus, etc. Statuimus ut non præjudicetur in posterum, quominus electionem liberam habeatis, sicut canonici ecclesiarum cathedralium, quæ Mediolanensi Ecclesiæ subjacent, » etc. (Baron., an. 1180, n. 3, 4.)

Les Papes respectaient bien plus les élections, ou le droit d'élire des cathédrales qui relevaient d'une autre métropole que de celle de Rome. Aussi ce Pape ayant voulu alors transférer l'évêque et l'évêché d'Aqui à Alexandrie, en donna la commission à l'archevêque de Milan, qui en était le métropolitain.

A l'exception de ces circonstances extraordinaires, les élections subsistaient encore dans l'Italie au commencement du XIIIe siècle, quoiqu'elles fussent réduites au seul clergé de la cathédrale, ou aux abbés, aux chapelains et aux évêques de la province conjointement avec les chanoines, sans que le peuple y eût plus de part.

ELECTION DES ABBÉS ET DES ABBESSES.

I. — Election des abbés et des abbesses, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Maximes concernant ces élections.* — Avant de traiter des élections des abbés et des abbesses, remarquons, 1° que les rois ont très-souvent donné les abbayes comme si c'eussent été des fiefs de leur couronne; 2° qu'ils ont accordé à quelques-unes l'élection de leurs abbés, comme par privilége; 3° que l'Eglise et les conciles prétendaient au contraire que c'était le droit commun et la loi canonique; 4° que les rois Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire, réduisant tous les monastères à la règle de Saint-Benoît, y rétablissaient par conséquent les élections libres. Néanmoins ces rois et leurs descendants n'ont pas laissé de nommer souvent les abbés, ou par une fâcheuse nécessité de leurs affaires, ou pour rétablir la discipline dans les abbayes. Des raisons semblables les portaient quelquefois à ôter les abbayes avec la même facilité qu'ils les avaient données.

L'Eglise avait aussi de grandes raisons pour laisser prendre aux princes tant de liberté à donner et à ôter des abbayes; une des principales était que les princes étaient ou les fondateurs ou les réparateurs d'une grande partie des monastères et des chapitres. Les monastères qui étaient sous la sauvegarde et la protection des rois ne laissaient pas d'avoir la liberté canonique d'élire leurs abbés. Les évêques eussent bien pu prétendre un droit primitif de nommer les abbés, mais ils y renoncèrent en exhortant si souvent les rois à rétablir les élections, et en établissant partout la règle de Saint-Benoît.

II. *Abbayes royales et épiscopales, sous Pépin.* — Commençons par les règnes de Pépin et de Charlemagne. Le concile de Vernon, tenu en 755, distingue deux sortes d'abbayes, soit de moines, soit de religieuses; les unes étaient royales, les autres épiscopales. Elles devaient toutes rendre

compte de la portion des revenus que le roi leur laissait pour leur entretien, les unes au roi, les autres à l'évêque. *In alia synodo nobis perdonastis ut illa monasteria ubi regulariter monachi vel monachæ vixerunt, hoc quod eis de illis rebus dimittebatis, unde vivere debuissent, exinde si regalis erat, ad dominum regem faciant rationem abbas vel abbatissa; et si episcopalis, ad illum episcopum.* (Can. 20.)

Quand l'abbaye était royale, c'était le roi qui nommait l'abbé ou l'abbesse, et il se réservait une partie des revenus; c'était au roi que les abbés et les abbesses étaient comptables.

Dans les abbayes épiscopales il y a toutes les apparences qu'on élisait les abbés, puisque les rois mêmes accordaient souvent le droit d'élection à celles qui étaient royales.

Dans les élections des abbayes royales mêmes, le consentement de l'évêque était toujours nécessaire. C'est ce que nous apprenons du concile de Francfort : *Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius.* (Can. 17.)

Ce même concile, pour déposer une abbesse qui ne veut observer ni la règle de Saint-Benoît ni celle des chanoinesses, demande seulement que le roi soit informé de ses déréglements par l'évêque, après quoi elle est dépouillée de sa dignité. *De abbatissis quæ canonice aut regulariter non vivunt, episcopi requirant, et regi annuntient ut ab honore priventur.* (Can. 47.) Si le roi seul donnait les abbayes, cette déposition n'est plus si surprenante.

III. *Abbayes données par Charlemagne.* — Le moine de Saint-Gall a raconté les magnifiques promesses de Charlemagne aux jeunes étudiants pour les porter à l'amour des sciences; il leur faisait espérer les évêchés et les abbayes. *Dabo vobis episcopia et monasteria permagnifica*

Le même moine assure que Charlemagne, pour éviter la pluralité des bénéfices, ne donnait jamais d'abbayes aux évêques s'il n'y était poussé par des raisons très-justes et très-pressantes. « Nulli episcoporum, abbatiam vel ecclesias ad jus regium pertinentes nisi ex certissimis causis unquam permisit. » (DUCHESNE, t. II, pag. 108, 112.)

Ce prince étant entré dans un juste ressentiment d'indignation contre des évêques, des abbés et des comtes, mit les évêques à l'amende, mais il dépouilla les abbés et les comtes de leurs charges : « Omnes comites et abbates cunctis honoribus denudavit, episcopos infinita pecunia mulctavit. » (*Ibid.*, pag. 126.)

Charlemagne donna d'abord au savant Alcuin les abbayes de Saint-Loup et de Troyes et celle de Ferrières, et après qu'Alcuin fut de retour de son voyage d'Angleterre, il lui donna celle de Saint-Martin de Tours. C'est ce qu'en dit l'auteur de la Vie d'Alcuin. Il lui avait aussi donné le monastère de Saint-Josse-sur-mer, comme nous l'apprend Loup, abbé de Ferrières ; « Cellam Sancti Judoci quam magnus Carolus quondam Alcuino ad eleemosynam exhibendam peregrinis commiserat. » (Epist. 11.)

Alcuin même écrivant à Charlemagne, reconnaît qu'il a reçu de lui Saint-Martin de Tours : « Piæ providentiæ vestræ consilio translatus sum in servitium Sancti Martini. » (Epist. 23.)

Ce pieux et savant homme voulant se disposer à la mort par une retraite toute sainte et par une séparation volontaire du monde, obtint de Charlemagne le pouvoir de partager ses abbayes entre ses disciples : « Monasteria sibi commissa suos ut inter discipulos divideret. »

IV. *Comment plusieurs abbayes devinrent royales.* — Charlemagne donnait donc ordinairement les abbayes, et les ôtait quand il le trouvait juste et nécessaire; il est pourtant très-certain qu'il donna plusieurs priviléges pour permettre les élections libres, et peut-être même qu'enfin il donna une liberté générale à toutes les abbayes pour faire des élections canoniques.

L'Histoire de l'abbaye de Saint-Gal, rapporte comment Valtram, qui était héritier des anciens fondateurs de l'abbaye de Saint-Gall, présenta l'abbé Othmar au roi Pépin pour le mettre sous sa protection, à couvert de la tyrannie et de la violence de ceux qui ne subsistaient que du pillage de l'Eglise. Pépin reçut cette abbaye sous sa sauvegarde, et y confirma d'abord la liberté d'élire les abbés.

« Othmarum abbatem Pipino regi præsentavit, ipsique regi monasterium quod adhuc hæreditario jure in sua potestate retinebat, cum ipso pariter abbate contradidit; ea videlicet causa, ut ipse abbas ejusque successores idem monasterium regia auctoritate retinentes, nullius violentia deinde premerentur, sed tantummodo regum jussionibus obedirent. Quod benevolus princeps benigne suscipiens præcepit ut monachi ejusdem loci deinceps potestatem haberent abbatem eligere, sibi atque solis tantummodo regibus subjacerent. » (DUCHESNE, t. III, p. 481.)

Mais après la mort de l'abbé Othmar les évêques de Constance s'étant rendus maîtres de cette abbaye, les moines eurent recours à Charlemagne, qui leur renouvela le privilége de l'élection, du consentement même de l'évêque, qui se flattait de l'espérance qu'on élirait un de ses neveux. Les moines ne l'ayant pas fait, ce fut la semence d'une nouvelle dissension, pour laquelle il fallut recourir aux empereurs.

Cette narration enseigne la manière et les raisons qui faisaient tomber plusieurs abbayes sous la puissance et le patronage des rois. 1° Ce fondateur de l'abbaye de Saint-Gall, ou l'un de ses successeurs possède le patronage de cette abbaye comme un héritage. 2° Il cède son droit au roi, afin que la sauvegarde et la protection royale écartent tous les sacriléges usurpateurs qui n'eussent pas respecté un seigneur particulier. 3° Le roi donne la liberté de l'élec-

tion, et la défend particulièrement contre les évêques qui désiraient quelquefois beaucoup d'être en même temps évêques et abbés.

V. *Charlemagne rétablit-il la liberté des élections dans les abbayes?* — Charlemagne, ou peut-être Louis le Débonnaire, exécutant les dernières volontés de son auguste père, donna la liberté à tous les monastères dès le commencement de son empire.

Cela paraît dans les *Capitulaires*, où, après avoir parlé de la règle des chanoines et des chanoinesses qu'il avait fait dresser dans le concile d'Aix-la-Chapelle, il publie immédiatement après cette loi générale de la liberté des élections dans les monastères.

« Monachorum siquidem causam qualiter Deo opitulante ex parte disposuerimus, et quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus, in alia schedula diligenter adnotare fecimus; et ut apud successores nostros ratum foret, et inviolabiliter conservaretur, confirmavimus. » (L. I, c. 85, 86.)

En un autre endroit des *Capitulaires* de Charlemagne, il est ordonné que l'abbesse sera élue; qu'on jurera sur les Evangiles qu'on ne l'a point élue par des intérêts humains, et qu'alors l'évêque la confirmera : « Abbatissa eligatur a cuncta congregatione, etc. Qui eam eligunt, proponant sanctis Evangeliis, etc. Tunc confirmetur ab episcopo cui monasterium subjectum est. »

VI. *Conduite de Louis le Débonnaire.* — Il y a beaucoup d'apparence que cette concession de Charlemagne ou de Louis le Débonnaire fut mal observée, et que les rois continuèrent de donner très-souvent les abbayes.

Louis le Débonnaire, dans un capitulaire de 823, ordonna aux abbés qui avaient reçu de lui les monastères, de les conduire selon les conseils de l'évêque : « Abbatibus et laicis specialiter jubemus ut in monasteriis quæ ex nostra largitate habent, episcoporum consilio peragant ea quæ ad religionem canonicorum, monachorum, sanctimonialium pertinent. » (C. 8.)

Dans un autre capitulaire de 828, il met les abbés entre ceux qui tiennent des bénéfices de la couronne, c'est-à-dire des fiefs : « Episcopi et abbates sive reliqui qui beneficia nostra habent. » (C. 8.)

Les évêques sont mis dans ce même rang, non pas pour leur évêché, mais parce qu'ils obtenaient souvent d'autres fonds de la libéralité du prince.

Le VIe concile de Paris, tenu en 829, ordonne que les abbés des chanoines qui s'élèvent par une désobéissance criminelle contre leur évêque soient rangés à leur devoir par le concile, ou déposés par l'autorité du prince. *Synodali judicio aut corrigantur, aut principali auctoritate interveniente, honore prælationis priventur.* (C. 37.)

Ce concile supplia le même empereur (l. III, c. 18) de faire que les abbés et les abbesses, des religieux ou des religieuses, des chanoines ou des chanoinesses, conforment leur vie à leur profession, ne laissassent pas dépérir les lieux qu'il leur avait confiés et rendissent obéissance à leurs évêques : « De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis a vestra serenitate admoneantur, etc. Loca sibi a vobis concessa deperire et destrui per negligentiam non dimittant, etc. Et nostram admonitionem libenter audiant, » etc.

Cette extrême dépendance, où les abbés et les abbesses étaient envers le prince, était beaucoup plus grande que n'était celle qui les liait à leur évêque. Ce qui donne sujet de croire que c'était le prince qui leur avait donné leurs abbayes. Aussi le IIe concile d'Aix-la-Chapelle avertit cet empereur de l'extrême danger où il se mettait en donnant des abbés et des abbesses à tant de monastères.

« Similiter poscimus ut in abbatissis constituendis et rectoribus monasteriorum, vestrum specialiter caveatis periculum, sicut vobis sæpe est dictum, et per divinam auctoritatem crebrius manifestatum. » (Can. 10.)

Les actes d'Aldric, évêque du Mans, donnent de grands éclaircissements à ce que nous venons de dire. Le jour même qu'il prit possession de l'évêché, on lui forma une contestation touchant l'abbaye de Saint-Vincent de la ville du Mans : « Quod fiscus esse debeat imperatoris. » Louis le Débonnaire, ayant nommé des commissaires pour connaître de cette affaire, Aldric l'emporta, et il fut prononcé que cette abbaye « sub dominatione et jure episcopatus esse deberet. » De plus, il trouva un privilége authentique par lequel il paraissait évidemment que Dumnolus, évêque du Mans, avait doté cette abbaye des biens et revenus de son évêché : *De rebus suæ Ecclesiæ ditavit.* (BALUZIUS, *Miscell.*, l. III, p. 16, 17.)

On voit par là que les empereurs ont regardé les abbayes de leur fondation comme faisant partie de leur domaine, et qu'au contraire les évêques ont fait tous leurs efforts pour défendre les priviléges des abbayes épiscopales dans lesquelles dominait toujours la liberté des élections.

VII. *Charles le Chauve donna les abbayes.* — Quand on adoucirait tous ces passages par une explication favorable, on ne pourrait nier que Charles le Chauve ne soit rentré dans l'ancien usage ou dans l'ancien abus de donner lui-même les abbayes, sans attendre les élections, au moins dans la meilleure partie des monastères.

Le concile de Thionville, de l'an 844, demanda à ce prince comme une faveur singulière, qu'il donnât les abbayes à des ecclésiastiques ou à des religieux, et non pas à des laïques, comme il avait fait, ou plutôt comme on avait fait avant lui au temps de Louis le Débonnaire.

« Devotissime obsecramus, ut loca venerabilia et habitum ac ordinem sacrum, eis qui ad hoc vocati sunt, viris scilicet et clericali et ecclesiastico, vel monastico ordine religiosis, seu feminis Deo dicatis, et in

schola Christi eruditis, ad custodiendum et providendum committatis; qui et quæ Dei sunt Deo, et quæ sunt Cæsaris Cæsari reddant. » (Can. 3, 5.)

Il le conjura encore de donner des proviseurs aux monastères pour le temporel, lorsqu'il y aurait nommé des abbés réguliers : « Per loca etiam monastica ejusdem ordinis provisores necesse erit disponere, cum vestra auctoritas eos, qui vices Christi secundum regulam divinitus dictatam in monasteriis agant, studuerit ordinare. » (*Ibid.*)

Les évêques du concile de Cressy, tenu en 858, écrivant à Louis, roi d'Allemagne (c. 9), supposent aussi que c'est lui qui donne les abbayes : « Rectores monasteriorum, quibus monasteria committis, » etc.

Mais il ne se peut rien souhaiter de plus formel que le privilége donné par le concile de Paris, de l'an 846, au monastère de Corbie, et donné par les instances du roi Charles le Chauve.

Les évêques assurent que les religieux n'ont demandé aux rois et aux évêques ce privilége de liberté pour l'élection de leur abbé, que parce que les élections sont presque abolies dans toutes les abbayes : « Cernentes viri religiosi electionis jura multis in locis non servari, verentes similia pati, sacras litteras clement. principum expetierunt, electionem sibi et rerum suarum liberam dispositionem, juxta institutionem divinæ legis confirmantes. Nec eas sufficere arbitrati ex nutu nobilissimi regis, nostra quoque auctoritate, sibi eadem confirmari postulaverunt. »

Ensuite ce concile conjure les rois, puisque les élections sont presque partout ailleurs opprimées, de les accorder au moins à cette abbaye, mais que ce soient des élections véritablement libres et non pas contraintes ou simulées : « Quocirca hortamur filios et dominos nostros piissimos principes nostri et futuri temporis; quia pene in omnibus locis id confunditur, saltem propter amorem Dei, electionis gratiam et liberam dispositionem facultatum suarum illi loco conservare satagant, et sit in illo monasterio semper privilegium electionis, sicut antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, non supposita, aut suffecta, sed libera, juxta auctoritatem canonicam, et regulam Sancti Benedicti. »

VIII. *Protestations des évêques.*— Ce concile demande la liberté des élections dans les abbayes comme une chose conforme à la loi divine, aux canons et aux usages anciens de l'Eglise : « Juxta institutionem divinæ legis, etc. Sicuti antiquitus in Ecclesiis electio conservata fuit, etc. Juxta auctoritatem canonicam et regulam Sancti Benedicti, » etc.

Le concile passe outre; il fulmine un redoutable anathème contre ceux qui, à l'avenir, obtiendraient cette abbaye des princes, comme contre des violateurs des canons qui retranchent de l'Eglise ceux qui abusent de l'autorité des rois pour parvenir aux dignités ecclésiastiques. *Si quis gratia apud dominos rerum monasterium illud impetrare voluerit, primo secundum canonicam auctoritatem, quia sæculari potestate Ecclesiam Dei obtinere voluit, anathematizamus, cum sanctis omnibus Patribus, qui sacros canones edidere.* (*Conc. Gall.*, t III.)

Le Pape Nicolas (an. 863), renouvelant et confirmant cette liberté canonique et régulière à cette abbaye, « regularem, canonicamque libertatem, » comme étant fondée sur la règle de Saint-Benoît et sur les canons de l'Eglise, supplie les rois de rendre à Dieu les honneurs qu'ils attendent de lui, et de conserver les lois de l'Eglise, afin que Dieu conserve leur Etat et leur autorité.

« Neque rex neque potestas aliqua ullam monasterio Corbeiensi præponant personam, quam non fratres ipsius elegerint monasterii. Debent enim mundi principes honorem præstare Deo, quem sibi volunt præstari a Deo; ut quemadmodum cupiunt a Deo sibi collatum regni honorem conservari, sic Ecclesiæ Christi suam non dedignentur servare legem. »

IX. *Les calamités publiques entraînèrent les princes plus loin qu'ils n'eussent voulu.* — Ce fut ordinairement la longueur et la fureur des guerres civiles qui contraignit Charles Martel, Pépin, Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, de donner quelques abbayes à des laïques, pour les aider à soutenir les frais de la guerre, de se servir dans l'extrême nécessité du revenu de quelques autres, ou de le partager avec les abbés; enfin de s'approprier la nomination des abbés, afin de disposer plus librement de tout ce qui en dépendait.

X. *Les élections ont été souvent entravées dans les petits monastères.* — Il est plus difficile de trouver une liberté et une suite constante d'élections dans les petites abbayes que dans celles qui étaient célèbres, et qui avaient eu le pouvoir de faire souvent renouveler leurs priviléges.

Je ne sais même si, en passant aux enfants de Charles le Chauve et à leurs descendants, nous ne trouverons point les élections encore plus rares. Les *Annales Bertiniennes* disent que Charles le Chauve, contre les règles de l'Eglise, donna à un clerc marié l'abbaye de Saint-Martin, qu'il avait auparavant donnée à un autre avec peu de prudence. « Abbatiam Sancti Martini, quam inconsulte Ludovico donaverat, non satis consulte Hucberto clerico conjugato donavit. » (*Annal. Bertin.*, DUCHESNE, t. III, p. 213; *Ibid.*, pag. 253.)

Après la mort de Charles le Chauve, Louis II, son fils, donna d'abord toutes les abbayes à ceux qu'il voulut attacher à sa personne : « Accepto nuntio de morte patris, quos potuit, reconciliavit sibi, dans eis abbatias et comitatus et villas, secundum uniuscujusque postulationem. »

Les abbés et les comtes en conçurent de l'indignation, parce qu'il en avait ainsi dis-

posé sans leur consentement : « Regni primores, tam abbates, quam comites indignatos, quia quibusdam honores dederat, sine illorum consensu. »

Le roi les regagna néanmoins, en leur accordant toutes les demandes qu'ils purent lui faire, « pactis, honoribus singulis quos petierunt; » et ayant ensuite été couronné par Hincmar, les évêques se mirent sous sa protection, et lui promirent de lui être fidèles ; mais les abbés lui prêtèrent serment de fidélité, avec les comtes et les autres vassaux du royaume : « Abbates autem et regni primores, ac vassalli regii, se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt. »

XI. *Le droit de protection ne devait pas empêcher la liberté des élections.* — Il n'est que trop visible après ce récit, que les rois mettaient souvent dans ces temps malheureux les abbayes aux rangs des fiefs de la couronne, et en disposaient de la même manière que de leur propre domaine. Cependant ils n'en avaient que la défense, la sauvegarde et la protection, et ils la conservaient toujours sur les abbayes où les élections étaient les plus libres, soit par leur ancienne possession, soit par les priviléges des rois mêmes.

Il paraît de là que le droit de défense et de protection n'excluait nullement les élections, et ne donnait point le pouvoir de nommer les abbés.

Le privilége que le Pape Marin donna à l'abbaye de Solminiac (*Concil. Gall.*, t. III, p. 520), fait voir les dons et les priviléges que les empereurs et les rois de France avaient accordés à cette abbaye célèbre, jusqu'à Louis le Bègue et ses deux fils ; et néanmoins il y confirme la pleine liberté d'élire les abbés, selon les constitutions canoniques : « Nullus ibi quacunque subreptione abbatem constituere præsumat, nisi quem ejusdem loci monachi, secundum authenticam et regularem institutionem ex seipsis elegerint ordinandum. »

Aussi le concile de Troslay, tenu en 909, après avoir déclaré (can. 3.) que la règle de Saint-Benoît établit d'abord l'élection de l'abbé, comme le fondement de toute la discipline monastique : *In ipso ingressu lectionis sanctæ regulæ, legitur de eligendo abbate, et qualis esse debeat*, que Charlemagne a renouvelé dans ses *Capitulaires* la liberté d'élire : *Sibi abbates eligendi licentiam dederimus :* il conclut qu'une ordonnance si sainte des canons et de la règle, a été religieusement observée par les rois et les empereurs. *Hæc ita post primam sanctorum Patrum duce sancto Spiritu ordinationem, ac deinde post canonicam de his auctoritatem, a prioribus imperatoribus et regibus decreta et custodita fuerunt.*

XII. *La règle de Saint-Benoît consacre la liberté des élections.* — Les rois et les empereurs Pépin, Charlemagne et Louis le Débonnaire, firent recevoir la règle de Saint-Benoît dans tous les monastères de France, et comme un des premiers et des plus essentiels articles de la règle est l'élection de l'abbé, il est sans doute qu'ils publièrent en même temps la liberté des élections dans tous les monastères.

Il s'ensuit que toutes les nominations que les mêmes rois firent ou leurs successeurs, en excluant l'élection, furent autant de surprises, ou de malheureuses nécessités, qui les firent agir contre leur première intention, et contre leur premier engagement.

Il faut dire la même chose des évêques, qui étant les pasteurs suprêmes de toute leur bergerie, ont certainement un droit primitif de nommer les pasteurs subalternes, sur lesquels ils doivent se reposer du soin et de la conduite d'une partie de leur troupeau. Ayant néanmoins conspiré avec les rois pour faire observer la règle de Saint-Benoît dans tous les monastères, ils y confirmèrent en même temps la liberté des élections. En effet, nous venons de citer plusieurs autorités, où il paraît que les évêques s'efforçaient de maintenir ou de rétablir la liberté des élections contre les fréquentes atteintes qu'on leur donnait.

XIII. *En Allemagne on distingue les grands et les petits monastères.* — Réginon a conservé le résultat d'une assemblée des évêques et des princes d'Allemagne sous le roi Othon, l'an 952, où il fut résolu que les abbayes qui jouissaient du droit d'élection, ne pourraient être ni données à qui que ce fût, ni soumises et unies à d'autres monastères ; mais que celles qui n'avaient pas la liberté d'élire leurs abbés, pourraient être assujetties par le roi à quelque autre abbaye de la sauvegarde royale.

Ut nulla abbatia, quæ per se electionem habet, ad monasterium, nec alicui in proprium donari possit. Illæ vero quæ electione carent, regis donatione et privilegio ad aliud monasterium, quod sub ejus mundiburdio consistit, subrogari possint. (Regin., Append. 1, pag. 410.)

Voilà comme les grandes abbayes conservaient ordinairement leur droit d'élection, et comme les petits couvents ne pouvaient pas se défendre contre les violences si ordinaires en ce temps-là. Voilà encore comme les grandes abbayes, qui jouissaient d'une entière liberté pour leurs élections, ne laissaient pas d'être sous la protection et la garde du prince. Enfin, voilà le meilleur usage que les princes et les collateurs puissent faire des petits bénéfices, de les unir aux grandes abbayes, où la régularité est plus inviolablement observée.

XIV. *Abbayes impériales.* — Une vieille chronique représente l'état déplorable des abbayes impériales, qui étaient très-souvent réduites à la dernière désolation, ou par les dépenses de la milice, qu'il fallait fournir à l'empereur, ou par les courses et les ravages des ennemis de l'empire, pendant l'absence des empereurs. (*Spicileg.*, t. III, p. 299.) Ainsi il était bien plus avantageux à ces abbayes que l'empereur les cédât

aux évêques, qui quelquefois s'en déclaraient eux-mêmes abbés.

La lettre de l'empereur Othon qui se trouve entre celles de Gerbert (epist. 156), montre bien plus clairement les déplorables nécessités où les meilleurs princes se voyaient quelquefois réduits d'entreprendre sur les lois de l'Eglise. Cet empereur s'excuse de ce que le malheur de ses affaires l'a forcé de donner au moine Jean l'abbaye de Saint-Vincent de Capoue, qui n'était point vacante ; et il commande qu'on donne à cet abbé qu'il dépossédait, quelques autres bénéfices.

« Diversa regni negotia interdum cogunt nos incidere diversa imperia. Hinc est quod abbatiam Sancti Vincentii nuper ob quarumdam rerum necessitudines nuper Joanni monacho donavimus, Rothfrido abbate nec judicato, nec deposito. »

Lorsque Charlemagne donna à saint Ludger, qui fut depuis évêque de Munster, une abbaye de chanoines en Brabant, après lui avoir même offert une abbaye de filles, ce n'était pas par une semblable nécessité des affaires de l'empire, mais il est à croire que c'était pour relever les abbayes de la désolation et du relâchement où elles étaient tombées. (Surius, die 26 Martii, in *Vita sancti Ludgeri.*)

B. — Des élections aux abbayes, après l'an 1000.

I. *Ce qui concerne les élections épiscopales peut s'appliquer aux élections des abbés.* — Quoique les élections, les nominations et les réservations des abbayes aient presque toujours été traitées en la même manière que celles des évêchés, et que par conséquent tout ce qui a été dit des évêchés dans les chapitres précédents, comprenne aussi presque toujours les abbayes : il y a des remarques particulières pour les abbayes, qu'il est bon d'observer.

II. *Particularités de l'élection des abbés.* — La différence la plus essentielle entre les évêchés et les abbayes, quant à la matière des élections, est que la plus grande partie des évêchés a été fondée par les prélats et par les fidèles depuis les premiers commencements de l'Eglise; au lieu que les abbayes n'ont été fondées que longtemps après, et ordinairement même par la libéralité des princes.

C'est sans doute la raison pour laquelle les évêchés sont originairement électifs, et l'élection en est naturellement très-libre, au lieu que les abbayes ont été très-souvent fondées et dotées sous le patronage de quelque personne puissante, qui s'en est réservé la nomination, ou au moins quelques droits dans l'élection des abbés. En voici un exemple :

Les rois Hugues et Robert érigèrent, en 994, l'abbaye de Bourgueil à la prière d'Emme, comtesse de Poitiers, qui tenait d'eux cette terre ; les évêques et les barons y consentirent : « Cum consilio et assensu tam episcoporum quam optimatum ; » avec cette clause, que le consentement de la comtesse et de ses enfants serait nécessaire pour l'élection de l'abbé : « Ut decedente abbate, alium constituendi a fratribus electum, respectus ad prædictam comitissam ejusque filios habeatur. » (*Conc.*, t. IX, p. 742, 779, 787, 997, 999, 1002.)

Cluny, Vézelay, Corbie, et quelques autres abbayes élisaient leurs abbés avec plus d'indépendance à l'égard des laïques, n'ayant besoin que de la confirmation du Pape. Le roi Robert et tout le concile de Chelle, en 1008, donnèrent au contraire l'abbaye de Saint-Denis à un homme de grande vertu, sans attendre l'élection, parce qu'on n'eût su autrement réformer cette abbaye qui était tombée dans le relâchement.

III. *L'élection des abbés était libre sous plusieurs rapports.* — C'étaient les évêques qui examinaient selon le droit commun, et qui confirmaient les élections des abbés, sans donner la moindre atteinte à leur liberté, comme nous l'apprenons des lettres de Grégoire VII, écrites à l'archevêque de Reims et à l'évêque de Metz. (L. I, epist. 52, 53; l. II, epist. 27.) Ce Pape laissait même une pleine liberté d'élire aux abbayes d'Italie qui relevaient immédiatement du Saint-Siége.

Si le Pape Innocent II donna un abbé à Vézelay, ce ne fut qu'à l'extrémité, après que l'absence de l'abbé eut réduit cette célèbre abbaye en un état déplorable. « In spiritualibus et temporalibus maximum sustinuit detrimentum. » (Epist. 20.)

Alexandre III ne nomma point à l'abbaye de Saint-Victor de Paris ni à celle de Bonneval, quoique les élections y eussent été faites après la démission des abbés précédents. (Append. 2, epist. 45, 54.)

IV. *Les comtes et les ducs donnaient l'investiture des abbayes.* — Il ne fallait pas toujours espérer tant de modération des princes séculiers. Fulbert n'étant pas encore évêque de Chartres, écrivit à saint Abbon, évêque de Fleury, les excès effroyables de Thibaut le Tricheur, comte de Blois et de Chartres, lorsque l'abbaye de Saint-Pierre de Chartres vint à vaquer. (Baronius, an. 1003, n. 14.) Il commença par donner l'abbaye à un moine ambitieux avant que l'abbé eût cessé de vivre. Après la mort de l'abbé il permit bien qu'on fît une élection; mais s'étant laissé surprendre par deux ou trois mauvais religieux, comme si l'un d'eux avait été élu, il lui mit publiquement la crosse en main : « Statim eum pastorali baculo publice donat. »

Quoiqu'il eût appris qu'on n'avait point encore fait d'élection, il vint l'introduire par force, et il l'y maintint avec une violence tyrannique, quoique tous les moines se fussent retirés du monastère.

Depuis, Fulbert étant fait évêque, reçut la résignation que fit entre ses mains un abbé de Bonneval, et les moines en élurent un autre qu'ils présentèrent au comte Eude afin qu'il l'investît de l'abbaye avant que l'évêque le bénît : « Obtulerunt Odoni comiti

abbatia illa donandum, ut mos erat, mihique deinde consecrandum. » (Epist. 39.)

Entre les lettres de ce saint évêque (epist. 107), il y en a une qui contient l'élection faite de l'abbé de Celle dans l'évêché de Troyes auquel la comtesse et son fils donnèrent ensuite le temporel de l'abbaye avant que l'évêque lui donnât le spirituel : « A comitissa donum rerum temporalium suscepit, etc. A Tricassinorum præsule animarum curam suscipi oportuit, » etc.

On voit ici non-seulement la violence à laquelle étaient exposées les abbayes par la nécessité du consentement de ces petits seigneurs qui sont si aisés à surprendre; mais aussi l'investiture se donnait dès lors; et ce n'étaient pas seulement les empereurs et les rois qui la donnaient, mais aussi les comtes et les ducs dans leurs terres. Ce qui était toléré, parce que les élections subsistaient toujours, et on distinguait assez, comme nous venons de voir, le temporel et le spirituel de ces dignités ecclésiastiques.

Ces petits seigneurs s'approprièrent avec le temps dans quelques provinces les fruits des abbayes vacantes, ce que nous appelons la régale ; et comme c'étaient des fiefs reversibles à la couronne, nos rois succédèrent enfin à ces droits.

Glaber montre que les comtes et les moindres princes donnaient aussi les abbayes, quand il parle (l. III, c. 5) du célèbre abbé Guillaume à qui les rois, les comtes et les évêques donnaient tous les monastères vacants pour les régir et pour les réformer. « Quodcunque monasterium proprio viduabatur pastore, statim compellebatur, tam a regibus, vel comitibus, quam a pontificibus, ut meliorandi gratia illud ad regendum susciperet. » (Baronius, an. 1024, n. 6, 1025, n. 3.)

Cela paraît encore dans le duc de Guienne Guillaume qui répara l'abbaye de Maillesais, fonda Bourgueil, et y mit un excellent abbé. Etant fondateur, ce droit lui appartenait. L'usage le confirmait. Il y a eu des conjonctures si fâcheuses pour des abbayes, qu'elles ont été forcées de demander des abbés aux princes temporels, comme il paraît par les instances que les religieux du Mont-Cassin firent à l'empereur Conrad, qui faisait au contraire tous ses efforts pour les porter à élire eux-mêmes un de leurs religieux, selon la règle de Saint-Benoît. (Baronius, an. 1038.)

V. *Abus de la puissance temporelle.* — Si tous les princes eussent agi de la sorte, on n'eût jamais pensé à leur arracher les investitures, ni peut-être même les nominations. Mais Lambert, auteur du temps, assure que sous le pontificat d'Alexandre II et de Grégoire VII, le palais des empereurs était comme un marché public, où l'on mettait les abbayes à l'enchère : « Ut abbatiæ publice venales prostituantur in palatio, nec quisquam tanti venales proponere queat, quin protinus emptorem inveniat. » (Baronius, an. 1072, n. 3.)

Qui eût osé disputer le droit d'investiture, ou de nomination à Guillaume, duc de Normandie, et conquérant d'Angleterre, qui protesta aux derniers moments de sa vie en faisant sa confession, qu'il avait toujours appelé aux dignités ecclésiastiques et à ses conseils les personnes les plus dignes qu'il connût : témoin Lanfranc, Anselme et tant d'autres saints et savants abbés? Il ajouta que ses ancêtres avaient fondé dix abbayes en Normandie ; que de son règne il en avait été fondé vingt et une, et que c'étaient là les invincibles remparts, dont il avait muni ses Etats.

« In electione personarum vitæ meritum et sapientiæ doctrinam investigavi, et quantum in me fuit omnium dignissimo Ecclesiæ regimen commendavi. Hoc nimirum probari potest veraciter in Lanfranco Cantuariensium archipræsule, hoc in Anselmo Beccensium abbate, hoc in Herberto Fontanellensi et Durando Troarnensi, et in aliis multis regni mei doctoribus, » etc. (Baron., an. 1078, n. 29.)

L'empereur Henri III n'usait peut-être pas moins saintement des nominations et des investitures ; néanmoins il reconnut lui-même en une rencontre que c'était en quelque façon entreprendre sur les fonctions du sacerdoce

Un abbé lui ayant fait présent d'un cheval, et celui à qui le cheval avait été volé s'en étant plaint à lui-même lorsqu'il l'eut monté, cet empereur aussi sage que pieux, fit quitter la crosse à l'abbé pour la mettre entre les mains d'une image de Jésus-Christ et la reprendre ensuite de ses divines mains, afin qu'il apprît à ne la tenir que du ciel, et non des rois de la terre

« Depone baculum regiminis pastoralis quem credis largitione mortalis hominis debere gestari. Quem cum a se projecisset, suscipiens rex, imposuit dexteræ imaginis Salvatoris : Vade, inquiens abbati, et suscipe illum de manu omnipotentis Regis, ne sis ultra pro eo debitor alicujus mortalis, et libere utere eo, ut decet culmen tanti honoris. » (Glaber., l. v, n. 49.)

On pourrait citer une infinité d'exemples pour montrer que lors même que les princes donnaient les abbayes, ils le faisaient sans préjudice de l'élection. Mais il y a bien aussi des exemples contraires.

Orderic raconte comment le duc de Normandie donna une abbaye sans attendre d'élection, et pour donner plus de couleur à cette entreprise, il en investit l'abbé avec la crosse de l'archevêque de Rouen ; « Et nihil tale suspicanti per cambutam Maurilii archiepiscopi in synodo Rothomagensi curam Uticensis abbatiæ commendavit. » (An. 1059 et 1063 ; *Scriptores Normann.*, p. 303, 310, 481, 477, 494, 676.)

Peu d'années auparavant les moines de la même abbaye ayant élu un abbé, le duc l'avait confirmé en la même manière avec la crosse de l'évêque de Séez : « Per cambutam Ivonis episcopi Sagiensis exteriorem

abbatiæ potestatem tradidit, Vuillelmus vero Ebroicensis episcopus interiorem animarum curam per pontificalem benedictionem commendavit. »

Si le duc avait été ou théologien ou canoniste, et s'il eût fait la distinction qu'il convient de faire entre le temporel et le spirituel, pourquoi se serait-il servi de la crosse d'un évêque pour donner l'investiture et la possession du temporel? Nous avons dit que quand les différends de l'investiture eurent été réglés par l'Eglise, on permit aux empereurs de donner aux évêques l'investiture des fiefs de l'Empire avec leur sceptre.

L'abbé Suger raconte comment il avait été élu abbé de Saint-Denis en son absence; mais comme les religieux n'avaient pas demandé la permission au roi de faire cette élection, il les fit jeter dans une prison, quand ils furent venus lui en demander la confirmation. Cet abbé allait consulter le Pape sur la conduite qu'il devait tenir; mais la bonté du roi confirma peu après son élection et relâcha les prisonniers. (Duchesne, tom. IV, p. 310.)

Pendant la croisade du roi Louis le Jeune, cet abbé ayant été créé régent du royaume, confirma l'élection faite de l'abbé de Bourgueil, parce que l'Aquitaine où était située cette abbaye, était retournée au domaine de nos rois : « Ad regem ducatus Aquitaniæ translatus est. » (Suger., epist. 3-5, 15.)

Il usa du même droit royal à l'égard de plusieurs autres abbayes, et étant aussi religieux qu'on sait qu'il était, il purgeait toutes les injustes défiances qu'on pourrait avoir conçues contre cette police qui faisait dépendre des rois les élections des abbés.

VI. *Nomination aux offices claustraux.*— Il n'en était pas de même des prieurs et des autres offices claustraux. Après que le Pape Eugène III, et le roi Louis VII, eurent substitué en la place des chanoines de Sainte-Geneviève, des chanoines réguliers de Saint-Augustin, tirés de l'abbaye de Saint-Victor en l'an 1147, et leur eurent donné un abbé, comme il fallut peu de temps après établir un prieur, celui sur qui l'abbé et les religieux avaient jeté les yeux, protesta que puisque c'était une abbaye royale, c'était aussi au roi d'en nommer les officiers. « Dicens in regia abbatia merito per regem debere constitui officiales. »

Il se présenta effectivement au roi, qui n'étant pas informé des constitutions de l'ordre, l'institua prieur : « Estque in regis palatio ab ipso rege ordinis constitutiones ignorante, factus prior. » (Baronius, an. 1147, n. 4.)

L'abbé et les religieux n'en dissimulèrent pas leur déplaisir, le différend fut porté au Pape, qui ordonna qu'à l'avenir les officiers seraient créés selon les constitutions de l'ordre : « Mandat Pontifex severissime, ne deinceps officiales contra ordinis instituta eligantur. »

VII. *Singularité de l'élection à l'abbaye de Saint-Alban.* — Matthieu Pâris apprend, en 1235, une manière bien surprenante dont on élisait les abbés de Saint-Alban en Angleterre.

Les trois ou quatre confesseurs de l'abbaye, qui savaient les plus profonds replis du cœur de tous les religieux, en nommaient douze, qui devaient ensuite élire pour abbé ou quelqu'un d'entre eux, ou du monastère, ou des cellules qui en dépendaient : « Confessores tres, vel quatuor, utpote qui cognoscunt corda et renes singulorum, eligant duodecim peritos, » etc. (*Conc.* t. II, p. 481 et seq.; epist. 4.)

Cette coutume était confirmée par un rescrit du Pape; et Grégoire IX confirma une élection pareille.

VIII. *Forme des élections réglée par Innocent III.* — Voilà une partie des manières différentes d'élire les abbés, qui ont eu cours dans les siècles passés et avant Innocent III, qui donna une forme plus régulière aux élections dans le IVe concile de Latran et dans le chapitre *Quia propter*, *De electione*, qui en est tiré. Ce n'est pas que ces trois formes d'élection, par le scrutin, par compromis et par l'inspiration ne fussent déjà en usage, mais elles étaient souvent altérées par beaucoup de circonstances étrangères, et par d'autres élections irrégulières.

Ce Pape commença aussi à rendre les élections indépendantes du consentement des princes séculiers, lorsqu'il trouva occasion de le faire sans troubles; en quoi il imita en quelque façon nos rois, qui avaient accordé ce privilége à quelques évêchés et à quelques abbayes. Le roi Louis VI, après avoir mis des chanoines réguliers dans l'abbaye royale de Saint-Victor à Paris, au lieu des Bénédictins qui y étaient auparavant, leur permit d'élire à l'avenir leur abbé sans attendre le consentement des rois ou de quelque autre personne que ce pût être. Ce privilége fut accordé dans une assemblée des archevêques et des barons du royaume, tenue à Châlons en 1115.

« Ita ut pro illa abbatis electione, nec regis assensum quærerent, nec regis auctoritatem ullatenus exspectarent, nulliusque alterius personæ voluntatem, vel laudem attenderent, sed quem Deus eis concederet, inconsulto, ut diximus, rege, vel qualibet alia persona canonice eligerent, et Parisiensi episcopo irrefragabiliter, consécrandum offerrent. » (*Hist. univ. Paris.*, t. II, p. 37.)

Quant au reste, l'abbé demeurait soumis à la juridiction de l'évêque et de l'archevêque : « In supra dictis omnibus salva auctoritate, salvo jure, salva debita obedientia Senonensis archiepiscopi et Parisiensis episcopi. »

ENCOLPION. — *Voy.* Insignes épiscopaux.

ENERGUMENE.— L'irrégularité des énergumènes est mise par le IIIe concile d'Orléans immédiatement après la mutilation : « vel qui publice aliquando abreptus est. » (Can. 6.) Le IVe concile de Tolède n'en a point parlé, parce que les exemples en étaient peut-être alors fort rares. Mais le XIe concile de la même ville de Tolède s'en est expliqué fort au long, et a presque confondu cette irrégularité, ou cette

maladie, avec celle des épileptiques; comme si ceux qui tombent du mal caduc étaient, ou toujours, ou ordinairement agités de quelque esprit malin.

Bene quidem majorum regulis definitum est, ut dæmoniis aliisque similibus passionibus irretitis, ministeria sacra tractare non liceat. Cui præcepto, consensu rationis adhibito, id communiter definimus, ut nullus de his, qui aut in terram abrepti a dæmonibus eliduntur, aut quolibet modo vexationis incursibus efferuntur, vel sacris audeant ministrare altaribus, vel indiscussi se divinis ingerant sacramentis : exceptis illis qui variis corporum incommoditatibus dediti, in ejusmodi passionibus in terram approbantur elisi. Qui tamen et ipsi tandiu erunt ab officii sui ordine, et loco suspensi, quousque unius anni spatio, per discretionem episcopi inveniantur ab incursu dæmonum alieni. (*Concil. Toletan.* XI, can. 13.)

Les Pères de ce concile avaient emprunté ces sentiments du texte même de l'Evangile, où les maladies et les mutilations du corps sont fort souvent attribuées à une impression violente de l'esprit malain. *Obtulerunt ei hominem mutum, dæmonium habentem; et ejecto dæmonio locutus est mutus.* Et ailleurs : *Erat ejiciens dæmonium, et illud erat mutum.* (*Luc.* XI, 14.) Comme si le démon eût été non-seulement l'auteur, mais comme l'impression même de ces infirmités: *Spiritum infirmitatis.* Mais en voici un bien plus grand nombre, que saint Matthieu semble confondre avec l'obsession maligne de l'esprit infernal : *Obtulerunt ei omnes male habentes, variis languoribus et tormentis comprehensos, et qui dæmonia habebant, et lunaticos, et paralyticos, et curavit eos.* (*Matth.* IV, 24.) Un lunatique qui tombait souvent comme du haut mal, qui était outre cela sourd et muet, ne tenait toutes ces infirmités que du démon, dont il était agité, et dont les agitations ne paraissaient que par ces maladies corporelles : *Accessit homo, dicens: Domine, miserere filio meo, quia lunaticus est.* (*Matth.* XVII, 14.)

Le même concile traite dans le canon suivant de quelques légers accidents qui peuvent surprendre celui qui célèbre l'auguste sacrifice, et ordonne seulement, pour y remédier, qu'il y ait toujours quelqu'autre sacrificateur prêt à prendre la place du premier, et de suppléer à son défaut, s'il tombait en défaillance. *Habeat quisquis ille canens Deo, atque sacrificans, post se vicini solaminis adjutorem : ut si aliquo casu, ille qui officia impleturus accedit, turbatus fuerit, vel ad terram elisus, a tergo semper habeat, qui ejus vicem exsequatur intrepidus.* (Can. 14.)

Quant aux véritables énergumènes, il n'y a rien de plus merveilleux que ce que saint Grégoire a raconté dans ses *Dialogues*, d'un jeune clerc qui était possédé du démon, et qui en fut délivré par saint Benoît, avec un commandement exprès du même saint, de ne jamais s'approcher des ordres sacrés, s'il ne voulait retomber sous la puissance de ce tyrannique et infernal dominateur. « Cui sanato præcepit dicens, vade, et posthac carnem non comedas, et ad sacrum ordinem nunquam accedere præsumas. Quacunque autem die ad sacrum ordinem accedere præsumpseris, statim juri diaboli iterum mancipaberis. »

La crainte d'un châtiment si terrible contint longtemps cet ecclésiastique dans le devoir, et dans l'obéissance à un ordre si précis; mais la longue suite des années ayant presque effacé de son esprit le souvenir de son premier malheur, il oublia aussi les défenses et les menaces qui lui avaient été faites, et ne pouvant souffrir que les plus jeunes clercs fussent élevés au-dessus de lui par leurs progrès dans les ordres sacrés : « Cum priores illius de hac luce migrassent, et minores suos sibimet superponi in sacris ordinibus cerneret, » il se présenta aux ordres sacrés, et aussitôt l'ancien ennemi se saisit de lui et l'affligea cruellement jusqu'au jour de sa mort.

ENFANTS.

I. — Des enfants que leurs parents consacraient à la profession religieuse, avant l'âge de puberté, durant les huit premiers siècles.

I. *Les enfants peuvent-ils être engagés irrévocablement?* — Les enfants que leur père ou leur mère avait dévoués à la profession religieuse dès le berceau, et quelquefois même avant leur naissance, ne pouvaient plus, selon l'usage de plusieurs Eglises, retourner à la vie séculière.

Le 6ᵉ canon du Xᵉ concile de Tolède est formel. Il ordonne que si les enfants de l'un ou de l'autre sexe ont été voués par leur père ou par leur mère à la vie monastique, et s'ils ont une fois porté la tonsure ou l'habit de religion, en quelque âge qu'ils l'aient porté, ils ne pourront plus le quitter, et qu'on les forcera de passer le reste de leurs jours dans la profession sainte qu'ils ont une fois embrassée.

Ideoque si in qualibet minori ætate, vel religionis tonsuram, vel religioni debitam vestem in utroque sexu unus aut ambo parentes dederint; certe aut nolentibus aut nescientibus sese susceptam, non mox visam in filiis abdicaverint, sed vel coram se, vel coram Ecclesia palamque in conventu eosdem filios talia habere permiserint, ad sæcularem reverti habitum ipsis filiis quandoque non licebit. Sed convicti quod tonsuram vel religiosam vestem aliquando habuerint, mox ad religionis cultum habitumque revocentur, et sub strenua districtione hujusmodi observantiæ inservire cogantur.

Ainsi, soit que les parents eussent eux-mêmes formé ce vœu, soit qu'ils l'eussent laissé faire par leurs enfants dès leur plus tendre jeunesse, et ne s'y fussent point opposés, selon le pouvoir que Dieu leur en donne dans l'Ecriture par la bouche de Moïse, ces enfants étaient ensuite forcés de persévérer jusqu'à la mort dans la profession religieuse. Il est vrai que ce concile ne permet plus aux parents d'user de cette suprême autorité, dès que leurs enfants auront atteint l'âge de dix ans; il veut que dès lors ce sacrifice soit purement volontaire,

et qu'il n'y ait qu'eux qui puissent engager leur liberté.

II. *Ce qui se pratiquait en France et en Italie.* — Le VIe concile d'Orléans reconnaît que les filles entrent dans la religion, ou par leur propre volonté, ou par celle de leurs parents : *Quæcunque puellæ seu propria voluntate monasterium expetunt, seu a parentibus offeruntur.* (Can. 19.)

Le Ier concile de Mâcon exprime nettement l'obligation indispensable de ces filles à persévérer dans les cloîtres ou elles ont été enfermées par leur propre volonté, ou par celle de leurs parents. *Si qua puella voluntarie, aut parentibus suis rogantibus religionem professa, vel benedictionem fuerit consecuta, et postea ad conjugium, aut illecebras sæculi, transgredi præsumpserit, usque ad exitum cum ipso qui se hujusmodi consortio miscuerit, communione privetur.* (Can. 12.)

Une religieuse nommée Agnès étant déja une fois sortie du cloître, faisait tous ses efforts pour en sortir une seconde, ce concile renouvelle à son occasion ce même décret : *De puellis, quæ se divinis cultibus aut parentum, aut sua voluntate dicaverunt.* (Can. 19.)

Ces preuves sont assez précises, mais en voici une qui ne souffre point de réplique. C'est une réponse de Grégoire II aux demandes de Boniface, archevêque de Mayence, pour la police des Eglises de France et d'Allemagne : « Addidisti, quod si pater vel mater, filium vel filiam intra septa monasterii in infantiæ annis sub regulari tradiderint disciplina, utrum liceat eis postquam pubertatis impleverint annos, egredi et matrimonio copulari. Hoc omnino devitamus, quia nefas est, ut oblatis a parentibus Deo filiis voluptatis frena laxentur. » Ces termes sont trop clairs et trop formels pour être éludés. (GREGOR. II, epist. 9, al. 14.)

III. *Témoignage de saint Grégoire de Tours.* — Grégoire de Tours fait voir cette pratique établie dans les Eglises de France ; les parents offraient aux monastères leurs plus jeunes enfants pour y faire un holocauste parfait de leur âme et de leur chair encore innocente. « Mulier quædam filium suum unicum ad hoc monasterium adducens, abbati tradidit erudiendum, videlicet ut factus clericus sanctis manciparetur officiis, » etc. (*De glor. mart.*, l. I, c. 76.) Cet enfant est appelé peu après *parvulus, infantulus.* Et ailleurs : « Puerulus unus ex familia Ecclesiæ, etc. Puerum humiliatis capillis monasterio cessimus. » (*De glor. confess.*, c. 22.)

IV. *Règle de Saint-Benoît sur ce sujet.* — Il n'est pas besoin de nous arrêter davantage à l'Italie, puisque Grégoire II vient de décider cette difficulté. Nous ajouterons seulement le chapitre de la règle de Saint-Benoît, où il dépeint les conditions et la cérémonie religieuse, que les parents observaient en offrant leurs enfants à Dieu et les consacrant à un monastère.

Ils demandaient comme au baptême ce que les enfants ne pouvaient demander, et ils enveloppaient la main de l'enfant dans la nappe de l'autel, comme s'ils eussent commencé par là l'immolation de ces innocentes victimes. « Si quis forte de nobilibus filium Deo suum offert in monasterio, si ipse puer minori ætate est, parentes ejus faciant petitionem, quam supra diximus. Et cum oblatione ipsam petitionem et manum pueri involvant in palla altaris, et sic eum offerant. » (Can. 59.)

Saint Benoît ajoute ensuite les obligations très-étroites qu'on impose aux parents, de ne jamais rien donner à leurs fils qui puisse les tenter ou les solliciter de rentrer dans le siècle ; mais ce saint Père de tant de monastères ne dit pas un mot de ce qu'il faudrait faire, si ces enfants, après avoir acquis l'usage de la raison et de la liberté, étaient assez déraisonnables pour abuser de leur liberté, jusqu'au point de sortir du monastère et se précipiter dans la malheureuse servitude du monde.

Les autres règles sont entièrement conformes en ce point. Celle de Saint-Isidore se trouve ainsi dans la *Concorde des règles* et dans Gratien. « Quicunque a parentibus propriis monasterio fuerit delegatus, noverit se ibi perpetuo permansurum. Nam Anna Samuel puerum natum et ablactatum, Deo pietate qua voverat obtulit; qui in ministerio templi, quod a matre fuerat functus, permansit, et ubi constitutus est, deservivit. »

V. *Usages en Angleterre* — Dans l'Angleterre le roi Oswi pour intéresser le ciel en sa faveur contre son irréconciliable ennemi, le roi des Merciens, voua sa fille qui n'avait qu'un an à une éternelle virginité, et après avoir remporté une victoire signalée, il accomplit son vœu, faisant dès lors entrer cette vierge sainte dans un monastère, où après avoir été longtemps disciple, elle enseigna enfin aux autres religieuses ce qu'elle avait si heureusement appris, jusqu'à ce qu'étant âgée de soixante ans, elle alla se reposer entre les bras de son Epoux céleste.

« Vovit si victor exsisteret, filiam suam Domino sacra virginitate dicandam offerre, simulque duodecim possessiones prædiorum ad construenda monasteria donare, etc. Pro collata victoria gratias referens, dedit filiam suam Elstedam, quæ vixdum unius anni ætatem impleverat, perpetua ei virginitate consecrandam, etc. Intravit filia Deo dicanda monasterium, » etc. (BEDA, l. III, c. 24.)

VI. *L'Eglise grecque a toujours regardé le consentement des enfants comme nécessaire.* — On pourrait cependant douter si l'Angleterre était aussi exacte que les autres provinces dont nous venons de parler, à faire inviolablement observer à ces jeunes enfants les vœux où leur volonté n'avait point eu de part, et où néanmoins elle se trouvait engagée. (*Spicileg.*, t. IX, p. 62.)

Le dernier article des *Capitulaires* du grand Théodore, archevêque de Cantorbéry, semble y avoir mêlé la douceur de l'Eglise orientale, où il avait pris naissance, avec la rigueur des Occidentaux, parmi lesquels

il trouva son élévation : « Basilius judicavit pueris licentiam nubere ante sexdecim annos, si abstinere non potuerint, quamvis monachi fuissent. » En effet, saint Basile ayant limité l'âge de la profession monastique à seize ou à dix-sept ans, comme nous l'avons dit ailleurs, semble par là n'avoir pas cru que les professions fussent irrévocables, si elles étaient faites dans un âge plus tendre et moins éclairé.

Mais il n'est nullement besoin de recourir aux conjectures, ce saint s'est expliqué très-clairement dans sa grande règle, où il veut à la vérité qu'on reçoive les enfants de l'un et de l'autre sexe, et qu'on les élève dans des maisons séparées dès leur plus tendre enfance, soit qu'ils se présentent eux-mêmes, soit qu'ils soient offerts par leurs parents ; mais il défend de les mêler avec ceux qui ont déjà fait profession, ou de les recevoir eux-mêmes à la profession, avant qu'ils aient atteint cet âge plus avancé, où leur propre raison étant fortifiée et leur liberté maîtresse d'elle-même, les détermine à un choix si important : « Quo sane tempore admittenda est virginitatis professio, tanquam firma jam et ejusmodi, quæ a proprio consilio judicioque proficiscatur ; ratione jam probe adulta. » (*Regulæ fusius disputatæ*, interr. 15.)

Si après ces longues épreuves leur propre inclination ne les porte pas à embrasser pour toujours la voie étroite de la perfection, ce saint leur donne une pleine liberté de se retirer. « Qui vero vitam cum virginitatis professione suscipere nolit, is tanquam qui res Domini accurare sollicite non possit, ipsis iisdem testibus adhibitis dimittitur. » Ces témoins sont les mêmes en la présence desquels il avait ordonné qu'on recevrait les enfants de la main de leurs parents : « Qui sub parentibus sunt, eos ab ipsis ad nos adductos, multis adhibitis testibus recipiamus. »

Ce Père veut bien dans ses règles abrégées qu'on reçoive les enfants qui sont offerts par leurs parents ; mais à condition que leur profession ne sera estimée valide que lorsqu'ils auront l'âge que les lois exigent pour le mariage : « Firma tamen tunc erit professio virginitatis, ex quo adulta jam ætas esse cœperit, et ea quæ solet nuptiis apta deputari. »

VII. *L'Eglise latine a laissé enfin le choix aux enfants parvenus à l'âge de raison.* — Toute l'Eglise latine est enfin revenue à cette police de l'Eglise grecque. C'était aussi sa plus ancienne disposition, selon les paroles de saint Augustin, de laisser aux enfants le choix de la vie séculière, ou de la cléricale, ou de la monastique ; puisque Dieu partage ses dons avec une si sage et si aimable variété : « Quid mirum si pater communem filium nolebat hujus vitæ sustentaculis a matre nudari, ignorans quid in grandiuscula ætate secuturus esset, monachicæ professionem, an ecclesiasticum ministerium, an conjugalis necessitatis vinculum. Quamvis enim ad meliora excitandi et erudiendi sint filii sanctorum, unusquisque tamen donum habet a Deo, alius sic, alius autem sic. » (Epist. 199.)

Après un consentement si uniforme de l'Augustin des Grecs, et du Basile des Latins, on ne peut douter que ce ne fût le sentiment et la pratique des premiers siècles, de laisser le choix de la condition à la liberté de chaque particulier, et à la liberté même de l'Esprit-Saint, qui fait naître tant de diverses fleurs dans le parterre spirituel de l'Eglise par son divin souffle.

Il est vrai que saint Jérôme met entre les avantages de la bienheureuse Aselle, qu'à peine elle avait passé l'âge de dix ans qu'elle fut consacrée à Dieu : « Adhuc infantiæ involuta pannis, et vix annum decimum ætatis excedens, honore futuræ beatitudinis consecrata est. » Mais il ne dit pas que ce fut contre sa propre inclination que ses parents l'eussent obligée d'épouser l'Agneau céleste, et l'âge où elle était au-dessus de dix ans approchait fort de l'âge nubile où les filles ont assez de lumière et de discernement pour préférer l'Epoux céleste à celui de la terre.

Ce saint parle ailleurs des petites filles qu'on élevait dès le berceau dans les monastères, pour en faire de chastes épouses de l'Agneau sans tâche ; mais il ne dit pas que si elles désiraient sortir du cloître dans les premières années qu'elles commençaient à être maîtresses de leur propre conduite, on leur en ôtât la liberté. (*Epist. ad Marcell.*, *ad Lætam.*, *ad Gaudentium;* Theod. *Hist. relig.*, c. 13, et epist. 81.)

Voilà dans quel sens il faut prendre ce que le même saint Jérôme écrit à Læta de sa fille Paule, et à Gaudentius de sa fille Pacatula, qui avaient été consacrées à Dieu dès leur plus tendre enfance. C'est ainsi qu'il faut entendre ce que Théodoret raconte de lui-même, qu'il avait accompli le vœu que ses parents avaient fait avant sa naissance en faisant profession religieuse. En tout cela il n'est point parlé de contrainte, ni de nécessité.

Le Pape Léon dans ses décrétales parle d'une manière si précise et si claire sur ce sujet, qu'on ne peut plus douter après cela, que jusqu'à son temps l'Eglise latine ne fût entièrement conforme à la grecque sur ce point de police, et sur l'entière liberté que les parents devaient laisser à leurs enfants, d'aspirer à la vie éternelle par la seule observation des préceptes, ou de s'y préparer des trônes élevés par la pratique religieuse des conseils.

Jésus-Christ même a autorisé dans son Evangile cette libre indifférence : *Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes*, etc. (*Matth.* XIX, 17.) C'est sur ce divin original que ce Pape forma les décrets suivants : « Propositum monachi proprio arbitrio aut voluntate susceptum, deseri non potest absque peccato, etc. Puellæ quæ non coactæ parentum imperio, sed spontaneo judicio virginitatis

propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur. » (Epist. 92, c. 12.) C'est ce que ce Pape écrit à Rustique, évêque de Narbonne.

Il y a toute apparence que telle fut la pratique de la France dans le v° siècle, et que c'est le sens naturel des canons des conciles de France, que la profession des religieuses était irrévocable, lorsqu'elles avaient passé plusieurs années dans les monastères. Parce que comme on les recevait fort jeunes dans le cloître, ce n'était qu'après quelques années de l'usage de leur propre liberté, qu'elles pouvaient passer pour professes volontaires et libres, tout ce qui avait précédé cette maturité pouvant passer autant pour un effet de la piété de leurs parents, que de la leur propre.

VIII. *Comment la liberté des enfants a été gênée pendant quelque temps.* — Les conciles d'Espagne ont fait glisser dans le reste de l'Occident une coutume si contraire aux décrets de ce Pape, et l'y ont fait maintenir jusqu'au XII° siècle, même dans les décrets de l'Eglise romaine.

Grégoire II a ôté à tous les mineurs offerts par leurs pères, la liberté de sortir des cloîtres. Alexandre III décide aussi que la profession des religieux est indissoluble, s'ils ont été offerts par leurs parents, ou s'ils l'ont faite après l'age de quatorze ans. « Si a parentibus fuerit oblatus seu decimum quartum annum compleverit, cum religionem intravit, eum ad eamdem, vel ad aliam redire compellas. »

Clément III confirme la même pratique à la fin du XII° siècle. Il allègue le canon du IV° concile de Tolède; et s'étant objecté à lui-même la décrétale du Pape Léon I°r, il prétend qu'elle se doit entendre des filles nubiles qui ne sont plus au pouvoir de leurs pères, parce que leur propre lumière peut alors suffisamment éclairer leur liberté, et régler leur conduite.

« Nec obloquitur quod de sancti Leonis Papæ constitutione per contrarium sensum assumitur, ut puellæ quæ coactæ parentum imperio virginitatis habitum susceperunt, ipsum possint sine prævaricatione deserere. Cum de ea possit intelligi, quæ in ætate nubili noscitur constituta. Tunc enim quia liberum arbitrium habet in electione propositi, parentum sequi non cogitur voluntatem. »

IX. *La pratique ancienne se rétablit jusque vers le* XIII° *siècle.* — Clément III mourut l'an 1191; Célestin III monta la même année sur le Siége de saint Pierre, d'où il passa à une meilleure vie, après un pontificat de sept ou huit années seulement. Il n'est donc nullement vraisemblable que ce Pape ait eu dessein de changer une pratique si bien établie depuis plusieurs siècles, et si fortement soutenue par son prédécesseur immédiat. C'est de lui néanmoins qu'on lit la décrétale sur laquelle on a fondé l'usage moderne qui annulle toutes ces professions des mineurs forcés, ou offerts par leurs pères, ou par leurs mères, et qui est conforme à la discipline des premiers siècles de l'une et de l'autre Eglise.

Voici les paroles de cette décrétale : « Intimamus quod si dictus puer ad annos discretionis pervenerit, et habitum retinere noluerit monachalem; si ad hoc ipsum induci nequiverit, non est compellendus. Quia tunc liberum erit sibi eum dimittere, et bona paterna, quæ ipsi recte successione proveniunt, postulare. » (C. *Cum simus*, extrav. *De regularibus.*)

Ce Pape était vraisemblablement persuadé que l'enfant dont il s'agissait était au-dessus de l'âge de dix, ou même de quatorze ans lorsque son père l'engagea à l'état monastique; et qu'ainsi il n'était pas obligé selon le droit de suivre la volonté de son père.

C'est néanmoins sur cette décrétale qu'on s'est fondé pour rétablir la discipline primitive des anciens Pères, et des Papes des cinq premiers siècles, en réglant plutôt qu'en diminuant la puissance des pères envers leurs enfants, et en faisant davantage respecter la raison et la liberté des enfants, à qui il semble qu'on faisait injustice en la prévenant, et en l'enchaînant presque avant sa naissance. (Hallier, *De sacris electionibus*, p. 361.)

X. *Raisons qui peuvent être alléguées sur les deux pratiques usitées dans l'Eglise.* — Si nous avons parlé à l'avantage tantôt de l'une et tantôt l'autre de ces deux pratiques contraires, nous n'avons pas néanmoins été contraires à nous-mêmes; comme l'Eglise n'est nullement opposée à elle-même, quand en divers temps et en diverses provinces, elle autorise des coutumes opposées. L'éternelle Sagesse a elle-même changé dans ses Ecritures ses commandements précédents par d'autres contraires; et a autorisé les changements semblables que l'Eglise ferait dans ses conciles généraux, ou dans ses pratiques universelles, pour appliquer des remèdes différents à des maladies contraires.

Les jeunes gens n'usent pas assez fidèlement de leur raison et de leur liberté, pour se lier par tous les nœuds possibles à la loi éternelle, dont il faut être esclave, pour être véritablement libre : il leur a été quelquefois avantageux que leurs pères les aient prévenus, et leur aient procuré un bien qu'ils ne se seraient peut-être pas procuré eux-mêmes. Les pères ont quelquefois abusé de ce pouvoir, et ont couvert leur sordide avarice du voile d'une fausse piété, en engageant leurs enfants dans l'état religieux; il a été juste de les priver de ce pouvoir, qu'on ne leur avait accordé que tard, et peut-être à regret.

Quelques-uns crurent dans les premiers siècles qu'on ne devait point engager les enfants dans la profession du christianisme, même par le baptême, avant leur consentement. On n'avait donc garde alors de les engager à la profession monastique, avant la maturité de l'âge, et de la raison nécessaire pour y consentir. On jugea depuis au contraire qu'on ne pouvait trop tôt com-

mencer de porter le joug glorieux du Seigneur, ainsi on baptisa les enfants aussitôt ou peu de mois après leur naissance.

Quelques Eglises commencèrent aussi alors ou peu après, à imposer aux enfants un autre joug, à la vérité un peu plus pesant; mais rendu léger par l'accoutumance, qui fait une seconde nature, et par la charité à qui rien n'est pesant. Enfin, on a distingué un joug aussi inévitable, que le salut est nécessaire à tous, d'avec un autre joug aussi avantageux aux volontaires, que dangereux aux hypocrites, mais nullement nécessaire à tous : ainsi on a continué d'imposer le premier aux enfants mêmes, et on a cru enfin devoir réserver ce dernier pour les volontaires.

Il faut raisonner presqu'en la même manière des changements qui ont été remarqués sur l'âge des vœux et des professions monastiques. Saint Paul ne recevait les veuves ou les diaconesses qu'à l'âge de soixante ans. Vers le IV° ou V° siècle on les reçut à quarante; les conciles de Carthage donnèrent le voile de la consécration à vingt-cinq ans. Enfin, l'Eglise jugea à propos d'abolir l'ordre des diaconesses, et saint Grégoire a semblé insinuer qu'on avait substitué en leur place les abbesses des monastères, quand il a défendu de les établir avant l'âge de soixante ans, que les canons ont ensuite réduit à quarante.

Quant aux vierges sacrées, saint Basile avait réglé leur profession à seize ans; les conciles *in Trullo* et de Tolède les reçurent à dix ans; le reste de l'Eglise latine les admettait à douze; enfin le concile de Trente a repris l'ancienne police de saint Basile.

Tous ces changements ont été les effets non pas d'une légèreté ou d'une inconstance ordinaire à tous les hommes et à tous les états; mais d'une sage et charitable condescendance de l'Eglise, qui s'est accommodée aux besoins de chaque siècle et aux inclinations diverses de chaque nation; et qui a toujours proportionné ses saintes lois à l'utilité et au salut des hommes.

Il ne faut pas appréhender que ce qui a été dit de la nécessité qu'on imposait aux enfants, de persévérer dans la profession religieuse, à laquelle leurs parents les avaient dévoués, puisse servir de prétexte pour couvrir la dureté impitoyable des parents, qui forcent quelquefois leurs enfants à entrer et à passer leur vie dans un cloître. Les parents se conformaient alors aux lois de l'Eglise de leur temps, on doit donc aussi présentement se régler sur les lois présentes de la même Eglise. Et on le doit d'autant plus qu'elles sont plus conformes aux pratiques plus pures de l'Eglise primitive et au droit naturel.

II. — Des enfants mineurs que leurs parents consacraient à la vie religieuse, sous l'empire de Charlemagne.

I. *On ne permet pas que les enfants soient engagés irrévocablement.* — On commença sous l'empire de Charlemagne à apporter des tempéraments à l'ancien usage, qui donnait aux parents le pouvoir d'engager irrévocablement leurs enfants à la vie religieuse, sans avoir aucun égard aux inclinations présentes ou aux résolutions futures de ces innocentes victimes.

Le concile de Mayence de l'an 813 ne crut pas pouvoir dispenser ceux qui avaient déjà été engagés de la sorte dans ces liens involontaires; mais il ordonna qu'à l'avenir on ne pourrait faire entrer les enfants dans ces engagements sacrés, s'ils n'avaient atteint l'âge prescrit par les canons, et si leur propre volonté ne se conformait à celle de leurs parents : *De clericis vero hoc statuimus ut hi qui hactenus inventi sunt, sive in canonico, sive in monachico ordine, tonsurati sine eorum voluntate, si liberi sunt, ut ita permaneant : et deinceps cavendum, ut nullus tondeatur, sine legitima ætate, et spontanea voluntate, vel cum licentia domini sui.* (Can. 23.)

Ce règlement regarde l'état ecclésiastique comme le régulier. C'est ce qu'on entend par ces termes : *Sive in canonico, sive in monachico ordine.* Ainsi on ne pouvait plus forcer les jeunes enfants de persévérer contre leur gré dans la cléricature ou dans le cloître, si leurs parents les y avaient engagés sans leur consentement ou avant l'âge de discrétion.

Le sage et pieux Charlemagne convia les évêques à autoriser cet adoucissement. Peu d'années avant ce concile il avait dressé un mémoire de plusieurs points importants, dont il voulait délibérer avec les évêques et les abbés : « Brevis capitulorum, quibus fideles nostros episcopos et abbates alloqui volumus et commonere. » (An. 811.)

Cet article dont nous parlons n'y était pas oublié, et il intéressait également les évêques et les abbés, qui faisaient paraître un empressement inconsidéré d'augmenter le nombre de leurs communautés, soit ecclésiastiques, soit régulières : « In quo canonum, vel in cujus sancti Patris regula constitutum sit, ut invitus quislibet aut clericus, aut monachus fiat. Aut ubi Christus præcepisset, vel quis Apostolus prædicasset, ut de nolentibus, et invitis, et vilibus personis congregatio fieret in Ecclesia vel canonicorum, vel monachorum. » (Can. 7.)

Pour satisfaire au désir de cet empereur, le III° concile de Châlons, tenu en 813, soumit aux peines canoniques les évêques et les abbés qui useraient de surprise pour faire entrer dans leurs congrégations ceux dont ils aimaient plus les richesses que les personnes : *Quoslibet homines illectos circumveniendo totonderunt.* Les enfants pouvaient bien être compris dans ce nombre.

II. *Usages sous Louis le Débonnaire.* — Le capitulaire de Louis le Débonnaire, fait en 816 (cap. 20), semble faire dépendre la profession des enfants de la seule volonté de leurs parents : « Ne pueri sine voluntate parentum tonsurentur, vel puellæ velentur, modis omnibus inhibitum est. » Mais on peut répondre que ce règlement suppose le

libre consentement des enfants en un âge de raison et de liberté, après quoi la volonté des parents ne laisse pas de dominer encore sur eux pendant leur minorité. Ou bien il faut dire que ce règlement de Louis le Débonnaire donne aux parents le pouvoir d'offrir leurs enfants à l'état ecclésiastique, ou à la vie monastique; sans ôter néanmoins à ces enfants la liberté de rompre ces liens, ou de s'y engager pour toujours lorsqu'ils commenceront à jouir de la liberté.

Cette explication est d'autant plus vraisemblable qu'elle s'accorde avec les règlements qui furent faits l'année d'après par une assemblée générale de tous les abbés de France, à Aix-la-Chapelle, en 817. Un de ces règlements témoigne qu'il était encore en la liberté des parents d'offrir les jeunes enfants aux monastères, avec une partie de leur patrimoine : mais qu'il fallait que l'enfant confirmât cette oblation, lorsqu'il en aurait atteint l'âge : « Ut puerum pater, aut mater tempore oblationis offerant altari, et petitionem pro eo coram laicis testibus faciant, quam tempore intelligibili ipse puer confirmet. » (An. 817, cap. 36.)

III. *De quelle manière on nourrissait ces enfants.* — L'incertitude du choix que ces enfants pourraient un jour faire, n'empêchait pas qu'on ne leur fît pratiquer la meilleure partie des austérités du cloître. La chair leur était interdite, si ce n'est qu'ils fussent malades : « Ut infantes oblati carnem nonnisi causa infirmitatis manducent.» (*Ibid.*, c. 37.) Et cela sert à confirmer ce qui a été dit ci-dessus, que l'on ne nourrissait dans les monastères que les enfants qui étaient destinés à la profession religieuse : « Ut schola in monasterio non habeatur, nisi eorum qui oblati sunt. » (*Ibid.*, c. 45.)

IV. *Sous Charles le Chauve on revint à la sévérité des anciens usages.* — Charles le Chauve avait lui-même offert à l'autel un de ses enfants, nommé Carloman, pour être consacré aux divines fonctions de la cléricature. Il fut élevé par degrés jusqu'au diaconat; mais les désordres qu'il causa ensuite dans l'Etat firent justement douter de la sincérité de sa vocation à cet ordre sacré. Hincmar en parle ainsi : « Carlomannus a patre sacro altari oblatus, religiosis divini servitii obsequiis mancipandus, ac in clericum tonsus. » (Tom. II, p. 353.)

Etienne VI loua l'empereur Basile d'avoir donné un de ses enfants à l'état ecclésiastique : « Cum vero audiverimus quod ex semine tuo filium ad sacerdotium dedicasses, magno hac de causa repleti sumus gaudio. »

Cet Etienne, fils de Basile, fut un des plus saints patriarches de Constantinople, au lieu que Carloman, par son apostasie, porta son père à lui faire arracher les yeux. La raison de cette différence fut vraisemblablement que Carloman avait été forcé. C'est ce que nous apprenons des annales de Metz : « Carlomannus cum esset puerulus, jussu patris attonsus clericus effectus est. Deinde procedenti tempore ad diaconatus officium, quamvis invitus atque coactus, in præsentia genitoris ordinatus est, » etc. (Duchesne, t. III, p. 313.)

Après cela il n'y a pas lieu de s'étonner si l'ancien usage se renouvela, de ne point avoir d'égard au consentement des enfants, mais de les obliger à persévérer dans l'état monastique ou ecclésiastique, auquel ils auraient été engagés dans un bas âge par leurs parents. Si les rois en usaient de la sorte, eux qui avaient donné commencement au changement qui s'était fait de cette ancienne coutume, ne doit-on pas juger que leur exemple fut comme un torrent qui entraîna leurs sujets ?

Le capitulaire de Louis le Débonnaire, de l'an 819, ne permet aux enfants de rentrer dans le siècle, que quand on les a tonsurés ou voilés dans leur minorité, contre la volonté de leurs parents. « Si quis puerum invitis parentibus totonderit, aut puellam velaverit, etc., illi potestatem habeant capitis sui, ut in tali habitu permaneant, qualis eis complacuerit. » (Capit. an. 819, n. 21, *Capitul.*, l. IV, c. 35.)

Dans le concile de Savonières près de Toul, tenu en 859, Atton, évêque de Verdun, fut accusé d'avoir autrefois abandonné le monastère où il avait été présenté : « Quod oblatione regulari, unde petitio ibidem est præsentata, in monasterio Sancti Germani Autisiodorensium exstiterit et contra regulas ecclesiasticas inde discedens, minus provise, quam sacra auctoritas doceat, ad ordinem episcopalem pervenerit. » (An. 859, can. 7.)

Ces autorités me paraissent sans réplique. C'est pourquoi je suis contraint d'avouer que la nouvelle police que Charlemagne avait tâché d'introduire sur ce sujet, a varié beaucoup, et n'a pas été longtemps observée.

Le concile de Worms rétablit évidemment l'usage précédent, de ne plus permettre aux enfants de sortir du cloître quand leurs parents les y avaient consacrés pendant leur minorité : *Si pater, vel mater filium filiamve intra septa monasterii in infantiæ annis sub regulari tradiderint disciplina, non liceat eis postquam ad pubertatis pervenerint annos, egredi, et matrimonio copulari*, etc.; *non liceat eis susceptum habitum unquam deserere; sed convicti quod tonsuram, aut religiosam vestem aliquando habuerint, in religionis cultu, velint, nolint, permanere cogentur.*

ENGAGEMENT IRRÉVOCABLE DES CLERCS.

I. — Les clercs ne pouvaient jamais renoncer à l'état ecclésiastique, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Loi commune aux moines et aux clercs.* — Les moindres clercs pouvaient se marier, mais ils ne s'exemptaient pas pour cela de cette heureuse servitude de l'Église où ils étaient entrés par l'ordination. L'Église pouvait les retrancher du corps du clergé en punissant leurs crimes, et les rabaisser

au rang des laïques ; mais ils ne pouvaient pas eux-mêmes secouer ce joug.

Si la résidence, la stabilité et l'obéissance étaient des lois communes à tous les ordres, et même communes aux ecclésiastiques et aux religieux, l'impossibilité de révoquer une profession sainte était aussi commune à tous les ecclésiastiques et aux religieux.

II. *Règlements de plusieurs conciles.* — Le concile de Saragosse tenu contre les priscillianistes déclare aux ecclésiastiques qu'ils ne peuvent pas abandonner leurs fonctions, quand ce serait même sous le prétexte spécieux de la profession monastique. *Si quis de clericis propter luxum vanitatemque præsumptam, de officio sponte discesserit, ac velut observatorem legis, monachum videri se maluerit, quam clericum, ita de Ecclesia repellendum, ut nisi rogando, atque obsecrando plurimis temporibus satisfecerit, non recepiatur.* (Can. 6.)

Il y a une édition d'un canon du II[e] concile de Milève, qui est favorable à cette même pensée : *Ut quicunque in Ecclesia vel semel legerit, ab Ecclesia ad clericatum non teneatur.* (Cap. 15.) Saint Cyprien nous apprend qu'on faisait quelquefois lire les jeunes enfants dans l'église avant que de leur conférer l'ordre des lecteurs. Ce canon déclare que pour avoir lu une fois dans l'église on n'est pas entré dans la même nécessité de persévérer dans la cléricature que si on avait été ordonné lecteur.

Le canon du concile de Chalcédoine décide nettement la chose : *Qui semel in clero deputati sunt aut monachorum vitam elegerunt, statuimus neque ad militiam, neque ad dignitatem aliquam venire mundanam ; aut hoc tentantes, et non agentes pœnitentiam, ita ut redeant ad hoc quod propter Deum primitus elegerunt, anathematizari.*

Ce canon nous fera faire plusieurs réflexions importantes : 1° Les ecclésiastiques sont mis au même rang que les moines pour ce qui est de ne pouvoir renoncer à l'état qu'ils ont une fois embrassé. 2° Cela comprend absolument tous les ecclésiastiques ; ainsi les lecteurs, les acolythes, et enfin tous les moindres clercs ont fait la même profession de stabilité. 3° Cette profession se faisait tacitement tant dans le clergé que dans la religion ; car il suffisait que ce fût la loi et la règle de l'état auquel on entrait.

Ainsi l'on se trompe de croire qu'il n'y eût que les ordres sacrés qui imposassent une nécessité d'une stabilité ferme et invariable ; les moindres ordres avaient déjà fait entrer les clercs dans le même irrévocable engagement. Mais l'erreur vient de ce qu'on ne distingue pas le célibat de la stabilité dans l'état ecclésiastique ; et ce sont deux choses qu'il faut distinguer. Les ordres sacrés engageaient au célibat ; mais tous les ordres, sans en excepter un seul, engageaient à persévérer inviolablement dans la profession ecclésiastique.

Les moindres clercs en se mariant, ne pouvaient pas renoncer pour cela aux obligations saintes de l'état ecclésiastique ; ainsi ils ne pouvaient pas porter les armes, parce qu'ils étaient déjà enrôlés dans une milice plus sainte ; ils ne pouvaient pas aspirer aux vaines dignités du siècle, étant déjà élevés à une dignité plus auguste ; à ces deux obligations que ce concile a remarquées, il faut ajouter par conséquent toutes les autres qui sont inséparables de la condition de ceux qui ont renoncé aux vanités, aux voluptés et aux curiosités du monde, et ont choisi Dieu pour leur portion et pour leur éternel héritage.

Enfin, si les ecclésiastiques deviennent déserteurs de leur sainte profession, ils n'en sont pas quittes pour être privés de tous les honneurs et de tous les avantages de la cléricature ; mais ils sont frappés dans ce canon d'un effroyable anathème.

III. *Les clercs qui se faisaient moines violaient-ils cette loi ?* — Saint Augustin parle dans une de ses lettres d'un canon fort récent fait dans un concile d'Afrique, qui avait défendu que les clercs ne fussent reçus dans aucun monastère. « Recense concilium, et ibi invenies de solis clericis, non etiam de laicis fuisse statutum, ut undecunque venientes, non recipiantur in monasterium. » Cela s'entendait des clercs qui quittaient leurs églises sans la permission de leurs évêques.

En effet les clercs pouvaient, avec le congé de leurs évêques, entrer dans les monastères et y faire profession sans blesser la stabilité par laquelle ils étaient engagés à la cléricature. Autant que la vie séculière est contraire, autant l'état monastique est conforme à la sainteté et à la stabilité de la profession cléricale.

Il ne faut donc pas s'imaginer que le canon du concile de Saragosse, qui a été cité ci-dessus, défende aux clercs de passer à la profession monastique. Il ne condamne que les faux moines des priscillianistes, qui cachaient les plus abominables impiétés sous l'habit d'une profession sainte : pour prévenir l'apostasie des clercs, ce concile leur représente qu'ils ne peuvent quitter leur état contre le gré de leur évêque.

IV. *Pratiques de la France.* — Le canon du concile d'Angers (can. 7) n'est qu'un abrégé et une confirmation de celui du concile de Chalcédoine. « Clerici quoque qui relicto clero se ad sæcularem militiam et ad laicos contulerint, non injuste ab Ecclesia, quam reliquerunt, amoventur. »

Il faut dire de même de celui de Tours, qui, après avoir permis aux clercs inférieurs de se marier, leur défend très-sévèrement de ne plus retourner à la vie et aux emplois des personnes séculières. « Si quis vero clericus relicto officii sui ordine laicam noluerit agere vitam, vel se militiæ tradiderit, excommunicationis pœna feriatur. »

V. *Sentiment de saint Ambroise.* — Saint Ambroise a écrit une lettre sur ce sujet pleine de cette douceur et de cet esprit de piété qui est répandu dans tous ses ouvrages.

Il remontre aux ecclésiastiques que cette inconstance à changer de condition est tolérable dans les autres états, mais que dans ceux qui se sont dévoués au service de Dieu, on ne peut en entendre parler sans une extrême douleur. « Quod in alio genere hominum tolerabile, in iis vero qui rei divinæ intendunt, plenum doloris. » (Epist. 17.)

Il déclare que l'avantage principal de l'état ecclésiastique ne consiste pas en la nourriture qu'on reçoit des bienfaits de l'Eglise, mais aux puissants secours qu'on y trouve pour s'assurer après cette vie mortelle une immortelle félicité : « Quasi vero hoc solum sit in clerico, ut sumptum expediat suum, et non divinum sibi post mortem potius subsidium locet. »

Il ajoute que la profession ecclésiastique a été un engagement irrévocable à une servitude, mais à une servitude aussi douce que sainte, aussi admirable qu'honorable; en effet, être esclave de la sagesse et de la justice, être éternellement assujetti à Jésus-Christ, c'est être vraiment libre, c'est être éternellement heureux : « Bonum est adhærere alteri, et inserere collum in torques ejus et subjicere humerum, et portare illum, nec tædiare ad vincula, quia de domo alligatorum exivit, qui regnet, etc. Perfecta absolutio existimata est sub Christo degere, et injicere pedes in compedes sapientiæ ipsius : captivum esse, ut sis liber ab adversario. »

Enfin ce divin orateur montre qu'il n'est jamais permis de préférer la terre au ciel, le temps à l'éternité, la honteuse servitude du siècle à la moindre participation du sacerdoce royal de Jésus-Christ : « Dum vult regnare, quasi voluntatis suæ dominus, ne sub vinculis esse Domini Jesu, inveteratus in peccatis, stultitiæ incidit deformitatem. Quid enim stultius, quam relictis cœlestibus ad terrena intendisse, et posthabitis elegisse perpetuis ea, quæ caduca sunt et fragilia. »

VI. *N'est-il pas de droit naturel que l'engagement des personnes soit irrévocable?* — La vie toute séculière de plusieurs ecclésiastiques a jeté les esprits dans cette dangereuse erreur, qu'ils ne considèrent plus l'état de la cléricature comme un état de sainteté, de consécration à Dieu, de séparation et de renoncement à toutes les inutilités et aux vanités du monde; enfin, d'une application tout entière au service des autels et aux pensées de l'éternité. Néanmoins l'état ecclésiastique embrasse tout cela par sa divine institution; par la promesse expresse qu'on en fait quand on y entre; par la protestation solennelle que l'on fait, qu'on veut être le partage de Dieu et avoir Dieu pour son partage; enfin, par la consécration même, qui est inséparable de l'ordination :« Tu quicunque in clero es Domini, portio ejus et possessio, noli recedere de Domini possessione, » dit saint Ambroise au même endroit.

Par l'ordination on s'est consacré à Dieu pour être son partage : c'est un larcin de soustraire ce qui a été donné : mais c'est un sacrilége de profaner ce qui a été consacré à Dieu; et ces fautes ne peuvent être réparées que par une entière restitution.

Les lévites de l'Ancien Testament étaient irrévocablement attachés au ministère sacré: je ne dis pas seulement les grands prêtres, ou les prêtres, mais tous les lévites, distribués en tant de classes, dont Dieu seul était le commun partage.

Durant les trois premiers siècles il n'y avait point encore de moines, les ecclésiastiques seuls faisaient un corps séparé du commun des laïques, aussi distingué par la profession d'une vie toute religieuse, que par le ministère même des autels. Lorsque les moines commencèrent à faire briller les rayons d'une réforme et d'une sainteté singulière, on commença aussi à considérer ces deux états, le monastique et l'ecclésiastique, comme fondés sur un sincère renoncement à toutes les grandeurs, et aux vaines espérances du siècle.

Voici ce qu'en écrit saint Jérôme à Népotien : « Petis ut tibi digeram qua ratione, qui sæculi militia derelicta, vel monachus cœperit esse, vel clericus, rectum Christi tramitem teneat, ne ad diversa vitiorum diverticula rapiatur. »

On renonçait donc au monde et à ses illusions, en embrassant la profession toute céleste ou des religieux, ou des ecclésiastiques. Les clercs sont enrôlés dans la milice sainte de Jésus-Christ : *relicta sæculi militia*, ils ne peuvent en être déserteurs, sans un extrême danger de leur salut.

VII. *Témoignage de saint Jérôme.* — Le même saint Jérôme remarque ensuite, que le nom des *clercs* leur apprend qu'ils sont le partage de Dieu, et que Dieu est aussi leur partage. Il s'ensuit que s'ils possèdent des biens de la terre, lorsqu'ils sont ordonnés, ils doivent en faire un usage conforme à la sainteté de leur état, et ne peuvent s'adonner avec une passion séculière à les augmenter. Car c'est une cupidité séculière d'amasser des biens sur la terre.

« Si ergo pars Domini sum, et funiculus hæreditatis ejus, nec accipio partem inter cæteras tribus, sed quasi levita et sacerdos, vivo de decimis, et altari serviens, altaris oblatione sustentor, habens victum et vestitum, his contentus ero, et nudam crucem nudus sequar. Ne officium clericatus genus antiquæ militiæ putes, id est, ne lucra sæculi in Christi quæras militia, ne plus habeas quam quando clericus esse cœpisti, etc. Nonnulli enim sunt ditiores monachi, quam fuerant sæculares : et clerici, qui possideant opes sub Christo paupere, quas sub locuplete et fallace diabolo non habuerant : ut suspiret eos Ecclesia divites quos mundus tenuit ante mendicos. » (*Ibid.*)

VIII. *Exemple terrible d'apostasie.* — Afin qu'on ne se flatte point par cette fausse persuasion, qu'il ne reste rien dans l'Eglise de cette ancienne discipline : voici ce qu'en dit l'auteur de la Vie de saint Engelbert, archevêque de Cologne, qui vivait environ

l'an 1200, en parlant du comte Frédéric, qui, étant chanoine, quitta l'Eglise et prit l'épée pour succéder à son frère mort sans enfants.

« Fridericus comes fratre seniore in fata cedente, sine filio, ut fratris esset hæres, recedens a clericatu, factus est miles, et tanto fortassis ad malignandum promptior, quanto a gratia remotior. Non potest esse sine periculo et gratiæ detrimento, quando clerici, qui secundum nomen suum de sorte sunt Dei, ordine mutato, militiæ se mancipant sæculari. Tales, sicut exemplum habemus in multis, cum ad malum, ut dici solet, deterius tendunt, etiam malis pejores, et crudelibus crudeliores fiunt. Fuerat Fridericus majoris Ecclesiæ Coloniensis canonicus. In comitem ex clerico mutatus, » etc. (Apud Surium, Novemb. die 7.)

L'impiété de cet apostat monta enfin jusqu'au comble, et il fut l'auteur et l'exécuteur du détestable assassinat commis en la personne du bienheureux martyr saint Engelbert, archevêque de Cologne.

IX. *Comment on traitait les moines apostats.* — Pour donner plus de jour à ce qui a été dit, il sera bon de dire quelque chose de la manière dont on traitait en ces premiers siècles les moines apostats. Saint Ambroise ne voulut plus recevoir dans son monastère de Milan quelques-uns de ses moines qui en étaient sortis, après avoir été empoisonnés des maximes exécrables de Jovinien, ennemi mortel des jeûnes et de la virginité : « Hic positi primo jejunabant, intra monasterium continebantur ; nullus erat luxuriæ locus, interdicta ludibriosa disputationis licentia. Hoc delicati non potuerunt ferre. Abierunt, deinde, volentes redire, non sunt recepti. Pleraque enim audieram, quæ deberent cavere. Monueram, nihil profeceram. »

Saint Basile, parlant des moines, témoigne en divers endroits, qu'après s'être voués et consacrés à Dieu, ils ne peuvent plus, sans un détestable sacrilége, rentrer dans la vie profane des séculiers : et que ceux qui sont sortis des monastères, n'y doivent plus être reçus, non pas même en passant comme des hôtes : « Qui seipsum semel Deo devovit, hic si ad aliud vitæ genus transierit, sacrilegii se scelere obstrinxit, quippe qui seipsum Deo, cui se consecraverat, veluti subterfuratus sit. Porro hujusmodi hominibus nullo modo aperiantur fratrum januæ, ne si prætereuntes quidem, ut tecto recipiantur, ad ipsos diverterint.» (*Serm. de institut. mon.*; et *Regul. fusius disput.*, c. 14.)

Il ordonne ailleurs qu'on retranche et qu'on chasse les moines incorrigibles. Il ne souffre pas même que ceux qui sont sortis d'un monastère soient reçus dans un autre. Les lettres que ce Père écrivit à des moines déserteurs de leur sainte profession, méritent d'être lues pour être mieux persuadé de la vérité de cette conduite en ces temps-là. (*Ibid.*, c. 28; *Constitut. monast.*, c. 33.)

On traitait de la même manière les filles religieuses; on les laissait sortir du cloître, on les en chassait quand on jugeait qu'elles ne pouvaient plus profiter, et qu'elles pouvaient nuire. C'est la règle que saint Augustin même donna. « Convicta secundum præpositæ vel presbyteri arbitrium debet emendatoriam sustinere vindictam ; quam si ferre recusaverit, et ipsa non abscesserit, de vestra societate projiciatur. Non enim et hoc fit crudeliter, sed misericorditer, ne contagine pestifera plurimas perdat.» (Epist. 109.)

X. *Des vierges et des veuves consacrées à Dieu.* — Saint Cyprien en avait usé de la même sorte à l'égard des vierges consacrées à Dieu. « Si se ex fide Christo dicaverunt, pudice et caste sine ulla fabula perseverent; ita fortes et stabiles præmium virginitatis exspectent. Si autem perseverare nolunt, vel non possunt, melius est ut nubant, quam in ignem deliciis suis cadant.» (L. I, epist. 11.)

Saint Augustin ne répondait pas du salut de celles qui sortaient du monastère. Saint Cyprien ne répondait pas non plus du salut de celles qui se mariaient. Mais l'un et l'autre jugeait, que quelque grand que fût ce crime, il fallait le tolérer pour en éviter de plus grands.

C'est évidemment le sentiment du Pape Gélase dans ses décrets, où il parle des vertus professes. « Si propria voluntate professam castitatem calcaverit, periculi earum intererit, quali debeant Deum satisfactione placare. Nos autem nullum talibus laqueum debemus injicere, sed solas adhortationes præmii sempiterni, pœnasque proponere divini judicii, ut nostra sit absoluta conscientia, et illarum pro se rationem Deo reddat intentio. » (Gelas., *Decret.*, c. 21.)

Si Palladius parle des veuves professes, lorsqu'il dit que saint Chrysostome leur ordonnait de se marier, pour ne pas causer du scandale dans l'Eglise, il faut l'entendre en la même manière. (*Vita Chrys.*, c. 5.)

On ne peut pas douter que tous les violements de la foi donnée à Jésus-Christ ne soient criminels, puisque saint Paul l'assure si fortement, en parlant des veuves, qui après s'être engagées au célibat, pensaient à se marier : *Habentes damnationem, quoniam primam fidem irritum fecerunt.* (*I Tim.* v, 12.) Sur quoi saint Augustin remarque, que la seule volonté de faire ce changement était criminelle selon l'Apôtre : « Nubere volunt, etc. Ut appareat voluntatem quæ a proposito cecidit, esse damnatam. » (*De bono viduit.*, c. 10.)

Saint Augustin ne laisse pas de reconnaître au même endroit, que le mariage de ces veuves était valide et que c'était un excès de lui donner le nom d'adultère, puisque l'Eglise ne commandait point de les séparer.

Saint Ambroise répond à ceux qui, abusant des paroles du même Apôtre : *Satius est nubere quam uri* (*I Cor.* vii, 9), prétendaient qu'elles ne regardaient pas moins les personnes qui ont fait vœu de chasteté que les autres. Voici ce qu'il leur dit : « *Melius est nubere, quam uri.* Hoc dictum ad non pollicitam pertinet, ad nondum vela-

tam. Cæterum quæ spopondit Christo et sanctum velamen accepit, jam nupsit, jam immortali juncta est viro. Et jam si voluerit nubere communi lege conjugii, adulterum perpetrat, ancilla mortis efficitur. Si hoc ita est, quid de illa dicendum est, quæ occulta et furtiva turpitudine constupratur, et fingit se esse quod non est? Habitu virgo, facto non virgo. Bis adultera, et in actu, et in aspectu. » (*Ad virgin. lapsam*, c. 5.)

Ce passage de saint Ambroise fait connaître que ces personnes consacrées à Dieu ne pouvaient se marier sans sacrilége ; mais qu'il y avait d'autres désordres si énormes où elles pouvaient se plonger, qu'on pouvait, pour les détourner, leur conseiller le mariage, non pas comme un bien, mais comme un mal beaucoup moindre.

Au reste le mot d'adultère dans ce passage ne doit être pris que dans un sens figuré. Et c'est ainsi que s'en est servi saint Ambroise dans l'endroit cité. Si saint Augustin n'a pas employé ce terme dans cette signification, c'est qu'il ne s'en est point servi que dans son véritable sens. Et quoique ce saint Père dise que le mariage contracté contre la foi donnée à Jésus-Christ est valable, il n'a parlé ainsi que pour se conformer à l'usage de son Eglise et à la manière de parler de son temps; car il est certain que sur cet article l'Eglise n'a pas toujours observé la même discipline.

II. — Les clercs ne pouvaient renoncer à la cléricature aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Lois de Justinien contre les déserteurs de la cléricature* — L'empereur Justinien déclare à tous les clercs sans en excepter un seul, qu'il ne leur est plus libre de reculer, ou de se replonger dans la vie séculière, s'ils ne veulent rentrer dans toutes les servitudes et les bassesses dont la cléricature les avait retirés.

« Semel factos diaconos aut presbyteros nullo modo derelinquere sacerdotium. Sed neque si subdiaconus, aut forte lector fiat aliquis, hunc relinquere pristinum schema, et ad alteram migrare vitam : scientem quia si tale aliquid egerit, secundum quod a nobis jam sancitum est, aut in curiam cum substantia, aut sub inopia degens, ad officialem deponetur fortunam. » (Nov. 6, c. 7.)

Ces apostats de la cléricature, s'ils avaient du bien, étaient donc asservis aux charges, aux taxes et aux servitudes des curiaux, et s'ils n'en avaient point, ils étaient renvoyés aux offices les plus bas et aux fonctions les plus pénibles de la république.

II. *Peines de ceux qui quittaient la cléricature ou qui étaient déposés.* — La même loi est encore renouvelée ailleurs avec les mêmes peines : « Et generaliter sancimus nulli licere, in quolibet ecclesiastico gradu constituto, discedere ab eo, et sæcularem fieri; scientibus tale aliquid facientibus, quia et quasi apposito sibi cingulo, aut dignitate, aut militia nudabuntur, et curiali fortunæ propriæ civitatis tradentur. » (Nov. 123, c. 15.)

Ces derniers termes nous apprennent clairement, qu'en renonçant à la cléricature, on était honteusement dégradé de toute sorte de noblesse, de dignité, de milice, et qu'on était asservi à la condition basse et ruineuse des curiaux.

Cet empereur proteste qu'il n'a fait en cela que renouveler la loi précédente d'Arcadius et d'Honorius sur le même sujet, où la même peine est décernée contre ceux qui ont été déposés par leur évêque de la cléricature.

Les dépositions ou dégradations des mauvais ecclésiastiques étaient alors très-fréquentes ; mais les clercs déposés pour avoir apostasié, n'en étaient pas quittes pour être privés des avantages et des immunités du clergé, en rentrant dans leur premier état parmi les séculiers. Cette chute les couvrait de confusion, et ce n'était pas seulement pour eux une éternelle flétrissure, qui les faisait regarder comme des déserteurs d'autant plus infâmes, que la milice dont ils avaient été dégradés est plus sainte et plus glorieuse : mais c'était une condamnation civile qui les privait de tous rangs d'honneur, de toute milice, de toute dignité, et qui les réduisait eux et leurs biens à une servitude très-fâcheuse et si ignominieuse que même sans autre crime, elle était un sujet d'irrégularité et d'incapacité pour la cléricature.

III. *Conduite du Pape saint Grégoire.* — Dans l'Eglise latine, le nœud sacré de la profession ecclésiastique n'était pas moins inviolable. Saint Grégoire ordonna qu'un clerc déserteur, et qui s'était enfui jusque dans l'Afrique, après un châtiment corporel, fût mis à la pénitence, afin que les blessures du corps servissent à guérir celles de l'âme.

« Paulum clericum, qui sæpe dicitur in maleficiis deprehensus, qui despecto habitu suo ad laicam reversus vitam, in Africam fugerat : si ita est, corporali prius proveniente vindicta, prævidimus in pœnitentiam dari, quatenus et secundum apostolicam sententiam, ex carnis afflictione spiritus salvus fiat, et peccatorum sordes lacrymarum possit assiduitate diluere. » (Lib. III, c. 24.)

Pierre Acolyte, que ce Pape avait adjoint au diacre Sabinien, pendant sa nonciature de Constantinople, s'était enfui jusqu'à Jérusalem. Saint Grégoire en écrit à Amos, patriarche de Jérusalem, pour le faire saisir et le renvoyer à Rome, après lui avoir dénoncé une sentence d'excommunication, jusqu'à ce qu'il fût revenu à Rome : « Ut diligenter requiratur injungite, et inventum ad nos transmittite. » (Lib. VII, epist. 7.)

IV. *Usages en France.* — Dans la France, Grégoire de Tours témoigne que les évêques du royaume excommunièrent un évêque qui, renonçant à la royauté sacerdotale, pour se mettre en possession du comté de Bretagne, qui n'avait jamais été ni souverain, ni indépendant des rois de France depuis Clovis, avait laissé croître ses cheveux,

et avait repris la première femme qu'il avait eue avant la cléricature : *Hic apostatavit, et, demissis capillis, uxorem quam post clericatum reliquerat, cum regno fratris simul accepit, sed ab episcopis excommunicatus est.* (*Hist.*, l. IV, c. 4. *De glor. mart.*, l. II, c. 17.)

Ce même auteur parle ailleurs de l'apostasie d'un diacre, sans omettre les crimes énormes où il se laissa aller après cela, et la divine vengeance qui en fit un exemple terrible. Le perfide Ebroin abandonna la cléricature avec la même impiété qu'il l'avait reçue, et il ne fut pas plus fidèle après cela à son roi, qu'il l'avait été à Dieu : « Clericatum abjiciens, ad mulierem ut canis ad vomitum, post sacrum rediens, etc. Quia dereliquerat fidem et Deum, contra terrenum Dominum etiam apertum se prodidit adversarium. » (DU CHESNE, *Hist. Franc.* t. I, p. 602, 605.)

Le Pape Zacharie, répondant aux articles proposés par Pépin, maire du palais en 748, dont l'un était : *De clericis et monachis non manentibus in suo proposito ;* déclara que la stabilité était nécessaire aux clercs et aux moines, selon le concile de Chalcédoine.

V. *En Espagne.* — En Espagne les clercs apostats expiaient ce crime par la pénitence avant d'être rappelés à leurs fonctions : « Desertorem clericum cingulo honoris atque ordinis sui exutum, aliquo tempore monasterio deligari convenit, sicque postea in ministerio ecclesiastici ordinis revocari. » (*Conc. Hisp.* II, c. 3.)

Si l'on punissait comme des déserteurs les clercs qui passaient d'une Eglise à une autre, combien plus justement devoit-on détester l'apostasie de ceux qui abandonnaient entièrement la cléricature? Et si l'on ne pouvait sans infamie quitter la milice de la terre, combien était-il encore plus honteux de renoncer à la milice du ciel?

Le IVe concile de Tolède ne laisse pas même aux enfants qui ont été tonsurés par leurs pères, la liberté de se rengager dans l'état séculier. *Non aliter et hi, qui detonsi a parentibus fuerint, aut sponte sua amissis parentibus seipsos religioni devoverunt, et postea habitum sæcularem sumpserunt, iidem a sacerdote comprehensi ad cultum religionis, acta prius pœnitentia, revocentur. Quod si converti non possunt, velut apostatæ anathematis sententiæ subjiciantur.* (Can. 55.)

Ce terme de *religion* était alors commun à la vie monastique, et à la profession cléricale, entre lesquelles on mettait alors peu de différence, quant à la stabilité, l'obéissance, la régularité. En voici une preuve dans le même concile (can. 53), où il est ordonné que les vagabonds, soit moines ou clercs, qui, à parler véritablement, ne sont ni l'un ni l'autre, à cause de leur vie dissipée et libertine, seront contraints de s'attacher irrévocablement ou au clergé, ou à un monastère, afin d'y garder la profession religieuse qu'ils ont autrefois choisie.

Religiosi propriæ regionis, qui nec inter clericos, nec inter monachos habentur, sive hi qui per diversa loca vagi fuerint, ab episcopis in quorum conventu commanere noscuntur, licentia eorum coerceatur, in clero aut in monasteriis deputati ; præter illos qui ab episcopo suo propter ætatem, aut propter languorem fuerint absoluti.

Il ne faut pas s'imaginer que ces derniers fussent exemptés des obligations essentielles de la profession cléricale ou monastique, ils étaient seulement déchargés des fonctions pénibles, à cause de leur peu de santé ou de leur grand âge, comme ceux qu'on appelle à présent jubilés.

VI. *Les évêques ne pouvaient retirer les clercs renfermés dans les monastères.* — Il faut néanmoins confesser de bonne foi, que si les ecclésiastiques désiraient se retirer dans le port d'une sainte solitude, et embrasser la profession monastique, l'évêque ne devait pas les en empêcher, et après qu'ils y étaient engagés, il ne pouvait plus les en retirer.

Saint Grégoire écrivit à Didier, évêque en France (L. X, epist. 39), que bien loin de retirer le diacre Pancrace du monastère où il s'était consacré à la vie religieuse, après avoir été clerc de son Eglise, où même il avait été ordonné diacre, il devait plutôt l'exhorter à une ferme persévérance dans une si sainte retraite, et dans un si grand éloignement de tous les embarras du monde, dont l'état ecclésiastique n'est pas exempt.

« Magis adorationibus succendite, ut, etc. Ut qui a turbulento curarum sæcularium tumultu se segregans, quietis desiderio portum monasterii appetiit, rursum in ecclesiasticarum curarum non debeat perturbationibus implicari, sed in Dei laudibus permittatur secure ab his omnibus remanere, ut postulat. »

III. — Les clercs ne pouvaient jamais renoncer à la cléricature sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Clercs et moines apostats.* — Les clercs inférieurs pouvaient être mariés, mais ils ne pouvaient en aucune façon quitter la profession ecclésiastique, et avoir rang, ou prendre emploi parmi les séculiers.

Le capitulaire d'Aix-la-Chapelle de l'an 789 (Cap. 26) ne met point de différence dans ce point entre les moines et les clercs, et il déclare que les uns et les autres sont liés à leur profession par un vœu, qu'ils ne peuvent violer sans sacrilége, conformément au concile de Chalcédoine: « Item in eodem concilio ut clerici, et monachi in suo proposito et voto, quod Deo promiserunt, permaneant. » Le concile de Francfort confirma la même chose en peu de mots : *De clericis, et monachis, ut in suo proposito permaneant.* (Can. 24.) Le VIe concile d'Arles charge les évêques de rechercher tous les prêtres et tous les clercs fugitifs, et de les renvoyer à leurs évêques. (Can. 24.)

Le IIe concile de Toul de l'an 860, après avoir déploré le nombre incroyable des moines et des clercs apostats, à l'occasion des guerres des Normands, commanda aux évêques d'en faire une exacte recherche,

et de les faire tous rentrer sous la conduite de leurs évêques, ou de leurs abbés, sans mettre aucune distinction entre l'apostasie des clercs et celle des moines.

Sub hac occasione multi lascivi clerici et monachi, relicto religionis habitu retro abierunt, et absque ulla canonica licentia et reverentia vagabundi feruntur. Ideoque Patrum auctoritate volumus, ut talibus omnis necessitas imponatur, quatenus ad ordinationem et dispositionem episcoporum et abbatum suorum revertantur, et sub disciplina eorum maneant. (Can. 50.)

II. *Les clercs déserteurs étaient repris par force.*— Le concile de Tribur voulut (can. 27) que l'évêque reprît et coupât par force les cheveux aux déserteurs de la cléricature, qui auraient ou lu, ou chanté, ou fait quelque autre fonction dans l'Eglise en public : s'ils retombaient dans la même faute, qu'on leur coupât encore les cheveux, sans leur laisser ensuite le pouvoir, ni de se marier, ni de monter aux ordres supérieurs : enfin s'ils apostasiaient pour la troisième fois, qu'on leur fît sentir les rigueurs formidables du dernier anathème.

Ce concile a suivi en cela le concile de Chalcédoine et la règle de Saint-Chrodegang : « Statuimus ut clericus ecclesiastice nutritus, in ecclesia coram populo vel legens, vel cantans, si postmodum, relicto clericatus habitu, a castris Dominicis, quibus ascriptus est, profugus et apostata elabitur et ad sæculum regreditur, ab episcopo canonice coerceatur, ut ad sinum matris Ecclesiæ revertatur. Quod si in hac indisciplinatione perdurat, ut comam nutriat, constringatur, ut iterum detondeatur et postea nec uxorem accipiat, nec sacrum ordinem attingat, » etc. (*Reg. Chrodog.*, cap. 57.)

III. *Les clercs dégradés gardaient les lois de la cléricature.* — Mais rien ne nous persuadera mieux de la nécessité de persévérer alors dans la cléricature qu'on avait une fois embrassée, que la rigueur inflexible avec laquelle les conciles traitaient ceux qui en avaient été dégradés par une sentence canonique, et qui semblaient après cela être réduits à l'état et à la condition des laïques.

Nous en avons un exemple mémorable en la personne du prince Carloman, fils de l'empereur Charles le Chauve, lequel ayant été élevé jusqu'à l'ordre éminent des diacres, en fut ensuite déposé par le concile de Senlis à cause de l'énormité de ses crimes : « Deponentes illum ab omni gradu ecclesiastico, laica sibi communione servata. » Comme cette dégradation semblait l'avoir remis dans le rang des laïques, il crut avec les complices de sa rébellion que, n'étant plus engagé aux lois ecclésiastiques, il avait plus de liberté pour aspirer à la couronne : « Quod liberius ad nomen et ad potentatum regium conscendere posset, quia ordinem ecclesiasticum non haberet : et qui episcoporum judicio ecclesiasticum gradum amiserit, etiam tonsuram ecclesiasticam amittere licentius posset. »

Cette seconde révolte fit tomber sur ce misérable prince une sentence de mort selon les lois civiles, qui ne fut relâchée qu'avec cette condition rigoureuse qu'il lui en coûterait la vue et la liberté. (Aimoin., l. iii, c. 29.)

IV. *On condamnait à la pénitence les clercs déposés.* — Le vi° concile de Paris, tenu en 829, avait déjà tâché de réprimer la licence effrénée de quelques ecclésiastiques, qui se persuadaient après leur déposition n'être plus obligés ni aux lois des ecclésiastiques, puisque ce rang leur avait été interdit, ni à celles des séculiers, parce que la dégradation même n'avait pu entièrement effacer les divins caractères de leur première dignité : *Ut nec publicis, quia fas non est, nec canonicis, propter quorumdam episcoporum incuriam legibus constringantur.* Cette licence si déraisonnable en attirait quelques-uns à l'état ecclésiastique : *Et ob id quibusdam ministerium sacerdotale non divino amore appetitur, et irreverenter tractatur, et impudenter amittitur.*

Ensuite ce concile ordonne que les évêques bien loin d'exempter ces clercs dégradés des lois et des obligations des ecclésiastiques, les asserviront à celles de la pénitence ; et veilleront avec une juste sévérité sur toute leur conduite : *Decrevimus ut unusquisque episcoporum, non solum presbyterorum, verum etiam sequentium ordinum parochiæ suæ, gradum amittentium, vitam et conservationem, morumque emendationem, tam per se, quam per ministros suos noverit, eosque canonicæ pœnitentiæ subdere non negligat.*

Les anciens canons renvoyaient aussi quelquefois les prêtres à la pénitence publique après leur déposition. Ce concile cite pour cela un canon de Néocésarée.

V. *Peines des clercs apostats en Orient.* — Photius a cité, dans son *Nomocanon* (tit. 9, c. 29), les lois impériales, qui déclarent que les prêtres et les sous-diacres qui se marient ne sont pas seulement privés de l'ordre sacerdotal, mais leurs enfants sont entièrement incapables d'avoir jamais aucune part à leurs biens, par quelque voie que ce puisse être, ces biens étant adjugés à l'Eglise. Si un moine est élevé à la cléricature, il ne peut se marier, quoiqu'il n'ait été ordonné que lecteur ou chantre, s'il le fait, il est dégradé et déclaré incapable de toutes sortes de charges publiques.

Enfin, les diaconesses qui, par le mariage ou par quelque impureté criminelle, violent la promesse qu'elles ont faite dans leur ordination sont punies de mort et leurs biens donnés à l'Eglise : il en coûte aussi la vie à ceux qui les ont corrompues, et leurs biens sont confisqués au prince. Balsamon ajoute qu'il y a sujet de s'étonner, pourquoi on n'observe pas cette loi, qui déclare inhabiles à toutes sortes de charges et de dignités, civiles ou militaires, ceux qui ont été déposés des ordres sacrés.

Les mêmes lois impériales asservissaient aux charges municipales, et qu'on appelait

curiales, les clercs ou les moines qui quittaient la milice ecclésiastique pour embrasser la séculière, et pour porter les armes. (*Ibid.*, c. 32.)

VI. *Les personnes consacrées ne peuvent être entièrement secularisées.* — On ne doit jamais profaner ce qui a été une fois consacré à Dieu, et cela se doit observer encore bien plus religieusement pour les hommes que pour les autres choses destituées de sentiment et de raison : « Quæ semel Deo dedicata sunt, ea deinceps auferri non oportere sancitum est; idque non solum in donariis, verum multo magis in hominibus, qui per sacrum ordinem divinæ majestati consecrati sunt. » (Leo, novel. 79.)

C'est par cette raison que l'empereur Léon fit deux constitutions, la 7ᵉ et la 8ᵉ, pour contraindre les clercs et les moines déserteurs de leur profession d'y rentrer, quoique leur apostasie les en eût rendus indignes.

Ce que Cédrénus rapporte d'un prêtre apostat, qui fut fait général des troupes impériales, montre bien que ces lois n'étaient pas toujours bien observées. (Pag. 781.)

IV. — Si les clercs peuvent encore renoncer à l'état ecclésiastique.

I. *Ordonnances des Papes et des conciles.* — Le concile de Bourges, en 1031, priva de la communion cléricale, les clercs qui quittaient les marques de la cléricature, comme il retrancha de la communion même des fidèles les moines apostats. *Ut clerici clericaturam suam dimittentes ab aliis clericis separentur*, etc. (Can. 23, 24.)

Le concile de Reims, en 1049, où le Pape Léon IX présida, défendit d'apostasier aussi bien de la profession cléricale que de la monastique. *Ne quis monachus vel clericus a suo gradu apostataret.* (Can. 8.) Il paraît que la stabilité était d'une obligation étroite pour les clercs, aussi bien que pour les moines, quoique la cléricature ne fût pas incompatible avec le mariage dans les ordres mineurs.

Le Pape Nicolas II promulgua un décret dans le synode romain en 1059, par lequel il retranchait de la communion de l'Eglise tous les clercs apostats, jusqu'à ce qu'ils rentrassent dans leur première profession : « De his autem clericis, qui tonsuram projiciunt, et a clericatu recedunt, quos apostatas Julianistas jure vocitamus; statuimus ut nisi ad professionem clericatus redierint, omni Christiana communione priventur. »

La même peine est immédiatement après décernée contre les moines apostats.

On ne se contentait pas d'appeler ces clercs du nom infâme d'apostats, on voulait que leur apostasie passât pour une imitation de celle de l'impie Julien l'Apostat, qui apostasia effectivement en même temps de la cléricature et de l'Eglise.

Le concile de Rouen, en 1072, frappe d'excommunication les clercs déserteurs de leur sacrée milice : *Qui coronas benedictas habuerunt et reliquerunt, usque ad dignam satisfactionem excommunicentur.* (Can. 11.)

Le concile de Rouen, en 1074, ne permit pas que les clercs qui avaient été déposés pussent vivre comme des laïques. (Can. 12.) *Ne hi qui culpis urgentibus ab ordine sunt depositi, quasi ab omni clericatu liberi, militent sæculo more laicali.* Le concile de Lillebonne, en 1080, mit l'apostasie des moines entre les crimes réservés à l'évêque: *Si clericus coronam suam dimiserit. Si monachus vel monacha habitum suum dimiserint.* (Can. 24, 25.)

II. *On renonçait à la cléricature en portant les cheveux longs.* — Ces expressions nous font connaître que l'apostasie des clercs paraissait par le mépris qu'ils commençaient de faire de la tonsure et de la couronne cléricale. Cela se voit encore dans le concile de Londres en 1102 : *Ut monachi, vel clerici, qui ordinem suum abjecerunt, aut redeant, aut excommunicentur. Ut clerici patentes coronas habeant.* (Can. 11.)

Ce même mépris de la tonsure cléricale, et l'affectation d'une longue barbe passe pour une marque certaine d'apostasie pour les clercs, aussi bien que pour les moines, et est ensuite frappée d'anathème, par le concile de Toulouse en 1119.

Voici les termes : *Si quis ecclesiasticæ militiæ titulo insignitus, monachus, vel canonicus, aut quilibet clericus, primam fidem irritam faciens, retrorsum abierit, aut tanquam laicus comam barbamve nutrierit; Ecclesiæ communione privetur, donec prævaricationem suam digna satisfactione correxerit.* (Can. 10.)

On commença après cela à exprimer l'apostasie des clercs, par l'audace de quitter l'habit ecclésiastique. C'est apparemment que les habits courts commençaient à être plus ordinaires entre les laïques, et ainsi l'habit long et d'une même couleur devient comme propre et particulier aux ecclésiastiques.

Le Pape Alexandre III use de ces termes : « Clerici qui, relicto ordine clericali et habitu suo, in apostasia tanquam laici conversantur, » etc. Le Pape Innocent III, parle presque dans les mêmes termes, pour représenter et pour condamner cette apostasie : « Quod clerici qui sunt de apostasiæ crimine infamati, qui videlicet abjecerunt habitum clericalem, non sunt in sæculi habitu tolerandi, » etc.

III. *Maximes générales de l'Eglise sur ce sujet.* — On ne peut douter 1° que jusqu'au commencement du XIIIᵉ siècle les clercs n'aient été obligés à la stabilité dans leur profession sainte, aussi bien que les moines; 2° que les déserteurs de la cléricature n'aient été soumis aux mêmes peines que les moines apostats; 3° que les clercs ne passassent pour apostats dès qu'ils quittaient ou la tonsure ou l'habit clérical; 4° que ceux mêmes qui avaient été déposés pour leurs crimes, n'étaient pas pour cela affranchis de la profession cléricale; 5° que cette discipline même serait encore

en usage, si les décrétales qui font le corps du droit canon nouveau étaient encore observées.

Guillaume évêque de Paris témoigne qu'en son temps c'était encore une apostasie, d'abandonner la cléricature, après s'y être engagé : « Sicut apostasia monachum præcidit ex toto a monachatu, ita ut de monacho non habeat nisi solum characterem monachalem et vincula votorum, quibus astrictus est ad hoc, ut sit verus monachus; ita clericus apostata a clericatu suo vel canonicatu non habet nisi characterem clericalem, et obligationem, qua obligatus est ad hoc, ut sit clericus vel monachus veri nominis. » (*De collat. benefic.*, c. 5.)

Le concile de Tarracone, en 1338, défendit de donner la tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on estime avoir intention d'arriver un jour aux ordres sacrés : *Prima tonsura nemini conferatur, de quo non sit verisimile, quod intendat ad sacros ordines promoveri.* (*Constitut. concil. Taracon.*, l. I, t. VI.) Voilà le tempérament auquel on s'est réduit.

Les clercs de leur part se sont dispensés de la stabilité autrefois inviolable de la cléricature et des ordres mineurs : mais l'Eglise de son côté persiste à ne vouloir ordonner que ceux qu'on croit probablement devoir être stables dans cette profession sainte.

Le concile de Tarracone, en 1367, s'y prit d'une autre manière, pour conserver quelques restes de la police ancienne. Il ne permit plus de pouvoir quitter l'état ecclésiastique à ceux qui auraient gardé un an un canonicat dans une possession pacifique : et si après avoir atteint l'âge, ils ne prenaient le sous-diaconat, il les priva de leur chanoinie. *Statuimus ut quicunque de cætero in canonicum cathedralis ecclesiæ assumptus fuerit, ne a statu retrocedere valeat clericali, infra annum a die pacificæ possessionis adeptæ computandum. Postquam ad legitimam ætatem pervenerit, ad ordinem subdiaconatus, saltem legitimo impedimento cessante, se faciat promoveri. Alias ex tunc canonia sit ipso jure privatus.* (*Ibid.*)

Ce statut fut réitéré dans les autres conciles de Tarracone en 1370, et en 1424. Ce décret nous fait regarder le chapitre d'une église cathédrale comme une communauté religieuse, et la première année des chanoines, comme une année de noviciat, après laquelle il n'est plus libre de sortir.

Mais comme les deux derniers siècles ont heureusement travaillé à faire refleurir dans l'Eglise tout ce que les siècles anciens avaient eu de plus beau et de plus saint, aussi les derniers conciles ont tâché de renouveler l'ancienne pureté d'intention, avec laquelle on s'approchait autrefois de la cléricature et des saints ordres, pour y consommer sa vie, aussi bien que dans l'état monastique, dans les exercices d'une piété vraiment chrétienne et évangélique.

Le concile de Cologne, en 1538, obligea les évêques d'examiner surtout le motif et la fin de ceux qui se présentaient à l'état ecclésiastique : *Quo affectu et proposito accedant ordinandi, videndum accurateque investigandum est, num videlicet Dei causa tantum, an potius suæ commoditatis gratia, ad ordines capessendos aspirent, quærentes quæ sua sunt, non quæ Jesu Christi.* (Part. I, can. 21.)

Le concile de Bourges, en 1584, a nettement décidé qu'on est obligé à restituer les fruits d'un bénéfice, quand on ne l'a pris qu'en considération du revenu : *Qui beneficia ecclesiastica solius temporalis proventus gratia suscipiunt, eos non facere fructus suos, sed ad restitutionem teneri.* (Tit. 36, c. 1.) Le concile de Bordeaux, en 1583, défendit de donner la tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on jugerait probablement vouloir et devoir persévérer dans le service de Dieu et de l'Eglise : *Qui ex conjectura probabili existimabitur ob alium finem, quam ut Deo fidem et perpetuum cultum præstet, hoc genus vitæ elegisse.*

Le concile de Trente n'a pas renouvelé expressément et en particulier les canons anciens qui ne permettent pas aux clercs d'apostasier, mais si ses décrets étaient observés, ces apostasies seraient peut-être aussi rares, qu'elles étaient dans les siècles les plus beaux de la discipline ecclésiastique. En effet, si l'on ne recevait sous le titre de patrimoine, qu'autant de clercs que la nécessité ou la commodité de l'Eglise en demandent, comme l'ordonne ce concile; si dès le moment qu'on est tonsuré, on était asservi à une Eglise, dont on ne pût se détacher ou s'absenter sans la permission de l'évêque; si l'on rétablissait toutes les fonctions des ordres mineurs; si toutes ces sages précautions étaient fidèlement observées, on ne verrait pas tant de volontaires et d'intéressés, qui n'entrent dans l'état ecclésiastique que pour en sortir, quand ils trouveront une occasion plus favorable pour contenter leurs convoitises.

ÉPISCOPAT.

I. — De l'épiscopat en général.

I. *Le Fils de Dieu est la loi vivante et le pontife éternel de son Eglise.* — Le Fils de Dieu, étant venu sur la terre établir une nouvelle loi, et en même temps un nouveau sacerdoce, voulut être lui-même notre suprême loi et notre souverain pontife. Il est la vérité éternelle, et en cette qualité il est notre loi et notre législateur tout ensemble. Sa charité éternelle l'a porté à se revêtir de notre chair dans le temps, et en ce sens il est devenu le prêtre et la victime de son nouveau sacerdoce.

Une loi nouvelle demandait un sacerdoce nouveau, selon le raisonnement de saint Paul (*Hebr.* VII, 12); un pontife accompli devait être lui-même la loi vivante de son peuple; enfin la loi d'un peuple et d'un Etat qui ne doit jamais finir, ne pouvait être autre que la loi et la vérité éternelle.

II. *Allant exercer son sacerdoce dans le ciel, il a laissé ses ministres et ses substituts*

sur la terre. — Il est aussi le pontife éternel de la Jérusalem céleste, selon le même Apôtre, où il s'offre et offre tout ensemble toute l'Eglise bienheureuse du ciel comme un holocauste éternel à la gloire de son Père. Mais en s'élevant dans le ciel, il n'a pas abandonné la terre, il est demeuré en la personne de ceux qu'il y a associés et qu'il y associe perpétuellement à son divin sacerdoce, et dans la victime éternelle qu'il leur a ordonné d'immoler.

III. *Ce sont les apôtres et les évêques, successeurs des apôtres.* — Il est certain que le Verbe incarné possédait sur la terre la plénitude du sacerdoce, et qu'étant résolu de se retirer dans le ciel, il l'a communiquée à ses apôtres pour la transmettre à leurs successeurs, et la répandre dans l'Eglise jusqu'à la fin des siècles. L'apostolat ou l'épiscopat institué par le Fils de Dieu était donc la plénitude même du sacerdoce, et il en contenait avec éminence tous les degrés, tous les ordres et toutes les perfections.

IV. *Jésus-Christ leur a communiqué la plénitude et la souveraineté de son sacerdoce.* — Les apôtres n'ont point été ordonnés par le Fils de Dieu, en la même manière que le sont à présent ceux qui depuis les moindres ordres montent successivement et comme par degrés jusqu'aux plus hauts, et arrivent enfin au comble du sacerdoce. La dignité des apôtres, et encore bien plus l'incompréhensible majesté du Verbe incarné demandait une manière plus noble, plus riche et plus divine, de recevoir et de donner l'auguste qualité de Pères et de souverains prêtres de Eglise. Le Fils de Dieu formant son Eglise comme un monde nouveau, et voulant que ses apôtres fussent les Pères de tous les peuples qu'il y appellerait; il leur donna en même temps, par la toute-puissance de sa parole et de son esprit, la plénitude entière de tous les avantages du sacerdoce divin, qui devait donner naissance à tous les enfants de Dieu dans la suite des siècles.

V. *L'épiscopat n'est pas une simple extension de la prêtrise.* — Ceux qui ont considéré le sacerdoce en la manière que nous y parvenons, en montant depuis les plus bas degrés jusqu'aux plus éminents, se sont trouvés embarrassés à expliquer ce que l'épiscopat ajoutait à l'ordre et au caractère de la prêtrise. Car les deux pouvoirs admirables de consacrer le corps du Fils de Dieu et de remettre les péchés, ayant été accordés aux prêtres, que peut-on attribuer de plus relevé et de plus divin à l'épiscopat? De là il est arrivé que plusieurs théologiens célèbres dans l'Ecole, et quelques-uns même de ceux qui se sont avec plus de soin appliqués à la lecture des Pères et des conciles, ont pensé que l'épiscopat n'était qu'une extension du caractère de la prêtrise, et ce qu'on ne peut dire sans quelque étonnement, ils ont même avancé que ce n'était qu'une extension morale. Il était difficile de rien imaginer qui rabaissât et qui obscurcît davantage le plus haut et le plus éclatant de tous les ordres et de tous les divins ministères que Jésus-Christ a établis dans son Eglise.

VI. *Saint Paul et saint Jérôme insinuent que, dans les commencements, l'Eglise n'avait que des évêques.* — Il est vrai que ce n'a pas été le dessein de ces théologiens de rien diminuer de l'éclat et des avantages de l'épiscopat, et que leur but n'a été que de donner quelque éclaircissement aux paroles de saint Jérôme et de tant d'autres écrivains ecclésiastiques, qui semblent dire qu'au temps des apôtres, et dans les premiers siècles, les évêques et les prêtres ont été les mêmes, et que c'est pour cela que saint Paul les a souvent confondus. Mais sans blesser le respect qui est dû à des théologiens si savants, ne peut-on pas croire que les termes de saint Paul, et par conséquent ceux de saint Jérôme et des autres écrivains sur le même sujet, ne signifient autre chose, si ce n'est que dans ces premiers commencements de l'Eglise, on imitait de plus près l'exemple que le Fils de Dieu avait donné; et comme il avait tout d'un coup donné à ses apôtres la dignité et les pouvoirs de la prêtrise et de l'épiscopat, les apôtres en usaient, ou presque toujours, ou souvent de même, et donnaient l'épiscopat à tous ceux à qui ils conféraient l'ordre et le rang de prêtres et de sacrificateurs.

VII. *Les hommes apostoliques.*—La même raison qui avait porté le Fils de Dieu à ne pas séparer la communication de ces deux dignités, aussi relevées en sainteté qu'en puissance, obligea aussi les apôtres à les conférer, ou toujours, ou presque toujours ensemble et aux mêmes personnes, qu'ils élevaient aussi en quelque façon au rang d'apôtres ou d'hommes apostoliques. Nous verrons dans la suite que ces premiers évêques, sacrés par la main des apôtres, furent honorés, non-seulement du nom d'hommes apostoliques, mais aussi de celui d'apôtres. Ils n'en avaient le nom que parce qu'ils avaient aussi part au même esprit, au même zèle et au même pouvoir. Qu'on ne s'étonne donc plus si leur ordination avait aussi beaucoup de ressemblance avec celle des apôtres.

VIII. *La prédication et la propagation des Eglises demandaient des évêques.* — Comme leur zèle et leur charité n'avaient point de bornes, leur puissance et leur juridiction n'en devaient point avoir. On les ordonnait, non pas simplement pour sacrifier ou pour guérir les plaies que le péché fait aux âmes, mais principalement pour annoncer Jésus-Christ, pour publier l'Evangile où il n'avait jamais été entendu, pour augmenter le nombre des fidèles, enfin pour exercer les fonctions apostoliques. On ne les consacrait que pour aller, ou convertir, ou gouverner les meilleures villes et les cités de chaque province, afin que de là la foi se répandît dans tous les moindres lieux du voisinage. Car il n'est nullement probable que la foi s'étendît d'abord dans les villages avant les villes.

Les apôtres donnèrent l'exemple en se jetant sur les plus importantes villes de l'empire. Le prince des apôtres entreprit la conquête des trois principales, et qui étaient comme les reines des trois parties du monde, Rome, Alexandrie et Antioche. Les apôtres attaquèrent à son exemple les plus fameuses d'entre les autres villes. Saint Jean se rendit maître de ces sept illustres cités dont il parle dans son *Apocalypse.* Saint Paul ne s'arrêta que dans les villes considérables; et ce n'est qu'à elles qu'il adressa ses Epîtres. Ni eux, ni leurs premiers disciples n'eussent jamais pu fournir à un nombre si considérable de petits lieux ou de villages. Enfin ces divins conquérants, en gagnant les principales villes à Jésus-Christ, prenaient le plus court et le plus assuré moyen de donner en peu de temps beaucoup d'étendue à son empire.

Aussi saint Paul commandait à son disciple, d'ordonner des prêtres dans les cités : *Ut constituas per civitates presbyteros.* (*Tit.* I, 5.) Ces prêtres qui subjuguaient des cités à Jésus-Christ, ou qui les gardaient en son nom, ne pouvaient être que des évêques dont ç'a a toujours été depuis les premiers siècles et dont c'est encore l'avantage propre et particulier de gouverner les églises des cités et des villes considérables, en laissant aux prêtres la conduite des moindres lieux.

IX. *On connaît la nature de l'épiscopat dans sa source en Jésus-Christ et dans les apôtres.* — L'épiscopat est et l'ordre et le bénéfice le plus ancien et le plus éminent de l'Eglise, comme étant la véritable source et la divine origine de tous les ordres et de toutes les puissances ecclésiastiques. La première origine et la plénitude de l'épiscopat s'est trouvée en Jésus-Christ que l'apôtre appelle avec justice l'évêque de nos âmes. *Episcopum animarum vestrarum.* (*I Petr.* II, 25.) Cette plénitude s'est premièrement communiquée aux apôtres, et par le ministère des apôtres à ces premiers hommes apostoliques, avec une abondance proportionnée à l'éminence de leurs vertus, aussi bien que de leurs fonctions. C'est dans cette admirable source qu'il faut considérer l'épiscopat, pour en connaître la nature, pour en comprendre la grandeur, pour en admirer les droits et les pouvoirs.

Quand le Fils de Dieu donna à ses apôtres cet ordre et ce ministère divin, et par eux aux évêques qui sont leurs successeurs, il leur donna la plénitude de tout le sacerdoce, et non pas une simple extension de l'ordre des prêtres : il leur donna la souveraine autorité, et la puissance en quelque façon infinie de toutes les fonctions sacerdotales et de tout le gouvernement de son Eglise. De cette divine fontaine émanèrent ces admirables ruisseaux, je veux dire tous les ordres et toutes les dignités ecclésiastiques au-dessous de l'épiscopat. Il n'est donc pas même vraisemblable que l'épiscopat ne soit qu'une extension de l'ordre et du caractère des prêtres ; mais il est au contraire très-véritable que l'épiscopat est la source et la plénitude de tous les ordres sacrés, de tous les ministères ecclésiastiques, de tous les droits et de tous les pouvoirs attachés au sacerdoce ; et que tous les ordres inférieurs, sans en excepter la prêtrise, ne sont que les écoulements et comme des ruisseaux émanés de cette riche et abondante plénitude.

X. *Un prêtre qui devient évêque reçoit la plénitude du sacerdoce qu'il n'avait pas.* — Ainsi lors même qu'un prêtre reçoit la consécration de l'épiscopat, il faut concevoir qu'il reçoit la plénitude du sacerdoce dont il n'avait auparavant qu'un écoulement : et qu'il devient comme le tronc de cet arbre divin, dont il n'était auparavant qu'une branche. Il pouvait engendrer des enfants à Dieu par le baptême, mais il ne pouvait pas leur donner la perfection et la vigueur du Christianisme. Il pouvait remettre les péchés, mais il n'avait pour cela qu'un pouvoir borné en autant de manière qu'il plaisait à l'évêque de le limiter. Il pouvait sacrifier, mais ce n'était qu'en l'absence et au défaut de l'évêque, ou par ses ordres, et avec une extrême dépendance de lui pour les temples, pour les autels, et pour les vases nécessaires à ce divin ministère. Enfin, il pouvait annoncer l'Evangile, mais par commission de l'évêque, qui lui en donnait la charge, et lui en marquait le temps et le lieu. Le prêtre avait donc ces pouvoirs, mais fort limités, et comme par emprunt et avec dépendance de l'évêque. Enfin, il avait ces pouvoirs, mais il ne pouvait pas les communiquer à d'autres ; son abondance lui suffisait, mais elle ne pouvait pas se répandre au dehors ; sa dignité était grande, mais stérile.

XI. *Devenu évêque, le prêtre exerce les fonctions de la prêtrise d'une manière plus noble, et il en exerce d'autres.* — Lorsque ce prêtre sera élevé à l'épiscopat, il recevra la souveraineté l'indépendance, la plénitude, et la fécondité de ces divins pouvoirs. Il sera le véritable époux de l'Eglise, et lui engendrera des enfants par le baptême, qu'il donnera alors avec une plénitude d'autorité ; et y ajoutera le sacrement de la confirmation. Il réconciliera les pécheurs à Dieu par une plénitude de puissance qui ne souffrira aucunes limites. Il immolera sur les autels qu'il aura lui-même consacrés. Il publiera la parole de Dieu comme en étant le dispensateur indépendant. Enfin, non-seulement il exercera tous ces pouvoirs, mais il les communiquera aux autres, sa puissance sera féconde, ses richesses seront inépuisables, et sa plénitude se répandra sans fin et sans diminution.

XII. *Autrefois les prêtres n'exerçaient les fonctions de la prêtrise qu'en l'absence de l'évêque.* — Dans les premiers siècles de l'Eglise, toutes ces vérités étaient encore plus incontestables. Car les canons des plus anciens conciles, et les autres monuments qui nous sont restés de ces siècles d'or, nous font connaître que les prêtres ne prêchaient, ne baptisaient, ne réconciliaient

les pénitents, et ne célébraient le saint sacrifice qu'en l'absence ou par le commandement de l'évêque qui remplissait ordinairement lui-même toutes ces divines fonctions. Confessons donc que la consécration épiscopale donne la propriété, la souveraineté, l'indépendance et la plénitude du sacerdoce. En sorte que, lors même que l'évêque célèbre les mêmes sacrements qu'il célébrait auparavant comme prêtre, il le fait d'une manière tout autre, et incomparablement plus auguste et plus excellente. Ce sont les mêmes eaux dans la fontaine et dans les ruisseaux, ce sont les mêmes rayons de lumière dans l'air et dans le soleil, mais il ne laisse pas d'y avoir une différence extrême; ce sont les mêmes fonctions, qu'un roi et ses lieutenants exercent, mais quand il plaît à un monarque de s'y appliquer lui-même, on a toutes les raisons du monde de penser et de dire que ce n'est plus la même chose.

XIII. *L'évêque seul peut communiquer le sacerdoce.*— De là vient aussi que l'évêque seul peut donner ces sublimes pouvoirs par l'ordination. Car en ayant lui-même la propriété, l'indépendance, la souveraineté et la plénitude, il en a aussi la fécondité. Un prêtre ne peut donner le sacerdoce, parce qu'il ne le possède lui-même qu'avec dépendance et avec une mesure si médiocre, qu'elle lui suffit à peine, bien loin d'en pouvoir faire part aux autres. Ainsi, quand saint Jérôme dit : Que fait l'évêque que le prêtre ne fasse, excepté l'ordination ? il n'ôte rien à l'évêque, quoiqu'il semble lui laisser peu de chose. Car de laisser à l'évêque seul le pouvoir d'ordonner, c'est confesser qu'il possède lui seul le sacerdoce avec cette riche plénitude et avec cette souveraineté qui est nécessaire pour le répandre dans toute l'Eglise et dans les siècles à venir.

XIV. *L'évêque a le pouvoir d'ordonner d'autres évêques.* — Disons enfin que les évêques participent non-seulement à la fécondité du pontife éternel en donnant le pouvoir d'exercer le sacerdoce et en ordonnant des prêtres et des diacres : mais aussi en ordonnant d'autres évêques, comme autant de nouveaux apôtres, et leur communiquant le pouvoir d'ordonner eux-mêmes des prêtres et d'autres évêques. On ne peut douter que ce ne soit posséder le sacerdoce avec une abondance et une plénitude inconcevable, que d'avoir non-seulement la fécondité de le communiquer, mais aussi le pouvoir de communiquer cette fécondité.

II. — Témoignage des SS. Pères sur l'épiscopat.

I. *Saint Epiphane. Réfutation d'Aérius.*— Saint Epiphane nous apprend que l'hérésiarque Aérius avait autrefois voulu égaler les prêtres aux évêques, parce qu'ils administrent les mêmes sacrements et jouissent des mêmes honneurs. « Nullum inter utrumque discrimen est. Est enim amborum unus ordo, par et idem ordo ac dignitas. Manus imponit episcopus, imponit et presbyter. Baptizat episcopus, idem facit et presbyter. Œconomiam latriæ administrat episcopus, idem facit et presbyter. Episcopus in throno sedet, sedet et presbyter. » Saint Epiphane, réfutant cette erreur, fait voir que la différence essentielle de ces deux ordres divins consiste en ce que l'évêque seul engendre à l'Eglise non pas des enfants, mais des Pères et des sacrificateurs. (EPIPHAN., hær. 75, n. 3.) « Si quidem ordo episcoporum ad proponendos Patres præcipue pertinet. Hujus enim est Patrum in Ecclesia propagatio. Presbyter cum Patres non possit, filios Ecclesiæ regenerationis lotione producit, non tamen Patres, aut magistros. » Le prêtre n'est donc que comme un ruisseau qui ne peut pas même produire d'autres ruisseaux qui lui soient semblables; au lieu que l'évêque est une fontaine inépuisable qui donne naissance non-seulement à une infinité de ruisseaux, mais aussi à d'autres fontaines qui auront la même abondance et la même fécondité.

II. *Constitutions apostoliques.* — L'auteur des *Constitutions apostoliques* a compris tous les avantages de l'épiscopat en un mot, quand il a dit que le sacerdoce appartient au prêtre, τὰ τῆς ἱερωσύνης; mais que la royauté du sacerdoce appartient à l'évêque, τὰ τῆς ἀρχιερωσύνης : (*Const. apost.*, l. VIII, c. 46.) Enfin que Jésus-Christ est par sa propre nature le premier prêtre, roi et souverain πρῶτος, τῇ φύσει ἀρχιερεύς. Qui peut douter qu'il n'y ait une différence infinie entre Jésus-Christ administrant ou la parole divine, ou le baptême, ou quelque autre sacrement, et un des prêtres de son Eglise exerçant la même fonction sacerdotale, puisque Jésus-Christ avait la royauté du du sacerdoce, dont les prêtres n'ont que le ministère? Or c'est cette royauté du sacerdoce qu'il a communiquée à ses apôtres et aux évêques qui sont les héritiers et les dépositaires de l'autorité apostolique.

III. *Saint Ignace.* — Saint Ignace nous a quelquefois représenté l'évêque comme la personne propre du Père éternel. « Omnes episcopum sequimini, ut Jesus Christus Patrem. » Car comme toute la divinité est dans le Père comme dans sa première source, d'où elle se communique aux autres personnes divines ; ainsi la Divinité participée du sacerdoce est tout entière dans l'évêque comme dans son origine, d'où elle s'écoule dans tous les autres ministres de l'autel. Aussi cet homme apostolique ajoute au même endroit que les fonctions sacerdotales ne doivent jamais se faire sans la présence ou sans l'autorité de l'évêque. « Ubi utique apparet episcopus, illic multitudo sit, quemadmodum utique ubi est Christus Jesus illic catholica Ecclesia. Non licitum est sine episcopo, neque baptizare, neque agapen facere. » (IGNAT., *Epist. ad Smyrn.*) Jésus-Christ disait aussi que son Père faisait en lui tout ce qu'il faisait : *Pater in me manens, ipse facit opera.* (*Joan.* XIV, 10.) La gloire des opérations sublimes appartient à celui qui en est la première origine en communiquant la vertu divine

de les opérer. Dans une autre de ses lettres, saint Ignace dit, qu'en obéissant à l'évêque, on obéit au Père de Jésus-Christ comme à celui qui est l'évêque universel : « Consentientes ipsi, non ipsi autem, sed Patri Jesu Christi omnium episcopo. Τῷ Πατρὶ Ἰησοῦ Χριστοῦ, τῷ πάντων ἐπισκόπῳ. » (*Epist. ad Magnes.*) Et un peu plus bas : « Quemadmodum igitur Dominus sine Patre nihil fecit, unitus existens, sic nec nos sine episcopo, nec presbyter, nec diaconus. » En d'autres endroits, il nous fait considérer l'évêque comme revêtu de la propre personne et de l'autorité de Jésus-Christ, et dans cette vue il veut bien que l'on regarde les prêtres comme les apôtres, éclairés de la présence et tout rayonnants de l'éclat de la majesté de Jésus Christ : « Revereantur omnes episcopum, ut Jesum Christum existentem Filium Patris; presbyteros autem, ut concilium Dei et conjunctionem apostolorum. » (*Epist. ad Tralles.*) Voilà la plus haute élévation où l'on pouvait porter les prêtres; cependant ils ne peuvent pas s'y égaler à l'évêque, non plus que les apôtres à Jésus-Christ dans la dispensation des mêmes sacrements. Et dans sa *Lettre à ceux de Smyrne :* « Omnes episcopum sequimini, ut Christus Patrem; et presbyterorum collegium, ut apostolos. Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum, quæ ad Ecclesiam spectant, et honora Deum, ut omnium auctorem et Dominum ; episcopum vero, ut principem sacerdotum, imaginem Dei referentem : Dei, inquam, propter principatum, Christi vero propter sacerdotium. »

IV. *Saint Denis.* — Ces comparaisons affectées de l'évêque avec le Père éternel et avec Jésus-Christ montrent évidemment que les anciens Pères ont reconnu cette primauté, cette principauté, cette plénitude originelle et primitive du sacerdoce et de toutes les prérogatives pontificales, qui est essentielle à l'épiscopat, et qui est absolument inimitable et inaccessible à tous les ordres inférieurs. Saint Denis donne aux diacres le pouvoir d'expier, aux prêtres celui d'éclairer; mais aux évêques celui de donner la suprême perfection. (Dionysius, *Eccles. Hier.*, c. 4.) Cet auteur même représente que l'illumination que le prêtre donne par le baptême, ne se peut faire sans le chrême que l'évêque a consacré ; l'autel où il célèbre doit avoir aussi été consacré par l'évêque ; il doit lui-même avoir reçu l'ordination de l'évêque : ce sont autant de marques d'un pouvoir limité et dépendant dans les prêtres, et d'une puissance indépendante et sans limites dans les évêques, lors même qu'ils exercent les mêmes fonctions sacerdotales.

V. *Saint Siméon, archevêque de Thessalonique.* — Siméon, archevêque de Thessalonique, a si heureusement expliqué la doctrine de saint Denis, que je ne puis m'empêcher de rapporter ici un peu au long ses paroles. On croit que cet auteur écrivait au temps que les Français possédèrent l'empire de Constantinople ; ainsi il semble nous assurer que jusqu'à son temps l'Eglise grecque avait conservé l'inviolable tradition de la doctrine que nous avançons. : « Nam gratiam communicativam non habet presbyter, neque aliquid aliud perfectivum, vel illuminativum producere potest, sed baptisma solum, et mysteria perficere : verum episcopus illuminandi vim habet eo, quod Patrem luminum imitatur, ipsiusque virtutem abunde possidet, et per ipsum omnis ordo, omne mysterium, omne sacramentum. Ipse enim ordinatione sua, et baptizare valet, simul et sacrum unguentum conficere, et quæ ad ministerium et perfectionem, et illuminationem pertinent, perficere, etc. Omnia denique per gratiam Christi præstare. Omnia enim ecclesiastica, ab ipso veluti luminis fonte perficiuntur. » (Simeon Thessalon., *De sacris ordinat.*, c. 1.) Ce savant prélat a fidèlement exprimé les sentiments de saint Ignace et de saint Denis, quand il nous a mis devant les yeux l'évêque comme une image achevée dans l'Eglise de la terre, de celui qui dans la Trinité sainte porte seul le nom de Père, comme étant le premier principe sans principe, et la source féconde des autres personnes et de toutes les personnes divines. Il dit encore un peu plus bas, que l'évêque communique le sacerdoce comme celui qui n'a point de principe dans la divinité, et qui pour ce sujet est appelé Père, et peut-être aussi fort justement appelé Evêque, communique la divinité au Fils et au Saint-Esprit : « Et si enim una est episcopatus gratia, et virtus, et ordo, ex Deo primo, et solo Patre et episcopo emanans. »

VI. *Saint Jerôme.* — Passons aux Pères de l'Eglise latine, entre lesquels saint Jérôme même reconnaît que l'évêque seul donne le sacrement de la confirmation qui contient la plénitude du Saint-Esprit, parce qu'il a reçu lui seul la suprême plénitude du même Saint-Esprit en recevant la plénitude du sacerdoce : « In Ecclesia baptizatus nisi per manus episcopi non accipit Spiritum sanctum. » (Hieron., *Advers. Lucif.*) Il dit que cela a été ainsi ordonné plutôt pour honorer le sacerdoce, que par aucune nécessité de la loi divine : « Ad honorem potius sacerdotii, quam ad legis necessitatem. » C'est-à-dire que cela a été réglé de la sorte pour honorer cette plénitude du sacerdoce qui ne se trouve que dans l'évêque et dont les prêtres et les diacres n'ont qu'une participation. Il ajoute que le salut de l'Eglise dépend de cette souveraine plénitude de la puissance sacerdotale qui réside dans l'évêque seul comme dans le chef, qui fait sentir son abondance et son empire sur tous les membres qui lui demeurent unis par les liens de leur dépendance et par les influences qu'ils reçoivent de lui. « Ecclesiæ salus in summi sacerdotis dignitate pendet, cui si non exsors quædam et eminens datur potestas, tot in Ecclesiis efficiuntur schismata, quot sacerdotes. »

VII. *La confirmation et l'ordination sont des sacrements de perfection et de plénitude*

du Saint-Esprit. — L'excellence de l'épiscopat sur les prêtres ne pouvait se mieux établir qu'en réservant aux évêques cette plénitude du Saint-Esprit, et de la puissance sacerdotale qui leur donne le pouvoir de donner eux seuls la perfection du baptême par la confirmation à tous les fidèles et la participation du sacerdoce par l'ordination à tous les ministres de l'autel. C'est là le double lien indissoluble qui lie et unit d'un côté tous les fidèles, et de l'autre tous les ecclésiastiques à leur évêque, comme au chef de qui ils tiennent toute la perfection de la vie chrétienne et du sacerdoce. Que si le même saint Jérôme dit ailleurs, que le seul pouvoir de conférer les ordres, distingue les évêques d'avec les prêtres : « Quid enim facit excepta ordinatione episcopus, quod non faciat presbyter (*Epist. ad Evagr.*) ; » il a peut-être considéré dans cette rencontre la pratique de quelques Eglises grecques où les prêtres avaient commencé de donner la confirmation ; mais dans ces Eglises mêmes, les prêtres ne la pouvaient donner qu'en se servant du chrême que l'évêque avait consacré, et auquel il avait en quelque manière communiqué cette divine vertu de répandre le Saint-Esprit dans l'âme en même temps qu'il était répandu sur le corps.

Quand saint Jérôme dit ailleurs (*Adversus Lucifer.*), qu'Hilaire, chef des schismatiques lucifériens, n'étant que diacre, n'a pu former une Eglise, parce qu'il n'a pu ordonner des clercs, et qu'une Eglise ne peut subsister sans sacrificateurs : « Cum homine secta interiit, quia post se nullum clericum diaconus potuit ordinare. Ecclesia autem non est, quæ non habet sacerdotem ; » ce Père nous montre comment l'Eglise ne subsiste que par la fécondité et la puissance qu'ont les évêques d'ordonner. Enfin saint Jérôme reconnaît que les évêques sont tous successeurs des apôtres : « Cæterum omnes apostolorum successores sunt. » (*Epist. ad Marcellam.*) Or les apôtres avaient reçu la plénitude du sacerdoce dans sa source, et non pas par des ruisseaux assemblés. Et en un autre endroit : « Apud nos apostolorum locum episcopi tenent. » (*Adv. Mont.*)

VIII. *Saint Hilaire et saint Optat.* — Hilaire, ou l'auteur des Commentaires sur saint Paul (*in Epist. ad Ephes.*, c. IV) qui ont été attribués à saint Ambroise, confesse que l'épiscopat contient tous les ordres, parce que c'est l'origine et la plénitude de tout le sacerdoce : « In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos est, id est, princeps sacerdotum, et propheta, et evangelista, et cætera adimplenda officia Ecclesiæ in ministerio fidelium. » Optat reconnaît dans l'évêque cette souveraine principauté du sacerdoce : « Quid diaconos commemorem in tertio, quid presbyteros in secundo sacerdotio constitutos ? Ipsi apices et principes omnium episcopi, » etc.

IX. *Saint Pacien.* — Saint Pacien, évêque de Barcelone, reconnaît dans les évêques toute la puissance des apôtres, et dans les uns et dans les autres toute la plénitude du sacerdoce de Jésus-Christ qui leur a communiqué son nom d'évêque et de pasteur, et a voulu que ce nom fût accompagné d'une vertu toute puissante : « Totum ad nos ex apostolorum forma et potestate deductum est. Et episcopi apostoli nominantur, sicut de Epaphrodito Paulus edisserit: *Fratrem et commilitonem*, inquit, *meum, vestrum autem apostolum*, etc. (*Philip.* II, 25.) Deus illud nobis, ut apostolorum cathedram non negabit, qui episcopis etiam unici sui nomen indulsit. Nemo episcopum hominis contemplatione despiciat. Recordemur, quod Petrus apostolus Dominum episcopum nominarit. *Sed conversi*, inquit, *modo ad episcopum et pastorem animarum nostrarum.* (*I Petr.* II, 25.) Quid episcopo negabitur, in quo Dei nomen operatur ? » (Epist. 1.) Voilà comme le nom auguste de Jésus-Christ, évêque et pasteur éternel de nos âmes, ne pouvant être séparé de son divin et infini pouvoir, les apôtres et les évêques ont reçu de lui l'un et l'autre : « Nos episcopi, quia et apostolorum nomen accepimus, et Christi appellatione signamur. » (Epist. 2.) Ainsi, selon ce Père, douter du pouvoir des évêques, c'est revoquer en doute celui de Jésus-Christ qui réside en eux dans sa plénitude, et qui opère par eux dans sa toute-puissance. « Quare sive baptizamus, sive ad pœnitentiam cogimus, sive veniam pœnitentibus relaxamus, Christo id auctore tractamus. Tibi videndum est, an Christus hoc possit. » La plénitude de puissance que Jésus-Christ donna aux apôtres, s'est pleinement répandue et se répand continuellement dans les évêques de tous les siècles. « Vides quæcunque Ecclesiæ nascenti dicta sunt, ad plenitudinem Ecclesiæ pertinere. »

X. *Enée, évêque de Paris.* — Enée, évêque de Paris, répondant aux objections des Grecs contre l'Eglise latine, qu'ils accusaient d'ordonner des évêques qui n'avaient jamais reçu la prêtrise, s'efforce de montrer que ceux qui se sont laissé aller à des ordinations si contraires aux canons, ne l'ont pu faire que dans la créance que l'episcopat contient en éminence la perfection et les pouvoirs de tous les ordres inférieurs; de même que la royauté embrasse très-avantageusement toute la gloire et la juridiction des dignités subalternes. « Quia qui benedictione pontificali perfungitur, benedictionum reliquarum honore decoratur. Sicut enim in terrarum rege diversæ dignitates ascribuntur, » etc. (*Spicileg.*, tom. VII, p. 114, et edit. 1723, tom. I, fol. 113.) Enée n'approuvait pas cette pratique ; néanmoins il approuvait la maxime qu'il avançait pour la rendre plus pardonnable s'il eût été possible.

XI. *Geoffroy de Vendôme.* — Geoffroy, abbé de Vendôme, parlant de l'ordination des évêques, déclare que Jésus-Christ en a été le premier consécrateur, lorsqu'ayant élu les apôtres, il les consacra lui-même, et donna l'exemple à ses vicaires à l'avenir,

c'est-à-dire, aux apôtres et aux évêques, de ce qu'ils devaient faire : « Christus primus et elegit apostolos, et consecravit, etc. Hoc sanctum sacramentum, electionem videlicet et consecrationem apostolorum, Christus primus omnium fecit, per quod cætera fierent sacramenta, etc. Hæc prius per seipsum Christus fecit, deinde vicarii ejus, » etc. (Opusc. 2.)

XII. *Guillaume, évêque de Paris.* — Le savant Guillaume, évêque de Paris, a excellemment expliqué comment l'épiscopat ajoute à la prêtrise une éminence ineffable et une abondance de toute la sainteté et de tous les pouvoirs qui peuvent être compris dans la plus vaste idée du sacerdoce : « Et quia in solis episcopis plenitudo potestatis et istorum officiorum perfectio est, manifestum est, episcopatum plenum et perfectum esse sacerdotium. Officium enim sacramentandi plenum atque perfectum minores sacerdotes non habent, quia nec sacramentum confirmationis, nec sacros ordines, nec majora sacramentalia impendere possunt. Similiter auctoritatem docendi, seu magistros instituendi modicam habent. » (Guillelm. Parisiens., p. 523.) Il montre ensuite que les évêques seuls ont recueilli l'héritage et la succession entière de la pleine puissance des apôtres : « Quidquid enim apostolis commissum fuit, commissum fuit et episcopis. Unde et in sedibus, in quibus sederunt apostoli, sedent, tanquam pleni juris successores, tanquam loco apostolicæ potestatis. » Il dit ensuite qu'on consacre les évêques pour les remplir de toute la plénitude de la grâce et de la puissance pontificale : « Consecrantur ad complendum et perficiendum, atque ad summum perducendum ipsos, non solum officii plenitudine et amplitudine potestatis, sed etiam ad cumulandum gratia et pinguedine sanctitatis. »

Il remarque ensuite, que s'il y a divers degré d'archevêques, de primats et de patriarches, ce n'est toujours que le même episcopat ; que le Pape même n'a que le même ordre qui lui est commun avec les autres évêques, quoiqu'il ait une juridiction plus étendue ; enfin, que Jésus-Christ tient lui-même le premier rang dans l'ordre des évêques : « Ipse Dominus Jesus Christus non plusquam episcopus est in dignitatibus ecclesiasticis secundum quod homo. » D'où il conclut, que c'est aux évêques qu'appartient originellement la disposition de toutes les dignités ecclésiastiques et de tous les bénéfices, comme aux successeurs des apôtres qui avaient reçu ce pouvoir du Fils de Dieu, de qui le ciel et la terre relèvent. « Scire autem debes ad episcopos, tanquam apostolorum successores, et tanquam ad apostolicæ dignitatis pertinere ministros ex ipso episcopali officio, institutiones clericorum in ecclesiis præbendariis, et sacerdotum in capellis et parochiis : institutionem inquam plenam, quantum est de jure communi : licet ex speciali collatione episcoporum nonnullis jura patronorum concessa sint. »

XIII. *Auteurs modernes.* — Je finirai ce chapitre par le témoignage d'un célèbre théologien de nos jours, qui semble avoir le plus approfondi cette matière. On y trouvera comme le sommaire de tout ce qui a été dit ci-dessus. L'évêque étant l'image et le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, il possède la plénitude et la perfection du sacerdoce dont le Fils de Dieu est revêtu par son Père. « Christum refert episcopus, et vicem ejus in terris gerit, ut sæpe docent sancti Patres. Sicut ergo Christi sacerdotium vim omnem sacerdotalem perfectamque pascendi gregis potestatem complectitur : ita ut varias in ea plenitudine et perfectione conclusas potestates distinguere quidem discernereque liceat : dissociare vero et inter se quodammodo discindere, sit piaculum : non secus ac divinitatis ipsius dotes perfectionesque ita distinguimus, ut non dividamus ; sic episcopatus plenitudinem sacerdotii et pastoralis muneris perfectionem natura sua continet, etc. Christus enim perfectionem sacerdotii a Patre accepit, quando ab illo missus est. Perfectionem deinde sacerdotii, sive episcopalem utramque potestatem simul dedit apostolis, quando misit eos, sicut ipse a Patre missus fuerat. Eamdem denique perfectionem ipsi tradiderunt episcopi, mittentes eos, sicut ipsi missi fuerant a Christo. » (Petr. Aurelius, tom. II, cap. 87.) D'où il conclut que les évêques sont Pères par la plus noble participation de la paternité divine sur la terre. « Ut vera sit Pauli vox (*Ephes.* III, 15), *a quo omnis paternitas in cœlo et in terra nominatur.* Nulla enim major in terris paternitas, quam apostolica et episcopalis : quam sibi Paulus idem sumpsit, cum diceret (*I Cor.* IV, 15) : *Sed non multos Patres.* » Il en conclut aussi que l'episcopat seul est une royauté divine et une souveraineté spirituelle : ce qui paraît évidemment en ce qu'on n'a jamais consacré et on ne consacrera jamais d'évêque à qui on ne donne en même temps un diocèse, comme un petit royaume à gouverner ou à conquérir.

On fait et on a toujours fait des prêtres et des diacres auxquels on n'a point d'abord donné de sujets, ni de juridiction : mais l'évêque embrassant toute la plénitude du sacerdoce royal de Jésus-Christ, étant son lieutenant en terre, étant même revêtu de l'autorité et de la personne de celui qui est le premier principe dans la divinité, il ne peut recevoir la consécration qui le fait évêque sans recevoir en même temps la juridiction et la souveraineté qui est inséparable de son caractère : « Atque hæc est eminentia dignitatis episcopalis supra sacerdotalem, quod sacerdotalis nullam per se jurisdictionem nec includat, nec exigat, utpote imperfectior et episcopali subjecta cujus nutu regi, et ad operationes admoveri, non ipsa prosilire debet ; ut canones jampridem sanxerunt. At episcopalis dignitas, ut summa, et in suo genere perfecta, jurisdictionem necessario complectatur, nec sine ea consistat, non magis quam regia dignitas,

cui sancti Patres episcopalem dignitatem passim comparant, sine imperio concipi nequit. » Il en conclut encore avec la même évidence, que quant aux sacrements mêmes que les prêtres peuvent administrer, ils ne peuvent jamais les administrer avec cette souveraine puissance et avec cette autorité royale, que Jésus-Christ a accordée aux évêques seuls, comme aux souverains pontifes de son royal sacerdoce. « Summa illa potestas episcopis propria, quæ non ad sacramentum solum ordinis, sed ad cætera etiam omnia pertinet, revera suppleri non potest a presbyteris, qui quandiu presbyteri manent, summam illam ordinis potestatem, seu summum illud sacerdotium assequi nequeunt, ita ut summi sacerdotes efficiantur, quales sunt episcopi sensu Patrum, quales Christus instituit. » En effet, l'Evangile nous montre que c'est aux apôtres, dont les évêques sont les successeurs, que Jésus-Christ a donné le pouvoir d'administrer les sacrements; d'où il s'ensuit que si les évêques font part de ce pouvoir aux prêtres, ils s'en réservent toujours la souveraineté. Ainsi le caractère de l'épiscopat ne renferme pas seulement le pouvoir d'ordonner, mais aussi la suprême juridiction et la royauté spirituelle de l'Eglise, et outre cela une souveraine éminence dans l'administration de tous les sacrements et dans toutes les fonctions hiérarchiques: « Præter consecrationem sacerdotum episcopalis ordo est potestas summa in sacramenta omnia, et in omnes actiones hierarchicas, quæ ab eo omnes, ut a capite et fonte in Ecclesiis particularibus fluere ac manare debent, ex Christi lege, sicut ab universali episcopo in totam Ecclesiæ universalis amplitudinem. Quod perspicue docuerunt concilia et Patres, dum nihil a presbyteris aut diaconis sine nutu episcopi agendum esse declarant. » (Pag. 99, 109.)

Enfin, il conclut que cette excellence singulière et royale de l'épiscopat est absolument incommunicable à tous les autres ordres inférieurs: « Atque hæc est excellentia ordinis episcopalis, cuilibet ministrorum inferiorum incommunicabilis. Quod nimirum sit amplissimus quidam fons omnis sacerdotalis functionis, in quaque Ecclesia singulari constitutus, a qua omnem aliam in eadem Ecclesia potestatem et operationem hierarchicam necessario scaturire oporteat. »

XIV. *Conclusion.* — Après cela nous pouvons dire que tous les Pères et tous les conciles des premiers siècles, ont établi cette vérité constante en établissant ces maximes générales, sur lesquelles elle est fondée: 1° Que les évêques ont recueilli la succession entière de la puissance apostolique, ce qu'on ne peut dire ni des prêtres, ni des diacres; 2° qu'ils sont les souverains prêtres: « Summi sacerdotes, summi antistites; » 3° qu'ils peuvent seuls administrer la confirmation et l'ordination, qui sont les deux sacrements où la plénitude du Saint-Esprit est plus particulièrement conférée; 4° qu'ils confèrent tous les autres sacrements de leur propre autorité, au lieu que le prêtre ne les peut administrer qu'avec dépendance; et autrefois même il ne les conférait qu'en leur absence; 5° qu'on ne peut consacrer un évêque, non plus qu'établir un roi, sans lui désigner un royaume; 6° que l'Eglise ne peut subsister sans évêque, non plus qu'un corps sans âme et sans un chef qui possède la plénitude de la vie et qui vivifie tous les membres par ses influences continuelles. *Non enim Ecclesia esse sine episcopo potest*, disait autrefois saint Chrysostome, exhortant ses confidents mêmes d'obéir à l'évêque qui remplirait sa place après son injuste condamnation. — *Voyez* MÉTROPOLITAIN, ARCHEVÊQUE, EXARQUE DE DIOCÈSE, PATRIARCHE, PAPE.

EPILOGUE.— *Voyez* HABIT CIVIL DES ECCLÉSIASTIQUES.

ESTAFIER. — *Voyez* CLERCS MINEURS.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

I. — Depuis Clovis jusqu'à Charlemagne.

I. *Les rois de France avaient toujours auprès d'eux un grand nombre d'évêques.* — Nos rois rendaient eux-mêmes la justice à leurs sujets dans une assemblée d'évêques et d'officiers de la couronne. Les formules de Marculfe font voir de quelle manière nos rois avaient coutume de parler dans les écrits ou arrêts qu'ils prononçaient: « Ergo nos in Dei nomine, in palatio nostro, ad universorum causas recto judicio terminandas, una cum domnis et Patribus nostris episcopis, vel cum plurimis optimatibus nostris, Patribus referendariis, domesticis, senescalcis, cubiculariis, comite palatii, et reliquis quampluribus nostris fidelibus resideremus. » (L. I, c. 25.)

Entre tous ces officiers, le plus remarquable était le comte du palais, parce que c'était lui qui rendait justice en l'absence du roi, assisté de la même assemblée des évêques et des autres officiers, et ses arrêts passaient sous le nom du roi.

Un de ces arrêts, qui porte le nom du roi, prouve que les causes ecclésiastiques, aussi bien que les civiles, étaient jugées dans ces audiences royales par les évêques et par les seigneurs de la cour. Le savant Bignon l'a inséré dans ses *Notes sur Marculfe.*

« Clotarius, rex Francorum, vir illustris. Quotiescunque altercantum jurgia, palatii nostri judicia, nostrorumque fidelium, ac Ecclesiarum, seu sacerdotum, pro quarumcunque rerum negotiis noscuntur advenire, oportet nobis in Dei nomine juxta legum severitatem inquirere, ut deinceps nulla videatur quæstio renovari. Ideoque cum nos in Dei nomine Masolaco in palatio nostro, una cum apostolicis viris Patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisque palatii nostri ministris, nec non et Andobello, palatii nostri comite, qui de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur, ad universorum causas audiendas,

justoque judicio terminandas resideremus. » (*In* l. I, 25.)

Il s'agissait d'une cause de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. Le seul comte du palais est nommé dans cet arrêt, parce qu'en l'absence du roi c'était lui qui jugeait toutes les causes dans la même audience royale, assisté des évêques et des autres seigneurs. Et cela est marqué dans ces paroles, « quid de ipso ministerio ad præsens nobis deservire videbatur. »

Du Tillet a observé que ce fut là l'origine des parlements, et que Philippe de Valois fut le premier qui sépara le parlement de Paris du conseil d'Etat.

II. *Services rendus par les évêques à l'Eglise et à l'Etat.* — Les évêques précédaient tous les seigneurs et tous les officiers de la couronne, comme il paraît par le rang que le roi leur donne dans les deux pièces que nous venons de rapporter, et par quelques arrêts où les souscriptions sont restées entières.

La présence des prélats dans ces audiences royales était également nécessaire à l'Eglise et à l'Etat, puisque les grandes affaires de l'Etat et même celles de l'Eglise y étaient résolues. Les rois mêmes, dans leurs différends réciproques, s'en rapportaient quelquefois à leur jugement, et étouffaient par ce moyen les guerres civiles avant leur naissance, comme le dit Grégoire de Tours. « Cum contentio inter Guntramnum et Sigebertum reges verteretur, Guntramnus rex apud Parisios omnes regni sui episcopos congregat, ut inter utrosque, quid veritas haberet, edicerent. Sed ut bellum civile in majori perniciitate cresceret, eos audire peccatis facientibus, distulerunt. » (Greg. Turon., l. IV, c. 47.)

En une autre rencontre les armées étaient déjà aux mains, lorsque les évêques firent convenir les rois de s'en tenir à ce qui serait jugé par les prélats et par les seigneurs: « Mane concurrentibus legatis, pacem fecerunt, pollicentes alter alterutro, ut quidquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret, quæ terminum legis excesserat, et sic pacifici discesserunt. » (L. VI, c. 31.)

Qu'y a-t-il de plus episcopal que d'apaiser et de désarmer les princes chrétiens animés les uns contre les autres, prévenir les guerres civiles, être les pacificateurs des Etats et des empires?

Le même Grégoire de Tours raconte ailleurs comment les évêques de Bordeaux et de Saintes avaient été examinés par les autres évêques et par les seigneurs sur les articles qui les avaient brouillés avec le roi Gontran: « Discussi enim paulo ante fuerant ab reliquis episcopis et optimatibus regis, cur, » etc. (L. VIII, c. 2.)

Observons ici, en passant, que ceux qui ont été appelés un peu auparavant *seniores populi*, sont nommés ici *optimates*. Les seigneurs sont ici nommés *seniores;* terme français dérivé du latin, parce que les princes appelaient à leur conseil les plus âgés et les plus expérimentés de la noblesse.

III. *C'était à la fois un concile et un conseil.* — Ces assemblées d'évêques, où l'on traitait tant d'affaires civiles, ne laissaient pas de passer pour des synodes. Gregoire de Tours parle en mêmes termes du concile de Mâcon: « Interim dies placiti advenit, et episcopi ex jussu regis Gumtramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. » (L. VIII, c. 20, 21.)

Après avoir dit comme on y fit le procès à deux évêques, il ajoute qu'on y traita une question surprenante de la foi contre un extravagant sophiste qui niait que les femmes fussent des hommes. « Exstitit enim quidam in hac synodo ex episcopis, qui dicebat mulierem hominem non posse vocari. » Et peu après: « Itaque cum synodus ageretur, » etc.

La même assemblée est appelée *placitum* et *synodus*. Le terme de *placitum* est celui dont on usait pour exprimer les assemblées civiles ou les états.

Il fut conclu dans une autre rencontre qu'il ne suffisait pas que chaque métropolitain assemblât son concile provincial, mais qu'il fallait convoquer tous les évêques du royaume pour faire une exacte discussion de l'exécrable parricide commis dans l'Eglise en la personne de l'archevêque Prétextat, des mariages incestueux et autres crimes énormes. (L. IX, c. 20.)

Le roi Gontran a été très-zélé pour faire assembler ces conciles nationaux. Aussi Grégoire de Tours dit, en une autre conjoncture, qu'il avait uni les vertus épiscopales avec les qualités d'un grand roi, et qu'il se regardait non-seulement comme le souverain temporel, mais aussi comme le médecin spirituel de ses sujets: « Rex ac si bonus sacerdos, providens remedia, quibus cicatrices peccatoris vulgi mederentur, etc. Ut jam tunc non rex tantum, sed sacerdos Domini putaretur. » (L. IX, c. 21.)

Le roi Thierry, premier du nom, tenait ses états à Clichy, près de Paris, lorsqu'on vint lui demander son agrément pour l'élection faite de saint Ansbert, évêque de Rouen: ce prince y consentit avec tous les évêques et les seigneurs assemblés aux états.

« Rex in villa Clipiaco, quæ sita est in territorio Parisiaco, conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela regni tractabat, etc. Cum unanimi voto sanctorum sacerdotum, regis et principum, eligitur Ansbertus, atque in eodem palatio consecratur a Lantberto archiepiscopo sedis Lugdunensis aliisque sanctis præsulibus, qui ad hoc generale placitum convenerant. » (Duchesne, p. 683.)

Les rois ne montaient sur le trône que dans une de ces assemblées générales des évêques et des grands seigneurs. C'est ainsi que Dagobert fit introniser son fils Sigebert. « Dagobertus rex cum concilio pontificum seu procerum, omnibusque primatibus regni consentientibus, Sigebertum filium in regno Austriæ sublimavit. » (Id., t. I, p. 582, 585, 588, 592, 602, 618, 666.)

Un an après, il partagea ses royaumes entre ses deux enfants dans une autre assemblée d'états. Ce même roi fit souscrire et confirmer son testament par les évêques, les abbés et les seigneurs qui étaient présents. Après sa mort, la reine Nantilde assembla les états pour y faire élire un nouveau maire du palais. « Omnes seniores pontifices cum ducibus et primoribus regni ad se venire præcepit, etc. Pontificum et ducum electione majorem domus stabiliens. »

L'auteur de la *Vie de saint Léger*, évêque d'Autun, s'étonne de l'insolence d'Ebroïn, qui ne voulut pas convoquer les états pour mettre sur le trône le jeune roi Thierry. « Cum Ebroinus Theodoricum convocatis optimatibus, solemniter, ut mos est, debuisset sublimare in regnum, superbiæ spiritu tumidus, eos noluit deinde convocare. »

II. — Des assemblées des évêques, ou pour les états généraux, ou pour les conciles nationaux avant le IXe siècle.

I. *Ces assemblées étaient composées de deux assemblées.*—Clotaire II, confirmant les statuts du Ve concile de Paris, ajouta les peines civiles aux lois canoniques, et déclara que son ordonnance royale avait été concertée avec les évêques et les grands de son royaume, qui étaient en même temps assemblés.

« Quicunque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus, vel tam magnis viris optimatibus, aut fidelibus nostris in synodali concilio instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur, qualiter alii non debeant similia perpetrare. » (*Conc. Gall.*, t. I, 476.)

Preuve convaincante qu'on distinguait deux assemblées qui se tenaient en même temps; l'une, où les évêques assemblés avec les seigneurs, délibéraient des plus grandes affaires de l'Etat, dont il plaisait aux rois de prendre leurs avis, ou bien des affaires de l'Eglise, où les laïques étaient aussi intéressés, et qui ne pouvaient se terminer que par ces conférences communes; l'autre, où les évêques seuls conféraient entre eux des causes purement spirituelles, ou de celles dont ils étaient les seuls juges par une longue possession, outre les droits fondés sur les canons et sur les Ecritures.

S'il naissait quelque contestation entre les évêques et les seigneurs sur la juridiction ou sur les causes mixtes, le roi les vidait dans une chambre composée des uns et des autres.

La première de ces deux assemblées s'appelait *placitum*, la seconde *synodus;* et comme elles se tenaient en même temps, en un même lieu et par les mêmes évêques, les auteurs ont souvent confondu ces deux noms, et même quelquefois les deux assemblées.

C'est encore ce qui a fait que les conciles nationaux ont pris la place des conciles provinciaux dans la France et dans l'Espagne, je pourrais dire aussi dans la plupart des autres provinces de la chrétienté. La raison est que les affaires se décidaient avec plus de facilité, avec plus d'autorité, et en moins de temps dans ces conciles nationaux.

II. *Concilium, consilium, placitum, synodus.* — Le concile de Liptines, de l'an 743, est une de ces assemblées d'états généraux où, avec les évêques, les grands seigneurs avaient été appelés par le prince Carloman pour les intéresser tous à concourir avec les prélats au renouvellement qu'il fallut faire de toute la discipline ecclésiastique, qui s'était entièrement relâchée.

« Cum consilio servorum Dei et optimatum meorum, episcopos qui in regno meo sunt cum presbyteris, ad concilium et synodum congregavi ego Carolomannus dux et princeps Francorum. Itaque per consilium sacerdotum, religiosorum et optimatum meorum, ordinavimus per civitates episcopus, » etc.

Il semble que ces termes de concile et de conseil, *concilium* et *consilium*, commençaient à être quelquefois confondus, comme ils le furent souvent dans les siècles suivants.

L'année d'après, en 744, les mêmes évêques se rassemblèrent à Liptines avec les seigneurs, et promirent tous ensemble d'observer religieusement les décrets qui y avaient été faits l'année précédente. « Modo autem in hoc synodali conventu, omnes venerabiles sacerdotes Dei, et comites, et præfecti, prioris synodi decreta consentiente firmaverunt, seque ea implere velle et observare promiserunt. »

Le second ordre du clergé fit la même promesse, et les abbés avec leurs moines s'obligèrent de garder la règle de Saint-Benoît. Le second ordre avait donc aussi en quelque façon place dans ces assemblées, et même les chapitres des religieux.

Aussi le Pape Zacharie, écrivant à ceux qui avaient assisté à ce concile, adresse sa lettre à tous les évêques, prêtres, diacres, abbés, à tous les ducs et comtes de France.

Ce que j'ai dit du concile de Liptines se doit entendre aussi du concile de Soissons, que le prince Pépin fit tenir l'année suivante, en 744, car il y est exprimé presque en mêmes termes.

C'étaient comme les états où tous les évêques et les seigneurs étaient appelés, où le second ordre du clergé et les abbés avaient aussi quelque part, et où on engageait tous les grands du royaume à conspirer avec le souverain pour le rétablissement et pour la conservation de la religion, et de la piété entre les ecclésiastiques et les séculiers.

Je n'en rapporterai que le dernier canon: *Si quis contra hoc decretum, quod* XXIII *episcopi, cum aliis sacerdotibus vel servis Dei, una cum consensu principis Pippini vel optimatum Francorum consilio constituerunt, transgredi voluerit, judicandus sit ab ipso principe, vel episcopis, vel comitibus.* (Can 10.)

Enfin cette assemblée ordonna que tous les ans on en tiendrait une semblable : c'est-à-dire que tous les ans on convoquerait les états du royaume, où l'on n'appelait que le clergé et la noblesse. « Cum consensu episcoporum, sive sacerdotum, seu servorum Dei et optimatum meorum consilio decrevimus, ut annis singulis, synodum renovare debeamus, qualiter populus Christianus ad salutem animarum pervenire possit.»

III. *Changements survenus dans ces assemblées.* — Ces assemblées, qui se tenaient assez fréquemment sous l'empire de la maison de Clovis, commencèrent au temps de sa décadence à devenir annuelles; la maison de Charlemagne les convoqua deux fois l'année, en la même forme d'états, composés du clergé et de la noblesse; enfin sous la troisième race on leur donna le nom de *Parlements*, que Philippe le Bel rendit sédentaires. Charles V, dit le Sage, les fit durer toute l'année, quoique selon l'ancienne coutume on leur donnât toujours un nouveau commencement à Pâques et à la Saint-Martin.

Les évêques et autres bénéficiers obligés à la résidence, ne laissaient pas de se trouver à ces parlements, quoiqu'ils fussent devenus ordinaires, et qu'ils se tinssent deux fois chaque année, comme les anciens canons ordonnaient deux conciles tous les ans en chaque province. Mais lorsque ces parlements commencèrent à durer toute l'année, et à s'occuper des causes des particuliers, les évêques s'en absentèrent, afin de satisfaire à leur obligation indispensable de résider dans leurs Eglises, quand l'intérêt de l'Eglise universelle ne les en arrache pas.

IV. *Les assemblées générales des évêques et des grands en Espagne avaient le même caractère qu'en France.* — Les conciles de Tolède ont été presque tous de la même nature; le roi y convoquait les évêques et les grands d'Espagne: et après que les évêques y avaient fait tous les règlements nécessaires pour la reformation de l'état ecclésiastique, ils se joignaient aux grands du royaume pour y régler avec eux les plus importantes affaires de l'Etat.

Dans le IVe concile de Tolède, tenu en 633, les évêques, après plusieurs décrets sur des matières ecclésiastiques, en firent un pour affermir la royauté, pour frapper des derniers anathèmes tous ceux qui entreprendraient sur la personne sacrée des princes, ou sur leur Etat, pour leur faire renouveler le serment de fidélité; pour déclarer qu'après la mort du souverain, son successeur doit être élu dans l'assemblée des évêques et des seigneurs; enfin pour exhorter les rois mêmes à se faire plutôt aimer par la douceur et par la justice, qu'à se faire redouter par une domination impérieuse, et à redouter eux-mêmes les foudres du ciel et les anathèmes du souverain pontife Jésus-Christ, s'ils cessent d'être les rois et les pères de leurs peuples, pour en devenir les tyrans et les persécuteurs.

« Post instituta quædam ecclesiastici ordinis, postrema nobis cunctis sacerdotibus sententia est, pro robore nostrorum regum et stabilitate gentis Gothorum, pontificale ultimum sub Deo judice ferre decretum, etc. Nullus præsumptione regnum arripiat, nullus excitet mutuas seditiones civium, nullus meditetur interitus regum; sed et defuncto in pace principe, primates totius gentis cum sacerdotibus successorem regni concilio communi constituant. Te quoque præsentem regem, futurosque principes, humilitate qua debemus, deposcimus, ut cum justitia et pietate populos regatis, etc. Ne quis vestrum solus in causis capitum aut rerum sententiam ferat, sed consensu publico cum rectoribus, etc. Sane de futuris regibus hanc sententiam promulgemus, ut si quis ex eis contra reverentiam legum, in flagitiis et facinore crudelissimam potestatem exercuerit, anathematis sententia a Christo Domino condemnetur. » (Can. 75.)

Ce concile était une assemblée nationale des évêques d'Espagne et de ceux des Gaules, qui obéissaient aux rois goths : « Quoniam generale concilium agimus. »

Ce même décret fut confirmé par le Ve concile de Tolède de l'an 636, qui était aussi composé des évêques de plusieurs provinces, « diversis ex provinciis, » et où le roi se présenta avec tous les grands de sa cour, « in medio nostri cœtus rex ingressus cum optimatibus et senioribus palatii sui. » On y fit des décrets pour la conservation de la personne du roi et de sa famille contre les ennemis et les usurpateurs de la couronne, qui n'est donnée que par l'élection : « Quem electio omnium probat. »

Le VIe concile de Tolède, tenu en 638, fut encore universel, « more synodi universalis. » Le roi, les évêques et les grands y résolurent que les rois jureraient à l'avenir, lors de leur couronnement, qu'ils ne permettraient jamais aux Juifs convertis d'abandonner la foi chrétienne : « Ardore fidei inflammatus princeps, cum regni sui sacerdotibus superstitiones eradicare elegit, nec sinit in regno suo degere eum, qui non sit catholicus, etc. Simul etiam cum suorum optimatum, illustriumque virorum consensu et deliberatione sancimus, ut, » etc.

Le VIIe concile de Tolède fut aussi composé des évêques de plusieurs provinces, et le roi y fit faire des décrets fulminants contre les déserteurs de la patrie et les traîtres au roi et à l'Etat, soit laïques, soit ecclésiastiques.

Dans le VIIIe concile de Tolède de l'an 653, le roi Reccesuinte y révéra d'abord Jésus-Christ dans la personne des évêques, « qui sese nostro cœtui reddens acclinem, et ad testimonium visionis vestræ, memet coram omnipotentis Dei tremendis nutibus acclinans. »

Ensuite il conjura les évêques de faire tous les règlements qu'ils jugeraient utiles au bien de l'Eglise et au repos de l'état, et il exhorta les seigneurs et les gouverneurs des villes et des provinces, qui étaient pré-

sents, de se rendre à toutes les ordonnances saintes et justes que les évêques auraient faites.

« Vos etiam illustres viros, quos ex officio palatino huic sanctæ synodo interesse primatus obtinuit, ac nobilitas spectabilis honoravit, et experientia æquitatis plebium rectores exigit, etc., adjurans, obtestor, ut nihil a consensu præsentium patrum, sanctorumque virorum, aliorsum mentis ducentes obtutum, quidquid innocentiæ vicinum, quidquid justitiæ proximum, vel Deo placitum agnoveritis, instanter complere,» etc.

Cette assemblée fit aussi des règlements pour le repos du royaume, et les seigneurs ou comtes palatins y souscrivirent après les abbés et les évêques. On a pu remarquer que tous les nobles n'assistaient peut-être pas à ces assemblées, mais seulement ceux à qui leur haute dignité en donnait le droit: « Quos ex officio palatino huic sanctæ synodo interesse primatus obtinuit. »

Les gouverneurs des provinces et des villes y assistaient aussi, eux qui doivent seconder les rois dans l'exécution des ordonnances qui y avaient été faites: « Quos experientia æquitatis plebium rectores exegit. »

Enfin on y admettait ceux à qui le roi avait fait l'honneur de les y appeler, comme il paraît par le discours que le roi Ervige fit au XII° concile de Tolède, tenu en 681: « Omnes in commune convenio, et vos patres sanctissimos, et vos illustres aulæ regiæ viros, quos interesse huic sancto concilio delegit nostra sublimitas. »

Cette assemblée fait voir d'abord qu'elle est composée d'évêques et de seigneurs laïques: « Considentibus episcopis, atque senioribus palatii universis. » Le roi lui laissa le pouvoir de changer toutes les lois qui seraient contraires à la loi suprême de la justice: « Et hoc generaliter obsecro, ut quidquid in nostræ Ecclesiæ legibus absurdum, quidquid justitiæ videtur esse contrarium, unanimitatis vestræ judicio corrigatur. » (Can. 12.)

On y déclara tous les sujets absous du serment de fidélité qu'ils avaient autrefois prêté au roi Wamba; on y régla plusieurs points qui regardaient le repos et la paix de l'Etat; enfin on y ordonnait que les conciles provinciaux s'assembleraient une fois tous les ans, au commencement de l'hiver, afin de distinguer les conciles provinciaux des universels.

Aucun de ces conciles ne s'est plus mêlé des affaires d'Etat, que le XIII° concile de Tolède de l'an 683, où les grands de la cour, conformément à l'ancien usage et au choix que le roi en avait fait, étaient présents avec les évêques. Voici comment le roi leur parle: « Deo universitatem paternitatis vestræ atque sublimium virorum nobilitatem, qui ex aulæ regali officio in hac sancta synodo nobiscum sessuri præelecti sunt, obtestor, » etc.

Le XVI° concile de Tolède, tenu en 693, travailla de même avec toute l'ardeur et toute la fidélité imaginable à soutenir par ses décrets l'autorité royale, et à punir tous les violateurs du serment de fidélité qu'on avait prêté, et qu'on devait prêter encore une, deux et trois fois au roi Egiza, selon l'ancienne coutume qui subsiste encore dans l'Espagne.

Ces ordonnances de ce XVI° concile de Tolède furent suivies des acclamations de toute l'assemblée, pour y applaudir et pour les confirmer. « Ab universis Dei sacerdotibus, palatii senioribus, clero vel populo dictum est: *Qui contra hanc vestram definitionem venire præsumpserit, sit anathema, maranatha, hoc est perditio, in adventu Domini.* »

III.—De l'assistance aux états généraux, sous Charlemagne et ses descendants.

I. *Organisation intérieure de ces assemblées.* — On ne sera pas surpris que nous mettions la nécessité d'assister aux assemblées des états généraux du royaume entre les dispenses canoniques de la résidence, si l'on considère que cette assemblée d'états généraux était une espèce de concile composé de trois chambres ou compagnies, l'une des évêques, l'autre des abbés, et la troisième des comtes, des gouverneurs de provinces et des magistrats des villes.

C'était une assemblée générale composée d'un concile d'évêques, d'un chapitre d'abbés et de moines, d'une chambre de magistrats civils. Lorsque les évêques y étaient appelés par le prince, ils ne quittaient leurs églises particulières que pour venir travailler à la réformation de l'Eglise universelle du royaume. Ainsi leur absence était beaucoup plus avantageuse à leurs églises particulières, que leur présence n'eût pu être.

Enfin cette assemblée totale composée de ces trois chambres, portait elle-même le nom de concile, parce que les évêques et les abbés en faisaient deux chambres, et dominaient à la troisième en la manière à peu près que la loi divine domine aux lois humaines; et l'Evangile doit toujours avoir le dessus dans toute la disposition civile des républiques Chrétiennes.

Tel fut le concile de Mayence, tenu en 813, sous Charlemagne, dans la Préface duquel les trois chambres ou compagnies sont distinguées en la manière suivante: « Convenit nobis tres facere turmas, sicut et fecimus. In prima turma consederunt episcopi cum quibusdam notariis, legentes atque tractantes sanctum Evangelium, Epistolas, et *Actus apostolorum*, canones et diversa Patrum opuscula, Pastoralemque librum Gregorii, etc. »

La première était un vrai concile par la considération des évêques qui la composaient et des matières qu'on y traitait.

La seconde était un chapitre de moines et d'abbés. « In alia vero turma consederunt abbates et probati monachi, regulam sancti Benedicti legentes atque tractantes. »

Enfin la troisième était purement civile, où les comtes et les juges travaillaient aussi

à la réformation du gouvernement politique. *In tertia denique turma sederunt comites et judices, in mundanis legibus decertantes*, etc.

Ce concile même se distingue des conciles provinciaux, et se donne la qualité de grand concile. Il y est ordonné que si les clercs vagabonds ne se soumettent point à la correction de leur évêque, ni à celle de l'archevêque, on s'assurera de leur personne jusqu'au concile qui jugera s'il faut les envoyer au prince, ou au grand concile. *Constringantur usque ad synodum, ut ibi eis indicetur, utrum ad judicium Domini nostri, aut ad istam magnam synodum afferantur sub custodia publica.* (Can. 22.)

Il est vrai que ce concile de Mayence ne comprenait ni le concile, ni les états de toute la France ; mais c'était une singularité extraordinaire que Charlemagne eût voulu qu'on tînt en même temps cinq assemblées différentes, à Mayence, à Tours, à Reims, à Châlons et à Arles. A l'exception de cette rencontre, on ne tenait qu'une assemblée générale de tout le royaume qui était de même partagée en diverses chambres, et où séparément les évêques traitaient des besoins de l'Eglise, et conjointement avec les comtes ils traitaient des intérêts communs de l'Etat.

II. *Les états prirent naissance des divers conciles nationaux.*— Cependant, comme les états généraux des royaumes ont pris naissance des conciles nationaux ; ainsi des conciles provinciaux et particuliers ont pris commencement les états particuliers de chaque province. La police de l'Eglise a formé celle de l'Etat en ce point. Aussi les évêques ont toujours dominé dans les états ; et comme les conciles se tenaient une ou deux fois chaque année, aussi les assemblées des états se tenaient autant de fois.

III. *Les moines ne firent une chambre à part que sous Charlemagne.* — Les moines ne commencèrent à faire une chambre particulière que sous Charlemagne ; comme nous venons de le voir. Car dans les conciles de Leptines et de Soissons sous Pépin et Carloman, ils étaient compris dans celle des évêques.

Sous Louis le Débonnaire on tint le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816, où les abbés firent aussi une chambre particulière : « Cum in domo Aquisgrani palatii abbates complures una cum suis resedissent monachis, quæ subsequuntur capitula communi consilio a regularibus conservari decreverunt. »

C'est de ce terme *capitula*, qu'on les a depuis nommés chapitres. Cette assemblée d'abbés témoigna bien elle-même qu'elle ne faisait qu'un membre de l'assemblée générale du clergé : « Ut abbates monachos secum in itinere nisi ad generalem synodum non ducant. »

IV. *Divers noms donnés à ces assemblées.* — Le concile d'Attigny de l'an 822 fut de même nature, et les trois chambres d'évêques, d'abbés et de moines, de comtes, de gouverneurs de provinces et de magistrats, y furent convoquées : « Jussit imperator generalem conventum coire, in loco cujus vocabulum est Attiniacus. In quo convocatis ad concilium episcopis, abbatibus, spiritualibusque viris, nec non et regni sui proceribus. » (*Conc. Gall.*, t. II, pag. 301.)

Cet empereur déclara en général dans son III[e] capitulaire de l'an 828, que les évêques, les abbés et les comtes devaient toujours assister aux assemblées générales de ses états : « Exceptis episcopis, abbatibus et comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent. »

Les termes mêmes de *concile* et de *synode* se confondaient avec ceux dont on se servait pour signifier l'assemblée des états, *placita, conventus generales*. Les deux passages que nous venons de citer en font foi, et on peut faire la même réflexion en une infinité d'autres rencontres.

La raison est que l'on convoquait en même temps et en même lieu les conciles et les états. Charlemagne en usa de la sorte quand il voulut faire condamner l'hérésie de Félix, évêque d'Urgel, comme Eginhard le dit dans ses *Annales :* « Rex ad condemnandam hæresim Felicianam æstatis initio, quando et generalem populi sui conventum habuit, concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa congregavit. »

Ce fut le concile de Francfort de l'an 794, où les évêques seuls faisaient le concile, et se joignant aux barons ils faisaient les états. Le même Eginhard distingue les trois chambres dans l'assemblée d'Aix-la-Chapelle de l'an 819, qu'il fait bien voir en même temps avoir été un concile par les matières qui s'y traitèrent : « Conventus Aquisgrani post natalem Domini habitus, in quo multa de statu ecclesiarum et monasteriorum tractata atque ordinata sunt. Legibus etiam capitula quædam necessaria, quia deerant, conscripta atque addita sunt. »

Les annalistes confondent quelquefois ces termes, quelquefois aussi ils les distinguent; mais ils montrent toujours que ces deux ou trois sortes d'assemblées étaient comme inséparables sous Pépin, sous Charlemagne et Louis le Débonnaire.

« Carolus rex apud Vormaciam synodum episcoporum, ac conventum magnificum coire fecit. Carolus rex conventum, sive synodum in Inghilinheim habuit. » Et ailleurs : « Pipinus rex synodum suam habuit, placitum suum, synodum magnam habuit, etc. Synodum generaliter tenuit cum Francis, ibique exercitum dividens, » etc. Et encore ailleurs : « Carolus synodum congregavit, et sacerdotibus et aliis optimatibus nuntiavit, qualiter omnia in itinere suo peragebantur. » (DUCHESNE, t. II, p. 22, 23, 26, 27, 28, 34, 72, 136.)

Le moine d'Angoulême y joint le terme de conseil qui a été longtemps confondu avec celui de concile : « Carolus rex in Vormacia tenuit synodum et publicum placitum, et consilio habito, etc., publicam synodum habuit. » Le poëte saxon se sert du même nom de concile : « Et rex Vormaciam Ca-

rolus collegit in urbem Francorum proceres ad concilium generale. »

Eginhard et Thegan conviennent que Charlemagne assembla les évêques, les abbés et les comtes, pour leur faire confirmer son testament et la résignation qu'il faisait de l'empire à son fils Louis. Enfin, Eginhard assure que ces assemblées se faisaient annuellement dès le règne des enfants et des successeurs du grand Clovis : « Sic rex ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire solebat. » (*Ibid.*, p. 106, 276.)

V. *Distinction de la chambre des comtes d'avec celle des évêques.* — La *Chronique de Moissac* distingue le concile, composé des deux chambres, l'une des évêques, et l'autre des abbés, d'avec la chambre des comtes, qui réformaient le code des lois, en même temps que les évêques et les abbés s'appliquaient à faire pratiquer les canons et la règle : « Congregavit rex Carolus universalem synodum in Aquis, et ibi fecit episcopis, presbyteris, diaconibus relegi universos canones, etc. Similiter in ipsa synodo congregavit universos abbates et monachos, qui ibi aderant, et ipsi inter se conventum faciunt, etc. Et ipse imperator, interim quod ipsa synodus facta est, congregavit duces et comites, et reliquum populum Christianum, cum legislatoribus, et omnes leges in regno suo legere, et emendatam legem scribere, etc. » (Duchesne, t. III, pag. 144.)

Ce passage, joint avec les précédents, donne lieu aux réflexions suivantes : 1° que le second ordre se trouvait aussi aux conciles avec les évêques, quoiqu'il soit toujours véritable que l'autorité du concile réside dans les seuls évêques.

2° Que le tiers état se trouvait aussi avec la noblesse et les magistrats dans la troisième chambre des Etats, quoique apparemment la principale autorité fût entre les mains des comtes et des seigneurs. Aussi le tiers état ne faisait pas une chambre à part. Mais on ne peut nier que les juges, les magistrats et les officiers de justice ne fussent joints en une même chambre avec les comtes et les barons.

3° Ce fut aussi là le commencement des chapitres des moines, puisqu'ils y faisaient une chambre séparée de celle des évêques. Ce qui marque une grande autorité de l'état monastique sous ces princes.

VI. *Confirmation des décrets des assemblées particulières.* — La même *Chronique*, parlant des quatre conciles que Charlemagne fit tenir la dernière année de sa vie (*Ibid.*, p. 146), montre comment ils avaient tous rapport à un concile, ou à un conseil général et souverain, qui leur donnait naissance, et qui confirmait leurs décrets. « Carolus apud Aquis palatium habuit consilium magnum cum Francis, et decrevit quatuor synodos fieri, etc. Mandavitque ut quidquid in unamquamque synodum definissent, ad placitum constituti imperatoris renuntiassent, quod ita factum est. »

Les députés qui portèrent à l'empereur les cahiers de tous ces conciles, composèrent eux-mêmes un autre concile, avec les évêques du conseil de l'empereur ; et ce fut là que l'on prit le résultat de tous ces conciles.

Voilà en quel sens il faut prendre les protestations que tous ces conciles firent à l'empereur, que c'était à lui à examiner, à corriger et à confirmer leurs ordonnances.

Le VIe concile d'Arles usa de ces termes : « Hæc imperatori præsentanda decrevimus, poscentes ejus prudentiam, ut, si quid hic minus est, ejus prudentia suppleatur : si quid secus quam se ratio habet, ejus judicio emendetur ; si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio perficiatur. » Le concile de Mayence : « Quidquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra imperialis dignitas jubeat emendare. » Le concile de Tours : « Hæc nos in conventu nostro ita ventilavimus, sed quomodo deinceps piissimo nostro principi de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli, libenti animo ad nutum et voluntatem ejus parati sumus. » Le concile de Châlons : « Hæc imperatoris prudenti judicio præsentanda adnotavimus. »

Toutes ces déférences se rapportent à l'empereur dans cet autre concile, ou conseil général, dont les évêques, députés des conciles particuliers, étaient les membres, et où, par la confrontation de tous les décrets des assemblées particulières, on concluait enfin ce qui était le plus avantageux à la paix, à l'ordre et à la réformation générale de toutes les Eglises du royaume.

VII. *Décrets du concile de Meaux rejetés par les comtes.* — Charles le Chauve n'usa peut-être pas toujours de la même modération que ses prédécesseurs envers les évêques. Ayant reçu les résolutions synodales de plusieurs archevêques et évêques, il se laissa prévenir par les seigneurs de sa cour qui n'en voulurent admettre qu'une partie, et firent savoir aux évêques que ni le roi ni eux n'accepteraient jamais leurs autres ordonnances.

« Oblata sunt capitula principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum, in Sparnaco villa Remensis Ecclesiæ. Et quia factione quorumdam motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum admonitione, et remotis ab eodem concilio episcopis, ex omnibus illis capitulis hæc tantum observanda et complacenda sibi collegerunt, et episcopis scripta tradiderunt, dicentes, non amplius de eorum capitulis, quam ista et ista velle cum principe observare. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 61, an. 846.)

Il s'agissait des ordonnances du concile de Meaux, de l'an 845, composé des provinces de Sens, de Reims et de Bourges : elles consistaient en quatre-vingts canons, que ce concile assure avoir été concertés avec le roi et les barons : « Primo aliqua ex his quæ nuper a principe una cum sacro ecclesiastico ordine, et illustrium virorum nobilitate decreta sunt, ita ut constituta fue-

runt præfigere, etc. » (*Præfatio concilii Meldens.*)

Il est vrai qu'ils y en ajoutèrent d'autres pour le rétablissement de la police de l'Eglise et du royaume. Mais enfin de quatre-vingts canons du concile de Meaux, le roi et la noblesse assemblée avec les évêques à Epernay n'en admirent que dix-neuf.

Charles le Chauve n'en avait pas toujours usé de la sorte. Lui et son frère Louis, aussitôt que leur frère, l'empereur Lothaire, eut été obligé de se retirer, se rapportèrent absolument aux évêques de tous leurs différends. « Visum est ut rem ad episcopos sacerdotesque, quorum aderat pars maxima, conferrent, ut illorum consultu, velut numine divino, harum rerum exordium atque auctoritas proderetur. » (Duchesne, t. II, p. 376.)

Ils protestèrent de vouloir gouverner leurs Etats par leurs conseils : « Secundum suam voluntatem se et suos gubernare et regere velle aiunt. » Les évêques ayant jugé qu'ils devaient partager entre eux les Etats de Lothaire, Nithar fut l'un de ceux qui travaillèrent à ce partage, et c'est lui qui fait ce rapport.

Lothaire ayant enfin été contraint de leur demander la paix, ils se résolurent encore de prendre l'avis des évêques et de le suivre : « Solito more ad episcopos sacerdotesque rem referunt, ut quocunque divina auctoritas id vertere vellet, nutu ipsius libenti animo præsto adessent. »

Les ministres du Dieu de paix conclurent la paix. On peut juger de là que si Charles le Chauve s'emporta contre le clergé dans l'assemblée d'Epernay, ce fut plutôt par la surprise et par les impressions de ses comtes, que par sa propre inclination.

VIII. *Ces assemblées se tenaient deux fois l'année.* — Hincmar dit que ces assemblées d'états se tenaient deux fois chaque année. La première était plus nombreuse : toutes les personnes de quelque considération, soit du clergé, soit du corps des laïques, s'y trouvaient ; les évêques et les comtes, pour donner conseil et régler toutes choses ; le second ordre du clergé et les laïques de moindre qualité, pour y recevoir la loi, et quelquefois pour dire leur avis. C'est où l'on réglait l'état du gouvernement pour toute l'année. L'autre assemblée était moins célèbre ; il ne s'y trouvait que les seigneurs et les principaux conseillers d'Etat ; on y faisait les présents annuels au roi, et on y dressait le plan et les projets du gouvernement pour l'année suivante.

« Consuetudo tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium : quod ordinatum, nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toti regno incumbebat, mutabatur. In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum conveniebat ; seniores, propter consilium ordinandum ; minores propter idem consilium suscipiendum, et interdum propter tractandum, et non ex potestate, sed ex proprio mentis intellectu, vel sententia confirmandum. Propter dona generaliter danda aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur, in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur. » (T. II, p. 211, 212, 213.)

J'ai cru que le terme de *Seniores* signifiait les évêques et les barons, et que celui de *Minores* marquait le second ordre du clergé et le tiers état du peuple. Dans le parlement qui compose les états d'Angleterre, le terme de *Seigneurs* a conservé la même signification, et il embrasse les évêques et les barons.

IX. *Des ecclésiastiques, conseillers d'Etat.* — Ces conseillers d'Etat, *consiliarii*, composaient presque seuls la seconde assemblée des états avec les seigneurs, qu'on pouvait appeler le conseil d'en haut, comme Hincmar l'insinue. « Ut consilium altius tractaretur. »

Ils étaient en partie ecclésiastiques, en partie laïques : « Consiliarii autem tam clerici quam laici, tales eligebantur, etc. » Et dans cette assemblée d'Etats qui se tenait dans le palais, ils y réglaient premièrement les affaires générales du royaume ; ils s'appliquaient ensuite à examiner et à décider les causes des particuliers les plus importantes et les plus épineuses, que le comte du palais n'avait pu terminer, et que le roi leur avait réservées.

« Præfatorum consiliariorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales quorumcunque causas ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant, ordinata habuissent. Et tunc demum si forte aliquid domino rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel cæteris, quibus congruebant, non potuisset. »

X. *Origine des diètes en Allemagne.* — L'Allemagne imita cette police de l'Eglise et du royaume de France, dès le temps de Lothaire fils de Louis le Débonnaire. Cet empereur convoqua en 852 l'assemblée de Mayence où les ecclésiastiques tinrent un concile, l'empereur et les seigneurs tinrent une diète ou une chambre d'Etats, et enfin il confirma le cahier ou les résolutions des évêques.

Les *Annales de Fulde* en parlent ainsi : « Habita est synodus ex voluntate et præcepto principis in civitate Moguntia præsidente Rabano, archiepiscopo, cum omnibus episcopis atque abbatibus orientalis Franciæ, Bajoariæ atque Saxoniæ. Et illi quidem de absolvendis quæstionibus ecclesiastice tractatum habebant ; rex vero cum principibus et præfectis provinciarum publicis causis litibusque componendis insistens, postquam synodalia eorum decreta suo judicio comprobavit, » etc (Duchesne, t. II, pag. 552.)

IV. — De l'assistance des évêques aux états généraux en France, après l'an 1000.

I. *Assemblées mixtes quelquefois fort utiles.* — La bonne intelligence des souverains de la terre avec les pontifes de l'Eglise, leur donne quelquefois mutuellement tant de crédit, leurs intérêts se trouvent quelquefois si mêlés et si confondus, qu'il est impossible de les traiter et de les terminer parfaitement, que dans des assemblées mixtes des évêques et des barons.

Ce n'était nullement la police des premiers siècles, parce que l'Eglise et l'empire n'avaient encore pu se familiariser autant qu'il le faut pour cela. Ce n'est pas non plus l'usage de ces derniers siècles, soit que la familiarité excessive fasse naître des dégoûts et des défiances réciproques, soit que cette conspiration si nécessaire des deux puissances pour faire réussir leurs desseins, se fasse par d'autres voies que par de grandes assemblées. Mais ç'a été certainement la pratique des siècles moyens, et surtout depuis l'an mille de Jésus-Christ, dans tous les Etats de la république chrétienne. Toutes ces polices différentes ont leur beauté, leur utilité, et leur nécessité en leurs temps : c'est la broderie admirable de la robe de la céleste épouse de Jésus-Christ.

II. *Assemblées aux* XIe *et* XIIe *siècles.* — Je commencerai par la France, où le roi Robert avait convoqué tous les princes au jour de Noël pour traiter de la paix : il devait se trouver à cette assemblée, après avoir célébré la nuit de Noël dans l'abbaye de Saint-Mesmin. « Solemnitate Natalis Domini consilium habiturus cum principibus regni de pace componenda. » (Fulb., epist. 93.)

Les évêques étaient compris sous ce nom de princes du royaume, comme ils le sont encore en Allemagne, et assistaient en cette qualité à ces assemblées, ou cours solennelles ; ainsi que saint Fulbert le fait connaître dans la lettre où il fait ce récit.

Le roi Henri Ier assembla, en 1050, le concile de Paris pour y condamner les erreurs de Bérenger, et il l'assembla de l'avis des évêques et des seigneurs. « Consultu sui regni pontificum procerumque. »

En 1104, le légat du Pape assembla le concile de Troyes, où se trouvèrent les évêques et les barons du royaume. « Richardus apostolicæ Sedis legatus apud Trecenses celeberrimum habuit conventum, episcoporum, abbatum et Galliarum procerum. »

Pendant que les légats usèrent modestement de ce pouvoir, les princes n'en conçurent point de jalousie. Mais en 1095, après que le Pape Urbain II eut tenu deux conciles en France, le bruit ayant couru que son légat en France devait en convoquer un troisième dans la même année, le roi Philippe Ier qui en fut fâché, consulta Ives, évêque de Chartres, sur cette difficulté. Ives fit réponse au roi, qu'il ne croyait pas qu'on pensât à un troisième concile (Baron., an. 1095, n. 53) ; mais que si on l'entreprenait, ce serait à lui à en délibérer avec les évêques, et à s'opposer à une innovation si évidente. « Quod si quis episcopos ultra terminos a Patribus constitutos angariare voluerit, vos habito cum eis communi consilio, injustis oppressionibus pro persona vestra resistite : sic ut quæ sunt Dei, Deo reddant, et quæ Cæsaris sunt Cæsari reddere non omittant. » (Epist. 61.)

Sous le roi Louis le Gros, Thomas de Marne ayant porté le fer et le feu dans un grand nombre de villes et d'Eglises, le légat du Pape assembla l'Eglise Gallicane à Beauvais, et l'y excommunia. « Cum sederet Belvaci in generali conventu Gallicana Ecclesia. » Ensuite le roi, accompagné du clergé, alla ranger ce petit tyran à son devoir. « Clero cui semper humillime hærebat comitatus. »

L'abbé Suger, qui parle ainsi dans la Vie de ce roi, ajoute qu'il assembla tous les prélats de son royaume à Etampes, pour délibérer, principalement des personnes d'Innocent II, et d'Anaclet, parce que les élections se faisaient alors avec beaucoup de confusion et de tumulte.

Son fils, Louis VII, n'eut pas plutôt pris en main le gouvernement de l'Etat, qu'il assembla à Paris les évêques et les barons du royaume, pour y traiter avec eux selon la coutume, des affaires de l'Eglise et du royaume. « Venit Parisius, quæ est caput regni et sedes regia, ubi solent reges antiqui conventum prælatorum et principum evocare, ad tractandum super statu Ecclesiæ, et de regni negotiis ordinandum. Ita fecit rex juvenis. » (*Gesta. Lud. VII*, c. 1, 19.)

Telle fut encore l'assemblée, où il fit la dissolution de son mariage avec la reine Aliénor, et prit la résolution de se remarier. (*Hist. Lud. VII.*) L'abbé Suger assure que ce fut par le conseil des évêques et des barons que ce roi le nomma régent du royaume, quand il se croisa et qu'il passa la mer : « Archiepiscoporum, episcoporum, ac regni optimatum consilio, nec sine domini Papæ assensu, curam administrationis regni sui nobis commisit. » (Suger. abbat., epist. 24, 72, 74.)

Ce sage et pieux régent en usa de même, assemblant les prélats et les grands pour les affaires importantes. Saint Bernard lui en fit un compliment : « Profecto consilium Dei fuit, ut ad consilium tam curiæ, quam Ecclesiæ, principes vocaretis. »

L'abbé Suger en donna la raison dans une de ses lettres, que l'Eglise trouve un ferme appui dans l'Etat, et l'Etat dans l'Eglise. « Quoniam et temporale regnum per Ecclesiam Dei stare, et Ecclesiam Dei per temporale regnum proficere evidenter ostenditur. »

III. *Etats particuliers des provinces.* — Les états particuliers des provinces avaient un parfait rapport avec ces états généraux. Les évêques et les seigneurs y traitaient les affaires publiques, comme il paraît par la lettre de l'archevêque de Bordeaux au même abbé Suger : « Nos et coepiscopos, generaliter omnes proceres terræ convocaveral pro

pace terræ firmanda. » (SUGER. abbat., epist. 135, 150.)

Cet abbé conjura une fois le roi de ne se point précipiter à faire la guerre au duc de Normandie, sans avoir pris conseil des évêques et des grands. « Ne contra comitem Andegavensem, quem ducem Normanniæ fecistis, absque consilio archiepiscoporum, episcoporum, sive optimatum vestrorum in guerram immature prorumpatis. »

Ce roi faisant un édit de paix, en 1155, le fit confirmer par les évêques et les barons, dans un concile ou dans un conseil assemblé pour cela : « Postulationibus cleri et assensu baroniæ toti regno pacem constituimus. Ea causa Suessionense concilium celebre adunavimus, et adfuerunt archiepiscopi Remensis, Senonensis et eorum suffraganei. Item barones, comes Flandrensis, » etc. (DUCHESNE, t. IV, pag. 585.)

IV. *Ces assemblées sont appelées conciles et conseils.* — Il n'est pas facile de décider, si cette sorte d'assemblée se doit appeler concile ou conseil. C'était apparemment l'un et l'autre, et on ne peut presque plus douter, si l'on examine les expressions des écrivains de ce temps-là, qu'on ne leur donnât le nom de concile. (*Ibid.*, t. V, p. 4, 5, 12, 13, 14, 20, 25, 39, 53, 69, 202, 286, 327, 536.)

Philippe-Auguste succéda à Louis VII, et ce fut dans une de ces assemblées que son père le déclara successeur de sa couronne. Voici ce qu'en dit Rigord : « Rex pene septuagenarius convocavit Parisius generale concilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum, necnon et baronum totius regni, in palatium Mauricii Parisiensis episcopi. »

Philippe-Auguste fut couronné roi dans une assemblée pareille à Reims : « Convocatis archiepiscopis, episcopis, et baronibus regni. »

La paix et la guerre, surtout les croisades, ne se concluaient que dans ces conciles ou états ; les exemples en sont infinis, en voici un où les termes de concile et de conseil sont employés. Il s'agissait d'une croisade. « Generale concilium omnium archiepiscoporum, episcoporum, et principum terræ suæ Parisius convocari præcepit. Celebrato autem cum illis communi consilio, etc. »

En 1188, ce même roi assembla un concile semblable : « Generale concilium celebratum est a Philippo rege, convocatis omnibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et totius regni baronibus. » On y conclut la guerre sainte, et les décimes saladines.

En 1195, la paix de France et d'Angleterre fut ratifiée dans une assemblée semblable de prélats et de barons. Je laisse plusieurs autres assemblées pareilles rapportées par Rigord sous le même nom de conciles ou de conseils. Il en fut de même sous Louis VIII, fils de Philippe-Auguste et père de saint Louis.

V. *On les appelle aussi parlements.*—Guillaume de Nangis donne à ces assemblées le nom de parlement. Comme lorsque le saint roi Louis IX se croisa après le concile de Lyon : « Convocavit rex Ludovicus grande parlamentum Parisius, in quo legatus et plures regni Franciæ archiepiscopi, pontifices et abbates, barones quoque et comites adfuere. » (DUCHESNE, t. V, pag. 344, 371, 383, 398, 440, 459, 536, 542.)

On ne laissait pas d'employer encore le terme de concile, et de le confondre avec celui de parlement : « Anno 1260, congregavit rex Franciæ Parisius concilium episcoporum et procerum regni sui, eo quod dominus Papa scripsisset Tartaros in transmarinis partibus irruisse. »

Ce fut dans un semblable parlement d'évêques et de barons, que ce saint roi se croisa pour la seconde fois. Il avait, outre cela, son conseil privé : « Erat rex una die cum consilio suo privato, » dit le moine anonyme de Saint-Denis. Pour bannir le blasphème de ses Etats, il seconda le légat du Pape, et convoqua une assemblée d'évêques et de barons : « Auctoritate legati et sua convocati sunt Parisius majores de regno, tam principes, quam prælati. »

Les actes de Philippe le Hardi font aussi mention de son conseil étroit, *de stricto regis consilio*; et du parlement, *grande tenens Parisius parlamentum*, où il accepta le royaume d'Arragon de la part du Pape, et obtint les décimes sur le clergé.

C'était dans ces parlements, ou dans ces conciles, que les grandes causes des évêques se terminaient, sans que les évêques crussent avoir aucun juste sujet de mécontentement, si ce n'est sur ce que leurs affaires, qui devaient être terminées les premières, étaient ordinairement remises à la fin des parlements, et souvent renvoyées d'un parlement à un autre. Pour remédier à ce désordre, ils employèrent la médiation du Pape Urbain IV, envers le roi saint Louis.

Voici quelques termes de la lettre de ce Pape au roi : « Dum finalis de parlamento in parlamentum differebatur responsio, super addita nova gravamina, novas querelas pariebant, etc. Vidimus siquidem prælatorum et aliorum querelas, qui ad parlamenta regalia de remotis finibus concurrentes, essent cæteris in audientia præferendi, frequenter in parlamentorum fine servari; sicque dum fatigatis consiliariis et ad suas anhelantibus mansiones, cum tædio et perfunctorie audiuntur, demum dies in parlamentum aliud infecto negotio prorogatur. » (DUCHESNE, t. V, p. 872.)

Cette lettre du Pape Urbain IV, qui était Français de naissance, donne lieu de croire :

1° Que le terme de parlement l'avait emporté sur celui de concile.

2° Que ce parlement avait ses conseillers, qui étaient ou les prélats, ou les nobles et les seigneurs.

3° Que le nombre des laïques s'était augmenté, et avait prévalu sur celui des prélats ; ce qui faisait apparemment différer les affaires de quelques évêques à la fin des parlements.

4° Que les Papes n'improuvaient nullement ces assemblées mixtes, et la juridic-

tion qu'elles exerçaient sur quelques matières ecclésiastiques.

5° Que les violences faites contre les libertés de l'Eglise se réparaient dans ces parlements.

6° Que les Papes mêmes ne doutaient point que les évêques qui assistaient à ces parlements, ne fussent très-légitimement dispensés de la résidence, parce que les assemblées extraordinaires se tenaient deux fois chaque année, par un long usage, continué depuis l'empire de l'auguste famille de Charlemagne.

Enfin ces parlements tenaient lieu en même temps et d'états généraux, et de conciles nationaux, et d'assemblées du clergé, puisqu'on y traitait des décimes que le roi levait sur le clergé.

VI. *Règne de Philippe le Bel.* — Le roi Philippe le Bel, qui eut de fâcheux démêlés avec le Pape Boniface VIII, convoqua pour sa défense ces parlements ou ces assemblées extraordinaires, qui étaient distinguées de son conseil étroit. (*Preuves du différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel*, pag. 40 et 187.)

Boniface VIII avait auparavant déclaré que la bulle qui défendait au clergé d'assister l'Etat et les rois des biens d'Eglise, ne regardait point la France, où il chargeait de cela la conscience des prélats, des clercs, et des laïques, qui composaient le conseil étroit des rois : « Declaratio necessitatis prælatorum, clericorum, et laicorum, qui de ipsorum stricto consilio, seu majoris partis ipsorum fuerint, conscientiis relinquatur. »

Le roi avait protesté que sur toutes les plaintes du clergé, il avait fait des règlements avec le conseil des prélats et des barons du royaume : « Pro hujusmodi gravaminibus tollendis rex de prælatorum et baronum consilio constitutiones, ordinationes, et statuta salubria fecit. » Mais quand Boniface VIII eut fulminé des censures et eut porté les choses aux extrémités, Jean Villani, historien d'Italie, dit que Philippe le Bel convoqua un concile de plusieurs prélats et de tous les barons de son royaume pour prendre conseil. « Fece in Parigi un grande concilio, di molti chierici, e prelati, e di tutti i suoi baroni. »

Le continuateur de Guillaume de Nangis, parlant de ces assemblées sous le roi Philippe le Bel, se sert du même terme de concile, aussi bien que de celui de parlement. « Prælatorum concilio congregato, habuit secretum consilium cum eisdem, etc. In publico parlamento Parisius, prælatis, baronibus, capitulis, conventibus, collegiis, communitatibus, universitatibus villarum regni sui, necnon magistris in theologia et professsoribus juris utriusque. » (An. 1202, 1303.)

La *Chronique de Saint-Denis* se sert du terme de *concile :* « En 1304, Boniface entendit ce que l'on avait dit de lui au concile assemblé en France. » Nicole Gille appelle ce concile *conseil ;* mais pour le terme de *conseil* il entend parler d'un concile. « Pour avoir un conseil des choses dessusdites, le roi fit assembler à Paris un conseil général, des barons et des prélats de son royaume, etc. Quand Boniface sut le cas dont il avait été chargé et appelé au conseil en France, il se douta et proposa d'assembler un conseil pour y remédier. » (*Ibid.*, p. 191, 198, 199.)

Cet historien donne le nom de conseil au concile auquel les Français avaient appelé des censures de Boniface, et à celui que ce Pape prétendait assembler pour sa défense. Ce ne pouvaient être néanmoins que de vrais conciles.

VII. *Quand le clergé du second ordre et le tiers état commencèrent-ils à y assister ?* — Ce fut dans ces conciles, conseils ou parlements, sous le roi Philippe le Bel, que le second ordre du clergé et le tiers état des laïques commença d'être convoqué. Les passages que nous venons de rapporter le font voir, aussi bien que la lettre du même roi au Pape Clément V, en 1310 : « Demum in parlamento publico, quod feceramus Parisius convocari de prælatis, baronibus, collegiis et universitatibus regni nostri, propter negotia statum ipsius regni tangentia.» (*Ibid.*, p. 296.)

Les affaires que les rois précédents avaient traitées dans l'assemblée des prélats et des barons, regardaient aussi l'Etat et la conservation du royaume. Mais le différend de ce roi avec le Pape demandait peut-être qu'il intéressât encore plus fortement le tiers état dans sa cause et dans sa défense.

Ce n'est pas que dans le siècle précédent on n'eût quelquefois fait assister aux conciles les abbés, les prieurs et les procureurs des chapitres. Cela avait paru nécessaire, lorsque les Papes ou les rois demandaient des décimes, des contributions et des secours temporels, où le second ordre avait tant d'intérêt.

Matthieu Pâris dit que le concile de Bourges, en 1229, fut composé d'environ cent évêques ou archevêques, outre les abbés et les députés des chapitres : « Cum abbatibus et prioribus et singulorum procuratoribus capitulorum. »

VIII. *Distinction entre les conciles et les conseils* — Matthieu Pâris remarque sur ce concile, que les archevêques y contestèrent longtemps sur leur rang, leurs prétentions et leur préséance. Enfin on s'accorda de prendre les séances comme dans un conseil et non pas comme dans un concile : « Ideo non fuit sessum, quasi in concilio, sed ut in consilio. »

Les rangs étaient réglés dans les conseils des rois, mais ils ne l'étaient pas dans les conciles, à cause des prétentions indécises des uns sur les autres.

Nous apprenons de là que, quoique souvent les conciles et les conseils, ou les parlements fussent confondus, on y mettait néanmoins de la différence.

Les parlements, où les évêques se trouvaient avec les barons, et où l'on terminait plusieurs causes ecclésiastiques, étaient à

la vérité quelquefois appelés, non seulement conseils, mais aussi conciles : il y avait néanmoins d'autres vrais conciles où les ecclésiastiques seuls assistaient, et où l'on traitait des causes purement spirituelles, dont on ne faisait point de part aux laïques.

IX. *On les appelle* cour, *curia* — Ces assemblées d'évêques et de barons se tenaient deux fois l'année, à Noël et à Pâques, c'est-à-dire, à la fin et au commencement des campagnes, et on leur donnait aussi le nom de cour, *curia.* Ives de Chartres en parle souvent dans ses lettres : « Commonitorias litteras mittatis archiepiscopis et episcopis ad curiam, quæ habenda est in Natali Domini Suessionis. » (Epist. 158.)

L'abbé Suger avait commencé de leur donner le nom de parlement, en parlant de Louis le Jeune : « Magnum parlamentum congregavit. » Mais ce nom de parlement, qui répondait au terme latin *colloquium*, ne devint commun et ordinaire que sous saint Louis.

La présence des barons donnait un grand poids dans les causes mixtes de l'Eglise pour faire donner satisfaction aux rois. Ives de Chartres rapporte (epist. 158) que dans la cour d'Orléans, à Noël, le roi consentit bien au rétablissement de Radulphe dans l'archevêché de Reims, mais que les barons contraignirent cet archevêque de rendre hommage selon la coutume de ses prédécesseurs, quoique les Papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II eussent défendu ces hommages.

« Reclamante curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, etc. Quod persuadentibus et impellentibus totius curiæ optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia ecclesiasticæ paci et fraternæ dilectioni sic expediebat. » Les Papes se relâchèrent depuis eux-mêmes sur cet article.

Si les seigneurs faisaient quelquefois une douce violence aux évêques, ils avaient en revanche pour eux beaucoup de complaisance en d'autres rencontres pour soutenir leurs justes prétentions et affermir les libertés de l'Eglise.

X. *Parlement ; états généraux ; assemblée du clergé.* — Revenons au roi Philippe le Bel, qui rendit le parlement sédentaire à Paris, et donna occasion d'en prolonger aussi les deux tenues, et par cette prolongation le rendre ordinaire. Les évêques continuèrent d'abord de s'y trouver; mais depuis qu'il fut devenu ordinaire, ils furent obligés de s'en absenter pour résider dans leurs églises.

Ce changement causa bien d'autres nouveautés. D'un côté on convoqua d'autres états généraux dans les cas extraordinaires où on les jugea nécessaires. Charles V y appela le tiers état plus régulièrement qu'on n'avait encore fait, pour en être plus fortement secouru contre les Anglais.

D'un autre côté, le clergé fit ses assemblées générales. Ainsi ce qu'on appelait autrefois *synodus, placitum, curia, concilium, consilium, parlamentum*, se partagea en trois corps, savoir : le parlement de Paris, qui est véritablement l'image des anciens parlements, quand le roi et les pairs s'y trouvent, et qui en est toujours une représentation par la grande juridiction qu'il exerce; les états généraux, qui seraient sans doute les anciens parlements, s'ils étaient annuels ; et les assemblées du clergé.

Le roi Philippe le Long, en 1321, convoqua un conseil ou un parlement pour demander de l'argent « aux prélats, aux barons et aux communautés des villes. Le clergé demanda d'en délibérer dans des conciles provinciaux. » (*Preuves des libertés gall.*, c. 11, n. 31.)

Le roi le trouva bon, et députa quelques-uns de son conseil pour assister de sa part à ces conciles. Monstrelet appelle indifféremment *conseil* ou *concile général*, les conciles universels de toute l'Eglise, ou de l'Eglise gallicane. On distinguait donc les conciles ou les assemblées du clergé d'avec les états ou les parlements.

XI. *Assemblées durant le schisme d'Occident.* — Néanmoins, on ne peut pas dire précisément si plusieurs assemblées solennelles, qui se tinrent en France au temps du schisme d'Avignon, furent des assemblées du clergé ou des états généraux, ou un concile national de l'ancienne manière.

En 1398, le roi Charles VI résolut la neutralité de ses Etats et la soustraction d'obéissance aux compétiteurs de la papauté dans un concile qu'il convoqua, des prélats, des chapitres, des nobles, des universités, des docteurs, des religieux et des seigneurs de son royaume.

« Convocavimus concilium prælatorum, capitulorum, nobilium, universitatum, plurium sacræ paginæ et utriusque juris doctorum, religiosorumque devotorum, et aliorum procerum regni nostri. Tandem per opinionem ipsius convocati concilii comperimus, » etc. (*Preuves des libertés de l'Eglise gall.*, c. 20, n. 10.)

XII. *Les princes du sang y prenaient rang au-dessus des évêques.* — On ne peut douter que ce ne fussent là de véritables assemblées du clergé, où les ecclésiastiques seuls avaient voix délibérative, où l'on ne traitait que des matières ecclésiastiques, et où le roi, ses princes et son conseil faisaient un corps à part, distingué de l'assemblée et du clergé. Que si les résolutions de cette assemblée se portaient au roi pour les fortifier de son autorité, et pour consommer les choses et les publier par ses déclarations, c'est ce qui se pratique encore dans les assemblées du clergé. Que si d'abord les écrivains lui ont donné le nom de concile national ou de parlement, c'est parce qu'il n'y avait pas alors d'assemblée extraordinaire qui eût plus de rapport avec les anciens parlements de tout le royaume.

En 1408, l'assemblée dressa les articles

de toute la conduite de l'Eglise gallicane pendant la neutralité, soit pour les bénéfices, ou pour les dispenses et les appels. Il y a peu d'apparence que les laïques aient eu aucune part à cela. Aussi cette assemblée s'y donne-t-elle toujours elle-même le titre de *concile de l'Eglise gallicane*.

Alexandre V, ayant été créé dans le concile de Pise, y confirma toutes ces ordonnances de la congrégation des prélats de France, c'est comme il l'appelle : « In ultima congregatione prælatorum et aliorum virorum ecclesiasticorum facta Parisiis. » (*Ibid.*, c. 16, 20.)

On sait que dans les assemblées générales des états, les quatre oncles du roi commencèrent alors de prendre un rang particulier au-dessus du clergé, en se joignant et s'incorporant en quelque manière avec la personne sacrée du roi ; ce qui fut depuis imité par les princes du sang. C'est ce qu'on a pu remarquer dans toutes les assemblées et toutes les déclarations faites sous ce roi, et ce qu'on n'avait point vu dans les siècles précédents, où les prélats avaient toujours incontestablement rempli la première place après la majesté royale.

XIII. *Autres assemblées en France.* — Charles VII, marchant sur les vestiges de son père, assembla, en 1438 et en 1440, la congrégation ou le concile de Bourges : « Mandavimus Ecclesiam regni et delphinatus congregari. » (*Ibid.*, c. 24.) On y reçut les décrets du concile de Bâle avec quelques modifications, qu'on espérait lui faire agréer; on y dressa la Pragmatique Sanction de ces décrets ainsi modifiés, et on prit quelques résolutions sur le schisme de l'Eglise entre Eugène IV et Félix V.

Ces deux congrégations ne furent certainement que des assemblées du clergé, que le roi convoqua, où il présida, où il laissa délibérer les prélats avec une pleine liberté, où il écouta leurs résolutions dans son conseil, les approuva, les publia, et les fit mettre à exécution.

Telle fut encore l'assemblée de Tours, en 1510, pour munir la personne et les états du roi Louis XII contre les menaces, les censures et les armes de Jules II. (*Ibid.*, c. 28.) Cette assemblée prit toujours le nom de concile dans ses résolutions. Le nom de concile a été aussi très-souvent donné à l'assemblée de Bourges de l'an 1438, où fut dressée la pragmatique.

Ce fut sous Charles VII, qu'on cessa d'assembler les états généraux pour les impositions et pour les armées nécessaires à la conservation de l'état. Les Anglais ayant usurpé la capitale du royaume et la plus grande partie de nos provinces, cette convocation était absolument impossible.

Louis XI, ayant trouvé l'Etat dans cette disposition, ne fut pas d'humeur à la changer. Ainsi il n'assembla les états que très-rarement. Belcarius dit qu'il en témoigna du regret avant sa mort, dans les avis qu'il donna à son fils. Mais depuis, ces assemblées ont toujours été plus rares, et au contraire les assemblées du clergé ont été très-fréquentes, et sont enfin devenues ordinaires et réglées de cinq en cinq ans.

Le même Belcarius attribue à François Ier ce qu'on dit ordinairement de Louis XI : « Multa bella suscepit, et infeliciter gessit. Hinc plebem inconsultis tribus Galliarum ordinibus, ut olim moris fuit, vexare, coactus est. Hinc se Gallos reges ex ephebis eduxisse, atque e tutorum potestate exemisse sæpenumero jactabat. Illi enim majora negotia, et ad rem Galliarum publicam spectantia, nonnisi de principum consanguineorum ac duodecim patriciorum consilio expedire, nihil a plebe, nisi ex trium ordinum consensu exigere solebant. Hic aliam viam ingressus est, quam ejus posteri ingredi, potius quam regum antiquorum vestigiis inhærere maluerunt. »

Il a fallu rapporter au long ce passage, pour en observer les défauts; et pour faire voir par cet exemple, combien il est nécessaire, pour éviter les surprises, et pour ne point se laisser éblouir par de fausses lumières, de suivre pas à pas le cours des années et des siècles, et en observer tous les divers changements. Cette route est longue, mais elle est absolument nécessaire, pour ne pas faire tant de fausses démarches dans un pays inconnu.

Ce n'a point été François Ier, mais Charles VII, puis Louis XI, qui ont commencé de n'assembler que très-rarement les états généraux. Quand Charles VII fut nécessité de s'en passer, ces états généraux, composés des trois ordres du royaume, n'étaient nullement anciens. Les anciens états qui ont duré jusqu'après le règne de saint Louis, n'étaient composés que du clergé et des barons ; le peuple n'y avait point de part.

Ce n'a été que depuis Charles VI, et ses quatre oncles, que les princes du sang ont commencé de faire quelquefois un corps élevé au-dessus de tous les autres du royaume, comme ne se séparant point de la personne du roi. Ce que dit Belcarius des pairs, qu'il appelle patrices, n'est pas mieux établi.

V. — De l'assistance des évêques aux états généraux hors de la France, après l'an 1000.

I. *Assemblées générales convoquées par les Papes.* — La nécessité d'assister aux états généraux d'un royaume, est une cause très-légitime aux évêques pour se dispenser de la résidence. Cette police a régné dans toutes les autres parties de la chrétienté ; et les plus saints évêques n'ont point trouvé de théâtre plus magnifique, pour faire éclater leur zèle, leur intégrité et leur charité. L'Eglise romaine a été la première et la plus fervente à assembler comme des états généraux de la Chretienté, revêtus du nom et de l'autorité des conciles, où non-seulement les évêques et les abbés étaient conviés, mais aussi tous les princes souverains et tous les seigneurs de la chrétienté.

Il est vrai que la police de la France fut

telle sous l'empire de Pépin, de Charlemagne et des plus illustres de leurs descendants. Mais il y eut une grande interruption de ces assemblées générales et mixtes, pendant le temps fâcheux de la décadence de cette auguste famille, et pendant les commencements de celle de Hugues Capet.

Elles n'eussent peut-être pas été favorables à l'établissement nouveau d'une famille, sur laquelle on ne pouvait pas encore prévoir que le ciel dût verser ses bénédictions avec tant d'abondance. Les Papes se virent cependant obligés de convoquer en divers endroits ces conciles universels, et d'y appeler même les laïques, pour conspirer avec les prélats à la réformation des mœurs, à la liberté des Eglises, et à la pacification des princes chrétiens, enfin à la conquête de la terre sainte.

II. *Assemblées du* XI*e* *siècle.* — Le Pape Victor II fit assembler à Tours, en 1055, un concile, où son légat Hildebrand présida; l'hérésie de Bérenger y fut condamnée; et l'empereur Henri III y fit ses plaintes, de ce que Ferdinand, roi de Castille, refusait de rendre respect aux empereurs romains, et prenait lui-même la qualité d'empereur. Enfin il demanda que le concile et le Pape par la crainte des foudres de l'Eglise ramenassent ce roi au devoir. Le Pape et le concile se rendirent à une demande si juste; et le roi Ferdinand, pour ne pas attirer sur lui cette tempête, donna satisfaction au Pape et à l'empereur.

Nicolas II, qui succéda à Victor II, assembla à Rome un concile, en 1059, composé de cent vingt-trois évêques, outre les abbés, les autres ecclésiastiques et les laïques. Les Décrets de ce concile qu'il envoya lui-même avec une lettre aux évêques de France, tendaient tous à bannir la simonie et l'incontinence, qui avaient généralement infecté tout le clergé de l'Eglise latine. (Epist. 8.)

Le IIIe concile romain sous Grégoire VII, en 1076, montre ce que nous devons croire des autres tenus sous ce Pape. Les deux ordres du clergé y assistaient avec un très-grand nombre de laïques. « Ubi interfuit episcoporum et abbatum, atque diversi ordinis clericorum et laicorum copia. » Le quatrième surtout semblable : « Diversorum ordinum clericorum et laicorum innumerabilis multitudo. »

Il paraît par l'histoire et par le texte de ces conciles, qu'on y traita plusieurs affaires temporelles, et que la présence des laïques n'y était pas par conséquent peu nécessaire.

Urbain II convoqua le concile de Plaisance, en 1095, auquel, outre les évêques de toute l'Europe, se rencontra une si grande multitude de clercs et de laïques, qu'il fallut tenir les assemblées dans une campagne hors la ville : « Ad quam synodum multitudo tam innumerabilis confluxit, etc. Extra urbem in campo illam celebrare compulsus est Papa. »

Berthold, qui en parle ainsi, ajoute qu'outre les affaires de l'Eglise, on y écouta les plaintes de l'impératrice Praxède contre l'empereur son mari ; on y traita de l'affaire de Philippe, roi de France ; on y parla de secourir l'empereur de Constantinople Alexis.

Ce Pape présida en la même année 1095, au concile de Clermont où la croisade fut pour la première fois résolue, et ensuite exécutée par la conspiration de tout l'Occident, excité par les instances et réuni sous l'autorité de ce Pape.

III. *Autres assemblées pour les croisades.*— Après cela on ne sera pas surpris d'entendre dire que ces conciles étaient vraiment des états généraux de tout l'Occident, où l'on concertait toutes les grandes affaires ecclésiastiques et temporelles, avec l'agrément des souverains, qui y trouvaient un moyen convenable pour faire réparer les injures qu'ils croyaient avoir été faites à leur dignité ou à leurs intérêts.

Mais depuis que les croisades furent ouvertes, comme elles ne pouvaient avoir de succès que par la réunion et la sainte conspiration de tous les princes Chrétiens, et que la médiation du Pape était comme nécessaire pour former, et pour maintenir cette ligue toute sainte, ce fut là durant quelques siècles une occasion très-fréquente d'assembler ces sortes de conciles.

Les démêlés des Papes et des empereurs furent aussi une matière assez ordinaire pour ces conciles mixtes. Le concile de Latran, en 1116, en fut un. L'abbé d'Usperg dit qu'il était composé des prélats et des seigneurs de plusieurs Etats. « Congregatis ibidem ex diversis regnis et provinciis episcopis, abbatibus, catholicis ducibus, et comitibus, legatis universarum provinciarum quamplurimis. »

Le IVe concile de Latran, en 1215, sous Innocent III, fut un des plus célèbres et des plus nombreux.

Ce Pape y convia les archevêques et les évêques de toute la chrétienté. Il pria les empereurs et les rois d'y envoyer leurs ambassadeurs. Il publia lui-même les besoins pressants d'assembler comme les états généraux de toute la république chrétienne.

« Ut quia hæc universorum fidelium communem statum respiciunt, generale concilium juxta priscam sanctorum Patrum consuetudinem convocemus; propter lucra solummodo animarum opportuno tempore celebrandum. In quo ad exstirpanda vitia, et plantandas virtutes, eliminandas hæreses, et roborandam fidem, sopiendas discordias et stabiliendam pacem, comprimendas oppressiones et libertatem fovendam ; inducendos principes et populos Christianos ad succursum et subsidium terræ sanctæ, tam a clericis quam a laicis impendendum. »

Certainement on ne pouvait faire réussir tant de grands desseins, sans une assemblée générale, tant des ecclésiastiques que des seigneurs de toute la Chrétienté.

Innocent IV ne proposa pas des raisons moins importantes, ni moins générales, pour appeler au premier concile de Lyon, en

1245, les prélats et tous les princes de toute la terre : « Nos, ut ipsa Ecclesia per fidelium salubre consilium et auxilium fructuosum, status debiti possit habere decorem : et deplorando terræ sanctæ discrimini et afflicto Romano imperio propere valeat subveniri ; ac inveniri remedium contra Tartaros et alios fidei contemptores, ac persecutores populi Christiani ; necnon pro negotio quod inter Ecclesiam et principem vertitur ; reges terræ, prælatos Ecclesiarum, ac alios mundi principes duximus advocandos. »

Presque tous les souverains et tous les prélats de l'Occident et de l'Orient assistèrent à ce concile, ou en personne, ou par leurs procureurs. L'empereur Frédéric II, appelant de ce concile à un concile général, on lui répliqua, que ce concile était vraiment général : « Quia tam principes sæculares quam clerici ad illud fuerant invitati. »

Le IIe concile de Lyon, en 1274, fut encore plus nombreux ; outre une infinité d'évêques et d'abbés, presque tous les souverains de l'Orient et de l'Occident y assistèrent, ou y envoyèrent leurs ambassadeurs. On y traita de la réformation de la discipline ecclésiastique, de la réunion des Grecs avec l'Eglise latine, et du secours de la terre sainte

En voilà assez pour ne plus douter que l'Eglise romaine dans ce dernier âge n'ait donné naissance, au moins qu'elle n'ait donné vigueur à ces assemblées générales et mixtes, où l'on traite les affaires ecclésiastiques et temporelles, avec cet esprit de charité, de simplicité et de concorde, qui semble être l'esprit même du christianisme.

IV. *Assemblées en Angleterre sous Guillaume le Conquérant.* — Passons à l'Angleterre, qui a été une imitatrice fidèle de l'Eglise de France pendant plusieurs siècles. En 1021, la roi Canut assembla un concile à Winchester, où sept ducs et autant de comtes furent présents. L'auteur inconnu qui nous en a conservé la mémoire, lui donne le nom de *parlement.* Mais il est à craindre que ce ne soit un auteur des siècles suivants, qui ait employé les termes de son temps. La police d'Angleterre ne s'est formée que sous le roi Guillaume le Conquérant. Ce fut ce roi qui assembla le concile de Lillebonne, en 1080, où tous les seigneurs assistèrent avec les évêques. « Congregatis episcopis et abbatibus, consulibus quoque, et cæteris Normanniæ principibus, celebratum est concilium. »

En 1085, ce roi entreprit de corriger toutes les mauvaises coutumes des Eglises d'Angleterre, pour les conformer aux canons, par le conseil et dans un concile des prélats et des seigneurs de son royaume : « Episcopales leges quæ non bene, nec secundum sanctorum canonum præcepta, usque ad mea tempora in regno Anglorum fuerunt, communi concilio, et consilio archiepiscoporum, et abbatum, et omnium principum regni mei emendandas judicavi. » (*Conc. gen.*, t. X, p. 403.)

Le procès sur la profession d'obéissance, que Thomas, archevêque d'York, refusa à Lanfranc, archevêque de Cantorbery, fut décidé dans une des compagnies mixtes d'évêques et de barons, qu'on appelait *curia* en Angleterre aussi bien qu'en France : « Lanfrancus ad curiam venit, a rege audientiam postulavit, etc. Itaque regio edicto, communique omnium decreto statutum est, » etc. (Malmesb., l. i, *De gest. pont. Angl.*)

Comme il s'agissait au fond de la primatie, Lanfranc et Thomas allèrent plaider leur cause à Rome : le Pape Alexandre II jugea qu'elle devait se décider en Angleterre par les suffrages des évêques et des abbés. Les deux prélats étant de retour en Angleterre, leur cause fut jugée par les évêques et les abbés de tout le royaume, assemblés à la cour pascale du roi, qui portait aussi le nom de concile.

Voici comme en parle le même Guillaume de Malmesbury. « Uterque in solemnitate paschali ad regem venit, ibique prolatis in medium partium rationibus, sententiam de negotio regalis curia dedit. » Lanfranc écrivit au Pape que la résolution du concile lui avait été favorable : « In concilio, quod Angliæ per vestram auctoritatem coactum est. »

Le même Lanfranc déclare que les clercs et les laïques composaient cette cour ou ce concile. « Convenerunt ad regalem curiam, ad Ventanam civitatem, in paschali solemnitate, episcopi, abbates, cæterique ex sacro et laicali ordine. » (Epist. 3.)

Il dit ailleurs qu'un évêque se démit de son évêché entre les mains du roi dans une assemblée d'évêques et de laïques à la cour de Pâques. « In paschali solemnitate ad curiam venit, regi in conventu episcoporum atque laicorum episcopatum reddidit. » (Epist. 2.)

V. *Sous Guillaume le Roux et Henri Ier.* —Guillaume le Jeune, ayant succédé à Guillaume le Conquérant son père, suivit aussi la même manière de terminer tous les différends dans les deux cours, ou les deux assemblées d'états, à Noël et à Pâques. Matthieu Pâris lui en fait tenir une troisième à la Pentecôte, en l'an 1100 : « Cum gloriose curiam suam Natale ad Gloverniam, ad Pascha apud Eintoniam, et apud Londonias ad Pentecosten tenuisset. »

Saint Anselme parle aussi de la cour de la Pentecôte. Ce grand homme, ayant été transféré de l'abbaye du Bec à l'archevêché de Cantorbéry, se déclara d'abord pour Urbain II, contre l'antipape Guibert, quoique le roi eût mis la chose en délibération dans une assemblée d'évêques et de barons. « Jubetur ut totius Angliæ episcopi, abbates, et principes ad discussionem dissidii hujus veniant. » (L. ii, epist. 26 ; Eadmerus, *Vita Anselmi.*)

Henri Ier, qui succéda à Guillaume le Jeune, ayant assemblé un concile à Londres, en 1102, pour la réformation de l'Eglise anglicane, saint Anselme, qui y présidait, demanda au roi d'y faire appeler les

barons, afin de les engager à une étroite observance de tout ce qui y serait ordonné. C'est ce qu'en dit Eadmer dans la Vie de saint Anselme. « Huic conventui adfuerunt, Anselmo archiepiscopo petente a rege, primates regni. Quatenus quidquid ejusdem concilii auctoritate decerneretur, utriusque ordinis concordi cura et sollicitudine ratum servaretur. »

Il paraît de là que les laïques n'assistaient pas aux véritables conciles ; au moins n'assistaient-ils pas aux sessions, qui s'employaient à régler les choses purement ecclésiastiques; puisque, si saint Anselme n'eût demandé la convocation des princes, ils n'auraient pas assisté à ce concile de Londres. Mais il paraît encore que si les barons étaient présents aux cours, aux conciles, aux états, où l'on traitait plusieurs choses ecclésiastiques, les prélats le souhaitaient apparemment de la sorte, afin que l'autorité spirituelle, soutenue de la bonne intelligence et des forces de la noblesse, ne trouvât plus d'obstacle dans l'exécution des lois divines et ecclésiastiques.

En voici encore un exemple fort évident dans le concile de Londres, en 1108, contre les clercs incontinents; c'était en même temps une cour royale : les évêques et les barons s'y trouvèrent, les uns dressèrent les statuts, les autres y donnèrent leur consentement. « Incontinentiæ crimen rex subvertere cupiens, adunatis ad curiam suam in solemnitate Pentecostes apud Londoniam cunctis majoribus regni, etc. Omnes Angliæ episcopi in præsentia regis, assensu omnium baronum suorum.» Voilà ce qu'en dit le même Eadmer dans la Vie de saint Anselme.

Ces cours solennelles duraient un temps considérable; et il est à croire que les évêques ne s'y rendaient qu'après avoir passé ces grandes fêtes dans leurs églises, comme les canons les y obligeaient. Aussi dans ces cours on ne traitait d'affaires qu'après les fêtes passées.

Le même Eadmer le dit parlant du même concile de Londres. « In subsequenti festivitate Pentecostes, rex Henricus curiam suam Lundoniæ in magna mundi gloria, et diviti apparatu celebravit. Qui transactis coronæ suæ festivioribus diebus, cœpit agere cum episcopis et regni principibus, quid esset agendum de consecratione electi Eboracensis. »

Les rois se faisaient couronner à chacune de ces grandes cours, par le plus éminent des évêques présents. C'est pour cela qu'on appelait ces jours-là, *dies coronæ*. Ce fut dans le conseil des évêques et des seigneurs assemblés à Windsor, que le roi nomma un successeur à saint Anselme. « Episcopos et principes Angliæ in unum venire fecit. »

Matthieu Pâris, qui a représenté le concile de Londres, en 1127, n'y fait assister que des évêques et des abbés ; néanmoins, il dit ensuite qu'il s'assembla dans la même ville une multitude innombrable d'ecclésiastiques et de laïques, de pauvres et de riches.

VI. *Sous Henri II.* — L'année que le roi Etienne mourut, il avait fait assembler un concile d'évêques et de barons, pour y traiter des affaires de l'Etat et de l'Eglise. Guillaume de Neubrige, en parle ainsi : « Cum episcopis et nobilibus Angliæ concilium Lundoniis celebravit, tum pro regni negotiis, tum etiam pro negotio vacantis Ecclesiæ Eboracensis. » (L. I, c. ult.)

Henri II, comte d'Anjou, succéda à Etienne dans le royaume, et ce fut lui qui fit dégénérer en un conciliabule, ce qui eût été un vrai concile, si la liberté de l'Eglise n'y eût point été opprimée par la violence des coutumes qu'on prétendait royales. Matthieu Pâris, qui en a fait l'histoire, y fait assister les barons avec les évêques. « Præsentibus archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, baronibus, et proceribus regni. »

Telle est la condition des choses humaines. Ce qui avait été un excellent remède, devient avec le temps un poison. La présence des barons avait très-souvent réussi ; saint Anselme, l'homme du monde qui sut le moins flatter, l'avait désirée et obtenue. Dans cette rencontre, où les prétendues coutumes l'emportèrent sur les lois de l'Eglise, elle ne fut pas avantageuse, non plus que lorsque, peu de temps après, les évêques et les barons prononcèrent contre le saint archevêque Thomas, cette injuste sentence que le Pape Alexandre III cassa : « Ab episcopis et baronibus. »

On trouve dans Roger une infinité d'exemples, où il paraît qu'en Angleterre, aussi bien qu'en France, on confondait souvent les conseils et les conciles; soit que l'on mêlât ensemble les affaires et les personnes, ou, comme il est vraisemblable, qu'en diverses séances on traitât tantôt ce qui regarde proprement les conciles, tantôt ce qui appartient au conseil des princes. Comme quand, en 1177, les rois de Castille et de Navarre se rapportèrent au jugement du roi Henri sur leurs contestations. «Celebravit rex Londoniis generale concilium, cui interfuerunt episcopi, abbates, priores, comites et barones. » Et quand, en 1179, il tint un concile et un conseil tout ensemble, pour partager ses Etats en quatre intendances : « Celebrato magno concilio apud Vindeshores, communi consilio episcoporum, comitum et baronum divisit, » etc.

VII. *Sous d'autres rois d'Angleterre.* — Richard succéda à Henri II, son père. Jean sans Terre, son frère, qui lui succéda, eut pour successeur Henri III, son fils. Pendant ces règnes, les cours, les colloques, les conciles et les conseils se trouvent souvent si mêlés dans l'histoire de Roger et des autres historiens, qu'il est difficile d'y découvrir quelque différence ; tant on donnait de part aux ecclésiastiques dans les choses temporelles ; et tant on aimait à communiquer aux laïques les affaires spirituelles, quoiqu'ils n'y donnassent pas leurs suffrages.

Je n'en rapporterai que cet exemple de Henri III, en l'an 1225 : « Rex Henricus ad Natale tenuit curiam suam apud Westmonasterium, præsentibus clero et populo cum magnatibus regionis. » On exposa ensuite les pertes que le roi avait faites en France, et les contributions qu'il demandait. Le clergé et les barons en délibérèrent, firent leur réponse, et le concile fut congédié. « Archiepiscopus et concio tota episcoporum, comitum, baronum, abbatum, et priorum habita deliberatione dederunt responsum, etc. Et sic solutum est concilium. »

Voilà manifestement ce qu'on appelait alors cour et concile, et ce qu'on appela depuis le parlement et les états. Mais ces assemblées furent dans la suite souvent destinées à demander de l'argent à tous les corps du royaume, sans épargner le clergé. Les exemples en sont fréquents dans Matthieu Pâris, qui donne à la plupart de ces assemblées le nom de colloques : terme qu'il a peut-être employé au lieu de celui de parlement, qu'on n'avait pas encore latinisé.

ETUDIANTS.

I. — Dispenses légitimes de la résidence pour les étudiants.

I. *Les professeurs et les étudiants dispensés de la résidence.* — Le IIIe concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, commença de prendre soin de la subsistance des professeurs, afin qu'ils pussent instruire les pauvres, et surtout les pauvres ecclésiastiques, sans rien prendre, ou au moins sans rien exiger. Ce concile ordonna deux choses, la première qu'on n'exigeât rien des professeurs pour la licence qu'on leur accorderait d'enseigner. *Pro licentia vero docendi nullus pretium exigat, vel sub obtentu alicujus consuetudinis, ab iis qui docent, aliquid quærat ; nec docere quemquam petita licentia, qui sit idoneus, interdicat.* (Can. 18.) La disette de maîtres et de docteurs était donc alors si grande, que tous ceux qui se présentaient pour enseigner, devaient être reçus par le statut de ce concile, pourvu qu'ils en eussent la capacité sans qu'on en pût refuser aucun.

La seconde chose que ce concile commanda, fut qu'on établirait ou qu'on rétablirait un professeur, pour enseigner gratuitement les pauvres clercs; et afin qu'il le pût faire gratuitement on le pourvoirait d'un bénéfice : *Ne pauperibus, qui parentum opibus juvari non possunt, legendi et proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque Ecclesiam cathedralem magistro, qui clericos ejusdem Ecclesiæ et scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium assignetur, quo docentis necessitas sublevetur, et discentibus via pateat ad doctrinam.* (*Ibid.*)

Ce concile ne s'expliqua point sur la nature du bénéfice dont on pourvoirait les professeurs. Mais comme c'était dans chaque cathédrale qu'il fallait les instituer et les pourvoir, et que les bénéfices des cathédrales demandent ordinairement résidence, il est vraisemblable qu'on laissait la liberté de donner aux professeurs pour leur entretien des bénéfices qui obligent à résidence.

Ajoutez à cela, que la distinction des bénéfices sujets et non sujets à résidence, n'avait pas encore cours. L'ancien usage de faire résider tous les bénéficiers et même tous les ecclésiastiques, avait encore quelque vigueur. La charge d'enseigner et l'assistance aux offices étant donc aussi peu compatibles qu'elles le sont, c'était dispenser les professeurs, sinon de la résidence, au moins de l'assistance aux offices que de les pourvoir de bénéfices.

Ce fut donc là un commencement de l'exemption des professeurs, mais ce n'en était certainement encore qu'un commencement et comme un essai ; car le même Alexandre III envoya un rescrit à un docteur célèbre nommé Girard, pour lui permettre de jouir, quoique absent, des revenus ecclésiastiques qu'il avait dans l'Angleterre pendant l'espace de quatre années. (Epist. 4.) La science et la vertu de ce docteur, surtout le grand avantage qu'on retirait de ses leçons, c'est-à-dire l'utilité publique de l'Église, lui procurèrent ce privilége : « Cum sub magisterio tuo multi per Dei gratiam proficiant in scientia litterarum, auctoritate tibi apostolica duximus indulgendum, ut usque ad quadriennium, si scholas rexeris, reditus tui, quos habes in Anglia, nullius contradictione, vel appellatione obstante, libere tibi et sine diminutione qualicunque, reddantur in scholis. »

Ce privilége était et personnel et limité à quatre années. Ainsi on peut conclure que cette exemption de cette résidence n'était point encore universellement accordée aux professeurs. Il faut même observer que cette dispense était doublement limitée, car pendant même l'espace de ces quatre années on pouvait rappeler ce professeur dans l'église dont il était bénéficier, si sa présence et son service venaient à lui être absolument et indispensablement nécessaires : « Nec cogaris intra terminum ipsum scholas dimittere, nisi alicui Ecclesiæ, in qua personatum, vel magnum beneficium habeas, ea necessitas imminuerit, quod merito tuam sibi debeas præsentiam et patrocinium exhibere. »

II. *La dispense de résidence pour les étudiants est fort ancienne.* — On ne peut douter que la dispense de résider ne fût ordinaire et comme passée en droit commun pour les étudiants, avant le temps même du Pape Alexandre III. Car ce Pape écrivant à l'archevêque d'York l'exhorte de dépouiller de leurs bénéfices ceux qui n'y résident point, s'ils ne sont absents à raison de leurs études : « Poterunt amoveri, nisi forte de licentia prælatorum suorum, vel studio litterarum, vel pro aliis honestis causis contigerit eos abesse. »

Il dit dans une autre lettre écrite au même archevêque : « Liceat tibi eos beneficiis,

quæ a te habent, exspoliare, nisi forte scholasticis disciplinis invigilarent, aut, » etc.

Ce Pape ne parle point de cette dispense de résidence pour les étudiants, comme d'une grâce nouvelle qu'il jugeait à propos d'accorder, mais comme d'une règle générale et ancienne du droit commun. Or si les dispenses de résidence étaient si justes et si ordinaires pour les étudiants, combien étaient-elles plus raisonnables et plus nécessaires pour les professeurs?

Innocent III fut consulté par l'évêque d'Auxerre sur quelques chanoines, à qui on avait permis de recevoir les fruits de leurs prébendes, quoiqu'ils fussent absents pour leurs études, et qui néanmoins faisaient leur séjour dans des villages ou dans des châteaux, où il n'y avait point de lieu établi pour l'étude des sciences et pour y en faire un exercice sérieux et réglé : « Se ad villas transferunt, vel castella, in quibus nullum est, vel minus competens exercitium studiorum. »

Le Pape les déclara incapables de jouir du privilége pendant qu'ils en useraient de la sorte. Le privilége était donc incontestable pour les étudiants, pourvu qu'ils s'appliquassent sérieusement à l'étude, dans un lieu destiné pour cela.

III. *Décret d'Honorius.* — En effet, ce ne fut qu'en exécution de ces canons des conciles de Latran, que le Pape Honorius III publia la décrétale fameuse : *Super specula,* De magistris, par laquelle il s'explique plus précisément qu'on n'avait encore fait sur le privilége des professeurs en théologie, pour les faire jouir des revenus de leurs prébendes et de leurs bénéfices, pendant tout le temps qu'ils enseigneraient.

Il ordonne par la même décrétale *Super specula,* que les prélats et les chapitres destineront quelques-uns de leurs chanoines les plus propres aux études pour étudier en théologie ; afin qu'un jour ils puissent de disciples devenir maîtres et professeurs, et délivrer l'Église de cette disette où elle est de théologiens.

« Super specula, etc. Volumus et mandamus ut statutum in concilio generali de magistris theologis per singulas metropoles statuendis inviolabiliter observetur. Statuentes ut, quia super hoc propter raritatem magistrorum se possent forsitan aliqui excusare, ab Ecclesiarum prælatis et capitulis ad theologicæ professionis studium aliqui destinentur : qui cum docti fuerint, in Dei Ecclesia veluti splendor fulgeant firmamenti : ex quibus postmodum copia possit haberi doctorum, qui velut stellæ in perpetuas æternitates mansuri, ad justitiam valeant plurimos erudire; quibus si proprii proventus ecclesiastici non sufficiunt, prædicti necessaria subministrent. Docentes vero in theologica facultate, dum in scholis docuerint, et studentes in ipsa integre per annos quinque percipiant de licentia Sedis apostolicæ proventus præbendarum et beneficiorum suorum, non obstante aliqua contraria consuetudine, vel statuto; cum denario fraudari non debeant in vinea Domini laborantes. »

IV. *Dispense des curés pour leurs études.* — Ce n'est pas sans raison que j'ai avancé que les chapitres trouvaient leur avantage à faire contenter les théologiens de cette exemption de résidence, et que la difficulté de trouver des professeurs en théologie rendait cette dispense absolument nécessaire. Boniface VIII nous apprend qu'on était encore dans son temps dans la même indigence de gens savants et de professeurs, et que les chapitres ne leur donnaient que rarement et avec beaucoup de peine ce qui était nécessaire pour leur entretien.

C'est dans la décrétale, où ce Pape veut que les évêques puissent donner à ceux qui ont été pourvus d'une cure dispense de s'appliquer encore sept années à l'étude, sans être obligés durant tout ce temps à se faire prêtres ni à résider, mais seulement à prendre le sous-diaconat dès la première année. Or la raison que ce Pape allègue de cette dispense, c'est que le canon du concile de Lyon, qui obligeait les curés à se faire prêtres et à résider dès la première année, faisait qu'on ne trouvait plus qu'avec peine des personnes qui voulussent accepter des cures, parce qu'elles leur ôtaient le moyen d'achever leurs études, et que les prélats ne conféraient ordinairement que des cures à ceux qui étaient destitués des biens de la fortune.

« Nonnullis ex tunc parœciales ecclesias recusantibus, legendi et proficiendi, cum eis facultates non suppetant, nec ab ecclesiarum prælatis de aliis beneficiis in plerisque mundi partibus interdum provideatur eisdem, opportunitas est sublata, in grande universalis Ecclesiæ, quæ ad sui regimen viris litteratis permaxime noscitur indigere, dispendium et jacturam. »

V. *Exemption des archidiacres étudiant le droit.* — Le concile de Bude, en 1279, ordonna qu'à l'avenir on ne donnerait les archidiaconés qu'à des personnes habiles et versées dans le droit canon, pour pouvoir décider toutes les causes de la juridiction ecclésiastique dont ils sont chargés ; au moins qu'ils seraient obligés d'étudier trois ans en droit canon après leur promotion, pendant lesquels ils jouiraient des revenus de leur archidiaconé et de tous leurs autres bénéfices, excepté des distributions manuelles.

Teneantur ad minus triennio in canonico jure studere, etc. Et un peu plus bas : *Indulgemus autem archidiaconis supradictis, quod infra triennium, quo studio præfato vacabunt, archidiaconatuum et aliorum beneficiorum suorum fructus et proventus cum ea integritate percipiant, cum qua ipsos perciperent, si in dictis archidiaconatibus vel beneficiis personaliter morarentur ; quotidianis distributionibus duntaxat exceptis.* (Can. 38.)

Ce canon est d'autant plus remarquable qu'il fait une extension du privilége accordé par Honoré III aux étudiants en théologie. Car la décrétale de ce Pape ne parle effecti-

vement que des professeurs et des étudiants en théologie; et ce concile de Bude, qui réglait la discipline des Eglises de Hongrie et de Pologne, communique la même exemption aux étudiants en droit canon.

Le terme *Indulgemus* dont ce concile se sert montre que c'est une nouvelle grâce qu'il fait. Il la limite même aux archidiacres seuls, et à trois ans, au lieu que la décrétale du Pape Honoré III donne cinq ans à tous les étudiants en théologie.

Ce furent donc les évêques qui commencèrent à étendre cette exemption de résidence, en la communiquant aux étudiants, et apparemment aussi aux professeurs du droit canon. Il est à croire que ces évêques de Hongrie ne furent pas les premiers, au moins ils ne furent pas les seuls qui firent cette extension de privilége. La raison de la dispense était la même pour les études du droit canon et pour les études de théologie, savoir : l'utilité de l'Eglise universelle, qui ne peut se passer ni d'habiles théologiens pour les dogmes de la foi, ni de savants canonistes pour les règlements de la discipline.

Nicolas IV donna encore plus d'étendue à ce privilége dans la bulle de l'érection de l'université de Lisbonne. Toutes les facultés ordinaires des universités y étaient : « Cujuslibet licitæ Facultatis studia. » Le Pape donna exemption de résidence à tous les professeurs : « Statuimus ut universi magistri, actu regentes in civitate prædicta, proventus præbendarum et beneficiorum suorum, etiamsi personatus et dignitates exsistant, quotidianis distributionibus exceptis, integre percipere valeant. » (Rainald., an. 1290, n. 53.)

VI. *Concile de Trente.* — Le concile de Trente ne jugea pas cette dispense moins nécessaire en son temps, où la disette des théologiens n'était pas moindre que dans les siècles passés. Ce concile, après avoir fait de nouvelles instances pour faire assigner des prébendes à tous les théologaux des églises cathédrales et des métropolitaines, renouvela la dispense d'Honoré III, en faveur des professeurs qui enseignent dans les écoles publiques, et des étudiants en théologie.

Docentes vero ipsam sacram Scripturam, dum publice in scholis docuerint, et scholares, qui in ipsis scholis student, privilegiis omnibus de perceptione fructuum, præbendarum et beneficiorum suorum, in absentia a jure communi concessis, plene gaudeant et fruantur. (Sess. 5, c. 1.)

Le concile de Trente ne parle que des leçons de l'Ecriture sainte. On ne doute pourtant pas que les leçons de théologie scholastique n'y soient comprises. La congrégation du concile a souvent déclaré que les professeurs du droit canon jouissent aussi des fruits de leurs bénéfices, quoique absents, et que leurs prébendes soient dans une église de la même ville où ils enseignent. (Fagnan., l. v *Decret.*, part. I, pag. 208, 209, 210.)

La même congrégation a jugé que l'évêque pouvait rappeler des études, qui se font dans les universités, les chanoines qui y sont allés sans sa permission, quoique ce fût avec la permission du chapitre. Il peut encore les rappeler, s'il ne les estime pas pouvoir profiter des études, par rapport à leur esprit ou à leur âge. Il peut aussi les rappeler, s'ils ne s'appliquent point sérieusement à l'étude. Enfin il peut le faire, si son Eglise manque de ministres. Et pour éviter cet inconvénient, il ne peut envoyer que deux chanoines à la fois pour faire leurs études.

Certainement l'évêque doit en limiter le nombre, selon les besoins de son Eglise, et ne doit donner ces permissions, qu'à ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans.

La même congrégation a jugé d'autres fois que ces dispenses se pouvaient accorder jusqu'à l'âge de trente ans seulement. Elle a cru qu'on pouvait aussi les accorder à ceux qui n'étaient pas encore prêtres, pour étudier en droit civil, si c'était pour mieux réussir après cela dans l'étude du droit canon. Les théologiens ou les théologaux reçoivent aussi les fruits de leurs prébendes; mais les théologaux ne touchent les distributions que les jours qu'ils enseignent ou qu'ils prêchent.

EUNUQUES.

Les eunuques volontaires qui se font mutiler eux-mêmes par une espèce d'homicide, sont mis au nombre des irréguliers par le IVe concile de Tolède, et ce concile leur joint tous ceux qui ont le corps mutilé de quelque membre, par quelque malheur que cela ait pu leur arriver. La première de ces irrégularités est fondée sur le crime, la seconde sur un défaut, ou naturel, ou fortuit.

Le IIIe concile d'Orléans n'a pas oublié de mettre ce défaut de membre entre les irrégularités : *Aut simus corpore.* (Can. 6.) Non plus que saint Grégoire le Grand, *vel in qualibet corporis parte vitiatus.* (L. I, epist. 250.)

Les Grecs semblent avoir eu moins d'égard aux défauts du corps : Jean prêtre d'Antioche a réduit en abrégé les trois canons apostoliques, qui avaient réglé cette matière. (*Bibliot. Juris canon.*, p. 503.) « Eunuchum dummodo seipsum non exsecuerit, si episcopatu dignus sit, non esse rejiciendum; neque vero claudum, aut unoculum, præterquam si surdus, aut cæcus sit, ne ecclesiæ munia impediantur. » C'est le sens des canons apostoliques, 21, 77, 78.

Les eunuques ont été irréguliers sous Charlemagne en la manière qu'ils l'avaient été dans les siècles précédents.

Reginon a inséré dans sa compilation la loi romaine, qui condamne à perdre la vie ceux qui auront ôté à quelqu'un les marques du sexe, par des motifs ou infâmes ou intéressés : « Qui hominem libidinis, aut negotiationis causa castraverit, castrandumve tradiderit, sive servus, sive liber sit, capite puniatur. » L. II, c. 88, 89. Mais il nous avertit en même temps de la règle

générale de l'Eglise, et de toutes les compilations de canons, où ces lois sanglantes ne sont insérées qu'afin qu'on en conclue quelle pénitence il faut imposer à ces sortes de crimes. Car la loi canonique était ordinairement conforme à la loi romaine en ce point, que lorsque celle-ci ordonnait la peine de mort, celle-là décernait la pénitence publique : « Hoc totum idcirco ex lege Romana posuimus, ut sacerdos ex lege perpendat modum pœnitentiæ in talibus transgressionibus. Canonica enim auctoritas cum lege Romana ex maxima parte concordat.

Le savant Hincmar se trouva néanmoins embarrassé à l'occasion d'un prêtre, qui avait exercé sur son propre corps cette exécution sanglante, prétendant en avoir eu du ciel de fréquents avertissements, et ne sachant pas les défenses contraires des conciles. L'évêque de Cambray avait consulté Hincmar sur ce sujet; il lui fit réponse que pour ne rien déterminer sur cette matière contre les canons, et contre l'autorité de l'Evangile, il fallait en attendre la résolution du premier concile provincial et cependant user de condescendance, et ne pas priver ce prêtre de son ministère. « Pro quodam presbytero Cameracensis parochiæ, qui seipsum castraverat, frequenti monitus id agere visitatione : nesciens quid inde sacri decernerent canones; consiliumque dat, monens, ut diligenter investigetur, quibus sit modis admissum, et interim per indulgentiam presbyter idem maneat in ordine suo, donec in provinciali synodo, quid exinde tenendum sit, inveniatur, quod nec præceptis Evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum reperiatur adversum. » (FLODOARD., l. III, c. 23.)

Ces deux prélats ne suspendaient leur jugement qu'en considération de l'ignorance où ce bon prêtre était des canons, et des visions célestes qu'il racontait.

Le concile de Tribur (can. 33) allègue les décisions du concile de Nicée sur les eunuques, celles du Pape Innocent I[er] sur celui qui s'est coupé un doigt, ou à qui il a été coupé par hasard, dont le premier est irrégulier, et l'autre ne l'est point, enfin celles de Gélase qui excluent du clergé tous ceux qui sont mutilés de quelque partie du corps. Ce concile confirme ensuite toutes ces ordonnances, et y ajoute, ceux qui sont devenus boiteux par quelque infirmité corporelle, ne doivent point être interdits des saints ordres. *Hanc auctoritatem sanctorum Patrum confitemur, et confirmamus, sequimurque; ita ut, si quis a medicis per languorem defectus est, vel per aliquam infirmitatem claudus effectus est, inveniatur alias dignus, permaneat clericus, et sacro ordini aptus.*

Il y a plus de sujet de s'étonner de ce que dit ailleurs ce savant canoniste, que les clercs supérieurs ne peuvent se retrancher les marques du sexe pour quelque maladie que ce puisse être, sans tomber dans l'irrégularité; à moins que d'en avoir la dispense ou la permission de l'Eglise. Encore assure-t-il que cette permission ne se donne presque jamais, et a été refusée par plusieurs synodes à ceux qui la demandaient, à cause de l'incertitude et des dangers de ces sortes de cures si périlleuses. « Et si nullum vidi sacris initiatum, cui propter morbum permissum fuerit ut castraretur; idque cum hoc multi synodice petierint, et cum cartophylacis officium exercerem, et postea patriarcha essem propter periculosam suspicionem eventus medecinæ. » (In *Conc. Nicæn.* I, et in can. 8 *synod. Const.* I et II.)

EVECHES NOUVEAUX.

I. — De l'élection des nouveaux évêchés aux cinq premiers siècles.

I. *Les apôtres et les hommes apostoliques érigèrent les premiers évêchés.* — On ne peut douter que les apôtres, les evêques des temps apostoliques, qui s'attachèrent principalement eux-mêmes aux plus grandes villes de l'Empire, et aux metropoles de chaque province, n'aient fondé et laissé ensuite à leurs successeurs le même pouvoir de fonder des évêchés dans les autres villes, où ils avaient pu former de nouvlles églises.

Etant, comme ils étaient tous apôtres, et laissant aux évêques futurs des métropoles une participation plus grande des pouvoirs apostoliques, ils leur transmettaient indubitablement la même autorité de fonder de nouvelles Eglises et de nouveaux évêchés.

Eusèbe le dit fort clairement en ces termes parlant des hommes apostoliques : « Munus obibant evangelistarum, etc. Hi postquam in remotis ac barbaris regionibus fidei fundamenta jecerant, aliosque pastores constituerant, ad alias gentes properabant. » (L. III, c. 37.)

Mais comme les siéges apostoliques avaient recueilli la succession des apôtres avec plus d'étendue, ainsi on y recourut plus souvent pour former de nouvelles colonies. Rufin et Socrate rapportent comment saint Athanase consacra Frumentius évêque, et l'envoya pour achever la conversion d'une province des Indes où il avait déjà travaillé avec tant de succès. (SOCRAT., l. I, c. 15.)

Il y avait longtemps dès lors même qu'on envelopait dans le nom général des Indes toutes les provinces un peu éloignées des frontières de l'empire, surtout vers l'Orient et le Midi : « Frumentius Alexandriam adventans, Athanasio omnem rem narrat, etc. Indos religionem Christianam recepturos ostendit, etc. Athanasius, etc., ipsum Frumentium episcopum designat, » etc.

II. *Les prélats des siéges apostoliques envoyaient des évêques aux nations barbares.* — On consacrait ces évêques pour une nation entière, sans les fixer dans aucune ville, parce que l'on n'avait pas même toujours la connaissance des villes, et que ces prélats apostoliques devaient imiter les apôtres en suivant la rapidité de l'Esprit-Saint qui les poussait, et le vol des victoires évangéliques : tel fut encore l'évêque que le grand Constantin fit ordonner, et qu'il envoya à

la nouvelle Eglise des Ibériens, selon Théodoret. (L. I, c. 24.)

Ces évêques se trouvant seuls dans une grande nation, ne pouvaient pas ordonner d'autres évêques. Ce qui fait dire à Sozomène que dans la Scythie il y avait plusieurs grandes villes qui n'avaient toutes ensemble qu'un évêque. (L. VII, c. 19.) Il était donc nécessaire qu'on y envoyât toujours de nouveaux pasteurs, et c'est ce qui ne se pouvait espérer que des plus grandes villes de l'empire et des plus grandes Eglises.

Ce fut peut-être pour cela que le concile de Chalcédoine voulut que ce fût l'évêque de Constantinople qui ordonnât les évêques des nations barbares qui avaient auparavant été soumises aux trois petits exarques. (Can. 28.) Le Ier concile de Constantinople s'était contenté de dire (can. 2), que les ordinations des évêques s'y feraient selon l'ancien usage. Saint Chrysostome avait donné aux Goths pour évêque le célèbre Wila, après la mort duquel le roi des Goths en demandant un autre, ce saint qui était déjà exilé de son Eglise, travailla encore pour en faire donner un autre. Voici comme il écrivit à Olympias : « Eximium illum virum Wilam, quem non ita pridem episcopum creavi, atque in Gothiam misi, » etc. (CHRYSOST., epist. 123; BARON., an. 405, n. 11.)

III. *Les métropolitains érigèrent de nouveaux évêchés.* — Saint Basile, métropolitain de Césarée, en Cappadoce, érigea en évêché la petite ville de Sazimes, pour munir ainsi la frontière de sa province contre les prétentions de l'ambitieux évêque de Tyanes, Anthime, qui avait fait diviser par l'empereur Valens la Cappadoce en deux provinces, en sorte que Tyanes se trouvât capitale et métropole de la seconde. Pour mieux conserver ce poste qu'il jugeait si important, il en ordonna évêque l'incomparable théologien Grégoire de Nazianze, quelque résistance qu'il y pût apporter. Ce fut un long sujet de plaintes entre ces deux illustres amis, mais c'est une marque certaine du pouvoir des métropolitains à ériger de nouveaux évêchés dans leur province. (BARONIUS, an. 371, n. 90, 91, etc.)

On lut dans le concile de Chalcédoine la plainte de la métropole de Nicomédie contre celle de Nicée (act. 13), et on y assura que l'évêque de Nicée avait ordonné un évêque et institué un évêché dans Basilinopolis, qui n'ayant été d'abord qu'un village, avait été mise au rang des villes par un empereur. Il y a toutes les apparences que Nicée n'était encore qu'un simple évêché quand l'évêque de Nicée fit consacrer un évêque à Basilinopolis.

IV. *Concile de Laodicée défendant à un évêque d'établir d'autres évêques dans les villages.* — Le canon de Laodicée qui défend d'ordonner à l'avenir des évêques dans les villages, veut qu'on se contente d'y mettre des chorévêques avec cette condition, que les évêques qui y auront déjà été ordonnés ne feront rien sans le consentement de l'évêque de la ville : *Non oportet in villulis, vel agris episcopos constitui, vel visitatores. Verumtamen jam pridem constituti, nihil faciant præter conscientiam episcopi civitatis.* (Can. 57.)

Il arrivait donc souvent, avant ce concile, que les évêques des villes consacraient ou faisaient consacrer des évêques dans les villages de leur diocèse, et y érigeaient par conséquent des évêchés, auxquels ils commettaient la conduite d'une contrée et des paroisses voisines. On résolut de n'y mettre à l'avenir que des chorévêques.

V. *L'autorité des empereurs prenait-elle part à l'érection des évêchés ?* — Nous n'avons encore aperçu aucun vestige de l'autorité des empereurs dans l'érection des évêchés : car si Basilinopolis, ayant été élevée au rang des villes par Julien ou par un autre empereur, reçut en même temps un évêque, elle ne le reçut que de l'autorité de l'évêque de Nicée, de l'évêché duquel on faisait ce démembrement. Le rescrit de l'empereur ne parlait point de l'évêché ; autrement on eût pu croire que Julien l'Apostat en fut l'auteur : l'évêque de Nicée jugea seulement sur la coutume générale, qu'une ville ne devait pas être laissée sans évêque.

Sozomène remarque de même (lib. V, c. 3), que lorsque les empereurs eurent réuni en une seule ville Gaze et Majume, dans la Palestine, qui avaient été deux villes et deux évêchés, les deux évêchés demeurèrent toujours, quoique dans une même ville : « Utraque seorsum suum habet episcopum, suum clerum. » Un évêque de Gaze voulut faire réunir ces deux évêchés après la mort de l'évêque de Majume, mais le concile de la province en jugea autrement, et donna un évêque à Majume : « Concilium gentis illius causam cognovit, aliumque creavit episcopum. »

VI. *Usage des Eglises de l'Occident.* — Si nous passons de l'Eglise orientale à celle d'Occident, nous y remarquerons facilement les mêmes maximes, que les évêchés ont été principalement établis par le Siége apostolique et par les grandes métropoles ; que les évêques ont fait ordonner d'autres évêques dans les grandes places de leur diocèse ; que les conciles provinciaux ont autorisé ces changements, mais que l'autorité impériale ne s'est point interposée dans la création de ces nouveaux trônes dans l'Eglise avant l'an 500, à quoi nous limitons cette première partie.

Photius, dans sa *Bibliothèque* (cod. 48), raconte comment le savant et fameux Cajus, prêtre de l'Eglise de Rome, sous le pontificat de Victor et de Zéphirin, fut ordonné évêque des nations, Χειροτονηθῆναι ἐθνῶν ἐπίσκοπον. C'est-à-dire, qu'on le consacrait et on le couronnait roi d'un royaume qu'il allait conquérir. C'est probablement comme les Papes sacrèrent une partie des évêques, qu'ils envoyèrent ensuite dans toutes ces parties de l'Occident, dont Innocent Ier a fait l'énumération dans une de ses lettres, pour les aller subjuguer.

VII. *Prescription du concile de Sardique.* — Le concile de Sardique renouvela dans l'Occident le canon du concile de Laodicée, de ne point laisser d'évêques, si ce n'est dans des villes assez peuplées, de peur que la dignité des évêques ne s'avilisse, si on les fait résider dans des villages. *Licentia danda non est ordinandi episcopum, aut in vico aliquo, aut in modica civitate, cui sufficit unus presbyter; quia non est necesse ibi episcopum fieri, ne vilescat nomen episcopi et auctoritas.* (Can. 6.)

Ce n'étaient pas les conciles provinciaux qui avaient mis les évêques dans les villages, c'étaient bien plus vraisemblablement les évêques des villes qui cherchaient à se décharger, ou à avoir même des évêques dans leur dépendance, après les avoir fait sacrer dans les villages de leur diocèse. C'est ce qui fit que les conciles provinciaux se réservèrent enfin ce pouvoir, comme il paraît par le texte (can. 6) du même canon de Sardique : *Provinciæ episcopi debent in iis urbibus episcopos constituere, ubi etiam prius episcopi fuerunt. Si autem inveniatur urbs aliqua tam populosa, ut ipsa episcopatu digna judicetur, accipiat.*

VIII. *S. Léon condamne les abus qui s'étaient introduits en Afrique.* — Les évêques d'Afrique furent peut-être ceux qui gardèrent moins religieusement cette règle, de n'ordonner des évêques que dans les villes. Saint Léon leur en écrivit d'une manière fort pressante, et il jugea même fort raisonnable de supprimer à l'avenir tous ces petits évêchés après la mort de ceux qui les occupaient, selon la demande d'un évêque d'Afrique.

« Illud sane inter omnia volumus statuta canonum custodiri, ut non in quibuslibet locis, nec in quibuslibet castellis, et ubi ante non fuerunt, episcopi consecrentur. Cum ubi minores sunt plebes, minoresque conventus, presbyterorum cura sufficiat. Episcopalia autem gubernacula non nisi majoribus populis et frequentibus civitatibus oporteat præsidere. Ne quod sanctorum Patrum divinitus inspirata decreta vetuere, viculis et possessionibus, vel obscuris et solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium; et honor cui debent excellentiora committi, ipse sui numerositate vilescat. » (Epist. 87, c. 2.)

Il fait sans doute allusion au canon de Sardique que nous venons d'alléguer; et il donne deux raisons de cette loi ecclésiastique. La première est, que l'épiscopat étant la royauté du sacerdoce, c'est l'obscurcir et ternir sa gloire que de placer son trône dans des lieux déserts ou mal peuplés, où il ne peut ni exercer ses divines fonctions, ni répandre ses célestes richesses. La seconde est, que la trop grande multiplication des évêques les ferait enfin tomber dans le mépris et dans l'avilissement. Mais enfin ce Pape ne se réserve point à lui ou au Saint-Siége la création des évêchés nouveaux. Il laisse aux conciles provinciaux, et aux métropolitains une pleine liberté de les ériger conformément aux lois canoniques

Ce désordre avait donc été commun à l'Orient et à l'Occident, de créer des évêques dans des villages. A la vérité le canon 6 du concile de Sardique condamna ces abus dans l'Occident, mais ce fut principalement pour blâmer les Orientaux que ce canon 6 y fut fait, et pour désapprouver l'ordination que les évêques du concile de Tyr avaient faite d'Ischyras. Car étant simplement curé d'un village, et n'étant peut-être pas même prêtre, ils le firent évêque de son village, où saint Athanase assure qu'on n'avait pas même jusqu'alors placé un chorévêque. « Ager est Alexandriæ, in quo loco nunquam episcopus fuit, imo ne chorepiscopus quidem, etc. Nihilo tamen minus hominem, qui ne presbyter quidem erat, hujus pagi præter majorum traditionem, episcopum scilicet appellaverunt. » (Athanas., apol. 2.)

Ce fut la récompense dont les ariens voulurent honorer l'infâme calomniateur du grand saint Athanase. Ce Père assure que cette création d'évêques dans des villages était contraire à la tradition des Pères.

IX. *Conclusion.* — Concluons en disant que le Siége apostolique de Rome a été le plus zélé à donner des évêques aux nations nouvellement converties.

C'est ainsi que, selon saint Prosper, le Pape Célestin donna Palladius pour premier évêque aux Hibernois : *Ordinato Scotis episcopo, dum Romanam insulam studet servare catholicam, fecit etiam barbaram Christianam.* C'est-à-dire que ce Pape chassa les pélagiens d'Angleterre, et les idolâtres d'Irlande.

Si les empereurs ne se mêlaient point encore de la création des nouveaux évêchés, c'est que leur empire était trop étendu, et qu'ils n'avaient pas encore donné aux évêques tant de part dans leurs conseils, ni tant de pouvoir dans les villes, comme firent depuis les rois qui s'élevèrent sur le débris de l'empire.

II. — Des évêchés nouveaux, surtout dans les pays nouvellement convertis, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Nouveaux évêchés créés par l'autorité ecclésiastique et civile.* — Les nouveaux évêchés érigés dans les VIe, VIIe et VIIIe siècles, ne se sont établis que du consentement des métropolitains, des synodes provinciaux, des princes souverains et des Papes.

Le roi Childebert ayant écrit à Léon, métropolitain de Sens, pour l'obliger de consentir à la création d'un nouvel évêché, à Melun (an. 53), ce généreux prélat répondit : « Gloriosissimo domno et in Christo filio Childeberto regi Leo episcopus, » qu'il ne pouvait le faire sans l'agrément du roi Théodebert son souverain : « Sine jussu gloriosissimi domni principis nostri Theodeberti regis : » qu'on ne pouvait pas lui retrancher une partie du diocèse que Dieu

lui avait confié, n'étant coupable d'aucune négligence criminelle : « Ut diœcesin nostram a Deo nobis commissam, et usque nunc pontificali ordine, Deo propitio, custoditam, tanquam negligentes ac desides ad alterius permittamus potestatem transire; » que le devoir du prince l'obligeait à observer les canons et les lois de l'Eglise, qui ne permettent pas de prêter l'oreille aux prières d'un peuple qui se révolte contre son pasteur, et en demande un autre. « Custodite, quæso, statuta Patrum et canonum severitate constricti, non patiamini ad petitionem ejus plebis, superstite proprio sacerdote, alterum episcopum ordinari. » (Tom. I *Conc. Gall.*, p. 258.)

Enfin cet évêque intrépide proteste que si l'on passe outre, et qu'on ordonne contre son gré un évêque à Melun, il retranchera de sa communion tant ceux qui l'auront ordonné, que celui qui aura reçu une ordination si illégitime, jusqu'à ce que le Pape ou le concile en aient été informés : « Nam gloria vestra optime debet et credere et scire, quia si contra statuta canonum quicunque episcoporum sine consensu nostro Mecledone episcopum voluerit ordinare, usque ad Papæ notitiam, vel synodalem audientiam tam hi qui ordinaverint, quam qui ordinatus fuerit, a nostra erunt communione disjuncti. »

Les canons d'Afrique défendaient d'ériger un nouvel évêché sans le consentement de l'évêque du diocèse duquel on faisait ce retranchement. Les canons de Nicée et d'Antioche ne permettaient de faire aucune innovation considérable dans une province, sans l'aveu du métropolitain. Enfin, les conciles d'Afrique n'avaient permis le démembrement des paroisses d'un diocèse, qu'au cas où l'évêque négligeât d'y travailler à la conversion des hérétiques. Voilà les canons qui servaient de défense au métropolitain de Sens.

Quelques années après (an. 573), Pappolus, évêque de Chartres, percé d'une juste douleur, de ce que Promotus, prêtre de son diocèse, avait été ordonné évêque de Châteaudun, sans son consentement, en écrivit ses plaintes au concile de Paris. Les métropolitains et les évêques de ce concile écrivirent à Gilles, évêque de Reims, qui avait fait cette ordination, qu'un tel attentat fait hors de son évêché et hors de sa province, aurait bien mérité un sévère châtiment : mais qu'ils voulaient dans cette rencontre donner plus à la charité qu'à la justice, pourvu qu'il retirât le prêtre Promotus, qu'on frappait d'excommunication et d'anathème s'il s'ingérait jamais dans les fonctions épiscopales, de quelque autorité qu'il prétendît couvrir son insolence : « Propria contumacia, aut cujuscunque potestatis assentatione. »

Enfin, ce concile écrivit au roi Sigebert, que si par une fâcheuse surprise il avait autorisé ces nouveautés, il eût la bonté de s'en désister, et qu'il pensât à expier cette entreprise scandaleuse, au lieu de l'appuyer : « Quam rem licet vix credere possumus cum consensu gloriæ vestræ fieri potuisse, tamen si cujuscunque prava suggestione præventi, in hac tam obscena et universæ Ecclesiæ contraria consensistis, ab hujusmodi scandali defensione, sinceritatis vestræ conscientiam expietis. »

Sigebert s'opiniâtra à maintenir ce qu'il avait fait; mais après sa mort, l'évêque de Chartres rentra dans tous ses droits. Le prêtre Promotus tâcha de surprendre le roi qui succéda à Sigebert; mais ce prince qui n'avait pas épousé les passions de son prédécesseur, se rendit au jugement des évêques et du concile de Paris. « Diœcesis meæ est Castrum Dumense, dicente Pappolo, et ostendente præsertim judicia episcoporum. » (Greg. Turon., *Hist.*, l. VII, c. 17.)

Le P. le Cointe raconte qu'en 497, saint Solenne ayant été élu évêque de Chartres, et s'étant enfui, on élut et on consacra Aventin. Saint Solenne étant après cela sorti de sa retraite, le peuple le prit de force, comme ayant été élu le premier, et le fit ordonner. Ce saint, ne pouvant souffrir l'abaissement d'Aventin, le fit évêque de Châteaudun.

Ce fut en la même année, selon le même annaliste, que saint Remi fonda l'évêché de Laon, et y ordonna Genebaud, qui avait épousé sa nièce, et qui vivait alors dans le célibat et la retraite.

En 523, les Visigoths s'étant rendus maîtres de Rodez et de la plus grande partie du Rouergue (Greg. Turon., l. V, c. 5), le roi Thierry, fils du grand Clovis, fit ériger Arisite en évêché, et lui soumit tout ce qu'il possédait encore du Rouergue, ne voulant pas souffrir que les paroisses de son domaine relevassent d'un évêché sujet aux Visigoths. Cet évêché dura encore plus de cent ans, même après que Rodez eut été repris sur les Goths. Mais enfin l'évêque de Rodez (Le Cointe, ad annum 569) se fit restituer ce qu'on avait démembré de son évêché, ce qui ne se pouvait faire sans éteindre l'évêché d'Arisite.

En 531, saint Médard, évêque de Vermandois, voyant sa ville ruinée et menacée par de nouvelles incursions des païens, transféra son siége à Noyon, selon l'auteur de sa Vie. (Surius, die 8 Junii.)

En 532, le même saint Médard fut élu évêque de Tournay, après la mort d'Eleuthère, qui en était évêque, et depuis, pendant l'espace de plus de six cents ans, ce fut toujours le même évêque qui gouverna ces deux évêchés, sans que les deux cathédrales perdissent rien de leur prééminence. Cette union de deux évêchés, sans les confondre, se fit, selon l'auteur de la Vie de saint Médard, par l'autorité du métropolitain et des évêques de la province, avec le consentement du roi et des seigneurs, avec l'applaudissement des peuples. « Pontificali, metropolitani et comprovincialium auctoritate, regis et procerum assensu, plebis acclamatione. »

Nos rois étaient certainement les princi-

paux promoteurs de l'érection des nouveaux évêchés, par des intérêts qui regardaient la conservation de l'Etat. La métropole de Sens obéissait au roi Théodebert, Melun était dans le partage de Childebert son oncle : c'est ce qui poussa Childebert à demander un nouvel évêché à Melun. Chartres était sous la domination de Chilpéric, et Châteaudun sous celle de Sigebert, qui travailla à y faire ériger un évêché. Clotaire II ayant recueilli la succession entière de la monarchie française, le concile de Paris, assemblée en 614, déclara que les changements qui se faisaient dans les partages de l'Etat ne devaient rien changer dans les distributions des évêchés et des métropoles. (Le Cointe, ad an. 614, n. 28, can. 9.) Rien n'était plus juste, puisque c'était la même famille royale, et la même nation française.

Grégoire de Tours parle encore de l'évêché de Tonnerre, érigé par le roi Sigebert, et de celui du Château de Selle en Poitou. (L. v, c. 5; l. iv, c. 18.) Mais les évêques n'ayant pas concouru, ces tentatives demeurèrent sans suite et sans effet. Au concile de Châlons, en 650, souscrivit Betto, évêque de Lillebonne, *Juliobona*, dans le pays de Caux. Mais on ne sait ni le commencement, ni la fin de cet évêché.

Le Pape Grégoire II ordonna Boniface évêque de Germanie, pour y prêcher l'Evangile aux infidèles, et en écrivit en même temps à Charles (epist. 1, 2, 5), maire du palais des rois de France, qui fit savoir en même temps à tous les évêques : « Apostolicis in Christo episcopis, » et à tous les ducs, comtes ou gouverneurs, qu'il avait pris Boniface sous sa protection : «Apostolicus vir, in Christo Pater Bonifacius episcopus, ad nos venit, et nobis suggessit quod sub nostro mundeburdio vel defensione eum recipere deberemus. » (An. 723, *Conc. Gallic.*, tom. I.)

Cette protection fut nécessaire au nouvel évêque, contre un ancien évêque des mêmes lieux, qui voulait avoir part aux conquêtes de ce nouvel apôtre, et dominer à des nations qu'il avait si longtemps et si honteusement négligées. Voici ce qu'en écrivit ce Pape à Boniface (Greg. II, epist. 8, etc.) : « Pro episcopo illo qui nunc usque desidia quadam in eadem gente prædicationis verbum disseminare neglexerat, et nunc sibi partem, quasi in parochiam defendit, Carolo excellentissimo filio nostro patricio scripsimus, et credimus quod hoc vitari præcipiat. »

II. *Erection de nouveaux évêchés en Allemagne.* — Grégoire III envoya le pallium à Boniface avec la qualité d'archevêque (an. 738), et le pouvoir d'établir des évêchés nouveaux dans les lieux considérables, pour ne pas avilir la dignité de l'épiscopat : « Præcipimus ut juxta canonum statuta, ubi multitudo excrevit fidelium, ex vigore apostolicæ Sedis debeas ordinare episcopos, pia tamen contemplatione, ut non vilescat dignitas episcopatus. » (Epist. 1, 3.) Il écrivit aux seigneurs et aux peuples de la Germanie de recevoir ces nouveaux évêques, comme institués par l'autorité apostolique. « Episcopos vel presbyteros quos ipse ordinaverit, per apostolicam sibi datam auctoritatem in Ecclesiæ ministerio recipiatis. » (Epist. 69.)

Enfin Boniface étant allé en Bavière, et n'y ayant trouvé qu'un évêque que le Pape avait auparavant ordonné, y établit trois autres évêques, partageant cette province en quatre évêchés, avec le consentement du duc et des seigneurs, ce que le même Pape confirma : « Cum consensu Otilonis ducis eorumdem Bajoariorum, seu optimatum provinciæ illius tres alios ordinasses episcopos, et in quatuor parochias provinciam illam divisisses, ut unusquisque episcopus suam habeat parochiam, bene et prudenter peregisti. » (Baronius, an. 739, n. 1, 3.) Ces évêchés furent Salzbourg, Frisingue, Ratisbonne et Passau.

Zacharie ayant succédé à Grégoire III, Boniface lui demanda la confirmation des trois évêchés nouveaux qu'il avait érigés en Allemagne, à Wirsburg, à Buraburg et à Erphesfurt. « Hæc tria loca propria auctoritate et charta apostolatus vestri roborari et confirmari postulamus, ut per auctoritatem et præceptum sancti Petri, jussionibus apostolicis fundatæ et stabilitæ sint tres in Germania episcopales sedes. » (An. 743.) Ce Pape confirma par sa réponse l'établissement de ces trois évêchés, après avoir averti Boniface que les canons défendaient de ternir le lustre de l'épiscopat en le plaçant dans des lieux trop petits et mal peuplés : « Sacris canonibus præcipimur observare, ut minime in villulas, vel in modicas civitates episcopos ordinemus, ne vilescat nomen episcopi. » (Tom. I *Conc. Gall.*)

Voilà ce qui a rendu les évêchés si rares et si éloignés dans les provinces qui ont été conquises les dernières à l'Eglise. Les prédicateurs évangéliques les ont trouvées toutes ensevelies dans la barbarie aussi bien que dans l'idolâtrie. Aussi il n'y avait presque point de villes considérables, et on ne savait où placer les siéges d'évêché. Enfin ce même Pape écrivit à Burchard, évêque de Wirsburg, pour confirmer l'érection de son siége épiscopal, et ordonna en même temps qu'il ne pût avoir d'autres successeurs que ceux qui seraient ordonnés par son légat apostolique en Allemagne : « Et nullus audeat ordinare episcopum, nisi is qui apostolicæ nostræ Sedis in illis partibus præsentaverit vicem. » (Le Cointe, an. 742, n. 12.)

III. *Conjectures sur la fondation des plus anciens évêchés.* — Ces érections d'évêchés ont été rapportées un peu au long, afin d'y faire mieux remarquer la nécessité qu'il y a d'y faire intervenir l'agrément des princes, des métropolitains, des synodes provinciaux, des évêques intéressés et des Papes. Mais ces derniers établissements faits par saint Boniface, par saint Wilbrord, par saint Augustin, par saint Corbinien, et par

tant d'autres missionnaires apostoliques, peuvent nous représenter au moyen âge la peinture véritable des premiers siècles, et nous faire voir les premiers fondements de cette dépendance singulière que les évêchés et les métropoles de l'Occident ont toujours conservée à l'égard de l'Eglise romaine, comme de leur mère, et de leur première origine.

Il se peut donc faire que Grégoire de Tours ait assemblé en un seul endroit les missionnaires évangéliques, que les premiers Papes envoyèrent en divers temps en France, quand il dit sur la foi des Actes du saint martyr Saturnin, que Gatien fut envoyé à Tours, Trophime à Arles, Paul à Narbonne, Saturnin à Toulouse, Denis à Paris, Austremoine en Auvergne, Martial à Limoges : « Per sanctum Stremonium, qui et ipse a Romanis episcopis cum Gratiano episcopo et reliquis quos memoravimus est directus, » etc. (L. I *Hist.*, c. 3 ; *De gloria confess.*, c. 30.)

La France et l'Espagne ont été à l'égard de la foi et de l'Eglise romaine dans les Ier, IIe et IIIe siècles, ce qu'étaient la Germanie et l'Angleterre dans les VIe et VIIe siècles. Et comme nous voyons que ces évêchés établis par Boniface, par Wilbrord, par Augustin, par Corbinien envoyés du Pape, tiraient leur origine de Rome, et ensuite se conservaient dans une correspondance singulière avec le Saint-Siége romain, on ne se trompera peut-être pas si l'on fait le même jugement des établissements qui se firent dans les premiers siècles.

IV. *Translation d'évêchés.* — Voici encore quelques observations qui ne sont pas à négliger. Le Pape saint Grégoire fit des unions d'évêchés, et des translations du siége épiscopal d'une ville en une autre, selon les besoins de l'Eglise. (L. II, epist. 11.) Saint Médard nouvellement élu évêque de Saint-Quentin en Vermandois, voyant sa ville presque détruite par les incursions des païens, en transféra le siége à Noyon, avec l'agrément du roi et des évêques. (SURIUS, 8 Jun.)

V. *Evêchés dans les pays infidèles.* — Quant aux évêchés des nouvelles colonies chrétiennes, comme les conciles d'Afrique avaient résolu que l'évêque serait maintenu dans la possession des Eglises qu'il aurait attirées dans l'unité catholique, et dont il aurait eu une possession paisible durant trois ans ; et comme ils avaient même permis aux évêques d'aller conquérir à l'Eglise et incorporer à leur évêché les lieux qui seraient négligés par leurs propres évêques, six mois après en avoir été avertis, il est bien aisé d'inférer de là que tous les évêques des frontières de l'Eglise sont dans un droit bien plus incontestable d'accroître leurs diocèses ou leurs métropoles par de nouvelles conquêtes sur les pays barbares, et sur les nations idolâtres. (*Conc. African.*, c. 86, 88; *Milev.* II, c. 24.)

Aussi saint Grégoire protesta aux rois de France Théodoric et Théodebert, qu'il n'avait envoyé des missionnaires et des évêques en Angleterre, que parce que les évêques de France négligeaient cette riche moisson. « Pervenit ad nos Anglorum gentem ad fidem Christianam, Deo miserante, desideranter velle converti, sed sacerdotes vestros e vicino negligere, et desideria eorum cessare sua adhortatione succendere. » (L. V, epist. 58, 59.) Et dans sa lettre à la reine Brunehaut : « Indicamus ad nos pervenisse Anglorum gentem velle fieri Christianam, sed sacerdotes qui in vicino sunt, pastoralem erga eos sollicitudinem non habere. »

VI. *Le pouvoir de fonder des évêchés nouveaux est revenu aux Papes.* — Saint Athanase envoya Frumentius aux Indes, l'ayant ordonné évêque ; saint Chrysostome donna Willam aux Goths. Le concile de Constantinople et celui de Chalcédoine donnèrent à l'évêque de Constantinople le pouvoir d'ordonner des évêques pour les nations barbares, moins peut-être pour suppléer au défaut d'évêques dans ces pays éloignés, que pour mieux assurer les droits du patriarcat à l'évêque de Constantinople. Juvénal, évêque de Jérusalem, donna le premier évêque aux Sarrasins, comme le dit Cyrille dans la Vie du grand Euthyme. (BARON., an. 1523, n. 27.)

L'évêque d'Alexandrie envoya un évêque aux Homérites, dans l'Arabie, qui s'étaient convertis avec leur roi Elesbaan. Mais tout cela n'empêche pas que la longue révolution des siècles n'ait enfin fait réserver au Pape ce pouvoir d'établir de nouveaux évêchés. Non qu'ils se soient eux-mêmes réservé ce droit, par un dessein formé d'accroître leur puissance, ou de diminuer celle de leurs frères, les autres évêques ; mais cela est arrivé, ou par la négligence des autres évêques, ou par leur déférence envers le Saint-Siége, ou par la plus grande confiance des princes, ou par le plus fréquent recours des peuples aux successeurs de saint Pierre, ou par leur zèle extraordinaire pour la foi ; ou plutôt par la divine conduite de la Providence, et par le même esprit de celui qui formant son Eglise, et lui donnant un chef, et donnant à ce chef la vertu aussi bien que le commandement de confirmer et d'encourager ses frères, fit par la bouche de ce chef les premières et les plus nombreuses conversions des peuples qui remplirent l'Eglise, et montra par ces commencements ce qu'il fallait attendre de ses progrès.

III. — De l'institution des nouveaux évêchés en France, de leur union, division et translation, depuis l'an 1000 jusqu'à présent.

I. *Règles générales du droit en ces matières.* — Les mêmes maximes qui ont eu vigueur dans l'érection des nouvelles métropoles, doivent aussi régner dans l'établissement des nouveaux évêchés.

Les voici : 1° c'est l'Eglise qui y a la principale autorité ; 2° dans ce dernier âge que

nous traitons, cette autorité a été généralement réservée au Pape ; 3° ce changement s'est fait sans aucune affectation ambitieuse, par la seule occurrence des choses, et par une secrète conduite de la sage Providence, qui ménage tous les intérêts et toutes les révolutions de son Eglise ; 4° les conciles provinciaux et les métropolitains n'ont pas laissé de faire paraître quelques restes de leur ancienne autorité dans ces matières ; 5° le consentement des princes souverains est toujours intervenu, comme étant très-sensiblement intéressés dans ces changements ; 6° les mêmes règles ont lieu dans l'union de plusieurs évêchés en un, dans la séparation de ceux qui avaient été unis, dans la division d'un évêché en plusieurs évêchés, dans la translation du siége épiscopal d'un lieu en un autre.

Voilà les maximes constantes dont nous allons faire briller la vérité par une foule d'exemples.

II. *Exemples et preuves en France.* — Je commencerai par la France, où saint Bernard exposa autrefois cette règle, que c'est au Siége apostolique que la création des évêchés nouveaux appartient, à cause de sa plénitude de puissance : « Plenitudo siquidem potestatis super universas orbis Ecclesias singulari prærogativa apostolicæ Sedi donata est. Potest si utile judicaverit, novos ordinare episcopatus, ubi hactenus non fuerunt. » (Epist. 131.)

Mais le savant et pieux Ives de Chartres avait déjà protesté au Pape Pascal, que le Saint-Siége n'usait jamais de ce pouvoir sans l'agrément des souverains, afin de conserver l'inviolable concorde de l'empire et du sacerdoce.

Le clergé de Tournay faisait ses poursuites auprès de ce Pape pour obtenir un évêque, ce qui ne se pouvait faire sans démembrer l'évêché de Noyon, dont Tournay relevait depuis plusieurs siècles. (Epist. 240.) Ives conjura ce Pape de ne point commettre l'empire et le sacerdoce, dont la concorde est aussi nécessaire que salutaire à l'un et à l'autre. « Regni Francorum pax et summi sacerdotii nulla subreptione dissolvatur ; » de ne pas ruiner un avantage dont l'évêché de Noyon jouissait depuis quatre cents ans, crainte d'envelopper la France dans le même schisme qui avait déja désuni l'Allemagne d'avec le Siége apostolique : « Ut statum Ecclesiarum, qui quadringentis ferme annis duravit, inconcussum manere concedatis, ne hac occasione schisma, quod est in Germanico regno adversus Sedem apostolicam, in Galliarum regno suscitetis. »

Il ajouta qu'il est bien au pouvoir du Saint-Siége de raccourcir ou d'étendre les limites des diocèses, mais que ce pouvoir doit être réglé par les vues de l'utilité publique de l'Eglise, et de la paix indissoluble de l'Eglise et de l'Etat : « Nec in hoc resistimus, quin possit Sedes apostolica parochiarum amplitudinem minorare, aut brevitatem dilatare, si utilitas populi Dei ita exigat, et nullum inde schisma contingat. »

Enfin Ives représenta au Pape que la malheureuse condition du siècle étant telle, que l'épiscopat tombe dans l'avilissement s'il n'est soutenu d'une honnête médiocrité de biens temporels, il était à craindre que cette division d'un évêché en deux ne les jetât tous deux dans une honteuse pauvreté : « Præterea cum dignitas episcopalis paupertatem his diebus honeste ferre non valeat, honeste providendum est ne ista divisione uterque episcopus fiat pauper. »

Il est bon d'avoir remarqué comment un prince jaloux de ses droits s'était servi de la plume d'un évêque pieux et éclairé, non pas pour menacer ouvertement, mais pour faire appréhender au Pape la chose du monde la plus redoutable, qui est la désunion et le schisme entre l'Etat et l'Eglise : « Novit enim paternitas vestra quia, cum regnum et sacerdotium inter se conveniunt, bene regitur mundus, floret et fructificat Ecclesia. Cum igitur inter se discordant, non tantum parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res dilabuntur. » (*Ibid.*) — Le Pape Pascal II se rendit à des remontrances si justes et si vigoureuses.

III. *Rétablissement de l'évêché de Tournay.* — L'histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay dit que le roi Louis VI avait consenti au rétablissement de l'évêché de Tournay, mais que l'exécution en fut traversée par diverses intrigues. (*Spicileg.*, tom. XII, pag. 466.) Quelque temps après le Pape Eugène III consacra à Rome l'abbé de Saint-Vincent de Laon (an. 1146), après beaucoup de résistance de sa part, et l'envoya évêque à Tournay, avec des lettres à ceux de Tournay, où il dit, qu'ayant appris que plusieurs milliers de personnes y mouraient sans confirmation, et que faute d'un évêque cette Eglise souffrait des pertes irréparables, il leur en a ordonné un ; qu'au reste il les dispense du serment de fidélité et d'obéissance qu'ils devaient à l'évêque de Noyon. (JUBET., *Notæ in Leon.*, pag. 770, 771.)

Ce Pape écrivit en même temps au roi Louis VII, qu'il n'avait pas douté que cette création d'un nouvel évêché ne fût un nouveau lustre à la couronne de France. « Quod ad magnum regni tibi a Deo commissi, e coronæ tuæ incrementum credimus proventurum. » (*Spicileg.*, tom. V, pag. 565.) Qu'au reste il ne doit pas écouter ceux qui oseraient décrier auprès de lui une chose qui n'a été faite que par une inévitable nécessité et pour le salut de tant de peuples : « Quod pro tanta necessitate, et tot millium hominum salute factum est. »

Il est à croire que ce roi agréa l'action du Pape, puisque l'histoire ne nous apprend pas qu'il y ait mis aucun obstacle.

La Chronique d'Albéric assure que ce fut saint Bernard, abbé de Clairvaux, qui porta le Pape Eugène à accorder cette grâce à l'Eglise de Tournay. Ce qui peut encore servir de preuve que le roi Louis le Jeune y consentit. L'Histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay assure en termes for-

mels que le roi Louis VII donna enfin son consentement : « Rex, paucis interpositis diebus, Papæ petitioni annuit, sicque novum episcopum recipimus. »

Au reste, c'était depuis le temps de saint Médard, évêque de Noyon, que ceux de Tournay avaient élu pour leur évêque, et qui avait été forcé de joindre ces deux évêchés par le roi et par le clergé de France, que Tournay n'avait point eu d'évêque propre. (*Spicil.*, tom. II, pag. 484.)

IV. *Evêché d'Arras.* — Le rétablissement de l'évêché d'Arras ne se fit pas avec la même facilité. Arras obéissait au comte de Flandre, qui relevait de la couronne de France ; ainsi la France était intéressée qu'il y eût un évêque, et qu'on n'y reconnût plus l'évêque de Cambray, qui était des dépendances de l'empire d'Allemagne. L'empereur Henri était alors aux prises avec les Papes. L'intérêt commun du Saint-Siége et de la France porta donc le Pape Urbain II à écouter les prières de ceux d'Arras, et à confirmer l'élection qu'ils avaient faite d'un évêque. Ce Pape enjoignit à l'archevêque de Reims, Rainoldus, de consacrer le nouvel évêque, nommé Lambert. L'archevêque prit conseil de l'évêque de Soissons et de ses autres suffragants.

Leur commun avis fut qu'il ne devait pas faire lui-même cette consécration, de peur que l'évêché de Cambray, dont Arras avait relevé depuis fort longtemps, ne se séparât de l'obéissance de la métropole de Reims ; mais envoyer l'évêque élu au Pape, avec assurance que si le Pape le consacrait évêque d'Arras, on le recevrait dans la province de Reims dans le même rang des autres évêques de la province. « Timuerunt et timent ne Cameracenses ex hoc facto accepta occasione, se a Remensi Ecclesia abrumperent ; cum et civitas eorum alterius regni habeatur, et regni, cujus rex nobis et Ecclesiæ Romanæ jam ex longo tempore inimicatur, etc., Ubi eum dignitas vestra consecraverit, consecratum benigne suscipiemus, sicut episcopum et suffraganeum. » (An. 1093 ; *Spicileg.*, tom. III, pag. 123.)

L'évêque Lambert, étant arrivé à Rome, conjura le Pape de le décharger d'un évêché qui l'exposait à une tempête, et à une persécution effroyable de la part de l'empereur Henri, excommunié par le Saint-Siége, puisque Cambray relevait de lui : « Ad cujus imperium Cameracum hactenus pertinebat ; » et de la part du clergé et du peuple de Cambray. Le Pape ne laissa pas de le consacrer, et d'écrire en même temps à l'archevêque de Reims, qu'il ne devait point appréhender que Cambray se séparât de sa métropole, parce que quiconque entreprendrait de se faire ordonner évêque de Cambray par d'autres mains que par celles de l'archevêque de Reims, serait aussitôt frappé des foudres de l'Eglise romaine : à moins que ceux de Cambray ne fissent paraître des priviléges du Saint-Siége, par lesquels Arras leur fût soumis : « Nisi forte Cameracenses privilegium Romanæ auctoritatis ostenderint, quod eis Atrebatensem subdat Ecclesiam. »

Le comte de Flandre voulut savoir de l'archevêque de Reims, quels étaient ses sentiments sur cette nouvelle ordination. L'archevêque lui manda que dans un concile d'archevêques, d'évêques et de plusieurs princes, on avait jugé qu'on ne pouvait sans crime désobéir à ces ordres du Pape, et qu'ensuite il avait confirmé l'ordination de l'évêque Lambert, et avait reçu sa profession. « In concilio quod Remis cum corepiscopis et episcopis nostris, atque principibus multis habuimus, juxta domini Papæ Urbani præcepta, quibus inobedire nefas est, consilio et assensu coepiscoporum nostrorum, more ecclesiastico, illius professionem suscepimus, ejusque consecrationem confirmantes confirmavimus. »

On avait élu en même temps un nouvel évêque à Cambray, qui ne manqua pas de faire ses oppositions à Rome, et d'écrire au Pape qu'il avait des priviléges de ses prédécesseurs. « Se et Ecclesiam suam Romanis privilegiis esse munitam. » Le Pape remit le jugement de cette affaire au concile de Clermont, où Lambert fut aussi appelé. Mais l'issue en fut funeste à l'évêque de Cambray, qui y fut déposé, comme partisan du schisme de l'empereur Henri. Enfin le Pape Pascal II confirma ce rétablissement que son prédécesseur avait fait de l'évêché d'Arras. Ce récit est tiré de toutes les lettres originales qu'on peut lire dans le *Spicilegium* du P. Dom Luc d'Achéry. (*Spicileg.*, tom. V, p. 540 et seq.— *Ibid.*, tom. III, pag. 123.)

V. *Evêchés de Boulogne, de Saint-Omer et d'Ypres, après la destruction de Thérouanne.* — Voici une conjoncture toute pareille, mais dont l'issue ne fut pas semblable. Milon, évêque de Thérouanne, étant mort, l'archidiacre de la même Eglise fut élu en sa place. (An. 1189 ; *Scriptores Nortmann.*, p. 996.) Samson, archevêque de Reims, se disposait à le consacrer, mais le clergé de Boulogne, protestant qu'il voulait avoir un évêque propre à Boulogne, comme ils en avaient eu un autrefois, interjeta son appel au Pape pour empêcher qu'il ne fût sacré que sous le titre de Thérouanne, et non pas conjointement sous celui de Boulogne. « Clerici Bononiæ qui diu sub episcopo Tarvannensi fuerant, volentes amodo suum proprium episcopum habere, sicut antiquitus habuerant, prohibuerunt archiepiscopum sub appellatione apostolica, ne eum sacraret, nisi tantummodo ad Ecclesiam Tarvanensem. »

Le nouvel évêque ne put se résoudre à un si grand abaissement de son Eglise, et il s'en alla à Rome, où le Pape l'ordonna. Si Thérouanne remporta alors la victoire avec plus de bonheur que de justice, elle l'expia d'une manière bien funeste longtemps après, lorsque Charles V, empereur, ayant rasé la ville, l'évêché en fut transféré à Boulogne. (SPONDE, an. 1553, n. 2.)

La bulle de Pie V, qui fit cette transla-

tion, nous apprend que les rois de France et d'Espagne, Henri II et Philippe II, étant convenus de ne plus rebâtir Thérouanne, et d'en partager les fonds de l'Eglise, sous le bon plaisir du Pape Pie IV, avait divisé la portion de l'Espagne entre les évêchés de Saint-Omer et d'Ypres; et que lui, à la prière du roi très-chrétien, « precibus Christianissimi regis adducti, » changeait l'abbaye des chanoines réguliers de Notre-Dame de Boulogne en siége épiscopal, avec pouvoir au roi d'y nommer, comme il nommait à Thérouanne. (*Gallia Christiana.*, tom. II, p. 428.)

VI. *Des treize évêchés des Pays-Bas.* — Je ne dirai rien ici des treize nouveaux évêchés du Pays-Bas, que le Pape Paul IV y érigea. Une utilité et une nécessité si évidente et si pressante de ces Eglises, qu'il fallait fortifier contre les progrès de l'hérésie, arracha au moins un consentement tacite des princes et des prélats intéressés, et les obligea de sacrifier leurs avantages particuliers au bien commun de l'Eglise. (SPONDE, an. 1559, n. 4.)

VII. *Tentatives pour fonder de nouveaux évêchés.* — L'archevêque de Reims Guillaume ayant demandé au Pape Célestin III la permission d'ériger un nouvel évêché dans le château de Mousson, ce Pape le lui permit, pourvu qu'il le fît avec le consentement du roi de France, et de l'avis des évêques d'Arras et d'Amiens. « De assensu Francorum regis, de consilio fratrum nostrorum, Atrebatensis et Ambianensis episcoporum. » (INNOCENT. III, lib. I, epist. 152, 153.) Le Pape Innocent III confirma cette concession de Célestin III, et permit à l'archevêque de nommer à cet évêché sa vie durant, avec le consentement des diocésains. Je ne sais par quel endroit ce dessein se rompit. Mais voyons ce qui n'a pas réussi plus heureusement en nos jours.

Le cardinal d'Ossat empêcha à Rome qu'on érigeât Nancy en évêché (OSSAT, tom. II, lettr. 1, 3, 111), quelque instance qu'en pût faire le duc de Lorraine, parce que cette élévation de Nancy ne se pouvait faire sans une extrême diminution de l'évêché de Toul, qui appartient à la France.

Le duc de Savoie, soutenu du crédit de l'empereur Maximilien, avait obtenu de Léon X, en 1515, que la ville de Bourg en Bresse serait érigée en évêché. Comme ni le roi François Ier, ni l'archevêque de Lyon, dont on démembrait le diocèse, n'avaient point consenti à ce changement, le même Pape révoqua l'année suivante à leur instance la bulle d'érection. L'an 1521, le même évêché fut encore rétabli par le même Pape; mais comme ce fut encore contre la volonté du roi François Ier, ce prince, ayant quelques années après conquis toute la Bresse, en obtint encore une fois la suppression du Pape Paul III, en l'an 1534. (*Hist. de Bresse*, part. II, pag. 20, 21; *Preuves de l'histoire de Bresse*, pag. 78, etc.)

VIII. *Evêchés unis et séparés en France.* — Le siége épiscopal d'Antibes fut transféré à Grasse par le Pape Innocent IV, à cause du mauvais air et des courses des pirates, l'Eglise d'Antibes demeurant concathédrale avec celle de Grasse. (*Hist. eccl. de l'év. de Vence*, l. II, pag. 156.) Clément VII, indigné contre l'évêque de Grasse, qui suivait le parti d'Urbain VI, son compétiteur, le priva lui et ses successeurs de la seigneurie d'Antibes, qui était de la mense épiscopale, et l'engagea aux Grimaldi de Gênes, pour quelque somme d'argent qu'ils lui avaient prêtée, avec faculté à l'évêque de Grasse d'y rentrer, en les remboursant. (*Gallia Christ.*, tom. II, p. 602.) Le concile de Bâle rétablit l'évêque en son ancienne possession; mais Eugène IV, bien loin de s'en tenir à cette sentence, établit à Antibes un vicaire apostolique, avec toute la juridiction épiscopale; réservant néanmoins toujours à l'évêque de Grasse le même pouvoir d'y rentrer, à la charge de remboursement. Le roi Louis XIII fit remettre aux évêques de Grasse le droit de présentation à cette vicairie apostolique, afin de la réunir à l'évêché de Grasse. Ceux d'Antibes s'opposèrent à cette sujétion.

Le Pape Clément VIII avait uni les évêchés de Grasse et de Vence, en l'an 1592. Mais comme le consentement du roi n'y était pas intervenu, ils furent désunis en 1601. Louis XIII consentit à cette union en faveur de M. Godeau, et Innocent X lui expédia les bulles des deux évêchés, laissant chaque Eglise dans ses droits et honneurs. (M. GODEAU, tom. II, lib. II, pag. 255.) Mais le clergé et le peuple de Vence s'opposant à cette union, ce sage et vertueux prélat a jugé enfin qu'il devait lui-même faire révoquer l'union, et renoncer à l'évêché de Grasse

IX. *Valence et Die.* — Le Pape Grégoire X unit les évêchés de Valence et de Die en Dauphiné, par la seule considération, comme il l'assure lui-même, de la nécessité pressante et de l'évidente utilité de ces deux Eglises : « Propter urgentem necessitatem, et evidentem utilitatem ipsarum. » Ordonnant que l'élection se ferait alternativement par les deux Eglises cathédrales, en commençant par celle de Valence.

Il n'est point parlé dans le rescrit de ce Pape, du consentement du prince, ou parce que c'était dans les terres qu'on appelait de l'empire, où l'Eglise jouissait d'une plus grande liberté, comme nous l'avons déjà remarqué, et les évêques y étaient comme princes d'empire; ou parce que les Souverains Pontifes n'ont pas jugé à propos de garder toujours autant de mesure avec les petits souverains qu'avec les têtes couronnées. (RAINALD., an. 1273, n. 35.)

Je ne dirai rien de la translation de l'évêché d'Aubenas : *Alba Helviorum*, à Viviers, parce qu'elle est très-ancienne, savoir après que les Vandales eurent ruiné Aubenas; en sorte que le Pape Pascal II a confondu les noms de ces deux villes : « Alba, quæ et Vivarium dicitur. » Si ce n'est que le nom d'Albe eût passé à Viviers avec

l'évêché. (DUCHESNE, *Not. in Bibl. Clun.*, p. 125.)

X. *Maguelonne et Montpellier.* — La fameuse cité de Maguelonne fut ruinée par le commandement de Charles Martel, parce que les Sarrasins y faisaient de fréquentes descentes et ravageaient tout le voisinage, la ville de Montpellier n'étant pas encore bâtie. (*Bibliot. mss. Labbei*, tom. I, p. 796.) Les évêques se retirèrent dans le château de Substantion, et y firent leur séjour durant l'espace d'environ trois cents ans, jusqu'à l'évêque Arnaud, qui, ayant obtenu du Pape Jean XX et des archevêques et évêques voisins de fort grandes indulgences, et la liberté même à tous les pénitents d'entrer dans l'église et y participer à toutes les choses saintes, excepté à l'Eucharistie, s'ils contribuaient de leurs biens pour la réparation de l'église de Maguelonne, la rebâtit et la dédia; son successeur y établit des chanoines réguliers; nos rois lui donnèrent des fiefs considérables; Montpellier en était un, qui n'était qu'à une demi-lieue du château de Substantion ou de Melgor. Au temps du roi Louis VII, Montpellier appartenait déjà à l'évêque de Maguelonne, et il en faisait hommage à nos rois. Enfin le Pape Paul III transféra l'évêque de Maguelonne à Montpellier, l'an 1536, à la demande du roi, comme les bulles mêmes le témoignent. (*Bibliot. mss. Labbei*, tom. I, p. 796; *Ibid.*, tom. IV, p. 800; MARCA, *De concord.*, l. II, c. 3, n. 2, 3, et l. IV, c. 13, n. 5.)

XI. *Evêché de Pamiers.* — L'évêché de Pamiers fut érigé par le Pape Boniface VIII dans l'abbaye des chanoines réguliers de Saint-Antonin du même lieu, dont l'abbé était seigneur temporel, et fut lui-même élevé à l'épiscopat. (RAINALDUS, an. 1295, n. 52, 53; et an. 1299, n. 25.) Ce Pape ne tendait apparemment qu'à opposer l'éclat et l'autorité d'un évêque aux violences qu'exerçaient les comtes de Foix sur la ville de Pamiers, depuis que Philippe le Bel en eut retiré la protection royale, dont ses prédécesseurs l'avaient honorée à la prière des Papes. Mais comme le Pape n'avait pas pris l'agrément du roi Philippe le Bel avant que de faire cette érection d'évêché (MARCA, *De concord.*, l. IV, c. 13, n. ult.), ce prince porta bien loin son ressentiment, à ce que rapporte Nicole Gilles (an. 1297), et il fallut que le Pape lui écrivît pour le prier d'empêcher ses ministres de s'opposer à l'exécution de son rescrit, dont il avait chargé l'archevêque de Narbonne.

Benoît XI ayant succédé à Boniface, ce même roi entre les autres plaintes qu'il forma contre la conduite violente de Boniface, et qu'il fit retentir jusqu'à Rome, n'oublia pas celle-ci, que ce Pape n'en avait pas usé comme ses prédécesseurs, qui ne faisaient ces sortes de changements qu'avec beaucoup de maturité et avec l'agrément des princes : « Temporibus sanctorum Patrum fiebant divisiones episcopatuum perraræ, et cum causæ cognitione plenaria, et cum aliqua complacentia regum, patronorum et populi, ad tollendum scandalum ; temporibus autem Bonifacii non sic, sed prorsus aliter. » (*Histoire du différend*, etc., pag. 212.)

Saint Louis, prince du sang royal, qui venait d'être élevé à l'évêché de Toulouse, en fut revêtu, et il gouverna ces deux évêchés de l'agrément du Pape et du roi. Après sa mort, le roi consentit que Bernard rentrât dans la possession de sa première dignité. Au reste, le Pape Boniface témoigne dans sa bulle que l'étendue et l'opulence extraordinaire de l'évêché de Toulouse l'avaient comme nécessité à en faire ce démembrement, dont le Pape Clément IV avait déjà autrefois formé le dessein. (Nicol. GILL., *Chron. Nangii*, an. 1296, 1298.)

XII. *Démembrement de l'évêché de Toulouse. Erection de plusieurs évêchés.* — Les suites funestes de l'insulte que Philippe le Bel prétendit avoir reçue par l'érection de l'évêché de Pamiers sans son consentement, sont autant de preuves constantes que le Pape Jean XXII n'entreprit la continuation du même démembrement de l'évêché de Toulouse et la création de quatre évêchés nouveaux, savoir Montauban, Saint-Papoul, Lombez et Rieux, qu'avec le consentement de nos rois, quoiqu'il n'en soit rien exprimé dans ses bulles. (*Extrav. commun.*, l. III, tit. 2, c. 5, 6, 7.)

Il faut faire le même jugement des évêchés de Lavaur, de Vabres, d'Alet, de Saint-Pons, de Castres, d'Agen, de Condom, de Tulle, de Sarlat, de Saint-Flour, de Maillezais et de Luçon, qui furent érigés par ce même Pape. (RAINALD., an. 1317, n. 12.)

Il y a sujet d'admirer la modestie de nos rois, qui abusèrent si peu de la bonne intelligence où ils vivaient avec les Papes d'Avignon, et du crédit qu'ils avaient auprès d'eux, qu'ils ne demandèrent pas même que dans la création d'un si grand nombre d'évêchés, il fût fait mention de leur consentement. Dans les derniers siècles on a usé de plus de circonspection, et on a exprimé ce consentement pour prévenir toutes les fâcheuses conséquences.

On peut voir dans les *Mémoires du clergé* (tom. I, c. 2) les bulles d'Urbain VIII, en 1631, pour la sécularisation du monastère de Maillezais, pour l'érection d'un chapitre séculier à Fontenay-le-Comte, où l'on voulait transférer le siége épiscopal de Maillezais ; et la bulle d'Innocent X, en 1648, pour la translation de l'évêché de Maillezais à la Rochelle, au lieu de Fontenay-le-Comte. Mais on y voit aussi le consentement et la demande même de nos rois Louis XIII et Louis XIV.

IV. — De l'érection des nouveaux évêchés hors de France après l'an 1000.

I. *Erection de nouveaux évêchés en Angleterre.* — Si nous passons de France en Angleterre, nous y verrons bien éclater les mêmes vérités et les mêmes maximes, mais non pas toujours le même respect envers le Saint-Siége.

La province de Wessex ayant été sept ans sans évêques, le Pape Formose en témoigna son juste ressentiment, et aussitôt le roi Edouard assembla son concile national en 904, ou les états de son royaume : « Synodum senatorum gentis Anglorum ; » y fit présider l'archevêque de Cantorbéry, y élut avec les évêques cinq évêques, ou plutôt il y créa cinq évêchés, au lieu qu'il n'y en avait que deux, il en ajouta ensuite deux autres et fit confirmer par le Pape ces nouveaux établissements, afin de les rendre à l'avenir irrévocables. « Rex et episcopi elegerunt, et constituerunt singulos episcopos, et quod olim duo habuerunt, in quinque diviserunt, etc. Sed et aliis provinciis constituit duos episcopos, etc. Hoc totum Papa firmavit, ut damnaretur in perpetuum qui hoc infirmaret decretum. » (Guillelmus Malmesbur., pag. 47.)

Ce fut aussi dans un concile national d'Angleterre, en 1075, que l'archevêque Lanfranc de Cantorbéry transféra les siéges de trois évêques de trois villages dans autant de villes, qui furent Chester, Chichester et Salisbury, avec l'agrément du roi et du concile ; « Concessum est regia munificentia ; et synodi auctoritate. » (*Vita Lanfranc.*, c. 12.) Comme le roi ne s'était pas expliqué sur quelques autres de même nature, on attendit qu'ils fût de retour d'outre-mer pour savoir ses intentions : « De quibusdam, qui in villis seu vicis adhuc degebant, dilatum est usque ad regis audientiam. »

Saint Anselme, successeur de Lanfranc dans l'archevêché de Cantorbéry, écrivit au Pape Pascal II, pour lui confirmer la division qu'il voulait faire de l'évêché de Lincoln. Eadmer en parle en ces termes : « Anselmus sciens præter consensum et Romani Pontificis auctoritatem, novum episcopatum nusquam rite institui posse, scripsit ei sic. » (Eadmerus, *Hist. nov.*, l. iv.)

II. *Des évêchés érigés par le roi Henri VIII.* — Le roi Henri VIII d'Angleterre entreprit d'ériger six évêchés nouveaux pendant sa séparation d'avec l'Eglise romaine. Le cardinal Polus, envoyé légat en Angleterre pour la réconcilier avec le chef de l'Eglise, au commencement du règne de la reine Marie, jugea par une prudente dispensation qu'il fallait confirmer cette érection irrégulière ; il la confirma, et la fit encore confirmer au Pape Paul IV. Tout cela se faisait du gré de la reine Marie. (Sponde, an. 1554, n. 4.)

En Irlande le roi, le frère du roi et les évêques, jugeant qu'une ville aussi peuplée que celle de Vaterford ne pouvait plus se passer d'évêque, en élurent un qu'ils envoyèrent à saint Anselme comme à leur primat, et comme à un légat du Saint-Siége, afin qu'il autorisât cette création d'un évêché nouveau, et cette élection qu'ils avaient faite : « Rex cum episcopis et quique nobiles cum clero et populo, miserunt ad Anselmum, petentes quatenus primatus, quem super eos gerebat, potestate, et qua fungebatur vicis apostolicæ auctoritate, necessariæ plebium utilitati subveniret, » etc. (Eadmer., *Hist. nov.*, l. ii ; *Conc. Angl.*, tom. III, p. 20.)

La lettre fut signée du roi, de son frère, des évêques et ensuite des autres. Saint Anselme satisfit à leur demande, et consacra l'évêque qu'ils avaient élu. Le roi Henri III, touché de l'extrême pauvreté de Vaterford et de Lismor, consentit à leur union, si le Pape voulait interposer son autorité pour cela. (*Constitut. antiq. reg. Ang.*, p. 80.)

III. *Evêchés de Suède et d'Allemagne.*— Le roi de Suède Olaph, qui en fut aussi l'apôtre, fonda l'évêché de Scara (Baronius, an. 1028, n. 8), mais ce ne fut pas sans l'entremise de l'archevêque de Hambourg, Vuvan, légat du Saint-Siége, qui y ordonna un évêque à sa prière. « Petente rege ordinatus est. » (Adam., l. ii. c. 43.) Ce zélé et fervent légat ne l'eût pas souffert autrement, lui qui avait autrefois mêlé les reproches aux congratulations, lorsque le grand roi Canut de Danemark eut remporté des victoires fort signalées sur l'Angleterre, mais qu'il eut en même temps emmené des évêques anglais, et leur eut commis les diverses provinces de son Etat. Ce roi victorieux effaça en quelque façon la gloire de ses armes par celle de la modestie et de l'humilité avec laquelle il reçut cette correction. (Baron., an. 1016, n. 3.) Il fit de son censeur son meilleur ami et son ministre d'Etat. « Congratulatus est ei de rebus bene gestis in Anglia, sed corripuit eum de præsumptione episcoporum, quos transtulit ex Anglia. Quod rex gratanter accipiens, ita postmodum conjunctus est archiepiscopo, ut ex sententia ejus omnia deinceps facere maluerit. » (Adam., l. ii, c. 38.)

L'archevêque et légat de Hambourg, Adalbert, n'exerça pas avec moins de vigueur sa légation, qui s'étendait sur toutes les nations septentrionales. Il établit neuf évêques en Danemark, six en Suède, deux en Norwége, un aux Orcades, un en Islande ; il était toujours accompagné de quatre ou cinq évêques, et il lui échappait quelquefois de dire qu'il n'avait que deux maîtres, le Pape et l'empereur.

Aussi il ne craignit point d'ériger quelquefois des évêchés contre la volonté des rois (Baron., an. 1067, n. 17), quand il jugea que leur refus était aussi préjudiciable à leur conscience qu'aux avantages de l'Eglise. « Adeo ut per totum Aquilonem, in quibus locis opportunum videbatur, sæpe invitis regibus episcopatus constitueret, ordinaretque episcopos, ex capella sua, quos vellet electos. » (Adam., l. iv, c. 46 ; Helmod., l. i, c. 22.) C'était en un temps où tous ces rois du Nord vivaient dans quelque dépendance des empereurs. Helmode dit qu'Adalbert, ayant la confiance du Pape et de l'empereur, voulut ériger douze évêques, et en être le patriarche ; qu'il attirait auprès de lui tous les ecclésiastiques de mérite, et les ordonnait évêques pour les nations voisines, fixant le séjour des uns, et n'en déterminant

point aux autres : « Quosdam locans certis sedibus, quosdam incertis. »

Le même Helmode, qui était curé au pays d'Holstein, et qui écrivit environ l'an 1140 la chronique des Esclavons, à la prière de Gérold, qui fut le dernier des évêques d'Aldembourg, ayant été transféré, lui et l'évêché même d'Aldembourg, à Lubec : Helmode, dis-je, raconte qu'il avait déjà existé dix évêques à Aldembourg, lorsque Adalbert, archevêque de Hambourg, partagea cet évêché en trois, en créant un évêque à Ratzembourg, et un autre à Mekelbourg. (Helmod., l. i, c. 69.) L'apostasie générale des Esclavons, dont la conversion n'avait pas été sincère, fit que ces évêchés demeurèrent sans évêques pendant l'espace de quatre-vingt-quatre ans, en commençant en 1066.

Ce fut encore l'archevêque de Brême ou de Hambourg Hartvic qui donna la mission et la consécration épiscopales au premier évêque de Livonie, qu'on appela depuis évêque de Riga. Meynard, de missionnaire apostolique, fut fait évêque. (Baronius, an. 1186, c. 20.)

Comme les rois du Nord devinrent avec le temps plus jaloux de leur autorité et ne voulurent plus relever de la primatie de Hambourg (Arnold. Lubecens., l. vii, c. 8, 9), qui était un membre de l'empire, le Pape Innocent III fut prié de créer deux nouveaux évêchés dans le Danemark, en des lieux nouvellement convertis : « Nostro fuit apostolatui supplicatum, ut per episcopalis dignitatis insignia, » etc. Ce Pape commit l'archevêque de London, pour examiner si cette érection d'évêchés était nécessaire : « Si qualitas locorum poposcerit, ac facultates sufficiant, et expedire videritis ; » pour la faire ensuite au nom du Saint-Siége : « auctoritate nostra. » (Regist. xvi, epist. 120.)

Ce même Pape Innocent III pressé par l'archevêque de Salzbourg d'ériger un nouvel évêché dans l'île de Chiemse, et d'y appliquer deux abbayes de la même île, délégua des examinateurs (regist. xvi, epist. 66), pour l'informer si l'archevêché de Salzbourg était en effet si étendu, que le partage en parût ou nécessaire, ou fort utile; si le chapitre de Salzbourg en demeurait d'accord ; si l'un de ces deux monastères était aussi déréglé qu'on le disait ; et si les chanoines réguliers de l'autre voulaient bien passer dans cette nouvelle cathédrale ; enfin si les revenus et le ressort du nouvel évêché étaient considérables.

Le Pape Innocent III fut prié par le duc d'Autriche d'ériger un nouvel évêché à Vienne, à cause de l'excessive étendue de celui de Passau. Ce Pape en écrivit à l'évêque même de Passau, qui le désirait aussi. (Regist. x, epist. 52.) La lettre de ce Pape témoigne que Vienne était dès lors une très-belle ville, et qu'il y avait eu autrefois un évêché qu'on avait transféré à Lork, et de Lork à Passau.

IV. *Evêchés érigés en Hongrie.* — En Hongrie, le roi saint Etienne ayant établi dix évêchés et l'archevêché de Strigonie, en envoya demander la confirmation au Pape, qui le revêtit de la qualité de légat apostolique, comme très-convenable à celle de l'apôtre de Hongrie, qu'il possédait déjà avec tant de justice. (Baron., an. 1002, n. 9, 10.)

« Provinciam in decem episcopatus distribuit, quorum metropolim et magistram esse voluit Ecclesiam Strigoniensem, » etc. (Surius, die 20 August., c. 7, 8.) « Misit a Petri apostolorum principis successore petiturum, ut Strigoniensem Ecclesiam sua auctoritate metropolin constitueret, reliquos episcopatus sua benedictione muniret, etc. Pontifex precibus annuit, crucemque ante regem, ceu apostolatus insigne, gestandam adjunxit. Ego, inquiens, sum apostolicus, at ille merito Christi apostolus dici potest, cujus opera tantum populum sibi Christus acquisivit. Atque ea causa quemadmodum divina gratia ipsum docebit, Ecclesias Dei una cum populis nostra vice ei ordinandas relinquimus. » Ce sont les paroles de l'évêque Catuvic, dans la Vie de ce saint roi. — *Voy.* Evêques, Pape, Patriarche.

ÉVÊQUES TITULAIRES. — Les *évêques titulaires* sont ceux dont le titre est attaché à une ville détruite ou tombée au pouvoir des infidèles, de sorte qu'ils n'ont pas de juridiction.

I. *Droit concernant les évêques titulaires.* — Pour la défense des évêques titulaires, les canonistes allèguent le chapitre *Pastoralis*, tiré du grand saint Grégoire. (L. vii, q. 1, c. 42.) Mais ce fondement n'est pas solide, parce que saint Grégoire y parle d'un évêque dont la ville venait d'être surprise par les ennemis ; il le transfère à un autre évêché, et l'oblige néanmoins de retourner dans sa première Eglise, si on vient à la recouvrer. Le concile d'Antioche est allégué un peu plus à propos (l. xix, c. 5), lorsqu'il parle de l'évêque, qui n'a pu se faire recevoir dans sa ville, à cause de l'aversion que le peuple a de sa personne, ou pour quelque autre raison. Mais cet évêque n'avait été ordonné que dans l'espérance qu'il se mettrait en possession de son Eglise. Ainsi ces deux décrets ne regardent pas nos évêques titulaires.

II. *Décrets des conciles contre eux.* — Voici un décret du Pape Clément V, depuis le concile de Vienne, qui les regarde, mais c'est pour les condamner, et pour en abolir l'ordination, après en avoir représenté les conséquences dangereuses. Car ce Pape remarque que ces Eglises n'ayant plus ni peuple, ni clergé, ni revenus, ce n'étaient que des moines qui s'en faisaient pourvoir, et qui, pour satisfaire leur ambition, exposaient l'honneur et la dignité la plus saine et la plus sublime du monde à une honteuse mendicité, et aux bassesses d'une vie vagabonde. « Qui nec ut expediret, prodesse ; nec ut deceret, præesse valentes, instabilitate vagationis et mendicitatis opprobrio, serenitatem pontificalis obnubilant digni-

tatis. » (C. *In plerisque*, in *Clementinis.*) Ainsi, ce Pape défend à l'avenir d'ordonner de ces évêques titulaires, sans la permission expresse du Siége apostolique : « Nisi speciali super hoc auctoritate Sedis apostolicæ ;» et inflige des peines aux religieux qui se laisseront emporter au vent d'une cupidité si contraire à la profession religieuse.

Le IIe concile de Ravenne ne fut pas plus favorable aux évêques vagabonds, inconnus, ignorants de la langue du pays, et qui enfin par leur conduite rendaient leur ordination même fort suspecte. Aussi on y ordonna qu'on ne leur permettrait l'exercice d'aucune fonction pontificale, qu'après qu'ils auraient donné des marques certaines de leur ordination et de leur titre. *Nisi prius metropolitano constiterit, de ipsius ordinatione, consecratione et titulo.* (An. 1311, can. 24.) Le IIIe concile de Ravenne renouvela ce règlement (an. 1314, can. 4) avec une expresse défense aux religieux de faire exercer les fonctions pontificales aux évêques titulaires d'outre-mer : *Episcopos peregrinos, vel ignotos, et populum subditum citra mare non habentes, ne invitent*, etc.

III. *On tolère deux sortes d'évêques titulaires.* — Ces défenses n'étaient pas si générales, ni si rigoureuses, qu'on ne souffrît encore deux sortes d'évêques titulaires. Car 1° les patriarcats d'outre-mer étaient toujours donnés en titre à des prélats latins, à qui on confiait en même temps d'autres évêchés en commende, pour y exercer leur charité pastorale, et pour y trouver l'entretien temporel de leur dignité ; 2° les évêques ou archevêques qui ne croyaient pas pouvoir s'appliquer autant qu'il eût été nécessaire au gouvernement de leur diocèse, prenaient des évêques titulaires, comme de charitables coadjuteurs, pour se décharger sur eux d'une partie de leur ministère.

Dans le concile de Cologne de l'an 1322, l'évêque de Liége, nommé Adolphe, fit agréer son absence en faisant assister en sa place un autre évêque, qui était son vicaire général pour les fonctions pontificales. « Hermannus Hennensis episcopus vices nostras gerens in pontificalibus. » Dans une assemblée de prélats tenue à Paris par l'ordre du roi Charles VI (an. 1394), à l'occasion du schisme d'Avignon, on vit présider avant tous nos archevêques les deux patriarches d'Alexandrie et de Jérusalem, qui étaient en même temps administrateurs perpétuels, le premier de Carcassonne, le second de Saint-Pons de Tomières. Après tous les évêques de France, on y nomme celui de Bethléem.

Dans les règlements que le cardinal Campége dressa pendant sa légation d'Allemagne pour la réformation de l'Eglise (an. 1524, cap. 19), il fut défendu aux vicaires généraux des fonctions pontificales de rien exiger pour la consécration des Eglises ; et on ordonna en même temps aux évêques de leur fournir un entretien honorable, par des pensions créées sur leur évêché par l'autorité du Saint-Siége.

Le concile de Cologne, en 1536 (can. 17), réforma plusieurs abus qui s'étaient glissés dans la discipline, mais il ne retrancha pas ces vicaires du ministère pontifical ; au contraire, il en supposa l'usage ordinaire, aussi bien que le synode d'Augsbourg, en 1548 (act. 2), et le concile de Trèves en 1548, dans la lettre de convocation.

IV. *Décrets du concile de Latran et du concile de Trente touchant les évêques titulaires.* — Il faut donc confesser que le concile de Latran, sous Léon X (an. 1514, sess. 9), n'a fait que s'accommoder à l'usage reçu quand il a permis aux cardinaux qui avaient des églises cathédrales en commende, de les gouverner par l'entremise des évêques titulaires ou suffragants. *Omni conatu suo provideant inserviri cathedralibus, dignos et idoneos vicarios, seu suffraganeos, prout consuetudo fuerit, cum digna et competenti mercede apponentes.*

Le concile de Trente n'est pas contraire à celui de Latran, parce qu'il ne parle pas de ces évêques titulaires, attachés en qualité de suffragants à l'administration de quelque église cathédrale, dont ils n'ont pas le titre. C'est contre d'autres évêques titulaires que ce concile parle, quand il blâme leur vie vagabonde : *Clero carentes, et populo Christiano, cum fere vagabundi sint et permanentem sedem non habeant* (An. 1551, sen. 14, c. 2) ; et qu'il condamne les artificieux détours dont ils se servaient pour ordonner les sujets des autres évêques, en s'érigeant un siége épiscopal dans les lieux qu'on dit n'être d'aucun diocèse, ou dans quelque monastère exempt. *In legis fraudem et contemptum, quasi episcopalem cathedram in loco nullius diœcesis sua temeritate erigunt, et quoscunque ad se venientes promovere præsumunt.*

V. *Remarques sur l'état des évêques titulaires après le concile de Trente.*— Fagnan ajoute 1° que depuis le concile de Trente, Pie V fit un décret pour interdire la création des évêques titulaires (in l. v *Decret.*, part. II, c. 40, 41, 42), si ce n'est pour les églises cathédrales, commises aux cardinaux, et où cette coutume est déjà reçue, avec pension au moins de deux cents écus, assignée sur les revenus de l'évêché, avec liberté aux évêques de s'en faire payer par eux-mêmes ; enfin avec une défense très-expresse de faire aucune fonction épiscopale sans la licence du Siége apostolique, si ce n'est dans le diocèse dont ils sont suffragants. 2° Ce canoniste ajoute encore que la congrégation des affaires consistoriales communiqua ensuite ce même privilége des cardinaux aux évêques qui ne le sont pas, et augmenta la pension des évêques titulaires jusqu'à trois cents écus. 3° Que l'archevêque d'Arborée en Corse ayant demandé un évêque titulaire à la congrégation du concile, parce que ses fréquentes maladies, et les inimitiés mortelles de quelques personnes qui avaient déjà tâché de lui ravir la

vie par le poison, l'obligeaient à de fréquentes et longues absences de son diocèse (an. 1605) : la congrégation ne jugea pas à propos d'ordonner pour cela un évêque titulaire, mais elle permit à cet archevêque, s'il en rencontrait quelqu'un déjà ordonné, de l'engager au service de son Eglise. 4° Que les chevaliers de Saint-Jacques de l'Epée, en Espagne, ayant demandé la création d'un évêque titulaire pour Mérida et quelques autres lieux qui ne sont d'aucun diocèse, et qui dépendent de cet ordre : la congrégation des affaires consistoriales répondit (an. 1649), qu'on ne devait plus accorder à ces chevaliers des évêques titulaires, et que si Pie V et Grégoire XV leur en avaient autrefois accordé, ç'avait été sans consulter la congrégation. 5° Le roi d'Espagne ayant fait faire de nouvelles instances par ses ambassadeurs, pour faire affecter l'évêché titulaire de Tunis en Afrique, pour un évêque suffragant dans les lieux exempts des chevaliers de Saint-Jacques, après une mûre délibération la congrégation persista dans le même refus, parce que la création des évêques titulaires est entièrement contraire à l'ancienne discipline, qui ne souffre point d'évêques dans les lieux qui ne sont pas cités, *civitates*, parce que le concile de Vienne s'est déclaré contre les évêques titulaires, le concile de Trente n'en permet qu'aux cardinaux, et Pie V n'en permet qu'aux lieux où la coutume en est déjà introduite; le concile de Trente ne permet pas aux évêques *in partibus* de s'ériger un siége episcopal dans les lieux de nul diocèse (*Conc. Trid.*, sess. 23, c. 10), et il défend à ceux qui sont originaires des lieux de nul diocèse, de recevoir les ordres sans la permission et les lettres dimissoires de l'évêque dans le diocèse duquel ils sont situés; enfin parce que le concile de Trente (sess. 24, c. 9) ayant soumis à l'évêque diocésain les lieux qui ne sont de nul diocèse, et à l'évêque le plus proche les lieux qui ne sont dans aucun diocèse, c'est faire injure à ces évêques que de créer un nouvel évêque titulaire qui s'attribuera les fonctions pontificales qui leur ont été réservées par le concile. 6° Enfin ce savant et pieux canoniste ajoute que la congrégation du concile a assujetti les patriarches, les archevêques et les évêques titulaires à rendre au Saint-Siége la visite respectueuse que les lois ecclésiastiques leur ont prescrite en des temps déterminés, pour s'y acquitter non-seulement des deux premiers devoirs attachés à ces visites religieuses, savoir de rendre leurs vœux aux basiliques des princes des apôtres, et de renouveler au chef de l'Eglise les protestations de leur respect, et de leur obéissance ; mais aussi pour satisfaire à une troisième obligation, qui n'est pas moins importante. C'est de rendre compte de leur diocèse à la congrégation du concile, selon la constitution de Sixte V. (FAGNAN., l. II *Decretal.*, p. 217, 218.) 7° Car quoique ces évêques n'aient ni peuple, ni clergé qui les reconnaisse, ils ne laissent pas d'être chargés du soin du diocèse dont on leur a donné le titre, et d'être obligés de veiller et de faire tous les efforts possibles pour y rétablir l'empire de Jésus-Christ et la liberté de la religion. Ils doivent s'instruire de l'état de ces Eglises désolées, chercher les moyens d'y porter la lumière de l'Evangile, informer le Pape et la congrégation des efforts qu'ils font, implorer leur assistance et leur protection.

VI. *Evêques titulaires en Espagne après la conquête des Maures.*— Si nous remontons un peu plus haut, nous trouverons que l'Espagne avait été depuis longtemps le triste séjour d'un grand nombre d'évêques titulaires. Car après que les Maures eurent soumis à leur barbare domination presque toute l'Espagne, on ne laissa pas d'y continuer les ordinations ordinaires de toutes les Eglises épiscopales, Rodéric, archevêque de Tolède, remarque qu'il se trouva de deux sortes d'évêques à la dédicace de l'église de Saint-Jacques, les uns possédant leurs Eglises et leurs villes, les autres n'en ayant que le titre, parce qu'elles gémissaient sous l'empire des infidèles, ou elles étaient entièrement ruinées. « Fuerunt ibi alii episcopi : quorum civitates aliquæ desertæ, aliquæ ab Arabibus tenebantur. » (*De rebus Hispan.*, l. IV, c. 18.) Il en nomme neuf de ceux-ci, dont les villes ne furent recouvrées que sous le règne d'Alphonse, qui prit Tolède; et pendant ce long intervalle ces évêques résidaient dans la ville ou dans le diocèse d'Oviédo, qui en mérita le nom de Ville aux évêques : « Et eorum episcopi ad Asturias fugientes, tam in civitate quam in diœcesi Ovetensi, partitis sibi territoriis, ut poterant, victitabant. Unde in aliquibus libris antiquis Ovetum dicitur Civitas episcopalis. »

Mariana fait le même récit, et l'enrichit de quelques circonstances mémorables. (An. 876, l. VII, c. 18.) Car il dit que ces évêques qui ne semblaient l'être que de nom : « Minuti scilicet, et paulo amplius quam solo nomine episcopi; » étaient pourtant évêques, non-seulement parce qu'ils espéraient recouvrer au plus tôt leurs églises : « Et erat moribus ea tempestate receptum, ut utrarumque urbium episcopi essent : ac earum præsertim, quæ vel ereptæ Mauris, paulo post ad eorum ditionem redierant; vel sperabatur brevi eripiendas fore, Christianique juris futuras; in eamque spem mortuis sufficiebantur vivi. » Mais aussi parce que le concile de Compostelle ordonna que ces évêques titulaires exerceraient le ministère episcopal dans la ville et dans le diocèse d'Oviédo, où l'on assigna à chacun d'eux des Eglises et du revenu : « Additum præterea, ut episcopi qui ditione carerent, Ovetensi præsuli vicariam operam exhiberent, cura in multos partita, ejusque redditibus alerentur. Iis aliisque tota ditione episcopis in Ovetensi urbe et diœcesi, singulæ Ecclesiæ darentur, quarum redditibus viverent, etc. Inde certe effectum est ut ea

tempestate Ovetum episcoporum Civitas vulgo diceretur. »

VII. *Evêques titulaires d'Irlande.*— Il n'est pas facile de deviner de quelle nature étaient les évêques titulaires d'Irlande, dont se plaint saint Anselme dans sa lettre à leur roi ; car on les y ordonnait sans leur destiner aucun lieu propre : ***Dicitur episcopos in terra vestra passim eligi, et sine certo episcopatus loco constitui.*** (L. III, epist. 14.) Ainsi ils n'étaient pas même titulaires, mais simplement évêques, comme on ordonne quelquefois des prêtres, sans les attacher à aucune Eglise.

Saint Anselme représente les inconvénients étranges de ces ordinations vagues et contraires à toutes les lois canoniques. « Episcopus namque, nisi certam parochiam, et populum cui superintendat, habeat, constitui secundum Deum non potest. quia nec in sæcularibus nomen, vel officium pastoris habere valet, qui gregem, quem pascat, non habet. Honor quoque episcopalis non parum vilescit,» etc.

Comme saint Anselme assure que ces évêques n'étaient ordonnés que par un seul évêque, il y aurait quelque fondement de croire que c'étaient de ces sortes de chorévêques, dont il a été parlé ci-devant, qui gouvernaient les paroisses champêtres des diocèses, sous l'autorité des évêques, qui prenaient quelquefois la conduite d'un diocèse vacant, qui n'étaient consacrés que par un évêque seul, et à qui les évêques titulaires qu'on appelle suffragants ont succédé.

EXARQUE.

I. — A quelle époque l'usage de ce terme est entré dans l'Eglise.

Origine du titre d'exarques de diocèse. — On appelait exarques de diocèse dans l'Orient les grands métropolitains qui avaient sous leur juridiction plusieurs moindres métropolitains et plusieurs provinces dont l'assemblage sous un même chef s'appelait diocèse.

La disposition civile ou de Constantin, ou de quelque autre empereur, avait établi ces grands diocèses dans les provinces de l'empire. L'Eglise n'y eut égard ni dans le concile de Nicée, ni dans celui d'Antioche, comme il a assez paru par ce que nous en avons dit.

Ce fut le premier concile de Constantinople qui les établit, ou les supposa établis dans la police ecclésiastique. En voici le canon : ***Episcopi qui extra diœcesin sunt ad Ecclesias quæ extra terminos eorum sunt, non accedant, neque confundant et permisceant Ecclesias. Sed secundum regulas constitutas, Alexandriæ quidem episcopus ea quæ sunt in Ægypto tantum gubernet ; Orientis autem episcopi solius Orientis curam gerant, servatis honoribus primatus Ecclesiæ Anthiochenæ, qui in regulis Nicœnæ synodi continentur. Sed et Asianæ diœcesis episcopi ea quæ sunt in Asia, et quæ ad Asianam tantummodo Ecclesiam pertinent, gubernent ; Pontici autem episcopi Ponticæ tantum diœcesis habeant curam ; Thraciæ vero ipsius tantummodo Thraciæ.*** (An. 386, can. 2.)

Voilà trois diocèses anciens, ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche ; et trois nouveaux, ceux de l'Asie, du Pont et de la Thrace. Celui de Rome est assez marqué par la citation du canon de Nicée, et il est expressément nommé dans le canon suivant, lorsqu'on donne à l'Eglise de Constantinople la préséance sur les autres, après celle de l'ancienne Rome. (Can. 3.) Socrate dit que les patriarches furent institués dans ce Ier concile de Constantinople. Il faut l'entendre ou de ces exarques, ou de quelques évêques qu'on nomma comme pour être les chefs de la communion catholique. Ce titre leur donna peut-être quelque rang au-dessus des autres évêques.

Saint Grégoire de Nysse, qui en était un, est mis entre les métropolitains dans le concile de Nectarius, lorsqu'il jugea la cause des évêques d'Arabie. Mais ce privilége d'être chefs de la communion fut purement personnel.

Revenons aux exarques. Le concile de Chalcédoine ordonna que si un ecclésiastique ou un évêque même avait quelque différend avec son métropolitain, il pourrait le faire juger à l'exarque du diocèse : *Petat exarchum diœceseos*, ou à l'évêque de Constantinople. (Can. 9, 27.) Dans ce concile, le nom d'exarque est aussi donné à l'évêque d'Antioche. Le nom d'exarque de diocèse avait été employé dans le concile de Bérith, qui fut lu dans l'action 10 du concile de Chalcédoine.

Enfin ce fut dans ce même concile de Chalcédoine qu'on commença de donner le titre de *patriarche.* L'empereur Théodose, dans sa lettre à l'empereur Valentinien, et dans celle qu'il écrivit à Galla Placidia, donna la qualité de patriarche au Pape Léon. Dans l'action 3 du concile même de Chalcédoine, les quatre requêtes d'un prêtre, de deux diacres et d'un laïque contre Dioscore, furent adressées au Pape Léon, avec le titre d'archevêque universel et de patriarche, ou de patriarche œcuménique. (*Concil. Chal.*, part. I, c. 29, 30.) Les requêtes furent lues dans le concile auquel elles étaient adressées. Le nom de patriarche fut encore donné à ce Pape dans les acclamations du concile, et ne fut donné qu'à lui : ***Leonis multi anni, Patriarchæ multi anni,*** πατριάρχου πολλὰ τὰ ἔτη. On ne peut nier néanmoins que dans l'action 2 de ce concile, les magistrats qui y assistaient n'aient nommé les autres exarques *patriarches des diocèses.*

Il y a donc bien de l'apparence que comme le nom d'archevêque avait commencé par les évêques d'Alexandrie, puisqu'on lit ce terme même dans saint Athanase, aussi le nom de patriarche commença par le Pape, et se communiqua ensuite à tous les exar-

ques ou primats; en sorte qu'avant la fin du ve siècle il fut commun aux cinq premiers évêques de l'Eglise. (ATHAN., apol. 2.)

Il n'y a nulle apparence, au reste, que l'Eglise ait emprunté ce nom de patriarche des patriarches des Juifs, et encore moins de ceux des montanistes dont parle saint Jérôme. (Epist. 54.) Socrate avait donné la qualité de patriarches aux exarques des diocèses ou aux chefs de la communion établis dans le concile de Constantinople. (SOCRAT., l. v, c. 8.) Saint Grégoire de Nazianze et saint Grégoire de Nysse avaient appelé patriarches les plus illustres évêques de leur temps, comme les comparant aux patriarches du vieux Testament dont ils faisaient revivre les vertus. (NAZIANZEN., orat. 20, 41, 72 ; NYSSEN., *Orat. de Magno episc.*) Il y a quelque fondement de croire que c'est plutôt de là que l'usage de ce terme est entré dans l'Eglise. — *Voyez* ÉPISCOPAT, ARCHEVÊQUE, PATRIARCHE, PAPE.

II. — Des trois exarques d'Ephèse, d'Héraclée et de Césarée, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Ces trois exarques étaient-ils connus du temps du concile de Nicée?* — Le canon du concile de Nicée qui parle nommément des trois grands métropolitains ou archevêques de l'Eglise, qu'on appela depuis patriarches, ne dit rien expressément des trois dont nous allons parler. Il pourrait bien, sans les nommer, les avoir insinués dans ces paroles : *Similiter apud Antiochiam et cœteras provincias privilegia serventur Ecclesiis.* Ce qui semble dire qu'il y avait d'autres prélats qui avaient, aussi bien que celui d'Antioche, plusieurs provinces sous leur juridiction. Mais il faut avouer que ce n'est qu'une conjecture.

Le 1er concile de Constantinople nomma expressément ces trois exarques après ceux d'Alexandrie et d'Antioche, mais ce ne fut que pour empêcher qu'ils n'étendissent leur juridiction au delà des bornes de leurs diocèses, qui contenaient chacun plusieurs provinces.

II. *Quelles étaient les provinces de ces trois exarchats.* — Dans la Notice de l'empire, le diocèse d'Asie contenait dix provinces ; l'exarchat ecclésiastique en contenait onze. Le diocèse pontique en contenait aussi dix dans le gouvernement civil ; l'exarque de l'Eglise en avait onze. Cela venait des divers changements qui se faisaient dans la police civile, et qui n'étaient pas toujours imités dans la disposition ecclésiastique. Le diocèse de Thrace en comprenait six. Théodoret nous assure de ce nombre. Les exarques résidaient à Ephèse, à Césarée en Cappadoce, et à Héraclée, qui étaient les capitales civiles de ces diocèses, et où les gouverneurs par conséquent faisaient leur résidence.

On avait commencé à parler des diocèses civils dès l'empire de Constantin. Cet empereur nomme lui-même les diocèses de Pont et d'Asie dans une lettre qu'il écrivit aux Eglises après le concile de Nicée chez Eusèbe et Théodoret. (EUSEBIUS, *De vita Constant.*, l. III, c. 18; THEODORET., l. I, c. 20.) Le grand Théodose en fait aussi mention, et y ajoute aussi la Thrace chez le même Théodoret.

Ainsi on peut croire avec quelque vraisemblance que, dès le temps de Constantin, les diocèses civils étant établis, les métropolitains de la capitale de chaque diocèse commencèrent aussi à être plus considérés que les autres. Leurs Eglises étaient plus grandes et plus puissantes à proportion des villes; les affaires civiles y attiraient les évêques et les métropolitains de tout le diocèse ; ils y étaient soutenus et protégés par le métropolitain du lieu, et cette protection était comme un doux engagement à les lui assujettir. Les conciles s'y tenaient plus souvent; les métropolitains et les évêques de tout le diocèse, qui s'y rencontraient pour leurs affaires, assistaient à ces conciles, et s'accoutumaient insensiblement à composer un concile diocésain ou national, dont le métropolitain de la ville capitale était le président né.

Voilà une partie des occasions et des circonstances qui élevaient insensiblement ce métropolitain de la capitale de tout un diocèse à la dignité d'exarque par les intérêts propres de ceux qui s'assujettissaient à lui. Depuis l'empire de Constantin qu'on commença à parler de diocèses civils, jusqu'au temps du concile d'Antioche, la chose n'avait pu encore mûrir ; elle se trouva dans sa parfaite maturité au temps du 1er concile de Constantinople.

Outre ces raisons générales, les villes d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée, avaient encore quelques avantages particuliers qui leur donnaient de la considération. Eusèbe dit que l'Asie était échue à saint Jean, apôtre ; qu'il y avait fait un fort long séjour, et qu'il était mort à Ephèse : « Joanni Asia obvenit, qui plurimum temporis in ea commoratus, Ephesi tandem diem obiit. » (L. III, c. 1, 4.) Il dit que l'illustre disciple de saint Paul, Timothée, en fut le premier évêque. *Timotheus Ephesinæ Ecclesiæ episcopatum primus accepisse dicitur.* Il cite saint Irénée, évêque de Lyon, qui assure que l'Eglise d'Ephèse, ayant été fondée par saint Paul, et gouvernée par saint Jean jusqu'au temps de Trajan, pouvait être un irréprochable témoin des traditions apostoliques. « Sed et Ephesina Ecclesia, quæ a Paulo quidem fundata est, Joannem vero usque ad Trajani tempora habuit præsidentem, testis locupletissima est apostolicæ traditionis. » (Cap. 23.)

Le concile d'Ephèse tira avantage du long séjour de la Mère du Sauveur et de saint Jean dans cette ville. (Act. 1, in *Epist. ad cler. Constantin.*) Saint Chrysostome dit que saint Paul commit presque toute l'Asie à Timothée quand il le fit évêque d'Ephèse : « Ephesina Ecclesia credita fuit Timotheo, imo gens fere tota Asiatica. » (*In Epist I*

ad Timoth.) Eusèbe raconte que Polycrate, évêque d'Ephèse, présidait aux évêques d'Asie au temps du Pape Victor, selon les ordres duquel il assembla un concile pour terminer la question de la Pâque. Il n'en faut pas davantage pour faire voir que l'exarchat de cette Eglise ne fut pas fondé sur des considérations purement humaines. (L. v, epist. 34.)

Il ne nous est pas resté de si éclatants vestiges de l'excellence des deux autres Eglises, de Césarée en Cappadoce et d'Héraclée en Thrace. La longue et violente résistance que Firmilien, évêque de Césarée en Cappadoce, fit au Pape Etienne, et la grande suite d'évêques qu'il avait attirés à son sentiment de la rebaptisation des hérétiques est une fâcheuse preuve du grand crédit qu'il avait dans les provinces voisines. Ce n'en est peut-être pas une moins forte que, le roi et le royaume d'Arménie s'étant convertis à la religion chrétienne, Grégoire, leur évêque, fut envoyé à Léonce, évêque de Césarée, afin qu'il l'ordonnât (Baron., an 311, n. 24), et ce célèbre apôtre des Arméniens commanda à tous ses successeurs de se faire ordonner par les successeurs de celui de qui il tenait lui-même l'épiscopat.

III. — Des exarques de Chypre et de Thessalonique, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Les exarques de Chypre se rendent indépendants du patriarche d'Antioche.* — Nous mettons au nombre des exarques les métropolitains de Chypre et de Thessalonique. Et pour commencer par celui qui a plus de rapport aux patriarches orientaux dont nous venons de parler, le métropolitain de Constantie dans l'île de Chypre eut de longs démêlés avec le patriarche d'Antioche, duquel il prétendait être indépendant, se faisant ordonner par les évêques de son île, et les ordonnant aussi sans aucune participation de l'évêque d'Antioche.

Alexandre, archevêque d'Antioche, s'en plaignit au Pape Innocent Ier : « Cyprios olim Arianæ impietatis potentia fatigatos, non retulisse Nicænos canones in ordinandis sibi episcopis, et usque adhuc habere præsumptum, ut suo abitratu ordinent. » Selon ces paroles, la cause ou le prétexte de l'indépendance prétendue par le métropolitain et les évêques de Chypre, était la longue domination des ariens dans l'Eglise d'Antioche, qui avait été suivie d'un schisme de 48 ans, pendant lesquels il y avait deux ou trois évêques dans cette Eglise, entre lesquels l'Orient et l'Occident s'étaient partagés, l'Orient communiquant avec l'un et l'Occident avec l'autre. Pendant ce temps-là, l'Eglise de Chypre prit le parti de la neutralité qui lui parut le plus sûr, et prétendit ensuite avoir prescrit contre son ancienne dépendance de l'archevêque d'Antioche. Alexandre, archevêque d'Antioche, ayant mis fin à cette longue division, et ayant réuni en sa personne l'amitié et la communion de l'Orient et de l'Occident, se plaignit au Pape Innocent Ier de la révolte des évêques de Chypre contre l'autorité de son siége. Le Pape, dans sa réponse, condamna ces évêques à rentrer dans l'ancienne obéissance qu'ils devaient au siége apostolique d'Antioche : « Persuademus eis ut curent juxta canonum fidem, fidem catholicam sapere, atque unum cum cæteris sentire provinciis, ut appareat, sancti Spiritus gratia, ipsos quoque ut omnes Ecclesias gubernari. » (Epist. 18, c. 2.)

Mais les évêques de Chypre ne demeurèrent pas d'accord de cet exposé d'Alexandre, évêque d'Antioche, lorsqu'ils se présentèrent au concile d'Ephèse, pour être maintenus dans leur ancienne liberté. Ils protestèrent, au contraire, que c'était contre les canons apostoliques, contre les décrets du concile de Nicée, contre la coutume, que l'archevêque d'Antioche prétendait pouvoir ordonner leur métropolitain et les autres prélats de l'île. « Contra apostolicos canones et definitiones Nicænæ synodi, ordinandi jus ad se rapere attentat, præter canones et consuetudinem, quæ jam olim invaluit. » (*Ephes. synod.*, act. 7.) Ils assurèrent que depuis le temps des apôtres jamais l'archevêque d'Antioche n'avait fait des ordinations dans leur île, ce pouvoir ayant été réservé au seul concile de la province. « A sanctis apostolis nunquam possunt ostendere, quod adfuerit Antiochenus et ordinaverit, etc. ; sed synodus nostræ provinciæ congregatæ constituebat metropolitanum. »

Sur ces allégations, le concile d'Ephèse prononça qu'on avait pu user de l'autorité du magistrat impérial pour violenter les évêques de Chypre contre les canons ; que si l'évêque d'Antioche n'avait point jusqu'alors ordonné les évêques de Chypre, il ne devait point y prétendre à l'avenir, mais qu'il fallait laisser chaque Eglise dans la liberté sainte que Jésus-Christ nous a acquise par son sang ; enfin que dans tous les diocèses et dans toutes les provinces on garderait cette loi inviolable, de ne rien entreprendre hors de son propre ressort.

Si non est vetus mos, quod episcopus Antiochenus ordinet in Cypro, sicut docuerunt religiosissimi viri, qui ad synodum accesserunt, habebunt jus suum intactum et inviolatum, qui sanctis in Cypro præsunt Ecclesiis, secundum canones et veterem consuetudinem. Illud in aliis diœcesibus et provinciis servetur, ut nullus episcoporum aliam provinciam occupet, etc. *Neve sub prætextu sacerdotii mundanæ potestatis fastus irrepat*, etc. *Ne clam paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo Dominus noster Jesus Christus.*

Voilà deux résolutions bien contraires, et néanmoins bien conformes à la justice et aux canons selon les différents exposés qu'on avait faits de part et d'autre. Il en coûta cher à Jean, archevêque d'Antioche, de s'être élevé avec Nestorius, contre saint Cyrille et le vrai concile d'Ephèse, et d'a-

voir formé un concile schismatique à part. Ceux de Chypre ménagèrent cette occasion, et Jean n'ayant point produit de défense, ils gagnèrent leur cause sans peine.

De cette narration il paraît assez évidemment : 1° Que toutes ces sortes de contestations sont toujours décidées par la coutume et par la possession ; 2° que la conservation des coutumes anciennes de chaque Eglise est ce qu'on appelle la liberté des Eglises, et la liberté même qu'on regarde comme étant acquise par le sang de Jésus-Christ ; 3° que, quoiqu'il en soit du fait particulier de l'Eglise de Chypre, il résulte toujours clairement de la résolution du concile d'Ephèse, qu'il pouvait y avoir des provinces indépendantes des grands patriarches ; 4° que c'est le sens des canons de Nicée, selon le concile d'Ephèse, que les exarques des diocèses gouverneront leurs diocèses selon la coutume, et que les provinces qui ne sont point renfermées dans ces diocèses, ni sujettes à leurs exarques, se gouverneront elles-mêmes ; 5° qu'il n'est pas véritable que les anciens patriarches comprissent toutes les provinces dans leur juridiction. ; 6° ces provinces indépendantes avaient des métropolitains qui étaient élus et ordonnés par le synode de la province, sans demander la confirmation d'aucun supérieur ; 7° ce n'est pas sans raison qu'on contestait sur le droit des ordinations, parce que la maxime constante du droit canonique était que celui qui ordonne a juridiction sur ceux qu'il a ordonnés.

II. *Indépendance de Chypre attaquée par Pierre le Foulon.* — Quoique la résolution du concile d'Ephèse fût conditionnée : *Si non est vetus mos*, etc. « Si la coutume et la possession étaient telles qu'on les avait alléguées ; » l'histoire néanmoins nous apprend qu'elle eut lieu, et que les églises de Chypre demeurèrent αὐτοκέφαλοι, c'est-à-dire, libres et indépendantes, n'ayant point d'autre chef que leur propre métropolitain. Car Pierre le Foulon, profanateur du siége d'Antioche, eut recours à l'empereur Zénon pour être rétabli dans ses droits anciens sur l'île de Chypre. Anthyme, métropolitain de Constantie en Chypre, était si peu agréable à la cour, qu'il désespérait du succès de sa cause, lorsque saint Barnabé, qui avait autrefois porté les premiers rayons de la foi dans cette île, lui apparut en songe et lui découvrit son corps, et l'évangile de saint Mathieu, qui avait écrit de sa propre main, lui enjoignant de défendre courageusement les droits de son Eglise, comme étant vraiment apostolique. L'empereur Zénon fut touché de ce prodige, et imposa silence à Pierre le Foulon, dont la perfidie et l'attache aux erreurs d'Eutychès ne contribuèrent pas peu à faire agréer à toute l'Eglise et à affermir cette immunité des évêques de Chypre. C'est Cédrénus qui raconte cette histoire, dont il résulte que cette indépendance de Chypre, maintenue par le concile d'Ephèse, fut en vigueur jusqu'à l'empire de Zénon où elle fut encore vigoureusement défendue.

Il résulte encore de là que le métropolitain de Chypre était véritablement un exarque ou un primat d'un ordre inférieur, puisque, bien qu'il n'eût point de métropolitains sous sa juridiction, il avait aussi cette gloire de n'être sujet à la juridiction d'aucun primat. Le concile de Nicée suppose assez clairement ces provinces exemptes : *Similiter et privilegia serventur Ecclesiis in aliis provinciis.*

III. *Exarque de Thessalonique.* — Passons de l'Orient en Occident, et commençons par l'exarchat de Thessalonique, qui étant compris dans l'empire d'Orient, ne laissait pas d'être du patriarcat occidental, qui est celui du Pape. Pour mieux comprendre la raison de cela, il faut savoir que l'empereur Constantin, ayant divisé l'empire en quatre préfectures du prétoire, savoir celle des Gaules, de l'Illyrique, de l'Italie et de l'Orient, l'Illyrique fut attribuée à l'empire d'Occident, et Sirmisque en fut la capitale. On divisa depuis l'Illyrique en deux, savoir l'Illyrique orientale et occidentale. L'orientale, qui comprenait les deux Macédoines, les deux Epires, la Thessalie et l'Achaïe, avait Thessalonique pour sa capitale, le préfet du prétoire de l'Illyrique y résidait, et elle fut une partie de l'empire d'Orient. La Pannonie, la Norique et quelques autres provinces voisines de l'Italie demeurèrent unies à l'empire d'Occident sous le préfet du prétoire d'Italie, dont un vicaire résidait à Sirmisque. Il eût donc fallu que l'Illyrique orientale, faisant partie de l'empire oriental, eût été soumise à quelque exarque de l'Eglise orientale ; et néanmoins elle a toujours été sous l'obéissance du Pape, comme faisant partie du patriarcat d'Occident, et étant l'un de ces grands diocèses que le concile d'Arles reconnaissait être immédiatement sujets au Pape. (Marca, *De primatu Lugdun.*, n. 31 et 36.)

La raison de cette irrégularité est fort claire après ce qui a été dit, que l'Illyrique avait été d'abord tout entière sous l'empire de l'Occident. M. de Marca a fait voir que ce ne fut que l'empereur Arcadius qui usurpa l'Illyrique orientale sur Honoré son frère. Les historiens qu'il rapporte le disent assez clairement. Il n'était pas juste que cette augmentation de l'empire oriental fût une diminution du patriarcat du Pape. Puis donc que les Papes avaient déjà commencé d'établir à Thessalonique un vicaire apostolique, avec une autorité d'exarque sur les métropolitains de tout son diocèse, rien n'était plus raisonnable que de ne point discontinuer de le faire après qu'Arcadius et ses successeurs à Constantinople eurent réuni pour jamais ce diocèse à l'empire oriental.

On ne peut douter que, dès le temps du Pape Damase, il n'y eût des vicaires apostoliques à Thessalonique. Dans le synode romain, le Pape Boniface III qui y présidait, et qui y voulait autoriser ses droits sur l'Il-

lyrique et sur Thessalonique contre les nouvelles usurpations de l'évêque de Constantinople, y fit lire toutes les lettres de ses prédécesseurs, qui pouvaient justifier cette délégation ou ce vicariat donné au métropolitain de Thessalonique par les anciens Papes.

Il commence par Damase et Sirice, qui commettent effectivement l'évêque de Thessalonique pour l'inspection de quelques causes. Il vient ensuite aux lettres d'Innocent, qui dit que, comme saint Paul avait commis Tite et Timothée pour gouverner l'île de Candie et l'Asie, il jugeait aussi à propos de commettre l'évêque de Thessalonique pour le gouvernement spirituel des dix provinces, qu'il nomme, imitant en cela Damase et Sirice qui avaient donné la même délégation à Acholius et Anisius, évêques de Thessalonique. Les lettres de Boniface Ier donnent ensuite à Rufus, évêque de Thessalonique, le vicariat du Saint-Siége, *Vices Sedis apostolicæ*, et lui soumettent nommément les mêmes provinces. Ainsi il paraît que Damase et Sirice avaient comme jeté les premiers fondements de ce vicariat apostolique ; Innocent y mit le comble environ le même temps que l'Illyrique orientale fut séparée de l'occidentale, et usurpée par les empereurs d'Orient. Boniface Ier, Léon Ier et les Papes suivants le confirmèrent et l'affermirent de plus en plus.

On lut ensuite dans ce synode romain la lettre d'Honorius à Théodose le jeune, pour lui demander la conservation des droits du Pape sur l'Illyrique, que cet empereur de Constantinople venait de blesser par un édit qui ordonnait que les appels du synode national ou diocésain de l'Illyrique se relevassent par-devant l'archevêque de Constantinople. Théodose jugeait peut-être que c'était une flétrissure de la majesté de l'empire d'Orient, si les appels des provinces de l'Orient se relevaient et se jugeaient dans l'Occident, et que le Saint-Siége ne perdrait rien de ses avantages, si l'évêque de Constantinople en jugeait, puisqu'il pouvait passer pour un délégué du Siége apostolique, la nouvelle Rome ayant reçu des conciles la communication des priviléges de l'ancienne Rome. Le Pape ne goûta pas ces raisons.

Théodose même demeura persuadé des remontrances de son frère, à qui il écrivit une lettre qui fut lue dans ce même synode romain, et où il confesse qu'il a reconnu la surprise dont on avait usé en son endroit ; qu'il y a remédié, et qu'il a écrit au préfet du prétoire de l'Illyrique, pour remettre sous la juridiction du Pape tout ce qui lui avait appartenu. Suivent les lettres des Papes Célestin, Sixte, Léon, toutes confirmatives du vicariat de Thessalonique. Celle de Léon, où il rabat les prétentions d'Anatolius, évêque de Constantinople, poussées trop loin dans le concile même de Chalcédoine; et celle d'Anatolius, où il se désiste de ses prétentions ambitieuses.

IV.— Des exarques d'Acride, de Sirmisque, de Thessalonique, etc., aux VIe, VII et VIIIe siècles.

Titres et pouvoirs des exarques. — Il faut passer aux titres et aux pouvoirs des archevêques, des exarques et des primats. Nous avons déjà dit que la qualité d'archevêque commença, environ le temps du concile de Nicée, d'être donné aux trois premiers évêques du monde, et que ce ne fut guères qu'à eux qu'elle fut donnée, et seulement dans l'Orient. Ils n'ont point de titre plus éminent dans le premier concile d'Ephèse, où il est néanmoins communiqué à l'évêque d'Ephèse, à qui l'empereur Théodose le donne aussi, aussi bien qu'à celui de Césarée en Cappadoce, dans sa lettre de convocation du IIe concile d'Ephèse. Mais on sait que les évêques d'Ephèse et de Césarée étaient aussi exarques de leurs diocèses. (Athanas., apol. 2.)

Cependant, depuis qu'on affecta la qualité plus auguste de patriarche, le nom d'archevêque fut donné aux métropolitains qui avaient d'autres métropolitains dans leur ressort. (Epiph., hæres. 68, 69.) C'étaient ceux que les Grecs appelaient aussi exarques, et que les latins nommèrent primats dans l'âge moyen. Isidore, évêque de Séville, le dit clairement ; car, ayant donné le nom de patriarche aux seuls évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche, il ne laissa au-dessous d'eux, et au-dessus des métropolitains, que le titre d'archevêque : « Archiepiscopus græce dicitur summus episcoporum ; tenet enim vicem apostolicam, et præsidet tam metropolitanis, quam episcopis cæteris. Metropolitani autem singuli provinciis præeminent. » (Orig., l. VII, c. 12.) L'empereur Justinien voulut que l'évêque de la première Justinienne, sa patrie, ne fût pas seulement métropolitain d'une province, mais aussi archevêque de plusieurs provinces : « Ut primæ Justinianæ patriæ nostræ antistes, non solum metropolitanus, sed etiam archiepiscopus fiat, et cæteræ provinciæ sub ejus sint auctoritate. » (Novel. 11.)

Saint Boniface, apôtre d'Allemagne, prit la même qualité d'archevêque, et on peut s'imaginer que c'était à cause du pouvoir extraordinaire et universel que la légation du Siége apostolique lui donnait sur tous les métropolitains d'Allemagne : « Universalis Ecclesiæ legatus Germanicus, servus sedis apostolicæ, sine prærogativa meritorum nominatus archiepiscopus. » (Epist. 6.) Bède donne le nom d'archevêque à Augustin, apôtre d'Angleterre, et à Laurent son successeur. (*Histor. Angl.*, l. II, c. 3, 4, 7.) Et c'est vraisemblablement pour la même raison, parce que les Papes avaient donné à Augustin et à ses successeurs une légation universelle en Angleterre, non-seulement pour y présider sur les métropolitains, mais aussi pour y en établir.

Le premier concile de Mâcon, tenu en 581, où présida Priscus, défend à l'archevêque de dire la Messe sans avoir son pallium : *Ut archiepiscopus sine pallio missas*

dicere non præsumat. (Can. 6.) En ce temps-là tous les métropolitains de la France n'avaient pas encore le pallium. Les Papes ne l'envoyaient ordinairement qu'à l'archevêque d'Arles, qui était légat ou vicaire apostolique sur plusieurs métropoles des Gaules. Ainsi il est bien vraisemblable que ce terme d'archevêque regarde la même personne de Priscus, qui était aussi appelé patriarche, et à qui Gontran pouvoit avoir obtenu le pallium, pour le mettre à la tête de tous les évêques de son royaume.

Revenons à l'archevêque de la première Justinienne, patrie de l'empereur Justinien, qu'on appelait auparavant Acride, et qui était soumise à l'archevêque de Thessalonique. Cet empereur l'érigea et la fit ériger par le pape Vigile en archevêché, ou en exarchat, lui soumettant une partie des provinces que ce Pape démembra de Thessalonique, en lui donnant un vicariat du Siége apostolique, tout semblable à celui dont avait joui depuis si longtemps l'évêque de Thessalonique. C'est ce qu'en dit Justinien même dans une de ses novelles : car après avoir nommé les cinq ou six provinces dont cet archevêque doit ordonner les évêques, il ajoute : « Ipsum vero a proprio ordinari concilio, et in subjectis sibi provinciis locum obtinere sedis apostolicæ Romæ, secundum ea quæ definita sunt a sanctissimo Papa Vigilio. » (Novel. 131, c. 3.)

Cet empereur raconte, dans une autre novelle, que cette souveraine juridiction, tant civile qu'ecclésiastique, avait été autrefois dans la ville de Syrmium en Illyrique; mais que cette ville ayant été ruinée par Attila, ceux qui en étaient gouverneurs se retirèrent à Thessalonique, et l'évêque de Thessalonique prit de là occasion de s'approprier les provinces qui en avaient dépendu; mais qu'à présent, ayant recouvré et rétabli ces provinces, il jugeait à propos d'en commettre le gouvernement à ce nouvel archevêque.

Ammien appelle Syrmium la mère des villes, *matrem urbium*, parce que c'était la métropole de toute l'Illyrique : « Caput Illyrici nonnisi civitas Syrmium, » dit l'évêque de la même ville dans le synode d'Aquilée, en 381. L'Illyrique ayant depuis été divisée en deux, l'occidentale demeura soumise à Syrmium, et l'orientale à Thessalonique, qui ne laissa pas d'appartenir au Pape, comme patriarche d'Occident. Mais quelque prétention que pût avoir eue Justinien, de pouvoir lui seul transférer la juridiction ecclésiastique de Syrmisque à Acride, il reconnut lui-même qu'il fallait pour cela recourir au Pape Vigile, comme il vient de l'avouer; de même que l'empereur Théodose le jeune tâcha en vain d'empêcher que les causes et les jugements des synodes de l'Illyrique orientale ne fussent enfin portés au Pape dans l'Occident. Car l'ordonnance qu'il fit pour cela, qu'on les portât en dernier ressort à l'évêque de Constantinople, comme tenant la place du Pape, dont les priviléges lui avaient été en quelque façon communiqués dans le premier concile de Constantinople; cette ordonnance, dis-je, n'eut point de vigueur. (*Cod. Theod.*, *De episc.*, l. XLV.)

Cela paraît par les lettres du pape Léon à l'évêque de Thessalonique, où il ne lui soumet pas moins la Macédoine, et le reste de l'Illyrique orientale que l'occidentale, et par le canon 28e, du concile de Chalcédoine, où le ressort de Constantinople est étendu sur les grands diocèses du Pont, d'Asie et de Thrace, mais non pas sur la Macédoine et sur l'Illyrique. D'où il faut conclure que le pouvoir impérial ne s'étendait pas jusqu'à ériger de nouveaux archevêchés ou exarchats, ou à transférer la juridiction des uns aux autres, si l'autorité des Souverains Pontifes ne concourait.

Saint Grégoire, Pape, écrivant à Jean, évêque de la première Justinienne, et lui envoyant le pallium, lui confirme en même temps ou lui renouvelle la légation, ou le vicariat du Siége apostolique : « Pallium ex more transmisimus, et vices vos, apostolicæ sedis agere, iterata innovatione decernimus. » (L. IV, epist. 8.) Cet évêque Jean avait eu un prédécesseur de même nom, à qui le même saint Grégoire interdit de célébrer l'auguste sacrifice, et cassa le jugement qu'il avait rendu contre l'évêque de Thèbes. (L. II, epist. 6.) Et cela suffit pour demeurer convaincu que cet archevêque demeura sujet au Pape, de la même manière que celui de Thessalonique, quelque instance que les empereurs eussent faite au contraire.

L'empereur Justinien donna aussi le nom de Justinienne à la ville de Carthage en Afrique, et lui accorda les mêmes priviléges de la première Justinienne sa patrie. (Novel 131, c. 4.) Mais ce ne fut que renouveler les anciens pouvoirs des archevêques de Carthage, qui étaient les plus anciens de tous ceux de ce rang, et très-étendus, comme il paraît par les canons des conciles d'Afrique, que nous avons ci-devant touchés.

Le même empereur Justinien donna son nom à Constantie, métropole de l'île de Chypre, et voulut qu'on la nommât la nouvelle Justinienne. *Justinianopolis nova.* Ce ne fut alors qu'un changement de nom, plutôt qu'une augmentation de puissance. Mais les Sarrasins s'étant quelque temps après rendus maîtres de cette île, Jean, qui en était métropolitain, se retira dans l'Hellespont, avec une partie des habitants de Chypre. Le concile de Constantinople, qu'on appelle *in Trullo*, fit deux décrets à son avantage, en étant sollicité par l'empereur. Le premier fut de lui conserver la primatie, ou l'autocéphalie; c'est-à-dire, l'entière indépendance du patriarche d'Antioche, qui lui avait été ou donnée ou conservée par le concile d'Ephèse. Le second fut de lui assujettir tous les évêques et le métropolitain même de la province d'Hellespont, dont le Siége était à Cyzique.

Le premier de ces priviléges lui fut conservé jusqu'à la fin du IXe siècle, car le co-

lection des canons arabiques (can. 37), qui fut faite en ce temps-là, le soumet au patriarche d'Antioche; au lieu que la notice faite sous l'empereur Léon le philosophe, l'en faisait encore indépendant.

Le second fut purement personnel, et ce fut comme un patriarcat limité à la vie d'un évêque, qui n'avait néanmoins été accordé qu'à l'instance de l'empereur, et par l'autorité du concile. L'empereur voulut gratifier cet évêque, qui avait témoigné tant de zèle pour n'être sujet qu'à l'empire romain. *Ut Christianissimæ potentiæ sceptris pure subjicerentur*, etc. Et le concile (*Synod. Trul.*, can. 39) déclara que Justinianople devait jouir des mêmes avantages que Constantinople, c'est-à-dire, que l'ancienne Constantie de Chypre, que le concile d'Ephèse avait déclarée ou, reconnue exempte du pouvoir et de la sujétion du patriarche d'Antioche; ou si on l'entend de la ville impériale de Constantinople, cette égalité ne consistera que dans ces deux avantages remarqués par le concile. C'est apparemment ce Jean, évêque de Justinianople, qui souscrit à ce même concile, après les quatre grands patriarches, devant les autres petits patriarches ou exarques.

Ce que nous avons remarqué des évêques de Chypre, transportés dans l'Hellespont, nous fait encore faire cette réflexion, que ce fut une manière admirable de conserver à l'Eglise les grands Siéges et les titres des grandes Eglises, après que les nations infidèles en eurent subjugué les villes. Le même concile *in trullo* fit un canon au sujet de ces évêques, qu'on ordonnait pour des villes où ils ne pouvaient jamais se faire recevoir.

Ce canon leur conserve toute leur autorité pour les ordinations, et pour tout l'exercice de leur juridiction dans le lieu de leur résidence : *Ut et diversorum clericorum ordinationes canonice faciant et pontificatus auctoritate in proprio termino utantur, et sit firma ac legitima quæcunque sub ea procedit administratio*. (Can. 35.)

V. — De l'exarque ou de l'archevêque de Carthage.

I. *Origine de l'exarchat de Carthage.* — Autant qu'il est difficile de trouver les premiers commencements de l'éminente autorité des archevêques de Carthage, autant est-il indubitable qu'elle a été et très-ancienne et d'une très-grande étendue. Tertullien dit bien que l'Afrique regardait Rome comme la première origine d'où elle avait reçu les premières instructions de la foi : « Si Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque auctoritas præsto est. » (*De præscript.*) On sait que Carthage était la capitale de l'Afrique, qui était une des grandes parties du monde, et qu'elle dominait sur plusieurs grandes provinces. La mer la séparait de Rome, mais la distance en était fort petite, et en très-peu de journées on se rendait de l'une à l'autre. Ainsi il était impossible que la lumière de la religion ne passât de l'une à l'autre.

Le Pape Innocent Ier assure que l'Afrique aussi bien que la Sicile, l'Espagne, les Gaules et l'Italie, n'ont pu recevoir d'autres prédicateurs évangéliques, que ceux qui y ont été envoyés par saint Pierre ou par ses successeurs : « Cum sit manifestum in Africam, etc., nullum instituisse Ecclesias, nisi quos Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. » (Epist. 1.)

Saint Augustin semble être du même sentiment, quand il dit que Cécilien, évêque de Carthage, aurait dû mépriser les conspirations séditieuses d'une foule d'évêques donatistes, étant uni de communion avec le siége apostolique et avec les autres églises qui ont communiqué les célestes rayons de la foi à celle d'Afrique. « Posset non curare conspirantem multitudinem inimicorum, cum se videret, et Romanæ Ecclesiæ, in qua semper apostolicæ cathedræ viguit principatus, et cunctis terris, unde Evangelium ad ipsam Africam venit, per communicatorias litteras esse conjunctum. Ubi paratus esset suam causam dicere, si adversarii ejus ab eo illas Ecclesias alienare conarentur. » (Epist. 162.)

Mais si la lumière de l'Evangile a passé de l'Italie et de Rome en Afrique et à Carthage, il ne s'ensuit pas de là que l'autorité si ancienne et si étendue des archevêques de Carthage n'ait été qu'un vicariat du Saint-Siége, comme quelques-uns ont prétendu.

La longue et opiniâtre résistance que saint Cyprien fit au Pape Etienne sur la matière du baptême des hérétiques montre fort clairement qu'il s'en fallait beaucoup qu'il ne crût être un vicaire du Saint-Siége. Saint Augustin même qui, traitant souvent de cette contestation, a reconnu la prééminence du Siége apostolique sur l'épiscopat et sur chaque évêque particulier, n'a pourtant jamais dit, ni même insinué, que l'archevêque de Carthage, tenant son autorité comme une commission ou un vicariat du Saint-Siége, devait obéir à ses ordres.

II. *Carthage fut d'abord une simple métropole d'Afrique.* — Il faut reconnaître que Carthage n'a été d'abord qu'une simple métropole, semblable à Rome, à Alexandrie, à Antioche, ou approchant, et ayant sous elle plusieurs provinces, où il n'y avait que des évêques, qui étaient suffragants du métropolitain de Carthage. Saint Cyprien, parlant de son prédécesseur Agrippin, qui avait le premier réitéré le baptême des hérétiques, quarante ans avant lui, dit qu'il avait pris cette résolution avec les évêques de la province d'Afrique et de Numidie assemblés en un concile : « Agrippinus cum coepiscopis suis, qui in illo tempore in provincia Africa et Numidia Ecclesiam Domini gubernabant, statuit, » etc. (Cypr., *Ad Quirinum.*

Le concile de Carthage, où saint Cyprien présida pour le même sujet du baptême des hérétiques, était composé des évêques d'Afrique, de Numidie, de Mauritanie : « Cum

episcopi plurimi convenissent ex provincia Africa, Numidia et Mauritania. » (Epist. 45.) Saint Cyprien insinue peut-être lui-même que sa province d'Afrique comprenait la Numidie et les deux Mauritanies : « Quoniam latius fusa est provincia nostra, habet etiam Numidiam, et Mauritanias duas sibi cohærentes. » Ces deux Mauritanies étaient la Tingitane et la Césarienne. Les députés de ces trois mêmes provinces assistèrent au concile d'Arles. On partagea néanmoins sous l'empire même de Constantin l'Afrique en six provinces, savoir l'Afrique proconsulaire où était Carthage, la Byzacène, la Tripolitaine, la Numidie, la Mauritanie, qu'on divisait en deux, savoir *Sitisensis* et *Cæsariensis*, la province Tingitaine ayant été jointe à l'Espagne.

C'est donc vers le temps de cette division, sous Constantin, qui ordonna à Ablavius d'en envoyer des évêques au concile d'Arles, que ces six provinces d'Afrique commencèrent à avoir chacune leur métropolitain, l'évêque de Carthage ayant jusqu'alors été le seul qui eût eu la supériorité de métropolitain sur tous les évêques d'Afrique. Il était apparemment de ces évêques semblables à celui d'Antioche, à qui le concile de Nicée avait confirmé de semblables priviléges dans leurs provinces. Après les trois reines du monde, Rome, Alexandrie et Antioche, il n'y avait point de ville ni d'Eglise qui pût aussi justement prétendre de dominer sur plusieurs provinces, comme Carthage. Elle avait été la capitale d'un empire qui n'avait été ni guère moins étendu, ni moins formidable que celui des Romains et des Grecs.

C'est probablement la raison pourquoi les métropolitains des provinces particulières d'Afrique ne prirent point le nom de métropolitains, mais de primats; et ce ne fut point l'évêque de la métropole civile, mais le plus ancien d'ordination de chaque province, qui eut la qualité et l'autorité de primat. Carthage avait toujours été considérée comme la seule métropole de toute l'Afrique; ainsi le seul évêque de Carthage avait été le seul métropolitain ou exarque de toute l'Afrique.

III. *Priviléges de l'exarque de Carthage.* — Il faut maintenant dire un mot des priviléges de l'archevêque de Carthage sur toutes les provinces d'Afrique. Le concile III de Carthage reconnut que l'évêque de Carthage pouvait demander et prendre quelque ecclésiastique que ce fût dans l'Afrique pour l'ordonner évêque de la ville qui l'aurait demandé. Un évêque y assura que l'Eglise de Carthage avait toujours eu ce pouvoir. « Fuit semper hæc licentia huic sedi, unde vellet et de cujus nomine fuisset conventus, pro desiderio cujusque Ecclesiæ ordinare episcopum. »

Un autre dit à Aurèle, évêque de Carthage, qu'ayant à soutenir toutes les Eglises d'Afrique, ce pouvoir lui était absolument nécessaire; que le concile ne lui donnait pas cette autorité, mais qu'il reconnaissait qu'il l'avait toujours eue. « Necesse habes tu omnes Ecclesias sulfulcire. Unde tibi non potestatem damus, sed tuam agnoscimus, ut liceat, » etc. (Can. 45.) Aurélius se confessa lui-même être chargé du soin de toutes les Eglises d'Afrique : « Ego cunctarum Ecclesiarum, dignatione Dei, ut scitis, fratres, sollicitudinem sustineo. »

Les dispenses importantes se demandaient à l'archevêque de Carthage. Possidius raconte que Valérius, évêque d'Hippone, voulant faire saint Augustin son coadjuteur dans son évêché et son successeur, en demanda et en obtint la permission du primat de Carthage Aurélius. « Egit secretis litteris apud primatem episcopum sedis Carthaginensis, ut Hipponensi Ecclesiæ ordinaretur episcopus, qui suæ cathedræ non jam succederet, sed accederet. Quæ igitur beatus Valerius optavit et rogavit, satagens rescripto impetravit. »

C'était encore un des droits les plus importants de l'archevêque de Carthage, de convoquer le concile universel ou diocésain, d'y présider et d'y juger toutes les grandes causes qui n'avaient pu se terminer dans les conciles particuliers des provinces, ou qui regardaient le bien universel de toute l'Afrique. Nous dirons, en parlant des conciles dans la seconde partie, que les conciles provinciaux furent les premiers qu'on célébra ; que les conciles universels furent rares et extraordinaires seulement; que les évêques d'Afrique les rendirent ordinaires et annuels, mais qu'ensuite ils résolurent de ne les plus assembler que dans les nécessités générales de l'Afrique, et c'était encore l'archevêque de Carthage qui les convoquait alors.

Mais quoique nous ayons dit que l'exarchat de Carthage ne fut pas un vicariat du Saint Siége, non plus que ceux d'Ephèse, de Césarée et d'Héraclée, il ne laisse pas d'être très-véritable que les archevêques de Carthage ont toujours fait paraître une union plus étroite, et une dépendance plus exacte du Saint-Siége, que tous les autres patriarches de l'Eglise, comme reconnaissant que l'Afrique entière était comprise dans les limites du patriarcat d'Occident, qui était celui du Pape. — *Voy.* Patriarche, Archevêque, Métropolitain.

EXEMPTIONS.

I. — En quoi le concile de Trente a soumis les exempts à l'évêque.

I. *Diverses sortes d'exemptions et d'exempts.* — Je comprends sous le nom d'exempts, les Eglises et les personnes, les réguliers et les séculiers, enfin ceux même qui ne sont de nul diocèse; car les exempts ne laissent pas d'être dans le diocèse, selon les expressions du droit et du concile de Trente. Mais un démembrement entier les sépare quelquefois tout à fait du diocèse de l'évêque, et leur donne un diocèse particulier, où ils ont comme une juridiction épiscopale sur le peuple et sur le clergé.

II. *Décret du concile de Trente touchant les Eglises exemptes.* — Quant aux Eglises

exemptes, soit qu'elles soient régulières ou séculières, en commande, ou non, chargées du soin des âmes ou non, l'évêque les peut et les doit visiter tous les ans, selon les décrets du concile de Trente. (Sess. 7, c. 3; sess. 21, c. 8.)

Si les monastères de réguliers ne se réduisent en un corps de congrégation et de réforme dans un an, le métropolitain les convoquera pour les en solliciter, comme délégué du siége apostolique. (Sess. 25, c. 8.) S'ils ne se rendent pas à ses sollicitations, ils seront assujettis aux évêques diocésains, comme délégués du Siége apostolique.

Si ces monastères réunis en congrégation sont chargés du soin des âmes, et d'autres que des séculiers qui sont de leur famille, l'évêque pourra visiter et corriger tant les réguliers que les séculiers qui exerceront le soin des âmes (sess. 25, c. 11); on ne pourra même y établir des vicaires, quoique amovibles, sans son consentement, et après qu'il les aura examinés.

Le concile excepte l'abbaye de Cluny et celles où résident les abbés généraux et chefs d'ordre, ou autres, qui exercent juridiction épiscopale et temporelle sur les curés et les paroissiens. Ce qui s'entend néanmoins sans rien déroger au droit des évêques, qui sont en possession d'une plus grande juridiction sur ces sortes de lieux.

Les cures unies pour toujours à des monastères seront visitées par l'évêque (sess. 7, c. 7.), qui empêchera qu'on n'y députe des vicaires amovibles, s'il ne le juge plus utile de la sorte, et leur fera assigner le tiers des fruits, ou selon qu'il jugera nécessaire. La congrégation des cardinaux pour les affaires des réguliers n'a pas estimé qu'il pût visiter la maison curiale, lorsqu'elle n'est habitée que par le curé régulier qu'il a approuvé.

Si les monastères réduits en congrégation n'ont point de charge d'âmes, l'évêque ne peut les visiter, quoiqu'ils soient en commande (sess. 21, c. 8), parce que le concile ne lui donne le droit de visite, même comme délégué du Siége apostolique, que sur les monastères en commande, où la discipline régulière n'est pas observée.

Si les Eglises régulières ne sont ni chargées du soin des âmes, ni en commande, l'évêque ne peut les visiter. (Sess. 25, c. 20.) La congrégation du concile a compris dans le nombre des Eglises régulières celles qui, étant unies ou dépendantes d'une abbaye, étaient desservies par des réguliers.

III. *Règlement concernant les Eglises de nul diocèse.* — Les Eglises qui ne sont de nul diocèse, et qui sont gouvernées par des ecclésiastiques, et non pas par des réguliers, seront visitées par l'évêque, dont la cathédrale est la plus proche (sess. 24, c. 30); et, si cela est contesté, par celui des évêques qui sera choisi par le prélat du lieu dans le concile provincial, et il les visitera comme délégué du Saint-Siége.

Il résulte de là que l'évêque ne peut visiter les Eglises des réguliers qui ne sont de nul diocèse, quoiqu'elles soient chargées du soin des âmes (sess. 25, c. 11); parce que le concile ne soumet à la correction de l'évêque que les monastères ayant charge d'âmes, qui sont situés dans le diocèse de l'évêque. *In cujus Diœcesi sunt sita.*

Quoique ces Eglises régulières de nul diocèse fussent en commande, elles ne pourraient pas être visitées par l'évêque, parce que le concile ne donne ce pouvoir aux évêques que sur les monastères en commande exempts, sans parler de ceux de nul diocèse, et ne l'étend sur les Eglises de nul diocèse que lorsqu'elles sont séculières. (Sess. 21, c. 3; sess. 24, c. 9.)

Il n'y a qu'un cas où le concile donne autorité à l'évêque diocésain, ou à celui dont la cathédrale est la plus proche, sur les monastères réguliers de nul diocèse : savoir pour les faire contribuer à l'établissement de son séminaire. (Sess. 23, c. 18.)

Les Eglises séculières de nul diocèse, ou elles ne sont comprises dans les limites d'un diocèse, et alors l'évêque dont la cathédrale est la plus proche les peut visiter comme délégué du Pape (Sess. 24, c. 9.) : ou elles sont comprises dans les confins de quelque diocèse, et alors l'évêque diocésain les peut visiter, et donner les ordres ou les dimissoires à leurs sujets. (sess. 23, c. 10.)

IV. *Personnes exemptes.* — Si ce sont des prêtres séculiers qui aient charge d'âmes, ils sont soumis à la visite, à la juridiction et à la correction de l'évêque, en tout ce qui regarde le soin des âmes et l'administration des sacrements, selon le concile et la constitution de Grégoire XV touchant les privilége des exempts. (Sess. 25, c. 11.)

S'ils n'ont point de charge d'âmes, l'évêque peut les visiter comme délégué du Pape. (Sess. 6, c. 3.) Ils peuvent aussi être jugés et châtiés dans les causes criminelles par les évêques du diocèse où ils résident, même hors du temps de leur visite. (Sess. 14, c. 4.) Cela s'entend des séculiers exempts par un privilége personnel; car si l'exemption était commune et au lieu et à la personne, l'évêque n'y pourrait exercer sa juridiction.

Les chapitres et les chanoines des églises cathédrales ou métropolitaines sont soumis à la visite et à la correction de l'évêque, même comme délégué du Pape, sans avoir égard aux exemptions. (Sess. 6, c. 4.) Le concile a particularisé la manière dont l'évêque doit exercer sa juridiction sur ces chapitres exempts, soit durant la visite, soit hors de la visite. (Sess. 25, c. 6.)

Mais si ce sont des personnes régulières exemptes, ou elles demeurent au monastère ou dehors. Si leur séjour est hors du monastère, l'évêque a droit de visite et de correction sur eux, comme délégué du Saint-Siége. Cela s'entend durant la visite, selon les décrets du concile. (Sess. 6, c. 3; sess. 14, c. 4.) Pie IV, dans sa bulle de la résidence des évêques, étendit ce droit même hors de la visite, si les évêques résidaient dans leur diocèse.

* Si les réguliers exempts demeurent dans les cloîtres, ils ne sont nullement sujets à la visite, ni à la juridiction de l'évêque. (Sess. 24, c. 11; sess. 25, c. 20.)

V. *Quarante-trois articles réglant le pouvoir de l'évêque sur les exempts.* — Mais nonobstant cette exemption des réguliers résidant dans leurs monastères, il y a plusieurs cas où ils ont été assujettis à la juridiction de l'évêque, soit par le concile de Trente, soit par les bulles postérieures des Papes. (Sess. 24, c. 11; sess. 25, c. 11.)

I. S'ils s'ingèrent à administrer quelque sacrement sans la permission du pasteur, ou si, ayant reçu la permission, ils y commettent quelque crime, la bulle de Grégoire XV, sur les exemptions, les soumet à la juridiction, à la visite et à la correction de l'évêque, comme délégué du Saint-Siége.

II. La même constitution de Grégoire XV les assujettit à la correction de l'évêque comme délégué du Pape, quand ils commettent quelque crime contre les personnes qui résident dans les monastères de filles, ou contre leur clôture, ou dans l'administration de leurs biens.

III. Elle permet à l'évêque de pouvoir assister en personne, ou par un substitut, et présider à l'élection des abbesses, avec les supérieurs réguliers.

IV. Elle ne permet pas aux réguliers de confesser les religieuses qui leur sont soumises, sans l'approbation de l'évêque.

V. Elle oblige les réguliers qui administrent les biens des religieuses d'en rendre compte tous les ans à l'évêque, en présence des supérieurs réguliers. L'évêque peut même, pour des causes justes, demander aux supérieurs réguliers qu'ils changent ces confesseurs ou ces administrateurs; et si on ne lui donne pas satisfaction, il peut les ôter lui-même.

VI. Le concile de Trente, renouvelant le décret du concile de Latran, sous Léon X, contre ceux qui font imprimer des livres sans nom et sans approbation, assujettit les réguliers à demander l'approbation de l'évêque, ou de celui qu'il aura commis. (*Trid.*, sess. 4; *Later.*, sess. 10.)

VII. Si les abbés négligent d'établir une leçon de l'Ecriture sainte où on le peut commodément, l'évêque, comme délégué du Pape, les y contraindra par les voies du droit (sess. 5, c. 1), et ne souffrira pas qu'on nomme des lecteurs pour faire cette leçon, dont il n'ait examiné la vie et la doctrine; ce qui ne s'entend pourtant pas de ceux qui font cette leçon dans les cloîtres des moines.

VIII. Les réguliers ne peuvent prêcher dans leur propre église, sans avoir demandé la bénédiction de l'évêque, ni dans une autre église sans sa licence, ni enfin dans aucune église contre ses défenses: *Episcopo contradicente.*

La congrégation du concile avait décidé que les réguliers qui manquaient à rendre ces respects à l'évêque ne pouvaient être punis que par leurs supérieurs; mais la constitution de Grégoire XV les a soumis à la correction de l'évêque; et elle a été depuis suivie par la congrégation du concile, sous Urbain VIII, qui déclara dans un bref la différence qu'il y avait entre le refus simple que l'évêque peut faire de sa bénédiction ou de sa permission, nonobstant lequel le régulier peut prêcher dans une église de son ordre: et les défenses expresses de prêcher, après lesquelles il ne le peut, non pas même dans une église de son ordre.

IX. L'évêque doit interdire la prédication aux réguliers qui répandent des erreurs, même dans leurs églises. (Sess. 5, c. 2.) La congrégation du concile a déclaré qu'il peut exiger d'eux une confession de foi, avant que de leur permettre la prédication.

X. Les réguliers qui éliront des conservateurs, ou qui en useront autrement qu'il ne leur est prescrit par le concile de Trente et par la Constitution de Grégoire XV, sont privés de voix active et passive, et leurs couvents ne peuvent recourir à leurs conservateurs pendant une année, pendant laquelle les évêques sont juges de toutes leurs causes. (Sess. 14, c. 5.) Si dans un an ils n'élisent leurs conservateurs et ne remettent l'acte de l'élection dans le greffe de l'évêché, ils sont soumis à la juridiction de l'évêque jusqu'à ce qu'ils l'aient fait. Enfin, ils ne pourront changer leurs conservateurs qu'une fois en cinq ans, si ce n'est pour des causes légitimes qu'ils exposeront au Pape ou à l'évêque, à leur choix.

XI. Ils ne peuvent, selon le concile et la congrégation du concile, ni publier des indulgences, quelque anciennes qu'elles soient, sans la permission de l'ordinaire (sess. 21, c. 9); ni faire la quête hors des lieux où est leur monastère, sans faire voir à l'évêque la permission qu'ils en ont de leurs supérieurs; ni la faire dans un autre diocèse, sans l'agrément du diocésain; ni enfin quêter par d'autres que par les Frères de leur ordre.

XII. Honoré III avait permis aux Jacobins et aux Franciscains de célébrer sur des autels portatifs, même sans la permission de l'évêque. Le concile a retranché ce privilége (sess. 22), et la congrégation du concile, qui a été suivie d'une bulle de Pie V, en 1566, a déclaré tous les réguliers sujets aux ordonnances des évêques sur la célébration de la Messe, et leurs justiciables dans les fautes de cette nature.

XIII. Si les réguliers ont l'administration des confréries ou des hôpitaux, ils en sont comptables à l'évêque et ses justiciables, quoiqu'ils ne le soient pas pour la fabrique de leurs églises. Ainsi déclaré par la congrégation. (Sess. 22, c. 8, 9.)

XIV. S'il y a des confréries de laïques dans les églises des réguliers, l'évêque peut les visiter et examiner leurs comptes. (*Ibid.*)

XV. La congrégation du concile a déclaré les réguliers sujets aux décrets du concile, touchant les interstices des ordres (sess. 23, c. 11-13); ainsi ils ne peuvent ni mon-

ter aux ordres supérieurs, s'ils n'ont exercé les inférieurs, ni recevoir le premier ordre sacré qu'un an après avoir reçu les mineurs; ni être élevés à la prêtrise qu'un an après avoir été ordonnés diacres, si ce n'est pour quelque pressante nécessité que les supérieurs claustraux pourront exprimer dans leurs lettres dimissoires, mais dont l'évêque demeurera seul juge.

XVI. Les réguliers ne peuvent entendre les confessions des laïques, même des prêtres séculiers, sans avoir été approuvés de l'évêque (sess. 23, c. 15), qui les punira, comme délégué du Saint-Siége, selon la constitution de Grégoire XV, s'ils le font sans permission, ou après qu'elle est expirée ou révoquée.

La congrégation des évêques et des réguliers, et celle du concile aussi, ont résolu : 1° Que l'évêque peut approuver les réguliers pour un temps déterminé, et ce temps expiré, leur pouvoir expire. 2° Qu'il peut les approuver jusqu'à ce qu'il lui plaise de révoquer ce pouvoir. 3° Qu'enfin il peut les approuver sans limiter le temps, et alors s'il survient une nouvelle cause, qui regarde les confessions, il peut révoquer son approbation, sans être obligé d'exposer en particulier cette cause aux supérieurs claustraux. Mais quoiqu'il ne survienne point de nouvelle cause, si le régulier n'a été examiné et approuvé que par le grand vicaire, l'évêque peut l'examiner de nouveau et le rejeter, s'il ne le trouve capable; il ne le peut, s'il l'avait examiné lui-même et approuvé pour toujours. Mais son successeur peut le révoquer.

XVII. Le concile oblige d'assister au synode de l'évêque tous les exempts qui y seraient obligés, s'ils n'étaient point exempts, et qui ne sont soumis à aucun chapitre général. (Sess. 24, c. 2.) Ceux qui ont la conduite des paroisses ou d'autres églises séculières, mêmes unies, doivent aussi y assister. La congrégation du concile n'a pas jugé que les abbés qui n'ont ni couvent, ni cure d'âmes, soient obligés de s'y trouver. Si les réguliers exercent la cure par un vicaire séculier, approuvé par l'évêque, il suffit que le vicaire y assiste. Les curés qui ne sont de nul diocèse se doivent trouver au synode de l'évêque le plus proche, qui peut aussi les visiter.

XVIII. L'évêque doit concourir avec le supérieur claustral, pour déterminer le nombre des religieuses sujettes aux réguliers (sess. 25, c. 3), selon la congrégation du concile et la constitution de Grégoire XIII *Deo sacris virginibus*.

XIX. On ne peut ériger de nouveau monastère de religieux ou de religieuses, sans la licence de l'évêque. (*Ibid.*) Clément VIII fit un décret pour défendre aux évêques de permettre l'érection des nouveaux monastères, sans avoir appelé et ouï les supérieurs des anciens monastères du même lieu, pour savoir si le lieu suffira pour leur entretien. Grégoire XV en fit un autre pour défendre la fondation de nouveaux couvents, si les revenus et les aumônes ne devaient suffire pour douze religieux, ne voulant point souffrir qu'on en érigeât de moindre nombre. Enfin Urbain VIII voulut que les monastères qu'on fonderait à l'avenir, où il y aurait moins de douze religieux, fussent soumis à la juridiction de l'évêque et à sa correction.

XX. Les réguliers peuvent être punis par l'ordinaire, comme déserteurs de leur ordre sacré, quand ils sont surpris sans obédience par écrit hors de leurs monastères, quelque prétexte qu'ils allèguent d'aller vers les supérieurs, parce qu'ils ne peuvent le faire sans leur permission. (Sess. 25, c. 4.)

XXI. Les réguliers qui sont envoyés pour étudier dans les universités sont punissables par l'évêque, s'ils ne demeurent dans leur couvent. (*Ibid.*)

XXII. L'évêque, comme délégué du Pape, a tous les pouvoirs nécessaires pour faire garder ou pour rétablir la clôture des religieuses, quoique sujettes aux religieux. (Sess. 25, c. 5.) La congrégation du concile a jugé qu'il pouvait pour cela visiter les monastères, interroger séparément chaque religieuse, et punir les violateurs de la clôture.

XXIII. Les religieuses professes ne peuvent sortir du monastère, pour quelque peu de temps, ni pour quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'évêque selon le concile (*Ibid.*), qui ne doit le permettre selon la bulle de Pie V qu'en trois cas, de peste, de lèpre et d'embrasement.

Personne ne peut entrer selon le même concile dans le monastère, sans la licence de l'évêque, ou du supérieur; selon que les monastères sont sujets ou à l'évêque, ou aux réguliers, ainsi que la congrégation du concile l'a déclaré. Mais si la coutume avait prescrit quelque part que l'évêque seul donnât ces licences, même pour ces monastères sujets aux réguliers, il faudrait l'observer.

Il en est de même du pouvoir de parler aux religieuses à la grille; si la coutume a prescrit que l'évêque seul le permette, il faut s'y tenir. A moins de cela, les supérieurs réguliers le peuvent permettre dans les monastères de leur dépendance, quoique la congrégation des évêques et des réguliers ait enfin aussi résolu que ces permissions seraient aussi souscrites par l'évêque.

XXIV. Si un monastère n'a point de religieuse capable de la dignité d'abbesse, l'évêque pouvait, selon le concile, en retirer une d'un autre monastère. (Sess. 25, c. 7.) Pie V a réservé ce pouvoir au Pape. Le consentement du supérieur régulier suffit pour confirmer les élections des abbesses, dans les monastères réguliers. C'est aussi le supérieur régulier qui leur donne des confesseurs extraordinaires, selon la congrégation. Mais aujourd'hui il faut garder la constitution de Grégoire XV.

XXV. Les monastères des filles immédiatement soumis au Saint-Siége, sont remis

sous l'autorité des évêques, comme délégués du Pape. (Sess. 25, c. 9.)

XXVI. Si l'Eglise d'un monastère est chargée du soin des âmes, les réguliers n'y peuvent pas mettre de vicaire, quoique amovible, qu'après l'examen et le consentement de l'évêque, ou de son grand vicaire. (Sess. 25, c. 11.) Car la congrégation du concile a déclaré, que l'évêque ne pouvait y ériger des vicaires perpétuels, et que les supérieurs réguliers ne devaient y mettre pour vicaires que des religieux amovibles. (Sess. 7, c. 7.) Le concile parle ailleurs des cures unies à un monastère, et il permet à l'évêque d'y ériger des vicairies perpétuelles, s'il les juge nécessaires.

XXVII. Si les monastères qui n'ont point de chapitres, ni de supérieurs généraux, ne se réunissent en un corps de congrégation pour en avoir, au moins après que le métropolitain les en a avertis, les couvents et les religieux sont dès lors soumis à l'évêque. (Sess. 25, c. 8.)

XXVIII. Les réguliers doivent publier et garder dans leurs Eglises les censures et les interdits que l'évêque fulmine. (Sess. 25, c. 12.) La congrégation a jugé qu'ils ne pouvaient pas laisser célébrer dans leurs Eglises les prêtres séculiers des autres diocèses, sans la permission écrite de l'évêque, si l'évêque l'avait ainsi réglé.)

XXIX. Les réguliers doivent obéir aux mandemens de l'évêque pour la célébration des fêtes, selon le concile. (*Ibid.*) Ce que la congrégation du concile a déclaré ne regarder que les prédications sur les évangiles des fêtes, sans qu'ils soient obligés de changer leurs offices.

XXX. L'évêque peut terminer tous les différends des exempts sans appel, pour les préséances dans les processions, ou les funérailles. (Sess. 25, c. 13.)

XXXI. L'évêque peut contraindre tous les exempts, soit séculiers, soit réguliers, d'assister aux processions, en usant même de censures, selon la congrégation, dont ils ne peuvent être absous que par l'évêque même, ou par le Pape. (*Ibid.*) Le concile excepte ceux qui vivent dans une clôture perpétuelle. Grégoire XIII a aussi excepté les monastères qui sont éloignés de la ville, de plus d'un demi-mille.

XXXII. Si un régulier, quoique faisant son séjour dans un monastère, commet un crime scandaleux hors du monastère, et que son supérieur ne le châtie point dans le temps que l'évêque lui aura déterminé, le supérieur doit être déposé, et le religieux est sujet à la correction de l'évêque. (Sess. 25, c. 14.) Clément VIII ajoute, dans une constitution de 1596, que si le supérieur envoie le re-religieux coupable dans un autre diocèse, il sera obligé de le rappeler au tems que l'évêque lui prescrira ; autrement l'évêque de cet autre diocèse, averti et informé par son confrère, châtiera ce religieux fugitif. Au reste, la congrégation du concile a résolu qu'un religieux péchait hors du monastère, quand il commet un crime dans l'église même du monastère, si ce n'est que les portes en fussent fermées, et qu'il n'y eût que les religieux. (Sess. 25, c. 16.)

XXXIII. Les renonciations et les obligations des novices, qui se font deux mois avant la profession, sont nulles, si elles ne se font avec la licence de l'évêque, ou de son grand vicaire. L'évêque peut aussi user de censures, pour obliger les monastères de rendre tout aux novices qui sortent avant la profession.

XXXIV. C'est à l'évêque à examiner, ou à faire examiner par ceux qu'il commettra, si c'est avec une pleine liberté que les filles qui sont au-dessus de douze ans prennent l'habit, et font ensuite profession en leur tems (sess. 25, c. 17) : et si celles qui ont pris l'habit avant douze ans font ensuite profession à l'âge légitime sans aucune contrainte ; la supérieure est obligée d'avertir l'évêque un mois avant que la profession ne se fasse ; autrement elle est suspendue au gré de l'évêque.

XXXV. La nullité de la profession ne peut se juger que par le supérieur conjointement avec l'évêque (sess. 25, c. 19), soit que, selon la congrégation, le religieux veuille sortir, soit que la religion cherche à s'en défaire.

XXXVI. Si les chapitres généraux ou provinciaux négligent de faire exécuter tous les articles de réforme déterminés par ce concile, les conciles provinciaux suppléeront à leur défaut, en nommant quelques religieux du même ordre. (Sess. 25, c. 22.)

XXXVII. Dans les églises où, avant quarante ans, le quart des droits funéraux appartenait à l'Eglise cathédrale, ou à la paroisse, il leur sera rendu sans avoir égard aux priviléges, qui l'avaient depuis attribué à des monastère, ou à d'autres lieux pieux. (Sess. 25, *De reform.*, c. 13.)

XXXVIII. Si un régulier est tombé dans l'excommunication pour un crime notoire, la congrégation du concile a jugé que l'évêque pouvait le dénoncer excommunié, afin qu'on l'évitât.

XXXIX. Elle a jugé aussi, et Grégoire XIII le confirma, que les religieux de saint Jean de Jérusalem qui excédaient contre les évêques, ou qui mettaient empêchement à leur juridiction, pouvaient être corrigés et punis par les mêmes évêques.

XL. Elle a résolu que les réguliers ne pouvaient exposer le saint Sacrement dans leurs propres églises que pour une cause publique, approuvée par l'ordinaire, leur permettant seulement d'ouvrir le tabernacle pour leurs besoins particuliers.

XLI. Elle résolut, en 1625, et Urbain VIII le confirma, qu'à l'avenir les monastères où il n'y pourrait avoir douze religieux seraient sujets à la juridiction et à la correction de l'évêque.

XLII. Urbain VIII, par sa constitution *In suprema*, de l'an 1627, soumit à la juridiction des ordinaires tous les réguliers qui falsifient la monnaie.

XLIII. Tous les monastères où il n'y a pas au moins six religieux, dont il y en ait quatre de prêtres, sont sujets à la juridiction de l'évêque.

VI. *Décret d'Alexandre VII.* — Le même Fagnan, de qui j'ai extrait tout ce que je viens de dire, rapporte ailleurs la censure d'Alexandre VII, en l'an 1659, contre quelques propositions de mendiants d'Angers, qui prétendaient que le concile de Trente ne pouvait limiter leurs priviléges en France, puisqu'il n'y était reçu que pour les décrets de la foi (in l. I *Decret.*, part. I, p. 104) : que les évêques ne pouvaient ni limiter les approbations des confesseurs, ni les révoquer : que les exempts pouvaient absoudre des péchés réservés aux évêques sans leur permission : que les mendiants pouvaient, au refus des évêques, prendre des mandements pour prêcher, des magistrats civils. Toutes ces propositions furent condamnées par ce Pape.

VII. *Décret d'Innocent X.* — Il rapporte ailleurs le décret du Pape Innocent X, et la réponse de la congrégation des cardinaux, sur les différends survenus entre l'évêque d'Angelopolis dans l'Inde (in l. I *Decret.*, part. II, p. 394), par laquelle sont confirmés les articles ci-dessus rapportés touchant la confession et la prédication, et l'autorité que Grégoire XV a donnée aux évêques de faire éclater les censures contre les réguliers qui en usent autrement; d'où il s'ensuivait que les conservateurs élus par les jésuites n'avaient pû lancer des excommunications contre l'évêque et son grand vicaire.

La même congrégation, répondant en même temps à plusieurs doutes proposés par l'évêque d'Angelopolis, décida que ni les réguliers ni les jésuites ne pouvaient, par l'aide de leurs conservateurs, s'exempter de la soumission que le concile de Trente les oblige de rendre aux évêques; que, s'ils disaient avoir des priviléges qui les exemptaient des soumissions prescrites par le concile de Trente, l'évêque n'était pas obligé de les en croire sur leur parole, s'ils ne lui faisaient voir ces priviléges ; que si les termes des priviléges paroissaient douteux, il fallait recourir au Saint-Siége ; que les granges, les maisons de campagne et autres, où il n'y avait qu'un ou deux religieux, ne jouissaient pas du privilége des monastères, et qu'on ne pouvaient y administrer les sacremens à Pâques aux serviteurs et aux paysans ; enfin que, bien que le décret de la congrégation des évêques et des réguliers, en 1615, qui défend aux évêques de suspendre les confesseurs d'un monastère tout entier, sans avoir pris l'avis de la même congrégation, ne s'étende pas aux évêques des Indes, néanmoins les évêques ne doivent user de ce pouvoir que pour des causes très-importantes, dont la congrégation charge leurs consciences.

VIII. *Trois sortes de lieux de nul diocèse.* — Je ne dirai plus qu'un mot des lieux de nul diocèse, dont Orderic Vital nous fournit un exemple mémorable en 1050. (Duchesn., *Histor. Norm.*, pag. 464.) Le seigneur d'une terre en Normandie, ayant appris des habitans qu'ils n'étaient d'aucun évêché : « Dixerunt se nullius episcopatus esse, » se soumit avec eux, et avec quelques autres seigneurs, dont les terres étaient de même nature, « quæ terræ simili libertate abutebantur, » à l'évêque de Lisieux, qui était le plus religieux à son avis de tous les évêques voisins. On peut penser, outre ce qui a été dit, que ç'avait été ou la négligence des évêques, ou leur inadvertance qui avait laissé ces lieux hors de l'enceinte de leur juridiction et de leur sollicitude pastorale.

Les canonistes veulent qu'il y ait des lieux de nul diocèse de trois sortes, par leur origine, par leur privilége, ou par prescription, et que ceux qui le sont par leur origine aient été omis au partage qui se fit autrefois entre les évêchés. (Fagnan., in l. III *Dec.*, part. I, pag. 379.) Mais ce partage est imaginaire, il ne s'est fait que par le progrès de l'Evangile dans chaque pays, avec lenteur et une succession de siècles si longue, que les origines des Eglises particulières sont demeurées presque entièrement inconnues. Ce fut donc plutôt l'oubli ou la négligence qui laissa ces Eglises hors de la société des autres Eglises diocésaines.

Une Eglise peut n'être de nul diocèse par le privilége en deux manières. 1. Quand un évêché est éteint et supprimé, comme l'Eglise du Mont-Cassin qui a eu son évêque, et qui, après la suppresion de l'évêché, est devenue de nul diocèse. Car la congrégation du concile a rejeté la prétention qu'on y avait, que ce fût encore une église épiscopale, ou qu'elle eût son propre diocèse.

2. Quand le Pape démembre une partie d'un évêché, et y établit un prélat inférieur avec juridiction comme épiscopale. Si ce membre détaché est à l'extremité du diocèse, cette église est alors de nul diocèse, et n'est dans nul diocèse ; comme l'abbaye de Château-Durant démembrée de l'archevêché d'Urbin, en Italie. S'il est au milieu du diocèse, alors cette Eglise privilégiée est dans le diocèse, quoiqu'elle n'en soit pas, et ne soit de nul diocèse. Telle est l'abbaye de saint Jean dans l'évêché de Theate, ou Chieti.

Enfin, la prescription peut mettre une église hors de tout diocèse, lorsqu'un prélat inférieur prescrit toute la juridiction épiscopale sur le clergé, et sur le peuple d'une partie du diocèse, par une possession de quarante ans avec titre, ou bien immémoriale.

Quelques canonistes ne jugent pas cela faisable, parce que ce seroit donner deux chefs à un même corps, qui ne ferait plus qu'un monstre. Mais les autres leur représentent qu'on ne peut nier, que la juridiction épiscopale ne soit prescriptible, et que ce démembrement faisant un second corps, et lui donnant un chef, on ne peut

pas dire qu'il y ait un même corps à deux chefs.

IX. *Décret de Clément X.* — Enfin Clément X publia sa bulle *Superna* en 1670, par laquelle il déclare que les réguliers sont punissables par l'évêque, s'ils prêchent contre ses défenses expresses; que si, étant approuvés dans un diocèse, ils passent dans un autre où ils ne soient pas approuvés, ils n'y peuvent pas confesser ceux du premier diocèse; qu'étant approuvés pour confesser les séculiers, ils ont besoin d'une autre approbation plus expresse pour confesser les religieuses; que les réguliers qui confessent les autres réguliers du monastère peuvent aussi confesser les séculiers qui sont domestiques ou commensaux, mais non pas les autres du dehors qui les servent, que ceux qui peuvent absoudre des cas réservés au Pape ne peuvent pas, pour cela, absoudre de ceux que l'évêque s'est réservés, s'il ne le leur permet; enfin, qu'un confesseur approuvé dans un diocèse y peut absoudre les pénitents d'un autre diocèse, des cas réservés à l'évêque dans cet autre diocèse, et non pas dans celui où il confesse, si ce n'est qu'il reconnût que c'est en fraude, et pour décliner l'autorité de leur évêque propre, que ces pénitents sont venus chercher un confesseur dans un autre diocèse.

H. — Exemptions des chapitres des cathédrales. Exemptions de quelques évêques. Evêques des monastères.

I. *Exemptions des chapitres.* — Les oppressions que les chapitres des églises cathédrales reçurent quelquefois de leurs évêques, les obligent à demander des priviléges.

On peut lire entre les lettres d'Alexandre III les plaintes amères des chanoines d'Orléans sur les injustices de leur évêque. (Post. epist. 105.) Ce même pape, sur les plaintes du chapitre de Châlons, que l'évêque rejetait tous ceux qu'ils lui présentaient pour remplir les paroisses de leur dépendance, leur permit, après trois refus, de les présenter à l'évêque d'Autun, afin qu'il les instituât dans les paroisses (Append. 3, epist. 7) : enfin il défendit à l'évêque de Châlons de suspendre, d'interdire et d'excommunier les clercs de sa cathédrale, sans en avertir le chapitre, surtout si le chapitre était en disposition d'en faire justice.

Matthieu Pâris fait mention d'un évêque de Lincoln, en 1239, qui entreprit de visiter le chapitre, contre la coutume, qui donnait ce droit au doyen : « Ut postposito decano Lincolniensi, ab ipso episcopo contra consuetudinem Ecclesiæ infra tempus, cujus non exstat memoria, visitarentur. » Cette exemption eut donc plutôt été fondée sur la coutume que sur un privilége.

Mais je ne sais si cela s'accorde bien avec le récit du même Matthieu Pâris, en 1241, qui porte que le roi Guillaume le Roux, d'Angleterre, ayant comme fondé de nouveau et l'évêché et l'église de Lincoln après une longue interruption, y appela deux cardinaux légats, huit archevêques et seize évêques, qui ordonnèrent d'un commun consentement que les chanoines séculiers de cette cathédrale seraient soumis à la visite et à la correction de leur doyen; après quoi, si quelqu'un d'eux s'obstinait dans sa rébellion, on le suspendrait pour un an ou deux de son bénéfice. Si cela ne suffisait pas pour fléchir sa dureté, on appellerait l'évêque. Que si après cela il persistait dans son opiniâtreté, le roi y mettrait la main, et après l'avoir privé entièrement de son bénéfice, il lui ferait sentir des peines plus rigoureuses.

Voilà l'établissement et l'exemption de ce chapitre dans sa propre origine, avec la confirmation du Pape, du roi, de l'archevêque, de l'évêque propre, et de tant d'autres prélats. Ainsi ce n'était que par dévolution que l'évêque exerçait sa juridiction sur ses chanoines quand le doyen négligeait son devoir, ou que les chanoines, après la correction du doyen, demeuraient incorrigibles.

II. *Origine de ces exemptions.* — Les exemptions de plusieurs chapitres ont été de cette nature; comme le chapitre était une communauté, il était naturel et en quelque façon nécessaire d'y donner autorité et juridiction au chef sur ses membres, surtout dans les commencements où la piété était dans sa ferveur, et où toute cette juridiction s'exerçait amiablement et en secret.

Les communautés modernes en donnent la preuve; car quoiqu'elles soient purement ecclésiastiques, et non exemptes, il ne se peut faire néanmoins que l'évêque n'en abandonne la correction et toute la conduite ordinaire aux supérieurs du même corps, se réservant seulement pour les rencontres difficiles et extraordinaires. Cependant ces concessions arbitraires vieillissent avec le temps et se prescrivent.

Enfin, selon le même Matthieu Pâris, l'évêque de Lincoln gagna son procès à Rome, en 1243, et Innocent IV lui rendit le droit de visite sur son chapitre, ne lui permettant néanmoins la correction des chanoines, qu'en cas de négligence de la part du doyen. Il est probable que l'acte de fondation qui donnait la visite au doyen ne donnait pas l'exclusion à l'évêque, quand il voudrait visiter le chapitre.

Saint Bernard, qui s'éleva avec tant de zèle contre les exemptions, semble n'avoir rien dit contre celles des chapitres. La raison est, ou parce qu'elles étaient fort rares, ou parce qu'il y avait toujours appel de la juridiction du chapitre à celle de l'évêque; ou parce que ces exemptions étaient fondées, ou sur la volonté des évêques, qui avaient fondé eux-mêmes les congrégations cléricales qui composaient leurs chapitres, et les avaient munies de ces priviléges contre les insultes des évêques futurs, ou sur des transactions et des partages faits de la

juridiction autrefois commune entre l'évêque et le chapitre.

La juridiction la plus ancienne des prévôts et des doyens sur les membres des chapitres ne fut originairement qu'une discipline claustrale, et une autorité que les évêques ne pouvaient refuser aux supérieurs des communautés.

Thomas de Chantepré, évêque suffragant de l'évêché de Cambrai, rapporte le juste châtiment que le doyen d'un chapitre d'Allemagne et le chapitre même firent souffrir à un chanoine atteint d'une impureté criminelle, savoir la prison dans un monastère et la discipline : « A senibus concanonicis et decano ab ingressu ecclesiæ arctatus est, et infra septa monasterii quasi pro agenda pœnitentia in loco ad hoc deputato reclusus ; qui humiliter pœnam suscipiens, flagellabatur interim a decano, et gravibus conviciis culpabatur. » (L. I, c. 17, n. 5.)

Il rapporte ailleurs un exemple étonnant de la sévérité d'un doyen de l'église de Reims sur un chanoine et archidiacre de la même église (L. XI, c. 39, n. 2, 3), qui était issu du sang royal, et élu évêque de Châlons. Le crime ne consistait qu'à avoir assisté aux funérailles de l'évêque de Liége sans son habit de chanoine. Cet inexorable doyen le fit dépouiller en plein chapitre, et le disciplina très-rudement de sa propre main. L'archidiacre, bien loin de s'offenser de cette rigueur, en remercia le doyen, et témoigna au chapitre, que sa plus grande joie était de laisser l'Eglise de Reims dans une si exacte observance des lois canoniques.

Le neveu de ce doyen était chanoine à Arras ; il y fut suspendu de son bénéfice pour un an, parce qu'il avait succombé à une tentation d'impureté. Son oncle passant par Arras, le chapitre lui offrit de relâcher cette peine à sa considération, et s'en remit absolument à ce qu'il en ordonnerait. Ce censeur inflexible, bien loin de s'amollir en faveur de son neveu, ordonna que la suspension de son bénéfice serait prolongée encore d'une année. On n'appelait point de cette discipline claustrale ; c'est ce que le concile de Trente a en quelque façon renouvelé.

III. *Multiplication prodigieuse de ces exemptions.* — Les exemptions vraies ou prétendues des chapitres étaient déjà bien multipliées en l'an 1277, lorsque tous les évêques de la province de Reims firent comme un corps de société entre eux, pour se défendre contre les insultes et les procès de leurs chapitres. (*Concil.*, t. II, part. I, p. 1032.) Mais le nombre en était certainement beaucoup augmenté au temps du concile de Vienne, puisqu'on délibéra de les révoquer toutes, aussi bien que celles des réguliers.

On peut voir le traité de Jacques de Thermis, abbé de Chaalis de l'ordre de Cîteaux, où il rapporte toutes les objections qu'on formait contre les priviléges des chapitres, et il tâche d'y répondre, confessant néanmoins qu'ils sont moins soutenables que ceux des réguliers qui n'ont pas une liaison, ni une correspondance si étroite avec l'évêque. En 1395, tous les chapitres de la province de Reims se lièrent, et indiquèrent une assemblée générale et annuelle de leurs députés à Saint-Quentin. (*Bibl. Cisterc.*, tom. IV, p. 300; *Spicileg.*, tom. XII, p. 76.)

IV. *Le concile de Constance y met des bornes.* — Ces affranchissements des chapitres se multiplièrent extrêmement au temps du schisme, après la mort de Grégoire XI. Aussi le concile de Constance révoqua (sess. 43) tous ceux qui avaient été accordés depuis ce temps-là, sans le consentement des évêques, et promit par la bouche de Martin V qu'il n'en serait plus accordé sans connaissance de cause, et sans l'avis des intéressés : *Insuper non intendimus exemptiones de cætero facere, nisi cognita causa, et vocatis quorum interest.*

Il y avait des chapitres véritablement exempts, et dont les exemptions étaient autorisées par le droit.

Le chapitre *Irrefragabili*, qui est d'Innocent III et du concile de Latran, déclare, que dans les chapitres à qui la coutume a donné le droit de corriger les chanoines : *Excessus canonicorum cathedralis ecclesiæ, qui consueverunt per capitulum corrigi:* l'évêque suppléera, si la correction n'en a été faite dans le terme qu'il avait prescrit: enfin, que les chapitres ne pourront sans une cause évidente et fort considérable mettre l'interdit dans leur église.

Le cardinal d'Ostie croit que ces chapitres exempts ne pouvaient infliger que des peines légères aux chanoines, et sans formalité de justice. Ce furent vraisemblablement les commencements de cette juridiction. Mais depuis la coutume, la prescription et le privilége ont pu acquérir à quelques chapitres la juridiction comme épiscopale, ainsi que les autres canonistes le croient, et que le concile de Trente même l'insinue.

V. *Décret du concile de Trente.* — Ce concile a donné des bornes fort étroites aux exemptions des chapitres. Il les soumet à la visite de l'évêque, autant de fois qu'il le jugera à propos ; il soumet les chanoines à sa correction, même hors du temps de la visite, sans que l'évêque soit obligé d'avertir et de donner terme, ou d'attendre que le chapitre soit en négligence de faire son devoir. *Capitula cathedralium, et aliarum majorum Ecclesiarum, illorumque personæ nullis exemptionibus tueri se possint, quo minus a suis episcopis per se ipsos solos vel illis quibus sibi videbitur adjunctis, juxta canonicas sanctiones, toties quoties opus fuerit, visitari, corrigi et emendari, etiam auctoritate apostolica possint et valeant.* (Sess. 6, c. 4; sess. 25, c. 6.)

L'évêque est seulement obligé hors de la visite d'agir de concert avec deux chanoines, que le chapitre choisit et députe pour cela au commencement de chaque année. Si ce n'est que dans les jugements des crimes

énormes où il est à craindre que les coupables n'échappent, l'évêque peut procéder seul et sommairement jusqu'à leur détention. Si ces deux adjoints négligeaient ou refusaient de procéder avec l'évêque, il faudrait recourir au métropolitain ou au Pape, si c'était une église métropolitaine, pour forcer les adjoints négligents ou obstinés à faire leur devoir. (Fagnan, in l. I *Decret.*, part. II, pag. 449.)

VI. *Tous les chapitres d'Espagne sont exempts; ceux d'Italie ne le sont pas*, — Fagnan dit au même endroit, en rapportant ce décret, que tous les chapitres d'Italie sont selon le droit commun soumis à l'évêque, et que ceux d'Espagne au contraire sont tous exempts. Il n'est pas facile de deviner d'où procède cette différence, puisque l'Italie est plus près de la source d'exemptions. Mais ce canoniste rapporte, aussitôt après, la transaction entre l'évêque d'Avila en Espagne, et le chapitre de la cathédrale, par laquelle le doyen peut punir les coupables, et s'il néglige de le faire ce droit est dévolu à l'évêque.

L'auteur de la *Vie de Dom Barthélemy des Martyrs* dit que toute la juridiction ayant été autrefois commune entre les archevêques et le chapitre de Brague; enfin, par une transaction la juridiction temporelle avait été réservée toute entière aux archevêques, et la spirituelle avait été divisée entre eux et le chapitre, le chapitre devant l'exercer seul sur les paroisses de la ville, et les archevêques sur les autres églises du diocèse.

Dans l'Espagne même les exemptions des chapitres ne sont quelquefois fondées que sur la volonté des évêques, et leurs conventions avec les chapitres. Comme pour reconquérir les villes et les églises d'Espagne sur les Maures, les évêques se trouvèrent avec leurs troupes dans les armées : il se peut faire que, pendant ce temps-là, qui fut de plusieurs siècles, les chapitres furent même obligés de prendre et de prescrire cette juridiction sur leurs chanoines et sur les églises de la ville; ce qui ne peut avoir eu lieu dans l'Italie.

VII. *Pouvoirs des chapitres exempts.* — Le concile de Trente a ôté aux chapitres exempts, ou non exempts le droit de donner des dimissoires ou de faire célébrer les ordres durant la première année que le siége épiscopal est vacant, si ce n'est en faveur de ceux que leur bénéfice oblige de se faire ordonner en la même année. Le concile décerne des peines contre les contrevenants, soit ceux du chapitre, soit d'autres qui succèdent au pouvoir épiscopal pendant l'interrègne. (Sess. 7, c. 10.)

Enfin, ce concile ôte tant aux abbés exempts et de nul diocèse qu'aux chapitres privilégiés le pouvoir de conférer la tonsure et les mineurs à d'autres qu'aux réguliers qui leur sont soumis, et de donner des dimissoires à des clercs séculiers, rendant tous ces pouvoirs aux évêques dans le diocèse desquels ils sont situés. (Sess. 23, c. 10.)

Il y a pourtant des canonistes qui croient que les abbés qui ont la juridiction comme épiscopale peuvent encore, après le concile de Trente, donner des dimissoires pour les ordres, à d'autres qu'à leurs sujets réguliers. Mais ils ne considèrent pas assez que le concile, ôtant ce droit aux abbés de nul diocèse, il en prive aussi par conséquent ceux qui ont acquis la juridiction épiscopale.

Le concile de Trente a non-seulement révoqué tous les priviléges apostoliques, mais aussi tous les autres que les évêques pouvaient avoir donnés à leurs chapitres, pour les exempter de la visite et de la correction de l'ordinaire, et même les transactions et les traités : *Nullis concordiis, quæ tantum suos obligent auctores, non etiam successores, tueri se possint.* (Sess. 6, c. 4.)

Cela donne lieu à une question qui fut proposée à Rome ; savoir, si cette révocation comprenait la transaction faite entre l'évêque d'Arras et son chapitre, en 1439, par laquelle le chapitre demeurait pleinement exempt de la juridiction de l'évêque, surtout depuis qu'Eugène IV eût confirmé cette transaction. (Fagnan, lib. I *Decret.*, part. II, pag. 560.)

Plusieurs opinaient avec raison, que c'était plutôt un privilége donné par l'évêque qu'une transaction, parce qu'il y paraissait que l'évêque, par une pure gratification, donnait tout et ne recevait rien, au lieu que dans les transactions il doit y avoir une mutuelle compensation d'avantages et de pertes.

La congrégation du concile a bien déclaré que les transactions confirmées par le Saint-Siége n'avaient point été révoquées par le concile de Trente; mais cela s'entend de celles qui sont confirmées non pas dans la forme commune, mais avec connaissance de cause et de pleine science. (Fagnan., I II, pag. 257.)

Enfin la congrégation du concile a résolu conformément aux paroles du concile même, que l'évêque pouvait visiter son chapitre, ou seul ou en se faisant assister des personnes qu'il voudra choisir, sans être obligé de choisir des chanoines. (Sess. 6, c. 4.) Ce n'est que pour les chapitres exempts et hors de la visite qu'il est obligé de prendre deux adjoints du corps du chapitre. (Fagnan., l. III, part. II, pag. 275.)

VIII. *Pourquoi les chapitres de France se sont opposés à la réception du concile de Trente?* — Il ne faut pas s'étonner, après cela, si les chapitres des cathédrales se sont si souvent opposés à la publication entière du concile de Trente dans la France, puisque leurs priviléges y ont reçu tant de modifications. (Du Taix, p. 30, 37, etc.; 60, 61, etc.) Les prélats leur protestèrent d'abord qu'ils ne prétendaient point s'en servir pour les remettre sous leur juridiction : mais ils ne purent leur garantir la même sûreté de la part de leurs successeurs.

Les évêchés étaient alors donnés à des

personnes si peu capables de ce divin ministère, que les chapitres crurent que la conservation de toute la dignité des églises dépendait de celle de leurs priviléges. Grâces à Dieu les choses ne sont plus en cet état de la part des évêques, et il ne faut pas désespérer que toutes choses ne se disposent avec le temps à la réception du concile de Trente, selon les instances si souvent réitérées par les assemblées du clergé.

IX. *Chapitres sous la juridiction des métropolitains.* — Il y a eu une autre sorte d'exemption, qui soumettait les chapitres de quelques cathédrales à la juridiction immédiate du métropolitain. Guillaume de Neubrige raconte comment Herbert, évêque de Norvich, alla à Rome pour faire révoquer le privilége de l'abbaye de saint Edmond, que le Pape Alexandre avait soumise immédiatement et uniquement à l'archevêque de Cantorbéry. « Libertas monasterii ab Alexandro Papa data, ut nulli episcopo locus ille subdatur in aliquo, archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus. » (Baronius, an 1101, n. 1. — Eadmer., *Nov.*, l. iii.)

C'est à cet Herbert évêque de Norvich, et sur le sujet de cette exemption, que Lanfranc archevêque de Cantorbery écrivit dans une de ses lettres (epist. 23), qu'on ne pouvait pas l'accuser de faire des entreprises sur les diocèses des autres évêques, puisque toute l'Angleterre était le diocèse de l'archevêque de Cantorbéry : « Nec sobrius quisquam putaverit hoc esse in aliena parochia aliquid temere præsumere, cum, per misericordiam Dei, totam hanc quam vocant Britannicam insulam, unam unius nostræ Ecclesiæ constet esse parochiam. »

Eadmer dit néanmoins que Lanfranc même, n'approuvant pas la concession du privilége de l'abbaye de saint Edmond, ôta à l'abbé l'authentique du privilége, et ne le lui rendit qu'avec beaucoup de peine un peu avant sa mort. Guillaume de Malmesbury avait aussi parlé de ce privilége de l'abbaye de saint Edmond : « Ut nulli episcopo locus ille subdatur in aliquo, archiepiscopi tantummodo nutum in legitimis spectaturus. » C'est dans le second livre de l'Histoire des évêques d'Angleterre, qu'il parle de la sorte.

X. *Chapitres de la province de Reims.* — Quand on proposa à Rome l'exemption de l'église et du chapitre d'Arras par la concession de son évêque propre, il y fut représenté que ce chapitre avait été auparavant sujet à l'archevêque de Reims immédiatement, et ensuite à celui de Cambrai. (Fagnan., l. i *Decret.*, part. ii, p. 572.) Tous les chapitres des cathédrales de la province de Reims étaient soumis immédiatement à l'archevêque de Reims, celui d'Angers à l'archevêque de Tours, celui de Nevers à l'archevêque de Sens.

On dit que ceux de Senlis, de Poitiers, d'Angoulême, et quelques autres avaient le même droit ou la même prétention. Le 1er concile de Lyon reconnut que la coutume peut avoir donné ce droit aux prélats inférieurs de la province de Reims, qu'on appelle d'eux, non selon le droit commun à l'évêque, mais à l'archevêque, ce qui est relever immédiatement de l'archevêque.

Ce privilége pourrait être venu de ce que l'église de Reims avait été pendant plusieurs siècles un modèle de réforme et de régularité pour toutes les autres cathédrales du royaume. Les chapitres des cathédrales de la même province, pour imiter de plus près celui de Reims, peuvent avoir recherché de ne dépendre que de l'archevêque de Reims, afin de se conserver plus facilement dans la même régularité. Ce n'est qu'une conjecture que je soumets au jugement des lecteurs.

XI. *Chapitre de Vérone.* — En 1278, Barthélemy, évêque de Vérone, confirma les priviléges et les exemptions de l'archiprêtre et du chapitre de Vérone, accordées autrefois par les patriarches d'Aquilée et par les évêques de Vérone, pour relever uniquement de la juridiction du patriarche sous la juridiction immédiate de l'archiprêtre. (*Italia sacra*, tom V, p. 818, 823, 824, 867, 872.)

En 1292, Raymond, patriarche d'Aquilée, confirma les priviléges de l'archiprêtre et du chapitre de Vérone ; « Archipresbytero et capitulo ecclesiæ Veronensis, Aquileiensi ecclesiæ immediate subjectis ; » insérant dans l'acte du privilége les priviléges accordés par les anciens patriarches d'Aquilée, et par les anciens évêques de Vérone, et les commençant par celui de Rotald évêque de Vérone, sous l'empire de Charlemagne, et sous le règne de Bernard, premier roi d'Italie. Rotald, voyant que son prédécesseur Aldon avait entièrement désolé et détruit son église, et que l'archidiacre pacifique en avait rebâti une autre, la fit dédier par le patriarche d'Aquilée Maxence, et voulut qu'elle demeurât immédiatement sujette au même patriarche, de peur que quelqu'un de ses successeurs n'entreprît encore de la piller et de la détruire.

« Convocavimus D. Maxentium patriarcham Aquileiensis Ecclesiæ, qui ecclesiam consecravit. Eo vero ordinante, ut canonici sanctæ Veronensis ecclesiæ sint liberi in supradicta ecclesia sub jure et dominio patriarchæ : præcavens ne in futurum successores mei, qui episcopalem cathedram adepti fuerint, aliquam molestiam tam in officiis, quam in beneficiis illis inferre possint. »

En l'an 1376, l'évêque et le chapitre de Vérone eurent un grand différend sur cette exemption, que l'évêque prétendait faire casser. (*Ibid.*, p. 881 et seq.) Enfin, ils firent une transaction, qui fut confirmée par le patriarche d'Aquilée, en conservant au chapitre de Vérone la sujétion immédiate au patriarche d'Aquilée.

XII. *Evêques indépendants du métropolitain.* — Il y a une autre espèce d'exemption particulière, celle des évêques qui ont été affranchis de l'autorité des métropolitains, et celle des métropolitains mêmes,

qui ont été soustraits à la juridiction des primats.

Saint Bernard s'en plaignait au pape Eugène : « Subtrahuntur abbates episcopis, episcopi archiepiscopis, archiepiscopi patriarchis, sive primatibus. Sic factitando probatis vos habere plenitudinem potestatis, sed justitiæ forte non ita. » (*De consider.*, l. III.)

Il assure ensuite que ni ces évêques, ni ces abbés exempts n'en étaient pas plus réglés ; au contraire, cet affranchissement ne leur était qu'une occasion de libertinage : « Nolo prætendas mihi fructum emancipationis ipsius. Nullus est enim, nisi quod inde episcopi insolentiores, monachi etiam dissolutiores fiunt. »

Pierre de Blois avait bien prévu que toutes ces exemptions des abbés, des chapitres et des évêques étaient comme enchaînées les unes aux autres, et qu'elles pourraient quelquefois être toutes également préjudiciables : « Nisi huic malo maturius remedium adhibeatur, verendum est ne, sicut abbates ab episcopis, ita episcopi ab archiepiscopis, et a prælatis suis decani et archidiaconi eximantur. » (Epist. 63.)

Comme il y avait des abbayes, à qui la liberté était comme naturelle, parce que dès leur naissance et dès leur fondation elles en avaient joui ; il y avait des évêchés, qui ayant été fondés au milieu du paganisme par des missionnaires apostoliques, n'avaient jamais reconnu aucun métropolitain. Tel fut l'évêché d'Esthonie et de Riga, en Livonie, à l'évêque duquel Innocent III écrivit en ces termes « Cum in memoria hominum non existat, quod Estiensis provincia cuiquam fuerit metropolitico jure subjecta, præsentium tibi auctoritate mandamus, ne cuiquam tanquam metropolitano respondeas, absque mandato sedis apostolicæ speciali. » (Regest. XVI, epist. 129, 182.)

Tels avaient été apparemment les évêchés d'Ecosse jusqu'en 1176, puisqu'en cette année le roi Henri II d'Angleterre, voulant les obliger par le serment de fidélité qu'ils lui avaient fait, de se soumettre à l'Église anglicane, comme ils y avaient été soumis au temps de ses prédécesseurs : « Ut eamdem subjectionem facerent Ecclesiæ Anglicanæ, » ils lui répondirent généreusement, qu'ils n'y avaient jamais été soumis.

Roger, archevêque d'York, allégua les priviléges des Papes, pour faire voir que les évêchés de Glasgow et de Galoway avaient été sujets à sa métropole. Mais l'évêque de Glascow protesta hautement que l'Eglise de Glascow était fille de l'Eglise romaine, et ne relevait que d'elle : « Glascuensis Ecclesia specialis filia est Romanæ Ecclesiæ, et ab omni sujectione archiepiscoporum atque episcoporum exempta. »

Comme l'archevêque de Cantorbéry prétendait faire relever de son Eglise tous les évêchés d'Ecosse, il eut assez de crédit auprès du roi pour empêcher qu'il ne soutînt les prétentions de l'archevêque d'York, et pour le faire désister des instances pressantes, qu'il avait commencé de faire aux évêques d'Ecosse. L'Ecosse ayant été convertie la dernière, il est fort probable qu'il ne s'y était encore formé aucune métropole, et que les évêques qui avaient travaillé à sa conversion vivaient dans la simplicité si naturelle et si ordinaire aux corps naissants, sans autre règle entre eux que celle de la charité. Avant que les Anglais eussent conquis cette grande isle, et avant l'érection de la métropole de Cantorbéry par Augustin, apôtre des Anglais, Guillaume de Malmesbury assure qu'on ne sait rien au vrai de la métropole des évêques bretons. « Prima sedes archiepiscopi habetur Cantuariæ, qui est totius Angliæ primas et patriarcha. Cæterum ubi fuerit archiepiscopatus tempore Brittonum cognitio labat, quia vetustas consumpsit nostri sæculi memoriam. » (L. I *De gest. pont. Angl.*, *Prolog.*)

XIII. *Archevêques indépendants du primat.* — Quant à ce point de la plainte de saint Bernard, qui regarde les archevêques affranchis de la juridiction du primat, je ne vois pas quel en peut être le sens. Naturellement tous les métropolitains, au moins dans l'Occident, sont libres, et immédiatement soumis au Pape, ou au patriarche romain.

Les Papes se sont quelquefois donné des substituts, ou des vicaires, mais ç'a été en quelques provinces seulement, et non pas partout ; et en quelques siècles, et non pas toujours. Les archevêques ont souvent considéré ces innovations comme de nouvelles servitudes. Ainsi il n'y a rien d'étrange à laisser supprimer ces primaties.

XIV. *Evêques promus dans les abbayes.* — C'est encore une espèce particulière d'exemption, qui ne doit pas être entièrement omise, que la liberté d'avoir un évêque propre et particulier dans les monastères, pour tous les besoins où le ministère épiscopal peut être nécessaire.

Masson a publié le premier un privilége donné à saint Martin de Tours, pour avoir un évêque propre, afin de prêcher. *Per cujus prædicationem*, etc.

EXEMPTS. — *Voy.* EXEMPTION.

EXOCATACÈLE. — *Voy.* CARDINAL, II, 13.

EXORCISTE. — *Voy.* CLERCS MINEURS.

EXPECTATIVE.

I. — Origine des expectatives.

I. *Commencement des expectatives.* — Adrien IV, qui monta sur le Siége apostolique en 1154, semble avoir été le premier qui ait commencé de demander aux évêques et aux chapitres quelques prébendes, ou quelques dignités, pour en gratifier des particuliers. Hugues, chancelier de France, ayant été nommé grand archidiacre d'Arras par l'évêque de cette ville, ce Pape lui confirma cette dignité. (Epist. 10-12.) L'évêque et le chapitre de Paris ayant donné une prébende au même chancelier, ce Pape confirma cette concession, et leur manda de lui en faire toucher les revenus, quelque part qu'il fût. L'évêque d'Arras ayant fait jurer le chancelier en même temps qu'il

le fit son archidiacre, de quitter la chancellerie quand il le lui ordonnerait, ce Pape relâcha ce serment.

Il y a toutes les apparences possibles que ce fut le chancelier de France, ou le roi même, qui engagea le Pape à faire toutes ces démarches qui n'étaient pas ordinaires, et qui lui ouvrirent par là le chemin de demander ensuite un canonicat, ou une dignité du chapitre de Paris pour le même chancelier.

Voici les termes dont il se servit en écrivant pour cela à l'évêque de Paris. « Fraternitatem tuam, pro his qui nobis chari sunt, rogare non dubitamus, etc. Cancellarius regis Franciæ Romanæ Ecclesiæ et nobis quantum devotus sit et fidelis, prudentiam tuam non credimus ignorare. Inde est quod fraternitati tuæ duximus plurimum commendandum, rogantes attentius, quatenus pro beati Petri et nostrarum reverentia litterarum, primum personatum vel honorem, qui in tua vacabit Ecclesia, ei concedas; ut et ipse nostras sibi preces sentiat fructuosas, et nos de nostrarum precum admissione, gratiarum tibi exsolvere debeamus actiones. » (Epist. 13.)

Ce n'était effectivement qu'une lettre de recommandation, et une simple prière, sollicitée par le chancelier, et peut-être par le roi même, accordée par le Pape, intéressé autant qu'on le peut croire à gratifier un si grand roi en la personne de son chancelier, et qui eût été d'ailleurs écoutée, et infailliblement exécutée par l'évêque de Paris, qui n'avait pas moins d'intérêt à s'acquérir les bonnes grâces du Pape, du roi et du chancelier.

Ce Pape écrivit avec des termes un peu aigres au chapitre d'Orléans, qui n'avait pas déféré à la dispense qu'il avait donnée au même chancelier sur la résidence qu'il devait dans l'Eglise d'Orléans, où il avait aussi une prébende. (Epist. 14, 20.) Une autre lettre de ce Pape au chancelier même nous apprend que le chancelier avait heureusement travaillé à affermir la paix entre la France et l'Angleterre, et qu'ainsi ce n'était pas sans raison que le Pape et le roi, l'Eglise et l'Etat conspiraient pour son agrandissement. Je laisse les autres lettres écrites par ce Pape pour conserver le chancelier dans la paisible possession de ses bénéfices, afin de venir à celle qui ne fut plus une recommandation, mais un mandement, c'est-à-dire, qui fut une prière jointe au commandement. C'est à quoi devaient se terminer toutes les démarches précédentes selon le cours ordinaire des choses humaines.

L'évêque de Paris était peut-être mort avant de pouvoir accomplir ce que le Pape avait désiré, parce qu'il n'avait vaqué aucune place. La prévôté étant devenue vacante, le chancelier la fit demander par le Pape avec des termes d'autant plus forts, que le mandement s'adresserait au chapitre : « Universitati vestræ præcipiendo per apostolica scripta mandamus, et mandando præcipimus, quatenus præposituram, quæ in Parisiensi Ecclesia, et domos, quæ in claustro ejusdem Ecclesiæ dehinc primum vacaverint, ei concedatis, » etc. (Epist. 24.)

II. *Le Pape Alexandre III joint les commandements aux prières.* — Depuis, les recommandations des Papes furent toujours accompagnées du commandement : il est vrai que le mérite des personnes et l'intérêt propre des évêques concouraient en même temps avec l'autorité du Siége apostolique.

Alexandre III demanda une prébende à l'abbé de Saint-Remi pour un homme savant et ami de l'abbé : « Viris litteratis atque devotis tanto propensius providere tenemur, etc. Attendentes devotionem quam circa te gerit, etc. Ipsum commendamus, rogantes et rogando mandantes, quatenus pro reverentia B. Petri ac nostra, et intuitu devotionis ac litteraturæ, » etc. (Append. 1, epist. 7, 43.)

Ce Pape croyait devoir particulièrement prendre soin des pauvres clercs qui n'avaient point de bénéfice, et qui avaient du mérite : « Pastoralis sollicitudo nos admonet, pro viris ecclesiasticis, et præsertim pro his qui nullum habent ecclesiasticum beneficium et sunt bonæ opinionis et famæ, sollicitos existere, etc. Rogantes attentius, monentes atque mandantes, quatenus, » etc.

Les persécutions de l'empereur et de l'antipape Victor ayant obligé ce Pape de se retirer en France, il y demanda au roi même Louis VII, l'archidiaconé de Chartres pour un de ses clercs, qui avait eu part à sa fuite et à ses malheurs. (Append. 2, epist. 96.) Le roi n'ayant pas d'abord répondu, ce Pape fit une seconde instance par une lettre qui ne contient que des prières, « rogantes attentius et monentes, » etc.

Il est à croire que ce roi déféra aux prières du Pape, puisqu'il recourut lui-même à son autorité pour faire donner une prébende de l'Eglise de Paris au neveu de l'évêque de Meaux. Voici comme ce Pape en écrivit au chapitre de Paris. « Precibus illustris Francorum regis, reginæ quoque, et aliarum magnarum personarum inducti, universitatem vestram per apostolica scripta monemus, mandamus atque præcipimus, quatenus, » etc.

Jean de Salisbury pressa l'évêque de Worcester de donner une prébende à un homme de mérite pour qui le Pape, le roi et la reine la lui demandaient. Il ne craignit pas de lui dire que la volonté du Pape était un commandement. « Summi Pontificis voluntas decretum est. » (Epist. 23.) Il écrivit cette lettre au nom de quelque prélat, aussi bien que celle où l'archevêque de Cantorbéry écrit au Pape Alexandre III, qu'il a exécuté son commandement touchant une prébende, mais que l'évêque de Londres résiste encore, et que c'est à sa Sainteté à soutenir l'honneur du Saint-Siége : « Vos honorem vestrum servabitis. » (Epist. 36.)

Ce même auteur dit en un autre endroit que le roi d'Angleterre offrait au Pape le

libre pouvoir de nommer à tous les bénéfices d'Angleterre, s'il voulait déposer l'archevêque Thomas de Cantorbéry. « Concedens, ut tam in Ecclesia Cantuariensi, quam in aliis vacantibus in Anglia pastores ordinaret ad libitum. » (Epist. 271.)

Pierre, abbé de Cluny, parle des prébendes que l'évêque de Troyes avait données, ou avait dû donner à des clercs, et à l'abbaye de Cluny, à la prière et au mandement de ce Pape : « Papæ precibus et præcepto. » (L. II, epist. 33-34.)

III. *On donnait en expectative des prébendes non vacantes.* — Ces mandements regardaient indifféremment ou les prébendes vacantes, ou les premières qui viendraient à vaquer. Etienne de Tournay nous fait connaître une autre espèce de mandement, où le même Alexandre III l'engageait à nourrir un clerc, et après il changea cela en une somme d'argent. Il donne même avis à ce Pape que les cardinaux se donnaient aussi la liberté de le charger quelquefois de la nourriture de quelques clercs : « Sciat Paternitas vestra nos in quibusdam clericis exhibendis per aliquos dominos meos cardinales consimilia onera sustinere. » (Epist. 67.)

Quoique ces mandements du Pape fussent devenus des commandements, on n'y déférait pourtant pas toujours. Mais cet abbé commença lui-même de presser le Pape Luce, de ne pas souffrir plus longtemps la désobéissance du chapitre de Saint-Agnan, qui n'avait pas encore satisfait, ni à son mandement, ni à celui de son prédécesseur Alexandre, en faveur d'un sous-diacre qui avait beaucoup de vertu et de capacité, et qui n'avait point de bénéfice.

Comme c'était Etienne de Tournay qui avait porté ces Papes à favoriser ce sous-diacre d'un mandement apostolique, il en pressa aussi vigoureusement l'exécution : « Scripsit pro eo Alexander, scripsistis et vos, primo et secundo. Sed neque preces, neque præceptum vestrum, quamvis tres præbendæ vacarent, voluerunt audire. Absit Pater, ut inanes sint preces vestræ, contemptibilis auctoritas, elusorium præceptum, et nunc demum tanta si placet virtute intonet super eos majestas vestra, ut qui blanditiis juvari non potuerunt, imperio discant vinci. » (Epist. 109.)

Cet abbé n'eut pas de peine à persuader (epist. 111) ce qu'il avait entrepris. Il se chargea lui-même d'un mandement du Pape pour obliger l'évêque d'Orléans de donner une prébende de son Eglise à un secrétaire du Pape, originaire du diocèse d'Orléans, avec ordre exprès de déclarer nulles toutes les concessions de prébendes que cet évêque pourrait faire, jusqu'à ce qu'il eût obéi au mandement du Pape : « Et si quam episcopus fecisset vel facturus esset de nondum vacante præbenda promissionem, concessionem vel investituram, totum auctoritate domini Papæ irritum esse et fore denuntiavi. »

L'évêque céda à une autorité si pressante; les chanoines en murmurèrent, à cause d'un archiprêtre, à qui ils avaient assigné une somme d'argent, au lieu de prébende, jusqu'à ce qu'il en vaquât une.

Enfin ce savant abbé ayant été lui-même nommé par le Pape exécuteur conjointement avec l'archevêque de Reims, d'un mandement adressé au chapitre de Sainte-Croix d'Orléans, pour un pauvre clerc d'Orléans, il écrivit à ce chapitre qu'il était très-dangereux de ne pas obéir au Pape : « Tanto Patri non parere, perire est : non obedire, obire (epist. 131) : » que s'ils différaient, l'archevêque exécuterait lui-même le mandement du Pape : « Si desides apparueritis, implebit non minus celeriter, quam potenter : » enfin qu'il valait mieux obéir de bonne grâce, que d'attendre d'être forcé : « Acceptius est spontaneum beneficium, quam involuntarium ; gratuitum, quam extortum. »

Innocent III nous apprend dans une de ses lettres (regist. XIII, epist. 130), que l'évêque de Paris avait de son propre mouvement réservé une prébende de son Eglise, afin de la lui offrir pour un de ses parents : ce que ce Pape accepta avec joie : « Præbendam vacantem reservasti, cuicunque vellemus conferendam habiturus gratissimum, si alicui de sanguine nostro, » etc. (Regist. XV, epist. 95.)

Dans une autre lettre il fait paraître trois sortes de lettres que les Papes écrivaient pour faire donner les bénéfices; les premières étaient les mandements, les secondes étaient des monitions réitérées, les troisièmes étaient des commissions adressées à quelque prélat, pour faire exécuter les mandements, ou pour conférer eux-mêmes le bénéfice affecté.

IV. *Cette puissance trouve des oppositions en Angleterre et en France.* — Si cette puissance ne s'est pas toujours contenue dans les limites qu'elle avait eues dans ses commencements, si elle s'est donné plus d'étendue, si elle n'a plus souffert de résistance, après qu'elle a été confirmée par un long usage, et par l'approbation et le désir des personnes savantes et pieuses, on ne peut s'en prendre qu'à la nature des choses humaines, dont la condition est telle, qu'elles vont toujours ou en augmentant, ou en diminuant, et qu'elles n'ont jamais une ferme consistance, ni dans le bien ni dans le mal.

Ce fut un changement bien plus remarquable que les précédents, lorsqu'en 1226, Othon, nonce du Pape en Angleterre, y proposa de la part du Pape, que pour laver la tache de l'avarice et bannir pour jamais l'avidité honteuse des présents, à quoi la cour romaine était comme forcée par son extrême pauvreté, on voulut lui assigner deux prébendes dans chaque église cathédrale (MATTH. PARIS.), l'une de la mense de l'évêque, l'autre de celle du chapitre; et dans chaque abbaye de même, l'une de la mense de l'abbé, l'autre de celle des moines, aux lieux où ces deux menses étaient séparées. Les prélats s'excusèrent sur l'absence des autres prélats et de tous les patrons du

royaume, et surtout du roi, qui y était intéressé ; les barons protestèrent de la part du roi aux prélats qui avaient des fiefs et des baronnies, qu'il n'était pas en leur pouvoir d'engager à l'Eglise romaine les fiefs du royaume, qui en demeureraient ensuite incapables de soutenir les charges de l'Etat. « Districte inhibentes, ne laicum feudum suum Romanæ Ecclesiæ obligarent, unde a servitio sibi debito privaretur. » Cette grande entreprise fut ainsi éludée.

Romain, légat du Pape en France, fit la même tentative dans le concile de Bourges, en la même année, après en avoir congédié les procureurs des chapitres. Mais en ayant eu vent, ils vinrent lui déclarer avec beaucoup de chaleur, que cela ne se pouvait sans causer un dangereux schisme dans l'Eglise, et une plaie irrémédiable dans l'Eglise universelle; que les barons et le roi même étaient résolus d'exposer leur vie et l'Etat pour empêcher cet attentat; enfin que l'abondance des richesses étaient encore plus à craindre que la pauvreté, et pourrait faire naître des désordres encore plus périlleux.

« Ipse rex et omnes principes parati sunt contradicere, et resistere usque ad capitis expositionem, et omnis honoris privationem, præsertim cum videatur imminere propter hoc scandalum, subversio regni et Ecclesiæ generalis, etc. Moveat vos zelus universalis Ecclesiæ, et sanctæ Sedis Romanæ, quia, si omnium esset universalis oppressio, posset timeri, ne immineret generalis discessio, quod Deus avertat. »

Le légat céda à ces raisons ou à ces menaces, et assura qu'il n'avait prétendu rien faire dans la France, à quoi l'empire et les autres Etats ne voulussent aussi se soumettre.

V. *Les patrons laïques se font affranchir.* — Si ces réserves générales ne réussissaient pas, les particuliers avaient toujours leur cours, même pour les bénéfices du patronage laïque. Les barons d'Angleterre en écrivirent avec beaucoup d'amertume à Grégoire IX, en 1239, et ce Pape leur adressa des bulles, pour les en exempter à l'avenir. « Ne beneficia Angliæ, quæ ad præsentationem sæcularium pertinent patronorum, auctoritate nostra cuiquam conferantur. » (GREG. IX, epist. 13.) Ce n'était qu'une confirmation de ce qu'il avait déjà accordé au roi.

La déférence qu'eut en cette occasion Grégoire IX n'empêcha pas Matthieu Pâris de se plaindre, soit parce qu'il ne fit pas d'attention, soit parce qu'il se laissa trop aller à cette vive aigreur, qui lui était si naturelle et si ordinaire : « Solum datæ sunt in direptionem et prædam possessiones personarum ecclesiasticarum, et imbellium religiosorum. Jamjam igitur in antiquum chaos mundus ruere comminatur. »

Les plaintes de cet auteur auraient eu encore moins d'apparence de justice, si les Papes, ou plutôt leurs légats, n'eussent pas montré tant de partialité pour les Italiens, ou pour les Romains, ou pour leurs parents, en faisant couler dans leur sein tous les ruisseaux de leurs libéralités, et remplissant d'étrangers presque toutes les Eglises d'Angleterre.

On ne peut lire sans étonnement ce que le même auteur raconte, en 1240, que le Pape manda à trois évêques d'Angleterre de donner les premiers bénéfices vacants à trois cents Romains, les suspendant de la collation des bénéfices, jusqu'à ce qu'ils eussent entièrement satisfait à ce mandement. Ce pourrait bien être une surprise qu'on aurait faite à ce Pape.

VI. *Nouvelles résistances.* — Les chanoines de Lyon résistèrent en face au Pape Innocent IV, en 1245, quand il voulut donner deux prébendes de leur Eglise à deux de ses parents. « Cum Papa quibusdam præbendis vacantibus quosdam alienigenas consanguineos vel affines suos inconsulto capitulo intruderet, restiterunt ei in facie canonici Lugdunenses, obtestantes, quod si tales apud Lugdunum apparerent, non posset eos vel archiepiscopus, vel canonici protegere, quin in Rhodanum mergerentur. » (MATTH. PARIS.) Après cela on n'en parla plus.

Les Anglais n'eurent peut-être pas la même satisfaction sur les plaintes qu'ils firent au concile de Lyon en 1245, contre les Italiens, qui avaient envahi la plupart des bénéfices du patronage ecclésiastique, en sorte qu'ils recevaient tous les ans plus de soixante mille marcs d'argent ; ce qui était plus que tout ce que le roi pouvait tirer de franc de tout son royaume : « Italici percipientes in Anglia sexaginta millia marcarum, et eo amplius annuatim, plus emolumenti meri redditus de regno reportant, quam ipse rex, qui est tutor Ecclesiæ, et regni gubernacula moderatur. » (ID.) Le Pape demanda du temps pour délibérer.

Les mêmes plaintes furent réitérées dans le parlement d'Angleterre, en 1246, et on les fit retentir jusqu'aux oreilles du Pape. On les redoubla en 1247; et enfin le Pape apaisa le roi d'Angleterre, en promettant de lui adresser à lui-même les prières qu'il pourrait faire, pour procurer des bénéfices à ses neveux, ou à ceux des cardinaux : « Quod quando Papa providet alicui vel aliquibus ex nepotibus suis, vel cardinalium, ipse vel ipsi cardinales rogabunt dominum regem cum instantia magna, quod placeat domino regi, ut provideatur. »

VII. *Conduite des royaumes chrétiens.* — Les historiens ne nous apprennent pas que les autres royaumes de la chrétienté aient résisté avec la même fermeté que l'Angleterre.

Le concile de Cologne, en 1260, ordonna au contraire (can. 13), qu'on observât dans les églises collégiales la bulle d'Alexandre IV, qui ne permettait pas qu'elles pussent être chargées de plus de quatre reserves ou mandements apostoliques.

Un autre concile de Cologne, en 1266, décida, que comme il arrivait très-souvent que les prébendes vacantes étaient disputées entre les mandataires du Pape, ou de ses légats, et d'autres compétiteurs, ces différends seraient terminés par le chapitre, ou

renvoyés au Pape, et cependant la moitié des fruits de la prébende serait assignée à l'Eglise, l'autre à un vicaire, qui ferait le service du bénéfice vacant.

VIII. *Pragmatique de saint Louis.* — La *Pragmatique* qu'on attribue au roi saint Louis semble combattre au moins obliquement toutes ces provisions du Pape, en affermissant le droit des patrons même ecclésiastiques, et ordonnant que toutes les provisions des bénéfices se fassent selon le droit commun.

Comme il n'y a pas de solide fondement ni d'auteur ancien et irréprochable, qui garantisse cette pièce, je n'ai pas cru devoir m'y arrêter davantage.

Mais on ne peut nier qu'entre tant d'articles divers qui furent contestés entre le sacerdoce et le royaume, dans le funeste différend de Boniface VIII et de Philippe le Bel, celui-ci n'ait eu place ; le Pape poussant ses prétentions au delà de tout ce que nous avons pu dire jusqu'à présent, fit signifier au roi par le cardinal qu'il envoya en France, que le Souverain Pontife « avait la souveraine puissance de pourvoir aux bénéfices vacants » in Curia, « ou autrement, et qu'aucun lay ne les peut conférer sans sa permission. » Le roi répondant à cet article aussi bien qu'à plusieurs autres, ne dit rien sur la première partie qui regardait le pouvoir du Pape, mais pour ce qui était de son droit royal de conférer, il répondit que, « pour la collation des bénéfices, il en a usé et use, comme a fait saint Louis et ses prédécesseurs. »

En la même année qui était 1303, ce Pape irrité du peu de déférence que le roi et les ecclésiastiques du royaume avaient eu pour lui, suspendit toutes les élections, et se réserva toutes les provisions des bénéfices qui viendraient à vaquer dans le royaume, tant que cette mésintelligence durerait.

Il y a bien de l'apparence que la collation des bénéfices par les princes séculiers n'était pas moins nouvelle, ni moins contraire aux canons anciens et à l'ancien usage de l'Eglise, que la provision des mêmes bénéfices par les mandements, les réserves et les expectatives des Papes. Ainsi ce Pape et ce roi avaient les mêmes avantages et les mêmes désavantages réciproquement l'un contre l'autre, s'appuyant sur l'usage moderne qui peut prescrire contre l'antiquité.

II. — Des mandements des Papes pour les bénéfices, des réservations et des expectatives, depuis l'an 1300 jusqu'au concile de Bâle.

I. *Plaintes contre les expectatives.* — Les évêques se plaignirent avec beaucoup de vivacité dans le concile de Vienne en 1311, des mandements de Rome et des réservations.

Durand, évêque de Mende, y présenta, et publia par ordre du Pape Clément V, un excellent ouvrage qui embrassait une infinité d'articles importants pour la réformation de l'Eglise, et celui-ci n'y était pas oublié. « Videtur ecclesiasticus ordo confundi, quia ecclesiastica beneficia ad episcoporum collationem et provisionem pertinentia, per Sedem apostolicam et per alios conferuntur, etiam antequam vacent, non solum in curia Romana, sed extra. Cum ipsi episcopi de cura et curatis, quorum conscientias ignorant, quia ipsi eis non provident, reddere habeant rationem. » (Tit. 7, part. II.)

Ce prélat zélé représenta encore que le moyen le plus court de faire tomber les bénéfices aux personnes savantes et vertueuses de chaque pays, était de ne plus les conférer à des étrangers, qui ne savaient ni la langue du pays, ni les coutumes, et avaient encore moins la volonté d'y résider.

« Provideri posset prædictis de ecclesiasticis beneficiis, quæ tenent multi alienigenæ in alienis regnis, quorum linguagia non intelligunt, nec habiles sunt ad curam exercendam in eis, nec in ipsis residere intendunt, nec etiam possunt. » (Tit. 43, part. III.)

Rainaldus a donné quelques fragments de l'ouvrage d'un autre prélat, qui fait bien mieux connaître à quel point était monté le désordre.

Il raconte qu'une infinité de mauvais ecclésiastiques accouraient à Rome, et y obtenaient des bénéfices, comme étant pauvres, ou autrement. « In forma pauperum, vel alias ; » les évêques les en investissaient comme enfants d'obéissance sur le mandement du Pape, « tanquam filii obedientiæ. » (Rainaldus, an. 1311, n. 59, 60.)

La vie de ces bénéficiers scandalisait ensuite toute l'Eglise, leur multitude excluait tous les gens de bien des bénéfices, les évêques se trouvaient sans aide et sans appui. Il y eut une cathédrale de trente prébendes, dont l'évêque en vingt ans ne put pourvoir qu'à deux, de trente-cinq qui avaient vaqué, et qui avaient été absorbées par les mandataires du Pape.

Les pauvres ecclésiastiques, et ceux mêmes qui avaient consumé tout leur patrimoine pour acquérir de la science et de la vertu, étaient exclus des bénéfices par des étrangers, attachés à la cour de Rome, ou à celle des princes, et qui ne laissaient pas, par je ne sais quels priviléges, de jouir des revenus de leurs bénéfices, quoiqu'ils n'y résidassent pas.

Quelque tempérament que pût apporter le concile de Vienne, Clément V ne laissa pas de se réserver l'archevêché de Cantorbéry, de le donner quand il vint à vaquer, en 1313, et d'en exclure celui qui avait été élu. Il est vrai qu'il le donna à l'évêque de Worcester, chancelier d'Angleterre, et il engagea par ce moyen le roi même à favoriser son droit. (Valsing., an. 1313.)

En 1320, Jean XXII se réserva l'évêché vacant de Winchester, cassa l'élection faite par les moines nonobstant sa réservation, y nomma un de ses clercs, qui regagna enfin quoiqu'avec peine les bonnes grâces du roi, et fut consacré dans l'église de Saint-Alban, qui relève immmédiatement du Saint-Siége.

II. *Maximes très-saintes de Benoît XII.* — En 1335, Benoît XII publia la décrétale *Ad Regimen*, qui contient une infinité de réservations, soit anciennes ou nouvelles. Avant

d'en faire le dénombrement, afin qu'on ne se prévienne pas contre ce Pape, il faut remarquer avec Rainaldus et Sponde, qu'il ne fit ces réservations que pour conférer les bénéfices aux personnes les plus dignes. (RAINALDUS, an. 1335, n. 67.)

Ces deux annalistes prouvent par les auteurs de ce temps-là, que ce Pape était très-exact et très-religieux à ne donner les bénéfices qu'à des personnes d'un mérite singulier. Il disait de bonne grâce qu'il ne voulait pas orner de la boue : « Sæpe dicens nolle se lutum exornare. »

Ce Souverain Pontife laissa vaquer plusieurs bénéfices, disant qu'il valait mieux qu'ils fussent vides que mal remplis. Il témoigna qu'il ne reconnaissait point de proches. Il disait que le Pape n'avait point de parents. Quand on lui faisait instance pour la promotion de ses proches, il n'avait point d'autre repartie que celle du Psalmiste (*Psal.* XVIII, 14) : *Si mei non fuerint dominati, tunc immaculatus ero.*

Il n'y eut qu'un de ses neveux à qui il donna l'archevêché d'Arles ; ce qu'il donna autant à son propre mérite, qu'aux sollicitations des cardinaux. Il ne créa jamais aucun des siens cardinal. Il ne créa que six cardinaux pendant tout le temps de son pontificat, et il les choisit entre les ecclésiastiques les plus consommés en piété et en expérience.

Un auteur de son temps lui a rendu ce témoignage avantageux. « Justus erat et durus, beneficia reservavit, et vix conferre voluit, timens ne conferrentur indignis. »

On croit que ce fut le Pape Jean XXII, qui donna commencement aux règles de la chancellerie, et que ses successeurs commencèrent à les publier et à les augmenter jusqu'à Nicolas V, qui les réduisit à l'état où elles sont.

Ces règles sont publiées ordinairement par les Papes immédiatement après leur création, elles expirent pour ainsi dire par leur mort, et demeurent sans vigueur et sans autorité, jusqu'à ce que leur successeur les ait renouvelées, et leur ait en quelque façon rendu la vie.

III. *Clément VI.* — En 1343, le roi Edouard III cassa, au rapport de Valsingham, toutes les provisions que le Pape Clément VI avait faites des églises d'Angleterre en faveur de ses cardinaux. (RAINAL., an. 1343, n. 90-92.) Cet auteur a inséré dans son histoire la lettre de ce roi au Pape, où il lui représente que toutes les Eglises d'Angleterre sont possédées par des étrangers qui lui sont suspects, qui ne résident point, qui n'entendent pas la langue, qui ne peuvent diriger les peuples, qui négligent l'hospitalité, qui laissent tomber en ruine les bâtiments, qui obligent ceux du pays d'abandonner les études et la milice ecclésiastique, qui dissipent les droits des patrons, et qui font mettre en oubli les élections canoniques. Le Pape répondit à ce roi, que toutes les grandes affaires de l'Eglise universelle se traitant dans son consistoire par les cardinaux, et ayant créé lui-même plusieurs cardinaux, il en avait pourvu seulement deux sur les bénéfices d'Angleterre ; que tous les royaumes de la chrétienté fournissaient aux autres cardinaux un entretien proportionné à leur dignité avec autant de joie que de justice ; qu'il ne pouvait penser qu'avec douleur, que l'Angleterre seule voulût manquer à un devoir si juste, et si avantageux à ses intérêts propres.

« Certum est autem quod non solum in regno et terris tuis, imo quasi in omnibus regnis et partibus, tam propinquis, quam remotis, ubi catholicæ fidei viget cultus, aliis novis cardinalibus consimilem gratiam fecimus, in quibus rebellionem aliquam nullatenus audivimus, etc. » (RAINAL., an. 1344. n. 58, etc.)

L'année d'après le roi d'Angleterre ne se rendant pas encore, ce Pape lui écrivit que Jésus-Christ ayant fondé toute l'Eglise sur saint Pierre, ce divin apôtre et ses successeurs avaient ensuite fondé toutes les églises patriarcales, métropolitaines et cathédrales, et s'étaient par là acquis un droit éternel et universel pour pouvoir se réserver la disposition de toutes les églises particulières et de tous les bénéfices.

« Verbum illud, per quod constitutum est cœlum et terra, Romanam fundavit Ecclesiam, quæ quidem omnes patriarchales, metropolitanas et cathedrales Ecclesias, et ipsarum cujuslibet ordinis dignitatem constituit. Ad cujus pastorem et rectorem Ecclesiæ, videlicet Romanum Pontificem, omnium Ecclesiarum, personatuum, officiorum et beneficiorum ecclesiasticorum plenaria dispositio noscitur pertinere. »

IV. *Concile de Constance.* — Le concile de Constance fut assemblé en 1414 ; le clergé de France y envoya ses députés avec ordre de demander la confirmation des décrets de l'Eglise gallicane sur la provision des bénéfices. (MARCA, *De concord.*, l. VI, c. 9, n. 5, 6.) Le concile dans les sessions 20, 26 et 40, confirma toutes les réservations et provisions déjà faites par les Papes, voulut qu'on expédiât au nom du concile les lettres qui n'avaient pas encore été expédiées lors de la déposition de Benoît XIII ; mais il décerna enfin que le vrai Pape futur réformerait cet article des réservations et des confirmations des évêchés ; se résolvant de ne rien décider sur cet article, qu'après la création d'un Pape. Martin V, ayant été élu, passa sous silence toutes les demandes du concile et de la France. Le roi assembla son clergé, son conseil et le parlement en 1417, et y fit un édit qui fut publié en 1418, et par lequel il fut résolu que, puisque les conciles de Pise et de Constance n'avaient pas satisfait aux justes instances de la France, à l'avenir on pourvoirait aux évêchés et aux abbayes par les élections canoniques, et aux autres bénéfices par la nomination des patrons ou par la collation des ordinaires, selon le droit ancien et les conciles généraux, sans avoir aucun égard aux expectatives, aux mandements, ou aux provisions de Rome.

Edit de Charles VI : « Volumus et ordinamus Ecclesias, personasque ecclesiasti-

cas regni et delphinatus ad suas antiquas franchisias et libertates in perpetuum reducendo, quod ecclesiis cathedralibus et collegiatis et earum beneficiis electivis, sæcularibus et regularibus per electiones capitulorum, conventuum et collegiorum, seu postulationes canonice factas, confirmationesque superiorum; et non electivis per præsentationes, collationes et institutiones ordinariorum, quibus de jure communi, seu consuetudine pertinet, secundum antiqua jura communia, conciliaque generalia, de personis idoneis providebitur, cessantibus et rejectis omnino, ac non obstantibus quibuscunque ac quorumcunque reservationibus generalibus, vel specialibus, ac prohibitionibus, exspectationibus aut gratiis, etiam cum appositione decreti factis aut faciendis, concessis, seu concedendis. » (*Preuves des libertés de l'Eglis. gallic.* c. 22, n. 15, 16.)

F

FABRIQUE. — *Voy.* RÉPARATIONS DES ÉGLISES.

FIDÉLITÉ (SERMENT DE).

I. — Du serment de fidélité par les évêques, à leurs métropolitains ou au Pape, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *L'archevêque de Thessalonique exigea le premier une promesse d'obéissance par écrit.* — Le serment de fidélité, ou la promesse d'obéissance, que les clercs ont été obligés de faire à leurs évêques, les évêques aux métropolitains, aux primats et au Pape, est une suite de la confirmation. — *Voy.* CONFIRMATION.

Le premier qui ait exigé ces sortes de serments, fut Anastase, évêque de Thessalonique et vicaire du Saint-Siége dans l'Illyrique oriental. Ayant fait amener à Thessalonique le métropolitain d'Epire, nommé Atticus, et ayant employé à cela les magistrats impériaux, et les gouverneurs de province, il arracha de lui une promesse d'obéissance par écrit : « Chartulam de obedientiæ sponsione. Legebatur in litteris tuis quod frater atticus chartulam de obedientiæ sponsione conscripserat, in qua signum prodebatur injuriæ. »

Ce sont les termes du Pape Léon, qui en écrivit et en fit une sévère correction à Anastase (ep. 84, c. 1), en lui remontrant, qu'il ne devait pas avoir fait une violence si injurieuse à un évêque, que de le faire traîner par force à Thessalonique : et s'il y était venu sans violence, il ne fallait pas lui faire promettre par des écrits l'obéissance qu'il avait déjà rendue par des effets : « Non enim necessarium fuerat ut obligaretur scripto, qui obedientiam suam ipso jam voluntarii adventus probabat officio. »

On peut conclure de là, que jusqu'au pontificat du grand saint Léon, c'est-à-dire jusqu'à l'an 450, ces promesses par écrit n'avaient point été en usage; et que celui qui ordonnait, ou qui confirmait des clercs ou des évêques, se contentait de leur faire faire une confession de foi, et une promesse générale d'observer les canons.

II. *Exemples de serments de fidélité et d'obéissance.* — Boniface II fit élire le diacre Vigile pour son successeur, et fit souscrire le clergé à cette élection, même avec serment. « Cum chirographis sacerdotum et jurejurando, ante confessionem B. apostoli Petri. » (ANASTAS. Bibl., *in Bonif. II.*) Mais ce Pape ayant reconnu lui-même sa faute, la répara, en brûlant en plein synode toutes ces signatures.

Le même Vigile, étant monté sur le Siége apostolique, n'exigea pas, mais il reçut un serment volontaire de fidélité et d'obéissance du diacre Sébastien, qui mérite d'être ici rapporté, parce que ce Pape s'en servit ensuite pour faire le procès à ce diacre révolté contre lui. Il est contenu dans la lettre de Vigile au même Sébastien, qui fut récitée dans le Ve concile œcuménique. (Collat. 7.)

« Absentibus filiis nostris diaconis Anatolio atque Stephano, postulasti a nobis, ut ad tempus pro implendo officio, absentium loco, diaconum te interim faceremus. Quod ideo tibi ad præsens speranti concessimus, quia ante ordinationem tuam cautionem nobis propria voluntate legeris emisisse, quam et testibus roborasti, et tactis Evangeliis juramentum corporaliter præstitisti, ut quidquid tibi a nobis pro ecclesiastica utilitate fuisset injunctum, fideliter et sine aliqua fraude compleres : officium vero locumque diaconi, sine aliquo vitio, sine aliqua superbia, sine aliquo neglectu, donec reverterentur diaconi memorati, aut quanto te tempore in levitarum voluissemus ordinatione ministrare, cum omni humilitate et studio, sine omni neglectu, modis omnibus impleturum. In eadem cautione rursus adjiciens quod, si de his omnibus quæ cum sacramento tactis corporaliter Evangeliis promisisti, aliquid minus implesses, tunc a sancta communione esses suspensus; ita ut si a die excessus tui intra annum pœnitentiæ noluisses colla submittere, tu tibi anathema manu propria scribendo dixisti. »

Voilà un serment d'obéissance et de fidélité, donné par écrit. Ce Pape ne l'exigea pas; aussi l'usage ordinaire n'en était-il pas encore admis; mais il le reçut et en fit mention dans une sentence juridique, parce qu'il n'y avait rien qui ne fût licite.

III. *Les conciles d'Espagne introduisirent ces serments.* — Le IVe concile de Tolède (can. 27) obligea les prêtres et les diacres, à qui l'évêque confiait les cures, de faire une promesse en forme, ou une profession entre ses mains, de vivre en continence, et dans une observance religieuse des lois de l'Eglise.

Quando presbyteri vel diaconi per parochias constituuntur, oportet eos professionem

episcopo suo facere, ut caste et pure vivant sub Dei timore; ut, dum eos talis professio religat, vitæ sanctæ disciplinam retineant.

Le concile de Mérida (can. 4) étendit cette obligation aux métropolitains et aux évêques; il ordonna que le métropolitain promettrait à tous les évêques de sa province, et que chaque évêque promettrait à son métropolitain, lors de son ordination, la même observance rigoureuse de la chasteté et des autres lois ecclésiastiques : que si les évêques étaient ordonnés par un autre que par leur métropolitain, ils feraient cette profession entre ses mains, lorsque, selon les canons, ils viendraient la première fois lui rendre leurs profonds respects, et recevoir ses instructions.

Tempore quo metropolitanus in Ecclesia Dei fuerit ordinatus episcopus, placitum in nomine suorum comprovincialium episcoporum faciat, ut caste, sobrie recteque vivat. Similiter et quando confinitimi episcopi in ecclesiis, quibus præesse potuerint, fuerint ordinati, placitum faciant in nomine episcopi sui metropolitani, ut caste, recte et sobrie vivant. Quod si juxta canonicam sententiam per voluntatem metropolitani, atque informationis ejus epistolam, per regiam jussionem ab alio metropolitano, aliqui fuerint ordinati; tempore quo ad metropolitanum suum post suam venerint ordinationem, tale placitum non differant facere.

Cette profession n'était ni de fidélité, ni d'obéissance, sinon autant que les canons la prescrivaient; puisque non-seulement les curés la faisaient à leur évêque, et les évêques au métropolitain, mais les métropolitains même la faisaient aux évêques de leur province assemblés.

IV. *Cause principale de ces serments.* — Quant au formulaire du serment, qui se trouve dans le registre du grand saint Grégoire, pour un évêque qui rentre avec son clergé dans l'unité de l'Eglise catholique, ce n'est qu'une abjuration du schisme, et un serment de ne se séparer jamais de l'unité de l'Eglise catholique, ni de la communion du Pape, sans qu'il y ait un seul mot qui approche d'une profession d'obéissance, ou d'un serment de fidélité.

« Unde jurans dico, per Deum omnipotentem, et hæc sancta quatuor Evangelia quæ in manibus meis teneo, et salutem geniumque illustrium dominorum nostrorum rempublicam gubernantium, me in unitate, sicut dixi, Ecclesiæ catholicæ, ad quam Deo propitio sum reversus, et communione Romani Pontificis semper et sine dubio permanere. »

Les évêques schismatiques qui vivaient sous l'obéissance du faux patriarche d'Aquilée, un peu devant l'an 600, écrivirent à l'empereur Maurice une lettre, où ils assuraient que lors de leur ordination, ils promettaient à leur patriarche, de persévérer constamment dans la même foi que lui, et dans la fidélité à l'empire romain, auquel ils souhaitaient d'être réunis, ensecouant le joug insupportable de la barbare domination des Lombards.

Grégoire, évêque de Tours, se fit prêter serment de fidélité sur le tombeau de saint Martin, pour opposer cette barrière au cours des infidélités et des révoltes du prêtre Riculphe, comme il le raconte lui-même : « Qui tertio aut amplius mihi sacramentum super sepulcrum sancti Martini dederat, in tantum me conviciis et sputis egit, » etc. (L. v, c. 49.)

Tel fut encore le serment de fidélité que Dynamius, gouverneur de Provence, fut contraint de faire à Théodore, évêque de Marseille et au roi, après avoir très-cruellement persécuté cet évêque : « Tunc Dynamius veniam petens, reddito etiam sacramento, se fidelem episcopo deinceps, regique futurum, etc. » (L. vi, c. 11, ibid.)

V. *Saint Boniface, apôtre de l'Allemagne, introduit le serment de fidélité.* — Il faut avouer que ce qui a le plus contribué à introduire et à établir l'usage des promesses et des serments, que les évêques font depuis tant de siècles à leur métropolitain, ou au Pape, a été le serment que saint Boniface, apôtre d'Allemagne, fit à Grégoire II, lors de son ordination, et de sa promotion à l'épiscopat.

« Promitto ego Bonifacius, Dei gratia episcopus, tibi, beate Petre apostolorum princeps, vicarioque tuo B. Gregorio Papæ, et successoribus ejus, me omnem fidem et puritatem sanctæ fidei catholicæ exhibere, et in unitate ejusdem fidei persistere, etc. Fidem et puritatem prædicto vicario, atque successoribus ejus per omnia exhibere. Sed et si cognovero antistites contra instituta sanctorum Patrum conversari, cum iis nullam haberi communionem aut conjunctionem; sed magis si prohibere valuero, prohibeam, sin minus fideliter statim domino meo apostolico renuntiabo, etc. Hunc indiculum sacramenti ego Bonifacius scripsi ponens supra corpus sacratissimum sancti Petri, » etc.

Ce serment ne contient que des obligations spirituelles, et n'ajoute à la profession de foi que le devoir essentiel d'un légat apostolique, ou d'un primat vicaire du Saint-Siége, qui est de faire observer les canons et les décrets de l'Eglise aux évêques, et d'avertir le Pape des obstacles insurmontables qu'il y rencontrera.

Toutes les lettres que nous avons citées ci-devant, où les Papes donnent ces légations, ou ces commissions apostoliques à tant de métropolitains, expriment cette obligation en termes formels.

Le saint archevêque Boniface raconte dans sa lettre à l'évêque Cutbert (epist. 105) qu'il a fait faire à tous les évêques d'un concile, qu'il avait assemblé, la même profession d'une fermeté immuable dans la foi, dans l'union et l'obéissance au Saint-Siége, au Pape, et à ses décrets.

« Decrevimus in nostro synodali conventu, et confessi sumus fidem catholicam, et unitatem et subjectionem Romanæ Ecclesiæ, fine tenus vitæ nostræ velle servare; sancto Petro et vicario ejus velle subjici; synodum per omnes annos congregare, metropoli-

tanos pallia ab illa Sede quærere, et per omnia præcepta Petri sequi canonice desiderare. Isti confessioni universi consensimus et subscripsimus. »

VI. *Objet de ce serment.* — Il y a deux nouveautés dans ce décret, qu'on ne doit regarder que comme des remèdes nouveaux à de nouvelles maladies.

Le même Boniface a remarqué qu'il y avait quatre-vingts ans qu'il n'y avait point eu d'archevêque en France, que les évêchés y étaient impunément occupés par des laïques, ou par des ecclésiastiques, dont la vie était toute séculière et profane; enfin que toute la discipline canonique était entièrement détruite. C'étaient les suites funestes et inévitables de la décadence de la maison royale de Clovis, qui avait attiré celle de l'Etat et de l'Eglise.

Boniface ne crut pouvoir remédier à cette décadence générale de l'Eglise de France, qu'en établissant au lieu de l'archevêque d'Arles, qui avait été autrefois comme vicaire du Pape, l'exécuteur et le conservateur des canons, d'autres archevêques à qui le Pallium envoyé de Rome fût non-seulement un ornement glorieux, mais un saint engagement à exciter et à animer les autres évêques, à l'observation étroite des lois canoniques, et enfin d'avertir le Pape des désordres, dont ils n'auront pu surmonter la violence.

Voici ce qui fut réglé dans le même concile par le même Boniface. « Decrevimus ut metropolitanus, qui sit pallio sublimatus, hortetur cæteros et admoneat, etc. Statuimus quod proprium sit metropolitano, juxta canonum statuta, subjectorum sibi episcoporum investigare mores, et sollicitudinem, circa populos quales sint, » etc.

Il est dit un peu plus bas : « Eodem modo quo nos Romana Ecclesia ordinatos cum sacramento constrinxit, ut, si sacerdotes, vel plebes a lege Dei deviasse viderim, et corrigere non potuerim, fideliter semper Sedi apostolicæ et Vicario sancti Petri ad emendandum indicaverim : sic enim, ni fallor, omnes episcopi debent metropolitano, et ipse Romano Pontifici, si quid de corrigendis populis apud eos impossibile est, notum facere. »

Voilà ce que les rois mêmes avaient autrefois demandé au Pape pour l'archevêque d'Arles, rendu commun à tous, ou à presque tous les métropolitains, le Pallium et les conséquences du Pallium, une obligation particulière à veiller sur les évêques et sur les peuples, à faire observer les canons, et à donner avis au Pape des maladies, auxquelles ils ne pourraient pas remédier.

L'archevêque d'Arles et tous les autres vicaires apostoliques entraient dans tous ces engagements, surtout dans celui d'informer le Pape des difficultés qui seraient au-dessus de leurs forces. « Si qua vero inquisitio de fide, vel fortasse aliarum rerum inter episcopos causa emerserit, quæ discerni difficilius possit, collectis duodecim episcopis ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, discussa veritate ad nostrum judicium referatur. »

Ce sont les termes qui se trouvent dans la lettre que saint Grégoire écrivit à Vigile, archevêque d'Arles, lorsqu'il lui accorda le Pallium et la légation du Saint-Siége, à la prière du roi Childebert. (L. IV, epist. 50.)

Le Pape Vigile avait mis la même condition à la concession qu'il fit du Pallium et de la légation à Auxanius d'Arles, à la demande du même roi Childebert : « Si qua certamina aut de religione fidei, aut de quolibet negotio, quod ibi pro sui magnitudine terminari non possit, evenerint, relationis ad nos seriem destinantes, apostolicæ Sedi terminanda servate. »

Si les conciles d'Espagne ont ordonné aux métropolitains de recourir au roi, pour en être puissamment secourus dans l'exécution extérieure des canons, pourquoi n'ordonnera-t-on pas aux mêmes métropolitains d'implorer l'assistance du Pape pour la police intérieure, et l'observation des canons de l'Eglise? Voilà la première innovation de Boniface.

Quant à l'autre, qui est la profession de demeurer unis et soumis au Saint-Siége, et d'observer ses Décrets, rien n'est nouveau que la profession expresse qui s'en fit de l'ordre même des princes et des évêques du royaume.

Le même saint Boniface témoigne qu'il ne tint ce concile qu'à la prière des princes français. « Synodum congregandam jussu Romani Pontificis et rogatu principum Francorum et Gallorum suscepi. »

Le duc et prince des Français, Carloman, proteste dans le concile de Liptines, que, par le conseil des évêques et des grands du royaume, après avoir mis des évêques dans toutes les villes, il leur a donné pour supérieur l'archevêque Boniface, légat du Saint-Siége : « Per consilium sacerdotum, religiosorum et optimatum meorum ordinavimus per civitates episcopos, et constituimus super eos archiepiscopum Bonifacium, qui est missus sancti Petri. » (*Conc. Liptin.*, c. 1.)

Ce ne fut donc que du gré des souverains, des évêques et des seigneurs français, que furent faites toutes les ordonnances du concile dont parle Boniface. En effet, l'union et la soumission au Siége de Pierre est une obligation essentielle à l'épiscopat, et aussi ancienne que l'épiscopat même. Car Jésus-Christ donna un chef aux évêques en même temps qu'il les institua.

VII. *Tous les évêques ne prêtaient pas encore ce serment.* — Si Boniface avait fait à son sacre ce serment d'union et d'obéissance au Pape, et s'il fit faire la même profession aux évêques français de son synode, tout cela ne fut qu'un commencement qui n'eut point de suites, au moins immédiates. Ni ses successeurs dans l'évêché de Mayence, ni les autres évêques de France ne firent de serments ou de professions semblables; quoique cette profession de demeurer unis et soumis au vicaire de Jésus-Christ en terre et au chef visible de l'Eglise, soit essentiellement renfermée, non-seulement dans l'état ecclésiastique, mais dans la condition de tous les membres de l'Eglise catholique.

II. — Du serment de fidélité au métropolitain ou au Pape, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Ces serments sont condamnés en France.* — Les évêques avaient commencé en quelques endroits de faire jurer ceux à qui ils conféraient les ordres, qu'ils auraient toujours un attachement fidèle et inviolable aux canons, à leur évêque et à leur Eglise.

Quoique ce fussent des obligations générales, et en quelque façon essentielles à la cléricature, le IIe concile de Châlons, tenu en 813, jugea que ce serment était dangereux, et le condamna : *Dictum est interea de quibusdam fratribus, quod eos quos ordinaturi sunt, jurare cogant, quod digni sint, et contra canones non sint facturi, et obedientes sint episcopo, qui eos ordinat, et Ecclesiæ, in quo ordinantur. Quod juramentum, quia periculosum est, omnes una inhibendum statuimus.* (Can. 19.)

Ce ne fut pas cette partie du serment, *quod digni sint*, qui fit condamner tout le reste. Le sens de ces paroles était seulement qu'ils avaient répondu avec sincérité à toutes les interrogations qu'on leur avait faites sur les irrégularités qui pouvaient les rendre indignes du sacré ministère. Mais ce concile jugea que la nouveauté de ce serment était dangereuse, puisque l'Evangile même défend de jurer sans une inévitable nécessité.

II. *La coutume des serments vint d'Italie.* — Cette coutume nous avait peut-être été communiquée par les Italiens, puisque le Capitulaire de Louis le Debonnaire, de l'an 816, la condamne nommément dans les évêques de Lombardie. « De episcopis vero in Longobardia constitutis, qui ab his quos ordinabant, sacramenta et munera contra divinam et canonicam auctoritatem accipere, vel exigere soliti erant, modis omnibus inhibitum est, ne ulterius fiat. » (*Capitulare*, l. I, c. 97.)

Comme ces évêques exigeaient en même temps des présents et des serments, *sacramenta et munera*, il se pourrait faire que ces serments fussent comme des marques d'une sujétion servile, et comme d'un vasselage, aussi bien que les présents, parce que les rois en ce temps-là recevaient aussi de leurs sujets des serments de fidélité et des dons annuels.

III. *En quoi consistait le serment primitif des évêques.* — Les évêques faisaient profession d'obéissance à leur métropolitain, selon les canons, au temps de leur ordination. Ils souscrivaient même à cette profession, mais on ne les obligeait à aucun serment, non plus que les prêtres et les diacres.

Voici la profession qu'Adelbert, évêque de Thérouanne, fit entre les mains de l'archevêque de Reims Hincmar, au temps de son ordination. « Privilegio etiam metropolis Remorum Ecclesiæ ac jus præsulis secundum sacrosanctos conciliorum canones et decreta Sedis apostolicæ, ex sacris canonibus et legibus promulgata, pro scire et posse, absque dolo et simulatione, vel indebita et pertinaci contradictione me obediturum profiteor. » (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 655.)

La profession d'Hincmar, évêque de Laon, à son oncle l'archevêque de Reims, a été conçue dans les mêmes termes, rapportés par Aimoin, qui dit que l'évêque de Laon en renouvela la souscription dans le concile d'Attigny, l'an 870, pour se laver des désobéissances dont on l'accusait.

Hincmar nous apprend la solennité avec laquelle cette profession d'obéissance se faisait par les évêques suffragants ; qu'Hincmar de Laon la fit après la confession de foi, en présence de toute l'Eglise de Reims, des députés de l'Eglise de Laon, des évêques de la province, ou de leurs députés. Le métropolitain conservait soigneusement cette profession souscrite, et s'en servait dans le besoin. « Libellum professionis tuæ ne regulari obedientia tua, quem habeo et tu negare non potest, quoniam ipsius exemplar de manu mea in eadem synodo accepisti (tom. II, p. 389, 421, 601)," dit le même archevêque parlant à son neveu l'évêque de Laon.

IV. *Le métropolitain faisait il serment à ses suffragants?* — L'évêque de Laon avait aussi demandé à son métropolitain qu'il lui promît par écrit de lui conserver la liberté canonique, et de lui rendre l'assistance qu'un métropolitain doit à ses suffragants.

« Et ego Hincmarus Remorum archiepiscopus tibi Hincmaro Laudunensi episcopo tuum debitum sacris canonibus privilegium conservabo, et in quibuscunque ecclesiasticis negotiis indigueris, secundum sacras regulas debitum tibi jure adjutorium archiepiscopali auctoritate adhibebo. » (*Ibid.*, p. 601.)

L'archevêque lui repartit fort sagement, que comme les inférieurs recevaient la bénédiction de leurs supérieurs, et ne la leur donnaient pas, ils ne pouvaient pas leur faire la loi, mais qu'ils devaient la recevoir d'eux : « Sicut enim secundum Scripturam minor a majore benedicitur, ita prorsus minor a majore, et non major a minore judicatur, ligatur vel solvitur. »

V. *Les évêques ne faisaient pas alors de serment particulier au Pape.* — Il n'a point encore paru jusqu'à présent le moindre vestige d'une promesse d'obéissance que les évêques ou les métropolitains aient fait au Pape.

Comme l'élection et l'ordination des uns et des autres se terminaient ordinairement dans la province, sans que le Pape y intervînt, pas même pour confirmer l'une ou l'autre, il n'y a pas la moindre apparence qu'on pût lui rendre aucun de ces devoirs. Mais comme les uns et les autres promettaient solennellement et souscrivaient leur promesse, de garder les statuts des souverains pontifes et du Saint-Siége apostolique, on prit cette profession pour une profession d'obéissance.

Voici les termes qui se lisent dans la même profession que fit Adelbert évêque de

Thérouanne, entre les mains de son métropolitain Hincmar: « A sacris canonibus, atque a regularibus decretis apostolicæ Sedis, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor. » (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 67.)

Le P. Sirmond a publié entre les formules anciennes la profession d'un métropolitain, tirée d'un manuscrit de la bibliothèque de Fleury, où le métropolitain promet d'être soumis et obéissant au Pape, et d'assister ses suffragants dans le besoin : « Beato vero Petro et vicario ejus debitam subjectionem et obedientiam : Suffraganeis vero nostris adjutorium, me exhibiturum profiteor; et huic professioni meæ coram Deo et angelis, sub testimonio quoque præsentis Ecclesiæ subscribo. » (*Conc. Gall.*, tom. II, p. 656.)

Mais, comme le temps auquel cette profession était en usage, n'y est pas marqué, il est aisé de conjecturer qu'elle fut inconnue pendant tout le temps de l'empire de la maison de Charlemagne. Le silence de tant de conciles et de tant d'écrivains ecclésiastiques en est une preuve assez convaincante; mais on y peut encore ajouter cette réflexion, qui ne souffre pas de réplique, que l'archevêque Hincmar vient de nous apprendre que les métropolitains ne s'engageaient à leurs suffragants par aucune profession; et il tourna lui-même en ridicule l'évêque de Laon son neveu, quand il voulut en exiger une de lui, par laquelle il lui promit cette assistance, que la formule de Fleury fait promettre par le métropolitain à ses suffragants.

VI. *Précautions contre les ordinations simoniaques.*—Quant aux Souverains Pontifes, il ne paraît pas qu'ils aient exigé aucun serment des évêques qu'ils ordonnaient, si ce n'est celui qui est marqué dans la lettre du Pape Adrien à Charlemagne.

Ce Pape témoigne qu'après que celui qu'on consacrait, avait protesté de n'avoir rien donné pour se faire élire, on le faisait ensuite jurer, et souscrire même son serment, qu'il ne prendrait jamais rien des ordinations qu'il ferait étant évêque. « Unde simili modo sub jusjurandum in scriptis respondet, nunquam se aliquid accepturum de manus impositione. » (*Concil. Gall.*, t. II, p. 67.)

Ce serment pourrait avoir été fondé sur la novelle de Justinien, qui l'ordonne expressément pour l'ordination qui se doit faire d'un évêque : « Jusjurandum suscipere eum qui ordinatur, quod neque per seipsum, neque per aliam personam dedit quid aut promisit : neque post hac dabit, vel ordinanti ipsum, vel his qui sacra pro eo suffragia fecerunt, vel alii cuiquam, ordinationis de ipso faciendæ nomine. » (Novel. 137, cap. 2.)

Mais ce serment n'avait rien de commun avec la profession d'obéissance au Pape. Adrien ne fait pas même mention dans cette lettre de la promesse d'observer les canons et les statuts du Siége apostolique, ce qui pourrait passer pour une promesse d'obéissance.

VII. *Serment de fidélité exigé à Constantinople comme remède contre le schisme.*—Nicolas Ier, et après lui Adrien II, envoyèrent à Constantinople un formulaire de profession, que tous les métropolitains, les évêques, et tous les ecclésiastiques du patriarcat de Constantinople furent obligés de souscrire dans l'action du VIIIe concile général, par laquelle ils protestaient de s'attacher inséparablement au Siége apostolique, d'en observer les décrets, de vivre et de mourir dans sa communion : « Sequentes in omnibus apostolicam Sedem, et observantes ejus omnia constituta, speramus, ut in una communione, quam Sedes apostolica prædicat esse mereatur. »

Mais cette profession n'avait rien de commun avec l'ordination; les moines mêmes y souscrivirent, comme le dit Anastase bibliothécaire dans ses *notes* sur cette action : « Non solum diversæ dignitatis episcopi, sed et reliqui sacerdotes et clerici ac monachi, sicut chirographum, ita et subscriptionem hujusmodi patraverunt. »

Ce ne furent que les ecclésiastiques et les moines du patriarcat de Constantinople qu'on soumit à cette loi pour une seule fois, comme à un remède extraordinaire pour les retirer du schisme, où le faux patriarche Photius les avait malheureusement précipités.

Il fallut opposer ces professions orthodoxes aux souscriptions schismatiques et scandaleuses, que Photius avait exigées des évêques et des autres ecclésiastiques, en leur faisant promettre qu'ils le tiendraient pour le patriarche des patriarches et l'archevêque des archevêques; ils le confessent eux-mêmes dans l'action 2e de ce concile, où ils se réunirent à l'Eglise catholique. « Suasit ut se chirographis terribilibus profiterentur eum habituros patriarcham patriarcharum, et summum sacerdotem summorum sacerdotum. »

Anastase bibliothécaire remarque dans l'histoire du VIIIe concile que Photius avait encore exigé des promesses par écrit de tous ceux à qui il enseignait même les sciences humaines, qu'ils ne suivraient jamais d'autre foi que la sienne. Ce furent ces professions que ce concile condamna dans un de ces canons. (Can. 9.)

VIII. *Les innovations sous ce rapport sont condamnées par le* VIIIe *concile général.*— Le patriarche Ignace avait commencé d'user de ces précautions extraordinaires. L'événement justifia et la nécessité de cette précaution, et la sincérité de ses intentions.

Nicétas remarque dans sa Vie, qu'aussitôt qu'il eût été exilé, on lui envoya des évêques pour lui persuader de se démettre de la dignité patriarcale, et ses évêques étaient ceux-là même qui lui avaient juré par écrit, qu'ils ne consentiraient jamais à sa déposition sans un jugement canonique. « Et quinam hi? Qui antea illi per scriptum juraverunt, se prius supremam Trinitatis ma-

jestatem negaturos, quam sine canonica damnationis sententia, pastorem suum exauctorari passuros.»

Outre cela, dans l'action 3e de ce concile ce saint patriarche témoigna que les évêques avaient fait de leur propre mouvement ces souscriptions en sa faveur et pour sa sûreté, au lieu que Photius en avait fait faire de gré ou de force : « Etenim cum duplex sit sacrorum hominum consecratio, aliorum quidem qui a nobis initiati sunt, quique pro nobis sponte chirographa conscripserunt; aliorum vero, qui a scelestissimo Photio consecrati, chirographa, vel lubentes, vel coacti subscripsere; rogamus ut de his omnibus aliquid decernatur. »

Toutes ces raisons semblaient avoir assez de poids pour rendre au moins excusables les souscriptions faites pour ce saint patriarche; mais le concile n'en jugea pas de la sorte, et Ignace même en pressentait quelque chose quand il demanda que le concile prononçât sur cet article.

Le concile fit brûler dans l'action 8e toutes les souscriptions exigées par Photius; et dans le 8e canon il défendit à l'avenir aux patriarches catholiques d'en exiger jamais de semblables pour leur sûreté.

III. -- De l'obéissance et de la fidélité que les évêques jurent au Pape, au patriarche, au métropolitain, les autres bénéficiers à l'évêque, et les moines à l'abbé après l'an 1000.

I. *Serments des archidiacres, des abbés, des évêques*, etc. — L'archidiacre de Paris Lisiard, s'étant rendu le chef d'un soulèvement général contre l'évêque de Paris, à l'obéissance duquel il était engagé par un serment de fidélité, saint Fulbert s'éleva contre lui avec autant de zèle que de justice. « Quid dicemus de juramento fidelitatis quod ita contaminat, ut episcopo suo, non corde, nec verbo, nec opere fidelis exsistat. » (Epist. 34.)

Ce saint prélat, écrivant à un autre évêque, fut d'avis qu'il n'exigeât point de serments de fidélité des abbés, mais qu'il se contentât d'une promesse de l'obéissance et de la sujétion canonique. « Si abbas sancti Benedicti illam deinceps subjectionem promiserit, quæ vobis canonice debetur, hortor et suadeo, ut recipiatis. Sacramenta vero et cætera quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem regis Domini missa faciatis, ut religionem magis quam sæcularem ambitionem vos sectari cognoscat. » (Epist. 41.)

Au jugement de ce saint évêque les serments tenaient quelque chose de trop séculier, pour y assujettir les abbés.

On avait eu de la peine autrefois d'y soumettre les clercs par la même raison. La simplicité du discours, que le Fils de Dieu nous recommande dans l'Evangile, quand il nous défend de jurer, en est une preuve certaine. Mais il a fallu avec le temps appliquer des remèdes nouveaux à de nouvelles maladies.

Brunon, évêque de Toul, qui fut depuis le Pape Léon IX, refusa absolument la servitude que l'archevêque de Trèves voulait lui imposer selon sa coutume, en le consacrant, de ne jamais rien faire absolument, que de son avis : « Sublato omni excepto, nihil extra suum præceptum aut velle, aut quasi quidam servus agere præsumat. »

L'empereur Conrad adoucit la rigueur de ces conditions. C'est ce qu'en dit l'auteur de la Vie de ce Pape.

La lettre de Gervais, archevêque de Reims, à Nicolas II, qu'il appelle *Patrem Patrum, Episcopum Episcoporum*, semble assurer que les évêques, au moins les archevêques, faisaient la même profession d'obéissance au Pape. « Dicant adversarii quantum libet me infidelem et rebellem magistratui vestro. Ego subjectionem meam vobis profiteor. Et quicunque illam vobis negaverint, cujuslibet ordinis sint, mihi communicare non poterunt. » (Duchesn., *Hist. Franc.*, t. IV, pag. 206.)

Cette profession était sans doute différente du serment, dont saint Fulbert évêque de Chartres, a expliqué en détail toutes les obligations dans une de ses lettres au duc d'Aquitaine. Mais Pierre Damien en a représenté une cérémonie fort mémorable dans la narration qu'il a laissée de sa légation à Milan, où il engagea par un serment solennel tant l'archevêque, que tous les ecclésiastiques, à bannir entièrement la simonie de leur Eglise, et à garder à l'avenir plus exactement qu'on n'avait fait par le passé, les lois de la chasteté cléricale. Ils mirent en jurant leurs mains entre les siennes.

« Archiepiscopus ante sanctum altare juravit in manum meam, etc. Omnes alii qui aderant clerici similiter manus suas in manum meam dederunt, et hæc eadem excommunicationis et anathematis verba dixerunt. » (Petr. Damian., opusc. 5.)

Le neveu de l'archevêque jura aussi, ayant une main entre les mains de l'archevêque, et l'autre sur le livre des Evangiles : « Archiepiscopi nepos, honestus clericus, cujus unam manum archiepiscopus tenuit, alteram ipse super sanctum Evangelium posuit et juravit, » etc.

Voilà les cérémonies d'un hommage, jointes à un serment; et néanmoins comme ce n'étaient que de nouveaux et de plus forts engagements à la pureté et à la sainteté de la discipline ecclésiastique, peut-on être attaché par des liens trop étroits à une loi si sainte et si divine?

C'est ainsi qu'il faut entendre ces nobles liens et ces asservissements honorables. Ce n'est pas à des hommes qu'on rend ces serments et qu'on fait ces professions d'obéissance. C'est à l'observance religieuse et inviolable des divines lois de l'Eglise qu'on s'engage, entre les mains de ceux qui en sont les gardiens et les exécuteurs.

Lorsque Lanfranc eut été fait archevêque de Cantorbéry, Thomas élu archevêque

d'York étant venu vers lui pour se faire sacrer, exigea de lui une profession d'obéissance par écrit, et avec serment, selon l'ancien usage. Thomas refusa, le roi en témoigna du déplaisir, croyant que c'était une innovation de l'esprit et de la science de Lanfranc. Mais ce sage primat convainquit si bien le roi de son droit et de l'ancien usage de son Eglise, que Thomas fut contraint par un exprès commandement du roi, de venir publiquement promettre la profession par écrit que Lanfranc demandait, d'obéir à ses ordres dans tout ce qui concernerait la discipline de l'Eglise.

« Regio edicto, communique omnium decreto statutum est, debere Thomam professionem scribere, scriptam legere, lectam inter examinandum in præsentia episcoporum more ecclesiastico Lanfranco porrigere; in qua præceptis quidem ejus in omnibus quæ ad Christianæ legis cultum pertinent, se obtemperaturum absolute, nulla interposita conditione promitteret. » (*Vit. Lanfranci*, c. 10.)

Il est vrai que Thomas ne s'engagea à rendre le même devoir aux successeurs de Lanfranc, qu'à condition qu'on lui ferait voir que ses prédécesseurs avaient rendu ce devoir aux primats de Cantorbéry.

Au reste Lanfranc reçut la même profession de tous les évêques d'Angleterre, et de ceux mêmes que le Pape avait ordonnés : « Ab universis regni Anglici episcopis, qui diversis temporibus, diversis in locis ab aliis archiepiscopis, vel a Papa, tempore Stigandi sacrati sunt, professionem petiit et accepit. »

Ces deux archevêques n'ayant pu faire terminer leur différend à Rome par Alexandre II, repassèrent en Angleterre, et enfin après une discussion très-exacte en présence du roi, des évêques et des abbés, l'archevêque d'York confessa qu'il devait, lui et ses successeurs, à Lanfranc et à ses successeurs une profession canonique d'obéissance, même avec serment, quoique Lanfranc lui relâchât le serment, en considération du roi, mais non pas à ses successeurs.

« Ego Thomas, etc., tibi, Lanfrance, etc., auditis cognitisque rationibus absolutam tibi tuisque successoribus de canonica obedientia professionem facio, et quidquid a te, vel ab eis juste et canonice injunctum mihi fuerit, servaturum me esse promitto. » (MALMESBUR. l. I *De gestis pont. Angl.*, p. 105, etc.

Le décret de ce concile, tenu en 1072, porte encore ces termes : « Quod archiepiscopo Cantuariensi professionem facere debeat Eboracensis etiam cum sacramento, Lanfrancus ex antiqua antecessorum consuetudine ostendit. Sed ob amorem regis Thomæ sacramentum relaxavit, non præjudicans successoribus suis, qui sacramentum cum professione a successoribus Thomæ exigere voluerint. »

Ce serment ne plaisait pas aux rois, quoiqu'ils n'eussent aucun éloignement de la profession. La raison en est peut-être, que le serment se faisait avec une partie des cérémonies de l'hommage lige, que les souverains prétendent n'être dû qu'à eux. C'est cette cérémonie que Pierre Damien vient de nous représenter.

C'est aussi ce que Fulbert insinuait, quand il disait que le serment sentait quelque chose de l'ambition séculière, et qu'un évêque ne devait point en exiger des abbés, par déférence pour les rois, qui ne le trouvent pas bon. Fulbert ne dit pas cela du serment de l'archidiacre à l'évêque, parce que les rois se sont contentés que les abbés et les évêques fussent de leur mouvance immédiate.

Il est même certain que les archidiacres ne prêtaient pas partout le serment de fidélité à leur évêque. Lanfranc même, ayant été consulté sur ce sujet par les évêques de Bayeux et de Coutances, leur répondit qu'il n'avait jamais ni vu ni lu rien de semblable. « Respondit me nec vidisse tale aliquid, nec legisse. » (Epist. 17.)

II. *Profession des clercs majeurs.* — Quoi qu'en crût Lanfranc, l'archevêque de Rouen, à qui il écrivait (L. II, epist. 54), n'était pas de son avis, non plus que Grégoire VII, qui écrivit à ceux de Plaisance, qu'il avait déposé leur évêque, et avait dégagé du serment de fidélité tous ceux qui le lui avaient prêté. « Quicunque sibi fidelitatem juraverunt, ab omni vinculo sacramenti absolvimus. » (L. IV, epist. 18.)

Quand il n'y aurait point eu d'ecclésiastiques dans ce nombre, au moins on ne peut disconvenir que ce Pape n'ait délié de la même manière les chanoines du Puy en Velay d'un semblable serment, après que leur évêque eut été déposé par son légat. « Ab omni sacramento et obligatione, quam præfato Simoniaco contra Dominum fecistis, ex parte sancti Petri vos absolvimus.

Le concile de Rouen, en 1074, où présidait l'archevêque Jean, à qui Lanfranc avait écrit sur ce sujet, ordonna que ces professions d'obéissance se feraient par tous les clercs promus aux ordres majeurs, conformément aux anciens canons de Tolède. *Quod subdiaconi sive diaconi, sive sacerdotes parochiani, non ordinentur secundum confirmationem concilii Toletani, absque legitima professione, quam coram episcopo et omnium circumstantium audientia faciant, qui ordinandi fuerint.* (Can. 5.)

III. *Grégoire VII le premier a exigé le serment de fidélité.* — L'apôtre de l'Allemagne Boniface avait introduit une profession de foi et une promesse d'observer les canons. Au temps de Charles le Chauve, les métropolitains promettaient outre cela d'être soumis et obéissants au Siége romain, et d'assister leurs suffragants. « Beato Petro et Vicario ejus debitam subjectionem et obedientiam, suffraganeis vero nostris adjutorium me exhibiturum profiteor. » (Form. 13, *Append.* tom. II *Conc. Gall.*)

Toute cette obéissance était bornée à l'étroite observance des canons.

Grégoire VII fut le premier qui exigea du

patriarche d'Aquilée, dans le concile romain de l'an 1079, non-seulement la profession d'une obéissance canonique, « canonice obediam » : mais un serment de fidélité, semblable à celui que les vassaux prêtent à leur seigneur, de ne jamais attenter contre leur vie, leur honneur et leur liberté : « Non ero in consilio, neque in facto, ut vitam, aut membra, aut Papatum perdant, aut capti sint mala captione. »

Pour comprendre la raison d'une nouveauté si surprenante, il faut savoir que deux ans auparavant, c'est-à-dire, en 1077, tous les évêques de Lombardie s'étaient élevés contre ce Pape, qui avait prononcé contre plusieurs d'entre eux une sentence d'anathème ou de privation de leurs évêchés, sur le fondement qu'ils étaient notoirement simoniaques ou concubinaires. Leur emportement alla jusqu'à mépriser les légats du Pape, et à protester qu'ils ne comptaient pour rien ses excommunications ; que tous les évêques d'Italie l'avaient excommunié lui-même ; que le roi Henri VI avait trahi l'intérêt public, en se raccommodant avec lui ; qu'ils étaient résolus de prendre pour roi le jeune Henri son fils, et de le mettre à leur tête, pour aller à Rome créer un autre Pape. Tout cela est raconté par Lambert, auteur contemporain et très-exact.

« Se excommunicationem illius nihil æstimare, quem ipsum omnes Italiæ episcopi justis ex causis jam pridem excommunicassent, etc. Adulta seditione, una omnium sententia erat, ut, abdicato patre, filium ejus impuberem regem sibi facerent, ut cum eo Romam profecti, Papam alium eligerent, per quem ipse protinus imperator crearetur, et omnia Papæ hujus apostatici gesta cassarentur. » (Baron., an. 1077, n. 26, 36.)

Cette émeute porta le roi Henri à rompre le traité de paix qu'il avait commencé avec le Pape, et à se joindre à ces séditieux ; il concerta même avec l'archevêque de Ravenne le dessein de se saisir de la personne du Pape. En 1078, le Pape excommunia dans un synode romain tous ces évêques révoltés d'Italie, entre autres les archevêques de Milan et de Ravenne. Cependant les Allemands se déclarèrent pour le Pape, et élurent le roi Rodolphe en la place d'Henri.

Ce fut apparemment ce qui empêcha le patriarche d'Aquilée, qui était sur les frontières de l'Allemagne, de se jeter dans la révolte des Italiens, et le fit résoudre à témoigner au Pape sa fidélité par un serment nouveau, mais nécessaire dans une conjoncture si périlleuse.

Il ne paraît plus si étrange après cela, que Grégoire VII ait exigé ce serment en un temps où les empereurs et les évêques conspiraient contre sa vie et sa liberté.

L'an 1080, l'empereur Henri assembla un conciliabule à Brixen, où trente évêques, avec le consentement de dix-neuf autres, prononcèrent une sentence impie de déposition contre ce Pape, et élurent l'antipape Guibert, archevêque de Ravenne. L'empereur Henri assiégea le Pape Grégoire à Rome ; Robert Guiscard, duc de la Pouille, le vint délivrer ; il se retira au mont Cassin, puis à Salerne, où il mourut en 1085.

Victor III et Urbain II, ses successeurs, eurent à craindre et à combattre les mêmes adversaires ; mais n'ayant que des anathèmes à fulminer contre eux, ces Papes ne purent se défendre que par la fuite.

Les Romains chassèrent de Rome l'antipape Guibert ; l'empereur Henri vint l'y rétablir. Bertold assure qu'en 1089 il n'y avait que quatre évêques en toute l'Allemagne qui se fussent affranchis du schisme.

Pascal II succéda à Urbain II, et fut lui-même détenu avec toute sa cour dans une espèce de captivité par l'empereur Henri V, en 1110, sans pouvoir recouvrer sa liberté, qu'après avoir rendu à cet empereur sacrilége le droit des investitures.

Gélase II monta après lui sur le trône apostolique ; les schismatiques se saisirent de sa personne et lui firent souffrir la rigueur d'une rude captivité : les catholiques l'ayant délivré en 1118, l'empereur Henri vint créer Burdin antipape à Rome, qui s'appela Grégoire. Il avait été archevêque de Prague. Le Pape Gélase II se retira en France et mourut à Cluny en 1119. Calixte II, qui lui succéda, ne put chasser de Rome l'antipape Burdin qu'avec une bonne armée.

Il a été nécessaire de représenter l'état déplorable de l'Eglise, pendant environ cinquante ans après le pontificat de Grégoire VII, pour faire voir que si pendant tout ce temps les Papes ont exigé des archevêques le même serment que Grégoire VII avait reçu de l'archevêque d'Aquilée, ils y ont été obligés par le soulèvement de tant de princes, de tant de villes et de tant d'évêques contre leur autorité et contre leur personne même.

Je laisse le schisme funeste entre Innocent II et l'antipape Anaclet. Les dissensions déplorables de l'empire et du sacerdoce entre Frédéric Ier et Henri VI, son fils, d'un côté, et les Papes Adrien IV, Alexandre III et Célestin III de l'autre, qui occupèrent le reste du XIIe siècle, ne donnèrent pas un sujet moins légitime à ses Papes de prendre ou de continuer ces sages précautions.

Albert, abbé de Staden, raconte, en l'an 1179, comment les archevêques de Mayence et de Cologne, après avoir suivi les antipapes et le schisme de Frédéric Ier, se soumirent enfin au Pape Alexandre III, au IIIe concile de Latran, en 1179, et reçurent de lui un nouveau pallium, et lui firent serment de fidélité.

L'archevêque de Mayence avait longtemps combattu à la tête des armées contre les partisans d'Alexandre III. Frédéric II ne fut pas moins emporté que son père et son aïeul contre les Papes et contre le Saint-Siége. Ainsi il n'est pas étrange que le compilateur des *Décrétales Grégoriennes* y ait inséré le serment dont nous parlons. (*De jure jurando*, c. 4.)

IV. *Serment dû à l'archevêque.* — Les archevêques et les évêques exigeaient des serments non-seulement d'obéissance, mais

aussi de fidélité; non-seulement des ecclésiastiques ou des abbés, mais aussi des autres évêques; le primat de Cantorbéry en exigeait de l'archevêque d'York, jusqu'à donner de la jalousie aux souverains de la terre. Reprenons ce même discours, et on en conclura, si l'on veut, qu'il n'est pas surprenant si les Papes en ont enfin aussi exigé eux-mêmes des métropolitains, après tant d'illustres exemples.

Saint Anselme dit qu'il avait été consacré archevêque de Cantorbéry en faisant profession d'obéissance au Pape, lors même que les évêques qui le consacraient, doutaient si Urbain II était le vrai Pape. « Sub professione obedientiæ Romani Pontificis me consecrarunt. » (L. III, epist. 36.)

Yves de Chartres écrivait à l'abbé de Marmoutier, qu'on le blâmait à tort d'avoir fait profession d'obéissance à son métropolitain : « Quod calumniantur non recte vos fecisse, quod ante benedictionem promisistis obedientiam sedi metropolitanæ, vana, vel nulla calumnia est. »

L'unité de l'Eglise ne peut subsister, si les chefs des congrégations ecclésiastiques ou monastiques ne rendent à leurs supérieurs ce qu'ils exigent de leurs inférieurs: « Quomodo enim sibi connexa ad invicem poterunt esse membra corporis Christi, nisi dispensatores monasticarum, vel canonicarum congregationum, eam obedientiam exhibeant prælatis suis, quam sibi exhiberi volunt a subditis suis.» (Epist. 57.)

Après avoir cité le XIe concile de Tolède pour cela, il dit que les Papes mêmes jurent à leur sacre d'observer les coutumes de l'Eglise romaine et les décrets de leurs prédécesseurs : « Ipse summus Pontifex antequam consecrationis gratiam consequatur, consuetudines Romanæ Ecclesiæ et decreta prædecessorum suorum, se inviolabiliter servaturum profitetur. »

Tous les autres évêques, lors de leur consécration, promettent d'obéir à leurs consécrateurs, et d'observer religieusement les anciens canons: « Sic reliqui pontifices cum ante consecrationem examinantur, omnem veterum morum honestatem et debitam obedientiam se exhibituros suis ordinatoribus pollicentur. »

V. *Du serment au primat par les archevêques.* — Le primat de Lyon ayant défendu que l'on consacrât l'archevêque élu de Sens, jusqu'à ce qu'il lui eut fait profession d'obéissance, Ives de Chartres consulta sur ce sujet Urbain II, lui déclarant avec liberté que ni la coutume, ni les lois ecclésiastiques ne favorisaient les prétentions du primat.

« De Senonensi electo, cujus consecratio a legato vestro Lugdunensi archiepiscopo prohibetur ob hæc, quia ei jure primatus sui ante consecrationem suam obedientiam non profitetur. Quid, nobis agendum sit, rescribat Paternitas, etc. Cum de professione a metropolitanis primatibus facienda, nihil legamus consuetudine confirmatum, vel legibus institutum. » (Epist. 58.)

Il écrivit la même chose au primat, même après lui avoir cité un grand nombre d'autorités : « Contenditis ut Senonensis electus ante consecrationem suam vobis præsentetur, et jure primatus vestri subjectionem et obedientiam profiteatur. Quod hactenus nec in Senonensi provincia, nec in aliis provinciis antiquitas instituit, nec consuetudo servavit. » (Epist. 65.)

Samson ayant été élu évêque d'Orléans, Ives de Chartres et les autres évêques de la province de Sens le consacrèrent, après lui avoir fait promettre d'obéir au primat de Lyon : « Eum promissa vobis obedientia consecravimus. » (Epist. 122.)

On peut conjecturer de là, qu'à plus forte raison l'archevêque devait promettre la même obéissance à son primat quand on l'ordonnait. Ce fut le conseil que Ives donna enfin à l'archevêque. (Epist. 118.)

Toutes ces professions n'étaient qu'une protestation de bouche ou par écrit, d'un devoir que tout le monde reconnaissait être indispensable, de garder les canons, d'obéir à ses supérieurs ecclésiastiques, de n'attenter jamais sur leur personne, de soutenir leurs intérêts autant que la loi de l'Eglise et la charité le permettrait.

Voici le serment que le Pape faisait à son ordination, tiré du journal ou du rituel de Rome, et rapporté par le même Ives de Chartres : « Mihi de traditione, quam a probatissimis prædecessoribus meis traditam et servatam reperi, diminuere, vel mutare, aut aliquam novitatem admittere, sed ferventer ut eorum discipulus et sequipeda, totis mentis meæ conatibus, quæ tradita canonice comperio, observare ac venerari profiteor.» (Epist. 65.)

Mais lorsque Ives de Chartres écrivait, que ni la coutume, ni la loi ecclésiastique n'avaient jamais autorisé la profession des évêques ou des archevêques à leur primat, il parlait apparemment de la primatie de Lyon, qui était encore dans son berceau.

Outre ce qui a été dit de Lanfranc, primat d'Angleterre, l'histoire de saint Anselme qui lui succéda n'appuie pas moins solidement la même profession. Quand ce prélat se brouilla avec le roi qui refusait de reconnaître Urbain II, quelques évêques lui refusèrent, en qualité de métropolitain et de primat, l'obéissance qu'ils lui avaient promise dans un concile d'Angleterre en 1095 : « Quidam ex episcopis archiepiscopo suo atque primati omnem subjectionem professamque obedientiam uno impetu abnegant. » (EDINERUS in *Vita Ansel.*, tom. II, epist. 17.)

Pascal II manda à Gérard, archevêque d'York, de faire à Anselme la même profession que Alexandre II avait autrefois obligé Thomas de faire à Lanfranc.

Dans le concile de Londres en 1107, Gérard s'excusant de cette profession sur ce qu'il l'avait déjà faite, lorsqu'il était évêque d'Hereford, Anselme l'emporta enfin, et la lui fit renouveler avec cette cérémonie : « Gerardus sua manu imposita manu An-

selmi, interposita fide sua, pollicitus est se eamdem subjectionem et obedientiam ipsi et successoribus suis in archiepiscopatu exhibiturum, quam Herefordiensi Ecclesiæ ab eo sacrandus antistes promiserat. »

Un autre Thomas ayant succédé à Gérard, saint Anselme lui défendit de se faire sacrer, et interdit à tous les évêques de le sacrer, jusqu'à ce qu'il lui eût fait la même profession que Thomas et Gérard avaient faite. Thomas satisfit à ce devoir dans le concile de Londres en 1109 : « Profiteor subjectionem et canonicam obedientiam primati, etc., salva fidelitate domini mei regis, » etc. (L. III, epist. 155.)

Cette clause, sauf la fidélité due au roi, était ajoutée à cause que ces professions étaient fort approchantes du serment de fidélité.

VI. *Les serments sont communs au* XIIe *siècle.* — Pascal écrivant au clergé de Paris, blâma la coutume inouïe que les grands prébendiers reçussent les hommages des moindres : « Illud quod apud quosdam clericorum fieri audivimus, ut videlicet majores præbendarii a minoribus hominia suscipiant, ne ulterius fiat interdicimus. » (Epist. 77.)

Ce Pape n'avait donc garde d'exiger des archevêques l'hommage d'un vassal à son seigneur, ou un serment qui ressentît l'hommage.

Innocent II écrivit à Hugues, archevêque de Rouen, que quoiqu'il eût pu selon le droit exiger la profession et l'obéissance des abbés, il avait dû néanmoins ne pas user de ce droit, puisque le roi en avait témoigné tant de ressentiment. (*Synod. Rothomagens.*, pag. 133, epist. 4, 5.)

Eugène III confirma l'ancienne coutume que les chapelains des Eglises de Rome fissent profession d'obéissance aux cardinaux des mêmes Eglises : « Secundum antiquam et rationabilem consuetudinem, vestræ Ecclesiæ obedientiam promittere nullatenus contradicat. » (Epist. 63, 64.)

Eugène III ayant séparé l'évêché de Tournay de celui de Noyon, et ayant ordonné un évêque de Tournay, voulut que ceux qui avaient promis obéissance et fidélité à l'évêque de Noyon en fussent dégagés, et jurassent les mêmes devoirs d'obéissance et de fidélité à l'évêque de Tournay : « Illos qui occasione episcopatus Tornacensis Noviomensi episcopo sacramento, vel fidelitate, seu obedientia astricti sunt, ab eadem fidelitate et juramento vel obedientia apostolica auctoritate absolvimus, et ut Anselmo Tornacensi episcopo eadem fidelitate et obedientia teneantur præcipimus. »

Les mêmes serments de fidélité se rendaient aussi ordinairement aux archevêques et évêques d'Allemagne par leur clergé, comme il paraît par les lettres d'Alexandre III, qui dégagea de cette obligation le clergé de Salsbourg à l'égard de leur archevêque, qui avait quitté son Eglise pour faciliter la paix entre le sacerdoce et l'empire. (*Conc. gener.*, t. X, p. 1500.)

FOSSOYEURS. — *Voy.* CLERCS MINEURS.

G

GARDES DES MARTYRS. — *Voy.* CLERCS MINEURS, et INTERSTICES.

GARDIEN DU TOMBEAU DES MARTYRS. — *Voy.* BASILIQUES et CHAPELLES DES MARTYRS.

GITE (DROIT DE).

I.—Du droit de gîte dans les évêchés et les abbayes, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Charlemagne logeait dans les évêchés et les abbayes.* — Le droit de gîte ne fut peut-être d'abord qu'une civilité, qui se changea depuis en un droit et en une charge quelquefois onéreuse.

Les prélats se croyaient, avec raison, fort honorés que Charlemagne voulût loger chez eux en passant : et ce généreux prince, par ses libéralités, récompensait toujours avantageusement la dépense qu'il avait faite. Le moine de Saint-Gall en fait des récits capables de nous instruire en nous divertissant.

Un évêque, dont l'évêché était sur le chemin ordinaire où ce prince passait souvent, outre la dépense qu'il lui fallait faire, se faisait admirer par son extrême propreté. Comme l'empereur en témoignait de l'étonnement, il lui repartit qu'il fallait bien qu'à l'arrivée d'un si grand prince tout fût nettoyé : *Justum est, Domine, ut quocunque vos veneritis, omnia expurgentur usque ad fundum.*

Charlemagne comprit cette parole à double sens : et lui ayant répondu que s'il savait vider, il savait aussi remplir, il lui donna en même temps un fief du domaine royal, qui était proche de l'évêché, pour lui et pour ses successeurs. « Ex aliis alia intelligens dixit ad eum : Si evacuare novi, et replere didici. Et adjecit, habeas fiscum illum, episcopatui tuo proximum et omnes successores tui usque in sæculum. » (L. I, c. 15-17.)

Cet empereur logeait aussi souvent chez un autre évêque, qui était sur sa route ordinaire. Il surprit cet évêque un vendredi ; et comme il n'était point attendu de ce prélat, on ne put sur-le-champ trouver de poisson. L'empereur ne voulut point manger de viande : cet évêque lui fit servir du fromage, en telle abondance que la table n'était pour ainsi dire couverte que de ce mets. Voyant que l'empereur ôtait le dessus des fromages dont il voulait manger, ce prélat, avec une naïve simplicité lui apprit que le dessus qu'il rejetait était le meilleur. L'empereur lui commanda de lui en envoyer tous les a..s

à Aix-la-Chapelle deux chariots chargés; mais la troisième année il donna à cet évêché une ferme si riche, qu'elle pouvait fournir de blé et de vin toute la maison de l'évêque.

II. *Les ambassadeurs des princes étrangers devaient y être reçus.* — Si cet empereur faisait éclater de sa part tant de libéralité, il ne fallait pas aussi que les évêques, les abbés, ou les comtes manquassent à un devoir qui était suivi d'une si prompte récompense. Quand ils y manquaient, ils ne tardaient pas de s'en repentir.

Ce même historien dit que les ambassadeurs de Perse ayant fait connaître à Charlemagne que les prélats qui s'étaient trouvés sur leur route, lorsqu'ils venaient en cour, avaient refusé de les recevoir chez eux; il punit cette incivilité avec beaucoup de rigueur, car il imposa une amende aux évêques, il ôta les abbayes aux abbés et les gouvernements aux comtes: « Omnes comites et abbates, per quos iidem missi profecti sunt, cunctis honoribus denudavit. Episcopos autem infinita pecunia multavit, vel damnavit. » (L. II, c. 13.)

Il paraît de là que cette hospitalité devait être exercée non-seulement envers l'empereur et ceux de la maison royale, mais aussi envers tous les officiers de son palais, et enfin envers les ambassadeurs même qui lui étaient envoyés, ou qu'il envoyait à d'autres princes.

Il paraît encore que, si ç'avait été autrefois une civilité ou une charité, c'était présentement une nécessité dont les évêques et les abbés ne pouvaient plus se dispenser non plus que les comtes.

III. *On faisait un état des lieux.* — Louis le Débonnaire nous apprend dans les Capitulaires, que l'empereur son père et lui avaient désigné tous les lieux où ils avaient droit de gîte, et où les ambassadeurs devaient être reçus; afin qu'on ne différât pas jusqu'à leur arrivée d'y préparer tout ce qui pouvait être nécessaire pour les y recevoir.

« In illis vero locis, ubi modo via et mansionatici a genitore nostro et a nobis per Capitulare ordinati sunt, missos ad hoc specialiter constitutos qui hoc jugiter prævideant, habeant; ut omnia quæ ad easdem legationes suscipiendas pertinent, fideles nostri ad hoc constituti, ad tempus præparare studeant. » (*Capitulare*, L. II, c. 17, 16.)

La dépense même qu'il fallait faire était taxée par ces princes, aussi bien que les chevaux qu'il fallait fournir en passant aux ambassadeurs étrangers; afin que la gloire de la nation française et la réputation de l'empire ne fussent point flétries par la sordide avarice de ceux qui les recevaient: « De inhonoratione regni et regis, et mala fama in exteras nationes dispersa, propter negligentiam eorum, qui legationes ad nos directas in suis mansionibus, aut male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt. »

Enfin cet empereur ne menace de rien moins que de la perte de leurs dignités, ceux qui s'en seront rendus indignes par ces infâmes lésines. « Qui nostros honores habent, etc. Nec nostrum, nec regni nostri honorem ulterius volumus ut habeat, » etc.

Cet empereur semble insinuer par ces paroles que les prélatures mêmes étaient au rang des dignités de l'empire; et qu'ayant été fondées, dotées, ou au moins beaucoup augmentées par la libéralité des rois, il est juste qu'elles contribuent aussi de leur part à l'honneur de l'empire français, surtout en l'exercice d'une vertu qui sied si bien aux ecclésiastiques, et qui est d'une obligation si générale et si indispensable pour eux.

IV. *On prévenait par lettres ou autrement.* — L'empereur envoyait des lettres et des introducteurs pour faire recevoir les ambassadeurs étrangers, et pour les mener en cour. « Aut litteras, aut missum quandocunque viderint. » Et ailleurs: « Si quis litteras nostras despexerit, id est tractoriam, quæ propter missos recipiendos dirigitur, aut honores, quos habet, amittat, aut tandiu legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat. » (*Ibid.*, c. 16, et l. IV, c. 30.)

Ces légations pourraient bien aussi être prises pour les intendances. Car ces termes *missi*, *legati*, étaient communs aux ambassadeurs et aux intendants. Le prince donnait aussi aux intendants des lettres de même nom *tractoriæ*, où étaient marquées toutes les provisions qu'on était obligé de leur fournir. Si c'était une charge aux prélats, ce leur était aussi un avantage lorsqu'ils exerçaient eux-mêmes l'intendance. « Ut missi nostri, qui vel episcopi, vel abbates, vel comites sunt, etc., accipiant secundum quod in sua tractoria continetur. » (*Capitul.* l. IX, c. 69, 73.)

V. *Abus que faisaient quelques seigneurs.* — Les gouverneurs et les officiers de l'empereur abusaient quelquefois de ce droit de gîte, et voulaient y assujettir ceux qui résidaient dans les lieux par lesquels ils passaient pour leurs propres affaires. C'est ce que Charlemagne tâcha de corriger.

« Pervenit ad aures nostras, quod aliqui duces, et eorum juniores, castaldi, vicarii, per singula territoria habitantes, vel discurrentes, mansionaticos et paravereda accipiant, non solum super liberos homines, sed etiam in Ecclesias Dei, monasteria videlicet virorum, puellarum, et xenodochia, et super reliquos servientes Ecclesiarum Dei, » etc. (*Concil. Gall.*, tom. II, p. 242; *Capitul.*, l. V, c. 210.)

Il n'y avait donc que le prince et ceux qui avaient des lettres de sa part, à qui les églises fussent obligés de fournir la dépense et de donner le gîte.

Mais comme ce capitulaire montre que les séculiers mêmes étaient aussi obligés à donner le gîte, le II° concile de Reims, tenu en l'an 813, conjura le même empereur, de leur donner ordre de ne le plus refuser à ceux qui seraient envoyés quelque part pour le

service de l'Etat. Parce que les ecclésiastiques aussi étaient souvent envoyés par le prince, et allaient à leur tour prendre leur gîte chez les séculiers. « Ut in sua eleemosyna firmiter statuat imperator, ne quilibet in suum pergentibus servitium ullatenus prohibere audeat mansionem, neque aliis quibus necessitas incumbit. » (Can. 42.)

Si les laïques portaient trop loin les droits de gîte, les évêques s'en servaient aussi quelquefois pour colorer leurs violences et leurs extorsions sur les curés.

Ils étaient principalement obligés de recevoir chez eux l'empereur dans son passage, comme il paraît par la lettre de Ledradus, archevêque de Lyon, à Charlemagne, où il assure qu'il a bâti une maison double pour le recevoir : « Aliam quoque domum cum solario ædificavi, et duplicavi : et hanc propter vos paravi, ut, si in illis partibus vester esset adventus, in ea suscipi possetis. »

Plusieurs prélats prenaient occasion de là, de faire des exactions sur les curés, ou envoyaient leurs amis, pour prendre le gîte chez eux. C'est ce qui leur est défendu dans le formulaire des instructions, que le métropolitain donnait aux évêques quand il les consacrait.

« Ne mansionaticos suis amicis, aut suis hominibus a presbyteris parari faciat. Nec etiam quasi ad receptionem regis vel legationum, aut ad ornatus Ecclesiæ suæ faciendos, adjutoria quasi petendo, magis autem exigendo, denarios, aut caballos, aut verres, seu Friskingas, aut ad iter aliquod paraveredos, aut alia quælibet accipiat, id est rapiat. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 660.)

VI. *On demande que les femmes ne soient pas reçues dans les évêchés.* — Nous sommes insensiblement tombés au règne de Charles le Chauve, parce que cette instruction est de l'archevêque de Reims Hincmar : Ce roi, reçut des remontrances respectueuses, mais fortes du concile de Meaux, de l'an 845, qui le conjura quand il logerait dans les maisons épiscopales, de les considérer comme des maisons saintes, de n'y point attirer des femmes, puisqu'elles ne doivent pas même entrer dans la maison des clercs; enfin de déférer au moins aux ordonnances des rois et des empereurs ses prédécesseurs, qui ont exempté les maisons épiscopales d'un trop long séjour des princes.

« Suggerendum est, et ex divino mandato intimandum regiæ dignitati, ut episcopium venerabiliter ac reverenter introeat, et secundum sanctam prædecessorum suorum consuetudinem, quando orationis et debitæ susceptionis gratia, in transitu convenienti civitatem ingressus fuerit, habitaculis episcopalibus reverenter inhabitet, et non diversoria feminarum, magnificentia sua et religio venerabilis ibidem fieri permittat. Quia si secundum leges canonicas in mansiones clericorum introitus feminarum prohibentur, quanto magis domus episcopi ab hujusmodi inhabitatione et conversatione, etiam et a legitimo connubio conjugatorum debet immunis esse et aliena! Sed et immunitates præcedentium imperatorum et regum ab hujusmodi longiori et diuturna conversatione et commoratione regum, et quorumcunque potentium ac sæcularium personarum in episcopio prohibent. Quapropter et divinitus et humanitus sancitas divinas et humanas leges vestra devotio et dignitas observare curabit, si et in cœlesti regno et in terreno feliciter cupitis prosperari. » (Can. 26.)

Voilà comment ces généreux prélats avertirent ce roi de garder les lois canoniques et les constitutions impériales, qui ferment la porte du palais épiscopal aux femmes, qui ne permettent point que les personnes mariées y habitent ensemble, et enfin qui exhortent les souverains même de n'y faire jamais un trop long séjour.

VII. *Du maréchal des logis.* — Hincmar fait mention ailleurs du maréchal des logis entre les officiers de la maison royale. Sa charge est d'avertir ceux chez qui le roi devait loger. « Inter quos et mansionarius intererat, super cujus ministerium incumbebat, ut susceptores præscire potuissent, quo tempore ad eos illo vel illo loco rex venturus esset, propter mansionum præparationem. »

VIII. *Exemption donnée aux Eglises contre les droits de gîte des juges et des officiers.* — Les juges et les officiers royaux incommodaient plus souvent les abbayes et les autres églises, que les rois mêmes. Aussi Charles le Chauve donna à quelques abbayes ce privilége, que nul juge ou officier de justice n'y pût prétendre aucun droit de gîte.

« Nullus judex publicus, vel quilibet ex judiciaria potestate, seu aliquis ex fidelibus regni nostri, vel successorum nostrorum, paraveredum, aut pascuarium, vel mansionaticum, aut aliquam indebitam exactationem ab eis vel successoribus eorum exigat, neque in ecclesias aut possessiones monasterii, aut mansiones, aut paratas facere, » etc. (*Spicileg.*, tom. VIII, pag. 351, 352, 356.)

Carloman, petit-fils de Charles le Chauve, donna le même privilége à d'autres monastères, défendant à tous ses officiers d'y loger, ou dans les églises et maisons de leur dépendance : « Mansiones aut paratas facere. »

Les rois suivants en accordèrent de semblables. Il paraît que la même sauvegarde avait été donnée autrefois par nos anciens rois à l'église de Reims, puisque Flodoard raconte que saint Rigobert, archevêque de Reims, empêchait avec un zèle intrépide, que les juges et les magistrats n'exigeassent le droit de gîte, ni aucune autre imposition de toutes les terres de son évêché, répandues dans toutes les provinces de la France, les faisant jouir pleinement de la franchise que les rois lui avaient accordée : « Ut sub integra immunitate omni tempore possent manere. Sic quoque ut nullus judex publicus in ipsas terras auderet ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut quælibet judicia

vel xenia ibidem exigere ullatenus præsumeret. » (L. II, c. 11.)

Le Pape Morin avait accordé un privilége un peu plus étendu au monastère de Solognac, ne permettant pas même aux évêques ou aux comtes d'y prendre leur logement, ou d'y faire aucune exaction. « Statutum etiam ut nullus episcoporum, seu comitum, mansionaticum ibi vel paratas, vel stationes requirere seu exigere præsumat.» (An. 885, *Conc. Gall.*, t. III, p. 521.)

Tous ces priviléges ne pouvaient donner l'exclusion aux rois, qui sont les fondateurs, les bienfaiteurs, les conservateurs, les protecteurs des Eglises, et dont les approches sont ordinairement marquées par les traces de leurs royales libéralités.

IX. *Les dépenses occasionnées par les droits de gîte étaient considérables.* — Cette hospitalité envers les grands, dégénérée en une espèce de servitude, fit que ce qu'on appelait droit de gîte, comprenait ces deux obligations, le logement et la dépense : « mansionem et paratas : » les évêchés et les abbayes, quelque riches qu'elles fussent, épuisées par la réception et par la dépense des grands, n'avaient plus de quoi exercer l'hospitalité envers les indigents; ce qui donna occasion au privilége de Solognac dont nous venons de parler.

Que les profusions et les dépenses fussent excessives pour la réception des grands de la terre, on en sera assez persuadé par l'histoire que raconte Luitprand, du roi Guy d'Italie. Il aspirait à la couronne de France, et venant à la ville de Metz, il envoya devant son maître d'hôtel. L'évêque de Metz préparait un festin avec une somptuosité plus digne d'un roi que d'un évêque, et plus proportionnée à l'humeur française qu'à la nature des biens de l'Eglise qui y étaient employés. Le maître d'hôtel dit à l'évêque que s'il voulait lui donner un cheval, il le ferait décharger des deux tiers de cette dépense. L'évêque ne conçut que du mépris pour un roi si peu sensible aux marques de la magnificence royale, et fit préférer Eude à Guy : « Metensis episcopus dum cibaria et multa secundum Francorum consuetudinem ministraret, etc. Non decet super nos talem regnare regem, qui decem dragmis vile sibi obsonium præparat, » etc. (L. I, c. 6.) On voit par là jusqu'à quels excès montaient les dépenses du gîte.

X. *La solitude des abbayes souffrait de la présence des séculiers.*—Les abbayes avaient une raison particulière de se faire exempter de ces servitudes, qui étaient si contraires au repos et au silence de leur sainte solitude. Cette raison a été touchée dans le privilége de Solognac, aussi bien que dans celui de Charles le Chauve à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne : « Similiter etiam totius silentii et quietudinis canonicæ ibi morem observandum, et ut a nullo exteriori hospite violetur, confirmamus, etc. Et de mansionibus, » etc. (*Spicil.*, t. X, p. 159, 649.)

Ce même empereur en donna un semblable à Saint-Julien de Brioude, qui fut depuis confirmé par les rois Louis VII et IX : « Decernimus ut in suprascripto monasterio nullus regius, aut episcopalis, aut abbatialis, aut comitalis homo mansiones sine fratrum consensu accipere præsumat ; vel in villis, etc., nullus judex mansionaticos sive paratas accipere præsumat. »

Cela fait voir que ce droit de gîte durait encore bien avant sous les rois de la troisième famille. La Vie de saint Meinverc, évêque de Paderborn, fournit des exemples pareils dans l'Allemagne. (Surius, Junii die 5, c. 114.)

II. — Du droit de gîte sur les Eglises, après l'an 1000.

I. *Constantin et Constance avaient affranchi le clergé du droit de gîte.* — Le droit de gîte était une ancienne servitude, dont l'empereur Constance affranchit tous les ecclésiastiques, ce qui ne fut peut-être qu'une confirmation de l'exemption déjà accordée par le grand Constantin.

En voici les paroles : « Juxta sanctionem quam dudum meruisse perhibemini, et vos et mancipia vestra nullus novis collationibus obligabit, sed vacatione gaudebitis. Præterea neque hospites suscipietis. » (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, l. 8.)

Il y a un titre entier de cette servitude, *De metatis*, dans le Code Théodosien (l. VII, tit. 8), où il paraît que l'exemption était un privilége réservé aux sénateurs et aux dignités éminentes de l'empire, tous les autres étant obligés de recevoir dans leur maison ceux qui passaient pour les affaires publiques de l'empire. Il y en a aussi un titre dans le Code de Justinien : *De metatis et epidemeticis*. (L. XII, tit. 41.)

Par le terme de *metata* on entendait le logement et la dépense qu'on fournissait. Le terme *epidemetica* s'explique de l'argent qu'on donnait pour s'exempter de cette fâcheuse hospitalité.

II. *L'usage était-il passé des lois romaines dans les lois françaises?* — On pourrait se persuader que cet usage passa dans les Gaules et dans la France avec le reste des débris de l'empire et de la police de l'empire romain. En voici quelques preuves.

Dans les formules de Marculphe, le roi donnant un privilége d'immunité à un évêché et à toutes les terres qui en relèvent, défend aux juges d'y exiger ou le logement ou l'entretien ; et il ne veut pas même qu'ils s'y arrêtent pour y rendre justice. « Aut mansiones, aut paratas exigere, etc. Nec mansiones aut paratas faciendum » (L. I, c. 3, 4.)

Les Eglises qui n'avaient pas obtenu le même privilége d'exemption, étaient donc sujettes à cette obligation de fournir le logement, *mansiones*, et les provisions pour la vie, *paratas*.

Quand le roi Childebert envoya sa fille pour être mariée en Espagne, Grégoire de Tours dit qu'on apportait des villes voisines tout ce qui était nécessaire pour sa dépense,

sans que le roi donnât rien du sien : « Apparatus quoque magnus expensæ de civitatibus diversis in itinere congregatus est, in quo nihil de fisco suo rex dari præcepit, nisi omnia de pauperum conjecturis. » (L. vi, c. 46.)

Mais en vérité ces preuves sont faibles, et on en peut tirer une conclusion toute contraire.

Les termes dont se sert Grégoire de Tours sont manifestement affectés pour rendre la conduite de ce roi odieuse, d'avoir voulu que sa fille fût défrayée des contributions des pauvres, *de pauperum conjecturis*, au lieu d'en faire lui-même la dépense. Si ce droit eût été établi, Grégoire de Tours en eût parlé moins odieusement, et les vestiges en seraient plus fréquents et plus brillants dans son histoire.

Quant à Marculphe, il ne parle que des juges dans les deux formules qui ont été citées : « Nullus judex publicus ad causas audiendum, etc. Nec vos, neque juniores, neque successores vestri, nec ulla judiciaria potestas, etc. Integra immunitas, absque introitu judicum fuit concessa. »

Il ne s'agissait donc que des logements et des provisions qu'il fallait fournir aux juges ou aux intendants, quand ils venaient pour rendre justice. Or c'était là la moindre partie du droit de gîte selon les lois romaines, dont il est parlé dans le Code de Théodose et dans celui de Justinien.

III. *Différence entre l'hospitalité des lois romaines et celle des capitulaires.* — Ce droit de gîte était fortement établi dans la France sous la maison de Charlemagne ; ce fut un écoulement de la jurisprudence ou de la police romaine. Nous devons au contraire remarquer que si l'influence des lois romaines en ce point se fût étendue jusqu'à la France, les évêques et les abbés eussent été exempts du droit de gîte, puisque la loi de Constance en avait exempté tous les ecclésiastiques.

Il y a même une contrariété très-remarquable entre l'usage des Romains et celui des Français, entre les lois de l'un et de l'autre code, et entre les capitulaires. Les lois romaines assujettissaient à cette hospitalité onéreuse les laïques, et en exemptaient les ecclésiastiques : les capitulaires au contraire assujettissaient les ecclésiastiques plutôt que les laïques. Les lois romaines exemptaient ceux d'entre les laïques qui étaient le plus élevés en dignité; les capitulaires n'imposaient cette charge qu'aux plus éminents entre les ecclésiastiques, aux évêques et aux abbés.

C'est ce qui nous fait croire que si l'hospitalité, que les lois romaines exigeaient, était une servitude, celle qui s'établit en France sous Charlemagne et ses descendants était au contraire une marque d'honneur, et une preuve de l'étroite alliance qu'a le sacerdoce avec la royauté, et de la magnificence de l'hospitalité épiscopale, qui s'étend jusqu'à loger et à défrayer des rois.

Nous avons souvent dit que Charlemagne et ses augustes successeurs donnèrent aux évêques et aux abbés les plus belles terres de leur domaine. Si ces princes, qui logeaient auparavant dans ces terres, logèrent ensuite en passant chez les évêques et les abbés, qui les tenaient de leur libéralité, ce ne fut ni une charge ni une servitude, ce fut un honneur qu'ils firent à l'Eglise, et une occasion favorable aux prélats de témoigner leur reconnaissance, et d'exercer la plus honorable hospitalité.

Lorsqu'en 1059, le roi Henri de France fit sacrer à Reims son fils et son successeur Philippe, Gervais archevêque de Reims fit la cérémonie du sacre, et traita le roi, les prélats et les seigneurs. Mais l'histoire remarque qu'il n'y avait d'obligation que pour le roi : pour tous les autres ce n'était qu'une hospitalité gratuite et une libéralité volontaire : « Hos omnes Gervasius archiepiscopus libenter excepit, et de sumptibus suis eis plenissime erogavit ; nulli tamen ex debito præter regem, sed honoris causa Ecclesiæ et liberalitatis suæ. » (Duchesn., tom. IV, pag. 161.)

IV. *Les évêques avaient droit de gîte dans les cures.* — Les évêques avaient le même droit de gîte dans les cures de leur dépendance. C'était la procuration à qui on donnait le même nom, *parata*.

Pascal II, donnant un privilége à l'abbaye de Cluny, distingua deux sortes d'églises paroissiales, qui relevaient de cette abbaye. Les unes devaient à l'évêque le gîte, quand il allait visiter et corriger les curés qui étaient en faute ; les autres étaient exemptes même de ce droit : « Præcipimus ut omnes ecclesiæ, seu capellæ vestræ, et cæmeteria, libera sint et omnis exactionis immunia, præter consuetam episcopi paratam et justitiam in presbyteros, si adversus ordinis sui dignitatem offenderint ; exceptis nimirum ecclesiis illis, quæ absque hujusmodi subjectione in abbatis potestate consistunt. » (Epist. 68.)

On ne peut pas dire que ce fut là une suite de l'hospitalité ; mais il faut reconnaître que les évêques ayant fondé et en quelque manière produit toutes les cures de leur diocèse, et ayant donné une portion de leur troupeau aux curés, avec une portion des dîmes et de tout le temporel de l'Eglise, ils s'y sont comme naturellement réservés ce droit de gîte, de même que les rois dans les églises épiscopales ou abbatiales, sur lesquelles ils avaient répandu leurs libéralités.

V. *Droits de gîte des empereurs d'Allemagne en Italie.* — Entre les articles qui furent contestés entre Adrien IV et Frédéric Ier, en 1159, celui du fourrage et du gîte ne fut pas oublié. Le Pape prétendait que l'empereur n'avait droit de fourrage sur les terres du Saint-Siége, que lorsqu'il venait à Rome pour se faire couronner ; et que les envoyés des empereurs n'avaient nul droit de loger dans les palais des évêques quand ils venaient en Italie : « De dominicalibus apostolici fodrum non esse colligendum, nisi tempore suscipiendæ coronæ. Neque

nuntios imperatoris in palatiis episcoporum recipiendos. » (BARON., n. 14, 16.)

L'empereur ne demeurant pas d'accord de cette dernière proposition répliqua que tous les palais des évêques étant bâtis sur les fonds de l'empire, ils appartenaient par conséquent aux empereurs : « Nuntios nostros non esse recipiendos in palatiis episcoporum asserit ; concedo, si forte aliquis episcoporum habet in suo proprio solo et non in nostro palatium. Si autem in nostro solo et allodio sunt palatia episcoporum, cum profecto omne quod ædificatur solo cedat, nostra sunt et palatia. Injuria ergo esset, si quis nuntios nostros a regiis palatiis prohiberet. » (RADEVICUS, *De gestis Frider.*, l. II, c. 30.)

Il n'est pas à croire que cet empereur prétendit que tous les fonds qui sont dans l'enceinte de l'empire fussent tellement à lui, que tous les bâtiments qu'on y élevait, lui appartinssent aussi comme propriétaire des fonds, et qu'il eût droit d'y faire loger ses officiers. Ce n'est pas en ce sens là que les souverains sont seigneurs dans tout leur Etat. Ils en sont maîtres, mais ils n'en sont pas propriétaires. Ils en sont maîtres, parce qu'ils en ont la garde, la défense, la protection, et l'empire souverain ; d'où s'ensuivent les droits d'en lever des tributs et autres contributions nécessaires pour la conservation de l'Etat. Mais ils n'en sont pas propriétaires, en sorte qu'ils puissent s'en approprier tous les fruits.

Aussi cet empereur prétendait seulement que les évêques lui étaient redevables du serment et du gîte, et des autres droits qui étaient alors en usage, parce qu'ils tenaient des fiefs de l'empire : « Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium ; si tamen et eos de nostris regalibus nihil delectat habere. »

En effet, Otton évêque de Frisingue raconte que cet empereur, étant arrivé à Roncaille près de Plaisance, s'arrêta et fit, selon l'ancienne coutume de ses prédécesseurs, une revue générale de tous ceux qui tenaient des fiefs d'empire. La rigueur y était extrême, et on privait de leurs fiefs tous les absents : « Omnes omnium beneficiati, qui sine bona voluntate dominorum domi remanserunt, in feudis condemnantur. » (L. II, c. 12.)

Dans cette revue les évêques de Brême et de Halberstad furent privés de leurs fiefs, c'est-à-dire leurs personnes, mais non pas leurs églises, auxquelles ces fiefs avaient été donnés pour toujours. « Regalia personis tantum abjudicata fuere, quia nec personis, nec ecclesiis perpetualiter a principibus tradita sunt. »

En Pologne, le roi Louis promit, en 1374, de ne prendre jamais de gîte, ou de procuration, ni chez les nobles, ni dans les fonds de l'Eglise, ou d'en payer toute la dépense : « Necessaria quoque nostris pecuniis propriis volumus comparare. » Ainsi il faut avouer que les droits de gîte ont eu diverses révolutions dans l'Allemagne et dans les royaumes voisins.

VI. *Abus en Irlande.* — Autant ces droits étaient justes et légitimes, autant étaient violents et injurieux ceux que la noblesse d'Irlande prétendait sur les églises, sans autre fondement que celui de la coutume et de l'hospitalité.

Le concile de Cassel condamna ces abus, en 1172, parce qu'on y commettait des excès et des violences incroyables ; et d'un office de charité on faisait une servitude très-onéreuse : *Et specialiter quod nec reguli, nec comites, nec aliqui potentes viri Hiberniæ, nec eorum filii cum familiis suis cibaria et hospitalitates in territoriis ecclesiasticis secundum consuetudinem exigant, nec amodo violenter exquirere præsumant ; et quod de villis Ecclesiarum cibus ille detestabilis, qui quater in anno a vicinis comitibus exigitur, de cætero nullatenus exigatur.* (Can. 4.)

VII. *Et dans quelques provinces de France.* — Ce n'était pas dans l'Irlande seulement que les petits seigneurs tyrannisaient les abbayes et les autres églises, sous prétexte d'hospitalité. Raymond, comte de Toulouse, fit des statuts, en 1233, où il condamna ces violentes exactions, et résolut de commettre des gardes pour observer ceux qui exerçaient ces tyranniques vexations sur les églises : *Statuimus ne barones, milites, et alii homines nostri, abbatias, grangias, et alias domus religiosas, nimia importunitate albergandi opprimere præsumant. Et si quis contra voluntatem custodum nostrorum, quos in singulis domibus ad requisitionem ipsarum ponemus ibi continue moraturos, qui jurati nobis suo ministerio, auctoritate nostra, hujusmodi albergatores repriment importunos*, etc. (*Conc. Gener.*, tom. XI, p. 453.)

Le concile de Cognac, en 1238, frappa de l'excommunication tous les séculiers qui useraient de violence pour se faire donner logement dans les églises et dans les hôpitaux ; parce que l'on avait déjà si souvent et depuis si longtemps abusé de ce droit d'hospitalité, que les églises en étaient réduites à une extrême pauvreté. (Can. 3.) *Quia pro certo nobis innotuit, quod per illicitas exactiones et angarias laicorum, quamplures ecclesiæ, hospitalia, et aliæ domus religiosæ ad exinanitionem ultimam devenerunt ; excommunicamus omnem sæcularem personam, quæ in ecclesiis, vel hospitalibus, vel aliis religiosis domibus vel personis, exactiones facere præsumpserit violentas ; vel non invitata invitis eorum rectoribus ibidem hospitata fuerit præsumptive.*

VIII. *Les droits de gîte acquittés en argent.* — Ces canons ne parlent que des particuliers, soit comtes, soit nobles, ou autres séculiers, qui abusaient de l'ancienne hospitalité des églises, dont par conséquent on les écarte, comme n'y ayant autre droit que celui de la charité et de la libéralité volontaire des mêmes églises.

Il n'en était pas de même du gîte de nos

rois. Etant fondé sur les libéralités des rois mêmes et sur les obligations naturelles des fiefs, il était sans doute plus stable et plus réglé.

On nous a donné dans les observations sur l'histoire de saint Louis, une liste des gîtes que ce saint roi prit, en 1254, en retournant d'Aigues-Mortes à Paris. Ce droit y est partout évalué en argent. Il demeura trois jours au Puy : il prit le premier gîte de la ville, le second de l'évêque, le troisième du chapitre. A Clermont, en Auvergne, il prit le gîte de la ville et non pas de l'évêque. Il prit gîte dans les abbayes de Saint-Benoît sur Loire, de Saint-Maur des Fossés et de Saint-Denis. A Soissons, il le prit de l'abbaye de Saint-Médard et de celle des religieuses, et non pas de la ville, ni de l'évêque, ni du chapitre. Partout ailleurs il prit gîte des villes.

Il paraît de là que ce droit ne s'étendait ni sur tous les évêchés, ni sur toutes les abbayes; que quelques chapitres y étaient aussi sujets; enfin qu'il se levait sur des villes aussi bien que sur des églises.

On dit qu'il y a dans la chambre des Comptes de Paris divers rouleaux intitulés *Gista quæ domino regi debentur*, qui contiennent les noms des lieux, des monastères, des évêques, et des personnes qui devaient le droit de gîte au roi, leur nombre et leurs évaluations.

IX. *Servitudes des biens donnés aux églises.* — Toutes ces circonstances persuadent encore que le droit de gîte était fondé sur les fiefs que les empereurs avaient donnés à diverses églises. C'est ce qui faisait que ni tous les évêchés ni toutes les abbayes ne le devaient pas, et qu'il n'était dû que par les églises qui avaient reçu des fiefs aussi bien que quelques chapitres, et quelques villes qui le payaient pour la même cause. C'est aussi ce qui fit, que dans l'Italie l'empereur Bérenger, en 903, fit un règlement dans une assemblée d'évêques et de princes, qui portait que les évêques et les comtes défrayeraient l'empereur dans son passage selon l'ancienne coutume ; mais que si quelque fief de la comté avec le temps venait à être donné et uni à l'évêché, l'évêque augmenterait sa contribution à proportion que celle de la comté serait diminuée avec ses fonds. « Ut pastus imperatoris ab episcopis et comitibus secundum antiquam consuetudinem solvatur. Quod si novo tempore fiscus comitialis in jus ecclesiasticum conversus est, augeatur stipendium imperiale ab Ecclesia, juxta quod res publicæ fuerint minoratæ. » (GOLDAST., *Const. imp.*, t. III, p. 300.)

Puisque les comtés étaient aussi sujets à ce droit, et puisque les évêques y devaient d'autant plus contribuer, que de nouveaux fiefs de la comté avaient été ajoutés à leur crosse, il est évident que ce droit était une suite des fiefs donnés ou confirmés à l'Eglise par les empereurs.

X. *L'Eglise n'a dû le gîte qu'aux empereurs et aux rois.* — Mais il faut observer que ce n'est que de l'empereur qu'il est ici parlé. *Ut pastus imperatoris*, etc. Ce que nous avons dit de saint Louis montre aussi que ce n'étaient que nos rois en personne, qui exigeaient ces droits en passant. Ainsi ce droit n'avait rien de commun avec celui dont il est parlé dans les codes de Théodose et de Justinien. Celui-ci était réservé aux rois en personne, au lieu que celui des lois romaines était pour d'autres personnes que les empereurs. Celui-ci était fondé sur les fiefs donnés aux Eglises ou aux comtés, celui des Romains n'avait point de fondement semblable.

Il est bien vrai que d'autres que les empereurs et les rois avaient autrefois été logés par le droit de gîte dans les évêchés et les abbayes ; mais on considéra enfin que c'était non-seulement embarrasser, mais en quelque façon déshonorer l'Eglise, que de lui donner d'autres hôtes que des rois et des empereurs.

Je ne sais si l'empereur Frédéric Ier emporta ce point, que ces officiers seraient reçus dans le palais des évêques. Car ce que Radevic nous a dit, ne fut qu'une réponse qu'il fit sur-le-champ, et non pas une résolution définitive. Je sais bien que le Pape et les évêques d'Italie ne lui disputaient pas à lui le droit de loger en personne dans les évêchés; et que pour réserver ce droit à sa personne seulement, ils pouvaient se fonder sur cette constitution de Bérenger.

XI. *Abolition de cet usage.* — Ce droit de gîte s'est aboli en même temps que celui de la milice, et apparemment pour les mêmes raisons. Les levées, soit de décimes, soit de dons gratuits, s'étant peu à peu rendues ordinaires, et s'étant toujours augmentées de plus en plus, les rois se sont eux-mêmes désistés de ce double droit.

Cela fut d'autant plus facile pour le droit de gîte, qu'il était déjà ordinairement taxé et payé en argent. La milice que l'Eglise fournissait auparavant, se taxa aussi en argent, et toutes ces taxes se confondirent enfin avec les décimes et les dons gratuits.

GRADUÉS.

I. *La préférence des gradués eut lieu dès le* XIIIe *siècle.* — L'université de Paris ne fut pas plutôt établie, que les Papes et les conciles prirent un soin particulier de favoriser ceux qui y avaient été élevés, en leur adjoignant la meilleure partie des bénéfices.

Innocent III fit donner une prébende de l'église de Lille à un sous-diacre qui en était originaire, et qui y avait enseigné les lettres humaines, le préférant, par cette seule considération, à un prêtre, quoique cette prébende fût sacerdotale. « Nos ad litteraturam ipsius, qui scholas dicebatur in artibus habuisse, pium habentes respectum, » etc. (*Hist. univ. Paris.*, t. XI, pag. 531.)

Une partie des réservations, des expectatives et des mandements apostoliques, était pour les ecclésiastiques que l'érudi-

tion et la longue carrière des études avait jetés dans la pauvreté ou n'avait pu en retirer.

L'assemblée générale des évêques de France, ayant été convoquée à Paris, en 1283, et y travaillant à prendre des mesures contre les priviléges des mendiants, tâcha d'intéresser dans la même cause toute l'université. Les docteurs y furent appelés, et l'archevêque de Bourges leur dit de la part de l'assemblée qu'ils devaient conspirer, avec les prélats, pour les mêmes desseins, puisque c'était du corps de l'université qu'avaient été tirés et que seraient tirés à l'avenir tous les prélats de France. « Quod nos sumus, vos eritis. Credo enim, quod non sit hodie prælatus inter nos, qui de hac universitate non sit assumptus.» *Hist. univ. Paris.*, tom. III, pag. 466.)

Si les prélatures ne se donnaient ordinairement qu'aux gradués des universités, on ne peut pas douter qu'il n'en fût à peu près de même des autres bénéfices. Il n'y avait point encore de règlement certain sur cette distribution ; mais comme les sciences alors étaient peu cultivées, qu'il y avait peu d'écoliers et encore moins d'universités, il est indubitable que les plus capables de remplir les bénéfices étaient toujours ceux qu'on avait formés dans les universités.

II. *Conduite des Papes d'Avignon.* — Les Papes qui firent leur séjour à Avignon répandirent avec la même bonté les mêmes grâces sur les plus excellents sujets de l'université. En 1318, Jean XXII fit des plaintes aux prélats de France, de ce qu'ils négligeaient les gradués dans la distribution des bénéfices, ce qui avait presque jeté cette célèbre université dans la défaillance.

« Gemit Rachel, pulchros habens palmites, quos Ecclesiarum prælati respicere dedignantur. Debita namque virtutibus præmia non impendunt, honorem sapientiæ non tribuunt, sed potius Sion ex sanguinibus ædificare contendunt. Unde ipsa universitas miserabiliter ac lamentabiliter deficere cogitur, nisi per vos cæterosque Ecclesiarum prælatos relevetur. « (Raynal., an. 1318, n. 26.)

Au commencement du pontificat de Clément VI, il y eut bien cent mille ecclésiastiques qui s'adressèrent à sa charité pour être pourvus. L'université lui envoya le rôle de ceux qu'elle proposait pour les bénéfices en 1342. (*Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 276, 312, 376, 901.) On ne proposait alors au Pape que ceux qui enseignaient actuellement dans l'université. Les évêques envoyaient aussi quelquefois offrir un nombre de bénéfices à l'université pour les gradués de chaque faculté.

On croit que les rôles de l'université commencèrent à se faire et à être envoyés au Pape dès le temps de Jean XXII.

III. *Règlements en France pendant la soustraction d'obéissance.* — Le concile ou l'assemblée des prélats de France, qui se tint à Paris, en 1408, pendant la suspension d'obéissance, ou la neutralité, fit divers règlements qui nous apprennent comment les gradués des universités montaient par degrés à ce comble de priviléges, où ils arrivèrent enfin dans les conciles suivants.

On ordonna dans cette assemblée que, « comme les séculiers seront nommés dans le rôle de l'université, de même les réguliers ou religieux donneront leur nom par écrit, afin de leur être pourvu des bénéfices de leur ordre. Leurs abbés ou supérieurs les pourvoiront ; et s'ils ne le font, le concile provincial y pourvoira, etc. Les bénéfices de peu de valeur ne tiendront lieu de rien, attendu qu'il est au pouvoir des gradués nommés de les refuser. Pour obvier aux fraudes et à l'ambition maligne de quelques-uns, qui pourraient se faire inscrire en divers rôles de diverses universités, ou seigneurs, ou d'un prince et d'une faculté, et par ce moyen occuper plusieurs lieux où l'on mettrait des personnes capables, on a jugé à propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul rôle seulement, etc. Si les nommés n'acceptent les bénéfices qui échoient sous leur nomination, dans un mois, les patrons ou collateurs les pourront librement présenter ou conférer à d'autres, etc. On ne souffrira point la nomination de celui qui aurait des bénéfices valant quatre cents livres, si ce n'est qu'il soit noble de père et de mère, ou bien docteur en théologie, ou en droit canon ou civil, ou licencié en médecine, ou bachelier formé en théologie.» (*Monach. San-Dionys.*, l. xxviii, c. 5.)

Voilà ce que dit le moine de Saint-Denis dans la Vie de Charles VI.

Je n'ai pas appréhendé la longueur de ce texte si fécond en remarques. C'est donc entre l'an 1399 et l'an 1408 que se forma toute cette police de gradués. Peut-être que le roi avait tenu parole de donner contentement à l'université sur le sujet de ses priviléges et des bénéfices. Avant cela il ne paraissait qu'une obligation générale de considérer un peu plus que les autres les gens de lettres.

On voit ici 1° que les gradués se nommaient dans les rôles des universités, et ensuite ils étaient en droit de se faire pourvoir des bénéfices qui leur étaient échus. 2° Ils avaient un mois pour délibérer s'ils accepteraient ou s'ils refuseraient, et pendant ce temps-là le bénéfice ne pouvait être donné à d'autres. 3° Ils pouvaient refuser les bénéfices de peu de revenu. 4° Ils se nommaient non-seulement sur le rôle des universités, mais aussi sur celui des seigneurs et des princes. Ainsi, il semble que les bénéfices de patronage laïque n'en étaient pas exempts. 5° Quand ils avaient des bénéfices pour quatre cents francs de revenu, ils n'en pouvaient plus recevoir, s'ils n'étaient ou nobles ou docteurs en théologie, ou en droit civil ou canon, ou licenciés en médecine, ou bacheliers formés en théologie, etc.

Il est donc comme certain que c'est l'E-

glise gallicane et l'université de Paris qui a jeté les fondements, et qui ensuite a porté jusqu'au faîte tous ces priviléges des gradués. (*Hist. univ. Paris.*, tom. V, pag. 175, 176.)

Toutes ces ordonnances de l'Eglise gallicane furent annulées en 1414, par les soins du cardinal archevêque de Pise, que Jean XXIII avait envoyé à Paris : « Car le roi, la reine, monseigneur le dauphin eurent nominations pour leurs gens et serviteurs, et pareillement l'université et grandes prérogatives. Et le roi et les seigneurs au regard des prélatures étaient Papes. Car le Pape faisait ce qu'ils voulaient, et ne tenait pas à argent, etc. Or ce qui meut le roi et son conseil à non user desdites ordonnances, ce fut pour ce qu'on disait communément que les ordinaires usaient très-mal de la collation des bénéfices, et les donnaient à leurs parents et serviteurs, sans en faire provision aux gens notables, clercs gradués ou nobles. »

Ce sont les termes de Jean Juvénal des Ursins, qui ajoute qu'on regretta l'abolition de ces ordonnances, parce qu'elles remédiaient à ce désordre, « qu'il n'y avait si petit laboureur qui ne voulût faire son fils homme d'Eglise, et bailler argent pour avoir une grâce expectative. »

IV. *Comment les gradués étaient traités en Angleterre.* — L'archevêque de Cantorbéry fit une distribution fort singulière des bénéfices curés, ou non curés selon leur revenu, en 1417, affectant aux gradués supérieurs ceux qui étaient d'un revenu plus considérable, et laissant les autres aux gradués inférieurs. (*Conc.*, tom. XII, p. 302, 303.) Les cures de soixante marcs de rente, et les autres bénéfices de quarante étaient pour les docteurs; les bacheliers et les licenciés devaient se contenter des cures de cinquante marcs, et des autres bénéfices de trente, et ainsi du reste.

Les patrons ecclésiastiques étaient obligés de nommer alternativement un gradué, après deux autres à leur liberté.

Cette ordonnance fut renouvelée en 1421 par le même archevêque sur les plaintes des universités de Cambridge et d'Oxford.

V. *Règlements de la pragmatique-sanction.* — L'assemblée du clergé de France qui se tint à Bourges, en 1438, ordonna que les patrons et les collateurs ecclésiastiques donneraient aux gradués les deux tiers du tiers des bénéfices, que le concile de Bâle leur avait destiné; que les cures et les chapellenies y seraient comprises; que les universités nommeraient leurs gradués pour ces deux tiers de bénéfices; que le patron ou le collateur en pourvoirait celui qui lui plairait entre les gradués de la même année, mais qu'il ne pourrait préférer les nouveaux gradués aux gradués des années précédentes; que les bénéfices qui vaquent par permutation, ou par résignation simple, ne sont point compris dans le tour des gradués; enfin que les universités ne donneraient les degrés qu'à ceux dont la piété serait exemplaire, et la suffisance avérée; puisqu'il n'y a rien de si ridicule, ou plutôt de si déplorable, que de voir, comme l'on voyait, des docteurs sans doctrine. *Nam ut notum est, et cunctis ridiculosum, multi magistrorum nomen obtinent, quos adhuc discipulos magis esse deceret.* (*Hist. univ. Paris.*, tom. V, pag. 687, 698, 701.)

VI. *Règlement du concordat.* — Enfin le concordat se conformant presque entièrement au concile de Bâle et à la pragmatique, fit le même règlement pour le théologal, destina aussi le tiers des bénéfices aux gradués, non pas par tour, en sorte que le premier fût à un gradué, et les deux suivants au gré du patron ou du collateur, mais par mois; en sorte que les bénéfices qui vaqueraient durant le premier mois après la publication du concordat, devaient appartenir aux gradués, et ceux qui vaqueraient les deux mois suivants, seraient abandonnés à la liberté des patrons ou des collateurs; si les bénéfices des mois des gradués étaient donnés à d'autres, la concession serait nulle, et la collation en serait dévolue au supérieur immédiat, et ensuite aux autres supérieurs jusqu'au Pape.

Dans la concurrence de la date les docteurs sont préférés aux licenciés, et ceux-ci aux bacheliers; et dans le concours du même degré, les docteurs en théologie l'emportent sur les docteurs en droit canon, le droit canon l'emporte sur le civil, et le droit civil sur la médecine; les gradués qui sont déjà remplis d'autres bénéfices, ne peuvent plus rien prétendre; les bénéfices qui vaquent par permutation ne peuvent être donnés qu'aux permutants; l'ordinaire dispose à son gré de ceux qu'on résigne simplement entre ses mains, sans avoir égard aux gradués.

Les gradués séculiers ne peuvent aspirer à des bénéfices réguliers, ni les réguliers à des séculiers; les cures des villes murées seront données à des gradués, ou à ceux qui ont étudié trois ans en théologie, ou à des maîtres-ès-arts. La prévention du Pape l'emporte sur tous les gradués, aussi bien que ses mandements apostoliques.

VII. *Justification des règles relatives aux gradués.* — La plus essentielle maxime de l'état et de la piété ecclésiastique étant de ne se point ingérer soi-même par une présomption téméraire dans un ministère si divin, et si élevé au-dessus de nos forces et de nos mérites, mais d'attendre la voix de la vocation céleste, qui nous donnera en même temps le mérite et la piété nécessaire pour lui obéir : peut-on excuser la présomptueuse hardiesse des gradués? Les gradués nommés, qui paraîtraient d'abord les plus excusables, parce qu'ils sont présentés par les universités, ont eux-mêmes fait des démarches et des instances pour se faire présenter.

Nous répondons que ce serait une audace insoutenable de blâmer ce que tant de conciles, tant de Papes, tant d'assemblées de prélats, et tant de célèbres universités ont

jugé non-seulement irréprochable, mais aussi utile et avantageux à l'Eglise.

Le fameux Nicolas de Clémengis a fait un excellent traité sur ce sujet (*Spicileg.*, tom. VII), et y a découvert toutes les impuretés du cœur et de l'intention de plusieurs gradués. La lecture de ce traité leur serait à tous très-utile. Mais ces impuretés d'intention sont des défauts particuliers et personnels, qui ne peuvent nuire à la cause des gradués en elle-même, et des gradués simples même, parce qu'ils ne laissent pas d'être aussi en leur manière présentés par les universités.

GRAMMAIRE (MAITRE DE). — *Voy.* THÉOLOGAL.

GRAND AUMONIER. — *Voy.* CLERGÉ DU PALAIS.

GRAND CHANCELIER. — *Voy* CHANCELIER.

GRAND CONFESSEUR DU DIOCÈSE. — *Voy.* PÉNITENCIER.

GRAND DÉFENSEUR. — *Voy.* DÉFENSEUR.

GRAND PÉNITENCIER. — *Voy.* PÉNITENCIER.

GRAND VICAIRE. — *Voy.* VICAIRE (Grand.)

GRANGE. — Il y eut des granges changées en prieurés. — *Voy.* PRIEURÉ.

H

HABIT CIVIL DES ECCLÉSIASTIQUES.

I. — Habit civil des ecclésiastiques, durant les cinq premiers siècles, en Occident.

I. *Le Pape blâme les ecclésiastiques français d'avoir quitté l'habit ordinaire.* — Le Pape Célestin écrivit en l'an 428 aux évêques des provinces de Vienne et de Narbonne, pour les blâmer d'une nouveauté superstitieuse qui s'était glissée dans leur clergé, où les ecclésiastiques commençaient de porter un manteau et une ceinture, au lieu de la tunique et de la toge romaine, qui était l'habit ordinaire des clercs, aussi bien que des laïques. Ce grand Pape leur remontre que ce n'est pas à la lettre qu'il faut pratiquer ce qu'on lit dans l'Evangile, de se ceindre les reins; qu'il ne faut pas se distinguer des laïques par les habits, mais par la sainteté des mœurs : enfin qu'il ne faut pas par de nouvelles superstitions corrompre la discipline que tant de saints évêques ont autorisée.

« Didicimus quosdam Domini sacerdotes, superstitioso potius cultui inservire, quam mentis vel fidei puritati. Amicti pallio et lumbi præcincti, credunt se Scripturæ fidem non per spiritum, sed per litteram completuros. Nam si ad hoc ista præcepta sunt, ut taliter servarentur, cur non fiunt pariter, quæ sequuntur, ut lucernæ ardentes in manibus una cum baculo teneantur? »

Après leur avoir montré que c'est l'amour de la chasteté qui nous est recommandé dans le sens véritable de ces paroles de l'Evangile : « Habent suum ista mysterium, » etc., il leur déclare en quoi il faut mettre la différence du clergé et du commun des fidèles : « Discernendi a plebe vel cæteris sumus doctrina, non veste; mentis puritate, non cultu. »

Ces paroles prouvent évidemment que ce n'était ni par les cheveux, ni par les habits que l'on reconnaissait les ecclésiastiques. Enfin il condamne cette nouvelle coutume comme une superstition et une injure faite aux anciens Pères et aux premiers évêques de l'Eglise : « Unde hic habitus in Ecclesiis Gallicanis, ut tot annorum tantorumque pontificum in alterum habitum consuetudo vertatur, etc. Nam si incipiamus studere novitati, traditum nobis a Patribus ordinem calcabimus, ut locum supervacuis superstitionibus faciamus. »

II. *Cette innovation vient des moines.* — Ce grand Pape nous apprend dans la même lettre que cette innovation avait été faite par des moines qui avaient été faits évêques, et avaient voulu conserver dans l'épiscopat l'habit de leur première profession : « Non mirum si contra ecclesiasticum morem faciant, qui in Ecclesia non creverunt : sed alio venientes itinere, secum hæc in Ecclesiam, quæ in alia conversatione habuerant, intulerunt. »

Il ajoute que cette manière extraordinaire de se vêtir est peut-être supportable à des moines qui vivent dans la solitude; mais que les évêques des Gaules ne peuvent point en user sans condamner leurs prédécesseurs, ou sans se condamner eux-mêmes en les abandonnant : « Habeant tamen istum forsitan cultum, morem potius quam rationem sequentes, qui remotioribus habitant locis, et procul a cæteris degunt. Unde hic habitus in Ecclesiis Gallicanis, » etc. Il conclut enfin par ces mots : « Non est imponendum oculis, sed mentibus infundenda præcepta sunt. »

Salvien fait voir combien les personnes séculières avaient en horreur les moines qui passaient quelquefois par les grandes villes, couverts d'un manteau et la tête rasée : « Palliati, et recisis usque ad cutem comarum jubis. » Voici comment il parle ailleurs à un moine relâché qui n'avait que l'extérieur d'un solitaire : « Licet religionem vestibus simules, licet fidem cingulo afferas, licet sanctitatem pallio mentiaris. » (*Ad Eccl. cathed.*, l. IV.)

Si cette différence d'habits rendait les moines ridicules aux yeux des hommes charnels, le clergé n'avait garde de l'affecter, puisqu'il fait profession de gagner et d'attirer tout le monde. Saint Paulin nous a aussi fait voir dans le chapitre 27 les solitaires vêtus de la même manière, « veste

succincti, sagulis palliati (epist. 7); » et il fait gloire au même endroit de s'attirer par cet habit le mépris du monde : « Hujusmodi hominum et vultus, et habitus, et odor nauseam illis facit, quibus odor mortis est in odorem vitæ. » (Epist. 10.)

Il remercie ailleurs celui qui lui avait envoyé un habit convenable à la profession qu'il faisait de solitaire : c'était un manteau de poil de chameau : « Pallia camelorum pilis texta. » Il lui envoie en échange une tunique de peaux d'agneau : « Tunicam de tenero agnorum vellere contextam. » Voyez ce que dit Cassien des ceintures et des autres habits propres aux solitaires. (*De habitu monach.*, l. I, c. 1, etc.)

III. *Les décrétales des Papes ne parlent pas de l'habit ecclésiastique.* — Je viens à d'autres preuves. Le Pape Sirice a marqué avec exactitude dans une de ses lettres tous les devoirs et toutes les démarches de ceux qui se dévouent à l'état ecclésiastique. Il veut que dès leur enfance ils reçoivent le saint baptême et en même temps l'ordre des lecteurs : il leur permet ensuite de se marier ; et pourvu qu'ils vivent chastement et chrétiennement jusqu'à l'âge de trente ans, il permet qu'on leur donne l'ordre, et qu'on leur fasse exercer les fonctions des acolytes et des sous-diacres. Il ne les oblige à la continence que lorsqu'on les élèvera au diaconat.

Outre que ce Pape ne parle ni de la tonsure, ni de l'habit propre et singulier du clergé (Siric., epist. 1, c. 9, 10), quelle apparence y a-t-il que tous ces clercs qui vivaient dans le mariage, au milieu de leur famille, fussent autrement vêtus que les plus modestes d'entre les autres Chrétiens ? Le Pape saint Léon parle en quelque endroit de l'habit particulier des vierges qui se consacraient à Dieu : « Puellæ quæ virginitatis propositum atque habitum susceperunt. » (Epist. 92, c. 13.) Mais ni lui, ni aucun des anciens Papes n'a parlé en aucun endroit de l'habit propre des ecclésiastiques.

IV. *Le concile de Carthage ne fixe rien à ce sujet.* — Le IVe concile de Carthage n'a rien oublié des devoirs importants de tous les ecclésiastiques. Aussi n'a-t-il pas omis de leur recommander la modestie dans leurs habits et dans leurs souliers ; mais cela suffit pour nous persuader que ni pour la couleur, ni pour l'étoffe, ni pour la forme des habits, les clercs n'avaient rien qui les distinguât des laïques, si ce n'est une modestie et une fuite singulière de la vanité du monde. « Clericus professionem suam et in habitu et in incessu probet : et nec vestibus, nec calceamentis decorem quærat. » (Can. 43.) Dans les habits, aussi bien que dans la démarche, le clerc, selon ce canon, ne doit rien affecter que la simplicité.

Julien Pomère nous a dépeint ceux que ce canon semble avoir notés, à cause de leurs robes traînantes et de leur démarche molle et affectée : « Taceo de illis, qui, undante lapsabundi corporis motu, defluentibus in talos vestimentis incedunt, et vagis laterum flexibus quodam modo fluctuantes, » etc. (*De vita contempl.*, lib. II, c. 4.) Voilà tout ce qu'on pouvait blâmer dans les habits des ecclésiastiques, en un temps où tous les honnêtes gens étaient vêtus de long, et où les personnes vertueuses ne pouvaient se signaler que par la modestie et la simplicité.

Saint Jérôme nous enseigne la même vérité : « Si lector, si acolythus, si psaltes te sequitur, non ornentur veste, sed moribus : nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam habitu polliceantur. » (*Ad Nepotid. Vita cleric.*)

Un peu plus bas dans la même lettre, ce savant Père fait clairement voir que l'habit noir n'était pas encore ordonné aux ecclésiastiques ; il leur défend même de s'en servir, aussi bien que d'un habit d'une éclatante blancheur : « Vestes pullas æque devita, ut candidas : ornatus, ut sordes pari modo fugiendæ sunt ; quia alterum delicias, alterum gloriam redolet. »

Cette blancheur éclatante était une marque d'une excessive délicatesse : L'habit noir était réservé aux moines et aux pénitents ; et c'eût été une humilité affectée, et une véritable vanité à de jeunes ecclésiastiques de s'en revêtir.

Saint Jérôme les exhorte à prendre le milieu, et à se faire reconnaître par une médiocrité qui n'ait rien de remarquable. Il n'approuve pas même qu'ils s'abstiennent de porter du linge, si leur amour pour la pauvreté évangélique, et leur vie mortifiée ne répond à cela.

« Non absque amictu lineo incedere, sed pretium vestium linearum non habere, laudabile est. Alioqui ridiculum et plenum dedecoris est, referto marsupio, quod sudarium, orariumque non habeas, gloriari. » A quoi il faut ajouter ce qu'il dit ailleurs : « Quid prodest circa collum ad abstergendos sudores linteolum non habere, quid juvat esse μονοχιτωνας, et præferre habitu paupertatem, cum marsupium nostrum universa pauperum turba suspiret ? »

Voici de quelles couleurs ce même Père dépeint ailleurs (*In Mich.*, c. III) les ecclésiastiques qui faisaient voir la vanité de leur âme, et la disposition de leur cœur dans le luxe de leurs habits et dans le soin qu'ils prenaient de friser leurs cheveux. « Omnis his cura de vestibus, si bene oleant ; si pes laxa pelle non folleat. Crines calamistri vestigio rotantur ; digiti annulis radiant ; et ne plantas humidior via spargat, vix imprimunt summa vestigia. Tales cum videris, sponsos magis existimato, quam clericos. (*Ad Eustoc., de custodia virginit.*)

V. *Habits des moines et des clercs.* — Les commencements même de la conversion de Népotien furent bien autres : il est vrai qu'il changea d'habit, mais ce ne fut que pour en prendre un plus modeste en se conformant à l'usage de sa province, et en évitant autant la saleté que la mollesse. « Balteo posito, mutatoque habitu, quidquid castrensis peculii fuit, in pauperes erogavit,

Excepta vili tunica, et operimento pari, quo tecto tantum corpore frigus excluderet, nihil sibi amplius reservavit. Cultus ipse provinciæ morem sequens, nec munditiis, nec sordibus notabilis erat. » (*In Epitaph. Nepotian.*)

Ce Père semble prescrire aux moines un habit plus vil et plus pauvre, et qui les rendant méprisables au monde, témoigne aussi le mépris qu'ils en font. « Si monachus esse vis, sordidæ vestes candidæ mentis indicia sunt. Vilis tunica contemptum sæculi probet; ita duntaxat ne animus tumeat; habitus sermoque dissentiant. » (*Ad Rusticum mon.*) En parlant d'Asella : « Tunicam fusciorem induta. » (*Epist. ad Marcellam.*) Et écrivant à Eustochie : « Vestis nec satis munda, nec sordida, et nulla diversitate notabilis, ne ad te obviam prætereuntium turba consistat, et digito monstreris. » (*Ad Eustoc.*) Et parlant d'une veuve : « Vestis fuscior, pulla tunica, minus cum humi jacuerit sordidatur. Soccus vilior, cingulum laneum, etc. » (*Ad Marcel.. De Blasilla.*)

Mais en écrivant à Pammaque (*Ad Pammaq., De obitu Paulinæ*), il montre bien que les moines affectaient de se faire mépriser du monde par leurs habits, ce qui n'eût pas été convenable aux ecclésiastiques qui ne doivent pas rebuter les malades qu'ils veulent guérir : « Quis hoc crederet ut consulum pronepos; inter purpuras senatorum, furva tunica pullatus incederet, et non erubesceret oculos sodalium, ut deridentes se derideret ? Est confusio, quæ ducit ad mortem, et est confusio, quæ ducit ad vitam. Prima virtus est monachi contemnere hominum judicia, et semper Apostoli recordari, dicentis : *Si adhuc hominibus placerem, Christus servus non essem.* » (*Gal.* I, 10.)

Les pélagiens se portaient à un excès que saint Jérôme même ne peut souffrir, lorsqu'ils voulurent censurer la modestie même, et la propreté simple des habits. Voici ce que saint Jérôme leur répond : « Adjungis gloriam vestium et ornamentorum Deo esse contrariam. Quæ sunt, rogo, inimicitiæ contra Deum, si tunicam habuero mundiorem : si episcopus, presbyter, et diaconus et reliquus ordo ecclesiasticus in administratione sacrificiorum candida veste processerint ? Cavete, clerici ; cavete, monachi ; viduæ et virgines, periclitamini, nisi sordidas vos atque pannosas vulgus aspexerit. » (L. I *Advers. Pelag.*)

Ces paroles de saint Jérôme nous découvrent, que si les ecclésiastiques avaient quelque chose de singulier dans leurs habits, ce n'était qu'à l'autel ; et alors même c'était une blancheur, et une propreté extraordinaire qu'ils affectaient par respect pour le sacrifice de l'Agneau sans tache. Au reste, les clercs, les moines et les religieuses n'étaient nullement obligés d'attirer sur eux le mépris du peuple par la saleté de leurs habits, quoique quelques-uns l'aient fait par un instinct particulier, et par un amour extraordinaire des croix et des injures.

VI. *De l'habit de religion de saint Germain.* — Il est vrai que le prêtre Constance dans la Vie de saint Germain, évêque d'Auxerre, dit que saint Amateur lui donna l'habit de religion en le faisant clerc : « Cæsariem ejus capiti detrahens, habitu religionis, rejectis sæcularibus ornamentis, cum promotionis honore induit. » (SURIUS, Julii die 31.) Mais cet habit de religion n'est autre qu'un habit modeste. Sidonius a usé du même terme en ce sens, où parlant du courtisan Maxime qui avait embrassé l'état ecclésiastique, il nous le représente en cette sorte : « Habitus viro, gradus, pudor, color, sermo religiosus. » (L. IV, epist. 24.) En tout cela il ne pouvait y avoir qu'une modestie singulière.

Il y aurait aussi quelque fondement, de croire que cet habit de religion serait un habit monastique : car ce mot de *Religion* est souvent pris pour la profession des pénitents, ou des moines. C'est en ce sens que Salvien l'a employé : « Sub specie religionis, vitiis sæcularibus mancipati, etc., divini cultus habitum magis quam actum existimantes, vestem tantummodo exuere, non mentem. » (L. V, *De guber. nat. Dei.*)

La suite de son discours montre clairement qu'il parle de ceux qui ne faisaient qu'une fausse pénitence, après s'être plongés dans des crimes dont l'énormité les rendait irréguliers et incapables des rangs et des dignités ecclésiastiques. Ainsi saint Amateur aurait donné à saint Germain un habit de religion, parce que les saints évêques de ce temps-là joignaient quelquefois la vie monastique avec les fonctions épiscopales.

Sévère-Sulpice le dit nettement de saint Martin. « Ubi Martinum in veste hispida, nigro pendulo pallio circumtectum viderunt, » etc. (Dialog. 2, *De vita S. Martini.*) Et en un autre endroit : « Idem constantissime perseverabat, qui prius fuerat ; eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat : atque ita plenus auctoritatis et gratiæ, implebat episcopi dignitatem, ut non tamen propositum monachi virtutemque deseret. » (*Lib. De vita Martini*, c. 7, epist. 3.)

Ce manteau était propre aux moines, qu'il appelle ailleurs, *agmina palliata.* Sidonius assure la même chose de Fauste, qu'ayant été tiré du monastère de Lérins, et élevé à l'épiscopat, il n'avait rien changé de l'austérité de sa vie précédente. « Nil ab abbate mutatus per sacerdotem ; quippe cum novæ dignitatis obtentu, rigorem veteris disciplinæ non relaxaverit. » (L. IX, epist. 4, 9.) Fauste n'était pas le seul qui réunît par une piété extraordinaire deux conditions si éloignées, témoin le même Sidonius en une autre lettre qu'il lui écrit : « Legi volumina tua, quæ Riochatus antistes et monachus, atque istius mundi bis peregrinus, Britannis tuis pro te reportat. » (L. IX, epist. 9.)

Mais le même saint Germain, dont nous parlons, justifie par sa conduite l'explica-

tion que nous avons donnée aux termes dont se sert l'auteur de sa Vie. Dès le premier jour de son épiscopat, il se conforma entièrement à l'austérité des moines les plus réformés et pour sa table et pour ses habits : « Ex ea vero die, qua sacerdotii sumpsit exordium, nunquam panem frumenti, non vinum, non acetum, non oleum, non legumen, vel salem accepit. Indumentum cuculla et tunica indiscretis fuere temporibus. Nam neque hieme accessit adjectio, neque æstate levamen admissum est. Quod utrumque tandiu usui fuit, nisi forte donatum est, donec attritione nimia solveretur, cilicio semper interius inhærente. » (Surius, Julii die 31.)

On ne peut douter que ce ne fut joindre les austérités des solitaires avec la dignité de l'épiscopat. Ce saint évêque étant mort, voici le partage qui se fit de ses habits, entre ceux qui crurent pouvoir recueillir de ces précieuses dépouilles les restes de sa sainteté : « Cucullam cum interiori cilicio Petrus episcopus usurpavit. Sex vero antistites, ut aliquid monimenti ex successione sanctitatis acciperent, disrumpere quod superfuerat, maluerunt. Unus pallium, alter cingulum accepit. Duo tunicam, duo sagulum diviserunt. » Voilà comme l'héritage d'un pauvre et d'un saint évêque en enrichit plusieurs.

VII. *L'ordonnance du Pape Célestin était juste.*—Ce que nous venons de rapporter de saint Martin, de Fauste, de Riochatus, de saint Germain, montre manifestement que plusieurs évêques de France faisaient gloire de porter l'habit des plus austères solitaires, et d'être en même temps les imitateurs de leur vie pénitente. Si de ces quatre évêques les trois premiers avaient été appelés de la profession religieuse à l'épiscopat, on ne peut pas avoir la même pensée de saint Germain. Nous avons donc en lui un exemple, non pas d'un évêque qui conserve dans cette éminente dignité les habits et les exercices des solitaires, parmi lesquels il avait été élevé, mais d'un homme de grande qualité, qui, étant traîné plutôt qu'élevé à l'épiscopat, embrasse en même temps tout ce qu'il y a de plus humble et de plus mortifiant dans la vie religieuse.

Il y a bien de l'apparence que c'est contre ces saints évêques et leurs imitateurs, que le Pape Célestin écrivait la lettre par laquelle nous avons commencé ce chapitre. Ces évêques portaient effectivement les habits que ce Pape désapprouve, *pallium, cingulum;* et le reste des vêtements des moines. Aussi les trois premiers étaient étrangers en France, comme le Pape le remarque. La lettre de ce saint Pape ne laisse pas d'être très-raisonnable et très-conforme aux lois ecclésiastiques.

Nous avons vu que l'habit des moines était le sujet de l'aversion et des railleries de la plupart des peuples, dont les yeux n'étaient pas encore accoutumés à ces marques de l'humilité chrétienne. La profession monastique n'avait commencé qu'avec l'empire de Constantin. Ces solitaires sortaient en ce temps-là fort rarement de leurs déserts. Les évêques étaient plus anciens que les moines d'environ trois cents ans. Ils ne devaient donc pas changer leur ancienne manière de s'habiller, ni se distinguer de leurs confrères, pour se conformer à une profession nouvelle, et à une sorte d'habits choquante, quoique sainte.

Il n'y avait donc rien de si juste, en parlant généralement, que ce que le Pape Célestin ordonnait, de conserver l'ancienne coutume, ne faire aucune innovation, se vêtir comme les anciens évêques, ne pas différer des autres évêques du monde, n'affecter pas les habits qui rébutent ceux que l'on doit attirer ; enfin, ne pas faire montre dans les villes de ce qui n'a été introduit que pour la solitude.

VIII. *L'innovation prévalut.* — L'exemple de saint Hilaire nous fait remarquer une nouvelle preuve de ce que nous avons avancé, et comme une nécessité indispensable à ces saints évêques, de conserver dans l'épiscopat l'habit de la religion. Non-seulement ils avaient été portés du cloître sur le trône de l'Eglise, mais ils vivaient aussi en communauté avec leurs clercs, dont la vie était ou toute semblable à celle des moines, ou très-peu différente.

Ainsi l'auteur de cette vie remarque fort judicieusement que saint Hilaire, dès le premier jour de son épiscopat, donna l'exemple et se rendit lui-même, comme la règle vivante qu'il voulait qu'on suivît dans cette sainte congrégation de clercs, dont il était le chef et le père.

Tel était encore saint Fulgence, pour ne pas nous arrêter dans la France seule, et pour ne pas l'accuser elle seule d'avoir peu scrupuleusement observé la décrétale du Pape Célestin. Ferrand, diacre, nous fait connaître combien ce saint évêque de Ruspe, en Afrique, était persuadé que c'était honorer l'épiscopat que de l'accompagner de toute l'austérité des solitaires.

« Orario quidem, sicut episcopi nullatenus utebatur. Pellicio cingulo tanquam monachus utebatur. Sic studio humilitatis ambitionem vestium corporalium fugiens, ut nec ipsa calceamenta suscipiens clericorum, etc., frequenter nudis pedibus ambulabat. Casulam pretiosam, vel superbi coloris nec monachos suos habere permisit, nec ipse habuit. Subtus casulam nigello vel lactinio pallio circumdatus incessit. Quando temperies aeris invitabat, solo pallio intra monasterium est coopertus. Nec deposito saltem cingulo somnium petivit. In qua tunica dormiebat, in ipsa sacrificabat, » etc. (Ferrand, diacon., in *Vita S. Fulg.*, c. 18, 19.)

Ferrand n'a pas oublié la raison de cette conduite, qui est que ce saint évêque avait été tiré du monastère à l'épiscopat, et voulut passer tout le temps de son épiscopat avec des moines, comme nous dirons ensuite.

Saint Augustin vivait aussi en communauté avec ses ecclésiastiques, et on ne peut douter qu'il ne leur fît observer dans

leurs habits cette sage médiocrité, dont il faisait lui-même profession, jugeant que la véritable humilité était également ennemie et de la recherche et de la négligence trop affectée.

« Vestis ejus et calceamenta et lectualia ex moderato et competenti habitu erant, nec nitida nimium, nec abjecta plurimum ; quia his plerumque vel jactare se insolenter homines solent, vel abjicere. » Et plus bas : « Cum ipso semper clerici una etiam domo ac mensa, sumptibusque communibus alebantur et vestiebantur. » (Possid., in *Vita August.*, c. 23, 25.)

C'est ainsi que ce saint homme pratiquait admirablement, et faisait pratiquer à son clergé ce qu'il avait fait ordonner dans le canon du concile iv de Carthage. Possidius ne dit pas que saint Augustin ou les clercs fussent vêtus comme les moines ; aussi il ne l'avait jamais été,et quoique le séminaire, où il vivait en commun avec ses clercs, soit quelquefois appelé un monastère par lui-même et par les auteurs du même temps, on n'y faisait nullement profession de la vie monastique, quoiqu'on en pratiquât les vertus.

Il dit ailleurs lui-même que les habits de lin étaient dessous ceux de laine, et que la seule tunique de laine paraissait dehors : « Lana carnale aliquid, linum vero spiritales significat, quia in ordine vestimentorum interiora sunt linea vestimenta, lanea vero exteriora. » (*Vid.* serm. 217 *De Temp.*, 45 *De diversis.*) Un peu plus bas il donne le nom de *tunique* à cet habit de laine.

Pontius, diacre de saint Cyprien, nous a appris quels étaient les habits de ce saint évêque, en nous décrivant comment il s'en dépouilla en se présentant au bourreau qui allait le décoller : « Expoliavit se byrro, et dedit carnificibus. Dalmaticam vero tradidit diaconus, et stetit in lineis, exspectans spiculatorem. »

On ne peut douter que l'habit de dessus, qui fut le premier dont il se dépouilla, ne lui fut commun avec tous les laïques, puisqu'il le donna lui-même aux bourreaux, et que les auteurs profanes parlent tous du même habit, en marquant les vêtements communs entre les Romains.

Ajoutons à cela la maxime également sage et pieuse du même saint Cyprien, que les Chrétiens devaient faire connaître la profession qu'ils faisaient d'une vertu éminente, par la sainteté de leur vie, et non par la singularité de leur habit : « Nos qui philosophi, non verbis, sed factis sumus : nec vestitu sapientiam,sed veritate præferimus.» (Cyprian., *De bono patientiæ.*) Tertullien assure que tous les Chrétiens ne diffèrent en rien des païens pour les habits et les autres choses différentes : « Homines vobiscum degentes, ejusdem victus, habitus, instructus. » (Tertull., *Apolog.*, c. 42.)

Une autre édition de Pontius exprime plus distinctement la modération de saint Cyprien dans ses habits, toute pareille à celle de saint Augustin : « Nec cultus fuit dispar a vultu; temperatus et ipse de medio : non illum superbia sæcularis inflaverat ; nec tamen prorsus affectata penuria sordidarat : quia et hoc vestitus genus a jactantia minus non est, quam ostentata taliter ambitiosa frugalitas. » (Surius, *die* 14 Septemb.)

II. — De l'habit civil des ecclésiastiques en Orient, pendant les cinq premiers siècles.

I. *L'habit des clercs en Orient ne différait pas de celui des laïques.*—Dans l'Eglise grecque, durant les cinq premiers siècles, autant les ecclésiastiques s'étudiaient à s'éloigner des vices qui règnent dans les personnes séculières, autant ils se conformaient à eux dans les habits, et dans la vie civile, sans y affecter d'autre différence que celle que la modestie y pouvait mettre.

Eusèbe fait dire à Origène (l. vi, c. 19) qu'Héraclas, prêtre d'Alexandrie,s'étant fortement adonné à l'étude de la philosophie profane, en avait aussi pris l'habit, et qu'il le portait encore. Il dit ailleurs que l'empereur Constantin conviait à sa table les saints évêques, parce que, les regardant des yeux de la foi, il ne considérait pas leurs habits, qui étaient vils et abjects ; mais il les voyait eux-mêmes tous revêtus et tous pénétrés de la Divinité : « Mensæ ipsius adhibebantur homines vestitu quidem et externo habitu despicabiles ; sed quos ille minime despicabiles judicabat; quippe qui non externam hominum speciem, sed Deum ipsum introspiceret. » (*De vita Constant.*, l. i, c. 42.)

Le manteau des philosophes était commun à tous les laïques qui voulaient en user ; et le même Eusèbe parle ailleurs du martyr Edesius, qui l'avait toujours porté. (*De martyribus Palest.*, c. 5.) Ce vil habit des évêques, que Constantin voulait honorer de sa table, ne nous fait voir que leur amour pour la pauvreté, dont ces philosophes faisaient une espèce de profession par ce manteau.

II. *La couleur blanche plus commune que la couleur noire.*— Socrate nous embarrasse un peu plus, quand il dit que l'évêque des novatiens (Sisinnius) passait pour un homme mou et délicat, parce qu'il était vêtu de blanc (l. vi, c. 20) ; mais qu'il se justifia fort adroitement ; parce que, comme on lui demandait pourquoi il usait d'un habit peu séant à un évêque, et où il était écrit qu'un évêque doit s'habiller de blanc, il répondit qu'il n'était écrit nulle part que les ecclésiastiques doivent porter des habits noirs ; mais que l'Ecriture nous apprend que Jésus-Christ, Moïse et Elie parurent revêtus d'une admirable blancheur, et que Salomon conseille d'être toujours vêtu de blanc : *Sint tibi vestimenta alba.* (*Eccle.* ix, 8.)

Si cette histoire est véritable, il en faut conclure que le clergé commençait à s'attacher à la couleur noire ; mais cela ne regarde que la couleur, la forme de l'habit était d'ailleurs commune ; et il paraît même, par le rapport de Socrate, que la couleur

noire n'était pas universellement reçue. Théodore Lecteur dit qu'Acacius, évêque de Constantinople, pour faire éclater le deuil de l'Eglise, dans la persécution atroce qu'elle souffrait du tyran Basilisc, se couvrit de noir, et en couvrit aussi son siége épiscopal et l'autel : « Seipsum, et sedem, et altare nigris amicivit.»

Le moine Cyrille nous fournit une autre preuve très-évidente dans la Vie de cet incomparable Père de tant de solitaires, Euthymius. (SURIUS, die 20 Januar.)

Ce grand saint abordant Anastase, garde des vases sacrés, ou sacristain de la grande église, le salua, et l'entretint comme si c'eût été le patriarche même de Jérusalem ; et comme on l'avertit que ce n'était pas le patriarche, parce qu'il était vêtu d'un habit de soie et d'une couleur fort éclatante, dont le patriarche n'avait pas coutume d'user : « Vestes ejus splendidæ et sericæ erant, quas quidem non est fas Jerosolymorum patriarcham induere, » le saint répondit qu'il avait vu Anastase vêtu de blanc de la même manière que le patriarche avait accoutumé de s'habiller. Ce qui était un présage qu'Anastase devait être porté à cette dignité. « Hunc vidi candida veste indutum, quali decet indui patriarcham. »

Cela nous montre que le noir n'était nullement ordonné aux ecclésiastiques, puisque les patriarches et les bénéficiers éminents en dignité usaient de la couleur blanche, et d'autres couleurs éclatantes.

Palladius, dans le dialogue de la Vie de saint Chrysostome, dit que ce saint prélat, un peu avant que de mourir, s'habilla de blanc, afin de faire répondre son habit à l'innocence de sa vie : « Vitæ suæ digna candida vestimenta quæsivit, exutusque prioribus, ea sibi induit. »

III. *Les clercs n'avaient pas d'habit partialier.*— Saint Grégoire de Nazianze se décrivant lui-même dans le poëme de sa Vie, dit que les prélats qui ne lui ressemblaient pas ne purent le souffrir dans le siége épiscopal de Constantinople, à cause de la pureté et de la frugalité de sa vie, parce qu'il était toujours fort pauvrement vêtu.

Faisant ailleurs l'éloge de saint Basile, et parlant de son amour incroyable pour la pauvreté, il assure que ce grand archevêque n'avait qu'une tunique et un manteau (orat. 20), et il proteste plus bas, qu'en toutes ces sortes de choses, ce grand homme n'affectait aucune singularité. — *Voy.* HABIT CLÉRICAL.

III.—Des habits communs des ecclésiastiques sous l'empire de Charlemagne.

I. *Règlement du concile d'Aix-la-Chapelle.* — Le concile d'Aix-la-Chapelle, sous Louis le Débonnaire, en 816, qui donna des règles aux chanoines, avec le dessein qu'elles fussent observées par tous les ecclésiastiques, donna d'abord une nouvelle vigueur à ces deux anciennes maximes :

1° Qu'ils doivent faire luire dans leurs habits, dans leur démarche, dans leur manière même d'aller à cheval, l'humilité qui doit régner dans leur cœur : *Ut humilitatem quam corde gestant, actu, habitu, incessu, ipsa etiam equitatione religiosissime demonstrent, plusque velint sancta conversatione eximiisque moribus, quam ornatu vestium fulgere. Si enim more conjugatorum in se ornandis, nitore vestium, phaleris equorum, cæterisque humanæ vanitatis rebus abusi fuerint, in quo eorum conversatio a laicorum distare videbitur?* (Can. 124.)

2° Qu'ils doivent éviter toute singularité et ne se rendre remarquables par aucun excès ou de propreté ou de négligence. *Non enim specialiter præsumi debet ab aliquo, quod non generaliter teneatur ab omnibus, id est, nec plus justo cultior vestis, nec insolita atque deformis. Quia in utroque illorum, aut elationis, aut certe simulationis noxa patescet.*

Il paraît de là que les honnêtes gens allaient encore vêtus de long; ainsi il n'était pas besoin de recommander aux ecclésiastiques de porter des habits longs, il suffisait de leur inculquer la modestie, la pauvreté et l'humilité, qui sont le vrai caractère des ecclésiastiques. Mais comme les ecclésiastiques commençaient à porter une cuculle, qui était le propre habillement des moines, ce concile leur défend d'en user à l'avenir, s'ils ne veulent embrasser la profession monastique.

Reprehensibilem apud plerosque canonicos inolevisse comperimus usum, eo quod, contra morem ecclesiasticum, cucullas quibus solis monachis utendum est, induant; cum utique illorum habitum penitus usurpare non debeant, a quorum proposito quodammodo distant. (*Ibid.*, can. 25.)

II. *Habillements communs aux religieux et aux clercs.* — Ce concile nous apprend que les religieuses étaient vêtues de noir : *Quid prodest nigris vestibus indui, et a detractione linguam non cohiberi?* (Can. 10.) Et on pourrait conjecturer que c'était aussi la couleur des habits des religieux, et peut-être même des chanoines, puisque ces religieuses n'étaient apparemment aussi que des chanoinesses.

L'assemblée des abbés qui se tint l'année d'après, c'est-à-dire en 817, ne régla rien sur les habits des religieux, si ce n'est que toutes leurs chapes seraient fermées par devant, excepté celle qui était de fourrure, parce qu'à peine eût-on pu la vêtir, si elle n'eût été ouverte par devant : *Ut monachi cappas disconsutas, præter villosas, non habeant.* (Can. 61.)

La chape était un habit propre aux ecclésiastiques aussi bien qu'aux moines, et il ne faut pas douter qu'elle était également fermée ou cousue par devant. Les laïques n'en pouvaient pas porter, non plus que les ecclésiastiques, de cottes ou de manteaux. C'est ce qu'on peut voir dans le concile de Metz, qui fut célébré en 888 : *Ut nemo clericorum arma portet, vel indumenta laicalia induat, id est cottos, vel mantellos sine*

cappa non portet; et laici cappas non portent. (Can. 6.)

III. *Les prêtres portaient l'aube et l'étole, même dans l'usage civil.* — Ces cottes et ces manteaux étaient des habits courts, qui ne descendaient pas jusqu'aux talons; ce qui faisait que les ecclésiastiques n'en pouvaient pas porter sans avoir en même temps leur chape, c'est-à-dire leur habit long. Et quoique les honnêtes gens entre les laïques, se servissent encore d'habits longs, ils étaient néanmoins différents de la chape des religieux et des ecclésiastiques.

Entre les clercs, les prêtres se distinguaient par l'étole, qu'ils portaient toujours, même à la campagne. Le concile de Mayence, de l'an 813, avait confirmé cet usage, pour relever la dignité du sacerdoce: ***Presbyteri sine intermissione utantur orariis, propter differentiam sacerdotii dignitatis.*** (Can. 28; *Capitul. Carol. Mag.*, l. I, c. 81.)

Le formulaire des visites episcopales que Réginon nous a conservé, ordonne que l'évêque s'informe si les curés portent toujours leur étole, même en faisant leur voyage, et s'ils n'ont pas pour l'autel une aube différente de celle dont ils se servent dans l'usage commun : « Si sine stola, vel orario in itinere incedat. Si absque alba, aut cum illa alba, qua in suos usus quotidie utitur, missam cantare præsumat. » (L. I, c. 62, 66.)

L'aube et l'étole étaient donc des habits ou des ornements que le prêtre ne quittait jamais, même dans le commerce civil. (L. VI, c. 333.)

Il cite ailleurs le même règlement sous le nom du concile de Tribur, qui ajoute que l'outrage fait à un prêtre en chemin, sera puni bien plus rigoureusement s'il avait son étole : « Ut presbyteri non vadant, nisi stola, vel orario induti. Et ut si in itinere presbyteri spoliantur, vel vulnerantur, aut occiduntur non stola induti, simplici emendatione sua solvantur. Si autem cum stola, tripliciter. »

Les anciennes instructions synodales des évêques aux curés, réitèrent souvent ce mandement d'avoir pour l'autel une aube différente de celle qui sert dans les usages civils : « Nullus in alba qua in suos usus utitur, præsumat cantare missam. » (*Append. Baluzii ad Reg.*, p. 603, 607, 613.)

Les Capitulaires de Charlemagne donnent une autre raison pour obliger les prêtres à ne jamais quitter leur étole, qui était une marque de leur chasteté : « Ut sacerdotes stolas portent propter signum castitatis sicut decretum est. » (L. V, c. 169.) D'où l'on peut conclure que l'étole et l'aube étaient les deux ornements qui distinguaient les prêtres des autres ecclésiastiques. Les diacres mêmes ne pouvaient porter l'aube qu'au ministère sacré des autels, selon le canon du concile de Carthage : ***Ut diaconus tempore oblationis tantum, vel lectionis, alba utatur.*** (Can. 15.)

Je ne sais s'il faut en croire l'auteur de la *Vie de Saint-Maur*, qui dit que ce saint abbé porta l'étole pendant toute l'année de son ordination, parce que la coutume était telle : « Stolam juxta morem indesinenter primo ferebat anno. »

IV. *Habits des chanoines et des moines.* — Il sera encore plus aisé de juger des habits des chanoines ou des ecclésiastiques, par ceux que les Capitulaires de Charlemagne nous apprennent avoir été ordinaires aux moines, et que leur abbé même devait leur fournir; en voici le dénombrement :

« Camisias duas, tunicas duas, cucullas duas, cappas duas unusquisque monachorum habeat; quibus vero necesse est, addatur et tertia. Et pedules quatuor paria, femoralia duo paria, roccum unum, pelliceas usque ad talos duas, fasciolas duas, vuantas in æstate, mussulas in hieme vervecinas, calciamenta diurna paria duo, subtalares per noctem in æstate duas, in hieme vero soccos. » (Addit. 1, c. 22.)

Il y a bien de l'apparence que ce règlement fut fait pour un pays froid. La règle de Saint-Chrodegang particularise une partie de ces mêmes habits pour les chanoines, à la moitié desquels elle veut qu'on donne tous les ans des chapes et des tuniques de laine neuves, à savoir aux anciens qui donneront aux plus jeunes celles qu'ils quittent. (Cap. 41.) « Illa dimidia pars cleri qui seniores fuerint, annis singulis accipient cappas novas, et vestes laneas novas, et alia pars dimidia cleri, illas cappas et vestes veteres, quas illis seniores sui singulis annis reddunt, accipient. »

Je laisse les autres habits de dessous dont il est parlé ensuite. Les autres règlements que saint Chrodegang donna aux chanoines pour la modestie de leurs habits, ont été empruntés de lui par le concile d'Aix-la-Chapelle. (Cap. 43.)

On peut tirer cette conséquence de ces passages, que des habits des moines, la seule cuculle était défendue aux chanoines, et que la chape était un habit commun à tous les moines, aux chanoines, aux curés et aux ecclésiastiques en général, à qui le manteau était aussi universellement défendu, aussi bien que la cotte, comme étant des habillements affectés aux séculiers. La forme des chapes paraît encore dans celles des religieux Bénédictins.

Depuis ce temps-là, les ecclésiastiques ont quitté leurs chapes et ont pris le manteau des laïques, et même leurs cottes, quand ils se servent de casaques. Il est néanmoins bien probable que, lorsque les ecclésiastiques commencèrent à user de manteaux ou de cottes, ils se firent encore remarquer par la modestie des couleurs dont ils les portèrent, évitant celles dont l'éclat serait propre à entretenir la vanité. C'est ce que le Pontifical romain leur prescrivait : « Nullus vestrum rubeis aut viridibus, aut laicalibus vestibus utatur. » (BALUZIUS, *Append. ad Regin.*, pag. 613.)

L'auteur de la *Vie de saint Odon* a remarqué que les moines ayant été chassés de leurs monastères par les irruptions et

les violences effroyables des Normands, et s'étant retirés parmi leurs parents, après que leurs habits monastiques furent usés, ils en prirent d'autres de couleur bleue : « Fracta vestimenta cum quibus de monasterio exierant, denuo non induebantur similia, sed colorata, quæ nos vulgo dicimus blava. » (*Bibl. Clun.*, p. 42, 43.) C'est peut-être du clergé qu'ils empruntèrent cette couleur bleue, ou bien le clergé l'emprunta en même temps qu'eux des séculiers.

Le même saint Odon, abbé de Cluny, raconte que le comte Gérald, au commencement de sa conversion, s'habilla comme les ecclésiastiques, d'un habit de lin et d'un habit de fourrure par-dessus : « Vestimentis autem pelliceis super vestibus lineis utebatur, quia genus istud indumenti solent clerici vicissim et laici in usum habere. » (*Ibid.*, pag. 89.)

Les laïques usaient aussi de ces sortes d'habits, mais les couleurs en étaient différentes, aussi bien que le prix.

Le même saint Odon raconte ailleurs, qu'un religieux qui portait un capuchon bleu, fut sévèrement châtié pour cet excès; et il assure que les laïques mêmes étaient scandalisés de voir que les religieux affectassent d'user de couleurs éclatantes : « Eis igitur qui in humilitatis habitu jactantiam coloris quærunt, illud propheticum congruit, frons mulieris meretricis facta est tibi. » (Pag. 235.)

V. *Habillements de Charlemagne et des laïques.* — Eginhard nous apprend, dans la *Vie de Charlemagne*, quels étaient les habits ordinaires des laïques en France, et ce qu'il en dit ne sera pas inutile pour nous éclaircir sur la forme et la couleur de ceux dont usaient les ecclésiastiques. (Duchesn., tom. II, p. 102.)

« Vestitu patrio, id est Francisco, utebatur; ad corpus camisiam lineam, et feminalibus lineis induebatur, deinde tunicam quæ limbo serico ambiebatur, et tibialia. Tum fasciolis crura, et pedes calceamentis constringebat, et ex pellibus lutrinis thorace confecto, humeros ac pectus hieme muniebat, sago veneto amictus et gladio semper accinctas, etc. Peregrina indumenta quamvis pulcherrima respuebat, excepto quod semel Adriano Pontifice petente, et iterum Leone supplicante, longa tunica et clamide accinctus, calceis quoque Romano more formatis induebatur. »

Voilà deux sortes de tuniques ou de soutanes, l'une longue et l'autre courte. Celle-là, qui était la romaine, était vraisemblablement celle des ecclésiastiques, et l'autre celle des séculiers. La cotte violette se rapprochait des justaucorps des militaires. Les bandes ou écharpes suppléaient au défaut du haut-de-chausses de drap, car les caleçons étaient de toile, *feminalibus lineis*. Les jarretières sont les restes de ces bandes. Il mettait encore un habit par-dessus les fourrures, ce que les eclésiastiques imitèrent ensuite avec leur surplis.

Le moine de Saint-Gall fait une description un peu différente des habits de cet empereur. Je n'en rapporterai que ce qu'il dit de son manteau royal, dont la forme était commune à tous les Français : « Ultimum habitus eorum erat pallium, canum vel saphirinum, quadrangulum, duplex, sic formatum ut, cum imponeretur humeris, ante et retro pedes tangeret, de lateribus vero vix genua contegeret. »

Il ajoute que les Français, commençant à se conformer aux Gaulois, quittaient peu à peu ce long manteau violet, et prenaient leur *saie* ou cotte violette, *virgata sagula*, comme un habit plus commode et plus propre à la guerre.

VI. *Habillement des ecclésiastiques en Italie.* — Comme le climat de l'Italie est plus chaud, le Pape Zacharie ne prescrit aux évêques, aux prêtres et aux diacres, en allant par la ville et la campagne qu'une soutane et une tunique longue, ne les en dispensant que dans les voyages lointains. Voici son décret dans un concile tenu à Rome en 743. *Ut episcopus, presbyter et diaconus sæculari indumento minime utantur, nisi, ut condecet, tunica sacerdotali. Sed nec dum ambulaverit in civitate, aut in via aut in plateis, sine operimento præsumat ambulare, præter si in itinere longo ambulaverit.* (Can. 3.)

IV. — Des habillements des clercs dans la vie civile, depuis l'an 1000, jusqu'à l'an 1300.

I. *Règlements des conciles du* XIe *siècle.* — Le concile de Coyac, en Espagne, en l'an 1050, ordonna aux clercs de porter un habit séant à leur profession, et d'une couleur seulement. *Vestimentum unius coloris et competens habeant.* (Can. 3.) Il paraît par là que la couleur noire n'était pas encore ou d'usage ordinaire ou de nécessité, et qu'il suffisait que les ecclésiastiques usassent d'habits de couleurs modestes et n'en affectassent pas même la diversité. Et c'est peut-être la signification de ce terme *competens*.

D'autres pourraient s'imaginer que cet habit, bienséant à un clerc, serait l'étole pour les prêtres, puisque Rathérius, évêque de Vérone, dans sa *Lettre synodale*, les oblige de n'aller jamais sans étole : « Nullus sine stola in itinere incedat, nullus induatur vestimentis laicalibus. » (*Conc.* tom. IX, p. 1272.)

Le concile de Melfi, dans la Pouille, en 1089, défendit aux clercs les habits découpés et somptueux. *Scissis vestibus clericos abuti ulterius prohibemus, et ne pomposis exsuviis induantur.* (Can. 13.) Ce sont peut-être là les habits propres aux laïques, que Rathérius défendait aux clercs. En effet, l'habit long était encore si commun entre les laïques, que les conciles ne jugeaient pas qu'il fût encore besoin d'en faire une loi pour les clercs, surtout en Italie.

II. *Règlement au* XIIe *siècle.* — Ce n'étaient donc que des habits modestes qu'on leur recommandait de porter, soit pour les étoffes, soit pour les couleurs, soit enfin pour les découpements. Le concile de Lon-

dres, en 1102 : *Ut vestes clericorum sint unius coloris, et calceamenta ordinata.* (Can. 10.) Un autre concile de Londres, en 1127, défendit aux abbesses les fourrures précieuses, ne leur laissant que celles d'agneau ou de chat : *Nulla abbatissa vel sanctimonialis charioribus utatur indumentis, quam agninis, vel cattinis.* (Can. 13.)

La règle qui fut dressée dans le concile de Troyes, en 1128, pour les chevaliers du Temple, ne leur permit des chemises de lin que depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et ce fut par une dispense, à cause des grandes chaleurs de l'Orient ; le reste de l'année, ils n'en pouvaient avoir que de laine : *Cuique una camisia linea tantum, non ex debito, sed ex gratia detur, alio tempore laneas habeant camisias.* (Can. 69.)

Le concile de Londres, an 1138, défendit aux religieuses toutes les fourrures précieuses (can. 17) : *Variis seu grisiis, sabellinis, marterinis, hereminis beverinis pellibus et annulis aureis uti sanctimoniales prohibemus.*

Ce sont vraisemblablement ces mêmes superfluités que le IIe concile de Latran, sous Innocent II, en 1139, défendit aux ecclésiastiques, aussi bien que les habits coupés et les couleurs éclatantes : *Nec in superfluitate scissura, aut colore vestium, intuentium offendant aspectum, episcopi et clerici*, etc. (Can. 4.)

Les mêmes termes furent répétés dans un canon du concile de Reims sous le Pape Eugène III, en 1148 (can. 2), avec ordre aux évêques de priver de leurs bénéfices ceux qui n'obéiraient pas à une loi si juste. Saint Bernard fit une hardie remontrance à ce Pape sur l'inobservance toujours impunie de ce canon : « Vide si non æque ut prius, pellicula discolor sacrum ordinem decolorat; si non ut prius scissura enormis pene inguina nudat, etc. Nempe habitu milites, quæstu clericos, actu neutrum exhibent. » (Bern., *De consid.*, l. III.)

Le concile de Londres, en 1175, recommanda seulement la modestie et l'honnêteté des habits et des chaussures. *Vestimentis vel calceamentis, nisi quæ honestatem et religionem deceant, uti non liceat.*

Le concile d'York, en 1194, défendit aux prêtres les chapes à manches, comme peu séantes à leur rang : *Ut sacerdotes non in cappis manicatis incedant, sed in vestibus suo ordini congruis.* (Can. 6.)

Le concile de Montpellier, en 1195, sembla souffrir des manches, mais il en bannit les ornements d'or ou d'argent, et ordonna aux prêtres et même aux diacres et aux sous-diacres, où ç'avait été la coutume, de porter tous leurs habits fermés par-devant, si ce n'est qu'allant à cheval ils fussent nécessités d'en user autrement.

Manicas vestimentorum suorum quotidiano filo non consuant, nec argenti, vel alius metalli laminas ipsis apponant, etc. *Illi quoque qui sunt in sacerdotio constituti, clausa semper ferant indumenta, nisi in equitando aliud facere compellantur*, etc. « Confirmavit legatus consuetudinem locorum, et ne intermitteretur, sub anathematis interminatione prohibuit, quibus clerici etiam in minoribus subdiaconali et diaconali ordinibus constituti, clausa consueverunt hactenus vestimenta deferre. »

Eude de Suilly, évêque de Paris, dans ses Constitutions en parle ainsi : « Prohibetur universis sacerdotibus sine amictu, scilicet cappa, vel pallio, vel superpellicio, et comite clerico vel laico intrare domos alienas, aut discurrere per vicos et plateas, et ne habeant cappas alatas, et vestes inordinatas. »

Ces chapes à ailes sont probablement les chapes à manches, que nous venons aussi de voir condamner dans le concile d'York. La chape était donc aussi bien sans manches que celle dont on use encore dans l'Eglise, mais toute fermée par-devant, comme la chasuble, qui était une chape close de tous côtés. Cet évêque de Paris s'explique encore plus nettement dans un article suivant contre les chapes à manches, qu'il défend aux curés et à leurs prêtres : « Prohibetur sacerdotibus ne habeant capellanos habentes, cappas manicatas sicut nec ipsæ personæ debent habere. » (Art. 13, 34.)

Les Constitutions de Gallon, qu'on avait cru évêque de Paris, mais qu'on a reconnu depuis être ce légat du Pape Innocent III, en France, dont parle Rigord en 1208, ces Constitutions, dis-je, défendent fort expressément ces chapes à manches, les chapes fourrées et les vêtements de couleur rouge ou verte, sans excepter de cette défense les archidiacres, les prévôts, les archiprêtres et les doyens, qui commençaient à se distinguer par cette singularité affectée.

« Prohibemus ne sacerdotes de cætero cappis manicatis utantur; et ne constituti in sacris ordinibus manicas consutitias, sotulares rostratos, vestesque rubri coloris habeant, etc. Decanis quoque, archipresbyteris et archidiaconibus, ne vestes rubri coloris, vel virides habere præsumant, etc.; ne cappas foratas habeant manicatas. » (Can. 3.)

III. *Règlements au* XIIIe *siècle.* — Le concile d'Avignon qu'on a placé en l'an 1209, défend (can. 18) aux chanoines réguliers les étoffes de soie et de couleur, et les chapes à manches. Mais aux ecclésiastiques séculiers il ne défend que la soie, le rouge, le vert et les habits ouverts par-devant. Ce qui fait voir comment peu à peu on se relâche en quelques articles.

Le concile de Montpellier, en 1214, ordonne à l'évêque de porter toujours un habit long, un rochet de lin par-dessus, quand il sort de chez lui à pied, ou qu'il paraît chez lui en cérémonie, outre le manteau ou la chape liée par-devant avec des rubans.

Episcopus talaribus vestimentis et camisia linea super alios pannos, extra domum suam si pedes vadat, semper utatur. Et idem observet in domo, cum curiam publice cum extraneis tenet. Chlamidem quoque talarem habeat super scapulas consutam more Romano, vel cum laqueis constrictam super pe-

tus. Ita ut laquei ante pectus palmi longitudinem non excedant. (Can. 1, 3.)

Et quant à tous les autres ecclésiastiques, ce concile leur interdit les souliers et les habits rouges ou verts, les manches cousues, les chapeaux fourrés, les chapes à manches, surtout que l'habit de dessus ne soit point ouvert par-devant.

Nullus clericus indumentis vel caligis rubeis, vel viridis coloris, vel manicis consutitiis, vel capellis forratis, vel annulo, vel cappa utatur manicata. Archidiaconi. vero, decani, cantores, et alii qui in Ecclesiis cathedralibus, vel conventualibus, obtinent personatus, superiorem vestem sive lanea sit, sive linea, clausam habeant et talarem. Quod et observari volumus a clericis curam habentibus animarum.

Remarques à faire sur ces canons. 1° Les couleurs verte et rouge ne sont point interdites aux évêques, mais seulement aux autres clercs, en quelque dignité qu'ils puissent être. Le rouge n'était donc point encore réservé aux cardinaux, et les évêques en usaient quelquefois, comme nous les avons vus user du vert jusqu'à nos jours.

2° On commence à exprimer que les habits des ecclésiastiques doivent descendre jusqu'à terre, ce qui est une marque que les honnêtes gens du siècle commençaient à se vêtir assez souvent de court, ce qui portait les ecclésiastiques à se donner la même liberté, contre l'ancien usage, que les Romains avaient fait passer dans toutes les provinces de l'Occident, et qui n'avait encore pu s'effacer.

3° Cet habit de dessus qui doit être fermé par-devant, et qui est tout de laine ou de lin, nous apprend que les chapes, dont il est ici si souvent parlé, étaient de la même figure que les surplis, qu'elles descendaient jusqu'aux talons et qu'elles étaient fermées de tous côtés aussi bien que les surplis.

4° Non-seulement les surplis, les chapes et tous les habits de dessus doivent être fermés de tous côtés, mais aussi les tuniques ou les soutanes, au moins pour les chanoines réguliers, puisqu'on s'était déjà relâché sur ce point pour les autres ecclésiastiques.

Voici le décret de ce même concile sur les chanoines réguliers : *Tunicas non habeant curtas, vel apertas ab anteriori, vel posteriori parte, sed longas et clausas.*

IV. *Canons du concile de Latran sous Innocent III.* — Le concile de Latran tenu sous Innocent III, en 1215, répandra beaucoup de lumière sur tout ce qui a été dit. On y ordonne que les habits de dessus ne soient ni trop longs, ni trop courts, ni verts, ni rouges et qu'ils soient fermés de tous côtés. *Clausa deferant desuper indumenta, nimia brevitate, vel longitudine non notanda. Pannis rubeis aut viridibus non utantur. Cappas manicatas ad divinum officium intra ecclesiam non gerant, sed nec alibi qui sunt in sacerdotio, vel personatibus constituti. nisi justi causa timoris exegerit habitum transformari.* (Can. 16.)

Ceci ne regarde que les clercs; ainsi les évêques pouvaient user d'habits rouges ou verts.

Les chapes à manches ne sont ici défendues que dans l'église, pendant l'office, ce qui s'y observe encore exactement. C'est un adoucissement, car les canons plus anciens ne recevaient pas cette limitation. Il est vrai que ce canon les défend encore aux prêtres et à tous ceux qui sont en dignité, même hors de l'église; mais il leur permet d'en porter, quand, pour éviter quelque péril, il est juste en quelque façon qu'ils se travestissent et qu'ils prennent une chape à manches comme les séculiers.

Ne paraît-il pas de là que les chapes, dont il est parlé dans tous ces canons, étaient les mêmes dans l'usage civil et dans l'Eglise? Ainsi, de celles qui restent aujourd'hui dans l'Eglise, on peut conjecturer quelles étaient les autres. Il y avait cette double différence entre celles des ecclésiastiques et des laïques, que celles des ecclésiastiques devaient être sans manches, et fermées de tous côtés.

Ce canon passe ensuite aux évêques, à qui il ordonne de porter toujours dans l'Eglise et en public leur rochet de lin, si ce n'est qu'ils soient religieux. Car ils doivent en ce cas porter l'habit de la religion. *Pontifices in publico et in ecclesia superindumentis lineis omnes utantur, nisi monachi fuerint, quos oportet deferre habitum monachalem.*

Cet habit de lin sur la tunique qui est demeuré aux évêques et aux chanoines réguliers, était autrefois commun à tous les ecclésiastiques, au moins aux ordres sacrés; on laissa ensuite la liberté d'en prendre un de laine en sa place : enfin le commun des ecclésiastiques l'a tout à fait quitté hors de l'église.

Ce canon passe au manteau des évêques qu'il ne peut souffrir tel qu'on le porte présentement, tout ouvert et sans agrafe : *Palliis diffibulatis non utantur in publico, sed vel post collum, vel ante pectus hinc inde connexis.*

Ce décret fut renouvelé dans plusieurs conciles particuliers et surtout l'article des chapes fermées pour les ecclésiastiques qui sont en quelque dignité. Comme dans le concile d'Oxford, en 1222, et dans celui de la même ville, en 1237 : *Cappis clausis utantur in sacris ordinibus constituti, maxime in ecclesia, et coram prælatis suis, et in conventibus clericorum, et ubique in parochiis suis, qui cum animarum cura Ecclesias susceperunt.* (Can. 32; can 14.)

Le concile de Tours, en 1239, laissa le choix d'une chape close ou d'un manteau qui passait apparemment des évêques aux prêtres, et était fermé de tous côtés. *Ne sacerdotes in publico procedant, nisi in cappis clausis, vel mantellis.* (Can. 3.) On y ajoute que la robe qui se met sur la tunique, doit aussi être fermée. *Clausa etiam habeant supertunicalia.* Je l'explique d'une robe à

manches, qui se portait dans la maison comme le manteau, où la chape close sans manche se portait en public ; ainsi que ce même canon en fait foi. Or que cette robe eut des manches, on le voit dans le concile de Cognac en 1238 : *Ne supertunicale deferant regulares, nisi clausum et etiam manicatum.* (Can. 25.)

Le synode de Worcester, en 1240, publia ces statuts, comme aussi la défense de la soie, de la couleur verte et de la rouge. Les défenses de la soie devenaient plus fréquentes, parce que la soie se rendait aussi plus commune, ayant été auparavant très-rare, même entre les laïques.

Le concile d'Alby, en 1554, ne put endurer que les Juifs continuassent de porter des chapes rondes semblables à celles des ecclésiastiques : *Clerici cappis rotundis ex more utuntur.* (Can. 64.) Il leur ordonna donc d'en porter avec des manches qui fussent aussi longues que les chapes mêmes, et sans plis : *Cappas portent deinceps Judæi manicatas, ita quod manicæ longæ sint adeo sicut cappæ, nec in eisdem manicis plicatura sit aliqua atque ruga.*

Le concile d'Arles, en la même année 1260, défendit aussi aux Juifs les chapes rondes et closes, comme étant propres aux prêtres. (Can. 8.) Le concile de Cologne, en 1260, condamna les habits ouverts par le côté : *Apertura vestium a latere.* (Can. 4.) C'était une nouvelle manière d'éluder les canons.

V. *Les dalmatiques défendues.* — Le concile de Cognac, en 1260, défendit les dalmatiques aux prêtres et aux dignités du clergé, ne leur permettant que les chapes et les robes fermées, à moins que quelque nécessité ne donnât lieu à une juste dispense. *Presbyteri et cæteræ dignitates, personatus, administrationem habentes, dalmaticis non utantur, sed cappis clausis, et supertunicalia clausa portent ; nisi in parte ista probabilitas, vel necessitas ipsos reddiderit excusatos.* (Can. 8.)

Ces dalmatiques ne sont apparemment que des chapes à manches, plus courtes que les autres chapes, et ouvertes par les côtés, telles que les portent les diacres et les sous-diacres. Les ordonnances synodales d'Angers, en 1264, défendirent aux archidiacres, aux archiprêtres et aux doyens de porter des chapes à manches, ou des tabards, si ce n'était en temps de pluie : *Cappas manicatas, vel tabarda non deferant, nisi sit tempus pluviale.* Ces tabards étaient donc des habits de campagne pour le temps de pluie. C'est d'où est venu dans l'Office de l'Eglise l'usage des chapes qu'on appelle en latin *pluvialia,* et qui diffèrent des tabards en ce qu'elles n'ont point de manches.

VI. *Nouveaux règlements contre les habits courts ou ouverts.* — Le concile de Londres, en 1268, renouvela les anciens statuts que tous les clercs majeurs, en dignité surtout, portassent des chapes closes, si ce n'est qu'en voyage ils s'en dispensassent avec raison, *nisi forte causa itineris, vel alia causa justa honestam aliam vestem gerant.* (Can. 5.) Mais que tous les clercs se distinguassent des laïques par des habits qui descendissent au moins jusqu'à mi-jambes : *Clerici universi vestes gerant saltem ultra tibiarum medietatem attingentes.* Les peines contre les violateurs de ce décret vont à la privation de leurs bénéfices.

Le concile de Château-Gontier, en la même année 1268, commanda aux archidiacres, aux archiprêtres, et aux doyens ruraux d'user de chapes closes dans les lieux de leur juridiction. (Can. 6.)

Voilà comme l'usage des chapes s'abolissait peu à peu, étant resserré aux seules dignités, et puis aux seuls lieux de leur juridiction. (Can. 6.)

Le concile de Salzbourg, en 1274, défendit les ceintures d'or et d'argent, les habits ouverts par les côtés : *Vestes non deferant nisi clausas, quas omnino prohibemus a latere aperiri* (can. 11); et les ceintures sur l'habit de dessus : *Nec procedant in publicum circumcincti veste suprema.*

Le concile de Saumur, en 1276, défendit aux moines et aux chanoines réguliers les fourrures précieuses de petit gris, de vair, d'écureuil et autres. Mais le concile de Bude, où présidait un légat du Saint-Siége, en 1279 (can. 4), nous développera sans doute beaucoup de difficultés, et justifiera plus clairement les conjectures que nous avons hasardées. Il y est ordonné que les évêques allant à cheval ou à pied en public, porteront des chapes rondes, et par-dessus leur rochet blanc, le manteau agrafé derrière le col, ou devant l'estomac, tiendra lieu de chape, parce que par ce moyen il est fermé de tous côtés.

Prælati cum equitant, vel etiam in publico pedestres incedunt, habeant et deferant camisias albas, sive rosetas ; quas semper sub cappis, sive mantellis, ante pectus, vel post collum hinc inde connexis deferant, in publico, etc. (Can. 2.)

Ce rochet était une aube qui descendait jusqu'à terre, comme les termes l'insinuent. Si ce terme *rosetas* signifie qu'elles peuvent être de couleur de rose, c'est ce que je ne sais pas. Il est toujours certain que le manteau commençait à prendre la place de la chape close, avec la restriction qui y est marquée, c'est-à-dire, que par le moyen des agrafes il fut fermé de tous côtés.

On permit même de porter des manteaux tant soit peu plus courts dans les grands voyages de nécessité, quand il fallait aller en cour ou à l'armée, avec des capuches qui en étaient séparées, et qui ne se mettaient qu'en temps de pluie.

Permittimus autem quod possint habere mantellos rotundos, sive tabarda longitudinis moderatæ, eosque deferre, cum caputiis separatis ab eis, tempore pluvioso, nivoso, seu pruinoso ; et cum ad exercitus, seu curiationes aut expeditiones ex certis et necessariis causis, a sacris canonibus minime reprobatis eos contigerit proficisci.

Ce même canon défend ensuite les riches fourrures aux chanoines sous leurs chapes

ou manteaux; *sub mantellis, vel cappis.* Le canon suivant défend aux dignités, aux chanoines, aux curés, aux prêtres, les manches cousues et les robes ouvertes : *Manicas ne deferant consutitias, nec togas, sive guarnacias, seu supertunicalia, aut quæcunque alia vestimenta desuper portent aperta, sed ipsa superiora indumenta circumcirca usque ad fimbrias deferant clausa.*

Voilà donc les robes qu'on appelle *supertunicalia et togas*, mais sans manches cousues ou pendantes, et fermées de tous côtés jusqu'à terre. Les collets sont encore prohibés, si ce n'est aux manteaux de campagne : *Nulla collaria, nisi forte in tabardis, vel mantellis ad equitandum, circumcirca omnino rotunda.* Enfin on défend les boutons ou agrafes d'or et d'argent : *Bottones, sive fibulas aureas vel argenteas*, etc. (Can. 60.)

Enfin ce concile commanda aux chanoines réguliers de se distinguer des autres ecclésiastiques, en portant toujours des surplis, ou des tuniques de lin, ou bien des chapes closes, comme les moines doivent toujours porter leurs chapes : *Canonici regulares sine superpelliceis, vel tunicis lineis, seu cappis clausis non incedant.*

Le synode de Cologne, en 1280, condamna les habits trop courts ou trop longs, de couleur verte ou rouge, et les manches ou les souliers ouvrés : *Pannis rubeis aut viridibus, manicis aut calceis consutitiis non utantur.* (Cap. 1, 3.)

Les chapes à manches y sont défendues aux religieux, et encore plus aux religieuses. Le concile de Londres, en 1268, défendit aux clercs les habillements de tête, qu'ils appelaient des coiffes : *Nec nisi in itinere constituti, infulas, quas vulgo coifas vocant, portare præsumant.* (Can. 5.)

Le concile de Lambeth, en 1281, réitéra la même défense, parce que les mauvais ecclésiastiques s'en servaient pour cacher leur couronne, comme s'ils rougissaient des marques glorieuses d'une céleste royauté : *Tena coronas abscondunt, quasi cœlestes radios repellentes*, etc. *Legatus contra portantes infulas, aut tenas, statuit ut*, etc. (Can. 22.)

Le synode d'Exeter, en 1207, fit la même défense : *Coronas deferant sphæricas, quas infulis cooperire prohibemus sub pœna Ottoboni legati*, etc. (Can. 17.)

On condamne aussi dans ce synode les habits verts ou rouges, ou de soie, ou de diverses couleurs : *Induant se clerici vestibus unius coloris et non varii, nec permisti.* On y obligea les prêtres à porter des chapes ou des robes fermées : *Cappis et supertunicis utantur clausis.*

Enfin, tous les clercs sacrés qui n'auraient pas les moyens d'avoir une chape ou un manteau sur leur tunique furent obligés de porter au moins un habit long de dessus, fermé de tous côtés : *Superindumentis saltem utantur clausis, ut a laicis discernantur.*

Quoique les habits courts se rendissent de jour à autre plus communs entre les laïques, il y en avait néanmoins encore un fort grand nombre qui conservaient l'ancien usage des habits longs à la romaine.

Ce n'est pas que ces laïques, qui conservaient l'ancien habit, ne portassent un habit long comme les ecclésiastiques; mais cet habit, quoique long, avait plusieurs différences. Quelques ecclésiastiques attachés aux amusements du siècle faisaient tous leurs efforts pour anéantir ces différences, et, laïques d'inclination, ils voulaient l'être encore par leurs habits. Les évêques et les synodes s'y opposaient.

L'habit long des laïques était fendu et ouvert de tous côtés, et les ecclésiastiques mondains affectaient que leur habit le fût aussi, quoique l'Eglise l'eût défendu et eût pour cela multiplié ses anathèmes.

Puisque les canons étaient si sévères pour condamner de légèreté et de luxe des manches des chapes, à plus forte raison en condamnaient-ils les couleurs trop recherchées, comme le rouge et le vert, les fentes décousues, les manches postiches, les souliers brodés et autres ornements inutiles. C'est l'esprit du synode de Saintes de l'an 1298, lorsqu'il condamne *Sotulares consutitios et manicas.* (Can. 1.)

L'*Histoire de l'abbaye de Saint-Martin de Tournay* nous fait remarquer que, dans le XI[e] siècle, l'habit ordinaire de tous les ecclésiastiques était blanc, comme celui des moines était noir : « Cum monachorum niger sit habitus, clericorum vero candidus. » (*Spicileg.*, tom. XII, p. 395.)

V. — Des habillements des ecclésiastiques dans la vie civile, depuis l'an 1300 jusqu'au siècle présent.

1. *Règlements des conciles du* XIV[e] *siècle.* — Le concile de Ravenne, en 1314, pour distinguer les clercs des laïques, ordonne aux clercs des habits longs, clos de toutes parts, et d'une couleur permise par les canons. *Nec vestimenta alterius coloris, quam jure permissi, quæ desuper clausa sint, atque talaria.* (Can. 10.) Ils doivent couvrir leur tête d'un bonnet ou d'une aumusse jusqu'aux oreilles : *Capita cooperiant pileo vel biretto, vel armutia oblonga ad aures.* Enfin les dignitaires, les chanoines, les curés et les prêtres ne doivent point paraître en public sans chape ou sans manteau : *Cappas vel chlamydes portent.*

A la campagne on leur permet des robes longues, qui avaient des manches : *Saltem tabardos talares portent.* Dans l'église ils doivent porter des chapes noires ou des surplis blancs. *In ecclesia utantur cappis nigris, vel saltem cottis albis.* Ce qui sert à entendre quelles étaient les chapes de l'usage civil.

Le concile de Ravenne, en 1317 (can. 4), répète les mêmes statuts, si ce n'est qu'il permet les robes *tabardos* dans la ville même. Colvener, dans ses notes sur Thomas de Chantepré, dit que tabard est un mot fla-

mand, et signifie une robe qui descend jusqu'aux talons.

Le concile de Sens, en 1320 (can. 4), défendit les souliers rouges, verts ou blancs, et les aumusses de velours. Le concile de Palence en Espagne, en 1322 (can. 6), défendit aux évêques les habits de soie, et les robes même à cheval, où il ne leur laisse que la chape et le rochet de lin : *Succas lineas in publico, et cum eos equitare contigerit, nullatenus tabardos, sed cappas deferant et capellos suæ dignitati congruentes.*

Le concile de Tolède, en 1324, condamna les robes traînantes jusqu'à terre : *Nullus clericus supertunicale vel tabardum deferat ita longum, quod si ad pedes contingat, nullatenus tamen per terram trahatur; cum hæc non honestas, sed superfluitas et indecentia censeatur.* (Can. 2.) Il condamna les manteaux traînants des clercs : *Clerici ne mantellos seu chlamydes nimia longitudine notandos*, etc.

Le concile de Tarracone, en 1338, régla les personnes et le temps des habits de deuil. (*Conc. Tarr.*, l. III, tom. I.) *Ne clericus in sacris ordinibus constitutus, induat se de nigro, seu de vestibus lugubribus per mortem alicujus, nisi fuerit pater, vel mater, frater aut soror, aut dominus, quas etiam ultra duos menses portare non possit.*

Le concile général de Vienne condamna les habits de diverse couleur, *virgatam vel partitam vestem :* mais il avait permis les épitoges ou robes, pourvu qu'elles ne fussent pas si courtes et que l'habit de dessous parût notablement : *Epitogio seu tabardo foderato usque ad oram, et ita brevi, quod vestis inferior notabiliter videatur.* (Clement. 3, t. I, c. 2.)

Benoît XII prescrivant une règle aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, en 1339, nous apprend que les chapes étaient confondues avec les manteaux et portaient le nom de cloches et rotondes, à cause de leur figure, étant fermées de tous côtés, et descendant jusqu'à terre, au lieu que les robes ou tabards étaient plus courtes et à manches.

« Ne extra septa portent alias vestes, super habitum, quam cappas, seu mantellos honestos, vel redontellos, sed clochias talares, etc. Vestis superior habitui proxima, sit rotunda per circuitum, et non scissa, etc. Abusum manticarum, seu tabardorum, notabilem habentium brevitatem prohibentes, » etc. (Cap. 19.)

Dans l'église, le chapitre et le réfectoire, ils doivent porter l'aumusse au lieu de capuche; au reste, et l'aumusse et le capuche doivent être de même couleur que la cloche, et de la même étoffe, si l'aumusse est d'étoffe.

II. *Autres vêtements civils des clercs.* — Le concile d'Avignon, en 1337, commanda aux chanoines, aux dignités, aux curés et aux chapelains de porter les habits de dessus fermés, et d'une longueur raisonnable, avec des manches rondes et honnêtement longues, et avec des capuchons médiocrement ouverts. *Vestes superiores clausas, non nimia brevitate notandas, cum manicis decenter longis pariter et rotundis ; ac capitiis seu capsanis vulgariter appellatis, notabiliter non apertis aut magnis.* (Can. 42.)

Voilà donc l'habit de dessus, *vestis superaria*, distingué de celui de dessous, ou de la tunique, que nous appelons soutane, *substanea vestis*. 2° Les manches sont permises, parce que cette distinction n'était plus nécessaire, les laïques étant presque tous vêtus de court. 3° C'est pour distinguer les prêtres, les chanoines et les dignités, d'avec les autres clercs inférieurs, qu'on leur ordonne de porter des habits de dessus fermés de tous côtés, soit dans l'église, soit dans les lieux où ils ont juridiction.

Tous ces changements se peuvent encore mieux découvrir dans le concile de Londres, en 1342, ou l'on défend aux clercs les habits militaires fort étroits avec des manches fort larges et pendantes, *habitu superiori stricto notabiliter, cum excessive longis, vel latis manicis, cubitos non tangentibus, sed pendulis*, etc. *epitogiis ad clochis furratis*, etc. (Can. 2.) Au contraire, on leur permet des robes ouvertes et à manches, et même quand ils vont aux champs, des habits courts : *Nolumus prohibere, quin clerici apertis et patentibus supertunicis, aliter mensibus nuncupatis, cum manicis competentibus*, etc. *Dum per patriam iter faciunt, breves et strictas vestes*, etc.

Le concile de Paris, en 1346, interdit aux clercs les souliers rouges et verts, les aumusses de velours, les habits froncés et trop ouverts, les manches trop longues, les boucles d'argent aux souliers : *Vestibus fronssatis, nimium fissis, sotularibus ad boucletas argenteas, sive longis manicis vel cornetis*, etc. (Can. 2.)

Le concile d'Angers, en 1365, s'opposa à une nouvelle vanité; au lieu des chapes ou des manteaux fermés, on commençait d'en porter de boutonnés : *Cum fuerit ordinatum in concilio Turonensi, ne presbyteri prodeant in publicum sine cappis, vel mantellis clausis, et quod etiam portent clausa supertunicalia*, etc. *Nos prohibemus, ne vestes breves, vel botonatas ante pectus in publico deferant.* (Can. 12, 13.)

On défendit aussi aux ecclésiastiques les boutons et la longueur excessive des chaperons. *Nec caputia cum longa corneta, sed brevi et honesta, et botonibus in caputiis non utantur.* Enfin, on mit à l'amende les plus petits clercs qui portaient des chaperons boutonnés, ou des habits qui ne descenderaient pas au moins jusqu'au genou. *Vestes longas, ad minus usque ad genu propendentes.*

Le concile de Lavaur, en 1368 : *Vestes superiores clausas deferant, nisi contingeret equitare, nec caputia deferant botonata, nec beccas longas, et strictas manicas supertunicales tales deferant, quod non possint de inhonestate notari.* (Can. 47.)

Je ne sais si par ces mots, *beccas longas*, il

ne faut point entendre ce qu'on appelait alors *chapel à bec*, parce qu'il avançait d'un côté en pointe, pour faire ombre au visage. Aussi on l'appelait *umbella*, et l'usage semblait en être venu de l'Italie et de la Grèce.

Le concile de Salzbourg, en 1386, défend aux clercs de paraître en public sans chaperon ou sans bonnet : ***Ne sine caputio capitis, birreto, capello, vel pileo cooperto præsumant in ecclesia seu in publico incedere; cum hoc honestatem non deceat clericalem.*** (Can. 6.)

Il est malaisé de deviner si tous ces noms signifient une même chose. Mais il est clair que dans l'église, et en public dans la ville, on usait du même chaperon ou du même bonnet.

Le concile d'York condamna les soutanelles en ville : ***Vestes publice deferre præsumpserunt, deformiter decurtatas, medium tibiarum suarum, seu genua nullatenus attingentes.*** (Can. 7.)

III. ***Adoucissements à quelques-uns des règlements antérieurs.*** — Martin V, dans le concile de Constance, en 1418, condamna les manches pendantes, les habits traînants et fendus derrière et par les côtés, avec des fourrures à ces ouvertures : ***Manicas ad cubitum pendentes, et longas cum sumptuosa superfluitate vestes, etiam fissas retro, et in lateribus, cum fodraturis ultra oram excedentibus etiam in fissuris***, etc. (Sess. 43.)

Voilà où toutes les églises occidentales s'étaient alors réduites, en se relâchant de tant de lois et de tant de défenses, qui ont été rapportées dans le chapitre précédent : on ne parle plus de chapes; on ne défend plus les manches, on ne se met pas en peine de rendre les manteaux semblables aux chapes, on ne se met plus en peine de distinguer les robes, les manteaux et les chapes, on se contente d'habits longs, modestes et fermés de tous côtés.

Le concile de Salzbourg, en 1420, ajouta encore quelque chose aux adoucissements de ce canon, permettant de faire un peu ouvrir les habits pardevant, pour marcher plus commodément dans la ville, et de les ouvrir devant et derrière pour aller à cheval : ***Aperturas a latere omnino non habentes, nec retro : ab anteriori tamen parte propter majorem ambulandi commoditatem ad altitudinem unius palmæ cum media vestes non prohibemus aperire. Vestes etiam ad equitandum deputatas ante et retro poterunt honeste tamen aperire.*** (Can. 6.) Mais on ajouta aussi cette défense, de porter des habits trop justes et pressés contre le corps, ordonnant d'en porter d'un peu plus amples et à plis : ***Non strictas et corpori bene adjacentes, sed bene amplas et aliquantum plicatas.***

Le même statut du concile de Constance fut réitéré dans celui de Copenhague, en 1425.

Le concile de Paris, en 1429, n'obligea les évêques à porter le rochet que dans l'église, et d'une longueur médiocre : ***Utantur in ecclesia vestibus lineis, seu rochetis, non nimia brevitate, seu longitudine notandis*** (Can. 9) Il leur enjoignit aussi de porter leur chapeau pontifical quand ils vont à cheval par la ville, comme c'est l'usage de la cour romaine. Enfin, il défendit aux ecclésiastiques les soutanes de couleur rouge, ou verte, ou traînantes, ou ouvertes, si ce n'est jusqu'au genou : ***Nec scissas a parte posteriori, seu anteriori, nisi usque ad genua.*** (Can. 21.)

Les mêmes lois furent prescrites dans le concile de Tortose, en Espagne, en 1429, avec cette addition qu'aucun ne portera des fourrures de vert, ou de petit gris aux habits et aux chaperons, si ce n'est les prélats, les docteurs, les licenciés, les nobles, les chanoines des cathédrales, et ceux qui ont quelque dignité. ***Et quod prælatis, doctoribus, magistris, licentiatis et nobilibus, et cathedralium ecclesiarum canonicis, dignitatemque vel personatum obtinentibus duntaxat exceptis, nullus audeat in vestibus aut caputiis foderaturam portare de variis, vel grisis***, etc. (Can. 1.)

Le concile de Bâle proposa les mêmes règles de n'user point de couleurs vertes, ni rouges, point de manches pendantes au coude, point d'ouvertures derrière, ni devant, ni à côté des habits longs, point de fourrures aux extrémités. (Appendic. 1, *Conc. Basil.*, c. 4.)

Le concile de Frisingue, en 1440, défendit le rouge et le vert, voulut que l'habit de dessus couvrît entièrement ceux de dessous, et fût fermé de tous côtés, enfin qu'on portât le bonnet sur la tête, et le chaperon sur les épaules, quand on irait par la ville : ***Birretum capiti superpositum, cum caputio humeris imposito portare, ipsis in publico deambulantibus.*** (Can. 4.)

Le concile de Rouen, en 1445, défendit les longues cornettes aux chaperons : ***Ne longas et amplas cornetas in suis caputiis deferant, sed breves et decentes.*** (Cap. 32.)

Le concile de Tolède, en 1473, obligea les évêques de porter toujours le rochet en public, ***veste linea superiori in publico semper utantur;*** leur défendit les habits de soie : défendit aux ecclésiastiques qui sont ou dans les ordres sacrés, ou bénéficiers, les habits, les chausses et les souliers verts, rouges ou blancs. Enfin, il interdit à tous les clercs des ordres sacrés ou bénéficiers, de porter jamais des habits de deuil, sur de grandes peines : ***Ulterius luctuosas vestes induere clerici, in sacris ordinibus constituti, vel beneficiati non audeant.*** (Can. 5, 6, 8.) En général il déclara les clercs déchus du privilége clérical, s'ils portaient des habits de diverses couleurs, ou qui ne descendissent pas jusqu'à mi-jambe : ***Vestem superiorem non virgatam, neque partitam, ad medietatem tibiæ, vel fere declinantem deferant***, etc.

Les ordonnances synodales de Paris, en 1495, défendent aux curés de porter le chapeau quand ils portent le Saint-Sacrement aux malades ; elles ne leur permettent que

le capuchon ou l'aumusse. (*Synod. Paris.*, p. 68, 69, 77, 80, 81, 295, 297.)

Etienne Poncher, qui fut fait évêque de Paris en 1503, défendit absolument le chapeau à tous les ecclésiastiques, même dans la ville. A quoi il ajouta un renouvellement des anciens règlements contre les couleurs éclatantes, et les habits trop longs ou trop courts. Eustache du Bellay défendit encore les chapeaux par les rues de la ville, et commanda que les habits fussent de couleur noire ou approchante : « Nigri coloris, aut ad nigrum proxime accedentis. »

Le concile de Latran, en 1514, sous Léon X, obligea les cardinaux de ne point souffrir dans leur maison de bénéficier, ou de clerc sacré, avec des habits de diverses couleurs, ou de prêtre, dont l'habit ne descendît jusqu'à terre. (Sess. 9.)

IV. *Règlements au* XVI*e* *siècle.* — Le concile de Sens, en 1528, ordonna que l'habit des ecclésiastiques fût entièrement fermé : *Vestitus clericorum non sit expectoratus, sed a collo desuper undique clausus, a manicis, lateribus, et retro.* (Can. 23, 24.) Qu'il ne pût être de soie, si ce n'était pour les ducs ou princes. Qu'il ne fût ni vert, ou rouge, ni froncé ou varié, enfin qu'il descendît jusqu'à terre. Le concile de Mayence, en 1549 : *Ne vestes varii coloris; velut virgatas, aut fimbriatas, aut discissas, deferant, sed talaribus utantur.* (Can. 74.)

Le concile de Trente n'a recommandé aux clercs que la bienséance, la modestie dans leurs habits, et l'éloignement de se conformer aux laïques. (Sess. 14, c. 6.)

Le concile de Narbonne, en 1551, défendit les habits de soie, si ce n'est aux évêques, aux abbés et aux dignités éminentes ; les manches ouvertes, les soutanelles, si ce n'est à la campagne ; les chemises froncées, et les couleurs extraordinaires ; il enjoignit, surtout aux curés, de porter toujours en public le bonnet rond et le chaperon : *Pileo rotondo et ephestri sive capitio præcipue parochi*, etc.

Le grand saint Charles, dans ses conciles de Milan, ne permit aux évêques ni la soie, ni les fourrures de prix (*Concil. Mediol.* I, *anno* 1565, c. 17, 23) ; ni de paraître sans rochet en public, ou sans mozette en particulier. Il ne permit aux ecclésiastiques que la couleur noire, si ce n'est que la dignité dont ils sont revêtus, en demandât une autre : *In omni vestitu color tantum niger adhibeatur, nisi fortasse alium colorem requirat dignitatis gradus.* Point de soie, point de calote, si ce n'est pour les infirmes, et sans attaches : *Reticulum aut subirretum ut vocant, ne ferant, nisi valetudinis causa, et sine redimiculis.* Point de chemises froncées ou ouvrées au bras et au col. Les habits longs jusqu'à terre ; point de soutanelles, si ce n'est en voyageant ; point de manteau court, si ce n'est en temps de pluie, et sur la soutane. Le mantelet plus court que la soutane n'est permis qu'aux prélats, abbés et protonotaires. Le manteau de même longueur que la soutane est accordé aux chanoines et aux docteurs. Il est défendu à ceux qui ne sont pas encore tonsurés de prendre l'habit clérical sans la permission de l'évêque par écrit : *Ne cuiquam prima tonsura is initietur, clericalem habitum sumere liceat, sine episcopi concessu, eoque scripto dato.* (*Concil. Mediolan.* III, an. 1573, c. 10.)

Les curés des villes et des gros bourgs doivent porter le chaperon sur l'épaule en public, pour se distinguer des autres ecclésiastiques.

Les évêques doivent porter leur rochet et leur camail même à la campagne dans leur diocèse, même avec la soutanelle et le manteau court ; ils doivent se vêtir de noir aux jours de jeûne, et de violet en un autre temps. (*Conc. Mediol.* IV, part. II, c. 15, part. III, c. 1.)

Il est défendu à tous les ecclésiastiques de prendre des habits de deuil, même pour la mort de leur propre père. *Ne parentum quidem obitu vestes lugubres more laicorum induat.* (*Conc. Mediol.* V, c. 4.)

L'évêque dans son propre diocèse ne doit paraître devant un cardinal, un légat, un visiteur apostolique, ou devant son métropolitain qu'avec un mantelet par-dessus son rochet. *Ne rochetum detectum ferat, sed superiori veste contegat.* (*Ibid.*, c. 11.)

Le Pape Sixte IV, envoyant un légat en France, l'avait chargé de faire recevoir en France l'usage du mantelet : *Non incedendo cum roquetis discoopertis in præsentia superiorum suorum, et cardinalium.* (RAINALD., an. 1483, n. 36.) Mais nos évêques ne se rendirent pas à cette coutume, qui leur paraissait nouvelle et étrangère dans ce royaume.

Voilà les premiers conciles où la couleur noire soit prescrite aux ecclésiastiques, le violet réservé aux évêques ; l'habit clérical interdit avant la tonsure, la calote défendue, le chaperon commandé aux curés ; les habits de deuil avaient déjà été interdits aux clercs. L'usage du mantelet n'a pas passé en France.

Le concile de Malines, en 1570, ordonna aux clercs qui sont dans les ordres sacrés de ne paraître en public qu'avec un bonnet sacerdotal, et un habit long : *Pileum sacerdotalem et vestem gestent talarem.*

Le concile de Reims, en 1583, voulut que tous les clercs portassent une soutane jusqu'à terre, sous le manteau long ou court ; point de chemise froncée, point de chapeau dans l'église, ni même par la ville, si ce n'est à cause du mauvais temps : *Galero nunquam quidem in templis, in plateis vero et viis publicis, nisi propter aeris intemperiem non utantur.*

V. *Chapeau et chaperon.* — Les chaperons avaient été communs aux clercs et aux laïques, comme l'unique habillement de tête pour la vie civile. Ils couvraient la tête et pendaient encore sur les épaules.

On sépara ces deux parties, dont ils étaient composés, puisqu'on obligea les cu-

rés de porter le chaperon sur l'épaule. Les laïques avaient retenu le bonnet qui couvrait la tête, et avaient laissé cette autre partie qui entourait le cou et pendait sur une épaule. Les clercs se distinguèrent en conservant ces deux parties séparées; et cette distinction fut enfin toute propre aux pasteurs, aux docteurs et à d'autres personnes extraordinaires, parce que le commun des ecclésiastiques se conforma aux laïques, ne retenant que le bonnet. Les laïques s'avisèrent enfin de porter le chapeau dans la ville même, quoique ce n'eût été qu'un habit de campagne contre le mauvais temps. Alors on commença à faire une loi pour les ecclésiastiques de porter le bonnet et non pas le chapeau dans la ville.

VI. *Variété des vêtements.* — Les décrets des conciles de saint Charles furent bientôt répandus dans les royaumes voisins de l'Italie.

Le concile de Bordeaux, en 1583, ne défendit pas seulement la soie et les chemises froncées au cou et aux mains, ou brodées : ***Indusia ad collum et ad manus crispata, et in multipliees sinus contracta, aut arte elaborata ne deferant*** (can. 21); mais aussi toutes les autres couleurs hors la noire, si ce n'est pour des personnes élevées en dignité : ***Alteriusve quam nigri coloris, nisi causa dignitatis id eis liceat.***

Je ne parle plus des habits longs, parce que, depuis environ l'an 1300, le commun des laïques ayant quitté les habits longs, il a toujours depuis fallu par de fréquents décrets arrêter la tendance des ecclésiastiques à imiter les séculiers, et à préférer la commodité à la bienséance.

Depuis la fin du concile de Trente et les conciles de Milan, on ne défend plus le vert, le rouge et les autres couleurs d'éclat, on commande absolument la couleur noire.

Les collets plats et les manchettes sans plis et toutes unies ont paru moins contraires aux anciens canons depuis l'an 1450, ou 1500. Aussi on leur a donné plus d'approbation.

Les soutanelles ont été permises en certaines rencontres dans les conciles ci-dessus rapportés. Saint Charles en usa lui-même dans ses pèlerinages, selon Giossano. (Giossano, l. vi, c. 6.)

Les mêmes choses se peuvent remarquer dans le concile de Tours, en 1583 : ***Camisiis in collo et pugnis rugosis uti non licet. Togis talaribus, non tamen sericeis, necnon birretis non vero galeris, præsertim in ecclesia utantur.*** (Can. 13, 4.)

Quand on interdit l'usage du chapeau, principalement dans l'église, c'est une marque qu'on se relâche en quelque façon, et qu'on souffre, quoiqu'avec peine, qu'on le porte dans la ville.

Le concile de Bourges, en 1584, défend encore les manches pendantes et coupées, les habits de soie et d'autre couleur que de la noire; les chemises plissées au cou et aux mains : ***Indusiis ad collum vel manus crispatis aut exquisite elaboratis non utantur.*** Enfin, le chapeau est défendu hors du mauvais temps : ***Pileum quadratum, sive birretum semper gerant in ecclesia, et extra ecclesiam, nisi quoties cœli injuria urgebit.*** (Tit. 25, c. 2-5.) Voilà le bonnet carré; Pasquier a remarqué que ce fut peu avant son temps, que de rond on le fit carré.

Le Père Molinet, dans sa dixième Réflexion sur les chanoines, remarque que dans les tapisseries de sainte Geneviève, en 1545, les novices et les jeunes religieux n'ont que des bonnets ronds, et les anciens des carrés.

Les auteurs de la *Vie de saint Charles* ont remarqué le temps auquel ce saint prélat persuada au clergé de Venise de laisser l'ancien bonnet rond, et de prendre le bonnet carré. (Giossano, l. vi, c. 3.) Ces mêmes ordonnances empruntées des conciles de saint Charles se peuvent encore lire dans le concile d'Aix, en 1585. On y souhaita que l'évêque portât son chapeau pontifical sur son bonnet (cela vient du temps que les bonnets étaient ronds), ou qu'il le fît porter devant lui par un officier. On voulut aussi qu'il désignât quelque marque d'honneur pour distinguer les curés des autres prêtres en public.

Le concile de Toulouse, en 1590, leur assigna pour cela le chaperon dans les actions publiques. Il renouvela aussi la distinction et la règle précédente du bonnet carré et du chapeau. ***Nusquam aut in ecclesia, aut per urbem absque quadrato birreto clerici conspiciantur, nisi aut duriori frigore, aut ferventiori æstu, aut nimboso aere***, etc. L'assemblée de Melun : ***Pileos et non galeros, militum aut sæcularium more, gestare haud dedignentur.***

C'est donc des soldats que l'on a tiré l'usage des bonnets, qu'on appelle *galeri*, qui étaient des bonnets de peaux faits en forme de casque. Ainsi ce terme *galerus*, comme celui de *galea* qui signifie casque, tire son origine des peaux de chats, que l'on appelle ainsi en grec. Ce sont les soldats qui s'en sont servi les premiers pour se garantir des injures du temps.

Cet usage a passé ensuite aux laïques, et d'abord à ceux qui habitent la campagne. Enfin la démangeaison qu'ont les clercs d'imiter les laïques leur a fait adopter l'usage de ces bonnets, qu'ils n'ont d'abord portés qu'à la campagne, puis ensuite à la ville contre la disposition des conciles, qui leur en avaient interdit l'usage, de peur que les clercs ne passassent des habillements des soldats à leurs inclinations.

Le concile de Mexique, en 1585 (l. iii, tit. 5, c. 6), permit de porter le deuil pour deux mois seulement à la mort du père ou de la mère, pourvu que ce ne fût pas tout à fait à la manière des séculiers. Le concile d'Avignon, en 1594, obligea les clercs sacrés et les bénéficiers de porter au moins une soutanelle, et par-dessus un habit long jusqu'à terre. (Can. 32.)

Le concile d'Aquilée, en 1596, condamna

les collets des chemises à plis : *Collaria camisiarum quocunque modo crispata, seu lactucata damnamus* (can. 11), et toutes les couleurs, excepté la noire. *Colores alios quoscunque prohibemus.* Le concile de Narbonne, en 1607 : *Vestium omnium color sit niger.* (Can. 41.)

HABIT CLÉRICAL.

I. — De l'habit clérical dans la vie civile, dans l'Occident et dans l'Orient, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Habit clérical aux* VIe *et* VIIe *siècles.* — L'habit clérical accompagne la tonsure, et on ne peut douter qu'il ne fût distingué de celui des personnes séculières dans les VIe et VIIe siècles.

Le concile d'Agde, après avoir réglé la tonsure, vient aux habits des clercs, et y prescrit la même modestie : *Vestimenta vel calceamenta etiam eis, nisi quæ religionem deceant, uti vel habere non liceat.* (Can. 20.)

Le Ier concile de Mâcon défend aux ecclésiastiques l'usage des habits séculiers, surtout des militaires, et le port des armes, sous peine de la prison, et d'un jeûne de trente jours au pain et à l'eau. *Ut nullus clericus sagum, aut vestimenta vel calceamenta sæcularia, nisi quæ religioni deceant, induere præsumat. Quod si post hanc definitionem clericus aut cum indecenti veste, aut cum armis inventus fuerit, a seniore ita coerceatur, ut triginta dierum inclusione detentus, aqua tantum et modico pane diebus singulis sustentetur.* (Can. 5.)

L'usage des habits courts s'introduisait et s'augmentait de jour à autre ; ce canon semble les défendre aux clercs, en leur interdisant le *sagum*, et les affermissant dans l'usage de la toge romaine.

II. *Il est long et modeste.* — Le concile de Narbonne, en 589, défendit aussi aux ecclésiastiques les habits de pourpre, dont les personnes les plus qualifiées usaient aussi bien que les magistrats, et dont la modestie ne permettait pas aux ecclésiastiques de se servir : *Ut nullus clericorum vestimenta purpurea induat, quæ ad jactantiam pertinent mundialem, non ad religiosam dignitatem. Ut sicut est devotio in mente, ita et ostendatur in corpore. Quia purpura maxime laicorum potestate præditis debetur, non religiosis.* (Can. 1.)

Ces deux règles méritent bien d'être remarquées.

1° Que la pourpre doit servir aux laïques non pas pour orner leur personne, mais pour faire respecter leur dignité, et la portion de l'autorité royale dont ils sont dépositaires pour le bien public.

2° Que la dignité des ecclésiastiques doit se distinguer et se faire honorer plutôt par la modestie que par la pompe des habits, parce que la vertu de leur âme, et l'amour qu'ils ont pour l'humilité et pour la pauvreté, doit rejaillir jusque sur leur corps : *Ut sicut est devotio in mente, ita et ostendatur in corpore.*

Le concile de Leptines, tenu en 743 (c. 2), défendit encore les habits courts aux prêtres et aux diacres, sans y comprendre les moindres clercs, à cause des désordres effroyables du VIIIe siècle, auxquels on ne pouvait pas entièrement remédier : *Ut presbyteri, vel diaconi, non sagis laicorum more, sed casulis utantur, ritu servorum Dei.* C'est le même sens du 3e canon du concile de Soissons tenu en 744 : *Nec laicorum habitum portent omnes clerici.*

Le concile tenu par l'apôtre d'Allemagne Boniface joignit ces trois défenses : des habits courts, des habits militaires, et des habits pompeux : *Interdiximus servis Dei, ne pompatico habitu, vel sagis, vel armis utantur.* (BONIFAC., epist. 105.)

III. *Habits des évêques, des prêtres et des moines.* — Le Pape Zacharie répondant aux consultations de Pépin, encore maire du palais, ordonne à l'évêque d'user d'habits proportionnés à sa dignité, et que les prêtres ou curés relèvent aussi leur fonction par un ornement plus riche, lorsqu'ils prêcheront la parole de Dieu, mais qu'en particulier ils fassent voir sur leur corps que la modestie règne dans leur cœur. (*Conc. Gall.*, tom. I, p. 563.)

« Et nos ab apostolica auctoritate subjungimus, ut episcopus juxta dignitatem suam indumentis utatur, simili modo et presbyteri cardinales, plebi quidem sibi subjectæ præclariori veste induti, debitum prædicationis persolvant : et in secreto propositum servent sui cordis, ut qui videt in abscondito Deus, reddat illis in palam. Non enim nos honor commendat vestium, sed splendor animarum. »

Quant aux moines, ce Pape ne leur permet que des habits de laine, selon leur règle, soit dans le particulier, soit dans les Offices de l'Eglise : « Monachi vero lanea indumenta, juxta normam et regulam monasticæ disciplinæ, atque traditionem sanctorum probabilium Patrum, sine intermissione utantur. »

Ce Pape ajoute, que le Fils de Dieu, figurant les vertus monastiques dans ses apôtres, leur défendit d'avoir deux sortes de tuniques, et partant ne leur laissa qu'une tunique de laine, et non de lin : « Apostolis quippe divinum datum est mandatum, duas tunicas non habendi. Tunicas dixit Christus, utique laneas, non lineas. » Il semble donc que ce Pape défend aux moines les tuniques de lin, ou les aubes, et les accorde aux prêtres pendant qu'ils prêchent, au lieu qu'il les laisse aux évêques, sans les en jamais dépouiller.

IV. *Les habits impériaux donnés aux évêques et aux prêtres.* — Grégoire de Tours rapporte que Clovis se revêtit dans l'église de Saint-Martin de Tours d'une tunique de pourpre, d'une robe et d'une couronne impériale, que l'empereur Anastase lui avait envoyées avec les patentes du consulat : « Ab imperatore Anastasio codicillos de consulatu accepit, et in basilica B. Martini tunica blattea indutus est et chlamyde, im-

ponens vertici diadema, etc. Tanquam consul et augustus. » (L. II, c. 38.)

Les empereurs firent donc part aux rois chrétiens aussi bien qu'aux évêques de leurs ornements impériaux, et la pourpre n'était alors accordée que comme une participation de la dignité impériale. Mais ce même auteur dit plus nettement ailleurs qu'il y avait un habit tout propre et particulier aux clercs, et qui les distinguait aussi bien que leur tonsure : « Meroveus tonsuratus est, mutataque veste, qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur. » (L. v, c. 14.)

V. *Tradition de Rome.* — Saint Grégoire fait voir avec la même évidence la diversité d'habits entre les ecclésiastiques et les laïques : « Paulum clericum, qui despecto habitu suo, ad laicam reversus vitam, ad Africam fugerat, prævidimus in pœnitentiam dari. » (L. III, epist 24.) Et ailleurs : « Dum ad ecclesiasticum habitum veniunt, etc. Dum in ecclesiastico habitu, non dissimiliter quam vixerant, vivunt, nequaquam student sæculum fugere, sed mutare. » (L. VII, epist. 11.)

Les femmes mêmes, ou les veuves des prêtres, avaient un habit particulier : « Abbatissa monachica veste indui noluerat, sed in vestibus, quibus loci illius utuntur presbyteræ, permanserat. » (L. VII, epist. 7, 67, 111, 115.)

Les évêques doivent châtier les clercs qui sont en faute, sans épargner leur habit : « Quos apud vos habitus sui magis officium commendet, quam excuset. »

Il dit ailleurs : « Neophytus nunc est, qui repente in religionis habitu plantatus, ad ambiendos sacros honores irrepserit. » Et ailleurs encore : « Quidam instinctu inanis gloriæ illecti, ex laico repente habitu sacerdotii honorem arripiunt. »

Jean Diacre, dans la Vie de ce saint Pape, dit qu'entrant dans l'état monastique il laissa l'or et la soie : « Relictis sericis, auro gemmisque radiantibus togis, » etc. (L. I, c. 6, 25.) Il en eût fait autant pour l'état ecclésiastique, où le Pape Benoît l'éleva quelque temps après en le faisant diacre, et où il approcha encore plus de la sainteté des anges par la pureté de ses mœurs que par la blancheur de ses habits : « Ut in ecclesiasticæ hierarchiæ ministerio videretur divinis angelis non solum nitore habitus, verum etiam claritate morum probabilium quodammodo coæquari. »

Mais rien n'est plus beau ni plus formel que ce que le même Jean Diacre dit de toute la maison de ce saint Pontife, d'où il bannit tous les laïques, et où il n'admit que des clercs, tous vêtus à la romaine et tous parlant la langue de Rome. (L. II, c. 13.) En effet, les habits courts des laïques tiraient leur origine des nations étrangères, aussi bien que la barbarie de la langue : « Nullus Pontifici famulantium a minimo usque ad maximum, barbarum quidlibet in sermone vel habitu præferebat. Sed togata, Quiritum more, seu trabeata latinitas suum Latium in ipso Latiali palatio singulariter obtinebat. »

Il ne pouvait rien dire, ni de plus vrai, ni de plus juste, puisqu'il est certain que c'est la seule Eglise romaine qui a résisté avec une fermeté invincible au torrent de la barbarie, qui a conservé la langue latine dans sa pureté, qui a gardé l'habit long des Romains, et qui peut encore porter avec vérité ce titre : *Gentemque togatam.*

VI. *La distinction des habits n'était pas encore ancienne au* VIe *siècle.* — Le même saint Grégoire, parlant aux séculiers, les désigne par leur habit : *Vos quos sæcularis habitus tenet.* Il se plaint que la vie des clercs ne répond pas à leur habit : « In sancto habitu constituti, dum exteriora sunt quæ exhibent, quasi sanctuarii lapides foris jacent, etc. Mundi hujus opera peragunt, et tamen de religioso habitu culmen honoris quærunt. » Et au contraire : « Nonnulli et sæcularem habitum gerunt, et sæcularem animum non habent. » Et ailleurs parlant de lui-même : « Dum adhuc essem juvenculus, atque in sæculari habitu constitutus, » etc. (*Dial.* l. IV, c. 40.)

Ces expressions n'étaient nullement en usage dans les siècles précédents, et étant devenues si ordinaires dans le VIe, VIIe et VIIIe siècle, c'est une marque que c'est en ce temps que les ecclésiastiques se sont distingués des laïques, non-seulement par la modestie de leurs habits, comme auparavant, ou par une pieuse affectation de s'approcher de l'habit des moines, mais principalement par les habits longs, qui leur sont demeurés, les laïques en avant pris de courts, lors de l'inondation des Barbares.

C'est peut-être pour cela que l'habit ecclésiastique a été appelé par les conciles un habit de religion : ***Religionis habitus, vestimenta quæ religionem deceant***, etc.

Le saint religieux et évêque Cuthbert aima cette louable simplicité dans les habits, qui imite de plus près la nature, et laisse les laines dans la couleur que le Créateur leur a donnée : « Vestimentis utebatur communibus, ita temperanter agens, ut horum neque munditiis, neque sordibus esset notabilis. Unde usque hodie in eodem monasterio ejus exemplo observatur, ne quis varii aut pretiosi coloris habeat indumentum, sed ea maxime vestium specie sint contenti, quam naturalis ovium lana ministrat. » (BEDA, in ejus *Vita*, c. 16.)

Martin, archevêque de Brague, dans sa fameuse compilation, exprime nettement l'obligation des clercs à porter un habit long : « Et secundum Aaron talarem vestem induere, ut sint in habitu ordinato. » (Cap. 66.)

VII. *Usages de l'Orient.* — Disons un mot de l'Orient, où les clercs avaient aussi à la campagne et à la ville un habit qui leur était propre, avec défense de se servir de l'habit de séculier : *Nullus eorum, qui in cleri catalogum relati sunt, vestem sibi non convenientem induat; neque in civitate degens, neque iter ingrediens. Sed utatur vestibus, quæ iis qui in clerum relati sunt, attributæ fuere. Si quis autem tale quid fecerit, una septimana segregetur.* (Can. 27.)

C'est le concile *in Trullo* qui punit d'une

suspension d'une semaine les clercs qui auront pris l'habit des laïques, et laisse celui qui leur est propre, soit dans la ville, soit aux champs.

Justinien défendit aux laïques de porter l'habit des moines, surtout aux comédiens (nov. 124, c. 44); et déclara les évêques et tous les ecclésiastiques juges et vengeurs des outrages qu'on ferait à un si saint habit. Il ne fit pas cette défense aux ecclésiastiques, parce que dès lors une partie des plus saints évêques étaient choisis d'entre les moines et en portaient l'habit. Il défend de donner l'habit de religion aux personnes inconnues, qu'après une épreuve de plusieurs années. Saint Denis découvre les raisons mystérieuses du nouvel habit qu'on donne à celui qui entre en religion. (*Eccl. hierar.*, c. 6.)

Mais ni cet empereur, ni ce Père ne disent un seul mot du changement d'habit que doit faire un laïque pour entrer dans l'état ecclésiastique. Il y eût eu autant de sujet d'en parler et d'en faire voir les sens mystiques que de l'habit des moines.

C'est encore une conjecture fort probable que l'habit ecclésiastique en ce temps-là n'était autre que l'habit long des séculiers, mais modeste, qui leur est enfin demeuré par les changements que les laïques ont fait, et font encore tous les jours en leur manière de s'habiller.

Comme les nations barbares du septentrion ne s'étaient pas débordées dans l'Orient, l'habit long y fut plus longtemps en usage parmi les laïques mêmes.

II. — Des habits des clercs à l'autel, dans les VIe, VIIe et VIIIe siècles.

1. *Les habits des clercs dans l'Eglise riches et de forme antique.* — Les habits et les ornements consacrés au service divin ont été distingués de ceux qui servaient aux ecclésiastiques dans l'usage commun. Mais quoique ordinairement on affectât toujours quelque singularité sainte dans les ornements qui servaient à l'autel, il y avait néanmoins plusieurs sortes d'habits somptueux qu'on y apportait de la vie civile. Or ce sont ces habits, empruntés d'abord de l'usage commun, qui devinrent enfin propres aux ministres de l'autel par leur somptuosité, aussi bien que par leur antiquité, après que les séculiers eurent changé leur manière ancienne de se vêtir.

Rome était la capitale, et de l'empire et de la religion; c'est d'elle aussi que se répandirent dans le reste de l'Occident plusieurs usages divers dans les habits consacrés à l'autel.

Saint Grégoire le Grand eut de la peine à accorder aux premiers diacres de l'église de Ravenne, de se servir de certains linges ou manipules, en assistant leur évêque au service de l'autel : et il protesta à ce prélat que cela avait été contre la volonté, et nonobstant les oppositions du clergé de Rome qu'il lui avait accordé cette grâce, ce privilége ayant été réservé au seul clergé de l'Eglise romaine.

« Quod pro utendis a clero vestro mappulis scripsistis, a nostris est clericis fortiter obviatum; dicentibus nulli hoc unquam alii cuilibet Ecclesiæ fuisse concessum. Sed nos servantes honorem fraternitatis tuæ, licet contra voluntatem cleri nostri, tamen primis diaconibus vestris, quos nobis quidam testificati sunt, etiam ante eis usos fuisse, in obsequio duntaxat tuo mappulis uti permittimus : alio autem tempore, vel alias personas hoc agere, vehementissime prohibemus. » (Lib. II, epist. 54, 57.)

L'évêque de Ravenne répondit à saint Grégoire, que les prêtres et les diacres de Ravenne pouvaient bien user de cet ornement, puisqu'ils en avaient usé à la vue de tout le clergé de Rome, lorsque la nécessité des affaires ecclésiastiques les y avait appelés, et que les moindres églises des environs de Rome en usaient de même : et il envoya en même temps à Rome les originaux des priviléges accordés jusqu'alors par le siége apostolique aux évêques de Ravenne : « Nam cum hoc minoribus circa urbem ecclesiis licitum sit, poterit etiam apostolatus domini mei, si venerabilem clerum primæ apostolicæ suæ sedis requirere dignatur, modis omnibus invenire. » (Epist. 55.)

II. *Saint Grégoire accorde à diverses églises l'usage de certains ornements.* — Le même saint Grégoire défendit aux diacres de Catane, en Sicile, d'user d'une chaussure plus magnifique que l'ordinaire, parce que ses prédécesseurs n'en avaient permis l'usage qu'aux diacres de Messine : « Calceatos compagis procedere, etc. Quod solis diaconis Ecclesiæ Messanensis a prædecessoribus nostris olim non dubitatur esse concessum. » (L. VII, epist. 28.) Les historiens romains ont parlé de cette chaussure royale, qu'ils appellent *compagum regium.*

Saint Grégoire écrivit à l'évêque de Syracuse, que si les sous-diacres de Sicile usaient de tuniques de lin, c'était parce que l'Eglise romaine, leur mère, le leur avait permis : « Unde habent hodie Ecclesiæ vestræ, ut subdiaconi lineis in tunicis procedant, nisi quia hoc a matre sua Romana Ecclesia perceperunt? » (L. VII, epist. 64.) Il accorda à Aregius, évêque de Gap en France, l'usage des dalmatiques, qu'il avait demandé pour lui et pour son archidiacre, et les lui envoya de Rome : « Charitatis tuæ bona revocantes ad animum, hujus auctoritatis nostræ serie, petita concedimus, atque te, et archidiaconum tuum dalmaticarum usu decorandos esse concedimus; easdemque dalmaticas transmisimus. » (L. VII, epist. 112.)

Jean Diacre, dans la Vie de ce Pape, dit qu'allant à cheval, et suivant la procession, il était reconnaissable par la foule de ceux qui l'accompagnaient, vêtus de chasubles et de tuniques de lin : « Cumque ex planetatorum mappulatorumque processionibus magnum pontificem cognovissent, » etc. (L. II, c. 43.) Il dit plus bas que les tuniques étaient à manches étroites, et qu'on

en apporta une à ce saint Pape, qu'on disait avoir été à saint Jean l'apôtre (l. III, c. 59); mais que la dalmatique était à larges manches, comme il paraissait par celle de Paschase, diacre de l'Eglise de Rome.

Cet auteur nous a retracé dans ses écrits les peintures de Gordien, père de saint Grégoire, avec une dalmatique et une chasuble par dessus : « Cujus habitus castanei coloris planeta est, sub planeta dalmatica. » (L. IV, c. 83, 84.) Et celle de saint Grégoire même vêtu en Pontife, avec une dalmatique, une chasuble par dessus et le pallium : « Planeta super dalmaticam castanea, Evangelium in sinistra, modus crucis in dextra, etc. Pallio mediocri. »

Il résulte de ces autorités que si la tunique, la dalmatique et la chasuble avaient été autrefois des habits communs aux laïques, et encore bien plus aux ecclésiastiques dans leur usage civil, ils sont enfin non seulement devenus propres aux ecclésiastiques, mais encore uniquement consacrés au ministère des autels. Il résulte encore que l'Eglise romaine a été celle de laquelle les autres Eglises ont tâché d'obtenir par privilége la communication des principaux ornements du divin service.

Ces habillements antiques et somptueux s'étaient conservés plus longtemps dans la capitale de l'empire : l'usage même y en avait été plus fréquent. La magnificence des habits impériaux avait aussi été communiquée plus abondamment à l'Eglise de Rome. Ainsi c'est d'elle que tous ces rayons de gloire se sont répandus dans le sacerdoce royal de toutes les autres églises.

L'auteur de la Vie de saint Césaire, archevêque d'Arles, raconte que ce saint prélat étant allé à Rome, le Pape Symmaque lui accorda l'usage des dalmatiques pour ses diacres, à l'imitation des diacres de l'Eglise romaine : « Diaconos ejus perinde ut Romanæ Ecclesiæ diaconos dalmaticis uti voluit. » (L. I, c. 20, 21.)

Le synode d'Auxerre est encore une autre preuve que les dalmatiques n'étaient pas encore communes à tous nos diacres quand il leur défend de se couvrir des parements d'autel : *Non licet diacono velo vel palla scapulas suas involvi.* (Can. 12, 13.)

III. *Deux espèces de chasubles.* — Le même saint Césaire, étant de retour de Rome en France, et n'ayant rien à donner à un pauvre, lui donna la chasuble dont il se servait aux processions, et son aube pascale, lui commandant de la vendre à un ecclésiastique : « Casulam qua in processionibus utebatur, et albam paschalem profert, datque egeno, jubetque ut vendat uni ex clero. » (L. II, c. 16.)

Cette chasuble était apparemment consacrée au service des autels; mais en voici une autre du même saint, qui était de l'usage civil puisqu'il la portait ordinairement par la ville : « Ambulans per plateam civitatis, vidit contra in foro hominem, qui a dæmonio agebatur. In quem cum attendisset, habens manum sub casula, ut a suis non videretur, crucem contra eum fecit. »

Si ces deux habillements avaient de la ressemblance comme ils avaient le même nom, certainement celui de l'autel surpassait l'autre en richesse et en magnificence. On peut douter duquel de ces deux ornements il faut entendre Grégoire de Tours, quand il parle du diacre qui profanait insolemment la chasuble d'un saint évêque, la portant et sur son lit et dans les places publiques : « Hoc habens in lectulo, hoc habens in foro. » (*Vita Patrum*, c. 8.)

Le concile de Leptines commande aux ecclésiastiques de porter des habits longs qu'il appelle du même nom que les chasubles : *Non sagis laicorum more sed casulis utantur, ritu servorum Dei.* (Can. 7.) Cela nous montre que quelques-uns des habits sacrés ont été encore longtemps communs à l'usage civil, quant à la forme, quoiqu'ils fussent toujours distingués par une pieuse affectation de propreté et de magnificence.

IV. *Aubes.* — Le même Grégoire de Tours parle de l'élévation miraculeuse en l'air de l'anneau et du mouchoir, qu'il appelle *orarium*, de deux martyrs : « Orarium, etc. Candor lintei, etc. Hic sui dat pignus oris, ut ferunt orarium. » (*De glor. mart.*, l. II, c. 93, 105.) Il touche ailleurs l'étole des diacres, en parlant de saint Vincent : « Leviticæ stolæ candore in Ecclesia micans. » Il fait paraître ailleurs les chœurs des prêtres et des diacres en aubes blanches : « Erat sacerdotum et levitarum in albis vestibus non minimus chorus. » (*De glor. confess.*, c. 20.)

Le concile de Narbonne, en 589, ordonna aux diacres, aux sous-diacres, et aux lecteurs, de ne point quitter l'aube avant la fin de la messe : *Nec diaconus, aut subdiaconus vel lector, antequam missa consummetur, alba se præsumat exuere.* (Can. 12.)

L'aube était donc déjà commune même aux ordres inférieurs, au moins dans la France. Saint Isidore semble ne donner les aubes qu'aux diacres à l'autel : « Qui propterea albis induti assistunt, ut cœlestem vitam habeant, candidique ad hostias, immaculatique accedant. » (*De offic. eccl.*, l. II, c. 8.) Néanmoins le concile de Brague les reconnaît être aussi communes aux sous-diacres, quand il ordonne aux diacres de ne plus porter leurs étoles sous leurs tuniques, c'est-à-dire sous leurs aubes, parce que les portant de la sorte ils ne peuvent être distingués des sous-diacres. (Can. 9.) *Quia in aliquantis hujus provinciæ Ecclesiis, diacones absconsis infra tunicam utuntur orariis, ita ut nihil differre a subdiacono videantur, de cætero superposito, sicut decet, utantur orario.*

Cette circonstance nous apprend que l'étole n'était encore que de linge, et qu'elle était assez étroite, puisqu'on la cachait si facilement sous l'aube.

V. *Diverses manières de porter l'étole.* —

Mais le IVe concile de Tolède nous apprend bien plus particulièrement quels étaient les ornements sacerdotaux propres à chaque ordre.

Il ordonne qu'en rétablissant dans leurs ordres ceux qui en ont été injustement déposés, on leur rendra les ornements sacrés dont on les avait dépouillés : à savoir l'étole, l'anneau et la crosse à l'évêque ; l'étole et la chasuble au prêtre; l'étole et l'aube au diacre; au sous-diacre la patène et le calice ; et aux autres ordres ce qu'on leur avait mis en main dans l'ordination : *Si episcopus, recipiat coram altario de manu episcopi orarium, annulum et baculum; si presbyter, orarium et planetam ; si diaconus, orarium et albam; si subdiaconus, patenam et calicem*, etc. (Can. 28.)

Ainsi dans le ressort des évêques de ce concile, les sous-diacres et les ordres inférieurs ne portaient point encore d'aubes, ni les diacres de dalmatiques : l'étole était commune aux trois ordres supérieurs, la chasuble était un vêtement affecté aux fonctions de l'autel.

L'aube n'était point restituée au prêtre ou à l'évêque, lorsqu'il était rétabli, de même qu'on ne la leur ôtait point lorsqu'on les déposait, parce que l'aube était un habillement dont ils se servaient non-seulement à l'église, mais à la ville, à la campagne et dans leurs maisons. Mais comme les diacres n'avaient droit de se revêtir de l'aube que quand ils célébraient, on la leur ôtait lorsqu'on les déposait, et quand on les rétablissait dans leurs fonctions on la leur rendait. Cela nous est clairement indiqué par les termes de ce canon.

Ce même concile défend aux diacres de se servir de deux étoles, puisque l'évêque et le prêtre n'en portent qu'une : *Orariis duobus nec episcopo quidem licet, nec presbytero uti, quanto magis diacono, qui minister eorum est*. (Can. 40.) Il ordonne au diacre de porter l'étole sur l'épaule gauche, afin que son bras droit soit libre pour exercer ses fonctions.

L'étole était donc encore assez large, et elle enveloppait le bras gauche des diacres : *Unum igitur orarium oportet levitam gestare in sinistro humero, propter quod orat, id est prædicat. Dextram autem partem oportet habere liberam, ut expeditus ad ministerium sacerdotale decurrat.*

Cette suite de paroles donne lieu de conjecturer que les diacres d'Espagne avaient commencé d'user de deux étoles, comme de deux écharpes, les faisant croiser sur la poitrine, et que ce concile ne leur en laissa qu'une.

Enfin ce concile nous apprend que l'étole n'était encore que de linge, qu'on avait commencé d'enrichir d'or et de broderie ; ce qu'il défend à l'avenir : *Caveat igitur a modo levita, gemino uti orario, sed uno tantum et puro, nec ullis coloribus, aut auro ornato.*

Il n'est pas facile d'expliquer ces paroles de ce canon, *propter quod orat, id est prædicat*; il n'y a nulle apparence que le diacre prêchât en forme dans l'église.

Il est bien plus probable d'entendre cette prédication, ou de la lecture de l'Evangile pendant le sacrifice, ou de la prononciation que le diacre faisait à haute voix d'une partie des exhortations et des prières du même sacrifice ; ce qui s'appelait et s'appelle encore *præconium, le prône*. C'était une espèce de prédication qui donnait droit au diacre d'avoir un linge, *orarium*, pour avoir lieu d'essuyer la sueur de son visage. Saint Grégoire le Grand faisait quelquefois des présents de quelques mouchoirs à diverses personnes. Il les appelle toujours *oraria*. (L. VI, epist. 27, 37.)

Tous ces canons font bien voir que ces ornements étaient propres à l'autel, et que les ecclésiastiques n'en usaient que dans les fonctions saintes du sacrifice. C'est ce que le IIIe concile de Brague remarque encore plus clairement, quand il prononce une sentence de déposition contre ceux qui emploieront les vases ou les ornements sacrés aux usages de la vie commune : *Ab officio deponatur, qui ecclesiastica ornamenta, vela vel quælibet alia indumenta atque utensilia sciendo in usus suos transtulerit.*

Et quand il ordonne à l'évêque et au prêtre de ne jamais célébrer le terrible sacrifice sans porter l'étole sur les deux épaules, croisée devant l'estomac : *Non aliter accedat, quam orario utroque humero circumseptus, sicut et tempore ordinationis suæ dignoscitur consecratus; ita ut de uno eodemque orario cervicem pariter et utrumque humerum premens, signum in suo pectore præferat crucis.* (Can. 3, 4.)

Ces dernières paroles nous montrent que la figure, la disposition, la couleur et la matière des habillements sacrés ne laisse pas de contenir des significations mystérieuses, quoique l'origine de leur usage soit venue de quelques rencontres et de circonstances bien diverses. L'étole, par sa blancheur, convient à la pureté des anges. Lorsqu'elle voltigeait sur l'épaule du diacre, elle marquait leurs ailes et leur activité.

L'étole croisée sur l'estomac des prêtres leur apprend à porter l'amour de la croix dans le plus profond de leur cœur. Si elle entoure leurs épaules et pend également de part et d'autre, cela marque leur constance et leur fermeté inébranlable dans la pratique des vertus sacerdotales, parmi les adversités et les prospérités du siècle : *Sacerdos orario utroque humero ambiatur, scilicet ut qui imperturbatus præcipitur consistere, inter prospera et adversa, virtutum semper ornamento utrobique circumseptus.* (*Ibid.*)

L'Eglise est un monde nouveau et mystérieux; donc il est bien plus véritable que du monde matériel, que les moindres parties qui le composent, ont une éloquence muette, mais claire et intelligible pour faire entendre les merveilles de l'éternité. — *Voy.* Vêtements sacrés, Pallium, etc.

HEBDOMADIER. — *Voy.* Sacristain.

HÉRÉSIE (Irrégularité causée par l').

I. — Pendant les cinq premiers siècles.

L'hérésie est une cause d'irrégularité. — L'hérésie étant un des plus grands crimes, les hérétiques, après leur conversion, sont irréguliers.

Il est vrai qu'on ne leur imposait pas toujours une rigoureuse pénitence, on épargnait le malheur de leur naissance, on se persuadait que dans ce crime il y avait plus d'aveuglement que de malice, enfin on considérait que les maladies de l'entendement, étant une fois guéries par la lumière de la vérité, ne laissent pas dans l'âme ces suites fâcheuses et ces langueurs dangereuses, qui demeurent après la guérison des plaies mortelles du cœur et de la volonté. On leur imposait néanmoins une espèce de pénitence : ainsi ils étaient irréguliers.

C'est ce que saint Augustin nous enseigne, quand il répond aux donatistes, que si après leur conversion, et après la pénitence qu'on leur faisait subir, avant de les recevoir dans le sein de l'unité catholique, on ne les privait pas des fonctions des saints ordres, c'était que par une sage condescendance on dérogeait en leur faveur aux lois générales de l'Eglise, qui ne permettent pas à ceux qui ont fait pénitence de quelque crime, de recevoir les ordres qu'ils n'avaient pas, ou d'exercer ceux qu'ils avaient.

Ce Père assure que cette dispense est à la vérité une blessure qu'on fait à la discipline de l'Eglise, mais qu'elle est avantageusement récompensée par le retour de tant d'âmes égarées, qui sont comme les greffes qu'on ente sur un arbre, dont l'incision est comme une plaie d'où coule ensuite toute sa fécondité.

« Si ergo, inquiunt, oportet ut nos extra Ecclesiam fuisse pœniteat, ut salvi esse possimus, quomodo post istam pœnitentiam clerici, vel etiam episcopi permanemus. Hoc non fieret, quoniam revera fieri non deberet, nisi pacis ipsius compensatione sanaretur. Cum præcisus ramus inseritur, fit aliud vulnus in arbore, quo possit recipi ut vivat, qui sine vita radicis peribat. » (Epist. 50.)

Saint Augustin ajoute que la puissance des clefs n'a point de bornes entre les mains de l'Eglise, que celles de la nécessité et de la charité : « Ut enim constitueretur in Ecclesia, ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam clericatum accipiat, vel ad clericatum redeat, vel in clericatu maneat, non desperatione indulgentiæ, sed rigore factum est disciplinæ. Alioqui contra claves datas Ecclesiæ disputabitur, » etc.

La dispense dont parle saint Augustin en cet endroit, ne regarde que les donatistes, qu'on tâchait d'attirer et de ramener à l'unité de l'Eglise par cette douceur. Il était bien juste qu'on se relâchât un peu, pour gagner une multitude innombrable de brebis errantes et dispersées par toute l'Afrique. Quant au reste, la même loi d'irrégularité était en vigueur contre tous les autres hérétiques en particulier.

« Verum in hujusmodi causis, ubi per graves dissensionum scissuras, non hujus aut illius hominis periculum, sed populorum strages jacent, detrahendum est aliquid severitati ut majoribus malis sanandis charitas sincera subveniat, etc. Sic multitudinibus per schismata et hereses pereuntibus subveniri consuevit. » (*Ibid.*, et l. II *Cont. Crescon.*, c. 11, 12.)

Enfin saint Augustin témoigne que, dès le commencement du schisme de Donat, le Pape et les autres évêques qui avaient absous Cécilien à Rome avaient aussi résolu, en condamnant Donat seul, que tous les autres seraient reçus avec leurs ordres : « Cæteros correctos, etiamsi extra Ecclesiam ordinati essent, in suis ordinibus suscipiendos esse censuerunt. »

Il rehausse cette clémence du Pape Melchiade par de justes louanges dans sa lettre 162.

II. — De l'irrégularité des hérétiques aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Conduite de saint Grégoire envers un clerc tombé dans le schisme par surprise.*— L'hérésie est un crime opposé à la profession des ecclésiastiques, qui doivent être les maîtres et les lumières de la foi orthodoxe. Ainsi les hérétiques ont toujours été irréguliers.

Saint Grégoire voulant conserver le diacre Félix dans sa dignité, quoiqu'il fût tombé dans l'erreur des schismatiques d'Istrie, assure qu'il n'avait jamais adhéré aux dogmes des hérétiques; qu'il n'était jamais tombé dans l'hérésie, mais que s'étant laissé prévenir par des soupçons mal fondés contre le cinquième concile général, il s'était joint à ceux qui s'étaient séparés de l'Eglise. (L. III, epist. 14.)

« Felix diaconus cum nullatenus in hæreticorum dogmata lapsus sit, non a catholica fide discesserit, pravis illectus adversus Constantinopolitanam synodum suspicionibus, in Histricorum se separatione removerat. Qui cum Romam venisset, accepta a nobis, juvante Domino, ratione excessum suum, recepta Dominici corporis et sanguinis Domini communione, correxit. Quia ergo, ut dictum est, non in hæresin incidit sed a sacris generalis Ecclesiæ mysteriis, quasi rectæ studio intentionis erravit, » etc.

Il est vrai que l'hérésie et le schisme sont deux maux inséparables, et que comme l'hérésie ne peut éclater sans déchirer le sein de l'unité, aussi le schisme ne peut s'établir et se fortifier sans renverser la doctrine orthodoxe de l'unité et de l'autorité suprême de l'Eglise. Mais il ne laisse pas d'y avoir des personnes qui s'engagent dans le parti, plutôt que dans le nombre des schismatiques par de fausses défiances « pravis suspicionibus, » avec bonne intention, « quasi rectæ studio intentionis, » avec plus d'ignorance que de malice, et sans jamais consentir à aucune maxime contraire aux vérités orthodoxes.

Tel était le diacre dont ce Pape parle dans cette lettre; tel était le saint diacre Paschase, dont il traite dans ses dialogues. (BARON., an. 502, n. 20.) Tels étaient apparemment plusieurs de ces clercs qui avaient été engagés dans le même schisme de Laurent contre le Pape Symmaque avec Paschase, et à qui le concile romain fit rendre leurs ordres, leur rang et leurs bénéfices : « De clericis, qui ab episcopo suo schisma fecerunt, decrevimus ut satisfacientes episcopo, officiis ecclesiasticis se gaudeant restitui. »

II. *Sa conduite envers les nestoriens.* — Ce saint Pape n'eut pas moins de douceur envers les nestoriens qui voulaient rentrer dans l'arche céleste, hors laquelle il n'y a point de salut. Il ordonna que la seule profession de la foi catholique et l'abjuration de leurs erreurs leur ouvrît les portes de l'Eglise, et les conservât dans les ordres où ils avaient été élevés : « Absque ulla dubitatione eos sanctitas vestra servatis eis propriis ordinibus in suo cœtu recipiat » (L. XI, ep. 61.)

Cette facilité d'être reçus dans leurs propres dignités était un attrait pour les retirer de leur égarement : « Ut dum per mansuetudinem, nullam eis contrarietatem, vel difficultatem de propriis suis ordinibus facitis, eos ab antiqui hostis ore rapiatis. »

Les évêques d'Afrique avaient auparavant consulté Jean II sur la réception des ariens dans l'Eglise, confessant néanmoins qu'ils étaient tous persuadés qu'il ne fallait pas les admettre dans la jouissance de leurs ordres : « Ex omnium collegarum tacitis motibus, nemini placere sensimus, ut in suis honoribus Ariani suscipiantur. »

Agapet, qui avait succédé à Jean, répondit à cette consultation, que les canons et les décrets qui avaient été en vigueur jusqu'alors avaient absolument exclu ceux qui revenaient de l'arianisme, de toutes les fonctions des saints ordres : « Maxime cum priorum nostrorum sententia redeuntes ad nos ex Arianis quolibet modo, in qualibet ætate, illius pestilentiæ labe pollutos, tanta charitate in fide complexa est, ejusmodi justitia et dilectione redarguit, tanta ratiocinatione de ambitu honoris exclusit, ut erubescerent, aliud magis quærere, quam redire. »

L'indulgence avec laquelle on traitait les eutychiens, les nestoriens et les monophysites était fondée sur l'espérance de les attirer par cette facilité : la sévérité au contraire dont on usait envers les ariens, selon le décret de ce grand Pape, ne tendait qu'à aller au devant de l'hypocrisie et des déguisements de ceux qui voudraient entrer dans l'Eglise, non pas pour se réunir au centre de l'unité et à la colonne de la vérité, mais pour monter au comble des dignités.

III. *Les enfants des hérétiques étaient irréguliers.* — Ce Pape ajoute *in qualibet ætate*, pour répondre à un point de la consultation, si l'on pouvait admettre aux ordres les petits enfants qui avaient été baptisés par les ariens : « Non solum de sacerdotibus, sed de ipsis quoque parvulis, apud eos baptizatis, utrum soleant vel debeant ad clericatum, si petierint, applicari, consulimus. » La même sévérité s'est donc étendue jusqu'aux enfants des hérétiques ariens.

IV. *Règlement du* 1er *concile d'Orléans.* — Le 1er concile d'Orléans avait fait longtemps auparavant la même déclaration touchant les clercs goths ou ariens, dont la vie serait innocente et vertueuse, que l'évêque les pourrait rétablir et les élever au rang dont il les jugerait dignes.

« *De hæreticis clericis*, etc. *Ut si clerici fideliter convertuntur, et fidem catholicam integre confitentur, vel ita dignam vitam morum et actuum probitate custodiunt, officium quo eos episcopus dignos esse censuerit, cum impositæ manus benedictione suscipiant.* (Can. 10.)

V. *Evêque relevé de l'irrégularité de l'hérésie.* — L'incomparable évêque de Vienne, saint Avit, a excellemment représenté les raisons que les conciles et les évêques de France avaient pour maintenir dans la dignité épiscopale un évêque qui avait abandonné son premier troupeau, parce qu'il avait aperçu que les hérétiques n'étaient rien moins que des brebis, et qui avait mieux aimé devenir laïque dans l'Eglise que de demeurer pontife chez ses ennemis.

« Cur non pascat Christi gregem : qui sapienter advertit oves non esse quas paverat; quique quia non fur latroque merito pastor futurus, per ostia ingressus, elegit altaria? Quare non fiat in sacerdotio nostro erectus, qui amore humilitatis a suo voluit esse deciduus? Sit verax sacerdos ex laico, qui fieri laicus ex fallace sacerdote contentus est. Teneat in ecclesia nostra plebem suam, qui in sua contempsit alienam. » (Epist. 26.)

Ces raisons sont si universelles, aussi bien que les expressions dont s'est servi le 1er concile d'Orléans, qu'on ne peut presque pas douter qu'on ne reçût alors à la cléricature tous les hérétiques convertis, au moins ceux qui étaient dans les ordres et dans les dignités de leurs sectes.

VI. *Conduite des Grecs.* — Quant à l'Eglise grecque, le concile *in Trullo* qui a prétendu faire comme un supplément de canons au cinquième et au sixième concile universel, qui n'en avaient point fait, déclare simplement quelles sont les manières diverses de recevoir dans l'union de l'Eglise les différentes sectes des hérétiques, les uns par le baptême, les autres par la simple abjuration de leurs erreurs, et enfin par la chrismation; mais il n'est rien dit dans ce canon de leur irrégularité pour les ordres. (Can. 95.)

Mais le grand patriarche Tarasius de Constantinople proteste, dans la première session du septième concile œcuménique, que le sixième concile général s'était contenté de condamner les quatre chefs infâmes de l'impie secte des monothélites, et avait reçu, avec leurs ordres, ceux qui avaient été leurs disciples et qui avaient reçu l'ordination de leur main sacrilége. D'où ce saint patriarche voulait conclure

qu'il fallait traiter les iconoclastes avec la même clémence. (*Sept. synod*, act. 1.)

« Tarasius beatissimus patriarcha dixit : sane et plurimi qui in sexta synodo præsides fuere, a Sergio, Pyrrho, Paulo et Petro, doctoribus, inquam, hæreseos Monothelitarum fuere creati. Sed et hi vicissim Constantinopolitanas sedes inter clerum distribuerunt ; et ab eorum extremo doctore Petro usque ad sextam synodum anni, non pauciores quam sexdecim intercesserunt. Qui vero intermediis temporibus fuerunt, Thomas scilicet, Joannes et Constantinus ab hæreticis fuere ordinati ; verum ea de causa non sunt reprobati. Circiter enim quinquaginta annos hæresis illa viguit. Et tamen in sexta synodo Patres quatuor illos prænominatos tantum damnarunt, cæteros cum ordinationibus susceperunt. »

Le Pape Benoît II aurait poussé plus loin la condescendance, et aurait remis sur le trône d'Antioche le chef des Monothélites Macarius, s'il eût reconnu sa faute. (Baron., ann. 985, n. 8.)

HOMMAGE.

I. — De l'hommage que les évêques rendaient aux souverains, avant l'an 800.

1. *En Orient, les patriarches et les évêques ne prêtaient point leur serment aux empereurs.* — Le serment de fidélité et l'hommage a été comme une suite de l'intervention de l'autorité royale dans les élections et les nominations des évêques.

Cyrus, patriarche d'Alexandrie, se disait dans ses souscriptions évêque par la miséricorde de Dieu et par la volonté des empereurs, *per divinam sanctionem.* Ces expressions avaient eu lieu dans les siècles plus anciens et moins corrompus ; mais il s'en fallait beaucoup que les empereurs exigeassent aucun serment de fidélité ou aucun hommage des évêques.

Le patriarche de Constantinople Euphémius refusa de couronner l'empereur Anastase, jusqu'à ce qu'il lui eût promis, par écrit, de maintenir la foi du concile de Chalcédoine et qu'il s'y fut obligé par serment : « Euphemius usque eo consentire noluit, quoad Anastasius chirographum jurejurando confirmatum ei dedisset, quod plane declararet eum si sceptra imperii susciperet, fidem sinceram servaturum. » (Theodoret. Lect., l. i ; Evagr., l. iii, c. 22.)

Le patriarche donna cet écrit d'Anastase au garde des vases sacrés. Anastase voulut le retirer d'entre les mains de Macédonius, successeur d'Euphémius, comme s'il eût été honteux à la majesté impériale de s'engager par serment à conserver la foi, de laquelle dépendait sa propre conservation : « Quippe dedecori est imperio, si chirographum illud reservetur. » Mais Macédonius aima mieux perdre son siége que de livrer un si précieux dépôt.

Le patriarche Cyriaque exigea une semblable promesse de l'empereur Phocas : « Cyriacus patriarcha sponsionem a tyranno exigit, qua se rectam fidem retenturum, Ecclesiamque a turbis immunem conservaturum promitteret. » (Theophanes, in *Chronog. Anast Bibl.*)

Cette coutume fut inviolablement observée dans les siècles suivants, et le même Théophane rapporte que le patriarche Germain ayant le cœur percé d'une vive douleur de voir les innovations sacriléges que Léon l'Isaurien faisait dans l'Eglise, lui remit devant les yeux le serment qu'il avait fait lorsqu'il devint empereur, de ne jamais rien changer dans la croyance de l'Eglise ni dans les traditions apostoliques : « Fidei vero cautionem ante susceptum imperium oblatam, in memoriam patriarcha revocavit, ut nimirum Deo in fidejussorem dato, nihil apostolicarum et traditarum a Deo legum, circa Dei Ecclesiam penitus se innovaturum promisisset. »

Comment les empereurs eussent-ils entrepris de faire jurer les évêques, puisque Justinien avait défendu de les faire jamais jurer, même en jugement, déclarant que leur simple promesse était aussi inviolable que les serments les plus solennels ? « Ut propositis sacris Evangeliis, secundum quod decet sacerdotes, dicant ea quæ noverint, non tamen jurent. » (*Cod.*, l. i, *De episc. et cler.*, l. 7.)

II. *Les évêques ont commencé en Espagne à prêter le serment de fidélité aux rois.* — Ce n'est donc pas dans l'Orient qu'il faut rechercher les origines du serment de fidélité. Nous les rencontrerons plutôt dans la dernière extrémité de l'Occident, je veux dire dans l'Espagne. Comme la monarchie était élective, une infâme légèreté, ou plutôt une exécrable perfidie portait souvent les ecclésiastiques mêmes à engager à un nouveau tyran la foi qu'ils avaient promise à leur souverain légitime. Pour prévenir ces révoltes, les ecclésiastiques furent obligés, aussi bien que les laïques, à se lier par un serment solennel, et à promettre une inviolable fidélité à leurs princes.

Le viie concile de Tolède parle de cette coutume comme d'une loi établie depuis longtemps en Espagne, et il décerne de nouvelles peines contre les violateurs d'un serment si saint et si nécessaire pour l'honneur de l'Eglise et pour le repos de l'Etat : ***Sed quia plerosque clericos inconstantis levitatis, interdum pravitatis præsumptio ita elevat, ut prætermissa ordinis sui gravitate, ac polliciti sacramenti immemores, constante principe, cui fidem servare promiserant, in alterius electionem temeraria levitate consentiant.***

Ce serment s'étendait jusques aux peines ordonnées contre les rebelles, dont ils juraient de ne jamais rien relâcher, quand le roi même le leur commanderait : ***Quoniam potestati principis nullus sacerdotum in hoc præbere debet assensum, unde vel perjurium videatur incurrere***, etc.

Les évêques du xiiie concile de Tolède jugèrent à propos d'adoucir la rigueur de ces peines (can. 2), et afin de ne pas paraître contrevenir à leur serment, ils firent une ample déclaration pour montrer que la

clémence n'est pas incompatible avec la fidélité : *Ut nos nec juramenti teneat cautio reos, nec inhumanitas faciat exsecrandos;* et que les engagements qu'on a pris pour le bien public doivent cesser dans les occurrences nouvelles où ils se trouvent contraires au même bien public : *Etenim incommutabilis Dei natura, sua sæpe in sacris litteris legitur mutasse promissa, et pro misericordia temperasse sententiam. Crebro Dei quamlibet immutabilis et impassibilis, leguntur juramenta et pœnitentia.*

Le Xᵉ concile de Tolède fait voir que les évêques, les clercs et les moines prêtaient ce serment au roi; et s'ils le violaient, ils étaient déposés sans pouvoir être rétablis que par le roi même. *Ut si quis religiosorum ab episcopo ad extremi usque ordinis clericum sive monachum, generalia juramenta in salutem regiam gentisque aut patriæ data, reperiatur violasse voluntate profana, mox propria dignitate privatus, et loco et honore habeatur exclusus, et miserationis obtentu solummodo reservato, ut an locum, an honorem, an utraque possideat, concedendi jus licentiamque principalis potestas obtineat.*

III. *En quoi consistaient ces serments.* — Ce canon montre clairement que par le terme de *religieux*, on entendait non-seulement les moines, mais aussi tous les ecclésiastiques depuis les évêques jusqu'aux moindres clercs, et que dans ce rang de religieux les moines avaient la dernière place.

Mais ce n'est pas sans raison que ce concile nomme ces serments, *generalia juramenta;* puisque les moindres ecclésiastiques et même tous les religieux y étaient compris, il n'est pas possible que chacun d'eux eût prêté ce serment en particulier entre les mains du roi.

C'était donc ou dans la cérémonie du couronnement du prince ou dans les états généraux, ou dans les conciles, que les évêques et les supérieurs des clercs ou des moines juraient de garder cette incorruptible fidélité au roi et à la patrie, en leur propre nom et au nom de tous leurs inférieurs. Tous les sujets d'un souverain légitime sont obligés de lui être fidèles par un serment de fidélité, qui est comme imprimé dans leur naissance et comme gravé dans leur condition, et qui est solennellement prêté à son sacre par ceux qui représentent tous les corps de l'Etat.

IV. *A la même époque cette coutume n'avait pas cours en France.* — La couronne de France, ayant été héréditaire dès le commencement, n'eut pas besoin de se tant munir contre les infidélités de ses sujets. Il est vrai que Didier, évêque de Cahors, écrivant au roi Sigebert, se dit évêque par sa grâce, et prend la qualité de vassal : « Sigeberto regi servus vester Desiderius Cadurcæ urbis episcopus. Sigeberto regi Desiderius servus servorum Dei, atque per gratiam ejus Cadurcæ urbis episcopus. » (Epist. 3-5, *Bibl. Pat.*, t. III, p. 412, 413.)

Je ne m'oppose pas à ceux qui veulent que ces termes, *per gratiam ejus*, marquent la grâce de Dieu et non pas celle du prince, et que le mot de *servus* ne signifie pas un vassal ; mais on ne peut nier que la lettre suivante écrite au roi Dagobert n'autorise la première traduction que j'en ai faite : « Dagoberto regi Desiderius servus servorum Dei et vester fidelis, etc. Ut de conditione Cadurcinæ Ecclesiæ cui Deo auctore ex jussu vestro præsideo. »

Il est encore vrai que saint Léger, évêque d'Autun, étant pressé de reconnaître le roi Clovis élevé par des factieux à cette dignité, protesta courageusement qu'on lui ferait plutôt perdre la vie que la fidélité qu'il avait promise au roi Théodoric : « Quousque me Deus in hac vita jusserit superesse, non mutabor a fide quam Theodorico promisi coram Domino conservare. » (*Vita sancti Leod.* — DUCHESNE, t. I, p. 607.)

Il faut néanmoins reconnaître que, dans tous ces textes, il n'est point parlé de serment, mais d'une promesse de garder fidélité.

Ce que saint Ouen raconte dans la Vie de saint Eloi, évêque de Noyon (l. II, c. 6), montre que la vertu éprouvée et la crainte religieuse de jurer, trouve plus de créance que les serments les plus saints et les plus solennels.

Du temps qu'Eloi passait à la cour les premières années de sa jeunesse, il fut fort sollicité de jurer fidélité au roi sur les reliques des saints; mais quelque instance que lui fit le roi de faire ce serment, il s'en excusa avec une vigoureuse modestie. Le roi cessa de le presser, et l'assura qu'il aurait plus de créance en lui pour avoir évité le jurement que s'il avait juré. *Pollicens se plus eum ex hoc jam crediturum, quam si multimoda tunc dedisset juramenta.*

Pourquoi ne croirions-nous donc pas qu'on était encore assez persuadé de la sincérité et de la fermeté de la foi des évêques pour les croire sur leur parole, et pour ne pas douter que leur simple promesse ne fût plus inviolable que les jurements les plus religieux des autres?

V. *Du serment exigé par les rois vandales en Afrique.* — Passons à l'Eglise d'Afrique, où l'évêque Victor raconte que le roi des Vandales, Hunéric, fit proposer aux évêques catholiques de jurer ce qui était contenu dans un papier. « Festinabant extorquere ab episcopis sacramentum. » Deux évêques répondirent, au nom de tous les autres, qu'ils ne pouvaient pas, comme des êtres sans raison, jurer ce qui était dans cet écrit sans savoir ce qu'il contenait : « Nunquid animalia nos irrationabilia sumus, ut nescientes quid carta contineat, facile aut temere juremus. » (L. III *De persec. Vand.*)

Alors on leur déclara que c'était une espèce de serment de fidélité ; car ils devaient jurer qu'ils désiraient qu'Hildéric succédât à la couronne après la mort de son père Hunéric, et qu'ils n'écriraient point de lettres aux pays d'outre-mer. On leur promettait de les rétablir dans leurs églises, s'ils faisaient

ce serment : « Si sacramentum hujus rei dederitis, restituet vos ecclesiis vestris. »

Plusieurs d'entre ces évêques crurent par une pieuse simplicité pouvoir faire ce serment, quoiqu'il leur parût opposé au précepte de l'Evangile. Ce qui les porta à faire ce serment fut la crainte de donner sujet aux fidèles de dire que, faute de l'avoir fait, les évêques auraient été cause qu'on ne leur aurait point restitué leurs églises : « Cogitavit tunc multorum pia simplicitas etiam contra prohibitionem divinam sacramentum dare, ne Dei populus diceret, » etc.

D'autres plus avisés, jugeant qu'il y avait sous cela quelque artifice caché, refusèrent de prêter ce serment. Ils fondaient leur refus sur ce que Jésus-Christ a dit de sa propre bouche : *Vous ne jurerez point.* (*Matth.* v, 34.) « Alii quoque astutiores episcopi, scientes dolum fraudis, nequaquam jurare voluerunt, dicentes prohibitum fuisse evangelica auctoritate, ipso Domino dicente : *Non jurabis in toto.* »

Tous ces évêques furent ensuite relégués, les uns pour avoir juré contre la défense de l'Evangile. « Jurantibus dictum est : Quare contra præceptum Evangelii jurare voluistis? » Les autres, parce qu'ils témoignaient ne pas désirer que le fils du roi régnât après lui.

II. — Des serments de fidélité que les évêques et les abbés ont prêtés aux souverains, sous l'empire de Charlemagne.

I. ***Pendant huit cents ans les princes catholiques n'ont exigé aucun serment des évêques.*** — Au commencement de l'empire de Charlemagne, la sainteté des évêques les mettait encore à couvert de tout soupçon de leur fidélité.

Il en était de même à proportion des autres ecclésiastiques, leur probité leur donnait plus de créance que le serment n'en pouvait donner; enfin, tous les fidèles avaient encore trop d'éloignement de toutes sortes de serments, tant parce que l'Evangile défend de jurer, que parce que la simple parole d'un fidèle doit invariablement s'accorder avec la vérité.

Ainsi pendant huit cents ans les princes catholiques n'ont point exigé de serment de fidélité des ecclésiastiques, tant à cause de leur probité avérée que de leur aversion pour les jurements.

Photius, dans son *Nomocànon*, cite les lois du code qui ne permettent pas d'exiger le jurement des clercs, parce que les lois et les canons défendent aux clercs de jurer. « Quoniam et leges et canones prohibent clericum jurare. » (*Nomocan.*, tit. 9, c. 27.)

Les lois lombardes conservent les ecclésiastiques dans cette prérogative de n'être jamais forcés de jurer. (L. I, tit. 51 ; l. III, tit. 1.) On croit que Charlemagne les fit dresser, ou quelqu'un de ses descendants. Les Capitulaires mêmes de Charlemagne portent encore les marques de cette ancienne et religieuse appréhension qu'on avait des serments. (*Capitular. Caroli Magni*, l. II, c. 38 ; III, c. 42 ; V, c. 197.)

Le concile de Meaux, tenu en 845 sous Charles le Chauve, défendit expressément aux évêques de jurer sur les choses sacrées, ce qui était moins ordonné pour les évêques que pour ceux qui tâchaient d'extorquer d'eux ces sortes de serments : *Ut nullus deinceps veritatis episcopus, solito super sacra jurare præsumat. Non enim in hæsitatione et malitia exigentis, sed in charitate non ficta fides servatur.* (Can. 38.)

II. *Commencement du serment de fidélité en France.* — Cependant ce fut sous l'empire de Charlemagne que prirent naissance les serments de fidélité pour les abbés et les évêques. Le IIIe concile de Tours, tenu en 813, fait mention au moins d'une *promesse* de fidélité : *Admonuimus generaliter cunctos, qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint domino imperatori, et fidem quam ei promissam habent, inviolabiliter custodire studeant.* (Can. 1.)

Si ce n'était encore là qu'une promesse de fidélité, il faut croire que les fréquentes et détestables entreprises qui se firent contre la personne de l'empereur Louis le Débonnaire, où les évêques ne s'engagèrent que trop avant, obligèrent ce bon prince d'exiger à l'avenir d'eux un véritable serment de fidélité.

On n'en peut douter après un canon du IIe concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, qui l'assure : *Statuimus, ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici, deinceps a domno Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, proprium gradum canonica atque synodali sententia amittat.* (Cap. 2, can. 12.)

Ces deux grands empereurs eurent des raisons particulières pour exiger des évêques ces nouvelles marques de leur soumission. Les évêques commencèrent à avoir plus de part aux affaires d'Etat qu'auparavant ; ils faisaient la première chambre des états généraux, où se résolvaient annuellement les plus grandes affaires de l'empire ; ils avaient le plus de crédit dans le conseil d'Etat; ils avaient des vassaux et des troupes qu'ils fournissaient pour grossir les armées du prince; enfin, les plus grands fiefs de l'empire étaient déjà unis à leur crosse. Rien n'était donc plus juste que de s'assurer de leur fidélité par des engagements et par des liens plus étroits.

Je ne rapporterai ici qu'un endroit important de Guillaume de Malmesbury, un des plus célèbres historiens d'Angleterre, où il témoigne que Charlemagne, pour mieux affermir ses nouvelles conquêtes et se les assurer davantage, donna la plupart des grandes terres et des fonds aux Eglises, tant parce que la foi des ecclésiastiques lui était moins suspecte que celle des laïques, que parce qu'il espérait que, par l'autorité sainte des évêques et par la terreur des anathèmes, il contiendrait les seigneurs laïques dans les bornes de l'obéissance.

« Carolus Magnus pro contendenda gentium illarum ferocia, omnes pene terra ecclesiis contulerat, consiliosissime perpendens, nolle sacri ordinis homines, tam facile quam laicos, fidelitatem domini rejicere. Præterea si laici rebellarent, posset illos excommunicationis auctoritate et potentiæ severitate compescere. »

III. *Les serments demandés aux évêques ne concernaient que le temporel.* — Mais ce serment que les évêques et les autres ecclésiastiques avaient prêté à l'empereur Louis le Débonnaire, ne pouvait pas être lié avec leur ordination. Car, quand on se le serait persuadé des évêques, quelle apparence y a-t-il que le même serment de fidélité accompagnât tous les autres ordres inférieurs? Et si les évêques eussent prêté ce serment lors de leur sacre, comment n'en serait-il resté aucun vestige dans un si grand nombre de formulaires des promotions épiscopales, qui sont parvenues jusqu'à nous?

C'était donc plutôt dans les assemblées des États, ou dans le couronnement des nouveaux rois, qu'on exigeait ce serment. En voici une preuve du même Louis le Débonnaire, qui fit prêter ce serment à son fils Charles le Chauve par tous les évêques, les abbés, les comtes et les vassaux des provinces, qu'il enfermait dans le partage de ce jeune roi : « Sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites et vassalli dominici, in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt. » (*Annales Bertiniani*, an. 837.)

Les évêques aussi demandaient au roi la conservation de leurs libertés, comme elles avaient été conservées à leurs prédécesseurs par ses prédécesseurs : « Ut jus ecclesiasticum et legem canonicam nobis ita conservetis, sicut antecessores vestri nostris prædecessoribus conservarunt. » (*Conc. Bellovac.*, an. 845, c. 1.)

La satisfaction que les évêques trouvaient à assurer leurs princes légitimes de leur inviolable fidélité, les faisait passer pardessus toutes les difficultés qu'ils eussent pu rencontrer dans les serments, et même dans les autres marques de vasselage. Ils ne commencèrent à éclater contre ces servitudes que lorsqu'un autre que leur prince légitime, savoir Louis, roi d'Allemagne, voulut les attirer à lui.

Tous les évêques de l'assemblée de Cressy, tenue en 858 (cap. 15), étant soutenus du courage et de la plume d'Hincmar, archevêque de Reims, écrivirent généreusement à ce roi qu'il devait faire différence des évêques et des vassaux, des Eglises et des terres mouvantes de l'empire; qu'il ne devait pas exiger des évêques les serments qui leur sont interdits par l'Evangile et par les canons; que les mains qui ont été consacrées par une onction céleste et qui servent tous les jours au saint et terrible sacrifice de l'Agneau immortel, ne doivent point être profanées par des serments et des hommages propres aux personnes séculières, que la langue des ministres de l'Eglise, qui est devenue la clef du ciel, ne doit point être asservie à jurer sur les choses saintes, si ce n'est lorsque, selon les canons, ce remède est nécessaire pour dissiper le scandale et pour autoriser leur innocence.

« Et nos episcopi Deo consecrati, non sumus hujusmodi homines sæculares, ut in vassallatico debeamus nos cuilibet commendare, seu ad defensionem et adjutorium gubernationis, in ecclesiastico regimine nos ecclesiasque nostras committere, aut jurationis sacramentum, quod nos evangelica et apostolica atque canonica auctoritas vetat, debeamus quoquo modo facere. Manus enim chrismate sacro peruncta, quæ conficit corpus et Christi sanguinis sacramentum, abominabile est, quidquid ante ordinationem fecerit, ut post ordinationem episcopatus, sæculare tangat ullo modo sacramentum. Et lingua episcopi, quæ facta est per Dei gratiam clavis cœli, nefarium est, ut sicut sæcularis quilibet super sacra juret in nomine Domini et sanctorum invocatione. Nisi forte, quod absit, contra eum scandalum acciderit Ecclesiæ suæ, et inde sic temperanter agat, sicut Domino docente, constituerunt rectores Ecclesiæ synodali concilio. » (*Conc. Gall.*, t. III, p. 129, 130.)

Enfin, ces courageux prélats protestent que si, hors de cette conjoncture remarquée par les canons, on a exigé des serments des évêques, ç'a été contre les lois divines et ecclésiastiques : « Et si quando sacramenta ab episcopis exacta, aut acta fuerunt, contra Deum et ecclesiasticas regulas, quæ Spiritu sancto dictatæ, et Christi sunt sanguine confirmatæ, acta sanctæ Scripturæ paginis declarantur; et exigentes atque facientes medicamento exinde salutaris pœnitentiæ indigent. »

IV. *La foi n'est jamais plus mal gardée que quand on exige sans cesse des serments de fidélité.* — Je dirai quel fut l'effet de ces plaintes après que j'aurai montré par un seul exemple combien ces serments étaient alors fréquents, et par conséquent combien ils étaient mal observés : car la foi n'est jamais plus mal gardée que quand il faut si souvent renouveler les assurances de la garder.

Le roi Charles le Chauve se plaignit dans le concile de Toul, *ad Saponarias*, de la perfidie de Ganelon, archevêque de Sens, qui lui avait engagé sa foi par serment dès le temps qu'il fut son clerc de chapelle : « Clerico meo, in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat. » (Anno 859; *Concil. Gall.*, tom. III, p. 145.)

Outre ce serment que Ganelon avait prêté en entrant dans la chapelle du roi, les évêques de ce concile font mention de trois autres dans leur lettre à cet archevêque sur le même sujet, lorsqu'il fut fait archevêque dans le temps qu'on partagea l'empire entre les rois, et lorsque Charles le Chauve fut couronné.

« Impulat quod cum juramento fidei a vobis accepto Senonum præsulatum vobis largitus sit, et in divisione regni juramentum cum aliis feceritis, cumque vestra electione et aliorum episcoporum cæterorumque fidelium consensu, in regem a vobis sit divina gratia consecratus, et chirographo, quod vestræ fidei qualitatem et immobilitatem erga se continet, illius vero in vos firmam benevolentiam, ad omnes sinistras suspiciones utriumque abolendas composito subscripseritis, quod omnes absque recusatione fecerunt duntaxat fideles. Post repetita toties sacramenta, » etc.

Ce fut peut-être encore cette réitération odieuse de serments qui excita les évêques à demander, et qui persuada aux rois mêmes de souffrir que les évêques, au lieu d'un serment, souscrivissent une promesse et une assurance solennelle de leur fidélité.

Hincmar, évêque de Laon, pour purger sa fidélité suspecte au roi Charles le Chauve, lui en donna cette nouvelle assurance au concile de Douzy l'an 810, avec sa souscription : « Ego Hincmarus Laudunensis Ecclesiæ episcopus, amodo et deinceps domno seniori meo Carolo regi sic fidelis et obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, et episcopus per rectum suo regi esse debet. » (An. 870; Duchesne, tom. III, p. 239; Cellot., *Conc. Duziac.*, p. 187; Duchesne, tom. I, p. 453, 462.)

Hincmar, archevêque de Reims, ayant eu le malheur de perdre les bonnes grâces de l'empereur Charles le Chauve, fut contraint de lui donner une nouvelle profession de sa fidélité dans le concile de Pontyon, en 876; mais il n'usa que du terme de promesse : « Sic promitto ego quia fidelis obediens et adjutor seniori meo, » etc. (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 447.)

Il faut néanmoins avouer qu'il donna lui-même le nom de jurement à cette promesse dans un petit traité qu'il fit après, pour se plaindre de l'injustice et de la violence dont on avait usé en son endroit : « Quod in isto juramento absolute positum est, » etc. En effet, la promesse avait été faite sur les saintes reliques : Sic me Deus adjuvet et hæc sancta patrocinia. » (Hincmar., tom. II, p. 324.)

V. *Ce serment était souvent ce que l'on appela l'hommage.* — Voilà ce qui est rapporté dans les *Annales Bertiniennes*, où sont insérés les termes des deux actes que les évêques firent en même temps sous ces noms : *commendatio*, *professio.* Par le premier acte, les évêques mettent leur église sous la protection et la défense du roi. Par le second, ils lui promettent fidélité, obéissance et secours. Il n'y est parlé ni de serment ni d'hommage. L'hommage n'était pas encore bien connu. On en découvre pourtant quelques vestiges dans cette protection qu'on implore : « Me ac Ecclesiam mihi commissam vobis commendo », dans la promesse de secourir le prince dans ses besoins, en lui fournissant des troupes : « Auxilio et consilio fidelis et adjutor ero. »

Enfin, Hincmar de Laon s'est en quelque façon servi du terme d'hommage : « Obediens et fidelis ero, sicut homo suo seniori esse debet. » Il se reconnaissait homme du roi, et par conséquent sujet à hommage.

Le roi Charles le Simple, écrivant aux évêques de son royaume (an. 921), ne leur parle que de la fidélité qu'ils lui avaient promise : « Propter Deum et debitam, quam nobis polliciti estis fidelitatem. » Il y aurait néanmoins quelque fondement de croire que les derniers rois de la famille de Charlemagne, pour donner tous les affermissements possibles à leur autorité chancelante, rétablirent la coutume de faire jurer les évêques

Le roi Hugues Capet écrivit au Pape qu'Arnulphe, archevêque de Reims, lui avait prêté un serment qui devait servir de préservatif contre tous les serments qu'il avait déjà faits, ou qu'il pourrait faire à l'avenir ; « Arnulphus metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita et futura valeret sacramenta. » (Duchesne, tom. IV.) D'où il semble résulter qu'Arnulphe avait prêté le serment de fidélité aux derniers rois du sang de Charlemagne.

VI. *Usages de l'Italie, de l'Allemagne et de Rome.* — Pour sortir de la France, suivons l'empereur Lothaire associé à l'empire par son père Louis le Débonnaire. Dès qu'il fut à Rome, il se fit prêter un serment de fidélité par le clergé et le peuple : « Et hoc est juramentum, quod Romano clero et populo ipse et Eugenius Papa facere imperavit : « Promitto ego ille, » etc. (Duchesne, tom. II, p. 207.)

Le Pape Eugène, qui faisait rendre ce devoir, n'en fut pas exempt. Le dernier article de ce serment est qu'on ne fera point d'élection de Pape qui ne soit canonique, et que l'élu ne sera point consacré qu'il n'ait fait en présence des ambassadeurs de l'empereur le même serment qu'a prêté le Pape Eugène.

« Et ille qui electus fuerit, me consentiente, consecratus Pontifex non fiat, priusquam tale sacramentum faciat in præsentia missi domini imperatoris et populi, cum juramento, quale dominus Eugenius Papa sponte pro conservatione omnium factum habet prescriptum. »

Il est vrai qu'on fait l'honneur à ce Pape d'insinuer que ce fut de son propre mouvement qu'il jura pour la conservation du peuple plutôt que pour s'acquitter d'un devoir : « Sponte, pro conservatione omnium. »

Néanmoins le concile romain tenu en 904, sous Jean IX, ayant été porté par la même nécessité d'arrêter les dissensions tumultueuses des élections du Pape, à renouveler le même décret que le Pape élu ne serait consacré qu'en présence des am-

bassadeurs impériaux, ordonna ensuite qu'on n'exigerait de lui autre serment, que celui qui était déjà autorisé par une longue coutume, de n'être point un sujet de scandale à l'Eglise, et de ne rien diminuer de l'autorité des empereurs : « Nullusque sine periculo juramentum, vel promissiones aliquas nova adinventione ab eo audeat extorquere, nisi quæ antiqua exigit consuetudo, ne Ecclesia scandalizetur, vel imperatoris honorificentia minuatur. »

La constitution d'Othon Ier, après que cet empereur eut subrogé Léon à Jean XII (an. 963), confirma cette ordonnance de ne point sacrer le Pape qu'en présence des ambassadeurs de l'empire, et après qu'il aura fait la même promesse pour la conservation publique, que le Pape Léon venait de faire volontairement : « Faciat promissionem pro omnium satisfactione, atque futura conservatione, qualem domnus et venerandus spiritalis Pater noster Leo sponte fecisse dignoscitur. »

Ces trois passages d'Eugène, de Jean IX et de Léon ont un merveilleux rapport entre eux.

Enfin cet empereur témoigna son indignation contre Jean XII, de ce qu'il s'était allié, avec les ennemis de l'empire et de l'Eglise, contre le serment et la fidélité qu'il lui avait promise sur le corps même du Prince des apôtres : « Oblitus juramenti et fidelitatis quam mihi supra corpus beati Petri promisit. »

Les évêques d'Italie firent paraître plus de facilité à subir le joug de ces serments de fidélité, au moins dans le xe siècle. (An. 945.) Cela paraît par la lettre d'Atton, évêque de Verceil, à un autre évêque, qu'il tâche, par les autorités et les raisons les plus pressantes, de rappeler dans la fidélité des rois, auxquels il l'avait jurée : « Quapropter ad gratiam serenissimi regis et domini nostri reverti non dedignemini, recolentes qualem ei jurejurando polliciti estis fidelitatem. » (*Spicil.*, tom. VIII, p. 106, 132.)

Ce sage et fidèle prélat ne laisse pas de se trouver un peu embarrassé, lorsque ces mêmes rois, n'étant pas contents de la promesse et du serment des évêques, commencèrent à leur demander des otages : « Nec nostris contenti pollicitationibus, nec de fidelitate juramento firmata confisi, obsides insuper a nobis accipere laborant. »

III. — Du serment de fidélité et de l'hommage que les évêques et les abbés ont fait aux rois, après l'an 1000.

I. *Hommages et serments des évêques aux rois.* — Arnulphe, élu archevêque de Reims, en 989, prêta serment à Hugues Capet et à Robert son fils. On lui reprocha dans un concile de Reims où il fut déposé, l'an 991, d'avoir violé ce serment.

« Certe in præsentia regis, in præsentia episcoporum, ante ora cleri et populi, sacramento volens obligatus est, se principibus suis adjumento futurum, consilio et auxilio, secundum suum scire et posse, contra Carolum : itemque inimicis dominorum suorum, nec consilium, nec auxilium scienter se laturum ad eorum infidelitatem; neque pro præterito, aut futuro sacramento se præsens relicturum. » (Duchesne, tom. IV, p. 102.)

Le roi Hugues Capet, écrivant au Pape, dit la même chose : « Arnulphus metropoli Remorum gratis donatus, jusjurandum præbuit, quod contra præterita et futura valeret sacramenta. »

Arnulphe avait donc juré aux rois prédécesseurs d'Hugues Capet, il jura encore à Hugues Capet. Le serment se voit au long dans les conciles de Reims en l'an 989 et 991 : « Promitto me fidem purissimam servaturum. » (*Ibid.*, p. 107.)

La cérémonie de ce serment et de cet hommage, qui venait aussi de la maison de Charlemagne, est représentée par les historiens de Normandie.

Le duc Rollon s'étant enfin résolu de rendre ce devoir au roi Charles le Simple, qu'aucun de ses prédécesseurs n'avait voulu rendre aux rois de France, promit de tenir de lui la Normandie et la Bretagne à foi et hommage, en mettant ses mains entre celles du roi : « Manus suas misit inter manus regis. »

Le duc Robert ayant remis ses Etats entre les mains de son fils Guillaume, lui fit prêter serment et rendre hommage par tous les seigneurs de sa cour en la même manière. « Inter manus Willelmi adolescentis manus suas mittentes principes, colligavit illi conjurationis sacramentum ; » et plus bas : « Juramento sacræ fidei illi se colligaverunt, manusque suas manibus illius vice cordis dederunt. » (Duchesne, *Script. Norman.*, p. 83, 86, 93, 102, 183, 157.)

La même chose fut observée quand le duc Guillaume Ier fit élire son fils Richard en sa place : « Ducem me superstite eligatis, et intentione custodiendæ fidelitatis et militationis, manus vestras manibus ejus detis. Continuo Normanni et Brittones commendaverunt se Richardo unanimes, sacramento veræ fidei illi sese connectentes. » Et plus bas : « Manus vestras vice cordis ejus concedatis manibus, etc. Datis manibus subdiderunt se libenter illi, ut promiserant olim Patri viventi. Pignoribusque pretiosorum sanctorum delatis sanciunt illi tenorum integerrimæ fidelitatis, et militationis, more Christianæ conjurationis. »

Le duc Richard fit élire et recevoir son fils avec la même cérémonie : « Manibus illorum manibus illius vice cordis datis. »

Comme nos prélats ont rendu le serment et l'hommage à nos rois en la même manière, et que l'Eglise dans la suite a témoigné quelque éloignement de ces hommages, et particulièrement de cette cérémonie, il n'a pas été hors de propos d'en reprendre l'origine de plus haut, et de remarquer les raisons qu'on pensait avoir d'en user de la sorte.

Tout le monde sait que c'était anciennement un usage reçu entre les Grecs et les

Romains, de se toucher la main dans les traités d'alliance, pour marquer la foi donnée et reçue. Les serments se confirmaient encore entre les ecclésiastiques en touchant la main.

Dans les exemples que nous venons d'apporter, il y a plus, on s'efforce d'y exprimer l'union des cœurs par l'attouchement des mains; une inviolable confédération par les mains entrelacées : une conspiration de forces et d'armes, et enfin une fidélité et une espèce de conjuration pour l'intérêt du christianisme : « Integerrimæ fidelitatis et unanimitatis, more Christianæ conjurationis. »

Cela nous persuade que c'était une cérémonie religieuse, aussi voyons-nous qu'elle se faisait en présence des reliques des saints.

II. *En condamnant les investitures on tâcha d'abolir les hommages.* — Les évêques ne faisaient donc point de difficulté de rendre à leurs rois ce serment et cet hommage, quand ils recevaient d'eux l'investiture.

Mais lorsque les empereurs d'Allemagne commencèrent à opprimer la liberté de l'Eglise, à violenter les élections, et à donner eux-mêmes les évêchés à leur gré, sous le vain prétexte de l'investiture, que l'on eût pu tolérer si on l'eût pu séparer de ces fâcheuses suites ; les Papes et les conciles prirent de là occasion de faire abolir les investitures, et en condamnèrent en même temps les apanages, c'est-à-dire l'hommage et le serment de fidélité qui les accompagnait.

Grégoire VII donna l'exemple à ses successeurs par ce décret : « Ut clericus a laico nunquam justificetur : nec pro terra, nec pro aliis rebus, quas ab illo teneat, nec sibi hominatum faciat. Sed omnino, quæ ab eo tenet, sibi, antequam ullam patiatur injuriam, dimittat. » (Marca, *De concord.*, l. viii, c. 21, n. 4.)

Urbain II condamna en moins de mots et néanmoins plus clairement le serment de fidélité et l'hommage, dans le concile général de Clermont en l'an 1095 : *Ne episcopus, vel sacerdos regi, vel alicui laico in manibus legiam fidelitatem faciat.* (Can. 17.)

Ce Pape avait une raison particulière, qui l'intéressait à tâcher d'abolir cet usage. L'année précédente saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, ayant demandé permission au roi d'Angleterre d'aller demander le pallium au pape Urbain, ce roi lui protesta qu'il ne reconnaissait point encore Urbain pour pape ; que c'était violer la fidélité qu'on lui devait, renverser son trône, et abattre la couronne de dessus sa tête, que de le prévenir en reconnaissant un Pape avant qu'il en eût lui-même fait le choix, et qu'il ne souffrirait personne dans son royaume qui ne fût disposé à renoncer au Pape Urbain quand il le lui ordonnerait.

« Si Urbanum, aut quemlibet alium sine mea electione et auctoritate, in regno meo, pro Papa suscipis, aut susceptum tenes; contra fidem, quam mihi debes facis, nec in hoc me minus offendis, quam si coronam meam mihi tollere conareris. Unde scias in regno meo nullum te participium habiturum, si non apertis assertionibus probavero, te omnis obedientiæ subjectionem Urbano pro voto meo negaturum. » (Eadmer., p. 26.)

Ce roi croyait donc qu'il y avait quelque incompatibilité entre la fidélité qu'on lui jurait et l'obéissance qu'on devait au Pape. Cette question fut fort agitée dans le concile de Rochingham en Angleterre, en l'an 1094.

III. *On continue de rendre hommage aux rois en France, du consentement des Papes.* — Les évêques de la province de Rouen, qui avaient assisté au concile de Clermont de l'an 1095, se trouvèrent l'année d'après, c'est-à-dire en 1096, au concile de Rouen, où ils publièrent ce canon, confirmatif de celui du concile de Clermont, mais avec des adoucissements, auxquels enfin les Papes s'accommodèrent.

Nullus presbyter efficiatur homo laici. Quia indignum est, ut manus Deo consecratæ, et per sacram unctionem sanctificatæ, mittantur inter manus non consecratas. Quia est aut homicida, vel adulter, vel cujuslibet criminalis peccati obnoxius. Sed si feudum a laicis sacerdos tenuerit : quod ad Ecclesiam non pertineat, talem faciat ei fidelitatem, quod securus sit.

Les termes du canon du concile de Clermont : *Ne in manibus ligiam fidelitatem faciat*, excluaient également l'hommage et le serment de fidélité. Ce concile de Rouen, au contraire, 1° se réduisit à défendre l'hommage que les prêtres rendaient aux laïques. Ainsi il permit tacitement aux évêques et aux abbés de faire hommage aux rois.

2° Il permit aux prêtres mêmes, ou aux curés de faire serment de fidélité aux laïques, dont ils tiendraient des fiefs qui n'appartiendraient pas à l'Eglise, et par conséquent laissa plus de liberté de faire serment de fidélité aux rois. Grégoire VII et Urbain II eussent voulu qu'on eût quitté ces fiefs.

3° Ce concile de Rouen semble aussi insinuer que les mains des rois sont sacrées, puisqu'ils ont été sacrés. Ainsi on peut leur faire hommage.

Ordéric Vital a rapporté au long ce concile de Rouen en l'an 1095.

Le Pape Pascal ayant confirmé les décrets de ses prédécesseurs, et ayant défendu sous peine d'excommunication les hommages qu'on exigeait des ecclésiastiques, Radulphe, archevêque de Reims, s'efforça effectivement de se mettre en possession de son archevêché, sans faire l'hommage ordinaire au roi Louis le Gros. Mais ce roi l'obligea à lui rendre ce devoir dans une assemblée solennelle qui se tint à Orléans, en l'an 1115.

Ives de Chartres y était présent, et en écrivit au Pape Pascal, pour lui persuader qu'il avait fallu céder à la nécessité, à laquelle tant de saints évêques s'étaient jusqu'alors accommodés ; qu'au reste dans ces sortes d'assujettissements, qui ne sont pas

contre la loi éternelle, quoiqu'ils soient contraire à la bienséance et à la liberté du sacerdoce, la condescendance est absolument nécessaire (BARON, an. 1106, n. 50), lorsqu'on ne peut s'attacher à l'observance rigoureuse des lois ecclésiastiques, sans jeter l'Eglise dans la division et le schisme.

« Sed reclamante curia plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum, cum fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus suis regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses archiepiscopi, et cæteri regni Francorum quamlibet religiosi, et sancti episcopi. Quod persuadentibus et impellentibus omnibus curiæ optimatibus, etsi propter mandatorum rigorem minus licebat, factum est tamen, quia ecclesiasticæ paci et fraternæ dilectioni sic expediebat. » Et plus bas : « Consulendo et monendo rogamus, ut ibi consilii et pietatis studeatis visceribus abundare, ubi fas non est debitam fortitudinem exercere. »

Henri, roi d'Angleterre, avait traité saint Anselme avec un peu plus de rigueur, lui commandant de sortir de son royaume ou de lui rendre l'hommage ordinaire; il témoigna peu de respect pour les décrets des Papes qui seraient préjudiciables aux droits de sa couronne : « Quid ad me de litteris Apostolici? Jura regni mei nolo amittere. » (MALMESB., *De gest. pont. Angl.*, l. I.)

Saint Anselme s'accommoda enfin à la nécessité, et le Pape lui en sut bon gré; cette condescendance lui parut absolument nécessaire dans la rencontre présente. Il écrivit à ce saint archevêque de ne plus faire de difficulté de consacrer et de laisser consacrer les évêques élus, quoiqu'ils eussent fait hommage au roi, pourvu qu'ils n'eussent pas reçu l'investiture : « Si qui vero deinceps præter investituras Ecclesiarum, prælationes assumpserint, etiamsi regi hominia fecerint, nequaquam ob hoc a benedictionis munere arceantur. » (Epist. 16. Inter *Epist.* Anselmi, l. III, epist. 140.)

Cette dispense ne fut néanmoins accordée que provisionnellement, jusqu'à ce qu'il eût plu à Dieu de ramollir le cœur du roi d'Angleterre, et de le faire consentir à un entier affranchissement de l'Eglise : « Donec per omnipotentis Dei gratiam ad hoc omittendum, cor regium tuæ prædicationis imbribus molliatur. »

Mais cette dispense ne regardait apparemment que les évêchés et les abbayes, comme il résulte de la réponse que fit le même Pascal II, à divers articles d'une consultation de saint Anselme.

Entre tous ces articles il y en avait un, savoir, si les ecclésiastiques pouvaient faire hommage à un laïque et devenir ses vassaux : « Si nullus clericus debet fieri homo laici, et aliqua beneficia aut possessiones non ecclesiasticas debet tenere de laico, nec laicus vult ei dare, nisi fiat suus homo; quid faciet ? »

Ce Pape fit réponse à saint Anselme qu'il fallait abandonner ces fiefs, parce que c'est asservir honteusement la cléricature aux laïques, c'est engager la profession toute libre et toute céleste des ecclésiastiques à des servitudes incompatibles avec ses divins emplois.

« Liberam esse Ecclesiam Paulus dicit. Indignum est igitur ut clericus qui jam in Dei sortem est assumptus, et jam laicorum dignitatem excessit, pro terrenis lucris hominium faciat laico; ne forte dum reperitur servi sæcularis obnoxius, vacet aut gravetur Ecclesia. Scriptum est enim : *Nemo militans Deo implicat se negotiis sæcularibus.* » (*II Tim.* II, 4) ANSELM., *Epist.* l. III, epist. 45.)

Cette incompatibilité des services qu'un vassal ou un feudataire doit à son seigneur avec l'état d'un ecclésiastique qui doit être tout occupé de Dieu et de son Eglise, est une raison encore plus pressante que celle qui a été touchée par les conciles et les Papes ci-dessus allégués. En effet, on vit les évêques et les abbés, par une suite comme naturelle de l'hommage qu'ils avaient rendu, être obligés de lever des troupes et de les conduire eux-mêmes au service des rois.

La condescendance était absolument nécessaire pour les évêchés et les abbayes, puisqu'on ne pouvait pas se passer de pasteurs. Mais la même raison n'avait pas lieu pour les autres fiefs qui n'étaient pas unis à l'Eglise.

Ainsi de trois points qui avaient été contestés, savoir les investitures, le serment de fidélité et l'hommage, les rois renoncèrent aux investitures, les Papes tolérèrent les hommages, et le serment de fidélité par conséquent demeura comme incontestable.

C'est l'accommodement qui se fit, en 1107, entre Pascal II et saint Anselme d'un côté, et le roi Henri d'Angleterre de l'autre : « Investituras Ecclesiarum Anselmo in perpetuum in manum remisit rex, eodem concedente ut propter hominium regi factum nullus arceretur a benedictione. »

Le Pape avait déja envoyé deux légats en Angleterre, qui avaient fait cet accommodement. « Controversiam tot annis agitatam singulari probitate sedarunt. Concessit siquidem Papa, ut rex homagia de electis acciperet; sed nullum per baculum et annulum investiret. » C'est ainsi qu'en parle Guillaume de Malmesbury. (MALMESB., l. II, *De gest. pont. Angl.*)

Les lettres de saint Anselme apprennent que ce ne fut qu'après beaucoup de contestations que les Papes et les rois transigèrent enfin de la sorte. Il écrivit un jour à un abbé, qu'il était entièrement résolu de ne faire jamais d'hommage ni de serment de fidélité à qui que ce fût : « Hoc autem scitote quia voluntas mea est, ut adjuvante Deo nullius mortalis homo fiam, nec per sacramentum fidem alicui promittam. » ANSELM., l. III, epist. 36, 40, 45, 74, 88, 90, 92.)

Il donna le même conseil à un évêque : « Nullæ minæ, nulla promissio, nulla astutia

a religione vestra extorqueat aut homagium, aut jusjurandum, aut fidei alligationem. Si quid horum aliquis exegerit, hæc sit vestra responsio : Christianus sum, monachus sum, episcopus sum ; et ideo omnibus volo fidem servare, secundum quod unicuique debeo. Quidquid aliud vobis dicatur, his verbis nec addatis quidquam, neque minuatis, etc. Hoc ipsum de me dico, nec super hæc aliquid addere volo, » etc.

Le concile de Poitiers, en 1114, où présidaient les légats du même Pascal II, défendit encore les hommages pour toutes sortes de fiefs : *Ut clerici nunquam alicui laico hominium aliquo modo facere præsumant*, etc. (Can. 3.)

Le roi Henri ayant désigné son fils Guillaume pour lui succéder, en 1116, Eadmer dit que tous les barons lui firent hommage avec serment : « Facti sunt homines ipsius, fide et sacramento confirmati. » (L. 5.) Les évêques et les abbés jurèrent, « Fide et sacramento professi sunt, » de le reconnaître pour roi après la mort de son père, et de lui faire alors hommage, « hominia fideli mente facturos. »

IV. *Les rois de France se contentèrent du serment de fidélité.* — Quant à la France, la seule manière dont Suger, abbé de saint Denis, raconte ce qui se passa entre le Pape Pascal II et l'empereur Henri, peut nous convaincre que nos rois avaient d'abord renoncé aux investitures, et qu'aussitôt après ils renoncèrent aussi à la cérémonie de l'hommage qui incommodait le plus la pieuse délicatesse des prélats.

Voici comme il fait parler le Pape aux ambassadeurs de cet empereur : « Si virga et annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant contra Deum ipsum usurpare : si sacratas Dominico corpori et sanguini manus, laici manibus gladio sanguinolentis obligando supponant, ordini suo et sacræ unctioni derogare. »

Il dit que les ambassadeurs allemands firent alors éclater les marques de l'opiniâtreté et de la fureur dont ils étaient possédés : « Cumque hæc et his similia cervicosi audissent legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, » etc. (Duchesne, tom. IV, p. 290.)

Ce sage et savant abbé n'eût pas usé de ces termes, s'il n'eût pas approuvé les propositions du Pape, et s'il n'eût été bien persuadé que nos rois s'abstenaient dès lors tant de cette formalité de l'hommage que de l'investiture, se contentant du serment de fidélité qui contenait un hommage implicite, ou d'un hommage qui n'avait rien d'humiliant.

On peut ajouter à cela l'édit du roi Louis le Gros, donné en 1137, en faveur des évêques et des abbés de la province de Bordeaux, qui devait échoir à son fils Louis le Jeune après la mort du duc Guillaume, dont il avait épousé la fille Aliénor. Par cet édit il leur donna la liberté canonique des élections, sans hommage et sans serment accompagné des cérémonies de l'hommage : « Canonicam omnino concedimus libertatem absque hominii, juramenti, seu fidei per manum datæ obligatione. » (Bollandus, Februar., t. II, p. 440.)

On pourrait dire que ce roi dispensa ces évêques de l'hommage et de la cérémonie du serment qui ressent l'hommage; savoir l'entrelacement des mains, « fidei per manum datæ, » mais non pas du serment de fidélité sans aucune apparence d'hommage.

V. *En Angleterre et en Allemagne, les évêques étaient tenus à faire hommage au prince.* — L'empereur Frédéric Ier ne ménageait pas la liberté et les intérêts de l'Eglise ; il exigeait l'hommage des évêques aussi bien que le serment de fidélité avec l'entrelacement des mains, qui en était la circonstance la plus humiliante.

C'est ce qui lui fut reproché par le Pape Adrien IV, en 1159 : « Quid dicam de fidelitate B. Petro, et nobis a te promissa et jurata ? quomodo eam observes, cum ab iis qui dii sunt et filii excelsi omnes, episcopis videlicet, homagium requiris, fidelitatem exigis, et manus eorum sacratas manibus tuis innectis ? » (Baronius, an. 1159, n. 5, 14, etc.)

Comme on fit quelques projets de concorde entre le sacerdoce et l'empire, le Pape demanda qu'au moins les évêques d'Italie en fussent quittes, en faisant le serment de fidélité sans hommage : « Episcopos Italiæ solum sacramentum fidelitatis sine hominio facere debere domino imperatori. »

L'empereur répliqua à cet article qu'il en demeurait d'accord, pourvu que les évêques d'Italie se dépouillassent de tous les fiefs de l'empire : « Episcoporum Italiæ ego quidem non affecto hominium, si tamen et eos de nostris regalibus nihil delectat habere. Qui si gratanter audierint a Romano Præsule : Quid tibi et regi ? Consequenter eos ab imperatore non pigeat audire : Quid tibi et possessioni ? » (Radevicus, *De gestis Friderici*, l. II, c. 30, 31.)

Les lettres d'Atton, évêque de Verceil, qui vivait avant l'an 1000, font voir que les évêques d'Italie prêtaient seulement un serment de fidélité à leurs rois. (*Spicil.*, t. VIII, p. 9, 107, 132, 136.) Les rois, pour plus grande sûreté, leur demandaient encore des otages, mais ils ne les accordaient pas facilement.

Il en était de même en Angleterre, comme il paraît par l'assemblée de Clarendon, en 1164, où le roi Henri II fit recevoir dix-sept articles des coutumes royales, sans que les évêques y fissent aucune opposition, si ce n'est le généreux martyr Thomas, archevêque de Cantorbéry.

Un de ces articles était pour cet hommage des évêques élus aux rois : « Electus homagium et fidelitatem regi, sicut ligio domino suo, de vita sua, et de membris, et de honore terreno, salvo ordine suo faciet, priusquam consecretur. » (Baronius, an. 1163, n. 20, 26.)

Saint Thomas même témoigna qu'il avait

fait un serment de fidélité au roi : « Quod fidelitatem ei juraverat, vitam scilicet, membrum, et honorem terrenum, salvo ordine suo. »

Le Pape écrivit aux évêques d'Angleterre de ne point faire d'autre serment que celui que les évêques avaient accoutumé de faire aux rois : « Præter id juramentum quod episcopi suis regibus facere consueverunt. »

Il ne faut pas être surpris des circonstances humiliantes de ce serment et de cet hommage des évêques d'Angleterre et d'Allemagne à leurs souverains, puisqu'ils ne faisaient point de difficulté de prendre des *fiefs de bourse*, comme on les appelait, c'est-à-dire des pensions annuelles de divers princes, et d'en faire hommage avec serment de fidélité.

Roger nous en assure quand il dit que le roi Richard d'Angleterre, sortant des prisons d'Allemagne, donna des lettres pour ces sortes de fiefs aux archevêques de Mayence et de Cologne, à l'évêque de Liége et à plusieurs autres ducs, comtes et barons de l'empire, en recevant d'eux l'hommage et la fidélité.

« Rex Angliæ promisit et chartis suis confirmavit, quibusdam archiepiscopis, et episcopis et ducibus, et comitibus, et baronibus de imperio, reditus annuos pro homagiis et fidelitatibus et auxiliis eorum contra regem Franciæ. Recepit itaque homagium de archiepiscopo Moguntino, etc. Salva fidelitate imperatoris. » (Roger, pag. 734.)

VI. *Règlement d'Innocent III.* — Voilà l'état où Innocent III trouva les différentes provinces de l'Eglise. Ainsi il ne put s'empêcher de confirmer indirectement les serments et les hommages qui étaient si communs, lorsque dans le IVe concile de Latran, en 1215, il défendit seulement aux laïques d'exiger aucun serment de fidélité des ecclésiastiques qui ne tenaient d'eux aucune terre.

Nimis de jure divino quidam laici usurpare conantur, cum viros ecclesiasticos nihil temporale detinentes ab eis ad præstandum sibi fidelitatis juramenta compellunt. Sacri auctoritate concilii prohibemus, ne tales clericis personis sæcularibus præstare cogantur hujusmodi juramentum. (Can. 43.)

Innocent IV ne laissa pas de défendre ces hommages et ces sentiments dans la Suède, parce que la coutume ne les y avait point encore autorisés en l'an 1250 : « Ne aliqua sæcularis persona contra statuta hujusmodi quidquam attentare, aut a vobis vel successoribus vestris homagii vel fidelitatis exigere, seu oblatum recipere audeat sacramentum. » (Rainald.)

VII. *Curieux détails sur ce qui se pratiquait en France.* — Quant à la France, elle continua de s'accommoder aux pratiques les plus conformes à l'esprit des canons et à la liberté ecclésiastique. C'est dire qu'il y eut peu d'évêques qui fussent obligés à l'hommage, tous les autres prêtant au roi un simple serment de fidélité. (*Recueil pour l'histoire de Bourgogne*, pag. 315, 491.)

Guillaume le Maire, évêque d'Angers, fut reçu au serment de fidélité, en 1291, après avoir été confirmé par son métropolitain ; les termes de l'acte en apprennent les cérémonies.

« Fecimus regi Philippo juramentum fidelitatis in hunc modum ; videlicet quod stola nobis ad collum posita, in modum crucis ante pectus, et manu ad pectus missa, libro Evangeliorum coram posito, dixit nobis de mandato regis Dominus de Chamberri miles : Vos juratis domino regi fidem et legalitatem, et filio ejus regi Francorum post eum, et quod servabitis eisdem corpora, et membra, et vitam, et jura sua, et honorem suum temporalem, et si petat a vobis consilium, bonum et fidele sibi dabitis. Ita juratis. Et nos respondimus : Ita juro. » (*Spicil.*, t. X, p. 283, 285.)

Philippe le Bel donna en même temps à ce prélat une semblable décharge à celle que Philippe le Hardi, saint Louis et Louis VIII, ses prédécesseurs, avaient autrefois donnée dans une pareille occasion aux anciens évêques d'Angers

Elle portait que ce serment de fidélité ne préjudicierait en rien aux anciennes libertés de cette Eglise, que l'évêque demeurerait toujours exempt d'aller en personne, ou d'envoyer des troupes à l'armée du roi ; mais que l'évêque élu d'Angers, après avoir été confirmé par son métropolitain, recevrait main-levée du temporel de son Eglise, par des députés que le roi enverrait avec le brevet de sa confirmation, et que l'évêque serait obligé quarante jours après de venir faire son serment au roi, s'il était dans le royaume ; à moins de quoi le roi saisirait encore une fois son temporel, jusqu'à ce qu'il lui eût rendu le serment.

« Quando electus confirmatus erit a metropolitano, nos reddemus ei regalia sua, per nuntios deferentes litteras patentes confirmationis ejus. Ipse tamen electus tenebitur bona fide nos adire, si fuerimus in regno, infra quadraginta dies, post susceptionem regalium, et nobis juramentum fidelitatis præstare, » etc.

La dernière clause de cette déclaration est fort remarquable ; elle porte que, si le comté d'Anjou venait à être séparé de la couronne, l'évêque d'Angers ne serait nullement obligé à faire ce serment de fidélité au comte d'Anjou : « Episcopus non teneretur facere hujusmodi juramentum comiti Andegavensi. »

Nous avons remarqué ailleurs que Charlemagne et ses successeurs se réservèrent toujours la garde et la protection immédiate des évêchés et des abbayes, quelque part que ces églises fussent situées.

VIII. *Les hommages de la part des évêques disparaissent entièrement.* — Depuis le règne de Louis XI, il ne paraît plus d'hommages rendus, mais de simples serments de fidélité. Ces serments de fidélité ont même quelque chose de plus honnête et de plus honorable, pour la probité et pour le respect de ces derniers siècles, envers les princes sou-

verains. On suppose qu'il ne peut pas même tomber dans la pensée de rien entreprendre contre leur personne.

Outre les assurances qu'on y donne d'être fidèles au roi et à l'Etat, de découvrir tout ce qui pourrait se tramer de contraire, et de n'admettre jamais les ennemis dans aucune place, le roi Louis XIII y fit quelquefois ajouter ces deux clauses : de se faire sacrer en trois mois, et de résider personnellement dans son diocèse.

HONNEURS RENDUS AU PAPE.

I. *Ces honneurs se rapportent à Dieu.* — Les anciennes coutumes s'abolissent plus difficilement dans la cour des grands que parmi le commun des hommes. C'est ce qui a fait que les honneurs qu'on avait coutume autrefois de rendre aux évêques se sont conservés plus longtemps dans les palais des Souverains Pontifes.

La bénédiction que les souverains recevaient des évêques était un reste de l'ancienne piété des fidèles : à présent cette pratique n'est plus en usage qu'à l'égard du Pape.

La préséance que les légats et les cardinaux ont conservée sur toutes les personnes les plus éminentes du siècle, après les rois, était autrefois un avantage commun à tous les évêques ; aujourd'hui cela ne s'observe plus, sinon à l'égard des légats du Souverain Pontife, encore faut-il qu'ils soient cardinaux.

Les honneurs particuliers du baisement des pieds, qu'on a rendus au Pape, comme au chef de l'Eglise et au vicaire de Jésus-Christ sur la terre, ne lui sont devenus propres qu'après avoir été, au moins en partie, communs aux autres évêques.

Saint Jérôme dit qu'une foule de fidèles se jetait aux pieds de saint Epiphane, évêque de Constantine en Chypre, et les lui baisait : « Cum ad Epiphanium omnis ætatis et sexus turba conflueret, offerens parvulos, pedes deosculans, fimbriam vellens, cumque non posset promovere gradum,» etc. (Epist. 61.)

Il est indubitable que ces hommages si humbles de la piété des fidèles étaient très-libres et très-volontaires, sans qu'il y en eût aucune loi. Il n'est pas moins indubitable que c'était encore plus la sainteté personnelle, que la dignité d'évêque, qu'on révérait dans saint Epiphane, par ces prostrations, et en baisant ses pieds. Mais il n'est pas moins certain que c'était la majesté, la sainteté et la personne même de Jésus-Christ, qu'on adorait dans ses plus brillantes images et dans ses vicaires sur la terre. Ainsi, il n'est plus surprenant que ces devoirs si respectueux, qu'on rendait à Jésus-Christ dans la personne des évêques les plus saints, aient continué de se rendre à tous les évêques, et surtout aux évêques du premier siége apostolique de l'Eglise; parce qu'on a toujours considéré en eux la personne, la majesté, la royauté et la sainteté du souverain et éternel Pontife du ciel et de la terre.

Si la sainteté des anciens évêques de l'Eglise naissante ne se trouve pas toujours en eux, les yeux de la foi ne laissent pas de découvrir toujours en eux la sainteté d'une dignité toute céleste, et une effusion très-abondante de la royauté sacerdotale de Jésus-Christ. Tout ce qui est de propre et de particulier à leur personne, est absorbé et comme abîmé dans cet océan de gloire. On ne voit point en eux ce qu'ils sont en eux-mêmes, mais ce que Jésus-Christ est en eux.

Les fidèles sont tous les membres de ce divin corps dont Jésus-Christ est le chef. Tous les honneurs qu'ils se rendent réciproquement les uns aux autres sont référés ou doivent être référés à cette fin religieuse d'honorer et d'aimer les membres de Jésus-Christ. Cependant il y en a plusieurs entre les fidèles, qui sont effectivement les membres de l'Antechrist. La foi et la charité des autres fidèles n'ont rien de superstitieux dans leur simplicité, quand elles continuent de rendre toujours les mêmes devoirs d'une civilité chrétienne et religieuse à ceux qui sont toujours au moins les images d'un Homme-Dieu.

II. *Ces honneurs étaient libres et volontaires.* — Quant à l'autre point qui a été touché, que ces hommages qu'on rend, ou au Pape ou aux autres évêques, étaient autrefois très-libres, et n'étaient point devenus nécessaires, pas même par la coutume, laquelle assez souvent ne gêne pas moins la liberté que les lois, c'est une vérité dont il faut demeurer d'accord : mais il faut aussi en même temps bien comprendre que ces devoirs n'ont pas été exigés de la part des évêques ; que la coutume les a autorisés, et non pas une loi ecclésiastique ; que les auteurs de cette coutume ne sont autres que les fidèles mêmes, leur foi, leur religion, leur charité, ou plutôt le Saint-Esprit qui réside en eux, et qui leur inspire des mouvements si saints.

Ces honneurs étant établis par la coutume ne pouvaient plus être refusés sans scandale. Pour maintenir cette coutume, on a fait quelque loi civile ou ecclésiastique; et ce sont les mêmes fidèles qui sont les auteurs de cette loi, puisque ce sont eux qui ont formé la coutume que la loi confirme, et qui souffriraient le scandale que la loi prévient.

Au reste ces coutumes et ces lois, considérées, non pas avec les yeux de la chair et du sang, mais avec les lumières de la piété chrétienne, regardent bien moins l'honneur des évêques, que la gloire de Jésus-Christ et le salut des fidèles.

Les évêques, les Souverains Pontifes et tous les fidèles, en général, sont persuadés, 1° Que celui qui rend l'honneur est souvent meilleur que celui qui le reçoit;

2° Que c'est aussi un plus grand avantage d'honorer les membres et les images de Jésus-Christ que d'en être honoré;

3° Que celui qui voit un fidèle extérieurement prosterné à ses pieds, se doit pro-

sterner intérieurement aux pieds de tous les fidèles;

4° Que rien ne peut être plus glorieux à la religion, que d'entretenir ce combat éternel d'humilité et de charité entre tous les membres dont elle est composée, sans en excepter ceux qui sont les chefs des autres membres;

5° Que si quelque prélat n'est pas bien pénétré de ces maximes incontestables, et s'il dérobe quelque chose de la gloire qui n'est au fond rendue qu'à Jésus-Christ, c'est son malheur et son crime, la religion n'en est ni moins belle ni moins sainte.

Mais on doit faire une censure bien plus sévère de ceux qui n'ont que le nom et l'apparence de Chrétiens, et qui regardent les usages saints d'une religion toute céleste, avec des yeux profanes et des sentiments tout charnels.

III. *Conduite du Pape Alexandre II.* — Alexandre II, en 1071, se leva pour recevoir l'archevêque Lanfranc de Cantorbéry, et lui déclara en même temps que c'était à sa singulière érudition qu'il avait rendu cette déférence extraordinaire; Lanfranc, après cela, devait aussi rendre à saint Pierre le même honneur dans la personne de son successeur, que tous les autres archevêques avaient accoutumé de lui rendre.

« Sequestrato illo Romani supercilii fastu dignanter assurrexit, professus hanc venerationem non se illius archiepiscopatui sed magisterio litterarum deferre. Quapropter se fecisse, quod esset honoris, illum debere facere quod esset justitiæ, ut pro more omnium archiepiscoporum, sancti Petri vicarii vestigiis advolveretur. Reddidit ille debitum, » etc. (Baron., an. 1072, n. 6.)

Les effets de la cupidité et de la charité, de la superstition et de la religion, sont très-semblables en apparence et très-dissemblables en effet. Les plus saints prélats et les plus humbles ont été quelquefois les plus jaloux des honneurs et des droits de leur dignité. Ce zèle était saint et très-louable, mais il ne paraissait tel qu'à ceux qui avaient quelque goût et quelque discernement des véritables vertus et de la magnanimité de l'humilité chrétienne.

C'était à Jésus-Christ, c'était à saint Pierre que les archevêques et évêques déféraient cet honneur, quand ils baisaient les pieds des Papes. Cette coutume religieuse étant depuis longtemps établie, quand un Pape désirait la maintenir, c'était à Celui dont il est vicaire qu'il procurait ou qu'il conservait cet honneur.

Lanfranc ne refusait pas ce respect, et il était trop humble et trop éclairé pour le refuser. Ainsi ce Pape n'exigea rien de lui; mais il lui expliqua à qui ces témoignages d'honneur étaient véritablement rapportés.

Voilà le véritable sens de ce récit tiré de Guillaume de Malmesbury. Saint Anselme, successeur de Lanfranc, rendit les mêmes honneurs au Pape Urbain II, selon Edmer. « Humiliat se pro more ad pedes Summi Pontificis. » (Baron., an. 1077, n. 7.)

IV. *Honneurs rendus par les princes.* — Les rois et les princes de la terre ne rendaient pas de moindres honneurs au successeur de saint Pierre, que les archevêques.

En 1095, Conrad, roi des Romains, tint l'étrier du cheval du Pape Urbain II, et lui fit l'office d'écuyer, au rapport de Berthold. « Cremonam venienti Papæ obviam progreditur; eique stratoris officium exhibuit. »

Guillaume, duc de la Pouille et de Calabre, rendit le même devoir à Calixte II, et le suivit à pied en cette figure, jusqu'à l'église. (Baron., an. 1095, n. 7; an. 1120, n. 9.)

L'abbé Suger dit qu'en 1130, le pape Innocent II, étant venu en France, le roi alla le recevoir à Saint-Benoît-sur-Loire, et qu'abaissant à ses pieds sa tête tant de fois couronnée, il crut révérer les tombeaux des Princes des apôtres : « Et nobilem diademate sæpius coronatum verticem, tanquam ad sepulcrum Petri inclinans, pedibus ejus procumbit. »

Le roi d'Angleterre rendit peu de jours après les mêmes honneurs à Sa Sainteté.

Voilà quel était le motif, et quels étaient les sentiments des Papes qui recevaient, et des rois qui déféraient des honneurs si humbles et des respects si profonds. Il n'y avait rien d'humain de part ni d'autre; en tout cas, c'eût été leur manquement particulier, et non pas celui de la religion.

Ce fut pour Innocent II que saint Bernard, abbé de Clairvaux, entreprit une légation dans le Milanais. On accourut de tous côtés pour y voir ce miracle de sainteté : tout le monde voulut baiser ses pieds, et il lui fut impossible de l'empêcher. Voici ce qu'en dit l'auteur de sa Vie : « Deosculantur pedes ejus universi; et licet hoc ille moleste acciperet, nulla potuit pronos et devotos ratione compescere, nulla interdictione repellere. »

Ces honneurs rendus à un saint ne choquent personne. Mais quand les empereurs et les rois de la terre se prosternent et baisent la cendre des tombeaux des apôtres, ou les pieds des vicaires de Jésus-Christ, sans considérer en eux autre chose que la personne ou l'ombre de Jésus-Christ, c'est un spectacle très-édifiant et très-glorieux de la religion.

V. *Conduite du Pape Adrien VI.* — Je ne m'amuserai pas à rapporter tous les exemples des empereurs et des rois qui ont abaissé leurs têtes couronnées aux pieds des Souverains Pontifes. Il suffit de dire, en général, que dans leurs entrevues, ils n'ont jamais manqué à cette marque de religion.

L'office d'écuyer est plus singulier et a été plus contesté. L'empereur Lothaire s'en acquitta, en 1131, envers le même Pape Innocent II, à Liége où il le vit, au rapport de l'abbé Suger : « Humillime seipsum stratorem offerens, pedes per medium sanctæ processionis ad eum festinat, alia manu virgam ad defendendum, alia frænum albi

equi accipiens, tanquam dominum deducebat. »

Voilà un triomphe de la croix et de l'humilité de Jésus-Christ notre souverain pontife, sur tout ce qu'il y a de plus grand et de plus fastueux dans le monde

L'empereur Frédéric I[er] venant en Italie, en 1155, pour recevoir de la main du Pape la couronne de l'Empire, refusa d'abord de rendre ce devoir d'écuyer au Pape Adrien IV. Les cardinaux furent si surpris de ce refus, qu'ils se retirèrent et laissèrent le Pape tout seul. Ce généreux Pape reçut l'empereur au baiser des pieds ; mais il lui refusa ensuite le baiser de la bouche, jusqu'à ce qu'il eût rendu à saint Pierre en sa personne les devoirs que les anciens empereurs avaient rendus à saint Pierre et à saint Paul en la personne des anciens Papes : « Quem honorem prædecessores tui orthodoxi imperatores, pro apostolorum Petri et Pauli reverentia, prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus exhibere usque ad hæc tempora consueverunt. » (Baron., an. 1155, n. 8.)

Il paraît d'abord un peu surprenant que ce Pape ait exigé avec tant de rigueur un devoir, qui ne fut autrefois dans son origine qu'une civilité religieuse et volontaire ; mais telle est la nature des choses humaines. Les droits, libres et arbitraires en leur commencement, deviennent des coutumes dans la suite, et les coutumes passent enfin pour des lois. La plus grande partie, soit des droits, soit des devoirs tant ecclésiastiques que séculiers, ont été établis de cette manière. Les princes ont beaucoup de pouvoirs, qui leur sont acquis dans les choses ecclésiastiques par une ancienne coutume et par une longue possession. Les prélats de l'Eglise ont à proportion des droits très-légitimes dans les choses temporelles, et on ne peut les leur disputer, quand une longue coutume leur en a affermi la possession.

Après tout, ce Pape justifia entièrement sa conduite, quand il remit la décision de son différend avec l'empereur aux princes mêmes de l'Empire. Après une longue délibération, ils jugèrent que l'empereur devait rendre les mêmes marques de vénération que Lothaire et les autres empereurs avant lui, avaient rendues aux anciens Papes. D'où il résulte, que ce devoir étant aussi juste et aussi légitime, ce Pape n'avait dû le négliger.

« Tandem requisitis antiquioribus principibus, qui cum rege Lothario ad Papam Innocentium venerant, et prisca consuetudine diligenter investigata, ex relatione illorum et veteribus monumentis, judicio principum decretum est, et totius regalis curiæ communi favore roboratum, quod idem rex pro apostolorum prædictorum reverentia Papæ Adriano exhiberet stratoris officium ; et ejus streguam, suppedaneum scilicet, teneret ad conscendendum in equum. »

Frédéric satisfit au jugement des princes et aux désirs du Pape, s'acquittant d'un devoir de religion dont l'empereur Lothaire lui avait depuis peu donné l'exemple, mais dont Charlemagne et les empereurs suivants avaient longtemps avant introduit et établi la coutume. Tout cela est tiré des Actes du temps rapportés par le cardinal Baronius. (Baron., an. 1159, n. 4, 5.)

Ce Pape et cet empereur eurent ensuite d'autres démêlés. L'empereur, écrivant au Pape, mit le nom du Pape après le sien, ce qui fâcha le Pape : et l'empereur était fâché contre le Pape de ce qu'il semblait, par de certains termes, insinuer que les empereurs étaient vassaux de l'Eglise de Rome. Il serait bon que ces contestations se pussent effacer, non-seulement de la conduite, mais aussi de la mémoire des hommes. Les plus sages vont quelquefois trop loin et gâtent une bonne cause par des poursuites trop aigres et trop ardentes. Cet empereur rendit le devoir d'écuyer à son antipape Victor, sous Alexandre III ; tous les patriarches, archevêques et évêques de sa cour lui baisèrent les pieds, tant lui et eux tous étaient persuadés que ces honneurs ne se pouvaient plus refuser sans scandale aux successeurs de saint Pierre.

Alexandre III s'étant retiré en France, reçut les mêmes honneurs de Louis VII, roi de France, et de Henri II, roi d'Angleterre. Un prince sarrasin même voulait lui baiser les pieds pour adorer en sa personne le Dieu des Chrétiens : « Osculatis pedibus ejus tanquam sanctum et pium Christianorum Deum ipsum Pontificem adoravit. » (Baron., an. 1160, n. 18; 1162, n. 3, 12; 1163, n. 1.)

Enfin, après une longue et scandaleuse dissension entre le sacerdoce et l'Empire, Frédéric se réconcilia avec Alexandre III et lui rendit tous ces humbles devoirs dans la cérémonie la plus solennelle qui fut jamais à Venise. On sait que le pieux et savant Otton, évêque de Frisingue, était parent de l'empereur Frédéric I[er], et par conséquent engagé à sa défense. Ce sage prélat a néanmoins reconnu que c'est la Providence éternelle et toute-puissante qui a retiré son Eglise de la poussière et de l'obscurité, et qui la fait triompher de toutes les puissances de la terre, quand les plus grands princes du monde viennent adorer l'humilité de la croix de Jésus-Christ, en baisant les pieds de son Vicaire.

« Et ut cognoscamus non fortuitis casibus, sed Dei profundissimis ac justissimis judiciis id factum, vide pridie latitantem, ac quemlibet infimæ conditionis virum fugientem, brevi tantæ auctoritatis fieri, ut regibus imperet, de regibus judicet. Vide tantæ a sæculo venerationi haberi, ut veniant curvi, vestigiaque pedum ejus in solio sedentis adorent orbis Domini. » (*Prolog.*, lib. IV.)

VI. *Autres signes d'honneur.* — Ces longues contestations du sacerdoce et de l'Empire servirent à établir plus fortement ces devoirs religieux des princes de la terre envers les Pontifes du Roi du ciel. Il serait

inutile d'en entasser un grand nombre d'exemples.

Célestin V voulut imiter l'humilité du triomphe de Jésus-Christ quand il fit son entrée dans les villes, monté sur un âne. Les rois de Hongrie et de Sicile ne laissèrent pas de tenir les rênes du vil animal sur lequel il était monté. Quand Clément V fit son entrée à Lyon, le roi Philippe le Bel voulut lui faire office d'écuyer. (Rainald., an. 1294, n. 10; 1305, n. 13.)

Rainaldus a inséré dans ses annales, en l'an 1311, la cérémonie du sacre des empereurs comme elle se trouvait réglée dans un ancien manuscrit. L'office d'écuyer n'y est pas oublié. Il ne faut pas oublier aussi ce que dit ce savant annaliste en la même année, que le roi des Romains, Henri VII, étant venu en Italie, le duc de Venise et le sénat lui envoyèrent leurs ambassadeurs; mais après leur avoir défendu de rendre aucun témoignage d'obéissance, ni de baiser les pieds de l'empereur. Ils prétendaient que l'Etat de Venise était en possession de traiter avec l'empereur comme des amis, et non pas comme des sujets. « Quibus etiam inhibitum pedes deosculari regios. » (Rainald., an. 1311, n. 5.) C'était donc la coutume de saluer les empereurs en baisant les pieds.

En 1368, Charles, frère de saint Louis roi de France, rendit le devoir d'écuyer au Pape Urbain IV, et donna l'exemple aux rois de Naples et de Sicile, ses successeurs. (Id., n. 8.)

En 1375 le même annaliste remarque une preuve de l'ancienne coutume, de faire ouvrir le chemin par l'adorable sacrement de l'Eucharistie quand le Pape va en campagne : « Primo mane antelucanum corpus Christi omnibus viam patefecit. » (Id., n. 7, et an. 1419, n. 3.)

C'est encore un de ces restes précieux de l'antiquité qui a été conservé dans la première de toutes les Eglises. On sait assez combien il a été ordinaire que les particuliers même, allant en voyage, portassent secrètement l'Eucharistie.

Cela fait voir qu'il ne faut pas considérer le Souverain Pontife comme un prince temporel, mais comme Jésus-Christ même; et qu'il faut regarder toute la pompe qui l'environne comme une pompe et une magnificence religieuse; et les honneurs qu'on lui rend comme les honneurs qu'on rend aux premiers ministres de Dieu dans ses temples.

En quelque lieu que se trouve Jésus-Christ dans la personne de son premier ministre, c'est un temple, c'est une église et un théâtre consacré à la religion et à la sainteté. C'est pour cela qu'on porte la croix devant les archevêques, afin que leur personne soit toujours considérée comme un temple saint et inviolable.

Le saint évêque de Lincoln, Hugues, qui le pensait ainsi, ayant rencontré un criminel qu'on menait au gibet, pendant qu'il allait en campagne, suivi d'une troupe de fidèles, voulut absolument le faire jouir du même privilége de l'asile des églises, parce que l'Eglise est certainement où est l'évêque avec son peuple. Il y avait effectivement alors plusieurs personnes qui étaient à la suite de Hugues.

VII. *Honneurs rendus au Pape Eugène IV*. — Le roi Charles rendit les mêmes devoirs d'écuyer à Urbain VI, l'empereur Sigismond à Martin V, et à Eugène IV. Ce dernier Pape attira et reçut les Grecs au concile de Ferrare ou de Florence. (Id., an. 1383, n. 3; 1418, n. 36; 1433, n. 14.)

Les ambassadeurs que l'empereur et le patriarche de Constantinople avaient envoyés au Pape, dès qu'ils furent arrivés à Venise, avaient rendu à Sa Sainteté les honneurs qu'ils avaient jugés plus conformes aux usages de la Grèce. Les séculiers avaient fléchi les genoux devant le Pape, les ecclésiastiques avaient seulement baissé la tête. L'empereur trouva le Pape qui se promenait à Ferrare : il voulut se mettre à genoux; le Pape ne le permit pas, l'embrassa, le baisa et le plaça à sa gauche : « Cum in genua vellet procumbere, non id Papa permisit; sed eum complexus, porrectaque dextera osculatus est, et ad sinistram suam collocavit. » (Id., an. 1438, n. 6.)

Le patriarche rendit encore moins d'honneur au Pape que l'empereur. On n'en exigea pas davantage ni de l'un ni de l'autre; et on fit bien connaître que tous ces hommages étaient arbitraires dans leur origine et dans leur continuation, jusqu'à ce qu'une longue coutume en eut fait comme une nécessité.

L'histoire grecque qu'on a publiée du concile de Florence rapporte quelques démarches qu'on fit pour faire consentir le patriarche grec à baiser les pieds de Sa Sainteté, ce qu'il rejeta avec indignation. Cet auteur n'est pas trop digne de foi. Mais quand la chose se serait passée de la sorte, il était bon de proposer au patriarche si sa piété le porterait à se conformer à tant d'autres grands prélats de l'Eglise latine; il était d'une grande sagesse de ne le pas presser davantage sur une chose dont il avait témoigné de l'éloignement.

Au reste l'historien grec Cinnamus n'a fait une longue et extravagante invective, dans son livre v, contre les honneurs que les empereurs latins ont rendus au Pape, que parce qu'il en a ignoré les raisons véritables et la longue possession.

VIII. *Vraie signification de tous ces honneurs.* — Les empereurs ont cessé depuis de s'aller faire couronner à Rome, et les Papes ne sont plus guère sortis de leurs Etats. Ainsi ces sortes d'hommage, que les souverains du monde rendaient aux Papes, comme aux successeurs, et en quelque manière comme aux tombeaux des princes des apôtres, n'ont plus paru que dans les livres et les histoires des siècles passés.

Après ce qui a été dit, on doit être persuadé que les Papes, les empereurs, les rois et toute l'Eglise, n'ont regardé ces pro-

fonds respects que comme un culte religieux rendu aux vicaires de Jésus-Christ, avec le même esprit que tous les souverains se sont prosternés à Rome devant les tombeaux des apôtres.

Ecoutons ce que l'abbé Suger dit de l'arrivée du Pape Pascal en France, où le roi Philippe-Auguste et son fils lui déférèrent ces honneurs ordinaires. « Occurrit ei ibidem rex Philippus, et dominus Ludovicus filius ejus, gratanter et votive, amore Dei majestatem regiam pedibus ejus incurvantes ; quemadmodum consueverunt ad sepulcrum piscatoris Petri reges submisso diademate inclinari. »

Dès qu'on est convenu de l'idée d'un culte religieux, ni les rois, ni les patriarches, ni les archevêques, ni les évêques n'y peuvent plus faire de difficulté, puisqu'ils n'en feraient aucune de baiser à genoux les tombeaux des apôtres, et qu'ils ont coutume de fléchir le genou devant leur confesseur.

HONORAIRE DES MESSES. — *Voy.* LOUABLES COUTUMES.

HOPITALLIER. — L'hôpitallier était chargé de l'hôpital des pauvres, auquel tous les chapitres devaient donner les dîmes, non-seulement des fonds de leur église, mais encore des offrandes et de toutes les aumônes qu'on leur faisait, et en outre, fournir avec abondance tout ce qui pouvait être nécessaire pour les besoins des pauvres. (*Concil. d'Aix-la-Chap.*, tenu en 816, can. 14.)

L'hôpitallier doit être élu parmi les membres du chapitre ; il ne peut rien s'approprier de ce qui est donné pour les pauvres ; il doit être surveillé par l'évêque, afin qu'il ne se fasse pas comme un bénéfice de ce qui doit être employé à la nourriture des malheureux : « De ipsa congregatione boni testimonii frater constituatur, qui hospites et peregrinos adventantes, ut Christum suscipiat, qui ea quæ in usus pauperum cedere debent, nequaquam in usus suos reflectat, etc. Sed et prælatorum debet vigilare industria, ne eum cui hospitale pauperum committitur, res pauperibus deputatas in aliquo minuere, aut his quasi beneficiario munere concessis, sinant uti ; quod a prælatis quibusdam curam pauperum parvipendentibus, fieri comperimus. »

HOPITAUX.

I. — Hôpitaux primitifs.

I. *La fondation des hôpitaux a été glorieuse à la religion.* — Saint Grégoire de Nazianze se rit de Julien l'Apostat, et de son affectation à imiter et à communiquer aux païens tous les usages ingénieux de la piété et de la charité chrétienne, particulièrement les hôpitaux.

Cet orateur a peint ailleurs (orat. 5) avec les plus belles couleurs de son éloquence, les hôpitaux que saint Basile avait fait bâtir hors de sa ville épiscopale avec une magnificence surprenante, persuadant aux riches d'y contribuer non-seulement de leur superflu, mais même de ce qui pouvait leur être nécessaire.

« Pulchra res est benignitas, et pauperum alendorum studium, atque humanæ infirmitati opem ferre. Paulum extra civitatem pedem effer, ac novam civitatem conspice, illud inquam pietatis promptuarium, commune locupletum ærarium, in quo non modo redundantes, ac superfluæ opes, sed jam necessariæ quoque facultates propter illius cohortationes reconduntur. » (Orat. 20.)

Il fallait que l'étendue et la magnificence de cet hôpital fût extraordinaire, puisque saint Grégoire le compare à une nouvelle ville.

L'auteur de la vie de saint Grégoire de Nazianze nous assure qu'il avait eu lui-même bonne part à cet admirable trophée de la charité de saint Basile pour les pauvres. Il nous apprend aussi le soin qu'on prit de faire subsister un si grand ouvrage par des revenus proportionnés : « Amplissimis ædibus exstructis atque annuis proventibus constitutis, quos a divitibus et copiosis hominibus, prudenti oratione ad largitionem impulsis collegerat, ægrotos omnes in unum coegit, pauperum gymnasia hæc loca appellans. Huic in ea re adjutor operisque particeps fuit Gregorius. »

Il y a bien de l'apparence que c'était un assemblage de plusieurs hôpitaux, les uns pour les malades, les autres pour les pauvres, les autres pour les passants, peut-être même qu'il y avait distinction des vieillards, des vieilles femmes, des veuves, des jeunes filles et des jeunes garçons, pour mériter le nom d'une nouvelle ville, et pour pouvoir avec quelque justice, être comparé à ces superbes édifices que la vanité du siècle a tant admirés, et qu'elle a appelés les sept miracles du monde. C'est aussi la comparaison que saint Grégoire en fait.

Il faut apprendre de saint Basile même la pieuse somptuosité de cet édifice, dont le gouverneur même de la province, quoique son ami, conçut de la jalousie, et obligea le saint évêque de se justifier d'une accusation si honorable. Voici ce qu'il lui écrit de l'hôpital des passants, de celui des malades, des logements des officiers, des lieux destinés aux artisans; et enfin des maisons destinées pour les divers métiers.

« Quid perpetramus mali, dum receptacula ponimus peregrinis qui huc advenerint ? Et præter istos, in eorum usus, quibus opus est curatione propter infirmitates suas : necessarium his solatium procurantes nosocomos, medicos, bajulos, ductores, et cæteros artifices in promptu habere debent, etc. Quin et ædes præterea alias operibus faciendis requisitas. » (Orat. 20.)

II. *Les hôpitaux sont soumis aux évêques.* — Le concile de Chalcédoine nous a fait connaître qu'il y avait plusieurs semblables hôpitaux dans l'Orient, et qu'on ordonnait des prêtres et d'autres ecclésiastiques pour en avoir la conduite, mais c'étaient les évêques qui nommaient ces prêtres, aussi bien

que ceux qui devaient diriger les monastères : « Clerici qui prælficiuntur ptochodochiis et monasteriis, sub episcoporum potestate permaneant. » (Can. 8.)

Saint Chrysostome après avoir retranché toutes les dépenses superflues et les profusions excessives des revenus de l'Eglise, et surtout de l'évêché, se servit de l'argent qu'il trouva de reste, à bâtir des hôpitaux pour les malades, dont il donna la surintendance à deux prêtres vertueux. Il y établit aussi des médecins, des cuisiniers et tous les autres officiers qui ne pouvaient être mariés.

« Post hæc dispensatoris ecclesiastici scripta relegens, inutilesque Ecclesiæ sumptus deprehendens, amputari hos protinus jubet. Accessit et ad solemnes episcopi sumptus inspiciendos, inveniensque immodicam profusionem, transferri hanc magnificentiam ad infirmorum solatia præcepit. Et cum superessent pecuniæ, nova quoque infirmorum receptacula construit; præficiens his duos ex sacerdotum numero religionis summæ viros ; et medicos et coquos et ministros qui sine uxoribus essent, eis ad obsequium statuens, » etc. (Pallad., in *Vita Chrys.*, c. 5.)

III. *Proposition de saint Jean Chrysostome aux habitants de Constantinople.* — Le zèle et la charité de ce prélat incomparable ne s'arrêtèrent pas là. Il proposa un jour à tout son peuple d'entreprendre de nourrir tous les pauvres en commun. Il supposa que le nombre des pauvres de Constantinople montait bien à cinquante mille. Il ne laissa pas de leur faire voir que cette entreprise était aussi facile que sainte ; et qu'elle serait même avantageuse en ce point, qu'on dépenserait bien moins à nourrir les pauvres en commun, que séparés. Enfin il leur montra que si un petit nombre de fidèles avait pu, au commencement de l'Eglise, nourrir tous les pauvres en commun, la même charité se pourrait exercer avec incomparablement plus de facilité, lorsque les Chrétiens étaient infiniment accrus et en multitude et en richesses.

Cet admirable docteur ne craint pas d'avancer qu'il espère de voir un jour ce grand ouvrage mis à exécution, et que ce digne monument de la charité incomparable des Chrétiens sera capable de convertir tout le reste des païens. Les orages qui s'élevèrent contre ce saint homme arrêtèrent le cours d'un dessein si digne de la générosité épiscopale.

« Si in hac via progredimur, credo quod et hoc futurum sit. Obtemperate mihi solum, et per ordinem corrigemus negotia ; et si Deus vitam dederit, credo quod statim in hanc nos recepturi simus vitæ rationem. (Hom. 2, *in Acta.*)

Saint Paul avait recommandé l'hospitalité aux évêques ; saint Chrysostome fut accusé de ce qu'il mangeait toujours seul. Pallade en donne la raison. Ce saint évêque était fort infirme ; souvent il ne mangeait que le soir ; ainsi il eût gêné ses hôtes. Outre cela il ne pouvait souffrir les dépenses excessives qui eussent été inévitables dans une aussi grande ville que Constantinople. Enfin il considérait que l'hospitalité était peu nécessaire à un évêque dans une ville si riche et si puissante : les laïques y exerçaient assez libéralement cette vertu ; et ainsi l'évêque ne devait pas quitter le soin de la prédication pour s'occuper des pensées et des inquiétudes du ménage.

« Enimvero qui civitatem optimis legibus instructam habitat, cujusmodi Constantinopolis est, in qua omnes fere hospitales sunt : si sacerdos est, superflue satis verbi relinquit ministerium, ut opsoniorum computet sumptus seque imprudens cauponem pro doctore arbitratur. » (Pallad., *Vita Chrys.*, c. 12, 2, 17, 12, 13.)

Saint Chrysostome témoigne lui-même néanmoins dans sa lettre au Pape Innocent, qu'il avait prié Théophile et tous les autres évêques d'Egypte de venir loger chez lui. Pallade, qui rapporte cela, se plaint des prêtres et des diacres de Constantinople qui ne voulurent pas recevoir chez eux les moines que Théophile avait chassés d'Egypte, et qui laissèrent cette gloire à une sainte diaconesse.

IV. *Construction d'un hôpital à Constantinople.* — C'est cette même raison qui obligea enfin les évêques à bâtir des hôpitaux pour les hôtes et pour les malades.

En effet, l'hospitalité et la nourriture des pauvres les regarde, tant par l'exemple de Jésus-Christ et de ses apôtres, que par leur commandement exprès, et par la conspiration même de tous les fidèles qui mettaient aux pieds des apôtres, ou entre les mains des ecclésiastiques toutes les aumônes que l'esprit de charité leur inspirait de faire : Il n'y avait point de moyen plus convenable et plus avantageux pour s'acquitter de ce dessein que d'établir des hôpitaux, et d'y appliquer la portion des revenus de l'Eglise qui était destinée à un si saint usage.

Le même Esprit-Saint qui avait porté les apôtres à se décharger du soin de nourrir les pauvres, sur les diacres, afin de pouvoir se donner eux-mêmes avec plus de liberté à la prière et à la prédication, persuada enfin aux évêques de se délivrer des distractions et des inquiétudes de l'hospitalité, et de l'entretien des pauvres et des malades, en leur bâtissant des maisons propres pour cela. Durant le règne des empereurs païens, les évêques avaient le soin et la surintendance des pauvres, des malades, des hôtes, des veuves, et des vierges consacrées à Dieu, et de tous ceux qui, vivant dans une retraite toute sainte, faisaient voir en leur vie comme les préludes de l'état monastique. Mais la crainte des persécuteurs ne permettait pas de faire vivre en communauté toutes ces personnes.

Dès que l'empire chrétien eut mis l'Eglise en liberté, ces solitaires, qui avaient vécu séparés, commencèrent à bâtir des monastères ; les vierges et les veuves suivirent bientôt leur exemple ; les évêques s'effor-

cèrent de porter le clergé à vivre en communauté : enfin on fonda des hôpitaux pour les pauvres, pour les malades, et pour les passants, afin de les pouvoir entretenir avec plus de commodité et avec moins de dépense.

L'impératrice Placille, digne femme du grand Théodose, allait elle-même rendre les plus humbles services aux pauvres dans les hôpitaux de l'Eglise : « Ecclesiarum hospitia visere, ægrotis in lecto decumbentibus curationem adhibere, tractare ollas, jusculum gustare, patinam illis deferre, frangere panem, offas porrigere, eluere pocula, omnia denique alia munera obire, quæ servi et ancillæ exsequi solent. » (THEODORET., l. v, c. 18.)

V. *Les évêques sont les protecteurs nés de tous les hôpitaux.* — Il est donc très-certain que les évêques ont la surintendance sur toutes ces maisons de charité, puisque les apôtres furent les dépositaires et les dispensateurs du patrimoine des pauvres, puisque les évêques leur ont succédé dans cet exercice de piété, aussi bien que dans tout le reste de leur autorité : puisque les fidèles ont toujours continué de mettre entre les mains des évêques leurs sacrifices, leurs décimes, leurs prémices, et enfin toutes leurs saintes libéralités ; puisque des revenus de l'Eglise, il y en avait une troisième, ou une quatrième partie consacrée à l'entretien des pauvres, dont l'évêque avait la disposition ; puisque si la portion de ces revenus affectée à l'évêque était grande et surabondante, c'est parce que l'Apôtre saint Paul et les conciles mêmes l'avaient particulièrement chargé de l'hospitalité : puisque nous voyons que les premiers et les plus anciens hôpitaux ont été fondés par les évêques, et ont été gouvernés par des prêtres qu'ils y avaient établis.

VI. *Conduite de saint Augustin.* — Nous n'avons encore parlé que des Grecs. Venons aux évêques, et aux prêtres de l'Eglise latine. Saint Augustin avait un extrême soin des hôtes, des pauvres et des malades, et il les secourait très-libéralement des revenus de l'Eglise.

Possidius en est un bon témoin, mais il ne dit pas qu'il eût fondé aucun hôpital : il ne recevait les hôtes qu'à sa table, mais il se contentait de distribuer, ou d'envoyer aux pauvres tout ce qui était nécessaire à leur entretien : « Mensa usus est frugali et parca, quæ quidem inter olera et legumina, etiam carnes aliquando propter hospites, vel quoque infirmiores continebat. » (Cap. 22.) Et plus bas : « Hospitalitatem semper exhibuit, » etc. Et dans la suite : « Pauperum vero semper memor erat, eisque inde erogabat, unde et sibi suisque omnibus secum habitantibus erogabatur : hoc est, vel ex reditibus possessionum Ecclesiæ, vel etiam ex oblationibus fidelium. » (Cap. 23.)

Saint Augustin témoigne lui-même que cette nécessité inévitable d'exercer l'hospitalité, et de recevoir à sa table les étrangers et les passants, l'avait obligé de quitter le premier monastère qu'il avait fondé aussitôt qu'il eut reçu la prêtrise, et d'en établir un autre de clercs dans la maison épiscopale même.

« Perveni ad episcopatum, vidi necesse habere exhibere humanitatem assiduam quibusque venientibus, sive transeuntibus : quod si non fecissem, episcopus inhumanus dicerer. Si autem consuetudo ista in monasterio permissa esset, indecens esset : et ideo volui habere in ista domo episcopi, meum monasterium clericorum. » (Serm. 49, *De divers.*)

Palladius remarque au même endroit, qui a été rapporté, que saint Chrysostome voulait qu'on reçût les hôtes et les passants dans l'hôpital qu'ils avait fondé : « Adventantes hospites. » (Cap. 5.) On pourrait juger avec quelque vraisemblance, que la même charité animait saint Augustin et saint Chrysostome, quoiqu'ils exerçassent l'hospitalité en des manières si différentes.

Saint Chrysostome, aussi bien que saint Basile conservait encore quelques restes de son premier amour pour la retraite et pour la solitude : ainsi il ne put se résoudre à recevoir tant de monde à sa table, il aima mieux leur donner à manger en des lieux destinés à cela.

Saint Augustin témoigna plus d'inclination pour la vie civile des apôtres : ainsi il fit de sa table une école de frugalité aussi bien que de charité.

Ces deux manières diverses de pratiquer la même vertu d'hospitalité ont été admirées et imitées de tous les évêques des siècles suivants.

VII. *Hôpitaux fondés par des laïques.* — Il faut avouer qu'il y a eu des hôpitaux qui ont été l'ouvrage de la piété des laïques.

Saint Jérôme, écrivant à Pammaque sur la mort de sa femme Pauline, le loue d'avoir aussitôt embrassé la profession monastique, d'avoir bâti un hôpital près de Rome, et de s'être élevé d'abord au comble de la vertu, en se rendant l'imitateur du grand patriarche Abraham. Il l'exhorte d'imiter encore Abraham en ce point, de servir lui-même les pauvres, et après avoir donné à Jésus-Christ tout ce qu'il avait, de s'y donner encore lui-même : « Audio te xenodochium in portu fecisse Romano, etc. Initia transgrederis, statim summum tenes, primus inter monachos, in prima urbe, primum sequeris patriarcham, etc. Moneo non solum pecuniam, sed teipsum Christo offeras, » etc.

VIII. *Hôpital de Saint-Jérôme.* — Pammaque était de maison patricienne : « Patricii generis primus inter primos monachos esse cœpisti, » etc. Si sa charité n'avait point de bornes, ses richesses étaient immenses. Mais saint Jérôme fait bien voir dans la même lettre, que la charité trouve en elle-même des trésors infinis ; il assure qu'il avait bâti lui-même à Bethléem un monastère, et un hospice ou un hôpital, auquel étaient reçues les personnes religieuses, qui accouraient aux Lieux saints de tous les endroits du monde. Aussi envoya-t-il son frère

Paulinien pour vendre tout le reste de leur patrimoine commun, afin de ne pas laisser un si saint et si grand ouvrage imparfait : « Nos in ista provincia ædificato monasterio, et diversorio propter exstructo, ne forte et modo Joseph cum Maria in Bethleem veniens non inveniat hospitium, tantis de toto orbe confluentibus turbis obruimur monachorum, » etc.

C'est du même hôpital qu'il parle, dans l'épitaphe de la bienheureuse Paule, à laquelle il en donne la gloire : « Donec exstrueret cellulas et monasteria, et diversorum peregrinorum juxta viam conderet mansiones, in qua Maria et Joseph hospitium non invenerant. » (In *Epitaph. Paulæ.*) A moins de distinguer les deux hôpitaux, aussi bien que les deux monastères qui étaient certainement différents, l'un pour les moines, l'autre pour les filles religieuses.

IX. *Celui de Fabiola.* — Si Pammaque fut le premier qui dressa un hôpital en Italie pour recevoir les passants, Fabiole eut la gloire d'en avoir le premier bâti un très-magnifique pour les malades. Elle y employa des richesses immenses, et elle surpassa toutes ses libéralités, en s'y consacrant elle-même au service des pauvres.

« Omnem censum quem habere poterat, erat autem amplissimus et respondens generi ejus dilapidavit et vendidit, et in pecuniam congregatum usibus pauperum præparavit, et prima omnium νοσοκομεῖον instituit, in quo ægrotos colligeret de plateis, et consumpta languoribus atque inedia miserorum membra fovebat. Quoties morbo regio et pædore confectos humeris suis ipsa portavit ? quoties lavit purulentam vulnerum saniem, quam alius aspicere non valebat? Præbebat cibos propria manu, et spirans cadaver sorbitiunculis irrigabat. » (In *Epitaph. Fabiolæ.*)

Voilà comment cette sainte dame surmontait la délicatesse de son sexe, et faisait la leçon à tant de riches, qui, pour exercer ces œuvres de miséricorde, empruntent les mains d'autrui : « Clementes pecunia, non manu, » dit ce Père.

X. *Hospitalité des laïques.* — Il fait ailleurs mention de plusieurs laïques, qui s'adonnaient à l'hospitalité avec tant de zèle et tant de libéralité, qu'ils attiraient sur eux la jalousie, et quelquefois même la persécution des évêques et des prêtres.

Au reste, saint Jérôme dit fort sagement, que cette vertu doit être commune aux ecclésiastiques et aux séculiers ; mais que les évêques y doivent exceller par-dessus tous les autres, parce qu'il suffit aux laïques de donner à manger à quelques passants, mais c'est le devoir de l'évêque de n'en exclure aucun de sa table et de sa maison.

« Si omnes illud de Evangelio audire desiderant, *hospes fui, et suscepistis me* (*Matth.* XXV, 35) : quanto magis episcopus, cujus domus omnium commune debet esse hospitium? Laïcus enim unum, aut duos, aut paucos excipiens, implebit hospitalitatis officium : episcopus nisi omnes receperit, inhumanus est. »

Tous ces exemples d'hôpitaux fondés par des personnes séculières ou religieuses, mais nullement ecclésiastiques, pourraient nous persuader que les évêques n'y avaient aucune juridiction; mais saint Paulin nous apprend que dès que ces maisons saintes étaient consacrées à la charité, elles appartenaient à l'Eglise, et par conséquent, elles étaient soumises au pouvoir et à l'autorité de l'évêque.

Sévère Sulpice avait vendu une partie de ses héritages, et en avait distribué le prix aux pauvres. Il avait réservé l'autre partie, et en avait fait un hôpital, où il servait lui-même les pauvres. Son humilité lui persuada qu'il était bien loin, et bien au-dessous de la vertu achevée de saint Paulin, qui avait tout vendu et tout donné sans se rien réserver.

Saint Paulin au contraire, par une sainte contestation d'humilité et de charité, lui remontre que c'est l'effet d'une haute perfection, d'avoir réservé un fond, non pas pour soi, mais pour l'Eglise; non pas pour le posséder, mais pour y être possédé lui-même par les pauvres.

« Ideo sine animi captivitate possessor, quia quæ reservasti, Ecclesia te serviente possideat, etc. Illud apostoli comples, ut habens, non habeas, quia non tibi, sed non habentibus habens, domus tuæ hospes es, ut sit hospitum domus, etc. Tuorum confamulus vernulorum, temporale habitaculum tui tecti non ut paterfamilias usurpas, sed ut mercenarius vel inquilinus manes, stipendium quasi precariæ mansionis Domino pensitans, de socia et corporis tui, et animi servitute. » (*Epist. ad Severum.*)

Palladius raconte (*Hist. Laus.*, c. 15, 16) une histoire toute semblable de deux frères fort riches, dont l'un vendit tout et distribua tout aux églises et aux pauvres, vivant d'un métier qu'il apprit, et s'occupant tout entier de la prière. L'autre fonda un monastère et un hôpital, où il recevait tous les pauvres et tous les passants.

XI. *Communautés religieuses jointes aux hôpitaux.* — Il ne sera pas hors de propos de faire encore cette réflexion, que plusieurs des exemples et des auteurs rapportés, nous ont fait voir les monastères et les hôpitaux joints ensemble. Les religieux avaient l'intendance de ces hôpitaux, et on ne doute pas qu'en ces temps-là ils ne fussent parfaitement assujettis à l'autorité des évêques. Il faut donc conclure la même chose de ces hôpitaux. Il y eut dans les siècles suivants des hôpitaux où l'on observait les règles monastiques.

XII. *Plusieurs hôpitaux confondus en un seul.* — Au reste si saint Basile avait destiné un même hôpital aux pauvres passants et aux malades, on ne peut pas avoir la même pensée de saint Chrysostome, qui distingue manifestement l'église et la maison affectée au soulagement des hôtes et des

passants : « Est domicilium commune Ecclesiæ, quam vocamus hospitalem ξενῶνα. » (*In Acta*, hom. 45.)

Il dit la même chose ailleurs, où il représente les dépenses prodigieuses que faisait l'Eglise de Constantinople, ayant tous les jours trois mille pauvres à nourrir, et outre cela envoyant de quoi faire subsister les prisonniers, les passants, les lépreux, et enfin tous les misérables. « Jam numerus eorum in Catalogo adscriptus, ad tria millia ascendit, et præterea multis, qui in carcere habitant, auxiliatur Ecclesia, multis in hospitali, ξενοδοχείῳ, laborantibus, multis advenis, multis leprosis, » etc. (*In Matth.*, hom. 67.)

Toutes ces différentes sortes d'hôpitaux donnaient des noms et des qualités honorables aux bénéficiers qui en étaient chargés.

Théodore Lecteur dit que Gennadius fut fait patriarche de Constantinople, par la faveur d'Acacius, orphanotrophe, ou préfet de l'hôpital des orphelins. (L. II.) Saint Epiphane, dit Eustache évêque de Sébaste, se montra trop favorable à Aërius quand il le fit prêtre, et lui donna l'intendance de l'hôpital, *xenodochii*, qu'on appelle dans le Pont *ptochotrophium*. (Hæres. 75.)

Saint Basile, après avoir fait l'éloge d'un de ses chorévêques, dit qu'il est économe d'un hôpital. Sozomène dit que Théophile voulait faire monter sur le trône de Constantinople, au lieu de saint Chrysostome, un de ses prêtres nommé Isidore, qui était grand hospitalier d'Alexandrie.

II. — Des hôpitaux du temps de Charlemagne.

1. *Tous les monastères doivent avoir des hôpitaux.* — Le règlement que le concile d'Aix-la-Chapelle, en 816 (can. 28), dressa pour les chanoinesses, nous fera admirer l'ardeur de la charité ecclésiastique pour les pauvres. Chaque monastère doit avoir : 1° Un lieu pour recevoir tous les survenants, près de la porte du monastère : *Quanquam ad portam monasterii locus talis sit rite habendus, in quo adventantes quique suscipiantur;*

2° Un hôpital pour les pauvres, joignant l'église, où les prêtres, et les autres ministres destinés à servir les chanoinesses, célèbrent les Offices divins : *Juxta ecclesiam in qua presbyteri cum ministris suis divinum explent officium, sit hospitale pauperum ;*

3° Un lieu dans le monastère même, où les veuves et les pauvres femmes fussent logées et entretenues : *Sit etiam intra monasterium receptaculum, ubi viduæ et pauperculæ tantummodo recipiantur, et alantur.*

4° Les dîmes des terres de l'abbaye, de tous ses revenus, de quelque nature qu'ils pussent être, et des obligations ou des présents qu'on faisait au monastère, étaient consacrées à l'hôpital des pauvres : *Exceptis decimis, quæ de Ecclesiæ villis ibidem conferuntur : de rebus Ecclesiæ prout facultas suppetit, eidem deputetur hospitali, unde pauperes ibidem recreentur et foveantur. Sed et de oblationibus, quæ fidelibus sanctimonialibus deferuntur, decimæ dentur ad eorumdem sustentationem pauperum.* Il est apparent que les autres monastères, soit de religieuses, soit de religieux, ou de chanoines, ne répandaient pas moins libéralement sur les pauvres les trésors de leur charité, puisqu'on ne pouvait douter que tous les biens de l'Eglise, quels qu'ils pussent être, ne fussent le patrimoine des pauvres. *Oblationes fidelium, patrimonia pauperum*, comme il est dit dans ce même canon.

5° L'hôpital des pauvres était commis à un administrateur, qui devait être autant ennemi de l'avarice qu'amateur de l'hospitalité, et qui ne devait rien détourner à son usage du patrimoine des pauvres de Jésus-Christ : *Talis præsit, qui et avaritiam oderit et hospitalitatem diligat*, etc. *Is cui hospitale committitur, nequaquam res pauperum in suos usus retorqueat.*

II. *Chaque évêché doit avoir un hôpital.* — Les évêques ne cédaient pas aux monastères dans l'exercice de l'hospitalité. Le II[e] concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 836, ordonna des hôpitaux à tous les évêchés, aussi bien qu'à tous les monastères : *Placet ut deinceps in singulis civitatibus, monasteriis juxta modum rerum hospitalitas ordinetur advenientium.* (Can. 3.)

Il est clair que ce canon doit être entendu des hôpitaux des passants. Car quoique les évêques et les abbés reçussent autrefois les hôtes à leur table et dans leur maison ; ils furent enfin contraints de faire bâtir des hôpitaux, pour les y recevoir avec plus de commodité et plus d'ordre.

C'est de ces hôpitaux pour les passants, que le concile de Meaux, en 845 (can. 40), nous apprend deux choses remarquables : 1° que les saints religieux d'Irlande en avaient fondé et doté un grand nombre dans la France ; 2° qu'il y avait dans ces hôpitaux des congrégations de clercs ou de religieux. Ce concile adresse ses plaintes au roi contre ceux qui avaient usurpé tous les fonds de ces hôpitaux, et en avaient chassé même ces pauvres religieux, qui y avaient été reçus dès leur jeunesse.

« Sed et hospitalia Scotorum, quæ sancti homines, gentis illius in hoc regno construxerunt, et rebus pro sanctitate sua acquisitis ampliaverunt ab eodem hospitalitatis officio funditus sunt alienata. Et non solum supervenientes in eadem hospitalia non recipiuntur, verum etiam ipsi qui ab infantia in eisdem locis sub religione Domino militaverunt, et exinde ejiciuntur, et ostiatim mendicare coguntur. »

Les évêques des provinces de Reims et de Rouen firent la même remontrance à Louis de Germanie, ajoutant que les administrateurs de ces hôpitaux devaient être soumis aux évêques, et ne rien faire sans leur avis : « Sed et rectoribus monasteriorum et xenodochiorum, id est hospitalium præcipite, ut sicut canonica docet auctoritas, et capitula avi et patris vestri præcipiunt, episcopis propriis sint subjecti, et mona-

steria atque hospitalia sibi commissa ipsorum regant consilio. » (*Concil. Gall.*, t. III, p. 124, cap. 10.)

Il est probable que ces hôpitaux de passants, *hospitalia peregrinorum, sicut sunt Scotorum*, étaient particulièrement destinés à recevoir ceux qui faisaient le pèlerinage de Rome. Cette dévotion était alors fort ordinaire, surtout aux Irlandais. C'est ce qui les obligeait eux-mêmes de dresser des hôpitaux pour ceux de leur nation. Les évêques ne laissaient pas d'y exercer leur autorité.

Le concile de Toul de l'an 859 (can. 14) implora la protection des rois sur toutes sortes d'hôpitaux, comme étant de leur fondation, ou au moins sous leur sauvegarde : *Hospitalia peregrinorum aliorum, a piis imperatoribus præparata, ab omni usu et libitu humanæ temeritatis absoluta restaurentur.*

III. *Diverses espèces d'hôpitaux.* — Les Capitulaires de Charlemagne font la distinction, et donnent même la définition de toutes ces sortes différentes d'hôpitaux, de même qu'ils étaient en vogue dans l'Orient : *Xenodochium*, pour les passants ; *ptochotrophium*, pour les pauvres ; *nosocomium*, pour les malades ; *orphanotrophium*, pour les orphelins ; *geruntocomium*, pour les vieillards ; *brephotrophium*, pour les enfants. (*Capitul.*, l. II, c. 29.)

IV. *Charlemagne abolit la mendicité.* — Mais cette multitude d'hôpitaux n'empêchait pas qu'on obligeât au travail les pauvres qui en avaient les forces. Charlemagne, après avoir commandé que chaque fidèle nourrît un pauvre, et qu'on ne souffrît plus de mendiants publics, défendit en même temps de donner l'aumône à ceux qui peuvent travailler :

De mendicis qui per patrias discurrunt, volumus ut unusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio, aut de propria familia nutriat, et non permittat aliubi ire mendicando. Et ubi tales inventi fuerint, qui sibi manibus laborent, nullus eis quidquam tribuere præsumat. » (L. I, c. 114.)

Ces différents hôpitaux n'étaient pas partout distincts. On les confondait souvent en un seul.

Tel était l'hôpital que Hincmar, archevêque de Reims, fonda et dota pour les pèlerins et pour les pauvres ; il le commit à ses chanoines, et il lui assigna de grands fonds, et fit confirmer par le roi aussi bien que par les évêques de sa province la donation qu'il lui faisait, afin qu'aucun de ses successeurs n'entreprît jamais de la révoquer, et de la diminuer le moins du monde, ou d'en retirer aucune contribution. (FLODOARD, *Hist. Rem.*, l. III, c. 10.)

« Canonicis quoque hujus Remensis Ecclesiæ hospitale constituit, ad susceptionem peregrinorum vel pauperum, congruis ad id rebus deputatis, cum consensu coepiscoporum Remensis diœceseos, atque subscriptionibus eorumdem, ea conditione, ut nullo unquam tempore quilibet episcopus, vel quælibet persona easdem res cuiquam in beneficium dare, vel in alios usus quocunque modo abstrahere præsumat ; neque aliquem censum vel redhibitionem exinde accipiat : sed totum quidquid ex ipsis rebus juste acquiri potuerit, in usus pauperum atque canonicorum secundum modum descriptum in privilegio, a se et cæteris episcopis confirmato, expendatur. Super hoc quoque constituto, regiæ auctoritatis præceptum a Carolo rege fieri atque firmari obtinuit. »

C'est un point assez remarquable qu'on mettait cet hôpital sous la protection des rois mêmes, afin que ni les rois leurs successeurs, ni les évêques à venir ne pussent jamais en faire comme d'un fief la récompense d'un gentilhomme, ou d'un homme de guerre, ou par des exactions injustes en diminuer les revenus, qui étaient destinés par le fondateur et par tous les évêques de la province, à l'entretien des passants, des pauvres et des chanoines qui en étaient les administrateurs. Or il ne faut pas douter que les autres fondateurs de ces maisons de charité ne prissent les mêmes précautions contre les mêmes dangers.

V. *Précautions contre des administrateurs laïques.* — Les hôpitaux aussi bien que les monastères ayant été mis sous la protection des rois par les personnes qui les avaient fondés, le concile de Pavie prend de là occasion d'avertir les rois et les empereurs, que si, au lieu de défendre ces monuments de la piété des fidèles, il les oppriment et en donnent le maniement et la disposition à d'autres qu'à ceux qui sont marqués par les canons, ils doivent d'autant plus appréhender la vengeance du ciel, qu'ils n'en appréhendent point des autres souverains de la terre :

« Suggerendum est beatissimis imperatoribus, quia hi, qui monasteria et xenodochia sub defensione sacri palatii posuerunt, ideo fecisse probantur, quod a nullo melius, quam a summis potestatibus protegenda crediderint. Et si ea contra decreta institutorum, personis quibus non licet dederint, ipsi impugnatores efficiuntur, qui propugnare debuerunt ; et cavendum summopere principibus, ut qui nunc minime judicantur, ne in futuro judicio ab omnipotenti Deo gravius judicentur, secundum Apostolum (*Hebr.* x, 31) : Etenim *Horrendum est incidere in manus Dei viventis.*

VI. *Trois manières de gouverner les hôpitaux.* — Ce canon, aussi bien que quelques autres, nous insinue en passant que les rois donnaient les administrations des hôpitaux, aussi bien que les abbayes. L'Eglise se mettait moins en peine de s'opposer à ces nominations des rois, qu'à leur inculquer la nécessité indispensable de ne nommer que des personnes pieuses et fidèles, conformément aux canons.

Nous concluons de ce canon (can. 15), en y joignant celui qui précède immédiatement, qu'il y avait trois manières diverses de gouverner les hôpitaux. Les uns étaient

à la pleine disposition des évêques, parce que les fondateurs les leur avaient absolument assujettis ; et alors les évêques nommaient les directeurs de ces hôpitaux. Les autres étaient simplement sous la protection de l'Eglise ; et ayant pour administrateurs les parents, ou les héritiers du fondateur, l'évêque avait une intendance et un autorité suprême sur leur gouvernement et sur leur conduite. Il y en avait qui étaient gouvernés par des communautés saintes, et l'évêque avait le même droit de veiller sur toute leur administration.

Si les héritiers ou les parents du fondateur faisaient quelque entreprise préjudiciable à l'établissement de l'hôpital, l'évêque la réprimait de son autorité, ou il implorait la toute-puissante protection du roi, comme du garde et du défenseur universel de toutes les Eglises.

« De xenodochiis statuimus, ut quæ in episcoporum sunt potestate, secundum dispositionem eorum qui instituerunt, gubernentur. Quæ autem sub defensione quidem sunt Ecclesiæ, sed juxta institutorum decreta, per hæredes, vel per tenentes, qui religiosam vitam duxerint, regi debent ; procuret episcopus, ut ab eis non negligantur; et si in aliquo malæ tractationis obnoxii reperiuntur, ecclesiasticæ subjaceant disciplinæ. Quod si hæredes sive clerici, sive sæculares testatoris institutionem supprimere vel obscurare nitantur, et inter se xenodochii substantiam dividere, nuntietur sacratissimo imperatori, ut ejus auctoritate hujusmodi transgressorum nequitia coerceatur. » (Can. 15.)

On ne peut douter que les administrateurs des hôpitaux ne fussent souvent des séculiers, ou par le don des empereurs, ou par la concession de l'évêque, ou par la disposition des fondateurs, qui avaient donné cette qualité à leurs successeurs, ou à leurs héritiers. Mais la loi indispensable des administrateurs, quels qu'ils puissent être, est celle qui a été marquée par le concile d'Aix-la-Chapelle, de ne s'approprier rien de ce qui a été donné aux pauvres : *Nequaquam res pauperum in suos usus retorqueat.*

VII. *Administration par les diacres.* — On pourrait dire néanmoins avec raison que la police la plus canonique, était de donner la bénédiction et l'administration des hôpitaux aux ecclésiastiques, et surtout aux diacres. (Epist. 38, 94, 136.)

Ce fut la pratique la plus universelle et la plus ancienne de l'Eglise d'apporter aux pieds des apôtres, c'est-à-dire des évêques, et ensuite de faire administrer et distribuer par des diacres, tout ce que la charité des fidèles a destiné à la nourriture des indigents. Aussi Anastase Bibliothécaire, dans les *Vies des Papes*, surtout dans celles d'Adrien Ier et de Léon III, fait mention d'une infinité de *diaconies* à Rome, qui étaient des maisons saintes et richement dotées pour l'entretien des pauvres.

On trouve aussi plusieurs lettres de Photius adressées à un diacre administrateur d'un hôpital. *Zenodocho orphanotropho.* Mais nous admirerons bien plus la conformité de la discipline des deux Eglises dans ce que Cédrénus raconte de l'empereur de Constantinople Constantin Monomaque, qui fonda un monastère dans lequel il y avait divers hôpitaux, l'un pour les vieillards, l'autre pour les passants, le dernier pour les pauvres. Ainsi l'administration des hôpitaux dans l'une et l'autre Eglise était souvent commise à des communautés de moines ou de chanoines.

III. — Des hôpitaux depuis l'an 1000.

I. *Les hôpitaux étaient souvent des communautés religieuses.*—On ne doutera pas que les hôpitaux ne doivent être mis au nombre et au rang des bénéfices, quand on aura bien compris les deux premières vérités que nous avançons. 1° Qu'on y vivait en communauté, et qu'on y célébrait les divins Offices; 2° qu'ils étaient dans une entière dépendance des évêques, comme ayant été ordinairement fondés par leurs libéralités, ou enfin des fonds et des revenus de l'Eglise.

Alexandre III unit l'hôpital de Compiègne à l'abbaye de la même ville, parce que les monastères avaient ordinairement des maisons pour y recevoir les pauvres et les passants : « Nos attendentes quod monasteria et alia religiosa loca hospitales domos ad receptiones pauperum habere solebant.» etc. (Epist. 60.)

Le IIIe concile de Latran en 1179, sous ce même Pape, ordonna que les lépreux auraient une église, un cimetière et un curé à part, dans les lieux où leur communauté serait assez nombreuse pour cela : *Ubicunque tot simul sub communi vita fuerint congregati, etc.* (Can. 23.) Ils menaient donc la vie commune, et ensuite ce concile les exempte de payer les dîmes : *Ut de hortis et nutrimentis animalium suorum decimas tribuere non cogantur.*

Urbain III donna, en 1187, un privilége au grand maître et aux Frères Porte-Croix : « ad magistrum et Fratres cruciferos, » qui gouvernaient l'hôpital de Boulogne. (Epist. 5.) Ce privilége est tout semblable à ceux des communautés religieuses, avec pouvoir de recevoir des sujets et de fonder de nouvelles maisons de leur ordre.

II. *Preuves tirées des conciles.* — Le concile de Paris, en 1212 (part. III, c. 9), s'expliqua bien plus clairement sur la nature et l'état des hôpitaux, soit des lépreux, soit des malades, soit des passants, quand il ordonna que, si les revenus étaient suffisants, on y vécût en communauté, on y gardât la désappropriation, la continence et l'obéissance au supérieur, on y portât l'habit de religion, on n'y souffrît pas que le nombre des sains excédât celui des malades; enfin qu'on en chassât toutes les personnes mariées, si elles ne voulaient y vivre dans l'habit et la profession religieuse :

« De domibus leprosorum, et hospitalibus infirmorum et peregrinorum, salubri

consilio statuimus, ut si facultates loci patiantur quod ibidem manentes possint vivere de communi, competens eis regula statuatur, cujus substantia in tribus articulis maxime continetur; scilicet, ut proprio renuntient, continentiæ votum emittant, et prælato suo obedientiam fidelem et devotam promittant, et habitu religioso, non sæculari utantur. Cum autem pauci sani possint multis infirmis ministrare, indignum est ut numerus sanorum ibidem manentium excedat numerum infirmorum, aut peregrinorum. »

Et après avoir condamné le mauvais artifice des personnes mariées qui se retiraient dans ces hôpitaux pour décliner la juridiction séculière, ce concile leur ordonne d'en sortir, ou de prendre l'habit de religion : *Statuimus ut in habitu religionis religiose vivant, vel de domibus ejiciantur.*

Saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, supposait bien qu'on menait la vie commune et religieuse dans tous les hôpitaux, quand il fit cette constitution, entre plusieurs autres, l'an 1236 : *Præcipimus, quod qui volunt domum hospitalem, seu xenodochium fundare de novo, regulam et institutionem a nobis accipiant, secundum quod vivant regulariter et religiose.* (Can. 35.)

Le concile de Ravenne, en 1311, condamna les laïques qui avaient saisi les hôpitaux et les maladreries, déclarant que, pour en être pourvu et pour les conserver, il faudrait être religieux, tonsuré, vivant en continence, résidant et exerçant l'hospitalité :

« *Nec aliqui instituantur in eis, nec ea qui habent, valeant detinere, nisi sint religiosi et sine uxore, et tales quod profiteantur perpetuo ibidem pauperibus deservire, et tonsuram, et hospitalitatem teneant, et residentiam faciant in eisdem.* (Can. 23.)

III. *Faits existant en France, en Angleterre et en Italie.* — Entre les Additions qui se trouvent à la fin de Matthieu Pàris, on a donné la fondation de l'hôpital de Saint-Julien, par les abbés de Saint-Alban en Angleterre, et la règle qui fut prescrite tant aux prêtres et aux chapelains, qu'aux lépreux mêmes de cet hôpital. C'était à l'abbé de Saint-Alban, ou à son archidiacre, d'y admettre les frères. (*Auctarium additamentorum*, p. 161.)

On ne pouvait y recevoir un lépreux marié, si sa femme ne faisait profession religieuse, ou si son grand âge ne lui faisait accorder la liberté de demeurer dans le monde, avec un vœu simple de perpétuelle continence. Ils étaient tous vêtus d'une soutane et d'une robe longue et fermée par devant; il devait y avoir au moins cinq prêtres, et le nombre s'en devait augmenter avec les revenus. Les prêtres récitaient Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte et la Messe basse dès le point du jour; après cela les chapelains ayant assemblé les lépreux, récitaient les Heures canoniales, et chantaient la Messe; l'hebdomadier chantait ensuite la Messe, qui était suivie de None. Après le dîner, les prêtres et les lépreux s'assemblaient pour Vêpres et Complies. Les jours des grandes fêtes on chantait tout l'Office. Les lépreux pouvaient tester du tiers de leurs biens ; les deux autres tiers appartenaient à l'hôpital.

Ceux qui ont donné au public la compilation curieuse du *Monasticon Anglicanum*, nous ont fourni quantité d'exemples pareils.

L'évêque de Londres, l'an 1346 (*Monasticon Anglican.*, tom. II, p. 390, etc.), rétablit dans sa première forme un hôpital de treize frères lépreux, qui ne pouvaient rien posséder en propre, ne pouvaient être mariés, et s'ils l'étaient, ne pouvaient être reçus dans l'hôpital, si leur femme n'entrait en religion ou ne faisait vœu de continence, étant déjà fort avancée en âge : ils devaient assister à Matines et à la Messe, ou au lieu de Matines ils devaient dire tous les jours treize fois le *Pater* et l'*Ave*, et pour chacune des six autres Heures canoniales sept fois le *Pater* et l'*Ave;* enfin, ils devaient vivre dans une entière dépendance de l'administrateur séculier ou du maître de l'hôpital, et de l'abbesse du monastère qui l'avait fondé, à laquelle ils promettaient d'obéir.

Voici quelques termes de leur profession : « Ego N. frater leprosus, promitto Deo et juro ad hæc sancta Evangelia, quod castus ero, et abbatissæ obediens, nihil proprium possidebo, » etc. (*Ibid.*, p. 414.)

Il y avait de ces hôpitaux où se trouvaient des Frères et des Sœurs, c'est-à-dire des religieux et des religieuses, dont le premier devoir était d'assister aux Offices divins : « Omnes confratres, sorores, infirmi, in quolibet die primo ingrediantur ecclesiam, ad audiendum septem Horas canonicas et Missam. » Je laisse un grand nombre d'exemples semblables.

Etienne, évêque de Noyon, réduisit en 1215 le nombre des religieux de son hôpital fondé par son prédécesseur, à cinq prêtres, deux clercs, cinq convers laïques et treize sœurs, sans qu'on pût jamais excéder ce nombre, ni recevoir aucun de nouveau, qu'après une année de noviciat, et en exigeant de lui les trois vœux de religion : « In utroque sexu in habitu laicali per annum probetur, etc. Tria vota, obedientiæ, castitatis, et renuntiationis proprietatis humiliter emittat. » (*Spicileg.*, t. XIII, pag. 33 et seq.)

Le même prélat dressa une règle pour cet hôpital, et la fit confirmer par le Pape Honoré III. Gérard, évêque de Noyon en 1221, voulut qu'il y eût jusqu'à vingt sœurs. (*Spicileg.*, tom. XII, p. 54, 63, 68.) Guillaume, évêque de Noyon, augmenta le nombre des prêtres jusqu'à six. En 1233, Geofroy, évêque d'Amiens, confirma l'ordre et la règle des frères et des sœurs de l'hôpital d'Amiens, avec la même obligation du noviciat, des trois vœux de religion, de l'Office divin et des autres exercices monastiques.

Et 1239, les comte et comtesse de Flandres et de Hainault érigèrent un hôpital à Lille, avec une communauté de frères et de

sœurs, qui doivent chanter l'Office divin devant les malades : « Capellani et clerici Horas et Missas in ipso hospitali coram infirmis cantabunt. »

En 1246, le légat du Pape régla l'hôpital de Beauvais sur la même forme de celui d'Amiens.

Innocent III fonda, en l'an 1204, le célèbre hôpital de Sainte-Marie *in Saxia* à Rome, y établissant en même temps l'ordre régulier de l'hôpital du Saint-Esprit à Montpellier : « Statuentes ut regularis ordo, qui secundum Deum et institutionem fratrum hospitalis Sancti Spiritus in eodem loco per nos institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. »

Entre ces religieux, ce Pape veut qu'il y en ait toujours au moins quatre qui soient dans les ordres, qui président aux Offices divins et à l'administration des sacrements : « Quatuor ad minus sint clerici, regulam ejusdem hospitalis professi, qui divinis vacent officiis et intendant ecclesiasticis sacramentis. » (*Bullar.*, I, p. 75 et 150.)

Ce Pape unit ces deux hôpitaux en sorte qu'ils ne fissent qu'un corps et n'eussent qu'un grand maître, qui fût élu à Rome, si son prédécesseur mourait au delà des monts, ou à Montpellier, s'il mourait au deçà. Honoré IV désunit ces deux hôpitaux, et Nicolas IV accepta la soumission volontaire de l'hôpital du Saint-Esprit de Montpellier avec toutes ses dépendances, à celui de Rome, l'an 1291.

Et pour revenir en France, le même Pape confirma, en 1206, l'établissement d'un hôpital à Caen, où était une communauté sous la règle de Saint-Augustin : « Religiosam vitam eligentibus, etc. Ut ordo canonicus qui secundum Deum et Regulam B. Augustini in eodem loco institutus esse dignoscitur, ibidem perpetuis temporibus observetur. » (Innoc. II, regist. 13, epist. 51.)

Le pieux Gerson représenta au roi Charles VI dans un de ses sermons que l'Hôtel-Dieu de Paris, où les frères, les sœurs et les malades montaient alors à cinq ou six cents, ne pouvaient plus subsister sans l'influence de ses royales libéralités; que les prêtres et les frères y faisaient l'Office avec beaucoup de piété; que les sœurs joignaient la vie contemplative à l'active : « Omitto loqui de fratribus, presbyteris et aliis qui tam diligenter faciunt divinum servitium, non vacando principaliter alteri rei. Sorores sunt deditæ post vitam activam, vitæ contemplativæ. » (Gerson., t. IV, p. 954.)

En voilà assez pour le premier point que nous avions entrepris d'établir, que, dans les anciens hôpitaux, de quelque nature qu'ils fussent, on observait la vie commune et régulière, on récitait ou chantait les heures canoniales, on faisait ordinairement profession monastique. Ce qui se doit entendre de ceux qui étaient un peu nombreux, comme il a été remarqué ci-dessus par Alexandre III. Ainsi il n'est pas à croire qu'on fît l'Office canonial dans toutes les léproseries de France, quand il y en avait jusqu'à deux mille, au temps du roi Louis VIII, père de saint Louis, comme il paraît par son testament. (Duchesne, tom. V, p. 325, 435.) Saint Louis ne fait mention dans le sien que de huit cents léproseries.

Il faut néanmoins avouer que le cardinal Jacques de Vitry donne bien de l'étendue à cette vie régulière, et au chant des Heures canoniales dans les hôpitaux et les léproseries de toutes les contrées de l'Occident.

Voici ses paroles : « Sunt insuper aliæ tam virorum, quam mulierum sæculo renuntiantium et regulariter in domibus leprosorum, vel hospitalibus pauperum, viventium absque æstimatione et numero certo in omnibus Occidentis regionibus congregationes, pauperibus et infirmis humiliter et devote ministrantes. Vivunt autem secundum sancti Augustini Regulam, absque proprio et in communi, sub unius majoris obedientia, et habitu regulari suscepto perpetuam Domino promittunt continentiam. Horas canonicas quantum hospitalitatis studium et pauperum Christi ministerium permittunt, diebus et noctibus audire non omittunt. » (*Hist. Occid.*, c. 29.)

Ce cardinal ajoute que ces communautés autrefois si saintes étaient tombées dans un étrange relâchement, et que l'entrée même y était presque toujours simoniaque : *Omnes fere per Simoniam recipiunt.*

Nous ne serons pas surpris après cela si ces congrégations ont été la plupart dissipées, et si le temporel même de ces hôpitaux a été si souvent exposé en proie à l'avarice sacrilége des laïques.

IV. *Exemples pris en Orient.* — J'ajouterai seulement que les hôpitaux de l'Orient étaient à peu près de même nature, si nous en jugeons par celui dont Anne Comnène nous a fait une si admirable peinture dans son *Alexiade.* C'était l'empereur Alexis Comnène son père qui en était le fondateur : toutes sortes d'âges, de sexes, de conditions y étaient reçus, même les soldats estropiés; le nombre en montait jusqu'à dix mille; mais il y avait d'un côté un clergé fort nombreux, et de l'autre un monastère de religieux : *Clerus ascriptus magnus et multus, numerosissimumque insignium virorum collegium, ritu legitimo Deo ministrantium, etc. Cantorum et cantatricum cœtus perpetui, etc. Magna adhibita providentia, ne diaconissis deesset aliquid.* (Baronius, an. 1054, n. 57.)

Curopalate dit que l'empereur Constantin Monomaque avait bâti un monastère joint à un hôpital pour toutes sortes de misérables : « Monasterium et in se ipso constructa hospitia ad alendos senes, hospites et mendicos, laude digna sunt. »

Guillaume de Tyr dit qu'il y avait dans Jérusalem avant nos Croisades un hôpital joint à un monastère, soumis à l'abbé du monastère des moines latins, et dédié à saint Jean l'Aumônier patriarche d'Alexandrie : « Xenodochium in honore B. Joanis Eleimon. Alex. patriarchæ, ad curam abbatis

monasterii respiciens. » (Willelm. Tyr., l. i, c. 10; l. xvii, c. 3.)

C'est de cet hôpital de saint Jean l'Aumônier, que les Hospitaliers ou les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem ont tiré leur nom.

V. *Hôpitaux placés sous la dépendance des évêques.* — Je viens à la seconde partie de ce chapitre, qui regarde la dépendance essentielle que les hôpitaux ont des évêques.

Le texte des *Décrétales* y est formel : « De xenodochiis et aliis similibus locis per sollicitudinem episcoporum, in quorum diœcesi exsistunt, ad easdem utilitates, quibus constituta sunt, ordinentur. » Urbain IV, qui était Français de nation, dit la même chose : « Si locus ad hospitalitatis usum et pauperum provisionem fuerit, sicut moris est, auctoritate Pontificis destinatus, cum sit religiosus, non debet mundanis usibus deputari. »

Durand, évêque de Mende, proposa au Pape Clément V et au concile de Vienne, de faire rétablir toutes ces différentes sortes d'hôpitaux, qui empruntaient leurs noms des hôtes, des pauvres, des malades, des orphelins, des vieillards, des enfants, ou de les faire établir par les évêques : « Dissipata reformentur; et ubi non fuerunt, de novo episcopali providentia constituantur. » (Part. iii, tit. 19.)

Guimier dit fort sagement, qu'un hôpital fondé sans l'autorité de l'évêque, serait un lieu profane qui ne jouirait pas des priviléges des lieux sacrés : « Hospitale constructum sine auctoritate episcopi, non dicitur locus pius et religiosus, nec gaudet privilegio piorum locorum. » (*Pragm. sanct.*, tit. *De tabula pendente in choro.*)

Ce n'est pas que les hôpitaux puissent passer pour des bénéfices affectés aux ecclésiastiques. Clément V déclara qu'ils n'étaient point compris dans les mandements du Pape ou de ses légats pour faire pourvoir les pauvres clercs de quelque bénéfice. Ce Pape défendit, au nom du concile de Vienne, de donner jamais les hôpitaux à des clercs séculiers en titre de bénéfice, condamna la coutume qui aurait pu s'en établir, à moins que le fondateur ne l'eût ainsi ordonné.

« Nullus ex locis ipsis sæcularibus clericis in beneficium conferatur, etiamsi de consuetudine, quam reprobamus penitus, hoc fuerit observatum, nisi in illorum fundatione secus constitutum fuerit. » (C. *Quia contingit*, De relig. dom. in *Clement.*)

Ce n'est pas que les hôpitaux ne puissent être administrés par des séculiers. La même Clémentine semble supposer que ce sont des laïques qui en sont les administrateurs, et elle ordonne seulement que ce soient des gens de probité et d'expérience : quoiqu'elle laisse aussi la liberté d'élire un ecclésiastique pour principal administrateur. Mais ce Pape reconnaît les évêques comme les souverains administrateurs des hôpitaux, en leur enjoignant d'interposer leur autorité pour les faire rétablir, si les collateurs ou proviseurs ordinaires négligent de le faire. Enfin cette décrétale exhorte les supérieurs des hôpitaux des ordres militaires, ou des communautés religieuses, de faire exercer l'hospitalité avec toute l'effusion d'une charité vraiment chrétienne.

Le concile de Paris, en 1346, ordonna que ces décrétales anciennes et nouvelles, c'est-à-dire Grégoriennes et Clémentines : *Antiquæ constitutiones et novæ canonicæ, tam in antiquis decretalibus, quam in Clementinis*, fussent exactement observées. Les hôpitaux de France étaient entièrement sous la juridiction des évêques jusqu'à ce temps-là. (Can. 9.)

Le concile d'Arles, en 1260 (can. 13), voyant que des clercs et des laïques mêmes obtenaient des brefs du Pape, ou des brevets des princes, pour se faire pourvoir de l'administration des hôpitaux, dont ils détournaient ensuite les revenus à leur profit particulier, ordonna que les évêques à l'avenir les commettraient à des religieux qui, vivant en communauté, et se contentant d'être nourris et vêtus, emploieraient le reste des revenus à l'entretien des pauvres, et rendraient compte tous les ans à l'évêque : *Aliquo religionis habitu assumpto, vitam agant communem, et annis singulis rationem de omnibus reddant.*

VI. *Règlements du concile de Trente.* — Le concile de Cologne, en 1536, après avoir dit que les lois et les canons ordonnaient la construction de toutes sortes d'hôpitaux pour les âges et les états divers, ajoute que c'est aux évêques à veiller à l'exécution, puisque les Evangiles et les Epîtres de saint Paul ont chargé si particulièrement les évêques du soin des pauvres :

« Curæ nostræ imminebit, ut ejusmodi loca, ubi constituta sunt, sarta tecta teneantur; ubi vero dissipata sunt, instaurentur reformenturque; denique ubi necdum constituta sunt, episcopali nostra providentia ædificentur. Pauperum enim curam nobis Christus præcipuam esse voluit, et horum toties meminit divinissimus Paulus apostolus. » (Part. i, c. 15.)

Ce concile défend aussi bien de recevoir dans les hôpitaux les pauvres valides, que de les laisser mendier. (C. 5.) Les maisons de charité destinées à cela étaient encore alors inconnues.

Le concile de Trente a commis aux évêques tout le soin de veiller sur les administrateurs des hôpitaux, renouvelant la décrétale *Quia contingit*, du concile de Vienne. (Sess. 7, c. 15.)

Il a voulu que les administrateurs, soit laïques, soit ecclésiastiques (sess. 22, c. 9), rendissent compte tous les ans à l'évêque, si ce n'est que le contraire fût expressément contenu dans la fondation : que si, par la coutume ou par privilége, ou enfin par quelque statut particulier les comptes se rendaient à d'autres personnes, on fût toujours obligé d'y faire intervenir l'évêque.

Enfin il a donné aux évêques (sess. 25, c. 8) le pouvoir de disposer pour l'avantage des pauvres en la meilleure manière qu'ils le pourraient, des fonds et des revenus des lieux non sujets aux réguliers, où l'hospi-

talité ne se garde plus : ajoutant qu'à l'avenir ces administrations d'hôpitaux ne soient plus confiées à la même personne que pour trois ans, à moins que le contraire fût déterminé par la fondation.

L'assemblée de Melun, en 1579, renouvela le décret du concile de Vienne, qui commet les évêques pour empêcher que les revenus des hôpitaux ne soient divertis à d'autres usages; voulut qu'on leur en rendît compte; remarqua que le concile de Trente avait fait le même règlement pour les fabriques des églises : enfin il défendit d'y recevoir les pauvres qui peuvent travailler. (Tit. *De hospit.*)

Le concile de Rouen, en 1581, déplora le malheur des temps qui avaient vu ravir aux évêques premièrement l'intendance des fabriques des églises, et ensuite celle des hôpitaux, pour la donner à des laïques qui en étaient très-évidemment plutôt les dissipateurs que les administrateurs :

« Sicut fabricarum ecclesiasticarum regimen episcopis primum fuit ablatum, et ad laicos translatum, ita posterius portio pauperum in leprosarias et hospitalia diversi generis divisa, de manibus episcoporum et aliorum clericorum, ad laicorum administrationem transiit. Sed quanto ecclesiarum et pauperum bono utraque commutatio contigerit, res ipsa loquitur. A plerisque enim laicorum dilapidantur possessiones. » (Tit. *De episcoporum offic.*, n. 30.) C'est-à-dire qu'originairement tous les biens de l'Eglise étant administrés par les évêques et par les économes ecclésiastiques; la portion qui en était destinée pour les réparations de l'église, et celle des pauvres, étaient administrées par les mêmes évêques et les mêmes économes, sans que les laïques s'en mêlassent.

Ensuite ce concile exhorte ces administrateurs laïques de s'acquitter de leur devoir, les oblige de restituer ce qu'ils ont détourné à d'autres usages; souhaite que ces administrations deviennent triennales et comptables, et que le Pape nomme les évêques mêmes pour réformer les hôpitaux où il y a des religieux et des religieuses, mais où la régularité est très-mal observée.

Le concile de Bordeaux, en 1583, renouvela les décrets du concile de Trente aussi bien que celui de Bourges en 1584. L'un et l'autre bannit des hôpitaux les pauvres valides aussi bien que celui de Narbonne en 1609. Celui de Toulouse, en 1590 ajouta aux décrets du concile de Trente une partie de ceux de saint Charles dans les conciles de Milan; ce qu'il commença par la publication du décret du concile de Trente, qui soumet à la visite de l'évêque comme délégué du Saint-Siége, tous les hôpitaux qui ne sont pas sous la protection immédiate des rois.

Bochel n'a pas marqué le temps du synode d'Evreux, qui, après avoir déploré la dissipation cruelle des hôpitaux et des fabriques, dont l'administration était commise aux laïques par les ordonnances des rois, commande aux curés de déclarer excommuniés *ipso facto* dans leurs prônes tous les administrateurs d'hôpitaux ou de fabriques, qui aliènent, ou emploient à d'autres usages ce qui a été consacré à la nourriture des pauvres; de leur apprendre qu'ils sont obligés à restituer, eux et leurs héritiers : enfin de défendre aux confesseurs de les absoudre autrement qu'avec cette condition. (Bochel., *Decreta Eccles. Gall.*, pag. 816.)

VII. *Ordonnances des rois de France.* — Le roi François Ier, en 1543, chargea les officiers et les magistrats royaux de s'informer du revenu des maladreries, et en cas que les administrateurs ne fissent pas leur devoir, d'en nommer d'autres qui seraient pourvus par le grand aumônier. (Bochel., pag. 880, etc.) En 1544, il exempta les maladreries et les hôpitaux de payer les décimes, ou dons gratuits, pourvu qu'ils ne fussent pas érigés en titre de bénéfices. En 1545, il obligea les administrateurs de mettre tous les titres de fondation entre les mains des juges royaux qui priveraient de leur charge ceux qui auraient malversé.

Les cardinaux, les évêques et plusieurs seigneurs s'opposèrent à la vérification de ces édits, qui soumettaient absolument aux magistrats royaux, et retiraient de la juridiction des évêques toutes les maladreries et les hôpitaux. Le parlement ne laissa pas de passer outre, permettant seulement aux évêques d'envoyer quelques députés pour assister de leur part aux comptes qui se rendraient aux juges royaux, mais sans pouvoir s'opposer à leurs procédures. L'ordonnance de ce même roi, en 1536, voulut que les mendiants valides fussent contraints même par châtiment à travailler, et que les invalides fussent distribués dans les hôpitaux.

Le roi Henri II, en 1553, confirma tous ces édits par une nouvelle déclaration. François II, en 1560 et 1561, ne confirma pas seulement les édits de son père et de son aïeul, qui obligeaient les titulaires mêmes ou bénéficiers des hôpitaux de se contenter d'un revenu certain et régié par les juges royaux, laissant tout le reste pour les pauvres; mais il régla cette somme à sept-vingts livres au plus, et il comprit aussi les religieux et les religieuses des hôpitaux dans la même obligation, de se contenter, pour leur nourriture et pour leurs vêtements, d'une somme qu'ils recevraient des administrateurs.

Tous ces édits ou arrêts se fondaient sur la décrétale du concile de Vienne, dont il a été parlé ci-dessus. Et il est vrai qu'elle suppose que ce soient des administrateurs laïques qui gouvernent les hôpitaux; mais il ne paraît pas qu'elle les transfère de la juridiction des évêques à celle des magistrats séculiers.

L'ordonnance de Moulins, en 1566, art. 73, outre qu'elle pressa l'exécution des édits précédents, ordonna que chaque ville ou village nourrirait ses pauvres, et que les habitants y seraient contraints par le maire ou les échevins, sans qu'ils pussent aller mendier ailleurs.

L'ordonnance de Blois en 1579, art. 65 (*Mémoires du clergé*, tom. III, tit. 4), renouvela les précédentes, et défendit que les ecclésiastiques ou gentilshommes ne pussent être commis pour gouverner les revenus des hôpitaux, mais de simples bourgeois, marchands ou laboureurs.

L'ordonnance de 1629, art. 42, veut qu'on fasse travailler les pauvres valides, et que les invalides soient enfermés dans les hôpitaux, où on les nourrira.

HOSPITALITÉ.

I. — De l'hospitalité avant l'an 800.

I. ***De l'hospitalité pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.***— Tertullien nous apprend que les biens de l'Eglise servaient à l'entretien et à la nourriture des pauvres : « Hæc quasi deposita pietatis sunt. Nam inde non epulis, non potaculis, nec ingratis voratrinis dispensatur, sed egenis alendis, humandisque. » (*Apolog.*, c. 39.) Aussi ce que l'on appelait *agapes*, étaient encore plus de fait que de nom des banquets de charité : « Inopes quoque refrigerio isto juvamus. »

Entre les raisons qu'il y a de ne point épouser de maris infidèles, il allègue aux femmes chrétiennes, que l'hospitalité leur serait interdite : « Si peregre frater adveniat, quod in aliena domo hospitium. » (L. II, *Ad uxor.*)

Cela regardait les laïques, à qui les évêques défendaient quelquefois d'ouvrir leurs maisons aux perturbateurs de la foi et de la paix de l'Eglise. Firmilien se plaignait que le Pape Etienne en eût ainsi usé envers les évêques : « Præciperet fraternitati universæ, ne quis eos in domum suam reciperet ; ut venientibus non solum pax et communio, sed et tectum et hospitium negaretur. » (CYPRIAN., epist. 75.)

Les canons 27ᵉ et 28ᵉ du concile de Gangres, et le 11ᵉ canon du concile de Laodicée, approuvèrent ces agapes, ou ces sortes de repas de charité et d'hospitalité publique en faveur des pauvres. Ils défendirent néanmoins de les faire à l'avenir dans les églises.

Le 30ᵉ canon du IIIᵉ concile de Carthage ne désapprouva pas qu'ils fussent faits dans les églises, lorsque les clercs seraient obligés de donner l'hospitalité à des passants : *Ut nulli episcopi vel clerici in ecclesia conviventur, nisi forte transeuntes hospitiorum necessitate illic reficiantur.*

Les évêques dans leurs voyages allaient loger chez les évêques des lieux par où ils passaient. C'est ce qui fit que saint Chrysostome se plaignit de Théophile d'Alexandrie au Pape Innocent Iᵉʳ, de ce que cet évêque n'était pas venu loger chez lui, lorsqu'il fit un voyage à Constantinople ; et il témoigna en même temps, qu'il comptait si fort le recevoir, qu'il avait fait préparer toutes choses pour cela : « Erant enim diversoria, et alia omnia, quæ oportebat, bene instructa. » (SOCRAT., l. VII, c. 11, 13) ; SOZOMEN., l. VIII, c. 9.)

Tout le monde sait ce que l'on rapporte de Spiridion évêque, que dans les jours de jeûne il n'y avait pas chez lui de quoi recevoir un hôte, pas même du pain. Il n'y avait pour toutes choses à manger que quelques morceaux de porc. Ce qui donne lieu de croire que l'hospitalité était fort pratiquée, et qu'un évêque recevait alors chez lui tous les passants. (SOZOMEN., l. V, c. 11.)

Nous avons dit ailleurs que l'on servait toujours de la viande sur la table de saint Augustin, pour les hôtes qui étaient chez lui, quoiqu'à son ordinaire il ne mangeât lui et les siens que des légumes.

Si l'hospitalité était si fort recommandée aux clercs et aux laïques mêmes, avec combien plus de raison était-elle recommandée aux évêques; puisque c'était une marque qu'ils étaient de la même communion.

Saint Anastase s'est fait honneur d'avoir été admis à la communion et à la table du Pape Jules : « Communione et agape digni habiti sumus. » (Apol. 2.)

On trouve dans saint Grégoire de Nazianze que Julien l'Apostat, dans la vue de se conformer à la discipline et aux usages de l'Eglise, voulut établir parmi les gentils des droits d'hospitalité et des hôpitaux. (Orat. 1. *in Julian.*) Mais l'expérience nous apprend que c'est toujours inutilement que la fausse religion fait des efforts pour imiter la véritable; et que l'on en voit toujours l'illusion et la fausseté, de quelque apparence extérieure qu'elle prenne soin de se couvrir.

Comme les choses les plus saintes deviennent quelquefois blâmables et pernicieuses par l'abus que l'on en fait; il est malheureusement arrivé, qu'il s'est glissé tant de déréglement dans ces agapes, qu'on s'est trouvé dans une obligation absolue de les retrancher entièrement sur la fin du IVᵉ siècle.

Saint Ambroise et saint Augustin furent les premiers et les plus zélés à travailler à ce retranchement, quoiqu'ils fussent eux-mêmes partisans de l'hospitalité. Mais ils étaient aussi en même temps fort opposés à la bonne chère, qui commençait à s'introduire avec excès dans ces sortes de repas, qui dans le commencement n'avaient été que des banquets de charité et de bienveillance, qui n'avaient pour unique but que d'entretenir une parfaite union entre les fidèles. (BARON., an. 391, n. 39.)

A l'égard des ecclésiastiques, Baronius dit (ann. 464, n. 29) qu'ils faisaient au droit d'hospitalité tout l'honneur que leur revenu pouvait permettre.

L'empereur Constance déchargea tous les clercs du droit de gîte, en conséquence duquel tous les habitants d'un lieu étaient obligés de recevoir et de loger les officiers du prince quand ils y passaient : « Neque hospites suscipietis, » dit-il (l. VIII, c. *Theodosiano, De episcopis et clericis*).

II. *Règlement du concile de Mâcon.*—Le IIᵉ concile de Mâcon recommanda la vertu de l'hospitalité aux évêques et à tous les ecclésiastiques, afin qu'ils en fussent non-seulement les prédicateurs, mais aussi les

exemples, et qu'ils portassent tous les fidèles à ce charitable devoir, que le Fils de Dieu a déclaré être rendu à lui-même, et que l'Apôtre exige des Chrétiens avec tant d'instance :

« Sectatores hospitalitatis esse, non solum Dominus Jesus admonet, cum se dicit in hospite receptum fuisse, sed etiam ejus Apostolus omnibus pene suis præceptis. Propterea oportet unumquemque nostrum, non solum semetipsum ad hoc opus hortari, sed etiam omnium fidelium mentes, ut possint apud Deum misericordiæ operibus pro nostris peccatis intercedere, et nos ei per puram hospitalitatem reconciliare. Si quis ergo nostrum non admonuerit, aut exemplum exhortationis suæ ipse prius opere non comprobarit, indignationem proculdubio incurret Domini majestatis. Prædicetur hoc nostræ mediocritatis statutum in auribus omnium Christianorum. » (Can. 11.)

Le saint apôtre d'Allemagne Boniface consulta le Pape Grégoire II, s'il devait converser et manger avec des évêques et des prêtres, dont la vie toute séculière ne répondait nullement à la sainteté de leur caractère. Ce Pape lui répondit qu'il devait user de sévères réprimandes envers les profanateurs du divin sacerdoce, mais qu'il ne devait pas s'éloigner de leur conversation ni de leur table. La raison est qu'il arrive souvent que ceux qui résistent à la sévérité des corrections, se laissent gagner à la douceur de la compagnie et à la suavité des entretiens familiers dont on assaisonne les repas. Il lui conseille d'en user de même envers les grands seigneurs, dont le secours et l'autorité lui étaient nécessaires pour réussir dans ses fonctions apostoliques :

« Verumtamen collocutionem et mensam communem cum eis agere non recuses. Plerumque enim contingit, ut quos correctio disciplinæ tardos facit ad percipiendam veritatis normam, conviviorum sedulitas et admonitio blanda ad viam perducat justitiæ. Idipsum autem et in illis proceribus, qui tibi adjutorium præstant, observare debebis. »

III. *Sentiment de saint Avit.* — Avitus, archevêque de Vienne, écrivit à saint Césaire, archevêque d'Arles, une lettre de recommandation en faveur de l'évêque Maximien, que la désolation de son pays, et la nécessité de chercher quelque habile médecin pour éviter la perte de la vue dont il était menacé, avaient obligé de venir en France. (Epist. 9.) Cet éloquent et saint prélat ne jugea pas devoir exposer à saint Césaire les besoins d'un évêque étranger, parce qu'un évêque, quelque éloignée que puisse être la contrée d'où il vient, et quelque long que puisse être son exil, ne peut jamais passer pour étranger parmi d'autres évêques, et dans des provinces catholiques :

« Nihil dicendum de peregrinationis labore suscepi, quia quantalibet vel temporum longitudine, vel itineris vastitate genitalis patriæ linquat habitaculum, peregrinus sacerdos dici non potest, ubi catholica reperiri Ecclesia potest. »

IV. *Hospitalité prodigieuse de l'Eglise romaine.* — Cette vertu de libéralité envers les pauvres, et d'hospitalité envers toute sorte de personnes, semble avoir été comme naturalisée dans l'Eglise romaine. Aussi ce saint et invincible martyr, le Pape Martin, étant interrogé par ses juges, comment et pourquoi le patriarche Pyrrhus avait été reçu à Rome, il leur répondit généreusement que c'était ne pas connaître l'Eglise romaine, que de ne pas savoir que toute sorte de personnes et les plus misérables mêmes y sont reçues avec leur compagnie, et qu'on leur fournit avec abondance non-seulement les nécessités, mais aussi les commodités et les délices même de la vie. (Baron., an. 645, n. 16.)

« Vos nescitis Ecclesiam Romanam? Dico enim vobis, quia quisquis venit illuc miserabilis homo hospitari, omnia ad usum præbentur ei, et nullum immunem suis donis sanctus Petrus repellit venientium illuc : sed panis mundissimus, et vina diversa dantur, non solum ei, sed et hominibus ejus pertinentia. Si ergo in miserabilibus hominibus hæc fiunt, qui venit etiam honorabilis sicut episcopus, qualem sumptum habet suscipere. » (Anast. Bibl., *Collectan., in exil. sancti Martini.*)

Il est sans doute que les évêques étaient magnifiquement régalés à Rome, puisque les moindres personnes y étaient reçues avec tant de libéralité.

V. *Les règles monastiques prescrivent l'hospitalité.* — Ce fut peut-être sur ce modèle de charité que saint Benoît forma sa règle, où il ordonna de recevoir à l'hospitalité et à la table de l'abbé tous les passants et tous les pèlerins, non-seulement les riches qui se font considérer par des vues humaines, mais aussi et même principalement les pauvres, que la seule personne de Jésus-Christ, dont ils sont revêtus, rend si recommandables :

« Omnes supervenientes hospites tanquam Christus suscipiantur. Omnibus congruus honor exhibeatur, maxime tamen domesticis fidei et peregrinis. Pauperum et peregrinorum maxime susceptio omni cura sollicite exhibeatur; quia in ipsis magis Christus suscipitur. Nam divitum terror ipse sibi exigit honorem. Mensa abbatis cum hospitibus et peregrinis sit semper. » (Cap. 53, 56.)

L'hospitalité qu'on exerçait envers les riches ne tenait rien de la vanité ou de la somptuosité du siècle. On cherchait plus à les édifier qu'à les bien traiter; on commençait par la prière, puis on passait à la lecture spirituelle : « Suscepti hospites ducantur ad orationem. Legatur coram hospite lex divina, ut ædificetur, et post hæc omnis ei exhibeatur humanitas. » (*Ibid.*)

La seule vue des exercices et des austérités d'un monastère bien réglé, était capable de toucher et de convertir les pécheurs. Enfin on peut dire que les libérali-

tés que l'Église exerçait envers les riches, étaient non-seulement de justes reconnaissances des dons et des offrandes qu'elle recevait d'eux, mais encore des attraits pour les obliger à distribuer toujours plus largement leurs biens aux pauvres, par les mains de cette divine mère et de cette commune nourrice des riches ou des pauvres.

VI. *Hospitalité en Espagne.* — Saint Isidore, évêque de Séville, ne donne point de bornes à la charitable hospitalité des évêques : il veut que sa maison soit un hospice ouvert à tout le monde ; parce qu'un laïque peut passer pour charitable s'il reçoit deux ou trois étrangers à sa table ; mais l'évêque ne répond pas à l'espérance qu'on a conçue de lui, s'il ne reçoit indifféremment tout le monde :

« In quo etiam hospitalitas ita erit præcipua, ut omnes cum benignitate et charitate suscipiat. Si enim omnes fideles illud evangelicum audire desiderant : *Hospes fui et suscepistis me* (*Matth.* xxv, 35) ; quanto magis episcopus, cujus diversorium cunctorum debet esse receptaculum? Laicus enim unum, aut duos suscipiens, implevit hospitalitatis officium. Episcopus si non omnes susceperit, inhumanus est. » (*De offic. eccl.*, l. II, c. 5.) Cela est emprunté de saint Jérôme.

Le IIIe concile de Tolède parlait de la table des évêques, où les hôtes étaient reçus quand il ordonnait d'y faire lire les divines Écritures, pour en bannir les discours inutiles, et rassasier en même temps l'esprit d'une viande céleste : *In omni sacerdotali convivio lectio Scripturarum divinarum misceatur; per hoc enim et animæ ædificantur in bonum, et fabulæ non necessariæ prohibentur.* (Can. 7.)

Les monastères d'Espagne, par un excès d'hospitalité, étaient tombés dans le dérèglement, lorsque le IIIe concile de Saragosse leur défendit de donner logement à l'avenir aux personnes séculières, excepté les pauvres et les personnes d'une vertu si éprouvée, que leur conversation ne pût être préjudiciable au recueillement et au silence des religieux :

Nullus deinceps sæcularium, seu potestative, seu ex permissu abbatis intra claustra monasteriorum, hospitandi vel commorandi habeat receptaculum; excepto quos vita probabiles, egenos, aut paupertate depressos inspectio præviderit abbatis : quos et suscipere benevola voluntate in monasteriis, et alendos eleemosynis modis omnibus sinimus. (Can. 8.)

Ce canon fait remarquer quelque chose de plus qu'une hospitalité passagère. Il y est permis aux abbés de donner un séjour permanent dans leurs monastères à des personnes pieuses ou nécessiteuses, et de leur fournir charitablement tout ce qui peut être nécessaire pour leur entretien.

VII. *En Angleterre.* — Le concile d'Angleterre assemblé par le grand archevêque de Cantorbéry Théodore, ne permet pas aux évêques ni aux clercs étrangers de s'ingérer dans aucune fonction sacerdotale, sans l'agrément de l'évêque leur hôte : « Ut episcopi atque clerici peregrini contenti sint hospitalitatis munere oblato, nullique eorum liceat ullum officium sacerdotale, absque permissu episcopi, in cujus parochia esse cognoscitur, agere. » (Beda, lib. IV, cap. 5.)

VIII. *En Orient.* — On pourra facilement juger avec quelle effusion de charité le saint patriarche d'Alexandrie, qui fut surnommé l'Aumônier, s'appliquait à l'hospitalité, puisqu'il fit bâtir un hospice pour les moines seuls, afin de les y recevoir indifféremment : « Hospitio recipiebat monachos, et bonos æstimatos, et malos. Et ædificabat mox xenodochium seorsum, et appellavit hoc xenodochium omnium monachorum. » (Cap. 23.)

Le concile *in Trullo* défendit de dresser des hôtelleries dans l'enceinte des églises, ou d'y exposer en vente les choses mêmes qui se mangent, afin de ne pas faire de la maison de Dieu une maison de trafic : *Quod non oportet intra sanctos ambitus cauponariam officinam, vel ciborum species proponere, vel alias venditiones facere, suam venerationem ecclesiis servantes.* (Can. 76.)

La défense n'est pas moins expresse dans le même concile, que les clercs ne tiennent point eux-mêmes hôtellerie, puisque les Canons des apôtres leur défendent même d'entrer dans les tavernes : *Nulli licere clerico cauponariam habere tabernam. Si enim in cauponam ingredi non est permissum, quanto magis aliis in ea ministrare, et ea quæ non licet ipsi tractare.* (Can. 9.)

Le Canon des apôtres (*Can. apost.*, 54) excommunie les clercs qui mangent dans les tavernes, si ce n'est en voyageant : *Si clericus in taberna comedens inveniatur, excommunicetur, nisi in pandocheo, in via, in necessitate.*

Le canon de Laodicée leur en avait même défendu l'entrée. Le canon du IIIe concile de Carthage renouvela celui des apôtres : *Clerici cibi vel potus causa non ingrediantur tabernas, nisi hospitii causa necesse sit.* (*Conc. Carth.* III, can. 24, 27.)

Je finirai par une remarque qui ne sera peut-être pas inutile, pour faire bien comprendre les raisons qu'on avait dans ces siècles passés de tant recommander l'hospitalité, non-seulement aux bénéficiers, mais aux laïques mêmes. C'est que les hôtelleries publiques n'étaient point encore si fréquentes ni si communes qu'elles ont été depuis et qu'elles sont encore, au moins dans ces parties de l'Europe, que la religion, l'empire, la police, la politesse, les arts et les sciences semblent avoir choisies pour leur plus aimable séjour. Car l'Afrique et l'Asie sont encore demeurées dans la même disposition de l'ancien monde, et les voyageurs y sont presque obligés de porter, pour ainsi dire, leur hôtellerie avec eux, et de camper le plus souvent au milieu des campagnes.

II. — De l'hospitalité après l'an 1000.

1. *Recommandations des conciles.* — L'hospitalité a été une vertu commune autrefois à tous les fidèles, et le Pape Grégoire VII la recommandait encore aux Bohémiens nouveaux convertis : « Eleemosynis atque hospitalitati devote insistite. » (L. II, epist. 72.)

L'hospitalité est effectivement une espèce d'aumône, comme ce Pape l'insinue et comme le concile de Paris, en 1212, le dit clairement, lorsqu'il exhorte les réguliers à recevoir pour hôtes, non-seulement leurs amis ou les personnes riches, mais principalement les pauvres.

In hospitalitate quoque exhibenda, non tantum potentibus et familiaribus, sed pauperibus et magis indigentibus secundum uniuscujusque conditionem et loci facultatem præcipimus, ut in necessariis adhibendis curam adhibeant. (Part. II, can. 5.)

Ce concile ne défend pas d'exercer l'hospitalité envers les riches et les personnes connues; mais il veut qu'on l'exerce encore plus volontiers envers les pauvres.

Le concile de Tours, en 1236, commanda aux abbés et aux prieurs d'aimer l'hospitalité, surtout envers les religieux, qui ont tout abandonné pour être les parfaits imitateurs de la pauvreté de Jésus-Christ : *Injungimus abbatibus et prioribus, ut hospitalitatem exhibeant, sicut decet, et maxime religiosis, qui nudi nudum secuti, propter Christum propria dimiserunt.* (Can. 14.)

Le Synode de Worcester, en 1240, recommande l'hospitalité à tous les ecclésiastiques, et surtout aux religieux; il les exhorte de se comporter si bien dans la réception ou dans l'exclusion qu'ils feront des hôtes, qu'ils ne paraissent pas agir par aucune vue intéressée d'espérance ou de crainte :

Præcipimus etiam ut omnes clerici et maxime religiosi sectentur hospitalitatem. Illos autem hospitio potissime recipiant, quibus sive receptis sive repulsis nihil se speret vel timeat, illum recipiens vel repellens, ab homine retributionis vel molestiæ recepturum. (Can. 32.)

C'est la maxime de l'Evangile de faire du bien, sans autre motif que d'imiter les libéralités infinies de Dieu sur nous, de participer à la véritable félicité, qui consiste à faire du bien, et à donner plutôt qu'à recevoir; enfin de recevoir pour hôte Jésus-Christ même, que l'on ne reçoit jamais plus véritablement que lorsqu'on reçoit ceux dont il fait lui seul à notre égard tout le mérite et tout l'attrait.

Le concile de la province de Tours qui fut tenu à Rennes, en 1273, déclara en général que tout le bien des ecclésiastiques appartient aux pauvres, et que les maisons de leurs bénéfices doivent être communes, et qu'on doit y exercer l'hospitalité pour les pauvres : *Verum quia quidquid habent clerici, pauperum est, et domus eorum omnibus debent esse communes; perquam indecens videretur, si de bonis ecclesiasticis Christi pauperibus hospitalitas negaretur.* (Can. 2.)

Ensuite ce concile ordonne que les cures ne seront jamais données à ferme, sans que l'évêque en soit averti, afin qu'il fasse laisser entre les mains des fermiers une juste portion des revenus pour les hôtes:

Idcirco statuimus quod nulla parochialis ecclesia concedatur ad firmam, nisi juxta diœcesani loci arbitrium firmario tanta portio relinquatur, quod Christi pauperibus valeat condecens hospitalitas exhiberi. Et ad id rectores ecclesiarum per episcopos proprios compellantur.

Ce canon doit s'entendre des cures où les curés ne résidaient pas; car ceux qui résidaient, exerçaient eux-mêmes l'hospitalité, et les évêques les y obligeaient.

Le concile de Lambeth, dans la province de Cantorbéry, en 1281, oblige les curés qui ne résident pas dans leurs cures, d'y avoir des économes, pour fournir aux nécessités des pauvres de la paroisse, des hôtes et des prédicateurs. (Can. 11.)

Statuimus, ut rectores qui in Ecclesiis suis residentiam non faciunt corporalem, nec vicarios habent, per œconomos suos hospitalitatis gratiam exhibeant, juxta quod sufficiunt Ecclesiæ facultates; adeo ut parochianorum pauperum saltem necessitate subveniatur extremæ, et ut qui ibidem transeuntes prædicant verbum Dei, recipiant necessaria corporis alimenta.

L'archevêque de Ravenne Boniface, tenant son concile provincial à Ravenne, en 1286, après avoir exhorté tous les bénéficiers de la province à faire couler sur les pauvres quelques ruisseaux de cette abondance superflue de richesses qui paraît à leur table et dans leur maison, accorda un an d'indulgence à ceux d'entre eux qui nourriraient un nombre de pauvres selon leurs moyens, et quarante jours seulement à ceux qui les vêtiraient : *De pœnitentiis injunctis unius anni indulgentiam habeat.* (Can. 25.)

Robert de Courtenai, archevêque de Reims, ordonna dans son concile provincial à Compiègne, en 1304, que l'on ne couvrirait jamais la table de plus de deux services outre le potage; que s'il survenait des personnes extraordinaires, on pourrait ajouter quelques entremets, et que si l'on traitait des rois, des ducs, ou des barons, on pourrait se dispenser de ces lois :

« Personæ ecclesiasticæ in singulis conviviis sint contentæ potagio et duobus ferculis sine fraude, nisi magnitudo personarum supervenientium aliud requirat, et tunc cum prædictis poterunt uti aliquo ferculo intermedio; ita quod si in conviviis hujusmodi reges, duces, comites, barones, aut alios excellentes contigerit interesse, præsenti statuto minime sint astrictæ. » (Can. 5.)

Le concile de Palence en Espagne, en 1322, déclara que puisque tous les bénéficiers, et surtout les curés, étaient obligés à recevoir les hôtes : « Hospitalitatem, quam ex pietatis officio de jure a clericis, et

maxime ecclesiarum rectoribus impertiri convenit transeuntibus, observari volentes : » les curés devaient recevoir chez eux les religieux et les pauvres qui passaient, si ce n'est qu'il y eût une maison expressément destinée à cela : « Nisi ubi ad hoc sit domus aliqua specialiter deputata. » Auquel cas les curés doivent prendre soin que rien ne manque dans ces hospices de charité.

Le concile de Bourges, en 1528, ordonna que lors même que les curés s'absenteraient de leurs Eglises par une dispense légitime, ils continueraient d'y faire exercer l'hospitalité par leurs vicaires : *Teneantur sic per se vel suos vicarios procedere, ut debita hospitalitas et pauperum subventio observentur.* (Can. 30.)

Le concile de Narbonne, en 1551, fit la même ordonnance. Le 1er concile de Milan, en 1565, se conformant au concile de Trente, exhorta tous les bénéficiers à aimer l'hospitalité, surtout les évêques, à qui l'Apôtre l'a particulièrement recommandée ; mais il les avertit de ne pas affecter de convier plutôt les riches à leur table, puisqu'au contraire les biens de l'Eglise sont destinés par les conciles et les Pères au soulagement des pauvres. (Cap. 23.)

« Sacræ Tridentinæ synodi decretum secuti, monemus omnes quicunque beneficia ecclesiastica obtinent, ut hospitalitatem benigne exerceant, memores Christum Dominum in hospitibus recipi, a quo recipientur ipsi in æterna tabernacula. Hoc autem hospitalitatis officium eo magis episcopis colendum est, quod illis eam virtutem Apostolus in primis amplectendam proposuit. In hospitalitate autem non is habeatur delectus personarum, ut divites potissimum invitentur, qui cum fenore reddant, quod acceperint; sed cum ecclesiasticarum personarum domum nemini, quantum per facultates licuerit, clausam esse deceat, profecto illis maxime patere debet, qui Dei voce, sanctorum Patrum cohortationibus et exemplis, sacrorum conciliorum præcepto et auctoritate nobis commendati sunt. »

II. *Sentiment d'Hildebert.* — Hildebert, évêque du Mans, écrit une excellente lettre à des religieuses (epist. 61), ou plutôt contre des religieuses qui avaient refusé de donner le couvert à l'évêque de Chartres, que la nécessité du voyage et de la nuit avait forcé de recourir à leur monastère. Il leur fait voir :

1° Qu'elles ont en même temps donné l'exclusion à Jésus-Christ même : « Exclusistis Christum, oblitæ pariter et bonum hospitalitatis et præmium ; »

2° Qu'elles ont repoussé celui qu'elles devraient avoir violenté pour l'attirer chez elles : « Exclusus est, qui ut diverteret ad vos, non invitandus tantum fuit, sed etiam trahendus; »

3° Qu'elles ne pouvaient couvrir leur faute du prétexte de leur pauvreté, puisque leur église avait encore de riches ornements et des vases d'or et d'argent, qu'elles devaient plutôt vendre, que de refuser un si juste devoir envers un évêque : « Fortasse paupertate repulsam excusatis; sed non modicum auri circa altare rutilabat, sed plurimum resplendebat argenti, sed supererant ornamenta, quæ melius exponerentur ad usuram, quam præsul ad imbrem. »

III. *Sentiment de Pierre Damien.* — Pierre Damien donna des louanges à quelques monastères d'Italie, qui exclurent de leur hospitalité les riches et les puissants du siècle, et qui cassèrent la table de l'abbé, et l'obligèrent à manger en communauté : et enfin pour exercer la véritable hospitalité, on y donna tous les jours à manger à trois pauvres, proche de la table de l'abbé :

« Nonnulla in nostris partibus monasteria præclaram nuper institutionis normam sibimet indiderunt, ut præter cætera pietatis opera, etiam tres pauperes cum privata mensa juxta se semper abbas habeat, eisque singulis mensuram cibi, quam quivis habet frater, apponat. Nam cum regularis norma præcipiat, ut abbatis mensa semper sit cum hospitibus ; hoc modo noviter utrumque compleatur, ut et abbatis mensa non superbis sæculi, sed sanctis hospitibus hæreat, et ipse convesci fratribus non omittat. » (L. II, epist. 14.)

Dans ces monastères, au lieu d'hospitalité, la louable coutume s'était introduite, de donner tous les ans aux pauvres la dîme de tous leurs revenus, de quelque nature qu'ils fussent : « Enimvero ut copiosiora in pauperes alimenta proveniant, dantur in monasteriis et eremis decimæ quorumque proventuum. »

IV. *Hospitalité de Pierre, abbé de Cluny.* — Le célèbre abbé de Cluny, Pierre le Vénérable, exerçait saintement l'hospitalité, et il faisait gloire, écrivant à un évêque, que l'abbaye de Cluny fût comme le trésor public de toute la chrétienté, où peu apportaient, et où tout le monde puisait : « Video res Cluniacensium velut totius Christianæ reipublicæ ærarium esse; de quo omnes hauriunt, quod pene exhauriunt; in quod rari pauca injiciunt, de quo plures multa accipiunt. » (L. IV, epist. 8.)

Ce charitable abbé se plaignit à saint Bernard (l. IV, epist. 4), de ce que l'hospitalité était refusée aux religieux de l'ordre de Cluny dans les monastères de Cîteaux : ce qui ne se pouvait refuser, sans que le public en fût très-fort scandalisé : « Tollatur tantum non ingrediendi scandalum ; sit pro more apud vestros constituto hospitium. »

Il proteste que ceux de Cîteaux ont toujours été reçus dans les monastères de Cluny; que, pourvu que l'hospitalité soit rétablie réciproquement, il veut bien qu'on traite les hôtes venant de Cluny avec les mêmes austérités que les religieux de Cîteaux, quoique la règle de Saint-Benoît, qui leur est commune, commande qu'on fasse toute sorte de bon traitement et d'honnêteté aux hôtes : « Omnis ei exhibeatur humanitas. »

L'auteur de la *Vie* de ce saint abbé de

Cluny exprime admirablement comment la maison de Cluny en son temps était l'hospice commun de tous les évêques, des abbés, des clercs, des moines, des nobles, des roturiers, enfin de toute la chrétienté et de toute sorte de personnes; la charité de ce saint abbé étant comme un trésor inépuisable :

« Fecerat ea charitatis virtute monasterium suum præ cunctis monasteriis Franciæ totius commune universorum hospitium, et velut generale absque ullius exceptione cunctorum asylum, episcoporum, abbatum, nobilium etiam laicorum quotidianus concursus, monachorum et clericorum agmina, pauperumque nunquam deesse poterat turba ; domos universas, hospitia cuncta assidue pene replebat. Suscipiebantur alacriter omnes. » (*Biblioth. Clun.*, pag. 596, 1308.)

L'effusion immense de la charité de cet abbé méritait bien que ses religieux fussent reçus partout ailleurs.

V. *Exemple de saint Charles.* — Il faut finir par l'exemple le plus illustre de l'hospitalité épiscopale, en la personne du grand saint Charles, auquel on pourrait appliquer l'éloge que l'abbé de Rieval a donné à saint Edouard, roi d'Angleterre, dont le trésor était véritablement un trésor de charité et de libéralité pour toute la terre : « Thesaurus ejus totius orbis respublica videbatur, pauperum commune ærarium ; quoniam rex totum quod habebat, non suum æstimans esse, sed omnium, » etc. (*Scriptor. ant. Angl.*, p. 376.)

La maison de saint Charles était toujours ouverte, « non-seulement aux pauvres, mais encore aux pelerins, et aux estrangers de toute sorte et de toute nation. Tous les cardinaux, evesques, prelats, et leurs agens, qui passoient par Milan estoient logez chez luy. Le cardinal les recevoit tous avec tant de libéralité et de bonne affection, qu'ils s'ouvroient à luy, et luy découvroient librement tout le desir qu'ils avoient d'apprendre; tellement qu'ils y séjournoient des mois entiers, les menant avec soy en visite, aux congrégations, aux synodes. » (Giossano, l. viii, c. 26.)

Peut-on se figurer rien de plus royal, et tout ensemble de plus épiscopal, que l'hospitalité exercée de la sorte! N'était-ce pas là une école admirable de toutes les vertus ecclésiastiques et épiscopales! Voilà quelle était l'hospitalité selon l'esprit de l'Eglise, selon les enseignements de saint Paul, selon la pratique des Augustin, des Ambroise, et à proportion de cent autres prélats : « Tellement que la venue des evesques et des prelats à une si bonne escole estoit fort frequente. Que s'ils ne faisoient que passer, et estoient pauvres, il les secouroit de quelque liberale aumosne, leur donnant argent et chevaux pour faire leurs voyages. »

Cela ne regarde que les ecclésiastiques : mais le même auteur de la *Vie* de ce saint parle ensuite de l'hospitalité dont ce divin homme se servait, comme d'un innocent artifice et d'un piége salutaire, pour attirer les grands du monde dans sa maison, c'est-à-dire dans une école et un sanctuaire de piété et de vertu.

I

IGNORANCE.

I. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Science des prêtres.* — Hilaire met au nombre des irréguliers tous ceux qui sont sans lettres : « Litterarum ignaros. » (Epist. 2.) Le concile romain sous ce même Pape (epist. 9) : « Inscios litterarum. » Le Pape Gélase (epist. 1) : « Sine litteris. » Et plus bas : « Illiteratos. » Mais tout cela ne détermine aucun degré de science.

Le Pape Sirice a prescrit tous les degrés par lesquels il faut faire monter les jeunes enfants qui se consacrent au joug du Seigneur et à l'état ecclésiastique, sans rien spécifier de leurs études, ou du progrès de la science nécessaire à chaque ordre.

Sulpice Sévère assure que saint Martin ne laissait pas échapper un seul moment, qu'il ne l'employât ou à la prière, où à la lecture, quoique sa lecture même n'interrompît pas sa prière : « Nunquam hora ulla momentumque præteriit, quo non aut orationi incumberet, aut insisteret lectioni : quanquam etiam inter legendum, aut si quid aliud forte agebat, nunquam animum ab oratione laxabat. » (*De vita B. Martini*, c. 26.)

Saint Jérôme, en formant l'idée d'un parfait ecclésiastique, a mis avant toutes choses l'étude et la lecture de l'Ecriture sainte : « Divinas Scripturas sæpius lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur. Disce quod doceas; obtine eum qui secundum doctrinam est fidelem sermonem, ut possis exhortari in doctrina sana, » etc. (*Ad Nepotian.*)

Népotien à qui ce savant Père donnait ces instructions, en profita admirablement : témoin le même saint Jérôme dans l'épitaphe qu'il lui dressa après sa mort avec cette éloquence si pieuse et si touchante, qui lui était ordinaire : « Sermo ejus per omne convivium de Scripturis aliquid proponere, libenter audire, respondere verecunde, etc. Eruditionis gloriam declinando, eruditissimus habebatur. Illud, aiebat, Tertulliani, istud Cypriani, hoc Lactantii, illud Hilarii est ; sic Minucius Felix, ita Victorinus, in hunc modum est locutus Arnobius. Me quoque, quia pro sodalitate avunculi diligebat, interdum proferebat in medium. Lectioneque assidua et meditatione diuturna, pectus suum bibliothecam fecerat Christi. » (*In Epitaph. Nepotiani.*)

Népotien était parvenu jusqu'à l'éminence

de la prêtrise, et il ne serait pas juste d'exiger de tous les ecclésiastiques une science aussi étendue qu'était la sienne. Mais sur cet exemple on peut se former une idée de la doctrine nécessaire à chaque ordre en gardant une exacte proportion.

Si un prêtre doit avoir plus de doctrine que les clercs inférieurs, c'est dans les ordres inférieurs qu'on a le loisir, aussi bien que l'obligation de travailler à amasser ces trésors de science, qu'un diacre et un prêtre doivent répandre avec abondance sur les fidèles.

II. *Quand les évêques permirent-ils aux prêtres de prêcher en leur présence?* — Le même saint Jérôme se plaint de ce qu'en quelques Eglises les évêques ne permettaient pas aux prêtres de prêcher en leur présence, quoiqu'ils se dérobassent eux-mêmes la gloire qu'ils semblaient envier à leurs prêtres, qui sont leurs enfants : « Pessimæ consuetudinis est in quibusdam Ecclesiis tacere presbyteros, et præsentibus episcopis non loqui, quasi aut invideant, aut non dignentur audire. Gloria patris est filius sapiens. Gaudeat episcopus judicio suo, cum tales Christo elegerit sacerdotes. » (*Ad Nepot.*, *De vita cleric.*)

Possidius dit qu'en Afrique les prêtres ne prêchaient jamais qu'en l'absence des évêques, et que Valérius, évêque d'Hippone, étant Grec de naissance, et n'ayant pas acquis assez de facilité pour prêcher en langue latine, ordonna à saint Augustin de prêcher en sa présence, et donna un exemple si illustre par le choix d'un si excellent sujet, que tous les autres évêques de l'Occident ne se contentant pas de l'admirer, voulurent aussi être ses imitateurs :

« Eidem presbytero potestatem dedit Valerius coram se in ecclesia Evangelium prædicandi ac frequentissime tractandi, contra usum quidem et consuetudinem Africanarum Ecclesiarum. Unde etiam ei nonnulli episcopi detrahebant, etc. Postea currente et volante hujusmodi fama, bono præcedente exemplo, accepta ab episcopis potestate, presbyteri nonnulli coram episcopis populis tractare cœperunt verbum Dei. » (*De vita August.*, c. 4.)

Si Valère eut des imitateurs, il suivait lui-même l'exemple des Orientaux : *In Orientalibus Ecclesiis id ex more fieri sciens.* Ainsi on peut dire que saint Augustin a rendu la parole à tous les prêtres de l'Occident, et qu'ils lui sont redevables de la qualité qu'ils portent de prédicateurs.

III. *Quelle doit être la science du prédicateur?* — Le saint évêque Valère était très-persuadé de la capacité extraordinaire de celui qu'il avait ordonné prêtre : mais saint Augustin était un juge plus rigoureux pour lui-même. C'est ce qui l'obligea de demander à Valère un peu de temps pour lire et pour méditer plus soigneusement l'Ecriture sainte, et pour puiser dans cette divine source les eaux vives et salutaires dont on l'obligeait d'arroser le champ du Seigneur.

Ce qu'il écrivit sur ce sujet à Valère, montre combien les évêques, les prêtres et les diacres sont coupables, s'ils entreprennent de gouverner l'Eglise sans une grande et profonde connaissance des saintes Lettres : « Debeo Scripturarum omnium medicamenta perscrutari, et orando ac legendo agere, ut idonea valetudo animæ meæ ad tam periculosa negotia tribuatur; quod ante non feci, quia et tempus non habui. Tunc enim ordinatus sum, cum de ipso actionis tempore, ad cognoscendas divinas Scripturas cogitaremus, et sic nos disponere vellemus, ut nobis otium ad hoc negotium posset esse. » (Epist. 148.) Cet homme consommé en toute sorte de sciences croyait n'avoir pas encore commencé : « Dicet fortasse sanctitas tua, Vellem scire quid desit instructioni tuæ. Tam multa autem sunt, ut facilius possim enumerare quæ habeo, quam quæ habere desidero. »

Les ouvrages que saint Augustin composa étant encore laïque, et aux premières années de sa prêtrise, font voir qu'il était déjà monté à un degré très-éminent de science. Il proteste néanmoins qu'il se connaissait mieux qu'il n'était connu des autres, et qu'une étude sérieuse des saintes Lettres lui était encore nécessaire; persuadé que de s'acquitter légèrement, « perfunctorie, » du devoir d'évêque, de prêtre et de diacre était la chose du monde la plus périlleuse, « nihil miserius, tristius, damnabilius, » comme c'était la plus pénible de s'en acquitter exactement, « nihil in hac vita difficilius, laboriosius, periculosius episcopi, presbyteri, aut diaconi officio. »

IV. *La connaissance des canons est nécessaire.* — La science des canons parut d'autant plus nécessaire au même saint Augustin, que Valère l'ayant fait ordonner évêque d'Hippone de son vivant, parce que l'un et l'autre ignoraient que le concile de Nicée avait défendu qu'il y eût jamais deux évêques dans une même ville, il se trouva exposé aux justes reproches d'avoir ignoré ce qu'il était si fort obligé de savoir.

Pour éviter de semblables inconvénients, il fit ordonner dans un concile de Carthage qu'on lirait les canons aux évêques avant leur ordination. Mais cette lecture est peu utile, si l'on n'en fait une étude considérable et proportionnée à l'importance de la chose. Saint Augustin prit un coadjuteur à la fin de ses jours, mais il ne le fit pas sacrer, parce qu'il savait alors les canons : « Quod reprehensum est in me, nolo reprehendi in filio meo. » (Epist. 110.)

Comment cet incomparable évêque aurait-il pu être l'esprit et l'âme de tant de conciles tenus de son temps en Afrique, et comment aurait-il pu faire établir tant de canons et tant de règlements remplis d'une sagesse et d'une piété si achevée; et enfin si conforme aux plus saints et aux plus anciens canons de l'Eglise, s'il n'en avait fait une étude particulière? Comment aurait-il terminé tant de différends dans les conciles ordinaires et extraordinaires, si ce

n'est par une exacte connaissance des canons? Et comment aurait-il fait ordonner au IVe concile de Carthage que l'évêque ne pourrait juger les causes dans le tribunal ecclésiastique, qu'en l'assemblée de son clergé, s'il n'avait par avance pris le soin d'apprendre les canons à tout son clergé, puisque ce sont les règles des jugements ecclésiastiques?

V. *Les moines sont incapables des ordres, s'ils n'ont la science requise.* — Saint Augustin ne jugeait pas que tous les moines fussent capables des ordres, ou que la seule piété, quelque singulière qu'elle pût être, les en rendît capables, si elle n'était accompagnée de la science: « Si desit instructio necessaria; » ou si elle était accompagnée de quelque irrégularité: « aut personnæ regularis integritas. » (Ep. 76.) Il y avait donc une littérature au moins médiocre, dont un clerc ne pouvait se passer, et dont un moine n'avait nullement besoin.

La connaissance de la langue du lieu a paru très-nécessaire à saint Augustin. Aussi ayant à donner un évêque au lieu de Fussale qu'il avait retiré du schisme des donatistes, il en choisit un qui sût la langue punique: « Aptum loco illi congruumque requirebam, qui et Punica lingua esset instructus, et habebam paratum presbyterum. » (Ep. 261.)

La langue romaine était entendue dans toutes les bonnes villes de l'empire; mais dans les lieux écartés on n'entendait que la langue du pays, et il était nécessaire que le pasteur entendît la voix de ses brebis, et qu'elles entendissent aussi la voix du pasteur qui devait les instruire. Saint Basile témoigne aussi qu'ayant à donner des évêques à l'Arménie, il en cherchait qui sussent la langue et les idiomes du pays.

VI. *La maison des évêques était une école.* — Socrate dit qu'Alexandre fit élever saint Athanase, dès son enfance, dans son Eglise d'Alexandrie, et prit soin de le faire instruire avec plusieurs autres enfants; qu'il le fit longtemps après diacre, et voulut qu'il l'accompagnât au concile de Nicée, pour être soutenu par un si bon second dans les combats qu'il y faudrait donner pour la foi. (L. I, c. 11.)

Les autres évêques avaient vraisemblablement de pareilles écoles dans leurs évêchés, et ils y faisaient instruire de jeunes clercs dans toutes les sciences ecclésiastiques, pour en former un jour de savants diacres, de saints prêtres et de dignes évêques.

Si c'est dans Alexandrie que les prêtres furent interdits de la prédication, ce ne fut qu'à l'occasion d'Arius, et ce ne fut pas pour longtemps: « Alexandriæ non concionatur presbyter, qui mos eo tempore initium habuit, quo Arius perturbavit Ecclesiam, » dit le même Socrate, et Sozomène après lui. (SOCRAT., l. V, c. 21; — SOZOM., l. VII, c. 19.)

Théodoret dit qu'Arius avait la charge d'expliquer les Ecritures avant son erreur. (THEODORET., l. I, c. 2.) Or Possidius nous a dit souvent que Valérius voulant faire prêcher saint Augustin encore prêtre, s'autorisa de l'exemple de l'Eglise orientale. Le Pape saint Léon et le concile de Chalcédoine nous font remarquer que la prédication fut défendue aux moines, après que le moine Eutychès eut répandu ses erreurs.

VII. *Ecoles dans les maisons des curés.* — Le concile de Vaison ordonne aux prêtres des paroisses d'élever dans leur maison autant qu'ils pourront de jeunes lecteurs, de leur faire apprendre le Psautier, leur faire lire et méditer les Ecritures, enfin leur enseigner tout ce qui est nécessaire pour être un jour capables de leur succéder, afin d'imiter en cela la louable coutume qui en était établie dans toute l'Italie:

Secundum consuetudinem quam per totam Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores quantoscunque in domo recipiant; et eos quomodo boni patres spiritualiter nutrientes, Psalmos parare, divinis lectionibus insistere, et in lege Domini erudire contendant, ut sibi dignos successores provideant. (Can. 1.)

Quoique ce règlement n'ait été fait en France qu'après l'an 500, la coutume était déjà depuis longtemps en Italie, d'élever et d'instruire les jeunes clercs dans ces saintes écoles, et de les préparer de loin à ces hautes dignités qu'ils devaient un jour remplir dans l'Eglise.

II. — De l'irrégularité qui provient de l'ignorance, aux VIe, VIIe et VIIIe siècles.

I. *Ceux qui ne savent pas lire sont exclus des moindres degrés de la cléricature.* — Saint Grégoire dit que celui qui ignore les lettres, « ignorantem litteras, » encourt cette irrégularité. (L. I, epist. 25.)

C'est ainsi qu'on parle de ceux qui ne savent pas lire. Ce Pape s'en est expliqué ailleurs; il recommande l'instruction d'un clerc qui ne savait pas lire, et à qui les paroles et les exemples de son prélat devaient servir de livre: « Inquisitus a nobis, utrum sicut decet clericum, litteras didicisset, eas se ignorare respondit, etc. Qui nescit legere, lingua vestra illi sit codex, ut in bono prædicationis vestræ, vel operis, quod imitetur aspiciat. Solet enim plerumque strictius cor viva vox trahere, quam lectio dicta per transitum. » (L. VI, epist. 11.)

II. *Nécessité d'étudier la sainte Ecriture.* — Si celui qui ne savait pas lire était irrégulier pour les moindres places de la cléricature, il ne faut pas se persuader qu'on n'exigeât rien de plus de ceux qu'on destinait aux plus hautes dignités.

Le même saint Grégoire considérant de près les divers degrés de mérite de ceux qu'on proposait pour l'évêché d'Ancône, dit que l'un était fort versé dans les Ecritures, mais qu'il était trop avancé en âge, pour soutenir le poids de l'épiscopat: « Scripturæ quidem sacræ scientiam habere, sed ita ætatis senio jam confectum accepimus, ut ad regiminis officium non possit assurgere. » (L. XII, epist. 6.) Un autre avait bien cette

infatigable vigilance qui est nécessaire à un prélat ; mais on disait qu'il ne savait pas le Psautier : « Vigilans quidem homo dicitur, sed quantum asseritur, Psalmos ignorat. » Ce saint Pape veut qu'on s'informe combien de psaumes ce dernier ignorait encore : « De Rustico diacono quantos psalmos minus teneat, perscrutandum est. »

C'est donc principalement la science des Ecritures, que ce Pape demandait aux ecclésiastiques, surtout aux évêques.

Ayant appris qu'un évêque français s'amusait à enseigner la grammaire et les belles-lettres, il lui en fit une réprimande très-sévère, et lui remontra combien il était honteux qu'une bouche consacrée aux louanges de Jésus-Christ fût profanée en chantant celles de Jupiter, et qu'un évêque n'eût pas horreur d'une profanation pour laquelle un laïque vertueux aurait de l'éloignement :

« Pervenit ad nos fraternitatem tuam, grammaticam quibusdam exponere. Quam rem ita moleste suscepimus, ac sumus vehementius aspernati, ut ea quæ prius dicta fuerunt, in gemitum et tristitiam verteremus, quia in uno se ore cum Jovis laudibus Christi laudes non capiunt. Et quam grave nefandumque sit episcopis canere, quod nec laico religioso conveniat, ipse considera. » (L. IX, epist. 48.)

Si, selon ce saint Pape, l'étude profane des humanités ne sied pas à un laïque vertueux, c'est donc l'étude des saintes Ecritures qui doit faire l'occupation sainte et les saintes délices des laïques et des dames mêmes. Aussi ce Pape, écrivant à deux dames de qualité, leur conseille la lecture des Ecritures divines : « Opto ut sanctam Scripturam legere ametis ; ut quandiu vos omnipotens Deus viris conjunxerit, sciatis qualiter vivere, et domum vestram quomodo disponere debeatis. » (L. IX, epist. 75.)

Mais c'est dans son *Pastoral* que ce saint Pape a excellemment fait connaître (*Pastor.*, part. II, c. 11) combien il est important que l'évêque soit continuellement appliqué à la lecture, à la méditation des Ecritures, pour en emprunter les lumières dont il a besoin pour la conduite de ses brebis, et pour en puiser toujours de nouvelles flammes d'un amour céleste, afin que le feu de sa charité ne s'éteigne pas dans l'embarras et le tumulte de tant d'occupations diverses :

« Studiose quotidie sacri Eloquii præcepta rector meditetur ; ut in eo vim sollicitudinis, et erga cœlestem vitam providæ circumspectionis, quam humanæ conversationis usus indesinenter destruit, divinæ admonitionis verba restaurent : et qui ad vetustatem vitæ per societatem sæcularium ducitur, ad amorem semper spiritalis patriæ, compunctionis aspiratione renovetur. »

Le pasteur ne pourra pas répandre continuellement sur son troupeau les vérités et les flammes du ciel par la prédication, s'il ne s'en remplit sans cesse lui-même par la lecture des livres saints : « Nimirum necesse est ut qui ad officium prædicationis excubant, a sacræ lectionis studio non recedant. » Il n'est pas temps de chercher la résolution des doutes, lorsqu'on est pressé d'en donner l'éclaircissement : « Quia videlicet cum spiritale aliquid a subditis pastor inquiritur, ignominiosum valde est, si tunc quærat discere, cum quæstionem debet enodare. »

III. *Conciles de France.* — Le II° concile d'Orléans défend d'ordonner des prêtres ou des diacres qui soient sans lettres et qui ne sachent pas baptiser : *Presbyter vel diaconus sine litteris, vel si baptizandi ordinem nesciat, nullatenus ordinetur.*

Le IV° concile d'Orléans ordonne aux évêques de donner aux curés et aux autres ecclésiastiques de la campagne, les canons et les règlements qui sont nécessaires pour le gouvernement de leurs paroisses : *Parochiani cleri a pontificibus suis necessaria sibi statuta canonum legenda percipiant ; ne se ipsi, vel populi, quæ pro salute eorum decreta sunt, excusent postmodum ignorasse.* (Can. 6.)

Le Ier concile de Mâcon, tenu en 581, ordonna qu'on jeûnerait trois jours chaque semaine depuis la fête de saint Martin jusqu'à Noël, et que ces jours consacrés au jeûne seraient aussi employés à la lecture des canons : *Ut a feria sancti Martini usque ad Natale Domini secunda, quarta et sexta Sabbati jejunetur, et sacrificia quadragesima debeant ordine celebrari. In quibus diebus canones legendos esse speciali definitione sancimus ; ut nullus se fateatur per ignorantiam deliquisse.* (Can. 9.)

Le concile de Narbonne, célébré en 589, défendit de donner la prêtrise ou le diaconat à ceux qui ne savaient pas lire, et commanda qu'on fît apprendre à lire à ceux qui étaient déjà ordonnés : *Amodo nulli liceat episcoporum ordinare diaconum, aut presbyterum, litteras ignorantem ; sed si qui ordinati fuerint, cogantur discere*, etc. *Ad quid erit in Ecclesia Dei, si non fuerit ad legendum exercitatus ? Et si perseveraverit desidiose, et non vult proficere, mittatur in monasterium, quia non potest ædificare populum.* (Can. 11.)

IV. *En Espagne.* — En Espagne, on exigeait des évêques la science des Ecritures et des canons.

Le IV° concile de Tolède fait voir combien l'ignorance des règles divines et ecclésiastiques est dangereuse en la personne de ceux qui doivent en être les prédicateurs et les exécuteurs :

« Ignorantia mater cunctorum errorum, maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populis susceperunt. Sacerdotes enim legere sanctas Scripturas admonentur, Paulo apostolo dicente ad Timotheum (*I Tim.* IV, 13) : « Intende lectioni, « exhortationi, doctrinæ, semper permane « in his. » Sciant igitur sacerdotes Scripturas sanctas et canones, » etc. (Can. 25.)

Pour ce qui est des curés, ce concile se contente de dire que l'évêque, en les ordonnant, doit leur donner un Rituel, pour leur apprendre la manière d'administrer les

sacrements, dont ils lui rendront compte, quand ils viendront au synode ou aux rogations : *Quando presbyteri in parochiis ordinantur, libellum officialem a sacerdote suo accipiant, ut ad ecclesias sibi deputatas instructi succedant ; ne per ignorantiam, etiam in ipsis divinis sacramentis offendant : ita ut quando ad litanias, vel ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrent, vel baptizent.* (Can. 26.)

III. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, sous l'empire de Charlemagne.

I. *Quelle science on exigeait des évêques.* — Le concile de Francfort obligea tous les évêques de savoir les canons et la règle de Saint-Benoît : *Ut episcopum canones et Regulam non liceat ignorare.* (Can. 20.)

L'évêque ayant la direction du clergé et des moines, devait être parfaitement instruit de leurs devoirs, afin de leur faire rendre un compte exact de la manière dont ils s'en acquittaient. Les prêtres au contraire n'ayant aucun pouvoir sur les moines, ce concile se contente qu'ils sachent les canons : *Ut nulli episcoporum et sacerdotum liceat sacros canones ignorare.* (Can. 53.)

II. *Science des prêtres.* — La science des prêtres ne devait pas être bornée à la connaissance des canons : Charlemagne exigea d'eux, qu'ils fussent versés dans la science des Ecritures, qu'ils pussent instruire les peuples des mystères de notre foi, qu'ils sussent par cœur tout le Psautier, qu'ils eussent appris les formulaires du baptême, les canons, le livre Pénitentiel, le chant, le comput ou le calcul des fêtes mobiles de l'Eglise :

« Ut sacerdos Dei de divina Scriptura doctus sit, fidem Trinitatis recte credat, et alios doceat, et suum officium bene possit implere. Ut totum Psalterium memoriter teneat. Ut signaculum et baptisterium memoriter teneat. Ut de canonibus doctus sit, et suum Pœnitentiale bene sciat. Ut cantum et computum sciat. » (*Conc. Gall.*, t. II, p. 253.)

Pour se perfectionner dans ces connaissances des Ecritures, des canons, de la théologie, des cérémonies et des règles de la pénitence, Théodulphe excite tous les curés à partager leur temps entre la lecture et la prière, et de faire toujours succéder l'une de ces saintes occupations à l'autre : « Oportet vos et assiduitatem habere legendi, et instantiam orandi. Quia vita viri justi lectione instruitur, ornatur, et assiduitate lectionis munitur homo a peccato.» (*Ibid.*, p. 212, cap. 2.) Atton, évêque de Verceil, désire que ses curés sachent les Ecritures et les canons : « Sciant sacerdotes Scripturas et canones. » (*Spicileg.*, tom. III, pag. 2, c. 3.)

III. *Instructions en langue vulgaire.*—Il faut pourtant avouer que, dans le siècle où Charlemagne fit renaître les sciences, on fut encore obligé de souffrir plusieurs bénéficiers, qui n'avaient pas encore pu profiter de ces nouvelles lumières.

Aussi dans les Capitulaires il est dit qu'on n'admettra point de curé, qui ne puisse instruire son peuple en une langue qui lui soit connue et qui ne puisse l'instruire, tant des mystères les plus essentiels de la foi, que des règles de la morale chrétienne. (*Capitulare Car. Mag.*, l. VI, c. 181.) Que si un curé n'est pas assez habile pour se rendre intelligible à ses brebis en leur parlant, il se fera donner par écrit, et il lira à son peuple un abrégé de la doctrine, de la foi et des mœurs. Enfin, pour prévenir toutes les défaites d'une paresse inexcusable ou d'une ignorance grossière, il n'y a point de curé qui ne doive et qui ne puisse avertir les fidèles de faire pénitence, parce que le royaume du ciel est proche :

«Nullus sit presbyter, qui in ecclesia publice non doceat lingua quam auditores intelligant, fidem omnipotentis Dei in unitate et Trinitate simpliciter credere, et ea quæ generaliter omnibus dicenda sunt de malis evitandis, sive bonis faciendis, et judicio in resurrectione futuro. Si vero ipse verbis manifeste explicare non poterit, petat sibi ea a doctiore taliter transcribi, qualiter aperte legat, quod qui audiant, intelligant. Et qui amplius non poterit, vel bis verbis admoneat : *Pœnitentiam agite, appropinquavit enim regnum cœlorum.* » (*Matth* IV, 17.)

Ce décret suppose avec raison que la doctrine de la foi et des mœurs, qui est nécessaire au salut, est en même temps si facile, qu'il n'y a point de prêtre qui n'en puisse instruire les peuples, s'il n'en est point détourné par la difficulté et la différence de la langue.

On parlait alors en France trois sortes de langues. L'allemande, parce que les Français et nos princes mêmes l'avaient apportée du pays de leur origine, comme leur langue naturelle. La latine, qui était celle que les anciens Romains parlaient, et qu'ils avaient communiquée à toutes les colonies romaines, et à tout ce qu'il y avait d'honnêtes gens dans leur empire. Et la romaine, qui était la même que la latine, mais altérée et corrompue par le mélange, soit des restes de l'ancienne langue gauloise, soit des influences de la nouvelle langue teutone ou allemande, soit enfin des idiomes particuliers de tant de provinces.

Ce décret n'autorise pas plus la langue latine que les deux autres; il veut seulement qu'un curé prêche en la langue que son peuple peut entendre. Et il y a peu d'apparence que ce fût la latine, non-seulement dans les provinces et les royaumes entiers, qui étaient sous l'obéissance de Charlemagne, et où l'on parlait allemand : mais aussi dans celles où la langue romaine était vulgaire, et où elle était déjà si détournée de la pureté de la langue latine, que l'intelligence de l'une ne suffisait pas pour entendre l'autre.

IV. *Nécessité d'entendre la langue latine.*—

Il ne faut pas conclure de là, que la connaissance de la langue latine ne fût pas nécessaire, puisque sans son secours on ne pouvait apprendre ni les Ecritures, ni les canons. Ce fut l'ignorance de cette langue, qui fit rejeter Gillemer, qui avait été élu archevêque de Reims, parce que les évêques de la province ayant commencé de l'examiner, et lui ayant présenté le livre des Evangiles, il le lut, mais il fit paraître ensuite qu'il ne l'entendait pas : « Qui dum ante episcopos discutiendus adsedisset, oblatus est ei textus evangelicus. Cum autem ipsum aliquatenus, legere, nihil tamen intelligere omnes pariter cognovissent, reprobatus, ac velut insipiens ab omnibus est ejectus. » *Conc. Gall.*, tom. III, p. 359.)

V. ***Objet de l'examen de ceux qui se disposaient à la prêtrise.*** — Il faut croire qu'on n'était pas si rigoureux dans l'examen des autres ordres; mais on ne laissait pas d'exiger de tous ceux qu'on devait ordonner un degré de science proportionné au ministère qu'ils devaient remplir.

Le concile de Nantes ordonne aux évêques de faire venir le mercredi avant l'ordination tous ceux qui y aspirent, *omnes qui ad sacrum ministerium accedere volunt* : de les faire présenter par les archiprêtres ou doyens ruraux : *Una cum archipresbyteris, qui eos præsentare debent* : de nommer des prêtres et d'autres personnes savantes dans la sagesse des Ecritures et des lois ecclésiastiques, pour examiner leur vie, leur naissance, leur âge, leur éducation et leur capacité dans les sciences. *Tunc episcopus e latere suo dirigere debet sacerdotes, et alios prudentes viros, gnaros legis divinæ, et exercitatos in ecclesiasticis sanctionibus, qui ordinandorum vitam, genus, patriam, ætatem, institutionem, locum ubi educati sunt, si sint bene litterati, si in lege Domini instructi, diligenter investigent.* (*Conc. Nannet.*, Can. 11.)

Hincmar remarque plus précisément le détail de ce que les curés devaient savoir (Hincmar., tom. I, p. 710, 712); l'exposition du Symbole et de l'Oraison dominicale, selon la doctrine des saints Pères, afin d'en instruire les fidèles : « Ut unusquisque presbyterorum expositionem Symboli, atque orationis Dominicæ, juxta traditionem orthodoxorum Patrum plenius discat. Exinde prædicando populum sibi commissum sedulo instruat. » L'intelligence du missel, et la facilité de bien prononcer et de bien lire les oraisons de la Messe, les épîtres et les évangiles : « Orationes Missarum, Apostolum quoque et Evangelium bene legere possit. » De savoir le Psautier de mémoire, aussi bien que le symbole de saint Athanase. C'est à lui qu'on commençait d'attribuer cette explication admirable de notre foi : *Sermonem Athanasii de fide*. Enfin, de bien savoir le chant et le compost, de lire souvent et de bien entendre les quarante homélies de saint Grégoire le Grand sur les Evangiles.

Réginon a inséré tous ces articles dans le premier chapitre de sa *Collection des canons*, où il rapporte tous les points dont l'évêque doit s'informer en formant sa visite. Il y ajoute encore que les curés aient un pénitenciel romain, ou celui de Théodore, archevêque de Cantorbéry, ou celui du vénérable Bède, pour interroger les pénitents et régler les pénitences, conformément à ce qui y est ordonné : « Ut secundum quod ibi scriptum est, interroget confitentem, aut confesso modum pœnitentiæ imponat. » (Cap. 95.)

VI. *L'indulgence était nécessaire dans les siècles d'ignorance.* — Rien ne fera mieux connaître la charitable indulgence, dont il fallait quelquefois user dans ces siècles d'ignorance, que la recommandation de Loup, abbé de Ferrières, adressée au savant Hincmar de Reims, en faveur d'un évêque qui ne pouvait, ni instruire ses diocésains que par sa vie édifiante, ni régler son diocèse que par sa docilité aux avis de son métropolitain : « Nam licet desit ei forsitan aliquid eruditionis, tamen poterit esse utilis, cum et vestræ doctrinæ parebit; et si plene non potest docere instituta divina, poterit tamen facere, unde et ipse, et eum sequentes efficiantur salutis æternæ capaces. » (Epist. 79.)

Agobard, archevêque de Lyon, était bien persuadé de la nécessité de cette condescendance salutaire, quand il écrivait qu'à la vérité des pasteurs ignorants étaient plus dangereux que ceux qui sont souillés de quelque vice : « Ne communicemus peccatis alienis, criminosos videlicet ad sacerdotium provehendo, aut quod adhuc deterius est, ignorantia cæcos; qui cæcis ducatum præbeant ad foveam æternæ damnationis. » (*Epist. ad Bernardum, De privilegio et jure sacerdot.*)

Il était néanmoins dans le sentiment qu'il fallait tolérer ceux qui ne pouvaient instruire leur troupeau que par leur bon exemple, aussi bien que ceux qui répandaient une doctrine sainte et salutaire, quoiqu'elle ne fût pas soutenue par la pureté de leur vie : « Tolerandum genus pastorum bene quidem docentium, sed reprehensibiliter viventium; aut bene viventium, et propter simplicitatem sensus docere alios non valentium. »

VII. *Etat de l'Eglise grecque.* — L'Eglise grecque n'était pas plus heureuse ni plus riche en hommes savants. On le peut juger par un canon du VIIe concile général, qui défend de consacrer un évêque, s'il ne sait le Psautier; afin que l'évêque puisse exiger la même connaissance de tous les clercs qu'il ordonnera : *Definimus omnem qui ad episcopatus provehendus est gradum, modis omnibus Psalterium nosse; ut ex hoc etiam omnis clericus, qui sub eo fuerit, ita moneatur, et imbuatur.*

Le métropolitain doit examiner l'évêque élu, s'il est capable, et s'il est résolu de lire avec intelligence et avec pénétration les canons, les Evangiles, les Lettres de saint Paul, et toutes les Ecritures : d'observer lui-même ces règles divines et en instruire

les peuples : *Inquiratur autem diligenter a metropolita, si in promptu habeat legere scrutabiliter et non transitorie tam sacros canones, et sanctum Evangelium, quam divini Apostoli librum, et omnem divinam Scripturam; atque secundum Dei mandata conversari, et docere populum sibi commissum.*

Enfin, ce canon assure que la méditation des Ecritures, est comme l'essence et l'âme du sacerdoce : *Substantia enim sacerdotii nostri sunt eloquia divinitus tradita.*

IV. — De l'irrégularité qui vient de l'ignorance, après l'an 1000.

I. *Science et vertu.* — Il y a deux maximes fondamentales à établir sur ce sujet, la première est que l'ignorance est un empêchement canonique, qui donne l'exclusion des ordres et des bénéfices, l'autre est, qu'une science médiocre accompagnée d'une vertu, et d'un zèle ardent, pur et sincère, est ordinairement plus avantageuse aux évêques et aux autres bénéficiaires qu'une science extraordinaire.

Saint Wulstan, évêque de Worcester en Angleterre, fut déposé par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, dans le concile de Londres, en 1070, à la sollicitation du roi Guillaume le Conquérant, qui avait intérêt de substituer des évêques normands dans tous les évêchés de sa nouvelle conquête. (*Concil. gén.*, tom. IX, pag. 1204, 1213, 1223; Matth. Paris., an. 1095.)

On colorait cette injustice du prétexte de l'ignorance de ce prélat; mais outre la défense miraculeuse dont Dieu le maintient dans son évêché, les historiens d'Angleterre assurent que peu de temps après l'archevêque d'Yorck pria ce saint évêque de faire la visite de son diocèse, ce qu'il n'osait entreprendre lui-même, ou par la crainte des ennemis, ou parce qu'il n'entendait pas le langage. Cette commission montre que ce saint prélat ne manquait pas de la capacité nécessaire pour les fonctions les plus importantes de l'épiscopat.

II. *Conduite de saint Grégoire VII.* — Grégoire VII rejeta une personne d'ailleurs fort accomplie, mais sans lettres, que le roi Alphonse de Castille proposait pour un archevêché; il écrivit à ce roi que la science étant absolument nécessaire, non-seulement aux évêques, mais aussi aux prêtres, il devait chercher un autre archevêque qui eut de la piété et de la doctrine; et s'il n'en trouvait pas parmi les siens, il devait en appeler d'étrangers, et ne pas rebuter les personnes de basse naissance, puisque c'était par la préférence de la vertu et du mérite à la naissance et à la noblesse, qu'autrefois la république romaine et ensuite l'Eglise chrétienne étaient montées au comble de leur élévation.

« Disciplinæ fundamento, videlicet litteralis scientiæ peritia indiget. Quæ virtus cum sit non modo episcopis, sed etiam sacerdotibus necessaria, etc. Eligatur inde, si inveniri potest, sin autem aliunde exspectatur talis persona, cujus religio et doctrina Ecclesiæ vestræ et regno decorem conferat et salutem. Neque vero te pudeat, aut extraneum forte, vel humilis sanguinis virum dummodo idoneus sit ad Ecclesiæ tuæ regimen, quod proprie bonos exoptat, ascire : cum Romana respublica, ut paganorum tempore, sic et sub christianitatis titulis inde maxime Deo favente excreverit, quod non tam generis, aut patriæ nobilitatem, quam animi et corporis virtutes perpendendas adjudicavit. » (L. ix, epist. 2.)

III. *Connaissance du gouvernement temporel.* — Saint Anselme, étant encore abbé du Bec, écrivit au Pape Urbain II, pour le faire consentir à la démission de l'évêque de Beauvais, qui était un prélat d'une simplicité peu commune et d'une vie très-exemplaire, mais qui n'avait pas cette sorte de science ou d'expérience qui eût été nécessaire pour savoir éluder les intrigues et les embûches secrètes de tant d'ennemis qui l'environnaient de toutes parts : « Non est talis, qui tantam malitiam irruentem repellere, tantas insidias circumstantes cavere possit. » (L. ii, epist. 34.)

Cette sorte de science ne manquait pas à l'évêque de Bayeux, dont Arnulphe, évêque de Lisieux, fit l'éloge dans sa lettre au Pape Adrien, où il le conjurait de le renvoyer dans son Eglise, dont il était le réparateur, comme il était l'appui de tous les évêques de la province, par son adresse et par son crédit dans les conseils du roi et dans le maniement des affaires ecclésiastiques.

« Homo enim consilii et fortitudinis est, potens in opere et sermone, in regalibus consiliis et negotiis ecclesiasticis acceptus, plurimumque tam ipsi archiepiscopo, quam omnibus provincialibus episcopis necessarius ad reprimendam et repellendam ab Ecclesia Dei insolentiam malignorum. » (Epist. 7.)

IV. *Il fallait se contenter de connaissances littéraires fort médiocres.* — Innocent III dit fort sagement qu'on devait souhaiter une science fort éminente aux prélats ; mais qu'il fallait se contenter qu'ils en eussent une médiocre, si l'ardeur de la charité suppléait à ce défaut. Cette éminence de science ne se rencontre que fort rarement avec cette expérience des grandes affaires; ainsi on est souvent contraint de se relâcher et de s'accommoder aux diverses nécessités du temps. Il a bien fallu, dans quelques siècles d'obscurité, porter un peu plus loin la condescendance.

Le concile de Cologne, en 1260, se contenta que les clercs sussent lire et chanter : *Qui sciant legere et cantare ad divini officii ministerium competenter.* (Can. 3.) Le concile de Ravenne, en 1311, n'en exigea guère davantage, demandant seulement que les curés sussent lire et chanter l'office divin : *competenter sciat legere et cantare divinum officium.* (Can. 15.) Rien de plus pour les chanoines des collégiales ; et quant aux chanoines des cathédrales, une honnête

intelligence de la langue latine : *Legere et cantare et competenter construere.*

Le concile de Lavaur, en 1368, enchérit un peu pour les ordres sacrés, savoir, qu'on sût un peu parler latin : *Grammaticam sciant et Latinis verbis loqui valeant competenter.* (Can. 19.)

V. *L'ignorance commence à n'avoir plus d'excuses.* — Ce dernier concile résolut (can. 111), que de chaque église cathédrale on enverrait deux chanoines, propres aux lettres, pour étudier la théologie et le droit canon dans quelque université, et qu'après un temps raisonnable, deux autres leur succéderaient, sans avoir égard aux statuts contraires ; que si les chapitres tardaient plus de six mois de faire cette députation, le supérieur immédiat la ferait.

Les IIIe et IVe conciles de Latran établirent des maîtres de grammaire et des lecteurs de théologie dans toutes les Eglises métropolitaines et cathédrales. Les universités, comme autant de séminaires de savants ecclésiastiques, commencèrent à se multiplier ; une partie des bénéfices fut ensuite affectée aux gradués des universités ; ainsi l'ignorance fut bannie de la cléricature. On en peut connaître quelque chose par le décret du concile de Cologne, en 1442, qui commanda aux curés de bien étudier le traité des sacrements de saint Thomas, et de s'en entretenir dans leurs conférences de chaque mois.

VI. *Décret des conciles sur la manière d'enseigner.* — Le VIe concile de Latran, en 1513, enjoignit à ceux qui étaient, ou qui par l'obligation de leurs bénéfices devaient être dans les ordres sacrés, de ne donner pas plus de cinq ans aux lettres humaines et à la philosophie, et de s'appliquer ensuite à l'étude de la théologie ou des canons, afin de trouver dans ces vives et pures sources de quoi laver et écarter tout ce qu'il pouvait y avoir d'infecté dans la philosophie et dans la poésie : *Ut in his sacris et utilibus professionibus sacerdotes Domini inveniant, unde infectas philosophiæ et poesis radices purgare et sanare valeant.* (Sess. 2.)

Ce concile ordonna à tous ceux qui instruisent la jeunesse, de leur apprendre non-seulement les lettres humaines, mais aussi la loi de Dieu, les articles de la foi, les hymnes, les Psaumes, les vies des saints : de ne rien enseigner que cela les jours de fêtes, et de les faire assister à tous les offices de l'Eglise. (Sess. 9.)

VII. *Obligation des chapitres à envoyer des sujets aux universités.* — Le concile de Cologne, en 1536, voulut que tous les nouveaux chanoines allassent passer quelques années dans les universités, et souhaita qu'on y envoyât aussi d'entre les moines ceux qui auraient plus d'ouverture pour la théologie ; qu'on y entretînt gratuitement de pauvres écoliers ; qu'on fît espérer des récompenses à ceux qui avanceraient beaucoup ; qu'on leur réservât les bénéfices ; que les chanoines qui y donneraient cinq ans aux études, surtout à celles de la théologie, reçussent les fruits de leur prébende, sans en rien perdre ; et qu'on révoquât tous les statuts contraires.

Le concile de Mayence, en 1549, ordonna que tous les chapitres enverraient quelques jeunes bénéficiers pour étudier durant cinq années dans les universités, et leur donneraient tous les fruits de leurs bénéfices, hors les distributions manuelles ; à condition que ceux qui seraient envoyés donneraient caution de persévérer dans l'état ecclésiastique, et restitueraient à l'Eglise tous les frais qu'elle aurait faits pour eux, si jamais ils rentraient dans la condition des laïques. (Can. 66.)

VIII. *Réglement du concile de Trente.* — Le concile de Trente (Sess. 5, c. 1) remit en vigueur tous les anciens statuts des théologaux et des leçons de théologie ou de l'Ecriture dans toutes les Eglises cathédrales, collégiales insignes, ou abbatiales, en renouvelant aussi tous les priviléges que le droit a accordés aux professeurs et aux étudiants.

IMMUNITÉS.

I. — De l'immunité des personnes et des terres des ecclésiastiques, jusqu'à la fin du IVe siècle.

I. *Lois de Justinien pour l'immunité des terres de l'Eglise.* — On a douté si les terres de l'Eglise ont toujours été exemptes de toutes sortes d'impositions publiques.

Justinien voulut que les Eglises catholiques d'Afrique rentrassent en possession de toutes les terres que les ariens leur avaient autrefois ôtées, mais à condition de payer les mêmes pensions au trésor public. « Ut tamen publicas pro illis pensiones conferant. » (Nov. 37.)

Ce même empereur confirma l'immunité de l'Eglise patriarcale de Constantinople pour onze cents boutiques, dont elle tirait les revenus pour ensevelir gratuitement toutes sortes de personnes (Nov. 43, c. 1) ; mais il assujettit en même temps à toutes les contributions ordinaires toutes les autres boutiques qui pourraient être possédées, soit par la même Eglise, soit par les autres Eglises, monastères ou hôpitaux.

« Et sancimus, ut centum quidem illæ et mille officinæ ad peragendas defunctorum exsequias deputatæ, omnibus modis integro numero, et omni præstatione liberæ conserventur. Cæteræ vero omnes hujus almæ urbis officinæ, sive sacrosanctæ sint alicujus Ecclesiæ, sive hospitalium, sive monasteriorum, sive orphanotrophiorum, sive ptochiorum, sive regiarum domuum, sive aliquorum magistratuum, sive senatorum, sive aliquorum militiis adcriptorum, hæ inquam omnes publica ipsis imposita præstent vectigalia. »

Ainsi ces nouveaux acquêts demeuraient asservis aux anciennes impositions, sans que les églises, ni les maisons royales ni les dignités les plus éminentes de l'empire, pussent y prétendre aucune exemption. Cet empereur ne voulait pas, en dé-

chargeant les uns, charger les autres, ni donner cours à de nouvelles impositions : « Nemine quemnte inniti privilegiis, etc. Neque enim sustinemus aliorum onus ad alios deferri; aut tam immitem proponere formulam, ut quotidie vectigalia augeantur, etc. Cum nihil tam magno studio, tamque serio affectemus, quam ne novo quisquam vectigali oneretur. »

Ce prince exempte ailleurs les fonds de l'Eglise des impositions extraordinaires, mais non pas des ordinaires, ni des charges et des services pour les chemins, pour les ponts et pour les réparations des villes où elles sont situées.

« Ad hæc sancimus omnium sanctarum Ecclesiarum, et omnium venerabilium domorum possessiones, neque sordidas functiones, neque extraordinarias descriptiones sustinere. Si tamen itineris sternendi, aut pontium ædificii vel reparationis opus fuerit, ad instar aliorum possessorum, hujusmodi opus et sanctas ecclesias, et venerabiles domos complere, dum sub illa possident civitate, sub qua tale fit opus. » (Nov. 131, c. 5.)

Si les terres qui avaient appartenu à ceux qu'on appelait *curiales* viennent à appartenir à l'Eglise, cet empereur les décharge de certaines levées extraordinaires, mais non pas des charges anciennes. *Liberas eas esse sancimus descriptione lucrativorum.*

Ce dernier article est renouvelé dans le Code, avec cette raison remarquable pour l'immunité des biens consacrés à Dieu : « Cur enim non faciamus discrimen inter res divinas et humanas? et quare non competens prærogativa cœlesti favori conservetur. » (*Cod.*, l. I *De sacrosanct. Ecc. leg.*, c. 22.)

II. *Affranchissement des personnes et des terres ecclésiastiques par Constantin.* — Le grand Constantin avait d'abord donné une exemption générale aux Eglises : « Præter privatas res nostras, et Ecclesias catholicas, nemo ex nostra jussione præcipuis emolumentis familiaris juvetur substantiæ, etc. Omnes pensitare debebunt. » Mais quelques-uns ont cru qu'elle avait été révoquée par son fils Constance. (*Cod. Theodos*, lib. XI, tit. 1, c. 1.)

Voyons les autres lois du même Constantin en faveur de l'Eglise. Il donna une exemption générale aux ecclésiastiques, dont Eusèbe rapporte le texte dans une lettre à Anulin, préfet d'Afrique : « Clericos ab omnibus omnino publicis functionibus immunes volumus conservari, ne errore aliquo, aut casu sacrilego, a cultu summæ Divinitati debito abstrahantur. » (Epist. 68, lib. X, c. 7.)

Saint Augustin a rapporté dans une de ses lettres la réponse d'Anulin à l'empereur Constantin, où ce privilége est exprimé en ces termes : « Cum omni omnino munere indulgentia majestatis vestræ liberati esse videantur Catholici, custodita sanctitate legis, debita reverentia divinæ legi inserviant. » (Epist. 68.)

Cette immunité est personnelle, et affranchit les clercs de toutes les charges publiques, comme incompatibles avec leur divin ministère : « Qui divino cultui ministeria religionis impendunt, id est hi qui clerici appellantur, ab omnibus omnino muneribus excusentur; ne sacrilego livore quorumdam, a divinis obsequiis avocentur. » (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, leg. 1, 2, *ibid.*, leg. 7.)

Enfin, cet empereur affranchit jusqu'aux moindres clercs de toutes les servitudes et de toutes les charges de ceux qu'on appelait curiaux : « Minime ad curias devocentur, sed immunitate plenissima potiantur. »

III. *Constance accroît les exemptions accordées par son père.* — Voilà deux sortes d'immunités accordées par Constantin; la première pour tous les biens et les fonds de l'Eglise; la seconde pour les personnes des ecclésiastiques; mais il n'en paraît auaucune pour les biens patrimoniaux des clercs.

Venons à son fils Constance, qui, confirmant les grâces faites par son père, exempta les ecclésiastiques, 1° de toutes les nouvelles charges; 2° du droit de gîte, lorsque les empereurs ou leurs troupes passaient; 3° des impositions sur le trafic et la marchandise, lorsque le trafic des petits clercs ne tendait qu'à la sustentation frugale de leur vie. « Juxta sanctionem, quam dudum meruisse perhibemini, et vos et mancipia vestra nullus novis obligationibus obligabit : sed vacatione gaudebitis præterea, neque hospites suscipietis. Et si qui de vobis alimoniæ causa negotiationem exercere volunt, immunitate potientur. » (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, l. 8.)

Cette immunité embrasse bien les fonds patrimoniaux des clercs; mais elle ne les affranchit que des exactions nouvelles et extraordinaires, et non pas des ordinaires et anciennes. Cet empereur accorda ensuite une exemption générale, même aux clercs inférieurs, pour leurs personnes et pour tous leurs biens propres et particuliers, pour leur négoce, quel qu'il puisse être; enfin pour leurs femmes, leurs enfants et leurs esclaves.

« Ut Ecclesiarum cœtus concursu populorum ingentium frequentetur, clericis ac juvenibus præbeatur immunitas. Repellatur ab his exactio munerum sordidorum; negotiatorum dispendiis minime obligentur; cum certum sit, quæstus quos ex tabernis atque ergasteriis colligunt, pauperibus profuturos. Ab hominibus etiam eorum qui mercimoniis student, cuncta dispendia esse sancimus. Parangariarum quoque parili modo cesset exactio. Quod et conjugibus et liberis eorum et ministeriis, maribus pariter et feminis indulgemus : quos a censibus etiam jubemus perseverare immunes. » (*Ibid.*, l. 10.)

Cette loi est adressée à tous les évêques de l'Eglise, et ne pouvait être plus univer-

selle, même pour toutes les franchises imaginables.

Ce qu'ils appelaient *sordida munera* était ou de refaire les chemins et les ponts, ou bien d'y fournir la chaux, le charroi, le charbon, le bois, les animaux de charge ou de voiture, de la farine, du pain, des fours et autres servitudes semblables, même pour les armées ou pour le transport de leurs provisions (*Cod. Theod.*, l. XI, tit. 16) : d'où vient qu'on les appelait aussi *parangarias*, et c'étaient les mêmes charges qu'on appelait *extraordinaria munera*.

Les exactions qu'on faisait sur les marchandises étaient appelées *lustralis collatio:* Constance en exempta absolument les ecclésiastiques par cette loi, persuadé que, quelque profit qu'ils pussent faire, les pauvres en profiteraient : « Cum certum sit quæstus pauperibus profuturos. »

L'avarice des clercs fut ou la cause ou le prétexte de faire révoquer par le même Constance ces immunités si étendues. Il n'affranchit plus des impositions sordides et extraordinaires que les clercs qui ne faisaient qu'un très-petit trafic, prétendant que ceux qui s'appliquaient à un plus grand négoce étaient plutôt des marchands que des clercs, et n'avaient pris la cléricature que par un motif d'avarice, pour s'affranchir des exactions publiques.

« Clerici ita a sordidis muneribus debent immunes, atque a conlatione præstari, si exiguis admodum mercimoniis tenuem sibi victum vestitumque conquirent. Reliqui autem, quorum nomina negotiatorum matricula comprehendit, eo tempore quo collatio celebrata est, negotiatorum munia et pensitationes agnoscant; quippe postmodum clericorum se cœtibus adgregarunt. » (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit. 2, leg. 15.)

Par cette même loi, il assujettit à toutes les exactions ordinaires les fonds et les biens patrimoniaux des clercs : « De his sane clericis qui prædia possident, sublimis auctoritas una non solum eos aliena juga nequaquam statuet excusare, sed etiam his quæ ipsi possident, eosdem ad pensitanda fiscalia perurgeri. Universos namque clericos, possessores duntaxat, provinciales pensitationes fiscalium recognoscere jubemus. »

Enfin ce prince ajoute que les évêques d'Italie, d'Espagne et d'Afrique, avaient trouvé bon eux-mêmes que les ecclésiastiques fussent soumis aux charges et aux impositions publiques : « Maxime cum episcopi probaverint, id maxime juste convenire, ut præter ea juga et professionem quæ ad Ecclesiam pertinet, ad universa munia sustinenda, translationesque faciendas, omnes clerici debeant adtineri. »

Cette loi fut faite par Constance, après la fin du concile de Rimini, dont il rejeta les résolutions touchant les immunités des ecclésiastiques, comme il paraît par la première partie de cette loi.

La colère de ce prince ne fut pas longue: peu de temps avant sa mort il publia une autre loi pour exempter des charges personnelles et extraordinaires tous les ecclésiastiques de son empire, même ceux qui servaient dans les églises des moindres villages et des châteaux, protestant qu'il ne doutait nullement que la religion ne fût bien plutôt le solide appui de l'empire, que ni le travail ni la foule de ses officiers. « Scientes magis religionibus, quam officiis et labore corporis, vel sudore, nostram rempublicam contineri. » (*Ibid.*, leg. 16.)

IV. *Conduite de Julien l'Apostat.* — Julien l'Apostat révoqua tous les priviléges du clergé, et Valentinien les rétablit en renouvelant cette dernière loi de Constance : « Quam ultimo tempore divi Constantii sententiam fuisse claruerit, valeat : nec ea in adsimulatione aliqua convalescant, quæ tunc decreta vel facta sunt, cum paganorum animi contra sanctissimam legem quibusdam sunt depravationibus excitati. » (*Ibid.*, leg. 18.)

Voilà comment Valentinien rendit aux clercs l'exemption des charges personnelles et extraordinaires, et la liberté de recevoir dans la cléricature les curiaux, après avoir renoncé à leurs biens; car c'est ce que Constance avait ordonné avant sa mort. Valens déclara que les curiaux ne pourraient plus être inquiétés, ni pour leurs personnes, ni pour leurs biens, s'ils avaient passé dix ans dans la cléricature. (*Ibid.*, leg. 19, 21.)

Valentinien n'épargna que ceux qui avaient été fait clercs avant le commencement de son empire, soumettant les autres aux charges et aux servitudes des curiaux.

V. *Les terres de l'Eglise paient l'impôt ordinaire jusqu'à Théodose.* — Gratien renouvela l'exemption personnelle de tous les clercs, sans en excepter un seul : « Omnes, perinde ac qui primi sunt, personalium munerum expertes esse præcipimus. »

Théodose le Grand étendit cette exemption aux laïques mêmes qui étaient gardes et conservateurs des églises et des lieux saints : « Custodes ecclesiarum, vel sanctorum locorum. Quis enim capite censos patiatur esse devinctos, quos necessario intelligit supra memorato obsequio mancipatos? » (*Ibid.*, l. 24, 26.)

Il résulte, de toutes ces lois impériales, depuis Constantin le Grand jusqu'au grand Théodose, que si les biens des églises ont été exempts des contributions sordides et extraordinaires, ils ne l'ont pas été, ou ne l'ont été que très-peu de temps, des canoniques ou ordinaires; et quant aux ecclésiastiques, qu'ils ont été affranchis des charges personnelles, et que leurs héritages et tous leurs biens patrimoniaux ont été asservis aux exactions publiques, au moins aux ordinaires, et n'ont tout au plus été affranchis que des extraordinaires.

Saint Ambroise en est un témoin irréprochable. Ce saint prélat, résistant avec une fermeté invincible à l'empereur Valentinien le Jeune, qui demandait une église

pour les ariens, justifia le refus qu'il faisait par le seul intérêt de la foi, en faisant voir sa soumission et celle de toute l'Eglise aux volontés des empereurs, lorsqu'il ne s'agit point de la foi, et faisant observer que l'Eglise payait le tribut ordinaire pour toutes les terres qu'elle possédait : « Si tributum petit, non negamus. Agri Ecclesiæ solvunt tributum, etc. Solvimus quæ sunt Cæsaris, Cæsari, et quæ sunt Dei, Deo. Tributum Cæsaris est, non negatur. Ecclesia Dei est, Cæsari utique non debet addici. » (Epist. 32.)

II. — De l'immunité des personnes et des terres des Eglises et des ecclésiastiques, depuis le ve siècle.

I. *Divers changements relatifs à l'immunité.* — Passons du IVe siècle au Ve, et considérons-y le progrès des immunités ou des servitudes du clergé.

Honorius consacra les prémices de son empire par une confirmation générale de toutes les libertés de l'Epouse du Roi et du Libérateur céleste, protestant qu'il y avait bien plus de passion, comme il y avait plus de gloire, à augmenter qu'à diminuer les franchises de l'Eglise : « Quia temporibus nostris addi potius reverentiæ cupimus, quam ex his quæ olim præstita sunt immutari. » (*Cod. Theod.*, lib. XVI, tit. 2, leg. 29, 30.)

Mais ces priviléges ne regardaient que les exactions extraordinaires, puisque l'empereur Arcade déclara tous les ecclésiastiques des églises de la campagne dans les villages ou dans les maisons des particuliers sujets aux impositions ordinaires. « Ut propriæ capitationis onus ac sarcinam recognoscant » (*Ibid.* leg. 33.)

Cet empereur voulut qu'on n'y ordonnât que ceux qui étaient nés dans le lieu et le village même, afin qu'ils continuassent d'y payer ce qu'ils payaient avant leur ordination, et ce qui est appelé *capitation*, parce qu'on payait par tête. Encore cet empereur voulut que l'évêque déterminât le nombre des clercs qu'il jugerait nécessaires à chaque village, afin que le nombre de ceux qui devaient être exempts des levées extraordinaires, ne s'augmentât pas excessivement.

Ces mêmes empereurs confirmèrent l'exemption des clercs et des moines de toutes charges personnelles, aussi bien que celles des clercs qui exerçaient un trafic qui ne pouvait leur fournir que l'entretien nécessaire de la vie. Il n'est point parlé du négoce des moines, parce qu'il leur était absolument défendu; et Valentinien III le défendit ensuite aux ecclésiastiques mêmes.

« Quicunque catholicæ religionis clerici, intra eum modum unde victus emendi vendendique usum lege præfinitum exercent, ab auraria pensione habeantur immunes. Ab iis quoque, quos a publici laboris actu, et gradus clericatus, et quod non minus est, sanctior vita defendit, præcipimus temperari.» (*Ibid.*, leg., 36.)

Mais le même Honorius particularisa fort exactement les charges ordinaires dont les églises et les ecclésiastiques étaient affranchis, dans une loi, où en même temps il les déclara sujets aux contributions ordinaires.

« Ne prædia usibus cœlestium secretorum dicata, sordidorum munerum fasce vexentur, nulla jugatione, quæ talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat injuria; nihil extraordinarium ab hac, superinductitiumve flagitetur; nulla pontium instauratio, nulla translationum sollicitudo gignatur, non aurum cæterave talia poscantur : postremo, nihil præter canonicam illationem, quod adventitiæ necessitatis sarcina repentina depoposcerit, ejus functionibus adscribatur. » (*Ibid.*, leg. 40.)

Voilà les priviléges des églises des villes, « Ecclesiæ urbium. » Elles payaient les tributs ordinaires, « canonicam illationem. » Elles étaient exemptes des extraordinaires, « quod adventitiæ necessitatis sarcina repentina depoposcerit : » on ne les obligeait point à contribuer pour la réparation des chemins et des ponts, ce qui fut changé par les empereurs suivants ; elles ne contribuaient en rien au transport des grains ou des autres provisions du fisc ou de l'armée ; « a translationum sollicitudine. » Enfin elles étaient exemptes des levées extraordinaires d'or, de chevaux, de soldats; « Non aurum cæterave talia poscantur. »

II. *Loi de Valentinien III.* — Valentinien III révoqua l'exemption que ses prédécesseurs avaient donnée pour le trafic médiocre des clercs, dont le profit ne pouvait pas excéder ce qui était nécessaire à leur subsistance : « Jubemus ut clerici nihil prorsus negotiationis exerceant; si velint negotiari, sciant se judicibus subditos, clericorum privilegio non muniri. » (Novell. 12.)

Il déclara même que les impositions qu'on avait appelées sordides étaient très-honnêtes, puisqu'elles étaient nécessaires à la conservation de la république, et d'extraordinaires les faisant ordinaires, il y assujettit les églises, et ne laissa que les immunités personnelles. (Novell. 12, inter Theodosianas.)

« An forte contumeliosum putandum est, inventum contra rationem nomen munerum sordidorum, quo instauratio militarium virorum, quo armorum fabricatio, quo murorum resectio, quo apparatus annonæ, quo reliqua opera, per quæ ad splendorem distinctionis publicæ pervenitur, prava appellatione censentur. Quare sancimus, ut antiquitatis omnibus privilegiis, quæ aut dignitatibus delata fuerunt, aut nomine venerandæ religionis obtentum est, omnis ubique census, qui non personarum est, sed agrorum, ad universa munia, absque ulla discretione, cogatur in quarta parte. »

III. *Théodose le Jeune.* — Théodose le Jeune, après avoir réglé les impositions de la Macédoine à la moitié ou au tiers, selon que chaque province avait confessé pouvoir contribuer, déclara ensuite que l'E-

glise de Thessalonique serait exempte de toute capitation, ou de tout cens ordinaire, pourvu qu'elle se contentât de jouir de ce privilége sans vouloir pendre sous son nom les terres qui ne lui appartenaient pas :

« Sacrosancta Thessalonicensis Ecclesia civitatis excepta ; ita tamen ut aperte sciat, propriæ tantum capitationis modum, beneficio mei numinis sublevandum ; nec externorum gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis abusione lædendam. » (*Cod. Theod.*, l. II, tit. 1, leg. 33.)

Ainsi, sous l'empire de Théodose, chaque province était juge et arbitre de ce qu'elle devait contribuer. « Id ab unaquaque provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit, etc. Ut obtulisse noscuntur, tributa suscipiant, etc. Illud exsolvant, ad quod se indubitanter fore idoneos pollicentur. »

Mais toutes les Eglises étaient sujettes aux impositions ordinaires, excepté celles de Thessalonique, d'Alexandrie, de Constantinople, de Rome, et peut-être les autres qui approchaient le plus de l'éclat et de la grandeur de celles-ci. (*Cod. Theod.*, l. II, tit. 24, leg. ult.)

IV. *Les immunités personnelles.* — Voilà à peu près quelles ont été les révolutions de l'immunité ecclésiastique, tant pour les fonds et les terres de l'Eglise que pour les personnes des clercs.

On y peut remarquer, en général, que l'exemption des personnes a été la plus religieusement observée ; car, quoique celle des terres données à l'Eglise eût été fort autorisée par l'empereur Constantin, la plupart de ses successeurs l'ont réduite aux immunités des charges sordides et extraordinaires, auxquelles quelques-uns même les ont assujetties, après avoir rendu ces exactions ordinaires. Les églises des villes ont été un peu plus épargnées que celles de la campagne ; et celles des quatre ou cinq principales villes du monde ont été incomparablement plus privilégiées que les autres. De l'état où les terres de l'Eglise étaient réduites, on peut facilement juger de celles qui étaient du patrimoine particulier des ecclésiastiques.

V. *L'Eglise se soumet facilement aux charges communes.* — Cette merveilleuse facilité de l'Eglise à se soumettre aux charges et aux exactions publiques, n'empêchait pas qu'elle ne se flattât toujours avec beaucoup de justice de la liberté et des franchises que Jésus-Christ a acquises par son précieux sang à son divin sacerdoce, et à tous ceux qui en sont les ministres.

Mais elle était parfaitement persuadée qu'elle devait user de ses franchises de la même manière qu'en avait usé le divin Epoux dont elle les tenait ; qu'à son imitation elle devait subir le joug dont il n'avait pas voulu s'exempter ; enfin que la plus noble exemption et l'affranchissement le plus glorieux consiste à mépriser toutes les choses de la terre ; et elle était persuadée qu'il faut donner encore sa tunique à celui qui ne demande que le manteau ; en un mot que cette immunité n'est point sujette à la vicissitude des lois impériales.

VI. *Héraclius prend les vases sacrés pour payer les frais de la guerre.* — Ajoutons à cela ce que Théophane et Paul Diacre racontent de l'empereur Héraclius (*Hist. Miscella*, l. XVIII, an. 620) qui, ne pouvant autrement défendre l'Etat et l'Eglise contre les Perses, emprunta des Eglises de grandes sommes, et voyant qu'elles n'étaient pas suffisantes pour les grandes armées qu'il lui fallait mettre sur pied, prit encore les chandeliers et les vases d'argent des églises, qu'il fit fondre pour en faire de la monnaie. « Sumptis mutuo venerabilium domorum pecuniis, aporia coarctatus, accepit etiam ecclesiæ magnæ multa candelas ferentia, simul et alia vasa ministratoria. Quibus conflatis exarari fecit in his nummos aureos et argenteos plurimos. »

VII. *Conduite de saint Jean l'Aumônier.* — Ces auteurs n'ont pas écrit quelle fut la résistance ou la facilité des évêques dans cette rencontre. Mais nous en pourrions tirer quelque conjecture de ce que Léontius, évêque de Naples, en Chypre, en a écrit dans la Vie de saint Jean l'Aumônier. Le patrice Nicétas, gouverneur de l'Egypte, représentant à ce saint patriarche les nécessités de l'empire, l'exhorta à lui faire part du trésor de l'Eglise : « Regnum arctatur, et pecunia eget ; jam quia sine parcitate erogantur quæ deferuntur tibi pecuniæ, da eas imperio, da eas in publicum sacellum. (Cap. 11.) »

Ce généreux prélat lui répondit : 1° qu'il n'était pas juste de donner aux rois de la terre les offrandes qui avaient été consacrées au Roi du ciel : « Non justum est ea quæ supercœlesti Regi oblata sunt, terrestri dare ; » 2° qu'il ne lui devait rien donner, mais que la cassette où était le trésor de l'Eglise était sous un lit, et qu'il ne lui ferait aucune résistance s'il voulait l'enlever. « Humilis Joannes ex eis nummum non dabit tibi, sed ecce sub humili lectulo meo est apotheca Christi. Ut volueris fac. »

Le patrice ne manqua pas de faire emporter tout ce qu'il trouva ; mais ayant été touché ou de la douceur du patriarche ou des présents considérables qu'il ne laissa pas de lui faire après cela, ou du repentir de sa faute et des reproches de sa conscience, il lui fit rapporter tout ce qu'on lui avait pris, et y ajouta du sien des sommes considérables. « Quotquot pecunias abstulerat, et de suo centenaria tria. »

Il faut reconnaître de bonne foi que le trésor dont il s'agissait ici n'était composé que des offrandes des fidèles. « Quæ supercœlesti Regi oblata sunt ; » et non pas des terres de l'Eglise ou de leurs revenus.

Quant à Héraclius, ce n'était qu'un emprunt ; il renvoya en pierreries, en or et en argent, au patriarche Sergius la valeur de ce qu'il avait emprunté de l'Eglise ; mais

le tout ayant été enseveli dans un naufrage, Héraclius ne voulant point que cette perte tombât sur l'Eglise, prit dans le trésor de l'empire de quoi l'indemniser. C'est ce qu'en dit Suidas, cité par le cardinal Baronius. « Et quia de opibus magnæ Ecclesiæ pecuniam sumpserat, constituit ut e fisco, et ipsi Ecclesiæ et clero, annua pecunia penderetur. » (*Baron.*, an 627, n. 27.)

VIII. *Saint Grégoire reconnaît que les terres de l'Eglise peuvent payer les impôts ordinaires.* — Le grand saint Grégoire, quoique animé d'un divin esprit, ne trouvait pas étrange que les terres de l'Eglise payassent les tributs ordinaires. Il écrivit au défenseur de Sardaigne de faire revenir à la culture des terres de l'Eglise les paysans qui y étaient asservis, afin qu'elles pussent fournir les tributs ordinaires. « Ut possessiones Ecclesiæ ad tributa sua solvenda idoneæ exsistant. » (L. VII, epist. 66.)

Il pria avec instance le gouverneur de la Campanie de décharger l'abbé d'un monastère de la garde qu'il fallait faire la nuit aux murailles de la ville, ou au moins de lui en accorder quelque soulagement. « Asserit abbas Theodosius se in murorum vigiliis ultra vires suas vehementer affligi. Petimus ergo gloriam vestram, ut siquidem est possibile, de eodem per vos onere relevetur. Si vero ex toto, ut non fiat, hoc est omnino difficile, vel ita illi ex nostra commendatione, ipsum levigantes, pondus sollicitudinis temperetis; ut, dum in Dei laudibus liberior vacare voluerit, pro vobis securior valeat Dominum exorare. »

Il est vrai qu'il manda à l'évêque de Gallipoli de ne pas souffrir que les paysans des terres de Gallipoli fussent accablés de charges et de corvées extraordinaires. Mais il faut considérer que ce Pape ne s'oppose qu'à ces oppressions extraordinaires dont ils étaient surchargés, outre que ces terres appartenaient à l'Eglise romaine, qui était infiniment privilégiée, et dont il lui envoie même les priviléges.

« Indicatum nobis est, quod homines Gallipolitani castri, gravibus diversorum molestiis affligantur, atque in longinquis angariis multisque dispendiis conterantur, etc. Ne permittas eos illicitis prægravari, quia et exemplaria tibi privilegiorum Ecclesiæ de scrinio nostro ob hoc fecimus dari ; quatenus informatus ex omnibus, qualiter habitatores loci illius defensare valeas, non ignores. » (L. VII, epist. 105.)

Il n'est pas certain si c'est des terres de l'Eglise seulement que ce saint Pape se plaint au gouverneur d'Afrique qu'elles étaient surchargées d'un double tribut : « Denique ut duplicia illic tributa, quod auditu ipso intolerandum est, exigantur. » (L. IX, epist. 1.) Mais on ne peut douter que ce Pape ne fût étrangement surpris quand il apprit que dans la France les terres de l'Eglise étaient mises à la taille : « Audivimus autem, quia Ecclesiarum prædia tributa nunc præbeant ; et magna super hoc admiratione suspendimur si ab eis illicita quærantur accipi, quibus etiam licita relaxantur. » (L. VII, epist. 115.)

IX. *Etat des immunités en France.* — Il y a néanmoins un juste fondement de croire que la surprise de ce Pape ne provenait que de ce que les anciens priviléges accordés par nos rois aux Eglises de leur royaume n'étaient pas observés. Clotaire accorda une exemption très-ample aux biens des Eglises, et aux personnes des ecclésiastiques : « Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum, Ecclesiæ pro fidei nostræ devotione concedimus. Ita ut actor aut decimator in rebus Ecclesiæ nullus accedat. Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem qui avi, aut genitoris, aut germani nostri immunuinatem meruerunt. » (*Conc. Gall.*, tom. I, pag. 318. An. 563.)

Ce fut vers la fin de ses jours que ce prince fit cette constitution ; car, au commencement de son règne, il avait tâché de révoquer toutes les immunités accordées par Clovis, et les évêques avaient donné les mains à une infraction générale des franchises de leurs Eglises, lorsqu'Injuriosus, évêque de Tours, par sa vigoureuse résistance, obligea ce prince à révoquer son propre édit, qui exigeait de toutes les Eglises le tiers de leurs revenus : « Clotarius rex indixerat, ut omnes Ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod licet inviti, cum omnes episcopi consensissent atque subscripsissent, » etc. (GREGOR. TURON., l. IV, c. 2, l. III, c. 25.)

Grégoire de Tours, qui fait ce récit, raconte en un autre endroit comment le roi Théodebert relâcha à toutes les églises d'Auvergne, ou au moins de Clermont, tous les tributs qu'elles devaient au fisc : « Omne tributum quod in fisco suo ab Ecclesiis in Arverno sitis reddebatur, clementer indulsit. » (L. III, c. 25.) Si on n'aime mieux entendre cela de Childebert, comme cet auteur le dit ailleurs : « Apud Arvernos, etc. In supradicta urbe Childebertus rex omne tributum, tam Ecclesiis, quam monasteriis, vel reliquis clericis qui ad Ecclesiam pertinere videbantur, aut quicunque Ecclesiæ officium excolebant, larga pietate concessit. » (L. X, c. 7.)

Le même Grégoire de Tours ajoute que ce tribut n'avait pu être exigé qu'avec des difficultés incroyables, et c'est ce qui obligea ce prince à le relâcher : « Colligi vix poterat hoc tributum. »

L'auteur de la Vie de saint Eloi dit qu'à la prière de ce saint, le roi Dagobert donna à l'église de Saint-Martin de Tours le cens et les tributs qu'on y devait au fisc : « Magnum beneficium eidem Ecclesiæ apud regem obtinuit. Nam pro reverentia sancti confessoris Martini, Eligio rogante, censum omnem, qui fisco solvebatur, Dagobertus rex illi Ecclesiæ ex toto condonavit, scriptoque confirmavit. Atque ab eo tempore omne jus fiscalis census Ecclesia sibi vindicat, et usque in præsens in eadem urbe per pontificis litteras comes instituitur. » (DUCHESN., tom. I, pag. 630.)

Saint Césaire assure dans son testament, rapporté par Baronius, qu'il avait obtenu exemption des tributs pour la plus grande partie des terres de son Eglise : « Deus misericors per parvitatem meam, etiam immunitatem tributorum, tam juxta urbem et infra, quam etiam in suburbanis et villis ex maxima parte concesserit. » (BARON., an. 508, n. 26.)

Le IVᵉ concile d'Orléans avait déclaré tous les clercs exempts des fonctions publiques et des tutelles, puisque les prêtres du paganisme même jouissaient de ces immunités : « Quia quod lex sæculi etiam paganis sacerdotibus et ministris ante præstiterat, justum est ut erga Christianos specialiter conservetur. » (Can. 13.) Il est vrai que ce canon ne regarde que les exemptions des personnes et non pas celles des terres.

Le roi Chilpéric ne fut pas, ni si libéral à accorder des immunités à l'Eglise, ni si religieux à les observer. Ainsi, on pourrait croire, avec quelque vraisemblance, que ce fut lui qui commença à violer les franchises du clergé.

Grégoire de Tours dit que ce prince était extrêmement passionné et emporté contre les Eglises, contre les évêques et contre les pauvres : « Causas pauperum exosas habebat. Sacerdotes Domini assidue blasphemabat, nullam rem plus odio habens, quam Ecclesias. » (L. VI, c. 46.)

Il se plaignait souvent que les richesses étaient passées du trésor du prince à celui de l'Eglise; que le fisc était pauvre depuis que les Eglises étaient si riches; que les évêques vivaient avec plus de faste, et que même ils régnaient avec plus de pompe que les rois : « Aiebat enim plerumque : Ecce pauper remansit fiscus noster; ecce divitiæ nostræ ad Ecclesias sunt translatæ. Nulli penitus, nisi soli episcopi regnant. Periit honor noster et translatus est ad episcopos civitatum. »

Ce prince viola même les exemptions personnelles des clercs inférieurs, en mettant à l'amende ceux qui ne l'avaient pas servi à la guerre : « Post hæc Chilpericus rex de pauperibus et junioribus Ecclesiæ vel basilicæ bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitum non ambulassent. Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exsolverent publicam functionem. » (L. V, c. 27, 28.)

Il surchargea de nouvelles impositions les clercs et les abbés, sur cette noire imposture qu'ils s'étaient le plus ardemment opposés aux exactions extraordinaires qu'on faisait sur le peuple : « Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa. »

X. *Clovis affranchit les personnes et les terres des ecclésiastiques.* — Enfin, on ne peut douter que toutes les immunités, tant réelles que personnelles, des Eglises et des ecclésiastiques, n'aient été premièrement accordées par le roi Clovis, et que saint Grégoire n'ait eu droit d'en demander la conservation à ses descendants, quoique les autres souverains de la chrétienté, et même les empereurs, n'eussent jamais donné de si amples exemptions, au moins pour les terres de l'Eglise.

Le témoignage du Iᵉʳ concile d'Orléans fait foi que ce grand prince donna quantité de terres à l'Eglise avec une entière immunité de toutes sortes de charges : « De oblationibus vel agris quos domnus noster rex Ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa, » etc. (Can. 5.) Voilà manifestement les deux sortes d'immunités, *agrorum vel clericorum, immunitate concessa...*

Il est vrai pourtant que ce canon ne parle que de l'immunité des terres données à l'Eglise par cet illustre conquérant, et des clercs qui y servaient à l'autel.

Nous lisons dans Marculphe deux formulaires d'immunités que les évêques demandent aux rois, et que les rois leur accordent, pour toutes les terres et maisons d'une église ou d'un monastère, afin que les magistrats ou les officiers publics n'y puissent jamais rien exiger, ni y exercer aucune juridiction.

« Emunitas regia. Nullus judex publicus ad causas audiendas aut freda undique exigendum, præsumat ingredi. Aut mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere. Sed quidquid exinde aut de ingenuis, aut de servientibus, cæterisque nationibus quæ sunt infra agros, vel fines, vel supra terras prædictæ Ecclesiæ commanentes, fiscus aut de fredis, aut undecunque poterat sperare, ex nostra indulgentia pro futura salute in luminaribus ipsius Ecclesiæ proficiat in perpetuum. » (L. I, c. 2-4.)

C'était donc des faveurs particulières que quelques Eglises obtenaient de la libéralité des rois, comme nous avons dit des principales villes de l'empire romain, dont les Eglises furent aussi fort privilégiées.

Flodoard dit que saint Rigobert, archevêque de Reims, obtint de Dagobert II une exemption générale pour toutes les terres de son Eglise, semblable à celle que le roi Clovis avait autrefois donnée à saint Remi, et que tous les autres rois avaient confirmée : « A Dagoberto rege præceptum immunitatis suæ obtinuit Ecclesiæ; suggerens eidem regi, qualiter Ecclesia ipsa sub præcedentibus Francorum regibus, a tempore domni Remigii et Clodovei regis, quem ipse baptizavit, ab omni functionum publicarum jugo liberrima semper exstiterit. » (L. II *Hist. Rom.*, c. 101.)

Dagobert donna ce privilége de l'avis des grands de sa cour, « cum consilio procerum suorum, » suivant le formulaire de ses ancêtres, « ad prædecessorum formam regum. » C'est le même que celui de Marculphe : « Præcipiens, ut nullus judex publicus in ipsas terras auderet ingredi, ut mansiones intrando faceret, aut quælibet judicia, vel xenia ibidem exigere ullatenus præsumeret. »

Ce terme *freda* se prenait pour la somme d'argent qui revenait au fisc lorsqu'on com-

posait pour quelque différend ou pour quelque crime. C'était peut-être le tiers : « Affirmavit rex quosdam ex his qui absoluti fuerant ad se venisse; compositionemque fisco debitam, quam illi fredum vocant, a se indultam. » Ce sont les termes de Grégoire de Tours. (*De mirac. sancti Martini.* L. IV, c. 26.)

Mansiones, mansionatica, paratæ, n'étaient autre chose que le droit de gîte, et tous les frais qu'il fallait faire pour recevoir le roi, les officiers de la couronne, et les armées.

XI. ***La décadence des Mérovingiens funeste aux immunités.*** — Après que Charles-Martel eut distribué aux officiers de son armée les terres de l'Eglise, il n'est que trop visible que toutes ces exemptions furent entièrement absorbées dans un débordement étrange de toute sorte de désordres.

Enfin, les princes des Français, Pepin et Carloman, commencèrent d'y apporter quelque remède en laissant aux monastères ce qui était nécessaire pour leur entretien, et faisant servir le reste aux impositions et aux nécessités publiques : « Et de rebus ecclesiasticis, subtractis monachis vel ancillis Dei, consolentur, usquedum illorum necessitati satisfaciant; et quod superaverit, census levetur. » (*Conc. Suess.*, an. 744; can. 3.)

Ce fut le décret du concile de Soissons. Celui de Liptines fit presque le même règlement : que les seigneurs laïques tiendraient les terres de l'Eglise et en payeraient aux ecclésiastiques une somme annuelle qui suffirait pour leur subsistance. Ce qui était tenir ces terres « sub precario et censu. »

XII. *Exemptions en Espagne.* — Nous finirons par l'Espagne, où le IVe concile de Tolède, conjointement avec le roi Sisenand, publia un affranchissement général pour les ecclésiastiques et pour tous leurs biens : ***Præcipiente domino atque excellentissimo Sisenando rege, id constituit sanctum concilium, ut omnes ingenui clerici, pro officio religionis, ab omni publica indictione atque labore habeantur immunes; ut liberi Deo serviant; nullaque præpedit necessitate, ab ecclesiasticis officiis retrahantur.*** (Can. 47.)

Ce décret pourrait néanmoins s'expliquer de la seule immunité des personnes des clercs. En effet, le roi Egica proposa au XVIe concile de Tolède de faire un règlement pour obliger les évêques à toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des ordres du roi, sans en charger les curés : « Nam et hoc honorificentia vestra promulgare curabit, ut nemo episcoporum pro regiis inquisitionibus exhibendis, parochialium Ecclesiarum jura contingat; nec quascunque exinde inquisitiones, aut evectiones exigere audeat; sed de prædiis suarum sedium regio culmini solita perquisitionum obsequia deferat, nihilque de rebus earumdem parochialium ecclesiarum causa stipendii cujuspiam dare præsumat. Quod si fecerit, duorum mensium spatio excommunicari se noverit. »

Voilà un renversement des lois romaines, où les grandes Eglises étaient les plus épargnées; au lieu qu'en Espagne les curés étaient exempts, et les seuls évêques étaient chargés de toutes les dépenses pour la réception des officiers du roi et pour l'exécution de ses ordres.

Le IIIe concile de Tolède n'avait aussi confirmé l'immunité que pour les personnes des esclaves de l'Eglise ou des clercs: ***Quoniam cognovimus ecclesiarum servos, et episcoporum, vel omnium clericorum, a judicibus vel actoribus publicis in diversis angariis fatigari; omne concilium pietate gloriosissimi domini nostri poposcit, ut tales deinceps ausus inhibeat.*** (Can. 21.) Ainsi, toutes ces exemptions étaient personnelles.

III. — Immunité des personnes et des terres de l'Eglise, sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

I. *Affranchissement d'une seule terre, mansus.*— Charlemagne affranchit de toute sorte de servitude les dîmes et les offrandes des églises, avec une terre qu'on appelait *mansus.*

Louis le Débonnaire se déclara le conservateur de cette immunité : « De uno manso ad Ecclesiam dato, de quo aliqui homines contra statuta sibi servitium exigunt, quicunque pro hac causa accusatus fuerit, comes, vel missi hoc quod inde subtractum est, presbyteris cum sua lege restitui faciant.» (L. V, c. 45.)

II. *Cette limitation concerne les cures de la campagnes.*— Ceux qui ont cru que l'exemption des fonds de l'Eglise était limitée à cette seule ferme, n'avaient pas pénétré assez avant dans la police des siècles que nous traitons.

Les capitulaires dont nous venons de rapporter les termes ne regardent uniquement que les églises des villages, et les immunités de leurs prêtres et de leurs terres, à l'égard des seigneurs particuliers de chaque village, à qui toutes les terres et toutes les familles de sa seigneurie devaient quelques servitudes.

Il ne s'agit donc nullement ici de l'affranchissement des terres ou des personnes ecclésiastiques, à l'égard des impôts que le roi pouvait mettre; elles en étaient entièrement exemptes, comme nous l'allons montrer; mais il est question des servitudes, que les seigneurs particuliers s'étaient acquises sur les terres et sur les personnes de leurs villages.

Cela se justifie premièrement par les termes de ces capitulaires, qui ne parlent que des servitudes qu'on devait aux seigneurs particuliers : « Unus mansus absque ullo servitio attribuatur. Nec de præscripto manso aliquod servitium faciant. Si quid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. Aliqui de manso sibi servitium exigunt.»

III. *Les terres des évêchés et des abbayes*

étaient franches.— Cette immunité ne regarde que les églises paroissiales de la campagne, on ne saurait y comprendre les monastères, ni les évêchés. Il s'ensuivra donc, ou que les paroisses de la campagne auront quelques priviléges, dont les évêchés et les abbayes ne jouiront pas, ce qu'on ne peut penser, ou que les terres des abbayes et des évêchés jouissaient d'une immunité parfaite et générale, sans aucune limitation.

Or, la raison de n'avoir point compris dans ces capitulaires ni les évêchés, ni les abbayes, est que les seigneurs particuliers dominaient dans les villages de la campagne, mais non pas dans les villes épiscopales, ni dans les abbayes; ainsi ils n'y pouvaient prétendre aucun droit, ni aucune servitude.

Quelques seigneurs ont prétendu que l'immunité des abbayes était renfermée dans leur clôture; mais que les terres qui en relevaient étaient hors des bornes de l'affranchissement: « Non plus immunitatis nomine complecti, quam claustra monasterii, cætera quamvis ad easdem Ecclesias vel monasteria pertineant, extra immunitatem esse.» (*Capitular. Car. Mag.*, l. v, c. 148.)

Ces mêmes empereurs ont déclaré dans leurs capitulaires, que toutes les terres et toutes les appartenances des abbayes jouissaient de la même franchise et de la même immunité: « Volumus atque decernimus, ut omnes intelligant, non solum claustra monasterii, vel ecclesiæ atque castitia ecclesiarum sub immunitatis defensione consistere; verum etiam domus, et villas, et septa villarum, et piscatoria manu facta, et quidquid fossis aut sepibus, vel etiam alio clausarum genere præcingitur, eodem immunitatis nomine contineri.»

La même immunité générale est étendue à tous les fonds de l'Eglise dans un autre endroit des mêmes capitulaires: « Placuit ne prædia cœlestium secretorum dicata, Deoque tradita, a quibusdam aliqua occasione vexantur, aut invadantur; sed sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent. Similiter et homines eorum, et omnia quæ eis subjecta esse noscuntur.» (L. v, c. 187.)

Les violateurs de cette immunité sont ensuite condamnés à l'amende, et à la pénitence publique.

Et afin qu'on ne doute pas que cette immunité ne fût universelle pour toutes les terres de l'Eglise, et n'enfermât une exemption entière des exactions publiques, en voici un texte formel des mêmes capitulaires: « Possessiones ad religiosa loca pertinentes, nullam descriptionem agnoscant, nisi ad constitutionem viarum, vel pontium; si tamen intra eadem loca habuerint possessiones. In aliis vero omnibus habeant integram immunitatem.» (L. vi, c. 107.)

On ne peut rien souhaiter de plus clair, ni de plus précis. L'exception qui est faite des ponts et des chemins, est une confirmation de la règle générale de l'exemption. A quoi il faut ajouter, que ce n'est pas proprement une exemption, ni une limitation de l'immunité, parce que cette contribution que l'Eglise fait pour refaire les ponts et les chemins n'est pas tant une exaction publique, qu'une partie des réparations particulières qu'elle est obligée de faire pour la conservation de ses fonds, et pour sa propre commodité.

IV. *Exemption pour les serfs des ecclésiastiques.*— Les esclaves de l'Eglise et des ecclésiastiques, étaient aussi exempts de toutes les corvées que les magistrats ou les officiers royaux leur eussent pu imposer.

« Ecclesiarum servos, et episcoporum, vel omnium clericorum, a judicibus vel auctoribus publicis, in diversis angariis non fatigari divina præcipitur auctoritate. Si quis judicum aut actorum, clericum aut servum clerici vel Ecclesiæ, in publicis ac privatis negotiis occupare voluerit, a communione ecclesiastica, cui impedimentum facit, efficiatur extraneus.» (L. vii, c. 212, 367.)

V. *Les nouveaux acquêts n'étaient pas exemptés.*— Les nouveaux acquêts que l'Eglise faisait des terres sujettes aux impositions publiques, ne jouissaient pas toujours de cette immunité, si le prince ne l'accordait par une grâce particulière.

« Ut de rebus, unde census ad partem regis exire solebant, si ad aliquam Ecclesiam traditæ sunt, aut reddantur propriis hæredibus, aut qui eas retinuerit, illum censum persolvat.» (L. iii, c. 86, 15.) Et encore ailleurs: « Quicunque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad Ecclesiam, vel cuilibet alteri tradiderit; is qui eam susceperit, tributum, quod inde solvebatur, omni modo ad partem nostram persolvat; nisi forte talem firmitatem de parte dominica habeat, per quam ipsum tributum sibi perdonatum possit ostendere.» (L. iv, c. 37.)

« Cette déclaration eût été inutile, si les terres de l'Eglise n'eussent été généralement exemptes de cette sujétion. Car si tous les fonds de l'Eglise eussent été assujettis à la même loi que les autres, cette vente ou cette donation qu'on lui eût faite de quelque terre, n'eût pas formé une nouvelle difficulté, qu'il eût fallu résoudre par une déclaration particulière.

Ce n'est pas sans raison que nous avons remarqué, que les nouveaux acquêts de l'Eglise ne jouissaient pas toujours de cette immunité. Les deux capitulaires marquent expressément qu'il ne s'agit que des terres sujettes à payer le cens et le tribut au roi. « De rebus, unde census ad partes regis exire solebat, etc. Terra tributaria, unde tributum ad partem nostram exire solebat, » etc.

Il y avait donc des terres nobles et exemptes de toutes sortes d'exactions; et l'Eglise pouvait les acquérir avec les mêmes franchises.

VI. *Les personnes des clercs étaient entièrement affranchies.*— S'il y avait des excep-

tions pour l'immunité des terres ecclésiastiques, il n'y en avait point pour celle de leur personnes. Outre ce que nous en avons dit, voici encore d'autres textes des capitulaires, qui ne souffrent point de réplique. Quant aux servitudes des particuliers, les évêques et les prêtres en étaient entièrement affranchis par leur consécration.

« Consecratio episcopos et reliquos Domini sacerdotes tam a servilibus, quam et a cæteris ascriptiis conditionibus semper liberos facit. Idcirco præcipimus, ut nullus ab eis alia nisi divina requirat servitia. » (L. VI, c. 116.)

Pour ce qui est des servitudes publiques, voici l'exemption générale de tous les clercs: « Ut clerici nullo fiscali aut publico subdantur officio, sed liberi ab omni humano servitio ecclesiæ deserviant.» (Lib. VII, c. 131.)

Enfin l'immunité réelle et personnelle, des terres et des personnes est clairement exprimée dans cet autre capitulaire : « Synodali decreto sancitum est, ne laici vel sæculares, de viris Deo dicatis Ecclesiæque facultatibus aliquid ad se putent vel præsumant præter reverentiam pertinere. Quorum quarumque sacerdotibus disponendi indiscusse a Deo cura commissa docetur. Si quis contra hæc venire præsumpserit, anathemate feriatur.» (L. VII, c. 147.)

VII. *Réparations des ponts et des chemins.* — Le moine de Saint-Gal a plus particulièrement remarqué le détail des ponts, des bacs, et des chemins, dont les petites réparations se faisaient par les officiers publics; mais les grandes réparations et les nouvelles structures se faisaient aux dépens des ducs, des comtes, des évêques, et des abbés.

« A majoribus autem laboribus, et maxime noviter instruendis, nullus ducum, vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusaretur aliquo modo. Cujus rei testes sunt adhuc arcæ pontis Magontiacensis, quem tota Europa communi quidem, sed ordinatissimæ participationis opere perfecit.» (L. I, c. 32.)

Les églises même royales étaient ornées aux frais des évêques et des abbés ; mais s'il en fallait bâtir de nouvelles, les ducs et les comtes y contribuaient aussi, avec tous ceux qui tenaient en bénéfice des terres de l'Eglise.

« Quod si novæ fuissent instituendæ ecclesiæ, omnes episcopi, duces et comites, abbates etiam, vel quicunque regalibus ecclesiis præsidentes, cum universis qui publica consecuti sunt beneficia, a fundamentis usque ad culmen instantissimo labore perduxerunt.»

Telle fut l'église magnifique d'Aix-la-Chapelle, qui était accompagnée du superbe palais de Charlemagne, et des hôtels de tous les seigneurs de sa cour, qui étaient tellement disposés et tellement élevés sur des portiques et des galeries, que Charlemagne pouvait du haut de son palais les observer eux et leurs soldats, et une foule innombrable de peuples qui se retiraient sous ces portiques, pour se mettre à couvert de la pluie, de la neige, et de la gelée même, à la faveur de quelques cheminées.

VIII. *Remarque sur les exemptions.*— Ce même auteur dit encore que l'abbaye de Saint-Gal ayant acquis plusieurs fonds, non pas de la libéralité des rois mais de la charité des particuliers; et par conséquent n'ayant point d'avocat ni de défenseurs, Louis le Débonnaire voulut bien en être lui-même l'avocat : « Quod reiculæ Sancti Galli, non ex regalibus donariis, sed ex privatorum traditiunculis collectæ, neminem, sui defensorem vel advocatum reperire potuissent ; ipse advocatum se utilitatis nostræ confiteri non erubuerit.» (L. II, c. 15.)

Comme les rois étaient les fondateurs d'une grande partie des églises, et défenseurs d'une autre beaucoup plus grande, leurs exemptions étaient bien assurées sous la protection de ces princes si religieux.

Lédradus, archevêque de Lyon, rendant compte à Charlemagne de son administration de l'Eglise de Lyon, lui représente comment il a fait compiler tous les édits des rois en faveur de son église, pour lui permettre d'acheter et d'acquérir pour augmenter les biens et les places de son église, sans que personne puisse s'en plaindre: « Insuper jussimus fieri decreta priscorum regum Franciæ, ut quemadmodum ipsi statuerunt monumenta emendi, et augendi locum in omnibus rebus, quas ad præsens habere videntur, vel in futuro Deo auxiliante acquirere poterunt, sine ulla querimonia per sæcula possideant. »

Il parait de là que les évêques obtenaient des rois des lettres et des priviléges, pour pouvoir acquérir, soit en achetant ou autrement, des terres, des places, et des maisons, avec l'exemption de toutes les charges publiques.

IX. *Conduite différente des rois et des seigneurs.*— On demandera peut-être pourquoi les rois affranchissaient si libéralement les terres de l'Eglise de toute sorte d'impositions, qui sont comme des servitudes royales et qu'ils n'en usaient pas de même pour les servitudes que les églises paroissiales devaient aux seigneurs particuliers.

Nous répondrons qu'il en était de même pour les personnes ecclésiastiques. Car le roi les exemptait absolument de toutes les charges où des corvées publiques; mais quant à la servitude qui les attachait à des maîtres particuliers, il n'en affranchissait que les évêques et les prêtres, comme nous venons de dire. Il fallait laisser à la piété des particuliers, de donner la liberté à ceux de leurs esclaves qui désiraient s'engager, ou qui étaient déjà engagés dans l'état ecclésiastique. On ne les forçait pas non plus de relâcher les servitudes que toutes les terres de l'Eglise leur devaient. On ne leur imposait de nécessité, qu'en deux points qui avaient un rapport mutuel; de remettre absolument tous les droits de servitude sur les prêtres, et sur la ferme, *mansus*,

qui était comme le patrimoine des prêtres ou des curés.

Quant aux autres terres de l'église de leur village, et quant aux diacres et aux autres clercs inférieurs, on les abandonnait à la piété et à la discrétion des seigneurs, pour leur remettre ou pour retenir les anciens droits de servitude Mais pour les princes souverains, comme leur piété et leur libéralité était toute la gloire et tout l'éclat de leur couronne ; ils avaient entièrement remis à l'Eglise et à ses ministres, toutes les servitudes qu'ils jugeaient eux-mêmes être peu convenables à la noblesse de l'état de ceux que le Roi des rois a honorés de son ministère, et de son royal sacerdoce.

X. *Sentiments d'Agobard.*— Je finirai ce chapitre par une réflexion ingénieuse qu'a faite Agobard sur le texte de l'Evangile, où il est dit que le Fils de Dieu paya la contribution qu'on lui demandait, non pas du fonds des aumônes que ses disciples réservaient pour les besoins à venir, mais d'une pièce de monnaie miraculeusement trouvée dans la bouche d'un poisson.

Agobard dit (*L. De Dispens.*) que de fonds d'aumônes et de charité étant consacré selon les saints Pères au soulagement des pauvres, à l'entretien des disciples, et à la célébration des fêtes ; le Fils de Dieu par une sagesse admirable ne voulut pas en rien détourner pour nous apprendre à quel usage devraient être employés les fonds de l'Eglise.

« Responsum est a doctoribus Ecclesiæ, quia Dominici loculi in pauperes et in dies festos expendebantur ; et cum exegisset necessitas, in alimenta discipulorum Domini : noluisse Dominum rem pauperum in publicam exactionem mittere, sed omnipotenti virtute, quod utique pauperum non erat, de mari tollere et fisco reddere voluisse, ut formam daret discipulis, quam Ecclesiæ commendarent. »

IV. — Des immunités et des franchises des terres et des personnes ecclésiastiques, sous le règne de Charles le Chauve et de ses successeurs.

I. — *Charles le Chauve conserve les franchises accordées aux curés de la campagne.*— Les franchises et les immunités de l'Eglise, tant réelles que personnelles, demeurèrent dans le même état, sous le règne des successeurs de Charlemagne et de Louis le Débonnaire.

Le concile de Meaux de l'an 845, qui se tint au commencement du règne de Charles le Chauve, renouvela les anciens canons et les capitulaires de ces deux empereurs, comme conformes aux canons pour les mêmes franchises de la ferme des églises paroissiales, des dîmes, des offrandes ; y ajoutant les esclaves, qui étaient sous-entendus dans la ferme et le cimetière. Mais tout cela ne regarde que le cens ou les droits que les seigneurs particuliers prétendaient comme des servitudes.

« Ut secundum canonicam auctoritatem, et constitutionem domni Ludovici imperatoris, de agro ecclesiastico et manso, ac mancipiis, quæ ipse suis capitulis constituit, vel si quilibet pro loco sepulturæ aliquid largitus ecclesiæ fuerit, neque de decimis et oblationibus fidelium, cuiquam presbyteros aliquem censum persolvere cogat,» etc. Et peu après : « Quod si quis fecerit, communione usque ad satisfactionem privetur, et regia potestate hoc emendare legaliter cogatur. »

Les capitulaires de Charles le Chauve fournissent des éclaircissements admirables sur cette matière. Nous y voyons comment les laboureurs tant des terres du fisc que de celles de l'Eglise, ayant entrepris de vendre les fermes qu'ils tenaient, et leurs propres héritages, non-seulement à d'autres laboureurs, mais aussi à des ecclésiastiques et à des curés, et enfin à toute sorte de personnes, il était arrivé de là que quelques villages étaient tellement appauvris et abandonnés, qu'on n'en pouvait plus tirer le cens ordinaire, ni distinguer les terres qui appartenaient à chaque ferme. Pour remédier à ce désordre, il fut ordonné que tout ce qui avait été vendu contre la volonté des seigneurs serait restitué aux mêmes fermes et aux mêmes villages, afin qu'on en pût tirer le cens ordinaire.

« Ut quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hæreditates, id est mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis, ac villanis presbyteris, sed et aliis quibuscunque hominibus vendunt, et tantummodo cellam retinent. Et hac occasionne sic destructæ sunt villæ, ut non solum census debitus inde non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt, jam non possit agnosci. Constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat, ne villæ destructæ atque confusæ fiant ; et quidquid de singulis sine licentia dominorum, vel magistrorum per quoscunque venditum est, recipiatur, et singulis mansis, de quibus terræ venditæ sunt, et de quibus census decidit, propter eorum impossibilitatem, qui mansa deservire non possunt, restituatur ; et juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque manso census ad partem dominicam exigatur. » (*Capitulare Car. Cal.* tit. 31, n. 30 ; sive *edictum* Pistense, anni. 864.)

II. — *Quel était l'asservissement des laboureurs.* — Il y a plusieurs points importants à observer dans ce capitulaire : 1. Ces laboureurs, *coloni*, étaient serfs, quoique leur servitude fût tempérée. Ils ne pouvaient ni vendre leurs fermes, ni les abandonner pour se retirer ailleurs. Ils étaient asservis eux et leurs enfants à les cultiver et à en payer le cens proportioné à l'étendue de ces fermes.

2. Ces fermes n'étaient pas toutes d'une même étendue ni d'une même valeur ; il y en avait de beaucoup plus considérables les

unes que les autres : « Juxta qualitatem vel quantitatem terræ vel vinearum ad singulos mansos pertinentium. »

3. Ainsi la ferme, *mansus*, que chaque curé pouvait tenir exempte de toute contribution, n'était peut-être pas une quantité de terre déterminée et toujours la même. C'était une ferme avec tout ce qui en dépendait, tant en terres qu'en vignes, tantôt plus tantôt moins.

4. Il ne s'agit ici que de la servitude de quelques villages et de quelques personnes, à l'égard de leurs seigneurs à qui elles payent le cens. Aussi ces seigneurs sont quelquefois des ecclésiastiques, quelquefois des rois mêmes, comme il paraît dans ce texte, quelquefois des gentilshommes.

5. Lors donc qu'il est défendu à ces laboureurs de vendre les terres de leurs fermes à des curés ou à d'autres ecclésiastiques ce n'est pas que le roi s'oppose aux nouveaux acquêts que l'Eglise pourrait faire, ou qu'il assujettisse aux impositions communes les terres de l'Eglise. Ce n'est rien moins que cela : car il est également défendu à ces laboureurs de vendre leurs terres à quelque autre personne que ce puisse être : « Sed et aliis quibuscunque hominibus vendunt. » Il est également défendu aux laboureurs des terres de l'Eglise de vendre les terres qu'ils tiennent d'elle. Il est vrai qu'une partie de ces laboureurs sont ceux des domaines du roi, à qui il est défendu de rien vendre, afin de ne pas tomber dans l'impuissance de payer le cens. Mais le roi n'est ici considéré que comme un seigneur particulier qui a son patrimoine, et en toutes choses ses laboureurs et ses terres sont sous la même loi que les laboureurs et les terres de l'Eglise : « Coloni, tam fiscales, quam de casis Dei. »

6. Il est aussi bien vrai que les ecclésiastiques à qui ces seigneuries appartiennent semblent être appelés ici *magistri* plutôt que *domini;* parce que l'esprit de domination ne sied pas aux ecclésiastiques. Le terme de seigneur, qui vient de *senior*, terme si souvent répété dans les capitulaires et dans les conciles de cet âge, semble insinuer la même douceur d'une domination humaine et tempérée, aussi bien que celui du maître : « Quidquid venditum est sine licentia dominorum vel magistrorum. »

Voilà peut-être la distinction des maîtres séculiers, *domini*, et des ecclésiastiques, *magistri*. Mais cela n'empêche pas que l'Eglise ne tirât de ses serfs tous les droits seigneuriaux, et le cens même aussi bien que le roi ; d'où vient que ces termes sont communs aux rois et aux seigneurs ecclésiastiques ; « Census ab unoquoque manso ad partem dominicam exigatur. »

III. *L'Eglise pouvait faire de nouvelles acquisitions.* — Il n'est donc pas défendu aux ecclésiastiques de faire de nouvelles acquisitions; mais il est défendu aux laboureurs asservis à un maître de vendre leurs terres à qui que ce soit, soit ecclésiastique ou séculier, comme il est défendu à un esclave de se vendre lui-même, parce qu'il appartient à son maître aussi bien que ces terres. Il est seulement défendu de vendre ces terres sans la volonté du seigneur : « Sine licentia dominorum, vel magistrorum. »

Les laboureurs ne pouvaient donc pas vendre, mais les maîtres pouvaient vendre ou donner leurs seigneuries ou leurs fermes, soit à l'Eglise, soit à des laïques, et l'Eglise pouvait les acquérir d'eux par vente, par donation ou autrement.

Voici d'autres preuves plus évidentes de ce que nous avons avancé.

Le même roi Charles le Chauve défendit premièrement aux Français qui devaient quelque cens au trésor royal, soit pour leur personne, soit pour leurs terres, de se donner, ou eux ou leurs terres, soit à l'Eglise, soit à quelque autre que ce fût, pour ne pas priver le Trésor public de ses droits : « Ut illi Franci, qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent sine nostra licentia ad casam Dei, sive ad alterius cujuscunque servitium, se non tradant ; ut respublica, quod de illis habere debet, non perdat. »

C'est là une preuve claire que tout ce que l'Eglise possédait, soit en serfs, soit en terres, était affranchi de toutes exactions ; car c'est pour cela qu'on s'opposait à ces nouvelles acquisitions, afin de ne pas diminuer les revenus de l'épargne du prince.

Si, nonobstant cette défense, ces Français se donnaient à qui que ce fût, eux et leurs terres, le roi impose une amende à celui qui donne et à celui qui reçoit, pour peine de sa désobéissance, et oblige celui qui a reçu à payer à l'épargne le même cens.

« Quod si aut seipsos aut res suas ad casam Dei, aut ad alterius cujuscumque servitium sine licentia tradere voluerint, comites vel vicarii hoc non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod et si contra bannum nostrum fecerint, ipsi qui eos receperint, bannum nostrum, id est LX solidos componant ; et si ipsos in servitio suo habere voluerint, vel illorum res, de quibus census ad partem regiam exiebat tenere voluerint, censum, quem ipsi Franci debebant, vel qui de illorum rebus exire solebat, ad nostram regiam partem componant ; sicut in præfato capitulorum libro III, cap. 15, et 86 ; et in libro IV, c. 36, habetur. »

Ainsi le roi se relâche bien plus que les autres seigneurs, puisqu'il laisse enfin donner ou vendre les personnes et les terres qui lui doivent le cens, pourvu que les acquéreurs payent l'amende et le cens ordinaire.

V. — Des franchises et des immunités des personnes et des biens ecclésiastiques, en Angleterre, après l'an 1000.

I. *Franchises ecclésiastiques en Angleterre.* — Les lois ecclésiastiques du roi Edouard, d'Angleterre, compilées par ordre de Guillaume le Conquérant, auxquelles on fit en-

suite quelques additions, portent que de chaque mesure de terre on levera une taxe réglée pour repousser les courses des pirates, mais que les terres des ecclésiastiques seront exemptes de ce droit, parce que leurs prières contribuent beaucoup plus à la paix et à la sûreté de l'Etat que les armes.

« De hoc Danegeldo libera et quieta erat omnis Ecclesia et etiam omnis terra quæ in proprio dominio Ecclesiæ erat, ubicunque jacebat, nihil prorsus in hac tali redditione persolvens; quia magis in Ecclesiæ confidebant orationibus, quam in armorum defensionibus. » (Cap. 11.)

Il est ajouté que l'Eglise d'Angleterre jouit de cette exemption jusqu'au temps de Guillaume le Roux, auquel on accorda quatre pièces d'argent sur chaque mesure de terre, sans en excepter l'Eglise, dans une nécessité extraordinaire de reconquérir la Normandie sur son frère Robert, qui était allé à la Terre-Sainte. On croyait que la chose serait sans conséquence, mais l'Eglise ne put jamais après cela recouvrer sa première immunité. Voilà comme une légère blessure cause dans la suite des désordres extrêmes, et des maux auxquels il n'y a pas moyen de remédier.

« Hanc igitur tenuit Anglorum Ecclesia libertatem, usque ad tempora Willelmi regis Junioris, qui Rufus vocabatur: donec eodem a baronibus Angliæ auxilium requirente ad Normanniam retinendam de Roberto fratre suo Jerusalem proficiscente, concessum est ei, non lege statutum tamen, neque firmatum, sed hac necessitatis causa, ex unaquaque hida sibi dari quatuor solidos, Ecclesia non excepta. Dum vero collectio census fieret, proclamabat sancta Ecclesia, suam reposcens libertatem : sed nihil profecit. »

Celui qui a écrit la Vie de Guillaume le Conquérant lui rend ce témoignage, qu'il n'imitait pas ces princes amateurs des rapines et des libéralités, tout ensemble, qui pillent une église pour en bâtir une autre. Au contraire il rendait avec abondance tout ce qu'il avait pris de l'Eglise.

« Potentes nonnunquam sanctis inique largiuntur. Spoliant ecclesias et rapinis ipsis alias ditant. Rex vero Guillelmus nunquam nisi bonitate sinceram sibi famam comparans donavit vere sua. Abundantes Ecclesiæ transmarinæ aliqua ei libentes, quæ in Galliam transferret, dederunt, quoniam ea multuplo redemit rebus aliis. » (Duchesn., *Hist. Norm.*, p. 211.)

II. *Conduite de saint Anselme.* — Ce fut donc Guillaume le Roux qui commença à réduire les franchises de l'Eglise. Saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, raconte lui-même, dans une de ses lettres (L. iii, epist. 24), que le roi voulant passer en Normandie, et ayant un extrême besoin d'argent, il le prévint, suivant le conseil de ses amis, et lui promit une somme fort considérable.

Le roi l'ayant refusée comme trop petite, et en demandant une plus grande, il s'en excusa. Ce pieux archevêque s'estima heureux, et d'avoir offert cette assistance au roi, afin qu'il n'eût aucun sujet de se plaindre, et d'avoir été refusé, afin qu'on ne crût pas qu'il eût donné quelque chose pour l'archevêché de Cantorbéry.

« Paulo post rex noster iturus in Normanniam, multa pecunia indiguit. Antequam a me quidquam peteret, consilio amicorum promisi illi pecuniam non parvam : novit Deus qua intentione sprevit quasi modicam, ut plus darem, sed nolui. Gratias Deo, quo miserante simplicitatem cordis mei hoc factum est, ne si nihil aut parum promisissem, justam videretur habere causam irascendi; aut si accepisset, verteretur mihi in gravamen, et in suspicionem nefandæ emptionis. » (Eadmerus, *Hist. Nov.*, l. i, ii.)

Si saint Anselme donna, et s'il prévint même la demande du roi pour donner une assez grande somme dans un besoin extraordinaire; *Promisi pecuniam non parvam*, que devons-nous penser des autres prélats et de tous les ecclésiastiques d'Angleterre ?

Tout le monde sait combien ce saint archevêque était rigoureux observateur des canons, et inflexible dans la défense des droits et des immunités de l'Eglise. On peut donc dire que, sans blesser les immunités de l'Eglise, les évêques et les ecclésiastiques peuvent contribuer de leurs revenus aux besoins extraordinaires du prince et de l'Etat.

Mais quand ce roi demanda une somme excessive, ce prélat la refusa généreusement; et depuis, Henri Ier ayant succédé à Guillaume le Roux, et exigeant des amendes pécuniaires des prêtres qui n'obéissaient pas aux décrets d'un concile tenu par saint Anselme, ce saint archevêque lui en écrivit une lettre pleine de respect, de charité et de plaintes, lui faisant reconnaître que ce droit n'appartenait qu'aux prélats, et que l'argent qu'il aurait exigé contre les lois de l'Eglise attirerait la colère de Dieu sur ses affaires.

« Quod hactenus inauditum et inusitatum est in Ecclesia Dei de ullo rege et de aliquo principe. Non enim pertinet secundum legem Dei hujusmodi culpam vindicare nisi ad singulos episcopos per suas parochias; et si episcopi negligentes fuerint, ad archiepiscopum et primatem. Timere debetis, quia pecunia taliter accepta, ut taceam quantum noceat animæ, non tantum adjuvabit terrena negotia, cum expendetur, quantum postea perturbabit. » (L. iii, epist. 109.)

Voilà les trois effets de la sage modération de saint Anselme d'assister le prince dans les nécessités de l'Etat, de ne pas soumettre l'Eglise à des charges exorbitantes, et de s'opposer aux exactions injustes.

III. *Exemples de générosité.* — La même vigueur parut admirablement dans l'évêque

Radulphe, et suivant les apparences dans la même occasion.

Guillaume de Malmesbury rapporte que le même roi Henri faisant des exactions sur les prêtres, ce prélat mit tout son diocèse en interdit, fit cesser les divins offices, et fit fermer l'entrée des églises avec des ronces. Le roi d'abord le traita comme un homme inconsidéré, se désistant néanmoins en même temps de rien exiger de ses curés; puis il ne put s'empêcher d'admirer ses vertus, devint son protecteur, et le combla de bienfaits; tant il est vrai que les rois ont ordinairement une grandeur d'âme qui les porte à estimer le vrai mérite, et en même temps à le récompenser.

« Verumtamen religio et animositas viri magnam sibi apud regium animum laudem paravit, ut ipsi omnia remitteret; subinde dictitans pauperem esse episcopatum, Ecclesiam esse absumptam, non debere tributis expilari, sed oblationibus augeri. Ita constans innocentia hominem spectabilem fecit, ut rex, qui aliis auferret, ipsi libens et summissus daret. » (L. II *De gestis. pont. Angl.*, p. 257.)

Enfin l'église de ce saint évêque ayant été brûlée par un funeste accident, ce fut principalement des libéralités du roi qu'il la répara : *Denique ecclesiam suam, quam a novo fecerat, cum fortuitus ignis pessumdedisset, liberalitate potissimum regis brevi refecit.*

Si la demande de ce roi eût été tolérable, ce saint évêque n'y eût point fait de résistance, puisque saint Hugues, évêque de Lincoln, donna mille marcs d'argent au roi Richard pour affranchir à l'avenir son Eglise d'un droit que le roi en exigeait tous les ans, et ce droit était d'un manteau fourré de martes zibelines.

« Hugo dedit Richardo regi Angliæ, mille marcarum argenti pro libertate Ecclesiæ Lincolniensis redimenda. Rex vero ex consuetudine regum Anglorum prædecessorum suorum petiit ab episcopo Lincolniensi singulis annis unum mantellum furratum de sabelinis, et pro hujus mantelli quieta clamantia in perpetuum ab ipso rege et hæredibus suis prædictus episcopus Lincolniensis dedit regi præfatam pecuniam, et recepit a rege cartam suam de quieta clamantia. » (ROGER, p. 758.)

Ce droit de manteau royal était apparemment général dans tous les évêchés d'Angleterre. A moins de cela, ce vigoureux prélat s'en fût peut être défendu, et il est probable que ce n'était originairement qu'une reconnaissance libre et un don gratuit, qui se changea par la longueur du temps en un droit indispensable et nécessaire, comme il arrive souvent.

IV. *Dîmes saladines.* — Les dîmes qu'on imposa sur les biens meubles, tant du clergé que du peuple, pour conserver nos conquêtes dans la Terre-Sainte, quoiqu'elles fussent colorées du nom spécieux d'aumône, étant néanmoins levées avec beaucoup de contrainte, causèrent bien du déplaisir aux défenseurs de l'immunité du clergé.

Les ruisseaux s'en détournaient quelquefois, et au lieu de les faire couler jusque dans la Palestine, on les arrêtait dans l'épargne des rois; enfin ceux qui brûlaient du zèle des franchises du clergé prétendaient que les biens de l'Eglise devaient être exempts même des subsides nécessaires pour les guerres saintes.

Matthieu Paris, en 1188, en parle ainsi : « Eodem tempore decima pars mobilium generalis concessa per Angliam, ut collecta ad subventionem terræ sanctæ impenderetur, tam clerum, quam populum exactione violenta perterruit, quæ sub eleemosynæ titulo vitium rapacitatis inclusit. »

Pierre de Blois, archidiacre de Bath en Angleterre, trouvait étrange que le roi de France exigeât de l'argent du clergé pour fournir aux frais de la guerre de Palestine. Il en écrivit à l'évêque d'Orléans, pour l'animer à se déclarer et par son exemple attirer les autres évêques à se déclarer contre cet abus. Il lui marque qu'il n'y avait nulle apparence de justice de piller l'Eglise, afin de combattre pour l'Eglise; de parer les autels non pas des dépouilles des ennemis de la religion, mais de ses ministres; et de sacrifier à Jésus-Christ, qui est la justice même, les fruits de l'injustice.

« Quæ ratio est, ut qui pro Ecclesia pugnant, Ecclesiam spolient, quam inimicorum spoliis et donis triumphalibus ampliare debuerant? Putantne insipientes et miseri, quod Christus, qui summa justitia est, velit sibi de injuriis et sacrilegio exhiberi sacrificium, aut sustineat commissa ex his spolia prosperari? » (Epist. 112.)

Ce savant homme croyait que la dépouille des pauvres et de l'Eglise ne peut être suivie d'un long succès; que c'était pour cela que la croisade précédente avait été si malheureuse; enfin que le prince ne peut jamais exiger des évêques et du clergé, que l'assistance de leurs prières et de leurs sacrifices.

« Nunquam pauperum, nunquam Ecclesiæ spolia prosperum habuerunt eventus auspicium. Ideo in ultima peregrinatione effusa est contemptio super principes, et errare fecit eos in invio et non in via. Fuerunt contritio et infelicitas in viis eorum, etc. Quid aliud a pontificibus vel a clero potest vel debet princeps exigere, quam ut incessanter fiat oratio ab Ecclesia ad Deum pro eo. »

Il s'efforça une autre fois d'encourager l'évêque de Chartres, afin qu'il détournât le roi Philippe de France de cette levée de dîmes, de peur que la chose ne passât en coutume et par conséquent en servitude : « Sic paulatim transibit decimatio in consuetudinem, et præsumpta semel abusio ignominiosam Ecclesiæ servitutem induet. » (Epist. 20.)

On allait peut-être trop loin dans l'exaction de ces dîmes; mais Pierre de Blois donnait trop au transport de son zèle quand

il les condamnait absolument. Tant de Papes, tant de saints évêques, tant de rois animés d'un feu céleste pour les intérêts de l'Eglise, sont d'assez bons garants pour justifier en général cette pratique.

Pierre de Blois voyait peut-être à travers l'obscurité de l'avenir l'abus que plusieurs princes en feraient, et il voulait couper la racine du mal dans ses commencements. Il paraît bien, de la manière qu'il en parle, que ces dîmes ne s'exigeaient pas encore dans l'Angleterre.

Mais Matthieu Pâris vient de nous apprendre qu'elles y furent bientôt introduites. Ce furent effectivement les premières dîmes de cette nature qui aient jamais été levées sur le clergé et sur le peuple. Elles furent conclues en 1188, dans une entrevue du roi de France Philippe-Auguste, et de Henri II, roi d'Angleterre, entre Gisors et Trie en Normandie. Les évêques et les barons des deux Etats étaient présents. Les prélats y fulminèrent une excommunication formidable contre ceux qui, par fraude, éluderaient de payer ces décimes.

Le roi d'Angleterre les fit premièrement lever dans les Etats qu'il tenait en France; puis, passant en Angleterre, il fit conclure dans une grande assemblée de prélats et de barons qu'on les y lèverait. Roger et Rigord ont écrit au long cette histoire, et ont opposé le consentement de tant de prélats au sentiment de Pierre de Blois.

Rigord dit qu'on appela ces dîmes saladines, parce qu'on les destinait à aller faire la guerre au fameux Saladin, prince des mahométans de la Palestine. (Baron., an. 1188, n. 4, 7, 8.)

V. *Impôts ecclésiastiques.* — Ce furent donc les princes et les évêques de leurs royaumes qui imposèrent les premiers sur le clergé ces sortes de dîmes pour les guerres saintes. Voici ce qu'en dit Roger, en 1188: « Dispositum est a regibus, et archiepiscopis, et aliis principibus terræ, quod omnes tam clerici quam laici decimas redituum et mobilium dabunt. »

Les Papes s'en mêlèrent après dans les conciles romains. Matthieu Pâris rapporte comment Innocent III, dans le v° concile de Latran, en 1215, ordonna que les cardinaux payeraient une dîme, et les évêques et les autres ecclésiastiques un vingtième de leurs revenus pendant trois ans, pour secourir la Terre-Sainte:

« Cupientes alios Ecclesiarum prælatos, nec non et clericos universos et in merito et in præmio habere consortes et participes: statuimus ut omnes tam prælati, quam subditi vigesimam ecclesiasticorum proventuum usque ad triennium conferant in subsidium Terræ Sanctæ; exceptis illis qui assumpto, vel assumendo crucis signaculo sunt personaliter profecturi. Nos autem et fratres nostri sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales plenarie decimam persolvemus. »

En 1229, le Pape étant en guerre avec l'empereur Frédéric II, et prétendant que c'était la cause de l'Eglise universelle qui l'y avait engagé, envoya demander en Angleterre les dîmes des revenus tant des laïques que des ecclésiastiques d'Angleterre, d'Irlande et de Galles: « Ostendit quod ipse solus hanc expeditionem susceperat pro Ecclesia universali, quam imperator jamdiu excommunicatus et rebellis subvertere nititur, sicut evidentibus apparet indiciis. »

Le roi Henri III avait déjà consenti par ses procureurs à Rome à cette exaction; les comtes, les barons et les évêques, refusèrent absolument d'assujettir leurs terres et leurs biens aux exactions du Pape: « Nolentes baronias suas, vel laicas possessiones, Romanæ Ecclesiæ obligare. »

Les évêques et les autres ecclésiastiques donnèrent enfin un consentement forcé par la seule appréhension des excommunications et des interdits; car l'envoyé du Pape avait ce pouvoir: « Habuit ex eisdem litteris auctoritatem contradictores excommunicandi et Ecclesias interdicendi. »

Le même Matthieu Pâris reprenant les actions du roi Richard, en 1232, dit que de son temps le Pape avait demandé le vingtième des revenus des ecclésiastiques d'Angleterre pour la Terre-Sainte.

VI. *Les Papes font des concessions aux rois.* — Le roi Henri III, qui avait tant de complaisance pour le Pape, ne s'oubliait pas lui-même, ayant intéressé le Pape à une indulgence semblable à son égard.

En 1231, il demanda un droit de trois marcs de tous ceux qui tenaient quelque baronie de la couronne, soit prélats ou laïques. Les prélats s'en défendirent et obtinrent un délai, parce que cette exaction avait été résolue au delà de la mer par l'avis des laïques seuls: « Episcopi dixerunt, quod non tenentur viri ecclesiastici judicio subjici laicorum, cum absque illis concessum fuisset scutagium in finibus transmarinis. » (Matth. Paris.)

VI. — Des franchises et immunités des personnes et des biens ecclésiastiques en France, après l'an 1000.

I. *Exemption des personnes et des biens.* — Le concile de Melfi, de 1089, défendit aux laïques d'exercer aucune autorité sur les ecclésiastiques, de ne recevoir dans le clergé aucun de ceux dont les personnes ou les biens seraient engagés à des servitudes publiques ou particulières. Ce concile défendit aussi aux laïques de faire aucune exaction sur les bénéfices ou sur les biens héréditaires des clercs:

Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in clericos esse volumus et censemus. Unde cavendum est, ne servilis conditionis, aut curialium officiorum obnoxii, ab episcopis promoveantur in clerum; neque liceat laicis exactionem aliquam pro Ecclesiæ beneficiis, aut paternis maternisve facultatibus quærere. (Can. 11.)

C'était alors le droit commun de l'Eglise, que non-seulement les personnes, mais aussi les biens des ecclésiastiques, tant de

leur bénéfice que de leur patrimoine, fussent exempts des impôts publics.

Yves de Chartres écrivit une lettre admirable au roi Louis le Gros, qui lui avait demandé un présent de quelques peaux de chat. Il lui représenta qu'il ne convenait pas à un évêque de donner, ni à un roi de demander ces vains amusements de la délicatesse des hommes :

« Non decet regiam majestatem vilia vel quælibet vanitatis lenocinia a sacerdote quærere; nec sacerdotalis officii est in talibus regiæ majestati obtemperare. Hoc quibusdam litterulis respondeo, quæ ex parte vestra quærebant a me duo paria pellium catinarum. » (Epist. 72).

Cette plainte d'Yves de Chartres ne tombe pas sur ce que le roi lui demandait un présent, mais sur ce qu'il demandait à un évêque un présent de cette nature : « Nunquam amplius a me vel ab alio episcopo talia quæratis. »

Il n'était donc peut-être pas nouveau que les évêques fissent des dons au roi, ou que le roi les demandât, pourvu que ce fussent des choses dignes de la majesté des rois, et de la sainteté des évêques : mais ce n'étaient que des dons libres et gratuits.

II. *Conduite de saint Bernard et de saint Thomas de Cantorbéry.* — Saint Bernard (epist. 119) remercia le duc et la duchesse de Lorraine, de ce qu'ils avaient affranchi de diverses exactions qui se faisaient sur leurs terres, les gens de l'abbaye de Clairvaux, les priant de soutenir leur bienfait et d'empêcher que leurs officiers n'exigeassent ce qu'ils avaient remis. Il déclara néanmoins que, s'ils continuaient d'exiger, on continuerait de payer et d'imiter le divin Maître qui, payant le cens, enseigna par l'organe de son Apôtre à rendre le tribut à qui il appartient, et à chercher plutôt le salut de ceux qui donnent que leur don :

« Alioqui non renuimus Domini nostri sequi exemplum, qui pro se non didignatus est solvere censum; parati et nos libenter, quæ sunt Cæsaris Cæsari reddere, et vectigal cui vectigal, et tributum cui tributum : præsertim quia juxta Apostolum non tam debemus requirere datum nostrum, quam fructum vestrum. »

C'était une concession nouvelle et particulière; il ne fallait pas la disputer contre ceux qui en étaient les premiers auteurs. Des religieux aussi réformés qu'étaient ceux de Cîteaux devaient édifier les laïques par cette vertueuse indifférence.

Le clergé ne pouvait pas avec la même facilité relâcher ses droits ou ses priviléges: 1° parce qu'il les tient du ciel; 2° parce que la possession de plusieurs siècles a affermi les concessions des princes à tout l'état ecclésiastique; 3° parce que les prélats sont responsables du salut des grands et des peuples, auxquels il serait très-préjudiciable d'avoir foulé aux pieds les avantages et la gloire du sacerdoce royal de Jésus-Christ.

Pierre, abbé de Celle, confirme excellemment cette vérité dans la lettre qu'il écrit à saint Thomas, archevêque de Cantorbéry. (L. I, epist. 10.) Après y avoir admiré le courage invincible de ce glorieux martyr, il prend sa défense contre ceux qui disaient que l'archevêque ne devait pas refuser la paix du roi, par une attache trop grande à défendre ou à redemander les biens de l'Eglise. Il leur répond que l'Eglise ne serait pas une bonne mère si elle souffrait de ses enfants les vexations qu'elle a autrefois souffertes de ses ennemis. Il est de la sagesse et de la charité de souffrir avec une constance inébranlable ses ennemis, et de corriger ses enfants avec une douceur mêlée quelquefois de sévérité :

« Dicunt enim : Non debet archiepiscopus tam instanter sua repetere a rege Angliæ, ut dimittat reconciliationis pacem pro amissa pecunia. Falluntur spe veri et adulatione falsi. Pensanda sunt tempora et diversi status temporum, secundum quos mutantur merita causarum. Nam in primitiva Ecclesia sola patientia locum habuit; ut auferenti tunicam, dimitteret et pallium. Extra Ecclesiam enim erat qui persequebatur, intra Ecclesiam qui patiebatur. Modo autem jam adulta Ecclesia, non licet filiis Ecclesiæ, quod aliquando licuit inimicis. Decet enim matrem corrigere filium, sicut decuit pupillam tolerare adversarium. »

III. *Tempérament des conciles et des Papes.* — Le IIIᵉ concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, fit paraître la sage fermeté de l'Eglise dans les exactions que les princes ou les magistrats civils veulent faire sur ses biens.

On s'y plaint seulement de ce qu'ils prétendent que presque tout se doit faire aux dépens de l'Eglise, soit qu'il y ait des fortifications à faire ou des expéditions militaires, ou d'autres affaires à entreprendre : « Sive quidem fossatum, sive expeditiones, seu alia quælibet sibi arbitrentur agenda, de bonis Ecclesiarum et clericorum et pauperum Christi usibus deputatis, volunt fere cuncta compleri. »

Ensuite ce concile désire que l'évêque juge lui-même avec son clergé, s'il est utile ou nécessaire de contribuer de leurs biens pour les besoins du public, afin de suppléer à ce que les laïques ne peuvent faire, sans qu'on puisse rien exiger d'eux par autorité ou par contrainte.

Quocirca sub anathematis districtione fieri de cætero talia prohibemus : nisi episcopus et clerus tantam necessitatem vel utilitatem aspexerint, ut absque ulla exactione ad relevandas communes necessitates, vel utilitates, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per Ecclesias existiment conferenda.

Innocent III confirma ce décret avec cette précaution : que, pour éviter toutes les difficultés qui pourraient naître dans la discussion des conjonctures où le clergé et l'évêque devraient contribuer, on prendrait toujours avis du Pape, qui a l'intendance des nécessités générales de l'Eglise. « Propter imprudentiam tamen quorumdam Romanus Pontifex prius consulatur, cujus in-

terest communibus utilitatibus providere. » Ce sont les termes du IV° concile de Latran en 1215. (Can. 46.)

Alexandre III écrivit au roi Louis VII, afin qu'il empêchât que son grand boutillier n'exigeât de nouveaux droits sur l'abbaye de Sainte-Geneviève : « Eam ecclesiam nova et indebita exactione gravari non sinas (Append. 2, epist. 95), » quoiqu'il prétendît que c'était un droit général sur toutes les abbayes royales : « Sub obtentu cujusdam consuetudinis, quam in omnibus se asserit abbatiis regalibus obtinere. »

Alexandre IV condamna l'audace de quelques villes ou seigneurs de France, qui obligeaient les Eglises de rendre les terres qu'elles avaient achetées ou d'en payer les tailles.

Le concile d'Avignon, en 1209, fit un statut assez semblable à ceux des conciles de Latran : ***Sub anathematis districtione modis omnibus prohibemus, ut albergarias, procurationes, exactiones, seu tallias aliquas ab ecclesiasticis personis de cætero laici ne exigant, vel extorquere præsumant.*** (Can. 7.)

Le concile de Narbonne, en 1227, fit un décret pareil : ***Statuimus ut clerici occasione patrimonii sui, vel personæ, nullatenus tallientur; et tam consules, quam alii laici ab his talliis et exactionibus per censuram ecclesiasticam si necesse fuerit compescantur.*** (Can. 12.)

On ne doute pas que l'exemption qu'on donnait aux biens patrimoniaux ne s'étendît sur les biens ecclésiastiques.

Le concile de Constance, en 1418, confirme les bulles d'or de Frédéric II, et de Charles IV, empereurs, en quelques points favorables à l'immunité ecclésiastique : « Voluerat imperator quod nulla communitas, vel publica persona, seu privata, collectas seu exactiones, angarias vel parangarias Ecclesiis, vel aliis piis locis, aut personis ecclesiasticis hujusmodi imponeret, » etc.

Il ordonne ensuite que nul prince ne pourra imposer des charges ou des contributions sur le clergé, sans le consentement du Pape ; et le Pape ayant consenti, le consentement de l'évêque et du clergé sera encore nécessaire : ***Sancta synodus hoc perpetuo statuit et ordinat, quod nulla persona sæcularis cujuscunque dignitatis exsistat, etiamsi imperiali, regali, vel quacunque præfulgeat, sub prætextu consensus episcopi, clero tallias, impositiones, vel onera et subsidia imponat, exigat, vel recipiat; nisi prius Romano Pontifice consulto, sub pœnis, bannis, vel censuris eisdem. Idem per omnia Romano Pontifice dictas tallias vel collectas imponente, vel imponi mandante, consensu episcopi vel cleri non accedente.***

Voilà le dernier et l'invincible rempart de l'immunité des biens ecclésiastiques.

Le III° concile de Latran avait défendu de rien exiger des ecclésiastiques, si l'évêque et le clergé ne jugeaient à propos d'assister le prince dans les besoins publics où les laïques seuls ne pouvaient pas satisfaire. Comme il n'était pas difficile aux souverains de faire condescendre à leurs volontés les évêques et les principaux ecclésiastiques de leurs Etats, le IV° concile de Latran déclara que le consentement du Pape serait absolument nécessaire.

Les Papes quelquefois, pour engager les princes dans leurs intérêts, avaient un peu trop de facilité à leur accorder la levée de grandes sommes sur le clergé de leurs royaumes.

Le concile de Constance, pour obvier à cet inconvénient, ordonna qu'après la demande du prince et le consentement du Pape il faudrait encore avoir le consentement de l'évêque et du clergé.

VII. — Des franchises et immunités des biens des églises et des ecclésiastiques, en France et en Allemagne, après l'an 1000.

I. *Dîmes saladines en France.* — Nous avons déjà dit, en parlant de l'Angleterre, qu'en 1188 on commença d'imposer des dîmes sur le clergé pour les frais de la croisade.

Rigord dit que le roi Philippe Auguste convoqua une assemblée générale à Paris, c'est-à-dire les états de son royaume, où se trouvèrent les archevêques, les évêques, les abbés et les barons; qu'on y vit une infinité de gens se croiser, et que, du consentement du clergé et du peuple, on imposa aux ecclésiastiques et aux laïques généralement une dîme de leurs meubles et de leurs revenus ; enfin que ces dîmes furent appelées saladines.

« Media Quadragesima Parisius celebratum est generale concilium a Philippo rege, convocatis omnibus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, et totius regni baronibus. In quo innumerabilis militum multitudo, seu peditum, sacratissima cruce insigniti sunt. Et propter hanc instantem necessitatem, oppido enim iter Hierosolymitanum rex affectabat, cum assensu cleri et populi quasdam decimas ab omnibus esse accipiendas eo tantum anno decrevit, quæ dictæ sunt decimæ Salahadini. »

On ne les ordonna que pour cette année, « eo tantum anno ; » et on les exigea également des laïques, « ab omnibus; » ce fut avec l'agrément du clergé, « cum assensu cleri ; » dans une grande nécessité, et pour la délivrance de la Terre-Sainte, « propter instantem necessitatem. »

La suite de cette narration fera voir les changements qui sont survenus dans toutes ces circonstances. Rigord ajoute un autre point considérable, que ces dîmes se prenaient sur les biens meubles et sur les revenus : « De omnibus mobilibus suis et de omnibus reditibus suis. »

On n'excepta que les religieux de Cîteaux, les Chartreux, ceux de Fontevrault, et les maisons des lépreux.

II. *Conduite de Philippe Auguste.* — Cet auteur dit, qu'en 1194, le même roi fit de grandes exactions sur l'Eglise, et amassa de grands trésors, faisant d'ailleurs fort peu de dépense.

Quelques-uns l'accusèrent d'avarice et d'ambition ; mais Rigord dit que ce grand roi n'avait point d'autre but que de conquérir la Terre-Sainte, et de rendre à la France son étendue et sa gloire ancienne, persuadé que ses prédécesseurs ne l'avaient laissée réduire à l'étroit, que par le défaut d'argent qui les avait empêchés de fortifier les places, et d'entretenir de bonnes armées :

« Ecclesias in regno suo exsistentes gravibus exactionibus vehementer oppressit et insolitis. Thesauros etiam multos in diversis locis congessit, expensa modica contentus : dicens, quod prædecessores sui pauperes exsistentes, tempore necessitatis stipendiariis militibus nihil ministrantes, ingruentibus bellis, regni diminutionem passi fuerant non modicam. Principalis tamen intentio regis erat in thesaurorum congregatione, Sanctæ Terræ Hierosolymitanæ a paganis liberatio, et Christianorum restitutio, et regni Francorum ab inimicis strenua defensio. Licet quidam minus discreti regis ignorantes propositum et voluntatem, ambitionem ei nimiam et avaritiam objicerent. Sed quia tempus colligendi, et tempus spargendi quod collectum est, a sapientibus didicerat; nacta opportunitate multum collegit, ut tempore necessitatis pluribus plurimum spargeret. Quod in munitionibus civitatum, et murorum reparationibus, et castellorum ædificationibus innumeris manifestissime declaratur. »

Ce style de Rigord, qui était moine de l'abbaye de Saint-Denis et chronologiste de ce roi, est bien différent de celui des historiens d'Angleterre rapportés ci-dessus.

Il ne flatte pas néanmoins son maître : il avoue qu'il chargea excessivement les Eglises, mais il assure que ce roi faisait peu de dépense pour sa personne, et répandait abondamment tous ses trésors pour la défense de son royaume, pour le salut de l'Eglise, qui court toujours les mêmes dangers que l'Etat ; enfin pour le recouvrement de la Terre-Sainte.

Il parut effectivement que ce roi faisait consister sa gloire, aussi bien que son espérance, dans la défense des libertés de l'Eglise ; lorsqu'avant la bataille de Bouvines, en 1215, ayant à combattre les deux grands ennemis des libertés de l'Eglise, l'empereur Othon et le roi Jean d'Angleterre, il demanda à Dieu une victoire qui semblait lui être due, à lui qui défendait les libertés du clergé de toute sa puissance, sur ses ennemis, qui n'entretenaient leur armée que du sang des pauvres et des rapines faites sur le clergé et sur les Eglises.

« In Deo tota spes et fiducia nostra est posita. Rex Otho et exercitus suus a domino Papa excommunicati sunt, qui sunt inimici et destructores rerum sanctæ Ecclesiæ; et pecunia qua eis stipendia ministrantur, de lacrymis pauperum et de rapina Ecclesiarum Dei et clericorum acquisita est. Nos autem Christiani sumus, communione et pace sanctæ Ecclesiæ fruimur; et quamvis peccatores simus, tamen Ecclesiæ Dei consentimus, et cleri pro posse nostro defendimus libertates. »

Après cette prière si sainte et si digne d'un roi très-chrétien, les soldats lui demandèrent sa bénédiction : il la leur donna, et la mêlée commença. Rigord était alors derrière le roi comme son chapelain, avec un autre ecclésiastique; et ils faisaient à Dieu des prières fort approchantes de celles du roi : « Cum pura devotione coram Deo reducebant ad memoriam honorem et libertatem, qua Dei Ecclesia gauderet in potestate regis Philippi, et dedecus et opprobria quæ patitur et passa est per Ottonem et per regem Joannem. »

Guillaume le Breton a remarqué que ce roi ne fut pas plutôt sacré, qu'il alla consacrer ses premières armes à la défense de l'Eglise, en forçant quelques petits seigneurs de rendre à l'Eglise et au clergé les terres qu'ils leur avaient enlevées : « Tamque manu forti prædonibus institit illis, quod quidquid tulerant clero clerive colonis, præcedente prius emenda restituerunt. Sic novus ille sua rex in novitate, suorum primitias operum, sic primula præmia Christo, Ecclesiæque sua devota mente sacravit. »

Ce jeune roi n'avait encore que seize ans, et il était déjà aimé des uns et redouté des autres, comme l'invincible défenseur de l'Eglise et du clergé : « Rex sextum decimum nondum compleverat annum ; Ecclesiamque Dei sic tutabatur, ut omnes athletam Christi protestarentur eumdem, et defensorem fidei. » (L. I.)

III. *Il contraint le clergé de Reims à donner des subsides.* — Ce récit fait voir quel usage ce roi faisait des contributions qu'il tirait de l'Eglise, et combien il était juste qu'elle assistât de ses deniers celui qui faisait de si grandes dépenses pour sa conservation.

Le même Guillaume le Breton raconte que le roi, manquant un jour d'argent pour payer ses troupes, pria le clergé de Reims de l'assister, comme c'est la coutume des Eglises d'assister leur défenseur et leur avocat : » Clerum Remensem petiit, scriptoque rogavit, ut sibi subsidium fieret, quo gratior illi ad tantos vellet sumptus impendere gratis, ut solet Ecclesia patronos sæpe juvare. » (*Ibid.*)

Le clergé de Reims s'excusa de cette contribution, assurant le roi que l'Eglise l'assistait de ses prières ; mais qu'elle appréhendait de donner commencement à une coutume préjudiciable à ses libertés : « Ne postea forte Ecclesiæ pariant ex consuetudine damnum. »

Ce bon et sage roi n'employa que les prières, et ce ne fut qu'un don gratuit qu'il demanda. Aussi ayant été refusé, au lieu de faire éclater son ressentiment, il apprit adroitement à ces ecclésiastiques durs et inconsidérés combien cette manière de défendre leurs libertés, en rebutant leur défenseur, était déraisonnable.

Les comtes de Rhétel, de Coucy, et quel-

ques autres, ne tardèrent guère à s'emparer des terres du chapitre de Reims. Les chanoines implorèrent alors la protection du roi, qui leur fit réponse qu'il employerait aussi ses prières pour eux : « Vos prece me sola nuper juvistis; eadem lege, relata nunc vice prælia vestra juvabo. »

En effet, il écrivit aux comtes et les pria d'épargner les biens de l'Eglise. Ces comtes, accoutumés à ne céder qu'à la crainte et aux armes du roi, n'eurent aucune déférence pour ses prières. Alors le chapitre de Reims reconnut sa méprise, et promit d'assister le roi afin d'en être assisté, non-seulement par des prières, mais par des secours d'argent : « Denique cognovit clerus, vexatio quippe rem docuit, quanto studio quantove labore debeat Ecclesia sibi quærere regis amorem, summopereque ejus sibi procurare favorem, quo sine defendi nequeunt patrimonia Christi. »

Le roi prit aussitôt les armes, et fit rendre à l'Eglise tout ce qu'on avait pris sur elle.

IV. *Levée des décimes sur le clergé.* — Philippe Auguste ayant le premier introduit la levée des décimes sur le clergé, et levé sur l'Eglise beaucoup d'autres contributions; il a été bon de justifier sa conduite autant qu'on a pu le faire sans blesser la vérité, et d'opposer ces brillantes vérités aux noires médisances dont les historiens anglais ont tâché ci-dessus d'obscurcir sa mémoire.

Guillaume de Neubrige dit trop de mal des exactions de ce roi sur le clergé pour en être cru. Etienne de Tournay, écrivant à l'évêque de Soissons, se plaignit de cette imposition de décimes : « Tributa et decimas solvunt Ecclesiæ, etc. Cum universos fiscus absorbeat. » (L. v, c. ult. Epist. 171.)

Mais il n'y eut jamais de levée d'argent, qu'il n'y eût aussi des murmures. Il y a apparence que, comme la croisade était générale, les décimes furent en même temps levées sur le clergé de toute l'Eglise latine.

L'historien de Pologne met un concile en 1189, à Cracovie, où le légat du Pape imposa une décime sur les évêques et sur tout le clergé, pour le recouvrement de la Terre-Sainte. (Andreas Michovius, l. iii, c. 27.)

En 1198, Innocent III écrivit aux archevêques d'Embrun, d'Arles et d'Aix, pour les convier à tenir leurs conciles provinciaux, afin d'y faire des levées d'argent pour la guerre sainte; et afin qu'on ne pût penser que la cour romaine en dût profiter, il voulut que les deniers fussent levés par les évêques et qu'ils fussent distribués par les chevaliers du Temple et les Hospitaliers. Il en écrivit autant aux évêques d'Italie. (Rainal, n. 85.)

En 1199, ce Pape envoya en France le cardinal Geoffroi, assembla un concile à Dijon, où quelques prélats promirent le trentième de leur revenu, d'autres le quarantième, comme le Pape l'avait prescrit. (Id., n. 69.) Le Pape s'obligea lui-même et les cardinaux à une décime entière.

En 1200, il demanda au clergé le quarantième de leurs revenus. En 1201, il envoya un cardinal au roi de France et au roi d'Angleterre, pour les convier à secourir la Palestine. Les deux rois promirent la quarantième partie de leurs revenus : « Ad cujus mandatum ipsi reges concesserunt se daturos quadragesimam partem omnium redituum suorum de uno anno. » Ce sont les termes de Roger.

Voilà comment la coutume s'établissait peu à peu de faire des levées presque annuelles pour l'Eglise même.

Ces contributions furent d'abord très-libres : les Papes et les rois continuèrent si longtemps à les lever, qu'on ne pouvait plus que très-difficilement les refuser à la nécessité pressante de l'Eglise, dont ils sont les gardes et les conservateurs.

Mais quelque pressantes instances qu'on ait fait au clergé dans les faits particuliers, de quelque autorité qu'on ait pu user, les lois de l'Eglise lui ont toujours conservé la liberté entière de donner ou de refuser son consentement.

En 1203, ceux de Milan faisant violence aux ecclésiastiques par des exactions forcées, Innocent III leur en fit une sévère correction : il leur permit seulement de recevoir les dons libres et volontaires du clergé, quand il aurait été touché des nécessités publiques : « Recipiatis humiliter cum actionibus gratiarum, si quis forsan episcopus et clerus simul tantam necessitatem vel utilitatem inspexerunt, ut absque ulla coactione, ubi laicorum non suppetunt facultates, subsidia per ecclesiasticos duxerint conferenda. » (*Idem.*, n. 65.)

V. *On continue de lever des décimes pour des guerres utiles à la religion.* — Les décimes et les autres contributions semblables du clergé, qui ne s'étaient faites d'abord que pour les croisades de la Terre-Sainte, s'étendirent insensiblement à d'autres besoins de la chrétienté. La conquête de l'empire de Constantinople et la réunion de l'Eglise grecque avec la romaine, fut un fruit assez considérable pour une croisade et pour les décimes qu'on leva.

La guerre des albigeois qui infectaient une partie de la France, fut le sujet de tenir un concile à Bourges, où le légat de Grégoire IX demanda la dîme des revenus du clergé pour cinq ans, afin d'exterminer cette nouvelle secte. Le légat engagea même le roi Louis VIII à entreprendre cette guerre, afin que le clergé contribuât plus volontiers.

Le clergé consentit pour la moitié d'une décime et la paya, non pas sous le nom de décime, afin qu'on n'en fît pas un droit, mais de subside ou de secours : *Non quidem nomine decimæ, sed obtentu subsidii persolverunt.*

La mort précipitée de ce roi causa la discontinuation des libéralités du clergé. Le légat traita avec la reine Blanche, mère du

jeune roi Louis IX, et de son consentement continua de presser le clergé de payer les décimes pendant cinq années. Mais les chapitres des quatre provinces de Reims, de Sens, de Tours et de Rouen, en appellèrent au Pape, ne voulant pas souffrir que d'une offrande libre on fît une dette et une servitude : « Attendentes quod hoc ipsum, quod de libertate processerat, convertebatur in obligationem et servitutem. » (Rainal., n. 57.) Ce sont les termes de la lettre de ces quatre chapitres au Pape Grégoire IX, en 1227.

Ce Pape, touché de ces plaintes, écrivit des lettres mortifiantes au légat, et lui commanda de révoquer ce qu'il avait fait. Mais depuis, ayant considéré les progrès terribles qu'avaient faits les albigeois depuis la mort du roi Louis VIII, et l'espérance que donnait son fils et successeur, en s'engageant lui-même à poursuivre cette guerre ; il confirma l'ordonnance du légat, et voulut que la décime fût payée par tous les ecclésiastiques, selon la promesse du concile de Bourges : « Promissionem factam regi de consilio pene totius Bituricensis concilii. »

En 1229, ce Pape, persuadé que la guerre que l'Eglise romaine avait contre l'empereur Frédéric II intéressait toutes les autres Eglises, parce que c'était un ennemi déclaré de la religion et des libertés ecclésiastiques, demanda du secours et des troupes aux évêques d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de France et d'Angleterre. Il prétendit que les évêques y étaient obligés par le serment qu'ils avaient fait à leur ordination. (Id., n. 35.)

VI. *Les décimes pour la Terre-Sainte recommencent sous saint Louis.* — Mathieu Pâris dit qu'en 1246 le roi saint Louis relevant d'une grande maladie se croisa et demanda la dîme des revenus du clergé pour les frais de la guerre sainte, ayant pour cela la permission du Pape : « Ex permissione Papæ regnum suum sub obtentu peregrinationis suæ magnificæ peragendæ, pecuniam non minimam extorquendo prægravavit multipliciter ; accipiens de omni proventu universalis Ecclesiæ regni sui decimam. »

Nous sommes assez convaincus des saintes intentions du saint roi Louis IX, et du bon usage qu'il fit de ces pieuses contributions, pour ne pas nous laisser surprendre aux médisances de cet historien anglais.

Il ajoute que le Pape et le roi se donnaient alternativement la main l'un à l'autre, et que, du consentement du roi, le Pape demanda en même temps un vingtième pour la Terre-Sainte; ces deux concessions du clergé étant pour trois ans : « Et præter hoc quasi alternatim consentiendo dominus Papa ad subsidium Terræ Sanctæ accepit vicesimam, videlicet uterque usque ad triennium. »

C'est encore une vérité dont l'histoire de ce saint roi nous a prévenus, qu'il n'eût pas enduré qu'on eût levé ce vingtième sur les églises de son royaume, s'il n'eût été persuadé des besoins de l'Eglise, et du bon usage qu'on en ferait.

Cet historien satirique dit qu'en 1250, on envoya de France en Egypte, où était alors saint Louis, un trésor immense d'argent, qui avait été amassé de ces levées faites sur l'Eglise pendant trois ans ; mais que le malheureux succès de cette guerre fit voir ce qu'on devait juger de ces levées : « Sed hæc omnia de bonis Ecclesiæ per triennium extorta, quem finem sunt sortita sequens sermo plenius declarabit. » (Ad an. 1252.)

Il dit plus bas que c'est un exemple terrible, que les deniers qu'on avait extorqués à l'Eglise ayent été employés pour la rançon du roi et pour enrichir les Sarrasins : « Terrere vos deberet regis Francorum exemplum, vobis pro speculo a Deo demonstratum, qui extortam a clero pecuniam in suam hostibus distribuit redemptionem, et inde nostros inimicos, scilicet Sarracenos, amplius saginavit. »

Les sentiments de saint Louis sur ce sujet étaient plus chrétiens et plus justes, comme nous avons dit ci-dessus, et plus conformes à ceux de saint Bernard, par qui Dieu fit tant de prodiges pour autoriser une croisade, dont le succès néanmoins fut très-funeste selon les apparences.

On peut de là conclure, au contraire, que puisque Dieu s'est déclaré lui-même pour les croisades, non-seulement par la bouche des Pontifes et par les actions des plus saints rois, mais aussi par des miracles, il n'a pas désapprouvé les décimes levées sur le clergé, qui étaient un des moyens les plus ordinaires pour y fournir à la dépense.

Clément IV, qui fut un de ceux dont la haute piété et l'intégrité a été moins contestée, accorda au même roi saint Louis, en 1267, une décime de tous les revenus ecclésiastiques pendant trois années, pour la guerre sainte, et envoya un légat en France pour la lever. (Rainal., n. 53 et seq.)

VIII. — Des franchises et des immunités des personnes et des biens ecclésiastiques, en Espagne et en Orient, après l'an 1000.

I. *Tierces et décimes sur les biens ecclésiastiques en Espagne.* — L'Espagne étant tombée peu après l'an 700 entre les mains des Sarrasins, a trouvé dans son propre sein la matière d'une croisade perpétuelle, et l'occasion de lever sur le clergé une partie des deniers nécessaires pour des guerres qui devaient rendre la liberté à l'État et à l'Eglise. Ainsi, comme elle a rarement concouru avec les autres royaumes de la chrétienté, soit pour les guerres orientales, soit pour les contributions qu'on faisait pour les entreprendre, il a été nécessaire d'en traiter séparément.

Nous y verrons même des droits établis sur les bénéficiers, qui n'ont été connus dans aucun autre endroit.

Telles furent les tierces qu'on commença de lever sous la minorité du jeune roi de Castille, Henry, qui succéda à Alphonse son père, en 1214. Le comte Alvare, à qui l'é-

ducation de ce roi mineur et la conduite de l'Etat avaient été confiées, commença son gouvernement par humilier les grands, appauvrir les riches, piller et asservir les églises, et approprier au fisc le tiers des dîmes qui était destiné aux réparations des églises : « Cœpit exterminia procurare, magnos humiliare, et vulgi divites exhaurire, religiones et Ecclesias ancillare; et decimarum tertias, quæ ad ecclesiarum fabricas pertinebant, cœpit similiter infiscare. »

Roderic, doyen de l'Eglise de Tolède, et alors grand vicaire de l'archevêque, lança l'excommunication sur la tête de ce nouveau ministre, et le força de restituer tout ce qu'il avait pris sur l'Eglise, après l'avoir obligé de jurer qu'il s'abstiendrait à l'avenir de semblables attentats. Le roi même renonça pour jamais au droit des tierces, comme nous apprenons de Roderic, archevêque de Tolède. (L. IX, c. 1.)

Voici les termes de la lettre de ce roi : « Notum sit omnibus, quod ego Henricus, Dei gratia rex Castellæ et Toleti, considerans me peccare graviter in accipiendis tertiis Ecclesiarum in meis usibus expendendis, salubri consilio ductus, promitto Deo, et beatæ Mariæ ejus genitrici, et sanctæ Ecclesiæ, quod nunquam eas de cætero accipiam, neque violentiam super eis inferam Ecclesiis, nec super his sustineam eis injuriam inferri. »

Mariana dit que Sanche, roi d'Aragon, avait autrefois obtenu un rescrit du Pape Grégoire VII, qui abandonnait entièrement à sa disposition les biens de toutes les églises qu'il reprendrait sur les Maures. « Data ante aliquot annos a Gregorio septimo, Romano Pontifice, facultas, decumas et vectigalia templorum, quæ exstructa denuo, aut Mauris erepta essent, pro arbitratu permutandi, invertendi, attribuendive quibus mallet. (L. X, c. 2, 7.)

Ce roi usa et abusa de ce rescrit, mais il fut enfin touché d'une salutaire confusion, il en fit comme une pénitence publique, et restitua tout ce qu'il avait ôté à l'Eglise. Mariana déplore avec raison qu'il y ait eu depuis tant d'imitateurs des violences de ce prince, et qu'il y en ait eu si peu de son repentir.

Cet historien ajoute qu'en 1102 Urbain II donna à Pierre, roi d'Aragon, le pouvoir de prendre les dîmes et les revenus des églises qu'il bâtirait de nouveau, ou qu'il reprendrait sur les Maures, pourvu que ce ne fussent pas des églises cathédrales. Ce privilége était aussi donné à ses successeurs : « Petro sub initia belli sacri posterisque regibus atque regni proceribus Urbanus Pontifex magnus concessit, ut templorum quæ denuo extructa essent, decumas et reditus ipsi perciperent, exceptis tantum iis quæ episcoporum sedes erant. Tanta erat cupiditas impiæ gentis exstirpandæ, ut quid incommodi ea indulgentia allatura esset in posterum, non satis considerare viderentur. »

En 1236, Ferdinand, roi de Castille et de Léon, ayant pris sur les Sarrasins la riche et puissante ville de Cordoue, obtint du Pape une concession de vingt mille écus d'or à lever sur les églises de ses Etats afin de continuer ses conquêtes. Grégoire IX écrivit à l'archevêque de Tolède et aux évêques de Burgos et d'Osma de lever cette somme sur le clergé et de la fournir au roi. (RAINALD., n. 60.)

En 1274, Grégoire X ayant fait ordonner les décimes pour six ans sur le clergé de tout l'Occident, dans le IIe concile de Lyon, afin de renouer la ligue de la guerre sainte, accorda à Alphonse, roi de Castille, d'employer contre les Sarrasins d'Espagne ces décimes de six ans, qui se lèveraient sur ses Etats, pourvu qu'il cédât en même temps ses prétentions sur l'empire à Rodolphe de Habsbourg, qui avait déjà été couronné à Aix-la-Chapelle : « Sibi ab imperii negotio desistenti decimam omnium ecclesiasticorum redituum suorum regnorum et terrarum, usque ad sex annos, sicut ad Terræ Sanctæ subsidium, in præsenti sacro concilio est concessa, gratiose concedere cogitamus, » etc. (ID., n. 49.)

Mariana dit (l. XIII, c. ult.) que ce roi vint trouver le Pape en France après la fin du concile de Lyon, pour soutenir ses droits sur l'empire, mais que, n'ayant rien avancé, il s'en retourna en Espagne, et continua de prendre le titre d'empereur, jusqu'à ce que l'archevêque de Séville, ayant ordre du Pape de le menacer des censures de l'Eglise, lui persuada de préférer à un titre imaginaire la concession effective des décimes de l'Eglise pour quelques années, c'est-à-dire, selon Mariana, la concession de ce tiers des décimes, qui était affecté à la fabrique des églises :

« Decumæ tantum Ecclesiarum in sumptus belli Maurici concessæ sunt. Tertias vulgo dicimus; nimirum decumarum tertia, quam in templorum fabricationes et sarta tecta consumere moris erat, datum ut regium in fiscum inferretur, lege non in omne tunc tempus lata, ut arbitror, sed annorum numero definito. » Il ajoute que ce fut là le commencement pour les rois de Castille de mettre la main sur les revenus de l'Eglise : « Hoc initium Castellæ regibus sacros templorum reditus decerpendi. »

Les termes que nous avons rapportés de la lettre de Grégoire X contiennent une explication plus certaine et plus sincère de la concession faite à ce roi que n'est celle de Mariana. Car ce ne fut pas la tierce des dîmes, mais une décime annuelle seulement que Grégoire accorda à Alfonse; et il l'accorda pendant six ans, conformément à la résolution du IIe concile de Lyon.

Innocent V qui, en 1276, succéda à Grégoire X, confirma la concession des décimes faite par son prédécesseur au roi de Castille; il commit même des évêques pour les faire payer exactement, en y employant, s'il en était besoin, les censures de l'Eglise. (RAINALD., n. 9.)

Ces deux Papes prétendaient que ce n'é-

tait point s'éloigner des sentiments du concile de Lyon, qui avait décerné ces décimes pour faire la guerre aux Sarrasins de la Terre-Sainte; parce que c'était faire une puissante diversion en les attaquant en Espagne, d'où ils envoyaient souvent des secours fort considérables aux Sarrasins de la Palestine. Voici les paroles d'Innocent V à l'évêque d'Oviedo : « Diligenter attendens, quod Sarracenorum impugnatio ipsarum partium cedit in favorem non modicum et grande subsidium Terræ Sanctæ; cum a Sarracenis eisdem magnum soleat Babylonicis persecutoribus terræ ipsius infestis suffugium exhiberi. »

II. *Nécessité des contributions pour les guerres contre les infidèles.* — Cette remarque sert à détromper ceux qui ne sont pas bien persuadés de la nécessité de toutes ces guerres et de ces croisades que nous fîmes dans l'Orient, ni par conséquent des levées de deniers qu'on fit pour cela sur le clergé.

Je dirai encore ce qui a déjà été remarqué ci-dessus, que c'est une étrange hardiesse de s'ériger un tribunal sur toute l'Eglise, et de prononcer un jugement décisif contre toute sa conduite pendant deux ou trois siècles, quoiqu'elle fût concertée entre tant de conciles, tant d'assemblées d'Etats en divers royaumes, tant de Papes, tant de rois, tant de sages et saints évêques; enfin de prononcer sur une matière si importante, après que la longueur du temps a changé toute la disposition des choses, et nous a dérobé la connaissance de cent différentes circonstances qui seraient autant de raisons pour régler notre jugement.

Une des circonstances les plus importantes, et que l'on considère le moins, est cette confédération des Sarrasins d'Espagne avec ceux d'Afrique, de Babylone et de tout l'Orient.

La monarchie des Sarrasins embrassait effectivement l'Asie, l'Afrique et une partie de l'Europe; elle faisait des progrès continuels dans l'Asie, en s'approchant toujours de l'Europe ; et elle faisait des efforts continuels du côté de l'Afrique pour achever de subjuguer l'Espagne, et se déborder ensuite dans le reste de l'Europe. Les Espagnols ont consumé près de huit cents ans à les chasser d'Espagne. Il est étonnant qu'une seule nation chrétienne ait pu les arracher des entrailles de sa patrie, et que tout le reste de la chrétienté n'ait pu les resserrer dans le fond de l'Orient.

Ce n'était pas le seul intérêt de recouvrer ou de conserver la Terre et la cité sainte de Jérusalem qui faisait le sujet de nos croisades, c'était pour arrêter les progrès de ces formidables ennemis de tous les royaumes chrétiens et de la religion chrétienne ; c'était pour empêcher qu'après avoir pris la Palestine, ils ne se rendissent les maîtres de l'Asie Mineure, de la Thrace, de l'empire de Constantinople, de la Grèce et de la Hongrie.

L'événement a bien montré que l'on avait un juste sujet d'appréhender tous ces malheurs, qui se sont depuis augmentés de jour en jour, et repandus encore plus loin que l'on ne le croyait. Ce fut aussi ce qui donna occasion à la levée des décimes pour les croisades et aux exhortations que firent les prédicateurs aux fidèles de s'engager à ces croisades pour aller au devant d'un torrent si effroyable.

Les conciles, les Papes, les rois, les saint Louis et les saint Bernard, poussés par un mouvement céleste du Saint-Esprit, voulaient qu'on allât vaincre l'ennemi commun du nom chrétien sur la frontière de la chrétienté, prévoyant que s'il avançait il attirerait après lui la désolation entière des républiques et des Eglises chrétiennes.

Je ne crois pas qu'il se trouve quelqu'nn qui ne demeure d'accord que, pour mettre les Sarrasins hors de l'Espagne, les croisades et les décimes sur le clergé n'y aient été légitimement employées. Il n'y a pas plus de sujet de douter qu'elles n'aient été aussi légitimes et aussi nécessaires, pour prévenir les Sarrasins, et les empêcher de subjuguer le reste de la chrétienté, comme ils avaient subjugué l'Espagne.

INAMOVIBILITÉ.

I. — Que les clercs et les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque, pendant les cinq premiers siècles.

I. *Le pouvoir des évêques sur les clercs n'est pas absolu.*— C'est une opinion qui a eu cours dans les esprits, que les curés de l'Eglise ancienne étaient absolument en la disposition de l'évêque pour être ou continués, ou transférés, ou entièrement dépouillés, selon que l'évêque jugeait plus à propos pour le bien de son Eglise. Les curés ou les prêtres, tenant le plus haut rang dans les dignités ecclésiastiques après l'évêque, n'ont pu être amovibles au gré de l'évêque, sans que tous les autres bénéficiers et absolument tous les clercs ayent été soumis à la même loi.

Mais quelque couleur qu'on ait pu donner à cette opinion pour la rendre agréable et la faire paraître avantageuse aux évêques, à qui elle donne un empire absolu, et en quelque manière supérieur aux lois et aux canons mêmes ; si l'on considère les choses de plus près, et si l'on pénètre dans la discipline des anciens canons, on trouvera que la doctrine contraire est plus véritable, et qu'elle donne aux évêques une autorité d'autant plus grande qu'elle est plus ferme, et d'autant plus ferme qu'elle est plus douce et plus juste, et d'autant plus juste et plus douce qu'elle est établie sur les lois.

Comme la justice des lois est éternelle et inébranlable, elle communique ces mêmes avantages aux empires qu'elle règle et qu'elle soutient. Ceux qui ont les yeux de l'esprit assez bons et assez perçants découvrent dans toutes les lois positives, et surtout dans celles de l'Eglise, quelques rayons du droit naturel qui est éternel et immuable. Mais quoi qu'il en soit, c'est une loi naturelle, éternelle et immuable, que tout

empire doit être réglé par les lois, et que quelque souveraineté qu'on puisse prétendre, les lois sont encore au-dessus.

L'empire épiscopal n'en sera donc pas moins souverain pour être soumis aux canons, et pour reconnaître que c'est Dieu seul dont la volonté est la règle de toutes choses, parce que non-seulement elle est essentiellement juste, mais elle est la justice même.

II. *Preuves tirées de saint Paul.* — Lorsque saint Paul ordonne à Timothée de ne point recevoir d'accusation contre un prêtre (*I Tim.* v, 19), si ce n'est sur la déposition de deux ou de trois témoins; il nous apprend bien que les évêques sont les juges et les juges souverains des prêtres: mais le nom même et la qualité de juge nous fait espérer que ce sera un jugement, et non pas un commandement, et qu'on donnera tout à la justice, rien au caprice, rien à l'intérêt, rien à la volonté, quelque raisonnable qu'elle pût être.

L'Apôtre a donc donné aux évêques un pouvoir souverain sur les prêtres et sur tous les autres ecclésiastiques, mais d'une souveraineté tempérée par les lois et par les règles de la justice. Les évêques pourront donc juger les prêtres, déposer les coupables, absoudre et conserver les innocents, faire justice, et non pas exercer une domination.

III. *Ordonnance du concile de Nicée.*— Le concile de Nicée veut qu'on dépose les prêtres qui ont été ordonnés sans examen, ou qu'on n'a pas laissé d'ordonner, quoiqu'ils confessassent eux-mêmes les crimes qui les rendaient irréguliers : cette ordination ayant été faite contre les canons.(Can. 9) La sentence qu'on prononce contre ces prêtres a été déjà prononcée par la bouche sacrée des canons de l'Eglise.

Ce même concile dépose en la même manière tous ceux que l'orage de la persécution avait précipités dans l'idolâtrie, et qu'on n'avait pas laissé d'ordonner, soit par ignorance, soit par une condescendance préjudiciable aux lois de l'Eglise. Il serait superflu de faire des lois sur ce sujet, si tout dépendait uniquement de la volonté des évêques.

Mais comment les conciles eussent-ils pensé, ou comment eussent-ils enduré que l'évêque eût pu infliger à un clerc innocent la peine qu'ils estimaient être proportionnée aux plus grands crimes ? ou comment n'eussent-ils puni de fort grands crimes que d'une peine que l'évêque eût pu décerner contre les innocents?

IV. *Canons du concile d'Antioche.*— Le concile d'Antioche (can. 11) prononce une sentence non-seulement d'excommunication, mais aussi de déposition contre les évêques, les prêtres, et absolument tous les ecclésiastiques qui iront à la cour de l'empereur sans la permission et les lettres des évêques de la province, et surtout du métropolitain.

Il serait inutile de remarquer tous les cas auxquels il faut déposer les prêtres et les autres clercs, et en faire des lois inviolables dans l'Eglise, s'il est libre aux évêques de les déposer, ou de les priver de leurs bénéfices, quoiqu'ils soient entièrement innocents et irréprochables.

Et puisque les canons, comme il paraît par celui-ci, déterminent aussi les cas auxquels les évêques doivent être déposés, et qu'ils les assujettissent aux mêmes lois que les prêtres et les autres ecclésiastiques inférieurs, ne devons-nous pas tirer de là cette conclusion générale, que comme les évêques ne peuvent être déposés que dans les rencontres décidées par les canons, il faut faire le même jugement des prêtres et des autres clercs?

Le canon suivant du même concile met cette vérité dans une bien plus grande évidence. Il ordonne que si un prêtre ou un diacre ayant été déposé par son évêque ; ou si un évêque déposé par le synode, au lieu de recourir à un synode plus ample, ou à un plus grand nombre d'évêques, va porter ses plaintes à l'empereur, il doit être déposé sans espérance de retour. (Can. 12.)

Comme le synode de la province pouvait juger les évêques, et les déposer lorsqu'ils étaient convaincus d'un crime qui dût être puni d'une aussi grande peine selon les canons : l'évêque avait donc pareillement pouvoir de juger les prêtres et les diacres et de les déposer s'ils étaient coupables : mais un juge n'est pas moins obligé d'absoudre et de maintenir les innocents que de condamner les coupables.

IV. *Concile de Sardique.* — Il ne sera pas inutile de citer un canon tout semblable du concile de Sardique : *Si episcopus quis forte iracundus, quod esse non debet, cito et aspere commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de Ecclesia voluerit ; providendum est ne innocens damnetur aut perdat communionem. Et ideo habet potestatem is qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet et causa ejus audiatur et diligentius tractetur, quia non oportet ei negari audientiam roganti. Et ille episcopus, qui aut juste, aut injuste eum abjecerit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus a plurimis, vel emendetur.* (Can. 17.)

Tous les termes de ce canon semblent avoir été étudiés et concertés pour favoriser la doctrine que nous proposons. Ces saints évêques étaient bien persuadés que si l'empire absolu et indépendant de l'évêque sur ses bénéficiers pouvait être avantageux à l'Eglise en quelques conjonctures, il y en aurait cent autres où il serait très-dangereux, et où l'évêque même serait d'autant plus à plaindre, que ses passions et ses emportements ne pourraient être arrêtés, ni par l'autorité de ses confrères, ni par la crainte des lois.

V. *L'évêque doit procéder juridiquement.* — Ces canons qui faisaient appréhender aux évêques le jugement du concile provincial, qui examinerait le jugement qu'ils au-

raient rendu contre leurs ecclésiastiques, obligeaient ces mêmes ecclésiastiques durant cet intervalle d'obéir à la sentence des évêques. C'est ce qui est ajouté dans le canon de Sardique : *Tamen priusquam omnia diligenter et fideliter examinentur, eum qui fuerit a communione separatus, ante cognitionem nullus alius debet præsumere ut communioni societ.*

L'excommunication dont il est ici parlé renferme la déposition. Car un prêtre ou un diacre déposé ne communiait plus au rang des prêtres et des diacres. Je ne dis cela qu'en passant, pour venir à une réflexion très-considérable, que les évêques d'Afrique, dont le primat et archevêque de Carthage Gratus avait assisté au concile de Sardique, jugèrent enfin que c'était encore trop donner au jugement de l'évêque seul, de lui abandonner ses prêtres et ses diacres, et de les obliger d'obéir aveuglément à sa sentence jusqu'à ce qu'elle eût été revue dans le concile de la province. Les évêques d'Afrique résolurent dans le Ier concile de Carthage, où le même Gratus présidait, qu'en première instance même un diacre ne pourrait être jugé que par trois évêques; qu'il en faudrait six pour un prêtre, et douze pour un évêque : *A tribus vicinis episcopis, si diaconus est, arguatur; presbyter a sex; si episcopus a duodecim consacerdotibus audiatur.* (Can. 11.) Jugeons de là combien il s'en fallait qu'en Afrique l'évêque pût priver les diacres et les prêtres de leur rang et de leurs bénéfices, toutes les fois qu'il lui plairait; puisqu'on ne lui permettait plus de leur faire leurs procès, quelque criminels qu'ils pussent être, s'ils n'étaient assistés en ce jugement de première instance, de quelques autres évêques voisins, qui n'eussent point d'autre intérêt que celui de la justice.

VI. *L'évêque ne doit pas juger seul.* — Le IIe concile de Carthage couvrit de ces deux boucliers l'innocence des prêtres et des diacres contre la passion dont quelques évêques pourraient être emportés; l'un que l'évêque seul ne pourrait pas leur faire leur procès, s'il n'était accompagné d'autres évêques, en sorte qu'ils fussent au moins trois en la cause d'un diacre, et six en celle d'un prêtre : *A duodecim episcopis episcopus audiatur, a sex presbyter, a tribus diaconus, cum proprio suo episcopo.* (Can. 10.) L'autre rempart était l'appel au concile de la province : *Si quis presbyter a præposito suo excommunicatus vel correptus fuerit, debet utique apud vicinos episcopos conqueri, ut ab ipsis ejus causa possit audiri, ac per ipsos suo episcopo reconciliari.* (Can. 3.)

Quand on voudrait joindre ces deux statuts en un, il nous importerait peu, puisqu'il en résulterait toujours fort clairement, que les prêtres et les diacres ne pouvaient pas être jugés par leur évêque seul, et qu'ainsi ils n'étaient nullement amovibles au gré et à la volonté de leur évêque.

Le IIIe concile de Carthage renouvelle ce même décret, que l'évêque sera assisté de deux autres évêques au procès d'un diacre, et de cinq à celui d'un prêtre : mais il ajoute qu'on y gardera les mêmes procédures juridiques qu'en celui d'un évêque : *Eadem dierum et dilationum, et a communione remotionum, et discussione personarum, inter accusatores et eos qui accusantur, forma servata.* (Can. 8.)

Toutes ces formalités seraient non-seulement inutiles, mais aussi ridicules, si le seul commandement de l'évêque suffisait pour les priver de tous les avantages de leur ordre.

Ce même canon ajoute que l'évêque seul pourra faire le procès à tous les autres clercs : *Reliquorum autem causas etiam solus episcopus loci agnoscat et finiat.* En effet, ni le concile de Sardique, ni ceux de Carthage dont les canons viennent d'être rapportés, n'avaient accordé ce privilége, de ne pouvoir être jugés par un évêque seul, qu'aux prêtres et aux diacres. Mais ce canon du IIIe concile de Carthage fait assez voir que l'évêque ne peut déposer les moindres clercs que comme souverain juge, et non comme dominateur absolu, suivant les règles canoniques, et non par sa seule volonté : *Causas agnoscat et finiat.* En effet, quoiqu'il ne fût pas obligé de s'associer d'autres évêques pour juger les clercs inférieurs, il ne les jugeait pourtant pas seul, mais dans une cour ecclésiastique, c'est-à-dire dans une assemblée de ses ecclésiastiques.

VII. *Les moindres clercs pouvaient appeler de la sentence de leur évêque.* — Le IVe concile de Carthage déclare que les clercs, qui succombant à la tentation, abandonnent ou négligent leurs fonctions, méritent d'être déposés : *Clericum inter tentationes ab officio suo declinantem vel negligentius agentem, ab officio suo removendum.* (Can. 50.)

Cette ordonnance est aussi juste que sage; mais elle est en même temps inutile, s'il ne dépend que de la volonté toujours changeante d'un homme, de déposer le plus exact et le plus diligent, aussi bien que les paresseux ou les lâches.

Il faut dire de même des autres canons de ce concile, qui déterminent les cas où les clercs sont sujets à la déposition, s'ils sont flatteurs et traîtres, s'ils sont médisants et incorrigibles en ce vice, s'ils profanent leur bouche par des discours impudiques, ou par des jurements illicites, et enfin si leur vie, qui doit répandre la bonne odeur de Jésus-Christ, est infâme et scandaleuse. (Can. 56, 57, 59, 60 62, etc.) Tout cela est superflu, si la seule volonté de l'évêque rend coupables les plus innocents, on peut traiter les plus innocents comme les coupables.

Enfin ce même concile permettant à tous les clercs qui ne seront pas satisfaits de la rigueur de leur évêque, de recourir au concile, il nous donne un juste sujet de croire, premièrement, que les moindres clercs que l'évêque seul avait pu juger, c'est-à-dire sans appeler d'autres évêques, pouvaient appeler au concile après ce jugement de première instance. Secondement, que les

diacres et les prêtres qui avaient été condamnés par leur évêque, assisté de deux ou de six autres évêques, pouvaient encore appeler au concile provincial.

Tout cela est évidemment contenu dans ce canon : *Clericus qui episcopi circa se districtionem injustam putat, recurrat ad synodum.* (Cap. 66.) Car cela s'étend jusqu'aux moindres clercs, et on ne peut point donner le nom de synode aux trois évêques qui jugeaient un diacre.

Nous n'avons pas besoin d'en venir aux conjectures, puisque la chose a été décidée en termes clairs et formels par le IIe concile de Milève : *Placuit ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici, in causis quas habuerint, si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint, vicini episcopi eos audiant : et inter eos quidquid est, finiant adhibiti ab eis, ex consensu episcoporum suorum. Quod si et ab eis provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia, vel ad primates provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem suscipiatur.* (Can. 22.)

Ce canon comprend manifestement tous les clercs, et il leur permet de prendre les évêques voisins pour juges de la sentence de leur évêque contre eux, et d'appeler encore du jugement de ces évêques à celui du concile provincial : enfin il ne leur défend que de porter après cela leur cause aux juges d'Outre-Mer.

VIII. *Les évêques eux-mêmes bornèrent leur pouvoir.* — Ce sont les évêques mêmes qui ont donné toutes ces bornes à leur puissance, ou qui les ont affermies, afin de se faire justice à eux-mêmes avant de la faire aux autres, et de rendre leur autorité d'autant plus inébranlable, qu'elle serait mieux établie sur la justice immuable des lois.

On ne peut donc entrer en aucune juste défiance, que ce soit diminuer la souveraineté spirituelle de l'épiscopat, de la limiter dans l'exécution des canons. La justice n'en est pas moins infinie et infiniment puissante pour être bornée en elle-même, et pour ne pouvoir excéder les limites des lois. Les évêques sont les auteurs des canons : les apôtres ont été les chefs du collége épiscopal ; Jésus-Christ en est le souverain chef : ainsi on peut dire que ce sont les évêques mêmes qui ont donné ces limites à leur pouvoir, et que leur puissance n'est terminée qu'où elle a voulu se terminer elle-même.

IX. *Les conciles ont voulu que le témoignage seul de l'évêque ne fût pas toujours suffisant.* — La justice et la modestie des évêques d'Afrique n'en demeura pas là. Ils déclarèrent que si un particulier avait avoué quelque crime à son évêque en secret, et qu'il le niât ensuite en public, on n'en croirait pas l'évêque à sa parole ; qu'il ne pourrait pas excommunier ce particulier sur cette confession secrète ; enfin, que si par une tendresse affectée de conscience il lui refusait sa communion, tous les autres évêques la lui refuseraient à lui-même.

Le concile conclut cette ordonnance par ces paroles pleines d'une sagesse et d'une modestie admirable, afin que l'évêque apprenne de ne rien avancer contre personne qu'il ne puisse justifier par d'autres preuves convaincantes. (*Conc. Afric.*, sub Bonif. et Cœlest., c. 99.) *Ut magis caveat episcopus, ne dicat in quemquam, quod aliis documentis convincere non potest.* Si l'évêque ne peut pas être seul témoin contre les séculiers ; comment serait-il seul juge de ses ecclésiastiques ?

X. *Appel au concile et non au Pape.* — La cause du prêtre Apiarius est si connue, que ce serait perdre le temps d'en faire le récit. Tous les tribunaux ecclésiastiques d'Afrique l'avaient privé de sa cure, et lui avaient permis, même par écrit, de faire les fonctions de curé partout ailleurs où on voudrait le recevoir : « Placuit ut de Siccensi Ecclesia, retento scilicet honore gradus sui, presbyter removeretur Apiarius, et accepto epistolio, ubicunque alibi vellet et posset, presbyterii munere fungeretur : quod eidem ipsi per proprias litteras postulanti, sine difficultate concessimus, » disent les évêques d'Afrique dans leur lettre écrite au Pape Boniface, c'est-à-dire qu'on lui ôta sa cure sans le dégrader de la prêtrise. (*Ibid.*, infra.)

Il appela au Pape Zozime, qui le rétablit. Les évêques d'Afrique en écrivirent leurs plaintes au Pape Célestin avec beaucoup de ressentiment, se fondant sur ce que le concile de Nicée remet entièrement au jugement du métropolitain les causes des clercs inférieurs, et même des évêques, et que dans l'Afrique les ecclésiastiques ayant le pouvoir d'appeler de la sentence de leur évêque au concile provincial, et du concile provincial au concile universel de toute l'Afrique, ils doivent en demeurer là, et ne porter pas leurs contestations interminables jusqu'au delà des mers : « Decreta Nicæna sive inferioris gradus clericos, sive ipsos episcopos suis metropolitanis apertissime commiserunt. » Et plus bas : « Maxime, quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad concilia suæ provinciæ, vel etiam universale provocare. » (*Ibid.*, infra.)

Il est vrai que le concile de Nicée ne s'était expliqué (can. 5) que de l'appel du jugement de l'évêque à celui du concile provincial ; mais les conciles d'Antioche et de Sardique, au moins celui de Constantinople, avaient reconnu un jugement supérieur rendu par l'assemblée de plusieurs provinces ecclésiastiques, qui composaient un diocèse ou une primatie ; et les évêques d'Afrique confessent eux-mêmes dans cette lettre qu'ils avaient un concile universel ou national, auquel l'archevêque de Carthage présidait, et auquel on pouvait appeler des conciles provinciaux.

Les évêques d'Afrique ne se tenaient donc pas eux-mêmes aux termes du concile de Nicée, et ils pouvaient bien se résoudre à avoir autant de déférence pour le succes-

seur de Pierre, à qui Jésus-Christ a donné la primauté de toute l'Eglise, qu'ils en avaient pour des primats ou pour des exarques des diocèses, dont l'institution était si nouvelle et purement ecclésiastique.

II. — Les clercs et les bénéficiers n'étaient point amovibles au gré de l'évêque, sous l'empire de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Les clercs en Orient pouvaient en appeler à un tribunal supérieur.* — Si les ecclésiastiques n'avaient pas cette dangereuse liberté de rompre les saints engagements qu'ils avaient à la cléricature, les évêques aussi ne pouvaient pas priver de leur ordre, de leur rang et de leur bénéfice, les clercs qui n'étaient atteints d'aucun crime canonique.

Nous pourrions alléguer une foule innombrable de canons qui règlent les jugements canoniques des clercs; et sans doute que tous ces canons auraient été inutiles, si l'évêque pouvait les dépouiller de tous leurs avantages sans aucune forme de justice.

Balsamon raconte (*In can. Carth.* 11, 12) que le métropolitain de Philippopolis ayant suspendu un de ses clercs, ce clerc, après avoir vainement essayé de faire sa paix avec son prélat, par la médiation de plusieurs autres métropolitains, eut enfin recours au patriarche et au synode patriarcal, qui le rétablit. Cette gradation était nécessaire, d'implorer les évêques voisins et le synode de la province, avant de recourir au patriarche, comme il est remarqué dans ce même endroit.

Cet auteur remarque même que ce n'est pas sans sujet que le concile d'Antioche, ayant donné aux évêques le pouvoir de déposer les prêtres même et les diacres, les conciles de Carthage qui ont été postérieurs et qui ont reconnu la nécessité d'user d'une plus grande circonspection dans ces jugements, n'ont laissé cette autorité aux évêques que sur les clercs inférieurs, et ont voulu qu'il y eût au moins six évêques pour déposer un prêtre, trois pour un diacre. Ces conciles en demandaient douze pour faire le procès à un évêque, et l'archevêque de Chypre, accompagné de onze autres évêques ayant déposé l'évêque d'Amathunte, le patriarche Luc de Constantinople, en faisant la révision de ce jugement, prononça qu'il fallait douze évêques sans le métropolitain, et qu'il eût fallu même assembler tout le concile des évêques de Chypre, puisque la convocation en était facile. (Id., *in can.* 14, 23.) En effet, ce ne fut qu'à cause de la disette des évêques qu'on permit, en quelques provinces d'Afrique, que l'évêque propre fût le sixième, entre les six qui devaient juger un prêtre.

II. *Les évêques pouvaient forcer les clercs à prendre un rang supérieur, mais non à descendre.* — Il se présente une autre réflexion sur un autre canon du même concile. (Id., *in can.* 34.) Ce canon permet aux évêques de déposer les clercs et les diacres qui ne leur obéiront pas avec la soumission qu'ils lui doivent, lorsque pour les besoins de son église il voudra les faire monter à un degré plus haut. Ce canon ne comprend point sans doute le suprême degré du sacerdoce, qui est l'épiscopat, puisqu'il ne parle point des prêtres, et que ce n'est pas à l'évêque à élever des clercs à l'épiscopat, les élections épiscopales ne pouvant appartenir qu'au peuple, au clergé, au synode de la province et au métropolitain. Outre que, comme dit Balsamon, il y a bien de plus justes raisons de ne point accepter l'épiscopat, que de refuser les ordres inférieurs.

Mais comme quelques-uns inféraient de ce canon, que les patriarches et les évêques avaient le pouvoir de transférer les dignités et les offices ecclésiastiques à d'autres clercs, lorsque ceux qui les possèdent sont élus à quelque évêché, et refusent cette élection, Balsamon dit que ce n'est point là le sens du canon, qui donne seulement le pouvoir aux évêques d'élever leurs clercs et leurs diacres même à un ordre, ou à un office plus éminent, quand l'utilité de l'Eglise le demande. Ainsi un lecteur sera sujet à la déposition, s'il se laisse tellement dominer par la paresse, qu'il refuse un office plus haut, mais plus pénible; et un diacre pourra aussi être justement dégradé, s'il refuse trop opiniâtrément l'office de référendaire ou de docteur.

Il ajoute que les évêques peuvent forcer leurs ecclésiastiques à ces changements avantageux, même hors le cas d'une pressante nécessité de leurs Eglises. Mais que l'autorité des évêques, qui peut faire monter les clercs, même contre leur volonté, ne peut en aucune façon les faire descendre en un degré plus bas sans leur faute: comme il ne peut pas non plus préférer les jeunes aux anciens dans les rangs des dignités, ni donner une dignité vacante à l'un des plus jeunes, en le préférant aux plus anciens: « Et nota quod episcopis datum est, clericos suos ad majores gradus provehere, non autem ad minores deprimere. » Enfin c'est l'autorité des canons, et la juste balance des mérites qui doit ou donner, ou ôter les dignités ecclésiastiques, aussi bien que les ordres même, et non pas la volonté, ou le caprice des prélats. Autrement toutes les règles canoniques des jugements seraient anéanties, et le mérite ne serait plus qu'une illusion:

« Similiter nota quod ecclesiastica officia non sunt episcoporum potestatis, ut dicunt nonnulli, sed canonum auctoritatis et dignitatis: sicut nec reliquorum ordinum jura, scilicet diaconorum, sacerdotum, et reliquorum. Nisi enim ita esset, non cum distinctione, scilicet propter inobedientiam, clerici suis gradibus exciderent: sed seu bene, seu male, quando vellent episcopi hoc fieri. Hoc autem sanctis Patribus minime visum est. »

III. *Le* VIII*e concile confirme les appels des clercs.* — Enfin le VIIIe concile décerna (can. 26) que les prêtres et les diacres pourraient appeler au métropolitain de l'injuste déposition, ou de quelque autre injure qu'ils prétendraient avoir reçue de leur évêque, ou animé contre

eux, ou passionné pour d'autres, et que le métropolitain appellerait l'évêque, et dans un concile plus nombreux ferait la révision du premier jugement : *Et metropolita advocet episcopum, qui deposuit, vel alio modo clericum læsit, et apud se cum aliis etiam episcopis negotii faciat examen, ad confirmandam scilicet sine omni suspicione, vel destruendam per ampliorem synodum et multorum sententia clerici depositionem.*

Il est dit ensuite que les évêques pourront recourir aux patriarches contre les sentences de leurs métropolitains. Ces sentences, ces appels et ces jugements réitérés, sont autant de preuves constantes que les bénéficiers et les clercs, de quelque rang qu'ils fussent, n'ont jamais été amovibles au gré des évêques dans l'Orient.

IV. *En Occident les clercs déposés étaient renfermés dans un monastère.* — Il est temps de faire connaître la même police dans l'Eglise occidentale. Le II[e] concile de Châlons, de l'an 813, condamne les prêtres qui ont été canoniquement dégradés, à passer le reste de leurs jours dans les austérités de la pénitence, et il ordonne même que, s'il se peut, on les renferme dans des monastères. La dégradation ne pouvait donc être que la suite d'un crime, qu'il fallait expier par les rigueurs de la pénitence. Ainsi il est vrai de dire que rien n'y pouvait moins influer que la volonté ou la passion de l'évêque (can. 40) : *Dictum nobis est presbyteros propter suam negligentiam canonice degradatos, sæculariter gradu amisso vivere, et pænitentiæ agendæ bonum negligere. Unde statuimus, ut gradu amisso, agendæ pænitentiæ gratia, in monasterio aut canonico aut regulari mittantur.*

V. *Les curés ne pouvaient être dépouillés que pour un crime.* — Ce même concile (can. 42), après avoir condamné l'injustice des patrons qui ôtaient et donnaient les cures sans le consentement de l'évêque, commande ensuite que les curés légitimement pourvus d'une paroisse ne puissent en être dépouillés que pour un crime considérable, et par un jugement canonique de l'évêque : *Nullus absque consensu episcopi presbytero ecclesiam det, quam si juste adeptus fuerit, hanc nonnisi gravi culpa sua et coram episcopo canonica severitate amittat.*

Le concile de Pavie de l'an 855, après avoir réprimé les injurieuses entreprises des patrons, qui nommaient aux cures, défend aussi aux évêques (can. 50) de dépouiller les curés de leur bénéfice, si leur conduite déréglée n'a justement fait tomber sur eux cette peine canonique : *Ipsi vero qui ad gubernandas plebes legitime sunt provecti, nullatenus a suis episcopis repellantur, nisi aut in alicujus criminis reatum inciderint aut easdem plebes male tractaverint.*

VI. *Appel au Pape.* — Je ne m'arrêterai point à examiner la question qui fut agitée par le savant Hincmar, archevêque de Reims, sur l'appel des prêtres et des autres clercs inférieurs, au Pape : Hincmar ayant prétendu que selon les canons ils ne pouvaient appeler qu'au concile provincial après le jugement de leur évêque. Quelque parti qu'on eût pris dans cette contestation, il en résultait toujours fort clairement qu'il n'y eut jamais ni de clercs ni de bénéficiers amovibles au gré de l'évêque, qui ne pouvait être considéré, ni se considérer lui-même que comme juge, et non pas comme maître; comme exécuteur des canons, non pas comme seigneur ou dominateur des biens et des personnes des ecclésiastiques : enfin comme mesurant son autorité et son pouvoir par la justice incorruptible des lois, et par une intégrité inaccessible à tous les intérêts et à toutes les passions de la chair.

Aussi quand Hincmar, évêque de Laon, eut excommunié tous les clercs de son diocèse, qui étaient sans doute au nombre de quatre ou cinq cents, l'archevêque, son oncle, se moqua de cette indiscrète sentence qui enveloppait infailliblement les innocents avec les coupables : « At ubi sine aliqua ratione vel culpa abjectorum contra omnem auctoritatem, trecenti, vel quadringenti, sive quingenti, solo tuo furore, et causa injuriarum tuarum sunt abjecti, » etc. (HINCMAR., tom. II, pag. 507.)

III.—Que les bénéficiers n'ont jamais été amovibles au gré de l'évêque.

I. *Titre des curés.* — La stabilité canonique des clercs et des bénéficiers n'était pas seulement un frein salutaire, pour arrêter l'inconstance, qui est si naturelle à tous les hommes; mais aussi une assurance qu'on leur donnait, de la part des évêques, qu'on ne les arracherait pas de ce rang honorable qu'ils tenaient dans l'Eglise, si l'énormité de leur faute n'y forçait les prélats.

C'est le sens des canons qui établissent cette stabilité : *Sine titulo facta ordinatio irrita habeatur, et in qua quilibet titulatus est, in ea perpetuo perseveret.* (Can. 15.) Voilà le canon du concile de Plaisance en 1095.

Celui du concile de Clermont en la même année dit la même chose : *Ut omnis clericus ad eum titulum ad quem primum ordinatus est, semper ordinetur.* (Can. 13.) Les évêques qui faisaient ces canons s'imposaient à eux-mêmes des lois de stabilité, pour ne pouvoir défaire ce qu'ils auraient sagement fait.

Le concile de Nîmes, en 1096, parle encore plus nettement : *Sacerdotes, quando regendis præficiuntur Ecclesiis, de manu episcopi curam animarum suscipiant, ubi et in tota vita sua Deo deserviant, nisi canonico degradentur judicio.* (Can. 9.) Il ne se peut rien désirer de plus précis pour les curés. Ce canon montre qu'ils ne peuvent ni eux-mêmes renoncer à leur charge, ni en être destitués, ou par l'évêque ou par d'autres, à moins d'un jugement en forme.

Le concile de Londres, en 1125, dit la même chose : *Nullus abbas, nullus omnino clericus vel laicus quemquam per episcopum in Ecclesia ordinatum, absque proprii episcopi judicio præsumat ejicere.* (Can 9.)

Ce canon suppose que les curés avaient été quelquefois violemment destitués par les patrons laïques ou ecclésiastiques, et

surtout par les abbés qui avaient plusieurs cures à leur nomination et dans leur dépendance. Comme l'évêque seul les avait institués, il pouvait aussi lui seul les destituer, en leur faisant leur procès. Si l'évêque eût prétendu pouvoir changer ou destituer à son gré, sans forme de procès, ceux mêmes dont il était lui-même le patron, ou plutôt le collateur, il eût donné un dangereux exemple à tous les patrons, soit laïques soit ecclésiastiques.

II. *Ni les évêques, ni les patrons ne peuvent destituer les curés à leur gré.* — Le concile de Reims, en 1131, défendit de confier les églises à des prêtres à gages, et voulut que chaque église eût son propre curé, si elle avait un revenu suffisant : *Placuit etiam ne conductitiis presbyteris Ecclesiæ committantur, et unaquæque Ecclesia, cui facultas suppetit, proprium habeat sacerdotem.* (Can. 7.)

Le IIe concile de Latran en 1139 (can. 10) confirma ce décret en mêmes termes. Celui de Reims, en 1148, le réitéra, avec cette addition considérable : *Nec ab ejus regimine, alicujus, nisi episcopi in cujus parochia fuerit, vel archidiaconi canonico judicio depellatur. Cui de bonis Ecclesiæ tantum beneficii præbeatur, unde convenienter valeat assignari.* (Can. 10.)

Il faut remarquer, sur ce canon 1° que ces curés mêmes à qui l'évêque faisait leur part, soit par portion congrue des fruits, soit par assignation de quelques petits fonds, n'étaient pourtant pas destituables à la volonté de l'évêque. 2° L'évêque même ne les destitue pas sans un jugement canonique, afin de faire la leçon aux patrons, de ne rien entreprendre d'injurieux. 3° Ils sont destituables par l'archidiacre et par l'évêque, non pas à leur gré; car qui oserait le dire de l'archidiacre? mais par un jugement en forme.

III. *Origine des déports.* — Ce n'est pas qu'un évêque ne pût commettre une église paroissiale pour un an, pour éprouver la suffisance et la piété du prêtre qu'il désirait ensuite y instituer canoniquement. Car le Pape Alexandre III ne désapprouva nullement que l'évêque de Tournai en eût usé de la sorte envers un prêtre, qu'il avait ensuite jugé incapable de cet emploi : « Quod Ecclesia non fuerit prædicto Danieli concessa, sed ad probationem usque ad annum commendata ; ita quidem ut si non esset idoneus, et ejus conversationis et vitæ, cujus esse deberet, exinde amoveretur ut Ecclesia illa libere posset honestæ personæ concedi. » (Append. 1, epist. 14, 15.)

Ce pourrait bien avoir été l'origine des déports, qui auraient été d'abord des commendes, pour quelques mois ou pour un an au plus, pour éprouver ceux qu'on destinait à des emplois si périlleux et si importants, et qu'on n'a depuis assez souvent considéré que comme des droits et des exactions au profit des évêques et des archidiacres. Aussi est-il clair, par les lettres de ce Pape, que les curés du diocèse de Tournai formaient de grandes plaintes contre les violentes extorsions de leur évêque.

Pour reprendre notre discours, le Pape Alexandre III écrivit en même temps à l'évêque d'Amiens et à l'abbé de Saint-Remi, de faire rendre son Eglise à ce curé, si l'évêque l'y avait canoniquement institué, et s'il en avait été destitué sans être convaincu d'aucun crime : « Si Ecclesia illi fuerit canonice tradita et postea de aliquo crimine non fuit convictus aut confessus, propter quod ea de jure debuerit spoliari, ipsam ei faciatis restitui, » etc.

Ce que nous venons d'avancer, même touchant les déports, se peut encore justifier par le concile de Tours, en 1163, qui défend la pratique qui se fortifiait alors, de donner les cures pour un an à des prêtres gagés : *Quoniam enormis quædam consuetudo in quibusdam locis contra sanctorum Patrum constitutiones invaluit, ut sub annuo pretio sacerdotes ad Ecclesiarum regimen constituantur ; id ne fiat, modis omnibus prohibemus.* (Can. 5.) Le concile d'Avranches, en 1272, porte une semblable défense : *Ecclesiæ vicariis annuis non committantur.* (Can. 4.) Il fallait donc que tant les vicaires que les curés fussent perpétuels.

IV. *Les séculiers ont attenté sur les évêques ce que ceux-ci ont voulu faire aux curés.* — Si les évêques et les abbés se donnèrent en quelques endroits la liberté de destituer selon leur volonté les bénéficiers de leur dépendance, non-seulement les autres patrons prirent la même licence, ce qui ne se pouvait sans outrager l'autorité épiscopale, mais on va voir que les rois mêmes entreprirent à proportion de destituer, ou de transférer les évêques.

Cela paraît admirablement dans l'édit du roi de Hongrie en 1169, chez le cardinal Baronius, qui l'a inséré dans ses Annales. (Num. 40.) Le roi s'oblige à l'avenir, lui et ses successeurs, de ne plus dépouiller ou transférer d'évêques sans l'aveu et le consentement des Souverains Pontifes de Rome ; mais il oblige en même temps les évêques, les abbés et les prévôts, de ne plus déposer les bénéficiers de leur ressort, s'ils ne sont auparavant canoniquement convaincus de quelque crime : « Nulli archiepiscoporum, electorum, præpositorum, ac abbatum, deinceps liceat de præposituris suos præpositos removere, vel alias ecclesiasticas personas suis dignitatibus, aut ecclesiasticis beneficiis privare, nisi forte fuerint de crimine convicti canonice vel confessi. »

V. *Curés ou vicaires amovibles.* — Le IVe concile de Latran parlant des chanoines, ou des dignités, auxquelles il y a des églises paroissiales unies, ordonne qu'on y tiendra un vicaire perpétuel, avec une portion convenable du revenu : *Nisi forte præbendæ vel dignitati parochialis Ecclesia sit annexa ; in quo casu concedimus, ut is qui talem habet præbendam vel dignitatem, cum oporteat eum in majori Ecclesia deservire, in ipsa parochiali Ecclesia idoneum et perpetuum studeat habere vicarium canonice institutum, qui congruentem habeat de ipsius Ecclesiæ proventibus portionem.* (Can. 32.)

Le concile de Latran sous Alexandre III, en 1179, avait seulement défendu de prendre plusieurs cures à l'avenir. (Can. 13.) Ainsi ceux qui les avaient déjà obtenues en conservèrent la possession, résidant dans l'une et ayant des vicaires perpétuels dans les autres, selon les ordonnances de l'évêque de Sarum en Angleterre, en 1217 : « In aliis perpetuos ordinet vicarios. » (Cap. 85.)

Le concile de Mayence en 1225, où présida un cardinal légat, tâcha de bannir la damnable coutume qui avait déjà jeté de profondes racines dans l'Allemagne, de mettre des vicaires révocables et à gages dans les cures : *Quia enormis quædam consuetudo in quibusdam Alemanniæ partibus contra canonicas sanctiones invaluit, ut ponantur in Ecclesiis conductitii sacerdotes, vicarii temporales, ne id fiat de cætero, auctoritate legationis qua fungimur, inhibemus. Sed cum vicarius poni debet et potest, perpetuo instituatur, idque assensu et auctoritate diœcesani, et archidiaconi loci illius.* (Can. 12.)

Le concile de Béziers, en 1233, se déclara hautement pour ne souffrir dans les paroisses que des curés ou des vicaires perpétuels : *Rectores seu perpetuos vicarios*, etc. *Ut quælibet parochialis Ecclesia proprium habeat et perpetuum sacerdotem.* (Can. 11, 12.)

Les ordonnances de saint Edmond, archevêque de Cantorbéry, en 1236, ne permettent pas même aux curés de congédier leurs vicaires sans cause raisonnable. (C. 29.) Le concile de Cognac, en 1226, permet à peine aux archidiacres et aux archiprêtres ou doyens ruraux de nommer des vicaires en leur absence avec la permission des évêques. (Can. 6.)

Il est vrai que dans les canons que nous venons d'alléguer, c'était ordinairement le patron ou le présentateur qui était la source primitive du désordre, espérant dominer plus absolument dans l'église de son patronage, en n'y laissant entrer que des vicaires passagers. Mais les canons ne laissent pas d'exclure toutes sortes de vicaires amovibles, soit que ce soit le patron, ou l'évêque, ou le chapitre qui s'oppose à leur perpétuité. L'évêque étant déclaré lui-même par tant de conciles le défenseur de la perpétuité des vicaires, il n'en peut pas être l'ennemi.

INDULGENCES.

I. *Exemples anciens d'indulgences données par le Pape, les évêques et les curés.* — Je n'entreprends pas de parler des indulgences à fond, je ne toucherai qu'à la question qui regarde le droit du Pape et des évêques à se les réserver.

Un évêque d'Italie ayant envoyé au Pape Alexandre II un prêtre qui avait tué un autre prêtre, pour recevoir de lui la pénitence proportionnée à un si exécrable attentat ; ce Pape lui imposa d'abord quatorze ans de pénitence, ce qui n'était que la moitié de celle que les canons prescrivaient (epist. 29) ; et, afin qu'on veillât sur ce pénitent, il ordonna à l'évêque de le renfermer dans quelque monastère, lui permettant à lui et à l'abbé de relâcher quelque chose de cette pénitence après les trois premières années, si la ferveur du pénitent méritait cette condescendance : « Et si tibi, vel abbati videtur sibi remittere, si hunc observasse pœnitentiam videris, post tres annos liceat. »

On voit dans cet exemple comme en même temps que les évêques conspirèrent pour envoyer au Pape les pénitents coupables des impiétés les plus énormes, afin qu'il réglât leur pénitence, d'où vint la pratique de réserver les cas ; l'usage plus fréquent des indulgences commença aussi à s'introduire. Car, dans cette espèce, le Pape Alexandre II remit d'abord la moitié de la pénitence, qu'il dit lui-même avoir dû être de vingt-huit ans. Ensuite le Pape permet à l'évêque, et même à l'abbé du monastère où ce pénitent sera renfermé, de diminuer encore quelque chose des rigueurs et du temps de cette pénitence.

Ainsi le pouvoir des évêques à donner ces sortes d'indulgences demeura bien plus limité, et on peut dire qu'ils le limitèrent eux-mêmes. En effet les évêques s'étant remis au Pape de toute la pénitence de ces insignes pénitents, se dépouillaient eux-mêmes de leur autorité : et le Pape ayant une fois imposé la pénitence, les évêques ne pouvaient plus en relâcher qu'une partie par sa permission.

Le prêtre dont nous parlons avait été envoyé à Rome par son évêque, afin que le Pape réglât sa pénitence : « Ad judicium canonicæ pœnitentiæ suscipiendum. » Voici un exemple différent d'un infortuné, qui avait donné occasion à la mort de son frère sans y penser. Les évêques de Périgueux et de Toulouse, et l'abbé Hugues lui imposèrent une pénitence canonique : « Cui licet condignam religio vestra injunxerit et laudabilem pœnitentiam. » Mais ce pénitent étant allé à Rome, le même Pape Alexandre II lui en ordonna une autre apparemment plus douce : « Circa eum misericordiæ viscera exhibentes, » et permit à ces mêmes prélats de la diminuer encore si le pénitent manquait de forces ou de courage pour l'accomplir entièrement. « Hæc omnia illi ita injunximus, ut si infirmitatem ejus hæc minime ferre posse providentia vestra præsenserit, licentiam habeat miserendi, prout placuerit. » (Epist. 33.)

Il y a bien plus de sujet de s'étonner de ce que ce même Pape, ayant imposé une pénitence de sept ans à un père qui avait tué son propre fils contre sa volonté, et lui en ayant, selon la coutume, déterminés toutes les austérités en détail, permit à la fin que non-seulement l'évêque, mais aussi un prêtre vertueux pût les modérer : « Si quis autem episcopus, vel religiosus presbyter causa pietatis aliquid sibi relaxare voluerit, hoc ei apostolica autoritate concedimus. »

On connaît, par ces exemples, que les prêtres mêmes ou les curés et les abbés avaient quelque part au pouvoir de relâcher quelque chose des pénitences décernées par le Pape même.

II. *Les évêques se donnaient mutuellement*

le pouvoir de modérer la pénitence. — Les évêques en usaient entre eux de la même manière. Car l'évêque de Séez ayant réglé la pénitence d'un assassin, qui avait ôté la vie à trois hommes qui allaient au mont Saint-Michel, lui donna en même temps des lettres, par lesquelles il permettait à quelque évêque que ce fût de remettre quelque chose de cette pénitence : « Cui ex more pœnitentia injuncta, commonitorias litteras sibi tradidit, ut si quis episcopus pietate motus, misericordiam ei vellet impendere, potestatem haberet, quantum vellet, ipsi ignoscere. » (Epist. 9.)

Voilà ce que nous apprenons d'une lettre du savant archevêque de Cantorbéry, Lanfranc, qui donne cet avis à Thomas, archevêque d'York.

Le Pape Grégoire VII se contenta de prier l'archevêque de Salzbourg de faire quelque grâce en vue du pèlerinage de Rome : « Pro amore sancti Petri, cujus limina præsentium portitor requisivit, studeat religio tua viscera pietatis sibi aperire in quantum cum salute animæ suæ videtur tibi posse fragilitati suæ condescendere, quatenus non pœniteat eum tanti itineris laborem subiisse, » etc. (L. I, epist. 30.)

L'archevêque de Rouen et plusieurs autres évêques ayant été révérer la sainte Tunique de Notre-Seigneur à Argenteuil, en l'an **1156**, donnèrent l'indulgence d'un an pour les grands crimes, à ceux qui viendraient y faire leurs dévotions (*Synod. Rotom.*, pag. 149); ils remirent la moitié de la pénitence imposée pour des fautes légères; enfin ils relâchèrent toute la pénitence à ceux qui par leur négligence auraient laissé mourir leurs enfants au-dessous de l'âge de sept ans, excepté le jeûne du vendredi, dont ils permirent même que les prêtres pussent faire grâce aux pénitents qui iraient à l'église.

Baronius montre qu'en **1177**, le Pape Alexandre III n'en accorda pas tant à ceux qui visiteraient l'église qu'il venait de dédier : « Annum unum de criminalibus, septimam partem venialium relaxavit. » (Baron., an. 1177.)

III. *Le concile de Latran borne la concession à quarante jours.* — Il est indubitable que la modération des évêques à donner des indulgences devait alors être fort grande, puisque le Pape leur donnait, et ils se donnaient réciproquement les uns aux autres, la liberté de relâcher une partie des pénitences qu'ils avaient imposées aux pénitents.

Cette sage retenue s'était apparemment dissipée, quand le IVe concile de Latran, sous Innocent III, en l'an **1215**, voyant que l'excessive facilité de donner les indulgences jetait les chefs spirituels dans le mépris et détruisait toute la vigueur et la discipline de la pénitence : *Quia per indiscretas et superfluas indulgentias, quas quidam Ecclesiarum prælati facere non verentur, et claves Ecclesiæ contemnuntur et pœnitentialis satisfactio enervatur :* ordonna que les évêques ne pourraient donner qu'une année d'indulgences, le jour propre qu'ils consacraient une église, qu'ils n'en pourraient donner que quarante jours pour l'anniversaire de la dédicace; *quadraginta dies de injunctis pœnitentiis indulta remissio non excedat.* (Can. 62.)

Enfin ce même concile ordonne que, pour toutes les autres occasions pareilles, les évêques n'en pourraient pas donner plus de quarante jours, puisque le Pape gardait alors la même modération, et ne passait pas au delà de ces bornes, quoiqu'il ait la plénitude de puissance : « Cum Romanus Pontifex qui plenitudinem obtinet potestatis, hoc in talibus moderamen consueverit observare. »

Ce règlement passa en droit commun, puisqu'il fut mis dans les Décrétales et qu'il fut renouvelé par le Pape Boniface VIII, qui défendit aux évêques d'excéder le nombre de jours prescrit par le concile général, dans les indulgences qu'ils donneraient : « Indulgentiæ, quæ ab uno, vel pluribus episcopis, in ecclesiarum dedicationibus, vel aliis quibuscunque casibus conceduntur, vires non obtinent, si statutum excesserint concilii generalis. »

Il est certain que ce nombre de quarante jours fut affecté à cet usage des indulgences, parce qu'il avait été affecté à celui des pénitences. On imposait aux pénitents publics un certain nombre de carêmes à jeûner en une même année ou en plusieurs. L'indulgence de quarante jours était la remise d'un de ces carêmes.

La raison de la concession d'un an d'indulgence au jour de la dédicace d'une église était probablement pour obliger les mêmes pénitents à l'anniversaire de la même dédicace, où on leur faisait encore quelque remise pour l'année suivante. En voici une preuve admirable, tirée du mandement de Ponce, archevêque d'Arles, en l'an mil, où l'on nous apprend le détail de cette année de remise des peines canoniques. (*Spicileg.* tom. VI, p. 427, 441, 442.)

Ce fut à la dédicace de l'église de Montmajour que fut faite cette concession : « Si talis est qui per indictam sibi pœnitentiam non introeat in ecclesiam, nec communionem corporis Christi, nec osculum pacis accipiat, nec capillos sibi tondeat, aut radat, nec linum vestiat, nec feria secunda, aut quarta, aut sexta aliquid gustet præter panem et aquam : hic si ad dictam ecclesiam venerit in die Dedicationis, aut semel in anno, et adjutorium dederit ad opera ecclesiæ, ex parte Domini nostri Jesu Christi et ex nostra, sit absolutus de tertia parte majorum peccatorum unde pœnitentiam habet acceptam, usque ad ipsum diem revertentis anni, et habeat licentiam intrandi in totas ecclesias per totum ipsum annum, communicandi, et pacem accipiendi, et tondendi, et radendi, et lini vestiendi, excepto quadragesimali tempore, et jejuniis de quatuor temporibus. Et si tres dies de septimana sunt ei vetati per pœnitentiam, unum reddimus ei, ut comedat et

bibat, quod ei Deus dederit, duos alios jejunet : et si duo, unum reddimus ei ; et si unus, illum reddimus ei, tali tenore, ut pascat tres pauperes. Denique illos qui de minoribus peccatis sunt confessi, et habent pœnitentiam acceptam, si venerint ad Dedicationem ecclesiæ, aut semel in anno, cum adjutorio ad opera ecclesiæ, absolvimus de una medietate acceptæ pœnitentiæ, usque ad unum annum. Omni anno absolutio quæ facta fuit in dedicatione, celebrabitur annua recursione, si venerint pœnitentes. »

On voit clairement, dans ce passage, qu'on distinguait les pénitences des grands crimes et des moindres ; qu'on relâchait une année de la pénitence, parce qu'on voulait convier les pénitents à revenir à l'anniversaire de la dédicace, afin d'y obtenir la même remise des peines canoniques ; enfin, que ces indulgences n'étaient point plénières, non-seulement parce qu'elles ne remettaient qu'une année de la pénitence, mais parce que, pendant cette année même de remise, on devait encore accomplir une partie des peines imposées.

IV. *Concessions d'indulgences jusqu'au concile de Constance.* — Le concile de Ravenne, en 1317, donna quarante jours d'indulgence à ceux qui étaient venus au concile (can. 22), ou qui avaient travaillé pour sa tenue ; quarante jours, dis-je, pour chaque jour qu'ils y avaient travaillé. Le concile d'Avignon, en 1326, donna dix jours d'indulgence à ceux qui feraient une inclination de la tête lorsqu'on prononcerait le nom adorable de Jésus. (Can. 4.) Le concile de Béziers, en 1351, en accorda autant (can. 1), l'un et l'autre de ces conciles témoignant vouloir seconder le décret de Grégoire X, qui avait exhorté les fidèles à ce devoir de piété, surtout durant la Messe.

Le concile de Lavaur, en 1368 (can. 87) ; celui de Narbonne, en 1394 (can. 27), et celui de Cologne, en 1423, en accordèrent de plusieurs jours pour des exercices semblables de piété. (Can. 10.) Le concile de Pise, en 1409 (sess. 23), donna indulgence plénière à tous ceux qui avaient assisté ou qui adhéreraient au concile : « Indulgentiam plenariam a pœna et culpa semel in vita. » Le Pape y en accorda autant à l'article de la mort.

Le Pape Martin V donna la même indulgence plénière à tous ceux qui adhéreraient au concile de Constance. (Sess. 45.) Ainsi ce sont les Papes et les conciles généraux qui donnent des indulgences plénières, les évêques et même les conciles provinciaux n'en donnent que de quelques jours, au plus de quarante. L'archevêque de Cantorbéry, en 1423, ayant publié une indulgence plénière pour tous ceux qui visiteraient son église cathédrale, toute semblable à celle du jubilé de Rome, le Pape Martin V lui en fit une correction fraternelle. (Rainald., an. 1423, n. 21.)

V. *Juste modération dans les indulgences.* — Le cardinal Cusan, étant légat en Allemagne, assura dans le concile de Magdebourg, en 1450, que le Saint-Siége ne se servait point de ces termes en donnant des indulgences, *a pœna et a culpa*, mais bien de ceux-ci, ***omnium peccatorum remissionem***, que les canons décernant sept ans de pénitence pour chaque péché mortel, et même quatorze ans pour ceux qui sont plus énormes, il était très-avantageux de satisfaire à ces obligations, et de se décharger des peines du purgatoire, qui y répondent, par le moyen des indulgences. (Rainald., an. 1460, n. 10.)

Le cardinal Cajetan, en 1517, fit un traité des indulgences, où il conclut enfin en la même manière : « Est igitur ecclesiastica indulgentia absolutio a pœnitentia injuncta in foro pœnitentiali. » (Rainald., an. 1517, n. 76, 79, et an. 1518, n. 118.) Il y confessa aussi que le Pape n'en pouvait accorder que pour de justes causes et avec une juste mesure, selon les besoins et la proportion des dispositions et des mérites ; mais qu'il fallait toujours présumer en faveur du juge, s'il n'y avait une injustice toute visible : « Præsumitur de jure pro judice semper, nisi manifeste appareat error, supponens non ex causa legitima datam tantam indulgentiam. »

Enfin, ce savant cardinal réfuta la prétention frivole des ennemis de l'Eglise, que les peines canoniques, et par conséquent les indulgences, ne sont que pour les péchés publics ; et il fit voir qu'on imposait pour les péchés secrets les pénitences canoniques, pour être pratiquées en secret.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que le 1[er] concile de Milan ordonna aux confesseurs de représenter aux pénitents les peines que les canons décernaient contre ces sortes de crimes. (*Acta Eccles. Mediol.*, p. 11.) Car cette pratique sert au moins à conserver encore le souvenir des pénitences canoniques et l'idée propre de la nature des indulgences.

Elle sert aussi à faire comprendre comment les évêques et les simples prêtres ont pu donner des indulgences, parce qu'ils ont pu relâcher une partie des peines décernées par les canons, en vue de la ferveur avec laquelle les pénitents s'y soumettaient. Mais comme les prêtres n'ont administré le sacrement de pénitence que par la mission ou par la délégation des évêques, qui sont les pasteurs primitifs institués par Jésus-Christ sur chaque diocèse, ce sont les évêques qui ont été les ministres et les dispensateurs ordinaires des indulgences.

Les canons permettaient aux évêques d'adoucir les peines et les austérités imposées aux pénitents, si leur ardente charité pouvait les compenser avec avantage ; mais ils ne leur permettaient pas de les remettre entièrement. Ainsi les évêques n'ont jamais eu le pouvoir de donner des indulgences plénières.

VI. *Indulgences plénières.*—Les premières indulgences plénières que les Papes aient données ont été celles des croisades, pour animer les fidèles à la conquête de la Terre-Sainte. Mais ne pourrait-on pas dire que les travaux de cette pénible et sainte milice, pouvaient égaler les austérités et les rigueurs de la plus longue pénitence? Ainsi il n'y eut peut-être jamais de remise ou d'indulgence moins plénière que celle qui passe pour la première et le modèle des indulgences plénières.

C'est peut-être en ce sens que Gerson a dit qu'à peine on donnait indulgence plénière pour le passage de la Terre-Sainte. « Unde plena indulgentia vix solebat dari passagio Terræ Sanctæ. » (Tom. II, p. 327.) Baronius dit qu'avant les guerres de la Terre-Sainte les Papes ne donnaient jamais plus d'un an d'indulgence. (BARONIUS, an. 1177, n. 49.)

On peut faire le même jugement des indulgences plénières, qui se gagnaient dès lors en allant adorer Jésus-Christ sur le tombeau des princes des apôtres. Les travaux de ce long pèlerinage, les prières, les aumônes et les autres exercices de piété, dont il était accompagné, donnaient un juste fondement à dire, que l'indulgence même du Jubilé ne remettait la peine des péchés qu'en partie ; comme les anciens canons donnaient la liberté aux évêques de relâcher le reste des peines canoniques, quand les pénitents avaient commencé de s'y soumettre avec un amour si fervent et une joie si sainte, qu'on devait présumer que c'étaient moins des peines à leur égard que des plaisirs.

L'abbé d'Usperg comte comme Pascal II, l'an 1116, donna quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteraient les tombeaux des apôtres. (BARON., an. 1116, n. 6.) Ainsi cette indulgence même ne fut pas d'abord plénière.

C'était donc avec raison que le Pape Innocent III, limitant à quarante jours les indulgences des évêques, protestait que les pontifes romains n'excédaient pas eux-mêmes cette mesure dans les indulgences qu'ils donnaient pour les anniversaires des dédicaces et autres sujets semblables. Ainsi Gerson a grande raison de conclure que la dispensation des indulgences doit être réglée par la raison, par les vues des besoins de l'Eglise, pour l'édification des fidèles et avec de sages proportions.

Aussi Sixte IV tâcha de modérer les excessives libéralités d'indulgences. Clément VIII suivit un exemple si louable. (BARON., an. 847.) Le concile de Trente a souhaité qu'on en retranchât tous les abus, et qu'on n'en usât plus qu'avec la modération des premiers siècles. (*Conc. Trident.*, sess. 25.)

INDULT.

I. *En quoi consistent les indults.* — Les indults sont des expectatives, ou des mandements apostoliques, qui affectent certains bénéfices à ceux qui sont désignés en général par les bulles des Papes qui ont accordé ces grâces, et qui obtiennent en particulier le brevet du roi pour cela.

On donne aussi le nom d'indult à des concessions du Pape, pour nommer à des bénéfices avec des priviléges particuliers. En l'un et l'autre sens, les indults sont des manières privilégiées de donner, ou d'obtenir des bénéfices.

Les cardinaux qui écrivirent en France, en 1302, pour faire l'apologie de Boniface VIII, protestèrent (*Hist. univ. Paris.*, t. IV, p. 28) que si les mandements donnés par ce Pape avaient été onéreux aux églises du royaume, ce n'avait été que parce qu'il avait accordé au roi le pouvoir de nommer un chanoine dans chaque église cathédrale ou collégiale de son royaume, ou parce qu'il avait pris des soins tout particuliers pour faire donner des bénéfices aux ecclésiastiques pressés de la pauvreté, ou enfin parce qu'il avait pourvu de toutes sortes de bénéfices les clercs de la maison du roi, des prélats, des ducs, des comtes et des barons.

« Si quando gravavit Ecclesias, hoc fecit concedendo ipsi regi, quod ad suum dictum, seu beneplacitum in qualibet ecclesia cathedrali et collegiata regni sui una persona idonea poneretur : et providendo in forma pauperum multitudini pauperum clericorum, ad quos parum se extendebat pietas prælatorum, et aliorum ad quos beneficiorum ecclesiasticorum collatio pertinebat. De nonnullis insuper vacantibus et vacaturis dignitatibus, beneficiis et præbendis dicti regni, providit clericis dicti regis, prælatorum, ducum, comitum et baronum. »

Ces mandements apostoliques accordés par ce Pape à ceux que le roi nommerait, ou aux ecclésiastiques de la maison des prélats et des grands seigneurs du royaume, furent sans doute les avant-coureurs des indults, et on peut dire que c'étaient vraiment des indults, mais personnels et pour un temps.

II. *Des indults jusqu'au schisme d'Occident.* — Si Boniface VIII en usait de la sorte, on ne peut douter que Clément V, et les autres Papes qui firent leur séjour à Avignon, n'aient poussé un peu plus loin leur complaisance pour les rois, pour les prélats et pour les grands du royaume.

Lors du malheureux schisme d'Avignon, comme les Papes eurent plus d'intérêt que jamais à ménager l'amitié et les bonnes grâces des rois et des princes, ils firent aussi des profusions d'autant plus grandes de bénéfices en leur faveur et à leur nomination.

En 1408, la France s'étant mise dans la neutralité à l'égard des deux compétiteurs de la papauté, et ayant remis entre les mains des ordinaires toutes les provisions des bénéfices, l'assemblée générale du clergé qui fit ce règlement n'oublia pas les indultaires, soit des universités, soit des seigneurs, ou des princes, afin de prendre

d'assez justes mesures, et empêcher que la même personne ne surprît plusieurs indults, et n'emportât plusieurs bénéfices. (*Histoire de Charles VI*, liv. XXVIII, c. 5.)

« Pour obvier aux fraudes et à l'ambition maligne de quelques-uns qui pourraient se faire inscrire en divers rôles de diverses universités, ou seigneurs, ou d'un prince et d'une faculté, et par ce moyen occuper plusieurs lieux où l'on mettrait des personnes capables, on a jugé à propos que personne ne se fasse inscrire qu'en un seul rôle seulement. »

Ces paroles font connaître que les princes et les seigneurs aussi bien que les universités et les facultés envoyaient auparavant au Pape, et après cette neutralité ils envoyèrent aux collateurs ordinaires un rôle de ceux qu'ils proposaient pour être pourvus de bénéfices.

Le public fut si peu satisfait de la manière dont les prélats et les autres collateurs ordinaires usèrent du pouvoir qu'on venait de leur rendre dans toute son étendue pour les provisions des bénéfices, que Jean XXIII rentra peu d'années après dans l'exercice des pouvoirs dont avaient joui ses prédécesseurs.

Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, nous apprend cette révolution.

Voici les propres termes de Jean Juvénal des Ursins. « L'archevêque de Pise de la partie du Pape Jean vint à Paris pour le fait des grâces expectatives et promotions à prélatures; car les ordonnances royales par lesquelles toute la disposition était aux ordinaires régnaient et duraient; et lui étant à Paris, on lui envoya le chapeau, et il fut fait cardinal. Les dites ordonnances royales furent en effet annulées; car le roi, la reine et monseigneur le dauphin eurent nominations pour leurs gens et serviteurs, et pareillement l'université, et grandes prérogatives. Et le roi et les seigneurs au regard des prélatures étaient Papes. Car le Pape faisait ce qu'il voulait, et ne tenait pas à argent; et se donnaient les églises au plus offrant et dernier enchérisseur. Et il y avait Lombards à Paris qui se faisaient délivrer argent à Rome à grand profit. Or ce qui meut le roi et son conseil à non user desdites ordonnances, ce fut pource qu'on disait communément que les ordinaires usaient très-mal de la collection des bénéfices, et les donnaient à leurs parents et serviteurs, sans en faire provision aux gens notables, clercs, gradués ou nobles. Et que si desdites ordonnances on eût bien usé, elles étaient bonnes et saintes. »

Cette honteuse prostitution de bénéfices était un des malheureux fruits du schisme. Les Papes ou antipapes, pour se maintenir, les prélats pour se rétablir dans leurs anciens pouvoirs, enfin les Papes de part et d'autre pour rentrer dans les collations, donnaient à l'envi ou les bénéfices, ou les mandements et les indults pour les avoir à toutes sortes de personnes.

III. *Indults en Angleterre.* — Les prélats d'Angleterre étaient assujettis à une autre espèce d'indults, qui servira à faire encore mieux comprendre combien celle dont nous parlons était inévitable.

En 1417, et en 1421, Henri de Chicheley, archevêque de Cantorbéry, fit un règlement sur les provisions des bénéfices, où il préféra à tous les autres justes prétendants ceux qui étaient comme les indultaires du roi, parce qu'il avait chargé les collateurs de leur payer une pension annuelle, jusqu'à ce qu'ils les eussent pourvus d'un bénéfice

« Per hanc provisionem præjudicare non intendimus patronis, quominus de beneficiis prædictis personis, quibus in certis pensionibus annuis auctoritate regia onerantur, quousque de beneficiis ecclesiasticis per eos congrue sit provisum, sed quod ipsi talibus personis ante omnia de beneficiis hujusmodi providere possint. » (*Concil. general.*, t. XII, p. 303, 348.)

Cet indult royal d'Angleterre était ou une concession des Papes, ou une usurpation faite à la faveur du schisme.

INDULT POUR LA PROVENCE ET LA BRETAGNE.

I. — Si la pragmatique et le concordat ont eu lieu en Provence ou en Bretagne. — De l'indult de ces provinces, et non des nouvelles conquêtes de nos rois.

I. *D'où vient que le concordat n'eut jamais son exécution en Provence et en Bretagne.* — Le roi René, de Sicile, donna le comté de Provence au roi de France Louis XI, en l'an 1476, le nommant son héritier; ou, selon d'autres, il le lui engagea seulement pour la somme de cinquante mille écus d'or, destinés au rachat de sa fille Marguerite, veuve d'Henri, roi d'Angleterre, que le nouveau roi Edouard tenait en captivité.

Mais le même roi René mourut en l'an 1480, âgé de soixante-et-treize ans, ayant survécu à cinq fils et trois petits-fils; il laissa pour son héritier Charles du Maine, fils de Charles, comte du Maine, qui mourut un an après et donna tous ses Etats au roi Louis XI, et aux rois ses successeurs. (SPOND., an. 1476, n. 5, et an. 1480, n. 7.)

Il résulte de là que la pragmatique sanction ne fut jamais reçue dans le comté de Provence, puisqu'elle fut dressée et publiée en 1438, et que le comté de Provence ne fut réuni à la couronne que plus de quarante ans après. Le roi Louis XI, qui fit cette union, n'avait garde d'y faire recevoir la pragmatique, puisqu'il l'avait lui-même abolie en l'an 1461, par complaisance pour le Pape Pie II.

La Bretagne fut unie bien plus tard à la couronne de France. Ce ne fut qu'en l'an 1532 que le roi François Ier l'y unit dans les états de Bretagne. Ainsi il est encore bien plus certain que la pragmatique n'y avait jamais été reçue.

II. *Attachement au Saint-Siége des comtes de Provence et des ducs de Bretagne.* — Comme les comtes de Provence, depuis le

temps de saint Louis dont le frère en épousa l'héritière, eurent des obligations toutes particulières au Saint-Siége, qui leur avait donné, et qui continua ses soins pour leur conserver le royaume de Naples et de Sicile; aussi furent-ils toujours très-soumis et très-liés aux volontés, aux décrets et aux intérêts des Papes.

Il est vrai que Pie II, dans le discours qu'il fit dans la célèbre assemblée de Mantoue, en 1459, se plaignit du peu de fidélité du roi René, qui avait promis d'abolir la *pragmatique*, et qui ne l'avait pas fait : « Promisit curaturum se summo studio ut pragmatica sanctio deleretur. Non est deleta. » Mais il se peut faire que ce roi eût espéré, et ensuite promis de la faire abolir non dans ses Etats, mais dans ceux du roi de France, auprès duquel il avait beaucoup de crédit.

En effet, le Pape reconnut ensuite que le roi René pouvait avoir plutôt manqué de puissance que de volonté. Ce qu'on n'eût pu dire de son pays. « Fortassis aliqua sunt, quæ non erant in sua potestate. » (*Spicil.*, t. VIII, pag. 308.)

Les ducs de Bretagne firent aussi profession d'une obéissance et d'une sujétion très-singulière au Saint-Siége, et se distinguèrent par là du royaume de France, lorsque nos rois se brouillèrent avec les Papes, et pendant toutes les tempêtes du schisme d'Avignon.

L'an 1459, les ambassadeurs de France à Rome, faisant difficulté de reconnaître le Pape Pie II, et de lui rendre l'obéissance ordinaire au nom du roi, les ambassadeurs du duc de Bretagne ne se contentèrent pas de prêter le serment au nom de leur duc, ils firent une protestation solennelle de n'avoir jamais eu de mésintelligence avec le Saint-Siége, et d'avoir toujours rejeté la pragmatique-sanction des Français.

« Majores nostri, post accepta semel Christi sacra, nunquam apostatarunt; vixere Romanis legibus, nec unquam primæ Sedis mandatis adversati sunt. Pragmaticam sanctionem, Gallicæ gentis inventum, respuerunt, prædecessoribus tuis constanti animo adhæserunt. »

Voilà ce qu'on appelle le pays d'obéissance, « patria obedientiæ, » c'est en trois mots, comme on disait : « Nunquam primæ Sedis mandatis adversari, Romanis legibus vivere. » Et quand le roi Louis XII se brouilla avec le Pape Jules II, contre lequel il fit assembler le conciliabule de Pise, ce Pape mit bien la France en interdit, mais il en excepta la Bretagne, qui était demeurée constante dans son obéissance : « Excepto Britanniæ ducatu regnum Franciæ ecclesiastico subjecimus interdicto. » (Sess. 3.) Ce sont les termes de la bulle de Jules II, qui fut lue dans la 3e session du concile de Latran.

III. *Indult du Pape donné à François Ier.* — Charles Dumoulin écrivant sur la règle 18e de la chancellerie *De infirmis resignantibus*, dit que la Bretagne étant un pays d'obéissance, la pragmatique et le concordat n'y avaient pas été reçus.

« Adhuc hodie regia illa patria obedientiæ Papæ vulgo vocatur; nunquam ibi pragmatica sanctio, nec concordata recepta sunt; sed ex compacto, Papa habet ibi octo menses, sibi reservatos, in quibus, vel vacationibus tunc occurrentibus ordinarii nihil possunt. Et contra ordinarii quatuor menses, in quibus Papa nec prævenire, nec reservare, aut aliter disponere potest. » (Num. 236.)

Il en donne la raison après; c'est que la Bretagne ne fut unie à la couronne que l'an 1532.

L'an 1516, Léon X et François Ier s'entrevirent à Boulogne et y firent dresser le concordat pour le royaume de France et pour le Dauphiné. Mais « le cardinal Santiquatro, l'un des députés par le Pape pour traiter avec les députés par le roi, signa un cahier avant le sieur de Barme, avocat du roi, par lequel, outre les principaux points contenus au concordat, le Pape accorda faculté au roi, sa vie durant, de nommer aux églises et monastères de Bretagne et de Provence; en telle sorte que si le roi faisait voir au Pape qu'il eût autrefois accordé quelque privilége pour ce regard aux ducs de Bretagne et aux comtes de Provence, le Pape les confirmerait. »

Pinsson a publié cet indult de Léon X, accordé à François Ier, sa vie durant, pour nommer aux bénéfices consistoriaux de Bretagne et de Provence, et pour nommer aux abbayes des clercs séculiers, quand elles n'auraient pas des religieux capables de cette charge. (Pinsson, *Notes sur les indults*, p. 470; *Prag.*, pag. 1060.)

Il a aussi publié l'édit du roi Henri II, en 1549, pour maintenir dans la Bretagne et dans la Provence plusieurs droits du Saint-Siége, qui ont ordinairement cours dans les pays d'obéissance, touchant les réservations, les pensions, les règles de la chancellerie et autres choses semblables. Il dit que ce même indult de Léon X a été continué par les Papes suivants aux successeurs de François Ier.

On peut voir dans les Mémoires qu'on a publiés du concile de Trente, quelles difficultés on fit à Rome pour accorder l'indult de la Provence et de la Bretagne au roi Charles IX, en l'an 1561. On voulait ne l'accorder que pour six mois et le faire renouveler tous les six mois. Enfin on déclara que ces lenteurs affectées ne tendaient qu'à nous faire mieux garder le concordat, et à faire que la Bretagne et la Provence fussent véritablement un pays d'obéissance, comme les rois précédents l'avaient promis. (*Mémoires du concile de Trente*, p. 111, 114, 131, 144, 157.)

Ceux qui disent que dès que les provinces sont conquises et unies à la couronne, elles sont sujettes aux mêmes lois et participantes des mêmes priviléges que tout le corps de l'Etat, ne prennent pas garde que si cette maxime avait lieu, ç'aurait été en vain que

François Ier et ses successeurs auraient demandé l'indult particulier et sa continuation pour la Provence et pour la Bretagne.

Ce serait en vain que tous les rois se seraient assujettis jusqu'à présent à demander des indults pour les trois évêchés, pour Elne et Perpignan, pour les nouvelles conquêtes, etc. Il eût suffi d'avoir conquis ces pays et les avoir unis à la couronne. L'exemple qu'on apporte du Dauphiné n'est pas une preuve solide.

Cette province était unie à la couronne avant la pragmatique et avant le concordat; aussi il a été nommément exprimé, et dans le concordat et dans la pragmatique. La Provence était déjà unie au temps du concordat.

IV. *Le comte de Provence et saint Grégoire VII.* — Nous pourrions remonter bien plus haut, si nous voulions rechercher jusque dans sa source l'assujettissement particulier de la Provence au Saint-Siége, ce qui lui a fait donner le nom de pays d'obéissance.

Nous avons entre les lettres du Pape saint Grégoire VII, le serment de fidélité que lui prêta Bertrand, comte de Provence, ajoutant à la fin une protestation de laisser à la disposition du Pape et de ses successeurs toutes les Eglises de son Etat : « Ecclesias autem omnes, quæ in mea potestate sunt, domino meo Gregorio Papæ omnino dimitto, et omnibus successoribus suis; et ad ordinandas eas juste et secundum Deum, pro posse meo fideliter adjuvabo. » (Lib. IX, post epist. 12.)

Quant à ce serment de fidélité, c'était un hommage religieux que les souverains rendaient à Jésus-Christ et à saint Pierre, en la personne de leur vicaire sur la terre.

V. *Alternative donnée à la Bretagne par saint Pie V.* — Pour ce qui regarde la libre disposition des bénéfices, on ne peut nier que ce comte ne l'abandonnât au Pape et à ses successeurs, au moins par un entier renoncement des investitures. Les ducs de Bretagne en avaient apparemment usé de même.

On apprendra encore mieux l'usage ancien de ces deux provinces par l'instruction que le roi donna au seigneur d'Urfé et à ses autres ambassadeurs, en 1547, quand il les envoya au concile, à Bologne.

Le roi leur ordonnait de remontrer au concile les abus intolérables, à ce qu'il disait, qui se commettaient en Bretagne, en Provence et aux autres pays d'obéissance (*Mémoires du concile de Trente*, p. 15, 16) ; que le Pape y conférait seul tous les bénéfices pendant huit mois; que le pouvoir des évêques pour les autres quatre mois était comme rendu inutile par les mandements apostoliques, n'y venant à vaquer aucun bénéfice qui ne fût poursuivi par sept ou huit mandataires; que les réservations mentales étaient encore moins supportables, parce que quelque bénéfice qui vînt à vaquer pendant les quatre mois des évêques, s'il n'y avait point de mandataires on voyait paraître une bulle du Pape qui assurait qu'il avait mentalement réservé un tel bénéfice pour un tel ecclésiastique, auquel on était forcé de l'abandonner par les censures ecclésiastiques.

Les états de Bretagne, en 1535, avaient porté les mêmes plaintes au roi sur les mandements, même pour les bénéfices électifs ou de patronage laïque, sur les réserves, indults, unions, pensions, regrès, coadjutoreries et autres marques d'un pays d'obéissance. Saint Pie V, par sa bulle de 1568, donna six mois et l'alternative aux évêques de Bretagne qui résideraient dans leur diocèse. Ce don était pour cinq ans.

Sixte-Quint déclara qu'il n'était plus nécessaire d'en renouveler l'acceptation de cinq en cinq ans, l'acceptation faite une fois par chaque évêque devant suffire pour tout le pontificat du Saint-Père. Ainsi l'alternative est comme générale pour tous les évêques résidents.

VI. *Des autres pays unis à la France.* — Quant à la Bresse, Bugey, Valromey et Gex, que le roi Henri IV échangea, en 1601, pour le marquisat de Saluces, il y eut procès en 1630, au parlement de Bourgogne, si la réservation alternative des mois y avait lieu, de même qu'au temps que ces pays obéissaient au duc de Savoie.

Le parlement se déclara pour la négative, tant parce que le marquisat de Saluces pour lequel ils avaient été échangés n'y était pas soumis, que parce que ces pays, par leur réunion à la couronne, devenaient de même nature que les autres membres de l'Etat.

Les bénéfices situés dans le comté de Bourgogne et partout ailleurs, hors la France, doivent être conférés selon les lois de la France, et selon le concordat, si les collateurs dont ils dépendent sont Français. La raison est que le concordat a été donné aux collateurs français, comme le privilége de la nation.

INFIRMIER. — L'office d'infirmier doit passer pour un démembrement de celui de cellerier. Le concile d'Aix-la-Chapelle ordonne (cap. 141) que tous les chanoines aient leurs logements ; il doit néanmoins y avoir une maison propre pour les vieillards et pour les infirmes : *Mansio infirmorum et senum intra canonicorum claustra fieri debet a prælato.*

La règle de Saint-Chrodegang destine un chanoine pour prendre soin des infirmes : « Sit unus ex clero deputatus timens Deum, qui circa infirmum maximam curam gerat de omnibus necessitatibus ejus. » (Can. 40.) La règle de Saint-Benoît donnait la charge des malades à des serviteurs, sous l'intendance du cellerier, sur lequel l'abbé devait encore veiller : « Infirmis fratribus sit cella super se deputata, et servitor timens Deum; curam maximam habeat abbas, ne a cellariis, aut servitoribus negligantur infirmi. » (Cap. 36.)

INSIGNES ÉPISCOPAUX.

Des croix, des crosses, des anneaux, des autres ornements propres aux évêques, aux archevêques et aux patriarches, pendant les cinq premiers siècles du moyen âge.

I. *Crosse et anneau des évêques.* — Le concile de Troyes, tenu en 867, assure que les évêques suffragants de la province de Reims, qui avaient été ordonnés pendant l'absence de l'archevêque Ebbon, reçurent de lui, après qu'il eût été rétabli, les anneaux, les crosses et les lettres de leur confirmation : « Omnesque suffraganei, qui eo absente ordinati fuerant, annulos et baculos et suæ confirmationis scripta, more Gallicanarum Ecclesiarum ab eo acceperunt. » (*Concil. Gall.*, tom. III, p. 361.)

Dans le concile de Nîmes, célébré en 886, où l'on déposa le faux archevêque de Narbonne, nommé Selva, on déchira ses habits pontificaux, on lui arracha son anneau, et on lui rompit sa crosse sur la tête. « Scissis episcopalibus indumentis, baculis eorum super eorum capita confractis, annulis cum dedecore a digitis avulsis. » (*Ibid.*, p. 522.)

II. *Origine des crosses.* — Le moine de Saint-Gal raconte qu'un évêque à qui on avait commis la garde de la reine, pendant que Charlemagne était en campagne contre les Huns, eut envie du sceptre d'or de ce prince, afin de s'en servir au lieu de crosse. Charlemagne apprit à son retour la demande indiscrète que ce prélat avait faite à la reine, et blâma sa vanité d'avoir voulu, au lieu d'une houlette de berger, manier le sceptre impérial.

« Episcopi contemptores hujus mundi esse debuerunt, et alios exemplo suo ad appetenda cœlestia provocare. Nunc vero præ cæteris mortalibus tanta ambitione corrupti sunt, ut quidam ex eis non contentus episcopatu, quem in prima Germaniæ sede retinet, sceptrum nostrum, quod pro significatione regiminis nostri, aureum ferre solemus, pro pastorali baculo nobis ignorantibus sibi vindicare voluisset. » (L. II, c. 19.)

Ce sceptre était de la hauteur de Charlemagne, au rapport du même auteur : « Virgam auream quam ad statum suum fieri jussit. » Eginard nous a représenté la taille avantageuse de Charlemagne, de la hauteur de sept de ses pieds : « Corpore fuit amplo atque robusto, statura eminenti, quæ tamen justam non excederet ; nam septem suorum pedum proceritatem, ejus constat habuisse figuram. »

Ce sceptre originairement n'est autre chose que la houlette des anciens pasteurs, qui étaient en même temps les rois de leurs peuplades et les bergers de leur troupeau. Et c'est là la première origine de la plus ancienne et de la plus légitime royauté parmi les hommes.

Ainsi le sceptre royal n'était pas si éloigné de la crosse d'un évêque, si l'ambition des hommes n'avait effacé les traces même de l'ancienne simplicité des siècles d'or, où la vanité n'avait point encore donné de prix à l'or même. Saint Isidore, évêque de Séville, fait aussi mention de la crosse qu'on donne aux évêques dans leur ordination. « Huic dum consecratur, datur baculus, ut ejus indicio subditam plebem vel regat, vel corrigat, vel infirmitates infirmorum sustineat. » (*De eccl. offic.*, lib. II, c. 5.)

L'auteur de la *Vie de saint Césaire* raconte les miracles qui furent faits par la crosse de ce saint archevêque, et dit qu'un clerc de l'ordre des notaires, était destiné à la porter : « Clericus cui cura erat, baculum illius portare, quod notariorum officium erat. (Surius, Octob. die 19.)

La crosse de saint Burchard, évêque de Virsbourg, n'était que de bois, et l'auteur de sa Vie prend de là occasion de louer sa modestie et d'invectiver contre l'ambition que quelques évêques font paraître dans la somptuosité même de leurs bâtons : « Virga sambucea semper nobis ad memoriam reducit humilitatis ejus exempla. Unde constat quanto pretiosior sit coram illo, qui humilia respicit, et alta a longe cognoscit, pastor Burchardus, cum sua pastorali virga, modernis pastoribus, qui pascentes semetipsos, vix in ipsis baculis suis aliqua carent pompa. » (Vita ejus apud Surium, die 19 Octob.)

Je viens aux Grecs, entre lesquels Balsamon ne semble donner la crosse qu'aux patriarches. Voici le dénombrement des ornements qu'il dit être affectés aux seuls patriarches : « Quoniam vero baculus, et saccus, et polystaurium, et sticharium cum litteris gamma, patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, » etc. (*Jur. Orient.*, tom. I, p. 446, 447.)

Il dit ensuite que ce bâton représente le roseau qu'on mit entre les mains du Fils de Dieu au temps de sa passion, et qui lui servit comme pour signer et pour confirmer les assurances de notre salut : « Baculi significant arundinem illam, quæ salutem humani generis egregie depinxit, testis in cœlo fidelis. »

Après cela, on pourrait, avec quelque vraisemblance, conjecturer que ce bâton pastoral n'était originairement ni dans la main des rois, ni dans celle des évêques, que le bâton commun pour s'appuyer et pour se fortifier dans les longues marches ; qu'il était peu précieux dans sa matière, et fort simple dans sa forme ; qu'on y a, dans la révolution des siècles, attaché des représentations mystérieuses, et qu'après cela on en a fait les plus riches et les plus glorieuses marques de la royauté spirituelle et temporelle. Aussi un saint prélat disait à ce sujet qu'autrefois les évêques étaient tous d'or et n'usaient que de crosses de bois, au lieu que, dans les siècles suivants, des évêques de bois ont usé des crosses d'or et d'argent.

Le bâton de l'archidiacre de saint Séverin, évêque de Cologne, dont parle Grégoire de Tours, n'était aussi apparemment qu'un bâton ordinaire pour se soutenir, dont les

archidiacres et quelques autres dignités des chapitres ont depuis fait une marque honorable de leur sacré ministère. (Greg. Turon, l. i *De mirac. sancti Martini.*, c. 44.)

L'exemple de Photius prouve 1° que parmi les Grecs la crosse était réservée aux patriarches; 2° que primitivement ce n'était qu'un bâton ordinaire pour marcher plus commodément. Photius, étant cité dans le viii° concile général, y comparut avec un bâton à la main, comme pour s'appuyer, mais on le lui ôta, de peur que ce ne fût encore un artifice de ce vieux fourbe pour paraître avec les marques du pontifical: « Tollite baculum de manu ejus, signum est enim dignitatis pastoralis, quod hic habere nullatenus debet, quia lupus est, et non pastor. »

III. *De l'anneau.* — Quant à l'anneau, le droit oriental ne l'attribue qu'aux Latins, et il reconnaît que c'est un symbole fort juste et fort proportionné pour marquer la qualité d'époux, qui convient aux évêques à l'égard des Eglises: « Quemadmodum enim Christus Ecclesiæ, mundarumque et virginearum Ecclesiarum sponsus est: sic qui ubique sunt sanctarum Ecclesiarum præsules, sponsi appellantur, accepto Spiritus sigillo, ut annulo. »

Optat semble faire allusion à l'anneau des évêques quand il use de ces termes: « Ut hæretici omnes nec claves habeant, quas solus Petrus accepit, nec annulum, quo legitur fons esse signatus. » Et plus bas: « Bene revocasti claves ad Petrum, bene subduxisti annulum iis, quibus aperire non licet ad fontem. » Il ôte aux hérétiques les marques de l'épiscopat. Saint Isidore parle aussi de l'anneau des évêques, et en donne les raisons: « Datur et annulus propter signum pontificalis honoris, vel signaculum secretorum, ne indignis sacramenta Dei aperiantur. » (L. i, c. 5, *De eccles. offic.*) L'ordre romain et les autres ouvrages semblables en ont tous traité ensuite.

IV. *De la croix pectorale.* — Je ne sais si les évêques anciens portaient aussi une croix pectorale. Les légats des patriarches d'Orient disent bien que lorsqu'ils furent arrivés à Constantinople pour assister au viii° concile général, l'empereur leur mit sur le cou sa croix pectorale, pour les conjurer de n'avoir point d'autres intérêts que ceux de la justice: « Imposuit super colla nostra encolpion suum et dixit: Ecce judicium Ecclesiæ exigat Deus a cervicibus vestris in die judicii. » (Sess. 6.)

Anastase Bibliothécaire remarque sur cet endroit du viii° concile que les Grecs portent toujours sur la poitrine une croix, avec du précieux bois de la vraie croix, ou avec des reliques des saints; et que c'est ce qu'ils appellent *Encolpion:* « Encolpion est, quod in sinu portatur. Colpos enim Græce, sinus Latine dicitur. Moris enim Græcorum est, crucem cum pretioso ligno, vel cum reliquiis sanctorum ante pectus portare, suspensam ad collum. »

Mais on ne peut pas conclure de là que les évêques portassent aussi la même croix pectorale. On en pourrait tirer une preuve plus forte de ce que Rothald, évêque de Soissons, dans son appel au Pape Nicolas, témoigne qu'ayant été cité à comparaître devant le roi et le concile, il s'y présenta avec le livre des Evangiles et la vraie croix devant la poitrine. « Ad locum transivi, sacerdotalibus vestitus indumentis, sanctum Evangelium, et lignum sanctæ crucis circa mea pectora gerens. » (Post epist. 37 Nicolai I.)

On pourrait encore se persuader que ce ne fût que par une précaution extraordinaire contre le danger qu'il allait courir, que ce prélat se munit du livre des Evangiles et du bois de la vraie croix.

On ne peut douter qu'au moins le Pape ne portât une croix pectorale. Jean Diacre le témoigne ouvertement de saint Grégoire le Grand, en nous représentant les habits sacrés dont il était revêtu après sa mort dans son mausolée. « Pallium ejus et phylacteria, sed et balteum ejus consuetudinaliter osculantur. » (Lib. iv, de Vita ejus, c. 80.)

Dans le même chapitre, cet auteur nous apprend que c'était un reliquaire pendu au cou qu'il avait entendu par ce terme, *phylacteria:* « Quod autem reliquiarum phylacteria tenui argento fabricata, vilique pallio de collo suspensa fuisse videntur, habitus ejus mediocritas demonstratur.» Mais saint Grégoire même explique ce terme d'une croix enrichie de reliques, et surtout du bois sacré de la vraie croix: « Excellentissimo regi transmittere curavi phylacteria, id est crucem cum ligno sanctæ crucis Domini, et lectionem sancti Evangelii theca Persica inclusam. » Nicéphore, patriarche de Constantinople, envoya au Pape Léon III une de ses croix pectorales, ornée de ce même bois sacré: « Symbolum mediatricis inter nos dilectionis misimus fraternæ vestræ beatitudini encolpion aureum, etc. Et intus habet alterum encolpium in quo sunt partes honorandi ligni, in figura crucis positæ. »

Ce ne serait pas sans fondement que l'on se persuaderait que cette coutume était particulière au Pape. Innocent III le déclare assez nettement, lorsqu'il explique les ornements dont le Pape se servait à l'autel, et qu'il fait succéder la croix à la lame d'or, que le seul grand prêtre de l'ancienne loi portait.

« Romanus Pontifex post albam et cingulum, etc. Et quia signo crucis auri lamina cessit, pro lamina quam pontifex ille gerebat in fronte, pontifex iste crucem gerit in pectore. Ideoque Romanus Pontifex crucem quamdam insertam catenulis a collo suspensam, sibi statuit ante pectus, ut sacramentum quod ille tunc præferebat in fronte, hic recondat in pectore. » (L. i *Myster. Miss.*, c. 53.)

Comme ni saint Germain, patriarche de Constantinople, ni Alcuin, ni enfin tous les autres qui ont expliqué les significa-

tions mystérieuses des ornements qui servaient à l'autel, tant en Orient qu'en Occident, n'ont fait aucune mention de la croix pectorale, c'est une preuve certaine qu'elle n'était pas encore en usage par une loi, ou par une coutume réglée et uniforme.

V. *La croix pectorale commune même parmi les laïques.* — Il est indubitable d'ailleurs que les évêques, les ecclésiastiques et les laïques en ont souvent porté par un mouvement particulier de piété.

Saint Chrysostome, après avoir condamné toutes les superstitions vulgaires, conseille d'employer plutôt la croix pour la conservation des enfants : « Cum infanti nihil aliud sit adhibendum, quam crux ad custodiam. » (Hom. 12 *in I Cor.*) Voilà peut-être l'origine de ce terme *phylacteria*, qu'on a ensuite déguisé en *filateria*, parce que ces reliquaires étaient comme les gardes et les conservateurs de ceux qui les portaient.

Léonce, évêque de Naples en Chypre, dit que Zacharie, digne disciple d'un aussi excellent maître que l'avait été saint Jean l'Aumônier, patriarche d'Alexandrie, n'ayant plus rien à donner à un pauvre, lui donna la croix d'argent qu'il portait : « Abstulit a se quam ferebat cruciculam argenteam et dat ei. » (*Vide* Cretserum, *De cruce*, l. II, c. 34; *De encolpio episcoporum.*)

Saint Epiphane a reconnu lui-même que le terme de φυλακτήριον, se prenait souvent pour ces préservatifs, que les Latins appelaient *amuleta* (Hæres. 15.) Les anciennes gloses et celles d'Isidore même en conviennent. Le P. Possin, dans ses Notes sur le Michel Paléologue de Pachymère (pag. 378), montre que les Grecs juraient sur leurs croix pectorales, qu'ils appelaient περίαμματα, ἐγκόλπια. Pachymère raconte (l. IV, c. 6) qu'un sultan, voulant donner à l'empereur une preuve convaincante de sa sincérité dans la religion Chrétienne, lui envoya demander un de ces reliquaires, et lui fit connaître par là qu'il révérait les saintes images.

Nicéphore Grégoras raconte comment le vieil empereur Andronic étant près d'expirer, et n'ayant personne qui pût lui donner l'Eucharistie, mit dans sa bouche l'image de la Vierge, qu'il portait toujours sur le sein : « Dei Genitricis imaginem, quam in sinu gestabat, loco divinorum mysteriorum in os inseruit. » (L. IX, c. ult.)

Il y a lieu de conjecturer que si les laïques avaient tant de passion et tant de respect pour ces croix et ces reliquaires, qu'ils portaient pendus à leur cou, les évêques et les ecclésiastiques ne leur cédaient pas en cela.

Quant aux Latins, saint Jérôme confirme l'origine du mot de *phylacterium*, quand il dit que ce nom est donné dans l'Evangile aux franges sur lesquelles on marquait quelques sentences de l'Ecriture, parce qu'on était prévenu de cette persuasion, que c'étaient autant de préservatifs certains contre toutes les attaques de l'ennemi de notre salut : « Pictaciola illa decalogi, phylacteria vocabant, quod quicunque habuisset ea, quasi ob custodiam et munimentum sui haberet. » (*In Matth.* XXIII.)

Saint Germain, évêque d'Auxerre, portait toujours son reliquaire pendu à son cou : « Redimitus loro semper, et capsula sanctorum reliquias continente. » (Surius, Julii die 31, l. I, c. 10.) Il donna une médaille, où la croix était marquée, à la sainte et célèbre sainte Geneviève, lui commandant de ne la quitter jamais : « Æreum nummum impressione crucis exculptum, muneris loco Genovefæ tradidit, atque semper collo suspensum ob sui memoriam ferre præcepit. » (*Ibid.*, c. 21.) Ce saint étant mort en Italie, l'impératrice Placidie reçut comme un trésor inestimable son reliquaire: « Solius benedictionis hæres capsulam cum sanctis reliquiis regina suscepit. » (L. II, c. 21.) C'est ce qu'en dit l'auteur de sa Vie.

Bède raconte comment ce saint prélat, étant passé dans la Grande-Bretagne, y rendit la vue à une fille aveugle, en lui appliquant son reliquaire sur les yeux : « Adhærentem lateri suo capsulam cum sanctorum reliquiis collo avulsam, manibus comprehendit, eamque in conspectu omnium oculis puellæ applicuit. » (L. I *Hist. Angl.*, c. 18.) Grégoire, évêque de Tours, qui a écrit l'histoire, écarta une tempête qui le menaçait, en opposant aux foudres et aux tourbillons le reliquaire qu'il portait toujours dans son sein : « Reliquias, has enim indesinenter collo ferebat, de sinu protrahit, et minacibus constanter nubibus opponit. »

Saint Perpet, évêque de Tours, lègue dans son testament un reliquaire d'argent et une petite croix d'or avec des particules de la vraie croix : « Crucem parvam, auream, ex emblasmate, in qua sunt de reliquiis Domini. » (Surius die 17 Novemb., c. 2.) Le Pape Nicolas, écrivant aux Bulgares, loue la dévotion de ceux qui portaient toujours une croix sur eux, afin de se ressouvenir plus facilement de leur obligation à mortifier leurs passions : « Cum corpore gestatur, ut et mente gestari debeat, facilius admonetur. »

Concluons de tout cela que ç'a été premièrement une dévotion générale et libre des fidèles de porter des croix avec des reliques; que les évêques ont été les plus zélés pour cette pratique de piété; que les Papes ont été les premiers qui ont fait un ornement de cérémonie de ce qui n'était qu'une dévotion arbitraire, et qui ont fait briller la croix à l'autel par-dessus leurs autres ornements pontificaux, comme il a paru par saint Grégoire le Grand, et par ce qu'en a écrit Innocent III; enfin les autres évêques ont été les imitateurs de ce qui se pratiquait dans la première des églises du monde.

VI. *Croix patriarcale et archiépiscopale.* — Cette croix pectorale, que les évêques portent pendant les saints mystères, est bien différente de celle qu'on porte devant

les archevêques, dont il nous faut maintenant rechercher l'origine. L'usage de ces croix, qu'on porte en public, semble avoir commencé par les processions publiques, où saint Chrysostome en fit porter, comme Socrate et Sozomène le racontent. (L. VI, c. 3; l. VIII, c. 8; *Vita Porphyr.*, c. 14.) L'auteur de la Vie de saint Porphyre, évêque de Gaze, le fait recevoir en quelques endroits avec la croix et la psalmodie : « Occurrerunt nobis habentes signum veneranda crucis, et ipsi psallentes. »

Justinien défendit dans une de ses novelles (nov. 123) de faire aucune procession sans que la croix y fût portée, pour ouvrir le chemin à la piété des fidèles. Lorsqu'on allait en procession au-devant des personnes éminentes, on portait aussi la croix devant elles. Ce fut de cette manière que les légats du Pape Hormisdas furent reçus dans quelques villes de la Grèce, comme ils écrivirent eux-mêmes à ce Pape : « Episcopus cum suo clero vel plebe in occursum nobis egressus est, etc. Prope omnes cum cereis, viri cum mulieribus, milites cum crucibus in civitate nos susceperunt. » (An. 519, post epist. 34 Hormisdæ.)

Comme les marches solennelles des personnes religieuses se faisaient souvent en la forme des processions, on y portait aussi les croix. Telle fut l'entrée d'Augustin et de ses compagnons dans l'Angleterre; quand ils se présentèrent devant le roi, leur croix d'argent allait devant avec l'image de Jésus-Christ : « Veniebant crucem pro vexillo ferentes argenteam, et imaginem Domini Salvatoris in tabula depictam, letaniasque canentes, Domino supplicabant. » (Beda, l. I, c. 25.)

Les exarques et les patrices étaient reçus à Rome avec la même solennité des croix et des processions qui venaient au-devant d'eux, et Adrien Ier fit le même honneur à Charlemagne, roi de France, au temps que Rome relevait encore de l'empire de Constantinople : « Laudum vocibus Francorum susceperunt regem; obviam illi ejus Sanctitas dirigens, venerandas cruces, id est signa, sicut mos est ad exarchum, aut patricium suscipiendum; eum cum ingenti honore suscipi fecit. »

C'est ce qu'en dit Anastase dans la Vie d'Adrien Ier, qui raconte aussi dans la Vie de Léon IV, comment les sous-diacres portaient au-devant de ce Pape et de ses successeurs, quand ils sortaient à cheval, la croix d'or que Charlemagne avait donnée à Léon III.

Voilà les plus anciens vestiges de ces croix qu'on porta depuis devant les patriarches, les primats et les archevêques. Mais ce sont des vestiges fort superficiels, car excepté l'exemple de l'apôtre d'Angleterre, Augustin, qui n'était pas encore consacré évêque, toutes ces croix dont nous avons parlé étaient portées ou envoyées par d'autres que par ceux à qui cet honneur était rendu. Entre les priviléges de l'Eglise d'Hambourg, on trouve celui que Léon IV accorda à l'archevêque Anscharius, chargé de la légation du Saint-Siége : « Ornari quoque caput tuum mitra, portari ante te crucem. »

Le cardinal Humbert, qui fut envoyé légat du Saint-Siége à Constantinople, en 1050, fit porter la croix devant lui; c'était donc déjà la coutume et le privilége des légats du Saint-Siége. Cet honneur passa apparemment des légats aux archevêques.

De là on peut conclure avec beaucoup de probabilité, 1° que la croix était portée devant les Souverains Pontifes, devant leurs légats, et ensuite devant les archevêques en leur marche, parce qu'on supposait que toutes leurs marches et tous leurs pas ne tendaient qu'à l'établissement et à l'agrandissement de l'empire de la croix. 2° Que ce sont les Souverains Pontifes qui ont donné commencement à cette coutume, qui a passé ensuite à leurs légats, et enfin à tous les archevêques.

Je n'ai point parlé de la croix que saint Willebrord, archevêque d'Utrecht, portait avec lui en chemin, et qui lui fut volée par un diacre, comme le raconte Alcuin dans sa Vie : « Crucem auream quam vir sanctus secum in itinere portare solebat » (Alcuinus, pag. 1446); parce qu'il y a de l'apparence que c'était plutôt une croix pectorale. Ce n'est que sur la foi de Sigonius qu'on a cru que le Pape Anastase III, entre plusieurs autres priviléges dont il releva le siége épiscopal de Pavie, permit à l'évêque de cette ville de faire porter la croix devant lui, quand il se mettrait en chemin. (Baronius, can. 910.)

VII. *Du bougeoir.* — Dans l'Orient, c'était un honneur affecté aux patriarches de porter des cierges allumés et des cassolettes de parfums devant eux. Cedrenus raconte comment le patriarche de Constantinople, Nicéphore, s'en allant en exil pour la défense de la foi et de l'Eglise, le saint abbé Théophane, miraculeusement informé de son passage, dont il était fort éloigné, alluma des cierges et brûla des parfums pour honorer sa dignité et sa constance : « Suffitu et cereis prosecutus est. » (Cedr., p. 48.)

Saint Cyrille, archevêque d'Alexandrie, écrivit lui-même au clergé et au peuple d'Alexandrie, qu'à la sortie de la première session du concile général d'Ephèse, où on avait condamné et déposé Nestorius, les fidèles les vinrent recevoir et les accompagnaient jusqu'à leurs maisons avec des flambeaux et en brûlant des parfums : « Ut primum ex ecclesia egressi fuimus, cum facibus et tædis usque ad diversorium nos deduxerunt; erat enim vespera. Multa etiam luminaria accensa, ita ut nonnullæ quoque mulieres thuribula gestantes antecederent nos. » (*Conc. Ephes.*, act. 1.)

Dans les accusations formées contre Ibas, évêque d'Edesse, qui furent lues dans le concile de Chalcédoine, il est parlé de la persécution qu'il avait excitée contre un homme de bien, dont l'innocence demeura enfin

victorieuse, et qui fut tiré des prisons avec la joie publique de tous les citoyens, qui le reçurent avec des lampes et des flambeaux : « Universa civitas e custodia eum cum cereis et lampadibus excepit. » (*Conc. Chalc.*, act. 10.)

Le retour de saint Athanase à Alexandrie parut plutôt un triomphe par la quantité de flambeaux et de parfums, et par les applaudissements de tout le peuple. C'est ce qu'en dit saint Grégoire de Nazianze : « Nam quid publicos plausus commemorem, et unguentorum profusiones, et totam urbem lumine coruscantem. » (Orat. 21.) Victor, évêque d'Afrique, dit que les fidèles venaient au-devant des martyrs avec des cierges à la main : « Manibus cereos gestantes, suosque infantulos vestigiis martyrum projicientes. » (L. II *De persec. Vand.*)

Charlemagne fut reçu dans la célèbre abbaye de Saint-Vincent du Voltorno, en Italie, avec la même cérémonie : les religieux étant venus au-devant de lui avec des cierges, des lampes et des parfums, et lui ayant présenté la croix à adorer : « Sanctissimi Patres cum collegio monachorum eunt obviam cum cereis, lampadibus et universis thymiatibus, etc. Mox imperator ante crucem prostratus, etc. » (DUCHESNE, *Hist. Franc.*, tom. III, p. 673.)

Il est donc vrai, ou du moins fort vraisemblable, que comme l'on porta d'abord les croix au-devant des personnes éminentes ou dans l'Etat ou dans l'Eglise, à qui l'on voulait rendre des honneurs extraordinaires, et ensuite les mêmes ecclésiastiques firent porter la croix devant eux; ainsi d'une coutume semblable d'aller au-devant des personnes élevées en dignité avec des cierges allumés et des encensoirs, naquit la coutume des patriarches de faire porter devant eux des lampes et des parfums. Les exemples que nous venons de rapporter semblent autoriser cette origine.

D'autres croient néanmoins que ç'a été à l'imitation des empereurs, et par une communication des honneurs de l'empire au sacerdoce, que les patriarches faisaient porter le feu devant eux. Hérodien nous a appris cette coutume des empereurs romains.

Balsamon assure que la fonction et l'autorité d'enseigner les peuples étant commune aux empereurs et aux patriarches, la lampe qui en est le symbole est aussi également portée au-devant d'eux (*Jur. Orient.*, l. VII, p. 444), mais que ce n'est néanmoins pas pour cette raison qu'on la porte, puisqu'on la porte aussi devant l'impératrice, à qui saint Paul ne permet pas d'enseigner dans l'église, non plus qu'aux autres femmes : et qu'on ne la porte pas devant les évêques ou devant les métropolitains, excepté quelques métropolitains qui ne relèvent d'aucun autre primat ou patriarche, comme ceux de Bulgarie et de Chypre, et quelques autres métropolitains qui ont obtenu des empereurs ce privilége. Il ajoute que l'auguste ministère des empereurs répand sa lumière et ses bienfaits sur les âmes et sur les corps, au lieu que celui des patriarches n'étend ses influences que sur les âmes, et celui des impératrices sur les corps.

Ainsi il a été convenable que la lampe des empereurs fût ornée de deux couronnes d'or, au lieu que celles des impératrices et des patriarches n'en ont qu'une : « Quia vero imperatorum auxilium ad illuminationem et stabilimentum sese tam animi, quam corporis porrigit, amplitudine patriarcharum ad animi duntaxat utilitatem constricta, et consimiliter imperatricis cura duntaxat ad vitæ temporalis prosperitatem extenditur. Idcirco faces imperatorum geminis aureis cinguntur corollis, cum quæ imperatricis et patriarcharum sunt, uno quasi sepimento circumdentur. »

Enfin, il dit que si les lampes des patriarches brillent d'or et d'argent, c'est afin de donner à tout le monde une plus haute estime et un plus profond respect pour la religion et pour le sacerdoce, par cette égalité d'honneurs entre les empereurs et les patriarches : « Dum magnam illam et augustam pompam solis imperatoribus et patriarchis exhiberi vident. »

Le patriarche Arsène de Constantinople, s'étant volontairement retiré dans un monastère de Nicée, laissa emporter sa crosse et son chandelier par les envoyés de l'empereur Michel Paléologue et du synode, témoignant qu'il se démettait sans peine de la dignité patriarcale, puisqu'il en abandonnait les marques. C'est ce qu'en dit Pachymère dans l'*Histoire* de cet empereur : « Si missis ad eum certis qui pontificium ab eo lituum et candelabrum τὴν βακτηρίαν καὶ λαμπαδοῦχον, ab eo poscerent, utrumque præberet ; hanc restare viam explorandæ ejus circa cessionem sententiæ. Successu res non caruit. » (*Vide* PACHY., in *Andronic.*, pag. 461.)

VIII. *Autres priviléges des patriarches.* — Nul ne peut nier que cette coutume de porter le feu devant les patriarches n'ait pris son origine, ou de ces témoignages de la joie publique qui se rendaient à des personnes extraordinaires dans des rencontres singulières, ou des communications mutuelles qu'il a eues entre les empereurs et les évêques de leurs plus éminentes prérogatives. Les patriarches prirent les souliers de pourpre des empereurs, souscrivirent de la même encre qu'eux, ajoutèrent des broderies et des images des saints à leurs habillements de tête, qui avaient été simples et blancs.

L'excessive faveur de l'empereur Alexis Comnène envers le patriarche lui fit entreprendre ce que Curopalate raconte : « Aggressus est etiam cocco tincta induere calceamenta, antiqui sacerdotii morem hunc asserens, et oportere his uti archiepiscopum. Nam inter sacerdotium et regnum nihil interesse, vel admodum parum ; et in rebus pretiosioribus, amplius fortasse et

magis colendum sacerdotium.» (Curopalat., initio *Hist.* Glycas.)

Balsamon remarque (*Jur. Orient.*, p. 444) que les empereurs s'étaient aussi donné la liberté de faire des instructions au peuple, de brûler de l'encens, comme les prêtres, et de sceller avec la double cire, prétendant que leur onction sacrée leur donnait une juste participation des avantages du sacerdoce : « Audiant tam ad amplitudinem imperatoriam, quam patriarchalem officia docendi pertinere, propter unctionis sacræ vim atque potestatem. Hinc enim usu venit, ut fideles principes et imperatores catechetico more cum Christiano populo colloquantur, aut suffitum faciant, more sacerdotum, et cum cera duplici obsignent. »

Mais quand Balsamon ajoute que les autres ornements propres aux patriarches seuls sont la crosse, le sac, le polystaurion, et la tunique chargée de lettres gamma, il nous donne sujet de croire que comme les patriarches ont emprunté le sac des empereurs, aussi les empereurs ont imité le polystaurion des pontifes.

En effet, qui peut douter que les évêques n'aient été les premiers à parsemer de croix leurs sacrés ornements : « Quoniam vero baculus, et saccus et polystaurium, plenaque tunica figuris litteram gamma repræsentantibus. Patriarchalem sanctitatem solam nobilitant, » etc. (*Ibid.*, pag. 446, 447.)

Aussi Balsamon dit dans la suite du même discours que le sac représente le manteau de pourpre dont Jésus-Christ fut revêtu par dérision de sa royauté ; comme le polystaurion figure sa croix glorieuse et triomphante : « Sacci pallium illud contumeliæ atque opprobrii, polystauriorum phenolia venerandæ crucis universalem gloriam atque potestatem πολυσταυρίων φαινόλια. »

IX. *Mitre et tiare pontificale.* — Il nous reste un mot à dire de la mitre ou de la tiare pontificale. Eusèbe semble la donner aux évêques comme une couronne royale : « Sacerdotes Dei, qui sacra tunica talari induti, et cœlesti gloriæ corona decorati. » (L. x *Hist.*, c. 4) Saint Grégoire de Nazianze en parle aussi : « Idcirco me pontificem ungis, ac podere cingis, capitique cidarim imponis. » (orat. 5.)

Ammien Marcellin dit que le tyran Mascizel, voulant regagner les bonnes grâces de l'empereur Théodose, lui rendit toutes les enseignes militaires et les couronnes sacerdotales qu'il avait enlevées : « Militaria insignia et coronam sacerdotalem cum cæteris quæ interceperat, nihil cunctatus restituit, ut præceptum est. » (L. xxix.)

Isidore de Séville, en parlant des habillements du sacerdoce mosaïque, semble avoir fait la peinture de la mitre : « Pileum est ex bysso rotundum, quasi sphæra media caput tegens sacerdotale, et in occipitio vitta constrictum ; hoc Græci et nostri tiaram vel galeam vocant. » (Orig., l. xix, c. 21.)

Cantacuzène dit que le patriarche Jean, après avoir couronné l'empereur Jean, fils d'Andronic, affecta de s'élever par le faste des habits : « Habitu augustiorem se fecit (l. iii, c. 36), » et non-seulement usa de couleur azurée dans ses souscriptions : « In subscriptionibus cæruleo colore est usus ; » mais il commença aussi à enrichir d'or la mitre que ses ancêtres avaient portée de toile blanche, s'ils n'étaient pas religieux : « Flammeumque seu tegmen capitis, quod antea patriarchis, si de monachis non essent, album ferre mos erat, ipse auro illustravit, Servatoris nostri et Deiparæ et Joannis Baptistæ depictis in eo iconibus. »

Glycas fait encore bien voir que la mitre des patriarches n'était auparavant que de lin, lorsqu'il parle du patriarche Méthodius, à qui l'empereur Théophile, renouvelant la persécution contre les saintes images, avait fait donner tant de coups sur les joues, qu'il fut ensuite obligé de les soutenir en liant par dessous les pendants de sa mitre : « Ut malas tenui quadam fascia linea obligaret. Unde mea quidem sententia mos inolevit, hodieque durans, ut pontifices ab anteriore parte lineas fascias alligatas habeant. » (Part. iv.)

Saint Chrysostome remarque que l'ancien grand prêtre devait avoir la tête couverte de sa tiare, pour faire connaître que si les peuples lui étaient soumis, il était lui-même soumis à une autorité suprême et éternelle ; mais que dans l'Eglise on couvre la tête de l'évêque qu'on ordonne, du livre des Evangiles, pour lui apprendre que c'est là le véritable ornement de sa tête, et s'il fait la loi aux peuples, il la reçoit lui-même du ciel.

« Idcirco cum ordinantur sacerdotes, Evangelium Christi capiti imponitur, ut discat is qui ordinatur, veram se recipere Evangelii tiaram, atque ut discat, quamvis sit omnium caput, se tamen legibus istis subjici ; et eum qui omnibus imperet, legis imperio subesse, eumque qui omnibus dat mandata, a legibus mandatum accipere. » (Tom. VI, p. 10, *Serm. de unct. legislat.*)

INSTITUTEUR.

I. *C'est aux évêques à gouverner toutes les églises de leur diocèse.* — Les apôtres et leurs successeurs, qui sont les évêques, ayant été les fondateurs de toutes les églises, les évêques doivent ou les gouverner eux-mêmes, ou en commettre le gouvernement à ceux qu'ils en jugent capables.

Les bénéfices étant inséparables de la tonsure et des ordres, et originairement les bénéfices n'étant qu'une suite des ordres, parce qu'il est juste que celui qui sert à l'autel vive de l'autel ; comme l'évêque est le seul dispensateur des ordres, il l'est aussi des bénéfices.

Enfin l'évêque étant le souverain prêtre de son diocèse, c'est à lui à distribuer toutes les charges, toutes les dignités et tous les offices de son Etat, parce que ce sont comme autant de participations et d'écoulements do sa souveraineté sacerdotale.

II. *Les patrons présentent, l'évêque institue.* — Ainsi les patrons laïques les plus privi-

légiés ne peuvent néanmoins donner les bénéfices de leur patronage qu'après le consentement et l'examen de l'évêque.

Le concile de Salingestat le dit clairement en l'an 1022 : *Nullus laicorum alicui presbytero suam commendet Ecclesiam præter consensum episcopi ; sed eum prius mittat episcopo, vel ejus vicario, ut probetur, si scientia, ætate et moribus talis sit, ut sibi populus Dei commendetur.* (Can. 13.)

Outre les raisons précédentes, ce canon en insinue d'autres : 1. l'évêque seul a été principalement chargé par Jésus-Christ du soin des âmes qu'il a rachetées de son propre sang. C'est à lui seul de se décharger d'une partie de ce soin sur ceux qu'il en juge dignes.

2. L'évêque seul peut donner mission et juridiction aux pasteurs subalternes, comme l'ayant lui seul reçue de Jésus-Christ.

3. L'évêque seul peut discerner ceux qui ont toutes les qualités que les canons demandent, comme étant le véritable docteur de l'Eglise et l'interprète des canons.

III. *Pourquoi les investitures furent-elles condamnées?* — Le concile de Poitiers, en 1078, défendit de recevoir des rois, des princes, et de quelque autre laïque que ce puisse être, le don d'un évêché, d'une abbaye ou de quelque bénéfice que ce soit, puisque ces dignités toutes divines ne peuvent être données que par les vicaires de Dieu sur la terre, qui sont les évêques.

Nullus episcopus, abbas, presbyter, vel quælibet persona de clero accipiat de manu regis, vel comitis, vel cujuscunque laicæ personæ, donum episcopatus, vel abbatiæ, vel ecclesiæ, vel aliquarum ecclesiasticarum rerum. Sed episcopus a suo metropolitano, abbas, presbyter et cæteræ inferiores personæ a proprio episcopo. (Can. 1.)

Ce canon condamne les investitures qu'on recevait des laïques, mais il exprime excellemment qu'en général le don céleste, de quelque bénéfice que ce soit, ne peut être légitimement reçu que des évêques.

Urbain II travailla, avec le zèle d'un Souverain Pontife, à abolir les investitures, et à bannir la simonie qui en avait été comme la suite. Or c'est à l'évêque qu'il recommande de ne donner qu'au mérite et non pas à l'argent ou à la faveur, tous les autres bénéfices qui sont comme autant de démembrements de l'autorité épiscopale : « Episcopus omnia sui episcopatus membra, videlicet archidiaconatus, archipresbyteratus, decanias, vel aliquas præposituras, Ecclesiæ suæ canonicas, gratis absque omni venalitate distribuat. » (Epist. 15; Append., epist. 17.)

C'était donc alors l'évêque seul qui donnait les archidiaconés, les archiprêtrés, les doyennés, les prévôtés et les canonicats de son Eglise, sans qu'il y eût peut-être aucun patron laïque qui s'en mêlât, ou qu'on y procédât par élection.

Ce canon fut réitéré dans le concile de Melfi, en 1089, sous le même Urbain II, et on y ajouta les prébendes : *Præposituras Ecclesiæ, sive canonicas, præbendas etiam quæ canonicatus dicuntur, episcopus sine venalitate distribuat.* (Can. 1.)

IV. *Les évêques instituaient dans les cures.* — Les termes de ce canon font encore remarquer que l'évêque était seul collateur de tous les bénéfices qui y sont nommés, au lieu qu'il n'était qu'instituteur de la plupart des cures qui étaient tombées en patronage laïque. Aussi n'y sont-elles pas exprimées. Mais l'évêque ne laissait pas d'être le dispensateur des cures même du patronage laïque.

En effet, ce concile de Melfi défendit aux patrons laïques de donner à l'avenir les cures et les églises paroissiales aux abbayes, si l'évêque n'y consentait : *Nullus laicus decimas suas, aut Ecclesiam, aut quidquid ecclesiastici juris est, sine consensu episcopi, vel Romani consensu Pontificis, monasteriis, aut canonicis offerre præsumat.* (Can. 5.)

V. *Les laïques ne pouvaient donner les cures aux moines sans l'agrément de l'évêque.* — La lettre que le cardinal Jean écrivit à l'abbé de Molesme vers le même temps, nous apprend que les seigneurs laïques s'étant emparés des églises, surtout des paroisses, pendant la confusion qui suivit la déroute de la maison de Charlemagne ; lorsqu'on commença à les faire rentrer en euxmêmes, ils se résolurent de les donner et quelquefois même de les vendre à des abbayes. Grégoire VII condamna cet abus.

Il s'éleva de fâcheuses contestations entre les évêques et les abbés, quand on redemanda aux abbés ce qu'ils avaient mal acquis. Le même Pape, pour remédier à ce double désordre, fit résoudre dans un concile que les monastères conserveraient les églises que les laïques leur avaient données, mais qu'ils n'en recevraient plus à l'avenir sans le consentement des évêques.

Cela fut confirmé par Urbain II dans le concile de Melfi. (*Conc.*, tom. X, p. 476.) D'où il paraît encore que les évêques sont les souverains distributeurs de tous les biens des Eglises, comme ce cardinal le confesse dans la même lettre : « Omnes Ecclesiarum res in manu episcoporum canonica decreta constituunt. » Gratien dit la même chose dans son décret.

Les conciles de Clermont, en 1095, et de Rome en 1099, confirmèrent le décret du concile de Melfi sur ce sujet, et condamnèrent toutes les investitures ou concessions des bénéfices faites par les laïques (Can. 7, 15, 16.)

Pascal II, dans une lettre écrite aux évêques de Chartres et de Saintes, nous apprend que le concile de Clermont n'avait abandonné aux monastères que les paroisses ou les églises qu'ils possédaient depuis trente ans, à quoi les évêques de France avaient consenti : « Consentientibus Galliarum episcopis. »

VI. *Les abbés présentaient à l'évêque ceux qu'ils nommaient aux cures.* — Les priviléges que les abbayes ont reçus du Saint-Siége n'ont pas dispensé les curés, qui sont mis par les abbés dans les paroisses de leur dé-

pendance, de recevoir leur mission et la charge des âmes de l'évêque diocésain : « Ita tamen ut ab episcopis, vel eorum vicariis animarum curam suscipiant » (Epist. 68.)

Ce sont les termes du privilége de Cluny par Pascal II. Ce seul exemple tiendra lieu pour une infinité d'autres semblables qu'on pourrait alléguer.

VII. *Les évêques instituaient même ceux nommés par des ecclésiastiques.*—Les patrons ecclésiastiques ne pouvaient selon ce concile être collateurs : *Nullus omnino archidiaconus aut archipresbyter, aut præpositus, vel decanus animarum curam, vel præbendas Ecclesiæ, sine judicio, vel consensu episcopi alicui tribuat. Imo sicut sanctis canonibus constitutum est, animarum cura et rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad episcopum pertinentem sibi vindicare præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus arceatur.*

Ce canon comprend évidemment les bénéfices sous ces termes, *rerum ecclesiasticarum*, et autorise par conséquent l'explication que nous avons donnée au canon précédent.

Le XVIIIe canon de ce concile qui regarde les cures, quoiqu'il n'entame aucunement le droit des patrons, montre que toute l'autorité d'établir les curés réside dans l'évêque seul : « In parochialibus ecclesiis presbyteri per episcopos constituantur. » (FAGNAN., in l. I *Decret.*, pag. 257.)

VIII. *L'évêque nomme et institue aux dignités capitulaires.* — On pourrait douter si les chanoines concouraient à l'élection des autres chanoines, et des dignités du chapitre, ou si l'évêque seul les choisissait.

Guillaume, archevêque de Tyr, parlant du concile d'Antioche, en 1142, dit en passant que le patriarche avait donné le doyenné de son Eglise au neveu du gouverneur de la citadelle : « Quem patriarcha decanum fecerat. » (L. XV, c. 15.) Le moine Geofroy, dans sa lettre au cardinal, évêque d'Albano, sur la condamnation de Gilbert de la Porrée, parle de l'archidiacre de Poitiers, établi dans cette dignité par son prédécesseur : « Archidiaconale officium non ipsius adeptus munere, sed ab ejus prædecessore promotus. »

Alexandre III, écrivant à l'évêque élu d'Alexandrie en Lombardie, confirme le choix qu'il avait fait d'un prévôt, d'un archiprêtre et d'un chantre dans son Eglise, « Electionem quam de personis idoneis ad dignitates Ecclesiæ tenendas fecisti, ratam habemus. » (Epist. 54 ; Append. 2, epist. 21.)

Ce Pape confirma la transaction faite entre l'évêque de Soissons et son chapitre, touchant deux prébendes, dont l'évêque voulait librement disposer comme des autres, et le chapitre prétendait au contraire qu'il y en avait au moins une qui appartenait à la chantrerie. La convention fut qu'après la mort du chantre l'évêque aurait la disposition de ces deux prébendes, comme de toutes les autres : « Tu vel successores tui facultatem habeatis præbendam ipsam tanquam unam de cæteris præbendis, cui volueritis assignare. »

Ce même Pape permit au doyen et aux chanoines de Châlons, si leur évêque refusait de commettre les cures de leur dépendance aux personnes capables qu'ils lui présenteraient, de les présenter à l'évêque d'Autun, qui les instituerait dans ces cures. (Append. 2, epist. 7.) Ainsi l'on pourrait juger que ce chapitre n'avait que des cures à donner.

Dans les *Antiquités de Troyes*, publiées par Camusat, nous avons l'acte même par lequel Manassès, évêque de Troyes, en 1183, accorde à son chapitre l'élection du doyen : « In perpetuum concessi liberam decani electionem. » (*Promptuar. antiq. Tricass.*, pag. 178, 186.)

Nous y avons aussi la déclaration du roi Philippe Auguste, qui reconnaît que les prébendes et les dignités qui viennent à vaquer pendant que l'évêché est vacant, doivent être réservées à l'évêque futur, pour les conférer à qui il voudra : « Quod præbendæ, archidiaconatus et alia beneficia tempore illo vacantia, futuro reservarentur episcopo Trecensi, ad conferendum quibus vellet. »

IX. *D'où sont provenues les coutumes diverses.*— Ces exemples sont des faits particuliers, et on en peut opposer d'autres contraires où il paraît que le chapitre élisait ; quelquefois même il élisait sans y appeler l'évêque, quoique ce fût ensuite à lui à confirmer l'élection.

Le IIIe concile de Latran célébré sous le même Alexandre III, en 1179, ordonne que les prébendes ne pourront être vacantes plus de six mois, après lesquels le pouvoir de les remplir est dévolu du chapitre à l'évêque, et de l'évêque au chapitre, et d'eux tous au métropolitain.

Præbendas ecclesiasticas, seu quælibet officia, etc. infra sex menses conferantur, etc. Si episcopus ubi ad eum spectaverit, conferre distulerit, per capitulum ordinetur. Quod si ad capitulum electio pertinuerit, et infra prædictum terminum hoc non fecerit, episcopus hoc secundum Deum cum virorum religiosorum consilio exsequatur. Aut si omnes forte neglexerint, metropolitanus disponat.

Il y avait donc des églises, où le chapitre seul, et d'autres où l'évêque seul disposait des prébendes vacantes. S'ils eussent concouru, il n'y eût pas eu de dévolution de l'un à l'autre.

Il y a bien de l'apparence que, selon les lois primitives de l'Eglise, toutes ces élections ou promotions devaient se faire par une délibération commune de l'évêque et de son clergé, puisque le chef et les membres ne devaient jamais se désunir. C'est sur cette raison fondamentale que ce Pape représenta au patriarche de Jérusalem, qu'il ne devait ni instituer ni destituer, soit les abbés ou les abbesses ou les autres bénéficiers, sans le conseil et le consentement de son chapitre.

« Novit tua prudentia, qualiter tu, et fra-

tres tui unum corpus sitis, ita quod tu caput, ut fratres tui membra esse comprobentur. Unde non decet, omissis membris, te aliorum consilio in Ecclesiæ tuæ negotiis uti, etc. Inde est quod apostolica auctoritate prohibemus, ne abbates, abbatissas, vel alias personas ecclesiasticas, sine assensu vel consilio canonicorum tuorum instituere, vel destituere, aliqua de cætero ratione præsumas. »

Quoique évidemment ce soit là le droit commun, Innocent III ne laisse pas de reconnaître que la coutume pouvait avoir introduit un usage contraire dans toute la Toscane, en sorte que le chapitre n'y donnait aucune part aux évêques dans l'élection des chanoines : « Maxime si sit notorium, quod in Thuscia generalis consuetudo servetur, ut in cathedralibus ecclesiis, solum capitulum irrequisito episcopo eligendi canonicos habeat facultatem. »

Au contraire, selon ce Pape, la donation des prébendes de l'Eglise d'York n'appartenait qu'à l'archevêque, auquel il ordonne aussi qu'on remette toutes celles où l'on s'était intrus sans son consentement.

Enfin, ce Pape reconnaît qu'il y a des Eglises où l'élection se fait conjointement par l'évêque et par le chapitre ; et alors, en cas de négligence au delà de six mois, il ne se fait point de dévolution de l'un à l'autre, parce que la négligence est commune.

Si néanmoins l'évêque n'assistait à l'élection que comme chanoine et non pas comme évêque, et qu'il ne fût nullement en négligence de sa part, le droit lui serait dévolu.

INTERPRÈTE.— *Voy.* Clercs mineurs

INTERSTICES.

I.— Donnait-on tous les ordres mineurs ensemble dans les cinq premiers siècles.

I. ***On donnait séparément les ordres mineurs.*** — Si les ordres mineurs étaient originairement des offices, comme on ne pouvait pas les exercer tous ensemble, il eût été inutile de les conférer tous ensemble à une même personne. Si c'étaient des offices où l'on s'exerçait comme dans un noviciat, pour se purifier et se préparer aux ordres supérieurs, auxquels il ne fallait pas se précipiter en sortant de la fange du siècle; le long exercice de quelques-uns de ces ordres ou même d'un seul pouvait suffire pour cela. Enfin, chaque particulier n'a pas toujours toute l'aptitude, ni toutes les qualités nécessaires pour exercer ces quatre ordres divers.

Quelque palpables que soient ces raisons, elles n'ont lieu que pour les premiers siècles, où ces ordres étaient considérés comme des offices effectifs, qu'il fallait exercer avec une extrême assiduité. Elles n'ont pas la même vigueur pour les derniers siècles, où les fonctions en ayant été presque oubliées, ces ordres ont été regardés comme des dignités saintes, comme des ornements sacrés, comme des marques vénérables de l'antiquité ecclésiastique, comme des liens et des engagements sacrés, qui nous lient très-étroitement et en des manières différentes à l'Epouse de Jésus-Christ, comme des protestations humbles de notre vénération et de nos sincères respects pour tous les moindres services qui se peuvent rendre à l'Eglise, comme des ruisseaux de grâce et de sanctification pour tous ceux qui touchent, pour ainsi parler, aux franges et aux extrémités de la robe du grand Pontife du ciel et de la terre.

Le concile de Trente a tâché de rétablir les fonctions de ces ordres, aussi a-t-il désiré en même temps qu'on ne les conférât que séparément.

Nous dirons ensuite que dans les premiers siècles même on les a quelquefois conférés sans dessein de les faire exercer, et néanmoins avec une pleine confiance, que sans déshonorer la sainteté de ces ordres, on honorait et on sanctifiait ceux à qui on les conférait.

II. *Dans l'Eglise grecque on ne donnait pas les ordres mineurs tous ensemble.* — Mais il faut venir aux preuves historiques et aux canons, ou aux décrets qui confirment ces vérités.

Les constitutions apostoliques permettent, comme il a été dit ci-dessus, de donner le diaconat et les autres ordres supérieurs à un confesseur, ou à un exorciste, quoiqu'il y soit déclaré que ce n'est point un ordre qui les a faits confesseurs ou exorcistes. Si l'on pouvait passer aux ordres sacrés, sans aucun des ordres inférieurs, qui doute qu'on ne pût recevoir quelques-uns des ordres inférieurs et omettre les autres.

Et puisque les Grecs n'ont pas mis et ne mettent point encore au nombre des ordres mineurs, ni nos acolytes, ni nos portiers, on ne peut non plus douter que l'on n'ait jugé que quelques-uns de ces ordres inférieurs pouvaient être omis, sans rien omettre de ce qui est essentiel à l'ordination.

III. ***Décret du Pape Sylvestre et de plusieurs autres Papes.*** — Le décret du Pape Sylvestre dans un concile romain semble d'abord nous être contraire, et il ne l'est néanmoins pas. En voici les paroles, qui marquent la succession de tous les ordres mineurs : *Si quis desiderat in Ecclesia militare, aut proficere, sit prius ostiarius, lector, exorcista, per tempora quæ episcopus constituerit. Deinde acolythus annis quinque, subdiaconus annis quinque, custos martyrum annis quinque, diaconus annis quinque, presbyter annis tribus*, etc.

Les actes de ce synode romain ne sont pas au goût des critiques, ils sont néanmoins de quelque antiquité, ayant été cités il y a environ neuf cents ans. Quoi qu'il en soit, ce décret n'exprime pas nettement qu'il faille nécessairement passer par les trois premiers ordres ; il en laisse peut-être la disposition à l'évêque. L'ordre du sacristain y est mis après le sous-diaconat, avec un interstice de cinq ans ; ainsi il est en plus grande considération que les quatre ou

cinq ordres mineurs. Or, cet ordre ou cet office a été aboli, et il l'a été bientôt après, comme nous allons voir par les décrétales des Papes du même siècle. On peut donc conclure de là que les quatre ordres mineurs ne peuvent pas passer dans ce décret pour être d'une plus grande nécessité.

Au reste, ces gardes des martyrs n'étaient autres que les sacristains de leurs églises, qu'on appelait *martyria*.

On ne peut rien demander de plus clair et de plus convaincant que la décrétale du Pape Sirice, qui veut que ceux qui se consacrent dès leur enfance à l'état ecclésiastique soient d'abord ordonnés lecteurs : *Lectorum debet ministerio sociari* (Ep. I, c. 9, 10) que jusqu'à l'âge de trente ans on les fasse acolytes et sous-diacres: *Ab accessu adolescentiæ usque ad tricesimum ætatis annum acolythus et subdiaconus esse debebit.* Après cela on les élèvera au diaconat, *post quæ ad diaconii gradum accedat.* Des quatre ordres mineurs, ce Pape en fait omettre deux. Il ne donne aux jeunes enfants que l'ordre des lecteurs, parce que c'est le seul dont ils pouvaient remplir la fonction. Comment leur eût-il fait donner l'ordre des acolytes, qui demandait un âge plus avancé et plus de forces ?

Si ce sont des personnes âgées qui désirent de passer de la dissipation et de la corruption du siècle au sacré repos et à la milice toute sainte du clergé, ce Pape ordonne qu'aussitôt après leur baptême ils soient mis au rang des lecteurs ou des exorcistes, et deux ans après à celui des acolytes et des sous diacres, d'où ils passeront cinq ans après au diaconat : *Statim lectorum aut exorcistarum numero societur. Qui dum initiatus fuerit, expleto biennio, per quinquennium aliud acolythus et subdiaconus fiat ; et sic ad diaconatum provehatur.*

Comme les personnes un peu âgées n'étaient pas toujours propres à l'office des lecteurs, ce Pape leur donne le choix de l'ordre des lecteurs, ou de celui des exorcistes. Mais il paraît aussi clairement que des quatre ordres mineurs, il ne leur en propose que deux qu'ils doivent prendre et exercer successivement.

C'était alors vraisemblablement la pratique de l'Eglise romaine, comme il paraît par la décrétale du Pape Innocent Ier, lorsqu'il prescrit par quels degrés il faut arriver aux ordres sacrés, et combien doit être long l'apprentissage des ordres mineurs : *Nec cito quilibet lector, cito acolythus, cito diaconus, cito sacerdos fiat. Quia in minoribus officiis si diu perdurent, et vita eorum pariter et obsequia comprobantur.* (Epist. 4, c. 5.)

Voilà encore deux ordres mineurs seulement marqués, et les deux mêmes ; mais avec cette condition, qu'on y exercera et qu'on y éprouvera fort longtemps ceux qu'on destinera à de plus hautes dignités : *In minoribus officiis si diu perdurent.*

Ce Pape n'a pas déterminé le temps, parce qu'il a suivi de fort près Sirice, dont la décrétale avait déterminé les intervalles canoniques des ordres. Mais au fond il était bien plus important et plus sûr d'arrêter, durant l'espace de sept années, dans les exercices des exorcistes, des acolytes et des sous-diacres, les personnes un peu âgées qui aspiraient au diaconat, comme a fait le Pape Sirice, que de leur faire parcourir en beaucoup moins de temps tous ces mêmes ordres, et encore deux autres. Et quant à ceux qu'on faisait lecteurs dès leur enfance, il ne faut pas non plus avoir égard à l'omission de deux ordres mineurs, mais aux longues épreuves par où on les faisait passer jusqu'à l'âge de trente ans, où on les ordonnait diacres.

Le Pape Gélase dit que si un religieux exempt de crime devait être ordonné, il fallait commencer par le faire lecteur, ou notaire, ou défenseur; trois mois après acolyte ; au sixième mois sous-diacre ; au neuvième diacre, et à la fin de l'an prêtre : *Continuo lector, vel notarius, vel certe defensor effectus, post tres menses exsistat acolythus, mense sexto subdiaconus*, etc. (Epist. 9.)

Voilà l'ordre des exorcistes et des portiers omis, voilà le choix donné de prendre l'ordre des lecteurs, ou l'office de notaire, ou de défenseur. Ni Sirice, ni Innocent, ni Gélase, n'omettent point l'ordre des acolytes ; ils omettent tous trois celui des portiers. C'est une marque qu'on avait donné dès lors cet office à des laïques.

Il est vrai que le Pape Zosime semble exiger qu'on passe par tous les ordres : *Assuescat in Domini castris, in lectorum primitus gradu divini rudimenta servitii : nec illi vile sit exorcistam, acolythum, subdiaconum, diaconum per ordinem fieri.* (Epist. 1.) Mais outre que ce Pape omet aussi l'ordre des portiers, il n'impose pas une nécessité absolue de passer par tous ces degrés : il veut seulement qu'on soit disposé à suivre la conduite des évêques et les règlements anciens de l'Eglise, auxquels il s'en rapporte: *Nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus.* Or, les décrets que nous venons de citer ont condamné comme un vol précipité, *saltum*, non pas l'omission de quelque ordre inférieur, mais l'irruption faite dans les ordres sacrés, sans avoir exercé quelques-uns des ordres mineurs durant ce long espace de temps fixé par les lois de l'Eglise.

Ainsi on ne peut pas accuser de cette précipitation si contraire aux canons ce célèbre archidiacre, qui fut enfin fait évêque de Châlons; mais qui, ayant été fait lecteur dès son enfance, était enfin parvenu à cet archidiaconé, comme le raconte Sidoine Apollinaire: « Lector hic primum, sic minister altaris, idque ab infantia. Post laborum, temporumque processu archidiaconus. » (L. IV, epist. 25.) Ce n'était pas un saut ou une impétuosité, c'était une marche fort lente, fort sage et fort vertueuse, d'avoir depuis sa plus tendre enfance exercé l'office de lecteur, et s'être enfin élevé à la dignité d'archidiacre.

On n'a appelé les ordinations *per saltum*, lorsqu'il y avait omission de quelque or-

dre inférieur, qu'après que ces ordres inférieurs n'ont plus été des offices longs et effectifs, mais des dignités honoraires et sans fonction. Quand quelqu'un avait exercé l'office de lecteur ou d'acolyte, un fort grand nombre d'années, on ne lui faisait pas un procès s'il était fait sous-diacre sans avoir été portier ou exorciste; mais quand on n'a plus traité ces ordres mineurs que comme des cérémonies religieuses, on a fait scrupule d'en omettre aucun, parce que la même raison du respect et de la vénération religieuse les embrasse tous également.

A peine les pouvait-on exercer tous, même successivement; ainsi on ne les prenait pas tous quand on les prenaient pour les exercer; mais on doit les respecter tous, et en attendre quelque degré de sanctification; ainsi on doit les recevoir tous dans la discipline nouvelle de l'Eglise, qui est toujours sainte et apostolique.

IV. *Exemple de saint Hilaire de Poitiers et de saint Martin de Tours.* — Sulpice Sévère assure que saint Hilaire voulut d'abord donner le diaconat à saint Martin, qui fut depuis évêque de Tours; mais que n'ayant pu surmonter sa résistance, il le fit premièrement exorciste, persuadé qu'il était que saint Martin n'oserait refuser un ordre qui semblait plutôt l'humilier que l'élever. Il ne se trompa point, saint Martin jugea que ce serait manquer d'humilité que de refuser la fonction d'exorciste.

« Tentavit Hilarius, imposito diaconii officio, sibi eum arctius implicare, et ministerio vincire divino. Sed cum sæpissime restitisset, indignum se esse vociferans, intellexit vir altioris ingenii, hoc eum modo constringi, si id ei officii imponeret, in quo quidam locus injuriæ videretur. Itaque exorcistam eum esse præcepit. Quam ille ordinationem ne despexisse tanquam humiliorem videretur, non repudiavit. » *(Vita Martini.)*

Cet exemple seul pourrait être suffisant pour nous convaincre qu'il ne tint pas à saint Hilaire qu'il ne donnât le diaconat à saint Martin, sans lui avoir auparavant conféré aucun des ordres inférieurs : qu'il lui donna le seul ordre d'exorciste séparément, et qu'après cela saint Martin fut encore plus disposé à passer immédiatement aux ordres sacrés.

V. *Saint Ambroise veut qu'on proportionne les ordres au génie de ceux qui les reçoivent.* — Saint Ambroise nous fournira et des preuves dans ses écrits, et un exemple dans sa personne, de ce que nous avançons.

Cet admirable et éloquent prélat a excellemment représenté dans ses offices, que tous n'étant pas également propres à toutes les fonctions des ordres mineurs, il ne fallait charger chaque particulier que de l'ordre et de la fonction dont il était le plus capable, puisque ce ne sont pas seulement des titres, ou des dignités, dont on veut les honorer, mais des fonctions saintes et nécessaires qu'on veut leur faire remplir.

« Alius distinguendæ lectioni aptior, alius psalmo gratior, alius exorcizandis, qui malo laborant spiritu, sollicitior; alius sacrario opportunior habetur. Hæc omnia spectet sacerdos, et quid cuique congruat, id officii deputet. Quo etenim unumquemque suum ducit ingenium, aut quod officium decet, id majore implet gratia. » (L. I, c. 44.)

De ces exemples, il faut tirer deux conclusions conformes à la règle que saint Ambroise vient de donner. La première, que l'on proportionnait ceux des ordres mineurs qu'on conférait, à ceux qui devaient les exercer. Ainsi saint Hilaire jugea que saint Martin n'était plus en âge d'être ordonné lecteur, il le fit exorciste. La seconde est, que les évêques jugeaient même qu'il y avait des personnes si éminentes en vertu, qu'il fallait d'abord les porter aux ordres sacrés.

Finissons par l'exemple même de saint Ambroise, dont Paulin, qui a écrit sa vie, raconte qu'en huit jours il fut baptisé, il reçut et exerça tous les ordres. « Baptizatus itaque fertur omnia ecclesiastica officia implesse, atque octava die episcopus ordinatus est. »

Paulin aurait peut-être pu nous délivrer de la peine de deviner quels ordres saint Ambroise reçut avant l'épiscopat, puisqu'il se passa six jours entiers entre son baptême et son ordination pour l'épiscopat. Ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'il reçut le diaconat et la prêtrise.

En effet, comme ce sont incontestablement les ordres les plus nécessaires et les plus essentiels avant l'épiscopat, Paulin n'aurait pas dit qu'il avait exercé tous les offices sacrés, si les deux plus éminents avaient été omis. Quant aux autres, les décrétales ci-dessus alléguées ont fait assez connaître que l'on commençait par l'ordre des lecteurs, puis on passait à celui des exorcistes; de là on montait à celui des acolytes, et on arrivait enfin à celui des sous-diacres; mais c'est deviner, de dire que saint Ambroise les exerça tous, et en même ordre.

Ce qu'il y a de plus singulier dans cet exemple illustre d'un des plus grands et des plus saints évêques de l'Eglise, c'est qu'il reçut au moins quelques-uns des ordres mineurs, et il ne les reçut pas pour les exercer, parce que ce n'est pas les exercer, que de ne les exercer qu'une fois ou deux. Si c'est une pure formalité, quoique religieuse, de recevoir ces ordres mineurs sans les exercer; c'est aussi une pure formalité de ne les exercer qu'une ou deux fois. L'intention de l'Eglise était de les faire exercer longtemps pour se purifier aussi longtemps, avant que d'approcher de l'hostie sainte et céleste de nos autels. Saint Ambroise ne laissa pas d'être mis au nombre des néophytes faits évêques, quoiqu'il eût peut-être reçu tous les ordres mineurs en huit jours.

II. — Des interstices des ordres majeurs pendant les cinq premiers siècles de l'Eglise.

I. *Règle du concile de Sardique.* — Le concile de Sardique semble résoudre la question, quand il ordonne qu'on ne consacrera

point d'évêque, qui n'ait fait auparavant l'office de lecteur, de diacre et de prêtre, et qui ne soit monté par un progrès modeste et réglé, d'un degré à l'autre : *Ut non prius ordinetur episcopus, nisi ante et lectoris munere, et officio diaconi, aut presbyteri fuerit perfunctus : et ita per singulos gradus, si dignus fuerit, ascendat ad culmen episcopatus.* (Can. 13.)

Si ce canon a été fait contre le fameux Ischyras, que les ariens avaient fait évêque, sans qu'il eût jamais été prêtre, il y avait une nécessité toute particulière d'y exprimer que les évêques ne pouvaient être évêques, s'ils n'avaient auparavant été ordonnés prêtres.

II. *Longueur des interstices.* — Il est donc certain que ce canon décide les deux articles de la question proposée, en déclarant que les intervalles des ordres doivent être gardés, et que ni le diaconat ne peut être omis avant la prêtrise, ni la prêtrise avant l'épiscopat.

Le temps de ces interstices n'y est pas à la vérité marqué, mais il est dit qu'il doit être long, et qu'on y doit faire de longues épreuves de la foi, de la modestie et de toutes les vertus qui doivent accompagner le sacerdoce : « Potest enim per has promotiones, quæ habebunt utique longum tempus, probare qua fide sit, quave modestia, qua gravitate et verecundia. »

Ces interstices sont principalement nécessaires avant les ordres sacrés, parce que c'est des trois ordres sacrés qu'il faut entendre que les néophytes sont exclus par l'Apôtre : « Conveniens non est, nec ratio, vel disciplina patitur, ut temere et leviter ordinetur, aut episcopus, aut presbyter, aut diaconus, qui neophytus est. » Or ce n'est que par les exercices d'un long apprentissage dans les ordres précédents, qu'on évite le blâme et l'irrégularité des néophytes, en recevant les ordres suivants : « Hi quorum per longum tempus examinata sit vita, et merita fuerint comprobata. »

III. *Le temps des interstices est marqué par le Pape Sirice pour les jeunes gens.* — Le Pape Sirice détermine plus précisément le temps des interstices, et ce n'est que la pratique reçue qu'il nous apprend ; la même apparemment que le concile de Sardique supposait être connue de tout le monde. Il veut que dès l'enfance on se fasse baptiser, et qu'on reçoive l'ordre des lecteurs avant l'âge de puberté : « Quicunque se Ecclesiæ vovit obsequiis, ab infantia, ante pubertatis annos baptizari, et lectorum debet ministerio sociari. » Depuis l'âge de puberté jusqu'à l'âge de trente ans, soit qu'on se marie ou non, il veut qu'on reçoive les ordres, et qu'on exerce les fonctions d'acolyte et de sous-diacre : « Qui ab accessu adolescentiæ usque ad tricesimum ætatis annum, una uxore contentus, etc. Acolythus et subdiaconus esse debebit. » (Epist. 1, c. 9.)

Il faut donc exercer selon ce Pape l'office de lecteur depuis l'enfance jusqu'à l'âge de puberté, et celui d'acolyte ou de sous-diacre depuis la puberté jusqu'à l'âge de trente ans. Ce sont à peu près vingt ans de préparation avant le diaconat. Entre le diaconat et la prêtrise, il y a cinq ans d'intervalle : « Post quæ ad diaconi gradum accedat, ubi si ultra quinque annos laudabiliter ministrarit, congrue presbyterium consequetur. » Après vingt-cinq ans d'épreuves, qui ont précédé la prêtrise, il en reste encore dix, avant que de parvenir à l'épiscopat : « Exinde post decennium episcopalem cathedram poterit adipisci : si tamen per hæc tempora integritas fidei ac vitæ ejus fuerit approbata. »

IV. *Pour les personnes plus âgées.* — Voilà ce qu'on exigeait de ceux qui se consacraient dès leur enfance à l'état ecclésiastique. On ne pouvait pas attendre les mêmes exercices de trente-cinq ans de ceux qui ne pensaient à se lier à la cléricature que dans un âge un peu avancé. Aussi ce Pape use d'une grande modération à leur égard. Il se contente qu'ils exercent l'espace de deux ans l'ordre des lecteurs, ou des exorcistes : « Qui vero jam ætate grandævus, etc. Eo quo baptizatur tempore, statim lectorum, aut exorcistarum numero societur. » (*Ibid.*, c. 10.)

Après ces deux années expirées, ils recevront l'ordre des acolytes et des sous-diacres, pour les exercer l'espace de cinq ans : « Expleto biennio, per quinquennium aliud acolythus et subdiaconus fiat, et sic ad diaconatum provehatur. »

Voilà sept ans d'interstice avant le diaconat, pour les personnes âgées même, en faveur desquelles on adoucissait certainement la sévérité des lois de l'Eglise

V. *Pour les moines.* — La sainteté éprouvée dans un monastère méritait bien aussi qu'on tempérât la rigueur des canons, et qu'on accourcît le temps des interstices. Ce Pape n'en relâche pourtant guère ; car il ordonne qu'on ménage les ordres mineurs aux moines jusqu'à l'âge de trente ans. Alors on les fera diacres, après quoi on leur conférera la prêtrise. Mais du diaconat à la prêtrise, et de la prêtrise à l'épiscopat, il veut absolument qu'on garde les mêmes interstices de cinq et de dix ans, qui ont déjà été marqués : « Ita ut qui intra trigesimun ætatis annum sunt digni, in minoribus per gradus singulos, crescente tempore, promoveantur ordinibus : et sic ad diaconatus vel presbyterii insignia, maturæ ætatis consecratione perveniant. Nec statim saltu ad episcopatus culmen ascendant, nisi in his eadem, quæ singulis dignitatibus superius præfiximus, tempora fuerint custodita. » (Cap. 13.) C'est-à-dire qu'il exige encore cinq ans d'intervalle entre le diaconat et la prêtrise, et le double entre la prêtrise et l'épiscopat.

C'est ce qui est marqué par ces paroles : « Maturæ ætatis consecratione. » Parce qu'il fallait alors être âgé de trente ans pour le diaconat, de trente-cinq pour la prêtrise, et de quarante-cinq pour l'épiscopat.

Le Pape Zozime n'exige pas moins rigoureusement cette marche lente et mesurée

dans un chemin si glissant et si dangereux. Il s'en tient au temps réglé par ses prédécesseurs, en sorte qu'on n'arrive à la prêtrise qu'à un âge qui approche de la vieillesse, puisque le nom même des prêtres nous déclare que ce sont les anciens et les sénateurs de l'Eglise : « Nec vile sit exorcistam, acolythum, subdiaconum, diaconum per ordinem fieri ; nec hoc saltu, sed statutis majorum ordinatione temporibus. Jam vero ad presbyterii fastigium talis accedat, ut et nomen ætas impleat. » (Epist. 1.)

Voilà les saintes maximes de l'Eglise pour les ordinations. On doit y apporter beaucoup de sevérité pour l'observance des interstices : « Oportet districti semper esse judicii. » On doit être persuadé que le trop grand nombre de clercs en diminuera l'estime et la vénération : « Rarum omne quod magnum est. » La succession de tant d'ordres les uns après les autres, et ces lenteurs affectées dans les intervalles, sont des marques certaines que l'Eglise en a voulu rendre l'abord difficile, et le progrès lent et mesuré.

VI. *On omit quelques ordres mineurs, sans abréger le temps des interstices.* — Il semble que ces Papes fassent deux classes des ordres mineurs, mettant les lecteurs et les exorcistes dans la première ; les acolytes et les sous-diacres dans la seconde ; et ne parlant point des portiers, mais mettant toujours le sous-diaconat au rang des ordres mineurs.

Bien loin de donner ces ordres mineurs tous ensemble, ils veulent qu'on n'arrive à ceux de la seconde classe que par de longues épreuves et un long exercice des fonctions de ceux de la première. Enfin ils donnent toujours l'alternative de prendre l'un ou l'autre des deux ordres de chaque classe ; ainsi l'omission de quelqu'un de ces ordres mineurs n'a rien de dangereux ou d'irrégulier ; mais l'omission, ou l'accourcissement du temps des interstices, est un défaut qui leur paraît insupportable.

La raison en est évidente : Il importe peu qu'on emploie un grand nombre d'années dans les exercices des ordres mineurs, sans en omettre aucun, pour se préparer dignement aux ordres sacrés : mais il importe extrêmement que ce grand nombre d'années soit fidèlement employé sans en rien diminuer, soit dans les fonctions de tous ces ordres, soit de quelques-uns seulement. En effet, ces Papes avaient déjà presque retranché les fonctions du portier. Celles des exorcistes ne pouvaient être que rares. Le Pape Célestin écrivit une lettre fort pressante aux évêques des Gaules, sur la nécessité de ces interstices. (Epist. 2, c. 3.)

VII. *Commencement des dispenses à la loi des interstices.* — Le Pape Gélase a été le premier qui se soit relâché de cette inflexible sévérité ; mais il ne l'a fait que dans une nécessité si pressante, et avec des précautions si sages, qu'on peut dire que sa condescendance même conserve tout l'esprit des canons, et toute la rigueur de ses prédécesseurs.

Il proteste d'abord qu'il ne souffre la diminution des interstices que dans l'inévitable nécessité de donner des ministres à des Eglises qui en sont entièrement destituées : « Ecclesiis quæ cunctis sunt privatæ ministris, vel sufficientibus usque adeo despoliatæ servitiis, ut plebibus ad se pertinentibus divina munera supplere non valeant. »

Il déclare ensuite que la dispense qu'on accorde en faveur de ces Eglises désolées ne pourra préjudicier à l'observation exacte des anciens décrets, hors de ces cas extraordinaires : « Priscis pro sui reverentia manentibus constitutis, quæ ubi nulla vel rerum, vel temporum perurget angustia, regulariter convenit custodiri. »

Enfin il proteste que ce n'est pas une nouvelle loi qu'il propose, mais une dispense qu'il donne ; que toutes les autres Eglises s'en tiendront à la rigueur des anciens décrets, et que les Eglises mêmes, à qui cette dispense n'a pu être refusée dans cette nécessité extrême, reprendront la rigoureuse observance des anciens décrets dès qu'elles seront délivrées de cette fâcheuse nécessité :

« Quæ eatenus indulgenda credidimus, ut illis Ecclesiis, quæ infestatione bellorum, vel nulla penitus, vel exigua remanserunt ministeria, renoventur. Quatenus his Deo propitio restitutis, in ecclesiasticis gradibus subrogandis canonum paternorum vetus forma servetur : nec contra eos ulla ratione prævaleat, quod pro accidentis defectus remedio providetur, non adversus scita majorum nova lege proponitur : cæteris Ecclesiis ab hac occasione cessantibus ; quas non simili clade vastatas, pristinam faciendis ordinationibus convenit tenere sententiam. »

Après tant de sages précautions, ce Pape permet de dispenser les moines de la plus grande partie du temps des interstices canoniques, en leur faisant prendre et exercer seulement durant trois mois l'ordre et l'office de lecteur, ou de notaire, ou de défenseur : trois autres mois celui d'acolyte : trois autres mois celui de sous-diacre ; et autant de temps celui de diacre, en sorte qu'à la fin de l'année on les ordonne prêtres : « Nono mense diaconus, completoque anno sit presbyter. »

Outre la nécessité des Eglises qu'il fallait pourvoir de ministres, ce Pape considérait encore que les longues austérités de la vie claustrale pouvaient bien tenir lieu d'interstices à ces religieux : « Cui tamen quod annorum interstitia fuerant collatura, sancti propositi sponte suscepta doceatur præstitisse devotio. » C'est-à dire, qu'en ne prenant que les plus fervents et les plus vertueux d'entre les religieux pour les élever aux ordres, on trouvait en eux une juste compensation de ces interstices canoniques dont on les dispensait.

Aussi ce Pape, voulant étendre cette dispense aux laïques, exige premièrement qu'on n'en ordonne point que d'une vertu

éprouvée, et qui aient déjà acquis ce degré de piété et cette pureté de vie où l'on tâche d'arriver par les interstices : « Tanto magis quod sacris aptum possit esse servitiis, in eorum quærendum est institutis, quantum de tempore, quo fuerant hæc assequenda, decerpitur : ut morum habere doceatur hoc probitas, quod prolixior consuetudo non contulit. »

Il exige secondement, qu'au lieu d'une année qu'on avait destinée aux interstices des religieux, on prenne dix-huit mois pour des laïques avant que de les élever à la prêtrise, puisqu'il faut mettre quelque différence entre les personnes séculières, et celles qui se sont déjà consacrées à une sainte retraite : « Quorum promotionibus super anni metas sex menses nihilominus subrogamus: quoniam distare convenit inter personam divino cultui deditam, et de laicorum conversatione venientem. »

VIII. *Interstices en Orient.* — Nous avons sujet de croire que la même loi des interstices était rigoureusement observée dans l'Orient. Théodore, diacre d'Alexandrie, protesta dans sa requête au concile de Chalcédoine, qu'après avoir reçu la cléricature dans l'Eglise d'Alexandrie, il avait attendu quinze ans dans l'espérance d'un ordre supérieur : « Quindecim annos in eodem clero permansi, sperans et majorem honorem mereri. » (*Conc. Chalced.*, act. 3.)

Saint Grégoire de Nazianze assure que saint Athanase passa par tous les degrés des ordres, avant que de parvenir à l'épiscopat. (Orat. 1 *in laudem Athanas.*) On sait que saint Basile fut lecteur; que saint Chrysostome fut lecteur et diacre avant que d'être évêque. Mais comme il y en a qui croient que saint Basile reçut l'ordre de la prêtrise sans avoir reçu celui du diaconat, il faut examiner cet exemple, et quelques autres qu'on rapporte, pour nous persuader que l'on a quelquefois omis le diaconat avant la prêtrise, et la prêtrise même avant l'épiscopat. Comme les preuves en sont plus fortes dans l'Eglise grecque, nous commencerons par elle.

Nous pourrions attribuer à l'Eglise grecque le concile de Sardique, puisque les canons en furent répandus et autorisés dans l'Orient, et que c'est la version grecque de ces canons qui nous a plus clairement découvert la nécessité indispensable de passer par le diaconat et la prêtrise, avant d'atteindre à l'épiscopat. Le canon de ce concile fut fait particulièrement contre l'accusateur de saint Athanase, Ischyras, que les ariens voulaient accréditer en le faisant évêque, quoiqu'il n'eût jamais été prêtre.

Saint Athanase protesta hautement que c'était un attentat contre toutes les lois de l'Eglise, et qu'Ischyras, après sa prétendue ordination, était aussi peu évêque que prêtre : « Hominem, qui ne presbyter quidem erat, præter majorum traditionem, episcopum scilicet appellaverunt; non quidem ignari, ne quidem ipsi, quam hoc absurdum esset, sed promissis redemptæ calumniæ adacti, etiam illud sustinendum putaverunt, etc. Inane ille nomen episcopi detinet, » etc. (Athanas., Apol. 2; Theodoret., l. ii, c. 8; Socrat., lib. i, c. 20.)

La lettre synodale du concile de Sardique, rapportée par Théodoret, fait la même protestation de la nullité de l'épiscopat d'Ischyras, qui n'avait point été précédé de la prêtrise. On ne peut aussi nier que l'impie Timothée, qui se fit ordonner évêque d'Alexandrie, après la mort du bienheureux martyr Proterius, n'ait été ordonné évêque sans jamais avoir été prêtre. Mais ce fut aussi une des raisons pourquoi le concile des évêques d'Egypte déclara que son ordination était nulle : « Episcopus sine manus impositione exsistens, sed neque priorem habens presbyteratus ordinem. » (*Conc. Chalced.*, part. iii, c. 22.)

Ces exemples n'auraient pas été le sujet de l'indignation des Pères et des conciles, si l'on n'avait été bien persuadé qu'il était d'une nécessité indispensable d'être prêtre, avant d'être fait évêque.

Théodoret a rapporté la lettre synodale du concile d'Illyrie, aux Eglises d'Asie (Theodoret., l. iv, c. 8), où il est décidé qu'on ne doit élire les évêques que d'entre les prêtres, ni les prêtres et les diacres, que d'entre les clercs. Saint Jérôme a écrit dans une de ses lettres, que dans Alexandrie la coutume avait été, depuis saint Marc, jusqu'à l'épiscopat d'Héraclas et de Denys, que les prêtres élisaient l'un d'entre eux pour évêque. (Hieron., epist. 85.)

Si saint Grégoire de Nazianze ne parle que du lectorat, de la prêtrise et de l'épiscopat de saint Basile, il n'en faut pas conclure qu'il n'a jamais été diacre. (Orat. 20.) Socrate parle de son ordination au diaconat. Le silence de saint Grégoire de Nazianze n'est pas une preuve suffisante pour une chose de si grande conséquence. Il peut avoir omis le diaconat, ou parce qu'il l'exerça très-peu de temps, ou parce qu'il le reçut conjointement avec la prêtrise, comme nous avons dit ci-devant, que saint Ambroise reçut tous les ordres et l'épiscopat même en six ou sept jours. Le progrès ordinaire même des grands hommes était de passer du lectorat, c'est-à-dire des ordres mineurs, au diaconat.

* INTERVENTION DU PAPE DANS TOUS LES ÉVÊCHÉS.

I. — Si le Pape conférait quelques bénéfices dans les autres évêchés, avant Charlemagne.

I. *Saint Grégoire donne une abbaye de Sicile à un évêque sans évêché.* — Paulin, évêque d'une petite ville de la province des Brutiens, à l'extrémité de l'Italie, c'est-à-dire dans la Calabre, ayant vu ruiner son église, son monastère et sa ville par les incursions des Barbares, se retira dans la Sicile, et y fut pourvu par saint Grégoire de l'abbaye et de la conduite du monastère de Saint-Théodoret dans la ville de Messine. L'évêque de Messine était le collateur de ce bénéfice; aussi ce Pape lui en écrivit, afin

de ne pas l'affliger, s'il entreprenait quelque chose dans son diocèse sans lui en donner avis.

Il lui témoigna qu'il était d'autant plus porté à donner cette abbaye à cet évêque, qu'il avait appris que lui-même avait formé le dessein de relever par cette provision l'évêque Paulin, son confrère, des misères d'une extrême pauvreté. Enfin, ce Pape étendit ce bienfait à tous les moines du premier monastère de l'évêque Paulin, qui s'étaient aussi dispersés dans la Sicile, et que ce Pape fit revenir pour se réunir à leur saint pasteur dans cette abbaye de Messine.

Voici ce que saint Grégoire écrivit sur ce sujet à l'évêque Félix de Messine : « Et tibi gratum confidimus, si fratris tui viri venerabilis episcopi Paulini peregrinationis onera releventur, et sub ejus regimine communi mercede, Beati Theodori monasterium in tua civitate fundatum studiosius omnipotenti Deo deserviat. Quod etiam te jam voluisse facere, ejus relatione didicimus. Ideoque rectori patrimonii nostri præcipimus, ut monachos monasterii memorati episcopi perquisitos ad unum congreget, et in eodem monasterio cum iis, qui nunc ibi sunt, collocare non differat; quatenus eo rectore dignius animarum suarum curam exerceant. Quam rem venerationi tuæ innotescendam prævidimus, ne te omisso, aliquid ordinatum in tua diœcesi contristeris.» (L. I, epist. 38.)

Ce Pape donna les mêmes ordres, et en commit toute l'exécution au diacre Pierre qui gouvernait le patrimoine de l'Eglise romaine dans la Sicile, et il l'assura aussi qu'il en avait écrit à l'évêque de Messine, afin qu'il ne fût pas contristé de voir qu'on eût entrepris quelque chose à son insu dans son diocèse : « Quam rem venerabili Felici ejusdem civitatis episcopo nos significasse cognosce, ne præter suam notitiam in diœcesi sibi concessa, ordinatum quidpiam contristetur. » (Epist. 39.)

II. *Il envoie un prêtre à un évêque afin que celui-ci lui donne une cure.*—Voilà de quelle manière ce Pape ménagea les devoirs de la charité pontificale, et de la sollicitude universelle, et les intérêts de son autorité propre, avec ceux de l'évêque du lieu des bénéfices dont il disposait. Il garda moins de mesures avec l'évêque Importunus, à qui il envoya un prêtre nommé Dominique, pour être pourvu d'une cure qui était vacante, avec ordre de lui remettre entre les mains les fruits mêmes qui avaient été reçus durant la vacance :

« Ea quæ provide disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti. Et quia Ecclesiam Sanctæ Mariæ quondam Campisonis in tua parochia positam presbytero vacare cognovimus, præsentium portitorem Dominicum presbyterum in eadem Ecclesia ut præesse debeat, nos scito deputasse. Ideoque fraternitas tua ei emolumenta ejusdem Ecclesiæ faciat sine cunctatione præstari, et decimæ fructus indictionis, qui jam percepti sunt, prædicto viro fac sine mora restitui; quatenus ejusdem Ecclesiæ utilitates, cujus emolumenta consequitur, Deo adjutore, sollicite valeat procurare. » (Lib. II, epist. 10)

Ceci peut être en quelque façon regardé comme une provision d'une cure donnée par ce Pape dans le diocèse d'un autre évêque.

III. *Charité universelle du Souverain Pontife.* — Les évêques manquaient souvent de personnes capables de la conduite des paroisses qui venaient à vaquer dans leurs diocèses. Ce Pape, comme ayant l'intendance générale de toute l'Eglise, par une charité et une sollicitude aussi étendue que son pouvoir, s'informait de toutes parts, de ceux qui avaient le mérite et la capacité nécessaires pour les grandes charges. Ainsi quand il en avait rencontré quelques-uns, il était persuadé que c'était obliger les évêques, que de pourvoir leurs cures vacantes, et de remplir leur diocèse d'excellents pasteurs. C'était le sens de ces termes de la lettre précédente : *Ea quæ provide disponuntur, fraternitatem tuam credimus libenter amplecti.* Les évêques entraient dans l'esprit pastoral, et dans les sentiments charitables de ce Pape : et comme de sa part il n'était poussé que par les mouvements d'une charité toute pure, pour remplir l'Eglise de saints ministres, aussi de leur côté ils étaient remplis d'une joie sincère, quand ils acquéraient à leur diocèse un bénéficier vraiment digne du sacré ministère, dont on le chargeait. Ce saint Pape n'agissait point par aucune vue d'agrandir sa puissance aux dépens de l'autorité de ses frères, et les évêques ne pensaient pas à des contestations pointilleuses sur leur juridiction.

Ce n'était pas seulement pour remplir les cures vacantes, mais aussi pour donner de bons et de saints évêques aux églises qui n'en avaient point, que ce Pape faisait de si diligentes recherches de tous les ecclésiastiques des autres diocèses, qui étaient sans emploi, ou qui étaient dans les moindres, étant capables des plus grands et des plus relevés.

Il paraît par un grand nombre de lettres de ce saint Pape, qu'il n'a jamais voulu se mêler de donner des évêques aux évêchés vacants, et qu'il a toujours conservé à toutes les Eglises l'ancienne liberté d'élire leurs évêques.

Mais comme les Eglises étaient souvent dans une extrême indigence de sujets capables de porter le poids d'une si haute dignité, ce Pape suppléait à leur défaut, et leur offrait ceux qu'il avait comme en réserve. Sa charité allait jusqu'à dépouiller sa propre Eglise pour donner de bons pasteurs aux autres, ainsi que Jean Diacre le dit, en faisant l'énumération des cardinaux, soit prêtres, soit Diacres, soit sous-diacres de l'Eglise Romaine, que ce Pape avait, quoiqu'avec peine, envoyés en diverses Eglises, pour en prendre la conduite.

Cet auteur apprend, par l'exemple et le refus d'un sous-diacre, que si les cardinaux

de l'Eglise Romaine acceptaient les évêchés que le Pape leur offrait, ce n'était que par un motif d'une charité désintéressée ; aussi ce Pape ne les y forçait jamais, pour ne pas leur imposer contre leur gré une dignité qu'ils regardaient comme un exil et comme un rabaissement : « Neminem prorsus quantacunque necessitate coactus, violenter promovere certabat, ne sub hujusmodi occasione, quemquam eliminando deponere videretur. »

IV. *Saint Grégoire attirait aussi les étrangers à Rome.* — Cette conduite si sage, si charitable et si désintéressée dans la distribution des évêchés, fait juger, que si ce Pape disposait quelquefois des cures ou des autres bénéfices des autres diocèses, en faveur de quelques clercs de grand mérite, ses motifs n'étaient pas moins purs, ni moins éloignés de toutes les vues humaines.

Aussi ce Pape n'était pas moins curieux de remplir les cures de son propre diocèse de clercs étrangers, quand il en rencontrait d'un mérite singulier : « Aliarum parochiarum clericos sibi et aliis discretissimus Pontifex incardinare curabat. » (L. III, c. 19.)

La nécessité était encore plus pressante de pourvoir les évêques qui se trouvaient dépourvus d'évêchés, ou parce que leur ville avait été désolée, ou par quelque autre infortune. Jean Diacre en marque les exemples. Mais en attendant qu'il vaquât quelque évêché, ce saint Pape était contraint de leur assigner des pensions sur les évêchés les plus riches, ou de les envoyer à ces évêques opulents, pour être entretenus des revenus de leurs évêchés.

Voici ce qu'en dit le même auteur de sa Vie : « Sed et expulsos episcopos, quos tam cito Gregorius incardinare non poterat, vel quorum reditum ad sedes proprias contingere posse sperabat, aliis episcopis, qui tunc videlicet in suis locis degebant, interim pro sustentatione ac stipendiis præsentis vitæ jungebat, generaliter dicens : Fratres et coepiscopos nostros, » etc. (L. III, c. 16.)

Il paraît, par une lettre de ce Pape, qu'il était en possession de nommer des abbés au monastère de Naples, et l'évêque même de Naples était comme l'exécuteur de ses ordres sur ce sujet, en instituant celui que ce Pape avait envoyé.

Voici comment il écrit à cet évêque : « Quia servorum Dei Pater, quem in Napolitana civitate transmiseram, defunctus est, visum est mihi latorem præsentium Barbatianum monachum pro eorumdem monachorum gubernatione transmittere. » (L. VII, epist. 92.)

La forme de cette provision est remarquable. Saint Grégoire prie cet évêque, non-seulement d'examiner, mais aussi d'éprouver durant quelque temps celui qu'il lui envoie, et de ne l'ordonner abbé, qu'après qu'il l'aura trouvé digne de cet emploi : « Tua sanctitas instanter circa eum invigilet, et si hunc et cautum in regimine, et humilem in suo sensu fieri cognoverit, tunc eum ad abbatis honorem, Deo auctore, perducat. Si vero minus in humilitate proficit, ejus ordinationem differat, mihique renuntiet. »

V. *Saint Grégoire exerça-t-il le même pouvoir en France ?* — Ces provisions de bénéfices, données par ce Pape, sont bornées dans sa primatie particulière, c'est-à-dire, qu'elles ne sortent point des limites de l'Italie, de la Sicile et des autres îles voisines. Nous n'en trouvons nul exemple, ni en France, ni en Espagne, ni en Orient.

Saint Grégoire écrivant au prêtre Candide en France, qu'il avait chargé du patrimoine de l'Eglise romaine dans les Gaules, lui mande de pourvoir d'un bénéfice ou d'une abbaye, un pauvre prêtre français nommé Aurèle, s'il venait à en vaquer quelqu'une dans les terres du patrimoine de saint Pierre qui lui ont été commises : « Ut sicubi in possessionibus B. Petri oratorium, aut locus, qui presbytero vel abbate indiget, inveniri potuerit, ei debeat committi, quatenus et ipse subsidium vitæ præsentis inveniat, » etc. (L. IX, epist. 65.) C'est une marque certaine que ce Pape n'eût pas demandé un bénéfice à aucun évêque français, quoiqu'il s'agît d'un prêtre français, puisqu'il ne donna ce mandement qu'à l'administrateur des Eglises qui étaient du patronage particulier du Saint-Siége, selon le temporel.

VI. *Quelle part ce Pape prenait-il aux élections épiscopales ?* — Nous n'avons touché qu'en passant l'autorité que saint Grégoire se donnait pour les provisions des évêchés. C'est néanmoins un point qui mérite une discussion plus exacte.

Une partie des citoyens de Rimini s'étant déclarés pour une personne que ce Pape jugea incapable de l'épiscopat, il écrivit à l'évêque visiteur d'en faire élire une autre, s'il y avait dans l'Eglise de Rimini quelqu'un qui fût digne de ce divin ministère; qu'à moins de cela, le porteur de la lettre lui nommerait la personne sur laquelle il faudrait faire tomber l'élection : « Ejusdem civitatis habitatoribus edicito, ut si in eadem Ecclesia dignum ad hoc opus invenerint, in ipsius cuncti electione declinent. Alioquin præsentium tibi portitor personam, de qua ei diximus, indicabit, cujus debeat fieri electione decretum. » (L. I, epist. 55.)

Il se faisait donc déjà comme une ombre de dévolution au Pape, lorsqu'une Eglise différait trop d'élire ou élisait un indigne, ou n'avait point de sujet digne dans son propre sein.

VII. *Dévolution.* — Ce Pape blâma ceux de Pérouse de leur trop grand retard à élire un pasteur : « Miramur quare Ecclesiam Dei tanto tempore absque rectore conspicitis. » (Epist. 58.) Les dangers inévitables à un troupeau destitué de pasteur eussent enfin sans doute contraint ce charitable Père d'y pourvoir : « Notum est enim quod grex, si pastoris cura defuerit, per avia gradiatur. » (L. II, ind. 11, epist. 29.)

Il est vrai que ce Pape faisait profession

de ne se point ingérer dans la nomination des évêques : « Antiquæ meæ deliberationis intentio est, ad suscipienda pastoralis curæ onera pro nullius unquam misceri persona. » Mais les pressantes nécessités des Eglises faisaient quelquefois violence à sa charité, et le portaient à insinuer les noms de ceux qu'il jugeait plus dignes de l'épiscopat.

L'évêque de Syracuse étant mort, et cette Eglise se trouvant alors fort destituée de sujets capables, ce Pape écrivit à son apocrisiaire qui devait présider à son élection, que si on lui demandait son avis, il jugerait l'archidiacre de Catane le plus capable de remplir cette importante dignité. Mais la sage circonspection de ce Pape est digne d'être admirée dans les paroles dont il se servit :

« Si autem mea voluntas ad hanc electionem quæritur, tibi secreto indico, quod volo ; quia nullus mihi in eadem Ecclesia tam dignus videtur, quam Joannes, archidiaconus Catanensis Ecclesiæ, qui, si fieri potest ut eligatur, credo quod apta valde persona inveniatur. Sed ipse quoque, prius de criminibus, quæ impedire possunt, a te secreto interrogandus est. » (L. IV, epist. 19.)

Ceux de Naples ayant élu pour évêque un sous-diacre de l'Eglise romaine, saint Grégoire ne jugea pas à propos de faire violence à ce sous-diacre qui témoignait une extrême répugnance pour cette dignité. Il manda donc qu'on pensât à en élire un autre, et s'ils ne trouvaient personne qui fût capable de porter le poids de cette importante charge, de députer trois de leur corps pour venir faire une élection canonique à Rome, au nom de tout le peuple de Naples.

« Sin autem aptam non invenietis, in quam possitis consentire personam, saltem tres viros rectos ac sapientes eligite, quos ad hanc urbem generalitatis vice mittatis, quorum et judicio plebs tota consentiat. Forsitan huc venientes talem reperient, qui vobis antistes irreprehensibiliter ordinetur. » (L. II, epist. 15.)

Voilà une élection par compromis, où ce Pape avait beaucoup de crédit, puisque c'était à Rome même que ces trois compromissaires devaient élire un évêque. Ceux de Naples différant l'exécution de cet ordre du Pape, il écrivit à saint Pierre, sous-diacre de Campagie, de faire de nouvelles instances au clergé de Naples, d'envoyer à Rome deux ou trois députés pour pouvoir y traiter de l'élection de leur prélat, avec quelques nobles de Naples qui étaient aussi à Rome :

« Duos vel tres de suis eligere, et huc ad eligendum episcopum transmittere non omittant, etc. Ut quia diversi hic nobiles civitatis Neapolitanæ præsentes sunt, una cum eis de episcopali ordinatione, et tractare, et adjutore Domino deliberare possimus. » (L. II, ind. 11, epist. 35.)

La disette de sujets capables de l'épiscopat, et la nécessité de faire confirmer l'élection, et ordonner l'évêque élu par le Pape, obligeait souvent les électeurs de venir faire leur élection à Rome même. Le clergé de Lilybée en Sicile vint à Rome pour cela, et élut, avec la permission du Pape, un curé de la campagne que le Pape leur accorda :

« Lilybetanæ clerus Ecclesiæ huc pro ordinando sibi veniens sacerdote, licentiam eis de exquirendo sibi episcopo nos dedisse cognoscas. Qui rapientes Decium forensem presbyterum, sibi eum consecrari multis precibus poposcerunt ; quorum petitionem necessarium duximus adimplere. » (L. V, epist. 13.)

La sainte délicatesse de ce Pape, pour ne pas confirmer les élections, si les personnes élues n'avaient toutes les qualités nécessaires, faisait souvent vaquer les évêchés assez longtemps. Mais saint Grégoire ne se servait pas de cette occasion pour nommer lui-même, comme par un juste droit de dévolution.

VIII. *Réflexions sur les faits rapportés.* — Il a paru par ces exemples, 1. Que c'était avec beaucoup de sincérité que ce Pape témoignait avoir éloignement de se mêler des élections ; 2. qu'il n'a nommé des évêques, que lorsque la longue négligence des Eglises a ouvert le droit de dévolution ; 3. qu'il n'a pas usé de ce droit toutes les fois que le droit le lui permettait, c'est-à-dire après trois mois expirés ; 4. qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour empêcher que le long retardement des élections ne le mît en droit de nommer lui-même.

Il a aussi quelquefois donné des évêques aux Eglises qui n'en proposaient que des indignes ou qui n'en élisaient point, parce qu'elles n'en avaient point dans leur sein qui fussent dignes. Il aurait pu, dans le partage des suffrages, étendre son autorité s'il eût été d'humeur à le faire. Mais il s'en est beaucoup fallu qu'il ne l'ait fait.

Quand les élections se sont faites à Rome par un petit nombre de compromissaires, il est indubitable que le Pape y a eu beaucoup de pouvoir. Mais la pureté de son zèle et son incomparable désintéressement y a toujours éclaté. Ce Pape n'a usé de ce pouvoir que dans l'Italie, la Sicile et la Corse, c'est-à-dire dans l'étendue de sa métropole. C'était en qualité de métropolitain qu'il examinait et confirmait les élections des évêques.

Il ne paraît point qu'il ait donné des évêques aux Eglises, après avoir déposé les évêques précédents. C'est néanmoins ce que fit le Xᵉ concile de Tolède, qui nomma Fructuosus évêque de Brague, après avoir déposé Potamius.

Si nonobstant l'extrême aversion que saint Grégoire avait de se mêler de l'élection ou de la nomination des évêques, il y a eu des conjonctures où il a été contraint de s'y mêler bien avant, il ne faut pas s'étonner si, dans la longue suite des siècles, ces occasions se sont renouvelées ou se sont même multipliées pour le seul avantage de l'Eglise.

II. — Si le Pape nommait à quelques bénéfices dans les diocèses des autres évêques, au temps de Charlemagne et de ses successeurs.

I. *Le Pape Adrien Ier ne voulait pas se mêler dans les élections des évêques.* — Aux VIIIe, IXe et Xe siècles les Papes se mêlaient rarement de la provision des bénéfices dans les diocèses des autres évêques, ou dans les autres provinces.

Adrien Ier protesta à Charlemagne qu'il pratiquait lui-même fort religieusement le sage et salutaire conseil qu'il lui donnait de ne point s'ingérer dans les élections, mais de favoriser toujours celui qui répond par sa suffisance et par sa vertu à l'élection canonique que le clergé et le peuple ont faite de sa personne :

« Quia nunquam nos in qualibet electione invenimus, nec invenire habemus ; sed neque vestram excellentiam optamus talem rem incumbere. Sed qualis a clero et plebe, cunctoque populo electus canonice fuerit, et nihil sit quod sacro obsit ordini, solita traditione illum ordinamus. » (*Concil. Gall.*, t. II, p. 96.)

Ce Pape ordonna un évêque à la prière de Charlemagne, mais il ne l'avait pas lui-même nommé à cet évêché : « Per Petrum, quem Caroli mandato episcopum ordinarat, » etc. (*Ibid.*, p. 205 ; tom. III, p. 34.1)

Le Pape Nicolas, dans une lettre au roi Charles le Chauve, nous apprend que l'Eglise romaine avait des fonds et des revenus dans la France. S'il y avait des églises dans ces fonds, elle en avait aussi le patronage et la nomination des bénéficiers, mais il n'y a nulle preuve que les évêques n'y exerçassent pas leur autorité ordinaire.

II. *Conduite d'Adrien II.*— Adrien II prétendit que la nomination de l'évêque de Cologne lui appartenait, parce que c'était le Siége apostolique qui avait fait le procès à l'évêque précédent, et l'avait déposé. Louis, roi de Germanie, n'en demeurait pas d'accord; aussi ce Pape se plaint à lui-même de ce qu'il a consenti à l'ordination d'un autre évêque :

« Miramur præterea gloriam vestram in præficiendo episcopo Agrippinæ Coloniæ tam indiscrete præbuisse consensum ; cum evidentissime scires, quod apostolicæ Sedis judicio atque consultu ibidem debuerit ordinari antistes, cujus censura nuper fuerat Ecclesia suo privata rectore. » (Epist. 21.)

Enfin ce Pape proteste qu'il ne confirmera point ce nouvel archevêque, qu'il ne se soit présenté au synode romain, et qu'il n'y ait été examiné : « Præfatam quippe ordinationem nec confirmamus, nec ratam habere decernimus, donec, » etc.

Le Pape Nicolas avait commandé, deux ou trois années auparavant, que le clergé de Cologne élût un autre évêque : « Canonice a filiis et de filiis jam nominatarum Ecclesiarum electi, ab his qui earumdem Ecclesiarum antistites soliti sunt consecrare, regulariter ordinarentur. » (Epist. 55.) Mais l'état de l'affaire avait changé, depuis qu'Adrien II résolut de donner une nouvelle audience à Gunthaire, qui avait été déposé.

III. *Don de l'abbaye de Saint-Denis au Pape.* — Jean VIII prétendit, dans un concile de Troyes, que l'empereur Charles le Chauve avait donné l'abbaye de Saint-Denis à l'Eglise romaine. Mais comme la vérité de cette donation ne put être bien prouvée, la chose demeura sans effet : « Quod argumentum, sicut factio, et non ratio imperfectum remansit. » (L. v, c. 37.)

Aimoin, de qui nous tenons cette narration, dit que dans ce concile le Pape Jean fit recevoir pour évêque de Laon Hedenulphe, qu'il avait fait ordonner en la place d'Hincmar : « Dixit Papa Joannes, ut Hedenulphus, sua auctoritate ordinatus episcopus, sedem suam teneret, et episcopale ministerium ageret, » etc. Mais Hedenulphe avait été élu évêque par le clergé et le peuple de Laon, comme il paraît par le décret de l'élection qu'ils en adressèrent à l'archevêque de Reims Hincmar : « Hedenulphum Ecclesiæ nostræ filium eleginius, » etc. (*Conc. Gall.*, tom. III, p. 431.) Le Pape avait donc seulement permis qu'on ordonnât un nouvel évêque en la place d'Hincmar, évêque de Laon.

IV. *Exemples d'évêques confirmés par le Pape.* — Il en est de même de Jérôme, évêque de Lausanne, que ce Pape recommanda au roi Charles le Gros, comme ayant été ordonné par l'autorité du Siége apostolique : « Jam dictum episcopatum Lausanensem, sibi divinitus concessum, nostraque apostolica etiam auctoritate commissum ; sub omni integritate recipere, habereque permittatis. » (Epist. 143.) Mais ce Pape témoigne aussitôt après, que cet évêque avait été élu selon les règles, et ordonné par ceux à qui son archevêque en avait donné la commission : « Nam regulariter illum electum, et proprio archiepiscopo causa infirmitatis præbente consensum, et episcopos consecratores illius, litteris quas nobis ostendit rogante, consecratum fuisse jam dictæ Ecclesiæ episcopum, incunctanter agnoscimus. »

Il faut donc reconnaître que ce n'est qu'une puissante protection, qui est signifiée par ces termes : « Episcopatum nostra apostolica auctoritate commissum, largitum (epist. 145, 244) ; » et elle est encore déclarée par la protestation que ce Pape fait, de ne point consentir à l'élection d'un autre évêque.

Ce n'est pas que le consentement du Pape intervînt aux élections de tous les évêques ; mais, lorsqu'il y avait division de suffrages et de parties, et que l'affaire était portée au Pape, on avait cette déférence respectueuse pour le Saint-Siége, de ne rien entreprendre contre ses résolutions.

L'évêché de Tongres ou de Liége étant disputé par Hilduin et par Richer, Jean X, pendant cette contestation, en donna la conduite à l'archevêque de Cologne, qu'il blâma de n'avoir pas favorisé Richer, dont l'élection avait été confirmée par le roi Char-

les le Simple; au lieu que celle d'Hilduin était soutenue par Gislebert, que les Lorrains avaient élu pour duc, en se retirant de l'obéissance de Charles le Simple. Les deux compétiteurs allèrent à Rome, où Richer fut ordonné évêque par le Pape, et Hilduin au contraire y fut excommunié. C'est ce qu'en dit Flodoard dans sa Chronique. (Flodoard., *Chron.*, ann. 920, 922; tom. III *Conc. Gall.*, pag. 576.)

Les dispenses, aussi bien que les contestations, faisaient souvent soumettre les élections faites au jugement du Pape.

Vulfade avait été déposé dans le IIe concile de Soissons, pour avoir été ordonné par Ebbon, archevêque de Reims. Le IIIe concile de Soissons réexamina son affaire, et réserva son rétablissement au Pape. (*Ibid.*, p. 614.) Charles le Chauve le fit ensuite élire archevêque de Bourges, et en demanda la confirmation au Pape, pour prévenir tous les troubles qu'on avait sujet d'appréhender, si l'on attendait qu'un synode l'eût rétabli : « Sed quia nondum in futura synodo causa suæ restitutionis definita erat, noluimus, antequam vos consuleremus, ullo modo illum prædictæ Ecclesiæ præponere. »

Flodoard raconte comment Actard, évêque de Nantes, ayant été chassé de son église par les Normands, qui l'avaient entièrement désolée, le Pape convia les évêques de la province, et le clergé et le peuple de la ville de Tours, de l'élire pour leur archevêque; ce qu'ils firent, et employèrent le crédit d'Hincmar pour y faire consentir le roi : « Intimans regi quod episcopi ejusdem provinciæ, clerus quoque et plebs ipsius Ecclesiæ, invitati auctoritate apostolicæ Sedis, Actardum sibi velint donari episcopum. » (Flodoard., lib. III, c. 21.)

Les lettres du roi Charles le Chauve, et celles du Pape Adrien II, ne laissent pas de faire paraître que le roi demanda la translation d'Actard, et que le Pape accorda qu'il fût transféré à Tours. (*Conc. Gall.*, t. III, p. 362, 5.)

V. *L'évêque de Genève sacré par le Pape.*— Le même Pape consacra l'évêque de Genève Optandus, élu par le peuple et par le clergé, parce que le métropolitain de Vienne tardait trop de faire ce sacre, par les engagements qu'il avait avec le parti de Boson, ennemi déclaré de l'empereur Charles le Gros, qui favorisait cette élection, et pressait le Pape de ne point différer la consécration de l'évêque élu. L'archevêque de Vienne, par un excès insoutenable, emprisonna l'évêque, que le Pape avait consacré, et en ordonna lui-même un autre. Le Pape lui commanda sous peine d'excommunication de rétablir Optandus dans son siége de Genève, et de venir au synode romain, pour justifier sa conduite.

VI. *De ceux qui venaient à Rome de toutes les parties du monde pour être ordonnés.* — Il y a bien de l'apparence que ceux qui venaient des extrémités de la terre à Rome, pour y être ordonnés par le successeur de Pierre, ou plutôt par saint Pierre même, avaient été auparavant élus par le clergé et le peuple de leur ville, comme nous venons de voir dans l'évêque de Genève Optandus.

Auxilius apprend ce concours d'évêques à Rome, pour y recevoir la grâce de l'épiscopat en quelque façon plutôt de saint Pierre même que de ses successeurs : « Qui de longinquis terrarum spatiis per mille, ut ita dicant, discrimina, tremebundi ad apostolicam sedem profecti sunt, et sacram ordinationem, ut moris est, magis ab apostolo Petro, quam ab ejus vicario susceperunt. » Et plus bas : « Mihi qui de longinquis terrarum spatiis ad apostolorum limina profectus sum, et sacram ordinationem, ut moris est, magis ab apostolo Petro, quam ab ejus vicario suscepi. » (L. I, c. 29; II, c. 1.)

Auxilius, en cet endroit, parle indifféremment de ceux qui venaient à Rome de tous les endroits du monde, pour y être ordonnés, sans déterminer si c'étaient des évêques, ou des prêtres, ou des diacres. Ainsi, il est probable qu'il y en avait de tous les ordres; mais Auxilius ne nie pas qu'ils n'eussent les dimissoires de leurs évêques.

Cela étant si formellement ordonné par les canons, il est juste de le présupposer, si ce n'est qu'on voulût au contraire présupposer que, comme les évêques de Carthage et de Constantinople pouvaient ordonner et arrêter dans leurs églises les clercs des autres diocèses, le Pape eût aussi la même liberté; mais ceux dont il s'agit ici, ne devaient nullement être arrêtés au service de l'Eglise romaine.

VII. *Résolutions du concile de Tribur.* — Je ne sais si l'on pourrait rapporter à la provision des bénéfices ce qui se trouve dans un canon du concile de Tribur, où les évêques assurent que, quelque difficile à supporter que pût être le joug qui leur sera imposé par le Siége apostolique, ils le supporteront avec humilité et avec douceur, en mémoire de Pierre, dont l'Eglise est la mère et la maîtresse de toutes autres :

« In memoriam B. Petri apostoli, honoremus sanctam Romanam et apostolicam Sedem, ut quæ nobis sacerdotalis mater est dignitatis, esse debeat magistra ecclesiaticæ rationis. Quare servanda est cum mansuetudine humilitas, ut licet vix ferendum ab illa sancta sede imponatur jugum, feramus et pia devotione toleremus. »

Mais si les prêtres et les diacres, revenant de Rome, en apportent de fausses lettres qui puissent troubler l'ordre et la paix du diocèse, les évêques auront le pouvoir de les retenir sous bonne garde; jusqu'à ce qu'ils aient appris ou par lettres, ou par des envoyés, à quelle peine le Pape voudra les condamner!

Si vero quilibet, sive presbyter, sive diaconus, aliquam perturbationem machinando, et nostro ministerio insidiando, redarguatur falsam ab Apostolico detulisse epistolam, vel aliud quid, quod inde non convenerit : salva fide et integra circa apostolicum humilitate,

penes episcopum sit potestas, utrum eum in carcerem, aut in aliam detrudat custodiam, usquequo per epistolam, aut per aliquos suæ partis legatos, apostolicam interpellet sublimitatem, ut potissimum sua sancta legatione dignetur decernere quid de talibus justo ordine lex Romana statuat definire, ut et is corrigatur, et cæteris modus imponatur.

Les rescrits de Rome étaient donc déjà si fréquents, que les falsificateurs mêmes s'en étaient multipliés.

INVESTITURES.

I. *D'abord, l'investiture n'exclut pas la liberté des élections.* — Les trois empereurs Othon donnaient les évêchés, et en donnaient l'investiture par la crosse, aussi bien que des abbayes. Mais, 1° ils étaient eux-mêmes, sous l'autorité du Saint-Siége, les instituteurs et les fondateurs de la plupart de ces évêchés dans les provinces nouvellement conquises à Jésus-Christ dans l'Allemagne.

2° Ils y nommaient presque toujours des évêques d'une vertu éprouvée.

3° Ils n'excluaient pas toujours les élections; mais ou ils les souffraient, ou ils les accordaient par un privilége perpétuel à quelques Eglises, ou ils tâchaient de les allier à leur nomination.

Ditmar, évêque de Mersebourg, qui a écrit la Chronique des empereurs, fait connaître en cent endroits qu'ils nommaient aux évêchés et aux abbayes, et en donnaient l'investiture. (*Chron.*, l. II.) Mais c'est aussi lui-même qui fournit quantité de preuves, pour appuyer ces trois importantes réflexions que nous venons de faire.

Othon Ier ayant érigé et fondé les trois évêchés de Misne, de Mersebourg et de Cice ou de Naubourg, en donna le choix à Boson : « Electionem de tribus episcopatibus ei dedit. » Boson était un religieux de grande piété dans l'abbaye de Saint-Emmeran, à Ratisbonne; ayant de là passé à la cour de l'empereur: « Inde ad servitium Cæsaris assumptus, » il en avait reçu un bénéfice, où il convertit à la foi une infinité de païens; et par ce service rendu à l'Eglise et à l'Etat (car la Bohême affermissait les sujets dans l'obéissance des empereurs) il mérita l'évêché de Mersebourg :

« Quia in Oriente innumeram Christo plebem prædicatione assidua et baptismate vindicavit, imperatori placuit, electionemque de tribus constituendis episcopatibus ei dedit. »

Othon II donna un rescrit au chapitre de Magdebourg pour élire leurs archevêques: « Licentiam archiepiscopum eligendi præcepto imperiali dedit. » (L. III.) L'archevêque Adalbert, après la récitation de l'Evangile à la messe, lut ce privilége, « recitato coram præcepto imperiali, » et fulmina de terribles anathèmes contre tous ceux qui y mettraient quelque obstacle.

Boson, évêque de Mersebourg, étant mort, Othon Ier avait nommé Gisiler. Cet évêché était fort pauvre. Othon II ayant de l'affection pour Gisiler, donna de grands fonds à son Eglise: « Pauperem adhuc episcopatum Merseburgensem largiflua pietate respexit, et ejus provisori Gisilero quia hunc multum dilexerat, civitatem Suelcam tradidit, » etc.

Géron, archevêque de Cologne, étant décédé, Guérin lui succéda par l'élection canonique et par le don de cet empereur : « Electione et imperatorio munere protinus ungitur. »

Robert, archevêque de Mayence, étant mort, cet empereur lui substitua Willigis, son chancelier: « Cancellarium suimet eidem præfecit Ecclesiæ. »

Cet empereur avait d'abord fondé l'abbaye de Mimmileve et l'avait déclarée libre : « Liberam facit abbatiam. » Deux riches dames en fondèrent une autre et la mirent sous la garde des empereurs : « Hoc privilegio et imperiali præcepto firmantes, ut abbatia ibidem liberaliter facta, imperatoris suorumque potestatem ac tutelam respiceret successorum. »

Ce prince, abusé par de mauvais conseillers, dégrada l'évêché de Mersebourg et en fit une abbaye où il nomma un religieux pour abbé.

Othon III fit rétablir à Rome, dans un concile, l'évêché de Mersebourg, institué par Othon Ier, son aïeul, et mal à propos dégradé par Othon II, son père, et par la translation de Gisiler, évêque de Mersebourg, au siége archiépiscopal de Magdebourg,

Gisiler avait gardé les deux évêchés, et fut condamné dans ce concile romain, en 998, ou de les perdre tous deux si la seule ambition l'avait fait passer d'un moindre évêché à un plus grand, ou de se contenter de la métropole, s'il y avait été appelé par l'élection du peuple et du clergé : « Populi et cleri invitatione et electione. »

Cet empereur donna une abbaye à sa sœur, en lui envoyant une crosse d'or, et ordonnant à l'évêque de la bénir : « Germanæ per Becelinum portitorem virga a longe commisit aurea abbatiam, et ut ab episcopo benediceretur Arnulpho, præcepit. »

Il avait destiné à l'épiscopat deux de ses chapelains, Erpon et Racon. Mais le ciel, selon la pensée de Ditmar, qui leur avait donné de la piété, ne voulut pas qu'elle fût couronnée sur la terre, comme il parut par leur mort précipitée: « Hi duo, quamvis pii, tamen inter episcopos non deberent ascribi. »

L'empereur leur envoya à chacun une crosse au lit de mort, avant qu'ils expirassent : *Et his in lecto ob infirmitatem validam jacentibus pastoralem baculum dedit, sed uterque sine sacerdotali unctione discessit.*

Les instances qu'on fit à Gisiler, archevêque de Magdebourg, d'obéir à la sentence du concile romain, le chagrinèrent et avancèrent apparemment la fin de ses jours. (L. V.) L'empereur ayant appris sa mort, envoya son chapelain Guibert à Magdebourg, pour disposer les chanoines

à élire Tagmon. C'était l'empereur Henri le Saint qui avait succédé à Othon III. Tagmon était très-digne du choix d'un tel empereur. Il avait été élevé par saint Wolfang, évêque de Ratisbonne, qui l'avait formé pour être son successeur. Cependant l'empereur donna l'évêché de Ratisbonne à Gebehard, son chapelain, et Tagmon fut élu par le chapitre de Magdebourg qui ne put refuser cela aux instances que leur en fit l'empereur en personne, quoiqu'ils se fussent déjà déclarés pour leur prévôt : « Rex baculo Arnulphi præsulis clerum et populum Tagmoni commisit, eumdemque in cathedram episcopalem constituit ipse. »

Peu après, cet empereur rétablit l'évêché de Mersebourg, en investit Guibert, son chapelain, se servant de la crosse de l'archevêque Tagmon, qui l'ordonna en même temps : « Dedit episcopatum capellano suimet Vuiberto, cum archiantistitis baculo Tagmonis. »

Les évêques et les princes assistaient à ces nominations royales : « Convocans ad se omnes regni primates ; » ainsi leurs avis pouvaient passer pour une ombre d'élection.

Ce même empereur donna la ville de Bamberg à l'Eglise et y voulut ériger un évêché. Il assembla pour cela un concile à Francfort, où il se plaignit de la résistance déraisonnable de l'évêque de Wirtsbourg, qui ne voulait point consentir au démembrement qu'on voulait faire de son évêché, si on ne lui accordait le pallium à lui-même, et la qualité de métropolitain sur ce nouvel évêché. Le concile ne jugea pas cette opposition raisonnable, et, de son agrément, l'empereur donna l'évêché de Bamberg à Eberard, son chancelier, qui fut sacré en même temps par l'archevêque Tagmon : « Eberardo cancellario cura pastoralis a rege committitur. »

L'archevêque de Trèves, Luidolphe, étant mort, il se fit une élection mal concertée ; l'empereur n'y eut point d'égard, nomma Meingard, camérier de l'archevêque Willigis, et vint lui-même l'y introniser.

Ditmar raconte comment il fut lui-même nommé à l'évêché de Mersebourg, après la mort de l'évêque Guibert. Il eut ordre de se rendre à Augsbourg, où était alors la cour. Quand il y fut arrivé, on le mena à la chapelle de l'évêque, où le roi l'attendait, car il n'était pas encore couronné empereur, et où avant la messe il reçut la crosse de sa main, en présence des prélats et des grands, qui semblaient faire comme une espèce d'élection : « Me ad capellam episcopi, ubi rex exspectabat, duxit, etc. Rex cum electione præsentium pastoralem mihi curam commisit cum baculo, » etc.

Tagmon, archevêque de Magdebourg, passa à une meilleure vie. Le prévôt du chapitre, Gautier, députa à l'empereur pour apprendre ses intentions : « Voluntatem suam in rebus faciendis inquireret. » L'empereur envoya un évêque pour lui dire de ne pas faire une élection en forme, mais de convenir de quelqu'un et de lui en donner avis : « Ut electio a nobis non fiat, sed tantum consensus unanimis, et hoc indicetur ei. »

Le chapitre fit choix de son prévôt, sous le bon plaisir du roi : « Si Dominus consentit, et si vult rex. » Ditmar qui était un des suffragants, arriva alors à Magdebourg, et encouragea le chapitre à faire une élection canonique, puisque c'était et leur droit et leur devoir ; les assurant que, pour lui, ayant part à l'élection, aussi bien qu'à la consécration de l'archevêque futur, il élisait le prévôt. Le chapitre élut en même temps le même prévôt et députa au roi pour obtenir son consentement :

« Sum unus ex his, qui electionis hujus ac consecrationis participes esse debent, et hoc vobis consilium do, ac illud adjuvare in quantum possum volo. Senior meus imperet quod velit, vos autem quod accepistis a Deo et antecessoribus suis videte ne perdatis. Primus eligo te, » etc.

Quand l'évêque Ditmar disait que, quelque commandement que l'empereur pût faire, le chapitre devait conserver le droit d'élire que Dieu lui avait donné, et que les empereurs précédents avaient confirmé : « Senior meus imperet quod velit, » etc., il ne voulait pas s'emporter jusqu'à la rupture de la concorde si nécessaire entre l'empire et le sacerdoce, mais il parlait comme étant persuadé qu'un si pieux empereur agréerait une liberté juste et respectueuse du chapitre à maintenir ses droits.

En effet, l'élu du chapitre ne fut pas plutôt arrivé en cour accompagné de Ditmar, que l'empereur lui donna l'anneau, et, après une espèce d'élection nouvelle faite par l'empereur même et les grands de la cour, il lui donna la crosse : « Annulum portat in manu sua. Tunc omnes in præsentiam venientes, examinatione regis, ipso primitus eum laudante, prædictum patrem eligimus, et optimi quique aspirabant, et mox a rege accepit baculum pastoralem. »

Voilà trois élections différentes. La première fut une résolution unanime du chapitre d'élire leur prévôt. La seconde fut une élection en forme par le conseil de Ditmar. La troisième fut celle qui se fit par le roi, les évêques et les grands de la cour pour confirmer les deux autres.

L'évêque Ditmar, qui avait été le promoteur de la seconde, influa encore dans la troisième. L'archevêque Gautier, *Walterdus*, ne remplit le siége que deux mois, étant mort de maladie. Les évêques et les chanoines élurent pour son successeur Théodoric neveu de Ditmar : « Omnes nos confratres ad capitulum venientes eligimus, etc. Postera die renovata electione, » etc.

L'empereur était alors absent. Dès qu'il fut arrivé, il assembla tous les électeurs dans leur réfectoire, et les gagna si bien, qu'il leur fit élire Géron son chapelain, sans pré-

judicier néanmoins à leur droit d'élire : « In refectorio fratrum omnes nos convenire præcepit ; ibi tunc regali petitione et salva in posterum electione, Gero communiter eligitur, etc. Baculum a rege accepit pastoralem. »

Lievizon, archevêque de Brême, choisit pour son successeur, peu avant sa mort, Othon, qui était du même corps, et le fit clerc par son chapitre. Après la mort de Lievizon, Othon vint demander l'agrément de l'empereur, suivi d'une grande compagnie de clercs et de laïques de son Eglise. L'empereur leur fit faire une nouvelle élection, peu volontaire, d'Unuan son chapelain, à qui il donna l'évêché.

Unuan fut un grand et saint prélat, aussi bien que la plupart des autres que nous avons dit avoir été tirés par cet empereur de son palais pour être faits évêques : « Oddo clericis comitantibus et laicis supplex venit, etc. Quos rex nullatenus audit, sed capellano suimet Unuano cum laude advenientium, etsi non spontanea, episcopatum dedit. »

Ce saint roi ayant enfin été couronné empereur à Rome (l. vii), fit son frère archevêque de Ravenne, se contentant de transférer à Aricia celui qui en était évêque, au lieu de la dégradation qu'il avait méritée. Il institua l'évêché de Bobio avec l'agrément des évêques : « Communi consilio et licentia comprovincialium episcoporum construxit in Bobia civitate episcopatum. »

Etant de retour en Allemagne, il nomma aux prélatures vacantes de Trèves et de Misne, sans que Ditmar parle d'aucune élection régulière. Il en fit autant de celle de Ferdeu, de Constance et de Prague. Il y fut visité par Rodolphe, roi de Bourgogne, dont Ditmar représente avec sa naïveté ordinaire la vie et la conduite molle et efféminée ; il ajoute qu'il n'avait que le nom de roi, et qu'il donnait les évêchés à ceux que les seigneurs de son Etat choisissaient : « Nomen tantum et coronam habet, et episcopatus his dat, qui a principibus eliguntur. »

L'empereur d'Allemagne en usait sans doute bien autrement.

Cette histoire des élections et des investitures sous le règne de quatre ou cinq pieux empereurs, qu'on sait avoir été très-affectionnés à l'Eglise, est tirée de la Chronique du pieux évêque Ditmar (Ditmar., l. vii).

Il y paraît : 1° Que les empereurs nommaient presque toujours aux prélatures ; 2° qu'ayant autrefois institué plusieurs évêchés d'Allemagne, en sorte que Ditmar assure que Charlemagne en érigea huit en un seul jour dans la Saxe, en l'an 800, ils en instituaient et en fondaient tous les jours de nouveaux ; 3° qu'ils y nommaient d'excellents évêques ; 4° qu'ils donnaient plusieurs priviléges d'élire.

Les empereurs n'excluaient pas entièrement les élections ; mais ou ils agréaient celui qu'on avait élu en les prévenant, ou ils faisaient agréer au chapitre celui qu'ils avaient nommé ; ou ils faisaient faire une nouvelle élection aux clercs et aux laïques, qui venaient en cour pour leur présenter un évêque élu ; ou ils prenaient les voix des évêques et des seigneurs qui se trouvaient à la cour : enfin on voyait quelquefois concourir plusieurs de ces sortes d'élections.

Si les évêques et les chanoines avaient été aussi courageux que Ditmar, ils eussent rétabli absolument le droit des élections, et ces empereurs s'y fussent certainement rendus.

Les évêques et les chapitres usaient mollement de leur droit, parce que les empereurs fondaient les évêchés, les dotaient de leur domaine, et les défendaient des insultes des princes temporels et des incursions des nations barbares du voisinage.

Les empereurs usaient volontiers du pouvoir qu'on leur laissait prendre ; il leur importait extrêmement de s'assurer des évêques qui tenaient les grands fiefs de l'empire, et qui partageaient avec les princes temporels de l'Allemagne toute l'autorité du gouvernement de l'empire sous les empereurs ; parce que les évêques devaient les suivre dans leurs expéditions militaires avec des troupes, et que les évêchés et les abbayes n'étaient pas seulement de forts remparts pour la religion, mais aussi pour l'empire.

Tout cela se passait en un temps où les canons et les lois des élections devaient être en vigueur ; et on peut comprendre par là jusqu'où peut aller une sage complaisance, et la condescendance de l'Eglise pour les princes qui passent un peu au delà des bornes de leur pouvoir dans les choses ecclésiastiques, mais qui n'usent de ce pouvoir que pour donner d'excellents et de saints évêques à l'Eglise.

Ces empereurs donnaient les investitures des évêchés et des abbayes, et ils les donnaient en remettant l'anneau et la crosse entre les mains du nouveau prélat. L'anneau et la crosse sont naturellement les symboles du pouvoir spirituel. Ces princes ne les considéraient pas de la sorte, et l'Eglise dissimulait prudemment cette irrégularité, de donner le temporel d'un évêché en donnant les symboles et les marques de la juridiction spirituelle ; parce que ces rois et ces empereurs étant animés d'un zèle fort pur pour la religion, ne nommaient que de bons évêques, et les nommaient gratuitement.

Dès que les rois et les empereurs suivants commencèrent à opprimer entièrement la liberté des élections, à vendre les évêchés et à nommer des évêques peu dignes d'un si sacré ministère, les Papes et les conciles s'élevèrent contre eux, et leur arrachèrent le droit irrégulier des investitures.

II. *Les ducs usaient quelquefois du droit de donner l'investiture.* — L'archevêque d'Hambourg, Hartuvic, ayant donné trois évêques à trois évêchés qui étaient vacants depuis plus de quatre-vingts ans, à cause de l'apostasie générale des Esclavons, et n'ayant pas demandé l'agrément du duc et

du comte d'Holstein, ce duc ne voulut jamais recevoir dans ses bonnes grâces l'évêque d'Aldembourg, Vicelin, qui était un des trois, qu'il ne reçût de sa main l'investiture de son évêché. Vicelin trouvait étrange qu'un évêque reçût l'investiture d'un autre que de l'empereur : « Visum est episcopo verbum illud durum, eo quod esset præter consuetudinem. Episcopos enim investire solius imperatoriæ majestatis est. » (Helmod., *Chron. Sclav.*, l. i, c. 69.)

Un ami fidèle, qui l'était aussi du duc, le portait à se résoudre à cette soumission, aussi opposée à la vérité qu'elle était contraire à la coutume, mais alors nécessaire pour le bien de son Eglise, puisque ni l'archevêque, ni l'empereur ne pouvaient lui donner aucun secours contre le duc, et que ce ne pouvait être un grand mal, que le duc lui mît la crosse en main :

« Alioquin frustrabitur labor vester, eo quod nec Cæsar, nec archiepiscopus possit juvare causam vestram, domino meo obtinente ; Deus enim dedit ei universam terram hanc. Quid grande requirit a vobis dominus meus, ut accipiat virgulam et det in manum vestram,» etc.

Vicelin s'en alla à Brême, pour consulter l'archevêque et son clergé ; la résolution commune de l'un et de l'autre fut, que les évêques ne devaient recevoir l'investiture que des empereurs, qui étaient devenus leurs seigneurs, en devenant leurs bienfaiteurs, en ce que les empereurs rendaient les évêques seigneurs de beaucoup de villes et de provinces, par les magnifiques libéralités qu'ils exerçaient envers leurs Eglises :

« Investituræ pontificum imperatoriæ tantum dignitati permissæ sunt, quæ sola excellens, et post Deum in filiis hominum præeminens, hunc honorem non sine fenore muliplici conquisivit. Neque imperatores dignissimi levitate usi sunt, ut episcoporum domini vocarentur ; sed compensaverunt noxam hanc amplissimis regni divitiis, quibus Ecclesia copiosius aucta, decentius honestata, jam non vile reputet ad modicum cessisse subjectioni ; nec erubescat uni inclinari, per quem possit in multos dominari. »

L'évêque se rendit alors à cet avis, mais la nécessité le força de recevoir enfin l'investiture du duc, afin de recevoir après cela de lui la libre jouissance de son temporel : « Fecit quod necessitas imperabat, et suscepit episcopatum per virgam de manu ducis. » (*Ibid.*, c. 70, 73.)

L'archevêque d'Hambourg n'en fut pas content, et voulut persuader à Vicelin de recevoir une autre investiture de l'empereur. Mais Vicelin n'eut garde d'attirer sur lui la colère du duc, qui était seul reconnu dans le pays : « Ille non consensit, ratus iram ducis implacabiliter accendi ; in hac enim terra sola ducis auctoritas attenditur. »

Le duc était effectivement le seul qui eût conquis le pays, et qui eût fondé les évêchés. Il fut assez heureux pour en faire demeurer d'accord les empereurs, et pour les faire consentir à l'hommage qu'il reçut ensuite des évêques d'Aldembourg, de Ratzembourg, et de Mekelebourg qu'il avait dotés, et auxquels on ne pourvoyait que de son consentement. Il avait donné trois cents mesures de terre, *mensos*, outre les dîmes, à l'évêché d'Aldembourg. Il en donna autant à celui de Mekelebourg.

« Et facta copulatione obtinuit apud Cæsarum auctoritatem episcopatus suscitare, dare et confirmare in omni terra Sclavorum, quam vel ipse, vel progenitores sui subjugaverint in clypeo suo et jure belli. Quamobrem vocavit Aldeburgensem, Ratisburgensem, Magnopolitanum, ut reciperent ab eo dignitates suas, et applicarentur ei per hominii exhibitionem, sicut mos est fieri imperatorii. Qui licet hanc impositionem difficillimam judicarent, cesserunt tamen propter eum qui se humiliavit propter nos, et ne novella Ecclesia caperet detrimentum. Et dedit eis dux privilegia de possessionibus et de justitiis. » (*Ibid.*, c. 87.)

Enfin l'évêque Gerold, successeur de Vicelin, fit transférer son évêché de la ville d'Aldembourg désolée à celle de Lubeck, beaucoup mieux peuplée, et y érigea un chapitre de douze chanoines avec un prévôt, sans employer l'autorité de l'empereur ; celle du duc, qui était suffisante, fut accompagnée de ses libéralités ordinaires. (*Ibid.*, c. 89.)

Les empereurs avaient essayé de suivre Charlemagne, en se réservant l'investiture, les hommages, ou les serments de fidélité, et la défense des évêques.

Les évêques y trouvaient leur sûreté et leur gloire, ne pouvant se résoudre qu'avec beaucoup de peine, d'abaisser la royauté du sacerdoce sous la main des ducs et des comtes.

Mais, pour ne pas exciter un orage dans cette Eglise naissante, pour imiter les empereurs mêmes qui se relâchaient de leurs droits, et donnaient ce qu'ils ne pouvaient retenir ; enfin, pour faire quelque justice à ces ducs qui avaient et conquis le pays sur les Barbares, et fondé les Eglises, et à qui rien ne manquait de la royauté que le nom, les évêques se résolurent enfin de rendre ces soumissions à d'autres qu'à des rois et qu'à des empereurs.

Ces investitures n'étaient point absolument incompatibles avec les élections. Le même Helmode raconte comment se fit l'élection de Gérold. En l'absence du duc de Saxe, la duchesse le proposa au chapitre, qui l'élut ; le duc étant de retour l'agréa : « Episcopalis electio domino duci reservata est, domina ductrix Geroldum capellanum ducis transmisit, etc. Accessit petitio principis, cleri, plebisque concors electio.» (*Ibid.*, c. 79.)

L'archevêque d'Hambourg voulut s'y opposer, mais il ne put : « Nostri ostendere cœperunt, ratum esse opus electionis, quam perfecisset postulatio principis, concordia cleri, aptitudo personæ.» Gérold était sur

le point d'entrer en religion, quand la duchesse l'arrêta pour le faire évêque.

On n'aurait jamais disputé les investitures au roi Henri IV, d'Allemagne, s'il avait promis que les élections fussent aussi libres, aussi gratuites, et se fissent des personnes d'un mérite aussi avéré. C'est ce que les princes d'Allemagne lui objectèrent devant Grégoire VII : « Qualiter omnem in statuendis episcopis canonicæ electionis libertatem adimeret : ponens per violentiam episcopos, quos voluisset. » (Helmod., *Chron. Sclav.*, l. i, c. 28.)

Ce fut ce que les évêques d'Allemagne reprochèrent à l'empereur son fils, sous Pascal II : « Meministi qualiter episcopatus, abbatias, et omnia Ecclesiæ regimina fecisti venalia ; nec fuit in constituendis episcopis ulla legitimæ electionis facultas, sed sola pecuniæ ratio. » (*Ibid.*, c. 32.)

Au reste le Pape n'improuvait nullement ces investitures données par le duc de Saxe, puisqu'il consacra lui-même Gérold, quoiqu'il l'eût d'abord refusé, pour ménager l'archevêque d'Hambourg, dont Gérold était suffragant : « Recusavit cum molestia, dicens libenter se facere postulata, si posset fieri sine injuria metropolitani. » (*Ibid.*, c. 30.)

Arnold, abbé de Lubeck, qui a continué la Chronique des Slavons d'Helmode, raconte comment les chanoines de Lubeck élurent l'abbé de Brunswich pour leur évêque, et le duc de Saxe donna son consentement et l'investiture : « Accipiens a duce vesturam pontificalem, » etc. (L. ii, c. 13.) L'élection libre avait précédé : « Omnes unanimi consensu convenisse. » (*Ibid.*, c. 22.) A l'investiture était joint l'hommage, qu'on ne chicanait pas non plus, parce que ces ducs étaient et les princes du pays, et les bienfaiteurs de l'Eglise.

C'est ce que disait un nouvel évêque de Ratzembourg : « Duci Henrico decebat se hominium fecisse, non tantum propter ejus principatum, sed quia per eum Ecclesia multum accepisset, et pacis et religionis incrementum. »

Il ne faut pas non plus douter que les empereurs ne donnassent alors les investitures. Mais en récompense laissaient-ils faire les élections avec une entière liberté.

Le même Arnold rapporte celle de l'évêque de Lubeck Théodoric, qui fut très-canonique, et à laquelle Théodoric seul résista. (L. iii, c. 13.) L'ayant enfin acceptée, il reçut l'investiture de l'empereur : « Accepta Pontificali investitura de manu ipsius ; » et il fit voir en son temps un évêque des premiers siècles, en faisant son entrée monté sur un âne. (L. vi, c. 3.) Mais on était bien persuadé que l'investiture reçue des princes ne donnait que le temporel.

Aussi, lors du schisme de l'empire entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, l'Eglise de Mayence ayant été partagée entre deux compétiteurs, celui qui était soutenu par Philippe, avait tout le temporel : « Ille imperialia a Philippo tenens, civitatibus et castris militari manu longe lateque prævalebat ; » l'autre qui était soutenu du clergé et du Pape, avait tout le spirituel : « Ille spiritualibus confirmatus, sibi subditos quiete regebat. »

Guillaume de Tyr montre bien qu'on ne garda pas toujours des sentiments si raisonnables, ni des mesures si sages pour les investitures. La coutume s'établit, qu'après la mort des prélats on portat au prince l'anneau et la crosse des prélats, afin qu'il en fît don à qui il voudrait, sans attendre une élection canonique : « Inoleverat consuetudo, præsertim in imperio, quod defungentibus Ecclesiarum prælatis annulus et virga pastoralis ad dominum imperatorem dirigebantur. Unde postmodum unumquemlibet de familiaribus et capellanis suis suis investiens, ad Ecclesiam vacantem dirigebat ut ibi pastoris fungeretur officio, non exspectata cleri electione. » (L. i, c. 13.)

Ce fut ce qui obligea les Papes à rétablir les élections et à proscrire les investitures, comme nous l'allons dire.

III. *Grégoire* VIII *condamne les investitures.* — Grégoire VII écrivit à l'empereur Henri de donner un évêque à la ville de Bamberg, avec le conseil de quelques gens de bien : « Religiosorum virorum consilio eadem ecclesia ordinetur : » mais comme il en écrivit en même temps à l'archevêque de Mayence, au clergé et au peuple de Bamberg, il est évident que le roi, l'archevêque, le clergé et le peuple, concouraient à l'élection. (L. iii, epist. 3.)

Ce Pape ayant après cela prononcé une sentence d'excommunication contre le roi Henri d'Allemagne, et ayant défendu qu'on reçût dorénavant des princes séculiers l'investiture des évêchés, trouva fort mauvais que l'évêque de Cambrai, quoiqu'après une élection canonique, eût reçu cet évêché des mains du même roi Henri : « Non denegans post factam cleri et populi electionem, donum episcopatus ab Henrico rege se accepisse. » (L. iv, epist. 22.)

Il s'apaisa néanmoins, quand il eut appris que l'évêque de Cambrai n'avait rien su, ni de cette excommunication, ni de cette défense.

L'élection canonique devait donc précéder les investitures, pendant qu'elles furent tolérées. Nous l'apprenons encore de Hugues de Flavigny dans la *Chronique de Verdun* (Labb. *Bibl. mss.* tom. I, p. 196), où il est dit que le roi Henri d'Allemagne envoya des ambassadeurs au concile romain, en 1074, pour empêcher que le Pape n'ordonnât les évêques, qui, après avoir été élus, n'avaient pas été investis de sa main de leur évêché : « Ne contra morem prædecessorum suorum dominus Papa eos consecrare vellet, qui episcopatus electionem solam, non autem donum per regiam acceperant investituram. »

Ce Pape ne laissa pas de condamner les investitures dans ce concile, et de faire va-

loir pour cela les canons des conciles VIIe et VIIIe de Constantinople, pour lesquels l'Occident n'avait pas eu jusqu'alors beaucoup de déférence. Aussi ce même auteur témoigne que Grégoire VII rendit alors le jour et la liberté aux élections, parce que les empereurs y faisaient d'étranges violences sous prétexte des investitures: « Per hanc occasionem sub papatu Gregorii multis retro annis obnubilata electionis Ecclesiasticæ splenduit veritas. Viderint igitur viri cordati, quid juris imperatoribus in electione pontifis reservetur.»

Le concile romain, en 1080, où ce Pape mit la dernière main, pour ainsi dire, à cette affaire, apprend le détail des élections épiscopales en ces termes : *Defuncto pastore alicujus Ecclesiæ, instantia visitatoris episcopi, qui ei ab apostolica vel metropolitana sede directus est, clerus et populus remota omni sæculari ambitione, timore atque gratia, apostolicæ Sedis vel metropolitani sui consensu pastorem sibi secundum Deum eligat. Electionis vero potestas omnis in deliberatione Sedis apostolicæ sive metropolitani sui consistat.* (Can. 6.)

On voit ici que, quoique le clergé et le peuple eussent une liberté entière de suffrages, le métropolitain néanmoins dominait dans les élections, parce que c'était lui qui en était comme l'arbitre, avec les évêques de sa province.

Les deux conciles romains tenus sous Grégoire VII, en 1074, et 1080, défendirent donc les investitures, tant aux évêques qui les recevaient, qu'aux princes qui les donnaient; ce qui n'était que l'exécution des 2e et 22e canons du VIIIe concile et d'un canon apostolique.

Le même décret fut confirmé par Victor III, en 1087, et par Urbain II, en 1095, dans le concile de Clermont : *Interdictum est ne reges vel alii principes aliquam investituram de ecclesiasticis honoribus faciant.* (Can. 16.)

Comme ce concile fut tenu en France, il est fort probable que ce furent aussi nos rois qui commencèrent à renoncer aux investitures, qu'ils avaient au moins quelquefois données. Ives de Chartres témoigne lui-même que le roi lui mit la crosse en main, quelque résistance qu'il fît de sa part: « Regi præsentatus, et inde cum virga pastorali a rege mihi intrusa, ad ecclesiam Carnotensem adductus. » (Epist. 8.)

C'est peut-être pour cette raison qu'Ives de Chartres trouva tant de manières innocentes d'excuser les investitures, autant qu'elles eussent pu l'être, si l'abus effroyable que les empereurs d'Allemagne en firent, avec une oppression manifeste des élections, ne les eût rendues absolument inexcusables.

Nos rois, qui n'en avaient usé qu'avec modération, n'eurent pas de peine à s'en désister. De là vient que Pascal II trouva une retraite assurée dans la France contre les violentes persécutions de l'empereur Henri V, qui ne pensait qu'à lui arracher par force une nouvelle concession des investitures dans Rome même.

Ce Pape ne se fût pas retiré auprès de Louis le Gros en France, si ce roi eût été dans le même intérêt des investitures. Saint Anselme fit compliment à la comtesse de Flandres, sur ce que le comte son mari ne donnait point d'investiture aux abbés : « Nullam manu sua daret investituram. » (Anselm., l. III, epist. 59, 73, 74, 88, 140, 152, 153.) Ce saint prélat voulut être assuré, et il le fut aussi par une lettre du Pape, que le Saint-Siége ne souffrirait jamais les investitures. Il fit aussi une lettre de congratulation au comte de Flandres, sur le renoncement qu'il avait fait aux investitures.

Il se fit à Châlons, en 1107, une entrevue du Pape et des ambassadeurs de l'empereur en présence du roi Louis le Gros. (L. IV, epist. 3.) L'archevêque de Trèves porta la parole de la part de l'empereur, disant que la coutume avait été que l'élection fût rapportée à l'empereur avant d'être publiée : que l'empereur l'ayant agréée, la coutume était que le clergé, le peuple et les honnêtes gens fissent une élection publique et canonique : qu'après cela l'élu vînt recevoir l'investiture du temporel en recevant l'anneau et la crosse de la main de l'empereur, auquel il faisait en même temps serment de fidélité, puisque rien n'était plus juste que de rendre ces marques de dépendance à celui de qui l'on tient les châteaux, les villes et les marches de l'empire. C'est l'abbé Suger qui fait ce rapport :

« Temporibus antecessorum nostrorum, sanctorum et apostolicorum virorum, Magni Gregorii et aliorum, hoc ad jus imperii pertinere dignoscitur, ut in omni electione ordo servetur, antequam electio in palam proferatur, ad aures domini imperatoris proferre, et si persona deceat, assensum ab eo ante factam electionem assumere; deinde in conventu secundum canones, petitione populi, electione cleri, assensu honoratorum proferre : consecratum libere, nec Simoniace ad dominum imperatorem pro regalibus, ut annulo et virga investiatur, redire, fidelitatem et hominium facere. Nec mirum. Etenim civitates et castella, marchias et telonea, et quæque imperatoriæ dignitatis nullo modo aliter debere occupare. » (Sugerius, *Vita Ludovici Grossi*, p. 289; Duchesn., tom. IV.)

Le Pape fit répondre par l'évêque de Plaisance, que c'en était fait de la liberté de l'Eglise, acquise par le sang de Jésus-Christ, si l'élection de ses prélats dépendait du caprice des empereurs : « Si Ecclesia eo inconsulto prælatum eligere non possit, cassata Christi morte ei serviliter subjacere : » que l'empereur ne pouvait sans sacrilége donner l'anneau et la crosse, puisque c'étaient des marques sacrées d'une autorité spirituelle : « Si virga et annulo investiatur, cum ad altaria ejusmodi pertineant, contra Deum ipsum usurpare. »

Les Allemands ne furent pas contents de cette résolution, et les termes dont l'abbé

Suger exprime leur mécontentement, font voir que la France était aussi justement mal satisfaite d'eux qu'ils l'étaient eux-mêmes, mais injustement, du Pape : « Cum hæc cervicosi audissent legati, Teutonico impetu frendentes tumultuabant, » etc.

Quand Eadmer dit dans la préface de son *Histoire nouvelle*, que, depuis la conquête de l'Angleterre, tous les évêques et tous les abbés y avaient reçu l'investiture des rois jusqu'à saint Anselme, excepté les deux évêques de Rochester, qui avaient été investis par Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, selon l'usage particulier de cette Eglise; cet auteur insinué combien il était exorbitant qu'on reçût d'un laïque l'investiture, c'est-à-dire les mêmes marques d'une dignité sacrée, qu'on devait recevoir de l'évêque consécrateur. Je reviens à l'Allemagne.

Cette entrevue n'ayant pas réussi, et l'empereur faisant espérer qu'il renonçerait aux investitures, si les prélats renonçaient aux fiefs et aux domaines qu'ils tenaient de l'empire, le Pape accepta cette condition; il se trouva à Rome et y couronna l'empereur, après qu'il eut renoncé aux investitures.

La *Chronique du Mont-Cassin* en parle ainsi (l. IV, c. 37. An. 1110.) « Convenit ut imperator die coronationis suæ omne male usurpatum ecclesiasticum jus, astante clero et populo per scriptum deponeret ; cum id ipsum Papa de negotiis regalibus faceret, idque sacramento firmaret; dimitteret Ecclesias liberas cum oblationibus et possessionibus suis, quæ ad regnum non pertinent. »

Le Pape s'expliqua plus au long dans la lettre (epist. 22) qu'il en écrivit depuis à l'empereur; où il renouvela le même décret qui porte que les prélats rendront à l'empire tout ce qui appartenait à l'empire au temps des empereurs Charlemagne, Louis, Othon et leurs successeurs, et que l'empereur ne se mêlerait plus ni des élections, ni des investitures, comme il avait promis à son sacre : « Sicut in die coronationis tuæ omnipotenti Domino in conspectu totius Ecclesiæ promisisti. »

Ce traité eût été très-avantageux aux empereurs, s'ils n'eussent fait consister le droit des investitures, comme en effet il ne consistait précisément, que dans une cérémonie extérieure, d'investir des fiefs de l'empire, en mettant un anneau au doigt et une crosse à la main des prélats. En se désistant de cette cérémonie, qui n'était au plus qu'un honneur superficiel, ils eussent recouvré et réuni à leur couronne une infinité de grands fiefs; ce qui eût été un avantage sans comparaison plus grand et plus solide. Mais cet empereur fit bien voir que ni lui ni ses prédécesseurs ne s'en tenaient pas là.

Sous le prétexte apparent des investitures, ils s'étaient rendus comme les maîtres absolus des évêchés et des abbayes. Ils les donnaient à leur gré, en jouissaient pendant la vacance, qu'ils faisaient durer autant de temps qu'il leur plaisait; et par ce moyen ils demeuraient les maîtres non seulement des fiefs et des domaines de l'empire, mais aussi de tous les autres fonds et de tous les revenus que l'Eglise tenait depuis tant de siècles de la libéralité des autres fidèles.

Ce fut certainement cet intérêt qui porta cet empereur à rompre le traité qu'il venait de faire avec le Pape, à lui faire une violence tyrannique et à arracher de ses mains une nouvelle concession des investitures.

Dans ce privilége forcé que ce Pape accorda pour se tirer de la prison et des chaînes, lui et tout son clergé, il ne laissa pas de mettre les élections à couvert, comme il l'assure lui-même en écrivant à Guy, archevêque de Vienne : « Ut electione libera facta, sine vi et Simonia, consensu regis, facultatem habeat rex investiendi per virgam et annulum, et electus a clero et populo non consecretur, nisi a rege investiatur.» (Epist. 24.)

La même chose paraît dans l'acte même du privilége rapporté par Guillaume de Malmesbury. (L. v *De gestis regum Angl.*) C'est ce qu'on appela *Pravilegium*, et le Pape le condamna lui-même dans le concile romain, en 1112. On disputa beaucoup si l'investiture des prélatures qui se prenait des princes temporels était une hérésie. Nous avons dit quel parti prit Ives de Chartres. C'est celui qui nous a paru le plus modéré et le plus raisonnable sur ce sujet.

Si Pascal II ne fut pas assez heureux pour abolir les investitures de l'Allemagne, il eut la joie de les avoir bannies non-seulement de la France, mais aussi de l'Angleterre. Eadmer en raconte l'histoire dans son *Histoire nouvelle*. Il la conclut en ces termes : « Præsente Anselmo, astante multitudine annuit rex, et statuit, ut ab eo tempore in reliquum nunquam per dationem baculi pastoralis, vel annuli quisquam episcopatu, vel abbatia per regem, vel quamlibet laicam manum investiretur in Anglia. »

IV. *Calixte II termine le grave différend soulevé par la question des investitures.* — Calixte II ayant succédé à Gélase II, successeur immédiat de Pascal II, assembla un concile à Reims, en 1119, où le roi Louis le Gros assista. Il y fut ordonné que les élections et les consécrations seraient libres et canoniques, que l'investiture de la crosse et de l'anneau se donnerait par l'évêque consécrateur : « Ut per investituram pastoralis virgæ et annuli, per ostium, id est Christum, ingrediantur ; » et que les laïques ne se mêleraient plus de donner des investitures de bénéfices ecclésiastiques : « Et investituram rerum ecclesiasticarum nihil omnino sibi laicalis exigat persona. »

Roger rapporte cela, et ajoute que l'empereur Henri, qui n'était pas loin, ayant accepté les autres articles, mais s'opiniâtrant contre ce dernier, qui était le seul contesté, fut excommunié dans le concile. Il paraît

bien de là que nos rois s'étaient entièrement conformés aux désirs de l'Eglise touchant les investitures, avec d'autant plus de facilité, qu'ils ne les avaient jamais regardées comme un prétexte pour opprimer la liberté des élections.

Hasson Scholastique, qui fut présent à ce concile, ajoute à cela quelques circonstances très-remarquables.

Il dit que d'abord le Pape ayant condamné en général toutes sortes d'investitures de choses ecclésiastiques par les seigneurs laïques, quelques ecclésiastiques et plusieurs laïques se récrièrent si hardiment et si fortement jusqu'au soir, craignant qu'on n'attaquât les dîmes inféodées, que le Pape prit une résolution plus accommodante, et déclara le lendemain qu'il ne défendait que l'investiture des évêchés et des abbayes: « Investituram episcopatuum et abbatiarum per manum laicam fieri omnimodis prohibemus. »

Ce fut un sage tempérament: « Decretum illud unde murmur ortum fuerat, saniori consilio temperavit, » dit cet auteur, qui n'écrivit que ce qu'il avait vu et ouï: « Quod vidi et audivi, scripsi. » Ce tempérament ne fut pas le seul auquel ce charitable et sage Pape se résolut alors, pour donner la paix à l'Eglise et à l'Etat.

Ayant assemblé le concile de Latran à Rome, en 1122, il y termina heureusement tous ces différends à la satisfaction de l'empereur même.

Il lui accorda: 1° Qu'en Allemagne les élections se célébreraient en présence de l'empereur, sans simonie et sans violence; 2° que, s'il y arrivait des dissensions, il les pacifierait selon les avis et les résolutions du métropolitain et des évêques de la province; 3° qu'il donnerait l'investiture des fiefs de l'empire seulement aux évêques et aux abbés élus d'Allemagne, avant leur consécration, non pas avec la crosse et l'anneau, mais avec son sceptre; 4° que les évêques lui rendraient tous les devoirs qui étaient attachés aux fiefs de l'empire; 5° que hors de l'Allemagne les évêques élus se feraient consacrer, et qu'il suffirait que dans les six mois suivants ils allassent demander l'investiture à l'empereur. (Otho Frising., in *Chron.*, l. vii, c. 46.)

« Concedo electiones episcoporum et abbatum Teutonici regni, quæ ad regnum pertinent, in præsentia tua fieri, absque Simonia et aliqua violentia, ut si qua inter partes discordia emerserit, metropolitani et provincialium consilio vel judicio, saniori parti auxilium et assensum præbeas. Electus autem regalia per sceptrum a te recipiat; exceptis omnibus quæ ad Romanam Ecclesiam pertinere noscuntur. Et quæ ex his jure tibi debet, faciat. Ex aliis vero partibus imperii consecratus infra sex menses regalia per sceptrum a te recipiat. »

L'empereur s'obligea de sa part à rendre à l'Eglise la liberté des élections et des consécrations, et à ne plus investir les prélats par la crosse et par l'anneau: « Dimitto Deo et Ecclesiæ omnem investituram per annulum et baculum, et concedo in omnibus Ecclesiis, quæ in regno vel imperio meo sunt, canonicam fieri electionem, et liberam consecrationem. »

Cela fait voir que ce n'était que la liberté des élections que l'Eglise s'efforçait de rétablir, depuis qu'elles avaient été opprimées sous le prétexte des investitures.

V. *Quelles étaient les investitures en France.* — Après ce tempérament autorisé par le Pape et par le concile, nos rois usèrent du droit des investitures ainsi tempérées, comme saint Bernard le dit en parlant d'un évêque élu: « Festinavit ad regem, regalium investituram accepit. » (Epist. 164.) Ce n'était pas néanmoins par le sceptre, mais par un rescrit qu'ils donnaient cette investiture; ce qu'Ives de Chartres semble marquer en ces termes: « Investire manu, nutu, lingua. » (Epist. 60.)

VI. *Tentative sous Lothaire II.* — Revenons à l'Allemagne, où l'empereur confirma cette transaction faite avec le Pape dans les assemblées de Wisbourg, de Worms et de Bamberg, comme on peut voir dans l'abbé d'Usperg et dans Guillaume de Malmesbury.

L'auteur de la Vie de saint Bernard assure qu'en l'an 1131 Lothaire, roi d'Allemagne, après avoir rendu au Pape Innocent II, dans la ville de Liége, tous les honneurs qu'un vicaire de Jésus-Christ pouvait attendre d'un prince très-catholique, ce roi lui fit des instances fort pressantes pour se faire rendre les investitures.

Ce Pape, qui ne pouvait se passer de son assistance, dans l'extrémité où l'avait réduit l'antipape Anaclet, eût été bien embarrassé dans cette conjoncture, si la sainte hardiesse et l'éloquence toute divine de saint Bernard n'eût réprimé les dangereux efforts de ce roi: « Nec consilium suppetebat, donec murum se opposuit sanctus abbas. Audacter enim resistens regi, verbum malignum mira libertate redarguit, mira auctoritate compescuit. » (Baron., an. 1131, n. 7.)

VII. *L'empereur Frédéric.* — La paix de l'Eglise et de l'empire ne fut pas longue. L'évêché de Magdebourg étant vacant et le chapitre s'étant partagé entre le prévôt et le doyen, le roi Frédéric à qui ils eurent recours, persuada aux partisans du doyen d'élire l'évêque Guicman, et l'investit aussitôt des fiefs de l'évêché: « Eique accersito regalia ejusdem Ecclesiæ concessit, » dit Othon, évêque de Frisingue, qui était parent de Frédéric.

C'est peut-être aussi par cet intérêt de parenté qu'il prend sa défense, en disant que la cour était persuadée que, lors du traité fait entre Calixte II, Pape, et l'empereur Henri V, il avait été convenu que, si les suffrages se partageaient, l'empereur déciderait le différend avec l'avis de ses princes:

« Tradit enim curia, et ab Ecclesia eo tempore, quo sub Henrico V, de investitura

episcoporum decisa fuit inter regnum et sacerdotium controversia, sibi concessum autumat, quod obeuntibus episcopis si forte in eligendo partes fiant, principis arbitrii esse, episcopum quem voluerit, ex primatum suorum consilio ponere; nec electum aliquem ante consecrandum, quam ab ipsius manu regalia per sceptrum suscipiat. » (Baron., an. 1152, n. 7; — Otto, *Frising.*, l. ii, c. 6.)

Le Pape Eugène III, écrivit aux évêques d'Allemagne qu'ils n'avaient pas dû souffrir une entreprise si contraire aux canons, de transférer un évêque d'un siége en un autre et de le faire contre la volonté du clergé : « Clero nolente, imo ut dicitur, maxima ex parte reclamante. »

Peu d'années après le chapitre de Cologne s'étant aussi partagé en deux élections, et ayant eu recours au même Frédéric, ce prince prononça, après avoir ouï les deux partis et avoir pris les voix des évêques et des princes : « Consilio et judicio episcoporum aliorumque principum. »

Ce fut une entreprise bien plus étrange, mais qui semblait n'être qu'une suite de celle-ci, quand ce même empereur Frédéric Ier, trouvant l'Eglise romaine partagée entre deux compétiteurs, prétendit que c'était à lui à convoquer le concile, et à terminer ce différend. (*Idem*, l. ii, c. 31, 32. — Radevic., l. ii, c. 54, 55, 56.)

Les élections subsistaient donc dans l'Allemagne, mais ce pouvoir que Calixte II avait laissé aux empereurs de prononcer sur les divisions, qui étaient certainement fort fréquentes, était une source de beaucoup d'autres dissensions encore plus dangereuses. En voici encore un exemple.

Le chapitre de Trèves élut d'une part Volmar et de l'autre Rodolphe. Le premier eut recours au Pape Luce III, qui jugea son élection canonique, le second à l'empereur, qui se déclara pour lui, comme étant juge en cas de partage : « Apostolicus affirmabat partem Volmari, propter canonicam electionem, imperator pro Rudolpho erat, propter electionis dissensionem. »

C'est ce qu'en dit Arnold de Lubeck, qui ajoute que le partisan de l'empereur l'emporta pour la possession de l'archevêché; que cet empereur se brouilla encore avec Urbain III pour la régale des évêchés vacants, et qu'étant venu en Italie, son fils traita de la manière la plus outrageuse un évêque qui lui avait ingénument confessé qu'il ne tenait l'investiture de son évêché que du Pape, parce qu'il n'avait aucun fief de l'empire : « A quo pontificalem investituram suscepisti? a Papa. Nihil de regalibus possideo, nec ministeriales, nec curtes regias habeo, idcirco de manibus domini Papæ parochiam, cui præsum, teneo. » (Baron., an. 1185, n. 3; an 1186, n. 3 et seq.)

Frédéric, bien loin de renoncer à la régale et aux autres usurpations qu'il pouvait avoir faites, reprocha aux défenseurs des libertés de l'Eglise, que, depuis qu'on avait rétabli les élections dans l'Allemagne, les prélats qu'on avait élus étaient infiniment au-dessous du mérite de ceux que les empereurs nommaient autrefois. Voilà encore une preuve évidente que les investitures n'avaient été qu'un prétexte en Allemagne, pour opprimer la liberté des élections.

VIII. *Règlement d'Innocent III.* — Enfin Innocent III trouva une conjoncture favorable pour faire renoncer au droit de consentement qui était demeuré aux empereurs dans les élections, et qui donnait naissance à une infinité de démêlés entre le sacerdoce et l'empire. L'empire étant disputé entre Philippe de Souabe et Othon de Saxe, qui avaient été élus par des brigues opposées, ne voulut se déclarer pour Othon, en 1209, qu'après avoir obtenu de lui ce désistement si nécessaire à la paix de l'Eglise. (Rainal., an. 1207, n. 10.)

Voici les termes : « Illum volentes abolere abusum, quem quidam prædecessorum nostrorum exercuisse dicuntur in electionibus prælatorum, concedimus, et sancimus, ut electiones prælatorum libere et canonice fiant, quatenus ille præficiatur Ecclesiæ viduatæ, quem totum capitulum, vel major et sanior pars ipsius duxerit eligendum, dummodo nihil ei obstet de canonicis institutis. »

C'était tacitement renoncer au double droit que les empereurs s'étaient réservé, de donner leur consentement aux élections paisibles, et d'être arbitres de celles où il y avait partage. Frédéric II, ayant été ensuite élu roi des Romains, et voulant mettre le Pape dans ses intérêts, lui fit précisément la même promesse en l'an 1213. (*Idem*, an. 1213, n. 23.)

Voilà donc une pleine liberté des élections dans l'Allemagne. On recourait au Pape dans les occasions ordinaires, des dispenses, des postulations, et autres, comme on peut voir par les lettres de Grégoire IX. (Epist. 15.)

Clément IV, ayant reçu la démission de l'archevêque de Salzbourg, à cause de sa vieillesse et de ses infirmités qui le rendaient incapable des fonctions épiscopales, donna cet archevêché au prévôt de Vicegrad; après avoir défendu au chapitre de faire aucune élection. (Epist. 2.)

Rodolphe, le chef de la maison d'Autriche, ayant été élu roi des Romains, s'engagea au Pape Grégoire X, en l'an 1275, à la même chose, et la lui promit en mêmes termes qu'avaient fait autrefois Othon IV et Frédéric II. (Rainal., an. 1275, n. 38.) Comme en même temps ces empereurs renonçaient au droit de régale, et que par conséquent il n'était plus nécessaire qu'ils donnassent main-levée du temporel aux prélats élus, leur consentement aux élections n'était plus aussi nécessaire.

IX. *Cause et suppression des investitures.* — Il nous a été plus facile de découvrir la fin des investitures que le commencement. Il est bien vrai que, dans le privilége qui fut arraché des mains de Pascal II, ce Pape semblait avouer que ses prédécesseurs avaient

donné ce droit aux empereurs précédents. « Illam igitur dignitatis prærogativam, quam prædecessores nostri vestris catholicis prædecessoribus imperatoribus concesserunt, nos quoque dilectioni tuæ concedimus, » etc. (Malmesbur., l. v *De gest. reg. Angl.*) Mais cet aveu n'était qu'un effet de la violence tyrannique que cet empereur faisait alors au Pape. On ne trouve nulle part ni mention ni preuve qu'aucun Pape ait accordé ce privilége, ou aux empereurs, ou aux rois.

Il faut demeurer d'accord que longtemps avant Grégoire VII les empereurs Othon et Henri, les rois d'Italie, de France et d'Angleterre donnaient l'investiture des prélatures par la crosse; que les plus saints rois n'en faisaient pas de scrupule; que plusieurs très-saints évêques n'y faisaient seulement pas de réflexion.

Robert de France, Edouard d'Angleterre, les Othon et les Henri d'Allemagne usaient si saintement de ce pouvoir, que l'Eglise n'y trouvait point à redire. On sortait d'un si profond abîme de confusion, après la décadence des princes de la maison de Charlemagne, qu'il était avantageux, et même nécessaire à l'Eglise de soutenir l'autorité de ces princes, qui la soutenait elle-même. Les investitures que ces princes donnaient n'étaient point préjudiciables aux élections.

On en peut voir encore un illustre exemple dans l'évêque de Cambrai Lietbert, qui fut élu par le clergé et le peuple, présenté ensuite à l'empereur Henri III, en 1050, élu une seconde fois par lui et les princes de sa cour, élu enfin une troisième fois par l'archevêque de Reims et les évêques de sa province. (*Spicileg.*, tom. IX, p. 684 et seq.)

Léon IX même s'étant donné un successeur dans l'évêché de Toul, qu'il avait tenu avant la papauté, l'envoya à l'empereur pour le lui faire agréer. Et comment ces Papes n'eussent-ils pas toléré cet usage dans les empereurs, s'ils leur avaient donné une puissance toute semblable pour la création des Souverains Pontifes?

Pierre Damien ne le nie pas, puisqu'il fait dire par l'avocat du roi dans la célèbre dispute qu'il a composée sur ce sujet, entre l'homme du Pape et l'homme du roi, que les Romains ayant créé l'empereur Henri III patrice des Romains, ils lui donnèrent ce pouvoir d'avoir toujours la principale autorité dans la création du Pape; et Nicolas II confirma ce même droit à son fils, et le fit confirmer dans un concile.

« Henricus imperator factus est patricius Romanorum, a quibus etiam accepit, in electione semper ordinandi pontificis principatum. Huc accedit quod præstantius est, quia Nicolaus Papa hoc domino meo regi privilegium, quod ex paterno jam jure susceperat, præbuit, et per synodalis insuper decreti paginam roboravit. » (Petr. Dam., opusc. 4.)

Présider et avoir le premier rang d'autorité dans l'élection du Pape, c'était certainement quelque chose de plus considérable, et quelque chose de plus surprenant que les investitures. Néanmoins un sage Pape et un sage réformateur de la discipline, tel que fut Nicolas II, jugea cela nécessaire, pour prévenir tant d'entreprises violentes et sacriléges des petits tyrans, qui inquiétaient ou qui renversaient depuis longtemps les élections des Papes.

Henri le père usa si bien de ce pouvoir, que l'Eglise n'eut jamais sujet de se repentir de lui avoir accordé un privilége si singulier. Mais le jeune Henri, son fils, obligea enfin les Papes et le clergé de Rome de lui faire perdre un droit dont il abusait à sa honte et à la ruine de l'Eglise.

Par la même raison, les investitures furent révoquées, c'est-à-dire à cause du mauvais usage qu'en faisaient ceux auxquels, ou aux ancêtres desquels on les avait tolérées; et elles furent révoquées avec d'autant plus de raison, qu'originairement ce n'avait pas été un privilége qui leur avait donné naissance, mais une usurpation.

Quoique cette usurpation eût apparemment été faite assez innocemment de la part des princes et des prélats, sans que ni les uns ni les autres y fissent réflexion, la chose en elle-même ne laissait pas d'être contre l'honneur et la liberté de l'Eglise et contre ses divines lois, qu'un prélat reçût d'un prince séculier la crosse et l'anneau, qu'il ne devait recevoir que de son consécrateur pendant l'auguste cérémonie de son ordination.

Aussi les Papes Grégoire VII, Urbain II et Pascal II, qui ont montré tant de vigueur pour abolir les investitures, n'ont fait mention, ni dans leurs lettres, ni dans les conciles, d'aucun privilége qui les eût permises pour un temps; ils ont seulement parlé de l'abus qui s'en faisait, qui était absolument contraire aux lois ecclésiastiques.

X. *Concordat germanique.* — Ce concordat fut fait en 1448, entre Nicolas V et Frédéric III, ou la nation allemande. Le Pape s'y réserve tous les bénéfices de ceux qui mourront *in curia*, ou à deux diètes près, et tous ceux des cardinaux ou des officiers de la cour romaine, quelque part qu'ils meurent, l'élection canonique se doit faire dans toutes les églises cathédrales ou abbatiales; quant aux autres bénéfices, le Pape a six mois alternatifs, en commençant par janvier, en sorte néanmoins que, si trois mois après que le bénéfice a vaqué on n'a pas de nouvelles que le Pape y ait pourvu, l'ordinaire peut y pourvoir : les annales se payent pour les évêchés et pour les abbayes. Ce sont là sommairement les principaux articles du concordat germanique.

Quelque canoniques qu'aient été les élections, le Pape se réserva toujours le pouvoir de nommer lui-même un autre prélat plus digne et plus utile à l'Eglise pour une cause raisonnable et évidente, de l'avis des cardinaux : « Si canonicæ fuerint electiones,

confirmabimus, nisi ex rationabili et evidenti causa, ac de fratrum consilio, de digniori et utiliori persona duxerimus providendum. » (*Concord. Germani.*)

Comme le Pape s'étudia à rendre ce concordat le plus agréable qu'il serait possible à la nation germanique qui se plaignait depuis longtemps de l'oppression de ses libertés, et qui avait fort balancé entre le parti du Pape et celui du concile de Bâle, il faut conclure de là que toutes ces réservations étaient déjà en usage, et qu'elles étaient même passées en droit commun.

J

JEUX DE HASARD.

Les jeux de hasard ont été défendus sévèrement aux ecclésiastiques. — Le jeu n'a pas été moins défendu aux ecclésiastiques que les danses et les spectacles, ou autres divertissements trop séculiers.

Justinien ne faisait que mettre en vigueur et en exécution les canons de l'Eglise, quand il défendit absolument à tous les ecclésiastiques de jouer aux dés, et de se trouver dans les compagnies où l'on joue, et d'assister aux spectacles.

« Interdicimus sanctissimis episcopis et presbyteris, diaconis et subdiaconis, et lectoribus, et omnibus aliis cujuslibet ordinis venerabilis collegii aut schematis constitutis ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri, aut ad quodlibet spectaculum spectandi gratia venire. Si quis autem ex his in hoc deliquerit, jubemus hunc tribus annis a venerabili ministerio prohiberi, et in monasterium redigi. » (*Cod.*, l. I, *De episc. et cler.*, l. 17, novel. 123, c. 10.)

Ce qui prouve que ces passe-temps étaient réputés très-criminels dans les personnes dévouées aux sacrés mystères, c'est que d'être suspendu pour trois ans, et mis en pénitence dans un monastère, est une peine dont on ne punirait pas une faute légère.

Par une autre loi cet empereur rendit les évêques exécuteurs de cette ordonnance, avec pouvoir d'implorer le secours des gouverneurs des provinces : « Quæ de alea, sive, ut vocant, cottis, ac de eorum prohibitione a nobis sancita sunt, ea liceat Dei amicissimis episcopis, et perscrutari, et cohibere si fiant, et flagitiosos per clarissimos præsides provinciarum, et Patres defensoresque civitatum ad modestiam reducere. »

La principale ordonnance de cet empereur sur ce sujet est la loi 34, au Cod., tit. *De episcop. et cler.* Il y déplore d'abord le relâchement de quelques prêtres et autres clercs, et même de quelques évêques qui jouaient à ces jeux défendus aux laïques mêmes ; ou qui, pour éluder la défense qui leur en avait été faite, pariaient et entraient en part avec les joueurs, ou assistaient à ces compagnies profanes.

« Præter communem rerum fidem, ex presbyteris et diaconis : nam eo amplius dicere erubescimus, nempe episcopos, non verentur alii quidem per seipsos, cubos seu tesseras contrectare, et adeo pudendum atque ipsis etiam laicis a nobis interdictum spectaculum participari ; et alii vero talem ludum non accusant, sed vel communicant facientibus, aut sedent spectatores, etc. Polluunt suas manus, et oculos, et aures, sic damnatis et prohibitis ludis. »

Il leur défend ensuite toutes ces profanations indignes de leur caractère, aussi bien que l'assistance aux courses des chevaux, aux jeux de théâtre et à la chasse des bêtes, puisqu'ils font profession d'exhorter eux-mêmes les fidèles à renoncer à toutes ces pompes et à toutes ces vanités trompeuses du monde : « Ipsi prædicant, ut abrenuntient adversarii dæmonis cultui, et omnibus pompis ejus, quarum non minima pars talia spectacula fiunt. » (Tit. 9, c. 27.)

Toutes ces constitutions impériales se trouvent dans le *Nomocanon* de Jean d'Antioche et de Photius.

Le concile *in trullo* décerna l'excommunication contre les laïques, et la déposition pour les clercs qu'on surprendrait dans ces jeux défendus : *Nullum omnino sive clericum, sive laicum ab hoc deinceps tempore, alea ludere. Si quis autem hoc deinceps facere deprehensus fuerit, si sit quidem clericus, deponatur ; si laicus, segregetur.*

Ce n'était qu'un renouvellement des canons apostoliques, qui avaient menacé des mêmes peines les clercs et les laïques adonnés à ces jeux indécents et périlleux. (Can. 42, 43.)

Le concile d'Elvire n'avait usé de ces menaces que contre les laïques, comme supposant que les ecclésiastiques ne pouvaient pas même être soupçonnés d'un si grand relâchement : *Si quis fidelis alea, id est tabula luserit, placuit eum abstinere ; et emendatus cessaverit, post annum poterit communione conciliari.* (Can. 78.)

Enfin parmi les païens mêmes ces jeux étaient si infamants, que ceux qui en étaient le plus passionnés ne pouvaient souffrir qu'on les nommât joueurs de dés, et ils tâchaient de substituer un autre nom, qui ne leur semblait pas si capable de flétrir leur réputation. C'est ce qu'en dit Ammien Marcellin, en parlant de la noblesse romaine : « Quidam ex his licet rari, aleatorum vocabulum declinant, ideoque se volunt appellari *tesserarios*. Inter quos tantum differt, quantum inter fures et latrones. » (L. XXVIII, c. 21.)

Eusèbe a conservé dans son *Histoire* quelques fragments des excellents ouvrages d'Apollonius contre les montanistes, où ce grand homme fait voir que c'est en vain

que ces ennemis de l'ancienne doctrine de l'Église aspiraient au nom de prophètes, puisque leur vie était une condamnation de leur doctrine, et qu'ils étaient adonnés à la mollesse, au jeu et à l'usure : « Dic mihi, tingitne capillos propheta? An stibio oculos linit, an studet ornari, an tabula ludit et tesseris, an pecuniam locat fenori? » (L. v, c. 17; HIERON., in *Catal. script. eccles., in Apollonio.*)

Grégoire de Tours raconte comment quelques religieuses de l'abbaye de Sainte-Radegonde de Poitiers accusèrent leur abbesse de plusieurs fautes, et entre autres d'avoir joué aux dames, « quod ad tabulas luserit. » (L. x, c. 16.) L'abbesse se justifia en disant qu'elle y avait joué dès le vivant de sainte Radegonde, qu'ainsi elle en serait la moins coupable, mais que ce jeu ne leur était défendu ni par la règle, ni par les canons : au reste qu'elle obéirait à tout ce que les évêques lui ordonneraient.

« Respondit, etsi lusisset vivente domina Radegunde, se minus culpa respiceret, tamen nec in regula per Scripturam prohiberi, nec in canonibus retulit : sed ad jussionem episcoporum repromisit cervice se inflexa per pœnitentiam quidquid juberetur implere. »

Ce jeu du tablier ou des dames est tout autre que celui des dés, que les lois et les canons ont tant de fois proscrit. Ce n'est qu'un innocent et honnête divertissement, surtout entre les religieuses, qui n'y donnaient que quelques moments de recréation pour se relâcher l'esprit; au lieu que le jeu des dés, condamné par les lois civiles et ecclésiastiques, est la matière d'une passion emportée de la victoire et du gain, qui causant la ruine d'un joueur le jette assez souvent dans le désespoir.

Tacite déplore l'ardeur brutale de ceux qui, après avoir tout perdu, jouaient enfin leur liberté et leur propre corps, en sorte que le victorieux, rougissant lui-même de sa victoire, les vendait pour esclaves à des étrangers : « Tanta lucrandi perdendique temeritate, ut cum omnia defecerint, extremo ac novissimo jactu de libertate et de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit, etc. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant. » (*De morib. German.*, c. 24.)

Ce sont ces passions enflammées pour le jeu, ce sont ces pertes irréparables du temps, ces ruines des familles, que les lois ont voulu prévenir en défendant tous les jeux de hasard.

Voici ce qu'en dit Clément Alexandrin : « Jam vero prohibendus quoque est tesserarum ludus, et præterea ex talorum ludo lucri studium, quod nonnulli acriter sequuntur. Talia enim inconsideratus luxuriæ amor otiosis oblectamina suppeditat. In causa enim est desidia. » (*Pædagog.*, *l.* III, c. 11.)

Hors de là on ne peut douter qu'il n'y ait pour les justes des recréations honnêtes, comme Cassien raconte de saint Jean apôtre et évangéliste.

JUGES CRIMINELS (IRRÉGULARITÉ DES).

Ceux qui ont exercé les fonctions de juge criminel ne peuvent pas aspirer à l'état ecclésiastique. Un ecclésiastique ne doit pas remplir les mêmes fonctions ; il ne peut pas même juger dans une cause où l'on doit prononcer la mutilation d'un membre. — Le XIe concile de Tolède renouvela la loi pour tous les clercs majeurs, en les condamnant à une déposition irrévocable et à l'excommunication même jusqu'à l'article de la mort, s'ils se laissaient jamais emporter à une sévérité si démesurée, que d'ordonner eux-mêmes contre qui que ce fût, ou la mort ou la mutilation de quelque membre.

His a quibus sacramenta Domini tractanda sunt, judicium sanguinis agitare non licet, et ideo magnopere talium excessibus prohibendum est, ne indiscretæ præsumptionis motibus agitati, aut quod morte plectendum est, sententia propria judicare præsumant; aut truncationes quaslibet membrorum quibuslibet personis, aut per se inferant, aut inferendas præcipiant. Quod si quisquam horum immemor præceptorum, aut ecclesiæ suæ familiis, aut quibuslibet personis tale aliquid fecerit, et concessi ordinis honore privatus et loco suo, perpetuo damnationis teneatur religatus ergastulo; cui tamen communio exeunti ex hac vita neganda non est, propter Domini misericordiam, qui non vult mortem peccatoris, sed ut convertatur et vivat. (Can. 6.)

Grégoire de Tours se croyait obligé à cette douceur vraiment ecclésiastique, lorsqu'au lieu de poursuivre la punition de ceux qui avaient volé l'église de Saint-Martin de Tours, il écrivit au contraire au roi Chilpéric pour obtenir leur grâce, comme il l'obtint effectivement, pour ne pas venger les injures de saint Martin autrement qu'il les eût vengées lui-même par la grâce et par le pardon.

« Tunc ego metuens, ne ob illius causam homines morerentur, qui vivens in corpore pro perditorum vita sæpius deprecatus est, epistolam regi precationis transmisi, ne nobis non accusantibus, ad quos prosecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benigne suscipiens, vitæ restituit. » (L. VI, c. 10.)

Le même auteur raconte qu'un prêtre de Saint-Quentin en Vermandois ayant découvert celui qui avait volé son cheval, et l'ayant fait connaître au juge, il ne put ensuite l'arracher de ses mains ni le délivrer du gibet. Saint Martin ne fut pas si inexorable que le juge, et il retira le voleur du gibet, à la prière de ce prêtre, qui ne pouvait souffrir la confusion d'avoir été cause de la mort d'un criminel : « Ne mihi fiat in opprobrium, si per meam accusationem moriatur hic homo. » (*De mirac. B. Mart.*, l. I, c. 3.)

Quoiqu'il eût fait toutes les instances possibles envers le juge pour obtenir la grâce du criminel, il ne croyait pas en devoir demeurer là pour mettre sa conscience et sa réputation à couvert.

Je laisse les autres exemples, où le ciel

même a témoigné, par des prodiges inouïs, combien les prêtres du Seigneur doivent être éloignés de toute effusion de sang, et même de la vengeance sanglante des crimes. (*De glor. conf.*, c. 72.)

Le grand saint Césaire, archevêque d'Arles, ayant appris que le délateur qui avait animé le prince contre lui par ses noires calomnies, et l'avait fait condamner à l'exil, avait été enfin lui-même condamné à être lapidé, accourut avec une extrême diligence pour lui obtenir la grâce du prince de la terre et la miséricorde du Roi du ciel par la pénitence.

« Populo ad lapides concurrente, subito ad aures viri Dei jussio regis perfertur. Properat illico et sua intercessione, maluit accusatorem suum servare agendæ pœnitentiæ, quam justa animadversione puniri, etc. Et hosti domestico clementer ignoscens, antiquum adversarium in una re bis vinceret. » (*Vita ejus*, c. 19, l. I, die 27 August.)

Les empereurs et les magistrats étaient alors bien persuadés que les sacrificateurs de l'Agneau éternel devaient toujours faire leurs derniers efforts pour retirer les criminels de la mort, puisque eux-mêmes élargissaient tous les prisonniers au jour que ce divin Agneau s'immola la première fois, et commit à ses apôtres le ministère éternel de ce divin sacrifice.

Saint Eloi, évêque de Noyon, en parle ainsi : « Vocatur hæc dies Cœna Domini, etc. Hac die pœnitentibus per indulgentiam subvenitur, discordes ad concordiam hodie redeunt, pacificantur irati judices, et jam latronibus parcunt. Patescunt carceres in toto orbe, dant indulgentiam principes criminosis; servis malis indulgent domini. » (Hom. 10.)

Si les princes mêmes et les juges séculiers en usaient de la sorte une fois chaque année, lorsqu'ils travaillaient avec plus de soin à se remplir de l'esprit de Jésus-Christ et de la grâce de ses mystères, il était bien juste que les ecclésiastiques fussent toujours pénétrés du même esprit, puisque tous les jours de l'année ils renouvellent le sacrifice non sanglant de la même divine hostie, et que chaque jour est un jour de Pâque pour eux.

Justinien renouvela dans son Code la constitution de Théodose le Grand, qui ordonnait qu'on ouvrît toutes les prisons à la fête de Pâques : « Ubi primus dies Paschalis exstiterit, nullum teneat carcer inclusum, omnium vincula dissolvantur. » (L. I *Cod. de episc. audi.*, leg. 3.)

Il est vrai que Théodose excepte de cette grâce générale les crimes les plus énormes, les sacriléges, l'adultère, le stupre, l'inceste, le rapt, le violement des sépulcres, les homicides, les crimes de lèse-majesté. Mais il est certain aussi que les clercs et les moines n'étaient pas satisfaits de ces modifications, et qu'ils se saisissaient souvent des criminels lorsqu'on les menait au supplice, afin de changer la peine de mort en une pénitence qui tuât le péché sans faire mourir le pécheur.

« Reos ad locum pœnæ pergentes, nullus teneat aut defendat, etc. At si tanta clericorum aut monachorum audacia est, ut bellum potius quam judicium futurum esse existimetur, » etc. (*Ibid.*, l. VI.)

II. — De l'irrégularité des juges des causes criminelles après l'an 1000.

1. *Défenses des conciles.* — Le concile de Londres, en 1075, renouvela les anciens décrets des conciles d'Elvire et de Tolède, contre les clercs qui seraient eux-mêmes les juges ou les ministres des sentences de mort ou de mutilation : *Nullus ex clero hominem occidendum vel membris truncandum judicet, vel judicantibus suæ auctoritatis favorem commodet.*

Il est difficile d'accorder ces termes, *suæ auctoritatis favorem commodet*, avec tant d'évêques et tant d'autres puissants bénéficiers, qui commettent des baillis pour exercer leur juridiction temporelle, avec droit de vie et de mort. Ce canon nomme en particulier les évêques et les abbés, et distingue celui qui juge d'avec ceux qui donnent autorité ou faveur aux juges de mort, déclarant l'un et l'autre incompatible avec la cléricature.

Le concile de Londres, en 1102, éloigna seulement les juges de mort du clergé. *Clerici ne sint judices sanguinis.* (Can. 8.) Le concile de Londres, en 1175, s'expliqua plus au long : *His qui in sacris ordinibus constituti sunt, judicium sanguinis agitare non licet. Unde prohibemus ne aut per se membrorum truncationes faciant, aut inferendas judicent. Quod si quis tale fecerit, concessi ordinis privetur officio, et loco. Inhibemus etiam sub interminatione anathematis, ne quis sacerdos habeat vicecomitatum, aut præpositi sæcularis officium.* (Can. 3.) D'un côté ce canon ne comprend que les clercs des ordres sacrés, et en ce point il se relâche : de l'autre, défendant aux évêques d'avoir des vicomtés ou des prévôtés séculières, il semble appréhender que cet office ne les engage à autoriser les sentences et les exécutions sanglantes de la justice sur les coupables.

Le canon ne leur dit pas de prendre ou de commettre d'autres officiers pour cela : mais il leur défend absolument de prendre la qualité de vicomtes, à laquelle cette autorité de juger à mort est attachée.

Le concile de Latran, en 1215, ne se contenta pas de défendre à tous les ecclésiastiques d'opiner pour la mort d'un criminel, ou d'en prononcer la sentence; il leur défendit aussi d'y assister, ou d'écrire des lettres, ou d'en dicter pour cela, ne leur laissant que les armes spirituelles des censures et des excommunications, pour repousser les injures. Enfin, il leur défendit de prendre aucune intendance sur les officiers de l'artillerie, ou d'exercer, s'ils sont dans les ordres sacrés, cette partie de la chirurgie, qui met en usage le fer et le feu.

Sententiam sanguinis nullus clericus dictet aut proferat. Sed nec sanguinis vindictam exerceat, aut ubi exercetur, intersit. Si quis autem hujusmodi occasione statuti, ecclesiis aut personis ecclesiasticis aliquod dispendium præsumpserit inferre, per censuram ecclesiasticam compescatur. Nec quisquam clericus litteras scribat, aut dictet, pro vindicta sanguinis destinandas. Unde in curiis principum hæc sollicitudo non clericis, sed laicis committatur. Nullus quoque clericus ruptariis, aut ballistariis, aut hujusmodi viris sanguinum præponatur, nec illam chirurgiæ partem subdiaconus, diaconus, vel sacerdos exerceat, quæ ad ustionem vel incisionem inducit. (Can. 18.)

Comme les chanceliers, les notaires et les secrétaires des princes étaient alors ordinairement des ecclésiastiques, la précaution de ce concile était nécessaire, qu'on n'employât pas leur main, consacrée aux autels du sacrifice non sanglant, à écrire des lettres qui fussent des messagers de mort.

Quant à l'autre défense, d'assister aux exécutions publiques, il ne faut pas croire qu'elle attire l'irrégularité, non plus que celle qui regarde la chirurgie, s'il n'y a danger, ou même quelque suite funeste de mort ou de mutilation.

II. *De ceux que l'Eglise livre au bras séculier.* —Voici une autre espèce plus délicate. Innocent III, éclaircissant les anciens canons et le décret, qui portait qu'un clerc faussaire fût dégradé et ensuite livré au bras séculier : « Ut verbum illud, quod in antiquis canonibus, et in nostro decreto contra falsarios edito continetur, videlicet ut clericus per ecclesiasticum judicem degradatus, sæculari tradatur curiæ puniendus, » ordonne que l'Eglise intercédera efficacement envers le juge séculier, pour empêcher qu'il ne donne point de sentence de mort : « Pro quo tamen debet Ecclesia efficaciter intercedere, ut citra mortis periculum circa eum sententia moderetur. »

Comme cette médiation de l'Eglise dans ces rencontres est ordinairement inutile et de nul effet, on pourrait douter si cette résolution est conforme aux sentiments et aux usages de l'ancienne Eglise, qui arrachait quelquefois les criminels d'entre les mains des exécuteurs, et qui ne rendait jamais au juge les coupables qui s'étaient retirés dans l'Eglise, qu'après avoir obtenu qu'on ne leur ôterait pas la vie.

Aussi ce Pape avoue que sur ce point ses prédécesseurs n'ont pas tous été dans les mêmes sentiments : « Cum quidam antecessorum nostrorum super hoc consulti, diversa responderint. » Et ce Pape même mande à l'évêque de Paris de punir d'une pénitence et d'une prison perpétuelle le faussaire qu'il avait fait saisir par ses ordres : « Pro illo falsario scelerato, quem ad mandatum nostrum capi fecisti, hoc tibi duximus consulendum, ut in perpetuum carcerem ad agendam pœnitentiam ipsum includas. » Enfin cette intercession *efficace* ne peut être efficace que de nom, si elle n'arrache une promesse assurée de sauver la vie au coupable.

III. *Baillis des évêques.* — Boniface VIII réduisit la police de l'Eglise à l'état où elle est à présent, touchant les baillis qui sont délégués par les seigneurs ecclésiastiques, et qui décernent souvent des peines de mort, et touchant les ecclésiastiques qui portent leurs plaintes par devant les juges criminels, en protestant seulement que, bien que le crime dont il est question mérite la mort, ce n'est pourtant pas leur intention qu'on exerce la rigueur des lois.

L'usage de commettre par les seigneurs ecclésiastiques des juges pour exercer leur juridiction temporelle était déjà reçu lorsque le Pape publia ce décret ; mais la mémoire de l'antiquité n'était pas encore si fort effacée, que les ecclésiastiques n'en eussent du scrupule.

Ils croyaient satisfaire aux anciens canons, en ne prenant pas ou les vicomtés, ou les bailliages, comme des commissions des seigneurs temporels, pour exercer le vicariat de leur juridiction temporelle ; mais en prenant eux-mêmes la seigneurie et la juridiction temporelle attachée à leurs bénéfices, et commettant des vidames ou des baillis pour l'exercer. Mais leur conscience leur reprochait peut-être quelquefois que, s'ils n'avaient pas pu être commis par d'autres, ils n'en pouvaient pas aussi commettre d'autres pour exercer une justice sanguinaire : s'ils ne pouvaient pas être les ministres, ils pouvaient encore moins être les auteurs principaux des sentences et des exécutions sanglantes. Enfin, que les anciens évêques qui avaient été et ducs et comtes, avec juridiction temporelle, ne l'avaient apparemment ni exercée, ni fait exercer avec effusion de sang, puisqu'il était alors si ordinaire que les crimes de mort fussent expiés par la pénitence publique, et que les prélats intervenaient encore si efficacement pour affranchir les criminels de la mort.

Boniface VIII estima vraisemblablement que les avantages qui revenaient à l'Eglise des seigneuries temporelles pouvaient servir d'un juste contre-poids et comme d'une compensation légitime, pour ce relâchement de l'ancienne discipline. Ainsi il permit ce qu'il n'eût peut-être pu empêcher qu'avec beaucoup de peine, puisque l'Eglise ne pouvait plus maintenir la douceur de son ancienne discipline, pour procurer l'impunité à tant de coupables.

IV. *Criminels livrés aux juges.* — L'autre changement que ce Pape autorisa plus ouvertement qu'on n'avait encore fait, concerne les clercs qui défèrent les malfaiteurs au juge criminel, et s'exemptent de l'irrégularité, en protestant seulement qu'ils n'en veulent pas à leur vie : « Protestando expresse, quod ad pœnam sanguinis non intendunt, » etc. La raison que ce Pape met en avant, est que les prélats et les ecclésiastiques seraient à tous moments mis

à mort ou pillés : « Dareiur plerisque materia trucidandi eosdem, et ipsorum bona libere deprædandi. »

L'Eglise des siècles passés n'avait pas eu ces égards ; mais il faut croire que l'insolence et la fureur sacrilége des méchants contre les personnes et les biens des ecclésiastiques étaient montées à un tel excès au temps de ce Pape, que ce changement de conduite fut absolument nécessaire, moins encore pour la sûreté temporelle des ecclésiastiques, que pour le salut éternel des séculiers.

V. *Les ecclésiastiques n'assistent jamais aux jugements à mort.* — Ce qui a été le plus religieusement observé en ces derniers temps, a été que les prélats et les autres ecclésiastiques ne fussent jamais présents aux procès criminels.

Quand on fit le procès au duc d'Alençon, sous le roi Charles VII, Jean Juvénal des Ursins, archevêque de Reims, qui y était présent avec les autres pairs ecclésiastiques, l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, firent trouver bon au roi qu'ils se retirassent tous avec les maîtres de requêtes et les conseillers ecclésiastiques, dès qu'on opinerait pour la mort, conjurant en même temps Sa Majesté « de préférer miséricorde à rigueur de justice, » à quoi le roi se rendit après l'arrêt de mort prononcé. Les évêques pairs et tous les conseillers clercs se retirèrent aussi quand on fit le procès au connétable de Bourbon en 1523.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

I. — De la juridiction des évêques dans les causes des clercs.

1. *Désintéressement des clercs.*—Les saintes Ecritures et les lois canoniques prescrivent aux ecclésiastiques de mener une vie sainte, et d'avoir l'esprit pacifique et entièrement éloigné du désir de plaider. Leur état tout céleste les engage aussi à l'amour de la perfection, et à préférer les moindres étincelles de la charité, de la concorde, du silence et de la retraite, aux plus grands avantages de la terre et à tous les biens passagers.

Le célèbre monastère de Banchor en Irlande ayant été ruiné par les corsaires, et les terres ayant été occupées par des seigneurs qui prenaient la qualité d'abbés, mais qui ne l'étaient que de nom, le grand saint Malachie, qui faisait déjà les fonctions de grand vicaire, et qui fut peu de temps après évêque, se contenta de recouvrer la place du monastère pour y en rebâtir un autre, quoiqu'il fût en son pouvoir d'en recouvrer aussi toutes les possessions : « Siquidem a tempore quo destructum est monasterium, non defuit qui illud teneret cum possessionibus suis. Nam et constituebantur per electionem etiam, et abbates appellabantur, servantes nomine, si non re, quod olim exstiterat. Cumque suaderent multi non alienare possessiones, sed totum simul retinere sibi, non acquievit paupertatis amator, sed fecit eligi juxta morem qui eas teneret, loco retento sibi et suis. » (Surius, die 3 Nov., c. 4, 8.)

C'est ce qu'en dit saint Bernard dans la Vie de ce saint évêque, où il raconte ensuite que cet homme apostolique ayant appris que, dans le diocèse dont il était évêque, il y avait eu autrefois deux évêchés ; il le partagea encore de nouveau, et laissa à l'autre évêque la ville la plus considérable, et celle où il avait lui-même fait son séjour.

Saint Bernard prend de là occasion d'invectiver contre quelques prélats, qui s'engagent dans des dissensions éternelles et dans des procès interminables pour une paroisse contestée entre deux évêchés, au lieu que saint Malachie cédait à un autre évêque la plus belle moitié de son évêché : « O oculum columbinum ! Locum tradidit novo episcopo, qui videretur paratior, principalior haberetur, locum in quo sederat ipse. Ubi sunt qui de terminis litigant, pro uno viculo perpetes ad invicem inimicitias exercentes. Nescio si quod genus hominum magis quam istos antiquum vaticinium tangat (*Amos.* I, 13) : Secuerunt prægnantes ad Galaad dilatandum terminos suos. »

II. *Exemple de saint Charles.* — Saint Charles, archevêque de Milan, renonça à un procès qu'il était près de gagner à la Rote, où il s'agissait d'une abbaye de douze mille écus de rente. Les motifs de cette générosité apostolique ne sont pas moins dignes d'admiration que l'action même. Il ne voulait pas s'occuper de procès ; il ne voulait point avoir de différends avec ses confrères ; il ne voulait jamais intenter de procès, ni en poursuivre ; il était assuré de la paix de son esprit et de la charité de son cœur pendant les poursuites du procès ; mais il ne voulait pas laisser à son confrère des sujets d'aigreur et de trouble ; il estimait plus l'amitié des hommes que les revenus d'une abbaye. (*Vita ejus*, apud Surium die 4 Nov., l. VII, c. 7.) « Motus, ut aiebat, quod neque negotiis hujusmodi volebat suum a rebus divinis animum distrahi ; neque cum collega judicio disceptare : omnino quod litem nullam, quæ ad se privatim pertineret, in qua esset actor, prosequi apud se constitutum habebat ; non enim eam sibi satisfacere rationem, quod posthabita omni diligentia, nedum perturbatione, rem totam posset judicibus permittere ; respiciendum namque esse, quomodo posset ille, unde peteretur, ex actione commoveri, cujus animum remittendo sedare, et ad amorem allicere, in sua manu esse videret. »

Cette action donna de l'admiration au Pape, aux cardinaux et aux autres prélats ; mais on peut dire avec vérité qu'elle eut plus d'admirateurs que d'imitateurs. Tous ceux qui louent ces exemples héroïques ne les suivent pas toujours : « Factum mire collaudavit Pontifex, collegæ aliique omnes, magnumque boni reliqui ex eo lætitiæ fructum propter illustris religiosique exempli utilitatem perceperunt. »

En plusieurs autres rencontres, ce grand saint aima mieux relâcher de ses droits que de laisser dans l'esprit de ses parties le moindre sujet d'aversion. « Scimus alias etiam de privato jure suo non semel eum insigniter remisisse, tantum ne quid ex litibus in aliorum animis offensionis oriretur. »

L'évêque de Novare qui a écrit sa vie, et duquel tout ceci est tiré, ajoute que saint Charles abandonna entièrement les études du droit civil, qu'il avait cultivées en sa jeunesse, et s'appliqua tout entier à la lecture de l'Ecriture, des Pères et des anciens canons, pour y apprendre les règles admirables de l'ancienne police de l'Eglise; déplorant l'état présent des écoles, où l'on ne s'occupe que des décrets et des canons qui servent aux procès : « Canonum ea scientia perjucunda erat, quæ Patrum mores et acta repræsentans, Ecclesiæ componendæ atque ordinandæ rationem continet, dolens eos communi consuetudine tantummodo canones ad interpretandum seligi, qui ad lites judiciaque valent. » (*Ibid.*, c. 11, 34, 36.)

Il paraît ailleurs que saint Charles, par les anciens canons qu'il voulait qu'on interprétât, entendait le décret de Gratien.

Mais ce qu'il y a de plus mémorable, c'est que tout le clergé de saint Charles fut tellement enflammé de ses exemples et de ses instructions pour ce vertueux éloignement des procès, que nul d'eux ne plaida jamais pour aucun bénéfice; ils ne les reçurent et ils ne les quittèrent que par ses ordres, et les avocats oublièrent presque entièrement toute la science des procès pour les matières bénéficiales : « De litibus est memorabile, notariis scribisque fori Caroli tempore accidisse, ut peritiam earum litium, quæ de beneficiis tam frequentes alibi inter clericos esse solent, pene dediscerent. Nulla enim eo vivente lis erat ejusmodi. Vocatus quisque, nihil agitans, ne cogitans fere quidem, beneficium accipiebat, sine controversia retinebat, sine auctoritate sui antistitis non dimittebat, aut permutabat. »

III. ***Les ecclésiastiques peuvent défendre leurs droits.*** — Quoiqu'il fût à souhaiter que les religieux ne s'embarrassassent jamais d'aucun procès, ils pouvaient néanmoins défendre en justice les biens temporels de leurs monastères, qui ne sont autres que le patrimoine des pauvres, dont ils sont chargés ou comme abbés, ou comme économes; ils y étaient même obligés, tant pour ne pas laisser dépouiller les pauvres et les religieux de ce qui a été consacré à Dieu pour leur subsistance, que pour empêcher les avares et les ambitieux d'augmenter le nombre de leurs crimes par ces usurpations sacriléges.

Il serait à souhaiter que tous ces procès fussent terminés par les évêques; néanmoins, lorsqu'il est impossible, dans les conjonctures des temps et des lieux, de jouir de ce bonheur, on peut les poursuivre devant les juges séculiers, en bannissant seulement les animosités, les mauvais artifices et les inquiétudes qui accompagnent souvent les procès.

Les ecclésiastiques peuvent aussi plaider dans les mêmes circonstances et avec les mêmes conditions. Les clercs doivent terminer leurs différends sans chaleur, sans animosité, sans contestation; et devant le tribunal des évêques, plutôt que devant les juges séculiers, autant que cela est possible.

IV. *Règles établies à ce sujet.* — Le décret de l'assemblée générale de Melun, en 1579, oblige tous les clercs à finir leurs procès devant les évêques, ou des arbitres choisis par les parties dans les synodes, sans paraître jamais devant les juges séculiers. Le concile de Bourges, en 1584, joignit ces deux ordonnances ensemble, que les clercs accommodassent toujours leurs différends sans plaider, et qu'ils n'eussent jamais d'autres juges que les évêques : « Si quando illis litigandi necessitas incubuerit, non pertrahat clericus clericum ad judicium sæculare, sed tantum ad episcopale; ne eorum dedecus laicis sit scandalo; sed causæ componantur. Qui contra fecerint, legitimis pœnis subjaceant. »

Ce canon est de la dernière conséquence, et, pour le bien comprendre, il faut remonter dans les siècles passés, et y observer comment ni les clercs, ni les laïques mêmes ne pouvaient citer les clercs que devant les juges ecclésiastiques, soit dans les causes civiles ou criminelles.

Hector Boëthius nous a conservé cette loi d'un roi d'Ecosse : « Christo initiatum ad profanum judicem non vocato; vocatum comparentemve non judicato, sed ad sacros antistites remittito. » (*Conc. Gen.*, t. IX, p. 1003, 1121.)

Une des conditions à quoi on obligea ceux de Milan, quand on leur rendit la paix de l'Eglise sous Alexandre II, fut que les clercs ne pourraient être ajournés que devant l'évêque : « Integram habeat episcopus in omnem suum clerum canonice judicandi ac distringendi potestatem, tam in civitate, quam extra per omnes plebes et capellas. Ut dum clerici fuerint a sæcularis judicii intestatione securi, in divina servitute et canonum auctoritate consistant quieti, et archiepiscopo suo obediant devoti. »

Urbain II déclara hautement au comte Rodolphe que les clercs n'étaient justiciables que de leur évêque. « Nosse te volumus quia nulli sæcularium domino potestatem in clericos habere licet; sed omnes clerici episcopo soli debent esse subjecti. Quicunque vero aliter præsumpserit, canonicæ procul dubio sententiæ subjacebit. » (Epist. 14.)

Le concile de Melfi, en 1090, sous ce même Pape, confirme la même exemption des clercs de toute la juridiction séculière : *Ne gravamen aliquod sancta patiatur Ecclesia, nullum jus laicis in clericos esse volumus*

et censemus. Unde cavendum est, ne servilis conditionis aut curialum officiorum obnoxii ab episcopis promoveantur in clerum. (Can. 11.)

Ainsi une des raisons qui excluaient les serfs de l'ordination était que leur esclavage était incompatible avec la liberté et l'exemption de la cléricature. Le concile de Nîmes, en 1096, sous le même Pape : *Nec clericos, nec monachos ullus ad sæculare cogat venire judicium in curiam suam; quoniam hoc rapina esset et sacrilegium.* (Can. 14.) Le concile de Reims, en 1148, sous le Pape Eugène III : *Decernimus ut laici ecclesiastica terminare negotia non præsumant; et episcovi, abbates, archidiaconi, et alii Ecclesiarum prælati, de ecclesiasticis negotiis, vel de aliis quæ spiritualia esse noscuntur, aliquorum laicorum judicio non disponant; nec propter eorum prohibitionem, ecclesiasticam dimittant justitiam exercere.*

Alexandre III fit savoir au roi d'Angleterre, qu'il devait laisser aux juges ecclésiastiques les causes criminelles qui regardaient la foi et le parjure, ou les biens de l'Eglise : « Negotia ecclesiastica, et præsertim criminalia, quæ de læsione fidei et juramenti emergunt, causas super rebus et possessionibus Ecclesiarum, personis ecclesiasticis tractanda relinquere, regnum et sacerdotium non confundere. » (Epist. 10.)

Entre les articles des coutumes royales d'Angleterre, que saint Thomas, archevêque de Cantorbéry, combattit avec tant de zèle, il y en avait une qui assujettissait les clercs aux justices séculières : « Quod clerici teneantur ad sæcularia judicia. » (*Ibid.*, post epist. 14.)

L'immunité ecclésiastique n'était pas plus respectée dans les royaumes du Nord que dans l'Angleterre. Ce même Pape en écrivit à l'archevêque d'Upsal et à ses suffragants, pour réchauffer leur zèle : « Accedit ad hæc, quod clerici sive ipsi adversus laicos, sive laici adversus eos litigantes experiri voluerint, laicorum judicia subire, et secundum ipsorum instituta sive leges agere vel defendere se coguntur. Nec solum inferioris ordinis clerici talibus injuriis fatigantur, verum etiam vos ipsi, si justitiæ rigorem zelo Dei succensi aliquando exercetis, vel ad igniti ferri examen, vel ad aliquod æque prohibitum et exsecrabile judicium provocamini : nulla canonibus, qui id prohibent, vel pontificali dignitati exhibita reverentia. » (Append. 1, epist. 19.)

Il ajoute ensuite les lois et les canons qui défendent de citer les ecclésiastiques devant les tribunaux séculiers.

Le même Alexandre III remarque, dans une lettre écrite au roi Louis VII, de France, que les empereurs et les rois qui l'avaient précédé, avaient toujours fait observer cette loi inviolable; que ceux qui auraient été outragés par des clercs, surtout par les clercs majeurs et sacrés, ne pourraient les appeler que devant les juges d'Eglise : « Et reges Francorum hoc sanxerunt, ut hi quibus a clericis injuria irrogatur, eos apud ecclesiasticos judices debeant solummodo convenire. Id ipsum præsertim super his quorum injuria infra sacros ordines peragitur, de consuetudine regni tui usque ad hæc tempora accepimus observatum. » (Append. 2, epist. 77; Duchesne., t. IV, p. 617.)

Comme ce roi donna une si longue et si fidèle protection à saint Thomas de Cantorbéry, il y a sujet de croire qu'il maintenait sans peine ce privilége du clergé, qui faisait une partie du sujet de la persécution qu'on faisait souffrir à ce saint prélat, comme il paraît par les actes du conciliabule de Clarendon, tenu contre lui, en 1164.

Le roi d'Angleterre même rendit cette immunité à son clergé dans le concile d'Avranches, en 1172, lorsqu'il renonça aux nouvelles coutumes qu'il avait introduites contre les libertés de l'Eglise. Aussi ce Pape fit fulminer une excommunication formidable dans le IIIe concile de Latran, en 1179, contre les laïques qui feraient comparaître les ecclésiastiques devant leur tribunal : *Sane quia laici quidam ecclesiasticas personas et ipsos etiam episcopos suo judicio stare compellunt; eos qui de cætero id præsumpserint, a communione fidelium decernimus segregandos.* (Can. 14.)

Roger raconte qu'en 1200, le roi Philippe-Auguste condamna le prévôt de Paris, qui avait donné une attaque tumultueuse aux écoliers, où il y en avait eu quelques-uns de tués, à se purger par le fer ou par l'eau, et à être pendu, s'il se trouvait coupable, ou à être banni, *abjuret terram*, s'il se trouvait innocent : il fit ensuite une loi pour l'immunité des écoliers : « Statuens ut nullus clericus trahatur ad sæculare examen propter aliquod delictum; sed si clericus deliquerit, tradatur episcopo, et secundum judicium cleri tractetur. » Il obligea même le prévôt de Paris de jurer la fidélité aux clercs : « Juret quod fidem servabit clericis salva fidelitate regis. »

V. *Jugements de Dieu par le fer et par l'eau.* — Le concile de Dalmatie, tenu en 1199, par les légats du Saint-Siége, défendit aux laïques d'entreprendre de juger les clercs, parce que leur manière de juger était ordinairement barbare et superstitieuse, ne consistant qu'aux épreuves trompeuses du fer brûlant ou de l'eau.

C'est ce qui avait en partie attiré au clergé toute la juridiction, même sur les laïques, parce que les laïques s'étant laissé ensevelir dans une profonde ignorance des lois et presque de toutes les sciences, il n'y avait plus que les ecclésiastiques qui pussent soutenir et exercer la fonction de juges, sans recourir à ces épreuves si souvent dangereuses pour les innocents : *Sub excommunicatione prohibemus, ne aliquis laicus clericum ad peregrina judicia trahere præsumat, veluti candentis ferri, vel aquæ, vel cujuslibet alterius judicii. Non enim pertinet ad laicum clericum judicare. Si autem clericus peccaverit, ab archiepiscopo, vel episcopo, vel etiam præ-*

lato suo, aut Romano Pontifice, si necesse fuerit, judicetur. (Can. 5.)

VI. *Privilége des clercs.* — Innocent III écrivit à l'archevêque de Pise, que, pour les affaires temporelles même, un clerc ne pouvait pas se soumettre volontairement au jugement d'un juge laïque, quoique sa partie y consentît, parce que c'est un privilége accordé à tout le clergé, auquel les particuliers ne peuvent renoncer : « Cum non sit beneficium hoc personale, cui renuntiari valeat; sed potius toti collegio ecclesiastico sit publice indultum, cui privatorum pacto derogari non potest. » (Extra v. *De foro compet*, p. 12.)

Ce Pape, dans un autre endroit, presse les prélats de faire justice aux laïques qui se plaignent des ecclésiastiques, de peur que, par leurs délais ou par leur négligence, les laïques ne citent les clercs devant les magistrats : « Ut laicis de clericis conquerentibus plenam faciant exhiberi justitiam. Ne pro defectu justitiæ clerici trahantur a laicis ad judicium sæculare, quod omnino fieri prohibemus. » (Extrav. *De judic*, c. 17.)

Grégoire IX, en confirmant l'Université de Toulouse, écrivit au comte de Toulouse, que les docteurs, les étudiants et les serviteurs, n'étaient justiciables que du juge ecclésiastique, et que les laïques mêmes devaient se présenter au juge d'Eglise quand les clercs les y appelaient, parce que telle était la coutume de l'Eglise gallicane : « Nulli magistri, et scholares, vel clerici ac servientes eorum, si, quod absit, contigerit eos in aliquo maleficio deprehendi, ab aliquo laico judicentur, vel etiam puniantur, etc. Laici teneantur studentibus coram ecclesiastico judice respondere, secundum consuetudinem Ecclesiæ Gallicanæ. » (Epist. 23.)

Il y a deux remarques à faire sur cette lettre. La première, que les étudiants des universités jouissent du privilége de la cléricature, et sont estimés du corps du clergé : *Scholares, vel clerici;* ce qui ne provient apparemment que de ce que les universités ne furent d'abord que des séminaires de clercs, et comme des pépinières pour remplir tous les bénéfices et toutes les dignités du clergé. La seconde, que cette immunité ecclésiastique dont nous parlons était encore mieux établie dans la France que dans les autres royaumes de la chrétienté.

VII. *Immunité des clercs en France.* — Ives, évêque de Chartres, consulté par les chanoines de Beauvais sur la conduite qu'ils devaient tenir dans l'affaire d'un chanoine accusé criminellement et cité à la cour du roi, répondit que dans la fâcheuse nécessité d'offenser ou les canons, ou le prince, il leur conseillait de mesurer leur résolution à leur courage et à leurs forces, et de ne point résister à la violence qu'on leur faisait, s'ils ne se sentaient avoir assez de fermeté pour souffrir toutes les dernières extrémités avec constance : « Oportet ut aut legem offendatis, aut regem; si enim concanonicum vestrum criminaliter impetitum alibi quam in Ecclesia examinari conceditis, canonicam legem offenditis. Si audientiam regalis curiæ respuitis, regem offenditis. In qua disceptatione, cum ipsi et auctoritate sciatis, quid sit verius, quid honestius, tamen pro temporum opportunitate sequi vos oportebit quod infirmitati vestræ erit tolerabilius. Si autem sciremus vos esse paratos ut cum gaudio tolerare possetis ruinas domorum, exterminationes corporum, rapinas bonorum vestrorum, possemus vos exhortari, ut sequeremini consilium Susannæ, quæ magis elegit incidere in manus hominum, quam legem Dei derelinquere. » (Epist. 162.)

Il paraît que c'était une surprise qu'on avait faite au roi, et une violence qu'on faisait à l'immunité de l'Eglise, en prétendant juger criminellement ce chanoine dans une cour séculière. Les termes dont se sert Ives, et le conseil qu'il donne supposent que les lois et les canons de l'immunité des clercs étaient en vigueur dans la France, et qu'on leur faisait violence dans cette rencontre.

Le concile de Château-Gontier, en 1231, condamne l'abus des clercs qui achetaient les procès des laïques, ou se les faisaient céder, pour éluder la juridiction séculière. (Can. 5.) Il veut aussi que les clercs surpris dans un crime énorme soient rendus à l'évêque, qui leur fera leur procès.

Le concile de Laval, en 1242, renouvela les canons anciens du IIe concile de Milève, et de celui de Chalcédoine, contre les religieux et les clercs qui portaient leurs causes aux juges séculiers, ce qui ne se pouvait sans préjudicier aux libertés publiques du clergé : *Juri publico quantum in ipsis est derogantes, relicto ecclesiastico judicio, ad sæcularia judicia prorumpere non verentur.* (Can. 5.)

Ce concile décerne de nouvelles peines contre ceux qui en useront de la sorte à l'avenir, surtout dans les causes civiles et criminelles : *Maxime in civilibus et criminalibus causis, prout in prædictis conciliis continetur.*

Le concile de Bordeaux, en 1255, se relâcha un peu, permettant aux ecclésiastiques de poursuivre les outrages reçus et les causes des legs pieux devant le juge séculier, avec la licence de l'évêque : *Nullus sacerdos vel alia persona ecclesiastica de personalibus injuriis, vel de eleemosynis Ecclesiæ factis audeat litigare, nisi de consensu episcopi coram judice sæculari.* (Can. 7.)

Le concile de Bourges, en 1274, où présida un légat du Saint-Siége, décerna un anathème terrible contre les juges qui forceraient les clercs à se soumettre à leur jugement en des causes purement personnelles : *In actionibus mere personalibus.* (Can. 8.)

Le concile de Saumur, en 1276, frappa d'anathème les seigneurs et les juges laïques, qui ne puniraient pas ceux qui outrageraient les ecclésiastiques, en leurs personnes ou en leurs biens. (Can. 11.) Comme ces injures ne se pouvaient réparer qu'avec

la force et la contrainte, il fallait nécessairement avoir recours au bras séculier.

Le concile d'Angers, en 1279, excommunia les seigneurs et les juges séculiers, qui traînaient devant les justices séculières les ecclésiastiques pour des actions personnelles : *In actionibus personalibus.* (Can. 1.)

Le concile d'Avignon, en 1281, décerna la même peine contre ceux qui forceraient les clercs de comparaître devant les juges séculiers (Can. 7); parce que c'est avoir mauvaise opinion de l'Eglise, de croire qu'elle ne puisse pas juger des causes des ecclésiastiques, elle à qui l'Apôtre a désiré qu'on rapportât les causes des laïques : *Inique de Ecclesiæ consortio judicant ; poscunt auxilium sæculare, cum Apostolus privatorum causas ad Ecclesiam deferri, ibique præcipiat terminari.*

Le concile de Rouen, en 1299, fulmina la même excommunication contre les clercs qui se soumettraient eux-mêmes, et contre les juges qui assujettiraient les clercs à la justice séculière pour des actions personnelles ; *Super factis personalibus, ubi de facto personæ quæritur, occasione factorum a clericis commissorum, super delictis atque factis personalibus quibuscunque.* (Can. 3, 4.)

Le synode de Bayeux, en 1300, défendit de plaider les causes ecclésiastiques devant le juge séculier, sans la permission spéciale de l'évêque : *Nisi a nobis habuerint super hoc licentiam specialem.* (Cap. 96.) C'était un relâchement qui préjudiciait au privilége général du clergé. Ce synode défendit aux juges ecclésiastiques de traiter les causes en la manière qu'elles se traitent dans les justices séculières : *Ne tractentur per modum curiæ sæcularis.*

Le concile de Compiègne, en 1301, ordonna (Can. 1, 2, 3.) qu'on mettrait en interdit les lieux où le juge séculier retiendrait un clerc prisonnier, et refuserait de le rendre à l'évêque, parce qu'il n'appartient point au juge séculier de punir les fautes des ecclésiastiques : *Cum per justitiam laicalem non debeant puniri excessus clericorum, nec ab eis levari emenda de eisdem.*

Le concile d'Avignon, en 1326, excommunia les seigneurs et les juges laïques qui citeraient ou jugeraient les ecclésiastiques ou les religieux pour des causes criminelles, s'ils ne réparaient cette faute dans huit jours : *Coram se super criminalibus vel personalibus citet, seu citari faciat, vel quoquo modo distringat.* (Can. 9, 10, 14.)

Il suspendit aussi de leurs bénéfices les clercs qui ajourneraient d'autres clercs devant le juge séculier pour des causes ecclésiastiques, personnelles ou criminelles : *Super spiritualibus, ecclesiasticis, personalibus aut criminalibus quibuscunque.*

Enfin ce concile révoqua toutes les licences que les évêques avaient quelquefois données de saisir et d'arrêter des ecclésiastiques, leur ordonnant de les rendre à l'Eglise aussitôt qu'elle les redemanderait : *Obtentu seu occasione aliquarum licentiarum, ex causa eis ad certum tempus, vel simpliciter vel ad certas personas, ab archiepiscopis et episcopis concessarum.*

Ces permissions, que les évêques donnaient quelquefois ou aux clercs de plaider devant les juges séculiers, ou aux juges séculiers d'arrêter les clercs, ont peut-être donné ouverture à la liberté que les juges se donnèrent ensuite, de faire les mêmes entreprises sans permission.

Ce n'est pas que les évêques n'eussent des raisons assez considérables pour donner ces permissions, puisqu'il arrivait quelquefois que le bras séculier leur était nécessaire, non-seulement pour punir les clercs incorrigibles, mais pour ranger à leur devoir les désobéissants, les fugitifs et les rebelles. Mais c'est la condition des choses humaines; les remèdes les plus salutaires pour la guérison des anciennes maladies en produisent de nouvelles.

Ce concile menaça encore d'anathème les juges qui empêcheraient que les évêques n'usassent de l'ancienne autorité qu'ils avaient de dresser leur tribunal dans tous les endroits de leur diocèse, et d'y faire prendre, emprisonner et châtier les ecclésiastiques : *In quolibet loco suarum diœceseon non exempto, per se, vel alium, posse pro tribunali sedere, spectantes ad forum ecclesiasticum et personas ecclesiasticas cum earum excessus exegerint capere, et carceribus mancipare.* (Can. 42.)

VIII. *Limites de juridiction.*— Nous voilà arrivés au temps de la célèbre contestation sur les limites de la juridiction ecclésiastique et séculière, sous le roi Philippe de Valois, en 1329. Avant de rapporter ce qui y fut proposé de la part du clergé, sur le sujet que nous traitons, il est bon de toucher en passant quelques endroits qui nous étaient échappés, tandis que nous étions appliqués à faire un enchaînement des conciles selon la suite des temps.

Guillaume de Nangis parlant, dans l'histoire du roi saint Louis, de la condamnation de l'empereur Frédéric II, dans le concile de Lyon, met au nombre des constitutions ecclésiastiques, que cet empereur n'avait pas voulu admettre celle qui regarde l'immunité des clercs : « Quod nullus ibidem clericus vel persona ecclesiastica de cætero, in civili vel criminali causa, conveniretur coram judice sæculari, nisi super feodum quod civiliter haberetur. » (DUCHESNE, tom. V, p. 343, 715.)

Innocent III tâcha de dissiper la conjuration des barons de France contre la juridiction et l'immunité des ecclésiastiques, en leur représentant que si Charlemagne avait autrefois permis à toute sorte de personnes de préférer le tribunal ecclésiastique au séculier, selon le privilége donné par les anciens empereurs, il était surprenant qu'ils disputassent à l'Eglise des immunités bien moindres : « Si dicti barones diligenter attenderent, quod Carolus Magnus Ecclesiam, a qua omnem honorem acceperat, cupiens honorare, perpetua lege decrevit, ut omnes ipsius jurisdictioni subjecti statutum a Theo-

dosio imperatore pro Ecclesiæ libertate edictum inviolabiliter observarent. Videlicet ut quicunque litem habens, sive petitor fuerit, vel initio litis, vel decursis temporum curriculis, suum cum negotium peroratur, sive cum jam promi cœpit sententia, si judicium elegerit sacrosanctæ sedis antistitis, illico sine aliqua dubitatione, etsi pars altera refragatur, ad episcoporum judicium cum sermone litigantium dirigatur; et omnes causæ quæ prætorio et etiam civili jure tractantur, episcoporum terminatæ sententiis, perpetuæ robur obtineant firmitatis; et negotium quod judicio ipsorum deciditur, nequaquam ulterius ab aliquo retractetur. »

Ce Pape conclut qu'après la concession d'une juridiction si merveilleuse, on ne doit pas contester à l'Eglise des franchises sans comparaison moins considérables. Il y a de l'apparence que cette faction de la noblesse contre le clergé fut alors dissipée, puisque nous avons vu tant de conciles de France dans une pleine possession des libertés du clergé. En voici encore une preuve: Le Pape Nicolas III accorda au roi Philippe le Hardi, en 1278, le pouvoir de faire emprisonner les clercs atteints de crimes énormes, sans que les officiers pussent redouter les excommunications que les canons ont décernées contre les violateurs du privilége clérical. (Rainald., n. 37.)

Rainaldus a omis d'insérer cette lettre dans ses *Annales*; mais il a fort judicieusement observé que c'était une preuve de la grande juridiction de l'Eglise en France sur toutes les causes des ecclésiastiques, et que cette lettre du Pape ne donnait au roi le pouvoir de faire emprisonner les clercs, qu'afin de les rendre aux évêques, et les abandonner à leur justice.

Le Pape Jean XXII donna la même permission au roi Philippe le Bel, par un bref que Rainaldus rapporte (n. 23), par lequel néanmoins le Pape réserve au juge d'Eglise tout le pouvoir de faire le procès à ses clercs, quoique coupables de meurtres et autres crimes énormes.

Matthieu Pâris raconte qu'en 1190, la liberté ecclésiastique fut établie en Normandie, par la concession du roi Richard, qui ordonna que les magistrats ne feraient plus saisir les clercs, si ce n'est pour les homicides, les larcins, les incendies et autres crimes énormes, et qu'alors même on les renvoyait au juge et à la justice de l'Eglise : « Normannia de longo servitutis jugo liberata est, glorioso rege Richardo annuente. A rege concessum de clericis, quod nulla occasione a sæcularibus capientur potestatibus, sicut fieri consueverat; nisi pro homicidio, furto, incendio, et hujusmodi enormi flagitio. Qui continuo cum requisiti fuerint a judicibus ecclesiasticis, quiete et sine mora reddentur, in curia ecclesiastica judicandi. »

IX. *Discussion sous Philippe de Valois.* — Venons à la fameuse dispute touchant les juridictions, sous le roi Philippe de Valois. Le point que nous traitons était alors même si incontestable, qu'on ne le mit seulement pas en question; mais on opposa certaines circonstances où les magistrats prétendaient que le privilége du clergé ne devait point avoir lieu : 1° Quand un clerc était coupable de larcin; 2° quand c'étaient des clercs mariés; 3° quand ces clercs mariés étaient surpris dans le crime sans l'habit et sans la tonsure des clercs; 4° touchant les femmes des clercs mariés.

Le cardinal Bertrand répondit au premier article, que le clerc, ne pouvant être jugé que par l'Eglise, l'accessoire, savoir le larcin, devait suivre le pricipal : « Cum ad Ecclesiam solum pertineat cognoscere de clericis, laici non possunt nec debent se intromittere de rebus furatis; quia ad eum pertinet accessorium, ad quem principale; sic enim laici haberent indirecte cognitionem clericorum, et multi possent fingere notorium quod non esset. »

Il répondit au second article que les clercs mariés étant jugés à la justice ecclésiastique quand ils portent la tonsure et l'habit des clercs, de quelque crime qu'ils soient atteints, le juge d'Eglise peut les recommander au juge séculier, et employer à cela les excommunications : « Si clericus conjugatus deferat tonsuram et vestes clericales, et in tali habitu capiatur per judicem sæcularem, cum de jure et consuetudine notoriis tales clerici quantum ad delicta sint de foro Ecclesiæ, officiales nullam faciunt injuriam dominis temporalibus, si compellant eos per sententias excommunicationis, ad abstinendum a cognitione talium delictorum; quia quocunque modo delinquatur, cognitio pertinet ad prælatos. »

Il répondit au troisième article que, quoique le clerc marié ne portât ni l'habit ni la tonsure des clercs, il ne laissait pas de jouir du même privilége qu'eux, s'il était notoire qu'il fût clerc; que, s'il était douteux, le juge d'Eglise devait en juger pendant que le magistrat l'aurait en garde.

Quant au quatrième article, le cardinal répondit que si la coutume de quelque Eglise était de n'assujettir les femmes des clercs mariés qu'au tribunal de l'Eglise, on devait la maintenir, parce qu'elle était conforme aux lois impériales.

Le cardinal prétendit encore, contre les barons, que les évêques peuvent faire saisir et emprisonner les clercs dans tout leur diocèse, puisque la juridiction spirituelle s'étend partout aussi bien que la temporelle, et que les crimes des clercs demeureraient souvent impunis, si les évêques ne pouvaient les arrêter partout : « De jure divino et humano licitum est prælatis et eorum judicibus capere clericos ubique, quia non est dare locum, ubi non sit jurisdictio spiritualis, sicut temporalis. Unde talis captio clericorum, quæ est spiritualis et de foro ecclesiastico, potest, et debet fieri per judicem ecclesiasticum, et non per alium quemcunque. Et nisi ita fieret, quod capi possent clerici per judices ecclesiasticos ubique,

sæpissime delicta clericorum remanerent impunita, cum per laicos non possint capi absque sententia excommunicationis a canone incurrenda propter hoc. »

X. *Conciles de France.* — Voilà quel était alors l'état de la juridiction ecclésiastique, à laquelle ce roi ne voulut point apporter de diminution.

Le concile de Château-Gontier, en 1336, renouvela aussitôt tous les anciens canons, pour la conservation de la juridiction épiscopale. Celui de Bourges, en la même année 1336, défendit aux clercs de se citer les uns les autres devant les juges séculiers pour quelque crime que ce fût. (Can. 11.) Le concile de Noyon en fit autant, en l'an 1344.

Le concile de Paris, en 1346, mit en interdit toutes les églises des lieux où les juges laïques auraient emprisonné, jugé ou fait mourir des clercs pour crimes, sans avoir voulu les rendre au juge d'Eglise : *Si contingat clericum seu personam ecclesiasticam, in locis provinciæ Senonensis capi per judicem sæcularem, seu detineri, vel ultimo tradi supplicio, et judex requisitus de reddendo clericum, non reddiderit, cessetur a divinis*, etc. (Can. 1.)

Le concile de Lavaur, en 1368, excommunia les clercs qui mettraient en justice les autres clercs, pour quelque crime que ce fût, devant les tribunaux séculiers.

Le concile général de Constance confirma l'ordonnance ancienne de l'empereur Frédéric II, pendant qu'il était encore soumis à l'Eglise, par laquelle cet empereur déclarait que nul ne pouvait attirer les clercs au tribunal séculier, pour quelque cause criminelle ou civile que ce fût : *Nullus ecclesiasticam personam in criminali quæstione, vel civili, ad judicium sæculare præsumeret attrahere, contra canonicas sanctiones et contra constitutiones imperiales.* (Can. 94.)

En cas de contravention, l'agresseur était condamné à perdre sa cause, et le juge à perdre son office. On peut lire cette déclaration du concile de Constance à la fin des actes de ce concile. Tout le monde sait combien la France eut de part à ce concile, et combien elle eut aussi de déférence pour ses décrets.

Le concile de Paris, en 1429, décerna l'interdit sur tous les lieux où les juges refuseraient de relâcher les clercs qu'ils auraient arrêtés dans leurs prisons. Le concile d'Angers, en 1448, fit la même ordonnance.

XI. *Ennemis de l'immunité des clercs.* — Cette énumération de conciles ne paraîtra pas tout à fait inutile quand on considérera de quelle importance il est d'avoir remarqué combien l'immunité de la personne des clercs, quant aux causes civiles et criminelles, a été respectée dans la France, et depuis combien peu de temps on l'a laissée échapper.

Un auteur moderne a écrit que l'archevêque de Bourges ayant fait ce décret dans un concile de Bourges, sous le Pape Urbain V, que les clercs ne pourraient être jugés ni punis pour crimes par les juges laïques, ou que l'Eglise vengerait cet outrage par l'excommunication ou l'interdit, il fut obligé, par le duc de Berri, frère du roi Charles V, de rétracter ce décret et de promettre qu'il le révoquerait dans le premier concile de Bourges qui se tiendrait (Fevret, *De l'abus*, l. viii, c. 1, n. 3.)

Remarquons, en passant, que les conciles rapportés ci-dessus ne se sont presque jamais plaints des rois ou de leurs officiers, mais des barons et des seigneurs particuliers. C'étaient effectivement très-souvent des ducs, des comtes, et enfin ceux qu'en général on appelle en France *barons*, qui faisaient toutes ces insultes à la juridiction de l'Eglise, dans les pays dont ils étaient seigneurs.

Les rois, sous la protection particulière desquels étaient toutes les Eglises, leur étaient plus favorables. C'était donc le seul duc de Berri qui, de son autorité, avait exigé cette rétractation. Nous ne trouvons ni la révocation, ni le concile de Bourges où elle devait se faire. Mais n'avons-nous pas allégué des conciles tenus après le pontificat d'Urbain V, où le décret dont il s'agit ici a été ou confirmé ou renouvelé.

II. — De la juridiction ecclésiastique hors de la France, sur les ecclésiastiques, après l'an 1000.

I. *En Angleterre.* — Après avoir parlé de la juridiction ecclésiastique en général jusqu'à l'établissement du droit nouveau des décrétales, ensuite en particulier dans la France depuis ce temps-là, il faut passer aux autres royaumes ; nous croyons pouvoir commencer par l'Angleterre.

On voit dans Guillaume de Malmesbury comment, en 1150, le roi demanda aux évêques tous les châteaux qu'ils tenaient, et fit arrêter leurs personnes, jusqu'à ce que les châteaux lui eussent été rendus. L'archevêque de Cantorbéry, Thibaut, assembla un concile à Winchester, où l'on appela le roi même, et on s'y plaignit que, sans le jugement d'un concile, on eût traité de la sorte des évêques : « Si episcopi tramitem justitiæ in aliquo transgrederentur, non esse regis, sed canonum judicium. Sine publico et ecclesiastico concilio illos nulla possessione privari debuisse. » L'évêque de Winchester, frère du roi et légat du Pape, qui avait enjoint au roi de se trouver à ce concile ; « Fratrem incunctanter concilio adesse præcepit, » se déclara plus hautement que tous les autres contre le roi, son frère, pour l'immunité des évêques.

Le roi Etienne voyant le danger où il était d'être frappé de l'excommunication, en appela au Pape, par la bouche de celui qui assistait en son nom au concile : « Ipse quia se gravari videt, ultro vos ad Romam appellat. » (Eadmerus, *Hist. nov.*, l. ii.)

Celui qui a écrit l'histoire de ce roi assure qu'il satisfit avec une humilité très-édifiante à l'injure qu'il avait faite aux évêques, s'étant même dépouillé de ses habits

royaux : « Sed quia ab omni clero juste provisum et discrete fuit dijudicatum, nulla ratione in christos Domini manus posse immittere, ecclesiastici rigoris duritiam humilitatis subjectione mollivit, habitumque regalem exutus, gemensque animo et contritus spiritu, commissi sententiam humiliter suscepit. » (*Script. Normann.*, pag. 945.)

II. *Jugement des clercs inférieurs.*—Quant aux autres ecclésiastiques, il est porté dans la célèbre convention faite entre les ecclésiastiques et les barons de Normandie, en 1205, que si un clerc était saisi dans le crime, on le rendrait au juge d'Eglise ; que si on le trouvait atteint de larcin ou d'homicide, on le dégraderait et on l'exilerait; que s'il retombait dans les mêmes crimes, ayant été relâché de son exil, il serait jugé et puni comme un laïque : « Si clericus capiatur quacunque ex causa, et Ecclesia eum requirat, reddi debet Ecclesiæ. Et si convictus fuerit de furto vel de homicidio, degradabitur, et aluvrabit terra (2), nec aliter pro delicto illo punietur; nec poterit postea intrare terram sine licentia domini regis, quin de eo fiat justitia. Si vero postea aliquid forefecerit, dominus rex faciat de illo justitiam sicut de laico. » (*Ibid.*, p. 1061.)

Jean de Salisbury nous apprend combien cette convention avait été nécessaire, quand il raconte dans une lettre écrite au Pape (epist. 122), que l'archidiacre d'York ayant été accusé par un clerc de la même Eglise d'avoir empoisonné l'archevêque, le roi Etienne prétendit qu'un crime si atroce devait être examiné par ses juges, « propter atrocitatem criminis. »

Le roi Henri II ayant succédé à Etienne, ne témoigna pas moins de chaleur pour la même prétention, et ce ne fut qu'après beaucoup de contestations que les évêques l'emportèrent : « Vix cum summa difficultate, in manu valida, non sine indignatione regis et omnium procerum jam dictam causam ad examen ecclesiasticum revocavimus. »

III. *Attaques et lois protectrices.*—Ce roi se laissa aller à un zèle de la justice, qui eût mérité nos éloges, s'il eût été aussi discret et aussi modéré qu'il était juste et ardent. Les crimes énormes des clercs demeuraient alors impunis, et on avait compté plus de cent homicides commis en Angleterre par des ecclésiastiques : « Ipso audiente declaratum dicitur, plusquam centum homicidia intra fines Angliæ a clericis sub regno ejus commissa. » (Guillelm. Neubrig., l. ii, c. 6.)

Le roi en ayant été informé par ses officiers, fit des lois très-sévères contre toute sorte de crimes, sans faire aucun discernement des laïques d'avec les ecclésiastiques. Les prélats et tout le clergé d'Angleterre s'opposèrent d'abord à un violement si injurieux de leur juridiction et de l'immunité des personnes ecclésiastiques. Le roi jugea bien que, pour affermir ses lois, il fallait les faire confirmer par les évêques mêmes. Il les gagna tous enfin, excepté l'invincible défenseur des libertés ecclésiastiques, Thomas, archevêque de Cantorbéry. Ce fut là le commencement de ces longs et fâcheux démêlés entre le roi et l'archevêque.

Ce roi rendit aux ecclésiastiques leur juridiction et leur immunité dans le concile d'Avranches. Ses successeurs attaquèrent et protégèrent les libertés de l'Eglise selon la diversité bizarre des temps et des affaires.

En 1261, le concile de Lambeth, après avoir gémi des invasions étranges des juges séculiers sur l'autorité des prélats, même dans une infinité de choses spirituelles dont le détail y est rapporté, fit des ordonnances et prit des résolutions vigoureuses pour repousser cette violence et pour empêcher que les ecclésiastiques ne pussent jamais être contraints de se soumettre aux juges séculiers.

En 1281, le roi Edouard Ier reçut les lettres et les remontrances généreuses de Jean, archevêque de Cantorbéry, qui l'exhortait à avoir la même déférence qu'avaient eue autrefois tous les empereurs chrétiens pour les libertés ecclésiastiques, de soumettre comme eux son empire à celui de Jésus-Christ, et de regarder les priviléges de l'Eglise comme les diamants les plus éclatants de sa couronne :

« Jura coronæ vestræ Christi coronæ supponenda, cujus sunt diadema, ac sponsæ suæ monilia, universæ ecclesiasticæ libertates. »

Il lui fait connaître qu'entre toutes les libertés de l'Eglise, l'une des plus importantes, et celle qui a été le plus souvent confirmée par les anciens rois d'Angleterre, est celle qui affranchit les clercs de la juridiction des juges séculiers : « Constantinus rex Angliæ, et orbis nihilominus imperator, specialiter personas clericorum a solis prælatis Ecclesiæ judicandas esse decrevit. »

Le synode d'Exceter, en 1287, déclare qu'un ecclésiastique ne pouvait jamais choisir un juge laïque ; qu'il ne pouvait attirer un autre clerc devant un juge laïque pour une action personnelle (cap. 30, 42) ; qu'un laïque ne pouvait citer un ecclésiastique devant un juge séculier ; que le laïque qui citerait et le juge qui jugerait un clerc pour une action purement personnelle seraient excommuniés. Ces statuts d'un synode diocésain font croire que les libertés et la juridiction de l'Eglise avaient été rétablies dans l'Angleterre.

Le concile de Londres, en 1321, se plaignit des juges séculiers qui emprisonnaient, jugeaient, et quelquefois condamnaient au gibet des ecclésiastiques, sans avoir voulu les rendre au juge d'Eglise, sous prétexte que ces clercs étaient bigames. (Can. 5.) Ce concile montre que la bigamie, les dots, la légitimité, étant des suites du mariage, les séculiers n'en peuvent non plus connaître que du mariage même. Ensuite il fulmine l'excommunication sur les juges qui refu-

(2) Forte *abjurabit terram*

seront de rendre à l'Église les clercs qu'ils auront arrêtés.

Ce n'était donc qu'indirectement et par des détours artificieux, que les juges laïques tâchaient alors d'entamer l'immunité personnelle des ecclésiastiques, ne pouvant pas ouvertement la combattre. Le roi Edouard IV la fortifia encore davantage par les lettres patentes qu'il accorda au clergé de son royaume, en 1463. Le décret du concile de Constance eut aussi une autorité tout entière dans l'Angleterre.

IV. *En Allemagne.* — L'Allemagne a été, sans comparaison, plus respectueuse pour les libertés de l'Eglise, et les évêques y ont toujours été en plus grande vénération et y ont toujours eu plus d'autorité.

Le concile de Cologne, en 1266, ordonna que le laïque qui appellerait un clerc en justice devant un juge séculier perdrait sa cause et serait excommunié; que le juge serait frappé du même anathème s'il faisait quelques procédures contre un ecclésiastique; et que, si en quinze jours il ne réparait ce tort, le lieu serait mis en interdit. (Can. 9, 10, 11.)

On n'avait garde de souffrir que les ecclésiastiques fussent déshonorés par les sentences et les peines des tribunaux séculiers, puisque le concile de Cologne, tenu en 1310, ne voulut pas même endurer qu'on assujettît les clercs à la pénitence publique, qui consistait à paraître en habit noir dans les processions, où le reste du clergé faisait connaître par la blancheur de ses aubes ou de ses surplis l'innocence de sa vie: *Cum clericis publica actio pœnitentiæ sit prohibita*, etc. (Can. 10.)

L'Eglise désira toujours changer en pénitences publiques les peines de mort des laïques; mais elle épargna dans tous les temps au clergé les pénitences publiques, croyant qu'elles déshonoreraient une dignité sainte, et n'édifieraient pas les fidèles. On peut conjecturer de là combien elle avait d'aversion de laisser assujettir les clercs aux jugements séculiers et aux supplices qui y sont décernés contre les coupables.

Le concile de Saltzbourg, en 1420, détesta l'artifice des laïques qui faisaient ajourner non pas les clercs, mais les églises ou les lieux de leurs bénéfices, comme s'ils n'en eussent voulu qu'à leurs biens. Ce concile déclare que les personnes des clercs et leurs biens ecclésiastiques jouissent du même privilége: *Allegantes, quod non contra clericos, sed ipsorum bona duntaxat judicent et procedant; non attendentes quod clerici et clericorum bona eodem gaudent privilegio, et nulla sit eis de rebus et personis ecclesiarum attributa judicandi facultas.* (Can. 29.)

Le concile ou le synode de Frinsingue, en 1440, lance les mêmes excommunications contre les parties et les juges qui tirent un clerc au tribunal de la justice séculière; parce que cette immunité des clercs est immédiatement de droit divin, si nous en croyons ce synode: *Quia privilegium fori Ecclesiæ est immediate a jure divino.* (Can. 76.)

Enfin le concile de Mayence, en 1549, condamna le laïque qui appellerait un clerc devant le juge séculier, à perdre sa cause, et déclara le juge dès lors excommunié: *Statuimus ut actor coram sæculari judicio actionem intendens clerico, eo ipso omni causa cadat, nec amplius ad ejus causæ querelam, etiam coram ecclesiastico judice admittatur. Judicem vero sæcularem, qui causam clerici, etiam eo consentiente, aut aliam quamcunque causam ad ecclesiasticum judicium pertinentem, quales sunt matrimoniales et similes, judicandam sibi desumpserit, excommunicationis pœnam ipso facto incurrere decernimus.*

V. *En Espagne.* — Passons à l'Espagne, où le concile de Lérida, ou Leyde, en 1129, prononce que les juges et les officiers séculiers peuvent saisir les clercs, quand ils les surprennent dans l'action même du crime, de larcin, d'homicide, de rapt, de fausse monnaie: *Flagrante maleficio, in furto, rapina, homicidio, vel raptu mulierum, vel cudendo falsam monetam;* pourvu que ce soit sans les outrager, et seulement pour les remettre au juge d'église: *Non ut vindictam in ipsum exerceat, sed ut eumdem reddat ecclesiastico judici.*

Urbain IV fit une sévère réprimande au clergé d'Espagne, parce qu'on y souffrait que les ecclésiastiques et les religieux se servissent de détours et de finesses pour faire juger leurs causes plutôt par les juges séculiers que par les ecclésiastiques, quoiqu'il soit certain qu'il n'est pas en la liberté des ecclésiastiques particuliers de déroger au privilége commun du clergé.

Le concile de Leyde, en 1293, condamna à l'anathème et à la perte de leurs causes les clercs ou les laïques qui citeraient des ecclésiastiques devant le tribunal séculier.

Le concile de Tortose, en 1429, obtint du roi Alphonse d'Aragon plusieurs lettres patentes pour le rétablissement de l'immunité ecclésiastique, contre les seigneurs et les juges.

Covarruvias, le plus habile des canonistes espagnols modernes, a cru que l'exemption des clercs de la juridiction séculière n'est proprement de droit divin que pour les choses spirituelles et ecclésiastiques, et que les Souverains Pontifes ont pu et ont dû donner cette exemption au clergé, en sorte qu'aucun souverain de la terre ne puisse la révoquer. Il reconnaît néanmoins que cette immunité tire son origine de l'Ecriture sainte, des conciles, des Pères et des concessions des empereurs; ce qui est apparemment la même chose que ce que les autres ont dit plus ordinairement et plus conformément aux expressions des conciles ci-dessus rapportés, que l'exemption des personnes des clercs à l'égard des juges séculiers était fondée sur le droit divin, ecclésiastique et civil.

Voici les paroles de Covarruvias: « Ergo

utile quidem est et denique necessarium ad liberius et rectius ministrandum Ecclesiis, quod clerici et eorum res sint a sæcularibus judicibus immunes. Præsertim quod hæc immunitas maximam originem ducat a divinis Veteris Testamenti constitutionibus, a sanctorum Patrum testimoniis publicisque imperatorum quorumdam concessionibus; ut tandem totus fere orbis Christianus in hanc exemptionem propter utilitatem publicam consenserit; eaque præter Summorum Pontificum auctoritatem, hunc tacitum et expressum quandoque consensum habuerit. » (*Quæstionum pract.*, l. II, c. 31.)

Ce discours montre bien que ce n'est pas des Papes seuls que le clergé tient ce privilége, puisqu'il le tient aussi des Ecritures, des conciles, des Pères et des empereurs.

VI. *En Italie.* — Quant à l'Italie, on ne peut pas révoquer en doute que l'immunité personnelle des clercs n'y soit plus révérée qu'en nul autre endroit de la Chrétienté.

Le concile de Ravenne, en 1317, lança l'excommunication sur les juges qui refusaient de renvoyer à l'évêque les clercs qu'ils avaient arrêtés à cause du port des armes ou de quelque autre crime, *cum armis, vel alias excessisse* (can. 18), ou qui les renvoyaient à l'évêque d'une manière infamante et avec des insultes publiques, surtout si ces clercs avaient été surpris avec l'habit ecclésiastique.

Toutes les décrétales, et les autres lettres des Papes pour les autres royaumes, étaient autant de preuves de la pratique constante de l'Italie.

Boniface VIII déclara que les clercs mariés, et qui n'étaient point bigames, jouissaient du privilége clérical, s'ils portaient l'habit et la tonsure des ecclésiastiques; et par conséquent ils ne pouvaient être jugés ni civilement ni criminellement par les juges séculiers, et ne pouvaient par conséquent être par eux condamnés à aucune peine pécuniaire ni corporelle. (*Sext.*, l. III, tit. II, c. 1.)

Le concile de Trente a limité cette décrétale qui regarde les clercs mariés, et n'a point voulu qu'ils jouissent du privilége et de l'immunité des clercs, s'ils n'étaient attachés au service d'une église par ordre de l'évêque, et s'ils ne portaient l'habit et la tonsure des clercs. (Sess. 23, c. 6.) Quant aux autres clercs qui ne sont point encore dans les ordres sacrés, ce concile ne leur permet pas de jouir de l'immunité de la juridiction séculière s'ils ne sont séculiers, ou si, portant l'habit et la tonsure des clercs, ils ne sont attachés au service d'une église, ou s'ils ne résident dans un séminaire, ou dans une université pour se préparer aux ordres sacrés : *Is etiam fori privilegio non gaudeat, nisi beneficium ecclesiasticum habeat, aut clericalem habitum et tonsuram deferens, alicui ecclesiæ ex mandato episcopi inserviat, vel in seminario clericorum, aut in aliqua schola vel universitate, de licentia episcopi, quasi in via ad majores ordines suscipiendos versetur.*

VII. *Résolutions de la congrégation du concile.* — On pourra juger des sentiments et des usages de l'Italie, par les résolutions de la congrégation du concile, rapportées par Fagnan.

Dans la question de deux clercs qui avaient reçu la cléricature en fraude, pour se mettre à couvert des juges criminels, après avoir commis un homicide, la congrégation du concile decida, 1. Que, pour leurs personnes et pour les peines corporelles, ils devaient jouir de l'immunité des clercs, quoiqu'ils eussent reçu la cléricature pour obtenir cette impunité. (Fagnan., *in* l. I *Decret.*, part. II, pag. 352.)

2. Que si l'on avait reçu la cléricature sans fraude, quoique après le crime commis, on jouirait de l'immunité cléricale, et quant aux biens et quant à la personne. Mais si on l'a reçue en fraude, on pourra être puni d'une peine pécuniaire et de la confiscation des biens, parce que dans cette rencontre la cléricature exempte la personne, mais non pas les biens. Encore faut-il entendre cela, lorsque le juge laïque a la prévention, c'est-à-dire quand il a commencé d'instruire le procès avant l'ordination du coupable.

3. Que c'est au juge d'église, et non pas au séculier de décider si la cléricature a été reçue en fraude, de même que c'est au juge d'église de définir si les clercs sont bigames, s'ils ont porté l'habit et la tonsure de la cléricature, et autres questions semblables. Tout cela peut éclaicir les pratiques de l'Italie. (*Ibid.*, pag. 355, 353.)

Néanmoins, dans l'Italie même, on a reconnu qu'il était utile et nécessaire à l'Eglise de limiter l'immunité cléricale dont nous parlons. Plusieurs ont cru qu'elle cessait dans les crimes fort énormes, lorsque les clercs y étaient surpris. (*In* l. II, p. 52, 49.) D'autres ont été d'avis que le juge pouvait faire mourir les assassins, sans qu'ils fussent dégradés, pourvu que le juge d'église eût déclaré l'assassinat.

Fagnan même cite les canonistes, qui font un grand dénombrement des cas où le juge séculier peut procéder contre les clercs. Il dit que le concile de Trente a limité ce privilége clérical en beaucoup de manières; et il l'a fait fort sagement, parce que les évêques n'avaient pas assez de soin de lier tous les ecclésiastiques à quelque église; et les juges ne pourront après le concile juger les clercs mineurs vagabonds, que parce que le concile les leur a assujettis.

Juridiction civile des évêques.

I. — Exercices charitables de la juridiction épiscopale, pendant les cinq premiers siècles.

1. *Constantin accorda une vaste juridiction aux évêques.* — Constantin affermit et augmenta le pouvoir de juger, que Jésus-Christ semblait avoir donné aux évêques par l'organe de Saint Paul.

Cet empereur était prévenu que l'évêque juge toujours selon les lois de la conscience, et selon les règles du ciel : au lieu que le

juge séculier ne consulte souvent que les lois humaines, et même leur préfère quelquefois ses propres inclinations et ses propres intérêts : « Illud enim veritatis auctoritate firmatum, illud incorruptum, quod a sacrosancto homine conscientia mentis illibatæ protulerit. »

La loi éternelle, la vérité incorruptible, l'autorité divine a établi son trône dans le cœur et sur les lèvres d'un saint évêque, d'une manière bien plus singulière et bien plus efficace que dans les juges séculiers : aussi les fidèles ouvrent aux évêques tous les replis de leur âme avec une sincérité et une confiance bien plus grande, qu'ils ne font aux magistrats : ce qui donne une merveilleuse facilité de terminer leurs différends : « Multa enim quæ in judicio captiosæ præscriptionis vincula non patiuntur, investigat et promit sacrosanctæ religionis auctoritas. »

Ainsi la longueur et la chicane des procédures, les tromperies et les surprises étaient bannies du tribunal des évêques : « Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati, ab impiis petitionibus, vel a cupiditate præpropera, maturo fine discedant. »

Voilà les raisons pour lesquelles Constantin a par cette loi permis aux laïques de faire juger leurs causes civiles par les évêques. Cette loi donnait la liberté à tous laïques, soit demandeurs, soit défendeurs, soit au commencement ou dans la suite de la contestation, de porter l'affaire au tribunal ecclésiastique, et de quitter le tribunal séculier, même contre la volonté des autres parties. De plus cette loi ôtait la liberté d'appeler de la sentence d'un évêque, et ne mettait aucunes bornes à la juridiction de l'Eglise.

II. *L'édit de Constantin fut confirmé par ses successeurs.* — Plusieurs savants prétendent que cette loi n'est pas de l'empereur Constantin, mais qu'elle est supposée et qu'elle a été ajoutée après coup et hors d'œuvre à la fin du code Théodosien sous le titre *De episcopali judicio.* Jacques Godefroy, si connu par sa profonde érudition et par l'excellent Commentaire qu'il a fait sur le code Théodosien, a déduit toutes les raisons qu'on peut former contre cette loi. Mais, quelque fortes qu'elles soient, il n'est peut-être pas impossible d'y répondre.

Quoi qu'il en soit, sans entrer dans une si grande discussion, je me contente de remarquer que Sozomène a inséré dans son *Histoire* un abrégé de cette loi de Constantin : « Illud est maximum reverentiæ imperatoris erga religionem argumentum, quod clericos ubique immunitate donari voluit; quodque illis, qui erant in judicium vocati dedit potestatem, si modo animum inducerent magistratus civiles ejicere, ad episcoporum judicium provocandi; atque eorum sententiam ratam esse, et aliorum judicum sententiis plus habere auctoritatis, tanquam ab ipso imperatore prolatam statuit. Quin etiam jussit ut magistratus res judicatas re ipsa exsequerentur, militesque eorum voluntati inservirent. »

Enfin ceux qui se persuadent que cette loi, qu'on attribue à Constantin, est supposée, sont obligés de demeurer d'accord qu'il y a quelques lois d'Arcade et d'Honoré, qui donnent à peu près les mêmes avantages aux jugements des évêques, que ceux qui leur sont attribués par cette loi, que l'on dit être de Constantin. Pour en être pleinement convaincu, il n'y a qu'à lire la loi VIIIe rapportée dans le code de Justinien, sous le titre : *De episcopali audientia.*

III. *Les évêques se sont quelquefois déchargés sur des laïques.* — Si les fidèles ne recouraient que lorsqu'il leur plaisait au jugement des évêques pour les causes civiles, les évêques pouvaient aussi ne pas s'engager dans ces jugements, surtout s'ils prévoyaient qu'ils ne pussent finir la cause, sans offenser l'une des parties. C'est même un conseil que saint Ambroise donne : « Si offensam vereris, non recipias judicium. Licet tibi silere, in negotio duntaxat pecuniario, quanquam sit constantiæ adesse æquitati. In causa autem Dei, ubi communionis periculum est, etiam dissimulare, peccatum est non leve. » (*Offic.*, l. II, c. 24.)

Ce Père ne veut pas, pour la même raison, que les ecclésiastiques s'emploient et interviennent pour les débiteurs, parce qu'ils ne peuvent soulager le débiteur, sans offenser le créancier (L. III, c. 9.); or les ecclésiastiques doivent faire plaisir à tous, et ne nuire à personne : « Sacerdotis est igitur nulli nocere, prodesse velle omnibus. » (L. VII, c. 36.)

Le saint évêque Sylvain, dont parle Socrate, montra que cet office de juger les causes civiles n'était point inséparable du clergé, lorsque ne pouvant plus souffrir que ses ecclésiastiques en tirassent quelque profit, il les en déchargea, et en chargea le plus homme de bien qu'il put rencontrer parmi les laïques : « Cum clericos ex litigantium controversiis quæstum facere videret, deinceps neminem ex clero judicem esse permisit; sed acceptis supplicantium libellis, unum ex fidelibus laicis, quem æquo et bono favere pro certo cognosceret, ei causarum cognitioni præfecit. » (*De opere monach.*, c. 29.)

Saint Augustin nous fait remarquer que saint Paul n'a jamais pu vaquer à cet exercice de charité ou de justice, et qu'il n'en a pas chargé nommément les évêques, mais qu'il a seulement déclaré qu'il fallait commettre à cela des personnes sages; enfin qu'il eût mieux valu donner cette charge aux derniers de l'Eglise, que de s'engager dans les longueurs, les passions et les artifices qui règnent dans les cours séculières : « Nos excusare non possumus, etiamsi contemptibiles sumus, quia et hos collocari voluit Apostolus, si sapientes defuissent, potiusquam ut negotia Christianorum deferrentur in forum. »

IV. *En quelle manière saint Paul en a chargé les évêques.* — Il est donc vrai en un sens que l'Apôtre, comme un fidèle interprète des volontés de Jésus-Christ, a chargé les évêques et les ecclésiastiques de ces jugements; et en un autre sens également certain, il est véritable que les évêques et les ecclésiastiques n'en sont pas proprement chargés.

L'Apôtre défend seulement aux fidèles d'avoir recours à d'autres qu'aux sages d'entre eux : ainsi ce ne sont pas nommément les ecclésiastiques qui sont destinés à cet office. Mais le Sacerdoce ayant une étroite liaison avec la sagesse et l'équité, les fidèles ont et plus d'estime et plus de confiance pour les évêques et pour le clergé que pour les laïques. Cette estime particulière que l'on a pour les évêques et pour les ecclésiastiques a fait rapporter spécialement au clergé la proposition de l'Apôtre, qui n'est que générale et indéfinie.

Ce choix des fidèles est libre de leur part, et n'impose pas aussi aux ecclésiastiques une obligation si rigoureuse, que les uns et les autres ne puissent convenir, comme il paraît par les exemples de Synésius et de Sylvain, de commettre les plus éclairés et les plus vertueux laïques à une charge aussi importante.

Le point essentiel du bon ordre que saint Paul veut établir semble consister en ceci, que les différends soient terminés d'une manière paisible, courte, innocente, sans passion, sans fraude, sans cupidité, ainsi qu'un bon père décide les contestations qui surviennent dans sa famille.

Comme cette manière d'agir est ecclésiastique et épiscopale, ce pouvoir doit être exercé ou par une personne ecclésiastique, ou par un séculier qui ait l'esprit ecclésiastique.

Voilà, ce me semble, comment il faut accorder et les autorités des Pères, et les pratiques de divers siècles, qui semblent si opposées sur ce sujet.

V. *Exemple de saint Ambroise.* — Je ne puis m'empêcher de rapporter ici ce que saint Ambroise raconte lui-même d'un différend qu'il termina entre l'évêque Marcel d'un côté, et son frère et sa sœur de l'autre.

Il s'agissait d'un fonds de terre, et le préfet devait en juger : mais enfin les parties et les avocats mêmes voulurent que saint Ambroise en fût juge, et qu'un évêque ne fût pas soumis au jugement d'un magistrat : « Tantus erat ardor Christianis viris, ne præfectus de episcopi judicaret negotio. »

Saint Ambroise ne put le refuser, puisque les lois impériales et les décrets du grand apôtre le chargeaient de ce jugement : « Cognovi autem secundum sacræ formam præceptionis, in qua me induit et beatissimi apostoli auctoritas, etc. Recepi cognitionem, admonitus apostolicæ præceptionis, quæ arguit dicens (*I Cor.* v, 12) : *Nonne de iis qui intus sunt, vos judicatis, sæcularia igitur judicia*, etc. »

Mais ce sage prélat ne voulut accepter cette charge qu'à condition qu'il accommoderait plutôt l'affaire qu'il ne la jugerait; parce qu'un jugement ne les contenterait pas tous, et n'en contenterait peut-être aucun, au lieu qu'un accommodement leur procurerait une paix parfaite et une satisfaction commune aux uns aux autres : « Recepi cognitionem, ita tamen ut compositionis essem arbiter. Malui jurgium compositione sedare, quam pronuntiatione acerbare. Alia enim habebant excitari jurgia, tum quod est gravissimum, si jurgia sublata forent, erant tamen odia mansura. »

Pour éviter les plaintes, les défiances, les aversions, les haines, suites ordinaires d'une sentence juridique, cet aimable pacificateur les accommoda, en sorte qu'ils eurent tous l'avantage, ils gagnèrent tous leur cause, et personne ne la perdit : « Illud sequendum putavi, ut neminem vinci vellem, et omnes vincere. Nec fefellit sententia, vicistis enim omnes. »

Si ces démarches sont dignes d'un prélat vraiment apostolique, la conclusion l'est encore plus Saint Ambroise adjugea le fonds au frère, l'usufruit à la sœur, et laissa à l'évêque la gloire d'un parfait désintéressement, l'avantage d'avoir enrichi ses proches, la joie d'avoir donné la paix à sa famille, les trésors inestimables de la charité, de la paix et de la patience.

L'évêque Marcel fut sans doute le plus avantagé dans cette composition : « Nemo plenius, nemo gloriosius quam tu vicisti : Nam et fratri concessisti proprietatem, et sorori usumfructum ; nihil autem adimitur Ecclesiæ, quod pietati acquiritur. »

Il ne pouvait pas se plaindre de la perte d'un fonds, puisque ces pertes, selon l'Apôtre, sont également glorieuses et avantageuses par la victoire qu'on remporte sur les convoitises des biens de la terre, et par la compensation des richesses incorruptibles de la vertu : « Sed putas te gravatum jactura juris, damno pecuniæ? Meliora utique sacerdotibus damna, quam lucra sæculi sunt. Beatius est enim dare quam accipere. Sed forte dicas. Fraudem non debui pati. Quid ergo? inferre velles? Sed et si tu non inferres, ille se passum diceret. Itaque vide quid dicat Apostolus (*I. Cor.* vi, 7) : *Quare non magis fraudem patimini? Ut prope videatur qui non patitur fecisse.* »

L'Apôtre avait donc prononcé avant saint Ambroise, et en ordonnant de perdre plutôt une possession terrestre que la concorde et la paix, il avait adjugé le principal avantage à celui qui faisait une perte si profitable, et qui laissait la terre pour le ciel : « Tolerare debet, qui fortior est. »

L'évêque Marcel avait bien voulu laisser à sa sœur une partie des fruits de cette terre, en la faisant renoncer à la distribution qu'elle recevait de l'Eglise, comme veuve, et après sa mort abandonner toute la terre à son frère ; mais saint Ambroise jugea que la vertu d'un évêque, et son dégagement des biens frivoles de ce monde, ne devait pas s'arrêter là, et que Marcel devait supporter

toute la perte que son frère et sa sœur n'étaient pas disposés de souffrir, parce qu'il est juste que la plus grande vertu soit la plus éprouvée, et donne de plus grandes marques de sa vigueur : « Tolerare debet, qui fortior est. »

VI. *Il voulait que ses clercs en usassent de même.* — Ce ne fut pas dans cette circonstance seulement que saint Ambroise fit briller ces éclatantes lumières, il en avait déjà fait voir les rayons en prescrivant les devoirs des fidèles, surtout des ecclésiastiques : à qui il sied si bien de céder plutôt que de contester (*Offic.*, l. II, c. 21); de fuir les procès et d'acheter la paix ; de préférer l'amitié des hommes à toutes les possessions de la terre, et d'être persuadés qu'ils gagnent beaucoup, en laissant perdre ce qui leur causerait des pertes bien plus dangereuses : « Decet esse benignum, non alieni cupidum, imo de suo jure cedentem potius aliqua, si fuerit lacessitus, quam aliena jura pulsantem, fugitantem litium, abhorrentem à jurgiis, redimentem concordiam et tranquillitatis gratiam. Siquidem de suo jure virum bonum aliquid relaxare non solum liberalitatis, sed plerumque etiam commoditatis est. Primum dispendio litis carere, non mediocre lucrum est. Deinde accedit ad fructum, quo augetur amicitia, ex qua oriuntur plurimæ commoditates, quæ postea fructuosæ sint. »

Ce Père avait trouvé dans les Ecritures une idée et une définition de la justice bien différente de celle qu'on se forge dans la poursuite des procès. La justice lui paraissait une vertu qui se refuse à soi-même pour donner à autrui, et qui répand avec amour sur le prochain ce qu'elle se soustrait à elle-même par une sainte cruauté : « Ea enim sibi parcior, foris tota est; et quidquid habet, quadam inclementia sui dum rapitur amore communi, transfundit in proximos. » (*De obitu Satyri.*)

C'est cette admirable justice qu'il pratiqua lui-même, lorsque son frère Satyre n'ayant point voulu faire de testament, et lui ayant seulement recommandé de donner aux pauvres ce qui serait juste, il crut que la justice était de leur donner tout : « Postulando quod justum est, non exiguum, sed totum reliquit. Hæc est enim summa justitiæ, vendere quæ habeas et conferre pauperibus. »

Saint Ambroise se fit son procès à lui-même dans le même esprit qu'il le fit à l'évêque Marcel, et il partagea les héritages de sa famille selon la règle qu'il en avait donnée, quand il remarquait que le Fils de Dieu n'avait pas voulu faire partage entre deux frères, parce qu'il ne devrait pas y en avoir, et que la seule amitié devrait terminer tous leurs différends : « Non immerito refutatur hic frater, qui dispensatorem cœlestium gestiebat corruptibilibus occupare; cum inter fratres patrimonium non judex medius, sed pietas debeat sequestra dividere; quanquam immortalitatis patrimonium, non pecuniæ, sit hominibus expetendum. » (L. VII *in Evang. Luc.*)

VII. *Règlements des conciles.* — Après cela on n'aura pas de peine à comprendre pourquoi le IVe concile de Carthage défend aux évêques de plaider, même en se défendant : *Ut episcopus pro rebus transitoriis non litiget provocatus* (Can. 19). Et pourquoi le même concile ordonne aux évêques de persuader aux clercs et aux laïques de s'accorder plutôt que de plaider : *Statuendum est episcopis ut dissidentes fratres sives clericos, sive laicos, ad pacem magis, quam ad judicium cohortentur.* (Can. 26.) Pourquoi l'évêque y doit mettre d'accord les clercs, sans laisser croître leur discorde : *Discordantes clericos episcopus vel ratione, vel potestate ad concordiam trahat.* (Can. 59.)

Ce concile excommunie les Catholiques qui porteront leur cause devant les juges d'une autre créance que celle de l'Eglise : *Catholicus qui causam suam, sive justam sive injustam, ad judicium alterius fidei judicis provocat, excommunicetur.* (Can. 87.)

Ainsi on mettait différence entre les juges séculiers infidèles et les fidèles, et on excommuniait ceux qui poursuivaient leurs causes devant les juges infidèles, on tolérait ceux qui les poursuivaient devant les juges fidèles, mais on jugeait qu'il était beaucoup plus convenable de les poursuivre devant les évêques. Mais les ecclésiastiques ne pouvaient pas, sans encourir l'indignation de l'Eglise et les peines canoniques, demander justice aux juges séculiers en déclinant le jugement de leurs évêques.

C'est la déclaration du IIIe concile de Carthage : *Placuit ut quisquis episcoporum, presbyterorum, et diaconorum, seu clericorum, cum in Ecclesia ei crimen fuerit intentatum, vel civilis causa fuerit commota, si relicto ecclesiastico judicio, publicis judiciis purgari voluerit, etiamsi pro ipso fuerit prolata sententia, locum suum amittat, et hoc in criminali judicio : in civili vero perdat quot evicit, si locum suum obtinere voluerit.* (Can. 9.)

La raison que ce concile apporte est d'un très-grand poids, et sert à confirmer tout ce que saint Augustin et les autres Pères viennent de nous apprendre de la nature des jugements ecclésiastiques et de la préférence qu'il en faut faire à ceux des magistrats civils. C'est avoir mauvaise opinion du clergé que de ne pas préférer son jugement à tout autre, et faire outrage à l'Apôtre, qui porte les laïques mêmes à terminer tous leurs différends devant les juges d'Eglise : « Cui enim ad eligendos judices undique patet auctoritas, ipse se indignum fraterno consortio judicat, qui de universa Ecclesia male sentiendo, de judicio sæculari poscit auxilium; cum privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat. »

Le concile de Calcédoine fulmine les mêmes peines canoniques contre les clercs

qui, ayant des procès entre eux, ne s'en tiendront pas au jugement des évêques, et auront recours aux magistrats. (Can. 9.)

VIII. *Quelles peines décernait le tribunal ecclésiastique.* — Disons un mot des peines que les juges ecclésiastiques décernaient. La juridiction des évêques, quoique paternelle, ne laissait pas de décerner des peines. On ne soupçonna jamais saint Augustin d'une excessive sévérité. C'est lui pourtant qui a jugé à propos que les juges ecclésiastiques décernassent la peine des verges, puisque les Pères usent de la même sévérité envers leurs enfants, et les précepteurs envers leurs disciples : « Sed virgarum verberibus, qui modus coercitionis, et a magistris artium liberalium, et ab ipsis parentibus, et sæpe etiam in judiciis solet ab episcopis adhiberi. » (August., epist. 159.)

Le v[e] concile romain, sous le Pape Symmaque, décerna la peine d'exil contre les auteurs d'une conspiration détestable contre les évêques : *Hi qui adversa eis moliuntur, sicut a sanctis Patribus dudum statutum est, et hodie synodali et apostolica auctoritate firmatur, penitus, abjiciantur, et exsilio, suis omnibus sublatis, perpetuo tradantur.*

Ces infâmes conspirateurs sont ici punis, non-seulement de l'exil, mais de la privation de tous leurs biens ; *suis omnibus sublatis.* Et ce concile déclare que ce n'est qu'un ancien décret qui est ici renouvelé : *Sicut a sanctis Patribus dudum statutum est.*

Photius raconte que l'archevêque d'Alexandrie, Démétrius, défendit à Origène d'enseigner et séjourner dans Alexandrie. (*Bibl. Phot.*, cod. 118.) Ce fut un decret synodal : « Synodus decrevit Origenem Alexandria pellendum, nec in ea versari, aut docere permittendum. » Gennadius en fait dire autant à Théophile, archevêque d'Alexandrie : « A presbyterio ejectum, de ecclesia pulsum, et de civitate fugatum. » (*De viris illust.*)

Le concile du Chêne, dans le faubourg de Constantinople, après avoir déposé saint Chrysostome, pria l'empereur de l'exiler et de lui faire payer la peine du crime de lèse-majesté, dont il avait été accusé : « Continent libelli et læsæ majestatis crimen. Jubeat hunc pietas vestra expelli, vel invitum daturum tanti criminis pœnas. Nobis enim ista non licet inquirere. »

Palladius, qui fait aussi ce récit, remarque fort bien que ce prétendu crime de lèse-majesté n'était autre chose que d'avoir appelé l'impératrice du nom de *Jézabel*, à ce qu'ils disaient.

II. — Emploi charitable de la juridiction des évêques d'Orient, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 800.

I. *Caractère des jugements épiscopaux.* — Nous ne pouvons nous arrêter à traiter cette matière, puisqu'elle nous donne occasion de remarquer l'étendue incroyable, non-seulement de la juridiction, mais de la charité des évêques, qui ne jugeaient pas comme des juges rigoureux entre les parties, mais comme des pères pleins de tendresse et de douceur entre leurs propres enfants.

II. *Toutes les causes des moines renvoyées aux évêques.* — Justinien renvoya au jugement des évêques tous les procès qu'on intenterait aux religieux et aux religieuses, de quelque nature que pusseut être ces procès ; afin que le monastère nommât ou des abbés, ou ses apocrisiaires, ou d'autres syndics, pour comparaître devant l'évêque, qui devait juger avec une charité vraiment sacerdotale, en sorte que les juges séculiers ne s'en mêlassent point : « Sancimus si quis quamcunque habuerit causam cum aliquibus venerabilibus ascetis, aut sacris virginibus, aut mulieribus omnino in monasteriis consistentibus ; Deo amabilem civitatis illius episcopum interpellet ; ille vero mittat, et cum omni honestate, quæ sunt de personarum præsentia disponat : sive oportet, per abbates, sive per responsales, sive per alios quoslibet hoc fieri, ipse vero cum omni veneratione sacerdotali causam examinet, et judicet ; et civiles non sint eis penitus judices, neque confundant eorum honestatem, cum idonei sint singularum civitatum episcopi, et quæ de lite sunt, et de cautela judiciorum disponere atque judicare honeste, atque sacerdotaliter, secundum leges nostras et divinos canones. » (Nov. 79, c. 1, 2.)

Les lois et les canons autorisaient donc et étendaient de plus en plus le tribunal des évêques, parce que les causes s'y traitaient d'une manière sainte et sacerdotale : *honeste atque sacerdotaliter.*

L'embarras, la dissipation, le tumulte, les chicanes, les animosités, les longueurs, tous les autres inconvénients des tribunaux séculiers, en étaient bannis ; ainsi ceux mêmes, qui selon la sainteté de leur profession, sembleraient ne devoir jamais plaider, y pouvaient plaider, sans courir aucun risque d'être interrompus dans leurs œuvres de piété. Aussi cet empereur ne recommande rien tant que la prompte exécution de ces procès, afin que ces personnes religieuses retournent au plus tôt dans leur sainte retraite : « Sed etiam accelerari lites sancimus monachis illatas, ut non mens eorum occupetur circa litis sollicitudinem ; sed velociter liberati, sacris operibus obsecundent. »

III. *Causes des clercs et causes mixtes.* — Quant aux ecclésiastiques, cet empereur leur accorda, à la demande du patriarche Menas de Constantinople, que les laïques qui auraient contre eux quelque cause pécuniaire, les citeraient premièrement devant leurs évêques, afin que l'affaire se vidât s'il était possible, sans les arracher des fonctions sacrées de l'autel (Nov. 83), et qu'on ne les ferait comparaître devant les juges civils, que lorsque l'évêque n'aurait pu terminer leur différend. Si la cause était criminelle, les juges séculiers devaient en connaître, si le crime était civil ; mais si c'était un crime ecclésiastique, la connaissance

devait en être réservée aux juges ecclésiastiques.

Quant aux laïques, quelles que puissent être leurs causes, ou civiles, ou criminelles, si le juge néglige de leur faire justice, ils s'en plaindront à l'évêque du lieu, qui fera instance au juge de ne plus différer de rendre justice, et s'il continue ses délais, il en avertira l'empereur. (Nov. 86, c. 1, 2.) Si l'une des parties tient le juge de la province pour suspect, l'évêque se joindra à lui, et ils jugeront tous deux ensemble ce différend : « Si contigerit quemdam nostrorum subjectorum in dubitationem habere judicem, jubemus sanctissimum episcopum audire cum clarissimo judice: ut ambo per amicabilem conventum dissolvant quæ dubia sunt, ut non cogantur subjecti nostri propter hujusmodi causas recedere a propria patria. »

Ainsi les parties n'importunaient pas souvent l'empereur de leurs contestations, d'autant qu'il leur était loisible de s'adresser à l'évêque, et d'ailleurs parce que les juges séculiers devaient être fort désintéressés, puisque l'empereur leur donnait gratuitement ces charges : « Propterea enim judices gratis facimus. » (*Ibid.*, c. 4.)

Si quelqu'un se croit injustement outragé par le juge, il doit recourir à l'évêque, qui sera le juge du juge même, qui a été pris à partie : que si l'évêque ayant condamné le juge à de justes réparations, le juge n'obéit pas, la cause sera portée devant l'empereur; après quoi si le juge est trouvé coupable, il lui en coûtera la vie : « Si contigerit quempiam a judice provinciæ lædi, jubemus eum adire civitatis episcopum, et ipsum judicare judicem et eum qui putatur lædi ab eo, » etc.

Dans les villes où il n'y a point de juge, le défenseur tient sa place, et il est libre aux parties de joindre l'évêque au défenseur pour juger leur cause : « Si vero litem habentes voluerint defensorem una cum sanctissimo episcopo judicare, et hoc agi præcipimus. » (*Ibid.*, c. 7.)

IV. *Causes des évêques.* — Les évêques ne pouvaient être jugés que par d'autres évêques et par les synodes, soit pour les causes civiles pécuniaires ou criminelles; et cet empereur décerna des peines contre ceux qui les forceraient de se présenter devant un juge civil, s'il n'y avait pour cela un ordre exprès de l'empereur : « Sed neque pro qualibet pecuniaria causa vel criminali, episcopum ad judicem civilem aut militarem invitum producere, aut exhibere, citra imperialem jussionem permittimus. » (Cap. 8, 10.)

Aussi, peu après, ce prince commanda qu'on tînt les conciles provinciaux une ou deux fois chaque année, pour y décider tous les procès qui survenaient entre les évêques, les clercs et les moines, et pour punir toutes les transgressions des saints canons : « Jubemus metropolitam episcopos sub se constitutos semel aut secundo per singulos annos ad se convocare, et omnes causas subtiliter examinare, quas episcopi, aut clerici, aut monachi ad invicem habent, easque disponere ; et super hoc, quidquid extra regulas a quacunque persona delinquitur, emendare. »

Ainsi les conciles provinciaux étaient comme des grands jours, ou des assemblées de juges ecclésiastiques, pour faire justice et rétablir la paix entre les ecclésiastiques, les moines et les évêques.

V. *Qualités du tribunal épiscopal.* — Mon dessein n'est pas de traiter de la juridiction ecclésiastique, mais seulement de faire remarquer que tout l'usage que les évêques en ont fait n'a eu pour but que l'exercice de la charité chrétienne, et l'effusion de l'amour paternel des évêques pour leurs sujets.

Il faut conclure de là que c'est une occupation vraiment épiscopale, quelque embarrassée qu'elle paraisse dans les choses de la terre. C'est un moyen sûr de maintenir par ces jugements la dignité et les franchises des clercs, leur retraite et leur séparation du monde, leur paix et leur concorde, soit entre eux mutuellement, soit avec les laïques. Et qui doute que la fin et l'occupation des conciles provinciaux ne fût toute sainte? Or, elle consistait principalement à pacifier tous ces différends, ou à punir les violateurs des canons.

VI. *Les évêques jugeaient en dehors des conciles et des synodes.* — Ce n'était pourtant pas dans les conciles seulement que les évêques s'appliquaient à juger ces sortes de causes qui étaient de leur ressort; mais aussi chacun séparément dans son palais épiscopal décidait les affaires qui se présentaient.

Cet empereur, dans une de ses *Novelles*, ordonne d'abord qu'on tiendra un concile chaque année : « Jubemus omnibus modis unam synodum fieri singulis annis. » (Nov. 137, c. 4, 5.)

Il ajoute ensuite que lors du temps de ces conciles les évêques examineront et jugeront toutes les causes des clercs et des religieux qui leur sont soumis, et celles des évêques seront semblablement jugées par leurs métropolitains, comme celles des métropolitains par les archevêques ou patriarches.

« Non solum autem in anniversariis synodis quæri ista volumus, sed etiam quoties quidam sacerdotum, vel clericorum, vel abbatum, vel monachorum, accusabuntur vel de fide, aut turpi vita, aut ob aliud aliquid contra sacros canones admissum. Et siquidem episcopus est is qui accusatus est, ejus metropolitanus examinet ea quæ dicta sunt. Si vero metropolitanus sit, ejus beatissimus archiepiscopus sub quo degit. Si vero presbyter, vel diaconus, vel alius clericus, vel abbas, vel monachus; tunc episcopus cui subsunt, examinet delatas hujusmodi querelas; et cum veritas probata fuerit, unusquisque pro qualitate delicti canonicis pœnis subdatur examinantis arbitrio. »

La juridiction et l'occupation des évê-

ques hors des temps des synodes était donc de punir toutes les fautes qui se commettaient contre la pureté de la foi, contre l'innocence des mœurs, et contre l'exacte observance des canons.

VII. *Chambre mixte pour juger le patriarche d'Antioche.* — Justinien inséra dans son code la loi de Valentinien et de Valens, qui commet les évêques à veiller sur les marchands et sur le prix des choses, afin que les pauvres ne soient pas opprimés: « Negotiatores si qui ad domum nostram pertinent, ne modum mercandi videantur excedere Christiani, quibus verus cultus est adjuvare pauperes et positos in necessitate, provideant episcopi. » (*De epist. aud.*, l. I.)

Il y inséra aussi les lois d'Arcade et d'Honorius, qui portent, que dans les causes civiles il est permis de recourir d'un commun consentement au jugement ou à l'arbitrage de l'évêque; duquel on ne pourra pas appeller, non plus que des sentences du préfet de prétoire: « Si quis ex consensu apud sacræ legis antistitem litigare voluerint, non vetabuntur; sed experientur, illius in civili duntaxat negotio, more arbitri sponte residentis judicium, etc. Episcopale judicium ratum sit omnibus, qui se audiri a sacerdotibus elegerint; eamque illorum judicationi adhibendam esse reverentiam jubemus, quam vestris deferri necesse est potestatibus, a quibus non licet provocare. » (*Ibid.*, l. VII, VIII.)

On trouve aussi dans le code de Justinien (*Ibid.*, l. X.) la loi des mêmes empereurs, qui veut que les livres des mathématiciens ou astrologues soient brulés en présence de l'évêque: « Codicibus erroris proprii sub oculis episcoporum incendio concrematis. » (*Ibid.*, l. XII.) Justinien n'a pas non plus omis la loi de Théodose, qui permet aux filles et aux servantes, que leurs pères ou leurs maîtres voudraient prostituer, de recourir aux évêques, qui les mettront en pleine liberté: « Liceat filiabus et ancillis, episcoporum implorato suffragio, omni miseriarum necessitate absolvi. » (*Ibid.*, l. XXV.)

Il y en a une de Justinien même qui charge les évêques de tenir la main à l'exécution des lois sévères, qui avaient été faites contre les joueurs de dés, et autres semblables: « Quæ de alea, sive ut vocant, cottis, ac de eorum prohibitione a nobis sancita sunt, ea liceat episcopis et perscrutari et cohibere, si fiant. »

Il est vrai que les causes criminelles n'étaient pas soumises au jugement des évêques; mais si c'étaient les évêques mêmes qui fussent accusés, leur procès leur était fait par d'autres évêques.

L'illustre George, patriarche d'Antioche, ayant été accusé devant le gouverneur de l'Orient Astérius, d'inceste avec sa propre sœur, et d'entreprise contre sa patrie, en appella à l'empereur et au concile. (Evagr., l. VI, c. 7.) Il vint à Constantinople, sa cause fut jugée par les patriarches, le sénat et les évêques; son innocence fut reconnue, ses accusateurs furent exilés: « Ac cum patriarchæ omnes partim per se, partim per vicarios, quæstioni de Gregorio habitæ interessent, et causa esset coram sacro senatu et multis metropolitis cognita, post multas et graves contentiones, secundum Gregorium sententia pronuntiata est. »

Voilà une assemblée de juges, partie ecclésiastiques, et partie séculiers, mais où les patriarches sont nommés devant le sénat, comme ayant la préséance d'honneur et de puissance.

III. — L'emploi charitable de la juridiction des évêques dans l'Italie, depuis l'an 500 jusqu'en l'an 1000.

I. *Exercice de la juridiction épiscopale en Italie.* — L'Italie étant gouvernée par les mêmes lois et les mêmes canons, les évêques y exerçaient aussi la même juridiction que dans l'Orient.

Saint Grégoire manda aux évêques de Sicile de tenir un concile tous les ans à Syracuse, ou à Catane avec le soudiacre Pierre, vicaire apostolique: « Cui vices nostras intra provinciam Siciliam commisimus. » (*Regist. epist.*, lib. I, epist. 1), pour travailler aux besoins de la province et de l'Eglise à la subsistance des pauvres, au soulagement des affligés et à la correction des mœurs: « Quatenus quæ ad utilitatem ipsius provinciæ Ecclesiarumque pertinent, sive ad necessitatem pauperum oppressorumque sublevandam, sive ad monitionem omnium atque correctionem, congrua cum eodem Petro subdiacono sedis nostræ debeatis moderatione disponere. »

Il écrivit à l'évêque de Dalmatie (l. I, epist. 36) d'obliger l'évêque de Scodra, ou de Scrutary, à faire terminer par arbitres le différend qu'il avait avec un conseiller du préfet d'Italie, qui en avait porté ses plaintes au Siége Apostolique. Il manda à son nonce, en Sicile, de ne pas permettre que les religieux fussent détournés de la sainteté de leur solitude, par le tumulte et l'embarras des procès de leur monastère, et d'en charger un homme capable, qu'il lui nomme, et à qui on donnera des appointements raisonnables, puisque les religieux ne doivent pas abandonner le soin de leur temporel ni le préférer au repos spirituel de leur âme.

« Sicut studii nostri esse condecet, à litigiis foralibus monachos submovere, ut divinis ministeriis pie et solerter invigilent; ita necesse est nostra provisione, quemadmodum negotia eorum disponi debeant, ordinare: ne distenta mens per varias causarum curas defluat, et ad celebrandum opus consuetum enervata torpescat, etc. Expedit parvo incommodo a strepitu causarum servos Dei quietos exsistere, ut et utilitates cellæ per negligentiam non pereant, et servorum Dei mentes ad opus Dominicum liberiores existant. » (L. I, epist. 67.)

Ce saint Pape écrivit à Januarius, évêque

de Cagliari en Sardaigne, de châtier corporellement un ecclésiastique, et, après, de le mettre en pénitence, parce qu'étant accusé de divers maléfices, il s'était enfui en Afrique après avoir pris l'habit des laïques. (L. III, c. 24.) Il recommanda surtout à cet évêque de maintenir les immunités de son clergé, et de ne pas endurer que les prêtres fussent opprimés par les juges séculiers : « Cognovimus, quod in insula Sardinia sacerdotes à laicis judicibus opprimantur, et fraternitatem tuam ministri sui despiciant, » etc.

II. *Règles observées.* — S'il y a quelque contrariété apparente dans ces lettres, où il semble qu'on permette aux religieux, et qu'on ne permette pas aux ecclésiastiques de reconnaître la juridiction des magistrats civils, nous en trouvons la conciliation dans la lettre que ce Pape écrivit à l'évêque de Naples, pour le faire ressouvenir que selon les lois et les canons, ni les ecclésiastiques, ni les personnes religieuses ne pouvaient être citées que devant leur évêque ; que si l'évêque était suspect aux laïques qui étaient leurs parties, c'était à lui à leur faire choisir des arbitres : ainsi l'évêque conservait encore dans ce cas cette marque de la juridiction.

« Quia vero pervenit ad nos, clericos aliasque civitatis ac parochiæ tuæ religiosas personas, ab aliis conveniri ; fieri hoc prohibemus de cætero, et neque clericum tuum, neque monachum, vel quamlibet aliam civitatis religiosam personam parochiæ tuæ conveniri à quoquam, vel ad alterius volumus judicium exhiberi. Sed si quis contra hujusmodi personas cujuslibet negotii movere voluerit quæstionem, fraternitatem tuam noverit adeundam. Aut si forte, ut assolet, aliqua illis quolibet modo fuerit nata suspicio, et electorum desideraverint fortasse judicium, sub tua executione eligendi fas habeant cognitores, quatenus hoc modo nec tu amisisse jurisdictionem, nec actor apud suspectum litigando videatur præjudicium sustinere. Oportet ergo ut Fraternitas Tua erga monasteria civitatis parochiæque suæ omnesque subjectos pastorali cura diligenter invigilet, et de vita actuque eorum sit omnino sollicita, » etc. (L. v, epist., 11.)

On voit, par ces derniers termes, que c'était une partie de la sollicitude pastorale des évêques, de travailler à la décision de tous les différends que les clercs et les religieux de leurs diocèses avaient entre eux, ou qu'on avait contre eux ; et au cas qu'ils fussent eux-mêmes suspects, l'évêque avait le droit de faire élire des arbitres ; mais l'évêque ne devait jamais permettre qu'ils s'engageassent dans les poursuites tumultueuses du barreau pour ce qui concernait leurs personnes. Pour ce qui est des fonds qu'ils possédaient, ils avaient des économes ou des syndics à gages, ou des apocrisiaires, qui en poursuivaient la défense devant les juges séculiers.

Quant aux procès des évêques, l'exarque d'Italie en ayant fait arrêter un, ce Pape lui écrivit pour le faire mettre en liberté, ou pour le faire juger dans un concile, s'il était coupable d'un crime qui méritât la dégradation : « Oportet ut habita synodo, palam fiat, si quod in eum crimen intenditur, » etc. (L. I, epist. 32.)

Ce Pape semble supposer que les évêques ne peuvent jamais être jugés que dans un synode, ni être soumis à une plus grande peine qu'à la dégradation.

Pour ce qui est des causes réelles mêmes, si elles étaient entre des ecclésiastiques ou des religieux de part et d'autre, les évêques en connaissaient, afin que cette prompte et amiable résolution empêchât que le lien de la charité ne se rompît.

Ainsi ce Pape écrivit à l'évêque de Syracuse de descendre lui-même sur les lieux et de terminer le procès qui était entre deux abbés, sur les bornes de leurs possessions, sans blesser la loi de la prescription de quarante ans : « Ne religiosorum virorum corda sæcularium rerum contentio, a mutua, quod absit, charitate disjungat, magna est sollicitudine studendum, ut facillimum finem res possit in altercationem deducta percipere. » (L. VI, epist. 36.)

Ce saint Pape écrivit à l'évêque de Messine qu'il ne devait pas presser l'exécution d'un legs pieux, s'il ne restait pas de quoi vivre aux héritiers du testateur (L. VII, epist. 4), quoique les lois impériales lui en laissassent la liberté, parce qu'un évêque doit juger selon les lois du ciel, non pas selon celles de la terre : « Quia Fraternitatem Vestram lege Dei, non autem lege sæculi novimus vivere. » (L. VII, epist. 15.)

Il écrivit aux évêques de Numidie de terminer eux-mêmes le différend de deux de leurs confrères sur la possession de quelques paroisses. Il manda à l'évêque de Squillaci de rendre à un monastère les terres dont l'abbé lui avait fait donation, n'ayant pu le faire, et d'obliger les habitants du château de Squillaci de payer les anciens droits au monastère sur le fonds duquel il était bâti. (L. VII, epist. 33, indict. 4.)

Il écrivit à l'évêque de Cagliari de faire rendre à un monastère de filles tout ce que leur abbesse avait légué à l'hôpital de Cagliari, parce que ni les canons ni les lois ne permettent point aux abbesses de rien donner des biens du monastère. (L. VII, epist. 7, indict. 2.) Que si cet hôpital prétendait par quelque autre titre posséder les biens que le monastère lui contestait, il lui manda d'en être lui-même le juge, ou de leur faire choisir des arbitres, de la sentence desquels il sera l'exécuteur, afin que la charité subsiste inviolablement entre les lieux saints : « Ut nullum inter venerabilia loca jurgium remaneat, quæ magnopere alterna pacis sunt fovenda concordia. »

Il confirma une transaction faite entre un autre hôpital et un monastère, suppléant par la plénitude de sa puissance à tous les défauts qui pouvaient y être intervenus :

« Cui si quid forte incuria, vel imperitia minus firmitatis insertum est, vires plenissimæ munitionis et soliditatis ex hac nostra auctoritate suscipiat. » (L. VII, epist. 27.) Afin qu'une immuable charité règne toujours entre les personnes consacrées à Dieu et en bannisse toutes contestations : « Quatenus amota penitus totius altercationis materia, inter eos inter quos charitatis immutabiliter debet manere concordia, nulla queat deinceps litigiosa contentionis occasio generari. »

Autant la longueur des procès est odieuse entre les personnes religieuses, autant il leur convient d'acheter la paix par la perte des choses temporelles : « Sicut grave et plenum vituperationis est, inter personas omnipotenti Deo militantes de sæcularibus negotiis ortam diu controversiam permanere; ita laudabile et studio religioso conveniens est, terrenis gratam Deo pacem præferre compendiis, et ex rebus transitoriis mansura semper charitatis lucra mercari. »

III. *Pensées de saint Grégoire, Pape.* — Je ne puis m'empêcher de remarquer en passant que ce saint Pape, qui a été un des plus éclairés dans l'intelligence des conseils et des préceptes de la perfection évangélique, ne commande, et même ne conseille jamais, ni aux ecclésiastiques, ni aux moines, ni aux religieuses d'abandonner leurs droits et leurs prétentions, sans les poursuivre en justice; et de souffrir la perte de tous les biens de la terre, afin de ne point perdre la paix et le calme intérieur de la charité parfaite.

Il y a peu d'apparence que ce Pape formât un jugement si désavantageux des ecclésiastiques et des religieux de son siècle, qu'il ne crût pas qu'il y en eût un seul qui fût capable de pratiquer, et à qui l'on pût proposer un précepte ou un conseil évangélique. Il est donc plus probable que ce saint Pape estimait que, comme les biens de l'Eglise n'étaient autre chose que le patrimoine des pauvres, l'héritage de Jésus-Christ et les vœux des fidèles, et que dans ces vues saintes on les possédait avec charité et non par cupidité, ou plutôt que ceux qui semblaient en être les possesseurs n'en étaient effectivement que les dépositaires et les dispensateurs; il jugeait aussi que ce n'était pas la cupidité, mais la charité qui s'animait pour les défendre.

Ainsi il n'oubliait rien pour conserver la paix, pour abréger les contestations, pour éviter les tribunaux séculiers, pour faire promptement décider toutes choses par les évêques, ou par d'amiables pacificateurs; mais il n'a jamais été d'avis de laisser ravir les biens d'une Eglise, d'un monastère, ou d'un hôpital, plutôt que de s'exposer aux inquiétudes inévitables à ceux qui en entreprennent la défense.

En voici encore une autre preuve évidente. Ce saint Pape proteste que c'est l'évêque seul qui doit se charger de tous les procès des monastères. Or, qui peut douter que ce ne soit par le motif d'une charité très-pure, sans le mélange d'aucune cupidité, que l'évêque se charge de tant de soins et de tout cet embarras d'affaires, pour en décharger cette chaste et sainte portion de sa bergerie? « Cognovimus etiam quod monasteria servorum Dei, vel etiam feminarum pro suo quisque libitu, et diversarum causarum exsecutione perturbet : Quod omnino non grate suscipimus. Episcopi loci ipsins, sub cujus degunt moderamine, curæ sit eorum causas utilitatesque disponere. Valde enim est incongruum, ut omisso eo, alius quilibet eorum se causis admisceat.» (L. VII, epist. 66.)

IV. *La science des lois nécessaire au tribunal ecclésiastique.* — Quoique ces jugements se fissent par les évêques ou par leurs délégués, ou par les arbitres qu'ils avaient fait choisir, sans observer les formalités, les longueurs, les détours, et les chicanes du barreau ; on s'y conformait néanmoins aux lois civiles, et, lorsque les évêques n'en étaient pas assez instruits, ils prenaient l'avis des jurisconsultes.

Saint Grégoire montra combien la science et l'usage des lois est nécessaire dans les justices ecclésiastiques, lorsqu'il envoya Jean, défenseur de l'Eglise romaine, en Espagne, pour y connaître d'une cause importante entre les évêques; pour rétablir celui qui avait été par eux déposé, et faire retomber la même peine sur ceux qui en avaient été les auteurs. L'instruction que ce Pape donna au défenseur Jean contient plusieurs articles qui sont tous autorisés par les lois de Justinien qui y sont rapportées.

Quant à la personne d'un prêtre, il y est dit qu'on n'a pu l'arrêter, mais qu'il a fallu le citer par devant son évêque, selon la Novelle de Justinien qui y est alléguée. Il y est dit qu'on n'a pu arracher un évêque de l'Eglise selon les lois. (L. II, epist. 52, 55, 56 *Ibid.*, epist. 6.)

Ce Pape délégua à l'évêque de Cagliari et à deux autres évêques la cause d'un abbé et d'une abbesse, sur la détention du patrimoine de la même abbesse par l'abbé ; en lui ordonnant de consulter quelque homme de vertu et éclairé dans l'intelligence des lois, s'il s'y trouvait embarrassé.

V. *L'évêque avilissait sa cause devant un tribunal laïque.* — Les évêques méritaient des louanges, au jugement de ce grand Pape, lorsqu'ils s'appliquaient à faire décider promptement tous les procès qui pouvaient s'élever contre les clercs et les religieux de leurs diocèses, soit en les jugeant eux-mêmes, soit en nommant des juges, soit en obligeant les parties à élire des arbitres, et les y forçant par ses exécuteurs : « Si quis contra quemlibet clericum causam habuerit, episcopum ipsius adeat, ut aut ipse cognoscat, aut certe ab eo judices deputentur; aut si forte ad arbitros eumdem est, partes ad eligendum judicem ab ipso exsecutio deputata compellat. » (L. IX, epist. 32.)

Saint Grégoire ne pouvait souffrir que

ses nonces se mêlassent de ce qui était de la juridiction des évêques, dont ils devaient plutôt être les défenseurs que les usurpateurs, si ce n'est que, lorsqu'un laïque ou un clerc était en différend avec son évêque, le nonce apostolique devait s'entremettre pour en être lui-même le juge, ou pour obliger les parties d'en élire un, à l'effet de vider au plus tôt leur contestation.

« Si quis vero, vel clericus vel laicus, contra episcopum causam habuerit, tunc te interponere debes, ut inter eos aut ipse cognoscas, aut certe te admonente sibi judices eligant. Nam si suo unicuique episcopo jurisdictio non servetur, quid aliud agitur, nisi ut per nos, per quos ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur. »

Mais les mêmes évêques n'étaient pas moins dignes de blâme et de confusion, lorsqu'ils avilissaient leur divin caractère par la poursuite des causes temporelles devant les tribunaux des juges séculiers. Ce Pape enjoignit à son défenseur, c'est-à-dire à son nonce en Sicile, de ne donner que cinq jours de terme à l'évêque Basile, pour le contraindre de mettre fin à tous ses procès, de dire pour jamais adieu au barreau, et de se retirer dans son diocèse. (L. VIII, epist. 11.) Telle était alors l'heureuse police de l'Eglise.

VI. *Délégation d'un official ou d'un pénitencier.* — Suivant saint Grégoire, les évêques ne commettaient pas à un official la discussion et la décision de tant d'affaires. Au contraire, il a plutôt paru que l'évêque en était ou seul ou presque seul chargé. Il avoue néanmoins ailleurs, que les évêques ne pouvant porter eux seuls un fardeau si pesant, s'en déchargeaient au moins d'une partie sur les prêtres pénitenciers. Le but principal et le fruit qu'on se proposait dans les justices ecclésiastiques, était de porter les pécheurs à la pénitence : « Sunt minoris ordinis sacerdotes, qui ad ministerium altaris excubant, qui videlicet, in adjutorium majorum, peccata delinquentium subtiliter investigant, et vitam carnalem corrigunt; atque ad hoc usque perducunt, ut per lamenta pœnitentiæ, quasi incendunt carnem in sacrificio, quam prius permiserant vivere in peccato; non enim hi qui sanctis ecclesiis præsunt, per semetipsos prævalent cuncta agere. Sed dum ipsi causis spiritalibus occupantur, hæc aliis discutienda atque corrigenda permittunt. » (Hom. 22 *in Ezechiel.*)

Je demeure d'accord que cela se pourrait entendre du tribunal intérieur de la pénitence, sans communiquer aux prêtres la juridiction contentieuse des évêques. Mais puisque les évêques déléguaient souvent, ou nommaient des juges, n'est-il pas vraisemblable qu'ils préféraient volontiers leurs prêtres à tous les autres?

IV. — La charité des évêques s'occupait encore à terminer les procès des laïques, sous l'empire de Charlemagne et de ses descendants.

I. *Charlemagne renouvelle la loi de Constantin.* — Il se trouve à la fin du code Théodosien une loi de Constantin qui permet aux laïques de faire juger leurs causes civiles par les évêques.

Charlemagne renouvela et inséra cette loi dans ses *Capitulaires ;* de sorte qu'il en fit une constitution universelle et inviolable pour toutes les nations qui obéissaient alors à l'empire français, c'est-à-dire presque pour tous les peuples de l'Occident.

« Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni nostræ Deo auxiliante subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajoarii, Saxones, Turingi, Frisones, Galli, Burgundiones, Longobardi, Beneventani, Gotthi et Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet quocunque videantur legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam, quam ex XVI Theodosi imperatoris libro, capitulo 11, ad interrogata Ablavii ducis sumpsimus, et inter nostra capitula, pro lege tenendam, consultu omnium fidelium nostrorum, tam clericorum, quam et laicorum posuimus, lege cunctis perpetua tenendam. » (*Capitular. Car. Mag.*, l. VI, c. 281.)

Charlemagne rétablit premièrement par ce capitulaire la juridiction de l'Eglise dans son ancienne étendue, et dans la même autorité, même sur les laïques, qu'elle avait exercée sous l'empire du grand Constantin et du grand Théodose. Ce sont par conséquent les trois plus grands empereurs, et qui ont très-justement mérité le surnom de grand, qui ont rendu son ancien lustre au tribunal des évêques, au jugement desquels saint Paul avait convié tous les fidèles de soumettre leurs différends.

2. Cette loi de Constantin et de Théodose fut reçue et autorisée dans les Etats généraux de l'empire français, qui embrassait alors presque toutes les nations de l'Europe: « Consultu omnium fidelium nostrorum, » etc.

3. Ces nations soumises à l'empire de Charlemagne étaient déjà partagées en deux parties, dont l'une se servait du droit écrit, ou des lois romaines, l'autre avait un droit coutumier. Toutes les deux acceptèrent ce renouvellement, ou cette nouvelle promulgation de la loi de Constantin : « Legis vinculo constricti, vel consuetudinario more connexi. »

4. Le dessein de Charlemagne était le même que celui de Constantin et de Théodose ; non pas tant de donner de l'éclat et de la gloire à l'épiscopat, que de procurer la paix aux fidèles, en renvoyant tous leurs procès à leur père commun, qui en adoucirait les fatigues et les désagréments, qui en retrancherait les longueurs, qui en couperait les racines, et qui en préviendrait la naissance, en rétablissant une paix ferme et une concorde vraiment fraternelle entre tous les enfants de l'Eglise : « Hoc perpetua lege firmamus, malitiosa litium semina comprimentes, ut miseri homines longis ac pene perpetuis actionum laqueis implicati,

ab improbis petitionibus, vel a cupiditate præpropera maturo fine discedant. »

En effet, ce n'est rien de finir un procès, c'est-à-dire de retrancher une branche de l'insatiable cupidité des hommes, si l'on ne va jusqu'à la racine de toutes les dissensions, qui n'est autre que cette même cupidité, et si l'on ne fait entrer en sa place dans le fond du cœur une charité sincère. Or ces empereurs reconnaissent que ce pouvoir appartient aux ministres de Jésus-Christ, dont les jugements répandent de tous côtés le même esprit de charité qui les a formés.

II. *Grande autorité des évêques.* — Il n'était pas à propos de limiter une autorité, qui n'était animée que de la charité, et qui ne travaillait qu'à établir l'empire de la justice et de la religion. Aussi Charlemagne commanda à tous les officiers de la couronne, à tous les magistrats et à tous les juges d'obéir aux évêques en toutes choses pour l'extirpation des crimes : « Jubemus ut omnes eis pro viribus, ad eorum peragenda ministeria, et ad malos et peccatores, atque negligentes homines distringendos; summopere obedientes existant. » (*Capitul.*, l. VII, c. 306.)

Ensuite cet empereur déclara qu'il ne souffrirait jamais, ni dans les honneurs, ni dans son palais, ni dans son empire, ceux qui ne seraient pas obéissants aux ordres des évêques, quand ce seraient ses propres enfants : « Qui autem in his, quod absit, aut negligentes eisque inobedientes fuerint inventi, sciant se nec in nostro imperio honores retinere, licet etiam filii nostri fuerint, nec in palatio locum, neque nobiscum aut cum nostris societatem aut communionem ullam habere. »

Il faut remarquer que la juridiction n'est pas seulement attribuée aux évêques, mais aussi aux prêtres et aux autres ecclésiastiques, que les fidèles peuvent choisir pour leurs juges en toutes sortes de causes, soit qu'ils jugent conjointement avec l'évêque, ou séparément.

III. *Devoirs des laïques.* — Il est bien vrai, que si cette juridiction d'un côté est très-étendue, d'autre part elle est purement volontaire du côté des laïques, qui peuvent s'arrêter au tribunal séculier. Mais cela s'entend aussi des matières civiles, et non pas de celles où il s'agit de la correction des vices publics et des actions scandaleuses.

En effet, Charlemagne vient de faire un commandement général à tous les gouverneurs, aux magistrats, et aux juges, de se soumettre et de forcer tous les peuples à être soumis aux évêques, quand ils travailleront à la correction des crimes et au châtiment des criminels. Et ce qu'il importe d'observer, est que cet empereur publie hautement, que c'est le droit divin et l'Ecriture sainte qui donne ce pouvoir aux évêques : « Volumus atque præcipimus, ut omnes suis sacerdotibus, tam majoris ordinis, quam et inferioris, a minimo usque ad maximum, ut summo Deo, cujus vice in Ecclesia legatione funguntur, obedientes exsistant. De illis dictum est, qui vos audit, me audit, et qui vos spernit me spernit, etc. Qui vos recipit, me recipit, etc. Et multa alia horum similia. His ergo fulti oraculis, jubemus, ut omnes eis pro viribus ad eorum peragenda ministeria, et ad malos, et peccatores, atque negligentes homines distringendos, summopere obedientes existant. » (*Capitul.*, l. VII, c. 306.)

Il faut donc distinguer la juridiction des évêques, qui est occupée des affaires purement civiles, d'avec celle qui étale son empire salutaire sur les pécheurs publics. La première est un bienfait des empereurs que nous venons de nommer, et elle est entièrement arbitraire pour les laïques. La seconde est attachée à leur caractère ; elle est de droit divin, et les fidèles ne peuvent en façon quelconque s'en dispenser.

IV. *Les juges civils sont assujettis à la censure épiscopale.* — Tant s'en faut que les juges pussent s'opposer à cette juridiction des évêques, qui ne tend qu'à l'extermination des crimes, qu'au contraire ils étaient eux-mêmes assujettis à la censure des évêques, qui même comme délégués du prince devaient veiller sur eux, pour corriger leurs excès ou en avertir l'empereur : « Oportet ut episcopi sint semper perspectores, secundum regis admonitionem, qualiter judices cum populis agant, et aut ipsos præmonitos corrigant, aut insolentias eorum auditibus principum innotescant. Quod si correptos emendare nequiverint, et ab Ecclesia, et a communione eos suspendant. » (*Capitul.*, l. VII, c. 214.)

C'est cette autorité des juges ecclésiastiques, que le concile de Francfort voulut affermir par un de ses canons, où il obligea même les comtes, c'est-à-dire les gouverneurs des provinces, de se rendre à l'audience des évêques : *Statutum est a domno rege et sancta synodo, ut episcopi justitias faciant in suis parochiis*, etc. *Comites quoque veniant ad judicium episcoporum.* (Can. 6.)

Il est dit ensuite que le métropolitain terminera ce que l'évêque n'aura pu décider, et si le métropolitain ne peut entièrement pacifier les esprits, l'accusateur et l'accusé se présenteront au roi. *Et si aliquid est quod episcopus metropolitanus non possit corrigere, vel pacificare, tunc tandem veniant accusatores cum accusato, cum literis metropolitani, ut sciamus rei veritatem.*

Ce n'était pas assez de soumettre les juges royaux aux ecclésiastiques, il fallait encore les obliger de conspirer eux-mêmes avec eux pour faire exécuter leurs sentences, qui n'étaient que les oracles mêmes de l'Evangile, et les maximes de paix et de concorde. C'est ce qui fut résolu au VIe concile d'Arles de l'an 813. *Ut comites, judices, seu reliquus populus obedientes sint episcopo, et invicem consentiant ad justitias faciendas.* (Can. 13.)

La même chose fut conclue dans le con-

cile de Mayence, qui fut tenu en la même année : *Ut laici in eorum ministerio obediant episcopis ad regendas Ecclesias Dei, viduas et orphanos defensandos, et ut obedientes sint eis ad eorum Christianitatem servandam. Et episcopi consentientes sint comitibus et judicibus ad justitias faciendas.* (Can. 8.)

Charlemagne avait fait le même commandement aux comtes : « Vobis comitibus dicimus, vosque commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, ut reverentiam et honorem sanctæ Dei Ecclesiæ exhibeatis, et cum episcopis vestris concorditer vivatis, et eis adjutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis. » *Capitul.*, l. II, c. 6.)

Le concile de Meaux, de l'an 845, demanda à Charles le Chauve des lettres patentes pour chaque évêque, afin de pouvoir obliger les magistrats de les assister de toute leur autorité pour l'exécution des canons et des jugements ecclésiastiques : « Ut auctoritatem sigillo regio roboratam more tractoriæ Christianissimus princeps singulis donet episcopis, quam quisque episcoporum penes se habeat ; ut quando ei necesse fuerit, per eandem auctoritatem reipublicæ ministros conveniat, ut ipsi, in quibuscumque civili indiguerit adjutorio, reipublicæ ministris concurrentibus, suum, imo divinum possit rite peragere ministerium. » (Can. 71.)

V. *On portait les juges civils à juger selon l'esprit de l'Eglise.* — La fin et le but de tout cet exercice de la juridiction épiscopale était si constamment et si généralement pour la seule protection des opprimés, pour la correction des criminels publics, et pour l'établissement d'une concorde vraiment chrétienne, que les évêques tâchaient de persuader aux rois, de faire en sorte que les tribunaux séculiers conspirassent pour le même dessein, et aspirassent à la même pureté d'une justice toute céleste. C'est ce que les évêques du concile de Cressy, de l'an 858, demandaient à Louis, roi d'Allemagne : « Constituite comites et ministros reipublicæ, qui placita non pro acquisitione lucri teneant sed ut casæ Dei, et viduæ ac pupilli et populus justitiam habeant ; et plus litigantes ad concordiam salva justitia revocare studeant, quam committere, ut ipsi inde aliquod lucrum possint habere. Quos si pacificare non potuerint, tunc justum judicium decerni faciant, etc. » (Cap. 12.)

Qu'on ne s'étonne pas après cela si les rois et les empereurs donnaient tant d'étendue et tant de liberté à la juridiction des évêques, puisque les évêques et tous les juges ecclésiastiques n'agissaient alors que comme des pacificateurs publics et des pères communs de tous les fidèles, et qu'ils faisaient même tous leurs efforts pour persuader aux juges séculiers de se considérer plutôt comme des pacificateurs que comme des juges, et de ne juger les affaires qu'après avoir mis tout en usage pour les accommoder.

VI. *Officiers et peines du tribunal ecclésiastique.* — On pourrait opposer que cette juridiction n'avait point de ministres pour exécuter ses ordres, ni d'autres peines que l'excommunication et les pénitences. Je réponds, quant aux ministres, que tous les ministres et les exécuteurs de la juridiction civile étaient obligés, par les lois impériales et royales, d'exécuter les jugements des évêques, sans en excepter les comtes mêmes. Ainsi on peut dire que les ministres et les exécuteurs étaient communs aux deux tribunaux, et il n'est pas véritable que le tribunal ecclésiastique n'en eût point, quoiqu'on pût accorder qu'il n'en avait point de propres.

Quant aux peines, le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, ordonne aux abbés des chanoines, de châtier les négligents non-seulement par des jeûnes au pain et à l'eau, mais aussi par le châtiment corporel : *Congrua ei verberum adhibeatur castigatio ;* et par la prison : *Sit locus intra claustra canonicorum, quo ad tempus retrudantur, et secundum modum culpæ castigentur.* (Cap. 134.)

Le roi Charles le Chauve reconnut dans le IIe concile de Soissons, tenu en 853, que les évêques et leurs officiaux avaient le pouvoir de faire fouetter avec des verges les paysans atteints de quelque crime ; et si les seigneurs de ces paysans faisaient la moindre résistance à l'exécution de cette justice médicinale, outre l'excommunication, ils tombaient encore dans la disgrâce du prince et dans les peines civiles : « Ut missi nostri omnibus per singulas parochias denuntient, quia si episcopus et ministri episcoporum pro criminibus colonos flagellaverint cum virgis, propter metum aliorum et ut ipsi criminosi corrigantur, cum tali discretione, sine ulla occasione indebita, sicut in synodo collocutum est, ut vel inviti pœnitentiam corporaliter et temporaliter agant, ne æternaliter pereant ; si seniores ipsorum colonorum indigne tulerint, et aliquam vindictam inde exercere voluerint, aut eosdem colonos ne distringantur, contendere præsumpserint ; sciant quia et bannum nostrum component, simul cum excommunicatione ecclesiastica, nostram armiscaram durissime sustinebunt. » (Can. 9.)

Les Capitulaires de Charlemagne (l. VII, c. 316) avaient soumis à la prison, au jeûne et à la fustigation, les clercs, les moines et les religieuses, qui auraient souillé par la fornication la pureté de leur profession : « Presbyter duos annos in carcere permaneat, et ante flagellatus et scorticatus videatur, et post episcopus adaugeat. Clericus monachus post tertiam verberationem in carcerem missus, » etc.

Le terme de *discipline* était déjà appliqué à ces flagellations dans les mêmes Capitulaires et dans les conciles. La règle d'Aurelien l'avait réglé à trente-neuf coups. (*Conc. Mog.*, an 813, c. 45. *Capitul.*, l. v, c. 95. *Reg. Aurel.*, c. 41.)

Si toutes ces peines étaient médicinales, comme il en faut demeurer d'accord, il en est de même de la justice civile : ce n'est

pas l'esprit de vengeance, mais l'amour de la justice, qui y punit les coupables, pour en faire des justes, et pour mettre fin au crime. Toutes les rigueurs de la pénitence publique ne tendaient qu'à guérir les blessures cachées du péché; elles ne laissaient pas d'être des marques de la juridiction épiscopale. Les qualités de juge et de médecin ne sont pas incompatibles. Si les médecins ne sont pas juges, au moins les juges sont des médecins qui ne persécutent les maladies de l'âme que pour les guérir.

V.— Juridiction civile des évêques après l'an 1000.

I. *Ce n'est plus qu'un exercice de charité.* — Dans ce dernier âge de l'Eglise, la juridiction des évêques et des autres prélats a été plutôt un exercice de charité que de juridiction et d'empire. Quoique ce fût une véritable juridiction, elle était plutôt réglée par les lumières de l'Evangile que par les lois des empereurs, et elle tendait plutôt à établir l'empire de la charité chrétienne qu'à faire montre d'une domination temporelle. Les empereurs et les rois, les lois et les ordonnances des souverains de la terre, ont cédé sans peine à l'empire d'une sainteté et d'une charité toute céleste; et l'Eglise n'aurait peut-être jamais rien perdu de la juridiction ancienne, même dans les causes temporelles, si les ministres l'avaient toujours exercée avec le même esprit de modestie, d'humilité, de désintéressement et de charité, qui la leur avait autrefois acquise.

II. *Etude de cette autorité.*— Le roi d'Angleterre, saint Edouard, déclara que tous ceux qui tenaient des terres de l'Eglise, ou qui logeaient sur ses fonds, ne pourraient être contraints de plaider ailleurs que dans les cours ecclésiastiques, si ce n'est qu'on y refusât de leur faire justice : « Nisi, quod absit, in curia ecclesiastica rectum defecerit. » (Cap 4, 9.)

Les assemblées où l'on rendait justice, selon les lois de ce saint roi, n'étaient jamais sans les ministres de l'Eglise, qui y avaient la première place avant les juges séculiers, afin que la justice fût exactement observée : « De illo quo judicium fierit debet, veniat illuc minister episcopi cum clericis suis, et similiter justitia regis cum legalibus hominibus provinciæ illius, qui videant et audiant, ut æque omnia fiant. » (*Conc. gener.*, t. XI, pag. 1021, 1022.)

Les empereurs ont fait une infinité de lois sur les matières ecclésiastiques, ils ont rendu une infinité de jugements sur les choses et les personnes ecclésiastiques. Tant que la justice et la majesté des lois ecclésiastiques y a été conservée et affermie, on n'a point contesté sur le point de la juridiction, que l'Eglise donnait ou confirmait sans peine à son souverain protecteur. Les princes qui prenaient tant de part dans les choses ecclésiastiques en donnaient aussi beaucoup aux évêques dans les choses civiles : et cette intelligence était la chose la plus propre pour sanctifier les tribunaux séculiers, et pour autoriser les ecclésiastiques.

Dans le concile de Lillebonne, en 1080, que l'on pourrait appeller des états généraux sous le roi Guillaume le Conquérant, ce roi régla toute la juridiction des évêques, parce qu'il vit qu'elle était presque entièrement éteinte par leur négligence; et si en cela même ce roi s'attribuait une partie de la juridiction de l'Eglise, il promit de la restituer quand les évêques en useraient avec plus de diligence et plus d'intégrité : « Hoc rex statuit, non perenniter episcopis suis debitam auferendo justitiam; sed quia eo tempore episcopi minus quam convenisset, inde fecerant : donec ipse eorum videns emendationem, eis redderet pro benefacto, quod tunc de manu eorum temporaliter tulerat pro commisso. » (Can. 3.)

La justice de l'évêque est maintenue par ce concile dans tous les crimes des laïques, commis contre les prêtres, les moines et les religieuses, même le meurtre de ces personnes sacrées, l'adultère, l'inceste, le malefice; l'évêque était lui-même juge des procès où il s'agissait de l'incompétence du for : *Parochianorum crimina episcopo pertinentia, ubi consuetudo fuit, episcoporum judicio examinentur. Si contradictio judicationis facta fuerit, aut episcopum diffiniatur.*

En 1085, ce roi fit un édit, où il défendait de porter les causes ecclésiastiques devant les juges seculiers : parce qu'elles devaient être jugées selon les lois de l'Eglise.

Le concile de Londres, en 1127, condamna les concubines des prêtres à être esclaves de l'évêque ou des ministres de l'Eglise.

III. *Juridiction civile des évêques au* XII*e* *siècle.* — Le II concile de Latran, en 1139, sous Innocent II, décerna l'excommunication et quelques autres peines contre les incendiaires, qui étaient alors fort communs, et leur ordonna d'aller porter les armes pendant une année en Espagne ou à Jérusalem (Can. 18-20.); sans ôter néanmoins aux souverains le pouvoir de faire le procès aux incendiaires, avec le conseil des archevêques et des évêques : « Sane regibus et principibus facultatem faciendæ justitiæ consultis archiepiscopis et episcopis non negamus. »

Ce canon fait voir que l'usage était, que les magistrats n'exerçaient plus la rigueur des lois sur ceux que l'Eglise avait mis à la pénitence publique. On permet néanmoins ici aux souverains de faire le procès à ces criminels, pourvu que ce soit en leur sauvant la vie et les membres, sans quoi les évêques ne pourraient assister au jugement.

Mais rien ne peut mieux faire connaître le tribunal ecclésiastique, que les contestations qui s'élevèrent entre le roi d'Angleterre et saint Thomas, archevêque de Cantorbery. Nonobstant l'étrange résistance qu'on y faisait à la juridiction de l'Eglise, elle avait encore un grand pouvoir sur les laïques.

Le concile de Melun, en 1225, découvre aussi admirablement l'état de la juridiction des évêques en France sur les laïques. Le roi y était présent avec un légat du Pape, avec les prélats et les barons du royaume. Les prélats demandèrent qu'on renvoyât à leur juridiction les causes des biens meubles des laïques, lorsque c'étaient les vassaux des Eglises qui les attiraient au juge ecclésiastique. On leur repartit, de la part du roi, que ces sortes de causes ne pouvaient appartenir au juge d'Eglise, puisqu'il ne s'y agissait ni de la foi ni d'un jugement ni d'un testament ni d'un mariage : « Cum causa mobilium non ratione juramenti, vel fidei, vel testamenti, vel maritagii petitorum, mera sit laicalis, nec ad forum ecclesiasticum videatur aliquatenus pertinere. »

On apporta alors trop de chaleur de part et d'autre pour pouvoir rien terminer. Mais il paraît, par la réponse qu'on fit aux prélats, qu'on ne disputait pas à leur tribunal toutes les causes réelles mêmes entre des laïques.

Mathieu Pâris raconte comment, en 1246 et 1247, la noblesse d'Angleterre s'éleva avec beaucoup de fierté contre les juges ecclésiastiques, et prétendit que leur juridiction ne devait pas s'étendre au delà des causes du mariage et des testaments : « Nisi in causis matrimonialibus et testamentariis; » de l'hérésie et de l'usure, « super hæresi vel usuris. »

IV. *Etat de la juridiction civile des évêques au temps du concile de Vienne.* — Le concile de Compiègne, en 1301, avait commencé de travailler à rompre les ligues que les seigneurs et les juges séculiers faisaient pour empêcher leurs sujets laïques de recourir au tribunal de l'Eglise. Mais après que le roi Philippe de Valois se fût si hautement déclaré pour les libertés du clergé, le concile de Bourges, en 1336, s'éleva aussi avec bien plus de force contre ces conspirations violentes des seigneurs et des juges laïques, qui s'efforçaient d'empêcher toute la juridiction de l'Eglise sur les personnes des laïques et sur les choses temporelles.

Guillaume Durand, évêque de Mende, avait déjà déploré les usurpations des juges séculiers sur les tribunaux ecclésiastiques, et avait désiré que le concile de Vienne y apportât quelque remède.

Il se plaignit, 1° de ce que les juges séculiers entreprenaient de juger les causes des paysans et des serfs de l'Eglise, des pénitents, des affranchis, des pupilles, des veuves, des pèlerins, des marchands, des laboureurs et de ceux qui naviguent. (*De modo Conc. gener.*, part. II, tit. 70.)

2° De ce qu'ils empêchaient que l'Eglise ne forçât les laïques à satisfaire pour les crimes où ils se plongeaient; qu'elle ne rendît justice à leurs défaut, quand ils négligent de le faire; qu'elle ne fût consultée dans les cas épineux où les juges séculiers se trouvent quelquefois embarrassés; qu'on ne préférât le tribunal de l'évêque à celui des juges civils; qu'on ne jugeât dans l'Eglise les causes personnelles, réelles et criminelles, qu'on y est en possession de juger; que les clercs n'obtinssent des rescrits de Rome pour faire juger les laïques dans les cas d'hérésie, d'usure, de sacrilége et d'adultère.

Enfin, cet évêque déplore l'état de la juridiction ecclésiastique que les magistrats avaient comme absorbée, principalement pour ce qui regarde le temporel : « Et sicut frustratim lupus agnum comedit, ita per ipsos jurisdictio ecclesiastica frustratim quodammodo devoratur. Quidquid ad ecclesiasticam jurisdictionem potissime quoad temporalia pertinet, sibi auferri putantes. »

V. *Depuis saint Louis jusqu'à François Ier.* — Ce ne fut donc qu'après le règne de saint Louis que les seigeurs et les juges laïques prirent de si grands avantages sur la juridiction ecclésiastique dans la France, que ce saint roi avait toujours protégée.

Les divisions entre l'Eglise et le royaume sous le règne de Philippe le Bel donnèrent occasion à ces invasions sur la juridiction temporelle de l'Eglise. On y apporta quelque remède dans le concile de Vienne ou après, puisque sous Philippe de Valois l'Eglise se trouvait rétablie dans cette vaste juridiction, contre laquelle les juges royaux s'emportèrent avec tant de chaleur.

Le cardinal Bertrand assure que Louis le Hutin et Philippe le Long avaient maintenu les libertés et les droits de l'Eglise; Philippe le Bel y avait aussi peut-être contribué après le concile de Vienne. (*Mémoires du Clergé*, t. II, p. 121, 282; *Preuves des libertés de l'Egl. gall.*, c. 7, n. 5-8.)

Nous avons encore les lettres de Louis le Hutin, par lesquelles il confirme toute la juridiction ecclésiastique dans la province de Sens, qui l'avait assisté par la concession des décimes, et renouvelle les statuts de saint Louis et les ordonnances de Philippe le Bel, favorables à la même juridiction de l'Eglise, permettant même aux laïques de recourir au tribunal ecclésiastique. La lettre de Philippe le Bel nous est aussi demeurée.

Tant de diverses plaintes des barons de France en 1225, 1233, 1246, contre la vaste étendue de la juridiction de l'Eglise, celles surtout qu'ils adressèrent au Pape, sont autant de preuves que le roi saint Louis fut toujours le fidèle, le tout-puissant conservateur des droits de l'Eglise.

Philippe de Valois prononça en faveur de l'Eglise, et le concile de Bourges nous a montré que les prélats se maintenaient encore vigoureusement dans leurs droits en 1336. La confusion horrible de toutes choses dans le royaume après les batailles sanglantes de Cressy et de Poitiers, sous Philippe de Valois et le roi Jean son fils, et les guerres civiles qui s'allumèrent ensuite, causèrent des plaies profondes à la discipline de l'Eglise aussi bien qu'à l'Etat.

Le roi Charles V releva l'Etat de la dernière désolation où les guerres des Anglais l'avaient réduit; mais il ne fut pas si heu-

reux, ni peut-être si zélé pour le rétablissement des droits et des libertés de l'Eglise. Au contraire, il défendit aux archevêques et évêques de connaître des actions réelles, pas même de celles des clercs mariés, surtout s'ils ne portaient point de tonsure ou d'habit clérical, comme si le droit et la coutume réservaient toutes ces sortes de causes au juge séculier.

Les prélats ne laissèrent pas de conserver encore sous les rois suivants une partie considérable de leur ancienne juridiction, jusqu'à ce que le roi François Ier, par un ou deux articles de son ordonnance, en 1539, la renversa entièrement, en resserrant la juridiction de l'Eglise sur les laïques ès matières des sacrements, et autres purement spirituelles, avec défenses aux juges d'Eglise de les faire citer devant eux en actions purement personnelles, à peine d'amende arbitraire. (Fevret, l. iii, c. 2, n. 11.)

Juridiction volontaire des évêques durant les cinq premiers siècles.

I. *Saint Paul charge les évêques de terminer les différends des fidèles.* — Une occupation des évêques, c'est d'écouter les plaintes et de terminer les différends de tous les fidèles. Saint Paul semblait avoir chargé les évêques de ce soin, lorsqu'il reprochait aux Corinthiens (*I Cor.* vi), qu'ayant des affaires à démêler, ils osaient plaider devant des juges infidèles plutôt que devant des saints, eux qui savaient que les saints jugeraient le monde et les anges mêmes. N'y a-t-il point d'homme sage parmi vous qui puisse terminer les différends de ses frères, disait cet apôtre aux fidèles de Corinthe?

Sur ce fondement et sur ce commandement de l'Apôtre, Possidius dit que saint Augustin employait la meilleure partie de son temps à terminer à l'amiable les procès de tous ceux qui avaient recours à lui, soit fidèles, soit infidèles: « Secundum Apostoli quoque sententiam, dicentis (*I Cor.* vi, 1): Audet quisquam vestrum adversus alterum negotium habens, judicari ab iniquis, et non apud sanctos, etc. Interpellatus ergo B. Augustinus a Christianis, vel a cujuscunque sectæ hominibus, causas audiebat, diligenter, ac pie. » (Cap. 19.)

II. *Avantages de ce tribunal de paix.* — Ce n'était nullement l'esprit d'ambition, ou l'amour intéressé de son autorité propre qui portait saint Paul à engager les évêques, ou qui engageait les évêques à attirer à eux tout le poids de la charge et des fonctions des juges séculiers. Un motif d'une piété très-pure, « causas audiebat diligenter ac pie, » les y portait, principalement pour pénétrer dans le fonds des consciences et y découvrir quel progrès chaque fidèle avait fait dans la foi et dans les bonnes œuvres: « Intendens in eis Christianorum momenta animorum, quantum quisque vel in fide bonisque operibus proficeret, vel ab eis deficeret. »

C'était encore pour épier les occasions de faire entrer dans leurs esprits les saintes maximes de la piété chrétienne, et pour leur apprendre à élever leur cœur au-dessus de toutes ces choses temporelles par l'amour de l'éternité: « Atque compertis rerum opportunitatibus, divinæ legis veritate partes docebat, eamque illis inculcabat, et eos quo adipiscerentur vitam æternam, docebat et admonebat. »

On ne peut disconvenir que le désir ardent qu'avaient les évêques de terminer les différends des fidèles ne fût accompagné d'un admirable désintéressement, puisqu'ils ne remportaient pas d'autre fruit de ce long et pénible travail que la conversion des pécheurs et l'augmentation de la vertu des justes: « Nihil aliud quærens ab iis, nisi tantum obedientiam et devotionem christianam, quæ et Deo debetur et hominibus, peccantes coram omnibus arguens, ut cæteri timorem haberent. »

Enfin, le tribunal de l'évêque était une école de vertu, un sanctuaire de piété, une chaire de vérité, où l'on n'enseignait et où l'on n'apprenait que le mépris des faux biens et des vains honneurs de la terre, l'amour de la paix et de la concorde, l'espérance et les désirs ardents de l'éternelle félicité.

Certainement un tribunal, une audience et une cour de cette nature ne causait point de jalousie aux juges séculiers, et ne leur pouvait donner le moindre soupçon qu'on entreprît sur leurs droits: « Et faciebat hoc tanquam speculator a Domino constitutus domui Israel, prædicans verbum, atque instans opportune, importune, arguens, hortans, increpans, in omni longanimitate et doctrina, præcipueque operam dans instruere eos qui essent idonei et alios docere. »

III. *Surcroît d'occupation pour les évêques.* — Aussi les saints évêques ne trouvaient rien de si fâcheux que cet embarras d'affaires et de différends qu'il leur fallait terminer; et si le commandement de la charité prononcé par la bouche de l'Apôtre ne les eût soumis à cette pesante charge, ils ne s'y seraient jamais assujettis. Mais quelque répugnance qu'ils y eussent, ils y consacraient la meilleure partie de leur temps; et sacrifiant leur propre satisfaction à celle de leurs frères, ils préféraient à tout les exercices de la charité épiscopale: « Causas aliquando usque ad horam refectionis, aliquando autem tota die jejunans, semper tamen noscebat et dirimebat, etc. Sed hanc suam a melioribus rebus occupationem, tanquam angariam deputabat suavem semper habens de iis quæ Dei sunt vel allocutionem vel collocutionem fraternæ ac domesticæ familiaritatis. » (*Ibid.*)

Saint Augustin confirme toutes ces vérités, lorsqu'il dit que saint Paul a chargé les évêques de cette pénible occupation, quoique cet apôtre ne s'y soit jamais appliqué lui-même, parce qu'il avait à porter l'Evangile par toute la terre: que c'est Jésus-Christ même qui a fait ce commandement aux évêques par la bouche de son apôtre, que l'épiscopat n'étant qu'une illustre ser-

vitude qui rend les évêques esclaves de tous les ordres de l'Eglise, et de tous les besoins de ses membres les plus infirmes, il ne peut se dispenser de cette obligation, quelque expérience qu'il ait de sa pesanteur; enfin qu'il préférerait incomparablement la condition des moines à la sienne, et qu'il aimerait bien mieux, après avoir donné quelques heures au travail des mains, avoir le reste de son temps libre pour se plonger dans les délices de la prière et de la lecture des livres saints, que d'être asservi à examiner et à décider à l'amiable une quantité infinie d'affaires embarrassées.

« Dominum Jesum testem invoco in animam meam, quoniam quantum attinet ad meum commodum, multo malem per singulos dies certis horis, quantum in bene moderatis monasteriis constitutum est, aliquid manibus operari, et cæteras horas habere ad legendum et orandum, aut aliquid de divinis litteris agendum liberas, quam tumultuosissimas perplexitates causarum alienarum pati de negotiis sæcularibus, vel judicando dirimendis, vel interveniendo præcidendis; quibus nos molestiis idem affixit Apostolus, non utique suo, sed ejus qui in eo loquebatur arbitrio, quas tamen ipsum perpessum fuisse non legimus, etc. Quem tamen laborem non sine consolatione Domini suscipimus, pro spe vitæ æternæ, ut fructum feramus cum tolerantia. Servi enim sumus ejus Ecclesiæ, et maxime infirmioribus membris. » (*De opere monach.*, c. 29.)

IV. *Combien a duré cette juridiction des évêques.* — Cette juridiction si vaste et si respectée n'a pu subsister qu'autant de temps que les évêques l'ont administrée avec le même esprit qui la leur avait fait mériter, c'est-à-dire avec une charité très-pure avec un parfait désintéressement, avec un extrême mépris de tout ce qui est terrestre et périssable, avec une piété qui ne respire en elle-même, et qui n'inspire aux fidèles que l'amour du ciel; avec une sincère aversion de tous les emplois embarrassants, qui font sortir l'âme de la retraite intérieure; avec des gémissements secrets, lorsque les occupations extérieures interrompent la lecture et la prière; avec un esprit de sacrifice qui n'embrasse tous ces emplois honorables, et tous ces honneurs dissipants, que comme des croix attachées à la servitude inséparable de l'épiscopat.

Les empereurs, les juges, les fidèles, et quelquefois même les infidèles, regardaient avec autant d'admiration que de respect cette souveraineté de sagesse et de religion, et la jugeaient digne d'une autorité et d'une juridiction suprême. Ils n'ont changé de sentiment que lorsqu'ils ont vu l'esprit du siècle, le désir de commander, l'amour de la domination, égaler les puissances ecclésiastiques aux séculières, et les mettre en butte les unes contre les autres.

V. *Conduite de saint Martin.* — Saint Martin ne refusait pas de rendre aux fidèles ces offices de charité, mais il y commettait ses prêtres, pour ne s'occuper lui-même que de la prière, jusqu'à ce qu'il eût célébré la messe : « Cum quidam in alio secretario presbyteri sederent, vel salutationibus vacantes, vel audiendis negotiis occupati; Martinum vero usque in eam horam qua solemnia populo agi consuetudo deposceret; sua solitudo cohibebat. » (Sulpit. Sev., dial. 2.)

Cela montre que l'officialité était exercée par l'évêque et par les ecclésiastiques dans une assemblée où ils assistaient tous.

VI. *Sentiments des Pères Grecs.* — Saint Grégoire de Nazianze, entre les fonctions épiscopales de saint Basile, n'a pas oublié celle-ci : *Controversiarum diremptiones nequaquam suspectæ.* (Orat. 20). Saint Chrysostome a estimé avec raison que c'était une des fonctions dont la difficulté était plus grande, et le succès plus périlleux : « Jam pars illa quam episcopopum tractare in judiciis convenit, infinita certe odia, infinitas offensiones parit, » etc. (*De sacerd.*, l. III, c. 18.)

Synésius jugea ce tumulte d'affaires incompatible à son égard avec le recueillement et l'esprit de prière, dans lequel un évêque doit vivre. Il représenta à ses diocésains que les prêtres de l'ancienne loi étaient les juges et les arbitres des causes civiles, mais que Dieu avait ensuite séparé ces deux fonctions, et qu'il ne fallait pas les confondre après que Jésus-Christ les avait désunis : « Quid ea conjungere vis quæ sunt a Deo separata? Patrono opus habes, vade ad eum qui Reipublicæ legibus præest. Deo quapiam in re indiges, vade ad urbis antistitem. » (Epist. 57.) L'épiscopat est inséparable de la contemplation, et la contemplation est incompatible avec l'embarras des affaires : « Contemplatio sacerdoti finis est, si non falso id sibi nomen usurpet. Contemplatio vero et actio nequaquam in unum conveniunt. »

Il dit qu'il n'a garde de blâmer les évêques, qui s'appliquent à l'action sans rien diminuer de la contemplation, et qui manient les affaires de la terre sans en contracter aucune souillure : mais que pour lui il n'a pas cette vaste capacité, ni cette grande étendue d'âme : « Nec episcopos damno qui negotiis distinentur. Sed cum noverim, vix me horum alterutrum assequi posse, qui utrumque præstare possint, hos admirari soleo. Non est id mearum virium ut duobus dominis serviam. Sin aliqui reperiantur, quibus ne mentis quidem ad inferiora descensus detrimentum afferat, merito illi possunt sacerdotes fieri, et præesse civitatibus. Solaris radius quamvis cœnum contingat, purus nec inquinatus manet : ego si idem fecero, fontibus ac mari opus habebo. »

Il déclare qu'il reconnaît bien qu'on n'est pas content de sa retraite ni de son éloignement des affaires; que l'unique moyen de les contenter et de l'obliger lui-même, est d'élire un autre évêque qui puisse juger leurs différends : qu'il est à la vérité sans exemple d'élire un autre évêque dans une

rencontre semblable, mais qu'aux maladies nouvelles il faut de nouveaux remèdes, qu'on n'a pas toujours agi sur des exemples précédents; que les meilleures choses ont commencé, et que ces commencements, sans avoir été réglés sur aucun modèle, ont été le modèle de la postérité : « Quoniam autem ob hoc minime placemus vobis, quasi alii sint, qui in utrisque versari possint, consulere vobis licet, quod et civitati, et Ecclesiis et mihi, magis expediat, etc. Seligendus vobis aliquis est, qui sit omnium utilissimus, nostroque in loco eligendus, qui ægre admodum servari soli possumus. Quid exclamatis? Num quia factum illud nondum est, fieri idcirco nec nunc convenit? Multa quæ necessaria erant, invenit tempus et emendavit. Non ad exemplum fieri omnia solent. » (Epist. 105.)

Synésius avait fait les mêmes protestations avant que d'accepter l'évêché, qu'il était incapable de s'appliquer aux affaires, et qu'un évêque est accablé lui seul de toutes les affaires de ses diocésains : « Civilis curæ et sollicitudinis, et natura et studio penitus sum expers. At episcopum divinum esse hominem oportet : Necesse est ipsum tam multa unum negotia sustinere, quam multa cæteri simul omnes. Unus enim quæ omnia sunt, efficere debet, aut criminationibus omnibus obnoxius sit oportet. »

VII. *Les évêques ne doivent pas regretter la perte de cette juridiction.* — Cet exemple de Synésius est une excellente instruction pour les évêques qui vivent dans des temps et dans des pays où la juridiction épiscopale étant réduite fort à l'étroit, leur laisse la liberté de s'appliquer uniquement à la contemplation, et aux fonctions spirituelles de leur ministère.

C'est peut-être un malheur pour les peuples, que tous les procès ne puissent pas être amiablement terminés par un père et un pasteur charitable ; mais ce repos et cette retraite doivent être le sujet de la joie d'un évêque, puisque c'était toute la félicité dont saint Augustin fut si passionné durant tout le temps de son épiscopat, et que Synésius préférait à l'épiscopat même.

Quelque aversion que Synésius eût des affaires, l'obéissance qu'il devait à son primat Théophile, évêque d'Alexandrie, l'y engagea quelquefois : « Ego et volo, et necessitas mihi divina est, ut legem putem, quidquid thronus ille vaticinabitur. » Mais ce fut entre deux évêques qu'il prononça, dont l'un étant chassé par les barbares, avait célébré les divins mystères sur une montagne, et dans une maison du diocèse de l'autre, et ensuite se l'appropriait; Synésius jugea que pour avoir célébré une fois dans une maison, on n'en faisait pas une église, et on ne pouvait se l'approprier, puisqu'il y a peu de lieux où l'on n'ait célébré pendant la fureur des persécutions.

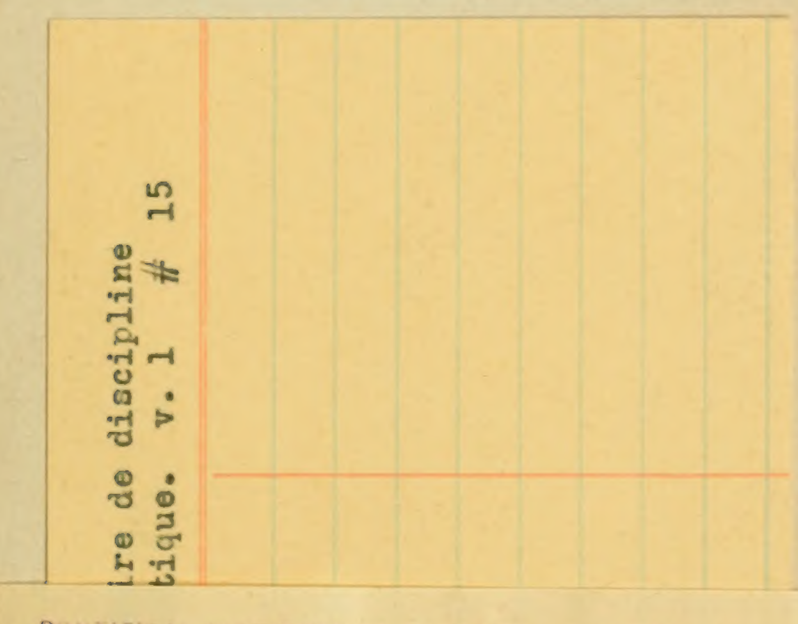
Ce n'est pas sans raison que Synésius dit qu'il y avait des évêques dans l'esprit desquels les obscurités des affaires les plus embrouillées ne pouvaient affaiblir les lumières célestes de la contemplation, et dont la paix intérieure n'était jamais troublée par les inquiétudes du siècle. (Epist. 96.)

Outre les exemples précédents de saint Martin, de saint Augustin, de saint Basile, qui ont également excellé dans la prière et dans l'activité, en voici un qui n'est pas moins admirable du saint solitaire Abraham. Ayant passé des exercices tranquilles de la solitude aux pénibles emplois de l'épiscopat, il sut si bien allier les vertus monastiques avec les fonctions épiscopales, qu'il semblait n'être descendu du ciel en terre, que pour remonter à tous moments de la terre au ciel, et ainsi gouverner les affaires de la terre selon les lois et les règles éternelles de la justice et de la vérité qui règnent souverainement dans le ciel.

Théodoret en parle ainsi : « In litigantium autem controversiis diem totum ponens, aliis ut inter se conciliarentur, persuadebat, alios cogebat, qui ad justa facienda blandis suasionibus non parebant. Nec injustorum quisquam audacia sua de jure victor recessit. Injuria enim oppresso justi partem semper addens, inexpugnabilem eum reddebat, et eo qui injuriam facere volebat, superiorem. » (THEODORET., *Hist. relig.*, c. 17.)

FIN DU TOME PREMIER.

Imprimerie MIGNE, au Petit-Montrouge.


ire de discipline
tique. v. 1 # 15

